Digitized by Google

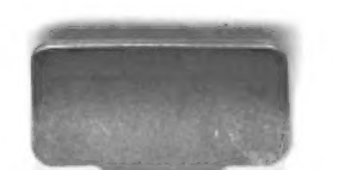

Digitized by Google

BCU - Lausann
1094184726
Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE,

AVEC DES NOTES, DES DISSERTATIONS ET LES PREUVES JUSTIFICATIVES,

Composée sur les Auteurs, les Titres originaux, les Régistres publics, les Cartulaires des Eglises Cathédrales & Collégiales, des Abbaïes, des Monastéres, & autres anciens Monuments.

Et enrichie de Vignettes, de Cartes Géographiques, de divers Plans, de plusieurs Figures, de Portiques, Tombeaux & Sceaux tant des Ducs que des Grandes Maisons, &c.

Par un Religieux Bénédictin de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon & de la Congrégation de S. Maur.

TOME TROISIEME.

E 986

A DIJON,
Chez ANTOINE DE FAY Imprimeur des Etats, de la Ville & de l'Université.

M. DCC. XLVIII.

AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

N donne en ce troisiéme Volume, l'Histoire des deux premiers Ducs de Bourgogne de la seconde Race, c'est-à-dire de Philipe dit le Hardi, & de Jean son fils, surnommé sans Peur. Tout ce qu'on y dit de l'un & de l'autre, a été pris sur les originaux, tirez presque tous de la Chambre des Comptes de Dijon. C'est sur ces fondements solides, & non sur des mémoires & des écrits peu certains, que se trouve établie la vérité des faits qu'on y raporte. C'est aussi la raison pourquoi les marges de ce Volume ne seront guéres chargées de citations d'Auteurs.

Pour rendre la certitude des faits raportez, plus sensible, il auroit fallu donner en preuves les extraits de tous ces titres : mais ils sont en si grand nombre, qu'ils n'auroient pû être tous placez en un seul Volume. C'est pourquoi l'on a crû qu'il falloit se contenter de les employer tous, chacun à sa place, & de donner seulement les plus importants, dont les uns sont nécessaires pour établir la vérité des faits raportez, & les autres pour faire connoître des particularitez interessantes, ou des détails curieux, qu'on n'a pû ni dû placer dans la suite de l'Histoire.

On a tiré de cette foule de titres, tant de ceux dont on a donné les extraits, que des autres que l'on s'est contenté d'employer & citer seulement, les Montres ou les Rolles qui contiennent les noms des Seigneurs, des Officiers, des Gens-d'armes & des autres qui ont accompagné ou servi ces deux Ducs en leurs voyages & leurs guerres. Et comme ces montres sont très-interessantes pour la Noblesse des deux Bourgognes & des autres Pays soumis à ces Princes, & même pour plusieurs des grandes Maisons de France ; on s'est fait un devoir de les distinguer & de les mettre plus à portée d'être trouvées, vûës & examinées ; c'est pourquoi on les a ramassées toutes ensemble & placées de suite, selon l'ordre des tems, & on les donne chacune sous le nom de NOTE, qui leur convient parfaitement,

On y a ajouté une autre Note d'une espèce différente, qui contient tout ce que l'on a tiré des titres originaux touchant les Officiers & Domestiques de la Maison de Philipe le Hardi, où l'on donne, sinon une connoissance exacte, au moins une notion sûre de plusieurs de ses Ordonnances & de ses dispositions pour le réglement de ses Domestiques & des Officiers qu'il avoit à sa Cour. Et comme le Duc Jean son fils a maintenu l'exécution des mêmes dispositions & Ordonnances, cette Note doit nous faire comprendre que la Maison de ces deux Princes, a été à peu près la même, & que si elle a été en certain tems plus nombreuse sous le fils, elle n'a pas été pour cela autrement gouvernée.

Digitized by Google

On auroit souhaité y en joindre une autre qui devoit être la derniére de ce Volume, & donnée à l'occasion de ce que l'on n'a pû se dispenser d'y raporter des Etats Généraux de Bourgogne, assemblez & tenus sous les deux Ducs Philipe le Hardi & Jean sans Peur son fils. On y marquoit leur origine, leurs premieres assemblées, quand & comment ils ont été convoquez sous ces deux Princes, le choix & la nomination de leurs Elûs & de leurs autres Officiers, les changements qui sont arrivez en ce choix & cette nomination; quand les Ducs ont cessé de faire l'un & l'autre, & quand nos Rois ont aprouvé & confirmé ce qui, sur cela, avoit été établi sous les derniers Ducs. Mais comme cette Note est un peu longue, & que ce Volume étoit déja trop gros, on a renvoyé ce qui regarde ces premiers Etats, pour être joint à ce que l'on doit dire de ceux qui se sont tenus depuis sous les deux derniers Ducs & sous nos Rois.

Dans l'usage des titres dont on s'est servi, on a gardé la maniere alors ordinaire de commencer & compter les années. Dans tout ce Volume, elles sont prises & comptées, comme ayant commencé le jour de Pâques & fini le Samedi veille de Pâques de l'année suivante: de sorte que les mois de Janvier, Février, Mars & quelquefois Avril, qui sont aujourd'hui les quatre premiers mois de l'année, en étoient, selon cette maniere de compter, les quatre derniers. On donne cet Avertissement, pour que le Lecteur ne soit point surpris, quand il trouvera des endroits où l'on dit qu'une chose est arrivée sur la fin d'une année, lorsqu'elle s'est faite dans l'un de ces quatre mois.

On trouvera en plusieurs endroits de ce Volume, des faits qui paroîtront peu interessants à ceux qui n'en verront pas d'abord l'utilité; mais comme les uns servent à faire mieux connoître le caractére du Prince dont on écrit l'Histoire; les autres à faire remarquer ses dispositions & sa conduite ordinaire; d'autres, son attention pour certaines personnes de distinction, & ses Réglements sur des droits contestez, on a crû qu'il seroit bon de ne les pas omettre.

Le dessein d'enrichir l'Ouvrage, nous a fait entreprendre un long & pénible travail, que nous avons continué, sans relâche, pendant plus de 8 ans; c'est-à-dire, de voir, tenir & examiner une quantité prodigieuse de vieux titres de la Chambre des Comptes de Dijon, tous faits & donnez par les Ducs, ou par leur ordre, ou au moins, de leur tems, & enfin déposez en un lieu particulier; où mis en tas les uns sur les autres, ils étoient depuis longtems enfermez, inconnus & sans aucun ordre: mais ce grand & ennuïeux travail, dont nous espérions beaucoup, ne nous a pas procuré tout ce que nous en attendions: il n'a pas laissé toutefois de nous être d'un bon secours pour ce Volume, & de nous donner pour les suivants, plusieurs choses interessantes qu'on y raportera, & qui sont dignes de la curiosité & de l'attention du Public.

Digitized by Google

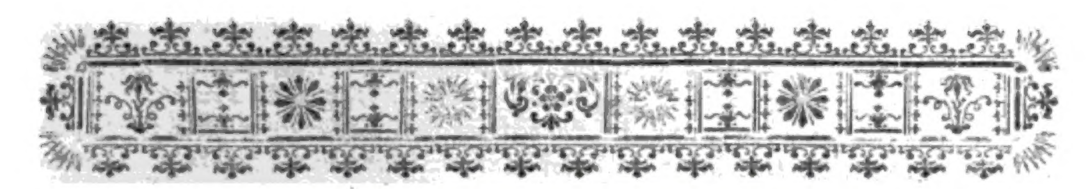

TABLE DES SOMMAIRES

du Livre treiziéme de l'Histoire de Bourgogne.

I. LE Prince Philipe Lieutenant du Roi son pere dans le Duché de Bourgogne. II. Subside accordé par les Etats. III. Elûs nommez pour imposer & faire lever les subsides. IV. Philipe Duc de Touraine apellé en Cour par le Roi son pere, nomme le Sire de Sombernon son Lieutenant en Bourgogne. V. Il veille & pourvoit à la sûreté des Villes du Duché & au paiement des troupes. VI. Ennemis à Argilly. VII. Il va au sacre du Roi son frere. VIII. Le Roi confirme la donation qui lui avoit été faite du Duché de Bourgogne. IX. Il va en Beausse contre les Navarrois. X. Il quitte la Beausse pour aller défendre la Bourgogne. XI. Il chasse les Ennemis de la Ville de la Charité. XII. La Comté de Bourgogne occasion de trouble entre Marguerite Comtesse doüairiére de Flandres & Philipe le Hardi. XIII. Le Roi traite avec la Comtesse doüairiére de Flandres. XIV. Plaintes contre la garnison du Chateau ou Fort de la Vesvre lez-Autun, & leurs suites. XV. Retrait du Chateau de la Perriere par le Duc. XVI. Le Duc Philipe va au secours de la Champagne. XVII. Siége de Villaines les-Prevôtez. XVIII. Comtois mêlez avec les Ennemis nommez Compagnies. XIX. Le Duc va trouver le Roi à Senlis. XX. Tréve signée avec les Comtois. XXI. Acquisition de la Terre de Verdun. XXII. Le Duc arrivé dans l'Autunois, y rétablit le calme. XXIII. Commissaires nommez pour examiner les comptes des Receveurs. XXIV. Le Duc donne 1500 livres à la Ville de Dijon pour acquitter ses dettes. XXV. Trois sortes d'Ennemis attaquent la Bourgogne, & en sont chassez. XXVI. Retrait des Terres de Corcelles & de Montigny en Auxois. XXVII. Les Terre & Chateau d'Arcies en Champagne, cédez à Marguerite Comtesse doüairiére de Flandres. XXVIII. Arrêt en faveur de l'Evêque d'Autun, contre le Chapitre de Lyon. XXIX. Patentes du Roi, en faveur du Duc, contre l'Evêque d'Autun. XXX. Grand Conseil assemblé à Dijon, contre les Compagnies. XXXI. Présent du Duc au Roi, & du Roi au Duc. XXXII. Poursuites, demandes & traitez faits à l'occasion du mariage du Duc Philipe, avec Marguerite de Flandres. XXXIII. Articles du mariage. XXXIV. Restitution des Villes de Lille, &c. au Comte de Flandres. XXXV. Emprunts du Duc pour son mariage. XXXVI. Cérémonie du mariage. XXXVII. La Duchesse conduite de Lens à Paris, & de Paris à Montbard, puis à Rouvre. XXXVIII. Etablissement des Greniers à Sel de Dijon, Autun, Chalon, &c. XXXIX. Voyages du Duc à Avignon & en Auvergne. XL. Le Duc termine les differends de plusieurs Seigneurs. XLI. Naissance & Batême de Jean, fils aîné du Duc. XLII. Création du Maître de la Chambre aux deniers du Duc. XLIII. Le Duc va servir le Roi en Guyenne contre les Anglois. XLIV. Pensions données à plusieurs Officiers. XLV. Différend du Duc avec l'Evêque d'Autun, réglé par les Cardinaux envoyez par le Pape. XLVI. Réglement du Duc pour les Officiers de la Chambre des Comptes à Dijon. XLVII. Maladie & mort de Charles, second fils du Duc. XLVIII. La Gabelle du sel retranchée. XLIX. Subside accordé au Roi pour la guerre. L. Le Duc acquiert les Terres de Faucoigney & de Chateau-Lambert. LI. Il céde à son Ecuyer Tranchant, la Terre de S. Seine sus Vingenne. LII. Réglement pour la dépense de la Maison du Duc. LIII. Le Duc va à Bruges de la part du Roi, pour y traiter de la paix avec l'Angleterre. LIV. Somme accordée par les Etats, & Officiers choisis pour l'imposer & la recouvrer. LV. Le Duc seul nomme les Elûs pour l'imposition d'une autre somme accordée par les Etats. LVI. Traité du Duc avec la Comtesse doüairiére de Flandres. LVII. Parlement de Beaune. LVIII. Naissance & Batême du 3ᵉ fils du Duc. LIX. Sentence qui termine les différends du Duc avec l'Evêque de Chalon. LX. Le Duc en Picardie contre les Anglois. LXI. Il va bien accompagné au-devant de l'Empereur. LXII. Il va en Normandie contre le Roi de

Navarre. LXIII. *Mariage de Marguerite fille aînée du Duc, avec Léopold fils du Duc d'Autriche.* LXIV. *La Terre de Jonvelle donnée à Guy de la Trimoüille, avec les Terres de Courcelles, &c.* LXV. *Le Roi céde au Duc tout le droit qu'il peut avoir au Duché.* LXVI. *Le Duc arme contre les Anglois entrez en Champagne.* LXVII. *Troubles de Flandres apaisez par les soins du Duc.* LXVIII. *Le Duc quitte la Flandres, & retourne à Paris, &c.* LXIX. *Le Duc chargé par le Roi son frere, du gouvernement du Prince son fils aîné.* LXX. *Le Duc déclaré tuteur du Roi mineur.* LXXI. *Les troubles recommencent en Flandres.* LXXII. *Les droits du Grand Chambellan de Bourgogne disputez & enfin réglez.* LXXIII. *Défaite des Gantois révoltez, & les suites.* LXXIV. *Assemblée convoquée à Tournay.* LXXV. *L'armée du Comte en déroute, & lui en fuite.* LXXVI. *Subside pour la guerre de Flandres.* LXXVII. *Fondation de six Chartreux à Lugny.* LXXVIII. *Le Duc fait monnoyer une partie de sa vaisselle d'or & d'argent pour la guerre de Flandres.* LXXIX. *Bataille de Rosebeques & ses suites.* LXXX. *Préparatifs pour un voyage que le Roi & le Duc devoient faire en Guyenne.* LXXXI. *La Terre de Germoles ajoutée au Domaine du Duc.* LXXXII. *Les guerres de Flandres recommencent, & finissent par une tréve.* LXXXIII. *Mort & sépulture du Comte de Flandres.* LXXIV. *Voyage du Duc en Brabant.* LXXXV. *Assemblée à Tournay, suivie d'un traité de paix entre les Flamands & le Duc Philipe devenu leur Comte.* LXXXVI. *Alliances sollicitées & concluës en faveur des Enfans de Bourgogne.* LXXXVII. *Articles & traité de mariage entre Jean de Bourgogne Comte de Nevers, & Marguerite fille d'Aubert Comte de Baviere.* LXXXVIII. *Autres articles & traité de mariage entre Guillaume fils du Duc de Baviere, & Marguerite fille aînée du Duc de Bourgogne.* LXXXIX. *Fondation de la Chartreuse de Dijon.* LXXXX. *Cérémonie, festin & réjoüissances des noces des Enfans du Duc à Cambray.* LXXXXI. *Le Duc céde la Ville de Béthune, & reçoit en échange celle de l'Ecluse.* LXXXXII. *Procès entre le Comte de Charolois & le Duc de Bourgogne.* LXXXXIII. *Le Duc prépare une flotte contre les Anglois, mande la Noblesse de Bourgogne, &c.* LXXXXIV. *Traité entre le Duc, & les Gouverneur & Habitans de Besançon.* LXXXXV. *Autre traité avec les Maire, Echevins & Commune de Dijon.* LXXXXVI. *Testament du Duc.*

Sommaires du quatorziéme Livre.

LXXXXVII. *Mariage de Marie de Bourgogne, avec Amé fils du Comte de Savoye.* LXXXXVIII. *Les Villes de Lille, Doüay & Orchies laissées au Duc Philipe par transaction.* LXXXXIX. *Jugement rendu par le Duc de Berri, en faveur du Duc Philipe.* C. *Le Duc d'Autriche accepte Catherine de Bourgogne pour épouse du Prince son fils, au lieu de Marguerite.* CI. *Secours envoyé à la Duchesse de Brabant.* CII. *Joyaux du Duc envoyez à la Duchesse.* CIII. *Le Roi & les Villes de Flandres donnent au Duc des sommes considérables.* CIV. *Etrennes du Duc, au Roi, à la Reine & autres.* CV. *Dédicace de l'Eglise des Chartreux de Dijon.* CVI. *Renouvellement des Sceaux de la Chancellerie du Duc.* CVII. *Parlement à Beaune.* CVIII. *Contestations entre le Duc & l'Evêque d'Autun.* CIX. *Transport des Comtez, Terres, &c. d'Estampes, Gien & Dourdan, fait au Duc Philipe par le Duc de Berri.* CX. *Autre transport fait au Roi par le même.* CXI. *Robes données par le Duc au Chancelier, au Receveur Général & aux Gens des Comptes.* CXII. *Les Officiers des Comptes déchargez des sommes à quoi ils avoient été imposez par les Maire & Echevins.* CXIII. *Elûs choisis & leurs honoraires.* CXIV. *Pavement de la Ville de Dijon.* CXV. *Le Duc déchargé du gouvernement de l'Etat de France, se retire dans ses Etats.* CXVI. *Le Duc envoie de Flandres ses présents à la Cour de France pour les étrennes.* CXVII. *Il se prépare à recevoir le Roi qui doit passer à Dijon.* CXVIII. *Il va au devant du Roi jusqu'à Chatillon.* CXIX. *Il acquiert la Comté de Charollois.* CXX. *Le Parlement du Duc assemblé à Dôle.* CXXI. *Le Duc de Touraine frere du Roi, vient à Dijon avec la Duchesse sa femme.* CXXII. *Les Etats assemblez à Dijon, accordent au Duc un subside de 30000 livres.* CXXIII. *Jean de Chalon envoyé prisonnier à Lille. On informe contre lui.* CXXIV. *La Duchesse demande l'agrément du Roi pour disposer*

Digitized by Google

en faveur du Duc son mari, du Comté de Flandres. CXXV. *Le Duc fait une Ordonnance pour faciliter & avancer le Jugement des procès.* CXXVI. *Contestations & accord de la Comtesse de Bar avec le Duc Philipe.* CXXVII. *Le Duc à une fête donnée par le Roi à Amiens.* CXXVIII. *Le Duc avec la Noblesse, va joindre l'armée du Roi marchant vers la Bretagne, & on lui rend le gouvernement du Royaume.* CXXIX. *Ordonnance pour l'examen des rentes qu'on prend sur la Saunerie de Salins.* CXXX. *Le Duc donne une fête en son Hôtel d'Artois à Paris.* CXXXI. *Mariage d'Antoine, second fils du Duc.* CXXXII. *Quarante mille frans accordez par les Etats, en considération des deux Princesses ses filles.* CXXXIII. *Présents du Duc à plusieurs Prélats.* CXXXIV. *Le Duc Plénipotentiaire de France pour la paix avec l'Angleterre, va à Bologne.* CXXXV. *Il fait des présents aux Seigneurs Anglois.* CXXXVI. *Il aide les Villes d'Arras & de Dijon à payer leurs dettes.* CXXXVII. *Les Sujets du Duché maintenus en l'exemption de toute Traite foraine.* CXXXVIII. *Gens-d'armes mandez contre le Seigneur de Beaujeu.* CXXXIX. *Construction d'une Halle à S. Jean de Lône.* CXXXX. *Le Duc augmente de moitié la pension du Comte de Nevers.* CXXXXI. *Le Duc passe en Bretagne avec 200 Hommes d'armes & 50 Arbalétriers.* CXXXXII. *Ambassade du Roi à Avignon pour la paix de l'Eglise.* CXXXXIII. *Le Duc donne à manger & fait des présents aux Cardinaux à Avignon.* CXXXXIV. *Pont de la Marche abattu, puis rétabli.* CXXXXV. *Le Prieur de S. Symphorien d'Autun reconnoît la Jurisdiction de l'Evêque.* CXXXXVI. *Plaintes à l'occasion des nouvelles monnoies, qui sont maintenuës en leur valeur.* CXXXXVII. *Fonds cedez aux Chartreux de Dijon.* CXXXXVIII. *Conseils tenus à Dijon, & leurs Réglements.* CXXXXIX. *Les Ambassadeurs de Hongrie sollicitent à la Cour de France, des secours contre les Infidéles.* CL. *Le Duc mande ses Vassaux pour accompagner le Comte de Nevers son fils en Hongrie.* CLI. *Il forme la Maison de son fils & son Conseil.* CLII. *Il fait travailler aux équipages du Comte de Nevers.* CLIII. *Arrivée du Comte de Nevers en Hongrie.* CLIV. *Le Comte de Nevers avec plusieurs Seigneurs prisonniers en Hongrie.* CLV. *Ambassade & présents envoyez en Hongrie.* CLVI. *Le Duc retranche la moitié des pensions & gages des Officiers.* CLVII. *Elargissement des Prisonniers & leur retour.* CLVIII. *Le Comte de Nevers va visiter toutes les Villes de Flandres & d'Artois.* CLIX. *Prolongation de tréve avec les Anglois, & conclusion du mariage du Roi d'Angleterre avec Isabelle de France.* CLX. *Ordonnance du Duc pour la conservation de ses Domaines.* CLXI. *Réglement sur les nouvelles contestations entre l'Evêque d'Autun & les Officiers du Duc.* CLXII. *Ordonnance portant explication des Patentes du Duc, accordées aux Bourgeois de la Ville de Beaune.* CLXIII. *Secours envoyez à la Duchesse de Brabant.* CLXIV. *Ambassades envoyées à Robert de Baviere Roi des Romains.* CLXV. *Mainlevée des saisies faites pour amortissements sur les fonds du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.* CLXVI. *Parlements de Dôle & de Beaune.* CLXVII. *Auditeurs des Causes d'apel, à Beaune.* CLXVIII. *La Terre de Montmirey renduë au Duc.* CLXIX. *Libéralitez du Duc pour le soulagement de la Bourgogne & de la Flandres.* CLXX. *Réunion de la Terre d'Orchamp au Domaine de la Comté.* CLXXI. *Présent du Duc fait à la Confrairie de la Grande Bourgeoisie de Paris.* CLXXII. *Autres présents donnez pour étrennes.* CLXXIII. *Le Prince Antoine, second fils du Duc, mordu d'un chien enragé.* CLXXIV. *Le Duc nomme les Elûs pour imposer une somme de 12000 livres accordée par les Etats.* CLXXV. *Déliberation sur une clause de la Chartre donnée pour l'établissement des marcs.* CLXXVI. *Plaintes contre les Officiers de la Gruërie, & Réglements pour les faire cesser.* CLXXVII. *Permission aux Officiers de la Chambre des Comptes de se retirer ou à Rochefort ou à Rouvre.* CLXXVIII. *Présents pour étrennes.* CLXXIX. *Parlement de Dôle & Jugements par lui rendus.* CLXXX. *Pensions données par le Duc.* CLXXXI. *Pension de 36000 livres par mois assignée au Duc.* CLXXXII. *Le Duc va prendre Isabelle de France veuve du Roi d'Angleterre, pour la ramener en France.* CLXXXIII. *Le Duc & la Duchesse font le partage de leurs biens à leurs Enfants.* CLXXXIV. *Tentatives & reconciliation des Ducs d'Orléans & de Bourgogne.* CLXXXV. *Solemnité des noces d'Antoine, second fils du Duc.* CLXXXVI. *Présents faits au Duc en considération des noces du Prince Antoine.* CLXXXVII. *L'administration de l'Etat durant la maladie*

du Roi, donnée au Duc d'Orléans, puis transportée au Duc de Bourgogne. CLXXXVIII. *La garde & le gouvernement des jeunes Princes & de la Province de Bretagne, donnez au Duc de Bourgogne.* CLXXXIX. *La Duchesse Doüairiére de Bretagne, devenuë Reine d'Angleterre, donne au Duc de Bourgogne l'administration du Comté de Nantes, & de tous les fonds & biens qui lui restoient en France.* CLXXXX. *Le Duc emméne avec lui en France les trois Princes de Bretagne.* CLXXXXI. *Présents du Duc au Roi, à la Reine, aux Princes, &c.* CLXXXXII. *Montréal avec ses dépendances, pris & assujetti au Duc de Bourgogne.* CLXXXXIII. *Divers rendez-vous assignez par les Officiers des Ducs de Bourgogne & de Lorraine.* CLXXXXIV. *Ordres donnez contre les Ennemis qui ont surpris des Places dépendantes de Montréal.* CLXXXXV. *Préparatifs contre les Ennemis qui avoient pris les Chateaux dépendants de Montréal.* CLXXXXVI. *La Corne de Rougemont avec sa troupe, chassé des dépendances de Montréal.* CLXXXXVII. *Présents du Duc au Roi, & aux Princes & Seigneurs de sa Cour.* CLXXXXVIII. *Subsides accordez, Elûs choisis, remises faites, &c.* CLXXXXIX. *Les Abbayes de Luxeul & de Faverncy exemtes de toutes taxes.* CC. *Mariages de trois Enfants de France avec trois Enfants de Bourgogne.* CCI. *Joyaux, vaisselle d'or & d'argent, &c. donnez à Marie de Bourgogne avant son départ pour la Savoye, dont elle avoit épousé le Comte.* CCII. *Le Duc à Bruxelles, donne une fête à la Duchesse de Brabant.* CCIII. *Il tombe malade à Bruxelles, se fait transporter à Halle, où il meurt.* CCIV. *Emprunt fait pour les funérailles du Duc.* CCV. *Sépulture & convoi du Corps du feu Duc Philipe.* CCVI. *Résolution prise par les Maire, Echevins & Bourgeois, pour aller au-devant du Corps du feu Duc.* CCVII. *Le Comte de Nevers avec plusieurs Seigneurs, accompagne le Corps du Duc son pere, depuis S. Seine jusqu'aux Chartreux de Dijon.* CCVIII. *Priéres publiques en divers lieux pour le feu Duc.* CCIX. *La Duchesse renonce à la succession du feu Duc son mari.* CCX. *Enfants du Duc & de la Duchesse.*

Sommaires du quinziéme Livre.

I. *Le Duc Jean rend foi & hommage au Roi.* II. *Il fait son entrée solemnelle à Dijon.* III. *Officiers de la Duchesse en ses Terres de Champagne, confirmez.* IV. *Joyaux, meubles, habits vendus pour payer les dettes du feu Duc.* V. *Le Duc confirme les anciens Officiers du Duché.* VI. *Le Conseil du Duc doit s'assembler en une Chambre séparée de la Chambre des Comptes.* VII. *Aides imposées en France pour la guerre, cédées au Duc par le Roi.* VIII. *Mariage de Marguerite de Bourgogne avec Loüis Dauphin.* IX. *Contestations entre les Officiers de la Chambre des Comptes, & les Maire & Echevins de Dijon.* X. *Mort, convoi & sépulture de la Duchesse mere.* XI. *Officiers de la Maison de feuë la Duchesse, congédiez.* XII. *Réponse du Duc à ce qui lui avoit été demandé de la part du Roi.* XIII. *Autre demande que le Duc fait au Roi.* XIV. *Il va au secours de l'Ecluse, & met les Anglois en fuite.* XV. *Il reprend Gravelines, & y met garnison.* XVI. *Le Duc va à la Cour de France, demander une permission qu'on avoit refusée à ses Ambassadeurs.* XVII. *Il reméne à Paris le Dauphin.* XVIII. *Requête présentée au Roi par le Duc & son frere.* XIX. *Gens-d'armes congédiez.* XX. *Le Duc fait divers emprunts des Villes & Chapitres du Duché & des Villes de Flandres.* XXI. *Somme accordée par les Etats, pour aider à rembourser les emprunts faits par le Duc.* XXII. *Ordonnance du Duc pour le bon ordre & la tranquilité de ses Etats.* XXIII. *Offices reunis au Domaine du Duc.* XXIV. *Conseils tenus à Paris en l'Hôtel du Duc, & leur suite.* XXV. *Grace accordée par le Duc à Jean de Chalon.* XXVI. *Le Roi donne au Duc la place que le Prince son pere avoit au Conseil, &c.* XXVII. *Mariage de Marie de Bourgogne avec Adolphe Comte de Cléves.* XXVIII. *Le Duc donne des ordres pour qu'on paye ses dettes & celles du feu Duc son pere, &c.* XXIX. *Divers ouvrages riches, faits pour les faire paroître aux fêtes ausquelles on se préparoit.* XXX. *Trois fêtes où le Duc paroît avec magnificence.* XXXI. *Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne se préparent pour faire la guerre aux Anglois.* XXXII. *Préparatifs pour la guerre, devenus inutiles.* XXXIII. *Libéralitez du Roi envers le Duc de Bourgogne.* XXXIV. *Le Duc travaille au traité de commerce entre la France, la Flandres & l'Angleterre.* XXXV. *Il saisit*

Digitized by Google

saisit les Terres & Chateaux du Comte de Tonnerre. XXXVI. *Secours envoyez par le Duc à Antoine Duc de Limbourg son frere.* XXXVII. *Pensions données à diverses personnes.* XXXVIII. *Robes ou houpelandes distribuées par l'ordre du Duc.* XXXIX. *Le Comte de Charrolois prend possession de la Régalie de Besançon, & le Duc son pere lui fait sa Maison.* XL. *Jean Chousat chargé du recouvrement des deniers cedez au Duc par le Roi.* XLI. *Pont bâti sur le Doux, sans permission du Duc, détruit & abattu.* XLII. *Réparations des Chateaux & bâtiments du Domaine du Duc.* XLIII. *Retranchemens de pensions.* XLIV. *Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes mandez.* XLV. *Expédient du Duc pour faire payer les sommes qu'il avoit empruntées, &c.* XLVI. *Il renouvelle la défense à ses Officiers, de prendre aucune des Fermes de son Domaine.* XLVII. *Raisons de la résolution prise par le Duc, contre la vie du Duc d'Orléans.* XLVIII. *Assassinat du Duc d'Orleans, & ses suites.* XLIX. *Le Duc arrive à Amiens, où il a plusieurs conférences avec le Duc de Berri & le Roi de Sicile.* L. *Chevaliers & Gens-d'armes qui accompagnent le Duc, d'Arras à Paris.* LI. *Le Duc demande une Audience publique.* LII. *Jean Petit voulant justifier le Duc, ne persuade personne.* LIII. *Division à Beaune sur l'Election du Maire.* LIV. *Parlement transféré de Dôle à Besançon.* LV. *La Ville de Mastric assiégée par les Liégeois.* LVI. *Secours donné par le Duc contre les Liégeois.* LVII. *Conclusions contre le Duc.* LVIII. *Le Duc attaque les Liégeois, les bat & les met en fuite, &c.* LIX. *Fondation du Duc, en action de grace de la victoire contre les Liégeois.* LX. *Le Duc taxe les Liégeois, & en même-tems le Roi lui assigne une grosse pension.* LXI. *Le Roi avec la Reine & les Princes, se retirent en la Ville de Tours.* LXII. *Mort de la Duchesse doüairière d'Orléans.* LXIII. *Ordres donnez pour le remboursement des emprunts faits pour le Duc.* LIV. *Articles proposez au Duc pour rentrer en grace, & par lui rejettez.* LXV. *Paix faite à Chartres entre le Duc & les Princes de la Maison d'Orleans.* LXVI. *Mariage arrêté entre le Comte de Vertus & une fille du Duc.* LXVII. *Confirmation du traité fait avec les Citoyens de Besançon, & les plaintes qu'elle excite.* LXVIII. *Avis donnez au Duc sur son traité avec les Citoyens de Besançon.* LXIX. *Traité entre l'Archevêque de Besançon & le Duc, sur la Régalie de Besançon.* LXX. *Assemblée tenuë en l'Abbaye Saint Benigne, par ordre du Duc & de la Duchesse.* LXXI. *Résolutions de l'Assemblée.* LXXII. *Promesses des Citoyens de Besançon, pour engager le Duc à les secourir dans les divisions de leur Ville.* LXXIII. *Ambassade au Concile de Pise.* LXXIV. *Le Duc fait célébrer à Compiegne, l'anniversaire du Duc son pere.* LXXV. *La Duchesse retourne de Flandres en Bourgogne.* LXXVI. *Catherine de Bourgogne va à Gien, où se fait son mariage avec le fils du Roi de Sicile.* LXXVII. *Officiers exceptez de la défense faite par le Duc, de payer les pensions.* LXXVIII. *Préparatifs & célébration du mariage du Duc de Brabant, frere du Duc de Bourgogne.* LXXIX. *Le Duc assemble son Parlement de Flandres à Lille.* LXXX. *Le Duc fait alliance avec le Roi de Navarre.* LXXXI. *Siege & prise de la Forteresse de Valexon.* LXXXII. *Assemblée à l'Hôtel Saint Pol, pour la réformation de la Maison du Roi, & l'administration de ses finances, & la prise & mort de Jean de Montaigu.* LXXXIII. *Les Princes vont voir la Reine à Melun, & font avec elle un traité d'alliance.* LXXXIV. *Le Comte de Nevers, frere du Duc, envoyé avec plusieurs autres Seigneurs à Lille.* LXXXV. *La Reine se décharge du gouvernement du Dauphin, & le Roi le donne au Duc.* LXXXVI. *Assemblée tenuë à Gien, où se forme une ligue.* LXXXVII. *Moyens qu'on prend à Paris pour rompre ou s'oposer à la ligue de Gien.* LXXXVIII. *La Duchesse assemble un Conseil à Rouvre, & convoque les Etats des deux Bourgognes.* LXXIX. *La Duchesse autorisée par le Duc son mari, choisit & nomme les Elûs.* LXXXX. *Le Duc a recours aux Elûs des deux Bourgognes pour avoir des finances.* LXXXXI. *Le Duc de Bourgogne, le Roi de Navarre & le Duc de Brabant se justifient.* LXXXXII. *Les Princes oposez conviennent de plusieurs articles pour rétablir la paix.* LXXXXIII. *Déclaration du Duc de Berri en faveur du Duc de Bourgogne.* LXXXXIV. *Commission du Duc pour la réparation des bâtiments de son Domaine.* LXXXXV. *Conseil établi pour le gouvernement de l'Etat.* LXXXXVI. *Le Duc suspend de leurs Offices tous les Receveurs,*

&c. LXXXXVII. *Capitaines Généraux établis pour la défense de la Bourgogne & du Charrolois.* LXXXXVIII. *Le Duc se plaint de l'infraction des traitez de Chartres & de Vincestre, &c.* LXXXXIX. *Le Duc d'Orléans avec ses freres, déclarent la guerre au Duc de Bourgogne, qui la leur déclare aussi.* C. *Réponse du Duc aux lettres que la Reine lui a écrites de Melun.* CI. *Le Duc choisi par le Roi, poursuit les Princes & Alliez de la ligue de Gien.* CII. *Le Roi, sur les plaintes des Bourgeois, nomme un nouveau Gouverneur & des Capitaines pour veiller à la défense de Paris.* CIII. *Les Princes liguez marchent vers Paris, où ils ne sauroient entrer.* CIV. *Ambassade du Roi d'Angleterre au Duc.* CV. *Le Duc va au secours de Paris.* CVI. *Il chasse les liguez de Saint Cloud & de Saint Denis.* CVII. *Sujets d'inquiétudes de la Duchesse, qui se prépare au voyage de Paris.* CVIII. *Le Comté de Tonnerre & une partie du Beaujolois confisquez.* CIX. *Le Duc va au-devant de la Duchesse, & la conduit à Vincennes.* CX. *Il engage ses joyaux pour les emprunts qu'il a faits.* CXI. *Enfants du Duc de Bourbon enlevez, & mis entre les mains du Duc.* CXII. *Présents du Duc aux Etrangers.* CXIII. *Il permet aux Habitants de la Ville de Dôle de fortifier leur Ville.* CXIV. *Il se prépare à accompagner le Roi, qui doit marcher contre les liguez.* CXV. *Le Roi part pour la guerre, & le Duc va le joindre pour assiéger Bourges.* CXVI. *Siége, prise & démolition de Chateau-Chinon.* CXVII. *Entrevûë du Duc de Berri avec le Duc de Bourgogne, qui les gagne & les réunit.* CXVIII. *Projet d'accommodement dressé par ordre du Dauphin, & envoyé au Duc de Berri.* CIX. *Ordre du Duc de faire inhumer le corps de la Comtesse de Penthiévre sa fille, aux Chartreux de Dijon.* CX. *Assemblée pour la paix entre les Princes oposez.* CXI. *Actions de grace pour la paix entre les Princes liguez.* CXII. *Traité de mariage entre la Princesse Agnès & Charles fils aîné du Duc de Bourbon.*

Sommaires du seiziéme Livre.

I. *LEs Anglois ravagent plusieurs Provinces du Royaume, & se retirent.* II. *On fond une grosse bombarde à Auxonne, qui créve à l'essai.* III. *Le Duc mande à la Duchesse sa femme d'envoyer 200 hommes au Duc de Bar.* IV. *Remise faite par le Duc aux Habitants de Rouvre.* V. *Cession du Chateau de Thoraise à Jean Pourcelot, & de la Terre de Quingey à Jean de Neufchatel.* VI. *Etrennes.* VII. *Ordonnance pour la célébration des Fêtes & Dimanches.* VIII. *Chanoines & Chapelains pour desservir la Chapelle de Rouvre.* IX. *Divers ordres donnez aux Maîtres des Comptes.* X. *Le Roi & son Conseil chargent le Duc de chasser les Anglois.* XI. *Institution d'un Elû du Roi.* XII. *Le Duc révoque la réunion des Greffes à son Domaine.* XIII. *Fossez & palissades de la Motte de Poüilly.* XIV. *Parlement à Dôle.* XV. *Le Duc écrit aux Gens des Comptes en faveur de quelques Officiers.* XVI. *La Duchesse fait visiter l'artillerie, & tombe malade.* XVII. *La guerre en diverses Provinces.* XVIII. *Paris dans le trouble.* XIX. *Paix de Pontoise.* XX. *Le Duc part & s'en va en Flandres.* XXI. *Les Etats de la Comté s'assemblent & accordent une somme au Duc.* XXII. *On mande à la Duchesse que le Duc son mari a été arrêté à Paris.* XXIII. *Infraction de la paix & du traité de Pontoise.* XXIV. *Entrée des Princes à Paris, où ils confirment la paix de Pontoise.* XXV. *Le Duc écrit au Roi pour justifier son départ pour la Flandres.* XXVI. *Ambassadeurs d'Angleterre.* XXVII. *Le Duc abandonné de ceux qui lui ont été le plus attachez.* XXVIII. *Le Duc assemble un Conseil, & mande ses Vassaux de Bourgogne.* XXIX. *Lettres du Dauphin au Duc, qu'il apelle à son secours.* XXX. *Le Duc part pour aller trouver le Dauphin.* XXXI. *Conseils contre le Duc.* XXXII. *La Déclaration du Duc affichée dans Paris, excite des rumeurs.* XXXIII. *Le Duc s'en retourne en Flandres.* XXXIV. *Assemblée de Docteurs contre la Doctrine de Jean Petit.* XXXV. *Le Duc envoie à Constance des Ambassadeurs.* XXXVI. *Les troupes du Roi reprennent sur le Duc, Compiegne & Soissons.* XXXVII. *Moyens conseillez au Duc pour se défendre contre l'armée du Roi.* XXXVIII. *Traité entre les Ambassadeurs de Bourgogne & de Savoye, aprouvé.* XXXIX. *Autre traité avec le Roi d'Angleterre.* XL. *Le Duc assemble les Etats de Flandres, & leur demande un subside.* XLI. *Che-*

Digitized by Google

valiers & Ecuyers qui vont servir le Duc en Artois. XLII. *Tous les deniers des recettes retenus pour la guerre.* XLIII. *Emprunts des Villes pour la guerre.* XLIV. *Les mesures prises avec les Princes voisins pour le Duc, sont sans succès.* XLV. *Arras assiégé par l'armée du Roi.* XLVI. *La Comtesse de Hainaut & les Trois Etats de Flandres, sollicitent pour la paix du Duc.* XLVII. *Projet de paix publié au Camp de la Ville d'Arras.* XLVIII. *Traité de paix ratifié, puis régistré au Parlement.* XLIX. *Le Duc envoie des Ambassadeurs au Roi pour lui faire des remontrances.* L. *Ratification du traité de paix par le Duc.* LI. *Le Duc se desiste des protestations renfermées dans la ratification de paix.* LII. *Les Nobles des deux Bourgognes écrivent au Roi.* LIII. *Le Duc envoie des Ambassadeurs au Roi.* LIV. *Ruine & rétablissement de l'Abbaye du Mont Saint Eloy.* LV. *Recompense de Jean de Neufchatel, &c.* LVI. *Le Duc casse les lettres d'une réunion faite à son Domaine par la Duchesse.* LVII. *Chambre des Comptes.* LVIII. *Réparation & fortification du Chateau de Rouvre.* LIX. *Le Comte de Cléves vient chercher sa femme, fille du Duc, & l'emméne.* LX. *Ordonnance pour la réformation de la Duché & de la Comté.* LXI. *Préparatifs du Duc & du Comte de Charrolois son fils contre les Anglois.* LXII. *Le Duc vend les Terres de Saint Julien & de Saint Aubin, situées en la Comté.* LXIII. *Bataille d'Azincourt.* LXIV. *Service solemnel pour les ames des deux freres du Duc, tuez à la bataille d'Azincourt.* LXV. *Terres du Comte de Tonnerre, confisquées au profit du Duc.* LXVI. *Terres & fonds cédez par le Duc pour recompense.* LXVII. *Seigneur dépoüillé de tous ses biens à cause du Duc, & par lui recompensé.* LXVIII. *Ordonnance du Roi, qui défend à tous Princes du Sang d'aller à Paris sans ordre exprès.* LXIX. *Le Duc se retire à Lagny.* LXX. *Le Duc envoie chercher la Dauphine à Marcoussy.* LXXI. *Il céde plusieurs Terres au Sire de Chateauvilain.* LXXII. *Il prétend avoir la conduite des Enfants, & le gouvernement des Pays du feu Duc de Brabant son frere.* LXXIII. *Prorogation du traité de commerce entre les Pays de Flandres & d'Artois, & le Royaume d'Angleterre.* LXXIV. *Le Duc de Bourgogne fait le voyage de Calais, & le Duc de Glocestre va pour ôtage en Flandres jusqu'à son retour.* LXXV. *Traité d'alliance fait à Valenciennes, entre le Duc & le Dauphin.* LXXVI. *Plusieurs Ordonnances du Duc pour la conservation de son Domaine.* LXXVII. *Le Duc donne au Comte de Charrolois son fils, les Terres & Chateaux de Chateaubelin & d'Orgelet.* LXXVIII. *Le Duc révoque une cession qu'il avoit faite aux Villes.* LXXIX. *Le Duc donne la Terre & le Chateau de Crussy à Regnier Pot; & à d'autres, diverses recompenses.* LXXX. *Il fait publier des manifestes pour la réformation de l'Etat.* LXXXI. *Il abolit les Chambres & Greniers à Sel des deux Bourgognes & du Charrolois.* LXXXII. *La Duchesse convoque à Salins les Etats de la Comté, qui sont suivis d'autres Etats.* LXXXIII. *Ordonnance du Duc pour fortifier la Ville de Dijon, & la tenir propre.* LXXXIV. *Confirmatiou des privileges accordez aux Habitants de Salins.* LXXXV. *Le Duc sort de la Ville d'Arras, à la tête de son armée, pour aller en France.*

Sommaires du dix-septiéme Livre.

I. L*E Duc marche avec son armée vers Beauvais, où se fait la revûë de ses troupes.* II. *Il part de Beauvais avec son armée, & va à Pontoise.* III. *Villes de Bourgogne qui se joignent au Duc pour l'exécution de son dessein.* IV. *Il assiége & prend Montlhéry, & leve le siége qu'il avoit mis devant Corbeil.* V. *Le Duc mandé par la Reine, va à Tours & lui rend la liberté.* VI. *Il va à Paris, où il ne sauroit entrer.* VII. *Il est établi Gouverneur du Royaume, par patentes de la Reine.* VIII. *Assemblée à Mâcon, où un traité de paix est signé.* IX. *Les Anglois en Normandie, & toutes les forces de la France préparées contre eux.* X. *Conférences pour la paix.* XI. *Le Duc étant à Montbéliard, fait des gratifications.* XII. *La Reine unie au Duc pour l'exécution de son dessein.* XIII. *Articles de paix dressez à la sollicitation des Cardinaux envoyez du Pape, & ensuite aprouvez & publiez.* XIV. *Ennemis déclarez de la paix publiée.* XV. *Troubles de Paris.* XVI. *Le Duc à Montbéliard pour les affaires de la Duchesse d'Autriche sa sœur.* XVII. *Sur*

Digitized by Google

les nouvelles de ce qui se passe à Paris, le Duc se prépare à s'y rendre bien accompagné. XVIII. La Reine & le Duc de Bourgogne rentrant à Paris, vont descendre à l'Hôtel Saint Pol, où le Roi les reçoit avec joie. XIX. Le Roi rend toute sa confiance au Duc de Bourgogne, qui lui fournit un secours de 6000 hommes. XX. Rétablissement des Chambres & Greniers à Sel. XXI. Lettres de sauvegarde du Roi, en faveur du Duc de Bourgogne. XXII. Le Duc & la Duchesse travaillent à assembler des Gens-d'armes pour la défense du Royaume. XXIII. Le Roi aprouve & confirme tout ce qui a été fait par la Reine & par le Duc, ou par leur ordre. XXIV. Le Roi ratifie les articles de paix publiez à Saint Maur des Fossez, & veut qu'on s'y conforme. XXV. Révocation & abolition de ce qui a été fait contre Jean Petit. XXVI. La Ville de Roüen assiégée, donne lieu à de grands mouvements du Duc. XXVII. Le Duc part avec le Roi pour aller au secours de la Ville de Roüen, assiégée par les Anglois. XXVIII. Conseils assemblez en la Ville de Beauvais, & leur résolution. XXIX. Le Duc à Beauvais & à Provins. XXX. La Ville de Roüen se rend aux Anglois, & plusieurs autres Villes suivirent son exemple. XXXI. Les troupes ennemies chassées des Places qu'elles avoient surprises en Bourgogne & au Charrolois. XXXII. Tréve & suspension d'armes entre les Anglois, le Roi de France & le Duc de Bourgogne. XXXIII. Sommes d'argent & pension qui doivent être payées au Duc, par ordre du Roi. XXXIV. Assemblées & conférences à Meulan pour la paix. XXXV. Le Duc de Bourgogne invité à une entrevûë par le Dauphin. XXXVI. Traité de paix conclu entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne. XXXVII. Le Dauphin va avec sa suite, joindre le Duc de Bourgogne à Corbeil. XXXVIII. Paix générale publiée dans tout le Royaume. XXXIX. Ordonnance du Duc adressée aux Baillis d'Aval & d'Amont en la Comté. XL. Le Duc se rend à Troyes, où il avoit mandé la Noblesse des deux Bourgognes. XLI. Il écrit au Dauphin, & le sollicite de donner son acceptation de la paix qui a été publiée. XLII. Rendez-vous entre les deux Princes. XLIII. Précautions contre les Anglois. XLIV. Le Duc mande les Gens-d'armes qui le doivent accompagner au rendez-vous, & le Dauphin se rend aux mauvais conseils qu'on lui donne. XLV. Le Duc invité par le Dauphin à se rendre à Montreau faut-Yonne. XLVI. Le Duc de Bourgogne part de Bray, & se rend à Montreau où il est assassiné. XLVII. Le corps mort du Duc Jean, tiré de l'Eglise de Montreau, & transporté aux Chartreux de Dijon. XLVIII. Violences & mauvais traitements faits aux Chevaliers qui avoient accompagné le Duc de Bourgogne. XLIX. Mouvements qui suivent la mort du Duc de Bourgogne. L. Son Portrait. LI. Les mouvements qui suivent la mort de ce Prince., n'empêchent pas la Duchesse doüairiére sa veuve, de penser & travailler à étendre son Domaine. LII. Soins de cette Princesse pour la conservation & la garde des deux Bourgognes, &c. contre le Dauphin. LIII. Elle nomme avec les Princesses ses filles, des Procureurs pour poursuivre en leurs noms & pour elles, la vengeance de l'assassinat commis en la personne du feu Duc. LIV. Traité fait à Saint Claude entre les Deputez de Savoye & de Bourgogne, le sujet & les suites. LV. Nouveaux ordres donnez par la Duchesse doüairiére, pour la conservation des Pays du Duc son fils, contre le Dauphin. LVI. Mort de cette Princesse, Duchesse doüairiére, & ses suites. LVII. Enfants de cette Princesse & du Duc Jean son mari.

TABLE DES NOTES.

NOTE I. *Où l'on donne les noms des Officiers qui se trouvérent à Auxonne, & des Gens-d'armes, sous le gouvernement de Jean de Montaigu.*

NOTE II. *Liste des Chevaliers, &c. qui allérent dans la Beausse & le Pays Chartrain, &c.*

NOTE III. *Les noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc Philipe, allant au secours de la Champagne, &c.*

NOTE IV. *Noms des Chevaliers qui étoient au siége de Villaines, &c.*

NOTE

Digitized by Google

NOTE V. *Noms des Nobles assemblez à Dijon, pour aller chasser les Ennemis, &c.*
NOTE VI. *Noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc en Flandres pour son mariage.*
NOTE VII. *Etat des présents que le Duc fit le jour de ses nôces.*
NOTE VIII. *Noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc, allant en Guyenne.*
NOTE IX. *Noms des Gens-d'armes qui suivirent le Duc en Picardie.*
NOTE X. *Etat des Seigneurs & Gens-d'armes qui allérent en Normandie avec le Duc.*
NOTE XI. *Noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc à Montbéliard.*
NOTE XII. *Noms des Chevaliers & Ecuyers qui se trouvérent à la bataille de Rosebecque.*
NOTE XIII. *Liste des Seigneurs qui se distinguérent à la bataille de Rosebecque.*
NOTE XIV. *Montre des Chevaliers, &c. reçûs à Troyes, pour aller joindre le Duc en Flandres.*
NOTE XV. *Montre d'autres Chevaliers, &c. pour aller en Flandres.*
NOTE XVI. *Montre d'autres, pour aller au même Pays.*
NOTE XVII. *Pareille montre pour se rendre en Flandres.*
NOTE XVIII. *Joyaux donnez, lors des nôces de Catherine de Bourgogne avec Léopold Duc d'Autriche.*
NOTE XIX. *Noms des Gens-d'armes envoyez au secours de la Duchesse de Brabant.*
NOTE XX. *Noms de ceux envoyez pour la seconde fois au secours de la même Duchesse.*
NOTE XXI. *Joyaux donnez par le Duc en diverses occasions.*
NOTE XXII. *Noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc, allant au-devant d'Isabelle de France, Reine d'Angleterre.*
NOTE XXIII. *Noms des Vassaux qui se trouvérent à Paris, pour secourir le Duc contre les entreprises du Duc d'Orléans.*
NOTE XXIV. *Liste des Seigneurs qui assistérent aux nôces d'Antoine de Bourgogne.*
NOTE XXV. *Si la Duchesse de Bourgogne, en renonçant à la succession de son mari, a observé la cerémonie qu'on prétend qui étoit alors en usage.*
NOTE XXVI. *Sur les Domestiques & la Maison du Duc Philipe.*
NOTE XXVII. *Rolle des Gens-d'armes qui servirent en* 1405.
NOTE XXVIII. *Liste des Pensionnaires, qu'on apelloit Volontaires du Duc Jean.*
NOTE XXIX. *Noms des Chevaliers qui accompagnérent le Duc au voyage de Liége.*
NOTE XXX. *Liste de ceux qui accompagnérent le Duc, après la bataille de Liége.*
NOTE XXXI. *Noms des Gens d'Eglise, Nobles, &c. assemblez par la Duchesse en* 1412.
NOTE XXXII. *Pour prouver le mariage de Catherine de Bourgogne avec le Comte de Guise, fils aîné du Roi de Sicile.*
NOTE XXXIII. *Rolle des Gens-d'armes qui servirent contre la ligue du Duc de Berri.*
NOTE XXXIV. *Noms de ceux qui accompagnérent la Duchesse allant à Paris.*
NOTE XXXV. *Noms de ceux qui accompagnérent le Duc, d'Arras à Saint Denis.*
NOTE XXXVI. *Noms des Chevaliers, &c. qui furent servir le Duc en Artois.*
NOTE XXXVII. *Noms de plusieurs Chevaliers, &c. qui servirent le Duc en* 1417.
NOTE XXXIX. *Noms des Chevaliers, &c. envoyez pour s'oposer aux entreprises du Dauphin.*

Table des Preuves du troisiéme Volume.

I. *LEttres du Roi Jean, qui promet garder les libertez & franchises de la Ville de Dijon.* II. *Accord entre Marguerite, Comtesse de Flandres, & Messire Jacques de Vienne, Sire de Longvy, &c.* III. *Lettres du Roi Jean, qui établit Philipe le Hardi son fils, son Lieutenant au Duché de Bourgogne.* IV. *Mandement du Duc de Touraine à son Trésorier, d'aller à Auxonne faire prét aux Gens-d'armes mandez pour le service du Roi.* V. *Lettres par lesquelles le Duc régle les gages des mémes Gens-d'armes.* VI. *Lettres du Duc, qui établit le Seigneur de Molinot son Lieutenant en Bourgogne, pour Capitaine général, &c.* VII. *Lettres du Duc, qui régle les gages des troupes, &c.* VIII. *Lettres du méme Duc, qui établit le Seigneur de Sombernon son Lieutenant, &c.* IX. *Lettres du Duc, qui commet Geoffroy de Blaisy pour établir des Capitaines, &c.* X. *Lettres du Duc, qui commet le Sire de Sombernon pour recevoir la montre de son Maréchal, &c.* XI. *Lettres du Duc, qui établit Guy de Pontailler son Maréchal.* XII. *Mandement du Duc à son Trésorier, de payer les Gens-d'armes destinez à faire lever le siége de Villaines.* XIII. *Lettres du Roi Charles V. à l'Evéque de Troyes, qui lui ordonne de servir le Duc, &c.* XIV. *Lettres du Roi Charles V. qui gratifie le Duc, des aides qui se leveront pendant un an au Duché.* XV. *Lettres du Roi, qui établit le Duc son Lieutenant dans les Villes & Diocéses de Lyon, Langres, &c.* XVI. *Lettres du Duc, qui consent qu'il soit fait une levée des deniers au Duché, &c.* XVII. *Lettres de promesses de dédommagement, faites par le Roi au Duc, &c.* XVIII. *Articles préliminaires de la paix, entre la Comtesse de Flandres & le Duc.* XIX. *Lettres du Duc pour le rachat du Fort de la Vesvre.* XX. *Lettres du Duc au méme sujet.* XXI. *Serment du Duc, de conserver les libertez de la Ville de Dijon.* XXII. *Lettres du Duc, qui réunit à son Domaine le Fort de la Vesvre, &c.* XXIII. *Acquét de Verdun, fait par le Duc.* XXIV. *Lettres du Duc pour la démolition du Fort de la Vesvre, &c.* XXV. *Mandement du Duc, pour faire publier que son intention est de garder le Duché, &c. contre le Roi de Navarre, &c.* XXVI. *Lettres d'homologation du Parlement de Paris, au sujet de l'accord fait entre le Duc & l'Evéque d'Autun.* XXVII. *Lettres du Roi Charles V. qui établit encore le Duc son Lieutenant aux Pays & Diocéses de Reims, &c.* XXVIII. *Mandement du Duc à son Trésorier, de payer les Gens-d'armes qui l'accompagneront en Champagne.* XXIX. *Lettres du Duc, qui établit Geoffroy de Blaisy, Gouverneur du Duché.* XXX. *Lettres du Duc à son Trésorier, pour payer les Gens-d'armes à gages, qu'il a congédiez.* XXXI. *Lettres du Duc, qui déclare qu'il ne prétend point déroger aux droits de la Justice de l'Evéque d'Autun.* XXXII. *Donation d'Arcies en Champagne, faite par le Roi, à la Comtesse doüairiére de Flandres.* XXXIII. *Dispense de mariage, accordée par le Pape au Duc.* XXXIV. *Lettres du Roi en faveur du Duc, contre l'Evéque d'Autun.* XXXV. *Lettres du Duc touchant le Capitaine nommé pour la garde de la Ville de Dijon, &c.* XXXVI. *Lettres de procuration du Duc, pour traiter de son mariage avec la fille du Comte de Flandres.* XXXVII. *Lettres du Duc, qui promet rendre au Roi les Villes de Lille, Doüay, &c.* XXXVIII. *Articles du mariage du Duc avec Marguerite de Flandres, &c.* XXXIX. *Lettres de don des Villes de Lille, &c. en faveur de Loüis Comte de Flandres.* XL. *Lettres de la Comtesse de Flandres, en faveur du Roi Charles V. &c.* XLI. *Lettres du Duc, qui instituë Eudes de Grancey Gouverneur du Duché.* XLII. *Lettres du Duc, au sujet du don de 12 deniers, &c.* XLIII. *Lettres du Duc, qui instituë Regnaut Gombault pour faire la dépense de son Hôtel.* XLIV. *Déclaration de paix entre les Seigneurs de Blaisy & de Rougemont.* XLV. *Arrét du Parlement de Paris, qui maintient le Duc dans le droit de sceller les testaments des Gens d'Eglise, &c.* XLVI. *Ordonnance du Duc touchant les Maîtres des Comptes à Dijon.* XLVII. *Mandement de la Duchesse, qui commet Othe d'Aiguilly & le Bailli d'Auxois*

Digitized by Google

pour faire faire les fortifications, &c. XLVIII. *Mandement de la Duchesse, qui commet le Seigneur de Chevigny au lieu d'Othe d'Aiguilly.* XLIX. *Accord fait entre le Duc & l'Evéque d'Autun*, &c. L. *Lettres de cession des Terres de Courcelles*, &c. *faites par le Duc, à Guy & Guillaume de la Trimoüille.* LI. *Délibération des Gens des Comptes, au sujet des finances du Duc.* LII. *Accord fait entre la Comtesse doüairiére de Flandres & le Duc Philipe, portant échanges*, &c. LIII. *Mandement du Duc pour prendre possession des Terres que la Comtesse de Flandres donne à la Duchesse*, &c. LIV. *Sentence arbitrale qui régle plusieurs droits entre l'Evéque de Chalon & le Duc.* LV. *Ordonnance du Duc qui restraint les gages de quelques-uns de ses Officiers.* LVI. *Ordonnance du Duc sur aucuns de ses Officiers & serviteurs.* LVII. *Lettres de procuration de Léopold Duc d'Autriche, pour passer le traité de mariage de son fils avec une des filles du Duc.* LVIII. *Cédule d'Isabeau de Neufchatel, faite au Duc*, &c. LIX. *Autres lettres du Duc d'Autriche pour le mariage de son fils*, &c. LX. *Donation de la Terre de Jonvelle, faite à Guy de la Trimoüille par le Duc.* LXI. *Lettres de ratification du Duc d'Autriche, du mariage de son fils.* LXII. *Contrat de mariage de Marguerite fille du Duc avec Léopold d'Autriche.* LXIII. *Procuration du Duc pour le précedent traité.* LXIV. *Lettres d'Albert Duc d'Autriche, en faveur de Marguerite de Bourgogne.* LXV. *Lettres de cession des Terres & Chateaux de Courcelles*, &c. *en faveur du Duc, par Guy de la Trimoüille.* LXVI. *Lettres du Roi, qui donne à son frere Philipe tout le droit*, &c. Vidimus *des lettres de Philipe Damas, qui transporte à la Duchesse de Bourgogne, son droit de confiscation*, &c. LXVIII. *Lettres du Duc, qui établit Guy de Pontailler Gouverneur en Bourgogne.* LXIX. *Lettres du Roi, qui nomme le Duc Capitaine Général de toutes ses troupes.* LXX. *Réglements faits dans l'assemblée des Prelats & Seigneurs, pour le gouvernement du Royaume*, &c. LXXI. *Lettres du Roi, qui donne au Duc les Chateaux de Beaufort*, &c. LXXII. *Droits du Chambellan confirmez par le Duc.* LXXIII. Vidimus *des lettres par lesquelles Philipe Paillard se depart du procès qu'il avoit avec le Procureur du Duc.* LXXIV. *Lettres du Roi touchant le mariage de Bonne de Bourgogne*, &c. LXXV. *Ordonnance du Duc sur la levée de certains aides*, &c. LXXVI. *Compte de la vaisselle envoyée au Duc à Péronne*, &c. LXXVII. *Lettres du Duc & de la Duchesse, qui donnent à Jean leur fils, le Comté de Nevers*, &c. LXXVIII. *Accord fait entre le Duc & sa femme, & le Duc Aubert & sa femme*, &c. LXXIX. *Lettres du Duc pour la fondation des Chartreux de Dijon.* LXXX. *Nonante-deux personnes au service de la Duchesse, habillées par le Duc.* LXXXI. *Lettres données par le Duc aux Elûs, sur l'aide de 40000 livres*, &c. LXXXII. *Mandement du Duc pour contraindre le Clergé de Dijon à en payer sa part.* LXXXIII. *Lettres du Duc, qui ne prétend pas que les impôts qu'il a levez, puissent préjudicier aux Habitants du Duché.* LXXXIV. *Lettres du Roi, qui déclare qu'il a permis au Duc de lever en ses Pays, les aides à son profit.* LXXXV. *Copie des priviléges des Juifs des Duché & Comté de Bourgogne*, &c. LXXXVI. *Lettre du Duc d'Autriche, qui accepte Catherine au lieu de Marguerite*, &c. LXXXVII. *Lettres de Guillaume de Baviére, qui renonce à la succession du Duc & de la Duchesse*, &c. LXXXVIII. *Propositions & traité de mariage entre Guillaume de Baviére & Marguerite de Bourgogne.* LXXXIX. *Lettres de l'Archiduc d'Autriche, qui reçoit Catherine au lieu de Marguerite*, &c. LXXXX. *Contrat de mariage de Marguerite fille du Duc de Baviére, & de Jean fils du Duc*, &c. LXXXXI. *Lettres du Duc de Baviére, qui assigne 6000 livres à Marguerite de Bourgogne, femme de son fils*, &c. LXXXXII. *Lettres du méme Duc en faveur de la méme*, &c. LXXXXIII. *Lettres du méme Duc de Baviére, au sujet du mariage de son fils*, &c. LXXXXIV. *Traité de mariage de Bonne, fille du Duc Philipe, & de Jean fils du Duc de Bourbonnois*, &c. LXXXXV. *Lettres du Roi, qui reconnoît avoir reçû du Duc, les joyaux qu'il lui avoit prêtez*, &c. LXXXXVI. *Mandement du Duc pour faire payer 200 frans d'or*, &c. LXXXXVII. *Traité en forme d'Arrêt du Parlement de Paris, au sujet du procès entre le Comte d'Armagnac & le Duc.* LXXXXVIII. Vidimus *des lettres par lesquelles Guillaume de la Trimoüille vend au Duc toutes les Terres*

qu'il a acquises à Melecey. LXXXXIX. *Compte de Demongeot Joly, sur les foüages, &c.* C. *Accord entre le Roi & le Duc, au sujet des Villes de Doüay, &c.* CI. *Jugement rendu au sujet du différend entre le Duc & Amé Comte de Savoye.* CII. *Lettres du Duc, qui donne pouvoir à la Duchesse d'éteindre les charges qui sont sur sa portion de la Saunerie de Salins.* CIII. *Traité fait entre les Procureurs du Duc & ceux des Maire & Echevins de Dijon, &c.* CIV. *Lettres de don de la Terre de Courcelles-lez-Semur, fait par le Duc à . . . de la Trimoüille.* CV. *Testament du Duc Philipe.* CVI. *Lettres du Duc, qui gratifie le Comte de Geneve de 5000 livres, &c.* CVII. *Traité de mariage de Marie de Bourgogne avec Amé de Savoye.* CVIII. *Accord du Duc avec l'Evêque d'Autun.* CIX. *Délibération du Conseil du Duc, sur la demande par lui faite des titres, &c.* CX. *Donation des Terres d'Estampes, faite par le Duc de Berri au Duc de Bourgogne son frere.* CXI. *Démission des Terres d'Estampes, &c. faite par le Duc de Berri en faveur du Duc.* CXII. *Ordonnance du Duc au sujet des 20000 livres qu'il avoit avancé pour le voyage d'Angleterre.* CXIII. *Lettres du Duc de Bourgogne & du Duc d'Autriche, au sujet de la dot de Catherine de Bourgogne.* CXIV. *Lettres de Léopold Duc d'Autriche, qui ratifie tout ce qui a été fait par son oncle, touchant son mariage.* CXV. *Accord entre Philipe le Hardi & Albert & Léopold Ducs d'Autriche, au sujet de la dot de Catherine de Bourgogne.* CXVI. *Décharge des anciens sceaux de la Cour du Duc.* CXVII. *Ordonnance du Duc contre les Lombards.* CXVIII. *Ordonnance du Duc contre les Usuriers.* CXIX. *Lettres d'échange entre le Duc & Philibert Damas, &c.* CXX. *Sentence du Duc au sujet du Ressort de Louhans, &c.* CXXI *Lettres du Duc Guillaume d'Autriche, qui ratifie le mariage de son frere.* CXXII. *Lettres du Roi qui gratifie le Duc de toutes les aides, tailles, &c.* CXXIII. *Lettres du Duc qui enjoint aux Maîtres des Comptes d'entériner les lettres faites en son nom, &c.* CXXIV. *Ordonnance du Duc portant exemption de foüages pour les Gens de la Chambre des Comptes.* CXXV. *Ordonnance des Maire & Echevins de Dijon pour le même sujet.* CXXVI. *Lettres du Duc pour paver la Ville de Dijon.* CXXVII. *Ordonnance du Duc qui régle les droits de ses Gruyers, &c.* CXXVIII. *Compte de Jean le Nain, Receveur des foüages, &c.* CXXVIII bis. *Lettres de la Duchesse, qui nomme les Elûs pour l'imposition de l'aide, &c.* CXXIX. *Lettres du Duc qui augmente les gages des Elûs.* CXXX. *Ordonnance par laquelle le Duc arrête pour un an, la moitié de tous gages, &c.* CXXXI. *Lettres du Duc qui augmente de moitié la pension de Jean son fils, &c.* CXXXII. *Lettres de Bernard d'Armagnac, qui donne pouvoir à son frere de vendre le Comté de Charrolois.* CXXXIII. *Retenu de la Chambre des Comptes au sujet du don accordé au Duc par les Etats.* CXXXIV. CXXXV. CXXXVI. CXXXVII. CXXXVIII. CXXXIX. *Lettres du Duc en faveur de la Ville de Beaune, &c.* CXL. *Lettres de Jean Comte d'Armagnac, pour la vente du Charrolois au Duc.* CXLI. *Reconnoissance passée par le Duc au sujet de la vente du Charrolois.* CXLII. *Lettres du Duc, qui ordonne que l'argent provenant de Marguerite de Baviere, soit converti en l'acquêt du Charrolois.* CLXIII. *Lettres de Jean Comte de Nevers, de ratification des précédentes.* CXLIV. *Lettres d'Aubert de Baviére, qui ratifie les précédentes.* CXLV. *Quittance de 4000 livres de Jean & Bernard d'Armagnac, à valoir sur l'achat du Charrolois, &c.* CXLVI. *Lettres de la Duchesse, qui instituë Etienne Wrry Trésorier, &c.* CXLVII. Vidimus *des lettres du pouvoir de vendre le Comté de Charrolois.* CXLVIII. *Lettres de procuration pour recevoir du Duc le restant du prix de la vente du Charrolois.* CXLIX. *Quittance du restant du prix.* CL. *Lettres du Duc au sujet du mariage de Catherine sa fille avec le Duc d'Autriche.* CLI. *Lettres de la Duchesse, qui donne pouvoir au Duc son mari de gouverner après sa mort, &c.* CLII. *Ordonnance du Duc concernant les Auditeurs des Causes d'Apeaux, &c.* CLIII. *Addition aux Armes anciennes de la Ville de Dijon.* CLIV. *Mandement du Duc pour l'accomplissement de la fondation des Chartreux.* CLV. *Accord entre le Duc & la Duchesse, & la Comtesse de Bar, &c.* CLVI. *Traité de mariage d'Antoine de Bourgogne avec Jeanne, fille de Walérien de Luxembourg.* CLVII. *Arrêt au sujet des précédentes lettres.* CLVIII. *Lettres du Roi, qui reconnoît*

Digitized by Google

connoît que le Duc s'est démis du Comté de Rhételois, &c. CLIX. *Lettres de Walérien de Luxembourg, qui se démet en faveur du Duc, de la foi & hommage de Lille, &c.* CLX. *Lettres du Duc d'Autriche, qui ratifie ce qui a été fait pour son mariage avec Catherine de Bourgogne.* CLXI. *Promesses de plusieurs Seigneurs, au sujet du mariage du Duc d'Autriche avec Catherine de Bourgogne, &c.* CLXII. *Lettres du Roi touchant les ajournements, &c.* CLXIII. *Lettres du Roi pour l'enrégistrement des précédentes.* CLXIV. *Lettres des Elûs, qui instituent Jean le Nain, Receveur, &c.* CLXV. *Lettres de la Duchesse qui autorise les mêmes Elûs, &c.* CLXVI. *Lettres d'engagement, de remettre Catherine de Bourgogne entre les mains de Léopold son mari, &c.* CLXVII. *Ce sont les joyaux que Mademoiselle d'Ostriche en a porté, &c.* CLXVIII. *Lettres du Roi, qui défend de rien exiger pour la sortie des denrées du Duché, &c.* CLXIX. *Lettres du Prieur de Saint Symphorien, qui reconnoît la Jurisdiction de l'Evêque d'Autun, &c.* CLXX. *Ordonnance du Duc touchant le voyage que le Comte de Nevers son fils doit faire en Hongrie.* CLXXI. *Retenu de la Chambre des Comptes, au sujet des Ordonnances de l'Evêque d'Arras, touchant les gages, &c.* CLXXII. *Nouvelle Ordonnance du Duc, au sujet du Sel, &c.* CLXXIII. *Lettres du Duc pour le rétablissement du Pont de la Marche.* CLXXIV. *Mandement de la Duchesse, contre les prétentions de l'Evêque de Chalon, &c.* CLXXV. *Lettres du Duc, qui donne aux Chartreux la Terre de Franceot.* CLXXVI. *Ordonnance du Duc touchant les gages de ses Officiers de Chapelle.* CLXXVII. *Accord entre le Duc & Gilles de Vareignes, au sujet de la garde de l'Ecluse, &c.* CLXXVIII. *Ordonnance du Duc, qui veut que ses bois, &c. de Roussillon, soient gouvernez par son Gruyer, &c.* CLXXIX. *Lettres du Duc, qui remet à ses sujets la tierce partie de la gabelle du sel.* CLXXX. *Lettres du Duc, qui commet Jean de Vergy, &c.* CLXXXI. *Ordonnance du Duc qui réunit à la Gruërie du Duché, celle de Chaussins.* CLXXXII. *Mandement du Duc contre les Villes voisines de Verdun, &c.* CLXXXIII. *Lettres de Jean Comte de Nevers, pour acquérir de la République de Venise, les 7000 ducats dûs au Roi de Hongrie, &c.* CLXXXIV. *Lettres de Jean Comte de Nevers, au même sujet.* CLXXXV. *Lettres du Duc, qui emprunte 2000 frans pour la rançon du Comte son fils.* CLXXXVI. *Lettres du Duc, qui céde à certaines Villes, partie du don, &c.* CLXXXVII. *Lettres du Roi de Hongrie au Doge de Venise, pour faire payer les 7000 ducats, &c.* CLXXXVIII. *Lettres du Duc, qui donne 24000 livres de pension au Comte de Nevers, &c.* CLXXXIX. *Lettres de procuration pour engager la rente de 7000 ducats, &c.* CLXXXX. *Délibération de la Chambre des Comptes, au sujet de l'exemption des mars pour les enfants qui demeurent avec leur pere, &c.* CLXXXXI. *Retenu de la même Chambre, pour recevoir 12000 livres d'aides accordées au Duc.* CLXXXXII. *Ordonnance du Duc, portant retard & diminution des gages de quelques personnes, &c.* CLXXXXIII. *Lettres du Duc, portant ordre aux Greffiers des Parlements de résider, &c.* CLXXXXIV. *Lettres du Duc, qui ordonne à ses Officiers d'exercer en personne & de résider, &c.* CLXXXXV. *Lettres du Duc de Berri, contenant donation, &c. & cession au Duc Philipe, des Terres d'Estampes, &c.* CLXXXXVI. *Lettres du Roi Charles VI. de confirmation de la donation ci-dessus, &c.* CLXXXXVII. *Lettres du Duc, qui retient les Gens des Comptes pour être de son Conseil.* CLXXXXVIII. *Lettres du Roi qui gratifie le Comte de Nevers de 12000 livres, &c.* CLXXXIX. *Lettres du Roi, qui transporte sur les aides, la somme ci-dessus.* CC. *Emancipation de Jean, Antoine & Philipe de Bourgogne.* CCI. *Lettres de partage faites par le Duc & la Duchesse, de tous leurs Pays, &c. entre leurs enfants.* CCII. *Lettres de Jeanne, Duchesse de Luxembourg, qui ratifie le partage ci-dessus.* CCIII. *Lettres du Duc, qui instituë les Elûs, &c.* CCIV. *Mandement du Duc, qui ordonne que les deniers de l'aide, &c.* CCV. *Commission donnée par le Duc, au sujet de ses contestations avec le Duc de Savoye.* CCVI. *Emancipation de Philipe troisiéme fils du Duc.* CCVII. *Lettres du Duc, qui gratifie le Comte de Namur son neveu, &c.* CCVIII. *Lettres du Duc, qui gratifie le Comte de Rhetel son fils, &c.* CCIX. *Ordonnance du Duc concernant sa Gruërie.* CCX. *Lettres de la Reine d'Angleterre, qui nomme le Duc Gouverneur de la*

Comté de Nantes. CCXI. *Lettres du Roi Charles VI. qui promet de marier le Dauphin avec Marguerite de Bourgogne.* CCXII. *Promesses de mariage entre Michelle de France & Philipe de Bourgogne.* CCXIII. *Mêmes promesses de la part du Duc, de Jean son fils & de Marguerite de Baviére.* CCXIV. *Traité de mariage du Dauphin avec Marguerite de Bourgogne.* CCXV. *Promesses de mariage du Duc de Touraine avec l'une des filles du Comte de Nevers.* CCXVI. *Inventaire des joyaux, &c. donnez à Madame de Savoye, &c.* CCXVII. *Lettres d'Amé de Savoye qui assigne le doüaire à Marguerite de Bourgogne.* CCXVIII. *Renonciation de la Duchesse doüairiére en faveur du Duc Jean, &c.* CCXIX. *Lettres de la Duchesse doüairiére à ses Officiers, pour délivrer au Duc Jean, les biens du feu Duc, &c.* CCXX. *Obligation faite au Duc Jean par la Duchesse sa mere, &c.* CCXXI. *Lettres du Duc Jean en faveur de la Ville de Dijon, au sujet de son entrée, &c.* CCXXII. *Lettres de Frédéric Duc d'Autriche, qui ratifie ce qui a été fait au sujet du mariage de Léopold son frere, &c.* CCXXIII. *Lettres de Léopold Duc d'Autriche, pour accepter 6000 livres de Terres à rachat, &c.* CCXXIV. *Lettres de la Chambre des Comptes, au sujet de l'assiette des 6000 livres de Terres, &c.* CCXXV. *Lettres du Duc d'Autriche, qui assigne à Catherine sa femme, 6000 frans, &c.* CCXXVI. *Accord entre le Duc Jean & Catherine sa sœur, au sujet de l'assignal, &c.* CCXXVII. *Traité entre Philipe Duc de Bourgogne & Catherine sa tante, au sujet de l'assignal, &c.* CCXXVIII. *Traité entre Frédéric Duc d'Autriche & Catherine de Bourgogne, au sujet du doüaire, &c.* CCXIX. *Lettres du Duc Philipe, qui donne à Catherine Duchesse d'Autriche, en augmentation des deniers de son mariage, &c.* CCXXX. *Testament de Catherine en faveur de Philipe son neveu.* CCXXXI. *Déclaration du Duc Philipe le Bon, qui céde à la Duchesse d'Autriche, les Terres de Germoles, &c.* CCXXXII. *Réglement du Conseil du Duc, touchant le payement des Officiers de la Duchesse d'Autriche décedée, &c.* CCXXXIII. *Lettres du Duc Jean pour exemter ses Gens des Comptes, &c.* CCXXXIV. *Lettres d'alliances de la Reine avec le Duc Jean.* CCXXXV. *Ordonnance du Duc au sujet de sa Chambre des Comptes.* CCXXXVI. *Lettres du Roi, qui reconnoît que le Duc lui a fait foi & hommage.* CCXXXVII. *Serment du Duc Jean pour la confirmation des priviléges de la Ville de Dijon.* CCXXXVIII. *Lettres du Duc Jean, qui maintient les Officiers de Justice, &c.* CCXXXIX. *Lettres du Roi, qui gratifie le Duc de toutes les aides, &c.* CCXL. *Mandement du Roi à ce sujet.* CCXLI. *Ordonnance du Duc, touchant les Prevôtez, &c.* CCXLII. *Ordonnance du Duc pour offrir à S. Antoine de Norges un porc, &c.* CCXLIII. *Lettres du Roi, qui substituë au gouvernement du Royaume, le Duc Jean, &c.* CCXLIV. *Lettres du Roi, qui veut que le Duc Jean veille au gouvernement de ses enfants, &c.* CCXLV. *Mandement du Duc qui instituë des Réformateurs pour la Justice, &c.* CCXLVI. *Ordonnance du Duc, sur le fait de sa Vénerie.* CCXLVII. *Lettres d'alliance entre le Duc Jean, Guillaume de Baviére, &c.* CCXLVIII. *Lettres du Roi, qui reconnoît que le Duc lui a fait foi & hommage, &c.* CCXLIX. *Foi & hommage rendus par Antoine de Bourgogne, &c.* CCL. *Remontrances faites au Roi par le Duc, &c. au sujet des desordres, &c.* CCLI. *Traité de mariage de Marie, fille du Duc.* CCLII. *Ordonnance du Duc, au sujet de sa Chambre des Comptes.* CCLIII. *Mandement du Duc, pour saisir les biens du Comte de Tonnerre.* CCLIV. *Lettres du Roi, qui mande au Duc de marcher contre les Anglois.* CCLV. *Lettres du Duc, qui retient le Duc de Lorraine à son service, &c.* CCLVI. *Lettres d'abolition de l'assassinat du Duc d'Orléans.* CCLVII. *Ordonnance du Duc pour le gouvernement de la Maison du Comte son fils.* CCLVIII. *Lettres d'abolition en faveur du Duc, à l'occasion du meurtre du Duc d'Orléans.* CCLIX. *Ordonnance du Duc, qui transfére son Parlement de Dôle à Besançon, &c.* CCLX. *Lettres closes du Duc au Duc de Brabant, touchant la bataille, &c.* CCLXI. *Lettres du Roi Charles VI. qui nomme le Duc, Gouverneur du Dauphin, &c.* CCLXII. *Lettres des quatre Membres de Flandres au Roi, en faveur du Duc.* CCLXIII. *Traité d'alliance entre le Duc & la Reine de France.* CCLXIV. *Lettre de la Duchesse, où est raportée celle du*

Digitized by Google

Duc, qui lui donne pouvoir de nommer les Elûs, &c. CCLXV. *Lettres du Roi pour soulager le Duc de ses frais, &c.* CCLXVI. *Lettres de l'Empereur, qui donne Besançon au Duc.* CCLXVII. *Quittance de partie de la dot de Catherine de Bourgogne, femme du Comte de Guise, &c.* CCLXVIII. *Lettres du Roi Charles VI. qui ratifie la paix faite entre les Princes du Sang.* CCLXVIII bis. *Lettres de serment du Duc de Berri, fait au Duc, &c.* CCLXIX. *Lettres du don fait par le Duc au Comte son fils, des Terres de Beaujolois, &c.* CCLXX. *Lettres du Duc qui etablit quatre Capitaines généraux, &c.* CCLXXI. *Lettres de défi & déclaration de guerre, des enfants du feu Duc d'Orléans contre le Duc.* CCLXXII. *Lettres du Roi, qui permet au Duc de lever des troupes pour sa défense, &c.* CCLXXIII. *Réponse du Duc aux lettres de défi.* CCLXXIV. *Lettre du Duc Jean, en réponse de celle de la Reine, qui lui interdit les voies de fait, &c.* CCLXXV. *Mandement du Roi, qui invite le Duc à le secourir, &c.* CCLXXVI. *Lettres du Roi, qui commet le Duc pour chasser ses Ennemis, &c.* CCLXXVII. *Lettres du Duc d'Orléans & de ses freres, au sujet de la mort de leur pere, &c.* CCLXXX. *Traité d'alliance entre le Duc, Charles Duc d'Orléans, &c.* CCLXXXI. *Mandement du Roi, au Duc de lever des troupes, &c.* CCLXXXII. *Ordonnance du Duc pour la création d'un Elû Perpétuel.* CCLXXXIII. *Lettres du Duc pour lever des troupes contre les Anglois.* CCLXXXV. *Lettres du Roi, qui retient le Duc à son service, &c.* CCLXXXVI. *Traité de mariage du Duc de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.* CCLXXXVII. *Traité de paix entre le Duc d'Orléans & ses freres, & le Duc de Bourgogne.* CCLXXXVIII. *Relation de ce qui se passa au Parlement de Paris, au sujet du traité ci-dessus.* CCLXXXIX. *Lettres du Duc aux Villes, pour se justifier, &c.* CCLXXXX. *Lettre du Chancelier à la Duchesse, au sujet du départ du Duc.* CCLXXXXI. *Lettre de la Duchesse à ce sujet, aux Gens des Comptes.* CCLXXXXII. *Lettres du Duc d'Aquitaine, qui mande au Duc de le délivrer.* CCLXXXXIII & CCLXXXXIV. *Autres du même au même.* CCLXXXXV. *Lettres du Duc d'Aquitaine, qui contremande le Duc.* CCLXXXXVI. *Lettres de la Duchesse, qui commet Jean Balay pour recevoir à montre les troupes, &c.* CCLXXXXVII. *Requêtes & suplications du Duc au Roi, &c.* CCLXXXXVIII. *Lettres d'abolition accordées au Duc, &c.* CCLXXXXIX. *Lettres du Duc, qui révoque ses protestations au sujet de la paix, &c.* CCC. *Réponse du Duc aux propositions faites de la part du Roi, &c.* CCCI. *Lettres du Duc aux Habitants de Louvain, pour les sommer, &c.* CCCII. *Lettres de la Reine en faveur du Duc, &c.* CCCIII. *Lettres du Duc en forme de manifeste, pour apuyer sa déclaration de guerre, &c.* CCCIV. *Traité fait entre les Seigneurs tenant le siége devant Nogent, & les assiégez, &c.* CCCV. *Lettres du Duc au sujet du gouvernement.* CCCVI. *Lettres du Roi, qui gratifie le Duc de 2000 livres, &c.* CCCVII. *Lettres du Roi, qui retient le Duc à son service, &c.* CCCVIII. *Lettres de sauvegarde du Roi en faveur du Duc.* CCCIX. *Lettres du Dauphin pour se disculper de la mort du Duc Jean.* CCCX. *Déclaration du Roi contre les Meurtriers du Duc.* CCCXI. *Articles du mariage de M. de Richemont & de Madame de Guyenne, sœur du Duc de Bourgogne.* CCCXII. *Traité de mariage de Charles fils du Duc de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.* CCCXIII. *Traité de mariage d'Anne de Bourgogne avec le Duc de Bedfort, &c.* CCCXIV. *Acte d'alliance entre les Etats de Bretagne & le Duc de Bourgogne.*

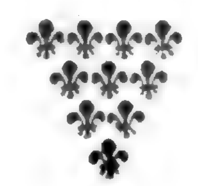

Explication des Lettres grises de ce troisiéme Volume.

CELLE du treiziéme Livre, représente le Duc Philipe le Hardi, promettant de maintenir les priviléges de la Ville de Dijon.

Celle du quatorziéme Livre, représente le même Prince, qui prend la Ville de la Charité, & en chasse les Ennemis.

Celle du quinziéme Livre, représente le Duc Jean, faisant hommage au Roi pour le Duché de Bourgogne & le Doyenné des Pairs de France.

Celle du seiziéme Livre, représente le même Duc Jean, qui, après la levée du siége d'Arras, fait rétablir l'Abbaye du Mont Saint Eloy, qui avoit été ruinée.

Celle du dix-septiéme Livre, représente le Dauphin, qui, au bruit de l'entrée des Bourguignons à minuit dans Paris, sort promtement & se retire à Melun.

Celle des Notes, représente les Cardinaux envoyez pour travailler à la paix.

Et celle des Preuves, représente les Plénipotentiaires assemblez en présence des Cardinaux, pour s'accommoder sur les articles présentez.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

A. Humblot inv. — Entrée Solemnelle du Duc Philipe le Hardy a Dijon — P. Aveline sculp.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE TREIZIEME.

PHILIPE surnommé LE HARDI, Fils de France, Premier & Chef des Ducs de Bourgogne de la seconde Race.

CE Prince, surnommé LE HARDI à cause de sa valeur & de son intrépidité dans les combats, étoit dans la 23^e^ année de son âge, & portoit le titre de Duc de Touraine, lorsque le Roi Jean son pere, étant sur le point de retourner en Angleterre, le nomma & l'établit son Lieutenant au Duché de Bourgogne, lui donnant toute l'autorité qu'il lui pouvoit donner comme à son fils & son Lieutenant, tant pour l'exercice de la Justice, que pour celui des armes, & le gouvernement entier de tout le Duché de Bourgogne; promettant d'aprouver & de confirmer, s'il en étoit besoin, tout ce qu'il auroit fait. Les Lettres de cet établissement datées de Talant sur Dijon, sont du 27^e^ Juin 1363, & non du 19^e^ Juillet, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, sur l'autorité d'un compte de Dimanche Vitel.

1363.
I.
Le Prince Philipe Lieutenant du Roi son pere dans le Duché de Bourgogne.

Quelques jours après, Philipe Duc de Touraine, Lieutenant du Roi son pere au Duché de Bourgogne, établit Huet Hanon Receveur

Général de toutes ses finances, par Lettres données à Dijon le 10[e] de Juillet 1363, & commit Dimanche Vitel Receveur Général du Duché de Bourgogne, pour lever & recevoir le subside d'un franc par feu dans toutes les Villes du Duché, & de demi franc aussi par feu dans tous les lieux du plat-pays. Ce subside lui avoit été accordé par les Etats de Bourgogne, pour aider à l'entretien des Gens-d'Armes qu'il étoit obligé de lever pour résister aux attaques & empêcher les courses & les pilleries des Troupes qu'on apelloit les *Compagnies*, composées d'Anglois, de Gascons, de François & autres divers peuples, qui s'étant répandus en plusieurs Provinces du Royaume, ravageoient alors les Pays voisins de la Bourgogne, & la Bourgogne même en différents endroits.

II. Subside accordé par les Etats.

Le subside accordé, se devoit lever la même année tout entier, en trois termes, c'est-à-dire au premier Septembre, à la Toussaint & à Noël. Outre le Receveur Général du subside, il y avoit des Receveurs Particuliers en chaque Bailliage, & même souvent en chaque Prevôté, & Dimanche Vitel qui en étoit le Receveur Général, en étoit aussi le Receveur Particulier dans la Prevôté de Dijon. La Prevôté faisoit partie du Bailliage, mais elle avoit son Receveur Particulier de ce subside, parce qu'elle avoit plusieurs lieux, qui relevoient d'elle & étoient de sa Jurisdiction immédiate; sçavoir, la Ville de Dijon en partie, les Bourgs & Villages de Chenôve, Marcennay en Montagne, Perrigny, Fontaines, Gemeaux, Pichanges, Beyre le Châtel, Beyre la Ville, la Chaume, Flaccy & plusieurs autres. Les gages du Receveur Général furent taxez par Ordonnance du Duc, du 22 Février, à 100 livres. Jean Rogart & Perrenet Boiville, qui avoient été commis par le Bailli de Dijon pour faire la recherche des feux de la Ville & Fauxbourgs de Dijon, eurent pour leurs salaires 10 sols par jour, à quoi ils furent taxez par Lettres du Bailli, confirmées & autorisées par autres du Duc de Touraine Lieutenant du Roi son pere en Bourgogne, données le 22[e] Juin 1364. La recette de tout ce subside montoit à la somme de 13158 livres. Cette somme n'étant pas suffisante pour l'entretien & le payement des Gens-d'Armes qui étoient employez au service du Roi en Bourgogne sous les ordres du Duc de Touraine son Lieutenant en ce Pays; les Etats du Duché lui accordérent sur la fin de la même année, c'est-à-dire au mois de Février 1363, selon l'ancienne maniere de compter les années, un autre subside de cinq gros par queuë de vin & sur diverses autres marchandises qui se vendoient dans l'étenduë du Duché de Bourgogne.

Compte de Vitel pour l'année 1363.

Les Commissaires établis pour imposer ce nouveau subside, furent Huges Aubriot Bailli de Dijon & Sance de la Ferté Chevalier, pour le Bailliage de Dijon. Le Bailli eut pour ses honoraires 100 livres par Réglement du Conseil, qui furent payées par Mandement du Duc de Touraine, du 22 Février 1363.

III. Elûs nommez pour imposer & faire lever les subsides accordez par les Etats.

Philibert Paillart Chancelier de Bourgogne & Girart de Lonchamp Chevalier, pour le Bailliage de Châlon, aux gages de 3 livres par jour, assignez au Chancelier par Lettres du Duc de Touraine, du 20 Février 1363. Il avoit été institué Chancelier par Lettres du Duc de Bourgogne

Digitized by Google

du 10 Septembre précédent, au lieu de Robert de Lughy ; & fut depuis envoyé à Rheims par le Conseil du Duc, pour assister avec lui au Sacre du Roi Charles V. Il partit de Beaune pour ce voyage, le 9 Mai 1364.

Gilles de Crévecœur Maître des Ports & Passages en Mâconnois & Guy de Montigny Bailli d'Autun, pour le Bailliage d'Autun & de Montcenis, par Lettres du Duc, du 22 Février 1363, aux gages de deux florins par jour pour le premier, & de trente florins pour le second pour tout son honoraire & tout son salaire.

Guillaume de Clugny, Bailli d'Auxois, & Robert Chevreul pour le Bailliage d'Auxois. Le Duc par ses Lettres du 20 Février 1364, adjuge au premier, cinquante florins pour toutes ses peines, & au second deux florins par jour.

La recette de ce second subside faite par le même Vitel, ne monte qu'à dix mille cent vingt-quatre florins, & le florin ne valoit alors que dix-huit sols quatre deniers. Dans le même tems les Bailliages de Sens & de Troyes accordérent au même Duc pour la garde & défense de leur Pays, un autre gros par queuë de vin, & quatre autres par certaine mesure de sel, apellée *Bremeau*, qui se vendroit dans toute leur étenduë, & les Commissaires nommez pour en faire l'imposition & en ordonner la levée, furent l'Evêque d'Auxerre & Jean Blanchet Sécretaire du Roi & du Duc de Touraine.

Tandis qu'on travailloit à lever le premier des subsides, dont on vient de parler, & que le Duc de Touraine s'apliquoit à faire venir des Gens-d'Armes de toutes les parties du Duché à Auxonne, lieu du rendez-vous des Troupes destinées à aller contre les *Compagnies* qui s'étoient déja saisies de plusieurs Places : ce Prince ayant été invité par le Roi son pere à se rendre promtement en Cour auprès de lui, établit Jean de Montaigu Sire de Sombernon, son Lieutenant au Duché de Bourgogne, pour continuer ce qu'il avoit commencé, jusqu'à son retour de France. Il lui donne plein pouvoir de faire des levées de Gens-d'Armes, d'en disposer à sa volonté, d'établir des garnisons dans les Places fortes, ou de les renouveller ; de faire visiter par des Chevaliers d'expérience, les Forteresses & les Chateaux, de les faire garnir d'artillerie & de vivres, d'y mettre des Capitaines capables de les défendre, le tout jusqu'à son retour. Les Lettres du Duc pour ce nouveau Lieutenant, sont données à Dijon le 8^e Aout 1363.

IV. Philipe Duc de Touraine apellé en Cour par le Roi son pere, nomme le Sire de Sombernon son Lieutenant en Bourgogne.

Par autres Lettres du même jour, adressées à Huet Hanon son Trésorier, il le charge & lui ordonne de faire prêt & payement à toutes sortes de Gens-d'Armes, Archers & autres qui auront été reçûs en montre pardevant Hugues de Montjeu Chevalier & son Maître-d'Hôtel, qu'il établit son Maréchal pour recevoir ces montres jusqu'à son retour. Il lui marque en détail ce qu'il doit donner à chaque particulier des diverses sortes de Gens-d'Armes, tant qu'ils seront au service du Roi & au sien en Bourgogne. Sçavoir, au Sire de Sombernon, qu'il a établi son Lieutenant pour gouverner tous ces Gens-d'Armes jusqu'à son retour, quatre florins de Florence par jour ; aux Chevaliers Bannerets

Digitized by

deux florins de Florence, aux Chevaliers Bacheliers un florin de Florence, aux Ecuyers demi florin de Florence, aux Archers à cheval un quart de florin par jour.

Le même jour 8 Aout, le Sire de Sombernon Lieutenant Général du Duc de Touraine, se rendit à Auxonne pour y attendre les Gens-d'Armes qui s'y devoient trouver sur le Mandement du Duc. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Officiers qui s'y rendirent avec le nombre de ceux qu'ils avoient avec eux.

Voyez la Note I.

On ne voit point à quoi furent employez tous ces Gens-d'Armes par le Sire de Sombernon durant l'absence du Duc de Touraine : mais il paroît que ce Prince étant à Dijon au retour de son voyage de France, vers le commencement du mois de Septembre, pourvût avec grand soin à la garde & défense de la Ville de Pontallier. On voit par ses Mandements donnez à Dijon le 9e du même mois de Septembre, qu'il y envoya plusieurs Ecuyers, Archers à cheval & autres Gens-d'Armes, capables de la défendre contre les attaques des *Compagnies* qui sembloient la vouloir assiéger.

V. Il veille & pourvoit à la fureté des Villes du Duché de Bourgogne & au payement des troupes.

Il n'eut pas moins de zéle pour la défense & la conservation des autres Villes, Chateaux & Places fortes du Duché, où il mit & fit mettre des Capitaines avec certain nombre de Gens-d'Armes suffisant pour résister aux troupes tant des *Compagnies* que des autres ennemis, qui répandus dans le Royaume, en ravageoient diverses Provinces. Outre les Capitaines & les garnisons qu'il établit lui-même en plusieurs endroits, il commit Geofroy de Blaisy Chevalier, Seigneur de Mavilly, l'un de ses Conseillers, pour aller visiter les Villes, Chateaux & Forteresses du Bailliage de la Montagne, y mettre des Capitaines & des Gens-d'Armes capables d'en empêcher la surprise, & de repousser par la force les ennemis qui les pouvoient attaquer. Le Prince lui donne à cet effet plein pouvoir de choisir les Capitaines & leur donner le nombre des Gens-d'Armes qu'il jugeroit convenable pour la sureté des Places. Les Lettres de cette Commission sont datées de Dijon, le même jour que les Mandements donnez pour le secours de Pontallier, c'est-à-dire le 9e du mois de Septembre. Par autres Lettres du 3e du même mois, ce Prince mande au Prevôt & Châtelain du même Bailliage, de fournir à ce Seigneur Commissaire & à ses Gens, tout ce qui leur sera nécessaire, d'en prendre de lui des récépissez, sur lesquels tout ce qu'ils auront fourni leur sera alloüé sans difficulté.

Lorsque le Duc de Touraine s'apliquoit avec le plus de zéle à la sureté de tout le Pays pour empêcher que ces pillards n'en pussent tirer aucunes dépouilles, ni y faire aucunes conquêtes, il reçut sur la fin du mois, des ordres pressants de retourner en Cour. Il obéit aux ordres du Roi son pere ; mais avant que de partir, il institua Guy de Frolois Chevalier, Seigneur de Molinot, Capitaine Général dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne, & lui donna le même pouvoir qu'il avoit donné au Sire de Sombernon, en le faisant son Lieutenant Général, lorsqu'il fut apellé en Cour au commencement du mois d'Aout précédent. Les Lettres

Digitized by Google

de son institution, sont datées de Saux le 29[e] de Septembre 1363.

Par autres Lettres du même jour, données au même lieu, il charge Huet Hanon son Trésorier de payer à ce Capitaine Général deux florins par jour, & aux autres Gens-d'Armes qu'il aura reçû ou fait recevoir en montre, durant le tems qu'ils serviront, sçavoir aux Chevaliers Bannerets, deux florins de Florence par jour, & aux autres à proportion; ainsi qu'on l'a marqué plus haut.

Ce Capitaine Général, à qui le Duc avoit donné tout pouvoir, ne put empêcher les *Compagnies* de se saisir de plusieurs Chateaux en Bourgogne durant le tems de son absence, qui fut de près d'un mois; car le Duc de Touraine ne revint en Bourgogne d'où il étoit parti sur la fin du mois de Septembre, que vers le 24 du mois d'Octobre. Les Chateaux qui furent pris avant son retour par les ennemis, étoient ceux d'Estaye, d'Arcy & de Senevoy. Le Duc de Touraine les retira bientôt, partie par la force, partie par l'argent qu'il fit donner aux chefs des *Compagnies* qui s'en étoient rendus maîtres, pour les engager à rendre les prisonniers qu'ils avoient faits & qu'ils gardoient en ces Chateaux, que le Duc fit abattre aussitôt après que les ennemis du Roi & les siens les eurent abandonnez.

Ce Prince qui avoit alors beaucoup de troupes pour la défense des Pays dont le Roi l'avoit établi son Lieutenant Général, & n'avoit pas assez de finances pour les payer toutes, ayant apris qu'il y avoit dans la Ville de Vezelay une somme d'argent considerable qu'on y avoit levée pour être employée au payement de celle dont on étoit convenu pour la rançon du Roi Jean son pere, & dont la plus grande partie étoit encore dûë, quoique le Roi eût été remis en pleine liberté; y envoya le 6 Décembre de cette année 1363, Olivier de Jussey Chevalier & son Maître-d'Hôtel, avec Philipe de Chartres son Chambellan, chargez de son pouvoir & de ses ordres pour prendre cette somme & la lui aporter à Auxerre, où il étoit alors, pour en payer les troupes qu'il avoit avec lui pour le service du Roi.

Dans le mois de Janvier suivant, le même Prince ayant pris d'assaut les Ville & Chateau de S. Aubin qui apartenoient à Philipe de Vienne Seigneur d'Apremont, y mit Guillaume de Martinville avec les Gens-d'Armes de sa Compagnie pour les garder & défendre. On ne voit point ce qui donna lieu à cet acte d'hostilité de la part du Duc, contre Philipe de Vienne.

Sur la fin de la même année, c'est-à-dire le 8 du mois de Mars, ayant retiré le Chateau de Senevoy des mains des ennemis, nomma Perrot Mongy Ecuyer, Capitaine de cette Place, & lui ordonna de prendre avec lui pour la garder, sept hommes d'Armes avec quatre Archers à cheval.

En ce même tems un Capitaine des mêmes ennemis nommé Guilloinpot, s'avançoit à la tête de quinze cens chevaux vers Argilly, résolu d'en forcer le Chateau. Il y arriva avec sa troupe le Lundi de la seconde semaine de Carême, fit briser les portes de la basse-cour du Chateau, des granges, des étables & des écuries, y logea ce qu'il pût de

VI. Ennemis à Argilly.

Digitized by Google

ſes chevaux, en fit enlever les fourages qu'on transporta aux autres endroits du même lieu d'Argilly, où il avoit fait mettre les autres chevaux qui n'avoient pû avoir place dans les granges, étables & écuries du Chateau. Guillaume de Baleurre Capitaine du Chateau, leur résista assez avec ce qu'il avoit de Gens-d'Armes, pour les empêcher d'entrer dans les apartements & de les piller; mais il ne pût les empêcher de se rendre maîtres de la basse-cour, de prendre & enlever tout ce qui y étoit & d'y séjourner depuis le Lundi jusqu'au Samedi de la même semaine, qu'ils en sortirent après avoir consumé tout ce qu'il y avoit de fourages. Un autre Capitaine avec une troupe de six-vingts chevaux des mêmes *Compagnies*, entra par force dans la basse-cour du même Chateau, au mois de Juillet suivant, le Dimanche avant la Magdelaine, & n'ayant pû s'y maintenir, l'abandonna après l'avoir occupée pendant trois jours.

Ces courses des ennemis qui se faisoient alors en Bourgogne, ne pûrent empêcher le Duc Philipe d'envoyer de ses troupes, & de se préparer à aller en personne secourir le Roi son frere contre le Roi de Navarre, qui mécontent de ce qu'il n'avoit rien eû de la succession de Philipe surnommé de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne de la premiere race, ne cessoit de remuer en diverses Provinces du Royaume & de marquer vivement en toutes occasions son ressentiment contre la France.

VII. Il va au Sacre du Roi son frere.

Cependant notre Prince invité au Sacre du Roi son frere, part de Dijon le 16 Avril, & prenant sa route par Saux, Chatillon, Bar-sur-Seine, Troyes, Provins, Rosoy en Brie, S. Denis en France, arrive à Paris le 22^e^ du même mois, accompagné de trente Chevaliers & Ecuyers. Il séjourne en cette Capitale jusqu'au 9^e^ du mois de Mai, qu'il en sort accompagné des mêmes Chevaliers & va coucher à Senlis, le lendemain à Compiegne où il demeure jusqu'au 15, qu'il se rend à Soissons, & le 18 à Rheims. Le lendemain Dimanche de la Trinité, il assiste au Sacre du Roi Charles V. son frere. Il n'avoit pas encore alors pris le titre de Duc de Bourgogne. Il ne laissa pas néanmoins de faire en cette cérémonie les fonctions de Premier Pair de France; il y porta en cette qualité la Couronne du Roi. Le Comte de Flandres y porta l'Epée Royale, & furent les seuls des Pairs Laïcs qui se trouvérent à cette cérémonie. Le lendemain 20^e^ du mois de Mai, le Prince Philipe sortit de Rheims avec le Roi son frere, qu'il accompagna avec sa suite jusqu'à Paris, où ils arrivérent le 26 du même mois.

VIII. Le Roi confirme la donation qui lui avoit été faite du Duché de Bourgogne.

Quelques jours après, c'est-à-dire le 2 Juin suivant, le Roi Charles confirma par ses Lettres Patentes la donation du Duché de Bourgogne que le Roi Jean son pere avoit faite à Philipe de France dit depuis le Hardi, qui lui en fit hommage le même jour, & lui remit le Duché de Touraine, dont il quitta le titre pour prendre celui de Duc de Bourgogne qu'il porta toujours depuis. Et le même jour, ce Duc voulant marquer sa reconnoissance au Roi son frere, qui venoit de confirmer les Patentes du Roi leur pere qui l'établissoient Duc de Bourgogne & Premier des Pairs de France, renonça aux Priviléges dont les Ducs ses prédécesseurs étoient fort jaloux, qu'ils avoient conservez avec grand soin

Digitized by Google

& dont ils avoient toujours joüi, sçavoir, que sans leur consentement, leurs Sujets du Duché de Bourgogne ne pouvoient être imposez à aucun subside par les Officiers du Roi.

Le Roi Charles de son côté sachant que le Prince son frere avoit fait de grandes dépenses, contracté beaucoup de dettes & même donné plusieurs de ses Terres & Chateaux en gage à quantité de Seigneurs & Capitaines qu'il n'avoit pû payer, après les avoir employez avec leurs Gens-d'Armes, à la garde & défense de tous les Pays dont le Roi Jean & lui après, l'avoient établi leur Lieutenant Général; lui céda tous les revenus du subside imposé pour l'entier payement de la rançon du Roi leur pere, & qui se devoit lever pendant un an dans tout le Duché de Bourgogne. Cette cession du Roi & la renonciation du Duc, sont l'une & l'autre datées du Louvre lez-Paris & du même jour 2^e^ du mois de Juin 1364, c'est-à-dire près de six mois avant l'entrée solemnelle du Duc Philipe à Dijon, & la cérémonie publique de sa prise de possession du Duché de Bourgogne.

Plus pressé de rendre service à l'Etat & au Roi son frere, qui l'avoit aussi fait son Lieutenant, que d'aller en Bourgogne recevoir les hommages de ses Sujets; il partit le même mois de Juin, pour la Beausse & le Pays Chartrain, où les Navarrois mêlez d'Anglois, de Gascons & d'autres peuples joints ensemble, assiégeoient, prenoient & pilloient les Villes & Chateaux, & mettoient tout le Pays à contribution. Il fut accompagné dans ce voyage de plusieurs Seigneurs, Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'Armes. Avec leur secours & toujours à leur tête, il reprit dans peu la plûpart des Places & des Forts dont les ennemis du Roi s'étoient emparez. On donnera dans une Note particuliere, la liste des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'Armes qui accompagnérent le Duc Philipe dans cette expédition.

IX. Il va en Beausse contre les Navarrois.

Voyez Note II.

Tandis qu'il étoit occupé à chasser de la Beausse les Navarrois qui la ravageoient, il aprit que d'autres Navarrois étoient entrez en Bourgogne du côté de Besançon; & fut en même-tems invité de la part du Roi à quitter la Beausse, pour aller défendre son Pays, & ne pas donner le tems aux ennemis de se saisir de certains postes, d'où il ne seroit pas aisé de les chasser. Il quitta donc la Beausse accompagné d'une partie des Seigneurs qui l'y avoient suivi, & prenant sa route par Paris & par Troyes, il se transporta au lieu du rendez-vous donné aux troupes & aux Gens-d'Armes qu'il avoit mandez. Il les y trouva disposez à aller à l'ennemi, l'attaquer, le combattre & le poursuivre; mais l'ennemi ne les attendit pas. Les Navarrois, sur le bruit que le Duc Philipe s'aprochoit avec ses gens, se retirérent & sortirent du Duché. On les poursuivit jusques dans Montbéliard, & avec eux le Comte de ce nom qui s'étoit mis à leur tête pour faire plaisir au Roi de Navarre dont il prenoit les interêts, & qui avoit toujours des prétentions sur le Duché de Bourgogne, comme parent du Duc Philipe de Rouvre, dont il pensoit devoir être le principal héritier.

X. Il quitte la Beausse pour aller defendre la Bourgogne.

Pendant que le Duc Philipe s'apliquoit à défendre les Etats qui lui

Digitized by Google

XI. Il chasse les ennemis de la Ville de la Charité.

apartenoient & dont néanmoins il n'avoit pas encore pris possession; d'autres troupes ayant surpris de nuit la Ville de la Charité sur Loire, le Roi les y fit assiéger, & le Duc de Bourgogne son Lieutenant s'y rendit promtement pour presser le siége. Il le fit avec tant d'ardeur, que les Assiégez furent bientôt forcez de demander à capituler. Notre Duc qui prétendoit les avoir eux & la Ville à discrétion, ne les vouloit point écouter & continuoit ses attaques. Mais le Roi qui avoit besoin ailleurs des troupes employées à ce siége, lui ayant mandé de recevoir la Ville à composition, il le fit de sorte que les troupes qui l'avoient prise & la défendoient, en sortirent sans armes ni bagages.

XII. La Comté de Bourgogne occasion de trouble entre Marguerite Comtesse Doüairiere de Flandres & le Duc Philipe le Hardi.

Dans le même tems Marguerite de France, fille du Roi Philipe le Long & de Jeanne Comtesse Palatine de Bourgogne, alors veuve de Loüis Comte de Flandres, prétendoit être la seule héritiere légitime de la Comté de Bourgogne, après la mort de Philipe de Rouvre. Elle y faisoit sa résidence, en occupoit une partie considérable qui lui avoit été assignée pour sa part de la succession de la Reine Jeanne sa mere, & elle avoit beaucoup de part au gouvernement de cette Province, dont elle étoit regardée comme la Souveraine par les gens du Pays, qui reconnoissoient & respectoient son autorité en la personne de Jacques de Vienne Sire de Longvy, qu'elle avoit établi Gardien & Gouverneur du Comté d'Artois & de la Comté de Bourgogne en ce qu'elle y possédoit, & où il entretenoit pour elle certain nombre de Gens-d'Armes pour s'oposer & résister aux *Compagnies* & autres ennemis, qui s'en étant aprochez, y vouloient entrer par force & la piller.

Ce fut pour le rembourser des avances qu'il avoit faites pour l'entretien de ces Gens-d'Armes qu'il avoit sous lui au service de la Comtesse, & pour demeurer quitte envers lui des arrérages qui lui pouvoient être dûs, ou à Huguenin de Vienne son neveu, dont il étoit tuteur, sur la rente qu'ils avoient accoutumé de prendre dans la Saunerie de Salins, que cette Princesse promit & s'engagea à lui payer une somme de seize cens florins de Florence. L'acte d'engagement fut passé par la Comtesse étant à Dole, en son Conseil où étoient le Sieur de S. Valier, le Doyen de Besançon, Eudes de Quingey, Humbert de la Platiere, J. Viset & J. d'Esparnay.

Cependant le Duc Philipe le Hardi qui avoit reçû de l'Empereur Charles IV. l'investiture de cette Comté, & lui en avoit fait hommage, prétendoit aussi en joüir & la gouverner comme le Duché. Cette prétention excita de nouveaux troubles. Le Comte de Montbéliard, Jean de Châlon, Jean de Neuf-Chastel, le Seigneur de Rigny & quelques autres prirent les armes contre lui; mais il les défit & en prit plusieurs prisonniers.

La Comtesse Marguerite, sentant bien que les forces de Philipe le Hardi étoient de beaucoup supérieures à celles des Seigneurs de la Comté, eût recours à une autorité à laquelle le Duc ne pouvoit refuser de se soumettre. Elle s'adressa au Roi Charles V. lui porta ses plaintes, & de ce que le Duc Philipe son frere avoit pris de l'Empereur l'investiture de la Comté de Bourgogne, & de ce qu'il prétendoit en joüir comme du Duché. Sur les plaintes de la Comtesse, le Roi mande le Duc, qui lui promet

Digitized by Google

promet de lui remettre en main le plutôt que faire se pourra, les Lettres de don & d'investiture de la Comté qu'il avoit reçûë de l'Empereur, pour en disposer à sa volonté. Le Roi de son côté, lui promet de les garder avec soin, quand il les aura, de ne les donner ni à la Comtesse Marguerite, ni à aucune autre personne, sans en avoir eû auparavant son consentement. La promesse par écrit, est du 2 Juin 1364. (a)

(a) Perard, pag. 504.

Le Roi lui donna le même jour par Patentes datées du Louvre près de Paris, les assurances d'un dédommagement convenable du Duché de Bourgogne, si les Princes qui prétendoient y avoir droit, obtenoient par leurs poursuites, ce que chacun d'eux vouloient en avoir. Les Princes qui en demandoient alors chacun une partie, étoient le Roi de Navarre, le Duc d'Orleans frere du Roi Jean, oncle du Roi Charles V. & du Duc Philipe, & le Duc de Bar. Par amitié pour le Duc Philipe son frere, & pour le tranquiliser sur les demandes & les poursuites de tous ces Princes, Charles V. lui promet & s'oblige au cas qu'ils obtiennent ce qu'ils demandent, de lui rendre le Duché de Touraine tout entier, ainsi qu'il l'avoit auparavant, ou de lui donner une autre Terre de même revenu, avec le Titre de Duché-Pairie; & il ajoute que si l'affaire ne se termine pas de son tems & sous son régne, sa volonté est que les Rois ses successeurs soient tenus de faire l'un & l'autre.

XIII. Le Roi traite avec la Comtesse Doüairiere de Flandres.

Mais comme les Seigneurs de la Comté de Bourgogne dévoüez à la Comtesse Marguerite, ne pouvoient mettre bas les armes tant qu'elle ne seroit pas tranquile, & qu'elle persisteroit de se plaindre; le Roi pour la contenter & ôter par là tout prétexte aux Comtois contre le Duc son frere, fit avec elle un traité particulier, qu'il s'engage de faire ratifier par ce Prince.

Ce traité nous aprend quelles étoient les prétentions de la Comtesse. Elle vouloit avoir seule toute la Terre & le Chateau de Chaussins avec leurs dépendances; la moitié des acquêts faits dans la Comté par le Duc Eudes IV. & sa femme, & par le Duc Philipe de Rouvre leur petit-fils & leur successeur; un dédommagement suffisant des ruines causées dans le Pays par ce Duc & ses troupes; la conservation de mille livres de rente sur la Saunerie de Salins, que le Duc Philipe prétendoit lui apartenir, &c.

Le Roi lui ajuge par le traité, la moitié de la Terre & dépendances de Chaussins, & ne détermine rien sur le reste, se réservant à prononcer sur l'autre moitié & sur les autres prétentions de la Comtesse, après qu'il auroit oüi les Parties interessées: & cependant ordonne que le Comte de Montbéliard, Jean de Neuf-Chastel & les autres, conviendront avec le Duc d'une tréve & suspension d'armes jusqu'à trois semaines après la Toussaint de la même année; que dans cet intervale, le Duc & la Comtesse produiront les preuves de leurs prétentions réciproques, pour qu'il puisse leur rendre justice & les mettre d'accord. Il permet au Duc, si les Comtois ne veulent point accepter la tréve, de leur faire la guerre, sans néanmoins causer aucun dommage à la Comtesse

Digitized by Google

Marguerite ; veut, si la tréve a lieu, qu'il retire incessamment toutes les troupes qu'il a dans la Comté, mette en liberté tous les Sujets de cette Princesse que lui ou ses gens ont pris durant la guerre, & qu'au surplus, le droit des Parties demeure en son entier sur toutes les demandes & prétentions sur lesquelles il n'a point prononcé. Le traité signé du Roi & de la Comtesse Marguerite, & scellé de leurs Sceaux, est du 25 Juillet 1364. Il y a lieu de croire que le Duc souscrivit volontiers depuis à ce traité, tant pour complaire au Roi, qui s'étoit engagé à le lui faire ratifier, que pour donner satisfaction à la Princesse, dont il prévoyoit qu'il auroit bientôt besoin, pour l'alliance qu'il méditoit de faire avec sa petite-fille, veuve du Duc Philipe de Rouvre.

Le Roi pour l'aider à suporter les dépenses qu'il étoit obligé de faire pour son service, lui donna le revenu de l'impôt de douze deniers par livre qui se devoient prendre sur le prix de la vente de toutes les denrées venduës dans l'étenduë de toute la Bourgogne, depuis le premier Aout de la même année, jusqu'à pareil jour de l'année suivante. Les Commissaires ou Elûs qui furent nommez par Sa Majesté, pour faire lever cet impôt, étoient l'Abbé de Citeaux, Henri de Bar, Jean Chalemart & Gui de Champdivers. Martin Humbelot demeurant à Dijon fut établi pour en faire la recette générale, qui monta pour cette année, ainsi qu'il paroît par le compte qu'il en rendit, à une somme de trente-quatre mille cent quatre-vingt dix-huit livres. Le même impôt fut encore levé en Bourgogne durant plusieurs années.

XIV. Plaintes contre la garnison du Chateau ou Fort de la Vesvre lez-Autun, & leurs suites.

Vers le même tems, les Habitants du Bailliage d'Autun & de Montcenis, fatiguez des courses, des pilleries & des dégâts que faisoient dans tout le Pays la garnison du Fort de la Vesvre lez-Autun, dont une troupe considérable des ennemis alors répandus en divers endroits du Royaume, s'étoient rendus maîtres, portérent leurs plaintes au Prince Philipe Duc de Bourgogne & Lieutenant du Roi dans le Pays d'alentour, le supliant de les secourir & de délivrer le Pays de cette garnison.

Le Prince, sensible à leurs maux & touché de leurs plaintes, charge quelques personnes de son Conseil de traiter avec les Chefs de cette troupe qui occupoient le Fort, de le racheter d'eux pour une somme d'argent, de les obliger d'en sortir & d'en délivrer le Pays. Les Deputez chargez de cette commission, ayant fait leurs diligences, obtinrent enfin ce qu'ils demandoient & ce que le Prince & les Habitants du Pays désiroient; les Chefs s'engagérent par un traité à abandonner le Fort & à en faire sortir toute la garnison, à condition qu'il leur seroit donné comptant une somme de deux mille cinq cens frans d'or.

Comme l'on n'avoit pas cette somme prête, on eut recours à Arnaut de Cervole Seigneur de Chateauvilain. On le pria de la fournir, lui promettant de la lui rendre dans six semaines & de lui remettre le Fort entre les mains pour en joüir & le garder jusqu'à ce que cette somme lui eût été renduë en entier. Il la prêta. Les Chefs des ennemis l'ayant reçûë, sortirent avec la garnison, de la Place, qui, à l'instant, fut remise au Sire de Cervole pour la tenir & garder jusqu'au

Digitized by Google

remboursement des deux mille cinq cens frans d'or qu'il avoit comptez pour la racheter & la tirer des mains des ennemis.

Guy de Pontailler, Chevalier, Maréchal de Bourgogne, & le Bailli d'Autun, qui s'étoient engagez de lui faire ce remboursement dans les six semaines, n'ayant pû trouver cette somme; le Duc Philipe, sur leurs remontrances, & aparemment à leur requisition, ordonna que les deux mille cinq cens frans d'or seroient imposez & levez sur tous les Habitans des lieux situez aux environs du Fort jusqu'à huit lieuës, soit qu'ils fussent du Duché de Bourgogne, ou qu'ils n'en fussent pas; qu'on en satisferoit le Sire de Cervole, qui à l'instant remettroit la Place au Bailli d'Autun, qu'il avoit commis pour la recevoir de ses mains & la faire aussitôt après raser & détruire, de sorte qu'il n'en restât rien. L'Ordonnance est datée de Dijon, le 27 du mois d'Aout.

Le Bailli d'Autun, Commissaire nommé pour imposer, faire lever & rembourser les deux mille cinq cens frans d'or, reprendre le Fort au nom du Duc & le recevoir du Sire de Cervole, & enfin chargé de le faire abattre & démolir, voulant exécuter les ordres du Prince, assemble Pierre Tallepin Chanoine d'Autun, & Guillaume de Clugny Bourgeois de la même Ville, l'un & l'autre expressément désignez par le Duc, avec les gens de l'Evêque du même lieu; & de leur avis & consentement, impose cette somme, & quelque chose de plus pour la dépense & les frais nécessaires.

Cette imposition excita beaucoup de murmures & procura peu d'argent. On ne refusoit pas absolument de payer ce à quoi on avoit été taxé, mais comme l'on craignoit qu'après l'avoir payé, d'autres troupes de semblables ennemis, ne vinssent encore se saisir du Fort, ravager & désoler le Pays comme ceux qui venoient d'en sortir, on vouloit avant de payer, avoir des assurances que pareille chose n'arriveroit jamais; c'est pourquoi l'on demandoit que le Fort fût incessamment abattu, & tous les fonds de sa dépendance réünis pour toujours au Domaine des Ducs de Bourgogne, sans qu'ils puissent jamais en être séparez.

Le Duc Philipe pour donner quelque satisfaction aux mécontents & leur ôter le prétexte dont ils se servoient pour refuser de payer leur cotte-part de la somme imposée, unit par Patentes données à Dijon le 7 Décembre suivant, & incorpore à son Domaine pour toujours, le Fort de la Vesvre, avec toutes ses dépendances, promettant avec serment fait entre les mains de l'Evêque d'Autun, de n'en jamais rien aliéner à personne. Il annexe en même-tems ce Fort avec toutes les terres, fonds & revenus qui en dépendent, aux Chatellenies de Glaines & de Roussillon, & commande qu'en les retirant des mains du Sire de Cervole, on remette le tout au Chatelain de ces deux Seigneuries, qui en aura, & ses successeurs après lui, le gouvernement & la régie.

XV. Retrait du Chateau de la Perriere, par le Duc.

Dans le même mois de Décembre, le Duc retira le Chateau de la Perriere des mains d'Henri de Vienne, Seigneur de Mirebel en Montagne. Ce Chateau lui avoit été donné en gage pour en joüir jusqu'au

Digitized by Google

remboursement d'une somme de trois mille florins de Florence qu'il avoit prêtez quelques années auparavant à Philipe dit de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne de la premiere race. Outre ce Chateau qu'on lui avoit cédé jusqu'au remboursement de la somme qu'il avoit prêtée, on lui avoit encore donné des ôtages, qui depuis plusieurs années étoient gardez en la Ville de Seurre. Pour les délivrer, leur rendre la liberté & reprendre ce Chateau, Martin Humbelot Receveur Général de l'impôt de douze deniers pour livre, chargé par Mandement du Conseil du Duc qui l'avoit ratifié, de rendre des deniers de cet impôt au Seigneur de Vienne, ses trois mille florins, les lui compta & en tira quittance. Henri de Vienne content, remit aussitôt le Chateau de la Perriere, & renvoya les ôtages.

Cependant les Habitans du Bailliage d'Autun, de Montcenis & des environs, imposez pour la somme de deux mille cinq cens frans d'or, dont le Duc Philipe avoit besoin pour payer pareille somme au Seigneur de Cervole, & l'obliger de lui rendre, ou à ses gens, le Fort de la Vesvre qui lui avoit été donné en gage jusqu'au remboursement de cette somme, refusoient encore pour la plûpart, & sur de nouveaux prétextes, d'en payer chacun leur portion. Les uns disoient, que n'étant pas du Duché de Bourgogne, ni sujets du Duc Philipe, ce Prince n'avoit dû ni pû les taxer pour payer leur part d'une somme dont il étoit redevable. Les autres s'excusoient sur ce qu'ils avoient été taxez à des sommes qu'ils venoient de payer ; ceux-ci pour le rachat du Fort de Monnay ; ceux-là pour le retrait du Chateau de Vesigneux.

Le Duc averti de leurs refus opiniatres, & des vains prétextes sur lesquels ils les vouloient apuyer, donne de nouveaux ordres au Bailli d'Autun pour l'obliger à soutenir ce qu'il a fait, à faire lever les sommes qu'il a imposées, à contraindre au payement ceux qui ont été taxez, & même s'il est besoin d'étendre son imposition au-delà des huit lieuës autour du Fort de la Vesvre lez-Autun, d'excepter néanmoins de l'imposition, ou d'en décharger ceux qui pourroient avoir donné des sommes considérables pour contribuer au rachat d'autres Places importantes : mais il leur défend de faire aucune attention aux plaintes de ceux qui prétendent qu'on n'a pû les taxer, parce qu'ils ne sont pas du Duché de Bourgogne. C'est que ce Prince avoit ordonné cette imposition, non-seulement comme Duc de Bourgogne, mais encore comme Lieutenant du Roi dans les Villes & Diocèses de Lyon, de Mâcon, d'Autun & de Langres. C'est pourquoi il prend toutes ces qualitez dans les Ordonnances qu'il donne à ce sujet. La derniére est du 1[er] Avril après Pâques, c'est-à-dire des premiers jours de l'année 1365, qui commença le jour de Pâques, qui fut le 24 du mois de Mars.

XVI. Le Duc Philipe va au secours de la Champagne.

Ce Prince qui avoit pris possession du Duché de Bourgogne, & fait son entrée solemnelle à Dijon, le 26 du mois de Novembre précédent, de la maniére qu'on l'a dit ailleurs, fut en ce tems-ci mandé de la part du Roi pour aller au secours de la Champagne, occupée par les *Compagnies* qui y étoient entrées & la ravageoient. Il y alla peu de tems

Digitized by Google

après accompagné de plusieurs Seigneurs de Bourgogne qu'il avoit mandez, & dont on donnera les noms avec le nombre des Chevaliers & Gens-d'Armes qu'ils avoient avec eux, dans une Note particuliére. (a) Il donna ordre à Huet Hanon Receveur de ses Finances, de faire prêt & payement pour quinze jours, à tous ceux qui auroient été reçûs en montre par Guy de Pontallier Maréchal de Bourgogne. L'ordre est daté de Chatillon sur Seine, le 16 Janvier 1364 : la plûpart des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'Armes s'y étoient rendus dès le 14. Les autres les joignirent dans la route, & quelqu'uns allérent les trouver au siége, que le Duc fit d'abord mettre devant la Ville de Nogent sur Seine, qui avoit été prise par les troupes des *Compagnies*. (a) Voyez la Note III.

Ce que l'on apelloit alors les *Compagnies* n'étoit d'abord qu'une troupe de soldats de divers Pays, qui après la bataille de Poitiers, & la prise du Roi Jean par les Anglois, ne sçachant plus comment subsister en France, s'assemblérent sous la conduite d'un Gentilhomme de Perigord, nommé Arnault de Cervole. Ils passérent d'abord avec lui en Provence & se répandirent ensuite en diverses Provinces du Royaume; où ils commirent toutes sortes d'excès. La paix de Bretigny faite avec les Anglois le 8e Mai 1360, leur procura un puissant renfort par le grand nombre de troupes congédiées qui se joignirent à eux. Ils prirent, ou on leur donna dans le commencement, le nom de *Blanche Compagnie*, & dans la suite celui de *Compagnie* seulement, qu'ils conservérent jusqu'à leur entiére destruction arrivée sous le Duc Philipe le Hardi, qui après avoir fait prendre quelques-uns de leurs Chefs, mit les autres en fuite & les obligea de se séparer les uns des autres, & de se retirer en divers endroits.

XVII. Siége de Villaines lez-Prevotez

Ces *Compagnies* chassées de la Champagne par le Duc, se jettérent sur la Bourgogne, où se joignants aux Comtois mécontents, qui sans avoir égard à la tréve ordonnée par le Roi, du consentement de la Comtesse Marguerite, continuoient leurs hostilitez contre le Duc & ses sujets tant du Duché que de la Comté de Bourgogne. Ils attaquérent & prirent quelques Places, & en entrant plus avant dans le Duché, ils se répandirent dans l'Auxois, où ils se saisirent du Chateau de Villaines lez-Prevôtez. Le Duc en ayant été averti, donna ses ordres pour que les Nobles eussent à se trouver avec leur suite, c'est-à-dire avec leurs Vassaux, à Chateau-neuf, le 21 Mars suivant, pour aller ensemble assiéger & reprendre ce Chateau, & en chasser les ennemis. Par Mandement adressé à Huet Hanon son Trésorier, il régle la paye que chacun doit avoir durant le siége. La plûpart de ceux qui avoient été mandez se trouvérent à Chateau-neuf au jour marqué, & furent ensuite mettre le siége devant Villaines, où ils restérent jusqu'au 6 du mois de Mai suivant, que la Place leur fut remise. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Seigneurs, & le nombre des Gens-d'Armes qui assistérent avec eux à ce siége. (b) (b) Voyez la Note IV.

Avant que ce Prince eût donné son Mandement à Huet Hanon son Trésorier pour le payement des Gens-d'Armes qui se devoient trou-

Digitized by Google

ver au siége de Villaines, il lui en avoit donné un autre dès le seize du même mois de Mars, pour la consolation & le soulagement des pauvres qui venoient chaque jour en foule à son Hôtel. Il étoit d'usage qu'on leur distribuât chaque jour ce que l'on desservoit de sa table; mais il s'y en trouvoit un si grand nombre, que ce qu'on avoit desservi ne pouvoit suffire pour que chacun pût avoir quelque part à la distribution qui s'en faisoit, de sorte que plusieurs étoient obligez de se retirer les mains vuides & sans rien recevoir. Le Duc l'ayant apris, en fut touché, & pour supléer aux restes de sa table, qui souvent ne se trouvoient pas suffisants, il ordonna très-expressément au même Trésorier de donner d'orénavant chaque jour une somme d'argent qu'il lui marquoit, à Thomas de Chapelle son Sécretaire & son Aumonier, pour la distribuer à ceux qui n'auroient point eû part à ces restes, ne pouvant souffrir que les pauvres qui se présentoient à son Hôtel en sortissent sans y avoir reçû quelque aumône.

XVIII. Comtois mêlez avec les Ennemis, nommez *Compagnies*.

Les *Compagnies* & les Comtois mêlez ensemble, se saisirent quelque tems après de Pesmes. Ils envoyérent même un parti pour enlever le Duc Philipe, qui étoit à Rouvre. Les Seigneurs de Vaudenay & d'Aigremont, lui en donnérent avis, ce qui fut suffisant pour faire avorter leur entreprise. Comme ils continuoient leurs courses sur les terres du Duché, ils tenoient en haleine & le Sire de Sombernon qui faisoit alors les fonctions de Capitaine Général & de Gouverneur, & les Capitaines des Places à qui l'on écrivoit sans cesse de se tenir sur leurs gardes & de ne se pas laisser surprendre. Le Duc qui ne vouloit pas employer ses forces pour faire cesser toutes ces petites guerres, parce qu'il avoit des interêts à ménager, & qu'il prévoyoit qu'elles devoient bientôt finir, laissa le soin de ses Etats à ses Capitaines dont il connoissoit l'habileté & la valeur, & partit pour se rendre auprès du Roi son frere qui l'apelloit & auroit bien voulu l'avoir toujours à sa Cour.

Quelques tems avant de partir pour ce voyage, il avoit fait célébrer en sa Chapelle à Dijon, l'anniversaire du Roi Jean son pere, le 8^e^ du mois d'Avril, jour de la mort de ce Prince. Il y assista avec plusieurs Prélats, Abbez & Seigneurs, ausquels il donna ensuite à dîner, de même qu'au Collége de sa Chapelle. Il fit la même chose l'année suivante & au même lieu, mais ce ne fut qu'au 27 du mois d'Avril. Il renouvelloit tous les ans en ce mois là, la même Cérémonie.

XIX. Le Duc va trouver le Roi à Senlis.

Pressé de se rendre auprès du Roi son frere qui l'apelloit à Senlis où il étoit alors, il partit de Dijon le Dimanche 29 du mois de Juin, & alla coucher à Saux, où il resta le Lundi; il en sortit le Mardi premier jour du mois de Juillet, pour aller à Aignay. Le lendemain il se rendit à Aisey le-Duc, où il demeura jusqu'au 8 du même mois. C'est-là qu'il aprit que le Roi de Navarre voulant prévenir les Capitaines des Places du Duché de Bourgogne en sa faveur, & ralentir cette ardeur avec laquelle ils se jettoient sur les troupes qui couroient la Bourgogne sous son nom, faisoit répandre partout le Duché, le bruit qu'il alloit bientôt venir en prendre possession;

Digitized by Google

parce que selon le traité qu'il venoit de conclure avec le Roi de France, la Bourgogne qui lui apartenoit comme légitime héritier du dernier Duc, c'est-à-dire de Philipe de Rouvre, lui devoit être incessamment remise.

Pour empêcher que ce bruit répandu, ne produisît les effets qu'en attendoient les auteurs; le Duc Philipe avant de sortir du lieu où il avoit apris cette nouvelle, écrivit à son Bailli d'Auxois, & lui manda de faire publier par tout le contraire, & d'aprendre à tous les sujets de son Bailliage, & même du Duché, que dans le traité fait entre les Rois de France & de Navarre, il n'étoit fait aucune mention de cette prétenduë remise de la Bourgogne au Roi de Navarre, & que lui Duc étoit dans la résolution de la garder jusqu'à la mort; que si le Roi de Navarre & ses gens entreprenoient de la lui ôter par la force des armes, il espéroit rendre vains & inutiles tous leurs efforts, & qu'il trouveroit dans ses amis, ses alliés & ses sujets, des secours assez puissants pour le repousser lui & les siens, & les obliger malgré eux à se retirer & à le laisser paisible possesseur du don que le Roi son pere lui avoit fait du Duché de Bourgogne. La lettre du Duc est datée du Chateau d'Aisey, le 8e jour de Juillet,

Le même jour il partit d'Aisey après dîner, & alla coucher à Chatillon sur Seine, le lendemain à Mucy-l'Evêque, puis à Troyes, ensuite à Mery sur Seine, & de-là à Provins; il continua sa marche par la Brie, & arriva le 14 à S. Maur près de Paris, où il soupa le soir avec la Reine. Le lendemain il fut dîner à Paris & coucher à Gonesse. Le 16 il se rendit à Senlis vers le Roi, avec une suite de 28 chevaux, qui y restérent avec lui pendant tout le séjour qu'il y fit, c'est-à-dire, jusqu'au 13 du mois d'Aout qu'il en sortit pour aller au Bois de Vincennes, & de-là à Paris.

En son absence Jean de Montaigu, Seigneur de Sombernon & Gouverneur du Duché, qui sçavoit ses intentions & vouloit s'y conformer dans sa conduite, travailloit à modérer l'animosité des Gens-d'Armes du Duché, contre la Comté & les Comtois; il écrivit à plusieurs Seigneurs, & en particulier à Jacques de Vienne, Jean de Vergy & Philipe de Jaucourt, de ne plus courir sur eux, & de ne pas les irriter davantage; ce n'est pas qu'on les craignît, mais on vouloit les adoucir assez pour les engager à conclure la tréve que le Roi avoit ordonnée. Le Gouverneur étoit chargé de la poursuivre, & avoit tout pouvoir de la signer pour & au nom du Duc absent. La voie de douceur qu'il avoit prise, eut tout le succès, & produisit l'effet qu'il en avoit espéré. La suspension d'armes entre le Duché & la Comté, fut arrêtée & signée de lui & du Comte de Montbeliard, chargé du pouvoir des Comtois: Il dépêcha aussitôt un Courier qui alla en porter la nouvelle au Duc qui étoit à la Cour de France.

XX. Treve signée avec les Comtois.

Avant d'y aller il avoit chargé Girard de Lonchamp, Chevalier, Bailli de Chalon, & Thomas de Chapelle l'un de ses Sécretaires,

de se transporter à Avignon vers le Pape & les Cardinaux, pour y traiter de quelques affaires avec eux, & de passer ensuite en Languedoc pour faire part au Duc d'Anjou son frere, Gouverneur de cette Province, de ce qu'ils auroient fait à Avignon. Quant à leur retour il en eut été lui-même informé, & qu'il eut apris d'eux que l'Empereur s'y devoit trouver dans peu, il prit la résolution de l'y aller voir, & comme il comptoit d'y faire quelque séjour, il donna commission au même Bailli, à Jacques de Granson l'un de ses Ecuyers de cuisine, & à Pierre de la Grange, Chapelain de l'Evêque de Chalon, accompagnez de huit autres Officiers de sa maison, d'aller sans différer y marquer des logemens & des hôtels pour lui & toute sa suite, & y faire toutes les provisions dont il pourroit avoir besoin durant le tems qu'il seroit obligé d'y être. Ils partirent tous de Chalon pour exécuter ses ordres, le 14 Mai 1365.

XXI. Acquisition de la Terre de Verdun.

Ce Prince avoit acquis avant son départ pour Paris, la Terre, le Chateau & la Seigneurie de Verdun, de Eudes de Verdun Chevalier, qui les tenoit de lui en fief. Il comprend en cette vente, tout ce qu'il a & doit avoir en la Terre & le Chateau de Giversans, à la réserve du lieu & territoire de Sermaces, & de la Terre d'Arcenney avec ses dépendances. Le prix de la vente est de 21000 florins d'or, au coin de France, que le Vendeur reconnoît avoir reçûs.

Une des conditions de la vente, est que cette Terre ne pourra être possédée que par celui des héritiers du Duc, qui sera Duc de Bourgogne après lui, & que ni le Duc Philipe acquéreur, ni aucun autre Duc de Bourgogne ne la pourra mettre hors de ses mains, ni la donner ou vendre sous quelque prétexte que ce puisse être. Le contrat de vente, daté du jour de l'Ascension 22 Mai 1365, fut passé à Beaune, dans la maison de Philibert Paillart, Chancelier de Bourgogne, en présence du même Chancelier, de Jean Blanchet Sécretaire du Roi & du Duc, d'Hugues Aubriot Bailli de Dijon, & de plusieurs autres.

Il avoit aussi établi avant son départ, plusieurs nouveaux Capitaines dans les Places du Duché. Guillaume de Quincey à Argilly; Geoffroi du Meix à Talant; Guillaume de Sercey à Saint Aubin; Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, à la Perriere; Jean Charnal, Ecuyer, à Montréal; Etienne de Flavigny, Chevalier, à Chateau-Girard; Etienne de Bremur, Chevalier, à Chatillon; Richard de Dampierre-sur-Salon, au même lieu de Dampierre; Huguenin de Suilly, Ecuyer, à Montbard; Aubert Gast d'Alixandre, à Verdun; & Jean de Villers à Vergy.

Sur la fin de cette année, c'est-à-dire le 10 Avril, trois jours avant Pâques, où devoit commencer l'année 1366, le Duc Philipe qui étoit ce jour là 10e. Avril, à S. Denis en France, y ayant apris que le Comte d'Estampes son cousin, alloit de la part du Roi, avec quelques autres Seigneurs de la Cour, en ambassade vers le Pape à Avignon, écrivit aussitôt à Jean de Montaigu, Seigneur de Sombernon, Gouverneur

Digitized by Google

verneur du Duché en son absence, à Hugues Aubriot Bailli de Dijon, & à Huet Hanon, Trésorier Général de ses Finances. Aux deux premiers pour les inviter à aller audevant de ces Ambassadeurs, & à faire assez de diligence pour les joindre à Noyers, les accompagner tout le tems qu'ils seront en Bourgogne, de leur donner des Fêtes, & de leur faire tout le plaisir qu'ils pourront. Au troisiéme, pour l'avertir & lui ordonner de payer ou faire payer par tout leur dépense & celle de leur suite, sans souffrir qu'ils payent quoi que ce soit de ce qu'ils auront dépensé en Bourgogne. 1366.

XXII. Le Duc arrivé dans l'Autunois, par ordre du Roi, y rétablit le calme.

Pendant le séjour du Duc à Paris, le Roi ayant apris qu'il y avoit quelques mouvements à craindre du côté d'Autun, y envoya ce Prince: il y arriva le 5 Aout 1366, descendit & logea au Palais Episcopal, où il séjourna quelques jours pour le service du Roi, & seulement comme son Lieutenant. Il fut obligé pendant son séjour, de faire plusieurs actes de Jurisdiction & de Justice en divers lieux, uniquement de la Justice de l'Evêque; c'est pourquoi il donna à ce Prélat une Déclaration signée de lui, qui porte que ces actes ne pourront préjudicier aux droits de son Siége, ni lui acquérir, à lui Duc, ou à ses successeurs, aucun droit nouveau pour leur Duché: l'acte passé en présence du Bailli de Dijon, est du 11 du mois d'Aout.

Cette précaution de Philipe étoit d'autant plus nécessaire, qu'il y avoit alors entre lui & l'Evêque, des contestations, & même un procès commencé sur la Jurisdiction & la Justice. Outre celle qu'ils exerçoient en commun en la Ville d'Autun, ils prétendoient en avoir chacun une propre & particuliere en certains lieux de la même Ville, & ils ne s'accordoient ni sur l'exercice de la Justice qui leur étoit commune, ni sur les lieux qui étoient de la Jurisdiction particuliere qu'ils prétendoient avoir. Leurs contestations sur ce point, furent ensuite, & assez peu de tems après, terminées à l'amiable, par un traité qui fut homologué au Parlement de Paris, le 17 Mars 1366.

Le Duc ayant rétabli le calme dans l'Autunois, & dissipé durant le séjour qu'il y avoit fait, tous les sujets de crainte, & fait cesser tous les mouvemens qui y avoient porté l'allarme, congédia tous les Gens-d'Armes qu'il y avoit mandé. Il en donna le même jour avis à Huet Hanon son Trésorier, à qui il ordonne de leur payer ce qui peut leur être dû de reste de leurs soldes ordinaires & extraordinaires, depuis le jour qu'ils ont passé en revûë, jusqu'à celui qu'ils ont été renvoyez. Ses Lettres pour cela sont dattées d'Autun, le 10 Aout 1366. Il avoit dès le premier du même mois, établi Geoffroy de Blaisy, Seigneur de Mavilly, Gouverneur du Duché en son absence, & lui avoit assigné deux florins d'or par jour, pendant tout le tems qu'il lui en auroit laissé le gouvernement.

XXIII. Commissaires nommez pour examiner les comptes des Receveurs.

Le Roi par autres Patentes données à Paris le 10 du mois de Juillet 1366, nomme des Commissaires pour examiner & arrêter les comptes des Receveurs ordinaires & extraordinaires, tant des finances provenant des revenus du Duché, que des autres accordées pour subside par

1366. les Gens des trois Etats pour le service de Sa Majesté, tant sous le regne du Roi Jean, & durant sa prison en Angleterre; que sous celui du même Roi Charles son fils, & le gouvernement du Duc Philipe, comme Lieutenant de ces deux Rois dans l'étenduë de la Bourgogne.*

C'est ce Duc qui demanda que les comptes qui auroient dûs être portez à la Chambre des Comptes de Paris, fussent examinez & arrêtez en Bourgogne, où il seroit plus aisé de les vérifier; & c'est à sa sollicitation que Sa Majesté ordonna que tout ce qui auroit été fait par les Commissaires, tiendroit & seroit de même autorité que s'il l'avoit été par les Officiers de sa Chambre des Comptes à Paris.

Les Commissaires nommez étoient Pierre d'Orgemont, Président au Parlement de Paris, & Jean Blanchet, Sécretaire du Roi, qui eurent ordre de se transporter à Dijon, pour y travailler avec les Gens des Comptes de la même Ville, aussi nommez Commissaires avec eux, à la reddition & clôture de tous les comptes qui n'avoient point été vûs ni examinez.

Le 9e. du même mois de Juillet, le Roi Charles V. sentant combien le Duc Philipe lui étoit utile dans les parties de son Royaume, où il l'avoit établi son Lieutenant; avoit donné de nouvelles Patentes pour lui confirmer cette qualité & toute l'autorité qu'il lui avoit donnée dans les Pays & Diocèses de Lyon, Autun, Langres & Chalon, & pour lui donner la même autorité dans la Champagne, c'est-à-dire dans les Villes, Pays & Diocèses de Rheims, Châlon sur Marne, Laon, Soissons & Troyes: ces Patentes données à Paris, sont du 9 Juillet 1366.

On leva cette année & la suivante, dans le Duché, les douze deniers pour livre de la vente de toutes les danrées qui se faisoit ou en gros ou en détail; l'on adjugeoit au plus offrant l'imposition de ces douze deniers sur chaque danrée; & la délivrance s'en faisoit par ceux qui avoient été commis en chaque Bailliage. Elle se fit cette année dans le Bailliage de Chalon, par Dimanche Vitel, Receveur Général du Duché, & Jean de Foissy, Maître des Foires de Chalon; à Jean Arragon, dernier enchérisseur, pour la somme de trois mille six cens quarante frans d'or. Il y avoit en chaque Bailliage des Receveurs particuliers de cet impôt, nommez par le Duc, à la charge de remettre les deniers de leur recette à Huet Hanon son Trésorier Général, & d'en compter pardevant ses Gens des Comptes. Jean Frogier fut établi Receveur de cet impôt au Bailliage de Chalon pour quatre mois, qui devoient finir au dernier du mois de Novembre 1366, & Jean le Vertueux le fut pour recevoir l'autre semblable subside, accordé par les Etats, pour une autre année qui devoit commencer au premier Décembre de la même année 1366. Le Duc lui taxe ses gages pour la recette de l'année, à cinquante florins de Florence, qu'il devoit prendre sur sa recette, & que les Gens des Comptes lui devoient alloüer.

Digitized by Google

En ce même tems la Ville & Commune de Dijon se trouvant accablée de dettes, & dans l'impuissance de les acquitter, les Maire, Echevins & Habitans instruits & persuadez de la libéralité de ce Prince, & pleins de confiance en sa bonté, eurent recours à lui, le supliant de les aider à se tirer de la triste situation où ils se trouvoient. Il le fit à l'instant, & leur accorda une somme de quinze cens florins d'or, qu'il ordonna à Huet Hanon son Trésorier, de leur compter, pour être employée à acquitter leurs dettes, & non à autre chose. Les Lettres de cette libéralité sont dattées de Talant, le 7e. du même mois de Décembre.

1366.

XXIV. Le Duc donne quinze cens frans à la Ville de Dijon, pour acquitter ses dettes.

Vers la fin de la même année, on vit de nouveaux Capitaines des Places nommez, & d'autres changez par le Duc. Oudot de Menans fut mis à Rouvre; Jean de S. Symphorien à S. Aubin; Jean de Malpertuis à Argilly; Guillaume de Montigny, Ecuyer, à Aignay; Huguenin de Suilly, Ecuyer, à Montbard; Geoffroy du Meix, Ecuyer, au Fort de Vernot; Jean, dit le Borgne de S. Hilaire, à Chaussins.

Le Duc avoit d'autant plus de raison alors de choisir les Capitaines à qui il confioit la garde des Places principales de ses Etats, qu'il y avoit sans cesse des Compagnies ennemies du Royaume qui cherchoient à y faire irruption du côté de la Bourgogne, d'où il étoit obligé de s'absenter souvent, pour accompagner le Roi dans ses voyages, & dans les séjours qu'il faisoit en différents endroits. On le voit avec lui cette année, durant le mois de Mai, à Vincennes, à Paris, à Senlis; au mois de Juin, à Compiegne, à Senlis, à Paris, à Saint Germain, à Boulogne; au mois de Juillet, à Chartres, à Estampes, à Melun, à Sens, à Pont-sur-Yonne, à l'Abbaïe de Barbeau; au mois d'Aout, à Melun & à Paris, d'où il partit le 29 pour revenir en Bourgogne, où il passa les mois de Septembre & d'Octobre à Rouvre, Dijon & Argilly. Le Roi à qui ce séjour paroissoit trop long, l'ayant mandé, il alla le trouver à Vincennes, & resta avec lui pendant les mois de Novembre & Décembre.

Ses fréquentes absences du Duché, donnérent lieu à plusieurs nouvelles tentatives que firent les Ennemis pour y entrer. Il aprit vers la fin de cette année, qu'ils étoient du côté du Lyonnois & du Mâconnois; sur cette nouvelle il envoya Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, avec Jacques de Vienne, Seigneur de Lonvy, pour observer leur marche & lui en donner avis. Cependant il donna ses ordres, écrivit aux Nobles de s'assembler, & de le venir trouver pour aller avec lui aux Ennemis, les obliger à se retirer, ou les combattre: ils se retirérent en effet pour ne se pas exposer au danger du combat.

Ces Ennemis qui depuis plus de quatre ans cherchoient à faire, & avoient souvent fait des irruptions dans le Duché de Bourgogne, étoient de trois sortes; sçavoir, ceux qu'on apelloit les *Compagnies*, & qui s'étoient répandus en diverses Provinces du Royaume, en Auvergne, sur les bords de la Loire, en Champagne & aux environs de la Bourgogne. D'autres qu'on nommoit *Navarrois*, parce qu'ils étoient

XXV. Trois sortes d'Ennemis attaquent la Bourgogne, & en sont chassez.

Digitized by Google

1366. employez par le Roi de Navarre, qui vouloit entrer, & même se rendre maître du Duché de Bourgogne, qu'il prétendoit lui appartenir, comme légitime héritier de Philipe, surnommé de Rouvre, dernier Duc de Bourgogne. Et enfin *les Comtois*, qui mécontents de ce que le Duc Philipe se disoit Duc & Comte de Bourgogne, au préjudice de Marguerite de France, veuve de Loüis, Comte de Flandres, qui prétendoit aussi être seule héritiere de la Comté, & qu'ils regardoient en cette qualité comme leur Souveraine, s'élevérent contre lui, ayant le Comte de Montbeliard à leur tête.

Ces trois sortes d'Ennemis divisez en plusieurs troupes, qui en toute occasion se réunissoient ensemble contre le Duc & le Duché, furent enfin toutes comprises au moins en Bourgogne, sous le nom général de *Compagnies*, qui entrérent en différents tems & par divers endroits dans le Duché, y prirent des Chateaux & des Places, pillérent, brûlérent & ravagérent le Pays malgré toutes les précautions du Duc & la vigilance de ses Lieutenants & de ses Capitaines. C'est ce qui engagea le Duc à convoquer de fréquentes assemblées contre eux.

Il ne prenoit encore que les qualitez de Duc de Touraine, & de Lieutenant du Roi dans la Province de Lyon, lorsqu'il convoqua à Dijon par Lettres du 12 Juillet 1363, & pour le 30 du même mois une assemblée de Gens-d'Armes contre ces Ennemis, qui n'étoient encore alors que de deux sortes, *Compagnies* & *Navarrois*. Par Lettres du 23 Janvier de la même année, il mande aux Baillis du Duché, d'assembler en diligence toutes sortes de Gens-d'Armes, & de les lui conduire à Auxonne. Par autres Lettres datées de Dijon, le 13 du mois de Septembre, il convoque une assemblée générale à Beaune, pour le vingtquatre du même mois : il y mande les Prélats, les Nobles, & trois ou quatre des principaux Bourgeois de chacune des Villes du Duché, pour déliberer sur les moyens de chasser ces Ennemis de toute la Bourgogne.

L'année suivante les *Comtois* joints aux *Compagnies* & aux *Navarrois*, contre le Duc de Bourgogne, entrérent au Duché, où ils firent beaucoup de mal. Sur la fin du mois de Juin, Jean de Neufchatel, l'un des Seigneurs qui s'étoient joints au Comte de Montbeliard contre le Duc de Bourgogne, ayant passé la Sône avec cinq cens hommes, mit le feu aux Fauxbourgs de Pontailler, & à six Villages des environs, pendant que d'autres troupes des mêmes Ennemis se répandant dans tout le Pays, surprirent plusieurs Places & Chateaux, & ravageoient le Pays des environs.

Le même Jean de Neufchatel étant revenu sur la fin de la même année à Pontailler, prit la Ville, où il entra avec sa troupe; mais il n'y fut pas long-tems. Le Duc Philipe qui avoit mandé ses Vassaux, & assemblé bon nombre de Gens-d'Armes, la reprit quelques jours après, & se saisit de ce Chevalier, & de plusieurs des Officiers qu'il avoit avec lui en cette Ville. Il manda ensuite à Girard

Digitized by Google

de Lonchamp, Bailli de Chalon, de les y venir prendre pour les conduire à Chalon, d'où Jean de Neufchatel fut depuis transferé au Chateau de Semur en Auxois, où il mourut en prison. 1366.

Une autre troupe des mêmes Ennemis étant entrée dans le Duché, & s'étant avancée jusques vers Beaune, y fut attaquée par Jacques de Vienne, Seigneur de Lonvy, Capitaine Général des Gens-d'Armes de la Province de Lyon, pour le Roi & le Duc de Bourgogne, & par lui & ses gens entiérement défaite. Guilloinpot, l'un des Chefs de cette troupe, y fut pris avec plus de deux cens de leurs Gens-d'Armes. Ce Chef, avec quelques autres Officiers pris avec lui, fut pendu, & tous les autres mis à mort en différentes manieres.

Le Duc Philipe qui vouloit absolument délivrer le Pays de ces sortes d'Ennemis, les faisoit veiller & poursuivre par tout, & s'étant rendu maître de plusieurs de leurs troupes, il les obligea, en leur conservant la vie, de sortir du Royaume ; & pour s'assurer de leur sortie, il envoya des Capitaines ausquels il se pouvoit fier, avec un nombre suffisant de Gens-d'Armes pour les conduire jusques hors de la France. C'est ainsi que Girard de Lonchamp, Chevalier & Bailli de Chalon, en qui ce Prince avoit beaucoup de confiance, fut envoyé bien accompagné, le 18 Mai 1366, à Tournus, pour en tirer les troupes des *Compagnies* qu'on y avoit mises en dépôt, pour les conduire hors du Royaume, & les faire passer dans l'Empire.

Le Duc averti que d'autres semblables troupes s'étoient répanduës dans l'Autunois & le Nivernois, fit écrire à toute la Noblesse de se rendre à Dijon en armes ; chacun avec sa suite, & nomma Guy de Pontailler, Chevalier, Maréchal de Bourgogne, & Jean de Mornay, aussi Chevalier, pour recevoir les montres des Gens-d'Armes qu'il avoit mandez. Il y eut six Chevaliers Bannerets, cinquante Chevaliers Bacheliers, trois cens Ecuyers, avec plusieurs Arbalêtriers & Archers à cheval, qui se trouvérent à Dijon au jour marqué. On apelloit Chevaliers Bacheliers ceux, ou qui ayant un assez grand nombre de Vassaux, & assez de bien pour porter banniere, ne l'avoient point encore levée ; ou qui étant trop pauvres, & n'ayant pas assez de Vassaux, ne la pouvoient lever, ou n'avoient pas droit de le faire. Tous ces Chevaliers, Archers & Arbalêtriers étoient à la solde du Duc qui les avoit assemblez. Les Chevaliers Bannerets avoient deux réales par jour, c'est-à-dire deux piéces de monnoie, qui pouvoient alors valoir quinze sols les deux ; les autres Bacheliers une réale ; les Archers & Arbalêtriers chacun un tiers de réale : la réale étoit une monnoie d'Espagne qui étoit ordinairement d'argent, & qui étoit reçûë en France, où elle a eu cours jusqu'au regne de Loüis XIV. Cette assemblée de Nobles se fit au mois de Mars 1367 : on donnera dans une Note la liste des principaux Seigneurs qui s'y trouvérent.

Compte de Huet Hanon.

1367.

Voyez la Note V.

L'attention du Duc pour la conservation de ses Etats & de ceux du Roi, ne l'empêchoient pas de penser à ses affaires domestiques. Il acquit cette même année, de Jean de Saint Trivier, Seigneur de

Invent. 1448 ; chap. de Verdun, cotte 41.

Digitized by Google

1367. Bragny, tout ce qu'il y possédoit : l'acquisition est du 24 Aout.

XXVI. Retrait des Terres de Corcelles & de Montigny en Auxois.

Il racheta les Terres de Corcelles & Montigny, situées dans l'Auxois, qui avoient été cédées par le Duc Philipe de Rouvre, à Nicolas de Saint Ambourt, Chevalier Anglois, pour une rente de huit cens florins qu'il lui avoit auparavant assignée sur le Comté d'Artois, en reconnoissance des services qu'il en avoit reçû dans les guerres de Bourgogne. Dans l'acte de cession, qui est du 4 Janvier 1360, le Prince s'étoit réservé le droit de rachat, & l'avoit aussi réservé pour ses successeurs Ducs, moyennant une somme de huit mille florins. Philipe le Hardi en fit le rachat pour la somme de cinq mille, qu'il paya comptant aux gens chargez de la procuration du Chevalier Anglois, datée du 19 Aout. L'acte de rachat portant quittance des cinq mille florins, est du 25 Novembre de la même année 1367.

Il avoit aussi racheté dès l'année précédente, la Terre & la Maison de Quemigny, pour une somme de deux cens florins qu'il fit donner à Pierre de Binan, Ecuyer, à qui le Duc Eudes IV. l'avoit donnée pour lui & ses descendans, mais pourtant, aparemment, à faculté de rachat : il se fit le 29 Octobre. Il retira quelque tems après, en vertu d'un droit lignager, des mains de Jean Desmarez, Conseiller du Roi, & le sien, pour une somme de douze cens livres, l'Hôtel de Plaisance avec ses dépendances, le tout situé près du Bois de Vincennes, que ce Conseiller avoit eu pour une pareille somme, de Jean de Chalon, Comte d'Auxerre. Cette somme de douze cens livres fut payée par Huet Hanon, Trésorier du Duc, sur le mandement de ce Prince, daté de Paris, le 4 Janvier 1366, c'est-à-dire sur la fin de cette même année, commencée le jour de Pâques précédent, selon qu'il étoit alors en usage de compter les années.

Par le traité de paix fait & conclu par la médiation & autorité du Roi, entre Marguerite de France, Comtesse Doüairiere de Flandres, Henri, Comte de Montbeliard, & Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, & dont on a marqué plus haut les préliminaires, la Comtesse Doüairiere étoit chargée, à cause de la moitié de la Terre de Chaussins & de ses dépendances, que le Roi lui avoit adjugée, de dédommager le Comte de Montbeliard de la valeur de cette moitié de Chaussins, par d'autres fonds d'égale valeur; & le Roi de son côté voulant gratifier & attacher de plus en plus cette Doüairiere à ses interêts, & à ceux du Duc son frere, pour la faire entrer dans les vûës qu'il avoit de le marier avec Marguerite de Flandres sa petite-fille, lui avoit promis de lui en faire délivrer d'autres qui lui produiroient autant de revenus que ceux qu'elle auroit cédez & donnez au Comte de Montbeliard.

XXVII. Les Terre & Chateau d'Arcies en Champagne, cédez à Marguerite Comtesse, Doüairiere de Flandres.

Pour satisfaire à cette promesse, le Roi ayant depuis acquis du Sire de Chatillon en Bazois, & de sa femme, les Ville, Terre & Chateau d'Arcies en Champagne, avec leurs droits & dépendances, les céda & transporta à cette Comtesse, pour elle & ses descendans à perpétuité, à cette condition; que si la Terre d'Arcies avec ses dépendances, valoit plus que la moitié des Terre, Chateau & dépendances

de Chaussins, le surplus lui resteroit en propriété; & que si par l'estimation elle se trouvoit de moindre valeur, il y ajouteroit d'autres fonds suffisans pour lui produire un égal revenu. 1367.

Les Commissaires nommez pour l'estimation des deux Terres, ne purent convenir ensemble de leur valeur; ceux du Roi prétendoient que le revenu annuel de la Terre d'Arcies excédoit de plus de quatre cens livres la moitié de la Terre de Chaussins; les autres nommez par la Comtesse, soutenoient qu'il étoit moindre, & demandoient d'autres fonds pour suplément. Cependant le Roi, après avoir oüi leur raport, laissa la Terre d'Arcies toute entiere à la Comtesse, à la charge seulement d'acquitter toutes les rentes & redevances dont elle étoit tenuë lorsqu'il l'acquit du Seigneur de Chatillon. La cession est du mois de Janvier 1367. La Comtesse Doüairiere, de son côté, contente de cette cession, ne lui demanda rien autre chose, & le déchargea, lui & ses successeurs, de la compensation qu'il lui avoit promise pour le dédommagement à quoi il l'avoit obligée envers le Comte de Montbeliard. La décharge, signée d'elle, est datée d'Arras, le 12 Mars de la même année.

Le Parlement de Paris avoit terminé, quelques mois auparavant, les contestations qui duroient depuis environ deux ans, entre Geofroy David, Evêque d'Autun, & le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Lyon, au sujet de la régale. Guillaume de Thury, Archevêque de ce Siége, étant mort au mois de Mai 1365, l'Evêque d'Autun se présenta pour prendre, selon l'ancien usage, l'administration de l'Archevêché vacant: les Doyen & Chapitre, à leur ordinaire, s'y étant oposez; il prit le parti, pour avoir la paix, de transiger avec eux, & de leur laisser toute l'administration, à certaines conditions qui furent acceptées de part & d'autre, & réglées par un traité particulier, signé des Parties.

XXVIII. Arrêt en faveur de l'Evêque d'Autun, contre le Chapitre de Lyon.

En vertu de ce traité, le Chapitre eut l'administration de l'Archevêché, & en perçut tous les fruits & tous les revenus. Cependant l'Evêque d'Autun qui s'étoit retiré, attendoit tranquilement l'exécution de l'accord qu'il avoit fait avec le chef & les membres de ce Chapitre; mais sa tranquilité fut bien-tôt troublée par le refus qu'on lui fit d'en exécuter & remplir les clauses. Ce refus fut suivi de mouvements, de reproches, de plaintes, de contestations inutiles, & l'Evêque fut enfin obligé, pour maintenir son droit & avoir justice, de se pourvoir au Parlement de Paris; qui par son Arrêt ordonna l'exécution du traité, & condamna le Chapitre de Lyon à restituer à l'Evêque d'Autun tous les fruits de l'Archevêché qu'il avoit perçûs depuis le jour que ce Prélat s'étoit présenté, & en avoit demandé l'administration spirituelle & temporelle qui lui apartenoit durant la vacance du Siége, & à lui payer soixante frans d'or pour ses dommages & interêts. L'Arrêt est du 16 Aout 1367.

Ce Prélat ne fut pas si heureux dans les prétentions qu'il eut vers le même tems, contraires aux droits & aux interêts du Duc de Bourgogne. Il prétendoit qu'il n'y avoit que les Officiers de son Siége qui

Digitized by Google

1367. eussent droit & pouvoir de recevoir, sceller & expédier les testaments des gens d'Eglise de son Diocèse, & que tous les testaments de cette sorte qui avoient été ou seroient reçûs, scellez & expédiez par les Tabellions ou autres Officiers du Duc de Bourgogne, étoient & devoient absolument être nuls; ensorte qu'un Clerc & Ecclésiastique qui seroit mort après avoir fait son testament pardevant ses Officiers, seroit censé mort *ab intestat*, & que tous ses biens seroient dévolus à l'Evêque, comme seul héritier légitime de tous les gens d'Eglise de son Diocèse, morts sans avoir disposé de leurs biens par donations ou testaments valables.

Sur ces prétentions l'Evêque se saisit des biens d'un Chanoine de Beaune, nommé Pierre de Chaumont, qu'il prétendit mort *ab intestat*. Il avoit néanmoins fait un testament: mais comme il l'avoit fait pardevant les Officiers du Duc; ce Prélat le regardant comme nul, & n'y ayant aucun égard, voulut joüir de son prétendu droit d'héritier des Ecclésiastiques de son Diocèse morts *ab intestat*, & se saisir de tous les biens du Chanoine défunt, s'ils n'étoient rachetez par ceux qui se disoient ses héritiers. Ceux-ci ne pouvant résister aux prétentions de l'Evêque, rachetérent de lui la succession de leur parent pour une somme de soixante florins d'or qu'ils lui donnérent; & pour que ce rachat ne pût porter aucun préjudice aux prétentions du Prélat, il fit publier de nouveau des défenses expresses à tous gens d'Eglise de son Diocèse, sur peine de nullité, de faire leurs testaments pardevant les Tabellions & Officiers du Duc de Bourgogne.

XXIX. Patentes du Roi en faveur du Duc, contre l'Evêque d'Autun.

Ce Prince en ayant été averti, en porta ses plaintes au Roi son frere, lui représenta & lui fit connoître que ses Officiers, de même que ceux de l'Evêque, avoient droit & étoient en possession de recevoir, sceller & expédier les testaments des gens d'Eglise dans le Diocèse d'Autun, comme dans le reste de la Bourgogne. Sur ses remontrances & ses plaintes, le Roi confirme ses Tabellions & autres Officiers en leur ancienne possession; défend à l'Evêque & à son Official de les y troubler, sur peine de saisie de leur temporel; casse & annulle les défenses publiées de nouveau, confirme le testament du Chanoine de Beaune, & fait restituer à ses héritiers, les soixante florins d'or qu'ils avoient donnez pour racheter la succession. Ce Réglement est datté de Paris, le 25 du même mois d'Aout.

XXX. Grand Conseil assemblé à Dijon, contre les *Compagnies*.

Dans le mois de Septembre suivant, le Duc ayant été averti de la part du Roi, & par plusieurs Seigneurs de ses amis, que les *Compagnies* rassembloient toutes leurs troupes, & se préparoient à fondre avec toutes leurs forces sur la Bourgogne, pour attaquer, prendre & se rendre maîtres des Places & du Pays; fit assembler un grand Conseil à Dijon, le 20 du même mois de Septembre, pour déliberer sur ce qu'il y avoit à faire pour la conservation des Places, des biens, des personnes & du Duché. A ce Conseil étoient les Abbez de Citeaux & de S. Etienne de Dijon, Jacques de Vienne, Geofroy de Blaisy, Girard de Thurey, Guillaume Lanthuley, Guillaume de la Beaume,

Loüis

Digitized by Google

Loüis Quinart, Guillaume du Palay & Guy du Trembloy. 1367.

En ce Conseil on fit plusieurs réglements pour la sureté du Pays, mettre les Places en état de défense, & empêcher l'enlévement du bétail & des autres effets des Habitans. On dressa un état de ces réglements, qu'on donna en forme d'instruction à ceux qui, de l'avis du Conseil, furent nommez le même jour, par le Duc, pour les faire exécuter. Guy du Trembloy, Chevalier, & Jean de Foissy, furent choisis pour les faire observer dans tous les endroits du Bailliage de la Montagne.

Cependant le Sire de Sombernon, Gouverneur du Duché, pour se conformer aux ordres qu'il avoit reçûs du Duc, de mettre des Capitaines dans toutes les Villes, & de leur donner des Gens-d'Armes suffisans pour les aider à les défendre & les garder; avoit mis à Dijon, pour Capitaine de cette Ville, Olivier de Jussey, Chevalier & Maître d'Hôtel de ce Prince; comme il lui avoit joint quatre Ecuyers pour la garde & la conservation de la Ville; qu'il avoit taxé leurs gages, & avoit chargé les Habitans de les leur payer, & de leur obéir en tout ce qu'ils leur ordonneroient: ils ne voulurent faire ni l'un ni l'autre. Le Gouverneur en ayant aussi-tôt averti le Duc, ce Prince, après avoir aprouvé & confirmé ce qu'il avoit fait, & reconnu que c'étoit aux Bourgeois & aux Habitans des Villes à payer les gages & tous les frais des Capitaines & Gens-d'Armes qu'on y mettoit pour les garder, enjoint au Sire de Sombernon, par Lettres du 14 Décembre de la même année, de contraindre ceux de Dijon de payer au Seigneur de Jussey & autres, les gages qu'il leur avoit taxez.

Quelque tems après, les Commissaires du Roi ayant voulu établir dans le Diocèse d'Autun & dans celui de Chalon la Gabelle du sel, le treiziéme du vin & les autres subsides qu'on levoit dans les autres Provinces du Royaume; le Duc Philipe leur écrivit & leur fit dire par Dimanche Vitel Receveur Général de ses Finances, que ces impôts ne devoient point avoir lieu dans le Duché. Les Commissaires, sur les lettres du Duc, & les remontrances de son Receveur, accordérent un sursis jusqu'à la Trinité 1368, à condition que si dans ce tems ils n'avoient ordre du Roi de cesser leurs travaux sur ce point, ils continuëroient ce qu'ils avoient commencé. Le Duc obtint cet ordre de Sa Majesté & le leur envoya à Chalon où ils étoient, par le même Vitel, au mois de Mai 1368.

Compte de Vitel, fol. 51.

Cette conduite du Duc & du Roi nous font voir que l'ancien Privilége des Sujets de Bourgogne de ne pouvoir être imposez à aucun subside par les Officiers de Sa Majesté, sans le consentement de leur Prince, subsistoit encore; & que les Patentes par lesquelles le Duc Philipe y avoit renoncé quatre ans auparavant, n'avoient point encore été exécutées ni suivies dans la pratique; mais elles le furent bientôt après. 1368.

Sur la fin de l'année 1367, c'est-à-dire, le Samedi premier Avril avant Pâques, le Duc Philipe ayant acheté des Doyen & Chapitre

Digitized by Google

1368. de sa Chapelle à Dijon, une Croix d'or pesant cinq marcs & une once, ornée de 18 saphirs de differentes grosseurs, de 14 rubis balais & d'un camaïeu, c'est-à-dire, d'une de ces pierres précieuses, qui de leur nature & sans le secours de l'art; représentent plusieurs figures & paysages distinguez, deux chandeliers d'argent dorez, pesants six marcs & demi, & un encensoir d'argent de trois marcs & une once; il en fit présent au Roi, & le lui envoya par Thomas de Chapelle son Chapelain & son Sécretaire.

XXXI. Présent du Duc au Roi, & du Roi au Duc.

Compte de Huet Hanon, fol. 104.

L'année suivante, le Roi fit au Duc un autre présent à peu près de même nature, c'est-à-dire, d'ornements précieux & d'une Chapelle complette, qui lui furent présentez à Talant de la part de Sa Majesté, par Bureau de la Riviere Chevalier son Chambellan, le 6 Janvier 1368.

Ibid. fol. 118.

Vers le même tems, le Duc qui pensoit à se mettre en état de faire d'autres présents considérables aux Princes & Princesses, & aux Seigneurs qui devoient se trouver en Flandres avec lui, s'il en épousoit l'unique héritiere, comme il l'espéroit; faisoit chercher de tous côtez des perles grosses & petites, des rubis balais, des diamants, des joyaux & pierreries de toutes sortes d'espèces; & Enguerran Sire de Couci, lui en fournit lui seul, pour le prix de 11000 livres.

Cette dépense & celle que ce Prince prévoyoit qu'il lui faudroit faire à cette occasion, l'engagérent à avoir recours au Duché. Il y envoya Pierre d'Orgemont l'un de ses Conseillers, qui demanda de sa part, aux Etats assemblez, & obtint d'eux l'imposition de douze deniers pour livre de toutes les denrées & marchandises qui se vendroient en Bourgogne pendant un an, lequel commenceroit au premier Octobre 1368, & finiroit à pareil jour 1369.

XXXII. Poursuites, demandes & traitez faits à l'occasion du mariage du Duc Philipe, avec Marguerite de Flandres.

Ces soins du Duc, pour s'assurer les secours & amasser les joyaux dont il pourroit avoir besoin au tems de son mariage avec Marguerite de Flandres, sembloient prématurez; car malgré les vives poursuites de la Comtesse Doüairiere de Flandres, & les demandes réitérées du Roi, il n'y avoit encore rien de conclu: & le Comte de Flandres ne vouloit rien promettre, qu'auparavant on ne lui eût assigné 10000 livres de rente en fond de terre qui lui étoient dûës, que le Roi Jean & même le Roi Charles son fils, s'étoient engagez de lui assigner par lettres qu'il avoit d'eux: c'est pourquoi Sa Majesté envoya quelque tems après des Ambassadeurs à ce Comte pour traiter avec lui de ce mariage; mais ils furent obligez de s'en retourner sans avoir rien fait. Ces Ambassadeurs étoient l'Evêque d'Auxerre, Gaucher de Chatillon, & Arnaut de Corbie Conseiller du Roi. A leur retour, ils lui exposérent les raisons pourquoi le Comte de Flandres les avoit renvoyez sans vouloir écouter les propositions qu'ils avoient à lui faire de sa part.

La résolution du Comte & sa fermeté, produisirent tout l'effet qu'il en pouvoit espérer. Le Roi & le Duc, qui vouloient ce mariage à quelque prix que ce fût, pensérent sérieusement à lui donner satisfaction: ils ne le pouvoient faire plus avantageusement pour lui, qu'en lui

Digitized by Google

rendant pour les 10000 livres de rente qu'il leur demandoit en fonds, les Villes de Lille, Doüay & Orchies, avec leurs droits & dépendances, lesquelles avoient autrefois été de ses Etats, & depuis transportées à la Couronne de France. Le Duc Philipe pressoit le Roi son frere de céder au Comte ces trois Villes pour le contenter & obtenir de lui sans retard, la Princesse sa fille en mariage. 1368.

Pour vaincre la répugnance que Sa Majesté paroissoit avoir à faire cette cession, & l'engager à l'accorder volontiers, il promit avec serment & par Lettres scellées de son sceau, que si pour faciliter & accelérer son mariage avec Marguerite de Flandres, il cédoit ces trois Villes au Comte pere de cette Princesse, il les lui rendroit aussi-tôt & sans attendre qu'on les lui redemandât de sa part, dès qu'après la mort de ce Prince devenu son beau-pere, il seroit entré en possession du Comté de Flandres en vertu du mariage qu'il auroit contracté avec sa fille & unique héritiere. Il ajouta qu'il tiendroit ce Comté du Roi en fief, qu'il lui en feroit hommage, & qu'il le reconnoîtroit toujours pour son Souverain. Les Lettres du Duc Philipe, qui contiennent ces promesses & ces engagements envers le Roi son frere & ses successeurs Rois, sont datées de Peronne le 12 Septembre 1368: elles furent tenuës secrettes; & si elles eussent été connuës, loin de faciliter & d'accélérer le mariage de de ce Duc, elles y eussent mis de nouveaux obstacles.

On verra dans la suite que ce secret affecté sera mis entre les moyens proposez pour infirmer ces Lettres, en empêcher l'exécution, & décharger le Duc Philipe devenu Comte de Flandres, de l'obligation de rendre au Roi les trois Villes, qu'il n'avoit cédées au Comte son beau-pere, qu'à sa considération, & sur les promesses qu'il lui avoit faites de les lui rendre dès qu'il seroit en possession du Comté de Flandres.

Cependant le Roi content des promesses solemnelles du Duc de Bourgogne son frere, lui donna sa parole que dès qu'il auroit des assurances de son mariage avec l'héritiere de Flandres, il céderoit incontinent au Comte, pere de la Princesse, pour les 10000 livres de rente en fonds qu'il demandoit, les trois Villes dont on vient de parler, c'est-à-dire, de Lille, Doüay & Orchies.

Sur cette parole positive du Roi, le Duc nomma, fort peu de tems après, Thomas Seigneur de Voudenay, Guy de Garantieres, dit le Baveux, son Chambellan, Pierre d'Orgemont Président au Parlement de Paris, & Jean Blanchet ses Conseillers, qu'il chargea de sa procuration pour aller traiter pour lui & en son nom, avec le Comte de Flandres, de son mariage avec la Princesse Marguerite sa fille, à laquelle il donne la qualité de Duchesse de Bourgogne, parce qu'elle étoit veuve de Philipe de Rouvre. La procuration passée à Paris, est du 25 Février 1368, c'est-à-dire, sur la fin de cette année qui devoit finir à Pâques.

L'alliance de cette jeune veuve avoit été demandée, sollicitée & poursuivie pendant plus de cinq ans par le Roi d'Angleterre, pour un de ses fils nommé Edmond Comte de Cambridge. (a) Marguerite Comtesse

(a) *Froissart, vol. 1. c. 258. pag. 357.*

Digitized by Google

1368 d'Artois, mere du Comte de Flandres & ayeule de la jeune veuve, avoit durant tout ce tems inspiré au Comte son fils de la marier en secondes noces avec Philipe le Hardi Duc de Bourgogne; cependant l'Anglois auroit été préferé, si le Pape Urbain V. avoit voulu lui accorder la dispense nécessaire qu'il lui demandoit, comme il l'accorda depuis au Duc Philipe parent de la même Princesse au troisiéme & quatriéme degré.

Cette grace que le Pape accorde au second après l'avoir refusée au premier, a toujours été regardée comme le fruit des remontrances & des sollicitations, tant de la Comtesse Marguerite mere du Comte de Flandres, que du Roi Charles V. frere du Duc de Bourgogne; & ce ne fut qu'après avoir obtenu cette dispense, qu'il envoya ses Ambassadeurs en Flandres pour dresser les articles de leur mariage.

Le long séjour de ses Ambassadeurs en Flandres, donne lieu de croire qu'ils y trouvérent encore des obstacles à surmonter : ils y arrivérent

1369. sur la fin de Février ou au commencement de Mars 1368, & n'en sortirent que le 21 Avril 1369. (b) C'est que le Comte de Flandres avoit déja contracté quelques engagements avec le Roi d'Angleterre pour ce mariage en faveur de son fils Edmond. Pour l'obliger à les rompre, il fallut lui faire des avantages considérables, dont on eut peine à convenir, & que les Ambassadeurs crurent ne pouvoir accorder en vertu de leur procuration, sans auparavant avoir eû l'agrément du Duc & du Roi. Ces Princes qui craignoient que l'Anglois ne fût préferé pour le mariage, consentirent à tout pour contenter le Comte de Flandres; le Roi lui rendit les Villes de Doüay, d'Orchies & de Lille, & s'obligea conjointement avec le Duc de Bourgogne, à lui donner une somme de 100000 livres, dont ils payeroient chacun la moitié. Peu de tems après, les articles du mariage furent arrêtez, rédigez & signez par les Ambassadeurs du Duc Philipe & du Comte de Flandres, en la Ville de Gand le 13 Avril 1369, & depuis ratifiez par ce Comte le 12 Mai de la même année.

(b) Compte de Huet Hanon.

XXXIII. Articles du mariage du Duc Philipe avec Marguerite de Flandres.

Les plus considérables sont, 1°. Qu'avant la célébration du mariage, le Roi exécutera le traité fait quelque tems auparavant entre ses Ambassadeurs & le Conseil du Comte de Flandres, & qu'il donnera à ce Comte tout ce qu'il lui a promis par ce traité. Nous n'avons pas ce traité, mais la suite de l'Histoire fait assez connoître ce qu'il contenoit, & que le Roi y promettoit de rendre les trois Villes de Lille, Doüay & Orchies, & de donner une somme de 100000 frans au Comte.

2°. Que la Duchesse aura pour son doüaire dans le Duché & les autres Pays du Duc, tout ce qu'elle y doit avoir selon la coutume & l'usage du même Pays, outre & pardessus ce qui lui a été assigné pour doüaire de son premier mariage avec le Duc Philipe de Rouvre.

3°. Que si le Comte de Flandres laisse après lui un enfant mâle, la Duchesse, qui en ce cas ne seroit pas son héritiere universelle, aura après la mort de ses pere & mere & de la Comtesse Doüairiere de Flandres & d'Artois son ayeule, la Comté de Bourgogne avec la Sei-

Digitized by Google

gneurie de Salins & les autres Terres que cette même ayeule possede en Champagne & en Brie : cette clause n'eut pas lieu, parce que le Comte en mourant ne laissa point d'autre enfant de son mariage, que notre Duchesse Marguerite qui fut son héritiere universelle. Nous ne raportons point les autres articles, parce qu'ils n'eurent non plus d'exécution pour la même raison : on les peut voir dans l'extrait qu'on en donne parmi les Preuves. 1369

XXXIV. Restitution des Villes de Lille, &c. au Comte de Flandres.

Le Duc ayant reçû la nouvelle à Paris où il étoit, que ces articles avoient été dressez, arrêtez & signez par ses Ambassadeurs, & par ceux du Comte de Flandres qui les avoit depuis ratifiez, en fit part aussitôt au Roi, qui sur les assurances de ce traité & de ses conventions, rendit peu de tems après, ainsi qu'il l'avoit promis, les Villes de Lille, de Doüay & d'Orchies, avec tous leurs droits & dépendances, au Comte de Flandres & à ses descendans, successeurs à perpétuité, pour en joüir comme avoient fait les Comtes ses prédécesseurs, avant qu'elles eussent été détachées de leurs Etats & transportées aux Rois de France ; il s'en réserva seulement le fief, l'hommage, le ressort & la Souveraineté, avec les droits tels que sa Couronne Royale les avoit dans le tems qu'elles étoient sous la domination des Comtes de Flandres.

Les conditions de cette donation ou restitution, sont 1°. Que si le Comte de Flandres meurt sans laisser d'enfants mâles, ces Villes avec leurs droits & dépendances, apartiendront à Marguerite sa fille, & après elle aux enfants mâles qui naîtront de son mariage avec Philipe Duc de Bourgogne, & à leurs descendants en droite ligne. 2°. Que si Marguerite fille de ce Comte, ne laisse point non plus d'enfants mâles de son mariage avec Philipe, & que les mâles descendants en droite ligne du Comte de Flandres, & du mariage de sa fille Marguerite avec Philipe frere du Roi, viennent à manquer, ensorte que le Comté de Flandres vienne à une fille ou à d'autres mâles ; en ce cas le Roi ou ses successeurs Rois de France, pourront racheter & reprendre les mêmes Villes avec tous leurs droits & dépendances, en assignant au Comte de Flandres 10000 livres de rente en fonds de terre ; sçavoir, 5000 livres de rente en fonds, situez entre la Riviere de Somme & le Comté de Flandres en descendant jusqu'à la mer, & les autres 5000 livres en fonds situez près du Comté de Nevers, ou de celui de Réthel. 3°. Que cependant le Roi ne pourra reprendre ces Villes, au cas même que le Duc Philipe meure sans laisser d'enfants mâles de la Duchesse Marguerite sa femme, tant que cette Duchesse, ou ne s'engagera point dans un autre mariage, ou qu'elle ne le fera qu'avec le consentement de Sa Majesté. Il y a d'autres conditions que l'on peut voir dans l'extrait qu'on produit de ces Patentes du Roi données à Paris le 25 Avril 1369.

Les Patentes de cette restitution ayant été communiquées à Marguerite de France, Comtesse Doüairiere de Flandres mere du Comte, elle les aprouva & en accepta toutes les clauses & conditions par ses Lettres données à Arras le 11 de Juin de la même année.

Digitized by Google

1369. Le Comte de Flandres son fils qui avoit souvent, mais toujours inutilement demandé qu'on lui assignât en fonds les 10000 livres de rente qu'on s'étoit obligé de lui assigner, & à qui on ne pouvoit faire plus de plaisir que de lui rendre ses Villes, dont la distraction avoit donné lieu à tant de plaintes, accepta cette restitution avec joie, en aprouva toutes les clauses & conditions qu'il promit de remplir fidélement. En conséquence il déchargea le Roi & lui donna quittance des 10000 livres en fonds qui lui étoient dûës par Lettres obligatoires du Roi Jean, qu'il promit de remettre incessamment par autres semblables données à Gand le 14 Juin 1369.

XXXV. Emprunts du Duc pour son mariage.

Cependant le Duc qui étoit à Paris, faisoit des emprunts de tous côtez pour fournir à la dépense qu'il seroit obligé de faire pour le voyage de Flandres & la cérémonie de son mariage. Il emprunta vingt mille frans du Roi, & pareille somme de plusieurs Seigneurs, tant de sa Cour que de celle de France, pour joindre à ce qu'il avoit tiré des Recettes de Bourgogne, & de l'impôt qui lui avoit été accordé par les Etats. Il ramassa tout ce qu'il pût trouver de joyaux & de pierreries, & il en remplit trois coffres qu'il envoya à Gand (a) où se devoit faire la solemnité de son mariage.

(a) Compte 1. de Huet Hanon.

Il partit de Paris le 8 du mois de Juin, accompagné de plusieurs Seigneurs, dont on donnera les noms dans une Note particuliere; alla coucher à S. Denis où il séjourna un jour, prit ensuite sa route par Senlis, Roie, Bapaumes, Arras où il fit ses offrandes à la Chapelle Notre-Dame, Doüay, Tournay, Oudenarde, & arriva à Gand le Lundi matin 18 du mois de Juin. (b) Le même jour il donna à dîner & à souper à toute la Noblesse, & le lendemain 19, se fit la cérémonie du mariage avec beaucoup de solemnité: ce jour même ou plûtôt le précédent, furent comptez les cent mille frans promis au Comte de Flandres. Raoul Maillard Général des Monnoies, en compta 50000 de la part du Roi, & Huet Hanon Trésorier Général du Duc de Bourgogne, aussi 50000 à l'acquit de ce Prince, qui distribua aux personnes qui avoient assisté à la cérémonie de son mariage, de magnifiques présents dont on donnera le détail dans une Note particuliere, & dans les mêmes termes qu'il est raporté au compte second de Huet Hanon son Trésorier Général.

Voyez la Note VI.

(b) Compte 3. de Huet Hanon.

XXXVI. Cérémonie du mariage du Duc Philipe.

Voyez la Note VII.

Le Mardi 20 Juin il donna à dîner au Duc & à la Duchesse de Brabant, à la Comtesse de Flandres, aux Seigneurs & aux Dames qui le jour précédent avoient été de la fête. Le Vendredi suivant il donna un repas semblable aux Chevaliers de Flandres; & le Dimanche 24 du même mois, il partit de Gand, alla à Bruges, où deux jours après il régala magnifiquement les premiers Citoyens de la Ville. De ce régal étoient aparemment les trois Marchands de cette Ville, ausquels il engagea une partie des joyaux qui lui étoient restez après la distribution de ses présents, pour une somme de 17000 frans d'or qu'ils lui prêtérent. Ils furent depuis retirez par un Bourgeois de Paris qui remboursa les trois Marchands, après que Guy de la Tournelle Chambellan, Arnaut de Corbie Conseiller, Jean

Digitized by Google

Potier Prêtre & Sécretaire, & Huet Hanon Trésorier Général du Duc, 1369.
se furent rendus caution pour le payement de cette somme.

Le 27 le Duc sortant de Bruges retourna à Gand, en partit le 29 pour Paris où il arriva le 5 de Juillet : il n'y fit pas un long séjour, car il en sortit le 19 pour repasser en Flandres & aller peu de tems après joindre le Roi qui étoit à Roüen. Il aprit dès qu'il y fut arrivé, que le Duc de Lancastre étoit à Calais, d'où il faisoit tous les jours des courses sur les terres de France, & fatiguoit les Provinces voisines. Il eut bien voulu se mettre en mer avec un nombre de troupes suffisant pour aller donner la chasse à tous ces coureurs Anglois ; mais il en fut empêché par le Conseil du Roi, qui n'en fut pas d'avis. Il se trouva depuis avec une armée à portée de combattre les Anglois commandez par le même Duc de Lancastre : mais les ordres du Roi ne lui permettoient pas de les attaquer, ni de s'exposer au combat, (a) ce qui donna lieu à des chansons qu'on fit contre lui, parce qu'on le soupçonnoit de n'avoir osé se mesurer avec le Duc de Lancastre.

(a) *Froissart ; vol. 1. c. 267, 370 & 371.*

XXXVII. La Duchesse conduite de Lens à Paris, & de Paris à Montbard, puis à Rouvre.

Le 13 du mois de Septembre suivant, le Duc Philipe partit de Hesdin pour retourner à Paris où il arriva le 22 du même mois. Il envoya quelque tems après la Comtesse de Vendôme avec la Dame de S. Etienne & le Comte de Dammartin, avec 14 chevaux, à la Duchesse sa femme qu'il avoit laissée à Lens en Artois, pour l'accompagner & la lui amener en son Hôtel d'Artois à Paris, où il la reçut le 21 Novembre. Elle y fit un séjour de sept à huit mois, puisque ce ne fut que sur la fin du mois de Juin de l'année suivante, que le Duc son mari qui l'avoit laissée à Paris & étoit alors à Montbard, fit partir du même lieu Pierre de Genéve, Hugues de Vienne, Guy du Trembloy, le Sire de Sombernon, Bertrand de S. Pastour, avec plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers, jusqu'au nombre d'environ cent Cavaliers, qui l'allérent prendre à Paris pour l'amener en Bourgogne. Le Duc alla au-devant d'elle jusqu'à Molesmes, où elle arriva le premier Juillet au soir : le lendemain elle en partit avec lui, & il la conduisit à Montbard, où la plûpart des Seigneurs & Dames des deux Bourgognes furent la voir & lui marquer leur joie de son retour au Duché, d'où, à leur grand regret, elle étoit sortie après la mort du Duc Philipe de Rouvré son premier mari.

Compte de Mancest Estibourt pour l'an 1369.

Après quelques jours de séjour à Montbard, le Duc la mena à Rouvre, il y resta quelque tems avec elle, & cependant y reçut le Duc de Lorraine avec plusieurs Seigneurs de sa Cour, le Cardinal d'Angleterre, l'Evêque d'Auxerre, le Comte d'Eu, & quantité d'autres Seigneurs. Il en partit peu de tems après pour aller à Chalon & à Mâcon, accompagné de Jean de Vienne & du Maréchal de Bourgogne.

Ayant apris à son retour que la Comtesse d'Artois, ayeule de la Duchesse sa femme, venoit en Bourgogne, il alla la recevoir à Mussy, & après qu'elle eut fait un séjour d'environ deux mois auprès de lui & de la Duchesse sa femme, il la conduisit à Troyes, & de là à Paris & à la Cour de France où elle demeura quelques mois.

Digitized by Google

1369. Cette année 1369, il y eut un traité d'alliance conclu entre Marguerite de France Comtesse Doüariere de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Philipe le Hardi Duc de Bourgogne, Amé Comte de Savoye, & Hugues de Chalon, Sire d'Arlay. Ils promettent & s'engagent mutuellement de se faire justice les uns aux autres, de s'aider chacun selon son pouvoir, & de se secourir dans le besoin. Le traité passé à Paris en l'Hôtel d'Artois, est du 13 Octobre 1369. Cette alliance n'étoit pas suffisante pour tranquiliser le Duc Philipe sur les grands mouvements que se donnoient ses ennemis pour entrer en même-tems en Bourgogne par divers endroits. Il nomma peu de tems après, c'est-à-dire, le trois Décembre suivant, Eudes de Grancey, Seigneur de Villers, Gouverneur du Duché de Bourgogne & de toutes ses dépendances, lui donnant plein pouvoir de visiter les Villes, les Chateaux & les Places de tout le Pays, de les faire réparer & fortifier, ensorte qu'elles pussent être en état de défense; d'y mettre des Capitaines & des Garnisons suffisantes; de les fournir de vivres & d'artillerie; de lever des Gens-d'Armes, d'en disposer à sa volonté pour les placer dans les frontieres & dans les endroits les plus exposez. Le Prince lui taxe trois florins par jour pour ses honoraires. Par autres Lettres du 5 du même mois, il doit en être payé par Huet Hanon Trésorier du Duc, ou par son Receveur du Dijonnois.

1370. L'année suivante Jean d'Armagnac donna sa reconnoissance au Duc Philipe, par laquelle il déclare tenir de lui en fief lige, sa Terre de Charrolois, sous le titre de Comté & de Baronie; sçavoir, les Chateaux, Villes & Chatellenies du Mont-Saint-Vincent, de Sanvignes, de Sauvement, de Dondain, de Charroles, & l'acte de cette reconnoissance fut passé à Paris le 15 Avril 1370.

XXXVIII. Etablissement des Greniers à Sel de Dijon, Autun, Chalon, &c.

Les Greniers à Sel ayant été établis cette année 1370, à Dijon, Autun, Chalon, Beaune, Nuys, Semur, Bourbon-Lancy, &c. les Etats assemblez accordérent au Duc pour deux ans, la Gabelle du sel qui se vendroit pendant ce tems là dans tous ces Greniers, & encore 12 deniers pour livre sur la vente de toutes les denrées. Pour en faire l'imposition, le Duc qui étoit à Paris, nomma pour Commissaires, Arnaut de Corbie Conseiller du Roi & le sien, Aubert de Mainbeville aussi son Conseiller, & Nicolas de Fontenay Bourgeois de Troyes. C'est Huet Hanon Trésorier du Duc, qui dans son quatriéme compte, nous aprend & que cet impôt fut accordé par les Etats, & que ces Commissaires furent envoyez par le Duc pour le faire lever.

Quand il fut de retour en Bourgogne, ayant égard aux remontrances qu'on lui fit que la Gabelle du sel qui lui avoit été accordée pour deux ans, sembloit donner atteinte aux Priviléges & franchises de la Province, & pouvoit donner lieu dans la suite à d'autres innovations; il déclara que sa volonté étoit, que ce qui lui avoit été accordé aux derniers Etats, ne pût en aucune maniére, préjudicier ni donner atteinte aux Priviléges dont la Bourgogne avoit joüi jusqu'alors, ni servir à l'avenir de prétexte pour établir aucun autre subside, & promit, tant pour lui que pour les Ducs ses successeurs, de maintenir le Pays en ses libertez,

Digitized by Google

tez, Coutumes & franchises, sans jamais souffrir que l'on fit aucune innovation contraire : Les Patentes qu'il en donna, sont datées du Chateau de Talant le 18 Mai 1370. 1370.

Quelque tems après, ce Prince voulant communiquer au Roi son frere certaines affaires importantes concernant son Duché de Bourgogne, envoya pour en informer Sa Majesté, les Abbez de Citeaux & de S. Benigne de Dijon ses Conseillers, avec le Seigneur de Grancey & le Maire de Dijon. Il ordonna en même-tems qu'on levât sur les gens du Pays, une somme de deux mille frans, pour être employée aux frais de leur voyage. Les quatre Ambassadeurs firent le voyage de France & s'aquittérent de leur commission, de maniére que le Duc en fut content ; mais ils ne furent pas d'abord dédommagez des frais de leur voyage, parce que les deux mille frans ordonnez à cet effet, n'avoient point été levez, pas même imposez. Le Duc en ayant été averti dans une assemblée tenuë à Beaune le 8 Octobre de la même année, où il avoit convoqué plusieurs Prélats, plusieurs Nobles, & certain nombre des principaux Bourgeois des Villes, pour avoir leur avis sur des affaires importantes dont il étoit occupé ; il eut soin de les faire rembourser de leurs frais, & d'y ajouter des récompenses suffisantes.

Comme dans cette assemblée, il fut arrêté qu'on envoieroit au Roi pour les mêmes affaires que l'on y avoit proposées, l'Abbé de Citeaux & le Grand Prieur de Champagne, avec les Seigneurs de Grancey & de Sombernon, le Chantre d'Autun & Guillaume de Marcilly Bourgeois de Dijon : le Duc ordonna encore que pour les frais du voyage, on leveroit sur le Pays une somme de 3000 livres ; & pour s'assurer de l'imposition & du recouvrement de cet argent, il chargea les Baillis de Dijon, de Chalon, Autun, Montcenis, d'Auxois, & de la Montagne, d'en faire l'imposition, & d'en poursuivre le payement de la maniére qu'il leur ordonna par ses Lettres du 12 Octobre.

Il assembla & tint cette année son Parlement à Beaune, le Dimanche 8 de Décembre, & les six jours suivants. Il y étoit présent ; mais ce fut Pierre d'Orgemont Conseiller du Roi & le sien, qui prononça les Arrêts. A ce Parlement assistérent le Grand Prieur de Champagne, les Seigneurs de Couches, d'Epoisses, de Seurre, de Voudenay, avec plusieurs autres Seigneurs du Pays.

XXXIX. Voyages du Duc à Avignon & en Auvergne.

Les voyages d'Avignon & d'Auvergne qu'il fit peu de tems après, l'occupérent presque durant les trois derniers mois de cette année, c'est-à-dire, durant les mois de Janvier, Fevrier & Mars. Le deux Janvier il étoit à Auxonne, où il donna à manger au Comte de Montbéliard, à Hugues de Chalon, à Jacques de Vienne, & à plusieurs autres Seigneurs du Duché & de la Comté de Bourgogne. Le lendemain il retourna à Rouvre vers la Duchesse sa femme qui y étoit restée : il en partit le neuf avec ceux de sa suite, alla dîner à Meziére & coucher à Chalon. Il y fut jusqu'au Dimanche douze du mois, qu'il en sortit pour continuer son voyage par eau, ayant pour lui & pour sa maison six bateaux avec quarante-six Mariniers pour les conduire.

Digitized by Google

1370. Dans le premier bâteau apellé le bateau du Duc, étoit ce Prince avec les principaux Seigneurs de sa suite. Dans le second, nommé le bateau du Chancelier, étoit ce Seigneur dont il portoit le nom, & avec lui plusieurs Chevaliers de sa compagnie. Dans le troisiéme, qu'on apelloit le bateau de la cuisine, on avoit mis toutes les choses nécessaires à la vie & à leur assaisonnement. Le quatriéme qui portoit le nom de bateau de la garde-robe, étoit chargé des meubles, des habits & autres choses à l'usage du Duc. Le cinquiéme nommé le bateau de la Panneterie & Eschansonnerie, étoit plein de tout ce qui a coutume de se garder & se distribuer dans ces deux offices chez les Princes. Le sixiéme qui portoit le nom de bateau du poisson, étoit chargé & plein de beau poisson, dont le Duc vouloit faire présent au Pape & aux Cardinaux.

Le Prince avec cette suite arriva le Vendredi dix-sept du même mois, en même-tems que le Duc d'Anjou son frere, à Villeneuve-lez-Avignon. Le jour suivant il alla à Avignon même, vers le Pape qui lui donna à dîner chez lui, & lui fit présent d'un coursier, & d'une haquenée, de deux flacons & de deux bassins d'argent dorez. Le Duc toujours libéral, fit d'autres présents magnifiques au Pape, aux Cardinaux & aux Seigneurs de sa Cour: il y séjourna jusqu'au vingt-huit, qu'il en sortit, après avoir emprunté d'un Lombard établi à Avignon, une somme de 2000 livres sur des joyaux qu'il lui laissa pour gage. A son retour il passa par Lyon, dîna chez l'Archevêque le premier jour du mois de Fevrier, & se rendit le quatre du même mois à Rouvre vers la Duchesse, qui n'en étoit point sortie depuis qu'il en étoit parti pour son voyage.

Compte d'Etienne de Heix, pour l'an 1370.

Le Duc ne resta pas long-tems à Rouvre, car deux jours après, c'est-à-dire, le 7 Fevrier, il en sortit pour aller dîner à Beaune, & continuer de là son voyage par S. Gengoul, Paray-le-Monial, Marsigny, la Palice jusqu'à Riom, où il dîna le 16 avec le Duc de Berri son frere. Il alla le même jour coucher à Clermont, où il resta jusqu'au 19 avec le Duc son frere. Puis il alla avec le même Prince à Issoire, Brioude, S. Flour & autres lieux d'Auvergne, retourna ensuite à Clermont, & par tout il fit des offrandes aux Eglises, des aumônes aux pauvres Monastéres, des gratifications à tous ceux dont il avoit reçû quelques bons offices. Son séjour en Auvergne fut de trois semaines ou environ, & il ne revint en Bourgogne que vers la mi-Mars.

En ce voyage qu'il fit sur l'invitation du Duc d'Anjou, Philipe fut accompagné de 50 Chevaliers & Ecuyers, dont les principaux étoient Thomas de Genéve Chevalier, avec trois Ecuyers de sa compagnie; Guy du Trembloy avec quatre Ecuyers de sa compagnie; Jean de Tintré Chevalier, avec deux Ecuyers de sa compagnie; Loüis Quinard Chevalier, avec un Ecuyer; & Jacques de Vergy, Ecuyer, avec deux Chevaliers & quinze Ecuyers de sa compagnie.

XL. Le Duc termine les differends de plusieurs Seigneurs.

A son retour en Bourgogne le Duc termina les guerres particuliéres qui étoient depuis environ deux ans entre Jean de Blaisy Chevalier, & Humbert Seigneur de Rougemont, & entre les amis de l'un & de

Digitized by Google

l'autre qui prenoient leur parti, & vouloient les aider à tirer vengeance des outrages qu'ils prétendoient leur avoir été faits. Le premier vouloit venger la mort de Garnier de Blaisy son cousin, pris & tué, à ce qu'il prétendoit par cet Humbert de Rougemont ou par ses gens; le second, c'est-à-dire, Humbert de Rougemont, vouloit se venger lui même & de l'injure faite à sa personne par le Seigneur de Blaisy, & de la perte des biens qu'il lui avoit enlevez. C'est que ce Seigneur de Rougemont sortant de la cérémonie des nôces du Duc Philipe où il avoit assisté, avoit été arrêté & pris avec toute sa suite, ses chevaux & ses équipages par ordre & par les gens de Jean de Blaisy, qui l'avoit fait mettre & garder long-tems dans ses prisons, & ne lui avoit rien rendu de tout ce qu'il lui avoit pris. 1371.

Comme l'indisposition de ces deux Seigneurs l'un contre l'autre, passoit à leurs amis, & que chacun de son côté cherchoit à nuire à son adversaire; les plus sages & les moins passionnez s'adressérent au Duc, le supliant d'employer son autorité pour prévenir les fâcheuses suites de leur querelle: il le fit, du consentement des Parties & à leur satisfaction. Le jugement qu'il rendit & qui fut aprouvé & ratifié par les deux Seigneurs & par leurs amis, & rétablit la paix entre eux tous, portoit que ces Seigneurs & leurs amis oublieroient entiérement le passé; que le Sire de Blaisy, pour satisfaction de la prise & longue prison du Seigneur de Rougemont, demeureroit un jour seulement prisonnier en la maison du Seigneur de Ray, bon ami du Seigneur de Rougemont, & qu'en présence de lui Duc, le Sire de Blaisy verseroit à boire à Humbert de Rougemont, en le priant de lui rendre son amitié, & qu'ils se promettroient l'un & l'autre, de vivre dorénavant ensemble en bonne intelligence, & en bons & vrais amis. Il n'est fait mention dans ce jugement, du Duc, daté de Rouvre le 2 Mai 1371, ni du prétendu homicide de Garnier de Blaisy, ni de la restitution des chevaux & des équipages pris à Humbert de Rougemont.

XLI. Naissance & Batême de Jean, fils aîné du Duc.

Dans le même mois le Duc Philipe vit les premiers fruits de son mariage avec Marguerite de Flandres: elle acoucha le 28 Mai d'un fils, dont le Pape Grégoire XI. fut le parrain, & Marguerite de France Comtesse Doüairiere de Flandres, la marraine. Charles d'Alençon Archevêque de Lyon, fut commis par le Pape pour le tenir en son nom sur les fonts, & l'Evêque de Carpentras pour faire la cérémonie du Batême. Le jeune Prince fut nommé Jean, & eut depuis le titre de Comte de Nevers qu'il porta toujours jusqu'à la mort du Duc son pere. Amiot Arnaut Receveur Général des Finances de Bourgogne, nous aprend dans le compte qu'il rend pour cette année, que le Pape envoya à la Duchesse deux grands plats d'argent; que la Ville de Chalon lui fit en même-tems présent de deux grands bassins aussi d'argent, en témoignage de la joie que lui causoit la naissance du Prince, que cette Duchesse venoit de donner à la Bourgogne. Jean Doüay, autre Receveur du Bailliage de Dijon, dans son compte de la même année, dit expressément qu'au mois de Juin, les principales Dames du

Digitized by Google

1371. Duché & de la Comté de Bourgogne, furent mandées par la Duchesse pour se trouver à Dijon, & assister à sa relevaille. Il auroit été à souhaiter qu'il eût raporté les noms de ces premieres Dames des deux Bourgognes qui furent mandées par la Duchesse, & de celles qui sur son mandement, se trouvérent à son relévement de couches.

Depuis le commencement du mois de Novembre jusqu'à la fin du mois de Janvier de la même année, le Duc & la Duchesse ne sortirent point de Bourgogne. Ils furent le second jour de ce mois, de Dijon à Rouvre; où ils restérent jusqu'au quatre qu'ils en partirent pour se rendre à Argilly, & y demeurérent jusqu'au vingt-neuf, qu'ils retournérent à Dijon. Le six du mois suivant, le Duc faisant le voyage de Chalon, alla dîner à Gilly chez l'Abbé de Citeaux, il y dîna encore à son retour le dix du même mois; de là il alla coucher à Rouvre, d'où il sortit le vingt-trois avec la Duchesse, pour aller à Dijon. Ils firent ensemble plusieurs petits voyages durant le mois de Janvier en différents lieux de leur Domaine, à Saux, à Aignay, Aisy, Chatillon; d'où la Duchesse partit le 30 pour aller en Flandres.

Compte de Regnault Gombaut.

XLII. Création du Maître de la Chambre aux deniers du Duc.

Quelques jours auparavant le Duc avoit créé un nouvel Officier dans sa maison. Toutes ses fonctions consistoient à faire & payer toute la dépense de son Hôtel, & cet Officier de nouvelle création, fut depuis connu sous le nom & le titre de Receveur, ou de Maître de la Chambre aux deniers. Il suivoit le Duc par tout, marquoit exactement tous les lieux où il alloit, dînoit & couchoit, les repas qu'il prenoit & ceux qu'il donnoit, les Princes, les Seigneurs, & autres qui s'y étoient trouvez.

Avant l'établissement de ce nouvel Officier, c'étoit le Trésorier Général des Finances qui étoit chargé de la dépense de toute la maison du Duc. Huet Hanon, son premier Trésorier Général par lui nommé en cet Office en 1363, lorsqu'il vint en Bourgogne comme Lieutenant du Roi Jean son pere, avoit toujours eu cette Charge, & l'avoit soutenuë jusqu'à sa mort. Robert d'Amance qui lui succéda, fut aussi chargé de la dépense de la maison de ce Prince, & il la fit pendant quelque tems; mais la dépense étant augmentée de beaucoup, & les payements devenus plus difficiles, parce que le Duc, la Duchesse & le Prince Jean leur fils, étoient souvent en des lieux & même en des Pays differents; le Duc à Paris, la Duchesse en Flandres, le jeune Prince en Bourgogne, où parce que, sans sortir de Bourgogne, l'un étoit à Rouvre, l'autre à Argilly, & le troisiéme à Montbard ou à Chatillon, ce Trésorier Général pria le Duc de le décharger du soin de faire & payer la dépense de sa maison.

Une autre raison qu'il proposa pour en obtenir la décharge, étoit que sans cela il ne pourroit remplir les devoirs de sa Charge, ni travailler avec la diligence convenable au recouvrement du subside qui venoit de lui être accordé par les Etats de Bourgogne.

Il fut écouté du Prince, qui sur ses remontrances, prit la résolution de séparer pour toujours l'Office qui concernoit la dépense de son Hôtel, de celui de Trésorier Général de ses Finances. Il le déchargea en conséquence de ce soin; & l'érigea en même-tems en titre d'Office,

Digitized by Google

dont il donna l'investiture à Regnaut Gombaut, avec plein pouvoir de prendre & recevoir des Chatelains & autres Receveurs, tous les deniers dont il auroit besoin pour fournir à sa dépense & la payer. Les Lettres de son institution sont datées de Dijon le 25 Janvier 1371. 1371.

Le Duc passa le reste de ce mois, tout celui de Fevrier, & la moitié de Mars, en divers lieux de la Bourgogne; à Dijon, à Villers-le-Duc, à Chatillon, à Villaines en Duemois, à Montbard, à Courcelles-lez-Semur, à Semur, à Epoisses chez le Seigneur du lieu, à Montréal, Marsigny sous Thil, en la maison de l'Abbé de S. Pierre de Chalon, à Flavigny, à S. Seine chez l'Abbé.

Le quinze du mois de Mars il partit de Chatillon, & passant par Mussy, Troyes, Villemor, Villeneuve-l'Archevêque, le Chateau de Nolon où l'Archevêque de Sens l'attendoit, Montreau & Melun; il se rendit le 19 à Paris en son Hôtel d'Artois, où le 21 il donna à souper au Sire de Clisson, & à plusieurs autres Chevaliers. Le 22 il en sortit accompagné de plusieurs Seigneurs & Gens-d'Armes pour aller en Flandres: il prit sa route par Senlis, Compiegne, Noyon, Peronne, Bapaumes, & arriva le 27 à Arras, chez la Comtesse d'Artois, tante de la Duchesse sa femme. Le 29 il fut à Lille, le lendemain à Gand chez le Comte de Flandres son beau-pere, où étoit la Duchesse son épouse fille de ce Comte.

Le 7 d'Avril il sortit de Gand avec la Duchesse qu'il accompagna jusqu'à Noyon, où ils arrivérent le 14 du même mois; il y laissa la Duchesse pour se rendre à Soissons, & de là en Bourgogne. Il arriva le 19 du mois à Chatillon sur Seine, & le lendemain à Dijon, d'où il ne sortit que pour aller aux environs, jusqu'au 6 du mois de Mai, qu'il fut à Avalon où plusieurs Chevaliers & Gens-d'Armes qu'il y avoit mandez, se trouvérent & l'accompagnérent à Montréal, Semur, Viteaux, & autres lieux jusqu'à Dijon, où il trouva la Duchesse qu'il avoit laissée à Noyon à son retour de Flandres, & qui venoit d'arriver.

Peu de tems après, le Duc Philipe ayant promis au Roi son frere, de le servir avec 300 hommes d'Armes, en la guerre qu'il avoit en Guyenne contre les Anglois; fit écrire aux Nobles qu'il avoit choisis, pour l'accompagner & servir avec lui en cette guerre, de se tenir prêts avec leur suite, c'est-à-dire, leurs Féodaux: & donna pouvoir à Guy du Trembloy Chevalier, Henri de Mussy, & Regnier de Cuves, Ecuyer de son Ecurie, de les recevoir à faire montre, en l'absence de Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, qui étoit alors dans le Nivernois. 1372.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1372.

XLIII. Le Duc va servir le Roi en Guyenne contre les Anglois.

Dans le même tems, il fit dresser une instruction qu'il adressa à Amiot Arnaut son Receveur Général, pour lui marquer & les prêts & les payes qu'il devoit faire à chacun de ces 300 hommes d'Armes qui le devoient accompagner en Guyenne. Il devoit donner au Chevalier Banneret, deux frans d'or par jour, au Chevalier simple, un franc d'or; le franc d'or valoit alors vingt sols tournois; à l'Ecuyer demi franc d'or, à l'Arbalêtrier & à l'Archer à cheval, le tiers d'un franc d'or.

Outre ces trois cents hommes d'Armes que le Duc s'étoit engagé de

Digitized by Google

1372. fournir & qu'il avoit choisis ; il s'en présenta plusieurs autres qui le prié-rent de les recevoir à sa solde pour aller avec eux en Guyenne, & l'y accompagner. Ils furent écoutez favorablement, car le Duc, par ses Lettres du 11 Septembre, mande aux Commissaires qu'il avoit nommez, de les recevoir, & au Receveur, par autres Lettres du 2 Décembre suivant, de les payer. On donnera dans une Note particuliére, l'état & des 300 hommes d'Armes choisis, & des autres qui s'offrirent d'eux-mêmes pour suivre & accompagner le Prince Philipe en cette guerre.

Voyez la Note VIII.

Avant de partir avec ses Gens-d'Armes pour aller en Guyenne au service du Roi contre les Anglois, le Duc fit au mois de Juillet un voyage en Cour, c'est-à-dire, au Bois de Vincennes où Sa Majesté étoit alors. Il y arriva le 24, & en sortit le 4 du mois suivant pour s'en retourner en Bourgogne par la Champagne, & se rendit le 8 d'Aout à Montbard où étoit la Duchesse. Le 10 ils en sortirent & allérent ensemble à Moutier S. Jean, à Montréal, Avalon & Vezelay, d'où la Duchesse s'en retourna à Montbard, & le Duc partit pour Nevers, où il arriva le 14 du même mois. Les Chevaliers & Gens-d'Ames qu'il avoit mandez, y arrivérent deux jours après : le 18 il en sortit avec eux, & prit la route de Bourges où il fut reçû le lendemain : il y trouva plusieurs Chevaliers & Ecuyers qui l'attendoient pour se joindre à lui. A la sortie de Bourges il passa avec sa troupe par Vierzon, Montrichart, où bon nombre de Chevaliers, Ecuyers & Arbalêtriers se joignirent encore à lui. De Montrichard il alla à Chinon où il entra le 25 Aout, & le lendemain le Comte d'Eu y étant aussi arrivé avec sa Compagnie de Gens-d'Armes, le Duc lui donna à manger & à ses Chevaliers, puis il continua avec lui sa route jusqu'à Poitiers, où ils virent le Duc de Berri qui leur donna à dîner, & au Sire de Clisson, le 28 Aout.

Compte de Regnaut Gombaut.

Le 6 du mois de Septembre, les Ducs de Bourgogne, de Berri & de Bourbon, s'étants joints à la Rochelle, dînérent ensemble ce jour là. Quelques jours après, c'est-à-dire le 12 de ce mois, le Duc de Bourgogne alla assiéger le Chateau de Benoin, qui se rendit à lui trois jours après. Le 16 il attaqua celui de Surgiéres qui fut pris le 19. Le 20 il s'avança vers S. Jean d'Angely pour l'assiéger & s'en rendre maître, & la Ville intimidée se soumit à lui sans résistance. Il marcha ensuite vers Xaintes, Coignart, Nyort, prenant les forts qu'il trouvoit sur sa route. Le 9 Octobre il arriva devant Fontenay-le-Comte ; la Ville ne lui put résister qu'un jour : ceux qui s'étoient retirez dans le Chateau pour le défendre, & qui prétendoient obliger de là le Duc à abandonner cette Ville où il étoit entré, furent contraints eux-mêmes de céder dès le lendemain leur fort au Vainqueur.

Sur la fin du même mois, on le vit à S. Florent-le-Vieux, à Angers, à Rennes, à Montfort, & le mois suivant, à Chateau-Giron, Craon, Saumur, Montreüil, Bellay, où il arriva le 29, & y donna à dîner à Bureau de la Riviere, à Nicolas Braque & à plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers. Il y resta jusqu'au 2 du mois de Décembre, & pendant le séjour qu'il y fit, le Comte de la Marche, le Vicomte de Rohan, &

Digitized by Google

plusieurs autres Seigneurs l'y allérent voir. Il en sortit pour retourner à Saumur, d'où après y avoir donné un repas magnifique à trois cents cinquante-quatre personnes, tant Seigneurs que Gens-d'Armes, il reprit la route de Paris par Chinon, Tours, Chateauregnaut, Vandôme, Bonneval, Chartres, le Bourg-la-Reine, où le Connétable accompagné d'autres Seigneurs & Chevaliers qui étoient allez au-devant de lui, l'attendoient. Ils l'accompagnérent jusqu'à Paris, où il arriva le même jour 11 Décembre. Il n'y fit pas long séjour, car il en partit le 19 pour retourner à Dijon par Troyes, Mussy-l'Evêque, Aisy, Aignay, Saux, où il arriva le 28, & y trouva la Duchesse sa femme qu'il emmena le lendemain avec lui dîner à Dijon, & coucher à Rouvre. 1372.

Le 20 Janvier ils allérent l'un & l'autre à Argilly, où ils passérent quelques jours, puis ils retournérent à Rouvre, où le Duc passa le reste du mois & une partie de Fevrier; il fit néanmoins dans le dernier, quelque séjour à Talant & quelques voyages à Lantenay, au Pont de Norges & à Beaune, où il trouva une partie de son Conseil assemblé. Le premier Mars il retourna à Argilly où étoit encore la Duchesse. Le 10 il alla dîner à Dijon & coucher à Saux, puis à Aignay, Chatillon, Bar sur Seine, Troyes, & enfin à Paris, où il arriva le 15 du même mois. Le 20 & les jours suivants, il accompagna le Roi à S. Denis, à Maubuisson, au Val-Notre-Dame, revint avec lui le 25 à Paris, & en partit le lendemain pour Dijon, où il arriva le dernier du mois.

Cette même année il établit plusieurs nouveaux Capitaines & Chatelains dans les Chateaux & Places qu'il avoit en Bourgogne. Il mit Humbelot de Corbeton à S. Romain, Adam Rémond à Pommart, Henri d'Artois à Brasey, Jean de Marcilly à Pontailler, Jean de S. Cyre à Chaussins, Philipe Boisserant à Roussillon & Glaines, Jean de Banvans à Argilly, Pertenot Salé à Brancion, Thibaut le Fort à Semur, Oudot de Savigny à Saumaise, Jean de Jeux à Vieux-Chateau.

XLIV. Pensions données à plusieurs Officiers.

Ce Prince voulant reconnoître les services qu'il avoit reçus de quelques Officiers, tant de la Cour du Roi que de la sienne, leur assigna à chacun une pension qui devoit leur être payée chaque année par son Receveur Général des Finances: 800 livres à Bureau Seigneur de la Riviere, Chevalier & premier Chambellan du Roi, à la charge de les tenir en fief de lui & des Ducs ses successeurs; 1000 livres à Guy de la Trimouille Chevalier; 500 à Guillaume de la Trimouille Ecuyer, frere de Guy; 400 à Jeanne femme de Jean de Poissy, Demoiselle de la Duchesse; 500 à Jean Blanchet son Secretaire; 200 à Jean le Maire Trésorier des Guerres du Roi, aussi à la charge de les tenir du lui en fief & des Ducs ses successeurs. Il assigna encore d'autres sommes & pensions à chacun des Avocats qui occupoient pour lui au Parlement de Paris, où il avoit assez souvent des affaires.

XLV. Différend du Duc avec l'Evêque d'Autun, réglés par les Cardinaux envoyez par le Pape.

Il en avoit alors une à cette Cour là contre l'Evêque d'Autun, sur l'exercice de la Justice qui étoit commune entre eux dans plusieurs endroits de la Ville, & sur la validité des testaments, transactions

Digitized by Google

1372. & autres actes passez aux mêmes endroits, par les Officiers & sous le sceau du Duc. Ce procès fut jugé le 27 du mois de Novembre de la même année 1372; mais le Duc & l'Evêque également mécontents de l'Arrêt, n'y eurent aucun égard. Aigris l'un contre l'autre, ils s'efforcérent, chacun de son côté, & sans garder beaucoup de ménagement, d'exercer leurs droits prétendus en cette Ville : on en vint de part & d'autre aux voies de fait. L'Evêque fit emprisonner un Officier du Duc, le Duc fit abattre le Pont-levis du Palais Episcopal, & ses Officiers commirent d'autres violences, qui attirérent sur eux une Sentence d'excommunication, & un interdit sur les lieux où ils les avoient commises. Le Duc se plaignit au Roi de l'injure qu'il avoit reçuë de l'Evêque en la personne de son Officier, qu'il avoit pris & détenoit prisonnier; l'Evêque eut recours au Pape contre les violences exercées dans la Ville d'Autun & en d'autres endroits de son Diocèse par les Officiers du Duc.

Le Pape & le Roi touchez de leurs remontrances, s'entremirent volontiers pour rétablir entre eux la bonne intelligence & la paix, mais ils trouvérent des obstacles qu'il n'étoit pas aisé de vaincre; c'est pourquoi le Pape nomma deux Cardinaux Commissaires pour examiner & régler à l'amiable, les prétentions de l'Evêque & du Duc : l'examen fut long, mais enfin il fut suivi d'un accord qui, terminant certains points, renvoyoit les autres au jugement du S. Pere. Cet accord fait & dressé par les Cardinaux Commissaires, fut loüé, aprouvé & ratifié par le Duc Philipe à Talant, le 30 Décembre de l'année suivante.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an fini le premier Aout 1373.

Sur la fin de cette année 1372, c'est-à-dire, au mois de Mars, la Duchesse accoucha d'un second fils, qui eut pour parrain le Roi Charles V. son oncle. Ce fut Bureau Seigneur de la Riviere, premier Chambellan du Roi, qui le tint sur les fonts pour Sa Majesté, le 21 Avril suivant,
1373. premier mois de l'année 1373 : l'enfant fut nommé Charles comme son parrain. Après la cérémonie du Baptême, le Duc fit présent au Seigneur de la Riviere, d'un gobelet & d'une aiguiére d'or, pesants six marcs & une once, & de deux flacons dorez, pesants dix-huit marcs six onces; il donna à la femme de ce Seigneur, un tableau d'or, garni de pierreries.

XLVI. Réglement du Duc pour les Officiers de la Chambre des Comptes à Dijon.

Le 25 du même mois d'Avril, le Duc étant à Dijon, fit, de l'avis de son Conseil, un réglement qu'il veut être observé dans la suite, par les Maîtres & autres Officiers de sa Chambre des Comptes de la même Ville. Le Réglement porte qu'ils ne travailleront à voir, examiner, corriger & arrêter les comptes qui leur seront présentez, que durant cinq mois de l'année; sçavoir, pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin & Juillet; & si dans ces cinq mois ils ne pouvoient finir leur ouvrage commencé, il leur permet d'ajouter un sixiéme mois seulement aux cinq autres, sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit, y rien employer de plus. Par ce réglement le Duc taxe à chacun des Officiers, six gros d'argent vieux, c'est-à-dire, douze sols par jour, quand ils travaillent, qui leur doivent être payez par son Receveur du Bailliage de Dijon.

Digitized by Google

Deux ou trois jours après qu'il eut fait & donné ce Réglement, il partit de Dijon pour se rendre au Bois de Vincennes auprès du Roi: il y arriva le premier jour du mois de Mai, y resta jusqu'au 12 qu'il en sortit pressé de revenir à Dijon pour assister aux relevailles de la Duchesse sa femme, qui s'y devoient faire le 22 du même mois: il s'y trouva le 19; & le 21, veille de la cérémonie, y arrivérent aussi les Dames de la Riviere, de Vergy & de Pesmes, qui assistérent le lendemain à la cérémonie avec les Dames de Trichateau, de Rigny, Villy, Vantoux, Villefrancon & plusieurs autres. 1373.

XLVII. Maladie & mort de Charles, second fils du Duc.

Le jeune Prince Charles étant tombé malade presque dans le même tems; la Duchesse sa mere le voüa à S. Adrien de Flandres, à S. Mamez de Langres & à S. Thibaut. Elle envoya ses offrandes en argent à toutes ces Eglises avec une certaine quantité de cire, & le 30 Mai elle en envoya offrir à S. Aventin, vingt-deux livres (c'étoit le poids du jeune enfant malade;) mais toutes ces offrandes ne purent obtenir sa guérison, ni empêcher sa mort qui arriva le 11 du mois de Juillet. Le jour de son enterrement qui se fit à Citeaux le 13 du même mois, le Duc fit donner une certaine somme pour le repas de la Communauté.

Sur la fin, c'est-à-dire le 27 du même mois de Juillet, la Duchesse de Bourgogne informée par les lettres qu'elle avoit reçûës du Duc son mari, que les Anglois étoient en France, & qu'ils s'avançoient dans le dessein d'employer toutes leurs forces contre la Bourgogne, dont ils prétendoient se rendre maîtres, ou au moins la ruiner; donna promtement ses ordres pour empêcher qu'ils n'y pussent entrer du côté qui étoit le plus exposé, & par où ils avoient résolu de commencer leur expédition: c'est-à-dire, du côté d'Auxois. Elle envoya Othe d'Eguilly Chevalier, & le Bailly de la Montagne, avec ordre & plein pouvoir de visiter tous les Chateaux, tous les Forts & toutes les Villes de cette Province de les faire mettre toutes en état de défense, & d'y faire retirer & garder les bleds, les vins & les autres effets du plat-pays, afin que les ennemis s'ils y entroient, ne pussent s'y arrêter faute de vivres & de toutes autres choses nécessaires. Elle substitua ensuite par autres lettres du 2 Aout, le Seigneur de Chevigny au Sire d'Eguilly, qui, retenu par d'autres affaires importantes, ne put donner long-tems ses soins à l'exécution des choses dont il avoit été chargé par cette Princesse.

Dans le mois de Novembre suivant, la Reine de Navarre étant morte, le Duc de Bourgogne qui étoit alors en la Ville de Sens, où la Duchesse sa femme allant au-devant de lui, l'avoit été joindre; fit faire le 29 du même mois en l'Eglise Cathédrale, un Service solemnel pour cette Reine: il y assista avec la Duchesse, & ils y firent l'un & l'autre chacun leur offrande. Ils fournirent en outre tout le luminaire qui étoit de cinq cens quatre-vingt-dix livres de cire; il y avoit six vingts enfants tenants chacun une torche allumée pendant toute la cérémonie, & le Duc donna trente frans aux Chanoines qui y avoient assisté & avoient aidé à faire le service.

Digitized by Google

1373. Vers le même tems ou un peu auparavant; les Juifs obtinrent du Duc la permission de demeurer en Bourgogne, à la charge de lui payer chaque année une somme de 1000 livres.

XLVIII. La Gabelle du sel retranchée.

Les gens du Pays fatiguez de la Gabelle du sel qu'ils avoient accordé pour deux ans, ne voulurent pas consentir qu'elle fût continuée plus long-tems; & pour en être déchargez, ils promirent & s'obligérent de payer chaque année, une somme d'onze mille frans d'or au Duc qui, en l'acceptant, les décharge de cet impôt & leur permet, pour lever cette somme, de prendre pendant un an les deux sols pour livre provenants de la vente du sel qui se fera dans les Greniers du Duché. Il leur renouvella souvent cette permission les années suivantes pour le même sujet, & y ajouta quelquefois celle de lever le huitiéme du vin vendu en détail dans l'étenduë du Pays situé en-deça de la Riviere de Sône, ainsi qu'il paroît par les comptes de Pierre Juliot établi par le Duc pour en faire la recette en 1378 & 1379.

XLIX. Subside accordé au Roi pour la guerre.

Dans le même tems, le Roi Charles V. frere du Duc Philipe, profitant de la concession de ce Duc dont on a parlé plus haut, fit demander à la Bourgogne un subside pour l'aider à suporter les frais de la guerre. On lui accorda une somme de 27000 livres; & pour la lever, le Duc permit pour un an l'imposition de huit deniers pour livre sur les vins vendus en détail, & d'un autre tribut sur les vins, les laines & autres denrées qui seroient tirées de Bourgogne pour être transportées ailleurs. Les Commissaires ou Elûs établis pour faire ces impositions, étoient Jean de Marigny, Abbé de S. Etienne de Dijon, à qui l'on avoit taxé un franc & demi, c'est-à-dire, trente sols par jour lorsqu'il travailleroit à Dijon, & trois frans lorsqu'il seroit obligé de sortir de cette Ville pour les affaires de la Province. Guy Rabby, Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, à qui l'on avoit taxé quarante sols par jour, quand il seroit obligé de sortir hors de la Ville pour cette imposition. Jean de Baubigny, Conseiller du Duc, Pierre de Montaigu Chevalier, Seigneur de Malain, qui avoit aussi quarante sols par jour; Jean de Pontailler, Seigneur de Magny, qui n'avoit qu'un franc par jour pour ses honoraires; Guillaume de Marcilly qui avoit quarante sols par jour; Jean Poissonnot ou Puissonnier de Dijon, à qui l'on donnoit six gros par jour quand il travailleroit, & trente sols lorsqu'il étoit obligé de sortir hors la Ville pour l'imposition.

Compte de Pierre Juliot pour l'an 1373 & 1374.

Outre ces honoraires taxez à chacun des Elûs pour l'imposition du subside, ils en avoient encore d'autres lorsqu'ils vaquoient à d'autres affaires qui intéressoient la Bourgogne, ainsi qu'on le voit dans le même compte où Guy Rabby a, outre les quarante sols par jour, huit gros de gages par jour pour son aplication aux autres affaires de la Province. Pierre de Montaigu a trois frans par jour pour même sujet, Jean de Pontailler deux, & Guillaume de Marcilly, dix sols par jour.

Le Duc avoit d'abord nommé, à la sollicitation des Etats ou des Elûs, plusieurs Receveurs pour lever & recüeillir les deniers de ces deux subside; mais depuis la Duchesse ayant le gouvernement, en l'absence

Digitized by Google

du Duc son mari, de tout son Pays, révoqua à la requisition des mêmes Elûs, tous ces Receveurs particuliers ; & établit Pierre Juliot Receveur Général de ces subsides, ordonnant à ceux qu'elle révoque, de lui rendre compte de ce qu'ils en ont reçu, & de lui remettre tout ce qu'ils en ont encore entre les mains. Les Lettres de la Duchesse données à Rouvre, sont du 30 Aout 1373. Elles furent depuis ratifiées par d'autres du Duc, du 24 Mars de la même année ; & les Elûs s'y étoient entiérement conformez dès le mois d'Octobre précédent, par la commission qu'ils adressérent au même Pierre Juliot Bourgeois de Dijon, & dont voici les premieres lignes : *Les Elûs au Pays de Bourgogne, par l'Ordonnance & autorité de M. le Duc, sur les subsides mis en icelui, &c. . . . . . Nous de l'autorité que dessus, avons donné, &c.* toutes les commissions & autres actes considérables des Elûs des années suivantes, sous le même Duc, commencent & sont couchez de la même maniére, à la réserve de quelques-uns dont on fera remarquer la différence, avec ce qui y aura donné lieu. 1373.

Avant que les Elûs eussent fait l'imposition des subsides, le Roi informé que la Bourgogne lui avoit accordé un secours de 27000 livres, avoit donné ordre aux Officiers Généraux des Aides pour les guerres, de faire payer sur les premiers termes qui échoiroient de cette somme ; 21400 livres au Duc de Bourgogne son frere, pour le dédommager des grands frais qu'il avoit suportez les années précédentes pour son service & l'interêt de l'Etat. L'ordre du Roi, donné au Chateau de Vincennes, est du mois de Juin 1373 ; ayant ensuite été signifié aux Elûs de Bourgogne par les Officiers Généraux des Aides pour la guerre, ils donnérent leur mandement à Pierre Juliot, Receveur Général du subside, de payer cette somme de 21400 livres à Robert d'Amance, Trésorier du Duc Philipe, ou à Amiot Arnaut de Dijon son Lieutenant. Le mandement est du 12 Septembre 1373, & signé, *G. de Marandolio* Clerc, c'est-à-dire, Sécretaire des Elûs.

Cette année la Duchesse étant à Montbard, accoucha vers le mois d'Octobre d'une fille qui fut batisée & nommée Marguerite. Le Duc envoya Henri de Muci, Ecuyer de son écurie, en porter la nouvelle au Roi ; & ayant mandé à la Dame de Mondoucet qui étoit à Paris, de venir à Montbard pour être Gouvernante de cette jeune Princesse, il donna ordre à Jacot de Grantson aussi Ecuyer de son écurie, de l'accompagner & de la conduire à la Duchesse qui étoit à Montbard.

C'est en 1374 qu'il acquit de Henri de Longvy Chevalier, Seigneur de Raon, & de Jean de Longvy son fils, les Terres & Chateaux de Faucoigney & de Chateau-Lambert en Franche-Comté, pour la somme de vingt mille frans d'or. Il acquit encore d'Isabelle de Jonvelle, fille de Philipe Seigneur de Jonvelle, & femme de Gobert d'Apremont, la Terre de Jonvelle pour une autre somme de 8000 frans d'or. Au mois de Décembre il envoya Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, avec Guy du Trembloy Seigneur de Venarrey, & Richard Bonnot, prendre possession en son nom des mêmes Terres & Chateaux. 1374.

L. Le Duc acquiert les terres de Faucoigney & de Chateau-Lambert.

Digitized by Google

1374. LI. Il céde à son Ecuyer tranchant, la Terre de S. Seine sur Vingeane.

Ces acquiſitions jointes aux autres dépenſes qu'il avoit été obligé de faire, épuiſérent tellement ſes finances, que voulant gratifier un de ſes Officiers qui ſe marioit, d'une ſomme de 2000 livres, pour en acquerir des fonds; & ne ſe trouvant pas en état de les lui donner, il lui abandonne la joüiſſance des Terres, Chateau, droits & revenus de S. Seine ſur Vingenne, juſqu'à ce que lui ou ſes ſucceſſeurs Ducs lui ayent payé cette ſomme C'eſt à Robinet de Florigny ſon Ecuyer tranchant qu'il fait cet abandon, en faveur du mariage qu'il contracte avec Agnès de Blaiſy, & il charge Jean de Marcilly, Chatelain de Pontailler, de le mettre en poſſeſſion de cette Terre & de toutes ſes dépendances.

Il étoit aſſez ordinaire aux Ducs de Bourgogne d'abandonner ainſi la joüiſſance de quelques portions de leur Domaine faute de finances, lorſqu'ils vouloient gratifier quelques Seigneurs de leur Cour, ou recompenſer les ſervices de quelques-uns des Officiers de leur maiſon. Cet abandon ſe faiſoit ou pour un tems fixé & déterminé, après quoi les Ducs rentroient de plein droit & ſans rien payer à celui qui avoit eu la joüiſſance ou poſſeſſion des Domaines qu'ils avoient cédez; ou pour un tems indéterminé & en général, juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes par eux dûës ou promiſes; & dans l'un & l'autre abandon, ceux qui avoient joüi de ces Domaines, étoient obligez de les bien entretenir & de les rendre en bon état. Dans le premier abandon, les revenus du Domaine qu'on avoit reçus durant le tems déterminé, tenoient lieu de la recompenſe, ou de la gratification que les Ducs vouloient faire. Dans le ſecond, ils étoient regardez comme les interêts des ſommes dûës ou promiſes; cependant ils ſurpaſſoient ordinairement de beaucoup la ſomme principale.

L'abandon dont on parle ici eſt de la ſeconde eſpèce. Il eſt pour un tems indéterminé, il doit durer juſqu'à l'entier payement des 2000 livres promiſes par le Duc; & lors du payement, les revenus de la Terre qu'on a reçus pendant pluſieurs années, & dont le prix ſurpaſſe de beaucoup les 2000 livres promiſes, ne ſont regardez que comme les interêts de cette ſomme, parce que le Duc avoit déclaré par l'acte de ceſſion de la Terre de S. Seine, que l'on ne pourroit rien diminuer à cauſe de la joüiſſance de ſes revenus, de la ſomme principale pour laquelle il le faiſoit.

Ce ne fut qu'en 1403 qu'il donna ordre, par une lettre écrite de Corbeil, à Amiot Arnaut Receveur Général de ſes Finances, d'en faire le payement; mas il ne le fit qu'en partie. Il retint une ſomme de 500 livres, ſous prétexte qu'il ne ſçavoit pas en quel état étoit la Terre depuis environ dix ans qu'elle avoit été miſe en main étrangere, ; cependant il eut ordre de les payer, & il obéit. Alors Robert de Florigny, & Agnès de Blaiſy ſa femme, qui étoient obligez d'employer cet argent en fonds de terre, acquirent les Chateau & Terre de Broignon, mouvant du Fief de Trichateau & en arriere-Fief du Duc, qui aprouva & confirma cette acquiſition par Lettres écrites d'Arras le 11 Avril

Digitized by Google

1404. Il mourut avant que le retrait qu'il avoit ordonné fut consommé; car il ne le fut qu'au mois de Juin, & ce Prince étoit mort dès le 27 d'Avril. Aussi voit-on que c'est la Duchesse sa veuve, qui par ses Lettres du 12 Aout de la même année, décharge Robert de Florigny & Agnès sa femme, de toutes les réparations de la Terre, & les quitte de tous les profits & revenus qu'ils en ont reçus durant les dix ans qu'ils en ont eu la joüissance. 1374.

LII. Réglement pour la dépense de la maison du Duc.

Cet épuisement de finances, qui avoit réduit le Duc à ne pouvoir trouver une somme de deux mille frans, dont il vouloit gratifier un Officier de son Hôtel en faveur de son mariage; donna lieu à un réglement que le Trésorier de ce Prince & les Maîtres des Comptes de sa Chambre de Dijon assemblez, jugérent à propos de faire, sous son bon plaisir, pour empêcher ses dépenses excessives & fixer les sommes qui pendant l'année, doivent être employées à la dépense de sa maison.

Selon ce réglement, la dépense du Duc & de la maison de ce Prince, se doit faire chaque année par trois Officiers; sçavoir, par Robert d'Amance son Trésorier, par Renaut Gombaut, Maître de la Chambre aux deniers, & par Amiot Arnaut Receveur Général de ses finances. Pour la faire on leur assigne à chacun une somme, qui doit être employée toute entiére à l'espèce de dépense dont chacun d'eux est chargé. On assigne au Trésorier une somme de 18000 frans; sçavoir, 8000 livres qu'il doit prendre sur la Recette ordinaire, c'est-à dire, sur les Receveurs & Chatelains du Duché; 2000 livres sur les émoluments de la Chancellerie; 6000 livres sur les deux Foires de Chalon, & 2000 livres sur Auxonne & sur l'imposition des laines. Cette somme doit, selon le réglement, être employée à fournir au Duc & à la Duchesse, les chevaux dont ils pourront avoir besoin pendant l'année, à acheter & payer les joyaux, les broderies, les draps d'or, de soie & de laine que l'un & l'autre veulent employer dans l'année, ou pour leur usage, ou pour donner en étrennes: & si la dépense faite par le Trésorier sur l'ordre du Duc, excéde la somme de 18000 livres, le surplus lui doit être remboursé par ce Prince, & si elle ne monte pas à 18000 livres, le Trésorier doit raporter le surplus.

Renaut Gombaut chargé de faire la dépense de la maison du Duc pendant l'année, doit avoir 32000 livres; sçavoir, 21000 frans provenants de l'imposition de douze deniers pour livre, mise sur la vente de diverses denrées du Duché, & 11000 accordez au Duc par les Etats Généraux du Duché, pour décharger les Habitants de la Gabelle du sel. Amiot Arnaut qui doit faire les autres dépenses, c'est-à-dire, payer les façons des vignes, faire les réparations des Chateaux, fournir au Duc & à la Duchesse tout ce qu'il leur faut pour leurs voyages, pour les gratifications qu'ils jugent à propos de faire à ceux qui les servent ou les accompagnent, & pour toutes autres choses; doit avoir 10000 frans comptants de la Recette générale, & recevoir tous les autres deniers & toutes les autres finances qui doivent venir au Duc pour quelque cause & raison que ce puisse être. Le réglement ayant été pré-

Digitized by Google

1374. ſenté au Duc alors à Senlis, le 26 Juin 1374, il le lut, l'aprouva & ordonna qu'il ſeroit ſuivi & exécuté en tout, ſans y rien changer.

LIII. Le Duc va à Bruges de la part du Roi, pour y traiter de la paix avec l'Angleterre.

Peu de tems après que le Duc eut fait les acquiſitions des Terres de Faucoigney & de Jonvelle, il alla avec un plein pouvoir du Roi ſon frere, à Bruges pour y traiter de la paix avec l'Angleterre: il y arriva au mois de Février, & y paſſa le reſte du mois, & les mois de Mars, Avril, Mai & Juin. Il y fit dire beaucoup de Meſſes, faire des priéres publiques, & même une Proceſſion générale, où l'on porta le Précieux Sang de Notre-Seigneur qu'on y garde. Ce Prince y aſſiſta, joignant ſes vœux à ceux du Clergé, pour l'heureux ſuccès de ſa négociation, dont néanmoins tout le fruit ne fut qu'une tréve d'un an.

Pendant tout ſon ſéjour à Bruges, le Roi lui donnoit 5000 livres par mois pour la dépenſe de ſa maiſon; mais comme cette ſomme n'étoit pas ſuffiſante pour fournir à la dépenſe qu'il ſeroit obligé d'y faire pendant ſon ſéjour; le Duc avoit fait avant ſon départ de Bourgogne, divers emprunts des Villes de Dijon, Nuys, Auxonne, Semur, Avalon, Montréal. C'eſt pour l'aider à rembourſer tous ces emprunts, que les Etats lui accordérent au mois d'Aout 1376, une ſomme conſidérable dont on parlera bientôt.

LIV. Somme accordée par les Etats, & Officiers choiſis pour l'impoſer & la recouvrer.

Il faut dire auparavant un mot d'une autre moindre ſomme qui lui fut accordée, & du ſujet pourquoi. Le Duc avant ſon départ pour Bruges, avoit donné ſes ordres pour qu'on pourſuivît ſans relâche les troupes des *Compagnies* qui pilloient & ravageoient la Bourgogne en différents endroits; il fallut pour cela lever pluſieurs troupes de Gens-d'Armes, aux frais & aux dépens de ce Prince. Les trois Ordres de la Province qui devoient profiter des avantages de cette guerre, voulant lui donner des marques de leur reconnoiſſance, lui accordérent une ſomme de 12000 livres pour le dédommager d'une partie des frais qu'il étoit obligé de ſuporter, pour leur procurer le repos & la tranquilité, qu'ils n'avoient pas lieu d'eſpérer tant que les troupes des *Compagnies* ſeroient répanduës en divers endroits de la Bourgogne.

Les Gens d'Egliſe & les Nobles, pour montrer leur empreſſement à
1375. procurer la paix au Pays, & à ſeconder les bonnes intentions de leur Prince, ſe chargérent de payer une partie de la ſomme accordée, & d'impoſer ſur eux & leurs ſujets 5600 livres, en déduction des 12000 livres qui devoient être impoſées ſur toute la Province. Le Duc de ſon côté, content de leur zéle, leur accorde les deux Elûs qu'ils ont eux-mêmes choiſis pour faire l'impoſition de cette ſomme de 5600 livres; ſçavoir, Jean de Marrigny, Abbé de S. Etienne, ſon Conſeiller, & Pierre de Montaigu, Seigneur de Malain ſon couſin; mais il veut que pour la faire, ils apellent & prennent avec eux le Bailli de Dijon, & Jean de Baubigny ſes Conſeillers, & que ceux qui ſeront prépoſez pour en lever & recevoir les deniers, en rendent compte pardevant les Elûs qui auront fait l'impoſition, & ceux de ſon Conſeil qu'il aura ordonnez pour recevoir leurs comptes avec les Elûs. Les Lettres du Duc qui portent ces réglements, ſont datées de Beyre le 21 Aout 1375.

Digitized by Google

Les deux Elûs se conformant aux ordres du Duc, apellérent avant de rien faire, Jean de Baubigny & Guillaume de Clugny Bailli de Dijon, pour dresser les instructions que l'on devoit donner aux Receveurs & aux Commis qui seroient nommez pour lever & recevoir les deniers provenants de leur imposition : elles furent dressées à Dijon en présence du Chancelier de Bourgogne, de Richart Bonnot, & de plusieurs autres, le 24 du même mois d'Aout. 1375.

Ces instructions contiennent seize Articles; le septiéme porte, que les Elûs nommeront les Receveurs des deniers par eux imposez, & que les Receveurs rendront compte aux mêmes Elûs & à ceux qu'il plaira au Duc de nommer pour les examiner & les arrêter avec eux, & enfin que les Elûs ne seront tenus de rendre aucun compte. Les deux derniers nous aprennent que les honoraires des Receveurs & des Commis sous eux, devoient être taxez par les Elûs; que l'Abbé de S. Etienne, le premier des Elûs, avoit un franc & demi, c'est-à-dire, trente sols par jour quand il travailloit à l'imposition sans sortir de la Ville de Dijon, & qu'il avoit trois frans par jour, lorsque pour le même sujet, il étoit obligé d'en sortir, & de travailler ailleurs; que le Seigneur de Malain l'autre Elû avoit toujours trois frans par jour, soit qu'il travaillât dedans ou hors de la Ville.

Quelques jours après, c'est-à-dire le 29 Aout, les Elûs nommérent & commirent Pierre Juliot, pour faire une exacte recherche des feux du Bailliage de Dijon, & l'établirent ensuite Receveur Général des deniers de leur imposition. Par leur commission, ils lui taxérent ses honoraires de Receveur à 100 livres, en présence & du consentement du Conseil du Duc : cette commission est du 19 Octobre 1375.

Comme les deux Elûs nommez pour faire l'imposition des 5600 livres, avoient été choisis, du consentement du Duc, par les gens d'Eglise & les Nobles, ils en firent mention dans toutes les commissions qu'ils donnérent, & au lieu que tous les précédents Elûs mettoient seulement à la tête de leurs actes, qu'ils étoient Elûs *par l'Ordonnance & autorité de M. le Duc* : ceux-ci, après avoir dit dans les leurs, qu'ils sont Elûs par *l'Ordonnance & autorité*, ou *par l'Ordonnance & le consentement de M. le Duc de Bourgogne*, ajoutent, *& des gens d'Eglise & des Nobles.*

Le Duc choisit quelque tems après & nomma seul, trois autres Elûs pour faire l'imposition des six vingt mille frans, que les Etats tenus en sa présence à Montbard, lui avoient accordez pour lui faciliter le remboursement des grandes sommes qu'il avoit empruntées, & avant son voyage de Bruges, & pendant le séjour de quatre ou cinq mois qu'il avoit été obligé d'y faire pour les affaires du Roi, & pour y traiter de la paix, ou au moins y arrêter une tréve entre la France & l'Angleterre.

LV. Le Duc seul nomme les Elûs pour l'imposition d'une autre somme accordée par les Etats.

Le même jour que cette somme lui fut accordée, c'est-à-dire le 29 Juillet 1376, il nomma Dreve Felize l'un de ses Conseillers, Amiot Arnaut Receveur Général de ses finances, & Philipe Amiot frere du Receveur, pour en faire l'imposition, en apellant avec eux qui bon

Digitized by Google

1375. leur sembleroit pour les aider. Il commit ensuite Pierre Juliot pour en faire la recette dans le Bailliage de Dijon : les Receveurs du même subside dans les autres Bailliages, furent nommez par les Elûs, qui dans les Lettres de leur institution, leur déclarent *que ce n'est pas leur intention* qu'ils rendent compte de leurs recettes en la Chambre des Comptes pardevant les Maîtres des Comptes, ni pardevant autres personnes quelconques, & que c'est à eux seuls & à Pierre Juliot député, pour les recevoir & les arrêter avec eux, qu'ils les doivent présenter. Cela étoit conforme aux Patentes du Duc & aux commissions des Elûs de l'année précédente dont on a parlé ; cependant ce Duc par autres Patentes données à Dijon le 29 Mai de l'année suivante, & la Duchesse sa femme ayant le gouvernement en son absence, par autres Lettres datées de Rouvre le 17 Mai 1378, renvoient les Receveurs des subsides qui se levoient alors, aux Officiers de la Chambre des Comptes, & pour la taxe de leurs honoraires & pour la reddition de leurs comptes ; & l'on voit que les Receveurs des subsides imposez les années suivantes, ont presque tous rendus leurs comptes en la Chambre établie à Dijon, où on apelloit quelquefois quelques-uns des Elûs pour y être présents.

Pendant le séjour que le Duc fit à Bruges pour les affaires du Roi, Marguerite de France Comtesse Doüairiere de Flandres, l'engagea à faire un traité particulier avec elle : en voici le sujet & le contenu. Par le contrat de mariage de Marguerite de Flandres avec le Duc Philipe de Rouvre son premier mari, on avoit assigné à cette Princesse pour partie de son doüaire, la Ville & le Chateau de Poligny avec tous leurs droits & dépendances, & quatre mille livres de rente en fonds, situez aux environs de cette Ville, dont elle joüissoit depuis la mort du Duc son premier mari.

LVI. Traite du Duc avec la Comtesse Doüairiere de Flandres.

La Comtesse Doüairiere de Flandres qui possédoit de grands biens en Franche-Comté, provenants de la succession de la Reine Jeanne sa mere, voulant être seule Dame dans le Bailliage de cette Comté qu'on apelle d'Aval, où la Ville & le Chateau de Poligny sont situez ; engagea le Duc à lui céder pour d'autres fonds, ceux qu'il avoit en ce Bailliage à cause de sa femme ; c'est ce qui donna lieu au traité dont on parle. Le Duc pour faire plaisir à cette Princesse, Comtesse Doüairiere, ayeule de la Duchesse sa femme, lui céde Poligny avec tous les autres fonds situez dans le Bailliage d'Aval, faisant partie du doüaire assigné à la Duchesse par le contrat de son premier mariage, & il accepte tous les autres fonds que la Comtesse Doüairiere lui donne en échange ; sçavoir, les Villes, Chateaux & Chatellenies de Montjustin, de Jussey, Vesoul, Charriey, Montboson, & Beaume-les-Nonnains au Bailliage d'Amont, avec les fiefs & arriere-fiefs qui en dépendent. Ce traité d'échange que le Prince s'oblige de faire ratifier à la Duchesse sa femme, fut conclu & signé à Gand le premier Mai 1375.

Pour l'exécution de ce traité & pour recevoir de la Comtesse ou de sa part, pour & au nom du Duc Philipe, tous les fonds, Terres & Chateaux qu'on devoit lui délivrer au Bailliage d'Amont ; ce Prince nomma

Digitized by Google

nomma par Lettres données à Dijon le 25 du mois d'Aout de la même année, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, & Richard Bonnot l'un de ses Conseillers. Il leur donne plein pouvoir de tout recevoir, de veiller à la conservation de tout, & de mettre dans les Forteresses & Chateaux, des Capitaines & des Chatelains capables de les bien gouverner & défendre. 1375.

Le Parlement de Beaune ayant été convoqué l'année d'après, le Duc qui étoit de retour de son voyage de Flandres, y assista; l'ouverture s'en fit le 18 du mois de Mai 1376. Arnaut de Corbie, Chevalier & Président du Parlement de Paris, fut apellé pour y présider; & il avoit sous lui pour Conseillers, l'Evêque de Nevers Chancelier de Bourgogne, l'Evêque de Chalon, l'Abbé de S. Etienne de Dijon, l'Archidiacre de Jonville, Jean de Voisines, Nicolas de Tolon Chantre d'Autun, Guillaume de Clugny Bailli de Dijon, Guillaume Candeaul Bailli d'Auxois, Jean de Sardé Archidiacre de Toul, & plusieurs autres. Le Parlement demeura assemblé jusqu'au 22 du mois de Juin. 1376.

LVII. Parlement de Beaune.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1376.

Dès qu'il eut été congédié; le Duc partit pour Avignon, d'où après quelques séjours, il vint visiter la Comté de Bourgogne, fit ses dévotions à S. Claude, y laissa des offrandes, passa ensuite à Chevigny, où il tint sur les fonts un fils de Jean de Vienne, Seigneur de Rolans, pour qui il laissa des présents en argenterie; & se rendit enfin à jour nommé aux nôces d'une de ses niéces, fille du Duc de Berri, à laquelle il donna un fermail d'or, semé de perles & de pierreries, un gobelet & une aiguiére d'or.

Il envoya au Duc de Lorraine qui étoit en guerre avec l'Archevêque de Tréves, & lui avoit fait demander du secours; cinquante hommes d'Armes, avec vingt Arbalêtriers, sous la conduite de Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne. La revûë s'en fit le 15 Janvier de cette année, pardevant Philipe de Jaucourt commis pour cela par le Duc. De cette troupe étoient Jean de Blaisy Chevalier avec un autre Chevalier, neuf Ecuyers & un Trompette; Girard de Bourbon Chevalier, avec trois Ecuyers; Guillaume de Germole Chevalier, avec treize Ecuyers, & deux Arbalêtriers; Jean d'Arbo avec cinq Ecuyers; Philipe de Valois, avec deux Ecuyers & cinq Arbalêtriers. *Ibidem.*

Il avoit auparavant par sa Déclaration donnée à Dijon le 2 Décembre précédent, aboli & annullé toutes sortes de pensions à qui que ce soit qu'elles eussent été accordées, défendu à tous ses Receveurs d'en payer aucune, & aux Gens de ses Comptes de leur allouër aucuns des payements qu'ils en auroient faits.

LVIII. Naissance & Batême du troisiéme fils du Duc.

Au mois de Mai 1377, la Duchesse étant accouchée d'un troisiéme fils; le Duc son mari envoya un exprès en porter la nouvelle au Comte de Flandres, pere de cette Duchesse, & à la Comtesse Doüairiere de Flandres & d'Artois son ayeule. Le Comte invité pour en être le Parrain, envoya en Bourgogne Vauthier d'Enghiem, & le Seigneur de Ghistelle, pour le tenir en son nom sur les fonts. La cérémonie du Batême se fit à Dijon le 5 du mois d'Aout suivant, par l'Evêque de Beauvais, & l'enfant 1377.

Digitized by Google

1377. fut nommé Loüis comme son Parrain. Plusieurs Seigneurs & Dames qui y avoient été invitez, s'y trouvérent; sçavoir, Jacques de Vergy, Hugues de Vienne, Seigneur de Sainte Croix, avec sa femme; le Sire de Sombernon, le Seigneur de Malain avec sa femme, la Comtesse de Montbéliard, les Dames de S. Aubin, d'Arlay, de Villey, de Pesmes & plusieurs autres. L'enfant mourut la même année, & fut enterré à Citeaux le 10 Janvier.

Quelques mois auparavant avoient été terminez par Sentence arbitrale, les différends qui subsistoient depuis plusieurs années entre le Duc & les Evêques de Chalon, sur des droits de justice, de jurisdiction & autres semblables, qu'ils s'attribuoient & prétendoient avoir, tant dans la Ville que dans l'étenduë de l'Evêché & du Comté de Chalon. Pour faire cesser les plaintes que faisoient souvent les Officiers du Duc & de l'Evêque, des prétenduës usurpations qu'on faisoit de leurs droits, on avoit choisi & nommé des Arbitres de part & d'autre sous le Pontificat de Geoffroy de Saligny: mais ces Arbitres n'ayant point rendu de jugement, les plaintes continuoient & s'augmentoient de jour en jour; & l'on passoit souvent des plaintes aux violences & aux entreprises hardies.

Nicolas de Veris, successeur de Geoffroy de Saligny à l'Evêché de Chalon, voulant en arrêter les suites, proposa à Marguerite Duchesse de Bourgogne, qui avoit le gouvernement du Duché en l'absence du Duc son mari, de renouveller les anciens compromis. Elle le fit volontiers: & montra beaucoup de zèle pour ôter à l'Evêque & à ses Officiers, tous sujets de plaintes contre le Duc & ses gens. Elle pressa les Arbitres de travailler à s'instruire sur tous les points contestez, pour ensuite rendre un jugement qui pût être aprouvé des deux Parties, & leur servir de réglement dans la suite. Les Arbitres étoient Guillaume de Clugny Bailli d'Auxois, & Richard Bouhot de Dijon, tous deux Conseillers du Duc & nommez pour lui: Jean de Conilli Official de Chalon, & Etienne Jehannet Clerc Licencié en Loix, pour l'Evêque de Chalon. Ils rendirent un jugement sur tous les chefs de contestation qui avoient donné lieu aux violences dont on se plaignoit de part & d'autre. Il se trouva conforme au Réglement qui avoit été fait plus de cent cinquante ans auparavant, c'est-à-dire en 1221, par douze Docteurs en Loix, choisis & nommez par Durand Evêque de Chalon, le Chapitre de la même Eglise, Alix de Vergy Duchesse de Bourgogne, & Béatrix Comtesse de Chalon, qui avoient entre eux des différends sur les mêmes sujets. Le jugement des Arbitres fut aprouvé de l'Evêque Nicolas & de la Duchesse Marguerite qui avoit le gouvernement du Duché en l'absence du Duc son mari; & ils le ratifiérent l'un & l'autre, avec promesses de s'y conformer & de l'exécuter. La Duchesse s'engagea à le faire aussi ratifier par le Duc. On y joignit le Réglement sur lequel les Arbitres s'étoient autorisez dans plusieurs des décisions de leur Sentence arbitrale, qui fut renduë à Dijon le 9 Septembre 1377.

LIX. Sentence arbitrale qui termine les différends du Duc avec l'Evêque de Chalon.

Vers le même tems, le Roi Charles V. ayant apris la mort d'E-

Digitized by Google

douard Roi d'Angleterre, & voulant profiter de la conjoncture, envoya une Armée en Picardie contre les Anglois, sous les ordres de Philipe le Hardi, qui assiégea d'abord la Ville d'Ardres, & la prit par capitulation. Ce Prince attaqua ensuite les Forts d'Arduic & de Vaveling ou Vaucling, & les obligea de se rendre après quelques jours de siége, mit de fortes garnisons en ces Places pour arrêter les courses & s'oposer aux entreprises de la garnison de Calais, puis il congédia ses troupes & s'en retourna, accompagné des Seigneurs de Bourgogne & de Flandres qui l'avoient suivi pour l'aider en cette expédition. On donnera leurs noms dans une Note particuliére.

1377.

LX
Le Duc en Picardie contre les Anglois.
Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an commencé au premier Aout 1377

Voyez la Note IX.

Les frais de cette expédition donnérent peut-être lieu aux retranchements de gages qu'il fit peu de tems après son retour de Picardie. Dans un Conseil qu'il tint à Dijon à la mi-Novembre, il fit une Ordonnance par laquelle il retranche une partie des gages de tous les Châtelains & Capitaines des Chateaux de son Duché de Bourgogne. Les noms de ces Chateaux & des Capitaines qui y étoient alors, y sont raportez par Bailliages; on les peut voir dans l'Ordonnance qu'on trouvera parmi les Preuves.

Par autre Ordonnance du 9 Décembre suivant, il fait un pareil retranchement sur les gages des Receveurs d'Auxois & de la Montagne, des Veneurs, des Valets de Vénerie & de quelques autres serviteurs; & il enjoint aux Gens des Comptes, par autres Lettres du lendemain, de garder cette Ordonnance & de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée.

Cette même année le bruit s'étant répandu que l'Empereur Charles IV. venoit en France avec Vincestas son fils Roi des Romains, pour voir le Roi son neveu, négocier la paix entre la France & l'Angleterre, & s'acquitter d'un vœu qu'il avoit fait d'aller à S. Maur des Fossez, à quelques lieuës de Paris. Le Duc Philipe le Hardi fit habiller magnifiquement toute sa maison pour se préparer à le recevoir, manda aux Chevaliers & Ecuyers des deux Bourgognes qui l'accompagnoient plus ordinairement dans ses voyages, de se tenir prêts & de se mettre en habits & équipages convenables. Sur la nouvelle que l'Empereur aprochoit des terres de France, il les fit avertir de l'aller joindre à Paris, d'où ils partirent le premier Janvier, pour marcher au-devant de lui. On ne dit point jusques où ils allérent, ni où ils le joignirent; mais on assure que le Duc de Bourgogne après s'être acquitté de ce qu'il devoit à Sa Majesté Impériale, fit présent à son fils Vincestas Roi des Romains, d'une épée dont le pommeau & la garde d'or étoient enrichis de pierreries. Il les accompagna jusqu'au lieu où le Roi vint les recevoir, hors & au-dessus de la porte S. Denis, & fut toujours depuis avec eux, jusqu'à leur départ de la Cour de France.

LXI.
Il va bien accompagné au-devant de l'Empereur.
Même compte, ibid.

Cette Cour agitée de nouveaux soupçons contre le Roi de Navarre, prit de sages résolutions pour le mettre hors d'état de lui nuire. Elle avoit déja ses deux fils comme en ôtage; mais cela ne lui paroissant pas suffisant pour le contenir, on y prit la résolution de se saisir de toutes les Villes & Places qu'il tenoit encore en la Province de Normandie,

LXII.
Il va en Normandie contre le Roi de Navarre.

Digitized by Google

1377. Le Duc de Bourgogne fut chargé de cette commission pour le service du Roi & la fureté de l'Etat, & il l'accepta volontiers, parce qu'il sentoit combien il feroit par là de plaisir à l'un & à l'autre.

Pour épargner le sang & la dépense, il prit avec lui le Prince Charles fils aîné du Roi de Navarre; & après l'avoir engagé à solliciter lui-même les Gouverneurs des Places à ouvrir leurs portes & à les lui remettre pour Sa Majesté, il partit avec ce Prince à la tête d'une petite Armée, suivi de quelques Chevaliers & Ecuyers de Bourgogne & de Flandres, dont on donnera les noms dans une Note particuliére.

Voyez la Note X.

1378. Sur les remontrances du Prince Charles de Navarre, quelques Places se rendirent sans attendre l'attaque; d'autres, comme Pontaudemer & Mortagne, qui n'y eurent point d'égard, furent assiégées par le Duc, & enfin obligées de capituler & de se rendre. Ce voyage du Duc Philipe en Normandie, se fit dans les mois d'Avril & Mai 1378, après que les Etats assemblez à Dijon le second Vendredi de Carême, lui eurent accordé une somme de quarante mille frans pour l'aider à en suporter les frais. Avant de sortir de Normandie il alla voir le Mont S. Michel & y fit des présents.

LXIII. Mariage de Marguerite fille aînée du Duc de Bourgogne, avec Leopold fils du Duc d'Autriche.

C'est aparemment pendant ce voyage du Duc, que la Duchesse sa femme étant à Montbard, accoucha d'une seconde fille qui fut batisée & nommée Catherine. Avant la naissance de cette seconde fille; la premiere qui n'étoit alors que dans les premiers mois de sa cinquiéme année, avoit déja été promise en mariage au jeune Leopold, fils de Leopold Duc d'Autriche, qui avoit envoyé des Ambassadeurs au Duc Philipe pour la lui demander dès le mois de Décembre précédent. Sa demande fut reçuë favorablement; & notre Duc, en la lui accordant, convint avec ses Ambassadeurs, que lui & le Duc d'Autriche se trouveroient à Montbéliard le jour de la S. Jean-Batiste de l'année suivante, ou au plûtard huit jours après, pour dresser les articles & passer le contrat de ce mariage.

Dans l'intervale du jour de la promesse & de celui marqué pour le contrat de mariage; le Duc Philipe fit acheter beaucoup de vaisselle d'argent & plusieurs piéces de draps d'or qu'il envoya à Montbéliard pour en faire présent aux gens de la suite du Duc d'Autriche; mais comme ce Duc retenu par des affaires importantes, ne put se rendre en cette Ville dans le tems marqué; il envoya trois Ambassadeurs au Duc de Bourgogne, avec plein pouvoir de dresser les articles & de passer le contrat de mariage du jeune Leopold son fils avec Marguerite de Bourgogne fille aînée de Philipe.

Celui-ci averti de ce changement & de cette Ambassade, ne fit pas en ce tems-là le voyage de Montbéliard: il choisit & envoya de son côté six Ambassadeurs pour arrêter & signer en son nom toutes les conventions du mariage de sa fille Marguerite avec Leopold d'Autriche. Ces Ambassadeurs étoient Jean de Montaigu Seigneur de Sombernon, Nicolas de Tolon Chancelier de Bourgogne, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Jean Seigneur de Ray, Olivier de Jussey, & Jean

Digitized by Google

Blanchet. Ils allérent trouver & joindre les Ambassadeurs d'Autriche à Remiremont. C'est dans l'Abbaye de ce nom que fut passé le contrat de mariage du jeune Prince d'Autriche avec la Princesse Marguerite de Bourgogne, le 7 Juillet de cette année 1378. 1378.

Le Duc de Bourgogne donne à sa fille pour dote & pour toute la part qu'elle peut prétendre à sa succession & à celle de la Duchesse sa mere, en cas qu'ils laissent après eux des enfans mâles, cent mille florins d'or au coin de France ; & le Duc d'Autriche lui doit assigner pour son doüaire quinze mille frans de rente sur les Terres qu'il posséde en-deça du Rhin, les plus proches de la Bourgogne ; mais si le Duc & la Duchesse ne laissent que des filles après eux, elle pourra, si elle veut, partager leur succession avec ses autres sœurs, selon l'usage & la Coutume du Pays, en raportant à la masse les cent mille florins qu'elle aura eu en mariage. Toutes les clauses du contrat furent depuis approuvées & ratifiées par Albert d'Autriche frere de Leopold & oncle du jeune Prince, qui stipule avec Marguerite de Bourgogne : mais & le contrat & la atification furent sans effet, comme on le verra dans la suite.

Après que ce contrat eut été passé & ratifié ; le Duc de Bourgogne accompagné de la Duchesse sa femme, & suivi d'une Cour nombreuse, fit le voyage de Montbéliard, où le Duc d'Autriche l'alla trouver avec un grand nombre de ses Nobles vassaux, qui y furent tous défrayez aux dépens du Duc Philipe, pendant le séjour qu'ils y firent qui fut d'un mois entier, c'est-à-dire, depuis le 12 de Janvier jusques au 12 Fevrier de la même année 1378. On y fit paroître de part & d'autre beaucoup de joie, dans l'espérance de voir célébrer le mariage, dès que les deux Parties auroient atteints l'âge compétant. Il y eut des jeux publics, des joûtes, des tournois & de toutes sortes de réjoüissances ; mais elles ne furent point suivies de la solemnité du mariage qui y avoit donné lieu. On donnera dans une Note particuliére les noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc en ce voyage. Voyez la Note XI.

LXIV. La Terre de Jonvelle donnée à Guy de la Trimoüille avec les Terres de Courcelles, &c.

Tandis que les Envoyez des deux Cours d'Autriche & de Bourgogne travailloient à régler les conventions du mariage pour lequel ils étoient envoyez, Guy de la Trimoüille obtint du Duc Philipe les Terres & le Chateau de Jonvelle sur Sône, avec toutes leurs dépendances. Quelques-uns ont prétendu que le Duc, en lui faisant ce don, pour reconnoître les grands services qu'il avoit reçus de ce Chevalier son Chambellan, ne sçavoit pas la valeur de la Terre & des fonds qu'il lui cédoit, & l'on en aporte quelques preuves. Quoiqu'il en soit, le Duc les lui abandonne avec tous leurs droits & dépendances, sans s'en rien réserver, mais pourtant sous le bon plaisir & consentement du Roi & de Marguerite Comtesse doüairiére de Flandres, en ce qui les touche. L'acte de donation passé en l'Abbaye de Maizieres, est du 18 Juin 1378 ; il fut depuis ratifié par la Duchesse qui faisoit alors & depuis peu de tems sa demeure à Chatillon sur Seine, où elle avoit ses enfans avec elle. Sa ratification est du 13 Janvier de la même année : Il le fut aussi par la Comtesse doüairiére de Flandres & d'Artois, sous la réserve de la foi & hom-

Digitized by Google

1378. mage & à certaines conditions exprimées dans son acte, daté d'Arras & du mois de Juin 1379. Il le fut encore par Louis Comte de Flandres, Duc de Brabant, sous les mêmes réserves & conditions, par acte donné à Gand le 21 Juillet de la même année.

Le même Guy de la Trimoüille, & Guillaume son frere aussi Chambellan du Duc de Bourgogne, avoient reçu de lui quelque tems auparavant la Terre & le Chateau de Courcelles lez-Semur, & les lieux & Chatellenies de Montigny, Ruffey, Biéres, Villers, Lucenay, avec tous leurs droits & dépendances; au lieu d'une somme de 8000 livres qu'il avoit promis de leur payer pour la rançon de Jean de Neufchastel leur prisonnier, qu'ils lui avoient livré, & qu'il fit mettre ensuite dans le Chateau ou Donjon de Semur où il mourut. Comme tous ces fonds valoient plus que la somme qui leur avoit été promise, la plus-valuë leur fut encore cédée par le Duc, le tout à condition que ce Prince & ses descendants pourroient rentrer en possession de tous ces biens, en payant aux deux freres ou à leurs héritiers les 8000 livres dûës pour prix de la rançon du prisonnier qu'ils avoient fait sur ses terres du Duché. Ce Prince, qui pour l'avoir, avoit donné plus qu'il n'avoit promis, ne les laissa pas longtems en possession des fonds qu'il leur avoit abandonnez. Pour les obliger à les lui restituer, il leur fit payer peu de tems après les 8000 livres pour lesquelles il leur avoit fait cet abandon, & y en ajouta 2000 pour les frais, loyaux-coûts & réparations. Le jour du payement, les deux freres remirent au Duc tous les fonds qu'ils en avoient reçus pour leur tenir lieu de cette somme, ainsi qu'il paroît par l'acte donné à Chalon sur Sône sous leur sceau, le 8 Aout 1378.

Mais le Prince bienfaisant, sensible aux grands services que le même Guy de la Trimoüille lui avoit rendu en des affaires importantes, lui donne encore peu de jours après, c'est-à-dire le 15 du même mois, & pour toute sa vie, la garde & gouvernement de tous les mêmes lieux, Terres & Chateaux; & lui en abandonne tous les fruits & revenus pour son droit de garde, à condition qu'il sera tenu d'entretenir & de garder tous ces fonds à ses frais. Ainsi après avoir été payé de la somme pourquoi tous ces fonds lui avoient été cédez & les avoit tous rendus, il en devoit encore joüir comme auparavant jusques à sa mort.

Jean de Neufchastel fait prisonnier par les Seigneurs de la Trimoüille, étoit Seigneur de Villafans & frere d'Isabelle Comtesse & Dame de Neufchastel. Mécontent du Duc & attaché au Comte de Montbéliard, il entra dans le Duché avec des gens d'armes, pilla & ravagea tout ce qu'il put, & fut enfin pris avec plusieurs de ses gens, & mourut prisonnier du Duc ainsi qu'on l'a dit plus haut. Pendant sa détention, ceux du Duché à qui il avoit causé des dommages considérables, portérent leurs plaintes au Prince, & demandérent qu'il fut contraint à les réparer; il paroît même que leurs poursuites ne furent point arrêtées par sa mort: mais le Duc qui en étoit touché, les fit cesser par la remise pure & simple qu'il en fit, & par la décharge qu'il en donna par écrit à la Dame de Neufchastel

Digitized by Google

sœur du défunt, laquelle donna aussi par écrit des assurances au Duc, 1378.
que ni elle ni aucuns de leurs descendants & parents n'inquiéteroient jamais, ni les Officiers qui l'avoient pris prisonnier, ni lui pour l'avoir détenu trop longtems en prison. L'acte qu'elle en donne, daté de Vercel, & scellé de son sceau, est du vingtiéme Décembre.

Ce fut vers ce tems-là qu'on vit renaître de nouvelles prétentions sur le Duché de Bourgogne, & voici ce qui y donna occasion. Philipe Duc d'Orleans, fils du Roi Philipe de Valois & de Jeanne de Bourgogne, frere du Roi Jean & oncle du Roi Charles V. avoit toujours prétendu avoir part à la succession de Philipe de Rouvre Duc de Bourgogne son cousin : il avoit même souvent demandé cette part sans la pouvoir obtenir. Après sa mort arrivée en 1375 ou 1376, on voulut faire valoir ses prétentions sur la Bourgogne, parce que l'on croyoit qu'il y alloit de l'interêt du Roi & qu'elles étoient incontestables. On croyoit qu'il y alloit de l'interêt du Roi, parce qu'il étoit aux droits du Duc d'Orleans son oncle dont il étoit héritier. On les croyoit incontestables, parce que Philipe Duc d'Orleans étoit parent de Philipe de Rouvre Duc de Bourgogne, dans la même ligne de proximité que le Roi Jean son frere. Il devoit donc comme lui avoir part à sa succession & au Duché de Bourgogne, puisqu'il ne l'avoit eu que par droit de proximité, ainsi qu'il l'avoit reconnu plus d'une fois par ses Patentes. La donation que ce Roi en fit depuis à Philipe son plus jeune fils, ne pouvoit donc aussi préjudicier en rien aux droits du Duc d'Orleans sur ce Duché, puisqu'il n'avoit point cédé au Roi son frere la part qui lui en appartenoit, ni consenti à cette donation à laquelle il n'avoit point été apellé.

LXV. Le Roi céde au Duc tout le droit qu'il peut avoir au Duché de Bourgogne,

Cependant le Roi Charles V. moins attentif & sensible à ses propres interêts, qu'aux grands services que le Duc Philipe son frere lui avoit rendu en diverses occasions & rendoit encore chaque jour à l'Etat de France; & sans avoir égard aux raisons & aux moyens qu'on employoit pour lui faire connoître le droit qu'il avoit sur le Duché de Bourgogne, comme héritier du Duc d'Orleans son oncle : confirma la donation qui lui en avoit été faite par le Roi Jean leur pere, & la ratification que lui-même en avoit donnée depuis qu'il étoit monté sur le Trône; & par de nouvelles Patentes, datées de Vincennes le 15 Septembre 1378, Sa Majesté lui donne & céde tout le droit & toute la part qu'il y peut avoir en cette qualité, c'est-à-dire comme héritier du Duc d'Orleans son oncle.

LXVI. Le Duc arme contre les Anglois entrez en Champagne.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1379.

Le Duc lui en marqua bientôt après sa reconnoissance par de nouveaux services qu'il lui rendit. Les Anglois étoient entrez en Champagne, & marchoient vers la Ville de Troyes pour la surprendre & s'en rendre maîtres. Dès qu'il en eut été averti, il manda tous les Chevaliers & Ecuyers du Dijonnois, Beaunois, Autunois, Chalonois, Beaujolois, Bourbonnois, &c. & leur fit dire de se trouver tous en armes en la Ville de Sens le 18 du mois de Mai 1379. Il fit en même 1379.
tems écrire à tous les Bénéficiers de Bourgogne qui étoient obligez de lui fournir des chariots & des chevaux de charge, lorsqu'il marchoit à la guerre, de les envoyer tous en cette Ville pour le même jour. En-

1379. tre ces Bénéficiers ſont raportez, l'Abbé & le Prieur de Citeaux, les Abbés de Béze, de Tulley, de Flavigny, de S. Seine, de Sainte Marguerite, les Prieurs de Gilly, de S. Vivant, de Bellecroix, de Combertaut, de S. Etienne, de S. Leger, de Lône, de Palluau & du Quartier, les Maîtres du Temple, de l'Hôpital de Beaune & de celui de Norges, &c.

Les Nobles ſe trouvérent au rendez-vous au jour marqué, au nombre de plus de deux mille. Le Duc Philipe à leur tête, ils marchérent vers Troyes & y entrérent pour défendre cette Ville contre les inſultes des Anglois. Entre ces Nobles étoient les Ducs de Bourbon & de Bar, le Comte d'Eu, le Sire de Coucy, Jean de Vienne Amiral de France, Guillaume de Vienne Seigneur de Sainte Croix, Jacques & Gauthier de Vienne, les Seigneurs de Vergy, de Rougemont, de Poitiers, &c. Ce ſecours venu à propos, & avant que l'Anglois fut à portée d'attaquer la Ville, l'armée deſtinée à le faire, fut contremandée. On lui fit prendre la route de Sens qu'ils n'oſérent attaquer, parce qu'ils étoient informez que le Duc de Bourgogne y avoit envoyé un ſecours ſuffiſant pour la défendre.

LXVII. Troubles de Flandres apaiſez par les ſoins du Duc de Bourgogne.

Tandis que ce Prince étoit occupé à faire avorter toutes les entrepriſes des Anglois contre les Villes de Champagne; il s'éleva d'autres guerres ailleurs qui l'obligérent d'aller, avec la permiſſion du Roi ſon frere, travailler à rétablir la paix dans un Pays dont il devoit être l'héritier & le Souverain. Les Flamans révoltez contre Louis Comte de Flandres, dit le Mâle, à cauſe du Chateau de ce nom; où il étoit né, ayant pris les armes, abattu le Chateau d'Andreghiem, aſſiegé la Ville d'Ermonde où il s'étoit retiré pour éviter leurs violences, puis celle d'Oudenarde. Marguerite de France, Comteſſe doüairiére de Flandres, mere de ce Comte, craignant les ſuites de cette guerre inteſtine, envoya promtement vers le Duc Philipe pour lui en donner avis & le ſolliciter de paſſer en Flandres où ſa préſence étoit néceſſaire, & ſuffiroit ſeule pour apaiſer les troubles, déſarmer les rebelles & les faire rentrer dans leur devoir.

L'événement fit voir qu'elle avoit penſé juſte. Le Duc, avec l'aprobation du Roi ſon frere, s'étant rendu à Arras où étoit alors la Comteſſe doüairiére de Flandres, & peu de tems après à Tournay; les troubles ceſſérent tout à coup; & les mauvais deſſeins qu'on avoit formez, furent convertis en démonſtration de joie à la vûë du Prince. Les Gantois, auteurs de la ſédition & des troubles, envoyérent des Députez, lui dire qu'à ſa conſidération ils ceſſeroient de faire la guerre & mettroient bas les armes, s'il vouloit bien les écouter, leur faire rendre juſtice & être médiateur entre eux & le Comte leur Souverain. Il répondit aux Députez, qu'il acceptoit volontiers de l'être; & pour leur en donner des preuves, il leur fit délivrer un ſauf-conduit en bonne forme pour eux ou pour tous autres que les Gantois voudroient choiſir & nommer pour aſſiſter aux Aſſemblées qu'il indiqua au pont du Rhône, où il ſe rendit peu de tems après avec le Comte de Flandres ſon beau-pere.

Froiſſart, vol. 2. chap. 45.

Les

Digitized by Google

Les Députez de Gand s'y rendirent aussi au jour marqué avec ceux des autres Villes de Flandres qui étoient entrées dans leurs interêts, & avoient les mêmes prétentions. 1379.

Comme leurs propositions ne convenoient ni au Comte de Flandres, ni au Duc de Bourgogne qui lui devoit succéder à cause de sa femme, les négociations furent longues, & les Assemblées où elles se faisoient, interrompuës & ensuite recommencées & continuées. Les Flamands vouloient avoir la Ville d'Oudenarde qu'ils tenoient assiégée, la démolir & en ruiner les Fortifications. Les deux Princes la vouloient conserver à quelque prix que ce fût dans l'état qu'elle étoit alors. Ces volontez oposées auroient rendu toutes les conférences inutiles & la paix impossible, si les Députez de Bruges & d'Ypres n'avoient suggéré un autre moyen de contenter les Gantois & tous les autres Flamands, sans rien ôter à leur Comte, ni leur livrer Oudenarde. Ils réduisirent toutes leurs prétentions à quelques demandes qui parurent raisonnables au Duc de Bourgogne, & que le Comte de Flandres crut ne devoir pas rejetter. Les Gantois & leurs Alliez les écoutérent favorablement & promirent de s'y conformer en tout, si le Comte leur Souverain & le Duc son gendre le vouloient. Ainsi tous les interessez se trouvérent disposez à recevoir le nouveau moyen proposé par les Députez de Bruges & d'Ypres, & l'on ne pensa plus qu'à dresser le Traité, qui en ménageant les interêts de toutes les Parties, conformément aux demandes & propositions acceptées, formeroit & devoit produire entre elles une paix inaltérable.

Cependant le Duc Philipe content du succès de ses négociations, donna un magnifique repas aux Députez de Bruges, d'Ypres & de Courtray; & le même jour de Novembre 1379 le Traité de paix fut conclu & signé. Il portoit, que le Siége mis devant Oudenarde par les Gantois & leurs adhérans, seroit levé; que le Comte de Flandres pardonneroit à tous ses sujets sans aucune exception; qu'il retourneroit à Gand & y feroit sa résidence; & que dans l'an, les Habitants lui feroient rebâtir son Chateau d'Andreghiem qu'ils avoient ruiné. Le lendemain la paix fut publiée & chacun parut disposé à en remplir les conditions; mais leurs bonnes volontez sur ce point, ne furent pas constantes; les troubles recommencérent bientôt, & durérent longtems.

Pendant que le Duc étoit en Flandres, occupé à y rétablir la paix entre le Comte & ses sujets, les *Compagnies* voulant profiter de son absence, envoyérent quelques détachements de leurs troupes, qui arrivant en Bourgogne, donnérent lieu de craindre les suites de leur passage. C'est pour les prévenir que Jean de Montaigu Seigneur de Sombernon, Capitaine Général du Duché, envoya à leur suite un certain nombre de Chevaliers, Ecuyers & autres, pour découvrir la route & le chemin qu'ils auroient pris, & lui en faire le raport, pour prendre ensuite des mesures & donner des ordres convenables. De ce nombre étoient Geoffroy de Charny Seigneur de Montfort, Ytace de Voudenay, Etien-

1380.

Compte de . . . . d'Aigneville pour l'an 1379.

ne de Flavigny, Jean Poignant, Jean de Blaisy & du Trembloy Chevaliers, Thomas d'Aiguilly, Jaquemart de Montfort, Huet de Saigny, Guinant le Berruyer, Louis de Conflans, Pierre de Bar sur Seine, le Bâtard de Ruilly, Guillaume de Chamesson, Odot de Recey & Barthelemi de la Motte Ecuyers.

La Duchesse de son côté envoya après eux Odot de Montaigu & Guillaume de Charessey Ecuyers, Guillaume de Londres Ecuyer, Pierre de Sirop, Perard de la Tramerie, Yonet Choulet aussi Ecuyers & Doucet l'un des Echansons du Duc. Cette Princesse leur taxa à tous, c'est-à-dire tant à ceux qui étoient partis par ordre du Seigneur de Sombernon, qu'aux autres qui les avoient suivis sur le sien; sçavoir, à chacun des Chevaliers un franc par jour, & demi-franc seulement aux Ecuyers. Le mandement de la Duchesse pour leur payer à chacun leur taxe, est du 20 Fevrier 1379.

Compte de Maciot Estibourt pour l'an 1379 & 1380. Et de Pierre Juliot pour l'an 1380.

Le Duc étant parti pour retourner à Paris, fut accompagné par le Comte de Flandres & la Comtesse d'Artoys jusqu'au Pont Sainte Maixance. Il s'y rendit le premier Mars, le trois se mit en chemin pour Paris, où il arriva le sept & y resta jusqu'au vingt-sept du même mois qu'il en sortit pour se rendre à Dijon le troisiéme jour du mois d'Avril. Il passa tout le reste du mois en Bourgogne; puis le Roi l'ayant mandé, il lui obéit & se trouva auprès de lui à Paris le sept du mois de Mai. Il demeura à sa Cour, en cette Capitale du Royaume & au Bois de Vincennes, jusqu'au 30. qu'il eut permission de faire un voyage à Arras. Il y arriva le 2 Juin & en partit le 12 pour aller à Meaux rejoindre le Roi qui y étoit & qu'il ne quitta point jusqu'au 22 du mois de Juillet, qu'il fut sur ses Ordres à Amiens, où Charles de Navarre, le Seigneur de la Riviere & plusieurs Chevaliers & Ecuyers étrangers l'allérent joindre & l'accompagnérent en armes à Corbie, Roye, Noyon, Soissons, Chateau-Thierry, S. Just & Troyes, où le Duc de Bourbon & Hugues de Chalon, avec plusieurs Chevaliers & Ecuyers, se joignirent à lui le 23 du mois d'Aout. Ils en partirent tous ensemble le 25, & se rendirent à Melun où étoit Sa Majesté, qu'ils accompagnérent à Paris, & que le Duc ne quitta plus depuis.

LXVIII. Le Duc quitte la Flandres & retourne à Paris, &c.

LXIX. Le Duc chargé par le Roi son frere, du gouvernement du Prince son fils ainé.

(a) Recueil des Ordonnances, tom. VI. page 41.

Le Roi avoit tant de confiance en lui, qu'il le substitua par Ordonnance du mois d'Octobre 1374, au Duc d'Anjou, le plus ancien de ses freres, pour avoir après lui la Régence du Royaume, au cas que par mort ou autrement il ne la pût exercer, & que le Prince son fils aîné ne fût pas encore majeur, c'est-à-dire, qu'il n'eût pas atteint l'âge de quatorze ans, à quoi la majorité du Prince qui devoit regner, avoit été fixée par une autre Ordonnance de Sa Majesté; & comme il ne vouloit pas qu'après sa mort un même Prince eût le gouvernement du Royaume avec la tutelle & la garde des Princes mineurs ses enfans, en établissant le Duc d'Anjou Régent du Royaume, il nomma le Duc de Bourgogne & l'associa à la Reine, pour l'avoir avec elle.

Depuis la Reine étant morte le six Fevrier 1377, il le nomma

Digitized by Google

pour en être principal tuteur, pourvû toutefois qu'il ne fût pas à la tête du gouvernement. 1380.

La derniere année de sa vie, Sa Majesté se voyant près de sa fin, retint toujours le même Duc Philipe son frere, à sa Cour; & voulant laisser après lui un Prince capable de pourvoir aux besoins du Royaume, de le défendre contre les entreprises des Anglois & de ses autres ennemis, de disposer utilement & à l'avantage de l'Etat de France, de toutes les troupes qu'il avoit sur pied, il l'établit dès le mois d'Aout précédent leur Capitaine Général, & lui donna pouvoir de les employer dans toutes les Provinces du Royaume; de les distribuer & placer où & de la maniere qu'il le jugeroit à propos; de nommer les Capitaines & les Gouverneurs des Places fortes; de casser ou changer ceux qui y avoient été mis auparavant, de faire fortifier les Villes & Chateaux qui pourroient soutenir les attaques des ennemis, de les fournir de provisions & munitions convenables, & de faire raser & abattre les autres; de contraindre les Nobles & non Nobles au service de l'Etat; d'accorder des sauf-conduits; de donner des Lettres d'Etat & de répit à ceux qui seroient au service; des Lettres de grace aux Criminels; de rapeller les exilez, &c. Les Lettres qui donnent au Duc Philipe un pouvoir si étendu, sont datées du Bois de Vincennes le deux Aout 1380, c'est-à-dire, cinq ou six semaines avant la mort du Roi qui les donna.

Ce Prince étant mort le 16 Septembre de la même année, la disposition qu'il avoit faite touchant la tutelle de ses enfans, donnée au Duc de Bourgogne, fut depuis confirmée d'une maniére célébre.

Les Ducs d'Anjou, de Berry & de Bourgogne freres du Roi défunt, & le Duc de Bourbon frere de la feuë Reine, qui prétendoient tous avoir droit au gouvernement du Royaume, ne pouvant s'accorder entre eux sur ce point; convoquérent de concert à Paris une Assemblée de Prélats, de Seigneurs & de Magistrats pour régler la part que chacun d'eux y devoit avoir. Le Réglement fait en cette Assemblée, contient huit articles qui furent aprouvez & ratifiez par les quatre Ducs, le dernier Novembre de la même année. Par le huitiéme; la garde du Roi mineur & du Prince de Valois son frere, est confirmée au Duc de Bourgogne & au Duc de Bourbon que le feu Roi, par son Ordonnance, lui avoit associé pour cette tutelle. On peut voir les autres articles du même Réglement, & la ratification des Princes, dans l'extrait qu'on en donne parmi les Preuves de ce volume. LXX. Le Duc déclaré Tuteur du Roi mineur. 1381.

Pendant qu'on étoit occupé en France à faire ces Réglements pour prévenir les troubles qu'y pourroient causer les diverses prétentions des Princes qui devoient avoir part au gouvernement, durant la minorité du Roi; le Comte de Flandres, qui en exécution du traité de paix fait avec les Gantois, étoit rentré dans leur Ville pour y faire sa résidence comme auparavant la guerre, fut obligé d'en sortir une seconde fois, presqu'aussitôt qu'il y fut rentré, & pour le sujet qu'on va dire. *Chron. d'Hollande, liv. 3.*

Digitized by Google

1381. Ce Prince, après leur avoir accordé le pardon qu'il leur avoit promis à tous, les avoir exhorté à l'entretien de la paix, & leur avoit promis de faire de son côté tout ce qui dépendroit de lui pour empêcher qu'elle ne fût troublée; leur demanda, pour preuve de leur soumission & de leur obéissance, de ne plus porter & de quitter les chaperons blancs qu'ils avoient pris pour marque de leur révolte contre lui. Loin d'accorder au Prince ce qu'il leur demandoit, & ce qu'ils auroient dû faire d'eux-mêmes sans attendre qu'il le leur ordonna, ils s'offensérent de sa demande; & lui en donnérent à l'instant des marques si sensibles, que ne se croyant pas en sûreté parmi eux, il se retira & sortit de la Ville. Cette seconde sortie fut la source de tous les troubles dont elle fut suivie. La Noblesse du voisinage de Gand, déclara la guerre à cette Ville rebelle, & usa de telles cruautez envers ses Habitants, qu'ils se crurent en droit de tout entreprendre contre le Comte leur Souverain, & contre les Nobles qui le vouloient vanger & l'aider à punir leur rébellion.

LXXI. Les troubles recommencent en Flandres.

Le Duc de Bourgogne qui étoit alors occupé à la Cour de France, auprès du Roi Charles VI. son neveu encore mineur, ne le put quitter pour aller en Flandres apaiser ces nouveaux troubles, ainsi qu'il avoit fait les premiers: mais il y envoya un secours assez puissant pour en prévenir les suites, & mettre le Comte son beau pere en état de ne les pas craindre. Il manda aux Seigneurs du Duché & de la Comté de Bourgogne, & même à ceux de Champagne qui tenoient de lui des Fiefs, de partir promtement pour la Flandres, & de se trouver en armes dans la Ville de Bruges, le 23 du mois de Juillet de la même année 1381, pour aider le Comte contre les entreprises des Gantois, qui au lieu de garder la paix qu'il leur avoit procurée, venoient de reprendre les armes contre leur Souverain & contre la Noblesse du Pays qui prenoit sa défense.

Il arriva sur ces entrefaites que des contestations nouvellement formées en Bourgogne sur les droits d'un des grands Officiers du Duché, attirérent l'attention du Duc, qui eut soin de les faire cesser avant le départ des Seigneurs de Bourgogne qu'il avoit mandé pour la Flandres. Voici de quoi il s'agissoit & ce qui fut réglé.

LXXII. Les droits du Grand Chambellan de Bourgogne disputez & enfin réglez.

Jean de Musigny encore mineur, avoit succédé à son pere en la Charge de Grand Chambellan de Bourgogne: il avoit pour tuteur ou gouverneur Bertaut de Saint Pastour Chevalier. Celui-ci zélé pour la conservation des droits du jeune Chambellan, ayant vû que plusieurs des Officiers du Duc refusoient de les reconnoître & de les lui payer, prétendant qu'ils ne lui étoient point dûs, pressoit & sollicitoit le Duc de les reconnoître lui-même, de les déclarer & de les confirmer. Ce Prince, avant de se rendre aux instances du Sire de Saint Pastour, fit examiner les régistres & les papiers de la Chambre des Comptes pour s'assurer des droits attachez à la Charge de Grand Chambellan de Bourgogne, afin de les faire connoître, de les confirmer & d'en faire joüir le jeune Seigneur de Musigny, à qui on prétendoit qu'ils n'étoient pas dûs.

Digitized by Google

Pendant qu'on travailloit à l'examen des régistres & papiers de la Chambre des Comptes, le jeune Chambellan mourut, & Gauthier de Musigny Chanoine d'Autun, son oncle, fut héritier de tous ses biens, même de sa Charge de Grand Chambellan de Bourgogne ; mais il ne la garda pas & la vendit à Guy de la Trimoüille, qui en fit aussitôt hommage au Duc. Ce nouveau Chambellan reprenant les poursuites commencées par Bertaut de Saint Pastour, suplie le Duc de vouloir bien lui faire connoître les droits qui sont attachez à son Office, & de les confirmer de maniere qu'on ne puisse les contredire ni les refuser. Il eut bientôt sur cela toute la satisfaction qu'il désiroit ; car l'examen que le Duc avoit ordonné, ayant été fait, & le procès verbal où étoient raportez en détail tous les droits dont les précédents Chambellans avoient joüi, présenté au Duc & à son Conseil, y fut aprouvé de l'un & de l'autre, & tous les droits qu'il raporte autorisez, confirmez & publiez par une Déclaration donnée par le Duc au mois de Juin. 1381.

On voit par cette Déclaration, que le Grand Chambellan étoit toujours de la maison du Duc, & que de droit il en devenoit Grand Maître, dès qu'il étoit fait Chevalier ; qu'il devoit avoir tous les habits & toutes les robes dont ce Prince ne se vouloit plus servir, & aussi celles dont étoient vêtus les Ecuyers de l'Hôtel, lorsqu'on les faisoit Chevaliers ; que dans les Fêtes publiques données par le Duc, tous les couvercles de vaissselles servies ce jour-là au dîner & souper de ce Prince, soit qu'ils fussent d'or ou d'argent, ou de toute autre matiere, apartenoient & devoient être donnez au Chambellan ; que lorsque le Duc se marioit, le Chambellan devoit avoir toutes les tentures de la chambre où les nôces s'étoient faites. Elle fait mention de plusieurs autres droits utiles qui étoient dûs à cet Officier par les nouveaux Chevaliers, par les nouveaux Prevôts, Maires & Chatelains.

Cependant les Seigneurs, Gens d'armes & autres, qui avoient reçû les ordres, partoient pour se rendre en Flandres au jour & au lieu qui leur avoit été marqué ; & comme c'étoit aux dépens du Duc qu'ils devoient faire ce voyage, ce Prince avoit dès le mois de Mai précédent fait assembler à Montbard les Etats de Bourgogne, qui pour l'aider en cette entreprise, lui accordérent une somme de 60000 frans, lesquels devoient être payez la même année en trois termes. Odot Donay en fut établi le Receveur Général par Guy de Pontailler, Gouverneur & Maréchal de Bourgogne. Les Lettes d'institution de ce Receveur, sont du 19 Juin : elles furent depuis confirmées par autres du Duc, données à Chanceaux le 14 Septembre.

Cette somme n'ayant pas été payée en entier dans les termes prescrits ; le Duc manda au Prince Jean son fils aîné de faire assembler devant lui à Dijon plusieurs des trois Etats de la Province, pour prendre avec eux les moyens convenables afin de lui faire payer la somme de seize mille frans qui étoient dûs de reste de celle de soixante mille. La résolution de l'Assemblée, fut que Guy de Pontailler Gouverneur, manderoit aux Elûs d'en faire l'imposition, & aux Receveurs d'en poursui-

1381. vre le payement. On ne voit point quels étoient ces Elûs qui avoient été nommez pour faire l'impo sition des soixante mille frans accordez au Duc. C'étoit peut-être les mêmes que ceux qui deux ans auparavant avoient été choisis pour faire l'imposition des quarante mille livres que les Etats avoient accordé au même Prince pour le premier voyage qu'il fit en Flandres, lorsqu'il y fut appellé comme le plus propre à calmer les premiers troubles qui s'y étoient élevez. Les Elûs nommez pour ce premier subside sur la fin de l'année 1379, c'est-à-dire la semaine d'après le premier Dimanche de Carême, étoient Jean de Marrigny Abbé de Saint Etienne de Dijon, Pierre de Montaigu Seigneur de Malain, & Aymé de Beaune Bourgeois de Dijon. Ils eurent chacun cent frans pour leurs honoraires, & Guienot de Marandeuil qui fit sous eux les fonctions de Sécretaire, eut soixante & treize livres. Ces deux sommes accordées par les Etats, furent employées à lever & envoyer des troupes contre les Gantois révoltez, pour les contraindre à se soumettre à leur Souverain.

Avec le secours venu de Bourgogne, le Comte de Flandres se trouva dans Bruges à la tête de vingt mille hommes d'armes. Entre ceux de Bourgogne étoient Henri de Montbéliard, Girard de Cusance, Thibaud de Neufchastel, le Sire de Raon, Hugues de Chalon, Philibert de Montaigu, Guillaume de Beauvoir, le Sieur de Courgeron, Guy de Thorey, Herard de Dinteville, les Seigneurs de Larrey & de Beaujeu, & Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, établi Gouverneur du Duché, par Lettres données à Melun le 7 Mars 1380.

LXXIII. Défaite des Gantois révoltez, & les suites.

Les Gantois venoient de tailler en piéces environ six cens hommes d'armes de la Ville d'Oudenarde, qui en étoient sortis pour aller à Bruges au secours de leur Comte. Pensant que ce Prince privé de ce renfort qu'il attendoit, ne seroit pas en état de leur résister, ils firent avancer contre lui, pour le combattre, une partie de leur armée laquelle devoit être soutenuë de l'autre commandée par Pierre Dubois auteur de ces nouveaux troubles, ainsi que Jean Lyon l'avoit été des premiers. Le Comte de Flandres qui se sentoit supérieur en forces, accepta volontiers le combat; & ayant partagé toute son armée en cinq troupes, chacune de 4000 hommes, chargea les Gantois de tous les côtez avec tant d'ardeur, qu'ils furent contraints, après quelque résistance, de s'enfuir en déroute & de se retirer en un Monastére voisin. Les gens du Comte les y suivirent, & par son ordre y mirent le feu par tout; en sorte qu'ils y périrent tous, à la vûë du fameux Pierre Dubois qu'on avoit mis hors d'état de les pouvoir secourir.

Les factieux de Gand, humiliez & intimidez par cette défaite de leurs troupes, se trouvérent plus dociles & plus traitables : ils écoutérent les remontrances du Duc de Brabant, d'Albert de Baviere Comte d'Hollande & de plusieurs autres Seigneurs voisins, qui souhaitoient rétablir la paix entre le Comte de Flandres & ses sujets. Ceux-ci avoient deux chefs qui s'y oposoient. Pierre Dubois qui étoit le plus ancien, & qui venoit de voir la défaite entiére de ceux qu'il avoit prétendu

Digitized by Google

soutenir & défendre, craignant que la paix ne lui fût funeste, les avoit depuis engagé à lui donner un second Capitaine, capable de le soutenir lui-même dans les entreprises qu'il faisoit, sous prétexte de conserver leurs libertez & leurs priviléges. Ce second Capitaine s'apelloit Philipe Dartevelle, fils d'un nommé Jacques Dartevelle Brasseur de bierre, lesquels étant à la tête d'une autre révolte, avoit été massacré par le peuple de Gand. Philipe étoit homme d'esprit, vif, hardi, entreprenant & tout-à-fait propre à entretenir les troubles & la guerre. Ces deux Chefs, par des vûës d'interêts, firent leurs efforts pour empêcher la conclusion de la paix. Elle se fit néanmoins malgré leurs mouvements & leurs intrigues; & comme elle ne leur étoit pas favorable, ils excitérent une émeute parmi le peuple, lorsqu'on en voulut publier les articles, & ils tuérent de leurs mains deux des plus notables Citoyens qui avoient eu part au traité & qui se trouvérent avec les autres à sa publication.

1381.

Chron. d'Hollande, liv. 3.

Ce meurtre commis en présence de tout le peuple assemblé, porta l'horreur & la consternation dans tous les esprits, fit oublier la paix qu'on étoit venu publier, alluma de nouveau la guerre, sans laisser presque aucune espérance de la voir jamais finir, tant le Comte devoit être irrité de cet horrible attentat. Les Gantois voulant en prévenir les suites, le firent solliciter de convoquer une nouvelle assemblée, où après les avoir oüis, on conviendroit des moyens de réparer le passé, & de lui faire une satisfaction convenable.

LXXIV. Assemblée convoquée à Tournay.

Le Comte, tout irrité qu'il étoit, ne voulut pas refuser cette voie d'accommodement. L'assemblée fut convoquée en la Ville de Tournay, où se trouvérent les Envoyez des Villes voisines & Philipe d'Artevelle pour celle de Gand. Le Comte ne voulant point y aller en personne, se contenta d'y envoyer ses Ambassadeurs, seulement pour faire connoître à l'Assemblée quelles étoient ses intentions. Ils lui déclarérent de sa part, qu'il n'écouteroit jamais aucune proposition de paix avec les Gantois, qu'auparavant ils ne fussent tous hommes & femmes, sortis sans armes hors de la Ville au-devant de lui, têtes & pieds nuds & la corde au col, lui demandant grace & miséricorde, & lui promettant de se soumettre à tout ce qu'il voudroit ordonner d'eux.

1382.

Un préliminaire si humiliant & si dur, auquel le Comte ne vouloit rien changer, quelques instances que lui en fissent ses amis & ses proches, frapa l'assemblée d'étonnement, fit cesser les pourparlez de la paix & pressentir tous les maux qu'il alloit causer; ainsi l'assemblée fut rompuë, & chacun, excepté le seul Dartevelle, se retira mécontent.

Le Comte se croyoit alors, c'est-à-dire, après Pâques 1382, en état de réduire les Gantois par la force; il avoit à Bruges une armée d'environ quarante mille hommes en laquelle il mettoit sa confiance. Elle ne put néanmoins résister à cinq mille Gantois, qui animez par Dartevelle qu'ils avoient à leur tête, & combattans en désesperez, y portérent l'effroi & la mirent en déroute; de sorte que le Comte ne les put rallier pour les engager à combattre, & qu'abandonné de presque tous, il fut contraint de s'enfuir aussi & de rentrer dans Bruges accompagné

Chron. de Hollande, liv. 3.

LXXV. L'armée du Comte en déroute & lui en fuite.

Froissart, vol. 2. pag. 229.

Digitized by Google

1382. de quarante hommes seulement. Les Gantois, en le poursuivant, entrérent dans la Ville & s'en rendirent maîtres. Le Comte, pour ne pas tomber entre leurs mains & sauver sa vie, fut contraint de prendre l'habit d'un valet, & de se cacher chez une pauvre femme, pendant que les Gantois ravageoient sa Ville & en abattoient trois portes.

Chron. de Flandres, chap. 110.

Dès qu'il put sortir de Bruges sans beaucoup de danger, il se retira secrettement à Hesdin, où Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, son gendre, étoit accouru, sur les assurances qu'on lui avoit donné de la défaite de ce Prince, & de la triste situation où il se trouvoit. Il étoit son unique ressource & le seul qui lui pût procurer des secours assez puissants pour rétablir ses affaires, soumettre les rebelles & les humilier assez pour les faire rentrer, sinon de gré, au moins de force dans leur devoir. Il étoit de son interêt de le faire ; aussi mit-il tout en œuvre pour cela, son crédit, son autorité, ses forces. Il s'adressa d'abord au Roi son neveu, sur l'esprit duquel il pouvoit tout ; & qui pour lui marquer combien il estimoit les services qu'il avoit rendu au Roi son pere, & ceux qu'il lui rendoit continuellement à lui-même, venoit de lui donner après la mort du Comte de Tancarville, qui les avoit à vie, les Chateaux, Villes & Chatellenies de Beaufort, Nogent l'Artaud, l'Arzicourt & Soulaines, avec tous leurs droits & dépendances, situées dans les Bailliages de Vitry & de Chaumont. Il le trouva très-disposé à secourir le Comte son beau-pere. Après s'être assuré des dispositions du Roi, il manda le Comte de Flandres qui vint faire hommage à Sa Majesté pour le Comté d'Artois qu'il avoit eu de la succession de Marguerite de France sa mere, depuis peu décédée : ce devoir rendu, produisit l'effet que le Duc Philipe en avoit attendu. Le Roi promit d'aller en personne au secours de ce Comte en Flandres, avec une armée qui le vangeroit des Gantois.

LXXVI. Subside pour la guerre de Flandres.

Le Duc Philipe, qui le devoit accompagner en ce voyage & grossir son armée des gens d'armes des deux Bourgognes, manda, dès que Sa Majesté eut donné sa parole & ses ordres, à son Maréchal & aux Seigneurs des Duché & du Comté de Bourgogne, de se rendre dans un certain tems, les uns auprès de lui à Paris pour l'accompagner ; les autres en Flandres pour se joindre à lui & à l'armée du Roi. Peu de tems après qu'il eut envoyé ses mandements en Bourgogne, il y fit lui-même un voyage pour assembler les Etats de la Province & obtenir quelque nouveau subside pour l'aider à soutenir les frais du voyage & de la guerre de Flandres. Il les assembla devant lui à Chatillon sur Seine le 29 du mois d'Aout 1382 ; ils y tinrent leurs séances pendant plusieurs jours, & accordérent au Duc une taxe sur chaque feu & le huitiéme du vin qui seroit vendu en détail, pour être l'un & l'autre levez durant un an dans les Pays situez en-deçà de la Sône, à commencer au premier Octobre suivant.

On avoit dès l'année précédente levé un pareil subside pour la même guerre ; & en considération de ce premier subside, & pour le soulagement du peuple, le Duc ordonne dans les instructions qu'il donne pour

pour la levée du second, qu'on prenne sur le même nombre de feux, une somme qui soit moindre d'un quart de l'année précédente; que l'on donne toutes les quittances sans en tirer aucune rétribution; il leur remet ensuite tout ce qui lui peut être dû de reste des autres subsides, & promet de les décharger & acquitter envers le Roi de tout ce à quoi ils pourroient avoir été imposez pour cette année. Il exemte du payement de cet octroi les Nobles portant les armes, ou hors d'état de les porter par vieillesse ou maladie: les Gens d'Eglise sont exceptez de l'imposition générale, mais ils ne sont pas entierement exemts de cet impôt; car il est dit expressément, qu'ils payeront comme on le fera en la Province de Lyon. La recette ou levée de cet impôt, se doit faire dans les Villes fermées, par les Commis ou Députez qui auront été nommez par les Officiers de Ville; dans le plat Pays, par les Seigneurs des lieux ou leurs Commis; & au défaut des uns ou des autres, par les Officiers du Duc. Enfin ce Prince promet de donner satisfaction aux gens du Pays qui l'avoient suplié d'en chasser les Juifs & les Lombards. Tous ces Réglements, avec quelques autres, furent faits & confirmez à Lantenay, dans un Conseil où étoit le Duc avec l'Abbé de Saint Benigne, les Seigneurs de Sombernon & de Malain, & le Maire de Dijon, le onziéme jour de Septembre 1382. Oudot Donay fut établi Receveur Général des foüages, c'est-à-dire, des taxes imposées sur chaque feu, & Andry Justot Receveur de ceux du Bailliage de Chalon. 1382.

LXXVII. Fondation de six Chartreux à Lugny.

Tandis que le Duc Philipe paroissoit tout occupé à se procurer des finances suffisantes pour l'entretien de l'armée qu'il vouloit mener en Flandres au secours du Comte son beau-pere; un des premiers Officiers de sa Cour travailloit à rétablir une Communauté ruinée par les guerres, & réduite à la moitié de ce qu'elle devoit être par sa fondation. Le premier jour du même mois de Septembre, Guy de la Trimoüille Grand Chambellan de Bourgogne, touché de la triste situation où se trouvoit alors la Chartreuse de Lugny, qui ayant été fondée pour douze Religieux de Chœur, pouvoit à peine fournir le nécessaire à six qui y étoient pour faire le service divin, y fonda six autres places pour remplir le nombre des Religieux qui y devoient être; il acheta pour cela des fonds en divers endroits qu'il donna à cette Chartreuse, & paya les amortissements de tous ces fonds qui pouvoient être dûs aux Seigneurs de qui ils étoient dépendants.

LXXVIII. Le Duc fait monnoyer une partie de sa vaisselle d'or & d'argent pour la guerre de Flandres.

Cependant les subsides accordez pour être employez à la guerre de Flandres, ne paroissant pas suffisants, le Duc Philipe fit depuis à Paris des emprunts considerables de divers Particuliers, pour fournir aux frais de cette guerre & au payement de toutes les Troupes de Bourgogne qu'il avoit mandées: il fit aussi monnoyer une partie de la vaisselle d'or & d'argent qui lui fut envoyée à Peronne par la Duchesse sa femme, pour la faire fondre & monnoyer à Malines en Flandres. Cette fonte lui produisit une somme de trente-six mille cinq cens soixante & douze livres, ainsi que nous l'aprend en son compte Amiot Arnaut son Receveur Général, & elles furent employées au même usage. On donnera

1382. parmi les Preuves de ce volume, l'état de la vaisselle d'or & d'argent qui fut envoyée au Duc à Peronne, & des pierreries dont elle étoit chargée.

Quelque tems après, c'est-à-dire, le 24 Octobre 1382, il manda à Amiot Arnaut Receveur Général de ses finances, de payer d'avance pour un mois tous les Gens d'armes qu'il avoit mandé, après que Guy de Pontailler son Maréchal, les auroit reçû en montre, c'est-à-dire, qu'il les auroit passé en revûë. Jean de Pontailler Ecuyer, après avoir été reçû en montre, partit avec quelques autres Gens d'armes pour se rendre avec eux en Flandres. En passant par Rheims il y fut arrêté prisonnier avec sa troupe par les Habitants de cette Ville, & depuis répété par le Duc qui paya sa rançon. Le Roi en ayant été averti, condamna la Ville de Rheims à une amende de vingt-cinq mille frans envers le Duc, pour satisfaction de l'injure qu'ils lui avoient faite en cette occasion, & pour le rembourser de ce qu'il avoit payé pour la rançon de cet Ecuyer & de sa troupe.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1382.

Les autres Gens d'armes défilérent par pelotons & par divers endroits de Bourgogne vers Arras où étoit le *rendez-vous*, & ils y arrivérent sans obstacle. Le Duc Philipe partit le 2 Novembre de Paris avec le Roi, pour aller y joindre l'armée. Dubois & Artevelle Chefs des Gantois, en ayant apris la nouvelle, prirent diverses résolutions qu'ils firent exécuter chacun de leur côté, mais inutilement. Artevelle fit rompre tous les ponts qui étoient sur & auprès de la riviere du Lys, & fit poster des gens le long des bords de cette riviere pour en empêcher le passage; & Dubois l'autre Chef avoit dans le voisinage un corps de neuf mille hommes pour les soutenir au cas qu'on voulût les forcer. Cette précaution ne servit de rien, l'armée de France passa la riviere sans attaquer ceux qu'on avoit mis & placez pour l'en empêcher. On ne pensa plus depuis qu'à se préparer au combat: l'armée de France étoit de 60000 hommes; celle des Gantois de 50000. Artevelle qui commandoit celle-ci, s'avança plein de confiance; & pour animer ses gens à combattre vaillamment, leur rapella l'insigne victoire des Flamands dans la bataille de Courtray où périt une grande partie de la Noblesse de France, avec Robert d'Artois, en 1302. Cet exemple qui pouvoit leur inspirer de l'ardeur, ne les pût préserver de leur perte: ils furent envelopez des deux aîles de l'armée Françoise & taillez en piéces. Artevelle leur Chef y périt avec eux; & son corps ayant été cherché & trouvé parmi les morts, fut pendu à un arbre, par ordre du Roi victorieux.

Ibid.

Chron. d'Hollande, liv. 3. pag. 326, 327.

LXXIX. Bataille de Rosebecque & ses suites. *Ibid.*

Cette bataille se donna entre Rosebecque & Courtray, le Jeudi 4 Novembre 1382, selon la Chronique de Flandres; Froissart prétend que ce ne fut que le 20 du même mois, & cela paroîtroit plus vrai-semblable, puisque le compte d'Amiot Arnaut Receveur Général des finances de Bourgogne, rendu cette même année 1382, nous aprend que le Roi ne partit de Paris que le 2 de Novembre pour aller en Flandres joindre son armée; cependant ce ne fut que le 27 du même mois de

Chron. de Flandres, pag. 231. Froissart, vol. 2. pag. 229.

Digitized by Google

Novembre qu'elle se donna, ainsi que nous en assure ce Receveur. Le Duc de Bourgogne avoit avec lui & à sa solde en cette armée environ 2000 hommes, tant Chevaliers, qu'Ecuyers, Archers & Arbalêtriers à cheval : on donnera leurs noms dans une Note particuliere, & dans une autre, l'état de ceux qui s'étant signalez dans la bataille, furent récompensez par ce Duc. 1382.

Voyez les Notes XII. & XIII.

Après cette victoire remportée sur les Gantois, toutes les Villes de Flandres, excepté celle de Gand, rentrérent dans leur devoir ; & le Comte leur fit grace. Celle de Courtray, où le Roi entra après la victoire, auroit été traitée de même, si elle n'avoit pas fait trophées des anciennes dépoüilles des Chevaliers François qui avoient été tuez par les Flamands en la bataille qui a retenu le nom de Courtray, donnée 80 ans auparavant. On gardoit dans une Eglise de cette Ville 500 éperons dorez de ces Chevaliers François ; on les faisoit voir à tous les étrangers ; & l'on ne manquoit pas de dire, en les montrant, qu'ils venoient de cette mémorable victoire que les Flamands avoient remportée sur les François. Le Roi, pour les en punir, fit mettre le feu à la Ville avant d'en sortir, & le Duc de Bourgogne fit enlever leur horloge, qu'ils prétendoient être la plus belle qu'on eût jamais vûë ; la fit démonter & charger avec sa cloche sur des chariots, qui la transportérent en la Ville de Dijon, où Josset de Halle, alors Maire de la Ville, la fit placer au-dessus d'une tourelle qui est à côté du grand portail de l'Eglise de Notre-Dame ; & depuis, sur le certificat de ce Maire, le Duc fit rembourser à la Ville 100 livres qu'elle avoit déboursé pour la faire monter & placer en cet endroit.

Froissart, vol. 2, pag. 229.

Il partit peu de tems après de Flandres pour retourner à Paris, où il arriva avec le Roi le 11 Janvier de la même année 1382, selon l'ancienne maniere de compter les années. Alors le Roi ayant égard aux grandes dépenses que le Duc avoit faites pour le payement des Gens d'armes qui étoient à sa solde dans la guerre de Flandres, lui fit rembourser cent trois mille & cent livres ; & le Comte de Flandres qui lui étoit redevable de tout ce que le Roi avoit fait pour réduire & soumettre ses sujets rebelles, lui donna cent mille livres à prendre sur la Ville d'Ypres & le Pays d'alentour. Digne Raponde, Marchand & Bourgeois de Paris, les lui paya, & en fit depuis le recouvrement sur les Villes & Pays qui en avoient été chargez. Le Comte auroit bien pû lui payer cette somme sans la lui assigner sur la Ville & le Pays d'Ypres ; car il étoit riche & pécunieux depuis qu'il avoit hérité des grandes richesses de Marguerite de France Comtesse doüairiére de Flandres & Comtesse d'Artois sa mere, morte sur la fin de l'année précédente, ou dans les premiers jours de cette année 1382 : il joüissoit déja des grands Domaines qu'elle possédoit en la Comté de Bourgogne, où aussitôt après sa mort, il avoit eu soin d'envoyer des ordres aux principaux Officiers établis par la Comtesse, de veiller à la garde des Villes, Chateaux & Domaines dont elle avoit joüi & ausquels il prétendoit lui succéder.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1382.

Compte de Guyot Warry Trésorier du Duc de Bourgogne dans la Comté.

Dès qu'on eut apris la nouvelle de sa mort, Thibaud Sire de Rye,

1382. Chatelain de Bracon, Jean de Salins Seigneur de Poupet, Eudes de Quingey, Chevaliers, & Gilles de Montaigu Conſeillers de la feuë Comteſſe, avec Guillaume de Beaumont Bailli de la Comté, Jean Longin, Girard de Mion Lieutenant du Bailli, Perrenin de Plaine & pluſieurs autres, s'aſſemblérent à Salins le Vendredi d'après la S. George, pour prendre communication des ordres du Comte qui avoient été envoyez par le Seigneur de Montferrant, & s'y conformer. Dans cette Aſſemblée il fut réſolu qu'on manderoit aux Chatelains, Prevôts & Echevins des lieux de la dépendance de la Comteſſe d'Artois, de ſe trouver en la même Ville de Salins, le premier jour du mois de Mai, où en préſence des mêmes Officiers, ils promettroient & jureroient de ne reconnoître & de n'obéir à aucune autre perſonne qu'au Comte de Flandres, ou à ceux qu'il auroit commis. Sur les mandements qu'ils reçûrent, ils furent exacts à s'y rendre, & ſe ſoumirent à tout ce que l'on demandoit d'eux ; puis on les renvoya, en leur ordonnant d'être fidéles à obſerver ce qu'ils avoient promis avec ſerment.

Le premier jour de Juin ſuivant, Anceau de Salins Sire de Montferrant, Joſſe de Hallevin, Humbert de la Platiére Chevaliers, & Henri de Donzy ayant commiſſion du Comte de Flandres, prirent poſſeſſion pour lui de toutes les Villes, Chateaux & Domaines de la Comté de Bourgogne qui lui étoient échûs par la mort de la Comteſſe doüairiére de Flandres ſa mere ; ils reçûrent la foi & hommage qui lui étoit dûë en cette qualité, par les Nobles & Barons des mêmes lieux, & firent des Réglements qui leur avoient été ſuggérez par ce Prince pour le bon gouvernement des Places & du Pays qui étoit de ſa dépendance. A cette priſe de poſſeſſion étoient préſents les mêmes Officiers qui s'étoient auparavant aſſemblez à Salins, & quelques autres.

Il y a aparence que les gens du Comte de Flandres qui avoient le gouvernement de ſes affaires dans la Comté de Bourgogne, furent inquiétez par les Officiers du Duc Philipe le Hardi ; car on voit que dès le commencement du mois de Juillet, Thibaud de Rye, Eudes de Quingey, Guy de Cicons envoyez par Anceau de Salins Sire de Montferrant, premier & principal Agent du Comte de Flandres, vinrent à Dijon porter leurs plaintes à la Ducheſſe & à ſon Conſeil, contre les gens & Officiers du Duc ſon mari & les ſiens. La Ducheſſe les reçut avec bonté ; & après les avoir écouté, leur dit que n'ayant point ſon Conſeil auprès d'elle, il ne lui étoit pas poſſible de leur donner ſatiſfaction & de leur répondre ſur tout ce qu'ils lui expoſoient ; mais que s'ils vouloient attendre juſqu'au Dimanche ſuivant, c'étoit le Mercredi qu'elle leur parloit de la ſorte, elle leur feroit une réponſe convenable. Sur cette parole de la Ducheſſe, ils eurent ordre de ceux qui les avoient envoyez, d'attendre juſquà ce jour là. Si nous avions cette réponſe, elle nous aprendroit quels étoient les ſujets de plaintes qu'on prétendoit avoir contre les Officiers du Duc ; mais nous n'en avons rien pû découvrir.

Comme le Duc Philipe, en qualité de Capitaine Général de tout le Royaume, étoit attentif à ce qui se passoit dans diverses Provinces, il ne fit pas long séjour à Paris après son retour de Flandres. Les affaires de Guyenne l'apellérent en cette Province où il alla avec 400, tant des Chevaliers, que des Ecuyers, & environ 100 des Arbalêtriers qui l'avoient auparavant accompagné en Flandres, & qu'il avoit retenus pour l'accompagner encore en ce voyage. Il avoit donné ordre par ses lettres du 20 Janvier, c'est-à-dire, dix jours après son retour de Flandres à Paris, de leur avancer à tous leur paye. Quand le Duc donna cet ordre, il s'attendoit que le Roi feroit le voyage de Guyenne; que tous ces Chevaliers qu'il avoit retenu, auroient comme lui, l'honneur de l'y accompagner; & que Sa Majesté, en y allant, passeroit par la Bourgogne. Il écrivit à la Duchesse sa femme, de faire tout préparer pour ce passage. Elle étoit alors à Aisy-le-Duc, où sans différer, elle nomma des Commissaires pour faire dans tous les endroits par où le Roi & sa suite devoient passer, les provisions convenables. Elle choisit pour cette commission, deux des Maîtres d'Hôtel du Duc son mari, Jacques de Serins, & Philipe de Jaucourt, qui quelques jours auparavant avoit été fait Gouverneur du Comté de Nevers & de la Baronie de Donzy.

1383.

LXXX. Préparatifs pour un voyage que le Roi & le Duc avec lui, devoit faire en Guyenne, en passant par la Bourgogne.

Pour faciliter l'exécution de leur commission, cette Princesse écrit en même-tems aux Gruyers, Chatelains & autres Officiers de Bourgogne, leur donne avis qu'elle a chargé ces deux Seigneurs, de faire toutes les provisions nécessaires pour le passage du Roi & du Duc son mari, & de toute leur suite qui doit être nombreuse. Elle ordonne à ces Officiers d'obéir en tout à ces Commissaires, & de faire & exécuter tout ce qu'ils leur diront pour une promte exécution de la commission dont elle les a chargez. Elle mande aussi à Amiot Arnaut Receveur Général des Finances, de payer exactement tout ce que les Commissaires prendront ou feront prendre chez divers particuliers & en divers endroits. Ces deux Seigneurs commis pour tout préparer, s'apliquérent d'abord à examiner & à suputer ce qu'il faudroit pour chaque jour, de bled, de vin, de viande, de foin, d'avoine, de bois, de toutes autres choses, & à quoi pourroit monter toute la dépense, & ils dressérent ensuite un état de ce qu'il faudroit, daté du 19 Avril 1383.

Il falloit, selon cet état, dans tous les lieux où le Roi & le Duc devoient séjourner avec leur suite, pour chaque jour de séjour gras, 6 gros bœufs gras, 80 moutons, 30 veaux, 60, tant chevreaux que cochons de lait, 700 poules, 50 lapereaux, 50 oisons, 200 pigeons, 3000 œufs, 30 charettes de gros bois, 4 charettes de charbon; & pour chaque jour maigre, 100 brochets, 700 carpes, 200 anguilles, avec quantité de brêmes, lamproies, poissons blancs, dont le nombre n'est point marqué, & six milliers d'œufs: il falloit outre cela 200 livres de cire pour éclairer la nuit, 32 émines d'avoine pour les chevaux & 60 charettes de foin, & bien d'autres choses. Dans le même état on trouve la valeur & le prix de chaque chose. La queuë du meilleur

Digitized by Google

1383. vin pour la bouche du Roi, y est estimée quatorze frans, la queuë du vin commun, dix frans, un gros bœuf gras, six frans, un mouton, treize sols quatre deniers, un veau, seize sols, le chevreau & le cochon de lait, trois sols quatre deniers chacun, les poules, chacune douze deniers, le lapereau, douze deniers, le pigeon, six deniers, le millier d'œufs, quarante sols, l'émine de froment, quarante sols, l'émine d'avoine, vingt sols, la charetée de gros bois, trois sols quatre deniers, & les autres choses à proportion. Toute la dépense pour la bouche, devoit monter chaque jour que l'on feroit gras, à 230 livres, & les jours qu'on mangeroit maigre, à 329 frans.

Pendant que les deux Commissaires s'apliquoient à amasser & à faire conduire aux lieux où le Roi devoit séjourner, toutes les provisions nécessaires, les Maire, Echevins & Habitants de Dijon s'empressoient de leur côté, non seulement de faire toutes les provisions dont ils pourroient avoir besoin pendant le séjour que Sa Majesté devoit faire en leur Ville; mais encore de chercher & acquérir des joyaux & vaisselles d'or & d'argent pour en faire présent au Roi, selon l'ordre qu'ils en avoient eu du Duc. Ils en trouvérent; mais comme ils n'avoient pas de finances suffisantes pour en payer la valeur, ils eurent recours à leur Prince, auquel ils demandérent permission d'imposer sur la Ville & les Habitants, un subside suffisant pour fournir à la dépense qu'ils étoient obligez de faire; ce que le Duc leur accorda par Lettres du six du mois de Juin de la même année.

On ne sçait point si le Roi fit le voyage qui donna lieu à tant de préparatifs en Bourgogne; mais il est certain que le Duc de Bourgogne le fit & qu'il alla cette année en Guyenne. A peine étoit-il de retour, que sur les bruits du mouvement qui se faisoit en Touraine contre les interêts du Roi, il prit la résolution d'y aller pour en prévenir les suites. Il y mena avec lui, outre ceux de sa maison qu'il avoit d'ordinaire à sa suite, quatre-vingts Hommes d'armes & soixante Arbalêtriers à cheval, qu'il fit venir de Bourgogne, & il manda au même Receveur de leur faire à chacun un prêt de quinze jours, après qu'ils auroient passé en revûë devant Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, & Thomas de Saulx, dit le Loup de Vantoux, son Ecuyer. Le mandement adressé au Receveur, est du six Mars de la même année.

Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1382.

LXXXI. La Terre de Germoles ajoutée au Domaine du Duc de Bourgogne.

Tandis que ce Prince étoit occupé à la défense du Comte de Flandres, & à travailler à la tranquilité du Royaume, Marguerite de Flandres sa femme, attentive à conserver ses droits en Bourgogne, & à augmenter ses Domaines, les étendit, en y ajoutant la Terre de Germoles & ses dépendances. Philibert Paillart Docteur en Loix, Conseiller du Roi, l'avoit euë en partie, par l'acquisition qu'il avoit faite de Guillaume de Germoles Ecuyer, partie par la succession qui lui étoit échûë à cause de Jeanne de Dormans sa femme, seule & unique héritiére de Jean de Dormans son frere; mais comme il s'en étoit mis en possession, sans avoir l'agrément & le consentement du Duc, de qui cette Terre relevoit en Fief, elle tomba en commise. Philibert Damas Che-

valier, Seigneur en partie de Montaigu, & qui en cette qualité prétendoit avoir droit & part à cette commise, céda & transporta son droit à la Duchesse, pour une somme de 1000 livres; & Philibert Paillart, pour faire cesser les poursuites du Procureur du Duc, lui fit cession, & à la Duchesse sa femme, des Domaines & Fiefs qu'il avoit acquis à Germoles & autres lieux voisins. Guillaume de la Trimoüille qui avoit acquis auparavant du même Guillaume de Germoles une rente de 100 livres assignée sur la Terre de même nom, avoit déja cédé cette rente à la Duchesse, par acte du 11 Mars 1380; & quelques années après, c'est-à-dire, au mois de Décembre 1385, il vendit à cette Duchesse tout ce qu'il avoit à Melecey-lez-Germoles, provenant de l'acquisition qu'il avoit faite en ce lieu du même Guillaume de Germoles. 1383.

Le Duc Philipe, quelques mois avant d'aller au secours du Comte de Flandres son beau-pere, avec le Roi, avoit traité avec le Duc de Bourbon, du mariage de Bonne de Bourgogne sa fille, avec le fils aîné de cet autre Duc. Les articles en furent arrêtez & signez en présence & du consentement de plusieurs Seigneurs du Conseil du Roi, commis & députez par Sa Majesté, qui les autorisa & confirma par ses Lettres données à Maubuisson le 6 Juin 1382. Les principaux sont, que le Duc de Bourbon donnera à son fils 4000 livres de rente en fonds de terre; que dans ces 4000 livres ne sera point comprise la valeur des Chateaux & bâtiments des terres sur lesquelles elles seront assignées; qu'ils lui seront néanmoins cédez en propriété, mais sans prix & sans aucune estimation, pour en joüir ainsi que de la rente aussitôt après le mariage consommé; qu'il sera le principal héritier du Duc son pere, & après lui, Duc de Bourbon, Comte de Forès & de Clermont; & que s'il venoit à mourir du vivant du Duc son pere, sans laisser d'enfants mâles de lui & de la Princesse sa femme, & que le Duc son pere eût un autre fils qui lui succédât aux Duchez & Comtez qu'il possédoit, sa veuve auroit 2500 livres de doüaire sur les fonds qui lui auroient été cédez en propriété, pour lui produire les quatre mille livres de rente. Que si au contraire, en mourant avant le Duc son pere, il laissoit un enfant mâle vivant après lui, cet enfant auroit comme héritier principal de son ayeul, le Duché & les Comtez dont il joüissoit; & que le doüaire de la Princesse sa mere seroit augmenté de moitié, c'est-à-dire, d'autres 2500 livres qui lui seroient assignées sur des fonds dont elle joüiroit pendant sa vie. Que le Duc de Bourgogne donnera à sa fille la Princesse Bonne, 5000 livres tournois de rente en fonds de terre, les Chateaux compris sans estimation, qui lui resteront en propriété pour elle & les enfants qui naîtront de son mariage; & que si elle meurt sans en laisser aucun après elle, ces mêmes fonds retourneront à ceux de la Maison de Bourgogne qui de droit doivent être ses héritiers; qu'il donnera en outre à la même Princesse 50000 frans d'or pour sa dote, dont 30000 seront mis en fonds, qui lui deviendront propres à elle & à ses enfants; ainsi que ceux qui lui seront assignez & donnez pour les 5000 livres de rente. On peut voir les autres articles dans les Patentes

Digitized by Google

1383. du Roi, qui les raportent tous, & qu'on donne parmi les Preuves de ce volume.

LXXXII. Les guerres de Flandres recommencent & finissent par une tréve.

Froissart, vol. 2, chap. 130.

Les guerres de Flandres qu'on croyoit finies par la bataille de Rosebecque, recommencérent bientôt après par les intrigues des Gantois, qui n'étant point rentrez en leur devoir après cette bataille, eurent recours aux étrangers pour avoir des secours qui pussent, ou prévenir les nouvelles attaques qu'ils avoient lieu de craindre de la part du Comte de Flandres, assisté des forces du Duc de Bourgogne & du Roi de France, ou les mettre en état de les repousser avec avantage. Les Anglois avec qui ils avoient fait alliance, ne tardérent pas à les venir secourir. En arrivant en Flandres, ils défirent une troupe de 12000 Flamands & se saisirent de la Ville de Dunkerque. Le Comte de Flandres qui étoit alors en la Ville de Lille, en envoya donner avis au Duc de Bourgogne qui étoit à la Cour de France auprès du Roi. Ce Duc voulant prévenir les suites de cette victoire inopinée des Anglois, envoya promtement des Capitaines avec des Gens d'armes de Bourgogne, en garnison dans les Villes frontiéres de Flandres, à S. Omer, Aire, S. Venant, Cassel & autres.

Ces précautions du Duc ne furent pas suffisantes pour la défense des Villes de Flandres. Les Anglois prirent en fort peu de tems, Bourbourg, Cassel, S. Venant & autres. Ils mirent le siége devant Ypres, où vingt mille Gantois les furent joindre. Sur la nouvelle de ce siége, le Duc de Bourgogne qui avoit interêt de conserver la Flandres, pensa sérieusement à la secourir & à rassembler pour cela toutes ses forces. Ses principaux Vassaux qu'il avoit mandé, se trouvérent assemblez & prêts à partir vers la mi-Juillet. De ce nombre étoient Odinet de Chazeron Ecuyer & Chambellan, Jean & Jacques de Vergy, les Seigneurs de Grancey, de Rimancourt, de Choiseul, de Beauffremont, de Pontailler Maréchal de Bourgogne, de la Trimoüille, de Tanlay, de Poitiers, de Larrey, de Montjustin, de Montconis, d'Arbo, de Montbéliard, de Vienne, de Chalon, de Perrigny, de Marcilly, de Montaigu, de Nanton, de Charny, de S. Aubin, de Blaisy, de Ville-sur-Arce, de Jaucourt, de Neufchatel & plusieurs autres.

Cependant le Roi Charles VI. à la sollicitation du Duc, convoqua un Parlement à Compiegne, où il fut résolu que Sa Majesté iroit en personne avec une puissante armée, faire lever le siége d'Ypres, combattre ou chasser les Anglois du Pays de Flandres. L'exécution suivit de près la résolution. Les ordres furent donnez à la Noblesse & aux Gens d'armes, de se trouver à Arras le 15 du mois d'Aout. Le Roi partit pour s'y rendre vers le même tems, accompagné du Duc de Bourgogne & de grand nombre d'autres Seigneurs François & Bourguignons.

Les Anglois avertis que le Roi venoit au secours de la Place qu'ils tenoient assiégée, donnérent un assaut général qui fut sans succès. Ils levérent ensuite le siége & se retirérent, divisez en plusieurs troupes, dans les autres Villes de Flandres dont ils s'étoient rendu maîtres. L'armée de France les y suivit & les obligea de les abandonner toutes. Ainsi humiliez

miliez & fatiguez, ils devinrent plus traitables & acceptérent volontiers quelques pourparlers de paix qu'on leur proposa de la part du Roi. Il y eut de part & d'autre des Seigneurs nommez, qui s'assemblérent & eurent ensemble de longues conférences qui se terminérent à une tréve qui devoit durer jusqu'à la Saint Michel de l'année suivante, c'est-à-dire, jusqu'à la fin du mois de Septembre 1384; cette tréve fut depuis prorogée jusqu'au premier Mai 1385. Le Comte de Flandres ne vouloit pas que les Gantois, auteurs de toutes les guerres, y fussent compris; mais les Anglois leurs alliez, lui résistérent avec tant de fermeté, qu'il fut obligé de consentir qu'ils y fussent admis ainsi que les autres alliez des deux Couronnes de France & d'Angleterre. 1383.

LXXXIII. Mort & sépulture du Comte de Flandres. *Compte d'Amiot Arnaut, pour l'an 1383.*

Dès que la tréve eut été signée, l'assemblée se sépara, & on se retira chacun de son côté; les Anglois à Calais, le Duc de Bourgogne avec les Ambassadeurs du Roi, à la Cour de France: le Comte de Flandres se rendit à S. Omer, où après quelques mois d'une vie plus tranquile, il tomba malade & mourut le 20, ou selon d'autres, le 30 Janvier de la même année 1383. Le Duc Philipe qui étoit revenu de la Cour de France, & étoit alors en la Ville de Lille, ayant apris cette mort; écrivit aussitôt aux Villes de Flandres, à l'Evêque de Cambray & à plusieurs Chevaliers, de Brabant & d'Hollande, pour leur en donner avis, & chargea Olivier de Jussey de régler tout pour les obséques.

Le corps du feu Comte fut d'abord mis en l'Abbaye de S. Bertin où il demeura exposé pendant 19 jours, & fut veillé, gardé & visité des Seigneurs de Flandres & de Bourgogne, du Duc de Bretagne & de grand nombre de Chevaliers, de Chanoines, Prêtres, Chapelains, de Religieux & de Religieuses. On le transporta ensuite en l'Abbaye de Loz; & durant le transport qui dura trois jours, il fut accompagné de beaucoup de gens d'Eglise & de Nobles, tant de ses Etats que de ceux de Bourgogne & des Pays voisins. Il resta sept jours en cette Abbaye, d'où il fut conduit avec celui de la Comtesse sa femme en la Ville de Lille & enterré avec lui en l'Eglise de S. Pierre, en la Chapelle de Notre-Dame de la Traitte. Toutes ces cérémonies funébres, tant du dépôt, que du transport & enterrement, durérent depuis le 30 Janvier, jusques au 27 Fevrier 1383. Le dernier du même mois de Janvier, on envoya de la part du Conseil du Duc, Olivier de Jussey, Jean de Grispere, le Receveur de Flandres, Gilles Basin, Jean de Responde & quelques autres, pour faire l'inventaire des biens meubles du Comte décédé, & ils y travaillérent jusques au 11 Fevrier.

Par la mort de ce Comte, la Terre d'Isle en Champagne, avec celles de Beaufort & de Jaucourt; les Comtez de Flandres, de Nevers, d'Artois & de Rhetel; les Seigneuries de Salins, de Malines, &c. échûrent au Duc Philipe le Hardi, à cause de Marguerite de Flandres sa femme, fille unique & seule héritiére de ce Comte. Le Roi prévoyant que cette succession alloit engager le Duc son oncle à de grandes dépenses pour se mettre en possession de ces Pays, Villes, Terres; Domaines & Seigneuries, lui fit présent d'une somme de cent mille frans. Son man-

1383. dement pour les lui faire payer, est du 7 Fevrier, quelques jours seulement après la mort du Comte de Flandres. Sa Majesté augmenta depuis & dans la même année, la pension qu'il lui donnoit: elle n'étoit auparavant que de 1000 frans par mois, & il la mit à 1500, & enfin à 3000 livres par mois. Avec ces secours, le Duc ayant gardé & défendu à ses frais toutes les Places fortes & Chateaux de Flandres pour le Roi, contre ses ennemis, pendant deux ans entiers; Sa Majesté lui fit donner 120000 livres de dédommagement, & encore une pension de 1000 frans par mois, outre celle qu'il lui faisoit d'ordinaire pour la garde du Chateau & de la Forteresse de l'Ecluse.

LXXXIV. Voyage du Duc en Brabant.

Avant d'aller en Flandres pour en prendre possession; le Duc Philipe envoya le 4 Mars, avant Pâques, Olivier de Jussey son Conseiller, le Doyen de S. Donat de Bruges, Jean de Broffonnier Chevalier, & Gilles de Foulon l'un de ses Sécretaires, à Bruxelles vers la Duchesse de Brabant sa tante, & ensuite à Malines où ils séjournérent jusques au 12 du même mois, pour terminer quelques difficultez proposées par les Habitants, au sujet de la succession du feu Comte de Flandres. Pendant le séjour qu'ils y firent, le Duc ayant apris que les difficultez augmentoient de jour en jour, se prépara à aller lui-même en arrêter le cours; & il avoit écrit dès le 18 du même mois de Mars, à Amiot Arnaut son Receveur Général des Finances en Bourgogne, de payer les Gens d'armes qu'il avoit mandé pour le servir & l'accompagner au voyage qu'il alloit faire en Brabant, Anvers & Malines,

Il le fit quelques jours après, ayant à sa suite 113 Chevaliers, 240 Ecuyers, 46 Arbalêtriers & 7 Archers tous à cheval. De ce nombre étoient Valeran de Raineval Chevalier Banneret, & Henri d'Antoing, aussi Chevalier Banneret, ayant ensemble & sous eux dix-neuf Chevaliers Bacheliers, soixante Ecuyers & sept Archers; Jean de Bourbon Comte de la Marche, ayant sous lui huit Chevaliers & seize Ecuyers; Guy de Pontailler Chevalier Banneret, Maréchal de Bourgogne, ayant sous lui dix Chevaliers Bacheliers, dix-neuf Ecuyers & deux Archers; Jean, Seigneur de Ghistelle Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, six Chevaliers Bacheliers & vingt-deux Ecuyers; Philipe d'Artois, ayant sous lui Huë, Seigneur de Jaucourt, Chevalier Banneret, quinze Chevaliers Bacheliers & trente-quatre Ecuyers.

1384. Avant la fin du même mois de Mars, le Duc reprit de Fief du Roi & lui fit hommage pour les Comtez de Flandres & d'Artois; & en ayant pris possession au mois de Mai après Pâques, c'est-à-dire, au commencement de l'an 1384, il accorda une pension annuelle de 300 livres à plusieurs Seigneurs Flamands, à la charge de la tenir de lui en Fief; à Regnaut Saloment Chevalier, à Henri de Bouthain Seigneur de Berghes, Chevalier, à Jean Seigneur de Witom, Chevalier, à Jean Seigneur de Rocheclair, Chevalier, à Jean Seigneur de Wezesse, Chevalier, & à Regnaud Seigneur de Brederode, Chevalier. Il donna encore des pensions en Fief à plusieurs domestiques & Officiers du feu Comte son beau-pere; à Jean Seigneur de Guelle, Chevalier, son Conseiller,

300 livres; à Jean d'Opsem Chevalier, Maître d'Hôtel, 200 livres; à Jean Seigneur de la Veuë, Chevalier, 100 livres; à Regnier de Bergues, Chevalier, 100 livres; à Dirigue de Rouvre, Chevalier, 200 livres; à Nicolas de Charrey, Chambellan, 200 livres; à Jean de Clutines, Seigneur de Marchines, Ecuyer d'Ecurie, 200 livres; à Jean Seigneur de Bonan, Chevalier, Chatelain de Bruxelles, par lui retenu pour son Conseiller & Chambellan, 300 livres; à Nicole Scorlin Chevalier, 100 livres; à Anceau de Salins, Seigneur de Montferrant, auparavant de la maison de la Comtesse de Flandres, & qu'il retint pour son Conseiller, 300 livres.

Ces libéralitez qui furent suivies de plusieurs autres bienfaits, gagnérent & attachérent au service & à la personne du nouveau Comte de Flandres, un nombre assez considérable de Seigneurs du Pays; mais elles ne firent pas assez d'impression sur l'esprit & le cœur des rebelles, pour les rapeller à leur devoir & les rendre obéissants & soumis au successeur légitime de Louis de Mâle, contre lequel ils s'étoient révoltez, sous prétexte de conserver & défendre leur liberté & leurs privilèges. Les Gantois, avec leurs Alliez, affectoient de ne pas rendre les devoirs de Vassal au Duc de Bourgogne devenu Comte de Flandres. Bruges même, Ypres & Oudenarde; ces Villes auparavant oposées à celle de Gand, s'étoient alliées avec elle pour lui résister; & s'il est vrai, comme le dit le Continuateur de la Chronique de Flandres, qu'ils furent reçûs lui & sa femme Comte & Comtesse de Flandres sans résistance; il est au moins certain que peu de tems après leur prise de possession, la résistance des Habitants de Gand & des autres Villes qu'on a nommées, parut, & se fit si vivement sentir, que le Duc Philipe ne pensa plus, quelques semaines après, qu'à se mettre en état de la vaincre par la force, s'il ne le pouvoit autrement.

C'est après les commencements du mois de Mai 1384, que le Duc & la Duchesse firent leur entrée solemnelle en Flandres & qu'ils en prirent possession. C'est aparemment pour se préparer à cette cérémonie, que le Duc avoit, quelque tems auparavant, fait acheter chez Colin Brun Drapier & Bourgeois de Paris, deux cens quatre-vingts douze aunes de drap pour habiller les Officiers & Valets de la Maison de la Duchesse. Ils étoient au nombre de quatre-vingts-douze, dont les noms sont tous raportez dans le mandement donné par ce Prince pour le payement de ces draps, & daté de Conflans-lez-Paris, le 27 Mai 1384. Nous voyons néanmoins des Lettres du Duc, datées du premier Juin suivant, par lesquelles il donne commission à Jacques Duval, l'un de ses Sécretaires, de saisir & arrêter tous les biens apartenants aux Bourgeois de Bruges, d'Ypres & des autres Villes rebelles, dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne: il ne pensa depuis qu'à lever des troupes & à chercher les moyens de fournir à leur dépense.

Les Etats tenus à Dijon le cinquiéme de Novembre, lui accordérent pour cela une somme de quarante mille frans, qui devoit être levée sur les instructions qui seroient données par le Duc. Pour faire l'impo-

Compte de Odot Douay Receveur Général des 40000 livres.

1384. ſition de cette ſomme & en pourſuivre le payement, les mêmes Etats choiſirent & nomméren Elûs, Jean de Marrigny Abbé de S. Etienne de Dijon, avec Jean de Baubigny pour le Clergé, & Thomas de Saulx, dit le Loup, Seigneur de Vantoux, avec Richard de Fontaines pour la Nobleſſe. Le Duc Philipe aprouvant leur choix & leur nomination, donne à ces Elûs l'autorité & le pouvoir de faire tout ce qui convient pour l'impoſition & le recouvrement de la ſomme qui lui a été accordée; de nommer les Receveurs; de taxer leurs gages; & de commettre pour faire la recherche des feux, ceux qu'ils jugeront à propos, le tout conformément aux inſtructions qu'il a données ou qu'il donnera. Les Lettres par leſquelles le Prince donne ce pouvoir aux Elûs choiſis par les Etats, ſont datées du Chateau de Gray le dix du même mois de Novembre, & les Elûs eurent pour leurs honoraires, que le Duc leur taxa par ſes Lettres du ſeize Avril de l'année ſuivante; ſçavoir, ceux du Clergé, chacun cinquante frans, & les autres, chacun cent cinquante.

Le Clergé de la Ville de Dijon n'ayant point voulu être compris dans l'impoſition des 40000 livres accordées par les Etats, on avertit Jean de Bourgogne fils aîné de Philipe, & depuis quelque tems Comte de Nevers, & auſſi Lieutenant du Duc ſon pere dans les deux Bourgognes. Ce Prince offenſé du refus du Clergé, écrivit à Saudrin de Guynes, Capitaine de Dijon, & à Jean le Nain, & les chargea d'engager ceux du Clergé de Dijon à prendre ſur eux une portion convenable des 40000 livres, & de l'impoſer eux-mêmes ſur tous ceux de leur état; & au cas qu'ils refuſent de le faire, il leur ordonne, comme Lieutenant du Duc ſon pere, d'impoſer eux-mêmes ſur le Clergé, la portion des 40000 livres qu'ils doivent raiſonnablement porter, d'en pourſuivre le recouvrement, de contraindre les Particuliers à payer chacun la ſomme à quoi il aura été taxé; & faute de payement, de ſaiſir leur temporel, ſans leur en donner main-levée, ſinon par ordre exprès du Duc ou de lui ſon Lieutenant. La lettre eſt datée de Dijon le premier Fevrier de la même année 1384. La Ducheſſe envoya Pierre Paris Conſeiller du Roi, demander aux Etats de la Comté quelques ſecours ſemblables. Les Juifs de Dijon donnérent 3000 livres, & on impoſa une taxe ſur les aiſez du Duché & de la Comté de Bourgogne. Le reſte de l'année ſe paſſa dans les mouvements que l'on ſe donnoit en Bourgogne pour avoir de quoi ſoutenir la guerre contre les Villes de Flandres.

LXXXV. Aſſemblée à Tournay, ſuivie d'un Traité de paix entre les Flamands & le Duc Philipe devenu leur Comte.

Les Gantois & les autres Flamands, qui avoient éprouvé combien les forces de France & celles du Duc de Bourgogne devenu leur Comte, jointes enſemble, leur étoient ſupérieures, ſollicitoient de leur côté les Anglois à venir à leur ſecours pour les aider à défendre & ſoutenir leurs priviléges. Ces mouvements de part & d'autre continuérent juſques vers la fin du mois de Novembre de l'année ſuivante, qu'il y eut une Aſſemblée convoquée à Tournay, pour travailler à la reconciliation des Villes rebelles, avec Philipe le Hardi leur Comte.

A cette Aſſemblée ſe trouvérent les Ambaſſadeurs du Roi de France;

Philipe le Hardi & Marguerite de Flandres y comparurent en personnes, 1384.
accompagnez de la Duchesse de Brabant leur tante, de la Comtesse de Nevers, du Comte Albert de Baviére, & de plusieurs autres Princes & Seigneurs. Les Députez des Rebelles y assistérent au nombre de 250 des plus notables & qualifiez, ainsi que nous l'aprend la Chronique d'Hllande, livre 3. Jean Canard fait Chancelier de Bourgogne par Lettres du Duc, du 15 Mars, c'est-à-dire sur la fin de 1384, y fut aussi apellé pour y défendre les interêts de ce Duc. Tous ces Princes & Princesses, Ambassadeurs & Députez, arrivérent à Tournay le 5 Décembre 1385. Ils commencérent dès le lendemain leurs conférences ou négociations pour la paix, les continuérent sans interruption pendant huit jours, & les terminérent enfin le 18 du même mois par un Traité de paix qui fut aprouvé, signé & ratifié par toutes les Parties interessées. *On le peut voir dans l'Histoire de Froissart, où il est raporté tout entier, ou dans la continuation de la Chronique de Flandres, page 21, &c. * Vol. 2. pag 309, &c.

Gand & les autres Villes rebelles se soumirent alors au Duc Philipe le Hardi, & le reconnurent pour leur Comte & leur légitime Souverain. Ce Prince content de leur soumission, leur remit & leur pardonna tout le passé, & gouverna depuis toute la Flandres, dit la Chronique d'Hollande, tom. I. liv. 3, avec beaucoup de prudence, & sans donner occasion à aucun trouble. L'année suivante il récompensa son Chancelier qui avoit eu la meilleure part à la conclusion de la paix.

La Duchesse sa femme étoit accouchée dès le mois d'Aout 1384, d'un fils qui fut batisé à Dijon & nommé Louis, le 8 Septembre suivant, & on lui donna pour Gouvernante la Dame de Villeneuve. Quelque tems après le Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & frere aîné du Duc Philipe, étant mort, ce Prince fit faire pour lui à Dijon le 3 Novembre, un service solemnel pour le repos de son ame. Tout le Clergé y fut invité, & y assista au son de toutes les cloches de la Ville. La Duchesse s'y trouva aussi, & avec elle le Comte de Nevers & la Princesse Marguerite ses enfants: Philipe de Bar & Philipe d'Artois l'y accompagnérent. Outre la Messe solemnelle, le Duc en fit célébrer 350 autres. Ce Comte de Nevers qui se trouva avec sa mere aux obséques du Duc d'Anjou son oncle, étoit Jean fils aîné du Duc & de la Duchesse, à qui ils avoient cédé l'un & l'autre ce Comté avec la Baronie de Donzy & toutes les Terres, Fiefs, arriere-Fiefs & Seigneuries qui en dépendent, par acte de donation entre-vifs, passé aux Champs près de Bruxelles & scellé de leurs sceaux le 16 Mars 1383.

Comme l'exercice de la Charge de Capitaine Général de toutes les Troupes du Royaume, engageoit le Duc de Bourgogne à de fréquents voyages & à de grandes dépenses; le Roi qui avoit établi de nouveaux impôts dans toutes les Provinces de ses Etats pour fournir aux frais des guerres qu'il avoit sur les bras, lui donna pouvoir de mettre les mêmes subsides dans tous les Pays de sa dépendance, & de les faire lever & percevoir à son profit. Ce pouvoir qui n'avoit d'abord été donné au Duc que de vive voix, fut depuis confirmé par Lettres de Sa Majesté,

1384. données à Paris en présence du Duc de Bourbon, du Cardinal de Laon & de plusieurs autres Seigneurs, le 21 Novembre 1384. Outre cette cession des aydes qui se léveroient en Bourgogne; Sa Majesté, par autres Lettres du 18 Avril 1386, donna à ce Prince six vingts mille frans d'or, à prendre sur ceux de France, pour le dédommager des frais & dépenses des Guerres de Flandres qu'il avoit soutenuës depuis la mort du feu Comte son beau-pere, contre les Gantois & autres Flamands rebelles.

Ces aydes imposées dans toute la Flandres & la Bourgogne, consistoient en douze deniers pour livre sur la vente des marchandises, au huitiéme de la vente du vin, en deux sols d'abord, puis quatre sols sur la vente du sel. Ces charges ajoutées aux 40000 livres accordées cette année par les Etats, excitérent des murmures & des plaintes en Bourgogne. Le Duc, pour les faire cesser, donna de bonnes espérances pour l'avenir, en déclarant que son intention étoit que ce qui lui avoit été accordé, tant par les Etats, que par le Roi, sur la Province, ne pût porter préjudice aux Habitans du Pays, ni tirer à conséquence pour l'avenir. Pour se procurer d'autres secours pécuniaires, il permit dans ce même tems aux Juifs, d'introduire dans ses Etats un certain nombre de familles de leur nation qui n'y avoient point encore été reçûës; il les fixa à cinquante-deux, & leur accorda de s'établir en quelle Ville ou lieu qu'ils voudroient choisir, à la charge qu'à leur entrée dans le lieu qu'ils auroient préféré, pour y faire leur demeure, chaque famille lui payeroit une certaine somme, & dans la suite un certain tribut chaque année, tant qu'ils resteroient en Bourgogne. Il donna pouvoir & commission à Joseph de S. Mier, Salemin de Balmes & David de Balmes son frere, demeurants en la Ville de Dijon, de choisir les cinquante-deux familles à leur volonté, & de les introduire dans les Villes & Bourgs de sa dépendance.

LXXXVI. Alliances sollicitées & enfin concluës en faveur des enfans de Bourgogne.

Cependant la Duchesse de Brabant, veuve de Vincesłas de Bohéme depuis plus d'un an, & résidante à Bruxelles, oposée aux desseins du Duc de Lancastre Anglois, travailloit secrettement à les faire avorter. L'Anglois vouloit marier sa fille aînée nommée Philipe, qu'il avoit euë de Blanche sa premiere femme, avec Guillaume fils aîné d'Aubert Duc de Baviere, qui devoit être héritier des Comtez de Haynaut, de Hollande & Zélande. Cette Duchesse de Brabant qui vouloit au contraire que tous ces Comtez pussent dans la suite entrer dans la Maison de Bourgogne, & être possédez par celui qui seroit Comte de Flandres & Duc de Brabant, écrivoit souvent aux Ducs de Baviere & de Bourgogne, pour engager le premier à ne pas écouter l'Anglois; & le second, à demander au Duc de Baviere, son fils aîné pour Marguerite de Bourgogne sa fille aînée. Il y avoit un empêchement: Marguerite de Bourgogne avoit été promise en mariage au jeune Leopold, fils de Leopold Duc d'Autriche, & le contrat en avoit été passé en l'Abbaye de Remiremont, dès le 7 Juillet 1378, cette Princesse n'étant alors qu'en la cinquiéme année de son âge.

Mais le Duc Philipe qui avoit les mêmes vûës que la Duchesse de

Brabant sa tante, & qui sentoit aussi-bien qu'elle les avantages de cette alliance pour sa Maison, & ce qu'elle auroit à souffrir dans la suite, si le Duc de Baviere venoit à épouser la fille de Lancastre, se rendit volontiers à ses instances, fit promtement lever l'empêchement, promit Catherine sa seconde fille au jeune Leopold, fit aprouver ce changement par le Duc d'Autriche; & sans différer, offrit au Duc Aubert, Marguerite sa fille aînée pour le Prince Guillaume son fils aîné, & le pressa vivement de préférer son alliance à celle de l'Anglois. Ses offres furent acceptées, & il y eut bientôt après une Assemblée convoquée à Cambray, à la poursuite de la Duchesse de Brabant qui vouloit s'assurer de l'événement. 1384.

L'Assemblée se tint le six Janvier. Froissart dit que les Ducs de Bourgogne & de Baviere s'y trouvérent avec la Duchesse de Brabant; mais il paroît par le compte d'Amiot Arnaut Receveur Général des finances de Bourgogne, rendu à la fin de la même année, que le Duc de Bourgogne qui étoit à Paris à Noel 1384, fit venir auprès de lui Anceau de Salins Chevalier, l'un de ses Conseillers, qui étoit alors en la Comté de Bourgogne, & qu'il l'envoya sur la fin du mois de Décembre à Cambray avec l'Abbé de S. Eloy de Noyon, le Seigneur de Reneval & Jacques Duval Maîtres des Requêtes, pour traiter des mariages des enfants de Bourgogne avec les Gens & Conseillers du Duc Aubert. Il n'y eut donc en cette Assemblée que les Ambassadeurs des deux Ducs avec la Duchesse de Brabant. Le même Froissart prétend qu'il n'y eut rien de conclu dans cette Assemblée; que l'affaire fut renvoyée à une seconde qui fut indiquée au Carême suivant; que dans celle-ci il fut enfin déterminé que Guillaume de Haynaut, fils aîné du Duc Aubert de Baviere, épouseroit Marguerite fille aînée du Duc de Bourgogne; & que Jean Comte de Nevers, fils aîné de ce Duc, épouseroit Marguerite de Baviere. Il ajoute que cette seconde Assemblée fut sur le point de se séparer sans rien conclure, parce que le Duc Philipe prétendoit marier Jean Comte de Nevers son fils, à Catherine de France sœur du Roi Charles; mais il est certain qu'avant cette seconde Assemblée, si jamais elle fut, qu'avant le Carême, & dès le mois de Janvier précédent, les conventions ou articles du mariage de Jean Comte de Nevers, fils aîné du Duc de Bourgogne, avec Marguerite fille d'Aubert Duc de Baviere, avoient été arrêtez & signez à Cambray par le Duc & la Duchesse de Bourgogne, en présence du Seigneur de Reneval, du Maréchal de Bourgogne & du Sire de Montferrand; & par le Duc & la Duchesse de Baviere, en présence des Seigneurs de Gazebel & de Cromaing, & du Prevôt de l'Eglise de Mons en Haynaut. Le Traité qui contient ces articles, est du 26 Janvier 1384.

LXXXVII. Articles & Traité de mariage entre Jean de Bourgogne Comte de Nevers, & Marguerite fille d'Aubert Comte de Baviere.

Le premier article porte, que Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, aura en propre héritage, s'il survit au Duc & à la Duchesse ses pere & mere, & à la Duchesse de Brabant sa tante, le Duché & la Comté de Bourgogne, le Duché de Brabant, y compris la Ville d'Anvers; le Duché de Limbourg, le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy dont

Digitized by Google

1384. il étoit en possession, & qu'on y joindroit Malines avec ses dépendances, si l'on pouvoit séparer cette Ville du Comté de Flandres.

Il est réglé par le second, que si le Comte de Nevers, après la consommation de son mariage avec Marguerite de Baviere, dite de Haynaut, avoit d'elle des enfants, & mouroit avant le Duc & la Duchesse ses pere & mere, les enfants nez de son mariage auroient pour eux & leurs descendants, le Duché & la Comté de Bourgogne, avec le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy.

Par le troisiéme, le Duc Aubert s'oblige de donner à sa fille pour sa dote & son mariage, deux cents mille frans, dont il retiendra cent mille pour la dote que le Duc & la Duchesse de Bourgogne sont convenus de donner à Marguerite de Bourgogne leur fille aînée, pour le mariage qui se doit faire entre elle & Guillaume de Baviere, dit aussi de Haynaut, fils aîné du même Duc Aubert; que des autres cent mille frans, cinquante mille seront délivrez au Comte de Nevers pour en disposer à sa volonté; & les autres cinquante mille, mis en dépôt pour être employez à acquérir des fonds qui apartiendront en propriété à cette Princesse, & qui retourneront au Duc Aubert ou à ses héritiers, au cas qu'elle vienne à mourir sans laisser d'enfants de son mariage avec le Comte de Nevers.

On voit par le second article de ce Traité, que la double alliance de Jean de Nevers avec Marguerite de Baviere & de Haynaut, & de Guillaume de Baviere & de Haynaut avec Marguerite de Bourgogne, étoit concluë dèslors, c'est-à-dire dès le 26 Janvier 1384: il n'en faut donc pas renvoyer la conclusion à une autre Assemblée tenuë le Carême suivant, ainsi qu'a fait Froissart. Les Parties réglent dans le troisiéme article, quel doit être le doüaire de la Comtesse de Nevers, si elle survit au Comte son mari. Elles lui assignent 13000 livres par an, au cas que le Comte survive au Duc & à la Duchesse ses pere & mere, & 9000 livres seulement s'il vient à mourir avant eux. Un tiers de ce doüaire, soit qu'il soit de 13000 livres ou de 9000 livres seulement, doit être pris sur les revenus de Lille, Douay & Orchies; l'autre tiers sur la Ville & le Chateau de Lens en Artois; & le troisiéme sur le Comté de Rethel. Enfin on conclut qu'avant la célébration du mariage, il en sera passé un contrat selon l'usage & la Coutume du Pays, où il ne sera rien changé quant à la substance de ce qui est compris dans tous ces articles.

Le contrat passé le 11 Avril 1385, après Pâques, se trouve conforme à ces articles, excepté que le doüaire de 13000 livres de rente qui se devoit prendre par tiers sur les différents lieux qui y sont marquez, est assigné sur les Chateaux, Villes & Bailliages de Lens, de Henin, Liétard, de Remi & de Fampoux; & sur tous les droits & revenus qui en dépendent, sans en rien excepter, sinon, la garde des Eglises & la collation des Bénéfices; toutes lesquelles choses doivent être cédées à Marguerite de Baviere, si le doüaire a lieu, pour lui produire 7546 livres de rente par chacun an. Le surplus du doüaire qui monte à 5460 livres, est assigné sur le Comté de Rethel & sur les Chatellenies de

Beure,

Digitized by Google

Beure, de Briolles & de Chasteller, & sur les droits de ces Chatellenies & de quelques autres. On ajoute que les 50000 livres qui doivent être employées à acheter des fonds, seront mises en dépôt en la Trésorerie de l'Eglise de Cambray; & l'on nomme pour en garder les clefs, l'Abbé de S. Eloy de Noyon & l'Abbé de Crespir Conseiller du Duc de Baviere. L'emploi de ces 50000 livres mises en dépôt pour en acquérir des fonds, doit être fait par le même Abbé de S. Eloy & le Sire de Savens Députez par le Duc & la Duchesse de Bourgogne, & par Simon de Lalaing Seigneur de Cresuraing, Bailli de Haynaut, & le Seigneur de Sebourg, Députez de la part du Duc & de la Duchesse de Baviere pour faire les acquisitions. 1385.

LXXXVIII. Autres articles & Traité de mariage entre Guillaume, fils du Duc de Baviere, & Marguerite, fille aînée du Duc de Bourgogne.

Le même jour 11 Avril 1385, après Pâques, c'est-à-dire, au commencement de cette même année; Aubert Duc de Baviere, & Marguerite de Haynaut sa femme, traitérent en la même Ville de Cambray, du mariage de Guillaume de Haynaut, leur fils aîné, avec Philipe le Hardi & Marguerite de Flandres, Duc & Duchesse de Bourgogne, pour Marguerite leur fille aînée. Par ce Traité, le Duc & la Duchesse de Baviere, donnent à Guillaume, en faveur de ce mariage, s'il leur survit, & non autrement, les Comtez de Haynaut, Hollande & Zélande, avec la Seigneurie de Frize, pour en joüir après leur mort, & consentent qu'il joüisse sitôt que le mariage aura été consommé, de la moitié du Comté de Haynaut & de tous les revenus qui en dépendent, & qu'il porte avec cela le titre de Comte d'Ostrenant. C'est que ce Comté étoit compris dans la moitié de celui de Haynaut qui lui étoit cédée.

Ils assignent ensuite à Marguerite de Bourgogne, pour son doüaire, douze mille livres de rente en fonds de terre, au cas que Guillaume leur fils leur survive, & huit mille livres seulement, s'il meurt avant eux. La moitié de ce doüaire est assignée sur les Villes & Terres de Haynaut, & l'autre moitié sur celles d'Hollande & de Zélande. Ces Villes & Terres sont toutes raportées en détail dans le contrat qu'on trouvera parmi les Preuves, & qui contient encore d'autres conventions qu'on a crû pouvoir omettre. Ce contrat fut ratifié par grand nombre de Seigneurs présents, & par les Députez des principales Villes de Haynaut, Hollande & Zélande, qui y mirent leurs sceaux le même jour, à la requisition du Duc & de la Duchesse de Baviere, lesquels assignent sans différer, & par acte du même jour, les six mille frans de doüaire qu'ils ont promis sur la Hollande & la Zélande; sçavoir, quatre mille sur la Hollande, & deux mille sur la Zélande; le détail en est long & seroit ennuyeux.

Une des conventions faites entre les peres & meres des deux contractants, étoit qu'avant la célébration du mariage, Guillaume fils du Duc Aubert, renonceroit à la part qu'il pouvoit avoir, à cause de la Princesse Marguerite qu'il devoit épouser, à la succession du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, s'ils laissoient après eux quelque enfant mâle. Le Prince Guillaume satisfit à cette obligation quelques jours avant la cérémonie de son mariage, par un acte particulier, & promit d'en faire donner un semblable par la Princesse sa femme, dès qu'elle seroit

1385. en âge compétent. L'acte daté du Quesnoy, est du 7 Avril 1385. Cependant le contrat du mariage qui contient cette convention, ne fut passé à Cambray que le onze du même mois, c'est-à-dire, quatre jours après que le Prince Guillaume de Baviere l'eut exécutée. Il est vrai que l'exécution précéde le contrat de mariage de quatre jours; mais la convention qui faisoit partie des articles auparavant signez par les Ducs & Duchesses de Bourgogne & de Baviere, avoit précédé de six semaines cet acte qui contient son exécution.

Les contrats de mariage de Jean, fils aîné du Duc de Bourgogne, avec Marguerite de Baviere, & de Guillaume de Baviere avec Marguerite de Bourgogne, ne furent passez que la veille de la célébration de leurs noces; mais dès que les articles eurent été signez au mois de Janvier précédent, on mit ordre à tout ce qui se devoit faire auparavant de part & d'autre. Sur la fin du même mois le Duc Philipe fit transporter à Cambray les tapisseries qu'il avoit à Hesdin & celles qu'il avoit à Arras, avec l'argenterie & les meubles prétieux, pour orner les chambres où se devoit faire cette cérémonie. Le Duc, après avoir donné ses ordres pour ce transport, s'en retourna à la Cour de France, où il fit part au Roi des articles de la double alliance qui avoit été signée, & du tems qui avoit été déterminé entre lui & le Duc Aubert pour en faire la cérémonie. Il avoit été fixé entr'eux après l'octave de Pâques.

LXXXIX. Fondation de la Chartreuse de Dijon.

Un peu avant ce tems, c'est-à-dire, le quinze Mars de la même année 1384, le Duc zélé pour l'augmentation du Service Divin, où il assistoit d'ordinaire avec beaucoup d'exactitude & dont il tâchoit d'inspirer du goût aux autres, par la musique qu'il avoit établie dans sa Chapelle & qu'il entretenoit à ses frais, voulut encore concourir d'une maniere plus sensible à son accroissement; c'est pourquoi il fonda & dota une double Chartreuse dans son Domaine de Champmol près de Dijon, pour 24 Religieux de Chœur & cinq Freres Lais, voulant que cette maison fût apellée la maison de la Trinité. Par la Chartre de cette fondation, il céde & transporte aux Religieux Chartreux, sa maison de Champmol, avec toutes les terres, prez & vignes qui en dépendent, & promet & s'oblige de faire construire au même lieu & aux environs, l'Eglise, les cloîtres, maisons, officines, granges, & généralement tous les édifices nécessaires & convenables à une double Chartreuse; de garnir l'Eglise de livres, ornements, vaisseaux & autres choses dont on a besoin pour le Service Divin. Il leur assigne quarante charges de sel sur la Saunerie de Salins, & le droit d'usage dans ses perriéres & dans ses bois; à quoi il ajoute 1500 livres de rente annuelle qui leur seront assignées sur les fonds de son Domaine ou autres par lui acquis, qui leur doivent être délivrez par ceux de ses Officiers qui en auront eu de lui la commission. La Chartre de cette Fondation scellée de son sceau, fut ratifiée le même jour par la Duchesse Marguerite sa femme, par un acte particulier, aussi scellé du sceau de cette Princesse, de celui du Duc son mari, & le tout depuis aprouvé & confirmé par une Bulle du Pape Clement VII. donnée à Avignon le 29 de Novembre de l'année suivante.

Digitized by Google

Avant d'avoir donné cette Chartre, le Duc avoit déja commencé la construction des bâtiments de cette Chartreuse: il y avoit déja même fait venir quelques Religieux qui y étoient nourris & entretenus à ses dépens, ainsi qu'il paroît par la lettre que ce Prince écrivit de Rouvre le 6 Juin 1383, à Amiot Arnaut son Receveur Général, auquel il donne charge de faire travailler en diligence à la construction, tant de l'Eglise, que des autres édifices; & par le compte du même Receveur, où il est dit expressément que les ouvrages avoient été commencez dès le 12 du même mois de Juin 1383, & que la Duchesse avoit mis la premiere pierre de l'Eglise, & le Comte de Nevers la seconde le 20 Aout suivant. On avoit d'abord eu intention de construire l'Eglise dans la corvée de Champmol qui étoit plus près de la Ville de Dijon; mais le Duc qui avoit donné ce dessein, ayant depuis changé d'avis, fit transporter les matériaux plus loin, dans un lieu plus élevé où cette Eglise a été bâtie, telle qu'on la voit aujourd'hui. Elle fut dédiée & consacrée en l'honneur de la très-Sainte Trinité, le 24 Mai 1408, par Jean Evêque de Troyes, qui en ayant depuis été invité par lettres du Duc, écrites à Paris le 3 Fevrier 1391, benit aussi, après qu'on eut obtenu la permission de l'Evêque Duc de Langres, leur Cimetiere le 12 Mars de la même année, en présence de l'Abbé de S. Benigne, des Maîtres des Comptes, du Bailli, des Maire & Echevins de la Ville de Dijon. 1385.

Jean Mol, l'un des Sécretaires du Duc, eut de lui commission d'assigner aux Chartreux les fonds suffisants pour leur produire la rente de 1500 livres qu'il leur avoit promise. Il leur donna pour cela les Terres de Lonchamp & de Brochon, que ce Prince avoit acquises quelques années auparavant de la Comtesse de Neufchatel; & y joignit encore d'autres fonds acquis de plusieurs particuliers, qui, suivant l'estimation qui en fut faite, devoient leur produire une rente annuelle de 1150 livres. On les mit en possession de toutes ces terres, & on leur payoit par ordre du Duc, des revenus de sa recette générale, les 350 livres restantes pour remplir la rente annuelle des 1500 livres promises. Ce suplément se payoit encore en 1392. Le Duc en ayant été averti, & voulant qu'on donnât aux Chartreux ce qu'il falloit pour leur produire cette rente en entier, écrivit à Dréve Félize, Renaut Gombaut, Nicolas le Vaillant & Odard Donay, tous Maîtres de sa Chambre des Comptes à Dijon, leur donnant commission d'acheter le plus promtement que faire se pourroit, les fonds convenables, & de les leur délivrer, pour que le Service Divin ne fut point négligé, faute par lui d'avoir rempli ses promesses: la lettre est du 3 Fevrier 1392.

Les Commissaires acquirent quelque tems après de Louis de Chalon, Comte de Tonnere & Seigneur de Chateaubelin, une rente de 184 livres sur la Saunerie de Salins; mais ayant accordé au Vendeur le droit de la pouvoir racheter avant les cinq ans expirez, il usa de son droit & la racheta en remboursant le prix de la vente, avec les arrérages échûs qui n'avoient pas été payez. Ainsi Amiot Arnaut Receveur des Finances du Duc, continua de payer à l'acquit du Duc Philipe, les 350

1385. livres de ſuplément aux Chartreux ; ce qu'il fit juſqu'à la mort de ce même Prince, qui ne put fournir les fonds ſuffiſants pour produire la rente qu'il avoit promiſe. Le Duc Jean ſon fils & principal héritier, entrant dans ſes vûës, & craignant comme lui, que le Divin Service ne fût négligé aux Chartreux de Champmol, ſi l'on ne rempliſſoit pas à leur égard les pieuſes intentions de ſon pere leur Fondateur, donna commiſſion dès la premiere année de ſon régne, au même Amiot Arnaut & à Odard Donay, de les exécuter en tout, & de remplir exactement la dotation & fondation qu'il avoit faite ; de chercher & acquérir les fonds qui leur ſeroient néceſſaires pour cela, & de les en mettre en poſſeſſion. La commiſſion datée de la Ville de Bruges, eſt du deuxiéme jour de Juin 1405. Il aſſigna ; depuis ſçavoir, au mois de Mars 1407, une ſomme de6000 livres pour être employée à l'entretien des bâtiments pendant trois ans, & en donna encore d'autres dans la ſuite pour y être employées de même. La dépenſe faite, tant par le Duc Philipe le Hardi, que par le Duc Jean ſon fils, tant pour la conſtruction des bâtiments de la Chartreuſe, que pour les ornements, livres & vaſes ſacrez de l'Egliſe, & pour les ameublements des cellules & autres ieux, monte à pluſde cinquante mille écus de notre monnoie.

Cinq jours après que le Duc Philipe eut donné & fait expédier ſa Chartre pour la fondation de la double Chartreuſe de Champmol-lez-Dijon, c'eſt-à-dire, le 20 du même mois de Mars 1384, il partit de Paris pour retourner à Cambray, où il fit tout préparer pour la célébration des noces de ſes enfants, & pour y recevoir le Roy qui lui avoit promis de s'y trouver. Sa Majeſté arriva à Cambray le Lundi après l'octave de Pâques, onziéme d'Avril, veille de la cérémonie, avant dîné. Elle étoit accompagnée du Duc & de la Ducheſſe de Bourgogne, du Duc & de la Ducheſſe de Baviere, de la Ducheſſe de Brabant, des Princes & de la Nobleſſe du Pays qui étoient allez au-devant d'Elle juſqu'à Pont Sainte Maixance. Le Duc de Bourgogne avoit avec lui 40 Chevaliers qu'il avoit fait habiller exprès d'un drap vert uniforme. Le même jour après dîné furent paſſez les deux contrats de mariage, en préſence du Roi, & conformément aux articles qui avoient été arrêtez & ſignez au mois de Janvier précédent.

LXXXX. Cérémonie, feſtin & réjoüiſſances des noces des enfans du Duc à Cambray.

Le lendemain Mardi ſe fit la célébration des deux mariages, en l'Egliſe Cathédrale de Cambray, par l'Evêque même de cette Ville, en préſence du Roi & d'une Cour nombreuſe, & les Chapelains de Sa Majeſté firent ce jour - là le Service durant la cérémonie. Et comme ils prétendoient que le drap d'or ſous lequel les Princes & Princeſſes avoient été mis pendant le ſervice, leur apartenoit ; le Duc Philipe qui vouloit que ce drap reſtât à l'Egliſe, leur en fit donner en argent la valeur & le prix. Le Duc & la Ducheſſe avoient à leur ſuite un grand nombre de Seigneurs & de Dames en habits uniformes. Ceux du Duc & des Seigneurs qui l'accompagnoient, étoient tous de velours de même couleur, alors connus ſous les noms de *velvaul*, *velueil* ou *veluyau*. Douze piéces furent d'abord employées pour les habits du Duc, du Comte de Nevers

Digitized by Google

ſon fils, & de vingt des principaux Chevaliers ; vingt-ſept autres ſemblables y furent enſuite ajoutées, & l'on en habilla cinquante autres Chevaliers. Les Valets de chambre, Fauconniers, Menetriers & autres moindres Officiers de Philipe, étoient vêtus de ſatin de même couleur : on en avoit employé cent vingt-trois piéces dont on avoit fait deux cens quarante-ſept livrées. Les habits des Dames étoient tous de drap d'or. Les gens de livrée du Duc & de la Ducheſſe, étoient en grand nombre ; & la valeur de leurs livrées qui étoient vertes & rouges, montoit à trente-quatre mille frans. 1385.

Durant les noces, les Dames de Ghiſtelle, de Rigny & la ſœur de la Comteſſe de S. Pol, ayant toujours accompagné & ſervi la Ducheſſe de Bourgogne, le Duc ſon mari leur donna ; ſçavoir, à la premiere, un fermail d'or ſous la figure d'un ſinge, garni de quatre rubis balais, d'un ſaphir & de douze perles ; à la ſeconde, un autre fermail en façon de roſe, enrichi de trois ſaphirs, d'un rubis balais & de neuf perles ; à la troiſiéme, un pareil fermail garni comme le précédent : il donna en même tems à la Ducheſſe ſa femme, deux aneaux garnis de deux diamants. Il donna à quatre autres Dames pour même raiſon, des préſents à peu près ſemblables ; ſçavoir, à la Dame de Sainte Croix, un fermail d'or en façon de petit chien blanc, orné de deux rubis balais, de deux ſaphirs, de quatre perles & d'un diamant ; à la Dame de Mirebel un pareil fermail ſous la forme d'un aigle blanc, garni d'un rubis balais, de trois ſaphirs & de quatre perles ; à la Dame de la Riviere, un autre fermail d'or ſous la figure d'un cerf blanc, enrichi de trois rubis balais, de deux ſaphirs & de ſeize perles ; à la Comteſſe de S. Pol, encore un fermail d'or en forme d'un homme blanc, garni de trois rubis balais, d'un ſaphir, de neuf perles & de trois petits diamants. Ce Prince fit auſſi diſtribuer aux autres Dames qui ſe trouvérent aux noces, vingt-deux piéces de drap d'or de Chypre très-fin, dont huit avoient été priſes & payées à Paris par le Duc, & quatorze tirées de Lombardie par Dine Raponde, qui avoit eu commiſſion de les faire venir à Cambray pour y être diſtribuées au tems de la cérémonie.

Le feſtin des noces ſe fit au Palais Epiſcopal, où le Roi étoit avec ſa Cour. Il fit aſſeoir à ſa table les deux mariez avec leurs épouſes. Guy de la Trimoüille & Guillaume de Namur, avec d'autres Seigneurs, portoient les mets ; le Seigneur de Cliſſon Connétable, & Jean de Vienne Amiral de France, les recevoient de leurs mains & les mettoient ſur la table ; Jacques & Gauthier de Vienne étoient préſents avec Geoffroy de Charny, Henri de Montbéliard & pluſieurs autres Chevaliers de l'une & l'autre Bourgogne. Il y eut le même jour des joûtes entre pluſieurs Chevaliers, en préſence du Roi ; & Amiot Arnaut marque dans ſon compte, qu'il y avoit alors à Cambray pour ces joûtes, des Hérauts & des Chevaliers d'Eſpagne, d'Allemagne, d'Ecoſſe & de toutes les Provinces de France. Ces joûtes & les autres réjoüiſſances continuérent juſqu'au Vendredi ſuivant, que le Roi partit de Cambray après dîné. Les Ducs & les Ducheſſes de Bourgogne & de Baviere en ſortirent

1385. le même jour. La Duchesse de Bourgogne emmena avec elle Marguerite de Baviere sa belle-fille à Arras, & la Duchesse de Baviere, Marguerite de Bourgogne aussi sa belle-fille, avec elle au Quesnoy.

Les présents faits par le Duc aux personnes qui eurent part & assistérent à ces mariages & aux réjoüissances dont ils furent suivis, montoient à 77800 livres; il y en eut 50000 employées en pierreries, & le surplus en vaisselle d'or & d'argent. On ne comprend point entre ces pierreries, celles dont étoient garnis les habits des noces de la Comtesse d'Ostrenant. Les habits de cette Comtesse étoient chargez, au raport du même Comptable, de cent onces de perles, tant grosses que petites; mais il faut y comprendre la couronne d'or chargée de pierreries, dont le Duc fit présent à la Comtesse de Nevers, c'est-à-dire, à Marguerite de Baviere, jeune épouse de Jean Comte de Nevers fils aîné de ce Duc. Les pierreries dont les habits de la Duchesse de Bourgogne, de ses enfants & des Dames qui l'accompagnoient, étoient chargez, n'avoient point été achetées par le Duc Philipe, mais empruntées du Roi Charles VI. qui les lui avoit fait délivrer par Philipe de Savoisy Chevalier son Chambellan, & par Guillaume Brunel son Argentier, à la charge de les rendre, pour être remises au trésor aussitôt après la cérémonie. Cet emprunt avoit été fait à deux fois, & le Duc à chaque fois avoit donné ses Lettres scellées de son sceau, par lesquelles il reconnoit avoir reçû toutes les pierres précieuses, perles, balais, rubis, diamants, émeraudes & autres raportées en détail, & promet de les raporter au même lieu d'où il les a tirées, & de les rendre aux mêmes Officiers sans différer, après la célébration des noces pour lesquelles il en avoit fait l'emprunt. Il le fit en effet comme il l'avoit promis, ainsi qu'il paroit par la quittance & décharge scellée du sceau du Roi, datée du dixiéme de Mai, c'est-à-dire, un mois ou environ après la célébration des deux mariages. On peut voir en cette quittance le détail des joyaux de la Couronne qui furent prêtez au Duc pour les noces de ses enfants, célébrées à Cambray.

LXXXXI. Le Duc cede la Ville de Bethune, & reçoit en échange celle de l'Ecluse.

La même année, & fort peu de tems après, même avant qu'on eut rendu les joyaux de la Couronne dont le Duc s'étoit fait honneur à Cambray; ce Prince qui souhaitoit avoir la Ville de l'Ecluse avec ses dépendances, pour l'annexer au Comté de Flandres, fit proposer à Guillaume de Namur qui la possédoit en propriété & par succession de ses ancêtres, de la lui céder pour celle de Béthune qu'il lui donneroit en échange. La proposition déplut fort au Comte de Namur; cependant, comme il ne lui convenoit pas de résister au Duc Philipe qui ne demandoit cette Place que pour la faire fortifier & y entretenir une garnison qui veilleroit à la sureté de la Flandres, il accepta l'échange, de l'avis de son Conseil, prit Béthune & céda l'Ecluse au Duc Philipe, qui fit aussitôt travailler à la fortifier, & commit Jean Huë, l'un de ses Sécretaires, pour conduire cet ouvrage.

Le 21 Avril avant Pâques, c'est-à-dire, sur la fin de l'année 1384, fut passé le contrat de mariage de Jean, fils de Louis Duc de Bourbon,

Digitized by Google

Comte de Forès & de Clermont, Pair & Chambrier de France, avec 1385.
Bonne, fille de Philipe Duc de Bourgogne. Le contrat passé entre les deux Ducs de Bourgogne & de Bourbon, ne contient rien autre chose que ce que l'on a raporté plus haut, dans les articles de ce même mariage, dressez par ordre du Roi le six Juin 1382. Ce contrat & les articles qui l'avoient précédé, demeurérent sans exécution. Le mariage ne se fit point, & la Pricesse Bonne mourut à Arras sans avoir été mariée. Les articles avoient été dressez en l'Abbaye de Maubuisson-lez-Pontoise, & le Contrat en la Chapelle du Palais du Roi à Paris, dès les premiers mois de l'année 1385.

Le Duc Philipe ayant auparavant acquis le Chateau & la Terre de Faucoigney avec leurs dépendances, avoit donné ordre à Nicolas de Fontenoy Chevalier, & à Etienne du Moustier Ecuyer, Gouverneurs de ses Finances, de payer 200 frans d'or à Henry le . . . Chevalier & à Jean de la Croliere son Ecuyer & Chambellan, qui lui avoit cédé pour cette somme, le droit de racheter quelques Domaines dépendants de cette Terre. Ce Jean de la Croliere Ecuyer, & Henri le . . . Chevalier, étoient tous deux bâtards & freres de Jeanne Dame de Faucoigney, qui leur avoit donné par son testament, le rachat des Terres de la Vosnene & de Lonchamp que Jean de Ville tenoit par engagement pour une somme de 600 petits florins, & de celles de Murrecourt & d'Adelam, que Simon de Saint Aubin tenoit aussi par engagement pour une somme de 700 livres. C'est de ce droit acquis par la donation testamentaire de la Dame de Faucoigney dont le Duc acquiert une portion, pour pouvoir réunir à la Terre de Faucoigney tout cequi étoit de son ancien Domaine, en remboursant les sommes, pour lesquelles différentes portions en avoient été distraites. L'ordre du Duc, pour payer les 200 frans d'or, est du 22 Mai 1385.

LXXXXII. Procès entre le Comte de Charolois & le Duc de Bourgogne.

Il y avoit en ce tems-là un procès pendant au Parlement de Paris, entre le Comte d'Armagnac, Comte de Charolois, d'une part, & le Duc Philipe, Guillaume de Chaumes son Bailli d'Autun & quelques autres de ses Officiers, d'autre part. Le sujet du procès étoit que le Duc Philipe avoit mis & faisoit lever sur les Habitants du Charolois, les mêmes impôts que sur ses sujets du Duché & de la Comté de Bourgogne. Le Comte d'Armagnac choqué de cette innovation, fit plusieurs poursuites contre les Officiers préposez pour les mettre & lever; mais comme le Duc Philipe avoit eu pouvoir du Roi, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, d'imposer & lever sur tous les lieux de sa dépendance & de son ressort, les mêmes aydes que Sa Majesté avoit mises & levées dans toutes les Provinces de son Royaume, le Comte d'Armagnac fut obligé de cesser ses poursuites & de les terminer par un accommodement passé entre son Procureur & celui du Duc, du consentement du Parlement, le 29 Aout 1385. L'acte donne mainlevée des deniers saisis, sans dépens ni amendes, & chacune des Parties porte ses frais.

Au mois de Novembre de la même année 1385, le Duc de Bourgogne ayant apris que le Roi, avec le Duc de Valois son frere, devoit

1385. dans peu venir en Bourgogne, envoya Jacques de Serins Chevalier & Maître de son Hôtel, pour faire les provisions nécessaires à Chatillon, à Aisy-le-Duc, à Villeneuve en Duesmois, à Montbard, Dijon, Rouvre & Argilly. On ne voit point quelles furent les suites de tous ces préparatifs, ni si le Duc eut l'honneur de recevoir Sa Majesté cette année en Bourgogne; mais il paroît qu'il pensoit alors sérieusement à la mort, puisqu'il envoya Jean de Mainville, un de ses Valets de Chambre, à Dinant, pour y acheter une grande pierre & d'autres moindres pour faire son tombeau, & que peu de tems après il fit son testament.

LXXXXIII. Le Duc prépare une Flote contre les Anglois à l'Ecluse, mande la Noblesse de Bourgogne, &c.

Il ne laissa pas de se trouver vers le même tems dans une Assemblée des Princes du Sang & des premiers Seigneurs du Royaume, convoquée par le Roi au sujet des affaires d'Etat avec l'Angleterre, & il eut plus de part qu'aucun autre à la résolution qui y fut prise, de faire la guerre aux Anglois; il s'engagea même à faire équiper une Flote nombreuse à l'Ecluse, Ville de Flandres, & à mander la Noblesse des deux Bourgognes pour servir sur Mer sous la conduite de Jean de Vienne Amiral de France. A son mandement les Chevaliers & Ecuyers Bourguignons, avec leur suite, se rendirent les uns à Lille, & les autres à Arras dans les tems marquez. De ce nombre furent Jean de Ville-sur-Arce, Bailli de la Comté de Bourgogne, Chevalier Bachelier, avec trois autres Chevaliers Bacheliers & 19 Ecuyers de sa Compagnie qui partirent pour la Flandres, après avoir été reçûs en montre à Troyes le premier Septembre. Jean de l'Espinace Chevalier Bachelier, avec quatre autres Chevaliers Bacheliers & soixante-cinq Ecuyers de sa Compagnie, qui avoient auparavant été reçûs en montre à Troyes le 3 Septembre. Girard de Bourbon Seigneur de Montperoux, Chevalier Bachelier, avec deux autres Chevaliers Bacheliers & 28 Ecuyers de sa Compagnie, qui arrivérent à Arras le 29 Septembre. Guillaume Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec trois autres Chevaliers & quarante Ecuyers de sa Compagnie, reçûs à Lille le 9 Octobre. On donnera dans les Notes 14, 15, 16 & 17, les noms des Chevaliers & Ecuyers qui servirent le Roi sous ces Seigneurs, contre les Anglois, dans l'armée de l'Amiral de Vienne, sous les yeux du Duc de Bourgogne.

Voyez les Notes XIV. XV. XVI. & XVII.

Ce Duc leur avança des sommes considérables pour les mettre en état de faire ce qu'il désiroit, & se trouver en armes à l'Ecluse, dans le tems qu'il leur avoit marqué. Il donna au Duc de Berry son frere 8000 livres pour les frais du voyage, 4000 livres à Guy de la Trimoüille, & diverses autres sommes aux Chevaliers qu'il avoit mandez. Pour fournir à ces dépenses & à l'équipage de la Flote qu'il faisoit préparer au même lieu; les Etats assemblez à Dijon, en présence du Comte de Nevers son fils, au mois de Mai 1385, lui accordérent une somme de 20000 livres, & sur la fin de la même année, c'est-à-dire, le 13 du mois de Mars, une autre somme de 40000 frans qui lui devoient être délivrez en quatre payements égaux, aux Fêtes de Pâques, de la Madeleine, de la Toussaint & de la Purification 1386; mais comme dans le même tems & pour le même sujet, le Roi avoit établi dans son Royaume

Digitized by Google

Royaume de nouveaux impôts, & que les Princes, Prélats & Barons, avoient consenti qu'ils fussent levez dans leurs Terres comme ailleurs: notre Duc qui ne voulant pas qu'on levât en même tems ces deux subsides, y avoit donné son consentement comme les autres, céda à Nicolas de Plancy, chargé de lever en Bourgogne l'impôt pour le Roi, les vingt mille frans que lui Duc auroit dû recevoir cette année dans les deux premiers payements des 40000 frans qu'on lui avoit accordé. 1385.

Par cette cession faite au profit du Roi, Philipe le Hardi soulageoit les gens du Pays, en changeant & renvoyant plus loin les termes; mais il ne les déchargeoit pas du payement entier des 40000 frans. Aussi voit-on que dès le commencement de l'année suivante il mande aux Elûs de faire une nouvelle imposition de 20000 frans, & d'en poursuivre le payement pour remplacer pareille somme qu'il a cédé au Roi, & consommer le recouvrement entier des 40000 frans qui lui avoient été accordez par la Province. Il veut que cette somme lui soit fournie en deux payements égaux; sçavoir, à la Saint Jean-Baptiste & à la S. Remi. Le mandement donné à Compiegne, est du 6 Mai 1387. Les Elûs l'ayant reçû, l'exécutérent en ce qui les concernoit, l'envoyérent avec leur attache au Receveur Général & aux Receveurs Particuliers du subside, avec injonction de s'y conformer; & de le faire avec tant de soin & de diligence que les 20000 frans fussent exactement payez au Duc, dans les termes qu'il leur avoit marqué.

Ces Elûs à qui le mandement fut adressé, étoient les mêmes qu'on avoit auparavant nommez pour l'imposition & le recouvrement des 40000 frans; sçavoir, Jean Coniller Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Heurse Rousier Chanoine de la même Eglise, Thomas de Saux, dit le Loup, Seigneur de Vantoux, Ecuyer, Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, & Jean de Verranges Clerc Licentié en Loix. Leurs honoraires furent réglez par mandement du Duc donné à Dijon, à 150 livres chacun. Ceux néanmoins du Chanoine Heurse, ne furent que de 50 livres; Guienot de Marandeüil leur Clerc ou Sécretaire, eut aussi 50 livres, & Odot Donay Receveur général du subside, 200 livres par mandement des Elûs, du 27 du même mois.

Compte de Odot Donay Receveur général du subside.

Le Duc de Bourgogne fit outre cela des emprunts excessifs, & chargea ses sujets d'impôts qu'ils payoient assez volontiers, dans l'espérance que ces grands préparatifs leur donnoient, qu'on alloit s'assujettir tous les Anglois & subjuguer tout leur Pays. Mais leur espérance fut trompée; l'Anglois eut peur, & là se termina tout l'effet d'un si grand armement & d'une si puissante Flote. Le Vaisseau que Philipe le Hardi devoit monter, étoit tout doré & azuré en dehors; on y voyoit cinq grandes Banniéres avec les Armes du Duché, de la Comté de Bourgogne & des Comtez de Flandres, d'Artois & de Rethel, 3000 Pannonceaux ou Penons avec la devise du Duc, quatre Etendars de mer ayant des queuës blanches chargées de lettres d'or à fond bleu. La voile étoit toute chargée de la devise du Prince en lettres d'or; on y voyoit de grands rouleaux de draps couverts de grosses lettres d'or, ornées de 1386.

Digitized by Google

1386. marguerites tout au tour ; & le Pavillon du Duc étoit de bleu, ayant trente-deux écussons en broderie d'or & d'argent aux Armes de ce Prince. C'est Josset de Halle qui dans son compte, rendu le dernier Juin 1387, nous a donné ce détail.

Il fut le premier Officier du Duc, connu sous le titre d'Argentier. Philipe l'établit sous ce titre par Lettres données à Courcelles-lez-Semur le 22 Juin 1386, aux gages de 200 livres par an. Les fonctions de ce nouvel emploi furent réglées par les Gens du Conseil & des Comptes de Dijon, & bornées à avoir la garde des joyaux, de la vaisselle d'or & d'argent, des pierreries, des draps, des pelleteries, des linges & tapisseries ; à acheter & estimer les joyaux & les vaisselles d'or & d'argent, & à en faire l'inventaire. Le même Josset nous aprend que le Duc fit de grandes étrennes au commencement de cette année ; qu'il donna au Roi un gobelet & une aiguiere d'or pesant cinq marcs & demi, garnis de douze grosses perles & de deux gros saphirs, & qu'il fit un présent semblable à la Duchesse sa femme ; qu'il donna à Guy de la Trimoüille 156 marcs d'argent en vaisselle blanche, & à Guillaume de la Trimoüille 178 marcs de semblable vaisselle d'argent.

Vers le même tems la Duchesse fâchée de voir les revenus de la portion qui apartenoit au Duc son mari, à cause de sa Comté de Bourgogne, en la Saunerie de Salins, & ceux aussi des Domaines qu'il avoit en la même Province, presque tous absorbez par les charges à quoi tous ces Domaines se trouvoient obligez ; représenta à ce Prince que la plûpart de ces charges étoient rachetables, & qu'il seroit avantageux pour lui d'en affranchir & ses Domaines de la Comté, & la portion qui lui apartenoit en la Saunerie de Salins ; lui offrit & lui promit de le faire en assez peu de tems, pourvû qu'il lui voulût abandonner durant un tems convenable les revenus provenants de la vente du sel, qu'on apelloit alors des chauderettes. Le Duc qui ne souhaitoit rien plus que de voir tous les Domaines qu'il avoit en la Comté de Bourgogne, affranchis de toutes charges, accepta les offres de la Duchesse sa femme, lui accorda volontiers toutes les finances provenants de la vente du sel des chauderettes, y ajouta encore mille frans qu'il avoit accoutumé de prendre chaque année à cause du Duché de Bourgogne en la même Saunerie : & quelque tems après manda à ses Gens des Comptes de Dijon, de tenir la main à ce que tous ces revenus fussent uniquement employez sur les ordres de la Duchesse sa femme, jusqu'à ce qu'il en eut ordonné autrement, à acquitter & éteindre les charges rachetables, à quoi ses fonds de la Comté étoient obligez ; & cependant fit défenses expresses aux Gouverneurs & Receveurs de ses Finances, de prendre aucune connoissance de tous ces revenus qu'il cédoit, jusqu'à nouvel ordre de sa part. Le mandement daté de Rouvre, est du 6 Mai 1386.

Le 23 du même mois le Duc Philipe traita, tant pour lui, que pour la Duchesse sa femme & Jean son fils aîné, ou celui qui lui succéderoit à la Comté de Bourgogne, avec les Recteurs, Gouverneurs,

Digitized by Google

Habitants & Communauté de la Ville de Besançon. Il les prit tous sous sa protection, défense & sauvegarde, & sous celle de la Duchesse sa femme & de Jean son fils aîné, leur promettant de mettre & maintenir en son Chateau de Chatillon près de leur Ville, une personne à leur choix, à laquelle il donneroit plein pouvoir & toute son autorité, pour leur procurer en son absence, & leur donner tous les secours dont ils pourroient avoir besoin pour la défense & conservation de leur Ville, de leurs personnes, de leurs interêts, droits & priviléges. Par le même traité, les Citoyens & Habitants promettent & s'obligent par reconnoissance, de payer au Duc, chaque année à Besançon, tant que durera la sauvegarde par lui promise, une somme de 500 livres monnoie de France, le jour de la Fête de la Purification de Notre-Dame. Le traité est daté d'Argilly le 23 Mai 1386. Le Duc envoya peu de tems après Guy de Pontailler Chevalier & Maréchal de Bourgogne à Besançon, pour prendre & recevoir en son nom le serment des Recteurs & Habitants de la Ville, qui entretinrent & exécutérent le traité tout le tems des trois vies. Après la mort du Duc Jean, Philipe le Bon reprit & confirma cet accord pour être exécuté comme auparavant pendant sa vie & celle de son fils aîné. Ses lettres de confirmation sont du 21 Mars 1421.

1386.

LXXXXIV. Traité entre le Duc & les Gouveurs & Habitants de Besançon.

Ce traité de Philipe le Hardi avec les Gouverneurs & Citoyens de la Ville de Besançon, fut suivi d'assez près d'un autre fait en son nom & pour lui, avec les Maire, Echevins & Commune de Dijon. Ceux-ci étoient accusez par l'Agent ou Procureur du Duc, d'abuser des priviléges qui leur avoient été accordez par ses prédécesseurs, & de s'attribuer, sous prétexte de ces priviléges, des droits qui n'apartenoient qu'au Prince, comme de faire des Ordonnances, Constitutions & Statuts pour le bon gouvernement de la Ville, d'affranchir & de délivrer des charges imposées sur Dijon, ceux qu'ils jugeoient en devoir être exemts; de donner des sauvegardes générales à quiconque leur en demandoit; de recevoir les deniers des marcs, des tailles & subventions, sans être tenus d'en rendre compte ailleurs. A tout cela le Procureur du Duc ajoutoit encore plusieurs autres griefs qui, joints aux premiers, avoient donné lieu à un procès qui étoit alors pendant au Parlement de Paris & poursuivi sous son nom & son autorité.

LXXXXV. Autre Traité avec les Maire, Echevins & Commune de Dijon.

Les Maire, Echevins & Commune prévoyant que le succès n'en seroit pas heureux pour eux, & sentant bien qu'ils s'exposoient par là à encourir l'indignation du Prince, qui peut-être leur en feroit porter tout le poids dans la suite; prirent la résolution de chercher tous les moyens de rentrer en grace avec lui, & de lui donner toute la satisfaction qu'il pouvoit désirer. La voie la plus courte & la plus sûre pour y réussir, étoit de prévenir & gagner les Gens de son Conseil; mais ils les avoient, disoit-on, aigris par une prétenduë Requête présentée au Duc, où ils avoient osé avancer que c'étoit eux qui l'avoient indisposé contre la Ville & la Commune de Dijon. Ils eurent néanmoins recours à eux, désavoüérent le fait dont on les avoit chargez, & par de vives protesta-

1386. tions de confiance plusieurs fois réitérées, les apaisérent & les gagnérent : de sorte qu'ils firent cesser les poursuites du procès, les aidérent à se concilier avec le Procureur du Duc, & à s'accommoder avec lui sur tous les griefs qu'il avoit proposé.

L'accommodement contient une décision ou réglement sur chacun des articles objectez, & porte entr'autres choses ; que les Ordonnances, Constitutions & Statuts faits par les Maire, Echevins & autres de la Commune, sous prétexte de leurs prétendus privilèges, seront nulles & regardées comme non avenuës, sans qu'il soit permis à personne de s'en prévaloir ni de les observer ; qu'ils ne pourront exemter ni affranchir personne, de tailles ni subventions, sans la permission du Duc, & que les exemtions qu'ils ont accordées, sans l'avoir auparavant obtenuë ni demandée, demeureront nulles & sans effet. Que ceux d'entre eux qui ont reçû les deniers des impositions faites sur la Ville, en rendront compte pardevant les Commissaires qui seront nommez par le Duc, & accompagnez de deux ou trois personnes choisies & députées par les Maire & Echevins, qui ne pourront dans la suite imposer ni lever aucune taille ni subside dans la Ville, sans auparavant en faire avertir le Bailli ou son Lieutenant en son absence, pour que l'un ou l'autre s'y trouve & veille à ce que personne ne soit surchargé ; que les Maire & Echevins ne pourront donner aucune sauvegarde générale, & que l'on n'aura aucun égard à celles qu'ils ont données auparavant. Il y a plusieurs autres réglements qu'on peut voir dans l'extrait de cet accord qu'on donne parmi les Preuves, pag. lxxxxvj. Le dernier porte que pour dédommager le Prince des entreprises que ces Officiers de la Ville & Commune ont faites contre lui & sur ses droits, des pertes qu'elles lui ont causées, & des frais & dépens qu'il a suporté à cette occasion, ils lui payeront à sa volonté une somme de 8000 frans d'or.

Les réglements ayant tous été faits du consentement, & aprouvez des Procureurs des deux Parties, les Maire & Echevins demandérent qu'il plût au Duc de leur accorder la confirmation de leurs Chartres & Privilèges ; sur quoi il fut arrêté qu'ils les représenteroient & les déposeroient tous entre les mains de Jean Potier Archidiacre de Langres son Conseiller & Sécretaire ; & que ce Prince, après les avoir fait examiner, confirmeroit par ses Lettres patentes ceux qui seroient reconnus pour véritables & autorisez par un usage légitime. Cet accord qui terminoit tous les différends qui avoient donné lieu au procès, fut reçû au Parlement de Paris, & autorisé pour avoir force d'Arrêt le 14 Juillet 1386.

Le dix-sept du même mois, le Duc de Bourgogne, qui d'abord avoit donné en gage à Guy de la Trimoüille Chevalier, son Chambellan, les Terre, Chateau & Chatellenie de Courcelles-lez-Semur avec les Villages, fonds, terres & vignes qui en dépendent, pour une somme de huit mille frans qu'il lui avoit promise, & qui les ayant ensuite retirez de ses mains en lui payant cette somme, l'en avoit établi Garde & Gouverneur sa vie durant ; & pour son droit de Garde, lui en avoit

cédé tous les revenus pour en joüir jusqu'à sa mort; craignant de n'avoir pas assez fait pour reconnoître ses services, lui donne à perpétuité pour lui & les mâles descendants de lui en droite ligne, les mêmes Chateau, Terre, Villages & fonds qui en dépendent, sans en rien retenir, sinon la foi & hommage, le ressort & la souveraineté. Les lettres de cette donation datées de Paris, furent depuis aprouvées & ratifiées par Jean Comte de Nevers, fils aîné de ce Prince. La ratification datée de Bruges, est du 25 Octobre de la même année. 1386.

LXXXXVI. Testament du Duc, & ses dispositions de derniere volonté.

Quelque tems auparavant, c'est-à-dire, le 13 du mois de Septembre précédent, Philipe le Hardi étant en la Ville d'Arras, fit son testament en présence de Jean de Vienne Amiral de France, Guy Sire de la Trimoüille, Jean Canard son Chancelier, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Guillaume de la Trimoüille & Oudard de Chazeron; & après l'avoir fait ratifier par la Duchesse sa femme, & par Jean Comte de Nevers son fils aîné, il le fit signer par Jean Vie & Jean Huë ses Sécretaires, qui par son ordre le scellérent du grand sceau de ce Duc. Par la disposition de son testament, ce Prince élit sa sépulture en l'Eglise du Monastere des Chartreux qu'il fait construire à Champmol-lez-Dijon, & veut qu'en quelque lieu qu'il meure, son corps y soit transporté & enterré; & s'il arrivoit qu'au tems de sa mort la dédicace n'en eût pas encore été faite, ou qu'elle n'eût pas été benie, il ordonne que son corps soit mis en dépôt en sa Chapelle de Dijon, & qu'aussitôt après la dédicace ou la bénédiction de la nouvelle Eglise de Champmol, il y soit porté pour y être inhumé, & que le corps du Sire de la Trimoüille & de Sully son Chambellan, soit enterré à ses pieds.

Il veut que le jour de son décès & les suivants, les Exécuteurs de son testament distribuent une somme de 6000 livres à plusieurs Prêtres à Paris & autres lieux, pour dire chaque jour le plus grand nombre de Messes de morts que faire se pourra, pour le repos de son ame; que l'on fasse ses obséques le plûtôt qu'il sera possible; qu'il n'y ait pour tout luminaire autour de son corps ou de sa représentation, que quatre cierges de seize livres chacun, & que l'on distribuë aux pauvres une somme de 2000 livres pour le salut de son ame. Il charge les Exécuteurs de son testament de payer ses dettes dans l'ordre suivant.

1°. Celles qu'il a contractées pour la dépense ordinaire de sa Maison. 2°. Les sommes qu'il a empruntées & qu'il n'a pas renduës. 3°. Ce qui est dû pour danrées achetées. 4°. Les gages & pensions de ses Officiers & serviteurs. 5°. Tous les dons & autres choses. 6°. Ce qui peut être dû des donations & legs faits par le Comte & la Comtesse de Flandres son beau-pere & sa belle-mere, & ordonnez par leurs testaments, & enfin que l'on achéve la dotation & la construction de l'Eglise, du Cloître & des autres bâtiments de la maison des Chartreux qu'il a fondée pour le salut de son ame, de celles du Roi Jean son pere, de sa mere, de sa femme; de ses enfants & de ses successeurs; & qu'on la fournisse de Calices, d'Ornements d'Eglise & d'Autel, & des

Digitized by Google

1386. autres choses nécessaires. Il fonde plusieurs Messes, anniversaires & prières pour le repos de son ame, dans les Eglises de Citeaux, Clairvaux, S. Antoine de Vienne & de S. Claude, dans celles des Chartreux de Beaune & de Lugny, & dans celle de la Sainte Chapelle de Dijon. Il donne pour cela une somme de 7500 livres, qui doivent être employée à acheter des fonds suffisants pour produire chaque année la rente qu'il assigne à chacune de ces Eglises. Il ajoute à ces fonds léguez, pour acquérir ces rentes, 400 livres une fois payées, qu'il donne aux Freres Prêcheurs & Mineurs de la Ville de Dijon.

Il veut que tous les joyaux de la Duchesse son épouse lui soient laissez avec le beau balai de Flandres, & le rubis du feu Comte de Flandres pere de la Duchesse, nommé le rubis du Comte, & que ce balai avec le rubis, passe après sa mort & celle de la Duchesse, à leur fils aîné & à ses successeurs qui seront Comtes de Flandres; que la même Duchesse puisse prendre & retenir ce qu'elle voudra de ses Reliques & Reliquaires, en payant comptant aux Exécuteurs de son testament, la moitié de leur valeur, selon l'estimation qui en sera faite par gens connoisseurs; qu'elle ait aussi tous les joyaux d'or & d'argent, les pierreries & la vaisselle enrichie de pierreries, dont il n'aura point disposé, en payant pareillement la moitié du prix qu'ils auront été estimez; que l'autre moitié soit employée à payer les legs & donations qu'il fait par son testament; & que l'autre partie de la vaisselle d'or & d'argent où il n'y a point de pierreries, soit venduë au plus offrant, & les sommes qui en proviendront, employées de même à l'exécution de son testament. Il excepte de cette vente la vaisselle qu'avoient alors la Duchesse & ses enfants pour leur service ordinaire, & toute celle qu'ils pourroient avoir au tems de sa mort.

Quelque tems auparavant de faire son testament, il avoit eu la volonté & pris la résolution d'aller en pélerinage à Saint Claude, à Saint Antoine de Vienne & à Notre-Dame du Puy; mais n'ayant pû le faire, partie par maladie, partie par les instances du Roi qui l'apelloit à sa Cour, il avoit dèslors ordonné qu'on donnât cent frans d'or à chacune de ces trois Eglises. Ces sommes ne leur avoient point encore été payées; c'est pourquoi il ordonne aux Exécuteurs de son testament, de leur donner à chacune 200 livres, & de distribuer en outre 1500 frans d'or aux pauvres Eglises, aux Hôpitaux & Maladeries du Duché de Bourgogne. Il laisse & donne une somme de 2300 livres pour être distribuée aux pauvres Eglises des Comtez de Bourgogne & de Nivernois, aux quatre Religieux Mendiants & autres Religieux de Paris & d'ailleurs. Il légue 20000 livres à ceux de ses familiers & serviteurs, dont il n'a pas fait mention, & veut que de cette somme, 12000 livres soient distribuées aux Chevaliers & Ecuyers, à chacun selon son état & selon qu'il aura plus de besoin & aura mieux servi; & que les huit mille frans restants, soient partagez entre les Queux, Faucoigners, Veneurs & serviteurs. Il laisse aussi 600 livres aux Chapelains qui

feront à fon fervice au tems de fon décès. Il confirme les rentes & penfions à vie, qu'il a données à Guy & Guillaume de la Trimoüille fon Chambellan, à Philipe de Chartres & à Jean de Mornay. Il en donne quelques autres, laiffant la liberté à fon fucceffeur de les racheter pour une fomme qu'il détermine. 1386.

Après toutes ces difpofitions, qui font des preuves de fa religion & de fa libéralité, il régle ce qui regarde plus expreffément fes enfants & la Ducheffe fa femme, pour leur ôter tous fujets de troubles & d'embarras. Il donne, du confentement de la Ducheffe fa femme, à Jean fon fils aîné, outre le Duché & la Comté de Bourgogne avec le Duché de Brabant qui lui avoient été affurez par fon contrat de mariage avec Marguerite de Baviere, le Comté de Flandres pour en joüir après la mort de la Ducheffe fa mere, à condition qu'il renoncera expreffément alors au Comté de Nevers & à la Baronie de Donzy. Il donne à Antoine fon fecond fils, les Comtez d'Artois & de Rhetel, pour en joüir après le décès de la Ducheffe fa mere, & il ajoute le Comté de Nivernois & la Baronie de Donzy que Jean fon frere aîné lui doit céder alors.

Comme Marguerite fa fille aînée Comteffe d'Oftrenant, n'avoit eu ni Terre ni argent au tems de fon mariage; parce que les cent mille frans qu'il lui devoit donner avoient été retenus par le Duc Aubert de Baviere, en déduction des 200000 livres qu'il s'étoit obligé de donner pour la dote de fa fille en la mariant avec Jean Comte de Nevers frere aîné de Marguerite, ce Prince lui donne, à caufe de cette compenfation qui ne lui laiffoit aucuns fonds propres, la fomme de 50000 livres qui doivent être employez en fonds de terres pour elle & fes enfants, ou les héritiers de fon côté. Il laiffe à Marie fa fille puînée, la fomme de 100000 livres pour fon mariage, voulant que la plus grande partie de cette fomme foit employée à acquérir des fonds de terres pour elle & fes héritiers, & l'autre partie en meubles, fuivant les ordres de la Ducheffe fa mere, de fes freres & de fes amis. Cette fomme lui eft donnée pour tout ce qu'elle pouvoit efpérer de la fucceffion de pere & de mere. Ce qui reftera de fes biens meubles, après que les Exécuteurs de fon teftament auront acquitté les legs, dons & aumônes qu'il contient, doit être partagé par moitié entre la Ducheffe fa femme & le Comte de Nevers fon fils aîné, à condition qu'ils payeront auffi l'un & l'autre fes dettes par moitié.

Il établit un Confeil pour aider le Comte de Nevers fon fils dans fes affaires & fes entreprifes importantes, & il n'y met que ceux dont il a éprouvé pendant longtems la fageffe, l'habileté, l'attachement & la fidélité; fçavoir, Pierre d'Orgemont Chancelier du Dauphiné, Jean de Vienne Amiral de France, Jean Canard Vidame de Rheims & Chancelier de Bourgogne, Guy & Guillaume de la Trimoüille fes Chambellans, Anceau de Salins, Olivier de Juffey & Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne. Il ordonne que la Chambre qu'il a établie à Lille, tant pour le Confeil, que pour les Comptes, foit mainte-

1386. nuë & conſervée, & qu'on y laiſſe les perſonnes qu'il y a miſes; que ſon fils retienne pour ſon Conſeil les Chevaliers & autres qui ſont du ſien au Pays de Flandres, que Guy & Guillaume de la Trimoüille & Jean de Mornay ſoient de ſa Maiſon & conſervez dans les mêmes Offices, & en toutes choſes comme ils ſont ou ſeront au tems de ſa mort.

Il nomme encore pour être de la Maiſon de ce Prince, quand il lui aura ſuccédé au Duché de Bourgogne & au Comté de Flandres, Bertrand de Chartres, Jean de Buſſeul déja ſes Chambellans, qu'il veut être maintenus en leurs Offices, Jacques de Serins, Jean de Pouques, Gilles de Brolande, Pierre de la Trimoüille, Robinet de Florigny, Jean Blondel, Gavignon de Semur, le Loup de Vantoux, Henri de Muſſy, Damas de Buſſeul, le Borgne de Pouquiéres, Louis de Poiſſy, Claude d'Echenon & Simon Bretel. Il veut que tous ces Chevaliers & Ecuyers occupent le même poſte en la Maiſon de ſon fils, qu'ils auront à ſa Cour au tems de ſa mort.

Il fait & nomme Exécuteurs de ſon teſtament, le Roi ſon neveu, le Duc de Berri ſon frere, la Ducheſſe de Bourgogne ſa femme, le Comte de Nevers ſon fils, le Duc de Bourbon ſon couſin, le Chancelier du Dauphiné, c'étoit Pierre d'Orgemont; Guy Sire de la Trimoüille & de Sully, Jean de Vienne Amiral de France, Jean Canard Chancelier de Bourgogne, Guillaume de la Trimoüille, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Anceau de Salins & Oudard de Chazeron. Il leur donne le pouvoir d'interpréter ce qu'il pourroit y avoir d'obſcur; veut qu'après ſa mort ils ayent la poſſeſſion & joüiſſance de tous ſes biens meubles & immeubles, juſqu'à ce qu'is ayent pleinement ſatisfait aux diſpoſitions de ſes dernieres volontez. On ne voit point qu'il ait rien changé depuis à toutes ces diſpoſitions. Il vécut cependant encore 18 ans ou environ, après qu'il eut fait ce teſtament.

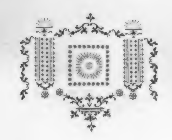

Digitized by Google

Le Duc de Bourgogne va audevant du Roy.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE QUATORZIEME.

PHILIPE LE HARDI, depuis le tems de ſon teſtament juſqu'à ſa mort.

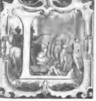

1386. LXXXXVII. Mariage de Marie de Bourgogne, avec Amé fils du Comte de Savoye.

LE Duc Philipe, avant que de quitter la Flandres pour s'en retourner en Bourgogne, conclut le mariage de la Princeſſe Marie, la plus jeune de ſes filles, avec Amé fils du Comte de Savoye. Le contrat en fut paſſé à l'Eſcluſe, en préſence & du conſentement du Roi, qui y étoit venu voir la flotte & l'armement préparé par le Duc Philipe contre les Anglois. Par ce contrat, le Duc donne à ſa fille pour ſon mariage & pour toute ſa part de la ſucceſſion de ſes pere & mere, 100000 francs d'or, qui lui ſeront comptez en quatre payements égaux de 25000 livres chacun, & il s'oblige envers le Comte & la Comteſſe ſa femme, à leur mettre, s'ils le veulent, ſa fille entre les mains, pour l'élever à leur Cour, & la former à leurs maniéres, dès qu'elle aura ſept ans accomplis. Elle n'avoit alors que trois mois ou environ; car elle étoit née au mois d'Aout, & avoit été batiſée au mois de Septembre de la même an-

Digitized by Google

1386. née, & tenuë sur les Fonts par la Demoiselle de Bar, à qui le Duc & la Duchesse firent présent de trois piéces de drap d'or de Chipre.

Le Comte de Savoye lui assigne pour son doüaire 5000 livres de rente, si le Prince Amé son fils, après le mariage fait & consommé, vient à mourir avant lui, & 10000 livres aussi de rente en fonds de terre, s'il lui survit. Ce doüaire, soit qu'il soit de dix ou de cinq mille frans seulement, est assigné en fonds de terres situées dans les Pays du Bugey, Valromey & Novalèz, & le contrat eut son exécution. La cérémonie des noces se fit à Chalon-sur-Sône, où il y eut de grandes réjoüissances, & se distribuérent plusieurs présents. Le Duc de Bourgogne y donna au Comte de Savoye son gendre, un fermail d'or garni d'un gros rubis balai; la Duchesse lui en donna un autre semblable, & la jeune Comtesse sa femme encore un autre. Elle fit aussi un semblable présent au Duc de Berri & à la Comtesse de Savoye sa belle-mere. La Duchesse de Bourgogne lui en donna un semblable, de même qu'au Comte d'Eu, Connétable de France, & au Comte d'Ostrenant son gendre: & elle fit présent aux Dames & Demoiselles, qui assistérent à cette Fête, de plusieurs piéces de drap de soye de diverses couleurs, ainsi que Josset de Halle nous l'aprend dans l'un de ses comptes.

Le jeune Comte ayant survécu à son pere, assigna à la Comtesse son épouse les dix mille livres de rente pour son doüaire, qui lui avoient été promises, ainsi qu'on vient de dire, si ce Prince survivoit à son pere, sur le Comté de Montlevrier, les revenus de Mâcon & sur les autres Terres de Bresse & de Valromey. L'acte passé à Chalon, est du 27 Octobre 1403. Il donne à son fils en mariage pour lui & ses descendans à perpétuité, les Villes, Chateaux, Chatellenies & dépendances de Bâgé & de toute la Terre de Bresse, sauf néanmoins & sans préjudice du doüaire de la Comtesse sa femme, assigné sur les mêmes Terres. Le contrat est du onze Novembre 1386.

Au même lieu de l'Escluse où ce contrat fut passé, & le premier jour du même mois de Novembre, le Duc Philipe voulant entretenir la bonne intelligence qui étoit depuis longtems entre les Ducs de Bourgogne & les Comtes de Genève, & engager ceux ci à venir au secours de la Bourgogne, dès qu'ils seroient mandez; donne en augmentation de fief au Comte de Genève son cousin, alors vivant, qui lui avoit donné en plusieurs occasions des preuves du zèle qu'il avoit pour son service, une somme de 5000 livres pour en acquérir des fonds & en augmenter la Terre de la Borde-Reullée près de Beaune, que les Comtes de Genève ses prédécesseurs avoient euë des anciens Ducs de Bourgogne, pour la tenir en fief d'eux & de leurs successeurs. Le Comte, en acceptant cette somme de 5000 livres, pour être mise en fonds, en augmentation de sa Terre de la Borde-Reullée, remet à Philipe la pension de cinq cens livres, qu'il en recevoit chaque année, & dont il le décharge pour toujours; ainsi le Duc de Bourgogne, en donnant au Comte de Genève cette somme de

Digitized by Google

cinq mille livres, ne faisoit que lui payer le principal de la rente ou pension qu'il lui faisoit auparavant : car alors l'argent portoit interêt au denier dix ; & cinq mille livres produisoient cinq cens frans de rente. 1386.

En ce même tems, le Duc Philipe paisible possesseur de toute la Flandres, & depuis le traité de paix fait avec les Gantois l'année précédente, étoit vivement sollicité d'exécuter ce qu'il avoit promis au Roi de France son frere, avec serment & par acte qu'il lui en avoit donné scellé de son sceau, le 12 Septembre 1386 ; c'est-à-dire, de rendre & restituer à Sa Majesté, les Villes de Lille, Doüay & Orchies, qui, à sa considération, & pour faciliter son mariage avec Marguerite de Flandres, avoient été cédées au Comte de Flandres pere de cette Princesse. On lui représentoit ses engagements, & on le pressoit d'y satisfaire. Cependant comme il avoit beaucoup plus de peine à rendre ces Villes, qu'on n'en avoit eu à les accorder pour lui faire plaisir, il mit tout en œuvre pour montrer, & que l'acte contenant les promesses qu'il avoit faites au Roi son frere, étoit nul, & que ce n'étoit point en faveur de son mariage que ces Villes avoient été cédées au Comte de Flandres son beau-pere ; mais pour s'acquitter envers lui de dix mille livres de rente que le Roi Jean & Charles son fils successeur à la Couronne, s'étoient engagez de lui assigner en fonds. Les raisons de nullité qu'il raporte, & les obligations des deux Rois Jean & Charles envers le Comte de Flandres pour ces dix mille livres de rente en fonds de terres, ralentirent l'ardeur des poursuites contre lui, donnérent lieu à un sérieux examen, & enfin à une transaction entre le Roi Charles VI. tant pour lui, que pour les Rois ses successeurs, & le Duc Philipe, Marguerite de Flandres sa femme & leurs enfants.

LXXXXVIII. Les Villes de Lille, Doüay & Orchies, laissées au Duc Philipe par transaction.

Par cette transaction, les trois Villes de Lille, Doüay & Orchies qu'on redemandoit au Duc de Bourgogne, comme Comte de Flandres, lui sont laissées pour lui, la Duchesse sa femme, & celui de ses fils qui sera son héritier & successeur au Comté de Flandres, pour en joüir pendant leur vie, sans que les Rois de France puissent les inquiéter, ni les obliger à les leur remettre. Après la mort du dernier des trois, Sa Majesté ou ses successeurs pourront, s'ils le veulent, racheter les mêmes Villes, de celui des mâles descendus du Duc Philipe en droite ligne, qui en sera en possession, en lui donnant & délivrant dix mille livres tournois de rente en fonds, dans le Comté de Ponthieu & ses dépendances, y compris la Ville d'Abbeville, sauf & réservé au Roi l'hommage, le ressort & la souveraineté. La transaction passée à Paris au Chateau du Louvre, est du 16 Janvier 1386, selon l'ancienne maniere de compter les années. Elle fut depuis ratifiée par le Duc, la Duchesse sa femme & Jean Comte de Nevers leur fils, le 23 Juin suivant. Comme le rachat de ces Villes n'a point été fait depuis par aucuns de nos Rois, la joüissance en a passé jusqu'au dernier des Ducs de Bourgogne.

Quelques jours après, c'est-à-dire, le 21 du même mois de Janvier,

1386. fut rendu un Jugement en faveur du même Duc Philipe par le Duc de Berri son frere, choisi & nommé Arbitre du différend qui étoit entre ce Prince & le Comte de Savoye, au sujet du Chateau de Clées situé au Pays de Vaux, Diocèse de Lausanne. Philipe prétendoit que ce Chateau relevoit en fief du Duché de Bourgogne, & qu'il devoit l'hommage aux Ducs; que les Comtes de Genève qui l'avoient possédé avant ceux de Savoye, & nommément Guillaume Comte de Genève en 1232, avoit reconnu par acte donné à Vienne, & scellé de son sceau, le tenir en fief de Hugues IV^e. du nom, alors Duc de Bourgogne. Il ajoutoit, que comme ce Chateau avoit depuis été transporté aux Comtes de Savoye, sans l'agrément des Ducs de Bourgogne, il étoit, selon l'Usage & la Coutume du Pays, tombé en commise & confisqué à son profit; qu'il lui remettoit volontiers la commise, mais qu'il se réservoit l'hommage qui lui étoit dû & qui n'avoit pû se prescrire. Amé Comte de Savoye, disoit au contraire, que de tems immémorial, les Comtes ses prédécesseurs avoient eu & possédé ce Chateau en franc-aleu, & sans dépendance d'aucun Seigneur; que quand même les Ducs de Bourgogne y auroient eu autrefois quelque droit, il seroit prescrit depuis cent ans & plus; qu'il étoit possédé par les Comtes de Savoye sans aucune dépendance. Le Duc de Berri, par son Jugement, confirme la reconnoissance de Guillaume Comte de Genève, de l'an 1232, par laquelle il avoue tenir son Chateau de Clées en fief du Duc de Bourgogne; & décharge le Comte de Savoye de la commise ou confiscation acquise au Duc selon l'Usage. Ce Jugement fut rendu du consentement des deux Parties, qui le ratifiérent & promirent de s'y conformer & de l'exécuter.

LXXXXIX. Jugement rendu par le Duc de Berri, en faveur du Duc Philipe.

Deux jours après que le Duc de Berri eut rendu ce Jugement en faveur du Duc de Bourgogne, le Roi qui avoit fait imposer & lever un subside au Comté d'Artois, pour être employé aux frais des préparatifs qu'on faisoit contre les Anglois, céda au même Prince tout ce qui en avoit été levé, pour le dédommager des grandes dépenses qu'il avoit faites pour équiper la flotte qu'il prétendoit mettre en mer contre les Anglois, que Sa Majesté avoit dessein d'attaquer & poursuivre avec toutes ses forces.

Sur la fin de cette année 1386, le même Duc Philipe fit un voyage en Allemagne, à la sollicitation & pour les affaires du Roi. Pendant ce voyage, qui fut de deux mois, il distribua & donna à diverses personnes des joyaux d'or & d'argent, pour deux mille livres, qui lui furent remboursées par Jean de Chanteprime Receveur général des Aydes accordées pour la guerre, & il toucha du même Receveur une somme de 12000 frans, que Sa Majesté lui fit donner pour les frais de son voyage.

On vit l'année suivante l'exécution du traité fait le 20 Janvier 1385, entre le même Duc Philipe & Léopold Duc d'Autriche. Par ce traité, on cassoit & annulloit le contrat de mariage conclu par les Ambassadeurs de ces deux Princes à Remiremont, le 7 Juillet 1378, pour le mariage du jeune Léopold fils du Duc d'Autriche avec Marguerite fille aînée

Digitized by Google

du Duc de Bourgogne. Depuis le contrat passé, celui-ci, qui avoit eu de nouvelles lumiéres, comprit parfaitement qu'il étoit bien plus important pour lui, que Marguerite sa fille aînée fût mariée à Guillaume fils aîné du Duc de Baviére, & que néanmoins cela ne se pourroit faire, tant que subsisteroit l'engagement qu'il avoit contracté avec le Duc d'Autriche. Pour ne pas laisser échaper les grands avantages qu'on lui laissoit découvrir en cette seconde alliance; il envoya des Ambassadeurs au Duc d'Autriche, qui lui firent de grandes instances pour l'engager à accepter & recevoir pour femme de son fils Léopold, Catherine de Bourgogne sa seconde fille, au lieu de Marguerite sa fille aînée. 1387.

C.
Le Duc d'Autriche accepte Catherine de Bourgogne pour épouse du Prince son fils, au lieu de Marguerite qui lui avoit été promise.

Le Duc d'Autriche content de pouvoir obliger le Duc de Bourgogne, accepta gratieusement cet échange, mais à ces conditions. Sçavoir; que Philipe donneroit à Catherine la même dot qu'il donnoit à Marguerite son aînée; c'est-à-dire, cent mille frans d'or au coin de France; qu'il lui payeroit content 25000 livres en déduction des cent mille livres; vingt-cinq mille livres dans le tems de la célébration du mariage, & le surplus dans les deux années immédiatement après; c'est-à-dire, 25000 livres chaque année; que la solemnité du mariage se feroit le jour de la fête Saint Michel de l'année qui devoit commencer à Pâques alors prochain, & qu'aussi-tôt après on lui donneroit la Princesse Catherine pour l'emmener avec son fils en leur Pays où il voudroit, promettant de son côté, d'assigner au surplus à la Princesse Catherine, après la consommation du mariage, un doüaire semblable à celui qu'il avoit auparavant promis à Marguerite sa sœur aînée; c'est-à-dire, quinze mille livres de rente sur les mêmes fonds.

Toutes ces conditions furent acceptées par le Duc de Bourgogne, qui fit délivrer à Léopold, sans aucun délai, vingt mille livres, sur les vingt-cinq qu'il avoit demandé pour premier payement des cent mille livres qui lui devoient être données pour la dote de Catherine de Bourgogne, qu'il avoit acceptée pour être femme de son fils, au lieu de Marguerite qui lui avoit été promise, & dont le contrat avoit été passé. Mais la mort du Duc d'Autriche étant arrivée avant la célébration du mariage de son fils avec la Princesse Catherine: il y eut depuis un autre traité entre Aubert d'Autriche frere du défunt Duc & tuteur du jeune Léopold & le Duc Philipe. Par ce nouveau traité, on réduit le doüaire qui devoit être de quinze mille livres de revenu en fonds de terres, à dix mille livres; on change & multiplie les termes assignez pour le payement des cent mille frans de dot que le Duc de Bourgogne doit donner à sa fille, & on confirme au surplus en faveur du jeune Léopold & de la Princesse Catherine, tout ce qui avoit été réglé par le contrat du même Léopold avec Marguerite, sœur aînée de Catherine. Ce nouveau traité passé en l'Abbaye de Luxeu, est du 6 Septembre 1387. Il fut depuis ratifié par le jeune Léopold, & l'acte de ratification est daté de Janly près de Dijon, le 14 du même mois de Septembre & de la même année.

Deux jours après, les Princes Aubert & le jeune Léopold Duc

1387. d'Autriche, voulant satisfaire aux engagements qu'ils avoient contractez par les précédents traitez ; en firent un autre avec le Duc Philipe, où après avoir reconnu qu'ils étoient tenus d'assigner à la Princesse Catherine, vingt mille frans en fond de terre ; sçavoir, dix mille livres pour les cent mille frans de dot qu'elle aporte, & dix mille autres livres pour son doüaire : ils conviennent avec le Duc de Bourgogne, que ces vingt mille frans de revenus seront assignez à Catherine sa fille, sur le Comté de Ferrette, & dans les Pays & sur les Terres situez en deçà du Rhin, & les plus proches de la Bourgogne. Et pour le faire ; il nomment six Députez, & le Duc de Bourgogne six autres. Sçavoir, Jean de Ray, Guy de Pontaillier Maréchal de Bourgogne, Anselme de Salins, Olivier de Jussey, Jean de Ville-sur-Arce, & Jean de Vannes. Tous ces traitez furent ratifiez l'année suivante par Guillaume fils aîné, Ernest & Frédéric ses freres, enfans du feu Duc d'Autriche, & aussi freres du jeune Léopold, second fils du même Duc, & marié avec Catherine de Bourgogne. L'acte de leur ratification fut passé à Vienne en Autriche le premier Juin 1388.

Le jour de la solemnité des noces, qui suivit de près ces ratifications, le Duc de Bourgogne & la Duchesse sa femme firent plusieurs présents en bijoux, tant aux nouveaux mariez, qu'aux Princes & Seigneurs qui assistérent à la cérémonie. La Princesse Catherine, qui n'étoit alors qu'en la dixiéme année de son âge, fut laissée après la solemnité de ses noces, entre les mains de la Duchesse sa mere, où elle resta jusqu'après la consommation de son mariage, qui ne se fit que quelques années après, & qui donna lieu à de nouvelles Ambassades & à de nouveaux actes de la part des Ducs de Bourgogne & d'Autriche. Celui-ci s'étant rendu dans son Comté de Ferrette, pour être plus à portée & plus voisin de la Bourgogne, envoya des Ambassadeurs au Duc Philipe pour demander l'entiére exécution de tous les traitez précédents, & la consommation du mariage qu'il avoit contracté avec la Princesse Catherine sa fille.

Voyez la Note dix-huitiéme.

Le Duc de Bourgogne, qui étoit alors à Amiens avec le Roi, y reçut les Ambassadeurs de son gendre. Les ayant oüis, & après avoir lû les lettres du Duc d'Autriche qu'ils lui présentérent, leur répondit qu'il étoit disposé à donner à leur Maître toute la satisfaction qu'il désiroit ; c'est-à-dire, à remplir & exécuter de bonne foi toutes les clauses des traitez qu'ils avoient faits & ratifiez ; qu'il consentoit que le Duc Léopold partît incessamment de Ferrette pour se rendre à Dijon, & que la consommation du mariage qu'il y avoit contracté avec Catherine de Bourgogne sa fille, se fit dans la quinzaine de Pâques alors prochain ; qu'il feroit ensorte de se trouver à Dijon vers ce tems-là, sinon qu'il lui en donneroit avis pour demander huit ou dix jours au-delà de la quinzaine, & qu'il donnoit plein pouvoir à la Duchesse sa femme, au cas qu'après les dix jours expirez, il ne s'y fût pas rendu, de consentir à tout & de donner une entiére satisfaction à leur gendre, sans différer plus longtems la consommation de son mariage avec Catherine leur

fille. Ces réponses du Duc de Bourgogne furent données aux Ambassadeurs d'Autriche par écrit, scellées de son sceau du , & daté d'Amiens le 27 Mars 1391. Elles furent apuyées par acte du même jour aussi, scellé des sceaux de Jean Canard Chancelier de Bourgogne, de Guy Seigneur de la Trimoüille & de Sully, Chambellan du Duc, de Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, & de Oudard Seigneur de Chazeron Chevalier, qui promettent & s'engagent à les faire exécuter. 1387.

Les quatre Ambassadeurs du Duc d'Autriche laissérent aussi au Duc Philipe, un autre écrit scellé de leurs sceaux, & avec les mêmes dates, par lequel ils s'obligent, tant en leur propre nom, qu'au nom du Duc leur Maître, d'accomplir & faire exécuter fidélement tous les traitez faits & passez pour le mariage dont ils poursuivent la consommation; de ne pas souffrir qu'on change rien dans l'emploi de la dot, ni dans l'assignation du doüaire. Il y eut depuis plusieurs autres Seigneurs de la Cour d'Autriche, qui souscrivirent aux mêmes engagements qui furent ratifiez par le Duc d'Autriche. L'acte daté de la Ville de Gray, est du 3 Mai 1392. Quelques jours après, c'est-à-dire, le 9 du même mois, le Duc d'Autriche arriva à Dijon, accompagné de Jean de Vergy, qui l'étoit allé prendre à Gray. La Duchesse de Bourgogne qui étoit à Germoles, ayant apris son arrivée, se rendit promtement auprès de lui, & le traita avec beaucoup de magnificence. Elle consentit en l'absence du Duc son mari, à la consommation de son mariage avec la Princesse Catherine, qui se fit dans le même mois de Mai 1392, quatre ans après la célébration de son mariage & de ses noces.

Le Duc d'Autriche, après quelques jours de fêtes & quelques semaines de séjour à Dijon, en partit, sans pouvoir, à cause de l'absence du Duc Philipe, emmener avec lui la jeune Duchesse sa femme pour retourner en ses Etats; & Jean de Vergy qui l'étoit allé prendre à Gray, le reconduisit jusqu'à Lure. Il revint l'année suivante chercher & demander cette jeune Duchesse pour la conduire en Autriche; mais le Duc, pere de la Princesse étant encore absent, la Duchesse sa mere le pria de la laisser encore quelque tems auprès d'elle, pour que le Duc son mari pût avoir la consolation de voir & d'embrasser encore cette Princesse qu'il aimoit tendrement, & de la lui remettre lui-même entre les mains, si les affaires de l'Etat & du Royaume qui l'occupoient sans cesse, le lui pouvoient permettre. Touché de la priére & des instances de la Duchesse sa belle-mere; il consentit que la jeune Duchesse sa femme restât encore à sa Cour jusqu'à la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge, quinziéme Aout de la même année 1393, à deux conditions; la premiére, qu'on ne pourroit, quoiqu'il arrivât, lui demander un plus long séjour de sa femme à la Cour de Bourgogne; la seconde, qu'elle lui seroit remise en la Ville de Vesoul, ou en celle de Montjustin, par le Duc son pere, ou en son absence, par ses Députez en la Ville de Lure, avec le reste de sa dot & tout son trousseau. Il

1387. en donna ses lettres qui sont datées de Dijon, le 24 Juin 1393. Il partit ensuite pour la seconde fois, sans emmener sa femme avec lui.

Le séjour de la jeune Duchesse d'Autriche à la Cour de Bourgogne, surpassa encore de plus d'un mois le terme qu'il avoit accordé; car ce ne fut que le 18 du mois de Septembre, qu'elle en sortit pour aller joindre le Duc son mari. Elle fut accompagnée de plusieurs Seigneurs de Bourgogne, & suivie de plusieurs chariots chargez de tout ce qu'elle avoit reçu pour son usage, du Duc & de la Duchesse ses pere & mere.

Tandis que les Ducs de Bourgogne & d'Autriche étoient occupez à tous ces traitez & à la célébration du mariage qui y avoit donné lieu, Regnaut de Montconis Chevalier, Procureur du Duc, & son Chatelain de Sagey, & Philipe de Valois son Chatelain de Cuisery, se pourvûrent devant lui, & en son absence, devant le Gouverneur du Duché, contre Hugues de Vienne Seigneur de Seurre & de Sainte Croix, pour être maintenus en la possession du droit de Ressort, que les Chatelains leurs prédécesseurs avoient toujours exercé sur la Ville, la Chatellenie & les Habitans de Louhans. En vertu de ce Ressort; ils prétendoient être Juges Supérieurs du Bailli de Louhans, chacun dans la partie de la Ville & Chatellenie qui étoit de sa jurisdiction, & avoit été limitée, & que c'étoit à eux que se devoient porter les apels des Sentences du Bailli. Le Seigneur de Seurre & de Sainte Croix soutenoit au contraire que tous les apels des Sentences du Bailli de Louhans avoient toujours été portez au Siége de Saint Laurent près de Chalon; que les Territoires & Chatellenies de Sagey & de Cuisery avoient de tous tems été séparées des Territoires & Chatellenies de Louhans, où les Chatelains de ces deux Terres n'avoient jamais eu aucun droit ni exercé aucune jurisdiction. On se plaignoit de part & d'autre de violences, d'injures & d'usurpations, & l'on objectoit des faits contestez qui donnérent lieu à une enquête. Le Duc Philipe l'ayant reçuë, la fit examiner par son Chancelier & par ceux de son Grand Conseil, qui venoient de tenir son Parlement à Beaune, & sur leur raport, rendit un Jugement par lequel il donne l'attribution des causes d'apel du Bailli de Louhans au Bailli de Chalon en son Siége de Saint Laurent, & adjuge aux deux Chatelains de Sagey & de Cuisery, le droit de ressort sur Louhans & ses Habitans en toutes autres choses, &c. Ce Jugement fut rendu à Chalon le 10 Novembre 1387.

Dès le mois de Juillet, ce Prince sollicité par le Comte de Savoye son neveu, qui étoit alors en guerre, lui envoya pour le secourir, Wauthier de Vienne, Sire de Mirebel en Montagne, Chevalier Banneret, avec huit autres Chevaliers & quatre-vingt-onze Ecuyers pour servir sous ses ordres. Il écrivit de Roüen où il étoit alors, au Bailli de Chalon-sur-Sône, de les passer en revûë, & aux Gens de ses Comptes à Dijon, de faire avancer au même Wauthier de Vienne, leur Commandant, une somme de dix-neuf cens livres, à quoi l'on avoit réglé que devoit monter leur paye pour un mois. Les deux Lettres sont datées du même jour 14 Juillet 1387.

Au

Digitized by Google

Au mois de Septembre ſuivant, le Duc Philipe étant en la Ville d'Arras, fit expédier des Lettres patentes adreſſées à la Chambre des Comptes de Dijon, pour l'avertir & lui enjoindre de paſſer en compte & d'alloüer à ſon Receveur général, la dépenſe de 220 hommes d'armes qu'il avoit envoyez ſous la conduite de Guillaume de la Trimoüille ſon Chambellan, à la Ducheſſe de Brabant ſa tante, pour l'aider en la guerre qu'elle avoit avec Guillaume Duc de Gueldres; & il ajoute pour l'inſtruction des Maîtres de cette Chambre, qu'il a fait payer aux Chevaliers Bannerets deux frans; aux Chevaliers Bacheliers, un fran; aux Ecuyers, dix ſols; & aux Archers, cinq ſols par jour. On donnera dans une Note particuliére les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers avec le nombre de ceuxqu'ils avoient avec eux en cette guerre. Outre ces Gens-d'armes, il envoya, l'année ſuivante, 400 lances à la même Ducheſſe & pour le même ſujet. Le Duc de Gueldres ayant oſé déclarer la guerre au Roi Charles VI, Sa Majeſté, pour le punir, fit le voyage de Juliers & de Gueldres, & le Duc l'y accompagna après avoir envoyé de Montreau faut-Yonne, où il étoit le 19 Aout 1388, Olivier de Juſſey & Robert d'Angüeil, à la Ducheſſe de Brabant, pour lui donner avis du départ du Roi.

1387.

CI. Secours envoyé à la Ducheſſe de Brabant.

Voyez la Note XIX. Et la Note XX.

Pierre du Celier Receveur général des Finances du Duc Philipe, raporte dans ſon compte rendu pour cette année, que ce Prince allant avec le Roi au Duché de Juliers, fit charger ſur un chariot attelé de cinq chevaux, tous ſes joyaux qu'il envoya de Chalon en Champagne, eſcortez de trois valets & ſept hommes d'armes à cheval, à la Ducheſſe ſa femme, qui étoit alors à Vilaines en Dueſmois. Il ajoute que le Duc, à cauſe de ce voyage du Roi en Gueldres & Juliers, avoit fait acheter dans les Pays de Laon & de Reims, 400 queuës de vin, qu'il fit conduire par la Meuſe à Maſtrich; qu'il donna huit mille livres de recompenſe à Guillaume de la Trimouille, qui avoit eu le gouvernement des troupes qu'il avoit envoyées au ſecours de la Ducheſſe ſa tante; qu'il dédommagea tous les Habitants des Villes du Pays de Juliers à qui ſes troupes ou les gens de ſa maiſon, avoient cauſé quelque dommage ou occaſionné quelque dépenſe. C'eſt que les troupes du Roi & du Duc avoient d'abord ravagé les Pays du Comte de Juliers, pere de Guillaume Duc de Gueldres, & qu'ils connurent depuis qu'il n'étoit point d'intelligence avec ſon fils, & n'avoit aucune part à la guerre qu'il avoit entrepriſe, & ſoutenoit contre la Duheſſe de Brabant. En ce voyage que le Duc de Bourgogne fit en Juliers & en Gueldres avec le Roi; Louis de Giac, fils de Pierre de Giac Chancelier de France, fut fait priſonnier par les gens du Duc de Gueldres. Ce Louis de Giac étoit Chambellan du Duc Philipe qu'il accompagnoit, & qui donna 2000 livres à ſon pere pour l'aider à payer ſa rançon. Il y eut pluſieurs autres Chevaliers & Ecuyers de la compagnie de Philipe de Bar, & pluſieurs Officiers du Duc de Bourgogne auſſi pris priſonniers. Ce Prince leur donna à tous quelques ſommes pour les ayder à payer leur rançon.

CII. Joyaux du Duc envoyez à la Ducheſſe ſa femme.

Digitized by Google

1387. Le même compte marque que les Villes de Flandres firent alors présent de cent mille frans au Duc de Bourgogne leur Comte ; que le Roi lui donna après cette guerre, deux cens mille livres à prendre sur les aydes accordées en France pour les frais de la guerre, & que Sa Majesté lui fit ce don pour le dédommager des dépenses qu'il avoit faites, tant pour la guerre de Juliers & de Gueldres, que pour la construction & fortification du Chateau de l'Ecluse ; à quoi, selon le même comptable, il avoit employé cette année 50000 livres. Pierre du Celier n'auroit pas pû dire que le Roi avoit donné une somme de deux cens mille livres à prendre sur ces aydes accordées en France pour les frais de la guerre ; car Sa Majesté ne donna point de somme déterminée à prendre sur ces aydes. Elle donna les aydes mêmes, non celles qui avoient été accordées en toute la France, mais seulement en Bourgogne & dans les autres Etats du Duc. Dans ces aydes étoient compris les tailles, le dixiéme & le demi-dixiéme. Sa Majesté y joignit encore le quatriéme du vin & les treize deniers pour livre qui se devoient lever dans les Villes exemtes du Comté de Nevers & de la Baronnie de Donzy. Les Patentes de ce don sont du 25 Juin 1388.

CIII. Le Roi & les Villes de Flandres donnent au Duc des sommes considérables.

En ce tems-là, c'est-à-dire, dans les années 1387 & 1388, le Duc, outre les dépenses de la guerre de Juliers & de la construction des fortifications du Chateau de l'Ecluse, en fit beaucoup d'autres. Il en fit une particuliérement en faveur des Officiers de sa Maison, ausquels il donna des gratifications abondantes qui montoient, selon le même comptable, à 88211 livres. Ce Prince employa aussi à la construction de la Chartreuse de Dijon, une somme qui monte pour ces deux années à 30067 livres. Il donna encore d'autres sommes pour aider à la construction des murs de clôture de Bourbon-Lanci, qu'il avoit permis de faire. Et les étrennes qu'il fit ces deux années, montent à des sommes considérables. On en va raporter une petite partie.

CIV. Etrennes du Duc au Roi, à la Reine & autres.

Au commencement du mois de Janvier 1387, le Duc Philipe donna au Roi pour étrennes, neuf draps d'or, & à la Reine, quatre, avec un anneau d'or chargé d'un diamant. Au Duc de Berri, une Croix d'or, garnie de plusieurs rubis balais & de grosses perles, le tout du prix de deux mille livres. Outre cette Croix, il lui donna encore un gros rubis balai de figure quarrée, environné de six grosses perles, estimé 5500 livres. A Philipe de Bar son neveu, un anneau d'or ayant un diamant quarré, & un fermail d'or garni d'un petit rubis balai, de trois saphirs & de trois perles. A Guy de la Trimouille Seigneur de Sully, un fermail d'or enrichi d'un saphir, de trois rubis balais & de trois perles. A Henri de Montbéliard, un anneau ayant une perle ronde, & un autre anneau avec un diamant plat. A la Comtesse de Nevers, un fermail d'or garni d'un rubis balai, de trois saphirs & de six perles, & encore soixante grosses perles, valant huit frans chacune. A Guy de Pontallier, un autre fermail d'or, orné d'un rubis balai, d'un saphir & de trois perles. Il distribua encore à diverses personnes quantité de vaisselle d'argent, de pierreries & de joyaux précieux & magnifiques.

Digitized by Google

Au mois de Janvier 1388, il donna en étrennes au Roi, un hanap ou coupe d'or tout émaillé, du poids de six marcs : il étoit enrichi de six grosses perles & d'un gros saphir. A la Reine, un autre hanap d'or à couvercle, cizelé de rosiers & de roses, pesant cinq marcs quatre onces : il y avoit dessus six perles & un saphir. Au Duc de Touraine, encore un hanap d'or à couvercle, aussi cizelé, pesant trois marcs sept onces : il étoit enrichi de 6 perles & d'un saphir. Au Duc de Berri son frere, un grand tableau d'or représentant la Trinité, garni de plusieurs gros rubis balais, de plusieurs saphirs & de grosses perles du prix de 6000 livres. A la Duchesse sa femme, aussi un hanap d'or à couvercle, cizelé d'aubépines, chardons, &c. du poids de cinq marcs six onces ; il étoit chargé d'un rubis balai & de quinze perles. Au Comte de Nevers, un pareil hanap de même poids, chargé d'un saphir & de six perles. Au Duc de Bourbon, un gobelet d'or cizelé de feuilles de chêne, ayant dessus un saphir & six perles. A la Duchesse d'Autriche, Bonne & Marie de Bourgogne ses filles, & à Antoine son fils, un pareil gobelet à chacun, & encore un autre à la Dame de Sully, &c. Quelque tems auparavant, ayant donné à dîner au Roi, en son Hôtel de Conflans-lez-Paris, il avoit fait présent à Sa Majesté d'un gobelet d'or, semé de bourache, ayant sur chaque fleur du couvercle & du pied, une perle accompagnée de six autres perles, orné d'un saphir sur la coupe. Il en avoit encore donné un autre tout semblable au Duc de Touraine. 1387.

A ces dépenses, il faut ajouter que le Duc, lorsqu'il fit le mariage de Catherine de Bourgogne sa fille avec le Duc d'Autriche, acheta 9 tentures de tapisseries de hautelisse, de l'ouvrage d'Arras ; qu'il fit faire un colier & une ceinture d'or, garnis de 66 gros rubis balais, de 16 saphirs, de 162 grosses perles & d'un gros diamant quarré, le tout pesant douze marcs six onces ; sçavoir, trois marcs six onces de pierreries & neuf marcs d'or. L'un & l'autre fut remis entre les mains de Josset de Halle, au mois de Juillet 1388. Il avoit dans le mois de Juin précédent acheté pour 8370 l. de pierreries, qu'il fit mettre à la Couronne de la Duchesse sa femme, & quelque tems après il acheta encore pour y ajouter, 3 gros rubis balais, 4000 l. Il fit faire deux ameublements de chambre ; l'un de drap d'or mêlé de soye violette ; chaque piéce avoit au milieu un soleil en broderie d'or & d'argent, & autour les Armes particuliéres des différents Pays ; c'est-à-dire, des Duchez, Comtez & Seigneuries du Duc ; aux quatre coins de chaque piéce, il y avoit une aigle sur une terrasse, tenant un rouleau où étoient écrits ces mots, *Y me tarde* ; c'est la devise du Duc Philipe ; l'autre de drap d'or de damas chargé de ses Armes en broderie, de ses devises & de son chiffre, qui est un P. avec une M. entrelassez. Ce sont les deux premiéres lettres des noms de batême du Duc & de la Duchesse.

CV. Dédicace de l'Eglise des Chartreux de Dijon, & présens faits à cette Eglise.

La Duchesse ayant fait faire cette année la Dédicace de l'Eglise des Chartreux par l'Evêque de Troyes, à qui elle fit présent d'une piéce de drap de Bruxelles écarlate ; le Duc donna à cette Eglise une Croix

1387. d'argent doré, émaillée & chargée d'un Crucifix & des deux Maries, pesant 18 marcs cinq onces ; un encensoir d'argent blanc, pesant deux marcs, un porte-paix d'argent doré & émaillé, du poids d'un marc cinq onces, deux burettes d'argent doré, pesant deux marcs une once, treize Calices d'argent doré, pesants vingt-quatre marcs ; treize petites cuilliers d'argent doré, du poids d'un marc, & un autre porte-paix d'argent doré, chargé de ses Armes, & du poids de deux marcs. Peu de tems après, il fit faire deux autres ameublements de chambre ; l'un de velours à long poil, chargé partout de ses chiffres en broderie ; l'autre de satin bleu : chaque piéce ayant au milieu des orangers & citronniers en broderie d'or de Chipre, & des tourterelles en broderie de même, parsemées tout au tour. Il fit faire dans le même tems une tapisserie de drap d'or toute en broderie, dont la seule façon couta 6000 livres. On donnera dans une Note particuliére le détail des présents faits par ce Prince, durant le même tems, en vaisselle d'or & d'argent, en joyaux, & en pierres prétieuses.

Voyez la Note XXI.

CVI. Renouvellement des sceaux de la Chancellerie du Duc.

La même année 1387, les Sceaux de la Cour & Chancellerie du Duc, ayant parus trop vieux ; Josset de Halle son Argentier & Orfévre, eut ordre d'en faire de nouveaux, & d'ajouter au grand Sceau, deux Fleurs de lys, placées entre les deux pieds de la figure du Prince représentée dessus ; au petit Sceau, une Fleur de lys semblable sur l'écu ; & au contre-Scel, une autre Fleur de lys au-dessous de l'écu, afin que du premier coup d'œil on pût distinguer les expéditions de la Chancellerie qui auroient été faites depuis leur renouvellement. Il y eut ensuite un Conseil assemblé à Dijon, chez Guy de Pontailler Gouverneur & Maréchal de Bourgogne, pour recevoir du Chancelier les vieux Sceaux & lui délivrer les nouveaux. En ce Conseil étoient le même Guy de Pontailler qui y présidoit, le Doyen d'Autun, l'Official de Chalon & celui de Langres, les Baillis de Dijon, de l'Auxois, de la Montagne & d'Autun, Pierre Paris, Jean Potier Archidiacre de Langres, Richart Bonot, Dréve Felize & André Paste tous Conseillers du Duc. En leur présence, Nicolas de Tholon Chancelier de Bourgogne, remit les Sceaux anciens qu'il avoit & qui furent à l'instant dépecez & mis en morceaux par commandement du Gouverneur ; & les nouveaux fabriquez par Josset de Halle, ayant été aprouvez du Conseil, & lui ayant été présentez ; il les reçut pour en user dans les expéditions de la Chancellerie, comme il avoit fait des anciens qu'il venoit de rendre, & qui après avoir été pesez, furent remis à Amiot Arnaut Receveur du Bailliage de Dijon, qui s'en chargea & promit d'en rendre compte. L'acte qui fut dressé de cette remise des Sceaux, est du dernier Septembre 1387.

CVII. Parlement à Beaune.

Le Parlement du Duc ayant été convoqué cette année à Beaune, Dréve Felize, Anceau de Salins Sire de Montferrant, Etienne Petitjean Official de Langres, Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon & Pierre Paris Doyen de Chalon, tous Conseillers du Duc, eurent commission pour s'y trouver avec les autres que ce Prince avoit choisis & nommez

Digitized by Google

pour le tenir. Ils furent occupez pendant les mois d'Octobre & de Novembre. En ce Parlement on fit deux Ordonnances contre les Lombards des deux Bourgognes, qui ruinoient ces deux Provinces par leurs usures excessives & publiques. Par ces ordonnances il leur est défendu à tous de faire des prêts ou contrats usuraires dans l'étenduë du Duché & de la Comté, sur peine de perdre les biens qu'ils y possédent & d'être punis corporellement à la volonté du Prince. Et comme il étoit notoire que depuis longtems ils abusoient des permissions & priviléges qu'on leur avoit accordez, les prêts & contrats usuraires qu'ils avoient faits, sont déclarez nuls ; & défenses leur sont faites de rien exiger de leurs débiteurs au-dessus de la somme qu'ils leur ont prêtée, sur peine d'être punis corporellement. L'Ordonnance est du 3 Novembre ; elle fut encore renouvellée par une autre qui fut donnée le lendemain par le Duc & son Parlement, à l'occasion de quelques interessez, qui aparemment s'étoient vantez de la violer sans encourir la peine. Par cette seconde Ordonnance, on renouvelle les mêmes défenses contre les usuriers ; on ordonne les mêmes peines contre ceux qui n'obéiront pas ; & l'on enjoint aux Seigneurs vassaux du Duc dans les deux Bourgognes, sur peine de confiscation de leurs Fiefs & de leurs Terres, de tenir la main à ce qu'il ne se fasse aucuns prêts ni contrats usuraires avec leurs sujets dans l'étenduë de leurs Seigneuries. 1387.

Vers le même tems il se fit un échange entre le Duc & Philibert de Damas Chevalier, qui possédoit par indivis avec ce Prince, la moitié du Chateau & de la Terre de Montaigu. Le Duc qui étoit bien aise de posséder en entier & la Terre & le Chateau, donne pour tout avoir, au Sire de Damas, la Terre & le Chateau de Saint Romain, que ce Seigneur accepte pour faire plaisir à ce Prince. Dès que l'échange eut été accepté de part & d'autre, le Duc Philipe nomma des Commissaires pour aller sur les lieux faire l'estimation de tout ce que le Sire de Damas possédoit à Montaigu & de ce que pouvoit valoir la Terre & le Chateau de Saint Romain. Les Commissaires choisis étoient Guillaume de la Marche Bailli de Chalon, Jean de Foissy Bailli de la Montagne, Gaudry de Balleurre Chevalier, & Jean le Boiteux de Viteaux. La commission est datée de Chalon le dix du mois de Novembre.

CVIII. Contestations entre le Duc & l'Evéque d'Autun.

On vit finir sur la fin de la même année les contestations commencées plus de 20 ans auparavant, & terminées enfin entre le même Duc Philipe & les Evêques d'Autun, au sujet de la Jurisdiction qu'ils prétendoient leur apartenir l'un & l'autre dans la Ville & les Fauxbourgs d'Autun. Geoffroy David fait Evêque de cette Ville en 1361, avoit le premier disputé aux Officiers du Duc, la Jurisdiction qu'ils y exerçoient en plusieurs endroits : & sur les plaintes qu'il fit au Duc des entreprises & usurpations de ses Officiers, le Duc convint avec lui d'Arbitres, à qui ils donnérent l'un & l'autre plein pouvoir de régler leurs différends, promettant de s'y conformer ; mais pendant que les Arbitres travailloient à s'instruire des droits des deux Parties, il s'éleva plusieurs autres contestations & différends entre leurs Officiers, qui rendirent le travail des

1387. Arbitres inutile, & les empêchérent de rendre aucun Jugement. Alors on se pourvut au Pape, qui, du consentement de l'Evêque & du Duc, nomma des Commissaires pour aller sur les lieux s'informer des droits & faits contestez, en dresser leur procès verbal & le lui envoyer.

Cependant l'Evêque ennuyé & fatigué de ces longueurs, pria le Duc Philipe de prononcer lui-même sur les faits contestez, promettant de se soumettre à son Jugement & de s'y conformer en tout. Le Duc qui de son côté souhaitoit ôter à l'Evêque tout sujet de plainte, & de bien vivre avec lui, se rendit à ses instances. Après avoir fait examiner les divers sujets de contestations qui étoient entre eux & entre leurs Officiers, peut-être trop zélez défenseurs de leurs droits, par les Gens de son Conseil, en présence & avec ceux du Conseil de l'Evêque qu'il y avoit apellez, il rendit une Sentence par laquelle adjugeant à l'Evêque plusieurs des chefs contestez, il se maintenoit en la possession des autres. La Sentence fut renduë à Montbard le 6 Janvier 1376. L'Evêque Geoffroy n'en étant pas content, oublia la promesse qu'il avoit faite de s'y soumettre & conformer. Il en interjetta apel au Parlement de Paris, & mourut peu de tems après, sans avoir fait juger son apel. Pierre de la Barriére qui lui succéda au Siége Episcopal d'Autun, ne le tint qu'environ deux ans, durant lesquels il ne se fit aucunes poursuites de sa part pour terminer cette affaire. Guillaume de Vienne successeur de Pierre de la Barriére, eut de nouvelles contestations avec le Duc, & ne finit rien avec lui, ni sur celles qui s'étoient élevées de son tems, ni sur les anciennes qui avoient donné lieu au procès pendant au Parlement de Paris.

Enfin Nicolas de Tholon qui fut établi Evêque d'Autun en 1386, après avoir été Chancelier de Bourgogne sous le même Duc, voulant terminer à l'amiable tous les différends & les procès tant anciens que modernes, entre son Siége & son Chapitre, d'une part, & les Ducs de Bourgogne, d'autre; pria le Duc Philipe de vouloir bien faire examiner de nouveau par son Conseil les divers sujets des procès commencez & des différends survenus depuis; de révoquer & annuller, ou au moins réformer la Sentence qu'il avoit donnée, & qui étoit très-préjudiciable, tant au Chapitre de son Eglise, qu'à son Siége. Le Duc qui estimoit & chérissoit ce Prélat, dont il avoit connu la probité & vouloit reconnoître les services, entra dans ses vûës, & chargea en conséquence les Gens de son Conseil de cet examen, avec ordre de remonter jusqu'à l'origine de ses différends avec les Evêques d'Autun au sujet de la Jurisdiction qu'ils avoient dans la Ville & les Fauxbourgs, & dans d'autres Eglises & Prieurez du Diocèse. Cet examen produisit l'effet que cet Evêque en attendoit. Plusieurs articles de la Sentence furent changez & modifiez, de maniere que ce Prélat en étant content, convint d'exécuter la Sentence sous les modifications avec lesquelles elle fut depuis ratifiée & confirmée par Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1387. On avoit rapellé dans cette Sentence un réglement fait le dix Juillet 1338, entre Jean d'Arcy alors Evêque d'Autun depuis l'an 1331, &

Digitized by Google

Eudes IV. du nom Duc de Bourgogne. Par ce réglement l'Evêque, pour lui & son Chapitre & de son consentement, se déporte de tous procès & contestations entre lui & le Duc, au sujet de la garde & du ressort du Chapitre d'Autun, de l'Abbaye de Bar le Régulier & de Saulieu, & reconnoît que l'un & l'autre apartient au Duc seul, sans aucune exception. L'acte est inséré tout au long dans la Sentence. 1387.

CIX. Tansport des Comtez, Terres, &c. d'Etampes, Gyen & Dourdan, fait au Duc Philipe par le Duc de Berri.

Quelque tems après que la Sentence du Duc Philipe, avec les modifications de son Conseil, eut été confirmée par le Parlement de Paris, c'est-à-dire, le 28 Janvier de la même année, le Duc de Berri qui avoit acquis les Comté, Ville & Chateau d'Etampes avec les Villes & Chateaux de Dourdan & de Gyen, transporta, au cas qu'il mourût sans enfants mâles, au Duc de Bourgogne son frere, par une donation entre-vifs, tous ses biens acquis, pour lui & pour ses enfants mâles & leurs descendants en ligne directe. Ce transport n'étoit que conditionnel. Le Duc de Berri avoit un fils & deux filles : si ce fils lui survivoit, il devoit hériter de tous ses biens acquis ; mais s'il mouroit avant son pere, le Duc Philipe devoit, en vertu de ce transport, s'en mettre en possession, en joüir & les transmettre à ses enfants mâles ; au défaut d'enfants mâles descendus du Duc de Bourgogne, ces mêmes biens devoient retourner aux filles du Duc de Berri ou aux enfants descendus d'elles. Dix ans après le Duc de Berri fit, sous la même condition, sa démission du Comté d'Etampes & de ses autres terres & biens acquis, entre les mains du Roi, en faveur du Duc de Bourgogne ; & le Roi en ayant aprouvé la donation entre-vifs & reçû la démission ; le Duc de Bourgogne lui en fit hommage le même jour 26 Décembre 1397.

CX. Autre transport fait au Roi par le même.

Avant cette cession & ce transport des Comtez & Terres d'Etampes, Dourdan & Gyen, faite au Duc de Bourgogne, le même Duc de Berri en avoit fait une autre semblable au Roi Charles son neveu, touchant les Duchez & Comtez de Berri, d'Auvergne, de Poitou, & toutes les Baronies, Chateaux, Villes & Chatellenies qu'il avoit alors & auroit au tems de sa mort. Il avoit excepté de cette donation le Comté d'Etampes & la Terre de Dourdan, parce qu'il les vouloit donner au Duc de Bourgogne avec Gyen & ses dépendances. Comme dans cette exception il n'étoit point fait mention de Gyen, on prétendit que cette Terre ne pouvoit être comprise dans la cession du Duc de Berri, faite au Duc Philipe, puisqu'elle avoit été auparavant donnée au Roi par ce Prince, qui par conséquent n'avoit pû en disposer depuis en faveur du Duc de Bourgogne. Mais le Duc de Berri ayant représenté au Roi, que dans l'exception qu'il avoit faite, il avoit eu intention d'y comprendre Gyen, de même qu'Etampes & Dourdan ; & que s'il n'avoit pas nommé Gyen en particulier, c'est parce qu'il pensoit qu'il faisoit partie du Comté d'Etampes & qu'il étoit compris sous son nom : le Roi entrant dans ses vûës, laissa Gyen au Duc de Bourgogne, avec Etampes & Dourdan, confirma de nouveau la donation qui lui en avoit été faite, re-

1388. nonça même à tout le droit qu'il auroit pû prétendre sur la Ville, Terre & Chateau de Gyen, en faveur du Duc de Bourgogne. Ses Lettres patentes données à S. Denis en France, sont du mois de Mars, l'an 1400.

L'année suivante, le Duc Philipe envoya à sa Chambre des Comptes de Dijon, l'acte de la donation qui lui avoit été faite par le Duc de Berri, avec les Lettres patentes du Roi, par Guillaume Bataille Gruyer de Bourgogne, & après leur avoir ordonné de les faire enrégistrer, il les charge de les remettre à Jean Coniller Archidiacre de Dijon, son Conseiller & Garde du Trésor de ses Chartres.

CXI. Robes données par le Duc, au Chancelier, au Receveur général & aux Gens des Comptes.

Comme ce Prince étoit occupé des affaires du Royaume, encore plus que des siennes propres; il donna pouvoir à son Chancelier de terminer les affaires en son absence, & ordre à sa Chambre des Comptes de Dijon, de recevoir, passer & aprouver tous les mandements, actes & traitez qui leur seroient présentez de sa part, encore que l'usage ancien y fût contraire, & qu'ils ne dussent recevoir & passer selon cet usage, que les lettres & Ordonnances du Duc, ausquelles seules la Chambre devoit obéir. Le Chancelier auquel il donna cette autorité, étoit Jean Canard, à qui il fit présent cette même année 1388, d'une robe d'écarlate, à cause de son Office de Chancelier, ainsi que nous l'aprend Pierre du Celier Receveur général, en son compte de la même année. Il ajoute qu'il en donna une semblable à Nicolas de Fontenay son Trésorier & Gouverneur de ses Finances. Le Duc de Bourgogne payoit chaque année une certaine somme pour les robes des Maîtres des Comptes & des Clercs; c'est-à-dire, des Auditeurs des Comptes; à chacun des Maîtres, 50 livres, & 30 livres à chacun des Clercs.

CXII. Les Officiers des Comptes déchargez des sommes à quoi ils avoient été imposez par les Maire & Echevins.

Tous les Officiers de la Chambre des Comptes établie à Dijon, qui anciennement avoient été exemts de toutes les charges ordinaires de la Ville, s'étant plaints de ce que les Maire & Echevins les imposoient comme les autres Habitants, & les vouloient contraindre à payer chacun leur quotité des sommes par eux imposées; le Duc écrivit en leur faveur aux Maire & Echevins, les priant de ne les plus comprendre dans les impositions des charges de la Ville, & de les laisser joüir de l'exemption dont avoient toujours joüi ses Officiers, occupez à la reddition des comptes & au gouvernement & administration de ses Domaines. Mais les Maire & Echevins n'eurent pas tout l'égard qu'ils devoient aux priéres du Duc. Les Officiers des Comptes lui en ayant porté de nouveau leurs plaintes: alors il écrivit une autre lettre adressée au Bailli de Dijon & aux autres Officiers de Justice de la même Ville. Par cette lettre Philipe leur enjoignit de maintenir les Officiers de sa Chambre des Comptes en la possession & joüissance de leurs anciens priviléges, & de ne pas souffrir qu'ils soient imposez, ni contraints au payement des charges de la Ville. La lettre est datée d'Arras, le 13 Novembre 1389. Il en écrivit en même-tems une semblable à Jean Baudot alors Maire de la Ville de Dijon, depuis la S. Jean-Baptiste 1388. Le Maire pressé par le Bailli de cette Ville, en assembla les Echevins & autres Officiers, leur communiqua

Digitized by Google

muniqua les lettres du Duc, & ajouta de judicieuses réflexions qui les rendirent plus dociles qu'ils n'avoient été auparavant; de sorte qu'ils furent d'avis qu'on déchargeroit les Officiers des sommes ausquelles ils avoient été imposez, & qu'ils joüiroient à l'avenir de l'exemption des charges de la Ville. Sur leur délibération, le Maire Baudot donna son Ordonnance conforme, qui accorde à ces Officiers des Comptes, tout ce que le Duc avoit demandé pour eux. L'Ordonnance scellée du Sceau de la Mairie, est du 13 Décembre 1389. 1388.

Dans les premiers jours de cette année; c'est-à-dire, le dix-neuf du mois d'Avril après Pâques, le Duc Philipe, qui par son Ordonnance du 6 Février de l'année précédente, avoit ôté à tous les Gruyers du Duché, les droits attribuez à leur emploi, à cause de l'abus qu'ils en faisoient, & se les étoit réservez pour être levez à son profit par les Receveurs ordinaires des Gruëries, leur accorde & leur assigne par une autre Ordonnance, une augmentation de gages pour leur aider à suporter les frais qu'ils sont obligez de faire dans l'exercice de leur Charge. Aux Gruyers des Bailliages de Dijon, Chalon, Autun & Montcenis, qui avoient auparavant 80 frans de gages, ce Prince leur donne à chacun quarante frans d'augmentation par an, & à celui d'Auxois & de la Montagne, trente seulement. Ce Gruyer n'avoit auparavant que soixante frans de gages. 1389.

CXIII. Elûs choisis, & leurs honoraires.

Le même jour dix-neuf Avril 1389, les trois Ordres du Duché assemblez, accordérent au Duc un subside de 25000 livres, qui lui devoit être payé dans l'année. Comme ce subside lui avoit été accordé pour l'aider à acquitter les dettes qu'il avoit contractées pour la dépense de sa Maison & de celles de la Duchesse & de ses enfants; Philipe charge le Receveur du subside, de lui compter à lui-même 15000 livres, & d'employer les 10000 livres restantes, à payer à chaque Particulier, sans autre mandement, ce qui peut être dû des denrées fournies pour la dépense de tout son Hôtel. La lettre du Duc adressée au Receveur, est datée de Paris le 15 Mai 1389. En son absence la Duchesse sa femme ayant le gouvernement du Pays, nomme trois Elûs pour imposer ce subside, & un Receveur pour le lever. Les Elûs sont Jean Coniller Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, pour les Gens d'Eglise; Thomas de Saulx, dit le Loup, Ecuyer, Seigneur de Vantoux, pour les Nobles; & Jean Baudot de Dijon pour les Bourgeois & le Peuple. Elle leur assigne ensuite à chacun 50 livres, que le Receveur leur doit payer pour leurs honoraires. Le Receveur est Jean d'Auxonne, dont elle veut que les Gens des Comptes réglent les gages. Les lettres de la Duchesse, datées de Germoles, sont du 25 Mai 1389. Les trois Elûs peu satisfaits des honoraires que la Duchesse leur avoit assignez, s'adressérent au Duc, à qui ils représentérent que dans les années précédentes où il y avoit six Elûs pour faire les impositions des subsides; chaque Elû avoit 100 livres de gages & que cependant on n'en donnoit que cinquante à chacun d'eux, quoiqu'ils eussent tout trois ensemble, autant de travail à faire qu'en avoient auparavant les six autres, & par conséquent plus d'occupation

Digitized by Google

1389. & de peine à ſupporter. Ce Prince touché de leurs remontrances, ajoute aux 50 livres taxées par la Ducheſſe, 50 autres frans qu'il mande au Receveur général de leur payer. Sa lettre eſt datée de Dijon, le 26 Février de la même année.

Comme les 15000 frans que le Duc Philipe s'étoit réſervez ſur les 25000 que les Etats lui avoient accordez, ne lui paroiſſoient pas ſuffiſants pour la dépenſe qu'il étoit obligé de faire en accompagnant le Roi dans le voyage auquel il ſe préparoit, ayant intention de ſe rendre en Languedoc & en Guyenne ; ce Prince prit le parti, pour groſſir ſes finances, d'arrêter chez tous ſes Receveurs des deux Bourgognes, du Nivernois & Donzyois,& même des Terres qu'il avoit en Champagne, la moitié de toutes les penſions, dont leurs recettes étoient chargées, & de ſe faire payer comptant, voulant néanmoins qu'elle fût reſtituée l'année ſuivante par les mêmes Receveurs, des deniers de leurs recettes. L'Ordonnance eſt du 18 Juillet. Le premier jour du mois ſuivant, il en donna une autre en faveur de Jean Comte de Nevers ſon fils aîné. On payoit chaque jour à ce Prince, ſelon que le Duc ſon pere l'avoit déterminé, douze gros vieux tournois ; c'eſt-à-dire, vingt ſols pour ſon plaiſir & ſon divertiſſement. Le Duc ſon pere voulant groſſir ce qu'il apelloit ſa penſion journaliere, ordonne à Nicolas de Fontenay, Gouverneur de toutes ſes finances, de lui faire compter à l'avenir par le Receveur général ou autre, deux frans par jour. Ainſi il augmente de moitié cette penſion journaliere qu'il lui faiſoit, ainſi qu'on vient de dire, pour ſon divertiſſement & ſon plaiſir. Et Nicolas de Fontenay obéiſſant à l'ordre du Duc, mande à Pierre Varopel Receveur général des finances, de payer chaque jour au jeune Prince les deux frans qui lui ſont accordez par Ordonnance du Duc ſon pere.

CXIV. Pavement de la Ville de Dijon.

Sur la fin de cette année ; c'eſt-à-dire, le premier Avril avant Pâques, on commença de paver les ruës de la Ville de Dijon, qui auparavant étoient pleines de bouës & de fumiers qui les rendoient mal propres & portoient l'infection dans toute la Ville. Le Duc qui la vouloit rendre plus ſaine & plus commode, aſſembla ſon Conſeil à cet effet, & y apella les Maire & Echevins ; & les Gens d'Egliſe & des Comptes ; & de leur avis & conſentement fut dreſſée une Ordonnance au nom du Duc pour le pavement de toute la Ville. Elle eſt du 25 Mars 1389, & preſcrit en ſept articles tout ce qui ſe doit faire pour ſon exécution. Les Commiſſaires établis par le Duc & ſon Conſeil pour conduire cet ouvrage, nommérent Guillaume Chenilly de Dijon, pour fournir les matériaux, payer les Ouvriers & tout ce qui ſeroit employé & néceſſaire à cette entrepriſe. Il fallut ſix ans entiers pour la conduire à ſa fin ; car ayant commencé le premier Avril 1389, elle ne finit & ne fut achevée que le dernier Mars 1395.

CXV. Le Duc déchargé du gouvernement de l'Etat de France, ſe retire dans ſes Etats.

Avant la fin de l'année 1388, le Roi qui étoit en la vingtiéme année de ſon âge, ayant déclaré dans une aſſemblée de Prélats & de Seigneurs, qu'il vouloit d'orénavant gouverner ſon Royaume par lui-même, & décharger les Ducs de Bourgogne & de Berri du ſoin du gou-

Digitized by Google

vernement dont ils étoient auparavant chargez. Le Duc Philipe se retira dans ses Etats ; & cessa pendant quelques années de prendre connoissance des affaires de France. Il ne s'éloigna pas néanmoins de la Cour pour n'y plus paroître, car on le vit dès le mois de Mai de l'année suivante à Saint Denis en France avec le Roi , à la fête que Sa Majesté y donna pour la Chevalerie des Princes Loüis & Charles fils du feu Duc d'Anjou ; le premier étoit connu sous le titre de Roi de Sicile ; & le second, sous celui de Duc du Maine. La fête fut des plus magnifiques. Il y eut des joûtes, des tournois & autres divertissements semblables qui étoient du goût du Roi. Le Duc de Bourgogne, pour s'y préparer & se mettre en état d'y paroître avec une magnificence convenable ; fit conduire de Dijon à Paris sur deux chariots, tous les harnois de joûtes qu'il avoit, & acheter en cette Capitale du Royaume 14 douzaines de lances, avec plusieurs douzaines de toutes les autres choses dont on avoit accoutumé d'user dans ces sortes de fêtes & de réjoüissances publiques. Il fit travailler à des habits uniformes & convenables pour tous les Seigneurs qui l'y devoient suivre & accompagner. Il s'y rendit ensuite avec le Comte de Nevers son fils aîné, accompagné de 80 Chevaliers & de 50 Ecuyers, tous habillez de tafetas vert, chargé de ses Armes & devises. Ils avoient chacun un écu de joûtes ; les couvertures de selles & les chanfrins de leurs chevaux étoient de velours vert. Au mois d'Aout suivant, il y eut une autre fête à la Cour du Roi à Paris, pour l'entrée & le couronnement de la Reine. Elle commença le quinziéme du mois, & dura jusqu'au dixiéme de Septembre. Le Duc de Bourgogne s'y distingua comme à celle de Saint Denis ; & Pierre de la Haye, son Ecuyer tranchant, y fut blessé dans les joûtes.

1389

Compte pour l'an 1389.

Vers le même tems, le Duc Philipe qui s'apliquoit à faire conclure un traité de commerce entre les Flamands & les Anglois, envoya Oudard de Chazeron & Oudard de l'Eclite au Conseil du Roi pour lui communiquer le traité, dont il lui envoyoit le projet. Le Conseil l'ayant examiné & aprouvé, nomma des Commissaires, qui avec les deux Conseillers du Duc de Bourgogne, allérent à Calais pour faire ce traité, qui fut conclu au mois de Novembre 1389. Guillaume de Saveuses & Jean du Drac, tous deux Secretaires du même Duc, firent avec les autres le voyage de Calais, & eurent part à la négociation & à la conclusion du traité. Dans le même mois de Novembre, le Duc Philipe qui étoit alors en guerre avec l'Archevêque de Besançon, à cause de la monnoie qu'il continuoit de faire battre à Auxonne, tira un certain nombre d'Arbalêtriers d'Arras, de l'Ecluse, de Gravelines & d'Ardre, qu'il envoya en la Comté de Bourgogne, pour s'oposer aux entreprises de l'Archevêque contre lui & ses sujets.

Compte de Pierre du Celier.

CXVI. Le Duc envoïe de Flandres ses présents à la Cour de France pour les étrennes.

Ce Prince étant en Flandres sur la fin du mois de Décembre & au commencement du mois de Janvier suivant, envoya en France les présents qu'il vouloit donner en étrennes ; sçavoir, au Roi un fermail d'or sur lequel paroissoit une Dame assise dans un verger ; il étoit garni de deux gros rubis balais, de deux gros saphirs, de huit grosses per-

Digitized by Google

1389. les en deux troches, & de deux diamants ; il y avoit au milieu un autre gros diamant que tenoit la Dame qui y étoit représentée, du prix de six cens livres. A la Reine, un tableau d'or émaillé dedans & dehors, représentant la sépulture de Notre-Seigneur & de Notre-Dame auprès ; il étoit orné d'un rubis balai, d'un saphir & de plusieurs grosses perles, & avoit été acheté 430 livres : Au Duc de Berri, un grand tableau d'or de Sainte Catherine, chargé de dix rubis balais, de douze saphirs & de 66 grosses perles ; au haut du tableau il y avoit pour le suspendre une chaîne d'or ; & au-dessus de la chaîne, un fermail d'or garni de trois rubis balais, de trois grosses perles, ayant au milieu une autre perle beaucoup plus grosse, le tout du prix de 1500 livres : Au Duc de Touraine frere du Roi, un fermail d'or & dessus une Dame émaillée, garnie de trois rubis balais, de douze perles, trois diamants & un saphir, payé 400 livres: Au Duc de Bourbon, un fermail d'or, ayant trois saphirs, deux rubis balais & douze perles, qui avoient coûté 240 livres. Il en envoya d'autres de moindre prix au Comte de Nevers son fils & à la Comtesse sa femme, à Philipe de Bourgogne leur fils, Guy de la Trimoüille Seigneur de Sully, &c. L'Evêque de Paris étant allé voir ce Prince en Flandres, lorsqu'il envoyoit tous ces présents en étrennes, eut aussi les siennes ; sçavoir, un anneau avec un saphir de la valeur de cent livres. Le Duc en distribua encore d'autres en Flandres, au Comte d'Ostrenant son gendre, à Jean Canard son Chancelier, à Guillaume de la Trimoüille son Chambellan, Seigneur d'Uchon, à Oudard de Chazeron aussi Chambellan & à plusieurs autres Seigneurs de sa Cour.

CXVII. *Il se prépare à recevoir le Roi qui doit passer à Dijon.* *Compte de Vatopel.*

Peu de tems après, ce Prince ayant appris que le Roi devoit faire le voyage d'Avignon, à quoi le Pape l'avoit invité, & qu'il passeroit par la Bourgogne ; s'y rendit promtement afin d'y faire tout préparer pour recevoir Sa Majesté. Il manda d'abord toute la Noblesse des deux Bourgognes, Seigneurs & Dames ; il fit ensuite dresser à Dijon des lices pour les tournois & les joûtes, & préparer les places où se devoient faire ces exercices. On choisit pour cela le grand jardin des Religieux de Saint Etienne avec leurs cours ; on coupa tous les arbres qui y étoient, on en abattit les murs ; & pour dédommagement, le Duc leur donna une somme de 500 livres. Pendant qu'on travailloit à préparer les lices & les places, le Duc & la Duchesse faisoient leurs provisions. Le premier de velours & de satins blancs & rouges pour fournir aux Chevaliers, Ecuyers & autres qu'il avoit mandez, de quoi se faire des habits uniformes pour la fête qui se devoit donner à Sa Majesté; la seconde, de draps d'or pour en fournir aussi aux Dames & Demoiselles qui s'y devoient trouver, afin d'y paroître parées d'une maniere uniforme.

L'habit uniforme, tant du Duc, que des autres Princes & des Chevaliers, devoit être moitié de velours blanc, moitié de velours rouge; mais le velours des Princes devoit être plus fin & plus beau que celui des Chevaliers. Il y en eut six piéces employées pour l'habillement du

Digitized by Google

Duc & des Princes, & 36 autres pour celui de cinquante-cinq Chevaliers. 1389.
Les Ecuyers & autres Officiers étoient vêtus de blanc & de rouge, de même que le Duc & les Chevaliers; mais leurs habits de parade n'étoient que de satin : le Duc en avoit fait donner soixante & une piéces pour en habiller 122 Ecuyers. La Duchesse de son côté fit donner par ordre du Duc son mari, aux Dames & Demoiselles, à chacune un drap d'or, afin de s'en parer pour la fête.

CXVIII. Il va au-devant du Roi jusqu'à Chatillon.

Toutes choses ayant été préparées avec beaucoup de soin & d'attention; & le Duc averti du départ du Roi, & du tems qu'il devoit arriver, partit de Dijon accompagné du Comte de Nevers & de tous les Seigneurs de sa Cour, & alla au-devant de Sa Majesté jusqu'à Chatillon sur Seine, d'où il l'accompagna jusqu'à Dijon. Il y arriva le 7 Fevrier 1389, selon l'ancienne maniere de compter les années, ainsi que nous l'aprend Varopel dans son compte. Son entrée fut des plus magnifiques, & il y eut pendant le séjour qu'il y fit, des fêtes continuelles, où le Roi trouva l'agréable & le récréatif. Le Duc y fit éclater sa magnificence. Il fit présent de deux beaux chevaux à Sa Majesté, & de deux autres au Duc de Touraine son frere. Il donna à la Duchesse de Touraine un gobelet & une aiguiére d'or en façon de gland, pesant six marcs quatre onces; sur le pied de l'aiguiére, il y avoit des rubis balais, des saphirs & des perles; & sur le couvercle, un gros saphir & six grosses perles. Il lui donna encore deux bâgues, qui avoient chacune un gros diamant. La Duchesse fit aussi ses présents. Elle donna au Roi un fermail d'or, garni de trois saphirs, de deux gros rubis balais & de neuf grosses perles. Elle lui donna encore un grand hanap de cristal à couvercle d'or, pesant cinq marcs six onces, & chargé de diamants, de rubis & de perles; au Duc de Touraine, une bâgue enrichie d'un gros diamant. A Henri de Bar, un fermail d'or garni de trois rubis balais & de trois perles; au Comte de Savoye, un autre fermail semblable; au Comte de Genève, un fermail d'or garni d'un rubis balai, d'un saphir & de quatre perles; à Charles d'Albret, un fermail d'or chargé d'un rubis & de cinq perles; au Prince de Piémont, un fermail qui avoit trois rubis balais & trois perles.

Ils donnérent encore l'un & l'autre plusieurs autres joyaux d'or, garnis de pierreries, & beaucoup de vaisselle d'or & d'argent à ceux qui accompagnoient le Roi à cette fête. Elle finit par le départ de Sa Majesté qui sortit de Dijon avec sa Cour le 13 du même mois. Le Duc l'accompagna jusqu'à Avignon, d'où il revint après y avoir fait quelque séjour.

CXIX. Il acquiert le Comté de Charolois.

Alors ce Prince, qui déchargé depuis plus d'un an du gouvernement du Royaume, étoit plus apliqué à ses propres affaires, reprit un pourparler, qu'il avoit interrompu pour se préparer à recevoir Sa Majesté chez lui. Ce pourparler étoit au sujet de la vente qu'on vouloit faire du Comté, de la Ville, Terres & dépendances de Charoles, des Villes, Chateaux & Chatellenies de Mont Saint Vincent, de Dondain, Ar-

Digitized by Google

1389. tus, Sanvignes & Sauvement, & du Ressort des Villes & Prieurez de Paray, Toulon, Perrecy, Bragny & d'autres dépendances qui apartenoient à Bernard d'Armagnac, qui les avoit euës par succession du feu Comte d'Armagnac & de Charoles son pere, & les tenoit en fief du même Duc Philipe, à qui il en avoit fait l'hommage. Ce Bernard d'Armagnac Comte de Charolois, étant sur le point d'aller faire la guerre au Roi d'Arragon, pour & au nom de Jean Comte d'Armagnac & de Comminges son frere, lui avoit dès le vingt-huitiéme de Septembre 1389, donné procuration pour vendre ou faire vendre par ceux à qui il voudroit en donner la commission, son Comté de Charolois, à rachat ou autrement, & d'en recevoir le prix; supliant le Duc de Bourgogne de qui il le tenoit en Fief, de confirmer la disposition qui en seroit faite par le Comte son frere, ou par ceux qu'il y auroit commis.

1390. L'année suivante, Jean Comte d'Armagnac commit Guerin d'Apcher Chevalier, & lui donna plein pouvoir de vendre le Comté de Charolois avec toutes ses dépendances, à Philipe Duc de Bourgogne, promettant de ratifier & faire ratifier au Comte Bernard son frere, le contrat & le traité qu'il feroit avec ce Prince. La commission ou procuration est du 25 Mars 1390. La vente fut concluë & le contrat passé en faveur du Duc, le 11 Mai de la même année, pour le prix de 60000 frans d'or, monnoie de France, que Guerin d'Apcher reconnoît avoir reçû du Duc. Il n'avoit cependant reçû que 4000 livres comptant sur le prix de la vente, ainsi qu'il paroît par la reconnoissance du Duc Philipe, datée du même jour; & il ne devoit payer les 56000 frans restans, qu'un mois après la Pentecôte de la même année, & après que le contrat passé entre d'Apcher & lui, auroit été confirmé & ratifié par les deux freres, sous le nom & l'autorité desquels cette vente avoit été faite.

Le Duc de Bourgogne, pour se mettre en état de faire ce payement dans le tems marqué, avoit dès le 13 du mois de Mai, obtenu le consentement d'Aubert Duc de Baviere, pour que les 50000 frans faisant moitié de la dotte qu'il avoit donnée à Marguerite sa fille, femme de Jean Comte de Nevers, fils aîné du même Duc Philipe, & qui étoient en dépôt en la Trésorerie de l'Eglise Notre-Dame de Cambray, pour être employez à acquérir des fonds, fussent pris & employez à faire cette acquisition du Charolois avec ses dépendances; ainsi dès que la ratification de la vente eut été faite par les deux freres, les 56000 livres furent payées au même Guerin d'Apcher par eux commis pour les recevoir. Cette somme lui fut payée à Charoles, des deniers qui étoient entre les mains de Varopel Receveur général des finances, qui la lui fit compter par Pierre du Celier Gruyer de Bourgogne, le Jeudi 30 Juin 1390. Le même jour Guy de Pontailler Chevalier, Maréchal de Bourgogne, prit possession du Comté de Charolois & de ses dépendances, au nom du Duc & pour lui; & le Roi Charles VI. à qui les deux freres vendeurs avoient engagé quelques droits &

Digitized by Google

dépendances de cette Terre, en fit la remise au Duc son oncle, qui en joüit depuis sans aucun trouble. 1390.

CXX. Le Parlement du Duc assemblé à Dôle.

Le Parlement du Duc à Dôle, ayant été convoqué cette année; commença ses séances le premier jour du mois de Mai, & les finit le dix-sept du mois suivant. On y apella les mêmes Conseillers du Duc qui l'avoient tenu au même lieu l'année précédente; sçavoir, l'Abbé de Saint Benigne; Jean Coniller Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, Anceau de Salins Chevalier, Thibaut de Rie, Eudes de Quingey & Humbert de la Platiere aussi Chevaliers, Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, & Mathey de Beuzon; Perrenin de Plaines Clerc, Conseiller du Duc, fit l'Office de Greffier en ce Parlement. La Duchesse qui l'avoit convoqué, ordonna qu'on donnât à chacun des Conseillers qui y avoient été apellez & y avoient assisté, des honoraires semblables à ceux qu'ils avoient eu l'année précédente. Les lettres qui portent cet ordre, sont du quatorze Avril mil trois cens quatre-vingt-dix. Deux ans après, le Parlement ayant encore été convoqué au même lieu, il y commença ses séances le troisiéme jour du mois de Juin, & les continua jusqu'au vingt-un du mois de Juillet. Les Conseillers du Duc qui y furent apellez, étoient les mêmes qui l'avoient tenu au mois de Mai 1390, ausquels on joignit Jean de Verranges Gouverneur de la Chancellerie, & le Sire de Ray Chevalier, Chambellan du Duc, qu'il établit depuis Gardien de la Comté de Bourgogne. La Duchesse qui avoit convoqué ce Parlement ainsi que le précédent, donna ordre au Trésorier de Dôle de payer à chacun des Conseillers qui en avoient été, ses honoraires, selon l'usage accoutumé; de sorte néanmoins que le Gouverneur de la Chancellerie les eut semblables à ceux du Bailli de Dijon, & qu'il payât au Sire de Ray trois frans par jour. L'ordre ou mandement de la Duchesse, est daté de Dijon le 15 Mai 1392. Perrenin de Plaines Conseiller du Duc, fit encore l'Office de Greffier en ce Parlement, ainsi qu'il l'avoit fait en celui de 1390.

L'usage accoutumé dans le payement des honoraires des membres des Parlements tenus à Dôle & à Beaune, étoit de donner à chacun ce qui lui avoit été taxé par mandement du Duc, ou de la Duchesse en son absence. Il y avoit d'ordinaire trois, & quelquefois quatre sortes de taxes prescrites & ordonnées par lettres du Prince, ou de la Princesse sa femme, pour la rétribution des Conseillers qui avoient tenu ces Parlements. La premiere, étoit de trois frans par jour, que l'on payoit au Président & à ceux des Conseillers qui étoient les plus distinguez par leur naissance, leurs Charges ou leurs talents, & c'étoit le Prince qui faisoit cette distinction, en taxant à chacun ce qu'il devoit avoir. La seconde, étoit de quarante sols par jour. La troisiéme, de trente; & la quatriéme, de vingt sols seulement. Elles se payoient toutes par celui des Receveurs, à qui le Duc ou la Duchesse avoit donné ordre de le faire, & prescrit par son mandement laquelle des quatre il devoit payer à chacun. Le Bailli de Dijon & le Gouverneur de la Chancellerie, n'avoient d'ordinaire l'un & l'autre que la seconde; c'est-

Compte d'Estevenin Vurri, pour l'an 1390, 1391.

1390. à-dire, quarante sols par jour. Le franc ne valoit alors que dix-huit sols ; le florin de Florence, quinze sols ; & le gros tournois vieux, dix-huit deniers.

Au mois de Janvier 1390, le Duc retrancha à tous les Chatelains qu'il avoit établi dans ses Terres, le droit qu'ils avoient & dont ils étoient en possession, de lever les cens, rentes, coutumes & autres redevances dûës au Prince dans l'étenduë de leurs Chatellenies, & mande aux Officiers de sa Chambre des Comptes à Dijon, de leur faire défenses à tous de sa part, de s'ingérer davantage dans cette recette, & de leur enjoindre à chacun de donner par écrit à son Trésorier, un état fidéle des droits de la Chatellenie dont ils faisoient auparavant la recette. Peu de tems après, la Duchesse ayant le gouvernement en l'absence du Duc son mari, fit un autre retranchement particulier, qui fut bien plus sensible à l'Officier sur qui elle le fit. Elle destitua Simon Millotey, de la Charge ou Commission de Trésorier du Duc au Bailliage d'Amont en la Comté de Bourgogne, & encore de celle de Receveur de la Terre de Faucoigney ; & pour lui ôter toute espérance d'y être jamais rétabli, elle donna le vingt-septiéme jour de Fevrier, ses Lettres d'institution d'un autre Officier à sa place, à qui elle donne les deux Charges de Trésorier & de Receveur, qu'exerçoit auparavant le même Millotey. Celui qu'elle lui donne pour successeur dans ces deux places, s'apelloit Estevenin Vurry de Dôle, qui fit le serment ordonné par ses Lettres d'institution, entre les mains du Chancelier du Duc, le jour même qu'elles furent expédiées.

CXXI. Le Duc de Touraine frere du Roi, vient à Dijon avec la Duchesse sa femme.

Dans l'un des derniers mois de la même année, c'est-à-dire, le 13 Février, le Duc de Touraine frere du Roi, venant à Dijon avec la Duchesse sa femme ; le Duc Philipe son oncle envoya Guillaume de la Trimoüille au-devant de lui jusqu'à Chatillon-sur-Seine, & donna ordre à Guillaume Baudot, Lieutenant du Gruyer du Duché, à Chatillon, & à Jean Cressonnier Maître des Eaux du Duché au même lieu, de faire présent au Prince, à son passage, de tout ce qu'ils pourroient avoir de beau poisson. Ils le firent de maniére que le Duc de Touraine en fut étonné, ainsi qu'il le leur marqua, en leur en faisant des remerciments. Il arriva à Dijon le 13 du mois qu'on vient de marquer ; & après y avoir fait quelque séjour, il en partit avec sa femme & le Duc Philipe son oncle, que le Roi avoit engagé à faire avec eux le voyage de Lombardie, ainsi que nous l'aprend Varopel dans le compte rendu pour cette année. Il ajoute que Sa Majesté donna au Duc de Bourgogne, outre les 1500 livres de pension qu'il avoit de lui par mois, une somme de 3000 livres pour les frais de ce voyage à quoi il l'avoit engagé. Josset de Halle Argentier & Garde des joyaux de ce Prince, dans son compte des joyaux donnez cette année, marque que le Duc Philipe, dans son voyage de Lombardie, étant à Pavie, donna à la Comtesse de Vertus une bâgue, où il y avoit un gros diamant ; à Franchequin Chambellan du Comte de Vertus, un fermail d'or chargé d'un gros diamant, trois perles & trois rubis balais ; à Drenedin aussi Chambellan de ce Comte, un autre fermail de même chargé de pierreries.

Cependant

Digitized by Google

1389.

CXXII. Les Etats assemblez à Dijon, accordent au Duc un subside de 30000 livres.

Compte de Jean le Nain Receveur du subside au Bailliage de Dijon.

Cependant les Etats Généraux du Duché de Bourgogne, convoquez à Dijon, s'y assemblérent le 21 du même mois de Février; & la Duchesse, en l'absence du Duc son mari, leur fit demander par Jean Canard Chancelier de Bourgogne, les secours pécuniaires dont ce Prince avoit besoin pour rembourser les emprunts qu'il avoit faits en divers tems & à différentes occasions, tant pour les affaires du Royaume que pour celles des Pays de sa dépendance. Sur les remontrances du Chancelier, ils accordérent une somme de 30000 frans; & pour que cette somme ne fût pas toute employée au payement des emprunts que le Duc avoit fait hors du Duché, il fut réglé que le Duc en auroit 10000 livres, dont il disposeroit à sa volonté, & que les autres 20000 seroient employées au payement des dettes qu'il avoit contractées dans l'étenduë de la Province de Bourgogne, sans que les Trésoriers & Receveurs pussent, sous quelque prétexte que ce fût, en faire un autre emploi, ni en acquitter d'autres dettes en faveur de ceux qui n'étoient pas du Duché. Amiot Arnaut & Oudard Donay, établis pour faire l'emploi des 20000 livres, promirent & jurérent de le faire conformément aux intentions des Etats; & il fut ordonné que si le Receveur qui seroit préposé pour faire le recouvrement des 30000 livres, en donnoit quelque partie pour acquitter des dettes ou des emprunts du Duc, faits des personnes qui ne seroient pas du Duché, cette somme ne seroit point allouëe dans son compte. Jean d'Auxonne, l'un des Receveurs du Duc, fut commis pour faire la recette générale de ces trente mille livres; & Jean le Nain, pour faire la recette de cet impôt dans le Bailliage de Dijon. Les Elûs nommez pour le faire, étoient le Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon pour l'Eglise; Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, pour les Nobles; & Jean Baudot Maire de Dijon, pour les Villes. Ces trois Elûs nominérent, de l'autorité & ordonnance du Duc, Jean le Nain pour faire la recette de cet impôt dans le Bailliage de Dijon, & Philipe Courtot avec Jean le Vertueux pour faire la recherche des feux: mais ce fut le Duc qui ordonna que les trente mille livres seroient levées & payées en deux ans & en cinq termes, & qui taxa les honoraires des Elûs à 150 livres pour chacun. Il y eut des instructions dressées pour l'imposition & la levée de ce subside. Elles sont toutes renfermées en vingt-deux articles; & comme elles ont depuis servi de régle en plusieurs occasions, on a crû qu'il seroit utile de les donner parmi les Preuves. *Premiere page* cxxxv.

Dans le mois de Mars suivant, les trois Ordres de la Comté de Bourgogne, sollicitez par Thibaut de Rye, Chevalier; Jean, Seigneur de Ville-sur-Arce, Bailli du Duc dans la Comté; & Perrenin de Plaine, tous Conseillers de ce Prince, accordérent aussi un subside. On ne sçait pas à quoi il montoit; mais Jean de Plaine qui en fit la recette au Bailliage d'Aval, fait mention d'une somme de 4671 livres qu'il avoit reçûës; & l'on trouve dans un autre compte, une somme de 1876 livres, reçûës des Habitants du Bailliage d'Amont, pour payement du subside accordé au Duc. Il y a aparence que cette somme

1390. n'étoit qu'une portion de celle qui devoit être levée dans ce Bailliage.

Au mois de Janvier de la même année, le Duc donna de magnifiques étrennes en pierreries & joyaux de diverses espèces au Roi, au Duc de Touraine son frere, au Roi d'Arménie, au Comte de Nevers, au Duc de Bourbon, à Guy de la Trimoüille, à l'Amiral de France, à Oudard de Chazeron, à Jean de Trye, à la Comtesse de Nevers, à la Duchesse d'Autriche, au Duc de Berri; à Antoine, Bonne & Marie de Bourgogne ses enfants. Il donna à la Duchesse d'Orléans pour étrennes, une tenture de tapisserie de fil d'Arras, ouvrée d'or & d'argent de Chipre; elle représentoit la conquête de Babilone par Alexandre. La Duchesse donna aussi en étrennes, un fronteau d'or en façon de colier, ayant la devise du Roi; il étoit garni de trois rubis balais, d'un saphir & de dix grosses perles.

CXXIII. Jean de Chalon envoyé prisonnier à Lille. On informe contre lui en Bourgogne, où plusieurs sollicitent & demandent son élargissement.

Dans les premiers mois de l'année 1391, Jean de Chalon, Seigneur de Chateau-Guyon, ayant tué ou fait tuer un nommé Guillaume Faquier, Sergent du Duc Philipe, fut arrêté prisonnier à Conflans-lez-Paris; d'où il fut depuis transféré, par ordre de ce Prince, au Chateau de Lille en Flandres. Il partit de Conflans pour s'y rendre le dix du mois de Juillet, accompagné de Philipe de Bar, Guillaume de la Trimoüille, Jean de Rochefort & de plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers. Il y arriva le 14 du même mois, & fut enfermé dans le Chateau, où il resta jusqu'au 4 du mois de Septembre, que Jean de Pouques, Roger son fils & plusieurs autres Ecuyers, au nombre de soixante, l'en retirérent par ordre du Duc, pour l'amener en Bourgogne, où il fut mis dans les prisons de Vantoux. Il y avoit contre lui, outre l'homicide du Sergent du Prince, dont il étoit chargé, plusieurs autres accusations qui donnérent lieu à différentes informations, ausquelles furent employez Jean Mongin Bailli d'Auxois, Humbert de la Platiere Chevalier, Conseiller du Duc, Pierre Blanchet Maître des Requêtes du Duc, & plusieurs autres. La Duchesse avertie par les lettres du Prince son mari qui étoit en Flandres, de ce qu'il y avoit à faire pour continuer & achever les informations commencées, se rendit à Dôle avec le Comte de Nevers son fils: & il y eut là un Conseil convoqué sur le même sujet, où Jean Mongin Bailli d'Auxois, assista. Ce Conseil dura depuis le 15 Juin jusqu'au 4 Juillet.

Il y eut un autre Conseil assemblé pour la même affaire le 16 Octobre suivant, où étoient le Chancelier de Bourgogne, l'Abbé de Saint Benigne de Dijon, Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, Jean de Ville-sur-Arce, Bailli de la Comté, Jean Perougues, le Doyen de la Sainte Chapelle, l'Archidiacre de Chalon, Etienne Petitjean Official de Langres, Jean de Faide Archidiacre de . . . . Dréve Felize, Pierre Blanchet, Thibaut de Rye Chatelain de Bracon, Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, Jean de Varanges, Mathey de Beuzon, Jean Mongin Bailli d'Auxois, Guillaume Briconnet, Guy Nicolier, & Jean Vic Lieutenant du Bailli de la Comté. Ce fut aparemment de l'avis de ce Conseil, que la Duchesse ayant le gouvernement

des deux Bourgognes en l'absence du Duc son mari, envoya sommer le Capitaine du Chateau de Jougue, que Philipe prétendoit être de son fief & de sa souveraineté, d'y donner entrée aux gens qu'elle y envoyoit, pour en tirer les auteurs du meurtre & des rébellions, qui s'y étoient retirez. Mais le Capitaine Chatelain n'eut point d'égard à la sommation. Elle ne fut pas néanmoins sans effet; car elle donna lieu à Henri de Chalon, frere du prisonnier, & à quelques autres Seigneurs de ses amis, qui en prévoyoient & craignoient les suites, d'aller trouver le Duc en Flandres, & de solliciter l'élargissement de Jean de Chalon. Le Duc déja informé du refus que le Chatelain de Jougue avoit fait aux Envoyez de la Duchesse, leur répondit qu'il falloit avant toutes choses, que l'entrée de ce Chateau lui fût donnée, & aux gens qu'il y voudroit envoyer; qu'il étoit de son fief & de sa souveraineté. Henri de Chalon n'ayant pas voulu reconnoître ce prétendu droit du Duc Philipe sur le Chateau de Jougue, qu'il soutenoit être du fief & de la souveraineté de l'Empereur, ne put rien obtenir en faveur de son frere, ainsi il resta prisonnier du Duc. Il fut quelque tems après interrogé sur les faits dont il étoit chargé, & sur le refus de son Capitaine. Il désaprouva ce refus, & consentit que le Chateau fût remis à ce Prince, qu'il laisse maître de le traiter à sa volonté sur tout le reste. 1390.

Cependant plusieurs Seigneurs de la premiere considération, s'interessants pour Jean de Chalon, demandérent & sollicitérent vivement son élargissement. Ils se rendirent sa caution & promirent, si le Duc le leur accordoit, & qu'après il n'eut pas lieu d'être content de lui, de le remettre dans ses prisons de Vantoux, dans la S. Remi alors prochain; & s'obligérent, faute par eux de le faire à ce terme, de lui payer cent mille livres. L'acte d'obligation & cautionnement passé à Dijon, est du 7 Mai 1392. Les Seigneurs qui s'obligérent & souscrivirent à cet acte, étoient Henri de Chalon Seigneur d'Argueil, Jean de Chalon Seigneur de Chastelbelin, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Guillaume de Vergy Seigneur de Port, Jacques de Vienne Seigneur du Longvy, Jean de Vienne Seigneur de Pagny, Henri Seigneur de Villersexel & Comte de la Roche, Jean de Sainte Croix, Seigneur de Savigny, Jacques de Vergy Seigneur d'Autrey, Geoffroy de Charni, Seigneur de Montfort, Jean Seigneur de Ray, Etienne Seigneur d'Oiseler, Henri de Vienne Seigneur de Salenay, Mathey de Rye Seigneur de Balançon, Henri de Rye Seigneur de Corcondray, Jean Bâtard de Chalon Seigneur de Montruchet, Henri de Salins Seigneur de Poupet, Jacques de Bourbon Seigneur de la Chaux, tous Chevaliers, & Jean de Grantson Damoiseau, Seigneur de Pesmes.

Les sollicitations de tous ces Seigneurs étoient vives; mais les poursuites du Procureur du Duc qui demandoit le jugement de cette affaire, & que Jean de Chalon fût puni de mort, ne l'étoient pas moins. Le Duc pressé des deux côtez, se fit représenter toutes les procédures qui avoient été faites contre le prisonnier, & les écritures qu'il avoit fournies pour sa défense, & entr'autres une requête qu'il lui avoit pré-

Digitized by Google

1391. sentée, & où il raportoit les services que ceux de sa Maison lui avoient rendus & lui rendoient encore, & l'avantage qu'il avoit de lui apartenir & d'être son parent, & le tout fut remis entre les mains de personnes éclairées, qui en firent leur raport au Duc Philipe. Sur ce raport & de l'avis de son Conseil, & même de plusieurs personnes du Conseil du Roi, ce Prince lui remit la peine corporelle méritée par l'homicide & la rébellion, le chargeant de fonder & faire construire une Chapelle dans l'Eglise Paroissiale du lieu où demeuroit le Sergent qui avoit été tué, en laquelle il seroit célébré trois Messes par semaine pour le repos de son ame. Il s'en retint la collation pour lui & les Ducs ses successeurs; & pour l'amende & peine civile, il confisqua & réunit à son Domaine la Terre de Chateau-Guyon, la part & portion que le coupable avoit en la Saunerie de Salins & la Terre de Chalemont, & ordonna pour peine de sa rébellion, que les barriéres, entrées & portes de ces Terres fussent abbattuës, & que toutes les autres Terres lui fussent renduës & restituées. C'est que depuis la rébellion & l'homicide, elles avoient toutes été saisies & mises en la main du Duc. Ce fut à la priére du Duc de Berri, qui étoit présent à ce Jugement, que le Duc Philipe lui fit cette remise. Il lui remit encore la Terre de Chalemont, à condition que les portes & les barriéres du Chateau en seroient abattuës. Ce Jugement fut rendu à Paris au mois de Janvier 1392, & les Lettres patentes données en conséquence, enrégistrées en la Chambre des Comptes de Dijon le 13 Mars suivant, & ensuite envoyées au Bailli d'Aval dans le Comté, pour qu'il pût faire remettre & rendre les Terres . . . . qui devoient être restituées à l'accusé par le Jugement du Duc. Le prisonnier ne fut élargi qu'après qu'on eût eu connoissance de ces Lettres patentes; ainsi il garda la prison durant près de deux ans.

Guillaume le Noble, alors Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, ayant été chargé de l'exécution de la Sentence & des Lettres patentes, les fit d'abord publier à Salins; puis il saisit & réunit au Domaine du Duc, toutes les Terres confisquées; & avant de faire restituer à Jean de Chalon ses autres Terres & Chateaux, il en fit abattre les portes, barriéres & fortifications, ainsi qu'il avoit été ordonné. Il fut accompagné dans cette expédition d'Humbert de la Platiere Conseiller du Duc, Jean Palouset & Jean de Montaigu Chevaliers, d'Othenin Palouset & Guillaume Sire du Vernoy Ecuyers; du Prevôt du Bourg dessous Salins, avec quarante Bourgeois à cheval; de celui de Poligny, avec vingt Bourgeois du même lieu à cheval; de celui d'Arbois, avec vingt Bourgeois à cheval; & de celui d'Ornans, avec douze hommes à cheval. Guillaume Grasset, Chatelain de Pontailler s'y trouva aussi avec vingt-cinq hommes à cheval, ainsi que nous l'aprend Perrin de Laule, Trésorier de Salins, en son compte rendu pour l'année 1393. Il ajoute que le Bailli fut payé de cette expédition sur un mandement de la Duchesse, du 13 Juin de la même année.

Tandis qu'on travailloit à l'instruction du procès de Jean de Chalon,

Digitized by Google

la Duchesse de Bourgogne sollicitoit & faisoit solliciter le Roi pour avoir son agrément, & être autorisée par Lettres patentes afin de pouvoir disposer en faveur du Duc son mari, au cas qu'elle vint à mourir avant lui, des Comtez de Flandres, de Bourgogne en partie & d'Artois, & des Villes de Malines & d'Anvers qui lui apartenoient en propre, & même des Duchez de Brabant & de Limbourg, dont elle devoit hériter après la mort de la Duchesse de Brabant sa tante. Comme il n'y avoit aucun de ses enfants qui fût en état de gouverner tous ces Pays & d'y maintenir la paix & la tranquilité dont ils joüissoient, depuis qu'ils étoient gouvernez par le Duc son mari; & que le Comte de Nevers son fils aîné, alors dans la vingtiéme année de son âge, étant encore sans expérience, n'auroit été ni assez craint des esprits inquiets pour les retenir dans le devoir, ni assez puissant pour les forcer d'y rentrer, s'ils en étoient sortis. Cette Princesse craignoit que si après elle, d'autres que le Duc en avoit le gouvernement, on n'y vît bientôt recommencer les troubles; & renaître les guerres qu'on avoit eu tant de peine à éteindre. C'est pour prévenir ces maux, qui auroient causé la ruïne de tous ces Pays & de grands dommages à ses enfants, qu'elle s'adresse au Roi, & qu'autorisée par Lettres patentes de Sa Majesté, elle veut & ordonne, au cas qu'elle vienne à mourir avant le Duc son mari, que le gouvernement & l'administration des Comtez, Fiefs, Terres & Seigneuries dont elle joüira au tems de sa mort, ou qui après échoiront à ses enfants, apartienne & reste au seul Duc Philipe; qu'il en joüisse & perçoive à son profit les revenus & émoluments comme auparavant, aux clauses & conditions de payer ses dettes & les siennes, de ratifier & aprouver son testament, & de fournir de quoi en acquitter les charges, au cas que la portion des meubles qui lui apartient, ne soit pas suffisante pour les remplir; de nourrir & entretenir de tout les enfants nez de leur mariage, leurs Officiers, domestiques & serviteurs, ainsi qu'il apartiendra; de payer les sommes des dotes de leurs filles mariées qui sont échûës; d'acquitter & payer les charges des héritages, & d'entretenir en bon état les bâtiments & les Domaines; de ne pouvoir rien aliéner de toutes ces Terres & de tous ces Pays, &c. Le Duc accepte & aprouve cette disposition, avec toutes ces conditions qu'il promet de remplir. Le Comte de Nevers la ratifie, & s'oblige avec le Duc & la Duchesse à la faire ratifier par la Cour de Parlement. Tous ces actes sont du mois de Juillet 1391; & les Patentes du Roi qui autorisent la Duchesse pour faire cette disposition, du 23 Juin précédent.

1391.

CXIV. La Duchesse de Bourgogne demande l'agrément du Roi pour disposer en faveur du Duc son mari, du Comté de Flandres, &c.

La même année, le Duc voulant donner de nouvelles marques de bonté à la Ville & Commune de Dijon, leur permit d'ajouter à leurs Armes, qui consistoient auparavant en un écu de gueules tout plein, un chef de ses propres Armes; c'est-à-dire, de Bourgogne ancienne & nouvelle. Les Lettres de cette concession sont datées de Rouvre, le 22 Septembre 1391. Il fit encore cette année achever l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, & commencer la construction des deux tours qui sont aux deux côtez du portail; mais elles ne furent pas ache-

Digitized by Google

1391. vées de son vivant, ainsi que nous l'aprend le compte de Guillaume Bataille.

CXXV. Le Duc fait une Ordonnance pour faciliter & avancer le Jugement des procès,

Vers le même tems, il fit, de l'avis de son Grand Conseil assemblé à Beaune, une Ordonnance pour faire avancer le jugement de quantité de procès pendants depuis longtems à la Cour des Auditeurs des Causes d'apel à Beaune. Comme ces Auditeurs ne s'assembloient pour tenir leurs séances qu'en certains jours marquez; que leurs séances ne duroient guéres, & qu'ils n'alloient à Beaune que la veille, ne se trouvoient à leur Auditoire que le jour qu'ils devoient s'y assembler, & qu'il n'y avoit rien de préparé; que de plusieurs procès qu'on auroit dû juger en chaque séance, à peine en pouvoit-on terminer quelques-uns; de sorte que le nombre en augmentoit de jour en jour, parce qu'il en venoit sans cesse de nouveaux, & qu'on n'avoit pas assez de tems pour terminer les anciens. Le Duc pour remédier à ce mal, dont on lui avoit fait des plaintes, ordonne que pour mettre les Auditeurs de Beaune en état de juger plus d'affaires en chacune de leurs séances, l'un d'eux, c'est-à-dire, celui qui doit prononcer les Jugements, se trouve d'orénavant chaque fois qu'on devra s'assembler, au lieu de leurs séances, trois jours auparavant l'assemblée, pour voir & examiner ce qu'il y a d'affaires pendantes & instruites, afin de les proposer pour être jugées. Le Prince lui adjuge pour les trois jours qu'il aura employé à cet examen, cent sols outre ses gages ordinaires, & mande aux Gens des Comptes à Dijon, de l'en faire payer par l'un des Receveurs de ses finances. L'Ordonnance est du 25 Octobre de la même année.

Au commencement du mois suivant, comme ce Prince sçavoit que le Duc d'Autriche devoit bientôt venir en Bourgogne pour consommer le mariage qu'il avoit contracté trois ans auparavant avec la Princesse Catherine de Bourgogne sa fille, qui étant alors trop jeune, avoit été laissée à la Duchesse sa mere, pour rester avec elle jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge convenable pour la consommation de son mariage; fit travailler à plusieurs ameublements, tentures des chambres, ornements & habits qu'il vouloit donner à sa fille, quand elle s'en iroit avec le Duc son mari. Il commanda entr'autres choses, deux tentures de chambre complettes; l'une, de satin rouge, brodée d'or & d'argent, où devoient être en broderie les Armes & les devises du Duc, de la Duchesse & de la jeune Princesse leur fille; l'autre de satin bleu avec de pareilles broderies. Ces deux tentures devoient être accompagnées chacune de six carreaux semblables, & brodez dessus.

Le même jour cinquiéme Novembre, le Duc voulant habiller sa Maison, aparemment pour la fête qu'il prétendoit donner à Dijon, à l'arrivée du Duc d'Autriche, & qu'il ne donna pas, empéché par les affaires du Roi, acheta 608 aunes de drap; il y en avoit 152 de noir, 228 de gris & 228 de blanc. Le tout fut distribué à 71 des bas Officiers de l'Ecurie du Duc, à 58 de l'Ecurie de la Duchesse, & à 23 de l'Ecurie du Comte de Nevers.

Il acheta en même tems d'autre drap qu'il fit payer par Josset de

Digitized by Google

Halle son Argentier. Il le donna pour habiller quatorze Chapelains & six Clercs de sa Chapelle; & il fit payer par le même Argentier, les robes qu'il avoit fait faire aux Officiers de sa Vénerie ; sçavoir, au Maître Veneur qui étoit Ecuyer, à cinq Veneurs, à trois Aides de la Vénerie, à neuf Clercs de Vénerie, à un Valet de chiens, deux Valets de levriers, à cinq Pages de chiens & à deux autres pages de levriers. Il avoit auparavant fait habiller sept Pages de son Hôtel, de quatorze aunes de drap rouge ; sept Valets de fruiterie de vingt-huit aunes de drap, moitié verd & moitié gris, & ses trois Fols, avec leurs Valets, de huit aunes de drap brun. 1391.

CXXVI. Contestations & accord de la Comtesse de Bar avec le Duc Philipe.

Sur la fin de la même année, il termina par un accommodement, le procès qu'il avoit pendant au Parlement de Paris, avec Yoland de Flandres Comtesse de Bar, Dame de Cassel, qui l'avoit fait assigner à cette Cour pour le faire condamner lui & la Duchesse sa femme, à lui restituer les Villes, Terres & Chatellenies de Bergues, de Neufport & de Donze, qui produisoient chaque année un revenu de deux mille cent trente & une livres. La Comtesse disoit que ces fonds lui apartenoient comme héritiere du Comte Robert son pere, qui en avoit toujours joüi jusqu'à sa mort ; qu'elle en avoit joüi elle-même paisiblement après la mort du Comte son pere, jusques à l'an 1354 ; que Louis Comte de Flandres dernier mort & pere de la Duchesse de Bourgogne, avoit pris & s'étoit mis en possession de tous ces mêmes fonds, dont il avoit toujours depuis reçû tous les revenus, sans avoir eu aucun égard aux sommations plusieurs fois réitérées qu'elle lui avoit faites de les lui restituer. Elle ajoutoit qu'après la mort de Louis Comte de Flandres, le Duc de Bourgogne, à cause de la Duchesse sa femme fille & héritiere de ce Comte, s'en étoit mis en possession & en joüissoit ; c'est pourquoi elle l'avoit fait assigner au Parlement de Paris pour le faire condamner à lui restituer tous ces biens fonds.

Le Duc de Bourgogne prétendoit que la Comtesse n'étoit pas recevable à demander cette restitution, pour plusieurs raisons, dont la premiere étoit la prescription. La Comtesse ne laissoit pas de poursuivre avec beaucoup de chaleur le jugement de son affaire ; cependant le Duc & la Duchesse de Bourgogne la voulant apaiser, sans attendre le Jugement qu'elle vouloit avoir, offrent de lui assigner pour ces fonds qu'elle répéte, d'autres fonds au même Pays de Flandres, qui lui produiront chaque année 1400 livres de revenu. Leurs offres ayant été acceptées par la Comtesse de Bar ; le Parlement, du consentement des Parties, rend un Arrêt qui condamne le Duc & la Duchesse de Bourgogne à délivrer à la Comtesse les fonds qu'ils ont offerts, & la Comtesse à laisser le Duc & la Duchesse joüir paisiblement des fonds qu'ils ont hérité du Comte Louis leur pere. Cet Arrêt est du 28 Juillet 1391 ; il ne fut exécuté qu'en partie, c'est-à-dire, que le Duc & la Duchesse demeurérent en possession des biens fonds que la Comtesse répétoit ; mais ils ne lui délivrérent point les fonds qui, selon leurs offres, lui devoient produire chaque année 1400 livres de

1391. revenu. Les nouvelles difficultez que l'on fit de part & d'autre quand on voulut assigner ces fonds, donnérent lieu à un second accord, par lequel la Comtesse de Bar se désiste de ses demandes en restitution des fonds, & décharge le Duc & la Duchesse, de l'obligation de lui en assigner d'autres en dédommagement, moyennant une somme de 22000 frans d'or qu'elle reconnoît avoir reçûs du Duc & de la Duchesse de Bourgogne. Cet accord est du 14 Fevrier de la même année 1391.

CXXVII. Le Duc a une fête donnée par le Roi à Amiens.

Dans une fête que le Roi donna en la Ville d'Amiens au même mois de Fevrier, le Duc qui avoit accompagné Sa Majesté en ce voyage, y parut avec sa magnificence ordinaire. On en peut juger par le détail que Josset de Halle son Argentier nous a laissé des habits & des robes qu'il fit faire pour paroître à cette fête. Le voici tel qu'il se trouve dans son compte de l'année. Au mois de Fevrier & de Mars 1391, fut faite une journée ou fête du traité d'Amiens, en laquelle le Duc parut habillé d'une houpelande, c'est-à-dire, d'une robe fort large qui descendoit jusqu'à terre : elle étoit de velours noir & avoit sur la manche gauche une grande branche de rosier d'or chargée de 440 feüilles & de 22 roses d'or. De ces 22 roses d'or, onze avoient chacune un gros saphir au milieu de six grosses perles tout autour; & les autres onze, chacune un gros rubis balai au milieu, & aussi six grosses perles autour. Outre ces roses il y avoit dans la branche 17 boutons d'or & une grosse perle en chacun des boutons. Il y avoit 66 boutonnieres d'or tout le long de la robe jusqu'aux pieds. Elles étoient faites en bâtons de genêts. A ces bâtons pendoient 40 cosses de genêts, 40 doubles P. & 40 Y. d'or, 11 rubis balais, 11 saphirs & 44 grosses perles; le reste de la robe étoit chargé de rosiers d'or; son col étoit d'or en forme de branche de rosier, garni de quatre gros rubis balais, quatre gros saphirs & huit grosses perles.

La seconde robe longue que le Duc fit faire pour cette fête, & qu'il y porta, étoit d'un velours cramoisi, chargé sur les deux côtez de deux ours blancs brodez, ayant chacun un colet & une museliere d'or garnis de 24 gros rubis balais, 20 gros saphirs, 88 grosses perles rondes & 146 piéces d'or torses, faisant deux lesses autour des manches de la robe. Il y avoit au bout de chaque lesse un gros rubis balai, & sur toute la robe 377 lettres d'or à double P. & double Y. garnies de 62 rubis balais, 60 saphirs, 366 grosses perles rondes. Entre ces doubles lettres, plusieurs boutons d'or, les uns plus gros, les autres plus petits, étoient répandus sur la robe brodée de fil d'or & chargée d'un colier d'or à la devise du Roi, garni de 13 rubis balais quarrez, d'un gros diamant quarré & de 10 autres plus petits dont il étoit entouré, de 10 grosses perles, & de 139 autres qui le couvroient. La devise du Roi étoit environnée de fleurs d'or, émaillées de blanc & garnie de 42 rubis, de 2 gros saphirs, d'un gros diamant, de cinq grosses perles & de 56 moindres. Avec cette robe, le Duc portoit un brasselet au bras, ayant une chaîne d'or & une agraphe aussi d'or, pendante au bout

Digitized by Google

bout de la chaîne. Ce bracelet étoit garni de sept gros rubis balais quarrez, de 38 grosses perles, & l'agraphe d'un gros rubis & de cinq grosses perles rondes. La façon de ces deux robes revenoit à 2977 livres; & il y avoit sur elles 31 marcs 5 onces d'or. 1391.

CXXVIII. Le Duc avec la Noblesse de Bourgogne, va joindre l'armée du Roi, marchant vers la Bretagne, & on lui rend le gouvernement du Royaume.

Compte de Josset de Halle.

Avant de sortir d'Amiens, le Duc, pour se conformer aux intentions du Roi, envoya Philipe de Mussy Chevalier, en Bourgogne, pour presser l'exécution des ordres qu'il avoit donné à la Noblesse des deux Bourgognes, de se trouver en armes en la Ville de Sens, au tems qu'il leur avoit marqué, pour l'accompagner & se joindre avec lui à l'armée du Roi qui devoit aller en personne faire la guerre au Duc de Bretagne. Il avoit auparavant fait distribuer plusieurs sommes d'argent aux Chevaliers & Ecuyers qui avoient besoin de ces secours pour se disposer & se préparer à exécuter ses ordres, & se trouver au rendez-vous, bien équipez. Ils y arrivérent tous en bon état, & en partirent ayant le Duc à leur tête, pour aller joindre l'armée du Roi, qui, content de ce secours, marchoit avec beaucoup de confiance contre la Bretagne. Il en aprocha; mais un accident inopiné le mit hors d'état d'y pouvoir entrer, & fit sur lui des impressions si fâcheuses, que peu de tems après, le Duc Philipe fut rapellé pour lui confier le gouvernement du Royaume.

La préférence qu'on donna en cette occasion au Duc de Bourgogne sur le Duc d'Orléans, fut la source des inimitiez mortelles qu'il y eut depuis entre les Maisons d'Orléans & de Bourgogne. Le Duc d'Orléans prétendoit, que comme frere du Roi, il auroit dû avoir, à son défaut, le gouvernement du Royaume; mais parce qu'il n'avoit alors que vingt ans, on jugea qu'il étoit trop jeune pour qu'on le pût charger d'un gouvernement de cette importance; que personne n'y étoit plus propre que le Duc de Bourgogne qui l'avoit déja eu, & qu'on pouvoit s'assurer de ce qu'il feroit à l'avenir, par ce qu'il avoit fait par le passé. On lui associa le Duc de Berri; mais ce fut à lui à qui l'on donna la principale autorité. Aussi gouverna-t-il depuis presque seul jusqu'à sa mort, tout l'Etat de France, durant les accès de maladie qui empêchoient le Roi de le faire par lui-même. Il le faisoit néanmoins dans les intervales que lui laissoit son mal, comme avant qu'il en eût été attaqué; & le Duc lui-même s'adressoit à lui pour être maintenu dans les droits & priviléges de Pair & de Doyen des Pairs.

Il lui porta cette année ses plaintes contre le Bailli de Sens & son Lieutenant, qui, sans avoir aucun égard à ses priviléges, recevoient les apellations qu'on portoit à leur Tribunal, des Jugements rendus par ses Officiers, contre l'usage & le droit des Pairs, qui ne permet pas qu'on porte les apels des Sentences de leurs Officiers, ailleurs qu'au Parlement de Paris. Le Roi, sur ses plaintes, confirma le privilége des Pairs, qu'il reconnoît être établi d'ancienneté sur les Ordonnances Royaux, & en conséquence fit défense au Bailli de Sens & à son Lieutenant, de recevoir aucun apel des Jugements rendus par les Officiers du Duc de Bourgogne & par ceux de l'Evêque de Langres, qui en qualité de Pair, avoit les mêmes priviléges, & s'étoit joint à

Digitized by Google

1391. Philipe pour porter les mêmes plaintes à Sa Majesté. Et afin que l'on ne pût, sous prétexte d'ignorance, rien entreprendre dans la suite contre cette défense, il ordonne au Bailli de la faire publier dans son Auditoire & dans toute l'étenduë de son Ressort; d'en donner à l'Evêque & au Duc son certificat, & de le faire enrégistrer au Parlement. Les Patentes du Roi données sur ce sujet, sont du 17 Décembre 1392. Quatre ans ou environ après, il en donna d'autres adressées à son Parlement, portant ordre de faire publier les premieres, de les enrégistrer, & de faire commandement au Bailli de Sens & à son Lieutenant, de s'y conformer sans y mettre aucun empéchement. Celles-ci sont du 26 Septembre 1396.

CXXIX. Ordonnance pour l'examen des rentes qu'on prend sur la Saunerie de Salins.

Quelque tems après que le Duc eut obtenu du Roi cette confirmation du privilége des Pairs; désirant conserver les droits de fief qu'il avoit sur toutes les rentes que diverses personnes nobles & autres prenoient sur la Saunerie de Salins, soit en argent, soit en sel, adressa aux Officiers de sa Chambre des Comptes à Dijon, une Ordonnance par laquelle il les charge de s'instruire de ceux qui prenoient ces rentes, & du droit qu'ils avoient de le faire. C'est qu'il avoit été averti qu'il y en avoit plusieurs dont les noms ne se trouvoient pas couchez dans les régistres de la Saunerie, qui prétendoient avoir eu ces rentes, ou par droit de succession, ou parce qu'ils les avoient acquises, sans cependant avoir donné aucunes preuves de leur droit successif, ni montré aucun contrat de leur acquisition prétenduë, sans même qu'on eût oüi parler d'aucune permission nécessaire, par lui donnée aux uns pour aliéner, & aux autres pour acquérir ou échanger ces sortes de rentes, ni d'aucuns hommages & autres droits de fiefs à lui rendus par les nouveaux possesseurs.

C'est sur cet avertissement, que le Duc donna son Ordonnance. Elle porte injonction aux Gens de ses Comptes, d'ordonner de sa part aux Clercs des rôles, aux Trésoriers & autres Officiers de la Saunerie, de se faire représenter les titres de tous ceux qui percevoient ces rentes; d'en tirer des extraits collationnez & les envoyer à leur Chambre pour y être vûs & examinez. Le Prince donnoit à cette Chambre plein pouvoir de maintenir en la possession de chacune de ces rentes, ceux dont les titres leur paroîtroient suffisants pour établir leur droit, & de saisir & réunir à son Domaine les autres dont ils ne trouveroient pas le droit & la possession suffisamment établis, ou qui auroient été aliénées ou acquises sans sa permission, ou reçûës & possédées sans lui en avoir fait hommage. L'Ordonnance du Duc est datée de Paris, le 4 Février de la même année 1392.

Elle fut exécutée par les Gens des Comptes de Dijon, qui, en la signifiant aux Gouverneurs, Trésoriers & Clercs des régistres de la Saunerie, leur ordonnérent de s'y conformer en tout. Ils le firent, & on obéit aux ordres du Prince; les titres leur furent communiquez; ils en tirérent des extraits collationnez, les envoyérent en la Chambre des Comptes, où ils furent vûs & examinez dans un Conseil

Digitized by Google

du Duc, en présence de l'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne, qui y présidoit. Dans cet examen qui fut long, plusieurs de ces titres ayant été jugez insuffisants pour justifier ou établir le droit prétendu par plusieurs d'entre ceux qui percevoient ces rentes; on dressa un rôle de celles dont le droit n'étoit pas établi, ni la possession légitime; on les adjugea toutes au Duc, & on les réunit à son Domaine; puis on lui envoya ce rôle avec les raisons qu'on avoit eu de le faire, & de réunir à son Domaine les rentes qui y étoient comprises. Il en fut content & le confirma. Il manda bientôt après aux Gouverneurs, Trésoriers & autres chargez d'acquitter ces sortes de rentes, de ne plus payer celles qui se trouvoient comprises dans le rôle qu'on lui en avoit donné; de les retenir & les joindre à la recette qu'ils avoient accoutumé de faire pour lui, & d'en faire état dans leurs comptes, tant qu'ils les retiendroient à son profit; ce qu'ils continuérent de faire jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Son mandement daté de Villeneuve-lez-Avignon, est du 3 Juin 1395. 1392.

CXXX. Le Duc donne une fête en son Hôtel d'Artois à Paris.

Avant qu'il eût donné cette Ordonnance du 4 Février, dont on vient de parler; c'est-à-dire, au commencement & durant la meilleure partie du mois de Janvier précédent, le Duc Philipe avoit donné une grande fête & plusieurs grands repas en son Hôtel d'Artois à Paris, où le Roi, la Reine, les premiers Seigneurs & les plus grandes Dames de la Cour de France, se trouvérent. Les repas qu'il donna pendant cette fête qui dura depuis le premier jusqu'au 22 de Janvier, furent précédez d'exercices de religion, d'aumônes, d'offrandes ou de présents faits à l'Eglise, & suivis de toutes sortes de jeux & d'exercices, les plus propres à réjoüir & récréer. Entre ces offrandes, il y en eut une des plus singuliéres & des plus remarquables. Le Duc la fit à l'Eglise de Notre-Dame; elle consistoit en un cierge du poids de 171 livres & demi de cire, chargé de douze écussons des Armes de ce Prince, qui, le dernier jour de la fête, mande à Josset de Halle son Trésorier, de payer à divers Marchands de Paris, tout ce qui avoit été pris chez eux à cette occasion. Les ordres qu'il donne pour ce payement à ce Trésorier, sont du 22 & 23 Janvier.

CXXXI. Mariage d'Antoine second fils du Duc.

Le 19 du mois suivant, fut conclu le mariage d'Antoine de Bourgogne, second fils vivant du Duc Philipe & de Marguerite de Flandres sa femme, avec Jeanne fille de Valérien de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chatelain de Lille. Le contrat en fut passé le même jour à Paris. Le Comte donne à sa fille, pour elle & ses enfants qui naîtront de son mariage avec Antoine de Bourgogne, la Chatellenie de Lille, avec les Terres qui y sont enclavées & leurs dépendances. Il lui donne encore toutes les Terres & rentes qui lui étoient échûës par la succession du Sire de Fyennes son oncle, tant en Flandres qu'en Artois & ailleurs; mais il se retient & se réserve l'usufruit des derniéres pendant sa vie. Le Duc & la Duchesse donnent à Antoine leur fils en mariage, le Comté de Rethel, avec les Villes, Terres, Fiefs, Chateaux & revenus qui en dépen-

1392. dent, dont il aura la joüissance aussi-tôt après le contrat de son mariage. Ils ajoutent le Comté d'Artois à celui de Rethel ; mais pour en joüir seulement après leur mort, & jusqu'au décès de la Comtesse de Brabant leur tante. Et comme par son décès les Duchez de Brabant & de Limbourg, avec les Terres d'outre-Meuse qu'elle possédoit, devoient leur venir par droit de succession, ils les donnent au même Antoine leur fils en mariage, pour en joüir seulement après leur mort, & à condition de remettre alors à ses cohéritiers, les Comtez de Rethel & d'Artois. Ils assignent ensuite à Jeanne de Luxembourg pour son doüaire, au cas qu'il ait lieu de leur vivant, 6000 livres de rente en fonds de terres, avec les Chateaux & bâtiments qui lui seront laissez sans aucune estimation; & 8000 liv. si le doüaire n'a lieu qu'après leur mort. Elle doit prendre ce doüaire sur le Comté de Rethel jusqu'à la mort de la Duchesse de Brabant, & après son décès sur le Duché de Brabant.

Ce contrat passé à Paris, fut homologué au Parlement de cette Ville le 24 du même mois de Février 1392 ; mais avant son homologation, le Duc Philipe s'étoit démis entre les mains du Roi, des foi & hommage du Comté de Rethel, en faveur d'Antoine de Bourgogne à qui il l'avoit donné par ce contrat, & en avoit en même-tems fait foi & hommage à Sa Majesté, au nom de ce Prince, ainsi qu'il paroît par l'acte de démission, donné à Paris le 21 du même mois de Février. Valérien de Luxembourg avoit fait le même jour une démission semblable entre les mains du Duc Philipe, à qui il fit aussi foi & hommage pour la Chatellenie de Lille, au nom & comme ayant la garde & administration de Jeanne sa fille, à qui il l'avoit cédée par son mariage, avec les Terres enclavées ; c'est-à-dire, celles d'Erkenghem, d'Armentieres, de la Boutellerie, & tout ce qui lui étoit échû par la succession du Sire de Fyennes son oncle. La solemnité de ce mariage ne se fit que dix ans après : On en parlera en son lieu.

CXXXII. Quarante mille frans accordez par les Etats, en considération de deux Princesses ses filles.

En considération du mariage de Marie de Bourgogne avec le Comte de Savoye, & de celui de Catherine sa sœur avec le Duc d'Autriche, qui ne fut consommé qu'au mois de Mai de la même année 1392; les Etats du Duché assemblez au mois de Novembre, accordérent au Duc Philipe, une somme de 40000 livres. C'étoit l'usage alors de faire de ces sortes de présents à nos Ducs, quand ils marioient leurs filles. Les Elûs choisis pour faire l'imposition de ces 40000 livres, étoient Jean Coniller Doyen de la Chapelle du Duc à Dijon, pour le Clergé; Jacques Paris de la Jaisse Bailli de Dijon, pour la Noblesse ; Jean de Varanges, qui mourut avant qu'on eût commencé l'imposition ; & à sa place, Odard Donay, pour les Villes & le Peuple. Ces Elûs furent choisis & nommez par les Trois Ordres dont les Etats étoient composez ; mais ce fut la Duchesse qui avoit alors le gouvernement du Pays, en l'absence du Duc son mari, qui leur donna pouvoir, autorité & mandement spécial d'imposer cette somme ; d'ordonner, s'il étoit besoin, quelques personnes pour faire la recherche des feux ; d'instituer des Receveurs pour lever les deniers de ce

subside, de taxer leurs gages, &c. Elle taxe elle-même les honoraires des Elûs, & veut qu'ils soient semblables à ceux qui furent donnez aux Elûs chargez de l'imposition des 30000 frans accordez au Duc en 1390. Ils avoient eu chacun 150 livres qui leur avoient été taxées par le Prince. Les instructions qui furent alors données pour le recouvrement des 30000 livres; la Duchesse les donne encore pour régle, que les Elûs, les Receveurs & autres Officiers doivent suivre, pour imposer & lever les 40000 frans accordez au Duc en 1393. Jean d'Auxonne Receveur général de ce subside, est chargé de payer les honoraires à tous, & de rendre compte de sa recette à la Chambre des Comptes de Dijon, où seront apellez les Elûs, s'il est besoin. Les lettres de la Duchesse qui portent ces Ordonnances & donnent ces pouvoirs, furent expédiées par Jean de Marolles, l'un des Sécretaires du Duc, le 27 Janvier 1393. 1392.

C'est ici le second exemple sensible que nous avons des Elûs choisis & nommez par les Etats. Nous en avons raporté plusieurs autres, où le Duc seul, ou la Duchesse seule en son absence, les nomme, institue & leur donne tout pouvoir pour imposer & faire lever les subsides accordez par les Etats. La lettre de la Duchesse dont on vient de parler, nous montre que les Elûs, lors même qu'ils sont nommez par les Etats, reçoivent tout leur pouvoir & toute leur autorité pour exercer leur élection, du Duc, ou de la Duchesse en son absence; & tous, ou presque tous les mandements donnez par les Elûs, portent en termes formels, qu'ils sont élûs par l'Ordonnance & l'autorité de Monseigneur le Duc, & que c'est en vertu de la même autorité, qu'ils nomment les Receveurs & autres Officiers par eux commis pour la levée des subsides accordez par les Etats assemblez.

La Comté de Bourgogne marchant sur les traces du Duché, tint pour le même sujet ses Etats composez de deux Ordres; du Clergé & des Bourgeois ou Députez des Villes, qui accordérent aussi pour les deux Bailliages d'Amont & d'Aval, une somme de 12594 livres; les Habitants du Bourg dessus Salins donnérent en outre 2000 frans; & ceux de la Chatellenie de Faucoigney, 200 livres. Les Elûs pour ce subside, nommez par la Duchesse, étoient Thibaut Sire de Rye Chevalier, & Jean de Ville-sur-Arce aussi Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc, & son Bailli d'Amont en la Comté. Comme les Etats n'étoient composez que de deux Ordres, on ne nommoit que deux Elûs pour l'imposition & la levée des subsides accordez.

Compte de Thevenin Toarry.

Le 29 Décembre de la même année, les Etats du Charolois assemblez, accordérent aussi, & pour le même sujet, une somme de 4000 liv. La Duchesse qui étoit alors à Dijon, & avoit le gouvernement du Duché en l'absence du Prince son mari, nomma Elûs pour imposer sur les Habitants de cette Province, & faire lever cette somme, Joceran de Bavon Ecuyer & Guillaume Blanchereau Prevôt de Paray, ausquels elle envoye les instructions qu'elle avoit fait dresser par le Conseil du Duc, & qu'elle leur ordonne de suivre dans l'imposition qu'ils doivent faire,

Digitized by Google

1393. & dans les levées de deniers qu'ils ordonneront, & qui se feront dans tout le Charolois, durant les deux ans que se doit payer la somme accordée par les Etats du Pays. Elle taxe à ces deux Elûs pour leurs honoraires, à chacun vingt-cinq frans par an; c'est-à-dire, à chacun 50 livres pour les deux ans que leur commission doit durer. Cette Princesse nomme aussi deux Habitants de Charoles pour faire, avant l'imposition, la recherche des feux, & leur donne à chacun 30 livres pour cette recherche. Le même jour, elle nomme encore pour recevoir ce subside, Jean Chauveroche, & ordonne que pour les soins & les peines de la recette qu'il doit faire pendant les deux ans, il lui soit payé une somme de 80 frans. Toutes ces commissions & nominations sont du 25 Janvier 1393. Jean Chauveroche étant mort avant d'avoir fait la recette du subside, la même Princesse, par lettres datées de Germoles le 8 Avril avant Pâques; c'est-à-dire, sur la fin de la même année, lui substituë Huguenin Bertheau, & lui donne les mêmes honoraires.

Tous ces Elûs & Officiers choisis & nommez pour faire l'imposition & la recette des 4000 livres accordées, étoient du Charolois; & la Duchesse qui ne les connoissoit pas par elle-même, ne les avoit nommez que sur le raport qui lui en avoit été fait par Odard Donay Maître des Comptes à Dijon, qu'elle avoit auparavant envoyé au Charolois pour s'informer de ce qu'il faudroit faire & à qui il conviendroit mieux de confier les soins de l'imposition & des levées des deniers du subside.

La Duchesse attentive à ces subsides accordez par les deux Bourgognes & par le Charolois, & occupée du gouvernement de tous ces Pays, ne sortit guéres de Bourgogne l'année précédente ni celle-ci. Elle passa presque tout son tems avec les Princes & Princesses ses enfants à Germoles & à Rouvre. Elle fit cependant un voyage de quelques mois à Corbeil & à Conflans; & le Comte de Nevers son fils aîné, fut à Bourg en Bresse où il reconduisit la Marquise de Montferrat qui étoit venuë voir la Duchesse en Bourgogne. Il fut accompagné en ce voyage, des Seigneurs d'Arlay, de Chateaubelin & de Fouvans, de Mipont, de Saint Germain, de Nanton, de Vergy, de Jean de Grancey, de Philipe de Vienne, de Jean & Jacques de Pontailler, de Jacques de Sorin, Jean de Germigny, Guillaume de Sandon & Henri de Sarcey. La Duchesse partit de Dijon l'année suivante avec ses enfants, pour aller à Conflans, où elle arriva avec eux le dernier jour de Juin, & elle y séjourna jusqu'au neuf du mois suivant qu'elle en sortit avec sa compagnie pour se rendre en Artois. Ils arrivérent tous à Arras le 13 Juillet, y restérent jusqu'au 24 Octobre qu'ils en partirent pour revenir en Bourgogne, & arrivérent à Dijon le 10 du mois de Novembre.

Compte de Mariot Estibourc.

CXXXIII.
Presens du Duc à plusieurs Prelats.

Quelque tems auparavant le Chancelier de Bourgogne ayant été sacré Evêque d'Arras, le Duc lui fit présent d'un anneau pastoral, garni d'un gros rubis balai & de cinq grosses perles, pesant chacune neuf carats, c'est-à-dire, trente-six grains; car le poids du carat est de quatre grains. Il y ajouta deux bagues, dont l'une avoit un gros saphir,

Digitized by Google

& l'autre un gros rubis balai. Un nouvel Archevêque de Besançon ayant vers le même tems été sacré au Louvre à Paris, il lui donna une bâgue qui avoit un gros rubis balai. Il accompagna depuis cet Archevêque, lorsqu'il fit son entrée en la Ville de Besançon. Au commencement du mois de Janvier le Duc fit présent au Pape d'une Image d'or, représentant l'Annonciation. Elle pesoit huit marcs & étoit garnie de dix rubis balais, de huit saphirs, d'un rubis, de quatre diamants, deux grosses perles, vingt-deux moindres & 180 autres petites. L'Image étoit posé sur une baze d'argent doré qui pesoit onze marcs, ainsi que le raporte Josset de Halle dans son compte. Il ajoute que ce Prince donna encore dans le même tems au Pape une Image de Saint Antoine toute d'or, garnie de pierreries, une Croix d'or où il y avoit un Crucifix, & à ses côtez les deux Maries d'or, & tout autour cinq rubis balais, trois saphirs, dix-huit grosses perles & un camayeux sur le pied de la Croix. 1393.

Le même de Hale nous aprend encore qu'outre les présents faits au S. Pere, le Duc Philipe donna dans le même tems de magnifiques étrennes au Duc & à la Duchesse d'Orléans, au Comte & à la Comtesse de Nevers, aux Princes Antoine & Philipe ses enfants, à la Comtesse de Savoye & à la Princesse Bonne ses filles, au Duc de Bourbon, au Sire de la Trimoüille Seigneur de Sully & à sa femme, à Guillaume de la Trimoüille, depuis peu institué Maréchal de Bourgogne après la mort de Guy de Pontailler, à Oudard de Chazeron, Pierre de la Trimoüille, Regnier Pot, à l'Evêque d'Arras son Chancelier, Regnaud de Trye, Philipe de la Trimoüille, la Caille son Ecuyer & aux femmes de Oudard de Chazeron & de Jean de Trye. Ces étrennes montoient à une somme de neuf mille cinq cents quatre-vingt-dix-neuf livres, qui furent depuis payées par Josset de Halle son Trésorier, sur l'ordre de ce Prince, daté de Pontoise le 3 Janvier.

CXXXIV. Le Duc Plénipotentiaire de France pour la paix de cet Etat avec l'Angleterre, va à Bologne.

On fit cette année de nouvelles tentatives pour conclure une paix générale entre la France & l'Angleterre. La Ville de Bologne sur mer fut choisie pour les conférences, & le Duc Philipe pour Plénipotentiaire de la France. Avant de partir pour se rendre en cette Ville au tems dont on étoit convenu, il envoya Laurent Noppe Maître de ses Tentes, pour choisir un lieu près de la Ville où il les pût dresser commodément. Elles furent depuis chargées, dit Josset de Halle dans son compte, sur vingt-deux chariots attelez de quatre chevaux chacun & dressées au lieu nommé alors Bullinghin & depuis Bolinberg près de Bologne. On fit des fossez tout autour, on y mit des palissades & des barriéres pour en fermer les avenuës de tous côtez. Le Duc s'y rendit & s'y logea avec les Seigneurs de sa suite; & peu de tems après commencérent les négociations & les conférences pour la paix; mais les prétentions oposées des deux Couronnes, formérent des obstacles si difficiles à surmonter, qu'on s'aperçut bientôt qu'il ne seroit pas aisé ni même possible de convenir d'un Traité de paix générale entre les deux Nations. On ne pensa plus dèslors qu'à faire un nouveau Traité

1393. de tréve. On y pensoit sérieusement de part & d'autre en général, mais il y eut bien des difficultez à surmonter avant de pouvoir conclure.

CXXXV. Il fait des présents aux Seigneurs Anglois.

Le Duc de Bourgogne qui connoissoit parfaitement les dispositions des Anglois à l'égard de la France, & prévoyoit toutes les difficultez, productions d'esprits aigris & inquiets, avoit envoyé devant lui pour les adoucir & les calmer, des présents aux Seigneurs qui avoient plus de crédit & d'autorité; sçavoir, aux Ducs de Lancastre, de Glocestre & d'Yorc. Ces présents consistoient en trois tentures de tapisseries de hautelisse magnifiques, dont l'une représentoit l'histoire de Pharaon avec les Juifs; & les deux autres, des histoires différentes que l'on ne nomme pas. Il donna encore depuis, étant à Bologne pour les conférences, au Duc de Lancastre, une tenture de tapisserie de hautelisse de l'histoire de Clovis; & au Duc de Glocestre, une autre de l'histoire de Notre-Dame, qu'il avoit achetée exprès. Dans le même tems & pour la même fin, il fit présent à d'autres Seigneurs, de trois tentures de tapisseries de hautelisse rehaussées d'or de Chipre. La premiere représentoit le crucifiement de Notre-Seigneur; la seconde, le Mont de Calvaire; la troisiéme, le trépas de la Sainte Vierge. Il en donna encore une autre de fil d'Arras aussi rehaussé d'or de Chipre, & en fit faire trois de la même façon; l'une de l'histoire du Roi & des douze Pairs de France; l'autre des sept Vertus, ayant à leurs pieds les Empereurs & & les Rois vertueux, & les sept vices ayant de même à leurs pieds les Empereurs & les Rois qui s'en étoient rendus les esclaves. Tous ces présents du Duc de Bourgogne ne purent adoucir ni gagner assez les esprits Anglois pour les engager à la paix qu'on désiroit en France d'avoir avec eux; mais peut-être ne furent-ils pas inutiles pour faire lever les obstacles qu'ils trouvoient à la tréve. Quoiqu'il en soit, elle fut concluë au mois de Mai 1394, & le Duc Philipe envoya Lancelot de Longuillers en porter le traité au Roi d'Angleterre pour le lui faire signer.

Compte de Josset de Halle.

Ibid.

Le Parlement de Beaune fut convoqué cette année, & le Duc nomma Jean d'Arcis Conseiller du Roi, pour y présider. Il avoit cent sols par jour pour ses honoraires. Le Parlement demeura assemblé pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre. On y avoit apellé entr'autres Jean de Foissy Bailli de la Montagne, Paris de la Jaisse Bailli de Dijon qui avoient chacun un franc, c'est-à-dire, vingt sols par jour pour leurs honoraires, Jean de Varanges & Jean Coniller Doyen de la Sainte Chapelle, tous deux Conseillers du Duc, qui avoient chacun deux frans par jour.

CXXXVI. Il aide les Villes d'Arras & de Dijon à payer leurs dettes.

Ibid.

Vers le même tems, la Ville d'Arras se trouvant surchargée de dettes & dans l'impuissance de les acquitter sans fatiguer ses Habitants par de fréquents impôts qu'ils ne pouvoient payer, & qui les forçoient d'en sortir pour éviter les contraintes, de chercher ailleurs des demeures plus tranquiles pour s'affranchir de ces charges onéreuses qui dérangeoient leurs affaires & ruinoient leurs familles: le Duc qui en fut touché, dès qu'il en eut été averti, pensa à la secourir, & lui fit donner une somme

somme considérable pour la soulager, rassurer ses Habitants, & les mettre en état de sortir de la triste situation où ils se trouvoient alors. Il avoit, quelque tems auparavant, donné de semblables secours à la Ville de Dijon, pour lui faciliter le payement des frais & dépenses qu'elle étoit obligée de faire pour le pavage de ses ruës. 1393.

Il fit encore cette année 1393, construire un Chateau en la Ville d'Anvers en Flandres, & augmenter celui de Pontailler, qu'il avoit fait bâtir depuis quelques années en Bourgogne, de deux grosses tours, de plusieurs gros murs & fortifications : & chargea les Habitans de les faire à leurs frais, moyennant une exemption qu'il leur donna pendant quatre ans, d'une cense de 100 frans, dont ils lui étoient redevables chaque année à la fête de la Chandeleur, le payement qu'il leur fit d'une somme de 300 livres qui leur étoient dûës pour quelques ouvrages faits dans le tems de la construction de ce Chateau, & la remise entiére de la part qu'ils devoient porter de la somme qui lui avoit été accordée en considération des mariages de Catherine & Marie ses filles; la premiére, avec le Duc d'Autriche; & la seconde, avec le Comte de Savoye. Les présents en vaisselle, joyaux, pierreries, draps d'or & de soye, aux Seigneurs & Dames qui assistérent aux noces de ces deux Princesses, montoient à une somme de 8300 livres, qui furent payées par Josset de Halle Trésorier, sur ses mandements du 20 Septembre & premier Novembre 1393.

Compte de Thevenin Vurry.

CXXXVII. Les sujets du Duché maintenus en l'exemption de toute traite foraine.

Quelque tems auparavant, ce Prince, jaloux des droits & priviléges de son Duché de Bourgogne, se plaignit au Roi de certains Receveurs des droits de Traite-Foraine, qui vouloient exiger de ses sujets, originaires de cette Province, comme de ceux qui n'en étoient pas, les mêmes droits pour toutes les danrées & marchandises qui se transportoient du Duché dans l'Empire ou ailleurs hors du Royaume. Sa Majesté informée que de tout tems les Habitants du Duché avoient eu la liberté d'y transporter ou faire passer toutes leurs marchandises ou danrées, sans rien payer à ses prédécesseurs, les maintient en cette liberté, faisant défenses aux Receveurs de ces droits de Traite-Foraine dans les Diocèses de Chalon & de Mâcon, qui les avoient attaquez sur cette exemption, de s'oposer au passage de leurs marchandises, & d'exiger d'eux quelque chose pour le transport qui s'en feroit hors du Royaume. Les Patentes du Roi sur cela en faveur du Duc & des Habitants du Duché, sont datées de Paris le dix-huit Juillet mil trois cens quatre-vingt-treize.

1394.

CXXXVIII. Gens d'armes mandez contre le Seigneur de Beaujeu.

Dans les premiers mois de l'année suivante, c'est-à-dire, de 1394, le Duc Philipe, mécontent du Seigneur de Beaujeu qui faisoit plusieurs entreprises sur la Comté de Bourgogne, & usoit de violences contre ses Officiers & sujets de cette Province, écrit à Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Gouverneur de la même Comté, & lui ordonne d'assembler & mener une troupe de Gens d'armes contre ce Seigneur, pour le punir des désobéissances, offenses, & ré-

Digitized by Google

1394. bellions dont il s'est rendu coupable envers lui. Sur cet ordre le Gouverneur écrit & mande à quatre cent soixante-trois, tant Chevaliers qu'Ecuyers de la Comté & des environs, de se trouver dans trois semaines en armes & bien montez, à Perrigny près de Montmorot, pour aller avec lui contre le Seigneur de Beaujeu. Il envoie ces lettres & ce mandement à Thevenin Wurry Trésorier de Dôle, pour les faire rendre à leur adresse, & mande en même-tems aux Gens des Comptes à Dijon, d'alloüer à ce Trésorier tout ce qu'il aura payé à ceux qui les auront portez.

Les Chevaliers & Ecuyers à qui il écrit & qu'il mande, sont ceux qui demeurent à Gray, à Chatillon, à Montboson, Baumes, Faucoigney, Vesoul & Jussey, ou aux environs. Entre ceux de Gray ou du voisinage, étoient Jean de Marrey, Jean de Pontailler, Henri de Sauvigney, Jean de Chantonnay, Jean de Boux, les Nobles de Mont S. Léger, & le Seigneur d'Estrabonne. Parmi ceux de Chatillon & des environs, Jean, Henri & Huguenin de Vautravers; Guillaume de Chatillon & plusieurs autres; de Montboson & de Baumes étoient mandez entr'autres, Guillaume de Baveux, Jean, Perrin & Guyot d'Aviley, Jean de la Tour, le Seigneur de Romchamp, Simon d'Apremont, Huguenin des Granges, Robert de Marigny, Guillaume de Grantmont, le Seigneur de Rougemont, les Sires de Montmartin & de Faucoigney, Mathé de Saint Loup, Aimé de Saint Aubin, Girard de Cusance, Jean de Maiziéres & le Prevôt du lieu; de Vesoul, furent apellez Humbert de Jou, Jean de Bar, Guillaume de Chauffour, Jean & Jacques de Vesou, Philibert de Montjustin, Guillaume de la Barre, Jean de Monstreul, Henri de Scey, Jean de Senecey, &c. De Jussey, Jean Sire de la Roche, Jean & Guyot de Cicons, Etienne de Verchamps & Gauthier de Chatenay.

Au bruit de la convocation de tous ces Nobles, le Seigneur de Beaujeu intimidé, eut recours à la clémence du Duc qu'il avoit offensé, & se soumit à tout ce qu'il voudroit exiger, en satisfaction des sujets de plaintes qu'il prétendoit avoir contre lui & ses gens. L'acte qu'il donna de cette soumission, fut passé sous le scel de la Prevôté de Paris, où Philipe étoit alors. Ce Prince adouci par la soumission du coupable, ne pouvant rien prononcer contre lui, & lui voulant donner lieu de se défendre, renvoie la décision de cette affaire à son Conseil à Dijon, & mande à Jean de Vergy de ne rien entreprendre contre ce Seigneur, & de contremander les Gens d'armes qu'il avoit levez. Le Seigneur de Beaujeu, bien content de ce renvoi, comparut à Dijon au commencement de l'année suivante; c'est-à-dire, le 21 du mois d'Avril après Pâques, pardevant l'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne, & les autres Gens du Conseil. Philipe Courtot, Procureur du Duc, y comparut aussi pour le Prince. Et après que ce Procureur eut proposé tous ses sujets de plaintes, & l'accusé ses défenses: il fut ordonné que tout seroit rédigé, mis par écrit & envoyé au Duc de Bourgogne pour ordonner sur le tout ce que bon lui sembleroit.

Digitized by Google

point quelle fut sur cela son Ordonnance ; on ne sçait même s'il la donna. 1394.

CXXXIX. Construction d'une Halle à S. Jean de Lône.

Tandis que le Gouverneur de la Comté mandoit tous ces Nobles sur les ordres qu'il en avoit reçûs du Duc, la Duchesse de son côté, & de l'avis des Gens des Comptes & du Conseil, faisoit ses diligences pour faire construire une Halle à Saint Jean-de-Lône, où les marchandises qu'on déchargeoit du port, ou qu'on devoit y charger, pussent être mises à couvert pour la commodité des Marchands. Elle écrit à cet effet à Renaud des Barres Chatelain de Brasey & Receveur des droits du Port de Saint Jean-de-Lône, d'acheter les bois nécessaires, & de faire construire cette Halle au même endroit où il y en avoit eu une autrefois, ou, s'il se peut, en un autre encore plus commode. Quelque tems auparavant, c'est-à-dire, le 24 Mai, le Duc Philipe qui avoit alors en la même Ville une maison ou Chateau, voulant reconnoître les services de Guillaume de Beon Ecuyer, l'un de ses Fauconniers, l'en avoit nommé & établi Garde & Capitaine, & lui avoit assigné sur la Chatellenie de Brasey d'où cette maison ou Chateau dépendoit, soixante frans de gages ou pension. Il l'avoit en même-tems déchargé de la garde & de l'Office de Capitaine de la Maison-Forte de Fouchange dont il étoit pourvû. Cette année il fit donner une somme de 10000 livres pour être employée aux fortifications de l'Ecluse en Flandres, & venir de Beaune à Paris où il étoit, 200 queuës de vin, le meilleur du Pays, pour la provision de son Hôtel.

La Dame de Beauval, qu'il honoroit d'une estime singuliére, étant morte vers le même tems; il fit faire pour elle, au mois de Juillet, un service solemnel aux Jacobins de Paris. L'Eglise étoit tenduë de deüil sur lequel il y avoit quantité d'écussons des Armes de la Dame ; il y en avoit encore d'autres autour de la représentation. Le luminaire étoit de 150 cierges & de 100 torches, le tout pesant 512 livres de cire ; outre ce service, le Prince fit dire beaucoup de basses Messes, distribuer des aumônes pour le repos de l'ame de cette Dame, & chargea Pierre de Montbertaut, nouveau Trésorier de ses finances, qui venoit de succéder à Josset de Halle, de payer toute la dépense qui montoit à 221 livres, sans y comprendre ce qui avoit été donné pour les basses Messes & les aumônes.

CXXXX. Le Duc augmente de moitié la pension du Comte de Nevers son fils.

Cependant le Comte de Nevers, fils aîné du Duc, partit accompagné de l'Evêque d'Arras pour se rendre à la Cour de France, où le Prince son pere l'avoit apellé. Après qu'il y eut fait quelque séjour, le Duc l'envoya en Flandres & en Artois, & lui augmenta de moitié la pension qu'il lui avoit assignée par mois. Elle n'étoit que de huit censs livres, & elle fut augmentée d'autant par lettres du Duc du 3 Juillet, ensorte que le Trésorier lui devoit payer dans la suite 1600 livres par mois, au lieu de 800 qu'il lui donnoit auparavant. Ce Comte quelque tems après son retour de Flandres, fit une chute fâcheuse qui lui rompit une épaule. Le Roi l'ayant apris, lui envoya Martin Ga-

1394. zel & Jean Adam ſes Médecins, avec Enguerran ſon Chirurgien ; la Ducheſſe d'Orléans, Saint Severin ſon Chirurgien, & le Duc ſon pere, Jean le Conte, autre Chirurgien du Roi & le ſien.

Tandis que les Chirurgiens travailloient à ſa guériſon, le Duc ſon pere ſe préparoit à paſſer en Bretagne pour rétablir la paix entre ce Duc, le Comte de Pentiévre & le Sire de Cliſſon. Le Roi qui l'engageoit à faire ce voyage, lui donna plein pouvoir de terminer leurs différends de la maniére qui lui paroîtroit la plus propre à rétablir & maintenir la paix entre ces Seigneurs, & à rendre la tranquilité à toute cette Province, qui gémiſſoit des troubles qu'excitoient ſans ceſſe en divers endroits les entrepriſes & les hoſtilitez que ces Seigneurs faiſoient les uns contre les autres.

Avant ſon départ, & même avant d'avoir eu les Patentes de Sa Majeſté pour ce voyage, il avoit prévenu le Duc de Bretagne & lui avoit envoyé dès le 2 du mois de Juin, Jean Blondel ſon premier Ecuyer, avec un Sommelier d'Echanſonnerie, un Fauconnier & Valet de chambre, qui lui préſentérent de ſa part du vin de Bourgogne, des faucons & des tapiſſeries de Flandres. Il donna vers le même tems des ſommes aſſez conſidérables à Philipe de Bar ſon neveu, & à d'autres Chevaliers & Ecuyers qui le devoient accompagner, pour les aider à ſe mettre en état de le faire avec honneur. Il partit au mois d'Octobre, & arriva à Angers le 16 du même mois ; il avoit à ſa ſuite, dit Pierre de Montbertaut ſon Tréſorier général, 200 hommes d'armes, tant Chevaliers qu'Ecuyers, & 50 Arbalêtriers. Entre les premiers, étoient Philipe de Bar ſon neveu, Henri de Berruyer, Guichard de Saint Seine, Gilbaut de Moulins, Loüis de Poiſſy, Michel du Meſnil, Jean de Savoiſy, Fouques Paynel, Loüis Dauphin, Renaut Nantoillet, Triſtan de la Craye, Guillaume Bertaut, Jean de Limbourc, Gilles de Berignin, Guillaume de la Trimoüille, Guillaume de Lugny, Guyot d'Aigreville, Philipe de Jaucourt, Jean Blondel, Pierre de la Haye, Odinet de Champdivers, Jean Rethel, Coppin Pallart, Gillequin de la Motte, Jean Huchon, Jean Henriet, Bertrand de Montaubert, Robert de Maligny, Renaut de la Motte, &c.

Compte de Pierre de Montbertaut.

CXXXXI. Le Duc paſſe en Bretagne avec 200 hommes d'armes & 50 Arbalêtriers.

A tous ces Chevaliers & autres Gens d'armes, il faut ajouter les Evêques de Bayeux & de Noyon, Pierre de Giac auparavant Chancelier & Jean de Vienne Amiral de France ; Guy Seigneur de la Trimoüille, Odard de Chazeron, Odard de Moulins & Pierre Blanchet Conſeillers du Roi, donnez au Duc de Bourgogne pour l'aider dans l'examen & le jugement de l'affaire dont Sa Majeſté l'avoit chargé. D'Angers, le Duc de Bourgogne s'avança juſques vers la Ville d'Ancenis, où le Duc de Bretagne ſe trouva avec le Sire de Cliſſon & Roland de la Ville-Eon, chargé de la procuration du Comte de Pentiévre. Ces trois Seigneurs voulant donner au Duc Philipe des marques de leur confiance, le prirent pour Juge de tous leurs différends, & promirent d'acquieſcer & de ſe ſoumettre au Jugement qu'il rendroit après les avoir entendus. Ces promeſſes furent données par

écrit & signées d'eux. La discussion de l'affaire & de leurs prétentions fut plus longue que le Duc de Bourgogne ne s'y attendoit, & il sortit de Bretagne sans y avoir rendu son Jugement. Il le fit néanmoins assez peu de tems après à Paris, puisque le Duc de Bretagne, après l'avoir reçû & aprouvé, fit publier la paix en tous ses Etats dès le 7 Février de la même année 1394, selon l'ancienne maniére de compter les années, ou 1395, selon celle qui est aujourd'hui en usage. 1394. 1395.

CXXXXII. Ambassade du Roi à Avignon pour la paix de l'Eglise.

Une autre paix plus importante que celle de Bretagne, & que le Roi désiroit encore avec beaucoup plus d'ardeur, donna aussi lieu à un autre voyage que le Duc de Bourgogne fut obligé de faire bientôt après. L'Eglise étoit alors divisée par un schisme qui duroit depuis plusieurs années. Le Roi qui mettoit tout en usage pour l'éteindre, & venoit de faire dans le même mois de Février une assemblée d'Evêques, d'Abbez & de Docteurs à Paris, pour y délibérer sur les moyens les plus propres à le faire promtement cesser; envoya au Pape Benoît à Avignon, une solemnelle Ambassade pour lui faire part de la conclusion de cette assemblée, & des moyens qu'on avoit crû les meilleurs & qu'on avoit préferez. A la tête de l'Ambassade, étoient les Ducs de Berri & de Bourgogne, oncles du Roi, & le Duc d'Orléans son frere. Ils étoient accompagnez des Evêques de Senlis & de Poitiers, de celui d'Arras Chancelier de Bourgogne, & de plusieurs Comtes, Chevaliers & Ecuyers. Ils passérent tous par Dijon, prirent l'eau à Chalon, & s'en furent ainsi à Lyon. Le vaisseau qu'ils montérent, avoit été fait & construit exprès pour eux. Outre celui qu'ils occupoient, il y en avoit encore plusieurs autres; sçavoir, un où étoient les Gens du Conseil du Roi qui étoient de l'Ambassade; un pour l'Echansonnerie, un pour la Panneterie, trois pour les Garderobes & pour la Cuisine; un pour les joyaux du Duc de Bourgogne; trois pour les Chapelains & trois pour la Fruiterie. Le 8 Mai 1395, les Princes étant arrivez à Lyon, y trouvérent les Ambassadeurs du Roi de Hongrie, qui venoient de sa part demander du secours contre les entreprises des Turcs. Ils les envoyérent au Roi qui étoit à Paris; & pour les y conduire, le Duc de Bourgogne leur donna Regnier Pot l'un de ses Chambellans; & le Duc d'Orléans, Loüis de Buvot l'un de ses Sécretaires, qui les accompagnérent jusqu'à la Cour de France.

Compte de Pierre de Montbertaut.

CXXXXIII. Le Duc donne à manger & fait des présents aux Cardinaux à Avignon. *Compte de Pierre de Montbertaut.*

Durant le séjour des Princes à Avignon, ils donnérent tous trois ensemble à dîner aux Cardinaux, & le Duc de Bourgogne fit à son ordinaire plusieurs présents magnifiques en pierreries & en orfévrerie. Il donna au Cardinal d'Albane, une coupe & une aiguiére d'or; à l'Evêque de la même Ville, un gobelet d'or pesant sept marcs; au Cardinal de Viviers, une coupe & une aiguiére d'or de même qu'à celui d'Albane. Il ajouta au présent du Cardinal de Viviers, une tenture de tapisserie réhaussée d'or, qui représentoit le crucifiement de Notre-Seigneur; à Nicolas de Naples Conseiller du Comte de Vertus, une coupe & une aiguiére d'or; à la mere du Cardinal d'Albane, un gobelet d'or; à la femme du Maréchal du Pape, un gros gobelet d'or; à sa

1395. fille, une bâgue qui avoit un diamant; & au Maréchal, 30 marcs de vaisselle d'argent doré. Ces présents faits aux Officiers & aux créatures du Pape, ne purent rien changer en ses dispositions & n'eurent point d'autre effet que de faire connoître à la Cour de sa Sainteté & à la Ville d'Avignon, la libéralité & la magnificence du Duc de Bourgogne, qui outre les présents qu'il avoit faits avant de sortir de cette Ville aux Cardinaux d'Albane & de Viviers, leur envoya, étant de retour en France, à chacun dix queuës de vin de Beaune. L'une & l'autre l'avoient auparavant fait admirer à la Cour de France où il avoit donné, avant de partir pour ce dernier voyage, de riches & précieuses étrennes au Roi, à la Reine, au Dauphin & à la Dauphine, au Duc de Berri, au Duc & à la Duchesse d'Orléans, à la Duchesse de Bourgogne son épouse, au Comte & à la Comtesse de Nevers, à Antoine & Philipe de Bourgogne ses enfants, à la Comtesse de Savoye, à Mademoiselle de Saint Pol, à la Dame de Sully, au Duc de Bourbon, à l'Evêque d'Arras son Chancelier, à Isabelle de France, à l'Evêque de Paris, à la Duchesse d'Autriche, à Philipe de Bar, aux Sires de la Trimoüille, de la Rochefoucaut, d'Albret & Regnier Pot, à l'Amiral & aux Maréchaux de France, Boucicaut & Sancerre, au Connétable de France, au Comte de la Marche, à la Comtesse d'Eu, à 52 Chevaliers & Ecuyers; ceux-ci eurent seulement chacun une bâgue enrichie d'un beau diamant.

La magnificence de ses dons fut suivie & soutenuë d'un repas qu'il donna aux Ambassadeurs d'Angleterre dans son Hôtel d'Artois à Paris. Il y avoit à ce repas 25, tant Princes que Seigneurs, tous vêtus d'habits uniformes qu'il leur avoit envoyé. Ces Princes & Seigneurs étoient pour la plûpart les mêmes que ceux à qui il avoit donné des étrennes. Il donna depuis dans son même Hôtel d'Artois, de grands repas au Roi, aux Princes François & Etrangers, aux Ambassadeurs des Empereurs & des Rois, & leur donna des fêtes magnifiques dans un autre Hôtel qu'il avoit à Conflans près de Paris.

CXXXXIV. Pont de la Marche abattu, puis rétabli avec permission du Duc.

Les fêtes qu'il donna à Paris & à Conflans ne lui faisoient point perdre de vûë ni négliger les remontrances & les besoins de ses sujets des deux Bourgognes; dès qu'ils parloient, ils étoient écoutez, leurs droits maintenus & leurs privilèges conservez. Les Habitants de la Marche l'éprouvérent cette année. Par une concession ancienne des Ducs de Bourgogne, confirmée par les Ducs Robert II. du nom & Eudes IV. il leur avoit été permis de faire construire un Pont sur la riviere de Sône pour leur commodité, à condition qu'ils seroient tenus de l'entretenir à leurs frais. En vertu de cette concession, ils avoient fait bâtir le Pont qui depuis fut ruiné, tant par les guerres du Pays, que par les innondations des eaux. Les Habitants presqu'entiérement ruinez eux-mêmes par ces fleaux, laissérent long-tems ce Pont dans ses ruines sans l'en pouvoir relever; mais dans des tems plus tranquiles, & après avoir réparé leurs pertes, ils l'avoient entiérement rétabli à leurs frais. Il ne subsista pas longtems en cet état. Jean le Nain Lieutenant du Bailli de Dijon & le Prevôt d'Auxonne, par un faux zéle pour les

Digitized by Google

1395.

interêts du Duc à qui ils prétendoient que ce Pont faisoit préjudice, s'y rendirent de nuit avec grand nombre d'ouvriers, & leur ordonnérent de l'abattre, ce qui fut exécuté, sans que les Habitants de la Marche qui vinrent au bruit, osassent y mettre aucun empêchement; parce qu'on leur dit que c'étoit par ordre du Prince qu'on travailloit à cette destruction. On demanda depuis la communication de cet ordre prétendu, & on ne put l'obtenir, car il étoit suposé, & le Duc n'en avoit point donné pour cette exécution, que ses Officiers avoient entreprise d'eux-mêmes & sans lui en rien communiquer.

Marguerite de Vergy Dame de Pesmes & de la Marche, en ayant été informée, porta ses plaintes au Duc Philipe, de la violence de ses Officiers: & lui représenta que la destruction du Pont qu'elle avoit sur la Sône, lui faisoit à elle & à tous les Habitants de la Marche, un notable préjudice; qu'elle avoit été faite sans raison, sans autorité & contre les priviléges accordez & confirmez par les Ducs de Bourgogne ses prédécesseurs, aux Seigneurs & aux Habitants de ce lieu.

Le Duc, sur ces plaintes, chargea son Conseil d'examiner diligemment le fait qui y avoit donné lieu; de faire comparoître devant lui ceux qu'on accusoit d'en être les auteurs; de s'instruire du droit & des prétendus priviléges qu'on objectoit, & de l'informer exactement de tout. Après leur examen & leur raport qui étoient favorables à la Dame de la Marche & aux Habitants du lieu; il confirma de nouveau le droit qu'ils avoient d'avoir un Pont sur la Sône, leur permit de rétablir celui qui avoit été démoli; & comme ceux qui l'avoient fait abattre, prétendoient qu'on laissoit passer sur ce Pont quantité de marchandises sans exiger le droit de péage, & beaucoup de sel qui n'avoit pas été gabellé: pour leur fermer la bouche & leur ôter tout prétexte, il ordonna qu'il y auroit sur ce Pont, un Pont-levis fermant à clef; & du côté de la Marche, une barriére assez haute pour que l'on ne pût passer pardessus, sans apeller celui qui en auroit la garde, lequel seroit tenu, après avoir été nommé par son ordre, de prêter serment à la Chambre des Comptes de Dijon. L'Ordonnance du Duc, datée de Conflans-lez-Paris, est du 19 Aout 1395.

CXXXXV. Le Prieur de S. Symphorien-lez-Autun, reconnoît la Jurisdiction de l'Evêque en son Monastere.

Dans le même tems que la Dame de Vergy portoit ses plaintes au Duc de Bourgogne sur la démolition du Pont de la Marche; Nicolas de Tholon Evêque d'Autun, portoit les siennes au Roi de France pour être maintenu dans le droit & la possession d'exercer la Justice civile & criminelle sur tous les Religieux du Prieuré de Saint Symphorien d'Autun. Il accusoit le Prieur de ce Monastére de l'avoir troublé en sa possession, & de s'être rendu Juge d'une affaire criminelle dont il lui devoit renvoyer la connoissance & le jugement. Sur ses plaintes & ses remontrances il obtint un mandement du Roi Charles VI. pour être maintenu dans l'exercice de toute la Jurisdiction qu'il disoit apartenir à son Siége; il est du 8 Aout. Le Prieur de Saint Symphorien en ayant eu connoissance, y forma oposition; & son oposition donna lieu à un procès qui fut pendant au Bailliage de Mâcon, & poursuivi par le

Digitized by Google

1395. Procureur ou l'Agent de l'Evêque pendant plus de six mois. Lorsqu'il fut sur le point d'être jugé ; l'oposant reconnoissant qu'il avoit été mal conseillé, se désista de son oposition, & en présence de Notaire & de plusieurs témoins, reconnut & déclara que l'Evêque seul avoit Jurisdiction ordinaire, pleine & entiere, tant pour le civil, que pour le criminel, au Monastére de Saint Symphorien, sur tous les Religieux & toutes les personnes qui y faisoient leur résidence ; promit de le rembourser des frais & dépens du procès, & de payer l'amende à laquelle il seroit condamné par les deux personnes qui avoient eu sur cela plein pouvoir de l'Evêque, qui content de la déclaration du Prieur & de sa soumission, ne fit point juger le procès, & se contenta de demander acte fait pardevant Notaire & témoins, de tout ce qu'on vient de raporter. Il fut passé au Chateau de Thoisy apartenant à l'Evêque, le 20 Fevrier 1395.

On avoit arrêté dès le mois de Juillet précédent les poursuites d'un autre procès pendant au Parlement de Paris, entre le Duc de Bourgogne & Marguerite de Vienne, Dame de Saint Laurent, de la Roche, de Chaignay & de Viteaux. Le Procureur du Duc ayant fait saisir au nom de ce Prince, on ne sçait pourquoi, la Terre, le Chateau & les revenus de Viteaux, la Dame de Vienne ou son Procureur pour elle, se pourvut au Parlement de Paris pour en avoir mainlevée. Elle ne la put obtenir par Arrêt ; mais le Duc la lui donna depuis par un accommodement fait entre ses Officiers & ceux de cette Dame. Cet accommodement fut du consentement & même à la requisition des Parties, confirmé par Arrêt du Parlement de Paris.

Sur la fin du même mois, c'est-à-dire le 26, fut publiée une Ordonnance de ce Prince, portant défenses à tous Marchands étrangers, Lorrains & autres, d'amener, vendre & débiter en Bourgogne aucun autre sel que celui de la Saunerie de Salins, sur peine de la confiscation de leur sel, de leurs chariots & chevaux, & de punition personnelle. C'est que les Lorrains & autres étrangers menoient alors & débitoient tant de sel étranger dans les deux Bourgognes, que celui de la Saunerie de Salins ne pouvoit plus se vendre ni se débiter, ce qui causoit une perte considérable, tant au Prince, qu'aux Rentiers de la Saunerie qui en faisoient hautement leurs plaintes.

CXXXXVI. Plaintes à l'occasion des nouvelles monnoies qui sont maintenuës en leur valeur.

Il survint peu de tems après aux Habitants de la Comté, d'autres sujets de plaintes, à l'occasion des nouvelles monnoies que le Duc & Comte de Bourgogne venoit de faire fabriquer à Auxonne. La valeur de ces monnoies ayant été fixée & déclarée par Patentes de ce Prince, plusieurs des Habitants de la Comté s'empressérent de les prendre pour leur valeur, afin de s'en servir en leurs commerces ; mais ils eurent le chagrin de ne les pouvoir faire recevoir pour leur prix, ce qui leur portoit un préjudice considérable. Ils en portérent leurs plaintes à la Duchesse qui, en l'absence du Duc son mari, mande au Prevôt de Gray de faire publier de la part du Duc & de la sienne, dans toute l'étenduë de sa Prevôté, d'où ces plaintes lui étoient venuës, que leur

Digitized by Google

leur volonté est que toutes les espèces de la nouvelle monnoie ayent cours pour le prix déclaré & fixé par ordre du Prince, dans toute l'étenduë de la Comté de Bourgogne; & que ceux qui refuseront de les recevoir, soient punis sévérement. Elle fait en même tems défense, soit qu'on vende ou qu'on achéte, de recevoir ou donner d'autre monnoie que la nouvelle fabriquée à Auxonne par ordre du Duc son mari. Le mandement & les défenses sont du 2 Septembre. 1395.

Le mois suivant, c'est-à-dire le 13 Octobre, cette Princesse, pour la conservation du droit que le Duc avoit de prendre & se mettre en possession de tous les biens des bâtards morts sans enfants en la Ville de Verdun, donne ordre au Prevôt de Dôle de se transporter en cette Ville, de prendre & faire enlever les biens meubles provenants de la succession de deux bâtards depuis peu décédez dans la haute Justice de ce Prince, de les faire vendre, d'en recevoir & de lui en envoyer l'argent, sans avoir aucun égard à la saisie ni au scellé mis sur leurs biens par les Officiers de l'Evêque de Chalon, lesquels prétendants que ce Prélat avoit la basse Justice au même endroit, avoient empêché le Chatelain de Verdun de s'en mettre en possession au nom du Duc. Cet ordre de la Duchesse fut donné de l'avis de son Conseil assemblé à Dijon, où entr'autres étoient le Bailli, Pierre Morel, André Paste, &c.

Le 25 du même mois, le Duc Philipe révoquant les ordres qu'il avoit donné au mois de Juillet, portant défense de laisser vendre & débiter en la Comté de Bourgogne aucun sel de Lorraine ou venant d'autres Salines étrangéres, mande aux Baillis d'Amont & d'Aval, de faire publier dans tous les lieux de leurs Bailliages, qu'il donne pleine liberté aux sujets du Duc de Lorraine son cousin, d'amener, vendre & débiter en toute la Comté de Bourgogne, leur sel & toutes leurs autres danrées; & que pareillement le Duc de Lorraine permet aux Habitants de cette Province, de mener, vendre & débiter en Lorraine, leur sel de saline & toutes leurs autres danrées, ainsi qu'il en étoit convenu par écrit avec lui. Le dernier jour du mois de Novembre, ce Prince qui avoit fondé la double Chartreuse de Champmol-lez-Dijon, pour 30 Religieux Chartreux, ainsi qu'il le dit expressément, & avoit promis de leur assigner 1500 livres de rente en fonds de terre; après leur en avoir déja donné pour 1150 livres dont ils étoient en possession & joüissoient tranquilement; leur céde & donne à perpétuité pour les 350 livres de rente qui leur restoient dûës pour remplir les 1500 qu'il leur avoit promis, la Terre de Franceot avec toutes ses dépendances, située dans le Bailliage de Dijon, s'en réservant seulement la haute-Justice, le ressort & la souveraineté.

CXXXXVII. Fonds cédez par le Duc aux Chartreux de Dijon.

Au mois de Janvier suivant, il donna pour étrennes, à son ordinaire, des présents magnifiques aux Princes & Princesses, & aux Seigneurs & Dames, tant de la Cour de France que de la Cour de Bourgogne; sçavoir, au Roi, un colier d'or ayant un fermail pendant, ce colier étoit garni de trois rubis balais, cabochons & de

Digitized by Google

1395. trois grosses perles; le tout du prix de 1700 livres. A la Reine, un hanap d'or chargé d'un grand saphir, de trois rubis balais & de trois grosses perles, le tout du prix de quatre cens quatre-vingts frans. Au Dauphin, un fermail d'or enrichi d'un rubis balai & de quatre grosses perles; il avoit couté 700 livres. Au Duc de Berri, une Image de Saint Denis d'or, ornée d'un grand rubis balai & de six perles, posée sur un pied d'argent doré, & estimée 1600 frans. Au Duc d'Orléans, une autre Image de Saint Jean, d'or ayant deux grands rubis balais, deux saphirs & quatre grosses perles; l'Image posée sur un pied d'argent doré, & payée 1400 livres. A la Duchesse d'Orléans, un hanap d'or garni d'un grand saphir, valant 360 frans. A la Duchesse de Bourgogne sa femme, un colier d'or garni de dix rubis balais, d'un saphir, de 44 perles & d'un grand rubis balai pendant, acheté 2500 livres. Aux autres Princes & Princesses, Seigneurs & Dames, plusieurs semblables piéces d'or & d'argent, garnies de perles & de pierreries, qui jointes à celles qu'on vient de raporter, avoient couté une somme de 26251 livres payées par Pierre de Montbertaut Trésorier, sur le mandement de ce Prince, donné à Paris le 7 Mars suivant.

CXXXXVIII. Conseils tenus à Dijon & leurs réglemens.

La même année, il y eut plusieurs Conseils particuliers tenus à Dijon. L'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne y présida, & l'on y fit plusieurs Ordonnances & Réglements. Dans le premier de ces Conseils tenu le Mardi de Pâques, où assistérent le Chancelier, Nicolas de Fontenay, André Paste, Gombault, le Vaillant & Donay; il fut ordonné que l'on ne payeroit point les gages de Thibaut de Rye & de Dréve Felize, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte de la commission qu'ils avoient euë de payer eux-mêmes plusieurs sommes dont ils devoient aporter les quittances; que le Bailli de Charolois auroit des gages semblables à ceux du Bailli de Dijon; que l'on ne payeroit plus au Bailli d'Autun les 50 frans qu'on avoit accoutumé de lui donner pour le gouvernement des aides du Charolois, parce que le Bailli qu'on venoit d'y mettre, devoit avoir cette Charge qui étoit attachée à son Office; que depuis l'Ordonnance du Duc, datée d'Hesdin, on donneroit des gages aux Officiers & Controlleurs des Greniers à Sel; sçavoir, 50 frans aux Grenetiers, & trente aux Controlleurs. Dans une autre du 17 Avril après Pâques, Jean de Varanges Bailli de Dijon, & auparavant Gouverneur de la Chancellerie, remit les sceaux en présence & par l'ordre du Chancelier, à Mathey de Beuzon nouvellement établi Gouverneur de la Chancellerie.

1396. Enfin le 27 du même mois il y en eut un, où étoient l'Evêque d'Arras Chancelier, Jean de Vergy & Nicolas de Fontenay Chevaliers, Dréve Felize & Jean de Varanges Conseillers, André Paste, Renaud Gombaut & Nicolas le Vaillant Maîtres des Comptes. Il y fut réglé que toutes les rentes de la Saunerie de Salins qui avoient été venduës, échangées ou aliénées de quelque maniere que ce fut, par ceux à qui elles apartenoient, seroient toutes saisies au profit du Duc Philipe Comte de Bourgogne, de qui elles relevoient en fief, si ces

Digitized by Google

aliénations avoient été faites ſans avoir eu ſon agrément auparavant. 1396.
On permet néanmoins au Tréſorier de payer à Jacques de Vienne Seigneur de Longvic, celle de 340 livres qu'il avoit droit de prendre chaque année, & qui avoit été aliénée ſans permiſſion. Pour obtenir cette exception, ce Seigneur promet de reſtituer cette ſomme au Duc ſi la commiſe avoit lieu, & donne pour caution de ſa promeſſe Jean de Vergy, qui s'engagea volontiers & fut accepté par le Chancelier préſent.

CXXXXIX. Les Ambaſſadeurs de Hongrie ſollicitent à la Cour de France, des ſecours contre les Infidéles.

Compte de Pierre de Montbertaut.

Cependant les Ambaſſadeurs du Roi de Hongrie que le Duc Philipe avoit vû à Lyon & fait conduire à Paris, ſe donnoient de grands mouvements pour obtenir le ſecours qu'ils étoient venus chercher; & comme ils avoient apris que ce Prince avoit plus de part au gouvernement & plus de pouvoir ſur l'eſprit du Roi qu'aucun autre : dès qu'il fut de retour de ſon voyage d'Avignon, ils allérent lui rendre viſite; & après lui avoir marqué l'état alors préſent de la Hongrie, les deſſeins & les entrepriſes de l'Empereur des Turcs pour entrer en ce Royaume, s'en rendre maître & l'unir à ſon Empire; ils le priérent de leur être favorable, de les aider de ſon crédit auprès du Roi & de leur obtenir le ſecours qu'ils étoient venus lui demander. La réception que leur fit le Duc & les magnifiques préſents en vaiſſelle d'or ornée de perles, ſaphirs & diamants qu'il leur donna, leur fut un heureux & fidéle pronoſtic de ce qu'il devoit faire pour eux. Il avoit déja formé le deſſein qui s'exécuta depuis, c'eſt-à-dire, d'envoyer en Hongrie une portion de la plus belle Nobleſſe de France, & d'en donner la conduite & le commandement au Comte de Nevers ſon fils aîné, alors âgé de vingt-cinq ans. Il n'avoit pas encore d'expérience; mais comme il faiſoit paroître beaucoup d'ardeur pour aller contre les Infidéles; & que le Duc ſon pere avoit des gens habiles à lui donner, capables de le diriger & de le ſoutenir dans ſes entrepriſes : le Roi & ſon Conſeil entrérent dans ſes vûës, aprouvérent ſon deſſein, & le chargérent de l'exécution.

CL. Le Duc mande ſes vaſſaux pour accompagner le Comte de Nevers ſon fils en Hongrie.

Autoriſé du Roi & de ſon Conſeil, le Duc Philipe écrivit & fit écrire dans toutes les Provinces du Royaume, pour inviter la Nobleſſe à ſe joindre au Comte de Nevers ſon fils, & groſſir le nombre de ceux qui le devoient accompagner dans le voyage de Hongrie qu'il devoit faire inceſſamment, afin de défendre le Roi & les Peuples de ce Pays qui faiſoient profeſſion de la Religion Chrétienne, contre les attaques & les entrepriſes de l'Empereur des Turcs, anciens ennemis du nom Chrétien. Il manda en même-tems à ſes Vaſſaux & ſujets des deux Bourgognes, comme leur Souverain, de ſe préparer à ce voyage, & de ſe tenir prêts pour partir ſur la fin du mois d'Avril. Comme il en devoit faire les frais & former une maiſon au Comte de Nevers, il demanda des ſecours pécuniaires au Duché & à tous les Comtez & Pays de ſa dépendance, & fit travailler promtement aux équipages & livrées du Comte ſon fils. La Flandres donna 65000 nobles, dont chacun valoit 34 ſols, monnoie de France; le Duché de Bourgogne, 40000 frans; le Comté de Bourgogne, 14259

1396. livres ; ſçavoir, le Bailliage d'Aval, 9364 livres ; le Bailliage d'Amont, 3666 frans ; le Bourg de deſſus Salins, 1200 frans. Le Duc avoit commis, pour ſolliciter ce ſecours & le faire lever, Jean de Vergy Chevalier & Gouverneur de cette Province, Thibaut de Rye auſſi Chevalier, Dréve Felize l'un de ſes Conſeillers, & Pierre de Plaine. Leur commiſſion eſt datée de Compiegne le 2 Juillet 1396. Les Commiſſaires travaillérent à la remplir durant les mois de Juillet, Aout & Septembre. Leurs honoraires furent réglez par les Gens des Comptes en la Chambre de Dijon, qui aſſignérent à Jean de Vergy cinq frans par jour ; deux à Thibaut de Rye & à Dréve Felize ; & enfin un à Pierre de Plaine, qui leur furent payez par Jean Chouſat Tréſorier du Duc au Bailliage d'Aval, lequel en fait mention dans ſon compte. Les Comtez d'Artois, de Nevers & de Rethel donnérent auſſi chacun une ſomme de 10000 livres. Ces ſommes jointes enſemble n'étoient pas ſuffiſantes pour fournir aux dépenſes les plus néceſſaires ; mais le Duc eut ſoin d'en envoyer au Comte ſon fils, par des exprès, de conſidérables, outre les emprunts qu'il fit à Vienne & à Veniſe, qu'il eut ſoin d'acquitter dans les termes preſcrits.

CLI. Il forme la Maiſon de ſon fils & ſon Conſeil.

Pour faire la Maiſon du Comte de Nevers, le Duc de Bourgogne ſon pere, aſſembla un Conſeil exprès, compoſé du même Comte, de l'Amiral de France & de pluſieurs Chevaliers ; & en leur préſence donna une Ordonnance où ſont marquez en détail tous les noms des Chevaliers & Ecuyers qui en doivent être, ainſi que de ceux qui doivent former ſon Conſeil ordinaire, & d'autres qu'il pourra y apeller à ſa volonté. Il y ajoute les noms de certains Officiers déſignez pour précéder le Comte & arriver avant lui en Hongrie, pour faire les proviſions convenables pour ſa Maiſon. Il établit Philipe de Muſſy ſon Porte-Banniére & nomme Courtiambles, de Buſſeul & Jean de Blaiſy pour l'accompagner. Gruthuſe doit porter le Penon, & Nanton avec Huguenin de Lugny, doivent l'accompagner. La même Ordonnance porte, que ceux qui ſont nommez pour accompagner le Comte en ce voyage, ſe trouveront à Dijon au 20 Avril, & que là on leur fera prêt pour quatre mois ; ſçavoir à chaque Chevalier 40 frans, à chaque Ecuyer 20, & à l'Archer 12 pour chaque mois. Que le Comte de Nevers ſera le 20 Avril à Dijon, où tous ſes gens ſeront payez ; & à la fin d'Avril à Montbéliard, pour de là continuer ſa route. Cette Ordonnance eſt du 28 Mars avant Pâques. Elle ne fut pas exactement ſuivie pour le départ de ce Prince, ainſi qu'on le verra dans la ſuite. On la trouvera parmi les Preuves. Elle ne contient les noms que de ceux qui doivent être de ſa Maiſon, & ne dit rien de l'armée ni du nombre de Gens-d'armes, Archers, Arbalêtriers qu'il devoit commander. Froiſſart dit que ſon armée étoit compoſée de 1000 Chevaliers & d'autant d'Ecuyers ; mais il ne parle ni des Arbalêtriers, ni des Archers qui les accompagnoient. Il ajoute ſeulement, ainſi que les comptes rendus en la Chambre des Comptes de Dijon ; qu'il y eut pluſieurs autres Seigneurs, tant de Flandres, que de France qui ſe joignirent à eux.

Vol. 4, chap. 67 pag. 218.

Digitized by Google

De ce nombre étoient le Comte d'Eu Connétable de France, le Comte de la Marche, Henri & Philipe de Bar, le Sire de Coucy, Guy de la Trimoüille, Jean de Vienne Amiral, & Boucicaut Maréchal de France, Renaut de Rye, le Seigneur de S. Pol, &c. 1396.

Compte de Pierre de Montbertaut.

CLII. Il fait travailler aux équipages du Comte de Nevers allant en Hongrie.

Le Duc de Bourgogne, avant de faire l'Ordonnance qui régle la Maison du Comte de Nevers, avoit donné ses ordres pour qu'on travaillât à ses tentes, pavillons, banniéres, étendarts, livrées & équipages; pour que l'on fit inceſſamment 12 couvertures de chevaux à fonds d'or battu & chargées de ses Armes; quatre grandes banniéres d'une aune & demi de long d'or battu, ayant au milieu une Image de Notre-Dame, & autour de l'Image, les Armes de France, & dans chacune huit écuſſons des Armes de ce Comte; deux autres banniéres & six grands penons aux Armes du même Prince; 12 banderoles pour les Trompettes avec les mêmes Armes, six grands étendarts d'argent battu, avec la devise du Comte en lettres & broderies d'or: deux cottes d'armes chargées des Armes du Prince; 300 petits penons d'argent battu, 25 autres penons plus grands de même matiere, 12 chanfrains & autant de houſſes de toile d'argent aux mêmes Armes. Les tentes & pavillons étoient de satin vert, chargé de ses Armes & de ses chiffres en broderie d'or de Chipre. Cent trente-trois personnes de son Hôtel, & quatre-vingt-cinq Officiers de son Ecurie devoient porter ses livrées qui étoient de verd gai. Et on eut soin, pendant qu'on travailloit aux équipages & livrées, de fournir à plusieurs Chevaliers qui devoient être du voyage, les sommes dont ils avoient besoin pour se mettre en état de le faire avec honneur.

Le Comte de Nevers partit de Paris pour ce voyage le 6 Avril avec le Duc son pere, & ils arrivérent le 13 du même mois à Dijon, où ils trouvérent la Dauphine avec la Ducheſſe, la Comteſſe de Nevers, les Princes Antoine & Philipe de Bourgogne, Bonne leur sœur & plusieurs Seigneurs & Dames qui les y attendoient. Après deux jours de séjour, le Duc avec le Comte son fils, la Comteſſe sa femme & les deux Princes freres du Comte, allérent coucher à Rouvre, où ils restérent jusqu'au 18 qu'ils revinrent à Dijon. A leur retour, ils y trouvérent la Comteſſe de Savoye fille du Duc; & quelques jours après, c'est-à-dire le 24, le Comte de Savoye y arriva avec Philipe d'Artois Connétable de France, & plusieurs étrangers qui y séjournérent tous, jusqu'au 30 Avril que le Comte de Nevers partit pour son voyage de Hongrie, ainsi que nous l'aprend Mathieu de S. Omer Sécretaire du Duc & Controlleur de la dépense de son Hôtel. Il auroit dû, suivant l'Ordonnance du 28 Mars, arriver à Montbéliard, le jour qu'il partit de Dijon; mais c'est l'Auteur même de l'Ordonnance qui l'empêcha de la suivre en ce point. Inquiet sur les suites du départ de son fils, il envoya bientôt après un Courier pour avoir de ses nouvelles. Il en envoya depuis plusieurs autres successivement pour le même sujet; & il aprit, avec plaisir, qu'il avoit beaucoup d'attention pour la Nobleſſe & les Gens-d'armes qui l'accompagnoient, & qu'il

1396. avoit fait plusieurs largesses à ceux qui faisoient le voyage à leurs frais, afin de leur aider à suporter la dépense d'une si longue marche.

CLIII. Arrivée du Comte de Nevers avec sa troupe en Hongrie.

Il arriva heureusement en Hongrie avec la troupe qu'il commandoit; & leur arrivée causa tant de joie au Roi Sigismond, que les entreprises de Bajazet contre lui, ne lui causoient plus ni craintes ni inquiétudes; il s'assuroit même d'être victorieux partout, tant qu'il seroit aidé du secours des François & des autres Princes Chrétiens. Les commencements qui furent heureux, l'affermirent dans cette disposition. On assiégea & l'on prit d'assaut quelques Villes sur les Turcs, & les premiers succès faisoient tout espérer; mais cette espérance s'évanoüit bientôt. Le Roi, pour seconder l'ardeur des Princes qui l'étoient venus secourir, & qui l'en pressoient, fit assiéger la Ville de Nicopolis, place considérable des Turcs, avec une puissante armée de Chrétiens, qui y donnérent de grands exemples de valeur. Bajazet ayant eu avis que la Place étoit pressée, & qu'elle ne pouvoit tenir longtems si elle n'étoit promtement secouruë, alla lui-même à la tête d'une armée d'environ cent mille hommes, lui donner le secours dont elle avoit besoin. L'armée Chrétienne en ayant été avertie, ne laissa pas de continuer ses attaques, en se préparant néanmoins à aller au-devant de lui, pour l'empêcher d'aprocher de leur Camp & de la Ville assiégée. Elle envoya des gens pour observer sa marche; & ayant apris qu'elle n'étoit qu'à quelques lieuës de distance, elle alla au-devant de lui pour le combattre. Elle le fit d'abord avec tant de confiance & de bravoure, qu'elle enfonça & mit en déroute toute son avant-garde, dont elle fit un grand carnage. Elle auroit eu le même avantage sur le reste de l'armée de l'Empereur des Turcs, si celui qu'elle venoit de remporter ne l'avoit pas dérangée. Mais s'imaginant folement être victorieuse de toute l'armée de Bajazet, & n'avoir plus d'ennemis à combattre, elle ne pensa plus qu'à poursuivre ceux qui avoient pris la fuite devant elle. Dans cette conjoncture, on s'aperçut, mais trop tard, de cette faute; elle fut irréparable. L'Empereur des Turcs, qu'une élévation avoit caché à l'armée Chrétienne, parut avec ses meilleures troupes. La vûë de cette nouvelle armée arrêta tout à coup les poursuites, & déconcerta cette partie de l'armée Chrétienne, qui voulant profiter de sa victoire, s'étoit trop avancée. Il falloit, ou se défendre en combattant, ou se sauver par la fuite. Elle ne pouvoit faire ni l'un ni l'autre; ils étoient trop peu pour hazarder un combat, & trop près de l'ennemi pour se pouvoir sauver. Ils en furent envelopez de toute part, & taillez en piéces, ou faits prisonniers le 28 Septembre 1396.

Froissart, vol. 4, chap. 80.

CLIV. Le Comte de Nevers, avec plusieurs Seigneurs, prisonniers en Hongrie.

Le Comte de Nevers Chef du secours de France, fut fait prisonnier, & avec lui les Comtes d'Eu & de la Marche, le Sire de Coucy, Henri de Bar, Guy de la Trimoüille, Boucicaut Maréchal de France & plusieurs autres. Jean de Vienne Amiral de France, Philipe de Bar, Guillaume de la Trimoüille & son fils, furent tuez dans le combat. Le Comte d'Eu & le Sire de Coucy moururent prisonniers, & Bajazet fit cruellement périr, & de diverses maniéres en sa présence

Digitized by Google

& devant le Comte de Nevers, plus de 300 Ecuyers & Chevaliers; & s'il réserva le Comte de Nevers avec quelqu'autres des Seigneurs François, ce ne fut que dans l'espérance qu'ils lui donneroient de grosses sommes pour obtenir & racheter leur liberté, & ne leur en laissa durant leur prison, qu'autant qu'il en falloit pour faire connoître leur état & poursuivre leur rançon. 1396.

On eut en France quelques nouvelles de leur prison & de la défaite de l'armée des Chrétiens par les Turcs, dès le commencement du mois de Décembre de la même année 1396, par deux valets du Comte d'Eu Connétable de France, prisonnier de Bajazet. Ces nouvelles confuses qui n'aprenoient rien de particulier de ce qui étoit arrivé au Comte de Nevers, causérent beaucoup d'inquiétudes au Duc de Bourgogne, qui pour en avoir de plus certaines, fit partir un exprès dès le 7 du même mois de Décembre. Cet exprès étoit Guillaume de l'Aigle Chevalier, son Chambellan, qui avoit sept Cavaliers à sa suite. En passant par Milan, il engagea le Duc Galeas à envoyer de sa part demander pour lui à la République de Venise une galére armée pour passer en l'Isle de Methelin. Ce Duc envoya Jacques de la Croix Chevalier, l'un des Officiers de sa Maison, qui porta sa lettre à la République. Elle accorda volontiers & fit promtement préparer & armer la galére qu'on lui demandoit pour le transport de l'Ambassadeur du Duc de Bourgogne & de sa suite en cette Isle, & de là au lieu où étoit le Comte de Nevers & les autres prisonniers François avec lui. Il y arriva heureusement & resta 24 jours auprès de ce Comte, d'où il revint à Venise dans un brigantin armé, & de Venise à Paris où étoit le Duc de Bourgogne, à qui il rendit compte de son voyage, & fit un récit fidéle du siége & de la bataille de Nicopolis; de la victoire, de la déroute & de la ruine du secours François; de la détention & de l'état du Comte son fils & des autres Seigneurs qui étoient avec lui.

Avant le retour du Sire de l'Aigle, le Duc Philipe avoit eu des nouvelles certaines dès le 25 du même mois, jour de Noël, de la défaite du secours commandé par le Comte son fils; de la prison de ce Prince & des autres Seigneurs François & Flamands, que le Turc n'avoit pas fait massacrer avec les autres, dans l'espérance d'une promte & forte rançon. Parmi ces prisonniers il y avoit un Chevalier Arthésien nommé Jacques de Helly, fort connu de Bajazet & de sa Cour. Il fut envoyé de la part du Turc & du Comte de Nevers pour aporter en France le détail de tout ce qui s'étoit passé. Ce détail, tout affligeant qu'il étoit, ne laissa pas que de faire plaisir à la Cour, parce qu'il la tiroit d'une pénible incertitude qui la fatiguoit depuis plus de trois semaines & l'empêchoit de travailler à la rançon des Princes & Seigneurs prisonniers. Aussi ce Jacques de Helly qui l'aporta, fut-il très-bien reçû du Roi & des autres Seigneurs de France; & particuliérement du Duc de Bourgogne qui lui fit de riches présents, le mit au nombre de ses Chevaliers, & lui assigna une pension de 200 livres pour en joüir sa vie durant.

1396. Dès qu'on fut assuré que le Comte de Nevers n'étoit point mort, & qu'il étoit détenu en prison avec d'autres Princes & Seigneurs qui l'avoient accompagné; qu'on les pourroit racheter & tirer de prison : on se donna de grands mouvements, & pour se rendre Bajazet favorable & pour traiter de leur rançon, aussi bien que pour en amasser le prix. On écrivit au Duc de Milan, & on envoya des Ambassadeurs aux Rois de Pologne & de Bohéme pour demander leur médiation auprès du Turc. On envoya Jean de Chateaumorant Chevalier, Jean de Vergy Gouverneur de la Comté de Bourgogne, & Guipebreth de Linrenghem Chevalier du Comté de Flandres, avec le même Jacques de Helly envoyé du Turc, & l'un des prisonniers, pour traiter de leur rançon avec Bajazet. Ils partirent avec leur suite le 20 Janvier 1397. Leur suite, sans y comprendre leurs propres domestiques, consistoit en un Sécretaire du Comte de Nevers, qui ordonnoit & payoit leur dépense; un Ecuyer d'écurie du Duc, avec 24 hommes de ses livrées qui conduisoient les chevaux & les chiens qu'il envoyoit; dix Fauconniers chargez du soin & de la conduite de dix faucons blancs, & six Officiers d'écurie pour accompagner les six sommiers chargez des autres présents que le Duc envoyoit & que les Ambassadeurs devoient présenter de sa part à cet Empereur Turc.

CLV. Ambassade & présents envoyez en Hongrie.

Pierre de Montbertaut Receveur général de Bourgogne, nous donne dans son compte de l'année, un détail de toutes les choses que ces Ambassadeurs étoient chargez de présenter. Il y avoit dix chevaux de main superbement enharnachez; leurs selles avoient des arçons d'yvoire, garnis & bordez d'argent; elles étoient couvertes d'étoffes les plus précieuses, attachées avec des cloux d'or, garnies tout autour de rubans & de franges d'or, & aux quatre coins, de grosses roses d'or pendantes. Les housses étoient chargées des Armes du Duc, en broderie d'or de Chipre, & semées de pierreries; les mords des brides & les boucles étoient d'or fin; la tétiére & les rênes en étoient couvertes, & avoient tout autour de petites roses d'or pendantes; dix chiens, sçavoir, deux limiers & huit levriers, ils avoient chacun un gros colier d'argent doré, & chacun une chaine de même matiére pour les attacher & les mener à la main. Dix faucons blancs; deux grosses bouteilles d'argent doré, pesant chacune 13 marcs; quatre hanaps, quatre aiguiéres de même matiére, pesants 32 marcs; quatre piéces entiéres d'écarlate de Bruxelles; deux piéces de drap verd gai, & deux autres d'une autre couleur; plusieurs paires de gands de chamois, d'écarlate, de martre, de petit gris, tous brodez d'or; six piéces de toile fine de Reims; douze douzaines de serviettes fines, & un grand hanap d'or avec son couvercle, pesant 6 marcs. On chargea les mêmes Ambassadeurs, de linges, d'habits & de dix mille frans en or, pour le Comte de Nevers. Ils furent bien reçûs, eux & leurs présents, de l'Empereur des Turcs; & peu de tems après, la rançon & la liberté du Comte de Nevers & des vingt-cinq Seigneurs François prisonniers avec lui, leur furent accordées, moyennant une somme de deux cens mille

Compte de Pierre de Montbertaut.

ducats

Digitized by Google

ducats d'or, valant, selon quelques-uns, douze cens mille livres ; & selon quelques autres, six cens mille seulement. 1396.

CLVI. Le Duc retranche la moitié des pensions & des gages de ses Officiers.

Ibid. & compte de Jean d'Espoullettes.

Cependant le Duc de Bourgogne écrivit, le 22 Janvier, aux Maîtres de sa Chambre des Comptes à Dijon, de retrancher pour cette année uniquement, la moitié des pensions & des gages de tous les Gens & Officiers de sa Cour : & sollicitoit en même-tems, dans tous les Pays de sa dépendance, les secours d'argent dont il auroit besoin pour payer les sommes dont on conviendroit avec Bajazet. Il envoya aussi Guillaume de Vienne Seigneur de S. George, Jean de Saux Maître des Requêtes de son Hôtel, & Joceran Frepier son Receveur général, vers le Comte de Savoye son gendre, qui étoit alors à Bourg en Bresse ; & même Jean Despierres Chevalier, son Chambellan, & Guillaume Blondel son Echanson, au Duc de Baviére & au Comte d'Ostrenant ses autres gendres, pour leur demander un secours pécuniaire : mais il ne paroît pas que ces trois Princes ayent contribué de quelque chose à la rançon du Comte de Nevers & des autres prisonniers. Au moins n'en trouve-t-on rien dans les comptes des Receveurs généraux, où sont raportées les sommes que le Roi & les Pays du Duc ont fournies, ni même dans le compte d'Odard Donay, Conseiller du Duc & Maître de sa Chambre des Comptes à Dijon, commis pour donner & payer tout l'argent qui devoit être employé à la rançon des François prisonniers des Turcs.

Compte de Pierre de Montbertaut.

Les Pays du Duc, plus zélez & plus promts que les Princes ses gendres, à contribuer à la rançon du Comté, se taxérent sans différer, chacun selon ses moyens ; sçavoir, le Duché de Bourgogne, à cinquante mille frans, à quoi il ajouta depuis une autre somme de douze mille livres ; plusieurs Villes de Flandres jointes ensemble, à cent mille nobles, valants chacun 34 sols, monnoie de France ; le Comté de Bourgogne, à douze mille frans, & la Ville de Besançon, à trois mille ; le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, à dix mille livres ; la Ville & Chatellenie de Lille en Flandres, à huit mille ; les Villes & Chatellenies de Doüay & d'Orchies, à trois mille cinq cent trente-quatre livres ; le Comté d'Artois, à seize mille trois cens cinquante-deux livres ; le Comté de Rethel, à cinq mille, & le Charolois, à pareille somme ; les Habitants des Chatellenies d'Isle & de Beaufort en Champagne, à deux mille livres. Le Roi donna aussi une somme de vingt mille frans pour sa rançon, & une autre de vingt-six mille, pour celle des Princes & Seigneurs, qui étoient prisonniers avec lui.

Compte de Jean d'Espoullettes.

Ces taxes volontaires des Pays de la domination du Duc de Bourgogne, donnérent des assurances d'un secours considérable pour la liberté des prisonniers ; mais comme elles ne se pouvoient payer qu'en plusieurs termes, & dans l'espace de plus de trois ans entiers, ainsi qu'il paroît par les taxes des Elûs établis pour les imposer, & par les comptes des Receveurs nommez pour en faire la recette & en poursuivre les

Digitized by Google

1396. payements; la prison du Comte de Nevers & des autres Seigneurs auroit été de longue durée, s'il avoit fallu, pour la finir, attendre le recouvrement entier de toutes ces taxes. Aussi le Duc, sans attendre ce secours, sur lequel il comptoit néanmoins, pour avoir plûtôt leur élargissement, s'adressa-t-il à Dine Raponde, fameux Marchand de Paris, qui, avec quelques autres associez, se chargea de fournir & faire tenir incessamment en Turquie, & payer à Bajazet les 200000 ducats qu'on s'étoit obligé de lui donner. Cette somme lui ayant été comptée quelques mois après qu'on la lui eut promise, & les prisonniers élargis en conséquence, ils reprirent bientôt la route de France.

CLVII. Elargissement des prisonniers & leur retour en France.

Le Comte de Nevers se rendit en peu de tems à l'Isle de Méthelin, où le Seigneur de cette Isle le reçut avec de grands honneurs. Ce Seigneur envoya en même-tems un Ambassadeur, en toute diligence, au Duc de Bourgogne, pour lui donner des nouvelles de son fils. L'Ambassadeur fut bien reçû du Duc à son arrivée, & renvoyé après quelques jours de séjour en France, chargé de présents pour le Seigneur de l'Isle & pour lui. Il avoit pour le Seigneur, un gobelet & une aiguiére d'or, pesant huit marcs sept onces, garnis de six rubis balais, six saphirs & quarante-huit perles, avec des couvercles d'or, garnis de plusieurs Images de Notre-Dame; & pour sa femme, une coupe & une aiguiére d'or, ayant deux saphirs & soixante perles sur le couvercle, du poids de six marcs six onces; pour leur fils & leur fille, un fermail d'or à chacun, garni de deux saphirs, deux rubis balais & trois perles: & l'Ambassadeur eut pour lui, outre une somme d'argent, un hanap & une aiguiére d'argent doré & poinçonné, pesant cinq marcs trois onces.

De cette Isle, le Comte de Nevers vint à Trevise, Ville de la République de Venise, & y séjourna quelques jours. De là, il envoya Regnier Pot & Jacques de Courtiambles Chevaliers, ses Chambellans, chargez de sa procuration, à Sigismond Roi de Hongrie, lui demander les 100000 ducats qu'il lui avoit promis pour sa rançon, & qui avoient été avancez par Dine Raponde, lequel en demandoit le remboursement. C'étoit pour le lui faire, que le Comte de Nevers envoyoit des gens de sa part au Roi de Hongrie, avec plein pouvoir de les recevoir de lui, & d'en donner décharge; mais Dine Raponde jugeant bien que le Roi de Hongrie ne seroit pas en état de les leur compter, les chargea aussi de sa procuration, pour l'obliger en ce cas, à lui céder pour les 100000 ducats qu'il avoit avancez à sa décharge, & jusqu'à leur entier remboursement, les 7000 ducats de cens ou rente que la République de Venise lui devoit & payoit chaque année le 20 du mois d'Aout, fête de Saint Etienne, Roi de Hongrie. Sigismond, qui ne pouvoit donner aux deux Procureurs envoyez, les 100000 ducats, consentit volontiers à la cession que Dine Raponde demandoit, faute de payement de ce qui lui étoit dû. Par-là il contentoit, & le Comte de Nevers & Raponde, & se mettoit lui-même en repos & à couvert de toute poursuite.

Digitized by Google

Après que le traité de cession & de transport eut été dressé & signé, le Roi de Hongrie en donna avis au Doge de Venise, le priant de faire payer les 7000 ducats dont la République étoit redevable à sa Couronne chaque année, à Dine Raponde Marchand de Paris, qui avoit payé pour lui & à son acquit les 100000 ducats promis au Comte de Nevers pour sa rançon; la lettre est du 26 Janvier 1398. Par l'acte de cession, il étoit réglé que Sigismond, en payant les 100000 ducats avancez pour lui, rentreroit en même-tems en possession & jouïssance des 7000 ducats dûs à sa Couronne par la République; & que Raponde pourroit engager à d'autres, avec son agrément, les mêmes 7000 ducats de rente pour 100000 autres, s'il n'étoit pas remboursé dans un certain tems, de ceux qu'il avoit avancé. Ne l'ayant pas été, Raponde donna procuration à Jean Blondel & Amiot Arnaut Conseillers du Duc de Bourgogne, pour engager à d'autres, en son nom & du consentement du Roi de Hongrie, les 7000 ducats de cens ou rente dûs par la République, pour la même somme qu'ils lui avoient été cédez par ce Roi, c'est-à-dire pour 100000 ducats, à condition néanmoins qu'il pourroit & ses héritiers après lui, les racheter en remboursant le prix qu'il auroit reçû en les engageant. Cette derniere procuration est du 14 Fevrier 1399. 1397.

Le Comte de Nevers, après avoir donné sa procuration & vû celle dont Raponde avoit chargé les mêmes Ambassadeurs qu'il envoyoit au Roi de Hongrie, partit de Trevise & vint à Venise où il trouva la plûpart des Officiers de sa maison. Le Duc son pere les avoit envoyé pour l'y recevoir & l'accompagner à Paris de Venise. A la sortie de cette Ville, il prit le chemin de Bourgogne & arriva à Dijon accompagné de ses Officiers, de Odard Donay Maître des Comptes, & de Jean Blondel envoyez du Duc, le 24 Fevrier 1397. Il en partit dès le lendemain pour aller à Gand en Flandres; mais le Duc son pere l'ayant apris, manda à Jean de Vergy qui étoit à Lille, de le venir trouver à Tournay où il étoit. Le lendemain il le fit partir pour aller au-devant du Comte son fils, & lui faire prendre la route de Paris, au lieu de celle de Gand qu'il vouloit tenir. Jean de Vergy le trouva à Fouchéres, entre Bar sur Seine & Troyes; & de là l'accompagna jusqu'à Paris où il fut saluer le Roi qui le reçut avec bonté, & témoigna beaucoup de joie de son retour. Le Comte de Nevers ne s'arrêta pas à la Cour, il en sortit promtement pour se rendre à Gand auprès du Duc son pere. Il avoit avec lui le Maréchal Boucicaut, Jean d'Angest, Jean de Chateau-Morant Chevaliers, & Jean Blondel Chambellan du Duc. Ce Prince leur fit à tous des présents. Il donna au Maréchal une coupe d'or pesant deux marcs sept onces & une aiguiére poinçonnée, du poids de deux marcs deux onces; à d'Angest, un fermail garni de six perles, d'un rubis balai avec un saphir au milieu & une petite perle au bout; à Chateau-Morant, mille frans, & pareille somme à Blondel. Tous les autres Seigneurs & Officiers qui avoient rendu service au Comte de Nevers en Turquie ou contribué à sa rançon, furent récompensez par le Duc.

Digitized by Google

1397. Les uns eurent des penſions à vie ; les autres, des ſommes d'argent ; d'autres, de la vaiſſelle d'or & d'argent avec des pierreries. Digne Raponde qui avoit fait payer la rançon, eut l'Office de Maître d'Hôtel du Duc, avec quatre mille écus d'or à la couronne ; & Chateau-Morant fut fait Chambellan & eut une penſion de 500 livres.

CLVIII. Le Comte de Nevers va viſiter toutes les Villes de Flandres & d'Artois.

Peu de tems après l'arrivée du Comte de Nevers en la Ville de Gand, le Duc en partit pour aller à la Cour de France où le Roi l'appelloit. Avant ſon départ, il ordonna au Comte ſon fils, d'aller voir & viſiter toutes les Villes de Flandres & d'Artois, auparavant de retourner à Paris & en Bourgogne. Pour exécuter cet ordre, ce Comte ſortit de Gand le 29 Mars 1397, accompagné des Comtes de la Marche & de Saint Pol, du Maréchal Boucicaut, de Jean d'Angeſt & de pluſieurs autres Chevaliers, & alla à Teuremonde, puis à Anvers. Il y paſſa le jour de Pâques qui étoit le 13 Avril, & commençoit l'année 1398. Il fut enſuite à l'Ecluſe où Charles de Rouhan & le Seigneur de Ghiſtelle, avec deux Chevaliers du Roi de Navarre, lui furent rendre viſite. Il y ſéjourna juſqu'au 30 Avril qu'il en ſortit pour aller voir les autres Villes du même Pays. Il arriva le 9 du mois de Mai à Arras où étoit alors la Ducheſſe ſa mere ; & ſur la fin du même mois il ſe rendit à Paris. Lorſqu'il fut de retour à Dijon, il fit faire des priéres, dire des Meſſes, faire des ſervices pour le repos des ames des Seigneurs & Gens-d'armes, qui l'ayant ſuivi en Hongrie, y avoient été tuez par les Turcs. On fit en ſa Chapelle & à ſes frais, un Service ſolemnel où l'Abbé de Citeaux fut invité & aſſiſta. Seize Chanoines y firent l'Office, & on leur donna à chacun quatre gros, c'eſt-à-dire, ſix ſols ; car le gros ne valoit alors que 18 deniers. Les Chanoines furent aidez par 36 Chapelains qui eurent chacun deux gros pour leur aſſiſtance & leur ſervice, & par vingt Clercs qui en reçurent chacun un. La Chapelle étoit tenduë de 168 aunes de drap noir ; le luminaire, tant en cierges, qu'en torches, étoit de 540 livres de cire ; 50 pauvres vêtus de 150 aunes de drap noir qu'on leur avoit diſtribué, y portoient chacun une grande torche ; & 56 pauvres Officiers de la Cour du Comte de Nevers, y aſſiſtérent vêtus de robes de drap noir que le Comte leur avoit fait diſtribuer. Le même jour, 199 autres Prêtres des Egliſes de Dijon, dirent la Meſſe en la même Chapelle & à la même intention, & on leur donna à chacun un gros & demi, c'eſt-à-dire, 27 deniers. Les Services & priéres furent ſuivis d'une aumône générale où l'on donnoit cinq deniers à chacun des pauvres qui ſe préſentoit. L'Abbé de Saint Benigne & celui de Saint Etienne, ayant auſſi fait chacun en ſon Egliſe & pour le même ſujet, un Service précédé des Vigiles ; le Prince fit donner cinq frans au premier & quatre au ſecond. Tout fut payé par Joceran Frepier Receveur général des deux Bourgognes, ainſi qu'il paroît par le certificat de Barthelemi d'Eſcutigny Ecuyer & Maître d'Hôtel du Comte de Nevers, daté du 3 Mars 1397.

Cependant les Officiers de ces deux Princes ſe donnoient de grands mouvements pour recueillir & faire lever les taxes à quoi chacun avoit

été imposé, afin de remplir les sommes accordées par tous les Pays de leurs dépendances, pour la liberté & l'élargissement de celui des deux qui avoit été prisonnier du Turc. Outre les 200000 ducats qu'on avoit payé à Bajazet pour sa rançon, & qui étoient encore dûs à ceux qui les avoient avancez; il falloit encore au moins 60000 ducats pour acquitter les dettes qu'il avoit contractées avant & durant sa prison. Ainsi en évaluant les 200000 ducats dûs pour la rançon, & les 60000 ducats empruntez au plus bas prix; c'est-à-dire, les 200000 à 600000 livres; & les 60000 à 180000 livres sur le pied d'un écu chacun, il étoit dû pour le Comte de Nevers une somme de 780000 livres. Pour la payer, Sigismond Roi de Hongrie avoit promis & devoit donner 100000 ducats; c'est-à-dire, la moitié de la rançon qui étoit, selon la plus basse évaluation des ducats, de 300000 livres; & le Duc avoit reçû ou devoit recevoir, tant des bienfaits du Roi de France, que des Pays de sa dépendance, 254056 livres qui, jointes aux 300000 livres du Roi de Hongrie, devoient faire une somme de 554056 livres: il restoit donc encore à la charge du Duc Philipe, une somme de 218656 livres à prendre sur ses fonds pour acquitter les 780000 livres dûës pour la rançon & les emprunts du Comte de Nevers. Comme il ne pouvoit prendre cette somme sur ses revenus ordinaires, il aliéna de ses fonds pour la payer, & fit de nouveaux emprunts. Il aliéna en Artois pour 50000 liv. de cens & rentes, & y emprunta plusieurs sommes considérables de divers Particuliers. Un d'entr'eux nommé Castaigne de Glisco Ecuyer de son écurie, lui prêtant 20000 livres, voulut avoir de lui des gages pour assurance de son remboursement. Le Duc lui en donna de précieux en vaisselle & vaisseaux d'or & d'argent émaillez & garnis de pierreries de diverses espèces, marquez en détail dans l'inventaire qui en fut dressé, & le même jour exhibé à deux Notaires de Paris pour en avoir acte; il est du mois de Mars 1397. Les sommes empruntées, jointes à celles de ses aliénations n'étant pas encore suffisantes; il fit vendre 150 marcs de vaisselle d'argent doré & 120 marcs d'autre vaisselle d'argent blanc, apartenant au Comte de Nevers, pour rembourser les Marchands de Venise du prix & des frais de sa rançon.

1397.

Compte de Jean d'Espoulettes.

Tandis qu'on travailloit à les contenter, d'autres personnes de qui le Comte de Nevers avoit fait des emprunts, s'impatientoient de ce que l'on ne pensoit point à les rembourser. Frere Dominique d'Allemagne Commandeur de Naples, qui lui avoit prêté 15000 ducats, vint exprès en France pour en demander & solliciter le remboursement. Il fut bien reçû du Duc qui lui fit rendre les 15000 ducats avec les interêts; lui fit présent d'une coupe & d'une aiguiére d'or, lui donna 2000 livres pour les frais de son voyage & 300 livres aux domestiques qui l'avoient accompagné. Les autres emprunts furent remboursez pour la plûpart dans les années 1398 & 1399; mais il y en avoit encore qui ne l'étoient pas au mois d'Octobre 1400, puisqu'il y avoit alors à Paris un Ambassadeur du Seigneur de l'Isle de Méthelin

1397. qui demandoit & pourſuivoit le rembourſement de la ſomme que ce Seigneur avoit prêtée pour la rançon des priſonniers. Il paſſa ſix mois entiers à Paris aux dépens du Duc & fut enfin payé après ce ſéjour.

Tandis que le Comte de Nevers marchoit au ſecours de l'Hongrie à la tête de ſa troupe ; le Duc ſon pere toujours zélé pour les intérêts du Roi de France & pour maintenir la tranquilité de ſon Royaume, travailloit à faire un nouveau traité avec les Anglois, ou pour prolonger la tréve, ou pour faire une paix générale entre les deux Nations. Il alla d'abord à Bologne où ſe devoit trouver le Roi d'Angleterre. Le Roi de France lui fit donner pour ſa dépenſe, une ſomme de 20000 livres. Le mandement de Sa Majeſté pour cette ſomme, eſt du 7 Juillet 1396. Elle en donne une autre le 20 du mois de Septembre ſuivant, pour lui faire payer la penſion de 3000 livres par mois qu'elle lui avoit aſſignée au commencement de l'année précédente, au lieu de celle de 1500 livres dont il joüiſſoit auparavant & qu'il prenoit ſur les aides, depuis le premier Fevrier 1390, laquelle lui avoit été aſſignée par Patentes du 22 du même mois, pour le dédommager des frais qu'il ſuportoit continuellement, tant dans les voyages qu'il faiſoit avec le Roi, que dans les autres qu'il faiſoit par ſon ordre en diverſes Provinces du Royaume.

Compte de Pierre de Montbertaut.

CLIX.

Prolongation de tréve avec les Anglois, & concluſion du mariage du Roi d'Angleterre avec Iſabelle de France.

Les conférences commencées à Bologne & depuis continuées à Calais, furent ſuivies de deux traitez qui y furent conclus. Le premier contenoit une prolongation de tréve de 28 ans. Le ſecond, les conventions du mariage de Richard Roi d'Angleterre, avec Iſabelle de France, fille aînée du Roi Charles VI. Elle n'étoit encore que dans la ſeptiéme année de ſon âge & avoit néanmoins déja été promiſe en mariage au Comte de Montfort fils aîné du Duc de Bretagne, qui épouſa depuis la Princeſſe Jeanne, ſœur puînée d'Iſabelle. Le mariage du Roi Richard ſe fit d'abord à Paris par Procureur, puis à Calais avec lui au commencement du mois de Novembre. Il y eut en cette Ville pour cette cérémonie un grand concours de Princes & de Princeſſes, de Seigneurs & de Dames. Le Roi de France y étoit accompagné du Duc & de la Ducheſſe de Bourgogne, & de pluſieurs des premiers Seigneurs & Dames de ſa Cour. Le Duc de Bourgogne y parut avec un habit tout couvert de perles, & un autre chargé de pierreries, entre leſquelles il y avoit un gros rubis balai qu'il perdit ; mais l'un des Officiers du Roi, l'ayant trouvé, le lui rendit & en fut récompenſé. Il traita les deux Rois avec toute leur Cour, & fit à tous de grands préſents. Il donna au Roi d'Angleterre un livre tout couvert de perles, avec une Image de S. George ſur un pied-d'eſtal d'or, garni de ſept rubis balais, ſept ſaphirs & quarante-deux perles en tortil ; l'Image étoit garnie de ſept rubis balais, & elle peſoit ſept marcs d'or. A la jeune Reine, un hanap d'or & une aiguiére chargée de 30 rubis balais & de 90 perles : il y avoit autour des anſes, douze groſſes perles & deux ſaphirs ; & quand elle prit congé du Roi ſon pere, il lui fit encore préſent d'un fermail d'or, garni de ſix groſſes perles rondes. Il fit d'autres préſents en vaiſſelle

Digitized by Google

& pierreries au Maréchal d'Angleterre & à plusieurs Seigneurs de la Nation. Il donna au Duc de Glocestre une Image de Saint Antoine, garnie de pierreries; au Comte d'Erby, une grosse chaîne d'or garnie de 40 perles, de 43 rubis balais, d'un gros saphir & d'une grosse perle. Il y avoit cinq marcs d'or; au Comte de Nortumberland, à Guillaume & Jean d'Arondel & à deux autres Chevaliers, à chacun un fermail enrichis de pierreries; à la Duchesse de Lancastre, un autre fermail d'or, chargé d'un gros rubis balai quarré & de cinq grosses perles, & une bâgue garnie d'un diamant; à la Duchesse de Glocestre, un fermail garni de trois gros rubis balais & de trois grosses perles rondes; à la fille du Duc de Glocestre, un fermail d'or garni d'un diamant, de trois rubis & de trois perles; & à son fils, une bâgue ayant un saphir, trois rubis balais & trois perles; au fils du Comte d'Erby, une bâgue pareille, &c. 1397.

CLX. Ordonnances du Duc pour l'utilité & la conservation de ses Domaines.

Avant & après la cérémonie de ce mariage, il parut la même année plusieurs Ordonnances de ce Prince pour l'utilité & la conservation de son Domaine; pour la desserte de sa Chapelle, les gages de ses Chapelains & la tranquilité de ses sujets. Il avoit quelques années auparavant chargé la Duchesse sa femme, du soin de faire réparer les maisons, Forteresses, Chateaux & autres bâtiments qu'il avoit en Bourgogne; & pour qu'elle ne fût point obligée de prendre sur les pensions qu'il lui faisoit chaque année, de quoi fournir aux frais de ces réparations; il lui abandonne en même-tems à ce sujet, tous les revenus provenants des amendes, amortissements, légitimations, annoblissements, épaves, successions de bâtards & biens vacants du Duché. Il faisoit à cette Princesse deux pensions par an; l'une de six mille frans pour elle, & l'autre de cinq mille pour ses habits & ceux de ses enfants. Elles lui étoient payées l'une & l'autre, moitié à Pâques, moitié à la Toussaint. Les autres revenus qu'il lui avoit cédez pour être employez aux réparations des Chateaux, Forteresses & bâtiments, n'étant pas suffisants pour la dépense qu'il falloit faire chaque année; elle les lui remit dès le commencement du mois de Mai de cette année, lui déclarant qu'elle abandonnoit le soin des réparations dont il l'avoit chargée. La remise & l'abandon donnérent lieu à deux Ordonnances qui les suivirent de près. Par la premiere; le Duc charge les Gens des Comptes de faire mettre les revenus cédez par la Duchesse, en un coffre fermant à deux clefs, dont ils en auroient une, & le Receveur du Bailliage de Dijon, l'autre pour en employer les deniers aux réparations des bâtiments de son Domaine, & les distribuer par l'ordre & l'avis de Odard Donay Maître des Comptes à Dijon. Par la seconde, ce Prince ayant été averti que les deniers provenants du casuel qu'il avoit cédé, ne pouvoient suffire à la dépense qu'il falloit faire pour les réparations de ses bâtiments les plus urgentes; y joint ceux qui provenoient des nouvelles taxes mises sur le sel de tous les Greniers du Duché, & veut qu'ils soient mis, comme les premiers, entre les mains du même Odard Donay, pour être par lui distribuez aux ouvriers qui

Digitized by Google

1397. auront travaillé à ces réparations. Il ne laisse pas néanmoins d'en remettre le tiers à ses sujets du Duché, pour récompenser leur zéle à son service.

En ce même-tems il transporte au Gruyer des Bailliages d'Autun, Chalon & Charolois, le gouvernement des bois, étangs & rivieres de la Chatellenie de Rossillon, que le Chatelain du même lieu avoit toujours eu auparavant. Il transporte encore peu de tems après, & la même année, au Gruyer général du Duché, la Gruerie de la Chatellenie de Chaussins qu'exerçoit le Chatelain, lequel il en décharge & à qui il ôte les gages qu'il avoit comme Gruyer de la Chatellenie. Enfin à la priére & requisition des Officiers de sa Chapelle; c'est-à-dire, de 21 Chapelains, d'un Clerc, de deux Sommeliers & d'un Fourrier dont il marque les noms; il consent & ordonne qu'au lieu des gages & livrées qu'on leur donnoit chaque année & qui étoient compris dans la dépense ordinaire de son Hôtel, on leur paye chaque jour pendant un an; sçavoir, à chacun des Chapelains, seize sols parisis, au Clerc de Chapelle, dix sols huit deniers parisis, à chacun des Sommeliers, seize deniers parisis & au Fourrier cinq sols quatre deniers parisis par jour; le tout montant pour cette année à la somme de huit mille deux cens trente livres treize sols quatre deniers parisis, que Pierre de Montbertaut Trésorier & Gouverneur général des finances, est chargé de leur payer ou de leur faire payer par le Receveur général ou par quelqu'un des autres Receveurs des finances. Le Prince, en accordant & ordonnant le payement de ces gages ou honoraires pour chaque jour, déclare que tous ces Officiers de Chapelle ne seront point reçûs à demander autre chose pendant cette année, soit pour perte de chevaux ou pour récompense de services, excepté les robes qu'on leur doit donner chaque année & les pensions de cent frans pour le premier Chapelain, & de vingt livres pour chacun des deux Sommeliers qui leur seront payées à l'ordinaire. Cette Ordonnance est datée de Conflans-lez-Paris le dernier Janvier.

Ces Ordonnances furent suivies d'un réglement que fit ce Prince, pour faire cesser les murmures & les plaintes des Officiers & Gens-d'armes de la garnison du Chateau de l'Ecluse en Flandres, & les engager à garder & défendre volontiers & avec toute l'attention possible cette Place qu'ils étoient prêts d'abandonner, parce qu'ils n'étoient pas payez de la solde qu'on leur avoit promise. Comme cette Forteresse étoit importante pour la conservation de la Flandres & même du Royaume, il donna ses soins pour qu'elle fût bien gardée & sa garnison bien payée. Il chargea le Sire de Wareignies Chevalier & Capitaine du Chateau, d'avoir toujours avec lui quarante hommes d'armes, quarante Arbalêtriers & quarante autres Soldats; de leur payer à tous la solde dont il seroit convenu avec eux; de sorte qu'ils n'eussent sur cela aucun sujet de plainte: & pour lui fournir les moyens de le faire, il assigne une somme de 8000 frans à prendre chaque année sur Pierre de Montbertaut Trésorier & Gouverneur de ses finances, à qui il ordonne

Digitized by Google

donne d'être attentif à la lui payer exactement aux termes qu'il lui marque. Le Réglement est daté de Paris le 17 du mois de Mars. 1397.

Sur la fin de cette année, il s'éleva de nouvelles contestations entre Nicolas de Tolon Evêque d'Autun, & quelques Officiers du Duc du même Diocèse, à l'occasion d'un Clerc qui ayant commis ou causé un homicide, avoit été banni par Sentence de l'Official, & ses biens confisquez. Il avoit été réglé par des traitez précédents, que les biens-fonds des Clercs, confisquez pour crime, apartenoient au Duc, & les biens meubles à l'Evêque; cependant le Chatelain de Glennes & de Rossillon, s'étoit saisi après la confiscation ordonnée, & des fonds & des meubles du coupable, prétendant que tout apartenoit au Duc. L'Evêque en porta ses plaintes à ce Prince, qui étoit alors à Paris, lequel écrivit à Etienne de Germigny Ecuyer & Bailli d'Autun, le chargeant de s'informer de la vérité des faits alléguez par ce Prélat, & de lui rendre justice. La lettre est du 27 Mars avant Pâques. Le Bailli après avoir été sur les lieux pour vérifier les faits, & à Dijon pour aprendre du Conseil même du Duc, la part qu'il devoit avoir à ces sortes de confiscations, condamna la conduite du Chatelain de Glennes, & l'obligea de restituer & rendre à l'Evêque tous les biens meubles du Clerc coupable & banni. Son Jugement est du Lundi après le Dimanche de Pâques Fleurie. Le même Evêque voulant augmenter les droits & les revenus de son Evêché, acquit de ses propres deniers, la Prevôté d'Autun qui relevoit en fief de son Siége, & l'unit pour toujours, avec les solemnitez requises, à la manse Episcopale. L'union se fit du consentement du Chapitre de la même Eglise, assemblé le 8 Novembre 1397.

CLXI. Réglement sur les nouvelles contestations entre l'Evêque d'Autun, & les Officiers du Duc.

Le 17 du même mois, le Duc Philipe donna une Ordonnance sur les remontrances du Maire, des Echevins, Bourgeois & Habitants de la Ville de Beaune, en explication des Patentes qu'il leur avoit auparavant accordées. Ils s'étoient adressez à lui dès l'an 1390, pour avoir permission de lever un denier sur chaque pain de sel, apellé salignon, qui se vendroit en leur Grenier à Sel, pour employer ce qui en reviendroit, aux grosses réparations de la Ville: & ce Prince le leur avoit accordé pour trois ans, par Patentes du premier Mars de la même année. Comme ils comptoient que les deniers provenants de cet octroi, leur produiroient des sommes considérables; ils entreprirent de réparer, ou plûtôt de refaire la Tour de la Porte de Chalon, qui étoit en ruine, de faire les fossez de la Ville, d'en relever les murs, bâtir des prisons, &c. Mais trois ans n'ayant pas suffi pour achever ces entreprises, ni les deniers pour en payer la dépense; les Maire, Echevins & Bourgeois, présentérent leur requête au Duc, où après lui avoir rendu compte des ouvrages qu'ils avoient commencez des deniers reçûs de l'octroi, & de leur emploi; & lui avoir représenté de quelles sommes ils auroient besoin pour continuer ces ouvrages & les achever; ils lui demandoient la continuation du même don pour plusieurs années.

CLXII. Ordonnance du Duc, portant explication des Patentes de ce Prince, accordées aux Bourgeois de la Ville de Beaune.

1397. Leur requête fut reçuë favorablement du Prince, qui leur permit de lever encore le même aide pendant trois autres années consécutives. La permission donnée à Bruges, est du 6 Mars, signée Daniel, à quoi est joint l'ordre donné aux Gens des Comptes de Dijon, & au Grenetier du Grenier à Sel de Beaune, de s'y conformer, & de n'aporter aucun obstacle à son exécution. Les deniers de cet octroi ayant été plus que suffisants pour achever les ouvrages commencez; on prit la résolution d'employer le surplus à faire bâtir des tourelles d'espace en espace autour de la Ville, pour la mettre plus en état de défense; & l'on forma le dessein de faire construire une belle & grande horloge, qu'on pût entendre de tous les quartiers de la Ville; mais ce surplus ne pouvant suffire pour l'exécution de ces nouveaux desseins, on eut recours de nouveau au Duc, qui les ayant aprouvez, fournit les moyens de les exécuter, en leur permettant de lever encore le même octroi sur le sel pendant les trois années suivantes.

Cette permission portoit que le tiers des deniers provenants de l'octroi, seroit employé aux réparations du Chateau & des autres maisons que le Duc avoit à Beaune; & les deux autres tiers, aux ouvrages, emparements & réparations de la même Ville; & qu'il seroit commis par les Gens des Comptes de Dijon, & les Habitants de la Ville de Beaune, une ou deux personnes pour en faire la recette & l'emploi, lesquels en rendroient compte à la Chambre des Comptes. Comme ces termes de la concession du Duc, qui marquent l'usage qu'on doit faire des revenus de l'octroi, ne font aucune mention de l'horloge qu'on avoit commencé, & à quoi l'on avoit employé une bonne partie des sommes qu'on avoit reçuës du Grenetier; les Gens des Comptes ne vouloient point alloüer cet emploi. C'est ce qui donna lieu à l'Ordonnance dont on parle, qui enjoint aux Gens des Comptes ausquels elle est adressée, d'alloüer toute la dépense faite pour la construction de l'horloge, qu'il a prétendu comprendre sous les termes d'ouvrages, emparements, &c. pour lesquels il avoit accordé la continuation de l'octroi; qu'il avoit même, en l'accordant, fait une attention particuliére à ce que les Habitants lui avoient représenté, que la dépense qu'il faudroit faire pour achever cet horloge, monteroit à plus de 1200 livres. Il avoit aussi, dès le mois de Mai précédent, cédé en faveur du même ouvrage, le tiers du revenu qu'il avoit retenu pour être employé aux réparations du Chateau & des autres maisons qu'il avoit à Beaune. Il renouvella depuis plusieurs fois la même concession; & l'on voit par celle de 1402, qu'il y avoit encore plusieurs ouvrages à faire, tant à cette horloge, qu'à la Tour où elle étoit placée. Les Receveurs de cet octroi étoient nommez par la Commune de Beaune, qui tenoit ses Assemblées au Prieuré de Saint Etienne, membre alors dépendant de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon. On y a bâti dans la suite le Monastére des

Digitized by Google

Religieuses Carmélites de la même Ville de Beaune. 1397.

La guerre, qui depuis quelque tems avoit recommencé entre le Duc de Gueldres & la Duchesse de Brabant, tante de la Duchesse de Bourgogne, obligea le Duc Philipe d'envoyer de nouveaux secours en ces Pays-là, qu'il avoit interêt de défendre. Il envoya d'abord à Bois-le-Duc, Thierry Seigneur de . . . Chevalier, avec 80 hommes d'armes & 40 Archers; & comme il étoit sur le point de faire partir une autre troupe plus considérable, il fut averti qu'on travailloit à la paix, & qu'il y avoit une assemblée convoquée pour cet effet à Aix la Chapelle, où on le prioit d'envoyer ses Ambassadeurs. Il y en envoya quatre; sçavoir, Henri Despierres Chevalier & l'un de ses Conseillers, Thierry Gherbode l'un de ses Sécretaires, Jean de Pouques, & Guillaume de Hallevin; & l'assemblée commença le second jour du mois de Mai. L'Administrateur de l'Eglise de Liége y étoit avec la Noblesse & les Députez des Villes de Brabant & de Gueldres. Ils eurent entr'eux de longues conférences, qu'ils continuérent jusqu'au 12 du même mois, sans pouvoir rien conclure. L'assemblée étant rompuë, les Ambassadeurs du Duc furent trouver la Duchesse de Brabant, qui étoit à Bruxelles, pour convenir avec elle du nombre de Gens-d'armes dont elle auroit besoin, & que le Duc lui envoyeroit. Il fit partir dès le mois de Juin suivant trois cens hommes d'armes, pour l'aider à soutenir la guerre. Avant leur départ, ils passérent en revûë pardevant Jean de Pongnet & Tiercelet de la Barre Chevaliers, commis par le Duc. Le Comte de Ligny & de Saint Pol avoit le commandement de toute cette troupe. La Compagnie qui étoit à lui, y étoit toute entiére; elle consistoit en sept Chevaliers Bannerets, dix Chevaliers Bachelier & quarante Ecuyers hommes d'armes, dont elle étoit composée. Morelet de Saveuses Chevalier Banneret, y étoit avec deux Chevaliers Bacheliers & sept Ecuyers; Antoine de Craon Chevalier, avec onze Ecuyers; Jacques de Helly Chevalier, avec quatre Chevaliers Bacheliers & dix-neuf Ecuyers; Jean de Bethisy Chevalier, avec un autre Chevalier & dix Ecuyers; Hellin de Waissiers Chevalier, avec neuf Ecuyers. Les autres ne sont pas raportez dans le compte de Jean d'Espoullettes, qui nous a fourni ce petit détail.

CLXIII. Secours envoyez à la Duchesse de Brabant.

Dans le mois de Mars de la même année, la Terre d'Autricourt étant échûë au Duc par commise, il la remit à Guichard de Saint Seine son Maître d'Hôtel, par lettres datées de l'Ecluse du même mois, & enrégistrées à la Chambre des Comptes de Dijon le 10 Juillet suivant, après que les Gens de cette Chambre eurent obtenu dispense du serment par eux fait de ne souffrir aucune aliénation de son Domaine.

Robert Duc de Baviere, nouvellement élû Roi des Romains, étant à Reims avec le Roi de France, au mois de Mars 1397, le Duc Philipe qui étoit à Bruges, lui envoya d'abord Robert d'Angüeil l'un de ses Sécretaires. Quelque tems après, c'est-à-dire le 16 Mai, il lui

CLXIV. Ambassades envoyées à Robert de Baviere Roi des Romains.

Digitized by Google

1397. envoya d'Arras quatre Ambassadeurs ; sçavoir, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, Girard de Bourbon, le même Robert d'Angüeil & Roger de Coulonges : Et après avoir traité avec lui des affaires dont ils étoient chargez, & qui concernoient le rétablissement de la paix de l'Eglise, ils furent rendre réponse au Duc qui étoit à Paris, le 4 Juin.

Le même Jean d'Espoullettes Receveur général des finances de Bourgogne, de qui nous tenons ces faits, nous aprend que le prix des pierreries & de la vaisselle d'or & d'argent que le Duc acheta cette année pour faire des présents, monte à 115000 livres. Etant en son Hôtel de Conflans, il acheta d'un Marchand de Génes, un rubis, 15000 livres. Il le destinoit pour être mis & déposé après sa mort, en l'Eglise de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon, & remis au Duc son successeur, lorsqu'il prendroit possession du Duché en la même Eglise, lequel ordonneroit aussi qu'après sa mort il fût encore déposé au même lieu, pour être pareillement remis au Duc qui lui succéderoit. Le même Prince avoit un peu de tems auparavant acquis d'un autre Marchand Génois, un beau rubis, qu'il paya 10000 livres, & dont il fit aussitôt présent au Duc de Berri son frere.

La magnificence des présents que le Duc de Bourgogne faisoit en toute occasion, jointe aux grandes dépenses à quoi l'engageoient les voyages presque continuels qu'il faisoit pour le service & les interêts du Roi & de l'Etat, épuisant ses finances, le rendoient extrémement attentif à ne rien laisser perdre des droits qu'il avoit de s'en procurer de nouvelles par des voies légitimes. Il eut recours cette année à celle des amortissements dûs par les Gens d'Eglise pour les nouveaux acquêts qu'ils avoient faits depuis 40 ans. Cependant la recherche que l'on en fit, & les deniers qu'on en retira, ne grossirent pas beaucoup ses finances, & causérent infiniment d'embarras & d'inquiétude aux Chapitres & Communautez de Bourgogne. Le Chapitre de la Chapelle du Duc à Dijon, n'en fut pas exemt. Les Commis préposez firent saisir les revenus des biens acquis par ce Chapitre, qui n'avoient pas été amortis, & vouloient en confisquer les fonds au profit du Duc ; mais les Doyen & Chanoines de cette Eglise, eurent recours au Prince pour obtenir main levée des saisies & empêcher les confiscations. Ils lui représentérent que les Ducs ses prédécesseurs leur avoient accordé par privilége spécial, le pouvoir d'acquérir dans toute l'étenduë du Duché & de posséder franchement, sans payer aucun amortissement, toutes sortes de biens, soit en fiefs ou autrement. Le Duc, à qui ces priviléges étoient inconnus, ordonna qu'ils seroient raportez ; & nomma l'Evêque d'Arras son Chancelier, avec quelques Gens de son Conseil & de sa Chambre des Comptes de Dijon, pour les examiner & lui en faire leur raport.

CLXV. Main levée des saisies faites pour amortissements sur les fonds du Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon.

Sur celui qu'ils lui en firent, & de leur avis, le Duc Philipe accorde aux Doyen & Chapitre de sa Chapelle, de grace spéciale ; que tout ce qu'ils ont acquis jusqu'à ce jour là, soit en fief ou autrement, leur demeure franc & quitte, sans que pour cela ils soient obligez de payer

Digitized by Google

aucune finance à lui ou à ses successeurs : à condition néanmoins que leurs priviléges ne pourront s'étendre dans la suite aux acquêts des biens tenus en fief & sujets à foi & hommage, ni aux Chapelles fondées en leurs Eglises par personnes privées : & qu'ils donneront sur cela acte de leur soumission, scellé de leur sceau, pour être mis au Trésor de ses Chartres ; puis il donne main levée de toutes les saisies, & mande à tous ses Baillis & Officiers de les laisser joüir paisiblement de tous leurs acquêts, sans souffrir qu'il leur y soit fait aucun trouble. L'Ordonnance du Duc, donnée en son Hôtel de Conflans lez Paris, est du 28 Novembre 1397. 1397.

Le mandement de main levée étoit joint à l'Ordonnance, & renfermé sous le même sceau. Mais comme le Duc n'avoit encore point d'assurance de leur soumission & de leur acquiescement aux conditions & charges qu'elle contenoit, il l'adressa aux Maîtres des Comptes de sa Chambre à Dijon, leur enjoignant de mander & faire venir devant eux les Doyen & Chapitre de sa Chapelle, afin de sçavoir d'eux s'ils étoient disposez à donner l'acte qu'il leur demandoit, & qu'il pût en ce cas faire expédier des lettres de main levée, qu'il ne pouvoit leur accorder s'ils le refusoient. Il leur enjoignit encore de lui renvoyer cette Ordonnance, après qu'ils l'auroient fait enrégistrer en leur Cour. La lettre du Duc, qui contient ces injonctions, est datée de Paris le neuviéme Décembre. Les Doyen & Chanoines ayant été mandez à la Chambre des Comptes ; trois d'entr'eux, sçavoir, Jean Coniller Doyen, Thomas d'Auxonne & Guy de Brasey Chanoines, y comparurent le trois Janvier de la même année 1397. On leur expliqua les intentions du Duc, & on leur demanda l'acte de soumission ordonné par ce Prince. On ne voit point quelle fut leur réponse dans cette premiére comparution ; mais dans une seconde, où étoient avec eux Henri de Villeberny Chanoine de la même Eglise, & qui se fit le 14 Février suivant, sur les trois heures après midi, ils dirent, que comme ils craignoient également & de déplaire au Duc, & de préjudicier à leur Eglise, ils ne pouvoient donner de réponse positive, qu'auparavant ils n'en eussent conféré avec les autres Chanoines, membres du même Chapitre, qui étoient absents ; & demandérent un tems suffisant pour leur écrire, & recevoir leur réponse & leur avis, soit qu'ils voulussent les donner de vive voix ou les envoyer par écrit ; puis ils se retirérent en disant, *Monseigneur le Duc & Madame, ont juré de tenir & garder les priviléges de nôtre Eglise.* Cette réponse fut enrégistrée avec l'Ordonnance & la lettre du Duc. *Régistr. premier, fol. 45. vers.*

CLXVI. Parlemens de Dôle & de Beaune.

Les Parlements de Dôle & de Beaune furent assemblez cette année. Le premier, pendant les mois de Juillet, Aout & Septembre, & les Lettres du Duc pour la convocation de ce Parlement, datées de Beauté sur Marne, sont du 13 Juin. Elles contiennent les noms, ou les titres de ceux qui sont commis pour y assister, & les honoraires que chacun d'eux doit avoir pour ses assistances. Les Conseillers nommez par le Duc, sont, l'Abbé de Saint Benigne de Dijon, Jean Coniller Doyen *Compte de Jean Chousat.*

1397. de la Chapelle du Duc à Dijon, & Jean de Saux, Seigneur de Courtivron; ces trois premiers doivent avoir chacun un écu de trois livres par jour; Thibaut de Rye, à qui le Duc donne 40 sols par jour; Humbert de la Platiére, qui doit avoir deux florins par jour; Jean de Varanges Bailli de Dijon; Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie du Duché de Bourgogne; Bon Guichard Bailli d'Aval au Comté de Bourgogne; Guy Coquelin, Pierre Bourgeois, Guillaume Bretenez de Chalon, Jean de Rochefort Bailli d'Auxois; & leur assigne à chacun un franc & demi; c'est-à-dire, trente sols par jour. Le second, c'est-à-dire, le Parlement de Beaune commença le 13 Octobre, & finit le 16 Novembre suivant. Antoine Chussaing y présida. Les Conseillers étoient, Jean Coniller Doyen de la Chapelle Ducale, Nicolas de Savigny ou Sauvigny, Jean de Varanges, Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie, Girard Basan, Guillaume Bretenez, Thomas d'Auxonne, Jean de Clugny & quelques autres. On voit par les noms des Conseillers qui assistérent à ces deux Parlements du Duc, tenus la même année; que ce n'étoit pas une même Assemblée ou Compagnie qui siégeoit d'abord à Dôle, puis à Beaune, ou premiérement à Beaune & ensuite à Dôle : & que s'il y avoit dans le second Parlement quelques Conseillers qui avoient été du premier, il y en avoit beaucoup d'autres qui n'y avoient pas assisté. Il n'y avoit point sur cela de régles fixes; tout dépendoit de la volonté du Duc, qui apelloit à ces Assemblées ceux de ses Conseillers qu'il jugeoit plus propres, eu égard aux affaires à terminer, & aux circonstances des tems.

Compte de Jocerand Frepier.

Le 5 Juin de la même année, le Duc par ses lettres données à Beauté sur Marne, nomme Auditeurs des Causes d'Apeaux; c'est-à-dire, d'Apels à Beaune; Jean de Vandenesse Chanoine de Beaune, Jean de Sordey Archidiacre de Toul, Jean Bulant autre Chanoine de Beaune, Pierre Bourgeois & Guy Poinçot, tous aux mêmes gages que les autres Auditeurs. Leurs gages ordinaires étoient de cent sols, qu'on leur payoit chaque fois qu'ils tenoient les jours, & ils les tenoient sept fois chaque année; sçavoir, le Mardi après l'Octave de la Chandeleur, le Mardi après les Bordes, c'est-à-dire, après le premier Dimanche de Carême; le Mardi après le Dimanche *Jubilate*; c'est-à-dire, après le troisiéme Dimanche d'après Pâques; le Mardi après la fête Saint Barnabé; le Mercredi, après celle de Saint Barthelemi; le Mardi, après celle de Saint Luc; & le Mardi après celle de Saint Nicolas d'hyver; c'est-à-dire après le six du mois de Décembre. Ainsi les séances de ces Auditeurs étoient fixées, & se faisoient plusieurs fois chaque année en la même Ville de Beaune; au lieu que celles des Parlements étoient arbitraires, & ne se faisoient pas tous les ans, mais seulement quand elles étoient ordonnées par Patentes du Duc. Les Auditeurs d'Apeaux continuérent leurs séances & tinrent les jours à Beaune, jusqu'au Mardi sixiéme du mois d'Aout 1476, qu'ils s'y assemblérent à l'ordinaire pour la derniére fois. Quelque tems avant cette

Compte de Guillaume Chenilly, Receveur du Baillage de Dijon.

CLXVII. Auditeurs des Causes d'Apel à Beaune.

Digitized by Google

nomination d'Auditeurs des Causes d'Apels à Beaune; le Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne avoit jugé en faveur du Duc, & à la poursuite de son Procureur, un procès pendant à son Tribunal contre Blanche de Genéve, veuve de Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay. Voici le sujet du procès, quel en fut le Jugement & les suites. 1398.

Philipe surnommé de Rouvre, Duc & Comte de Bourgogne avoit, de son vivant, donné à Amé de Genéve, qui fut ensuite Comte de ce nom, frere de Blanche, la Terre, le Chateau & les dépendances de Montmirey, situé dans la Comté de Bourgogne. En vertu de cette donation, le Comte en ayant joüi durant quelques années, remit cette Terre avec ses dépendances à Blanche sa sœur, pour & au lieu de la dote qu'il lui avoit promis par le traité de son mariage avec Hugues de Chalon, qui depuis en joüit, à cause d'elle, jusqu'à sa mort. Blanche sa veuve en joüit aussi tranquilement après lui pendant quelque tems: mais le Procureur du Duc prétendant que cette Terre étoit de l'ancien Domaine de la Comté de Bourgogne, & devoit y être réunie, présenta requête au Bailli d'Aval pour obtenir cette réunion. La veuve de Chalon l'ayant apris, entreprit d'abord de défendre son droit, & de se maintenir en la joüissance de cette Terre qui lui avoit été donnée en mariage. Cependant se défiant après de son bon droit, & craignant de succomber & d'être condamnée, elle s'adresse au Duc, & en son absence, à la Duchesse; renonce aux procédures qu'elle a commencé pour sa défense, & les suplie l'un & l'autre de décider eux-mêmes ensemble ou séparément cette affaire, & se soumet par avance à la décision qu'il leur plaira d'en faire. Pendant que Blanche de Genéve veuve de Chalon, demeuroit tranquile en attendant la réponse du Duc, ou de la Duchesse, sur sa requête & sa soumission; le Procureur du Prince pressant vivement le Bailli d'Aval, obtint de lui une Sentence qui la condamne à lui rendre la Terre de Montmirey avec toutes ses dépendances, pour être réunie au Domaine de la Comté de Bourgogne dont elle avoit été distraite, & à lui en restituer les fruits perçûs, que l'on estima valoir 6000 frans. Ce Jugement du Bailli d'Aval, qui réduisoit la veuve de Chalon à de tristes extrémitez, donna lieu à une seconde requête qu'elle présenta au Duc, où après lui avoir exposé tout ce qu'elle connoît de plus propre à le toucher & le gagner, & lui avoir rapellé l'honneur qu'elle a d'être sa parente, les peines de sa viduité, le peu de biens qu'elle posséde, la perte de ses titres: elle le conjure d'avoir pitié d'elle, & de ne se point servir d'un Jugement qu'elle avoit prévenu par la confiance avec laquelle elle lui avoit remis tous ses interêts entre les mains, par l'acquiescement qu'elle avoit donné & l'obéïssance qu'elle avoit promise à tout ce qu'il lui plairoit d'ordonner.

Compte de Jean Chousat, Trésorier du Bailliage d'Aval.

CLXVIII. La Terre de Montmirey renduë au Duc.

Cette seconde requête eut son effet, non pour engager le Duc à se départir de la Sentence renduë à son profit, ni de la réunion de la Terre de Montmirey à son Domaine de la Comté de Bourgogne; mais pour le porter à ne la pas exécuter à la rigueur & dans toute son

Digitized by Google

1398. étenduë, & même à procurer à cette veuve, une ressource pour toute sa vie. Il la déchargea donc de la restitution des fruits, à quoi elle avoit été condamnée ; & lui assigna une pension de 200 livres, par Patentes du 12 Mai, qu'il ordonne lui être payée chaque année, sa vie durant, le jour & fête de Saint André, par le Receveur général de Bourgogne.

Par autres Patentes du 29 du même mois, ce Prince ayant fait attention que les Capitaines de ses Chateaux & Forteresses, n'avoient pas besoin pour les garder de beaucoup de monde, & n'avoient pour cela presque plus de dépense à faire, depuis que la tréve avec l'Angleterre avoit rendu la tranquilité à tout le Royaume, & en particulier à tout le Charollois, d'où les Anglois s'étoient entiérement retirez ; diminuë leurs gages & leurs apointements, qu'il réduit à la somme de 30 frans par an pour chacun d'eux ; voulant que les deniers provenants de ce retranchement, soient tous employez à l'entretien & réparation des mêmes Chateaux & Forteresses.

CLXIX. Libéralitez du Duc pour le soulagement de la Bourgogne & de la Flandres.

Vers le même tems, le Roi lui ayant fait présent d'une somme de 10000 frans, à prendre sur Jean Duport, Receveur de la taille imposée sur la Flandres & les deux Bourgognes, ainsi que sur toutes les autres Provinces du Royaume, à cause du mariage d'Isabelle fille aînée de France avec Richard Roi d'Angleterre : il profita de ce présent pour soulager ses Pays de Bourgogne & de Flandres. Il prit leurs taxes en payement, & il les leur remettoit, sinon en entier, du moins en partie. Les Pays qui eurent plus de part à cette remise & libéralité du Duc, étoient ceux d'Arras, d'Hesdin, de Rethel en Flandres, de Nevers, d'Autun, d'Auxerre en France & en Bourgogne. Les lettres de cette libéralité, sont datées de Paris, le premier Octobre. Comme ce Prince, par son Ordonnance du mois de Janvier de l'année précédente, n'avoit réglé que pour un an les gages des Officiers de sa Chapelle, il renouvelle au mois de Janvier de cette année, le même réglement par une autre Ordonnance, & encore pour l'année seulement ; & les gages sont les mêmes. Il ajoute aux Officiers, un troisiéme Sommelier qui a les mêmes gages que chacun des deux autres, & une pension de vingt frans comme eux. Cette nouvelle Ordonnance est datée d'Arras le 12 Janvier. Deux jours auparavant, sur les plaintes du Chatelain & des Echevins de la Ville de Verdun, contre les Habitants des Pays voisins, contre lesquels ils formoient diverses accusations, & entr'autres de vendre leurs danrées à poids & mesures arbitraires ; il avoit donné commission à Jean de Varanges Bailli de Dijon, à Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie, à Regnaut Gombaut Maître des Comptes à Dijon ; de se transporter incessamment à Verdun, d'y reprendre, continuer & finir l'information auparavant commencée sur pareils sujets de plaintes par feu Philipe Courtot son Procureur, & encore depuis par Dréve Felize l'un de ses Conseillers ; & l'information faite, les avoit chargé de la remettre avec les Mémoires du Chatelain & des Echevins de Verdun,

aux

aux Gens de son Conseil & de ses Comptes à Dijon, ausquels il donne pouvoir d'ordonner sur le tout ce qui leur paroîtra le plus convenable. 1398.

Sur la fin de cette année, le Duc racheta & réunit au même Domaine de sa Comté de Bourgogne, les Terre, Seigneurie & revenus d'Orchamp, dont joüissoit alors la Dame de Corcondray, veuve de Henri de Rye Chevalier, fils & héritier de feu Jean de Rye, à qui le Duc les avoit cédées. Il s'étoit réservé le pouvoir de les reprendre & racheter à sa volonté, en lui payant, ou après lui, à ses héritiers, une somme de 1500 livres : ainsi usant du droit qu'il s'étoit retenu, il paya cette année à la Dame de Corcondray son héritiére, cette somme de 1500 livres; retira Orchamp de ses mains, & le réunit à son Domaine.

Compte de Jean Chousat.

CLXX. Réunion de la Terre d'Orchamp au Domaine de la Comté.

Il perdit bientôt après, c'est-à-dire, au commencement de l'année suivante, la Princesse Bonne de Bourgogne, sa troisiéme fille, âgée d'environ 19 ans. Elle mourut à Arras le 10 du mois de Mai 1398. Son corps enseveli dans une toile cirée, fut mis en un cercüeil de bois, & celui-ci dans un autre cercüeil de plomb, du poids de 800 livres, qui fut transporté & déposé dans l'Eglise Abbatiale de Saint Wast de la même Ville, où il fut gardé, environné d'un luminaire qui brûloit jour & nuit, pendant sept jours; durant lesquels, les Jacobins, les Cordeliers & les Carmes, se relevant les uns les autres, y chantoient des Pseaumes.

La raison de ce dépôt, est qu'on étoit indéterminé sur le lieu où l'on devoit lui donner la sépulture. Le Duc, pere de la Princesse, avoit dessein de faire transporter son corps en Bourgogne : d'autres prétendant qu'on le devoit enterrer en l'Eglise des Religieuses de la Tieuloye en la Ville d'Arras, y avoient déja fait faire deux fosses; l'une, dans le Chœur, & l'autre devant le Grand Autel, pour le mettre dans celle des deux qu'on voudroit choisir. Mais le Duc abandonnant son premier dessein, & n'aprouvant point, non plus que la Duchesse sa femme, celui des autres qui avoient fait faire & ouvrir les deux fosses chez les Religieuses de la Tieuloye; se détermina conjointément avec cette Princesse, à le faire transporter en cérémonie en l'Eglise de Notre-Dame, qui est la Cathédrale, où, après les services & solemnitez, il fut enterré le 17 du mois de Mai. Il y eut le même jour soixante-six Chapelains qui dirent la Messe en cette Eglise pour le repos de l'ame de la jeune Défunte; & on leur donna à chacun trois sols quatre deniers. On pria pour elle dans toutes les autres Eglises de la Ville, qui eurent chacune leur rétribution, laquelle fut payée par Jean d'Espoullettes Receveur général des finances. Le certificat de tous ces payements faits, donné par Jean Sire de Champdivers, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc, & par Jean de Marolles Sécretaire, est du 29 du mois de Mai 1398.

Vers le même tems, le Duc fit présent à la Confrairie de la Grande Bourgeoisie de Paris, apellée la Grande Confrairie de Notre-Dame, d'un ornement blanc complet. Il consistoit en parements d'Au-

CLXXI. Présent du Duc fait à la Confrairie de la Grande Bourgeoisie de Paris.

Digitized by Google

1398. tel, en une chaſuble, deux tuniques, trois chapes, trois aubes, deux étoles, trois manipules, quatre piéces d'orfrois, chargez de figures en broderie; & trois beaux couſſins ouvrez en ſoie. La dépenſe de tout l'ornement ne montoit qu'à 343 livres; que ce Prince prit aparemment ſur les 200 écus, que le Receveur général de ſes finances lui donnoit chaque mois pour en diſpoſer à ſa volonté : ainſi qu'il le reconnoît en un de ſes mandements, donné en ſon Hôtel de Conflans lez Paris, le 22 Janvier de cette année. Il avoit chargé Jean de Chartres ſon premier Aumônier, d'acheter à Paris tout ce qu'il falloit pour cet ornement, & d'y faire travailler. Il renouvella pour cette année ſeulement, le réglement qu'il avoit fait les deux années précédentes, touchant les gages des Officiers de ſa Chapelle, & ils ſont les mêmes; mais il ajoute aux Officiers un Clerc & un Sommelier.

CLXXII. Autres préſents donnez pour étrennes.

Au commencement du mois de Janvier, il avoit donné des étrennes magnifiques au Roi, aux Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames de la Cour. Au Roi, une Image ou figure d'or de Saint Philipe, poſée ſur un pied d'argent, l'or peſant huit marcs trois onces, & l'argent ſix marcs ſix onces; elle étoit garnie de ſix rubis balais & de vingt-quatre perles, le tout eſtimé 1700 livres. A la Reine, une coupe avec une aiguiére d'or, du poids de cinq marcs deux onces, l'une & l'autre garnies de perles; & les deux piéces, du prix de 522 livres. Au Roi d'Angleterre, une autre Image ou figure d'or de Saint Edouard, ſur un pied d'argent, l'or peſant huit marcs, & l'argent ſept marcs ſept onces, auſſi garnie de ſix rubis balais, de trente-quatre perles & d'un rubis que la figure tenoit en ſa main droite; le tout du prix de 1800 livres. Au Duc d'Orléans, une Image de Saint Loüis, d'or ſur un pied d'argent, l'or peſant ſept marcs quatre onces, & l'argent ſept marcs dix onces. Elle étoit ornée de huit rubis balais, de deux ſaphirs & de quarante-une perles, valant le tout 1400 livres. Au Duc de Berri, une autre figure d'or de Saint André, ſur un pied d'argent; l'or peſant ſept marcs ſix onces, & l'argent ſix marcs ſix onces. Elle étoit enrichie de cinq rubis balais, de quatre ſaphirs & de huit groſſes perles, & avoit couté 1400 livres. A la Dauphine & à la Comteſſe de Savoye, quatre colliers garnis de 222 perles, de quatre rubis balais, de deux ſaphirs & de vingt-deux groſſes perles, eſtimez 1000 livres. Il donna d'autres préſents de moindre valeur, au Connétable & à l'Amiral de France, aux Seigneurs d'Albret, d'Armagnac, de la Trimoüille & à pluſieurs autres. Les joyaux & la vaiſſelle d'or & d'argent qu'il donna cette année pour étrennes, montent à la ſomme de 24196 livres, qu'il ordonne à Pierre de Montbertaut ſon Tréſorier général, de payer à François de Paſſant & Guillaume Sanguin Marchands de Paris, qui les lui ont vendu & fourni. Le mandement donné pour ce payement, eſt daté de Conflans lez Paris, le 6 Aout ſuivant.

CLXXIII. Le Prince Antoine ſecond fils du Duc, mordu d'un chien enragé, & envoyé à la mer.

Quelque tems après, il arriva un fâcheux accident qui cauſa beaucoup d'inquiétude au Duc & à la Ducheſſe. Le Prince Antoine leur ſecond fils, fut mordu d'un chien enragé qui le bleſſa, & lui fit une

Digitized by Google

plaie au genou. On prit le parti de l'envoyer promtement à la mer du côté de la Ville d'Eu. Jean le Comte Chirurgien du Duc, l'accompagna avec plusieurs personnes envoyées pour avoir soin de lui; cependant il n'étoit pas encore guéri au mois de Janvier suivant; & l'on n'étoit point tranquile sur les suites que pourroit avoir ce fâcheux accident; puisque sur la fin de ce mois, on fit un vœu à Saint Antoine de Vienne, à qui l'on offrit une Image du malade, faite de cire & du poids de 80 livres. Elle lui fut envoyée par Antoine Mercier, qui partit le 25 du même mois pour la porter à Vienne, afin d'obtenir par l'intercession de ce Saint, la guérison du jeune Prince qui portoit son nom. Le Duc Philipe avoit grande confiance en ses mérites auprès de Dieu, parce qu'il étoit né le jour de sa fête, & il faisoit chaque année en son honneur, ce jour-là, une offrande aux Religieux de Saint Antoine du Pont de Norges à deux lieuës de Dijon. On leur donnoit d'ordinaire pour cette offrande, autant de porcs gras qu'il y avoit alors de Princes & de Princesses de son Sang. Ainsi on donna en 1396, à ces Religieux, pour l'offrande que ce Prince avoit accoutumé de leur faire le jour de la fête de leur Saint Patron, neuf porcs gras, parce qu'il y avoit alors neuf personnes, tant Princes que Princesses de sa Maison; sçavoir, le Duc & la Duchesse sa femme, le Comte de Nevers, Marguerite Comtesse d'Ostrenant, Catherine Duchesse d'Autriche, Bonne, Antoine, Marie & Philipe de Bourgogne leurs enfants. En 1387, l'offrande n'avoit été que de sept porcs gras, parce que le Duc n'avoit alors que cinq enfants, qui avec lui & la Duchesse, composoient le nombre de sept personnes seulement; c'est-à-dire, que le Duc donnoit en offrande un porc pour chaque Prince & Princesse de sa Maison & de son Sang. 1398.

Voulant se décharger de la dépense de la Maison du Comte de Nevers son fils, laquelle étoit auparavant confonduë avec la sienne; il ordonne que ce Prince aura d'orénavant son Hôtel séparé pour le gouverner à sa volonté; qu'il en fera la dépense à part, sans lui rien demander, ni pour sa personne ni pour ses Officiers. Pour l'aider à soutenir cette dépense, il lui fait une pension de 24000 livres, la joignant à ses autres revenus, & veut que Pierre de Montbertaut, son Trésorier général, la lui paye en lui en donnant 2000 par mois. Le Comte de Nevers se conformant aux ordres & à la volonté du Duc son pere, choisit & nomme pour son Receveur & Maître de sa Chambre aux deniers, Jean de Velery, qu'il charge du soin & du paiement de toute sa dépense, ainsi qu'il paroît par ses lettres du 24 Mars de la même année.

Il y eut cette année des différends considérables entre l'Archevêque & les Habitants de Besançon. Le Duc, qui avoit la garde de cette Ville, voulant y rétablir la paix, envoya Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, son Chambellan, pour apaiser l'Evêque irrité, gagner les Bourgeois mécontents, & moyenner un accord entre le Prélat & les Citoyens de la Ville, qui les pût calmer & faire cesser *Compte de Jean Chousat.*

Digitized by Google

1398. leurs plaintes. Cependant d'autres Habitants de Besançon, étant à Ornans lorsque le Prevôt du Duc, accompagné de ses Sergents, y voulut faire quelque exercice de sa Charge, se jettérent sur lui & sur ceux de sa compagnie, les chassérent avec violence en les chargeant d'injures. Le Duc averti, en demanda satisfaction à la Ville, qui, pour en prévenir les suites, & ne pas encourir l'indignation de ce Prince qui protégeoit ses Officiers, se condamna elle-même à une amende de 10000 frans, tant envers les personnes insultées, qu'envers le Duc qui les avoit envoyées.

Le nouvel Empereur qu'on a déja vû à Reims avec le Roi de France, & qui y étoit venu pour conférer avec lui des moyens d'éteindre le schisme, & ramener tous les Fidéles sous l'obéissance d'un même Chef; convoqua dans les mêmes vûës, & pour la même fin, une Diette à Francfort. Ayant invité tous les Princes à y envoyer leurs Ambassadeurs, le Duc Philipe y députa de sa part, Roger de Coulonges, l'un des Ecuyers de son Ecurie. Il reçut presque dans le même tems, à Arras où il étoit, un Ambassadeur qui le sollicitoit de se rendre promtement à la Cour de France, où il étoit attendu, pour régler des affaires importantes à l'Etat & aux interêts du Roi; il fit présent à cet Ambassadeur d'un fermail garni de perles & d'un rubis balai au milieu.

CLXXIV. Le Duc nomme les Elûs pour imposer une somme de 12000 livres, accordée par les Etats.

Comme il n'avoit pas encore remboursé toutes les sommes avancées pour la rançon du Comte de Nevers son fils, & qu'il étoit évident qu'il ne le pourroit faire de long-tems, s'il ne recevoit de nouveaux secours pécuniaires; les Etats du Duché assemblez cette année au mois de Mars, ajoutérent 12000 frans aux 50000 qu'ils avoient accordez pour la même raison au mois d'Aout 1397. Le Duc qui étoit à Paris, l'ayant apris, nomma Commissaires pour imposer cette somme, Jean de Vandenesse, le Bailli & Jean Baudot Bourgeois de Dijon. Les lettres de nomination, datées de Conflans lez Paris, sont du 29 du même mois de Mars. Ces lettres furent depuis délivrées à Guienot de Marandeüil envoyé par le Bailli de Dijon, l'un des Commissaires, pour les demander, ainsi qu'il paroît par la note qui en a été faite, & qui se voit encore au régistre premier de la Chambre des Comptes de Dijon, fol. 50 v°. Les trois Commissaires eurent pour leurs honoraires, chacun cent frans. Et Joceran Frepier qui avoit été établi par le Duc, Receveur général des 50000 livres en 1397, fut aussi nommé par ce Prince, Receveur général des 12000 livres accordées cette année par les Etats.

CLXXV. Délibération sur une clause de la Chartre donnée pour l'établissement des marcs.

Il se tint quelque tems après, c'est-à-dire le 10 Avril suivant, une assemblée du Conseil en la Chambre des Comptes de Dijon, où étoient Jean Coniller Doyen de la Chapelle Ducale, Jean de Varanges Bailli de Dijon, Thomas d'Auxonne, H. le Vertueux, B. de Gilly, tous Conseillers du Duc, A. Paste & R. Gombaut Maîtres des Comptes. L'assemblée avoit été convoquée pour délibérer sur une clause de la Chartre donnée pour l'établissement des marcs; c'est-à-dire, des tailles qu'on imposoit & levoit à Dijon pour le Duc. La clause porte en

Digitized by Google

substance, que les enfants mâles & femelles qui demeurent avec leurs peres & meres, ou avec l'un d'eux, sont exemts & ne doivent point être sujets, ni contraints au payement des marcs & des tailles, soit qu'ils soient mariez ou non. Un jeune homme marié, poursuivi pour le payement ordinaire des marcs, & qui demeuroit avec son pere & sa mere, objectoit cette clause qui lui étoit favorable, & demandoit qu'en arrêtant les poursuites qu'on faisoit contre lui, on le déclarât exemt des marcs qu'on lui demandoit, tant qu'il seroit demeurant avec eux. Le Conseil assemblé, confirmant la clause de l'ancienne Chartre, fit cesser les poursuites, & le déclara exemt du payement des marcs. Les deux Maîtres des Comptes qui sont membres de ce Conseil comme les autres, ne prennent pas dans l'acte de cette déclaration la qualité comme les autres, de Conseillers du Duc, non plus que dans plusieurs autres semblables où ils ont comparu auparavant : c'est qu'alors leurs lettres d'institution ne leur donnoient point cette qualité. Le Duc Philipe ne l'accorda seulement que par ses lettres du 19 Décembre 1400, aux Maîtres qui subsistoient alors. Il marque en ces lettres, les raisons qui l'ont porté à le faire, & entr'autres l'exemple du Roi, qui, en instituant les Maîtres de ses Comptes, les établit tous en même-tems ses Conseillers ; ce que nos Ducs ont toujours fait depuis. 1399.

Celui dont nous parlons, occupé des emprunts qu'il avoit faits pour la rançon du Comte de Nevers son fils, & pressé du désir de les rembourser tous, employoit aussi toutes sortes de moyens, afin d'amasser des finances suffisantes pour le faire. Entre ceux dont il se sert pour cela cette année, il ordonne à Pierre Varopel Trésorier & Gouverneur général de ses finances, lequel venoit de succéder à Pierre de Montbertaut, qui, à cause de sa grande vieillesse, avoit demandé & obtenu d'être déchargé de cet Office ; il ordonne, dis-je, à Pierre Varopel de retenir certaines sommes qu'il lui marque, sur les pensions du Comte de Saint Pol, qui en avoit une de 8000 frans ; du Comte de la Marche à qui il en faisoit une autre de 1000, & sur les pensions d'Edouard de Bar, du Sire de la Rochefoucaut, du Seigneur de Croy, du Vidame d'Amiens, du Sire de Rambures, de Jean de Chateau-Morant & de quelques autres, dont les noms sont à la tête de l'Ordonnance donnée à Arras le 18 du mois de Mai 1399.

CLXXVI. Plaintes contre les Officiers de la Gruërie, & Réglements pour les faire cesser.

On fit vers le même tems des plaintes à ce Prince contre les Gruyers & autres Officiers de la Gruërie du Duché, & contre les Greffiers des Parlements de Beaune & de Dôle : contre les premiers, de ce qu'ils ne faisoient pas leurs fonctions, & faisoient exercer leurs Offices par d'autres personnes : contre les seconds, de ce que l'on ne pouvoit avoir les expéditions des Jugements rendus, ou parce que l'on ne sçavoit pas leur demeure, ou parce qu'elle étoit trop éloignée. Pour faire cesser ces plaintes, il donne, par avis & délibération de son Conseil, deux Ordonnances : par la premiére, il enjoint aux Greffiers des deux Parlements, de faire leur demeure & leur résidence continuelle en la

Digitized by Google

1399. Ville, ou au lieu du Parlement dont ils ſont Greffiers : par la ſeconde, il enjoint pareillement à tous les Gruyers & autres Officiers de Gruërie, d'exercer leurs Offices en perſonne, ſans charger d'autres d'en faire les fonctions, & de faire auſſi leur demeure & réſidence continuelle ſur les lieux où ils doivent exercer leurs Offices. La premiére Ordonnance eſt datée de Lille, le treiziéme jour du mois d'Aout; la ſeconde, de Saint Omer, le vingtiéme du même mois. Sur d'autres plaintes des Habitants du Bailliage d'Amont en la Comté de Bourgogne, contre les Uſuriers qui y étoient en grand nombre, & ruinoient quantité de familles; il donne une autre Ordonnance qu'il adreſſe au Bailli & à Jean Thomaſſin ſon Lieutenant, pour la faire publier & obſerver; les preſſant de faire ceſſer les uſures dans toute l'étenduë de leur Bailliage, de pourſuivre les Uſuriers & de les punir ſévérement; de ſaiſir leurs biens, de les mettre eux-mêmes en priſon, &c. L'Ordonnance datée de Paris, eſt du 8 Février de la même année 1399.

CLXXVII. Permiſſion aux Officiers de la Chambre des Comptes, de ſe retirer à Rochefort ou à Rouvre.

La Ville de Dijon ayant été affligée l'année ſuivante d'une maladie épidémique, qui y cauſoit une grande mortalité; pluſieurs, pour s'en préſerver, s'empreſſoient d'en ſortir pour un tems, & de ſe retirer dans les Villes & autres lieux voiſins. Les Officiers de la Chambre des Comptes n'oſant, à cauſe de cette maladie, s'y aſſembler à leur ordinaire pour l'examen des comptes qu'on leur préſentoit, ni auſſi ſortir de Dijon ſans l'agrément du Prince; lui mandérent leur peine & leur danger. Il y fut ſenſible, & voulant les en délivrer, ſans pourtant aporter aucun retardement aux affaires de la Province dont ils étoient chargez; leur permit de ſe retirer à Rochefort ou à Rouvre, à condition qu'ils y tiendroient leurs ſcéances, y reprendroient & continuëroient leurs occupations ordinaires. La permiſſion datée de Conflans lez Paris, eſt du 7 Juillet 1400. On ne ſçait ſi les Maîtres & Officiers de la Chambre des Comptes, faiſant uſage de cette permiſſion, ſe retirérent pour quelque tems en l'un ou l'autre des deux endroits qu'on leur avoit marqué; mais il eſt certain qu'au commencement du mois d'Octobre ſuivant, le Duc leur écrivant de Paris, adreſſoit encore ſes lettres aux Gens de ſes Comptes à Dijon. Le deuxiéme jour de ce mois, il leur écrit, leur ordonnant de veiller & de donner leurs ſoins pour que les deniers provenants du huitiéme qu'on lui paye des vins vendus dans le Bailliage de Dijon, avec les 500 livres que lui donnent chaque année, le jour de la Chandeleur, les Citoyens de Beſançon pour ſon droit de garde; ſoient remis entre les mains d'Amiot Arnaut l'un de ſes Conſeillers & Maître de ſes Comptes, pour être employez à achever les ouvrages qui reſtent encore à faire à la Chartreuſe de Champmol-lez-Dijon, qu'il a fondée, & où il ne veut rien laiſſer à faire.

Il avoit auparavant obligé par une nouvelle Ordonnance, les Officiers des Comptes à ſe trouver, & à être tous préſents, quand il s'agiroit de recevoir à la Chambre les mandements, ou d'y oüir & examiner les comptes du Receveur général de ſes finances & du Maître

Digitized by Google

de sa Chambre aux deniers. L'exécution de cette Ordonnance en fit sentir les inconvénients. Les comptes de ces deux Receveurs occupant toute la Chambre, ceux des autres ne pouvoient être vûs ni examinez. On s'en plaignit; les plaintes passérent jusqu'au Duc & à son Conseil, qui pour les faire cesser, donnérent une autre Ordonnance, qui porte que d'orénavant, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ce Prince, deux des Maîtres, ou même un Maître & un Clerc de la Chambre pourront recevoir les mandements, oüir & examiner les comptes des Receveurs généraux des finances & des Maîtres de la Chambre aux deniers; ensorte néanmoins que lorsqu'il faudra les clore & arrêter, ils y seront tous présents. Cette seconde Ordonnance donnée à Paris, est du 19 Décembre 1400. 1399.

CLXXVIII. Présents pour étrennes.

Dans les premiers jours du mois suivant, ce Prince fit, à son ordinaire, de magnifiques présents pour étrennes en joyaux, vaisselle d'or & d'argent & en pierreries, au Roi, à la Reine, aux Princes, Princesses & Seigneurs de la Cour de France & de celle de Bourgogne. Il donna au Roi un hanap ou coupe d'or, garni de six rubis balais, de cinq saphirs, de quarante-deux perles; & une aiguiére d'or pesant quinze marcs sept onces, chargée de cinq rubis balais, de cinq saphirs & de trente-six perles, valant le tout 3000 liv. A la Reine, pareillement un hanap & une aiguiére d'or, pesant cinq marcs six onces, achetée pour une somme de 463 livres. Au Duc de Guyenne fils du Roi, un gobelet d'or pesant quatre marcs & une once; il étoit garni de 106 perles & d'un saphir, & valoit 600 livres. Au Duc de Berri, une Image ou figure d'or de Saint Jacques, posée sur un pied d'argent, pesant l'or six marcs sept onces, & l'argent, six marcs quatre onces. Elle avoit été achetée 1350 livres. Au Duc d'Orléans, une autre figure d'or de Saint Denis, sur un pied d'argent; l'or pesoit six marcs deux onces, & l'argent cinq marcs sept onces. La figure avec le pied d'estal, chargé de quatre saphirs, de trois rubis balais & de vingt & une perles, valoit 1350 livres. Ces étrennes avec les autres qui sont rapportées en détail, à la tête d'un mandement du même Prince, du 3 Janvier 1400, montent à la somme de 20735 livres 4 sols 8 deniers. Ce mandement est adressé à Jocerand Frepier Trésorier général & Gouverneur des finances du Duc, qui le charge de faire payer cette somme par Jean d'Espoullettes son Receveur général, ou par autres de ses Receveurs, à François de Passant & à Guillaume Sanguin Marchands de Paris, qui lui ont fourni toute cette vaisselle & ces figures d'or & d'argent, avec les pierreries dont elles sont chargées.

Il avoit permis, dès le mois d'Aout précédent, à Jean Seigneur de Rochefort, de se mettre en possession d'une rente assignée sur le Bailliage d'Aval en la Comté de Bourgogne, pour laquelle ce Seigneur lui avoit fait foi & hommage deux jours auparavant: cette rente avoit été autrefois donnée par Marguerite de France, Comtesse Doüairiére de Flandres & d'Artois, qui possédoit de grands biens en ce Bailliage, à Olivier de Jussey Chevalier, Conseiller, Chambellan & Maître d'Hôtel du

1400. Duc Philipe le Hardi, & confirmée par lettres du même Duc, données à Lille le 2 Mai 1384. Après la mort de ce Chevalier, la rente passa à Agnès Dame de Chatillon & de Rochefort sa veuve, en vertu d'une donation mutuelle qu'ils s'étoient faite l'un à l'autre, & qui avoit été confirmée par le Duc & la Duchesse sa femme. Agnès en prit possession & en fit hommage au Duc le 21 Février 1389; elle fut depuis troublée dans la possession de cette rente par deux autres veuves, qui se disant héritiéres d'Olivier de Jussey, prétendoient en avoir chacune leur part. Ces deux veuves étoient Isabeau de Saint Martin, veuve d'Hélie le Grand, & Jacquette Dame d'Angoulevant, veuve de Guillaume de Monsteret, dit Pugerot, Chevalier. La premiére céda depuis à Agnès veuve d'Olivier de Jussey, toutes ses prétentions & ses droits pour une somme de 225 livres, par acte du 25 Février 1393; & la seconde, lui céda les siens purement & simplement, par un autre acte du 3 Février 1399; de cette Agnès, la rente passa à Jean Seigneur de Rochefort son petit-fils.

Compte de Pierre de Montbertant.

CLXXIX. Parlement de Dôle, & Jugemens par lui rendus.

Le Parlement ayant été convoqué à Dôle par ordre du Duc, du 6 Décembre 1400, il y commença ses séances le premier Lundi de Carême 21 Février de la même année, & les continua pendant 20 jours; c'est-à-dire, jusqu'au 14 Mai de l'année suivante 1401. Il ne s'y trouva que ceux qui avoient été apellez par le Duc, ou par ceux à qui il avoit donné commission de le faire, & leurs honoraires avoient tous été taxez par lettres du même jour 6 Décembre. Antoine Chuffaing fut Président de ce Parlement, & eut pour honoraires trois livres par jour; Jean Conillet Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Jean de Champdivers, Guichard de Saint Seine, Erard Dufour Chevaliers, Mathe de Beuzon, Bon Guichard, Jean de Rochefort, Jean de Clugny, Hugues le Vertueux, Guillaume Brecenot, Pierre Bourgeois, Guy Coquelin, tous Conseillers du Duc, y furent aussi apellez, & eurent chacun 40 sols par jour. Girard Bazan, Aubri Bouchard, Jean Mercier & Guillaume de Chissey, aussi Conseillers, n'en eurent que 30; & Jean de Trave Greffier de ce Parlement, 20 seulement. En ce Parlement, Jean de Chalon Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, fut condamné à payer 250 marcs d'or qu'il s'étoit obligé de donner, au cas qu'il ne remplît pas les clauses du traité qu'il avoit fait avec Blanche de Genéve, veuve de Hugues de Chalon. Comme il ne les avoit pas remplies, & refusoit cependant de donner les 250 marcs d'or, il fut poursuivi par les Parties interessées, & condamné à les payer; mais s'étant depuis accommodé avec elles sur les clauses de ce traité; le Duc content de ses services, lui remit cette somme par lettres données à Arras le 14 Aout 1401.

Le même Parlement rendit un Jugement contre Humbert de Villars, Sire de Montréal & autres lieux, situez en la Comté de Bourgogne, qui, prétendant être indépendant de tout Seigneur, refusoit de reconnoître & de rendre les devoirs de fief à Philipe le Hardi Duc & Comte de Bourgogne. Le Procureur du Duc l'ayant apellé à ce Parlement

lement

lement, & montré sa dépendance par les aveux que ses prédécesseurs avoient rendus aux Comtes de Bourgogne pour Montréal & ses dépendances, il fut condamné à 1000 frans d'amende, & la Ville de Montréal avec les Chateau & Forts qui en dépendent, confisquez & réunis au Domaine de la Comté. Après ce Jugement rendu, Humbert de Villars, qui ne s'y vouloit pas soumettre, prit toutes les mesures possibles pour empêcher qu'on ne le lui fit exécuter de force : mais ses soins & ses précautions furent inutiles, ainsi qu'on le verra bientôt. 1401.

A ce Parlement, furent encore portez les sujets de plaintes des Habitants de Blandans, d'Amblans & de Menestreux, contre ceux qui étoient préposez pour garder, & percevoir les droits de garde qui étoient dûs au Duc sur chacune de leurs vignes. Les Gardes préposez, au lieu de se contenter pour leurs salaires de quatre deniers par journal, qu'on leur vouloit donner, conformément à l'usage établi dans les Territoires de Poligny, d'Arbois & de Chateau-Chalon; vouloient avoir & prenoient de force la quantité de vendange que bon leur sembloit; ce qui avoit déja donné lieu à de grands troubles & à beaucoup de violences. Les Habitants de Blandans & des autres Villages en portérent d'abord leurs plaintes au Duc; qui, sans différer, manda à Bon Guichard Bailli d'Aval, de taxer le salaire de ces Gardes, conformément à l'usage des Pays & des lieux voisins, de ne pas souffrir, & de punir leurs exactions & leurs violences. Le Bailli, pour s'assurer de l'usage établi, commit Jean de Martigny Procureur du Duc au même Bailliage, & Poinçart Tissot Clerc Juré dans la même Justice, pour en informer. L'information ayant été faite & remise entre les mains du Bailli, il la porta, après l'avoir examinée, & en fit son raport au Parlement; & dit que si les Habitants de Blandans & autres qui se plaignoient, payoient pour chaque journal de leurs vignes, huit deniers estevenans pour les droits de garde du Duc, & deux deniers pour le salaire de ceux qui avoient été commis pour en faire la garde, il lui sembloit que cela devoit suffire. Le Parlement assemblé, pensa de même; & fit sur cela un réglement, qui fixe à ces deux petites redevances, & le droit du Duc, & le salaire des Gardes. Il est du 25 Avril après Pâques, c'est-à-dire, du commencement de l'année 1401. Les Habitants de Blandans & les autres, contents de ce réglement, le portérent & présentérent au Duc, le supliant de le confirmer & l'autoriser par ses Lettres patentes : mais comme le droit de garde qu'il avoit sur ces vignes, faisoit partie de son Domaine, ce Prince, avant de répondre à la requête des Habitants, ordonne aux Gens de ses Comptes à Dijon, chargez de veiller à la conservation de son Domaine, & à ceux de son Conseil, de voir & prendre connoissance du réglement, & d'en mander leur sentiment à l'Evêque d'Arras son Chancelier. Après qu'ils l'eurent vû & en eurent conféré ensemble, ils écrivirent au Chancelier, & lui dirent que ce réglement leur paroissoit très sage & très équitable, & que ce qu'on avoit voulu exiger de plus, & pour le droit du Prince, & pour le salaire des Gar-

1401. des, étoit une vexation qui n'avoit commencé que depuis environ 20 ans. Le Chancelier uni de sentiment avec eux, en fit son raport au Duc, qui, en conséquence, autorisa le réglement du Parlement, & le confirma par Lettres patentes données à Paris le 26 du mois d'Aout 1403.

Pendant que le même Parlement tenoit encore ses scéances à Dôle, c'est-à-dire, le 4 du mois de Mars 1400, le Duc Philipe acquit de Guillaume de Bresse Chevalier, tous les droits de la Vicomté de Chalon, qui étoient considérables, & dont plusieurs sont singuliers. Ils sont raportez en détail dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon 1448. Le contrat fut passé au Chateau de Bresse, le Mercredi avant Pâques. Par ce contrat, Jean Gervais Ecuyer, qui avoit amodié tous les droits du Vicomte, étoit conservé dans celui qu'il avoit d'en joüir durant son bail; mais à la poursuite des Officiers du Duc, il y renonça en faveur de ce Prince, à qui il en fit cession pure & simple, pour une somme de 411 livres, par acte du 16 Aout 1401.

CLXXX. Pensions données par le Duc.

Compte de Jean Chousat.

(a) Mémoires pour l'Histoire de Bourgogne, page 24, imprimez à Paris en 1729.

Compte d'Amiot Arnaut & de Pierre Varopel.

Ce Prince, tout attentif qu'il étoit à étendre ses Domaines, & à grossir ses revenus, n'en eut jamais assez pour suffire à ses dépenses. Les grands présents qu'il faisoit en toute occasion, & les fortes pensions qu'il donnoit aux Chevaliers & Seigneurs qu'il employoit pour le service du Roi ou le sien, épuisoient ses finances. Il avoit trois sortes de Pensionaires; ou les pensions qu'il donnoit, étoient de trois sortes. Les unes, s'apelloient pensions à héritages, (a) parce que l'on ne les donnoit qu'à la charge d'acheter une Terre qu'on tiendroit de lui en fief, pour être & devenir son Vassal; on donnoit aux autres le nom de pensions à vie, parce qu'elles devoient finir avec la vie de ceux qui les avoient: on les tenoit aussi en fief du Duc à qui on en faisoit hommage, & elles étoient assignées sur la recette générale. Les troisiémes, s'apelloient pensions à volonté; parce qu'elles ne duroient & ne se payoient qu'autant de tems qu'il lui plaisoit. Celles-ci étoient en très grand nombre; & celles qu'il faisoit à la Duchesse sa femme, & au Comte de Nevers son fils aîné, y étoient comprises. La pension de la Duchesse ne fut que de 4000 frans par an, jusqu'à l'année 1384 inclusivement. Il l'augmenta ensuite de 2000 livres; & depuis l'an 1385, elle fut toujours de 6000 frans: mais cependant avec la clause, que ce seroit pour autant de tems qu'il lui plairoit. La pension du Comte de Nevers ne fut d'abord que de 60 frans par an; & depuis 1390, elle fut de 7 à 800 livres. Outre ces pensions du Duc, la Duchesse & le Comte son fils avoient des fonds & revenus suffisants pour la dépense de leurs Maisons & le payement des gages des Officiers, dont elles étoient composées. La Comtesse de Nevers n'avoit que 100 frans de pension du Duc; l'Evêque d'Arras Chancelier en avoit 2000; Jean Seigneur de Croy, 500 livres; Waleran de Luxembourg, Comte de Saint Pol & de Ligny, 8000 livres; Edoüard de Bar, Marquis de Pont, 3000 livres; André Seigneur de Rambures, Chevalier, Chambellan du Duc, 500 frans; Guy Seigneur de

la Rochefoucault, aussi son Chambellan, 1000 frans; Jacques de Bourbon Comte de la Marche, 10000 livres; Regnier Pot Chambellan, 500 frans; Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, 500 livres; Pierre, Guy & Guillaume de la Trimoüille, Chambellans, 20000 frans. On en pourroit ajouter beaucoup d'autres en plus grand nombre: mais ce détail nous meneroit trop loin. 1401.

Le Duc, qui donnoit ces pensions aux Officiers de sa Maison, étoit lui-même Pensionaire du Roi son neveu, qui, après diverses & plusieurs sommes qu'il lui faisoit auparavant payer par mois; lui assigna enfin une pension annuelle de 36000 livres sur les aides de France, par Lettres patentes du premier Octobre 1401. Il y ajouta encore après, & de tems en tems, des gratifications considérables: mais la pension & les gratifications étant beaucoup au-dessous des dépenses qu'il faisoit pour le service du Roi dans toutes les Provinces de ses Etats; elles ne le pouvoient empêcher de contracter des dettes pour le gouvernement de ses Pays, l'entretien & les réparations de ses Domaines, & des Palais qu'il avoit en Flandres, en Artois, en Champagne, au Duché & en la Comté de Bourgogne, & même à Paris où il en avoit quatre; l'un, au Mont Saint Hilaire, qui étoit l'Hôtel des anciens Ducs de la première race; l'autre, apellé l'Hôtel de Bourgogne, près du Temple; le troisiéme, nommé l'Hôtel d'Artois; & le quatriéme, l'Hôtel de Flandres. Pierre de Courlon, l'un des Sécretaires du Duc, eut commission de lui, pour en faire cette année les réparations.

Compte de Jean Chousat.

CLXXXI. Pension de trente-six mille livres par mois, assignée au Duc.

Le Duc eut aussi lui-même, vers le même tems, une commission du Roi, qui l'engagea à des dépenses considérables. Il fut chargé d'aller prendre Isabelle fille aînée de Charles VI. Roi de France, mariée avec Richard second du nom, Roi d'Angleterre, qui étoit mort avant d'avoir consommé son mariage avec elle, parce qu'elle n'avoit pas l'âge suffisant; de la conduire & de la ramener à la Cour de France. Pour remplir sa commission, il manda les Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes de Flandres & d'Artois, pour l'accompagner en ce voyage. Il partit au mois de Juillet, avec trente-deux Chevaliers, cent trois Ecuyers, dont l'on donnera les noms dans une Note particuliére, & quarante Archers. Il alla jusqu'à Bologne sur mer, au-devant de la Reine, qui devoit bientôt s'y rendre de Calais, où elle étoit arrivée, conduite par une escorte de Dames & de Chevaliers de la première distinction, que lui avoit donné le nouveau Roi d'Angleterre. Le jour de son départ de Calais ayant été fixé au sept du mois d'Aout; le Duc de Bourgogne sortit ce jour-là de Bologne, & s'avança avec les Seigneurs qui l'accompagnoient, jusques vers la moitié du chemin de Calais, où il la rencontra & la reçut avec tout le respect & les honneurs dûs à son rang & à sa naissance. Il avoit donné ordre à toutes les Villes par où elle devoit passer, de sortir au-devant d'elle, avec leur Clergé; & de faire à son entrée tout ce qu'on avoit accou-

Voyez la Note vingt-deuxiéme.

CLXXXII. Le Duc va prendre Isabelle de France, veuve du Roi d'Angleterre, pour la ramener en France.

Compte de Jean Chousat.

Digitized by Google

1401. tumé de faire pour les Reines, ce qui fut exécuté partout. Il la conduisit ensuite jusqu'au pied du Trône; & la remit entre les mains du Roi & de la Reine, ses pere & mere, qui la reçurent avec une joie, qu'il est plus aisé de comprendre que d'exprimer. Elle fut depuis mariée à Charles Duc d'Orléans, fils de Loüis Duc d'Orléans frere du Roi.

CLXXXIII. Le Duc & la Duchesse font le partage de leurs biens à leurs enfants.

Le 27 Novembre de la même année 1401, le Duc & la Duchesse de Bourgogne déja avancez en âge, craignant de laisser après eux à leurs trois fils, Jean, Antoine & Philipe, matiére de discordes & de divisions, leur assignérent à chacun la part qu'ils devoient avoir à leur succession après leur mort. Ils le firent de l'avis de leur Conseil, & avec l'agrément de la Duchesse de Brabant leur tante, pour ce qui la concernoit; c'est-à-dire, pour la disposition qu'ils faisoient des Duchez de Brabant & de Limbourg qu'elle possédoit, & qui leur devoient revenir après sa mort. Cette disposition ayant été arrêtée au Conseil du Duc, fut communiquée à cette Princesse, qui l'aprouva & y donna son consentement par ses Lettres patentes données à Bruxelles, près de deux mois avant le traité de partage, le 27 de Septembre précédent. Par ce traité de partage, Jean fils aîné du Duc & de la Duchesse, Comte de Nevers, doit avoir pour lui & ses descendans, le Duché & la Comté de Bourgogne, avec la Seigneurie de Salins; le Comté de Flandres, avec les Terres d'Alost, de Teuremonde, de Malines & le Comté d'Artois avec ses dépendances, sans que ses freres Antoine & Philipe y puissent rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit. Il doit prendre possession du Duché de Bourgogne, & en joüir aussitôt après la mort du Duc son pere: mais il ne peut avoir la joüissance des Comtez de Bourgogne, de Flandres & d'Artois & des autres Seigneuries, qu'après la mort de la Duchesse sa mere; & dès qu'il l'aura, il sera tenu d'abandonner le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, qui lui avoient été donnez en mariage, & dont il avoit toujours joüi depuis.

Antoine son second fils, doit avoir après la mort de la Duchesse de Bourgogne sa mere, & celle de la Duchesse de Brabant tante de sa mere, le Duché de Brabant avec la Ville & la Chatellenie d'Anvers, le Duché de Limbourg avec les Terres d'outre-Meuse: & au cas que la Duchesse de Brabant survive à la Duchesse de Bourgogne, on lui donne la joüissance du Comté d'Artois jusqu'à la mort de cette Duchesse; après quoi il doit laisser cette Comté à Jean son frere aîné, qui l'a eu de son partage, & le Comté de Rethel qu'il avoit eu en mariage, à son frere Philipe. Ce Philipe troisiéme fils du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, a pour son partage le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy; le Comté de Rethel, Chateau-Regnaut, Braux, les Terres de Champagne: & si le Duc de Berri, frere du Duc de Bourgogne, meurt sans enfants mâles, le Comté d'Estampes, avec les Chateaux & Chatellenies de Dourdan & de Gien, dont, en ce cas, ils doivent hériter; sinon le Duc & la Duchesse pere & mere, lui donnent les Chateaux & Chatellenies de Montréal en la Comté de Bourgogne

Digitized by Google

& de Chateau-Guion, avec 3000 frans de rente sur la Saunerie de Salins, qui leur avoient été adjugez par le Parlement de Dôle; à quoi ils ajoutent soixante mille frans, dont Jean leur fils aîné lui en doit payer quarante mille, & Antoine vingt mille après leur mort. Le Duc & la Duchesse partageant ensuite, entre leurs trois fils, les Hôtels qu'ils ont à Paris & dans le voisinage de cette Ville; donnent à Jean leur aîné fils, l'Hôtel de Conflans lez Paris, avec celui de Flandres ou d'Artois situez dans la même Ville, & qu'il voudra choisir; à Antoine, celui des deux qui n'aura pas été pris par son frere aîné, avec l'Hôtel de Plaisance; & à Philipe, l'Hôtel de Bourgogne avec ses dépendances. 1402.

Comme par ce traité de partage, les Duchez de Brabant & de Limbourg qui avoient été promis à Jean, l'aîné des trois Princes, par son contrat de mariage avec Marguerite de Baviere, pour en joüir après la mort de la Duchesse de Brabant; sont donnez à Antoine son frere puîné, pour lui & ses descendans; & que le Comté de Rethel cédé au même Antoine pour son mariage avec Jeanne de Luxembourg, qui se devoit bientôt célébrer, est aussi donné à Philipe le plus jeune des trois freres, pour lui & les siens; il est dit expressément, que le Prince Jean & Marguerite sa femme, renonceront pour eux & leurs enfants, à tout le droit qu'ils pouvoient avoir & prétendre, à cause de leur mariage, à ces deux Duchez de Brabant & de Limhourg, dont ils sont suffisamment dédommagez par leur lot de partage; & que Antoine & Jeanne de Luxembourg, avec laquelle il étoit déja fiancé, renonceront de même au Comté de Rethel après la consommation de leur mariage; & qu'ils ratifieront tous ce traité de partage dans tous ses points. Pour les mettre en état de le faire, & de joüir chacun de la portion qui leur étoit échûë, le Duc obtint des Lettres patentes du Roi, qui lui permettoit de les faire émanciper. Elles sont datées de Paris le 14 Février de la même année. L'émancipation de Jean & Antoine, se fit par le Prevôt de Paris, le 9 Mars suivant 1401; & celle de Philipe, par le Bailli d'Amiens le 28 d'Avril 1402. Les deux premiers donnérent en même-tems leur ratification du partage; leurs femmes, d'eux autorisées, la donnérent ensuite; & spécialement pour le changement que ces partages font, des fonds qui leur avoient été d'abord assignez pour leur doüaire. Tous ces actes furent depuis portez après la mort du Duc Philipe, à la Duchesse sa veuve, qui les avoit demandez, à Arras, par Guyot le Jay Ecuyer de Cuisine du Duc Jean, successeur de Philipe son pere; ainsi qu'il paroît par le *récépissé* du même le Jay, du 24 Février 1404. On en a trouvé des extraits; les uns, en la Chambre des Comptes de Dijon; les autres, en la Bibliothéque du Roi.

CLXXXIV. Tentatives & reconciliations des Ducs d'Orléans & de Bourgogne.

Tandis que le Duc de Bourgogne travailloit en la Ville d'Arras, à régler les affaires de sa Maison, & à assigner à ses trois fils la portion que chacun d'eux devoit avoir de ses biens après sa mort; le Duc d'Orléans toujours mécontent & jaloux de la grande autorité du pre-

Digitized by Google

1402. mier, qui gouvernoit presque seul tout le Royaume durant les accès de la maladie du Roi; s'apliquoit de son côté à chercher chez les Etrangers, des secours & des forces capables de balancer celles du Duc de Bourgogne, qui surpassoient de beaucoup les siennes. Il fit une alliance particuliére avec le Duc de Gueldres, qui s'étoit rangé du côté de la France, depuis qu'il avoit quitté le parti d'Angleterre après la mort du Roi Richard : & pour recüeillir les fruits de cette alliance, il alla avec environ 1500 hommes au-devant de ce Prince, qui lui amenoit un renfort de 500 hommes d'armes qui le suivirent à Paris. Il en eut encore d'autres venus de Bretagne, de Normandie & de quelques autres Provinces qu'il fit entrer en cette Capitale, & répandre aux environs de son Hôtel, vers la Porte Saint Antoine.

Le Duc de Bourgogne qui étoit en Flandres, fut bientôt averti de ce que le Duc d'Orléans faisoit, & de l'armée qu'il avoit formée & placée autour de son Hôtel à Paris pour s'en servir contre lui. Il n'en fut point étonné, & encore moins émû; il le connoissoit bien, & c'en étoit assez pour ne le pas craindre, même à la tête de son armée, qu'on prétendoit être d'environ 7000 hommes. Aussi le Duc de Bourgogne ne chercha-t-il point l'apui des Etrangers pour lui résister. Ses nobles Vassaux de Flandres & d'Artois, avec une compagnie d'Archers qu'il avoit en ces Pays-là, & qui composoient un corps de six à sept cens hommes, lui suffirent. Il partit de Flandres, accompagné de cette petite troupe, entra dans Paris sans rien craindre; alla descendre en son Hôtel d'Artois, où il plaça dedans & autour, nourrit & défraya tous ces Gens-d'armes pendant les mois de Décembre & Janvier; & leur fit, durant tout ce tems, garder une si exacte discipline, qu'ils ne causérent aucun trouble, & ne firent aucun mal dans la Ville.

Paris & la Cour, également allarmez des suites funestes que pourroient avoir ces armées introduites par les deux Ducs dans la Ville, travaillérent promtement à les prévenir. Les premiers Magistrats firent leurs remontrances à la Cour; & les premiers de la Cour, c'est-à-dire, les Ducs de Berri & de Bourbon, entreprirent de raccommoder les deux Princes, & de leur faire congédier les Gens-d'armes qu'ils avoient assemblez & introduits avec eux dans Paris; leur entreprise eut tout le succès qu'ils s'en étoient promis. Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, s'étant rendus à l'Hôtel de Néesle, où le Duc de Berri les avoit engagé à se trouver; il se fit, après des explications données de part & d'autre, une reconciliation entre ces deux Princes, qui parut sincére à plusieurs, parce qu'ils renvoyérent aussitôt l'un & l'autre, toutes les troupes qu'ils avoient assemblées dans les Provinces d'où ils les avoient tirées. Le Duc de Bourgogne, avant de renvoyer les siennes en Flandres & en Artois, fit aux principaux Chefs qui les conduisoient, des présents de vaisselle d'or & d'argent, de draps de soie & de chevaux, ainsi que nous l'aprend Jean Chousat, Receveur général de ses finances dans le même compte, où il raporte

Digitized by Google

les noms de ces premiers Chefs, avec le nombre des Ecuyers qu'ils avoient avec eux, & qu'on peut voir dans une Note particuliére sur la fin de ce volume. 1402. *Voyez la Note XXIII.*

CLXXXV. Solemnité des nôces d'Antoine, second fils du Duc.

Compte de Jean Chousat.

Peu de tems après cette reconciliation sincére en aparence, le Duc de Bourgogne s'en retourna à Arras, où, selon ses ordres donnez par Patentes du 13 Novembre précédent, on travailloit à la construction d'une grande salle dans l'enceinte de son Hôtel, pour y célébrer la solemnité des nôces d'Antoine de Bourgogne son second fils avec Jeanne fille de Waleran de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol. Le contrat de ce mariage avoit été passé à Paris dès le 19 Février 1392; & la solemnité renvoyée plus loin, à cause du bas âge des Parties pour lesquelles on avoit contracté; elle se fit à Arras le 24 Avril 1402. Le Duc & tous les Princes & Princesses de sa Maison, y assistérent avec un grand nombre de Seigneurs, ausquels il fit présent à chacun de robes uniformes pour la cérémonie. Elles étoient toutes de velours vert & de satin blanc. Le Duc & les Princes en avoient de semblables. On donnera dans une Note particuliére les noms de tous ceux qui parurent avec ces robes à la cérémonie, & les portérent durant la fête & les réjoüissances. Outre ces robes communes à tous les Seigneurs, le Duc de Bourgogne & les Comtes de Nevers & de Rethel ses deux fils, en avoient chacun une de drap de soie blanc & vert, doublées de ventres d'écureüils; & le jour des nôces, le Duc en avoit une de velours vermeil. Durant la fête & le jour des nôces, le Duc fit présent aux Dames & Demoiselles, aux Chevaliers & Ecuyers qui y assistérent, de plusieurs bijoux & pierreries, dont le prix montoit à la somme de dix mille écus; sçavoir, aux Dames de Nevers & de Savoye ses filles, aux Chevaliers & Dames de Brabant, aux Dames de Manniéres & d'Angoulevant, à la Comtesse de la Marche & à sa fille, à la Vicomtesse d'Auxy, à la Dame Dubois & à sa fille, à Berthe de Olerin & à sa fille, à la Chatelaine de Hesdin, aux Dames de la Viesville & d'Anglure, au Baron d'Yvron envoyé du Roi pour assister aux nôces en son nom, à la Demoiselle de Luxembourg, aux Seigneurs d'Ostrenant & d'Antoing, à la femme de Pierre de la Trimoüille nouvellement mariée, à Christophle d'Angustel Chevalier, au Sénéchal de Berri, à Molinet de Troussel Ecuyer & Chambellan du Duc de Berri, & à plusieurs autres.

Voyez la Note XXIV.

CLXXXVI. Présents faits au Duc, en considération des nôces du Prince Antoine son second fils.

Il avoit eu pour fournir aux dépenses & aux frais de ce mariage, cent quarante mille livres du Roi; douze cents nobles de la Ville de Malines; & le noble valoit alors 34 sols de la monnoie de France; de la Ville d'Anvers, mille nobles; de celle de Saint Omer, aussi mille nobles. Les autres Villes firent de même chacune leur présent; mais on ne voit pas en quoi ils consistoient. Les Lombards d'Arras & de Doüay, qui y prêtoient publiquement de l'argent à usure, donnérent quatre cents écus, à condition qu'ils ne seroient point inquiétez par les Officiers du Duc pendant trois ans. Les Pages du Duc & autres Officiers domestiques portant ses livrées de vert brun, qui pa-

Digitized by Google

1402. rurent en cette cérémonie des nôces, avoient sur leurs habits & casaques la devise de ce Prince, brodée en divers endroits. C'étoit des chênes avec leurs feüilles, d'où pendoient des glands, & sur lesquelles étoient brodées les deux lettres P. premiére lettre du nom du Duc Philipe, & M. premiére du nom de la Duchesse Marguerite. Ce sont ces deux lettres que ce Prince fit graver sur son grand sceau & sur son contrescel, lorsqu'il les changea après la consommation du mariage dont on vient de parler. La raison de ce changement, est que les Armes du Comté de Rethel, étoient gravées avec celles des Comtez de Flandres & d'Artois sur les premiers sceaux, & que depuis la consommation de ce mariage, le Comté de Rhetel n'apartenoit plus au Duc Philipe, mais à Antoine son fils, à qui il l'avoit donné en mariage, & qui en portoit le titre. Il lui donna encore, le lendemain de ses nôces, une pension de douze cents livres : mais pension à volonté ; c'est-à-dire, pour autant de tems qu'il lui plairoit. Il chargea Pierre de Montbertaut & Joceran Frepier, ses Trésoriers & Gouverneurs généraux de ses finances, de la lui faire payer chaque année par Jean Chousat son Receveur général. Il avoit encore chargé les deux mêmes Trésoriers, dès le mois de Juillet précédent, de faire payer au Comte de Namur son neveu, une autre pension à volonté, de trois mille frans par an, qu'il lui assignoit pour reconnoître ses services passez, & l'encourager à les lui continuer dans la suite.

CLXXXVII. L'administration de l'Etat durant la maladie du Roi, donnée au Duc d'Orléans, puis transportée par le Conseil au Duc de Bourgogne.

Le voyage & le séjour du Duc Philipe à Arras pour les nôces de son fils, donna lieu à un autre changement de plus grande importance, à quoi il ne s'attendoit pas. Le Duc & la Duchesse d'Orléans, profitant de son absence, obtinrent du Roi ce qu'ils sollicitoient depuis long-tems ; c'est-à-dire, que durant les accès de sa maladie, ce Duc son frere auroit l'administration de l'Etat, que le Duc de Bourgogne avoit auparavant. Il eut bientôt occasion de l'exercer ; car le Roi retomba peu de tems après dans sa maladie. Le premier exercice qu'il en fit, fut d'établir de nouveaux impôts, dont personne, pas même les Evêques, ne devoit être exemt. Le mécontentement des Prélats & les murmures des Peuples, ne pûrent d'abord empêcher le Roi, quand il fut revenu en santé, de confirmer ce qu'il avoit fait en faveur du Duc son frere. Cependant, comme les plaintes augmentoient de jour en jour, & qu'il en craignoit les suites, il assembla son Conseil, & de son avis, rendit le gouvernement de l'Etat au Duc de Bourgogne, qui l'exerça toujours depuis jusqu'à sa mort.

Deux choses rendirent le Conseil favorable au Duc Philipe, & l'engagérent à lui donner en cette occasion, la préférence pour le gouvernement de l'Etat, au préjudice du Duc d'Orléans. La douceur de son administration précédente, & la déclaration qu'il avoit adressée à son retour d'Arras, au Prevôt de Paris, avec ordre de la faire publier. Le souvenir de la premiére, auroit suffi seul pour disposer tous les Seigneurs & les gagner en sa faveur. L'aplaudissement que tous les Ordres du Royaume avoient donné à la seconde, les pressoit agréablement

Digitized by Google

blement de préférer dans le choix d'un Gouverneur de l'Etat, celui qui en avoit été l'auteur. On le fit à l'occasion d'un Edit rendu public sous le nom du Roi, pour la levée de nouveaux impôts, dont personne, pas même le Clergé, ni ses premiers Chefs ne devoit être exemt. Comme cet Edit portoit, que la levée qui se feroit de ces nouveaux impôts, avoit été résoluë en présence & du consentement des Ducs de Berri & de Bourgogne; ces deux Princes qui n'y avoient point eu de part, se récrioient contre celle qu'on leur y donnoit. Le Duc de Berri dit publiquement, que l'Officier ou Sécretaire qui avoit dressé l'Edit, étoit un faussaire. Le Duc de Bourgogne plus offensé, déclara par ses lettres, qu'il voulut qu'on publiât partout; *qu'il étoit faux qu'il eut jamais consenti à cette nouvelle exaction, qu'il croyoit insuportable à un Peuple depuis long-tems oprimé, & d'autant plus digne de compassion, qu'il étoit encore tourmenté depuis trois ans, d'une mortalité qui portoit le deüil & l'affliction dans toutes les familles : que si les finances du Roi étoient épuisées, ce n'étoit pas du sang des Peuples qu'il falloit les remplir; mais qu'on les pouvoit bien rétablir par la loi d'une juste restitution, de ce que des gens sans mérite en avoient volé.* Ce sont les propres termes de la Déclaration du Duc, raportez par l'Anonime de Saint Denis, traduits par Mr. le Laboureur; à quoi il faut ajouter les suivants raportez par le même Auteur. Le Duc disoit encore, pour conclusion; que son intention étoit que cette Déclaration fût lûë au Parlement, & qu'il vouloit bien qu'on sçût qu'il auroit eu 200000 écus qu'on lui avoit fait promettre, s'il eût voulu consentir à cette nouvelle exaction. Son rétablissement dans le gouvernement de l'Etat, fit cesser les plaintes & les murmures, & rendit le calme aux Provinces allarmées des nouvelles charges qu'on leur vouloit imposer, & l'Etat en reçut de grands avantages. C'en fut un bien intéressant pour le Royaume, que la garde & le gouvernement qu'on lui donna des Princes & de la Province de Bretagne, & que l'usage qu'il en fit. Voici le fait. 1402.

CLXXXVIII. La garde & le gouvernement des jeunes Princes & de la Province de Bretagne, donnés au Duc de Bourgogne, qui les accepte.

Jean IV^e. du nom, Duc de Bretagne, étant mort depuis environ trois ans, Jeanne fille du Roi de Navarre sa veuve, contracta un second mariage avec Henri, Usurpateur du Royaume d'Angleterre, & successeur de Richard Second. Ce mariage qui se fit le 23 Avril 1402, n'étoit point du goût de la Cour de France. On craignoit que le jeune Duc de Bretagne, âgé de 13 ans seulement, ne fût transporté ou ne passât avec sa mere & ses deux freres, Artus & Gilles, en Angleterre; & que ce passage, ou même celui de la Duchesse sa mere, ne fit entrer la Bretagne dans les interêts de l'Angleterre contre la France.

Pour dissiper cette crainte, & en ôter la cause, il falloit gagner la Duchesse Doüairiére, & s'assurer des trois Princes ses enfants : le Duc de Bourgogne fit l'un & l'autre. Dès qu'il fut rentré dans le gouvernement & l'administration des affaires de l'Etat : son premier soin fut de négocier secrettement l'affaire de Bretagne, & de prendre de justes mesures, pour que cette Province ne pût prendre parti pour l'Angleterre contre la France. Il sonda d'abord par ses Envoyez, les Bretons

Digitized by Google

1402. qui avoient part aux affaires, sur les dispositions de la Duchesse Doüairiére, & sur les arrangements qu'elle pourroit ou voudroit prendre en quittant la Bretagne pour passer en Angleterre; & de leurs réponses, il comprit, que pour prévenir le mal qu'on craignoit, sa présence étoit nécessaire, & qu'il falloit faire un voyage en Bretagne. Après avoir eu l'agrément du Roi, qui lui fit donner 50000 livres pour les frais de son voyage, il partit sur la fin du mois de Septembre avec les Comtes de Nevers & de Rethel ses enfants, le Comte de S. Pol, Pierre de la Trimoüille & plusieurs autres Seigneurs, & arriva le premier Octobre à Nantes, où étoit la Duchesse avec sa Cour. Après les premiers devoirs reçûs & rendus de part & d'autre, le Duc de Bourgogne invita la Duchesse de Bretagne à souper, & lui fit présent d'une couronne d'or, de douze grandes piéces & de douze fleurons, garnis de rubis balais, saphirs, émeraudes & grosses perles, de la valeur de cinq mille écus. Il y ajouta une aiguiére de cristal, garnie d'or & de pierreries.

Il donna le même jour au jeune Duc de Bretagne, un fermail d'or garni d'un gros rubis balai & de huit belles perles fines & rondes. Il y joignit un beau diamant avec de la vaisselle d'argent; le Comte de Rethel fils du Duc, lui donna aussi un fermail d'or, garni de cinq grosses perles. En cette même occasion, le Duc donna à la Comtesse de Rohan un beau diamant, & à trois autres Dames qui accompagnoient la Duchesse de Bretagne, à chacune un fermail garni de pierreries. Il fit aussi présent à Marguerite de Rossillon, d'un autre fermail, & de huit autres semblables à huit Demoiselles qui étoient avec la Duchesse. Il donna au Comte de Richemont un collier d'or, garni de rubis balais & de perles. Ce collier avoit un fermail pendant, chargé d'un gros rubis balai quarré & de six grosses perles; il en donna encore deux semblables à Gilles & Richard freres du Comte de Richemont. Il fit aussi d'autres présents à l'une des filles de Bretagne, à Henri du Ju Chevalier, à Tristan de la Lande, au Maréchal de Salle de la Duchesse, au Capitaine de Nantes, à quatre autres Demoiselles de la Duchesse, à Macé Louvet, Trésorier du Duc de Bretagne, au Sire de Chateaugiron, à François de Gringaut, à François de Montauban, & à plusieurs autres Seigneurs de Bretagne, tant en pierreries, qu'en vaisselle d'or & d'argent, le tout montant à la somme de 20000 écus.

Compte de Jean Chousat.

Ces préliminaires, joints à la grande autorité, à l'expérience & à l'habileté du Duc de Bourgogne, prévinrent la Duchesse, les Barons & les Prélats de Bretagne en sa faveur; & leur inspirérent de la confiance en lui. Elle fut telle que cette Duchesse & la plûpart des Barons, Prélats & Seigneurs, jugeant que ce Prince étoit seul capable de maintenir & conserver le jeune Duc Jean dans la possession & joüissance de tous ses droits; de le soutenir & défendre contre tous; de procurer de grands avantages, & de donner de puissants secours à toute la Province; le priérent de vouloir bien accepter la garde & le gouverne-

Digitized by Google

ment, tant des trois Princes, enfants du feu Duc, & de la Duchesse devenuë Reine d'Angleterre, que de toute la Province de Bretagne. Il n'avoit garde de rejetter leur priére; car il étoit venu chercher ce qu'ils le pressoient d'accepter. Il se chargea donc comme parent & ami du feu Duc de Bretagne, de la garde & gouvernement de ses enfants; & comme Lieutenant du Roi dans l'administration de l'Etat de France, du gouvernement de toute la Bretagne. Dans l'une & l'autre qualité, pour empêcher, & que les trois jeunes Princes fussent transportez en Angleterre; & que la Bretagne n'entrât dans les interêts de cette Nation contre la France: il y eut un traité passé sur cela entre le Duc de Bourgogne, acceptant cette charge, & la Duchesse avec les Barons & Prélats qui l'avoient prié de l'accepter. On n'a pas vû ce traité: mais on a des preuves qu'il a été fait, & que le Duc, avant de sortir de Bretagne, en voulut avoir une grosse qu'il emporta. On a encore des preuves que par ce traité, le Duc promit de garder ces trois jeunes Princes comme ses enfants, & de les rendre dès qu'il en seroit requis. 1402.

CLXXIXX. La Duchesse Doüairiére de Bretagne, devenuë Reine d'Angleterre, donne au Duc de Bourgogne l'administration du Comte de Nantes, & de tous les autres fonds & biens qui lui restoient en France.

Le même jour que ce traité fut signé, le Duc usant du pouvoir qu'il lui donnoit, disposa comme Régent du Pays, de deux gouvernements considérables; c'est-à-dire, de Vannes & de Morlaix. Depuis ce jour-là, ce Prince eut le gouvernement de toute la Bretagne, excepté peut-être d'abord de la Comté de Nantes & des autres Terres dont joüissoit la Duchesse, mere des trois Princes: mais peu de tems après, cette Princesse persuadée qu'il n'y avoit personne à qui elle pût confier ses interêts plus sûrement qu'au Duc de Bourgogne, qui fût plus en état de les soutenir, défendre & conserver, ni plus exact & fidéle à lui faire toucher tous ses revenus des biens qu'elle avoit en France; lui donna, étant arrivée en Angleterre, l'administration du Comté de Nantes, qui lui avoit été cédé pour son doüaire, & de toutes les Terres, droits & biens qu'elle avoit encore, & qui lui apartenoient au Royaume de France, soit à cause de doüaire ou autrement. Les lettres de cette Doüairiére de Bretagne, alors Reine d'Angleterre, par lesquelles elle l'établit Administrateur de tout ce qu'elle posséde encore en France, sont signées d'elle, scellées de son sceau, & datées du Palais de Westminster lez Londres, le 9 Mars 1403. Ces lettres portent expressément, que c'est à *la requête, prière & sollicitation de cette Princesse Doüairiére, & de la plûpart & saine partie des Prélats & Barons de Bretagne; que le Duc de Bourgogne avoit accepté la garde & le gouvernement du jeune Duc de Bretagne & de ses deux freres, tous trois ses enfants, & de leurs Pays; qu'il les a grandement aimé, nourri & gouverné, jusqu'à ce que le jeune Duc ait été en âge d'avoir son gouvernement, qu'il lui a rendu fort honorablement, ainsi qu'elle en a été informée par le Duc même son fils, & par d'autres gens dignes de foi.* Ces termes des Patentes de la Reine d'Angleterre, Duchesse Doüairiére de Bretagne, montrent assez la vérité de ce qu'on a dit un peu plus haut, & font sentir qu'on auroit tort de prétendre que le Duc de Bourgogne eût sollicité la Régence de Bretagne, ou que depuis il eût man-

Google

1402. qué à ce qu'il avoit promis, & à ce qu'il devoit aux trois Princes, comme quelques-uns l'ont fait, ou enfin qu'il ne les eût pas renvoyés dans le tems qu'il le devoit, & aussi promtement qu'il s'étoit engagé de le faire.

CLXXXX. Le Duc emmene avec lui en France les trois Princes de Bretagne.

Après avoir réglé les affaires de la Province, & pourvû à la sûreté des places, le Duc partit de Nantes dans les premiers jours du mois de Décembre. Avant d'en sortir, il fit des gratifications à tous les Officiers de sa Chapelle; c'est-à-dire, à vingt-un Chapelains, un Clerc, quatre Sommeliers & un Fourrier qui l'avoient suivis en ce voyage, ainsi qu'ils avoient fait auparavant dans ses voyages de Brabant & de Flandres. Les lettres de cette gratification, où sont raportez tous les noms de ces Officiers, sont datées de Nantes le quatre du mois de Novembre précédent. Le Duc sortant de cette Ville, emmenoit avec lui les trois Princes de Bretagne, Jean, Artus & Gilles. Il les présenta au Roi, qui les vit avec plaisir, & les reçut avec bonté. Dès que Jean l'aîné des trois, eut atteint l'âge de quinze ans commencez, le Duc de Bourgogne lui remit le gouvernement de Bretagne, le conduisit au Roi, à qui il fit hommage en qualité de Duc de cette Province; puis il forma sa Maison, lui donna un curateur, fit plusieurs réglements pour maintenir le bon ordre & entretenir la paix dans ses Etats, où il le renvoya, accompagné de plusieurs Seigneurs, tant de la Cour de Bretagne, que de celle de France. Il l'accompagna aussi lui-même avec le Duc de Berri son frere, pendant quelques jours.

Le voyage du Duc Philipe en Bretagne, la Régence qu'il eut de cette Province, les traitez qu'il y fit, le bon ordre qu'il y établit, le soin qu'il eut des jeunes Princes, avec son attention à ménager & défendre leurs interêts, la confiance qu'eut en lui la Duchesse Doüairiére devenuë Reine d'Angleterre; toutes les circonstances & les suites de ses négociations sur ce sujet, lui firent un honneur infini à la Cour de France, où ceux qui avoient le plus contribué à lui faire rendre le gouvernement de l'État, durant les accès de la maladie du Roi, voulant se faire un mérite de la préférence qu'on lui avoit donnée sur le Duc d'Orléans, ne manquérent pas de faire tout valoir, prudence, habileté, services, & surtout les grands avantages que le Royaume en devoit tirer. Les aplaudissements que le Duc en reçut à son retour à Paris & à la Cour, augmentérent, ce semble, de quelques degrez la magnificence qui lui étoit si naturelle, & dont il avoit déja tant de fois donné des marques; car quelques jours après son arrivée, c'est-à-dire, le premier Janvier, il fit des présents qui surpassoient de beaucoup ceux qu'il avoit accoutumé de faire à pareil jour. Il en fit au Roi, à la Reine, aux Ducs de Berri & d'Orléans, au jeune Duc de Bretagne, au Duc de Bourbon, au Comte de Richemont & à Gilles son frere, à la Dauphine fille du Comte de Nevers, au Comte de Joigny, au Grand Maître de l'Hôtel, au Comte de Clermont, à Pierre de Navarre, au Seigneur d'Albret, à l'Evéque d'Arras & à quantité d'autres Seigneurs, tant de la Cour de France que de celle de Bretagne, de

CLXXXXI. Présents du Duc au Roi, à la Reine, aux Princes, &c.

Google

Bourgogne, de Flandres, de Brabant & d'Artois. Le prix de tous ces présents, montoit, dit Jean Choufat Receveur général de ses finances, en son compte de la même année, à la somme de 40000 écus. 1402,

Il fit aussi vers le même tems des gratifications à plusieurs des Seigneurs qui l'avoient accompagné en son voyage de Bretagne, pour les dédommager des frais de ce voyage. Il donna à Waleran de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol, 3000 livres; au Seigneur de Neufchastel, 1000 livres; à Guillaume Sanguin son Echanson, 1000 écus; à Pierre de la Trimoüille son Chambellan, tant en faveur de son mariage, que pour le rembourser de ses frais, une somme de 10000 livres; une autre de 2000 écus pour acheter une maison à Arras, & une troisiéme de 600 écus pour acheter de la vaisselle d'argent le lendemain de ses nôces. Plusieurs autres eurent aussi des gratifications moins considérables.

Le 11 Janvier de la même année, le Duc en fit une autre de 200 écus à Jean de Vergy Seigneur de Fouvans son Maréchal, Gouverneur de la Comté de Bourgogne, pour le recompenser d'avoir levé des Gens-d'armes pour forcer la Ville & le Chateau de Montréal de se rendre à lui. Ils avoient l'un & l'autre été confisquez au profit de ce Prince, sur le Sire de Villars, par Arrêt du Parlement de Dôle. On les avoit sommé en vertu de cet Arrêt, dès le mois de Juin précédent, de se soumettre au Duc, & de recevoir les Officiers qu'il y envoyoit, pour en prendre possession en son nom; mais n'ayant répondu à cette sommation que par un refus offensant & une résistance opiniâtre; ce Maréchal de Bourgogne, Gouverneur du Pays, qui avoit été commis par Patentes du Duc, du 29 Aout 1402, pour faire exécuter l'Arrêt rendu solemnellement à Dôle dès le mois de Février 1400, se mit en état de le faire par la force des armes. Il assembla à Villy près de Besançon, 600 lances, avec 4000 hommes des Communes, & manda à tous les Chevaliers & Ecuyers des deux Bailliages d'Amont & d'Aval, de s'y rendre au 14 Octobre. Le Duc de son côté, voulant pourvoir à l'entretien & subsistance de cette petite armée, commit par Patentes données à Melun le premier Septembre 1402, Jean Carondellet Receveur de Poligny, & Lieutenant du Trésorier de Dôle, pour fournir au Maréchal, & aux Officiers de son armée, toutes les finances nécessaires à l'exécution de cette entreprise.

Compte de Jean Choufat, de Guillaume Chenilly & Jean Carondellet.

CLXXXXII. Montréal avec ses dépendances, pris & assujetti au Duc de Bourgogne.

Cependant le Sire de Villars travailloit à amasser des provisions de bouche & des munitions de guerre, à renforcer les garnisons de la Ville, du Chateau & des Forts; apelloit à son secours tous ceux qu'il croyoit être dans ses interêts; & n'oublioit rien de ce qui le pouvoit aider contre les attaques & les assauts qu'il avoit à craindre de l'armée qui se formoit contre lui: mais tous ses soins & toutes ses prévoyances ne lui pûrent fournir des forces suffisantes pour se défendre contre l'armée du Maréchal, qui prit Montréal avec son Chateau & ses Forts sur la fin d'Octobre, ou au commencement de Novembre. Il fut accompagné en cette expédition, d'Antoine de Vergy son fils, & d'un

Digitized by Google

1402. autre Jean de Vergy Seigneur d'Autrey ; qui avoient avec eux 120 hommes d'armes, tous Chevaliers & Ecuyers. Après qu'il se fut rendu maître de la Ville, du Château & des Forts voisins, pris de force ou cédez par les Propriétaires, il établit partout des Capitaines & des Gens-d'armes, pour les garder & maintenir dans l'obéissance & la soumission qu'il leur avoit fait promettre & jurer de rendre au Duc & Comte de Bourgogne. Il mit à Montréal pour Capitaine, le nommé Grand-Guillaume Ecuyer, & avec lui, dix Gens-d'armes aussi Ecuyers & dix Arbalêtriers des Communes de la Chatellenie de Santans ; à Montesalon, Wauthier Raillart Ecuyer, Capitaine, & avec lui sept Gens-d'armes Ecuyers & treize bons Arbalêtriers ; à la Valiéres, Jean Gauthier Ecuyer, Capitaine, avec huit autres Ecuyers & neuf Sergents de la Chatellenie de Pontallier & d'Arbois ; à la Bâtie, Perceval Ecuyer Capitaine, avec quatre autres Ecuyers & huit Sergents de la Terre de Voitoux ; à Arbent, Jean de Brissey Capitaine, avec quatre Ecuyers & douze Arbalêtriers.

CLXXXXIII. Divers rendez-vous assignez par les Officiers des Ducs de Bourgogne & de Lorraine.

L'empressement que le Duc avoit de faire exécuter l'Arrêt du Parlement de Dôle, & de se rendre maître de la Terre & Chatellenie de Montréal avec ses dépendances, l'avoit obligé de rapeller son Maréchal d'une autre commission qu'il lui avoit donnée plus de trois mois auparavant. Pour la remplir, ce Maréchal avoit déja fait plusieurs voyages, & s'étoit trouvé à plusieurs rendez-vous, avec le Conseil & les Députez du Duc de Lorraine, à qui le Maréchal étoit chargé de la part du Duc de Bourgogne, de demander justice & satisfaction de la prise & destruction de Chatenoy situé dans la Comté. Dès que Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, eut reçû cette commission du Duc, datée d'Arras où il étoit alors, il partit de Fouvans le 10 du mois de Juin avec 15 hommes d'armes, pour aller à Remiremont, où il sçavoit que les Gens du Conseil de Lorraine étoient alors. Y étant arrivé, il les fut voir, leur déclara le sujet de son voyage, & les pressa de faire réparer le dommage causé par les gens du Prince leur Maître. Ils ne lui répondirent rien sur cela, s'excusant sur l'absence de leur Duc, qui étoit alors en France, & dont ils n'avoient point d'ordre : mais ils promirent au Maréchal de lui donner avis des plaintes & demandes qu'il leur faisoit de la part du Duc de Bourgogne ; & qu'aussitôt qu'ils auroient reçû sa réponse & ses ordres, ils se rendroient à Chatillon ou à Conflans, où ils l'inviteroient à se trouver pour conférer avec eux sur ce qui se pourroit faire pour maintenir la paix entre les deux Princes. Jean de Vergy n'ayant pû obtenir d'eux autre chose, sortit de Remiremont & s'en retourna à Fouvans, y attendre l'effet de leurs promesses. Il ne l'attendit pas long-tems ; car peu de jours après on lui manda que le rendez-vous étoit à Chatillon, où on le prioit de se trouver le pénultiéme du mois de Juillet. Il s'y rendit au jour nommé, accompagné d'Erard Dufour, Bailli d'Amont, Guy Armenier & Jean Perrot Conseillers, de 40 hommes d'armes & de plusieurs Chevaliers & Ecuyers, qui, joints avec eux, faisoient une troupe

Digitized by Google

d'environ 120 Cavaliers, tous aux frais du Maréchal, qui fut fort étonné & mécontent de ne trouver personne à Chatillon de la part du Duc de Lorraine, qui y avoit fixé le rendez-vous, & les y avoit fait apeller. 1402.

Avant d'en sortir, il l'écrivit au Duc de Bourgogne, qui lui manda de donner autre rendez-vous aux gens du Duc de Lorraine, pour le jour de la Notre-Dame du mois de Septembre. Il le fit, & ce rendez-vous fut accepté par le Duc de Lorraine, pour le Lundi d'après la fête, promettant que ses gens ne manqueroient pas de se trouver ce jour-là à Chatillon ou à Jonvelle, pour y conférer avec lui. Cependant il écrivit quelques jours après au Maréchal, de faire ensorte de se trouver le 19 du mois d'Aout à Remiremont, où il envoiera ses Députez pour traiter avec lui. Il y alla avec 16 hommes d'armes; & y ayant joint les Lorrains & conféré avec eux sur les chefs de sa commission, tout ce qu'il en put obtenir, fut de les faire convenir du lieu où se tiendroit l'assemblée indiquée par le Duc de Lorraine, au Lundi d'après la Notre-Dame de Septembre. Il fut arrêté qu'elle se tiendroit à Jonvelle; elle s'y tint en effet; mais on n'y put convenir de rien, sinon d'une autre assemblée, qui se tiendroit au même lieu, le Dimanche avant la Toussaint. Le Maréchal qui étoit venu à Jonvelle avec 80 hommes d'armes, écrivit au Duc son Maître ce qui s'y étoit passé, & le peu de fruit qu'il en avoit tiré. Ce fut alors que ce Prince indigné de tant de remises inutiles, rapella son Maréchal, & le chargea de l'exécution de l'Arrêt rendu par le Parlement de Dôle contre le Sire de Villars; ce qu'il fit en prenant de force, & en assujettissant au Duc, Montréal avec la plûpart des Chateaux de sa dépendance, de la maniére qu'on a raporté. On dit avec la plûpart des Chateaux de sa dépendance; car il y en avoit encore quelques-uns qui ne lui furent pas assujettis, qui restoient entre les mains du Comte de Savoye, & que le Duc répétoit, comme faisant partie des dépendances de Montréal, qui lui avoient été adjugées par l'Arrêt du Parlement de Dôle. Le Comte de Savoye de son côté, répétoit Cerdon & la Bâtie, dont le Duc s'étoit mis en possession, comme dépendances de Montréal.

Compte de Jean Chousat.

Les prétentions des deux Princes, c'est-à-dire, du Duc & du Comte son gendre, donnérent lieu à un projet de réglement, qui fut dressé par leurs Officiers assemblez. Ce projet ayant été communiqué aux Maîtres des Comptes de la Chambre de Dijon, ils le rejettérent. Et pour empêcher qu'il ne fût reçû & aprouvé du Duc, ils fournirent des mémoires, qu'ils lui envoyérent à Paris par Erard Dufour Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, à qui ils donnérent des lettres de créance, pour être écouté du Prince sur l'affaire en question, dont il étoit plus instruit, disoient-ils, que toute autre personne. Cependant un Ecuyer de Savoye, nommé la Corne de Rougemont, étant entré avec une troupe de Gens-d'armes en la Comté de Bourgogne & en la Chatellenie de Montréal, se saisit du Fort de Beauvoir & des Chateaux de la Valiére & de la Rotatiére, emmena prisonniers plu-

Digitized by Google

1402. ſieurs Habitants du Pays, & quantité de bétail qu'il enferma dans le Fort de Beauvoir, où il ſe retira avec ſa troupe, dans le deſſein de reprendre Montréal avec toutes ſes dépendances, ou au moins de fatiguer les ſujets du Duc, & de piller le Pays des environs.

CLXXXXV. Ordres donnez contre les Ennemis qui ont ſurpris des places dépendantes de Montréal.

Le Duc en ayant été averti, écrit & donne ordre à Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, de ſe tranſporter inceſſamment à Montréal avec la Nobleſſe du Pays, & une troupe ſuffiſante de Gens-d'armes, pour chaſſer du Pays la Corne de Rougemont & les ſiens. Ce Seigneur, promt à exécuter les ordres du Prince, écrit auſſitôt, c'eſt-à-dire, la derniére ſemaine du mois de Novembre, à Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, au Sire de Pagny, aux Nobles de Montmorot & du Voiſinage, de ſe trouver à Bonay près de Beſançon, le 15 Décembre ſuivant. Il mande la même choſe à Thibaud & à Jean de Neufchatel, aux Nobles de Veſoul & des environs, à Jean de Blammont, Bernard de Ray, Humbert de Rougemont, Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, au Bailli d'Amont, aux Nobles d'Artois, de Vaudrey, d'Orchamps & de Rochefort, au Sire de Saint Valier, aux Nobles de Poligny & de la Loye, à Guy Sire de Salins, au Sire de Villersrobert, aux Nobles de Dôle, à Jean de Salins, au Seigneur du Poupet, aux Nobles de Salins, à Guy de Rougemont, à Philipe de Vienne, à Gauthier de Rupes, à Antoine de Vergy, aux Nobles de Montjuſtin & de Montboſon, à Simon de Saint Aubin, à Philibert de Bauffremont, à Richard d'Oiſelay, au Chatelain & aux Nobles de Chatillon lez Beſançon, à Jean Pourcelot, Jean Bonvalet & autres demeurants à Beſançon, à Guyard de Pontallier, au Sire de Romchamp & aux Nobles de Quingey, au Sire de Saint George, aux Nobles d'Ornans, au Comte de Fribourg, au Seigneur de Torpes, aux Seigneurs de la Serrée & d'Orbes, à André de la Roche, à Jaquemart d'Andelot, à Jean de Toulonjeon, au Sire de Ruffey, à Jean de Cottebrune, à Guillaume de Frementes, à Mathey de Rye, au Seigneur de Longvy & d'Eſtrabonne, à Guillaume Bâtard de Sainte Croix, & à pluſieurs autres.

Après que le Maréchal eut envoyé ſes lettres de convocation, il partit de Fouvans, le Jeudi ſixiéme jour de Décembre, accompagné de trente Ecuyers, alla coucher à la Chapelle Saint Sauveur. Le ſept, il fut dîner à Cuſſey ſur l'Oignon, & coucher à Beſançon, pour voir s'il pourroit avoir du canon, des bombardes & autres machines & inſtruments de guerre. Le Samedi, il partit de Beſançon après dîner, alla coucher à Quingey, & le lendemain dîner à Salins. Il y trouva pluſieurs des principaux Conſeillers du Duc, qu'il avoit invité à s'y rendre; ſçavoir, Guichard de Saint Seine, Maître d'Hôtel du Duc, Erard Dufour Chevalier & Bailli d'Amont en la Comté, Bon Guichard Bailli d'Aval, Girard Bazan & pluſieurs autres. Le onze, il aſſembla tous ces Conſeillers pour avoir leur avis; & ſur les lettres de convocation qu'il avoit envoyées, & ſur le jour & le lieu qu'il avoit aſſigné pour le rendez-vous; il fut réſolu dans ce Conſeil, qu'on envoieroit

voieroit

voiroit d'autres lettres de convocation ; qu'elle seroit remise au trois Janvier, & qu'elle se feroit à Saint Amour près de Montréal ; que cependant le Maréchal iroit à Montréal avec 60 ou 70 lances, pour voir & examiner l'état des lieux, & s'informer de la disposition & des forces de la Corne de Rougemont. Le douziéme, on travailla à d'autres lettres de convocation, conformes aux résolutions qu'on avoit prises au Conseil tenu à Salins. Le même jour, le Maréchal écrivit à son Chatelain de lui envoyer les Gentilshommes de sa Chatellenie, & 15 lances, pour l'accompagner à Montréal avec 40 autres qui lui étoient venuës des environs de Salins & de Poligny. Le 14, il se rendit à Poligny pour le dîner, accompagné de 60 chevaux ; & le 15, à Montmorot avec 70 lances. Il y attendit ceux qu'il y avoit mandez, & qui ne l'avoient point encore joint. De là, il écrivit au Grand-Guillaume Capitaine de Montréal, pour sçavoir si l'on pourroit passer au pas de la Riviére d'Ain. Le même jour, il fut à Arinthot avec Erard Dufour Bailli d'Amont, Guichard de Saint Seine, Jean de Montaigu, Hugues de Lanthenne, & 70 Ecuyers qui avoient avec eux 255 chevaux ; & le 17, il arriva avec cette troupe à Montréal. 1402.

CLXXXXV. Preparatifs contre les ennemis qui avoient pris les Chateaux dépendants de Montréal.

Trois jours après, c'est-à-dire, le 21 du même mois de Décembre, il envoya un Exprès aux Gouverneurs & Magistrats de Bâle & d'un autre endroit, leur demander de sa part deux Maîtres Canoniers pour conduire & gouverner les canons & bombardes qu'il faisoit venir pour attaquer la Corne de Rougemont, & lui faire abandonner les Forts & Chateaux dont il s'étoit emparé. Il écrivit le lendemain aux Maîtres des Comptes de Dijon, de lui faire remettre incessamment les 1000 livres, que le Duc par ses lettres les avoit chargé de lui faire donner. Le 23, il manda au Bailli de Chalon de lui envoyer à Montréal, tout ce qu'il y avoit en cette Ville de canon, de machines & d'artillerie. Les jours suivants, il fit venir de divers endroits, des Charpentiers, des Maçons & autres Ouvriers dont il avoit besoin, & fit amener les canons, bombardes & artilleries du Duc, qui étoient à Montmorot. Le 29, il avoit avec lui à Montréal, outre les Chevaliers & Ecuyers, 432 personnes, à qui il fit donner livrée de bouche, c'est-à-dire, fournir les vivres nécessaires, & 380 chevaux : mais ce n'étoit pas tant sur cette troupe qu'il comptoit pour son entreprise, que sur celle qu'il avoit mandée, & devoit se trouver à Saint Amour le 3 Janvier. Cependant il n'eut besoin ni de l'une ni de l'autre ; car le Comte de Savoye ayant apris les préparatifs qu'il faisoit, & son dessein, l'envoya prier de le venir trouver à Ambronay, où il étoit alors, disposé à donner toute satisfaction au Duc de Bourgogne.

CLXXXXVI. La Corne de Rougemont avec sa troupe, chassé des dépendances de Montréal.

Le Maréchal partit de Montréal pour Ambronay, avec Guichard de Saint Seine, Erard Dufour Bailli d'Amont, quelques autres Chevaliers & 60 lances. Il y fut très bien reçû avec sa troupe ; & le Comte de Savoye, charmé d'avoir cette occasion pour marquer sa déférence & sa soumission, s'engagea, à la premiére entrevûë qu'il eut avec le Maréchal, à faire sortir, dès le Vendredi suivant, la Corne de Rou-

Digitized by Google

1402. gemont avec ses alliez du Chateau de Beauvoir & des autres Forts voisins qu'il occupoit; d'empêcher que cet Ecuyer, ou ceux de son parti, fissent à l'avenir aucunes courses sur les Pays ou Sujets du Duc de Bourgogne, & même de faire démolir en entier le Chateau de Beauvoir, dès que la Corne de Rougemont avec sa troupe en seroit sorti. Par ces promesses & ces engagements, la guerre fut terminée. Le Maréchal s'en retourna dès le lendemain à Montréal, d'où il envoya une partie des gens qu'il avoit avec lui, à Saint Amour, où étoit le rendez-vous des troupes qu'il avoit mandées, pour leur dire que la paix étoit faite, & qu'ils n'avoient qu'à s'en retourner chacun chez eux. Le six du mois de Janvier, le Maréchal envoya Guichard de Saint Seine & Erard Dufour à Beauvoir, pour reconnoître si la place étoit évacuée. Ils la trouvérent déja toute démolie, & il n'y avoit même plus dans le Pays aucun des gens de la Corne de Rougemont, qui s'en étoit retourné chez lui, par ordre de son Souverain. On abattit aussi deux autres Forteresses, apellées la Valiére & la Rotatiére, situées dans le voisinage du Chateau de Beauvoir, qui étoient en même-tems occupées par cet Ecuyer & ses alliez, lesquels furent tous obligez de se retirer du Pays de Montréal, qui resta tout entier au Duc de Bourgogne.

CLXXXXVII. Presents du Duc distribuez au Roi & aux Princes & Seigneurs de sa Cour.

Tandis que Jean de Vergy étoit à Ambronay pour terminer l'affaire de Montréal avec le Comte de Savoye; le Duc de Bourgogne donnoit & faisoit distribuer les joyaux & vaisselle d'or & d'argent qu'il avoit achetées pour les étrennes de cette année qu'il fit au Roi, à la Reine, aux Ducs de Guyenne, de Touraine, de Bretagne, de Berri, d'Orléans & à plusieurs autres Princes & Seigneurs. Le prix de toutes ces vaisselles & joyaux distribuez, étoit de 24986 livres 2 sols 6 deniers tournois, que ce Prince, par lettres datées de Conflans lez Paris, le 5 Janvier, donna ordre à Pierre de Montbertaut & à Joceran Frepier, Trésoriers & Gouverneurs généraux de ses finances, de payer à quatre Marchands de Paris qui y sont nommez, & qui lui avoient fourni & vendu cette vaisselle & ces joyaux. Ce Prince, avant de partir pour la Bretagne, avoit fait des emprunts considérables pour fournir aux frais du voyage & aux libéralitez & gratifications qu'il ne pourroit se dispenser de faire; mais ne se trouvant pas, à son retour, en état de les pouvoir rembourser sans de nouveaux secours; il assembla cette année, au mois de Février, les Etats Généraux à Dijon, qui, sur les représentations qui leur furent faites de sa part, lui accordérent une somme de 16000 livres à lever sur les Villes & autres lieux situez en deça de la Sône, & de 1600 livres à prendre sur les autres lieux du Ressort du Duché, qui sont au-delà de la même Riviére. Les Elûs nommez pour imposer ces deux sommes, furent, Antoine Chuffaing, Bailli de Dijon, Jean de Vandenesse & Odard Donay. On leur donna pour Sécretaire Guy de Marandeüil. Guillaume Chenilly Receveur général du Duché &

Compte de Guillaume Chenilly.

du Comté de Bourgogne, fut établi par lettres du Duc, données à

Digitized by Google

Paris le 12 Mars, pour faire la recette générale de ces deux sommes dans les termes qu'il avoit ordonnez, & il eut pour ses honoraires 200 livres, qui lui furent taxées par autres lettres du même Prince. 1402.

CLXXXXVIII. Subsides accordez : Elûs choisis, remises faites, &c.

Outre ce Receveur général, il y en eut d'autres particuliers établis dans les Bailliages, pour recevoir la quotité à quoi chacun de ces Bailliages avoit été imposé par les Elûs. Jean Brandin le fut au Bailliage d'Auxois ; Pierre d'Aigneville, en celui de la Montagne ; Philibert de Corbeton, aux Bailliages de Beaune & de Nuys ; Guillaume de Foissy, au Bailliage de Chalon ; Regnaut de Thoisy, au Bailliage d'Autun, & Guillaume Chenilly Receveur général, fut aussi chargé de la recette particuliére du Bailliage de Dijon. Les Elûs, par l'ordonnance & autorité du Duc, nommoient tous ces Receveurs particuliers, & leur taxoient leurs gages. Les trois personnes choisies pour faire l'imposition de ces deux sommes accordées au Duc, ayant été nommées par les Etats ; le Duc, content du choix, les commit par Patentes données à Paris le 14 Mars, & les établit Elûs, leur donnant toute l'autorité nécessaire pour faire cette imposition ; juger & terminer les différends qui pourroient survenir, soit à l'occasion de l'impôt ou du recouvrement de ces deux sommes. Il veut que leurs honoraires leur soient aussi taxez par les Gens des Comptes.

La Comté de Bourgogne accorda, le mois suivant, au Duc, pour le même sujet, une somme de 10000 livres. Elle le fit à la sollicitation de Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne & Gouverneur de cette Province, de Erard Dufour Chevalier & Bailli d'Amont, & de Bon Guichard Bailli d'Aval, chargez des ordres de ce Prince. Jean Carondellet, Lieutenant de Jean Chousat Trésorier de Dôle, fut commis pour lever & recevoir cette somme, par Pierre de Montbertaut & Joceran Frepier Trésoriers généraux des finances du Duc, qui, depuis fit des remises aux Habitants des lieux qui avoient fait des pertes considérables. Ce Prince en fit entr'autres à ceux de Rochefort, dont les bleds avoient été gâtez par l'orage ; à ceux de Poligny qui avoient beaucoup souffert de l'incendie ; & à ceux de Pontallier, pour leur aider à achever les ouvrages commencez, dont on a parlé ailleurs. Il remit aux premiers la moitié ; aux seconds, la somme entiére ; aux troisiémes, un sixiéme de la somme à quoi ils avoient été imposez pour leur part de ce subside. Les Lettres du Duc pour ces remises, sont des 5 Juillet 1402, 10 Juin & 12 Février 1403. Outre la remise entiére de ce subside, faite aux Habitants de Poligny, ruinez pour la plûpart par l'incendie, qui avoit consumé une grande partie de leur Ville, dès le neuviéme jour du mois de Mai précédent ; le Duc Philipe, pour les consoler un peu, les déchargea pour trois ans de deux sortes de droits qu'ils avoient accoutumé de lui payer chaque année ; c'est-à-dire, du quatriéme du vin qu'ils recüeilloient aux vendanges, & d'une espèce de cens qui lui étoit dû sur chaque maison de la Ville, qu'on apelloit droit de toise, qui étoit de deux sols deux deniers pour chaque pignon sur ruë.

Digitized by Google

1403.

CLXXXXIX. Les Abbayes de Luxeul & de Faverney, exemtes de toutes taxes & impositions.

Les Abbayes de Luxeul & de Faverney, qui auparavant avoient été taxées; sçavoir, en 1396, pour payer leur cotte-part des subsides accordez pour le voyage du Comte de Nevers, fils aîné du Duc, en Hongrie; en 1399, pour la rançon de ce Prince pris prisonnier par les Turcs; & en 1402, pour le mariage d'Antoine de Bourgogne frere du Comte de Nevers; ne le furent point cette année pour payer leur part des 10000 frans accordez pour le remboursement des emprunts faits à l'occasion du voyage du Duc en Bretagne. Elles furent même déchargées; sçavoir, celle de Faverney, par Patentes données à Paris le 28 du mois de Juillet; & celle de Luxeul, par autres datées d'Arras le 21 du mois de Novembre; des sommes à quoi elles avoient été taxées les années précédentes, excepté seulement de celle qui fut imposée pour la rançon du Prince prisonnier, parce qu'elle étoit privilégiée. Sur leurs représentations, le Prince avoit d'abord ordonné que leurs taxes demeurassent en suspens, & qu'on n'en pressât pas le payement; mais il chargea depuis le Bailli d'Amont & quelques autres Officiers de la Comté, de s'informer des priviléges de ces Abbayes, d'examiner & de voir s'il étoit vrai qu'elles n'eussent jamais été taxées pour contribuer au payement des subsides imposez, & l'information faite, de la lui envoyer, pour être vûë par les Gens de son Conseil, ce qui fut exécuté. Après que l'information eut été vûë par le Conseil du Duc, & qu'il eut donné son avis, ce Prince déchargea ces deux Abbayes & leurs gens des taxes qui étoient en suspens; & confirmant leurs priviléges avec les exemptions dont elles avoient toujours joüi jusqu'à l'an 1396, les déclare exemtes à l'avenir de toutes sortes d'impositions.

En ce même tems, & pour le même sujet, c'est-à-dire, pour aider à rembourser les emprunts que le Duc avoit fait pour son voyage de Bretagne, les Habitants des Terres qu'il possédoit en Champagne, lui ayant aussi accordé une somme, ce Prince chargea Thibaud Constan, Receveur d'Isle, d'en faire le recouvrement, & d'en employer les premiers deniers qu'il recevroit, à payer une somme de 500 livres à Dréve de Mello Sire de Saint Bris & de Blaigny, à qui il l'avoit promise par traité fait avec lui, pour demeurer quitte de ce qu'il lui pouvoit devoir à cause de la Terre de Jaucourt, & déchargé pour toujours de certains droits dont cette même Terre lui étoit redevable à cause de son Chateau de Blaigny. Entre les sommes empruntées par le Duc pour son voyage de Bretagne, il y en avoit une de 4000 frans, qu'Isabelle de Baviére Reine de France, lui avoit prêtée. Dès qu'il eut reçu le premier payement des 16000 livres imposées, & qui étoit de la même somme de 4000 livres, il en rembourſa la Reine le 11 Mai 1403.

CC. Mariages de trois enfants de France, avec trois enfants de Bourgogne.

Le 5 du même mois, le Roi Charles VI, Philipe le Hardi Duc de Bourgogne, Jean son fils aîné, Comte de Nevers, & Marguerite de Baviére, femme de ce Comte, étant assemblez à Paris; convinrent entre eux du mariage de trois enfants de France, avec trois enfants de

Digitized by Google

Bourgogne, de deux fils & d'une fille du Roi avec le fils aîné, & deux filles du Comte de Nevers & de Marguerite de Baviére sa femme, petits-enfants du Duc de Bourgogne. Le Roi, dans ses lettres du même jour, donne trois motifs qui le portent à faire cette triple alliance avec la Maison de Bourgogne. Le premier, est de lui marquer sa reconnoissance pour les grands & signalez services qu'il a reçu du Duc Philipe son oncle, dans le gouvernement qu'il a eu de sa personne & de son Royaume; le second, l'avantage que ses enfants doivent tirer de leurs alliances avec cette Maison, à cause des grandes Terres & Seigneuries qu'elle posséde dans le Royaume & dans les Pays voisins de la France; & le troisiéme, d'assurer pour toujours au Royaume, par ces alliances multipliées, le secours de cette puissante Maison contre ses ennemis. 1403.

Le premier mariage dont le Roi convient avec le Duc de Bourgogne, & le Comte de Nevers son fils aîné, est celui de Loüis Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, devenu l'aîné des fils du Roi par la mort de deux freres, nommez Charles, avec Marguerite fille aînée du Comte de Nevers & de Marguerite de Baviére sa femme. Il avoit été projetté dès le 28 Février précédent, & même arrêté de la part du Roi, qui en avoit donné des lettres signées de sa main, & scellées de son sceau secret. Elles portent qu'il se fera, aux charges, clauses & conditions du traité auparavant passé pour celui de Charles frere aîné de Loüis avec la même Marguerite, qui avoit été sans exécution, parce que le Prince Charles étoit mort avant la célébration du mariage.

Cependant le traité du mariage de Loüis Duc de Guyenne avec Marguerite, fait & passé le 5 Mai, en présence de toutes les Parties interessées, ne renvoie point au premier traité fait auparavant pour le Prince Charles. Le Duc de Bourgogne, pour lui & la Duchesse sa femme, conjointément avec le Comte & la Comtesse de Nevers, donnent en mariage à la Princesse leur fille, pour elle & ses descendants, les Terres, Chateaux & Chatellenies d'Isle, Villemor & Chaource, avec tous leurs droits & dépendances, situez en Champagne, dont le revenu est d'environ 3000 livres par an. La Duchesse de Bourgogne, à qui ces Terres apartiennent, les céde en faveur du mariage. On y ajoute une somme de 200000 frans, qui doivent être employez à acquérir des fonds, qui joints aux trois Terres cédées par la Duchesse, seront en propre à la Princesse Marguerite, & aux enfants nez de ce mariage; & faute d'enfants, passeront après sa mort à ses héritiers de la ligne de Bourgogne. Le jour même que ce traité fut signé, on fit la cérémonie des fiançailles, en présence du Roi, du Duc de Bourgogne, du Comte & de la Comtesse de Nevers, pere & mere de la Princesse Marguerite, & de beaucoup d'autres Seigneurs.

Le mariage de Michelle de France avec Philipe de Bourgogne, fils aîné du Comte de Nevers, depuis Duc de Bourgogne après son pere, & surnommé Philipe le Bon, est le second qui fut conclu & arrêté le même jour par le Roi, le Duc de Bourgogne & le

Digitized by Google

1403. Comte de Nevers. L'acte qu'on en a, renvoie à un autre tems ce qui concerne la dote, le doüaire & les donations pour nôces; & ne renferme que les assurances mutuelles qu'on se donne, de faire célébrer le mariage en face de l'Eglise, après qu'on aura obtenu la dispense nécessaire. Le troisiéme & dernier de ces mariages, est de Jean de France, Duc de Touraine, avec une autre des filles du Comte & de la Comtesse de Nevers, à leur choix. On se donne de même des assurances de part & d'autre pour ce mariage. On promet & on s'engage par acte autentique, de le faire célébrer, & l'on remet à un autre tems les conventions matrimoniales. Les deux premiers accords eurent leur exécution; mais le troisiéme n'en eut point: & au lieu d'une fille de Bourgogne, Jean Duc de Touraine épousa l'unique héritiére de Baviére, fille de Guillaume de Baviére, Comte de Hainaut & de Hollande, & de Marguerite de Bourgogne, fille aînée du Duc Philipe le Hardi.

CCI. Joyaux, vaisselle d'or & d'argent, étoffes d'or & de soie, &c. donnez à Marie de Bourgogne, avant son départ pour la Savoye, dont elle avoit épousé le Comte.

Après la solemnité & consommation d'un autre mariage, c'est-à-dire, de celui de Marie de Bourgogne, fille du Duc Philipe le Hardi, avec Amé Comte de Savoye; la jeune Princesse étant encore restée plus de deux ans auprès de la Duchesse sa mere, la quitta enfin cette année pour aller en Savoye, joindre le Comte son mari. Avant son départ, Jean Chousat Receveur général des finances du Duc Philipe, lui avoit délivré, en présence d'Agnès de Blaisy, Dame de Florigny, & de Guichard de Saint Seine, Chevalier, Maître d'Hôtel, les joyaux, vaisselle d'or & d'argent; les étoffes d'or & de soie; les argenteries & ornements de Chapelle; les tentures de chambre; les habits, robes, tapis, tapisseries; les chevaux, chariots & autres choses achetées pour elle par ordre du Prince son pere, raportées en détail, & qu'on pourra voir dans l'inventaire qui en fut fait alors. On le trouvera tout entier parmi les Preuves de ce volume. Cette Princesse partit de Rouvre vers le 20 du mois d'Octobre; & le Duc & la Duchesse ses pere & mere l'accompagnérent jusqu'à Chalon, où ils n'arrivérent que le 25, parce qu'ils firent quelque séjour à Beaune, Germoles & Volenay. Le lendemain 26, le Comte de Savoye les y vint joindre avec plusieurs Seigneurs de sa Cour. Le même jour, il y arriva d'autres Seigneurs, des Dames & Demoiselles qui avoient eu avis du départ de la jeune Comtesse, & du séjour qu'elle devoit faire à Chalon. Il y eut, à cause de ces Seigneurs & Dames qui étoient venus l'y voir, une grande fête, qui dura tout le jour Samedi 27 du mois. Le Dimanche 28, le Comte de Savoye étant parti de Chalon avec la jeune Comtesse son épouse, fut accompagné jusqu'à Tournus, du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, & de tous les Seigneurs & Dames qui avoient été de la fête; d'autres qui n'en avoient pas été, les y allérent joindre. Le lendemain Lundi, le Duc & la Duchesse de Bourgogne avec ceux de leur Cour, revinrent à Chalon; & le Comte de Savoye avec la Comtesse sa femme, partit pour la Savoye, accompagné de grand nombre d'Officiers de sa Maison & de sa Cour.

Ces fêtes, ni les traitez de mariages qui les avoient précédez, ne

Digitized by Google

firent rien perdre au Duc, de l'attention qu'il donnoit aux affaires & au gouvernement de la Bourgogne & de ses autres Pays. Sur les plaintes qu'on lui fit du peu d'ordre qu'il y avoit dans l'exercice & l'administration des Gruëries du Duché, il assembla son Conseil; & de son avis, fit de sages réglements pour les Juges de cette Juridiction, & ordonna qu'il y auroit dans la suite en chaque Bailliage un Procureur pour la Justice, qui seroit en même-tems Receveur des deniers de la Gruërie du même Bailliage: & en exécution de cette Ordonnance, que ces Procureurs seroient tous établis dans l'espace de tems qu'il prescrit. Il en établit un lui-même par ses lettres du 4 Février, au Bailliage de la Montagne, lui assigne 20 frans de gages, avec une robe de livrée par chacun an, outre les autres droits & profits accoutumez. Enjoint aux Maîtres des Comptes de le recevoir, instituer & mettre en possession de ce double Office de Receveur & Procureur, après avoir pris son serment, & de lui alloüer en son compte les gages qu'il lui donne. Ils reçûrent son serment, & refusérent cependant de le mettre en possession, jusqu'à ce qu'il eût donné caution suffisante pour une somme de 500 livres. Il la fournit depuis, & fut reçû & mis en possession par Jean de Foissy Ecuyer & Bailli de la Montagne, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçû des Maîtres des Comptes. Ce Receveur fut depuis maintenu & confirmé au même Office après la mort du Duc Philipe le Hardi, par lettres du Duc Jean son fils & successeur, données à Dijon le 9 Décembre 1404. 1404.

CCIII. Le Duc à Bruxelles, donne une fête à la Duchesse de Brabant.

Ces réglements du Duc Philipe le Hardi, sont les derniers qu'il ait faits pour le gouvernement de Bourgogne; on ne voit pas même qu'il en ait fait depuis pour les autres Pays qui lui étoient soumis. Il partit peu de tems après pour la Flandres, où étant en la Ville de Lille, il donna commission à Enguerrand Dumez, de lui amener 30 Archers pour l'accompagner en Brabant, où il alloit, pour mettre Antoine son second fils en possession de ce Duché, & le faire reconnoître par les Grands & la Noblesse du Pays. On a vû plus haut qu'il le lui avoit donné en partage, pour en joüir après la mort de Jeanne Duchesse Doüairiére de Brabant, tante de la Duchesse de Bourgogne, son unique héritiére. Cette Doüairiére de Brabant, dont l'on avoit demandé & obtenu l'agrément, avant de faire le partage; voulant que de son vivant, le jeune Prince son petit-neveu, en prît le gouvernement, avoit mandé le Duc son pere, qui, pour cela, se rendit promtement auprès d'elle à Bruxelles. Il y arriva un peu avant la mi-Avril. Quelques jours après, il y donna une fête à la Duchesse de Brabant, où tous les Joüeurs d'instruments du Comté d'Ostrenant, d'Artois & de Brabant, furent apellez. Après les repas que le Duc y donna, il fit de grands présents à la Duchesse & aux Seigneurs & Dames qui y assistérent.

CCIII. Il tombe malade à Bruxelles, se fait transporter à Hille, où il meurt.

Le même jour 16 Avril 1404, sur le soir, le Duc se sentit attaqué d'une maladie populaire qui regnoit cette année, & qui réduisoit en peu de jours les plus robustes, à un état de langueur, qui conduisoit les uns au tombeau, & rendoit aux autres la santé difficile à recouvrer,

Digitized by Google

1404. Après quelques jours de maladie, il demanda d'être transporté à Halle. La Duchesse sa femme, qui étoit à Arras, l'ayant apris, lui envoya sa litiére, dont on ne voulut pas se servir. On en fit promtement faire une à bras à Bruxelles, & on y mit le Prince malade, qu'on transporta à Halle, ainsi qu'il avoit désiré. Il y fit faire des priéres pour sa santé, dans l'Eglise de Notre-Dame. On ajoute même qu'il s'y fit porter, pour demander par l'intercession de la Vierge, le secours dont il sentoit qu'il avoit un pressant besoin. Il n'en reçut point pour le rétablissement de sa santé; mais il parut d'une maniére assez sensible, qu'il en avoit reçû pour se préparer à la mort : car bien-tôt après il demanda les Sacrements, qu'il reçut avec beaucoup de piété, & donna jusqu'à ses derniers moments, de grandes marques de confiance en Dieu, & de résignation à sa volonté. Il mourut au même lieu de Halle, le 27 Avril 1404, dans la soixante-troisiéme année de son âge. Prince sage, prudent, judicieux, libéral, capable de tout entreprendre, & de soutenir avec courage tout ce qu'il avoit entrepris. Incapable d'abuser de son autorité pour enrichir sa Maison. Plus zélé pour l'interêt de deux Rois qui l'avoient honoré de leur confiance, que touché des siens propres, qu'il abandonnoit souvent pour défendre les premiers. Aussi prêt à repousser les ennemis de l'Etat par les armes, que promt & adroit à les arrêter & à les lier par des traitez. Fécond en expédients, habile à s'en servir. Exact aux exercices de religion; zélé pour en maintenir la pratique & en inspirer du goût. D'une puissante ressource dans les accidents les plus fâcheux & les plus imprévûs : d'une modération étonnante dans les plus grands succès, & cependant assez foible pour ne pouvoir suporter une disgrace sans ressentiment contre ceux qui la lui avoient attirée; & assez peu Chrétien, en certaines conjonctures, pour vouloir en tirer vengeance. Trop ardent à faire & donner des présents; fort peu soigneux de régler la dépense de sa Maison & de payer ses dettes; mais Protecteur des Eglises & du Peuple, l'apui & le soutien de la France, le bonheur & la gloire des deux Bourgognes, le repos & la tranquilité de la Flandres.

CCIV. Emprunt fait pour les funérailles du Duc.

Le 28 du même mois, lendemain de sa mort, Jean Comte de Nevers & Antoine Comte de Rethel, ses enfants, qui l'avoient accompagné de Bruxelles à Halle, ne se trouvant pas en état de fournir aux frais des funérailles du feu Duc leur pere, donnérent charge & pouvoir, par lettres scellées de leurs sceaux, à Jean Chousat Receveur général de ses finances, d'emprunter 6000 écus sur la vaisselle d'or & d'argent, que Jean Reusport son Valet de Chambre, avoit en garde. Ces lettres portent expressément, que la somme empruntée, sera employée aux frais qu'il convient de faire pour transporter & conduire le corps du feu Duc, de Halle à la Chartreuse de Dijon. Pour cet emprunt, on engagea à un Marchand de Bruxelles, 249 marcs de vaisselle d'argent doré; à Josset de Halle, 114 marcs de semblable vaisselle; à Dine Raponde, 20 marcs de vaisselle d'or, garnie de saphirs, rubis

Compte de Jean Chousat.

Digitized by Google

rubis balais & perles, 246 marcs de vaisselle d'argent doré, & 93 marcs de vaisselle d'argent sans dorure. Quelques jours après, c'est-à-dire, le 5 Mai, par ordre du premier de ces Princes, on engagea d'autre vaisselle garnie de pierreries & de perles, à plusieurs Marchands des Villes de Flandres, pour une somme de 3600 écus, qu'on promettoit de rendre dans l'espace de deux mois. Le même jour, Regnier Pot & Jacques de Courtiambles Chevaliers & Chambellans, ayant ordre, vendirent à Guillaume Sanguin, Controlleur de la Maison du Duc, demeurant à Paris, 63 marcs d'or, pour une somme de 3370 livres. 1404.

CCV. Sépulture & convoi du corps du feu Duc Philipe.

Tandis que les uns étoient occupez à porter en divers endroits cette vaisselle du feu Duc, & à faire des emprunts; d'autres l'étoient à chercher la grande quantité de drap noir qu'on les avoit chargez d'acheter, & on en demandoit 2011 aunes pour habiller les Domestiques de sa Maison; d'autres enfin étoient apliquez à ouvrir, embaumer & ensevelir le corps du Défunt. Pour l'embaumer, on employa six livres d'aloës, six livres de mastis, deux livres de thimis, deux livres de calafont, une livre de safran, six livres de mirrhe, trois livres de lavande, quatre livres de fleurs de laurier, dix livres de garpot, deux livres de gérofle & une certaine quantité d'encens. Monstrelet dit que ses entrailles furent mises & enterrées dans l'Eglise de Notre-Dame de Halle, & que son corps fut porté à Saint Denis en France : quoiqu'il en soit, il est certain qu'il fut envelopé dans 32 aunes de toile cirée, puis couvert & entouré de trois cuirs de vache préparez, & mis dans un cercüeil de plomb, pesant 700 livres. Le rôle de la dépense faite pour sa sépulture, raporte expressément, qu'avant de le mettre dans le cercüeil, on le vêtit d'un habit de Chartreux tout neuf, qu'on avoit acheté huit écus d'or, d'un Religieux de la Chartreuse voisine de la Ville de Halle. Le cercüeil fut mis sur un chariot couvert d'un drap d'or, ayant une brodure de velours noir, & au milieu une Croix de velours vermeil. Aux quatre coins du drap, il y avoit à chacun un étendart chargé des Armes du Duc. Soixante personnes habillées de deüil, ayant robes & chaperons, placées autour du chariot, portoient chacun une torche; & chaque robe dont ils étoient vêtus, étoit chargée de 150 écussons aux Armes du Prince. Seize Chapelains de la Chapelle Ducale, accompagnérent le corps jusqu'à Dijon. Les Comtes de Nevers & de Rethel ses enfants; celui d'Ostrenant son gendre, avec le Comte de Richemont, le Seigneur de Halevvin, le Souverain Bailli de Flandres, avec les Seigneurs de Tornay, de Bouloy & de Leurenghem, suivirent le convoi jusqu'à Doüay, où le corps reposa dix jours; c'est-à-dire, depuis le 5 du mois de Mai jusqu'au 14.

Le premier jour du voyage, qui fut le Jeudi, premier de ce mois, le convoi partit de Halle l'après-diné, en accompagnant le corps du feu Duc, qui fut déposé ce jour-là dans l'Eglise de Saint André de Grammont. Le lendemain second Mai, aussi après diner, il fut transporté dans l'Eglise d'Oudenarde; le Samedi, en celle de Courtray; le Dimanche, à Lille; & le Lundi, dans l'Eglise de Saint

1404. Amé de Doüay, où il reposa dix jours. Les trois Comtes de Nevers, de Rethel & d'Ostrenant, quittérent là le convoi, & allérent trouver la Duchesse leur mere qui étoit à Arras. Mais avant de sortir de Doüay, le Comte de Nevers renvoya une grande partie des Officiers de la Maison du feu Duc, qui avoient accompagné son corps jusques-là. Le Comte de Richemont resta à Doüay durant tout le tems que le corps y reposa. Philipe de Bourgogne, troisiéme fils de Philipe le Hardi, y arriva le 13, & accompagna son corps avec le Comte de Richemont jusqu'aux Chartreux de Dijon. Ils partirent de Doüay le Mercredi 14 Mai, avec tous les Officiers de la Maison du feu Duc, qui n'avoient pas été congédiez, & furent coucher à Beaumes, où le corps fut déposé, & le lendemain, à Saint Quentin en Vermandois. Le Samedi 17, à Neufchatel sur Aîne, où ils séjournérent le 18, qui fut jour de Dimanche. Le Lundi 19, à Beaumont sur Valez; le Mardi, à Tiby; le Mercredi, à Arcies; le Jeudi 22, à Troyes, où ils séjournérent le Vendredi. Ils allérent de là à Bar-sur-Seine, où ils restérent le Dimanche; le Lundi 26, à Chatillon-sur-Seine; le Mardi, à Bagneux; & le Mercredi 28 du même mois, à Saint Seine, où le corps du feu Duc fut gardé par le Prince Philipe de Bourgogne, le Comte de Richemont, les Chapelains, Officiers & Livrées de sa Maison, qui y restérent avec lui jusqu'au 15 du mois suivant. : on donna à l'Eglise de ce lieu, comme à chacune des auters, où le corps avoit été déposé depuis Halle, une piéce de drap de Lucques.

Compte cinquiéme de Robert de Bailleux, Maitre de la Chambre aux deniers.

CCVI. Résolutions prises par les Maire, Echevins & Bourgeois, pour aller au-devant du corps du feu Duc.

Cependant le Maire & les Echevins de Dijon, avertis de la marche & des aproches du convoi, & que le corps du feu Duc avoit été déposé dans l'Eglise de Saint Seine, d'où on le devoit transporter à la Chartreuse de Champmol, convoquérent aux Jacobins, une nombreuse assemblée des Bourgeois de la Ville, où il fut résolu en général, qu'on iroit au-devant du corps jusqu'au Val de Suzon, & qu'on habilleroit de drap noir 100 pauvres, qui porteroient chacun une torche de quatre livres de cire. Dans une seconde assemblée tenuë au même lieu, il fut arrêté plus expressément; que le Maire avec les Echevins & Bourgeois de la Ville, iroient tous à cheval, au-devant du corps, jusqu'au Val de Suzon, & que le Clergé en procession, s'avanceroit jusques vers les extrémitez de la Banlieuë de la Ville, pour l'y recevoir; & de là, le conduire où il devoit être transporté. On ajouta, qu'aux aproches du corps, 100 Bourgeois des plus notables, descendroient de cheval, prendroient les torches, les porteroient à pied à l'entour du corps, & que les 100 pauvres vêtus de noir, qui les avoient aportées, marcheroient à la tête du convoi.

Avant que l'on eût pû rien exécuter de ce que l'on avoit résolu, on aprit une nouvelle qui causa du trouble & de l'inquiétude au Maire & aux Echevins de la Ville de Dijon. La nouvelle étoit, que l'on attendoit à S. Seine le Comte de Nevers, qui devoit se trouver aux funérailles du Duc son pere. Ce Comte étoit le fils aîné du feu Duc Philipe, qui lui devoit succéder au Duché de Bourgogne & au Comté de Flandres, mais qui n'avoit point

Digitized by Google

encore pris possession solemnelle, ni du Duché, ni de la Comté. On 1404.
apréhendoit que s'il venoit à Dijon, avant d'avoir promis solemnellement de maintenir & conserver les franchises & les priviléges de la Ville, il ne voulût, plus après, le faire en la maniére prescrite & pratiquée par les Ducs ses prédécesseurs. C'est pourquoi le Maire fut chargé de prier l'Abbé de Citeaux, au nom de la Ville, de représenter au Comte de Nevers, le sujet de leur peine sur cela dans la conjoncture, & de le suplier de ne rien changer en ce qui avoit été établi & observé jusqu'alors dans les entrées des nouveaux Ducs. Le Comte de Nevers, averti du sujet de leur inquiétude, leur écrivit de Chanceaux, deux jours avant d'arriver à Saint Seine où on l'attendoit, c'est-à-dire, le 13 Juin; qu'à la vérité, il devoit, pour recevoir honorablement les Prélats & les Barons qui se trouveroient aux funérailles du Duc son pere, entrer à Dijon, sans garder les cérémonies usitées dans les entrées solemnelles des nouveaux Ducs, parce qu'elles ne convenoient point avec celle qu'il étoit obligé de faire : mais que comme il n'a rien plus à cœur que de maintenir & conserver leurs droits, leurs priviléges & franchises, & de leur en donner des assurances capables de calmer toutes leurs inquiétudes, il leur envoie un acte scellé de son sceau, par lequel il déclare que sa volonté est, que cette entrée ne puisse nuire, ni préjudicier en aucune maniére à leurs priviléges & coutumes.

CCVII. Le Comte de Nevers avec plusieurs Seigneurs, accompagne le corps du Duc son pere, depuis Saint Seine, jusqu'aux Chartreux de Dijon, où ce corps fut inhumé.

Le Dimanche d'après 15^e^. jour du mois de Juin, ce Prince étant arrivé à Saint Seine avec plusieurs Seigneurs étrangers avant diner, en partit le même jour avec eux & avec Philipe son frere, le Comte de Richemont, les Chapelains & Officiers de la Maison du feu Duc, & tous ensemble accompagnérent le corps depuis Saint Seine, jusqu'aux Chartreux de Dijon, où il fut inhumé le lendemain au milieu du Chœur de l'Eglise qu'il avoit fait construire avec toute la Chartreuse à ses frais, & dotée de la maniére qu'on l'a dit ailleurs. La Ville fit faire un Service solemnel aux Jacobins pour le repos de l'ame de ce Prince. Le Clergé de chaque Eglise fut invité à s'y trouver en Corps, & il y eut un grand concours de Seigneurs étrangers & des deux Bourgognes. On fit depuis, & immédiatement après, élever un magnifique tombeau sur le lieu de la sépulture de ce Duc, & l'on y employa les matériaux qu'il avoit fait venir pour cela; c'est-à-dire, les pierres d'albâtre qu'il avoit envoyé chercher à Dinant, dès l'an 1385, avec une autre qu'il acheta à Paris, 100 écus en 1394, pour faire sa représentation, & une tombe de marbre noir de 12 pieds de long & de 8 de large, qu'il avoit fait mener de Virey sous Bar-sur-Seine, aux Chartreux de Dijon, au mois de Juillet 1402. Pour mettre ces matériaux en œuvre, & y ajouter ceux qui seroient nécessaires, les Maîtres de la Chambre des Comptes firent marché avec un nommé Claux de Wrne, Valet de Chambre du Duc & son Sculpteur, & Claux Sluter son oncle. Par ce marché, on leur devoit donner pour la façon du tombeau, une somme de 3612 livres. Le marché fut depuis ratifié par le Duc Jean, qui par ses lettres du 11 Juillet, leur fit payer d'avance, 1934 livres. On a crû faire plaisir de don-

Digitized by Google

1404. ner ici la représentation de ce Tombeau, tel qu'on le voit encore aujourd'hui dans l'Eglise des Chartreux de Dijon.

CCVIII. Priéres publiques en divers lieux, pour le feu Duc.

Dès qu'on eut apris la mort du Duc Philipe, on fit pour lui des priéres publiques dans toutes les Villes, & presque dans toutes les Eglises de Flandres, d'Artois, de Brabant, de Rethel, de Nevers & autres lieux. Le Duc de Berri son frere, inconsolable de la perte qu'il faisoit par cette mort, chercha quelque soulagement à sa douleur dans la pompe funébre du Service qu'il lui fit faire dans l'Eglise des Augustins de Paris. Le Roi très affligé du décès de ce Prince, lui en fit faire un autre aussi solemnel dans l'Eglise des Célestins de la même Ville. Quelques jours après sa mort, c'est-à-dire, le neuf du mois de Mai, la Duchesse sa veuve craignant que les meubles & autres biens qu'elle possédoit en commun avec son mari, ne fussent pas suffisants pour acquitter les dettes dont il étoit chargé, & qu'elle ne fût recherchée, poursuivie & enfin obligée d'engager les fonds qui venoient de son chef, & lui apartenoient en propre, renonça purement & simplement à toute la part qu'elle y pouvoit avoir, sauf & excepté seulement ce qui lui avoit été assigné pour son doüaire, & ce que le Duc lui avoit laissé par son testament. Elle fit cette renonciation en présence des Princes Jean, Antoine & Philipe ses enfants, du Comte d'Ostrenant son gendre, du Comte de Namur son cousin, de l'Evêque d'Arras Chancelier de Bourgogne, du Vidame d'Amiens, de Pierre de la Trimoüille, Regnier Pot, Jean de Champdivers, Jacques de Courtiambles Chevaliers, de Guyot d'Orges, Guillaume Blondel Ecuyers, & de Jean de Niéles. Et en présence des mêmes Princes & Seigneurs, elle céde & abandonne à Jean fils aîné du Duc & d'elle, tous les biens meubles & autres qu'elle possédoit en commun avec défunt son mari, pour en disposer à sa volonté. L'acte de cession & de renonciation, est daté d'Arras, le 9 Mai 1404.

CCIX. La Duchesse renonce à la succession du feu Duc son mari.

Il fut suivi d'un autre adressé aux Chefs des Offices de l'Hôtel, aux Capitaines, Chatelains, Trésoriers, Receveurs, Gardes de joyaux, de meubles & de Chateaux, ausquels elle ordonne de remettre tout ce qu'ils ont en garde, entre les mains du Prince Jean son fils aîné, à qui elle en a fait cession, & de n'en rien retenir, sinon les canons & tout ce qui concerne l'artillerie, avec les autres munitions de guerre nécessaires pour la défense & conservation des Places qu'elle doit reprendre de son fils, & les vivres qui peuvent servir à l'entretien des garnisons. Le mandement donné à Arras, est du 12 du même mois de Mai. Elle acheta en même-tems du Prince son fils, une partie de ces biens qu'elle lui céde pour le prix de 40000 frans, qu'elle s'oblige, par acte scellé de son sceau, de lui payer en quatre ans, en lui donnant chaque année, au terme de Saint Jean & de Noël, une somme de 10000 livres, c'est-à-dire, 5000 frans à chaque terme jusqu'à l'entier payement de la somme; mais elle n'en put faire que le premier; car elle mourut sur la fin de la même année. Dans tous ces actes, il n'est fait aucune mention de la cérémonie qu'on prétend alors avoir été d'usage, & observée par la Duchesse, dans la renonciation qu'elle fit à la succession du feu Duc

Voyez la Note XXV.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

son mari. On examinera cette prétention dans une Note particuliére. 1404.

Le Duc Philipe eut de son mariage avec Marguerite de Flandres, neuf enfants, cinq fils & quatre filles. Sçavoir, Jean l'aîné & le premier de tous, qui fut Duc de Bourgogne & Comte de Flandres après son pere. On donnera son histoire, après qu'on aura raporté en peu de mots ce qui concerne ses freres & sœurs. Il étoit né à Dijon le 28 Mai 1371. Charles second fils, né à Dijon au mois de Mai 1377, & batisé en la même Ville le 5 du mois d'Aout, mort le 10 Janvier suivant, fut enterré à Citeaux. Antoine, quatriéme fils, né au mois d'Aout, batisé à Dijon le 8 Septembre 1384, & âgé de 8 ans seulement, fut promis en mariage à Jeanne fille de Waleran de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chatelain d'Isle. On a raporté ailleurs les conventions du contrat, le tems & la solemnité des nôces. Depuis que le contrat eut été passé en 1392, le 19 Février, ce Prince porta le titre de Comte de Rethel, parce que ce Comté lui avoit été donné en mariage, pour commencer à en joüir du jour du contrat. Il fut depuis connu sous le nom de Duc de Brabant, parce que ce Duché lui étoit échû en partage, ainsi qu'on l'a vû plus haut. Il eut de Jeanne de Luxembourg sa premiere femme, deux fils, Jean & Philipe de Bourgogne, qui furent l'un après l'autre Ducs de Brabant. Jean avoit épousé Jacquette de Baviére, Comtesse de Hainaut & de Hollande, fille unique de Guillaume de Baviére IV^{e}. du nom, Comte de Hainaut; mais il mourut sans laisser d'enfants de son mariage. Philipe son frere lui succéda au Duché de Brabant, dont il ne joüit que quatre ans ou environ, & mourut sans avoir été marié. En lui finit la ligne des Ducs de Brabant, descendus d'Antoine de Bourgogne, second fils vivant du Duc Philipe le Hardi; car les enfants que le Duc Antoine eut d'Elizabeth de Luxembourg sa seconde femme, fille unique de Jean de Luxembourg, étant morts enfants, n'en portérent point le titre, qui auroit dû passer aux enfants de Philipe Comte de Nevers, dont on va parler. Ce Duc Antoine fut tué dans la bataille d'Azincourt, le 25 Octobre 1415.

CCX. Enfants du Duc & de la Duchesse.

Philipe cinquiéme fils de Philipe Duc de Bourgogne, surnommé le Hardi, naquit à Vilaines en Duëmois, au mois d'Octobre 1389. Il prit le titre de Comte de Nevers & de Baron de Donzy, parce qu'il avoit eu pour son partage, le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, ainsi qu'on l'a dit en son lieu. Il fut marié le 23 Avril 1409, avec Isabelle de Coucy, fille d'Enguerrand, septiéme du nom, Sire de Coucy, dont il n'eut que deux enfants, morts en bas âge. Sa premiére femme étant morte en 1411, il en prit une seconde, qu'il épousa à Beaumont en Artois le 20 Juin 1413. Elle s'apelloit Bonne d'Artois, fille aînée de Philipe d'Artois, Comte d'Eu. Il eut d'elle Charles & Jean de Bourgogne, & enfin périt comme Antoine son frere, en la bataille d'Azincourt, où il commandoit 1200 hommes d'armes pour le Duc Jean son frere aîné. Charles & Jean de Bourgogne, enfants de Philipe Comte de Nevers, & de Bonne d'Artois sa seconde femme, auroient dû avoir

Digitized by Google

1404. en propre, par droit de succession, le Duché de Brabant : mais Philipe le Bon Duc de Bourgogne, leur cousin germain, qui avoit épousé Bonne d'Artois leur mere, veuve de Philipe Comte d'Artois, s'en mit en possession, & après lui, le Duc Charles son fils ; de sorte qu'ils se contentérent d'en prendre le titre, autorisez par Arrêt du Conseil du Roi, sans en avoir jamais joüi.

Les quatre filles sorties du mariage de Philipe le Hardi avec Marguerite de Flandres, sont : Marguerite de Bourgogne, la premiére des quatre, née à Montbard au mois d'Octobre 1374. Elle fut d'abord promise en mariage au jeune Léopold, fils du Duc d'Autriche, par contrat passé en l'Abbaye de Remiremont, le 7 Juillet 1378. Mais le Duc son pere lui ayant depuis substitué, avec l'agrément des Parties interessées, Catherine sa seconde fille, elle fut mariée à Guillaume fils aîné du Duc de Baviére. Les articles de ce mariage furent arrêtez & signez le 26 Janvier 1384. Le contrat fut passé à Cambray, en présence du Roi, le Lundi après l'Octave de Pâques, onziéme du mois d'Avril 1385 ; & le lendemain, se fit la cérémonie du mariage par l'Evêque du même lieu, en présence du Roi & d'une Cour nombreuse. On a raporté en son lieu les articles du contrat, & ce qui se passa à la cérémonie des nôces. Il ne sortit de ce mariage qu'une fille seule, nommée Jacquette ou Jacqueline, Comtesse de Hollande, Zellande & Hainaut, Dame de Frize, qui céda tous ces Pays au Duc Philipe le Bon, pour obtenir de lui la liberté de son quatriéme mari, que ce Duc avoit fait arrêter prisonnier.

Catherine de Bourgogne, seconde fille de Philipe le Hardi, aussi née à Montbard en 1378, fut substituée à sa sœur Marguerite, & donnée en mariage à Léopold second fils de Léopold Duc d'Autriche. La solemnité du mariage se fit en 1388 ; & comme elle n'étoit encore qu'en sa dixiéme année, elle fut laissée à la Cour du Duc & de la Duchesse ses pere & mere, jusqu'après la consommation de son mariage, qui se fit au mois de Mai 1392, & elle n'en sortit qu'au mois de Septembre de l'année suivante 1393. On a parlé en son lieu des différents traitez qui furent passez entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, à l'occasion de ce mariage. Il y en eut beaucoup d'autres après la mort de Philipe le Hardi, qui n'avoit payé que 20000 frans sur les 100000 qu'il avoit promis & s'étoit engagé de payer pour la dot de Catherine sa fille. Le Duc Jean, successeur de Philipe, paya aussi dès la premiére année de son régne, une somme de 20000 livres en déduction de ce qui étoit dû ; & pour le surplus de la dot de Catherine sa sœur, qui étoit de 60000 livres, il lui assigna peu de tems après, c'est-à-dire, le 6 Juin 1406, 6000 livres de rente annuelle ; sçavoir, 2000 livres sur les foires de Chalon ; 2000 sur la Saunerie de Salins ; 1000 sur la Trésorerie de Dôle, & 1000 sur la recette de Faucoigney ; ce qui fut accepté par la Duchesse Catherine, & par le Duc Léopold son mari, qui pour lors remplit de son côté la promesse qu'il avoit donnée, d'assigner à la Duchesse sa femme, 10000 livres de rente en fonds de terre, pour

les 10000 livres de dot, & autres 10000 livres de revenus encore en fonds pour son doüaire. La rente des 6000 livres devoit être payée par les Officiers & Receveurs du Duc de Bourgogne, jusqu'au remboursement des 60000 qui étoient dûes pour reste de la somme dûë pour la dot de la Duchesse d'Autriche sa sœur. Il y eut depuis, c'est-à-dire, le 27 Décembre 1412, un autre traité conclu entre la même Duchesse & le Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, lequel, au nom du Duc, & ayant pouvoir de lui, assigna à cette Princesse, une autre rente annuelle de 5600 livres sur les Villes, Chateaux & dépendances de Gray sur Sône, dans la Comté de Bourgogne, & sur les lieux dépendants de la Trésorerie de Dôle, qui sont les plus proches de la Ville de Gray. Et comme ce traité ne portoit point commandement aux Receveurs des revenus de Gray & de la Trésorerie de Dôle, de payer cette rente à la Duchesse d'Autriche; le Duc Jean, par ses lettres données à Paris le 17 Aout 1413, leur ordonne de la lui payer exactement toute sa vie durant, aux termes qu'il leur marque. La rente qui étoit auparavant de 6000 livres par an, fut ainsi réduite à celle de 5600 livres, parce que l'on avoit payé à la Duchesse d'Autriche, une somme de 4000 livres sur le principal des 60000, & qu'il avoit été arrêté par les précédents traitez, que la rente seroit réduite sur le même pied qu'elle étoit constituée, à mesure qu'on rembourseroit quelque portion du principal, c'est-à-dire, des 60000 livres pourquoi elle avoit été créée. 1404.

Cette réduction qui s'étoit faite du tems du Duc Jean en 1413, fut aprouvée & confirmée par le Duc Philipe le Bon, qui ordonna en 1421, qu'elle seroit prise dans la suite sur les revenus des Villes, Terres & Chateaux de Gray, Montmirey, Saint Aubin, Chaussins & Charrey, qu'il céde à la Duchesse sa tante, pour en joüir pendant sa vie, à la charge de les bien entretenir. Le Duc Léopold étant mort cette année, Frédéric d'Autriche son frere, s'empara de la plûpart des fonds qui avoient été assignez à Catherine de Bourgogne par le Duc Léopold son mari, tant pour sa dot que pour son doüaire. Elle en porta ses plaintes au Duc Philipe le Bon son neveu, qui se joignit à elle, pour engager Frédéric à lui restituer ces fonds, avec les biens, meubles, joyaux & vaisselle de grand prix, dont il s'étoit saisi après la mort du Duc Léopold son frere. Frédéric, à leur instance, assigna un jour où les Ambassadeurs de la Duchesse sa belle-sœur, avec les siens & ceux du Duc de Bourgogne, s'assemblérent à Beaufort, pour y examiner & faire cesser les sujets de plaintes de la Duchesse Doüairiére d'Autriche. Ce jour fut celui de la fête de Saint Martin d'hyver de la même année 1421. Le Duc de Bourgogne y envoya de sa part, l'Archevêque de Besançon, avec Gauthier de Rupes & Jacques de Villers, Chevaliers, Richard de Chancey Bailli de Dijon, Guy Gelenier & Etienne de Grandval, Licentié en Loix, ses Conseillers. Ils étoient chargez de demander la restitution des fonds & biens meubles qui apartenoient à la Duchesse Doüairiére. Les lettres du Duc pour cette

1404. Ambaſſade, ſont datées d'Arras, l'an 1421. Comme il n'y éut rien de terminé en cette aſſemblée, ni en quelques autres qui furent indiquées & tenuës depuis, il y en eut encore une convoquée au même lieu de Beaufort, pour le jour de l'Octave de la Nativité S. Jean-Baptiſte 1422; le Duc Philipe le Bon y envoya les mêmes Ambaſſadeurs, à qui il donna plein pouvoir de pourſuivre la reſtitution de tous les biens répétez par la Ducheſſe ſa tante. Sa procuration eſt datée de Dijon, le 27 Juin 1422. Il n'y eut encore rien de terminé dans cette derniére aſſemblée. Elle ne fut pas néanmoins inutile; car elle prépara les eſprits à l'accommodement qui ſe fit le 12 Mars de l'année ſuivante 1423, entre la Ducheſſe Catherine & le Prince Frédéric ſon beau-frere, qui lui reſtituë tous les fonds qui lui avoient été aſſignez par le Duc Léopold ſon mari, tant pour les deniers provenants de ſa dot, que pour ſon doüaire.

Le traité de la Ducheſſe Catherine avec Frédéric ſon beau-frere, avoit été précédé d'un autre de la même Princeſſe avec le Duc Philipe le Bon ſon neveu, au ſujet des fonds qu'il lui avoit cédez pour 56000 frans, qui reſtoient à payer de ſa dot; & qui, ſuivant les conventions reçûës de part & d'autre, lui devoient produire une rente annuelle de 5600 livres. Les fonds qui lui avoient été cédez pour lui produire cette rente, ayant été eſtimez, ne devoient produire qu'une rente annuelle de 3600 livres. Le Duc voulant donner ſatisfaction à ſa tante, ajouta aux fonds qu'il lui avoit cédé, & lui cédoit encore de nouveau; c'eſt-à-dire, à Gray, Chauſſins, Saint Aubin, Montmirey, Charrey, Vovre, Montigny, Greſſes, Mavennes, la Grange de Pons & leurs dépendances, 2000 livres de rente ſur la Saunerie de Salins, pour en joüir ſa vie durant. La Ducheſſe Catherine, contente de cette ceſſion, quitte le Duc Philipe ſon neveu & ſes deſcendants, des 56000 livres reſtantes des 100000 qui lui avoient été promiſes en mariage, & de tous les arrérages qui pouvoient lui en être dûs. Le traité paſſé à Dijon, & ſcellé des ſceaux du Duc de Bourgogne & de la Ducheſſe d'Autriche, eſt du 26 Mai 1422. Il n'eut pas ſon entiére exécution; car les dixmes de Charrey, & le Village de Montigny ayant été donnez par le Duc Jean pere de Philipe le Bon, à Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu; ce Seigneur, en repréſentant les titres de la donation qui lui en avoit été faite, demanda que ces deux portions d'héritage, fuſſent diſtraites de la ceſſion que le Duc Philipe avoit fait à la Ducheſſe Doüairiére d'Autriche: & cela lui fut accordé.

Pour dédommager la Ducheſſe de cette diſtraction de fonds qui lui avoient été cédez, & auſſi pour lui en aſſigner d'autres, ainſi qu'elle le déſiroit, au lieu de 2000 livres de rente qu'on lui avoit donné ſur la Saunerie de Salins, & pour quelques autres raiſons; le Duc, par ſes lettres données à Dijon le 13 Février 1424, ajoute à la premiére ceſſion qu'il lui avoit faite, les Villes, Terres & Chateaux de Verdun, Saint Seine ſur Vingenne, Orchamps & Lavans, ſituez aux environs & aſſez près des autres fonds & lieux compris en la premiére ceſſion qu'il

Digitized by Google

qu'il lui a faite, deux ans ou environ auparavant. Il lui céda encore l'année suivante, la Terre & le Chateau de Germoles, avec toutes les rentes & revenus qu'il avoit à Montaigu, pour demeurer quitte envers elle d'autres sommes dont il lui étoit redevable. L'acte de cette derniére cession, est du premier Aout 1425. 1404.

Quelques mois après, c'est-à-dire, le 2 Janvier de la même année, cette Duchesse Doüairiére d'Autriche, étant malade en son Chateau de Gray sur Sône, fit son testament en faveur du Duc Philipe le Bon son neveu. Elle l'institüe son héritier universel, à la charge de faire exécuter fidélement ses derniéres volontez. Elle élit sa sépulture en l'Eglise des Chartreux-lez-Dijon, & y donne pour cela sa belle Croix d'or, avec une chasuble de perles de sa Chapelle, sur le dos de laquelle il y a un Crucifix dans l'orfroi : & pour une Messe quotidienne & quatre anniversaires par chacun an, dont elle les charge, elle leur donne mille frans, qui doivent être mis en fond. Elle fonde plusieurs autres anniversaires en diverses Eglises, fait beaucoup de legs pieux, & donne des recompenses aux Officiers, Dames & domestiques de sa Maison. Elle charge le Duc Philipe son neveu de payer toutes les dettes qu'elle peut avoir contractées en Bourgogne; & le Duc d'Autriche d'acquitter celles qu'elle peut devoir en Allemagne. Et comme elle avoit engagé plusieurs joyaux, tant à Bâle qu'en autres lieux, pour les sommes qu'elle y avoit empruntées, elle veut que le Duc Philipe son héritier, les paye, & qu'il retire & garde les joyaux qu'elle avoit mis en gage pour ces sommes. Enfin, elle nomme cinq Officiers pour poursuivre, auprès du Duc, l'exécution de son testament, & le payement des sommes qu'elle légue aux Eglises, aux Communautez & aux Particuliers. Et parce que tout leur soin doit être de solliciter son neveu à l'exécution de ses ordonnances de derniére volonté, elle leur donne le nom de Solliciteurs, & leur légue à chacun 100 écus.

La Princesse malade, étant morte vers ce même tems, c'est-à-dire, le 26 du mois de Janvier de la même année 1425, le Duc Philipe envoya Jacques de Villers & Jean Gueniot pour veiller sur sa maison & ses domestiques. Elle fut ensuite transportée par leurs soins, accompagnée de la plûpart des Officiers & Dames de son Hôtel, en l'Eglise des Chartreux-lez-Dijon, où elle fut enterrée, ainsi qu'elle l'avoit désiré. Il se tint ensuite une assemblée le Mardi cinquiéme jour de Février 1425, en l'Eglise des Cordeliers de Dijon, où étoient le Maréchal de Bourgogne, les Seigneurs de la Roche, de Commarein, de Vilarnoul, Jacques de Villers, Jean Chousat, Guillaume Courtot, Dréve Maréchal, Jean de Velery, Jean Bousseau, G. le Changeur & Jean Perrier. On y délibéra sur ce qu'il y avoit à faire pour congédier & payer tous les Officiers & domestiques de la feuë Duchesse qui étoient à Gray. On choisit trois de ceux qu'elle avoit nommez pour solliciter l'exécution de son testament, c'est-à-dire, Jacques de Villers, Dréve Maréchal & Jean Gueniot ; on les chargea d'y aller, de les satisfaire tous, & de les congédier : on leur donna ordre de faire conduire les Dames

1404. & Demoiſelles juſqu'à Beaufort; de payer les frais des obſéques, & vendre les vins, vaiſſelles, joyaux & autres meubles qui ſe trouveroient ſur les lieux, autant qu'il ſeroit néceſſaire pour produire les ſommes, dont la ſucceſſion ſe trouveroit redevable, & de le faire ſans aucun retard. Ils menérent avec eux Jean l'Achenal dit Bologne, Garde des joyaux du Duc, pour voir & montrer la valeur des joyaux; & Pierre le Watier, qui avoit été autrefois Receveur général & Maître de la Chambre aux deniers de cette Princeſſe, pour dreſſer un état de tout ce qu'ils auroient débourſé & payé à la décharge de la ſucceſſion. Ils firent enſuite conduire à Dijon tous les meubles & joyaux qui étoient reſtez, après que les Officiers eurent été congédiez, payez & défrayez juſqu'à Beaufort, & que les frais des obſéques & autres dettes furent acquittées.

Bonne de Bourgogne, troiſiéme fille de Philipe le Hardi, née en 1379, fut promiſe en mariage à Jean fils de Loüis Duc de Bourbon, Comte de Forez & de Clermont, Pair & Chambrier de France. Les articles de leur mariage furent arrêtez & ſignez à Maubuiſſon-lez-Pontoiſe, le 6 Juin 1382, en préſence, & avec l'aprobation du Roi Charles VI. On les a raporté en ſon lieu. Le contrat ou traité du même mariage, fut paſſé conformément aux articles, à la Sainte Chapelle du Palais à Paris, le 21 Avril 1385, avant Pâques; mais ces traitez reſtérent ſans exécution; & la Princeſſe mourut à Arras, le 10 Septembre 1399, ſans avoir été mariée.

Marie de Bourgogne, quatriéme & derniére fille du Duc Philipe le Hardi, née au mois d'Aout, & batiſée au mois de Septembre 1386, fut dès le onze Novembre de la même année, promiſe en mariage à Amé, fils d'Amé Comte de Savoye. Le Duc lui donna 100000 frans pour ſa dot, & pour toute la part qu'elle pouvoit prétendre à la ſucceſſion de ſes pere & mere. Le contrat fut paſſé à l'Ecluſe, en préſence du même Roi Charles VI. & la cérémonie du mariage ſe fit à Chalon ſur Sône, le Jeudi 30 Octobre 1393, la jeune Princeſſe étant âgée de ſept ans ſeulement. On a raporté ailleurs & les conventions du contrat, & les préſents qui ſe firent le jour de la ſolemnité de ſes nôces.

Digitized by Google

Digitized by Google

A. Humblot In. Transport du Corps mort du Duc Philipe de Flandres, pour être inhumé aux Chartreux lez Dijon. Crepy Sculp.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE QUINZIEME.

JEAN, surnommé SANS PEUR, second Duc de Bourgogne de la seconde race.

IL étoit sur la fin de la trente-troisiéme année de son âge, lorsque le Duc Philipe le Hardi son pere, mourut à Halle en Brabant. Il fut son successeur au Duché de Bourgogne ; au Comté de Flandres ; & dans la plûpart de ses autres Terres. Après que ce Prince eut fait ensevelir le corps du feu Duc son pere, & ordonné le convoi qui le devoit accompagner jusqu'à la Chartreuse de Champmol-lez-Dijon, où il avoit demandé d'être inhumé, il le suivit lui-même, avec Antoine Comte de Rethel son frere, & le Comte d'Ostrenant son beau-frere, jusqu'à Doüay ; où il le laissa, pour aller promtement à Arras voir la Duchesse sa mere ; & de-là, en Cour, faire foi & hommage au Roi, pour le Duché de Bourgogne ; pour la Pairie & le Doyenné des Pairs de France, attachés à ce Duché. Il voulut satisfaire à ce devoir, avant d'aller à Dijon aux funérailles du Duc son pere, & il le fit le 23 du mois de Mai, jour que son corps 1404.

I. Il rend foi & hommage au Roi.

Digitized by Google

1404. & le convoi qui l'accompagnoit, féjournoient à Troyes. La foi & hommage qu'il fit du Duché de Bourgogne, fut diſtinguée de celle qu'il fit pour le Doyenné des Pairs, & il en reçut deux certificats différents, donnez le même jour. Dès qu'il les eut reçu, il partit pour aller rejoindre le convoi qu'il avoit laiſſé à Doüay, & qui s'étoit depuis avancé juſqu'à Saint Seine, à quatre lieuës de Dijon, où il étoit, & l'attendoit depuis environ trois ſemaines. Le Duc Jean, qu'on apelloit encore Comte de Nevers, y étant arrivé le 15 Juin avant midi, en partit après diner, accompagnant le corps du Duc ſon pere, qui, ce même jour, fut depoſé dans l'Egliſe de la Chartreuſe lez Dijon, où il fut inhumé le lendemain 16 du même mois.

II. Il fait ſon entrée ſolemnelle à Dijon.

Le dix-ſept, ce Prince fit ſon entrée ſolemnelle à Dijon, à la maniére accoutumée. Il alla, accompagné de pluſieurs Seigneurs de la Nobleſſe du Pays, des Maires, Echevins & Officiers de la Ville, à l'Egliſe de l'Abbaye de Saint Benigne. Et là, devant le Grand Autel, promit avec ſerment, & jura de garder & faire garder les Chartres & priviléges donnez à la Ville & à ſes Habitants, & confirmez par les Ducs ſes prédéceſſeurs, & déclara qu'il vouloit que tous les nouveaux Ducs, qui dans la ſuite lui ſuccéderoient, fuſſent tenus de faire les mêmes promeſſes & ſerments. Enſuite le Maire avec les Echevins & les Habitants préſents, lui promirent & jurérent fidélité, obéiſſance & ſoumiſſion. A cette cérémonie, étoient préſents, entr'autres, Philipe de Bourgogne, frere du Duc, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, ſon couſin, qui avoit été du convoi du feu Duc; les Evêques d'Arras, de Tournay & de Nevers; les Abbez de Citeaux & de Saint Benigne; Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Jean de Vienne Seigneur de Pagny, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Thibaud Seigneur de Neufchatel, Humbert de Villerſexel Seigneur d'Orbe, & Bernard Seigneur de Ray. L'acte ou certificat de la cérémonie, eſt daté de l'Egliſe Saint Benigne, le 17 du mois de Juin, l'an 1404, ſcellé du ſceau dont le Prince uſoit alors, & qui étoit le même qu'il avoit avant d'être Duc.

III. Officiers de la Ducheſſe en ſes Terres de Champagne, confirmez ou inſtituez de nouveau.

Dans l'intervale qu'il y eut entre la mort du Duc Philipe le Hardi, & la priſe de poſſeſſion de Jean ſon fils, & ſon ſucceſſeur au Duché de Bourgogne; ce jeune Prince & la Ducheſſe ſa mere, outre les ſoins de la ſépulture & du convoi du défunt Duc, qui les occupoient beaucoup, ne laiſſérent pas de vacquer encore à leurs affaires particuliéres les plus urgentes. La Ducheſſe ne voulant pas laiſſer ſans pouvoir & autorité les Officiers de ſes Terres de Champagne, commet dès le quatorze du mois de Mai, Baugois d'Ailly Chevalier, Seigneur de Pequigny, Vidame d'Amiens, & Thierry Gherbode, auſquels elle donne pouvoir & autorité de mander & faire venir devant eux, les Capitaines, Chatelains, Baillis, Gruyers, Receveurs & autres Officiers de ſes Terres; de leur renouveller à tous de ſa part, leurs commiſſions, de

Digitized by Google

prendre leur ferment & d'en instituer de nouveaux, s'ils le jugent expédient; & de donner pouvoir aux Baillis de recevoir pour elle le ferment de tous les Vassaux des mêmes Terres. Les ordres de la Duchesse furent exécutez; & le Bailli d'Isle en Champagne, & tous les autres Officiers de la même Province, confirmez ou instituez de nouveau par les deux Commis, le premier Juin suivant. Elle avoit dans le même tems confirmé ou renouvellé les Officiers de sa recette; c'est-à-dire, des biens qui lui avoient été assignez pour son doüaire dans la Comté de Bourgogne, & qu'elle s'étoit expressément réservez par l'acte de renonciation qu'elle avoit fait à la succession du Duc son mari. Elle ne régla néanmoins les gages de plusieurs de ces Officiers, que par une Ordonnance donnée à Arras le dernier du mois d'Aout suivant. 1404.

Le Prince son fils, de son côté, déja fatigué des poursuites d'un grand nombre de Marchands, Artisans, Ouvriers & autres, qui demandoient d'être payez des sommes qui leur étoient dûës pour leurs marchandises & leurs ouvrages, eut recours dès le 30 Mai, faute d'autres moyens présents, aux biens meubles laissez par le feu Duc son pere, pour les contenter & leur payer la plus grande partie de ce qui pouvoit leur être dû : il nomma pour cela trois Commissaires; sçavoir, Philibert de Saux, Jean de Thoisy & Jacques de Templeuve. Il les chargea de prendre dans tous ces biens meubles, dont il avoit donné la garde à Franchequin de Blandecque, de quoi payer les créanciers les plus pressez, soit en leur faisant délivrer à chacun une portion de ces biens pour ce qui leur étoit dû, soit en en faisant vendre une partie, dont le prix pût être suffisant pour les payer en argent. Ils firent l'un & l'autre. Ils vendirent des joyaux, des tableaux, habits & autres meubles pour 20031 livres 4 sols 8 deniers, qu'ils distribuérent à plusieurs des créanciers; & ils en firent délivrer d'autres à divers Marchands, qui en prirent en payement des sommes qui leur étoient dûës; de sorte que par-là on acquitta des dettes du feu Duc Philipe, pour une somme de cent dix-neuf mille quatre cens cinquante-cinq livres dix sols neuf deniers, ainsi qu'il paroît par leur Procès verbal du 20[e]. jour de Mars de la même année 1404; & par lettres du Duc, données à Arras le 3[e]. jour du mois d'Avril suivant, adressées aux Gens des Comptes à Dijon, on aprend que ce Prince leur ordonne d'alloüer à Jean Chousat, Receveur général de toutes les finances du feu Duc son pere, une autre somme de *66975* livres qu'il avoit payées du fond de sa recette. A la tête de ce Procès verbal, sont raportez en détail tous les biens meubles, tant ceux qui ont été vendus pour argent comptant, que les autres qui ont été donnez en payement des sommes qui étoient dûës.

IV. Joyaux, meubles, habits vendus pour payer les dettes du feu Duc les plus pressées.

Le surplus des biens meubles du feu Duc Philipe, fut laissé & demeura à la garde de Franchequin de Blandecque. Il falloit que ce surplus fût encore bien considérable, puisque depuis & peu de tems après, le Duc en fit vendre pour ses besoins particuliers, qui consistoient en de belle argenterie chargée de pierreries, dont on voit le détail à la fin du cahier dont on vient de parler : & que quelques années après, il

Digitized by Google

1404. en tira quantité d'ornements prétieux, de tableaux, de mitres, de tables d'Autel & autres biens meubles en grand nombre, qu'il donna à Martin Porée Evêque d'Arras, & son Confesseur, le 24 du mois de Juin de l'année 1409. Quelques mois après, c'est-à-dire, le 15 Décembre de la même année, le Duc fit délivrer à Jean de Neufport son Valet de Chambre, & Garde de ses tapisseries, par Franchequin de Blandecque Gardien de tous ces biens meubles, quantité de belles & riches tentures de chambre, de tapisseries de salle & de Chapelle, & y joint plusieurs banniéres, étendarts & penons.

V. Le Duc confirme les anciens Officiers du Duché.

Le Duc Jean s'étant déchargé sur les trois Commissaires qu'il avoit nommez, du soin de payer les dettes du feu Duc son pere, en leur donnant la disposition des biens meubles que ce Prince avoit laissez, ne pensa plus qu'à lui rendre les derniers devoirs, & à se mettre en possession du Duché de Bourgogne. Quand il eut fait son entrée solemnelle à Dijon, qui en est la Capitale, de la maniére qu'on l'a dit; il confirma & institua de nouveau, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, tous les Officiers du même Duché qui avoient été nommez par le Duc son pere, ou par ceux à qui il en avoit donné pouvoir. Il fit aussi quelques réglements touchant les Chatellenies & les Prevôtez du Duché, pour le soulagement de ses sujets. Il donna le quatriéme jour du mois d'Aout de la même année 1404, une Ordonnance qui fut publiée en présence des Gens de son Conseil & de sa Chambre des Comptes, résidants à Dijon, & en l'Auditoire du Bailliage durant les assises. Par cette Ordonnance, il confirmoit celle qui avoit été donnée par le feu Duc son pere, quelque tems après sa mort, & qui étoit restée sans exécution. Voici ce qui donna lieu à ces deux Ordonnances: c'est que les assemblées du Conseil du Duc se tenoient toujours en la Chambre des Comptes à Dijon, & qu'elles empêchoient souvent les Officiers de cette Chambre, de tenir les leurs, & de vacquer, tant aux affaires du Domaine du Duc, qu'à l'examen & à la reddition des comptes de ses Receveurs; ce qui causoit du dérangement dans les affaires du Prince & de ses sujets.

VI. Le Conseil du Duc doit s'assembler en une Chambre separée de la Chambre des Comptes.

Le Duc de Bourgogne s'étant aperçû de ce dérangement, & en ayant apris la cause, ordonna, pour y aporter un promt reméde, que son Conseil résidant à Dijon, ne tînt plus ses assemblées en la Chambre des Comptes, & qu'on fit bâtir en son Hôtel, une autre Chambre séparée, où les Gens de son Conseil pussent s'assembler seuls, & vacquer aux affaires de leur Ressort, sans interrompre ni incommoder les Officiers de la Chambre des Comptes, ni en être eux-mêmes interrompus & incommodez en aucune maniére. Ces deux Compagnies avoient un égal interêt pour que cette Ordonnance fût exécutée. Elle resta néanmoins, on ne sçait pourquoi, sans exécution pendant quelque tems, & jusqu'à ce que ce Prince, renouvellant la même Ordonnance, fit défense expresse aux Gens de son Conseil, d'entrer, pour quelque raison que ce pût être, dans la Chambre des Comptes, & de s'y assembler; voulant qu'en exécution de ce qui avoit été réglé par le

Digitized by Google

1404.

feu Duc son pere, on fit construire en son Hôtel, où étoit cette Chambre, une salle séparée pour son Conseil, qui y tiendroit toutes ses assemblées. Il ajoute quelques réglements qui doivent être gardez par les Maîtres des Comptes, quand dans les affaires du Domaine ils ont des doutes, sur quoi ils veulent avoir l'avis du Conseil. Il charge son Receveur de Dijon, de faire travailler à cette salle, de payer les Ouvriers, & ordonne aux Gens des Comptes de lui alloüer, sur les quittances des Ouvriers, toutes les sommes qu'il leur aura données. Par autre Ordonnance du huit du même mois d'Aout, voulant remédier à la négligence de ses Officiers, qui n'avoient pas sollicité le payement des sommes de deniers, & de certaine quantité de bleds, vins, cires & autres choses semblables, qui lui étoient dûës par reste des comptes des Receveurs; il charge les Gens des Comptes d'en dresser un état, & de le mettre entre les mains de son Receveur du Bailliage de Dijon, qu'il commet pour en faire le recouvrement, ou par lui-même, ou par ceux qu'il voudra commettre, à ses risques & périls, & rendre compte de ce qu'il en aura reçû à la Chambre des Comptes.

VII. Aides imposées en France pour la guerre, cédées au Duc de Bourgogne par le Roi.

Quelque tems après, c'est-à-dire, le 10 Septembre suivant, le Roi qui aimoit ce Duc, & sçavoit le besoin qu'il avoit d'argent, tant pour acquitter les dettes que le Prince son pere avoit laissées, que pour fournir aux dépenses qu'il étoit obligé de faire dans cette premiére année de son régne; lui céda toutes les sommes provenants des aides qu'il avoit imposées pour la guerre sur la Chatellenie de Jaucourt & sur les fiefs qui en dépendent; ordonnant aux Commis généraux qu'il avoit chargé du recouvrement de ces aides, de faire remettre à ce Prince ou à ses Receveurs généraux, tout le revenu qui en proviendroit. Et comme ces Commis ou Députez refusérent ou différérent, sous divers prétextes, de le faire, Sa Majesté leur enjoint par d'autres Patentes du 5 Février suivant, de lui remettre incessamment, & sans délai, tout ce qu'ils ont reçu de l'imposition faite sur cette Chatellenie & ses dépendances.

Quelque tems après, le Duc révoque par lettres données à Montréal, la défense expresse qu'il avoit faite, de laisser sortir des bleds & autres grains de Bourgogne, pour être transportez hors du Royaume; & permit à tous Marchands, d'en conduire en Allemagne & autres Pays étrangers, pour les aider dans leurs besoins. C'est qu'il avoit apris des Baillis & autres Officiers du Pays, que la Bourgogne ne pouvoit consumer tous les grains qu'elle avoit recüeillis; & qu'il étoit d'une extréme conséquence pour elle, d'avoir la liberté de transporter & vendre aux Etrangers ce qui ne pouvoit en être consumé dans la Province, ni même dans le Royaume.

VIII. Mariage de Marguerite de Bourgogne avec Louis Dauphin de France.

Ce Prince, dans un voyage qu'il avoit fait au mois d'Aout précédent, à Paris, accompagné de plusieurs Seigneurs de Bourgogne, y ayant reçû la dispense qu'on avoit demandée au Pape Benoit XIII. pour le mariage de Marguerite sa fille aînée avec Loüis Dauphin de France, déja fiancez dès l'année précédente, engagea l'Evêque de Paris à en

Google

1404. faire la cérémonie. Ils étoient l'un & l'autre de sa Juridiction. Le Dauphin étoit né à Paris, & y faisoit sa demeure. La jeune Princesse n'y avoit pas pris naissance, mais y faisoit aussi sa résidence, au moins depuis les premiéres conventions de son mariage. L'Evêque le reconnoit; c'est pourquoi après avoir publié un ban, & donné dispense des deux autres, il leur donna la bénédiction nuptiale dans la Chapelle de l'Hôtel Saint Paul, où étoient présents le Roi & la Reine, avec le Roi de Navarre & Pierre de Navarre son frere, Marquis du Pont, le Duc de Bourgogne, les Evêques de Tournay & de Limoges; les Comtes de la Marche, de Saint Pol, de Ligny, de Vandôme & de Tancarville, Charles de Montmorency, Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Pierre Seigneur de Villaines, dit le Bégue, & grand nombre d'autres Seigneurs & Officiers de la Cour du Roi & de celle du Duc de Bourgogne. La cérémonie se fit le Dimanche dernier jour du mois d'Aout, l'an 1404. Elle fut suivie de grandes réjouïssances, de tournois, de joûtes & de fêtes qui durérent huit jours.

La Reine Isabeau de Baviére ayant été témoin des grands services que la Maison Royale & tout le Royaume avoient reçû de la Maison de Bourgogne, sous le régne du Duc Philipe le Hardi, pere du Duc Jean, témoigna en toute occasion, combien ce mariage du Dauphin son fils avec une fille de Bourgogne, lui faisoit de plaisir. Et pour obliger le nouveau Duc, pere de la jeune Princesse Dauphine, à prendre & défendre, à l'exemple de son pere, les interêts de la Maison & du Royaume de France; elle s'engagea & lui promit avec serment, & par acte autentique scellé de son sceau, de l'aider & défendre de tout son pouvoir, de lui donner avis de tout ce qu'elle sçauroit qu'on voudroit entreprendre contre lui ou ses Etats, & d'employer toutes ses forces pour leur conservation. L'acte qu'elle lui en donne, est du 13. Février de la même année 1404, selon l'ancienne maniére de compter les anneés. Avant que le Duc Jean eût ces assurances de la protection de la Maison Royale, il s'étoit assuré d'autres secours dont il prévoyoit qu'il pourroit avoir bientôt besoin. Il avoit fait un traité d'alliance avec Amé Comte de Savoye son beau-frere; & par ce traité ils s'étoient engagez mutuellement à s'aider & défendre l'un & l'autre, de toutes leurs forces dans le besoin, dès qu'ils en seroient requis. Le traité fut passé au Chateau du Pont d'Eu, ou plutôt du Pont d'Ain, le 19 Décembre 1404, en présence des Seigneurs de Saint George, de Valessin, de Courtiambles, de Gaux, d'Apremont & Marchant; & il en fit deux autres semblables l'année suivante; le premier, avec Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Comte de Hainaut, Hollande, &c. le 21 Juillet; le second, avec Jean de Bourbon Comte de Clermont, le 12 de Janvier.

Cependant il y avoit à Dijon des contestations entre les Officiers de la Chambre des Comptes du Duc, & les Maire & Echevins de la Ville. Les premiers, portoient leurs plaintes au Duc; & les seconds, soutenoient

Digitized by Google

soutenoient leurs prétentions. Il avoit été résolu dans une assemblée de Ville, tenuë aux Jacobins, que l'on feroit présent au Duc, pour son joyeux avénement, de 50 marcs de vaisselle d'argent doré. Les Maire & Echevins taxérent pour cela les Bourgeois, chacun selon ses facultez, à quelque somme, pour contribuer au payement de cette vaisselle qu'on devoit présenter à ce Prince. Dans cette taxe, furent compris tous les Officiers des Comptes, sans aucune exception, & c'est ce qui donna lieu à leurs plaintes. Les Maire & Echevins jugeant, que dans une dépense commune & de choix, faite en faveur d'un Souverain qu'on veut honorer, chacun y doit contribuer, vouloient que les Officiers des Comptes le fissent comme les autres; & c'étoit là leurs prétentions. Les premiers disoient que leurs Offices les exemtoient de toute contribution aux charges de la Ville : & les seconds répondoient, que dans l'occasion présente, ils étoient plus obligez que personne de contribuer au présent qu'on vouloit faire au Duc, parce qu'ils étoient à portée de recevoir, & qu'ils recevoient en effet de lui plus de graces & de bienfaits. Cette réponse ne laissant plus aucune espérance aux Officiers des Comptes d'être écoutez favorablement des Magistrats de la Ville, ils s'adressérent au Duc, le supliant de les maintenir dans les franchises & privilèges qui étoient depuis longtems attachez à leurs Charges, dont ils avoient toujours joüi, & qui leur avoient été confirmez par Patentes du Duc Philipe le Hardi, malgré les opositions du Maire & des Echevins. Le Duc, sur leurs plaintes & leurs remontrances, écrivit au Bailli de Dijon & aux autres Officiers de Justice, de les maintenir en la joüissance de tous les droits qui leur avoient été accordez & confirmez par les Ducs ses prédécesseurs, & de ne pas souffrir qu'on les y troublât en aucune maniére. La lettre est datée de la Chartreuse lez Dijon, le 12 Janvier 1404.

1404.

IX. Contestations entre les Officiers de la Chambre des Comptes, & les Maire & Echevins de Dijon.

D'autres affaires plus pressantes l'apellérent bientôt après ailleurs, & lui firent quitter la Bourgogne pour un tems. Marguerite de Flandres, Duchesse Doüairiére de Bourgogne, sa mere, étant morte subitement en la Ville d'Arras, le Samedi 21 Mars de la même année 1404 avant Pâques, premier jour de l'année suivante 1405, il en fut aussitôt averti, & partit incontinent, bien accompagné, pour la Flandres : mais le corps de cette Princesse fut enseveli avant qu'il pût y arriver. On l'étendit sur 25 livres de cotton, apliqué sur 12 aunes de toile cirée, en quoi on l'envelopa; on le mit ensuite, ainsi accommodé, dans un cercüeil fait de quatre ais de bois d'Irlande, que l'on enferma dans un autre cercüeil de plomb. Le corps ainsi enseveli, fut laissé trois jours à Arras, où l'on récita durant ce tems-là beaucoup de Pseautiers auprès, & l'on dit beaucoup de Messes & fit beaucoup d'aumônes pour cette illustre morte. On transporta ensuite son corps en la Ville de Lille. Le chariot sur lequel il étoit posé, étoit environné dans la marche, des six Valets de Corps de la Princesse, & de vingt-quatre personnes qui portoient des torches allumées. Seize Curez de la Ville de Lille & des environs, vinrent au-devant, l'accompagnérent & le conduisirent jusqu'à l'Eglise Collégiale de Saint Pierre, où elle fut inhumée, le Mercredi 25 du mê-

X. Mort, convoi & sépulture de la Duchesse, mere du Duc Jean.

Digitized by Google

1404. me mois de Mars, auprès de Loüis Comte de Flandres son pere, ainsi qu'elle l'avoit demandé. Jean Duc de Bourgogne, son fils aîné, assista à son enterrement avec ses deux freres, Antoine Comte de Limbourg & Philipe Comte de Nevers. On distribua dans le Cloître de Saint Pierre, durant l'enterrement & le reste du jour, des aumônes à 2768 personnes. Il y eut à cette cérémonie un grand concours de Princes, de Seigneurs & de personnes de toutes sortes de conditions, entre lesquelles étoient plusieurs Abbez, qui y étoient venus bien accompagnez; sçavoir, ceux de Ham, d'Enchin, du Mont Saint Eloy, de S. Amand, de Saint Martin d'Ypres & quelques autres.

XI. Officiers de la Maison de feuë la Duchesse, congédiez & renvoyez.

Le 31 du même mois, le Duc Jean congédia & renvoya tous les domestiques qui composoient la Maison de feüe la Duchesse sa mere. De ce nombre, étoient les Dames d'Auxy, de Bauffigny & de Florigny, ses Dames d'honneur. Les Demoiselles de Poissy, de Velus, de la Marche, de la Berceresse, ses femmes de Chambre. Avant de les renvoyer, le Prince leur fit payer tout ce qui pouvoit être dû de gages à chacune, & y ajouta une recompense pour tous sans exception. Elle consistoit en une somme manuelle qu'il fit distribuer à chacun; aux uns, moindre; aux autres, plus forte, ayant égard à la condition & aux services.

Le même jour ce Prince renouvella, ou confirma, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, les pouvoirs de tous les Officiers, Chatelains, Juges, Baillis, Receveurs & autres, qui avoient été établis par la Duchesse sa mere, tant en la Saunerie de Salins, que dans le Bailliage d'Aval, & dans les autres parties de la Comté de Bourgogne, qui lui avoient été cédées, & dont elle avoit joüi pour son douaire. Et comme il ne devoit être Comte de Flandres qu'après la mort de cette Princesse, à qui ce Comté apartenoit en propre; dès qu'il lui eut rendu les derniers devoirs, qu'il eut congédié & renvoyé ses domestiques; il en prit possession, fit une entrée solemnelle dans toutes les Villes principales du Pays, qui le reçûrent avec de grandes démonstrations de joie, firent des fêtes qui durérent plusieurs jours, & lui donnérent des présents de diverses espèces, après lui avoir fait serment de fidélité & promis toute obéissance. Ce Prince, héritier de la libéralité du feu Duc son pere, leur fit aussi à toutes un présent bien agréable, qui augmenta de beaucoup leur joie, & lui gagna entiérement les cœurs. Il les déchargea d'une taille excessive à laquelle on venoit de les imposer. Elle excitoit de grands murmures dans tout le Pays, & sembloit tout disposer à un soulévement général. La remise que le Duc en fit, rendit tout-à-coup le calme, fit cesser les plaintes, les murmures, & loüer partout la bonté & le désintéressement du nouveau Comte.

XII. Réponse du Duc à ce qui lui avoit été demandé de la part du Roi.

Dès qu'il eut pris possession du Comté de Flandres, il envoya d'Arras le Vidame d'Amiens avec Jean Blondel, Jean de Nyelles & quelques autres, porter réponse au Roi & à son Conseil, sur ce qu'on lui avoit demandé de leur part, & à la Duchesse sa mere, quel-

ques jours avant la mort de cette Princesse, & à quoi il n'avoit pû répondre plutôt à cause de l'embarras où cette mort précipitée l'avoit jetté. Ce qu'on leur avoit demandé, concernoit la guerre que le Roi vouloit faire aux ennemis de l'Etat, qui troubloient la tranquilité de ses sujets ; & la taille nouvelle qu'il avoit mise sur tout le Royaume, afin d'avoir des finances suffisantes pour soutenir les frais de la guerre. On demandoit que la Duchesse & le Duc son fils, avec les Princes ses freres, aprouvassent cette taille qui avoit été imposée sur les Pays de leur dépendance, comme sur tous les autres ; & que comme Princes du Sang, ils fussent disposez à servir Sa Majesté en cette guerre. 1405.

Les réponses sont en substance, que le Duc & les Princes ses freres, sont très disposez à employer leurs corps, leurs biens, leurs Pays & leurs sujets au service du Roi & de l'Etat contre leurs ennemis ; que la taille nouvellement imposée paroît juste & même nécessaire pour avoir de quoi fournir aux frais de la guerre ; mais qu'en fatiguant beaucoup les sujets du Roi, Sa Majesté en tirera peu de secours, à moins que l'on n'ait soin de faire mettre les deniers qui en proviendront, en mains sûres, & de se rendre maître de la disposition qui s'en fera, afin qu'ils soient tous employez aux frais de la guerre & au bien de l'Etat, & non détournez ailleurs, comme l'ont été les deniers de la derniére taille imposée l'année précédente. Quant à ce qui regarde l'imposition de la taille sur les Pays de Bourgogne, de Limbourg & de Nevers, apartenans au Duc & à ses freres ; leur réponse est, qu'ils sentent si vivement l'épuisement, la pauvreté & la misére où les précédents impôts ont réduit leurs sujets, & l'impuissance où ils sont de payer ce qu'on leur demande pour satisfaire à cette imposition nouvelle, qu'ils offrent de payer eux-mêmes, à leur décharge & au profit de l'Etat & du Royaume, les sommes de deniers à quoi pourront monter les tailles nouvellement imposées sur tous leurs Pays, Terres & Seigneuries.

XIII. Autre demande que le Duc fait au Roi.

Après que les Ambassadeurs chargez de ces réponses furent partis pour les porter au Roi & à son Conseil, c'est-à-dire, le Samedi devant le Dimanche des Rameaux ; le Duc de Bourgogne partit aussi d'Arras pour aller visiter les Pays de Flandres, & pourvoir à ce qui leur pouvoit manquer pour leur repos & leur tranquilité, & passa la fête de Pâques en la Ville de Gand. Il envoya en Cour, avant de sortir d'Arras, Jean Chousat son Trésorier, demander pour lui la joüissance de 12000 frans de pension, dont le Duc son pere avoit joüi jusqu'à sa mort, & la Duchesse après lui, pour la garde du Chateau de l'Ecluse, & en même-tems, tant pour lui que pour les deux Princes ses freres, la cession ou remise à leur profit, de toutes les sommes que pourroient produire les nouvelles impositions mises dans tous les Pays de leur dépendance.

Comme ils avoient offert de payer eux-mêmes au Roi toutes ces sommes, ils lui faisoient cette demande, aparemment pour être en état d'en faire la remise entiére aux plus pauvres, & seulement en partie à ceux qui ne le seroient pas tant. L'un & l'autre leur fut accordé,

Digitized by Google

1405. ainſi que Chouſat le manda aux Gens des Comptes à Dijon, par ſa lettre datée de Paris le 18 du mois d'Avril. Il ajoute qu'il partira le Jeudi ſuivant de Paris, pour en porter au Duc, qui étoit en Flandres, les lettres ou Patentes ſcellées & vérifiées, puis, il s'en retournera en Bourgogne pour rendre ſes comptes. C'eſt que fatigué des dépenſes exceſſives du Duc, il vouloit quitter ſon emploi de Tréſorier, ce qu'il exécuta peu de tems après qu'il eut obtenu ſa décharge.

XIV. *Il va au ſecours de l'Ecluſe, & met les Anglois en fuite*

A ſon retour de la viſite des Pays de Flandres, le Duc donna aux Habitants de tous ces Pays, des preuves de ſa prévoyance & de ſon attention, pour leur procurer ou conſerver le repos & la tranquilité ſouvent troublée par les courſes continuelles des Anglois leurs plus dangereux ennemis. Il fit lever des Gens-d'armes en aſſez grand nombre, pour les repouſſer & les battre, s'ils entreprenoient quelque choſe contre les Villes ou les Chateaux du Pays, & l'on ne fut pas longtems ſans voir & reſſentir les effets de ſa vigilance. Les Anglois enflez d'un avantage qu'ils avoient eu ſur Waleran de Luxembourg Comte de Saint Pol à Gravelines, vinrent par mer, & arrivérent juſqu'au Port de l'Ecluſe ; d'où ils allérent en attaquer le Chateau & la Ville.

Au bruit de leur deſcente & de leur attaque, tout le Pays voiſin fut allarmé, & chacun craignoit pour ſoi; cependant la Ville & le Chateau ſe défendoient ; les ennemis furent repouſſez dans leurs premiéres attaques, & perdirent quelques-uns de leurs principaux Chefs. Cette perte ne ſervant qu'à les animer davantage, ils recommencérent leurs attaques avec plus de fureur, réſolus de ne ſe point retirer & d'emporter la Place.

Compte cinquiéme de Jean de Velery.

Le nouveau Comte de Flandres ayant été averti de ce qui ſe paſſoit à l'Ecluſe, marcha promtement à ſon ſecours avec les Gens-d'armes qu'il avoit fait lever. Il n'alla pas juſques-là ; car les Anglois ayant apris ſa marche, ſe retirérent bien vite, remontérent ſur leurs vaiſſeaux, & s'en retournérent chez eux. Pour prévenir d'autres ſemblables attaques, dont la Flandres étoit ſouvent fatiguée, le Comte & Duc Jean chargea le Sire de Croy, de lever certain nombre de troupes, & de les placer ſur les frontiéres du Pays pour les garder & en empêcher l'entrée à ſes ennemis. Une troupe de ceux qu'il avoit aſſemblez, compoſée de 438 payes, paſſérent en revûë dans les Villes d'Aire & de Saint Omer, pardevant Jean le Vert, Seigneur de Herlin, commis par le Seigneur de Croy, les 23 & 24 du mois de Mai. Cette précaution garantit la Flandres, au moins pour un tems, des incurſions & des fréquentes hoſtilitez des Anglois. Ce fut au commencement, c'eſt-à-dire, dans les mois de Mai & Juin 1405, que ces Gardes des frontiéres de Flandres, du côté de l'Angleterre, furent établis.

XV. *Il reprend Gravelines, & y met garniſon.*

Le Duc s'en ſervit peu de tems après pour reprendre Gravelines ſur les Anglois, qui s'en étoient rendus maîtres, malgré la réſiſtance du Comte de Saint Pol, qui en avoit pris la défenſe. Après l'avoir repris, il y mit une garniſon compoſée de Jean de Bailleul & de Thomas de Bauffremez Chevaliers & Capitaines, qui avoient avec eux deux autres

Digitized by Google

Chevaliers, dix-neuf Ecuyers, quatre-vingt-quatre Arbalêtriers & cent vingt-cinq Piquiers. Sohier de Balleul Ecuyer, Hutin d'Amery Connétable, c'est-à-dire, Commandant de 49 Arbalêtriers qu'il avoit avec lui. Un autre Connétable avec quatre-vingt-un Arbalêtriers qu'il commandoit, Jean Prisse Piquier, aussi Connétable de quarante-sept Piquiers dont il étoit accompagné. Un quatriéme Connétable avec quatre-vingt-quatre Piquiers; Jean le Vert Seigneur de Herlin, Chevalier avec vingt-sept hommes d'armes; un autre Chevalier avec vingt-trois Ecuyers, cent six Arbalêtriers & 106 Piquiers, faisant en tout une troupe de 770 hommes de guerre, qui furent reçus en cette Place par Pierre de Montbertaut, commis & envoyé à cet effet par le Duc.

1405.

Compte cinquiéme de Jean de Velery, Maitre de la Chambre aux deniers du Duc.

Il envoya dans le mois d'Aout suivant, d'autres troupes en Hollande, à Guillaume Duc de Baviére, qui les lui avoit demandées. Parmi elles, étoient Girard Seigneur d'Inchy avec sa compagnie; Jean d'Inchy Chevalier, son frere, avec un autre Chevalier & deux Ecuyers, qui passérent en montre le 3 Aout, pardevant Bauduin Olivier, Ecuyer d'Ecurie, lequel avoit été commis pour cela par le Duc. Les autres qu'il envoya en Flandres avec eux, passérent en montre à l'Ecluse pardevant le Sire de Matringhem, le 11 du même mois. Entre ceux-ci, étoient Girard de Meldeghem avec neuf Ecuyers & un Arbalêtrier, Robinet Fretel, Ernoul de Wéés & Nicolas la Vaingne Chevaliers, Pierre de Rosambos & Colard de la Rasse Ecuyers, avec deux autres Ecuyers & cinq Archers. Philipe de Cramne Ecuyer, avec neuf autres Ecuyers, un Arbalêtrier, deux Archers & un Trompette.

XVI.
Le Duc bien accompagné, va à la Cour de France, demander une permission qu'on avoit refusée à ses Ambassadeurs.

Vers le même tems, le Duc Jean ayant pris la résolution de chasser les Anglois de Calais, d'où ils se répandoient de tous côtez dans la Picardie, la Flandres & l'Artois; assembla plusieurs fois les Gens de son Conseil dans la Ville d'Arras, pour délibérer sur l'entreprise qu'il avoit résolu de faire. Son dessein fut loüé; on prit des mesures pour l'exécuter, & pour se mettre en état d'assiéger Calais & de s'en rendre maître par la force des armes: mais comme on ne le pouvoit faire sans l'agrément du Roi, ou du Conseil, qui avoit toute son autorité pour le gouvernement de l'Etat en son absence, c'est-à-dire, durant les accès de sa maladie, qui étoient devenus fréquents; ce Prince, de l'avis de son Conseil, envoya ses Ambassadeurs en Cour la demander.

Ses Ambassadeurs n'ayant pas été écoutez favorablement, il fut conseillé & prit la résolution de l'aller demander lui-même au Roi ou à son Conseil; mais il ne put y aller qu'après avoir assisté à une assemblée de Flamands, qu'il avoit convoquée pour le 30 Juillet, en la Ville d'Oudenarde, afin de régler avec eux quelques contestations qu'ils avoient ensemble. Le séjour qu'il fit en cette Ville, fut plus long qu'il ne s'y étoit attendu. Il y resta dix à onze jours ou environ. A la sortie d'Oudenarde, il alla à Doüay voir la Duchesse sa femme qui y étoit alors; de Doüay à Arras, où les Seigneurs & les Gens-d'armes qu'il avoit mandez pour l'accompagner en son voyage de Paris, l'attendoient. Il y attendit lui-même, durant quatre jours, les autres, qui ayant été man-

Digitized by Google

1405. dez, n'y étoient pas encore arrivez. Il en partit le lendemain de la fête de l'Assomption, 16e. du mois d'Aout, accompagné de quantité de Noblesse & de Gens-d'armes, tant de Bourgogne que de Flandres, bien montez & armez, pour exécuter la résolution qu'il avoit prise, de l'avis de son Conseil, d'aller lui-même demander au Roi, ou en son absence, à son Conseil, ce que ce même Conseil avoit durant la maladie du Roi, refusé à ses Ambassadeurs.

XVII. Il remene à Paris le Dauphin qu'on conduisoit vers la Reine, qui en étoit sortie.

La Reine & le Duc d'Orléans, Chefs du Conseil du Roi, l'ayant apris, en furent troublez. Craignant que le Duc de Bourgogne, mécontent du refus qu'on lui avoit fait, ne voulût entreprendre quelque chose contre les personnes dont le Conseil étoit composé, & particuliérement contre ceux qui lui étoient le plus contraires, ils crurent qu'il étoit de la prudence & du bien de l'Etat, de ne le pas attendre, de sortir de Paris pour quelque tems, & d'emmener avec eux le Dauphin. Ils en sortirent en effet pour aller à Melun, & chargérent Loüis de Baviére frere de la Reine, de faire partir le Dauphin en litiére, de l'y accompagner, & de faire assez de diligence pour qu'il se pût trouver avec eux au dîner. Il ne s'y trouva pas; mais ce ne fut ni la faute du conducteur, ni manque de diligence: voici quelle en fut la cause. Son départ qu'on croyoit caché, avoit été sçû, & le bruit s'en étoit à l'instant répandu. Le Duc de Bourgogne qui arriva sur ces entrefaites, en ayant été averti par le cri public, courut après avec quelques-uns des Seigneurs de sa suite, & fit tant de diligence qu'il le joignit, avant qu'il fût arrivé au lieu où la Reine & le Duc d'Orléans l'attendoient à dîner. Il fit arrêter la litiére; & après avoir salué profondément & avec beaucoup de respect le Dauphin, il lui demanda où il alloit, & s'il n'aimeroit pas mieux retourner à Paris où il étoit désiré, que de s'en éloigner davantage; ce jeune Prince lui ayant répondu qu'il aimeroit mieux retourner à Paris, il l'y fit conduire malgré l'oposition des Officiers de la Maison du Duc d'Orléans, & l'accompagna jusqu'au Louvre, où il le fit descendre, & où il prit aussi lui-même son logement, pour être plus à portée d'empêcher qu'on ne le vînt enlever pour le transporter ailleurs.

Cette action du Duc de Bourgogne fit beaucoup de plaisir & aux Seigneurs de la Cour & à la Ville de Paris; mais elle causa bien de l'inquiétude à la Reine & au Duc d'Orléans, qui, s'imaginant que ce Prince, Duc & Comte de Bourgogne, se vouloit rendre maître du gouvernement par la force; se plaignirent au Conseil du Roi, écrivirent à toutes les Villes, firent des reproches aux Seigneurs de la Cour & aux Membres de l'Université qui avoient témoigné leur joie du retour du Dauphin, & remercié le Duc de le leur avoir rendu. Ils n'en demeurérent pas là; on manda de toutes parts des Gens-d'armes & des secours pour s'oposer aux vûës & aux desseins prétendus du Duc. Celui-ci qui en fut averti, manda de même ses Vassaux de Bourgogne, de Flandres, d'Artois & de Rethel, qu'on vit bientôt après aux environs de Paris, avec les autres Gens-d'armes qui lui furent envoyez par

Digitized by Google

ses Alliez, & tous bien résolus de le servir & défendre. Il en venoit en même-tems d'autres de toutes les Provinces du Royaume, pour soutenir le Duc d'Orléans contre lui. 1405.

XVIII. Requête présentée au Roi, par le Duc & son frere.

En ce même tems, le Duc de Bourgogne & le Duc de Limbourg son frere, ayant fait hommage à Sa Majesté en présence du Roi de Navarre, du Duc de Berri, de Jacques de Bourbon & du Seigneur d'Aumont; le premier, pour le Comté de Flandres, dont il n'étoit en possession que depuis la mort de la Duchesse sa mere; le second, pour le Comté de Rethel. Ces deux Princes, conjointément avec le Comte de Nevers leur frere, présentérent à Sa Majesté une Requête très respectueuse, où après lui avoir rapellé la proximité que le Sang & les alliances avoient établie entre la Maison de Bourgogne & celle de France, le tendre & respectueux attachement que le Duc leur pere & son oncle avoit toujours eu pour sa Personne Royale, les grands services qu'il lui avoit rendus à lui & à son Royaume; ils ajoutent que ce Prince leur pere leur avoit recommandé & fait promettre en mourant, de servir Sa Majesté, de prendre ses interêts & de lui obéir en toute occasion & contre tous, préférablement à tout. Ils déclarent ensuite, que pour satisfaire à ce qu'ils lui ont promis, suivre leur propre penchant & les sentiments de leur reconnoissance, ils ne peuvent différer plus long-tems de lui représenter les maux causez par le gouvernement présent; & ils les réduisent à quatre principaux, qui sont: 1°. Le peu de soin & d'attention qu'on a pour sa Personne Sacrée durant ses infirmitez qui sont fréquentes, & pour le réglement de sa Maison. 2°. L'administration de la Justice négligée & confiée à des gens, dont tout le mérite est d'avoir trouvé des protecteurs & fait des présents. 3°. La ruine du Domaine Royal, faute d'entretien & de réparations, & le mauvais emploi de ses revenus. 4°. L'opression des Gens d'Eglise, qu'on charge d'impôts & de logements de gens de guerre, & la misére extrême où le Peuple est réduit.

Après cet exposé détaillé plus au long, ils protestent n'avoir eu, en le faisant, aucune intention de nuire à personne, ni de se procurer aucun avantage, ni aucune part au gouvernement du Royaume, & concluënt, en supliant Sa Majesté, de remédier promtement aux maux qu'ils lui ont fait connoître, de prendre pour cela conseil de personnes sages, éclairées & non suspectes, & de faire exécuter sans retard, ce qu'il aura, sur leur avis, déterminé de faire. Pour le porter à cette exécution, & l'aider à la faire, ils lui offrent leurs corps, leurs biens, leurs amis & tout ce qu'ils ont. La Requête fut portée en Cour, & présentée par Bauduin des Bordes Sécretaire du Duc de Bourgogne, le 26 Aout 1405. Elle fut depuis communiquée au Conseil du Roi, & aprouvée de tous les Seigneurs présents, excepté du Duc d'Orléans; mais leur aprobation ne servit qu'à disposer le Roi à ce qu'il fit dans la suite.

Cependant le Duc d'Orléans demandoit toujours de nouveaux secours, & en recevoit de toutes parts. On en envoyoit aussi au Duc de Bourgogne de tous ses Pays. Le nombre s'en augmentoit chaque

Digitized by Google

1405. jour dans la Ville & aux environs de Paris. Une lettre écrite de Paris le 27 Septembre aux Maîtres des Comptes à Dijon, par Jean Chousat Trésorier du Duc de Bourgogne, nous aprend que ce Prince y avoit alors 4500 tant Chevaliers & Ecuyers, que autres Gens-d'armes à sa solde. Cependant le rôle qu'on en a, & que l'on a tiré de la Chambre des Comptes, ne monte qu'à 3527. Le même Auteur ajoute, que le même jour 27 Septembre, la Reine qui depuis la mi-Aout étoit à Melun avec le Duc d'Orléans, en étoit partie; qu'elle devoit arriver le lendemain au Bois de Vincennes, & que le Duc de Bourgogne en ayant été averti, étoit allé au-devant d'elle en armes, & bien accompagné pour l'y conduire.

On s'attendoit en cette occasion, à voir bientôt une action entre les armées des deux Ducs; mais l'Ordonnance du Roi, qui défendoit aux deux partis toute voie de fait, & la médiation de plusieurs Seigneurs, leurs amis communs; empêchérent que l'on en vînt aux mains, & même donnérent lieu à une reconciliation entre les deux Princes, que l'on crut sincére. Ils s'embrassérent, se promirent mutuellement d'oublier le passé, de s'aider comme bons parents & amis, & de congédier incessamment tous les Gens-d'armes qu'ils avoient à Paris & aux environs, & ils exécutérent fidélement l'un & l'autre ce dernier article.

XIX. Gens-d'armes congédiez, payez & recompensez.

Le Duc de Bourgogne congédia les siens le 21 Octobre 1405, & écrivit le lendemain à Jean de Velery Receveur général de ses finances, de leur payer à tous ce qui leur pouvoit être dû de leur solde, depuis le jour qu'ils avoient été reçûs en montre par Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, jusqu'au 20 du mois d'Octobre inclusivement. Ces Gens-d'armes sont tous écrits dans un rôle qu'on donnera dans une Note particuliére, où l'on verra ce que chaque Pays en avoit fourni. Il y en avoit de France, de Bretagne, de Bourgogne & des Comtez de Flandres, d'Artois & de Rethel. L'Artois en avoit donné 1579; la Flandres, 208; la France, 466; la Bretagne, 133; le Comté de Rethel, 149; & la Bourgogne, 1458. Ils faisoient tous ensemble une armée de 3527, tant Chevaliers & Ecuyers, que Arbalêtriers, Archers, Coutilliers & autres. Deux jours avant de les congédier, le Duc avoit acheté pour 3000 livres de vaisselle d'argent, partie dorée, & partie blanche, qu'il distribua aux principaux Chefs qui lui avoient amenez tous ces Gens-d'armes de diverses Provinces.

Voyez la Note XXVII.

Compte de Jean Chousat.

Il y avoit en ce tems-là neuf Marchands de Paris; sçavoir, Dine Raponde, Michel de Laillier, François de Passan, Jean Sac, Jacques Sac son frere, Guillaume Sanguin, Benoît de Gavelle, Laurent Cagnol & Silvestre Trente, & trois autres d'Arras, nommez Pierre Ponchart, Jean Fumet & Jean Sacépée, qui ayant prêté au feu Duc Philipe & à ses Officiers pour lui, plusieurs sommes d'argent, tant pour la dépense ordinaire de sa Maison, que pour ses voyages & pour l'entretien des Gens-d'armes qu'il faisoit lever, & envoyoit en divers endroits pour la défense du Royaume, ou de ses propres Etats, en demandoient le remboursement. Le Duc Jean, qui désiroit de tout son

cœur,

Digitized by Google

cœur, décharger l'ame du Prince ſon pere, des dettes qu'il avoit contractées, peut-être trop légérement pour la plûpart, & ſans s'embaraſſer de les acquitter après, écrivit à Jean de Velery Maître de ſa Chambre aux deniers, & par lui commis pour recevoir toutes ſes finances, de contenter & payer tous ces Marchands, autant & le plutôt qu'il pourroit; d'acquitter & retirer toutes les obligations & cédules qu'ils avoient des ſommes qu'ils demandoient. Ses lettres ſont datées de Paris le 17 Octobre 1405. Pour en acquitter une autre qui le touchoit de plus près, & donner ſatisfaction à la Ducheſſe d'Autriche ſa ſœur, qui, ſur la dot de 100000 frans qui lui avoient été promis par ſon contrat de mariage, n'en avoit encore reçû que 20000, il lui envoya pareille ſomme à Montbéliard; & de peur qu'elle ne tombât entre les mains des Lorrains & des Allemands, qui faiſoient des courſes de ces côtez-là, on commanda vingt-deux Cavaliers pour l'eſcorter. La Ducheſſe ayant apris où cette ſomme avoit été dépoſée, l'envoya prendre par un de ſes Officiers, accompagné de cinquante hommes d'armes.

1405.

XX. Le Duc fait divers emprunts des Villes & Chapitres du Duché & des Villes de Flandres.

Le Duc de Bourgogne ſon frere, qui étoit alors à Paris avec tout ce qu'il avoit pû emmener avec lui, & mander de Gens-d'armes de tous ſes Pays de Bourgogne, de Flandres & d'Artois, ne pouvant ſans ſecours fournir à la dépenſe qu'il falloit faire pour leur ſolde & leur entretien, fut obligé de faire divers emprunts cette année 1405, durant les mois d'Aout, Septembre & Octobre. Il s'adreſſa d'abord, c'eſt-à-dire, ſur la fin du mois d'Aout, aux Villes, Communautez, Chapitres & particuliers du Duché, qui bien inſtruits du grand nombre de Gens-d'armes qu'il avoit à ſa ſolde, & des grandes charges qu'il avoit à ſuporter, ſe firent un honneur & un devoir de l'aider, chacun ſelon ſes moyens. En demandant ces ſecours, le Prince promettoit de rendre fidélement à chacun les ſommes qu'on auroit bien voulu lui prêter; & en les recevant, il s'obligeoit au rembourſement par billet, ſigné de ſa main.

La Ville de Beaune lui fit prêt de 1500 frans d'or; les Doyen & Chapitre d'Autun, de 1000 livres; la Ville d'Autun, de 1200; les Habitants de Montcenis, de 300; ceux de Bourbon-Lanci, de 100; la Ville de Chalon, de 1500; l'Abbé de Saint Pierre de Chalon, de 300; celui de Maiziéres, de 100; le Prieur de Semur en Auxois, de 100; les Habitants de la Ville de Nuys, de 300; ceux de Pontaubert, de 150; la Ville de Semur en Auxois, de 1200; celle de Beligny ſur Ouche, de 300; la Ville de Montbard, de 500; celle de Saint Jean de-Lône, de 300; les Habitants de Talant, de 100, & pluſieurs particuliers des Villes de Chalon, de Beaune, de Saint Jean-de-Lône, prêtérent auſſi des ſommes; les uns, de 500, & les autres, de 200 livres: ils reçurent auſſi du Duc des promeſſes ſignées de ſa main, d'être rembourſez, chacun dans les termes qui leur étoient marquez. Les Commis nommez pour ſolliciter & recevoir tous les emprunts du Duché, étoient le Sire de Malain, Seigneur de Montaigu, Antoine Chuffaing Bailli de Dijon, Regnaut Gombaut Maître des Comptes, Pierre de

Digitized by Google

1405. Montbertaut & Guillaume Chenilly Receveur général de Bourgogne.

A peine ces Commis étoient-ils partis pour aller en Bourgogne, remplir leur commission, que le Duc en choisit & en nomma d'autres qu'il fit partir pour aller en Flandres, faire de semblables emprunts. Jean Lengret, avec plusieurs autres chargez de cette commission, partit de Paris le 4 Septembre. Quelque tems après, Pierre de Montbertaut, l'un des Conseillers de ce Prince, qui étoit auprès de lui à Paris, fut envoyé de sa part aux Villes de Lille & de Doüay, pour les presser de payer chacune une somme qu'il leur demandoit pour son joyeux avénement. Tandis que les Commis envoyez en Bourgogne & en Flandres, sollicitoient les emprunts dont le Duc avoit besoin; ce Prince en faisoit d'autres à Paris des mêmes Marchands qu'il avoit fait payer des sommes qui leur étoient dûës par le feu Duc son pere; & au lieu de promesses ou de billets signez de sa main, il leur donnoit des gages qui valoient beaucoup au-delà des deniers qu'on lui prêtoit. Il emprunta de Dine Raponde 2000 livres, & pour nantissement de cette somme, il lui donna 2 bassins d'or du poids de 33 marcs. Guillaume Sanguin lui prêta 25600 écus à la couronne; & pour sûreté de cette somme, qu'on promet payer dans le mois de Juillet de l'année suivante, ce Prince fait déposer entre les mains de ce Marchand, quantité de joyaux raportez en détail dans l'inventaire qui en fut dressé le 8 Octobre 1405.

Sur la fin du mois de Novembre de la même année, le Duc voulant se mettre en état de rembourser, dans les termes qu'il avoit marquez, toutes les sommes qu'on lui avoit prêtées en Bourgogne; nomma des Commissaires pour faire assembler & tenir les Etats du Duché à Dijon, leur demander de sa part les secours qu'ils avoient coutume de donner à leur Prince dans leur besoin, & qui lui étoient devenus nécessaires pour pouvoir rembourser, ainsi qu'il l'avoit promis, toutes les sommes qu'on lui avoit prêtées dans le Duché. Les Commissaires étoient au nombre de cinq; sçavoir, Pierre de Montaigu Sire de Malain, Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin, Antoine Chuffaing Bailli de Dijon, Oudard Donay tous Conseillers du Duc, & Guillaume Chenilly son Receveur général de Bourgogne. Le Prince avoit écrit quelques jours auparavant à Guillaume Bataille son Gruyer d'Autun, de Chalon & de Charollois, de ne pas manquer de se trouver à Dijon le jour qu'il y seroit mandé par ses Commissaires, de travailler de concert avec eux, pour engager les Etats à lui accorder gratieusement les secours qu'il leur demandoit, & à les lui faire toucher promtement. Dès que les Commissaires furent arrivez, ils écrivirent à Bataille de les venir trouver à l'Hôtel du Duc, où ils étoient logez, & d'y être le 6 du mois de Décembre. Il obéit, & de concert avec eux, sollicita si bien & avec tant de zéle, les trois Ordres invitez & présents aux Etats, qu'ils accordérent au Duc un don gratuit de 36000 livres. Avant de se trouver dans la nécessité de faire des emprunts pour fournir à sa dépense; le Duc avoit fait plusieurs Ordonnances pour le bon gouvernement de ses Etats, & principalement de la Bourgogne. On en a déja raporté quel-

XXI. Somme accordée par les Etats assemblez, pour aider à rembourser les emprunts faits par le Duc.

Digitized by Google

ques-unes. En voici d'autres qui ne sont pas indignes de l'attention de ceux qui liront cette Histoire. 1405.

Zélé pour le repos & la tranquilité de ses sujets, & pour que la justice & le bon ordre fussent gardez dans tous ses Etats, & surtout dans les deux Bourgognes; ayant été averti qu'il s'y étoit commis plusieurs délits dont on n'avoit fait aucune justice; qu'il s'y étoit introduit des abus intolérables ausquels personne ne se mettoit en peine de remédier; que toutes sortes d'excès y sembloient permis, parce qu'on les laissoit impunis; que les Officiers préposez pour les corriger & les punir, ou n'en étoient pas touchez, ou n'osoient les corriger, parce qu'ils étoient devenus trop communs, ou que ceux qui les commettoient, étoient trop puissants: ce Prince, qui ne pouvoit souffrir un si grand désordre dans le gouvernement de ses Etats, prit de justes mesures pour ôter les abus, prévenir ou corriger les excès, faire garder les Ordonnances & rendre exactement la Justice, maintenir chacun en son devoir, ou punir ceux qui s'en écartoient. Il nomma pour cela cinq Réformateurs généraux de tous ses Pays de Bourgogne; sçavoir, Antoine Chussaing, Bailli de Dijon, Guichard de Saint Seine, Bailli de Chalon, Jean Lengret Archidiacre de Grand-Caux, Jean de Rochefort Bailli d'Auxois, & Guillaume Macener. Il leur donne pouvoir & autorité sur tous les Officiers de Justice & autres, & sur tous ses sujets des mêmes Pays, pour examiner leur conduite & la réformer en tout ce qui n'est pas dans l'ordre, & ne tend pas à la paix & à la tranquilité publique. Il établit Antoine Chussaing Président, lui donne pouvoir de nommer un Procureur Général de cette Réformation, & lui donne lui-même pour Notaire & Greffier à cet effet, Poinçart Tissot de Poligny. Il veut & ordonne que les Mandements, Sentences & Ordonnances données par les Réformateurs, soient exécutées sans avoir égard à aucune oposition ni apellation. Cette Ordonnance fut donnée par le Duc, étant à Paris le 15 Juin 1405, de l'avis & en présence du Sire de Saint Georges, du Vidame d'Amiens, du Sire de Montperroux, de Pons Perilleux, du Sire de Helly, de Regnier Pot, de Jean de Nyelle, de Jean de Thoisy, &c. Les Réformateurs usérent du pouvoir qui leur avoit été donné avec beaucoup de modération, & cependant avec beaucoup de zéle & d'exactitude. Ils retranchérent bien des abus, & firent par leurs sages réglements & par leur attention à les faire observer, sinon finir tous les abus dont on s'étoit plaint au Duc, au moins craindre d'en être coupable.

XXII. Ordonnances du Duc pour le bon ordre & la tranquilité de ses Etats.

Ce Prince donna dans le même mois une autre Ordonnance datée de Lens en Artois, pour le gouvernement de sa Vénerie. Il veut qu'elle soit composée de 45 chiens courants, de 5 limiers & 34 levriers; & que chacun de ces chiens ait par jour huit pains de chacun huit onces, ce qui revient, selon la suputation qu'il en fait, à une dépense en bled, moitié froment & moitié seigle, de onze quarteranches ou mesures par jour, de vingt émines & demie & deux quarteranches par mois, & à deux cents quarante-sept émines & demie, mesure de Dijon, par chaque

Digitized by Google

1405. année. Il ajoute quelques réglements pour son Maître Veneur & quelques autres des Officiers qui sont sous lui. L'Ordonnance est faite en présence des Seigneurs de Saint Georges & de Croy ses Chambellans, de Jean Pioche & de Pierre de Fontenoy ses Maîtres d'Hôtel, & de Jean de Foissy son Maître Veneur, qui s'y soumet & promet de l'exécuter fidélement. Elle est du 23^e. jour de Juin.

XXIII. Offices reunis au Domaine du Duc.

Cependant des Seigneurs du Conseil du Duc, & d'autres Officiers instruits de ce qui se passoit dans le Duché & la Comté de Bourgogne, s'empressérent de lui représenter, pour lui donner occasion de grossir ses revenus; que les Offices de Notaires, de Tabellions & de Greffiers de ces deux Provinces étoient d'un grand profit, & néanmoins mal exercez, parce que ceux qui en étoient pourvûs, n'en étoient pas capables; qu'il seroit du bien public qu'il se rendît maître de tous ces Offices; qu'il les réunit même à son Domaine pour les donner ou faire vendre à personnes intelligentes, capables de les bien exercer. On écouta leurs remontrances, mais on ne s'y rendit pas; ils les réitérérent & tâchérent de faire sentir au Prince, que l'avantage qu'il en devoit retirer, seroit grand; que tous ses sujets le souhaitoient, & que chacun en seroit content. Le bien & le contentement public, joints à de nouveaux revenus qu'on disoit être considérables, déterminérent enfin le Duc, qui étoit alors à Paris, à réunir à son Domaine tous ces Offices, tant de sa Chancellerie du Duché, que des Bailliages & Chatellenies du Duché & de la Comté de Bourgogne. Il révoqua en même-tems tous les dons qui pourroient en avoir été faits par les Ducs ses prédécesseurs, ou par lui-même; & ordonna qu'ils seroient tous donnez à ferme à son profit, & à personnes capables de les exercer à la satisfaction du Public. Il chargea ensuite les Gens des Comptes à Dijon, d'exécuter sur cela son Ordonnance, dès qu'elle leur auroit été remise. Elle est du mois de Novembre 1405.

Elle fut suivie d'une Déclaration du même Prince, donnée à Paris le 27 Décembre suivant, par laquelle, après avoir dit, qu'il a oublié par inadvertance de faire mention dans les précédentes Patentes, des profits & revenus provenants des Sceaux des Siéges de la Chancellerie des Bailliages & Chatellenies du Duché & de la Comté de Bourgogne, qu'il avoit eu intention d'apliquer à son Domaine, comme les Offices qui y sont spécifiez; il déclare qu'il a prétendu apliquer à son Domaine, avec les Offices de Notaires, de Tabellions & de Greffiers, & tous leurs revenus, les profits & revenus des Sceaux de la Chancellerie de tous les Bailliages & Chatellenies, & qu'il les y aplique & unit par cette Déclaration. Il y joint encore la Clergiè ou Greffe, & le profit du Sceau de la Maîtrise des Foires de Chalon. L'exécution de ces Ordonnances du Duc, ayant été commise aux Gens des Comptes à Dijon, ils s'assemblérent & réglérent tout ce qui se devoit faire pour l'exécution des volontez du Prince sur ce sujet. Leurs réglements sont compris en vingt-cinq articles, qui furent arrêtez en la Chambre des Comptes à Dijon, le 12 Janvier 1405.

Digitized by Google

Le Duc étoit alors à Paris, toujours apliqué à poursuivre & solliciter la réformation du gouvernement de l'Etat. Il y trouvoit des obstacles qu'il n'étoit pas aisé de vaincre; parce que les Princes & les Seigneurs qui avoient le plus de part au gouvernement présent, y étant tout-à-fait oposez, rompoient ses mesures en toute occasion, ainsi qu'ils avoient déja fait au commencement du mois précédent. Le Samedi quatriéme Décembre, ayant tenu un Conseil en son Hôtel depuis le matin jusqu'à une heure après midi, avec le Connétable, plusieurs Seigneurs du Conseil & Chambellans du Roi, au sujet de la Requête qu'il avoit présentée dès le mois d'Aout, conjointement avec les deux Princes ses freres, & qui avoit été loüée & aprouvée par Sa Majesté & par son Conseil à qui il l'avoit communiquée; il les invita, avant de les laisser sortir, à revenir tous le lendemain pour conférer sur la même matiére, & leur fit promettre qu'ils dîneroient ce jour-là avec lui en son Hôtel.

1405.

XXIV. Conseils tenus à Paris en l'Hôtel du Duc de Bourgogne, & leur suite.

Le même jour, les Ducs de Berri, d'Orléans, de Bourbon, de Tancarville, le Grand Maître & plusieurs autres de ceux qui ne vouloient point entendre parler de réformation du gouvernement; ayant eu avis de l'assemblée, ou du Conseil qui se devoit tenir ce jour-là à l'Hôtel du Duc de Bourgogne au sujet de cette réformation, en tinrent aussi de leur côté une en la Bastille de Saint Antoine, où ils disposérent entr'autres choses, à leur gré, de toutes les finances qu'on avoit reçûës pendant les deux derniers mois, sans s'embarrasser d'avoir sur cela l'agrément ou consentement du Duc de Bourgogne. Cependant voulant donner à ce Prince quelque marque de leur attention pour lui; ils affectérent de ne vouloir pas dîner ce jour-là sans lui, ils lui envoyérent dire qu'on l'attendoit, & que l'on ne se mettroit point à table qu'il n'y fût. Il ne voulut point y aller, peut-être parce qu'il avoit apris qu'ils avoient disposé de toutes les finances sans sa participation.

Comme de leur côté ils eurent aussi apris que le Connétable & les autres Seigneurs qui avoient été ce jour-là du Conseil qui s'étoit tenu en l'Hôtel du Duc, avoient promis à ce Prince d'y retourner le lendemain pour continuer leurs conférences, & d'y dîner ensuite avec lui; ils les mandérent tous, & leur firent défense expresse d'y retourner, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce pût être, de peur que le Peuple n'en prît occasion de faire du bruit, & de se déclarer hautement pour la réformation que le Duc de Bourgogne vouloit faire. Le Connétable & les autres Seigneurs, intimidez, ou au moins retenus par cette défense, n'allérent point le lendemain chez le Duc de Bourgogne, s'excusant envers lui sur les ordres qu'on leur en avoit donné. Le Duc de Bourgogne, en recevant leur excuse, fit tellement éclater son ressentiment contre les auteurs de la défense, que les Ducs de Berri & d'Orléans, qui en furent avertis, & en craignoient les suites, firent venir chacun en son Hôtel une troupe de gens bien armez pour les garder la nuit suivante.

Les Conseils particuliers qui s'étoient tenus chez le Duc de Bourgogne avec ceux de son parti, & par les Ducs de Berri & d'Orléans

Google

1405. avec ceux qui leur étoient attachez, n'étoient que des préparatifs au grand Conseil qui se devoit tenir le Lundi suivant sur le même sujet à l'Hôtel Saint Paul chez le Roi. Les Seigneurs des deux partis s'y trouvérent; ceux qui y allérent en la compagnie des Ducs de Berri & d'Orléans, étoient tous bien armez, & leurs armes couvertes & cachées. Le Duc de Bourgogne y alla aussi, bien accompagné d'autres Seigneurs, qui, comme lui, souhaitoient & demandoient la réformation du gouvernement : mais ceux-ci étoient tous sans autres armes que celles sans lesquelles ils ne marchoient jamais, & qui étoient à la vûe de tout le monde. Il n'y eut rien de conclu dans ce Conseil, où la Reine, en l'absence du Roi, présidoit. Le Duc de Bourgogne y fit paroître son zéle pour le bien de l'Etat & le repos du Public : mais la répugnance du parti contraire, & les difficultez qu'il faisoit naître en grand nombre, furent cause qu'on sortit de ce Conseil sans avoir rien fait, sinon d'éloigner davantage la réformation, & de la faire paroître plus difficile qu'auparavant.

XXV. Grace accordée par le Duc à Jean de Chalon.

Quelques jours après, le Duc de Bourgogne fit une grace à Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange; mais il ne la fit pas entiére. On a dit ailleurs que la Terre de Chateau-Guyon avec une rente de 600 livres sur la Saunerie de Salins qui lui apartenoit, avoit été confisquée au profit du Duc Philipe le Hardi, en punition du meurtre dont il avoit été jugé coupable. Le Duc Jean lui rendit l'un & l'autre; mais néanmoins pour autant de tems seulement qu'il lui plairoit, & à condition que ni lui, ni ses successeurs, ne pourroient vendre ni engager la Terre, ni la rente, & qu'il pouroit les reprendre à sa volonté, en lui cédant la Terre & Chatellenie de Vieux-Chateau en Auxois. La remise fut acceptée aux conditions marquées; & Jean de Chalon, en l'acceptant, déchargea le Duc de tous les arrérages échûs & non payez, qu'on auroit pû répéter contre lui, à condition aussi que ce Prince, si dans la suite il rentroit en possession & joüissance de Chateau-Guyon & de la rente sur Salins, lui donneroit une somme de 10000 livres avec la Terre & dépendances de Vieux-Chateau en Auxois; ce qui fut accepté du Duc le neuf Janvier de la même année 1405: mais la suite fait connoître que cette décharge n'eut pas lieu, puisque le même Jean de Chalon redemanda encore quelques années après, les mêmes arrérages qu'il sembloit avoir remis; à quoi joignant d'autres dépenses qu'il prétendoit avoir faites au service du Duc, il lui demandoit une somme de 12000 livres dont ce Prince reconnut lui être redevable, du moins en partie, puisqu'il lui fit payer une somme de 3000 livres, avec promesse de lui en payer une de même valeur, quand il rentreroit en possession de la rente de Salins. Il y rentra depuis, & reprit aussi Chateau-Guyon; & pour l'un & l'autre, paya une somme de 10000 livres, & donna, comme il l'avoit promis, la Terre de Vieux-Chateau, ainsi qu'il paroît par la quittance de Jean de Chalon, datée de Rouvre le pénultiéme Mars 1410. Il s'engage par sa quittance, de remettre à la Chambre des Comptes

Google

tous les traitez réciproquement obligatoires, faits avec le Duc; puis il déclare les y avoir remis & rendus. 1405.

XXVI. Le Roi donne au Duc la place que le Prince son pere avoit au Conseil, & la part qu'il devoit avoir à la tutelle des enfants de France.

Tandis que le Duc Jean faisoit paroître son zéle pour payer les dettes de Philipe son pere, & qu'il donnoit à la Maison de Chalon, des marques de son attention & de sa bonté pour elle; le Roi s'occupoit de la Requête qu'il lui avoit présentée avec les Princes ses freres, pour le bien du Royaume. Il rapelloit aussi l'aprobation qu'elle avoit euë, & connoissant d'ailleurs que ce Prince lui pourroit être d'une grande utilité dans le gouvernement du Royaume en son absence; il lui donna la place qu'avoit euë le feu Duc son pere dans son Conseil, avec plein pouvoir de travailler aux affaires d'Etat comme les Ducs de Berri, d'Orléans & de Bourbon avec la Reine, de la même maniere que le faisoit le Duc son pere avant sa mort, qui lui ordonna de s'y apliquer toutes les fois que le sembleroit requérir le bien & la tranquilité du Royaume. Les Patentes qui lui donnent ce pouvoir & portent cette Ordonnance, sont dattées de Paris le 27 Janvier 1405.

Par autres semblables Patentes du même jour, le Roi convaincu de l'attachement véritable & respectueux que ce Duc a pour sa Personne sacrée & pour toute la Maison Royale, & plein de confiance en lui; le choisit & le met au nombre de ceux qu'il a désignez & instituez pour avoir, après sa mort, la tutelle, garde & gouvernement des Princes & Princesses ses enfants, de la maniere qu'il l'avoit ordonné au mois de Janvier 1392, voulant qu'il ait parmi les autres tuteurs nommez en ce temslà, le même rang & la même autorité qu'il avoit donnée au Duc Philipe son pere. Les tuteurs établis par le Roi en 1392, étoient premiérement, la Reine; puis les Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon ses oncles, & Loüis de Baviére frere de la Reine. Et au cas que la Reine vînt à mourir après lui, durant la minorité des Princes leurs enfants; il avoit ordonné que les Ducs de Berri & de Bourgogne seroient les principaux tuteurs. Ainsi le cas arrivant, le Duc Jean qui avoit parmi les tuteurs nommez en 1392, le rang & l'autorité qu'avoit eu parmi eux le Duc Philipe son pere, devoit être principal tuteur des enfants du Roi, conjointement avec le Duc de Berri, de même que l'avoit été, ou le devoit être le Duc son pere. Pour l'exécution de cette nouvelle Ordonnance, en faveur du Duc Jean, le Roi charge son Connétable, son Chancelier, le Parlement de Paris & la Chambre des Comptes d'y tenir la main, & de ne pas souffrir qu'il se fasse rien de contraire, de quelque maniere que ce soit: mais le Duc étant mort avant le Roi, il n'eut pas lieu d'exercer la qualité de tuteur, dont Sa Majesté l'avoit honoré.

L'autorité qu'elle lui avoit donné en l'associant au gouvernement de l'Etat en son absence, ne fut pas de même sans exercice; dès qu'il en eut été revêtu, il se prépara à en faire usage, & persuadé qu'il ne le pourroit faire avec honneur, sans s'exposer à des dépenses extraordinaires, il eut recours aux Etats Généraux du Duché de Bourgogne & aux Etats Particuliers du Comté de Charolois, qui lui accordérent au mois de Décembre précédent, les premiers une somme de 36000 livres,

Digitized by Google

1405. & les seconds une autre de 2000 frans. Il en avoit d'autant plus de besoin alors, que les troupes de Gens-d'armes, dont on a parlé plus haut, leur entretien, leur solde & les gratifications faites à leurs Chefs, avoient presque épuisé ses finances. Pour imposer ces deux sommes qu'on lui avoit accordées, il choisit & nomma Elûs, Jean de Vandenesse pour le Clergé; Dréve Maréchal pour la Noblesse; Amiot Arnaut pour le Tiers-Etat; & Guillaume Chenilly son Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, pour faire la recette générale de ce subside, dès qu'il auroit reçû le rolle de l'imposition qui en auroit été faite *par les Elûs, sur cela commis & ordonnez de par lui.*

Outre ce Receveur général, il en nomma d'autres particuliers en chaque Bailliage. Nicolas Champion fut nommé pour celui de Chalon, & Pierre d'Aigneville pour le Bailliage de Chatillon. Les lettres du Duc pour ces nominations, sont des 21 & 22 Mai 1406. Dans le mois de Janvier précédent, la Comté de Bourgogne & les Villes d'outre-Sône, sollicitées par Jacques de Courtiambles, Chevalier, Seigneur de Commarin, Antoine Chuffaing Docteur en Loix, Bailli, & Odard Donay Maître des Comptes de Dijon, envoyez à cet effet par le Duc, avoient aussi accordé à ce Prince un secours assez considérable, dont le Bailliage d'Amont paya 6471 livres; celui d'Aval, 12987 livres, & les Villes d'outre-Sône, c'est-à-dire, Auxonne, Chaussins, la Perriére, Cuisery, &c. 4466 livres. Jean Carondellet, Receveur de Poligny, fut commis pour lever & recevoir tout ce subside. La commission que lui en donne le Duc, datée de Paris, est du 20 Février 1405.

XXVII. Mariage de Marie de Bourgogne, avec Adolphe Comte de Cleves.

Ce Prince traita la même année du mariage de la Princesse Marie l'une de ses filles, avec Adolphe Comte de Cléves & de la Mark. Il lui avoit promis pour sa dot une somme de 60000 écus à la couronne, dont il en devoit payer 20000 dans le tems de la solemnité du mariage, & les 40000 restants en quatre payements de 10000 écus chacun, qui se feroient dans les quatre années immédiatement suivantes. Ces écus à la couronne ne valoient alors que 30 sols tournois chacun; ainsi cette dot de 60000 écus ne valoit que 30000 écus ordinaires, de trois livres tournois chacun, & les 30000 écus, qu'une somme de 90000 livres. Cependant la Princesse à qui on la donne, ne peut rien prétendre davantage à la succession de ses pere & mere, à quoi elle est obligée de renoncer en acceptant cette somme pour son mariage. Il y a d'autres conventions qu'on peut voir dans ce traité, qu'on trouvera parmi les Preuves de ce Volume. Il fut passé du consentement d'Antoine Duc de Limbourg, & de Philipe Comte de Nevers, freres du Duc Jean.

Celui-ci occupé du bien de l'Etat, & zélé pour la conservation de ses Provinces, envoya, au commencement du mois de Mai 1406, plusieurs Chevaliers & Ecuyers avec d'autres Gens-d'armes, sous la conduite de Guillaume de Vienne Seigneur de Saint Georges, sur les frontiéres de Picardie, pour les défendre contre les Anglois. Parmi les Chevaliers, étoient Robinet de Mailly, Robinet Fretel, Enguerrand Seigneur de . . . . Pierre de la Rocherousse, Philipe de Cervole, *Compte de Jean Chousat.*

Ayme

Ayme de Choiseul, les Seigneurs d'Yvonne & de Ramboüillet. Cette précaution du Duc eut tout le succès qu'on en pouvoit attendre ; car elle empêcha les Anglois de rien entreprendre de ce côté-là, & elle ne fut pas inutile à ce Prince ; puisque le Roi content de son attention & de sa vigilance, lui continua la pension de 12000 frans par an, qu'il donnoit au Duc Philipe son pere, pour la garde du Chateau de l'Ecluse. 1406.

XXVIII. Le Duc donne des ordres pour qu'on paye ses dettes & celles du feu Duc son pere, & en même-tems il en contracte d'autres.

L'attention qu'il avoit aux affaires de Sa Majesté, & les gratifications qu'il en recevoit, ne lui faisoient point oublier, ni perdre de vûë l'obligation de payer les dettes que son pere lui avoit laissées, & celles qu'il avoit contractées lui-même depuis qu'il occupoit sa place. Il écrit à Jean Carondellet, qu'il avoit établi pour le recouvrement des sommes qui lui avoient été accordées par les Villes d'outre-Sône & de la Comté, pour son joyeux avénement, & lui ordonne d'en employer les deniers à rembourser les emprunts qu'il a faits, tant à Paris qu'en Bourgogne, & à acquitter les vieilles dettes dont on lui présentera les obligations. La lettre est datée de Paris, le 14 Mai 1406. Dans le même tems qu'il donnoit cet ordre, il faisoit de nouvelles dettes ; car outre celles qu'il avoit contractées au commencement de cette année pour la vaisselle d'or & d'argent, pour les joyaux, perles & pierreries qu'il avoit distribuées ou fait distribuer au premier Janvier pour étrennes, tant aux Princes, Princesses & Seigneurs de la Cour de France, qu'à ceux & celles de sa Maison, aux Officiers & Dames de sa Cour, & de celle de la Duchesse sa femme, montant à une somme de 10000 livres qu'il devoit à plusieurs Marchands de Paris : Il en contracta beaucoup d'autres ce même mois, par les dépenses excessives qu'il fit pour former, faire connoître & communiquer la devise qu'il avoit prise. C'étoit un rabot, avec ces paroles, *Je le tiens.* Il en fit faire un si grand nombre, qu'en un seul jour il en distribua aux Seigneurs & Chevaliers de la Cour, 315, tous d'or & garnis de diamants. Celui qu'il portoit, étoit aussi d'or & garni de diamants & de perles. Le Comte de Charollois son fils, en avoit un à peu près semblable. Il en donna un grand, tout d'or, au Duc de Berri son oncle, placé sur un ais, aussi d'or & garni d'une belle émeraude taillée en losange, d'un gros diamant pendant posé sur un anneau, & d'un autre diamant fait en écusson, placé au coin du rabot. Il en présenta un pareil au Duc d'Orléans, après qu'il eût dîné avec lui. Ce fut au mois de Mai 1406, qu'il fit tous ces présents.

Compte de Jean de Pressy.

XXIX. Divers ouvrages riches, faits pour les faire paroitre aux fetes ausquelles on se préparoit.

C'est encore en ce mois-là, qu'il se fit faire : 1°. Un collier composé d'arbres & de rabots d'or, attachez sur des ais de même métail, qui avoient deux doigts de large. Il y avoit douze arbres, dont chacun étoit garni par le haut de douze grosses perles, & avoit au pied un gros rubis balai. Entre ces arbres, étoient douze rabots d'or, qui avoient chacun un gros diamant posé dans un anneau : le collier pesoit cinq marcs cinq onces. 2°. Une écharpe garnie de cent quarante rabots, sur autant d'ais & placez sur les deux bords de l'écharpe. Le champ de cette écharpe étoit garni de fleurs de houbelon d'or, & chargé de quarante rubis

Ibid.

1406. balais, quarante-sept saphirs & trois cents neuf perles. Entre les fleurs de houbelon, étoient attachez de petits besants branlants, émaillez de blanc, de vert & de noir. Au bout de l'écharpe, pendoient trente-six ais & autant de rabots d'or; le tout pesoit onze marcs. 3°. Une grosse ceinture toute d'or, sans aucune tissure, faite d'ais pliez & entrelassez ensemble. Sur ces ais, il y avoit de petits rabots, & au bas de la ceinture, des sonnettes d'or entremêlées d'ais & de ces petits & légers copeaux qui sont l'ouvrage du rabot, le tout d'or. Elle pesoit six marcs six onces d'or. 4°. Un mantelet d'or pour mettre autour des épaules, & qu'on apelloit *poitrail*, parce qu'il couvroit la poitrine. Il étoit fait de petits ais d'or, entrelassez l'un dans l'autre en trois rangs. Il y avoit entre les rangs quatre-vingt-cinq rabots, & de chacun d'eux, pendoit un diamant sur un anneau. Entre les rabots, pendoient de petits houbelons plats, & au bout du mantelet, étoient six chênes pendants, deux derriére entre les épaules; deux sur l'épaule droite, & deux sur la gauche; au bas des chênes, pendoient des ais d'or, & comme des petits copeaux d'argent; le tout pesoit onze marcs deux onces. 5°. Une autre écharpe, une ceinture & un mantelet d'argent pour le Comte de Charollois son fils, le tout d'argent & garni de rabots, ais, copeaux & pierreries, comme l'écharpe, ceinture & mantelet du Duc son pere. 6°. Trois grands étendarts chargez d'un grand rabot chacun, avec plusieurs ais. Le reste du champ étoit semé de petits rabots & de copeaux, semblables à ceux que font les rabots, & le tout étoit d'or. 7°. Trois mille penons pour la livrée des Gens-d'armes, qui étoit de couleur vermeille, avec un rabot & de fins copeaux d'or. 8°. Une robe de vert gai, chargée tout autour de trois cents quatre-vingts rabots d'or.

XXX. Trois fêtes où le Duc paroit avec magnificence.

Tous ces différents ouvrages parurent avec éclat aux fêtes où le Duc assista cette année. Il y en eut trois fort célébres; la premiére, à Tournay; la seconde, à Compiegne; & la troisiéme, à Arras. La premiére, fut annoncée & publiée par les Hérauts de Brabant & de Hainaut, de la part des Ducs de Bourgogne, de Hollande & de Limbourg, qui la donnérent au mois de Mai, à cause du mariage qui se devoit bientôt célébrer entre Jean de France, Duc de Touraine, second fils du Roi Charles VI. & Jacqueline de Baviére, fille unique de Guillaume de Baviére, Comte de Hainaut & de Hollande. La seconde, fut indiquée à Compiegne par la Reine & le Duc d'Orléans, pour la cérémonie qui s'y fit au mois de Juillet de la même année 1406, des mariages du Duc de Touraine avec la fille du Comte de Hainaut, & d'Isabeau fille aînée de France, veuve de Richard Roi d'Angleterre, sans que son mariage avec lui eût été consommé, parce qu'elle étoit trop jeune, avec Charles Comte d'Angoulême, fils aîné du Duc d'Orléans. Cette fête fut des plus célébres, & il s'y trouva quantité de Seigneurs des Cours de France, de Brabant, de Hainaut & de Hollande. La Comtesse de Hainaut y parut avec une magnificence qui frapa & surprit la Reine. Le Duc de Bourgogne, dont la magnificence ne cédoit en rien à celle-là, entra dans les joûtes avec des armes qu'il avoit fait faire ex-

Digitized by Google

près. Il avoit un habit bandé d'or & d'argent : sur l'or, il y avoit des arcs d'or battu ; & sur l'argent, des rabots d'or fin. Le lendemain, il y parut avec un autre habit de drap noir, à la devise du Duc d'Orléans, qui étoit un bâton plein de nœuds, avec ces paroles, *Je l'envie*, & chargé de divers ornements d'or & d'argent. Il fit présent ce jour-là aux deux jeunes mariées, de deux chaînes d'or, garnies chacune d'un fermail pendant, chargées de huit perles, de quatre rubis balais & de deux saphirs. Elles lui avoient coûté cinq cens écus. Il les donna, l'une à la Comtesse d'Angoulême, & l'autre à la Duchesse de Touraine. Ces deux Princes, c'est-à-dire, les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, se donnérent mutuellement, pendant tout le tems que dura la fête, de nouvelles assurances d'une parfaite reconciliation, & d'une réunion qui alloit jusqu'à leur inspirer assez de confiance pour se découvrir l'un à l'autre leurs vûës & se communiquer leurs desseins. Si ces démonstrations extérieures étoient alors sincéres & conformes aux sentiments de leurs cœurs ; leurs sentiments changérent bientôt, ainsi que l'événement le fit voir quelque tems après. 1406.

La troisiéme fête fut célébrée en la Ville d'Arras sur la fin du même mois de Juillet, à la solemnité des mariages de Marie de Bourgogne, fille du Duc Jean, avec Adolphe Comte de Cléves & de la Mark ; & d'Isabelle de Bourgogne autre fille du Duc, avec le Comte de Penthiévre, fils de Jean de Bretagne & d'une fille d'Olivier de Clisson, selon l'Anonime de S. Denis. Le Duc de Limbourg & le Comte de Nevers freres du Duc, accompagnez de plusieurs Seigneurs de Flandres & de Brabant ainsi que de Bourgogne, y assistérent durant plusieurs jours, & le Duc Jean n'oublia & n'omit rien de tout ce qui pouvoit la leur rendre agréable & à tous les autres Seigneurs. Les dépenses qu'il y fit surpassérent de beaucoup les 20000 frans dont les Villes de Flandres lui avoient fait présent en considération du mariage des deux Princesses ses filles.

XXXI. Les Ducs d'Orléans & de Bourgogne se preparent à faire la guerre aux Anglois.

Toutes ces fêtes étant finies, on vit les Ducs d'Orléans & de Bourgogne tout occupez à faire aprouver au Conseil du Roi, le dessein qu'ils avoient formez de concert durant celle qui fut donnée à Compiegne, de faire l'un & l'autre la guerre aux Anglois, le premier en Guyenne, pour s'acquérir une réputation qu'il n'avoit pas ; le second à Calais, pour préserver son Comté d'Artois des courses & pillages ausquelles il étoit sans cesse exposé. Leur dessein ne fut pas gouté de tous, mais aucun n'osa y résister ouvertement. Il paroît même qu'il fut aprouvé du Roi & de son Conseil : car on a des Patentes de Sa Majesté du 23 du mois de Septembre suivant, données de l'avis de son Conseil, qui confirmant celles qu'il avoit données le vingt-uniéme du mois d'Avril précédent, par lesquelles il établissoit le Duc de Bourgogne son Lieutenant & Capitaine Général de ses guerres contre les Anglois dans la Picardie & sur les frontieres de ce Pays-là ; le charge d'aller en personne en cette qualité contre eux, & de partir incessamment pour s'oposer à ceux qui s'assembloient en grand nombre sur ces frontiéres ;

Digitized by Google

1406. & de prendre & mener avec lui tel nombre de Gens-d'armes & de guerre que bon lui ſemblera, & qu'il jugera convenable pour repouſſer ces anciens ennemis de la France. Le Roi mande en même-tems à Hémon Raguier ſon Tréſorier des Guerres, de payer leurs gages à la maniere accoutumée, ou ſelon qu'ils leur ſeront taxez par le Duc de Bourgogne, à qui, pour l'aider à ſuporter les frais & dépenſes qu'il ſera obligé de faire, il veut & ordonne qu'il ſoit payé par le même Tréſorier 6000 frans par mois. De plus, il fut impoſé du conſentement du Conſeil, une nouvelle taille : elle étoit de 200000 frans d'abord, & fut depuis pouſſée juſqu'à 500000, pour en employer le revenu à l'exécution de ce deſſein.

Cette taille, qui parut exceſſive, excita bien des murmures & des plaintes contre les deux Princes; mais ne voulant rien changer dans l'impoſition qui en avoit été faite, & dont ils vouloient qu'on pourſuivit le payement, ils ſortirent tous deux de Paris & s'en allérent, l'un en Guyenne, & l'autre en Flandres, de crainte que leur préſence ne fit redoubler les cris & n'irritât le Peuple juſqu'à le porter à la révolte & à la ſédition. En Guyenne, le Duc d'Orléans attaqua une Place aſſez près de Bordeaux, & il ne la put avoir. Il aſſiégea une Ville, & il fut obligé de ſe retirer ſans rien faire; ainſi loin de s'être acquis dans cette expédition, une réputation de vaillant Capitaine & d'habile Guerrier, il confirma la Cour & le Conſeil, & même tous ceux dont il étoit connu, dans la perſuaſion où on étoit, qu'il n'étoit du tout point propre à la guerre. En Flandres, le Duc de Bourgogne étant à S. Omer, manda & fit venir de tous ſes Pays des Gens-d'armes & de guerre de toute eſpèce, & fit travailler à toutes ſortes d'outils & de machines néceſſaires à un grand ſiége. Il avoit deſſein & prétendoit d'attaquer d'abord & eſpéroit de prendre la forteresse de Guignes, la plus conſidérable qu'euſſent alors les Anglois de ce côté-là; puis d'aſſiéger Calais par terre & par mer. Pour l'exécution de ce projet, il fit venir tout ce qu'il put trouver d'artillerie, de munitions de guerre & de proviſions de bouche. Il avoit déja raſſemblé 3800 tant Chevaliers qu'Ecuyers, 1800 hommes de traits, 1000 piquiers, 3500 pionniers avec des pelles, hottes & autres choſes néceſſaires. Il avoit 1201 piéces de canon, 20 caques de poudre, 200 milliers de traits, 20 milliers de chauſſe-trapes, 1200 pavez & 3000 groſſes pierres à canon, toutes préparées, 195 batteaux pour mettre en mer, des arbalêtes, des arcs & des fléches ſans nombre, & des voitures ſuffiſantes pour tout conduire par terre & par mer au lieu deſtiné.

Tandis que le Duc étoit occupé à tout cet apareil de guerre à S. Omer, Guyot de Seigny & Renaudin d'Oriac Chevaliers de ſon Ordre, & par lui commis & envoyez; preſſoient Jean le Voleur Peintre à Heſdin, de faire les étendarts, penons & autres choſes dont ils étoient convenus, & qui étoient deſtinées pour cette armée. Par le marché qu'ils avoient fait avec lui, de la part du Duc, ce Peintre s'étoit obligé à lui faire promtement trois étendarts, deux de ſatin, & le troiſiéme de toile vermeille.

Google

Ils devoient avoir chacun quatre ou cinq aunes de long & deux de large, & être ornez pardessus de la devise du Duc ; c'est-à-dire, d'un grand rabot couleur d'or, de plusieurs ais, accompagnez d'autres petits rabots & de fins copeaux de rabots tout autour, & dorez. Outre les étendarts, il devoit faire trois milliers de penons de couleur vermeille, aussi chargez chacun d'un rabot & de petits copeaux de rabots tout autour, & dorez, & encore deux autres penons de toille fine pour les trompettes. Il devoit encore rétablir dix vieilles banniéres, y peindre les Armes de Flandres, & employer pour cela des couleurs capables de résister à la pluïe. On lui devoit fournir tous les satins & les toiles nécessaires, & il devoit faire tout pour une somme de 508 écus. Il remplit toutes les clauses du marché, & la somme promise lui fut payée par mandement du Duc, du 17 Novembre de la même année 1406. 1406.

XXXII. Préparatifs pour la guerre, devenus inutiles.

Après que le Duc eût employé près de deux mois entiers à faire de grands & superbes préparatifs de guerre, & épuisé par-là ses finances ; il se trouva dans la triste & fâcheuse impuissance de s'en servir & de s'en faire honneur, empêché par les pluïes continuelles qui rendirent les chemins impraticables ; par le découragement des Gens-d'armes & de guerre qui n'étoient point payez, faute de finances suffisantes, de sorte qu'il fut obligé de congédier ses troupes & l'armée entiére, sans avoir rien entrepris. Il envoya aussitôt après en Cour, le Seigneur de Croy, avec Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, & quelques autres Seigneurs, en donner avis au Roi ; puis il y alla lui-même lui rendre raison de sa conduite & faire des plaintes de ce qu'on ne lui avoit rien tenu de tout ce qu'on lui avoit promis ; c'est-à-dire, de ce qu'on ne lui avoit envoyé aucun secours, ni d'hommes ni d'argent ; de ce que le Roi de Sicile, Duc d'Anjou & du Maine, avoit empêché qu'on ne levât dans ces deux Provinces, la taille qui avoit été imposée pour soutenir la dépense de la guerre, & enfin de ce qu'on ne lui avoit rien donné de ce que l'on en avoit reçû dans les autres Provinces, & de ce qu'on avoit tout envoyé au Duc d'Orléans en Guyenne. Puis il ajouta qu'on auroit au moins dû lui donner les *189666* livres qui restoient dûës de plusieurs sommes employées par le feu Duc Philipe son pere, pour le bien de l'Etat, l'entretien & la solde des troupes du Roi. Il le suplia ensuite de les lui faire payer, & de faire aussi quelqu'attention aux frais qu'il avoit suportez, pour mettre & entretenir des garnisons à Ardres, Gravelines & autres Places, & faire garder les frontiéres de Picardie, après la défaite du Comte de Saint Pol par les Anglois, devant le Chateau de Merck, au mois de Mai 1405. Enfin il lui fit un détail de la dépense qu'il avoit faite pour les préparatifs du Siége de Calais, des dommages causez dans ses Pays de Flandres par le grand nombre de Gens-d'armes qu'il y avoit apellez pour cette expédition, & de la ruine de ses forêts de Saint Omer, où l'on avoit coupé plus de trente-deux mille pieds d'arbres pour les machines & autres choses nécessaires pour soutenir ce siége.

XXXIII. Libéralitez du Roi envers le Duc de Bourgogne.

Il fut écouté favorablement & du Roi & de son Conseil, parce que l'on sçavoit certainement qu'il avoit fait des dépenses immenses, &

Digitized by Google

1406. qu'il avoit épuisé tous ses fonds pour se préparer à l'expédition de Calais; qu'il n'avoit rien, ou presque rien reçû des Ministres de France pour les remplacer; & que la saison & le tems n'avoient pas été propres à commencer une expédition de cette importance. Aussi cette expédition échoüée ne fit-elle rien perdre au Roi de son attention pour le Duc son cousin, ni de la confiance qu'il avoit en lui; car dans le même tems, il le chargea de sa procuration, & lui donna tout son pouvoir pour poursuivre, régler & conclure un traité de commerce entre la France, la Flandres & l'Angleterre; & ayant égard aux dépenses immenses qu'il avoit faites en préparatifs, aux sommes qu'il avoit avancées pour son service, & à celles qui restoient dûës à la succession du feu Duc Philipe dont il étoit héritier, il ordonna en présence, & de l'avis du Roi de Sicile, du Duc de Berri, du Grand Maître d'Hôtel, du Sire Despreaux & de plusieurs autres, & manda aux Officiers Généraux, établis sur les aides accordées pour les guerres, de tenir la main à ce que le Duc de Bourgogne fût entiérement payé de la somme de 189666 livres dûës à la succession de Philipe son pere, dont il étoit héritier, & de celle de 157925 livres, qu'il lui accordoit pour dédommagement des frais & dépenses qu'il avoit faites pour son service, & des ruines qu'il avoit souffertes dans ses Domaines & ses Pays. Le Roi, pour faciliter le payement de ces deux sommes, qui, jointes ensemble, reviennent à celle de 347591 livres, & mettre par-là le Duc Jean en état de retirer bientôt les joyaux qu'il avoit engagez pour le service de l'Etat; lui céde tous les revenus & profits de la recette des aides des Villes & Diocèses d'Amiens, Beauvais, Chalon & Troyes, jusqu'à ce qu'il l'ait reçûë en entier. Les Patentes de Sa Majesté, données pour cela en son Conseil à Saint Marceau-lez-Paris, sont du 15 Avril après Pâques; c'est-à-dire, des premiers jours de l'année 1407, qui commençoit à Pâques.

XXXIV. Le Duc travaille au traité de commerce entre la France, la Flandres & l'Angleterre.

Le Duc, sensible aux bontez du Roi, n'eut pas plutôt quitté la Cour, qu'il pensa sérieusement à travailler au traité de commerce qu'il lui avoit donné pouvoir de poursuivre & conclure. Il envoya ses Ambassadeurs à Calais, où il avoit prié le Roi d'Angleterre d'envoyer les siens pour travailler à ce traité. Les difficultez proposées de part & d'autre, donnérent lieu à plusieurs conférences d'où l'on sortoit, ou sans avoir pû convenir de rien, ou au moins sans avoir pû convenir de tout: mais enfin comme la liberté du commerce étoit également avantageuse aux deux partis, chacun relâcha pour l'avoir, quelque chose de ses prétentions. Les sentiments se réunirent sur tous les articles qui furent arrêtez & signez de toutes les Parties, & après envoyez au Roi d'Angleterre, en son Palais de Westminster, où il les ratifia & confirma le 10 Mars 1406. Comme ce traité ne mettoit pas le Comté d'Artois à l'abri des courses de la garnison de Calais; le Duc envoya, ce même mois de Mars, plusieurs Officiers de guerre pour garder ses frontiéres. De ce nombre, étoient Jean Blanchard Chevalier, Jean de Lemberck Capitaine du Chateau de Gravelines, Pierre du Rozier Capitaine d'Arbalêtriers, Guillaume Balot Capitaine des Arbalêtriers

Digitized by Google

de Theroüanne, Michel d'Amanche Capitaine des Arbalêtriers qui étoient à Bologne, Aubert Capitaine de Saint Valery, Pierre de la Rocherousse Chevalier, &c. 1406.

XXXV. Il fait saisir les Terres & Chateaux de Loüis de Chalon, Comte de Tonnerre.

En ce même mois, le Duc irrité de la conduite de Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, de sa désobéissance & de ses insultes journaliéres, fit saisir toutes les Terres, Chateaux, fonds, rentes & revenus que ce Comte tenoit de lui en fief, dans toute l'étenduë du Duché de Bourgogne. Il commit pour faire ces saisies, le Sire de Rochefort, l'un de ses Chambellans, & Jean de Foissy Bailli de la Montagne, qui, en exécution des ordres du Prince, du 13 de ce mois, saisirent les Chateaux, Terres & Chatellenies de Laingnes, Grisselles, Crusy le Chateau, avec leurs dépendances & revenus. Ils établirent ensuite de nouveaux Chatelains pour les garder, de nouveaux Officiers pour exercer la Justice en ces lieux, & des Receveurs pour en toucher les revenus au nom du Duc.

C'est encore en ce mois-là, & la même année, que Jean de Thoraise Ecuyer, Seigneur de Torpes & de Loz, s'étant adressé au Duc pour être déchargé des peines à quoi il avoit été condamné par le Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, ce Prince rendit un Jugement qui le réhabilitoit en tout, à certaines conditions. Il avoit été accusé d'avoir fait tuer par ses gens un nommé Tirondel son Sergent; & sur les informations qui en avoient été faites par ce Bailli, banni de toute la Comté de Bourgogne, & tous ses biens confisquez au profit du Duc. Ce Prince, gagné par la confiance que le coupable paroissoit avoir en sa clémence, & ayant égard aux sollicitations & priéres de plusieurs personnes de distinction qui demandoient grace pour lui, le relevé & l'absout de son ban & des autres peines, lui remet tous ses biens confisquez, le tout à certaines conditions onéreuses, dont l'une des principales, est qu'il payera aux Chartreux de Dijon, une somme de 2000 couronnes d'or, pour être employées aux édifices & réparations qu'il a ordonné que l'on fasse en leur Monastére.

Touché de la ruine que de violentes tempêtes avoient causé dans les deux Bourgognes, il avoit quelque tems auparavant, c'est-à-dire, dans le mois précédent, chargé les Gens de son Conseil & de ses Comptes à Dijon, de s'informer des pertes qu'on avoit souffert dans les différents endroits de ces deux Provinces; & en même-tems ordonné que l'on déchargeât les Habitants de chaque lieu, des tailles & subsides à quoi ils étoient imposez, à proportion des ruines causées par la tempête en chaque endroit; ce qui fut exécuté avec beaucoup de soin & d'exactitude: de sorte que les Habitants des Bourgs, des Villes & Villages, furent tous déchargez de partie plus ou moins grande, des sommes dont ils étoient tenus envers leur Prince, qui se faisoit un devoir de leur procurer cette consolation pour adoucir leur peine.

Il avoit voulu s'en procurer une à lui-même, & à tous les Comptables du Duché, en donnant le 21 Février 1405, une Ordonnance par laquelle, après avoir partagé sa Chambre des Comptes de Dijon en quatre Bureaux, il assignoit à chacun de ces Bureaux les recettes

Digitized by Google

1406. dont il devoit connoître & recevoir les comptes. Il prétendoit par-là faciliter & faire finir plus vîte la reddition des comptes, prévenir ou faire cesser les plaintes des Comptables, dont les comptes restoient long-tems en la Chambre sans pouvoir être vûs ni réglez; remédier au désordre de ses finances, causé par la confusion & le dérangement de toutes les recettes, dont les comptes étoient restez à la Chambre, sans avoir été vûs ni examinez: mais il ne put par ce moyen, ni se donner à lui-même, ni procurer aux autres aucune satisfaction. Sa nouvelle Ordonnance ne servit qu'à grossir le mal & à multiplier les plaintes. Comme ce Prince donnoit souvent des commissions aux Maîtres des Comptes, qui, pour les remplir, étoient obligez de s'absenter long-tems; il y avoit d'ordinaire quelqu'un, & même assez souvent, plusieurs de ces Bureaux vacants, & les comptes des recettes, dont ils devoient connoître, restoient à la Chambre sans être vûs ni examinez. Aussi le nombre en grossit tellement, & les plaintes qu'on en faisoit, étoient si fréquentes & si vives, que le Duc en étant fatigué, donne cette année une autre Ordonnance par laquelle il veut & ordonne que tous les Bureaux de la Chambre tiennent continuellement & ne vacquent point. Il y ajoute d'autres réglements qu'il croit suffisants pour remédier au mal, & faire cesser les plaintes. Cette derniére Ordonnance est du 26 Février 1406.

XXXVI. Secours envoyez par le Duc à Antoine Duc de Limbourg son frere, & pourquoi.

Vers le même tems, il envoya les Seigneurs de Saint George & de Croy, avec bon nombre de Gens-d'armes, au secours d'Antoine de Bourgogne, Duc de Limbourg, son frere, contre les Liégeois & ceux de Mastric qui étoient en guerre avec lui: & voici pourquoi. La Duchesse de Brabant, tante de Marguerite de Flandres, Duchesse de Bourgogne, étant morte depuis peu, c'est-à-dire, sur la fin du mois de Novembre précédent; le Duc de Limbourg entra & se mit en possession du Duché de Brabant, qui, du consentement de cette Duchesse, lui avoit été assigné en partage par le Duc & la Duchesse ses pere & mere, pour en joüir après la mort de la Princesse leur tante. Les Seigneurs du Pays, charmez de l'avoir pour leur Souverain, s'empressoient de lui aller faire hommage, & de lui donner des assurances de leur soumission, pendant que ceux de Mastric, qui lui devoient obéissance, refusoient de le reconnoître, sous prétexte qu'ils avoient fait hommage à l'Evêque de Liége, & l'avoient reconnu pour leur Souverain, & que ce n'étoit point l'usage de leur Ville d'obéir & de servir à deux Maîtres. Sur leur refus opiniâtre, le nouveau Duc de Brabant, de l'avis de son Conseil, prend de justes mesures pour les mettre à leur devoir. Il s'adresse au Duc de Bourgogne & au Comte de Nevers; celui-ci vient en personne à son secours; celui-là y envoie de grands Capitaines avec grand nombre de Gens-d'armes, qui, malgré l'oposition & les efforts des Liégeois; obligérent la Ville de Mastric, de reconnoître le nouveau Duc de Brabant, de lui faire hommage & lui promettre fidélité & obéissance. Plusieurs de ces Capitaines & Gens-d'armes, Officiers de la Maison du Duc, avoient eu part aux libéralitez

qu'il

Digitized by Google

qu'il fit au commencement du mois de Janvier, lorsque, selon sa coutume, il distribua les joyaux & autres choses qu'il avoit fait acheter pour étrennes. Il n'en fit cette année qu'à la Duchesse, aux Princes & Princesses de son Sang, & à certain nombre de ses Chambellans, Capitaines & autres Officiers qui étoient actuellement à son service. 1406.

Il donna à la Duchesse sa femme un poitrail d'or, c'est-à-dire, un mantelet, qu'on apelloit poitrail, parce qu'il couvroit la poitrine. Il étoit d'or, garni de huit gros saphirs, de huit gros rubis balais, de cent vingt perles & de seize diamants, le tout pesant trois marcs. Il y joignit un fermail ou fermoir d'or, garni d'un gros rubis balai & de six grosses perles. A la Comtesse de Cléves, sa fille, un collier d'or à annelets branlants, émaillez de blanc, de rouge & de vert, avec un fermail d'or enrichi d'un rubis, d'un diamant & de cinq perles; au Comte de Cléves, un diamant à fleurs; à neuf Demoiselles de l'Hôtel de la Duchesse, un diamant à chacune; à Jean de Ghistelle son Chambellan, aussi un fermail d'or; au Sire de Croy autre Chambellan, pour 200 francs de vaisselle d'argent; à cent cinq Ecuyers de son Hôtel, à chacun un diamant; à onze autres Chambellans, onze diamants de diverses façons; à six autres Officiers, six autres diamants d'un plus haut prix; à Jean de la Chapelle, Chevalier & Chambellan, pour 100 écus de vaisselle d'argent, &c.

XXXVII. Pensions données ou confirmées à diverses personnes.

Ces présents du Duc donnez pour étrennes, furent suivis de libéralitez plus considérables; c'est-à-dire, de pensions qu'il donna à diverses personnes, dont lui ou la Duchesse sa femme, avoient reçû de bons services. C'est dans les premiers mois de cette année, qu'il en assigna une de 2000 frans d'or au Duc de Lorraine sur la recette générale de ses finances, & qu'outre cette pension il ordonne qu'on lui paye 15 frans par jour, quand il sera à son service & en sa compagnie en armes, ou autrement. Au mois d'Avril suivant, il confirme & donne de nouveau à Pierre de la Trimoüille, celle de 1000 frans qu'il avoit à prendre chaque année sur la recette du Bailliage d'Auxois. Cette pension avoit d'abord été donnée à Guy de la Trimoüille, Seigneur de Suilly, pour sa vie, par le Duc Philipe le Hardi, qui plus de 20 ans auparavant, lui avoit donné à perpétuité, pour lui & ses descendants en ligne directe, la Terre de Jonvelle sur Sône, avec tous ses revenus & dépendances. Après la mort de Guy, le même Prince avoit donné cette pension à Pierre de la Trimoüille son frere, par lettres du 3 Aout 1397, seulement pour autant de tems qu'il lui plairoit, & par autres lettres du 16 Décembre 1401, la lui avoit assigné pour sa vie. Le Duc Philipe étant mort, Jean son fils & son successeur, voulant reconnoître les services que ce Seigneur avoit rendus pendant longtems au Duc son pere, & l'empressement qu'il faisoit paroître de lui en rendre de semblables; lui confirme & lui donne de nouveau la même pension pour en joüir pendant sa vie, à condition qu'il la tiendra de lui en fief, & qu'il lui en fera hommage. Les lettres de cette nouvelle donation, sont datées de Gand le 18 Avril.

Voyez la Note XXVIII.

Digitized by Google

1406. Il assigne & donne beaucoup d'autres pensions à divers particuliers; sçavoir, une de 1000 frans à Regnaut Seigneur de Pons, Chevalier, en le faisant son Chambellan; à Jacques de Courtiambles, aussi Chevalier, son Chambellan, une de 400 livres à prendre, sa vie durant, sur la Terre de Saumaise; à Regnier Pot, Chevalier & Chambellan, une de 500 livres sur la recette de Vieux-Chateau; à Ponce Perilleux Chevalier & Chambellan, une pareille de 500 livres, & encore une semblable à Pierre de la Viéville aussi Chevalier & Chambellan; à Witart de Bours, de même qualité, une de 400 livres; & à Antoine de Craon, ayant les mêmes titres, une autre de 300. Il en donna aussi d'autres moindres; sçavoir, de 200 & 240 livres, à Jean Lengret Archidiacre de Grand-Caux, à Philibert de Montjeu l'un de ses Conseillers, à Jean Petit Docteur en Théologie, aussi son Conseiller, à Renaudin d'Oriac, & à Jean de Velery Maître de sa Chambre aux deniers. Une autre pension de 300 livres, que le Duc Philipe le Hardi avoit assignée à Agnès de Blaisy, Dame de Florigny, pour en joüir tant qu'il plairoit au Prince; le Duc Jean son fils la lui assigne pour en joüir sa vie durant sur la Terre de Pontailler: mais le Chatelain ayant refusé de la lui payer, elle lui fut depuis assignée sur la recette du Chateau de Chaussins. Cette Agnès de Blaisy avoit été Dame d'honneur de Marguerite de Flandres, femme de Philipe le Hardi, & l'étoit alors de Marguerite de Baviere, femme du Duc Jean; c'est ce qui donna lieu à la concession & à la confirmation de cette pension.

Le Duc fit devant & après, un très grand nombre de gratifications à ceux qui l'avoient accompagné & servi en armes. Il en fit une de 2000 frans à Ayme de Choiseul Chevalier & Chambellan, pour l'aider à payer sa rançon, & le dédommager de ce qu'il avoit souffert en prison, ayant été pris par les Anglois sur la fin de l'année précédente. Il en donna une de 1000 livres à Jacques de Longvy, Chevalier & Chambellan, pour les services qu'il en avoit reçûs depuis la mort du Duc son pere; & en fit plusieurs autres différentes, les unes de 500, 250 & 200 frans à divers Officiers. Par lettres écrites de Gand le 22 du mois d'Avril, ce Prince mande à Jean Chousat, Gouverneur général de ses finances, de faire payer à la Duchesse sa femme, par Jean de Pressy son Receveur général, une somme de 4000 frans pour sa dépense extraordinaire & celle de ses filles. Il avoit auparavant, ainsi qu'il le déclare, réglé la dépense ordinaire de cette Princesse & de ses enfants, sans faire aucune attention à leur dépense extraordinaire, qui, cependant, ne laissoit pas d'être considérable, comme il le reconnoît, & ne pouvoit être prise sur ce qui lui avoit été assigné pour sa dépense ordinaire. C'est pourquoi il lui fait donner cette somme pour cette année, voulant qu'elle en fasse écrire & tenir les parties pour en être rendu compte toutesfois qu'il le demandera. On voit par d'autres lettres écrites de Paris le 16 du mois de Novembre suivant, qu'il ordonne qu'on paye à cette même Princesse, 6000 écus d'or pour sa dépense ordinaire de l'année suivante.

Digitized by Google

1407.

XXXVIII. Robes ou houpelandes distribuées par ordre du Duc.

Cette année-là, le Duc fit faire & distribuer, depuis le 11 du mois de Mai, jusqu'au 26 Juillet, des robes de ses livrées, qu'on apelloit houpelandes, à tous les Officiers & Valets qui faisoient actuellement le service en son Hôtel. Ces robes alors apellées houpelandes, étoient des espèces de casaques fort larges, qui descendoient jusqu'à mi-jambes : celles des livrées du Duc, étoient de drap vermeil de Saint Omer, doublées de blanchet du même lieu. Il y avoit six bandes sur chacune; ces bandes étoient découpées des deux côtez, de petites losanges dentelées des trois couleurs du Prince; c'est-à-dire, de vert, de blanc & de noir. Il avoit fait distribuer au mois de Janvier de l'année précédente, quatre-vingt-dix de ces sortes de robes ou casaques, aux Officiers & Valets qui le servoient alors à leur tour. Il en donne davantage cette année, car il y en a d'abord vingt-cinq pour Antoine de Craon, Capitaine des Archers ou Soldats de sa garde, qui étoient au nombre de vingt-quatre, & huit pour les huit Pages de service; cinq autres pour les Valets de pied; six pour quatre Menêtriers & deux Trompettes; cent quatre pour les autres Officiers de l'Hôtel; c'est-à-dire, pour ceux de la Panneterie, de l'Echansonnerie, de la Cuisine, de l'Ecurie, de la Fruiterie, Fourrerie, Garderobe, &c.

Quelques mois auparavant, le Duc avoit envoyé le Comte de Charollois son fils avec quatre Princesses sœurs de ce Comte, de Flandres en Bourgogne, parce, disoit-il, que l'air & la nourriture y étoient meilleurs. Ces quatre Princesses étoient, Catherine, Isabelle déja mariée au Comte de Penthiévre, Anne & Agnès : elles demeurérent d'abord avec le Comte leur frere, à Rochefort près de Dôle, où elles restérent avec lui près de quatre mois, c'est-à-dire, depuis le premier Janvier jusqu'au vingt-trois du mois d'Avril. Le Comte y prenoit souvent l'exercice de la chasse avec les Seigneurs & les Nobles du Pays. Durant le séjour qu'ils y firent, le Prieur de Dôle avec un certain nombre de Chapelains, alloit tous les jours de fête y faire le Service Divin devant eux; & les Princesses alloient assez souvent faire leurs dévotions à Mont-Roland, où les premiéres Dames du Pays les accompagnoient. Sur la fin du mois d'Avril, le Comte de Charollois & les quatre Princesses ses sœurs, quittérent Rochefort pour aller à Dijon, où ils demeurérent le reste de l'année. Ils furent accompagnez en ce voyage de Guy de Pontailler & de plusieurs Seigneurs & Dames des deux Bourgognes. Pendant leur séjour à Dijon, plusieurs Chapelains faisoient le Service Divin devant eux; & le jour de Noël, ce fut l'Abbé de Saint Etienne qui le fit avec plusieurs Chanoines & Chapelains de la Sainte Chapelle.

XXXIX. Le Comte de Charollois prend possession de la Régalie de Besançon, & le Duc son pere lui fait sa Maison.

Le 29 Septembre, le Comte de Charollois partit de Dijon, pour aller prendre possession de la Régalie de Besançon au nom du Duc son pere, à qui l'Empereur l'avoit donnée. Il alla le premier jour dîner à Pontailler & coucher à Pêmes. Il avoit avec lui les Seigneurs de Rochefort, de la Marche, de Rye, Jean Palousot, Jean de Champdivers, Guichard de Saint Seine, Jean de Saint Aubin, Hugues de Len-

1407. thenne, Jean de Montaigu, Erard Dufour & plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers. Le 30 du mois, ils allérent à Marnay, le premier Octobre, à Chatillon, & le lendemain, à Besançon. Le Mercredi troisiéme de ce mois, le Comte de Charollois donna à dîner aux Gouverneurs & Conseillers de la Ville & à plusieurs étrangers. Le quatre, après la cérémonie finie, il vint avec sa compagnie coucher à Quingey; le lendemain, à Dôle; & le cinq, dîner à Auxonne, où le Maire, les Echevins & principaux Bourgeois de Dijon, allérent le joindre pour l'accompagner & le conduire jusqu'à Dijon, où il arriva le même jour. Le séjour du Comte de Charollois en Bourgogne, la dépense qu'il y devoit faire, & le besoin qu'il avoit d'Officiers pour le gouvernement de tout ce qui le concernoit, déterminérent le Duc son pere, assez peu de tems après qu'il l'y eût envoyé de Flandres, à lui faire sa Maison. Il la composa de 66 personnes, tant Maîtres que Valets, & ordonna que son Ecurie seroit de 64 chevaux, dont 15 seroient pour le Comte, & les autres pour ses Officiers & domestiques. Il donna la conduite de toute la Maison de ce Prince à trois Officiers, dont il avoit connu la sagesse & l'expérience; sçavoir, à Girard de Bourbon l'un de ses Conseillers & Chambellans, à Philibert de Chantemerle & à Jacques de Busseul ses Ecuyers Tranchants. Il nomma les deux premiers, Chambellans du Comte son fils; & le troisiéme, son Maître d'Hôtel. Il les chargea ensuite tous trois en général, & chacun d'eux en particulier, de maintenir & faire garder la disposition de son Ordonnance, par laquelle il forme & établit la Maison & l'Ecurie du Comte son fils, & de ne pas souffrir qu'il se fasse rien de contraire. Elle est du 27 Mai 1407.

XL. Jean Chousat, chargé du recouvrement des deniers cedez au Duc par le Roi.

Deux jours auparavant, le Duc avoit choisi Jean Chousat, & lui avoit donné plein pouvoir, par lettres datées de Conflans lez Paris, pour poursuivre en son nom & pour lui, le recouvrement des sommes de deniers que le Roi lui avoit assignées, tant sur la recette générale des aides pour la guerre, que sur les revenus & profits des aides des Villes & Diocèses d'Amiens, Beauvais, Chalon & Troyes, que Sa Majesté lui avoit cédez jusqu'à l'entier payement de la somme de 347591 livres qui lui étoient dûës. Jean Chousat, auparavant Trésorier & Gouverneur de toutes les finances du Duc, venoit d'en être déchargé à sa sollicitation, & après l'avoir demandé avec beaucoup d'instance; mais il avoit encore l'Office de Pardessus de la Saunerie de Salins & de Trésorier, ou Chatelain de Dôle. Le Duc content de ses services, en lui accordant la décharge qu'il demande, le charge de la commission dont on vient de parler, persuadé que personne n'étoit plus propre que lui à la bien remplir. Pour l'encourager à le faire, il lui donne une pension de 400 livres, & ordonne qu'il lui soit payé deux frans & demi, c'est-à-dire, cinquante sols par jour, tant qu'il sera obligé de sortir, demeurer & travailler hors de Poligny, lieu de sa résidence ordinaire, pour vacquer à sa commission. Il lui donne en même-tems pouvoir d'entrer, toutes les fois qu'il lui plaira, dans les Chambres des Comp-

Digitized by Google

tes de Dijon & de Lille, pour assister à la reddition des comptes; de voir & examiner avec son Trésorier, & même sans lui, les états des recettes de ses Receveurs, tant généraux que particuliers. 1407.

A peine Jean Chousat avoit-il commencé de travailler au recouvrement des sommes de deniers qui étoient dûës au Duc; que ce Prince peu satisfait de celles qu'il retiroit des Prévôtez du Duché & de la Comté de Bourgogne, depuis qu'il les avoit mises en régie & sous sa main, c'est-à-dire, depuis trois ans ou environ, ordonna aux Gens de ses Comptes à Dijon, de les remettre toutes au même état qu'elles étoient auparavant, & de les vendre ou donner à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur, selon l'ancien usage. L'Ordonnance donnée à Gand est du neuviéme jour du mois de Juin.

XLI. Pont bâti sur le Doux, sans permission du Duc, détruit & abattu.

Quelque tems auparavant, Jean de Salins Seigneur de Rans, & les Habitants du même lieu, ayant fait construire pour leur commodité, & sans permission, sur la riviére du Doux, un pont considérable qui portoit un gros préjudice aux péages de la Loye, Frazans & Orchamps; les Fermiers de ces péages en portérent leurs plaintes aux Seigneurs établis pour la réformation de la Comté de Bourgogne, qui, sur leurs remontrances, rendirent un Jugement par lequel il est ordonné que le pont sera détruit, & les choses remises au premier état. Le Seigneur & les Habitants de Rans voulant empêcher, ou au moins éloigner l'exécution de ce Jugement, & cependant joüir de la commodité du pont qu'ils avoient fait, en apellérent au premier Parlement de Dôle, qui seroit convoqué & assemblé. Dès que le Duc en fut averti, il manda au Prevôt de Dôle, & lui enjoignit de se transporter avec quel nombre d'Officiers & autres gens que bon lui sembleroit, au lieu de Rans, & lui donna ordre de faire abattre incontinent le pont qui y avoit été construit sans sa permission & à son préjudice; de faire ensuite ajourner le Seigneur & les Habitants du lieu à comparoître en personne au premier Parlement de Dôle, pour y rendre compte de leur conduite, &c. Le mandement daté de Bruges, est du 24 du même mois de Juin.

XLII. Réparations des Chateaux & bâtiments du Domaine du Duc.

Sur d'autres remontrances que lui firent plusieurs de ses Officiers & des Gens de son Conseil, touchant le mauvais état des Chateaux & autres bâtiments de son Domaine, qui étoient en grand nombre, dont plusieurs étoient déja tombez en ruine, & la plûpart devenus inhabitables, parce que depuis 30 ans au moins, l'on n'avoit pas eu soin de les entretenir, & qu'on avoit négligé d'y faire dans le tems les réparations nécessaires; il nomma, de l'avis de son Conseil, Nicolas le Vaillant Maître des Comptes à Dijon, & lui donna commission & pouvoir de faire réparer tous les bâtiments & Chateaux qui lui apartenoient, & même de réédifier ceux qui étant déja tombez en ruine, lui paroitroient nécessaires pour la régie & le gouvernement des biens qui en dépendoient. Pour lui procurer les finances dont il auroit besoin pour cela, il veut & ordonne que tous les profits & revenus provenants des amortissements, aubaines, confiscations, biens vacquants, successions de bâtards, graces, rémissions, annoblissements, compositions, soient

1407. employez à ces réparations par ordre ou de l'avis du même le Vaillant; qui en fera lui-même la recette & en rendra compte. Les lettres du Duc sur ce sujet, sont datées de Malines le 17 du mois de Juillet.

XLIII. Retranchement de pensions, dont plusieurs sont exceptées.

Par autres lettres du 26 du même mois, adressées aux Gens des Comptes de Dijon & de Lille, & à Pierre de Montbertaut Trésorier général & Gouverneur de ses finances; il éteint & retranche toutes les pensions à volonté & à vie, qu'il a données à grand nombre de Chevaliers & Ecuyers de Bourgogne, de Flandres & d'ailleurs, depuis la mort du Duc & de la Duchesse ses pere & mere. Comme on lui avoit représenté que le payement de tant de pensions diminuoit tellement ses revenus, que le surplus ne pouvoit suffire pour acquitter ses charges & payer les dettes du feu Duc Philipe; il avoit dès le 17 de Novembre précédent, étant en la Ville d'Hesdin, défendu à Jean Chousat, qui étoit alors son Trésorier général, d'en payer à l'avenir aucune, lui déclarant qu'il les retranchoit toutes sans exceptions: mais ces défenses & cette déclaration n'ayant été faites alors que de vive voix; Pierre de Montbertaut, qui depuis avoit succédé à Jean Chousat, en l'Office de Trésorier général, & les Receveurs généraux & particuliers des finances, qui n'en avoient eu aucune connoissance, continuant de payer ces pensions, comme on avoit fait auparavant; le Duc, pour arrêter ces payements, & faire connoître sa volonté & sa disposition à son Trésorier général & à tous les Receveurs de ses Etats, donna, étant alors en la Ville de Gand, ses Patentes par lesquelles il retranche & ôte de nouveau toutes les pensions, fait injonction aux Maîtres des Comptes de les faire publier partout, & défenses à tous ses gens de finances d'en payer aucune à l'avenir.

Ce retranchement général de toutes les pensions, ayant été publié; surprit beaucoup & donna lieu à bien des remontrances ausquelles le Duc ne put être insensible ni résister long-tems. C'est pourquoi il donna dès le premier Décembre de la même année, d'autres Patentes par lesquelles, s'il ne les rend & ne les rétablit pas toutes, il en excepte au moins un assez grand nombre, qu'il veut être payées dans la suite, comme elles l'avoient été auparavant. Les pensions ainsi exceptées du retranchement général, étoient celles du Comte de Cléves son gendre, du Comte de Nevers son frere, du Duc de Lorraine, du Comte de Saint Pol, du Sire de Courtivron son Chancelier, des Seigneurs de Saint George & de Sainte Croix, de Roubais, de Croy, de Helly, de Craon, de Perilleux, de Chin, de Waurin, de Bours, de Saligny & de la Viéville; de Jean de la Chapelle, Pierre de la Rocherousse & de Jean de Chevenon ses Chambellans; de Guy Armenier, Jean Petit, Raoul le Maire, Jean Lengret & Jean de Montjeu ses Conseillers & Maîtres des Requêtes; de Pierre de Montbertaut son Trésorier général, & de Jean Chousat qui l'avoit été avant lui; de Jean Pioche, Philipe de Saint Léger, Pierre de Fontenay & Jean d'Aumoy ou Annoy Chevaliers & Maîtres d'Hôtel; de Jean de Velery Maître de la Chambre aux deniers, d'Etienne Moreau Controlleur général de l'Hôtel, de Geoffroy Mau-

Digitized by Google

poivre Physicien, c'est-à-dire, Médecin, de Martin Porée son Confesseur, de Guyot de Saigny & de Girard de Bourbon ses Ecuyers; de Jacob de Villers & de Oudard de l'Espinace Echansons; de Jean de Baterans & de Jean du Bouchet ses Panneticrs; de Jean Curiet, de Vermonnet de Méry & de Ayme d'Ypre Ecuyers de Cuisine; de Thibaut Garçonnet son Queux, de ses quatre Menétriers, de ses deux Trompettes & de quelques autres petits Officiers. Dans le mois de Janvier & les suivants, il rétablit encore les pensions de plusieurs autres Officiers de sa Maison & de ses Armées, qui avoient été retranchées par ses Patentes du 26 Juillet. 1407.

Le retranchement général des pensions fut suivi d'assez près, d'un ordre aussi général donné à tous les Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes des deux Bourgognes, des Pays de Cambresis, Vermandois & de Flandres, de Haynaut & d'Artois, de se trouver en armes à la Chapelle en Terrasse, le 25 Septembre suivant. L'ordre est du 13 du mois d'Août.

XLIV. Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes mandez, & pourquoi.

Le Duc qui l'avoit donné, vouloit envoyer une partie de ces Gens-d'armes au Duc de Brabant son frere, pour le servir contre le Duc de Gueldres avec qui il étoit en guerre; & mener l'autre au secours de Jean de Baviere Evêque de Liége, contre les Liégeois qui l'avoient chassé de son Siége, & lui avoient donné un successeur. Ceux de tant de gens de guerre mandez, qui se trouvérent au rendez-vous, furent envoyez au secours du Duc de Brabant. De ce nombre, étoient Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne & Chevalier Banneret, qui avoit avec lui un autre Chevalier Banneret, quatre Chevaliers Bacheliers, cent quarante Ecuyers, quinze Archers, trois Arbalêtriers, un Trompette, deux Menêtriers; Jacques Sire de Helly & de Pas Chevalier Banneret, avec un Chevalier à penon, onze Chevaliers Bacheliers, cent trente Ecuyers, neuf Arbalêtriers, cent trente-sept Archers, un Trompette & un Menêtrier, &c. Girard de Recourt Chevalier Bachelier, avec six Ecuyers, un Arbalêtrier & quatre Archers; Dréve de Humiéres Chevalier Bachelier, avec deux Ecuyers & cinq Archers. Baudin d'Ennequin Seigneur Dubois, Chevalier Bachelier; avec quatre Ecuyers; Guyot de la Trimoüille, avec cinq Ecuyers & un Arbalêtrier; &c. Tous ces Chevaliers, Ecuyers & autres, passérent en revûë à la Chapelle en Terrasse le 3 Octobre; & partirent avec beaucoup d'autres, dont on n'a pas les noms ni le nombre, après que Jean de Pressy Receveur général des finances, leur eût avancé par ordre exprès du Duc de Bourgogne, leurs payes ou soldes pour un mois. Par cet ordre donné à Paris le 2 de ce même mois, il est chargé de payer à chaque Chevalier & Ecuyer Banneret, deux frans, c'est-à-dire, 40 sols par jour; à chaque Chevalier à penon, un fran & demi; à chaque Chevalier Bachelier, un fran seulement; à chaque Ecuyer, demi fran; à l'Arbalêtrier, cinq sols quatre deniers parisis; & à l'Archer, quatre sols parisis. Le Prince fit des présents à plusieurs des Chevaliers qu'il envoya en Brabant. Il y en eut quatre de ceux qui lui étoient le plus attachez, ausquels il donna quatre chevaux, un à chacun. Ces qua-

Digitized by Google

1407. tre-là, étoient le Vidame d'Amiens, le Sire de Helly, le Sire de Pioche & le Bâtard du Bouchet. Ceux des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes, qui n'arrivérent à la Chapelle en Terrasse, qu'après que les autres en furent sortis pour aller au secours du Duc de Brabant, furent retenus & gardez pour l'armée que le Duc assembloit, dans le dessein de la mener lui-même contre les Liégeois, ainsi qu'il le fit, comme on le verra dans la suite.

XLV. Expédients du Duc pour faire payer les sommes qu'il avoit empruntées, & la vaisselle d'or & d'argent qu'il avoit pris à crédit.

Cet ordre général donné par le Duc, pour assembler les Gens-d'armes qu'il vouloit envoyer au secours du Duc de Brabant & de l'Evêque de Liége ses voisins en Flandres, avoit été précédé quelque tems auparavant, & fut suivi aussitôt après, d'autres ordres concernant uniquement les affaires domestiques de ce Prince. Comme il avoit emprunté de Germain Vivien & de Denisot Breton, Marchands demeurants à Paris, certaines sommes de deniers, & reçû d'eux à crédit, de la vaisselle d'or & d'argent, dont il vouloit faire présent à la Comtesse de Cléves sa fille, en la remettant au Comte son mari, pour l'emmener avec lui en son Pays; il avoit, dès le mois de Juillet, donné ses ordres pour faire rendre à ces deux Marchands, & l'argent qu'ils lui avoient prêté, & le prix de la vaisselle d'or & d'argent qu'ils lui avoient fait délivrer. Pour s'assurer que le payement s'en feroit exactement au terme dont on étoit convenu; il veut que quatorze de ses Receveurs & Grenetiers qu'il désigne, s'engagent en leur propre & privé nom, à payer des deniers de leurs recettes, au tems marqué, chacun la somme à quoi il les a taxez. Il fait écrire pour cela dans un rôle, leurs noms & la somme que chacun d'eux doit promettre & s'engager de donner, puis il l'envoie aux Gens des Comptes à Dijon, avec ordre de mander & faire venir devant eux tous ces Receveurs & Grenetiers, de faire promettre à chacun d'eux, de payer exactement au terme déclaré, la somme à quoi il est taxé sur ce rôle, & d'en passer leur obligation. Ce rôle & l'Ordonnance du Duc, sont datez de Gand le 23 Juillet.

Les Receveurs & Grenetiers compris dans le rôle, qui devoient s'engager au payement des sommes empruntées par le Duc, & de la vaisselle d'or & d'argent qu'il avoit commandée, & qui lui avoit été délivrée pour être payée seulement en l'Octave de Pâques suivant, chacun selon la taxe qui en avoit été faite par ce Prince; étoient Jean Moisson Receveur du Bailliage de Dijon, Pierre Gastelier Receveur du Bailliage d'Auxois, Perrenot Quinot Receveur de Beaune, Nicolas Champenois Receveur du Bailliage de Chalon, Jaquinot d'Aigneville Receveur de la Montagne, Guillaume le Boullardot Chatelain de Chaussins, Maceot Estibourc Grenetier de Dijon, Jean Quinot Grenetier de Beaune, Huguenin Guyon Grenetier d'Autun, Jacquot Espiart Grenetier d'Arnay, Joceran Levrot Grenetier de Paray, Jean Carondellet Trésorier de Dôle, Jean Brandin Grenetier de Semur, & Guyot Menjart Grenetier d'Avalon. Tous ces Receveurs ayant été mandez à Dijon devant les Maîtres des Comptes; la plûpart donnérent les engagements qu'on leur demandoit pour le payement des sommes à quoi

ils

Digitized by Google

ils avoient été taxez. Il y en eut cependant plusieurs qui refusérent de le faire, & le Duc en fut très mécontent. Il ne voulut pas néanmoins qu'on leur fit davantage d'instance, & chargea Pierre de Montbertaut son Trésorier général & Gouverneur de ses finances, d'écrire aux Maîtres des Comptes à Dijon, de faire obliger au payement des sommes comprises dans le rôle qu'il leur avoit envoyé, au lieu & place de ceux qui avoient refusé de le faire, Jean de Bèze Chatelain de Brasey, Perrenot Perilleux Chatelain de Montréal, Guillaume Paisseaul Grenetier de Chalon, le Chatelain & Receveur de Cuisery, & Pierre de la Jaisse Grenetier de Chalon; & comme de ces derniers, il y en eut encore un; sçavoir, Jean de Bèze Chatelain de Brasey, qui ne voulut point s'obliger, le Receveur de Charollois lui fut substitué, ainsi qu'il paroît par la lettre de Pierre de Montbertaut aux Maîtres des Comptes à Dijon. 1407.

XLVI. Il renouvelle la défense qu'il avoit faite à ses Officiers de prendre aucune des Fermes de son Domaine.

Par autre Ordonnance datée de Bruges, le 18 Aout, il en confirme & renouvelle une qu'il avoit donnée & fait publier auparavant, & qui cependant étoit demeurée sans exécution, ainsi que ce Prince s'en plaint lui-même. Il avoit fait des défenses expresses à tous ses Officiers de prendre, soit en leur propre nom, soit sous un nom emprunté, ni en tout, ni en partie, aucune des fermes de son Domaine, ou de ses dépendances. La raison qu'il donne de cette défense, est qu'on sçait par expérience, qu'on leur adjuge toujours des fermes à vil prix, & qu'à la fin de leurs baux, personne n'ose en offrir davantage, ni même se présenter pour les demander, ce qui lui porte un gros préjudice. Pourquoi il ordonne de nouveau aux Gens des Comptes, Receveurs, Chatelains & autres préposez pour affermer les Terres, fonds & droits de son Domaine, de ne pas souffrir qu'il en soit donné aucune à qui que ce soit de ses Officiers; & défend à ceux-ci, sur peine d'être privez de leurs Emplois, de s'en charger, ni d'y prendre aucune part sous quelque prétexte que ce puisse être.

Dans le même tems, les Gens des Comptes de Dijon lui ayant donné avis que le Comté de Tonnerre étoit en vente; qu'il y avoit déja eu deux criées; qu'il avoit été mis à 1600 écus dans la derniére; qu'on feroit incessamment la troisiéme, & que le Seigneur d'Arlay l'y devoit porter à 2000 écus: il leur écrivit aussitôt pour leur rapeller ce qu'il leur avoit déja mandé à ce sujet, & leur dire de nouveau, que son intention étoit d'être dans ces criées, le dernier enchérisseur, & de se faire adjuger ce Comté. Sa lettre est du 19 Aout. Il leur écrivit encore peu de tems après, pour leur aprendre qu'il avoit convoqué son Parlement pour s'assembler, se tenir, & commencer à Beaune le huit d'Octobre suivant; que le Comte de Charollois son fils y assisteroit pour lui, & que Ysambert d'Orsy Président du Parlement de France, y présideroit. Il les charge d'avoir soin de faire donner au Chatelain de Beaune, les tapis & autres choses nécessaires pour préparer & orner le lieu où le Parlement a coutume de s'assembler.

Ce Prince, qui étoit alors à Paris, voulant restituer à la recette gé-

Digitized by Google

1407. nérale de ses finances, une somme de 60000 écus d'or, qu'il venoit d'en tirer, & de donner au Comte de Savoye son beau-frere, en déduction des 100000 frans qu'on avoit promis de lui payer pour la dot de la Comtesse sa femme; mande à Jean de Pressy, qui en est le Receveur général, de vendre les joyaux de feuë la Duchesse sa mere, que Jean Chousat lui avoit remis entre les mains; de joindre à sa recette les deniers qui en proviendront, & de les employer comme les autres, au payement de ses dettes & de celles du feu Duc son pere. Il s'en servit en effet quelques jours après, pour payer aux Chapelains, Clercs, Sommeliers & autres Officiers de la Chapelle du feu Duc Philipe, qui sont marquez au nombre de vingt-neuf, une somme de 5041 livres qui leur étoit encore dûë. Les joyaux qui étoient à vendre, sont raportez en détail dans le mandement du Duc, où on les peut voir. Il est du dernier Octobre, & se trouve en la Chambre des Comptes de Dijon.

XLVII. Raisons qu'on raporte de la résolution prise par le Duc de Bourgogne contre la vie du Duc d'Orléans.

Cependant le Duc Jean, toujours chagrin de n'avoir pû faire le siége de Calais, conservoit en son cœur un vif ressentiment contre ceux qu'il pensoit avoir contribué à rendre tant de dépenses & de préparatifs inutiles. Comme il avoit formé, de concert avec le Duc d'Orléans, le dessein de cette entreprise, il n'avoit pas lieu, ce semble, de le soupçonner d'avoir voulu y mettre quelque obstacle; cependant l'ancienne indisposition contre ce Prince, qu'il avoit héritée du Duc Philipe son pere, lui rendoit plus que vraisemblable, tout ce que de lâches flatteurs lui raportoient qu'il avoit fait, pour empêcher qu'on lui donnât les secours de troupes & de finances qu'on lui avoit promis. Le Duc d'Orléans n'étoit au moins pas alors au Conseil, ni à portée d'y être: car il étoit en Guyenne, assez embarassé de son entreprise, pour ne pas penser à faire échoüer celle du Duc de Bourgogne sur Calais; & si celui-ci ne reçut pas les secours qu'il attendoit, ce ne fut point la faute du Duc d'Orléans, ni même absolument d'aucun autre membre du Conseil. S'ils lui manquérent, ce fut seulement parce qu'on ne se trouva pas en état de les lui donner, & il connoissoit assez la disposition présente des affaires du Royaume pour s'en pouvoir convaincre lui-même. Aussi a-t-on peine à se persuader que ç'ait été là la cause de la résolution inoüie qu'il prit de faire assassiner ce Prince. L'Auteur de la grande Chronique de Hollande, en raporte deux autres plus capables de la lui avoir inspirée, & qui la rendroient moins étonnante & moins odieuse. La premiére; que le Duc d'Orléans ne pouvant souffrir que le Duc de Bourgogne, qui n'étoit que cousin du Roi, eût dans le Conseil & dans le gouvernement du Royaume, une autorité, sinon supérieure, au moins à peu près égale à celle qu'il avoit, lui qui étoit son frere, auroit le premier formé la résolution de se défaire de ce Prince qu'il ne pouvoit souffrir d'avoir pour égal, & que n'osant l'attaquer à force ouverte, de crainte de succomber lui-même, ni entreprendre de le chasser du Conseil, parce qu'il y étoit plus aimé & plus considéré que lui, il engagea & fit promettre & jurer à un

Digitized by Google

Chevalier de le tuer, de quelque maniére que ce fût; c'est-à-dire, ouvertement ou en secret, & lui promit pour cela des avantages qui furent acceptez. On ajoute, que pour les mériter & les obtenir, le Chevalier l'alla attendre, accompagné de quelques Gens-d'armes du Duc d'Orléans, dans un lieu par où il devoit passer en retournant de Flandres à Paris, dans le dessein d'exécuter ce qu'il avoit promis: mais qu'il ne l'avoit pû faire, parce que le Duc de Bourgogne avoit autour de lui des Archers de sa garde, & à sa suite un grand nombre de Chevaliers & Officiers de sa Maison. Ce fut ce même Chevalier, qui, mécontent du Duc d'Orléans, déclara depuis au Duc de Bourgogne, le fait qu'on vient de raporter. Il suffisoit seul pour lui donner lieu de craindre à tout moment pour sa vie, & de chercher des moyens de la mettre en assurance & à couvert. 1407.

La seconde cause, que l'on joint à la premiére, & qui avec elle eut beaucoup de part, à ce que l'on prétend, au dessein formé par le Duc de Bourgogne, de prévenir son ennemi & de le perdre; fut le sanglant outrage qu'il en reçut, lorsqu'étant dans son cabinet, il lui fit voir, parmi les Portraits des Dames qui lui avoient accordé des faveurs, celui de la Duchesse sa femme, qui cependant étoit regardée à la Cour, & partout ailleurs, comme un modéle de modestie, de sagesse & de fidélité pour son époux. Il est aisé de comprendre que le Duc de Bourgogne ne fut pas moins sensible à cet outrage, qu'à l'attentat fait sur sa vie: que ces deux choses ensemble étoient capables de le porter à de grandes extrémitez; & que ce n'est pas sans raison que cet Historien, & quelques autres avec lui, ont prétendu qu'elles avoient été cause de la résolution prise de faire mourir celui qui en étoit l'auteur. Quoiqu'il en soit, il est certain que le Duc d'Orléans, frere du Roi, fut assassiné à Paris le 25 Novembre, sur les sept à huit heures du soir, & qu'il le fut par l'ordre & à l'instigation du Duc de Bourgogne.

XLVIII. Assassinat du Duc d'Orléans, & ses suites.

Au bruit de cet assassinat, la consternation fut universelle dans la Ville & à la Cour. On en demandoit & cherchoit les auteurs, & personne n'en soupçonnoit le Duc Jean. Les soupçons se réunissoient presque tous contre Robert de Canni, qui témoignoit depuis long-tems une aversion étrange contre le Prince assassiné, qui lui avoit ôté sa femme. Les Princes assemblez avec le Duc de Bourgogne, étoient d'avis de faire informer contre lui, & cependant de s'assurer & se saisir de sa personne: mais le Duc ne voulant pas ajouter à son premier forfait, celui de faire ou laisser périr pour ce crime, un homme qui n'y avoit eu aucune part, & qui en étoit tout-à-fait innocent, rejetta leur avis; & prenant le Roi de Sicile son cousin & le Duc de Berri son oncle en particulier, il leur déclara que c'étoit lui qui étoit le premier auteur du meurtre, dont on vouloit charger le Sire de Canni qui n'en étoit ni auteur ni complice, & que ceux qui l'avoient commis, l'avoient fait à sa sollicitation & par son ordre. Cette déclaration frapa & interdit tellement les deux Princes, que se regardant l'un l'au-

Digitized by Google

1407. tre sans rien dire, ils demeurérent quelque tems immobiles, sans donner d'autres témoignages de leurs sentiments, que des soupirs & des gémissements. Revenus de leur interdit, ils firent part aux autres Princes de ce qu'ils venoient d'aprendre; & tous ensemble frapez d'étonnement, se demandoient les uns aux autres comment il se pouvoit faire, ou que le Duc de Bourgogne eut fait assassiner le Duc d'Orléans son cousin, dans un tems où il venoit de renouveller avec serment & par écrit, un traité d'union avec lui, & lui donnoit des marques extérieures d'une amitié qui paroissoit aller jusqu'à la tendresse : ou qu'étant l'auteur de sa mort, il en eût fait paroître tant de douleur & l'eût pleuré; qu'il eût assisté en grand deüil à ses funérailles, & l'eût fait prendre à toute sa Maison : car tout cela s'étoit fait, & ils en étoient témoins. Ils en conçûrent tant d'indignation contre ce Prince, qu'ils résolurent de ne le plus laisser entrer au Conseil, & le firent avertir de la résolution qu'ils avoient prise. C'est ce qui l'obligea de se retirer & de sortir de Paris. Il en sortit avec Regnier Pot & quatre ou cinq autres Chevaliers seulement, le 27 Novembre, & s'en alla en la Ville d'Arras. Raoulet d'Octonville, chef des assassins, sortit aussi de Paris avec ses complices, & ils se réfugiérent tous en la Ville de Lens en Artois.

Cependant la déclaration du Duc, & l'aveu qu'il avoit fait de son crime, jettoient le Roi & son Conseil dans un grand embarras. La Duchesse d'Orléans ayant apris à Blois où elle étoit, l'assassinat du Duc son mari, étoit venuë avec ses enfants, se jetter aux pieds de Sa Majesté, lui demander justice, fondante en larmes. Le Roi la lui avoit promise, & chacun convenoit qu'on ne pouvoit la lui refuser : mais il n'étoit pas aisé de la lui faire; il étoit même dangereux de le tenter. Le Duc tenoit de trop près à la Maison Royale; il étoit cousin-germain du Roi. Son fils aîné avoit contracté mariage avec une de ses filles; & sa fille aînée avoit épousé le Dauphin, fils aîné de Sa Majesté. D'ailleurs il étoit puissant, & se préparoit à tout événement. Il venoit d'envoyer en Bourgogne, le Seigneur de Malain, Girard de Bourbon, le Doyen de sa Chapelle, Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Regnaut Gombaut Maître des Comptes, Jean de Pressy Receveur général de ses finances, & Guillaume Chenilly son Receveur de Bourgogne, & leur avoit donné ses instructions pour emprunter des Villes du Duché, une somme de 16000 livres, pour l'aider à suporter la dépense qu'il feroit obligé de faire, & se mettre en état de résister à tout ce que l'on voudroit entreprendre contre lui. Il auroit aussi trouvé du secours dans Paris, où il étoit aimé, & en auroit eu des Princes voisins ses alliez; de plus, on ne pouvoit contenter la veuve & la Maison d'Orléans, sans deshonorer la Famille Royale, & exposer le Royaume à de longues & funestes guerres. Dans une affaire & des circonstances aussi délicates, le Conseil après avoir réfléchi, jugeant qu'il falloit en cette occasion, préférer les voies de douceur à celles de la rigueur; prit le parti d'envoyer des Députez au Duc de Bourgogne, lui offrir une Audience, pour exposer les raisons qu'il avoit euës de procurer la mort du Duc

Digitized by Google

d'Orléans, lui promettre toute impunité pour sa personne, & l'engager seulement à déclarer & livrer les assassins de ce Prince. 1407.

Cette députation ne fut pas bien reçûë du Duc, qui s'en trouvoit offensé, disant n'avoir besoin d'impunité, ni pour lui, ni pour ceux qu'on lui demandoit, & qu'il ne livreroit pas. Et comme si cette Ambassade lui eût fait comprendre qu'on n'étoit pas assez instruit à Paris de ce qui le concernoit dans l'affaire qui occupoit la Cour; il y envoya, vers le 14 Décembre, son Chancelier avec le Vidame d'Amiens, le Sire de la Viéville & Baudes des Bordes son Sécretaire, pour faire connoître ce qu'il apelloit la vérité, & soutenir ses interêts. Comme l'on avoit cette affaire, dont on craignoit les suites à la Cour, fort à cœur; le Roi envoya le Duc de Berri son oncle, & Loüis Roi de Sicile son cousin à Amiens, pour y conférer avec le Duc de Bourgogne; & ceux-ci écrivirent au Duc qui étoit alors en la Ville de Lille, le priant de s'y trouver, & lui marquant le tems qu'ils y arriveroient. Cette invitation des deux Princes, en qui il avoit le plus de confiance, lui plut. Il leur promit qu'il alloit faire ses diligences pour se mettre en état de partir & arriver à Amiens aussitôt qu'eux. Pour se préparer à ce voyage, il fit deux choses. Il assembla à Lille les Etats de Flandres & d'Artois; & leur ayant fait représenter le besoin qu'il avoit de leur secours pour soutenir ce qu'il avoit si heureusement commencé pour le bien de l'Etat de France & du sien; il leur fit demander une somme d'argent dont il avoit besoin pour lui & sa suite, dans ce voyage, & le séjour qu'il alloit faire à Amiens, & on la lui accorda gracieusement. Alors il manda; & c'est la seconde chose qu'il fit pour se préparer au voyage, & fit venir auprès de lui à Arras, où il s'en retourna, un grand nombre de Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes pour l'accompagner & le garder à Amiens.

XLIX. Le Duc arrive à Amiens, bien accompagné, où il a plusieurs conférences avec le Duc de Berri & le Roi de Sicile.

Sur son mandement, Jean de Vergy partit de Champlite dès le 2 Janvier de la même année 1407, avec Humbert de Villers Seigneur d'Orbe Chevalier Banneret, deux Chevaliers Bacheliers, 33 Ecuyers & 6 Archers. Les autres partirent vers le même tems; sçavoir, Jean Seigneur de Beauvoir, Chevalier Bachelier, avec un Chevalier Banneret, 3 Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers; Jean d'Auvillars Chevalier Bachelier, avec un Chevalier Banneret, un Chevalier Bachelier & 13 Ecuyers; Ramage de Launoy Chevalier Bachelier, avec un Chevalier Banneret, trois Chevaliers Bacheliers & 13 Ecuyers; Huë Seigneur de Neuville, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers & 7 Ecuyers, &c. Ceux qui avoient été mandez, tant de Bourgogne que de Flandres & d'Artois, se trouvérent tous avec eux à Arras au tems marqué. Il y avoit 5 Chevaliers Bannerets, 46 Chevaliers Bacheliers & 166 Ecuyers, en tout 217 hommes d'armes. Le Duc partit avec eux d'Arras, passa par Corbie, & se rendit à Amiens aussitôt que les deux Princes, qui l'y avoient invité. Ils furent surpris de l'y voir entrer avec tant de Gens-d'armes, & eussent bien voulu les lui faire congédier: mais après qu'il leur eût représenté qu'il ne les avoit que pour la sûreté de sa personne,

Digitized by Google

1407. & qu'il ne pouvoit s'en passer, ils consentirent qu'ils restassent tous en la Ville pour sa garde.

Les trois Princes restérent à Amiens jusqu'à la fin du mois de Janvier. Ils eurent ensemble durant leur séjour, de fréquentes conférences sur les moyens que l'on pouvoit prendre pour faire rentrer le Duc dans les bonnes graces du Roi, & obtenir de lui l'abolition de l'assassinat commis contre le Duc d'Orléans son frere. Comme ils avoient tous trois les mêmes vuës, de contenter la Cour & le Conseil du Roi, & de faire rendre au Duc de Bourgogne la liberté d'y rentrer comme auparavant, ils n'eurent entre eux aucunes contestations; & leurs conférences qui ne tendoient qu'à la paix, furent toujours pacifiques. Hors des conférences, ils se voyoient comme parents & amis, sans aucune contrainte ni défiance, & se traitoient chacun à leur tour. Sur la fin de leur séjour en cette Ville, c'est-à-dire, le 29 Janvier, le Duc de Bourgogne, donnant à dîner aux deux autres Princes, leur procura le plaisir d'une agréable simphonie durant tout le repas. Le lendemain, ils se séparérent & s'en retournérent; le Roi de Sicile & le Duc de Berri, à la Cour de France, & le Duc de Bourgogne en la Ville d'Arras. Le résultat de leurs conférences, fut que le Duc de Bourgogne iroit en Cour, s'excuser en présence du Roi & de son Conseil, & qu'il se soumettroit à ce qu'il plairoit à Sa Majesté d'ordonner. Il avoit promis l'un & l'autre: mais sous cette condition qui lui fut accordée; sçavoir, qu'il lui seroit permis de se faire accompagner d'un nombre de Gens-d'armes suffisant pour mettre sa personne en sûreté.

L. Chevaliers & Gens-d'armes qui accompagnent le Duc, d'Arras à Paris.

Dès qu'il fut de retour à Arras, il donna commission à Girard de Bourbon son Chambellan, à Jean de Champdivers son Bailli d'Aval, Chevaliers, à Guy Armenier Docteur en Loix, Maître des Requêtes de son Hôtel, à Jean Chousat l'un de ses Conseillers, & à Perrenot le Moniat Trésorier de Vesoul, de se transporter en diligence en la Comté de Bourgogne, & d'y requérir & solliciter pour lui un secours de 9000 livres, pour l'aider à soutenir la dépense du voyage qu'il étoit obligé de faire à la Cour de France. Dans le même tems, il fit avertir les Chevaliers, Ecuyers, Archers & Arbalêtriers de tous ses Etats & Pays, de l'y venir trouver & de s'y rendre dans le 16 Février, pour l'accompagner à Paris où il vouloit retourner, ainsi qu'il l'avoit promis. De ce nombre, étoient Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, avec Antoine de Vergy son fils, Chevalier Banneret, 2 Chevaliers Bacheliers & 20 Ecuyers. Thierry Seigneur d'Agenne, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers & 12 Ecuyers. Huë de Melun Seigneur d'Antoing, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, 2 Chevaliers Bacheliers & 20 Ecuyers. Otte Seigneur de Lalaing, Chevalier Banneret, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers; Ernoul de Gaure, Seigneur d'Escornay, Chevalier Banneret, avec 14 Chevaliers Bacheliers & 9 Ecuyers; Jean Seigneur de Beauvoir, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier & 5 Ecuyers; Jean Seigneur de Longueval, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier

Compte de Jean de Pressy.

Digitized by Google

& 9 Ecuyers; Jean Seigneur de Mouchy ou Mouï, Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 6 Ecuyers; David de Brimeu, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers. Il y eut, ceux-ci compris, 11 Chevaliers Bannerets, 68 Chevaliers Bacheliers & 297 Ecuyers; en tout, 376 hommes d'armes. Ces Chevaliers & Ecuyers accompagnérent le Duc à Paris, où ils restérent tous depuis le 20 Février jusqu'au 22 Mars, qu'il en renvoya la plus grande partie, & n'en retint qu'environ 100, qui y séjournérent avec lui jusqu'au 5 Avril suivant. 1407.

LI. Le Duc demande une audience publique.

Le Duc, avant de partir d'Arras, avoit envoyé Girard de Bourbon Ecuyer de son Ecurie, avec Etienne Moreau Controlleur de sa Maison, afin de préparer son Hôtel d'Artois, & disposer toutes choses pour son arrivée à Paris. On fut étonné de l'y voir revenir si-tôt avec une si grande suite, & comme en triomphe. La Ville le revit avec plaisir; la Cour le reçut avec bonté: mais il n'eut pas pour elle tous les égards qu'elle croyoit avoir lieu d'en attendre. Il venoit demander audience pour exposer les raisons qui l'avoient porté à faire assassiner le Duc d'Orléans. On eut bien voulu, qu'au lieu d'entreprendre d'excuser une action si détestable, il eût eu assez de retenuë pour ne la pas avoüer en public: c'est tout ce que la Cour demandoit de lui, & elle ne put l'obtenir. Il persista à demander une audience publique pour se justifier. Elle lui fut promise & accordée pour le 8 de Mars, dans la grande Salle de l'Hôtel de Saint Pol. Le Roi, qui ne s'y pouvoit trouver, à cause de sa maladie ordinaire, commit pour y présider, le Duc de Guyenne son fils aîné, Dauphin de Vienne, avec le Duc de Berri son oncle & le Roi de Sicile son cousin. La plûpart des Princes du Sang s'y trouvérent avec les Députez du Grand Conseil, du Parlement & de la Chambre des Comptes, ainsi que de l'Université, grand nombre de Seigneurs, de Nobles & de Bourgeois.

LII. Jean Petit voulant justifier le Duc, ne persuade personne, & scandalise la plûpart des assistants.

En cette assemblée, où le Duc de Bourgogne étoit présent, Jean Petit, Docteur & Professeur en Théologie, qu'il avoit choisi pour son Orateur, exposa ses moyens de justification, qui ne persuadérent personne, & scandalisérent presque tous les assistants. Aussi n'y eut-on aucun égard: & la grande déclamation de ce Docteur, contre le feu Duc d'Orléans, ne produisit alors au Duc de Bourgogne, aucun des effets qu'il en attendoit. C'est pourquoi il demanda une autre audience qui lui fut encore accordée, & qui se tint le lendemain au même lieu. Il n'y avoit en cette Audience, que le Roi de Sicile, les Ducs de Guyenne, de Berri, de Bretagne & de Lorraine; les Comtes de Mortagne, de Nevers & de Vaudémont, Jacques de Bourbon, l'Archevêque de Sens, l'Evêque de Poitiers, le Comte de Tancarville, le Grand Maître d'Hôtel, le Sire d'Aumont, le Sire d'Ivry, celui de Dampierre, le Galois d'Annoy & quelques autres. Dans cette seconde audience accordée au Duc de Bourgogne, l'Avocat qui parloit pour lui & défendoit sa cause, s'apliqua uniquement à faire valoir & relever le zéle & l'amour de ce Duc pour la Personne Sacrée du Roi & la Famille

Digitized by Google

1407. Royale ; à montrer que c'étoit uniquement pour leur conserver la vie & la Couronne, qu'il avoit procuré la mort au Duc d'Orléans, qui avoit conspiré contre la premiére, & vouloit usurper la seconde. Son discours fit impression. Le Conseil en fut touché, & conclut en faveur du Duc de Bourgogne, à qui le Roi, sur leur raport, accorda des lettres d'abolition qui le rétablissent dans le même état qu'il étoit avant l'assassinat, & font défenses de l'inquiéter, lui & ses descendants sur ce sujet. Les lettres sont datées de Paris, le 9 Mars 1407.

Quelque tems après, c'est-à-dire, au commencement de l'année suivante 1408, le Roi voulant lui donner des preuves, que depuis les lettres d'abolition qu'il lui avoit accordées, il ne conservoit aucun ressentiment contre lui, & ne cherchoit au contraire qu'à lui faire plaisir, donna ses ordres pour lui faire payer la dot qu'il avoit promise à la Princesse Michelle sa fille, par le traité de son mariage avec Philipe de Bourgogne, Comte de Charollois, son fils unique. La dot promise, étoit de 120000 livres, dont 80000 devoient être employées en fonds d'héritages pour la Princesse & ses enfants, & les 40000 restantes, étoient laissées à la disposition du Comte son mari, pour en faire l'usage & l'emploi qu'il voudroit. Le Roi ordonne au Receveur des aides du Bailliage d'Amiens, de lui payer cette somme en trois ans, 40000 frans chaque année, au premier jour du mois d'Octobre. Le mandement de Sa Majesté, qui enjoint ce payement, est du 27 Avril.

LIII. Division à Beaune sur l'élection du Maire.

Le Comte de Charollois étant alors en Bourgogne, y représentoit la personne du Duc son pere, & y faisoit sentir, sinon toute son autorité, du moins toute son inclination à obliger, à faire plaisir & à maintenir la paix partout. Cette paix ayant été troublée dans la Ville de Beaune, à l'occasion de l'élection du Maire de cette Ville ; ce jeune Prince donna tous ses soins pour qu'elle fût promtement rétablie. Les Bourgeois & Habitants de Beaune, ayant voix pour l'élection du Maire, se trouvoient divisez en deux partis, dont l'un nommoit Milot le Changeur ; & l'autre choisissoit pour Maire, Perrenot Quinot. Les deux partis demeurants fermes en leur choix ; le Bailli de Dijon, qui avoit été présent à l'élection, aprouvant celle qu'on avoit faite de Milot le Changeur, déclara depuis que ce seroit lui qui auroit la Charge, & feroit les fonctions de Maire ; de quoi il y eut apel interjetté par Perrenot Quinot, aux Auditeurs des Causes d'apel au même lieu de Beaune : cependant le Comte de Charollois qui étoit à Dijon, ayant été averti de cette division, & de ce qui y avoit donné lieu, manda & fit venir devant lui, & en présence de son Conseil, les Bourgeois & Habitants auteurs de ces deux Elections ; & les ayant trouvé disposez à soutenir opiniâtrement chacun leur choix & leur nomination, les exhorta à l'union & à la paix, & leur parla avec tant d'affection, de douceur & de bonté, que changez tout à coup ; ils se réunirent dans un même sentiment, & déclarérent au Prince, que sous son bon plaisir, ils consentoient que celui des deux qui avoient été élûs, fût reconnu pour Maire de leur Ville, dont le parti qui l'avoit nommé, auroit été

Digitized by Google

été imposé cette année même à une plus grande somme de deniers pour le bien public, tant de l'Etat que de la Ville. Le Comte de Charollois, content de leur déclaration, ordonne aux Gens de son Conseil qui sont présents, d'examiner avec beaucoup d'exactitude & de soin, lequel des deux partis a suporté dans l'année la plus grosse imposition, & de lui en faire leur raport. Le Conseil, pour satisfaire à cet ordre, nomme Jean Peluchot & Jean Bousseaut Licencié en Loix, avec Huguenin Thibaut Clerc du Bailliage de Dijon, pour aller à Beaune faire cet examen, en dresser leur Procès verbal, & venir ensuite en faire le raport au Comte de Charollois, qui sur ces Procès verbal & raport, doit décider lequel des deux élûs, doit avoir & exercer l'Office de Maire, & rendre par cette décision, aprouvée d'avance d'un commun consentement des Parties, la paix à toute la Ville. La Commission des trois Députez, est du 27 Juin 1408. 1408.

LIV. Parlement transféré de Dôle à Besançon.

Cependant le Duc de Bourgogne qui étoit en Flandres, occupé d'un traité qu'il avoit fait avec les Gouverneur & Habitants de la Ville de Besançon, qu'il croyoit fort avantageux, & pour lui & pour ses sujets de la Comté, pensoit sérieusement à en garder & faire observer tous les articles. Il y en avoit trente-cinq. C'est pour satisfaire au xv^e. & le remplir, qu'il donna quelque tems après une Ordonnance, par laquelle il transfére à Besançon le Parlement de la Comté de Bourgogne, qui auparavant se tenoit toujours à Dôle. Il le convoque à Besançon pour le 4 Novembre suivant, & déclare qu'il s'y trouvera en personne pour en faire l'ouverture. Par la même Ordonnance, il y établit encore une Chambre de Conseil, une Chambre des Comptes pour les Receveurs de ses droits, revenus & Domaines, & une Chancellerie pour les affaires & les gens de la Comté. L'Ordonnance est datée de Gand le 19 Juillet. Par Patentes du même jour, il institue Guy Armenier, Docteur en Loix & Maître des Requêtes de son Hôtel, Président du Parlement convoqué à Besançon, Chef de la Chambre du Conseil, & Gouverneur de la Chancellerie qu'il y établit. Il ordonne ensuite à ses Gens des Comptes de Dijon, de délivrer incessamment à Jean Bonot, qu'il a nommé Maître des Comptes de la Chambre de Besançon, tous les vieux & nouveaux comptes, les terriers, régistres, mémoires, ordonnances & tous autres papiers concernants les droits, rentes, terres & revenus de son Domaine, situez en la Comté de Bourgogne, pour être transportez à la Chambre des Comptes de Besançon. L'ordre daté de Courtray, est du dernier Aout de la même année 1408.

Le même jour, ce Prince voulant conserver aux Habitants des deux Bourgognes, le privilége qui leur avoit été accordé par les Ducs & Comtes de Bourgogne ses prédécesseurs; d'avoir & garder chacun chez soi, un armement conforme à sa qualité & à sa condition, pour être toujours prêt & en état d'aller en armes, trouver & servir leur Prince, quand il les mande & les apelle : fait défenses expresses à tous Prevôts, Baillis, Maires, Sergents & autres Officiers de ces deux Provinces,

Digitized by Google

1408. d'ôter, enlever, faire vendre, & même de saisir, prendre ou recevoir en gage, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit, les armes, ni aucune partie de l'armement dont chacun doit être fourni selon son état, pour paroître devant son Prince, quand il est mandé. Les Baillis sont chargez de faire publier ces défenses, & de tenir la main à ce qu'il n'y soit rien fait de contraire.

C'est encore ce jour-là, dernier du mois d'Aout, qu'après avoir fait examiner les remontrances & les sujets des plaintes des Habitants du Village de Chaux, situé dans la Chatellenie de Vergy, ce Prince leur accorda tout ce qu'ils lui avoient demandé, pour que ce lieu ne devînt pas entiérement désert. Chaux étoit une Prevôté de peu de revenu, apartenant au Duc, qui y mettoit un Prevôt pour la conservation de ses droits & de ceux des Particuliers de la Prevôté, qui devoient porter devant lui leurs differends. Ces Prevôts, abusant de leur autorité, avoient par leurs vexations presque continuelles, obligé la plûpart des Habitants du lieu, à chercher ailleurs une demeure où ils pûssent être plus tranquiles & moins tourmentez; de sorte qu'il ne restoit plus en ce Village que dix ménages, dont trois devoient encore en sortir incessamment. Le Duc, sur les représentations, & à la demande de ceux qui y restoient, abolit la Prevôté, transféra tous les revenus qu'il y avoit, & les unit à perpétuité au Domaine de son Chateau de Vergy; & il en donna le gouvernement pour toujours au Chatelain, pour y exercer sur tous les Habitants & le lieu même, la même juridiction que le Prevôt y avoit auparavant.

LV. La Ville de Mastric assiégée par les Liégeois.

Ces attentions du Duc pour les deux Bourgognes, ne lui faisoient point perdre de vûë le dessein qu'il avoit formé de donner du secours à Jean de Baviere Evêque de Liége, qui depuis environ deux ans, avoit été chassé de son Siége, sous prétexte qu'il ne vouloit pas se faire ordonner Prêtre. C'est pour exécuter ce dessein qu'il resta en Flandres; qu'il manda & fit venir des troupes de toutes parts; qu'il fit partout des emprunts, en Flandres, à Paris, & dans les deux Bourgognes; qu'il ordonna à Regnaut Gombaut Maître des Comptes à Dijon, & à Guillaume de Chenilly son Receveur général, de se transporter à Salins, & d'engager de sa part, Huguenin Passart Trésorier, & les autres Officiers de la Saunerie, à lui prêter & faire délivrer 3000 charges de sel de Rosiére, qu'il les chargea de faire vendre, afin de se servir des deniers qui en proviendroient, pour former l'armée qu'il assembla contre les Liégeois. Ils avoient mis à la place de Jean de Baviere, sur le Siége de Liége, un jeune Chanoine de la Cathédrale, fils du Seigneur de Pervveys, qu'ils avoient choisi pour leur Gouverneur, & qui en cette qualité, avoit assiégé la Ville de Mastric, où s'étoit réfugié Jean de Baviere, que la partie de cette Ville, qui étoit de la Juridiction de Liége, reconnoissoit toujours pour son véritable Evêque. L'autre partie de la Ville, qui étoit soumise & obéissoit au Duc de Brabant son Souverain, favorisoit aussi, mais moins ouvertement, cet Evêque réfugié, dont Antoine de Bourgogne, alors leur Duc, pre-

Digitized by Google

noit les interêts, à cause qu'il étoit allié au Duc de Bourgogne son frere qui avoit épousé sa sœur : c'est pourquoi les Liégeois mécontents de toute la Ville, l'assiégérent de toutes parts, prétendants par-là contraindre ses habitans d'abandonner l'Evêque qui s'y étoit réfugié, ou les punir d'avoir pris son parti. 1408.

LVI. Secours donné par le Duc contre les Liégeois.

A la premiére nouvelle de ce siége, le Duc de Bourgogne envoya afin de faire diversion & obliger les Liégeois à l'abandonner, pour aller défendre leur Pays, environ 600 hommes d'armes, c'est-à-dire, quatre Chevaliers Bannerets, 33 Chevaliers Bacheliers, 284 Ecuyers, avec 267 Archers ; mettre le feu à leurs Chateaux & à leurs Villages, piller leurs maisons & ravager leurs Campagnes ; & partit peu de tems après de Paris bien accompagné, pour soutenir les Gens-d'armes qu'il avoit envoyez devant. Il alla d'abord à Arras, où il assista à la cérémonie de l'entrée & à la réception du nouvel Evêque de cette Ville, qu'il avoit fait élire. Il s'apelloit Martin Porée, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, & Confesseur du Duc, qui lui avoit donné mille écus pour lui aider à payer ses Bulles. Le lendemain de la cérémonie, ce Prince en sortit après s'être assuré du nombre de Gens-d'armes qu'elle lui fourniroit pour l'armée qu'il vouloit mettre sur pied, & il parcourut les autres Villes de Flandres, où il fit la même chose. Il avoit chargé avant son départ de Paris, Guillaume Vignier l'un de ses Sécretaires, d'écrire à tous ses Vassaux des deux Bourgognes, de l'aller joindre en Flandres. Guillaume de Baviere, Comte de Hainaut, assembloit de son côté, toutes les troupes qu'il pouvoit, pour aller avec elles, se joindre à celles du Duc de Bourgogne, qui venoit au secours de son frere, chassé de son Siége.

Pendant qu'on faisoit tous ces préparatifs en Flandres & en Hainaut pour aller au secours de Jean de Baviere, assiégé dans Mastric, on en faisoit d'autres à Paris & en Cour, pour avoir justice de l'assassinat du Duc d'Orléans. La Reine, qui, mécontente des ménagements qu'on avoit eu pour le Duc de Bourgogne, dont elle redoutoit la puissance, & ne pouvoit souffrir la hardiesse, s'étoit retirée à Melun avec le Dauphin son fils, étoit revenuë avec lui à Paris. Dès qu'elle eut apris que le Duc de Bourgogne en étoit parti pour s'en aller en Flandres, au secours de son beau-frere, elle alla loger au Louvre, où elle étoit gardée par les troupes qui l'avoient accompagnée depuis Melun jusqu'à Paris. La Duchesse d'Orléans qu'elle avoit mandée, la suivit de près, & fut très bien reçûë d'elle & du Dauphin. Quelques jours après, le Dauphin, les Ducs de Berri, de Bretagne & de Lorraine étant ensemble, cette Princesse alla les trouver, & leur demanda, avec larmes, justice contre les auteurs de la mort du Duc son mari, & on la lui promit. Le jeune Duc d'Orléans son fils, qui vint à Paris peu de tems après elle, ayant été saluer le Roi à l'Hôtel Saint Paul, lui demanda la même chose, & on lui fit une réponse semblable. En effet, on leur accorda une audience, où il leur fut permis de répondre à tout ce que le Docteur Petit avoit exposé contre l'honneur du feu Duc d'Orléans,

Digitized by Google

1408. & pour la justification du Duc de Bourgogne. Le Dauphin présida à cette audience avec les Ducs de Berri, de Bretagne & de Bourbon. Après que l'Avocat de la Maison d'Orléans eût proposé tous ses griefs contre le Duc de Bourgogne, & répondu aux accusations du Docteur Petit contre le feu Duc, ses conclusions furent; que le Duc de Bourgogne seroit pris, mis en prison & condamné à demander pardon à genou, à la Duchesse d'Orléans & à ses enfants, dans le Louvre, le Palais, l'Hôtel de Saint Paul & le lieu où le meurtre avoit été fait; que tous ses Hôtels & Chateaux seroient rasez, en quelque lieu qu'ils fussent; qu'il donneroit un million d'or, pour être employé en aumônes & en fondations d'Hôpitaux; qu'il seroit banni pour 20 ans hors du Royaume, & de la Cour pour toujours. Voilà quelles furent les conclusions civiles prises par l'Avocat, qui laissa au Procureur Général du Roi, à en prendre de criminelles, proportionnées à l'énormité du fait.

LVII. Conclusions contre le Duc de Bourgogne.

Avant de prononcer sur ces conclusions prises par l'Avocat, on envoya des Ambassadeurs au Duc de Bourgogne en Flandres & en Brabant, lui donner avis de la part du Roi, des poursuites qu'on faisoit à Paris contre lui, de la part de la Maison d'Orléans. Lorsqu'il reçut l'avis, il étoit à la tête de son armée, prêt à livrer bataille aux Liégeois. Il répondit, qu'après l'action à laquelle il se préparoit, il iroit en Cour, & rendroit à Sa Majesté tout ce qu'il lui devoit, comme son fidéle sujet & son proche parent. Les deux Ambassadeurs voyant que ce Prince & le Comte de Hainaut, alloient à l'ennemi, se joignirent à eux; & les suivirent au combat pour en sçavoir l'issuë, & en porter les premiers la nouvelle à la Cour de France. Le Duc de Bourgogne & le Comte de Hainaut marchérent à l'ennemi bientôt après par deux chemins différents, ravageant chacun de son côté, le Pays par où ils passoient. Le Sire de Pervveys l'ayant apris, & les voulant prévenir, leva le siége de Mastric pour venir avec tous ses Liégeois au-devant d'eux en bataille. Les deux Princes qui en furent avertis par leurs coureurs, joignirent leurs gens ensemble, & marchérent en bon ordre à leur rencontre. Après une marche de demi heure ou environ, ils les aperçurent du côté, & assez près de la Ville de Tongres, où il y avoit 10000 hommes qui devoient venir se joindre à eux pour la bataille. Alors ils se saisirent d'un poste qui leur parut avantageux, où ils s'attendoient que les Liégeois, qui étoient au nombre de plus de 30000 hommes, les viendroient attaquer. Les deux armées furent long-tems en présence, placées chacune dans le poste qu'elle avoit choisi, sans vouloir le quitter ni s'avancer davantage. Comme elles n'étoient éloignées que de la portée du canon, celle des Liégeois en fit quelques décharges contre l'autre, qui lui firent prendre la résolution de quitter son poste, & de s'avancer vers l'ennemi, pour le combattre dans le lieu où l'on s'aperçut qu'il vouloit rester. Avant de démarrer, le Duc de Bourgogne, de concert avec le Comte son beau-frere, tira du corps de son armée, 400 hommes d'armes à cheval, avec 1000 gros Valets,

LVIII. Le Duc attaque les Liégeois, les bat & les met en fuite, & rend la liberté à l'Evêque de Liége.

Digitized by Google

qui, sous la conduite du Sire de Croy, de Sully & de Rasse ses Chambellans, d'Enguerran de Bournonville & de Robin le Roux Ecuyers de son Ecurie, devoient faire un corps à part, pour aller dans le tems du combat, prendre les Liégeois par derriére, les charger & les mettre en désordre. 1408.

Le même jour, qui étoit le Dimanche 23 Septembre, à une heure après midi, le Duc, après s'être confessé & avoir fait confesser ceux de sa Maison, ou qui l'accompagnoient, étant à la tête de son armée, s'avança vers les Liégeois, les attaqua dans leur poste, & leur livra bataille. On combattit de part & d'autre avec beaucoup de valeur durant une heure & demie; mais enfin les Liégeois surpris & déconcertez par le détachement de l'armée de Bourgogne, qui les chargeoit par derriére, furent mis en déroute; leur Général tué avec ses deux fils, dont l'un étoit l'Evêque intrus, qu'on avoit mis à la place de Jean de Baviere, sur le Siége de Liége; & avec lui, périrent 24 à 25000 Liégeois, qui avoient pris les armes pour sa défense, & pour le maintenir en sa Dignité d'Evêque de leur Ville. Sur la fin de la bataille, les 10000 hommes de troupes, qui étoient à Tongres, ayant été mandez, mais trop tard, sortirent de la Ville pour venir au secours des Liégeois. Ils avancérent vers le lieu du combat, presque jusqu'à la portée du canon; mais dès qu'ils s'aperçûrent de la déroute de leur armée, ils leur tournérent le dos, & prirent la fuite, faisant toute la diligence possible pour se rendre au lieu d'où ils étoient sortis. Ils n'y pûrent arriver la plûpart; car la Cavalerie du Duc de Bourgogne, les ayant aperçû, courut dessus, & ne les épargna pas plus que s'ils avoient été au combat.

Le Lundi lendemain de la bataille, Jean de Baviere, à qui le Duc de Bourgogne avoit rendu la liberté, par la victoire qu'il venoit de remporter sur ses ennemis, qui le tenoient assiégé dans Mastric, vint accompagné de grand nombre de Seigneurs sur le champ de bataille, où il étoit encore, & où il fut jusqu'au 27, le remercier, & lui donner des témoignages de la plus vive reconnoissance. Il resta auprès de lui & du Comte son beau-frere, & il eut la consolation de voir, le jour suivant, les Députez de Liége & des autres Villes du Diocèse, prosternez à ses genoux, lui demandant pardon, & lui promettant obéissance en présence des deux Princes qui étoient venus à son secours, c'est-à-dire, du Duc de Bourgogne & du Comte de Hainaut son beau-frere. Ils intercédérent l'un & l'autre pour toutes ces Villes qui donnoient des marques de leur repentir & de leur soumission, à condition néanmoins qu'après avoir obtenu leur pardon, elles remettroient à l'Evêque qui le leur avoit accordé, les coupables qui ne s'étoient point reconnus ni soumis, pour en disposer à sa volonté. C'est du Duc de Bourgogne lui-même, que nous tenons ce que nous venons de raporter de cette bataille & de ses suites. Nous avons tout tiré de la lettre qu'il écrivit du champ de la bataille même, au Duc de Brabant son frere, pour répondre à celle qu'il en avoit reçûë, où ce Prince lui faisoit des reproches, de ce qu'il ne l'avoit point invité de se trouver à

1408. cette action ; où, s'il avoit été averti du jour, il auroit été avec d'autant plus de plaisir, dit-il, qu'il avoit fait un traité d'alliance particulier avec lui & le Comte de Haynaut, dès le mois de Juillet, & qu'il avoit mandé une troupe de Gens-d'armes, pour les mener à leur secours contre les Liégeois. La lettre du Duc de Bourgogne est du 25 Septembre 1408. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers, qui suivirent le Duc allant vers Liége pour cette action, & le nombre des gens qu'ils avoient avec eux. Le Duc nous aprend dans sa lettre, que 60 à 80 de ces principaux Chevaliers & Ecuyers, furent tuez dans la bataille ; & Jean de Pressy Receveur général de ses finances, ajoute dans son compte de l'année, que ce Prince chargea Jacques de Courtiambles, qui y avoit porté sa banniére, de conduire à Mastric les corps de Jean de la Trimoüille, du Vicomte de Burniquet, de Jean de la Chapelle, de Florimont de Bremur ou Brimeu Chevaliers, son Chambellan, & des autres de sa Maison qui y avoient été tuez, pour les y faire enterrer le plus honorablement qu'il pouroit. Il permit aussi à ceux de la Ville de Liége, de venir prendre sur le champ de bataille où il étoit encore, les corps de leurs Citoyens & de les emporter, pour leur donner à chacun une sépulture convenable.

Voyez la Note XXIX.

LIX. Fondation du Duc, en action de grace de la victoire remportée sur les Liégeois.

Avant de penser à faire rendre aux morts les derniers devoirs, il avoit lui-même rendu graces à Dieu sur le champ de bataille, de la victoire qu'il y avoit remportée, reconnoissant que c'étoit à lui qu'il en étoit redevable ; & pour lui en mieux témoigner sa reconnoissance, il ordonna depuis, que chaque année, le 23 Septembre, jour de la bataille & de sa victoire, il seroit célébré une Messe solemnelle de la Sainte Vierge, par le Prevôt ou Doyen de l'Eglise de Saint Lambert de Liége, au Grand Autel de l'Eglise, en action de graces, & pour le repos des ames de ceux qui y avoient été tuez ; chargea l'Evêque d'y tenir la main, & même d'enjoindre aux autres Eglises, Collégiales & Abbayes, de toutes les Villes de son Diocèse, de faire la même chose. Il ordonna encore conjointement avec le Comte de Hainaut son beau-frere, qu'au lieu où ils avoient remporté la victoire, il seroit fondé & édifié une Eglise, où il y auroit quatre Chapelains & deux Clercs pour y faire l'Office Divin, & célébrer des Messes à perpétuité pour le salut des ames de ceux qui y avoient été tuez. Les deux Princes se chargent de faire édifier l'Eglise, de la garnir d'ornements, Calices & autres choses nécessaires au Service Divin, à leurs frais & dépens ; & l'Evêque de Liége rétabli en son Siége par leur victoire, assigne aux Chapelains & aux Clercs, 200 écus d'or de rente, à prendre chaque année sur les confiscations qui lui viennent. Ces écus d'or étoient de ceux qu'on apelloit écus d'or à la couronne, qui valoient alors 22 sols 6 deniers chacun.

Après ces témoignages publics que le Duc de Bourgogne s'empressa de donner de sa reconnoissance envers Dieu, il en donna de particuliers de sa bonté & de sa libéralité envers les Officiers de son armée qui s'étoient le plus signalez dans la bataille. Il fit donner aux Seigneurs

Digitized by Google

de Saint George, de Wauvrin, de Croy, de Nielles, de Courtiambles & Bonnier, une somme de 10000 écus d'or. Il donna encore d'autres sommes au Sire de Locques & à d'autres Chevaliers & Ecuyers. La paye ordinaire étoit de dix sols par jour. Le Chevalier Banneret avoit quatre payes; le Chevalier Bachelier en avoit deux, & l'Ecuyer une. Cette paye ordinaire avoit été faite à tous, avant le combat, pour 15 jours. Et deux troupes considérables, qui ayant été mandées, n'étoient arrivées qu'après la bataille finie, eurent aussi par ordre du Prince, la même paye pour 15 jours, parce qu'ils étoient venus de loin & à grands frais. La premiére de ces troupes, venuë trop tard, avoit pour Chef, Ayme de Viry, Ecuyer Banneret, qui avoit sous lui 390 Ecuyers & 24 Archers. Il reçut pour leur solde de 15 jours, 3007 livres 10 sols. La seconde troupe, étoit celle de Girard de Laye Chevalier Banneret, ayant avec lui 2 autres Chevaliers Bannerets, 5 Chevaliers Bacheliers, 392 Ecuyers & 18 Archers. Il eut pour leur solde de 15 jours, 3172 livres 10 sols.

LX. Le Duc taxe les Liégeois à une somme considérable, & en même tems le Roi lui assigne une grosse pension.

Le Duc qui avoit fait de grands emprunts & épuisé ses finances pour soutenir cette guerre, condamna les Liégeois & les Habitants des autres Villes, c'est-à-dire, de Tongres, Huy, Dinant, Boüillon & autres du Diocèse de Liége, à lui payer 220000 écus d'or, & commit Jean Dubuisson pour en faire la recette & en poursuivre le payement. Dans le même tems, c'est-à-dire, le 26 du mois de Septembre, le Roi le voulant aider à réparer ses finances, lui donna une pension annuelle de 36000 livres, qu'il lui assigna par ses Lettres patentes, sur les aides établies pour la guerre, & lui continua celle de 12000 frans qu'il lui avoit auparavant accordée pour l'entretien de la garnison du Chateau de l'Ecluse, frontiére de conséquence pour le Royaume. Les deux Princes victorieux, c'est-à-dire, le Duc de Bourgogne & le Comte de Hainaut, avant de se séparer, firent une Ordonnance qui contient plusieurs réglements pour le gouvernement de Liége & des autres Villes de sa dépendance, qui promirent toutes de les garder, & leur donnérent des ôtages pour assurance & garantie de leurs paroles & promesses. Cependant Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, y prenoit possession au nom du Duc, & pour Jean de Baviere rétabli sur son Siége, des Villes de Liége, Tongres, Dinant & autres, & il fut recompensé de 800 écus d'or.

Les deux Ambassadeurs de France qui étoient restez auprès du Duc de Bourgogne, & avoient été témoins de la victoire qu'il venoit de remporter sur les Liégeois, partirent aussitôt après pour aller les premiers en porter la nouvelle en Cour. On la sçavoit néanmoins déja, quand ils y arrivérent, parce que le courrier que le Duc y avoit envoyé la porter, y étoit arrivé avant eux. La nouvelle de cette victoire causa beaucoup de joie à ceux de Paris & de la Cour, qui étoient dans les interêts de ce Prince, & y porta le trouble & la consternation dans le cœur de ceux qui lui étoient contraires. Dans ceux-là particuliérement, qui profitant de son éloignement, avoient résolu sa perte,

Digitized by Google

1408. ſans vouloir attendre ſa réponſe, & même avant le retour des Ambaſſadeurs qu'on avoit envoyez pour l'avoir : c'eſt que depuis le départ de ces Ambaſſadeurs, le Roi, à la ſollicitation des Orléanois, avoit caſſé & annullé les lettres d'abolition qu'il lui avoit accordées ; & que depuis, ſon Conſeil profitant de l'abſence de ce Prince, avoit jugé qu'il devoit être pourſuivi, comme ennemi déclaré de l'Etat. On avoit en conſéquence donné commiſſion de lever des troupes en aſſez grand nombre pour lui courir ſus, le prendre & s'en rendre maître.

LXI. Le Roi avec la Reine & les Princes ſe retirent en la Ville de Tours.

La nouvelle de ſa victoire contre les Liégeois, fit oublier le Jugement du Conſeil, & fit tomber la commiſſion dont il avoit été ſuivi. Loin de le pourſuivre comme un coupable qui méritoit d'être puni ; on alloit au-devant de lui, comme au-devant d'un Vainqueur qui mérite le triomphe, ou on le fuyoit comme un Prince irrité qui a le pouvoir de s'aſſujettir & d'abattre tous ſes ennemis. Sur le bruit qui ſe répandit, qu'il alloit revenir de Flandres à Paris, toute la Maiſon Royale, c'eſt-à-dire, le Roi, tout malade qu'il étoit, la Reine, le Dauphin, les Ducs de Berri & de Bourbon, avec les autres Princes du Sang, en ſortirent, & allérent, environnez de Soldats pour leur garde, en la Ville de Tours, où ils ſe tenoient cachez, comme ſi l'on eût eu lieu de craindre qu'on ne les y allât attaquer.

Le Duc de Bourgogne ayant apris cette retraite imprévûë,& en même-tems les aſſemblées tenuës au Louvre contre lui, pendant qu'il faiſoit la guerre aux Liégeois, les plaidoyers des Avocats & leurs concluſions, la caſſation de ſes lettres d'abolition, le Jugement du Conſeil, & la commiſſion de lever des troupes pour le pourſuivre & le prendre comme ennemi de l'Etat, en fut ſurpris & contriſté. Ne voulant pas ſuivre la Cour, qui ſembloit fuir, ni ſouffrir le Jugement qu'on avoit rendu contre lui ; il prit le parti de remettre ſes interêts entre les mains du Comte de Hainaut ſon beau-frere, & de l'envoyer à Tours vers le Roi, pour négocier ſa paix. Le Comte y alla, accompagné des Sires de Ghiſtelle, de Saint George, de Viéville, de Croy & de quelques autres Chevaliers. Il fut bien reçû à Tours, & l'on fut fort content de ce que le Duc lui avoit remis ſes interêts, & l'avoit choiſi pour ſon médiateur. On l'écouta toujours favorablement, & ſur ſes propoſitions, on aſſembla & l'on tint pluſieurs Conſeils, où l'on prit des moyens que l'on jugeoit propres à la reconciliation du Duc de Bourgogne avec la Maiſon d'Orléans. Ces moyens furent rédigez par écrit en pluſieurs articles, & envoyez par le même Comte de Hainaut, au Duc de Bourgogne, qui étoit à Paris depuis le 28 Novembre, accompagné de plus de 600 perſonnes, tant Chevaliers qu'Ecuyers, dont on donnera la liſte dans une Note particuliére. Deux Ambaſſadeurs ; ſçavoir, Loüis de Baviere & Jean de Montaigu, Grand Maître d'Hôtel du Roi, furent nommez de la part de Sa Majeſté, pour aller avec le Comte & les autres Chevaliers qui l'accompagnoient, déclarer au Duc, que ſa volonté étoit qu'il aprouvât tout ce qui étoit compris dans les articles rédigez, que le Comte lui préſentoit, & qu'il s'y conformât.

Voyez la Note XXX.

Le

Le Duc en ayant pris communication, fut fort surpris. En étant très mécontent, & soupçonnant Montaigu d'avoir suggéré ce qu'il y avoit de plus humiliant & de plus mortifiant pour lui, il lui fit de grands reproches, & le traita durement, sans qu'il en fît paroître aucune impatience. Sa tranquilité, jointe aux excuses qu'il lui fit avec beaucoup de douceur, de respect & de modestie, fit revenir le Duc de son emportement, & le gagna tellement, qu'il mit sa confiance en lui, & le prit pour son médiateur avec le Comte de Hainaut. Comme il ne put se résoudre à recevoir le projet de traité de paix qu'ils lui avoient présenté, il leur en donna un autre, contenant les modifications qu'il souhaitoit qu'on y fît, pour qu'il le pût recevoir & l'aprouver. Jean de Montaigu lui promit d'employer tout son crédit auprès du Roi, de la Reine, des Princes du Sang & du Conseil, & de seconder en tout ce qu'il pourroit les bonnes intentions du Comte de Hainaut, de joindre ses priéres & ses sollicitations aux siennes, pour faire gouter & recevoir toutes les modifications qu'il en demandoit. Il partit de Paris dans ces bonnes dispositions, pour s'en retourner à Tours avec le Comte, représenter au Roi les raisons que le Duc avoit de ne pas souscrire aux articles qui lui avoient été présentez. 1408.

LXII. Mort de la Duchesse Doüairiére d'Orléans, & ses suites.

Il arriva sur ces entrefaites, que la Duchesse Doüairiére d'Orléans, fatiguée des grands mouvements qu'elle se donnoit depuis la mort du Duc son mari, pour en avoir justice, & rongée de chagrin de ne la pouvoir obtenir, tomba malade & mourut à Blois le 4 de Décembre, laissant quatre enfants; Charles Duc d'Orléans, Philipe Comte de Vertus, Jean Comte d'Angoulême, & une Princesse nommée Marguerite. Ces enfants, dont l'aîné n'étoit âgé que de 15 à 16 ans, n'étoient pas en état de soutenir par eux-mêmes les vives sollicitations qui se faisoient pendant la vie de la Duchesse leur mere, contre le Duc de Bourgogne : le Duc de Berri leur curateur & oncle du Duc Jean, n'étoit pas fort ardent à reprendre les poursuites que l'on avoit commencées contre lui; les autres Princes & les Gens du Conseil, n'avoient plus aussi le même empressement; ceux même qui étoient le plus attachez à ces jeunes Princes, & qui avoient paru jusqu'alors les plus zélez pour leurs interêts, & pour obtenir justice contre les meurtriers du Duc leur pere, tombérent tout-à-coup dans une espèce d'indifférence qui ne leur permit presque plus de faire aucune démarche pour vanger sa mort. Les médiateurs de la paix, encouragez à la vûë de ces changements qui leur étoient favorables, & qui levoient la plûpart des obstacles qu'ils s'attendoient de rencontrer dans leur négociation, ne doutérent plus du succès qu'elle devoit avoir. Le Comte de Hainaut & le Grand Maître Montaigu pleins de confiance, firent leur raport au Conseil du Roi, des sentiments & des dispositions du Duc de Bourgogne, de son oposition au projet de traité qu'ils lui avoient présenté, & des raisons qu'il en donnoit. Ils produisirent le même projet, avec les modifications que le Duc y avoit mises, & dont il demandoit la ratification au Conseil, promettant de l'accepter avec ces modifica-

1408. tions, & faisant en même-tems sa déclaration, qu'il ne le pouvoit recevoir autrement.

Pendant qu'on faisoit à Tours le raport au Conseil du Roi, des sentiments & des dispositions du Duc de Bourgogne, sur le projet de traité qu'on lui avoit présenté; qu'on produisoit les modifications qu'il y vouloit faire, & les raisons qu'il avoit de ne le pas accepter tel qu'on le lui avoit envoyé: ce Prince qui étoit à Paris, faisoit diverses Ordonnances, qui tendoient toutes à donner satisfaction à ceux de ses Officiers & de ses sujets, qui s'adressoient à lui pour se faire rendre justice. Les Receveurs généraux & particuliers des deux Bourgognes, fondez sur deux autres Ordonnances, dont l'une du 26 Juillet 1407, révoquant & annullant toutes pensions, leur défendoit d'en payer aucune; l'autre du 24 Mai 1408, réduisoit seulement & les pensions & les gages à la moitié de ce qu'elles étoient auparavant, & leur ordonnoit de ne les payer que sur le pied de cette réduction; ou ne payoient absolument ni pensions ni gages, ou n'en vouloient payer que la moitié. Cette conduite des Receveurs donna lieu à bien des remontrances & des plaintes. On voit parmi ceux qui les faisoient, plusieurs des Chevaliers & Chambellans du Duc, plusieurs de ses Maîtres d'Hôtel, de ses Conseillers & de ses Ecuyers d'Ecurie & de Cuisine, & de ses Pannetiers. Ce Prince touché de leurs plaintes, donna au commencement du mois de Décembre, une Déclaration en leur faveur, où il dit expressément, qu'il n'a pas eu intention qu'aucun de ceux dont il y fait mention, & qui sont au nombre de plus de cinquante, soient compris dans les Ordonnances qu'il a données pour retrancher ou réduire les pensions & les gages, & que sa volonté est qu'ils en soient tous payez, & même des arrérages, si aucuns sont dûs. Sur la fin du même mois, il donna une autre Déclaration & un ordre semblable en faveur des Conseillers & Avocats de Dijon qui vacquoient à ses affaires.

LXIII. Ordres donnez pour le remboursement des emprunts faits pour le Duc.

Comme il fut averti qu'il se répandoit en même-tems d'autres plaintes en Bourgogne, de ce qu'il n'avoit pas fait rembourser, aux termes marquez, les emprunts qu'il avoit faits des Villes & des particuliers; il donna promtement ses soins pour les faire cesser; il les avoit même déja donnez pour les prévenir: car voulant qu'ils fussent remboursez exactement dans les tems dont on étoit convenu, il avoit chargé Guillaume Chenilly son Receveur général des deux Bourgognes, d'employer à cela tous les deniers de sa recette, & avoit fait obliger la plûpart des autres Receveurs de ces deux Provinces, de faire chacun une partie de ces remboursements; mais ceux-ci n'ayant pas satisfait à leur engagement, & les deniers de la recette générale n'ayant pas été suffisants, il y avoit beaucoup de ces emprunts qui n'avoient pû être remboursez. Dès que le Duc en fut informé, il écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, & leur enjoignit de presser & contraindre par toutes sortes de voies, les Receveurs obligez au payement des sommes qu'ils s'étoient engagez de faire; & pour supléer à ce qui manquoit à la recette générale, il abandonna à ces Receveurs d'autres revenus qu'il

Digitized by Google

1408.

avoit destinez ailleurs, & ordonna à ses Gens des Comptes de tenir la main à ce qu'ils fussent tous employez au remboursement des emprunts. Ces Déclarations & ces ordres, sont du mois de Décembre 1408. Il en donne d'autres peu de tems après aux mêmes Gens des Comptes, & leur enjoint de ne pas souffrir qu'on afferme dans la suite les Chatellenies & Prevôtez de son Domaine, & d'en donner la régie & le gouvernement à des personnes capables d'en faire valoir & conserver les droits qui se perdoient par la négligence ou la timidité des Fermiers. Il leur recommande ensuite de presser les Receveurs, Chatelains, Gruyers & Grenetiers des deux Bourgognes, de rendre incessamment leurs comptes pour l'année 1407; de suspendre de leurs Offices ceux qui ne le feront pas, & de leur en substituer d'autres; de saisir & apliquer à son Domaine & à son profit tous les biens des bâtards qui sont morts dans la Comté, sans laisser d'enfants. Enfin il ordonne à son Receveur de Dijon, de fournir & payer tout ce qui sera nécessaire pour la nourriture des criminels & autres qui y sont prisonniers.

Au commencement du mois de Janvier, il distribua quantité de joyaux aux personnes & Officiers de sa Maison, en bonnes étrennes. Il donna à la Duchesse sa femme une écharpe d'or, chargée de sonnettes en façon de marguerites, d'un rubis, d'une grosse perle & d'un gros diamant en façon de fleur, d'une émeraude au milieu & de trois petits diamants. Il en donna une autre à peu près semblable, mais moins précieuse, à la Comtesse de Cléves sa fille; à Agnès de Bourgogne son autre fille, une petite chaîne d'or, avec un fermail garni; au Comte de Charollois, une écharpe d'argent avec des sonnettes; aux Demoiselles Jeanne, Catherine, Anne & Isabelle, un colier d'or à chacune, avec un fermail enrichi de perles. Il donna beaucoup d'autres choses précieuses, chargées de perles & de pierreries aux Comtes de Hainaut & de Penthiévre, au frere de la Reine, à ses Chambellans, Maîtres d'Hôtel, Chevaliers, Ecuyers & autres, le tout montant à une somme de 7353 livres.

LXIV. Articles proposez au Duc de Bourgogne, pour rentrer en grace, & par lui rejettez.

Cependant le raport du refus que ce Prince avoit fait d'accepter & de ratifier le projet du traité qui lui avoit été présenté, & des modifications qu'il se proposoit d'y mettre, déplûrent fort à la Cour & au Conseil, qui n'exigeoient de lui que trois choses pour le rétablir en grace & lui rendre la paix; sçavoir, de confesser qu'il avoit mal fait de faire assassiner le Duc d'Orléans, d'en demander pardon au jeune Duc son fils, & de s'abstenir d'aller à la Cour, & de voir le Roi pendant quelques années. Mais comme de ces trois choses, les deux premiéres, disoit-il, étoient contre son honneur, & la troisiéme contre son devoir, il n'avoit garde de les accorder. Le Comte de Hainaut & le Grand Maître Montaigu, apuyérent ces raisons du Duc, qu'ils firent si bien valoir en Cour & au Conseil, qu'on dressa un autre projet d'accommodement plus doux, qui fut, sinon du goût, au moins reçû de toutes les Parties. Pour l'exécution de ce projet, le Roi assigna

Digitized by Google

1408. le jour & le lieu. Le jour fut le 9 de Mars, & le lieu, la Ville de Chartres. Les Parties interessées en furent averties, & eurent ordre de s'y trouver. Les Princes du Sang & les Députez des Cours Souveraines, y furent apellez. Le Roi avec la Reine & le Dauphin son fils aîné, s'y rendit le premier. Les Princes & les Députez des Cours le suivirent de près, ainsi que les Princes de la Maison d'Orléans.

Le Comte de Hainaut, qui conformément au projet, avoit été commis par Patentes du Roi pour la sûreté de tous ceux qui y avoient été mandez, & plus particuliérement des Princes de la Maison de Bourgogne & de celle d'Orléans, y entra avec 400 hommes d'armes & 100 Arbalêtriers, ainsi qu'il avoit été réglé par le Conseil, & marqué dans un des articles du projet. Le Duc de Bourgogne, qui étoit parti de Paris avec 600 hommes d'armes, n'en réserva que 100 pour entrer avec lui & l'accompagner dans la Ville. De ce nombre, étoient les Sires de Seguinat Chevalier Banneret, de Noyelles Chevalier Bachelier, de Mouchy Chevalier Banneret, de Neuville Chevalier Banneret, Marcel du Mesnil Chevalier Bachelier, Aubert de Reneval, Girard de Récourt, Raoul de Flandres, Chevaliers Bannerets, le Sire de Humbercourt Chevalier Bachelier, le Sire d'Auvillers Chevalier Bachelier, Jean Calonne Ecuyer, avec 12 autres Ecuyers, Jean d'Eps Ecuyer, avec 6 autres Ecuyers, & Enguerran de Bournonville, avec 10 Ecuyers. Les autres se répandirent dans le Pays d'alentour. Il n'entra dans la Ville que le 9 Mars sur les 10 heures avant midi; le jeune Duc d'Orléans avec le Comte de Vertus son frere, y étoient entrez avant lui, accompagnez de 50 hommes d'armes seulement, comme il étoit ordonné par le même projet.

Le même jour 9 Mars après midi, l'assemblée convoquée pour l'exécution du projet de paix, se tint en la Nef de l'Eglise Cathédrale de Chartres, à l'entrée du Chœur, devant l'Image de Notre-Dame, où le Roi & la Reine étoient accompagnez des Rois de Sicile & de Navarre, du Duc de Guyenne fils aîné de leurs Majestés, du Duc de Berri, du Cardinal de Bar, de Guillaume Duc de Baviere Comte de Hainaut, du Duc de Bourbon, de Loüis de Baviere frere de la Reine, des Comtes de Mortagne, d'Alençon, d'Eu, de Vandôme, de Namur, de Tancarville, de Comersan, de Tonnerre, de Dammartin & de la Marche, du Marquis du Pont & de plusieurs autres Princes du Sang, Prélats, Barons & autres du Grand Conseil. Il y avoit outre cela, deux Présidents & plusieurs Conseillers du Parlement, des Officiers députez de la Chambre des Comptes, le Procureur Général & les deux Avocats Généraux du Parlement.

LXV. Paix faite à Chartres, entre le Duc de Bourgogne & les Princes de la Maison d'Orléans.

Le Roi ainsi accompagné, s'étant assis sur une espèce de Trône qu'on lui avoit préparé; le Duc de Bourgogne s'avança jusqu'aux pieds de Sa Majesté; & après lui avoir fait une profonde révérence, son Avocat parlant de sa part & en son nom, dit; que ce Prince étoit venu en sa présence comme son humble & loyal sujet, serviteur & parent, lui renouveller les assûrances de son inviolable & respec-

Digitized by Google

tueux attachement & de sa parfaite soumission ; que par un pur effet 1408.
de son zéle pour la conservation de sa Personne Sacrée, & l'avantage de tout son Royaume, ainsi qu'il est prêt de le faire voir quand on voudra l'écouter, il a procuré la mort du Duc d'Orléans son frere ; qu'il a depuis apris avec douleur, que sa mort avoit indisposé Sa Majesté contre lui ; qu'il venoit lui en témoigner sa peine, & le suplier très humblement de bannir toute amertume & ressentiment de son cœur, de lui rendre ses bonnes graces & son amitié, & qu'il seroit toujours prêt à le servir & à lui obéir en tout ce qu'il lui plairoit d'ordonner & commander. Le Duc prenant ensuite la parole, dit que celles de l'Avocat n'avoient fait qu'exprimer ses sentiments ; & s'y conformant, il suplia le Roi très instamment de lui accorder la grace qu'il avoit demandée pour lui. A l'instant, la Reine, les Rois de Sicile & de Navarre avec le Duc de Guyenne, joignant leurs priéres à celles du Duc, demandérent grace pour lui, & entiére rémission de tout ce qui s'étoit passé, & pouvoit avoir déplû à Sa Majesté. Leurs priéres furent écoutées favorablement, & aussitôt exaucées ; car le Roi déclara sur le champ, & sans différer ; " que pour le bien du Royaume, pour ,, l'amour de la Reine sa compagne, de ses cousins les Rois de Sicile & ,, de Navarre, & de son fils le Duc de Guyenne, qui l'en avoient su- ,, plié, & aussi pour la loyauté & bons services que toujours il espé- ,, roit trouver en sondit cousin de Bourgogne, il lui avoit octroyé sa ,, requête, & lui avoit tout pardonné & pardonnoit. ,, Et pour qu'on ne pût rien entreprendre dans la suite contre ce pardon solemnel, comme l'on avoit fait contre les lettres d'abolition que Sa Majesté avoit auparavant données, il voulut que ce pardon fût ratifié par les Parties interessées. C'est pourquoi il fit venir en sa présence, & au même lieu, le jeune Duc d'Orléans avec le Comte de Vertus son frere, qui, sur ses ordres, s'étoient rendus à Chartres, accompagnez de 50 hommes d'armes, ainsi qu'il avoit été réglé par le projet accepté d'eux & des autres, comme il a été dit ci-dessus, & qu'on devoit exécuter ce jour-là.

Les Princes étant arrivez au pied du Trône, on leur exposa de la part du Roi, tout ce qui venoit d'être fait ; la demande & les humbles suplications du Duc de Bourgogne, les vives instances & sollicitations de la Reine, du Dauphin & des autres Princes du Sang en faveur de ce Prince, & enfin le pardon que le Roi lui avoit accordé sur ses suplications & à ses instances : puis le Roi prenant la parole, les chargea & leur ordonna de donner leur consentement pour eux & pour Jean Comte d'Angoulême leur frere, & Marguerite d'Orléans leur sœur absens, à ce qu'il venoit de faire, & d'acquiescer au pardon qu'il venoit d'accorder au Duc de Bourgogne. Alors ce Duc s'étant aproché d'eux, les pria d'oublier le passé, de n'en avoir plus aucun ressentiment, & de lui accorder leur amitié ; & la Reine, le Dauphin, les Rois de Sicile & de Navarre & les autres Princes du Sang, joignant leurs priéres aux siennes, les conjurérent de lui accorder la grace qu'il leur de-

1408. mandoit & de lui tout pardonner. Le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus son frere, ne pouvant résister aux instances de la Reine & des Princes, & encore moins aux ordres du Roi, se soumirent à tout; & de l'autorité du Duc de Berri leur curateur, ils accordérent, & leur curateur avec eux, au Duc de Bourgogne, tant pour eux que pour le Comte d'Angoulême & la Princesse Marguerite leurs frere & sœur, tout ce qu'il demandoit & qu'on demandoit pour lui; c'est-à-dire, un plein & entier acquiescement au pardon solemnel que le Duc de Bourgogne avoit obtenu du Roi, avec promesse confirmée par serment fait entre les mains de Sa Majesté, sur la Croix & les Saints Evangiles, de ne jamais rien faire de contraire. Les autres Princes du Sang qui étoient présents, promirent & jurérent tous la même chose. Le Roi leur commanda ensuite à tous de tenir ce qui venoit d'être fait, promis & juré, & leur défendit, sous peine d'encourir son indignation, de ne jamais rien dire, ni faire à l'occasion de ce qui s'étoit passé, qui pût altérer l'amitié ou causer du réfroidissement & de la division entre les Princes des deux Maisons d'Orléans & de Bourgogne, ou les personnes qui avoient pris leurs interêts & suivi leurs partis.

LXVI. Mariage arrêté entre le Comte de Vertus & une fille du Duc de Bourgogne.

Enfin pour affermir la paix & l'union entre ces deux Maisons, il veut & ordonne, du consentement des Parties, que le Comte de Vertus second fils du feu Duc d'Orléans, épouse une des filles du Duc Jean, qui lui doit assigner 4000 livres de rente pour sa dot, & lui donner en outre une somme de 150000 frans, dont 50000 seront employez à acquérir des fonds, qui, avec ceux qui lui auront été assignez, pour lui produire 4000 livres de rente, lui apartiendront en propre pour elle & ses enfants : & les 100000 frans sont laissez au Comte de Vertus son mari, pour en disposer à sa volonté. Le Comte doit assigner à la Princesse son épouse, sur les fonds de son apanage, 4000 livres de rente pour son doüaire. Ce traité de paix & de reconciliation, que le Roi apelle, avec raison, son Ordonnance, se termine par un mandement, qu'il adresse à tous ceux de son Sang, aux Princes de la Maison de Bourgogne & d'Orléans, & à leurs parents & amis, au Connétable, au Chancelier, au Parlement, aux Maréchaux de France, à l'Amiral, à la Chambre des Comptes, aux Procureur & aux Avocats Généraux, aux Baillis, Prevôts, Sénéchaux & à tous autres Officiers de Justice, ausquels il enjoint de tenir la main à ce qu'il soit exécuté dans tous ses points, & de ne pas souffrir, chacun en ce qui le concerne, qu'il soit rien fait ou innové contre, par quelque personne que ce puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, même de Lettres patentes qu'il pourroit avoir données au préjudice de quelqu'une des Parties, lesquelles il casse & annulle, voulant qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on les regarde comme non avenuës. Il fut conclu & signé dans l'assemblée, en présence de ceux dont on a parlé, & encore de l'Archevêque de Sens, des Evêques d'Angers & de Poitiers, de Montaigu Grand Maître d'Hôtel de France, & de grand nombre d'autres Chevaliers & Nobles du Royaume, le même jour Samedi 9 Mars 1408.

Digitized by Google

Ce jour-là les Princes des Maisons de Bourgogne & d'Orléans, sortirent de Chartres ; le premier, pour aller à Paris ; les seconds, pour s'en retourner à Blois. Celui-là joyeux & content, parce que sa paix étoit faite ; ceux-ci tristes & chagrins, parce qu'ils n'étoient point vangez. Les autres Seigneurs qui avoient été de l'assemblée, en sortirent de même ; les uns satisfaits, les autres mécontents. Ceux qui étoient attachez au Duc de Bourgogne, étoient d'autant plus contents, qu'il avoit été absous, sans avoir même avoüé qu'il eut tort ; les autres, qui l'étoient aux Princes de la Maison d'Orléans, avoient d'autant moins sujet de l'être, que la mort de leur pere n'étoit aucunement vangée, & qu'ils ne pouvoient plus inquiéter celui qui en avoit été le premier auteur, sans encourir l'indignation du Roi qui leur avoit commandé, & à qui ils avoient promis de ne le pas faire, & sans attirer sur eux la colére de Dieu, en violant le serment qu'ils avoient fait de ne jamais rien entreprendre, ni faire contre le traité de paix qu'ils avoient fait avec lui. 1408.

Le Roi, la Reine & le Dauphin étoient également contents de ce qui s'étoit fait en cette assemblée, parce qu'ils ne pensoient pas qu'un traité si solemnel, fait en présence & de l'autorité de leurs Majestez, accepté par les Parties, & confirmé par leur serment, pût être violé. Ils espéroient voir régner la paix à la Cour & dans tout le Royaume. Dans cette espérance, ils partirent de Chartres quelques jours après, & retournérent à Paris où on les attendoit avec impatience. Le Duc de Bourgogne, qui y étoit arrivé quelques jours auparavant, c'est-à-dire, le 11 du même mois, ayant apris le départ du Roi, alla au-devant de lui avec le Comte de Hainaut & plusieurs autres Seigneurs. Les Bourgeois & le Peuple sortirent en foule, avec un empressement étonnant, pour aller lui marquer, par leurs acclamations & leurs cris de joie, combien son retour leur faisoit de plaisir.

LXVII. Confirmation du traité fait avec les Citoyens de Besançon, & les plaintes qu'elle excite.

Avant la conclusion de cette paix, & pendant qu'on y travailloit, le Duc de Bourgogne, qui dès la premiére année de son régne, avoit ratifié le traité du Duc Philipe son pere avec les Citoyens de Besançon, par lequel il les prenoit, eux & leur Ville, sous sa protection & sa garde, obtint de Vinceslas Roi des Romains, la confirmation d'un autre traité, contenant 35 articles, qu'il avoit fait depuis quelque tems avec les Gouverneurs & les Habitants de cette Ville, sous son bon plaisir. Ce traité lui parut d'une si grande importance pour lui & ses successeurs Comtes de Bourgogne, qu'il fit toute la diligence possible, & envoya Regnier Pot Seigneur de la Roche de Nolay, l'un de ses Conseillers, en qui il avoit plus de confiance, pour en poursuivre la confirmation. Il l'obtint aisément de Vinceslas, qui, en confirmant à sa poursuite & sollicitation, le traité qu'il lui présentoit de la part du Duc de Bourgogne, donne à ce Prince la Régalie, c'est-à-dire, la Seigneurie avec le Domaine utile de la Ville de Besançon, qu'il prétend être tombée en commise, & lui être échûë par confiscation, faute de lui en avoir fait dans l'an, les foi & hommage qui lui en étoient dûs. Les lettres de Vinceslas, qui contiennent le traité tout entier, sa confirmation & la

1408. donation de la Régalie au Duc Jean, sont datées de Camproyal de Treeznith, le 26 Février 1408.

Ces trois choses, c'est-à-dire, le traité du Duc avec les Habitants de Besançon, la confirmation de ce traité par le Roi des Romains, & la donation de la Régalie de Besançon faite au Duc de Bourgogne par le même Roi des Romains, ayant été connuës, éxcitérent les plaintes de l'Archevêque de la même Ville, des Nobles & du Peuple, de la Comté de Bourgogne, de la Ville de Dôle & des autres Villes de cette Province. L'Archevêque se plaignoit, parce que la Régalie ou la Seigneurie de la Ville, avec son Domaine utile, apartenoit à son Eglise & à son Siége : la Noblesse & le Peuple, parce qu'on les tiroit de leur Ressort, & qu'on les assujettissoit à de plus grandes charges : la Ville de Dôle, parce qu'on lui ôtoit par le xv^e. article du traité, le Parlement de la Comté de Bourgogne, pour le transférer à Besançon. Leurs plaintes étoient bien fondées; mais elles ne pûrent faire assez d'impression sur l'esprit du Duc, pour le porter à abandonner son dessein, à renoncer au don de la Régalie, à rompre ou violer le traité qu'il avoit fait, & qu'il croyoit avantageux pour lui & pour ses sujets de la Comté. Il n'étoit pas fort touché des plaintes de la Ville de Dôle, le Parlement ne lui étant pas plus dû qu'aux autres Villes de la Franche-Comté. Il pensoit pouvoir faire cesser celles de l'Archevêque, en lui donnant un dédommagement suffisant; contenter la Noblesse & le Peuple, en obtenant du Roi des Romains, des Lettres patentes qui attribuëroient ou laisseroient au Parlement transféré à Besançon, la même autorité & la même indépendance qu'il avoit, lorsqu'il étoit à Dôle, sans qu'il fût permis de se pourvoir à lui, ou à sa Cour, à l'occasion des Arrêts ou Jugements qui y seroient rendus.

Tandis qu'il pensoit aux moyens de faire cesser toutes les plaintes, sans pourtant rien changer à ce qu'il avoit fait & reçû, Vincessas averti des murmures de l'Archevêque de Besançon & des Comtois contre lui, en prit occasion de confirmer par de nouvelles Patentes, la donation de la Régalie qu'il avoit faite au Duc de Bourgogne, d'ordonner aux Vassaux qui en dépendoient, de lui faire foi & hommage, sur peine de commise de tout ce qu'ils avoient de sa dépendance, & enfin de les décharger de celle qu'ils pourroient avoir faite, ou devoient faire à cet Archevêque, qui, faute de lui avoir rendu les devoirs accoutumez dans le tems prescrit, en étoit déchû, & avoit perdu tout le droit qu'il y pouvoit avoir. Après cette confirmation, le Duc, sans différer davantage, envoya le Comte de Charollois son fils avec Jean de Saux son Chancelier, & Girard de Bourbon Seigneur de Montperroux, Chevalier, qui, chargez de sa procuration, & étant à la porte de Batans en la Ville de Besançon, promirent & jurérent publiquement en son nom, de garder & observer les conventions inserées dans le traité fait entre lui & les Habitants de la Ville, & confirmé par le Roi des Romains, qui, en vertu du même traité, lui avoit donné & depuis confirmé la donation de la Régalie de la même Ville, dont ils prirent possession en son nom.

L'affaire

Digitized by Google

1408.

LXVIII. Avis donnez au Duc de Bourgogne sur son traité avec les Citoyens de Besançon, & ses effets.

L'affaire en étoit là, quand huit Conseillers du Duc de Bourgogne, des plus éclairez, qui avoient examiné ensemble les traité, donation & Patentes qui donnoient lieu à toutes ces plaintes, lui présentérent un écrit sous le titre d'avis, signé d'eux, qui contient leur sentiment sur ces trois choses. Ils disent que son traité avec ceux de Besançon, n'a d'avantages que pour eux; qu'il lui est très onéreux & préjudiciable, & contraire au bien de tous ses sujets de la Comté. Pour l'en convaincre, ils lui représentent, que par le second article, il s'est engagé de garder & maintenir tous leurs priviléges, quoiqu'il y en ait de contraires aux Libertez de l'Eglise; que par le 6^e^. il leur remet généralement tout ce qu'il pourroit demander à leur Communauté & à chacun d'eux en particulier : par le 7^e^. il renonce en leur faveur à toutes alliances qui pourroient leur déplaire; par le 9^e^. il s'engage à ne point accorder de grace à ceux qui auront commis des crimes envers eux, sans le consentement des Gouverneurs; par le 10^e^. il promet de donner à ses Conseillers de Besançon, tout son pouvoir, sans aucune réserve envers ceux de la Ville; que par le 11^e^. il doit poursuivre, à ses dépens, la restitution de tous leurs biens, & les faire payer de toutes leurs dettes; qu'il transporte par le 15^e^. sa souveraine autorité, en mettant son Parlement à Besançon, où l'Empereur s'est retenu son Ressort & sa Souveraineté; qu'il se lie infiniment, en y établissant ses Chambres du Conseil, des Comptes & de la Chancellerie; qu'il s'oblige dans le 22^e^. à payer sa dépense chaque fois qu'il ira en cette Ville, avant d'en sortir, & de n'y consumer point d'autres vivres que ceux qui lui seront fournis par les Gouverneurs; qu'il ne peut, selon le 23^e^. leur rien demander pour les délits & malversations des Gouverneurs de Besançon, si la Communauté n'intervient; qu'il a confirmé, ou promis & juré plusieurs usages qui leur sont préjudiciables & à ses Officiers, ainsi qu'il paroît par les articles 25, 26 & 29^e^. qu'il a consenti par le 24^e^. & leur a donné pouvoir de se soustraire de sa dépendance, & de n'être tenus à rien de tout ce qu'ils promettent par le traité, dès que lui, ou ses Officiers manqueront d'en observer un seul point; qu'il se prive lui-même du droit qu'il a de leur demander des secours en tems de guerre, par les 14^e^. & 32^e^. articles, qui portent qu'il ne pourra, pour quelque raison que ce soit, leur rien demander par emprunt ou autrement, ni pour lui ni pour aucun autre; que les Villes de la Comté de Bourgogne sont privées de leurs priviléges, & contraintes par le pouvoir qu'il donne aux Gens du Conseil & au Gouverneur de la Chancellerie, & qu'on les tire de leur Ressort; que les jurisdictions des Nobles sont absorbées, eux & tous leurs sujets grevez; & enfin, que la donation de la Régalie qui lui avoit été faite par le Roi des Romains, n'est pas sûre, ni la commise & confiscation par lui prétendue, bien fondée. Les Auteurs de cet avis donné au Duc, & signé d'eux le 24^e^. Avril 1409, étoient Jean Seigneur de Champdivers, Bailli d'Aval, & Erard Dufour Bailli d'Amont en la Comté, Hugues de Lanthennes Chevalier & Gruyer de la Comté de Bourgogne, Mathe de Beuzon Gouverneur

1408. de la Chancellerie du Duché, Pierre Bourgeois, Bailli de Dijon, Bon Guichart, Richard de Chancey & Aubry Bouchart Licenciez en Loix, tous ses Conseillers.

Cet avis produisit l'effet pour lequel ces Conseillers l'avoient donné. Il détrompa le Duc, auparavant trop prévenu en faveur du traité qu'il avoit fait avec les Citoyens de Besançon, & qu'il avoit jusques-là regardé comme très avantageux pour lui. Dès qu'il eut réfléchi sur les différents articles de ce traité, que l'avis lui remettoit sous les yeux, il connut qu'il s'étoit laissé surprendre, & prit sur le champ la résolution de ne le pas laisser subsister tel qu'il étoit ; & pour avoir le tems d'aviser sur ce qu'il faudroit faire pour le réduire au point qu'il devoit être, il fit publier des lettres par lesquelles il en suspendoit l'exécution, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Après la publication de ces lettres, le Duc s'apliqua à deux choses ; sçavoir, à s'assurer la donation de la Régalie de Besançon, & à faire réformer les articles du traité qui lui étoient préjudiciables. La Régalie ou Seigneurie utile de la Ville de Besançon, avec tous ses droits & revenus, faisoit partie du Domaine de l'Eglise ou Siége Archiépiscopal de cette Ville ; & les Prélats qui l'avoient occupé, en avoient toujours joüi sans contradiction, jusques vers l'an 1407. Alors la Ville ayant été mise en interdit par Sentence du Pape Jean XXIII[e]. parce que ses Citoyens avoient usurpé les biens & droits de l'Archevêque & de son Chapitre, & avoient si fort maltraité leurs personnes, qu'ils avoient été obligés de se retirer de la Ville ; les Citoyens irritez de l'interdit, redoublérent leur persécution contre l'Archevêque ; & pour lui faire perdre la Régalie avec tous ses droits, ils l'accusérent auprès de Vinceslas Roi des Romains, de ne lui en avoir pas fait hommage dans le tems qu'il le devoit, c'est-à-dire, dans l'an, après avoir pris possession de l'Archevêché, & ainsi qu'elle étoit tombée en commise, & lui étoit confisquée. Vinceslas n'avoit point d'autre droit sur l'utile de cette Régalie, que celui qui lui étoit échû par cette prétenduë confiscation & commise, qui ne pouvoit avoir lieu, puisque l'Evêque avoit satisfait aux devoirs de fief, ainsi qu'il le prouvoit par le certificat qu'il en avoit, & qu'il montroit.

Cependant Vinceslas, sur la dénonciation des Habitants de Besançon, dispose de cette Régalie, & la donne au Duc de Bourgogne, qui s'en met en possession sans résistance, parce qu'il est Gardien & Protecteur de la Ville & des Habitants qui lui avoient demandé du secours contre leur Archevêque : mais ni la donation, ni la prise de possession, ne pouvoient préjudicier à l'Archevêque & à son Siége, à qui la Régalie apartenoit, puisque l'auteur de la donation n'y avoit aucun droit, & que par conséquent la donation qu'il en avoit faite, étoit nulle, & que le Duc de Bourgogne n'y en avoit point d'autre que celui qu'il y prétendoit, en vertu de cette donation nulle. Voilà pourquoi les huit Conseillers du Duc, disoient dans leur avis présenté à ce Prince, que la donation qui avoit été faite de la Régalie, par le Roi des Romains, n'étoit pas sûre. Toutes les raisons qu'on lui en don-

Digitized by Google

na, l'en ayant convaincu, & ne voulant pas se désister de la prise de possession qu'il en avoit faite, craignant peut-être aussi d'ailleurs d'être compris dans l'interdit de la Ville; il prit le parti de voir l'Archevêque, & de lui faire des propositions pour l'engager à le laisser joüir tranquilement de cette Régalie, dont il venoit de prendre possession. 1408.

LXIX. Traité entre l'Archevêque de Besançon & le Duc de Bourgogne, sur la Régalie de Besançon, avec les suites de ce traité.

Thibaud de Rougemont, alors Archevêque de Besançon, qui dès le commencement, avoit eu quelques conférences avec le Duc de Bourgogne, & depuis lui avoit écrit, pour le solliciter à lui faire rendre & restituer les biens de son Eglise qui lui avoient été enlevez par les Habitants de Besançon, l'écouta favorablement, non pour confirmer la donation du Roi des Romains; mais pour lui céder à lui & à ses successeurs Comtes de Bourgogne, la Régalie de cette Ville, sous certaines conditions & exceptions, & pour ne le point troubler dans la possession qu'il avoit prise. Ils firent un traité signé d'eux, par lequel l'Archevêque consent que le Duc & ses successeurs Comtes de Bourgogne, aient toute la Justice & juridiction de la Régalie de Besançon; les confiscations, droits & Seigneuries, excepté les fiefs qui en dépendent, à condition que le Duc lui donnera un dédommagement suffisant, suivant le jugement & l'estimation de quatre personnes, dont deux seront par lui nommées à son choix, & les deux autres par le Duc. L'Archevêque retient & se réserve encore les rentes, cens, minages & revenus de la même Régalie, le tout sous le bon plaisir du Pape & du Chapitre de Besançon. Ce traité fut passé à Dijon, le 26 Mai 1409, en présence de Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, de Girard de Bourbon, Seigneur de Montperroux, de Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin, Chevaliers & Chambellans du Duc, de Jean de Choisy Prevôt de Sainte Anne, Hugues de Chassaigne, Etienne Quarry Chanoine de Besançon, Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Richard de Chancey & Jean Chousat Conseillers du Duc.

Ce Prince, en faisant ce traité avec l'Archevêque, ne prétendoit pas renoncer à la donation du Roi des Romains; il croyoit au contraire la rendre incontestable par le consentement de l'Archevêque, qui le laissoit en possession tranquile de ce qui lui avoit été donné. Le traité avec l'Archevêque ayant été conclu & signé; le Duc fit modifier les articles de celui qu'il avoit fait avec les Citoyens de Besançon, qui, au jugement de ses Conseillers, lui devoit porter un préjudice considérable, s'il n'étoit réformé. Tandis qu'on y travailloit, l'Archevêque présenta un mémoire, où il marquoit en détail ce qu'il demandoit au Duc pour la cession de la Régalie qu'il lui avoit faite. Ce Prince l'ayant reçu, le donna à examiner à son Conseil, qui, sans l'aprouver, répondit à chaque article, de maniére à ne pas déplaire au Prélat qui l'avoit fait présenter. Cependant toutes les modifications qu'on vouloit faire à divers articles des conventions faites entre le Duc & les Gouverneurs de Besançon, étant achevées; le Duc les leur envoya le 3 Juin

Digitized by Google

1408. 1409, par ceux mêmes qui les avoient faites & rédigées; c'est-à-dire, par l'Evêque d'Auxerre, Pierre de Montaigu Seigneur de Malain, Richard de Chancey & Jean Chousat ses Conseillers. Les Gouverneurs & Citoyens les ayant examinées, y firent des observations qui donnérent lieu à des remontrances qu'ils présentérent au Duc le 11 du même mois de Juin. Ils lui avoient auparavant présenté plusieurs requêtes, par lesquelles ils le suplioient de révoquer ses Patentes, qui suspendoient l'exécution de leur traité avec lui, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, & ne les avoit pas écoutez, parce qu'il ne vouloit pas que ce traité fût exécuté, que plusieurs de ces articles n'eussent été réformez ou modifiez. Leurs remontrances aux modifications que le Duc leur avoit envoyées, étoient encore un obstacle à l'exécution qu'ils demandoient avec tant d'instance, & il en survint encore deux autres; l'un de la part du Duc, l'autre de la part du Pape.

Le Duc averti par son Conseil, que la donation qui lui avoit été faite par le Roi des Romains, l'obligeoit à garder toutes les conventions stipulées entre lui & les Citoyens de Besançon, & qu'il ne pouvoit par conséquent les changer ni modifier sans le consentement de ceux qui y étoient interessez, & lui avoient fait sur cela leurs remontrances, eut recours au même Roi des Romains pour se faire décharger de cette obligation. Il lui représenta que ces conventions, pour la plûpart, lui feroient dans l'exécution un préjudice notable, à la Comté de Bourgogne, & aux Habitants de cette Province, & qu'il lui seroit plus avantageux de se désister de la Régalie de Besançon qu'il lui avoit donnée, que de la garder & en joüir plus long-tems, s'il ne le pouvoit faire, sans être tenu de les observer telles qu'elles se trouvoient dans le traité qu'il avoit confirmé. Il conclut en le priant, que si son intention est qu'il garde la Régalie & joüisse du don qu'il lui en a fait, il lui en fasse de nouveau une donation pure & simple, sans aucun raport au traité qu'il a fait avec les Habitants de Besançon. Le Roi des Romains ayant gouté ses raisons & sa demande, la lui accorda telle qu'il la désiroit. Elle est datée de Prague, le premier Juin 1410. Cette donation nouvelle ne préparoit pas le Duc à répondre favorablement aux remontrances que les Citoyens de Besançon avoient faites aux modifications qu'il leur avoit envoyées. La lettre qu'il reçut du Pape Jean XXIII^e. ne l'y disposoit pas mieux: au lieu de lui accorder la confirmation du traité qu'il avoit fait avec l'Archevêque, ce Pape lui mande qu'il ne peut accorder à ce Prélat, la permission d'aliéner les biens de son Eglise, qu'il ne connoisse auparavant ce qu'on lui doit donner en échange, & qu'on ne lui ait marqué les raisons qu'on a de le faire. Il finit, en le priant de prendre l'Archevêque & son Chapitre, sous sa protection, contre les injustices & les violences des Habitants de Besançon, & de leur faire restituer leurs biens. La lettre est du 18 Mai.

Pour lever ces obstacles, le Conseil du Duc & celui de la Ville de Besançon, s'assemblérent. On produisit les modifications du premier,

Digitized by Google

& les remontrances du second. Ceux-ci reçûrent la plûpart des modifications; le Conseil du Prince eut quelqu'égard à leurs remontrances, & enfin les modifications furent reçûës des deux partis. Alors le Duc donna ses Lettres patentes, contenant ces modifications reçûës & aprouvées, ordonnant l'exécution de son traité avec la Ville, conformément à ces modifications, & non autrement. Ces Patentes furent publiées le 7 Juillet 1411. 1408.

Il ne devoit plus, ce semble, après cela y avoir de difficulté entre le Duc & la Ville de Besançon, sur l'exécution du traité qu'ils avoient fait ensemble. Cependant il en survint d'autres, qui causérent plus d'embarras & de mouvements que tout ce qui avoit précédé. Le Duc plus clairvoyant & mieux conseillé, objectoit la lésion qui alors lui paroissoit énorme: les Citoyens de Besançon publioient les avantages qu'il y avoit pour le Duc d'être Gardien, Gouverneur, & d'avoir la Régalie de leur Ville: d'autres prétendoient qu'il ne pouvoit ni en honneur, ni en conscience la garder; qu'il ne pouvoit non plus en conscience garder, ni exécuter le traité qu'il avoit fait avec le Recteur & les Habitants de Besançon, parce qu'il étoit contraire aux privilèges, au bien général de la Province & aux interêts des particuliers, qu'il avoit promis, avec serment, de maintenir & conserver: d'autres enfin ajoutoient, que le serment qu'il avoit fait d'exécuter fidélement tous les articles de ce traité, ne le pouvoit lier ni obliger, parce qu'il étoit conditionel, & que ceux de Besançon n'avoient point rempli la condition. La condition étoit, qu'ils lui feroient avoir la Régalie de leur Ville en entier & sans dépendance; ce qu'ils n'avoient pas fait; que d'ailleurs le traité étoit injuste, & notoirement contraire au bien public & au sien. Ce qui frapoit davantage, c'étoit la Régalie qu'on ôtoit à l'Archevêque, la translation du Parlement de Dôle à Besançon, & l'établissement d'une Chambre des Comptes & d'une Chancellerie en la même Ville. Chacun en parloit & en écrivoit au Duc, pour lui en faire sentir les inconvénients, & ce qu'il y avoit en tout cela contre ses interêts, sa conscience, le bien, le repos & la tranquilité de ses sujets.

Le Prince embarrassé & fatigué de tous les avis qu'il recevoit, & des premieres Personnes du Clergé, & des principaux Officiers de Justice & de Police, sans se pouvoir déterminer à rompre ce qu'il avoit fait, & à violer ce qu'il avoit promis avec serment; prit le parti de faire assembler tous les Gens de son Conseil, tant du Duché que de la Comté de Bourgogne, pour examiner tout ce qui donnoit lieu à tant de discours & d'avis, & lui dire leur sentiment sur ce qu'il devoit faire en conscience & en honneur pour le bien du Pays & de ses sujets, & pour le sien propre. C'est pourquoi Girard Basan l'ayant été trouver à Paris, & lui ayant raporté dans l'Audience qui lui fut accordée en présence de plusieurs personnes de son Conseil, les raisons qui le devoient empêcher de transférer son Parlement de Dôle à Besançon: sur quoi il le prioit de lui donner une réponse positive; le Duc, de l'avis de ses Conseillers présents, lui dit, qu'avant de lui répondre, il

Digitized by Google

1408. vouloit avoir sur le même sujet, & sur ce qui y avoit donné lieu, le sentiment de l'assemblée qu'il avoit donné ordre de convoquer, & qui l'étoit peut-être déja. Les Conseillers qui étoient avec lui à Paris, & qui eurent part à cette réponse, étoient les Evêques de Tournay & de Chalon, l'Abbé de Moûtier Saint Jean, les Seigneurs de Crony, de Roubois, d'Autrey, Gaucher de Ruppes, Gouverneur d'Arras, & quelques autres. Il est vrai que le Duc avoit auparavant donné ordre à Jean de Saux, Seigneur de Courtivron, son Chancelier, ainsi qu'il le marque dans une lettre à la Duchesse sa femme, du 18 Janvier 1412, de faire assembler pardevant elle son Conseil des deux Bourgognes, pour sçavoir s'il étoit obligé, à cause des traitez dont on a parlé, de transporter son Parlement de la Comté, de la Ville de Dôle en celle de Besançon; quel avantage, ou quelle perte il y auroit pour lui & ses sujets, si l'on faisoit ce changement, & si l'on gardoit les autres conventions faites avec les Habitants de la même Ville. Il veut qu'on apelle à cette assemblée, les Abbez de Saint Benigne de Dijon & de Saint Seine, à qui il écrit pour les inviter à s'y trouver.

LXX. Assemblée tenuë en l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, par ordre du Duc & de la Duchesse.

Le Chancelier qui avoit eu l'ordre, le communiqua à la Duchesse, & convint avec elle des personnes qu'il falloit apeller à l'assemblée; du jour & du lieu où elle se devoit tenir. Les personnes qu'on devoit apeller, étoient les Abbez de Saint Benigne & de Saint Seine; Jean de Neufchatel, Pierre de Montaigu Seigneur de Malain, les Baillis d'Amont & d'Aval de la Comté; les Gens du Conseil du Duc à Dijon, & les Gens des Comptes. Ils devoient être mandez pour le Samedi suivant: mais sur l'avis qu'on donna à la Duchesse, que l'intention du Duc étoit que l'assemblée fût plus nombreuse, & qu'on y apellât les Chefs du Clergé, de la Noblesse, les Gens de son Conseil & des Comptes, avec les Députez des Villes du Duché & de la Comté. Elle les manda tous, & les fit avertir de se trouver à Dijon en l'Abbaye de Saint Benigne. Cette assemblée s'y devoit tenir le 14 Février & les jours suivants 1412. Ils se trouvérent tous au lieu, & dans le tems qui leur avoit été marqué, & s'assemblérent quatre fois; deux fois devant la Duchesse, & deux fois devant le Chancelier, ainsi que nous l'aprend la Duchesse dans la lettre qu'elle en écrivit au Duc à Paris. On donnera dans une Note particuliére, les noms de ceux qui assistérent à cette assemblée. * La premiére séance se tint le Mardi 14 Février. On y fit lecture des lettres de Vincestas Roi des Romains, par lesquelles il donne au Duc de Bourgogne la Régalie de la Ville de Besançon, du traité de ce Duc avec les Citoyens de cette Ville, & des modifications qu'il y avoit faites. Le lendemain après dîner, se tint la seconde séance, & on y lut encore les mêmes piéces en présence de la Duchesse, qui fit promettre, avec serment, à tous les assistants, de dire chacun leur sentiment en conscience sur le sujet pour lequel on les avoit assemblez, & de le donner par écrit, signé d'eux & scellé de leurs sceaux, pour être envoyez au Duc à Paris. On lut ensuite l'avis donné au même Duc à Paris, le 24 Avril 1409, par Jean de Champdivers Bailli d'Aval en

* Voyez la Note XXXI.

Digitized by Google

la Comté par Erard Dufour Bailli d'Amont, & les autres dont l'on a raporté les noms plus haut, en parlant de cet avis. On lut encore un autre avis des Gens du Conseil du Prince, qui étoient auprès de lui, & qui étoit signé Fortier. 1408.

Cet avis avoit plû au Duc, qui consentoit de garder tous les articles de son traité fait avec les Citoyens de Besançon, ainsi & de la maniére qu'on le marquoit dans cet avis : c'est-à-dire, qu'il pourroit laisser & délivrer à l'Archevêque de Besançon, les fiefs, rentes, cens, fours, moulins & revenus de cette Régalie, tant de la Cité & Banlieuë, que d'autres endroits, pour ce qui concernoit la Régalie de leur Ville, & retenir pour lui & ses successeurs Comtes de Bourgogne, le Siége de cette même Régalie, sa Juridiction, sa Seigneurie & ses droits, ainsi que le raportent Huguenin de Montjeu Bailli d'Autun, Lambert de Saux & Jean Boüesseau Conseillers du Duc, dans l'écrit qu'ils donnérent à la Duchesse, pour lui déclarer leur sentiment sur le sujet proposé.

Les droits de la Régalie que l'on cédoit au Duc, consistoient, selon eux, à avoir & garder les clefs des portes de la Ville, à avoir toute Justice avec le Maire & le Vicomte, les successions de toutes personnes mortes sans hoirs, la connoissance des délits arrivez sur les grands chemins, &c. Sur le xv^e. article, où il est fait mention de la translation du Parlement de Dôle à Besançon, il est dit que ce Prince peut faire cette translation, pourvû que les Citoyens obtiennent du Roi des Romains, des Lettres patentes par lesquelles il consente que le Duc tienne son Parlement à Besançon avec la même autorité, souveraineté & prérogative, qu'il le tenoit à Dôle, & qu'il le puisse faire tenir ailleurs, en toute autre Ville de la Comté, quand bon lui semblera. Il pouvoit encore, selon l'avis, établir les autres Chambres en la même Ville, conformément aux modifications inserées en ses Lettres patentes, dont on a parlé. Dans le même avis, tous les autres articles du traité sont reçûs ou purement & simplement, ou conformément aux modifications qui y ont été ajoutées par le Duc.

Toutes ces lectures étant finies, Guy Armenier Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, & Jean Peluchot Conseiller du Duc à Dijon, déclarérent hautement que leur sentiment étoit ; que le Duc devoit garder & exécuter tous les articles du traité qu'il avoit fait avec les Habitants de Besançon. Jean Perron, l'un des Députez de la Ville de Beaune, & Guillaume de Saulieu, tous deux Licenciez en Loix, & Conseillers du Duc, démontrérent au contraire qu'il n'y falloit avoir aucun égard ; mais on n'en eut aucun à ce qui se dit de part & d'autre, pour apuyer ces sentiments oposez, & on leur ordonna à tous de donner leur opinion par écrit ; ce qu'ils firent, du moins presque tous, le Vendredi suivant 17 du même mois de Février. Jean Perron & Guillaume de Saulieu, donnérent par écrit ce qu'ils avoient dit de vive voix à l'assemblée ; mais Guy Armenier & Jean Peluchot, donnérent aussi par écrit, le contraire de ce qu'ils y avoient voulu soutenir.

LXXI. Résolutions de l'assemblée.

Digitized by Google

1408. La Duchesse, dans la lettre qu'elle écrivit au Duc après cette assemblée, pour lui rendre compte de ce qu'elle avoit fait, & de ce qui s'étoit passé, lui dit que le sentiment de la plus saine & meilleure partie de ceux qui y ont assisté, est que les traitez qu'il a faits avec les Citoyens de Besançon, lui portent un préjudice & dommage considérable, ainsi qu'à ses sujets. Elle pouvoit ajouter, qu'ils avoient été trouvez injustes, contraires aux interêts de l'Eglise, du Pays & des Habitants de toute la Comté, & qu'il n'étoit ni ne pouvoit être lié par le serment qu'il avoit fait de les garder & faire exécuter. C'est à quoi se réduisent les sentiments donnez par écrit, que la Duchesse promet d'envoyer dans trois jours au Duc son mari, avec la liste de ceux qu'elle a mandez, & qui se sont trouvez à l'assemblée.

On ne voit pas bien ce que fi le Duc de Bourgogne, après qu'il eut reçû la résolution de l'assemblée qu'il avoit ordonnée; mais la suite de l'histoire nous fait connoître qu'il garda jusqu'à sa mort la Régalie de Besançon; que le Parlement de Dôle n'y fut point transféré, ni les Chambres des Comptes, du Conseil & de la Chancellerie établis en cette Ville. Une Patente du Duc Philipe le Bon, du 25 Mars 1421, raportée par extrait dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, porte expressément que Vincessas Empereur, ayant fait don à Jean Duc de Bourgogne son pere, de la Régalie de Besançon, il en avoit joüi pendant sa vie, & que lui Philipe, son fils & son successeur aux Duché & Comté de Bourgogne, en avoit aussi joüi depuis sa mort; mais que comme il a depuis apris que les Papes Alexandre V^{e}. Jean XXIII^{e}. & Martin V^{e}. avoient prié le Duc son pere de rendre cette Régalie à Thibaud de Rougemont Archevêque de Besançon; il la lui remet sans en rien retenir. Cette remise est faite en présence de l'Evêque de Langres & des Seigneurs de Saint George, de Jonvelle, de Roubois, de Guy Armenier Bailli d'Aval en la Comté, & de Richard de Chancey Bailli de Dijon. Pour faciliter cette remise, le même Archevêque avoit auparavant donné quittance au Duc, des fruits & revenus de la même Régalie que le Duc Jean son pere & lui, pouvoient avoir reçûs durant le tems qu'ils en avoient joüi. La quittance est du 21 du mois de Mars, & elle fut donnée en présence des mêmes témoins, & encore de Jean de Nanto Archevêque de Vienne, Jean de Thoisy Evêque de Tournay, nouveau Chancelier du Duc, & de Jean Chousat de Poligny, l'un de ses Conseillers.

Cependant comme le même jour 21 Mars, les Gouverneurs & Habitants de Besançon avoient renouvellé avec le Duc Philipe le Bon, le traité qu'ils avoient fait en 1386 avec le Duc Philipe le Hardi son ayeul, pour lui & son fils Jean, par lequel ce Duc s'étoit engagé à la garde de leur Ville, & eux à lui payer chaque année, une somme de 500 livres; l'Archevêque avoit souvent besoin de lui pour réprimer l'insolence des Habitants, arrêter leurs révoltes & empêcher leurs violences; & le Duc, de son côté, avoit besoin de l'autorité & de la jurisdiction qui étoit attachée à la Régalie, pour remédier efficacement aux emportements

emportements & aux injustes & téméraires entreprises des Habitants. 1408.
Ces besoins mutuels faisoient penser aux plus sensez, ou que l'Archevêque ne garderoit pas longtems la Régalie sans la céder au Duc, ou que le Duc se désisteroit bientôt de la garde de la Ville. Il n'arriva néanmoins sur cela aucun changement ; du moins il n'en paroît point, durant l'espace de 25 ans entiers : mais les 25 ans expirez, Quentin Menard, alors Archevêque, & le même Duc Philipe le Bon, sentant leurs besoins mutuels, & se voulant aider l'un & l'autre, firent ensemble un traité par lequel cet Archevêque promet & s'engage de céder au Duc la Régalie de Besançon, qui apartient à son Eglise, sans en rien retenir, excepté son Palais avec ses dépendances, & l'immunité dans ces lieux-là & dans le Cloître & pourpris de l'Eglise, où le Duc & ses gens ne pourroient faire aucun acte de Justice : & le Duc promet de lui donner en échange, des Terres de pareil revenu dans la Comté, bien amorties & en toute Justice, à la charge seulement de les tenir en fief des Comtes ou Comtesses de Bourgogne, & de leur en faire foi & hommage. Le traité fait sous le bon plaisir du Roi des Romains, du Pape & du Chapitre de Besançon, fut passé à Bruges le 28 Aout 1447. En exécution de ce traité, qui portoit qu'il y auroit deux personnes choisies de la part de l'Archevêque, & deux autres de la part du Duc, pour faire l'estimation du revenu de la Régalie & des fonds qui seroient donnez en échange par le Duc ; celui-ci commit Jean Joüard Maître des Requêtes de son Hôtel, & . . . pour faire cette estimation avec les Commissaires de l'Archevêque, qui étoient Jean Fruyn Doyen de l'Eglise de Besançon, & Guillaume Gauthier Archidiacre de Faverney, & Chanoine de la même Eglise. La Commission du Duc, est du 6 Avril 1450, & celle de l'Archevêque du 6 Juillet.

LXXII. Promesses des Citoyens de Besançon, pour engager alors le Duc à les secourir dans les divisions de leur Ville.

Tandis que l'Archevêque & le Duc travailloient à se donner l'un à l'autre une satisfaction mutuelle, au sujet de la Régalie ; les Gouverneurs & Habitants de la Ville, cherchoient de leur côté les moyens d'engager le Duc à les aider dans les divisions fréquentes qui s'élevoient entre eux : & comme dans l'une de ces divisions survenuës dans ce temslà, il avoit envoyé, à leur sollicitation, Thibaud de Neufchatel Maréchal de Bourgogne pour la faire cesser, & rétablir la paix parmi eux, à quoi il avoit travaillé avec succès ; ils lui promirent & s'engagérent par écrit, à passer avec le Duc un traité par lequel ils lui accorderoient pour lui & ses successeurs Comtes de Bourgogne, afin d'avoir leurs secours dans les autres divisions qui surviendroient, les articles suivants ; sçavoir : 1°. De prendre & lever à perpétuité la moitié de tous les profits de la Justice : 2°. D'instituer un Juge qui connoîtroit de tous les cas & délits avec les Gouverneurs : 3°. De prendre & percevoir la moitié du revenu des gabelles qui se levoient dans la Ville : 4°. De mettre un Capitaine à Besançon, qui auroit 200 liv. d'apointements, lesquels se prendroient sur les revenus de la Ville, & qui auroit la connoissance de tout ce qui concerneroit la guerre & les fortifications. Ces articles ayant été arrêtez entre le Maréchal de Bourgogne & les Gouverneurs de

Digitized by Google

1409. Besançon, on fit assembler les Habitants, à qui le Maréchal en fit faire lecture par Jean Joüard Conseiller & Maître des Requêtes du Duc. Ces Habitants assemblez au nombre de plus de 1500, les ayant oüis, les loüérent & ratifiérent le 6 Septembre 1452, en présence de Guillaume de Vienne, Seigneur de Mombis, Guillaume de Ray Seigneur de Pressigny, Philipe d'Oiselet Seigneur de Clairvaux, Edme Rabutin Seigneur d'Epirey, Loüis de Chantemerle Seigneur de la Clette, Bailli de Mâcon, Philipe de Corcelles Seigneur de Pourlans & d'Auvillars, Bailli de Dijon, Guillaume Seigneur de Sercey, ... Seigneur d'Igornay, Bailli & Maître des Foires de Châlon, François de Nanton Bailli de la Montagne, Jean Bâtard de Vergy, Othenin de Cleron, Simon d'Orsans, Jacquot de Blammont, Antoine de Leuvront, Antoine de Mandres, Philipe de Silly, Pierre Burretet, Hugues de Moutier, Pierre de la Rochelle, Etienne de Saint Moris, Jean Chapuis & Jean Ruffy. Ces deux derniers étoient Maîtres des Comptes, & Mingeot Contaut, avec Guillaume Bourrelier, Greffiers du Conseil du Duc à Dijon.

On n'a rien trouvé sur cette affaire qui puisse nous faire connoître si ce traité contenant ces articles ratifiez, fut depuis passé avec le Duc, comme les Habitants promettoient de le faire; mais il paroît que ce Prince avoit consommé son accord avec l'Archevêque au sujet de la Régalie: du moins on voit dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, un projet de lettre écrite de Villy lez Besançon, le 9 du même mois de Septembre, qui fait juger qu'il en étoit en possession. La lettre est de Thibaud de Neufchatel, qui lui donne avis, qu'en entrant à Besançon, il a reçû les clefs de la Ville en son nom; qu'il a placé & laissé de ses gens aux portes pour les garder, & arrêté dix ou douze séditieux, qu'il a fait conduire à Gray pour leur y faire leur procès, ne l'ayant pas voulu faire dans la Ville à cause de la peste, & pour éviter l'émeute que cela auroit pû causer; puis il ajoute qu'il a fait des conventions avec les Habitants: (ce sont celles qu'on a raportées;) que s'il les agrée, il est suplié d'en envoyer la ratification. On ne sçait s'il la donna, ni quelles furent les suites de tout ce que l'on avoit fait jusques-là de part & d'autre, au sujet de la Régalie & du gouvernement de la Ville de Besançon, sous le reste de son régne, qui finit en 1467. Peu de tems après l'assemblée de Chartres, le Duc de Bourgogne invité par le Comte de Nevers son frere, partit de Paris pour se rendre à Soissons, & assister au mariage de ce Prince avec Isabelle de Coucy, fille d'Enguerran de Coucy, Comte de Soissons, & niéce du Duc de Lorraine & du Comte de Vaudemont. La cérémonie des nôces se fit le jour de Saint George, 23 Avril 1409. La Duchesse de Lorraine & la Comtesse de Vaudemont s'y trouvérent.

LXXIII. Ambassade au Concile de Pise.

Peu de tems encore après l'assemblée & la paix de Chartres, c'est-à-dire, dans les commencements de l'année 1409, au mois d'Avril, le Duc de Bourgogne se préparant à envoyer une Ambassade solemnelle au Concile assemblé à Pise, pour l'extinction du schisme & le rétablissement de l'union & de la paix de l'Eglise, donna ordre à Jean Ma-

Digitized by Google

Iouel son Peintre à Dijon, de faire un tableau de sa devise, pour y être porté par les Gens de l'Ambassade. Le tableau fait, représentoit un Lion assis sur un ais, & tenant devant lui l'Ecu & les Armes du Duché de Bourgogne; au-dessus du Lion, étoient les Armes des Comtez de Flandres, de Bourgogne & d'Artois. Les Ambassadeurs du Duc, Prélats & Seigneurs de son Conseil, devoient faire le voyage avec l'Archevêque de Besançon, qui se préparoit aussi à aller à Pise avec plusieurs du Clergé de son Diocèse. Ce Prélat avoit imposé pour fournir, tant à sa dépense & à celle du Clergé dont il devoit être accompagné, qu'à celle des Ambassadeurs du Duc, un demi dixiéme sur tous les Bénéfices de son Diocèse, sans en excepter aucun, ainsi que le Roi l'avoit fait par tout le Royaume, & les autres Prélats dans leurs Diocèses pour le même sujet. Jean d'Anvore Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Besançon, l'un des Conseillers du Duc, & Jacques de Roche, Chanoine de la même Eglise & Archidiacre de Faverney, étoient chargez d'en faire le recouvrement. 1409.

C'est pour le leur faciliter, que l'Archevêque prévoyant que plusieurs des Bénéficiers imposez, pourroient refuser ou faire difficulté de payer la somme à quoi ils auroient été taxez, représenta ou fit représenter au Duc, qu'il étoit à propos qu'il donnât des ordres à personnes en place, pour contraindre au payement tous ceux qui auroient été imposez, de quelque qualité ou condition qu'ils pussent être. Ce Prince, qui, comme il le dit en termes exprès, ne souhaitoit rien tant alors en ce monde, que de voir la paix & l'union de l'Eglise rétablie, & qui d'ailleurs avoit interêt que tous ces payements se fissent à propos & sans retardement; entrant volontiers dans les vûës de l'Archevêque, écrivit aussitôt aux Baillis d'Aval & d'Amont en sa Comté de Bourgogne, & leur enjoignit expressément de veiller à la poursuite du recouvrement des deniers imposez; de contraindre, s'il étoit besoin, tous les Bénéficiers de leur Ressort, au payement du demi dixiéme de leur revenu; & s'ils étoient refusants de le faire, ou retardoient trop, de saisir leur temporel. Les lettres ou mandement sont du 25 du mois d'Avril.

Quelques jours auparavant, le Duc, ainsi qu'on l'a dit plus haut, étoit parti de Paris pour se rendre à Soissons, & assister au mariage du Comte de Nevers son frere, avec Isabelle de Coucy. De Soissons, étant allé à Compiegne, il y fit célébrer, le 27 du même mois, l'anniversaire, & dire plusieurs Messes pour le repos de l'ame du Duc Philipe son pere, mort ce jour-là en 1404. Il faisoit la même chose chaque année le même jour, en quelque lieu qu'il se trouvât. Il faisoit de même chaque année une autre cérémonie le 23 Septembre, partie en actions de grace de la victoire qu'il avoit remportée à pareil jour contre les Liégeois, partie pour le repos des ames de ceux qui y avoient été tuez.

LXXIV. Le Duc fait célébrer à Compiegne, l'anniversaire du Duc son pere.

Avant de sortir de Compiegne, ce Prince ayant égard aux remontrances de Guillaume de Vienne, Chevalier, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, son Conseiller & Chambellan, & l'un des Seigneurs de sa Cour qui lui étoit le plus attaché, &

Digitized by Google

1409. lui avoit rendu plus de services, lui céda & lui abandonna, sans réserve, pour lui & ses successeurs à perpétuité, tout le droit qu'il pouvoit avoir aux successions des bâtards déja morts, ou qui mourroient dans la suite, dans l'étenduë des Terres de Saint George & de Sainte Croix. Les remontrances de Guillaume de Vienne au Duc, qui donnérent lieu à cette cession du Prince, étoient que le droit de succéder aux bâtards morts sans enfants dans les Seigneuries de Saint George & de Sainte Croix, apartenoit aux Seigneurs de ces Terres, qui en avoient toujours joüi paisiblement; que son Procureur alors en place au Siége de Chalon, étoit le premier & le seul qui les eût troublé en leur ancienne possession, prétendant que ce droit faisoit partie de son Domaine; que sur cette prétention, il s'étoit élevé contre feu Hugues de Vienne Seigneur de Sainte Croix & de Seurre son frere, & s'élevoit encore contre lui pour l'empêcher d'en joüir, sans cependant rien produire de suffisant pour apuyer sa prétention. Le Duc plus touché des remontrances de ce Seigneur que des prétentions de son Procureur de Chalon, maintient les Seigneurs de Saint George & de Sainte Croix en leur ancienne possession; & pour ôter tout prétexte à ses Officiers & à ceux des Ducs ses successeurs, de les inquiéter à l'avenir, il leur céde pour toujours, toute la part & propriété qu'il y peut avoir, sans que ni lui ni ses successeurs Ducs puissent y rien prétendre. Les lettres de cette cession, datées de Compiegne, sont du 28 Avril 1409.

Dans le même mois, ce Prince avoit fait faire 16 robes rouges, dont les manches & les chaperons étoient chargez de 51 marcs 6 onces d'or préparé & divisé en 11986 petites parties unies les unes aux autres, en façon de losange. Toutes ces robes étoient égales. Le Duc en prit une, & les autres furent distribuées de sa part au Duc de Brabant & au Comte de Nevers ses freres, au Comte de Penthiévre son gendre, aux Seigneurs de la Trimoüille, de Saint George, de Courtiambles, de Waurin, de Bours, de Craon, de Helli, de Saligny, de Roubois, d'Untkerke, du Bois & de Courcelles, qui parurent tous avec ces robes à la cérémonie des nôces du Comte de Nevers, dont nous avons fait mention plus haut.

LXXV. La Duchesse retourne de Flandres en Bourgogne.

Pendant qu'on travailloit à ces robes de cérémonie & de fête, la Duchesse faisoit le voyage de Flandres en Bourgogne, étant partie d'Arras le 18 du même mois d'Avril. Elle avoit laissé la Dame de Cléves & la Princesse Agnès de Bourgogne ses filles à Gand, d'où elle étoit sortie le 6 Février pour aller à Arras. Sa marche depuis cette derniére Ville jusqu'à Dijon, fut de six semaines; car elle n'y arriva que le 29 du mois suivant, ainsi que nous l'aprenons de Guyot le Jay, Maître de la Chambre aux deniers de cette Princesse, dans le compte de cette année. Il ajoute que la Duchesse, durant son séjour en Bourgogne avec ses enfants, faisoit ordinairement sa résidence à Rouvre, & qu'elle prenoit assez souvent le plaisir de la chasse. Dans celui qu'elle y fit cette année, elle reçut à Dijon la Duchesse de Savoye, sœur du Duc son mari. Comme elle avoit été avertie que cette Princesse devoit la venir voir, elle

Digitized by Google

eut soin de mander en cette Ville bon nombre de Seigneurs & de Dames du Pays pour lui tenir compagnie. Ceux qui s'y trouvérent & furent de la fête, étoient les Seigneurs de Rochefort, de Champdivers, de Saint Hilaire, de Lanthenay, de Malain, de Vienne, de Pontailler, avec les Dames de la Mirande & sa fille, de Pêmes & sa fille, de Raon & plusieurs autres Chevaliers & Dames qui restérent à Dijon, aux frais de la Duchesse de Bourgogne, pendant le séjour qu'y fit celle de Savoye, c'est-à-dire, pendant 4 ou 5 jours. Le jour qu'elle en sortit, Blanche de Genéve y arriva, accompagnée de 8 à 9 Gentilshommes & d'autant de Dames & Demoiselles. Elle y venoit exprès pour rendre visite à la Duchesse. Elle alla avec elle de Dijon à Rouvre, où elle demeura huit jours. Le lendemain de son départ, arrivérent vers la Duchesse, la Dame de Cléves & Agnès de Bourgogne ses filles, qui venoient de Doüay, & restérent avec ses autres enfants en Bourgogne jusqu'à la fin du mois de Décembre suivant. 1409.

LXXVI. Catherine de Bourgogne bien accompagnée, va à Gien, où se fait son mariage avec le fils du Roi de Sicile.

Peu de tems après, la Duchesse reçut à Rouvre plusieurs Seigneurs & Dames qu'elle avoit mandez pour accompagner la Princesse Catherine sa fille à Gien sur Loire, non pour la cérémonie des fiançailles seulement, mais aussi pour la célébration & solemnité de son mariage avec le Comte de Guise, fils de Loüis d'Anjou second du nom, Roi de Sicile. Parmi ces Seigneurs & Dames, étoient le Sire & la Dame de Rochefort, Jacques de Courtiambles, Regnier Pot Gruyer de Bourgogne, Jean de Chalon, la Dame de Chateauvilain, celle de Raon & plusieurs autres. La jeune Princesse partit de Rouvre avec cette suite, le 19 de Mars, pour se rendre à Gien, où se devoit trouver le Comte de Guise avec ceux & celles de la Maison d'Anjou & de la Cour de Sicile, qui étoient apellez pour assister à la cérémonie qu'on y alloit faire. Elle s'y fit avec beaucoup de solemnité, la semaine d'après *Quasimodo*, c'est-à-dire, dix ou onze jours après Pâques, & la seconde semaine de l'année 1410.

En cette cérémonie, la Princesse Catherine portoit sur sa tête une couronne d'or, ornée de quarante-cinq rubis balais, de quarante-cinq saphirs & de 186 perles. Elle avoit à son col un colier d'or, avec un fermail chargé d'un diamant, d'un rubis balais & de cinq perles; sa ceinture qui étoit d'or, pesoit un marc quatre onces. Le Duc lui avoit fait acheter, & lui avoit donné pour présent de nôces, 218 marcs de vaisselle d'argent blanc, & 94 marcs d'autre vaisselle d'argent doré, avec une aiguiére & une coupe d'or. Il envoya à la Duchesse d'Autriche sa sœur, le jour des nôces, une chaîne d'or. On a trouvé tout ce détail dans l'état qui en fut dressé & mis à la tête d'un mandement de ce Prince, aux Gens des Comptes à Dijon. Il y est dit expressément que le marc d'argent blanc n'y étoit estimé que 7 livres 5 sols, & que l'argent doré ne valoit que 10 frans. Plusieurs de nos Historiens, qui ont parlé de cette cérémonie faite à Gien sur Loire, n'en ont pas porté le même jugement que nous. Ils prétendent qu'elle ne consistoit qu'en simples fiançailles du mariage, qui ne fut jamais accompli, & que la

Digitized by Google

1409. Princesse Catherine étoit morte sans avoir été mariée. Nous raporterons dans une Note particuliére les raisons que nous avons eûës d'en penser, juger & parler autrement qu'eux.

Voyez la Note XXXII.

Vers le même tems, les Officiers de la Maison du Duc qui étoient actuellement en tour pour servir en son Hôtel, s'unissant ensemble, lui présentérent tous une même requête : & voici pourquoi, & quelle en fut la cause. Ce Prince avoit fait quelque tems auparavant une réforme considérable dans sa Maison. Il l'avoit réduite à moins de personnes & d'Officiers, & les avoit obligé de servir d'orénavant, tour à tour, ou par quartier. Il avoit établi sur chaque Office un Chef qui avoit & prenoit certains droits sur ceux qui étoient sous lui. Ceux-ci, dont les gages se trouvoient diminuez par ces droits que leurs Chefs avoient & prenoient sur eux, s'étant plaints au Prince de cette diminution de leurs apointements, il les avoit tous dédommagé, en leur donnant à chacun une pension proportionnée à ce que les droits de leurs Chefs pouvoient leur ôter. Contents de ce dédommagement, il s'attendoient d'en joüir; mais le Duc ayant quelque tems après retranché de nouveau toutes sortes de pensions, & défendu à ses Receveurs d'en payer aucune, pas même les arrérages qui pouvoient en être dûs, ils se trouvoient sans aucun dédommagement, de ce que les Chefs nouvellement établis prenoient sur eux. Voilà ce qui les engagea à s'unir ensemble, & à présenter tous une même requête. Ils y disoient que leurs pensions ne leur ayant été données que pour les dédommager d'une partie de leur salaire qu'on leur faisoit perdre par les droits qu'on avoit attribuez aux Chefs d'Office à leur préjudice, elles étoient d'une espèce différente des pensions ordinaires qu'on accordoit par gratification, & ne devoient point être comprises dans la révocation ou le retranchement qui en avoit été fait : pourquoi ils conclüoient, à ce qu'il plût au Duc de déclarer qu'ils seroient exceptez de la défense qu'il avoit faite aux Receveurs de payer toute sorte de pensions. Leur requête fut reçûë favorablement ; & le Duc y ayant égard, les excepte par ses lettres du 25 Juin, de la défense générale, & ordonne qu'ils joüiront, & seront tous payez des pensions qu'il leur avoit accordées, pour dédommagement de ce que les Chefs d'Offices qu'il avoit établis, avoient droit de prendre sur eux.

LXXVII. Officiers de service exceptés de la défense faite par le Duc de payer les pensions.

On voit par ces lettres, que parmi les Officiers qui étoient alors en tour de service à l'Hôtel du Duc, & y faisoient leur quartier, il y avoit 4 Maîtres d'Hôtel ; sçavoir, Jean Pioche, Pierre de Fontenoy, Philibert de S. Léger & Jean d'Annoy tous Chevaliers, & qu'ils avoient pour dédommagement chacun une pension de 240 frans. Deux Echansons, Jacques de Villers & Oudard de l'Espinace, Ecuyers. Deux Pannetiers, Jean du Boschet & Jean Batteran, aussi Ecuyers. Deux Ecuyers d'Ecurie, Guiot de Saigny & Girard de Bourbon. Etienne Morel Controlleur de la Chambre aux deniers. Tous ceux-là avoient pour leur dédommagement chacun une pension de 160 livres. Il y avoit encore quatre Ecuyers de Cuisine, Vermonnet de Méry, Jean Curiel, Jean Boisot &

Digitized by Google

Raoulet Malpoivre, à qui l'on avoit donné à chacun un dédommagement ou une pension de 60 frans par an. On y trouve aussi 3 Queux ou Maîtres Cuisiniers, qui avoient chacun pareille somme de 60 livres. Toutes ces pensions étoient outre & pardessus les gages ordinaires assignez à chaque Office. 1409.

On se préparoit alors en toute la Maison du Duc, à la célébration du mariage du Duc de Brabant son frere avec Elisabeth fille unique du Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, & niéce du Roi des Romains, de Bohême & de Hongrie. Il y avoit plus de deux ans que le Duc de Bourgogne sollicitoit ce mariage. Il avoit envoyé pour cela plusieurs fois Regnier Pot son Chambellan en Bohême, chargé de joyaux & de diverses piéces entiéres d'étoffes précieuses pour faire des présents aux Princes & Princesses & autres de cette Cour, & ce Seigneur y en distribua seize avec quantité de joyaux, entre lesquels il y avoit une Image de Saint Michel toute d'or, & garni de pierreries; un hanap ou coupe d'or, toute couverte de pierreries, avec son couvercle garni de même; une saliére d'or, chargée de pierres précieuses tout autour; un colier d'or enrichi de 7 rubis balais & de 14 perles, pesant chacune 4 karats, c'est-à-dire, 16 grains; un fermail ayant 3 diamants, 3 perles & un rubis; une écharpe d'or, ornée de 6 perles, dont 4 pesoient chacune 8 karats, ou 32 grains, de 3 gros rubis balais, & de deux cornets d'or; une bâgue d'or ayant un gros saphir & 4 rubis balais. Le mariage ayant été conclu, Regnier Pot vint en aporter la nouvelle au Duc son Maître, qui, quelque tems après, c'est-à-dire, le 6 Juillet 1408, le renvoya en Bohême, chercher & prendre la Princesse Elisabeth pour l'amener en Brabant, où le mariage se devoit célébrer. Pour qu'elle fût honorablement accompagnée dans le voyage, il envoya avec son Chambellan, 15 Seigneurs, Chevaliers & Ecuyers pour l'accompagner jusqu'en Brabant. Ils y arrivérent tous avec la Princesse le 23 Juin 1409, c'est-à-dire, près d'un an après le départ de Regnier Pot & des Seigneurs dont il étoit accompagné.

LXXVIII. Préparatifs & célébration du mariage du Duc de Brabant frere du Duc de Bourgogne.

Depuis ce jour-là 23 Juin, on fut tout occupé à la célébration du mariage & des fêtes dont il devoit être suivi. La cérémonie s'en fit à Bruxelles le 16 du mois de Juillet suivant. Les fêtes & les réjoüissances commencérent le même jour, & en durérent plusieurs autres. Le Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers freres de l'époux, s'y trouvérent avec Marguerite leur sœur & la sienne Comtesse de Hainaut; le Comte de Charollois & la Comtesse de Cléves, tous deux enfants du Duc de Bourgogne; le Marquis du Pont avec Jean son frere, & la Comtesse de Saint Pol leur sœur, tous trois enfants du Duc de Bar; les Comtes de Namur & de Conversan ou Commersan, avec leurs femmes & plusieurs autres Seigneurs & Dames. Le Duc de Bourgogne donna à la jeune Duchesse de Brabant, le jour de ses nôces, un colier d'or garni de 28 grosses perles: à ce colier, il y avoit un fermail pendant, chargé de 5 perles, d'un rubis balais, d'un diamant en losange & de 6 autres petits diamants. Il lui fit mettre sur la tête, durant la cérémonie, une couronne

Digitized by Google

1409. d'or fort riche, qu'il avoit empruntée des Abbé & Religieux de Saint Denis en France, avec un gros fermail d'or, garni de pierreries, & renvoya l'une & l'autre après la cérémonie, de Bruxelles à Saint Denis, par Oudot Granvilain, serviteur de Joceran Frepier.

LXXIX. Le Duc assemble son Parlement de Flandres à Lille: & pourquoi.

Au commencement du mois d'Aout, le Duc Jean voulant terminer plusieurs affaires concernant le Pays de Flandres & les environs, assembla & tint son Parlement en la Ville de Lille. Une des affaires qu'il avoit alors plus à cœur, étoit de rétablir la paix entre le Duc de Brabant son frere propre, dont on venoit de célébrer le mariage, & le Comte de Hainaut son beau-frere. Ces deux Princes étoient en différend depuis la mort de la Duchesse de Brabant, dont Antoine de Bourgogne alors Duc de Brabant, étoit héritier; & voici quel en fut le sujet. Guillaume Comte de Hainaut, s'étant trouvé obligé de prendre les armes contre quelques-uns de ses voisins, & même de ses sujets rebelles, & n'ayant pas des fonds suffisants pour en faire & soutenir la dépense, eut recours à la Duchesse de Brabant, qui lui prêta 150000 florins. Comme cette Duchesse étoit morte sans en avoir été remboursée, Antoine Duc de Brabant, son petit-neveu & son héritier, prétendant que cette somme lui apartenoit, l'avoit demandée plusieurs fois au Comte Guillaume; & sur son refus persévérant, il s'étoit saisi dès l'année précédente, de quelques Chateaux qu'il avoit entre le Brabant & la Hollande. Le Duc de Bourgogne l'ayant apris, s'entremit & les engagea à se raccommoder ensemble, ou plutôt à suspendre pour un tems leur différend, afin de les emmener tous deux avec lui à Paris, puis à Chartres, où se devoit exécuter le projet d'accommodement, que le Roi & son Conseil lui avoient envoyé, & qu'il avoit accepté.

Dès que ces deux Princes furent de retour en leur Pays, après le traité de Chartres; le Duc de Brabant recommença ses poursuites contre le Comte de Hainaut son beau-frere, pour l'obliger à lui payer les 150000 florins qu'il avoit empruntez de sa tante, dont il étoit héritier. C'est pour les faire cesser, que le Duc de Bourgogne, qui étoit alors en son Pays de Flandres, les manda tous deux pour comparoître devant lui, séant en son Parlement. Ils s'y trouvérent l'un & l'autre, & avec eux la femme du Comte de Hainaut, sœur des deux Ducs; Jean de Baviere Evêque de Liége & le Comte de Namur qui sollicitoient pour le Comte de Hainaut contre le Duc de Brabant. Celui-ci vouloit tout avoir, sans rien remettre des 150000 florins; celui-là n'en vouloit rien payer, prétendant que la mort de la Duchesse le mettoit en droit de profiter du bénéfice, c'est-à-dire, de la somme dont il avoit la main garnie. Le Duc de Bourgogne, qui prévoyoit les suites fâcheuses que pouvoient avoir des prétentions si contraires, les leur représenta assez efficacement, pour leur en inspirer de la crainte, & les engager; l'un, à ne pas tout exiger, & l'autre, à ne pas tout retenir. Alors il se fit des propositions de part & d'autre. Le Duc offroit une remise; mais elle étoit trop foible: le Comte promettoit un remboursement; mais il n'étoit pas suffisant. Comme ils ne se raprochoient pas assez,

Digitized by Google

assez : le Duc de Bourgogne avec son Parlement, s'entremit & fit la paix entre eux, sous cette condition ; que le Comte de Hainaut payeroit au Duc de Brabant, 70000 florins, & que le Duc de Brabant ne pourroit rien exiger de lui davantage. La condition ayant été acceptée de part & d'autre, la paix fut rétablie, & les deux beaux-freres, que ce différend divisoit, vécurent depuis en bonne intelligence comme auparavant. 1409.

Ce fut en ce tems-là, que le Duc de Bourgogne voulant avoir un monument qui lui remît souvent devant les yeux, ce qu'il devoit au Dieu des Armées, pour la victoire qu'il lui avoit donnée sur les Liégeois ; fit faire à Arras une tenture de tapisserie, rehaussée d'or & d'argent de Chipre, contenant cinq piéces. La premiere, qui étoit de 16 aunes de haut & de 7 de large, représentoit l'entrée de son armée au Pays de Liége, & son premier campement : La seconde, qui étoit de la même hauteur & largeur, contenoit une représentation du siége que les Liégeois avoient mis devant la Ville de Mastric, & l'abandon ou la levée qu'ils en firent, pour aller au-devant de l'armée du Duc de Bourgogne, dont ils craignoient d'être surpris : Dans la 3^e^. de 24 pieds de haut & de 7 de large, on voyoit l'action & la bataille des deux armées, avec la fuite & la défaite des Liégeois : Dans la 4^e^. de même hauteur & largeur que la premiere, les Villes de Liége, de Tongres, de Huy, Dinant & autres du Pays, étoient représentées supliantes & soumises au Duc, à qui elles livroient ceux qu'elles avoient arrêtez, comme principaux auteurs de la conspiration Liégeoise pour être punis : Enfin, dans la 5^e^. étoient représentez le sujet & l'exécution des principaux articles de l'Ordonnance du Duc de Bourgogne & du Comte de Hainaut contre les Liégeois, publiée en la Ville de Lille le 24 Octobre 1408.

Pour fournir à cette dépense, & à d'autres bien plus considérables & plus nécessaires qu'il étoit obligé de faire, il fit alors ses diligences pour se faire payer des 80000 ducats qui lui étoient dûs par la République de Venise. Sigismond Roi de Hongrie, avoit chargé cette République, dès l'an 1396, d'en payer à ce Prince 100000, dont il l'avoit gratifié lorsqu'il étoit prisonnier en Turquie. De ces 100000 ducats que la République s'étoit obligée de lui payer pour le Roi Sigismond, elle ne lui en avoit encore payé que 20000. Pour se faire payer des 80000 qui restoient dûs, il envoya Jean le Mercier, l'un de ses Conseillers, à Venise, solliciter & presser le Doge & les autres qui avoient le gouvernement des affaires, de lui payer cette somme sans différer davantage, sinon qu'il prendroit des mesures pour les engager à le faire. Il en prit en effet ; car Jean le Mercier étant revenu à Paris vers le Duc, au mois de Novembre suivant, sans lui rien aporter, & sans même lui donner de bonnes espérances pour l'avenir ; il s'adressa au Duc de Savoye qui étoit saisi d'une affaire de conséquence, dont les Vénitiens & les Génevois l'avoient pris pour Arbitre, & qui devoit aporter des sommes considérables à

Digitized by Google

1409. ceux des deux Villes de Genêve ou de Venise, en faveur desquels elle seroit décidée. Il vouloit sçavoir de lui ce qui en pourroit revenir aux Vénitiens pour le faire saisir & se le faire adjuger. On ne sçait si le Duc de Savoye donna à celui de Bourgogne sur cela toute la satisfaction qu'il demandoit, ou si les Vénitiens furent avertis du dessein qu'il avoit; mais il est certain qu'avant la décision de cette affaire, ils envoyérent des Ambassadeurs au Duc de Bourgogne, qui terminérent avec lui; de sorte que l'on ne voit point qu'il ait depuis rien demandé aux Vénitiens, ni rien fait ou tenté contre eux.

LXXX. Le Duc fait alliance avec le Roi de Navarre.

Au commencement du mois de Juillet de cette année 1409, le Duc de Bourgogne étant à Paris, & avec lui le Duc de Brabant son frere, le Comte de Charollois son fils, le Duc de Penthiévre son gendre, & plusieurs autres Seigneurs Chevaliers & Ecuyers de Bourgogne & de Flandres; fit un traité d'alliance avec Charles III^e. du nom, Roi de Navarre, son cousin-germain. Ils déclarent l'un & l'autre, qu'ils font cette alliance pour entretenir & affermir de plus en plus l'union que la proximité du sang & l'amitié mutuelle qu'ils ont l'un pour l'autre, a formée. Les conditions de leur traité sont que le Roi de Navarre, au cas que le Duc de Bourgogne ait guerre avec les Princes de la Maison d'Orléans, y entrera avec lui, & l'aidera de toutes ses forces, & qu'il se joindra à lui pour faire exécuter ce qu'il aura entrepris pour le service & l'utilité de la Maison Royale & du Royaume; que le Duc de Bourgogne, de son côté, tiendra la main à ce que le Roi de Navarre son cousin, puisse lever & percevoir, sur les Terres qu'il posséde en France, les mêmes aides qu'il en recevoit alors, sans souffrir, ni qu'on les lui ôte, ni qu'on les diminuë; & que s'il arrivoit qu'il eût guerre avec le Roi de Castille, ou avec le Comte d'Armagnac & autres Seigneurs, il se joindra à lui, & l'aidera de tout son pouvoir. Le traité signé d'eux, & scellé de leurs sceaux, est du 7 Juillet.

Le même jour, le Duc de Bourgogne partit de Paris pour Bruxelles, où il arriva le 13; & après y avoir séjourné quelque tems, il en sortit le premier Aout pour aller à Lille, puis à Doüay; d'où il partit le 17 du même mois, pour retourner à Paris. Il fut dîner à l'Ecluse; & continuant son voyage par Bapaumes, Roye & Sainte Maixance, il arriva le 21 à Paris, dîna avec le Roi, & se retira sur le soir à son Hôtel d'Artois, où étant encore le 30 du même mois, il donna une Ordonnance pour prévenir & empêcher les incendies qui pourroient dans la suite endommager & consumer les édifices de la Saunerie de Salins, & remédier à celui qui en avoit déja consumé une partie au mois de Juin précédent.

Comme dans les premiers tems que cette Saunerie fut établie, les incendies y étoient fréquentes, parce qu'il falloit y entretenir de grands feux, & que les bâtiments qu'on y avoit construits, n'étoient alors que de bois; les anciens Comtes de Bourgogne avoient établi une gabelle de quatre deniers sur chaque charge de sel de la Saunerie, qui seroit vendu, soit aux Marchands ou aux particuliers, pour le revenu, être employé à revêtir de maçonnerie les édifices qui n'étoient que de bois.

Digitized by Google

Cette gabelle avoit toujours été payée depuis fort exactement; mais les deniers avoient été confondus avec ceux de la recette ordinaire de la vente des sels, & n'avoient point été employez à leur destination; de sorte que les édifices étoient restez, comme ils avoient été faits au commencement de la Saunerie, c'est-à-dire, de bois; que les incendies y avoient été fréquentes, & que la Ville de Salins en avoit même été presque tout-à-fait consumée. Le Duc touché des maux passez, voulant empêcher qu'il n'en survienne de semblables à l'avenir; veut & ordonne qu'il y ait d'orénavant un Receveur particulier de la gabelle imposée sur chaque charge de sel, & que les deniers de sa recette ne soient employez qu'à leur premiere destination, suivant l'avis & les ordres de Jean Chousat alors *Pardessus*, c'est-à-dire, Gouverneur de toute la Saunerie. 1409.

De son Hôtel d'Artois, le Duc Jean envoya, le 3 de Septembre, le Sire de Béthencourt aux quatre membres de Flandres, pour les presser de lui envoyer à Paris le nombre de Gens-d'armes qu'il leur avoit demandez pour le servir contre les Princes de la Maison d'Orléans, qui, sans avoir égard à ce qu'ils avoient fait & promis avec serment à Chartres, en présence du Roi, de la Reine & des Princes, se donnoient de nouveaux mouvements, & prenoient des mesures contre lui pour venger la mort du Duc leur pere. Le même jour ce Prince donna à dîner au Duc de Berri, aux Comtes de Nevers, d'Alençon, de la Marche & de Vandôme, au Marquis du Pont, à Robert de Bar & à plusieurs Chevaliers & Ecuyers. Le 23, il fit célébrer l'anniversaire de la bataille de Liége, pour remercier Dieu de la victoire qu'il avoit remportée, & procurer le repos des ames de ceux qui y avoient été tuez.

LXXXI. Siége & prise de la Forteresse de Valexon, & sa démolition.

Tandis qu'il faisoit faire à Paris des priéres & offrir des sacrifices pour la victoire qu'il avoit remportée l'année précédente sur les Liégeois; on assiégeoit par son ordre, en la Comté de Bourgogne, la Forteresse de Valexon, que le Seigneur de Blammont avoit surprise; qu'il gardoit injustement, & où il avoit mis une forte garnison qui pilloit & ravageoit le Pays d'alentour. La commission du Duc, pour assiéger, prendre & remettre cette Place sous son obéissance, fut envoyée à Jean de Vergy son Maréchal, & aux deux Baillis de la Comté, c'est-à-dire, aux Baillis d'Amont & d'Aval. Ils crurent d'abord qu'ils pourroient s'en rendre maîtres tout-à-coup, & l'emporter par l'assaut subit d'une attaque imprévûë: mais ayant pris conseil des premiers Seigneurs du Pays, on leur fit sentir que le Chateau de Valexon ne pouvoit être pris de la sorte; qu'il étoit fort, bien gardé & en état de soutenir, & même longtems, un siége en forme, & qu'il ne falloit pas se flatter de s'en rendre maître aisément. Sur leur avis, on prit la résolution de l'assiéger, & l'on convint qu'il falloit pour cela faire des loges tout autour de la Place pour les Nobles & les Communes; & autour des loges du Chateau, & de tout le lieu de Valexon, une forte cloison de gros palis équarris, qui seroit d'environ une lieuë en rond,

1409. & deux forges au milieu, ou au moins dans l'enceinte; avoir des machines, des canons & des bombardes; & pour tout cela, bon nombre de Charpentiers, Maçons, Maréchaux, Serruriers, Cordiers, Charretiers & autres. Les deux Baillis mandérent tous ceux de la Comté, avec ordre, sur peine d'amende arbitraire, de se trouver avec eux devant Valexon, le pénultiéme de Septembre. On en avoit commencé le siége le 22 du même mois.

Tous les Ouvriers mandez y arrivérent au tems qui leur avoit été marqué, au nombre de 121, pour y travailler chacun de sa profession. Le nombre s'en augmenta beaucoup après. Les Maçons, au nombre de 18, travailloient sans cesse à tailler les pierres pour les canons & les bombardes: huit autres furent envoyez à la perriére de Mailly, à 3 lieuës de Valexon, & sept autres à la perriére de Fouvans, pour tirer les pierres dont on avoit besoin pour le siége. On les y amenoit toutes brutes, & les Maçons du siége les accommodoient aux bombardes & canons dont on se servoit, pour les jetter contre le mur du Chateau. On avoit fait venir les bombardes de Chalon, de Dijon, & les deux grosses de Vergy, dont l'une étoit de fer, & l'autre de cuivre, & celles de Modon, de Villars & de Pagny. Celle-ci jettoit des pierres de 8 à 900 livres pesant. On y en ajouta encore d'autres que l'on fit faire exprès pour ce siége. Il y avoit 62 Charpentiers qui travailloient continuellement aux loges & palissades; 12 Canoniers, ayant à leur tête un Canonier du Roi; & avec eux, pour les aider & servir, 12 autres personnes: 32 Charretiers, ayant chacun un charriot attelé de 4 chevaux, pour amener les pierres des perriéres de Mailly & de Fouvans, au siége: dix, tant Maréchaux que Serruriers, qui travailloient sans interruption dans les deux forges; sçavoir, 5 dans l'une & 5 dans l'autre; & dans chacune, un serviteur pour fournir l'eau & le charbon: 4 Cordiers & 48 hommes de bras pour servir à tout ce à quoi on vouloit les employer.

On étoit très content d'avoir tous ces Ouvriers qui étoient nécessaires, & travailloient avec affection chacun à son ouvrage; mais on apréhendoit fort de ne les pouvoir garder longtems, parce qu'on n'avoit pas d'argent à leur donner. C'est ce qui fit prendre la résolution de leur faire livrée, c'est-à-dire, de leur fournir chaque jour ce qu'il leur falloit pour leur nourriture, en pain, vin & viande. Il fut réglé qu'on donneroit à chaque Ouvrier par jour, 3 pains, chacun de la valeur d'une engrogne, une pinte & demie de vin au plus bas prix, & 3 engrognes pour la pitance. Ce réglement fut observé, tant que Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, fut présent & eut le commandement du siége; mais le Duc l'ayant rapellé à Paris pour des affaires pressantes, il fut restraint à une partie seulement des Ouvriers. Le 21 Novembre, ce Maréchal étant encore au siége de Valexon, envoya André de Roches, Jean de Montaigu, Othe Palouset Chevaliers, Jean & Etienne de Vautravers, Jean & Guyot de Rochefort, Guillaume de la Loye, Jean de la Riviére, Fouquaut Marlet, Jean de Villeneuve,

Digitized by Google

Huguenin Chaſſignet, Billard de Champvans, Jean de Champagne, Eſtevenin de Seigney Ecuyers & pluſieurs autres, au nombre de 45 Cavaliers à Gray, au-devant de Jacques de Courtiambles & de Jean Chouſat, envoyez par le Duc dès le commencement du mois, pour le remplacer & prendre la conduite du ſiége. Le Maréchal de Bourgogne l'avoit euë avec les deux Baillis d'Amont & d'Aval, pendant deux mois. Dès qu'ils eurent mis le ſiége devant la Place, ils écrivirent au Duc qui étoit à Paris, pour lui en donner avis, & lui dire, que le jour même qu'ils avoient commencé à le former, les gens qui gardoient le Chateau pour le Seigneur de Blammont, avoient brûlé toute la Ville de Valexon, & qu'ils paroiſſoient déterminez à ne ſe point rendre qu'à la derniere extrémité. Ils ajoutoient que le ſiége ſeroit long & pénible, & demandoient avec inſtance, qu'il lui plût d'envoyer une perſonne avec des finances ſuffiſantes pour fournir à la dépenſe qu'il occaſionnoit, ſinon qu'ils ſeroient obligez de le lever & l'abandonner. 1409.

Quelques jours après, ils écrivirent aux Gens des Comptes à Dijon, d'envoyer les Tréſoriers de Dôle & de Veſoul au ſiége, pour en faire la dépenſe, & de faire ramaſſer tout ce qui ſe pourroit trouver de poudre à canon, & même de ſalpêtre pour en faire, à Dijon, Beaune, Autun, Chalon, Montbard, Chatillon & ailleurs, & de le leur envoyer promtement, avec un Maître Canonier habile, nommé *Manus*. Ils demandoient encore qu'on leur envoyât bonne proviſion de traits, & chargérent Richard de Chancey de cette lettre, pour la porter aux Gens des Comptes, & preſſer l'exécution de ce qu'elle contenoit. Dès qu'elle eut été reçûë, on apella ceux du Conſeil du Duc, qui étoient alors à Dijon, pour délibérer avec les Officiers de la Chambre, ſur ce qu'il ſe pouvoit faire. Il fut conclu ſur le raport qu'on y fit de l'état préſent des choſes, qu'il n'étoit pas poſſible de rien envoyer au ſiége, de ce que le Maréchal & les Baillis demandoient; qu'on envoieroit leur lettre par le même Richard de Chancey qu'ils en avoient chargé, à la Ducheſſe, qui aparemment, étoit alors à Rouvre, avec une autre que les Officiers des Comptes lui donneroient, pour les préſenter en même-tems de leur part à cette Princeſſe; ce qui fut exécuté.

La lettre de la Chambre à la Ducheſſe, porte en ſubſtance, qu'auparavant qu'on eût commencé le ſiége de Valexon, le Maréchal & les deux Baillis d'Amont & d'Aval, étoient venus à Dijon, leur avoient montré le mandement qu'ils avoient du Duc, de faire ce ſiége; & qu'ils avoient expoſé en même-tems fort au long ce qui leur ſeroit néceſſaire pour le ſoutenir, & qu'ils auroient beſoin de grandes finances; à quoi on avoit répondu qu'ils n'en devoient point attendre des recettes de Bourgogne; qu'elles étoient épuiſées, & même redevables aux Receveurs qui avoient avancez pluſieurs ſommes conſidérables, qu'ils devoient reprendre ſur les revenus de l'année ſuivante; que le Maréchal & les deux Baillis n'avoient pas néanmoins laiſſé de mettre le ſiége devant Valexon; d'où ils leur écrivent pour la ſeconde fois, & leur de-

Digitized by Google

1409. mandent les finances dont ils ont besoin, les provisions de traits, de poudre à canon & de salpêtre, avec un Maître Canonier habile à faire la poudre; qu'on leur avoit déja répondu qu'il n'y avoit dans les Villes du Duché, aucune provision de poudre ni de traits; & quand il y en auroit, qu'on ne trouveroit point de finances pour les acheter, parce que le Receveur général de Bourgogne, & les Receveurs des Bailliages de Dijon, Chalon, Autun, d'Auxois & de la Montagne, étoient actuellement à Paris vers le Duc; que *Manus* le Canonier n'étoit pas non plus en Bourgogne, mais en France; ainsi qu'ils ne devoient nullement compter sur les secours qu'ils demandoient; que ne pouvant les leur fournir, ils avoient pris le parti de lui envoyer leur lettre par Richard de Chancey, qu'ils en avoient chargé, & qui lui aprendroit de vive voix l'état du siége, & ajouteroit à leur lettre ce qu'ils pourroient avoir oublié, pour lui faire connoître qu'il n'est pas possible qu'on leur envoie de Dijon & du Duché, ce qui leur seroit nécessaire pour l'avancement du siége. Leur lettre est du 12 Octobre.

Le lendemain, le Maréchal & les deux Baillis écrivirent au Duc; que faute d'argent & de provisions, ils ne pouvoient plus retenir les Gens-d'armes ni les Communes, & que s'il n'envoyoit promtement de quoi fournir à leur dépense & au payement de leurs gages, il étoit impossible de soutenir plus longtems le siége qu'ils avoient mis par son ordre. Le dernier jour du même mois d'Octobre, ils écrivirent à Dôle, à Rochefort, Frasans, Quingey, Ornans, Pontailler, Salins, Arbois, Poligny, Orgelet, Saint Julien, Montmorot, la Colomne & la Loye, des lettres adressées aux Prevôts & Echevins, à qui ils donnoient ordre de faire publier, de la part du Duc, dans tous les lieux de leurs dépendances; que tous Chevaliers, Ecuyers & gens tenants fiefs ou arriére-fiefs de la Comté de Bourgogne, eussent à se trouver incessamment en armes, au siége mis devant le Chateau de Valexon, sur peine de perdre tout ce qu'ils possédoient dans cette Comté.

Quelques jours après, c'est-à-dire, le 3 Novembre, le Duc de Bourgogne qui avoit mandé à tous ses Vassaux & sujets des deux Bourgognes, de se rendre le 12 du même mois au siége mis devant la Place, écrit aux Maîtres des Comptes à Dijon, & leur ordonne de faire délivrer à Regnaut de Thoisy Receveur général de Bourgogne, tous les bleds, vins, cires & autres provisions qui sont actuellement entre les mains & en la garde de tous les autres Receveurs ou Officiers des deux Bourgognes, & même toutes celles qu'ils pourront recevoir pendant la durée de ce siége. Le Receveur général avoit ordre d'employer une partie de ces provisions à la nourriture des assiégeants, & de vendre l'autre pour les payer, des deniers qui en proviendroient, de ce qui leur étoit dû, ou au moins d'une partie, afin de les encourager à soutenir & continuer le siége, sous la conduite de Jacques de Courtiambles & de Jean Chousat, qu'il envoie prendre & occuper la place du Maréchal, qu'il rapelle, pour être à la tête des Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes qu'il avoit mandez, & venoient d'arriver vers lui à Paris, où ils restérent tout le mois de Novembre.

Digitized by Google

Il y avoit six Chevaliers Bannerets, dix-huit Chevaliers Bacheliers, & cent cinq Ecuyers bien armez & montez, qui furent passez en revûë par David de Brimeu Chevalier & Chambellan du Duc, lequel en avoit la commission de lui, en l'absence du Maréchal. Ils furent tous payez pour un mois, par Jean de Noident, qui leur distribua une somme de 2475 livres, que le Duc lui fit alloüer par ses Gens des Comptes de Dijon. Parmi les Chevaliers Bannerets, étoient Emond de Bombers, le Sire de Neuville, le Seigneur de Longueval, Jean de Ghistelle, le Sire de Brimeu, &c. Parmi les Chevaliers Bacheliers, Loüis de Ghistelle, Jean d'Auvillers, Boudran de Poix, Jean de Commines, Girard de Récourt, Aubert de Réneval, le Sire du Bois, Robinet de Mailly, &c. Parmi les Ecuyers, lé Bâtard de Neuville, Guillaume du Mortier, Arnou de Rhode, Jean de la Motte, le Bâtard de Longueval, Colard de Vaudemont, Jean de Lannoy, Martinet le Brun, Bertrand de la Chapelle, Jean de Lens, Jean de Laval, Baudechon de Saint Léger, Renaut de Chaugy, Colin du Mont, Jacotin de Vimeu, Renaut d'Azincourt, Thevenin de Montauban, &c. 1409.

Le 27 Novembre, Jacques de Courtiambles & Jean Chousat, qui remplaçoient le Maréchal de Bourgogne au siége de Valexon, écrivant au Duc à Paris, pour lui en aprendre l'état, lui demandent avec instance de l'argent, de la poudre à canon, des traits & des Maîtres Canoniers dont ils manquoient. Ce Prince voulant les aider à soutenir ce siége, fit acheter vingt milliers de traits, qu'il fit conduire jusqu'à Gray, & leur assigna quelques sommes à prendre sur les Receveurs de Troyes & de Lyon, qui les payérent enfin, après avoir refusé plusieurs fois de le faire. Dans les commencements du mois suivant, Jean Chousat étant allé à Dijon pour y chercher des secours de finances ; il y en trouva d'assez considérables, qui, jointes à celles qu'on avoit reçûës de Troyes & de Lyon, fournirent avec quelques autres secours qui survinrent ensuite, & de quoi satisfaire les Gens-d'armes, & de quoi continuer le siége jusqu'au mois de Janvier.

Il y avoit alors, c'est-à-dire, vers la mi-Décembre, devant la Place, ainsi qu'il paroît par le procès verbal ou certificat de la revûë qui en fut faite par Erard Dufour Chevalier, Chambellan du Duc, & son Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, l'un des trois qui y avoient commencé & mis le siége, 36 Chevaliers, 350 Ecuyers, les Communes du Pays, 55 Arbalêtriers envoyez par la Ville de Dijon, & entretenus à ses frais ; & d'autres, dont on ne sçait pas le nombre, envoyez de même par la Ville de Chalon. Il y en avoit qui étoient venus d'Allemagne pour servir le Duc à ce siége. Les Chevaliers les plus connus, étoient Antoine de Vergy fils du Maréchal, le Sire d'Oiselet, Jean de Cusance Seigneur de Beauvoir, Jean de Rougemont, Bernard Seigneur de Lay, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Erard Dufour Bailli d'Amont, Guy de Pontailler, Henri de Beauffremont, Philipe de Vienne Seigneur de Rolans, Jean de Rye, Guillaume de

Digitized by Google

1409. Grançon Seigneur de Pêmes, Jean Seigneur de Cottebrune, & Hugues de Lanthenne Gruyer de la Comté de Bourgogne.

Les finances que Jean Chousat & les Receveurs dont on a parlé, avoient fournies pour le siége, étant presque entiérement épuisées, on se trouvoit dans le même embarras qu'on avoit été auparavant, & l'on cherchoit les moyens d'en faire venir d'autres. Il se tint pour cela une assemblée en la Ville de Gray, après les commencements du mois de Janvier. Jacques de Courtiambles & Erard Dufour Bailli d'Amont, s'y trouvérent accompagnez de 35 Gentilshommes qui les y avoient suivis. Le Bailli de Dijon y fut aussi apellé avec Nicolas le Vaillant, Guillaume Courtot & Guillaume de Chenilly, Maîtres des Comptes de Dijon. Richard de Chancey le fut aussi avec Guy Gelinier, les Trésoriers de Dôle & de Vesoul, le Receveur de Faucoigney, les Trésorier, Portier, Receveur, Clercs des rôles de la Saunerie de Salins, & les Grenetiers du Duché. L'assemblée composée de 35 personnes, ne trouva point de meilleur expédient pour procurer les finances dont on avoit besoin, pour continuer & conduire à sa fin le siége de Valexon, que d'engager les Marchands du Duché, qui avoient accoutumé de fournir les Greniers à Sel, à en prendre chacun une certaine quantité, dont on leur feroit une bonne composition, & de payer comptant ce qu'ils en prendroient.

Cet expédient qui avoit été suggéré aux Maîtres des Comptes, par une lettre du Duc du 3 Janvier, fut goûté & aprouvé de tous. Les Marchands en profitérent, parce qu'ils eurent le sel à vil prix; & ceux qui avoient la conduite du siége, y trouvérent une ressource, qui, jointe au secours qu'ils reçurent en même-tems de Huguenin Druet Trésorier de Dôle, à qui le Duc avoit mandé de leur remettre tous les deniers, vins & grains de sa recette, fut suffisante pour fournir aux frais du siége jusqu'à sa fin, c'est-à-dire, jusqu'au 22 du même mois de Janvier, que le Chateau, après quatre mois de tranchée ouverte, fut pris, & la garnison faite prisonniere. Quatre Capitaines de cette garnison furent conduits & mis aux prisons à Poligny: cinq autres Officiers furent menez & enfermez au Chateau de Rochefort; d'autres au Chateau de Bracon, & d'autres à Gray: mais comme il n'y avoit point en cette Ville de prison sûre, ceux-ci furent transférez à Apremont & à Saint Julien. Trois de ces prisonniers qui avoient été mis à Rochefort, furent aussi transférez à Pontailler; & deux autres de ceux qu'on avoit menez à Poligny, furent depuis envoyez & enfermez au Chateau d'Orgelet. Quelque tems après, plusieurs de ces prisonniers furent relâchez par ordre du Duc; & le mois d'Avril suivant, ceux des prisonniers qui étoient étrangers, furent mis en liberté, & renvoyez en leur Pays, sur la promesse qu'ils firent & confirmérent par serment, de ne plus revenir en Bourgogne. Les autres qui étoient Vassaux ou sujets du Duc, furent tous décapitez ou pendus, ou au moins marquez aux Armes du Prince, avec un fer chaud.

Dès qu'on eut disposé de la garnison, & qu'on eut envoyé en diverses prisons, ceux qui en avoient été, on ne pensa plus qu'à faire

réparer

Digitized by Google

réparer le Chateau, & à y transporter tout ce qui avoit été employé pour le prendre. Pierre de Villers, premier Charpentier du Duc, & Jean de Courchapon, qu'on avoit chargez de ces réparations, avoient déja mis bon nombre d'Ouvriers qui y travailloient avec beaucoup de zéle, quand on reçut ordre du Duc, de le faire démolir & de n'en rien laisser subsister: on fut surpris de cet ordre; mais on n'en fut pas moins exact & diligent à l'exécuter. On commença cette démolition le 12 de Février, & l'on fit venir pour aider à la faire, 68 personnes des Villages circonvoisins. On mina les gros murs & les tours, que l'on fit sauter en fort peu de tems. 1409.

Pendant qu'on travailloit à cette démolition, Jacques de Courtiambles écrivit aux Chevaliers & Ecuyers de la Comté de Bourgogne, de se trouver en armes devant la Forteresse de Verriére, que tenoit encore le Sire de Blammont, & où il avoit mis garnison. Ces Chevaliers & Ecuyers étoient environ quatre cents, qu'on mandoit au 22 du mois, pour assiéger le jour même cette Forteresse, & la réduire à l'obéissance du Duc; mais sur le bruit qui se répandit, qu'on avoit apellé les Vassaux, & qu'on alloit faire ce siége; la garnison craignant d'avoir le sort de celle de Valexon, se rendit & rentra en l'obéissance du Prince, avant que les Chevaliers & Ecuyers qu'on avoit mandez, fussent assemblez. La garnison du Fort d'Autricourt ou Oricourt, que le Sire de Blammont y avoit mise pour le garder, suivit l'exemple de celle du Chateau de Verriére, & se rendit, comme elle, aux Seigneurs de Courtiambles & de Montaigu, qui leur laissérent la liberté, à condition qu'ils sortiroient de Bourgogne dans 3 jours. Ces deux Seigneurs prirent aussitôt possession, au nom du Duc, de ces deux Places, où ils mirent d'autres garnisons pour ce Prince.

Le 22 Septembre, jour qu'on mit de la part du Duc de Bourgogne, le siége devant le Chateau de Valexon; ce Prince qui étoit alors à Paris, assista à la réception solemnelle d'un nouvel Evêque de cette Capitale du Royaume, nommé Simon de Montaigu, qui avoit succédé à Jean d'Orgemont, mort sur la fin du mois de Juin. Ce Simon de Montaigu étoit frere du Sire de Montaigu, Grand Maître de la Maison du Roi, & Sur-Intendant de ses finances. Ce fut à sa considération que le Roi de France, celui de Navarre, les Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon & plusieurs autres Princes & Seigneurs voulurent être présents, & se trouvérent à l'entrée de ce nouvel Evêque en l'Eglise Cathédrale, & à la cérémonie de sa réception. Elle fut des plus magnifiques, & suivie d'un repas splendide donné au Roi, aux Princes & Seigneurs par le Grand Maître Montaigu, qui, voulant répondre à l'honneur que le Roi & les Princes lui faisoient, y fit paroître une si grande abondance de tout ce que l'on peut servir de plus délicat & de plus exquis pour la bouche, & une telle quantité de vaisselle & vaisseaux d'or des plus précieux; que tous les Convives en furent frapez d'étonnement, & se sentirent indisposez contre celui qui prétendoit s'en faire honneur. On ne put voir, sans indigna-

Digitized by Google

1409. tion, plus de richesses sur la table d'un particulier ; qu'il n'y en avoit alors en la possession du Roi ; car l'on sçavoit que la meilleure partie de sa vaisselle & même de ses joyaux, avoit été donnée en gage pour diverses sommes d'argent empruntées pour les besoins de la Maison de Sa Majesté. C'est aparemment ce qui détermina les Rois de Sicile & de Navarre, les Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bourbon & plusieurs autres Princes & Seigneurs, à représenter au Roi, en présence de la Reine, du Duc de Guyenne Dauphin, leur fils aîné, & de quelques personnes du Conseil, le mauvais état de sa Maison & de ses finances, & à lui demander le pouvoir de réformer l'un & l'autre, après en avoir examiné & découvert la véritable situation présente ; de corriger, destituer, condamner & punir ceux qui en ayant eu l'administration & le gouvernement, depuis le commencement de son régne, auroient détourné & employé à leur profit particulier, les finances destinées à l'entretien de sa Maison & au gouvernement de l'Etat & du Royaume.

LXXXII. Assemblée à l'Hôtel S. Pol, pour la réformation de la Maison du Roi, & l'administration de ses finances, & la prise & mort de Jean de Montaigu.

Le Roi qui avoit été témoin des profusions & des richesses immenses qui avoient paru dans le repas donné par Montaigu, Grand Maître de sa Maison, & avoient causé de l'étonnement à tous ceux qui étoient présents, entrant dans leurs vûës ; leur accorda tout ce qu'ils demandoient, parce que n'ayant pas d'argent dans ses coffres, & se trouvant redevable de grandes sommes, pour lesquelles sa vaisselle la plus riche & ses joyaux les plus précieux, avoient été mis en gage, il en sentoit la nécessité. Les mêmes Princes, Seigneurs & autres avec eux, dès que le Roi les eût revêtu de son autorité, & leur eût donné plein pouvoir de la régie des finances & de faire rendre compte de leur gestion à ceux qui en avoient eu l'administration, s'assemblérent à l'Hôtel de Saint Pol, où ils apellérent quelques personnes du Parlement & de l'Université pour les aider. Ils y travaillérent plusieurs jours, sans interruption, & reconnurent que le mauvais état des affaires & de la Maison du Roi, venoit uniquement du mauvais emploi de ses finances, qui avoient été détournées & pillées par ceux qui en avoient eu l'administration. Plusieurs de ceux qui étoient dans les premiéres places, se trouvoient coupables de ce crime ; mais Jean de Montaigu qui s'étoit enrichi des deniers du Roi, qu'il avoit employez à acquérir pour lui de grandes Terres, bâtir de magnifiques Chateaux, les orner & meubler de meubles précieux ; à élever & enrichir ses parents & ses amis ; à s'allier inconsidérément aux premiéres Maisons du Royaume, ayant été trouvé beaucoup plus coupable que tous les autres, fut pris & puni le premier. Ce fut Pierre des Essarts, Prevôt de Paris, qui l'arrêta dans Paris même, & le mena prisonnier au petit Chatelet, le 7 d'Octobre. On lui donna des Commissaires qui le condamnérent à avoir la tête coupée. Il apella de leur Jugement au Parlement, qui, sans avoir égard à son apel, le renvoya à ses premiers Juges. Ainsi il fut exécuté aux Halles le 17 du même mois d'Octobre.

Ce Jean de Montaigu n'étoit pas de l'illustre Maison de Montaigu, sortie des Ducs de Bourgogne ; il étoit fils d'un Bourgeois de Paris,

Digitized by Google

Sécretaire de Sa Majesté sous le régne de Charles V. Il fut aussi lui-même Sécretaire du Roi, puis Sur-Intendant des finances, Grand Maître de la Maison de Sa Majesté, le plus riche & le plus puissant des Seigneurs François, sous le régne de Charles VI. On trouva chez lui, après sa mort, toute la vaisselle d'or & d'argent, avec les joyaux de la Couronne qui avoient été mis en gage pour diverses sommes que le Roi avoit été obligé d'emprunter pour l'entretien de sa Maison & de ses troupes. C'est qu'il fournissoit lui-même toutes ces sommes, sous des noms empruntez, & qu'il n'en donnoit point sans gages; voulant par-là attirer & s'aproprier ce que la Couronne avoit de plus riche & de plus précieux. Son crédit & ses richesses lui servirent de degrez pour faire monter ses freres aux premiéres Prélatures. Il en fit un, Archevêque de Sens; & l'autre, Evêque de Paris. Par les mêmes degrez, ses sœurs & ses filles parvinrent aux alliances des plus grands Seigneurs du Royaume; & son fils, à celle du Connétable d'Albret, qui lui avoit donné sa fille en mariage. 1409.

La prise & la mort de Montaigu, & les fréquents emprisonnements dont elle fut suivie & accompagnée, c'est-à-dire, des Seigneurs qui avoient eu la principale administration des finances, donnérent lieu à de grands mouvements, excitérent une émeute dans Paris, & attirérent dans la Ville & aux environs, un grand nombre de Gens-d'armes. Le Duc de Bourgogne, qui avoit prévû tout cela, avoit mandé les siens dès le commencement de Septembre. Les Princes de la Maison d'Orléans, mécontents de la réforme que les autres Princes avoient commencée, envoyérent ce qu'ils pûrent de troupes pour la traverser. Elle fut néanmoins continuée, non par les Princes, qui ayant d'autres affaires qu'ils ne pouvoient différer, ni négliger, substituérent en leur place les Comtes de la Marche, de Vendôme & de Saint Pol, avec quelques personnes du Parlement. Comme les Princes, durant le tems qu'ils furent assemblez à l'Hôtel de Saint Pol, avoient fait emprisonner plusieurs des Administrateurs des finances, & en avoient destituez d'autres; on fut charmé de voir leur assemblée rompuë, & peu de tems après, la tranquilité rétablie, & les gens de guerre congédiez.

Le Duc de Bourgogne, avant de congédier les siens, fit présent aux Chefs qui les conduisoient, de 100 marcs d'or & de 400 marcs de vaisselle d'argent, partie blanche & partie dorée. Entre ceux à qui les marcs d'or & la vaisselle d'argent furent distribuez, étoient les Seigneurs de Rochefort, de Chatelus, de la Guiche, de Cervolle, de Ruppes, de Terny, de Laval, de Bodoncourt, de Vienne, de Saint Aubin, de Pontailler, de Vergy, Dufour, de Couches, de Croy, de la Viéville, d'Arlay, de Neufchatel, de la Baume, de Chateauneuf, de Pagny, de Ray, de Bauffremont, de Grammont, de Beauvoir, de Chassenage, de Scey, de Clermont, &c. Ce fut le 9[e]. de Novembre que ces présents furent distribuez à tous ces Seigneurs qu'il renvoyoit chacun chez soi. Il y en eut d'autres qu'il retint à Paris pour sa garde & la sûreté de sa personne pendant tout le reste du mois; sçavoir, 6 Che-

Compte de Jean de Noident, Receveur général.

Digitized by Google

1409. valiers Bannerets, 18 Chevaliers Bacheliers & 105 Ecuyers.

Outre cette distribution de marcs d'or & de vaisselle d'argent faite par le Duc de Bourgogne aux Chefs de ses Gens-d'armes, il y en eut une autre de 15000 frans en argent monnoyé, qui, par Ordonnance du Roi du 25 Octobre précédent, avoient été délivrez par Alexandre le Boursier, Receveur général des aides pour la guerre, au Roi de Navarre & au Duc de Bourgogne; sçavoir, 6000 au premier, & 9000 au second, pour être par eux distribuez aux troupes qui avoient été employées au service du Roi dans la Ville de Paris, pour la garde & sûreté de la même Ville, conformément aux ordres donnez à ces deux Princes, c'est-à-dire, au Roi de Navarre & au Duc de Bourgogne, ainsi que le raporte Jean de Noident dans le premier compte qu'il rend de la recette générale qu'il a faite pour le Duc, depuis le premier Février 1408 jusqu'au premier Février 1409.

LXXXIII. Les Princes vont voir la Reine à Melun, & font avec elle un traité d'alliance.

Dès que les gens de guerre qui étoient dans Paris & aux environs, se furent retirez; le Roi de Navarre, les Ducs de Berri & de Bourgogne, le Comte de Hainaut, Loüis de Baviere Comte Palatin du Rhin, & plusieurs Seigneurs avec eux, en sortirent aussi pour aller voir la Reine qui s'étoit retirée à Melun avec le Duc de Guyenne son fils aîné. Comme elle avoit, en l'absence du Roi malade, le gouvernement de l'Etat; ces Princes lui rendirent compte de ce qu'ils avoient fait par autorité de Sa Majesté, pour la réformation nécessaire dans l'administration des finances; de la prise & de la mort de Montaigu; de l'emprisonnement & de la destitution des autres, qui avoient, comme lui, pillé & apliqué à leurs usages particuliers, à l'élévation & au profit de leurs parents, de leurs amis & de leurs créatures, les revenus des Domaines du Roi, & des subsides mis & levez pour les guerres, & enfin du choix qu'ils avoient fait des Comtes de la Marche, de Vendôme & de Saint Pol, pour continuer le travail qu'ils avoient commencé, & examiner la gestion & les comptes de tous ceux qui avoient touché & distribué les deniers du Roi. La Reine, après avoir oüi leur raport, dont elle parut contente, aprouva le choix qu'ils avoient fait des trois Comtes, pour poursuivre & achever la réformation de l'Etat & du gouvernement des finances. Elle les retint tous pour assister à la célébration du mariage de Loüis de Baviere son frere, avec la fille du Roi de Navarre, veuve du fils aîné du Roi d'Arragon. La cérémonie se fit en la Ville de Melun, & il y eut de grandes réjoüissances.

Dans le séjour que les Princes firent à Melun, il y eut un traité d'alliance conclu & signé entre Isabelle Reine de France, Charles Roi de Navarre, Jean Duc de Bourgogne, Guillaume Duc de Baviere, Comte de Hainaut, son beau-frere, Loüis de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Antoine Duc de Brabant & de Limbourg, & Jean de Baviere, Evêque de Liége, & Comte de Loz. Les deux derniers n'étoient pas présents; mais les Ducs de Bourgogne & de Baviere traitérent pour eux; sçavoir, le premier, pour le Duc de Brabant son frere; & le second, pour l'Evêque de Liége aussi son frere, & ils s'engagent l'un &

Digitized by Google

l'autre à leur faire ratifier le traité, & à les obliger d'en exécuter les clauses. Par ce traité, le Duc de Bourgogne & les autres Princes, reconnoissent que la Reine a eu des bontez pour eux; qu'elle leur a fait plaisir & procuré tous les honneurs qu'elle a pû; promettent de l'aider de leurs conseils & de leurs forces dans le gouvernement de l'Etat, dont le Roi l'a chargée, pour l'exercer en son absence, & durant le tems qu'il sera malade. Et comme elle avoit aussi la garde & le gouvernement du Dauphin, Duc de Guyenne, son fils aîné; ils lui promettent encore leur attention & leurs soins pour l'éducation & la conservation de ce jeune Prince. Ils s'obligent envers la Reine, toutesfois qu'il lui plaira, de les mander pour les affaires dont elle est chargée; de l'aider de tout leur pouvoir à faire exécuter les résolutions qu'elle aura prises, après les avoir consultez, & de faire ensorte que deux d'entre eux soient toujours auprès d'elle, pour l'aider dans les affaires qui lui surviendront dans l'un & l'autre gouvernement dont elle est chargée; & pour conserver leur union mutuelle, de remettre à son jugement tous les sujets de contestation qui pourroient survenir entr'eux, & de s'en tenir à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner. 1409.

La Reine, de son côté, après avoir déclaré que le Roi de Navarre & le Duc de Bourgogne, ainsi que les autres Princes présents, ont rendu de grands & signalez services au Roi, à la Famille Royale & à elle-même; pourquoi elle leur doit du retour; promet de les garder & maintenir dans leurs honneurs, états & prérogatives; de les apeller, prendre leur avis, & de ne rien déterminer, sans les avoir consultez dans les affaires concernant l'Etat, le Royaume, la Maison du Roi & ses enfants; de les prévenir & leur donner avis & à chacun d'eux, des mauvais desseins & des mouvements de leurs ennemis contre eux, dont elle aura connoissance. Toutes ces promesses furent confirmées de part & d'autre, par serment fait sur les saints Evangiles, & la vraie Croix touchée par la Reine & les Princes, dans la Ville de Melun, le 11 Novembre 1409. Quelques jours après, les fêtes données à cause du mariage de Loüis de Baviere avec la fille du Roi de Navarre, étant finies; la Reine avec le Dauphin son fils s'en retourna à Paris, accompagnée de tous les Princes confédérez qui restérent auprès d'elle, & assistérent à tous les Conseils qu'elle tint jusqu'à la convalescence de Sa Majesté, c'est-à-dire, jusqu'à la fin du même mois de Novembre. Alors le Roi ayant recouvré la santé, & repris le gouvernement, les retint à sa Cour, & les apella à tous ses Conseils.

LXXXIV. Le Comte de Nevers frere du Duc, envoyé avec plusieurs autres Seigneurs à Lille en Flandres.

Le Duc de Bourgogne, qui avoit assigné à Lille en Flandres, des journées d'armes entre trois Chevaliers François & trois Anglois, pour le commencement de Décembre, ne s'y pouvant trouver, parce que le Roi le retenoit auprès de sa Personne, envoya & fit partir le Comte de Nevers son frere avec plusieurs Seigneurs, qui firent tous le voyage aux frais & dépens du Duc qui les envoyoit. Ils arrivérent en la Ville de Lille, le Dimanche premier de Décembre. Le lendemain second du mois, le Comte de Nevers, assisté de ses Chevaliers & Ecuyers, fit

Digitized by Google

1409. tenir la premiére journée d'armes à laquelle il fut présent. Elle étoit assignée, & se fit entre Antoine de Craon Chevalier François, & Jean d'Opschatel Chevalier Anglois, qui furent ensuite souper chez lui. Le Mardi 3e. du mois, la journée d'armes fut entre les Seigneurs George de la Trimoüille, Chevalier François, & d'Aufreville Ecuyer Anglois; & le Mercredi 4e. du mois, se tint la derniére entre Jacques de Montenay Chevalier François, & Roger Rambur Ecuyer Anglois. Durant ces trois jours, il y eut de grands repas & des fêtes données par le Comte de Nevers, aux dépens du Duc de Bourgogne. On voit par le controlle de la dépense qui se fit pendant ces journées d'armes, qu'elle montoit à 1473 livres 6 sols 8 deniers. Outre cette somme à quoi montoit la dépense faite à Lille pendant les trois jours, le Duc donna 1000 frans à Antoine de Craon, & 500 livres à George de la Trimoüille, pour les frais qu'ils avoient suportez, tant dans le voyage, que dans le séjour fait à Lille. Le 5e. jour du mois, le Comte de Nevers partit après dîner avec sa compagnie, & fut rejoindre le Duc de Bourgogne son frere à Paris, où il traitoit & donnoit à manger à tous les Seigneurs François & Etrangers.

Le 9e. du même mois de Décembre, il donna à souper au Roi, aux Ducs de Berri, de Hainaut, de Bourbon & de Lorraine, aux Comtes de la Marche & de Saint Pol, à Loüis de Baviere frere de la Reine, au Marquis du Pont, aux Comtes de Clermont & du Périgort, aux Ambassadeurs d'Espagne & à plusieurs autres étrangers. Il fit présent au Roi d'un colier d'or, garni de pierreries, & du prix de 200 écus. Il se trouva la veille de Noël, au lit de Justice que Sa Majesté tint au Palais, où il confirma tout ce qui avoit été fait par les Comtes de la Marche, de Vendôme & de Saint Pol, qu'il avoit substitué de concert avec les autres Princes, pour continuer la réformation du gouvernement de l'Etat & des finances qu'ils avoient commencée. En cette assemblée, le Roi déclara de nouveau, comme il avoit déja fait quelque tems auparavant; que la Reine, en son absence, ayant auprès d'elle quelques-uns des Princes du Sang pour son Conseil, auroit l'administration & le gouvernement de toutes les affaires; & qu'en l'absence de la Reine, ou à son défaut; le Duc de Guyenne Dauphin, leur fils aîné, présideroit aux Conseils, & auroit le gouvernement du Royaume; pourquoi il prendroit toujours le Conseil des Ducs de Berri & de Bourgogne.

LXXXV. La Reine se décharge de la garde & du gouvernement du Dauphin, & le Roi donne l'une & l'autre au Duc de Bourgogne.

Trois jours après, la Reine qui jusques-là, avoit eu la garde & le gouvernement de Loüis Dauphin Duc de Guyenne, son fils aîné, entrant dans les vûës du Roi, remit ce jeune Prince entre ses mains, le priant de le faire instruire, & de choisir entre les Princes de son Sang, ceux qu'il jugeroit plus propres à lui donner entrée dans les affaires, & à le former au gouvernement, pour qu'il pût occuper dignement dans les Conseils, la place que Sa Majesté lui avoit assignée. Le Roi, en le recevant des mains de la Reine, se proposa de le mettre sous la garde & le gouvernement des Ducs de Berri & de Bourgogne, qui, certaine-

Digitized by Google

ment étoient les plus capables de l'instruire des affaires de l'Etat, & de lui aprendre l'art de gouverner. Outre leur expérience & leur capacité, qui portoient Sa Majesté à vouloir leur confier, plutôt qu'à tout autre, la personne & l'éducation du Dauphin; elle s'y trouvoit comme engagée, ainsi qu'elle le déclare dans ses Patentes, par la proximité du sang, par les grands services qu'ils lui avoient rendus l'un & l'autre, & lui rendoient journellement, par leur dévouëment singulier pour toute la Maison Royale & le bien du Royaume, par leur prudence, leur valeur, leur conduite & leur habileté. Elle s'en ouvrit d'abord au Duc de Berri, qui, après l'avoir remerciée de l'honneur qu'elle lui faisoit de penser à lui pour une place de cette importance, lui représenta qu'il n'étoit plus en état à cause de sa pesanteur & de son grand âge, d'en remplir les devoirs, d'en suporter la peine & le travail; que cependant il étoit prêt de sacrifier son corps & ses biens au service de Sa Majesté & du Dauphin son fils; mais qu'il croyoit que cette grande place conviendroit beaucoup mieux au Duc de Bourgogne, qui étoit jeune, fort & puissant, très en état & capable de la remplir à la satisfaction du Roi & de la Reine, & à l'avantage du jeune Prince & du Royaume. Il finit, en supliant Sa Majesté de la lui donner, & en promettant de l'aider de ses conseils du mieux qu'il pourroit, s'il en avoit besoin. 1409.

Le Roi, recevant les excuses du Duc de Berri, donna la garde & le gouvernement du Dauphin, au seul Duc de Bourgogne, avec plein pouvoir de choisir & de mettre auprès de lui pour l'instruire, l'accompagner & le servir, quelles personnes il voudroit; de former sa Maison, & de lui donner le nombre d'Officiers & de serviteurs qu'il jugeroit convenable, lesquels seroient tous de son choix, & néanmoins instituez par lettres du Dauphin; & enfin de faire & ordonner tout ce qu'il jugeroit nécessaire pour l'état & gouvernement du même Prince, comme Sa Majesté le pourroit faire elle-même, voulant que tout ce qu'il auroit fait & ordonné pour ce sujet, & encore que tout ce que le Dauphin auroit fait & ordonné par le conseil & de l'avis du Duc son Gouverneur, eût la même force & vertu que si elle l'avoit elle-même fait & ordonné dans son Grand Conseil. Une place si honorable & un pouvoir si étendu, ne pouvoient qu'être du goût du Duc de Bourgogne; aussi les accepta-t-il sans hésiter & avec beaucoup de satisfaction. Le Dauphin n'en eut pas moins de l'avoir, & de n'avoir que lui pour Gouverneur. Tout ce que l'on vient de raporter, se fit dans un Conseil du Roi, tenu au Chateau du Bois de Vincennes le 27 Décembre 1409, où étoient le Roi de Navarre, les Ducs de Guyenne, de Berri, de Brabant & de Lorraine, Loüis de Baviere frere de la Reine, les Comtes de Hainaut, de Mortagne, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de la Marche, de Vendôme, de Saint Pol, de Namur & de Vaudemont.

Le Duc de Bourgogne, bien content de ce que le Roi venoit de faire en sa faveur, fit quatre jours après, c'est-à-dire, le premier Janvier, de magnifiques présents pour étrennes (car les étrennes se don- *Compte de Jean de Noident.*

1409. noient alors, comme à présent, au commencement de Janvier, quoique l'année ne commençât qu'à Pâques,) à la Reine, au Duc de Guyenne, au Duc de Berri, au Roi de Sicile, au Prince de Piémont, au Comte de Charollois, à la Comtesse de Saint Pol, à Charles de Savoisy & à plusieurs autres Seigneurs. Outre ces présents, qui étoient de grand prix, il en fit d'autres de moindre valeur à tous les Chevaliers & Ecuyers qui étoient à son service. Il donna à chacun d'eux un niveau d'or, garni de saphirs, de diamants & de perles, que Jean de Noident, dans son compte de l'année, dit avoir été du prix de 50000 livres. Il donna un de ces niveaux à l'Ambassadeur d'Espagne, qui résidoit auprès de lui; un autre à celui d'Arragon, & en envoya neuf au Comte de Foix. Le même Prince ayant apris que le Roi de Navarre son parent & son allié, devoit aller en Bourgogne voir la Duchesse, envoya à cette Princesse son épouse, pour lui en faire présent, un tableau d'or, représentant la Sainte Vierge tenant son Enfant, enrichi & garni de deux gros saphirs à huit côtes, trois grosses perles, un rubis balai, un rubis quarré, quinze grosses perles rondes & cinq troches de perles autour de la couronne que la Vierge avoit sur la tête.

Ibid.

Le 11 du mois de Février, il fit à Paris deux nouveaux Chevaliers, & donna le même jour à dîner au Duc de Brabant, au Comte de Penthiévre, au Grand Maître de Rhodes, à Robert de Bar, aux deux nouveaux Chevaliers & à plusieurs autres. Dans les premiers jours du mois suivant, il assista au Sacre de l'Archevêque de Lyon, des Evêques d'Auxerre & de Nevers, & ensuite les reçut tous chez lui en son Hôtel d'Artois, avec les autres Prélats & les étrangers qui avoient été à la cérémonie, leur donna de grands repas, & leur fit de magnifiques présents. Le 11 du même mois, il régle & taxe les gages de tous les Officiers de sa Vénerie. Ils étoient 23 : sçavoir, un Maître Veneur & 4 autres Veneurs, 2 Aides de Vénerie, 6 Valets & 5 Pages de chiens, 2 Valets & un Page de levriers, un Fournier & un Clerc de Vénerie. Il donne au Maître Veneur, nommé Jean de Foissy, 240 frans de gages par chacun an, 100 à chaque Veneur; aux 2 Aides de Vénerie, 55 livres pour chacun, & tous les autres ont chacun 36 frans, excepté le seul Fournier qui n'en a que 30. Tous ces gages devoient leur être payez chaque année, en deux termes, moitié à Pâques, & moitié à la Toussaint, par Jacquinot d'Aigneville Receveur des Droits & Domaines du Duc au Bailliage de la Montagne, commis par le Prince, pour en faire le payement des deniers de sa recette.

Sur la fin de cette année 1409, l'Evêque de Liége, son Chapitre, la Ville & le Pays, ayant prié ou fait prier le Duc de modérer l'Ordonnance qu'il avoit faite conjointément avec le Comte de Hainaut, contre la Ville & les Habitants du Pays, après la victoire qu'ils avoient remportée sur eux, 15 mois auparavant, ce Prince envoya à Mons Jacques de la Tannerie, l'un de ses Conseillers, Guy Armenier aussi son Conseiller & Maître des Requêtes, & Thierry Gherbode son Sécretaire, le 18 Avril 1410, pour conférer avec les Députez du Comte de Hainaut,

Digitized by Google

sur ce que l'on pouvoit faire pour la satisfaction de l'Evêque, du Chapitre, de la Ville & du Pays, sans les affranchir entiérement de ce qui leur avoit été ordonné pour les punir de leur rébellion, & les empêcher d'en perdre le souvenir. Les Députez des deux Princes victorieux des Liégeois, étant convenus entre eux des modérations qu'on pouvoit leur accorder, en firent dresser un état qui fut porté au Duc de Bourgogne par ses Ambassadeurs, & au Comte de Hainaut par ses Députez. Le premier, l'ayant reçû & aprouvé, le rendit à Jacques de la Tannerie, le premier de ses Ambassadeurs qu'il renvoya en Hainaut avec Etienne Morel, Jean Dubuisson, Alart de Robeaux & Thierry Gherbode, pour faire dresser avec les Conseillers du Comte, les lettres des modérations qui devoient être scellées des sceaux des deux Princes. Ces Députez arrivérent à Mons le 24 Mai, & en sortirent le 21 Juillet suivant. On ne dit point en quoi consistoient les modérations qui furent accordées. *Ibid.*

LXXXVI. Assemblée tenuë à Gien sur Loire, où il se forme une ligue.

Pendant qu'on y travailloit de la part du Duc de Bourgogne & du Comte de Hainaut; les Princes & les Seigneurs François, mécontents de la prise & de la mort du Grand Maître Montaigu, de la réformation du gouvernement de l'Etat & des finances : & principalement de la grande autorité & de la puissance du Duc de Bourgogne, tenoient une assemblée à Gien sur Loire, pour délibérer, disoit-on, sur les moyens de faire une autre prétenduë réformation dans le gouvernement du Royaume & l'administration de la Justice, pour l'honneur & la conservation du Roi & de la Maison Royale, le bien & la paix de tout l'Etat de France; mais uniquement dans la vûë d'humilier, abattre & perdre le Duc de Bourgogne. Le Duc de Berri, irrité de ce que le Duc son neveu & son filleul, ne l'apelloit point aux Conseils qu'il tenoit pour les affaires & le réglement de la Maison du Dauphin, dont il avoit seul le gouvernement, convoqua cette assemblée par ses lettres, & y présida. Les principaux de ceux qui s'y trouvérent sur son mandement, étoient le Duc d'Orléans, le Duc de Bretagne, le Duc de Bourbon avec le Comte de Clermont son fils, les Comtes d'Alençon & d'Armagnac, & le Connétable d'Albret. Il y en eut beaucoup d'autres qui se joignirent à eux, pour avoir part aux délibérations qui s'y devoient faire sur les moyens de réformer l'Etat, & de vanger l'assassinat & la mort du Duc d'Orléans. Ces deux objets sur lesquels on devoit délibérer, tendoient à la même fin, c'est-à-dire, à faire perdre au Duc de Bourgogne, le seul qu'on avoit en vûë, son crédit, son autorité, le gouvernement du Royaume & du Dauphin, & à l'éloigner pour toujours de la Cour.

Tous les Princes & Seigneurs de l'assemblée étoient d'accord sur la fin; mais ils ne convenoient pas des moyens qu'il falloit prendre pour y parvenir. Les plus passionnez, vouloient que sans garder aucun ménagement, on lui déclarât la guerre, & que chacun y concourût & y contribuât de toutes ses forces. D'autres plus modérez, désiroient & proposoient des moyens qui paroissoient plus doux & moins odieux;

Digitized by Google

1410. mais ils n'étoient pas du goût du plus grand nombre. Enfin le Duc de Berri en proposa un qui fut reçû & aprouvé de tous : c'étoit d'aller tous ensemble en armes à Paris, accompagnez des gens de guerre, que chacun d'eux fourniroit, faire leurs remontrances au Roi, & lui demander satisfaction sur les deux chefs qu'ils avoient mis en délibération dans leur assemblée, où ils avoient tous de concert, résolu de ne rien tenter d'eux-mêmes, mais de recourir avec confiance à Sa Majesté; d'attend.e de sa justice & de sa bonté, tout ce qu'ils pouvoient désirer de plus consolant sur l'un & l'autre des deux chefs qui avoient donné lieu à leur assemblée. Ce moyen ayant plû à tous les Assistants, il fut préféré à tous les autres, & chacun promit de fournir à ses dépens un certain nombre de Gens-d'armes, d'Archers & gens de trait. Le Duc de Berri, Chef de l'assemblée, promit de fournir & entretenir, à ses frais, 1000 hommes d'armes, & autant d'hommes de trait; le Duc d'Orléans & le Duc de Bretagne, promirent d'en entretenir chacun autant. Le Comte d'Alençon, 500 hommes d'armes & 500 hommes de trait; le Comte de Clermont autant, & celui d'Armagnac s'engagea à donner & entretenir 1000 hommes d'armes & 300 hommes de trait; ce qui revient à 9300 hommes de guerre, sans compter ce qui devoit être fourni par les autres Seigneurs de l'assemblée, qui s'obligérent à fournir aussi chacun leur contingent. Ces promesses & obligations furent confirmées par serments solemnels, de même que l'union & la ligue qu'ils firent pour s'aider les uns & les autres contre tous ceux qui voudroient s'oposer à ce qu'ils avoient promis & juré. Les Princes & Seigneurs se séparérent ensuite pour aller se préparer à l'exécution de ce qui avoit été résolu, & se mettre en état de se rejoindre à Paris vers la mi-Aout, ainsi qu'ils s'y étoient engagez, avec le nombre de Gens-d'armes que chacun d'eux devoit avoir.

LXXXVII. Moyens qu'on prend à Paris pour rompre ou s'oposer à la ligue de Gien.

Dès qu'on eut apris en Cour les nouvelles de cette ligue, on s'y représenta tous les maux qu'elle devoit causer, & l'on prit des mesures pour les prévenir & les détourner, s'il étoit possible. On travailla d'abord à la rompre, & ensuite l'on assembla des troupes pour lui résister. Pour la rompre, on essaya de gagner le Duc de Berri, qui en étoit le Chef. Le Roi lui écrivit en des termes pleins de tendresse, l'invitant à revenir en Cour, où il seroit bien reçû, & où il le verroit avec plaisir, pourvû qu'au lieu d'une troupe de Gens-d'armes, il n'eût avec lui que ceux de sa Maison qui avoient accoutumé de l'accompagner. Le Duc de Bourgogne son neveu & son filleul, lui écrivit aussi d'une maniére très respectueuse, le pressant de se rendre à l'invitation de Sa Majesté, & de venir en Cour reprendre sa place dans les Conseils. Aux lettres, on ajouta des Ambassades réitérées. Le Duc de Bourgogne lui envoya Guillaume Vignier à Poitiers pour le même sujet, Pierre de la Trimoüille à Estampes, Oudard de l'Espinace en Berri, & enfin le Roi, de l'avis de son Conseil, lui en envoya une solemnelle, composée de l'Evêque d'Auxerre, du Comte de la Marche, du Grand Prieur de Rhodes, de Guillaume Sire de Tignonville ou Thyonville & de Gon-

Digitized by Google

thier Col, l'un de ses Sécretaires. Le Duc de Berri les reçut avec honneur, & parut sensible à ce qu'ils lui représentérent & lui déclarérent de la part de Sa Majesté. 1410.

Cependant les réponses qu'il leur fit, ayant été raportées & examinées au Conseil du Roi, ne furent point goutées, parce qu'elles étoient ambiguës, & n'avoient aucun raport aux articles qu'on lui avoit été présenter de la part de Sa Majesté. C'est pourquoi l'on prit la résolution d'employer la force pour s'oposer aux desseins de la ligue, & empêcher les Princes liguez d'entrer à Paris avec une armée. On en laissa le soin au Duc de Bourgogne, qui, pour agir plus sûrement, manda d'abord 6 Chevaliers Bannerets, 21 Chevaliers Bacheliers & 100 Ecuyers pour la garde de sa personne en cette Capitale : puis il envoya Loüis de Baviere son allié & frere de la Reine, avec Henri de Chauffour, l'un de ses Echansons au Duc de Lorraine, pour l'engager à se rendre à Paris avec ses gens; Jean Mercier l'un de ses Conseillers, aù Comte de Savoye & à quelques autres Seigneurs voisins, leur faire une invitation semblable; Roland Duntkerque & Poignet de Lâtre, en Flandres, presser les Villes de lui envoyer tous les Gens-d'armes qu'elles pourroient; Jean de le Keytulle, l'un de ses Sécretaires, avec le Seigneur de le Hameide, à l'Evêque de Liége, au Comte de Namur, à celui de Hainaut & au Duc de Cléves, leur donner avis de la ligue faite contre lui à Gien, & les engager à lui donner du secours.

Il chargea Regnier Pot Gouverneur du Dauphiné, de lui lever dans l'étenduë de son gouvernement, une troupe de Gens-d'armes, d'aller en Guyenne en engager à son service, & de les lui conduire à Paris; ce qu'il fit avec beaucoup de zéle & d'exactitude. Le Duc, par reconnoissance, lui donna 1000 frans de gratification : & comme il étoit autorisé du Roi & de son Conseil, il envoya dans toutes les Provinces du Royaume, qui n'étoient point du gouvernement des Princes liguez, des mandements signez du nom de Sa Majesté, & scellez de son Sceau, portant ordre aux Chevaliers, Ecuyers & possesseurs de fiefs, de se rendre incessamment à Paris en armes, pour le service du Roi : c'étoit véritablement pour le service de Sa Majesté, qui n'avoit autorisé le Duc de Bourgogne, à envoyer & faire publier ces mandements, que parce qu'Elle sentoit bien qu'il étoit d'une extréme conséquence pour sa Personne, & pour le repos & la tranquilité de son Royaume, de ne pas souffrir que les Princes confédérez vinssent avec une puissante armée, la trouver à Paris, sous prétexte de lui faire des remontrances sur l'administration de la Justice & le gouvernement de sa Maison & du Royaume. C'est pourquoi elle déclara à leurs Envoyez, que s'ils vouloient être reçûs & écoutez d'Elle, il falloit commencer par mettre bas les armes. Mais loin de se soumettre à ces ordres plusieurs fois réitérez, ils faisoient tous les jours de nouvelles levées de Gens-d'armes, & en envoyoient chercher chez les Etrangers. Pour justifier leur résistance, ils donnérent une espèce de manifeste, qu'ils croyoient suffisant pour faire aprouver leur conduite & leur ligue. Le Roi en ayant été averti, fit défenses aux Mai-

Digitized by Google

1410. res, Echevins & Gouverneurs des Villes, d'en permettre la publication, leur ordonnant de les lui raporter, ou à son Chancelier, dès qu'ils les auroient reçû. Les lettres de défense déclarent les contrevenants, coupables du crime de léze-Majesté.

Ce prétendu manifeste consistoit dans un écrit en forme de lettre, adressé au Roi, de la part des Ducs de Berri, d'Orléans & de Bourbon, des Comtes d'Alençon & d'Armagnac, tant pour eux que pour leurs Confédérez. Ils l'envoyérent aux Villes, aux Universitez, aux Prélats & aux Seigneurs du Royaume. Dans cet écrit, ils relévent beaucoup la grande autorité des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, leur zéle & leur équité dans l'administration de la Justice, leur aplication au gouvernement, qu'ils ne pouvoient souffrir que personne partageât avec eux; la paix & la tranquilité qu'ils procuroient à leurs sujets, la promte obéissance & la soumission parfaite de leurs sujets à toutes leurs volontez; le bonheur & la gloire du Royaume sous leur régne. Puis ils ajoutent, que dans le tems présent qu'ils écrivent, ils ont la douleur de voir la majesté & l'autorité du Roi méprisée; qu'il n'a ni la liberté de commander, ni le pouvoir de se faire obéir; que sa Personne sacrée, celle du Duc de Guyenne son fils aîné, ne sont pas même en sûreté; que la Justice reste sans exercice, & les affaires les plus importantes sans réglement. Ils déclarent ensuite, que pour remédier à ces maux, ils sont prêts de tout sacrifier, leurs biens, leurs amis, leurs sujets, leurs personnes; & que s'ils ont fait une ligue & tenu des assemblées, c'est uniquement pour chercher & trouver les moyens de s'ouvrir des voies sûres, qui les conduisent jusqu'aux pieds du Trône, pour représenter à Sa Majesté, lui mettre sous les yeux, & lui faire voir sans déguisement & sans dissimulation, l'état où sa Personne & celle du Duc de Guyenne son fils, toute sa Maison, son Royaume & ses sujets, se trouvent réduits; & pour travailler de concert à rétablir sa puissance & son autorité, à le rendre seul maître & Gouverneur de son Royaume & de ses Peuples, & employer toutes leurs forces contre ceux qui voudroient s'y oposer. Ils finissent en disant, qu'ils ne se sépareront point & qu'ils demeureront toujours unis entre eux & leurs alliez, jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait fait la grace de les entendre & donné ses ordres pour remédier aux abus qu'ils lui auront fait connoître, & qu'ils ne pouvoient dissimuler plus longtems, sans manquer à ce qu'ils lui doivent, & comme Princes de son Sang, & comme ses fidéles sujets, sans blesser leur conscience & se deshonorer eux-mêmes, & sans offenser Dieu griévement. Cette lettre écrite au Roi, envoyée dans la plûpart des Villes, aux Prélats, Seigneurs du Royaume, & aux Chapitres des Cathédrales, scellée des sceaux des mêmes Princes qui l'ont donnée, est datée de Tours, le second jour du mois de Septembre 1410.

Le Roi surpris de leur résolution, de ne se point séparer qu'il ne les ait entendus, & qu'il n'ait eu égard à leurs remontrances, envoya au Duc de Berri une nouvelle Ambassade, pour lui dire de sa part, qu'il

Digitized by Google

le verroit & recevroit avec plaisir, & qu'il entendroit volontiers ses remontrances, s'il vouloit venir en Cour comme autrefois, c'est-à-dire, accompagné seulement des gens de sa suite & des Officiers de sa Maison; mais qu'il ne convenoit point qu'il y vînt à la tête d'une armée, pour lui faire des remontrances; qu'il congédiât ses troupes, & qu'il le vînt trouver : ce Prince répondit aux Ambassadeurs de Sa Majesté, que c'étoit une résolution prise d'aller vers Elle en armes avec ses Confédérez & leurs troupes, & qu'on se croyoit obligé de l'exécuter pour la conservation de sa Personne sacrée, de celle du Duc de Guyenne son fils; pour le bien, le repos & la tranquilité du Royaume. La Reine informée de cette réponse du Duc de Berri, qui s'aprochoit toujours avec son armée, voulant prévenir les maux que son entrée dans Paris pourroit causer, alla au-devant de lui, dans l'espérance de le gagner & de l'arrêter, lui parla & conféra avec lui & ses alliez durant plusieurs jours; mais elle ne réussit pas mieux que les Ambassadeurs, & n'eut point d'autre réponse que celle qui leur avoit été faite. Le Duc de Berri & les Confédérez demeurérent fermes dans la résolution d'entrer dans Paris avec leur armée, pour faire leurs remontrances au Roi, à la tête & environnez de leurs troupes, sans lesquelles, disoient-ils, ils ne pourroient être en sûreté, ni parler librement. Ils s'avançoient avec elles vers Paris; & celles du Roi & du Duc de Bourgogne, s'en aprochoient aussi, & l'on vit bientôt après les environs de cette grande Ville, tout remplis de Gens-d'armes & de guerre des deux partis, qui lui donnoient l'allarme, & désoloient, dit un Auteur du tems, plus de 20 lieuës de pays tout autour. Le même Auteur prétend qu'il y avoit plus de 200000 hommes de guerre, ce qui ne paroît pas vraisemblable, puisque ceux que devoient fournir les Confédérez, n'étoient pas 12000; que l'armée du Roi n'étoit que de 16000, & celle du Duc de Bourgogne, que de 14000 hommes seulement, dont 6000 étoient fournis & commandez par le Duc de Brabant son frere; & le surplus, c'est-à-dire, 8000 avoient été tirez des Pays de Bourgogne, Flandres, Artois, Hainaut, &c. Dans cette troupe de 8000 hommes commandez par le Duc ou ses Capitaines, il y avoit 91 Chevaliers Bannerets, 15 Ecuyers Bannerets, 352 Chevaliers Bacheliers, 5325 Ecuyers, 1588 Archers, 339 Arbalêtriers à cheval. On en donnera les rôles tels qu'on les a tirez d'un des comptes de Jean de Noident, Receveur général des Duché & Comté de Bourgogne, rendu pour cette année-là.

1410.

Voyez la Note XXXIII.

Dès que la Reine eut fait son raport au Conseil du Roi, du peu de succès de sa négociation avec les Confédérez, & de leur opiniâtre résolution d'entrer dans Paris avec leur armée; le Duc de Bourgogne, que ce Conseil avoit chargé du soin de s'oposer à cette entrée, fit, sans différer, entrer dans la Ville les 8000 hommes commandez par ses Capitaines; & les divisant en plusieurs troupes, il les plaça pour en garder toutes les avenuës par où l'on pouvoit y entrer. Une troupe se saisit des ports de la riviére; une autre, des ponts; d'autres, gardoient les portes de la Ville : il y en avoit encore pour s'assurer des passages de

Digitized by Google

1410. la Seine & les défendre. Et comme il sçavoit que le Duc de Berri s'étoit vanté que lui & ses Confédérez ensemble, c'est-à-dire, lui & son armée, verroient le Roi, malgré toutes les précautions qu'il prenoit pour les en empêcher; il étoit dans une attention continuelle, remuoit & faisoit tout servir au dessein qu'il avoit formé de faire échoüer leur entreprise, & de rendre leur ligue inutile. Il y réussit; car malgré leurs efforts & leurs mouvements, ils ne purent entrer dans Paris.

LXXXVIII. La Duchesse assemble un Conseil à Rouvre, & de son avis convoque les Etats des deux Bourgognes.

Le Duc de Bourgogne, durant ces mouvements, ne pouvoit s'éloigner de la Cour; aussi il avoit chargé la Duchesse sa femme du gouvernement de ses Pays de Bourgogne où elle étoit, & du soin de solliciter ses sujets à lui fournir les secours dont il avoit un pressant besoin pour l'entretien de ses troupes, & pour empêcher les Princes liguez, d'entrer avec leur armée dans Paris, ainsi qu'ils le vouloient faire, malgré les défenses du Roi. Cette Duchesse ne voulant rien entreprendre sans avis, avoit mandé, dès le 24 Avril, plusieurs Seigneurs du Conseil du Duc; sçavoir, Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, Antoine de Vergy son fils, les Seigneurs de Pagny, d'Epoisse, de Couches, Guy de la Trimoüille, Jean de Neufchatel, Guy de Pontailler, Jean de Vienne, Jacques de Courtiambles, les Baillis de la Comté de Bourgogne & plusieurs autres Chevaliers & Ecuyers, qui la vinrent trouver, & s'assemblérent à Rouvre, où elle étoit. Ces Seigneurs déja informez, pour la plûpart, de la ligue faite & signée à Gien le 15 du même mois contre le Duc, sous un faux prétexte de vouloir faire des remontrances au Roi sur le gouvernement présent; prévoyant les dépenses énormes ausquelles leur Prince alloit être engagé, furent d'avis, qu'avant toutes choses, la Duchesse convoquât les Etats du Duché & de la Comté de Bourgogne en sa présence, pour procurer incessamment au Duc les secours qu'il demandoit.

Elle le fit bientôt après: ceux du Duché furent assemblez à Dijon au commencement du mois de Juin; & la Princesse leur ayant fait remontrer en sa présence l'état des affaires du Duc son mari, ils accordérent une somme de 20000 frans pour être payée en trois termes; sçavoir, un tiers à Noël de la même année; un autre tiers à la S. Jean de l'année suivante 1411, & le reste à la fête de Noël. La Duchesse en ayant donné avis au Duc, il lui répondit qu'ayant égard aux autres charges que les Gens du Duché avoient ci-devant suportées, il étoit content de cette somme, pourvû qu'on en raprochât les payements, & que le premier se fit à la Toussaint; le second, à Pâques suivant; & le dernier, à la Toussaint 1411, désirant au moins que cela se pût faire sans trop fatiguer ses sujets. Il lui donna en même-tems pouvoir d'ordonner & commettre par Lettres patentes, qu'il autorisoit & aprouvoit dèslors, comme s'il les avoit données lui-même, les Elûs tels que bon lui sembleroit, & néanmoins de l'avis de son Conseil, pour faire l'imposition de ces 20000 livres; de nommer aussi les Receveurs particuliers de tous les Bailliages du Duché, pour en faire & poursuivre eux-mêmes les payements. Il ajoutoit que sa volonté étoit que Pierre Bourgeois son Bailli de Dijon, & Dréve Maré-

Digitized by Google

chal, Maître de sa Chambre des Comptes, fussent du nombre des Elûs qu'elle nommeroit, que Regnaut de Thoisy Receveur général de Bourgogne, fût aussi Receveur général des 20000 livres, & qu'elle le commît, comme les Elûs, par Lettres patentes, qu'il autorise par les siennes données à Paris le 20 Aout 1410.

1410.

Compte de Regnaut de Thoisy.

LXXXIX. La Duchesse autorisée par le Duc son mari, choisit & nomme les Elûs.

La Duchesse ainsi autorisée, choisit pour Elûs, & nomma Jean de Vandenesse Doyen de Beaune, Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Amiot Arnaut l'aîné Conseiller du Duc, & Dréve Maréchal Maître des Comptes, & leur taxa par ses lettres du 26 Juin de l'année suivante 1411, à chacun 100 frans pour honoraires de leur élection, & à Guienot de Marandeüil leur Clerc ou Sécretaire, 50; & comme ce Marandeüil étoit trop vieux pour continuer son travail, elle lui donna un Coadjuteur en son Office. Par les mêmes lettres, elle taxa à Regnaut de Thoisy, 150 livres pour ses honoraires de toute la recette de cette somme dont elle l'avoit chargé par lettres données à Dijon, le 19 Septembre 1410, pour en poursuivre le payement sous l'autorité des Elûs qu'elle avoit nommez.

Dans le même mois de Juin, les Etats de la Comté de Bourgogne s'étant assemblez en la Ville de Dôle, où ils avoient été convoquez par la Duchesse, accordérent une somme de 8000 frans à cette Princesse, qui s'y étoit transportée pour les animer par sa présence, à donner au Duc les secours qu'il demandoit. Les Elûs commis pour imposer cette somme, étoient Pierre Bourgeois Bailli de Dijon, Girard Basan, Richard de Chancey & Aubry Bouchard tous Conseillers du Duc. Les deux premiers furent nommez & établis par lettres du Duc, datées de Paris le 20 Aout 1410, & les deux autres, par patentes de la Duchesse, données à Dijon le 16 Septembre suivant. Ces deux derniers furent substituez par la Duchesse à Erard Dufour Chevalier, Bailli d'Amont, & à Guy Armenier, Docteur en Loix & Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, lesquels ayant été nommez comme les deux premiers, par les mêmes lettres du Duc, pour faire cette imposition, ne pûrent la faire, étant occupez d'autres grandes affaires qu'ils ne pouvoient abandonner ni remettre à un autre tems. Jean Perrot Receveur de cet aide, fut aussi établi par lettres du Prince, de la même date que celle de la nomination des Elûs. Les Villes & Pays d'Outre-Sône du Ressort de Saint Laurent lez Chalon, accordérent aussi dans le mois de Juillet une somme de 3445 livres, qui furent imposées par Jacques de Courtiambles, Pierre Bourgeois, Jean Chousat, Guillaume Courtot & Guillaume Chenilly; & le même Jean Perrot demeurant à Dôle, fut établi par lettres du Duc, du 20 Aout, pour en faire le recouvrement & la recette.

Quelque tems après, le Duc ayant écrit à la Duchesse sa femme pour l'engager à presser le payement des 20000 frans que les Etats du Duché lui avoient accordez; cette Princesse, par Lettres patentes qu'elle adresse aux Elûs qui avoient été commis pour en faire l'imposition; leur mande, que sans s'arrêter aux termes dont on étoit convenu, & pour se con-

Digitized by Google

1410. former aux intentions du Duc, ils ayent à tellement presser le payement de cette somme, qu'elle soit payée en entier, & lui soit remise dans l'Octave de la Toussaint de la même année 1410, ou au plûtard dans le 15 Décembre suivant. Ces lettres sont datées de Dijon, le 22 Octobre.

Dès le lendemain, les Elûs firent sçavoir aux Receveurs particuliers des Bailliages, les ordres qu'ils avoient reçûs de la Duchesse, les pressant de s'y conformer, de sorte que le Duc pût être payé de toute la somme dans l'un des termes qu'il avoit marqué. Tous les Receveurs des Bailliages ayant reçû les ordres de la Duchesse, travaillérent avec tant de zéle au recouvrement de la portion du subside, dont chaçun de leurs Bailliages avoit été chargé par les Elûs, qu'ils le firent assez heureusement, & délivrérent assez tôt, chacun leur cotte-part, à Regnaut de Thoisy, Receveur général de ce subside; & celui-ci, toute la somme à Jean de Noident Receveur général de toutes les finances du Duc, pour qu'il la lui pût compter & la lui remettre avant le terme expiré. Ce Prince l'ayant apris, chargea ce Receveur général de l'employer à rembourser les Marchands de Paris, de qui il avoit fait de grands emprunts pour la levée & l'entretien des Gens-d'armes qu'il avoit fait venir de tous ses Pays à Paris, pour le service du Roi & le sien. Et comme il avoit engagé pour ces emprunts une bonne partie de ses joyaux & de son argenterie, il le charge de les retirer de leurs mains pour être raportez en son Hôtel de Saint Pol.

Cependant les sommes que le Duc avoit tirées des deux Bourgognes, n'étoient pas suffisantes pour l'entretien des troupes qu'il avoit au service de l'Etat, il fallut donc chercher ailleurs des secours plus puissants; & comme il étoit chargé des troupes du Roi, de même que des siennes, il voulut obliger la plûpart des Villes du Royaume, à payer chacune une somme à quoi on les devoit taxer; mais ne les ayant pas trouvées disposées à le faire, il ne voulut pas les contraindre. Il n'y eut que celle de Paris qui fut imposée, & qui en cette occasion fut traitée avec un peu trop de rigueur. Ce que l'on en tira, ne fut pas d'un grand secours pour l'entretien & la solde des gens de guerre, parce que la meilleure partie en avoit été détournée par ceux qu'on avoit chargé d'en faire la recette. C'est ce qui obligea ce Prince d'avoir recours à ses Officiers des deux Bourgognes, pour tirer d'eux par emprunt, de quoi s'aider dans les besoins pressants où il se trouvoit. Par avis de son Grand Conseil, il fit dresser un rôle des Officiers de ces deux Provinces, & marquer sous le nom de chacun de ceux qui y étoient compris, la somme qu'on avoit jugé qu'il pouvoit aisément prêter : le rôle fut envoyé à la Duchesse & aux Gens des Comptes à Dijon. Dans les lettres particuliéres que le Duc leur écrivit pour les presser de poursuivre le prêt des sommes ausquelles chacun étoit taxé; il manda à la Duchesse sa femme de solliciter vivement tous ces Officiers, & de les engager par toutes sortes de voies, à lui prêter incessamment les sommes qu'il leur demandoit, leur promettant de sa part qu'ils en seroient remboursez par ses Receveurs, sur

LXXXX. Le Duc a recours aux Officiers des deux Bourgognes, pour avoir les finances suffisantes.

sur les revenus de l'année suivante, & menaçant de suspendre de leurs Offices ceux qui refuseroient ou retarderoient trop de le faire. Il ajoutoit que si elle connoissoit dans les deux Bourgognes de ses sujets, Officiers ou autres qui, n'étant pas compris dans le rôle qu'il envoyoit, fussent néanmoins en état de lui faire de semblables prêts, elle les fit venir devant elle, & les engageât à les lui faire le plus promtement qu'il seroit possible, leur promettant, comme aux autres, que toutes les sommes dont ils auroient bien voulu l'aider, leur seroient renduës par les Receveurs de ses finances, avant la fin de l'année suivante. Il lui donna ensuite avis de ce qu'il écrivoit & ordonnoit aux Officiers de sa Chambre des Comptes, & la chargea d'en presser l'exécution. 1409.

Dans sa lettre à ses Officiers des Comptes, il leur envoie copie de celle qu'il écrit à la Duchesse, & les charge de travailler avec elle, à lui procurer les finances qu'il demande à titre de prêt, & qui seront renduës exactement dans le tems qu'il a marqué. Il leur ordonne par celle qu'il leur écrit, de travailler en diligence à faire un état des rentes, dont ses recettes de Bourgogne sont chargées, & des gages & pensions qu'il a coutume de payer chaque année à ses Officiers, tant de Justice que de finances; d'avoir soin que les Receveurs ne leur en payent cette année que la moitié, remettant le payement de l'autre à l'année suivante, & que les deniers de cette moitié qu'ils leur devoient payer cette année, soient remis incessamment à son Receveur général de Bourgogne, qui les lui envoiera en diligence à Paris, pour être employez au payement des Gens-d'armes qu'il a mandez, & qui viennent à lui de jour en jour pour le service du Roi, qui lui avoit enjoint & commandé d'en assembler le plus grand nombre qu'il pourroit, ainsi qu'il paroît par un mandement de Sa Majesté, du 9 Octobre, à Pierre des Essarts Prevôt de Paris & Gouverneur de ses finances ordonnées pour la guerre, de faire payer à ce Prince une somme de 6000 frans, outre & pardessus ce qu'elle lui avoit déja fait donner pour même sujet, par Jean de Pressy son Trésorier des guerres.

Toutes ces sommes provenant des revenus & des emprunts du Duc, ou des libéralitez du Roi, n'ayant pû suffire pour le payement des Gens-d'armes & autres qui étoient venus sur les mandements de ce Prince; ils s'abandonnérent à bien des désordres, dont on ne pouvoit arrêter le cours, parce que l'on n'étoit pas en état, faute de finances, de réprimer l'insolence du soldat mécontent. Cette licence, qui donnoit chaque jour de nouveaux sujets de plaintes aux Parisiens & aux gens d'alentour, & que l'on ne pouvoit arrêter qu'en faisant retirer les troupes des deux partis dont on étoit environné de toutes parts; excita le zéle & la compassion de plusieurs, qui, animez de l'amour du bien & du repos public, pensérent sérieusement, & travaillérent à rétablir la paix entre les deux Chefs, c'est-à-dire, entre les Ducs de Berri & de Bourgogne, qui seuls les y avoient mandées, & les y retenoient pour les faire servir à leurs desseins, formez, disoit-on, par ambition & par interêt.

1410.

LXXXXI. Le Duc de Bourgogne, le Roi de Navarre & le Duc de Brabant se justifient dans une audience publique, &c.

On représenta au Roi en présence des Seigneurs de sa Cour, que la passion de commander, de gouverner l'Etat & le désir d'amasser des richesses, étoient les deux sources des divisions & des guerres qui étoient entre ces deux Princes & leurs alliez, & qu'on ne les verroit finir que quand ils seroient l'un & l'autre bannis de la Cour, & reléguez dans leurs Terres. Le Duc de Bourgogne, le Roi de Navarre son parent & son allié, qui partageoit avec lui le gouvernement, & le Duc de Brabant frere du premier, & allié de l'un & de l'autre, ayant été avertis des remontrances faites au Roi, & du bruit répandu contre eux, crurent qu'il étoit de leur honneur de se justifier de la double imputation qu'on leur faisoit, d'avoir allumé la guerre par l'ambition du gouvernement, & de l'entretenir par le désir d'amasser des richesses. Ils demandérent pour cela une audience publique au Roi, qui la leur accorda volontiers. A l'heure marquée, ces trois Princes étant entrez en la salle du Palais, où étoit Sa Majesté, accompagnée du Duc de Guyenne son fils aîné, du Duc de Lorraine, du Marquis du Pont, des Comtes de Mortagne, de Nevers, de Vaudemont & de la Marche Connétable de France, des Gens de son Conseil, des Députez de l'Université & des Bourgeois de Paris les plus distinguez; le Roi de Navarre portant la parole, dit qu'ils avoient apris par le bruit répandu à la Cour & dans la Ville, qu'on les avoit chargez devant son Trône, d'avoir allumé le feu de la guerre dans le Royaume par leur ambition, & de le vouloir entretenir pour leurs propres interêts; que dans tout ce qu'ils avoient fait, ils n'avoient point eu d'autres motifs que de se maintenir dans le gouvernement de l'Etat, de se l'assurer & d'avoir toujours des prétextes spécieux pour imposer de nouveaux subsides, & par-là des moyens infaillibles d'accroître leurs richesses: qu'ils venoient assurer Sa Majesté, que ce n'étoit ni la passion de dominer & de gouverner, ni l'envie d'amasser & de s'enrichir davantage, qui les avoit engagez à rester à la Cour; mais uniquement celle d'exécuter ses ordres, & de maintenir ses droits & veiller à la conservation de sa Personne & de ses sujets: que l'amour seul de leur devoir, & la fidélité qu'ils lui doivent, leur avoit inspiré tout ce que l'on attribuoit à leur ambition; & que pour ne laisser aucun lieu d'en douter, ils étoient tous trois disposez, ainsi qu'ils l'avoient toujours été, tant qu'ils l'avoient pû être, sans manquer à leurs devoirs essentiels, à quitter la Cour & le maniment des affaires; à se retirer chacun chez soi, & qu'ils offroient de le faire, dès que Sa Majesté leur auroit marqué sur cela sa volonté, à quoi ils obéiroient sans résistance & sans aucun retardement.

Sur la seconde imputation qu'on leur faisoit de vouloir, sous prétexte des services qu'ils prétendoient rendre au Royaume, accroître leurs richesses, il ajoute qu'il est notoire & de la connoissance du Public, que loin de travailler à les accroître, ils les sacrifient sans cesse pour le bien de l'Etat; que les Ducs de Bourgogne & de Brabant viennent encore de céder & abandonner pour les besoins du Royaume, les subsides qui s'étoient levez sur leurs Terres, & que le Roi leur avoit donnez; qu'ils

Digitized by Google

sont aussi prêts à renoncer à toutes les pensions que Sa Majesté leur fait, & à continuer à servir l'Etat à leurs frais & dépens, qu'à tout sacrifier pour sa conservation & sa défense. L'assemblée contente, & en même-tems surprise de ce qu'elle venoit d'entendre, crut que le Roi de Navarre s'étoit trop avancé, & que les Ducs de Bourgogne & de Brabant ne pourroient aprouver tout ce qu'il avoit exposé de leur part & promis en leur nom. Pour s'en assûrer, on leur demanda leur avis, & ils déclarérent l'un & l'autre, sans hésiter, que le Prince, dans tout ce qu'il avoit raporté en présence de Sa Majesté, & de toute cette noble assemblée, avoit marqué avec beaucoup d'exactitude leurs véritables dispositions, les motifs de leur conduite & les sentiments de leur cœur; qu'ils loüoient & aprouvoient tout ce qu'il avoit dit, & étoient prêts à faire & accomplir tout ce qu'il avoit promis en leur nom, sous la condition qu'il y avoit mise, c'est-à-dire, que les Princes liguez qui leur étoient oposez, feroient de leur côté la même chose. 1410.

Leur réponse fut aplaudie, & fit naître de grandes espérances de voir bientôt la paix rétablie, & les troupes des deux partis congédiées. Animez de cette espérance, on envoie promtement des Ambassadeurs porter au Duc de Berri, la nouvelle de ce qui s'est fait & passé dans l'assemblée, lui faire part des dispositions des trois Princes, c'est-à-dire, du Roi de Navarre & des Ducs de Bourgogne & de Brabant, qui sont prêts de renoncer aux pensions qu'ils ont du Roi, & aux apointements qu'il leur donne; de quitter la Cour & de se retirer dans leurs Terres avec tous leurs Gens-d'armes, pourvû que lui & ses alliez veulent bien de leur côté faire la même chose. Il reçut cette Ambassade dans son Chateau de Wincestre, depuis apellé Bisseṫre près de Paris, où il s'étoit rendu depuis quelques jours, accompagné des Ducs d'Orléans & de Bourbon, des Comtes d'Alençon, d'Armagnac & de Richemont, de ses autres Confédérez & de toute leur armée qui occupoit le Pays d'alentour. Le raport qu'on lui fit des dispositions des trois Princes du parti oposé, ne fit pas beaucoup d'impression sur lui : loin d'en être touché, de vouloir entrer dans leurs sentiments & prendre les mêmes engagements, il déclara qu'il étoit toujours dans la résolution d'entrer dans Paris avec ses alliez & leur suite, c'est-à-dire, avec son armée. On fut étonné de sa réponse à la Cour ; mais on n'y perdit pas l'espérance de le gagner & de le ramener à peu près au même point, où les trois Princes du parti contraire s'étoient réduits d'eux-mêmes, pour faciliter un accommodement qui pût rétablir la paix, & faire retirer les troupes des environs de cette Capitale. On lui renvoya les mêmes Ambassadeurs, qui eurent avec lui quelques conférences, lesquelles furent toutes inutiles; ils lui firent de nouvelles propositions, & il les rejetta avec mépris; ils lui proposérent divers expédients, & il ne voulut en admettre aucun : ainsi ces Envoyez se retirérent sans avoir rien gagné, ni pû obtenir de lui.

LXXXXII. Les Princes oposez conviennent enfin de plusieurs articles pour rétablir la paix.

Leur retour & le raport qu'ils firent du peu de succès de leur négociation, qui auroit dû, ce semble, ralentir l'ardeur & faire cesser les

1410. démarches des Princes & Seigneurs qui travailloient à rétablir la paix, produisirent des effets tout contraires. On vit à l'instant redoubler la premiére, & peu de tems après multiplier les secondes. Sur les représentations de la Reine, le Comte de Savoye & celui de Saint Pol, avec quelques autres Seigneurs de la Maison du Roi, firent de nouvelles tentatives. Le premier accompagné des autres Seigneurs, fit plusieurs voyages de Paris à Wincestre, & de Wincestre à Paris, pour concilier les deux partis, & leur suggérer des moyens dont ils pussent convenir entre eux, & ses voyages multipliez ne furent pas inutiles. Il obtint successivement le consentement des Princes oposez, sur plusieurs chefs nécessaires pour rétablir la paix entre eux, & les obliger à congédier leurs troupes; & il leur fit enfin signer dix articles, dont ils étoient convenus, & qui devoient être présentez au Roi, pour en être ratifiez & ensuite exécutez par les Princes & leurs Confédérez. Ils furent présentez à Sa Majesté, qui les aprouva & en ordonna l'exécution par ses lettres données à Paris le 2 Novembre 1410.

Le premier de ces articles, porte que tous les Princes du Sang des deux partis, à l'exception du seul Pierre de Navarre, Comte de Mortagne & frere du Roi de Navarre, sortiront de Paris & des environs, avec tous leurs Confédérez & leurs Gens-d'armes, & se retireront chacun en leurs Terres & Pays; que cependant le Duc de Berri pourra demeurer à Gien tant qu'il lui plaira, & y garder avec lui le Comte d'Armagnac durant 15 jours, mais sans y avoir des Gens-d'armes. On laisse aussi la liberté au Roi de Navarre, de se retirer en sa Terre de Nemours; & au Duc de Brabant, celle d'aller en Bourgogne, auprès de la Duchesse sa belle-sœur. Il leur est défendu à tous par le 5^e^. de revenir en Cour sans y avoir auparavant été mandez par Lettres patentes de Sa Majesté, passées en son Conseil; & ils s'obligent par le 6^e^. avec serment, de ne tenter aucune voie de fait ou d'hostilité les uns contre les autres, jusqu'à Pâques suivant, que commencera l'année 1411, & encore jusqu'à l'autre Pâques, qui sera le commencement de l'an 1412. On peut voir les autres articles qui sont tous raportez dans les lettres patentes du Roi, qu'on trouvera parmi les Preuves, *page cclxxix*; mais on ne peut se dispenser de raporter ici le 7^e^. qui porte expressément, que les Ducs de Berri & de Bourgogne, ayant le gouvernement du Duc de Guyenne (c'étoit le Dauphin) mettront à leur place, durant leur absence, chacun une personne qui convienne à l'un & à l'autre, & qui pour eux & en leur nom, s'apliquent au gouvernement de ce Prince. Puis on ajoute : *& parce que Mr. de Berri n'a pas ses lettres de gouvernement de ce même Prince, elles lui seront faites & baillées.*

On a dit plus haut, que les premiéres intentions du Roi, en recevant son fils aîné des mains de la Reine, avoit été d'en confier la garde, l'éducation & le gouvernement aux Ducs de Berri & de Bourgogne; mais qu'ayant eu égard aux remontrances du premier, qui s'en étoit excusé & suivi son conseil, il avoit établi le second seul & unique Gouverneur du Dauphin, par Lettres patentes qu'on a raportées. Ce-

Digitized by Google

pendant on voit ici que le Duc de Bourgogne consent qu'il ait & qu'on lui donne des lettres de Gouverneur du même Dauphin, telles que les siennes; c'est que le Duc de Berri s'étoit plaint de ce qu'on le négligeoit, & de ce que le Duc de Bourgogne ne le consultoit sur rien de ce qui concernoit l'éducation de ce jeune Prince. Pour lui donner sur cela quelque satisfaction & consommer le traité de paix à quoi l'on travailloit; le Duc de Bourgogne consentit de partager avec lui l'éducation & le gouvernement du Duc de Guyenne, & qu'on lui en expédiât des patentes. 1410.

Comme les Princes & Confédérez des deux partis devoient donner des assurances de vive voix & par écrit, aux Commissaires qui devoient être nommez par Sa Majesté, qu'ils exécuteroient fidélement ce qui étoit contenu dans les dix articles, le Roi établit pour recevoir leurs serments & leurs promesses par écrit, & pour veiller à l'exécution du traité, & lui en rendre compte, le Cardinal de Bar, le Grand Maître de Rhodes, le Comte de Saint Pol, le Chancelier de Loüis Dauphin de France & le Grand Maître de sa Maison, qui avoient tous concouru & s'étoient entremis à la conclusion de la paix. Les lettres qui ratifient les dix articles, en ordonnent l'exécution, & contiennent la nomination des Commissaires, furent données par le Roi en son Conseil, où étoient le Duc de Guyenne, le Marquis du Pont, le Seigneur de Gaure, le Sire de Saint George, le Gouverneur du Dauphiné, le Sire de Blarru, Colard de Calleville, Robert de Brissey, le Sire de Ramboüillet & plusieurs autres.

LXXXXIII. Déclaration du Duc de Berri, en faveur du Duc de Bourgogne.

En exécution de ce traité, qui fut apellé la Paix de Wincestre, & des patentes du Roi; le Duc de Berri déclare, 4 ou 5 jours après, dans une patente signée de sa main, où il raporte quelques-uns des articles dont on vient de parler; qu'il désire être toute sa vie en bonne & parfaite intelligence avec le Duc de Bourgogne son neveu & son filleul, qu'il a déja fait son héritier des Terres d'Estampes, de Dourdan & de Gien, parce qu'il l'aime, comme s'il étoit son propre fils, & qu'il est certain que le Duc de Bourgogne l'aime aussi & désire l'honorer toujours comme son oncle; & en conséquence il jure & promet sur les saints Evangiles, entre les mains du Cardinal de Bar & en présence du Duc de Brabant, qu'il fera incessamment avec le Duc son neveu, l'alliance la plus solemnelle que faire se pourra, pour leur mutuel avantage, & qu'il renoncera à toute autre qu'il pourroit avoir faite à son préjudice, de quelque maniére & pour quelque raison que ce puisse être; de quoi il donnera ses lettres autentiques en même tems que le Duc son neveu lui en donnera de semblables de son côté. Il ajoute qu'aussitôt après il se démettra du gouvernement du Dauphin, Duc de Guyenne, & consentira pour ce qui le regarde, que le Duc de Bourgogne son neveu, l'ait seul & tout entier; & qu'à cet effet il écrira & envoiera de ses gens vers le Roi pour lui en demander son agrément. Cette déclaration du Duc de Berri est datée du Chateau de Wincestre lez Paris, le 7 Novembre. Le lendemain, ces deux Princes sortirent; le Duc de Berri, du Chateau de Wincestre; & le Duc de Bourgogne,

Digitized by Google

1410. de la Ville de Paris : & en même-tems sortirent aussi des environs de cette Ville & de Wincestre, tous les Confédérez & Gens-d'armes de ces deux Princes ; le Duc de Berri prit d'abord la route de Dourdan, d'où il passa à Bourges, & le Duc de Bourgogne son neveu prit aussi d'abord celle de Meaux, puis ensuite celle de Flandres où il se retira.

Le même jour qu'il sortit de Paris, il fit acheter pour 5000 frans de vaisselle d'argent, partie dorée & partie blanche, qu'il distribua à plusieurs des Chevaliers & Ecuyers qu'il avoit mandez, & qu'il étoit obligé de renvoyer. De ce nombre, étoient les Sires de Commines, de Chatelux, de la Guiche, de Cervole, de Ruppes, de Laval, de Baudoncourt, de Germigny, de la Sarrée, de Vienne, de Saint Aubin, de Pontailler, de Vergy, Dufour, de Couches, de Ghistelle, d'Arlay, de Thurey, de Neufchatel, de la Baume, de Pagny, de Ray, de Grammont, de Traves, de Chassenage, de Clermont, de Coursant & plusieurs autres. Il acheta encore un tableau d'or, ayant une Image de Notre-Dame, qui tient son Enfant, émaillé de blanc. Ce tableau étoit garni de 2 beaux saphirs à 8 côtes chacun, de 4 grosses perles, d'un rubis quarré & de 15 perles rondes autour de la couronne de la Vierge, & l'envoya à la Duchesse en Bourgogne, pour en faire présent au Roi de Navarre, qui y alloit pour lui rendre visite. Ce Prince ne fut pas longtems en Flandres, sans aprendre que les Princes & Seigneurs de la ligue de Gien, n'étoient ni contents ni tranquiles; qu'ils tenoient encore des assemblées, & qu'il avoit lieu de s'en défier & de se tenir sur ses gardes, pour n'être pas surpris & préserver ses Etats & ses sujets des deux Bourgognes de quelques subites attaques de leur part.

LXXXXIV. Commission du Duc de Bourgogne pour la reparation des bâtiments de son Domaine.

Il avoit d'autant plus de raison de le faire, qu'il avoit dans ses Pays, un grand nombre de Places, Chateaux & Forteresses, dont l'entretien & les réparations avoient été fort négligées depuis plus de 30 ans, par les Trésoriers, Receveurs & Chatelains qui en avoient été chargez, & que par leur négligence, quelques-uns même étoient tombez en ruine, & presque tous les autres en très mauvais état. Il est vrai que le Duc, sur les remontrances de son Conseil & de ses premiers Officiers, avoit, trois ans auparavant, commis Nicolas le Vaillant, l'un des Maîtres de ses Comptes, pour faire la visite de toutes les Places, Chateaux & autres bâtiments de son Domaine; relever ceux qui étoient en ruine, réparer les autres, les mettre & entretenir tous en bon état, tant qu'il seroit chargé de la commission. Pour lui fournir les moyens de l'exécuter, le Duc ordonne que les revenus du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Comté de Charollois, provenants des droits de mainmorte, confiscations, successions & légitimations des bâtards, d'annoblissements, graces, rémissions & compositions, de deux frans par muid de sel, & d'un denier ou demi denier par salignon, qu'il a coutume de prendre en certains lieux pour le même sujet, soient tous employez aux ouvrages qui auront été faits de l'avis & par l'ordre du même Nicolas le Vaillant, ou des Receveurs & Chatelains par lui préposez. La commission est datée de Malines, le 17 Juillet 1407. Par lettres du

Digitized by Google

même jour, il mande aux autres Maîtres de sa Chambre des Comptes à Dijon, qu'ayant donné cette commission à un de leurs Confreres, son intention est, qu'il ait & prenne sur les revenus dont il doit faire la recette, une pension annuelle de 100 livres, outre un fran par jour qu'il lui a accordé pour les frais & dépens de lui & de ses gens, lorsqu'il sera obligé, pour exécuter ses ordres, de sortir hors de Dijon. 1410.

Quelque tems aprés, le Duc ajouta aux revenus dont on vient de parler, & qui devoient être employez aux réparations de ses Domaines, ceux qui provenoient de la gabelle des Greniers à Sel de Chalon & de Beaune, de Semur & d'Avalon, de Poüilly & de Saux. L'Ordonnance qu'il donna pour cela, est du dernier Décembre. Elle fut presque sans effet; car Richard de Chancey & Jean Moreau, commis à la recette générale de Bourgogne, reçûrent, à l'ordinaire, le revenu de la gabelle de tous ces Greniers, excepté de ceux d'Avalon & de Saux, & en firent un autre emploi pour le service du Prince leur Maître. Son attention, ses ordres réïterez, les revenus ou moyens assurez, la diligence & les soins de son Commis, ne pûrent suffire pour rétablir en trois ans, les ruines des Places & Chateaux des deux Bourgognes, & les mettre en bon état de défense: c'est pourquoi, sans révoquer la commission qu'il avoit donnée à Nicolas le Vaillant en 1407, il donne sur la fin de cette année 1410, autorité & plein pouvoir à la Duchesse son épouse, qui étoit alors sur les lieux, d'y faire incessamment travailler, & même d'en faire augmenter les fortifications; de les pourvoir d'artillerie & de toutes sortes de provisions de guerre & de bouche, & en un mot de tout ce qui peut être utile pour leur garde & défense. Il ordonne en même-tems au Receveur général & aux Receveurs particuliers des mêmes Pays, de fournir à la Princesse sa femme, toutes les sommes dont elle pourra avoir besoin pour faire mettre tout en ordre & en état de faire bonne & vigoureuse résistance, en cas d'attaque. Les patentes qui donnent ce pouvoir à la Duchesse, sont datées de la Ville de Lille en Flandres, le 27 Janvier 1410. Par autres lettres du 29 du même mois, le même Duc mande à cette Princesse de faire prendre 300 frans sur la recette que fait pour lui Nicolas le Vaillant, & de les donner à Jean du Bochet son Ecuyer, Pannetier & Capitaine de son Chateau de Chaussins, pour être employez à la réparation de cette Place, qui est, dit-il, une des plus notables qu'il y ait en ce Pays-là, laquelle il veut être tenuë en bon état, pour qu'il puisse se défendre contre tous ses ennemis. La lettre fut envoyée le 12 Février suivant, aux Maîtres des Comptes, par la Duchesse, avec injonction de faire exécuter ce qu'elle contenoit.

LXXXXV. Conseil établi pour le gouvernement de l'Etat.

Avant qu'elle pût elle-même exécuter les ordres & faire usage du pouvoir qu'elle avoit reçû, le Duc ayant apris de personnes sûres, sur lesquelles il pouvoit compter; que les Princes & Seigneurs liguez continuoient leurs assemblées, levoient des troupes & mandoient des Gensd'armes de toutes parts pour l'exécution de leur premier dessein, qu'ils étoient résolus de poursuivre; envoya un des Seigneurs de sa Cour, en

1410. donner avis au Dauphin & au Conseil d'Etat de France, nouvellement établi par Sa Majesté, conformément à l'article 7e. du traité de paix de Wincestre, pour gouverner le Royaume en son absence, & durant les accès de sa maladie. Ce Conseil étoit composé de 20 personnes; sçavoir, de 4 Prélats, 12 Chevaliers & 4 Officiers du Parlement. Les Prélats, étoient l'Archevêque de Reims, avec les Evêques de Noyon, de Saint Flour & de Tournay; les Chevaliers, Guichard Dauphin, Grand Maître de la Maison du Roi, Philibert de Lignac, Grand Maître de Rhodes, les Sires de Montenay, de Toursy, le Vidame d'Amiens & Jean de Toursy. On n'a pas trouvé les noms des 4 Officiers du Parlement. A ce Conseil assemblé, qui avoit reçû du Roi, de l'avis & avec l'agrément des Ducs de Berri & de Bourgogne, plein pouvoir de gouverner l'Etat, & de disposer des personnes; l'Envoyé du Duc de Bourgogne fut apellé & introduit. Il lui présenta les lettres dont le Prince son maître l'avoit chargé, & y ajouta un récit fidéle de ce que l'on disoit en Flandres, des mouvements, des assemblées & des levées des gens de guerre qui se faisoient en divers endroits de la part des Princes liguez & de leurs Confédérez.

Les avis du Duc & le récit de son Envoyé, auroient été regardez comme suspects, si l'on n'eût pas reçû des Provinces d'autres avis semblables, & que l'on eût pû ignorer la violence qu'on venoit d'exercer depuis la paix de Wincestre, de la part des gens du Duc d'Orléans, contre le Seigneur de Croy Vassal du Duc de Bourgogne, & son Ambassadeur à la Cour de France à Paris, & à celle du Duc de Berri à Bourges: mais comme l'on avoit été indigné de la détention de celui-ci, de sa prison, de ce qu'on lui avoit fait souffrir, & qu'on avoit été averti de ce qui se passoit ailleurs; le Conseil crut & le Duc & son Ambassadeur; & jugeant qu'il étoit important de prévenir sans aucun retardement, les suites de ce qu'ils avoient représenté, ils firent des défenses expresses, qui furent publiées dans tout le Royaume, à toutes sortes de personnes de quelle condition & qualité qu'elles pussent être, de prendre les armes & d'user d'aucunes voies de fait, en faveur ou contre qui que ce fût, sans ordres exprès de Sa Majesté ou de son Conseil, sous peine de confiscation de corps & de biens, & d'être abandonné à la fureur des Peuples, à qui l'on donne pouvoir d'arrêter & même de tuer ceux qu'ils trouveront en armes sans cet ordre, après la publication de ces défenses.

LXXXXVI. Le Duc suspend de leurs Offices tous les Receveurs generaux & particuliers, &c.

Le Duc de Bourgogne avoit lieu d'être content de ces défenses faites par le Conseil sur ses remontrances; mais comme il prévoyoit bien que loin de remédier au mal & de rendre la tranquilité, elles ne feroient qu'irriter le premier & troubler davantage la seconde; il pensa sérieusement à régler la dépense de sa Maison, de celle de la Duchesse sa femme, du Comte de Charollois son fils aîné & de ses autres enfants, afin de sçavoir au juste ce qu'il pourroit employer chaque année à la défense du Royaume & de ses Pays, contre les entreprises des Princes liguez. Il avoit déja tenté de le faire; mais comme il vouloit régler sa dépense sur ses revenus & ses finances, dont il falloit avoir pour

Digitized by Google

pour cela une connoissance exacte, qu'il n'avoit pû acquérir; il fut 1411.
obligé d'abandonner son dessein pour un tems. Il le reprit avec plus de zéle le 18 Mars de la même année 1410; & pour en commencer l'exécution, il suspendit de tous leurs Offices, les Receveurs généraux & particuliers, les Chatelains, Grenetiers & autres Officiers qui avoient la recette de ses Domaines, ou le maniment de quelque portion de ses finances, & ce coup imprévû allarma tous les Financiers des deux Bourgognes. Ce qui porta le Duc à le faire, c'est que voulant acquérir une connoissance parfaite de ses revenus & de l'état de ses finances, il avoit auparavant fait publier une Ordonnance, par laquelle il les obligeoit de rendre compte de toutes leurs recettes, de les faire arrêter & signer sans en rien laisser en souffrance, & de lui en faire remettre un état fidéle. Il prétendoit par-là se mettre aisément au fait de tout, & acquérir la connoissance qu'il cherchoit & qui lui étoit nécessaire pour les sages réglements qu'il vouloit faire touchant la dépense de toute sa Maison.

L'exécution de cette Ordonnance ayant été négligée, de sorte que les Comptables n'avoient point rendu de compte; les uns, depuis 2 ans; les autres, depuis 3; & d'autres, depuis plus longtems; le Duc, pour les punir de leur négligence, & les engager à se mettre promtement en état de réparer leurs fautes, les suspend tous de leurs Offices, jusqu'à ce qu'ils aient entiérement satisfait à ce qu'il exigeoit d'eux. Il mande à Richard de Chancey, l'un de ses Conseillers, & à Jean Moreau Commis à la recette générale de ses Domaines de Bourgogne, de se transporter sur les lieux, & de commettre à la place des Receveurs, Chatelains, Grenetiers, qu'il suspend, d'autres personnes capables d'exercer leurs Offices; de prendre d'eux le serment accoutumé; de faire défense à tous les Fermiers du Duché & de la Comté de Bourgogne, de faire aucun payement aux Receveurs qu'il suspend, sur peine de payer deux fois.

En exécution de ce mandement, Richard de Chancey & Jean Moreau s'étant transportez en la Ville de Beaune, instituérent dès le 8 du mois suivant, en vertu du pouvoir qu'ils en avoient reçû, Jean Bonvallot Habitant de la même Ville, Receveur pour le Duc, du droit qui lui apartenoit au Grenier à Sel qui y étoit établi, & dont Jean Quinot faisoit auparavant la recette: mais le nouveau Receveur qui lui fut substitué, ne le fut pas longtems. Il n'occupa sa place que jusqu'à la fin de Décembre suivant; car la Duchesse ayant reçû le pouvoir, par lettres du Duc son mari, datées du 11 de ce mois, de rétablir dans les Offices les mêmes personnes, après qu'elles auroient obéi à ses ordres, ou d'y en mettre de telles qu'elle jugeroit à propos, elle rétablit Jean Quinot dans son Office, qu'il exerça depuis ainsi qu'il faisoit auparavant. Les lettres de la Duchesse en sa faveur, sont datées de Dijon, le dernier Décembre 1411. Par autres lettres du même jour, elle nomme, de l'avis des Gens du Conseil & de la Chambre des Comptes du Duc, & instituë Jacques Wurry Receveur de la Trésorerie de Dôle, au lieu & place de Hugon Druet qui l'étoit auparavant, à la charge de prêter le serment accoutumé, & de rendre bon compte de

Digitized by Google

1411. sa recette à la Chambre des Comptes à Dijon. Ces deux exemples suffisent pour faire juger que la Duchesse, usant du pouvoir que lui avoit donné le Duc son mari, institua de nouveaux Officiers ou Receveurs en certains lieux, & qu'elle rétablit les anciens dans d'autres.

LXXXXVII. Capitaines Généraux établis pour la défense de la Bourgogne & du Charolois.

Mais tout ce qu'elle put faire, ne servit de rien; car avant que ces Receveurs nouveaux mis, & les anciens rétablis, pussent rendre aucun compte, & donner aucun état de leurs recettes; le Duc averti que les Princes liguez, loin d'avoir obéi aux ordres publiez de la part de Sa Majesté, grossissoient leurs troupes de jour en jour, & les envoyoient en divers endroits voisins de ses Etats, abandonna pour la seconde fois, l'exécution du dessein qu'il avoit de régler la dépense de sa Maison, & ne pensa plus dèslors qu'aux moyens qu'il devoit employer pour les engager à mettre bas les armes, & congédier leurs troupes, ou qu'à préserver ses sujets & ses Pays de leurs incursions & de leurs violences. C'est dans cette vûë, qu'il établit alors quatre Capitaines Généraux pour veiller & travailler en son absence, à la conservation de tout le Pays des deux Bourgognes, & qu'il choisit à cet effet ceux d'entre ses Officiers, qui avoient le plus de crédit & d'autorité dans ces deux Provinces, & étoient plus capables de former, conduire & commander des Gens-d'armes & de guerre; sçavoir, Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, le Sire d'Arlay, le Seigneur de Saint George & Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu. Il leur donna à tous ensemble & à chacun en particulier, plein pouvoir de mander & assembler dans le besoin, & pour la défense du Pays, toute sorte de gens de guerre; de les envoyer & employer partout où ils jugeroient qu'on pourroit avoir besoin de leur service. Deux jours après, c'est-à-dire, le 19 d'Avril, il mande à Jean Moreau, commis à la recette générale du Duché & de la Comté de Bourgogne, d'avoir soin de fournir les vivres nécessaires, & de payer les gages promis à tous les Gens-d'armes qui auront passé en montre ou revuë, pardevant Jean de Vergy son Maréchal, & de faire ces fournitures & payements, suivant les ordres qu'il en recevra de la part de la Duchesse sa femme, qui est sur les lieux.

Avant que ces quatre Lieutenants Généraux eussent été établis pour veiller à la conservation des deux Bourgognes; Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, l'avoit été pour la garde & défense des Villes & Chateaux du Comté de Charollois & des Pays d'alentour, & avoit déja mis des garnisons composées d'Ecuyers & d'Arbalêtriers dans les Chateaux de Charolles, de Semur en Brionnois, de Dondain, du Mont Saint Vincent, de Sanvignes, de Montcenis & de Brancion. Les quatre Lieutenants Généraux, outre les garnisons qu'ils mirent aussi en divers endroits des deux Provinces, dont le Duc leur avoit donné le soin, mandérent encore ses Vassaux, & assemblérent des Gens-d'armes à Montbard & à Semur en Auxois, pour s'oposer à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, qui, contre la fidélité qu'il devoit au Roi & à son Prince, s'étoit rangé du côté des liguez, & avoit pris avec leur

Digitized by Google

secours, Rougemont & quelques autres Places du même Pays d'Auxois. 1411.

Cependant le Duc de Bourgogne qui étoit toujours à Arras, pensoit à grossir ses revenus & à amasser des finances pour soutenir les entreprises dont il pressentoit qu'il seroit bientôt chargé. Sur le raport des Gens de son Conseil & de ses Comptes, que depuis qu'il avoit réuni à son Domaine les Tabellionages de Bourgogne, & les profits du sceau de chaque Bailliage; les revenus qu'il en recevoit, étoient beaucoup moindres qu'avant cette réunion, & qu'il seroit aussi beaucoup plus avantageux pour lui & pour ses sujets, qu'il rétablît le tout au premier état; ce Prince révoqua, cassa & annulla les patentes de cette réunion, & ordonna que les Tabellionages & droits de sceau des deux Bourgognes, seroient désormais gouvernez, ainsi qu'ils l'avoient été avant leur réunion au Domaine. Les patentes données à ce sujet, sont du 4 Juillet.

Le 8 du même mois, il nomma & institua Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, seul Capitaine Général des deux Bourgognes & du Comté de Charollois, pour veiller en son absence, à la garde & défense de tous ces Pays. C'est aparemment qu'il avoit eu besoin ailleurs de Jacques de Courtiambles, à qui il avoit donné le soin du Charollois; de Jean de Vergy, du Sire d'Arlay & du Seigneur de Saint George, qu'il avoit établis au mois d'Avril précédent, Capitaines Généraux du Duché & de la Comté de Bourgogne, conjointément avec le même Jean de Neufchatel. Comme il eut aussi depuis besoin de celui-ci pour l'accompagner & l'aider dans les entreprises qu'il faisoit pour le service du Roi, il lui substitua dans l'Office de Lieutenant Général des mêmes Pays, Thibaud Seigneur de Neufchatel. Les patentes de cette substitution, sont datées de Paris le 25 d'Octobre de la même année 1411.

Jean de Neufchatel devenu seul Lieutenant Général de tous les Pays de Bourgogne & de Charollois, écrit peu de tems après en cette qualité, à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, qui, avec ses Gens-d'armes, pilloit & ravageoit tout l'Auxois, pour le presser de se retirer avec ses gens, & lui dit de faire cesser leurs ravages, & même de réparer promtement les ruines qu'ils ont causées en divers endroits des Pays, dont le Duc de Bourgogne lui a donné la garde, en l'établissant son Lieutenant Général; que s'il ne le fait dans le tems qu'il lui marque, il sera obligé d'y pourvoir & de l'y contraindre par toutes sortes de voies & de maniéres. La lettre est écrite de Chatillon sur Seine, le Samedi 8 d'Aout. Le Comte de Tonnerre répondant à cette lettre par une autre écrite de Tonnerre, le Lundi 10 du même mois, dit; que quand il seroit vrai que lui & ses gens eussent causé quelques ruines dans les Pays du Duc de Bourgogne, qui l'y a établi son Lieutenant Général, pour les garder & défendre en son absence, il ne seroit pas possible de les réparer dans l'espace du peu de tems qu'il lui marque; & que quand à ce qu'il ajoute, que s'il ne répare ces ruines promtement, il y pourvoira par toutes sortes de voies & de maniéres, il peut faire tout ce qu'il voudra; qu'il déclare au Duc son maître, & lui signifie à lui, comme à son Lieutenant Général, que puisque ce Prince a fait saisir & s'est

1411. mis en possession de toutes les Terres qu'il avoit & qu'il tenoit de lui en fief en la Comté de Bourgogne, qu'il est sourd à ses priéres & insensible aux instances qu'il lui fait depuis plusieurs années, de les lui remettre; il ne veut plus être ni son Vassal, ni son sujet, ni son serviteur, mais son ennemi; & que d'orénavant il sera homme, Vassal & sujet du Duc d'Orléans, comme il l'avoit été ci-devant du Duc de Bourgogne, & qu'il le servira envers & contre tous. Il se recommande ensuite au même de Neufchatel son cousin, le prie de faire ses recommandations à tous ses autres parents de Bourgogne, & de leur dire, qu'en tout où il ne s'agira point de ses différends avec le Duc, il sera prêt à toute heure, de faire pour lui & pour eux, tout ce qu'un bon parent doit faire pour un autre.

LXXXXVIII. Le Duc de Bourgogne se plaint de l'infraction des traitez de Chartres & de Wincestre, & prie le Roi de lever ses défenses.

Cependant le Duc de Bourgogne étant à Arras, soumis aux ordres & défenses du Roi, ne vouloit ni assembler ses Gens-d'armes, ni mander ses Vassaux. Il se contentoit de porter ses plaintes à Sa Majesté, sur l'infraction des traitez de Chartres & de Wincestre, par les Princes confédérez, qui, mécontents de l'un & de l'autre, étoient résolus de n'y avoir aucun égard, & de rassembler tout ce qu'ils avoient de forces, & pourroient en avoir, pour reprendre, poursuivre & exécuter leur premier dessein d'entrer dans Paris en armes, & bien accompagnez de troupes; à quoi l'on ajoutoit que le bruit étoit qu'ils avoient résolu d'enlever le Roi, la Reine & le Dauphin Duc de Guyenne. Ce Prince offroit ensuite à Sa Majesté, ses services, ses biens & sa personne, pour s'oposer aux rebelles & faire échoüer leurs projets; & ces offres furent bientôt après suivies de demandes & de priéres. Ayant apris qu'une partie des troupes des Confédérez marchoit vers ses Pays de Bourgogne & du voisinage, il suplia le Roi de lever à son égard, & aussi à l'égard de ses amis, de ses Vassaux & de ses sujets, les défenses qu'il avoit faites de prendre les armes, & celles d'aller à son secours & de le servir en armes. A ces priéres & demandes, Sa Majesté ne répondit autre chose, sinon que si les Princes liguez, méprisant ses ordres & ses défenses, entreprenoient quelque chose contre les Pays & les sujets de ce Duc, il y pourvoiroit de sorte qu'il n'en arriveroit aucun inconvénient, ni à lui, ni aux Vassaux & Pays de sa dépendance.

Le Roi prenoit alors des mesures avec son Conseil pour rétablir la paix & l'union entre les Princes de son Sang. Il envoya pour cela une solemnelle Ambassade aux Ducs d'Orléans & de Bourgogne, pour leur déclarer ses intentions, & leur dire qu'il avoit chargé la Reine, le Duc de Berri & celui de Bretagne, de terminer leurs différends à l'amiable, & que sa volonté étoit qu'ils se soumissent à tout ce qu'ils auroient décidé. Le Duc de Bretagne en donna le premier avis au Duc de Bourgogne qui étoit alors en la Ville d'Arras avec le Duc de Brabant, le Comte de Charollois & plusieurs Chevaliers. Les Ambassadeurs de Bretagne y arrivérent le premier de Juillet; & ceux de France, le 3e. Le Duc les reçut avec toute sorte d'honneur & de distinction, & se soumit, après les avoir entendus, à tout ce que le Roi désiroit

Digitized by Google

de lui, les priant seulement de représenter à Sa Majesté, qu'il lui seroit dur de déroger par un nouveau traité à ceux de Chartres & de Wincestre, qu'elle avoit elle-même interêt de maintenir dans toute leur force, d'autant plus que le premier étoit son ouvrage, & qu'elle avoit adopté le second, & l'avoit même exécuté en ce qui le concernoit.

Les Ambassadeurs contents de ses réponses & de ses maniéres, sortirent d'Arras pour se rendre auprès du Duc de Berri, qui les envoya au Duc d'Orléans son neveu, dont il étoit bien aise de sçavoir la réponse auparavant de donner la sienne; mais avant qu'il la pût recevoir, le Duc d'Orléans prévenant l'arrivée des Ambassadeurs, la fit lui-même au Roi & à la Reine par ses lettres. Comme elle ne contenoit rien de positif sur ce qu'on lui avoit demandé de la part de Sa Majesté, & qu'elle sembloit exiger, qu'avant toute chose & pour préliminaire, on fît le procès à plusieurs Seigneurs de la Cour, qu'on croyoit être le plus en faveur, & que l'on voyoit souvent auprès de la Personne sacrée du Roi & de celle du Dauphin; Sa Majesté en fut très mécontente; & jugeant par sa réponse équivoque & hardie, qu'il se croyoit assez fort, & qu'il pensoit déja à s'aprocher bientôt de Paris avec toutes ses forces, elle fit publier par Délibération de son Conseil, de nouveaux ordres, faisant défenses expresses aux Ducs d'Orléans & de Bourgogne, d'entrer dans Paris, & à tous Nobles & Seigneurs, de prendre parti pour l'un ou pour l'autre, sans son ordre ou sa permission expresse. Le Duc de Bourgogne, encore qu'il fût alors à Arras tranquile, sans se donner aucun mouvement ni faire aucune levée de Gens-d'armes, fut compris dans la défense, parce que l'on étoit persuadé que si le Duc d'Orléans se mettoit en marche avec ses troupes, & s'avançoit vers Paris, celui de Bourgogne, tout tranquile qu'il paroissoit & sans armes, en étant bien informé, le préviendroit & arriveroit avant lui pour lui en empêcher l'entrée, ainsi qu'il avoit déja fait avant le traité de Wincestre.

LXXXXIX. Le Duc d'Orléans avec ses freres, déclare la guerre au Duc de Bourgogne qui la leur déclare aussi de sa part.

Après ces défenses publiées, le Duc d'Orléans & ses freres, ne gardant plus de mesures, mandérent de toutes parts des Gens-d'armes pour grossir leur armée, & envoyérent déclarer la guerre au Duc de Bourgogne par un cartel injurieux, signé Charles Duc d'Orléans & de Valois, Comte de Blois, de Beaumont & Seigneur de Conty, Philipe Comte de Vertus, & Jean Comte d'Angoulême, daté de Jergeau le 18 Juillet 1411. Ils ajoutérent à ce cartel quelques jours après, c'est-à-dire, le 24 du même mois, un manifeste en forme de lettre adressée au Roi, pour justifier leur conduite, & dans lequel ils exposent les raisons qu'ils ont eu de déclarer au Duc de Bourgogne, une guerre ouverte. Ce manifeste qui fatigue par sa longueur, ne contient presque rien de nouveau. Les Princes y rapellent tout ce qu'on avoit déja dit en plusieurs occasions contre l'assassinat du Duc leur pere, les mouvements que la Duchesse leur mere, & eux après elle, s'étoient donnez, mais toujours inutilement, pour en avoir justice & faire punir les coupables; les raisons qui auroient dû, ce semble, déterminer Sa

Digitized by Google

1411. Majesté à leur accorder ce qu'ils lui avoient demandé tant de fois & avec tant d'instance, & enfin les violements des traitez de Chartres & de Wincestre par le Duc de Bourgogne. Ce manifeste publié sous le nom des trois freres, est ainsi que le cartel qu'on prétend justifier, daté de Jergeau sur Loire. Le Duc de Bourgogne ayant reçû leur cartel ou déclaration de guerre à Doüay, le 10 d'Aout, l'envoya promtement en Cour, supliant Sa Majesté de lui permettre d'y répondre & de se mettre en état de défense : l'un & l'autre lui fut accordé sur le champ, de l'avis & délibération des Princes du Sang, présents, & du Grand Conseil du Roi, qui leva à l'égard de ce Duc, de ses amis, Vassaux, sujets & autres dont il pourroit avoir besoin, les défenses d'armer & de faire des levées de gens de guerre, & lui en fit expédier ses lettres données à Paris le 12 du mois d'Aout.

A ce Conseil du Roi, où furent levées les défenses faites au Duc d'armer, étoient le Dauphin Duc de Guyenne, Gilles de Bretagne, le Comte de Saint Pol, l'Archevêque de Reims, l'Evêque de Tournay, Jean de Néesle Chancelier du Duc de Guyenne, les Sires de Gaure, de Saint George, de Lonroy, de Rambures, de Florensac, de Chambly, de Liniéres, de Savoisy, Antoine de Craon, le Gouverneur du Dauphiné, Regnaut d'Agenn, Jean de Chambrillet, Jean de Chateaumorant, &c. Dès que le Duc eut obtenu de Sa Majesté la permission qu'il demandoit, il répondit au cartel des trois Princes de la Maison d'Orléans, & leur déclara la guerre par ses lettres, qui ne leur étoient pas moins injurieuses que lui avoient été celles qu'il en avoit reçû. Elles sont datées de Doüay le 13^{e}. d'Aout. Le même jour, il donne avis à ses Vassaux de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, de la déclaration de guerre qu'il vient de donner contre les Princes de la Maison d'Orléans, & leur ordonne de le venir servir. Il donne le même avis au Duc de Lorraine, au Comte de Nevers son frere, au Comte de Hainaut, à ses autres alliez & aux Villes de Théroüanne, d'Amiens, Peronne, Noyon, Montdidier, Corbie, Abbeville, Tournay & Calais, avec injonction à ces Villes de lui lever des troupes. Il leva luimême plusieurs Compagnies d'Arbalêtriers de 50 hommes chacune, pressa les Villes & les Alliez de lui envoyer ce qu'ils avoient de Gensd'armes, & apella même les Anglois, de quoi il fut fort blâmé ; cependant ils furent en cette guerre fort utiles à l'Etat de France. A ses instances, chacun s'empressa de lui donner du secours. Deux Chevaliers de Hainaut lui amenérent 126 hommes d'armes, & 160 Archers; Jean de Ghistelle Chevalier Banneret, Capitaine Général de Flandres, 78 Ecuyers hommes d'armes & 69 hommes de trait ; la Ville de Bruges lui envoya une Compagnie de 50 Arbalêtriers ; Philipe & Jean Portier Ecuyers Anglois, le vinrent servir avec 100 lances & 100 Archers; Jean Seigneur de Coban, Anglois, avec une Compagnie d'hommes d'armes & une d'Archers ; Jean Guerand Ecuyer, Capitaine de la Tour du Havre de Calais, avec toutes ses lances & ses Archers. Robert de Bailleul Receveur général des finances du Duc, qui nous a fourni

Digitized by Google

ce détail dans son compte rendu à Lille, ajoute que le Prince de Galles lui envoya aussi la Compagnie d'Archers qu'il avoit pour sa garde. Le Duc Jean prit encore à sa solde, Hélye Huet Chevalier Anglois, & Nicolas Sondrelet, avec leurs hommes d'armes, Archers & Arbalêtriers, pendant les mois d'Aout & de Septembre. 1411.

C. Réponse du Duc de Bourgogne aux lettres que la Reine lui a écrites de Melun.

C'est encore le même jour 13^e^. Aout, que ce Prince fit réponse aux lettres que la Reine lui avoit écrites de Melun, où elle étoit, avec les Ducs de Berri & de Bretagne, pour travailler à la reconciliation des Maisons d'Orléans & de Bourgogne, & à rétablir la paix entre les Princes de ces deux Maisons, leurs amis & leurs Confédérez. Elle lui avoit demandé deux choses; la premiére, de ne pas souffrir que ses gens usassent d'aucune voie de fait contre ceux du parti contraire, pendant qu'on seroit assemblé pour la négociation de la paix; la seconde, qu'en se conformant à l'ordre du Roi, il envoyât à Melun, sans différer, ses Ambassadeurs, avec pouvoir de consentir en son nom, à ce qui auroit été décidé par elle & les deux Princes que le Roi lui avoit associez, pour travailler ensemble à un traité qui pût être convenable aux deux partis oposez. Le Duc lui répondit sur la premiére, que l'honneur & le respect qu'il lui devoit, suffisoient seuls pour l'arrêter lui-même & retenir assez ses gens, pour qu'il n'arrivât aucun trouble de sa part, ni de la leur, durant les conférences qui se faisoient à Melun, & qu'on auroit continuées si les Princes de la Maison d'Orléans n'y avoient pas déja mis d'obstacle. Sur la seconde, il lui dit que dans le tems qu'il se disposoit à exécuter sur cela les ordres du Roi & les siens, Charles, Duc d'Orléans & ses deux freres, lui avoient envoyé par deux Hérauts, un cartel de défi & déclaration de guerre, qui rompoit toutes les mesures qu'on avoit prises, faisoit perdre toute espérance d'accommodement & de paix, & le mettoit dans la nécessité de leur faire, avec la permission de Sa Majesté, une déclaration semblable, pour la conservation de son honneur & de ses interêts. Il finit en supliant la Reine de lui être favorable durant cette guerre, qu'il est obligé & même forcé de soutenir: grace qu'il lui demande en considération de la grande alliance qui est entre lui & la Maison Royale, par les mariages du Dauphin Duc de Guyenne avec sa fille aînée, & du Comte de Charollois son fils unique avec Michelle de France, sœur du Dauphin. La réponse est datée de Doüay, de même que le cartel ou la déclaration de guerre, qu'il envoie aux trois Princes de la Maison d'Orléans.

Le lendemain 14 du même mois, le Duc qui avoit permission d'armer, de faire des levées de gens de guerre, & qui sçavoit que le Bailli d'Amiens & les Magistrats de cette Ville, avoient, en exécution des ordres du Roi, fait défense expresse à toutes sortes de personnes, demeurant dans l'étenduë de leur Bailliage, de prendre son parti & de le servir en armes, leur écrivit pour les engager à faire lever leur défense, & laisser la liberté aux gens du Pays, Nobles & autres, de le venir trouver, de prendre & porter les armes pour son service, tant qu'il en auroit besoin. Pour les exciter à le faire plus volontiers, il leur

1411. proteste qu'il ne veut rien entreprendre, ni faire que pour l'honneur & la conservation de la Personne du Roi, de toute la Maison Royale, le bien & l'utilité de tout le Royaume. Ils devoient profiter les premiers de cette liberté que le Duc leur demandoit; car les Bailliages d'Amiens & de Vermandois, ayant été les premiers occupez, pillez & ravagez par les troupes des Princes liguez, furent aussi les premiers à porter leurs plaintes au Conseil de Sa Majesté, & à demander de promts & puissants secours capables de les tirer de l'oppression, & de chasser de leurs Pays ceux qui en étoient les auteurs. Sur leurs plaintes, on tint un Conseil extraordinaire, où outre les Princes du Sang & les Seigneurs du Conseil ordinaire, furent apellez des Députez du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Ville de Paris. Il y fut résolu qu'on assembleroit tout ce qu'on pourroit de forces, qu'on les envoieroit dans ces Provinces désolées, pour en empêcher l'entiére destruction, & punir de diverses maniéres, les crimes, les sacriléges, violences, incendies qu'on y avoit commis, reprendre les Places dont on s'étoit saisi, & y rétablir la paix & la tranquilité publique.

CI. Le Duc de Bourgogne choisi & nommé par le Roi & son Conseil, poursuit les Princes & alliez de la ligue de Gien.

La résolution étoit sage & convenable; mais l'exécution n'en étoit pas aisée. Il falloit pour cela grand nombre de Gens-d'armes, une armée puissante, de grandes finances pour en soutenir les frais, un Chef habile & accrédité pour la conduire & lui faire tout entreprendre avec succès. Le Conseil assemblé, trouvant tout cela dans le Duc de Bourgogne, & nulle part ailleurs, prit la résolution de s'adresser à lui & de l'apeller au secours de ces Provinces & de l'Etat. On fit expédier des lettres patentes, qui lui furent adressées, où de la part & de l'autorité du Roi, on le prioit & même on lui commandoit, sur la foi & l'obéissance qu'il devoit à Sa Majesté, de venir promtement à son secours, d'employer toutes ses forces à s'oposer aux entreprises des Princes liguez & de leurs alliez, à les repousser & les chasser des Pays qu'ils ravageoient, & à reprendre les Forts & les Villes dont ils s'étoient rendus maîtres. Pour lui faciliter les moyens de le faire, on lui donna autorité & plein pouvoir d'assembler tout ce qu'il pourroit de troupes, & de prendre & recevoir à son service, & pour grossir son armée, tous ceux, tant de ses sujets que de ceux de Sa Majesté, qu'il trouveroit disposez à prendre les armes & à servir sous ses ordres. On ordonna en même-tems à tous Capitaines & Gardes des Villes, Chateaux, Forteresses, ponts & passages, de ne faire aucune résistance à ce Prince, ni à ses troupes; de les laisser entrer & sortir à leur gré, & leur fournir les vivres & provisions dont ils pourroient avoir besoin. Les patentes données à Paris, sont du premier Septembre 1411. Au Conseil extraordinaire qui donna lieu à ces patentes, & où présida le Dauphin Duc de Guyenne, furent apellez & se trouvérent le Comte de Mortagne, Giles de Bretagne, le Comte de Saint Pol, les Evêques d'Amiens, de Saint Brieux, de Tournay & de Xaintes, le Comte de Conversan, le Chancelier de Guyenne, le Seigneur de Saint George, Antoine de Craon, le Gouverneur du Dauphiné, les Seigneurs de Rambures, de Lonroy,

Digitized by Google

Lonroy, de Florensac, de Liniéres, de Chambly, le Prevôt de Paris, 1411.
Charles de Savoisy, le Sire de Montenay, le Galois d'Annoy, Regnaut d'Agenn, le Sire de Bomberg, Jean de Cahieu, Marcelet du Mesnil, Jean de Loques, Jean Domert, Guillaume de Remenoul, le Seigneur de Moussy ou Mouhy, Rahoul de Manne, Blanche Braques, Thibaut de Chantemerle, les Sires de Durcat & d'Armenonville, Eustache du Cartié, Guillaume le Clerc, les Doyens des Eglises de Paris, de Tours, Poitiers, Bourges, Langres & Brioude, Simon de Nanterre, Guillaume de Chantoignac, Jean de Corbie, Henri de Savoisy, Jean de Longueil, le Chantre de Poitiers, Nicolas Desprez, Jean Durand, Jean Roublant, Jean Oigrion, Richard Bourgeois & plusieurs autres.

Les résolutions prises en ce Conseil, ayant été notifiées au Duc de Bourgogne, & les Lettres patentes données en conséquence, lui ayant été signifiées, il prit tous les moyens, & fit toute la diligence possible pour exécuter les premiéres, & se conformer aux secondes. Il établit d'abord Huë, Seigneur de Neuville, Chevalier Banneret, avec un nombre suffisant de Gens-d'armes & de traits pour garder l'Artois, pendant qu'il feroit la guerre dans le Vermandois; puis il partit aussitôt de Doüay avec le Duc de Brabant son frere, à la tête d'une armée de plus de 40000 hommes, formée par ses soins & à ses frais, depuis qu'il avoit obtenu du Roi la permission d'armer pour sa défense, contre les trois Princes de la Maison d'Orléans, qui lui avoient déclaré la guerre. Il alla le premier jour, & conduisit son armée à l'Ecluse; d'où continuant sa route, il arriva le 10 Septembre, devant la Ville de Ham en Vermandois. Cette Ville avoit été surprise par les Princes liguez qui y avoient mis une garnison de 500 hommes, sous la conduite de Bernard d'Albret, fameux Capitaine. Le Duc de Bourgogne, qui, pour exécuter les ordres du Roi, devoit reprendre les Villes & les Places fortes que les Princes liguez lui avoient enlevées dans le Vermandois & la Picardie, assiégea cette Ville, qui ayant été abandonnée après deux jours de défense, par ceux qui en avoient la garde, rentra sous l'obéissance de Sa Majesté. Mais comme elle avoit fait résistance, & n'avoit point eu de capitulation, elle fut abandonnée au pillage & à la volonté du soldat, qui, après y avoir commis toute sortes de violences & de cruautez, y mit le feu, dont elle fut presque toute embrasée. La prise, le pillage & l'embrasement de Ham, portérent la terreur & l'effroi dans toutes les Villes voisines du Vermandois & de la Picardie, dont s'étoient emparez les Princes liguez. Les garnisons qu'ils y avoient mises, craignant de tomber entre les mains du Duc de Bourgogne, se retirérent d'elles-mêmes; & les Habitants ou premiers Magistrats de ces Villes, profitant de la liberté que leur rendoit cette retraite, allérent au-devant du Duc, qui ne venoit pas leur faire la guerre, mais les tirer de l'opression, les remettre sous le gouvernement de leur premier Souverain, & il le fit sans user de violence. Après leur avoir fait renouveller leur serment de fidélité au Roi, il envoya de la Ville de Roye, Pierre des Essarts Chevalier, l'un de ses Conseil-

1411. lers, & auparavant Prevôt de Paris, en porter la nouvelle à Sa Majesté & au Dauphin; & l'un & l'autre, pour en marquer leur joie, & faire plaisir au Duc de Bourgogne, rétablirent ce Chevalier dans la Charge de Prevôt de Paris, & le lui renvoyérent dans le Vermandois où il étoit avec son armée.

Cependant ce Prince continuant ses conquêtes pour le Roi, se trouva dans l'embarras, faute de finances suffisantes pour payer les Officiers & les troupes qu'il avoit à sa solde, & il étoit de son interêt & de sa gloire de ne pas les mécontenter. Dans le besoin pressant où il se trouvoit, il donna ordre à Philipe Mugnier son Valet de Chambre & Garde de ses joyaux, de distribuer aux Chevaliers & Capitaines des Gens-d'armes, & de leur donner en payement d'une partie de leur solde, ce qu'il avoit alors entre les mains de vaisselle d'argent blanche, dorée ou émaillée. Il donna cet ordre, de l'avis des Seigneurs de la Viéville, de Villarsans, de Saligny, de Brimeu Chevaliers, ses Chambellans & de plusieurs autres de son Conseil. La distribution qui s'en fit sur le champ dans le mois de Septembre, monte à plus de 300 marcs, en y comprenant 18 marcs, que Pierre des Essarts Prevôt de Paris, avoit joint à celle du Duc. Elle est raportée en détail par Jean de Velery, dans son compte de l'année 1411. Celui des Officiers, qui fut le mieux partagé dans cette distribution, étoit un Chevalier de Hainaut; sçavoir, le Sire de la Hamede, à qui l'on donna 4 flacons dorez & émaillez de rouge clair, pesants 60 marcs, & qu'il ne prit que pour une somme de 388 livres, c'est-à-dire, à moins de 6 frans le marc, que tous les autres avoient pris & reçû pour 7 livres. On ajouta depuis à cette distribution, une somme de 300 écus, monnoie Royale, que l'Abbé de Saint Wast d'Arras avoit prêtée au Duc pour la même fin.

CII. Le Roi, sur les plaintes des Bourgeois, nomme un nouveau Gouverneur & des Capitaines pour veiller à la défense de Paris.

Pendant que le Duc de Bourgogne marchoit avec son armée vers la Picardie & le Vermandois pour faire restituer au Roi, les Places & les Villes déja prises & occupées par les Princes liguez & leurs troupes; la Ville de Paris qui sçavoit ce qu'ils méditoient contre elle, & craignoit leur puissance, se donnoit de grands mouvements pour faire échoüer leurs desseins, prévenir leurs attaques & se mettre en état de les éviter, ou au moins de les soutenir & les repousser. Elle s'adressa donc à Sa Majesté, & lui exposa fort au long les violences, les cruautez, les ravages & les abominations commises par l'armée des alliez, dans tous les lieux qu'elle avoit soumis, & même dans ceux où elle n'avoit fait que passer. Elle s'efforça de lui faire sentir par-là ce qu'elle devoit en attendre, si elle avoit le malheur de devenir leur conquête & de leur être assujettie. Elle ajouta à ce triste détail, le danger où se trouveroit infailliblement la Maison Royale, sa Personne sacrée, la Reine, le Dauphin & les autres Princes, si Paris tomboit entre les mains des Orléanois, & conclut, en la supliant, de pourvoir à la sûreté de cette Capitale; de nommer & établir des Capitaines capables de la défendre des troupes ennemies; de les repousser si elles en apro-

Digitized by Google

choient; de les battre & les défaire si elles s'opiniâtroient à la vouloir attaquer, ou y faire leur entrée. Les remontrances & les suplications des Bourgeois de cette grande Ville produisirent tout l'effet qu'ils avoient lieu d'attendre. Le Roi, sans différer, leur donna le Comte de Saint Pol pour Gouverneur, & nomma trois vaillants Capitaines pour veiller & travailler sous lui, à leur sûreté. Ces Capitaines, étoient Antoine de Craon, David de Brimeu, Chambellans du Roi, & Enguerran de Bournonville, l'un des Ecuyers de son Ecurie. Sa Majesté leur donne à tous ensemble, & à chacun d'eux en particulier, & même à ceux qu'ils auront commis, plein pouvoir de prendre, emprisonner & punir tous ceux qui ayant pris les armes contre ses ordres & ses défenses plusieurs fois réitérées, s'aprocheroient de la Ville & voudroient y entrer. Et pour qu'ils puissent se mettre en état de leur résister, les repousser & les défaire, elle leur permet de mander & assembler tous les Bourgeois de la Ville & tous autres de ses sujets qu'ils pourront, en tel nombre que bon leur semblera; de les placer & distribuer dans tous les quartiers; aux portes, aux ponts & autres endroits; de les conduire aussi hors de la Ville, dans tous les lieux occupez par les rebelles; de les en chasser, piller leurs équipages, les prendre prisonniers & même les faire mourir. Les patentes du Roi, qui établissent ces Capitaines, & leur donnent ce pouvoir, sont datées de Paris le même jour que le Duc de Bourgogne avec son armée, arriva devant la Ville de Ham en Vermandois pour l'assiéger, c'est-à-dire, le 20 Septembre 1411, ainsi que le marque Jean de Velery Maître de la Chambre aux deniers du Duc. 1411.

Le nouveau Gouverneur & les trois Capitaines nommez & établis par le Roi, étoient du goût des Parisiens & dans les interêts du Duc de Bourgogne. Aussi les vit-on en même-tems que lui, faire la guerre aux Princes liguez, à leurs alliez & partisants; mais avec cette différence, que le Duc de Bourgogne la leur faisoit à la tête d'une armée instruite, expérimentée à la profession des armes, qui gardoit une exacte discipline; au lieu que ceux-ci employoient contre eux une populace ignorante qui n'en gardoit aucune. Le Comte de Saint Pol établit dans Paris une Milice surnommée Royale, parce qu'elle étoit destinée à la sûreté du Roi & à la défense de sa Personne sacrée, de celles de la Reine, du Dauphin, des autres Princes & de la Ville Capitale, où ils faisoient leur séjour ordinaire; mais qui étoit en effet indigne d'un nom si respectable, tant par le caractére des membres qui la composoient, que par la qualité de ceux à qui il en confia la conduite, & encore plus par leurs débordements, leurs violences & leurs actions honteuses. Cette Milice avoit pour Chefs les Legoix, enfants de Thomas Legoix Boucher de la Boucherie de la Montagne Sainte Geneviéve; les Tibers autres Bouchers de la Boucherie du Chatelet, & un nommé Caboche de la Boucherie qui étoit auprès de Notre-Dame & de l'Hôtel-Dieu. Ces Chefs avoient sous eux d'autres Bouchers & quelques Chirurgiens, entre lesquels Jean de Troye tenoit le premier rang; des Pelletiers, des Tailleurs & autres gens semblables, à qui l'on avoit donné plein pou-

1411. voir d'arrêter, prendre & emprisonner tous ceux du parti d'Orléans, qu'ils trouveroient dans la Ville, & ceux aussi qui les recevroient ou favoriseroient. On apelloit tous ceux du parti du Duc d'Orléans, & leurs fauteurs, *Armagnacs*; nom qu'on leur avoit donné, ou parce que le Duc d'Orléans avoit épousé la fille du Comte d'Armagnac, ou parce que ce Comte avoit, l'année précédente, lorsque les Princes des deux partis étoient en armes aux environs de Paris, paru plus entreprenant, & causé plus de mal. Ce nom étoit devenu si odieux à tous ceux qui étoient dans les interêts du Roi & du Duc de Bourgogne, & surtout à la Milice Royale dont on vient de parler; qu'elle exerçoit sans distinction & sans ménagement toute sorte de violences & de cruautez contre ceux à qui on le donnoit, pour quelque raison & sur quelque prétexte que ce pût être, partisants, ou non, du Duc d'Orléans & de ses alliez.

Tandis que cette Milice exterminoit impitoyablement dans Paris tous les Armagnacs, & même ceux qui étoient soupçonnez de l'être, & dont on vouloit, ou ruiner la fortune, ou envahir les biens; l'armée du Duc de Bourgogne, après avoir fait restituer au Roi, toutes les Places dont les rebelles s'étoient emparez dans le Vermandois & les Pays d'alentour, se retira & alla camper aux environs de la Ville de Montdidier, dont celle des liguez n'étoit éloignée que de quelques lieuës. La proximité des deux armées donna lieu à de fréquentes, & toujours sanglantes escarmouches, mais qui ne décidoient de rien. On pensoit de part & d'autre à une action générale, & l'on s'y préparoit. Les forces des deux Chefs étoient à peu près égales; & cette égalité faisoit désirer aux uns & craindre aux autres le combat. Le désir des premiers & la crainte des seconds, donnérent lieu à plusieurs Conseils de guerre du côté des rebelles, dans lesquels la Noblesse se trouvant partagée, il y eut des délibérations contraires. La contrariété causa du retard, & le retard donna lieu aux Flamands mécontents, de quitter le Duc de Bourgogne, sous prétexte qu'ils avoient rempli le tems du service qu'ils lui avoient promis. Ils disoient qu'ils ne pouvoient ni attendre plus longtems l'ennemi, ni différer davantage de s'en retourner chez eux, & se retirérent. Le Duc se trouvant abandonné par cette retraite, de la plus grande partie de son armée, & n'étant plus en état de soutenir avec honneur, une action générale contre celle du Duc d'Orléans & de ses alliez, leva le camp où il avoit attendu l'ennemi durant 9 jours, & s'en fut avec ce qui lui restoit de troupes, vers ses Pays d'Artois & de Flandres.

CIII. Les Princes liguez marchent vers Paris, où ils ne sauroient entrer.

Les Princes liguez & leurs alliez, au lieu de poursuivre le Duc de Bourgogne & son armée, comme on prétendoit qu'ils auroient dû faire, ne voulurent point les troubler dans leur marche, ni mettre aucun obstacle à leur retraite. Ils étoient contents d'avoir fait fuir leurs ennemis devant eux, & contraint le Duc de Bourgogne de s'éloigner de Paris. Ils comptoient tirer de sa fuite & de son éloignement deux avantages: le premier, la gloire de l'avoir fait craindre, & le plaisir de

Digitized by Google

l'avoir deshonoré & couvert de honte : le second, qui étoit le principal, de pouvoir aller & entrer à Paris, sans obstacle & sans résistance, à la tête de leurs troupes : & c'étoit-là la fin qu'ils s'étoient proposée dès le commencement, & pourquoi ils s'étoient unis & liguez. Pour ne pas manquer cet avantage, ils firent toute la diligence possible, passérent la riviére d'Oise, pressérent leur marche, prétendant arriver à Paris avant qu'on y eut apris qu'ils étoient partis pour s'y rendre; mais le bruit qu'ils avoient fait sur la retraite du Duc de Bourgogne, ayant rendu le Prevôt & les Bourgeois attentifs aux démarches de leur puissante armée; ils sçurent & leur résolution & leur marche presque aussitôt que ceux qui avoient été du Conseil, où la premiére avoit été prise, & la seconde arrêtée. La connoissance que l'on en eut, donna lieu à de grands mouvements pour les empêcher d'entrer dans cette Capitale, & même de se servir des lieux circonvoisins, comme de Saint Denis, de Montmartre & des Villages d'alentour. Le Comte de Saint Pol, les Capitaines établis sous lui, pour pourvoir à la défense de la Ville; & Pierre des Essarts qui en étoit Prevôt, & qui agissoit de concert avec eux, mirent de fortes garnisons à la garde des portes, des ponts & autres lieux par où l'on pouvoit entrer. Ils en envoyérent aussi dans les Places voisines pour en défendre & garder les avenuës. Ils le firent avec tant de succès, que les Princes liguez qui s'attendoient d'y entrer sans obstacle, en trouvérent de si grands, qu'ils n'osérent même entreprendre de les lever, qu'auparavant ils ne se fussent rendus maîtres des Villes & Places d'alentour; ce qui leur paroissoit facile à faire. Ils marchérent d'abord vers la Ville de Saint Denis, où ils croyoient entrer sans résistance; mais Jean de Chalon Sire d'Arlay & Prince d'Orange, qui y avoit été mis avec une forte garnison, en fit une si vigoureuse, qu'ils furent repoussez avec beaucoup de perte, dans plusieurs assauts qu'ils y donnérent. Ce Prince fut néanmoins obligé, forcé par la multitude & la disette, de la leur remettre, après avoir obtenu d'eux une capitulation des plus honorables. Il sortit de la Ville avec sa garnison, & les Princes liguez avec leurs Confédérez, y entrérent le 13 Octobre de la même année 1411. 1411.

Dès qu'ils se furent rendus maîtres de cette Place, ils y retinrent la plus noble partie de leur armée, & placérent les autres dans les Villages voisins; d'où ils faisoient souvent des courses jusqu'aux portes de Paris. Ces courses donnoient lieu à de fréquents petits combats entre les partis envoyez par les liguez, & les autres commandez par les Capitaines & autres Officiers établis à la garde des portes & des ponts. Cependant Jean de Gaucourt Chevalier du parti des liguez, accompagné de 300 hommes d'armes, ayant passé la Seine durant la nuit, se saisit du Pont, de la Tour & de la Ville de S. Cloud, sans aucune résistance de la garnison, qui en avoit la garde sous le commandement de Colin de Puisieux, qui fut soupçonné, & depuis convaincu de trahison, & d'avoir livré la Place aux ennemis du Roi, pour quelque somme d'argent, ou sous promesses d'autre recompense. La prise du Pont de

1411. Saint Cloud, qui donnoit aux ennemis le libre passage de la riviére ; pour incommoder Paris, & leur en faciliter l'entrée, jetta l'allarme à la Cour & dans la Ville. Cette allarme donna lieu à de fréquentes assemblées du Conseil du Roi, d'où sortirent des patentes fulminantes contre tous les Princes alliez & leurs Confédérez, qui furent déclarez coupables du crime de léze-Majesté, & leurs Terres & biens confisquez au profit de Sa Majesté, pour être réunis à son Domaine; mais il falloit d'autres armes pour arrêter les liguez, s'oposer à leur entrée, & leur faire oublier la résolution qu'ils avoient prise de la faire à quelque prix que ce fût.

CIV. Ambassade du Roi d'Angleterre au Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne les préparoit, ces armes, depuis sa retraite de devant Montdidier, & même avant d'y avoir été. Car ayant toujours peu compté sur les Communes de Flandres, dont il connoissoit l'inconstance & l'indocilité, il avoit, avant de partir de ce Pays, pour obéir aux ordres du Roi, envoyé demander du secours à celui d'Angleterre, afin d'être en état, au défaut de ces Communes, de soutenir avec avantage la guerre contre les ennemis de Sa Majesté. Il est vrai qu'on lui attribua d'autres vûës, & qu'on le blâma d'avoir fait venir à son service un renfort d'Angleterre; mais le secours qu'on reçut de ce renfort étranger, justifia pleinement sa conduite, dans l'esprit du Roi, du Dauphin, des Seigneurs de France & de ceux même qui l'avoient le plus désaprouvé. Il étoit encore dans le Vermandois, occupé à faire restituer à Sa Majesté, les Places que les Princes liguez lui avoient enlevées; les unes, par surprise; les autres, par force, quand il aprit qu'il étoit arrivé à Calais une solemnelle Ambassade que le Roi d'Angleterre lui envoyoit. Elle étoit composée de l'Evêque de Saint David, de François de Courtmortemer Chambellans du Prince de Galles, & de Jean Cadrie, Chef d'Ambassade, accompagnez de 110 personnes, ainsi que le raporte Jean de Velery dans son compte. Il ajoute que le Duc de Bourgogne envoya Jean de Karuchem, l'un de ses Ecuyers d'Ecurie, Guillaume de Rebecque Bailli de Saint Omer, un nommé Andrieu, l'un de ses Sergents d'armes, & Jean Petit un de ses Courriers ordinaires, qui partirent tous ensemble le 18 Septembre, pour les aller prendre à Calais, les accompagner & les amener vers lui. Cette Ambassade étoit une suite de celle qu'il lui avoit envoyée lui-même, pour en obtenir le renfort dont on a parlé. On ne sçait ce qui fut arrêté entre les Ambassadeurs & le Duc : mais il est certain que le renfort lui fut envoyé fort peu de tems après qu'il eut reçû l'Ambassade, & que le Comte d'Arondel qui en étoit Chef & Commandant, arriva avec sa suite à Arras, où le Duc de Bourgogne étoit descendu la veille, c'est-à-dire, le 3^{e}. d'Octobre. Le lendemain 4^{e}. du même mois, le Duc leur donna à dîner à tous & aux Ambassadeurs qui les avoient précédez, & qui restérent à Arras jusqu'au 13^{e}. qu'ils en partirent, accompagnez jusqu'à Calais, des mêmes Officiers qui les y étoient allé prendre.

CV. Le Duc de Bourgogne va au secours de Paris.

Le Duc de Bourgogne, informé des démarches des Confédérez & de leurs conquêtes de Saint Denis & de Saint Cloud, étoit sorti d'Arras

Digitized by Google

quatre jours avant le départ des Ambassadeurs, avec ce qu'il avoit de Gens-d'armes & le renfort Anglois, pour aller au secours de Paris, & empêcher le Duc d'Orléans & ceux de son parti, d'y faire aucune entrée. Il prit sa route par Péronne, Estrée, Roye, Breteüil, Beauvais, Gisors & Pontoise, où il arriva avec sa troupe le 16 Octobre. Il y resta quelques jours, afin d'attendre les Chevaliers, Gens-d'armes & autres, qu'il avoit mandez pour se joindre à lui & l'accompagner à Paris. Ce Prince prétendoit entrer avec son armée en cette Capitale, malgré tous les prétendus avantages des ennemis du Roi & les siens, & malgré les gardes multipliées qu'ils avoient posées en divers endroits des chemins, par où ils s'étoient imaginez qu'il devoit passer, & y réussit. En effet, ayant pris une autre route, où il ne trouva point d'obstacle, il marcha toute la nuit du 22 au 23 Octobre, passa la riviére, & entra sur la fin du jour suivant dans cette Ville, passa par la porte Saint Jacques, avec environ 15000 chevaux, selon un Auteur du tems; mais un autre Auteur aussi contemporain lui en donne beaucoup moins. 1411.

Quoiqu'il en soit, son entrée dans Paris déconcerta ses ennemis, rétablit dans la Ville la confiance & la joie; & à la Cour, la tranquilité & le calme. Le Duc y fut reçû avec des honneurs & des distinctions qui n'étoient dûës qu'au Souverain, & qu'on ne lui rendoit aussi qu'à cause qu'il lui étoit attaché, & qu'il sacrifioit à son service & ses biens & sa vie. Le Roi, la Reine & le Dauphin son gendre, lui donnérent en cette occasion des marques singuliéres d'estime & de confiance. Persuadé qu'il ne pouvoit rien faire de mieux pour la conservation & la sûreté de leurs Personnes & de la Ville de Paris, lieu de leur séjour, que de lui donner toute leur autorité pour agir contre les rebelles; le Roi, de l'avis de son Conseil, le commit & le députa seul pour cela, par patentes données le deux Novembre. Et comme ce Prince représenta à Sa Majesté qu'il auroit besoin en cette commission de quelqu'un qui pût le soulager & l'aider à l'exécuter, Elle commit par autres patentes du même jour, le Duc de Bretagne pour agir avec lui & en sa compagnie. Le Roi leur donne à cet effet plein pouvoir & toute liberté d'entreprendre & faire tout ce qu'ils jugeront de plus convenable pour empêcher les rebelles d'entrer dans la Ville, les obliger d'en abandonner les environs, & de se retirer assez loin, pour que l'on n'y eût plus rien à craindre de leurs détachements & de leurs courses.

CVI. Il chasse les liguez de S. Cloud & de S. Denis.

Le Duc de Bourgogne voulant procurer à la Ville & à la Cour, ce double avantage, entreprit de chasser les liguez de Saint Cloud & de Saint Denis; & il en vint à bout en fort peu de tems. Il commença par attaquer & prendre Saint Cloud. Il partit pour cette expédition vers le milieu de la nuit du 9 au 10 Novembre, à la tête des Gens-d'armes Bourguignons & Anglois, qui étoient entrez avec lui dans Paris, & d'une troupe de Milice Parisienne. Il comptoit surprendre la Ville, parce qu'il avoit pris de grandes précautions pour que ceux qui l'occupoient, ne pussent découvrir sa marche; mais comme malgré toutes ses mesures elle fut découverte, loin de la surprendre, il la trouva en

Digitized by Google

1411. état de défense, prête à le recevoir, lui & les siens. Cependant il la fit attaquer brusquement, & la garnison qui étoit de 15 à 1600, tant Chevaliers qu'Ecuyers, la défendit d'abord avec beaucoup de valeur & assez peu de perte, parce qu'elle se trouvoit à couvert de la plûpart des coups qu'on lui portoit, tant par les retranchements qu'elle avoit pû faire, que par les barriéres & amas de toutes sortes de choses qu'ils avoient jugé propres à les parer; mais leur valeur, leurs retranchements, leurs barriéres & autres travaux, ne purent tenir longtems contre la violence des attaques qui détruisoient tout ce qu'ils avoient fait pour s'en mettre à couvert. Et comme les coups multipliez qu'on leur portoit de toutes parts, & qu'ils ne pouvoient plus éviter, étoient vifs & continuels, il falloit ou se rendre ou périr. Pour éviter l'un & l'autre, on essaya de se retirer dans la Tour du Pont, & l'on s'y porta avec tant d'ardeur & d'empressement, que le Pont trop chargé, tomba dans la riviére avec tous ceux qui étoient dessus, lesquels furent presque tous noyez : les autres s'échapérent & s'enfuirent pour sauver leur vie, & laissérent la Ville & le Pont à l'armée Bourguignone, qui s'en rendit maîtresse en trois heures.

Les liguez qui venoient au secours de cette Ville, qui leur étoit d'une grande importance, ayant apris qu'elle avoit été prise par le Duc de Bourgogne, & qu'il y avoit mis garnison, s'en retournérent promtement à Saint Denis d'où ils étoient sortis. Ils perdirent en cette action un grand nombre de leurs plus nobles Chevaliers & de leurs meilleurs Capitaines; & le Duc de Bourgogne n'y perdit que 7 à 8 hommes, si on en croit un Auteur du tems, ou au plus, 16 ou 20, selon un autre Auteur contemporain. Il y eut aussi quelques-uns de ses Gens-d'armes faits prisonniers, entre lesquels étoit un Chevalier Gascon, nommé Desbordes, que le Duc racheta pour une somme de 800 écus; Mansard Dubos aussi racheté par ce Prince pour une somme de 1200, & Guillaume Bataille qui lui fut rendu pour une somme de 800. Entre les Seigneurs qui accompagnérent le Duc de Bourgogne à la prise de Saint Cloud, étoient les Comtes de Nevers son frere, de la Marche, de Saint Pol, de Vaudemont, de Penthiévre & d'Arondel Chef du renfort Anglois; Boucicaut Maréchal de France, & le Seigneur de Vergy Maréchal de Bourgogne, de Helly Maréchal de Guyenne, de Saint George, de Croy, Enguerrand de Bournonville, Regnier Pot & le Sire de Brimeu. Le même jour, le Duc s'en étant retourné avec eux à Paris, y fut reçû avec des démonstrations de joie & des aplaudissements extraordinaires, tant on étoit content à la Cour & à la Ville, de ce qu'il avoit chassé les rebelles de Saint Cloud, & s'en étoit rendu maître. On sentoit dèslors que cet avantage du Duc de Bourgogne sur les ennemis de l'Etat, seroit bientôt suivi d'un autre plus considérable, & que les liguez affoiblis & intimidez, ne pourroient tenir longtems contre les forces & l'intrépidité de ce Prince, résolu de les poursuivre & de tout entreprendre pour les chasser de toutes les autres Places, Villes & Villages qu'ils occupoient aux environs de Paris.

En

Digitized by Google

En effet, la perte de Saint Cloud leur ayant fait faire des réflexions qu'ils auroient dû faire plutôt, ils commencérent à s'apercevoir de leur foiblesse, & à craindre les forces du Roi & du Duc de Bourgogne, jointes ensemble. Dans cette crainte, ils rapellérent d'abord auprès d'eux, à Saint Denis, toutes les troupes qu'ils avoient auparavant distribuées dans les Villages circonvoisins; puis apréhendant d'y être surpris ou assiégez par le Duc, ils en sortirent eux-mêmes, & ils le firent de telle sorte, que, comme frapez d'un trouble soudain, ils y laissérent la meilleure partie de leur bagage & de leur butin, de leurs chariots & de leurs charettes. Les principaux Chefs de la ligue se retirérent; les uns, dans leurs Gouvernements; les autres, dans leurs Terres & leurs Chateaux, non pour y rester oisifs & tranquiles, mais pour y réparer leurs forces & lever de nouvelles troupes, qui, jointes à celles qui étoient sorties avec eux de la Ville de Saint Denis, pussent les venger de leur honteuse sortie de Saint Cloud, de Saint Denis & des environs de Paris, sans avoir pû entrer dans cette Capitale. Leur honte & leur fuite fut promtement mandée de toutes parts, & elles portérent la joie dans tous les esprits des bons sujets du Roi. La Duchesse de Bourgogne, qui étoit à Dijon, en reçut la nouvelle le 17 Novembre; & le même jour, elle envoya un Exprès au Duc son mari, qui étoit à Paris, pour le féliciter sur la gloire qu'il s'étoit acquise, en rendant à cette Ville & aux environs, la sûreté & la tranquilité. Le lendemain 18, elle fit partir des Courriers chargez de ses lettres, porter les mêmes nouvelles à la Duchesse d'Autriche, au Duc & à la Duchesse de Savoye, aux Seigneurs de Beaupré & de Neufchatel, à l'Abbé de Lure, au Sire d'Arlay, aux Baillis d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne; & par son mandement du 22 du même mois, elle ordonne aux Gens des Comptes d'alloüer à Regnaud de Thoisy Receveur général du Duché & de la Comté, les sommes qu'il a payées par son ordre aux Courriers qu'elle avoit envoyez porter ces nouvelles. 1411.

CVII. Sujets d'inquiétudes & précautions de la Duchesse, qui se prépare au voyage de Paris, où le Duc l'apelle.

Cette Princesse en reçut d'autres quelques jours après, qui troublérent sa joie & lui causérent de l'inquiétude. On lui donnoit avis qu'il y avoit vers Moulins & Chateauchinon, des troupes des Princes liguez qui vouloient entrer & se répandre en Bourgogne, en attaquer & prendre les Places, pour se venger des poursuites du Duc son mari, qui leur avoit fait perdre Saint Cloud & Saint Denis, & les avoit obligez de se retirer des environs de Paris, lorsqu'ils étoient sur le point d'y entrer & de s'en rendre maîtres. Dans l'inquiétude où la jettoit cet avis, elle écrivit dès le 30 Novembre, au Comte de Savoye, aux Sires d'Arlay & de Raon, à Philipe de Vienne, à Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon, à Thibaud de Neufchatel & aux Baillis d'Auxois & de Charollois, pour les presser de se mettre en état de pouvoir résister aux ennemis, s'ils faisoient quelques irruptions, ou dans leurs Bailliages & leurs Terres, ou dans quelques autres endroits de la Bourgogne. Elle écrivit encore le lendemain premier de Décembre, pour le même sujet, au Seigneur de Saint George qui étoit à Seurre, à Regnier Pot, aux

Digitized by Google

1411. Baillis d'Amont & d'Aval en la Comté, & au Capitaine de Montréal en Auxois, ainsi qu'il paroît par son mandement donné à Dijon le 21, pour faire alloüer au Receveur général, les sommes qu'elle avoit fait payer à ceux qui avoient été chargez de remettre ses lettres, chacune à leur adresse. Ces précautions qui étoient sages, ne furent pas suffisantes pour dissiper son inquiétude; car le Duc son mari lui ayant mandé de le venir trouver à Paris, elle fut longtems sans oser l'entreprendre. Elle craignoit d'être arrêtée & prise par les ennemis, c'est-à-dire, par les gens des liguez, qui avoient déja, disoit-on, pénétré en divers endroits de la Bourgogne. Pour s'en assurer, elle envoya Girard Chatelain d'Avalon au Bailli de Sens, pour sçavoir de lui, si dans son Bailliage & sur la route, il n'y avoit point de troupes des Princes confédérez, assemblées, & l'engager, au cas qu'il y en eût, à lever & envoyer des Gens-d'armes pour les écarter & les mettre hors d'état de rien entreprendre contre elle, dans le voyage qu'elle alloit faire en France pour y joindre le Duc son mari. Elle avoit quelques jours auparavant, envoyé Erard de Champlite avec quelques autres à Autun, & de là vers le Bourbonnois, pour s'informer des mouvements & de la marche des troupes que l'on avoit dit qui s'y étoient assemblées.

Vers le même tems, le Duc écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, & leur manda qu'il avoit réglé la dépense de la Duchesse sa femme & de ses enfants qui étoient avec elle, à la somme de 15000 l. qui doit leur suffire, dit-il, si elle est bien ménagée. Il leur enjoint d'y tenir la main, & de la faire donner à Guyot le Jay Maître de la Chambre aux deniers de cette Princesse, & de la prendre sur les premiers deniers de ses recettes de Bourgogne. Il leur ordonne en même-tems de faire aussi donner 200 mesures d'avoine pour la nourriture de ses chevaux : cependant la Duchesse se préparoit au voyage de Paris, & prenoit toutes les mesures pour le faire en sureté. Le mois de Janvier de la même année 1411, selon l'ancienne maniére de compter les années, dont on mettoit le commencement au jour & fête de Pâques, fut presque tout entier employé à cette préparation. Les Seigneurs & Dames de Raon, de Villeneuve, de Villaines lez Prevôtez, de Pagny, de Trichateau, furent mandez & vinrent sur ses ordres, la joindre à Dijon pour l'accompagner. Le 13ᵉ. Janvier, elle écrivit à Henri Chuffaing, Hugues de Germigny & au Sire d'Arbon, leur ordonnant de l'aller attendre à Chatillon avec bon nombre de Gens-d'armes pour l'escorter. Le 16ᵉ. elle manda à Pierre de Beauffremont Chevalier de Rhodes, de se trouver en la même Ville le Lundi suivant, pour l'accompagner avec les autres : le 17, à Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon; & le 18, au Maréchal de Bourgogne, à Etienne de Saint Seine, Simon de la Chaume, Henri de Champdivers, Antoine de Vergy, au Sire de Couches & à Huguenin de Blaisy, de s'y trouver dans le même tems. Sur son invitation & à ses ordres, il s'y trouva le 27 du même mois, 11 Chevaliers, 101 Ecuyers, 3 Arbalêtriers & 4 Archers montez & armez pour l'accompagner en son voyage. Ils furent tous reçûs en montre par Jean de Saint

Digitized by Google

Hylaire Chevalier, Bailli de Chalon, & par Guy de Salins Chevalier, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc, l'un & l'autre commis à cet effet; & le même jour, après les avoir vûs & reçûs, ils envoyérent le rôle qui contenoit leurs noms & leurs qualitez, à Robert de Bailleux Receveur général des finances du Duc, avec mandement de leur faire à chacun, prêt & payement de leurs gages pour 8 jours, à commencer le même jour 27^e^. Janvier 1411. On donnera dans une Note particuliére le rôle qui contient leurs noms.

1411.

Voyez la Note XXXIV.

CVIII
Le Comté de Tonnerre & une partie du Beaujolois confisquez.

Quelque tems auparavant, une partie de la Terre de Beaujolois & le Comté de Tonnerre ayant été confisquez au profit du Roi, à cause de la rébellion & désobéissance de Jean Duc de Bourbon, Seigneur & Propriétaire de cette partie du Beaujolois,& de Loüis de Chalon Comte de Tonnerre; Sa Majesté en donna le gouvernement au Duc de Bourgogne, qui l'accepta d'autant plus volontiers, ainsi qu'il le dit lui-même, qu'il espéroit que Sa Majesté lui donneroit bientôt l'un & l'autre en propriété pour toujours. Et comme les mêmes Duc de Bourbon & Comte de Tonnerre avec ses deux freres, Jean & Hugues de Chalon, Vassaux du Duc de Bourgogne; le premier, à cause de l'autre partie du Beaujolois qu'il tenoit de lui en fief; le second & ses deux freres, à cause des Terres, Fiefs, Chateaux & Domaines qu'il possédoit dans l'étenduë du Duché & de la Comté de Bourgogne, avoient pris les armes contre lui: l'autre partie du Beaujolois fut aussi confisquée à son profit, avec toutes les Terres, Chateaux & Domaines que ces trois freres possédoient dans ses Etats. Ces confiscations auroient augmenté considérablement les Domaines du Duc Jean, s'il y avoit uni toutes les Terres dont elles le mettoient en possession; mais au lieu de les y unir, il les remit presque aussitôt toutes à Philipe Comte de Charollois son fils, qu'il apelle son unique héritier, parce qu'il n'avoit que lui de fils légitime. Il les lui donne pour les tenir de lui à foi & hommage à perpétuité, & pour en joüir du jour de la donation qu'il lui fait, comme de son propre héritage. Outre ce qui lui étoit échû par droit de confiscation, il donne encore à ce jeune Prince, & l'autre partie du Beaujolois, & le Comté de Tonnerre confisquez au Roi, s'il arrive dans la suite que Sa Majesté lui céde l'un & l'autre, comme il le lui avoit fait espérer. En faveur de cette donation, il révoque & annulle toutes celles qu'il pourroit avoir faites à d'autres, de quelque portion des fonds & biens confisquez. L'acte qu'il en donne, passé à Paris, est du 26 Janvier 1411.

CIX.
Le Duc va au-devant de la Duchesse sa femme, & la conduit à Vincennes.

Le 28 du même mois, la Duchesse étant partie de Chatillon sur Seine, bien accompagnée, pour se rendre vers le Duc son mari; ce Prince qui en fut averti, vint au-devant d'elle jusqu'à Brie-Comte-Robert, où il arriva le 4^e^. Février. Il y trouva cette Princesse avec les Dames de Cléves, de Penthiévre & autres, qui y séjournérent quelques jours avec elle. Le Comte de Nevers, Loüis de Baviere & d'autres Seigneurs, s'y rendirent dès le lendemain, & n'en sortirent qu'avec la Duchesse qu'ils accompagnérent jusqu'à Vincennes où étoit la Reine avec

Digitized by Google

1411. la Dauphine, Duchesse de Guyenne, fille de cette même Duchesse. Elle y fut reçûë avec toutes sortes d'honneurs & de distinctions. On y donna des fêtes & des jeux pour marquer la joie qu'on avoit de l'y voir. On l'y retint le plus longtems que l'on put; & durant le séjour qu'elle y fit, il y eut de continuelles réjoüissances, & l'on n'omit rien de ce qui pouvoit lui rendre son séjour agréable. Le Duc son mari l'alla prendre à Vincennes, d'où il la conduisit à Paris en son Hôtel d'Artois, où il donna d'autres fêtes pour sa bien-venuë. A ces fêtes, assistérent le Roi de Sicile, Loüis de Baviere, la plûpart des Seigneurs du Conseil du Roi, & grand nombre de Dames de la premiére distinction. Après toutes ces réjoüissances, c'est-à-dire, sur la fin du mois de Février, le Duc alla avec la Duchesse sa femme au Bois de Vincennes, d'où ils retournérent l'un & l'autre le premier Mars à Paris. Ils y restérent tous deux pendant tout ce mois, le suivant & quelques jours du mois de Mai. Le 3^{e}. ils donnérent à dîner aux grands Officiers du Roi; le 8, aux Députez de Flandres; le 10, le Dauphin Duc de Guyenne alla souper avec eux à l'Hôtel d'Artois, & y coucha; le 13, il y alla encore avec la Dauphine sa femme & grand nombre de Dames ausquelles le Duc donna une fête. Le lendemain, il y reçut le Roi de France & le Roi de Sicile avec toute leur suite, & leur donna à dîner avec beaucoup de magnificence.

CX. Il engage ses joyaux pour les emprunts qu'il fait.

Il avoit engagé deux mois auparavant, une grande partie de sa vaisselle d'argent, dont il auroit eu besoin en cette occasion, à plusieurs Marchands de Paris, pour une somme de 60000 livres qu'il avoit empruntée d'eux, pour payer les Anglois qui avoient servi le Roi sous lui, dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre. Il avoit déposé dans la Ville de Lille par le Receveur général de ses finances, une somme de 50000 écus d'or pour faire ce payement; mais comme elle n'étoit pas suffisante, il se trouva dans la nécessité de faire cet emprunt pour les satisfaire. Il avoit dans le même tems, & pour d'autres emprunts, engagé à Laurent Canevil de Luques, plusieurs de ses joyaux, entre lesquels il y avoit un fermail à la devise du Roi Richard, garni de 22 grosses perles rondes, 2 gros rubis balais quarrez, 2 saphirs à 8 côtes, un rubis, un grand diamant quarré à pointes, dans un chaton d'or de la grosseur d'une bonne noisette; un fermail d'or où étoit représenté un ours, ayant autour du col 2 diamants, un rubis & une grosse perle, & sur le front, un autre rubis; un fermail d'or garni de 9 grosses perles, dont 6 étoient rondes, & pesoient chacune 3 karats; un autre bijou d'or ayant 5 diamants, une bâgue en façon de rabot avec un gros diamant à 4 losanges en face, & 4 demi losanges à côte. Il étoit accompagné de 2 autres gros diamants. Il avoit engagé tout cela pour avoir de quoi payer les Gens-d'armes qui étoient à sa solde, & cependant toujours employez pendant ces 3 mois, au service du Roi. De ce nombre, étoient ceux qui s'assemblérent à Chatillon au mois d'Octobre, pour entrer par son ordre dans le Comté de Tonnerre, & venger le Roi de la rébellion du Comte, qui avoit quitté le service de Sa Majesté

Digitized by Google

pour entrer dans le parti des Princes liguez, & faire avec eux, ou sur leurs ordres, la guerre à son Roi & Souverain légitime. Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, qui commandoit cette petite armée, avoit avec lui 2 Chevaliers Bannerets, 5 Chevaliers Bacheliers, 63 Ecuyers & un Archer. Les Capitaines qu'il avoit sous lui, étoient Guillaume de Fribourg, qui avoit 280 Ecuyers, 72 Archers & 40 Arbalêtriers; Guy de la Trimoüille Seigneur d'Uchon, 19 Ecuyers; Girard de la Guiche Chevalier, 21 Ecuyers; Andoche de Chissey, 7 Ecuyers & 4 Arbalêtriers; Alexandre de Blaisy, un Chevalier Bachelier & 3 Ecuyers; Jacques de Courtiambles, 7 Ecuyers; Jean de la Place, 40 Arbalêtriers; Pierre de Mandelo, un Ecuyer; Antoine le Blanc Chevalier Bachelier, 6 Ecuyers & un Arbalêtrier; Jean de Saint Hylaire, un Ecuyer & un Arbalêtrier, &c.

1412.

Compte de Jean Moreau, Commis à la recette générale pour l'an 1411

A cette petite armée, il en faut joindre une autre, qui, comme la premiére, étoit entretenuë aux dépens du Duc, & pour le même sujet, distribuée à Montbard, à Semur & aux environs. Elle étoit commandée par le Comte de Nevers, frere du Duc de Bourgogne, qui avoit avec lui 3 Chevaliers & un Ecuyer Banneret, 11 Chevaliers Bacheliers, 307 Ecuyers, 64 Archers, 4 Menêtriers & 3 Trompettes. Il avoit sous lui 2 autres Capitaines; le Sire de Rochefort Chevalier Banneret, avec 24 Ecuyers & 7 Archers; Boucicaut de Durtant Chevalier Bachelier, avec 14 Ecuyers. Ceux-ci chassérent les liguez du Chateau de Rougemont, dont ils se rendirent maîtres, & de 3 ou 4 petites Places qu'ils occupoient dans le voisinage. Pour empêcher leurs courses dans la Bourgogne, plusieurs Nobles se rendirent d'eux-mêmes dans les Places fortes, pour leur en empêcher l'entrée & les obliger à quitter le Pays. Entre ceux-ci, étoient le Sire de Chateauvilain, Guy de Pontailler Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 27 Ecuyers; le Comte de Joigny, avec bon nombre de Gens-d'armes; Huguenin de Blaisy, André de Salins, avec 40 hommes d'armes, Jean de Chape & plusieurs autres. La partie de cette armée, qui s'étoit assemblée à Semur en Auxois, jusqu'à la quantité de 1700 payes, y ayant été vûë & reçûë par Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, dès le mois d'Aout précédent, il fut ordonné que toutes les payes seroient avancées & données pour 6 jours. C'étoit 3 livres qu'il falloit donner pour chacune des 1700 payes; car la paye journaliére étoit de 10 sols tournois; mais comme Jean de Vergy vouloit prendre sur chacune 10 sols pour son droit de Maréchal, les Gens-d'armes, à qui cela paroissoit trop fort & trop onéreux, refusoient de les lui donner, & ne vouloient point partir de Semur pour aller assiéger Rougemont, qu'on ne les eût déchargé de ce prétendu droit du Maréchal. Le Comte de Nevers en ayant été averti, assembla son Conseil, où étoient Jean de Chalon Seigneur d'Arlay, Jacques de Courtiambles Chambellan du Duc, le Seigneur de Ternant & plusieurs autres. Il y fut résolu, que pour contenter les Gens-d'armes, on donneroit au Maréchal une somme de 650 livres pour son droit, & qu'il ne prendroit rien sur leur paye; à quoi il se

Compte de Robert le Bailleux, Receveur general des finances, pour 1411.

Digitized by Google

1412. soumit : & cette somme lui fut depuis payée sur le mandement du Comte de Nevers, par Jean Moreau Commis à la recette générale du Duché de Bourgogne. Le réglement du Comte de Nevers & de son Conseil, est du 22 du mois d'Aout.

CXI. Enfants du Duc de Bourbon enlevez & mis entre les mains du Duc de Bourgogne.

Ce fut pendant que ces armées étoient dans l'Auxois, que les parents du Sire de Croy qui en étoient, ayant apris que les enfants du Duc de Bourbon Prince ligué, étoient en un Chateau avec un assez petit nombre de domestiques, y allérent avec quelques-uns de leurs amis, & qu'y étant entrez sans résistance, ils s'en saisirent pour se venger de la violence exercée par les gens de la ligue, contre le Sire de Croy leur parent, qu'ils avoient arrêté & mis en prison l'année précédente, lorsqu'il alloit, en qualité d'Ambassadeur du Duc de Bourgogne, à Paris vers le Roi, & à Bourges vers le Duc de Berri. Ces enfants furent depuis mis entre les mains du Duc de Bourgogne, qui les fit conduire à Montbard, où la Duchesse en son absence, eut soin de leur faire donner tout ce qu'il falloit pour leur dépense. Elle les fit ensuite transférer par ordre du Duc son mari, de Montbard à Bracon. Elle en donna la commission à Jean Moisson Receveur du Bailliage de Dijon, qui les y conduisit en litiére, le 12 Juin 1412, paya leur dépense & celle des gens de leur suite. Ils restérent là prisonniers, aparemment jusqu'à la réunion des Princes qui se fit au mois d'Aout suivant.

Compte de Robert le Bailleux, Receveur général des finances, pour 1411.

CXII. Présents du Duc aux Etrangers.

Ibid.

Après que le Duc Jean eut chassé les liguez des environs de Paris, il fit présenter à Alvarez Rodrigue Chevalier Portugais, qui l'avoit servi contre eux dans ces derniers mois de la même année, 65 marcs de vaisselle d'argent doré, avec un collier d'or émaillé, pesant 2 marcs une once, & une écharpe d'or chargée de besans, pesant 3 marcs. Il fit donner vers le même tems, à la femme de Guillaume Vardelf, Capitaine de Calais, un collier & une écharpe d'or du poids de 6 marcs. Il avoit donné dès le mois de Septembre, au Marquis de Bade, une coupe d'or, garnie de pierreries; & à sa femme, un collier de 18 grosses perles; au Comte de Wirtemberg, aussi une coupe d'or; & à la Comtesse sa femme, un collier de pierreries. Dans le même tems, il fit d'autres présents aux trois Ambassadeurs Anglois dont on a parlé plus haut; sçavoir, à l'Evêque de S. David, de deux tables d'Autel & d'une tenture de tapisserie, & aux deux autres, une tenture de tapisserie d'Arras à chacun: le premier Janvier suivant, il fit distribuer de la vaisselle d'argent doré, à Charles de Savoisy Conseiller & Chambellan du Roi, à Antoine des Essarts Conseiller & Garde de son Epargne, à Nicolas de Pise Maître d'Hôtel & Ambassadeur du Pape vers le Roi & le Duc, au Sire de Blarru Conseiller du Duc de Guyenne; & la Duchesse donna un diamant à Pierre des Essarts Prevôt de Paris, lorsqu'il l'alla voir à Brie-Comte-Robert. Quelque tems auparavant, le Duc avoit donné à 200 Gentilshommes de sa Maison, à chacun un rabot d'or; à 80 Chambellans, à chacun un rabot d'or garni de pierreries; à 300 Domestiques de son Hôtel, un rabot d'argent à chacun. Il fit faire cette an-

Digitized by Google

née, pour les troupes qu'il conduisit à Paris, 4000 pannonceaux à ses armes, pour mettre aux lances de ses soldats; 4300 fleurs de lys pour mettre sur les Croix de Saint André qui étoient sur les habits de tous ceux qui étoient à son service, afin de les distinguer des liguez, qui portoient une bande ou écharpe d'or, blanche. 1412.

Sur la fin de la même année, ayant apris qu'il y avoit de la division dans les Villes de Bruges & de Malines, il y envoya Roland d'Embrorke Chevalier, l'un de ses Chambellans, qui, après y avoir rétabli la paix, fut par ordre du Comte de Charollois, alors au Pays de Flandres en la Ville de Gand, pour assister au Conseil qui y étoit assemblé contre le Comte de Hainaut, à cause des dommages causez dans tout le Pays par ses sujets. Il y fut résolu qu'on iroit sommer le Comte de réparer ces dommages, sinon qu'on se pourvoiroit pour l'obliger à le faire, de maniére que les Habitants du Pays pûssent être contents, & ceux de Hainaut, dégoutez d'en faire jamais de semblables.

Le Cardinal de Viviers, Prieur de Saint Marcel lez Chalon, voulant faire plaisir aux Habitants de la Paroisse de ce lieu, représenta alors au Duc de Bourgogne, que cette Paroisse qui étoit anciennement de 1400 familles, chargées chacune de plusieurs droits, tant envers les Ducs ses prédécesseurs, qu'envers l'Abbé de Cluny, avoit toujours été exemte des impôts publics qu'on mettoit de tems en tems en Bourgogne; qu'elle n'en avoit jamais rien payé, & qu'elle avoit sur cela plusieurs patentes, & même une Sentence qui la maintenoit en ce droit & ce privilége; que cependant on venoit d'imposer cette Paroisse, dont les Habitants étoient réduits à 240 feux, la plûpart pauvres & misérables, à une somme de 100 livres, contre l'usage & leur privilége, en quoi il prie le Duc de les vouloir maintenir. Ce Prince ayant égard aux remontrances du Cardinal, écrit de Paris aux Gens de ses Comptes à Dijon, de faire surseoir le payement de cette somme imposée, jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné. La lettre est du 31 Mars.

CXIII. Il permet aux Habitants de la Ville de Dôle de faire fortifier leur Ville, & leur donne de quoi les aider à le faire.

Ce fut vers le même tems & durant le séjour que le Duc fit à Paris, pendant les mois de Mars & d'Avril, que les Habitants de la Ville de Dôle, voulant se mettre en sûreté contre les courses & les attaques des troupes ennemies, & en état de défendre contre elles les Pays d'alentour, lui firent demander avec instance de leur permettre de faire réparer & fortifier les Tours, murs & clôture de leur Ville, & de les aider à en faire la dépense. Ce Prince, jugeant qu'il étoit avantageux pour lui & pour ses sujets, tant du Duché que de la Comté de Bourgogne, que cette Ville fût fortifiée & en état de défense, leur accorda, de l'avis de son Conseil secret qu'il avoit auprès de lui, la permission qu'ils demandoient, de faire incessamment & de suite, réparer & fortifier l'enceinte de leur Ville; & pour les aider à le faire, de prendre chaque année pendant 4 ans, une somme de 300 livres sur son Trésorier de Dôle, qu'il charge de les leur payer, moitié à la Saint Remi, & l'autre moitié à la mi-Carême de chaque année; mais à condition qu'ils y emploieront durant le même tems, 600 frans chaque année de leurs pro-

Digitized by Google

1412. pres deniers, & qu'ils commettront une personne pour faire la recette de ces deux sommes, & les employer de l'avis & de l'ordre de Loüis de la Platiére Ecuyer par eux choisi, & demandé pour être comme Chef & Capitaine de leur Ville pour la garder, ou du Capitaine qu'il a établi lui-même pour la garde de son Chateau de Rochefort. Il ajoutoit une 3[e]. condition; sçavoir, que le Commis préposé pour faire la recette & l'emploi des deniers, seroit tenu d'en rendre compte pardevant les Gens de ses Comptes, ou tout autre par lui commis. La permission avec les conditions fut acceptée avec joie; mais les Bourgeois de Dôle ayant connu dans l'exécution, qu'il ne leur étoit pas possible de lever sur eux-mêmes chaque année pendant 4 ans, une somme de 600 livres, ils représentérent au Duc, que si l'on vouloit l'exiger rigoureusement, plusieurs aimeroient mieux en sortir & aller s'établir ailleurs, que d'en payer leur cotte-part; ce qui seroit fort préjudiciable à cette Ville & à lui-même. Sur leurs remontrances, le Prince par ses lettres du 28 Décembre suivant, consent & accorde qu'ils ne levent sur eux-mêmes chaque année, durant les 4 ans, qu'une somme de 300 livres; à cette condition, qu'après les 4 ans expirez, ils continuëront de lever encore chaque année sur leur Communauté, pareille somme pendant 4 autres années. Ce qui se passoit alors en diverses Provinces du Royaume, donna lieu à cette démarche des Habitants de Dôle, & à l'empressement qu'ils firent paroître pour la réparation & fortification de leur Ville.

Les Princes liguez & leurs confédérez ayant été déclarez ennemis de l'Etat, & leurs biens confisquez au profit du Roi, on envoya en divers endroits des Capitaines, chacun avec un certain nombre de troupes, pour les chasser des Villes qu'ils avoient prises, & des Terres & Chateaux qui leur apartenoient, & où ils faisoient leur demeure ordinaire. Ainsi chassez de leurs Gouvernements, des Villes qu'ils occupoient, de leurs Terres & de leurs maisons, ils passoient avec leurs Gens-d'armes en d'autres Pays, où ils exerçoient toutes sortes d'hostilitez, de cruautez & d'excès, avant que les troupes du Roi les en pussent faire sortir. Le bruit de leurs violences s'étant répandu partout, chacun cherchoit à s'en mettre à couvert, ou en les empêchant d'aprocher, ou en se préparant à les repousser, au cas qu'on en fût attaqué. C'est ce que vouloient faire les Habitants de Dôle, & ce qui les obligea à avoir recours au Duc, de la maniére qu'on l'a dit. Ces bruits répandus dans la plûpart des Provinces du Royaume, s'étant fait entendre jusqu'aux pieds du Trône, le Roi qui en fut touché, prit la résolution d'aller en personne, faire la guerre à ces rebelles, & les forcer, ou de se soumettre, ou d'en sortir. Le Duc de Bourgogne, dont les interêts étoient inséparables de ceux de Sa Majesté dans cette guerre, n'avoit garde de penser ou d'agir sur cela autrement qu'Elle. Il lui offrit ses services, & de l'accompagner partout où il lui plairoit de faire marcher ses troupes, & de porter ses armes. Il les vouloit porter à Bourges, indigné de la résistance & persévérante désobéissance du Duc de Berri son oncle, qui

étoit

Digitized by Google

étoit toujours regardé comme Chef de la ligue. Le Roi acceptant les offres du Duc de Bourgogne, le retint avec 2000 de ses Gens-d'armes & 1000 hommes de traits de ses troupes, pour l'aider & le servir en cette guerre, taxa la solde des Chevaliers Bannerets qui s'y trouveroient, à 60 livres par mois; celle des Chevaliers Bacheliers, à 30; des Ecuyers, à 15, & des autres à proportion. Il ordonna ensuite à son Trésorier de la leur avancer à tous pour un mois; d'avancer aussi au Duc de Bourgogne les 4000 frans qu'il voulut qu'on lui payât par mois, outre & par-dessus ses autres pensions ordinaires, tant qu'il seroit avec ses troupes à son service. 1412.

CXIV. Il se prépare à accompagner le Roi qui doit marcher contre les liguez.

Le Duc Jean, content de voir ses offres acceptées, fit toute la diligence possible pour se mettre en état d'accompagner le Roi, & lui fournir la quantité de troupes qu'il lui demandoit. Il écrivit à grand nombre de Chevaliers, d'Ecuyers & autres gens de guerre des deux Bourgognes & du Charollois, de Flandres & d'Artois, de se tenir prêts à marcher avec lui au service de Sa Majesté, & commit le Seigneur de Bours, l'un de ses Chambellans, Guy de Salins Maître de son Hôtel, & David de Brimeu, Bailli d'Hesdin, pour les faire assembler au Pont Sainte Maixence, les y faire passer en revûë; & après les y avoir reçûs, leur avancer leurs gages, & les lui envoyer à Paris, ou sur sa route à Bourges. Il écrivit pareillement à Jean de Vergy son Maréchal, d'assembler & passer en revûë tous ses Vassaux & Gens-d'armes des deux Bourgognes, qu'il avoit mandez, & de les lui envoyer à Paris, ou en quelques-uns des endroits qu'il lui marquoit, & par où il devoit passer en accompagnant le Roi.

Pendant qu'on travailloit dans tous ses Pays de Bourgogne, de Flandres & d'Artois, à exécuter ses ordres; il manda aux Gens de ses Comptes à Dijon, de lui envoyer un état des Eglises ou Bénéfices du Duché, qui étoient obligez de lui fournir pour la guerre, des chariots, des charettes, des sommiers, &c. & d'y ajouter combien de tems il les pouvoit garder & retenir. On lui envoya deux jours après cet état que l'on n'a pas vû: mais la réponse qu'on fait à ce Prince en le lui envoyant; porte que ces Eglises & Bénéfices, dont il y est fait mention, lui doivent fournir en guerre, 3 chariots, 31 charettes & 75 sommiers ou chevaux de charge; qu'il les peut garder à son service durant toute la Campagne; mais qu'il doit nourrir à ses frais & les hommes & les chevaux, & remplacer, ou payer les chariots, charettes & chevaux qui pourroient être perdus durant la Campagne, sinon qu'il ne pourra plus dans la suite en exiger aucun de ceux des Bénéficiers, qui les auront perdus à son service, selon qu'il avoit été réglé du tems du Duc Philipe le Hardi son pere, dans un Conseil où étoient feu l'Evêque d'Arras son Chancelier, les Maîtres d'Hôtel, les Ecuyers d'Ecurie de ce Prince & plusieurs Gens de son Conseil. Cette réponse des Gens des Comptes, est du 28 Avril 1412.

Comme toutes ces troupes de Gens-d'armes, Archers, Arbalêtriers & autres, étoient à la charge du Duc de Bourgogne, jusqu'à ce qu'el-

Digitized by Google

1412. les fussent renduës à l'armée du Roi, & que les revenus ordinaires n'étoient pas suffisants pour fournir leur nourriture & leurs payes; le Duc, pour leur procurer exactement l'un & l'autre, retint cette année toutes les pensions, soit à vie, soit à volonté, dont toutes ses recettes pouvoient être chargées, & la moitié des gages de tous ses Officiers, dont il renvoie le payement, de même que celui des pensions à l'année suivante, & ordonne que les deniers qui en proviendront, soient tous employez à l'entretien & au payement des troupes qu'il a mandées, & qu'il a promis de fournir au Roi. Quelques jours après, la Duchesse de Bourgogne ayant fait acheter un livre de priéres pour son usage; c'est-à-dire, des heures où se trouvoient le Calendrier, les quatre Evangiles, les Offices de Notre-Dame, de la Croix & du Saint Esprit, les sept Pseaumes avec les Litanies, l'Office des Morts, plusieurs Messes, Oraisons & Suffrages des Saints, fermées de deux fermoirs d'or, sur l'un desquels étoit l'Image du Crucifix, & sur l'autre, une Image du Couronnement de la Sainte Vierge, & tous deux garnis de perles & de diamants, le Roi lui fit présent, le 4 de Mai, de 600 écus d'or pour les payer; voulant, ce semble, témoigner par-là combien il étoit sensible aux grandes dépenses dont le Duc étoit actuellement chargé pour son service.

CXV. Le Roi part pour la guerre, & le Duc de Bourgogne le va joindre pour assiéger Bourges.

C'est ce jour-là, ou le lendemain, que le Roi partit de Paris, accompagné du Dauphin, Duc de Guyenne, son fils, pour aller assiéger Bourges. Sa Majesté alla d'abord à Corbeil, où elle resta quelques jours. Le Duc de Bourgogne s'y rendit avec ceux de ses Vassaux & sujets, qui l'étoient venus joindre à Paris, le 8e. du même mois; & le lendemain, ils en partirent tous ensemble pour aller coucher à Melun, où le Duc de Lorraine les attendoit. Le Roi & le Duc de Guyenne son fils y séjournérent jusqu'au 14.; mais les Ducs de Bourgogne & de Lorraine allérent dès le lendemain à Champeaux, voir la Duchesse qui y étoit alors. Ils y furent deux jours. C'est là, & durant ce séjour, que le Duc de Bourgogne, du consentement de la Duchesse sa femme, donna ses patentes, par lesquelles retirant Quentin Menard, l'un de ses Sécretaires, de l'Office de Controlleur de la dépense de cette Princesse, & des enfants qu'elle avoit avec elle, il le donna au Comte de Charollois son fils, pour être de sa Maison & son Sécretaire de confiance. Il lui substitua Jean, fils de Jean Bonost Maître des Comptes, pour exercer & faire les fonctions de Controlleur de la dépense de la Duchesse. Les deux Ducs de Bourgogne & de Lorraine revinrent ensuite de Champeaux, trouver & rejoindre le Roi & le Dauphin à Melun; d'où ils sortirent tous le 14, & continuérent leur route par Montereau, Sens, Villeneuve le Roi, Joigny, jusqu'à Auxerre, où ils arrivérent le 18. A mesure que Sa Majesté & les autres Princes avançoient, la troupe des Gens-d'armes du Duc de Bourgogne grossissoit de jour en jour; parce que ceux des Pays de Bourgogne & de Flandres, qui ayant été mandez par ce Prince, n'avoient pû l'aller joindre à Paris, se rendoient par pelotons sur la route, par où il devoit passer avec le Roi,

Digitized by Google

ainsi qu'il le leur avoit marqué; de sorte qu'avant que Sa Majesté pût entrer dans le Berri, où il alloit faire la guerre, le Duc de Bourgogne qui lui avoit promis 3000 hommes de ses Vassaux & sujets, lui en présenta 5000 ou environ, tous venus pour le servir avec lui dans la guerre qu'Elle vouloit faire aux liguez. Cette augmentation de 2000 hommes de troupes plût fort au Roi, qui les prit à ses frais, & les fit tous payer sur le pied de la taxe qu'il avoit faite. 1412.

Sa Majesté, avec tous ceux dont elle étoit accompagnée, s'étant reposée à Auxerre le 19, en partit le 20 avec toute sa suite. Ils passérent par Donzy & par la Charité sur Loire, où ils demeurérent depuis le 22 jusqu'au 29, qu'ils entrérent avec leurs troupes dans le Berri, & arrivérent enfin devant Bourges qui en est la Capitale, le 11 Juin. On l'assiégea quelques jours après, & on y resta jusqu'après la mi-Juillet. Pendant le siége, il y eut de fréquentes sorties de la part des assiégez, qui donnérent lieu à plusieurs sortes de combats entre les Gens-d'armes des liguez & ceux de l'armée du Roi. Le Duc de Bourgogne avoit avec lui en cette armée beaucoup de ses Vassaux ou sujets, dont les principaux Capitaines étoient, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, Jean de Vergy Seigneur d'Autrey aussi Chevalier Banneret & Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, de même Chevalier Banneret, tous trois Conseillers & Chambellans; Guillaume de Ruppes Chevalier Banneret, Jean de Bauffremont Chevalier Banneret, Jean de Toulonjeon Chevalier Bachelier, Conseiller & Chambellan, Guy de Bar Chevalier Bachelier, Bailli d'Auxois, Guillaume de Champdivers Chevalier, Conseiller & Chambellan, Guillaume de Sarrebours Ecuyer, Jean de Vienne Ecuyer, Guillaume de Mandres Ecuyer, Jean Seigneur de la Baume & de Villafans Chevalier, Conseiller & Chambellan, & Jean d'Ormoy Bailli de Meaux, Ecuyer de l'Ecurie du Duc. Tous ces Capitaines avoient sous eux d'autres Chevaliers, Ecuyers, Arbalêtriers, & Archers, qu'ils commandoient pour le service du Roi & du Duc. Avant que ces deux Princes & leur armée fussent arrivez à Auxerre, le Roi d'Angleterre ayant été averti de leur dessein & de leur départ, écrivit aussitôt aux Villes de Gand, Bruges, Ypres & autres du Pays de Flandres, des lettres, où, après s'être plaint de ce que le Duc de Bourgogne leur Comte, étoit parti pour accompagner le Roi son adversaire, dans ses Pays de Guyenne, afin de les ruiner & en maltraiter les Habitants ses sujets, & principalement ses amis & cousins, le Duc de Berri & ses alliez, il les invite à maintenir la tréve qui avoit été arrêtée & signée quelque tems auparavant entre lui & leurs Communes, leur promettant de sa part, de la garder & faire garder exactement. Il paroît qu'il apréhendoit que ces Villes de Flandres, rompant la tréve, n'envoyassent des troupes pour renforcer l'armée du Roi & du Duc devant Bourges. La lettre est du 16 Mai 1412.

Le Roi n'assiégea pas d'abord cette Ville, parce qu'il espéroit que le Duc de Berri son oncle, viendroit se soumettre, & lui demander lui-même, avec confiance, sa bienveillance & la paix. Il auroit été à sou-

Digitized by Google

1412. haiter pour les uns & les autres, qu'il eût pris ce parti : car le siége fut long, & il y périt beaucoup de monde; les uns, par les armes; les autres, par disette; d'autres, & même le plus grand nombre, par une espèce de contagion, à laquelle on ne trouvoit point de reméde, & qui avoit été causée, disoit-on, par une longue disette de vivres, & celle-ci par une disette d'argent. Le Roi, pour la faire cesser, envoya des exprès, chercher des finances à Paris; & cependant le Duc de Bourgogne lui donna ce qu'il avoit de joyaux garnis de pierreries, qui furent mis en gage pour le payement & l'entretien des troupes & des Officiers de l'armée, ainsi que nous l'aprend Jocerand Frepier Trésorier & Receveur général des finances du Duc, en son compte rendu pour cette année : & il ajoute, que pour ces joyaux, le Roi assigna à ce Prince, sur le Languedoc, une somme de 44583 livres.

CXVI. Siége, prise & démolition de la Ville de Chateau-Chinon.

Cependant la Duchesse de Bourgogne, qui avoit le gouvernement du Pays en l'absence du Duc son mari, ayant reçû des lettres de lui, où, après avoir marqué ce qu'il avoit apris des courses de la garnison, que les liguez avoient mis en la Ville de Chateau-Chinon, & des maux qu'elle faisoit en plusieurs endroits sur les Terres du Roi & sur les siennes, surtout dans l'Auxois, la presse, tant de la part de Sa Majesté, que de la sienne, d'y envoyer une armée pour l'assiéger, la prendre, en chasser les liguez & y mettre une autre garnison, qui, loin de piller & ruiner les Pays du voisinage, les gardent & défendent contre tous ceux qui voudroient leur nuire, de quelque maniére que ce pût être. Il lui fit compter une somme de 3400 livres, pour être employées à cette expédition, & chargea Renaud de Thoisy son Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, de fournir & faire conduire les poudres, canons, arbalêtes, boulets & toutes autres choses nécessaires pour ce siége; de quoi il fut depuis recompensé par ordre du même Duc, donné à Dijon le 13 Octobre suivant.

La Duchesse, qui, avant de faire mettre le siége devant cette Ville, vouloit se mettre en état de le soutenir avec honneur, fit des emprunts considérables de plusieurs particuliers des deux Bourgognes; & jugeant qu'ils ne seroient pas suffisants, elle fit assembler les Etats du Duché, & leur demanda une somme de 15000 frans, pour les frais & dépens qu'elle seroit obligée d'y faire. On n'a point d'exemple de ce tems-là, que les Etats assemblez, aient refusé ce qui leur étoit demandé de la part du Duc ou de la Duchesse, en son absence : cependant les suites de l'histoire de ce siége, semblent donner lieu de douter que cette somme ait été accordée à cette Princesse. Quoiqu'il en soit, il est certain que la Ville de Chateau-Chinon fut assiégée par l'armée que la Duchesse y avoit envoyée, & que les sommes que cette Princesse avoit reçûës du Duc, de son Receveur général & des emprunts qu'elle avoit faits, ne furent pas suffisantes pour consommer l'entreprise; qu'il fallut, & renforcer les assiégeants d'autres troupes, & recourir à d'autres emprunts pour continuer le siége.

Par ordre du Duc, & de l'avis de son Conseil, il fut dressé un rôle

Digitized by Google

des gens aisez des Villes d'Auxois, qui devoient prêter à cet effet, chacun la somme à laquelle il étoit taxé dans ce rôle. Pour les encourager à faire ce prêt, on leur promettoit de les rembourser chacun de la somme qu'il auroit donnée, des premiers deniers qui seroient aportez à la recette du Duc. Pour faire le recouvrement des sommes à quoi chacun étoit taxé, la Duchesse commit Regnaud Gastellier, Conseiller du Duc & son Receveur en Auxois, & Jean Laurent Chatelain de Vergy. La commission est datée de Dijon le 27 Juin, 12 ou 15 jours après qu'on eut mis le siége devant Chateau-Chinon. On pressa beaucoup le payement des taxes, sous le nom d'emprunts à quoi chacun des aisez avoit été imposé, parce que l'on vouloit contenter les assiégeants, & leur inspirer par-là assez de courage pour se rendre bientôt maîtres de la Ville par assaut. C'est qu'on sçavoit que le Duc de Bourbon, l'un des Princes liguez, faisoit lever des troupes dans le Bourbonnois, pour venir au secours de cette Ville & en faire lever le siége. Il n'y vint cependant point. La garnison qui défendoit la Ville, soutint seule toutes les attaques, durant plus d'un mois, avec tant de courage, de vigueur & de succès, qu'on ne la put prendre de force, & que ce ne fut que par composition, & sous la promesse qu'on fit à Baquin Beul, Capitaine de la Place, de lui donner une somme de 500 livres, que la garnison qui y avoit été mise par les liguez, en sortit; que les troupes de Bourgogne y entrérent, & y laissérent une autre garnison pour la garder au nom du Duc leur maître. 1412.

Dès que la garnison ennemie fut dehors, & que le Capitaine eut remis la Place; on lui paya, par ordre du Chancelier, les 500 livres qu'on lui avoit promises, & aussitôt après la Place fut démolie par les troupes de Bourgogne, qui y travaillérent, sans interruption, pendant plusieurs jours, sur la fin de Juillet. Entre les principaux Capitaines employez à ce siége, étoient Jean Seigneur de Rochefort, Chevalier Banneret, qui avoit sous lui un autre Chevalier Banneret, 2 Chevaliers Bacheliers & 126 Ecuyers. Girard de la Guiche, Bailli de Charollois, avec un Chevalier & 87 Ecuyers; Jean de Saux Seigneur de Courtivron, Chancelier du Duc, avec un Chevalier Bachelier, 47 Ecuyers & un Trompette; Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, avec 50 Chevaliers Bannerets, 16 Chevaliers Bacheliers, 155 Ecuyers, 145 Archers & Arbalêtriers, 2 Trompettes & 2 Menêtriers; Guy de Bar, Bailli d'Auxois, Chevalier Bachelier, avec 48 Ecuyers; Clavin du Clou, Ecuyer, avec 46 Ecuyers, un Trompette & 2 Menêtriers; Huguenin Seigneur de Montjeu, Bailli d'Autun, avec un Chevalier Bachelier & 47 Ecuyers; Jean de Saint Hylaire, Bailli de Chalon, Chevalier Bachelier, avec 20 Ecuyers; Jean de Neuville, Bailli de Saint Pierre le Moûtier, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers & 41 Ecuyers. Tous ces Capitaines, Gens-d'armes & les autres qui se trouvérent à ce siége, avoient passé en montre ou revûë pardevant Guillaume de Mailly, Seigneur de Maiziéres, Chambellan du Duc, & par lui nommé à cet effet, ainsi que nous l'aprend Re-

Digitized by Google

1412. gnaut de Thoisy, Receveur des Duché & Comté de Bourgogne, dans son compte de l'année.

Le siége de Chateau-Chinon ayant été ordonné par le Duc, avec l'agrément du Roi, & autant pour les interêts de Sa Majesté que pour les siens, afin d'empêcher les courses que leurs ennemis communs faisoient sur les terres du Royaume & du Duché; Sa Majesté voulut aider ce Prince à rembourser les sommes qu'il avoit empruntées pour fournir à la dépense & aux frais de ce siége. Entre autres sommes qu'il lui assigna pour cela, il lui en donna une de 1400 livres, à prendre sur les Receveurs du dixiéme qui lui avoit été accordé par les Gens d'Eglise dans les Diocèses de Lyon, Chalon & Autun; sçavoir, 800 livres sur celui de Lyon, 200 frans sur le Receveur de ce dixiéme au Diocèse de Chalon, & 400 sur le Receveur du même subside au Diocèse d'Autun. Le Duc, par ses lettres du 19 Décembre suivant, écrites de Beaune, mande à ces trois Receveurs, que Sa Majesté lui a assigné ces trois sommes sur leurs recettes; & le lendemain Jean de Saux Seigneur de Courtivron, son Chancelier, envoya à Lyon Jacot Toillon Receveur du Comté de Charollois, & Guillaume de Marcilly son Procureur au même Comté, pour demander & recevoir les 800 livres assignées sur sa recette du dixiéme, pour la remettre incessamment entre les mains de Renaud de Thoisy, Receveur général des Duché & Comté de Bourgogne. De Lyon, ils vinrent à Chalon, puis à Autun pour le même sujet. Ils furent ensuite recompensez conformément à l'Ordonnance du Duc, donnée à Paris le premier jour de Mars suivant.

CXVII. Entrevuë du Duc de Berri avec le Duc de Bourgogne, qui les gagne & les réunit.

Tandis que la Duchesse se donnoit tant de mouvements pour le succès du siége qu'elle avoit fait mettre devant la Ville de Chateau-Chinon, le Duc étoit toujours à l'armée du Roi, devant Bourges. La disette y avoit cessé, parce que l'on y avoit envoyé de Paris, des finances suffisantes: mais la contagion & les maladies que l'on ne pouvoit arrêter, l'affoiblissoient chaque jour, & la mettoient hors d'état de poursuivre avec succès, ce qu'elle avoit si bien commencé, & cet affoiblissement produisit un grand bien. Il fit penser sérieusement à terminer une guerre qui ne pouvoit tendre qu'à la ruine du Royaume, parce qu'elle étoit toute entre les sujets du Roi, & même entre les Princes de sa Maison qui l'avoient commencée, & mettoient tout en œuvre pour l'entretenir & la continuer. Comme on vit le Roi dégouté du siége; qu'on sçavoit d'ailleurs qu'il aimoit toujours le Duc de Berri son oncle, & qu'il ne souhaitoit rien tant que de le voir auprès de lui, ainsi qu'il y étoit avant la ligue faite à Gien, il fut aisé de se persuader que Sa Majesté ne seroit point fâchée qu'on lui proposât quelques moyens d'accommodement avec ce Prince, qui, de son côté, se trouvant dans un extrême embarras, écouteroit assez volontiers les propositions qu'on lui feroit de l'en tirer, sans qu'il lui en coutât beaucoup. Dans cette persuasion, des amis communs s'aprochérent & parlérent au Roi, & Sa Majesté les écouta favorablement.

Pour seconder leur dessein, elle accorda une tréve de quelques

Digitized by Google

jours, afin de donner lieu à une négociation qui pût raprocher les esprits, & procurer enfin une paix solide entre les Princes des deux partis & leurs alliez. Les amis communs qui s'entremettoient avec zéle, voulant profiter du tems que leur donnoit la tréve, firent toute la diligence possible pour la rendre utile aux assiégez & aux assiégeants. Ils trouvérent de part & d'autre de grands obstacles à vaincre, dont les principaux étoient fondez sur des ressentiments particuliers, qu'on ne pouvoit se résoudre de sacrifier à la tranquilité publique : cependant, sans ce sacrifice, il n'y avoit rien à espérer ; on le comprit bien, & dèslors on tourna toutes les poursuites de ce côté-là, & l'on réussit. Une seule entrevûë que l'on moyenna, & qui se fit entre le Duc de Berri & celui de Bourgogne, dissipa au moins pour un tems, toute l'amertume & tous les prétendus sujets de ressentiments qu'ils avoient ou pensoient avoir l'un contre l'autre ; & après quelques aveux sincéres, qui se firent des deux côtez, ils renouvellérent ensemble leur ancienne amitié, & convinrent qu'ils étoient obligez de s'employer l'un & l'autre, à arrêter le cours du mal, & à rendre le calme à l'Etat. 1412.

CXVIII. Projet d'accommodement dressé par ordre du Dauphin, & envoyé au Duc de Berri, dont il fut aprouvé.

Pour s'acquitter de cette obligation, on choisit & l'on nomma des Commissaires instruits des interêts des deux partis, & disposez à les ménager également, en gardant néanmoins en tout, l'ordre de la justice & de la subordination. Ces Commissaires assemblez, trop zélez chacun pour le parti qui l'avoit choisi, ne pouvant convenir ensemble sur les points essentiels, le Dauphin Duc de Guyenne, rebuté de leurs difficultez, & ennuyé de leurs longueurs, fit dresser lui-même un projet d'accommodement, qui, ayant été aprouvé par le Conseil du Roi, fut envoyé au Duc de Berri & à celui de Bourgogne, avec injonction d'y répondre le lendemain pour eux & leurs confédérez, ou au moins pour eux-mêmes. Comme l'on ignoroit quelle pourroit être leur réponse, on se préparoit à recommencer les attaques & à continuer le siége, au cas qu'elle ne fût pas favorable, ni telle qu'on la désiroit : mais le Duc de Berri ayant aprouvé tous les articles du projet, & promis pour lui, le Duc d'Orléans & les autres Seigneurs de la ligue, de les garder & de les faire observer exactement, le Roi défendit de faire recommencer les attaques & toutes sortes d'hostilitez contre la Ville & ses Habitants, & même contre les Princes liguez absents & leurs confédérez.

La joie que causa l'Ordonnance du Roi, qui portoit ces défenses, fut en même-tems troublée par la nouvelle qu'on reçut, que les Anglois étoient descendus en Normandie avec plus de 6000 hommes, & qu'ils venoient au secours des Princes liguez & de leurs alliez ; mais ce trouble ne changea rien dans la résolution qu'on avoit prise de consommer le traité de paix, dont on avoit aprouvé les articles ; on se pressa même davantage de le faire. On assigna la Ville d'Auxerre pour le lieu où l'on se devoit assembler pour la consommation de ce traité ; & le 28 Juillet & les jours suivants, pour le tems où le Roi, les Princes liguez & tous les interessez s'y devoient trouver. On leur écrivit à tous, pour

Digitized by Google

1412. leur donner avis du tems & du lieu, & les inviter à s'y rendre, sans différer. Sa Majesté voulant y être des premiers, partit de devant Bourges en ordre de bataille, le 17 Juillet, ainsi que nous l'aprend Jean de Velery, Maître de la Chambre aux deniers du Duc, qui l'accompagnoit en ce voyage. Loüis Roi de Sicile, qui n'étoit arrivé devant Bourges, que deux jours auparavant, commandoit l'avant-garde de l'armée, marchant vers Auxerre. Pierre des Essarts, Prevôt de Paris, conduisoit l'arriére-garde; & le Duc de Bourgogne avec sa suite, étoit avec Sa Majesté. Ils campérent presque toujours en pleine Campagne, durant tout le voyage, en suivant néanmoins à peu près la même route qu'ils avoient tenuë en allant à Bourges. Ils arrivérent à Auxerre le 28 du même mois. Et on voit par le controlle de la dépense ordinaire du Duc Jean, que depuis le 8^e^. de Mai, qu'il partit pour aller joindre le Roi à Corbeil, & ensuite l'accompagner à Bourges, & de Bourges à Auxerre, jusqu'au dernier Juillet, la dépense de son Hôtel pendant tout ce tems-là, ne monte qu'à 9112 livres. Deux jours après qu'il fut arrivé à Auxerre avec le Roi, c'est-à-dire, le 31 Juillet, il y donna à dîner à celui de Sicile, au Duc de Bar, au Comte de la Marche & à celui de Vendôme, au Seigneur de Penthiévre son gendre & à plusieurs autres personnes de marque. Dans les commencements du mois d'Aout, la Duchesse de Bourgogne & la Comtesse de Cléves sa fille, devant arriver à Saint Bris près d'Auxerre, le Duc partit de cette Ville le 8^e^. pour les y aller recevoir. Il avoit avec lui le Comte de la Marche & le Comte de Penthiévre. Ce Prince revint le lendemain avec eux à Auxerre, & retourna encore à Saint Bris le 10, voir la Duchesse, & n'y resta qu'un jour avec elle.

Ce fut ce jour-là même 11^e^. Aout, & au même lieu de Saint Bris, que le Duc donna des patentes adressées à Renaud de Thoisy son Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, par lesquelles, sur les remontrances de la Duchesse, il ordonne que les 16000 frans qui lui étoient auparavant assignez pour la dépense de son Hôtel, sur les recettes du Charollois & autres trop éloignées d'elle, lui seroient d'orénavant assignez sur les recettes & Receveurs de Bourgogne, qui seroient le plus à sa bienséance, & qu'elle auroit elle-même choisi; voulant que ceux qu'elle aura désignez par son choix, soient tenus de lui payer, aux tems marquez, cette somme, & qu'elle soit alloüée aux Receveurs particuliers, par le Receveur général, & par les Gens des Comptes au Receveur général.

Dans le même tems, ce Prince laisse à la Duchesse sa femme, une lettre signée de sa main, où, après lui avoir marqué les ordres qu'il a donnez sur ce sujet, il l'invite à se déterminer sur le choix des Receveurs, dont elle veut être payée, à les mander & les faire obliger à lui donner exactement les 16000 frans accoutumez pour la dépense de son Hôtel. La lettre est datée du 17 Aout. La Duchesse ayant fait son choix, chargea Loüis de Pressy & Guyot le Jay, de faire la recette de cette somme, & de donner par écrit, à chacun des Receveurs,

Digitized by Google

veurs, une décharge qu'ils en auroient reçûë. Elle mande ensuite au Receveur général & aux Gens des Comptes, d'avoir soin de retirer ces décharges. Le mandement est du 30^e^. d'Aout. 1412.

Outre les patentes à son Receveur & cette lettre à la Duchesse; le Duc, durant le séjour qu'il fit à Auxerre, en y attendant les Princes, les Seigneurs & les Députez des Villes & des Cours Souveraines, que Sa Majesté y avoit mandez, en écrivit plusieurs aux Gens de ses Comptes à Dijon; l'une, en faveur de la Dame de Florigny, qui avoit été de la Cour de la Duchesse sa mere, & étoit encore de celle de la Duchesse sa femme; voulant reconnoître les services que cette Dame avoit rendus à ces deux Princesses, il l'avoit gratifiée d'une pension annuelle de 300 livres, qui lui avoit été assignée pour l'année 1411, sur le Chatelain de Chaussins; & pour l'année 1419, sur le Receveur général de Bourgogne : mais la Dame de Florigny n'ayant pû être payée, ni du Chatelain de Chaussins, pour l'année 1411, parce qu'ayant été suspendu de son Office, il n'avoit fait cette année aucune recette pour le Duc; ni du Receveur de Bourgogne pour l'année 1412; parce qu'il avoit employé, disoit-il, tous les revenus de sa recette, à payer les charges & dépenses du siége de Chateau-Chinon : elle l'écrivit au Duc, & ce Prince sensible aux services qu'elle avoit rendus & rendoit encore chaque jour à la Duchesse sa femme, manda en conséquence à ses Gens des Comptes, de lui faire payer incessamment par son Receveur général, tout ce qui lui pouvoit être dû de sa pension. La lettre est datée d'Auxerre, le 13 Aout.

CIX. Ordre du Duc de faire inhumer le corps de la Comtesse de Penthiévre sa fille, aux Chartreux de Dijon.

Par une autre datée du même lieu, & du 19 du même mois, il leur ordonne de faire inhumer en l'Eglise des Chartreux près de Dijon, le corps de la Comtesse de Penthiévre, sa fille, dont Dieu venoit de disposer. Le lendemain, sa lettre ayant été reçûë en cette Ville, il s'y tint un Conseil, où étoient Loüis de Poissy, le Doyen de la Sainte Chapelle, les Gens des Comptes à qui elle étoit adressée, Jean Peluchot, Jean Juliot, J. . . Boisseaut, Jean de Maroilles, Chantre de la Sainte Chapelle, R. . . . Joly, le Maire, & le Procureur du Duc. Dès qu'on en eut fait lecture, & pour s'y conformer, il fut arrêté que le corps de la Comtesse seroit porté & inhumé en l'Eglise désignée, auprès du Duc Philipe le Hardi son ayeul, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le Duc son pere. Ce Prince n'ayant point depuis donné d'ordre contraire au premier, le corps y est resté : & l'on voit son cercüeil de plomb dans le même caveau, où est celui de Philipe le Hardi, avec cette courte inscription au-dessus sur la muraille : *Ci git Dame de Penthiévre, fille du Duc Philipe Fondateur*.

Le même jour 19 Aout, le Duc voulant gratifier Guigue, Seigneur de Salenove, l'un de ses Chambellans, il lui donne la Tour & le Chateau de Santans avec leurs dépendances, & 250 livres de rente à percevoir, lui & ses descendants, sur les revenus de cette Terre. La donation est faite à trois conditions : la premiére, que le Seigneur de Sale-

Digitized by Google

1412. nove & ses descendants, seront Vassaux du Duc, & lui feront hommage : la seconde, que si ce Prince ou ses successeurs, voulant racheter cette Tour & le Chateau avec la rente, donnent au Sire de Salenove ou à ses descendants, une somme de 2000 frans d'or, ils seront tenus de leur remettre incontinent & les fonds & la rente : & la troisiéme, qu'ils emploieront cette somme à acquérir des fonds ou des rentes dans le Duché ou dans la Comté de Bourgogne, qu'ils tiendront en fief du Duc, à qui ils en feront hommage. La donation avec ses conditions ayant été acceptée par le Sire de Salenove, qui en donna ses lettres, on lui fit expédier des lettres patentes du Duc, scellées de son sceau, & datées d'Auxerre où il étoit alors : mais les Gens des Comptes à Dijon, ayant refusé de les entériner ; ce Prince, à qui le Sire de Salenove en porta ses plaintes, leur fit injoction par une lettre qu'il leur écrivit de Melun, où il étoit avec le Roi, au retour d'Auxerre, de les entériner & de les faire exécuter. La lettre est du 7 Septembre.

CX. Assemblée pour la conclusion de la paix entre les Princes oposez.

Cependant on attendoit à Auxerre les Princes avec les Députez du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Université & de la Ville de Paris, qui avoient été mandez pour être présents à la consommation de la paix & la rendre plus solemnelle. La plûpart des Députez y arrivérent vers le 15 & le 16 du mois d'Aout, & les Princes s'y trouvérent presque en même-tems. Les Ducs de Berri & de Bourbon s'y rendirent les premiers, accompagnez de plusieurs Seigneurs de leur parti ; le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus son frere, les suivirent de près, accompagnez de même. Quand on eut été averti que tous, ou presque tous ceux qui avoient été mandez, étoient arrivez, on indiqua le jour & le lieu où on se devoit assembler pour la solemnité de la conclusion & la confirmation de la paix. Le lieu désigné, fut la grande cour de l'Abbaye de Saint Germain ; & le 22 d'Aout, le jour choisi pour cette assemblée, qui se tint au lieu & au jour marqué.

Le Roi étant retombé dans sa maladie ordinaire, le Dauphin, Duc de Guyenne y présida, & s'y rendit accompagné du Roi de Sicile, des Ducs de Berri, de Bourgogne, de Bar & de grand nombre d'autres Seigneurs. On lui avoit préparé un siége distingué & plus élevé, qu'il occupa. Le Roi de Sicile en eut un autre auprès du sien, & à peu près semblable ; les Ducs de Berri, de Bourbon, de Bourgogne & de Bar, siégérent chacun selon leur rang, à la droite du Dauphin ; & les Prélats & Députez des Cours & des Villes, à sa gauche. A peine avoient-ils pris leurs places, que le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus son frere, y entrérent, ayant à leur suite quantité de Chevaliers & de Seigneurs d'un rang considérable. Le Duc de Bourbon les ayant joints & saluez, les conduisit au Dauphin, qui, après les avoir embrassez avec grande démonstration de joie, les fit asseoir à sa droite parmi les autres Princes de son Sang. Un Auteur du tems, dit qu'il fit placer le Duc d'Orléans entre les Ducs de Berri & de Bourgogne. Quand chacun eut pris place, & qu'on eut mis garde suffisante pour contenir la foule, apaiser le trouble qu'elle excitoit, & faire cesser le bruit ; le Dauphin fit publier, à haute & intelligible

Digitized by Google

voix, le sujet de l'assemblée ; & aussitôt après lire les articles dressez & arrêtez durant le siége de Bourges. La lecture étant finie, le Chancelier présent déclara, que la volonté du Roi étoit qu'ils fussent ratifiez & confirmez par toutes les Parties interessées, & que le Duc de Bourgogne, pour lui & les siens d'une part ; le Duc d'Orléans & le Comte de Vertus, tant pour eux que pour Jean Comte d'Angoulême leur frere, & Marguerite d'Orléans leur sœur, d'autre, promissent avec serment, & jurassent de les observer entre eux & de les faire garder, sans jamais souffrir qu'on fit rien qui y pût être contraire. 1412.

CXI. Actions de grace pour la paix concluë entre les Princes liguez & autres.

Alors le Duc de Bourgogne, le Duc d'Orléans & son frere, s'étant aprochez du Dauphin, promirent & jurérent solennellement sur les saints Evangiles & sur une portion de la vraie Croix, qu'on avoit aportée de la Cathédrale, & placée entre le Prince & le Roi de Sicile, de garder inviolablement tous les articles dont ils venoient d'entendre la lecture, & on fit promettre la même chose avec serment, à tous les assistants, en ce qui les pouvoit concerner. Les principaux de ces articles sont, que les Princes alliez, Officiers & serviteurs des deux Maisons d'Orléans & de Bourgogne, seront toujours bons amis ensemble, sans jamais rien entreprendre, dire ou faire les uns contre les autres, au sujet de la mort du feu Duc d'Orléans ; que le traité de paix fait entre eux à Chartres, en présence du Roi, sera exécuté dans tous ses points ; que le mariage du Comte de Vertus avec une des filles du Duc de Bourgogne, dont on étoit convenu lors de ce traité, pour entretenir l'union entre ces deux Maisons, sera fait & accompli aux mêmes conditions ; que les Princes de l'une & l'autre Maison, renonceront à toutes les alliances qu'ils pourroient avoir faites avec les Anglois, ennemis de la France ; qu'ils les révoqueront & annulleront toutes, & promettront de n'en faire jamais aucune à l'avenir avec eux ; qu'ils remettront entre les mains du Roi, ou du Dauphin son fils, celles de ces alliances qu'ils auroient faites, ou les déchireront en leur présence ; que par des patentes qu'ils remettront à Sa Majesté, ou au Duc de Guyenne son fils aîné, ils déclareront au Roi d'Angleterre, & à tous ceux de la même nation, qu'ils révoquent & annullent toutes les alliances qu'ils pourroient avoir faites auparavant avec eux ; qu'ils serviront & assisteront le Roi leur Souverain légitime, de toutes leurs forces, contre ces ennemis déclarez de son Etat. Tout cela fut promis & juré de part & d'autre ; ce qui donna une grande satisfaction & causa beaucoup de joie à toute l'assemblée, qui, pour en rendre grace au Dieu de toute consolation & de paix, se rendit incontinent en Corps, au son de toutes les cloches de la Ville, à la Cathédrale, où, pendant qu'on y chanta le *Te Deum*, & qu'on y fit les autres priéres, les Princes reconciliez parurent d'une attention & dans une posture humiliée, qui édifia tous les assistants, & leur fit juger de cet extérieur religieux, que leur reconciliation étoit sincére, & que la paix seroit durable. La suite fera voir ce que l'on devoit penser alors de ce jugement.

La cérémonie étant finie, les Princes se joignirent ; & après s'être

Digitized by Google

1412. fait mutuellement, chacun en particulier, les mêmes promesses qu'ils avoient jurées en public, ils allérent souper ensemble. Pendant le repas, les Officiers de leurs Maisons, & ceux de la Ville réunis, employérent tout ce qu'ils purent inventer de moyens, & trouver d'instruments, pour leur faire sentir que la joie publique ne cédoit en rien à leur joie particuliére. Cette joie se communiqua bientôt aux autres Villes du Royaume, où, dès qu'on eut reçû les nouvelles de cette paix, on fit des priéres en actions de grace, & des fêtes pour la marquer. La Ville de Paris fut la premiére après celle d'Auxerre, qui en témoigna sa reconnoissance par des priéres & des cérémonies publiques. Elles furent ordonnées par Arrêt du Parlement, rendu le 27 du mois d'Aout. Ce jour-là, les Chambres étant assemblées, le premier Président, qui ayant été mandé à Auxerre de la part du Roi, avoit assisté avec six Conseillers de sa Compagnie, à tout ce qui s'y étoit fait pour la consommation de la paix; leur fit une relation exacte & circonstanciée de tout ce qui s'y étoit passé. Sur sa relation, il fut ordonné que le *Te Deum* seroit chanté dans toutes les Eglises de la Ville, les cloches sonnantes; qu'à cet effet, le Doyen de l'Eglise de Paris, l'Official & le Prevôt des Marchands seroient mandez; & que le Lundi suivant, il seroit fait une Procession générale de l'Eglise Notre-Dame à Sainte Geneviéve, pour remercier Dieu d'avoir accordé la paix à tout le Royaume, dans un tems & des circonstances où l'on n'osoit presque plus l'espérer.

CXII.
Traite de mariage entre la Princesse Agnez & Charles fils ainé du Duc de Bourbon.

Quelques jours avant la consommation de cette paix, le 18 du même mois d'Aout, fut passé en la même Ville d'Auxerre, de l'avis & du consentement du Roi, du Duc de Guyenne Dauphin, son fils, & du Duc de Berri, le traité de mariage entre Charles fils aîné du Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de Forez & Baron de Beaujeu, & la Princesse Agnès, sixiéme & derniére fille du Duc de Bourgogne. Ce Prince donne à sa fille pour sa dote, une somme de 100000 frans, dont 40000 doivent être employez en meubles, & 60000 à acquérir des fonds de terre pour elle & ses descendants. Moyennant cette somme, cette Princesse doit renoncer à toute succession de pere & de mere, en faveur du Comte de Charollois son frere, fils unique du Duc; mais au défaut d'enfants mâles, elle doit partager la succession avec ses autres sœurs. On lui assigne pour son doüaire, au cas qu'il ait lieu, & que Charles de Bourbon vienne à mourir avant le Duc son pere, le Chateau de la Bruyére en Bourbonnois pour sa vie, avec 4000 livres de rente en fonds, les plus près de ce Chateau; mais s'il survit au Duc, & qu'il meure avant la Princesse sa femme; alors Agnès sa veuve aura pour son doüaire le même Chateau de la Bruyére, avec 6000 livres de rente en fonds de terre, situez les plus près qu'il se pourra. Charles de Bourbon doit avoir, du jour de son contrat de mariage, & pour toujours, la propriété du Comté de Clermont, & en prendre le nom. Les deux Ducs contractants pour leurs enfants, promettent de faire solemniser leur mariage, l'année d'après que la Princesse Agnès

Digitized by Google

aura atteint l'âge de 12 ans, & elle n'en avoit alors que 5 à 6. Le contrat fut passé en présence du Roi de Jérusalem & de Sicile, du Duc de Berri, des Comtes de la Marche, de Nevers & d'Eu; de l'Archevêque de Bourges, de l'Evêque de Chartres, du Grand Maître de Rhodes, de Jean de Saux, Chancelier du Duc de Bourgogne, de Guillaume Boyer Gouverneur d'Arras, de Jean de Chateaumorant Sénéchal de Beaucaire, de Pierre des Essarts Prevôt de Paris, de Jean Cortaz Sénéchal de Poitou & de plusieurs autres que l'on peut voir dans le contrat que l'on donne parmi les Preuves de ce volume. *Pag. cclxxxxj.* 1412.

Le 23 d'Aout, lendemain de l'assemblée tenuë pour la consommation de la paix, le Duc partit d'Auxerre, & se rendit ce jour-là par eau à Joigny. Il avoit avec lui, outre les Seigneurs de sa Cour & les Officiers de sa Maison, 50 hommes d'armes qui l'étoient venus trouver quelques jours auparavant à ses frais, & ils étoient commandez par Elyon de Jacqueville. Le 24, il partit de Joigny avec le Roi & le Dauphin, qui s'y étoient aussi rendus la veille, mais plus tard. Ils prirent tous l'eau, & arrivérent ce jour-là à Sens, où ils ne prirent aucun séjour: cependant le Duc, avant d'en sortir, écrivit à la Duchesse sa femme, pour lui donner avis qu'il venoit de donner, en considération & en reconnoissance de la paix, à Jean de Roussay, mainlevée de tous ses biens qui avoient été saisis & confisquez à son profit. Comme il avoit cédé à la Duchesse tous les revenus de ces biens confisquez; en lui donnant cet avis, il lui enjoint d'avoir soin de faire entériner & exécuter ses ordres sur cela, & mande la même chose aux Officiers de sa Chambre des Comptes. Ses lettres sont datées de Sens, le 25 d'Aout. Les Officiers des Comptes, sçachant que la Duchesse avoit la joüissance de tous ces biens saisis, & que le Duc lui en avoit fait une donation, ne voulurent point en vérifier la mainlevée, qu'auparavant ils n'eussent eu sur cela le consentement de cette Princesse. Ils le lui demandérent, & elle leur écrivit de Rouvre, le premier Septembre, qu'elle avoit vû les lettres de mainlevée, accordées par le Duc à Jean de Roussay; qu'elle en avoit reçû des lettres particuliéres sur le même sujet; mais que ce Prince n'ayant pas révoqué, ni dans les premieres, ni dans les secondes, le don qu'il lui avoit fait de tous ces biens confisquez à son profit, elle ne sçavoit à quoi se déterminer. Elle les prie ensuite de lui faire sçavoir ce qu'ils en pensent, afin qu'elle puisse se conduire en cette affaire selon leur avis. Il y a aparence qu'elle ne fut pas longtems sans le recevoir, & qu'ils le lui donnérent conforme aux intentions du Duc, & en exécution de ses ordres.

Après que ces lettres à la Duchesse & aux Gens des Comptes, eurent été expédiées & envoyées, le Duc partit le même jour de Sens, & alla encore par eau à Montereau. Le lendemain, il se rendit à Melun, où il demeura jusqu'à la fin de Septembre. Il y donna à dîner, le Mardi 30 Aout, au Duc de Bourbon; & le lendemain, ces deux Princes y firent entre eux, un traité de confédération & d'alliance, par lequel ils se promettent une amitié inviolable, & d'employer toutes leurs

Digitized by Google

1412. forces pour se soutenir l'un l'autre contre tous, excepté le Roi, la Reine, le Dauphin, toute la Maison Royale, leurs proches parents, les maris de leurs filles, & de faire rendre & restituer les biens de leurs sujets, qui pourroient avoir été pris ou confisquez durant les guerres qui venoient de se terminer par la paix d'Auxerre. Et pour que tous leurs Vassaux & sujets concourent à nourrir & entretenir cette paix entre eux, & dans tous les Pays de leurs dépendances, ils nomment l'un & l'autre des Commissaires, qu'ils y envoient pour recevoir le serment des Prélats, Barons, Gouverneurs des Villes, Echevins & Magistrats, qui promettront & jureront de garder & entretenir cette alliance & confédération de tout leur pouvoir, chacun dans le Pays qu'il habite, & même dans les autres soumis à ces deux Princes, & de ne les aider ni l'un ni l'autre, s'il arrivoit dans la suite, qu'oubliant cette alliance, ils reprissent les armes pour faire la guerre. Les Commissaires nommez par le Duc de Bourgogne, étoient Jean de Saint Hylaire, Bailli de Chalon, Erard Dufour, Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, Guillaume, Seigneur de Rouvre, Gouverneur d'Arras, & le Bailli d'Hesdin, tous Conseillers & Chambellans de ce Duc. Les autres nommez par le Duc de Bourbon, étoient Hector de Chartres, Gouverneur de Clermont, Robin de Gendac, Bailli du Bourbonnois, Guichard Dulphe, Bailli de Forez, & Guillaume de la Forest, aussi ses Conseillers & Chambellans. Les deux Gouverneurs d'Arras & de Clermont, furent envoyez dans les Comtez d'Artois & de Clermont; & les six Baillis, dans les Pays de Bourgogne, Charollois, Bourbonnois, Forez & Beaujolois, où ils ne trouvérent aucune résistance, & où on leur promit, sans peine, de se conformer en tout à la volonté des deux Ducs, qu'ils étoient venus leur notifier.

Ce traité d'alliance fut suivi d'assez près de plusieurs autres semblables, qui furent les fruits & presque tous les avantages que procura celui de la paix. Comme le Duc de Bourgogne & les autres Princes restérent, à leur retour d'Auxerre, près d'un mois à Melun, & que durant ce temslà ils se voyoient & mangeoient souvent ensemble, avec tous les déhors d'une vraie reconciliation & d'une amitié sincére; ils voulurent, surtout ceux qui avoient été les plus oposez, se donner les uns aux autres, de nouveaux témoignages & de nouvelles assurances de leur mutuelle & parfaite réunion : c'est pour cela que le 8 Septembre, Jean Duc de Bourgogne, Charles Duc d'Orléans & Philipe Comte de Vertus, firent entre eux un traité d'alliance, presque en tout semblable à celui dont on vient de parler. Le 15 du même mois, ces trois Princes firent encore un autre traité pareil avec Jean, Duc de Bourbon; & pendant le reste du tems qu'ils séjournérent à Melun, ils mangeoient presque toujours ensemble, & se donnoient des fêtes les uns aux autres. Les Ducs de Berri, d'Orléans & de Bourbon, avec le Comte de Vertus, étoient souvent chez le Duc de Bourgogne, qui, de son côté, n'oublioit rien de ce qu'il croyoit propre à les réjoüir & à les persuader qu'il étoit réellement disposé à mettre tout en œuvre, pour vivre toujours en bonne intelligence & en paix avec eux.

Digitized by Google

Humblot pin. — Le Roy sollicité de rendre ses bonnes graces au Duc de Bourgogne — P. Sornique Sculp.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE SEIZIEME.

JEAN, second Duc de Bourgogne de la seconde race; depuis le mois d'Aout 1412, jusqu'au mois d'Aout 1417.

1412.

I. Les Anglois ravagent plusieurs Provinces du Royaume, & se retirent enfin.

LES réjoüissances de la paix entre les Princes reconciliez, & les fêtes qu'ils se donnoient à Melun en présence du Roi, de la Reine, du Dauphin & de toute la Cour, furent bientôt troublées par la nouvelle qui se répandit, que les Anglois, mécontents de ce que les Princes liguez, qui les avoient apellez à leur secours, avoient fait la paix avec le Duc de Bourgogne & les autres de son parti, sans leur en donner avis, ni leur payer les sommes dont on leur étoit redevable, s'étoient dispersez en plusieurs Provinces du Royaume qu'ils ravageoient, & où ils commettoient toute sorte d'excès & de cruautez. Les plaintes qu'on reçut de divers endroits, en ayant confirmé la nouvelle, on ne pensa plus qu'aux moyens de remédier promtement au mal, de chasser ou détruire ceux qui en étoient les auteurs. On assembla le Conseil en conséquence, où le Dauphin présida. Tous les Princes y assistérent, & plusieurs Seigneurs

Digitized by Google

1412. avec eux, & l'on y arrêta, d'un consentement unanime, de lever & mettre sur pied, une armée assez puissante pour repousser les Anglois, & les chasser de toutes les Provinces du Royaume où ils étoient entrez; que tous les Princes présents manderoient pour cela leurs Vassaux & leurs sujets, & aideroient l'Etat de toutes leurs forces, pour résister à l'ennemi commun; que les ordres seroient envoyez dans toutes les Provinces & les Bailliages, pour convoquer les Nobles, assembler les Milices, & leur marquer aux uns & aux autres, le tems & les lieux où elles se trouveroient en armes; ce qui fut exécuté par lettres patentes publiées & notifiées partout. Le Duc de Bourgogne, qui avoit assisté à ce Conseil, voulant donner l'exemple aux autres Princes, de ce qu'ils devoient faire pour le service du Roi & la défense de ses Etats; pour seconder ses intentions & exécuter ses ordres, écrivit aussitôt à ses premiers Vassaux du Duché & de la Comté de Bourgogne, de se trouver en armes à Montereau-faut-Yonne (où il se trouveroit lui-même pour les y recevoir & se mettre à leur tête) le 8 Octobre suivant, accompagnez de tout ce qu'ils pourroient rassembler de Gens-d'armes & de traits, tant de ses sujets de Bourgogne, que des Pays voisins; leur promettant de leur donner une solde si forte, & de les en faire si bien payer, qu'ils auroient tout lieu d'en être contents. Ses lettres sont écrites de Melun le 18 Septembre.

Mais les Princes ne furent point touchez de son exemple, non plus que les Seigneurs présents, les plus en état de le suivre. Ceux qui avoient été de la ligue, épuisez de finances, étoient dans l'impuissance de lever & de payer des troupes; & ceux qui n'en avoient point été, ne se trouvoient pas disposez à se sacrifier, eux & leurs biens, pour réparer la faute des liguez, qui avoient apellez ces Anglois à leur secours; les premiers s'excusoient sur leur peu de facultez; & les seconds, sur la faute d'autrui, prétendant que c'étoit aux coupables de la réparer. Pour en convaincre, ils ajoutoient que les Anglois offroient de se retirer d'eux-mêmes, si l'on vouloit les payer de ce qui leur étoit dû, selon les conventions qu'ils avoient faites avec les Princes qui les avoient invitez & sollicitez à entrer sur les terres de France: ce qui leur étoit dû, montoit à une somme de 2 ou 300000 écus, que le Duc d'Orléans & ses confédérez n'étoient pas en état de leur payer. Pour les aider à le faire, le Roi permit au Duc d'Orléans de lever une taille de 60000 florins d'or sur les terres qui lui apartenoient, & sur ceux qui y étoient établis. Le produit de cette taille, joint à diverses sommes qu'il prit sur les revenus ordinaires, ou qu'il eut de ses Confédérez & des emprunts qu'il fit, lui donnérent moyen de traiter avec les Anglois pour les engager à se retirer. Le plus court & le meilleur pour eux & pour la France, auroit été de leur payer les 2 ou 300000 écus qui leur étoient dûs; mais cela n'étoit pas possible. Malgré tous les mouvements qu'on s'étoit donnez, on n'avoit pû faire cette somme, de sorte qu'en donnant tout ce que l'on avoit pû ramasser, il restoit encore une somme de 209000 livres, monnoie de France, qu'on promettoit de payer à certains termes.

Les

Digitized by Google

Les Anglois qui consentoient de recevoir ce que l'on avoit de comptant à leur présenter, & de se retirer ensuite, pourvû qu'on leur assurât le payement de ce qui leur resteroit dû, ne se contentant pas pour cela de promesses ni de lettres obligatoires, voulurent avoir des ôtages pour sûreté du payement des 209000 livres, qu'on ne pouvoit alors leur compter. Comme il falloit les satisfaire pour les engager à se retirer & à sortir de la France; le Duc d'Orléans leur donna, pour garant de ce qui restoit dû, & pour ôtage, le Comte d'Angoulême son plus jeune frere, avec quelques autres Seigneurs, qui furent emmenez avec lui en Angleterre, où se retirérent incontinent après les troupes avec lesquelles on avoit traité, pendant que d'autres de la même nation, qui n'étoient pas de leur compagnie, se répandoient ailleurs en différents endroits du Royaume. Ceux-ci ne s'étoient presque pas encore fait sentir, & l'on n'étoit occupé que de ceux-là dont on vouloit se délivrer. Dès qu'on vit l'affaire en négociation, on révoqua tous les ordres qui avoient été donnez pour lever partout des troupes & en former une armée. Le Duc de Bourgogne, pour révoquer ceux qu'il avoit donnez par ses lettres du 18 Septembre, envoya ses patentes adressées aux Baillis, pour les faire publier chacun dans l'étenduë de son Bailliage, & écrivit des lettres particuliéres au Sire de Fouvans & au Seigneur d'Arlay, qui étoient chargez de poursuivre l'exécution de ses premiers ordres, leur ordonnant de cesser leurs poursuites & de contremander ceux à qui ils les auroient déja signifiez, avec injonction de les exécuter ponctuellement. Ces patentes & ces lettres furent envoyées à la Duchesse, qui étoit alors à Rouvre, pour les faire tenir chacune à leur adresse. Elle les envoya aux Gens des Comptes à Dijon, par Monnot Perretet, avec ordre de les faire partir en diligence, & de faire payer par Regnaud de Thoisy Receveur général, ce qu'ils auroient taxé à chacun des Messagers dont ils se seroient servis pour les porter. Ces lettres sont du 10 du mois d'Octobre.

1412.

II. On fond une grosse bombarde à Auxonne, qui creve au premier coup d'essai.

Tandis que les Gens des Comptes envoyoient de tous côtez les lettres du Duc, portant révocation des ordres qu'il avoit donnez le 18 du mois de Septembre précédent; on exécutoit à Auxonne ceux qu'il avoit donnez vers le même tems. Ce Prince, qui se préparoit alors à la guerre, voulant augmenter son artillerie, avoit chargé Jean Chousat, l'un de ses Conseillers & son Chatelain de Dôle, de lui faire fondre une bombarde de métail, la plus forte qu'il se pourroit, pour servir dans les siéges, à jetter des pierres d'une grosseur extraordinaire. Chousat, pour s'acquitter de sa commission, s'adressa aux Ouvriers d'Auxonne, accoutumez à fondre des canons, leur expliqua son dessein, & les exhorta à travailler promtement à l'exécuter. Ils le firent & coulérent cette bombarde en assez peu de tems. Elle avoit 11 pieds de long, & étoit composée de deux piéces enclavées l'une dans l'autre, en queuë d'aronde, propre à jetter des pierres de 1000 livres pesant. Le Duc ayant apris à Melun, où il étoit, avec toute la Cour, qu'elle étoit faite; manda aux Gens des Comptes à Dijon, de tenir

Digitized by Google

1412. compte à son Chatelain de Dôle, de la somme de 160 livres qu'il avoit payées aux Ouvriers qui avoient fait & lui avoient livré cette terrible machine, qu'on regardoit comme un chef-d'œuvre & digne d'admiration. La Duchesse, à qui on avoit mandé, qu'elle étoit faite, & digne de sa curiosité, s'empressa de la faire transporter pour la placer en l'Arsenal du Duc, qui étoit dans la basse-cour de son Hôtel à Dijon. Elle écrivit aux Gens des Comptes de profiter de la saison propre à ce transport, & de donner tous leurs soins pour qu'on le fît incessamment. Elle les charge de faire payer à Jacquot Wurry, Trésorier de Dôle, ce qu'il en coutera pour le transport. La lettre est datée de Rouvre, le 23 Octobre, & fut reçûë à la Chambre des Comptes le même jour. Cette Princesse avoit à peine envoyé sa lettre, que faisant réflexion sur le poids énorme de cette bombarde, sur l'embarras & la difficulté de son transport, & jugeant qu'il falloit avant toute chose, en faire l'épreuve & s'assurer de sa bonté; manda aux Gens des Comptes le même jour, de la faire essayer sur les lieux par un bon Canonier, avant de la faire charger pour la transporter, afin que si elle venoit à manquer dans l'épreuve, elle se trouvât toute portée dans l'endroit où l'on devoit la refondre. La précaution fut bonne & judicieuse. Elle épargna les frais & la dépense du transport, qui auroit été inutile : car au premier coup d'essai, elle creva & se rompit en plusieurs endroits, de sorte qu'elle ne pût être d'aucun usage. Il y a aparence qu'elle fut refonduë depuis; mais on n'en a aucune preuve.

Entre les lettres que le Duc écrivit de Melun durant le séjour qu'il y fit avec la Cour, au mois de Septembre; il y en a une du 22 de ce mois, adressée aux Gens des Comptes à Dijon. Elle est écrite à l'occasion des poursuites de plusieurs Capitaines & Gens-d'armes qu'il avoit mis en garnison l'année précédente, dans les Chateaux & Forteresses du Comté de Tonnerre, après qu'il en eût chassé les troupes que Loüis de Chalon & les Princes liguez ausquels ce Seigneur s'étoit joint, y avoient mises pour les défendre & faire des courses dans tout le Pays d'Auxois & aux environs, afin de fatiguer, ruiner le Pays & tourmenter les sujets du Duc. Ces Capitaines & Gens-d'armes pressoient Marie de la Trimoüille, cousine du Duc, & alors Comtesse de Tonnerre; parce que ce Prince lui avoit remis cette Comté confisquée à son profit, à cause de la rébellion de Loüis de Chalon, qui l'avoit auparavant. Ils lui demandoient de leur payer les gages qui leur étoient dûs pour la garde de ces Chateaux, dont ils n'avoient pû être satisfaits. La Dame s'excusoit sur ce que ce n'étoit point elle qui les avoit employez, & se plaignit au Duc de leurs importunitez. Ce Prince les voulant faire cesser, sans pourtant porter aucun préjudice à ceux qui en étoient les auteurs, promit à cette Dame de l'en délivrer. Le moyen promt & facile de le faire, étoit de leur compter ce qui leur étoit dû. C'est aussi celui dont se servit le Duc. Il écrivit aux Gens des Comptes de le faire; mais comme il lui sembloit que tous les arrérages qu'on demandoit, auroient dû être payez dans le tems, par ceux qui avoient été commis à la

Digitized by Google

recette des revenus des Terres & Chateaux, où il avoit été établi des Capitaines pour les garder; il leur enjoignit de les mander & les faire venir devant eux, & de les contraindre à les payer, s'ils en étoient chargez. Il ajoute qu'il seroit bien aise que sa chere cousine pût s'apercevoir de ce qu'il leur écrit, pour lui faire plaisir & la rendre tranquile. 1412.

III. Le Duc mande à la Duchesse sa femme, d'envoyer 100 hommes au Duc de Bar.

Il avoit écrit quelques jours auparavant, & toujours de Melun, à la Duchesse sa femme qui étoit à Rouvre, pour l'engager à envoyer incessamment au Duc de Bar son cousin, 100 hommes d'armes & 100 hommes de trait, sous la conduite de Jacques de Courtiambles Bailli d'Auxois, à qui il écrivit aussi de s'unir à la Duchesse, & de travailler avec elle, afin de se procurer les finances nécessaires pour la dépense & l'entretien de la troupe qu'il devoit commander. La Duchesse, à qui le Duc en avoit écrit, le renvoya avec Regnaud de Thoisy, vers les Gens des Comptes, pour prendre avec eux les moyens les plus sûrs & les plus propres à lui fournir tout ce qui lui seroit nécessaire pour l'entretien & la satisfaction de ses gens. La lettre de la Duchesse aux Gens des Comptes à ce sujet, est du 23 Septembre.

Le 28, le Duc de Bourgogne avec sa suite, sortit de Melun, accompagnant le Roi & le Dauphin ce jour-là à Corbeil, & le lendemain à Paris, où ils furent reçûs avec des acclamations & des transports de joie, qu'il n'est pas possible d'exprimer. Il donna, le 30 du même mois, à dîner en son Hôtel de Conflans lez Paris, au Duc de Bourbon, au Comte de Vertus, au Connétable & à plusieurs autres Seigneurs. Il fit quelques jours après, aux mêmes Princes, une fête dans son Hôtel d'Artois, où il y eut de grandes réjoüissances; mais elles furent troublées, comme l'avoient été celles de Melun, par le raport qu'on fit des nouvelles hostilitez que faisoient les Anglois sur les terres de France, principalement dans la Guyenne & du côté de Calais. Cette fâcheuse nouvelle donna lieu à bien des mouvements & à des conseils, où l'on convenoit aisément de tout ce qu'il falloit faire, sans pouvoir en fournir les moyens: parce que les finances de l'Etat étoient épuisées, & qu'on ne voyoit pas où l'on pourroit en prendre, ni comment on pourroit s'en procurer.

Les finances du Duc de Bourgogne n'étoient pas en meilleur état; car il avouë lui-même dans ses patentes adressées aux Gens de ses Comptes à Dijon, que les dépenses qu'il avoit été obligé de faire depuis 5 ou 6 ans, tant pour les guerres du Roi que pour les siennes, pour l'entretien de sa Maison, les mariages du Comte de Nevers son frere, de la Duchesse d'Autriche sa sœur & de quelques-uns de ses enfants, les avoient tellement épuisées, qu'il s'étoit trouvé dans la nécessité de vendre quelques portions de ses Domaines & une partie de ses joyaux; de faire des emprunts dans tous les différents Pays de ses Etats, & même de plusieurs Marchands étrangers, qu'il n'avoit pû encore rembourser, & dont il se trouvoit si chargé, qu'il lui seroit impossible d'acquitter tant de dettes, s'il ne prenoit pour cela des arrangements convenables.

Il ne laissoit pas néanmoins, malgré la modicité de ses finances,

Digitized by Google

1412. d'être attentif & vigilant à faire payer, avant toutes choses, ce qui restoit des dettes contractées par le feu Duc Philipe son pere ; ce qu'il faisoit pour décharger l'ame du défunt & tranquiliser la sienne : & il reprend vivement les Gens des Comptes, de ce qu'ils n'avoient pas acquitté une somme de 3484 livres dûës à Guyot Poissonnier, Valet de Chambre du feu Duc, & son Epicier, pour les marchandises fournies & employées à la dépense de son Hôtel. Comme il leur avoit auparavant mandé de prendre sur la recette ordinaire du Bailliage de Dijon, de quoi acquitter cette dette, & qu'ils avoient négligé de le faire ; il les menace de son indignation, & leur ordonne de nouveau, & sur peine de l'encourir pour toujours, de la faire incessamment payer en entier, des deniers provenants de la recette de Jean Moisson, Receveur du Bailliage de Dijon. La lettre qu'il leur écrit sur cela, est datée de Paris, le 24 Octobre.

IV. Remise faite par le Duc aux Habitants de Rouvre.

Dans le tems même qu'il sent l'épuisement de ses finances, il fait des remises considérables dès qu'on les lui demande, & qu'on se plaint de quelque perte. Celle qu'il fait aux Habitants de Rouvre, est si forte & d'une telle espèce, qu'on ne peut la passer sous silence. Ils étoient chargez depuis longtems envers les Ducs, & leur devoient solidairement chaque année, une redevance de 1000 émines de blé mesure de Rouvre, moitié froment, moitié avoine, qu'ils étoient obligez de rendre dans les greniers de son Chateau du même lieu. L'émine contient 16 mesures ; ainsi la redevance étoit de 16000 mesures de bled par chaque année. Sur leur requête, le Duc réduit pour 5 ans, les 1000 émines à 200, & par conséquent les 16000 à 3200 par chaque année ; ce qui fait pour les 5 ans, une remise de 16000 mesures de bled. Cette redevance, dans son origine, fut nommée *moitresses* ; on l'a depuis apellée *matroces*.

En ce même tems, il avoit donné à la Duchesse sa femme, en augmentation de la somme qu'il avoit accoutumé de lui fournir pour la dépense de son Hôtel, la Terre, Chateau & dépendances de la Perriére, pour en joüir & y mettre tels Officiers que bon lui sembleroit. Elle y mit en conséquence pour Capitaine, Pierre de Maziéres son Ecuyer Tranchant, & reçut de lui le serment, ainsi qu'elle le témoigne par ses lettres datées de Rouvre, le dernier d'Octobre. Il ajouta à tout cela des gratifications fréquentes à ceux qui lui rendoient quelque service. Il en fit une très grande à Dréve Maréchal, l'un de ses Conseillers & Maître des Comptes, pour l'aider à relever une maison qu'il avoit achetée à Dijon, & qui peu de tems auparavant étoit tombée en ruine ; & une autre considérable à Richard de Chancey son Bailli de la même Ville, outre ses honoraires qu'il lui donnoit chaque jour, lorsqu'il le fit venir à Auxerre où il étoit avec le Roi, & qu'il l'emmena avec lui à Melun, pour être de son Conseil.

Avant qu'on eut décidé en celui de Sa Majesté, de ce qu'il falloit faire pour rétablir les finances, se mettre en état de résister aux Anglois & les chasser du Royaume ; ce Prince se détermina lui-même sur

Digitized by Google

ce qu'il devoit faire pour acquitter ses dettes, & arrêter ces ennemis de l'Etat, s'ils entroient dans les siens. Pour éteindre celles qui avoient été contractées pour la dépense de son Hôtel, & empêcher qu'on en fît de semblables à l'avenir ; il ordonna qu'il seroit pris, chaque année, sur le plus clair & le meilleur de ses revenus, une somme suffisante pour payer comptant tout ce qui seroit nécessaire pour la dépense qui se feroit journellement, & pour acquitter chaque jour quelque chose des dettes contractées auparavant. C'est Joceran Frepier son Trésorier, qu'il charge de fixer la somme, de la prendre sur les meilleures recettes, & de la mettre entre les mains du Maître de la Chambre aux deniers, chargé de toute la dépense qu'il faut faire pendant l'année, & qui moyennant cette somme, devoit acquitter les anciennes dettes faites pour la dépense de l'Hôtel, & n'en point laisser contracter de nouvelles. Pour grossir ses finances de ses propres revenus, sans fatiguer ses sujets par de nouveaux impôts, il décharge son Etat & ses recettes de plusieurs pensions dont il les avoit chargées : il en modére & en réduit d'autres à la moitié & au tiers ; diminuë les gages des Officiers de sa Maison & des Capitaines des Places & Chateaux du Duché & de la Comté de Bourgogne, de tout ce qu'il les avoit augmentez depuis la mort du Duc son pere, & les remet sur le même pied qu'ils étoient en 1402. Ces Ordonnances sont du 11 Décembre. 1412.

V. Cession du Chateau de Thoraise à Jean Pourcelot, & de la Terre de Quingey à Jean de Neufchatel.

Le lendemain, n'ayant pas de quoi rembourser Jean Pourcelot de Besançon, des sommes qu'il avoit avancées pour faire à neuf plusieurs réparations au Chateau de Thoraise & dans les lieux de sa dépendance ; il lui céde & remet ce Chateau & tout ce qui en dépend, avec une somme de 1500 livres, dont on lui en paye 300 comptant, & lui assigne le surplus sur les revenus de la Terre, dont il joüira jusqu'à ce qu'il soit entiérement payé. On trouve dans l'Histoire de nos Ducs, plusieurs de ces sortes de cessions, qu'ils font pour un tems, & même quelquefois pour toujours, avec la réserve du droit de rachat, pour recompenses, pour pensions, ou pour demeurer quittes de quelques sommes dont ils sont redevables, & qu'ils ne sont pas en état de payer autrement. Le Duc Jean avoit cédé pour semblables raisons, quelque tems auparavant, à Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu & de Fontenay en Voges, la Terre & Chatellenie de Quingey avec ses revenus, pour en joüir sa vie durant, se réservant néanmoins le droit de la reprendre à sa volonté, en lui payant une somme de 2000 livres ; mais ce Seigneur ayant sçû depuis, que le Duc aimoit cette Terre, il la lui remit purement & simplement sur la fin de cette année, sans rien exiger ni même demander. Le Prince en fut si content, qu'il lui donna, à perpétuité, pour lui & ses descendants, la Terre & Chateau de Chay avec 333 florins de rente, à prendre sur les revenus du même lieu. Pour lui assigner cette rente, on fit une estimation dont il ne fut pas content, prétendant qu'elle étoit excessive. Les Gens des Comptes, Gouverneurs du Domaine du Duc, l'ayant apris, donnérent ordre à Jacquot Wurry, Trésorier du Comté de Bourgogne, de

Compte de Joceran Frepier, Trésorier & Receveur général des finances.

Digitized by Google

1412. lui payer chaque année cette somme, sur les recettes de Quingey & de Chay, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Le Duc fit ensuite distribuer à Paris, 50 queuës de vin de Beaune ; sçavoir, au Chancelier de France, au Prevôt de la Ville, au Président & à quelques-uns des Maîtres de la Chambre des Comptes, aux Gouverneurs de la dépense du Roi, aux Généraux Conseillers des aides ordonnées pour la guerre, au Maître de la Chambre aux deniers de Sa Majesté, au Général des aides, au Trésorier des Guerres, au Recteur de l'Université, &c. Cette distribution se fit vers le milieu du mois de Décembre. Il fit en même-tems donner aux Ambassadeurs du Roi d'Arragon, qui étoient à Paris, deux pots, deux coupes couvertes & deux aiguiéres d'argent doré, le tout du poids de 28 marcs.

Compte de Jocevan Frepier, Receveur général des finances.

Le premier jour du mois suivant, il fit de grands présents pour les étrennes au Roi, à la Reine & à la Duchesse de Guyenne ; au Comte de Vertus, au Duc de Berri, à plusieurs Chevaliers, aux Dames des Ambassadeurs du Roi de Portugal, à tous les Chevaliers & Ecuyers de l'Hôtel de Sa Majesté, ausquels on donna de sa part des diamants de prix ; il fit présent au Prevôt de Paris, d'une coupe couverte & poinçonnée, pesant 3 marcs 2 onces ; d'une autre semblable au Comte de Dammartin, & d'une troisiéme, à Regnaut d'Agennes. Il fit distribuer pour le même sujet, 332 marcs de vaisselle d'argent doré, tant aux Ambassadeurs du Roi d'Espagne, qu'au Grand Maître des Arbalêtriers de France, au Chancelier & au Confesseur du Dauphin, aux Seigneurs de Croy & de Helly, à Gauthier de Ruppes, Jacques de Courtiambles, Pierre de la Trimoüille, Hélyon de Jaqueville & à quelques autres. On ajouta à cette vaisselle dorée, estimée 10 frans le marc, 20 marcs d'autre vaisselle d'argent, dont le prix n'étoit que de 7 frans le marc. Il présenta au Dauphin Duc de Guyenne, son gendre, une Image de S. Michel, toute d'or, du poids de 12 marcs. Elle étoit garnie de 7 gros saphirs, de 4 rubis balais, pesant 50 karats, & de 26 perles rondes, chacune du poids de 4 karats ; il y avoit encore un gros rubis sur le front de la figure, & ajouta à ce présent une tenture de tapisserie brochée d'or.

VI. Etrennes.

VII. Ordonnance pour la célébration des Fêtes & Dimanches.

Après qu'il eut donné ces preuves de sa générosité à la Cour de France & à la sienne ; il en donna d'autres de sa religion & de son zéle pour l'observation des Loix de l'Eglise en tout son Duché. Il fit une Ordonnance par laquelle il défend très expressément, sur peine d'amende arbitraire & de nullité de tout ce qui y pourroit être réglé, de faire aucune plaidoirie dans toute l'étenduë du Duché, de tenir les jours & les assises & de faire aucun exercice public de justice, les jours de Dimanches, de Fêtes annuelles de Notre-Dame, de S. Jean Baptiste, des Apôtres & des Patrons des Paroisses ; parce qu'il est notoire, dit-il, que ceux qui sont apellez à ces exercices, tout occupez de leurs affaires particuliéres, ou de celles des autres, n'assistent point ces jours-là au Divin Office ; que souvent même ils n'entendent point de Messes & violent hardiment & d'une maniére scandaleuse, le précepte de l'Eglise sur la célébration des Fêtes & des Dimanches. L'Ordonnance est du 4 Janvier.

Digitized by Google

Le 8 du même mois, il donna à dîner en son Hôtel d'Artois, au Roi, au Dauphin Duc de Guyenne, aux Ducs de Berri & de Baviere, aux Comtes de Vertus & de Nevers, au Connétable, aux Ambassadeurs d'Espagne, au Prevôt & aux Echevins de Paris; & les jours suivants, au Duc de Lorraine, au Maréchal Boucicaut, à Loüis de Baviere & au Conseil du Roi. La présence de Sa Majesté, des Princes, des Seigneurs, l'attention & les égards qu'il leur devoit, & à quoi il sembloit se donner tout entier, ne l'empêchérent point de prendre des mesures & de donner ce jour-là même des ordres pour garantir ses Etats du ravage des Anglois, qui, joints avec d'autres troupes, étoient encore en grand nombre, & se répandoient en diverses Provinces du Royaume. Il fit une Ordonnance, qu'il adressa aux Baillis de Dijon, Chalon, Autun, Montcenis, d'Auxois, de la Montagne & de Charollois, où, après leur avoir représenté; qu'après la paix qui venoit d'être faite & publiée dans tout le Royaume, par ordre du Roi, il y restoit encore néanmoins un grand nombre d'Anglois, qui, mêlez avec d'autres de divers Pays, y faisoient bien des maux, & y rallumoient la guerre en divers endroits; il leur enjoint de se transporter incessamment chacun dans les Places & Chateaux situez dans l'étenduë de son Bailliage, pour les faire mettre en état, & y faire conduire & garder les vivres & munitions de guerre & toutes autres choses nécessaires afin de se défendre en cas d'attaque. Pour fournir aux dépenses qu'il faudroit faire pour cela, il ordonne aux Receveurs & Chatelains de ces Bailliages, de leur remettre tous les deniers de leurs recettes dont ils pourroient avoir besoin, & aux Maîtres des Comptes, de leur alloüer tout ce qu'ils leur en auront délivré.

1412.

Compte de Jean de Velery, Maitre de la Chambre aux deniers.

Il avoit adressé à ces Maîtres des Comptes, un mois auparavant, une autre Ordonnance dont il recommande l'exécution & qui concernoit leur Chambre. Cette Chambre, ainsi que le Duc l'observe, n'étoit anciennement composée que de deux sortes d'Officiers; sçavoir, de Maîtres & de Clercs: mais ceux qui n'étoient que Clercs, ayant pris depuis, avec l'agrément du Duc, ou autrement, le titre & la qualité d'Auditeurs, prétendoient avoir des gages ou honoraires plus considérables que ceux qu'on avoit accoutumé de donner aux Clercs de la Chambre. Le Duc n'aprouvant point cette augmentation prétenduë de gages, ordonne que les Officiers auparavant établis, ou qui le seront dans la suite, sous le nom d'Auditeurs, n'auront point d'autres émolumens que ceux qui sont réglez pour les Clercs: fait défense aux Receveurs & Payeurs de gages, de leur rien donner de plus; & aux Maîtres des Comptes, au cas qu'ils le fassent, de leur alloüer cette augmentation, quand ils rendront leur compte. L'Ordonnance est du 11 Décembre.

VIII. Chanoines & Chapelains pour desservir la Chapelle de Rouvre.

Le 17ᵉ. Janvier suivant, la Duchesse envoya aux mêmes Gens des Comptes, le titre de la fondation que le Duc Eudes IV. du nom, avoit faite de quatre Chanoines & de deux Chapelains en la Chapelle de Rouvre. Il est du 11 Avril 1341; elle se plaint de ce que l'on n'acquitte pas les charges de cette fondation, & leur enjoint de s'informer des

Digitized by Google

1412. Chatelains de Rouvre & de celui de Brasey, qui doivent leur payer ce qui leur est dû pour la desserte, s'ils ont eu de bons certificats de leur résidence & de leur exactitude à faire le Divin Service, conformément à ce qui leur est ordonné par le Fondateur. On voit par l'acte de fondation, que la Chapelle de Rouvre subsistoit déja auparavant sous le titre de Sainte Marie-Madeleine, & qu'il y avoit deux Chanoines pour la desservir. Ces deux Chanoines ne paroissant pas suffisants au Duc, pour chanter toutes les heures de l'Office Divin, selon l'usage du Diocèse de Chalon; il y en ajouta quatre autres, ausquels il donna 80 livres de rente, c'est-à-dire, 80 livres de terre sur la Prevôté de Rouvre. On a dit ailleurs, en parlant de cette dotation, que le Duc leur donnoit 80 livres à chacun, & on l'a dit sur le témoignage d'un inventaire de la Chambre des Comptes: mais le titre de fondation nous aprend que cet inventaire n'est pas exact sur ce fait; car il porte expressément que les 80 livrées devoient être partagées entre les quatre Chanoines, & qu'ils en auroient chacun 20. Entre les charges dont ils sont tenus; il y a cinq Services solemnels de défunts, qu'ils doivent faire chaque année: le premier, pour le Duc Robert pere du Fondateur, le second, pour la Duchesse Agnès sa mere, le troisiéme, pour le Duc Eudes IV. du nom, son frere aîné, le quatriéme & le cinquiéme, pour Loüis Prince de la Morée & Robert Comte de Tonnerre, ses deux autres freres. Outre les deux Chanoines de la premiére fondation de cette Chapelle, & les quatre ajoutez par celle du Duc Eudes IV. Jeanne de France femme de ce Duc, & Philipe de Bourgogne leur fils unique, y fondérent chacun un Autel; sçavoir, la Duchesse un de Sainte Catherine, & le Prince Philipe, un autre de Saint George. Pour les desservir & aider les six Chanoines à chanter & faire l'Office, ils établirent deux Chapelains à qui ils donnérent à chacun dix livres de rente. Ils devoient être Prêtres, & dire chacun trois Messes par semaine à leur Autel.

IX. Divers ordres donnez par le Duc, aux Maîtres des Comptes.

Le 29^e. du même mois, le Duc Jean qui étoit à Dijon, ayant apris que le droit d'aunage de toutes les toiles qui se vendoient chaque année en la Ville & Chatellenie de Cuisery, étoit de son Domaine; adressa ses patentes aux Gens des Comptes, & leur enjoignit de l'y réunir; car il en avoit été distrait depuis plusieurs années, sans qu'il en eût eu aucune connoissance. Comme le Duc Philipe le Hardi son pere passoit par Cuisery, en allant voir le Pape à Avignon, les Echevins & Habitants du lieu, le priérent de leur accorder les profits de ce droit, & il les leur accorda pour un tems. Le Duc Jean luimême les leur céda depuis par patentes du 21 du mois de Décembre 1404, pour 6 ans; étant expirez, ils s'adressérent à la Duchesse, la supliant de leur en continuer la joüissance, ce qu'elle leur accorda pour 3 ans. Ses patentes sont du 23 Aout 1411. Cette joüissance leur avoit été donnée dès le commencement, pour en employer le revenu à la réparation des chaussées & du pavé du même lieu. Les Habitants, après avoir levé ce droit pendant plusieurs années, prétendirent que ce n'étoit

Digitized by Google

n'étoit que des octrois, que les Ducs leur avoient permis de lever sur eux-mêmes pour les réparations de leur Ville; mais les Officiers du Duc lui ayant montré que ces revenus faisoient partie de son ancien Domaine, il donna les patentes dont on vient de parler, portant ordre aux Gens des Comptes de les y réunir pour toujours, & d'avoir soin de les répéter pour le passé, sur ceux qui les ayant reçûs, n'en auroient point fait mention dans leurs comptes, ou n'en auroient point donné d'emploi. Entre plusieurs témoignages qu'il donna de son attention à faire rendre à chacun ce qui lui étoit dû, il s'en présente ici trois ou quatre, qu'on ne peut laisser passer, sans en raporter quelque chose. 1412.

Ce Prince ayant pourvû Thomas de la Rochelle, des Offices de Bailli de la Montagne & de Capitaine de Chatillon sur Seine; certaines personnes qui vouloient faire donner ces deux Places à quelqu'un de leurs amis, représentérent au Duc que celui qu'il y avoit mis, n'y convenoit point. Pour l'en convaincre, ils lui firent de cet Officier, un portrait si désavantageux, que, se laissant aller à leur sollicitation, il le retira de ces deux postes, révoqua les patentes ou provisions qu'il lui en avoit données, & lui donna pour successeur dans ces deux emplois, un nommé Jean de Chappes, pour qui on les lui demandoit. Mais il ne les eut pas longtems: car le Duc ayant depuis apris, que le premier étoit un excellent Officier, & qu'il avoit toujours rempli ses devoirs avec beaucoup d'exactitude & d'honneur; il écrivit à Jean de Saux Seigneur de Courtivron, son Chancelier, de s'informer de sa capacité & de sa conduite dans l'exercice des emplois dont il l'avoit pourvû, & qu'il lui venoit d'ôter sur les mauvais raports qu'on lui en avoit fait, lui marquant que si l'information étoit à son avantage, il l'y rétablît incontinent; *ne voulant pas*, dit ce Prince, *que nos bons Officiers soient destituez sans raison, mais plutôt qu'ils soient maintenus dans leurs emplois.* La lettre du Duc est du 6 Février. L'information lui ayant été favorable en tout, il fut rétabli, son successeur révoqué, & ses provisions déclarées nulles par le Duc, qui les lui avoit données.

Vers le milieu du même mois, les Receveurs généraux & particuliers, ayant refusé, sous divers prétextes, de payer les pensions qu'il avoit assignées à plusieurs des Officiers de la Duchesse, sur leurs recettes, il écrivit aux Gens des Comptes de les leur faire payer; sçavoir, à Agnès de Blaisy, Dame de Florigny, premiére Dame d'Honneur en la Cour de cette Princesse, 300 liv. qui lui avoient été assignées sur la recette de Chaussins, & dont il lui étoit dû plusieurs années; à Loüis de Poissy Maître d'Hôtel de la même Duchesse, 240 livres; à Guy de Salins son Chevalier d'Honneur, 200 livres; à Jean Ysart son Pannetier, 160; à Renaud d'Orges son Ecuyer d'Ecurie, même somme de 160 livres; & 100 à Jobin de Maiziéres son Ecuyer Tranchant. L'Ordonnance du Duc, pour faire payer ces pensions, avec les arrérages qui en étoient dûs, est datée de Paris, le 15 Février. Le 17 du même mois, il en donne une autre adressée aux Gens des Comptes, qui refusoient d'alloüer aux Receveurs de la Gruërie de Bourgogne, les som-

1412. mes qu'ils avoient délivrées aux Receveurs & Trésoriers généraux des finances, sans mandements du Duc ni de la Duchesse. C'est qu'il arrivoit souvent que ces Trésoriers & Receveurs généraux eussent recours aux Receveurs particuliers, lorsqu'on les pressoit de fournir à certaines dépenses nécessaires, & qu'ils n'avoient pas de quoi, parce que leur caisse étoit vuide, ou que ce qui s'y trouvoit n'étoit pas suffisant. Les Receveurs particuliers, qui étoient bien aise & avoient interêt de ménager & d'obliger les Trésoriers généraux, leur donnoient volontiers ce qu'ils avoient de comptant, en recevant d'eux les décharges convenables qu'ils employoient dans leurs comptes : on ne vouloit pas recevoir ces sortes de décharges, ni alloüer les sommes qu'elles contenoient, à ceux qui les avoient fournies. Les Officiers de la Gruërie, à qui l'on faisoit ces refus, en ayant porté leurs plaintes au Duc ; ce Prince ordonne qu'on leur passe en compte & en déduction de leurs recettes, toutes les sommes qu'ils ont données, & dont ils produiront les décharges des Trésoriers généraux, à qui il est bien aise de laisser une ressource, en même-tems qu'il fait rendre justice à ceux qui se sont adressez à lui pour l'avoir.

Après avoir fait rendre justice à ceux-ci, il la fait rendre aux autres qui lui avoient fait des prêts. Les Gens d'Eglise, les Nobles, les Bourgeois & les Habitants des deux Bourgognes, lui en avoient fait plusieurs en divers tems, pour l'aider à soutenir les grandes affaires & les guerres qu'il avoit toujours euës, depuis qu'il étoit Duc & Comte de Bourgogne, & qu'il avoit pris possession de ces deux Provinces. Tous ces prêts l'occupoient infiniment, & lui faisoient chercher depuis longtems les moyens de les rendre ; mais les dépenses excessives à quoi l'avoit engagé l'état des affaires du Royaume & des siennes, avoit rendu inutiles jusques-là tous ceux qu'il croyoit avoir trouvé & dont il prétendoit se servir. Il y a même lieu de s'étonner qu'il pensât à rembourser tous ces prêts, dans les circonstances où il se trouvoit & où il étoit occupé de ce qu'il devoit faire pour résister aux Anglois & les chasser du Royaume. Il le fait néanmoins, & mande à son Receveur général de Bourgogne, d'employer les deniers de sa recette à acquitter tous les prêts des particuliers des deux Bourgognes, dont les lettres ou charges auront été vûës & visées à la Chambre des Comptes ; & enjoint aux Maîtres de cette Chambre, de lui alloüer tous les remboursements qu'il en fera. Le mandement est du 18 Février. Comme ce Prince comptoit parmi ses dettes, les arrérages des rentes assignées sur la Saunerie de Salins, & que ceux à qui ils étoient dûs, se trouvoient dans le besoin, faute d'en avoir été payez, il abandonne tous les revenus de cette Saunerie, à la réserve de 4000 livres qu'il retient pour sa dépense ; & enjoint aux Gens des Comptes de prendre & employer tout le surplus du revenu, à payer tous les arrérages de ces rentes qui étoient dûs. L'Ordonnance adressée à la Chambre des Comptes, est datée de l'Hôtel d'Artois à Paris, le 21 Mars.

C'est en ce tems-là, que Guillaume de Tancarville, Vicomte de

Digitized by Google

1412.

Melun, Seigneur de Montereüil-Belay, Connétable & Chambellan héréditaire de Normandie, voulant donner un témoignage éclatant de sa reconnoissance envers le feu Duc Philipe & le Duc Jean son fils & successeur alors régnant, dont il déclare avoir reçû de grands biens & honneurs; s'engagea, par patentes scellées de son sceau, & données au Public, promit & jura d'aider ce dernier & de le servir en toute occasion & contre tous, excepté contre le Roi son Souverain, le Dauphin Duc de Guyenne, & Loüis Roi de Sicile & Duc d'Anjou. Quelques jours après, Loüis de Baviere, frere de la Reine, & de son avis, contracta de semblables engagements envers le même Duc, à qui ces alliances furent d'autant plus agréables, qu'il avoit besoin de grandes forces & de puissants secours, pour entreprendre avec succès, d'exécuter les nouveaux ordres de Sa Majesté. Les Anglois, dont on a parlé plus haut, s'étant répandus en divers endroits du Royaume, prenoient des Chateaux, assiégeoient des Villes, ravageoient les Campagnes & commettoient partout tant de violences & de cruautez, que les cris & les plaintes des Peuples se firent entendre de toutes parts, excitérent de la compassion dans les uns, & de la crainte dans les autres.

X. Le Roi avec son Conseil, après avoir fait l'éloge du Duc de Bourgogne, le chargent de poursuivre & chasser les Anglois du Royaume.

Le Roi, qui aimoit ses sujets, touché de leurs cris & des désordres que les ennemis causoient dans le Royaume, ne trouva point de plus promt ni de meilleur moyen de les faire cesser, que d'oposer à ses ennemis, le Duc de Bourgogne; & son Conseil ne lui en suggéra point d'autre. De son avis, Sa Majesté, après avoir loüé la valeur de ce Prince, sa prudence, son habileté, son obéissance, son dévoüement à la Maison Royale, & les grands services qu'il avoit rendus & rendoit chaque jour à l'Etat; le chargea de lever & faire mettre incessamment sur pied des troupes, tant dans ses propres Pays, que dans toutes les Provinces du Royaume, & lui donna pouvoir & à tous ses Lieutenants, ou commis de sa part, d'aller attaquer les ennemis, en quelque lieu de ses Etats qu'ils fussent; d'assiéger les Chateaux & les Villes qu'ils avoient prises; de les réduire & remettre sous son obéissance; de recevoir en son nom les serments de fidélité; de punir les rebelles ou de leur pardonner; en un mot, de faire pour le bien & le repos de l'Etat, tout ce qu'il pourroit faire lui-même, s'il étoit présent dans les lieux où il seroit obligé de se transporter & d'agir en vertu de sa commission. Les mêmes patentes qui lui donnent ce pouvoir sans bornes, lui enjoignent, par la foi & obéissance qu'il doit à Sa Majesté, de faire incontinent, & aussitôt qu'il les aura vûës & sans aucun délai, tout ce qu'il jugera de plus convenable pour les exécuter dans toute leur étenduë & avec toute la diligence possible. Elles sont datées de Paris, le premier Mars 1412.

Les Anglois, informez des ordres donnez au Duc de Bourgogne; & des préparatifs que faisoit ce Prince pour les exécuter contre eux; prirent la résolution de tourner toutes leurs forces, ou au moins, la meilleure partie contre les deux Bourgognes & le Charollois, & de l'occuper tellement à la défense de ses propres Etats, qu'il ne pût même

1412. penser à les aller attaquer dans les Places, ou les endroits du Royaume qu'ils occupoient. Ils envoyérent en effet tant de troupes sur les frontiéres de Bourgogne & du Charollois, que le Duc pensa sérieusement, sans pourtant vouloir surseoir l'exécution des ordres du Roi, aux moyens de pourvoir à la sûreté de ses propres Pays. Pour l'entretien & le payement de ceux qu'il devoit employer afin de les défendre, il fit demander, de l'avis de son Grand Conseil, aux Trois Etats des mêmes Pays, des secours pécuniaires qui pussent être suffisants.

XI. Institution d'un Elû du Roi.

C'est à l'occasion de ces secours qu'il devoit demander, ou qu'il demandoit, que ce Prince nomma & institua un Elû pour le tems présent & pour l'avenir; sçavoir, Guillaume Courtot, qui, dans l'imposition de toutes les sommes qui seroient d'orénavant accordées par les Etats Généraux du Duché, devoit avoir le même pouvoir, la même autorité & les mêmes gages que les autres Elûs, soit que ce fût lui ou les Etats qui les nommassent. La raison qu'il donne de ce nouvel établissement, est d'avoir une personne qui puisse, toutes les fois qu'il voudra, l'instruire & lui faire connoître, comment & à quoi auront été employez les deniers provenants des aides qui lui auront été accordées par les Etats Généraux du Duché. C'est pour cela que cet Elû de nouvelle création & perpétuel fut apellé l'Elû du Duc; & que depuis la réunion du Duché à la Couronne, on l'a nommé l'Elû du Roi. Les lettres de cet établissement, sont datées de Paris, le 14 Mars. Elles portent injonction aux Gens des Comptes, de les faire enrégistrer en leur Chambre & en celle des Etats.

Les grands mouvements qu'on se donnoit alors à la Cour, pour trouver des fonds suffisants à l'entretien des troupes que le Duc de Bourgogne avoit ordre de lever; & les troubles que ces grands mouvements causérent, ayant obligé le Roi à retenir ce Prince auprès de lui pour son conseil, il ne put aller, cette année, en personne contre l'Anglois; mais il fit lever des troupes de tous côtez, & choisit pour Lieutenants, qui le devoient représenter, des Seigneurs de Bourgogne dont il connoissoit le courage & la valeur; sçavoir, Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange & Capitaine Général du Duché & de la Comté de Bourgogne, Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans & Maréchal de Bourgogne, Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, le Sire de Chateauvilain, Thibaud, Seigneur de Neufchatel, Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu & de Fontenoy, Jean de Cusance, Seigneur de Beauvoir, Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin & Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soye & de Trichateau. Il joint à ces Seigneurs, les Baillis de Dijon, d'Autun, de Chalon & de Montcenis, de Charollois, d'Auxois & de la Montagne. Il les subroge tous en son lieu & place, pour faire lever des troupes en ses Etats & dans ceux du Roi, pour conduire les armées, assiéger, prendre les Villes, attaquer l'ennemi, lui livrer des batailles, exécuter de point en point & remplir en toute chose, la commission qu'il a reçüe de

Digitized by Google

Sa Majesté, pour y satisfaire, du moins par ses Lieutenants, ne le pouvant par lui-même. Les patentes du Duc pour cette subrogation, sont aussi datées de Paris, où il étoit retenu le 30 du même mois de Mars. 1412.

Le 11 Avril, il y eut un traité d'alliance & de confédération passé à Paris entre le Duc de Bourgogne & Archambault Comte de Douglas, Ecossois. Ils se promettent l'un à l'autre une amitié mutuelle & persévérante. Le Comte s'engage à venir au secours du Duc, dès qu'il en sera requis, & de venir lui-même accompagné de 4000, tant Gens-d'armes qu'Archers & autres, faire une descente en ses Pays de Flandres & d'Artois, pour le servir, à condition néanmoins qu'il payera les frais du passage & la solde des troupes Ecossoises, tant qu'elles seront à son service. Le Duc, de son côté, s'oblige aussi d'aller secourir le Comte à sa premiére requisition, & de passer en Ecosse avec 300 hommes d'armes qui seront à sa solde, & qu'il entretiendra à ses frais pendant deux mois, sans en rien répéter contre lui.

XII. Le Duc révoque la réunion des Greffes à son Domaine.

Quatre mois auparavant, le Duc, qui dès les premiéres années de son régne, avoit réuni à son Domaine les Clergies; c'est-à-dire, les Greffes de tous les Bailliages du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charollois, avec les profits & revenus des sceaux en chaque Bailliage; n'étant pas content de cette réunion, révoqua les patentes qu'il avoit données pour la faire, & laissa les Clergies à ceux à qui il les avoit données, sans les obliger, comme auparavant, de lui en rien payer; & les profits des sceaux, aux Baillis, ainsi qu'avant la réunion, en suprimant les augmentations de gages qu'il leur avoit donné, lorsqu'il les avoit ôté. Ces Clergies, après leur réunion au Domaine, ayant été données à ferme aux plus offrants; le Duc eut bientôt des plaintes de divers endroits contre ceux à qui elles avoient été délivrées. On les accusoit d'incapacité, d'insuffisance & de ne pouvoir en exercer les fonctions. Pour faire cesser ces plaintes, il destitua ceux à qui les Clergies & droits de sceaux, avoient été adjugez sur leurs enchéres, & les donna à d'autres d'une capacité reconnuë; sçavoir, la Clergie ou Greffe du Bailliage de Chalon & de la Maîtrise des Foires de la même Ville, à Jean Fraignot & à Richard de Chalenore; la Clergie ou Greffe du Bailliage de Dijon, non compris les Greffes de Beaune & de Nuys, à Huguenin Chibrand; à Jean Bonvalet, celui de Beaune; & à Pierre Patez, celui de Nuys; celui d'Auxois, à Guyot le Jay; du Bailliage d'Autun, à Thibaud Coffin; du Bailliage de la Montagne, à Evrard d'Aignay; du Bailliage de Charollois, à Philipe de Perches; du Bailliage d'Amont en la Comté de Bourgogne, à Pierre le Monniat; & du Bailliage d'Aval en la même Comté, à Poinçart Chiflot. Il les leur donna pour en joüir & les exercer pendant leur vie, à condition qu'ils lui payeroient chaque année, la somme à quoi il les avoit taxez chacun en particulier par ses lettres patentes.

Tous ces Greffiers qui avoient été choisis & nommez par le Duc, durant la réunion qu'il avoit faite des Greffes à son Domaine, s'étoient si bien comportez chacun en son emploi, qu'ils y furent tous conser-

Digitized by Google

1412. vez par les mêmes patentes qu'il donna pour les désunir & séparer de son Domaine; & avec cet avantage, qu'ils seroient déchargez pour toujours de la somme que chacun d'eux lui devoit payer chaque année, & joüiroient librement de tous les revenus qu'ils pourroient raisonnablement tirer de leurs écritures & expéditions. Comme les droits de sceaux apartenoient aux Baillis, avant qu'ils eussent été réunis au Domaine avec les Greffes, ils leur furent tous remis & rendus par les mêmes lettres, qui révoquent & cassent cette réunion. Elles portent expressément *que les Baillis & chacun d'eux leveront à leur profit les émoluments de leurs sceaux, & en joüiront pleinement.* Mais en même-tems que le Prince leur remet les profits de leurs sceaux, il leur retranche ce qu'il leur donnoit à chacun par an, pour les dédommager de ces profits qu'on leur avoit ôtez, afin de les réunir au Domaine. On leur donnoit chaque année, pour dédommagement, une somme de 60 liv. tournois, qui leur est ôtée par les mêmes patentes, qui leur remettent les profits du sceau. Quelques jours auparavant, le Duc toujours bienfaisant envers les Officiers de sa Maison, donna 1000 frans d'or à Philipe Mugnier, dit Jossequin, l'un de ses Valets de Chambre & Garde de ses joyaux, pour l'aider à payer le prix d'une maison qu'il avoit acquise à Dijon, en la Place Saint Jean. Elle fut depuis confisquée sur le même Jossequin, par le Duc Philipe le Bon, & donnée au Prince d'Orange: c'est la même qui a passé au Conseiller Fevret & à ses descendants.

Ce Prince, retenu à la Cour auprès de la Personne du Roi, ne laissoit pas de donner tous ses soins pour procurer aux Seigneurs qu'il avoit choisis pour ses Lieutenants, les moyens & les secours nécessaires à l'exécution dont il les avoit chargez pour remplir la commission que Sa Majesté lui avoit donnée, de lever des troupes & former une armée suffisante pour repousser & chasser les Anglois de tous les endroits du Royaume où ils s'étoient répandus, & exerçoient toute sorte de violences & d'hostilitez. Il envoya par Thibaud, l'un de ses Couriers du Cabinet, un gros paquet aux Gens des Comptes de Dijon, contenant les lettres particuliéres qu'il écrivoit à ses Vassaux de Bourgogne, pour les inviter; les uns, à veiller à la garde des Places dont ils étoient Capitaines ou Chatelains; & les autres, à se trouver en armes au lieu où toutes les troupes se devoient assembler. A ces lettres, étoient joints deux mandements aux Baillis de la Comté de Bourgogne, qu'on exhortoit à tenir la main à l'exécution des ordres donnez aux nobles Vassaux de leurs Bailliages. Par autres lettres du 17 Avril, il manda aux mêmes Gens des Comptes, de lui envoyer incessamment les noms des Eglises, Chapitres, Communautez & Bénéficiers du Duché, qui étoient tenus de lui fournir, lorsqu'il étoit en guerre, des chariots, charettes, chevaux & sommiers, & de lui marquer en même-tems, combien chacun en devoit fournir, le tems qu'il les pouvoit garder, & les moyens qu'il devoit employer pour contraindre ceux qui refuseroient de lui rendre ce service, afin d'aider ses Lieutenants à poursuivre & chasser les ennemis de l'Etat.

Digitized by Google

Dans le même tems, le Duc écrivit à Jacques de Courtiambles, son Conseiller & Chambellan, & à Jean de Chapes son Gruyer de Bourgogne, tous deux par lui commis pour faire la visite des Villes, Chateaux & Forteresses du Duché; de se transporter à la Motte de Poüilly en Auxois, d'y voir & visiter les ouvrages qu'on y avoit commencez, & de lui en faire leur raport. Ces ouvrages commencez, consistoient en de grands fossez & de hautes palissades, que les Habitants avoient fait autour d'une bonne partie de cette Motte, où étoit le Chateau du Duc, le Grenier à sel & où se tenoient les foires & les marchez. Comme ils n'avoient point d'autre lieu où se retirer & où mettre leurs troupeaux dans le tems des guerres; ils étoient convenus pour les interêts communs de tous ceux de la Chatellenie de Poüilly, tant avec ceux d'en-bas, qu'avec ceux des autres de la même Chatellenie, d'entourer toute la Motte de larges & profonds fossez, & de mettre sur les bords de hautes & fortes palissades pour la conservation des personnes & des effets, qu'on voudroit y transporter, afin de les préserver du pillage & des violences. Pour exécuter ce qui avoit été conclu d'un commun accord, Huguenin Perreaul, Grenetier du Duc au même lieu, acheta de Regnaut Gastelier, l'un des Conseillers de ce Prince, certaine quantité de bois pour être employé aux palissades ausquelles il fit travailler sans relâche, pendant que les autres Habitants de la Motte s'occupoient avec beaucoup de zéle, à creuser les fossez; desorte qu'on vit en assez peu de tems, une bonne partie de cette Motte, environnée de palissades & fortifiée de fossez: cependant les Habitants de la Ville d'en-bas & du reste de la Chatellenie, qui s'étoient engagez à entourer & fortifier de même l'autre partie de la Motte, demeuroient dans l'inaction, & on les pressoit de s'acquitter de leurs promesses pour contribuer au bien commun. Au lieu de le faire, ils s'efforçoient d'en empêcher la continuation, & obtinrent du Bailli d'Auxois, un ordre qui défendoit aux Habitants d'en-haut, de travailler davantage. Sur cette défense, ceux-ci portérent leurs plaintes au Duc, qui les ayant oüis, écrivit, ainsi qu'on vient de dire, à Courtiambles & à Chappes. Ces deux Commissaires, après avoir vûs & visitez les ouvrages, en firent leur raport à ce Prince, qui fut en tout favorable aux Habitants de la Motte. Et sur ce raport, le Duc écrivit aux Gens des Comptes, d'alloüer à Huguenin Perreaul, les sommes qu'il avoit prises de sa recette pour l'achat des bois, & pour les autres dépenses qu'il avoit faites dans la poursuite de ces ouvrages. On ne voit point s'ils furent repris dans la suite, & s'il y eut des ordres de les continuer.

1412.

XIII. Fossez & palissades de la Motte de Poüilly.

Le 3^e^. du même mois avant Pâques, avoit commencé le Parlement de Dôle convoqué par lettres du Duc, données à Paris le 18 Mai 1412. Il y apella Guillaume le Clerc, Conseiller du Roi & le sien, qu'il nomma pour y présider, & lui taxa 100 sols par jour, Jean Palouset de Salins, Chevalier, l'un de ses Chambellans, Philibert de Saint Léger aussi Chevalier & Chambellan, ausquels il ordonne qu'on paye 3 livres par jour; le Doyen d'Autun & Geoffroy de Thoisy, qui doivent avoir cha-

XIV. Parlement à Dôle.

1412. cun 40 sols par jour; Jean Vimeu, Girard Perriére Archidiacre de Mâcon, & Nicolas Rolin, qui ont chacun 3 livres par jour; Jean Mercier, Bon Guichard de Poligny, Licentié en Loix, Girard Basan, Lambert de Saux, Pierre de Clerveaux, Jean Boffeaul, Guillaume le Changeur, Jean Jaquelin, Thierry le Roi, Aubry Bouchard, Guy Gelinier, tous ses Conseillers, qui eurent pour leurs assistances, chacun 40 sols par jour. Etienne Basan fut Greffier de ce Parlement, & eut pour ses honoraires, 20 sols par jour. Ce Parlement dura depuis le 3e. d'Avril, qui étoit le dernier mois de l'année 1412, jusqu'au 20 Juillet suivant 1413. Il y eut plusieurs personnes qui se trouvérent à la suite de ce Parlement pour y poursuivre & défendre les affaires, & les interêts du Duc, qui leur fit payer à chacun leurs honoraires. Entre ceux-ci, étoient Guy Armenier, Docteur en Loix, Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, à qui ce Prince taxe 40 sols par jour, par ses lettres du 20 Juillet. Erard Dufour, Chevalier, Conseiller & Chambellan, à qui le Duc taxe 40 sols par jour; Jean Sardon Licencié en Loix, Procureur du Duc au Bailliage d'Amont, le Duc lui taxe un franc par jour pour le tems qu'il y a été, par lettres du 26 Aout suivant. Jean de Martigny, autre Procureur du Duc au Bailliage d'Aval en la Comté, à qui ce Prince fait donner 105 livres, pour 105 jours qu'il a vacqué à ses affaires en ce Parlement. Les lettres du Duc, en leur taxant ces honoraires, portent qu'ils leur seront payez outre leurs gages. C'est que tous ceux qui étoient chargez des affaires du Prince dans les différents Bailliages, dans les Parlements des deux Bourgognes & au Parlement de Paris, avoient chacun des gages fixes, qui leur étoient payez chaque année; mais comme ces gages étoient fort modiques, & ne passoient point, d'ordinaire, la somme de 25, 30 ou 40 frans, on leur taxoit & on leur payoit leurs vacations, lorsque les affaires où ils étoient occupez, demandoient une plus longue discussion. Celles de la réformation ordonnée par ce Parlement, dans toute la Comté de Bourgogne, les occupa cette année, & furent cause de sa prolongation jusqu'au 21 du mois de Juillet.

Comme la réformation qu'il avoit ordonnée, & pour laquelle il avoit nommé des Commissaires, devoit produire au Duc certains revenus; les uns ordinaires, provenant des exploits, amendes, confiscations, &c. les autres extraordinaires, que lui procuroit la réformation; ce Prince eut soin d'envoyer, avant la fin du Parlement, Pierre Mace l'un de ses Valets de Chambre, pour faire la recette des deniers qui devoient lui en revenir, payer de ces mêmes deniers les honoraires qu'il avoit taxé à chacun des membres de ce Parlement, ainsi que ceux des Commissaires de la réformation, & remettre le surplus entre les mains de son Trésorier général.

Cependant toujours occupé de la commission que le Roi lui avoit donnée, de chasser ses ennemis du Royaume, & dont il avoit, de l'avis même de Sa Majesté, confié l'exécution aux Lieutenants qu'il avoit nommez pour rester auprès d'Elle, & l'assister de ses conseils & de son crédit, dans les tristes conjonctures où Elle se trouvoit; ce Prince faisoit

Digitized by Google

foit écrire par Roland du Bos, l'un de ses Sécretaires, & Jean de Velery Maître de sa Chambre aux deniers, des lettres particuliéres aux Nobles, Villes, Baillis, Receveurs & Fermiers de ses Pays de Flandres, qu'il adressa aux Gens & Officiers de sa Chambre des Comptes à Lille, pour les leur faire distribuer & tenir la main à leur exécution. Il mandoit aux uns, de se tenir prêts à marcher en armes, pour se trouver au tems & lieu qui leur seroit marqué; il ordonnoit aux autres d'aller à Bruges, lever le 7^e^. denier qui lui étoit dû de la vente des denrées de cette Ville. Il invitoit Roland Duntkerke, Gaudefroy Sauvage, son Receveur de Flandres, & Dine Raponde, tous trois ses Conseillers, à faire pour lui des emprunts, des aisez de Flandres & de ses Officiers du même Pays. Ces emprunts qu'on faisoit pour les affaires du Duc, soit en Flandres, soit en Bourgogne, consistoient ordinairement à retenir, de leur consentement, une partie de leurs gages, pour une ou plusieurs années, ou jusqu'à la fin des guerres. 1413.

Il avoit auparavant chargé le même Dine son Conseiller & Maître d'Hôtel, de renouveller toutes ses monnoies en Flandres, & de régler ses finances dans toutes les Villes du Pays : pourquoi il lui fit payer 918 écus d'or par Joceran Frepier, Trésorier & Gouverneur général de toutes ses finances. Outre les emprunts faits en Flandres, il en fit d'autres d'un nommé Frédéric Trente, Marchand de Lucques, demeurant à Paris, qui montoient à 17720 livres, qu'il fit depuis rembourser par ses Receveurs, ainsi qu'il paroît par ses lettres du premier Janvier 1413. Il en avoit fait d'autres du même Raponde, qui montoient jusqu'à la somme de 18000 écus, qu'il lui fit depuis payer par son Trésorier général, qui, par ordre du Prince, y ajouta 1000 frans d'or, pour le dédommager des pertes que ce prêt pouvoit lui avoir causées. Ayant apris vers le même tems, qu'on avoit trouvé à Arras, un trésor dans l'Hôtel du Tribut de cette Ville; il envoya Guillaume Vignier, l'un de ses Sécretaires, avec Jean Mercier l'un de ses Conseillers, pour examiner en quoi consistoit ce trésor, & à qui, de droit, il devoit apartenir. On ne voit point quelles furent les suites de cet examen.

XV. Le Duc écrit aux Gens des Comptes en faveur de quelques Officiers.

Mais on aperçoit partout la vigilance du Duc, & son attention à contenter & recompenser les Officiers qui le servoient; à mettre ses Villes & ses Forteresses, qui étoient les plus exposées, en état de défense; à faire armer ses sujets & à augmenter le nombre de ses troupes pour le service du Roi & le sien. Sur les plaintes de Guillaume de Mandres, l'un des Ecuyers de son Ecurie, qu'il avoit établi Capitaine des Villes & Chateaux de Tonnerre, Ligny, Grisselles & autres, de ce que Guillaume d'Artois, Receveur établi en ces lieux, refusoit, sur divers prétextes, de lui payer ses gages, les frais & dépenses qu'il avoit faites pour les garder; il manda à ses Gens des Comptes à Dijon, de faire venir devant eux & en présence de Jacques de Courtiambles Chevalier, son Conseiller & Chambellan, ce Receveur & ceux qui l'avoient précédé en la même recette, de vérifier leurs comptes & de faire passer au Capitaine, les arrérages de ses gages, & les dépenses qu'il avoit fai-

Digitized by Google

1413. tes pour la garde & la sûreté des Places, dont il avoit été établi Capitaine. Un autre Officier, nommé Jean de Champvans, Ecuyer, son Pannetier, qui l'avoit accompagné & servi en plusieurs voyages & dans ses armées, & Jean de Champvans son pere, avoient chacun une rente à prendre chaque année en la Saunerie de Salins, sur le partage d'Auxerre qui avoit été confisqué au profit du Duc, à cause de la rébellion de Loüis de Chalon, Comte de Tonnerre. Depuis cette confiscation, le Pannetier, ni son pere, n'avoient pû rien recevoir de leurs rentes. Le Duc en ayant été averti, écrivit une lettre aux mêmes Gens des Comptes, où, après leur avoir marqué les grands services que cet Officier lui avoit rendus en diverses occasions, il leur ordonne de lui faire payer à lui & à son pere, tous les arrérages qui pouvoient leur être dûs de leurs rentes: & pour le dédommager de ce qu'il lui avoit ôté, à la requisition de quelques Seigneurs de sa Cour, l'Office de Chatelain de Saint Aubin, il lui donne la Sergenterie de Montboson, pour en lever & percevoir tous les fruits & revenus sa vie durant; & enjoint aux mêmes Gens des Comptes, de l'en mettre en possession & de l'en faire joüir, après avoir entériné les lettres de cette donation. On apelloit Sergenterie, les fiefs ou fonds chargez de certains grands services envers le Roi & l'Etat, ou envers d'autres Princes Souverains, qui seuls les pouvoient conférer; ou bien d'autres fiefs & fonds chargez de moindres services envers les Princes & autres Seigneurs. Les premieres, s'apelloient grandes Sergenteries, & les secondes, petites Sergenteries. Celles-là étoient indivisibles, & ne pouvoient être possédées qu'entiéres & par un seul: celles-ci se pouvoient diviser & partager entre plusieurs. Il paroît que celle de Montboson étoit de la premiere espèce, puisque le Duc la donne entiére à un seul Officier qui lui avoit rendu de grands services dans ses armées: l'une & l'autre de ces Sergenteries ne se pouvoient donner qu'à des Nobles.

Dans le même tems, la Duchesse pressoit les Gens des Comptes de donner satisfaction au Chatelain de Vergy, commis par le Duc, pour faire promtement achever le Chateau du même lieu, & en faire fortifier la partie qu'on apelloit *Coüard*, ainsi qu'il avoit été réglé par Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, conjointément avec plusieurs autres Seigneurs du Conseil. Sur les instances de la Duchesse, il y eut injonction à Laurent de Thoisy, Gruyer de Bourgogne, de faire promtement délivrer au Chatelain, tous les bois nécessaires pour l'édifice & les fortifications dont il étoit chargé. Les lettres de la Duchesse, sont datées de Rouvre le 16 de Mai 1413. Par ordre de la même Princesse, Guy Armenier, Docteur en Loix, Conseiller du Duc & son Bailli d'Aval, & Erard Dufour Chevalier, Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, avec Poinsart Tissot Clerc ou Greffier de ce Bailliage, allérent voir & visiter les Villes & Chateaux de Saint Julien, Orgelet, Montaigu & Monnot, avenus au Duc par la confiscation du Comté de Tonnerre & des autres biens de Loüis de Chalon, afin de pourvoir à la garde de ces Places. Ils allérent aussi du même ordre dans les Villes

Digitized by Google

de Montmorot, Chateauchalon, Poligny, Arbois, Salins, Bourgs 1413.
ſur & ſous Salins, Ornans & autres, pour examiner ſi elles étoient en état de défenſe, ſi les Habitants étoient armez, les fortifications en bon état & ſuffiſantes, & s'il y avoit aſſez d'artillerie & d'autres munitions de guerre. Ils donnérent des armes à ceux qui n'en avoient point, & les firent tous paſſer en revûe pardevant eux, pour rendre compte à la Princeſſe, qui les avoit envoyez, & de leur état & de leur nombre. Elle leur taxe pour leurs honoraires; ſçavoir, à Erard Dufour, 90 livres; à Guy Armenier, 50; & à Poinſart Tiſſot, 27. Ses lettres ſont du 27 de Mai, & écrites à Rouvre.

De l'avis de ſon Conſeil, où étoient ces deux Baillis, le Seigneur de S. George, Jacques de Courtiambles, Jean Chouſat & pluſieurs autres; elle envoya, ſur la fin du même mois, Jean de Muſſy du Pays de Savoye, & Jean de Courchapon de celui de Forez, dans le Beaujolois & le Bourbonnois, & juſques ſur les frontiéres du Berri & de l'Auvergne, pour voir s'il étoit vrai, comme on le diſoit, qu'il y eût là une aſſemblée conſidérable de Gens-d'armes qui ſe diſpoſoient à entrer en Bourgogne. A leur retour, elle fit partir Jean de Courchapon, pour aller rendre compte de ſa commiſſion au Duc, qui étoit toujours à Paris auprès de la Perſonne du Roi; & le Seigneur de S. George & Jean Chouſat Conſeillers du Duc & de la Ducheſſe, le chargérent auſſi de dépêches ſecrettes pour ce Prince.

Vers le même tems, le Comte de Charollois ſortant de Paris avec la Comteſſe ſon épouſe pour aller en Artois; le Duc, qui les y envoyoit, eut ſoin, pour leur ſûreté, de les y faire accompagner par un nombre conſidérable de Gens-d'armes, ſous les ordres & le gouvernement de trois Capitaines. Le premier, nommé Jean d'Ormoy, Ecuyer d'Ecurie du Duc, & Bailli de Meaux, en avoit ſous lui 64; le Bâtard de Quintin ſecond Capitaine, en avoit 34; & le Bâtard de Vienne, 3^e^. Capitaine, 33; ce qui compoſoit une troupe de 134 hommes d'armes, les Capitaines compris. Avant leur départ de Paris, Jean de Noident Receveur général des finances, fit avancer aux trois Capitaines; ſçavoir, à Jean d'Ormoy, 222 livres; au Bâtard de Quintin, 220; & au Bâtard de Vienne, 124.

Les occupations qui retenoient alors le Duc de Bourgogne à la Cour de France, ne l'empêchoient pas d'être attentif aux remontrances de ſes Officiers, & aux avis & plaintes de ſes ſujets de Bourgogne. Les Habitants de la Haute-Juſtice de Villebichot, qui lui apartenoit, lui ayant repréſenté qu'ils avoient perdu leur chartre d'affranchiſſement, il manda aux Gens de ſes Comptes à Dijon, de chercher l'original au Tréſor de ſes Chartres, & de les lui envoyer à Paris, pour qu'il pût, ou la renouveller, s'il en étoit beſoin, ou leur en faire donner un nouvel extrait; ſa lettre aux Gens des Comptes, eſt du 6 Juin. Par une autre du 17 du même mois, après leur avoir dit qu'il étoit averti que pluſieurs de ſes Vaſſaux, voulant profiter de ſon abſence & de ſon long ſéjour en France, ne donnoient point le dénombrement des fiefs qu'ils tenoient de lui, dans l'une & l'autre Bourgogne; il leur ordonne de man-

1413. der de sa part à tous les Baillis, de s'informer avec soin, si les possesseurs des fiefs, situez dans l'étenduë de leur jurisdiction, en ont donné dans les tems prescrits, leur dénombrement, & de saisir & confisquer à son profit tous ceux qui n'auroient pas été reconnus. Sur les plaintes d'un particulier, contre les Officiers de la Chambre des Comptes qui refusoient d'entériner ses patentes, contenant la donation qu'il lui avoit faite de la Clergie, c'est-à-dire, du Greffe de la Chatellenie de Bracon, pour en joüir sa vie durant, il leur enjoint de le faire incessamment : & parce qu'ils objectoient le serment qu'ils avoient fait, de ne jamais consentir à l'aliénation d'une partie de son Domaine, dont cet Office étoit une portion; il leur déclare qu'il les tient quittes de leur serment, & qu'il écrit à l'Evêque de Langres de les en dispenser, si besoin est, pour cette fois; voulant que le don qu'il a fait de cette Clergie à Jean Poirette, ait son exécution, & qu'il en joüisse sans difficulté. La lettre est du 2 Juillet 1413.

Il ne fut pas moins attentif aux remontrances des Etrangers, avec qui il avoit fait quelque traité. Les Marchands de Milan & d'Italie, lui ayant représenté qu'il leur avoit remis par l'accord qu'ils avoient fait avec lui, la moitié des droits accoutumez qui lui étoient dûs pour le transport des laines & autres denrées qu'ils tireroient des Pays de sa dépendance, ou qu'ils y feroient passer durant un certain tems; qu'ils craignoient, le tems étant déja expiré, qu'on ne voulût exiger d'eux tous les anciens droits, sans avoir aucun égard au précédent traité, ce qui leur causeroit de grands dommages & ruineroit leur commerce : ils le suplient de les autoriser par de nouvelles patentes, à ne payer les droits de transport & de passage, que sur le même pied dont ils étoient convenus par le traité qu'ils avoient fait avec lui, & qu'ils avoient exécuté fort exactement. Le Prince, toujours disposé à faire plaisir, écouta favorablement leurs remontrances; mais comme il n'étoit pas moins prudent & sage que bienfaisant; avant de donner une réponse positive, il voulut sçavoir au juste, les clauses & conditions du premier traité, dont on demandoit la prolongation; c'est pourquoi il écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, de voir & examiner ce traité, & de lui mander ou au Seigneur de Courtivron son Chancelier, ce qu'ils en pensoient, afin qu'il pût répondre & agir sur cela avec connoissance de cause. Sa lettre est du 15 Juillet.

XVI. La Duchesse fait visiter l'artillerie, & tombe malade; fait réparer les Chateaux.

La Duchesse, qui étoit alors à Dijon, avoit écrit, le jour précédent à Hugues de Lanthenne Chevalier & Gruyer de la Comté, pour l'inviter à aller en toutes les Villes des Bailliages d'Amont & d'Aval visiter l'artillerie, les canons & autres instruments de guerre, & engager les Habitants de toutes ces Villes, à augmenter leur provision de poudre & d'en envoyer prendre chacun certaine quantité de celle que le Duc avoit fait venir à Dijon pour en fournir son Pays. Par autres lettres du même jour, elle commit Guillaume de la Tournelle Ecuyer, Pannetier du Duc & Capitaine de Chatillon, pour aller en toutes les Villes du Duché, faire une semblable visite, & obli-

Digitized by Google

ger les Habitants de ces Villes, d'envoyer de même prendre à Dijon les poudres dont ils pourroient avoir besoin. 1413.

Tandis que la Duchesse écrivoit ces lettres, & donnoit ces commissions, Jacques de Courtiambles, Seigneur de Commarin, Chambellan, & Jean Chousat Conseiller du Duc, qui leur avoient donné ordre de fortifier & mettre en état de défense tous les Chateaux & Forteresses de Bourgogne & de Charollois, & de les garnir de grosse artillerie; faisoient provision de canons, d'arbalêtes & autres machines de guerre. Ils achetérent 32 canons d'Etienne Amidey, qui en fabriquoit à Dôle. Le prix étoit de 20 sols pour chaque livre de pierre qu'ils pouvoient jetter, ensorte qu'un canon qui jettoit des pierres de 500 livres pesant, valoit 500 frans. Ceux qui furent achetez à Dôle, & conduits à la Chambre des Comptes à Dijon, ne pouvoient jetter des pierres pesant plus de dix à onze livres, puisque 23 de ces canons ne furent estimez ensemble que 249 livres, ainsi qu'il paroît par les lettres de la Duchesse du même jour 14 de Juillet.

Cette Princesse étant tombée dangereusement malade à Dijon, quelque tems auparavant; on apella à son secours tous les Médecins de la Province, qui avoient quelque réputation, & ils demeurérent continuellement auprès d'elle pendant trois semaines entiéres. Il en vint un de Semur en Auxois, nommé Boniface; un autre de Beaune, apellé Jean de Palmes; un troisiéme de Langres, qui portoit le nom de Jean Coiffy; Jean Joliette Médecin de Dijon, avoit été apellé le premier. Ils travaillérent tous ensemble & de concert, à la guérison de la Duchesse, qui leur taxe & leur fait compter en sa présence, par Guyot le Jay, Maître de sa Chambre aux deniers; sçavoir, 15 livres à chacun des Médecins des autres Villes, & 8 frans seulement à celui de Dijon. Les lettres qui taxent leurs honoraires, sont du 23 du mois de Juin.

Comme devant & après sa maladie, cette Princesse étoit chargée du gouvernement des deux Bourgognes & du Charollois, & que le Duc retenu à la Cour de France, lui donnoit sans cesse de nouveaux avis sur ce qu'elle avoit à faire pour la conservation de ses Etats, & en empêcher l'entrée, tant aux Anglois, qu'aux troupes assemblées sur la Loire, sous la conduite & le gouvernement du Comte de Tonnerre, de Clugnet de Brabant & autres qui vouloient y porter la guerre; on la voit toute occupée à faire réparer les Forts & Chateaux qui en ont besoin, à fortifier les garnisons de Semur en Brionnois, du Mont S. Vincent, de Montcenis, de Brancion & autres lieux, à y faire distribuer quantité de traits & de poudre envoyez par le Duc, à faire monter & mettre en état tous les canons gros & petits, & enfin à faire payer à chacun ce qui étoit dû pour ces réparations, fournitures, ouvrages, gages & travaux.

Ses mandements datez des 5 Mai, 8 & 25 Juin & 13 Juillet de cette année 1413, nous aprennent que toutes les recettes du Duc étoient alors épuisées par d'autres dépenses indispensables, & que toute la ressource qui lui restoit pour faire les payements dont elle étoit char-

Digitized by Google

1413. gée, étoit de recourir au Trésorier de Dôle, & de l'engager à prendre de quoi les faire sur les deniers provenants, tant des exploits & amendes du Parlement qui se tenoit alors en cette Ville, que de la réformation ordonnée dans toute la Comté de Bourgogne. Ce Trésorier de Dôle qu'elle chargeoit de faire tous ces payements, & à qui elle adressoit tous ses mandements, étoit Jacquot Wurry, qui n'employoit rien des revenus de sa Trésorerie, à remplir les ordres de la Duchesse, mais uniquement ceux des exploits & amendes ordonnées par le Parlement, & de la réformation de la Comté.

XVII. La guerre en diverses Provinces.

Les avis du Duc à la Duchesse, pour faire mettre les Places en état de défense, & son attention à lui envoyer de Paris de quoi les fournir d'armes & de toutes sortes de munitions de guerre, étoient un effet & les suites de la connoissance qu'il avoit de l'état du Royaume, où l'on voyoit la guerre prête à s'allumer de tous côtez. Déja le Comte d'Armagnac la commençoit en Guyenne, où il commettoit de grandes hostilitez avec les troupes qu'il avoit sous lui; le Comte de Tonnerre, avec les Gens-d'armes qu'il ramassoit de toutes parts, occupoit les frontiéres de l'Auvergne & du Berri, du côté de la Bourgogne, qu'il menaçoit. Les Anglois descendus au Comté d'Eu, avoient pris & ruiné la Ville & les Ports de Tréport, & alloient attaquer celui de Diépe; les Princes & Seigneurs du parti d'Orléans, oubliant ce qu'ils avoient promis & juré à la paix d'Auxerre, se remuoient & assembloient des Gens-d'armes pour se rendre justice eux-mêmes. Le Duc de Bourgogne, qui ne se vouloit pas laisser surprendre, & avoit, de son côté, mandé à ses Vassaux de Bourgogne, de se tenir prêts à venir à son secours au premier avis, venoit d'envoyer ses patentes à la Duchesse pour les faire rendre aux Gens qui tenoient alors son Parlement en la Ville de Dôle, & aux Baillis d'Amont & d'Aval en la Comté, qui avoient ordre de les publier solemnellement, pour avertir tous les Capitaines & Gens-d'armes qui avoient été mandez, de se mettre en route & faire diligence pour se trouver en armes à Montereau-faut-Yonne; *afin de résister*, ainsi que portent ses lettres, *aux entreprises de plusieurs grands Seigneurs & Gens de compagnie, assemblez près de Paris.* La Duchesse, qui étoit à Dijon, avoit aussi, sur les ordres du Duc son mari, écrit aux Seigneurs d'Arlay, de Saint George, de Commarin, de Montaigu, de Neublans, de Rolans, de Pesmes, de Chauvirey, de Ray, de Pagny, de Vergy, de Frolois, de Rupes, de Longchamp, d'Oiselet, de Beauvoir, de Cottebrune, de Villersexel, de Villeneuve, de la Roche, de Cuiseaux, de Neufchatel, de Cicons, de Monconis, d'Andelot, de Vienne, de Rye, de Salins, de Torpes & de la Sarrée, leur enjoignant de se trouver en armes au même lieu de Montereau, avec tout ce qu'ils pourroient assembler de Gens-d'armes, ainsi qu'il paroît par un mandement de cette Princesse, donné pour faire payer les Messagers qui avoient porté ses lettres à tous ces Seigneurs.

XVIII. Paris dans le trouble.

Tout Paris étoit dans le trouble & la consternation. La faction des Legoix & des Caboches s'étoit relevée & y dominoit. Elle n'épargnoit

Digitized by Google

personne, & osoit insulter jusqu'au Dauphin, ayant le gouvernement durant la maladie du Roi. Les Factieux entrérent dans ses apartements, & lui firent des reproches en présence de sa Cour. Ils enlevérent le propre frere de la Reine, plusieurs Dames & Demoiselles de son Palais, avec d'autres Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, & les mirent en prison. Le Dauphin avoit donné lieu, sans y penser, au soulévement qui portoit à de si grandes extrémitez, en ordonnant à Pierre des Essarts, auparavant Gouverneur des finances & Prevôt de Paris, de se saisir de la Bastille & de la garder en son nom. Comme l'on n'avoit rien sçû des ordres que le Dauphin avoit donnez; que des Essarts étoit accusé de malversation dans le gouvernement des finances, & qu'on se défioit de lui; on crut, ou au moins on fit semblant de croire, & de le faire croire aux autres, qu'il vouloit se rendre maître de Paris, pour se venger de ceux qui l'avoient accusé, & même qu'il pensoit à enlever le Roi & le Dauphin, & à les transporter hors de cette Capitale; c'est ce qui donna lieu à l'émûte dont on vient de parler. Elle commença dans les premiers jours de cette année; c'est-à-dire, peu de tems après Pâques, qui étoit le 23 du mois d'Avril, & dura jusqu'au mois d'Aout suivant. 1413.

Durant tout ce tems, le Duc de Bourgogne ne quitta point le Roi, ni le Dauphin. Il assista à tous les Conseils, suivit Sa Majesté, & l'accompagna dans les séances qu'elle fit au Parlement, pour y vérifier & publier les Ordonnances faites en son Conseil pour la réformation de l'Etat & des finances; & dans les accès de la maladie dont le Roi étoit souvent attaqué, le Duc de Bourgogne, conjointément avec le Duc de Berri, aidoit le Dauphin dans les affaires les plus difficiles. Au premier bruit qui courut, que les séditieux alloient attaquer le Chateau de la Bastille & l'assiéger pour en tirer des Essarts, & lui faire porter les peines qu'il auroit méritées, s'il y étoit entré dans les vûës & les dispositions qu'on lui suposoit & que l'on publioit; le Duc de Bourgogne courut à eux, leur fit des reproches de ce qu'ils osoient penser à attaquer une Place du Roi, les empêcha d'y mettre le siége & de la forcer, s'oposa à leurs desseins en plusieurs autres occasions, & sauva la vie à George de la Trimoüille, qu'ils poursuivoient l'épée à la main, parce qu'on leur avoit raporté qu'il les avoit traité de rebelles & de traîtres. Dans leurs plus grands emportements, il donna des armes contre eux en inspirant au Dauphin, de sages & prudentes maniéres de les calmer, afin d'arrêter & réprimer leurs violences.

Cependant il fut soupçonné d'en être le principal auteur, ou au moins le fauteur & l'apui secret & caché. Le Dauphin lui-même l'en soupçonna, & lui dit qu'il pourroit bien s'en repentir. Un Auteur contemporain, en parlant de ce soupçon, dit, qu'à la vérité on prétendoit que le Duc de Bourgogne avoit donné parole aux Factieux, d'apuïer de son autorité, tout ce qu'ils pourroient faire; mais qu'il n'ose être de ce sentiment, parce qu'il n'en a aucune preuve suffisante. Ce qui paroît le plus favoriser ce soupçon, c'est qu'on voit parmi ces Factieux, Hélyon de Jaqleville, Robinet de Mailly & Charles de Lens, qui en étoient

L'Anonime de S. Denis.

Digitized by Google

1413. comme les Chefs, & néanmoins tous de la Cour & de l'Hôtel du Duc de Bourgogne. C'est aussi tout ce qui donna lieu au reproche du Dauphin, & à la menace qu'il fit à ce Prince son beau-pere, en présence des Seigneurs de sa Cour, qui en furent étonnez, & s'aperçûrent bientôt après qu'elle ne tarderoit pas d'avoir son effet. Il paroît néanmoins que ce soupçon odieux n'avoit pas fait grande impression sur l'esprit du Roi & des Seigneurs de son Conseil, puisqu'en ce même tems Sa Majesté confirma au Duc de Bourgogne, par de nouvelles patentes du 17 Juillet, la pension de 1000 écus par mois qu'il lui avoit accordée peu de tems après la mort du Duc son pere, & qu'elle le choisit & le nomma, du consentement unanime des Seigneurs de son Conseil, pour négocier sa paix, défendre & ménager ses interêts & ceux de l'Etat comme les siens.

Parmi tant de troubles & d'agitations, qui faisoient tout craindre pour le Royaume & pour sa Capitale; on fut agréablement surpris d'aprendre que les Ducs d'Orléans, de Bourbon & les autres de leur parti avoient envoyez leurs Députez en Cour, pour demander la confirmation de la paix d'Auxerre, & un lieu hors de Paris, où tous les Princes pussent s'assembler librement pour y renouveller leur union. Ces Députez arrivez durant la maladie du Roi, furent reçûs & écoutez favorablement par le Dauphin Duc de Guyenne, & par les Ducs de Berri & de Bourgogne; & dès que Sa Majesté eut recouvré la santé, on assigna le lieu de Verneüil, où les Députez des Princes & les Ambassadeurs du Roi se trouvérent, & eurent plusieurs conférences qui préparérent les esprits à la paix, qui se fit peu de tems après à Pontoise, entre les Ambassadeurs mêmes des Princes, ceux du Roi & des Ducs de Berri & de Bourgogne, qui s'y étoient rendus de la part de Sa Majesté, avec plein pouvoir d'en renouveller le traité & d'en régler & signer les articles. Les conférences durérent depuis le 21 d'Aout, que les Ducs de Berri & de Bourgogne arrivérent à Pontoise, jusqu'au 31, que les articles furent signez, & que ces Princes en sortirent.

XIX. Paix de Pontoise.

Les articles sont au nombre de neuf, & portent en substance; que tous les Princes du Sang des différents partis, promettront & jureront de s'aimer & vivre en bonne union, comme bons & vrais parents; qu'ils feront cesser toutes voies de fait & toutes hostilitez les uns contre les autres; qu'ils congédieront & renvoieront le plûtôt que faire se pourra, tous les Gens-d'armes qu'ils ont assemblez; qu'ils ne garderont aucun ressentiment contre la Ville, les Habitants & Bourgeois de Paris, & n'entreprendront rien contre eux, sous prétexte de vouloir faire justice de leurs violences & emportements; qu'ils s'engageront & jureront sur la vraie Croix & sur les Evangiles, de garder inviolablement tous les articles du présent traité, & qu'ils en donneront au Roi leurs lettres scellées de leurs sceaux; que Sa Majesté contremandera toutes les troupes qu'Elle faisoit venir pour être employées contre les Princes, & qu'Elle révoquera toutes les patentes qu'Elle a publiées contre eux, avec ordre de saisir & prendre leurs Terres & Chateaux; qu'Elle se

trouvera

Digitized by Google

trouvera avec la Reine & le Dauphin, le jour qu'il leur plaira indiquer, 1413.
dans un lieu hors de Paris, où tous les Princes, de part & d'autre, iront lui renouveller les protestations de leur attachement, fidélité, service, & lui faire leurs remontrances touchant les affaires d'Etat, pour l'honneur & l'avantage de son Royaume : & enfin, qu'on ne fera rien pour porter le Roi & le Dauphin à la vengeance, contre la Ville de Paris. Ce traité, qui contient sept articles, fut depuis & dès les commencements du mois suivant, vérifié & publié en la Sale du Palais, en présence de Sa Majesté, des Princes & des Seigneurs de sa Cour, & ensuite envoyé pour être publié par son ordre & sur son mandement, dans toutes les Villes du Royaume.

Cependant il ne fut pas mieux exécuté que l'avoient été ceux de Chartres, de Wincestre & d'Auxerre; & les Maisons d'Orléans & de Bourgogne ne furent ni mieux reconciliées, ni plus unies qu'auparavant ; la premiere prit bientôt le dessus sur la seconde, qui, jusques-là l'avoit eu sur elle, & voici comment. Le Duc de Bourgogne, qui auparavant entroit dans toutes les affaires d'Etat, & les régloit en l'absence & durant la maladie du Roi, conjointement avec le Duc de Berri son oncle & le Dauphin son gendre, s'apercevant que depuis la publication de la derniére paix, on ne l'apelloit plus au Conseil; qu'on faisoit tout sans lui ; qu'on mortifioit & maltraitoit ceux qui lui étoient le plus attachez; qu'on leur ôtoit leurs emplois, & qu'on les chassoit des places honorables qu'ils occupoient; qu'on emprisonnoit les uns, qu'on punissoit les autres ; qu'on l'observoit lui-même, & que pendant la nuit il y avoit une troupe de gens armez tout autour de son Hôtel d'Artois, comme pour s'assurer de sa personne & l'y tenir assiégée ; rapella les menaces que le Dauphin lui avoit faites dans ses apartements, lorsqu'il y fut insulté par les Chefs des séditieux, & commença de craindre qu'il ne voulût en venir aux derniéres extrémitez : néanmoins comme il avoit peine à se persuader qu'il osât l'entreprendre, il ne fit rien paroître à l'extérieur de la crainte naissante qui lui faisoit faire de sérieuses réflexions, & le jettoit dans le trouble; il ne laissoit pas de donner des repas en son Hôtel d'Artois; & ayant reçû depuis son retour de Pontoise à Paris, des Ambassadeurs de Loüis Roi de Sicile, Duc d'Anjou & du Duc d'Orléans, il leur donna à dîner, le 20 d'Aout : c'est le dernier festin qu'il donna cette année à Paris; car ayant été averti qu'on avoit pris des mesures pour se saisir de lui & l'arrêter, il se retira trois jours après; & sous prétexte d'affaires pressantes qui ne se pouvoient différer, il partit promtement pour la Flandres, accompagné de quelques Seigneurs & Gens-d'armes venus de Bourgogne, & de sa garde ordinaire.

XX. Le Duc part, & s'en va en Flandres.

Le 23 du même mois d'Aout, qui fut celui de son départ, il fut coucher au Pont Sainte Maixence; le lendemain 24, à Roye en Vermandois; le 25, à Péronne; le 26, à Bapaumes; le 27, à Doüay; & le 29, à Lille, où étoit alors le Comte de Charollois son fils. Personne de sa Maison ne sçavoit qu'il allât en Flandres. Il dit en partant, qu'il alloit voir le Roi, qui étoit au Bois de Vincennes du jour précédent.

Digitized by Google

1413. On sçut néanmoins le même jour de son départ, qu'il n'étoit point allé en Cour vers Sa Majesté, & qu'il avoit pris la route de Flandres. Ses amis & les Officiers de sa Maison, qu'il laissoit exposez par son éloignement, aux mêmes maux qu'il vouloit éviter, en furent consternez. Jean de Saux, Seigneur de Courtivron, son Chancelier, en écrivit aussitôt à cette Princesse, à laquelle il dit expressément qu'il étoit parti sans en avoir parlé au Roi, ni pris congé de lui, non plus que de la Reine ni du Dauphin, & sans lui en avoir rien dit à lui-même, ni à ses autres serviteurs, *qu'il a laissé*, dit-il, *ici en fort grand danger.* Il représente ensuite à la Duchesse, qu'il seroit bon, pour prévenir les fâcheuses suites que pourroit avoir ce départ précipité, de faire mettre partout de bonnes & sûres gardes, & de se tenir prêt en Bourgogne à tout événement. La lettre est datée de Paris, le même jour du départ du Duc. Elle fut renduë à la Duchesse, qui étoit alors au Chateau de la Perriére le 29 du même mois : & sans différer, elle en fit faire une copie, qu'elle envoya ce jour-là, dans une autre qu'elle écrivit & adressa aux Gens du Conseil & des Comptes du Duc à Dijon, pour avoir leur avis sur ce qu'elle devoit faire dans la conjoncture, pour la garde & la conservation du Pays. Elle écrivit sur le même sujet, à Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, au Bailli de Mâcon & au Duc en Flandres, leur envoya des Exprès porter ses lettres, & chargea les Gens des Comptes de leur faire donner de quoi faire & payer leurs voyages.

On voit par les mandements de cette Princesse, des 3 Juillet & 2 du mois d'Aout, qu'elle avoit sollicité dès le commencement du mois de Juin, les Gens des Trois Etats du Duché, à accorder une subvention au Duc pour l'entretien des Gens-d'armes qu'il étoit obligé d'assembler afin de s'oposer aux entreprises qu'on faisoit contre le Royaume & contre lui; que les Etats ayant fait quelques difficultez de lui accorder ce qu'elle leur demandoit, elle en écrivit au Duc à Paris, le 10^e^. de Juin. Sur la réponse de ce Prince, elle convoqua, le 18 du même mois, ceux de la Comté de Bourgogne, pour le 6 de Juillet, à Arbois, où elle se devoit trouver; & ceux du Duché, pour la seconde fois, à Dijon, avec ordre de s'y trouver le 15 du même mois. Par autres lettres du 19^e^. elle mande à ceux du Charollois, de s'assembler à Charolles le 2 du mois suivant, devant les Députez qu'elle y doit envoyer pour leur faire sçavoir les intentions du Duc & les siennes.

XXI. Les Etats de la Comté remis par la Duchesse, s'assemblent & accordent une somme au Duc.

Cette Princesse étant tombée malade quelques jours après, elle fit écrire aux Gens des Trois Etats de la Comté, que comme elle ne pouvoit, sans péril, se trouver à Arbois pour le 6 Juillet, elle remettoit l'assemblée convoquée au 22 du même mois, pour s'y tenir en sa présence. Elle écrivit en même-tems au Duc à Paris, pour lui marquer cette remise. Les Etats s'assemblérent au lieu & jour nommés, & accordérent à la Duchesse, la somme de 6000 livres qu'elle leur avoit demandée de la part du Duc. Ceux du Charollois en firent de même, le 2^e^. d'Aout; mais on ne sçait point quelle somme ils accordérent. Ceux du Duché accordérent une somme de 15000 livres,

Digitized by Google

afin d'aider à payer & entretenir les Gens-d'armes qu'on avoit levez & mis depuis un an en diverſes Places des deux Bourgognes pour la ſûreté du Pays. Les Elûs choiſis pour faire l'impoſition de cette ſomme, nommérent, en vertu de l'Ordonnance & par l'autorité de la Ducheſſe, Regnaud de Thoiſy, Receveur général de l'aide accordé ; Jean Moiſſon Receveur particulier de cet aide au Bailliage de Dijon, Saint Jean de Lône, Auxonne, Pontailler, Saux, Lanthenay ; Anceau Flaichart Receveur particulier du même aide à Chalon. Ils en établirent de même dans tous les Bailliages du Duché : mirent auſſi dans chaque Bailliage deux Commis pour faire la recherche & l'inventaire des feux, en nommérent trois pour celui de Dijon, & taxérent le ſalaire de tous ces Commis & de tous les Receveurs. 1413.

Comme l'on ne prévoyoit pas, lorſqu'on fit cette impoſition, la ſortie du Duc de la Cour de France pour ſe réfugier en Flandres ; on fixa le payement des 15000 livres en trois termes égaux & aſſez éloignez les uns des autres ; ſçavoir, le premier, à la Touſſaint de cette année 1413 ; le ſecond, à Pâques ſuivant, premier jour de l'année 1414 ; & le troiſiéme, à la Touſſaint de cette même année ; mais quand on eut apris & le départ du Duc & les mouvements qu'il cauſoit ; la Ducheſſe qui étoit à Dijon, preſſa les Elûs, & leur enjoignit de faire payer à la mi-Carême, le ſecond terme, qui ne ſe devoit payer qu'à Pâques. Son mandement ſur cela, eſt du 3 Mars 1413. Elle fit encore, l'année ſuivante, avancer & payer à la Saint Jean, le dernier terme, qui n'auroit dû ſe payer qu'à la Touſſaint. Son mandement à cet effet, eſt daté de Rouvre, le 13 du mois de Juin 1414. Un autre mandement de cette Princeſſe, du 22 d'Aout, nous aprend que dès le commencement de ce mois, elle avoit écrit à Jacques de Courtiambles, alors en ſon Chateau de Commarin, & au Bailli de Dijon, qui étoit à Nuys, pour les inviter à venir vers elle, afin de leur communiquer des nouvelles importantes qu'elle avoit reçûës du Duc ſon mari. Elle écrivit en même-tems à Jean de Chalon, Sire d'Arlay & au Sire de Saint George, pour les avertir de ſe préparer & de ſe tenir prêts à aller au-devant du Bâtard de Bourbon, qui s'avançoit pour entrer dans le Charollois.

XXII. On mande à la Ducheſſe, que le Duc ſon mari a été arrêté à Paris.

Pendant qu'elle étoit à Dijon, d'où elle écrivoit toutes ces lettres, elle en reçut de la Ducheſſe de Savoye, ſa belle-ſœur, & du Duc de Lorraine, qui lui cauſérent bien de l'inquiétude. On lui mandoit que le Duc ſon mari avoit été pris & arrêté à Paris. Pour s'éclaircir & s'aſſurer d'un fait de cette conſéquence, elle fit partir ſur l'heure un Courier chargé de ſes lettres pour le Duc, qu'elle prioit de la tirer promtement de peine. Il le fit, & en moins de 4 jours, elle reçut une réponſe de lui, où il lui marquoit qu'il étoit en une pleine liberté, & toujours en faveur & en grande union avec le Roi, la Reine & le Dauphin Duc de Guyenne. Cette réponſe lui fut renduë le 12 d'Aout ; & le même jour, elle écrivit au Duc de Lorraine & à la Ducheſſe de Savoye, pour leur en faire part, & leur aprendre que le Duc ſon mari n'avoit point été arrêté, qu'il étoit toujours à la Cour, & dans les bonnes graces du Roi & de toute la Maiſon Royale.

1413. Il sentoit pourtant bien que son crédit y étoit fort affoibli, puisque, sans le consulter, ni le prévenir, on éloignoit toutes ses créatures, & on leur ôtoit leurs emplois. Il paroît même certain, que déja intimidé par ce qui se passoit chaque jour sous ses yeux, & par le bruit qu'on avoit répandu qu'il étoit pris & arrêté, il prenoit des mesures pour se retirer secrettement, & mandoit à la Duchesse sa femme, de lui envoyer des Seigneurs de Bourgogne & des Gens-d'armes pour l'accompagner dans sa retraite; car dès que cette Princesse eut reçû sa réponse, elle donna ordre aux Baillis de Charollois & d'Autun, de faire incessamment partir les Gens-d'armes de leurs Bailliages, pour aller en diligence vers le Duc. Le 16 d'Aout, elle manda à ce Prince ce qu'elle avoit fait pour hâter leur départ & leur marche, & écrivit en même-tems aux Seigneurs de Frolois, de Villers, de Raon, d'Epoisses, de Couches, au Comte de Joigny, aux Sires de Beauvoir & de Flagey, de se trouver à Lille près de Troyes, le 20 ou 21 du même mois, pour de-là aller joindre le Duc. Amé de Viry avoit envoyé 3 Ecuyers, offrir de sa part, à la Duchesse, 200 hommes d'armes, & autant d'hommes de pied. Ses offres lui firent plaisir; mais il ne paroît pas qu'elle les ait acceptées. Ceux qu'elle avoit fait partir, lui sembloient suffisants; parce qu'elle sçavoit que le Duc, qui souhaitoit être accompagné dans sa retraite d'une troupe capable de le préserver de toute insulte, ne vouloit pas avoir autour de lui, une espèce d'armée propre à porter l'effroi dans tous les lieux par où il devoit passer.

XXIII. Infraction de la paix & du traité de Pontoise.

Le départ du Duc de Bourgogne pour la Flandres, allarma bien des gens, en rassura d'autres, tant à la Cour qu'à Paris & dans les Provinces, & facilita beaucoup l'entrevûë des Princes du parti d'Orléans avec le Roi. On étoit convenu de cette entrevûë dans le traité de Pontoise; mais elle se devoit faire, selon le même traité, hors de la Ville de Paris, au lieu & dans le tems qu'il plairoit à Sa Majesté de le marquer. Elle voulut depuis, sans avoir égard à cette clause, qu'elle se fit dans cette Capitale, & manda aux Princes & aux Seigneurs, de venir l'y trouver sur la fin d'Aout, accompagnez seulement des Officiers ordinaires de leur Maison. Le mandement fut regardé de toutes les Parties interessées, comme une infraction du traité de Pontoise, sur laquelle il falloit faire des remontrances. Il est vrai qu'il étoit contraire à l'article 8e. de ce traité, qui porte, que l'entrevûë se feroit en un lieu hors de cette Ville. Cependant le Roi, sans vouloir écouter ni même attendre les remontrances qu'on lui prétendoit faire, faisoit solliciter les Princes à obéir & à se rendre vers lui & à sa Cour. Ils se sentoient d'un côté, disposez à se rendre aux ordres de Sa Majesté, & aux sollicitations qu'on leur faisoit de sa part, pour ne pas encourir de nouveau son indignation; & ils craignoient de l'autre, que s'ils alloient à la Cour de France à Paris, accompagnez des seuls Officiers de leurs Maisons, on ne les arrêtât & l'on ne se saisit d'eux, sous prétexte des troubles passez, & que l'on n'exécutât à la lettre, tous les mandements & les Ordonnances royaux qui avoient été rendus & publiez contre leurs personnes & leurs biens.

Digitized by Google

Ils étoient ainsi partagez entre le désir & la crainte d'obéir, lorsqu'ils reçurent la nouvelle de la retraite précipitée du Duc de Bourgogne en Flandres. Cette nouvelle rompit tout à coup le partage. Comme c'étoit le grand pouvoir que ce Prince avoit à la Cour & dans Paris, qu'on redoutoit uniquement; dès qu'on l'eut apris, & qu'on se fût assuré qu'il n'y étoit plus; qu'il s'en étoit éloigné furtivement, & sans prendre congé de Sa Majesté, on ne vit & l'on ne sentit plus d'obstacle, & l'on promit d'obéir, de se rendre auprès d'Elle le dernier jour d'Aout, & l'on satisfit exactement à sa promesse. 1413.

XXIV. Entrée des Princes à Paris, où ils confirment la paix de Pontoise.

Ce jour-là, Loüis Roi de Sicile & Duc d'Anjou, les Ducs d'Orléans & de Bourbon, les Comtes d'Alençon, de Vertus, d'Eu, de Vaudemont, de Dampierre & plusieurs autres, se rendirent & entrérent à Paris avec beaucoup de magnificence. Les Ducs de Berri, de Bar & de Baviere, allérent au-devant d'eux avec l'Evêque de cette Capitale, & plusieurs autres Prélats, ainsi que le Prevôt avec le Corps & les plus distinguez de la Ville, qui les accompagnérent au son des trompettes & de plusieurs autres instruments, jusqu'au Palais Royal, où ils furent reçûs du Roi, de la Reine & du Dauphin Duc de Guyenne, avec toute sorte de démonstrations d'amitié sincére & de joie véritable. Ils soupérent tous, & se retirérent après chacun chez eux en leurs Hôtels, ou aux Logis qui leur avoient été préparez. Le Roi voulant s'assurer de leur fidélité, leur fit dire, le jour suivant, de se rendre le Samedi d'après, en la Grande Chambre du Palais, pour confirmer en présence du Parlement, le traité de paix, & jurer d'en garder exactement tous les articles. Ils obéirent & jurérent sur les saints Evangiles, chacun en particulier, & étant à genoux, de garder inviolablement tout ce qui étoit compris dans le traité qu'ils avoient signez. Sa Majesté fut si contente de leur soumission, qu'ils furent admis le jour même en son Conseil. Y ayant pris chacun leur place, ils représentérent qu'en leur absence, leurs ennemis avoient, sur de faux raports, surpris, obtenu & fait rendre sous le nom respectable du Roi, des mandements & des déclarations qui leur étoient injurieuses, infâmantes & tout à fait contraires à leur honneur & à leurs interêts; qu'ils ne pouvoient paroître à sa Cour & encore moins entrer en ses Conseils, tant que subsisteroient ces notes qui les devoient rendre odieux à tous les autres Princes & aux Seigneurs qui la composoient, & étoient apellez auprès de sa Personne pour délibérer sur les affaires les plus importantes de l'Etat. Puis ils demandérent avec beaucoup d'humilité, qu'il plût à Sa Majesté de leur accorder, comme le plus grand témoignage qu'il leur avoit rendu ses bonnes graces, que tous les mandements, déclarations & patentes qui avoient été obtenuës par surprise & sur de faux alléguez, contre eux & leurs adhérants, fussent suprimées, cassées, déclarées nulles & comme non avenuës.

Le Roi, touché de leurs humbles remontrances & de la confiance qu'ils témoignoient avoir en sa bonté, les écouta favorablement, & promit de leur accorder, d'une maniére éclatante, la satisfaction qu'ils

Digitized by Google

1413. lui demandoient. Il le fit en effet quelques jours après, c'est-à-dire, le 5 de Septembre. Il alla au Parlement, accompagné des Princes de son Sang, de ses Grands Officiers, de grand nombre de Prélats & de Chevaliers; & y tenant son lit de Justice, il déclara les Princes de la Maison d'Orléans, leurs adhérants & alliez, innocents de toutes les injustices, violences, insultes, révoltes & attentats dont on les avoit chargez; cassa & annulla toutes les lettres patentes, mandements & déclarations obtenuës par surprise ou autrement, contre leur réputation, leurs personnes, leur honneur ou leurs interêts, voulant qu'on n'y eût aucun égard; & défendit à toute sorte de personnes, d'en faire jamais aucun usage & de s'en prévaloir contre eux, sous quelque prétexte que ce pût être.

XXV. Le Duc écrit au Roi pour justifier son depart pour la Flandres.

Cependant le Duc de Bourgogne, qui étoit à Lille en Flandres, ayant fait de sérieuses réflexions sur la démarche qu'il venoit de faire, & prévoyant les soupçons qu'elle pouvoit faire naître dans l'esprit du Roi & des Princes, & les fâcheuses suites qu'elle pourroit avoir s'il ne les prévenoit, écrivit à Sa Majesté, pour lui faire ses excuses & la suplier de ne point prendre de soupçon de son dernier départ de la Cour, *qui*, dit-il, *a peut-être été un peu trop précipité*; mais qu'il n'a pû différer, sans s'exposer à tomber dans les embuches qu'on avoit dressées pour se saisir de sa personne, le prendre & l'arrêter; de quoi il avoit été averti de maniére qu'il ne pouvoit lui rester aucun doute, que l'on n'exécutât incessamment ce que l'on avoit si bien préparé, & que l'on désiroit avec tant d'ardeur. Et comme il avoit lieu de craindre que ce même départ ne donnât lieu de croire & de dire qu'il étoit mécontent du traité de Pontoise, & qu'il ne le vouloit pas garder; il le confirme & le ratifie de nouveau, promettant de ne jamais rien faire de contraire, tant que les Princes qu'il exhorte à s'y conformer, seront exacts & fidéles à le faire.

Cette lettre n'ayant pû dissiper les mauvais soupçons qu'on avoit déja pris quand elle arriva, il envoya peu de tems après des Ambassadeurs au Roi; sçavoir, l'Evêque d'Arras, le Sire de Saint George, avec les Seigneurs de Roubais, de Dours, de Bours, du Bois & quelques autres de son Conseil, qui partirent de Bruges le 19^e^. & arrivérent à Paris le 25 Septembre. Ils furent reçûs honorablement & entendus dans un Conseil, où assistérent tous les Princes du Sang. L'Evêque d'Arras qui portoit la parole, entreprit, mais inutilement, de justifier le départ inopiné du Duc, & de détruire l'impression qu'il avoit fait sur presque tous les esprits, tant à la Cour qu'à la Ville. Il essaya de persuader à tous ceux du Conseil, que le Duc de Bourgogne, loin de penser à rien faire contre le traité de Pontoise, étoit dans la résolution d'en garder tous les articles inviolablement, & d'entretenir l'union qu'il avoit renouvellée avec tous les Princes ses parents, qu'il prioit instamment d'être persuadez de ses bonnes dispositions à leur égard. Le Conseil parut peu touché du discours du Prélat, & encore moins convaincu des bonnes dispositions du Duc de Bourgogne, & des pro-

Digitized by Google

testations que les Ambassadeurs faisoient en son nom; aussi ne leur fit-on aucune réponse sur ce qu'ils avoient exposé de la part de ce Prince, qui les avoit envoyez, & qui ne tira point d'autre fruit de son Ambassade, que d'aprendre l'état alors présent de la Cour; sçavoir que les Princes de la Maison d'Orléans & leurs adhérants, étoient de tous les Conseils; qu'ils entroient dans toutes les affaires, & avoient à la Cour presque la même autorité qu'il y avoit autrefois eu lui-même. 1413.

Le raport que lui firent ses Ambassadeurs de tout ce qu'ils avoient vû & entendu à la Cour de France, donna lieu à une seconde lettre que ce Duc écrivit au Roi, où, après lui avoir rapellé tout ce qu'il avoit fait par son ordre, & tout ce qui s'étoit passé pour parvenir à la conclusion de la paix de Pontoise; comment elle avoit été reçûë & jurée solemnellement par lui & par tous les autres Princes ses parents; il se plaint de ce qu'après la publication de cette paix, on est venu la nuit en armes, comme investir son Hôtel d'Artois à Paris, & les maisons voisines; de ce qu'on a pris & emprisonné plusieurs personnes qui avoient été long-tems au service de Sa Majesté & au sien, & s'y étoient employez avec beaucoup de zéle & de fidélité; de ce que tous ceux qui lui étoient attachez & avoient été à son service, étoient destituez de leurs emplois, & chassez de leurs postes, encore qu'ils n'eussent jamais donné lieu de leur faire aucun reproche touchant l'exercice de leurs emplois; de ce que l'on punissoit alors comme un crime, le commerce qu'on avoit avec ceux qui passoient pour être de ses amis, & attachez à ses interêts; de ce que l'on avoit si peu de ménagement pour lui, que l'on publioit impunément des choses fausses contre son honneur & sa réputation dans les assemblées publiques & dans les Sermons; de ce qu'on le chargeoit d'avoir retenu des Gens-d'armes à la charge du Peuple, contre les ordres de Sa Majesté, encore que ce fût par son commandement exprès qu'il les eût gardé pour le bien de l'Etat, pour repousser & chasser des vagabonds qui couroient par les Provinces, désoloient les Habitants & les campagnes; de ce qu'on publioit, contre vérité, qu'il avoit conclu le traité de mariage de sa fille avec l'Anglois, & de lui avoir donné en mariage le Chateau de Cherbourg avec un autre, & plusieurs autres choses semblables, au préjudice du bien du Royaume. Il ajoute à tout cela plusieurs autres sujets de plaintes qu'on lui a donnez depuis la conclusion & la publication de la paix, & qui sont autant d'infractions du traité, dont Sa Majesté a ordonné l'exécution. Il déclare ensuite qu'il ne prétend point s'autoriser de tous ces faits si contraires à ce que l'on avoit promis & juré, pour violer ses promesses & son serment, & finit sa lettre, en supliant le Roi de vouloir bien prévenir les inconvénients & les troubles qui pourroient naître d'une conduite si contraire à la paix & si peu conforme au traité par lequel Sa Majesté avoit prétendu la donner à tous ses Sujets. La lettre est écrite de Gand, le seize de Novembre.

Digitized by Google

1413.

XXVI. Ambassadeurs d'Angleterre.

On voit par cette lettre, que le traité de mariage d'une des filles du Duc de Bourgogne avec le Roi d'Angleterre, n'avoit point été conclu ; on ne peut néanmoins douter que cette alliance n'eût été recherchée ; car l'on trouve dans le compte de Jean de Velery, Maître de la Chambre aux deniers du Duc, & dans le controlle de la dépense journaliére de sa Maison, fait par Etienne Morel Controlleur ordinaire de cette dépense ; que ce Prince ayant été le 13 de Septembre précédent avec le Comte de Charollois son fils, coucher à Oudenarde où étoit la Comtesse de Charollois avec plusieurs autres Dames ; & le 14, à Bruges ; y reçut le lendemain le Comte de Wervik, l'Evêque de Saint David & le Seigneur d'Escrop Anglois, Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, envoyez à cet effet, avec une suite de 200 personnes, qui restérent à Bruges aux dépens du Duc, jusqu'au 19 qu'ils en sortirent, sans avoir rien conclu, & furent conduits par les Seigneurs & Officiers de sa Cour, & toujours à ses dépens, jusqu'à Calais.

La seconde lettre du Duc au Roi, ne fut pas plus goutée que la premiere, & ne changea rien dans les dispositions où l'on étoit en Cour à son égard. On y continua de mortifier & fatiguer les personnes qu'on croyoit dans ses interêts. Les Princes qui lui étoient les plus oposez, y avoient la principale autorité, & s'en servoient en toute occasion pour renverser & détruire tout ce qui avoit été fait du choix ou de l'avis de ce Prince, qu'ils tâchoient de rendre de plus en plus suspect & redoutable à Sa Majesté & au Dauphin. On se faisoit un mérite de lui paroître contraire, & ceux qui lui avoient été le plus attachez, faisoient gloire de rompre ouvertement avec lui, & de se défaire de ce qu'ils en avoient reçû de plus prétieux.

XXVII. Le Duc abandonné de ceux qui lui ont été le plus attachez.

Loüis Roi de Sicile, qui avoit recherché avec beaucoup d'empressement la Princesse Catherine de Bourgogne sa seconde fille, pour Loüis d'Anjou, Comte de Guise, son fils aîné, qui l'avoit été prendre, trois ans auparavant, à Gien sur Loire ; les uns disent qu'il y fut fiancé avec elle ; les autres plus véritablement qu'il l'y épousa, & l'avoit emmenée comme en triomphe ; voulant faire connoître à toute la Cour de France, où il occupoit alors un des premiers rangs, & avoit beaucoup de pouvoir, qu'il ne tenoit plus au Duc de Bourgogne, & qu'il ne vouloit plus garder aucun ménagement avec lui ; résolut de lui renvoyer sa fille, & de le faire avec beaucoup d'éclat. Avant d'exécuter sa résolution, il lui fit donner avis qu'il la feroit conduire jusqu'à Beauvais, où il pourroit l'envoyer prendre. Le Duc ayant reçû cet avis à Gand où il étoit, députa aussitôt David de Brimeu, Jean le Monnoyer, Jean de Fretin, Jacotin de Brimeu, Henriet de Sailly, Vermonnet de Méry, avec plusieurs autres, jusqu'au nombre de 63 personnes à cheval, ausquels se joignirent plusieurs Chevaliers de sa Cour, pour aller attendre & recevoir cette Princesse à Beauvais, où elle arriva le 14^{e}. de Novembre, accompagnée de plusieurs Seigneurs & Dames de la Cour du Roi de Sicile. Elle en partit le lendemain après dîné, ayant avec elle 148 personnes de celle du Duc son pere, tant

Digitized by Google

Seigneurs & Officiers, que Dames & Demoiselles. De ce nombre, étoient, outre ceux dont on a déja parlé, les Seigneurs de Dours, de Bours & de Humbercourt; la Dame de Dours & sa fille, avec quatre autres Demoiselles de sa compagnie, le Sire & la Dame d'Annoy, Jean de Mailly & Jean Huë. Elle alla le premier jour coucher à Amiens, où le Seigneur de Renneval & autres lui tinrent compagnie durant le souper. Delà elle continua sa route par Dourlens, Vanne le Comte, Sens en Artois, Lille, Courtray, & arriva à Gand où elle étoit attenduë, le 24 du même mois. 1413.

Compte de Jean de Velery, Maitre de la Chambre aux deniers.

On avoit, quelque tems auparavant, banni du Royaume quantité de personnes de diverses conditions, dont plusieurs des plus distinguées & aussi des plus coupables, étoient alors avec le Duc de Bourgogne à Saint Omer. Tous ces bannis avoient été Chefs, membres ou fauteurs de la faction des Cabochons, & avoient commis des violences & des cruautez inouïes dans Paris. Plusieurs des plus hardis, attachez au Duc, s'étoient retirez à sa Cour, où ils comptoient trouver un azile assuré. Ce Prince ayant apris qu'ils étoient tous exilés du Royaume, par Arrêt du Parlement, en fut très chagrin & mortifié. Pour augmenter davantage sa peine, les Princes avec les Seigneurs du Conseil, ses ennemis, qui avoient toute l'autorité, firent ensuite chasser de Paris, 300 personnes, tant hommes que femmes, dont tout le crime étoit d'avoir été soupçonnez de lui être encore attachez, zélez pour son service, & portez d'inclination à le secourir & le servir en toute occasion. Enfin, le Roi renouvella en plein Conseil, à leur sollicitation, les défenses déja faites au Duc de Bourgogne, d'assembler des Gens-d'armes & autres gens de guerre; & sur le bruit que ce Prince se préparoit à revenir bien accompagné, Sa Majesté, de l'avis du même Conseil, donna en même-tems un mandement, qui fut envoyé dans toutes les Villes où l'on pensoit qu'il pourroit passer. Ce mandement étoit adressé aux Gouverneurs, Capitaines & Habitants des Villes, ausquels Elle faisoit défense, sur peine de désobéissance, de recevoir & de laisser entrer chez eux, le Duc en armes, & accompagné de gens de guerre. Le Roi leur ordonnoit aussi de faire, chacun chez soi, guet & garde jour & nuit, pour n'être pas surpris, & se trouver en état de repousser ce Prince avec sa compagnie; de l'empêcher de passer par leurs Villes, & même d'en aprocher.

XXVIII. Le Duc de Bourgogne assemble un Conseil, & mande ses Vassaux de Bourgogne.

Le bruit qui avoit donné lieu à ce mandement, n'étoit pas mal fondé, & il ne s'étoit pas répandu sans raison; car le Duc de Bourgogne étant exactement averti de ce qui se passoit à la Cour de France & à Paris; de toutes les patentes & déclarations données par le Conseil du Roi, Sa Majesté présente, en faveur du Duc d'Orléans, & de tous les autres Princes & Seigneurs qui avec lui, avoient auparavant été déclarez ennemis de l'Etat; qu'ils étoient de tous les Conseils, y avoient toute l'autorité, & qu'ils faisoient donner des déclarations contre lui & les siens; avoit, sur ces avis, assemblé un Conseil composé du Duc de Brabant & du Comte de Nevers ses freres, du Comte de Hainaut son

1413. beau-frere, de l'Evêque de Liége, du Comte de Saint Pol, de celui de Cléves son gendre & de plusieurs autres, tant de Flandres que de Bourgogne. Sur le raport de ce qui se passoit à la Cour de France, ils jugérent tous qu'on en vouloit au Duc; qu'on ne manqueroit pas d'attaquer sa Personne & ses Etats, & de lui faire une guerre ouverte, à quoi il se devoit préparer; aussi le fit-il incontinent pour ne se pas laisser surprendre. Il écrivit à la Duchesse sa femme, qui étoit en Bourgogne, d'assembler ses nobles Vassaux, & de les engager à venir promtement à son secours. Les plus zélez pour son service, au nombre d'environ 1500, partirent, dès qu'ils eurent apris de cette Princesse, les intentions du Duc, & se rendirent en Artois, sans trouver personne qui s'oposât à leur marche. On le sçut bientôt en France; & c'est pour empêcher que les autres troupes que le Duc avoit mandées, ne pussent passer si facilement des deux Bourgognes en Flandres, qu'on envoya aux Capitaines & Bourgeois des Villes, le mandement du Conseil dont on a parlé.

La défense qu'on avoit faite aux Villes, de donner entrée ou passage au Duc de Bourgogne & à ses troupes, ne lui fit point changer de résolution. Loin de contremander ceux qu'il avoit apellez, il ne pensa qu'à amasser des fonds suffisants pour les faire subsister & les bien payer. Il fit battre de nouvelles monnoies à Auxonne & à Saint Laurent lez Chalon; emprunta 200 écus des Doyen & Chapitre de Saint Pierre de Lille; demanda à ses Pays de Flandres, un subside; & par délibération de son Conseil, il révoqua, abolit & annulla toutes les pensions & les gages qu'il avoit lui-même accordez, & coutume de donner chaque année, & fit défense à tous ses Receveurs d'en rien payer, sur peine d'en suporter la perte. Pierre de la Trimoüille, Seigneur de Dours, Chevalier & Chambellan du Duc, fut excepté de cette défense. Il joüissoit d'une pension de 1000 livres qui lui avoit été donnée par le feu Duc Philipe, pour recompense des services qu'il lui avoit rendus. Cette rente étoit à vie, & devoit être prise sur la recette du Bailliage d'Auxois. Il la devoit tenir en fief du Duc & de ses successeurs; aussi après la mort du Prince, qui la lui avoit donnée, en fit-il foi & hommage au Duc Jean son fils, qui la lui confirma, pour en joüir le reste de ses jours.

XXIX. Lettres du Dauphin au Duc de Bourgogne, qu'il apelle à son secours.

Pendant que le Duc travailloit à se procurer les finances nécessaires pour l'entretien des troupes qu'il avoit mandées & qu'il attendoit; le Dauphin Duc de Guyenne son gendre, mécontent & irrité de ce qu'on lui avoit enlevé, malgré lui, quatre personnes qui lui étoient attachées & qu'il aimoit; sçavoir, Jean de Croy, le Seigneur de Moüi, David de Brimeu & Bertrand de Montauban, tous Chevaliers; voulant se venger de l'injure qu'on lui avoit faite, lui écrivit de sa propre main, de venir promtement & bien accompagné à son secours, & de n'y pas manquer. La lettre est fort courte, & écrite à Paris le 4 Décembre. Par une autre du 13^e^. encore écrite de sa propre main, il le fait ressouvenir de ce qu'il lui a demandé par la premiére, & le prie de venir au

Digitized by Google

plutôt à lui ainsi qu'il lui a marqué ; & enfin, par une troisiéme du 22, il lui dit qu'il lui a mandé deux fois de venir vers lui avec bonne compagnie, & qu'il n'y a point eu d'égard ; que cela l'engage à lui écrire, & à lui mander une troisiéme, que toute autre affaire cessant, il vienne au plutôt vers lui avec la plus forte & meilleure compagnie qu'il pourra, sans que rien soit capable de l'en empêcher. Ces lettres firent d'autant plus de plaisir au Duc de Bourgogne, qu'elles sembloient l'autoriser à assembler des Gens-d'armes & autres gens de guerre, & à retourner accompagné d'eux à Paris, où il espéroit que sa présence pourroit tout changer à son avantage. 1413.

Dès le lendemain qu'il eut reçû la 3^e^. lettre du Dauphin, ce Prince en écrivit une aux Bourgeois & Habitants de la Ville d'Amiens, où, après leur avoir rapellé ce qui s'étoit fait à Auxerre en présence du Roi, & ce que lui & les autres Princes du Sang s'étoient promis les uns aux autres mutuellement, pour conserver entre eux une étroite union, & entretenir dans le Royaume une paix durable ; il parle des injures qu'on lui a faites depuis ce traité, tant à la Dauphine Duchesse de Guyenne, sa fille, qu'à lui-même, ajoutant qu'il avoit pris le parti de les souffrir en patience, pour ne pas donner atteinte à la paix qu'il avoit jurée ; mais que le Dauphin son gendre lui ayant écrit plusieurs lettres, où, après lui avoir fait connoître les insultes qu'on lui a faites, les excès à quoi l'on s'est porté contre lui & les siens, & la triste situation où il se trouve, il le prie d'aller promtement à son secours, bien accompagné ; il ne peut se refuser à ses empressements : que le sang, l'alliance, l'attachement, ce qu'il doit au Roi & à ce Prince son fils, le porte à lui accorder ce qu'il demande, & à l'aller secourir avec tout ce qu'il pourra de forces. Pourquoi il les prie instamment de lui envoyer promtement tout ce qu'ils pourront de Gens-d'armes, les assurant que c'est ce qu'ils peuvent faire de mieux, pour faire connoître à Sa Majesté & au Dauphin son fils, le zéle qu'ils ont pour leur service. La lettre est datée de Lille, le 23 Janvier.

Dès qu'on eut apris à la Cour de France, que le Dauphin avoit apellé le Duc de Bourgogne à son secours ; que celui-ci avoit écrit aux Villes de Picardie, pour en tirer des Gens-d'armes, & qu'il se préparoit à retourner à Paris bien accompagné ; on mit tout en œuvre pour faire révoquer au Dauphin ce qu'il avoit écrit, & contremander son beau-pere, & même lui défendre, de la part du Roi, sous peine de desobéissance & de rébellion, de s'aprocher de la Ville en armes. On ne trouva pas sur cela, dans le Dauphin, toute la docilité qu'on auroit souhaité ; mais enfin, gagné par une légére satisfaction qu'on lui fit, en lui rendant quelques-uns de ses Favoris qu'on lui avoit ôtez, & par les vives sollicitations des Princes & des autres Gens du Conseil, il se rendit à ce que l'on désiroit de lui. Il écrivit au Duc, que le Roi ayant apris, que, contre les défenses qu'il lui avoit faites plusieurs fois, & contre les conventions & articles de la paix d'Auxerre, il faisoit de

Digitized by Google

1413. jour en jour des assemblées, & mandoit de toutes parts des Gens-d'armes, & que pour s'autoriser à le faire, il disoit & publioit, à pleine bouche, qu'il avoit reçû des lettres & des ordres ausquels il se faisoit un devoir de se rendre & d'obéir ; Sa Majesté l'avoit chargé de lui commander de sa part, que, sans avoir égard aux lettres & mandements qu'il prétendoit avoir reçûs, il congédiât incessamment tout ce qu'il avoit déja de Gens-d'armes assemblez, contremandât aussi tous ceux qu'il avoit apellez ; & que sous quelque prétexte & quelque raison que ce fût, il ne s'aprochât nullement de Paris en armes, & ne parût du tout point à la Cour, où il n'étoit pas expédient qu'il se montrât ; que s'il avoit quelques plaintes à faire, ou quelque chose à représenter à Sa Majesté, ou à lui, il eût à le faire par ses lettres, ou ses Ambassadeurs ; qu'ils les écouteroient volontiers, & se feroient un plaisir de pourvoir à tout ce qu'ils lui representeroient de sa part, de sorte qu'il auroit lieu d'être content. La lettre est du 24 Janvier, c'est-à-dire, écrite deux jours après la 3^e. que le même Dauphin lui avoit adressée, pour l'inviter & le presser de venir à lui très bien accompagné. Cette lettre, ou plutôt son extrait, fut envoyé le même jour au Bailli d'Amiens, à qui l'on donna ordre de la faire publier par tout son Bailliage, & l'on fit défense, de la part du Roi, d'obéir aux mandements du Duc de Bourgogne, quels qu'ils pussent être.

XXX. Le Duc de Bourgogne part pour aller trouver le Dauphin.

Mais avant qu'on pût avoir aucune connoissance de cette derniere lettre du Dauphin, & même avant qu'elle fût écrite ; le Duc de Bourgogne, pour satisfaire aux trois premieres, étoit parti bien accompagné pour aller trouver le Dauphin, ainsi qu'il paroît par sa lettre au Bailli d'Amiens, à qui, dit-il, il écrit à la hâte, parce qu'il est sur son départ. Comme tous ceux qu'il avoit mandez, n'étoient pas encore arrivez pour se joindre à lui & l'accompagner dans son retour à Paris, il ne pressa pas sa marche, & ne prit pas la voie la plus courte, pour donner le tems aux Gens-d'armes qu'il attendoit encore, de le joindre dans la route. Il y avoit défense de le recevoir & de lui donner passage dans les Villes. Les défenses avoient été publiées, & elles portoient qu'on feroit guet & garde jour & nuit, pour n'être point surpris par le Duc & ses gens : cependant il entra sans résistance & dans Compiegne & dans Soissons, où il laissa garnison pour les garder en son nom. Il vouloit de même entrer à Senlis, où il auroit, sans doute, aussi laissé garnison comme dans les deux autres Villes ; mais y ayant trouvé de la résistance, il passa outre sans s'arrêter.

Dès qu'on eut apris en Cour, qu'il étoit en marche pour venir à Paris, la Reine, allarmée, donna ses ordres, le Roi étant alors dans un accès de sa maladie ordinaire, pour assembler le Conseil, qui se tint le 26 Janvier. Ceux qui y assistérent, furent le Dauphin Duc de Guyenne, le Roi de Sicile, les Ducs de Berri & d'Orléans, Loüis de Baviere frere de la Reine, les Comtes de Vertus, d'Eu, de Richemont, de Vendôme, les Députez du Grand Conseil & du Parlement, le Recteur de l'Université, avec les Députez du même Corps, le Prevôt

de Paris, celui des Marchands, les Echevins & plusieurs des Bourgeois de la Ville. Les résolutions prises en ce Conseil, sont toutes raportées dans les patentes qui furent envoyées incontinent après, sous le nom du Roi, au Bailli d'Amiens, avec ordre de les faire publier dans toutes les Villes, lieux & places accoutumées de son Bailliage. La premiere, fut que Sa Majesté emploieroit toute sa puissance & ses forces pour résister au Duc de Bourgogne, qui osoit violer le serment qu'il avoit fait, de ne jamais rien entreprendre contre la paix qu'il avoit jurée : la seconde, que tous les Vassaux du Roi de ce Bailliage, seroient mandez pour se trouver en armes & montez, dans la Ville de Montdidier au 5 de Février suivant, pour aller où l'on voudroit les envoyer pour le service de Sa Majesté : la 3^e^. qu'il seroit fait défenses expresses aux mêmes Vassaux & à tous les sujets du même Bailliage, sous peine d'être réputez rebelles & désobéissants au Roi, & de confiscations de corps & de biens, d'obéir aux mandements du Duc de Bourgogne, & de prendre les armes pour l'accompagner & le suivre, sous quelque prétexte que ce pût être ; & enjoignoit, sous les mêmes peines, à ceux qui l'auroient déja fait, de se retirer promtement & de s'en retourner chez eux : la 4^e^. qu'il seroit ordonné, sur les mêmes peines, au Bailli d'Amiens, de saisir, confisquer & mettre en régie, au profit de Sa Majesté, tous les biens meubles & toutes les Terres, Chateaux & autres fonds de ceux des Vassaux de son Bailliage, qui, après la publication des défenses qui leur en auroient été faites, auroient suivi le Duc en armes, ou ne l'auroient pas quitté pour s'en retourner chez eux : la 5^e^. qu'il seroit mandé aux autres Baillis, Capitaines des Villes, Places & Chateaux, de laisser passer, sans avoir égard aux défenses contraires qu'on leur avoit faites auparavant, d'aider & favoriser en tout les Vassaux du Bailliage qui avoient été mandez pour le service du Roi & de l'Etat. 1413.

Le dernier de Janvier, il y eut un autre Conseil assemblé par commandement de la Reine, & composé des mêmes Princes, Seigneurs & Députez, dans la crainte que le Duc de Bourgogne ne vînt & n'entrât dans Paris avec les Gens-d'armes dont on sçavoit qu'il étoit accompagné. Il y fut résolu qu'on manderoit de nouveau à toutes les Villes, par où il y auroit lieu de croire qu'il pourroit passer, de ne le point recevoir, de ne lui point donner passage, ni à aucun de ses Gens-d'armes ; de ne point ajouter foi à tous les mandements, ni aux lettres qu'on publioit de sa part, non plus qu'aux autres qu'il adressoit en particulier aux Baillis des Villes & aux Capitaines des Places, & de ne répondre à aucunes, ni par écrit, ni de vive voix. Toutes ces défenses sont faites, sous peine d'être punis comme rebelles & désobéissants. Quelques pressantes, multipliées & publiques qu'elles fussent, elles ne pûrent néanmoins empêcher la marche du Duc de Bourgogne vers Paris, avec tous les Gens-d'armes qu'il avoit pû rassembler de tous ses Pays, & ceux qui lui avoient été fournis de la part de ses alliez. Il arriva bien accompagné, dans les premiers jours de Février, à Saint Denis en France, où il fut reçû, à condition qu'on payeroit exactement

1413. tout ce qu'on y prendroit pour lui & pour ceux de sa suite. La condition ayant été acceptée avec joie, ne fut pas bien remplie, si l'on en croit l'Anonime de Saint Denis : cependant le Duc, dans une lettre qu'il écrivit & rendit publique trois jours après, dit expressément, que lui & sa compagnie, avoient payé partout leur dépense. Quoiqu'il en soit, son arrivée à Saint Denis porta l'allarme à la Cour & dans Paris. On craignoit qu'il n'y entrât par force : on employa tout ce qu'on avoit de troupes, à faire garder les portes, les ponts, les ports & les tours ; & comme l'on sçavoit que la Populace lui étoit toujours attachée, on prit de sages précautions pour l'empêcher de remuer & la mettre hors d'état de rien entreprendre pour le favoriser & lui faciliter l'entrée.

Pendant qu'on se donnoit de grands mouvements dans Paris, pour empêcher qu'il n'y entrât, il écrivoit à Saint Denis des lettres pour le Roi, la Reine & le Dauphin, dans le dessein de leur persuader qu'il n'étoit venu si bien accompagné, que pour obéir aux ordres qu'il avoit reçûs du Dauphin, employer ses forces, ses biens, son corps & sa vie à son service, sous le bon plaisir du Roi & de la Reine, & qu'il étoit toujours dans la disposition de garder exactement tous les traitez faits en présence & par autorité de Sa Majesté, pour rétablir ou entretenir la paix entre les Princes de son Sang. Après avoir déclaré les motifs de sa venuë, & marqué ses dispositions à garder, entretenir la paix & à rendre service, il demandoit qu'il plût au Roi de le laisser aprocher de son Trône, non pour entrer dans les affaires d'Etat, ni avoir part au gouvernement, mais uniquement pour avoir la consolation de renouveller à Sa Majesté, à la Reine & au Dauphin, les sentiments de son cœur à leur égard, & leur représenter certaines choses qui tendoient toutes à leur honneur & à leur gloire, au bien & à la tranquilité du Royaume. Il envoya son Roi d'armes d'Artois, porter ces lettres, & les présenter ; mais on ne le voulut point recevoir, ni les lui laisser présenter, ainsi que le Duc s'en plaint dans une lettre du 11 Février. On lui dit même, que s'il se présentoit davantage, on lui couperoit la tête. Ce Prince, fâché de n'avoir pû faire connoître au Roi par ses lettres, le sujet de sa venuë & les dispositions de son cœur; & s'imaginant qu'on le pourroit laisser entrer à Paris, pour le faire de vive voix, s'il se présentoit avec ceux qui l'accompagnoient aux portes de la Ville, partit de Saint Denis avec sa troupe de Gens-d'armes, & se présenta à la porte Saint Honoré, qu'il trouva fermée & bien gardée. Il y demeura au moins deux heures sans pouvoir se faire introduire, ni avoir réponse de personne, quelques instances que l'on fit de sa part, de sorte qu'il fut obligé de s'en retourner à Saint Denis avec son armée, fort chagrin de ce que l'on avoit eu si peu d'attention pour lui, qu'on n'avoit pas même daigné l'écouter, ni faire aucune réponse à ce que ses Officiers avoient dit ou demandé de sa part.

XXXI. Conseils contre le Duc de Bourgogne.

Cependant sa démarche donna lieu à un grand Conseil, qui fut assemblé le 8 de Févrler, où, en présence de la Reine & du Dauphin,

Digitized by Google

on raporta tous les prétendus sujets de plaintes qu'avoit donné le Duc de Bourgogne depuis la paix d'Auxerre, sous prétexte qu'on l'avoit violée à son égard en bien des maniéres, qui portoient préjudice à son honneur & à sa réputation. On se plaignit de ce qu'il avoit fait assembler des Gens-d'armes, malgré les défenses qui lui avoient été faites, & plusieurs fois réitérées; de ce qu'il retenoit & occupoit, contre la volonté du Roi, plusieurs Chateaux & Forteresses; sçavoir, les Chateaux de Crotoy, de Laon & de Chinon; de ce qu'il donnoit retraite & gardoit à sa Cour, des gens coupables du crime de léze-Majesté, proscrits & bannis du Royaume; de ce qu'il étoit sorti de Flandres son Pays, avec une armée pour venir à Paris, contre la défense qui lui en avoit été faite de la part de Sa Majesté; de ce qu'il s'étoit rendu maître de Soissons & de Compiegne, & y avoit mis garnison pour lui; de ce qu'il retenoit l'Huissier qui avoit été envoyé pour lui signifier les ordres du Roi, portant défenses de lever & assembler des troupes; qu'il retenoit aussi les Couriers de la Reine & du Dauphin, chargez de semblables lettres, à quoi il n'avoit fait aucune réponse; & enfin, de ce qu'il avoit été avec une armée, se présenter aux portes de Paris, & tenté d'entrer dans la Ville, contre la volonté de Sa Majesté. 1413.

Ce raport, qu'on eut soin d'étendre fort au long, étant fini, il fut résolu que l'on convoqueroit l'Arriére-Ban dans tout le Bailliage d'Amiens; que les Villes fourniroient ce qu'elles pourroient de Gens-d'armes & de traits; que les Prélats, Abbez, Prieurs & autres Gens d'Eglise du même Bailliage, fourniroient incessamment les sommiers, charettes & charois dont ils étoient tenus, & qu'on ramasseroit tout ce que l'on pourroit de forces pour être employées à humilier & punir le Duc de Bourgogne. Les patentes qu'on envoya sur cela au Bailli d'Amiens pour les faire publier dans tout son Bailliage, qui sont datées du même jour 8ᵉ. Février, & contiennent tout le détail de ces plaintes, nous font connoître qu'un Auteur du tems, l'Anonime de Saint Denis, n'a pas été tout-à-fait exact, quand il a dit que le Duc de Bourgogne avec son armée, étoit arrivé à Saint Denis le 7 de Février; que le lendemain 8, il avoit envoyé son Roi d'armes, porter à Paris les lettres qu'il écrivit au Roi, à la Reine & au Dauphin, & que ce ne fut que quelques jours après, & le Samedi suivant, qu'il se présenta aux portes de Paris, pour y entrer avec les Gens dont il étoit accompagné; car il est évident par le récit des sujets de plainte qu'on y voit, qu'il avoit fait cette vaine tentative avant le 8 du mois, puisqu'il en est fait mention dans un Conseil tenu, & dans les patentes données en conséquence, ce jour-là même 8 Février.

Deux jours après, il y eut un autre Conseil tenu par la Reine & le Dauphin, où assistérent les Ducs, Comtes & principaux Chefs de la ligue de Gien sur Loire; c'est-à-dire, les plus grands ennemis du Duc de Bourgogne, qui, se trouvant assemblez contre lui, le chargérent, pour satisfaire leur animosité, de tout ce qui pouvoit le rendre plus odieux à la Cour, à Paris & à tout le Royaume. Ils rapellérent l'assassi-

Digitized by Google

1413. nat du Duc d'Orléans, les guerres qui en avoient été les ſuites, les troubles & les maux cauſez par la ligue de Gien, les ſéditions excitées dans Paris, les empriſonnements & le ſuplice des premiers Officiers de la Couronne, les irruptions violentes dans les apartements de la Reine & du Dauphin, où l'on prend, diſoient-ils, par force & malgré eux, les perſonnes qui leur ſont les plus chéres, pour les traîner en priſon; les inſultes, les reproches & les menaces faites au Dauphin chez lui; la ruine & le renverſement des finances; les impôts énormes inventez & mis ſous prétexte de les rétablir; le violement de tous les traitez faits pour la paix; & ſans qu'il y ait aucun partage entre eux, ils conviennent que le Duc de Bourgogne eſt coupable & premier auteur de tous ces maux; à quoi ajoutant ce qui ſe venoit de paſſer ſous leurs yeux, cette grande aſſemblée de Gens-d'armes qu'il venoit de faire contre les défenſes qui lui en avoient été faites & ſignifiées de la part du Roi; ſon voyage de Flandres à Paris en armes, contre les mêmes défenſes; la priſe des Villes de Soiſſons & de Compiegne, & les garniſons qu'il y avoit miſes; ſon entrée dans Saint Denis avec ſes Gens-d'armes, ſa marche avec eux juſqu'aux portes de Paris, où, ſelon tous ces Conſeillers, ce Prince vouloit entrer pour ſe rendre maître du Roi & du Dauphin, & reprendre ſous leur nom, le gouvernement du Royaume. Ils le déclarent rebelle & déſobéiſſant au Roi, violateur de la paix, ennemi du bien public & de l'Etat, & ordonnent en conſéquence que l'Arriére-Ban ſera inceſſamment convoqué pour s'opoſer à lui & l'obliger à rendre au Roi, l'obéiſſance & la fidélité qu'il lui doit. Cette déclaration, qui eſt du 10 Février, fut envoyée dans tous les Bailliages, pour y être publiée & exécutée.

XXXII. La déclaration du Duc de Bourgogne affichée dans Paris, excite des rumeurs.

Le Duc de Bourgogne ne parut point étonné, quand il aprit que cette déclaration avoit été donnée contre lui; car il s'attendoit bien que ſes ennemis ayant toute l'autorité dans les Conſeils qui ſe tenoient alors, ſe porteroient aux dernieres extrémitez; auſſi ſans beaucoup s'embaraſſer de ce qu'elle contenoit de plus deshonorant pour lui, il ne penſa qu'à déſabuſer le Public ſur les principaux chefs dont on prétendoit qu'il s'étoit rendu coupable. Il auroit bien ſouhaité de s'expliquer ſur tous, de vive voix ou par écrit, avec le Roi & le Dauphin; mais comme l'on ne vouloit ni le laiſſer aprocher de leurs Majeſtez, ni permettre qu'on leur préſentât ſes lettres; il prit le parti de faire afficher dès le lendemain, ſecrettement & par gens de confiance, aux portes des Egliſes & dans pluſieurs endroits de Paris, des lettres patentes ſcellées de ſon ſceau ſecret, par leſquelles il déclare & certifie que c'eſt le Dauphin Duc de Guyenne, qui, par les lettres qu'il lui a envoyées, écrites & ſignées de ſa propre main, l'a invité par trois fois, & l'a preſſé de venir vers lui bien accompagné; qu'il n'eſt venu que pour obéir à ſes ordres, & employer toutes ſes forces au ſervice de leurs Majeſtez, & pour leur faire rendre la liberté qu'ils ſemblent avoir perduë; que loin de vouloir violer la paix qu'il a jurée avec les autres Princes, par ordre du Roi, il eſt toujours diſpoſé à la garder dans tous ſes points,

tant

Digitized by Google

tant que ceux qui l'ont jurée comme lui, la garderont en effet; qu'il pense si peu à se rendre maître des Personnes du Roi & du Dauphin, & à reprendre sous leur nom, le gouvernement du Royaume; qu'il est prêt au contraire de se retirer pour toujours dans ses Pays, pourvû que les Princes, qui régnent eux-mêmes sous le nom de Sa Majesté, se retirent aussi dans leurs Terres, & la laissent gouverner Elle-même librement ses Etats. Ces lettres affichées dans Paris, & envoyées dans les autres Villes, sont datées de Saint Denis, le 11 Février. Il envoya vers le même tems, Jean de Toulongeon Chevalier, son Chambellan, en Dauphiné & en Languedoc, pour faire voir aux Seigneurs & aux Villes de ces Pays, les lettres qui lui avoient été écrites par le Dauphin Duc de Guyenne. 1413.

Dès que les auteurs de la déclaration publiée sous le nom du Roi, contre le Duc de Bourgogne, furent avertis que ces lettres avoient été affichées en divers endroits de Paris, & qu'elles excitoient des rumeurs dans la Ville; ils prirent de nouveau l'allarme, craignant que ces rumeurs ne fussent bientôt suivies de nouvelles émûtes de la part du Peuple, qui conservoit encore beaucoup de son ancien attachement pour le Duc de Bourgogne. Pour les prévenir & les empêcher, on donna des ordres afin de contenir les Artisans, & on leur fit défenses, sous de griéves peines, de s'assembler, & même de quitter leurs boutiques. Ces Princes se voulant rendre à eux-mêmes la tranquilité, que ces lettres affichées leur avoient fait perdre, en donnérent d'autres sous le nom du Roi, autorisées de son Conseil dont ils étoient tous, pour détruire tout ce que le Duc de Bourgogne avoit dit & certifié dans les siennes. Ces autres lettres données à Paris, sont du 17 Février: mais elles ne furent pas suffisantes pour dissiper toutes les inquiétudes que leur avoient causées celles du Duc.

Comme ils craignoient encore qu'elles n'excitassent dans les autres Villes, où ce Prince les avoit envoyées, de nouveaux troubles, & que l'on ne s'y déclarât ouvertement pour lui, surtout dans celles par où ce Prince devoit passer, en s'en retournant en Flandres, de Saint Denis d'où il venoit de sortir: ils en donnérent de nouvelles adressées à ces Villes, qui leur défendoient de recevoir aucun mandement ni aucunes lettres venant de sa part; & leur ordonnoient, si elles en avoient déja reçû quelques-unes, de ne les point ouvrir, mais de les renvoyer closes au Chancelier de France. A celles-ci, ils en joignirent d'autres, où, après s'être plaints de ce que malgré les défenses faites, plusieurs des sujets du Roi entroient encore volontiers au service du Duc de Bourgogne, & de ce que ceux qui y étoient déja avant les défenses, continuoient de le servir, contre les ordres contraires donnez par Sa Majesté; on faisoit des réprimandes au Bailli d'Amiens, de ce qu'il n'avoit pas saisi, confisqué & mis en régie, au profit du Roi, les biens & les Terres de tous ceux de son Bailliage, qui s'étoient engagez au service du Duc, ou qui y étoient restez après la publication des patentes de Sa Majesté, qui leur en faisoient défense; & on lui commandoit, sous peine d'être privé de sa Charge, de le faire incessamment.

1413. Ces derniéres lettres données dans un Conseil, tenu par la Reine & le Dauphin Duc de Guyenne, sont du 20 Février.

XXXIII. Le Duc s'en retourne en Flandres

Cependant le Duc de Bourgogne sortit de Saint Denis, très mécontent de n'avoir pû voir ni le Roi, ni le Dauphin, ni même aucun des Princes, & sans avoir pû leur faire présenter ses lettres; il prit la même route, pour s'en retourner en Flandres, qu'il avoit tenuë en venant. Passant par Compiegne, il y laissa pour Capitaine Huë de Launoy ou Lannoy, & avec lui, les Seigneurs de S. Léger & de Forez, Hector & Philipe de Saveuse; & sous eux, une garnison d'environ 500 hommes d'armes & de traits. Il laissa de même à Soissons, Enguerran de Bournonville qu'il y établit Capitaine; & sous lui, Colart de Fiennes, Lamion de Lannoy, Guyot de Boutilliers & Pierre de Menault, avec une bonne garnison, puis il continua sa marche jusqu'à Arras. Son premier soin, y étant arrivé, fut de faire expédier promtement des patentes scellées de son sceau, & de les envoyer en diligence aux Bourgeois & Habitants de la Ville & du Bailliage d'Amiens, pour les instruire des motifs qui l'avoient déterminé à faire le voyage de Paris, accompagné de Gens-d'armes; des bonnes intentions qu'il avoit euës; de la conduite & des ménagements qu'il avoit gardez; des mauvaises maniéres que les Princes & les autres Seigneurs de la Cour avoient euës à son égard; de sa modération & de sa patience à les souffrir; de son zéle pour la conservation de la paix, qu'on l'accusoit de vouloir violer; de la résolution où il étoit d'employer toutes ses forces, ses biens, & sa vie même, pour tirer le Roi & le Dauphin de cette espèce d'esclavage, où les avoient réduits les Princes, les premiers Courtisans dont ils étoient environnez, & qui les gouvernoient à leur gré. Il prétendoit détruire par ce détail qu'il leur faisoit, tout ce qu'on avoit dit de contraire dans les patentes données contre lui sous le nom du Roi, le 20 Février. Les siennes sont datées de la Ville d'Arras, le 27 du même mois. On donnera dans une Note particuliére, les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers, qui accompagnérent le Duc de Bourgogne dans ce voyage qu'il fit sur la fin du mois de Janvier, d'Arras à Saint Denis en France, & jusqu'aux portes de Paris, où il ne put entrer.

Voyez la Note XXXV.

Le retour du Duc de Bourgogne en ses Pays de Flandres, ayant rassuré les Princes, les Seigneurs de la Cour, & ceux de Paris qui craignoient son aproche, ils furent les uns & les autres plus hardis à tout entreprendre contre lui. Comme l'on cherchoit à l'humilier de plus en plus, & à le rendre plus odieux; on reprit l'examen de l'ouvrage ou plaidoyer, que le Docteur Jean Petit avoit composé & prononcé avec beaucoup de zéle dans un grand Conseil, pour le justifier sur l'assassinat du Duc d'Orléans. Cette piéce où ce Docteur avoit avancé qu'on pouvoit tuer, & qu'il étoit permis de se défaire d'un tyran, avoit paru monstrueuse à la plûpart de ceux qui en avoient eu connoissance. On en murmuroit; chacun en particulier se récrioit contre une doctrine si pernicieuse; mais personne n'osa en demander, ni en poursuivre ouvertement la condamnation, tant que le Duc de Bourgogne resta à la

Digitized by Google

Cour. Ce ne fut que depuis qu'il se fut retiré dans ses Pays de Flandres, que Jean Gerson, Chancelier de l'Université de Paris, dans un long discours qu'il fit au Roi ; & l'Université elle-même, dans l'apologie qu'elle fut obligée de faire du discours de son Chancelier, s'éleva avec beaucoup de zéle contre le plaidoyer d'abord prononcé & ensuite donné au Public, sous le titre de *Justification du Duc de Bourgogne*, qui contenoit une doctrine si scandaleuse, & dont chacun avoit lieu de craindre les suites. Les remontrances de l'Université & de son Chancelier sur ce point, ne furent pas sans effet ; car le Roi ordonna, le 7 Octobre, à Gerard de Montaigu & à son Official, de faire examiner la doctrine de cet Ecrit par des Docteurs éclairez, en présence de Jean Polet Dominicain, Inquisiteur de la Foi en France, & de la censurer juridiquement, dans ce qu'elle se trouveroit avoir de contraire aux régles de la Foi & des mœurs. L'ordre ou la lettre du Roi, ne fait néanmoins aucune mention, ni de Jean Petit auteur de cet Ecrit, ni du Duc de Bourgogne, pour qui il avoit été fait. 1414.

XXXIV. Assemblées de Docteurs contre la Doctrine de Jean Petit.

L'Evêque, sur cet ordre, convoqua une célébre assemblée de Docteurs dans son Palais Episcopal, où elle tint sa premiere séance le 30 Novembre. Cette séance fut suivie de plusieurs autres tenuës au même lieu, les 4 & 19 Décembre, 19 Janvier & 12 Février suivants. Plusieurs Prélats & Docteurs de cette assemblée, redoutant encore l'autorité du Duc de Bourgogne, étoient d'avis qu'on renvoyât le jugement de cette affaire au Pape ou au Concile Général. Le plus grand nombre s'étant trouvé d'un avis contraire, n'osa néanmoins prononcer, ni donner son jugement, qu'après qu'on eut apris que le Duc étoit sorti de Saint Denis avec ses Gens-d'armes pour s'en retourner en Flandres. La Sentence qu'ils rendirent, & qui condamne cette doctrine & l'écrit qui la contient, ne fut renduë que le 23 de Février, un jour ou deux seulement avant que le Duc fût de retour à Arras. Dans cette Sentence, il n'est fait mention ni de Jean Petit auteur de l'Ecrit, ni du Duc de Bourgogne, qu'il vouloit justifier.

Ce Prince néanmoins ayant apris la condamnation de la doctrine qu'on avoit avancée & publiée pour le justifier sur l'assassinat du Duc d'Orléans, crut qu'il étoit de son honneur, de se pourvoir contre la Sentence de l'Evêque de Paris. Il assembla pour cela les principaux Seigneurs de son Conseil, qui furent tous d'avis qu'il en apellât à la Cour de Rome & au Saint Pere. Il le fit & en donna avis à toutes les Villes de Flandres. Il envoya Nicolas Sarrazin, le 14 Juin 1414, signifier son apel aux Villes de Doüay, Tournay, Cambray, Arras, Thérouanne, &c. Cet apel fut reçû à Rome, & il y eut trois Cardinaux commis pour l'examen de cette affaire : l'examen qu'ils en firent, fut suivi d'un Jugement qui cassoit & annulloit la Sentence de l'Evêque de Paris. La raison qu'ils en donnérent depuis, dans une réponse qu'ils firent à une lettre de l'Empereur, étoit que la connoissance & le jugement de cette affaire apartenoit au Pape, parce qu'il s'y agissoit de la Foi ; que les Par-

Digitized by Google

1414. ties intereſſées n'avoient point été apellées dans l'aſſemblée convoquée par l'Evêque de Paris; à quoi ils ajoutoient que leur Jugement étoit fondé ſur l'autorité de tous les Docteurs en Droit. L'Evêque de Paris & l'Inquiſiteur de la Foi en France, ſe trouvant offenſez de ce Jugement rendu par les trois Commiſſaires Cardinaux, en apellérent au Concile de Conſtance, dont l'ouverture s'étoit faite le 5 Novembre de la même année. Ils demandoient au Concile la confirmation de leur Sentence, & l'abolition de celle que les Cardinaux Commiſſaires avoient renduë pour caſſer & annuller la premiere.

XXXV. Le Duc envoie à Conſtance des Ambaſſadeurs & des préſents.

L'affaire fut diſcutée en pluſieurs Congrégations & Seſſions du Concile avec beaucoup de chaleur de part & d'autre; c'eſt-à-dire, par les Dénonciateurs de l'ouvrage & leurs adhérants, & par les Ambaſſadeurs & les Théologiens que le Duc de Bourgogne avoit envoyé au Concile pour en empêcher la condamnation. Les comptes de Jean de Noident Conſeiller & Receveur général des finances du Duc, rendus pour les années 1414 & 1415, nous aprennent que ce Prince envoya trois Ambaſſades au Concile pour cette affaire. De la premiere, étoient Simon de Saux, Abbé de Moutier Saint Jean, ſon Conſeiller; Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Chevalier & Chambellan; Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, auſſi Chevalier & Chambellan de ce Prince; Pierre Cauchon Vidame de Reims, ſon Conſeiller; Jean de Monliont & Jean Baupré Docteurs en Théologie, & avec eux le Bâtard de Ligny, l'un des Couriers du Prince. Le même compte marque qu'il les chargea des lettres qu'il écrivoit au Pape, au Roi de Hongrie, aux Cardinaux & autres Seigneurs qui étoient au Concile. Dans la ſeconde, étoient Martin Porée Evêque d'Arras, le plus zélé Partiſan du Duc, pour empêcher la condamnation des propoſitions de Jean Petit; Gauthier de Ruppes Chevalier, Seigneur de Loye, Chambellan du Duc; Jean Froment parent de Jean Petit déja mort, & Gilles Triſterand, pour défendre la doctrine de ce Docteur. Ces Ambaſſadeurs avoient ordre, ainſi que le porte le même titre, de préſenter des joyaux & de la vaiſſelle d'argent à pluſieurs membres du Concile; que l'Abbé de Moutier Saint Jean, Chef de la premiere Ambaſſade, avoit diſtribué 200 écus d'or à pluſieurs Maîtres de Théologie qui y étoient; & que le Duc avoit fait donner 8 queuës de vin à pluſieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques qui s'y trouvoient. Il y a lieu de croire qu'il en fit diſtribuer davantage; car on a des lettres de lui du 4 Février, adreſſées à ſon Chatelain de Beaune & de Pommart, par leſquelles il lui ordonne de délivrer à Perrenot Quinot, ſon Receveur particulier à Beaune & à Nuys, qu'il commit à cet effet, juſqu'à 50 queuës des meilleurs vins qu'il pourra trouver dans ſes celiers ou dans le Pays, & de lui fournir tout ce qui ſera néceſſaire tant pour les remplir, que pour les conduire à Conſtance, où l'on doit les préſenter de ſa part au Pape & autres perſonnes, ſelon qu'il lui ſera ordonné par l'Abbé de Moutier Saint Jean, les Seigneurs de Saint George, de Montaigu & ſes autres Ambaſſadeurs.

Digitized by Google

La troisiéme Ambassade du Duc au Concile, partit de Flandres le 3 Octobre 1415. Elle n'étoit composée que de gens choisis & propres à soutenir & défendre l'ouvrage dont il vouloit empêcher la condamnation. Lyon de Noseroy, Doyen de Besançon, étoit Chef de cette Ambassade, & il étoit accompagné de Jean Rappiot, de Thierry le Roy & de Frere Jean de la Palu, Lecteur de l'Eglise de Lyon. Jean Arrault, l'un des Valets de Chambre du Duc, fit le voyage avec eux, par ordre de ce Prince. Les mémoires qu'ils firent dresser, & les écritures qu'il fallut faire pour répondre à celles de Gerson & de ses adhérants, qui poursuivoient avec beaucoup de chaleur la condamnation qu'ils vouloient empêcher, furent tellement multipliées, que pour les payer, les Ambassadeurs du Duc empruntérent 300 écus d'or de Guérard de Rosselay Ecuyer, demeurant à Auxonne, qui, dans ce tems-là, se trouva à Constance. Tous ces Ambassadeurs & ces Théologiens servirent le Duc avec tant de zéle, & résistérent avec tant de force aux adversaires de Jean Petit, & de l'ouvrage qu'il avoit fait pour la justification de ce Prince; que le Concile se contentant de condamner cette proposition générale, sans l'attribuer à personne; *qu'il est permis & licite à chaque particulier & sujet de tuer ou faire tuer un tyran*, ne confirma point la Sentence de l'Evêque de Paris, ne prononça rien contre Jean Petit, & ne condamna point son ouvrage entier, ni même les huit autres propositions dénoncées & condamnées par la Sentence de Paris, dont Gerson & les autres poursuivoient la confirmation, qui, malgré leurs plaintes, leurs sollicitations & leurs cris, ne leur fut point accordée. Cette Sentence fut le premier coup que l'on crut devoir porter au Duc de Bourgogne, après que dans un Grand Conseil du Roi, on l'eut déclaré ennemi de l'Etat, & qu'on eut pris la résolution de lui faire une guerre ouverte, de le dépoüiller & de s'emparer de tous les Pays, Terres & Chateaux qu'il possédoit; & incontinent après, on lui en porta d'autres dont il ne fut pas si facile d'arrêter les suites. 1414.

XXXVI. Les troupes du Roi reprennent sur le Duc, Compiegne & Soissons.

Les troupes qu'on avoit mandées & fait venir de toutes les Provinces, furent employées contre lui. On les fit marcher d'abord vers les Villes dont il s'étoit rendu maître dans son dernier voyage de Flandres à Paris; c'est-à-dire, de Compiegne & de Soissons, où il avoit mis garnison pour lui. L'armée s'arrêta devant la premiere, qu'elle fit sommer de se rendre & de retourner à son légitime Souverain. Elle l'auroit bien fait à certaines conditions; mais les conditions n'ayant pas été acceptées, on l'assiégea & elle se mit en état de se défendre. Aux aproches de l'armée Royale, elle avoit envoyé un exprès au Duc de Bourgogne pour lui demander du secours: c'est sur l'espérance d'en recevoir bientôt un suffisant, qu'elle se défendit pendant quelque tems avec beaucoup de courage & de valeur; mais dès qu'on eut connu par la réponse du Duc, qu'il n'y avoit point de secours à attendre pour elle, & que ce Prince l'exhortoit à composer, à faire sa condition la meilleure qu'elle pourroit avec le Roi ou le Dauphin son fils, elle offrit de se soumettre & demanda à capituler. Elle fut écoutée, & on lui accorda

1414. une capitulation avantageuse. La garnison que le Duc y avoit mise, eut la liberté d'en sortir & d'aller rejoindre ce Prince en Artois. Le Roi, qui au mois d'Avril 1414, s'étoit rendu devant cette Ville avec le Dauphin son fils & plusieurs autres Princes & Seigneurs, y fit son entrée, y resta quelques jours; & après avoir pardonné aux Bourgeois leur révolte, leur donna de grands témoignages de bonté.

Cependant Enguerran de Bournonville Capitaine, qui commandoit la garnison que le Duc avoit mise à Soissons, averti du dessein qu'avoit le Roi d'aller y mettre le siége, quand il auroit réduit Compiegne à son obéissance, avoit envoyé Philipe le Testu Cordelier au Duc de Bourgogne, qui étoit à Lille, pour l'informer de l'état de la Place. Il lui avoit déja auparavant envoyé, conjointement avec les Gouverneurs de cette Ville, Thomassin le Barbier à Arras, pour lui donner avis que le dessein du Roi étoit de les venir assiéger. Sur cet avis, le Duc de Bourgogne envoya Robin de Bondeville au Duc de Bretagne & aux Seigneurs du Pays, pour les engager & les presser de le venir assister. Il fit en même-tems partir des Couriers, qu'il envoya au Comte de Saint Pol, au Duc de Brabant, aux Villes de Bruges, de Gand & autres, pour leur faire de semblables instances. C'étoit sur celles de Bournonville Capitaine de Soissons, qu'il avoit envoyé, le 9 Avril précédent, Jean Bureau Officier d'artillerie, avec plusieurs autres, pour mettre celle qui y étoit, en état de défendre la Ville. Elle fut attaquée comme on l'avoit prévû, & fit une vigoureuse résistance; mais enfin ayant été forcée & prise d'assaut le 21 Mai, elle fut abandonnée au pillage; & Bournonville Capitaine, qui commandoit la garnison, n'ayant pû s'échaper, fut pris par les Officiers du Roi, qui, sans avoir égard aux prieres des Princes de son Sang & des Seigneurs de sa Cour, dont ce Seigneur très-fort estimé, lui fit trancher la tête.

XXXVII. Moyens conseillez au Duc pour se défendre contre l'armée du Roi.

Le Duc de Bourgogne, averti par la prise de ces deux Places & par la mort de ce grand Capitaine qui lui étoit fort attaché, de ce qu'il devoit attendre des armes du Roi, si elles continuoient d'être heureuses, & s'il ne prenoit de justes mesures pour en arrêter le succès, assembloit souvent son Conseil pour délibérer sur ce qu'il avoit à faire, ou pour empêcher leurs aproches, ou pour parer leurs coups. On convint qu'il falloit pour cela trois ou quatre choses; s'assurer des Princes voisins, pour avoir d'eux du secours, ou au moins pour les empêcher d'en donner contre; rassembler promtement toutes les forces des deux Bourgognes & de la Flandres; arrêter les revenus des trois Provinces, pour être tous employez à l'entretien des troupes & aux frais de la guerre; & enfin faire des emprunts des Villes situées en ces mêmes Pays, ainsi qu'on l'avoit fait en d'autres semblables occasions pressantes. Entre les Princes voisins des Etats du Duc en Flandres & en Bourgogne, il y en avoit comme le Duc de Brabant & le Comte de Nevers ses freres, dont il ne pouvoit se défier & n'avoit pas lieu de rien craindre. Il y en avoit d'autres; sçavoir, le Duc de Bourbon & le Comte de Savoye, qui lui

Digitized by Google

devoient paroître suspects; le premier, parce qu'il avoit été de la ligue de Gien & du parti d'Orléans; le second, parce qu'il étoit mécontent de n'avoir pû obtenir de lui, le payement de ce qui lui étoit dû de reste de la dote de sa femme, sœur de ce Prince. Pour contenir le premier & l'empêcher de lui nuire ou de se déclarer contre lui; il conclut le 6e. Juin, avec ce Seigneur, un traité de paix entre les Pays du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charollois qui lui apartenoient, & ceux du Duché de Bourbonnois, du Comté de Forez & des Seigneuries de Beaujolois, de Chateau-Chinon & de Combrailles, dont joüissoit ce Seigneur, & qui confinoient aux Etats du Duc de Bourgogne en divers endroits. L'interêt qu'avoit le Duc de Bourbon, de garder & entretenir cette paix entre ses Pays & ceux du Duc de Bourgogne, donnoit au dernier un juste sujet de croire qu'il n'y feroit rien de contraire. 1414.

XXXVIII. Traite entre les Ambassadeurs de Bourgogne & de Savoye, aprouvé & ratifié par le Duc de Bourgogne & par le Comte de Savoye.

Pour apaiser & gagner le second, il lui envoya une Ambassade solemnelle, & fit avec lui par ses Ambassadeurs, à qui il avoit donné plein pouvoir, un traité par lequel il s'engageoit de lui faire remettre incessamment, en déduction de ce qui lui pouvoit être dû pour la dote de la Comtesse sa femme, la Terre de Montréal en Montagne avec ses dépendances, pour une somme de 26000 frans d'or. Ce traité fut conclu & arrêté par les Ambassadeurs des deux Princes, au Chateau de Chambéry, le 24e. Avril 1414, en présence du Comte de Savoye même, de l'Evêque de Mâcon & de l'Abbé de Moutier Saint Jean. Les Ambassadeurs du Duc, étoient Jean de Vergy Seigneur d'Autrey & Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, & avec eux, Thomas de Grandmont, Jean Rolin Licentié en Loix, Joceran Frepier, Jean Mercier aussi Licentié en Loix, & Ayme Bourgeois. Ceux du Comte qui eurent part à ce traité, étoient Guichard Marchault Chancelier, Boniface de Chalant Maréchal de Savoye, François de Menton tous trois Chevaliers, Jean Fermage, Lambert Odinet Docteur en Loix, & Pierre Andrenet Maître d'Hôtel de ce Prince. Outre ces Ambassadeurs, les Seigneurs de Montjouvent, de Miolans, le Bâtard de Savoye, le Seigneur d'Apremont & le Trésorier de Savoye, assistérent & furent présents à la conclusion de ce traité. Le lendemain 25 Avril, les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne en envoyérent copie à la Duchesse de Bourgogne, avec une assez longue lettre, où ils lui marquoient combien ils avoient trouvé le Prince & toute la Cour de Savoye indisposée contre le Duc son mari, & de quelle importance il étoit de ratifier promtement cet accord, pour gagner & tranquiliser le Comte & tous les Seigneurs de sa Cour, qui promettoient avec lui, d'employer toutes leurs forces & leurs biens au service du Duc, s'il agréoit, ratifioit & exécutoit le traité conclu & signé en son nom, & qu'autrement ils se déclareroient ouvertement contre lui.

Le Duc de Bourgogne qui étoit alors en Flandres, ayant apris ce qui s'étoit passé à Chambéry, les dispositions du Comte de Savoye & des Seigneurs de sa Cour, & vû le traité dont on étoit convenu, écri-

Digitized by Google

1414. vit de Doüay à la Duchesse sa femme en Bourgogne, qu'ayant égard à la bonne volonté du Comte de Savoye son beau-frere, & aux promesses qu'il faisoit de l'assister & le secourir; il aprouvoit le traité que les Sires d'Autrey & de Commarin avoient fait avec lui; qu'il lui ordonnoit de le faire exécuter dans tous ses points, & de faire incessamment mettre ce Prince en possession du Chateau & de la Terre de Montréal. La lettre est du 10 Juillet, écrite & signée de sa propre main. Elle fut renduë à la Duchesse étant à Dijon, le Samedi 28 du même mois, par Ayme Bourgeois, Ecuyer & Courier du Duc, en présence de Guy de Salins, d'Ayme de Bodoncourt, du Bailli de Dijon & de Jean de Noident. La Duchesse laissa passer tout le mois d'Aout, on ne sçait pourquoi, sans rien dire & sans rien faire pour l'exécution de ce traité, dont le Duc lui recommandoit la consommation. Ce ne fut que le 2 Septembre, qu'étant en la Ville d'Auxonne, elle fit par un même acte tout ce que le Duc souhaitoit d'elle. Par cet acte elle ratifie le traité de Chambéry; ordonne à Guillaume de Trestoudan, Capitaine du Chateau de Montréal, de s'en désaisir; commet Philibert de Saint Léger, Conseiller & Chambellan du Duc, pour le recevoir & en prendre possession, pour & au nom du Comte de Savoye à qui il le doit aussitôt remettre; casse tous les Officiers de cette Terre établis par le Duc ou par elle: commande à tous les Vassaux de reconnoître le Comte pour leur Seigneur légitime, de lui obéir & de lui faire hommage; & les décharge tous des foi & hommage qu'ils ont juré au Duc son mari. L'acte fut passé au Conseil de cette Princesse, où étoient les Sires d'Arlay, de Saint George, de Commarin, de Saint Léger, de Nevy, le Bailli de Dijon, Jean Chousat, &c.

Le Comte & la Comtesse de Savoye ayant reçû la ratification du traité par le Duc, & l'acte de la Duchesse dont on vient de parler, le ratifiérent aussi; le premier, par acte donné à Genéve le 9 Septembre; & la seconde, par autre acte du même jour, donné à la Rochette. Dans le même tems, le Comte nomma & commit Lambert Odinet, Docteur en Loix, Pierre Andrenet Maître de son Hôtel & Jean Tardy Licentié en Loix, pour aller recevoir des mains de la Duchesse, ou de ceux qu'elle auroit commis, autorisée du Duc de Bourgogne son mari, les Terres, Chateaux & dépendances de Montréal en Montagne, avec ordre d'en prendre possession pour lui & en son nom, & d'en donner quittance. Philibert de Saint Léger qui avoit été chargé par la Duchesse, de délivrer tous ces fonds aux Envoyez de Savoye, le fit conformément aux instructions qui lui avoient été données par écrit; puis il alla trouver le Comte pour traiter avec lui sur d'autres chefs, selon les instructions particuliéres qu'il avoit reçûës, & qui aparemment concernoient toutes, les secours dont le Duc avoit besoin, ceux que le Comte avoit promis & qu'il pouvoit fournir: ce qu'il y a de certain sur cela, c'est que depuis l'exécution du traité de Chambéry, il fut entiérement dans les interêts du Duc son beau-frere, & qu'il lui envoya des troupes pour le servir en Artois.

Avant

Digitized by Google

Avant les traitez faits avec le Duc de Bourbon & le Comte de Savoye, pour les empêcher tous deux de nuire, & engager le second à donner du secours ; le Duc de Bourgogne qui sentoit bien que toutes ses forces réunies avec celles des Princes ses freres, ne seroient pas suffisantes pour défendre ses Pays contre les poursuites & les attaques de l'armée du Roi, avoit fait alliance avec Henri V. Roi d'Angleterre, par un traité conclu à Lancastre entre ses Ambassadeurs qu'il y avoit envoyez & ceux du Roi. Ils le scellérent tous de leurs sceaux, le 23 de Mai. Par ce traité, l'Anglois devoit fournir au Duc de Bourgogne, 500 hommes d'armes & 2000 Archers ; & le Duc, entre autres choses, lui devoit donner à son choix, l'une de ses deux filles qui n'étoient pas mariées ; sçavoir, Catherine âgée de 13 ans, ou Anne qui n'en n'avoit que 11. Sur le raport des Ambassadeurs, le Roi donna la préférence à Catherine, & peu de tems après envoya des Ambassadeurs chargez de sa procuration, pour faire & passer le traité de son mariage avec cette Princesse & l'épouser en son nom. La procuration est datée du Chateau de Lancastre, le 4 Juin 1414. On ne voit point quelles furent les suites de cette Ambassade. 1414. XXXIX. Autre traité avec le Roi d'Angleterre.

Cette Princesse Catherine est la même qui avoit été destinée, ainsi que l'ont prétendu quelques Auteurs, pour le Comte de Vertus, qui, par le traité de paix fait à Chartres, avoit promis d'épouser une des filles du Duc de Bourgogne ; c'est encore la même qui avoit été fiancée, ou plutôt épousée à Gien, comme on l'a dit & montré ailleurs, avec Loüis d'Anjou Comte de Guise, fils aîné de Loüis Roi de Sicile, lequel, après l'avoir euë à sa Cour pendant 3 ans, l'avoit renvoyée l'année précédente au Duc son pere, pour faire connoître par ce coup d'éclat, qu'il n'étoit plus dans les interêts du Duc de Bourgogne, & qu'il avoit rompu pour toujours avec lui : aussi eut-il part dans la suite à toutes les résolutions que l'on prit contre lui dans tous les Conseils du Roi. Si cette Princesse avoit été mariée avec le fils du Roi de Sicile, comme les actes qu'on a raporté ailleurs semblent le bien prouver, comment pouvoit-on l'offrir en mariage au Roi d'Angleterre, pendant que le Prince qu'elle avoit épousé vivoit encore ?

Tandis qu'on travailloit à tous ces traitez de paix & d'alliance ; le Duc qui étoit en Flandres, assembloit les Trois Etats du Pays, & les pressoit de lui donner des secours suffisants pour résister aux efforts de l'Armée Royale. Il manda tous les Nobles pour le venir servir en armes ; & comme l'on avoit envoyé aux quatre Membres de ces Pays-là, plusieurs libelles diffamatoires contre l'honneur & la réputation de ce Prince, afin de les empêcher de lui donner les secours dont il avoit besoin ; il y répondit pour en prévenir les suites : & joignit aux réponses qu'il fit remettre aux quatre Membres du Pays, quatre copies du traité de Pontoise, qu'il croyoit propres à les désabuser & à leur montrer la fausseté de ce qu'on avoit publié contre lui. Quelque tems après, étant en la Ville d'Ypres, il envoya Isambert, l'un de ses Couriers, à son Grand Bailli de Flandres & aux autres Baillis du Pays, à XL. Le Duc assemble les Etats de Flandres, & leur demande un subside.

1414. qui il ordonna de faire publier de sa part, chacun en son Bailliage, que tout homme d'âge à porter les armes & en état de le faire, eût à les prendre & à le venir servir, sur peine de confiscation de biens & de punition corporelle.

La Duchesse de Bourgogne, de son côté, se donnoit toute sorte de mouvements pour seconder les intentions du Duc son mari, & faire partir en diligence tous ses Vassaux des deux Bourgognes, afin de l'aller servir en Artois. Elle ne le put néanmoins faire assez tôt, puisque l'on voit des lettres du Duc, qui se plaint de ce qu'ils n'étoient pas encore partis, & la conjure de ne pas souffrir qu'on différe davantage à le faire. Une des raisons de ce retardement, c'est que d'autres ennemis étant entrez en Bourgogne, on fut obligé de mettre garnison en plusieurs Villes & Places frontiéres, & qu'on y mit une partie des Gens-d'armes qui étoient assemblez & prêts à partir pour l'Artois & la Flandres. C'est à Chatillon-sur-Seine où étoit le rendez-vous des Gens-d'armes qui devoient passer en Artois pour y servir le Duc de Bourgogne. Ceux qui s'y étoient rendus les premiers, sauvérent la Ville du pillage; car 600 chevaux des ennemis ayant voulu la surprendre, & ayant fait pour cela plusieurs tentatives pendant 4 heures, furent repoussez & obligez de se retirer, ayant eu plusieurs de leurs gens blessez, ainsi qu'il paroît par la lettre du Bailli de la Montagne, écrite de cette Ville aux Gens du Conseil & des Comptes du Duc à Dijon, le 26 Avril 1414. Comme cette lettre ajoutoit que les 600 chevaux s'étoient retirez vers Juilly, où ils attendoient un renfort pour venir attaquer de nouveau, & avec plus de succès, Chatillon; la Duchesse, de l'avis du Conseil du Duc, y mit après le départ des Gens-d'armes destinez pour l'Artois, une garnison que l'on crut suffisante pour en soutenir le siége, rendre toutes les attaques des ennemis inutiles, les repousser, les défaire & les confondre dans un assaut hazardé.

XLI. Chevaliers & Ecuyers qui vont servir le Duc en Artois.

Les Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes destinez pour aller servir le Duc en Artois, sortirent sur la fin de Mai, de Chatillon-sur-Seine, où ils avoient été mandez, vûs & reçûs: c'étoit au Maréchal de Bourgogne à les conduire & les mener au service; mais ne le pouvant, empêché & retenu qu'il étoit par maladie, il nomma son fils Antoine de Vergy, Chevalier, Seigneur de Rigny, son Lieutenant, pour exercer & faire les fonctions de Maréchal en son absence. Le même jour, la Duchesse de Bourgogne nomma Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chef & Capitaine général de tous ces Gens-d'armes qui étoient au nombre de 2300 hommes. Les lettres de nomination sont datées de Rouvre, le 18 Mai. Ce Capitaine général & le Lieutenant du Maréchal avec lui & sous lui, les conduisirent de Chatillon-sur-Seine, en Artois, après que Renaud de Thoisy, Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, leur eût avancé leur solde pour 15 jours, ainsi qu'il lui avoit été ordonné par mandement de la Duchesse, daté du même jour que les lettres d'institution du Capitaine général. On donnera dans une Note particuliére, les noms des prin-

Voyez la Note XXXVI.

cipaux Chevaliers & Ecuyers, qui étoient du nombre de ces Gens-d'armes & de guerre. 1414.

A peine y avoit-il huit jours que cette troupe étoit sortie de Chatillon, qu'on vint dire à la Duchesse, que les ennemis du Duc voulant profiter de l'éloignement de ce grand nombre de Chevaliers & de Gens-d'armes, marchoient à grandes journées pour entrer en Bourgogne par divers endroits. Cette Princesse qui reçut ces nouvelles à Rouvre, y manda aussitôt Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, les Seigneurs d'Arlay, de S. George, de Chevreul, de Commarin, de S. Léger, de Neuvy & Guy de Salins, avec les Baillis de Dijon, de Chalon, Autun, Charolles, la Montagne & celui d'Amont en la Comté de Bourgogne, afin d'avoir leur avis sur ce qu'il y avoit à faire pour la sûreté & la défense des deux Bourgognes & du Charrolois. Ils se trouvérent tous à Rouvre avec quelques autres Conseillers du Duc. Le 13 Juin, ils assistérent au Conseil où présida la Duchesse; & sur leur avis, on détermina tout ce qu'il y avoit à faire dans la conjoncture, ce qui fut depuis exécuté par la Duchesse. La premiere chose qu'elle fit, fut de pourvoir à la sûreté de sa personne & des Princesses ses filles qui étoient avec elle. Elle voulut & ordonna, que outre les Officiers ordinaires de sa Maison, il y auroit, durant le tems des troubles & des guerres, en son Chateau de Rouvre, une garnison de quinze Gens-d'armes & de quinze hommes de traits, pour veiller continuellement à la garde de leurs personnes & du lieu. L'Ordonnance fut exécutée le 9 Juillet suivant: car les Gens-d'armes & de traits furent introduits au Chateau ce jour là, sous la conduite & le gouvernement de Guy de Salins, de Philibert de Saint Léger & de Ayme de Bodoncourt.

Cependant les Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes qui étoient restez en Bourgogne, ayant été mandez, se rendoient en diligence aux lieux qui leur avoient été marquez; les uns, à Chatillon-sur-Seine; les autres, à Montbard, & d'autres, sur divers endroits des frontiéres. Jean de Balay Chevalier, Lieutenant de Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne, & commis par la Duchesse, alloit dans tous les endroits les voir, les faire passer en revûë, les recevoir & leur faire avancer pour certain tems le payement de leur solde. Comme l'on avoit lieu de craindre que la Ville de Chatillon-sur-Seine ne fût surprise par les ennemis, avant que les Chevaliers & Gens-d'armes qui devoient s'y rendre, y fussent arrivez; Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George, y introduisit, pour la garder & défendre, 5 Chevaliers, 32 Ecuyers & 3 Arbalêtriers, sous la conduite de Jean de Vienne, Seigneur de Rolans. On aprit sur ces entrefaites, qu'un secours de 106 Arbalêtriers qu'on envoyoit au Duc, du Pays de Gennes, sous la conduite de Castellain Wast, étoit arrivé en Bourgogne, & marchoit vers Dijon. La Duchesse envoya Guy de Salins Chevalier & Chambellan au-devant d'eux pour les recevoir, & il n'alla pas loin sans les trouver. Il les joignit à Marcennay en Monta-

Digitized by Google

1414. gne près de Dijon, le 17 Juillet. Après les y avoir fait passer en revûë, il leur fit payer leur solde, & servirent ensuite sur les frontiéres contre les gens du Comte de Tonnerre.

C'est contre ces mêmes ennemis, & pour les empêcher d'entrer à Chatillon, que la Duchesse y envoya Girard de la Guiche, Chevalier Banneret & Bailli du Charrolois, avec une troupe composée de 4 autres Chevaliers & de 107 Ecuyers, qui y passérent en revûë & y furent reçûs le 25 Juillet, par Jean de Balay Chevalier, Lieutenant du Maréchal de Bourgogne, & commis à cet effet par la même Princesse. Ce Girard de la Guiche ayant été mandé comme les autres dont on a parlé, s'étoit rendu comme eux, en la Ville de Chatillon, avec sa compagnie, dès le mois de Mai précédent, dans l'espérance de passer avec eux en Artois pour y servir le Duc; mais les Seigneurs d'Arlay & de Saint George lui ayant signifié, de la part de la Duchesse, qu'il falloit qu'il restât en Bourgogne avec sa compagnie, pour en garder & défendre les frontiéres; il fut obligé de se retirer vers le Pays de Mâconnois & de Charrolois, où il resta jusqu'à ce qu'il fût rapellé en Bourgogne pour en empêcher l'entrée aux troupes du Comte de Tonnerre. On lui donna pour renfort la compagnie de Henri de Chauffour Ecuyer; elle étoit de 35 Ecuyers, de 7 Archers & de 9 Arbalêtriers, & celle de Jean de Monstereüil aussi Ecuyer, qui avoit avec lui 27 autres Ecuyers & 2 Arbalêtriers. La compagnie de Hugues, Seigneur de l'Aubespin, Chevalier Bachelier, fut envoyée dans le même tems à Montbard, pour garder & défendre la Ville. Il y avoit en cette compagnie, 2 autres Chevaliers & 52 Ecuyers. Quelque tems auparavant, Ayme de Choiseul avoit été mis, par ordre de la Duchesse, avec 9 autres Gentilshommes en garnison à Noyers, pour défendre cette Ville contre les Gens-d'armes du Chateau de Tonnerre.

XLII. Tous les deniers des recettes retenus pour la guerre.

Dans le même tems que le Duc & la Duchesse de Bourgogne mettoient tout en œuvre dans la Flandres & les deux Bourgognes, pour augmenter le nombre des Gens-d'armes & des troupes qui les devoient défendre, eux & leurs Pays, de l'armée Françoise; ils travailloient avec une pareille ardeur à chercher & à s'assurer les finances nécessaires pour l'entretien de tant de monde & pour tous les frais de la guerre. Le Duc nomma pour cela des Commissaires, qu'il chargea de veiller à ce que l'argent des recettes ne fût employé à autre chose qu'à l'entretien des troupes & aux besoins de l'armée. Les Commissaires étoient au nombre de quatre; sçavoir, Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Gauthier de Ruppes, Seigneur de Soye, & Guillaume de Champdivers, Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne. Dès qu'ils eurent été nommez & autorisez, ils écrivirent à tous les Receveurs des deux Bourgognes, leur faisant défenses de la part du Duc, sous de griéves peines, de faire aucun emploi des deniers de leurs recettes & de vuider leurs mains, sous quelque prétexte ou raison que ce pût être. Et la Duchesse, instruite des in-

Digitized by Google

tentions du Duc ſon mari, ayant été avertie des défenſes faites par les Commiſſaires aux Receveurs du Pays, écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, leur enjoignant & commandant de mander à tous ces Receveurs d'être fidéles à garder les défenſes qui leur avoient été faites, ſinon qu'ils encoureroient l'indignation du Duc & la ſienne, & ſubiroient les peines portées par les défenſes. La lettre écrite de Rouvre le 8 Mai, fut reçûë le lendemain 9ᵉ. à la Chambre des Comptes; & le même jour la Chambre fit ſignifier à Jean Moiſſon Receveur de Dijon, les ordres qu'elle avoit reçûs de la Ducheſſe. 1414.

XLIII. Emprunts des Villes pour la guerre.

Comme le revenu ordinaire de toutes les recettes, n'étoit pas ſuffiſant pour fournir & ſuffire aux dépenſes de la guerre, les mêmes Commiſſaires auſquels le Duc joignit Jean de Noident Conſeiller & Receveur général de toutes ſes finances, furent chargez de la part de ce Prince, d'emprunter certaines ſommes des Villes du Duché & de la Comté de Bourgogne. Il emprunta lui-même de la Ville de Doüay, une ſomme de 1600 écus, ainſi que le raporte Jean de Noident ſon Receveur, dans ſon compte de l'année; & pour cette ſomme, il donna en gages aux Echevins & Habitans de la Ville, un colier d'or de l'Ordre du Roi, garni de 11 rubis, les uns plus grands que les autres, de 8 ſaphirs de diverſes grandeurs, d'un gros diamant à pointe & de 62 perles, dont il y en avoit 6 plus groſſes que les autres. Il tira auſſi de la Ville de Bruges, 1750 écus d'or pour quelques priviléges qu'il avoit accordez aux Habitants. La Ducheſſe, de ſon côté, fit avancer de 6 mois un payement de 5000 frans, qui reſtoient d'une plus grande ſomme accordée l'année précédente par les Etats du Duché; ſeconda de tout ſon pouvoir le zéle des Commiſſaires nommez pour faire les emprunts des Villes des deux Bourgognes, & donna ſes ordres pour faire recompenſer ceux qui avoient été employez à pourſuivre & à recevoir le payement des ſommes à quoi chaque Habitant des Villes avoit été taxé, pour remplir celle que chaque Ville avoit promis & s'étoit obligé de fournir. On commit pour faire ces pourſuites & ces recettes particuliéres dans le Comté & le Duché de Bourgogne, Guyot Aubry Receveur de Poligny & Jean de Courchapon Chatelain de la Colomne, qui y vacquérent durant les mois d'Avril, Mai & Juin. On ne voit pas ce qu'ils tirérent des Villes du Duché; mais il paroît, tant par les mandements & les lettres de la Ducheſſe, que par les comptes de cette année, qu'on tira des Villes de Poligny, Arbois, Salins, Quingey, Ornans, Pontarlié, Montmorot, Chateaubelin, Orgelet, Saint Julien, Dôle & Chauſſins, une ſomme de 12280 livres, dont 5500 furent d'abord envoyées à Chatillon-ſur-Seine, pour être diſtribuées aux Gens-d'armes qui y étoient aſſemblez, pour aller en Artois ſervir le Duc.

La Ville de Beſançon n'eſt point compriſe parmi celles qui contribuérent à remplir cette ſomme de 12280 livres, parce que, ſelon le traité particulier qu'elle avoit fait avec le Duc, & dont on a parlé ailleurs, elle étoit affranchie de ces ſortes de devoirs & de contributions, même par forme d'emprunt. C'eſt pourquoi l'un de ſes Citoyens, nom-

Digitized by Google

1414. mé Girard de Rosey, ayant été imposé à une somme de 30 livres par méprise ou autrement, par les Commissaires de ce Prince, chargez de faire pour lui ces emprunts ; les Gouverneurs de Besançon prenant sa défense, écrivirent à la Duchesse une lettre, où après lui avoir représenté, que la taxe imposée à leur Concitoyen, étoit formellement contraire au traité fait & juré entre le Duc son mari & leur Cité, ils la prient d'empêcher le Prevôt de Vesoul de le poursuivre & de le contraindre pour le payement de cette taxe. Leur lettre est datée de Besançon, le 7 Juillet : à cette lettre, étoit jointe la requête de Girard de Rosey, qui demandoit d'être déchargé de la taxe à laquelle on l'avoit imposé. La Duchesse envoya la lettre & la requête au Bailli de Dijon, à Jean Chousat & Jean de Noident Conseillers du Duc, & leur écrivit pour sçavoir d'eux ce qu'elle devoit répondre. Sa lettre est du 8 Juillet. On ne sçait point quelle fut la réponse des trois Conseillers ; mais il y a aparence que Girard de Rosey, peut-être né Citoyen de Besançon, étoit dans le tems de ces emprunts, résidant à Vesoul, ou, que comme ceux de cette Ville, il avoit été imposé à une somme de 30 livres pour sa part, de celle qu'elle étoit convenuë de prêter au Duc. Les poursuites que faisoit contre lui le Prevôt de Vesoul, pour l'obliger à payer sa taxe, semblent montrer assez qu'il y étoit alors résidant, & que c'est pour cela qu'il avoit été taxé comme les autres.

XLIV. Les mesures prises avec les Princes voisins pour le Duc, sont sans succès.

Après qu'on eut tiré des Villes du Duché & de la Comté de Bourgogne, toutes les sommes qu'elles voulurent bien prêter ; on recüeillit tout ce qui se trouva dans les recettes de ces Pays, & ce que l'on put ramasser ailleurs, & on envoya le tout au Duc en Flandres. Loüis Damas Chevalier, Seigneur de Digoine, Girard de Bourbon & Huguenin du Bois Ecuyers, furent chargez de conduire le convoi jusqu'à Corbie, où le Duc, à qui l'on avoit donné avis de son départ, envoya des gens de sa maison pour le recevoir & le mener jusqu'à Doüay, où il étoit. Toutes les mesures & les précautions que ce Duc & son Conseil avoient prises pour engager les Princes voisins à lui donner les secours dont il avoit besoin, à le servir, ou au moins à ne lui point nuire, c'est-à-dire, à ne point abandonner son parti, ou à ne se point déclarer contre lui, n'eurent pas tout le succès qu'ils s'en étoient promis. Son propre frere Comte de Nevers, sur lequel il comptoit beaucoup, & qui jusques-là l'avoit aidé de toutes ses forces avec un grand zéle, l'abandonna le premier, dans le tems qu'il avoit plus besoin de son secours. Il ne le fit pas par mauvaise volonté, mais par nécessité, & pour ne se pas perdre lui-même avec tout ce qu'il avoit. Effrayé de la prise de Compiegne & de Soissons, du pillage & de la ruine de cette seconde Ville, du suplice du Capitaine qui l'avoit défenduë, & encore plus de l'avertissement qu'on lui avoit donné du dessein qu'on avoit d'aller s'emparer de son Comté de Rhétel, & ensuite de tout ce qu'il possédoit en France ; il ne pensa plus qu'aux moyens qu'il pouvoit prendre pour prévenir l'exécution du dessein formé contre lui, & rentrer dans les bonnes graces de Sa Majesté.

Digitized by Google

Celui qui lui parut le meilleur, & qu'il prit, de l'avis de son Conseil, fut d'aller se jetter aux pieds du Roi dans la Ville de Laon, où il étoit allé à la sortie du siége & de la prise de Soissons. Sa Majesté le reçut avec bonté, & l'écouta avec attention dans ce qu'il voulut dire pour sa justification, afin de rentrer en grace. Il s'excusa sur ses bonnes intentions & sur les lettres que le Dauphin avoit écrites au Duc de Bourgogne son frere, par lesquelles il l'invitoit & le pressoit même de le venir trouver bien accompagné, & avec le plus de Gens-d'armes qu'il pourroit. Les Princes & les Seigneurs présents, firent valoir ses excuses, & conjurérent Sa Majesté de lui remettre le passé. Elle le fit, à condition qu'il ne donneroit plus aucun secours au Duc son frere durant cette guerre, & que s'il le faisoit, tous les Chateaux, Terres, Seigneuries & Domaines qu'il avoit en France, seroient confisquez à son profit, & réunis au Domaine de sa Couronne, ce qu'il accepta ; & pour sûreté de sa parole & de sa soumission, il donna plusieurs de ses premiers Vassaux en ôtage. 1414.

Le Duc de Bourbon, que le Duc de Bourgogne avoit crû pouvoir contenir par le traité de paix dont on a parlé, servit dans l'armée du Roi contre lui. C'est lui qui commandoit l'avant-garde de son armée, quand il mit le siége devant la Ville de Bapaumes, qui apartenoit au Duc de Bourgogne; c'est lui qui ayant apris que de nouveaux secours venoient de Bourgogne pour aller joindre leur Duc à Doüay, & devoient passer sur les frontiéres de l'Artois ; alla avec ses troupes les attendre au passage pour les charger, les battre & les empêcher de le joindre pour renforcer son armée qui se trouvoit beaucoup affoiblie par le retranchement des meilleurs Capitaines & soldats qu'il avoit mis en garnison à Bapaumes, à Arras & dans les autres Places qui étoient à portée d'être attaquées par l'armée de France. Aussi ne put-il entreprendre d'aller au secours de ces Villes assiégées, & fut-il obligé de leur mander de se soumettre, de se rendre au Roi, & de faire par composition, leur condition la meilleure qu'ils pourroient. Sur ces avis, que les assiégez de Bapaumes reçûrent du Duc, au lieu du secours qu'ils lui demandoient, ils se soumirent & rendirent au Roi la Ville. Sa Majesté accorda aux Officiers & soldats que le Duc y avoit mis pour la défendre, de sortir librement avec tout ce qu'ils pouvoient avoir, & de se retirer à Lille.

XLV. Arras assiégé par l'armée du Roi.

De Bapaumes, l'armée du Roi s'avança vers Arras, où elle mit le siége vers le 21 ou le 22 de Juillet. Le Duc de Bourgogne qui l'avoit prévû, avoit mis en cette Ville une puissante garnison, qu'il croyoit capable de faire une longue & vigoureuse résistance, & lui donner le tems de recevoir un renfort de Bourgogne qu'il avoit mandé. Il avoit envoyé au-devant Pierre Damas Ecuyer de son Ecurie, pour le faire avancer. A la tête de cette garnison, étoit Jean de Luxembourg, qui en avoit le commandement. Il étoit proche parent du Duc, qui l'avoit fait son Chambellan, le 18 Mai précédent, par lettres données à Arras : & par ces lettres, il lui avoit assigné 200 frans par mois,

Digitized by Google

1414. outre les droits & profits ordinaires attachez à l'Office de Chambellan. La raison qu'il en donne, est qu'il avoit sous lui plusieurs personnes qu'il entretenoit pour le service de ce Prince. Aussi voyons-nous dans le compte de Pierre Macé, qu'il avoit avec lui & à sa charge, 332 payes dans la Ville d'Arras. Les autres Seigneurs de la garnison, étoient les Sires de Ront & de Beaufort, avec 43 payes; le Seigneur de Noyelles, avec 69 payes; Jean de Norren, les Seigneurs de Toulonjeon, de Champdivers, de Montaigu & Guillaume de Granson, chacun avec sa troupe. Il y avoit outre cela, 300 hommes de pied, tant de Flandres que de Bourgogne, & huit Seigneurs Anglois, chacun avec les troupes qu'il commandoit.

Cette garnison répondit pleinement à l'atttente du Duc qui l'avoit établie. Elle défendit longtems la Ville avec beaucoup de courage & même de succès. Elle fit souvent des sorties heureuses, qui fatiguérent extrêmement les assiégeants, qui, de leur côté, les repoussoient avec un égal courage : ceux-ci ne pouvant faire le progrès qu'ils auroient souhaité contre la Ville, se répandoient dans les Pays voisins qui étoient au Duc de Bourgogne, & les ravageoient impitoyablement; mais ils étoient souvent repoussez par les garnisons de Doüay, Lens & Hesdin, qui se joignoient ensemble pour les aller attaquer & les obliger à se retirer & à retourner en leur Camp. D'autres fois, ces mêmes garnisons avec d'autres, alloient au-devant des convois qu'on conduisoit à l'armée, les saisissoient & les enlevoient, & causoient par-là beaucoup de dommage & de chagrin aux assiégeants, qui manquoient quelquefois des choses nécessaires à l'entretien de leurs batteries. Aussi remarquoit-on qu'il s'en falloit infiniment que leur artillerie ne fût aussi bien servie que celle des assiégez dont ils étoient fort fatiguez. La leur étant assez mal servie, n'incommoda pas fort considérablement la Ville, & n'en facilita pas assez la prise pour tenter de l'enlever d'assaut.

Après cinq semaines de siége, on ne se trouvoit guéres plus avancé qu'on l'avoit été dans les premiers jours, & l'on n'avoit pas lieu de croire que la garnison fût lasse, ou hors d'état de se défendre & de soutenir encore longtems. Elle avoit donné le tems au Duc de Bourgogne de ramasser toutes ses forces & de l'aller faire lever; mais, soit qu'il ne les trouvât pas suffisantes pour tenter une entreprise de cette importance, ou qu'il eût été gagné par ceux qui l'exhortoient à faire sa paix avec le Roi, & lui promettoient d'y travailler avec tout le zéle possible; il céda aux instances de ceux-ci, & ne pensa plus à aller faire lever le siége d'Arras. Il avoit néanmoins lieu de douter, que ceux qui lui offroient leur médiation & le pressoient de l'accepter, pûssent réussir à faire sa paix avec le Roi; & cela, pour deux raisons : la premiere, que tous les Princes du Sang & les principaux Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, n'en vouloient point entendre parler, & persistoient dans la résolution qui avoit été prise au Conseil, de se saisir de tous ses Etats & de les réunir au Domaine de Sa Majesté : la seconde, que ceux qui vouloient y travailler, avoient déja été rejettez plus d'une fois, lorsqu'ils s'étoient présentez pour le faire.

Digitized by Google

Durant le séjour que le Roi fit à Saint Quentin, la Comtesse de Hainaut, sœur du Duc de Bourgogne, qui souffroit impatiemment de les voir tous deux en guerre, y alla trouver Sa Majesté, accompagnée de plusieurs Seigneurs, pour travailler à faire la paix de son frere, & à le reconcilier avec Elle. Elle en fut très-bien reçûë, & on lui fit tous les honneurs qu'une personne de son rang pouvoit attendre; mais dès qu'elle eut déclaré le sujet de sa venuë, on ne la voulut plus écouter, parce que c'étoit un parti pris, de ne jamais faire de paix avec le Duc, & de le dépoüiller de tous ses Etats pour les réunir au Domaine de Sa Majesté; de sorte que la Princesse ne trouvant aucun moyen de se faire entendre, fut obligée de quitter la Coûr dès le lendemain & de s'en retourner, sans avoir pû se faire écouter sur ce qu'elle avoit à dire en faveur de son frere, soit pour l'excuser sur le passé, soit pour faire connoître ses dispositions présentes, & préparer les esprits à entendre favorablement les propositions qu'elle venoit faire pour procurer la paix. 1414.

XLVI. La Comtesse de Hainaut & les Trois Etats de Flandres, sollicitent pour la paix du Duc de Bourgogne.

Le Roi étant depuis allé de S. Quentin à Péronne avec sa Cour, vers la fin de Juin, cette Comtesse voyant que l'armée Royale s'aprochoit de l'Artois; & que les Etats de son frere, de ce côté-là, alloient être ruinez, si l'armée de France y pénétroit, fit une seconde tentative pour la reconciliation du Duc son frere avec Sa Majesté, ou plutôt avec le Conseil, c'est-à-dire, les Princes & Seigneurs ses ennemis déclarez. Dans cette seconde démarche, le Duc de Brabant frere du Duc de Bourgogne, se joignit à elle, & à l'un & l'autre, les Députez des Trois Etats de Flandres. Ils arrivérent ensemble à Péronne, le lendemain de la fête Saint Pierre & Saint Paul. On les y reçut avec de grands témoignages de joie; le Dauphin Duc de Guyenne, leur y donna, le premier jour de Juillet, un grand repas, & c'est tout l'avantage qu'ils tirérent de leur voyage. Cependant ni le Duc de Brabant, ni la Comtesse de Hainaut ne se rebutérent point; & malgré la résistance du Duc leur frere, qui ne vouloit plus qu'ils s'entremissent de le reconcilier avec Sa Majesté, ou plûtôt, ainsi qu'on vient de le dire, avec les Princes ses ennemis déclarés, ils le gagnérent enfin, & ce Prince consentit qu'ils fussent encore trouver Sa Majesté & le Dauphin au Siége d'Arras pour leur parler. Ils en furent reçûs avec honneur, & on envoya au-devant d'eux des Seigneurs de la Cour, qui les conduisirent au Pavillon de Sa Majesté; dès qu'ils se furent expliquez, on leur accorda d'abord une suspension d'armes & d'attaques durant les conférences, qui ne furent pas heureuses dans les commencements; parce que les Princes du Sang & les Seigneurs du Conseil du Roi persistoient opiniatrement dans les résolutions qu'on avoit prises de ne point faire de paix avec le Duc de Bourgogne, de prendre & confisquer tous ses biens au profit de Sa Majesté; mais le Dauphin, qui conservoit encore de l'inclination pour ce Prince son beau-pere, & qui présidoit à ce Conseil, parce que le Roi commençoit à ressentir quelques attaques de sa maladie ordinaire, voulut qu'on écoutât leurs propositions, & que l'on entrât en négociation

Digitized by Google

1414. avec eux ; ainsi malgré l'oposition du Duc d'Orléans & des autres Seigneurs de son parti, les Médiateurs de la paix furent admis à conférer avec ceux que le Dauphin avoit commis. Les conférences finirent bientôt, & ne furent pas inutiles. Le Duc fut reconcilié, & le Roi satisfait par un projet de traité qui fut publié.

XLVII. Projet de paix publié au Camp de la Ville d'Arras.

Ce projet, dont tous les articles avoient été aprouvez par les Parties interessées, devoit servir de fondement à un traité dont il devoit être suivi, & qui ne se pouvoit consommer dans le Camp devant Arras : c'est pourquoi les Médiateurs de la paix suivirent le Roi, qui, avec sa Cour, s'étoit retiré après la levée du siége de cette Ville à Senlis, où n'ayant pû achever ce qu'ils avoient si heureusement commencé, ils furent invitez à se trouver à Saint Denis & à assister à un Conseil, dans lequel cette affaire devoit être terminée à la satisfaction des Parties. Il s'agissoit de confirmer tous les articles accordez au Camp d'Arras, & d'en expliquer plusieurs qui pouvoient causer de l'embarras & troubler la paix. Cette explication paroissoit nécessaire, & interessoit également les deux partis. Les Médiateurs de la paix pour le Duc, se rendirent à l'invitation, allérent de Senlis à Saint Denis, où ils arrivérent dans le tems qui leur avoit été marqué. Ils n'y purent rien finir, non qu'on fût indisposé contre eux, ou que l'on ne voulût pas leur donner la satisfaction qu'ils demandoient ; mais parce qu'ils n'avoient point, leur disoit-on, de procuration du Duc de Bourgogne, qui les autorisât à traiter en son nom. Le Duc la leur donna depuis, & elle est datée du Quesnoy, le 16 Octobre suivant, c'est-à-dire, environ six semaines après le projet, qui avoit été arrêté & publié le 4, selon quelques-uns, ou le 5 Septembre, selon d'autres. Cependant le traité ne fut consommé que dans le mois de Février 1414.

De nouveaux sujets de plaintes qu'on crut avoir de part & d'autre, & qui sembloient donner atteinte à quelques-uns des articles du projet fait & publié au Camp d'Arras, donnérent lieu à ce retardement. Les troupes ayant été congédiées après la levée du siége ; un détachement de celles de Bourgogne, en s'en retournant, assiégea la Ville & le Chateau de Tonnerre ; & de ce siége, se répandit dans les Pays voisins qu'ils ravageoient : c'étoit violer la défense des voies de fait qui avoit été prescrite par le projet, & que le Duc de Bourgogne avoit juré de garder ; mais ce Prince n'avoit aucune part à ce qui s'étoit fait. Cependant le Roi en ayant été averti, & se persuadant aisément que tout cela avoit été fait par son ordre, il lui écrivit une lettre, où après l'avoir repris du peu de fidélité qu'il a à garder les traitez & les serments qu'il fait ; il le somme & lui commande, sur peine de désobéissance & d'encourir son indignation, de faire retirer ses troupes de devant Tonnerre, & de renvoyer tous ses Gens-d'armes & autres gens de guerre, chacun chez soi, & de ne pas souffrir qu'on fasse rien de contraire au projet qui a été agréé de tous, & publié d'un commun consentement, pour être observé partout & ratifié d'un chacun par un traité plus étendu & plus détaillé. La lettre est du 11 Novembre 1414.

Digitized by Google

Le Duc de Bourgogne, qui loin d'avoir pensé à donner atteinte au projet d'Arras, ne souhaitoit rien tant que de le voir confirmé, ne fut pas fort content de se voir accusé ou repris de l'avoir violé. Il le fut encore moins d'une Ordonnance que Sa Majesté donna à cette occasion, & qui fut envoyée par tout le Royaume, & dans les Etats même de ce Prince. Les Flamands la reçûrent comme les autres; & la trouvant injurieuse au Duc de Bourgogne leur Comte, contre son honneur & sa réputation; il écrivirent sous le nom des quatre Membres de Flandres, une lettre à Sa Majesté, très respectueuse, où après avoir raporté & loüé le projet d'Arras aprouvé par le Roi, & ce que l'on avoit fait depuis pour en obtenir l'entérinement & la confirmation; ils ajoutent que depuis ce tems-là, il a donné & fait publier une Ordonnance Royale au sujet de cette paix, dans laquelle il y a certaines clauses & expressions qui sont très préjudiciables au Duc de Bourgogne, à sa postérité & à ses Pays; qu'ils ont cependant promis & juré de la garder, comme ils y sont tenus par l'obéissance qu'ils lui doivent. Leur soumission ne les empêcha pas néanmoins de faire encore à Sa Majesté des remontrances, & de la suplier de modérer par d'autres lettres ou patentes, ce qui touchoit & concernoit l'honneur & la réputation de leur Prince pour éviter & prévenir les maux que la premiere Ordonnance pouvoit causer, si elle restoit sans une explication qui lui servît d'adoucissement & de correctif. 1414.

XLVIII. Traité de paix ratifié, puis registré au Parlement.

L'Ordonnance dont se plaignent ici les Flamands, n'est autre chose que le traité de paix, qui ayant été enfin conclu à Paris, le 2 Février 1414, suivant les anciennes maniérés de compter les années, avoit depuis été ratifié solemnellement le 14 Mars suivant, par le Duc de Brabant, les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, les Députez des Trois Etats de Flandres & les Ambassadeurs de la Comtesse de Hainaut. Ils promirent & jurérent tous, sur la vraie Croix & les saints Evangiles, en la présence du Roi, tant en leur nom, que comme Procureurs du Duc de Bourgogne & de ceux qui les avoient envoyez; de garder fidélement & de remplir, chacun en ce qui le touchoit & concernoit, toutes les clauses de ce traité. Le 16, ce traité de paix fut lû, publié & enrégistré au Parlement & au Chatelet de Paris; & le même jour, proclamé dans toutes les Places de la Ville. Le 20 & le 21, furent mandez au Chatelet les Quarteniers, Cinquanteniers, Dixeniers, les Bourgeois & principaux Habitants, qui jurérent, en présence du Prevôt de Paris & de ses Lieutenants, de le garder inviolablement. Ceux-ci avoient fait la même chose auparavant avec le Chevalier du Guet & ses principaux Officiers; mais tout cela n'étoit pas suffisant, pour s'assurer que cette paix nouvellement publiée, seroit fidélement observée par le Duc de Bourgogne & les siens. Ses Ambassadeurs, le Duc de Brabant, la Comtesse de Hainaut & les Députez des Trois Etats de Flandres, l'avoient promis & juré en son nom & pour lui; mais ce n'étoit qu'une partie de ce qu'on demandoit, & de ce que le Roi avoit ordonné par ses patentes, qui portoient; que outre les assurances don-

Digitized by Google

1414. nées par ceux qu'on vient de nommer, ce Duc seroit tenu de promettre & jurer lui-même en personne, de garder & faire garder de tout son pouvoir, la paix avec le traité, & qu'il seroit obligé de faire promettre & jurer la même chose par le Comte de Charrolois son fils, le Comte de Nevers son frere & les Députez des Trois Etats du Duché & de la Comté de Bourgogne.

XLIX. Le Duc envoie des Ambassadeurs au Roi, pour lui faire des remontrances.

Le Duc ne demandoit pas mieux qu'à contribuer de sa part à affermir la paix & à la rendre durable. Il ne put néanmoins se résoudre à faire ce que l'on exigeoit de lui, aussi promtement qu'on l'auroit souhaité & qu'il auroit dû le faire, s'il n'avoit eu de puissantes raisons pour suspendre & différer l'exécution de ce qu'on lui demandoit. Les raisons qui l'obligérent à le faire, étoient que dans les patentes que Sa Majesté avoit données pour la paix, il y avoit plusieurs choses contre son honneur & sa réputation, contre ses propres interêts, le repos, les usages & la tranquilité de ses Pays & de ses sujets, & enfin contre ce qui avoit été réglé par le projet de paix fait, signé & publié au Camp & siége d'Arras. Il fit sur tout cela des remontrances par les Ambassadeurs qu'il envoya au Roi & au Dauphin. Ceux qu'il choisit & chargea de les faire, tant de vive voix que par écrit, étoient Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Regnier Pot Seigneur de la Roche de Nolay, Chevaliers, ses Conseillers & Chambellans; Guy Armenier Docteur en Droit, Thierry le Roy Licentié en Droit, & Jean de Montléon, Licentié en Théologie, tous ses Conseillers. C'est en Juin 1415, qu'ils partirent pour cette Ambassade.

Ils furent très bien reçûs à la Cour; puis écoutez favorablement dans un Conseil où présidoit le Dauphin, qui avoit le gouvernement durant les accès de la maladie du Roi. Ils marquérent & mirent sous les yeux du Conseil, tous les endroits & toutes les expressions du traité de paix qu'on avoit publié, qui étoient contraires à ce qui avoit été réglé par le projet fait & signé durant le siége d'Arras, qu'il fit cesser & lever. Pour faire sentir cette contrariété, ils représentérent entre autres choses, que par ce premier traité de paix, le Dauphin qui présidoit alors au Conseil, au nom du Roi, avoit accordé une abolition générale à tous ceux qui depuis le traité de Pontoise, avoient servi le Duc de Bourgogne, contre les défenses que le Roi leur en avoit faites, ou même contre Sa Majesté; que l'on n'avoit alors excepté que sept personnes de cette abolition; & que par le traité qu'on avoit depuis publié de la part du Roi pour la paix, & qui ne devoit être qu'une confirmation & interprétation du premier, on exceptoit & on excluoit de l'abolition générale, 500 personnes, au lieu de 7, & qu'on ajoutoit même d'autres réserves qui étoient contre l'usage des traitez de paix faits par nos Rois, où les abolitions générales sont accordées sans aucune exception & réserve.

Le Conseil ayant été content de leurs remontrances, le Dauphin, de l'avis des Seigneurs, leur dit qu'on donneroit satisfaction au Duc leur maître, sur tous les chefs qui la demandoient, pourvû qu'il voulût ratifier le traité de paix donné par Sa Majesté, promettre & jurer

Digitized by Google

de le garder dans tous ses points; que dès qu'il l'auroit fait, on lui donneroit des lettres Royaux à son gré, tant pour casser & annuller tout ce qui pouvoit avoir été fait & publié contre son honneur & sa réputation, que pour réparer ou prévenir ce qui pouvoit avoir été ordonné contre ses interêts, ceux de ses Pays & de ses sujets, & spécialement contre le traité fait & signé devant Arras. Le même Dauphin, Duc de Guyenne, chargea ensuite les Ambassadeurs de raporter exactement à leur Prince, tout ce qu'il venoit de leur dire, & leur donna des lettres de créance, afin que le Duc de Bourgogne ne pût douter de la vérité du raport qu'ils lui devoient faire. Leur raport fut exact & fidéle, & ils le donnérent par écrit, signé d'eux & scellé de leurs sceaux le 14 Juillet 1415. 1414.

L. Ratification du traité de paix par le Duc de Bourgogne.

Le Duc de Bourgogne, qui par ce raport, aprit que ses remontrances avoient produit tout l'effet qu'il désiroit; & que le Dauphin étoit bien disposé à son égard, se sentit lui-même tout porté à lui accorder ce qu'il demandoit, c'est-à-dire, à ratifier & à promettre avec serment, de garder toutes les clauses du traité publié pour la paix. Dans cette disposition, il assembla son Grand Conseil au Chateau de Rouvre, où furent dressées les lettres de sa ratification & de sa soumission à tout ce qui avoit été fait pour la paix, & se trouvoit compris dans les patentes du Roi qui avoient été publiées partout. Le Conseil se tint le 30 Juillet; & entre ceux qui y assistérent avec le Duc, étoient l'Archevêque de Besançon, l'Abbé de Moutier Saint Jean, les Seigneurs de Saint George, de Neufchatel, de Montaigu, d'Autrey, de Pesmes, de la Roche, de Soye, de Talmay & de Commarin; Maître Eustache de Lattre, le Bailli de Dijon, Guy Armenier, Jean de Mailly, Thierry le Roy, &c. Dans le même tems, le Duc qui craignoit que le Dauphin ne lui donnât pas la satisfaction qu'il lui avoit promise, fit sa déclaration devant Notaire, comme il ne donnoit cet acte que sous la condition que le Dauphin Duc de Guyenne, lui accorderoit aussi de son côté, ou lui feroit accorder tout ce qu'il lui avoit fait espérer.

L'acte de ratification du Duc, dressé à Rouvre, fut aussitôt donné à Guichard Dauphin & Jean de Veilly Ambassadeurs du Roi, envoyez à cet effet. Ils le portérent au Dauphin, qui en ayant été d'abord assez content, ne pensa plus qu'à s'acquitter envers le Duc de Bourgogne, des promesses qu'il lui avoit faites. Il lui fit expédier en conséquence des lettres Royaux, qui le rétablissoient en la bienveillance du Roi, & le déclaroient bon & loyal parent, fidéle Vassal & sujet de Sa Majesté, révoquant & annullant tout ce qui pouvoit avoir été dit, fait & publié de contraire, & défendant, sur peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, de s'en servir ou prévaloir sous quelque prétexte que ce pût être, pour s'autoriser à lui faire des reproches sur sa conduite passée. Ces lettres de réparation furent accordées dans un grand Conseil tenu à Paris, & où le Dauphin présidoit, le dernier jour du mois d'Aout. Dans ce même Conseil, furent accordées d'autres lettres, par lesquelles le Roi déclare, que son intention est que les 500 personnes qu'il

Digitized by Google

1414. avoit exceptées, joüissent de l'abolition générale dont on étoit convenu devant Arras; & au lieu de ces 500, dont on n'avoit pas encore donné les noms, on excepte seulement de cette abolition, ceux qui sont nommez dans ces patentes, au nombre de 45.

LI Le Duc se désiste des protestations renfermées dans la ratification de paix.

Après que le Dauphin eut fait expédier ces lettres Royaux, pour s'acquitter de la parole qu'il avoit donnée au Duc son beau-pere, on lui fit observer que la ratification du traité de paix, faite par ce Prince, n'étoit que conditionelle, non plus que son serment qui ne le devoit lier, ainsi qu'il l'avoit déclaré, qu'à certaines conditions. Comme une telle ratification & un serment de cette espèce, ne pouvoient donner aucune assurance; le Dauphin envoya Thibaut de Soissons, Chevalier, Seigneur de Montreüil & Jean de Veilly Président au Parlement, vers le Duc, pour lui demander, de sa part, qu'il eût à se désister de ses protestations & des conditions sous lesquelles il avoit fait sa ratification. Il le fit en reconnoissance des lettres Royaux que ce Prince lui avoit envoyées : il déclare néanmoins qu'il ne se pourra dispenser de faire de nouvelles remontrances pour obtenir du Roi & du Dauphin, l'accomplissement de ce qui reste à remplir des promesses qui lui ont été faites dans la premiere Ambassade qu'il leur a envoyée après la publication de la paix. Ses lettres de désistement, datées du Chateau d'Argilly, sont du 4 Septembre 1415.

Le Roi & le Dauphin, contents de sa soumission, lui donnérent vers le même tems, des marques de leur ancienne amitié, par Jean Pioche Chevalier & Maître d'Hôtel du Dauphin leur Ambassadeur, en le chargeant de lui aprendre l'état de leur santé, la descente que les Anglois leurs ennemis venoient de faire en France, & de lui donner copie des lettres menaçantes du Roi d'Angleterre, & des réponses qu'on y avoit faites: sur quoi ce Prince charge l'Ambassadeur de faire au Roi & au Dauphin, ses très humbles remerciments. Il lui accorde ensuite tout ce qu'il demande de leur part, pour aider à repousser leurs ennemis hors du Royaume. On demandoit qu'il envoyât contre eux 500 hommes d'armes & 300 hommes de traits. Il promit de faire sur cela toute la diligence possible, & d'en envoyer plus qu'on n'en demandoit; & comme l'Ambassadeur lui témoigna que leurs Majestez souhaitoient qu'il voulût écrire au Comte de Charrolois son fils, d'assembler à l'Ecluse tout ce qu'il pourroit avoir de navires & autres choses nécessaires à la guerre, il promit de le faire incessamment pour le service du Roi & de son Royaume.

Cependant le Duc, en se prêtant si volontiers à tout ce qu'on lui faisoit connoître qui pourroit être agréable au Roi, au Dauphin son fils & à tout le Royaume, sentoit une peine intérieure, qui, sans lui rien faire perdre de son zéle pour le service de l'Etat, lui causoit beaucoup d'inquiétude : & en voici la cause. C'est que l'Ambassadeur Pioche, en lui demandant de la part du Roi, 500 hommes d'armes & 300 hommes de traits, lui avoit dit, suivant les ordres qu'il avoit reçûs de Sa Majesté & du Dauphin, de ne point sortir de son Pays, sous pré-

texte d'aller conduire les ſecours qu'il devoit envoyer. Ce Prince, qui avoit répondu à l'Ambaſſadeur ſur tous les autres chefs, ne lui répond rien ſur celui-ci, ſinon qu'il écrira au Roi & au Dauphin, ce que la connoiſſance qu'il a de ſes devoirs envers ſon Souverain, & les Etats qu'il gouverne, ne lui permettra pas de diſſimuler & de taire ſur ce point. Il le fit, & ſa lettre eſt datée d'Argilly, le 24 Septembre. Il y dit en ſubſtance, qu'il a apris que Sa Majeſté, par lettres patentes données à Paris le 28 d'Aout, avoit donné avis aux Baillis & Sénéchaux de ſes Etats, que l'armée d'Angleterre avoit fait une deſcente en France, & mis le ſiége devant la Ville de Harfleur, clef du Pays de Normandie; qu'elle leur mandoit de le faire ſçavoir à tous les Nobles, & de les ſommer d'aller en diligence & en armes, le mieux accompagnez qu'ils pourroient, joindre le Dauphin Duc de Guyenne, ſon Lieutenant & Capitaine général à Roüen, pour le ſuivre partout & ſervir ſous ſes ordres, contre l'ennemi commun de toute la France; qu'il eſt ſurpris que Sa Majeſté ne veüille pas qu'il aille en perſonne, joindre l'armée du Dauphin avec le ſecours qu'Elle lui demande, & qu'il fournit d'autant plus volontiers, qu'il ſent vivement qu'il eſt obligé, plus qu'aucun autre, d'employer ſa perſonne, ſes biens, ſes Vaſſaux & ſes ſujets pour la conſervation de la Maiſon Royale, à laquelle il tient de ſi près par le ſang & par la double alliance d'une de ſes filles avec le Dauphin, & de ſon fils unique avec une fille de Sa Majeſté, & pour la défenſe du Royaume où il poſſéde tant de Seigneuries & tant de titres d'honneur; ſçavoir, ceux de Chevalier, Baron, Comte, Duc, deux fois Pair de France, & même Doyen des Pairs. Il ajoute que ce ſeroit affoiblir ſon autorité & lui ravir ſon honneur, que de l'empêcher d'aller en perſonne, rendre à l'Etat le ſervice qu'il lui doit par tant de titres. Il finit, en ſupliant Sa Majeſté, de faire attention à ce qu'il a l'honneur de lui repréſenter; de lui faire une promte réponſe, qui ſoit favorable & gracieuſe: *car*, dit-il, *je ſuis contraint, en vertu de mes obligations, de m'intereſſer & travailler au ſalut de Vous & de votre Royaume, dont le mien Etat dépend, & je tiens que les autres Nobles de votre Royaume feront ce qui leur apartient; quant eſt de moi, au plaiſir de Dieu, je ne lairrai point à faire mon devoir, en gardant la profeſſion de mon Doyenné des Pairs, pour la fin déſirée & glorieuſe que vous demandez à l'encontre de votre Adverſaire.* 1414.

III. Les Nobles des deux Bourgognes écrivent au Roi.

Les Nobles des deux Bourgognes, qui avoient ordre d'aller en armes & bien accompagnez, joindre le Dauphin à Roüen, ayant apris que leur Chef naturel, c'eſt-à-dire, leur Duc, ne marcheroit pas à leur tête, écrivirent dans le même tems deux autres lettres au Roi; les Nobles du Duché, l'une; & ceux de la Comté, l'autre. Ils repréſentérent tous au Roi, le zéle qu'ils avoient pour ſon ſervice & celui de l'Etat; que l'uſage étoit, quand ils y étoient apellez, d'y aller ſous & en la compagnie de leur Seigneur le Duc de Bourgogne; qu'il ſeroit bien triſte pour eux de voir changer cet uſage; qu'un tel changement ne ſe pourroit faire ſans bleſſer l'honneur de leur Seigneur naturel & le leur,

Digitized by Google

1414. & sans affoiblir les forces du Royaume dont on avoit tant besoin, pour en chasser l'Anglois son ennemi déclaré. Après ces remontrances, ils suplient Sa Majesté de ne pas souffrir qu'il se fasse rien contre ses interêts & la conservation de son Etat, contre l'honneur du Duc de Bourgogne leur Seigneur, & contre celui qu'ils ont eu de tout tems, de servir sous lui ou ses prédécesseurs, & de l'avoir toujours pour Chef dans les guerres où ils étoient employez.

Ces lettres ne produisirent pas tout l'effet que le Duc & les Nobles des deux Bourgognes en pouvoient attendre; car on ne voit point que la défense faite à ce Prince, d'aller avec le secours qu'on lui demandoit, joindre l'armée de France à Roüen, ou en quelqu'autre endroit qu'elle fût, ait été depuis révoquée pour cette guerre. Elles ne furent néanmoins pas tout-à-fait inutiles. Le Roi les ayant vûës, forma le dessein de donner sur cela quelque satisfaction au Duc de Bourgogne, qu'il avoit interêt de ménager, & de l'engager en même tems à ne point faire éclater son ressentiment contre quelques Princes & quelques Seigneurs, qui le voyant en disgrace, s'étoient ouvertement déclarez contre lui, prétendant se faire un mérite de lui être partout contraires, & d'en donner, dans l'occasion, des témoignages frapants. Pour exécuter ce dessein, Sa Majesté envoya vers lui les mêmes Ambassadeurs dont on a parlé, c'est-à-dire, Thibaud de Soissons & Jean de Veilly, qui, suivant les instructions qui leur avoient été données, lui déclarérent que c'étoit l'intention du Roi & du Dauphin, que Loüis d'Anjou, Roi de Sicile, fût compris dans la paix & qu'il en joüît, que lui Duc ne fît & n'entreprît rien contre sa personne & ses biens, offrant l'un & l'autre, de lui faire raison des dommages que lui pourroit avoir causé ce Prince; qu'il ne fît aucune peine au Duc de Bar pour la démolition du Chateau de Sancey, ni pour les autres sujets de plaintes qu'il prétendoit avoir contre lui; qu'il fît rendre aux Comtes de Marle & de Tonnerre, toutes les Terres & revenus qui leur apartenoient, & qui avoient été confisquées à son profit dans le tems des guerres, pour être réunis à son Domaine; qu'il éloignât & bannît de ses Etats, ceux dont le Roi avoit confirmé le bannissement par ses derniéres patentes, où ils étoient réduits à 45; qu'il élargît & mît en liberté les prisonniers qu'il avoit faits pendant la guerre; qu'il envoyât incessamment les 500 hommes d'armes & les 300 hommes de traits qu'il avoit promis; qu'il permît au Comte de Charrolois son fils, d'aller joindre l'armée du Roi; & enfin, qu'il fît sortir de ses Etats tous les Gens-d'armes étrangers.

Cette déclaration faite au Duc de la part du Roi, par les Ambassadeurs, lui auroit fait beaucoup de peine, s'il n'y eût rien aperçû qui le pût dédommager de tout ce qu'on demandoit qu'il sacrifiât; si l'article qui concernoit le Comte de Charrolois son fils, ne lui eût fait sentir que l'on avoit eu égard à sa lettre & à celles des Nobles des deux Bourgognes qui s'étoient joints à lui pour faire leurs très humbles remontrances au Roi, sur ce que en les mandant pour son service, il leur vouloit ôter leur Chef naturel, sous lequel ils avoient accoutumé de

Digitized by Google

de marcher & de combattre. Comme il se sentoit remplacé par le Comte de Charrolois son fils, il ne fit plus aucune démarche pour obtenir d'aller avec eux en personne; & pour marquer au Roi son consentement, il promit de suivre exactement ses intentions sur tous les articles qui lui avoient été marquez par ses Ambassadeurs, excepté sur un seul, qu'il suplie Sa Majesté de trouver bon qui n'y soit pas compris pour les raisons qu'il raporte. Il donne ensuite par écrit les réponses qu'il fait à chacun de ces articles. Celle qu'il fit à celui qui regarde le Comte de Charrolois son fils, étoit digne de lui, & devoit être agréable au Roi; mais elle fut sans effet. Les secours promis & préparez ne furent point envoyez; & le Comte de Charrolois n'eut pas la liberté d'aller joindre l'armée de Sa Majesté. Il paroît par ce que le Duc répond au premier article, qui concerne le Roi de Sicile, qu'il avoit bien des sujets de se plaindre de lui. Les deux principaux, sont de lui avoir fait la confusion & l'injure de lui renvoyer sa fille, trois ans après l'avoir épousée, & d'avoir gardé & retenu toutes les sommes de deniers qu'il avoit reçûs pour sa dot, avec les joyaux, vaisselle & autres choses qui avoient été données à cette Princesse pour son usage. Le Duc ne décharge point ce Prince de l'obligation de restituer toutes ces sommes & ces effets; mais sur la parole du Roi & du Dauphin, qui lui ont promis de lui faire raison, de ce qui lui pourroit être dû; il consent de ne faire aucune poursuite & de n'user d'aucune voie de fait contre cet ennemi déclaré. 1414.

LIII. Le Duc envoie des Ambassadeurs au Roi.

Quelque tems après, il envoya aussi des Ambassadeurs à Sa Majesté, qui la supliérent, de sa part, de donner ses ordres pour faire joüir des avantages de la paix, ceux qui y avoient été compris, & de n'en pas exclure un plus grand nombre que celui qui avoit été fixé par l'accord qui se fit devant Arras, ou au moins que celui auquel Elle seroit supliée par ses Ambassadeurs de le vouloir bien réduire. Voici à quoi ils réduisirent les demandes qu'ils firent au Roi sur ces deux points. Ils demandérent qu'il plût à Sa Majesté, de ne point exclure de l'abolition générale qui avoit été accordée, les 45 personnes qu'Elle en exclut par sa derniére Ordonnance qu'Elle avoit envoyée au Duc leur maître; de révoquer cette exclusion, ou de la réduire aux 7 personnes qui avoient été exceptées, & dont on avoit donné les noms devant Arras; ou au moins de retrancher des 45 exclus par cette derniére Ordonnance, les 18 personnes dont ils donnérent les noms, pour que Sa Majesté les séparât des autres par de nouvelles patentes qui les tirassent du nombre des 45 exclus, & les remissent parmi ceux qui devoient être compris dans l'abolition générale, & joüir, comme les autres, de l'avantage de la paix. 2°. De faire cesser les voies de fait & de guerre, que l'on continuoit d'employer contre le Sire de Parthenay & plusieurs autres, & de les faire joüir de leurs biens, ainsi qu'il étoit ordonné par le traité de paix. 3°. De faire mettre en liberté le Vicomte de Murat, que le Comte d'Armagnac détenoit prisonnier, & de lui faire rendre & restituer toutes ses Terres & Seigneuries dont ce Comte s'étoit emparé par force, & qu'il retenoit sans avoir aucun égard à ce qui étoit ordonné par le

Digitized by Google

1414. même traité. 4°. De faire cesser les poursuites de tous les procès commencez, contraires aux articles des traitez de paix d'Auxerre, de Pontoise & d'Arras, lesquels étoient pendants tant au Parlement, qu'aux autres Tribunaux; & en particulier ceux intentez contre les Sires de Saint Bris, la veuve d'Aigreville, Robinet le Vicomte, &c. 5°. De faire élargir tous les prisonniers faits de part & d'autre durant les guerres recommencées depuis les traitez d'Auxerre & de Pontoise, & de leur faire restituer leurs Terres & leurs biens, conformément au dernier traité.

Sur ces demandes faites au Roi de la part du Duc de Bourgogne; Sa Majesté donna une Ordonnance, dont Elle commit l'exécution à son prochain Parlement, pour faire sortir des prisons de tous les Tribunaux, ceux qui y avoient été mis à cause des derniéres guerres, & pour empêcher la poursuite de tous les procès intentez à l'occasion des troubles passés: mais il n'y est fait aucune mention des 18 personnes que le Duc vouloit faire joüir de l'abolition générale, ni de la restitution qu'il demandoit que l'on fît aux particuliers nommez par ses Ambassadeurs. L'Ordonnance est donnée à Roüen, le 7 de Novembre, de l'avis du Conseil, où étoient l'Archevêque de Bourges, le Chancelier de Guyenne, l'Evêque de Lizieux, l'Evêque d'Evreux, les Maîtres des Requêtes, &c. & est signée Gontier.

LIV. Ruine & rétablissement de l'Abbaye du Mont S. Eloy.

Après la paix & la levée du siége d'Arras, le Duc de Bourgogne, moins partagé, s'apliqua à réparer les Lieux saints qui avoient été ruinez durant les guerres; à achever ceux qu'il avoit commencé d'édifier auparavant; à recompenser les domestiques & les Nobles, qui durant les troubles, étoient demeurez attachez à son service; à soulager & dédommager ceux qui avoient été maltraitez, chassez & bannis à son occasion. L'Abbaye du Mont Saint Eloy, située près de la Ville d'Arras, fondée & richement dotée par les Comtes d'Artois ses prédécesseurs, avoit été presque entiérement ruinée durant le siége; son Eglise auparavant couverte de plomb, toute découverte & le plomb enlevé; ses bâtiments démolis, ses bleds & autres provisions nécessaires, emportées, de sorte que les Religieux n'y pouvant plus faire l'Office, & n'y trouvant plus les choses nécessaires à la vie, furent obligez d'en sortir & de l'abandonner. Le premier soin du Duc, après la levée du siége, fut d'y rapeller les Religieux, de leur aider à réparer leurs pertes & à les mettre en état de recommencer bientôt le Service Divin dans leur Eglise. Il leur donna pour cela une somme à prendre chaque année, durant 8 ans, sur la recette du Comté d'Artois, les affranchit & les déchargea durant ce tems-là, de toutes les rentes & redevances qu'ils étoient obligez de lui payer auparavant. Il fit en même-tems donner une somme de deniers pour continuer les ouvrages & édifices d'un Couvent de Religieuses Cordeliéres, fondé par la Duchesse & lui, sur un fond, maison, cour & jardin qui leur apartenoient en la Ville de Poligny, qu'ils avoient cédez & transportez dès le mois de Juin précédent, à Sœur Colée Abbesse des Cordeliéres de la Ville d'Auxonne,

Digitized by Google

pour y établir une Communauté de Filles de son Ordre. 1414.

LV. Recompense de Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, &c.

Comme Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu & de Fontenoy en Voge, son parent, avoit été un des plus zélez pour son service dans la derniére guerre ; qu'il avoit fait garnir à ses frais & dépens plusieurs des Forteresses de la Comté de Bourgogne, les plus exposées, de toutes sortes de munitions de guerre & des autres provisions nécessaires pour leur défense & leur sûreté, il ne tarda pas de le recompenser. Il le fit avant de quitter la Flandres pour s'en retourner en Bourgogne ; & par lettres patentes données à Bruges le dernier de Septembre, il lui céde & transporte toutes les dixmes de vin qu'il a & lui apartiennent dans les Villages de Charrey & Montigny, situez en la Comté, sans s'en réserver autre chose que la Souveraineté. Il lui fait cette cession de dixmes pour lui & les siens, & pour en joüir jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées par lui ou ses successeurs Ducs, pour une somme de 4000 livres dont il se croit obligé de le dédommager des frais suportez pendant la guerre ; & il mande à Pierre le Moniat son Trésorier de Vesoul, qu'il lui remette ou fasse remettre généralement tous les vins de ces dixmes recüeillis dans les derniéres vendanges ; voulant qu'il commence cette année à en percevoir tous les fruits.

Le 6 Novembre suivant, Thibaud de Chatillon Ecuyer, ayant été pour délit commis, banni de toute la Bourgogne, par Sentence du Lieutenant du Bailli d'Amont en la Comté, & tous ses biens confisquez ; ce Prince les transporta avec tous leurs revenus & droits échûs, à Antoine de Toulonjeon Seigneur de Traves, pour en joüir à perpétuité, à la charge seulement de les tenir en fief de lui & de ses successeurs Comtes de Bourgogne. Il marque expressément qu'il fait ce transport à ce Seigneur pour reconnoître ses services, augmenter son fief de Traves, & se l'attacher de plus en plus. Il fait en même-tems d'autres gratifications aux Seigneurs qui l'ont servi dans les derniéres guerres. De ce nombre, sont Lancelot de la Tournelle Ecuyer, Guyot de Bessey aussi Ecuyer, Guillaume de la Chaume Chevalier l'un de ses Chambellans, &c.

Par lettres du même jour, datées de Vilaines, ce Prince craignant que l'on ne divertît ailleurs les deniers de sa recette de Vesoul, mande au même Pierre le Moniat, dont on vient de parler, & à son Commis, de ne rien distribuer de tout ce qu'ils ont reçû, ou recevront depuis le premier Octobre jusqu'au dernier Décembre, pour quelque raison que ce puisse être, sinon par son ordre, sur ses lettres closes, & de tout garder, lever & conserver pour être employé tant en sa dépense ordinaire qu'extraordinaire. Il comprend en cette dépense extraordinaire, ce qu'il croit être obligé de donner à quantité de Bourgeois des Villes de Compiegne & de Soissons, qui, pour avoir soutenu trop opiniâtrement ses interêts & son parti, avoient été chassez de leurs maisons, dépoüillez de leurs biens, bannis de leurs Pays, & réduits à chercher un azile en Bourgogne, sous la protection de ce Prince, qui les reçut tous avec bonté, & leur donna de fréquentes preuves de sa tendresse & de la douleur qu'il ressentoit de les voir réduits en un si misérable état à son

Digitized by Google

1414. ſujet. Il en avoit actuellement 13 autour de lui, 7 de Soiſſons & 6 de Compiegne, entre leſquels étoient quelques Officiers des plus diſtinguez de ces deux Villes, dont il tâchoit d'adoucir l'exil par l'attention qu'il avoit pour eux & par les libéralitez qu'il leur faiſoit.

LVI. Le Duc caſſe les lettres d'une réunion faite à ſon Domaine par la Ducheſſe.

Il ne fut ni moins attentif ni moins libéral envers un de ſes Valets de chambre, qui lui avoit rendu de grands ſervices lorſqu'il étoit priſonnier en Turquie, & qui depuis l'avoit accompagné partout, & avoit été fait Garde de ſes joyaux. Il s'apelloit Philipe Muſnier, dit Joſſequin. Il étoit déja riche des bienfaits du Duc, qui penſant ne pouvoir aſſez reconnoître ſes ſervices, ajoute aux autres dons qu'il lui a déja faits, celui du Village de Tart-la-Ville & de tout ce qui en dépend, pour en joüir ſa vie durant, comme faiſoit auparavant le Duc de Bar, qui le tenoit de lui en fief, relevant de celui de Rouvre. Les lettres de cette donation, ſont du premier Janvier 1414. Elles furent incontinent préſentées à la Chambre des Comptes à Dijon, pour y être entérinées ; mais elles en furent rejettées, pour trois raiſons. 1°. Parce que la valeur du don n'y étoit pas marquée, & que les Officiers qui la compoſoient, avoient promis & juré, en entrant en Charge, conformément aux Réglements & Ordonnances qui étoient obſervées, de ne jamais vérifier ni aprouver aucune donation d'héritages du Domaine des Ducs, ou de ceux qui y avoient été réunis par confiſcation ou autrement, quand le prix & la valeur des héritages donnez n'y ſeroient point exprimés. 2°. Parce que la Ducheſſe avoit réuni à ſon Domaine, par patentes du mois d'Avril précédent, ce Village avec ſon Fief, comme membre dépendant de la Chatellenie de Rouvre. 3°. Parce que les lettres du Duc qui leur avoient été préſentées par ce Valet de chambre, n'étoient pas ſcellées du grand ſceau, mais ſeulement du petit ſceau du Duc; & que ſelon le ſerment qu'ils avoient fait, & les Ordonnances qu'ils s'étoient engagez de garder, ils ne pouvoient ratifier aucun don, de quelque portion que ce fût du Domaine, que les patentes n'en euſſent été ſcellées du grand ſceau du Duc, ou du contreſcel de la Chancellerie.

Joſſequin ayant porté au Duc ſes plaintes du refus, & raporté les raiſons qu'on en donnoit, ce Prince qui vouloit que ſa donation eût lieu, caſſa & annulla les patentes de réunion du Fief de Tart-la-Ville à celui de Rouvre, données par la Ducheſſe : déchargea & releva les Officiers de ſa Chambre des Comptes, des promeſſes & ſerments qu'ils avoient fait ſur les deux chefs qu'ils objectoient, & leur ordonna de paſſer outre, de procéder inceſſamment à la vérification des lettres qui leur avoient été préſentées par Joſſequin; de le mettre en poſſeſſion & le faire joüir de tout ce qu'elles contenoient : & pour mettre leur conſcience en repos au ſujet du ſerment qu'ils avoient fait, il ajoute qu'il en a écrit à l'Evêque de Langres ſon couſin, pour leur en obtenir diſpenſe. Il ne le fit néanmoins que ſur la fin du mois ſuivant. Il lui raportoit dans ſa lettre les raiſons qui l'obligeoient à changer les Réglements qui s'obſervoient autrefois en ſa Chambre des Comptes, ſur les points objectez

Digitized by Google

& les inconvénients qui en naîtroient dans la suite, si l'on continuoit de les observer comme l'on avoit fait jusqu'alors. La lettre est écrite de Rouvre, le 27 Février. Elle est adressée à l'Evêque Duc de Langres, ou en son absence, à son Vicaire ou Official. Jean d'Argenteüil Vicaire Général & Official, la reçut; & aprouvant les raisons du Duc, accorda la dispense qu'il demandoit pour les Maîtres des Comptes, qui depuis, ne firent plus de difficulté de vérifier & faire exécuter les patentes des Ducs, scellées de leurs sceaux secrets, ainsi que le Duc le leur avoit ordonné. 1414.

LVII. Chambre des Comptes.

Il n'y avoit alors que six Maîtres des Comptes; sçavoir, Regnaut Gombault, Nicolas le Vaillant, Guillaume Courtot, Jean Bonost, Dréve Maréchal & Etienne de Sens, ainsi qu'il paroît par les lettres du Duc, du 12 Mars de la même année. Il leur donne, ou leur assigne par ces lettres, à chacun 50 frans pour leurs robes de l'année; à Etienne Paste, Auditeur, 40; à Jean d'Ancise, Martin de Chapes & Jean Gueniot Clercs des Comptes, à chacun 30. Il paroît que ces dix personnes composoient alors toute la Chambre des Comptes du Duc à Dijon.

Jossequin fut enfin mis en possession du Village & du Fief de Tart, en vertu de l'Ordonnance du Duc & de la dispense qu'il avoit obtenuë; mais ce Garde des joyaux du Prince, n'en joüit pas longtems. Ce Fief, avec ses dépendances apartenoit au Duc de Bar, & n'étoit venu à celui de Bourgogne que par confiscation, & depuis seulement que le Duc de Bar avoit pris les armes contre lui, sous prétexte de rendre service au Roi & à l'Etat de France. Toutes les Terres, Fiefs & biens confisquez durant les troubles, devoient être rendus aux Propriétaires, après la conclusion de la paix, ainsi qu'il étoit expressément porté par le traité d'Arras. Le Duc de Bourgogne voulant de bonne foi exécuter ce traité dans tous ses points, fit restituer au Duc de Bar son Fief de Tart-la-Ville avec tout ce qui en dépendoit; & pour dédommager Jossequin de cette restitution, il lui assigna 200 frans d'or, à prendre chaque année pendant sa vie, sur le revenu de Chateau-Belin en la Saunerie de Salins. Les lettres de cette nouvelle gratification sont datées de Dijon, le 4 Novembre 1415.

LVIII. Réparation & fortification du Chateau de Rouvre.

Quelque tems auparavant, le Duc ayant pris la résolution, conjointement avec la Duchesse sa femme, de faire dans la suite chaque année leur résidence au Chateau de Rouvre, plus longtems qu'en aucun de leurs autres Chateaux du Duché, donna des ordres pour le faire réparer & fortifier; de sorte qu'eux & leurs enfants, Officiers & domestiques, pûssent y être en assurance contre les courses & attaques de leurs ennemis. Dès le commencement de la guerre, qui se termina par le siége d'Arras, la Duchesse qui s'étoit retirée en ce lieu avec ses enfants, voulant s'y mettre à couvert de toute surprise de la part des ennemis, avoit commencé d'y faire travailler à la construction d'une grosse Tour, où elle se pût retirer, en cas de besoin, y être en assurance, & à l'abri de la mauvaise volonté de tous les ennemis du Duc son mari. Comme

1414. ses finances n'étoient pas suffisantes pour soutenir longtems son entreprise; elle s'adressa, pour les augmenter, à tous les Officiers chargez des recettes du Duché, & les taxa à une petite somme, que chacun d'eux lui devoit donner à sa premiere requisition, & par forme de prêt dont ils se devoient rembourser ensuite par leurs mains, des deniers de leurs recettes. On a une lettre d'elle, signée Marguerite, écrite de Rouvre le 19^{e}. Juin, adressée au Receveur des aides au Siége de Beaune & de Nuys, à qui elle mande de ne pas manquer de donner au Commis qu'elle envoie, la somme de 10 livres, à quoi il a été taxé pour sa part.

Les ouvrages commencez à Rouvre par cette Princesse, n'étant pas finis, ni même fort avancez au mois de Janvier suivant, encore qu'elle y eût employé tous les revenus de la Terre de Rouvre & toutes les sommes provenants des emprunts qu'elle avoit faits des Receveurs du Duché; elle s'adressa au Duc, à qui elle représenta qu'elle ne pouvoit finir ce qu'elle avoit entrepris pour leur satisfaction mutuelle, s'il ne lui donnoit des fonds suffisants pour en soutenir la dépense, & le pria en même-tems d'ajouter aux revenus de la Chatellenie de Rouvre, ceux de la Chatellenie de Brasey. Le Duc, pour la contenter & la mettre en état d'achever ce qu'elle avoit commencé, & de faire toutes les autres réparations convenables, lui accorda sur l'heure, ce qu'elle lui demandoit avec empressement. Il donna une Ordonnance par laquelle il réunit, pour autant de tems qu'il lui plairoit, tous les revenus provenants de la recette du Chateau de Brasey & de ses dépendances, à ceux de la Chatellenie de Rouvre, afin d'être employez, par ordre de la Duchesse, & de l'avis des Gens des Comptes, aux réparations & fortifications du Chateau de ce lieu. Le Chatelain de Brasey devoit faire sa recette à l'ordinaire; mais au lieu d'en remettre, comme auparavant, les deniers au Receveur du Duché ou du Trésorier général des finances, le Duc veut qu'il les remette tous au Chatelain de Rouvre, sans en divertir aucune portion ailleurs. L'Ordonnance est datée du 6 de Janvier.

Sur la fin de ce mois, le Duc étant à Salins, y aprit que le Recteur qu'il avoit nommé & à qui il avoit confié l'administration & gouvernement de l'Hopital, ou Maison-Dieu de Bracon près de cette Ville, ne faisoit aucune résidence & ne prenoit aucun soin des Pauvres qui y étoient reçûs, ni des droits, biens & revenus qui lui avoient été donnez par les Comtes de Bourgogne ses Fondateurs; le raport qu'on lui fit de la négligence de ce Recteur, nommé Thierry Clopet de Longvy, lui fit prendre la résolution de ne le pas laisser plus long-tems dans un poste qu'il remplissoit si mal, & de lui en substituer un autre qui gardât la résidence à quoi il étoit obligé par ses lettres d'institution, qui fût plus sensible à la misére des Pauvres, & plus zélé à leur procurer les secours dont ils avoient besoin, & qu'on avoit accoutumé de leur donner en ce lieu. Il fit ce changement avant de sortir de Salins, & mit à la place de Thierry Clopet, Jean de Nozeroy, l'un

Digitized by Google

de ses Conseillers, qui lui avoit rendu de grands services dans les derniéres guerres, s'étoit exposé à de grands dangers, & avoit fait de grosses pertes pendant qu'il étoit à sa suite. Il lui confére cette administration de plein droit, comme successeur des Comtes, Fondateurs de l'Hopital, qui se sont réservé ce droit pour eux, & pour les autres qui seront Comtes de Bourgogne dans les tems & les siécles suivants. Les lettres données sur cela par le Duc, sont datées de Salins, le premier Février. Le 4e. du même mois, le nouveau Recteur fut mis en possession de la Maîtrise de cet Hopital, après avoir prêté serment entre les mains de Guillaume, Seigneur de Champdivers, Conseiller, Chambellan du Duc, & son Bailli d'Aval en la Comté. 1414.

LIX. Le Comte de Cléves vient chercher sa femme, fille du Duc, & l'emméne.

Pendant que le Duc de Bourgogne séjournoit à Salins ou aux environs en la Comté, son beau-frere le Comte de Savoye, vint lui rendre visite, & y séjourna quelque tems avec lui, ayant à sa suite plusieurs Seigneurs, qui y furent tous défrayez aux dépens de ce Prince. Il chargea son Trésorier de Dôle de payer toute leur dépense des deniers de sa recette, lesquels il avoit destiné pour s'acquitter d'une demie année de la rente qu'il étoit tenu de payer chaque année à sa décharge, à la Duchesse d'Autriche. Adolphe, Comte de Cléves, qui avoit épousé, quelques années auparavant, Marie de Bourgogne, troisiéme fille du Duc Jean, & l'avoit laissée depuis, à cause de son bas âge, sous la conduite de la Duchesse sa mere, vint sur la fin de Mars, en Bourgogne, prier le Duc & la Duchesse, de la lui remettre pour l'emmener avec lui dans son Pays. On lui promit de le faire incessamment; mais comme il falloit du tems pour assembler & fournir tout ce que l'on donnoit à cette Princesse pour emporter ou emmener avec elle, c'est-à-dire, une Chapelle complette, ses joyaux, ses habits, ses linges, sa vaisselle d'or & d'argent, ses chambres garnies, les diverses tentures de tapisseries ouvrées en soie & en or, & une infinité d'autres choses raportées en détail dans l'inventaire qu'on en a trouvé en la Chambre des Comptes; ce Comte fut obligé de passer à Dijon, le reste du mois de Mars, tout celui d'Avril, & encore une partie du mois de Mai. Il y a néanmoins lieu de croire, que la principale cause de ce retardement, fut le manque de finances; car le Duc qui vouloit donner une noble & nombreuse escorte à sa fille, pour la conduire de Dijon jusqu'à Maiziéres sur Meuse, & faire toute la dépense, tant du Comte & de la Comtesse que de toute leur suite, cherchoit de tous côtez, de quoi pouvoir y fournir, & ne trouvoit pas ce qu'il désiroit. Il eut recours à Jacquot Wurry son Trésorier de Dôle; mais comme ce Trésorier avoit été chargé de payer chaque année 5600 livres à la Duchesse d'Autriche, sœur du Duc, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, & que dans le mois de Février précédent, il avoit donné, par ordre de ce Prince, 1900 livres à Jean de Noident Receveur général de ses finances, pour être données au Duc de Lorraine, qui, à sa priére & pour lui, fut en qualité d'Ambassadeur au Concile de Constance; il ne put lui faire toucher que le revenu des tailles depuis 3 ou 4 mois, & les 500 livres qui lui

Digitized by Google

1415. étoient dûës par les Citoyens de Besançon pour son droit de garde. Il avoit auparavant demandé une somme de cinq cens livres, aux Marchands qui étoient obligez de fournir de sel, tous les greniers du Charrolois, parce qu'ils lui devoient un droit pour chaque muid; mais ils ne vouloient lui en donner qu'une partie : en étant fort mécontent, il ordonna à Jean de Noident son Receveur général, de les presser & les obliger à donner, de gré ou de force, au moins une somme de 300 livres. Cette somme jointe à celle que fournit le Trésorier de Dôle, étoit bien peu de chose pour la dépense que ce Prince prétendoit faire. Il la fit néanmoins; mais ce ne fut que dans le mois de Mai, & après avoir trouvé d'autres ressources, d'où il tira tout ce qu'il lui falloit, pour qu'on y reconnût sa grandeur & sa magnificence.

LX. Ordonnance pour la réformation du Duché & de la Comté de Bourgogne.

Quand il eut tout préparé, il donna à la Princesse sa fille, le 5^e. du même mois 1415, son trousseau complet, dont le détail est raporté dans l'inventaire qui en fut dressé le même jour à Dijon par Jean Bonost le jeune, Sécretaire, & Jean Guenyot Clerc des Comptes, en présence de Jean Chousat Conseiller, & Dréve Maréchal, Maître des Comptes, députez à cet effet de la part du Duc, & de Hainglequin de Beth, Chambellan, aussi député de la part du Comte de Cléves. Le même jour, la Princesse Marie fut remise avec tout ce qui lui avoit été donné, entre les mains du Comte son mari, ainsi qu'il est expressément marqué dans cet inventaire. La reconnoissance que ce Comte en donne, n'est cependant que du 9 de Mai. Il partit le lendemain avec la Comtesse son épouse, qu'il emmena avec lui, escorté de bon nombre de Chevaliers, qui furent tous, comme lui, défrayez durant tout le voyage, aux dépens du Duc de Bourgogne, ce qui acheva d'épuiser pour du tems ses finances. Il avoit déja senti plus d'une fois cet épuisement; & c'est pour s'en relever & empêcher qu'il n'y tombât si souvent dans la suite, qu'il donna, dès le 7 d'Avril après Pâques, une longue Ordonnance pour la réformation du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Comté de Charrolois. Elle contient 197 articles, au bas desquels sont les patentes adressées aux Gens de son Conseil & des Comptes, aux Baillis & autres Officiers de Justice, ausquels il ordonne de la faire publier, & de tenir soigneusement la main à son exécution.

Cette réformation consiste à retrancher dans les trois Provinces du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois, un certain nombre de Receveurs, Chatelains, Capitaines des Places, Procureurs, Avocats, Conseillers & autres, à qui il payoit des gages en plusieurs endroits, & presque dans tous les Tribunaux de ces Provinces; à diminuer considérablement les gages des Officiers qu'il avoit conservez; à révoquer des donations & des pensions, & abolir des établissements nouveaux. Il réduit aussi les Officiers de la Chambre des Comptes de Dijon. De six Maîtres qu'il y avoit, il en retranche trois, & n'y laisse que Guillaume Courtot, Jean Bonost & Dréve Maréchal. Cependant comme Etienne de Sens, l'un des Maîtres qu'il avoit retranché,

Digitized by Google

retrancher, étoit habile pour le gouvernement & la fabrication des monnoies, & que pour cela, il étoit avantageux au Prince qu'il fût conservé en la Chambre, il le rétablit par lettres du 5 de Mai suivant. Il ne laisse dans les trois Provinces que 12 Greniers à Sel; sçavoir, ceux de Dijon, de Beaune, de Chalon, d'Autun, de Charroles, Bourbon-Lancy, Semur, Avalon, Chatillon, Saint Jehuan, c'est-à-dire, Saint Jean de Lône, Pontailler & Mont Saint Vincent. Il veut que les Grenetiers & Controlleurs de tous ces Greniers, n'aient plus dans la suite aucuns gages ordinaires; mais qu'on leur donne à chacun, sçavoir, aux Grenetiers, 12, & aux Controlleurs, 8 deniers seulement pour livre, provenant de la vente qui se fera en chaque Grenier, ce qui leur fait une diminution de gages d'environ la moitié. 1415.

Il ordonne que tous les Tabellionages du Duché soient donnez à ferme de deux ans en deux ans, & révoque toutes les donations, soit à vie, soit à volonté, qu'il pourroit en avoir faites; voulant qu'ils demeurent tous réunis à son Domaine, sans qu'il puisse lui-même les en distraire à l'avenir; ordonnant que s'il le fait jamais, l'on n'y ait aucun égard, quand même les lettres de la nouvelle donation seroient signées de sa main. Il révoque de même, casse & annulle toutes les pensions à vie ou à volonté, qu'il peut avoir assignées sur les Clergies ou Greffes, à quelque personne que ce soit, & pour quelques raisons qu'elles leur aient été faites & assignées : & veut que tous les Clercs ou Greffiers des trois Provinces, lui payent à l'avenir chacun une somme à laquelle il les taxe, & qu'ils soient tenus de faire, sans aucune rétribution, toutes les écritures qui le concernent dans chaque Bailliage. Les gages qu'il donnoit aux Officiers des Bailliages de ses Terres, Chateaux & Justices, qui montoient auparavant à 15560 livres 10 sols, se trouvent réduits par cette Ordonnance, à 8428 livres 16 sols; ainsi il épargne sur les gages en argent, une somme de 7133 livres 4 sols, à quoi il faut joindre celle de 4000 livres, à laquelle montoient les voyages, dons & comptes qui sont retranchez, ainsi que les pensions onéreuses à quoi sont taxez les Greffiers, le profit des Tabellionages tous réunis au Domaine, des exploits, amendes & compositions provenant de la réformation, & tous les grains qui faisoient partie des gages qu'il donnoit auparavant.

Les Commissaires établis pour faire exécuter cette Ordonnance, sont Jean de Courtivron Chancelier de Bourgogne, Guy le Geniller, Guillaume Courtot, Jacques Lamban & Jean Chousat. Le Duc taxe aux quatre derniers, à chacun 40 sols tournois par jour, quand ils seront occupez à la réformation. Jean Jacquelin, qui fut depuis ajouté aux autres Commissaires, fut aussi taxé comme eux, à 40 sols par jour. Jean Moisson Receveur de Dijon, fut établi par lettres du Duc, du 8 Aout, Receveur général de tous les exploits, amendes & compositions faites & à faire dans les trois Provinces à cause de la réformation, & chargé de faire toutes les poursuites & contraintes nécessaires.

Les mêmes Commissaires établis pour faire exécutor l'Ordonnance

Digitized by Google

1415. donnée à Dijon le 7 Avril, le furent encore depuis pour en faire exécuter une autre donnée à Gray le 27 Juin de la même année. Par la derniére, ils sont nommez Juges-Réformateurs généraux dans l'étenduë des trois Provinces, du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois; de tout ce qui a été fait ou se fera contre les Loix Divines & humaines, les usages de ces trois Provinces, & contre la Souveraineté, les interêts & les droits du Duc. Ce qui donna lieu à cette Ordonnance, c'est que l'on fit des plaintes au Duc, qu'il se commettoit dans ses Etats de Bourgogne & de Charrolois, des crimes énormes contre le repos & la sûreté publique, qui demeuroient impunis par la négligence & l'inattention des Juges & Magistrats des lieux; que plusieurs Nobles de ces Provinces acquéroient dans leur étenduë, de nouveaux Fiefs, en vendoient d'autres, affranchissoient leurs Vassaux, sans avoir obtenu, ni même demandé sur cela son consentement; que d'autres personnes non nobles, avoient aussi sans permission, acquis des biens féodaux dont ils étoient en possession; & qu'enfin, les Gens d'Eglise faisoient de fréquentes acquisitions, ou recevoient des fonds considérables, dont ils ne payoient aucun amortissement.

Pour remédier à ces abus, le Duc donne tout pouvoir & autorité aux généraux Réformateurs, de faire punir les crimes & délits commis, de veiller à la conservation de ses droits de Fiefs, & de faire tout ce qui convient pour remédier à ce qui peut avoir été fait contre. Et comme il y avoit déja pour cela plusieurs procès intentez en divers Tribunaux, Bailliages & Prevôtez des trois Provinces; il leur donne plein pouvoir & autorité de les évoquer tous à eux, en quelque état qu'ils puissent être, pour les terminer; d'apeller aussi & faire venir devant eux, corriger & punir toutes sortes de personnes, qui par mépris ou autrement, auront acheté ou vendu des Fiefs ou biens féodaux, sans garder les Loix établies sur cela & confirmées par l'usage; de faire payer aux Gens d'Eglise les droits d'amortissements dont ils sont redevables, & de leur en donner leurs lettres, ausquelles il donne la même autorité qu'auroient les siennes; enfin il donne la même force à tous leurs jugements, qu'à ceux de ses Parlements: il veut qu'ils soient sans apel; & au cas qu'il y en ait, il ordonne aux Réformateurs de n'y avoir aucun égard & de n'y point déférer.

LXI. Préparatifs du Duc & du Comte de Charrolois son fils, contre les Anglois.

Tandis que les Réformateurs généraux s'apliquoient à faire exécuter les Ordonnances dont on vient de parler, le Comte de Charrolois qui avoit apris du Duc son pere, les intentions du Roi, étoit à l'Ecluse, où il donnoit tous ses soins pour assembler en ce port, un nombre de vaisseaux armez & bien équipez, suffisant pour résister aux Anglois, faire échoüer leurs desseins & leur donner la chasse. Ce jeune Prince avoit avec lui, pour ses principaux Conseillers, chargez de faire exécuter ses ordres, les Seigneurs de Roubais & de la Viéville. Le Duc lui envoya depuis Guillaume de Bonniéres Gouverneur d'Arras, avec le Seigneur de Humbercourt, pour l'aider avec les deux premiers, dans les préparatifs qu'il faisoit contre les Anglois, & dans

Digitized by Google

tout ce qu'il convenoit faire pour la défense & la conservation des Villes d'Artois. Cependant les Anglois qui tenoient la Ville de Harfleur assiégée, l'emportérent d'assaut & l'abandonnérent au pillage. Le Comte de Charrolois en ayant apris la nouvelle à Hesdin, où il étoit allé pour donner quelques ordres, ainsi qu'il paroît par sa lettre du 10 Octobre; envoya Guillaume de Bonniéres en porter la nouvelle au Roi, puis se retira à Aire avec les Seigneurs de Roubais, de la Viéville & de Chantemerle, qui, par ordre du Duc, demeurérent là avec lui jusqu'au mois de Novembre. Le Comte qui avoit exécuté avec beaucoup de zéle & d'empressement, tout ce que le Duc son pere lui avoit ordonné de la part du Roi, s'attendoit de recevoir incessamment des ordres pour aller joindre l'armée de France avec les secours qu'on lui avoit demandé & qu'il tenoit prêts. Ces ordres, à la vérité, furent donnez bientôt après; mais ils n'allérent pas jusqu'à lui, parce que l'on avoit eu grand soin de fermer toutes les avenuës par où il auroit pû les recevoir ou en avoir connoissance. 1415.

Pendant ce tems là le Duc son pere, qui étoit en Bourgogne, se croyant obligé plus qu'aucun autre Prince du Sang, de veiller & travailler à la conservation de l'Etat de France, faisoit de son côté toute sorte de diligences pour être en état de fournir au Roi des secours puissants afin de l'aider à battre & chasser les Anglois du Royaume. Il commença par donner ordre aux Gens des Comptes de Dijon, de faire ramasser dans un même lieu en leur Ville, toute l'artillerie qui étoit répanduë en divers endroits de la Province, & de la faire mettre en état de service, comme celle qu'il venoit d'y faire transporter de Flandres, & d'en donner la garde à Germain de Givry Ecuyer, son Huissier d'armes qu'il commit à cet effet. Son Ordonnance est du 23^e^. Mai. Pour soutenir la dépense à laquelle l'alloient engager ces grands secours, qu'il se croyoit obligé de fournir à Sa Majesté, à ses frais & dépens, il suspendit pour cette année seulement, toutes les rentes & pensions qu'il avoit données à diverses personnes à prendre sur ses recettes, toutes les cessions faites de certaines Terres de son Domaine & de leurs revenus, pour recompenser les Seigneurs qui lui avoient rendu de grands services dans ses guerres & ses voyages, soit qu'il les leur eût cédées pour en joüir toute leur vie, ou seulement pour un tems déterminé. Les patentes par lesquelles il en interromt la joüissance, sont du 7 Aout.

Regnier Pot Chevalier, Seigneur de la Prune & de la Roche de Nolay, son Conseiller & Chambellan, qui sentoit mieux qu'aucun autre ce que le Duc vouloit faire, & le besoin qu'il avoit de finances pour soutenir son entreprise, lui avoit remis, près d'un mois auparavant, une pension de 1000 frans qu'il lui avoit donnée à prendre sur la recette de l'Auxois. Ce qui engagea ce Prince à lui faire cette pension, est une autre remise que ce Seigneur lui avoit faite de deux Terres de son Domaine; sçavoir, de la Terre de Vieux-Chateau, située au Bailliage d'Auxois, & de celle de Saint Romain, autrefois dans le Bailliage de Dijon, à présent dans celui de Beaune, qui lui avoient été cédées à

Digitized by Google

1415. cause de ses grands services ; la premiere, pour en joüir sa vie durant; la seconde, pour autant de tems qu'il plairoit au Duc, qui, sensible aux dépenses que ce Seigneur avoit faites pour lui en diverses occasions, les lui avoit cédées en Septembre 1408, & les lui céda encore par patentes du 18 Juillet 1415, pour en joüir sa vie durant. Il lui fait cette seconde cession pour le dédommager de la remise volontaire de sa pension de 1000 frans; mais il ne put commencer d'en joüir que l'année suivante, parce que le Duc s'en réserva, pour quelques semaines, les revenus de cette année, ainsi que des autres de son Domaine, cédées en différents tems à diverses personnes, dont il avoit voulu recompenser les services.

Ces réserves de revenus & de pensions, jointes aux autres finances du Duc, ne pouvant cependant suffire aux dépenses qu'il falloit faire, il eut recours, comme il avoit déja fait en d'autres occasions, aux Villes & même aux particuliers des deux Bourgognes & du Charrolois, pour en tirer, à titre d'emprunt, toutes les sommes dont il pouvoit avoir besoin. Pour demander & faire ces emprunts, il commit plusieurs de ses Conseillers & autres Officiers. Les premiers qu'il chargea de cette commission, furent Jean, Sire de Toulonjeon & de Senecey, son Chevalier & Chambellan, Jean du Boschet un de ses Ecuyers & son Pannetier, Jean Mercier Licentié en Loix, Conseiller & Maître des Requêtes de son Hôtel, & Jean Fraignot son Procureur & Receveur au Bailliage de Châlon, qu'il établit pour faire la recette de tous les deniers provenants de ces emprunts. Il leur taxa depuis par ses lettres datées d'Argilly, le 22 Septembre; sçavoir, à Jean de Toulonjeon, trois frans; à Jean du Boschet & à Jean Mercier, à chacun un fran & demi; & à Jean Fraignot, un fran pour chaque jour qu'ils auroient travaillé à en faire la poursuite. Il ajouta dans la suite à cette taxe, 300 livres pour le Seigneur de Toulonjeon, & 100 pour Jean Fraignot.

Comme les emprunts ne se faisoient pas assez promtement, le Duc qui en attribuoit le retardement au défaut de poursuites, & au petit nombre de ceux qu'il avoit chargé de les faire, en ajouta d'autres en chaque Bailliage; sçavoir, Simon de Saux, Abbé de Moutier-Saint-Jean, le Bailli d'Auxois & Guillaume Vignier l'un de ses Sécretaires, pour le Bailliage de la Montagne : Huguenin de Montjeu Bailli d'Autun, Joceran Frepier, Guillaume Chambellan & Renaud de Thoisy, ses Conseillers, pour le Bailliage d'Autun & le Comté de Charrolois : Jean de S. Hylaire Chevalier, Bailli de Chalon, Jean Peluchot & Guiot Bizot pour le Bailliage de Chalon. Tous ces Commis ayant fait leurs diligences, les sommes accordées par les Villes, furent incontinent payées & mises entre les mains du Receveur établi pour les toucher. Celles qu'on avoit tirées du Bailliage d'Autun & du Comté de Charrolois, étoient si modiqnes, que le Duc mécontent, y envoya d'autres Commis pour solliciter les Villes à fournir de plus gros prêts. Les deniers provenants de ces emprunts étoient conservez par celui qui avoit été établi pour en faire la recette, & il ne les pouvoit employer

Digitized by Google

que par ordre du Duc ou de la Duchesse, qui n'en disposoient eux-mêmes que pour le payement des Gens-d'armes & autres gens de guerre, que le Duc faisoit venir de tous les endroits de Bourgogne & du Charrolois pour aller avec lui, ainsi qu'il avoit soin d'en avertir dans toutes ses lettres & ses mandements, au secours du Roi contre les Anglois. Etant sur le point de partir pour aller à Chatillon où étoit le rendez-vous des troupes qu'il levoit pour le service de Sa Majesté; il manda à Renaud de Thoisy, l'un de ses Conseillers & son Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, de le venir trouver à Chalon-sur-Sône, où il étoit alors, c'est-à-dire, le 6 d'Octobre, & de lui aporter des deniers de sa recette, ou de lui prêter de quoi faire son voyage, à quoi il obéit, de maniére que le Prince en témoigna publiquement son contentement. 1415.

LXII. Le Duc vend les Terres de S. Julien & de S. Aubin, situées en la Comté.

Mais comme il prétendoit aller de Chatillon, avec tous les Gens-d'armes qu'il y avoit mandez, joindre l'armée du Roi qui étoit à Roüen en Normandie & aux environs, & qu'il avoit besoin pour cela de plus grosses finances; il vendit, avant de sortir de Chalon pour retourner à Dijon, à Jean de Chalon Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay, les Terres, Chateaux & Bourgs de Saint Julien près de Montfleur & de Saint Aubin, situez l'un & l'autre en la Comté de Bourgogne, avec tous leurs droits, cens, revenus & dépendances, pour le prix & somme de 7000 frans. Ces deux Terres, qui auparavant apartenoient à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, étoient venuës au Duc par confiscation, à cause du crime de félonie dont ce Comte fut reconnu coupable envers lui. Le Duc ne se réserve sur tous ces fonds, que le Fief lige & la Souveraineté qui lui apartiennent, une rente de 296 livres tournois, assignée aux Chartreux de Dijon sur la Terre de Saint Aubin, qui leur doit être payée à l'ordinaire, & la faculté de rachat durant 5 ans, pour pareille somme de 7000 livres. La vente est du 10 Octobre 1415. Jean de Chalon n'en joüit guéres que deux ans; car les mêmes fonds furent rachetez par le Comte de Charrolois fils du Duc, le 21 Octobre 1417, ainsi qu'il paroît par la quittance du remboursement qui lui en fut fait ce jour-là.

Quand on sçut en Cour, que le Duc de Bourgogne levoit une armée, sous prétexte de renforcer celle du Roi, destinée à combattre & repousser les Anglois; on donna ordre à ceux qui étoient chargez du gouvernement de Paris, de se bien tenir sur leurs gardes, & de prendre toutes les précautions possibles pour empêcher qu'il n'y entrât avec son armée. Les mouvements qu'il fallut faire pour exécuter cet ordre, donnérent lieu au bruit qui se répandit par toute la Ville, que ce Prince y venoit bien accompagné; les uns s'en réjoüirent & les autres en furent allarmez. Ceux-ci qui étoient les plus forts & mieux soutenus, s'élevérent contre ceux-là, qu'ils accusoient d'être ennemis de l'Etat, les dénoncérent aux Puissances, & les firent chasser de la Ville, comme gens dangereux & tout dévoüez au Duc de Bourgogne. Douze ou treize familles de ces personnes, bons Bourgeois de Paris, en ayant

Digitized by Google

1415. été chaſſées comme les autres, allérent trouver le Duc, dans les premiers jours du mois d'Octobre, à Chalon, où il les reçut avec bonté; & touché de compaſſion, il leur aſſigna à chacun une rente annuelle à prendre ſur ſa recette générale du Duché. Quelques jours après, c'eſt-à-dire, le 12 d'Octobre, ce Prince qui étoit à Germoles, & ſe préparoit toujours à aller avec ſon armée, joindre celle du Roi, envoya une Ambaſſade à Sa Majeſté, qui étoit à Roüen avec le Duc de Guyenne ſon fils, Dauphin, pour lui aprendre l'état & le nombre des troupes qu'il avoit levées, dans la ſeule vûë de les lui conduire pour les joindre aux ſiennes, & employer avec elles, toutes leurs forces contre les ennemis de la France qu'il vouloit contraindre d'en ſortir. Les Ambaſſadeurs, étoient Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, Regnier Pot Seigneur de la Prune, le Sire de Croy, Jean Chouſat Conſeiller & Jean Roſay Sécretaire du Duc. Les mêmes Pot & de Courtiambles furent encore depuis envoyez, avec Pierre de Fontenay, au Parlement, au Prevôt des Marchands & aux Echevins de Paris, pour diſſiper leurs préventions ſur l'armement que faiſoit le Duc, & faire ceſſer leurs allarmes au ſujet du voyage qu'il devoit faire pour aller au ſecours de la France, contre l'entrepriſe des Anglois.

LXIII. Bataille d'Azincourt.

Pendant qu'ils travailloient à l'un & à l'autre dans Paris, il fut réſolu dans un Conſeil du Roi, tenu à Roüen le 20 Octobre, de n'avoir point d'égard aux propoſitions du Roi d'Angleterre, qui, après la priſe de Harfleur, ſe trouvant toujours harcelé par l'armée de France qui lui coupoit les vivres partout & à ſes troupes, demandoit qu'on lui laiſsât le paſſage libre juſqu'à Calais, promettant de rendre Harfleur & de réparer tout ce que ſon armée pouvoit avoir cauſé de dommage en France, depuis la derniére deſcente qu'elle y avoit faite. Le Conſeil du Roi de France, au lieu d'accorder à l'Anglois ce qu'il demandoit, conclut à lui livrer bataille, & à renvoyer ſon Héraut ſans réponſe. La bataille ſuivit de près: elle ſe donna dans la Plaine d'Azincourt, entre Théroüanne & Heſdin, un Vendredi 25 Octobre. Les François beaucoup ſupérieurs en nombre, furent battus & défaits; pluſieurs de leurs Chefs, Princes & autres, y périrent avec une grande partie de la Nobleſſe du Royaume; d'autres Princes du Sang & quantité de Nobles, furent pris & emmenez priſonniers. Le Duc de Bourgogne qui étoit alors à Dijon, ſur le point de partir avec ſes Gens-d'armes pour aller à Roüen, joindre l'armée de France, y perdit ſes deux freres, le Duc de Brabant & le Comte de Nevers qui furent tuez. Il fut ſi ſenſible à cette perte & à la défaite de l'armée de France, que pour en tirer vengeance, il réſolut d'employer toutes ſes troupes & de les joindre à celles du Roi, pour vanger la Nation & ſon Chef de toutes ces pertes, & ſe vanger ſoi-même de celles qui le touchoient de plus près. Tous les Gens-d'armes qu'il avoit mandez pour les conduire à Roüen, au ſecours de la France contre les Anglois, s'étoient déja rendus à Chatillon, ou étoient en marche pour s'y rendre & y attendre ſes ordres. De ſon côté, il ſe préparoit à les y aller joindre inceſſamment:

Digitized by Google

mais avant de partir de Dijon pour ce voyage, il fit une Ordonnance adressée aux Maîtres d'Hôtel & aux Maîtres & Controlleurs de la Chambre aux deniers de la Duchesse sa femme, par laquelle il les charge de payer exactement les gages qu'il taxe aux Chapelains & aux Clercs de sa Chapelle, qu'il laisse tous auprès de la Duchesse pour tenir Chapelle, & prier sans cesse pendant son absence & son voyage, pour sa prospérité & celle de son armée. Tous ces Chapelains & Clercs de Chapelle, sont raportez & nommez dans l'Ordonnance. La taxe qu'il y fait de ce qu'on leur doit payer par jour, n'est que pour un tems, & jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné. Le premier Chapelain doit avoir chaque jour, 8 sols parisis pour lui, un Valet & 2 chevaux; tous les autres qui sont au nombre de 16, 6 sols parisis chacun, tant pour eux que pour leurs Valets & chevaux. Ils avoient un Valet entre deux & chacun un cheval; les quatre Clercs de Chapelle, 4 sols parisis chacun, tant pour eux que pour un Valet qu'ils avoient pour eux quatre, leurs chevaux & celui du Valet. L'Ordonnance est datée de Dijon, le 5 de Novembre. 1415.

Le 2 du même mois, il avoit exemté & affranchi par patentes autentiques, les Chartreux de Dijon, & pour le tems présent & pour tous les tems à venir, de toutes charges publiques, de tous impôts, subventions, emprunts ordonnez pour l'Etat ou pour la guerre, de tout guet & garde, de toute contribution aux réparations, fortifications & nouveaux ouvrages des Chateaux & des Villes du Duché, Comté de Bourgogne & du Charrolois. Il leur avoit en même tems permis, & leur avoit donné plein pouvoir de se retirer toutes les fois qu'ils en auroient besoin, dans les Villes de Dijon & de Talant; d'y faire transporter leurs biens meubles pour les y mettre en sûreté; de les en retirer & d'en sortir eux-mêmes, quand & de la maniére qu'il leur plairoit. Les patentes du Duc sont datées de l'Eglise de la Sainte Trinité des Chartreux-lez-Dijon, le 2 Novembre.

Il partit bientôt après de Dijon, pour aller joindre ses Gens-d'armes à Chatillon. Avant son départ, il fit écrire à Jean Fraignot son Receveur de Chalon, & des emprunts qu'on faisoit dans les deux Bourgognes; de le venir trouver en cette Ville où il alloit, pour payer les Seigneurs, Capitaines & autres gens de guerre qui l'y attendoient ou devoient s'y trouver pour l'accompagner dans le voyage qu'il alloit faire. Dès qu'il y fut arrivé, il manda plusieurs Seigneurs qui n'y étoient pas, ou parce qu'ils n'y avoient point été apellez, ou parce qu'ils n'avoient pas fait assez de diligence. De ce nombre, étoient Jean, Seigneur de Toulonjeon, Urbain de la Chambre Seigneur de Maillery, Guichard de la Baume, Nicolas & Aymé de la Serrée. Le 11 Novembre, il fit faire en l'Eglise de Saint Nicolas de la même Ville, un Service solemnel pour le repos des ames de ses deux freres tuez à la bataille d'Azincourt. L'Evêque de Bethléem son Confesseur, fit tout disposer pour la cérémonie, & distribua les aumones du Duc à 13 Pauvres, qu'il fit habiller, & à plusieurs autres. C'est aussi lui qui présenta les offrandes du

LXIV. Service solemnel pour le repos des ames des deux freres du Duc, tuez à la bataille d'Azincourt.

1415. Duc & de la Ducheſſe, & fit la diſtribution des libéralitez du Prince à ceux qui avoient fait la cérémonie, dit des Meſſes & tenu le Chœur. Le 14, ce Prince étant encore à Chatillon, ayant alors le gouvernement des biens & de la perſonne de la Ducheſſe d'Autriche ſa ſœur, établit pour le repos & la tranquilité de cette Princeſſe, Capitaine des Villes & Chateaux de Rochefort & de Rougemont, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, qu'il charge de les garder & défendre à ſes frais & dépens, contre tous, tant en ſon nom, qu'en celui de la Ducheſſe ſa ſœur, & lui aſſigne pour cela 1000 frans par an. Le même jour, il le nomma Capitaine général & Gouverneur en ſon abſence, des Duché & Comté de Bourgogne, avec plein pouvoir de lever des troupes, mander les nobles Vaſſaux, mettre des garniſons dans les Places, ou les changer à ſon gré, pour le bien & la conſervation du Pays. Ce Seigneur qui étoit venu à Chatillon avec ſa compagnie, pour accompagner le Duc en ſon voyage, fut laiſſé en Bourgogne pour remplir les fonctions de ce nouvel emploi, à 80 frans par mois.

LXV. Terres du Comte de Tonnerre, confiſquees au profit du Duc.

Par une autre Ordonnance donnée à Chatillon le même jour, le Duc averti que les Capitaines des Chateaux & Forteresses, que Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, avoit avant ſa félonie, en la Comté de Bourgogne, & qui avoient été depuis réunies par confiſcation à ſon Domaine, ne faiſoient point de réſidence, & ne mettoient point en ces Places le nombre de Gens-d'armes dont on étoit convenu pour en faire la garde avec chacun d'eux; réduit & diminuë leurs gages, qu'il avoit auparavant augmentez à certaines conditions qu'ils avoient acceptées & n'avoient pas remplies. Les Terres du Comte de Tonnerre, ſituées en la Comté de Bourgogne, & confiſquées au profit du Duc, étoient celles d'Orgelet, de S. Julien, de Monnot, de Montaigu & de S. Aubin. Elles avoient chacune un Capitaine établi pour leur garde; les gages de ces Capitaines, ſous le Comte de Tonnerre, étoient fort modiques; le premier avoit 50 florins, & le florin valoit 22 ſols; le 2^e^. en avoit 40; le 3^e^. & le 4^e^. 25; & le 5^e^. 40. Quand le Duc en fut en poſſeſſion, il donna au Capitaine d'Orgelet 200 frans; à celui de Saint Julien, 150; à ceux de Montaigu & de Monnot, à chacun 100 & à celui de S. Aubin, 140. Par cette Ordonnance, le Prince réduit les 200 frans du premier, à 100 florins; il ne donne aux 3^e^. & 4^e^. que 30 florins à chacun. Dans cette réduction, ne ſont point compris les Capitaines de S. Julien & de S. Aubin, parce que ces deux Terres n'étoient plus en ſes mains, & qu'il les avoit venduës, ainſi qu'on l'a dit plus haut. Une des raiſons de cette réduction, eſt, comme il le dit lui-même, qu'il étoit bien aiſe de diminuer les charges des trois Terres d'Orgelet, Monnot & Montaigu, dont il avoit laiſſé les revenus par maniére de proviſion, & pour autant de tems qu'il lui plairoit, à Marie de la Trimoüille, Comteſſe de Tonnerre.

LXVI. Terres & fonds cédez par le Duc, pour recompenſe.

Avant de ſortir de Chatillon, le Duc ſe trouvant redevable de ſommes conſidérables envers Gauthier de Bauffremont, dit de Ruppes, Seigneur

gneur de Soye, pour la quantité de Gens-d'armes qu'il avoit entretenus à ses frais & dépens, afin de l'accompagner & le servir dans le voyage qu'il fit de Flandres à Saint Denis, & jusqu'aux portes de Paris, en 1413, ainsi que pour l'aider à défendre l'Artois en 1414, lui céda des portions considérables de son Domaine, n'ayant pas d'autre moyen de le rembourser & le dédommager des dépenses qu'il avoit faites pour l'entretien des gens de guerre qu'il avoit conduits & gardez durant plusieurs mois & en différents tems pour son service. Par lettres patentes du 14 Novembre, il lui donna & transporta encore, pour lui & ses descendans, à perpétuité, le Bourg & Chateau, ainsi que la Chatellenie de Valempoliere, situez au Bailliage d'Aval en la Comté de Bourgogne, avec tous leurs revenus, droits & dépendances: il y ajouta le Village de Vaure près de Vesoul au Bailliage d'Amont, avec les dixmes de bled & de vin qui lui étoient dûës dans tout le territoire du même lieu, & encore les Villages de Mailleroncourt, Saint Pancras & Betoncourt, situez en la Chatellenie de Faucoigney au Bailliage d'Amont, avec tous les revenus & autres droits qui lui apartenoient dans l'étenduë de ces lieux. Il ne se réserva sur tous ces fonds, que le Fief, la Souveraineté, les bois & forêts & tout ce qui étoit de la Gruërie de la Comté de Bourgogne, avec le droit de les pouvoir racheter pour une somme de 4000 livres. 1415.

Le Sire de Bauffremont, bien content de cette cession & transport que le Duc lui avoit fait de ces portions de son Domaine, alla promtement trouver les Gens des Comptes à Dijon, pour leur demander & en obtenir la vérification. Il leur présenta une lettre de ce Prince, qui leur enjoignoit de la lui accorder sans difficulté, sans avoir égard au serment qu'ils avoient fait de ne souffrir ni entériner aucune distraction de son Domaine, & par laquelle il les déchargeoit de leur serment à cet égard, pour ce qui le pouvoit toucher. Il écrivit aussi à l'Evêque de Langres pour en obtenir la dispense, & il la donna sans difficulté. Elle est datée de Gergy, le 17 de Novembre. Le Seigneur de Ruppes l'ayant reçûë, comptoit avoir, au premier jour, l'entérinement qu'il demandoit; mais il lui manquoit encore une piéce à laquelle il ne pensoit pas, c'est-à-dire, une estimation juridique de la valeur des fonds dont il étoit fait mention dans ses lettres patentes. Cette formalité étoit d'usage, & les Officiers des Comptes faisöient serment à leur réception, de ne jamais entériner de pareilles patentes, qu'elle n'eût été gardée. C'est pourquoi, après qu'on leur eût présenté la dispense du premier serment, de n'entériner jamais aucune distraction ou aliénation du Domaine du Duc, ils nommérent deux Commissaires pour aller avec un Notaire & des témoins, informer de la juste valeur de tous les fonds mentionnez dans les lettres patentes de ce Prince. Il fallut attendre leur retour; & sur leur raport, on accorda l'entérinement demandé.

LXVII. Seigneur dépoüillé de tous ses biens à cause du Duc, & par lui recompensé.

Un autre Seigneur des plus attachez aux interêts du même Duc, le vint encore trouver à Chatillon, durant le séjour qu'il y fit, pour deman-

1415. der & obtenir de lui une clause que l'on croyoit nécessaire, afin qu'il pût profiter du bénéfice de la donation qui lui avoit été faite par patentes du 11 Octobre précédent. Ce Seigneur étoit Elyon de Jacqleville Chevalier, Conseiller & Chambellan, qui, à cause de son attachement & de son zéle pour le Duc de Bourgogne, avoit encouru l'indignation du Roi, de tous les Princes & Seigneurs de la Cour, avoit été dépoüillé de tous ses biens, & n'avoit point été compris dans l'abolition accordée pour la paix d'Arras. Le Duc, sensible aux pertes qu'il avoit faites & à l'état où il étoit réduit à son occasion, lui donna le gouvernement d'un de ses Chateaux en la Comté de Bourgogne, avec une pension annuelle de 1000 frans, à prendre sur la Saunerie de de Salins, qui lui devoit être payée chaque année par le Trésorier de la Saunerie, en deux termes égaux : mais comme ces termes n'étoient point marquez dans les patentes qui assignoient cette pension, Jacqleville, à qui on en fit connoître les inconvénients, fit sur cela ses très-humbles remontrances au Duc, qui, voulant que ce Seigneur joüit de la pension qu'il lui avoit accordée par ses patentes ; ordonna aux Maîtres de sa Chambre des Comptes à Dijon, de la lui faire payer, sans aucune difficulté, moitié à la fin du mois de Juin, & l'autre moitié, à la fin de Décembre. L'Ordonnance datée de Chatillon, est du 17 Novembre suivant.

Il en donna une autre le même jour, adressée à Jean de Noident, Receveur général de toutes ses finances, en faveur de Guillaume Courtot & Dréve Maréchal, tous deux Maîtres des Comptes à Dijon. Ils étoient venus représenter au Duc, que depuis 10 ans, ayant été mandez souvent par la Duchesse, ils avoient fait plusieurs voyages pour l'aller trouver à Rouvre, à Auxonne & à la Perriére où elle étoit, afin de prendre avec elle des mesures convenables pour la sûreté de sa personne & du Pays, & pour réussir dans les emprunts ordonnez afin de fournir aux frais des voyages qu'il devoit faire, & des guerres qu'il avoit à soutenir contre les ennemis du Roi & les siens. Ils ajoutoient, que selon l'usage & la coutume des Maîtres des Comptes, quand ils alloient déhors pour vacquer aux affaires du Prince & du Pays, ils avoient chacun 20 sols tournois par jour, outre & pardessus leurs gages ordinaires, & que cependant ils n'avoient rien eu ni reçû, pour plus de 300 jours qu'ils avoient passé hors de Dijon, au service de la Duchesse & de la Province. De-là, il étoit aisé de conclure qu'il leur falloit à chacun 300 frans au moins ; mais l'ordre donné au Receveur, est de leur payer 300 frans seulement, qu'ils partageront également entre eux.

LXVIII. Ordonnance du Roi qui defend à tous les Princes du Sang, d'aller à Paris sans ordre exprés de Sa Majesté.

Cependant on prenoit des mesures à la Cour de France, pour empêcher que le Duc n'allât à Paris avec son armée. Le Roi fit publier une Ordonnance par laquelle il étoit défendu à tous les Princes du Sang de s'y rendre, sans un ordre exprès de Sa Majesté. On en donna aussitôt avis à ce Prince ; & pour le porter à s'y conformer, on envoya, de la part du Roi, des Ambassadeurs, lui signifier sur cela sa volonté ; lui défendre d'aprocher de Paris avec son armée, & l'engager à renvoyer

Digitized by Google

chez eux les Seigneurs de Bourgogne & de Savoye, qu'il avoit mandez, & qui l'étoient venus trouver à Chatillon pour l'accompagner dans le voyage qu'il prétendoit faire en France. Le Duc, qui sçavoit les dispositions de la Cour & de tous les Seigneurs du Conseil à son égard, avoit bien prévû ces défenses; aussi quand on les lui signifia, il n'en fut point étonné & ne changea rien dans les desseins qu'il avoit formez, ni dans les mesures qu'il avoit prises pour les exécuter. Il ne regardoit ces défenses faites sous le nom respectable du Roi, que comme l'effet de la jalousie & de la mauvaise volonté de ses ennemis, qui ne vouloient pas qu'il eût la gloire d'avoir vengé la France de la honte dont elle avoit été couverte par les Anglois dans la bataille d'Azincourt; c'est pourquoi il crut n'y devoir point déférer, & qu'il étoit de son honneur, du bien de l'Etat de France & de la Maison Royale, de poursuivre ce qu'il avoit commencé & de ne pas différer plus longtems son départ pour s'avancer vers Paris, où il s'attendoit de conférer avec le Roi sur ce qu'il y avoit à faire de mieux & de plus sûr, pour humilier l'Anglois, le chasser du Royaume, & l'obliger à rendre les Princes, les Seigneurs & autres François qu'il tenoit prisonniers. 1415.

Dans ces dispositions, il n'hésita point de sortir de Chatillon-sur-Seine, accompagné des Seigneurs, des Gens-d'armes & autres gens de guerre, Bourguignons & Savoyards qu'il y avoit assemblez : mais il n'alla pas loin sans recevoir des ordres qui lui défendoient de continuer sa marche : c'est à Troyes qu'ils lui furent signifiés. Comme il jugeoit de ces secondes défenses, ainsi qu'il avoit fait des premieres, il ne laissa pas de passer outre & de s'avancer jusqu'en Brie, où la Ville de Meaux lui ferma ses portes, pour obéir au Conseil du Roi, qui lui avoit fait faire défense de le recevoir & de lui donner passage. De-là, continuant sa marche vers Paris, il aprit bientôt que les autres Villes d'alentour, de ce côté-là sur sa route, devoient suivre l'exemple de Meaux, & qu'on y avoit placé les débris de l'armée de France, venus d'Azincourt, pour lui en empêcher l'entrée. Il auroit pû les obliger à la lui donner, s'il avoit voulu y employer ses forces; mais il n'avoit garde de le faire, lui qui ne les avoit assemblées, ainsi qu'il le publioit & le mandoit partout, que pour venger la Maison Royale & la France, des Anglois leurs plus grands ennemis. D'ailleurs il comptoit que tous ces obstacles seroient bientôt levez, s'il pouvoit faire connoître au Roi, sinon par lui-même, du moins par ses Ambassadeurs, quels étoient les véritables motifs de son armement & de son voyage. Pour y réussir, il ne falloit ni s'éloigner de Paris, ni user de violence pour s'en aprocher, mais se tenir à portée d'y entretenir des intelligences, d'y envoyer des Négociateurs & d'en recevoir aisément. C'est ce qui lui fit prendre le parti de se retirer à Lagny, petite Ville située sur la riviére de Marne, à 6 lieuës de cette Capitale.

Dès qu'il y eut établi son logement & qu'il eut distribué ses troupes dans les lieux circonvoisins, il envoya des Ambassadeurs en Cour pour y négocier son entrée dans la Ville de Paris, ou au moins une conférence LXIX. Le Duc se retire à Lagny.

Digitized by Google

1415. avec Sa Majesté & avec le Dauphin Duc de Güyenne. Les Seigneurs qu'il chargea de cette commission, étoient Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Jean de Luxembourg, les Sires d'Arlay, de S. George, de la Roche, Eustache de Lattre, Jean Seigneur de Toulonjeon, & avec eux Jacques Lambert l'un de ses Conseillers. Ces Ambassadeurs firent valoir autant qu'ils pûrent, au Conseil du Roi, les bonnes intentions du Duc leur maître, son zéle pour la défense de l'Etat & le service de Sa Majesté, son empressement pour aider la France à réparer les pertes qu'elle avoit fait à la bataille d'Azincourt. On écouta, sans les interrompre, tout ce qu'ils voulurent dire & proposer; mais après on les renvoya sans leur rien accorder, & même sans leur donner aucune réponse sur ce qu'ils avoient demandé. Ils en furent surpris : le Duc ne le fut pas moins, & prit la résolution d'envoyer une seconde Ambassade pour s'en plaindre. On le prévint; il en reçut lui-même une de la part du Roi & de son Conseil. Elle lui fit connoître que l'intention de Sa Majesté étoit qu'il congédiât tous ses Gens-d'armes; qu'il n'entrât point avec eux dans Paris, & néanmoins qu'on l'y reçût sans aucune résistance, s'il y venoit accompagné seulement des gens de sa Maison, & non autrement. Il ne le pouvoit faire sans s'exposer à perdre sa liberté, & même la vie; c'est pourquoi il envoya d'autres Ambassadeurs au Roi pour lui faire sur cela des remontrances, & lui exposer les raisons qu'il avoit de ne pas renvoyer ses Gens-d'armes, & de ne pas entrer dans Paris, sans les avoir avec lui pour la sûreté de sa personne. Ses remontrances & ses raisons ne purent rien changer dans les dispositions du Roi, ou plutôt de son Conseil à son égard. Les négociations cependant ne laissérent pas de continuer de part & d'autre par de fréquentes Ambassades, durant tout le tems que le Duc fut à Lagny, c'est-à-dire, pendant les mois de Décembre & de Janvier. L'Auteur des Chroniques du Roi Charles VI. y ajoute encore le mois de Février; mais nous avons plusieurs lettres tirées de la Chambre des Comptes de Dijon, qui nous aprennent que ce Prince étoit déja en Artois dans les premiers jours de ce mois.

Comme le Conseil du Roi ne pouvoit consentir que le Duc entrât avec ses Gens-d'armes dans Paris, & que ce Prince avoit lieu de tout craindre pour sa personne, s'il y entroit sans eux; les Ambassadeurs & les négociations furent inutiles. Il fallut, après deux mois de séjour, quitter Lagny, congédier les Savoyards qui étoient au nombre de 600, les renvoyer en leur Pays, & se retirer en Flandres avec les autres troupes Bourguignones & Flamandes. Il avoit fait distribuer à leurs Chefs, avant de sortir, une somme de 2070 livres. Entre les Chefs à qui elle fut distribuée par Jean de Noident; les principaux étoient, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne, Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Guillaume Seigneur de Champdivers, Jean Seigneur de Toulonjeon & de Senecey, Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, Jean Seigneur de Cusance & de Beauvoir, Guy de Bar Seigneur de Prelles, Bailli d'Au-

Digitized by Google

xois, Jean de Rougemont Seigneur de Bussieres, Gauthier de Bauffremont Seigneur de Soye & de Trichateau, Girard Seigneur de la Guiche, Ayme Seigneur de la Sarrée, Pierre de Bauffremont Chevalier, Hospitalier de Rhodes, Antoine de Chatillon, &c. Il avoit fait distribuer aux mêmes Chefs, avant de sortir de Lille pour son voyage de Paris, une autre somme de 8300 livres, pour les dédommager des dépenses qu'ils avoient faites, en venant sur son mandement de Bourgogne, le trouver avec leurs Gens-d'armes, au même lieu de Lille en Flandres, afin de l'accompagner en ce voyage auquel il se préparoit alors. 1415.

La Duchesse, avertie que les Savoyards congédiez, devoient passer par la Bourgogne pour s'en retourner chez eux; envoya au-devant d'eux Guy de Salins Sire de Névy, Chevalier & Maître d'Hôtel du Duc, avec Guillaume Bouton & quelques autres chargez de les attendre sur les frontiéres de l'Auxois, pour de-là les conduire jusques hors le Duché, & prendre garde qu'ils ne commissent aucun désordre dans les lieux par où ils devoient passer. Sur les ordres de la Duchesse, ces Seigneurs partirent de Dijon le 4 Février, & se rendirent aux lieux qu'on leur avoit marquez. Ils y reçûrent les 600 Savoyards, leur signifiérent les ordres de la Duchesse, & les exhortérent à s'y conformer. Au lieu de le faire, ils se répandirent de côtez & d'autres, sans vouloir garder aucune discipline, ni suivre ceux qu'on leur avoit envoyez pour les conduire; ils pillérent, ravagérent & ruinérent le Pays. La Duchesse en ayant été informée, écrivit, le 14 du même mois, au Duc & à la Duchesse de Savoye, les priant instamment de retirer promtement leurs troupes répanduës dans la Bourgogne, où ils commettoient toute sorte de désordres. En même tems, elle manda à Jean de Neufchatel, qui étoit à Pêmes, d'aller contre eux avec des forces suffisantes, pour les contraindre d'en sortir & de se retirer chez eux.

LXX. Le Duc envoie chercher a Dauphine à Marcoussy.

Pendant le séjour du Duc de Bourgogne à Lagny, le Dauphin Duc de Guyenne son gendre, étant mort à Paris le 18 Décembre; les uns disent de flux de sang, les autres de fiévre pestilentielle, & d'autres de poison; ce Prince demanda qu'on lui rendît sa fille, qu'on avoit éloignée de la Cour, & envoyée au Chateau de Marcoussy, situé sur la route de Chartres, à 7 lieuës de Paris. On ne voulut pas la lui renvoyer; mais on lui permit de l'envoyer prendre où elle étoit & d'en disposer à sa volonté. Le Duc ayant obtenu cette permission, chargea Regnier Pot d'aller la chercher, & de la lui amener. Il partit le 26 de Décembre pour s'acquitter de cette commission, trouva la Princesse à Marcoussy, l'en tira & la conduisit à Lagny où elle arriva vers le Duc son pere, le 7 de Janvier suivant. Elle en partit trois jours après, accompagnée de Philipe de Saint Léger Chambellan du Duc, de Hugues d'Orges Archidiacre d'Auxerrois, de Jean Fraignot Receveur de Chalon & des Dames d'Attichy & du Quesnoy, pour aller joindre la Duchesse sa mere qui étoit à Dijon, où elle arriva le 23 du même mois.

Digitized by Google

1415. Le même jour que Regnier Pot partit de Lagny pour aller vers la Duchesse de Guyenne à Marcoussy ; le Duc confirma par patentes, une Ordonnance qu'il avoit faite de vive voix seulement, en faveur de la Vicomtesse de Murat & de sa fille, pendant qu'il étoit à Chatillon-sur-Seine, au mois de Novembre précédent. Le Vicomte de Murat, mari de cette Dame, Chambellan du Duc, l'ayant servi avec beaucoup de zéle dans toutes ses guerres, contre la Maison d'Orléans & ses adhérants, avoit pour cela encouru leur indignation, dont ils affectoient de lui faire sentir tout le poids. Il étoit alors prisonnier du Comte d'Armagnac, qui lui faisoit porter la peine de tout ce qu'il avoit fait contre lui, pour rendre service au Duc de Bourgogne son ennemi mortel. On l'avoit dépoüillé de la plûpart de ses fonds, & réduit lui & sa famille, à de tristes extrémitez. Le Duc de Bourgogne, toujours sensible aux maux que souffroient, à son occasion, ceux qui lui étoient attachez & lui avoient rendu service; ordonna que la Vicomtesse femme de ce Seigneur, & sa fille avec elle, seroient d'orénavant, l'une & l'autre, de la Maison de la Duchesse sa femme; qu'elles auroient avec elles deux Demoiselles; l'une, pour accompagner & suivre la Vicomtesse; & l'autre, pour gouverner sa fille; un Gentilhomme avec un Valet & deux chevaux pour leur service, & un Valet de chambre pour la Vicomtesse, le tout aux frais, gages & livrées ordinaires de la Duchesse. Cette Ordonnance verbale n'eut pas d'abord son exécution. Les Maîtres d'Hôtel de la Duchesse refusérent de s'y conformer sur deux prétextes; le premier, que le Duc avoit donné depuis d'autres Ordonnances contraires; le second, qu'elle n'étoit point soutenuë, ni autorisée de lettres patentes. Le Duc, averti par la Vicomtesse, de l'inexécution de son Ordonnance, & des prétextes sur lesquels on l'autorisoit, la renouvella autant que besoin étoit, l'autorisa & la confirma par lettres patentes, qu'il voulut être enrégistrées par le Maître & Controlleur de la Chambre aux deniers de la Duchesse, dans les régistres de cette Chambre, pour être exécutée, de même que toutes les autres qui y étoient écrites, & leur servoient de régle.

LXXI. Il céde à perpétuité plusieurs Terres au Sire de Chateauvilain.

Il donna peu de tems après, d'autres patentes en faveur du Sire de Chateauvilain & de Marigny, qui lui avoit rendu de grands services dans ses guerres, & avoit fait de grandes dépenses pour l'entretien des Gens-d'armes qu'il avoit levé pour lui, & employé durant plusieurs années, selon ses ordres. Comme les finances manquoient à ce Prince, & qu'il n'étoit pas en état de payer à ce Seigneur, les sommes dont il lui étoit redevable; il lui donna, de l'avis de son Conseil, lui céda & transporta, pour lui & ses descendants à perpétuité, les Terres, Chateaux, revenus & dépendances d'Aisy, Maisy, Villers-le-Duc & Salive, situez dans le Duché & du Bailliage de la Montagne, sans s'en rien réserver, sinon les étangs & les forêts de Villers-le-Duc. La cession de ces fonds à perpétuité, est faite, sous cette condition néanmoins que le Sire de Chateauvilain sera tenu de les lui remettre, ou à ses successeurs Ducs, pour une somme de 6000 frans payez comptant. Il promet

Digitized by Google

ensuite sur sa foi & en parole de Prince, de faire confirmer cette cession & transport par le Comte de Charrolois son fils, & mande aux Officiers de sa Chambre des Comptes à Dijon, de l'entériner sans difficulté, leur déclarant qu'il les décharge, en ce qui le touche, du serment qu'ils ont fait, de ne point expédier de lettres d'aliénation de son Domaine; & que pour les tranquiliser sur le reste, on leur fera avoir dispense de leur serment, ainsi qu'on l'a déja fait en pareille occasion. 1415.

Les Maîtres des Comptes voulant faire cesser les fréquentes distractions & aliénations que ce Prince faisoit de son Domaine, pour recompenser les Seigneurs qui l'avoient servi dans ses guerres à leurs dépens, refusérent d'exécuter son mandement, & d'entériner la donation qu'il avoit faite au Sire de Chateauvilain. Celui-ci lui en ayant donné avis, il leur écrivit d'Artois, & leur ordonna, sous peine d'encourir son indignation, de donner incessamment à ce Seigneur, l'entérinement qu'il leur demandoit. Il ajouta qu'il écrivoit à l'Evêque de Langres, & lui demandoit pour eux, dispense du serment qu'ils objectoient, afin qu'ils n'eussent plus de prétextes de lui résister sur ce point. Sa lettre aux Maîtres des Comptes, est du 15; & celle qu'il écrit à l'Evêque, du 16 Février. Elles ne furent pas suffisantes pour lever les difficultez des Maîtres des Comptes, toujours persévérants dans leur refus, qui dura encore pendant près de trois mois depuis; car le Duc leur écrivit encore sur le même sujet, & aussi inutilement, le 15 du mois de Mars & le 23 du mois d'Avril. Cette derniére est datée de Bruges, & fut, comme l'autre, sans effet, quoique la dispense de l'Evêque de Langres, du 6 Avril, eût été signifiée. Jusques-là le Sire de Chateauvilain avoit crû que le défaut de dispense étoit la seule cause de l'opiniatreté du refus des Maîtres des Comptes; mais voyant qu'ils y persistoient encore après l'avoir reçûë, il s'imagina qu'on le joüoit; & à l'instant écrivit une lettre qu'il fit porter, par un exprès, au Duc, à qui il déclare qu'il quitte son service, & se retire.

Le Duc surpris de cette déclaration, & irrité contre ceux qui y avoient donné lieu par leur résistance opiniâtre, écrivit à la Duchesse sa femme, & la conjura de tout employer pour faire donner au Sire de Chateauvilain, la satisfaction qu'il demandoit. Il paroît par cette derniere lettre, que les Maîtres des Comptes étoient soutenus dans leur refus, par le Chancelier, qui par jalousie ou autrement, auroit bien souhaité que la donation n'eût pas lieu, & vouloit à cet effet en empêcher l'entérinement; mais il fut enfin accordé, aux instances de la Duchesse, le 5 de Mai suivant. Les patentes qui donnérent tant d'exercice, & causérent tant de mouvements pour leur entérinement, avoient été données par le Duc à Lagny, le 28 Janvier 1415, quelques jours seulement avant qu'il en sortît pour aller en Flandres; car ce fut dans les premiers jours du mois de Février suivant, qu'il en partit avec les Seigneurs qui l'y avoient accompagné, & les Gens-d'armes qu'il n'avoit pas congédiez. Son départ fit plaisir à ceux de la Cour & de Paris, qui craignoient qu'il n'entrât avec sa suite dans cette Capitale; & ce fut

1416. alors que par dérision, ils lui donnérent le sobriquet de *Jean de Lagny*, parce qu'il y étoit resté deux mois entiers, occupé en négociations continuelles, sans avoir rien pû obtenir de ce qu'il désiroit, ni rien faire de ce qu'il s'étoit proposé.

LXXII. Il prétend avoir la conduite des enfants & le gouvernement des Pays du feu Duc de Brabant son frere.

A la sortie de cette Ville, il prit sa route par Dammartin, Rheims, le Laonnois & le Cambresis, & se rendit le 13 ou le 14 du même mois de Février, à Bruxelles. Dès qu'il y fut arrivé, il manda Jean de Keytulle, l'un de ses Conseillers & Chambellans, qui partit de Gand le 17 du même mois pour l'y aller trouver. Il avoit déja été envoyé le 5 de Janvier précédent, par le Comte de Charrolois, avec l'Evêque de Tournay, Jacques de Courtiambles & Simon de Fourmelez, tous Conseillers du Duc, pour représenter aux Etats de Brabant qui y étoient assemblez, le droit qu'il prétendoit avoir, comme plus proche parent, de prendre la défense & le gouvernement des personnes, des Etats & des biens des deux jeunes Princes, Jean & Philipe, enfants du Duc de Brabant son frere, qui avoit été tué à la bataille d'Azincourt. Comme les Etats s'étoient séparez sans avoir rien décidé sur cette prétention du Duc de Bourgogne; ce Prince qui vouloit faire reconnoître son droit, & en joüir, se rendit, le plutôt qu'il put, à Bruxelles, pour être plus à portée de lever les difficultez proposées dans les Etats, contre son droit prétendu, par les Députez des Villes. De Keytulle, Chef de l'Ambassade envoyée par le Comte de Charrolois, & témoin de tout ce qui avoit été objecté contre les prétentions du Duc, étoit plus en état qu'aucun autre, de lui en faire le raport; c'est pour cela qu'il le fit venir vers lui à Bruxelles. Quand il eut apris de lui ce qu'on avoit dit aux Etats, contre le droit qu'il pensoit avoir, & qu'on ne vouloit pas reconnoître; il l'emmena avec lui à Malines, où, par ses soins & les mouvements qu'il se donna, on convint que les Députez de Brabant se trouveroient avec ceux du Duc, au commencement du mois suivant, pour conférer ensemble sur les moyens de donner satisfaction au Duc, sans mécontenter personne.

Les Députez de part & d'autre, s'y rendirent au jour marqué. Ceux du Duc étoient le Sire de Saint George, le Doyen de Saint Donat de Bruges, Jacques Lamban, & le même de Keytulle, qui partit avec eux le premier jour de Mars, pour aller joindre ceux de Brabant. Cependant le Duc se retira à Gand, où les Députez allérent après les conférences finies, lui faire leur raport de ce qui s'y étoit passé. Comme l'on n'y avoit rien fini, & que tout étoit demeuré au même état qu'auparavant; le Duc envoya, dans le mois d'Avril suivant, les mêmes Députez à Bruges & à Anvers, pour voir en secret les plus notables Habitants, leur faire connoître son droit, & les disposer à donner les mains à ce qu'on proposeroit pour terminer l'affaire, dans une assemblée générale qui se devoit tenir bientôt après à Malines. Elle s'y tint en effet dans les premiers jours de Mai; les Prélats & les Nobles de Brabant y assistérent avec les Députez des Villes de Louvain, Bruxelles, Anvers & autres. On ne sçait pas ce qui y fut proposé de la part du Duc

Digitized by Google

Duc pour faire reconnoître son droit ; mais il est certain que les Députez des Villes, qu'il avoit voulu disposer à se rendre à ses raisons, lui résistérent comme les autres, & que toute l'assemblée lui fut contraire. Il ne laissa pas d'envoyer, le 13 du même mois de Mai, le même de Keytulle avec le *Seigneur de Roubais son Chambellan, à Bruxelles, avec ordre de n'y paroître que comme simples particuliers, parlants comme d'eux-mêmes, & faisant sentir aux uns & aux autres, le tort qu'on avoit de ne pas reconnoître son droit. Il semble, à en juger par une lettre de ce Prince, qu'il fut reconnu peu de tems après par les Gens d'Eglise & les Nobles. La lettre est écrite de Gand, le premier de Juin & adressée aux Bourgeois & Habitants de la Ville de Louvain, qu'il somme pour la derniere fois de reconnoître son droit, *ce qu'ont fait*, dit-il, *& font Gens d'Eglise & Nobles, en nous faisant & laissant joüir & posséder pleinement & entiérement, sans nous donner aucun empêchement.* 1416.

Cependant le 14 Septembre de la même année, le Duc envoya encore le même de Keytulle à Malines, avec Regnier Pot & Jean de Resinghem, pour traiter sur le même sujet avec les Députez de Brabant, & ils ne revinrent vers lui que le 6 d'Octobre, pour lui faire le raport de ce qu'ils avoient fait. Il y eut aussi depuis deux assemblées indiquées & tenuës ; l'une, à Teuremonde le 18 du même mois ; & l'autre, dans le commencement du mois de Novembre, pendant que le Duc étoit à Valenciennes, où il demeura jusqu'au 16. Ce fut là qu'on alla lui porter la nouvelle de ce qui s'étoit passé dans cette derniere assemblée, & lui dire que l'on n'avoit rien pû y terminer. Alors désespérant de pouvoir finir cette affaire à l'amiable, il écrivit de Valenciennes à le Keytulle & à Resinghem, de se trouver certain jour qu'il leur marquoit, à Malines, où il se trouveroit aussi lui-même, afin de faire travailler à des écritures pour établir & faire valoir son droit.

LXXIII. Prorogation du traité de commerce entre les Pays de Flandres & d'Artois & le Royaume d'Angleterre.

Tandis qu'on travailloit en Brabant à faire reconnoître le droit que le Duc de Bourgogne prétendoit avoir au gouvernement de ce Pays, & des deux jeunes Princes ses neveux, pendant leur minorité ; on s'apliquoit à Calais, où les Ambassadeurs du même Duc étoient avec ceux du Roi d'Angleterre, à renouveller ou proroger un traité fait 5 ans auparavant pour la liberté du commerce, entre les Pays de Flandres & d'Artois & le Royaume d'Angleterre. Les Ambassadeurs envoyez de la part du Duc pour cette négociation, étoient Thierry Gherbode, le Sire de Cooloscamp, Thierry le Roy & Guillaume de Rabecque, tous ses Conseillers. Ils partirent le 19 Mars ; & leur négociation étant finie, retournérent à Lille d'où ils étoient partis, & y arrivérent le 8 de Mai. Ils furent plus heureux que ceux qui travailloient en Brabant : car ils convinrent avec les Anglois, sans beaucoup de difficulté, sur les deux points pour lesquels ils s'étoient assemblez. Le traité précédent, qui étoit prêt d'expirer, fut prorogé pour un an, & l'on se fit justice de part & d'autre sur tout ce qui avoit été fait contre, depuis qu'il avoit été conclu & publié. Il paroît par une lettre du Duc,

Digitized by Google

1416. du 13 Novembre, adressée à Jean de Noident son Conseiller & Receveur général des finances, que ce qui avoit été réglé à Calais par les Ambassadeurs des deux Princes, fut depuis confirmé par leurs patentes, & même par celles du Roi de France; car elle porte que les mêmes Ambassadeurs étoient encore retournez depuis, c'est-à-dire, après le 8 de Mai, à Calais, avec les Députez des quatre Membres de Flandres, tant pour remettre aux Ambassadeurs d'Angleterre, les patentes du Roi de France & les siennes, par lesquelles ils confirment l'un & l'autre, ce qui a été fait à Calais, que pour recevoir celles du Roi d'Angleterre, & obtenir l'élargissement de quelques Marchands qu'on avoit surpris entre Gravelines & Calais, agissant contre la foi du traité & qui étoient détenus prisonniers à Ardres. Les Ambassadeurs du Duc partirent de Lille pour ce second voyage de Calais, le 10 de Juin.

Quelques jours après, ce Prince fit publier une fête qu'il devoit donner à Gand. Il s'y trouva un grand nombre de Chevaliers & Ecuyers de Flandres & d'Artois. Elle commença le 22 de Juin, & dura quatre jours. Il y eut seize des premiers Chevaliers, qui durant cette fête, joutérent avec le Duc qui leur avoit fourni des habits uniformes, des armes, housses de chevaux & autres choses nécessaires, dont le prix fut payé par Jean de Noident son Receveur général. Sur la fin du mois suivant, il donna une autre fête plus solemnelle, qui fut suivie de plusieurs présents qu'il fit aux Ambassadeurs que l'Empereur & le Roi d'Angleterre, lui avoient envoyez à Lille. En cette fête, le Comte de Charrolois jouta avec 6 Chevaliers, qui furent aussi armez & habillez à ses dépens. Sur la fin de la fête, le Duc distribua aux Ambassadeurs, les présents qu'il leur avoit préparez; sçavoir, au Duc de Brighe, Chef de l'Ambassade envoyée par l'Empereur, un tapis de fil d'Arras, broché d'or, de 57 aunes, où étoient représentez des Seigneurs & Dames chassant à l'oiseau; un autre tapis de 52 aunes de même ouvrage, chargé d'un grand nombre de petits enfants occupez à prendre des oiseaux; à un Chevalier de la compagnie de ce Duc, une tenture de chambre de 100 aunes & de même ouvrage; au Comte de Warvic, Ambassadeur du Roi d'Angleterre, une tenture de tapisserie de 140 aunes semblables, chargée de divers personnages & de beaucoup d'oiseaux. Ce Comte étant resté à Lille avec les autres de son Ambassade, jusqu'au mois de Septembre suivant; le Duc leur fit encore présenter, avant leur départ, 6 tasses d'argent vairées & dorées, pesant 12 marcs poids de Paris, un grand gobelet couvert, doré & chargé de pierreries, du poids de 3 marcs & demi, deux pots d'argent vairez pesant 10 marcs, 6 autres tasses d'argent vairées, qui en pesoient 6, & 2 piéces de drap de damas.

LXXIV. Le Duc de Bourgogne fait le voyage de Calais, & le Duc de Glocestre va pour ôtage en Flandres jusqu'à son retour.

Ces deux Ambassades envoyées au Duc à Lille, de la part de l'Empereur & du Roi d'Angleterre, tendoient à la même fin, au moins en aparence, c'est-à-dire, à gagner ce Prince & à l'engager à s'unir à eux pour négocier la paix entre la France & l'Angleterre. On le trouva très disposé à donner sur cela, aux deux Rois, la satisfaction qu'ils dési-

Digitized by Google

roient : mais comme l'on demandoit qu'il fît le voyage de Calais, afin de conférer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire pour réussir dans ce que l'on se proposoit d'entreprendre ; il ne voulut point s'engager à ce voyage, qu'auparavant il n'eût pourvû à sa sûreté. Pour le faire, il envoya une Ambassade aux deux Rois, leur exposer les raisons qu'il avoit de se défier de le faire ; que ses ennemis, à l'occasion de ce voyage, lui pouvoient faire un mauvais parti. Ses Ambassadeurs chargez de cette commission, étoient le Doyen de l'Eglise de Liége, l'un des Conseillers du Duc, les Seigneurs de Cooloscamp, de Champdivers & George d'Ostende l'un de ses Sécretaires. Sur leur exposé, l'Empereur & le Roi d'Angleterre convinrent & promirent de lui envoyer en Flandres le Duc de Glocestre frere du Roi, qui y resteroit en ôtage jusqu'à ce qu'il fût de retour de son voyage de Calais. Le Duc de Bourgogne, content de leurs offres, se hâta de les aller trouver. Il partit de Saint Omer le 2 d'Octobre, accompagné de plusieurs Chevaliers & Ecuyers, alla coucher à Berghes, & le lendemain à Gravelines, où le Duc de Glocestre allant en ôtage en Flandres, jusqu'à ce qu'il y fût de retour, le trouva le 4 du même mois. Le Duc de Bourgogne en partit ce jour-là pour continuer son voyage de Calais, où il arriva le 6 avec toute sa suite. Les conférences qu'il eut avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre, durérent jusqu'au 12. Le lendemain 13 du même mois, il sortit de Calais pour s'en retourner à Saint Omer, où il arriva le 16. Il y trouva le Duc de Glocestre, qui, après l'avoir remercié des attentions & des assiduitez qu'avoit euës pour lui le Comte de Charrolois son fils, reprit le chemin de Calais pour y aller rejoindre le Roi d'Angleterre son frere. 1416.

L'Empereur & le Duc de Bourgogne, dans les conférences qu'ils eurent à Calais avec le Roi d'Angleterre, lui firent des propositions qui leur paroissoient si avantageuses pour lui & pour la Nation, qu'ils ne croyoient pas qu'elles pussent être rejettées ; elles le furent néanmoins ; & l'Anglois porta ses prétentions si haut, que ne pouvant les lui accorder sans deshonorer la France, ils se retirérent l'un & l'autre, laissant toutes choses au même état qu'elles étoient auparavant, c'est-à-dire, l'Angleterre & la France en guerre. Trois choses empêchoient l'Anglois d'accepter les propositions qu'on lui faisoit pour conclure une paix avec la France ; l'aversion naturelle qu'il avoit pour les François, les conquêtes qu'il avoit déja faites sur eux & les troubles qui les divisoient. Il essaya de profiter de ces troubles avant de sortir de Calais ; car comme il sçavoit qu'ils étoient nez & continuoient à l'occasion du Duc de Bourgogne, il crut qu'il ne seroit pas difficile d'engager ce Prince à s'allier avec lui contre la France pour les faire cesser, & avoir lieu d'en punir les auteurs, ou au moins à ne pas joindre ses forces avec celles de la France contre l'Angleterre. Il y trouva néanmoins des difficultez, qu'il ne put surmonter. Avant que le Duc sortît de Calais pour s'en retourner en Flandres, il le sollicita & pressa fortement de ne point donner de secours à la France contre l'Angleterre ; & pour obtenir plus

1416. aiſément ce qu'il demandoit, il lui promit deux choſes : la premiere, de ne rien entreprendre contre ſes Pays, ni contre ceux de ſes amis & de ſes alliez ; la ſeconde, de partager fidélement avec lui les conquêtes qu'il feroit en France. Ces promeſſes ne purent rien changer dans les diſpoſitions de ce Prince. Il demeura fidéle au Roi, & toujours prêt à l'aller aider de toutes ſes forces, quoiqu'il eût ſujet d'être bien mécontent de ſon Conſeil, & de tous ceux qui avoient alors le plus de part au gouvernement du Royaume.

LXXV. Traité d'alliance fait à Valenciennes entre le Duc de Bourgogne & le Dauphin, & quelles en furent les ſuites.

Après un ſéjour de dix jours qu'il fit à Saint Omer à ſon retour de Calais, il en ſortit pour aller à Heſdin, où il demeura 6 ou 7 jours, & de là paſſa à Lille où il arriva le 6 de Novembre. Il n'y reſta pas long-tems ; car ayant été mandé par le Dauphin & le Comte de Hainaut, dont ce Dauphin avoit épouſé la fille ; il en partit le 8, alla à Doüay, d'où il ſortit le lendemain 9, & ſe rendit le même jour à Valenciennes, où étoient le Dauphin & la Dauphine, le Comte & la Comteſſe de Hainaut, qui le reçûrent avec beaucoup de joie & lui firent toute ſorte d'honneur. Il y reſta juſqu'au 15 du mois, qu'il en ſortit pour retourner à Doüay. Le Dauphin qui l'avoit invité à l'aller voir à Valenciennes, n'ayant pas ſçû ce qui s'étoit paſſé à Calais, apréhendoit que ce Prince mécontent de la Cour de France, n'eût fait quelque alliance avec l'Angleterre, & abandonné les interêts de Sa Majeſté. Il fut bientôt raſſuré ſur cela ; car le Duc, après lui avoir raconté ce qui s'étoit paſſé à Calais, entre lui & le Roi d'Angleterre, lui promit & lui jura de l'aider, lui & le Roi ſon pere, de toutes ſes forces, contre l'Anglois & toute autre Nation. Il y eut enſuite un traité d'alliance conclu entre ces trois Princes, c'eſt-à-dire, entre le Dauphin, le Duc de Bourgogne & le Comte de Hainaut. Il fut ſigné en préſence de pluſieurs Seigneurs de la Cour de chacun de ces trois Princes. Entre ceux de la Cour du Duc de Bourgogne, étoit Guillaume de Bonnieres Chevalier, ſon Conſeiller & Chambellan, Gouverneur d'Arras, qui étoit preſque toujours de ſes voyages & auprès de lui, comme ſon homme de confiance, dont il avoit beſoin partout & qu'il ne pouvoit perdre de vûë.

Le ſéjour du Duc de Bourgogne à Valenciennes, & le traité d'alliance qu'il y avoit fait avec le Dauphin & le Comte de Hainaut ſon beau-pere, donnérent de l'ombrage & cauſérent de nouvelles inquiétudes aux Courtiſans de France, qui s'étant déclarez contre lui, avoient lieu de craindre que le Dauphin ne le ramenât à la Cour. Agitez de leurs inquiétudes, ils ſe donnérent de grands mouvements pour faire rapeller le Dauphin, & l'obliger à partir promtement du Queſnoy, où le Comte ſon beau-pere l'avoit mené à la ſortie de Valenciennes, & à revenir en France. Les uns ſollicitoient Sa Majeſté de l'envoyer chercher ; les autres, lui repréſentoient le danger qu'il y avoit de le laiſſer là plus long-tems ; d'autres enfin, preſſoient la Reine d'en parler fortement au Roi, & de ſe joindre à eux pour lui faire ſentir combien il étoit de l'interêt de Sa Majeſté & du bien de l'Etat, de ne le pas ſouffrir

Digitized by Google

davantage entre les mains & à la disposition du Comte de Hainaut. A leurs sollicitations, on envoya des Ambassadeurs au Comte; d'autres furent envoyez au Dauphin; on les pressa l'un & l'autre. Le premier, de remettre le Prince son gendre aux Ambassadeurs qui l'alloient chercher; le second, d'obéir au Roi son pere, de se rendre sans aucun délai auprès de lui à sa Cour. Ils n'obéirent ni l'un ni l'autre, empêchez & retenus par la défiance où les jettoit le trop grand empressement qu'on faisoit paroître. 1416.

Le Comte de Hainaut avoit promis au Duc de ne remettre le Dauphin qu'en mains sûres, c'est-à-dire, qu'à gens bien intentionnez & disposez à les aider, à exécuter ce qu'ils s'étoient mutuellement promis par le traité d'alliance qu'ils avoient fait à Valenciennes. Il prétendoit même présenter le Duc de Bourgogne au Roi avec le Dauphin, & le faire rentrer à la Cour avec lui. L'empressement dont on usoit & qui le fatiguoit, lui fit comprendre que c'étoit les ennemis du Duc de Bourgogne qui faisoient agir, dans la crainte qu'il ne rentrât en Cour, & que s'ils désiroient avec tant d'ardeur de revoir le Dauphin auprès du Roi, ce n'étoit que pour s'en rendre maîtres & l'empêcher d'exécuter ce qu'il avoit promis au Duc, conjointément avec lui. Ainsi loin de le disposer par leurs Ambassades réitérées & par leurs instances importunes à leur donner la satisfaction qu'ils demandoient; ils ajoutérent chaque jour quelque degré à sa défiance, qui, à mesure qu'elle augmentoit, lui découvroit de nouveaux motifs & de nouvelles raisons pour ne pas laisser sitôt sortir le Dauphin d'auprès de lui. Les lettres qu'on recevoit de Paris, fortifioient ces motifs & ces raisons, & en fournissoient encore d'autres, en déclarant ouvertement que ce n'étoit que pour rompre l'alliance que ce premier fils de France avoit faite avec le Duc de Bourgogne, qu'on se donnoit tant de mouvements & qu'on faisoit tant d'instances pour le faire retourner promtement à la Cour. Une autre lettre écrite de Lille à Jean de Noident par Guillaume Desprez son beau-frere, ajoutoit qu'il en venoit tous les jours de Paris à Lille où étoit le Duc, qui portoient que ceux qui gouvernoient l'Etat, aimeroient mieux mourir & voir laisser périr le Royaume, que de jamais consentir que le Duc de Bourgogne rentrât à la Cour pour partager le gouvernement avec eux. Voilà le motif de leur empressement pour le Dauphin. Ils vouloient qu'il revint dans l'instant, parce qu'ils craignoient que s'il différoit son retour, il ne ramenât ce Prince, qu'ils craignoient tant, avec lui.

Le Comte de Hainaut qui avoit bien prévû que c'étoit là le motif qui les faisoit agir; & ne vouloit rien faire qui pût préjudicier au Duc de Bourgogne, retint, tant qu'il put, le Dauphin à sa Cour; & quand il fallut le rendre à celle de France, il prit des mesures pour empêcher que les Courtisans, ennemis de ce Duc, ne s'en rendissent maîtres, & ne le fissent entrer dans tous les desseins qu'ils avoient formez contre ce Prince. Il ne voulut le confier à aucun de ceux qui l'étoient venus chercher, & prit la résolution de le remener lui-même au Roi

Digitized by Google

1416. son pere. Il le conduisit d'abord à Saint Quentin en Vermandois, où il espéroit avoir une entrevûë avec la Reine, qu'il avoit aparemment invitée à vouloir bien s'y trouver vers le même tems. Il s'y attendit pendant dix ou douze jours; mais ayant apris des Ambassadeurs qu'il y reçut de sa part, qu'elle ne pouvoit se résoudre à faire ce voyage, il en sortit avec le Dauphin qu'il conduisit à Compiegne, où la Comtesse de Hainaut, accompagnée de plusieurs Seigneurs & Dames, mena quelques jours après la Dauphine sa fille.

Cependant la Reine ayant fait le voyage de Paris à Senlis, accompagnée de quelques Princes & de plusieurs Seigneurs du Conseil du Roi, cette Comtesse l'y alla voir avec la Dauphine. Elles furent reçûës l'une & l'autre avec toute sorte de distinction. Sa Majesté les retint quelques jours auprès d'elle, puis les laissa partir pour retourner à Compiegne, où étoit le Dauphin avec le Comte de Hainaut, occupez l'un & l'autre des moyens de faire rentrer le Duc de Bourgogne à la Cour. Celui qui leur parut le plus sûr, & dont ils se servirent pour y réussir, fut de faire sentir au Conseil du Roi, que le Dauphin ne retourneroit point en Cour, qu'il n'eût la liberté d'y mener avec lui ce Duc son parent & son allié. Il n'y retourna point en effet, non pour n'avoir pas eu cette liberté qu'il désiroit, mais parce qu'il mourut bientôt après, c'est-à-dire, sur la fin du Carême, & par conséquent aussi sur la fin de cette année 1416, à Compiegne où il fut enterré en l'Eglise de l'Abbaye de Saint Corneille, en présence du Comte & de la Comtesse de Hainaut, de la Dauphine son épouse & de grand nombre de Seigneurs qui étoient à sa Cour.

LXXVI. Plusieurs Ordonnances du Duc pour la conservation de son Domaine.

Avant la mort de ce Prince, & même avant le traité fait avec lui à Valenciennes, le Duc de Bourgogne avoit donné des lettres patentes pour rétablir en toute sa force, la fameuse Ordonnance du 7 Avril 1415, dont on a parlé plus haut. A peine en avoit-on fait la publication & commencé de l'observer, que ce Prince en fit surseoir l'exécution, de l'avis & à la requisition de son Conseil des deux Bourgognes, à la réserve seulement des articles concernant la Chambre des Comptes & la modération des gages des Capitaines des Places du Duché & de la Comté. La raison de cette surséance, est qu'on vouloit faire de sérieuses réflexions sur les autres articles qui étoient en grand nombre, & dont plusieurs étoient de conséquence pour le Duc & ses sujets. Après qu'on en eut fait un long & mûr examen, on fit sentir au Prince qu'il étoit important pour lui de lever la surséance, & de rendre à son Ordonnance toute sa force & son autorité. Il le fit par patentes adressées aux Gens des Comptes à Dijon. Il leur ordonna de la faire publier de nouveau, de la garder & la faire observer en tous ses points, sans en excepter aucuns, & sans avoir égard aux lettres de surséance publiées, qu'il cassa & annulla. Ces derniéres patentes sont datées de Gand, le premier Juin 1416. Le même jour, il en donna d'autres, sur les remontrances & en faveur de Jean de Saux Seigneur de Courtivron, son Chancelier, qui lui avoit représenté que les Chanceliers de Bourgo-

Digitized by Google

gne ſes prédéceſſeurs, avoient tous accoutumé de prendre un droit 1416.
ſur les Tabellionages de la Province, & de joüir de certains autres profits & revenus attachez à leur Place; que cependant il n'en avoit rien perçû depuis qu'il exerçoit la même Charge. Sur ſes plaintes ou remontrances, le Duc manda aux Gens des Comptes à Dijon, de le faire joüir de tous les droits, rentes & revenus, dont les Chanceliers ſes prédéceſſeurs avoient joüi, & de lui en faire payer tous les arrérages échûs.

C'eſt encore le même jour, qu'il donna une Ordonnance adreſſée aux Gens de ſes Comptes à Dijon & aux Baillis des deux Bourgognes & du Charrolois, pour prévenir & empêcher l'exécution des conceſſions, gratifications & donations qu'on pourroit obtenir de lui dans la ſuite, comme on avoit fait auparavant, ſur divers & ſpécieux expoſez & par de vives & importunes ſollicitations. C'eſt qu'on lui avoit repréſenté que par ces fréquentes gratifications & donations, ſes Domaines étoient déja beaucoup diminuez; qu'il y avoit quantité de ſes droits aliénez; que ſon autorité en étoit affoiblie, & qu'elle s'affoibliroit de plus en plus, s'il cédoit avec la même facilité aux importunitez de ceux qui ayant devant les yeux les donations qu'il avoit faites, & les recompenſes qu'il avoit données, le preſſeroient dans la ſuite de leur en faire & donner de ſemblables. Frapé de ces remontrances, il prit la réſolution d'arrêter le cours du tort qu'on prétendoit qu'il ſe faiſoit par ſa trop grande libéralité; & comme il prévoyoit & ſentoit qu'il n'auroit peut-être pas aſſez de fermeté pour réſiſter longtems à de vives & preſſantes ſollicitations, il prit des meſures pour que tout ce qu'il pourroit accorder avec trop de facilité dans la ſuite, reſtât & demeurât ſans exécution. Et comme les patentes des dons & gratifications qu'il faiſoit, ne devoient avoir de force & d'exécution, qu'elles n'euſſent été vérifiées & entérinées à la Chambre des Comptes; il ordonna à ſes Gens des Comptes à Dijon de n'en vérifier, ni entériner aucunes de celles qu'ils jugeroient avoir été accordées trop légérement & à ſon préjudice; & parce qu'il y avoit aſſez ſouvent de ces patentes qui étoient adreſſées aux ſeuls Baillis, qui les faiſoient exécuter ſans les préſenter à la Chambre des Comptes, il leur défendit à tous d'en faire exécuter aucunes, encore qu'elles leur fuſſent adreſſées, qu'auparavant elles n'y euſſent été entérinées; & au cas qu'ils continuent de le faire, il enjoint aux mêmes Gens des Comptes de s'y opoſer, de ne le pas ſouffrir, & leur donne plein pouvoir de caſſer & annuller ce qui aura été fait au contraire. L'Ordonnance eſt datée de Gand, le premier de Juin 1416.

Pendant que le Duc étoit à Gand, la Ducheſſe ſa femme qui étoit à Dijon, toujours attentive à la conſervation des Pays de Bourgogne, dont elle avoit le gouvernement en l'abſence du Prince ſon mari; écrivoit à tous les Baillis, leur ordonnant de ne point laiſſer ſéjourner en leurs Bailliages, les Compagnies de gens de guerre qui couroient par le Pays, ravageoient les Campagnes, fatiguoient & maltraitoient les

1416. Peuples. Huguenin Seigneur de Montjeu, Bailli d'Autün, avoit reçû, comme les autres, ses lettres & ses ordres sur le même sujet; mais ayant manqué de vigilance ou de force pour les exécuter; la Duchesse, informée qu'il y avoit dans l'Autunois de ces coureurs & pillards qui y faisoient beaucoup de mal, lui écrivit pour lui en faire des reproches, le presser & lui commander de les en faire sortir incessamment, sur peine d'encourir son indignation; & c'est de l'avis de son Conseil, qu'elle lui écrivit cette derniere lettre. En ce Conseil, étoient le Chancelier, les Seigneurs de Saint George & de Montaigu, Jacques de Courtiambles, Guy de Salins, Filibert de Saint Léger, Jacques de Villers & les Maîtres des Comptes. Dans un autre Conseil, qui se tint quelque tems après à Rouvre, où étoient l'Abbé de Saint Seine, le Doyen de Besançon & celui de l'Eglise d'Autun, Filibert de Saint Léger, Guy Armenier avec plusieurs autres; il fut conclu qu'il falloit empêcher l'exécution de l'Ordonnance du 7 Avril 1415, & mander aux Gens des Comptes à Dijon, qui se préparoient à la faire publier de nouveau, pour se conformer à celle du premier Juin dernier, de ne rien faire sur cela jusqu'à nouvel ordre. La Duchesse, de leur avis, écrivit aux Gens des Comptes de surseoir l'exécution des deux Ordonnances, jusqu'à ce qu'elle eût reçû réponse du Duc à qui elle en écrivoit. Sa lettre datée de Rouvre, est du 2 Aout 1416.

Il parut cette année plusieurs autres Ordonnances du Duc sur différents sujets. Par l'une qui est du 11 Juillet, il se réserve le choix & la nomination des Officiers, qui auparavant étoient choisis & nommez par le Bailli, Maître des Foires de Chalon-sur-Sône, pour tenir régistre des marchandises venduës en gros & en détail durant les Foires de cette Ville, en marquer le prix & faire le controlle, &c. Il nomme au lieu & place de ceux qui y avoient été auparavant nommez par le Maître des Foires, Mathey Paisseaul le jeune, George Nicolas & Jean Bouffeaul demeurants à Chalon, pour autant de tems qu'il lui plaira: révoque & annulle le pouvoir qu'il avoit donné au Bailli d'établir ces sortes d'Officiers. Par une autre donnée le lendemain 12, il accorde par provision aux Maire & Echevins de la Ville de Dijon, le droit de connoître des quatre cas, dont cependant il prétend que la connoissance n'apartient qu'à lui seul; sçavoir, du rapt, du meurtre, de l'incendie & du larcin, excepté du premier, qui ne lui est pas réservé. Ce privilége prétendu par le Duc, avoit donné lieu à une instance entre lui & les Maire & Echevins, qui ne voulant pas qu'elle fût terminée par les Officiers de ce Prince, la portérent à la Cour de France. Le Duc, pour les en punir, mit la Mairie en sa main, & les obligea par-là à renoncer à leur évocation, & à consentir que leur différend fût jugé par les Auditeurs des Causes d'Apel du Duché à Beaune.

Il y en a deux autres qu'il adresse à la Chambre des Comptes à Dijon, pour les faire exécuter. La premiere, concerne les réparations qui sont à faire au Chateau de Dijon. Il avoit auparavant accordé aux Maire, Echevins & Habitans de la Ville, de prendre un denier sur le prix

Digitized by Google

prix de la vente de chaque pain de sel, apellé salignon, qui s'y débitoit, pour être employé avec les autres revenus de la commune, à entretenir les murs & fortifications, & à rétablir & remettre en bon état ce qu'il y avoit d'endommagé. Pour s'assurer du bon emploi de ces revenus & de la réfection & entretien du Chateau & de l'enceinte de la Ville, il avoit aussi commis certaines personnes du Clergé, avec le Maire & deux Echevins, qui, tous ensemble, avoient plein pouvoir pour l'un & pour l'autre. Mais comme il étoit difficile de les rassembler, & que ni ceux du Clergé qui avoient été nommez, ni le Maire, ni les deux Echevins seuls ne pouvoient entreprendre aucune fortification ni réfection; les ruines de la Ville & du Chateau n'étoient point réparées; elles prenoient de jour en jour de nouveaux accroissements, & tendoient à une destruction entiére. Le Duc en ayant été averti, & voulant remédier, au moins pour l'avenir, au mal qui venoit, disoit-on, de ce que l'on négligeoit trop, & qu'on ne se mettoit pas en peine de réparer les petites ruines, & que d'ailleurs il n'étoit pas aisé de rassembler ceux qui étoient chargez de le faire; ordonne, de l'avis de Jean de Saux, Seigneur de Courtivron & de plusieurs autres Seigneurs de son Conseil, que d'orénavant le Capitaine fera faire, sans assembler ni consulter ceux dont on a parlé, tous ouvrages & réparations nécessaires pour la sûreté du Chateau & de la Ville, jusqu'à la valeur d'une certaine somme. L'Ordonnance donnée à Poligny, est du 7 Septembre. La seconde, donnée à Chatillon-sur-Seine le 17 de Novembre, est pour obliger les Maîtres des Comptes à faire achever ce qui restoit à réparer au Chateau & lieu de Talant, qu'il dit être une des clefs de son Duché, à le fournir de canons, de poudre & de toute sorte d'artillerie, munitions de guerre & provisions de bouche, de sorte qu'il soit toujours en état de se défendre, de résister aux attaques des ennemis & de concourir à la sûreté du Pays. 1416.

Le 15 du mois suivant, il en adressa encore deux à ses Baillis de Dijon, de Chalon, d'Auxois, de la Montagne, du Charrolois, d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne, leur enjoignant de les faire garder & de tenir la main à leur exécution. Elles sont l'une & l'autre pour humilier les nobles Vassaux, qui s'élevoient jusqu'à prétendre d'avoir droit, comme lui, de donner des lettres de répi à ceux qui leur en demandoient, pour se mettre à l'abri des poursuites de leurs créanciers. Le Duc leur défend à tous, sans exception, de jamais donner de pareilles lettres, sur peine de confiscation de leurs biens & d'emprisonnement de leurs personnes: fait défense à ses sujets, sur les mêmes peines, d'en prendre d'eux, & même de leur en demander. C'est aparemment pour punir ces Nobles, des lettres de répi qu'ils avoient osé donner, qu'il révoque & annulle en mêmetems toutes les cessions, transports & donations qu'il leur a faites depuis la mort du Duc Philipe son pere, de plusieurs Hautes Justices & des droits qui en dépendent. Il les reprend toutes, faisant défense à ceux qui les avoient auparavant, d'en faire aucun acte, d'y lever

Digitized by Google

1416. aucun droit, d'en prendre le titre & d'en garder les marques : ordonne à ses Baillis de faire abattre, chacun dans l'étenduë de sa Jurisdiction, les poteaux & fourches patibulaires qu'ils y avoient fait élever ou planter à leurs armes.

LXXVII. Le Duc donne au Comte de Charrolois son fils, les Terres, Chateaux & revenus de Chateaubelin & d'Orgelet.

Le même jour 15 Décembre, le Duc voulant augmenter les revenus du Comte de Charrolois son fils, & le mettre par-là en état de soutenir la dépense qu'il étoit obligé de faire, tant pour l'entretien de sa Maison, que pour les frais des fêtes, des tournois & des joutes où il lui ordonnoit de se trouver ; lui transporta par donation entre-vifs, les Terres, Chateaux, revenus & dépendances de Chateaubelin & d'Orgelet, situez en la Comté de Bourgogne. Elles faisoient partie de celles qui ayant été à Loüis de Chalon, Comte de Tonnerre, avoient été confisquées. Il céda encore & abandonna au Comte son fils, le droit de rachat qu'il s'étoit réservé sur les Terres de Saint Julien & de Saint Aubin, lorsqu'il les vendit à Jean de Chalon Prince d'Orange & Seigneur d'Arlay, au mois d'Octobre 1415. Il s'étoit réservé ce droit pour 5 ans, durant lesquels il pouvoit faire le rachat à sa volonté, en rendant au Prince d'Orange, les 7000 frans qu'il en avoit reçûs pour la vente qui lui en avoit été faite. Il ajouta depuis à cette donation, les Terres & Chateaux de Montaigu, de Monnot & autres fonds & rentes qui avoient été au même Loüis de Chalon.

Deux jours après, 17 du même mois, le Duc étant toujours en la Ville de Lille, y tint plusieurs Conseils sur diverses remontrances qu'on avoit faites touchant les expéditions & signatures de ses Sécretaires, principalement en ce qui concernoit les finances. Dans ces Conseils, on lui fit observer que parmi le grand nombre de Sécretaires qu'il avoit, plusieurs étoient peu instruits des usages, coutumes & gouvernement de ses Etats & de ses finances ; que le Duc son pere qui en avoit beaucoup moins & de plus éclairez, n'en avoit cependant choisi qu'un très petit nombre des plus habiles & des plus expérimentez, à qui il avoit donné, à l'exclusion de tous les autres, l'autorité & le pouvoir de signer les lettres patentes des dons qu'il faisoit, les mandements & les cédules concernant les finances ; qu'il étoit nécessaire, pour la conservation de ses Domaines, de ses rentes & revenus, à cause des dons fréquents qu'il faisoit aux uns pour reconnoître leurs services, & aux autres pour se délivrer de leurs importunitez, de réduire, comme feu le Duc son pere avoit fait, à un très petit nombre ceux qui auroient pouvoir de signer, tant les lettres de finances que les patentes de dons, soit des fonds de son Domaine, soit des sommes d'argent à prendre sur ses recettes. Ce Prince, frapé de l'importance de ces observations, choisit à l'instant quatre de ses Sécretaires qu'il croyoit mieux instruits ; sçavoir, Baudes des Bordes, Guillaume Vignier, George d'Ostende & Jean Seguinat, ausquels, à l'exclusion de tous les autres, il donne pouvoir de signer & expédier toutes lettres concernant les dons & les finances.

Il se servit encore de l'exemple du Duc son pere, dans le mois sui-

Digitized by Google

vānt, pour réduire la taxe des journées des Seigneurs de sa Cour ou de sa Maison qu'il envoyoit en Ambassade, ou qui l'accompagnoient dans ses voyages, & en faisoient pour lui ou par son ordre, ou qui étoient employez par lui en diverses négociations. Il y en avoit toujours un grand nombre, qui, outre leurs gages & leurs pensions ordinaires, demandoient & vouloient avoir; les uns, quatre, les autres cinq & plusieurs six & même sept frans par jour, & quelquefois davantage; ce qui montoit chaque année, à des sommes excessives. Comme il s'aperçut que plus il y avoit de ces Seigneurs envoyez & employez pour lui, plus chacun d'eux prétendoit avoir par jour; il les rapella & les réduisit tous au réglement & à la taxe qui avoit été faite par le Duc son pere. Elle étoit de 3 frans par jour pour les Conseillers, Chambellans & autres qui étoient Chevaliers; de deux seulement pour les autres qui n'étoient pas Chevaliers, & pour les autres en descendant, à proportion. Cette réduction faite à Lille & signée de la main du Duc, est du 29 Janvier. Les grandes sommes qu'il avoit fallu donner cette année, pour satisfaire ou recompenser ceux de ses Officiers ou Vassaux qu'il avoit ainsi employez, ne contribuérent pas peu à lui faire faire cette réduction. 1416.

LXXVIII. Le Duc révoque & casse une cession qu'il avoit faite aux Villes.

Il étoit rentré quelques mois auparavant en possession d'un revenu qu'il avoit cédé aux Villes de Bourgogne, où il y avoit un Grenier à Sel établi. Le Duc Philipe son pere leur ayant permis de prendre deux frans par muid de sel de mer, & quatre sols tournois sur chaque charge de sel rosiére & lombard; s'étoit réservé le tiers de ce revenu pour être employé aux réparations & fortifications des Maisons & Chateaux qu'il possédoit en Bourgogne, & avoit laissé aux Habitants des Villes, les deux autres tiers pour les aider à les réparer & les mettre & maintenir en bon état. Le Duc Jean son fils & son successeur, joüit pendant quelques années de ce tiers d'octroi, que le Duc son pere s'étoit réservé, & qui avoit toujours été employé aux réparations de ses Chateaux; mais l'ayant depuis cédé aux importunitez des Habitants des mêmes Villes; les Chateaux qu'on n'avoit plus soin de réparer, parce que l'on n'avoit plus de finances destinées à cet usage, se trouvérent quelques années après en fort mauvais état, & quelques-uns en danger d'une ruine prochaine, s'il n'y étoit pourvû. Le Duc qui en fut averti, & qui avoit alors trop d'affaires sur les bras & trop de dépenses à faire pour assigner d'autres revenus que ceux qui y avoient été destinez par l'Ordonnance du Duc son pere, cassa & annulla la cession qu'il avoit faite aux Habitants, de son tiers de leur octroi: cession qu'il ne leur avoit faite, ainsi qu'il le déclare expressément, que pour se délivrer de leurs importunitez, & chargea les Gens de ses Comptes à Dijon, de le faire lever & employer à ce qu'il avoit d'abord été destiné. L'Ordonnance est datée de Gand, le premier de Juin.

Comme ce tiers d'octroi ne produisoit pas des revenus suffisants pour les réparations & l'entretien de tous les édifices & autres fonds de ses Domaines; il se trouva dans la nécessité de faire bientôt après le retrait

Digitized by Google

1416. d'autres droits & revenus que son pere & lui, avoient abandonnez & cédez peut-être trop légérement à divers particuliers. Le Duc Philipe le Hardi, averti par les gens de son Conseil, du mauvais état où les édifices & autres fonds de son Domaine étoient réduits, avoit ordonné que tous les deniers provenants des annoblissements, amortissements, légitimations & successions des bâtards, des amendes, des graces accordées, des confiscations, &c. seroient levez & retenus pour être employez aux réparations & à l'entretien de ses Domaines; les ayant néanmoins cédez depuis à divers Officiers de sa Cour, dont il vouloit recompenser les services; il fut obligé dans la suite de réduire la cession qu'il leur en avoit faite, à la moitié, & de reprendre l'autre pour l'entretien de ses Domaines. Le Duc Jean son fils & successeur, après en avoir joüi quelque tems, en fit cession pure & simple à des Seigneurs dont il avoit besoin, & qu'il vouloit s'attacher de plus en plus; mais il fut obligé dans la suite, pour ne pas laisser tomber ses Domaines en ruine, de casser & annuller toutes les cessions qu'il en avoit faites par inadvertance ou autrement, ainsi qu'il le dit lui-même, & de reprendre & faire lever ces revenus en entier, pour être employez à leur ancienne & premiere destination. Les patentes de ce retrait, sont datées de Lille, le 16 de Mars.

Dans les commencements du mois de Février précédent, le Duc ayant apris que plusieurs Nobles de la Comté de Bourgogne armoient les uns contre les autres, & faisoient des levées de soldats pour se livrer mutuellement des combats & vuider leurs querelles par la force & par la voie des armes, contre les défenses expresses qu'il leur en avoit faites; donna une nouvelle Ordonnance par laquelle il fit & réitéra les mêmes défenses, sur peine de perdre les biens & la vie. Et comme il y avoit alors des assemblées de troupes sur les Terres de Faucoigney, Jussey & Luxeuil au Bailliage d'Amont; il adressa cette Ordonnance à Erard Dufour Chevalier, Conseiller, Chambellan & Bailli d'Amont, & à Jean Sardon son Lieutenant; leur enjoignant de se transporter incessamment dans tous les lieux où elles se faisoient, pour la faire publier & exécuter, avec ordre de le faire même à main armée, si besoin étoit. Cette Ordonnance est datée de Gray, le 8 de Février. Il paroît par le procès verbal des deux Commissaires, c'est-à-dire, du Bailli & de son Lieutenant, que pour exécuter les ordres du Duc, ils partirent le 10 du même mois, & qu'ils allérent d'abord au lieu de Baudoncour, où ils trouvérent Jean de Saint Loup Ecuyer avec plusieurs autres, ausquels ils signifiérent les défenses réitérées dont ils étoient chargez. Le même jour, ils furent à Luxeuil, où ayant trouvé Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu avec plusieurs Chevaliers & Ecuyers, partie du Pays, partie étrangers, ils leur firent pareilles défenses, avec commandement de se séparer. Le 14, ils allérent à Richecour, où ils sçavoient qu'il y avoit des Gens-d'armes assemblez par Jean de Vergy Seigneur de Port, contre l'Elû & les Habitants de Luxeüil, qu'il avoit défiez au combat. Ils se transportérent ensuite au lieu de Port, où il y en avoit encore d'au-

Digitized by Google

tres, & leur signifiérent à tous, les ordres du Duc, avec commandement de se retirer chacun chez soi, leur déclarant que s'ils ne le faisoient incessamment, ils encourroient les peines portées par son Ordonnance. Ils mandérent ensuite à tous les Prevôts & Sergents du Bailliage, de la faire publier dans tous les lieux accoutumez. Ils dressérent leur procès verbal de tout ce qu'ils avoient fait pour s'y conformer le 18 du même mois, & l'envoyérent scellé de leurs sceaux, à la Duchesse & à Jean Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne. 1418.

LXXIX. Le Duc donne la Terre & le Chateau de Cruffy à Regnier Pot, & à d'autres diverses recompenses.

Le lendemain du départ de ces deux Commissaires, le Duc qui étoit alors en la Ville de Troyes, donna à Regnier Pot Seigneur de la Prune & de la Roche de Nolay, Chevalier, son Conseiller & Chambellan, pour lui & ses descendants, le Chateau, le Village & la Chatellenie de Cruffy, avec les fiefs, arriére-fiefs, droits, revenus & dépendances; & pour qu'il pût se mettre promtement en possession de tous ces fonds, ce Prince, le jour même qu'il les lui donna, écrivit aux Maîtres de sa Chambre des Comptes à Dijon, & leur enjoignit d'en vérifier les lettres sans aucun retardement. Ils firent néanmoins les difficultez ordinaires, & il fallut garder les mêmes cérémonies, attendre une estimation juridique des fonds donnez, faite par leur ordre, & une dispense de leur serment donnée par l'Evêque; de sorte que la vérification n'étoit pas encore faite le trois Avril suivant, puisqu'on leur écrivit ce jour-là de Chatillon, pour les exhorter à ne pas différer plus long-tems à le faire. Les pertes que ce Chevalier avoit faites au service du Duc, durant la guerre qu'il faisoit à Loüis de Chalon Comte de Tonnerre, pour le punir de sa rébellion, engagérent ce Prince à lui faire cette donation, pour le dédommager de la destruction de son Chateau de Thorey situé dans le Tonnerrois, d'un autre Chateau qu'il avoit en Berri, & de la prise de tous les biens meubles, habits, joyaux d'or & d'argent que sa femme transportoit en Dauphiné, dont il étoit alors Gouverneur, & que les gens du Comte de Tonnerre lui avoient enlevez sur la riviére de Sône, lorsqu'elle se retiroit de Bourgogne pour se rendre au Gouvernement de son mari.

Regnier Pot ne fut pas le seul des Officiers que le Duc gratifia cette année. Il donna à Jean Seigneur de Toulonjeon, son Chambellan, 400 écus; à Jean de Saint Germain, 100 écus d'or; à Guyot de Jaucourt Maître d'Hôtel, une pension de 240 livres; à Eustache de Lâtre, Guillaume de Champdivers Conseiller & Chambellan, & à Jean de Vélery Maître de sa Chambre aux deniers, à chacun 100 écus; à plusieurs autres Officiers inférieurs, des sommes plus modiques; aux uns, de 200 frans; aux autres, de 50 écus, & à d'autres, de 100 frans, outre leurs gages ordinaires; & comme il y avoit de ses Officiers les plus distinguez, Conseillers & Chambellans, qui jusques-là n'avoient eu ni pension ni gages, il leur assigne par forme de gages ou de pension, 3 frans pour chaque jour qu'ils seront à son service ou en sa compagnie, à les prendre sur la recette générale de ses finances; & veut que selon l'Ordonnance de son Hôtel, ils y soient nourris; les

Digitized by Google

1417. uns, avec un Chevalier & deux Ecuyers à leur service, ainsi que ce Prince l'ordonne pour Jean de Vergy son Chambellan, & pour Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Grand Chambellan de Bourgogne, & premier Maître de son Hôtel; les autres avec 2 Ecuyers, ou seulement avec un, comme Jean de Toulonjeon aussi Chambellan. Toutes les Ordonnances que le Duc fit cette année, les gratifications, soit en argent, soit en fonds, qu'il multiplia envers les Seigneurs de sa Cour & ses Officiers, les défenses même qu'il fit aux Seigneurs de Bourgogne, d'armer les uns contre les autres, étoient des préparatifs à l'exécution du dessein qu'il avoit formé d'employer, comme Prince du Sang, deux fois Pair & premier Pair de France, son crédit, ses forces, tous ses biens & sa personne à la réformation du gouvernement & de l'Etat de France, afin de rendre par-là au Roi & à ses premiers Ministres & Capitaines, la liberté nécessaire pour bien gouverner, pour vaincre ses ennemis & chasser les Anglois, pour soulager ses sujets oprimez, empêcher la dissipation des finances, retrancher les impôts, ou au moins les rendre utiles à l'Etat, faire cesser les séditions & rétablir la paix.

LXXX. Il fait publier des manifestes pour la réformation de l'Etat.

Dès le commencement de l'année suivante, on le vit tout occupé des moyens qu'il crut les plus propres à l'exécution de ce grand dessein. Il fit publier des manifestes, où après avoir raporté tous les troubles excitez dans le Royaume depuis plusieurs années, & la triste situation où la France se trouvoit réduite; il explique les motifs qui le font agir, tels qu'on les vient de raporter, & demande qu'on l'aide dans son entreprise, où il ne se propose que le service, l'honneur & la gloire du Roi, la tranquilité de ses Etats, le repos & le bonheur de ses sujets. Ces manifestes furent envoyez aux Villes : premiérement, à celles de Picardie & du voisinage, à Saint Quentin, Amiens, Montdidier, Montreüil, Saint Riquier, Corbie & plusieurs autres. Ces lettres sont datées d'Hesdin, le 24 Avril, par quelques Auteurs du tems; mais celles qu'on a vûës à la Chambre des Comptes de Dijon, sont datées du lendemain 25 du même mois après Pâques, c'est-à-dire, du commencement de l'année 1417. Quelque tems après, c'est-à-dire, dans les premiers jours du mois de Mai suivant, il envoya de Flandres en Bourgogne & en Savoye, le Sire de Toulonjeon, l'un de ses Conseillers & Chambellans, pour assembler & engager à son service, tout ce qu'il pourroit de Chevaliers, Ecuyers, Capitaines, Gens-d'armes, Archers, Arbalêtriers, Canoniers, Pionniers & autres gens de guerre, & les lui amener en Picardie. Il écrivit en même tems à Jean Fraignot son Receveur général de Bourgogne, de leur faire prêt à chacun des sommes nécessaires pour faire le voyage, & aux Gens de ses Comptes à Dijon, de les lui alloüer. On vit, assez peu de tems après, une troupe de Seigneurs & de Gens-d'armes de Savoye à Chalon-sur-Sône, qui demandoient qu'on leur fournît ce qu'il falloit pour continuer leur voyage & aller trouver le Duc où il étoit.

Cependant comme le Seigneur de Toulonjeon avoit fait publier,

Digitized by Google

dans tous les Bailliages des deux Bourgognes, que les nobles Vassaux fissent toute la diligence possible pour se trouver en état de partir avec lui, accompagnez de tout ce qu'ils pourroient avoir de gens de guerre montez & bien équipez; on se donnoit de grands mouvements dans ces deux Provinces pour fournir au Duc des preuves de soumission à ses ordres, & de zéle pour son service; on ne put néanmoins les faire partir aussitôt que ce Prince l'auroit souhaité; c'est pourquoi il envoya, sur la fin du mois de Mai, Huguenin Dubois Ecuyer de son Ecurie, de Flandres en Bourgogne, vers le Sire de Toulonjeon qui y étoit encore, pour l'engager à presser le départ des Gens-d'armes qu'il avoit assemblez, & à profiter de l'occasion pour lui faire venir des sommes considérables d'argent qu'il avoit tirées des Villes du Pays, par les emprunts qu'il avoit faits pour l'entretien des troupes qu'il prétendoit mener & entretenir à ses frais pour le bien du Royaume, le service du Roi & de toute la Maison Royale; car si l'on doit l'en croire, c'est là tout ce qu'il se proposoit dans son entreprise. L'arrivée d'Huguenin Dubois, & les ordres dont il étoit chargé, donnérent encore lieu à quelque retardement, parce que toutes les sommes provenants des emprunts, n'étoient pas tout-à-fait rassemblées. Dès qu'on les eut reçûës, le Sire de Toulonjeon les fit conduire sous bonne escorte, & il partit lui-même avec tous ses Gens-d'armes, après en avoir donné avis au Duc, qui envoya, le 26 Juin, au-devant d'eux, Jean de Saint Germain l'un des Ecuyers de son Ecurie, pour les engager à presser leur marche. Il fit partir le même jour, Perceval le Grand avec Willeford de Ghistelle Ecuyer de son Ecurie, pour aller lui chercher dans toute la Flandres & l'Artois, & lui assurer le nombre de chariots dont il avoit besoin pour son armée; d'autres furent envoyez en Brabant pour en faire venir les canons & l'artillerie que le Duc son neveu lui avoit promise. 1417.

LXXXI. Il abolit toutes les Chambres & Greniers à Sel des deux Bourgognes & du Charrolois.

Il avoit, sur la fin du mois d'Avril, fait une Ordonnance par laquelle il abolit toutes les Chambres & Greniers à Sel du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois, sans y en laisser subsister aucun; permet & donne liberté à quiconque voudra, d'acheter, vendre, conduire & débiter le sel en gros ou autrement, dans toute la Bourgogne & le Charrolois, à trois conditions; la premiere, qu'on n'en débitera point d'autre que celui qui se fait pour lui en la Saunerie de Salins, dont chaque pain ou salignon sera marqué, de maniére qu'il puisse être distingué de tout autre sel; la seconde, que les Marchands, en prenant le sel en la Saunerie, payeront aux Commis par lui établis, le même droit de gabelle qu'on avoit accoutumé de payer lorsqu'on le prenoit dans les Greniers; la troisiéme, que les Marchands, qui pour le vendre & débiter, le voudront transporter au-delà de la riviére de Sône, ne pourront passer cette riviére que par quelqu'un des cinq endroits ou ports que ce Prince leur auroit marquez. Ces cinq ports, sont ceux de Pontailler, d'Auxonne, de Saint Jean-de-Lône, de Chalon & de Marnay au-dessus de Chalon. Les

Digitized by Google

1417. lettres d'abolition sont datées de Lille en Flandres. Il les avoit envoyées à la Duchesse sa femme qui étoit en Bourgogne, lui recommandant de les faire publier & exécuter partout. Pour se conformer aux ordres qu'elle avoit reçûs, cette Princesse écrivit aux Baillis de Dijon, d'Autun, d'Auxois, de la Montagne & du Charrolois, de faire cesser la vente du sel dans tous les Greniers situez dans l'étenduë de leur Jurisdiction, & d'observer ce qui leur seroit prescrit par Dréve Maréchal Maître des Comptes à Dijon, qu'elle envoyoit pour voir l'état des Greniers, & leur signifier à tous ce qu'ils auroient à faire pour suivre les intentions du Duc. La lettre est datée de Dijon, le 3 de Mai.

LXXXII. La Duchesse convoque à Salins les Etats de la Comté de Bourgogne, qui sont suivis d'autres Etats des Bailliages du Duché.

Comme elle avoit alors le gouvernement des Pays de Bourgogne en l'absence du Duc, elle en profita pour procurer au Comte de Charrolois son fils, les secours dont il avoit besoin pour racheter les Terres de la dépendance de Chateaubelin, dont le Duc son pere lui avoit fait une donation irrévocable. Dans le tems même qu'on faisoit des emprunts dans les deux Bourgognes pour l'entretien des Gens-d'armes que l'on mandoit de toutes parts, elle convoqua les Etats de la Comté, ou au moins du Bailliage d'Aval & des Chatellenies de Gray & d'Apremont à Salins, au 9 du même mois de Mai. Ils s'y assemblérent au jour marqué en assez grand nombre, & de la part de la Duchesse & du Comte de Charrolois, y furent envoyez, Philibert Seigneur de Chantemerle, Conseiller & Chambellan du Duc, Jacques Seigneur de Buxeul, Ecuyer, Conseiller & Maître d'Hôtel du Comte de Charrolois, Seigneur de Chateaubelin, & Jean Chousat Conseiller du Duc, pour leur déclarer le motif de leur convocation & les intentions du Duc, de la Duchesse & du Comte leur fils. Ils leur représentérent que ce Comte étant devenu Seigneur de Chateaubelin par la donation que le Duc son pere lui en avoit faite, vouloit y réunir tous les Chateaux & les Terres qui en dépendoient, & en avoient été distraites à faculté de rachat; sçavoir, Saint Aubin, Saint Julien, Chay, Pont du Navoy & Fontenis en la Chatellenie de Monnot; qu'il avoit besoin pour cela de leur secours, & qu'il attendoit de leur zéle, qu'ils lui en accorderoient de suffisants, ou au moins d'assez considérables pour suffire avec ceux qu'il pourroit recevoir du Duché, au remboursement des sommes qu'on avoit reçûës en aliénant ces fonds, & qu'il falloit nécessairement rendre pour les racheter. Les Etats aplaudirent aux vûës du Comte de Charrolois, & au dessein qu'il avoit de réunir à la Terre de Chateaubelin, tout ce qui en avoit été démembré pour des besoins pressants; & se faisant un plaisir de concourir à cette réunion, ils lui accordérent une somme de 5500 livres, qu'ils promirent faire payer le jour de la Notre-Dame de Septembre, à celui qui seroit commis de sa part pour en faire la recette. Ce fut Jacquot Wurry, Trésorier de Dôle, qui fut nommé par la Duchesse pour recevoir cette somme, & encore une autre de 1000 frans, qui, à la sollicitation des mêmes Commissaires, avoient été accordez pour ce rachat, par les Villes d'Auxonne,

Digitized by Google

d'Auxonne, Pontailler, Verdun, Chauſſins, Sagey, Cuiſery, Saint 1417.
Laurent & autres lieux d'outre-Sône, aſſemblez de même par ordre de la Ducheſſe.

Les Etats du Bailliage d'Auxois furent auſſi convoquez dès le mois ſuivant, & pour le même ſujet, en la Ville de Semur. Les Commiſſaires qui y furent envoyez par la Ducheſſe, afin d'y déclarer ſes intentions, étoient ceux mêmes qui avoient aſſiſté aux Etats tenus à Salins, le 9 Mai précédent : & ils obtinrent des Trois Ordres de l'Auxois, une ſomme de 2000 frans, qui devoient être impoſez ſur le Bailliage par les Elûs, & payez à la Saint André. Les Elûs nommez pour en faire l'impoſition, étoient Eudes de Rouſſillon, Prieur de Notre-Dame de la même Ville de Semur, pour les Gens d'Egliſe; Regnaud Gaſtellier pour les Nobles, & Jean Brandin pour les Bourgeois. Jean de Sauvigny, Bourgeois de cette Ville, fut commis par la Ducheſſe pour en faire le recouvrement ou la recette. Les trois Elûs eurent pour leurs honoraires, chacun 20 frans, qui leur furent taxez par lettres de cette Princeſſe, du 12 Juillet ſuivant. Par lettres du même jour, elle taxe auſſi les honoraires des trois Elûs qu'elle avoit nommez pour faire l'impoſition de la ſomme accordée par les Etats du Bailliage de Chalon. Ces Etats aſſemblez en cette Ville le 13 de Juin, avoient accordé une ſomme de 1200 livres au Comte de Charrolois; & les Elûs nommez, étoient Philibert Jolain pour les Gens d'Egliſe; Etienne Guyardon Lieutenant du Bailli de Chalon, pour les Nobles; & Michel Groat pour les Bourgeois : ils eurent chacun 15 frans pour leurs honoraires.

Les Etats du Bailliage d'Auxois & de celui de Chalon, furent ſuivis de près de ceux du Bailliage de Dijon, qui s'y aſſemblérent le 6 de Juillet. Les mêmes Commiſſaires s'y trouvérent de la part de la Ducheſſe; & ſur leur requiſition, on accorda au Comte de Charrolois, pour le rachat qu'il vouloit faire, une ſomme de 3000 livres qui devoit être impoſée & levée ſur tous les Habitants du Bailliage, excepté ſur les Gens d'Egliſe, ſur les Nobles fréquentants les armes, & ſur ceux qui avoient obtenu du Duc, des priviléges qui les en exemtoient. La Ducheſſe nomme quatre Elûs pour en faire l'impoſition; ſçavoir, Hugues Morel Doyen de la Sainte Chapelle pour le Clergé; Guillaume de Chenilly pour la Nobleſſe; Demongin Vautherin Maire de Dijon, pour le Tiers-Etat, & Guillaume le Changeur Maire de Beaune, par maniére d'ajonction, pour le Tiers-Etat des Siéges de Beaune & de Nuys. Ces quatre Elûs avoient été préſentez à la Ducheſſe par les Trois Ordres aſſemblez; c'eſt pourquoi les lettres de leur nomination qu'elle donne, portent expreſſément, *que c'eſt aux priéres & à la requiſition des Gens des Trois Etats du Bailliage de Dijon, qu'elle les commet & établit.* Elle commet par les mêmes patentes, Jean Rainval Bourgeois de Dijon, pour faire la recette de cette ſomme qui ſe devoit payer au terme de Noël. Ce Receveur particulier, de même que ceux des autres Bailliages, devoit remettre la ſomme accordée par le ſien à Rolin de

Digitized by Google

1417. Machy Trésorier & Receveur du partage d'Auxerre en la Saunerie de Salins, qui avoit été nommé Receveur général de tous ces subsides, par lettres du Duc datées de Doüay, le 25 de Mai précédent. Il y eut encore d'autres Etats assemblez à Charroles pour le même sujet, & même dans les autres Bailliages du Duché & de la Comté de Bourgogne. On n'avoit point vû en Bourgogne jusques-là de ces sortes d'Etats particuliers assemblez en chaque Bailliage, au sujet des subsides dont les Ducs pouvoient avoir besoin. L'usage étoit de convoquer les Etats Généraux du Duché ou de la Comté, sur les requisitions des Commissaires envoyez par le Prince, ils accordoient une somme qui étoit imposée par les Elûs établis par le Duc ou par la Duchesse, sur tous les Bailliages de celle des deux Provinces, dont les Trois Ordres avoient été convoquez & assemblez. Cet ancien usage a depuis prévalu : on l'a repris & continué, & il subsiste encore aujourd'hui.

LXXXIII. Ordonnance du Duc pour fortifier la Ville de Dijon, & la tenir propre.

Pendant qu'on travailloit dans les deux Bourgognes à procurer au Comte de Charrolois des subsides suffisants pour le rachat des Terres de la dépendance de Chateaubelin, aliénées par le Duc son pere dans des besoins pressants ; celui-ci, toujours occupé de son grand dessein & des préparatifs qu'il faisoit pour son exécution, & cependant attentif à la conservation & à la tranquilité de la Duchesse sa femme & de ses enfants, pensoit à leur procurer un séjour où ils ne pussent être troublez ni surpris, & où il n'y eut rien qui pût nuire à leur santé ni choquer leur vûë. Dijon qui étoit le lieu de leur résidence ordinaire, ainsi qu'il le fait observer, n'étant alors ni assez fortifié, pour qu'ils pussent y être en assurance, ni assez propre pour que l'on pût y respirer un air pur & salutaire ; il ordonne que l'on travaille incessamment à mettre cette Ville en état de défense, de soutenir un siége & toutes sortes d'attaques de la part des ennemis, sans pouvoir être forcée ni prise ; & que pour en bannir les maladies qui avoient accoutumé d'y regner & d'y causer chaque année une grande mortalité, qu'on ait soin d'en bien paver les ruës partout, & de n'y laisser ni bouës, ni fumiers, ni autres immondices capables de corrompre l'air & d'y porter l'infection. Pour fournir aux frais de ces réparations, il permet qu'il soit levé pendant 6 ans, par ceux qui seront commis par le Bailli, le Maire & les Echevins, divers petits droits sur les marchandises qui se débitent & se vendent en la Ville & Banlieuë de la Ville. L'Ordonnance est du 27 de Mai. Il est enjoint au Bailli, au Maire & Echevins, de la faire publier & de donner tous leurs soins pour qu'elle soit promtement exécutée dans tous ses points : c'est que le Duc prévoyoit que dans peu la Duchesse & ses enfants ne pourroient peut-être plus en sortir pour aller à Rouvre, à Montbard, à la Perriére & ses autres Chateaux du Duché, sans s'exposer au danger de tomber entre les mains de ses ennemis qui se préparoient à entrer en Bourgogne par divers endroits, pendant qu'il marcheroit vers Paris à la tête de son armée, sous le spécieux prétexte de vouloir rendre la liberté au Roi & au Dauphin, détenus dans l'esclavage par les Prin-

Digitized by Google

ces & les Courtisants dont ils étoient environnez, & à tout le Royaume, la tranquilité & la paix. 1417.

Le lendemain 28, ce Prince, par lettres données à Doüay, de l'avis d'Eustache de Laye, du Sire de Toulonjeon, de Guillaume de Champdivers & de plusieurs autres de son Conseil, rendit au Prevôt, Echevins & Habitants du Bourg dessus Salins, la tranquilité que son Procureur de la Comté leur avoit ôtée depuis plus de deux ans, par l'action qu'il avoit intentée contre eux, & qu'il avoit poursuivie avec beaucoup de zéle pour le sujet qu'on va dire. Jean Comte de Bourgogne, conjointément avec sa femme Elizabeth, avoit affranchi en faveur des Salines, les Habitants du Bourg dessus Salins, les avoit déchargé de tailles & autres droits dont ils étoient tenus envers lui, leur avoit accordé plusieurs priviléges, à certaines conditions qu'ils avoient accepté. L'affranchissement & la concession des priviléges avoient été confirmez par Bulle du Pape Innocent IV. en 1249; & depuis ce tems-là, les Habitants du Bourg en avoient joüi tranquilement, & sans aucune contradiction, jusqu'à l'an 1415, que le Procureur du Duc établi dans la Comté pour veiller à la conservation de ses droits en ce Pays-là, prétendant qu'ils n'avoient pas gardé les conditions de leur affranchissement, & qu'ils avoient abusé de leurs priviléges, les avoit fait assigner devant les Généraux Réformateurs, nommez par ce Prince pour la réformation du Duché, de la Comté de Bourgogne & du Charrolois, demandant qu'ils fussent réduits à leur premier état de servitude, & privez de tous leurs priviléges. Ils comparurent, produisirent leurs lettres d'affranchissement, & donnérent leurs défenses qu'ils croyoient suffisantes pour apaiser le Procureur du Duc & faire cesser ses poursuites; mais celui-ci qui n'en étoit pas content, voulant s'en servir contre eux, redoubla ses instances pour obtenir un Jugement qui les déclarât déchûs & de l'affranchissement dont ils n'avoient pas gardé les conditions, & des priviléges dont ils avoient abusé.

LXXXIV. Confirmation des priviléges accordez aux Habitants de Salins.

Cependant le Duc averti des vives instances de son Procureur, & des inquiétudes de ceux qu'il prétendoit réduire à leur premier état de servitude, fit surseoir le Jugement pour donner lieu aux Habitants qu'il vouloit ménager, d'apaiser son Procureur, sans perdre leur liberté, ni être privez de leurs priviléges: c'est pour leur en faciliter le moyen, que ce Prince chargea le Sire de Courtivron son Chancelier, de prendre connoissance de cette affaire & de la terminer avec ceux de son Conseil qu'il voudroit prendre avec lui à cet effet. L'affaire ayant ainsi passé du Bureau des Généraux Réformateurs à celui du Chancelier, fut instruite & discutée de nouveau en diverses assemblées, tenuës par le Sire de Courtivron, durant les mois d'Aout, Septembre, Octobre & Novembre, dans les Villes de Salins, Poligny, Gray, Dôle & Besançon, & enfin réglée & terminée à la satisfaction des deux Parties. L'affranchissement des Habitants du Bourg dessus Salins, fut confirmé, leurs priviléges conservez, & il fut arrêté de leur consentement; que dans la suite ils payeroient au Duc, chaque année à perpétuité, & pour toutes char-

Digitized by Google

1417. ges, dans l'Octave de la Saint André, une rente de 100 frans, à quoi l'on fixe & limite le cens qu'il s'étoit réservé sur eux chaque année en les affranchissant; & que pour le dédommager du passé & des frais des poursuites de son Procureur, ils donneroient une fois seulement, une somme de 1000 frans à Jean Moisson son Receveur de Dijon.

Ce réglement, quoique favorable aux Habitants, & ratifié par lettres du Duc données à Besançon, de l'avis des Gens de son Conseil, le 16 de Décembre précédent, n'avoit pû les rétablir dans une parfaite tranquilité : une rente de 100 frans qu'il falloit payer chaque année, les inquiétoit encore, & leur inquiétude les fit recourir au Prince pour lui représenter leur pauvreté, & l'impuissance où ils étoient de faire chaque année le payement de cette rente au terme marqué, à moins qu'il n'obligeât les Habitants des Fauxbourgs d'en payer leur cotte-part, comme ceux du Bourg. Ils raportérent les raisons pourquoi ils y devoient être obligez, & pressérent le Prince d'y avoir égard, & de leur rendre par-là, la tranquilité dont ils joüissoient autrefois, & que son Procureur leur avoit ôtée. Il le fit par ses lettres du 28 Mai 1417 dont on a parlé.

Tous ces ordres particuliers du Duc & de la Duchesse; du Duc, pour abolir les Greniers à Sel du Duché, fortifier & embellir la Ville de Dijon, tranquiliser les Habitants du Bourg dessus Salins, &c. De la Duchesse, pour convoquer les Etats des Bailliages, & solliciter des subsides pour le Comte de Charrolois son fils, ne les empêchérent point l'un & l'autre, d'être attentifs à faire tout préparer pour l'exécution du grand dessein que ce Prince avoit formé pour le service, disoit-il, de la Maison Royale, pour la réformation du gouvernement & la tranquilité du Royaume. La Duchesse, qui gouvernoit la Bourgogne pendant que le Duc son mari étoit en Flandres, mettoit des garnisons dans les Chateaux situez sur les frontiéres, où il n'y en avoit point, augmentoit celles des Places où il y en avoit déja, faisoit transporter des provisions de bouche, les munitions de guerre, poudre, fléches, arbalêtes, bombardes & autres choses nécessaires pour leur défense, & donnoit ses soins pour que les Capitaines & autres gens d'armes, qu'elle y avoit mis, fussent exactement payez par le Receveur des finances, général ou particulier, qu'elle en avoit chargé.

Le Duc, de son côté, faisoit & recevoit chaque jour en Flandres, de nouvelles Compagnies de Gens-d'armes qui lui venoient de Bourgogne, de Brabant, d'Artois & des Villes de Picardie, c'est-à-dire, de Montreüil, Saint Riquier, Amiens, Abbeville, Dourlens & autres, où il avoit envoyé ses Ambassadeurs, & avec lesquels il avoit fait alliance pour l'exécution du prétendu dessein, de réformer le gouvernement de l'Etat de France, & de rétablir & affermir par-là le repos & la tranquilité de la Maison Royale, de toutes les Provinces & de tous les sujets du Roi. Il nous aprend lui-même, que toutes ces Compagnies jointes ensemble, lui faisoient une armée de 6000 hommes, tant Chevaliers qu'Ecuyers, & de 30000 autres Gens-d'ar-

Digitized by Google

mes & de guerre. A cette armée, s'étoient venus joindre les Seigneurs d'Argüeil, de Neufchatel, de Montaigu, de Chateauvilain, de Vienne, de Toulonjeon, de Beauffremont & de Champdivers, avec leurs troupes qui avoient assiégé, & pris par son ordre la Ville & le Chateau de Nogent le Roi. La capitulation ayant été arrêtée & signée le 18 Juillet, & la Place évacuée quelques jours après, ainsi qu'on en étoit convenu; ils y entrérent, & après y avoir établi garnison suffisante, ces Seigneurs en sortirent avec leurs troupes victorieuses, & passérent en Flandres où ils arrivérent assez à tems pour joindre l'armée du Duc, avant qu'elle fût en marche pour en sortir. 1417.

LXXXV. Le Duc sort de la Ville d'Arras, à la tête de son armée, pour aller en France.

Ce Prince partit d'Arras, à la tête de cette armée, dans les commencements du mois d'Aout. Il alla d'abord à Corbie, où il resta quelques jours. Pendant le séjour qu'il y fit, il manda à Guillaume Seigneur de Bonnieres, Chevalier, son Chambellan & Gouverneur des Bailliages d'Arras, de Bapaumes, Lens & Aubigny, de l'y aller joindre. Il le fit, & sortit de la premiere de ces Villes le 13 Aout, pour s'y rendre le lendemain. Le Duc écrivit en même-tems aux Gens des Comptes à Dijon, pour leur donner avis qu'il avoit donné à Renaud Vicomte de Murat, le Chateau & la Forteresse de Lanthenay, & leur enjoignit de vérifier & expédier les patentes qu'il en avoit données, sans aucun retardement. Sa lettre est datée de Corbie, le 14 du même mois. A la sortie de Corbie, il marcha avec son armée vers Amiens où il fut reçû avec joie le 15. Pour s'assurer de cette Ville son alliée, il y établit de nouveaux Officiers, sur la fidélité desquels il pouvoit compter.

Dès qu'on eut apris en Cour, qu'il étoit sorti d'Arras avec son armée, on lui dépêcha un Ambassadeur chargé d'instructions, contenant ce qu'il devoit dire & représenter à ce Prince de la part du Roi. Il le trouva à Amiens, destituant des Officiers suspects & leur en substituant d'autres qui ne l'étoient pas. Il lui fit demander audience, & elle lui fut accordée : il en profita pour faire connoître au Duc tous les sujets de plaintes du Roi & du Dauphin contre lui, & pour lui déclarer & signifier les ordres de Sa Majesté. Leurs sujets de plaintes, étoient qu'il armoit & sembloit vouloir faire la guerre à son Souverain, son proche parent & son bienfaiteur; qu'il prenoit ses Chateaux & ses Places; qu'il envoyoit ses Officiers prendre le serment des Habitants des Villes, leur faire promettre de lui obéir & de ne plus rien payer au Roi des subsides accoutumez, ni des nouveaux impôts; que toute sa conduite & les ordres qu'il donnoit, faisoient juger qu'il ne pensoit qu'à affoiblir la France, pour favoriser les Anglois qui venoient d'y faire une descente. Les ordres qu'il lui signifia de la part de Sa Majesté, furent qu'il changeât de conduite à son égard; qu'il ne détournât point ses sujets de l'obéissance, & ne les empêchât plus de lui payer les tributs qu'ils lui devoient; qu'il n'allât pas plus loin avec son armée; qu'il congédiât & renvoyât chacun chez soi tous les Gens-d'armes & de guerre qu'il avoit assemblez; & enfin, que s'il avoit quelque chose à répondre aux sujets des plaintes du Roi & du Dauphin, il le donnât par écrit.

Digitized by Google

1417. Les réponses que le Duc donna à tout ce qui lui avoit été dit par l'Ambassadeur, furent qu'il avoit toujours été fidéle au Roi, l'avoit toujours reconnu pour son parent & son Souverain, & lui avoit toujours rendu les services qu'il lui devoit comme son Vassal; qu'il avoit toujours veillé & travaillé à la conservation de la Maison Royale, à la bonne administration de l'Etat de France, de la Justice & des finances; que c'étoit lui qui avoit sollicité Sa Majesté à faire sur cela les Réglements & les Ordonnances qui avoient été publiées, en sa présence, au Parlement, lorsqu'Elle y tenoit son lit de Justice; que c'étoit la violence qu'employoient contre Elle & contre ceux de sa Maison & ses alliez, les Ministres & Officiers qui gouvernoient sous son nom, & usurpoient l'autorité de Sa Majesté, qui l'avoient obligé de publier des manifestes pour faire connoître leur injustice & s'en plaindre; que c'étoit pour faire cesser ces violences, ou les réprimer, qu'il avoit mandé ses Vassaux & assemblé des troupes; que si les Villes lui ouvroient leurs portes, & s'il y entroit, c'étoit pour en chasser ceux qui les pilloient & les oprimoient, afin de les maintenir dans la soumission & l'obéissance qu'ils devoient à leur Souverain, & que c'étoit pour s'en assurer, que lui & ses Officiers leur faisoient prêter serment; que, graces à Dieu, il avoit avec lui 6000 Chevaliers & Ecuyers, avec 30000 autres Combattants qui étoient disposez à tout sacrifier, vie, corps & biens pour la gloire, les interêts & la conservation du Roi & de son Royaume; que ses Officiers n'avoient jamais empêché qu'on payât à Sa Majesté les tributs qui lui étoient dûs, mais seulement défendu qu'on les déposât entre les mains de certaines personnes qui les employoient contre ses intentions & ses interêts; que pour lui, il voudroit de tout son cœur pouvoir procurer du soulagement aux sujets du Roi, & les faire décharger de cette foule de nouveaux impôts dont ils étoient accablez, & qu'il en parleroit à Sa Majesté, quand Elle lui feroit l'honneur de l'admettre à son audience; qu'il étoit faux qu'il eût aucune intelligence avec les Anglois, & qu'il prétendît favoriser leur descente; mais qu'on ne pouvoit s'empêcher de croire qu'on voulût leur laisser la liberté de s'avancer en France, & de s'y étendre tant qu'ils voudroient, quand on lui donnoit ordre de congédier son armée, la seule qu'on eut sur pied, capable de leur résister & en état de les contraindre à se retirer dans leur Pays; que comme il l'avoit assemblée pour le service & le bien du Royaume, & pour la réformation du gouvernement, d'où sortoient des ordres si contraires à ses interêts & à sa conservation, il n'en souffriroit point la séparation que cette réformation n'eût été faite.

Ces réponses du Duc ayant été lûës au Conseil de France, y causérent du trouble & de l'embarras. On craignoit que ce Prince ne vînt à Paris, & l'on n'étoit pas assez fort pour lui résister; le peu de troupes qu'on avoit, étoit en Normandie contre les Anglois, & il n'étoit plus tems d'en lever d'autres pour s'oposer à son armée. Comme ceux qui composoient alors le Conseil, apréhendoient plus les aproches du Duc

Digitized by Google

de Bourgogne, qu'ils ne craignoient les progrès des Anglois en Normandie; ils aimérent mieux qu'on rapellât, pour lui boucher les passages, les troupes qu'on y avoit envoyées, que de lui laisser les chemains libres, en repoussant ces ennemis de l'Etat hors du Royaume. Sur l'avis du Conseil, le Connétable manda aux Officiers qui les commandoient, de les ramener en diligence, & de les conduire dans les lieux qu'il leur marquoit, pour s'oposer à la marche du Duc & de son armée, & les empêcher d'aprocher de la Ville de Paris. Les mouvements que le Connétable & ceux qui lui étoient unis, se donnoient en cette Ville contre le Duc, & dont il étoit bien informé, ne lui firent point abandonner son dessein. Après avoir renvoyé l'Ambassadeur du Roi, chargé de ses réponses qu'il lui avoit données par écrit; il sortit d'Amiens où il avoit établi une bonne garnison, le 19 Aout, retourna à Corbie, d'où il partit le 22, pour prendre la route de Montdidier. 1417.

Le même jour, le Comte de Charrolois son fils, qui l'accompagnoit, le quitta pour s'en retourner à Lille. Dès qu'il y fut arrivé, il nomma ses Procureurs généraux, pour aller faire en son nom & pour lui, le rachat des Chateaux, Villes, Terres & Seigneuries de Saint Julien en Comté, Saint Aubin, Chay, Navoy, Marigny & Montigny. Ces Procureurs sont, Philibert de Chantemerle Seigneur de la Clayette Chambellan du Duc, qui l'avoit institué par lettres du 24 Juillet précédent, premier Chambellan du Comte son fils, au lieu & place de Girard de Bourbon, Seigneur de Montperroux, mort peu de tems auparavant, & lui avoit assigné, outre les droits & revenus de cet Office, une pension de 500 frans, à condition qu'il renonceroit à celle de 400 livres qu'il avoit auparavant. Avec lui, sont Jacques de Busseul Maître d'Hôtel du Comte, Jean Chousat Conseiller du Duc & Monnot Machefoin. Il leur donne plein pouvoir à tous & à chacun en particulier, de payer les sommes convenables pour le rachat de toutes ces Terres, d'en prendre possession en son nom, d'y établir des Officiers de Justice & autres nécessaires pour le bien & l'utilité des Terres & des Habitants qui y sont, & sa procuration est datée de Lille, le 23 du même mois.

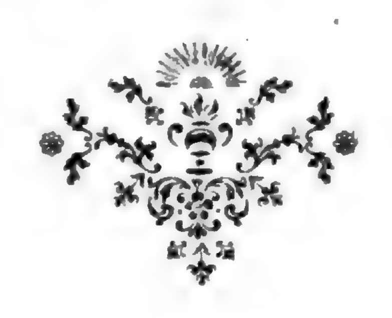

Digitized by Google

A. Humblot inv. Les Bourguignons introduits dans Paris à Minuit. P. Aveline Sculp.

HISTOIRE GENERALE ET PARTICULIERE DE BOURGOGNE.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

JEAN, second Duc de Bourgogne de la seconde race; depuis le mois d'Aout 1417, jusqu'après sa mort & celle de la Duchesse sa femme.

1417.

I. Le Duc marche avec son armée vers Beauvais, où se fait la revuë de ses troupes.

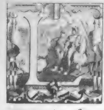

E Duc de Bourgogne qui étoit près de Montdidier avec son armée, en décampa le 25 Aout 1417, pour marcher avec elle vers Breteüil, & de-là à Beauvais, où il fut reçû le 26 avec honneur. Il y séjourna le reste, & jusqu'au 2 du mois suivant. Son armée étoit campée autour de la Ville; & c'est-là que s'en fit la revûë, ainsi qu'il paroît par les procès verbaux des montres qui en furent dressez alors, & par les certificats de Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Duc & son Maréchal de Bourgogne, par lui commis pour faire cette revûë de toutes les troupes qui composoient son armée. Les Compagnies qui passérent en montre ou en revûë devant lui, l'une après l'autre, à Beauvais, étoient celles du Sire de Fosseux Chevalier Banneret, composée de 3 autres Chevaliers Bannerets, d'un Ecuyer Banneret, de 25 Chevaliers Bacheliers, 1331 Ecuyers, 2047 Archers, 9 Trompettes &

Digitized by Google

& 6 Menétriers : de Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Chevalier Banneret, qui avoit avec lui un Chevalier Bachelier, 54 Ecuyers, 41 hommes de traits à cheval, un Trompette de guerre & 2 Menétriers : de Guy de Bar, Bailli d'Auxois, Chevalier Bachelier, ayant avec lui 3 autres Chevaliers Bacheliers, 134 Ecuyers, 40 hommes de trait, 2 Trompettes & 3 Menétriers : de Guillaume Seigneur de Champdivers, Chevalier Banneret, qui avoit en sa compagnie 2 autres Chevaliers Bannerets, 5 Chevaliers Bacheliers, 216 Ecuyers, 57 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 3 Menétriers : du Comte de Joingny Chevalier Banneret, accompagné de 4 Chevaliers Bacheliers, 30 Ecuyers, 4 Archers, 2 Trompettes & 2 Menétriers : de Pierre de Bauffremont Chevalier Banneret, dont la compagnie étoit composée d'un autre Chevalier Banneret, de 2 Chevaliers Bacheliers, 77 Ecuyers, 18 hommes de trait, un Trompette & 2 Menétriers : de Jean Seigneur de Toulonjeon Chevalier Banneret, avec lequel étoient un autre Chevalier Banneret, 4 Ecuyers Bannerets, 10 Chevaliers Bacheliers, 509 Ecuyers, 82 hommes de trait, 4 Trompettes & 5 Menétriers : du Sire de Châtelus Chevalier Banneret, qui avoit avec lui 2 autres Chevaliers Bannerets, un Chevalier Bachelier, 48 Ecuyers, 6 Archers à cheval, 2 Trompettes & 3 Menétriers : de Guy de Pontailler Chevalier Banneret, avec lequel étoient 3 autres Chevaliers Bacheliers, 36 Ecuyers & 9 hommes de trait à cheval : du Sire de Montaigu Chevalier Banneret, dont la compagnie étoit composée de 5 autres Chevaliers Bannerets, de 4 Chevaliers Bacheliers, de 148 Ecuyers, 25 hommes de trait, d'un Trompette & de 2 Menétriers : de Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans Chevalier Banneret, Chambellan du Duc & Maréchal de Bourgogne, dans la compagnie duquel étoient 8 autres Chevaliers Bannerets, 24 Chevaliers Bacheliers, 347 Ecuyers, 70 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes de guerre & 4 autres Trompettes : de Thibaud de Neufchatel Chevalier Banneret, qui avoit avec lui 3 autres Chevaliers Bannerets, 2 Ecuyers Bannerets, 4 Chevaliers Bacheliers, 129 Ecuyers, 27 hommes de trait à cheval & un Trompette : du Sire de la Guiche Chevalier Banneret, dans la compagnie duquel se trouvoient 3 Chevaliers Bacheliers, 156 Ecuyers, 11 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 2 Menétriers : du Seigneur de Rochefort Chevalier Banneret, dans laquelle étoient un Chevalier Bachelier, 78 Ecuyers & 27 hommes de trait à cheval : de Charles Labbe Ecuyer, Capitaine de Gens-d'armes, qui avoit avec lui 125 autres Ecuyers, 113 hommes de trait à cheval & 2 Trompettes : de Jean de Guigne Ecuyer, qui avoit sous lui 2 Chevaliers Bacheliers, 125 Ecuyers, 88 hommes de trait à cheval, avec 2 Trompettes & 2 Menétriers : de Philipe de Saveuse Ecuyer, dont la compagnie étoit de 79 autres Ecuyers, 200 hommes de trait, un Trompette & un Prêtre : de Charles de Lens Chevalier Banneret, qui avoit avec lui 4 Chevaliers Bacheliers, 153 Ecuyers, 336 hommes de trait, un Héraut, 2 Trompettes & 3 Menétriers : de Victor de Flandres, fils du dernier Comte de ce nom, dont la compagnie n'é-

1417.

1417. toit que de 34 Ecuyers & de 24 Archers à cheval : du Sire de Commines Chevalier Banneret, qui avoit un Chevalier Bachelier avec lui, 66 Ecuyers, 145 hommes de trait à cheval & un Trompette : de Loüis de Chalon Seigneur d'Arguel Chevalier Banneret, dont la compagnie étoit nombreuse. Il y avoit avec lui 6 autres Chevaliers Bannerets, 8 Ecuyers Bannerets, un Chevalier Bachelier, 344 Ecuyers, 18 tant Archers que Arbalêtriers, 6 Trompettes & 3 Menétriers : de Guillaume Seigneur de Chateauvilain Chevalier Banneret, dont la compagnie comprenoit 4 Chevaliers Bacheliers, 278 Ecuyers, 45 hommes de trait à cheval & 2 Trompettes : de Jacques de la Baume Ecuyer Banneret, qui avoit avec lui 2 Chevaliers Bacheliers, 72 Ecuyers, 7 hommes de trait à cheval & un Trompette : du Sire de Couches Chevalier Banneret, dont la compagnie comprenoit un Chevalier Bachelier, 60 Ecuyers & 5 hommes de trait : du Sire de Salenove Ecuyer Banneret, avec lequel on voyoit un Chevalier Bachelier, 198 Ecuyers, 83 Archers, 2 Hérauts, un Trompette & 3 Menétriers : de Elyon Seigneur de Jacqleville, qui conduisoit 2 Chevaliers Bacheliers, 354 Ecuyers, 426 hommes de trait à cheval, 3 Trompettes & 3 Menétriers : de Jean Duclou Ecuyer, Capitaine de Gens-d'armes, qui avoit sous son étendart, 135 autres Ecuyers, 25 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 2 Menétriers : du Souverain Bailli de Flandres Chevalier Bachelier, qui avoit sous lui 5 autres Chevaliers Bacheliers, 168 Ecuyers, 34 hommes de trait & 2 Trompettes : d'Antoine de Grapanique Ecuyer, avec lequel étoient réunis tous les gens de guerre fournis par les Chatellenies de Lille, Doüay & Orchies, & dont la compagnie étoit composée de 3 autres Ecuyers, de 57 Arbalêtriers & 30 autres hommes de guerre; de Castellain Wast Chevalier Bachelier, qui avoit avec lui 256 Ecuyers, 24 hommes de trait à cheval, 2 Trompettes & 3 Menétriers, &c.

Outre ces Compagnies qui passérent en revûë pardevant Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, il y en eut d'autres beaucoup plus petites, tirées de chacun des Hôtels des Seigneurs de la Cour de Bourgogne, qui furent reçûës, après avoir passé en revûë le même jour & au même lieu, devant Pierre de Fontenoy Seigneur de Rancé, Chevalier, Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc. Toutes ces moindres Compagnies étoient soumises au Chef de la Maison, d'où elles étoient tirées, & combattoient sous ses ordres. Le Seigneur de Jonvelle en avoit une composée de 20 Gentilshommes & de 3 Arbalêtriers; Regnier Pot, une de 7 Gentilshommes & 2 Arbalêtriers; le Sire de Roubais, une autre de 12 Ecuyers & de 8, tant Archers qu'Arbalêtriers; Huë de Launoy, une de 2 Ecuyers & de 4 Archers; celle du Sire de Bréante, étoit de 3 Ecuyers & 3 Arbalêtriers; Robert de Mailly avoit sous lui, & de sa Maison, 11 Ecuyers & 10 Archers; le Sire de Fontaines, 4 Ecuyers & 2 Archers; Guillaume de Remeneüil, pareil nombre d'Ecuyers & d'Archers; Guillaume de Bonniéres Gouverneur d'Arras, 3 Ecuyers & 2 Archers; Antoine de Croy, 17 Ecuyers, 22 Arbalêtriers & 3 Menétriers; Jacques de la Viéville, 10 Ecuyers & 30 tant Archers qu'Ar-

Digitized by Google

balêtriers; les Sires de Rancé, de Brimeu, de Lattre, de Morville, de Torcenay & de Damas, 59 Ecuyers, & 55 tant Ecuyers qu'Archers. 1417.

Dans chacun des procès verbaux de ces montres ou revûës, il est marqué que tous les Gens de guerre, Chevaliers, Ecuyers & autres, sont suffisamment montez & armez pour servir le Duc au voyage qu'il fait actuellement de Flandres en France, pour le service du Roi, de son Royaume & de tous ses sujets; & on a sous les yeux tous ces procès verbaux, où les noms & surnoms des Chevaliers, Ecuyers & autres, qui étoient dans chaque Compagnie, sont raportez. On s'est contenté, pour n'être pas ennuyeux, d'en donner ici les Chefs, avec le nombre de ceux qu'ils avoient avec eux; & pour l'honneur & la satisfaction des Maisons nobles & des Familles qui ont servi le Duc dans cette armée, on ajoutera à ce qu'on vient d'en faire connoître, dans une Note particuliére, à la fin de ce volume, les noms qui ont paru les plus connus & les plus distinguez dans chacune de ces Compagnies. Peu s'en faut que l'on n'y trouve le nombre des Chevaliers & Ecuyers que le Duc prétendoit avoir avec lui; mais il s'en faut beaucoup que l'on y trouve le nombre des autres gens de guerre, qu'il ajoutoit à ces Chevaliers & Ecuyers; ce qui fait juger qu'il y avoit eu plusieurs autres montres que nous n'avons pas vûës, & qui peut-être n'avoient pas été faites à Beauvais. Le même jour que toutes ces revûës s'y firent, le Duc qui y étoit alors, ordonna à Jean Fraignot son Receveur général de Bourgogne, qui étoit aussi actuellement en cette Ville, où il avoit fait transporter toutes les finances qu'il avoit pû tirer de sa recette, de payer & satisfaire tous les Gens-d'armes & de guerre qui avoient été reçûs en montre par le Seigneur de Vergy son Maréchal. Le Receveur obéit, & fit dès le lendemain tous les payements & les prêts que les Gens-d'armes & autres qui avoient été reçûs & passez en revûë, pouvoient désirer.

Voyez la Note XXXVIII.

II. *Il part de Beauvais avec son armée, & va à Pontoise où il est reçû.*

Le Duc ayant apris qu'ils étoient tous contents, partit de Beauvais avec eux le 2 de Septembre, & marcha vers Pontoise, qui se soumit à lui. Pendant qu'il y étoit, il reçut les lettres patentes, par lesquelles les Magistrats & Bourgeois de la Ville de Senlis, lui déclarent qu'ils s'unissent à lui, & lui promettent de l'aider de tout leur pouvoir, dans l'exécution du dessein qu'il a formé de secourir le Roi & l'Etat, tant contre les Anglois, que contre ceux du Royaume, qui, sous prétexte de zéle pour y maintenir le bon ordre, & d'en chasser les ennemis, usurpoient le gouvernement, ruinoient les Provinces & accabloient d'impôts tous les sujets du Roi. Pour répondre aux bonnes intentions des Bourgeois de Senlis, ce Prince envoya de la même Ville de Pontoise, le 9 Septembre, Jean de Luxembourg avec Philipe de Morvillier, Jean Guérin ses Conseillers & Jean de Rosay l'un de ses Sécretaires, pour prendre leur serment. Cette Ville & les autres dont le Duc se vouloit assurer, promettoient obéissance & fidélité : premiérement, au Roi, puis au Duc, dans ce qu'il avoit entrepris pour l'honneur & la gloire de Sa Majesté, la conservation de l'Etat & le soulagement des Peuples. Ou-

Digitized by Google

1417. tre le ferment de fidélité, elles s'obligeoient d'aider le Duc de toutes leurs forces, c'est-à-dire, d'hommes & d'argent. Plusieurs autres Villes envoyérent vers le même tems de semblables déclarations à ce Prince, qui, pour se les attacher davantage & engager celles qui ne s'étoient pas encore déclarées, à suivre leur exemple, les déchargeoit de tous impôts & subsides, à la réserve seulement de ceux qui avoient été mis sur le sel. Entre les autres Villes qui se soumirent en ce tems-là, outre celles dont on a déja parlé, Reims & Chalon joignirent à leurs lettres d'adhésion, chacune une somme; la premiere, de 4000 livres, & la seconde, de 2000.

III. Villes de Bourgogne qui se joignent au Duc pour l'exécution de son dessein.

Cependant les Villes de Bourgogne & les voisines qui ne s'étoient point encore déclarées, instruites des bonnes intentions du Duc, tant par les lettres qu'il avoit fait publier, que par les Gens de sa Cour qu'il y avoit envoyez, ou par ceux de ses Officiers qui y faisoient leur résidence, firent aussi des déclarations publiques de leur adhésion. Mâcon à la sollicitation de Jean Mercier, son Conseiller, Maître de ses Requêtes & Prevôt de la Ville, fit publier la sienne, & en envoya ses lettres à la Duchesse qui étoit alors à Chalon; d'où elle fit partir Jean de Saux Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, avec le Sire de S. George & Dréve Maréchal Maître des Comptes, pour aller s'assurer des bonnes dispositions de ceux qui lui avoient envoyé ces lettres, les y maintenir & mettre en état la Ville de se soutenir & défendre contre les attaques & les courses des ennemis. L'exemple de Mâcon fut suivi des Villes de Cluny, Tournus, Saint Gengoux, Charlieu & Marcigny, qui donnérent chacune en particulier des lettres publiques de leur adhésion, à l'entreprise du Duc.

Les mêmes Officiers que la Duchesse avoit envoyez à Mâcon, furent chargez de sa part de passer dans les autres Villes de ce Bailliage, & même dans celles de la Sénéchaussée de Lyon, pour les instruire des bonnes intentions du Duc, & les solliciter à s'unir à lui comme celles de leur voisinage. Pendant qu'ils travailloient à exécuter les ordres qu'ils avoient reçûs, la Princesse, avertie qu'il falloit pour soutenir les Villes dans leur adhésion, des Gens-d'armes pour les défendre, & des finances pour payer les troupes, eut soin de leur procurer l'un & l'autre. Elle fit assembler à Chalon un certain nombre de Gens-d'armes pour être distribuez dans les Villes, & donna commission à Jean de Saint Hylaire, Seigneur d'Auvillers, Bailli de Chalon, à Philibert de Saint Léger & Hugues Seigneur de l'Aubespin Chevaliers, Conseillers & Chambellans du Duc, de les recevoir & passer en montre, à mesure qu'ils se présenteroient, afin que sur leur certificat, on les pût placer & mettre où l'on en auroit besoin. En même-tems, & par lettres du même jour 20 Septembre, elle nomma & commit Jean Chousat & Dréve Maréchal Conseillers & Maitres des Comptes, pour faire la recette générale de tout ce qui pouvoit être dû au Roi, tant à cause de ses Domaines que pour les subsides imposez dans toute l'étenduë de la Sénéchaussée de Lyon & du Bailliage de Mâcon, & leur donna ordre

Digitized by Google

de les employer à payer ce qui pouvoit être dû aux Gens-d'armes, occupez à la garde & conservation des Villes de ces deux Provinces. Pour la décharge des Receveurs, elle voulut qu'on leur donnât quittance de tout ce qu'ils auroient donné à Chousat ou Maréchal, & promit de le faire alloüer par Sa Majesté, qui leur en accorderoit sa décharge. 1417.

Le 14 du même mois de Septembre, Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, après avoir passé en montre ou revûë, plusieurs Gens-d'armes, par ordre & commission de la Duchesse, en avoit envoyé une partie pour garder le Chateau & la Ville de Montbard, leur assignant; sçavoir, aux principaux 12 frans; à d'autres, 100 sols; à d'autres, 4 frans; & enfin aux derniers, 3 frans par mois. Le 18, le même Chevalier, ainsi qu'il paroît par son certificat, avoit encore envoyé sur les frontiéres de l'Auxois, 44 tant Chevaliers qu'Ecuyers, pour s'oposer aux entreprises de quelques troupes des ennemis du Duc & du Roi, qui faisoient des courses sur ces parties de la Bourgogne, & avant leur départ leur avoit fait payer leur solde pour 15 jours, par Jean d'Auxonne, pour & au nom de Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne. Leur solde avoit été réglée par la Duchesse à 10 sols par jour: le même jour, d'autres Ecuyers furent envoyez par ce Seigneur vers le Bailli de la Montagne qui devoit en avoir le commandement, pour les distribuer tant à Chatillon qu'aux Villes voisines, & on leur avança, comme aux précédents, le payement de leur solde pour quelque tems.

Le 27, le Duc de Bourgogne qui s'étoit avancé vers la Capitale du Royaume avec son armée, & étoit campé près de Chatillon-lez-Paris, mécontent de ce que l'on n'avoit pas voulu souffrir que son Ambassadeur présentât au Roi les lettres dont il l'avoit chargé pour Sa Majesté, & de ce que l'on ne vouloit pas le laisser entrer à Paris avec les Gens-d'armes dont il étoit accompagné, donna de nouveaux ordres pour engager les Villes qui ne s'étoient pas encore déclarées, à suivre l'exemple de celles qui instruites de ses bonnes intentions, s'étoient unies à lui, & l'aidoient de leurs forces pour l'exécution de son grand dessein. Il se persuadoit que ses forces augmentant de jour en jour par la déclaration des Villes en sa faveur, on seroit obligé de lui accorder l'entrée qu'il demandoit, ou au moins une audience libre du Roi: c'est dans cette vûë qu'il nomma le Seigneur de Toulonjeon, l'un de ses Chambellans, & l'établit son Procureur général & son Ambassadeur, lui ordonnant de se transporter dans la Champagne & la Brie, & même dans ce qui restoit en Bourgogne, à se déclarer, & de solliciter toutes les Villes de ces Provinces, à l'aider comme les autres, dans ce qu'il n'avoit entrepris que pour le bien public, le soulagement & la tranquilité de tout le Royaume. Le Procureur général & Ambassadeur, revêtu de tout le pouvoir du Duc, & plein de zéle pour son service, partit en diligence, & l'on vit bientôt les fruits de son travail; car plusieurs Villes donnérent des lettres publiques de leur adhésion à l'entreprise du Duc. De ce nombre, furent celles d'Auxerre, Brinon, Saint Bris, Vermanton, Veze-

1417. lay, Mailly-Chateau, Chablis, Langres & plusieurs autres; mais ces nouvelles déclarations ne changérent rien dans les dispositions de la Cour à l'égard du Duc de Bourgogne. Après un assez long séjour aux environs de Paris, il fut obligé de se retirer avec son armée, sans avoir pû ni voir le Roi, ni lui faire tenir ses lettres, ni même se faire écouter d'aucun de ses premiers Ministres ou des Seigneurs de son Conseil.

IV.
Il assiege & prend Montlhery, & leve le siége qu'il avoit mis devant Corbeil.

Il décampa avec son armée des environs de Paris, sur la fin du mois de Septembre, & alla mettre le siége devant la Ville de Montlhéry, dont il se rendit maître en fort peu de tems. Avant d'en sortir, il écrivit, le 8 d'Octobre, une lettre adressée à toutes les Villes, à laquelle il joignit une déclaration donnée par le Collége des Cardinaux, qui porte que dans l'absence & durant la maladie du Roi, le Dauphin n'étant pas en âge de regner, le gouvernement du Royaume apartient au Duc de Bourgogne, & non au Comte d'Armagnac, ni aux Seigneurs du Conseil, qui sont, les uns & les autres pour la plûpart, suspects de schisme, parce qu'ils soutiennent encore le parti de Pierre de Lune déclaré hérétique & schismatique par le Concile de Constance. Le Duc se croyant suffisamment autorisé par cette déclaration, à s'apliquer au gouvernement de l'Etat, invite les Villes à lui envoyer chacune, deux notables personnes qui se trouvent auprès de lui le 20 Octobre, en quelque lieu qu'il puisse être, pour délibérer sur ce qu'il y a à faire pour rétablir le bon gouvernement du Royaume, & rendre la paix à tous les sujets du Roi. On ne voit pas que cet ordre donné par le Duc, ait été exécuté; car le 20, même jour que les Députez des Villes le devoient aller trouver en quelque lieu qu'il pût être, il étoit devant la Ville de Corbeil, qu'il tenoit assiégée, & il ne paroit pas qu'ils y aient été, ni qu'il s'y soit tenu aucune assemblée au sujet du gouvernement, pendant le siége qui dura 3 semaines. Le Duc fut obligé de le lever & de se retirer avec son armée sans avoir pris la Ville: la raison qu'on en donne, est que la mortalité étoit dans son armée, & que les pluïes qui étoient continuelles, ne permettoient pas de continuer les attaques, ni de rester plus long-tems dans la tranchée.

On en donne encore une autre raison, qui paroit plus véritable, ou du moins aussi vraisemblable; c'est l'empressement qu'il eut d'obliger la Reine qui l'apelloit à son secours. Elle étoit réléguée à Tours, & gardée par trois personnes qui ne la quittoient point, & la tenoient dans une contrainte fatiguante & pénible: aussi en fut-elle bientôt lasse, & pensa-t-elle sérieusement à s'en tirer. Comme elle sentoit bien qu'elle ne le pouvoit faire sans un secours puissant, elle le chercha, & en même-tems les moyens de se le procurer. Elle trouvoit dans le Duc de Bourgogne, le pouvoir & la force; mais comme elle lui avoit été presque toujours contraire, elle avoit de la répugnance à s'adresser à lui: cette répugnance ayant été vaincuë, parce qu'elle avoit chaque jour à souffrir quelque chose, & un désir ardent de se voir rétablie dans sa premiere liberté; elle trouva le moyen, malgré toute l'attention de ses trois

Digitized by Google

surveillans, d'envoyer un exprès à Corbeil, porter au Duc une lettre par laquelle, après lui avoir marqué sa triste situation, elle le conjure de lui donner un promt secours, & de ne pas la laisser plus long-tems dans le pénible esclavage où elle souffre & gémit sans cesse. Cette lettre de la Reine fit de si vives impressions sur l'esprit du Duc, que ne pensant plus ni à prendre Corbeil, ni à conserver les provisions qu'il avoit fait venir à son Camp devant cette Ville, il en leva brusquement le siége, & laissa tout ce qu'il y avoit amassé. Il partit avec son armée sur la fin d'Octobre, marcha vers Chartres, & de-là fut à Tours, où il se trouva le 2 de Novembre. Il avoit auparavant envoyé avertir la Reine qu'il étoit parti pour l'aller délivrer, & de ce qu'elle devoit faire de son côté, pour que le secours qu'il lui menoit ne lui fût pas inutile. Il ne fut inutile ni à la Reine ni au Duc: il ne le fut pas à la Reine, parce que ce secours lui rendit la liberté & la conduisit à Chartres. Il ne le fut pas au Duc, parce qu'en délivrant la Reine, il la mit dans ses interêts, & qu'elle reconnut bien depuis, le service qu'il lui avoit rendu en cette occasion. Elle ne fut pas long-tems sans lui donner des preuves de sa reconnoissance; car dès le 12 du même mois, & avant de sortir de Chartres, profitant des patentes passées au Conseil de Sa Majesté, qui lui déféroient le gouvernement du Royaume, en l'absence & durant sa maladie; elle écrivit à toutes les Villes qui étoient entrées dans les desseins, & avoient adhéré à l'entreprise du Duc pour la réformation du gouvernement, & les exhorta à demeurer fermes dans la résolution qu'ils avoient prise de l'aider de toutes leurs forces, à être fidéles à ce qu'elles lui avoient promis avec serment, & à ne fournir ni secours ni finances à ceux qui ayant usurpé le gouvernement, accabloient les Peuples d'impôts & ruïnoient le Royaume.

1417.

V. Le Duc mandé par la Reine, va à Tours, & lui rend la liberté.

Le Duc, avant de se retirer de devant Corbeil, & de partir avec ses Gens-d'armes pour aller à Tours délivrer la Reine, écrivit à la Duchesse sa femme, & lui envoya le Sire de Toulonjeon pour l'informer de ce qu'il prétendoit faire & exécuter durant le reste de la Campagne, s'il avoit des finances suffisantes pour l'entretien de son armée. Elle lui avoit déja couté depuis sa sortie de Flandres, plus de 300000 livres. Après lui avoir fait connoître ses prétentions & sa dépense, il lui déclare qu'il ne pourra ni remplir les premieres, ni soutenir assez long-tems la seconde, si elle ne le fait aider par les Villes des deux Bourgognes & du Charrolois, d'une somme de 60000 livres. Le moyen qu'il lui suggére pour la lui faire trouver, sans augmenter les impôts, est de l'emprunter des Villes par portions, qui leur seront exactement remboursées dans les tems & les termes dont on sera convenu. Il avoit d'autant plus lieu d'espérer que cette voie lui réussiroit, qu'il avoit été fidéle & exact à rendre tous les autres emprunts qu'il avoit déja faits plus d'une fois, d'elles. La Duchesse, qui ne souhaitoit rien plus que de contenter le Duc son mari, & de lui procurer les moyens de finir heureusement ce qu'il avoit commencé avec de si bonnes intentions & avec tant de dépense, ne trouvant point de meilleur moyen que celui qu'il

Digitized by Google

1417. lui ſuggéroit, envoya promtement ordre aux Baillis, Prevôts & Magiſtrats de chaque Ville, d'aſſembler les principaux Bourgeois, de leur repréſenter les beſoins de leur Souverain, & l'interêt qu'ils avoient de l'aider à trouver des fonds ſuffiſants pour ſoutenir & conduire à ſa fin, l'entrepriſe qu'il avoit faite pour le bien public & le leur en particulier, & enfin de les diſpoſer par leurs inſtances, à lui prêter chacune une ſomme proportionnée à leurs facultez, qui étant connuës à ces Magiſtrats même, ſeroit par eux réglée & impoſée par leur ordre. Ce fut dans les derniers jours d'Octobre, que la Ducheſſe envoya ſes mandements aux Baillis : celui qui fut adreſſé à Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon, eſt daté de Rouvre le 29 de ce mois, & fut exécuté. Le Bailli fit ſes diligences ; toutes les Villes de ſon Bailliage prêtérent chacune une ſomme ; mais elle fut bien modique, puiſque toutes jointes enſemble, ne montoient qu'à 2281 livres. On ne voit point à quoi montérent les prêts faits par les Villes des autres Bailliages : ſi elles ne montoient pas plus haut à proportion, loin de fournir au Duc les 60000 frans qu'il demandoit, elles n'auroient ſeulement pû lui en raporter la quatriéme partie.

VI. Il va à Paris, où il ne ſçauroit entrer.

Pendant qu'on travailloit en Bourgogne à faire ces emprunts, le Duc qui avoit laiſſé la Reine à Chartres, marchoit vers Paris, où il eſpéroit trouver une facile entrée, parce qu'il y avoit de bonnes intelligences & qu'il penſoit pouvoir cacher ſa marche, & y arriver avant que l'on ſçût qu'il y devoit aller ; mais le Comte d'Armagnac qui le faiſoit obſerver, en ayant été averti, redoubla les gardes des portes, & y plaça un corps de troupes qui donna la chaſſe à celles que le Duc avoit envoyées devant lui, pour s'en emparer & lui en ménager l'entrée. Leur fuite lui fit connoître que ſa marche avoit été découverte, & qu'on avoit aſſez de forces pour lui réſiſter, & lui empêcher l'entrée de la Ville ; c'eſt pourquoi il ne voulut pas la tenter. Il s'en retourna avec ſes Gens-d'armes à Montlhéry, d'où il en renvoya la meilleure partie, qu'il diſtribua dans pluſieurs endroits de la Picardie, pour la défenſe des Villes & du Pays. Il partit enſuite de Montlhéry avec ceux qu'il avoit retenus, & retourna vers la Reine à Chartres, où il arriva le 26 de Novembre. Il y mit de ſes Capitaines avec une bonne garniſon pour la garder & en ſortit avec elle le 2 du mois ſuivant, accompagné de ſes plus fidéles Officiers ; & prenant ſa route par Beaumont le Bois, Chateau-Landon, Ferrieres, Courtenay, Joigny, il arriva à Auxerre le 12, & y ſéjourna juſqu'au 21, qu'il alla à Chablis, & de-là, en deux jours à Troyes, où il paſſa preſque tout le mois de Janvier & celui de Février, avec la Reine qui s'y étoit auſſi renduë.

Deux jours après qu'il fut arrivé à Troyes, c'eſt-à-dire, le 26 Décembre, voulant reconnoître les ſervices qu'il avoit reçûs de Jean-Bernard d'Aſne, tant en ſes armées que dans ſes voyages, & particuliérement dans le dernier de Montlhéry à Chartres & à Tours ; & de Tours & Chartres à Troyes ; il lui donna le Village, Chateau & Terre de

Digitized by Google

de Fraiſans, ſitué dans la Comté de Bourgogne, pour en joüir ſa vie durant. Il avoit, dès le mois d'Aout, donné à Renaud Vicomte de Murat, ſon Chambellan, le Chateau de Lanthenay avec ſes dépendances & revenus ; & ces fonds qui étoient rachetables à la volonté du Donateur, d'une ſomme de 3000 livres, devoient lui en produire 300 de rente chaque année. Le 15 de Janvier, il donna par patentes datées de Troyes, à Philipe de Courcelles ſon Valet ſervant, le Village de Belnotte, ſitué dans la Chatellenie de Poüilly en Auxois, avec toutes ſes dépendances & revenus eſtimez 300 livres par chacun an. Il fit encore pluſieurs gratifications pendant ſon ſéjour à Troyes, à Jean de Saint Trivier Ecuyer, Seigneur de Branges, Antoine de Toulonjeon Chevalier & Chambellan, Pierre de Chappes Clerc des Offices de la Ducheſſe, Haquin de Veſoul ſon Médecin, Jean Seguinat ſon Sécretaire, André de Toulonjeon Ecuyer, ſon Echanſon, Jean Bonnot Maître de ſes Comptes & Guillaume le Liévre ſon Receveur à Gray, & à pluſieurs autres. Outre ces gratifications, il fit payer aux Officiers de la Chambre des Comptes à Dijon, 410 livres, qu'il ordonne à Jean de Noident Receveur général de ſes finances, de leur donner pour leurs robes de l'année courante ; ſçavoir, à Jean Chouſat, Guillaume Courtot, Jean Bonoſt ou Bonnot, Dréve Maréchal, Etienne de Sens & Eudes de Varranges Conſeillers & Maîtres de cette Chambre, à chacun 50 frans ; à Jean d'Anciſe Auditeur, 40 ; à Martin de Chappes, Jean Gueniot & Jean d'Auxonne Clercs, à chacun 30. On voit par ce mandement du Duc à ſon Receveur, que toute la Chambre des Comptes n'étoit alors compoſée que de ſix Maîtres, un Auditeur & trois Clercs. 1417.

VII. Il eſt établi Gouverneur du Royaume, par patentes de la Reine.

Pendant que le Duc s'occupoit à Troyes, à donner aux Officiers de ſa Maiſon & de ſa Cour, des témoignages de ſa bienveillance, la Reine qui réſidoit alors dans cette Ville, ſe ſervoit de tout ſon pouvoir pour faire ſentir à ce Prince, combien elle étoit ſenſible au plaiſir qu'il lui avoit fait, de l'avoir tirée de cette eſpèce d'eſclavage où elle étoit à Tours. Comme elle avoit par lettres patentes, & par don irrévocable du Roi, du 10 Juin précédent, le gouvernement du Royaume, en l'abſence ou durant les occupations & la maladie de Sa Majeſté ; elle voulut en faire uſage, & donna, dans le mois de Janvier, deux patentes en faveur du Duc. Par la premiere, qui eſt du 6 Janvier, elle lui donne, au nom du Roi, & comme ayant ſon autorité, plein pouvoir de faire battre monnoie d'or & d'argent dans les Villes de Dijon, Troyes, Chalon & Mâcon ; de les multiplier tant qu'il pourra ; d'en faire faire la recette par les Receveurs qu'il aura établis ; d'en diſpoſer à ſa volonté, ſoit pour le dédommager des grandes dépenſes qu'il a déja faites, ſoit pour fournir à celles qu'il eſt obligé de faire, & qu'il fait chaque jour pour rétablir le bon ordre & le bon gouvernement du Royaume. Cette premiere patente, datée de Troyes, eſt du 6 Janvier 1417 : par la ſeconde, donnée en la même Ville, le 10 du même mois, la Reine, après avoir déclaré qu'il eſt néceſſaire

Digitized by Google

1417. de pourvoir promtement à plusieurs choses qui interessent la Personne du Roi, la conservation de son Etat, le repos & la tranquilité de tous ses sujets, & qu'elle connoit, par expérience, que personne n'est plus attaché à Sa Majesté & à toute la Maison Royale, n'a plus de prudence, de discrétion, d'habileté & de valeur, & n'est plus zélé pour leurs interêts & pour la conservation des droits de la Couronne, que le Duc de Bourgogne son cousin; ajoute, que par l'avis & mûre délibération de son Conseil, & en vertu du pouvoir que le Roi lui a donné, Elle l'institue & l'établit Gouverneur du Royaume, & de tout ce qui en dépend; lui donne plein pouvoir de disposer pour & au nom de Sa Majesté, de tous les gouvernements; de faire administrer la Justice; & pourvoir à tous les Offices vacants; de destituer de leurs emplois, ceux qui lui en paroîtront indignes, ou qui n'en seront pas capables; de veiller à la sûreté des Forteresses & des Villes; de corriger & punir ceux, ou qui n'auront pas obéi aux ordres donnez par Sa Majesté, ou qui auront détourné & empêché les autres d'y obéir; de mander & assembler devant lui pour les affaires du Royaume, les Etats Généraux, & enfin de lever des troupes, & mettre sur pied des armées suffisantes pour chasser les ennemis & rétablir la paix partout.

VIII. Assemblée à Mâcon, où un traité de paix est signé.

Ce fut en cette qualité de Gouverneur du Royaume, qu'il envoya, quelques jours après, Jacques de la Baume Ecuyer Banneret, Seigneur de Montfort, Maître des Arbalêtriers de France, en garnison à Mâcon, avec 169 Ecuyers, 2 Trompettes & 3 Menétriers, pour s'oposer aux courses que les Lyonnnois faisoient dans tout le Mâconnois. On en avoit fait des plaintes à ce Prince; ainsi ne voulant pas souffrir que des Villes & des Pays si voisins fussent en guerre, il donna ses ordres, pour qu'on travaillât incessamment à rétablir la paix entre les Pays de Bourbonnois, Forez, Beaujolois, Bourgogne & tous les Habitants de ces Provinces. Sur ses ordres, s'assemblérent peu de tems après à Mâcon, Jean de Saux Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne, Jacques de la Baume, le même qui y avoit été envoyé en garnison, Girard Seigneur de la Guiche, Chevalier, Chambellan du Roi, son Bailli de Mâcon & Sénéchal de Lyon, Philibert Seigneur de Saint Léger, Chevalier, tous pour & au nom du Roi & du Duc de Bourgogne; Jean Seigneur de Chaugy Chevalier, Conseiller & Chambellan, Etienne de Bar, Conseiller & Maître de la Chambre des Comptes, Gentien Mulatier Conseiller, Damas de la Porte Ecuyer d'Ecurie, & Cathon de Montfrin Sécretaire du Duc de Bourbonnois, de la part de ce Duc & pour lui. Après plusieurs conférences, ces Seigneurs assemblez renouvellérent l'ancien traité de paix qui avoit été fait & observé longtems auparavant entre le Roi, les deux Ducs de Bourgogne & de Bourbonnois & les Habitants de tous ces Pays; & le traité fut conclu & signé de tous, en présence d'Humbert de Saint Amour Seigneur de Vinzelles Chevalier, de Jean de Voyrie Ecuyer, Dréve Maréchal Maître des Comptes, Thomas Boüesseau Sécretaire du Duc de Bourgo-

Digitized by Google

gne, Antoine Mercier & Jean Trochat Citoyens de Mâcon & plusieurs autres, le 17 Février 1417. 1417.

Le même jour, le Duc de Bourgogne qui étoit à Troyes, voulant tranquiliser les Religieux de Faverney, & terminer les différends nez entre eux & ses Officiers; confirma leurs priviléges, & les déchargea des taxes qui leur avoient été imposées pour contribuer au paiement du subside qui lui avoit été accordé par les Etats. Vers le milieu du mois suivant, zélé pour la conservation de l'Eglise de la Sainte Chapelle de Dijon, fondée par les Ducs ses prédécesseurs, ayant été averti que les voutes tomboient en ruine, faute d'être soutenuës par des pilliers assez solides; il écrivit à Jean de Noident Receveur général de ses finances, lui enjoignant de payer chaque année, durant 4 ans, à Guillaume Courtot & Eudes de Varranges, ses Maîtres des Comptes, une somme de 300 frans, pour être par eux employée à la construction des pilliers nécessaires pour la conservation des voutes & de toute cette Eglise. Les nouveaux ouvrages devoient être dirigez & conduits par ces deux Maîtres des Comptes & le Doyen de la Chapelle.

IX. Les Anglois en Normandie & toutes les forces de la France préparées contre eux.

Cependant les Anglois qui étoient descendus en Normandie, s'avançoient dans cette Province, & y faisoient chaque jour de nouvelles conquêtes, parce qu'il n'y avoit plus de troupes qui leur pussent résister, depuis que le Comte d'Armagnac Connétable, en avoit rapellé & fait revenir aux environs de Paris, afin de s'oposer aux entreprises du Duc de Bourgogne, celles qui y avoient été envoyées pour repousser ces anciens ennemis de la France. Les nouvelles qu'on recevoit de leurs conquêtes journaliéres, causoient beaucoup d'inquiétudes, & faisoient penser sérieusement aux mesures qu'il falloit prendre pour les arrêter & obliger ces ennemis victorieux à se retirer & à sortir du Royaume. Les deux partis qui se trouvoient à la Cour, c'est-à-dire, ceux qui sous le nom & l'autorité du Roi, avoient le gouvernement du Royaume & l'exerçoient ouvertement; & ceux qui étant, comme les premiers, apellez & reçûs au Conseil de Sa Majesté, n'y avoient pas la même autorité, & conservoient secrettement leur ancienne inclination pour le Duc de Bourgogne, qu'ils souhaitoient de revoir à la tête des affaires, usant librement du pouvoir que la Reine autorisée du Roi, lui avoit donné par ses patentes du 10 Janvier: ces deux partis, quoique d'ailleurs oposez, convinrent aisément que pour arrêter l'Anglois & le repousser promtement dans ses Etats, il n'y avoit point de meilleur, ni même d'autre moyen, que de réunir les forces de la France, & les toutes employer contre lui: ce moyen leur paroissoit infaillible, & il l'auroit été en effet, s'il avoit eu lieu. Ils sentoient bien que cette réunion étoit difficile; car ils voyoient toutes les forces de l'Etat rassemblées sous deux Chefs, ennemis irréconciliables, & qui avoient des vûës tout-à-fait oposées, c'est-à-dire, sous le Duc de Bourgogne & le Comte d'Armagnac Connétable de France: cependant l'embarras où ils se trouvoient, & la prévoyance des maux dont ils craignoient d'être bientôt accablez, leur fit prendre

Digitized by Google

1417. la résolution de tenter cette union. Le Roi & le Dauphin l'aprouvérent; la Reine & le Duc de Bourgogne, dès qu'on leur fit part de cette résolution, la louérent & s'y conformérent. Et comme il n'étoit pas possible de réunir les forces de l'Etat, tant qu'il n'y auroit point de paix dans la Maison Royale entre les Princes du Sang; on travailla de part & d'autre à l'y rétablir. On envoya de la part du Roi & du Dauphin, 16 Seigneurs, tant Prélats que Comtes & autres, à Montreau-faut-Yonne; 14 autres furent en même-tems envoyez de la part de la Reine & du Duc de Bourgogne, à Bray-sur-Seine, avec ordre de s'assembler au lieu dont on conviendroit, pour y conférer avec les Prélats & Seigneurs envoyez à Montreau, manier les affaires, & ménager tellement avec eux les interêts des Parties divisées, qu'on les pût toutes réunir dans l'acceptation d'un traité qui rétabliroit la paix entre eux & dans tout le Royaume. Ils avoient tous un plein pouvoir pour cela; & ce fut dans les commencements du mois d'Avril, & même avant que le Duc de Bourgogne sortît de Troyes pour retourner en Bourgogne, que tous ces Plénipotentiaires se rendirent, les uns à Montreau, & les autres à Bray.

X. Conférences pour la paix.

Dans la premiere entrevûë qu'ils eurent les uns avec les autres, ils convinrent de s'assembler pour les conférences à la Tombe, Village situé entre Bray & Montreau, & l'on s'y trouvoit exactement de part & d'autre aux jours & aux heures marquées, dans le dessein de concilier tellement les interêts des deux partis, que l'on pût leur faire agréer les articles dont on conviendroit. Tous les Plénipotentiaires étoient zélez chacun pour ceux qui les avoient choisis; & ce fut ce zéle qui prolongea les conférences. Les difficultez qu'on faisoit naitre chaque fois qu'on s'assembloit, obligérent d'envoyer souvent des Exprès au Roi & au Dauphin, à la Reine & au Duc de Bourgogne, pour avoir leur avis sur les nouvelles propositions que l'on faisoit & sur les étonnantes contrariétez qui survenoient de jour à autre, sur des points qu'on croyoit décidez & déja aprouvez de tous. A peine avoit-on commencé ces conférences, que le Duc qui étoit encore à Troyes avec la Reine, en sortit pour retourner à Dijon, où il resta presque jusqu'à la fin du mois d'Avril; il y étoit encore lorsque les Cardinaux des Ursins & de Saint Marc, envoyez par le Pape, y arrivérent le 26 de ce mois, pour travailler à la paix du Royaume. Le Duc les y reçut avec toute sorte d'honneur, leur fit présent de vaisselle d'or & d'argent; puis les laissa continuer leur route pour se rendre aux lieux des conférences, c'est-à-dire, à Bray & Montreau, où il les fit conduire par des Officiers de sa Maison & de sa Cour.

Il partit lui-même dans le même-tems pour aller à Montbéliard, y conférer avec le Roi des Romains qui s'y devoit trouver. Entre les Seigneurs de Bourgogne qui l'accompagnérent en ce voyage, étoient Henry de Chauffour, Béraud de Buxy, Pierre Seigneur de Giac, Jean Seigneur de Chevreuse, Guillaume de Vienne Seigneur de S. George & de Sainte Croix, Antoine de Vergy Seigneur de Champlite, le Sire de

Digitized by Google

Ray, le Comte de la Roche sur l'Oignon, le Seigneur de Villersexel, 1418.
Jacques de la Baume Seigneur de Montfort, Guy de Pontailler, les Sires d'Oiselay, de Villeneuve, de Cottebrune, de Beauvoir & de Champdivers. Il y passa avec eux presque tout le mois de Mai, ainsi qu'il paroît par ses lettres des 8, 15, 17, 21 & 27 de ce mois-là, qui sont toutes datées de Montbéliard. Il y fut aparemment plus long-tems qu'il n'avoit prévû, puisqu'il se crut obligé de faire distribuer aux Seigneurs de sa Compagnie, à chacun une somme, par Jean de Noident son Receveur général, qu'il avoit fait venir exprès de Dijon pour lui aporter l'argent dont il avoit besoin, tant pour sa propre dépense, que pour aider à soutenir celle que les autres étoient obligez d'y faire à cause de lui.

XI. Le Duc étant à Montbéliard, fait des gratifications.

Ce Receveur, pour exécuter sans retardement les ordres qu'il avoit reçûs, partit de Dijon le 17 de Mai avec six hommes & six chevaux, & porta au Prince son maître, des sommes assez considérables pour suffire à toutes les dépenses & aux largesses qu'il faisoit toujours volontiers, & qu'il fit en cette occasion aux Huissiers d'armes & Valets de chambre, & même aux Trompettes & Menétriers du Roi des Romains avant de le quitter. Dans les premiers jours de son séjour à Montbéliard, voulant gratifier, sans rien débourser, Jean Seguinat l'un de ses Sécretaires, il lui permit de faire fabriquer à la Monnoie de Dijon, 50 marcs d'argent en diverses monnoies ayant cours. Il usa souvent cette année du pouvoir que la Reine lui avoit donné sur la fabrique des monnoies, par ses patentes du 6 Janvier précédent, pour fournir à la Duchesse sa femme, les sommes dont elle avoit besoin, tant pour sa Maison que pour le gouvernement du Pays en son absence, & pour fournir aux gratifications de ceux de ses Officiers, dont il étoit content, & vouloit recompenser les services. Il permit à la Duchesse, par lettres du 24 Janvier, de faire monnoyer à son profit, 200 marcs d'argent fin, ce qu'elle fit en la Monnoie d'Auxonne; & par autres lettres du 29 Avril, à Etienne Lombart Sécretaire du Roi, de la Reine & le sien, d'en faire monnoyer 100 au même lieu; Jean Fraignot son Receveur, eut son aprobation pour y en faire mettre 200 en monnoie, & Jean de Saux, 100, pour être employez à achever la maison qu'il faisoit bâtir à Dijon, ainsi qu'il paroît par ses lettres du 5 Septembre. Par autres du 9 Novembre, Jean Seigneur de Toulonjeon & Pierre Seigneur de Giac, Chevaliers, ses Chambellans, furent autorisez pour faire monnoyer à Dijon 300 marcs d'argent fin. Dréve Maréchal Maître des Comptes, eut le même pouvoir pour 200 marcs, par lettres du 27 Février. Le Duc, en accordant la permission de faire monnoyer une certaine quantité de marcs d'argent, remettoit d'ordinaire à tous ceux qu'il vouloit gratifier, le droit qui lui étoit dû pour chaque marc d'or & d'argent qu'on faisoit fabriquer en diverses espèces de monnoie ayant cours.

XII. La Reine unie au Duc pour l'exécution de son dessein.

Les conférences qui se tenoient alors par les Plénipotentiaires envoyez à Bray & à Montreau, n'empêchoient point les hostilitez entre

1418. les partis opofez, & n'arrêtoient point les mouvements qu'ils fe donnoient l'un & l'autre pour fe fortifier. Le Connétable qui agiffoit fous le nom & l'autorité du Roi & du Dauphin, & qui ne vouloit point de paix avec le Duc, envoya 5 à 6000 chevaux pour faire irruption dans la Bourgogne. La Ducheffe ayant apris qu'ils s'aprochoient, & qu'ils étoient déja dans l'Auxerrois, envoya les reconnoître & donna des ordres pour les empêcher d'entrer : la Reine & le Duc, de leur côté, continuoient leurs pourfuites pour engager les Villes & les Provinces à adhérer à leur entreprife pour la réformation du gouvernement de l'Etat. Je dis à leur entreprife, parce que la Reine étant entrée dans les interêts du Duc de Bourgogne, avoit aprouvé fon deffein, & employé toute fon autorité pour le faire réuffir. Elle avoit envoyé pour cela, conjointement avec lui, des Ambaffadeurs aux Trois Etats du Dauphiné, qu'elle follicitoit avec le Duc, d'adhérer à l'entreprife de ce Prince, & de publier leur adhéfion. Les Etats n'ayant pû fe déterminer fur le champ à faire une réponfe pofitive, demandérent du tems & jufqu'à la fin de Mai pour la donner. On leur accorda leur demande; & comme le terme aprochoit, on leur envoya de la part de la Reine & du Duc, Frere Pierre de Bréon, Commandeur de l'Ordre de Saint Antoine au Diocèfe de Langres, & Jean d'Albant Doyen de l'Eglife de Langres, pour les preffer de donner une réponfe dont on pût être content. Ils firent ce voyage fur la fin du mois de Mai, pendant que le Duc étoit à Montbéliard. On ne voit rien qui faffe connoître quelle fut la réponfe des Etats du Dauphiné; mais on a une lettre du Duc, datée de Montbéliard le 26 Mai, adreffée aux Gens des Comptes à Dijon, aufquels il enjoint d'allouër à Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, les fommes qu'il avoit données à ces deux Ambaffadeurs par fon ordre.

XIII. Articles de paix dreffez à la follicitation des Cardinaux envoyez du Pape, & enfuite aprouvez & publiez.

Cependant les Cardinaux des Urfins & de Saint Marc, ayant vû les Plénipotentiaires envoyez à Bray & à Montreau, les prefférent de dreffer des articles de paix, qui puffent être acceptez des deux partis. On en dreffa de part & d'autre. Les Plénipotentiaires du Duc qui étoient à Bray, en donnérent 9, qui portent en fubftance, qu'il fera fait abolition générale de tout ce qui a été dit, fait & publié de part & d'autre de contraire & préjudiciable aux perfonnes du parti opofé; que tous procès, Arrêts, condamnations, confifcations de biens, privations de Bénéfices, deftitutions d'Officiers faites de part & d'autre, à l'occafion des troubles & divifions, feront nulles & comme non avenuës; qu'en vertu du traité de paix arrêté entre les Parties, chaque particulier aura pleine liberté de rentrer en poffeffion des biens-fonds qui lui avoient été ôtez, fans qu'il foit permis à perfonne d'en empêcher qui que ce foit; que les corps des perfonnes exécutées à mort, durant & à caufe des divifions, feront rendus à leurs parents & amis qui les demanderont pour les faire mettre en terre fainte, dans les tombeaux de leurs ancêtres, & que leurs héritiers fuccéderont à tous leurs biens, fans que les confifcations ni les donations qui peut-être en auroient été faites,

Digitized by Google

puiſſent ſervir de prétexte à qui que ce ſoit, pour leur diſputer cette ſuc- 1418.
ceſſion; que tous Offices Royaux demeureront en la main du Roi, pour en diſpoſer à ſa volonté, après avoir pris ſur cela le conſeil & l'avis de la Reine, du Dauphin & du Duc de Bourgogne; que la Reine, le Duc de Bourgogne & les autres Princes du Sang, pourront, quand il leur plaira, aller & être reçûs en Cour vers le Roi à Paris & partout ailleurs; que tout ce que la Reine, depuis qu'elle a été conduite de Tours à Chartres, a fait & ordonné, en vertu du pouvoir qui lui a été donné par patentes de Sa Majeſté, aura ſon effet & ſera exécuté dans tout ce qui ne ſera point contraire aux précédents articles; que tout ce qui ſera fait & aura été réglé & arrêté par les Plénipotentiaires de Bray & de Montreau, ſera aprouvé & ratifié du Roi, de la Reine, du Dauphin & du Duc de Bourgogne; & enfin que pour rendre la paix durable, on donnera de part & d'autre, toutes les aſſurances qu'on trouvera meilleures pour l'affermir & la rendre inviolable.

Les Plénipotentiaires du Roi qui étoient à Montreau, donnérent auſſi les articles dont ils étoient convenus pour le rétabliſſement de la paix. Il y en avoit 14 qui convenoient en pluſieurs points avec ceux des Plénipotentiaires de Bray; à quoi on ajoutoit que le Duc de Bourgogne remettroit à Sa Majeſté, toutes les Villes, Chateaux & Forteresſes du Royaume, qui lui avoient prêté ſerment, & où il avoit mis des Capitaines & des garniſons pour les garder en ſon nom & pour lui; qu'il en retireroit les Capitaines & ces garniſons; que le Roi, de ſon côté, en feroit de même à l'égard du Duc, qui ſeroit tenu de renoncer à tous les nouveaux établiſſements des Chambres de Comptes, de Cours de Parlement & autres par lui faits, ou par la Reine, de les détruire & annuller; qu'il renonceroit à tous traitez & alliances qu'il pourroit avoir faits, ſoit avec le Roi des Romains, ou les Anglois & autres ennemis de Sa Majeſté; que le traité fait à Arras, & depuis confirmé par le Duc & le Roi, ſeroit gardé ſelon ſa forme & teneur; que le Duc renonceroit à toutes voies de fait; qu'il ne feroit plus de guerre, ni même d'aſſemblée de Gens-d'armes & de traits, ſans la permiſſion de Sa Majeſté, & qu'il promettroit de la ſervir, ſeconder & aider de toutes ſes forces contre l'Empereur ou le Roi des Romains, contre les Anglois & tous autres ennemis de ſa Perſonne ou de ſon Etat.

Tous ces articles furent envoyez; ſçavoir, ceux des Plénipotentiaires du Duc, au Roi & au Dauphin, & les autres à la Reine & au Duc de Bourgogne, pour les examiner & faire examiner par leur Conſeil, & donner ſur chacun leur avis. On en ſuprima qui paroiſſoient inutiles & ſuperflus: on ajouta quelque choſe à d'autres: on propoſa des difficultez ſur quelques-uns, & on en trouva pluſieurs recevables, avec certaines modifications. On donna ſur cela des réponſes de part & d'autre; & comme les Plénipotentiaires des deux partis y trouvoient encore quelques difficultez; ils s'aſſemblérent tous le 23 de Mai, en préſence des Cardinaux des Urſins & de S. Marc & du Sire de la Trimoüille, qui, du conſentement de tous les intereſſez, prenoit avec eux

Digitized by Google

1418. la qualité, & faisoit les fonctions de Médiateur; & devant eux furent donnez de nouveaux avis sur chacun des articles venus de Bray & de Montreau. Tous ces articles arrêtez & produits par les Plénipotentiaires, furent ensuite, d'un mutuel consentement, réduits à 8, qui ayant été reçûs & aprouvez de la Reine, des Ducs de Bourgogne, de Bretagne & d'Alençon, de Charles de Bourbon, des autres Princes du Sang & de plusieurs Prélats, Barons, Chevaliers & Officiers, tant du Parlement que du Grand Conseil, furent de leur avis, & en leur présence & devant les deux Cardinaux, lûs & publiez à Saint Maur des Fossez, pour être gardez & observez de tous.

XIV. Ennemis déclarez de la paix publiée.

Le Roi fut content & des articles du traité & de la publication qui en avoit été faite; mais le Comte d'Armagnac Connétable de France, Henri de Marle Chevalier & tous les autres, qui, comme eux, avoient part au gouvernement, & ne craignoient rien tant que de voir la paix rétablie, & par-là le Duc de Bourgogne rapellé en Cour, & y reprendre sa premiere autorité, s'élevérent de toutes leurs forces, & employérent tout leur crédit & leur pouvoir pour faire rejetter ce traité, qu'ils prétendoient être injurieux au Roi, à sa Souveraineté & à toute sa Maison, contraire aux Loix, à la conservation du Royaume & à la tranquilité publique. Ils excitérent des bruits & des troubles, sous prétexte du bien public, & cependant uniquement pour se maintenir eux-mêmes dans les Places qu'ils occupoient, & dans la possession des grands avantages qu'ils tiroient de cette part qu'ils avoient au gouvernement de l'Etat. Ces troubles & ces bruits eurent des suites funestes pour bien des Grands; & ceux qui en avoient été les auteurs, les sentirent les premiers. Leur oposition à la paix qu'on souhaitoit avec tant d'ardeur, leur attira la haine de ceux qui leur étoient les plus attachez, & dont ils attendoient le plus de services : les uns les quittoient pour se donner au Duc de Bourgogne; les autres faisoient éclater leur mécontentement & leurs plaintes, les accusant de vouloir perdre le Royaume & ruïner la France : ceux-ci se déclarérent ouvertement & s'élevérent contre eux; ceux-là se trouvant maîtres des clefs d'une des portes de Paris, introduisirent dans la Ville, le Bailli d'Auxois, le Sire de Chatelux & le Seigneur de Lille-Adam, tous trois Capitaines attachez au Duc de Bourgogne. Tous leurs Gens-d'armes & de traits compris sous 5 étendarts, y entrérent avec eux dans le même tems, c'est-à-dire, le 28 Mai, environ l'heure de minuit.

XV. Troubles de Paris.

Au bruit de leur entrée, le Dauphin accompagné de Tanneguy du Chatel, Prevôt de Paris, & de quelques Seigneurs de sa suite, sortit de la Ville & se retira à Melun, pendant que les Bourgeois se joignant en grand nombre aux Bourguignons, leur aprirent & les conduisirent où étoient les premiers auteurs des troubles de l'Etat & de l'opression des Peuples; ils les menérent chez le Comte d'Armagnac, chez le Chancelier & chez tous ceux qui avoient eu le plus de part au gouvernement, & par conséquent plus d'oposition à la paix. Le Comte d'Armagnac, le Chancelier & plusieurs autres, tant Prélats que Comtes, Barons,

Digitized by Google

Barons, Chevaliers, Officiers de Justice & de guerre qui leur étoient attachez, furent faits prisonniers dans la même nuit, & mis sous une garde sûre. Pour préserver la Ville & les Bourguignons de toute surprise de la part des Usurpateurs du gouvernement, que l'on n'avoit pû prendre & qui s'étoient échapez par la fuite ou autrement; Guy de Bar Bailli d'Auxois, fut établi Prevôt de Paris, au lieu de Tanneguy du Chatel, qui en étoit sorti pour accompagner le Dauphin à Melun. 1418.

Trois jours après, c'est-à-dire, le Mercredi premier de Juin, à trois heures du matin sur le point du jour, le Dauphin accompagné d'environ 1400 hommes d'armes qui avoient passé une partie de la nuit à Charenton, se présenta à la porte de Saint Antoine pour rentrer à Paris, & en chasser les Bourguignons: cinquante hommes d'armes de ses gens qui s'étoient retirez à la Bastille, avertis de ce qui se devoit faire & de cette arrivée, sortirent promtement pour aider cette troupe à entrer dans la Ville, & rompirent la porte Saint Antoine pour leur procurer l'entrée libre. Les Bourguignons & les Bourgeois de Paris avec eux étoient venus pour l'empêcher: mais les gens du Dauphin, qui étoient restez dans la Bastille, faisant sur eux des décharges continuelles de bombardes, de canons, d'arbalêtes & autres instruments de guerre, les obligérent de se retirer, de laisser rompre la porte & entrer cette troupe dans la Ville. Elle y entra; mais elle n'alla pas loin sans être arrêtée. Les Bourguignons qui ne s'étoient retirez que pour se mettre à couvert des pierres, des boulets, des fléches & des traits dont ils étoient accablez par les gens-d'armes de la Bastille, attendoient assez près de-là les gens du Dauphin, bien résolus de les repousser & de leur faire repasser la porte par laquelle ils étoient entrez. Ils s'oposérent d'abord à leur marche, les empêchérent d'avancer & de se répandre dans la Ville; puis sur le refus qu'ils firent d'en sortir, ainsi qu'on les en pressoit, pour le bien de la paix & la tranquilité de cette Capitale du Royaume, ils les attaquérent & les chargérent avec tant de vigueur, qu'ils les défirent & les battirent, de sorte qu'ils leur tuérent 160 de leurs Ecuyers & Chevaliers, qui restérent sur la place, & leur firent un nombre considérable de prisonniers. Ils obligérent les autres à se retirer & repasser la porte après 3 heures de combat, & à sortir hors de la Ville, où le Dauphin qui les y attendoit avec son étendart, les reçut, & ce Prince partit aussitôt avec eux pour s'en retourner à Melun: des 1400 hommes qu'il avoit amenez en venant à Paris, il n'y en eut que 5 à 600 qui s'en retournérent avec lui, parce que outre ceux qui étoient restez sur la place, ou qui avoient été faits prisonniers, un assez bon nombre & des meilleurs Capitaines, s'étoient retirez sur la fin du combat en la Bastille, dans l'espérance d'avoir bientôt une autre occasion de réparer, avec honneur, la perte qu'ils venoient de faire, d'humilier les Bourguignons, de faire avorter leurs desseins & de les réduire à la nécessité de sortir de Paris & de se retirer; mais eux mêmes & ceux qui étoient entrez avant l'arrivée du Dau-

1418. phin en la Bastille, au lieu de cette occasion favorable qu'ils attendoient, se trouvérent réduits peu de tems après à la fâcheuse extrémité de ne pouvoir ni vivre dans ce lieu de refuge, ni en sortir. Ils ne pouvoient y vivre, parce que toutes les choses nécessaires à la vie leur manquoient, & qu'on leur avoit fermé toutes les voies par où ils eussent pû en faire venir; ils ne pouvoient non plus en sortir, parce que Guy de Bar Bailli d'Auxois, établi Prevôt de Paris trois jours auparavant, par lettres patentes du Roi, publiées à son de trompe par toute la Ville, avoit fait creuser devant la porte, un fossé large & profond, & fait mettre tout autour une haute & forte palissade; qu'on ne pouvoit aisément ni abattre ni forcer. Dans cette extrémité, ils n'eurent point d'autre ressource pour conserver leur vie & avoir la liberté de sortir & d'aller où ils voudroient, que d'abandonner & remettre la place aux Bourguignons qui se multiplioient & se fortifioient de jour en jour dans Paris. Le lendemain du combat dont on vient de parler, Hector de Saveuse & Philipe son frere y entrérent accompagnez de 400 hommes d'armes & de 600 hommes de traits. Les jours suivants, les Seigneurs de Salenove, de Chateauvieux, d'Aubigny, de Roche, du Cloux & plusieurs autres Officiers de guerre du Duc de Bourgogne, y entrérent aussi, chacun avec sa Compagnie de Gens-d'armes & de guerre.

Tous les gens du Duc ne trouvoient plus d'obstacles qui leur en empêchassent l'entrée, & on les y voyoit venir & se multiplier d'autant plus volontiers, qu'on sçavoit qu'ils vouloient la paix, le soulagement du Peuple, & qu'ils avoient l'agrément du Roi, qui, pour en persuader les petits & les grands, avoit ôté à Tanneguy du Chatel, créature du Comte d'Armagnac, la Charge de Prevôt de Paris, pour la donner à Guy de Bar, Bailli d'Auxois, homme de confiance du Duc de Bourgogne, & l'un de ceux qui y étoient entrez des premiers. Il est vrai, que contre leur intention, & malgré eux, leur grand nombre ayant fait juger qu'ils étoient maîtres de Paris, on en prit occasion de se soulever contre ceux qui l'étant auparavant, s'étoient rendus odieux à toute la Ville. On se plaignit, on cria, on s'attroupa, on alla les chercher & les prendre jusques dans leurs maisons pour les traîner en prison : ce sont des *Armagnacs*, disoit-on, c'est-à-dire, des gens attachez à lui, ou employez à son service, ou même au service de l'Etat, par son ordre ou son choix, & par conséquent ennemis jurez du Duc & de tous ceux qui sont à sa suite & à sa Cour. Il suffisoit qu'on fût taxé & noirci de cette note, pour être arrêté, maltraité & même massacré. La fureur du Peuple contre eux alla si loin, que dans la crainte que ceux dont on avoit rempli les prisons de la Ville, ne s'échapassent, qu'on ne leur fît grace, & qu'on ne leur rendît la liberté, on y courut; on les força; on en tira ceux qu'on y avoit mis, & même ceux qui y étoient auparavant pour d'autres sujets : on les égorgea & massacra tous, de quelque condition qu'ils fussent, & quelque qualité qu'ils eussent, Connétable, Chancelier, Comtes, Gouverneurs, Capitaines, Financiers, Conseillers, Présidents des Cours Souveraines, les

Digitized by Google

Princes & les Ministres sacrez de l'Eglise ; rien ne fut épargné ; on tua tout sans distinction. Après ce massacre affreux, on fit traîner sur la claie par la Ville, les corps morts de ceux qui occupoient les premieres Places, c'est-à-dire, du Connétable & du Chancelier, parce qu'ils avoient été les plus oposez à la publication de la paix ; on les conduisit hors de la Ville comme les autres, & on les jetta dans un même trou avec eux. Un Auteur du tems, raportant cette action cruelle & barbare, dit que le nombre des morts étoit d'environ 1600 ; mais nous avons sous les yeux une lettre, écrite dans le même tems au Duc de Bourgogne, pour lui aprendre ce qui s'étoit passé durant cette émotion populaire, qui le réduit & ne le fait monter qu'à 400 ou environ. 1418.

La premiere nouvelle de cette introduction lui fut portée par deux Courriers de l'Ecurie du Roi. Il aprit ensuite le détail de ce qui s'étoit fait, par la lettre que lui en écrivit incontinent après, Guy de Bar, son Bailli d'Auxois, l'un des principaux Officiers qui s'y trouvérent, & le plus zélé pour annoncer partout un événement si heureux pour le Duc, pour le Roi même & pour tous ses sujets : non content d'aprendre au Duc les circonstances & les premiers effets de leur entrée dans Paris, pour qu'ils fussent connus partout, il fit faire des extraits de la lettre qu'il écrivit à ce Prince, & les envoya en divers endroits. Jean Chousat Maître des Comptes du Duc à Dijon, qui étoit alors à Troyes, ayant vû & lû l'un de ces extraits, écrivit aussitôt à Jean Courtot & Dréve Maréchal ses confréres à Dijon, & leur fit un raport exact & fidéle de tout ce qui étoit marqué dans la lettre écrite au Duc. Ceux-ci en firent part, avec une pareille fidélité, à toutes les Villes de Bourgogne, & y causérent par-là beaucoup de joie. Les mêmes nouvelles passérent bientôt de Paris dans toutes les Provinces & toutes les Villes du Royaume, & celles de Picardie & du Vermandois, qui auparavant tenoient pour le Comte d'Armagnac, se soumirent presque toutes au Duc de Bourgogne, alors Gouverneur du Royaume pour Sa Majesté. Il en prenoit la qualité & en faisoit les fonctions, ainsi qu'il paroît par ses lettres données à Dijon le 10 de Juin, en faveur de Jean de Saux Seigneur de Courtivron, son Chancelier, à qui il permet de faire monnoyer 300 marcs d'argent en la Monnoie de Dijon. Péronne qui ne se pressa pas de suivre l'exemple des autres, se trouva bientôt dans l'embarras, & n'osant s'adresser au Duc offensé de son retardement, & qui étoit trop éloigné, eut recours au Comte de Charrolois son fils en Flandres, qui, par son ordre, avoit assemblé des troupes pour l'assiéger & la contraindre par la force, à se soumettre comme les autres : ces troupes étoient les mêmes pour la plûpart, qui avoient été employées quelque tems auparavant par ce jeune Prince, pour faire lever le siége de Senlis. Les Habitants de Péronne craignant d'être assiégez & pris d'assaut par cette armée déja victorieuse ; envoyérent promtement leurs Députez demander grace au Comte, qui, de l'avis de son Conseil, la leur accorda à l'instant, mais à certaines conditions qui furent acceptées sans aucune contradiction. Le Comte de Charrolois, content de

1418. leur soumission, envoya aussitôt Guillaume de Bonnieres, Gouverneur d'Arras, en prendre possession au nom du Roi.

Le siége de Senlis, que ce Comte avoit fait lever, avoit été mis devant cette Ville, par Bernard Comte d'Armagnac, ennemi irréconciliable du Duc de Bourgogne, à qui cette Ville s'étoit soumise. Comme il étoit Connétable de France, & qu'en cette qualité il disposoit des troupes du Roi à sa volonté; il rassembla toutes celles qui n'étoient pas actuellement occupées contre les Anglois, pour former ce siége, punir cette Ville & humilier le Prince qui faisoit gloire de l'avoir fait entrer dans son parti. Armagnac fit cette entreprise au nom & par un prétendu ordre de Sa Majesté: cependant le Roi déclara par lettres patentes données à Paris le 19 de Juin, que ce siége avoit été mis devant Senlis, contre son gré & sa volonté; & voulant dédommager le Comte de Charrolois des dépenses qu'il avoit faites pour assembler des gens de guerre & le faire lever, il lui donna une somme de 12000 frans d'or à prendre sur ses finances, & ajouta depuis à cette somme, & pour le même sujet, une autre gratification de 2000 livres.

XVI. Le Duc à Montbéliard pour les affaires de la Duchesse d'Autriche sa sœur.

Le Duc, qui étoit à Montbéliard, ainsi qu'on l'a dit, lorsque ses Capitaines, à la tête de leurs Gens-d'armes, furent introduits dans Paris, y travailloit avec l'Empereur & le Duc d'Autriche, à régler les prétentions de Catherine de Bourgogne sa sœur, contre le Duc son mari, qui l'avoit répudiée. Pour les régler, il falloit avoir le contrat de mariage & les autres actes qui fixoient le doüaire de cette Princesse. Les Officiers de Justice qui accompagnoient le Duc en ce voyage, avoient pris des copies de ces traitez qu'ils croyoient suffisantes; mais avant de rien terminer, on voulut en voir les originaux, de sorte qu'après plus de 3 semaines de séjour & plusieurs conférences & pourparlers, on fut contraint de sortir de Montbéliard sans avoir rien réglé sur les prétentions mutuelles & du Duc d'Autriche & de Catherine de Bourgogne sa femme répudiée. Avant de quitter cette Ville, le Duc envoya à Bâle son Bailli de Dijon, & Gauthier de Ruppes qu'il avoit avec lui, pour travailler à cette affaire, & les chargea d'y suivre l'Empereur & le Duc d'Autriche, pour en continuer la poursuite jusqu'à ce qu'elle fût entiérement réglée. Il écrivit en même-tems à la Duchesse sa femme qui étoit à Rouvre, & lui enjoignit d'ordonner de sa part, aux Gens des Comptes de Dijon & à Jean de Marolles, Garde du Trésor des Chartres du Duché, de donner à Claux de Rosemont, l'un des serviteurs de la Duchesse d'Autriche sa sœur, les originaux de tous les traitez passez avec le Duc d'Autriche, avant & depuis le mariage contracté avec cette Princesse, afin de les porter au Bailli de Dijon à Bâle où il l'envoyoit, & qui en avoit besoin pour terminer ce qui avoit été commencé. La lettre datée de Montbéliard, est du 29 de Mai. La Duchesse qui la reçut à Rouvre, l'envoya aussitôt aux Officiers des Comptes & au Garde des Chartres à Dijon, avec ordre de donner, sans aucun délai, au

Digitized by Google

serviteur de la Duchesse, & sur son récépissé, tous les originaux qui concernoient le mariage de cette Princesse avec le Duc d'Autriche, afin qu'il les portât en diligence à Bâle. Et la lettre qu'elle leur écrivit à ce sujet, est du dernier jour de Mai. 1418.

XVII. Sur les nouvelles de ce qui se passe à Paris, le Duc se prépare à s'y rendre bien accompagné.

Cependant le Duc de Bourgogne qui avoit les nouvelles de ce qui se passoit à Paris, se hâta de partir de Montbéliard, & s'en revint promtement en Bourgogne, où il passa en divers lieux, c'est-à-dire, à Dijon, Rouvre, Courtivron, Mussy-l'Evêque, Chatillon-sur-Seine, presque tout le mois de Juin. Dès qu'il fut arrivé à Dijon, il écrivit aux Seigneurs de Couches & d'Epoisses, & leur fit part de ce que la Reine & plusieurs autres personnes dignes de foi, constituées en Dignité, lui avoient mandé de l'entrée de ses Capitaines & Gens-d'armes dans Paris, & des suites de leur entrée; puis il leur ordonna de se rendre à Chatillon-sur-Seine avec le plus de Gens-d'armes & de traits qu'ils pourroient, pour l'accompagner dans le voyage qu'il y devoit faire, & où le Roi l'invitoit de se rendre auprès de lui. Il écrivit & manda la même chose aux Seigneurs de Scey & de Mirebeau, à Frere Pierre de Bauffremont, aux Sires de Talmay, d'Arlay, de Cottebrune, de Ray, de Beauvoir, de Villeneuve, à Henri de Vienne, au Comte de la Roche, au Seigneur d'Oiselay, au Sire de Torpes, &c. Le lendemain 3 de Mai, il envoya un exprès, porter ses lettres au Bailli d'Amont en la Comté de Bourgogne, à qui il ordonna de faire incessamment publier de sa part, dans tout son Bailliage, que ceux qui tenoient de lui en fief ou arriére-fief, des rentes ou des fonds, ou qui avoient accoutumé de suivre les armes, se rendissent au plûtôt bien montez & armez en la Ville de Chatillon-sur-Seine, pour l'accompagner en ce voyage. Il envoya le même jour, d'autres lettres semblables au Bailli d'Aval dans la même Comté & aux Baillis d'Autun, de Montcenis, de la Montagne, & de Charrolois. Le 4, il écrivit encore au Comte de Joigny, aux Seigneurs de Chateauvilain, de Thil & à Gauthier de Ruppes, pour les presser de le venir trouver.

Le même jour 4 de Mai, les Gens du Conseil du Duc, qui étoient à Troyes & sçavoient ce qui se passoit à Paris, lui écrivirent à Dijon, une grande lettre, où après lui avoir raporté sur cela ce qu'ils en ont apris; ils le pressent & le conjurent de revenir promtement à Troyes, où la Reine à laquelle le Roi a écrit pour l'inviter à se rendre en hâte à Paris avec lui, brûle d'impatience de l'y revoir pour partir & le remener en Cour avec elle. Il ne se pressa pas néanmoins de quitter la Bourgogne; car il étoit encore à Chatillon le 22 du même mois, avec la Duchesse sa femme qui y étoit indisposée, & pour laquelle il manda son Médecin, & y étoit même le 26, ainsi qu'il paroît par une de ses lettres. Il en partit le lendemain avec ses Vassaux & Gens-d'armes des deux Bourgognes & du Charrolois qu'il avoit mandez, & se rendit le même jour à Troyes avec eux, ou le lendemain de bonne heure, puisqu'il écrivit à Jean de Noident Receveur général de ses finances, une lettre datée de cette Ville, le 28 du même mois. Il resta 8 ou 10

Digitized by Google

1418. jours au moins avec la Reine ; puis il en sortit avec elle, accompagné de sa Noblesse & de ses Gens-d'armes pour aller à Paris, en Cour où le Roi les avoit mandez & les attendoit. Monstrelet Auteur de ce tems-là, dit qu'ils sortirent de Troyes pour se rendre à Paris le 2 de Juillet, & qu'ils arrivérent le 14 du même mois en cette Capitale, où ils furent reçus avec toute sorte d'honneur & de démonstration de joie. Il est vrai que leur entrée dans Paris fut magnifique; qu'on alla en foule au-devant d'eux; que chacun s'empressa de leur témoigner en diverses maniéres, combien leur retour causoit de consolation & de joie, & faisoit naître d'espérances pour l'avenir ; mais il paroît que cet Auteur & les autres, qui en écrivant depuis, l'ont suivi, se sont trompez, en fixant le jour de leur départ de Troyes au 2 Juillet, & celui de leur arrivée à Paris, au 14 de ce mois; car nous avons des lettres du Duc, datées de Troyes, les 6, 7 & 8 du même mois; & Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, parlant dans son 2[e]. compte de leur entrée dans Paris, ne la met qu'au 24 Juillet.

XVIII. La Reine & le Duc de Bourgogne rentrant à Paris, vont descendre à l'Hôtel Saint Pol, où le Roi les reçoit avec joie.

Quoiqu'il en soit, la Reine & le Duc de Bourgogne allérent descendre à l'Hôtel de Saint Pol, où étoit le Roi, qui ne leur témoigna pas moins de joie de leur retour, que cette foule de ses sujets, de toute sorte de conditions, dont ils étoient accompagnez. Ils renouvellérent à Sa Majesté, l'un & l'autre, les protestations qu'ils lui avoient souvent faites depuis leur éloignement par leurs Ambassades & par leurs lettres, de leur attachement inviolable pour sa personne sacrée, & de leur zéle ardent pour la conservation des droits de sa Couronne, de la gloire & des interêts de toute la Maison Royale, & se retirérent ensuite; la Reine, en son apartement qu'on lui avoit préparé dans le même Hôtel de Saint Pol, & le Duc de Bourgogne en son Hôtel d'Artois, qu'il trouva en si mauvais état qu'il n'y pût loger. Les gens de la faction du Comte d'Armagnac, qui s'en étoient rendus maîtres & l'avoient occupé, depuis que ce Duc avoit quitté Paris pour se retirer en Flandres, l'avoient tellement négligé & si mal entretenu, que plusieurs des planchers étoient tombez; qu'il y manquoit des fenêtres & des portes dans la plûpart des apartements devenus inhabitables par le dégât qui y avoit été fait. Le Roi en ayant été informé, ordonna que cet Hôtel fût incessamment réparé à ses frais, & manda aux Commissaires établis pour le gouvernement de toutes ses finances, c'est-à-dire, tant de celles qu'on retiroit du revenu de ses Domaines, que des autres provenants des subsides imposez pour la guerre, de fournir & délivrer d'abord une somme de 2000 frans, pour être employez aux réparations de cet Hôtel, les plus urgentes.

XIX. Le Roi rend toute sa confiance au Duc de Bourgogne qui lui fournit un secours de six mille hommes.

La présence du Duc de Bourgogne à la Cour, dissipa tout-à-coup les préjugez que ses ennemis avoient pû donner au Roi contre lui. Sa Majesté lui rendit toute sa confiance. Il eut dans ses Conseils & dans le gouvernement de l'Etat, la même autorité qu'il y avoit euë avant sa retraite en Flandres : aussi fit-il paroître le même zéle pour le secourir contre ses ennemis. Il lui promit de fournir 4000 de ses Gens-d'armes avec 2000

Digitized by Google

hommes de traits, & de les conduire lui même contre les Anglois déja maîtres de la plûpart des Villes de Normandie. Le Roi qui le pressoit de revenir à Paris, ainsi qu'il le déclare dans ses lettres du 13 Aout, pour procurer ce secours à la France contre ses ennemis, ordonne que ces 6000 hommes de secours soient entretenus à ses frais, & aient chacun la solde accoutumée ; sçavoir, les Chevaliers Bannerets, chacun 60 frans par mois ; les Chevaliers Bacheliers, 30 ; les Ecuyers, 15 ; les Capitaines d'Arbalêtriers à cheval, 40 ; les Connétables, Officiers subalternes des Capitaines Arbalêtriers, 24 ; les Connétables, 16 ; chacun des Arbalêtriers à pied, 8 ; l'Archer, 7 & demi ; & chaque Canonier avec son Valet, 20. Et comme le Duc de Bourgogne ne pouvoit conduire ni employer ces troupes au service du Roi, contre les ennemis de l'Etat, sans faire de grandes dépenses ; Sa Majesté, par les mêmes lettres, lui taxe & ordonne qu'il lui soit payé 4000 frans par mois, par Jean de Pressy Trésorier des guerres, à commencer du jour que se fera la premiere montre ou revûë des Gens-d'armes, pardevant ceux que le Duc aura nommez pour les recevoir, au lieu & place du Maréchal de Bourgogne depuis peu décédé, & qui n'avoit point encore eu de successeur en cet Office : à son défaut, le Duc commit Jean de Cottebrune & David de Brimeu Seigneur d'Humbercourt, Chevaliers, ses Chambellans, pour voir & passer en revûë les troupes qu'il avoit fait venir depuis peu par ordre du Roi, pour servir l'Etat contre les Anglois qui s'efforçoient de le ruiner. Dans cette commission, il dit expressément que de tous tems les Ducs ses prédécesseurs, avoient eu droit, à cause de leur Duché, de faire passer en montre ou revûë pardevant leur Maréchal de Bourgogne, les Gens-d'armes & autres troupes qu'ils menoient eux-mêmes au service du Roi, contre les ennemis du Royaume, en quelque lieu qu'elles fussent. C'est pour conserver ce droit ancien, que n'ayant point alors de Maréchal de Bourgogne ; il nomma ces deux Commissaires pour exercer cette fonction qui lui étoit propre. La commission est datée de Paris, le 15 Aout 1418. 1418.

XX. Rétablissement des Chambres & Greniers à Sel.

Ce Prince qui prévoyoit que les sommes qui lui seroient fournies par les Gouverneurs des finances du Roi, jointes à celles qu'il avoit accoutumé de recevoir de ceux qui avoient l'administration des siennes, ne pourroient suffire à la dépense qu'il seroit obligé de faire, pensoit aux moyens de grossir & d'augmenter ses revenus, & profitoit des avis que lui donnoient les Gens de son Conseil pour y réussir : c'est ce qui donna lieu au rétablissement des Chambres & Greniers à Sel qu'il avoit abolis près de 2 ans auparavant, c'est-à-dire, le 15 Décembre 1416 ; car il ne les rétablit, ainsi qu'il le déclare, que parce que les Gens de son Conseil & de ses finances, lui ont fait connoître que l'abolition qu'il en avoit faite, avoit beaucoup diminué ses revenus, & lui avoit causé des pertes considérables. Leur rétablissement ne devoit pas néanmoins suffire, ni lui faire de grands avantages, ou grossir beaucoup ses revenus ; car outre que les droits de gabelle qu'il en tiroit, ne lui produisoient pas de grandes finances, quand ils subsistoient tous ; il ne réta-

Digitized by Google

1418. blit que les anciens Greniers, c'est-à-dire, ceux de Dijon, Beaune, Chalon, Autun, Semur, Avalon, Chatillon, Bourbon, Paray & du Mont Saint Vincent ; à quoi il joint les Chambres de Saint Jean-de-Lône & de Pontailler, à cause qu'elles sont situées sur le passage de la Sône. Il confirme par les mêmes patentes, l'abolition des autres Greniers & Chambres à Sel, de Montbard, Arnay-le-Duc, Poüilly, Saux, Nuys & Charolles. Dans le même tems & par les mêmes lettres, il permet à chacun des Grenetiers & Controlleurs des anciens Greniers rétablis, de reprendre leurs places & de faire les fonctions de leurs Offices, ainsi qu'ils faisoient avant l'abolition, & ordonne aux Gens des Comptes de leur taxer des gages proportionnez au débit qui se doit faire en chacun de ces Greniers & Chambres à Sel. Il fait plusieurs autres Réglements, que l'on peut voir dans ses lettres patentes données à ce sujet, & datées de Paris, le 25 d'Aout, qui se trouvent à Dijon en la Chambre des Comptes.

XXI. Lettres de sauve-garde du Roi, en faveur du Duc de Bourgogne.

Pendant que ce Duc se préparoit à secourir l'Etat de France, & se servoit des moyens que son Conseil lui suggéroit, pour se mettre en état d'en soutenir les frais & la dépense; plusieurs Seigneurs du parti du feu Comte d'Armagnac, & qui après sa mort n'étoient pas moins ennemis de ce Prince, que ce Comte l'avoit été pendant sa vie, voulant profiter de certains mandements Royaux publiez contre lui, lorsqu'il étoit éloigné de la Cour, s'élevoient contre ceux de sa Maison & de ses Pays, les poursuivoient & croyoient être autorisez pour les maltraiter, comme ennemis déclarez de l'Etat, les chasser de leurs demeures & s'emparer de leurs biens, soustraire ses sujets de son obéissance, prendre & s'aproprier ce qu'ils pouvoient de ses droits, de ses revenus, de ses Terres, de ses fonds & Domaines. Le Roi en ayant été averti, prit ce Prince & tous ceux de sa Maison, ses Domaines, ses biens & ses sujets, sous sa protection, fit défenses de rien entreprendre contre lui, les personnes, les droits & les biens de ceux qui lui apartenoient; nomma des Gardiens pour veiller à la conservation de ses droits, de ses fonds, & faire garder les ordres qu'il donna à ce sujet, par patentes datées de Paris le 29 d'Aout. Ces lettres de sauve-garde & les Gardiens établis pour la conservation des droits, biens, fonds & Pays du Duc, ne pûrent empêcher les Seigneurs de la faction d'Armagnac, de continuer leurs poursuites contre ce Prince, ses Pays & ses sujets, & leurs poursuites ne pûrent aussi ralentir l'empressement qu'il avoit de procurer au Roi, des secours assez puissants pour chasser les Anglois de la Normandie, dont ils occupoient déja la plûpart des Places & des Villes. Les poursuites des premiers tenoient continuellement en haleine la Duchesse, qui, en l'absence du Duc son mari, avoit le gouvernement des deux Bourgognes & du Charrolois : le zéle & l'empressement du second pour le service du Roi, la conservation de toutes les Provinces de son Royaume, l'expulsion & la défaite des ennemis qui y étoient entrez & y faisoient de jour en jour de nouvelles conquêtes, le tenoient sans cesse attentif à mander & faire venir de tous côtez des Gens.

Digitized by Google

Gens-d'armes & autres hommes de guerre, pour les employer contre les Anglois, de sorte que dans le même tems que le Duc étoit occupé à procurer au Roi des secours pour chasser ses ennemis de Normandie, la Duchesse sa femme l'étoit de son côté, à empêcher les Armagnacs d'entrer en Bourgogne. 1418.

XXII. Le Duc & la Duchesse travaillent à assembler des Gens d'armes pour la défense du Royaume.

Elle écrivit pour cela le 3 Septembre, aux Bailli, Bourgeois & Habitants de la Ville de Troyes, au Bailli de la Montagne, & aux Capitaines & Habitants de Chatillon sur Seine, les exhortant à résister fortement aux ennemis du Roi & du Duc, qui s'assembloient en grand nombre pour attaquer la Bourgogne de leur côté. Comme les Armagnacs paroissoient aux deux extrémitez du Duché, c'est-à-dire, d'un côté, dans le Sénonois, Auxerrois & Tonnerrois; & de l'autre, dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois; cette Princesse y écrivoit sur le même sujet. C'est pour défendre les frontiéres du côté de Champagne, c'est-à-dire, de Sens, Auxerre, Troyes & Tonnerre, qu'elle écrivit aux Villes, Baillis & autres qu'on vient de nommer, & encore au Comte de Joigny, à Gérard de Crux, au Bailli d'Auxois, à Etienne de Saint Fale Gouverneur du Tonnerrois, aux Maires & Echevins de Semur, Montréal, Avalon, à l'Abbé & aux Habitants de Flavigny, & qu'elle envoya vers le Bailli de Troyes, pour aprendre des nouvelles, les desseins & la marche des ennemis. Pour faire garder les autres frontiéres du côté du Lyonnois & Beaujolois, elle manda au Seigneur de Montaigu, à Antoine de Grançon, aux Baillis & Bourgeois de Chalon, Autun & Charroles, de veiller & se tenir prêts pour les repousser & s'oposer à toutes leurs entreprises. Elle avoit envoyé quelque tems auparavant une troupe de Gens-d'armes à Mâcon, pour empêcher les Armagnacs du Lyonnois, de continuer les courses & les hostilitez qu'ils faisoient sur les terres & dans toute la Province du Mâconnois; & le 19 de Septembre, elle écrivit de Dijon à Hugues de Lanthenne, qui étoit à Rochefort, & Gruyer de la Comté de Bourgogne, de la venir trouver à Rouvre, d'où elle l'envoya à Mâcon pour faire passer en revûë les Gens-d'armes qu'elle y avoit envoyez pour la défense du Pays.

Le Duc travaillant de son côté à assembler des troupes en assez grand nombre, pour combattre & chasser du Royaume tous les ennemis qui y étoient entrez & vouloient s'y établir pour toujours, fit partir de Paris, dès le 4 de Septembre, les Seigneurs de Toulonjeon & de Gyac, pour aller en Bourgogne y lever tout ce qu'ils pourroient de Gens-d'armes, avec ordre de les amener & conduire vers lui à Paris. Après qu'ils eurent fait quelque séjour en Bourgogne pour exécuter les volontez du Duc, ils se séparérent; & le Seigneur de Gyac, de l'avis du Sire de Toulonjeon & de Jean de Noident Receveur général des finances, en sortit pour se rendre en diligence dans les Pays de Nivernois, d'Auvergne & de Bourbonnois, où l'on espéroit trouver de quoi remplir le nombre de Gens-d'armes que le Duc souhaitoit d'avoir pour le Roi, & que la Bourgogne ne pouvoit fournir seule. Ce fut le 11 Sep-

Digitized by Google

1418. tembre qu'il partit avec Guillaume Soillot de Dijon, & un autre, qui par ordre des mêmes de Toulonjeon & de Noident, conduisoient 2 chevaux chargez de l'argent qu'on croyoit nécessaire pour faire aux Gens-d'armes, les prêts & les avances de leurs soldes pour un tems convenable. Le même jour, on envoya des lettres du Duc aux Baillis d'Auxois & de la Montagne, ausquels ce Prince mandoit de se trouver, le 27 du mois, à Ys sous Trichateau, avec toute la Noblesse & autres qui faisoient profession de suivre & porter les armes. Pareilles lettres furent envoyées aux Baillis de Chalon & d'Autun, & à ceux d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne; & le lendemain 12, on manda à Pierre Damas, de se transporter au Bailliage d'Autun, vers les Nobles & autres accoutumez à porter les armes, pour les engager à se trouver armez & montez au même lieu d'Ys, le 27, pour de-là aller en France, au service du Duc & du Roi.

Le 22 du même mois, le Duc écrivit au Sire de Montsaugeon & à Henri de Douls, à Huguenin de Salins & à Humbert de Villers, à Thomas de Grammont & au Sire d'Asne, de le venir trouver incessamment avec tout ce qu'ils pourroient assembler de gens de guerre pour le service du Roi: & le 27, le Conseil de ce Prince à Dijon, lui envoya un exprès nommé Guillaume Penillot, à Paris, pour le presser de faire ratifier & confirmer tout ce qui avoit été fait par lui ou par ses Officiers, en vertu du don irrévocable que lui avoit fait, & du pouvoir que lui avoit donné la Reine, ayant le gouvernement du Royaume en l'absence du Roi.

XXIII. Le Roi aprouve & confirme tout ce qui a été fait par la Reine & par le Duc, ou par leur ordre.

Comme il sentoit de quelle importance il étoit pour lui & pour ceux qu'il avoit employez, de suivre sur cela l'avis de son Conseil, il ne différa pas long-tems à solliciter une aprobation si nécessaire pour le repos de la Reine & le sien, & il n'eut pas de peine à l'obtenir. Le Roi, témoin de ce qu'il faisoit avec tant de zéle pour grossir ses troupes, & lui procurer des secours supérieurs à la puissance de ses ennemis, capables de la faire tomber & de la ruiner, fut bien aise d'avoir cette occasion de lui marquer combien ses services lui étoient agréables, & de lui faire connoître, & à la Reine, qu'il étoit content du choix qu'elle en avoit fait, & de l'autorité qu'elle lui avoit donnée pour le gouvernement du Royaume: c'est pourquoi il fit expédier, à la premiere requisition du Duc, des patentes par lesquelles il aprouve & confirme tout ce qui a été fait par la Reine, ayant en son absence, & par le don irrévocable qu'il lui en a fait, le gouvernement du Royaume, & aprouve & confirme de même tout ce que le Duc de Bourgogne a fait pour la défense & conservation de l'Etat. Il aprouve & confirme aussi en particulier tout ce que les Officiers commis par la Reine & par le Duc, pour le gouvernement tant des finances ordinaires & du revenu des Monnoies, que des extraordinaires provenant des subsides imposez pour la guerre, ont fait & ordonné, même la distribution qu'ils en ont faite, à condition néanmoins que ceux d'entre eux qui en auront fait la recette & la distribution, en rendront compte à la Chambre des Comptes

Digitized by Google

à Paris, & devant les Maîtres généraux de ses Monnoies. Ces patentes données en cette Capitale, sont du 12 du mois d'Octobre. 1418.

Mais comme l'obligation de compter à la Chambre des Comptes à Paris, qu'elles réservent, paroissoit contraire aux patentes de la Reine, données en faveur du Duc, le 6 Janvier 1417, & même à l'aprobation que le Roi sembloit vouloir y donner, on fit observer à Sa Majesté cette contrariété. On lui représenta que la Reine, en donnant à ce Prince, par ses patentes du 6 Janvier de l'année précédente, tous les profits & revenus des Monnoies de Troyes, Chalon, Mâcon & Dijon, lui avoit pareillement donné pouvoir d'y faire monnoyer ce que bon lui sembleroit d'or & d'argent; de les affermer à tels Maîtres particuliers qu'il lui plairoit; d'en faire recevoir tous les revenus par le Receveur général de ses finances, ou par son Receveur de Bourgogne, sans que les Maîtres particuliers fussent tenus d'en compter, sinon devant ceux qui seroient ou auroient déja été préposez par le Duc à cet effet. On ajouta qu'en vertu de ce pouvoir, le Duc avoit commis par patentes, Guillaume Courtot & Etienne de Sens, tous deux Maîtres de ses Comptes à Dijon, & leur avoit donné plein pouvoir de régir & gouverner toutes les Monnoies, de recevoir les comptes de tous les Officiers, & de tout régler, ce qu'ils avoient fait avec beaucoup d'exactitude. Sur ces remontrances, Sa Majesté donna d'autres patentes, où, aprouvant le don fait au Duc par la Reine, du revenu des Monnoies des Villes ci-dessus, avec le pouvoir & l'autorité d'y commettre tels Officiers que bon lui sembleroit, tant pour la fabrication des espèces, que pour la reddition des comptes de ceux qui en auroient fait la recette ou la distribution; Elle confirmoit & ratifioit tout ce qui avoit été fait par ce Prince & par ceux qu'il avoit commis pour les gouverner & distribuer; & en conséquence, les quittoit & déchargeoit de toute leur administration sur ce point. Ces secondes patentes sont datées de Provins, le 25 Mars 1418.

Le Roi, en déchargeant le Duc & les Officiers par lui commis, de l'administration des Monnoies de Troyes, de Dijon, Chalon & Mâcon, qui avoit été de 14 mois & demi, prétendoit avoir rempli les intentions de la Reine; & le don qu'elle avit fait au Duc, du revenu de ces quatre Monnoies qu'il croyoit Royales, & s'en remettre dèslors en possession. Le Duc lui remit, sans difficulté, la joüissance des Monnoies de Mâcon & de Troyes, qui apartenoient à Sa Majesté; mais il la suplia de trouver bon qu'il continuât à gouverner & prendre les revenus de celles de Dijon & de Chalon, qui lui apartenoient en propre, & étoient de son Domaine du Duché de Bourgogne, ainsi qu'il étoit prêt de le prouver par titres autentiques. Il ajouta que les Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, avoient reconnu ce droit de propriété, & qu'ils n'y avoient fait fabriquer aucunes monnoies, même dans les plus pressants besoins de l'Etat, sans avoir auparavant demandé & obtenu du Duc, alors regnant, son consentement, & lui avoir ensuite laissé par écrit, que l'usage qu'on leur en avoit permis, ne pourroit lui nuire,

1418. ni lui porter aucun préjudice. Le Roi Jean donna un de ces sortes d'écrits au mois de Mars. . . . . .

Sa Majesté qui avoit alors trop d'affaires sur les bras pour examiner & terminer définitivement cette affaire, ne voulut point accorder au Duc, sans un mûr examen & sans preuves suffisantes, la propriété qu'il prétendoit, ni aussi la lui refuser absolument, parce qu'il avoit besoin de ce Prince tout occupé à son service, & plus en état de l'aider qu'aucun autre de son Sang; Elle se contenta donc de lui donner sur cela, le 18 du mois suivant, de troisiémes patentes en sa faveur, qu'elle crut suffisantes, & qui le furent en effet pour le satisfaire alors, sans rien décider sur la propriété de ces deux Monnoies qu'il prétendoit. Dans ces derniéres patentes, le Roi reconnoît & déclare, que depuis 4 ans le Duc de Bourgogne a fait pour la défense & conservation du Royaume, plusieurs grandes assemblées de gens de guerre à ses frais; que pour fournir à leur entretien, il a employé de grandes sommes, qui montent à plus de 600000 livres provenants de ses recettes & de ses revenus; que toutes ces sommes n'ayant pû suffire, il avoit été contraint de vendre à rachat, ou d'engager à vie plusieurs parties de ses Domaines; que pour le bien & la sûreté du Royaume, il avoit envoyé de grandes Ambassades dans les Pays étrangers, & avoit fait aux Princes, pour les gagner & les attacher à la France, de grands présents de joyaux & de vaisselle d'or & d'argent : à cette déclaration, Sa Majesté ajoute, que pour aider ce Prince à soutenir la dépense qu'il a faite & qu'il fait continuellement à son service, & n'ayant point alors d'autres moyens de le faire, elle lui céde & donne, par maniére de provision, tous les revenus & profits des Monnoies de Dijon & de Chalon, pour en joüir ainsi qu'il a fait l'année précédente, jusqu'à ce qu'après un mûr examen des titres qu'il a, on pût lui en adjuger pour toujours la propriété qu'il prétend.

XXIV.
Le Roi ratifie les articles de paix publiez à Saint Maur des Fossez, & veut qu'on s'y conforme.

Six mois ou environ auparavant, c'est-à-dire, le 16 Septembre précédent, le Roi ayant vû & fait examiner les articles de paix qui avoient été lûs & publiez à Saint Maur des Fossez, en présence de la Reine, des Ducs de Bretagne, de Bourgogne, d'Alençon & de Bourbon, des Cardinaux des Ursins & de Saint Marc, envoyez du Pape Martin V. pour y travailler, & de plusieurs autres Prélats, Chevaliers, Barons & autres; les aprouva, les ratifia & ordonna qu'ils fussent inviolablement gardez par tous les Princes de son Sang & autres personnes de son Royaume, de quelque condition qu'elles fussent, sur peine d'encourir son indignation. Il fit, 2 jours après, recevoir solemnellement les mêmes articles par plusieurs Princes & par les Officiers de sa Maison, de celle de la Reine & des autres, qui promirent & jurérent de les garder sans jamais rien faire ni entreprendre de contraire. On les envoya & on les publia ensuite dans toutes les Provinces & les Villes du Royaume, avec ordre aux Magistrats de les faire recevoir de toutes les Communautez, & de leur faire promettre, avec serment, de s'y conformer en tout.

Le Duc de Bourgogne voulant profiter du calme que cette publication

Digitized by Google

alloit causer, ainsi qu'il y avoit lieu de l'espérer, se proposa deux choses : l'une, de racheter toutes les Terres, biens & revenus de son Domaine, qu'il avoit aliénées durant les troubles; l'autre, d'employer toute son autorité pour assembler des troupes & former une armée capable de secourir la Ville de Roüen, assiégée depuis plus de deux mois par les Anglois, & de reprendre sur eux tout ce qu'ils avoient déja pris & de cette Province & des autres. Il donna des ordres pressans pour l'exécution de ces deux points. Pour le rachat de ses Domaines aliénez, il commet Jean de Noident Receveur général de ses finances, & le charge d'employer le revenu de ses monnoies & des autres recettes, à retirer tous les fonds & toutes les rentes de son Domaine, qu'il a cédez jusqu'au rachat, aux Seigneurs de Chateauvilain, de Montaigu, de Pêmes, de la Prune, d'Autrey, de Raigny, de Ruppes & autres. La commission est du 26 de Septembre. Pour le secours de la Ville de Roüen, il mande des troupes de toutes parts; & comme il est persuadé qu'il sera mieux écouté dans ses Pays de Bourgogne & de Charrolois que dans toutes les autres Provinces du Royaume, il s'aplique particuliérement à mander les Seigneurs & autres gens de guerre de ces Pays-là, comme mieux disposez & plus promts à lui obéir. Il écrivit d'abord à cet effet, à Guillaume Seigneur de Chateauvilain & à Jean Seigneur de Cottebrune, alors son Maréchal de Bourgogne, & manda au premier qui étoit toujours prêt, & avoit des Gens-d'armes préparez à tout, de l'aller joindre incessamment à Paris, pour marcher avec lui au service du Roi contre les Anglois. Il ordonna au second, d'assembler en diligence tous les Nobles du Pays, avec les autres qui faisoient profession des armes, & de se rendre vers lui promtement avec eux. Sur ses ordres, le Maréchal écrivit à tous les Baillis, de les convoquer chacun dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & de les faire incessamment partir, en sorte qu'ils fussent à Chatillon le 10 d'Octobre. Pour les engager à se mettre en marche plus volontiers & à être plus exacts à se trouver à tems au rendez-vous, il avertit les Baillis de leur dire, qu'ils trouveront à Chatillon des Officiers du Duc, qui leur avanceront à tous leur solde, pour autant de tems qu'ils le pourront souhaiter. 1418.

XXV. Révocation & abolition de ce qui a été fait contre Jean Petit.

Dans le même tems, Sa Majesté, pour faire plaisir au Duc de Bourgogne & lui faire connoître combien il étoit sensible au zéle qu'il avoit pour son service & aux mouvements qu'il se donnoit pour se mettre en état de chasser ses ennemis du Royaume, révoqua, cassa & annulla tout ce qui avoit été fait sous son nom contre Jean Petit & contre lui, à l'occasion de la proposition avancée par ce Docteur, pour justifier ce Prince sur l'assassinat du Duc d'Orléans. Après avoir déclaré que la Sentence de l'Evêque de Paris avoit été cassée par les Cardinaux, députez par le Concile de Constance pour l'examiner, la confirmer ou la rejetter; le Roi désavouë toutes les Ambassades envoyées en son nom & de sa part, au Concile, & toutes les sollicitations qu'on y a faites pour la faire confirmer, & en particulier celles de Pierre d'Ailly Cardinal de Cambray, soi disant Protecteur de la France; Sa Majesté déclare

Digitized by Google

1418. ensuite qu'Elle n'a jamais pensé à le prendre pour Protecteur en cette affaire, & qu'Elle n'a pas eu besoin de lui. Elle désavouë & rejette pareillement tout ce qui a été dit & fait sur le même sujet par Jean Gerson & tous les autres, qui, en qualité d'Ambassadeurs ou d'Envoyez de sa part, ont travaillé durant le Concile à faire ratifier la Sentence de l'Evêque de Paris, protestant qu'elle ne les a jamais employez à cet effet, & que les lettres, procurations & patentes qu'ils ont pû présenter de sa part & sous son nom, ont été subreptices, faites & données contre son intention & sa volonté. Les patentes qui contiennent ces déclarations & ces désaveux, sont datées de Paris, le six Octobre.

XXVI. La Ville de Roüen assiegée, donne lieu à de grands mouvemens du Duc.

Cependant la Ville de Roüen qui soutenoit depuis quatre mois le siége & les attaques des Anglois, avec autant de succès que de valeur, commençoit à manquer de provisions : elle faisoit demander au Roi & au Duc, ou de lui fournir des vivres suffisants afin de soutenir le siége assez long-tems, pour lasser les Anglois & les obliger à le lever & à se retirer chez eux bien fatiguez & affoiblis, ou de le faire lever eux-mêmes par la force des armes, & de leur rendre par-là la liberté de faire venir & de recevoir de toutes parts, de quoi satisfaire aux besoins de tous ses Habitants. La Ville étoit si bien bloquée de tous côtez, que l'on ne pouvoit y rien envoyer qui ne tombât entre les mains des assiégeants : ainsi l'on ne pouvoit lui fournir les vivres qu'elle demandoit, & dont elle avoit un besoin extrême : aussi ne pensoit-on point à prendre cette voie pour la secourir ; mais on espéroit rassembler assez de troupes & former une armée assez puissante pour la mettre en liberté, en état d'être secouruë & de recevoir tous ses besoins, en faisant lever ce siége par la force des armes.

Le Duc de Bourgogne avoit d'autant plus d'interêt de le faire, qu'il y avoit mis, avant le siége, pour la garder, au moins quatre mille hommes de ses meilleures troupes, sous la conduite de plusieurs Seigneurs de Bourgogne, Grands Capitaines, incapables de se laisser séduire, & assez adroits, habiles & vaillants pour renverser les projets des assiégeants, rendre leurs coups impuissants, leurs attaques inutiles & même funestes pour eux. Ce Prince qui craignoit de perdre tant de braves gens qui lui étoient attachez, & souhaitoit que le Roi eût la gloire d'avoir fait lever ce siége, comptant bien aussi la partager avec lui, écrivit de toutes parts pour faire avancer les troupes. La Duchesse sa femme, à qui il avoit donné ses ordres, envoya les siens de son côté, à tous les Baillis & aux Seigneurs qui devoient avoir le commandement des gens de guerre des deux Bourgognes & du Charrolois, pour les presser de se rendre promtement aux lieux qui leur avoient été marquez pour y passer en revûë. Le plus grand nombre de ceux qui avoient été mandez, ou qui avoient reçû ces ordres, y obéirent : car dès le même mois d'Octobre, il y eut deux grandes assemblées de ces Gens-d'armes & de guerre ; l'une, à Moûtier-la-Celle près de Troyes ; & l'autre à Nogent sur Seine, où Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne, les fit passer en revûë le 20 & le 29 du même

Digitized by Google

mois. Jean Seigneur de Toulonjeon Chevalier, étoit de la premiére avec sa compagnie; Pierre Seigneur de Giac, Chevalier Banneret, avec 60 Ecuyers & 10 hommes de trait, étoit de la seconde. 1418.

On vit quelque tems après une 3e. assemblée d'autres Chevaliers, Ecuyers & gens de traits, à Mussy l'Evêque. Ils avoient eu ordre de s'y trouver, pour de-là aller servir le Roi contre ses ennemis, & on y envoya de Dijon, un chariot attelé de 4 chevaux, chargé de l'argent du Duc, pour leur avancer à tous leur solde, de maniére qu'ils pussent être contents. Il y eut néanmoins plusieurs des Vassaux du Duc, qui ayant eu ordre de se trouver aux environs de Troyes, vers le milieu du mois suivant, sur peine de confiscation de leurs biens, pour y passer en montre ou revûë, affectérent, on ne sçait pourquoi, de ne s'y pas rendre au jour marqué; néanmoins quelques-uns d'entre eux, plus zélez pour le service du Duc & du Roi, y allérent quelque tems après. De ce nombre, étoient les Seigneurs de Champlite, de Jonvelle, de la Prune & de la Guiche. Les Terres des autres furent depuis confisquées; du moins la Duchesse écrivit-elle aux Baillis des lieux où elles étoient situées, de les saisir sans différer, & de les mettre toutes en la main du Duc, en punition de leur désobéissance.

XXVII. Le Duc part avec le Roi, pour aller au secours de la Ville de Roüen assiégée par les Anglois.

Pendant qu'on travailloit à assembler tous ces Gens-d'armes dans les Pays de Bourgogne & de Charrolois, le Duc faisoit faire à Paris des étendarts à ses Armes, & avançoit aux Officiers de sa Maison, dont il croyoit avoir besoin, l'argent qui leur étoit nécessaire pour se mettre en état de le suivre dans le voyage qu'il prétendoit faire pour accompagner le Roi, & aller avec lui au secours de la Ville de Roüen. On n'attendoit pour partir, que la jonction des troupes qui venoient de diverses Provinces, & devoient former l'armée qu'on avoit destinée pour faire lever le siége de cette Ville. La jonction se fit assez à tems, & les forces réunies, paroissoient suffisantes pour entreprendre, avec succès, l'expédition qu'on méditoit depuis 6 mois, afin de conserver la Ville au Roi, & la vie aux assiégez. Ceux-ci périssoient par la faim; celle-là étoit sur le point d'abandonner la France & de se donner aux Anglois. L'expédition bien conduite auroit rendu à la garnison & aux Habitants, la facilité d'avoir des vivres; à tous, la consolation de n'être pas réduits sous une domination étrangére; & au Roi, la gloire d'avoir vaincu son ennemi & conservé cette noble portion de son Royaume, malgré les efforts & la puissance de l'Anglois, qui, depuis plus de 6 mois qu'il la tenoit assiégée, avoit perdu beaucoup de ses meilleures troupes, & n'avoit pû la réduire ni la prendre.

Le Duc, qui étoit capable de bien conduire cette expédition, & prévoyoit tous les bons effets qu'elle devoit causer, pressoit le Roi de partir avec son armée; offroit de l'accompagner à la tête de ses troupes, disposé à faire toute la diligence possible, pour être à tems de secourir les assiégez, avant qu'on pût les prendre par assaut ou les forcer à se rendre. Sa Majesté se rendit à ses empressements, & ils partirent tous deux ensemble, & leurs troupes avec eux, dans les premiers jours de Décembre.

Digitized by Google

1418. Ils prirent la route de Pontoise; d'où après y avoir fait quelque séjour, & aux environs, ils avancérent jusqu'à Beauvais. A peine y furent-ils arrivez, que huit Députez de la Ville de Roüen, vinrent leur représenter le misérable état où elle étoit réduite; qu'il n'y avoit plus de vivres; qu'on y étoit contraint à manger, non seulement les chevaux, mais encore les chiens, les chats & plusieurs autres animaux, dont on a coutume d'avoir une aversion extrême; qu'un grand nombre de Citoyens y étoient morts de faim; que pour conserver les autres, on avoit chassé de la Ville jusqu'à 12000 hommes, tant vieillards que femmes & enfants, qui déja trop exténuez pour aller chercher du pain ailleurs, étoient péris & morts, pour la plûpart, dans les fossez de la Ville. Ces Députez, après avoir fini ce récit, qui faisoit assez sentir à Sa Majesté & au Duc, ainsi qu'à ceux de leur Conseil présents, l'extrémité où les assiégez étoient réduits, les supliérent & les conjurérent de leur envoyer promtement le secours qu'on leur avoit promis, sinon que leur Ville alloit, de gré ou de force, passer aux Anglois, & ceux qui l'auroient défendue, périr par le glaive, ou en sortir honteusement, nuds & sans armes.

XXVIII. Conseils assemblez en la Ville de Beauvais, & leur résolution.

Les deux Princes & leur Conseil, touchez du récit des Députez, convinrent qu'il falloit faire diligence & presser la marche de l'armée; mais ils furent arrêtez tout-à-coup par les nouvelles qu'on reçut des démarches & des entreprises du Dauphin. Ce Prince, qui, à la sollicitation de ses Gouverneurs & des premiers Seigneurs de sa Cour, n'avoit point voulu reconnoître ni accepter le traité de Saint Maur des Fossez, continuoit toujours ses hostilitez, & avoit déja surpris, ou ses gens pour lui, plusieurs Places, Lagny, Compiégne, Soissons, & envoyé sur les frontiéres des Etats du Duc, diverses troupes de gens de guerre, qui causoient beaucoup d'inquiétude à la Duchesse, chargée, en son absence, du gouvernement des deux Bourgognes & du Charrolois. On tint sur cela, & à l'occasion de ces hostilitez, plusieurs Conseils à Beauvais. Il y fut enfin conclu qu'il valoit mieux laisser prendre la Ville, que de laisser recommencer ou continuer la guerre civile : puis au lieu du promt secours qu'on avoit promis, on manda aux assiégez de traiter pour sauver leurs vies, avec les Anglois, & de faire avec eux une capitulation la moins honteuse à la France, & la plus avantageuse pour eux qu'ils pourroient. Sur ce mandement, les assiégez qui n'avoient plus de secours à espérer du Roi ni du Duc de Bourgogne, & avoient tout à craindre de la part des Anglois, demandérent aussitôt à capituler. On refusa d'abord de les écouter : on prétendit qu'ils avoient résisté trop long-tems, & trop méprisé les sommations qu'on leur avoit faites plusieurs fois, de se soumettre au Roi d'Angleterre, pour qu'on les pût entendre sur la capitulation qu'ils demandoient, & qu'ils n'avoient point d'autre parti à prendre, que celui de se rendre à discrétion. Ils résolurent néanmoins d'en prendre un autre; & leur résolution ayant été portée aux Anglois, les rendit plus humains. Ils les reçûrent à capituler :

Digitized by Google

les assiégez, dans l'extrémité où ils étoient réduits, ne pûrent obtenir une composition bien favorable; mais enfin ils sauvérent & leur vie & leur liberté. Le traité qui leur conservoit l'une & l'autre, fut passé le Lundi 16 de Janvier; & le Jeudi suivant 19, la garnison Françoise sortit de Roüen sans armes ni bagages, le bâton à la main, & les Anglois y firent leur entrée au son de toutes les cloches de la Ville. 1418.

XXIX. Le Duc à Beauvais & à Provins.

Cependant le Dauphin avec ses troupes, marchoit vers la Ville de la Charité sur Loire pour y mettre le siége & s'en rendre maître. La Duchesse qui étoit à Beaune, en ayant été avertie, écrivit au Duc, au Chancelier de Bourgogne & à Regnier Pot, le 21 de Janvier, pour leur en donner avis. Elle écrivit en même-tems au Bailli du Charrolois, de faire incessamment remplir les garnisons des Chateaux & Forteresses du Pays : à celui de Chalon, d'aller à Màcon prendre le commandement de 100 hommes d'armes qu'elle y envoyoit pour garder les frontiéres de ce côté-là : & aux Bailli, Capitaine & Habitants de Saint Pierre le Moutier, leur commandant de se tenir sur leurs gardes, pour empêcher l'ennemi d'y entrer. Elle écrivit encore à plusieurs autres sur le même sujet, pour les rendre vigilants & les porter à prendre de justes mesures, afin d'empêcher le Dauphin & ses troupes d'entrer en Bourgogne & dans le Charrolois.

La lettre de cette Princesse au Duc son mari, pour lui aprendre que le Dauphin s'aprochoit de la Charité, afin de l'assiéger & la prendre, ne put lui être renduë pendant qu'il étoit à Beauvais. Il y avoit passé une partie du mois de Décembre & près de la moitié de celui de Janvier, en la compagnie du Roi & de la Reine, ausquels il donna de riches étrennes en pierreries, le premier jour de ce mois. Il en donna d'autres magnifiques & prétieuses à tous les Princes & Princesses du Sang, & même à plusieurs des Seigneurs qui se trouvérent alors à la Cour en cette Ville. Il en partit le 13, & se rendit à Beaumont sur Oise, où il arriva le même jour : le 15, il en sortit; & prenant sa route par Gonesse, Lagny sur Marne, Chaumes en Brie, il arriva le 22 de Janvier à Provins, où il fit un séjour de 4 ou 5 mois. Deux jours après qu'il y fut arrivé, voulant favoriser les Echevins & Habitants de la Ville de Chalon, & les aider à la construction d'un pont de pierre qu'ils vouloient faire sur la Sône, il leur permit de faire monnoyer mille marcs d'argent fin en sa Monnoie de Saint Laurent, pour y être employez, & leur abandonna les profits qui lui devoient revenir pour la fabrication. Les patentes de cette concession sont datées de Provins, le 24 de Janvier.

XXX. La Ville de Roüen se rend aux Anglois, & plusieurs autres Villes suivent son exemple.

Ce fut pendant que le Duc faisoit le voyage de Beauvais à Provins, que la garnison de Roüen, faute de vivres, réduite aux derniéres extrémitez, & sans aucune espérance de secours, rendit la Ville aux Anglois, & en sortit sans pouvoir rien emporter de ce qu'elle y avoit amené. Les Officiers, Gens-d'armes & de guerre, dont elle étoit composée, ayant apris peu de tems après leur sortie de cette Ville, que le Duc de Bourgogne étoit allé à Provins, l'y suivirent & y arrivérent 8 ou 10 jours après lui. Ce Prince les y reçut avec bonté, & fut très

Digitized by Google

1418. sensible au récit qu'ils lui firent, & de ce qu'ils avoient souffert, & de ce qu'ils avoient perdu. Pour les consoler un peu de leurs souffrances & de leurs pertes, il les recompensa à l'instant, du mieux qu'il lui fut possible : il donna aux premiers Officiers ; sçavoir, à Antoine de Toulonjeon, Thibaud Bâtard de Neufchatel, Guillaume de Granson Chevalier Seigneur de Pêmes & plusieurs autres du même rang, des sommes considérables d'argent, le 3 Février ; & quand il eut épuisé ce que son Trésorier avoit de comptant, le Roi qui étoit aussi à Provins, témoin de ses libéralitez, voulant aparemment l'aider à les continuer ou à les remplacer, donna ordre aux Gouverneurs de ses finances, de lui faire rendre & payer incessamment les 10000 livres qu'il lui avoit prêté. Les patentes données pour cet ordre, sont datées de Provins, le 25 Février.

D'autres Officiers & Gens-d'armes de la même garnison, à qui l'on ne put donner de l'argent comptant, furent recompensez d'autre maniére. Le Duc permit à ceux qu'il croyoit pouvoir être en argenterie, d'en faire faire des espèces dans ses Monnoies ; aux uns, 200 marcs ; aux autres, 300, & leur abandonnoit le profit de la fabrication qui lui apartenoit. Il en prit plusieurs à son service parmi ses Valets de chambre, qui étoient nourris à l'Hôtel, avec un Valet & deux chevaux pour chacun, outre les gages accoutumez. Il en plaça d'autres dans l'Echansonnerie : Jean de Beauvoir Ecuyer, fut du nombre ; il le prit pour son Ecuyer & Echanson. Ces Ecuyers Echansons avoient chacun 2 Valets & 3 chevaux nourris à l'Hôtel. Il y en eut plusieurs de moindre condition qu'il mit dans la Fauconnerie, pour y servir chacun à leur tour.

Dans le même tems & le même jour, Jeanne Dame de Giac & de Chateauguay & Pierre de Giac son fils, Chevalier, Chambellan du Duc, ayant rendu de grands services au Roi, à la Reine & au Duc même, & fait de grosses pertes pour avoir soutenu leur parti contre leurs ennemis : ce Prince, pour reconnoître leurs services & les dédommager de leurs pertes, leur céde & abandonne pour en joüir leur vie durant, le Chateau, la Ville & la Chatellenie de Chaussins, avec la Justice, les droits & rentes qui en dépendent, à quelque somme qu'ils puissent monter, quand même elle seroit de 1500 livres par chaque année. Il écrit ensuite à l'Evéque de Langres pour avoir la dispense nécessaire aux Gens des Comptes pour entériner les patentes de cette donation ; & sur cette dispense qui fut donnée sans difficulté, elles furent aprouvées & reçûës le 11 d'Avril après Pâques.

La prise de Roüen par les Anglois, ayant porté l'allarme dans toute la Province, la plûpart des Villes de la Haute-Normandie, pour prévenir les malheurs dont elles étoient menacées,* se rendirent à eux, sans attendre d'en être assiégées. Elles reçûrent leurs troupes en garnison, à certaines conditions, dont on étoit convenu en traitant avec eux. Toutes ces garnisons se soutenant les unes & les autres, & se trouvant plus fortes que celles des François dont elles étoient environ-

Digitized by Google

nées, faisoient des courses dans tous les Pays d'alentour; alloient jusques sur les Pays du Duc, du côté de la Picardie, & sur ceux du Roi, presque jusqu'aux portes de Paris. Elles mettoient tous ces Pays à contribution, attaquoient & battoient les partis François, qu'elles rencontroient. D'un autre côté, le Dauphin qui cherchoit à humilier & affoiblir le Duc, envoyoit des troupes sur toutes les frontiéres de Bourgogne & du Charrolois, sinon pour se rendre maîtres de ces différents Pays, du moins pour les ruïner, obliger les Seigneurs à rester chez eux pour conserver leurs Terres, leurs Chateaux & les empêcher d'assembler des Gens-d'armes pour les conduire au Duc, afin de renforcer son armée, & le rendre par-là plus puissant & plus difficile à réduire. 1418.

La Duchesse, avertie que l'on voyoit arriver ces troupes de tous côtez; qu'elles pilloient & prenoient tout ce qui se trouvoit sur leur route, & dans les lieux où elles s'arrêtoient pour se reposer, fit publier un mandement, portant ordre à tous les sujets du Pays, de retirer leurs effets dans les Villes, Chateaux & Forteresses, où ils pourroient être conservez, & de ne rien laisser dans les Campagnes qui pût être pris & emporté. Elle donna encore d'autres ordres pour engager les Seigneurs du Pays à s'oposer à leur passage, & à courir sur eux avec toutes leurs forces. Elle écrit sur cela plusieurs lettres pendant le mois de Mars; les unes plutôt, les autres plûtard, selon qu'elle recevoit les nouvelles, & vouloit remédier aux besoins les plus pressants. Les Seigneurs à qui elle adresse ses lettres, sont entr'autres, ceux de Chateauvilain & de Thil, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Gauthier de Ruppes, le Sire de Couches, Jean de Beauffremont Seigneur de Mirebeau, Jean de Beauffremont dit de Vergy, Guy de Pontailler, le Sire de Beauvoir, le Sire de Ray, le Comte de la Roche, Eudes Seigneur de la Roche sur l'Oignon, Jean de Chalon Seigneur de Viteau, les Seigneurs de Neublans, d'Oiselet, de Ruffay, d'Epoisse, de Saint George, de Ragny, de Cussigney, de Voudenay, de Chateauneuf, de Gillans, de Marcilly, &c. Dans le même tems, le Duc écrivit aussi sur le même sujet, de Provins où il étoit, à quelques-uns de ces mêmes Seigneurs & à plusieurs autres.

C'est peut-être pour cela, ou au moins en partie à cause de cette quantité de troupes ennemies qui faisoient des courses & se répandoient dans ses Etats & autour des frontiéres de ses Pays; qu'il chargea les Seigneurs de Toulonjeon & de Champdivers ses Chambellans, lorsqu'ils sortoient de Provins, où ils étoient avec lui pour s'en retourner en Bourgogne, de recommander, de sa part, aux Gens des Comptes de Dijon, de faire travailler en diligence, tout autre ouvrage cessant, au rétablissement ou à la réparation, tant des tours que des autres bâtiments du Chateau de Talant, qui, selon le raport qu'on lui en avoit fait, étoient sur le point de tomber en ruine. Quelque tems après, il leur manda par écrit, ce que ces deux Seigneurs avoient dû leur dire de sa part. Il ajoute que son intention est d'y habiter, & d'y faire plus

Digitized by Google

1418. de séjour que dans aucun autre de ses Chateaux du Duché, parce, dit-il, qu'il est *le plus beau & le plus Seigneurial*; qu'il est situé près de l'Eglise de ses bien aimez freres les Chartreux, fondez par feu son Seigneur & pere, & encore pour d'autres raisons qu'il ne peut déclarer. Sa lettre est du 29 de Mars.

XXXI. Les troupes ennemies chassées des Places qu'elles avoient surprises en Bourgogne & au Charrolois.

Pendant qu'on travailloit à exécuter les ordres du Duc & de la Duchesse, pour mettre les deux Bourgognes & le Charrolois à couvert des courses & des attaques qu'on avoit lieu de craindre de la part du Dauphin; ses troupes déja préparées, & en état d'exécuter, sans délai, les volontez de leur Maître, entrérent dans le Charrolois & le Mâconnois; prirent dans l'une & l'autre de ces Provinces, plusieurs Places, & firent toute la diligence possible pour se rendre maîtres des deux Provinces entiéres; mais elles furent arrêtées par les Gens-d'armes que la Duchesse envoya contre elles. Ils les chassérent de tous les lieux où elles étoient entrées par surprise ou par force, & les firent promtement sortir de ces Pays-là. Parmi ceux qui furent envoyez pour leur résister & les expulser, étoient Loüis de Chalon Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay, Chevalier Banneret, qui avoit sous lui un autre Chevalier Banneret, 7 Chevaliers Bacheliers, 4 Ecuyers Bannerets, 268 autres Ecuyers, 50 hommes de trait, 4 Trompettes & 3 Menétriers. Le Seigneur de l'Aubespin Chevalier Banneret, Antoine de la Marche Ecuyer, André de Roche Chevalier, Jean de Digoine Chevalier, Seigneur d'Arcelot & Capitaine de Mailly-la-Ville; Jean Sire de Toulonjeon, Chevalier, Chambellan du Duc, ayant sous lui 240 hommes d'armes & 200 hommes de trait; Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Lancelot Seigneur de Leureul & de Beaufort Ecuyer, Jacques de la Baume Ecuyer, Seigneur de Montfort, & Guy de Bar, Chevalier, Chambellan du Duc, & son Bailli d'Auxois.

On mit dans le même-tems, & pour la défense de ces Pays-là, garnison au Chateau de Semur en Brionnois, & Robert de Digoine en fut établi Capitaine. On en mit une autre au Chateau de Brancion, sous Jean de Digoine qui la devoit commander; & sur le bruit qui se répandit, que le Dauphin envoyoit 3000 hommes de pied pour les faire entrer dans les mêmes Provinces d'où l'on avoit chassé les autres, on envoya Jean de Rye, Seigneur de Saubertier, avec Jean le Mercier, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc, en Savoie pour engager le Duc & la Duchesse, à ne les point laisser passer par la Bresse, qui faisoit alors partie de leurs Etats. Vers le même tems, la Duchesse leur écrivit à l'un & à l'autre, & par ses lettres elle invitoit la Duchesse de Savoie à venir en son Pays de Bresse, & le Duc son mari, à la presser de le faire & à l'y accompagner. Le désir de la paix & de la tranquilité publique & particuliére, donnérent lieu à cette invitation. La Duchesse avoit apris que ce Prince vouloit s'entremettre pour rétablir la paix dans le Royaume de France. Comme il n'y avoit rien au monde qu'elle désirât avec plus d'ardeur, elle lui représentoit qu'étant en Bresse, il seroit plus à portée & auroit plus de facilité de voir les personnes qui le pouroient ins-

Digitized by Google

truire de tout, de les instruire à son tour, de leur communiquer les moyens qu'il vouloit employer, & leur marquer ceux que le Duc de Bourgogne pouvoit prendre de son côté, pour gagner ceux qui lui étoient le plus oposez. On ne sçait pas s'il vint en Bresse; mais il est certain qu'il envoya ses Ambassadeurs en France, & qu'ils furent trouver le Duc de Bourgogne à Provins, où ils furent depuis le 30 Avril jusqu'au 8 de Mai. 1419.

XXXII. Tréve & suspension d'armes entre les Anglois, le Roi de France & le Duc de Bourgogne.

Ce fut au commencement de l'année 1419, que les partis oposez, las & fatiguez des dépenses énormes qu'il falloit faire, des inquiétudes continuelles dont ils étoient agitez, des pénibles travaux & des courses fréquentes qu'ils ne pouvoient éviter, & peut-être encore plus allarmez des suites funestes à quoi tout cela pouvoit aboutir & se terminer, se firent sentir les uns aux autres en diverses maniéres, qu'ils désiroient tous véritablement la paix. Le Roi la désiroit, pour la conservation de ses Etats, la tranquilité de ses sujets & la sienne : le Dauphin la souhaitoit pour ne se pas rendre odieux à la France, dont il prenoit déja la qualité de Régent, & pour arrêter les conquêtes journaliéres des Anglois; le Duc de Bourgogne la désiroit, pour faire cesser les plaintes qu'on faisoit contre lui, réparer ses finances qui étoient épuisées, & rendre le calme aux Provinces qui lui étoient soumises. Tous ces désirs réunis, ne pouvoient donner la paix au Royaume, tant que l'Anglois y feroit la guerre & y seroit : aussi commença-t-on à chercher les moyens de la faire avec lui. On le sollicita pour cela, & on lui fit des propositions avantageuses; mais il eut peine d'abord à les écouter; il les rejetta même. Cependant quelque tems après, il envoya des Ambassadeurs au Roi & au Duc de Bourgogne, & après plusieurs conférences avec les Gens de leur Conseil, ils convinrent d'une tréve & suspension d'armes, afin de travailler tranquilement durant le tems qu'elle devoit durer, à un traité entre les deux Nations, qui pût les reconcilier. On convint d'une entrevûë entre les deux Rois de France & d'Angleterre. Le jour auquel devoit se faire cette entrevûë, fut fixé au 30 de Mai, & l'on détermina qu'elle se feroit auprès de Meulan, entre Mante & Pontoise. Cette trève & cette entrevûë donnérent de grandes espérances, & causérent beaucoup de joie au Roi, au Dauphin & au Duc de Bourgogne, qui avoit contribué plus qu'aucun autre, à les faire agréer & accepter.

La tréve & suspension d'armes entre les deux Royaumes, fut bientôt suivie d'une autre semblable entre les différents partis qui causoient & entretenoient les divisions en celui de France. Celle-ci fut établie par Ordonnance du Roi, donnée du consentement des Princes du Sang & de tout son Conseil, pour 3 mois. Elle est datée de Provins, le 11 Mai. Le Dauphin la reçut & s'y soumit volontiers. Il la fit publier dans tous les lieux de son obéissance, ordonnant qu'elle y fût gardée avec toute sorte d'exactitude; & les lettres d'acceptation, qu'il fit publier, sont datées du 20 Mai. Le Duc de Bourgogne, qui avoit crû cette trève nécessaire pour travailler utilement au traité de paix qu'on vouloit faire avec l'Angleterre, & à la tranquilité qu'on vouloit réta-

Digitized by Google

1419. blir en France, n'avoit garde de s'y oposer. Il la reçut donc avec plaisir, & la fit publier dans tous ses Etats. Les lettres de sa soumission sont datées de Provins, le 23 de Mai. Depuis ces deux tréves, on demeura tranquile à la Cour de France, & l'on ne pensa plus qu'à se préparer à l'entrevûë des deux Rois.

Le Duc de Bourgogne qui étoit chargé de tout faire disposer, donna d'abord ses ordres, pour que le nombre des Gens-d'armes & de traits dont on étoit convenu pour la sûreté des Princes & autres Seigneurs du Conseil qui y devoient assister, se trouvât à tems au lieu désigné pour la conférence. Il écrivit pour cela à plusieurs Seigneurs des deux Bourgognes; à Jacques d'Arbon Ecuyer, à Guy de Pontailler, à Jean de Rye, au Sire de Torpes, à Henri d'Accolans, aux Sires de Cusance & d'Arcelot, à Claude de S. Amour, à Guillaume de Villers, à Jacques & au Bâtard de la Baume, à Antoine & Jacques de Montmartin, au Comte de la Roche, à Guy de Bar, au Seigneur d'Oiselay, à Jean de Chalon Seigneur de Viteau, aux Seigneurs de Saint George, de Couches, de Ray, de Chateauneuf & d'Epoisses, à Antoine de Vergy & à plusieurs autres Seigneurs qu'il invitoit à se trouver, avec tout ce qu'ils pourroient assembler de Gens-d'armes & de trait, le 28 de Mai, autour de la Ville de Provins, pour le service du Roi & le sien, & pour les accompagner & veiller à leur sûreté durant l'entrevûë & les conférences qui se tiendroient au lieu dont on étoit convenu, entre les Seigneurs du Conseil de France & de celui d'Angleterre. Jacques d'Arbon, le premier de ceux qu'on vient de nommer, eut ordre du Duc, de se trouver au même lieu de Provins, avec ceux de sa compagnie, quelques jours avant les autres, c'est-à-dire, le 23 de Mai.

Le 20, la Duchesse de Bourgogne, qui gouvernoit tout en l'absence du Duc son mari, écrivit à plusieurs des mêmes Seigneurs & à d'autres, pour les presser de partir & de se rendre au jour & lieu qui leur avoit été marqué. Elle mande & ordonne aux Baillis de la Montagne au Duché, & à ceux d'Amont & d'Aval en la Comté de Bourgogne, de faire partir tous les Vassaux de leur Jurisdiction, & ceux qui ont accoutumé de porter les armes, & de saisir & mettre en la main du Duc, les Terres de tous ceux qui refuseront ou différeront trop de le faire. Le Duc de Bourgogne, en invitant tous ces Seigneurs, leur promettoit qu'ils seroient bien payez, eux & les Gens-d'armes & de guerre, qui seroient de leurs Compagnies. Il fit des avances considérables à plusieurs de ces Seigneurs, pour les aider à suporter la dépense qu'ils seroient obligez de faire pour l'entretien de leurs Compagnies, durant le tems qu'on seroit à Meulan; & comme ces avances se faisoient uniquement pour le service du Roi, il avoit donné ordre à Jean de Noident Receveur général de toutes ses finances, de les faire en présence de Pierre de Gorremont Receveur général de toutes celles de Sa Majesté, ou de Guillaume Vignier Trésorier général des guerres, & de prendre d'eux des récépissez de toutes les sommes qu'il donneroit sur ses ordres aux Seigneurs qu'il avoit mandez, pour la sûreté de sa Personne & de

Digitized by Google

tous les Princes & Seigneurs qui seroient à l'entrevûë & aux conférences. Sur ces récépissez présentez par Jean de Noident, le Duc manda aux Gens des Comptes à Dijon, de lui alloüer en son compte, & de le décharger de toutes les sommes qui y étoient comprises. Cet ordre est daté de Pontoise, le 22 de Juin. 1419.

XXXIII. Sommes d'argent & pension qui doivent être payées au Duc, par ordre du Roi.

Le Roi, témoin des avances en argent comptant que faisoit le Duc à plusieurs des Officiers qu'il avoit mandez pour assister à l'entrevûë de Meulan, & veiller à la sûreté des Princes & Seigneurs qui s'y devoient trouver, du nombre des Gens-d'armes & de trait qu'il entretenoit à ses frais, & des grandes dépenses qu'il faisoit sans cesse pour son service & le bien de l'Etat, ordonna qu'on lui remboursât une somme de 2000 frans qu'il venoit d'avancer à un des Chevaliers qu'il avoit mandé, & qu'on lui payât incessamment une autre somme de 5625 livres sur ce qui lui pouvoit être dû. Et comme cela n'étoit pas suffisant pour le dédommager des dépenses qu'il avoit faites, & continuoit de faire pour la défense, la conservation des Places fortes du Royaume, & l'entretien, tant des garnisons qu'il y falloit mettre, que des Gens-d'armes dont on avoit besoin en divers endroits; Sa Majesté, avant de sortir de Pontoise, fit le 29 du même mois, deux choses en faveur de ce Prince, voulant par-là le dédommager des dépenses qu'il avoit déja faites, & le mettre en état de fournir à celles qu'il étoit obligé de faire journellement, soit qu'il fût à la Cour auprès de Sa Majesté, ou qu'il se transportât ailleurs pour son service.

Il le gratifia d'abord d'une pension de 36000 livres; il la lui avoit déja assignée plusieurs années auparavant, sur les finances du Pays du Languedoc; mais comme il n'en avoit rien reçû ni même rien demandé, ainsi que Sa Majesté le déclare, il la lui assigne de nouveau, ordonnant aux Gouverneurs généraux des finances de cette Province, de la lui faire payer chaque année, dont la premiere avoit commencé le premier Juillet précédent, par Pierre Gorremont Receveur général des mêmes finances. Ensuite le même jour & au même lieu de Pontoise, le Roi donna une autre Ordonnance adressée aux mêmes Gouverneurs des finances, pour lui faire payer les arrérages d'une autre pension de 12000 frans qui avoit été assignée au Duc Philipe le Hardi son pere, pour l'entretien d'une grosse garnison au Chateau de l'Ecluse. Ce Prince en avoit joüi jusqu'à sa mort, & le Duc Jean son fils après lui, pendant 9 à 10 ans, & jusqu'en 1413, qu'il y eut défense de la lui payer pour l'avenir. Le retranchement de cette pension pendant 6 ans de tems, n'avoit causé aucun changement dans le gouvernement & la garde du Chateau de l'Ecluse. Le Duc qui connoissoit l'importance de cette Place, pour empêcher la descente & les irruptions des Anglois, y avoit toujours entretenu, à ses frais, une garnison aussi nombreuse qu'elle l'étoit lorsqu'il joüissoit des 12000 livres de pension; c'est pourquoi le Roi voulut & ordonna qu'on lui payât, chaque année dans la suite, la même pension, & pour les 6 années échûës, la somme de 72000 livres, ce qui fut exécuté par le Receveur général.

Digitized by Google

1419. Quand le Duc se vit assuré d'avoir à tems la quantité de Noblesse & de troupes dont on étoit convenu, il fit transporter de Dijon à Pontoise, toutes ses tentes pour les faire dresser au Pont de Meulan, où se devoient voir les deux Rois accompagnez chacun des Seigneurs de sa Cour & de son Conseil, & où se devoient faire des conférences pour la paix entre les deux Nations. Jean Fraignot Receveur général des deux Bourgognes pour le Duc, marque dans son 3e. compte rendu pour l'année 1419, qu'il y avoit 154 chevaux attelez à divers chariots pour conduire toutes les tentes de Dijon à Pontoise, & qu'à leur retour, ils en ramenérent trois grosses bombardes avec tout leur attirail; que le Duc avoit fait tirer de Chartres 12 milliers de salpêtre avec plusieurs équipages de guerre. Les 3 bombardes portoient le nom; la premiere, de Cambray; la seconde, de Brabant; & la troisiéme, de Bruxelles.

XXXIV. Assemblées & conferences à Meulan pour la paix.

Les Chevaliers, Capitaines & Ecuyers, Gens-d'armes & de traits, qui avoient été mandez, arrivérent à Provins & aux environs dès le 25 de Mai. Le lendemain 26, le Duc en partit après dîner, avec le Roi, accompagné de tous les Nobles & Gens-d'armes qui étoient arrivez la veille, & ils allérent ensemble coucher à Chaumes en Brie. Le 27, ils se rendirent au Bois de Vincennes; le 28, le Roi, la Reine & le Duc sortirent de Vincennes & allérent avec leur compagnie ce jour-là à Pontoise, où ils se retirérent le 29. Le Roi ayant été surpris d'un accès de sa maladie ordinaire, ne put en sortir le lendemain pour aller joindre le Roi d'Angleterre au lieu dont on étoit convenu; mais comme l'on ne vouloit pas manquer d'y comparoître au jour marqué, la Reine accompagnée de la Princesse Catherine sa fille, du Duc de Bourgogne & d'autres Princes du Sang & Seigneurs de sa Cour, y alla joindre le Roi d'Angleterre, qui lui fit toute sorte d'honneur. Ce jour-là, cette Princesse & le Duc avec leur suite, dînérent aux tentes de Meulan, où se tenoit l'assemblée, & retournérent à Pontoise pour coucher.

Les conférences pour la paix, qu'eurent entre eux les Princes des deux Nations, & les Conseillers & Ministres des deux Rois, furent longues & inutiles; car elles durérent depuis le 30 de Mai jusqu'au 30 de Juin, que l'on se sépara sans avoir pû s'accommoder sur aucun article, & beaucoup moins disposez à la paix, qu'on ne l'étoit avant l'assemblée. Tandis qu'elle duroit, les conférences ordinaires se faisoient entre les Conseillers & Ministres des deux Rois. Le Duc de Bourgogne, qui se tenoit à Pontoise, alloit de tems en tems aux tentes de Meulan où ils s'assembloient. Il y alloit, ou quand il y étoit apellé, ou qu'il avoit quelque chose de conséquence à leur dire. Il y alla le premier, le 5, le 13, le 16, le 22 & le 30 de Juin, dernier jour du mois & de l'assemblée; & chaque fois, il partoit le matin de Pontoise, dînoit aux tentes de Meulan, & s'en retournoit coucher à Pontoise avec ceux qui l'y avoient suivi & accompagné. Dans le second voyage qu'il y fit depuis l'ouverture des conférences, c'est-à-dire, le 5 Juin, il eut une longue & secrette conférence avec le Roi d'Angleterre, qui donna de l'ombrage à plusieurs Seigneurs de la Cour de France,

Digitized by Google

ce, qui le soupçonnérent de vouloir faire un traité particulier avec ce Prince contre la France; mais la suite leur fit bien connoître qu'il ne travailloit qu'à la gloire & à la tranquilité du Royaume, puisqu'il aima mieux mécontenter l'Anglois & l'indisposer contre lui, que de consentir qu'il lui fût rien accordé qui pût ou obscurcir la premiere, ou affoiblir la seconde : & c'est par-là que finit l'assemblée de Meulan. Les deux Princes se séparérent & se quittérent mécontents l'un de l'autre : le Roi s'en retourna à Mantes, & de-là à Roüen, d'où il étoit venu, & le Duc, à Pontoise, où il resta 6 à 7 jours. 1419.

XXXV. Le Duc de Bourgogne invité à une entrevûë par le Dauphin.

Ce fut aparemment durant le séjour qu'il y fit, que le Dauphin ayant apris qu'il étoit mécontent de l'entrevûë & des conférences de Meulan, & qu'il en étoit sorti fort indigné de la hauteur & des prétentions énormes du Roi d'Angleterre, lui envoya ses Ambassadeurs pour l'inviter à une entrevûë, qui pourroit avoir des suites plus heureuses que celles de Meulan. Quoiqu'il en soit, il est certain que le Duc étant parti de Pontoise le 7 Juillet, accompagné des mêmes Seigneurs & Gens-d'armes qui étoient venus de Provins, alla dîner à Charenton, & le même jour coucher à Corbeil; que le lendemain, il alla de la même maniere, trouver le Dauphin au Ponceau près de Poüilly le Fort, à une lieuë ou environ de Melun; d'où après d'assez longues conférences sur la paix qu'ils vouloient faire ensemble, & pour laquelle ils s'étoient auparavant envoyez mutuellement des Ambassadeurs, il s'en retourna à Corbeil le même jour. Le 9, de nouveaux Ambassadeurs; sçavoir, l'Evêque de Saint Paul de Léon, le Chancelier de Guyenne, Tanneguy du Chatel, Barbazan, &c. le furent trouver au même lieu de Corbeil, de la part du Dauphin, & levérent aparemment ce qui restoit de difficultez pour la conclusion de la paix entre ces deux Princes; car deux jours après, le Duc de Bourgogne retourna, accompagné comme auparavant, au Ponceau près de Poüilly, où le traité de paix fut conclu entre le Dauphin & lui. Le même jour, Jean Fraignot Receveur général des deux Bourgognes ayant remis au Duc une somme de 9610 livres, ce Prince la distribua, de sa main, aux gens de la suite du Dauphin. Ceux qui eurent la meilleure part à cette distribution, furent Robert le Maçon Chancelier du Dauphin, Jean Louvet Président de Provence, Tanneguy du Chatel, Barbazan, Loüis d'Escorailles, le Sire de Beauval, Hugues de Noyers, Guillaume de Vaugour & Jacques du Peschin, qui eurent chacun 500 moutons d'or, de la valeur de 30 sols chacun. Toute la somme ayant été distribuée, le Duc écrivit aux Gens des Comptes à Dijon, pour la faire alloüer à son Receveur, de qui il reconnoissoit l'avoir reçûë.

XXXVI. Traité de paix conclu entre le Dauphin & le Duc de Bourgogne.

Les conditions du traité des deux Princes, conclu près de Pouilly le Fort, entre Melun & Corbeil, étoit que l'on oublieroit, de part & d'autre, tout ce qui s'étoit fait par les gens des deux partis, depuis le commencement des troubles; que le Dauphin & le Duc s'aimeroient & s'aideroient mutuellement contre tous ceux qui voudroient leur nuire; qu'ils s'emploieroient & travailleroient de concert à repousser & à chas-

Digitized by Google

1419. ser du Royaume, les ennemis qui y étoient entrez, & à reprendre sur eux les Places dont ils s'étoient rendus maîtres; qu'ils ne feroient aucune alliance avec ces mêmes ennemis, sinon d'un commun consentement, & pour le bien du Royaume; qu'ils n'en feroient point non plus avec aucuns Rois, Princes, Communautez, &c. qui pût être préjudiciable à l'un ou à l'autre, & qu'ils renonceroient à toutes celles qu'ils pourroient avoir faites auparavant; que si l'un d'eux venoit à enfraindre le traité, dèslors ses Vassaux, sujets & serviteurs, cesseroient de le reconnoître pour Seigneur, & demeureroient pour toujours déchargez de leurs obligations envers lui; que pour ôter tout sujet à leurs Officiers & serviteurs de leur rien raporter, ni faire qui fût capable de les indisposer l'un contre l'autre, ils jureroient en leur présence & entre les mains de l'Evêque de Léon, de ne jamais rien dire ni faire qui pût troubler l'union, la bonne intelligence & l'amitié des deux Princes, & de leur donner avis de tout ce qu'ils aprendroient & sçauroient de contraire.

Cette condition fut aussitôt remplie par les principaux Officiers & serviteurs du Dauphin & du Duc, qui promirent & jurérent sur les Saints Evangiles & la Sainte Croix, de concourir de tout leur pouvoir à l'entretien & observation des conditions du traité, & d'être fidéles à détourner tout ce qui pourroit y donner atteinte, de quelque maniére que ce pût être: c'est ce que promirent & jurérent le même jour, de la part du Dauphin, Jacques de Bourbon Sire de Thury, Robert le Maçon son Chancelier, le Vicomte de Narbonne, les Seigneurs de Barbazan, d'Arpajon, du Boschage, de Moncenoy, de Gamaches, Tanneguy du Chatel, Chevaliers; Jean Louvet Président de Provence, Guillaume de Vaugour, Hugues de Noyers, Jean du Mesnil Conseillers & Chambellans, Pierre Frotier, Guichard de Bosordon & Colard de la Vigne Ecuyers d'Ecurie du Dauphin. Et de la part du Duc de Bourgogne, le Comte de Saint Pol, Jean de Luxembourg, Archambaut de Foix, les Seigneurs de Noüailles, d'Antoing, Thibaud Seigneur de Neufchatel, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Jean de la Trimoüille, Guillaume de Vienne, Pierre de Beauffremont Grand Prieur de France, Gauthier de Ruppes, Charles de Lins, Jean Seigneur de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, Jean Seigneur de Toulonjeon, Regnier Pot, Pierre Seigneur de Gyac, Antoine de Toulonjeon, Guillaume de Champdivers, Philipe Musnier, dit Jossequin & Nicolas Rolin. Par le dernier article du traité, les deux Princes voulant, au moins en aparence, rendre l'union & la paix qu'ils font entre eux, inviolable & permanente, se soumettent, en cas d'infraction de leur part, à la correction du Pape & de ses Légats; sçavoir, leurs personnes à l'excommunication, leurs Pays & leurs Terres, à l'interdit; & pour que cette paix devienne commune à tout le Royaume, ils déclarent qu'ils souhaitent qu'elle soit acceptée du Roi, de tous les Princes du Sang, du Clergé & de toutes les Villes, & que tous promettent & jurent de la garder & maintenir.

Digitized by Google

1419.

Le 13 de Juillet, le Dauphin accompagné de sa Noblesse & de son Conseil, alla joindre le Duc de Bourgogne à Corbeil, y resta le 14, tout le jour avec son Conseil, & les deux Princes y ratifiérent & confirmérent ce qu'ils avoient fait au Ponceau, près de Poüilly le Fort. Le Dauphin étant sorti de Corbeil le 15, le Duc de Bourgogne en partit le 16, après dîner, avec le Comte de Saint Pol, le Seigneur de Noüailles, les autres Chevaliers & Ecuyers qui l'y avoient suivi, & avec Charles de Bourbon qui étoit parti de Pontoise le 14, pour l'y venir trouver, & y retourna avec lui. Ce Prince avec sa Compagnie, alla ce jour-là coucher à Saint Denis en France, d'où il partit le lendemain de même après dîner, & se rendit à Pontoise, où étoient le Roi & la Reine, dont il fut très bien reçû, & son traité avec le Dauphin, loüé & aprouvé. Il envoya aussitôt après un Courrier au Comte de Charrolois son fils, qui étoit en Flandres, pour lui donner avis de ce traité & de l'aprobation que Sa Majesté y avoit donné. Il en envoya dans le même tems un autre à la Duchesse sa femme qui étoit à Dijon, pour lui aprendre l'un & l'autre, & empêcher par-là qu'on ne continuât les hostilitez contre les gens du Dauphin, en Bourgogne, dans le Charrolois & en tous les autres lieux de son obéissance. Le même traité ayant été porté à Rome par ordre des deux Princes qui l'y avoient envoyé, par Huë de Launoy, Robert de Saux & Quentin Ménard, fut aprouvé par le Pape Martin V. qui le confirma par sa Bulle donnée à Rome le 5 des Nones, c'est-à-dire, le 3 d'Octobre de la même année.

Compte & Controlle de la dépense du Duc, par Jean de Velery Maitre de la Chambre aux deniers.

XXXVII. Le Dauphin va avec sa suite, joindre le Duc de Bourgogne à Corbeil.

Le Roi, à qui le Duc en avoit présenté tous les articles à Pontoise, voyant par les termes d'un de ces articles, que les deux Princes souhaitoient que la paix qu'ils faisoient entre eux, devint commune à tous les Ordres & à toutes les personnes du Royaume, ne fut pas longtems sans leur donner la satisfaction qu'ils désiroient; car il donna, le 19 de Juillet, une déclaration datée de Pontoise, où, après avoir déclaré que le Pape lui avoit envoyé plusieurs Ambassades & Légats, & en dernier lieu, l'Evêque de Léon, pour travailler avec lui à la paix générale du Royaume; & que pour la faciliter, le Dauphin son fils & le Duc de Bourgogne son cousin, s'étoient unis & accordez ensemble depuis peu : premiérement, entre Corbeil & Melun, puis à Corbeil : il ordonne une paix générale par tout le Royaume, voulant qu'elle soit gardée & jurée par la Reine, le Dauphin, le Duc de Bourgogne, par tous les Princes du Sang, par les Gens d'Eglise, les Nobles, les Villes & les sujets du Royaume. Les articles de la paix qu'il veut qui soient inviolablement gardez de tous, sont, qu'il donne à toute sorte de personnes de quelque condition qu'elles soient, abolition générale de tout le passé, jusqu'à ce jour-là, sans qu'il soit permis à qui que ce soit de rien reprocher à d'autres, des faits, injures ou violences passées; qu'il annulle & anéantit toutes confiscations, Sentences, Arrêts, condamnations & exécutions, &c. faites en Cour Laïque; toutes suspensions & privations de Bénéfices, condamnations & proscriptions de personnes Ecclésiastiques, faites en Cour d'Eglise, à l'occasion des divisions pré-

XXXVIII. Paix générale publiée dans tout le Royaume.

Digitized by Google

1419. cédentes; que chacun rentre en ses Bénéfices & ses héritages; & que de part & d'autre, on se rende, sans rien exiger ni répéter, les Villes, Forteresses & Chateaux pris par force ou autrement; que les garnisons de Gens-d'armes mises de part & d'autre dans les Places dont on s'étoit emparé, soient incessamment congédiées & renvoyées, & qu'il n'y ait aucune guerre dans l'étenduë du Royaume, excepté contre les Anglois ennemis irréconciliables de la France, contre lesquels on emploiera toutes ses forces pour les chasser des Places qu'ils ont prises; que pour en faire sortir toutes les garnisons, il y aura quatre Chevaliers; sçavoir, deux commis par Sa Majesté, & deux autres par le Dauphin son fils, qui leur donneront pour cela un pouvoir suffisant; que le siége mis devant la Ville de Parthenay en Poitou & devant le Chateau-fort du Seigneur de Rochebaron, & généralement tous les autres siéges mis devant quelque Ville & Forteresse du Royaume que ce soit, de quelque part que ce puisse être, soient incessamment levez, & que les Gens-d'armes qui y sont occupez, soient employez contre les Anglois; que les Comtez d'Estampes & de Gyen, répétez par le Duc de Bourgogne à qui ils apartiennent, lui soient rendus & restituez, pour en joüir paisiblement; que tous les Offices du Royaume demeureront à la disposition de Sa Majesté, qui y pourvoira comme il lui plaira, de l'avis du Dauphin & du Duc de Bourgogne.

Le même jour que le Roi donna à Pontoise sa Déclaration pour la paix générale du Royaume, le Duc de Bourgogne qui y étoit avec lui, l'ayant vûë, fit expédier des lettres, où après avoir déclaré que c'étoit pour obtenir & procurer cette paix générale, que le Dauphin & lui, en avoient fait une particuliére entre eux, d'abord entre Corbeil & Melun, & depuis à Corbeil, il louë, aprouve & ratifie cette Déclaration donnée pour la paix entre tous les Ordres & les sujets du Royaume; promet en foi & parole de Prince, & jure sur les saints Evangiles & sur la vraie Croix, d'en garder & faire garder tous les articles, sans souffrir qu'il y soit jamais rien fait de contraire par aucun de ses sujets, & mande à tous ses Officiers de Justice, de les publier, & à tous les Habitants de ses Pays de s'y conformer & obéir en tout. Tous ces actes, c'est-à-dire, les lettres du Duc, le traité de paix entre le Dauphin & le Duc, & la Déclaration du Roi pour la paix générale entre tous les Ordres & sujets du Royaume, furent publiez dans toutes les Places & lieux accoutumez de la Ville de Paris, & enrégistrez au Chatelet le 20 de Juillet, & ensuite dans les autres Villes du Royaume; & tous les Ordres s'y soumettant, promirent & jurérent de garder inviolablement tous les articles ordonnez par Sa Majesté.

XXXIX. Ordonnance du Duc adressée aux Baillis d'Aval & d'Amont en la Comté de Bourgogne.

Ce jour-là même, le Duc ayant apris que plusieurs troupes de Gens-d'armes occupoient divers endroits du Duché & de la Comté de Bourgogne, qu'elles y faisoient des maux infinis, pilloient les maisons, maltraitoient les Habitants, ruïnoient les Campagnes & perdoient les bleds prêts à moissonner; fit une Ordonnance qu'il adressa aux Baillis de ces deux Provinces, ausquels il enjoint très expressément, & à chacun

Digitized by Google

d'eux, de se transporter incontinent dans tous les endroits chacun de son Bailliage, où ils sçauront qu'il y en a, de les en faire sortir & de les engager à l'aller joindre en quelque lieu qu'il soit, pour le service du Roi & le sien; & s'ils refusent d'obéir, de les prendre à main armée, de leur faire leur procès & de les punir de leurs désordres & de leurs violences, afin de faire cesser par-là les plaintes & les opressions du Peuple, & empêcher la ruine totale de tout le Pays. Ce sont les derniers ordres qu'il donna, étant à Pontoise avec le Roi. Il en partit le 23, accompagnant Sa Majesté, & se rendit ce jour-là avec Elle, à Saint Denis en France, où ils restérent jusqu'au dernier jour du mois. Durant le séjour qu'ils y firent, le Roi sensible aux dépenses excessives & continuelles que le Duc faisoit en diverses maniéres, pour maintenir son autorité, défendre ses interêts, procurer son repos & sa gloire, lui donna en héritage perpétuel, & en augmentation du Fief du Duché de Bourgogne, qui reléve de celui de la Couronne, le Fief du Comté de Tonnerre, avec toutes les Terres que tenoit de lui en Fief Loüis de Chalon, dernier Comte de Tonnerre. Veut & ordonne que d'orénavant le Comté de Tonnerre, qui auparavant relevoit de Sa Majesté, à cause de son Comté d'Auxerre, soit à perpétuité tenu en plein Fief des Ducs de Bourgogne, à cause de leur Duché. Les lettres de cette donation, datées de Saint Denis, sont du 25 de Juillet. 1419.

Le dernier jour du mois, le Duc accompagnant toujours le Roi, alla de Saint Denis à Lagny sur Marne, où il resta jusqu'au 7 d'Aout. Ce jour-là, il y donna une Ordonnance adressée à Etienne de Sens Maître des Comptes à Dijon & Maître général de ses Monnoies, pour l'engager à contraindre les Prevôts de toutes ses Monnoies, c'est-à-dire, de celles de Dijon, Chalon, Auxonne, Saint Laurent & Cuisery, à fournir en chacune, le nombre d'Ouvriers suffisant pour la fabrication des lingots & argent massif qu'on y portoit pour monnoyer. C'est qu'il avoit été averti par les Maîtres particuliers, que faute d'Ouvriers, on ne pouvoit fabriquer la quantité d'espèces à quoi ils s'étoient engagez, ni contenter les personnes qui y portoient de la vaisselle ou autre argenterie pour la faire monnoyer, & qui pour être mieux servis, alloient à d'autres Monnoies, où il y avoit assez d'Ouvriers pour satisfaire à tout ce que l'on pouvoit raisonnablement attendre de leur travail, de sorte que celles de Bourgogne demeuroient désertes & devenoient par conséquent hors d'état de produire au Prince, le revenu qu'il avoit coutume d'en tirer, & qu'il avoit prétendu augmenter considérablement par les nouveaux réglements qu'il avoit faits pour y entretenir une fabrication continuelle de plusieurs sortes d'espèces, & par les graces & priviléges qu'il avoit accordez, tant aux Officiers qu'au Ouvriers de toutes ces Monnoies.

XL. Le Duc se rend à Troyes, où il avoit mandé la Noblesse des deux Bourgognes

Le même jour 7 d'Aout, après qu'il eut fait expédier cette Ordonnance concernant les cinq Monnoies qu'il avoit en Bourgogne, il sortit de Lagny avec le Roi, & fut ce jour-là à Colommiers; le lendemain 8, à Provins; le 9, à Nogent sur Seine; le 10, à Marigny en

Digitized by Google

1419. Champagne ; d'où il alla le 11, dîner au Grand Pavillon & coucher à Troyes, ainsi qu'il est expressément marqué dans l'état & controlle de la dépense de ce Prince pour l'année 1419. C'est-là où se devoient trouver les Nobles & les Gens-d'armes des deux Bourgognes & du Charrolois qu'il avoit mandez avant de sortir de Pontoise, pour grossir l'armée du Roi qu'on assembloit afin d'aller contre les Anglois ; c'est aussi là qu'il attendoit le succès des Ambassades qu'il avoit envoyées au Dauphin, pour l'inviter à donner ses lettres de soumission & d'acquiescement à la paix générale du Royaume. Dès qu'elle eut été publiée, & que ce Duc eut aussi publié ses lettres d'acceptation, avec promesse & serment d'en garder & faire garder par ses sujets, & dans ses Etats, tous les articles ; il envoya Pierre de Gyac Chevalier, l'un de ses Chambellans & Nicolas Rolin l'un de ses Conseillers au Dauphin, lui donner avis des lettres de soumission qu'il avoit données, & lui dire qu'il espéroit de voir bientôt les siennes. Ces deux Envoyez eurent pour ce voyage ; le premier, 140 livres, & le second, 80, qui leur furent payées par Jean de Noident Receveur général, ainsi qu'il paroît par une lettre du Duc, datée de Saint Denis, le 28 Juillet, portant ordre aux Gens des Comptes à Dijon, d'alloüer ces deux sommes dans les comptes de ce Receveur.

Sur la fin du même mois, le Dauphin, de son côté, envoya au Roi & au Duc de Bourgogne, avant leur départ de Saint Denis pour Lagny, Robert Mailleroy & Jean Campion ses Sécretaires, leur faire part de ses bonnes dispositions pour l'observation de la paix. Le Duc, à qui cette nouvelle donnoit de bonnes espérances, leur fit donner à chacun 150 frans : cependant comme le Dauphin ne revenoit point à la Cour vers le Roi son pere, & qu'il ne donnoit point de lettres autentiques d'acceptation & de ratification de cette paix, que les autres Princes du Sang avoient promis & juré de garder ; le Duc de Bourgogne, durant le séjour qu'il fit avec le Roi à Lagny, lui écrivit d'abord & lui envoya sa lettre par Jean de la Baume, l'un de ses Ecuyers Echansons ; puis lui dépêcha Antoine de la Marche Ecuyer & un autre Ecuyer avec lui à Bourges, pour le solliciter de donner, sans différer davantage, ses lettres de soumission & de ratification.

XLI. Il écrit au Dauphin, & le sollicite de donner son acceptation de la paix qui a été publiée.

C'est aparemment en ce tems-là qu'il les fit publier, & qu'il donna un *rendez-vous* au Duc de Bourgogne, sur la riviére de Seine, sous le spécieux prétexte de vouloir jurer solemnellement en sa présence, l'observation de cette paix, dont il donnoit ses lettres d'acceptation, & de prendre avec lui des mesures pour l'affermir & la faire garder dans toutes les parties du Royaume & par tous les sujets du Roi. Au moins, est-il certain que ce *rendez-vous* avoit été conclu & arrêté entre les Princes, avant le 21 d'Aout ; car nous avons sous les yeux une lettre du Duc de Bourgogne, écrite de Troyes ce même jour 21, & adressée aux Maîtres des Comptes à Dijon, où après leur avoir marqué, que dans peu de jours le Dauphin & lui, se doivent trouver ensemble sur la riviére de Seine, il ajoute qu'il aura besoin d'avoir alors avec lui plu-

Digitized by Google

1419.

ſieurs de ſes nobles Vaſſaux, pour l'aider de leur conſeil, & au moins 300 hommes d'armes pour la garde de ſa perſonne; qu'il écrit aux Seigneurs d'Arlay, de Saint George, de Villerſexel & de Ray, au Maréchal de Bourgogne, à Antoine de Vergy, Guy de Pontailler & Gauthier de Ruppes, de le venir incontinent trouver avec les gens de leur Maiſon, & de donner leurs ſoins & leurs ordres pour avoir & lui amener avec eux, le plus de Gens-d'armes qu'ils pourront. Il envoie les lettres qu'il écrit à ces Seigneurs, aux Gens des Comptes, qu'il charge de les leur faire remettre ſûrement & en diligence, afin qu'ils puiſſent ſe rendre tous auprès de lui & l'accompagner où il ſe doit trouver avec le Dauphin. Et comme le tems marqué pour le *rendez-vous*, étoit proche, il leur ordonne d'obliger & contraindre les Meſſagers qu'ils envoieront porter ſes lettres, à marcher jour & nuit. Ses ordres furent exécutez; & ceux qu'il avoit mandez, l'allérent joindre à Troyes où il étoit. Les troupes qu'il avoit ordonné près d'un mois plûtôt, de lever & d'amener pour renforcer l'armée du Roi, qui ſe préparoit à marcher contre les Anglois, ne firent pas tant de diligence; car ce Prince voyant l'armée de Sa Majeſté ſur le point de marcher à l'ennemi, & que les ſecours qu'il vouloit fournir, n'étoient point arrivez, avoit envoyé quelques jours auparavant, Huguenin Dubois Ecuyer de ſon Ecurie, en Bourgogne & au Charrolois, pour faire partir les Gens-d'armes & de traits, & preſſer tellement leur marche qu'ils puſſent joindre l'armée avant ſon départ.

XLII. Rendez-vous entre les deux Princes.

XLIII. Précautions contre les Anglois.

Il fourniſſoit d'autant plus volontiers ces ſecours contre les Anglois, qu'il ne pouvoit ignorer les mauvaiſes diſpoſitions de leur Roi contre lui, depuis qu'il lui avoit réſiſté à l'aſſemblée de Meulan, & s'étoit fortement élevé contre leurs exceſſives prétentions. Il avoit même apris de bonne part, que ces anciens ennemis de la France, le regardant comme principal auteur de la paix générale, nouvellement publiée en France, pour réunir toutes les forces de cet Etat contre eux, avoient pris la réſolution, pour l'en punir, de porter la guerre dans les deux Bourgognes & le Charrolois, & qu'ils mandoient de tous côtez, des troupes pour les envoyer dans ces Pays-là. C'eſt pour les prévenir & mettre les deux Bourgognes & le Charrolois en état de lui réſiſter, de repouſſer ſes troupes, de rendre leurs attaques inutiles & faire avorter leurs deſſeins, que le même jour qu'il fit partir Huguenin Dubois, c'eſt-à-dire, le 17 d'Aout, pour aller preſſer les Gens-d'armes des mêmes Pays, de venir promtement ſe joindre à l'armée du Roi, il adreſſa des lettres patentes à Jean de Noident Receveur de toutes ſes finances, & en ſon abſence, à Jean Fraignot ſon Receveur général de Bourgogne, par leſquelles il le charge & lui ordonne de fournir tous les Chateaux & Places fortes du Duché & des Comtez de Bourgogne & du Charrolois, de toute ſorte de vivres en quantité ſuffiſante, d'artilleries & de munitions de guerre, & principalement les Chateaux de Chatillon-ſur-Seine, de Montbard, Semur, Montréal, Villaines, Aiſey, Vergy, Talant, Saux, tous ſituez dans le Duché. Ceux de Faucoigney, Cha-

Digitized by Google

1419. tel-Humbert, Montjustin, Jussey & Vesoul dans la Comté; & Dondain, Artus, Sanvigne & Brancion dans le Charrolois; mais Brancion n'est pas dans le Charrolois, il est dans le Duché, & du Diocèse de Chalon. Outre les magasins qu'il veut qu'on mette en toutes ces Places, il ordonne qu'on les fasse incessamment réparer & fortifier, si elles ne le sont pas déja, afin qu'elles se trouvent en état de faire une vigoureuse résistance en cas d'attaque.

XLIV. Le Duc mande les Gens d'armes qui le doivent accompagner au rendez-vous, & le Dauphin se rend aux mauvais conseils qu'on lui donne.

Ce ne fut qu'après qu'il eut pris ces précautions contre les desseins & les prétentions de l'Anglois, qu'il manda les Seigneurs & les Gens-d'armes dont il vouloit être accompagné au *rendez-vous*, où il devoit se trouver avec le Dauphin. Ces Seigneurs & Gens-d'armes étoient arrivez à Troyes, avant qu'on pût sçavoir le lieu particulier destiné pour s'assembler. On étoit convenu en général, que ce seroit sur la riviére de Seine, ainsi qu'il paroît par la lettre du Duc, du 21 Aout; mais on n'avoit point déterminé en quel endroit sur la riviére on se trouveroit. Le Duc s'attendoit que le Dauphin voulant profiter de l'occasion pour s'aprocher de la Cour du Roi son pere, viendroit à Troyes où il étoit pour lui donner la satisfaction de lui renouveller de bouche, sa soumission à la déclaration qu'il avoit donnée pour la paix, d'en ratifier en sa présence tous les articles: mais le Dauphin avoit d'autres vûës & d'autres desseins qu'il vouloit exécuter; & qui loin de le porter à se raprocher de la Cour du Roi son pere, lui en inspiroient plus d'éloignement. Il ne pouvoit souffrir que le Duc de Bourgogne y eut repris toute l'autorité à son préjudice, & que le Roi lui eut rendu toute sa confiance. La peine & le chagrin qu'il en eut, donna entrée aux mauvais conseils que lui donnoient les premiers Officiers de sa Maison; Tanneguy du Chatel & Barbazan ses confidents, Robert le Maçon son Chancelier, Jean Louvet Président de Provence & plusieurs autres qui pouvoient tout sur son esprit, & dont il suivoit les avis, voulant profiter de ses dispositions pour satisfaire leur propre animosité contre le Duc de Bourgogne, s'apliquérent de concert à lui persuader, & ils y réussirent, que tant que le Duc de Bourgogne vivroit, il ne pourroit jamais gouverner paisiblement l'Etat, ni comme Régent durant la vie du Roi son pere, ni comme Roi, quand il seroit lui-même sur le Trône; & que s'il vouloit gouverner lui-même, & exercer, sans contredit, dans l'une & l'autre qualité, toute l'autorité qu'il y devoit avoir, il falloit nécessairement se défaire de cet ambitieux. Cet expédient parut d'abord odieux, & même affreux au Dauphin; mais ceux qui le lui proposoient, le lui mirent devant les yeux tant de fois, qu'il lui devint moins effrayant. Ils lui en firent si bien sentir les avantages, qu'il prit enfin la résolution de s'en servir, & d'user pour cela des moyens que lui suggéroit son Conseil. Voilà quelles étoient ses vûës & ses desseins, lorsqu'il s'étoit engagé à se trouver avec le Duc de Bourgogne, sur la riviére de Seine, pour promettre solemnellement en sa présence, de garder & faire garder par ceux qui étoient à lui, ou lui étoient soumis, la paix générale ordonnée par la Déclaration du Roi son pere,

ratifiée

ratifiée par leurs patentes & par les Cours Souveraines du Royaume. Voilà ce qui l'empêchoit d'assigner à Troyes, le lieu particulier du *rendez-vous* où il se devoit trouver avec le Duc de Bourgogne : voilà enfin ce qu'il vouloit exécuter, quand il se rendit accompagné de ce qu'il avoit pû ramasser de Gens-d'armes, à Montreau-faut-Yonne, sur la riviére de Seine. 1419.

XLV. Le Duc invité par le Dauphin, à se rendre à Montreau faut-Yonne.

Dès qu'il y fut arrivé, il envoya Tanneguy du Chatel avec quelques autres de ses gens les plus affidez, au Duc de Bourgogne, qui étoit à Troyes avec le Roi & la Reine, pour l'inviter à se trouver au *rendez-vous* dont ils étoient convenus. Le Duc répondit qu'il avoit promis de se trouver avec le Dauphin sur la riviére de Seine; mais que le rendez-vous n'avoit point été assigné à Montreau, & même qu'il ne conviendroit pas que le Dauphin étant si près de Troyes, où étoient le Roi & la Reine, pensât à choisir un autre lieu pour faire une acceptation & ratification solemnelle de la paix qui avoit été publiée; que c'étoit en présence du Roi qu'il devoit promettre & jurer d'en garder & faire garder tous les articles, & qu'il devoit donner cette satisfaction à leurs Majestés. Il ne donna point alors d'autre réponse aux Ambassadeurs du Dauphin, qui s'en retournérent à Montreau, en faire leur raport à ce Prince : c'étoit le 14 d'Aout qu'ils furent trouver le Duc de Bourgogne à Troyes, & qu'il leur parla de la sorte.

La réponse de ce Prince ne changea rien dans les dispositions du Dauphin, ni de ceux qui avoient le plus de pouvoir sur son esprit; ils continuérent leurs sollicitations pour engager le Duc à se rendre à Montreau. Tanneguy du Chatel, qui étoit retourné pour cela une seconde fois à Troyes, le pressoit vivement de lui donner cette satisfaction; & ne pouvant vaincre la répugnance que le Duc avoit d'y aller, il se réduisit à demander qu'il se rendît au moins jusqu'à Bray, petite Ville située à quelques lieuës seulement de Montreau, où il seroit plus aisé aux Ambassadeurs des deux Princes de conférer ensemble, & de convenir du lieu où ils s'assembleroient, pour accepter & jurer solemnellement la paix générale. Mais le Duc ne parût pas d'abord plus disposé pour cette Ville, que pour l'autre. Tanneguy s'en étant aperçû, eut recours à la Dame de Gyac, qui pouvoit beaucoup sur l'esprit de ce Prince, & à Philipe Musnier dit Jossequin, qui lui avoit toujours été très attaché. Il l'avoit suivi en Turquie où il avoit été fait prisonnier avec lui, avoit été son Valet de Chambre, puis Garde de ses joyaux, & enfin son Conseiller & son confident. Tanneguy les engagea l'un & l'autre, à employer leur crédit auprès du Duc, pour le déterminer à s'avancer jusqu'à Bray, où il seroit plus aisé de conférer avec les gens du Dauphin, & où il n'y avoit rien à craindre pour les deux Princes, ni pour aucuns de leurs suites & de leurs compagnies.

La Dame & le Confident, soit qu'ils agissent de bonne-foi, ne pensant qu'à faire plaisir au Dauphin & à ses gens, sans vouloir offenser le Duc, ni lui nuire en aucune maniére; soit qu'ils fussent d'intelligence avec les Conjurez, ainsi qu'on le prétend, cédant aux instances de Tanneguy & des autres, profitérent du facile accès qu'ils

Digitized by Google

1419. avoient auprès du Duc, pour travailler à lever ses soupçons & à vaincre la répugnance qu'il avoit de se trouver avec le Dauphin, ailleurs qu'à Troyes où étoit le Roi, & où il convenoit plus qu'en aucun autre endroit, que le Prince son fils lui donnât des marques de sa soumission, en jurant en sa présence, d'exécuter en tous ses points, la déclaration qu'il avoit donnée pour la paix générale du Royaume. Ils ne purent venir à bout de lever toutes ses défiances contre les empressements qu'on avoit de le faire aller à Montreau; mais ils eurent assez de pouvoir pour lui faire promettre de sortir de Troyes & de s'avancer jusqu'à Bray. Pour satisfaire à sa promesse, il partit de Troyes le 28 d'Aout, après dîner, accompagné des Seigneurs & des Gens-d'armes qu'il avoit mandez & l'étoient venus trouver en cette Ville. Il alla ce jour-là coucher à Marigny en Champagne, & le lendemain à Bray sur Seine, où il resta jusqu'au 10 du mois suivant. Dès que le Dauphin eut apris qu'il y étoit arrivé, il lui envoya Tanneguy du Chatel, avec plusieurs autres des Seigneurs de sa Maison, lui témoigner l'empressement qu'il avoit de le voir & de l'embrasser, & l'inviter de nouveau à se rendre promtement auprès de lui à Montreau, où il l'attendoit depuis plusieurs jours: c'étoit le premier de Septembre que les Ambassadeurs du Dauphin, furent de sa part à Bray, faire cette nouvelle invitation au Duc, qui, sans s'y rendre, répondit aux Ambassadeurs, qu'il étoit tellement dévoüé au Dauphin, qu'il emploieroit volontiers à son service, ses sujets, ses biens, ses amis & sa personne.

Le même jour, il fit diverses gratifications à plusieurs des Officiers qui étoient alors avec lui à Bray, & en particulier, à Frere Hugues d'Arcey Chevalier de Rhodes & Commandeur de Chalon. Il reçut, pendant qu'il étoit en cette Ville, des lettres de la Duchesse sa femme, qui lui donnoit avis qu'une troupe de Gens-d'armes Allemands s'étoient avancez vers la Comté de Bourgogne pour y entrer. Elle lui écrivit encore au même lieu, sur d'autres affaires pressantes; mais sa lettre étant arrivée trop tard à Bray, ne put lui être renduë. Cependant les Ambassadeurs du Dauphin se succédant les uns aux autres, continuoient leurs instances pour engager le Duc à sortir de Bray, sans différer davantage, & à se rendre à Montreau où le Dauphin l'attendoit depuis près de 15 jours; & pour lever les défiances qui l'empêchoient de se déterminer: outre les assurances qu'ils lui donnérent, que durant la conférence qu'il auroit avec le Dauphin, ni devant ni après, il ne seroit fait aucun tort ni à sa personne ni à ses gens, & que tout seroit tranquile; ils ajoutérent qu'on lui donneroit le Chateau pour lui & ceux de sa suite; que sur le pont où se feroit la conférence, on feroit des barriéres aux deux bouts, pour en fermer l'entrée aux Gens-d'armes que les deux Princes auroient avec eux; que le Dauphin n'auroit avec lui que dix Seigneurs de sa Cour; que le Duc entreroit aussi avec un pareil nombre des siens sur le pont, & que nul autre n'y seroit admis; que le Dauphin & les dix Seigneurs qu'il auroit choisis pour l'accompagner à la conférence, renouvelleroient le serment qu'ils avoient fait au Pon-

Digitized by Google

ceau près de Poüilly le Fort, le 15 Juillet, en promettant de garder & exécuter le traité de paix fait entre les deux Princes, & que le Duc & les dix Seigneurs de son côté, le renouvelleroient de même. 1419.

On pensoit que le Duc, content de ces propositions & de toutes ces sortes d'assurances, se rendroit aux instances qu'on lui faisoit d'aller à Montreau vers le Dauphin qui l'y attendoit; mais tout cela ne fut pas suffisant pour lever toutes ses difficultés. Les remontrances & les sollicitations de la Dame de Gyac, qu'il écoutoit volontiers, & de Philipe Musnier dit Jossequin, son confident, ajoutées à tout cela, ne le pûrent non plus gagner. La Ville de Paris, pensant comme plusieurs autres, que de cette conférence du Duc avec le Dauphin, dépendoit le repos & la tranquilité du Royaume; ayant apris la résistance du Duc & ses répugnances, lui envoya successivement quatre Ambassades pour le solliciter & le presser d'aller à Montreau le joindre, & ne pas différer davantage à donner cette consolation à la France, qui l'attendoit avec impatience.

Ces sollicitations réitérées des Parisiens, le désir de répondre à l'attente qu'on avoit de lui, de porter ou affermir la paix dans toutes les parties du Royaume, & surtout de se conformer aux intentions du Roi, qui, après avoir été informé des instances qu'on lui faisoit de la part du Dauphin, lui avoit ordonné de l'aller trouver au lieu où il l'attendoit, pour ratifier & affermir la paix à la satisfaction de tous ses bons sujets; tout cela joint ensemble, levant tout-à-coup ses défiances, ses difficultez & son embarras, & lui faisant incontinent oublier ou mépriser tous dangers, il promit, en présence des Ambassadeurs de Paris & du Dauphin, d'aller le 10 du mois, trouver ce Prince à Montreau. Tanneguy du Chatel & les autres, l'assurérent aussi qu'on exécuteroit fidélement à son égard, tout ce qui lui avoit été promis de la part de ce premier Fils de France; puis il s'en alla porter à ce Prince la nouvelle de cette résolution du Duc, qui lui fit beaucoup de plaisir. On commença aussitôt après à faire les barriéres sur les deux bouts du pont, & à y construire, du côté de la Ville, une espèce de loge où se devoient assembler les deux Princes, avec les Seigneurs dont ils devoient être accompagnez.

XLVI. Le Duc de Bourgogne part de Bray & se rend à Montreau, où il est assassiné.

Le 10 du mois, le Duc accompagné de plusieurs des premiers Seigneurs de Bourgogne, & de 4 ou 500 Gens-d'armes du même Pays, partit de Bray, après y avoir déjeuné, pour aller dîner au Chateau de Montreau, qu'on lui avoit laissé libre, & où plusieurs de ses gens qui avoient pris le devant, s'étoient rendus assez à tems pour préparer les choses nécessaires & le repas du Prince & des Seigneurs qu'il devoit avoir à sa table. Etant arrivé près du Chateau, & avant d'y entrer, il s'arrêta & fit arrêter tous ceux de sa compagnie. Il envoya de là, au Dauphin, le Seigneur de Noüailles, Antoine de Vergy & Guillaume de Vienne, le saluer de sa part, & lui dire qu'il étoit venu à son ordre, disposé à s'employer tout entier à son service, & à travailler, de concert avec lui, au bien du Royaume & au maintien de la paix. Le Dauphin les ayant reçûs avec bonté, & oüis avec attention; leur dit

Digitized by Google

1419. qu'il aprenoit avec plaisir, la nouvelle de l'arrivée du Duc de Bourgogne, & qu'il en auroit encore davantage de le voir & de conférer avec lui au lieu dont ils étoient convenus par leurs Ambassadeurs, c'est-à-dire, sur le pont. Et pour ôter au Duc tout sujet de défiance, il convint avec eux des sûretez qu'ils se donneroient mutuellement avant de se présenter au lieu de la conférence. Ces sûretez, étoient que les deux Princes promettroient avec serment, en foi & parole de Princes, de ne rien entreprendre, ni tenter l'un contre l'autre, & de ne pas souffrir qu'il fût fait à l'un ou à l'autre, aucun trouble ni aucune insulte par qui que ce fut de leurs gens; qu'ils n'auroient avec eux sur le pont que chacun 10 personnes par eux choisies, & dont ils feroient écrire les noms, chacun de son côté, sur un rôle qu'ils s'envoieroient l'un à l'autre avant de s'assembler. Les trois Ambassadeurs ayant tout aprouvé & promis que le tout seroit religieusement observé du côté du Duc, se retirérent fort contents du Dauphin, & allérent faire leur raport au Duc, de la bonne réception que ce Prince leur avoit faite, des sûretez mutuelles qu'il demandoit qu'on se donnât de part & d'autre, de l'acceptation qu'ils en avoient faite en son nom, & des assurances qu'ils lui avoient données, que tout seroit exactement observé de sa part. Leur raport lui plut, & il aprouva tout ce que le Dauphin avoit proposé & ce qu'ils avoient promis en son nom.

Pour en commencer l'exécution, il fit choix de 10 personnes dont il vouloit être accompagné, fit écrire leurs noms sur un papier qu'il envoya sur le champ au Dauphin. Les 10 personnes choisies, étoient Charles de Bourbon, le Sire de Noüailles, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, Antoine de Vergy Seigneur de Champlite, Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, Jean de Fribourg, Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, Charles de Lens & le Sire de Gyac. Le Dauphin, de son côté, lui envoya de même, sans différer, le rôle contenant les noms de ceux qu'il avoit aussi choisis pour assister avec lui à la conférence; c'étoit le Vicomte de Narbonne, Pierre de Beauvaul, Robert de Loire, Tanneguy du Chatel, Barbazan, Guillaume Bataillier, Guillaume d'Avangoul, Olivier Loyet, Varennes & Frotier. Le Duc ayant reçû de la part du Dauphin, le rôle où étoient écrits tous ces noms, renvoya aussitôt le Seigneur de Noüailles & Guillaume de Vienne Seigneur de Sainte Croix, prendre de ce Prince, le serment dont il étoit auparavant convenu avec eux, & il le fit entre leurs mains, ainsi qu'il l'avoit promis. Les 10 Gentilshommes qu'il avoit choisis pour l'accompagner, firent aussi un pareil serment. Dès que les Seigneurs de Noüailles & de Vienne furent de retour, le Duc sortit du Chateau, où il étoit avec les 10 Gentilshommes qu'il avoit choisis pour l'accompagner, & s'avança vers les barriéres faites sur le pont de ce côté-là. Avant qu'il y fût arrivé, Pierre de Beauvaul envoyé de la part du Dauphin, vint audevant de lui prendre son serment, & celui des 10 Chevaliers qu'il avoit en sa compagnie. Ils le firent tous entre ses mains, & presque

Digitized by Google

dans les mêmes termes que l'avoient fait le Dauphin & les siens. 1419.

Jusques-là, tout ce qui se devoit faire pour la sûreté des deux Princes, ainsi qu'il avoit été réglé entre le Dauphin & les Ambassadeurs du Duc, avoit été fidélement exécuté : c'est pourquoi le Duc continuant sa marche, après les serments finis, entra avec sa compagnie sur le pont par le guichet des barriéres, sans faire paroître ni crainte ni défiance. Dès que le dernier des 10 Chevaliers qui étoient avec lui, fut entré, on ferma promtement la porte du guichet, ensorte qu'il ne leur eût plus été possible de sortir de dessus le pont, s'ils eussent eu la volonté de le faire. Le Dauphin, qui y étoit entré avant eux avec sa compagnie, par le guichet des barriéres placées à l'autre bout du pont, du côté de la Ville, les ayant vû entrer, s'étoit retiré dans l'angle du pont du côté de la riviére. Le Duc de Bourgogne l'ayant aperçû, s'avança vers lui; & en étant assez près pour le saluer, il s'inclina profondément devant lui, ôta son chaperon & mit un genoüil en terre, en lui disant qu'il venoit à son ordre; & que comme après Dieu, il ne devoit d'obéissance & de service qu'au Roi & à lui, il étoit prêt de remplir sur cela toutes ses obligations, & d'employer pour leur conservation & leur gloire, pour le repos & la tranquilité de leurs Etats, son corps, ses biens, ses sujets & ses alliez. Il parloit encore, quand le Dauphin s'avançant vers lui, le prit par la main, & le fit lever & couvrir, en lui parlant, ainsi qu'il sembloit aux gens de ce Duc, avec douceur & avec un air de bienveillance.

Pendant qu'ils parloient ensemble en se tenant par la main, & avec cette espèce de marque d'amitié aparente, les gens du Dauphin, sur un signal qui leur fut donné, criérent à haute voix, *tuez*, *tuez*; & à l'instant un d'entre eux, dont on ne sçait pas le nom, tenant une grande épée nuë, frapa le Duc du taillant, sur la tête du côté droit, le long du visage. Ce Prince qui vit partir le coup, porta le bras au-devant pour le parer, ou au moins le détourner du visage; mais il ne put faire ni l'un ni l'autre. Son visage, du côté droit, fut défiguré du coup, & son bras près du poignet, fut coupé jusqu'à l'os : celui qui donna ce premier coup, avoit auprès de lui Barbazan qui le regardoit faire, sans s'entremettre ni pour le seconder ni pour l'empêcher. Le Duc, quoique fort blessé, ne tomba point de ce premier coup; mais Tanneguy du Chatel l'ayant rudement frapé sur la tête d'une grande hache d'armes qu'il avoit, il tomba sur son côté gauche, le visage tourné vers le Dauphin qui étoit là présent, & voyoit tout d'un air tranquile, sans penser ni à ce qu'il avoit promis, ni au serment qu'il avoit fait. Au premier mouvement qui se fit après que l'on eut crié, *tuez*, *tuez*, le Sire de Noüailles & Jean de Vergy Seigneur d'Autrey, étant venus au secours du Dûc, firent tous leurs efforts pour empêcher qu'on ne le frapât; mais ils furent frapez eux-mêmes, & reçûrent plusieurs blessures, dont le premier mourut peu de tems après, & le second fut longtems malade. Pendant que les autres de leur compagnie, gémissants de voir le Duc griévement blessé & couché par terre, s'avançoient

Digitized by Google

1419. pour essayer de le relever & le faire porter au Chateau d'où il étoit venu, ou au moins hors du pont, vers ses gens; un homme du parti du Dauphin, voulant les prévenir, s'aprocha, tenant une épée nuë à la main, & s'agenoüillant près du corps de ce Prince étendu sur le pavé, lui fourra son épée depuis le bas ventre, en montant le long du corps, jusques vers la gorge; & à l'instant le Duc s'étendant, poussa un grand soupir, & mourut. Dès qu'il eut rendu l'esprit, l'un de ceux, qui, au premier bruit, étoient entrez en foule sur le pont par le guichet de la barriére, qui étoit du côté du Dauphin, lui ôta & prit les anneaux qu'il avoit aux doigts; & les gens de ce Prince se jettant sur les Seigneurs qui avoient accompagné le Duc, les maltraitérent & les firent tous conduire en prison, à la réserve de Jean de Neufchatel Seigneur de Montaigu, qui ayant vû le Duc attaqué & blessé, avoit sauté pardessus les barriéres, pour aller chercher main-forte & faire venir à son secours tous les Gens-d'armes qu'il avoit laissé déhors vers le Chateau; mais son zéle ne servit de rien au Duc qui étoit mort avant que les Gens-d'armes pûssent avoir été avertis. Tout le fruit du zéle de ce Seigneur, fut de lui conserver à lui-même, la liberté qu'il auroit infailliblement perduë comme ceux de sa compagnie, s'il étoit resté avec eux sur le pont jusqu'à la mort du Prince, dont le cadavre, dépoüillé de ses habits, après avoir été laissé étendu toute la nuit sur le pavé, fut le lendemain mis dans une biére, où l'on avoit coutume de mettre les corps morts des Pauvres, pour les porter en terre, & ainsi transporté, sans aucune cérémonie, à l'Eglise de Notre-Dame de Montreau, où il fut enterré avec ce qui lui restoit d'habits, devant l'Autel de Saint Antoine.

XLVII. Le corps mort du Duc Jean, tiré de l'Eglise de Montreau, & transporté aux Chartreux de Dijon.

Il resta là jusqu'au mois de Juin de l'année suivante, que le Duc Philipe, fils du défunt, ayant assiégé & pris cette Ville, le fit exhumer & transporter à Dijon, où il fut d'abord déposé dans sa Chapelle, puis transféré aux Chartreux & mis dans un caveau, sous le Chœur de l'Eglise, aux pieds du Duc Philipe son pere. On raportera en son lieu, les cérémonies du transport & des funérailles qui furent faites de son corps. Avant qu'il eût été levé de dessus le pont, une partie des troupes que le Dauphin avoit amenées avec lui, allérent attaquer les Gens-d'armes de Bourgogne, qui ayant apris du Seigneur de Neufchatel, que le Duc étoit mort, se retiroient en désordre avec lui, & faisoient toute la diligence possible pour s'éloigner & ne se pas exposer à venir au combat avec eux, qui leur étoient beaucoup supérieurs en nombre. Ils ne pûrent néanmoins les éviter tout-à-fait. Ils furent atteints de quelques pelotons de ces troupes ennemies des Bourguignons, qui en tuérent & blessérent plusieurs; les autres, se retirérent à Bray, d'où ils allérent à Troyes; & de-là, les uns chez eux, & les autres en divers endroits, où ils furent envoyez par ordre de la Duchesse & de son Conseil.

Tous ces Gens-d'armes de Bourgogne, étant sortis précipitamment du Chateau de Montreau, y laissérent tous les bagages du Duc & des Seigneurs de sa compagnie. Le Dauphin s'en saisit & distribua tout ce qu'il y avoit de joyaux & autres biens-meubles prétieux, entre les dix Cheva-

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

liers qu'il avoit choisis, & qui l'avoient accompagné sur le pont. Ils avoient déja eu auparavant, ainsi qu'on le disoit alors; les uns, des Terres & des Chateaux, que ce Prince leur avoit cédez; les autres, des rentes annuelles, & d'autres, des sommes d'argent, montant jusqu'à 58000 moutons d'or, ainsi que le Conseil de la Duchesse avoit soin de l'observer dans les instructions qu'il donnoit pour être envoyées de la part de cette Princesse, aux Puissances, aux Prélats, aux Villes & Communautez, à qui elle vouloit aprendre les nouvelles & les circonstances de la mort du Duc son mari. 1419.

XLVIII. Violences & mauvais traitements faits aux Chevaliers qui avoient accompagné le Duc de Bourgogne.

On n'oublioit pas dans ces instructions, les mauvais traitements, les blessures & les emprisonnements des Seigneurs qui avoient accompagné le Duc sur le pont de Montreau, les instances qu'on leur fit, les peines & les tourments dont on les menaçoit, pour leur faire dire, contre le Duc assassiné, tout ce que l'on avoit pû inventer de plus odieux & de plus propre à justifier sa mort aux yeux du Public. On vouloit les forcer de donner par écrit, & de signer de leur main, que le Duc de Bourgogne, qui les avoit choisis par préférence à d'autres, parce qu'il les croyoit plus attachez à sa personne & plus zélez pour son service, avoit fait des alliances secrettes avec les Anglois contre la France; que c'étoit à sa sollicitation, qu'on leur avoit livré Pontoise; qu'il avoit voulu engager le Roi à faire un voyage à Meaux ou à Melun, pour avoir occasion de le faire enlever par ces ennemis de son Royaume; qu'il n'avoit été à Montreau, sous prétexte de conférences, que pour y tuer, ou faire tuer le Dauphin: voilà ce que l'on exigeoit d'eux pour leur rendre leur liberté; mais ces généreux prisonniers, qui avoient tant de fois exposé leur vie au service du Duc, & sous sa conduite, au service du Roi; ne voulant point racheter leur liberté par de si lâches témoignages & de si noires calomnies, auroient mieux aimé mourir en prison, ou périr dans les tourments, que de laisser échaper dans les fréquents interrogatoires qu'on leur faisoit, seulement une parole contre l'honneur & la réputation d'un Prince auquel ils étoient si attachez, & que l'on eût voulu, sans aucun fondement, & seulement pour justifier ses meurtriers, rendre coupable du crime de léze-Majesté.

Outre les dix Chevaliers que le Duc avoit avec lui, il y eut un de ses Sécretaires, nommé Seguinat, le même qui l'avoit suivi au Ponceau près de Poüilly le Fort, & avoit signé le traité fait & conclu entre les deux Princes, qui fut pris sur le pont de Montreau, où le Duc l'avoit mené, parce qu'il croyoit qu'il pourroit en avoir affaire dans la conférence qu'il s'attendoit d'avoir avec le Dauphin. Il fut conduit, comme les autres, en prison; & comme il passoit pour avoir eu plus que personne, la confiance de ce Prince, & être mieux instruit qu'aucun autre de ses affaires, des traitez qu'il avoit faits & des desseins qu'il avoit formez; il fut aussi plus vivement pressé de parler, parce que son témoignage, ainsi qu'on le prétendoit, devoit être d'un plus grand poids. On n'oublia rien pour avoir de lui un aveu des infidélitez, des trahisons, des vûës & des démarches criminelles dont on vouloit char-

Digitized by Google

1419. ger le Duc, afin de le rendre odieux à tout le monde, & de prévenir par-là l'indignation publique contre ses meurtriers.

Pour tirer de Seguinat cet aveu; Robert le Maçon Chancelier du Dauphin, alla dès le lendemain du meurtre, l'interroger en sa prison sur tous les chefs dont on vient de parler. N'ayant pû rien obtenir de lui de ce qu'il désiroit, il le menaça de le tenir prisonnier jusqu'à ce qu'il eût apris à parler. Quelques jours après, il le fit transférer dans la grosse tour du Chateau de Melun, & donna commission à plusieurs Officiers de la Ville, d'aller l'y interroger sur les mêmes faits & articles qu'il leur avoit envoyez. Les Commissaires, étoient le Lieutenant du Bailli de Melun, le Prevôt de la Ville, & un Officier de Tanneguy du Chatel. Ils s'acquittérent exactement de leur commission; mais ils ne furent pas plus heureux que l'avoit été le Chancelier du Dauphin. Le prisonnier répondit toujours qu'il n'avoit rien vû, ni connu de ce qu'on lui demandoit. Les Commissaires voulant l'intimider, lui dirent qu'ils avoient ordre du Dauphin & de son Conseil, de l'apliquer à la question, s'il ne confessoit librement la vérité de ce qu'on lui demandoit; ils firent même venir le Questionnaire, & aporter devant lui ce que l'on avoit accoutumé d'employer à ce tourment. Seguinat, sans s'étonner de cet apareil, dit avec beaucoup d'assurance, qu'on le pouvoit tourmenter; mais qu'il ne pouvoit calomnier le Duc, ni dire autre chose que ce qu'il sçavoit; qu'il n'avoit jamais rien vû ni connu, ni même oüi dire de tout ce qu'on lui vouloit faire avoüer contre ce Prince.

Les Commissaires étonnez de sa constance, ne le pressérent pas davantage, & se retirérent sans le faire apliquer à la question. Il resta dans cette tour de Melun, jusqu'à la mi-Novembre suivant, que Tanneguy du Chatel l'en fit tirer & conduire par ses gens, lié comme un criminel, à Bourges, où il fut enfermé dans la grosse tour; & dès le lendemain, le Seigneur d'Escorail, Sénéchal du Berri, lui fut annoncer qu'on avoit nommé des Commissaires pour l'interroger, & que s'il ne parloit autrement qu'il n'avoit fait jusqu'alors, il seroit infailliblement apliqué à la question; qu'il ne tiendroit qu'à lui d'éviter ce tourment & de recouvrer sa liberté; qu'il feroit aisément l'un & l'autre s'il vouloit; qu'il obligeroit le Dauphin & ceux de ses gens qui l'avoient accompagné sur le pont de Montreau, & qu'il ne falloit pour cela qu'un aveu sincére de la vérité des faits sur lesquels on le devoit interroger. Cependant il ne dit rien dans le dernier interrogatoire, que ce qu'il avoit dit dans les autres, & l'on n'osa néanmoins le faire apliquer à la question: & quand on eut perdu toute espérance d'en rien tirer, on le laissa dans cette tour, sans lui parler davantage, & il y resta jusqu'à ce qu'il eut été racheté.

XLIX. Mouvements qui suivent la mort du Duc de Bourgogne.

L'horrible attentat commis contre le Duc de Bourgogne, sur le pont de Montreau, en la présence de ce Sécretaire & des Chevaliers ausquels il s'étoit joint par ordre de ce Prince, fut bientôt mandé partout, & causa d'étranges mouvements à Paris, en Flandres, en Bourgogne, par tout le Royaume, & même chez les Princes étrangers. Le soir même

me

Digitized by Google

me qu'il fut commis, Jean de Neufchatel, le seul des Chevaliers du Duc, qui eut conservé sa liberté, parce qu'il s'étoit sauvé en passant pardessus les barriéres; dépêcha trois exprès dont il étoit sûr, pour en porter la nouvelle; l'un au Roi & à la Reine qui étoient à Troyes; l'autre au Comte de Charrolois fils du Duc défunt, qui étoit à Gand; & le troisiéme à la Duchesse Doüairiere, qui étoit à Dijon. Le lendemain matin 11 Septembre, le Roi la reçut; & dans l'étonnement, le chagrin & la crainte qu'elle lui causa, il écrivit le jour même à la Duchesse de Bourgogne. Après lui avoir déclaré que c'étoit par son ordre, que le Duc son mari étoit allé joindre le Dauphin à Montreau, & lui avoir représenté de quelle conséquence il étoit pour elle & pour toute sa Maison, pour lui-même & le bien public de tout son Royaume, de se prémunir contre les suites que pourroit avoir ce crime commis contre le Prince son mari; il la prie & en même-tems lui mande expressément, sur la foi qu'elle lui doit & l'amour dont elle est redevable au feu Duc, d'apeller incontinent & de faire mettre en armes tous ses parents, amis, Vassaux & sujets, & de les lui envoyer en diligence, tant pour l'aider de leurs conseils, que pour pourvoir à sa sûreté contre les mouvements des ennemis de la paix, & venger l'injure qui lui avoit été faite, dans l'attentat commis contre le Duc son cousin. Pour la ménager & ne la pas jetter dans un excès de douleur, capable de l'accabler, l'empêcher d'agir & de lui envoyer le secours qu'il demande, il ne lui annonce pas la mort de son mari; il lui dit seulement que les gens du Dauphin, contre leur serment, l'ont pris, traité inhumainement & le retiennent par force: Jean Mercier Conseiller de Sa Majesté, & porteur de la lettre, étoit chargé d'ajouter le reste; c'est pourquoi il la prie d'ajouter foi à tout ce que ce Seigneur lui dira de sa part sur cette matiére. La Reine qui lui écrit aussi, & envoie sa lettre par le même Officier; après lui avoir dit que le Duc son mari a été pris & blessé, la renvoie à ce que lui dira sur le même sujet, celui qui lui présentera sa lettre. 1419.

Le même jour 11 Septembre, le Dauphin étant encore à Montreau, écrivit aussi une lettre adressée au Clergé, aux Bourgeois & Habitants de Paris, ausquels il annonce cette mort, *comme à ceux*, dit-il, *qui en auront grande joie*, &c. Il ajoute qu'elle est à son égard, un effet de la miséricorde de Dieu, qui n'a pas permis qu'il tombât entre les mains de ce Prince; & du zéle de ses fidéles serviteurs, qui l'ont vengé des paroles outrageantes qu'il en avoit souffertes, & de la témérité qu'il avoit eu d'oser courir sur lui l'épée à la main pour le fraper. Il leur avoit auparavant rapellé le traité de paix qu'il avoit fait avec lui, & tâchoit en même-tems de leur faire connoître qu'il n'en avoit pas gardé les conditions; que c'étoit sur les douces & amiables remontrances qu'il lui en avoit voulu faire, qu'oubliant ce qu'il lui devoit, il s'étoit laissé aller à des emportements qui donnoient lieu de tout craindre pour lui, si ceux de sa compagnie qui lui étoient les plus attachez, ne l'eussent tiré

1419. de ce danger, en le frapant, & le couchant mort sur la place.

Après un tel récit, il les prie, & néanmoins leur ordonne de la part du Roi & de la sienne, de faire bonne garde & résistance, pour empêcher l'irruption des ennemis; de se préparer à leur faire la guerre & à les repousser. Pour les y encourager, il leur promet en parole de Fils de Roi, toute sorte de secours, & proteste qu'il gardera & maintiendra dans tous ses points, la paix qui a été publiée, même à l'égard de ceux de la Maison du Duc de Bourgogne, de ses serviteurs & de tous les autres qui ont été de son parti & l'ont défendu, sans manquer à rien de ce qui se trouve compris dans les articles qui ont été dressez. Le 16 du même mois, ce premier Fils de France écrivit une autre lettre aux Bourgeois & Habitants de la Ville de Troyes. Cette lettre est en tout semblable à la premiere, excepté que dans celle-ci il enjoint aux Habitants de faire si bonne garde, que le Roi, la Reine & la Princesse Catherine leur fille, qui sont en cette Ville, y soient en assurance, & n'aient aucun sujet de trouble ni de crainte: c'est pourquoi il leur recommande surtout, de ne laisser entrer chez eux aucuns des gens du Duc de Bourgogne. La lettre est encore datée du même lieu de Montreau.

On sçavoit à Paris & à Troyes, la mort de ce Prince, avant que les lettres du Dauphin y eussent été reçuës; & ses lettres ne changérent rien dans le jugement qu'on en avoit porté, ni dans l'indignation publique qu'elle avoit causée, non plus que dans les résolutions qu'on avoit prises pour en prévenir les suites. Ces résolutions étoient de faire venir promtement à Troyes, les secours que le Roi avoit demandez, & de former dans Paris & ailleurs, une ligue pour la conservation de cette Ville & du Royaume, contre les infracteurs de la paix, les ennemis de l'Etat & les meurtriers du Duc. Il y eut à ce sujet, dès le 12 du même mois, une assemblée convoquée à Paris par le Comte de Saint Pol Gouverneur de la Ville, à qui le Roi en avoit écrit. A cette assemblée, se trouvérent le Chancelier de France, beaucoup de Nobles, de Capitaines & Gens-d'armes; le Prevôt de Paris, le Prevôt des Marchands, quantité d'Officiers des Cours Souveraines & des meilleurs Bourgeois de la Ville, qui promirent tous & s'engagérent avec serment fait entre les mains du Comte de Saint Pol, de le suivre & lui obéir comme à l'Homme du Roi; de l'aider & l'assister de tout leur pouvoir, tant pour la conservation de la Ville & de ses Habitants, que pour la défense du Royaume, la recherche & punition de tous ceux qui seroient jugez coupables de la mort du Duc. Le Comte de Saint Pol, après avoir reçû leur serment & celui de tous les autres, comme Lieutenant du Roi & Gouverneur de Paris, fit de semblables promesses, & les confirma par le sien qu'il fit entre les mains du Chancelier. L'exemple de Paris excita plusieurs autres Villes du Royaume, comme Troyes, Auxerre, Langres, Mâcon, &c. qui se firent un devoir de le suivre.

Le lendemain 13 Septembre, le Comte de Saint Pol envoya à la Du-

Google

cheſſe ſa tante, un extrait du procès verbal qui avoit été fait, de tout ce qui s'étoit paſſé à l'aſſemblée de Paris, & lui promettant de la ſervir & de l'aider juſqu'à la mort, à pourſuivre la vengeance de l'horrible attentat commis contre le Duc ſon mari; il l'exhorte à donner tous ſes ſoins, pour que les ſecours qu'on lui a demandez, ſoient promtement envoyez. Cette Princeſſe, quoiqu'accablée de douleur, ne négligea rien de tout ce qu'on pouvoit attendre d'elle. Dès qu'elle eut reçû la lettre du Roi, elle donna ſes ordres pour aſſembler ſes Vaſſaux & ſes ſujets, & en former une troupe aſſez puiſſante pour garder & défendre Sa Majeſté dans la Ville de Troyes. Elle écrivit enſuite au Roi & à la Reine pour leur en donner avis, & les remercier des lettres obligeantes que leurs Majeſtez avoient eu la bonté de lui écrire; & après avoir fait rédiger par écrit, la maniére dont le Duc ſon mari avoit été aſſaſſiné ſur le pont de Montreau, elle en fit porter des extraits à toutes les Puiſſances, par des Ambaſſadeurs qu'elle leur envoya; ſçavoir, au Pape, aux Cardinaux, à l'Empereur, aux Rois, aux Princes d'Allemagne, au Duc de Savoye, à celui de Lorraine, à Avignon, en Flandres, au Duc ſon fils & à toutes les Villes du Royaume. Les Ambaſſadeurs qu'elle employa à cet effet, furent Gauthier de Ruppes Chevalier, Jean de Saux & Jean de Murat auſſi Chevaliers, Henri de Conquet Ecuyer, Huguenin d'Aichy Ecuyer, Regnaud Joly Docteur en Droit, Jean de Digoine Chevalier, Jean du Bouchet Maître d'Hôtel du feu Duc, Jean de Saint Hylaire Bailli de Chalon, Jean Pelluchot Licentié en Loix, Jean de Morimont Ecuyer, Philipe de Saint Léger & Thomas de Grammont Chevaliers, Jean de Neufchatel & pluſieurs autres. 1419.

Cependant les Seigneurs & Officiers qui avoient été de la Maiſon du feu Duc, ſe retirérent, les uns à Troyes où étoit le Roi, & les autres chacun chez eux. Philibert de Chantemerle Seigneur de la Clette, ſon Chambellan, Jacques de Buſſeul Maître d'Hôtel & quelques autres, allérent trouver la Ducheſſe à Dijon, où ils ſe rendirent incontinent après la mort du Duc. Jean de Velery Maître de la Chambre aux deniers de ce Prince, ſe retira d'abord à Troyes avec pluſieurs autres, & c'eſt lui qui eut ſoin de faire enlever & charger ſur divers chariots, tous ſes biens meubles, argenterie & joyaux, qui étoient en cette Ville, dans les apartements qu'il y occupoit avant qu'il en ſortît pour aller à Bray, & de-là à Montreau. Il les fit conduire & les accompagna toujours juſqu'à Dijon, où ils furent remis à la Ducheſſe au commencement du mois d'Octobre. Quelques jours auparavant, Bertrand de Noüailles Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Guillaume Palort & environ 15 ſerviteurs & domeſtiques d'Archambaut de Foix, Sire de Noüailles, mort des bleſſures qu'il avoit reçûës ſur le pont de Montreau, en voulant empêcher qu'on ne frapât le Duc de Bourgogne, étoient auſſi venus à Dijon trouver la Ducheſſe; & comme ils venoient du lieu où le Duc avoit été aſſaſſiné, & qu'ils avoient apris d'Archambaut de Foix, avant ſa mort, les circonſtances de cet aſſaſſinat, le Conſeil de la Princeſſe les interrogea & prit leur dépoſition de

1419. ce qu'ils en sçavoient. Le même Conseil les rédigea depuis par écrit, & les envoya à plusieurs Seigneurs, pour les instruire de ce qui s'étoit passé dans cette détestable action. Après qu'ils eurent séjourné quelque tems à Dijon, la Duchesse les congédia, & leur fit donner une somme de 200 livres.

Les Chapelains du Prince défunt, avec les Sommeliers, les Clercs ou Enfants, & le Fourrier de sa Chapelle, qui depuis le jour de sa mort, avoient fait le Service Divin des Trépassez à Troyes, jusqu'à la mi-Octobre; s'en allérent trouver la Duchesse à Dijon, où après avoir continué leurs fonctions pendant quelque tems en sa Chapelle, ils lui remontrérent qu'ils n'avoient rien reçû, ni à Troyes ni à Dijon pour leur desserte, la supliant de leur faire donner les mêmes honoraires que le feu Duc leur avoit taxez, & dont ils avoient joüi jusqu'à sa mort. En effet, on voit un certificat de Jacques de Templeuve premier Chapelain, qui après avoir rendu témoignage des services de chacun des membres ou Officiers de la Chapelle, reconnoît qu'ils ont tous été payez de leurs honoraires jusqu'au 10 de Septembre, jour de la mort de ce Prince. Cette mort ne pouvoit servir de prétexte au Receveur général de ses finances, pour ne pas continuer de faire ce paiement & les autres dont il étoit chargé, puisque la Duchesse avoit depuis ce jour là, tant en son nom & pour elle, qu'au nom du Duc son fils qui étoit encore en Artois, confirmé tous les Officiers du Duché, des Comtez de Bourgogne & du Charrolois dans leurs Offices, & les avoit maintenu dans l'exercice de leurs fonctions, par son Ordonnance donnée à Dijon le 18 Septembre: cette confirmation n'étoit néanmoins que jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné; mais cela suffisoit pour autoriser tous les Officiers à continuer de servir, jusqu'à ce qu'il eût été publié une Ordonnance contraire.

Outre les Services Divins faits à Troyes & à Dijon pour le repos de l'ame du feu Duc, par les Officiers de sa Chapelle; la Duchesse en fit faire un solemnel en sa Chapelle à Dijon, où elle assista en grand deüil avec les Officiers de sa Maison. Elle avoit auparavant acheté à la Foire qui se tient au mois de Septembre à Chalon, plusieurs sortes d'étoffes noires, pour en vêtir les gens de son Hôtel, qui la devoient accompagner à cette cérémonie. Elle y acheta aussi 12 robes de panne noire, dont 6 furent données par son ordre, au Bailli de Dijon, à Jean Chousat, Guillaume Courtot, Dréve Maréchal, Jean de Noident Receveur général de toutes les finances, & à Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, tous Conseillers du feu Duc, & ce Service se fit le 11 Octobre. Il y avoit aux quatre coins de la représentation du corps, 4 gros cierges du poids de 6 livres chacun, 46 torches de chacune 8 livres autour de la représentation; sur le Grand Autel, deux cierges, chacun de 2 livres, & 6 autres beaucoup moindres en 6 chandeliers d'argent. On avoit disposé 20 petits Autels en cette Eglise, mis sur chacun un cierge de demie livre, & on y dit ce jour là deux cens treize Messes basses, que l'on paya deux gros chacune. Les torches &

les cierges qui étoient autour de la représentation & sur le Grand Autel, 1419.
avoient chacun un écusson aux Armes du feu Duc. La Duchesse fit distribuer, en sortant de cette cérémonie, une somme de 44 livres aux Pauvres, & elle en donna ou fit donner depuis un autre de mille à une personne de confiance, pour leur être pareillement distribuée. Le 16 du même mois, on fit en l'Eglise de Notre-Dame, en exécution d'une Délibération de la Ville, assemblée aux Jacobins, un autre Service solemnel pour le même Prince : on y chanta la veille, les Vigiles; le jour, une grand'Messe solemnelle, & on dit aussi en même-tems, sur divers petits Autels qu'on avoit préparez, cinquante basses Messes. Il y avoit pour tout luminaire, treize torches de 4 livres chacune; & parmi ces torches, quatre cierges du poids d'une livre & demie chacun, deux autres de demie livre chacun sur le Grand Autel, & 16 d'un quarteron chacun pour les basses Messes. Il y avoit sur chaque torche & sur chaque cierge, excepté ceux des basses Messes, deux écussons; l'un aux Armes du feu Duc, & l'autre aux Armes de la Ville. On voit par la relation de ces deux Services solemnels, qu'il n'y avoit sur le grand Autel que 2 cierges durant la grand'Messe, & qu'il n'y en avoit qu'un petit durant les basses Messes qu'on disoit alors en même-tems sur les petits Autels.

Le même jour 16 d'Octobre, l'Université de Paris, dans une assemblée générale tenuë aux Mathurins, fit réponse à la Duchesse qui leur avoit écrit sur la mort du Duc son mari. Après lui avoir marqué qu'ils ont reçû sa lettre écrite du 7 Octobre, ils emploient les expressions les plus fortes pour lui faire sentir & la douleur que cette mort leur cause, & la résolution qu'ils ont pris de poursuivre de tout leur pouvoir, selon leur état, la vengeance du meurtre sur lequel elle s'est donnée la peine de leur écrire. Les raisons qu'ils donnent de leur douleur & de leur résolution, sont qu'il ne leur pouvoit rien arriver en ce monde de plus triste ni de plus affligeant que la perte du Duc son mari, qui durant toute sa vie, les avoit aimé, favorisé, défendu & maintenu en leurs droits, libertez & franchises; & principalement la confiance qu'ils avoient, que par sa prudence, son crédit & ses soins, la paix auroit été bientôt affermie par toute la France, & les ennemis de l'Etat chassez du Royaume. Le lendemain 17, le Prevôt des Marchands, les Echevins & Bourgeois de cette Capitale, pour répondre à la lettre de cette Princesse sur le même sujet, qu'ils avoient reçûë le 14 d'Octobre, lui donnent avis de ce qu'ils ont fait conjointement avec les Gens du Conseil du Roi, de la Cour de Parlement & de tous les Etats de Paris, ainsi que de la disposition où ils sont de garder avec fidélité, tout ce qu'ils ont promis & juré avec tous les Ordres de la Ville. Ils ajoutent ensuite que le Prince son fils, leur ayant fait sçavoir qu'il avoit convoqué une assemblée à Arras, au sujet du meurtre commis en la personne du Duc son pere; ils ont envoyé une Ambassade de personnes notables & autorisées d'eux pour y assister, & avoir part aux résolutions qu'on y prendroit contre ceux qui l'ont commis, ou l'ont commandé, conseillé ou favorisé. On rapor-

1419. tera ailleurs & en son lieu, ce qui se passa, & quelles furent les résolutions que l'on prit en cette assemblée.

L. Son Portrait. Ces lettres écrites à la Duchesse sur la mort du Duc son mari, la réunion des Cours Souveraines, de tous les Ordres de la Ville de Paris & de plusieurs autres grandes Villes du Royaume, pour venger cette mort, sont une preuve éclatante de la douleur & du deüil qu'elle avoit causé à ce qu'il y avoit alors de plus considérable en France. C'est qu'on perdoit en lui un grand Capitaine, un puissant apui, un Prince pieux, libéral envers les Eglises & les misérables, qui excelloit en la science de gouverner, en l'art de se faire aimer & craindre, de se faire désirer & rechercher; compatissant aux disgraces d'autrui, facile à remettre les dettes, fidéle à rendre les emprunts, exact à réparer les pertes, zélé pour faire des gratifications & donner des recompenses, cédant volontiers & souvent, des portions de son Domaine, plutôt que de laisser trop longtems sans reconnoître, faute d'argent, de grands services rendus. Toutes ces grandes qualitez obscurcies & comme voilées pendant plusieurs années par de noires & affreuses actions, fruits détestables de l'ambition & du ressentiment, s'étant fait revoir avec un nouvel éclat, depuis la paix de Saint Maur des Fossez, l'entrevûë de Meulan, son accommodement avec le Dauphin, & surtout depuis la paix générale, à quoi cet accommodement avoit donné lieu; lui avoient rendu toute la confiance du Roi, le cœur des Cours Souveraines, l'amitié des Grands, l'attachement des Peuples. De quelqu'état que l'on fût, on espéroit & l'on attendoit de lui, les uns beaucoup, & les autres tout. Sa mort arrivée dans ces circonstances, ne pouvoit manquer de causer un grand deüil.

Ce deüil universel & l'union solemnelle de tous les Ordres du Royaume, pour venger cette mort; irritant de plus en plus le Dauphin contre la Maison de ce Prince, il envoya, dès qu'il fut sorti de Montreau, où il avoit reçû les nouvelles de l'un & de l'autre, des troupes en grand nombre en divers endroits de Bourgogne, pour s'emparer en son nom des principales Villes & Places fortes, ou au moins pour ruiner le Pays, prendre, maltraiter & emmener prisonniers les Habitants, ceux particuliérement qui s'étoient plus distinguez par leur attachement au Duc. Dès qu'on eut apris leur marche à Dijon, on s'y mit en armes, & on y établit trois Capitaines pour veiller à la garde des portes & des murailles; & pour punir Philipe Musnier dit Jossequin, d'avoir, ainsi qu'on le disoit, trahi le Duc, & être passé dans le parti du Dauphin, il fut ordonné que sa maison avec les autres bâtiments qui y étoient joints & lui apartenoient, seroit entiérement démolie, sans jamais pouvoir être rétablie.

En même-tems la Duchesse manda aux Baillis du Duché & à ceux des Comtez de Bourgogne & du Charrolois, d'assembler chacun en son Bailliage, tout ce qu'il y avoit de Nobles & de Gens-d'armes pour la défense du Pays, ce qu'ils firent avec toute la diligence possible. Ils eurent soin de leur côté, selon l'ordre qu'ils en avoient reçû de cette Princesse, de

Digitized by Google

faire conduire dans toutes les Places de défense, des vivres en abondance, de l'artillerie & toute sorte de munitions de guerre. Pendant qu'on y travailloit, les troupes du Dauphin continuant leur marche, ravageoient le Pays, faisoient & emmenoient des prisonniers que ce Prince faisoit punir comme coupables, parce qu'ils avoient servi le Duc de Bourgogne ; & quoiqu'il eut promis par ses lettres écrites de Montreau, aux Villes de Paris & de Troyes, après la mort du Duc, de garder la paix & l'abolition ordonnées par la derniére Déclaration du Roi, à l'égard de ses enfants & de toutes les personnes qui lui avoient été attachées ou avoient tenu son parti; il leur faisoit à tous une guerre ouverte & les punissoit quand il les pouvoit avoir, comme s'il n'y eût eu ni paix ni abolition du passé. 1419.

Pour faire cesser ces hostilitez, la Duchesse envoya Guy Armenier & Lambert de Saux, au Roi & à la Reine, leur demander justice, & de la mort du Duc son mari & de ces vexations du Dauphin. C'est aparemment ce qui donna lieu à la Déclaration du Roi, donnée sur la fin du mois de Septembre, qui confirme la paix & l'abolition qu'il avoit accordée par la premiere dont on a parlé plus haut : & comme il étoit arrivé depuis cette premiere Déclaration, que plusieurs s'étoient rendus indignes du bénéfice de l'abolition que Sa Majesté avoit accordée pour tout ce qui avoit précédé, il ne la confirme à l'égard de plusieurs, que sous certaines conditions & modifications; mais il veut & ordonne que tous ceux qui ont tenu son parti & celui du Duc de Bourgogne son cousin, en joüissent paisiblement dans toute son étenduë.

Le Dauphin qui avoit donné ses lettres de soumission à la premiere de ces Déclarations, n'en donna point d'adhésion à la seconde. Il continua de faire la guerre, d'envoyer de ses troupes en Bourgogne, d'en maltraiter les Habitants, surtout ceux qui avoient été plus attachez au Duc, & lui avoient rendu de plus grands services. Il tenoit encore en prison les Seigneurs de Saint George, de Champlite, de Talmay, d'Autrey & autres, qui avoient accompagné le Duc sur le pont de Montreau, & il s'attendoit de se rendre maître, sans résistance, des Terres & Chateaux qu'ils avoient en divers endroits des deux Bourgognes, persuadé qu'il les trouveroit, sinon abandonnez, au moins sans défense. La prise de ces Chateaux qui étoient en assez grand nombre, l'auroit mis en état de se rendre bientôt maître de tout le Pays. La Duchesse sentant de quelle importance il étoit de ne pas les lui laisser prendre, écrivit à Jean de Saint Hylaire Seigneur d'Auvillers, Bailli de Chalon, de se transporter incessamment dans tous les lieux de son Bailliage, où il sçavoit qu'il y avoit des Terres & des Chateaux apartenants à quelques-uns de ces Seigneurs, prisonniers du Dauphin; de faire venir les Gouverneurs, Capitaines, Chatelains ou Commis établis pour leur garde & défense, de leur faire promettre & jurer de les garder fidélement pour elle & le Duc son fils, sans y recevoir personne, ni les remettre à qui que ce fût, sous quelqu'ordre ou prétexte que ce pût être, si ce n'étoit de sa part ou de celle du Duc son fils. Elle

1419. ajoutoit que si ces Chatelains & autres commis à leur garde, refusoient de faire ce serment de fidélité, il saisit & mît incontinent en la main du Duc, les Terres & Chateaux dont ils avoient auparavant la garde, & y établit d'autres Chatelains & Gouverneurs, sur la fidélité desquels on pût compter, & qui n'hésitassent point de la promettre avec serment. Le Bailli exécuta fort exactement les ordres qu'il avoit reçûs de la Duchesse. Il y a aparence qu'elle donna de pareils ordres aux autres Baillis, & qu'ils n'eurent pas moins d'exactitude à les remplir.

Comme la fidélité promise avec serment, n'étoit pas une précaution suffisante pour empêcher que ces Places, Terres & Chateaux ne tombassent entre les mains du Dauphin, ou de ses gens qui y voudroient entrer par force; Guillaume de Vienne Seigneur de Buxy le Chateau près de Chalon, fils du Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, qui n'ignoroit pas ce que le Bailli avoit fait par ordre de la Duchesse, pour assurer & conserver au Seigneur de Sainte Croix son pere, la possession des Chateaux qu'il avoit en son Baillliage, ne laissa pas, pour la lui mieux assurer, d'y mettre des garnisons pour les défendre des incursions & des attaques des gens du Dauphin, & d'y faire conduire des vivres & des munitions de guerre; & comme il avoit encore d'autres Chateaux avec leurs dépendances en d'autres Bailliages, & sur les frontiéres de Bourgogne; sçavoir, Arc en Barois près de Chatillon, Cernom & Buxy près de Chalon en Champagne, Sainte Croix, Monpont & Pimorin du côté du Mâconnois & Lyonnois, où il falloit mettre de semblables garnisons & munitions pour les mettre en état de résister aux ennemis; il eut recours à la Duchesse, lui représentant que la prise & détention du Seigneur de Sainte Croix son pere, l'avoit réduit à ne pouvoir fournir aux frais qu'il faudroit faire pour lui conserver la possession de toutes ces Places, c'est-à-dire, pour y mettre des garnisons suffisantes. La Duchesse, qui auroit été bien fâchée qu'aucune de ces Terres ou Chateaux eussent été pris par les gens du Dauphin, lui fit aussitôt donner de quoi fournir à ces frais; ce qu'elle fit le 27 Octobre, par l'avis de l'Evêque de Chalon, de Jean de Blaisy Abbé de Saint Seine, du Seigneur de Commarin, du Bailli de Dijon, de Guy Gelinier, Jean Chousat & Dréve Maréchal.

Elle avoit dès le commencement du même mois, & en exécution de la résolution prise dans un Grand Conseil qu'elle avoit tenu le 27 de Septembre, envoyé sur les frontiéres, du côté de la Champagne, un grand nombre de Gens-d'armes qu'elle avoit mandez de tous côtez pour s'oposer aux entreprises du Dauphin. Il y avoit entre autres deux Compagnies; l'une de Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne, & l'autre du Prince d'Orange. Elles furent toutes deux reçûës en montre ou revûë à Chatillon sur Seine, le 3 Octobre. Le Maréchal de Bourgogne avoit dans la sienne, 2 Chevaliers Bacheliers, 3 Ecuyers Bannerets, 187 autres Ecuyers, 36 hommes de traits & 2 Trompettes. Dans celle du Prince d'Orange, il y avoit un Chevalier Bachelier, 3 Ecuyers Bannerets, 201 autres Ecuyers, 45 hommes de traits & 4 Trompettes.

Digitized by Google

Trompettes. On trouvera les noms de tous ceux qui composoient ces deux Compagnies, dans une Note particuliére. Les Compagnies de ces deux Seigneurs furent depuis, & par ordre de la même Princesse, retirées de ces frontiéres, & envoyées dans le Mâconnois pour en chasser les troupes du Dauphin qui y étoient entrées & faisoient beaucoup de mal aux Habitants. Avant d'y aller, les mêmes Compagnies furent reçûës & passées en revûë par le Maréchal, & celle du Prince d'Orange se trouva beaucoup augmentée; car elle comprenoit alors, outre le Prince qui la commandoit, 2 autres Chevaliers Bannerets, 7 Chevaliers Bacheliers, 4 Ecuyers Bannerets, 339 autres Ecuyers, 78 hommes de traits, 4 Trompettes & 3 Menétriers.

1419.

Voyez la Note XXXIX.

En exécution de la même résolution prise dans le Conseil du 27 Septembre, il fut levé une Compagnie de 80 hommes d'armes & de 40 hommes de trait pour la défense des Villes & Pays de Charrolois. Quand on les eut assemblé, ils passérent en revûë à Charroles, pardevant Huguenin Dubois Ecuyer, commis au gouvernement du Bailliage du Charrolois, & Jacques Dubois Lieutenant ayant commission de Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne. Ils furent ensuite distribuez & mis dans les Villes & Chateaux du Bailliage pour les garder & défendre. A Paray, on mit 2 Chevaliers Bacheliers; sçavoir, Mathe d'Arbon Commandeur d'Anglure & Zacharie de Ronch, avec 20 Ecuyers en garnison. Leur solde fut réglée à 30 frans par mois pour les Chevaliers, à 15 pour les Ecuyers, à 5 pour les Arbalêtriers & hommes de trait. On donna à la Ville de Charroles pour la garder, 38 Ecuyers & 7 Arbalêtriers : on plaça les autres à Dondain, à Semur en Brionnois, à Sanvignes & au Mont Saint Vincent. Pendant qu'on travailloit à établir des garnisons dans toutes les Places du Charrolois, les troupes du Dauphin se jettérent dans le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois, prirent le Bois Sainte Marie avec plusieurs autres Chateaux situez aux environs dans le Bailliage de Mâcon, & mirent le siége devant Marcigny les Nonnains; mais le Prince d'Orange & le Maréchal de Bourgogne, y ayant conduit leurs Compagnies en diligence, ils les obligérent de le lever & de s'enfuir.

Dans le même tems, on fut averti que ces ennemis de la Maison de Bourgogne avoient grand nombre de batteaux sur la riviére de Loire, tant aux ports de Digoin qu'aux autres des environs, & qu'ils s'en servoient pour passer les secours qu'on leur envoyoit, ou pour sortir promtement du Pays, & s'en éloigner quand ils étoient poursuivis & pressez. Dès qu'on eut reçû cet avis, & qu'on l'eut communiqué à la Duchesse & à son Conseil; il fut ordonné qu'on envoieroit incessamment 25 hommes d'armes avec des valets & chevaux pour rompre & mettre en piéces tous ces batteaux, ce qui fut exécuté sur le champ. Huguenin Dubois, commis au gouvernement du Charrolois, qui avoit donné ce premier avis à la Duchesse, étant à Dijon, lui en donna quelque tems après un autre qui lui causa beaucoup plus d'inquiétude, & lui procura infiniment plus d'embarras que le premier. Il lui manda

Digitized by Google

1419. que le *Dauphin ennemi notoire du Roi, d'Elle & du Duc Philipe son fils*; ce sont ses propres termes; étoit dans le voisinage, accompagné de grand nombre de Gens-d'armes & de trait, bien armez, pour se rendre maître de tout le Charrolois, & pour de-là passer au Duché de Bourgogne, afin de le prendre ou au moins le ruiner; qu'ils faisoient déja journellement des courses vers Charroles & les autres Villes; prenoient les hommes prisonniers, enlevoient & emmenoient le bétail, & rançonnoient ou pilloient les Habitants dont ils ne pouvoient se saisir.

La Duchesse ayant apris ces facheuses nouvelles, fit promtement assembler devant elle, le Prince d'Orange, le Sire de Pêmes, le Maréchal de Bourgogne, le Seigneur de Commarin, Jacques de Villers, Philibert de S. Léger, le Bailli de Dijon, Jean Chousat & quelques autres de ses plus considérables Officiers; & leur ayant communiqué les lettres qu'elle avoit reçûës, & demandé leur avis sur ce qu'il y avoit à faire pour arrêter le Dauphin, l'empêcher de passer plus avant, & même le chasser tout-à-fait des frontiéres de Bourgogne & du Charrolois; le Conseil assemblé, résolut d'envoier un promt secours dans le Charrolois, sous la conduite du Prince d'Orange & du Maréchal de Bourgogne, qui outre leurs Compagnies déja nombreuses, auroient soin de rassembler tout ce qu'ils pourroient de Gens-d'armes & de trait pour les y joindre, & les rendre assez fortes afin de résister aux ennemis & les obliger à se retirer. Sur cette résolution, la Duchesse manda à Jean Fraignot Receveur général de Bourgogne, de fournir des fonds de sa recette, tout ce qui seroit nécessaire pour cette expédition, & de faire prêt tant aux Officiers qu'aux Gens-d'armes & de trait, de leurs gages pour un mois. Le mandement donné à Dijon, est du 10 Janvier.

Ces guerres continuelles du Dauphin contre les sujets & les Pays du Duc de Bourgogne qu'il avoit fait assassiner, & qui mourut à ses pieds, ayant donné lieu à de nouvelles plaintes & à de nouvelles Ambassades au Roi, contre ce meurtre & les entreprises dont il étoit suivi; Sa Majesté donna le 17 du même mois de Janvier, des lettres ou patentes datées de Troyes, & adressées aux Bourgeois & Habitants de la Ville de Paris, par lesquelles il leur défend d'assister en aucune maniére Charles son fils; de n'avoir aucun égard à tout ce qu'on leur pourroit écrire ou demander de sa part; de ne le point regarder désormais comme Prince, parce qu'il s'étoit rendu indigne de tout honneur, titre & succession, ayant violé les serments les plus sacrez; & après mille protestations de reconciliation, d'amitié & de paix, fait assassiner cruellement & devant lui, le Duc de Bourgogne, sur le pont de Montreau.

Des défenses si deshonorantes au Dauphin, si contraires à ses interêts, si propres à lui faire sentir l'indignation du Roi son pere, & à lui en faire craindre les effets & les suites, ne changérent rien dans ses vûës; il continua ses poursuites contre les Etats du feu Duc, de sorte que toutes les forces de la Bourgogne étoient employées contre lui, & que dans les mois de Février & de Mars de la même année 1419, & même encore dans les mois de Mai, Juin & suivants 1420, le Prince d'Orange, Jean

Digitized by Google

de Cottebrune Maréchal de Bourgogne & plusieurs autres Chevaliers, étoient encore à Cluny & dans le Mâconnois avec leurs Compagnies, pour s'oposer à ses troupes qui y faisoient de nouvelles tentatives pour entrer & se répandre dans le Duché. 1419.

LI. Les mouvements qui suivent la mort de ce Prince, n'empêchent pas la Duchesse Douairiére, sa veuve, de penser & travailler à étendre son Domaine.

La Duchesse, qui depuis la mort du Duc son mari, paroissoit uniquement occupée pour donner tous ses soins à assembler des Gens-d'armes & de guerre, à mettre des garnisons dans les Villes, à les fournir de vivres, d'artillerie & de toute sorte de munitions nécessaires pour leur défense; à envoyer en divers endroits de Bourgogne & du Charrolois, des Capitaines les plus capables de résister au Dauphin, afin d'empêcher l'exécution de ses desseins; ne laissa pas durant ce tems-là de penser & de travailler efficacement à étendre & augmenter son Domaine, & de payer argent comptant le prix des fonds qu'elle voulut y joindre. Elle avoit envoyé dès le mois de Septembre, Jean de Vaubussin, Ecuyer, Capitaine de Noyers, vers le Seigneur de Choiseul & les Dames de Saint Bris & de Rimancourt, qui possédoient chacun une portion des Ville, Chateau, Terre, droits & dépendances de Noyers, les solliciter de lui vendre ce que chacun d'eux en possédoit. Ils y consentirent d'autant plus volontiers, que le Chateau & les autres bâtiments avoient besoin de grandes réparations que les Propriétaires ne pouvoient se résoudre à faire.

Ces Propriétaires, étoient Ayme Seigneur de Choiseul, qui en avoit un tiers; Agnès de Noyers, Dame de Rimancourt, qui en avoit un demi tiers; Perrin de Montdoré avec Isabelle de Rodemache sa femme, un autre demi tiers, & Jeanne Dame de Grancey & de Chateauvilain, qui en possédoit encore un demi tiers; le surplus qui consistoit en un autre demi tiers, apartenoit aparemment à la Dame de Saint Bris, puisque la Duchesse avoit envoyé vers elle comme vers les autres, pour la solliciter à le vendre. Ayme Seigneur de Choiseul & Agnès de Noyers, Dame de Rimancourt, vendirent ensemble & conjointement chacun leur portion: la vente se fit à Dijon pardevant Jean Gros Notaire, le 21 Octobre, par Aymé de Coiffy & Jean Lallemant Ecuyers, chargez de leur procuration à cet effet, & elle fut acceptée au nom de la Duchesse & pour elle, par Richard de Chancey Bailli de Dijon, & Guillaume Courtot Maître des Comptes, qu'elle avoit commis pour le faire. Le prix de la vente qui fut payé en présence du même Notaire, étoit de 9000 écus d'or à la Couronne, & de 200 frans en monnoie alors courante: de cette somme, il fut donné à Aymé de Coiffy Procureur du Seigneur de Choiseul, celle de 6000 écus d'or, & 133 livres 4 gros en monnoie pour le tiers de ce Seigneur; Jean Lallemant eut pour la portion de la Dame de Rimancourt, dont il étoit Procureur, celle de 3000 écus d'or, & 66 livres 8 gros en monnoie. En cette vente, étoient compris non seulement leurs parts des fonds & droits de Noyers; mais encore la portion qu'ils devoient avoir dans tous les revenus de la Terre, échûs à la Saint Remy premier du mois, & dans tous les biens meubles, ornements de Chapelle, joyaux, vaisselle d'ar-

Digitized by Google

1419. gent & autres, linges, &c. qui étoient alors au Chateau de Noyers.

La Duchesse ne put avoir alors que ces deux portions; mais elle eut, le Mardi 14 de Mai de l'année suivante 1420, celle de Perrin de Montdoré, pour le prix & somme de trois mille écus d'or vieux à la Couronne, & de six cens écus monnoie blanche, valant chacun vingt-deux sols six deniers tournois, & le contrat en fut passé à Chatillon-sur-Seine, pardevant le même Jean Gros Notaire, résidant à Dijon. Le 11 Février 1421, la Dame de Grancey & de Chateauvilain, par acte passé au même lieu de Grancey, après avoir reconnu & déclaré que la Duchesse ayant déja acquis les 5 portions de la Terre de Noyers, vouloit faire travailler aux réparations du Chateau, & la pressoit d'y contribuer de sa part, à cause du sixiéme qu'elle y avoit; ajoute, que pour ces raisons & pour complaire à cette Princesse, elle lui a vendu cette 6^e^. partie qu'elle avoit en la Terre de Noyers, pour le prix & somme de 4000 écus d'or, qui lui ont été payez comptant par Jean Bonnot, chargé de le faire.

Cette Duchesse regarda toujours depuis cette Terre de Noyers comme son propre héritage, parce qu'elle l'avoit acquise depuis la mort du Duc son mari; mais comme elle ne l'avoit payée que des deniers provenants de la vente d'une partie des biens qui avoient été trouvez en la maison de Philipe Musnier dit Jossequin, & confisquez au profit du Duc son fils; ce Prince auroit, ce semble, été bien fondé à prétendre en joüir, ainsi que des autres Terres du Duché: cependant, sans reconnoître que cette Terre soit le propre héritage de la Duchesse sa mere, il consent & accorde qu'elle en joüisse sa vie durant, & qu'elle ne soit point comprise parmi celles qu'il lui doit assigner pour son doüaire; il veut même qu'elle fasse encore d'autres acquêts, jusqu'à la somme de 100000 frans, des deniers provenants de la vente des autres biens de Jossequin, dont la confiscation a été faite à son profit, & qu'elle en joüisse jusqu'à sa mort, sans qu'elle puisse toutefois en disposer en aucune maniére, sinon d'une somme de 400 livres de rente, qu'il lui permet d'assigner pour le repos & le salut de son ame, sur ses acquêts de Noyers & sur les autres qu'elle pourroit faire. Il lui permit néanmoins dans la suite, à sa sollicitation & à sa priére, & par un acte particulier du 25 Mai 1422, au cas qu'il vint à mourir avant elle, & sans laisser d'enfants, de disposer de toute la Terre & Chatellenie de Noyers, comme de son propre héritage.

Outre cette Terre de Noyers, dont la Duchesse eût bien voulu joüir & disposer comme de son propre, elle prétendoit, & à plus juste titre, que le Comté de Charrolois lui devoit encore apartenir, & qu'elle pouvoit en disposer à sa volonté, parce que l'on avoit pris 50000 frans de sa dot, qui, selon son contrat de mariage, devoient être employez à acquérir des fonds pour elle, & qu'on les avoit donnez pour payer le prix dont on étoit convenu pour l'acquisition de ce Comté. Il est vrai que des 100000 frans qu'on lui avoit donnez pour sa dot, 50 avoient été employez, du consentement des Parties interessées, à payer le prix

Digitized by Google

de l'acquisition du Comté de Charrolois; mais comme ce prix étoit de 60000 frans, & qu'il n'y en avoit eu que 50000 payez des deniers de sa dot, elle ne pouvoit légitimement s'attribuer en propre héritage le Comté tout entier. Cependant le Duc son fils, après lui avoir fait cette observation, consent par un acte particulier du 27 Juin 1420, qu'elle joüisse sa vie durant, de tous les revenus de ce Comté, sans exception; & la Duchesse sa mere, de son côté, consent aussi, que si après sa mort le Comté de Charrolois venoit à passer en d'autres mains que celles du Duc son fils; ce Prince retienne alors de ce Comté, ce qui lui en peut apartenir pour les 10000 frans que ses auteurs en ont payé au-dessus des 50000 provenants de sa dot. Le même jour, la Duchesse & le Duc son fils, font ensemble un autre accord touchant les dettes & les biens meubles laissez par le Duc Jean. Il porte que cette Duchesse Doüairiére aura, sans être chargée de payer aucune dette, & gardera tous les meubles qui étoient à son usage, & servoient à garnir les apartements de son Hôtel, au tems de la mort du Duc son mari, & que les autres biens meubles de ce Prince, en quelque lieu qu'ils soient, lui apartiendront tous, moyennant qu'il sera tenu de payer & acquitter toutes ses dettes, au moyen de quoi il aura aussi seul, tous les droits, rentes & sommes de deniers dûs & échûs. 1419.

Le jeune Duc, alors occupé au siége de Montreau, où le Prince son pere avoit été assassiné, l'étoit, ce semble encore plus, à donner à la Duchesse Doüairiére sa mere, toute la satisfaction qu'elle pouvoit désirer; car outre les réglements dont on vient de parler qu'il y fit, il y assigna encore, avant d'en sortir, les 13000 frans de doüaire qui lui avoient été promis par son contrat de mariage. Il lui céde pour cela des fonds & des rentes dont elle doit joüir sa vie durant, & qui lui doivent produire chaque année, cette somme de 13000 livres. Les fonds & rentes cédez, sont les Ville, Chateau, Bailliage entier, droits, revenus & dépendances de Lens en Artois, estimez par les Experts 4000 livres de rente, sans que le Chateau soit compris dans l'estimation; 3719 livres tournois sur les revenus de la Saunerie de Salins, qui lui doivent être payées chaque année par le Trésorier de la Saunerie; 1400 livres sur les revenus des Foires chaudes & froides de la Ville de Chalon; les revenus de la Prevôté d'Auxonne, à la réserve seulement des aides, pour 821 livres; les revenus des Chatellenies de Germoles & de Montaigu, pour 400 frans par an; les revenus de la Chatellenie de Verdun, pour la somme de 1180 livres; les Villes & Chatellenies de Montréal & Chateau-Girard, pour 680 livres; les Chatellenies de Vieux-Chateau & de Saint Romain, pour 800 livres tournois. Il céde en même-tems la Justice haute, moyenne & basse en toutes ces Terres & Chatellenies, & ne se réserve en tous ces lieux, que le Fief & la Souveraineté, la collation des Bénéfices, la garde des Eglises, des Villes & Chatellenies, & les aides qui y ont cours. Cet acte d'assignation de doüaire, est daté de Montreau, le 27 Juin, pour le Duc Philipe qui le donne, & de Dijon, le 15 Juillet, pour la Duchesse qui l'accepte.

1420. Il fut accompagné d'un autre acte du même jour, auquel avoit donné lieu l'incertitude où paroissoit être la Duchesse, sur le prix & la valeur des Terres qui pourroient avoir été trop estimées. Le Duc son fils, pour la calmer & la tranquiliser sur cela, promet & s'engage, au cas qu'elle ne soit pas contente de l'estimation de tous les fonds qu'il lui céde, ou de quelques-uns seulement, d'en faire faire un autre par Experts choisis à sa volonté, ou de lui assigner d'autres fonds pour ceux dont elle ne seroit pas contente, ou parce qu'ils lui paroîtroient trop estimez, ou parce qu'ils ne lui seroient pas convenables. Elle ne fut pas longtems sans se mettre en possession des fonds & rentes situez en Bourgogne, qui lui avoient été cédez pour son doüaire; mais ce ne fut qu'environ deux ans après, que par ses lettres datées de son Chateau de la Perriére, elle nomma Guyot le Jay Maître de sa Chambre aux deniers, & Simon Panez Chatelain de Brazey, & leur donna commission d'aller prendre possession en son nom & pour elle, de la Ville, Chateau, Bailliage & dépendances de Lens en Artois. Ses lettres sont du 2 Aout 1422.

Huit jours auparavant, le Duc avoit écrit & donné ordre aux Officiers de sa Chambre des Comptes de la Ville de Lille, & au Bailli de Lens, de recevoir, comme venant de sa part, les Procureurs de la Duchesse sa mere, & de les mettre pour elle en possession des Ville, Chateau, Chatellenie, Terre & Seigneurie de Lens, faisant partie de son doüaire, estimé quatre mille livres de rente. Il leur déclare en même-tems, que sa volonté est, que si tous ces Domaines cédez ne produisent pas chaque année 4000 frans de revenus à quoi ils ont été estimez, ils en ajoutent d'autres suffisants pour remplir le produit annuel de cette somme. Les Gens des Comptes de Lille & le Bailli de Lens, voulant contenter le Duc & la Duchesse, prirent d'abord le parti de faire estimer séparément & par parties, en présence des Procureurs de cette Princesse, chaque portion d'héritage compris dans la cession qui lui en avoit été faite. Après cette estimation, & les sommes ayant été rassemblées, on trouva précisément celle de 4000 frans, à quoi le tout avoit été estimé dans le tems de la cession: alors Guyot le Jay & Simon Panez Procureurs de la Duchesse, furent mis solemnellement en possession pour elle, de tous les biens estimez, & leur prise de possession conjointement avec la nouvelle estimation des fonds, confirmée & ratifiée par Arrêt de la Chambre des Comptes de Lille, du 21 Septembre, & le même jour, par patentes du Duc Philipe, données à Paris où il étoit alors.

La Duchesse fut si contente de cette portion des fonds qui lui avoient été cédez en Artois pour son doüaire, qu'elle ne pensa point depuis à s'en défaire ni à la changer pour une autre; mais elle ne fut pas longtems en possession des fonds & rentes situez en Bourgogne, sans solliciter le Duc son fils, à en reprendre plusieurs & à lui en donner d'autres. Elle fut toujours écoutée favorablement & obtint tout ce qu'elle voulut. Le Duc ne lui put rien refuser, & fut fidéle à la parole qu'il

Digitized by Google

1420.

lui avoit donnée, de reprendre ou changer à sa volonté, chacun des fonds qu'il lui avoit cédez, dès qu'elle lui feroit connoître qu'elle n'en seroit pas contente. Elle lui demanda de lui assigner pour les 1400 livres qu'elle devoit prendre chaque année sur les revenus des Foires de Chalon, d'autres fonds de même valeur & qui pussent lui convenir. Il le fit aussitôt & lui donna la Chatellenie de Vesoul pour 357 livres de rente, avec celle de Pontailler & de Frêne-Saint-Mametz, pour 850 livres tournois, ce qui revenoit en tout à une somme de 1157 livres: & comme il falloit encore 243 livres pour remplir & faire un revenu annuel de 1400 livres, il les lui assigna sur les revenus de la Saunerie de Salins, outre & par-dessus les 3719 livres qu'il lui avoit déja donné à prendre sur les mêmes revenus. Les deux sommes jointes ensemble, en faisoient une autre de 3962 livres que la Duchesse devoit prendre chaque année sur la Saunerie de Salins; mais cette somme fut enfin réduite par d'autres changements, à celle de 2683 livres: ce premier changement fut ordonné par lettres du Duc, du 26 Mai 1422, & accepté par autres lettres de la Duchesse, du premier Juillet de la même année. Ce fut en déduction de cette rente assignée sur les revenus de la Saunerie de Salins, que le Duc Philipe, par lettres patentes données à Montbard, le 24 Juillet 1422, céda à la Duchesse sa mere, les Ville, Chateau & Chatellenie de Brasey, avec tous leurs droits, revenus & dépendances, pour une somme de 690 livres par an, à quoi ils avoient été estimez, & qui devoit être reprise sur la rente de 3962 livres qui lui avoient été assignées sur les revenus de la Saunerie de Salins.

Par autres patentes données à Chatillon sur Seine, le 22 Aout de la même année, ce Prince, à la priére de la Duchesse sa mere, qui lui avoit représenté que les biens de Vesoul qu'il lui avoit cédez, étoient trop éloignez des autres dont elle joüissoit pour son doüaire, lui céde en leur lieu & place, les Chateaux, Terres & revenus d'Apremont, Orchamps, Gendrey & Lavans avec leurs dépendances, pour le prix de neuf cens quarante-six livres de rente annuelle, pourquoi il reprend Vesoul pour la somme de trois cens cinquante-sept livres, à quoi il avoit été estimé; & le surplus montant à 1279 livres, il le prend sur la rente des 3962 livres qui lui avoit été assignée sur les revenus de la Saunerie de Salins, qui par-là se trouva réduite à la somme de 2683 livres. Ainsi depuis les changements dont on a parlé, la Duchesse eut pour les 13000 livres de rente qui lui étoient dûës pour son doüaire, & retint jusqu'à sa mort, les revenus des Villes, Chatellenies, Prevôtez & Terres de Lens en Artois, d'Auxonne en Bourgogne, de Germoles & de Montaigu, de Verdun, de Montréal & de Chateau-Girard, de Vieux-Chateau & de Saint Romain, de Pontailler & de Frêne-Saint-Mametz, d'Apremont, Gendrey, Orchamps & Lavans, & une rente de 2683 livres tournois sur la Saunerie de Salins. Elle fut si contente de ces fonds & rentes, qu'elle ne demanda plus dans la suite d'en changer aucun.

LII. Soins de cette Princesse pour la conservation & la garde des deux Bourgognes, &c. contre le Dauphin.

Devenuë Doüairiére, elle eut toujours, en l'absence du Duc Philipe son fils, comme elle l'avoit eu auparavant, durant la vie & en l'ab-

Digitized by Google

1420. sence du Duc Jean son mari, le gouvernement entier des deux Bourgognes & du Charrolois, & elle fut fort attentive à leur conservation & à leur garde. C'est par un effet de cette attention, qu'ayant apris que la Comtesse de Montbéliard, qui avoit plusieurs Forts, Terres & Chateaux en la Comté, étoit morte, & qu'il y avoit dans ces Forts & Chateaux, des garnisons étrangéres, capables de causer des troubles & d'entretenir la guerre dans cette Province; elle écrivit & manda promtement à Jean Sardon Lieutenant de son Bailli d'Amont en la même Comté, de s'y transporter incessamment bien accompagné, de les saisir & mettre en la main du Duc son fils, d'y mettre & établir des Capitaines, Chatelains & autres gens suffisants pour les bien garder & ne les remettre à personne que par son ordre exprès ou par celui du Duc son fils. Cette lettre de la Duchesse, datée de Dijon, est du 9 Juin 1420. Elle portoit encore un ordre exprès au même Sardon, d'aller à Beaufort, voir si la garnison étoit suffisante, si la Place étoit pourvûë de vivres & d'autres choses nécessaires à sa défense, & d'y faire conduire & mettre sans aucun retardement, tout ce qu'il jugeroit convenable pour la garder & défendre contre les attaques d'une troupe d'Allemands qui se préparoient à l'assiéger.

Le Dauphin toujours en guerre, avoit dans le même tems, pour en soutenir les frais, fait battre & fabriquer au coin & aux Armes du Roi, une espèce de monnoie si foible de poids, & si forte pour le prix & la valeur qu'il lui avoit donnée, qu'un écu d'or de la monnoie du Roi, qui n'étoit estimé que 18 sols parisis, valoit 9 ou 10 frans de la monnoie du Dauphin. Il trouva moyen de multiplier assez cette monnoie pour la répandre dans toutes les Provinces, d'où il tira celle du Roi pour la faire refondre, ce qui lui raportoit un revenu considérable, & alloit ruiner le Royaume, si les Etats Généraux convoquez & assemblez à Paris, n'y eussent aporté un promt remède. La Duchesse Doüairiére de Bourgogne, ayant apris que cette foible monnoie s'étoit répanduë dans les deux Bourgognes & le Charrolois; qu'on s'en plaignoit beaucoup & qu'elle y causoit un mal considérable, donna promtement des ordres pour en empêcher le cours, & faire battre dans les Monnoies de Bourgogne, d'autres bonnes espèces qui seules y auroient cours avec celles du Roi. Pour régler le prix des monnoies d'or & d'argent, elle convoqua à Auxonne les Trois Etats au mois d'Aout 1421; & en leur présence & de leur consentement, il fut arrêté que l'écu d'or qui avoit eu cours pour 9 frans & plus, ne l'auroit à l'avenir que pour 30 sols; que le mouton d'or qui l'avoit eu pour 6 frans, ne vaudroit d'orénavant que 20 sols tournois; que le gros de 20 deniers tournois ne seroit plus estimé que 5; que le grand blanc de 10 deniers tournois, se donneroit pour 2 deniers maille, & le petit blanc de 5 deniers, pour un denier parisis; que la monnoie noire qui avoit cours dans le Duché & dans les Comtez de Bourgogne & de Charrolois pour 2 deniers tournois, ne l'auroit plus que pour une maille tournois, & qu'une autre monnoie noire apellée engroignes, qui, au Comté

de

Digitized by Google

de Bourgogne & dans les Pays d'outre-Sône, avoit cours pour le tiers d'un petit blanc, seroit réduite à la valeur d'une maille estevenant seulement. 1420.

LIII. Elle nomme avec les Princesses ses filles, des Procureurs pour poursuivre en leurs noms & pour elles, la vengeance de l'assassinat commis en la personne du feu Duc.

Tous les soins que cette Princesse fut obligée de se donner depuis la mort du Duc son mari, pour la conservation & la sûreté des Pays dont elle avoit le gouvernement, ne lui laissérent ni la liberté ni le tems d'aller avec ses trois filles, Marguerite Duchesse de Guyenne, Anne & Agnès de Bourgogne, se jetter aux pieds du Roi à Troyes, pour lui demander justice, ainsi que le Duc Philipe son fils l'en avoit priée, & qu'on lui avoit écrit de plusieurs endroits de faire : les courses & les entreprises journaliéres des troupes du Dauphin, la tenoient toujours en haleine & lui faisoient tout craindre. Elle ne pouvoit encore alors, ni s'abandonner à son penchant, ni suivre les avis qu'on lui donnoit pour poursuivre avec succès, la vengeance de l'assassinat du Duc Jean son mari. Cependant comme il étoit de son honneur & de celui des Princesses ses filles, de ne pas rester dans l'inaction dans une affaire de cette importance, & même de la poursuivre avec chaleur ; elles prirent le parti de nommer des Procureurs puissants & zélez, pour faire en leur nom & pour elles, les poursuites les plus pressantes & les plus capables de déterminer le Roi à leur rendre toute la justice qu'elles demandoient contre les assassins du Duc. Les Procureurs qu'elles nomment pour faire ces poursuites de leur part, sont Philipe Duc de Bourgogne, fils du feu Duc & frere des trois Princesses, Jean de Luxembourg, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George, Jean de la Trimoüille Seigneur de Jonvelle, Antoine de Vergy Seigneur d'Autrey, Regnier Pot Seigneur de la Prune, Jean Seigneur de Roubais, Guy de Pontailler Seigneur de Talmay, Jacques de Courtiambles, David de Brimeu Seigneur d'Humbercourt & Philibert de Saint Léger, tous Chevaliers, Jean de Marigny, Richard de Chancey, Thierry le Roi, Nicolas Rolin & quelques autres. La procuration, pour agir en leur nom, fut donnée par les deux Dames, veuves des Ducs de Bourgognes & de Guyenne, au Chateau de la Perriere, & par les Demoiselles Anne & Agnès de Bourgogne, au Chateau de Rouvre, dans les premiers jours de l'année 1420.

A ces Procureurs nommez par les 4 Princesses, se joignirent l'Université, les Echevins, Bourgeois & Habitants de la Ville de Paris, avec les Gens des Trois Etats de plusieurs Villes du Royaume ; & tous ensemble ils demandérent justice au Roi avec tant d'instance & d'ardeur ; que Sa Majesté, après avoir fait examiner les traitez de paix & d'alliance passez entre le Roi, le Dauphin & le Duc de Bourgogne, leurs promesses mutuelles réitérées & toujours confirmées par serment, les diverses Requêtes qui lui avoient été présentées, & qui tendoient toutes à la même fin: donna, de l'avis des Gens de son Conseil & des Officiers de son Parlement, une Déclaration par laquelle tous les coupables de l'assassinat commis en la personne du feu Duc de Bourgogne Jean, sont jugez & déclarez coupables du crime de léze-Majesté, avoir en-

Digitized by Google

1420. couru confiscation de corps & de biens, être inhabiles à toutes successions directes ou indirectes & collatérales, indignes de toutes dignitez, honneurs & prérogatives, & avoir encouru & mérité toutes les peines ordonnées pour la punition des crimes de haute-trahison. La Déclaration est du 23 Décembre 1420.

LIV. Traité fait à Saint Claude entre les Députez de Savoie & de Bourgogne, le sujet & les suites.

Tandis que les Procureurs des Princesses poursuivoient à Troyes la condamnation des assassins du Duc Jean ; les Commissaires nommez par le nouveau Duc de Bourgogne Philipe, & par Amedée Duc de Savoie, assemblez à Saint Claude, travailloient à contenter ces deux Princes sur quelques sujets de plaintes qu'il y avoit entre eux & leurs sujets. Le Duc de Savoie se plaignoit de ce que les Officiers du Duc de Bourgogne prenoient sur les frontiéres de Savoie & de Bourgogne, des Marchands Savoyards, les emmenoient en prison, où ils en retenoient actuellement huit, dont ils avoient pris les chevaux, les marchandises & l'argent qu'ils avoient, montant à des sommes assez considérables. Le nouveau Duc de Bourgogne & la Duchesse Doüairiére sa mere, faisoient de semblables plaintes contre le Duc de Savoie & ses Officiers, qui avoient alors onze de ses sujets de Bourgogne aussi Marchands, qu'ils tenoient prisonniers, après leur avoir pareillement enlevé tout ce qu'ils avoient de marchandises & d'argent. Les cris & les plaintes de ceux qui apartenoient aux prisonniers, s'étant faits entendre en Savoie & en Bourgogne, les deux Princes proches parents, oncle & neveu, qui vouloient conserver la paix & l'union entre eux & leurs sujets, nommérent des Commissaires pour examiner les sujets de plaintes, & faire justice en rendant la liberté à ceux qu'on avoit pris & emprisonnez sans raison & sans ordre, & en leur faisant restituer tout ce qui leur avoit été pris. Les Commissaires députez & nommez de la part du Duc & de la Duchesse Doüairiére de Bourgogne, étoient au nombre de quatre ; sçavoir, Guy Armenier Président au Parlement de Paris, Jean Seigneur de Toulonjeon, Jean de Saint Hylaire, Seigneur d'Auvillers, Chevaliers & Chambellans, & Etienne de Chancey Conseiller du Duc & de la Duchesse ; mais Jean de Toulonjeon n'ayant pû, ou se trouver avec les trois autres à Saint Claude, dans le tems prescrit & marqué, c'est-à-dire, le 6 d'Octobre 1420, ou continuer jusqu'à la fin l'examen de cette affaire ; Jacques de Villers Conseiller & Maître d'Hôtel du Duc & de la Duchesse, fut subrogé en sa place par lettres de la Duchesse, données au Chateau de la Perriére, le 25 du même mois. Celles du Duc pour le choix & la députation des quatre, étoient datées du siége de devant Melun, le 13 Septembre précédent. Le Duc de Savoie Amedée, par lettres datées de Pignerole le 27 Septembre, nomme pour ses Députez & Commissaires en cette affaire, Lambert Odinet Docteur en Droit & Président du Conseil de Chambéry, & Pierre Andrenet son Maître d'Hôtel, ausquels il donne plein pouvoir de traiter avec les Députez de Bourgogne, & de terminer conjointement avec eux tous sujets de différends entre les Ducs & les sujets des deux Duchez.

Digitized by Google

Les conférences se firent à Saint Claude, ainsi qu'il avoit été réglé, & elles durérent depuis le 6 d'Octobre jusqu'au 8 Novembre. Il y a lieu de croire qu'elles furent interrompuës ou retardées par l'absence du Sire de Toulonjeon, & jusqu'à l'arrivée de Jacques de Villers qui lui avoit été substitué; mais enfin elles finirent par un traité du même jour 8 Novembre, qui fut ratifié par le Duc de Savoie, étant à Lauzanne le 16 du même mois, & dont la Duchesse Doüairiére & le Duc de Bourgogne son fils, furent contents: cependant l'exécution n'en fut pas aisée, & les prisonniers qu'on avoit de part & d'autre, restérent encore longtems sans pouvoir obtenir leur élargissement, parce qu'avant de l'accorder, on vouloit avoir reçû tout ce qui devoit être restitué, marchandises & argent, & l'on ne pouvoit représenter ni l'un ni l'autre, ce qui donna lieu à de nouvelles négociations entre la Duchesse Doüairiére de Bourgogne & le Duc & la Duchesse de Savoie. Il y eut de part & d'autre beaucoup de lettres écrites, de mandements & d'avis donnez; & comme dans toutes ces lettres, mandements & avis, on usoit toujours de beaucoup de ménagements, & l'on se donnoit des marques mutuelles d'attachement & d'union, la paix ne fut point troublée; les plaintes ne recommencérent point, & le traité de S. Claude fut enfin exécuté à la satisfaction des Cours de Savoie & de Bourgogne & des sujets des deux Ducs & de la Duchesse Doüairiére. 1420.

LV. Nouveaux ordres donnez par la Duchesse Doüairiére pour la conservation des Pays du Duc son fils, contre le Dauphin.

Celle-ci qui avoit le gouvernement des deux Bourgognes en l'absence du Duc son fils, & qui pour mettre en état de défense les Places & Chateaux du Bailliage d'Amont en la Comté, avoit donné ses ordres dès le mois de Juin 1420, à Jean Sardon Lieutenant du Bailli d'Amont, & l'avoit chargé de pourvoir de vivres, d'armes & d'artillerie, tous ceux qui avoient été au Comte de Montbéliard; en donna cette année d'autre plus pressants & plus étendus au Bailli d'Aval en la même Comté pour pourvoir à tout ce qui pouvoit être nécessaire à la conservation, non seulement des Forts & Chateaux, mais encore de toutes les Villes de son Bailliage. L'augmentation journaliére des troupes du Dauphin, leur entrée dans le Lyonnois & le Mâconnois, la prise de quelques Places sur les frontiéres des deux Bourgognes, donnérent lieu à ce nouvel ordre de la Duchesse Doüairiére, qui craignoit qu'en l'absence de la plus grande partie de la Noblesse, qui devoit incessamment partir pour aller joindre le nouveau Duc sur les frontiéres de Picardie, d'où il les avoit mandez pour le service du Roi, ces troupes ne se fissent partout ouverture, ne pénétrassent jusques dans le cœur de ces deux Provinces, & ne s'y rendissent maîtres de la plûpart des Villes & des Chateaux.

Pour prévenir ces malheurs, dont les suites n'auroient pû être que très funestes pour elle, pour le Duc son fils & pour tous leurs Vassaux & sujets de Bourgogne; elle ordonne à ce Bailli d'Aval, de prendre avec lui deux des plus notables Gentilshommes de son Bailliage, entre ceux qui n'ont pas été mandez par le Duc, d'aller avec eux & se transporter en toutes les Villes, Forts & Chateaux de son Bailliage, non seulement en ceux de son Domaine & celui de

Digitized by Google

1420. son fils, mais aussi en ceux des Gens d'Eglise & des autres Seigneurs du Pays, pour voir si les Habitants des Villes les entretiennent en bonnes réparations, si l'on y fait guet & garde jour & nuit, & si elles sont fournies d'armes & d'artillerie suffisantes pour se défendre contre les ennemis ; de les obliger, sous de griéves peines, à faire promtement toutes les réparations, & à se fournir de vivres, d'armes, d'artilleries & de toutes autres choses nécessaires pour leur défense, en cas d'attaque & de siége, & d'y établir des Capitaines vigilants, qui tiennent la main à ce qu'on y soit à couvert de toute surprise. Elle leur donne pouvoir de visiter aussi les Forteresses & Chateaux du Domaine, & d'y mettre avec le Capitaine, un nombre de gens suffisant pour les défendre.

Quant à ce qui regarde les Forts & Chateaux des Gens d'Eglise & des autres Vassaux du même Bailliage, elle ordonne au Bailli & aux Gentilshommes qui le doivent accompagner, de faire pourvoir de toutes choses nécessaires, les places qu'ils trouveront en état de faire bonne résistance, & de faire promtement démolir toutes les autres. L'Ordonnance est du 26 Juillet 1421, datée du Chateau de la Perriére. En exécution de cette Ordonnance de la Duchesse Doüairiére, Guy Armenier Docteur en Droit, Conseiller du Duc de Bourgogne, & son Bailli d'Aval en la Comté, accompagné d'Etienne Faulquier Ecuyer d'Ecurie du même Prince, & de Guillaume du Vernoy d'Arboys Ecuyer, s'étant transporté au Chateau d'Orgelet, Place considérable qu'il étoit important de garder pour la conservation du Pays, & à cause qu'elle étoit voisine du Lyonnois, où les gens du Dauphin étoient en plus grand nombre, il n'y trouva aucun Chatelain résidant, ni autre personne commise pour sa défense & sa garde ; c'est pourquoi il y établit un Capitaine nommé Geoffroy de Vaugrigneuse, Seigneur de Marigny, avec 2 autres Ecuyers & 2 Arbalêtriers. Les gages du Capitaine furent réglez à 25 frans par mois ; ceux des 2 autres Ecuyers, à 16, & ceux des Arbalêtriers à 7, qui leur devoient être payez par les Officiers de la Saunerie de Salins. Ces Officiers furent établis à Orgelet le 7 Aout 1421.

LVI. Mort de cette Princesse, Duchesse Doüairiére, & ses suites.

La même Ordonnance de la Duchesse ayant aussi été envoyée à Guy Seigneur d'Amanges, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Duc & son Bailli d'Amont en la Comté ; il se transporta, pour y obéir, à Jussey la Ville, accompagné de Guillaume de Mailly, Seigneur de Maiziéres, Chevalier, & de Jean Sire de l'Etang, Ecuyer. N'ayant trouvé au Chateau de ce lieu, qu'un Sergent qui y avoit été mis par le Lieutenant Général du Bailli, pour le garder après la mort de Gauthier de Chatenay, qui en étoit Capitaine ; il y envoya d'abord Guyot de Vautravers, qu'il y établit Capitaine pour le gouverner & garder, & lui associa, le 8 Aout de la même année, Thibaut de Raincourt Ecuyer, & le même Sergent nommé Baudot, qu'il y avoit trouvé seul. Cette Ordonnance fut la derniére de la Duchesse Doüairiére pour le gouvernement des deux Bourgognes. Elle se donna encore, l'année suivante,

Digitized by Google

beaucoup de mouvements pour l'exécution du traité de Saint Claude dont on a parlé. Elle envoya pour cela Jean de Martigny en Savoie; & reçut plusieurs lettres du Duc & de la Duchesse de ce Pays; elle donna aussi quelques mandements sur le même sujet, & écrivit quelques lettres qui furent bien reçûës & produisirent leur effet; mais comme elle commençoit à en recüeillir le fruit, cette Princesse fut attaquée d'une maladie dont elle mourut à Dijon, le 23 Janvier, c'est-à-dire, sur la fin de 1422, selon l'ancienne maniére de compter les années, ou dans le premier mois de l'année 1423, selon qu'on les compte à présent. Son corps fut mis dans un cercüeil de plomb, & transporté en cérémonie aux Chartreux, où il fut placé dans le caveau au-dessous du Chœur, auprès de celui du Duc son mari, où on les voit encore aujourd'hui.

Le lendemain de sa mort, Dimanche 24 Janvier, le Sire de Ponans Bailli de Dijon, en ayant été averti, se rendit incontinent à l'Hôtel Ducal, où avant de rien faire, il manda Guy Armenier Président de la Chambre du Conseil, Guy Gelinier, Jean Chousat, Jean de Noident, Guillaume Courtot, Dréve Maréchal, Jean de Velery, tous Conseillers du Duc, & Guyard Vuyon avec Jean Perrier ses Procureurs. Il apella aussi plusieurs des gens & Officiers de la feuë Duchesse; sçavoir, Henri Vallée, Jacquot Loiron, Jean Peluchot, Jean Ysart & Catherine de Maligny. Dès qu'ils se furent rendus & assemblez, il fit aposer en leur présence, de leur avis & consentement, le scellé sur tous les coffres & armoires qui se trouvérent dans les apartements de cette Princesse, sans en excepter les coffres des Dames de sa Maison & des autres qui étoient à son service. Un pareil scellé fut mis sur tous les biens meubles que la Duchesse avoit au Chateau de Rouvre, en celui de la Perriére & de la Ville d'Auxonne, & l'on envoya aussitôt un Exprès, en porter la nouvelle au Duc Philipe. Ce Prince l'ayant apris, donna ses ordres pour qu'on levât le scellé, & qu'on fit un inventaire exact de tout ce qui se trouveroit avoir été à la Duchesse sa mere, & renfermé dans les coffres & armoires où on l'avoit aposé, & Jean de Guillans l'un de ses Maîtres d'Hôtel, fut choisi pour porter les ordres & les faire exécuter. Il étoit chargé d'apeller avec lui pour faire cet inventaire, le Bailli de Dijon, le Trésorier du Prince & autres de son Conseil & de sa Chambre des Comptes, en tel nombre que bon lui sembleroit. L'inventaire fut commencé à Dijon, le Mardi 25 Janvier 1422, en comptant les années à la maniére ancienne, ou 1423, en les comptant ainsi qu'on le fait aujourd'hui. Ceux qu'on apella pour y être présents, étoient Guy Armenier Président, Jacques de la Viéville Seigneur de Nonan, Bailli de Dijon, Jacques de Villers Chevalier, Jean de Noident Trésorier, Jean Chousat, Guy Gelinier, Guillaume Courtot & Jean de Velery Maîtres des Comptes, & Jean Perrier Procureur du Duc au Bailliage de Dijon.

Dès que l'on eut achevé l'inventaire des biens meubles de la Duchesse Doüairiére, qui étoient à Dijon, c'est-à-dire, le 27^e. jour de Janvier 1422, on en commença un autre particulier de ceux de la même Princesse, qui étoient à Auxonne au tems de sa mort,

1421. & avoient été depuis transportez à Dijon, où le même Jean de Guillans en fit dresser un nouvel inventaire en présence des Officiers qui avoient été présents au premier. On procéda de suite à faire celui de ce qui avoit été aporté de Rouvre. Il est court & ne contient qu'un article. On en fit encore un autre particulier de la vaisselle d'argent qui avoit été trouvée dans la Panneterie, l'Echansonnerie & la Fruiterie de la même Princesse à Dijon.

Avant que Jean de Guillans eut commencé à travailler à ces inventaires, c'est-à-dire, le 24 du même mois de Janvier; Henri Vallée Chevalier, Chambellan du Duc & son Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, avoit en qualité de Bailli, & sans attendre aucun ordre, fait travailler à un autre inventaire des biens meubles de la Duchesse Doüairiére, qui avoient été mis en dépôt chez plusieurs particuliers de la Ville d'Auxonne. Outre les biens meubles marquez en détail dans cet inventaire, on y fait mention de 14 ou 15 coffres; les uns, de 3, les autres de 4, de 5, de 6 ou de 7 pieds de long, bien ferrez tout autour, & fermez chacun par 2 ou 3 serrures : celles de 3 de ces coffres étoient scellées du sceau de la feuë Duchesse. Comme le Bailli n'avoit point eu d'ordre du Duc, il ne fit point ouvrir ces coffres, pour marquer en détail en son inventaire, les biens meubles ou l'argent dont ils étoient remplis. Cet inventaire fut fait en présence de Perrenot de Maxilly, Lieutenant du Bailli de Dijon au Siége d'Auxonne, de Girard Robert Maire, de Huguenin Garnier & autres Habitants du même lieu.

Le lendemain 25 Janvier, le même Bailli s'étant transporté au Chateau de la Perriére avec Jean de Velery Maître des Comptes à Dijon, fit dresser l'inventaire de tout ce qui y étoit resté des biens meubles de la Duchesse Doüairiére, en présence de Jean de Saint Léger Chatelain d'Anceau, & de la Taverne, Curé de la Paroisse du même lieu, &c. Tous les biens qui y étoient compris, furent laissez à Dijon, avec copie du même inventaire, à la garde de Jean de Saint Léger Chatelain du lieu, le 26 Janvier 1423, selon notre usage de compter à présent les années. Les autres biens dont il est fait mention dans les inventaires dressez à la poursuite de Jean de Guillans à Dijon, furent depuis remis & délivrez par ordre du Duc, donné à Chatillon sur Seine, le premier Février suivant, à Jean de l'Aschenal dit Boulogne, Garde des joyaux de la Chapelle de ce Prince, pour les garder avec les autres qui lui avoient été confiez. On ne voit point entre les mains de qui furent déposez les coffres & les autres biens meubles compris dans le premier inventaire fait à Auxonne par Henri Vallée Bailli d'Aval. On ne voit point non plus quand ils furent ouverts, & l'on n'a rien trouvé qui puisse nous aprendre de quelle sorte de biens ils étoient remplis : mais on a lieu de croire qu'ils étoient prétieux, puisque les coffres où ils étoient, se trouvoient si bien fortifiez & si bien fermez. Le Duc ayant reçû deux copies des inventaires faits à Dijon par Jean de Guillans, en retint une pour lui, & donna l'autre à Jean de l'Aschenal, qui avoit en garde tous les biens qui y avoient été compris :

Digitized by Google

& le Prince, après s'être assuré que tous les biens inventoriez, lui avoient été remis & délivrez, en donna une décharge autentique à tous ceux qui s'étoient employez à en faire l'inventaire. Elle est du premier Février. Tous ces inventaires ne paroissent pas indignes de la curiosité du Public, & on les auroit volontiers donné parmi les Preuves, & dans les mêmes termes qu'ils sont écrits; mais comme ils sont longs, on se contente de les indiquer, & de dire qu'ils se conservent en la Chambre des Comptes de Dijon. 1421.

LVII. Enfants de cette Princesse & du Duc Jean son mari.

Cette Princesse avoit eu 8 enfants du Duc Jean son mari; sçavoir, un Prince & 7 Princesses. Le Prince qui s'apelloit Philipe, & avoit été batisé à Dijon le 6 Aout 1396, fut d'abord connu sous le nom de Comte de Charrolois; puis après la mort du Duc Jean son pere, sous celui de Philipe le Bon Duc de Bourgogne, dont le long régne avec celui du Duc Charles son fils, qui fut fort court, nous fournira la matiére d'un IV^e^. Volume.

Marguerite de Bourgogne, l'aînée des 7 Princesses, fut premierement promise en mariage à Charles de France fils aîné du Roi Charles VI. & d'Isabelle de Baviére. Il portoit les titres de Duc de Guyenne & de Dauphin de Viennois. Ce Prince étant mort avant la solemnité du mariage, elle fut promise à Loüis de France, devenu l'aîné par la mort du Prince Charles, & héritier de ses titres de Duc de Guyenne & de Dauphin de Viennois. La solemnité de leur mariage se fit depuis, après avoir obtenu dispense du Pape Benoît XIII. en la Chapelle de l'Hôtel Saint Paul à Paris, par l'Evêque de la même Ville, qui en fit la cérémonie en présence du Roi & de la Reine, le Dimanche dernier jour d'Aout 1404. Ce Prince, troisiéme des enfants de Charles VI. qui avoit eu le titre de Dauphin, étant mort à Paris, sans laisser d'enfants, dans la 20^e^. année de son âge, le 18 Décembre 1415; Marguerite de Bourgogne sa veuve, fut mariée 8 ans ou environ après, en secondes nôces, avec Artus de Bretagne Comte de Richemont & Connétable de France. Les articles de ce mariage furent dressez & signez en la Ville d'Amiens, le 14 Avril 1423. En faveur de ce mariage, Philipe le Bon alors Duc de Bourgogne, promit à la Princesse sa sœur & au Comte son mari, une somme de 100000 frans; & jusqu'à ce qu'elle en eût été payée, 5000 livres de rente sur son Duché de Bourgogne, avec pouvoir de les racheter, s'il le vouloit, par parties, en payant 10000 livres pour le rachat de chaque 1000 frans de cette rente; & Jean Duc de Bretagne & Artus son frere, promirent à la Princesse veuve de Guyenne, de lui assigner 6000 livres de rente pour son doüaire, sur les Comtez de Montfort & d'Ivry. C'est en considération de ce mariage déja projetté, & pour en avancer la conclusion, que les Etats de Bretagne renouvellérent leur ancienne confédération & alliance avec le Duc de Bourgogne, par acte du dernier Décembre précédent 1422, qu'on peut voir parmi les Preuves.

Quelque tems après la consommation du second mariage de cette Princesse Marguerite, veuve de Guyenne, l'on commença à lui assigner

Digitized by Google

1421. les fonds qui lui devoient être cédez pour la rente qu'on avoit promis de lui payer chaque année, jusqu'à ce qu'on l'eût satisfait des 100000 frans que le Duc son frere s'étoit engagé de lui donner en considération de son mariage avec le Comte de Richemont. Les premiers fonds qu'on lui assigna, n'étoient pas considérables, encore retira-t-on bientôt après ce qu'il y avoit de meilleur, & fut-elle obligée de remettre le reste, parce qu'elle n'en pouvoit rien recevoir. On lui avoit cédé le Comté de Tonnerre avec ses droits, revenus & dépendances; mais on les rendit depuis à Loüis de Chalon, sur qui ils avoient été confisquez, & elle remit de son côté, & rendit au Duc son frere, les Chateau & la Chatellenie d'Aignay, qui ne lui produisoient aucun revenu, de sorte qu'elle ne recevoit rien depuis plusieurs années, de la rente annuelle que le Duc son frere avoit promis de lui faire assigner sur les fonds de son Duché; c'est ce qui obligea cette Princesse, conjointement avec le Comte de Richemont son mari, à faire des remontrances à Philipe le Bon, & à lui envoyer deux de leurs Officiers; sçavoir, Jean de Thoisy Conseiller & Jean Gilet Sécretaire, chargez de leur procuration, pour solliciter le paiement des arrérages de la rente échûs, & l'assignation des fonds suffisants pour la produire dans les années suivantes. La procuration qu'ils donnérent à cet effet, est du 10 Mars 1438. On verra dans la suite ce que le Duc Philipe lui donna pour la dédommager de la perte du Comté de Tonnerre, & pour la contenter sur le reste. La Princesse mourut quelques années après, c'est-à-dire, au mois de Février 1441, sans avoir eu d'enfants de ses deux maris.

Marie de Bourgogne fut promise en mariage à Adolphe Comte de Cléves & de la Mark en 1405; les promesses de mariage disent expressément, qu'elle étoit la seconde fille du Duc Jean & de la Duchesse Marguerite. Le Duc lui doit donner pour sa dot & son mariage, dont la cérémonie se doit faire quand elle aura l'âge suffisant, 60000 écus à la couronne; & le Comte lui doit donner pour son doüaire, un Chateau considérable pour y faire sa demeure, avec une rente annuelle de 5000 livres, écus à la couronne, à prendre sur les fonds les plus proches du Brabant. Le mariage fut depuis célébré & consommé; & le 5 Mai 1415, elle fut remise entre les mains du Comte son mari, pour s'en aller avec lui en son Pays. On leur délivra en même-tems tous les joyaux, vaisselles, habits, meubles qui avoient été promis à la Princesse, & dont on dressa l'inventaire qui se trouve en la Chambre des Comptes de Dijon. On prétend qu'elle vécut jusqu'au 30 Octobre 1463.

Catherine de Bourgogne, que la plûpart de nos Historiens prétendent avoir été promise en mariage, par le traité de Chartres du 9 Mars 1408, à Philipe d'Orléans Comte de Vertus, & par lui acceptée. Il est vrai que par ce traité il fut arrêté que ce Comte épouseroit une des filles du Duc de Bourgogne; mais comme il n'y est point marqué laquelle des filles de ce Duc il devoit épouser, & que d'ailleurs on ne voit

Digitized by Google

rien d'où l'on puiſſe raiſonnablement conclure que c'étoit la Princeſſe Catherine, il ſemble qu'on ne doit pas dire que c'eſt elle qui avoit été promiſe à Philipe d'Orléans. Les mêmes Hiſtoriens prétendent encore qu'elle fut promiſe en 1409, au Comte de Guiſe, fils de Loüis d'Anjou, Roi de Jéruſalem & de Sicile; mais que le mariage ne fut point célébré. On a cependant fait voir en ſon lieu, qu'elle partit bien accompagnée, le 19 Mars 1409, pour ſe rendre à Gien, afin de l'y célébrer; que la cérémonie s'y fit en effet, la ſeconde ſemaine de l'année ſuivante 1410, & que le Duc Jean avoit payé après le mariage conſommé, 10000 écus d'or à la couronne, en déduction des 50000 qu'il lui avoit promis pour ſa dot. On en raporte la quittance du Roi Loüis pere du Comte, dans laquelle il la qualifie de ſa fille, femme du Comte ſon fils. Il eſt vrai qu'après avoir gardé cette Princeſſe durant 3 ans à ſa Cour, en la compagnie de ſon fils, il la renvoya au Duc ſon pere, qui ne put depuis lui pardonner cette injure. Elle mourut à Gand, âgée ſeulement de 32 ans. 1420.

Iſabelle mariée à Arras avec Olivier de Chatillon, dit de Bretagne, Comte de Penthiévre, mourut ſans enfants.

Jeanne de Bourgogne, née au Chateau de Rouvre, le Mercredi 15 Octobre, fut batiſée en l'Egliſe du même lieu le 23 de ce mois. Les Abbez de Citeaux, de Saint Benigne & de Saint Etienne de Dijon, Girard de Bourbon & Antoine de Vergy avec pluſieurs autres Seigneurs; les Dames d'Arlay, d'Antoing, de la Mirande, de Ray, de la Marche, &c. aſſiſtérent à la cérémonie de ſon Batême: c'eſt tout ce que l'on ſçait de cette Princeſſe.

Anne de Bourgogne. Les articles de ſon mariage avec Jean Duc de Bedfort, Régent du Royaume de France, furent paſſez & ſignez à Vernon ſur Seine par le même Régent & par Philipe le Bon Duc de Bourgogne, frere de cette Princeſſe, le 12 Décembre 1422. Le Duc Philipe lui donne 50000 écus d'or pour ſa dot; & le Duc Régent, une rente annuelle de 10000 à la couronne pour ſon doüaire, s'il a lieu. La cérémonie de ce mariage ſe fit au Chateau de Montbard, par Jean Abbé de Fontenay, le 13 Avril 1423. Ce fut Pierre de Fontenay Chevalier, Seigneur de Rance, Maître d'Hôtel du Régent, qui épouſa pour lui la Princeſſe. A cette cérémonie, aſſiſtérent Agnès de Bourgogne, ſœur de la Princeſſe Anne, Imbert de Villers Comte de la Roche, Charles de Montmort Chevalier, Richard Valére Capitaine de Montreüil, Hugues de Saubertier, Capitaine du Bois de Vincennes, Pierre Damas Capitaine du même Chateau de Montbard, Gérar de Chavanges Maître d'Hôtel des deux Princeſſes Anne & Agnès, Guillaume de la Tournelle & pluſieurs autres Seigneurs & Dames, entre leſquelles étoient Marguerite de Charny, Dame de Montfort, & Jacquette d'Orges, Dame d'Aleuge, &c. Cette Princeſſe mourut à Paris, ſans enfants, le 14 Décembre 1435.

Agnès de Bourgogne. Le Duc Jean ſon pere & Jean Duc de Bourbon, étoient convenus enſemble à Auxerre, dès le 18 Aout 1412, du

1420. mariage de cette Princesse, avec Charles fils aîné de Bourbon; & ils en avoient signé les articles. Cependant il ne fut célébré qu'au mois de Septembre 1425, après la mort du Duc & de la Duchesse ses pere & mere. Marguerite Duchesse Doüairiére de Bourgogne, avoit avant sa mort & la derniére année de sa vie, c'est-à-dire, en 1422, fait ses diligences & des sommations pour faire exécuter ce qui avoit été réglé en 1412, par les Ducs de Bourgogne & de Bourbon. Ses sommations ne furent pas inutiles; car elles déterminérent Jean Duc de Bourbon, alors prisonnier en Angleterre, de donner sa procuration à Marie de Berri son épouse, & à Charles son fils, & de les autoriser l'un & l'autre, à accomplir le mariage dont il étoit convenu avec Jean Duc de Bourgogne, plus de 12 ans auparavant. Sa procuration est datée du Chateau de Tuteberry en Angleterre, le 4 Octobre 1424.

En vertu de cette procuration, le contrat de mariage fut passé le Dimanche 15 de Février suivant, entre Philipe Duc de Bourgogne & la méme Princesse sa sœur, d'une part, & Marie de Berri Duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, Comtesse de Clermont, Forez, Montpensier & Dame de Beaujeu, & Charles de Bourbon son fils aîné, d'autre, en présence de Charles de Poitiers Evêque, Duc de Langres, de Regnaut de Chartres, Archevêque, Duc de Reims, du Seigneur d'Anthume Chancelier de Bourgogne, de Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, de George Seigneur de Suilly & de la Trimouille, de Gauthier de Ruppes, de Jacques de Courtiambles Seigneur de Commarin, de Regnier Pot Seigneur de la Prune, de Hugues Dubois, Etienne de Norris, Guy de Pastel, Jean de Chaugy, Louis des Barres, Guillaume de la Forêt, tous Chevaliers, & plusieurs autres Ecuyers.

Par ce contrat, le Duc Philipe donne à la Princesse sa sœur, 50000 livres tournois pour sa dot, dont 20000 se devoient payer le jour de ses nôces, & lui promet en augmentation de cette dot, 100000 livres qui lui doivent être payées après sa mort. Charles de Bourbon lui donne pour son douaire, deux Chateaux dans le Bourbonnois, & une rente annuelle de 6000 livres qu'il lui doit assigner sur des fonds les plus proches. Deux ans ou environ après, c'est-à-dire, le 3 Février, le Duc Philipe le Bon, voulant obliger sa sœur & Charles son mari alors Duc de Bourbon, d'Auvergne, &c. leur paya, & ce qu'il devoit encore des 50000 livres de la dot de sa sœur, & même les 100000 livres par lui promises en augmentation de dot, & qui ne lui devoient être payées qu'après la mort de ce Prince son frere. La quittance que lui en donne le Duc de Bourbon, est datée de Lille en Flandres, le même jour 3 de Février. On prétend que cette Princesse Agnès de Bourgogne, Duchesse de Bourbon, mourut à Moulins, l'an 1476.

A. Humblot Inv. — Plenipotentiaires du Roy assemblez a Montreau pour la paix — P. Aveline sculp.

N O T E S
SUR L'HISTOIRE
DE BOURGOGNE.

NOTE PREMIERE.

Où l'on donne le nom des principaux Officiers de Guerre qui se trouvérent à Auxonne au mois d'Aout 1363, *& le nombre des Gens-d'armes qu'ils avoient avec eux, sous le gouvernement de Jean de Montaigu, Sire de Sombernon, Lieutenant du Duc de Touraine en Bourgogne.*

LE Seigneur de Sombernon Lieutenant, s'y trouva le premier, & y fut reçû le 8 Aout, avec 8 Ecuyers & 4 Archers; & Jean de Courtiambles Chevalier Bachelier, se joignit à lui le même jour.

Girard de Longchamp Chevalier, Bailli de Chalon, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers, reçû le même jour 8 Aout.

Hugues Sire de Montjeu, Chevalier Bachelier, Maître d'Hôtel & Maréchal du Duc de Touraine, avec un autre Chevalier Bachelier & 9 Ecuyers, reçû le même jour, fit montre pardevant le Sire de Sombernon Lieutenant.

Girard de la Tour, Sire de Montbelot & de Mont S. Jean, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier Bachelier, 18 Ecuyers & 3 Archers à cheval, reçûs le même jour à Auxonne. Jean Bonnin Ecuyer & un autre Ecuyer y fut reçû le même jour en augmentation de sa troupe.

Josserand de Lugny Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier Bachelier & 4 Ecuyers, reçûs à Auxonne le 9 d'Aout.

Jean de Mailly Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçû le 9 Aout.

Jean de Vendieres Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçû le 16.

Miles de Montauteaume Chevalier Bachelier, avec 8 Ecuyers & un Archer à cheval, reçû le 8. Jacot le Doyen avec un autre Ecuyer, s'y joignirent le 11.

Odard de Wichy Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçû le 9 Aout.

Digitized by Google

Pierre de Sombernon, Seigneur de Malain, Chevalier Bachelier, avec 12 Ecuyers & 4 Archers à cheval, reçûs le 8. Etienne de Broëtz Ecuyer, se joignit à lui le même jour. Guillaume de Nevers Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs le même jour. Guerry de Saachins Ecuyer, avec un Archer à cheval, reçûs le même jour. Guyot de Braon Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs le 24 Aout. Guillaume de Cilley Ecuyer, avec 9 autres Ecuyers & 3 Archers à cheval, reçûs le 13 Aout. Guillaume d'Engerant Ecuyer, reçû le 23 Aout. Guillaume Cholot Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs le même jour. Henri Petitjean Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçû le 11 Aout. Jean de Taverno Ecuyer, reçû à Auxonne le 8. Jean de Granson Ecuyer, reçû le 11. Jean de l'Abergement Ecuyer, reçû le 23. Pierre de Milly Ecuyer du Sire de Chateauneuf, avec 4 autres Ecuyers & un Archer à cheval, reçûs le 8 Aout. Pierre de Bradon Ecuyer, avec 5 autres Ecuyers & un Archer à cheval, reçûs le 11 Aout. Robert de la Neuveruë Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs au même lieu d'Auxonne le 9 Aout 1363. En tout 151.

Tous ces noms sont extraits du Compte de Huët Hanon Receveur général des finances de Philipe, fils du Roi Jean, son Lieutenant en Bourgogne & Duc de Touraine, pour l'année 1363.

NOTE II.

Qui contient la liste des Chevaliers, Ecuyers, Archers & autres Gens-d'armes, qui étant à la solde du Roi, allèrent pour son service, sous le gouvernement du Duc de Bourgogne son frere, dans la Beausse & le Pays Chartrain, en 1364.

LE Comte de la Marche & les Gens-d'armes de sa Compagnie.
Emaury Sire de Craon, & les Gens-d'armes de sa Compagnie.
Simon Comte de Borne, Chevalier. Guillaume du Plessis, Chevalier, Bailli de Vitry. Antoine Seigneur de Beaujeu, Chevalier, avec les Gens-d'armes de sa Compagnie, & Pierre de Lezine son Ecuyer. Loüis de Chalon, Seigneur d'Arlay, Chevalier, avec les Gens-d'armes de sa Compagnie. Jean de Grossée, Chevalier. Jean le Moingre, dit Boucicaut, Chevalier, Maréchal de France, avec les Gens-d'armes de sa Compagnie. Erart de Clermont, Chevalier. Robert de Coucy, Sire de Pinon, Chevalier. Guy de Branges, Chevalier. Huë de Balay, Hervé le Coq, Galbaut de Florigny, Chevaliers, avec sept Ecuyers. Jean de Vienne, Chevalier, avec les gens de sa Compagnie. Guillaume Morinet, Chevalier. Geoffroy du Bochet, Chevalier. Guy de Frolois, Seigneur de Molinot, Chevalier. Miles Sire de Noyers, Chevalier. Pierrot Monguin, Ecuyer, avec neuf hommes d'armes de sa Compagnie. Hugues Sire de Rigny, Chevalier. Jean d'Oron, Ecuyer. Perrin de la Lande, dit Goupillet, Ecuyer. Robert de Carvilly, Chevalier, avec neuf Ecuyers de sa Compagnie. Guy de Chatillon, Chevalier, avec un Ecuyer. Jean de Pacy, Chevalier, avec un Ecuyer. Guillaume Jacotin, Ecuyer. Jean de Crux, Chevalier, avec un Ecuyer. Counart Tressorel, Chevalier. Jean de Chelles, Chevalier, avec un Ecuyer. Bernard de Cantirant, Ecuyer, avec deux autres Ecuyers. Lernet d'Entragues, Ecuyer, avec un Archer. Enguerrand, Seigneur de Coucy. Foulques de Sancelles, Chevalier. Charles de Chatillon, Chevalier. Jean Dubois, Chevalier. Guyot du Rossoy, Ecuyer. Guyot de Lorges, Ecuyer. Brunaut de Chantemerle, Ecuyer. Eustache de la Ruë, Chevalier, avec les gens de sa Compagnie. Thibaut de Mello Chevalier, avec un Chevalier & trois Ecuyers. Erart de Crux & Guillaume d'Aigremont, Chevaliers, avec leurs gens. Philipe de Jaucourt, Chevalier, avec ses gens. Robinet de Chartres, Ecuyer. Guillaume Valleton, Ecuyer.

Extrait du Compte de Huët Hanon, Receveur général des finances du Duc de Touraine, pour l'année 1364.

Digitized by Google

NOTE III.

Où l'on donne les noms des Seigneurs qui accompagnèrent le Duc Philipe le Hardi, allant au secours de la Champagne, ou qui l'y furent trouver; avec le nombre des Chevaliers & Gens-d'armes qu'ils avoient avec eux, en Janvier 1364.

GUy de Pontailler, fait Maréchal de Bourgogne par Philipe alors Duc de Touraine, & Lieutenant pour le Roi son pere au Duché de Bourgogne, par lettres du mois de Janvier 1363, & confirmées par le même Philipe après qu'il eut été reconnu Duc de Bourgogne, & par d'autres lettres données à Talant le 7 Janvier 1364, avant son départ pour la Champagne.

Ce Maréchal avoit avec lui 4 autres Chevaliers, 15 Ecuyers & 2 Archers, & fut reçû avec eux à Chatillon le 15 Janvier 1364, par Jean de Montaigu, Sire de Sombernon & Guy le Baveux, Chevaliers & Conseillers du Duc, qui leur en avoit donné la commission. Le même jour se joignirent à sa troupe Etienne de Flavigny, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier Bachelier, 5 Ecuyers & un Archer, & encore après 5 autres Ecuyers.

Jean de Tintré, Chevalier, Bailli de Chaumont, avec 8 Ecuyers & 4 Archers à cheval, à Chatillon le 14 Janvier. Perrin de Vieille, Ecuyer, avec un autre Ecuyer, se joignirent à lui & furent reçûs au même lieu le 23 Janvier.

Hugues de Chalon, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, 6 Chevaliers Bacheliers & 41 Ecuyers, reçûs au siége mis par le Duc devant la Ville de Nogent sur Seine le 26 Janvier.

Dréve de Mello, Chevalier, Seigneur de S. Bris, avec 3 Ecuyers, reçûs le 19.

Thibaut de Mello, Chevalier, Seigneur d'Epoisses, avec un autre Chevalier Bachelier & 9 Ecuyers, reçûs à Chatillon sur Seine le 14 Janvier. Jean Popon Ecuyer, se joignit aux neuf autres, ainsi que Jacques de Serin.

Gaucher d'Iroüet, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers, reçûs à Chatillon sur Seine le 14 Janvier.

Guillaume de Martainville, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçûs à Bar sur-Aube le 18 Janvier.

Jean de Montaigu, Seigneur de Sombernon, Chevalier, avec 4 autres Chevaliers Bacheliers & 10 Ecuyers, reçûs à Chatillon sur-Seine le 14.

Jean de Vienne, Chevalier Bachelier, avec 4 autres Chevaliers Bacheliers, 4 Ecuyers & 2 Archers à cheval, reçûs au même lieu le 16 Janvier.

Filibert de Domecy, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers, reçûs le 20 Janvier.

Poulain de Blangy, Chevalier, avec un autre Chevalier & un Ecuyer, reçûs au siége de Nogent sur Seine le 21 Janvier.

Jean Seigneur de Digoine, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçûs le 14 Janvier; Loüis de Digoine, Ecuyer, se joignit à lui à Bar sur-Aube le 18.

Jean d'Arcy, Chevalier Bachelier, reçû à Bar sur-Seine le 14 Janvier.

Jean Garnier, Grand Prieur de Champagne, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers, reçûs à Chatillon sur-Seine le 14 Janvier.

Pierre Seigneur de Chevigny, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçûs le 14.

Regnaut de Mello, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçûs le 17 Fevrier.

Simon d'Arcy, Chevalier, avec 2 Ecuyers, reçûs à Chatillon le 14 Janvier.

Guyot Sire de Choiseul Ecuyer, avec un Chevalier Bachelier, 7 Ecuyers & un Archer à cheval, reçûs à Chatillon le 14 Janvier. Le même jour, Huguenin Gourde Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers, se joignit à lui, & fut reçû.

Guillaume de Grancey, Seigneur de Larrey, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers, fut reçû sous le même de Choiseul, à Bar sur-Aube le 18 du même mois.

Jacot de Bussieres, Ecuyer, reçû le 30 Janvier.

Milet David Ecuyer, avec un Chevalier Bachelier & 6 Ecuyers, reçûs le 14.

Mondon Bataillet, Ecuyer, avec un autre Ecuyer, reçûs à Chatillon le 14.
Filibert de Montaigu, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers, reçûs le même jour.
Poinçart Sire de Chateauneuf, avec 4 autres Ecuyers, reçûs le 14.
Hugues de Mussy, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer, reçû a Nogent le 28.
Pierre de Villers, Ecuyer, avec 3 autres Ecuyers, reçûs a Chatillon le 14.

Extrait du Compte de Huet Hanon Receveur des finances du Duc, pour l'an 1364.

NOTE IV.

Où l'on raporte les noms des Chevaliers qui étoient au siége de Villaines sur la fin de 1364, & au commencement de 1365, avec le nombre des gens qui étoient avec eux.

GUy de Pontailler, Chevalier, Maréchal de Bourgogne, avec un autre Chevalier Bachelier, 17 Ecuyers & 2 Archers à cheval, reçûs à Chateauneuf le 21 Mars 1364, par Guillaume Poucin Maître d'Hôtel du Duc, commis pour recevoir la troupe du Maréchal qui devoit recevoir les autres.

Girard de la Tour, Sire de Monbelot, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Semur en Auxois le 6 Mai 1365.

Guillaume de Montaigu, Sire de Marigny, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers, reçûs à Semur en Auxois le 18 Avril 1365.

Hugues de Rigny, Chevalier, avec un autre Chevalier Bachelier & 3 Ecuyers, reçûs a Semur en Auxois le 5 Mai 1365.

Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers Bacheliers, 24 Ecuyers & 2 Archers, reçûs a Poüilly en Auxois le 21 Mars 1364.

Pierre Seigneur de Chevigny, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers, reçûs à Chateauneuf en Auxois le 21 Mars 1364.

Huart de Mandres, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers, se joignit à Jacques de Vienne & fut reçû à Semur le 18 Avril 1365.

Jean de Montaigu, Sire de Sombernon, avec un autre Chevalier Bachelier & 6 Ecuyers, reçû à Chateauneuf le 21 Mars 1364.

Jean de Crux, Chevalier Bachelier, avec 5 Ecuyers, reçûs à Semur en Auxois le 6 Mai 1365.

Jean Seigneur de Digoine, Chevalier Bachelier, avec 13 Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Semur en Auxois au mois de Mai 1365.

Philipe de Jaucourt, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers, 30 Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Chateauneuf le 21 Mars 1364.

Jean d'Achey, Ecuyer, avec 11 autres Ecuyers & 2 Archers ajoutez à la troupe de Philipe de Jaucourt.

Filibert le Hongre, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 7 Ecuyers, reçûs à Semur le 18 Avril 1365, après Pâques.

Huguenin d'Annoy, Sire de Marcilly, Ecuyer, avec 6 autres Ecuyers, reçûs à Semur le 5 Mai 1365.

Jean de Bourgogne, Ecuyer, avec 5 Chevaliers Bacheliers, 29 Ecuyers & 3 Archers, reçûs à Semur au mois de Mai 1365.

Jean de Vergy, Ecuyer, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 6 Ecuyers, reçûs à Semur en Auxois le 7 Mai 1365.

Poinçart Sire de Chateauneuf, Ecuyer, avec 9 autres Ecuyers & 2 Archers, reçûs à Dijon le 29 Mars 1364.

Extrait du Compte de Huet Hanon Trésorier du Duc, rendu pour les années 1364 & 1365.

On croit devoir avertir que dans cette liste d'Officiers, le Trésorier comptable a compté les années selon l'ancien usage qui les faisoit commencer à Pâques, de sorte que lorsque Pâques tomboit le 16 Avril, les 15 premiers jours d'Avril étoient de l'année précédente, & les autres 15 jours étoient de l'année suivante qui commençoit le jour de Pâques.

NOTE V.

Où l'on donne la liste des Nobles assemblez à Dijon par le Duc, en Mars & Avril 1367, pour aller chasser les Ennemis répandus dans l'Autunois & le Nivernois.

LEs Nobles mandez à Dijon cette année, s'y rendirent à cheval & en armes au jour marqué, accompagnez de leurs Vassaux.

Chevaliers Bannerets.

Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, avec 4 Chevaliers Bacheliers, 7 Ecuyers & 3 Archers à cheval.

Eudes de Grancey, Seigneur de Villers, avec un Chevalier Bachelier, 7 Ecuyers & 4 Archers. Hugues de Chalon, Seigneur d'Arlay, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 15 Ecuyers. Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, avec 4 Chevaliers Bacheliers, 28 Ecuyers & un Archer. Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, avec 4 Chevaliers Bacheliers & 11 Ecuyers. Jean de Bourgogne, Seigneur de Montaigu, avec 4 Chevaliers Bacheliers, 14 Ecuyers & un Archer. C'est en ce même tems qu'il fut établi Chevalier Banneret par lettres du Duc du 6 Mars.

Chevaliers Bacheliers.

Bouchard de Montigny, avec deux autres Chevaliers & 10 Ecuyers. Thibaud de Mello, Seigneur d'Epoisses, avec un autre Chevalier, 15 Ecuyers & un Archer. Girart de la Tour, Sire de Montbelot, avec 10 Ecuyers. Guillaume d'Aigremont avec un Ecuyer. Guillaume Bâtard de Poitiers, avec un autre Chevalier & 3 Ecuyers. Gaudry de Baleurre avec un Archer. Guy du Trambloy avec 2 Ecuyers. Hugues de Granson, avec 2 autres Chevaliers & 5 Ecuyers. Hugues Damas, Sire de Marcilly, avec 3 Ecuyers. Jean de Montaigu, Sire de Bermont, avec 2 autres Chevaliers & 7 Ecuyers. Jean de Vienne, Seigneur de Rollans, avec 2 autres Chevaliers & 3 Ecuyers. Jean la Personne, Seigneur d'Annoy, avec 3 Ecuyers. Jean de Tintré, Bailly de Vermandois, avec 3 Ecuyers. Joceran de Lugny, avec 2 Ecuyers & un Archer. Loüis Guignart avec 2 Ecuyers. Pierre de Sombernon, Seigneur de Malain, avec un autre Chevalier & 6 Ecuyers. Philipe de Jaucourt avec un Archer. Pierre Seigneur de Chevigny, avec 2 Ecuyers. Thomas de Voudenay avec 5 Ecuyers. Hugues de Vienne, Seigneur de Pagny, avec 15 Ecuyers. Jean Seigneur de Ray, avec un autre Chevalier & 8 Ecuyers. Jean de Crux avec un autre Chevalier & 4 Ecuyers. Jean de Blaisy, avec un autre Chevalier, 6 Ecuyers & un Archer. Miles Sire de Noyers, avec un autre Chevalier & 15 Ecuyers. Guillaume de Germoles avec un autre Ecuyer. Guillaume de Saubertier avec 5 autres Ecuyers. Jean de Ruffey avec un autre Ecuyer. Odile Sire de Montjeu avec un autre Ecuyer. Poinçart Sire de Chateauneuf, avec 4 autres Ecuyers. Pierre Seigneur de Beurry, avec 2 autres Ecuyers. Pierre de Tanlay, avec un autre Ecuyer. Bertrand de Sauvigny, Seigneur du Port. Guillaume Couperel. Huard de Roncevaux, Bailli de la Comté de Bourgogne. Huguenin de Vienne, Seigneur de Trichateau, avec un Chevalier, 5 Ecuyers & un Archer. Henri Petitjean, avec 2 autres Ecuyers. Hervé de Molins, avec un autre Ecuyer. Jean de Rougemont, Seigneur de Trichateau, avec 4 autres Ecuyers. Jean de Pluvot l'aîné, avec un autre Ecuyer. Jean Aillot, dit de Chartres, avec 2 Ecuyers. Jean de Taffin, avec un autre Ecuyer. Jean de Chatenay. Perrin de Bielle, avec un autre Ecuyer. Renaud de Domecy, avec 3 autres Ecuyers. Troüillard de Causoil, &c.

Cette liste est tirée du premier Compte de Huët Hanon, Trésorier Général du Duc.

NOTE VI.

Qui contient les noms des Seigneurs, le nombre des Nobles & des chevaux qu'ils avoient avec eux, lorsqu'ils accompagnerent le Duc Philippe le Hardi, allant de Paris en Flandres, pour y celebrer son mariage en 1369.

LE Comte d'Estampes avec 50 personnes & 50 chevaux. Jean de Melun, Comte de Tancarville, Chambellan de France, avec 45 personnes & 45 chevaux. Le Comte de Joigny, avec un Chevalier, 4 Ecuyers & 16 chevaux. Eudes Seigneur de Grancey, Chevalier, avec un autre Chevalier, 2 Ecuyers & 24 chevaux. Jacques de Vienne, Seigneur de Longvy, Chevalier, avec un autre Chevalier, 3 Ecuyers & 12 chevaux. Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Chambellan du Duc, avec un Chevalier, 2 Ecuyers & 10 chevaux. Jean de Montaigu, Chevalier, Seigneur de Sombernon, avec un autre Chevalier, 2 Ecuyers & 9 chevaux. Miles Seigneur de Noyers, avec un Chevalier, 2 Ecuyers & 10 chevaux. Gibaut de Mello, Chevalier, Seigneur d'Epoilles, avec un Chevalier, 2 Ecuyers & 11 chevaux. Guy du Trembloy, Chevalier, avec un Ecuyer & 6 chevaux. Thomas de Voudenay, Chevalier, avec 2 Ecuyers & 6 chevaux. Guy le Baveux, aussi avec 2 Ecuyers & 6 chevaux. Guy de Pontailler, Marechal de Bourgogne, avec 2 Ecuyers & 8 chevaux. Humbert Sire de Rougemont, Chevalier, avec un Ecuyer & 6 chevaux. Guillaume d'Aigremont, Chevalier, avec un Ecuyer & 4 chevaux. Guillaume d'Antuilly, avec un Ecuyer & 4 chevaux. Henri Petitjean, Ecuyer, avec 2 chevaux. Thomas dit le Loup de Vantoux, Ecuyer d'Ecurie du Duc, avec 3 chevaux.

Cette liste est tirée du troisiéme Compte de Huët Hanon, Trésorier général du Duc.

NOTE VII.

Contenant l'état des présents & le nom des personnes à qui le Duc les fit à Gand le jour de ses noces 19 Juin 1369.

Cet Etat est ici raporté dans l'ordre & dans les mêmes termes qu'on l'a trouvé dans le troisiéme Compte de Huët Hanon Trésorier: on n'y a rien changé.

LE Duc fit présent à la Duchesse, d'une aiguiére d'or pesant 3 marcs, au-dessus de laquelle il y avoit un gros balais pesant 16 karats 3 quarts. Plus 7 balais autour du pied, pesants 22 karats & demi, 8 saphirs au haut du pied; plus 14 diamans mis en couronne sur le tout. Plus 7 perles rondes mises autour de l'aiguiere, & 7 autres perles rondes mises en ladite aiguiére. Plus 48 perles rondes pour mettre autour du couvercle. Il donna au Prevôt de Helbech un entablement d'un Chastel, à 3 brigands devant tenant arbalêtes; & un hanap a couvercle, tout émaillé, pesant 19 marcs d'argent. Au Sire de Diquemne un entablement d'un Chastel, à 3 hommes devant, joüants de guiterres, & un hanap à couvercle, tout émaillé, pesant 15 marcs 4 onces 15 esterlins. Au Seigneur Duprat un autre entablement, à 3 hommes en mantelets, & un hanap a couvercle émaillé, pesant 13 marcs. A la Duchesse, une aiguiére, à ymage & avalement dorez & émaillez, pesant 21 marcs & quart. Au Seigneur de Guistelle, une aiguiére de même, pesant 13 marcs. Au Chancelier de Flandres, une aiguiére émaillée & dorée, pesant 12 marcs & quart. A Messire Guerard Rasinghem, une aiguiére pesant 7 marcs. Au Seigneur d'Escornay, une aiguiére de coquille de perle en guise de femme & de sirenne, dorée & émaillée, pesant 6 marcs 2 onces 10 esterlins. A Jean de Bievre, une aiguiére en guise de femme pélerine, dorée & émaillée, pesant 7 marcs. A Jean Testard Prêtre, une aiguiére dorée & vairée, pesant 2 marcs, & une autre

autre aiguiére avec coupe, pesant 4 marcs 4 onces. Au Seigneur de Maldenguichem, une pareille aiguiére. A Jacques de Nisrode Ecuyer, un gobelet en façon de rose, pesant 3 marcs 7 onces. A Josse de Villeserque, un gobelet semblable. A Jean du Jardin, un cerf sur un entablement doré & émaillé, pesant 4 marcs 3 onces. Aux Gens de Mr. de Flandres, 12 hanaps à goderons, dorez & taillez, pesant 21 marcs 4 onces; & encore aux mêmes, six gobelets dorez, pesant 9 marcs 4 onces. A Roland de Pougues, Chevalier, une quarte taillée à lettres de Sarrazin, dorée, pesant 6 marcs 1 once. A Lambert Bromont, Chevalier, un gobelet & une aiguiére d'argent dorée, pesant 6 marcs 2 onces. A Henri Dollebel, Ecuyer du Corps du Comte de Flandres, un gobelet & une aiguiére, pesant 4 marcs 2 onces. Au Seigneur de Maldenguichem, un hanap couvert, semé d'émaux, assis sur un trépied tout doré, pesant 6 marcs 2 onces. Encore aux Gens de Mr. de Flandres, une aiguiére pesant 3 marcs 4 onces. A Jean le Maréchal, Maître d'Hôtel du Comte de Flandres, un gobelet à couvercle, pesant 4 marcs. A Jean Hedin Phisicien, un gobelet pesant 4 marcs 6 onces. A Guillaume Rasinguehsse, une coupe semée d'émaux, pesant 4 marcs 6 onces; une aiguiére emaillée, pesant 3 marcs 1 once; un hanap couvert, émaillé, à 3 pieds d'aigle, pesant 5 marcs 4 onces. Au Receveur de Flandres, une aiguiére dorée & émaillée, pesant 3 marcs 3 onces. A Jean de Lagent, Ecuyer du Corps du Comte de Flandres, une grande coupe à couvercle, dorée & ciselée, pesant 6 marcs 6 onces. A Roger Boutrin, Chevalier, Conseiller du Comte de Flandres, 9 marcs d'argent, une ceinture. A Enguerrand Erneul, Conseiller dudit Comte, 6 marcs 5 onces, une ceinture. A Guy le Baveux, Chevalier, Chambellan du Duc, une ceinture pesant 7 marcs 5 onces. A Olifert de Guistelle, une ceinture à perles & à cloux d'argent doré. A Jean de Henchem, une ceinture d'argent doré, à grains & à perles, pesant 7 marcs. A Jean de Hesle, Chevalier, une ceinture pesant 7 marcs 1 once. A Loüis Bonin, Ecuyer servant du Duc, un demi ceint pesant 6 marcs. Le Duc donna à la Duchesse un fermail d'or, à 3 diamans & 3 grosses perles rondes, qu'elle donna à Mr. le Comte de Dammartin. Au Receveur de Flandres & à Hérard de la Clique, Chevalier, 2 ceintures d'argent doré, pesant 17 marcs 6 onces. A Claude Bonin, Ecuyer du Comte de Flandres & au fils du Seigneur de Dignesme, 2 ceintures pesant 14 marcs 3 onces. Au Comte de Flandres, un gobelet & une aiguiére d'or, garnis de plusieurs balais, saphirs & autres pierreries. A Madame la Duchesse de Bourbon, mere de la Reine, une aiguiére & 6 hanaps d'argent à émaux, pesant 9 marcs. A Madame la Comtesse de Flandres, un fermail d'or à 4 grosses perles d'Orient, 4 gros diamans & un rubis au milieu. Au Comte d'Estampes, un chapel à la brodure de perles, où il y a 200 grosses perles. Le Duc acheta 2 couteaux à manches d'or, garnis de diamans plats, perles & saphirs. Béatrix de la Héde étoit Chambellane de la Duchesse.

NOTE VIII.

Où l'on raporte les noms des principaux Seigneurs de Bourgogne qui accompagnérent le Duc Philipe allant en Guyenne, pour le service du Roi son frere, contre les Anglois, en 1372.

GUy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, ayant avec lui 3 Ecuyers en armes & à cheval. Jean d'Artois, Comte d'Eu, Chevalier Banneret, ayant avec lui 13 Chevaliers Bacheliers, avec 31 Ecuyers. Gibaut de Mello, Seigneur d'Epoisses, Chevalier Banneret, avec 7 Chevaliers Bacheliers & 22 Ecuyers. Hugues de Vienne, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier & 42 Ecuyers. Jean de Rey, Chevalier Banneret, avec 8 Ecuyers. Raoul de Renenat, Chevalier Banneret, avec un autre Chevalier Banneret, 6 Che-

valiers Bacheliers & 17 Ecuyers. Edoüard Sire de S. Dizier, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 8 Ecuyers. Le Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 16 Ecuyers & un Archer à cheval. Jean de Montaigu, Sire de Sombernon, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Bacheliers & 6 Ecuyers. Jean de S. Verain, Chevalier Bachelier, avec 6 Ecuyers. Guillaume de Crespin, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Odile de Montjeu, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer. Pierre de Montaigu, Sire de Malain, Chevalier Bachelier, avec un autre Bachelier & 6 Ecuyers. Jean de Bourgogne, aux gages de Chevalier Banneret, avec 7 Chevaliers Bacheliers & 26 Ecuyers. Pierre de Rubancour, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Pierre de Martempuis, Ecuyer, avec 19 Ecuyers. Guillaume Gras, Arbalêtrier, avec 15 autres Arbalêtriers.

Tous ces Nobles armez & à cheval, avoient été nommez & choisis par le Duc Philipe, pour servir avec lui à la guerre de Guyenne. En voici d'autres, qui sans avoir été choisis, ni invitez, offrirent leurs services à ce Duc, qui accepta leurs offres & les reçut à sa solde, pour l'accompagner en Guyenne, avec les 300 autres qu'il avoit choisis.

Charles de Chatillon, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier & 10 Ecuyers. Hugues de Chateaumorin, Chevalier Bachelier, avec 6 Ecuyers. Erard Sire de Crux, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer. Odard de la Roche, Chevalier Bachelier, avec 6 Ecuyers. Robert de Beaujeu, avec 3 Ecuyers. Thierry Dignesmes, Chevalier Bachelier, avec un Ecuyer. Amaury Pausel, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Etienne de Chalemise, Ecuyer, avec 6 autres Ecuyers. Guillaume de Marcy, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers. Etienne de la Guimade, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Girard de S. Martin, Ecuyer. Godefroy de Vaux, Ecuyer. Macé de la Roche Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers. Morelet d'Alloüin, avec 2 autres Ecuyers. Olivier de Chanterive, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers. Othenin de Salins, Ecuyer. Pierre de Tanlay, Ecuyer, avec un autre Ecuyer. Poinsot de Savigny, Ecuyer. Robert de la Tournelle, Ecuyer, avec 4 autres Ecuyers.

Cette liste est tirée du Compte d'Amiot Arnaut, Receveur général, pour l'année 1372.

NOTE IX.

Qui contient les noms des Gens-d'armes qui suivirent le Duc en Picardie, en Aout 1377, pour y commander l'armée du Roi Charles V. son frere, contre les Anglois.

THibaud de Neufchatel, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier & 10 Ecuyers.

Regnaud de Trie.	Guillaume Guenaut.	Guillaume le Gras
Charles de Chambly.	Pierre de Voiserie.	Erard, Seigneur de Crxu.
Raoul de Chenevieres.	Jean de Crux.	Mahiet de Montmorency.
Lancelot de Loris.	Jean de Tintrey.	Jean de Chauffour.
Robin de Maule.	Breton de la Bretonniere.	Jean de Lugny.
Galois de Fougeres.	Jean de Musigny.	Jean Digoinne.
Henriet de S. Marcel.	Thevenin Danrée.	Jean de Beaumont.
Guyot de la Tour.	Le Bâtard de Chappes.	Mace de la Roche.
Jean de Seignelay.	Henri Petitjean.	Jean de Cheneviere.
Guillaume de Vonecq.	Guyot de Chambly.	Thomas de Voudenay.
Jean de Conflans.	Aymard de Marcilly.	Thomas Perlesdits.
Simonet des Exceps.	Bertrand Guay.	Jean de S. Omer.
Jean Angenaut de l'Isle.	Auson de Centens.	Perrenot de Romube, &c.
Michaut des Potests.	Mahiet de Pommalin.	Tous Chevaliers, ou Ecuyers.

NOTE X.

Où l'on donne l'état des Seigneurs & Gens-d'armes, qui allèrent en Normandie avec le Duc Philipe, en Avril & Mai 1378, *pour le service du Roi, & se saisir des Places que le Roi de Navarre y possédoit.*

JEan de Vergy, Seigneur de Fouvans, Chevalier, avec vingt-cinq hommes d'armes. Jacques de Vergy, Chevalier, avec 7 hommes d'armes. Jean Seigneur de Ray, & Henri de Montbéliard, avec 25 hommes d'armes. Thibaud de Neufchatel, avec 15 hommes d'armes. Pierre de Tanlay, avec 10 hommes d'armes. Jean de Bologne, avec un Chevalier & 3 Ecuyers. Geoffroy de Clugny, avec un Ecuyer. Gaudry de Baleurre. Jean de Leinstrey, avec un Ecuyer. Jean de Poquiéres. Guy du Trambloy, Jean son fils & un Ecuyer. Philipe de Jaucourt. Eustache de Voudenay, avec son Ecuyer. Le Maréchal de Bourgogne, avec 2 Ecuyers. Charles de Chambly. Raoul de Chenevières. Jean Seigneur de Thil, avec un Ecuyer. Jacques de Serin. Breton de la Bretonniére. Le Bâtard de Chappes. Le Bâtard de Glannon. Guillemin Poncin. Jean de Montaigu. Guyot de la Tour. Jean de Beaumont. Robin de Florigny. Henriet de Saint Marcel. Etienne le Borgne, &c.

NOTE XI.

Où l'on trouvera les noms des Seigneurs qui accompagnérent le Duc Philipe, dans le voyage qu'il fit à Montbéliard, au mois de Janvier 1378.

LE Seigneur d'Epoisse, avec ses gens, au nombre de 12 chevaux. Le Seigneur de Malain, avec 7 chevaux. Vauthier de Vienne, avec 16 chevaux. Jean de Nanton, avec 4 chevaux. Henri de Sauvement, avec 3 chevaux. Guyot de Bar, avec 3 chevaux. Philipe d'Aligny, avec 3 chevaux. Girard de Bourbon, avec 4 chevaux. Guy du Trambloy, avec 4 chevaux. Le petit Poignant, avec 4 chevaux. Thibaud de Neufchatel, avec 20 chevaux. Le Seigneur de Ray, avec 12 chevaux. Le Sire de Rigny, avec 7 chevaux. Pierre Vallée, avec 3 chevaux. Guillaume de Mello, avec 7 chevaux. Geoffroy de Charny, avec 7 chevaux. Pierre d'Orville, avec 2 chevaux. Guillaume de Larrey, avec 4 chevaux. En tout, 52 personnes & autant de chevaux.

Le Duc qui avoit fait payer leur séjour à Montbéliard par Amiot Arnaut son Receveur général, mande aux Gens de ses Comptes à Dijon, par lettres datées du Chateau de Talant, le 4 de Mars suivant, de lui alloüer en ses comptes, les sommes qu'il a payées pour satisfaire à cette dépense, & par son ordre.

NOTE XII.

Où l'on raporte les noms des Chevaliers, Ecuyers & autres, qui étant à la solde du Duc, se trouvérent avec lui à la bataille de Rosebecque, contre les Gantois & autres Flamands, au mois de Novembre 1382.

Chevaliers Bannerets.

JEan d'Artois, Comte d'Eu, & Philipe d'Artois son fils, avec 24 autres Chevaliers, 96 Ecuyers & 5 Archers. Pierre de Villargues, Comte de Ribédien, avec 8 Chevaliers Bacheliers & 95 Ecuyers. Jean de Vienne, Amiral de France, avec 10 Chevaliers Bacheliers & 89 Ecuyers. Hugues

de Chalon, avec 6 Chevaliers Bacheliers & 68 Ecuyers. Jean de Vergy, avec un Chevalier Bachelier & 10 Ecuyers. Gauthier de Vienne, avec un Chevalier Bachelier & 27 Ecuyers. Jean Seigneur de Ray, avec un Chevalier Bachelier, 27 Ecuyers & 2 Archers à cheval. Hugues de Vienne, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 7 Ecuyers. Jean de Bologne, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 17 Ecuyers. Raoul Seigneur de Reneval, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 44 Ecuyers. Oger d'Anglure, avec un Chevalier Bachelier & 2 Ecuyers. Huë de Meleun, Seigneur d'Anthoin, avec 24 Ecuyers. Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogne, avec 6 Chevaliers Bacheliers & 27 Ecuyers. Jean de Bourbon, Comte de la Marche, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 28 Ecuyers. Jean Seigneur de Thil, avec un Chevalier Bachelier & 2 Ecuyers. Jean de Noyers, Seigneur de Rimancourt, avec 4 Chevaliers Bacheliers & 21 Ecuyers. Henri de Montbéliard, avec 6 Chevaliers Bacheliers & 27 Ecuyers. Jean de Chalon, avec 3 Chevaliers Bacheliers & 19 Ecuyers.

Chevaliers Bacheliers.

Jacques de Vienne, avec 5 Ecuyers. Gaudry de Baleurre, avec 2 Ecuyers. Guillaume de Lailly, avec un autre Chevalier & 2 Ecuyers. Buyon d'Ormont, avec 6 autres Chevaliers & 47 Ecuyers. Regnaut Sire de Fontenoy. Colart d'Estouteville, Seigneur de Thorey, avec 13 autres Chevaliers, 147 Ecuyers & 11 Archers à cheval. Enguerrant de Hedin, avec 3 autres Chevaliers, 37 Ecuyers & 3 Archers à cheval. Jean de Saint Didier, avec 80 Ecuyers. Guy de la Rocheguion, avec 2 Chevaliers & 19 Ecuyers. Vion Seigneur de la Garenciéres, avec 9 Chevaliers, 45 Ecuyers & 2 Archers. Guy de Hocourt, avec un Chevalier, 8 Ecuyers, 4 Arbalêtriers & 2 Archers. Regnier de Hangort, avec 4 Chevaliers & 25 Ecuyers. Nicolas Pannel, avec 7 Chevaliers, 79 Ecüyers & 22 Archers à cheval. Pierre de Montaigu, Seigneur de Malain, avec un autre Chevalier & 3 Ecuyers. Charles de Chatillon, avec 4 autres Chevaliers & 11 Ecuyers. Guichard de Chatillon, avec 2 autres Chevaliers & 6 Ecuyers. Regnaut Desprez, avec 6 Ecuyers. Hutin de Passy, avec 5 Ecuyers. Eudes de Savoisy, avec 6 Ecuyers. Jean de Cusy, avec un Chevalier & 9 Ecuyers. Jean l'Etandard de Bohéme, avec 3 Ecuyers. Ogier d'Anglure, & 9 Ecuyers. Philipe de Mussy, avec 2 Ecuyers. Philibert Damas, avec 4 Ecuyers. Loüis de Plancy, avec 2 Ecuyers. Pierre de Tanlay, avec 3 Ecuyers. Etienne d'Oiselay, avec 4 Ecuyers. Henri de Lonvy, Seigneur de Raon, avec un Chevalier & 9 Ecuyers. Jean de Ville-sur-Arce, avec un Chevalier & 4 Ecuyers. Gaucher de Frolois, avec 3 Ecuyers. Geoffroy de Charny, avec 3 Ecuyers. Sursen d'Esguennes, avec un autre Chevalier & 5 Ecuyers. Jean de Longueval, avec 3 autres Chevaliers & 27 Ecuyers. Emery de Rochechouard, avec un autre Chevalier & 10 Ecuyers. Pierre de Thil, Sire de S. Beurry, avec 2 Ecuyers. Philibert de Montaigu, avec 5 Ecuyers. Le Bâtard de Poitiers, avec 2 Ecuyers. Guillaume Manuquet, avec 4 Ecuyers. Geoffroy de Baynne, avec un autre Chevalier & 2 Ecuyers. Gauthier Seigneur d'Azilliers, avec un autre Chevalier & 2 Ecuyers.

Ecuyers.

Gaucher du Bon, avec 3 Ecuyers. Guillaume de Vergy, avec 7 Ecuyers. Girard de Perrigny, avec un Ecuyer. Le Bâtard de Chailly, avec un Ecuyer. Henri de Saint Marcel, avec 2 Ecuyers. Guillaume de Saint Martin, avec 9 Ecuyers. Ragot de Guerchy. Robert de Anghest, avec un Ecuyer. Jean de la Boissiére, avec un Ecuyer. Huot de Cevigny, avec 9 Ecuyers. Bertrand Pesquel, avec un Ecuyer. Philipe de Valois, avec 4 Ecuyers.

Arbalêtriers.

Terregne Regnier, avec 36 Arbalêtriers armez. Nicolas Bérard, avec 30 Arbalêtriers.

Il y eut encore plusieurs autres Seigneurs, tant Bretons qu'autres, qui ne

Digitized by Google

font pas couchez dans ce rôle, lesquels se trouvérent avec le Duc Philipe le Hardi, à la bataille de Rosebecque; & l'on a tiré celui que l'on donne ici, du compte d'Amiot Arnaut, Receveur général des finances du même Duc, pour l'année 1382.

NOTE XIII.

Où l'on donne la liste des Seigneurs de la compagnie du Duc de Bourgogne, qui se distinguérent davantage à la bataille de Rosebecque, & à qui il donna des recompenses.

LE Duc Philipe le Hardi, étant en la Ville de Lille en Flandres, le 27 Novembre 1382, arrêta un état des Capitaines, qui étant à son service, s'étoient le plus signalez dans la bataille où les Gantois & les autres Flamands avoient été battus & mis presque tous en piéces quelques jours auparavant. Les Capitaines compris en cet état, sont Bertrand Gast, Jean de Saint Didier & autres Bretons, Jean de Vergy & Jacques son frere, le Sire de Ray, le Sire de Sombernon, le Sire de Raon, le Sire d'Oiselay, Hutin d'Ormont, Charles de Chambly, Loüis d'Oire, Charles de Chatillon, Guyot d'Orges, Nicolas Pannel, Guy de la Rocheguion, Gauthier de Vienne, Henri de Montbéliard, le Sire de Malain, le Seigneur de Villersexfel, le Bâtard de Chailly, Jacques Pannel, Raoul de Reneval, le Sire de Thorey, Guillaume de Vienne, Bergues de Villaines, le Seigneur de Garentiéres, Jacques de Vienne, Jean de Chalon, Guillaume de Mello, Girard de Cusance, Guy de Hocourt, Galois d'Armoy, Antoine Comte, Geoffroy de Charny, Pierre de la Roche, Jean de Vienne Seigneur de Rolans, Amiral de France.

Tous ces Seigneurs eurent chacun une somme d'argent une fois payée; mais quelques autres eurent des pensions, comme Jean de Marnay, qui en eut une de 1000 livres, sa vie durant, & Antoine Ponc, une de 600. *Extrait du même compte d'Amiot Arnaut.*

NOTE IV.

Montre de Jean de Ville-sur-Arce, Bailli de la Comté de Bourgogne, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers & 19 Ecuyers de sa compagnie, sous Guy de Pontailler, Maréchal de Bourgogue, reçûë à Troyes, le premier de Septembre 1386, pour aller joindre le Duc en Flandres, & servir sous lui contre les Anglois, de même que ceux des Notes suivantes 15, 16 & 17.

MEssire Jean de Ville-sur-Arce. Frere Guillaume de la Guiche, Chevalier. Messire Jean de Marey, Chevalier. Mess. Guichard de Ranel, Chevalier.

Ecuyers.

Erard de Marey. Guillaume de Marey. Jean de Sauvigney. Mathieu de Vautravers. Jean de la Rochelle. Jean de Balaon. Lesgu de Champvans. Aymart de Poitiers. Philibert de Messey. Humbert de Pardessus. Barthelemy de la Motte. Huguenin de Sancey. Jacot de Chemins. Regnaut de Vesoul. Jean de Belgeul. Andrieu Poinçart. Guillaume de la Motte & Nicolas de Vaudremont.

NOTE XV.

Montre de Jean Seigneur de l'Efpinace, Chevalier Bachelier, avec 3 autres Chevaliers Bacheliers & 65 Ecuyers de fa compagnie, fous Meffire Jean de Vienne Amiral de France, reçûs à Troyes, par Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, le 3 Septembre 1386.

MEffire Jean de l'Efpinace. Meffire Joceran Moreau, Chevalier. Meffire Humbert de l'Efpinace, Chevalier. Meffire Henry de Sarcey, Chevalier.

Ecuyers.

Guillaume de Mafcon. Guyot de Saligny. Etienne d'Efcutigny. Litaut de Fautrieres. Guyot de Vaux. Jean de Mazoncles. Droin de Vaux. Jean de Villers. Huguenin de Vaux. Henri de Sauvement. Henri de Pernes. Guillaume d'Arcey. Rolet de l'Efpinace. Jean de Fautriéres. Philibert de l'Efpinace. Girard de l'Efpinace. Jocerand de Vincelles. Jocerand de Sarcey. Antoine Rabutin. Perrin d'Effartines, &c.

NOTE XVI.

Montre de Girard de Bourbon, Seigneur de Montperroux, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 26 Ecuyers de fa compagnie, fous l'Amiral de France, reçûs à Arras le 29 Septembre 1386.

MEffire Girard de Bourbon. Meffire Pierre de Choifey, Chevalier. Meffire Pierre de Bereau, Chevalier.

Ecuyers.

Jean de Bourbon. Girard de Bourbon. Loüis Négu. Jean Pitoys. Guillaume de Lavaux. Vauthier de Lanjoye. Jacot de Autcoreille. Jean de Saint Liénard. Jean du Broüillet. Perrenot Caillot. Regnier d'Effoye. Thevenin d'Aurée. Girard de Ronhefort. Trouillard de Lefigny. Guillaume de Monfany. Robert de Belmont. Huguenin de Choney. Jacot de Toulonjeon. Jean de Neuville. Hodot Jaquelin. Hodot Morel. Hodot Imbault. Jean Chiffey. Geoffroy de Malvoilley. Jean de Lucy. Huguenin de Marilley.

NOTE XVII.

Montre de Guillaume Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 2 autres Chevaliers Bacheliers & 40 Ecuyers de fa compagnie, reçûs à Lille, le 9 Octobre 1386.

GUillaume Bâtard de Poitiers. Meffire Jacques fon frere, Chevalier Bachelier. Meffire Colard de Fo, Chevalier.

Ecuyers.

Henri de Fay. Guillaume de Longeville. Huguenin de Saquenay. Robert de Courcelles. Jean de Villers. Gauthier de Rouvroy. Garnier de Chauffour. Erard du Four. Simon de la Marche. Geoffroy de Crefpy. Simon d'Achey. Henri de Chatenoy. Nicolas de Rouvroy. Jean de Montigny.

Tout ce qui fe trouve compris dans ces quatre Notes, eft tiré du Tome troifiéme des Mémoires de Palliot, qui déclare l'avoir pris fur les originaux en parchemin de la Chambre des Comptes de Paris, lefquels lui avoient été communiquez par le Sieur d'Hérouval.

Digitized by Google

NOTE XVIII.

Contenant le détail des joyaux donnez par le Duc & la Duchesse de Bourgogne, aux Princes & Seigneurs présents à la solemnité des nôces de Catherine de Bourgogne leur fille avec Léopold Duc d'Autriche, en 1388.

LE Duc Philipe donna au Duc d'Autriche, un hanap ou coupe d'or couvert, garni de plusieurs gros rubis balais, de saphirs & de grosses perles. Il y joignit un fermail chargé d'un faucon & garni de 3 rubis balais, un saphir, 4 perles & d'un gros diamant; au fils du Duc d'Autriche, une bâgue chargée d'un gros rubis; à sa fille d'Autriche, une autre bâgue semblable. A la Comtesse de Montbéliard, un fermail ayant une rose d'or, garni d'un gros rubis balai, de 2 saphirs, un diamant & 3 perles; à la fille de cette Comtesse, un autre fermail d'or, garni de 3 gros rubis balais, d'un saphir & 6 grosses perles. A la Dame de Sainte Croix, un fermail ayant un aigle blanc & garni de 3 gros saphirs, d'un rubis balai quarré & de 6 grosses perles. A l'Amiral de France, un fermail chargé d'une licorne blanche & enrichi de 2 saphirs, 2 perles, une émeraude & un rubis balai.

La Duchesse de Bourgogne donna au Duc d'Autriche, un fermail d'or garni de 3 saphirs, d'un rubis balai & de 9 grosses perles. Elle donna aussi au frere de la Duchesse d'Autriche, un autre fermail d'or, chargé d'une tête de lion blanche, & garni de 4 rubis balais, d'un saphir & 8 perles; & à son gendre d'Autriche, un fermail d'or, chargé d'une Dame aussi d'or, & garni d'un rubis balai, un saphir, 2 diamants & 4 perles.

La jeune Duchesse d'Autriche donna à son mari, un fermail d'or, chargé d'un homme & d'une femme blanche, garni de 4 rubis balais, un saphir & 8 perles. Le Comte de Nevers, frere de la Princesse Catherine, donna à Léopold son beau-frere, un fermail d'or garni de 3 rubis balais, 3 saphirs & 6 perles.

Ce détail est tiré du compte de Josset de Halle, Argentier du Duc Philipe, rendu pour une année & demie, commencée le premier Juillet 1387, & finie au premier Fevrier 1388, c'est-à-dire, sur la fin de cette année, qui devoit finir à Pâques.

NOTE XIX.

Qui contient les noms des Gens-d'armes envoyez au secours de la Duchesse de Brabant, par le Duc Philipe, contre le Duc de Gueldres, en 1387. Voyez la Note suivante.

GUillaume de la Trimoüille; & sous son commandement, Jean de Rochefort Seigneur du Poiset, Chevalier Bachelier, avec 10 autres, tant Bacheliers qu'Ecuyers. Loüis de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 3 Ecuyers. Jean de Mornay, Chevalier Bachelier, avec 4 autres Chevaliers & 45 Ecuyers. Guillaume Bâtard de Poitiers, Chevalier Bachelier, avec 5 autres Chevaliers & 28 Ecuyers. Geoffroy de Charny, Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers Bacheliers & 18 Ecuyers. Jacques de Vergy, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier & 11 Ecuyers. Guy de Mongueville, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Guillaume de Ray, Chevalier Bachelier, avec 11 Ecuyers. Jean de Saint Aubin, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Henri de Salins, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Philipe de Muxy, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers. Jean du Trambloy, dit Poignant, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Jean Rochelin, Ecuyer avec 2 Ecuyers. Regnaut de l'Epée, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers. Laurent Bâtard de Saint Pierre, Ecuyer, avec 2 autres Ecuyers. Maillard de

Digitized by Google

Chauffour, Ecuyer. Guyot de Bricons, Ecuyer d'Ecurie. Jean de Siffrenal, Ecuyer. Robert Teffon, Ecuyer. Pierre de Rocheroulfe, Ecuyer. Eustache de Voudenay, Chevalier Bachelier. Jean de Hé, Chevalier Bachelier. Enguerrant de Coucy, Chevalier Bachelier. Jean de Viéville, Chevalier Bachelier. Jocerand, dit le Galois de Renty, Chevalier Bachelier. Thierry de Digoine, Chevalier Bachelier. Gilbert de Leurenghen, Chevalier Bachelier.

Tous ces noms sont tirez du compte de Pierre du Celier, Receveur général des finances du Duc, pour une année commencée le 22 Janvier 1386, & finie le dernier Janvier 1387.

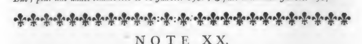

NOTE XX.

Qui contient les noms des principaux Gens-d'armes envoyez au secours de la Duchesse de Brabant, par Philipe le Hardi, pour la seconde fois, contre le Duc de Gueldres, en 1387. Voyez la Note précédente.

GUillaume de la Trimoüille, Chevalier, Chambellan du Duc; & sous son commandement, Jean de Mornay, Chevalier Bachelier, avec 4 autres semblables Chevaliers & 45 Ecuyers. Henri de Salins, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Guillaume le Bâtard, Chevalier Bachelier, avec 5 autres Chevaliers & 28 Ecuyers. Jean de Rochefort, Chevalier Bachelier, avec 10 autres Chevaliers & 34 Ecuyers. Geoffroy de Charny, Seigneur de Montfort, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers & 18 Ecuyers. Jean de Saint Aubin, Chevalier Bachelier, avec 9 Ecuyers. Jacques de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier & 9 Ecuyers. Philipe de Muffy, Chevalier Bachelier, avec 4 Ecuyers. Guillaume de Ray, Chevalier Bachelier, avec 11 Ecuyers. Guy du Trambloy, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers. Guy de Mongeville, Chevalier Bachelier, avec 2 Ecuyers.

Tous ces Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes, dont les noms ne sont pas raportez, furent reçus en montre par Guyot de Bricons, Ecuyer d'Ecurie du Duc de Bourgogne, & Bailli de Vitry, commis par lettres du Duc, données à Luxeu, le 6 Septembre 1387. Le Duc augmenta leurs payes, de sorte que les Ecuyers, qui d'ordinaire n'avoient que 15 frans par mois, eurent 20 frans, tant qu'ils furent au service de la Duchesse de Brabant. Ils y furent toujours aux frais & dépens du Duc, qui les avoit envoyez. Tout ceci est tiré des lettres du Duc, & des rôles où les noms de tous les Gens-d'armes sont raportez.

NOTE XXI.

Où l'on raporte les joyaux donnez par le Duc en diverses occasions, durant les mêmes années 1387 & 1388, soit pour étrennes, soit pour fêtes particulières, &c.

AU Roi pour étrennes, un hanap d'or couvert, émaillé, pesant 6 marcs, garni de 6 grosses perles & d'un gros saphir. A la Reine, un autre hanap d'or couvert, poinçonné à aubépine, pesant 5 marcs 7 onces, chargé de pierreries comme les autres. Au Duc de Berri son frere, un fermail rond, ayant un gros rubis balai quarré, environné de 6 grosses perles, estimé 5500 livres. A la Duchesse sa femme, un hanap garni de pierreries, comme les autres, dont on vient de parler. Au Comte de Nevers, un autre hanap pareil, & encore à la Comtesse un, avec un fermail d'or, garni d'un rubis balai, 3 saphirs & 6 perles. Au Duc de Bourbon, un gobelet d'or poinçonné à feüilles de chênes & chargé de pierreries. A la Duchesse d'Autriche sa fille, un pareil gobelet, & d'autres semblables à Antoine son fils, à Bonne & Marie ses autres filles, & encore à Marie, un fermail d'or, ayant un chien

chien blanc, & garni de deux rubis balais, un saphir & 6 perles. A Philipe de Bar, un fermail d'or, ayant un Chérubin, garni de rubis, 3 saphirs & 3 perles, & encore une bâgue avec un diamant quarré. Au Roi, dînant à Conflans chez le même Duc, avec le Duc de Touraine, un gobelet d'or couvert, chargé de perles & de saphirs, & un autre semblable au Duc de Touraine. A la Reine étant au Bois de Vincennes, une bâgue garnie d'un gros diamant. A Guy de la Trimoüille, une bâgue avec un gros rubis. A Henri de Montbéliard, un fermail d'or, chargé d'un saphir, de 3 rubis balais & de 3 perles. A la Dame de Lucques, 2 bâgues; l'une ayant un diamant & l'autre une grosse perle ronde. A la Dame de Suilly, une bâgue avec un rubis & un fermail d'or, garni de pierreries. Au Duc de Berri, le jour de sa fête, une Image de Saint Jean-Baptiste dans le désert, toute d'or, & garnie de plusieurs rubis balais, saphirs & grosses perles. Au Comte d'Ostrenant son gendre, un hanap d'or, couvert, émaillé de fleurs, garni d'un gros saphir & 6 grosses perles. A la Comtesse d'Annoy, un fermail d'or, chargé d'un aigle blanc, de 2 gros rubis balais & de 5 grosses perles. A la Comtesse de Blois, un autre fermail, garni d'un gros rubis balai, de 2 gros saphirs & de 4 grosses perles. A la Duchesse sa femme, un harnois de cheval tout d'argent, pesant 56 marcs. A la femme du Chancelier chez qui il dînoit, un hanap & une aiguiére, chaque piéce garnie d'un saphir & de 3 grosses perles. Au Maréchal du Duc d'Autriche, & à 2 de ses Ecuyers étant à Dijon, 21 marcs de vaisselle d'argent doré. C'est Jossèt de Halle qui nous donne ce détail des presents du Duc, dans ses comptes de 1387 & 1388.

NOTE XXII.

Où sont raportez les noms des Seigneurs & Gens-d'armes que le Duc fit lever en ses Pays de Flandres & d'Artois, pour l'accompagner, en allant au-devant d'Isabelle de France, Reine d'Angleterre, qui revenoit en France après la mort du Roi Richard son mari, au mois de Juillet 1402.

Chevaliers Bannerets.

LE Seigneur de Longueval. Le Seigneur de Diquemne. Le Seigneur de Bomberch.

Chevaliers Bacheliers.

Le Seigneur d'Antoing. Roland de la Robarderie. Le Seigneur de Calonne. Le Seigneur de Tramecourt. Emond de Bomberch. Le Seigneur de Sempy. Gilles de Mailly. Le Seigneur de Nielles. Le Seigneur de Courbere. Le Seigneur de Ribaupré. Porons d'Espagney. Le Galois de la Cauchie. Le Seigneur des Contes. Le Seigneur de Drucat. Le Seigneur de Faurechon. Le Seigneur de Brimeu. Le Seigneur de Bellebume. Le Seigneur de Moncaumel. Le Seigneur de Lucques. Le Seigneur de la Paine. Colinet de Sempy. Robert de Bernillet. Guy d'Ireigny. Le Seigneur de Bouflers. Le Seigneur de Dimon. Le Seigneur de Fresmerot. Florimont de Brimeu. Le Seigneur de Beaufremer. Le Seigneur d'Eulle. Hutin de Hannesquergne.

Ecuyers.

Le Tourbier. Jean Vandrepoix. Jaquemin de Blaigny. Le Bâtard de Naucles. Saint Gondal de Rouvre. Blanquart des Prez. Le Bâtard de Robarderie. Jaquemart de Florent. Mathieu de Blandin. Robert de Bonberg. Hapart de Courcelles. Jacot de Raincourt. Jean de Riancourt. Jean de Longhetun. Biquerаut Burnet. Jean de Vétramecourt. Le Galois de la Planque. Jean Cornette. Jean du Fayel. Ernaut de Contes. Desquires de Contes. Robin Duval. Robert Dancot. Guillaume Damille. Jean de Villez. Jean le Charbonnier. Pierre Doubel. Jaquemart de Hémont. Vrille Groment. Baudin des Mares. Jean de Belleval. Jean de Combecques. Huë de Maisaingaut. Bau-

din Suivant. Pierre de Raon. Le Borgne de la Mote. Robert de Renel. Jean de Lupart. Reucourt. Coppin de Fiennes. Jean de la Motte. Anguin Efchaut. Jean Defprez. Jean de Vaignes. Robinet le Bâtard. D'Angouteffant. Boncourt. Robinet de Courteville. Jean de Nette. Oudard de Vanquethun. Guillaume Toutlemonde. Jean de Rainquechon. Guillaume Herbant. Robert de Tranques. Galliot de Bournonville. Le Bégue de la Rathie. Lamon de Launoy. Guilvin de Grebonal. Alardin de Coppes. Jean de Coppes. Perrucel de Roüan. Jean de Banclenguehun. André Bougard. Aynieux de Hefles. Pierre de Quingey. Jean de Seronville. Oudard de la Creffonniére. Noiteau de Frenc. Mallet de Hoques. Le Galois Licques. Jean d'Oftrambergues. François de la Haye. Colard Paindavoine. Galliard de la Creufe. Jean de Fraucambergues. Simon d'Arnelle. Jean Hefques. Evrard de Cambernard. Huard Lécuyer. Jean de Hellebergue. Jean de Fremeffant. Pierre de Maumes. Ferrier de Caples. Carbonnet de la Motte. Migniel de le Hain. Jourdain le May. Guillaume de la Cauchie. Funis Courteville. Baudot Bandequel. Pierre de Croifette. Pierre de Beaulieu. Guillaume de Rabecques. Galiot de Vrimoux. Baudet de Valiéres. Drien de Humiéres. Michel de Courcelles. Pierre de Réthy. Colard de Caulée. Morelet de Honnault. Jean de Honnault. Le Bâtard de Hannefquerke, &c. & 42 Archers.

Cet Extrait eft tiré du compte de Jean Choufat, pour l'année 1401, fol. 150.

NOTE XXIII.

Qui contient les noms des Vaffaux du Duc & autres, qui fe trouvérent à Paris en armes, pour le fecourir contre les entreprifes du Duc d'Orléans, affifté du Duc de Gueldres, qui avoit avec lui 500 Gens-d'armes, au mois de Décembre 1402, & de plufieurs autres troupes de diverfes Provinces du Royaume.

L'Evêque de Liége, avec 7 Chevaliers & 45 Ecuyers. Meff. de Namur, avec 7 Chevaliers & 53 Ecuyers. Jean de Namur, avec 3 Chevaliers & 16 Ecuyers. Ferry de Lorraine, avec 4 Chevaliers & 8 Ecuyers. Le Seigneur de Chin, avec 2 Chevaliers & 5 Ecuyers. Le Seigneur de S. George, avec 9 Chevaliers & 15 Ecuyers. Philipe de Harcourt, avec 3 Ecuyers. Le Seigneur d'Antoing, avec 4 Ecuyers. Jean Gliffelles, avec 2 Chevaliers & 10 Ecuyers. Le Comte de Joigny, avec 2 Chevaliers & 8 Ecuyers. Le Comte de Fribourg, avec 2 Chevaliers & 4 Ecuyers. Jean de Neufchatel, avec 10 Chevaliers & 22 Ecuyers. Antoine & Jean de Vergy, avec 2 Chevaliers & 8 Ecuyers. Le Seigneur du Quefnoy, avec un Chevalier & 8 Ecuyers. Humbert de Villerfexel, avec un Chevalier & 6 Ecuyers. Le Souverain Bailli de Flandres, avec 5 Ecuyers. Le Sire de Ham, avec 2 Chevaliers & 4 Ecuyers. Jean de Jeunont, avec 3 Chevaliers & 11 Ecuyers. Le Seigneur de Saveufe, avec 2 Chevaliers & 2 Ecuyers. Le Sire de Sempy, avec 2 Ecuyers. Guyot de Bricons, avec 6 Ecuyers. Les Enfants de Rance, avec 7 Ecuyers. Guillaume le Bâtard, avec 2 Chevaliers & 3 Ecuyers. Le Seigneur de Longueval, avec un Chevalier & 3 Ecuyers. Gouffonin le fils Ecuyer. Henri de Clermont, avec un Ecuyer. Le Pere de Gouffonin, avec 2 Ecuyers. Jean de Villers, avec 4 Ecuyers. Guillaume de Zénies, avec 3 Chevaliers & 10 Ecuyers. Henri de Luques, avec 2 Chevaliers & 14 Ecuyers. Le Sire d'Aluyn, avec 3 Chevaliers & 2 Ecuyers. Le Sire d'Efcornay, avec 3 Ecuyers. Le Prince d'Outre-Meufe. Arnoul de Befanguier, avec 2 Ecuyers. Robinet de la Motte, avec 2 Ecuyers. Le Seigneur de Lucques, avec 4 Ecuyers. Mallet de Hiques & Amelet fon fils Ecuyers. André de la Porte, avec 2 Ecuyers. Guillaume de la Guide, avec 3 Ecuyers. Guy Morel Bailli d'Autun, & 2 Ecuyers. Erard de Lefines, avec 2 Ecuyers. Geoffroy Lorion, Chevalier. Les Seigneur d'Ynoy & Lardini, avec 16 Ecuyers.

Digitized by Google

Le Seigneur d'Asne, Bailli d'Arras, avec 3 Ecuyers. Le Seigneur de Beauffort, avec un Chevalier & 6 Ecuyers. Hugues de Saint Aubin, avec 3 Ecuyers. Henri de la Vaqueneuse & Pierre son frere. Le Sire de Norelles, avec 2 Ecuyers & 6 Archers. Le Sire de Harcourt, avec 6 Chevaliers & 5 Ecuyers. Le Seigneur de Dompré, avec 2 Chevaliers & 10 Ecuyers. Le Seigneur de Vauvrin, avec 4 Ecuyers. Baudrin de Poix, avec 2 Ecuyers. Desquire de Contes, Robin Duval & Lancelot Gautherin Ecuyers. Le Sire de Beaucourt, avec 3 Ecuyers. Le Sire de Neuville, avec 4 Ecuyers. Arnoul Bel & son frere. Le Seigneur de Hotarde, avec 3 Chevaliers & 6 Ecuyers. Le Seigneur de Roubais, avec 4 Ecuyers. Un Ecuyer de la Reine de Dannemarc, avec 2 Ecuyers. Marcelot des Plantes, Emard de Clamard, Guillaume de Riquebourg, Guillaume de Frichicourt & Eliot de Thévart Ecuyers. Raoul de Traïl, Chevalier, du Pays de Bretagne. Honnet de Riquebourg. Guillaume Serqueun de Dompierre, avec 2 Ecuyers. Henri de Bergues, avec un Chevalier & 2 Ecuyers. Arnoul Brancin, Ecuyer. Jean de Montaigu, fils du Seigneur de Couches, avec 2 Ecuyers. Hutin de Montinillier, Ecuyer. Victor Bâtard de Flandres, avec ses gens. Le Sire de la Hanaudoye, avec 2 Chevaliers & 9 Ecuyers. Le Sire de Montinon, avec 3 Chevaliers & 12 Ecuyers. Floridas Dubois, avec 3 Ecuyers. Jean de Boucalonne, avec ses compagnons. Pierre de Heytille & Henri de Clermont, Ecuyers. Jean Giffard, Chevalier. Le Sire Coaquin de Bretagne, avec 5 Ecuyers. Un Ambassadeur du Duc d'Autriche. Jean de Feroy Chevalier de Lorraine. Thomas de Diette de Brabant. Perrot de Frichecourt, &c. Le Duc avoit outre ces Seigneurs & Gens-d'armes, une compagnie d'Archers, composée de 50 Maîtres, & commandée par Paulin Spinarde.

Extrait du compte de Jean Chousat, pour l'année 1401, fol. 130.

NOTE XXIV.

Où l'on donne la liste des Seigneurs qui assistérent aux nôces d'Antoine de Bourgogne, fils du Duc Philipe le Hardi & Comte de Rethel, celébrées à Arras le 25 Avril 1402, & qui y parurent tous habillez de robes de velours vert & de satin blanc.

LE Duc de Bourgogne. Le Comte de Rethel. Le Comte de Namur. Le Seigneur de Saint George. Le Vidame d'Amiens. Le Seigneur de Liquestain. André Seigneur de Rambures. Le Seigneur de Mouchy. Witard de Bours. Guillaume de la Trimoüille. Le Seigneur de Romainville. Le Seigneur de Saveuses. Le Seigneur de Lonroy. Guichard de Saint Seine. Le Seigneur de Matringhem. Martin de Vaqueron. Le Bailli d'Arras. Le Seigneur de Ham. Le Seigneur de Haplincourt. Pierre de la Trimoüille. Sauvage de Boves. Le Seigneur de Chateau-Brinant. Pierre de la Lande. Le Borgne de la Motte. Jean de la Trimoüille. Philipe de Montaut. Athis de Brimeu. Piétre de Vieflet. Jean de la Roche. Pierre d'Orgemont. Le Dauphin de Seris. Guillaume de Chauffour. Roger de Coulongne. Jean de Calonne. Gosson de Brabant. Fouquet de Montigny. Le Comte de Nevers. Le Comte d'Ostrenant. Le Comte de Dammartin. Le Sire de la Roche. Le Seigneur de Varnyn. Le Seigneur d'Antoing. Réné de Poix. David de Rambures. Jacques de Courtiambles. Le Seigneur Dubos. Le Sire de Ribaupré. Le Seigneur de Maigny. Jean de Champdivers. Jean d'Aunoy. Jean Pioche. Philipe d'Auxy. Robert Maréchal. Le Seigneur Laigle de Sains. Guy de la Roche. François Graingnaux. Le Seigneur de Courcelles. Guillaume Blondel. Charlot de Villers. Thierry de Saint Seine. Gilles de la Motte. Oudard de Renty. Geoffroy de la Rocherousse. Regnaut d'Azincourt. André de Humiéres. Taupinet de Chantemerle. Jean le Monnoyer. Jean de Neuville.

Digitized by Google

Fouquet de Croly. Brunet le Vicomte. Robert d'Antigny. David de Brimeu. Humbert Prevôt. Guillaume Culant. Le Seigneur de Chateau-Giron. Le Seigneur Grapillet. Hotri de Bours. Le Baudoin de Beloy. Le Bailli de Bruges. Robert de Flandres. Regnaut d'Orges. Jean de Bully. Pierre d'Orville. Loüis de Montenaire. Victor Chatelain de Lens. Guillaume de Neilhac. Coppin de Villot. Antoine de Fontaine. Le Galois de Baubecques. Alexandre de Brafey. Antoine garde des joyaux. Daniel d'Ypres. Jean de Viezville. Guyot d'Orges. Philipe d'Orges. Jobin de Maiziéres. Girardin de Chavanges. Jean d'Artel. Orangois Mardanoix. François Passant.

Cette liste est tirée du compte de Jean Chousat, Receveur des finances du Duc, rendu pour l'an 1402.

NOTE XXV.

Si Marguerite de Flandres, Duchesse de Bourgogne, en renonçant à la succession de feu Philipe le Hardi son mari, a observé la cérémonie qu'on prétend avoir alors été d'usage dans ces sortes de renonciations.

IL y avoit, selon quelques Auteurs, au tems de la mort de Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, une cérémonie qui étoit d'usage dans les renonciations publiques que les femmes faisoient a la succession de leurs maris, quand ils étoient morts. On prétend qu'elles ôtoient leurs ceintures, & qu'elles les mettoient avec leur bourse & leurs clefs, sur le cercüeil de leur mari, en présence de tous les parents & autres personnes assemblées pour ses funérailles. Monstrelet dans ses Chroniques (vol. prem. ch. 18,) veut que cette cérémonie ait été observée par la Duchesse de Bourgogne, dans la renonciation qu'elle fit à la succession du Duc Philipe le Hardi son mari. Voici ses paroles.

» Et là (*à Hal*) son corps (*de Philipe le Hardi*) fut ouvert, & ses entrailles » mises & enterrées dans l'Eglise Notre-Dame; & son corps bien embaumé, » fut mis dans un tombeau de plomb, & de-là transporté en la Ville de » Doüay, & puis à Arras, toujours très grandement & honorablement » accompagné selon son état: auquel lieu d'Arras fut mis en sa Chapelle, » où l'on fit un Service solemnel; & là, renonça la Duchesse Marguerite sa » femme, à ses biens meubles, pour le doute qu'elle ne trouvât de trop » grandes dettes, EN METTANT SUR SA REPRE'SENTATION, SA » CEINTURE AVEC SA BOURSE ET LES CLEFS, COMME IL » EST DE COUTUME, & de ce demanda instrument à un Notaire pu- » blic, qui étoit là présent; en après, le corps fut mené en Bourgogne. » &c. Trois réflexions sur cet endroit de Monstrelet, feront connoître quel jugement on en doit porter.

1°. Selon les termes de cet Auteur, l'acte qui contient la renonciation de la Duchesse, ne devroit être qu'un certificat de cette cérémonie par elle observée: cependant l'acte de sa renonciation, n'est relatif à aucune cérémonie, & ne fait aucune mention de celle dont il s'agit. C'est un acte pur & simple, donné par cette Duchesse, scellé de son sceau & signé de son Sécretaire, comme tous les autres actes qu'elle a donné en son nom, lorsque le Duc son mari vivoit.

2°. C'est dans la Chapelle Ducale d'Arras, où le corps ayant été déposé, que la Duchesse détacha sa ceinture & la mit avec sa bourse & des clefs, sur la représentation; mais le corps mort du Duc ne fut point introduit à Arras, ni déposé dans sa Chapelle de la même Ville; car dans le récit détaillé de la marche du convoi & des lieux par où il passa, il n'est fait aucune mention de la Ville d'Arras. Voici ce récit.

Le 2 Mai, premier jour du voyage, le corps fut déposé dans l'Eglise de

Digitized by Google

Saint André de Grammont; le second jour, dans celle d'Oudenarde; puis chacun des jours suivants, dans les Eglises de Courtray, de Saint Pierre de Lille, de Saint Amé de Doüay, où il reposa dix jours, de Saint Quentin de Neufchatel, de Saint Pierre de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Notre-Dame de Chatillon, de Saint Seine, &c. C'est Jean Chousat Receveur général des finances du Duc, qui nous donne ce récit dans son compte de la même année, & qui étoit alors en ces Pays-là.

3°. En suposant avec Monstrelet, que le corps du Duc eut été transporté de Doüay à Arras, il n'y auroit pû arriver plutôt que le 18 du même mois de Mai, à cause des 10 jours qu'il avoit reposé à Doüay; mais la Duchesse sa femme avoit fait sa renonciation dès le 9 de ce mois, ainsi qu'il paroît par l'acte qu'on en produit, pris sur l'original. La renonciation étoit donc faite avant que le corps du Duc y fût arrivé, & par conséquent sans qu'on y eût & que l'on y eût pû observer la prétenduë cérémonie, de mettre dessus la ceinture de la Duchesse avec sa bourse & ses clefs : ainsi quelle que puisse être l'autorité de Monstrelet, elle ne peut suffire pour montrer que cette cérémonie étoit d'usage dans les renonciations qui se faisoient à la fin du 14e. & au commencement du 15e. siécle, & encore moins pour persuader qu'elle a été observée par la Duchesse Marguerite de Flandres, dans la renonciation solemnelle qu'elle fit 12 jours ou environ, après la mort du Duc Philipe son mari, à toute la part qui lui pouvoit apartenir, non-seulement dans les biens meubles, comme le prétend Monstrelet, mais aussi dans tous les biens fonds qu'elle tenoit en commun avec lui.

NOTE XXVI.

Sur les Domestiques & la Maison du Duc Philipe le Hardi.

L'Ordonnance donnée par ce Prince pour l'établissement de sa Maison, du nombre & des gages de ses Domestiques, auroit suffi seule pour donner sur cela tous les éclaircissements qu'on pourroit désirer. Nous avons vû à la Chambre des Comptes de Dijon, quantité de titres qui font mention de cette Ordonnance, & raportent quelques-unes de ses dispositions; mais parmi tant de parchemins & de papiers que nous avons tenus, dans l'espérance de la voir & de la communiquer au Public, elle ne s'y est point trouvée : ainsi nous ne donnerons ici, de ses Domestiques & de sa Maison, que ce que nous en avons tiré de divers titres originaux, conservez en la même Chambre des Comptes.

Officiers de Chapelle.

Le Duc Philipe le Hardi avoit en son Hôtel, une Chapelle desservie par 21 Chapelains. Ces Chapelains avoient sous eux, un d'abord, ensuite 2, & enfin 3 Clercs de Chapelle; 2 d'abord, puis 3 & enfin 4 Sommeliers & un Fourrier. Ils eurent tous livrée, c'est-à-dire, bouche à Cour, & furent compris en la dépense ordinaire de l'Hôtel du Prince, jusqu'au premier jour de Janvier 1396; mais cette année-là, le Duc, à leur requisition, & pour décharger la dépense ordinaire de sa Maison, de ce qu'on avoit accoutumé de leur livrer pour leur nourriture & leurs gages, leur ayant taxé leurs gages à part, qui n'étoient plus compris en la dépense commune, & leur étoient payez en argent, leur retrancha toute sorte de livrée, & leur fit défense de lui jamais rien demander davantage, c'est-à-dire, ni recompenses, ni dons, ni pensions, excepté celles dont quelques-uns d'eux joüissoient auparavant. Il fixe par son Ordonnance du dernier Janvier 1399, les gages des Chapelains, à 16 sols parisis par jour pour chacun d'eux; ceux des Clercs de Chapelle, à 10 sols 8 deniers parisis aussi pour chacun & par jour, & il ne donne à chacun des Sommeliers de Chapelle que 16 deniers parisis par jour; mais il leur conserve à chacun une pension de 20 frans par an,

dont ils joüissoient auparavant, & le Fourrier ne doit avoir que 5 sols 4 deniers parisis par jour. Le premier Chapelain, nommé Jean de Chartres, avoit outre les 16 sols parisis par jour, qu'il recevoit comme les autres, une pension de 100 frans dont il joüissoit auparavant, & qui lui fut conservée.

Outre ces gages, le Prince donnoit chaque année une robe à chacun de ses Officiers de Chapelle, & il paroît par une de ses Ordonnances du 12 Janvier 1397, qu'il leur avoit donné pour leurs robes de cette année-là, une somme de 1769 livres 6 sols 8 deniers parisis, à partager entre eux, & que cette somme, jointe à ce que l'on devoit leur payer pendant l'année pour leurs gages, devoit en composer une autre de 10000 frans, à quoi monteroit cette année la dépense des Officiers de Chapelle. Jacques de Templeuve, Sécretaire du Duc, ayant succédé à Jean de Chartres, en la place de premier Chapelain du Duc; ce Prince, par son Ordonnance du 16 Mars 1399, lui assigne pour gages de cette place, 16 sols parisis par jour, 100 frans de pension par an, & livrée pour sa personne, ainsi que l'avoit euë avant lui, Jean de Chartres son prédécesseur; ce qui fait juger que le Prince avoit rendu au dernier la livrée ou bouche à Cour, qu'il lui avoit ôtée, comme aux autres Chapelains, par son Ordonnance de 1396. Par autre Ordonnance du 7 Janvier 1401 & du 17 Janvier 1402, il double les gages du même premier Chapelain; veut & commande qu'on lui paye 32 sols par jour, au lieu de 16 sols qu'on lui payoit auparavant; ce qu'il confirme par autre Ordonnance du 15 Février de l'année 1403. Le nombre & le nom de tous ces Officiers de Chapelle, sont raportez en toutes ces Ordonnances qu'on a citées.

Confesseurs & Aumoniers.

Outre ces Officiers de Chapelle, le Duc avoit un Confesseur & un Aumonier, qui avoient chacun un Compagnon. Le Confesseur & son Compagnon avoient pour eux deux, 3 chevaux à gages & 2 Valets à livrée, c'est-à-dire, que leurs Valets avoient bouche à Cour, & qu'on leur donnoit pour leurs chevaux une certaine somme par jour: cette somme étoit de 10 sols 4 deniers parisis par jour, ainsi qu'il paroît par l'extrait du rôle de la dépense du mois de Février 1396. L'Aumonier & son Compagnon avoient aparemment autant de chevaux, puisqu'ils ont, suivant le même rôle, 10 sols 8 deniers parisis pour leurs gages.

Chambellans.

On trouve un grand nombre de Seigneurs qui prenoient, & à qui l'on donnoit la qualité de Chambellans du Duc de Bourgogne. L'Auteur des Mémoires pour la Bourgogne, imprimez à Paris en 1729, en raporte plusieurs, & nous pourrions y en ajouter beaucoup d'autres; mais ces Chambellans n'étoient pas toujours de la Maison du Duc; il n'y avoit que le premier Chambellan qui en étoit toujours. Il avoit de grands droits attachez à son emploi; ils lui furent disputez en 1381; mais ils lui furent confirmez par le Duc & son Conseil, ainsi qu'on l'a dit en son lieu. On a sous les yeux un mandement du Duc, daté de Paris le 27 Octobre 1392, qui porte que les gages ordinaires des Chambellans résidants en l'Hôtel, étoient de 20 sols par jour. Ces gages étoient pour leurs chevaux, & ils en avoient au moins chacun 3. L'état tiré des rôles de dépense du mois de Février 1396, ne leur donne que 16 sols parisis par jour; mais ces 16 sols parisis valoient 20 sols; ainsi il n'y a point de contrariété dans ces deux actes.

Ecuyers Tranchants.

Il y en avoit plusieurs, & on n'en sçait pas le nombre. Ils avoient chacun 2 Valets & 3 chevaux, ainsi qu'il étoit porté par l'Ordonnance du Duc, comme ce Prince nous l'aprend lui-même par ses lettres datées de Chalon, le 21 Juillet 1395. Il mande aux Maîtres de son Hôtel & au Controlleur de sa Chambre aux deniers, de payer gages, ou de faire donner livrée à Jean de Pontailler, fils de Guy de Pontailler Maréchal de Bourgogne, qu'il

Digitized by Google

venoit de faire son Ecuyer Tranchant, de lui donner gages ou livrée pour lui, 2 Valets & 3 chevaux, ainsi, dit le Prince, qu'il se fait d'ordinaire à ses autres Ecuyers Tranchants. Ils avoient, selon l'extrait de la dépense du mois de Février 1396, 13 sols 4 deniers parisis chaque jour pour leurs chevaux.

Maîtres d'Hôtel.

Il y en avoit un assez grand nombre, & ils servoient par quartier, ainsi que les Chambellans, les Ecuyers Tranchants & les autres grands Officiers. Quand ils étoient à l'Hôtel pour servir, ils avoient chacun 3 chevaux, pour lesquels on leur donnoit 13 sols parisis chaque jour, & eux ils avoient bouche à cour.

Panetiers.

Nous n'en avons rien trouvé, sinon qu'ils avoient quand ils étoient en tour de service, chacun 3 chevaux, pour lesquels on leur donnoit à chacun 8 sols parisis par jour. Ils avoient aparemment aussi bouche à Cour pour leur personne.

Echansons.

Ils avoient aussi chacun 3 chevaux & 2 Valets à gages, pour lesquels on leur donnoit 13 sols 4 deniers parisis par jour.

Ecuyers d'Ecurie.

Il y en avoit qui faisoient la dépense de l'Ecurie, & d'autres qui ne la faisoient pas. Les Ecuyers d'Ecurie qui ne faisoient pas la dépense, étant en quartier, avoient chacun 2 Valets & 3 chevaux, pour lesquels on leur donnoit 13 sols 4 deniers parisis par jour. Ceux qui faisoient la dépense, ne prenoient aucuns gages ni pour leurs Valets ni pour leurs chevaux; mais ils avoient livrée & bouche a Cour pour eux & pour leur suite. Outre les Ecuyers d'Ecurie & autres grands Officiers, le Duc avoit, ainsi qu'il paroît par un de ses mandements, donné à Corbeil le 11 Juin 1385, 87 Valets d'Ecurie. Pour les habiller, il leur fit donner cette année à chacun 2 aunes & demie de vert clair & brun.

Sécretaires.

Les Sécretaires résidants à l'Hôtel du Duc, étoient au nombre de 11. Ils avoient chacun 8 sols parisis par jour & une robe par an. Au mois de Mai 1386, le Duc leur donna ou fit donner une somme de 500 frans pour leurs robes de l'année. Ils la partagérent entre eux; & Jean le Mol, l'un de ces Sécretaires résidants, reconnoît que la somme ayant été partagée également entre eux, il avoit eu & reçû pour sa part, d'Amiot Arnaut Receveur général des finances, la somme de 45 livres 7 sols 3 deniers parisis. Sa quittance est du 7 Mai 1386, & elle dit expressément qu'ils étoient 11 Sécretaires résidants à l'Hôtel du Duc.

Pages.

On a vû plusieurs Ordonnances & mandements du Duc Philipe, donnez pour faire habiller ses Pages, qui font mention, tantôt de 6, tantôt de 7, de 8 ou de 9 Pages, parce que ce Prince en divers tems, en avoit tantôt 6, tantôt 7, 8 ou 9 avec lui, qu'il vouloit faire habiller pour certaines cérémonies; mais il est certain, & ce Prince nous l'aprend lui-même par son mandement daté de Saint Omer, le 25 Aout 1395, qu'il avoit 12 Pages d'ordonnance en son Hôtel, & qu'il fit payer 12 piéces de futaine blanche qu'on avoit prises pour distribuer à ces 12 Pages.

Fauconniers.

Au mois de Juillet 1395, le Duc avoit 5 Fauconniers, 11 Valets de faucons & 4 Valets de riviére. Il leur donna à chacun de quoi se faire une robe, ainsi qu'il paroît par mandement du même mois de Juillet. Par autre mandement du Duc, du 26 Mars 1398, on voit qu'il avoit alors 7 Fauconniers, 14 Valets de faucons & un Valet de riviére. Ce mandement est daté de Conflans-lez-Paris, & il fut donné pour faire payer à Jean le Mor,

Marchand Drapier à Paris, les draps qu'il avoit fournis à tous ces Officiers pour les robes que ce Prince leur donnoit chaque année. On voit par lettres du 26 Aout 1395, données en faveur de Richard Hennequin, que le Duc venoit de faire & nommer Fauconnier; que, selon l'Ordonnance de ce Prince, les Fauconniers servants avoient livrée, c'est-à-dire, bouche à Cour chacun pour soi, pour un Valet & pour 2 chevaux : les autres Fauconniers avoient 10 sols 8 deniers par jour : les Valets de faucons, 2 sols 8 deniers parisis par jour.

Trésorier & Receveurs des finances.

Outre les Baillis & les Chatelains des deux Bourgognes, qui faisoient tous quelque recette pour le Duc Philipe le Hardi, ce Prince avoit en Bourgogne trois Receveurs généraux; sçavoir, le Receveur général du Duché & de la Comté de Bourgogne, le Receveur général & le Trésorier & Gouverneur général de toutes ses finances. Le Trésorier étoit le plus puissant, & il avoit inspection sur les deux autres qui étoient tenus de lui présenter & montrer l'état de leurs recettes, toutes les fois qu'il le leur demandoit : c'étoit le Trésorier qui étoit chargé de faire & payer toute la dépense de la Maison du Duc, & il la fit seul depuis l'entrée de ce Prince en Bourgogne, c'est-à-dire, depuis l'an 1363 jusqu'à l'an 1371, qu'il s'en fit decharger. Le Duc, en déchargeant son Trésorier de la dépense journaliére de son Hôtel, créa un nouvel Officier qu'il en chargea pour toujours. Cet Officier fut nommé *Maître de la Chambre aux deniers*. Regnaud Gombaut fut le premier qui en porta le titre & en fit les fonctions. Cet Officier accompagnoit & suivoit le Duc partout, marquoit exactement tous ses voyages, les lieux où il dînoit, ceux où il soupoit & couchoit chaque jour. Il marquoit avec la même exactitude, les repas qu'il donnoit au Roi, aux Princes, aux Ambassadeurs & aux Etrangers qu'il recevoit & traitoit. Les rôles qu'il dressoit des voyages du Prince & des repas qu'il faisoit, qu'il donnoit ou recevoit, & qui ont été conservez à la Chambre des Comptes de Dijon, ont donné lieu à bien des traits particuliers qu'on a donnez dans l'Histoire de ce Duc.

Ce fut au mois de Janvier 1371, que Regnaut Gombaut fut établi Maître de la Chambre aux deniers, & chargé, en cette qualité, de faire & payer toute la dépense de la Maison du Duc, ainsi qu'avoient fait avant lui Huet Hanon premier, & après lui Robert d'Amance second Trésorier du Duc. Il arriva cependant 3 ans après, c'est-à-dire, en 1374, que pour empêcher les dépenses excessives qui se faisoient chez le Prince & épuisoient ses finances, il y eut un réglement fait par les Maîtres des Comptes & le Trésorier joints ensemble, & ensuite aprouvé du Duc, par lequel Robert d'Amance Trésorier, Regnaut Gombaut Maître de la Chambre aux deniers & Amiot Arnaut Receveur général des finances, furent tous trois chargez de faire la dépense de l'Hôtel, de la maniére qu'on l'a dit en son lieu; mais ce réglement ne fut pas longtems observé, & la dépense de l'Hôtel fut bientôt après remise toute entiére à la charge du seul Maître de la Chambre aux deniers, qui la fit toujours depuis, jusqu'à la mort du Duc Philipe le Hardi.

Argentier.

Il n'y avoit point eu d'Officier de ce nom en la Maison du Duc, avant l'an 1386, qu'il fut nommé & institué par lettres de ce Prince, données à Courcelles-lez-Semur, le 22 Juin de cette année-là, qui lui assignoient 200 frans de gages pour chaque année. Les fonctions de ce nouvel emploi furent réglées par les Gens du Conseil & des Comptes, ainsi qu'on l'a dit ailleurs. Jollet de Halle fut le premier qui les remplit.

Veneurs & Officiers de Vénerie.

On voit par une lettre du Duc Philipe, datée de Dijon le 9 Décembre 1364, que dès qu'il fut Duc de Bourgogne, il eut une Vénerie & des Officiers pour la gouverner; car il ordonne à son Receveur général de Bourgogne,

Digitized by Google

gogne, de payer les gages des gens de sa Venerie; sçavoir, au premier Veneur pour lui, son Valet & 2 chevaux, 7 sols parisis par jour; au second Veneur, pour lui, son Valet & son cheval, 5 sols parisis par jour; à l'Aide de sa Vénerie, pour lui & son cheval, 4 sols parisis par jour; à 2 Valets de chiens & un Valet de levriers, à chacun 2 gros deniers par jour; à 3 Pages de chiens & un Page de levriers, à chacun un gros & demi par jour. Sa Vénerie s'étant depuis augmentée, il avoit, au mois de Juin 1383, 5 Veneurs, 2 Aides & 10 Valets, avec 7 Pages de Vénerie; & au mois de Juillet 1403, il paroît par un mandement du Duc, donné à Villeneuve Saint George, qu'il avoit alors 9 Veneurs, 14 Aides de Vénerie, 6 Valets de chiens & 12 Pages de Vénerie. Il fit donner à tous ces Officiers de quoi leur faire à chacun une robe; sçavoir, au premier Veneur, 12 aunes de drap vert; aux autres 8 Veneurs, 6 aunes du même drap à chacun; aux 14 Aides, à chacun 5 aunes, & autant à chacun des Valets de chiens & des Pages. Il fit donner en même-tems aux Officiers de la Vénerie du Comte de Nevers son fils aîné, un pareil drap pour leurs robes; sçavoir, à 2 Veneurs, 6 aunes pour chacun; à 6 Valets de chiens, 5 aunes pour chacun; & à 4 Pages de chiens du même Comte, aussi à chacun 5 aunes. Le Duc voulant pourvoir à la nourriture de ses chiens, avoit par lettres écrites de Villers-le-Duc, dès le 21 Septembre 1393, mandé aux Maîtres de ses Comptes à Dijon, que comme la recette des grains de son Duché, étoit pour la plus grande partie employée chaque année à la dépense ordinaire de son Hôtel, & que ce qui restoit ne pouvoit suffire pour la nourriture de ses chiens, son intention étoit, qu'à l'avenir les bleds de son Comté de Charrolois, fussent tous employez pour leur nourriture.

Il y avoit à l'Hôtel du Duc, quantité d'autres Officiers dont on ne sçait pas le nombre. Il y avoit des Huissiers d'armes, qui avoient chacun 13 sols 4 deniers parisis par jour, des Valets servants ou Sergents d'armes, & on leur donnoit à chacun 8 sols parisis par jour; des Valets de chambre, Epiciers, Barbiers, qui avoient tous chacun 8 sols parisis; des Sommeliers de corps, à qui l'on donnoit 5 sols 4 deniers parisis par jour; plusieurs Maîtres Queux ou Cuisiniers, à 5 sols 4 deniers parisis par jour; des Fourriers, à 2 sols 8 deniers par jour, & des Ecuyers de cuisine, à 5 sols 4 deniers parisis; des Fols, des Archers, des Trompettes, des Menetriers, des Fruitiers, des Potagers, des Buchers, des Galopins, des Valets de pied, des Chevaucheurs ou Messagers, &c.

NOTE XXVII.

Contenant le rôle des Gens-d'armes qui servirent le Duc en l'armée par lui assemblée pour le service du Roi, dans les mois d'Aout, Septembre & Octobre 1405.

Gens-d'armes du Pays d'Artois.

Chevaliers Bannerets.

THierry, Seigneur de Diquemne. Jean, Seigneur de Crequy. Jean, Seigneur de Fosseux. Jean, Seigneur de Longueval. Jacques, Seigneur de Helly. Jacques, Seigneur de Leurroy. Huë de Meleun, Seigneur d'Antoing. Philipe de Harcourt, avec Jacques de Harcourt.

Chevaliers Bacheliers.

Jean, Seigneur de Fromessant. Mathieu de Berlin, Seigneur de Landas. Renaud de Crequy, Seigneur de Comtes. Vitard de Bours. Huë, Seigneur de Neuville. Brimel de Fretel. Jean, Seigneur des Aubeaux. Le Galois de Cauchie. Florimond de Brimeu. Guillaume de Crequy, dit Galois. Jean, Seigneur de Camey, dit l'Hermite. Robert de Saint Pic. Dréve de Humié-

Digitized by Google

res. Antoine de Fontaines. Roque de Poix. Robin Fretel. Jean d'Inchy. Oudard de Remy. Guy Quiret. Guillaume, Seigneur de Drucat. Vitard, Seigneur de Hervanniéres. Le Seigneur Dubois. Colard d'Ailly, dit Payen. Porrus d'Espaigny. Jean, Seigneur de Robois. Brunehaut, Seigneur de Forez.

Ecuyers.

Jacques de Noirquemnes. Regnaud d'Azincourt & Lancelot de Conchy. Enguerrant de Bournonville. Briffaut de Gorel. Bretin de Bruneval. Jacques de Marquettes. Jean de Récourt. Brunel de Donquerre. Robert Buart l'aîné. Robin de Bruneval & Colinet Valte. Jean, Seigneur de Poix. Jean Parent, sous Florimond de Brimeu. Jacotin d'Artois, Archer. Varin d'Outre Arbalêtrier. Ernoul du Vez, Chevalier Bachelier, Chambellan du Duc, fut mis en garnison au Pont Sainte Maixence.

Gens-d'armes du Pays de Flandres.

Ernoul de Gaure, Seigneur d'Escornay, Chevalier Banneret.

Chevaliers Bacheliers.

Le Seigneur d'Axelles. Roland de Honardéne. Roland de Pouquiére. Jean de Ghistelle & le Seigneur de Heule. Jean, Seigneur de Mammez. Loüis de Ghistelle. Raoul de Flandres. Philipe Souverghen. Hector, Seigneur d'Hercle.

Ecuyers.

Jean de la Vale. Pierre le Roux. Jean Gheliot.

Gens-d'armes du Pays de France.

Jean Giffart, Chevalier Bachelier. Morelet de Béthencourt. Jean de Nuilly. Antoine de Craon.

Ecuyers.

Guillaume de la Bruyére. Pierre de Gray. Roland Blanquart. Jean de Sabemars & Jean de Montorgüeil. Menant de la Roque. Philipe Mayez & Robin de Nugueras. Guillaume Prevôt. Thomas Bâtard de Viaines. Henriot de Poncey & Simon Surquezel. Etienne Lambin, Connétable d'Arbalêtriers. Jean Villeron, Arbalêtrier. Rodrigue de Maligne, Capitaine d'Arbalêtriers.

Gens-d'armes de Bretagne.

Pierre de la Rocheroufse, Chevalier Bachelier. Pierre Bonami, Ecuyer. Guillaume Pledie m, Ecuyer. Yven d'Anglées, Ecuyer.

Gens-d'armes du Rhételois.

Jean de Noisant, Seigneur de Rond, Chevalier Bachelier. Henri Peschier Ecuyer.

Gens-d'armes des Pays de Bourgogne.

Chevaliers Bannerets.

Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne. Huë de Bulleneville. Guy d'Igny, Lieutenant du Maréchal. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Antoine de Vergy. Jean, Seigneur de Rimancourt. Guillaume de Noyers, Chevalier Bachelier. Henri de Beauffremont. Le Seigneur de Beauffremont. Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, avec le Comte de Fribourg, Chevalier Banneret. Jean, Seigneur de Beauvoir. Nicolas de Rosiére, Ecuyer, & Ayme Sire de Chateauvieux, Ecuyer. Loüis de Noyers, Comte de Joigny, & Robert de Grancey, Chevalier Bachelier. Jean de Saint Verain, aussi Chevalier Bachelier, & Lorson de Cutigny, Ecuyer. Gauthier de Ruppes. Pierre de Montaigu, Seigneur de Malain, & Jean de Montaigu, Chevalier Bachelier. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, & le Sire de Brange, Chevalier Bachelier. Mathé d'Autereule. Jean, François & Pierre d'Igney. Pierre de Verdun. Jean Dulas & Humbert de Lineul, Ecuyers.

Digitized by Google

Ecuyers Bannerets.

Jean de Neufchatel. Thomas de Grammont, Chevalier Bachelier. Guy de Montgueville, Chevalier Bachelier. Richard de Chissey, Ecuyer. Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey. Gauthier de Charmes, Ecuyer. Jean de Blammont. Guillaume, Seigneur de Chateauvilain. Jean de Semont, Ecuyer. Bernard, Seigneur de Ray. Jean de Cusance. Girard de Pontailler. Guillaume de Mello, Seigneur d'Epoisses. Le Seigneur de Couches. Jean de Saint Beraut & Jean Bos Ecuyers. Renaut, Vicomte de Murat. Ayme de Viry. Humbert de Villars, Sire de Saint Hypolite. Henri de Vienne.

Chevaliers Bacheliers.

Henri de Sercey. Jean, Seigneur d'Orsela. Jean, Seigneur de Digoine. Jacques de Courtiambles. Pierre, Seigneur de Beury. Guichard de Saint Seine. Erard de Lesines. Pierre de Lisey.

Ecuyers.

Antoine Tandon. Jean de Chissey. Oudot Lebrun. Jacob de Courtenay. Filibert du Verne. Jacob de Poüilly. Jean de Verne. Jean de Blaisy. Guyot de Corvoy. Fouquart de Montigny. Jean Paris de la Jaisse. Humbert Louvat. Ayme de la Sarrée, Sire de Mons. Thibaud de Neufchatel. Jean Damas. Perrin d'Inchy. Jean Morelet de Poligny. Ayme d'Arbo. Richart d'Argilly. Philipe d'Orges. Robert de Lonchamp. Gauthier de Marcilly. Guillaume de l'Esclache. Philibert de Mussy. Loüis Choul. Thomas d'Aiguilly. Pierre d'Auxy. Jean de Chauffour. Guyot de la Trimoüille & Berthold de Folion. Mathey de Longvy. Daniel de la Court, Archer.

Ce Rolle est tiré du compte cinquième de Jean de Vélery, Receveur général des finances du Duc, & Maître de sa Chambre aux deniers. Ce compte fut rendu pour les mois d'Août, Septembre & Octobre 1405.

NOTE XXVIII.

Liste des Pensionnaires, qu'on apelloit Volontaires du Duc Jean, en l'année 1406.

ADolphe, Comte de Cléves & de la Mark, avoit 1000 écus d'or à la couronne de pension par an; pourquoi il étoit Homme du Duc, & lui faisoit hommage. Le Comte de Namur, Conseiller du Duc, 3000 frans par an. Le Comte de Saint Pol, 4000 frans par an. Il étoit du Grand Conseil du Duc. Le Duc de Lorraine, 2000 frans, & en outre 15 frans par jour, quand il vacquoit aux affaires du Duc; pourquoi il promit, avec serment, de servir & accompagner le Duc de tout son pouvoir, quand il en seroit requis, & contre tous, excepté l'Empereur. Jean de Saux, Chancelier de Bourgogne, 2000 frans. Ponce Perilleux, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 500 livres; pourquoi il fit hommage au Duc. Antoine de Craon, cousin & Chambellan du Duc, 300 frans. Jean de Néelle, Conseiller & Chambellan, & second Président de la Chambre du Conseil du Duc à Lille en Flandres, 600 frans. Pierre de Lezippe, premier Président, 800 frans. Vitard de Bours, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 400 frans. Beaugeois d'Arlé, Chevalier, Vidame d'Amiens, Conseiller & Chambellan, 600 frans. Jean de Saint Aubin, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 400 frans. Renaudin d'Oriac, Conseiller, 300 frans. Robert, Seigneur de Vaurin, Chevalier, Conseiller & Chambellan, 80 frans par mois. Jean de Jeumont, 100 frans par an. Jean de Chevenon, Ecuyer, Conseiller & Chambellan, 500 frans. Jean d'Annay, Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc & de la Duchesse, 240 frans. Jean Pioche, Chevalier & Maître d'Hôtel, 240 frans. Filibert de Saint Léger, Chevalier & Maître

Digitized by Google

d'Hôtel, 240 frans. Pierre de Fontenay, Seigneur de Raulle, Chevalier & Maître d'Hôtel, 240 frans. Jacques de Villers, Ecuyer & Echanson, 160 frans. Oudard de l'Espinace, Ecuyer & Echanson, 160 frans. Jean Bateteau, Ecuyer, Pannetier, 160 frans. Guyot de Serigny, Ecuyer d'Ecurie, 160 frans. Etienne Morel, Ecuyer, Controlleur de la dépense, 160 frans. Jean Petit, Docteur en Théologie, Conseiller du Duc, 150 frans. Jean Chousat, Tresorier & Gouverneur général des finances, 500 écus. Frere Martin Porée, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Confesseur du Duc, 120 frans. Guy Armenier, Conseiller & Maître des Requêtes, 300 frans. Jean de Velery, Maître de la Chambre aux deniers, 200 frans. Pierre de Montbertaut, Trésorier & Gouverneur général des finances, 500 écus d'or. Jean de Pressy, Receveur général des finances, 400 frans. André Cottin, Jean Perrier, Jean Hacquenin, Guillaume Cousinot, Jacques Dubois, Jean de Thoisy, Archidiacre d'Ostrenant en l'Eglise d'Arras, Henri de Thoisy, Barthelemi Descourbes, Procureur au Parlement de Paris, Etienne Ligier, tous Avocats ou Conseils du Duc, avoient chacun 20 frans de pension.

Extrait des comptes de Jean Chousat & de Jean de Pressy, Receveurs généraux des finances.

NOTE XXIX.

Où l'on raporte les noms des Chevaliers les plus connus qui accompagnérent le Duc de Bourgogne au voyage de Liége, au mois de Septembre 1408.

JEan de Vergy, Seigneur de Fouvans, Chevalier Banneret, Maréchal de Bourgogne. Jean de Chalon, Sire d'Arlay, Prince d'Orange. Gauthier de Ruppes, Chevalier Banneret. Girard de la Guiche, Ecuyer. Guillaume de Mello, Seigneur d'Epoisse. Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Jean de la Baume, Seigneur de Valeffin. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George. Jean, Seigneur de Couches. Jean de Toulonjeon, Chevalier Bachelier. David de Brimeu, Chevalier Bachelier. Le Seigneur d'Inchy. Enguerrant de Bournonville, Chevalier Bachelier. Pierre de Havesquerke, Seigneur de Raisse. Guillaume, Seigneur de Vandringhen. Robert, Seigneur de Vauvrain. Jean de Ghistelle, Chevalier Banneret. Jacques, Seigneur de Helly. Philipe de Billy, Ecuyer. Eustache de Jeumont, Chevalier Bachelier. Jean, Seigneur d'Etaules, Chevalier Bachelier. Jean de Sérigny, Ecuyer. Gérard de Roy, Chevalier Banneret. Jean, Seigneur de Loques, Chevalier Banneret, Chambellan du Duc. Ayme de Viry, Ecuyer, Chambellan du Duc. Jean, Seigneur de Croy, Chevalier Banneret. Le Sire de la Guiche. Le Sire de Sempy, Chevalier Bachelier. Le Sire de Neuville, Chevalier Banneret.

Extrait du compte de Jean de Pressy, rendu pour l'année 1408.

NOTE XXX.

Liste des Chevaliers & Ecuyers qui accompagnérent le Duc, allant, après la bataille de Liége, d'Arras à Paris, où il arriva le 28 Novembre 1408.

Chevaliers Bannerets.

JEan de Ghistelle. Jacques de Chatillon, Seigneur de Dompierre. Giles, Seigneur d'Ochin. Antoine de Craon. Jean, Seigneur de Longueval. Jean de Helly. Robert, Seigneur de Vauvrin, Jean, Seigneur de Mouchy. Jean de Jeumont. Jean, Seigneur de Croy & de Renty. Vitard de Bours. Jean, Seigneur de Neuville. Guillaume de Bonniéres. David de Brimeu, Seigneur

d'Humbercourt. Jean de Nécles, Seigneur d'Uchain. Jean, Seigneur de . . Pierre, Seigneur de Viéville.

Chevaliers Bacheliers.

Robinet Frétel. Guérard de Busseul. Jean Ruillecourt. Aubert de Beauffremont. Jean de Foisseux. Jean Vacquette. Ramage de Launoy. Colard de Rassé. Jean, Seigneur d'Auvillers. Jean de Halvin. Alain, Seigneur de Longueval. Tristan de Bussu. Guillaume, Seigneur de Boissieu. Guy de Piévre. Morelet de Béthencourt. Jean la Personne. Aubert de Reneval. Jean le Bâtard de . . Charles Blondel, Seigneur de Longvillers. Jean Morel. Le Galois d'Olchamp. Baudin, Seigneur de Nayelle. Jean, Seigneur de Frétes. Jean de Cohem. Robert, Seigneur de Sempy. Guérard, Seigneur de Duiche. Jacques, Seigneur de Hetrus. Jean, Seigneur de Beauvoir. Renaud, Seigneur de Contes. Lancelot de Laignes. Guillaume, Seigneur de Happelincourt. Guillaume, Seigneur de Baudringhem. Colard, Seigneur de Beaufort. Huë de Launoy. Jean de Marquettes. Guillaume d'Eule. Roland de la Houvardiére.

Ecuyers.

Robert de la Bye. Jean Postel. Pernot Patroüillat. Enguerrant de Bournonville, qui fut payé comme Chevalier Bachelier. Guillaume de Teltre. Marcel d'Ez. Carmelet. Pierre Fliant. Regnier Donay. Alain de Bandesne. Colard Emond. Pierre Bonenfant. Sohier de Bailleul. Renaud d'Azincourt. Jean le Vasseur. Jacquemet de Neuville. Jean Buet. Jean Calonne. Pieret Guilret. Huë de Malinghem. Alcaume de Lontpré. André d'Estammes.

Cette Liste est extraite du compte de Jean de Pressy, Receveur général des finances du Duc, rendu pour l'année 1408.

NOTE XXXI.

Où sont raportez les noms des Gens d'Eglise, des Nobles, des Baillis, des Conseillers du Duc & des Députez des Villes des deux Bourgognes, qui furent mandez par la Duchesse, & assemblez en l'Abbaye de Saint Benigne à Dijon, les 14, 15, 16 & 17 Février 1412, pour dire leur sentiment sur les traitez faits entre le Duc & les Habitants de Besançon & leurs suites.

Gens d'Eglise.

JEan Langret, Evêque de Bayeux. Jean, Abbé de Citeaux. Alexandre de Montaigu, Abbé de Saint Benigne de Dijon. L'Abbé de Saint Seine. Hugues Morel, Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Conseiller. Le Doyen de l'Eglise d'Autun, Conseiller du Duc. Jean de Vandenesse, Doyen de Beaune, Conseiller. Guy Coquel, Chanoine de l'Eglise d'Autun.

Députez des Villes.

De Beaune. Les Maire & Echevins de la Ville. Girard Mignot, Lieutenant Civil. Jean Perron & Guillaume Reneval.

De Chalon. Hugues Févre, Conseiller. Guillaume Bretenot.

De Chatillon. Jean de Rochefort, Conseiller du Duc.

De Dôle. Jacques Vurry. Girard de Cirey. Huard de Cinqcens. Regnier de Mailly, Licentiez en Loix.

De Salins. Guillaume Maréchal, Ecuyer. Jean Mengerot. Huguenin Vacher. Gilles de Laule, Portier de la Saunerie. Othenin Grant, Echevin. Pierre Duval, Clerc des Rôles.

De Gray. Guy Gelinier, Conseiller du Duc.

De Poligny. Hugues de Bar. Regnaut Guet. Pierre de Reculot.

De Vesoul. Jean Benoit. Alexandre Guerin, Licenciez en Loix, & Etienne Chenecey.

Clercs. Jean Perron & Guillaume de Saulieu.

Noblesse.

Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, Prince d'Orange. Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne & Seigneur de Fouvans. Jean de Neufchatel. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Guy de Salins, Chevalier d'Honneur de la Duchesse, Conseiller, Chambellan & Maître d'Hôtel du Duc. Jacques de Courtiambles. Richard de Chancey, Bailli de Dijon. Hugues de Montjeu, Bailli d'Autun. Jean de Saint Hylaire, Seigneur d'Auvillars, Bailli de Chalon. Guy de Bar, Seigneur de Presles, Bailli d'Auxois. Jean de Chappes, Bailli de la Montagne. Guy Armenier, Bailli d'Aval en la Comté. Hugues de Lantennes, Gruyer de la Comté. Jean Palousset, Chevalier de la Duchesse. Humbert de Villars, aussi Chevalier. Amé de Bodoncourt, Ecuyer d'Ecurie.

Chambre des Comptes.

Nicolas le Vaillant, Maître de la Chambre des Comptes. Guillaume Courtot, aussi Maître. Dréve Maréchal, Maître. Etienne de Lens, Maître. Jean Bonost, aussi Maître.

Mathey de Beuzon, Gouverneur de la Chancellerie.

Conseillers du Duc.

Lambert de Saux. Jean Peluchot. Jean Geliot. Jean Bouffeau. Renaud Joly, de Dijon.

Jean Coutier de Flavigny, Conseiller, Avocat du Duc au Bailliage d'Auxois. Guy Poinceot, Conseiller du Duc à Saint Seine. Guillaume Chilley. Etienne Bazan, Conseillers du Duc à Dôle.

Extrait sur l'original trouvé en la Chambre des Comptes à Dijon.

NOTE XXXII.

Où l'on rapporte les raisons qu'on a euës de dire, que non-seulement la cérémonie des fiançailles, mais encore la célébration & la solemnité du mariage & des noces de Catherine de Bourgogne, fille du Duc Jean, avec le Comte de Guise fils aîné de Loüis d'Anjou, Roi de Sicile, s'étoient faites à Gien sur Loire, après la Quasimodo *de l'année* 1410.

PLusieurs de ceux de nos Historiens qui ont parlé des enfants de Jean Duc de Bourgogne, ont dit que la Princesse Catherine, l'une de ses filles, avoit d'abord été promise en mariage en 1408, par le traité de paix fait à Chartres, entre les Maisons d'Orléans & de Bourgogne, à Philipe d'Orléans Comte de Vertus, second fils du Duc d'Orléans; qu'elle l'avoit encore été depuis au Comte de Guise, fils aîné de Loüis Duc d'Anjou & Roi de Sicile & de Jérusalem, & enfin au fils d'Henri Roi d'Angleterre; que cependant elle n'en avoit épousé aucun des trois; que la cérémonie qui se fit pour elle & le Comte de Guise à Gien sur Loire, étoit celle des fiançailles qui ne fut point suivie de la célébration du mariage & de la solemnité des noces, & que la Princesse étoit morte à Gand sans avoir été mariée.

Voici les raisons ou les autoritez qui nous ont porté à penser autrement:

1°. Jean de Noident Receveur général des finances du Duc, & Guyot le Jay Maître de la Chambre aux deniers de la Duchesse, mere de la Princesse Catherine, disent expressément en leurs comptes, que la cérémonie qui se fit à Gien sur Loire, après la *Quasimodo* de l'an 1410, étoit celle de la célébration du mariage de cette Princesse avec le Comte de Guise, fils aîné de Loüis Roi de Jérusalem & de Sicile.

2°. Nous avons un état des joyaux & pierreries qu'elle avoit sur elle *à la fête de ses noces qui s'est tenuë à Gien sur Loire au mois d'Avril mil cccc. & x.* ce sont les propres termes de cet état, qui se trouve à la tête d'un mandement du Duc du 24 Avril, adressé aux Gens des Comptes à Dijon, pour leur

Digitized by Google

faire alloüer la somme de 6894 frans, à Jean de Noident qui l'avoit payée pour les joyaux & la vaisselle que ce Prince avoit donné à sa fille Catherine pour ses noces. L'état & le mandement sont en la Chambre des Comptes de Dijon.

3°. Nous avons tiré de la même Chambre, une quittance que Loüis Roi de Sicile donne au Duc de Bourgogne, d'une somme de 10000 écus d'or à la couronne, faisant partie de celle que le Duc avoit promise *pour le mariage*, dit le Roi de Sicile, *de notre très chére & très amée fille Catherine de Bourgogne, fille de nostredit cousin, femme de notre très cher & amé fils le Comte de Guise*, &c. Ces termes de la quittance avec le payement d'une partie de la dot faite dans le tems prescrit par le contrat de mariage, c'est-à-dire, à la *Quasimodo*, sont, ce semble, des preuves assez convaincantes de la célébration & de la consommation du mariage de Catherine de Bourgogne avec le Comte de Guise, fils du Roi de Sicile. La quittance est datee du premier Avril après Pâques, l'an 1410. Elle fut faite & donnée en présence de l'Evêque d'Angers, de Jean de Tucé, de Robert de Matyon & de plusieurs autres.

Le Duc de Bourgogne s'étoit obligé, en passant le contrat de mariage, à payer le jour des noces de sa fille, 150000 écus d'or qu'il lui donnoit pour sa dot; mais comme il lui étoit survenu depuis de grandes affaires qui l'engagérent dans des dépenses immenses, il fit d'autres conventions avec le Roi de Sicile, selon lesquelles il ne devoit payer le jour des noces qui se devoient faire & se firent immédiatement après la *Quasimodo*, que cette somme de 10000 écus; pareille somme à la Saint Remi, à Noël, à Pâques suivant & aux autres termes marquez, jusqu'à l'entier payement des 150000 écus promis. Ce payement fait, la quittance qu'on en donne, les termes de la quittance, le témoignage du mandement, qui porte que la fête des noces s'est tenuë à Gien; l'autorité des deux Officiers qui en ont fait la dépense, & l'ordre du Duc pour la leur faire alloüer en leurs comptes, voilà ce qui nous a fait dire que Catherine de Bourgogne a véritablement été mariée avec le Comte de Guise, fils du Roi de Sicile, & que non-seulement les fiançailles, mais la célébration & la solemnité de leurs mariages & de leurs noces, avoient été faites à Gien sur Loire après la *Quasimodo* 1410.

NOTE XXXIII.

Rôle des Gens-d'armes assemblez par le Duc Jean, qui, avec l'armée du Roi, servirent pendant les mois d'Aout, Septembre & Octobre 1410, contre les Princes & Seigneurs de la ligue du Duc de Berri, oncle du Roi Charles VI.

Gens-d'armes de Bourgogne.

Chevaliers Bannerets.

LE Comte de Nevers, frere du Duc. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix. Le Seigneur de Rochefort. Guy de la Trimoüille, Seigneur d'Uchon. Hugues de Consant. Le Seigneur de Chateauvilain. Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange. Humbert d'Arbon, Chevalier de Rhodes. Guillaume de Mello, Seigneur d'Epoisses. Le Bâtard de Thoisy. Claude, Seigneur de Chatelus. Jean de Montaigu, Seigneur de Couches. Philipe de Cervole, Bailli de Vitry. Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu. Jean de Vienne, Seigneur de Pagny. Jean de Vergy, Seigneur de Fouvans, Maréchal de Bourgogne. Gauthier de Ruppes. Dréve de Mello, Seigneur de Saint Bris. Jean de Beauvoir. Jacques Niard, Seigneur d'Andelot.

Chevaliers Bacheliers.

Henri de Villers. Jacques de Courtiambles. Alexandre de Blaisy. Jean de

Tilly. Girard de la Guiche. Jean de Rougemont. Thomas de Grammont. Jacques Pouffard.

Ecuyers.

Le Galois de Saubertier. Jean de Villers. Pierre du Deveu. Philibert de Billy. Philipe du Mesnil. Dyo d'Olmaire, Capitaine de 100 Arbalétriers. Le Bâtard de Montgueurs.

Gens-d'armes du Pays de Savoye.

Girard Ternier, Chevalier Banneret. Amé de Viry, Chevalier Banneret. Jean de la Baume, Seigneur de Valefin, Chevalier Banneret. Le Bâtard d'Eftrées, Ecuyer. Nicol, Sire de la Sarrée, Ecuyer Banneret. Le Seigneur de Luliers, auffi Ecuyer Banneret. Ils avoient paffé en montre à Paris, le 10 Octobre, devant Jean de Vergy Maréchal de Bourgogne.

Gens-d'armes du Barrois & de Lorraine.

Le Duc de Lorraine. Girard de Haraucourt, Chevalier Banneret, Maréchal de Lorraine. Edoüard de Bar, Marquis du Pont. Amé de Sarrebache, Chevalier Banneret. Robert de Bar, Seigneur d'Oify, Ecuyer Banneret.

Gens-d'armes d'Artois & de Picardie.

Bannerets.

Jean, Seigneur de Croy & de Renty. Sinador de la Haye, Chevalier Bachelier. Le Seigneur de Neuville. Robert, Seigneur de Vauvrin. Jean de Launoy. Vitard de Bours. Jaquemart Coquevillain. Philipe de Harecourt. George d'Onnemenil. Jean du Bos. Nazarre Colombelt, Ecuyer. Philipe d'Auxy. Emond de Bomberch. Le Sieur d'Auxy. Loüis, Seigneur de Brimeu. Baugois d'Arly, Vidame d'Amiens. David de Brimeu.

Chevaliers Bacheliers.

Colard de Raffe. Jean, Seigneur de Breulle. Regnaud, Seigneur de Contes. Jean de Fremiffant. Jean, Seigneur de Noyette. Chatelain de Langle. Antoine de Hanneskerke. Colard, Seigneur d'Anguerles. Guillaume, Seigneur d'Ante. Philipe de Duillenas. Jean de Récourt, Chatelain de Lens. Jean, Seigneur de Riencourt. Pierre, Seigneur de Renauville. Jean Bâtard d'Angoulefiant. Jean de Conroy. Jean Bâtard de Béthify. Charles Blondel, Seigneur de Longviller. Froiffart de Fieffes. Jean de Rofimbos. Réné de Poix. Jean de Vaucourt. Jean de Foffeux. Guy des Pierres. Enguerrand de Bouffiere. Aubert, Seigneur de Vanes. Gérard, Seigneur de Calonne. Jean de Conrey. Loüis de Fimes.

Ecuyers.

Defquires des Contes. Roye Caronne. Pierre Nobelet. Jacques de Bellefaife. Pierre de la Vaquerie. Jean de Canchy. Jean de Teuremonde. Hué de Launoy. Collart Lambellet. Arnaud de Corbie. Enguerrand de Sains. Le Maigre de la Viéville. Jean de Beaumont, Comte de Foulquemberg. Philipe de Foiffeux. Regnaut d'Azincourt. Jean Duchefmeufes. Simon de Craon. Simon Moyencourt. Martin de Paris. Fremy Naqueret. Pierre Dandaing. Séraphin de Doncat. Guillaume Tibermaifnil. Pierre de la Rocherouffe. Jean Chevenon. Guillaume d'Anquerre. Jacques de Foiffeux. Olivier de Vanchaing. Jean Delcourt. Alard de Pouques. Baudrin Cornille. Jacques de Lohes. Jean de Traves. Jean d'Arby. Robert de Montigny. Colard de Rofimbos.

Gens-d'armes du Pays de Hainaut.

Othe, Seigneur de Lalain, Chevalier Banneret. Jean du Quefnoy, Chevalier Banneret. Jean de la Haméde, Chevalier Banneret. Girard de Haarec, Chevalier Bachelier. Enguerrand de la Cauchée, Ecuyer.

Gens-d'armes de Flandres.

Ernoul, Seigneur d'Efcournay, Chevalier Banneret. Jean de Guiftelle, Chevalier Banneret. Victor de Flandres, Chevalier Bachelier. Robert de Flandres,

Digitized by Google

de Flandres, Chevalier Bachelier. Nicolas de la Voutque, Chevalier Bachelier. Il y avoit 150 Arbalêtriers & 75 Pavisseurs de la Ville de Lille.

Gens-d'armes de Bretagne.

Le Comte de Penthiévre, Chevalier Banneret.

Gens-d'armes sous le Comte de Saint Pol.

Chevaliers Bannerets.

Guillaume, Seigneur de Saveuse. Jean, Seigneur de Crequy. Pierre, Seigneur de Viéville. Loüis, Seigneur de Bombers. Giles, Seigneur de Chin.

Chevaliers Bacheliers.

Guillaume de Villers, Seigneur du même lieu. Pierre de Poix dit Baudrin. Jean, Seigneur de Montureul. Bohort Luiére. Drieu de Humiéres. Colard de Fiennes. Jean de Bournonville. Jean de Bombers. Guillaume, Seigneur de Quesnes. Guy, Seigneur de Miraumont. Aleaume, Seigneur de Bournonville. Guillaume de Coucy, Seigneur de Montmiral. Pierre de Villars, dit Floridas. Jean, Vicomte de Dommart. Jean, Seigneur de Mammes. Enguerrand de Lully. Jean, Seigneurs d'Eps. Jean de Craon. Lionnet d'Arames.

Ce Rolle est tiré du compte rendu par Jean de Noident, pour l'année 1410.

Les Gens-d'armes venus au service & mandement du Roi & du Duc, sous la conduite des Seigneurs de la Sarrée & de Luliens, Ecuyers Bannerets, vûs & passez en montre pardevant Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne, à Paris, le 10 *d'Octobre* 1410.

ANcel d'Estanoyes. Oudard de Saint Luz. François de Doyens. François d'Avenchor. Pierre de Bettens. Jean de Volliens. Pierrot Ever. Humbert de Gumoens. Guillaume de Galleras. Jean Bâtard de Glant. Jaquet Salive. Jean de Dalliens. Jean de Sompres. Le Bâtard de Ulnoy. Nicolet de Chabiez. Jean Buzar. Nicolas Dansy. Humbert de la Croix. Pierre de Chabiez. Piétre Donarin. Ansel de la Sarrée. Jean Bellet. Jean de Challier. Henri de Birait. Girard Dillens. Girard Major. Pierrot Grimoz. Nicolas de Diverdon. George de Galleras. Pierrot Perret. Guillaume Cassel. Pierrot d'Aubonne. Le Bâtard d'Aubonne. Jean Paussoz. Heusily. Nicolas Gentin. Le Bâtard de Ruffin. George de la Croix. Nicolas de Bunneval. Raoulet Gilobert. François de Meudin. Humbert de Comon. Pierre de la Croisie. Etienne de Vibeix. Jacques de la Moliére. Raoul Brouet. Jean de Chastel. Pierre Legier. Rod de Persoyez. Jacaut d'Yrens. Jaquet Pother. Jean Estairaut. Guillaume de Synador. Guillaume de la Porte. Loüis Chambar. Pierre Tavel. Henri de Bussy. Jean de la Croix. Pierre de Merenente. Jean Prouliart.

Archers.

Phelipot Laithier. Pierre Goron. Jean de Brulay.

Arbalêtriers.

Jean Bottiez. Jean Colin. Jacques de Bar. Jean Tissot. Etienne de Fribour. Remonnet de Pijont.

Cet Extrait a été pris sur l'original trouvé en la Chambre des Comptes de Dijon.

NOTE XXXIV.

Où l'on donne les noms des Chevaliers, Ecuyers, Arbalêtriers & Archers qui accompagnérent la Duchesse de Bourgogne dans le voyage qu'elle fit à Paris sur la fin de l'année 1411.

Chevaliers.

JEan, Seigneur de Cottebrune. Henri de Champdivers. Pierre de Quingey. Jean de Saint Hilaire, Seigneur d'Auvillers. Guy de Bar. Simon de

la Chaume. Etienne de Saint Seine. Le Sire de Couches. Thibaud de la Rochelle. Jean Paudoye. Claude de Bougras.

Ecuyers.

Jean de Thouraiſe. Jean de Rocheſort. Henri Chaſſeignez. Le Bâtard de Thouraiſe. Pierre de Salins. Guyot de Braiz. Jean Pillot. Mathey d'Autoroille. Jacques de Poilly. Erart de Channite. Oudot de Plouvot. Oudot de Plouvot le Petit. Jean Bigoiſe. Monnot le Poiretet. Jean Beau. Jean d'Arney. Jean de Marigny. Jean Macheſoin. Jean Quarré. Caterin de Serin. Pierre Damas. Guyot Rothequin. Jean Davon. Pierre de Mandelo. Guyot de la Riviére. Jean Foucher. Philibert Digone. Guillaume de la Palu. Jean d'Aiſy. Le Bâtard de Digone. Oudot de Buxy. Jean de Sermizailles. Jean d'Avenay. Rolet de Troufoy. Huguenin Berſtoul. Le Bâtard de Sercy. Guillemin Poinchart. Jean de Chapes. Lurot de Ciſery. Ferry Bouchart. Jean de Savoigney. Jean Chambellan. Etienne Valon. Geoffroy de Saiſery. Etienne de Lantage. Guillaume de la Tournelle. Nicolas de Gemeaux. Jean de Buxiéres. Pierre de la Jaiſſe. Jacques ſon fils. Jean de la Jaiſſe. Jean du Ru. Jean de Chavanges. Jean Michelin. Jean Glannot. Jean Darbois. Guillaume de Riſſey. Pierre de Foiſſy. Jean de Varennes. Etienne de Gemeaux. Jean de Breſſe. Le Poulenot. Antoine de Simarre. Claude d'Uſier. Humbert Bouſſel t. Martin de Chappes. Jean de Sauvigny. Etienne de Thon. Deniſot de Montſaugeon. Jean de Montigny. Huguenin de Grangny. Guillaume de Monclet. Jean de Fontaines. Jean de Comblans. Jean de Lamilléres. Girard de Toulonjeon. Henri de Chivres. Oudot de Niſery. Thibaud de Cheving. Jean de Terrans. Jean Bruillart. Guillaume de Saulſoy. Jean des Brulez. Guillaume Moreau. Pierre de Reculéme. Oudot de Bray. Philipe de Chemin. Le Bâtard de Vienne. Jean de Vacherat. Jean de Chemin. Jean d'Eſcutigny. Pierre Renart. Perreau des Barres. Oudot de Conſtantinople. Jean de Beauchemin. Jean d'Auxerre. Guillaume le Roy. Pierre d'Aigremont. Jean de Morturon. Jean de Savigny.

Arbalêtriers.

Gilet Grumes. Pierre Béchatel. Aubert Quarré.

Archers.

Compagnot Fortier. Aubertin de Mureſſanges. Piquet. Guillaume Michot.

Extrait pris ſur l'original en parchemin, qui eſt en la Chambre des Comptes de Dijon.

NOTE XXXV.

Où l'on donne les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers qui accompagnèrent le Duc de Bourgogne dans le voyage qu'il fit ſur la fin du mois de Janvier 1413, d'Arras à Saint Denis en France, & juſqu'aux portes de Paris.

COmme Jean de Vergy, alors Maréchal de Bourgogne, & occupé ailleurs, ne pouvoit être de ce voyage, David de Brimeu, Seigneur d'Humbercourt, Chevalier, fut nommé Maréchal par lettres du Duc, données à Bapaumes le 27 Janvier; & pendant tout le voyage, il en fit les fonctions, en l'abſence du Maréchal de Bourgogne. Parmi les Chevaliers & Ecuyers mandez pour ce voyage, étoient:

Jean, Seigneur de Croy & de Renty, Chambellan du Duc, Chevalier Banneret. Les 3 Chevaliers Bannerets qui étoient avec le Seigneur de Croy, étoient les Seigneurs d'Inchy, d'Eule & du Bos. Jean de Foſſeux, Chambellan, Chevalier Banneret, avec 3 Chevaliers Bacheliers, qui étoient les Seigneurs de Beauvoir, de Fieſſe & de Raiſſe. Gauthier de Ruppes, Chevalier Banneret, avec 2 Chevaliers de ſa compagnie, qui étoient Jean de Rye Banneret & Guy de Ruffey Bachelier. Parmi les Ecuyers, étoient Thibaud de Rougemont, Boniface de Ruppes, Philipe de Creſſy, Henri de

Ventoux, Jean de Laignes, Pierre de la Riviére, Jean de Bourbon, Jean, Antoine & le Bâtard d'Amance, Guillaume de Vauvillers, Colin de Montbéliard, Jean de Villers, Etienne de Vienne, Roland de Chalon, &c. Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers Bannerets, qui étoient Jean de Cusance, un Ecuyer Banneret, Antoine de Granson, 3 Chevaliers Bacheliers, sçavoir, Jacques de Villers, Guy de Moinges & Amard Bouton. Parmi les Ecuyers, Jacques de Villers, Jean d'Aubonne, Renaut de la Guiche, Guillaume de la Villeneuve, Henri de la Tour, Jean de la Marche, Jean Colin de Dampierre, Jean de Montjustin, Jaquot de Fontetes. Jean de Luxembourg, Chambellan du Duc, Chevalier Banneret; Gilles de Chin, Colard de Fiennes, Drieu de Humiéres, & le Sire de Beaufort, étoient parmi les Chevaliers de sa compagnie. Mathieu & Isambert d'Azincourt parmi les Ecuyers, de même que Charles de Beaufort, Thomas de Rossart, Camuset de Lugny, Jean du Buisson, le Bâtard de Poix, &c. Raoul de Flandres, Chevalier Banneret, avec Lancelot de Ligny, Huë de Luxembourg, Jean de Montigny & Roge de Saux, Chevaliers, & Jean de Saint Martin, Jean de Dampierre, Perrot de Saint Venant, &c. Ecuyers. Léopard de Velud, Chevalier Banneret, avec 66 Ecuyers, entre lesquels étoient Jean Blanchard, Renaut de Vaux, Jean de Balard, Emart Martelle, Jean de Savigny, le Bâtard de Lannoy, Jean d'Aubenton, Robert Butin, &c. Le Sire de Hames, Chevalier Banneret. Il y avoit parmi les Chevaliers, Robert de Flandres, Pierre de Fontenoy, Thomas de Grammont, Morel de Saint Léger, Bureau de Rubempré, les Sires de Talmey & de Thil; & parmi les Ecuyers de sa compagnie, Jacques de Flandres, Pierre de Corcelles, Antoine de Villars, Jacques de Courtiambles, Loüis de Ruilly, &c. Jean de Jumont, Chambellan, Chevalier Banneret. Jean de Norren, Seigneur de Rond, Chambellan, Chevalier Bachelier. Huë de Launoy, Chambellan, Chevalier Bachelier. Guillaume de Champdivers, Chevalier Bachelier, avec 5 Chevaliers, qui étoient Andry de Roches, Renaut de Montconis, Hugues de Chilley, Jean de Florence & Pierre de Quingey. Il avoit parmi ses Ecuyers, Guillaume de Vautravers, Etienne d'Ornans, Guyot de Vautravers, Huguenin & Henri Chassignet, freres, Jean de Rochefort, Oudot de la Loye, Etienne de Pardessus, Etienne de Montfort, &c. Jean de Beauffremont, Chevalier Banneret avec Pierre de Beauffremont, aussi Chevalier Banneret, Gauthier & Simon de Charmes, le Bâtard de Beauffremont, Henri Lallemant, le Bâtard de Montreüil, &c. Ecuyers. Jean de Toulongeon, Chevalier Bachelier, avec Gauvain de Toulonjeon, Jean de Marnay, Antoine de la Marche, le Bâtard de la Perriére, Antoine de Chavigny, &c. Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier, nommé Pierre de Grancey. Parmi ses Ecuyers, étoient Etienne de Pourcelot, Garnier de Courlon, Jean de Hermant, Robin d'Estaule, Guillaume d'Estrabonne, Odot de Mandre, Guillaume de Ville-sur-Arce, Richard & Jean de Montbéliard, Jean de Salins, Jean d'Auxonne, Jean de Fleurey, Jaquemin d'Orrain, Jacob de Chateauvilain, Nicolas de Saint Usage, le Bâtard de Frêne, le Bâtard de Montsaugeon, &c. Guy de Pontailler, Chevalier Banneret, avec un Chevalier Bachelier, &c. qui s'apelloit Jean de Bourbon. Parmi ses Ecuyers, étoient Jacques d'Igny, Antoine de Saigny, Guillaume de la Tournelle, Etienne de Vautravers, Jaquot Dainas, Jaquot de Torcenay, Antoine de Bracon, Jaquot de Fontaines, le Bâtard de Pontailler, Jean d'Auberville, Regnier d'Essoye, Huguenin de Gissey, Etienne d'Estalente, Jean & Claude de la Jaisse, &c. Jean de Toulonjeon, Chevalier Bachelier, avec un autre Chevalier, nommé Vauthier Raillart. Parmi ses Ecuyers, étoient Aymart de Toulonjeon, Béraud de la Tournelle, Girard d'Arconcey, Philibert de Herdeville, Philipe de Digoine, Girard de Baleurre, Claude de Montmoret, Huguenin de Sau-

Digitized by Google

bertier, Pierre de Tenarre, Jean de Saint Amour, &c. Guigue de Salenove, Ecuyer Banneret, avec 200 Gens d'armes & de traits, venus de Savoye, passez en revûë à Chalon-sur-Sône par Guy de Salins, Chevalier & Maître d'Hôtel du Duc & de la Duchesse, par Jean de Saint Hilaire, Bailli & Maître des Foires de Chalon, commis à cet effet par patentes de la Duchesse. Guillaume de Mendres, Ecuyer, Capitaine de Gens-d'armes.

Extrait de divers certificats donnez & signez par ceux qui eurent commission de passer en revüe toutes les Compagnies de Gens-d'armes, mandez & venus pour accompagner le Duc en son voyage de Flandres à Paris, sur la fin de Janvier 1413. On n'a pris de ces certificats, où tous les noms sont raportez, que ceux-là seulement des Chevaliers & des Ecuyers qui sont les plus connus.

NOTE XXXVI.

Où l'on donne les noms des principaux Chevaliers & Ecuyers qui partirent de Chatillon-sur-Seine sur la fin de Mai 1414, pour aller servir le Duc en Artois.

JEan de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, Chef & Capitaine Général de toute la troupe, avoit avec lui sa Compagnie, composée de Jean de Beauffremont & de Jean de Cusance, Chevaliers Bannerets; de Jacques de Villers, de Thibaud le Bâtard, d'Henri d'Accolans, Guy d'Amoinges, Henri Vaulay, Mathey de Bussignicourt, Vauthier de Bavans & Philipe de Conflans, Chevaliers Bacheliers. De 154 Ecuyers, &c. il avoit parmi ses Ecuyers, Henri de Saint Aubin, Jaquot de Voisey, Jean d'Aubonne, Henri de la Tour, Jean des Granges, Philibert de Miolans, Henri de Rosiéres, le Bâtard de Montjustin, Guillaume de Villeneuve, Perrin de Montbéliard, Gilet de Provenchéres, Perrin de Vy, Guillaume de Recey, Jean de la Rochette, Richard de Flagey, Renaud de la Guiche, Jean de Saint Léger, Guyot de Thurey, Henri de Vesoul. Ponçart de Thil, Jean de Fay, Jean de Maligny, Filibert de la Pointe, Jean de Noident, Philipe de Charmes, Pierre de Chatillon, Thibaud de Grassigney, Jean d'Angoulevans, Hugues de Pierre-Fontaine, &c.

Antoine de Vergy, Seigneur de Rigny, Chevalier Banneret, & Lieutenant de Jean de Vergy Seigneur de Fouvans & Maréchal de Bourgogne, son pere, avec 4 Chevaliers Bannerets; sçavoir, Jean de la Trimoüille, Jean de Vergy le jeune, le Sire d'Oiselet & Didier de Cicons. Trois Chevaliers Bacheliers, Jean de Cottebrune, Mile de Paillart & Claude Bougret, 130 Ecuyers, &c. Parmi les Ecuyers, étoient Jaquot d'Amoncourt, André de Toulonjeon, Jean de l'Etang, Guillaume de Saquenay, Jean de Tresttoudans, Fromont d'Arbo, Guillaume de Grenans, George de Monstereüil, Richard de Crosliéres, Guillaume d'Amoncourt, Guyot de Jussey, Jean de Charmes, Jobin d'Arc, Etienne de Fontaines, Guillaume d'Achey, Etienne de Frênes, Pierre de Rigney, Pierre de Raincourt, Jean de Saint Julien, Girard des Murs, Huguenin d'Arlay, Jean & Guillaume de Rougemont, Bernard du Fay, Henri Lallement, Hugues de Jous, Jean de Saudrecourt, Thomas de Montigny, Pierre Chaussin, Robinet de Sainte Marie, Hugues de Saubertier, &c.

Guillaume de Granson, Chevalier Banneret, ayant avec lui Jean de Riez, aussi Chevalier Banneret, Jacques de Brancion, Chevalier Bachelier, 66 Ecuyers, &c. Entre les Ecuyers, étoient Philibert de Riez, Jacques de Montmartin, Jean d'Arbos, Claude d'Andelot, Renaud de Dommartin, Nicolas de Chay, Jean de Sainte Croix, Renaud de Ternay, Huguenin Sarrazin, Alexandre Chacin, &c.

Loüis de Chalon, Seigneur d'Argüeil, Chevalier Banneret, avec 2 autres Chevaliers Bannerets, le Sire de Beauvoir & Guillaume de Villers, 7

Digitized by Google

Chevaliers Bacheliers ; sçavoir, Jean de Vaudrey, Jacques Mouchet, Jacques Antoine, Vautier Raillart, Jean d'Arbon, Etienne Baton, Jean d'Aleugrie, 175 Ecuyers, &c. Il avoit parmi ses Ecuyers, Hugues de Vaudrey, Guyot de Collaon, Henri de Falerans, Jean de Chantrans, Jean d'Aigremont, Jean de Villette, Guillaume Bouton, Thibaud de Beaurepaire, Pierre de la Commune, Etienne de Champy, Etienne de S. George, Philipe Damas, Jacques de l'Aubépin, Antoine de Montsaugeon, Jean de Rougemont, Loüis d'Esteville, Gilles de Binant, Guyot de Lantenne, Guillaume de Courboson, Pierre de Frontenay, Eudes de Rigny, Pierre de Claron, Emard de Vienne, Mathey d'Auxonne, Estevenin de Beauvoisin, Jean de la Riviére, Thibaud de Maisonval, Guillaume de Saint Moris, Girard de Bourbon, Oudard de l'Espinace, Simon de Bonamour, Hugues de Villafans, Philibert de Nance, &c.

Claude de Beauvoir, Seigneur de Chatelux, Chevalier Banneret. Il avoit avec lui 5 Chevaliers Bacheliers, Pierre de Raigny, Philipe de Champlernes, Etienne de Sanceignes, Jean de Chandeol & Jean Querrolole, 118 Ecuyers, &c. Parmi ses Ecuyers, il avoit Saledin d'Anglure, Geoffroy d'Aucerre, Guyot des Champs, Philipe Bourgoin, Huguenin de Clugny, Humbert de Corcelles, Jean de la Chasseigne, le Bâtard de Roussillon, Guillaume de Vieux-Chateau, Hérart de la Boulaye, Pierre de Montet, Perrin Chevalier, Philipe d'Arcy, Thevenin de Montfort, Etienne Lombart, Pierre de Saint Reverien, Guillaume de Crenan, Jean de Varennes, Pierre de Beaumont, Etienne de Satignon, Henri de Cologne, Pierre de Mirebeau, &c.

Gauthier de Ruppes, Chevalier Banneret, avec Jean de Rye, aussi Chevalier Banneret, 90 Ecuyers, &c. Il y avoit parmi les Ecuyers, Boniface de Ruppes, Thevenin de Chantrans, Pierre de la Riviére, Guillaume de Montelert, Colin de Montbéliard, Jean de Cressey, Henri de Vantoux, Antoine d'Amance, Etienne de Vienne, Jean de Bourg-le-Duc, Geoffroy de Marigny, Antoine de Montfort, Antoine de Germigney, Jean de Maligney, Jaquot de Charmoilles, Huguenin de Villegondry, Thibaud de Vandelincourt, Jean de la Jaisse, Jean de Chartres, Guillaume le Breton, Charles de la Palice, Loüis de Quingey, Renaut d'Asnel, Jean de Blammont, Etienne de Cussey, Etienne de Chatillon, Hennequin de Guistelle, &c.

Guy de Talmey, Chevalier Banneret, avec 5 autres Chevaliers, sçavoir, Jean de Rup, Jean de Bourbon, Guy de Ruffey, Philipe de Flavigny & Loüis de Chasaut, 103 Ecuyers, &c. Entre ses Ecuyers, étoient Guyard de Maigny, Jacques d'Aignay, Antoine de Saigny, Guyard de Mailly, Guyard de Fortenay, Colas d'Aiguilly, Guillaume de la Tournelle, Jean d'Aubenton, Pierre de Brabant, Nicolas de Marnay, Perrin de Cressey, Loüis de la Boutiére, Jean de Saint Pere, Jean de Maisey, Oudet de Plouvot, Jean de Chassey, Jean de Laignes, Guillaume de Fussy, Oudot de Bussy, Jean de Chanlite, Etienne de Velery, Jean d'Arnay, Jaquet Damas, Jacques de Vichy, Jean de Terrans, Pierre de Mandelot, Pierre de Moinge, Huguenin d'Orrain, Jaquet de Bussiéres, Jacques de Moillerencourt, Nicolas de Turcenay, Jean de Vautravers, &c.

Jean de Toulonjeon, Chevalier Banneret, avec 159 Ecuyers, entre lesquels étoient Huguenin du Blé, Antoine de la Marche, Lancelot de la Tournelle, Perrenot de Viviers, Olivier de Grantmont, Pierre de Bonneval, Ponsot de l'Abergement, Guillaume de Rochefort, Jean de la Balme, Gauvain de Toulonjeon, Girard d'Arconcey, Pierre de la Roche, Guichard de Sarcey, Jaquet de Mussy, Humbert de Laigny, Guillaume de Colombier, Philibert de Saint André, Philibert d'Ambreville, Jean d'Arlay, &c.

Le Sire de Chateauvilain, Chevalier Banneret, avec Bernard de Chateau-

Digitized by Google

vilain, aussi Chevalier Banneret, 7 Chevaliers Bacheliers, nommez Jean de Digoine, Pierre de Fontenoy, Jean de Cussigny, le Sire de Janly, Simon de la Chaume, Jean de Florence & Etienne de Saint Loup, 108 Ecuyers, &c. Il avoit parmi ses Ecuyers, Jean de Chauffour, Girard de Saux, Gauthier de Domprey, Guyot de Baissey, Jean de Nanteüil, Richart d'Argilly, Huguenin Chassenet, Loüis de la Perriére, Guillaume de Beaumont, Pierre de Villehardoüin, Guillaume de Ville-sur-Arce, Nicolas de Gemeaux, Nicolas de Saffres, Oudot de Cussigny, André de Vianges, Etienne le Pourcelot, Etienne de Chatillon, &c.

Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey, Chevalier Banneret, avec lui Pierre de Grancey, Chevalier Banneret, Guillaume de Montjustin, André de Varrins, Renaut de Monteonis & Antoine de la Marche, Chevaliers Bacheliers, 107 Ecuyers, &c. Entre ses Ecuyers, étoient Guillaume de Grancey, Anceau de la Sarrée, Etienne le Pourcelot, Milot de Langlay, François Pelerin, Thibaud de Ronchaut, Jean d'Esparnay, Etienne de Champforgeul, Philibert Passavant, le Sire de Beauregard, Henri de Vautravers, Etienne de Montfort, Thibaud de la Motte, Jean de Licey, Guyot de Villenorrien, Mongeot de Remonville, Regnier de Riviére, Renaut d'Auteville, Simon de Charmes, Perrin de Chevigny, Guillaume d'Estrabonne, Jean de Varpilliéres, Robert de Malvoilley, &c.

Jean de Vienne, Chevalier Banneret, & avec lui 19 Ecuyers. Guillaume Seigneur de Champdivers, Bailli d'Aval en la Comté de Bourgogne, avec Henri de Champdivers, Hugues de Chilley, Jean de Colombier & Jean de Saux, Chevaliers, 173 Ecuyers, &c. Il avoit parmi ses Ecuyers, Pierre de Binant, Henri Chasseignet, Etienne de Bornay, Godefroy de Monteonis, Guillaume de Bére, Etienne d'Orchamps, Berthin de Thart, Jean de Chateauneuf, Humbert Prevôt, Hugues de Champvans, Etienne d'Ornans, Etienne de Saint Moris, Jean de Porantru, Gilet de Mirebel, Bertrand de la Tour, Jean de Villafans, Guigue de Fetigny, Jean de Montmirey, Hugues de Blandans, Nicolas de Marcilly, &c.

Guy de Bar, Chevalier, Bailli d'Auxois, & avec lui Girard de Chateauneuf, Pierre & Guillaume de Gellans, & Philipe de Jaucourt, Chevaliers Bacheliers, 133 Ecuyers, &c. Du nombre de ses Ecuyers, étoient Othenin de Montaigu, Laurent de Thoisy, Simon & Etienne le Moine, Robin de Ferriéres, Jean d'Arcy, la Caille, Guillaume Porcher, Pierre de Saint Antho, Poncelet de Montbertaut, Etienne de la Borde, Jean & André Briffaut, Guichard de Ruilly, Guyot de Rossillon, Guillaume de Lantaige, Philipe de Senevoy, Pierre de Cussy, Andoche de Menesserre, Gilbert des Champs, &c.

Cet Extrait est tiré des Rolles des montres des Gens-d'armes reçûs à Chatillon-sur-Seine par Jean de Neufchatel, Seigneur de Montaigu, Chevalier Banneret, Chef & Capitaine Genéral de tous ces Gens-d'armes, depuis le 18 jusqu'au 30 Mai 1414. Tous ces Rolles ont été vûs, & sont en la Chambre des Comptes de Dijon.

NOTE XXXVII.

Où l'on raporte les noms de plusieurs Chevaliers, Ecuyers & Gens-d'armes qui servirent le Duc dans les Compagnies passées en revûë à Beauvais, le dernier Aout 1417.

Compagnie de Thibaud de Neufchatel.

DAns la Compagnie de Thibaud de Neufchatel, étoient avec lui le Seigneur de Ray, Ayme de Choiseul & Jean de Cusance, tous trois Chevaliers Bannerets : Thibaud de Rougemont & le Seigneur d'Eschanez, Ecuyers Bannerets. Guillaume de Montjustin, Jean de Thouraize, Huë,

Seigneur de la Roche & Jacques-Antoine de Grammont, Chevaliers Bacheliers. Et parmi les Ecuyers, étoient le Bâtard de Montbéliard, Nicolas & Henri de Rosiéres, Robert de Chaugey, Jean de Blammont, le Bâtard de Noyers, Jean de Saint Moris, Jean Aymar d'Arcey, Antoine d'Amance avec le Bâtard du même nom. Richard, Jean & Jacques Jaquemard, Richard d'Amoncourt, Jean d'Auvillers, Viennot de Présfontaine, le Bâtard de Grammont, Guillaume de Longueville, Jean d'Ornans, Antoine, Seigneur de Montmartin, Hugues de Grammont, Perrenet de la Guiche, Guillaume de Saint Aubin, Jean de Mont Saint Léger, Jean de Charmes, Etienne de Saint André, Jean de Rochetaille, Jean de Noident, Renaut de la Guiche, le Bâtard de Ray, Pierre d'Aigremont, Jean & Simon de Saint Martin, Jean de Faucoigney, Jean de Germigny, Colin Bataille.

Compagnie du Sire de Fosseux.

Elle étoit la plus nombreuse ; mais comme elle n'étoit presque composée que de troupes étrangéres, il y en a peu que l'on puisse produire ici. On y trouve cependant parmi les Chevaliers Bacheliers, le Sire de Crevecœur & Patroüillart de Rye. On n'en voit point dans le grand nombre de Nobles ou d'Ecuyers qui y étoient, d'assez connus pour avoir place dans ce Catalogue.

Compagnie de Jean de Vergy, Seigneur d'Autrey.

Elle n'étoit ni nombreuse, ni composée de gens bien connus. Il n'y avoit point d'autres Chevaliers que celui dont elle portoit le nom, & Geoffroy de Villars, Chevalier Bachelier. Parmi les Ecuyers, étoient Guillaume d'Estrabonne & Pierre de Saint Loup.

Compagnie de Guy de Bar, Bailli d'Auxois.

Parmi les 133 Ecuyers dont elle étoit composée, on voit un Geoffroy de Montigny, Poncelet de Montbertaut, Etienne de Lentaige, Jean d'Arcey, Guyot de la Riviére, Pierre de Santenay, Perrin & Andoche de Menesserre, le Bâtard de Marigny, Etienne de Gurgy, &c.

Compagnie de Guillaume, Seigneur de Champdivers.

Il étoit Chevalier Banneret, & avoit avec lui Jean de Rye, aussi Chevalier Banneret ; & parmi les Chevaliers Bacheliers, André de Roches, Hugues de Lanthennes, Pierre de Quingey & Jean de Saux. Entre plus de 200 Ecuyers, étoient Pierre de Loüans, Guillaume de la Loye, Huguenin de Chatillon, Guillaume & Nicolas de Bére, Jean de Rochefort, Othenin de Montaigu, Antoine de Montfort, le Sire de Montferrant, Oudot de la Loye, Jacques de Rochefort, Pierre de Lanthenne, Huguenin Chassignet, Jaquot de Flamerans, Barthelemy du Blé, Loüis de Quingey, Estevenin de Cussey, Guillaume de Salins, Henri de Pardessus, Jean de la Baume, Hugues de Blandans, Antoine de Bracons, Etienne de Chenilly, Etienne de Vautravers, Philipe d'Arlay, Jean de Neufchatel, Jean d'Arnay, Drouet de Bretenieres, Jean de Chalon, Guillot de Longeau, Hennequin de Champdivers, Pierre de Montconis, Antoine de Grandchamp, &c.

Compagnie du Comte de Joigny.

Entre les 30 Ecuyers qui en étoient, on voit Guyot de Rossillon, Jean de Champigny, Jean de Montigny, Jean de la Chapelle, Odinet des Champs, &c.

Compagnie de Frere Pierre de Beauffremont.

Il avoit avec lui Jean de Beauffremont son frere, & comme lui Chevalier Banneret. Il avoit encore Aymart Bouton & Guichard Senillier, Chevaliers Bacheliers. Parmi ses Ecuyers, qui étoient au nombre de 77, étoient Jean & Pierre de Beauffremont, Liébaud, Ayme & Bernard du Fay, Guillaume Bâtard de Poitiers, Jean d'Angoulevant, le Bâtard de Vichy, le Bâtard de Selongey, Guillaume de Saux, Guillaume de la Villeneuve, Guillaume Bâtard de Beauffremont, Simon, Pierre & Jean de Charmes, Jean

Digitized by Google

de Dampierre, Jean de Montreüil, Jean de Saligny, &c.

Compagnie de Jean, Seigneur de Toulonjeon.

Il avoit avec lui, qui étoit Chevalier Banneret, 4 Ecuyers aussi Bannerets; sçavoir, André de Toulonjeon, le Seigneur de Montbelot, le Sire de Branges & Boniface de Chalant: 10 Chevaliers Bacheliers, entre lesquels étoient Claude de Dammartin, Antoine de la Marche, Renaut de Montconis, Guillaume de Saint Martin, &c. & 509 Ecuyers, parmi lesquels on trouve Claude de Thorigny, Guillaume de la Palu, Jean de Villeneuve, Jean de Bellevêvre, Oudot de Champdivers, Ayme de la Baume, Jaquinot de Chalamont, le Bâtard de Foucherans, celui d'Orgelet, Jean de la Marche, Girard de Bourbon, Lancelot de la Tournelle, Guillaume de Courcelles, Jean de Visen, Humbert de Rossillon, Erard de Toulonjeon, Jean, Pierre & Guillaume de la Baume, Jean d'Arcy, Pierre de Muxy, Pierre de Marigny, Guillaume de l'Aubépin, le Bâtard de Rossillon, Jean de Pontailler, Jean de Digoine, Philibert de Saint André, Pierre de Saint Julien, Pierre de Chateauvilain, Henri de Chavannes, Gauthier de Marcilly, Hugues de la Ferté, Hugues de Saubertier, Jean & Hugues de la Tournelle, Jean d'Aubigny, Richard & Robin de Saint Yon, Jean de Montbéliard, Henri de Salins, le Bâtard de Rougemont, Guillaume de Rougemont, George de Chatillon, Hugues de Salins, &c.

Compagnie du Seigneur de Chateluz.

Il y avoit avec lui 2 autres Chevaliers Bannerets; sçavoir, le Seigneur d'Anglure & Jean de Croy; & parmi ses 48 Ecuyers, étoient Guillaume d'Aubigny, le Sire de Courcelles, Pierre de la Tournelle, Jean de Beaumont, le Bâtard de Crux, Etienne de la Borde, Geoffroy de la Motte, Jean de Saux, Henri & Pierre Lalement, Charles & Clément des Barres, Pierre de la Brie, &c.

Compagnie de Guy de Pontailler.

Elle n'étoit pas nombreuse, mais bien choisie; 3 Chevaliers Bacheliers accompagnoient celui qui en étoit le Chef & Chevalier Banneret; sçavoir, Guy de Trouans, Loüis de Frasans & Philipe de Chevigny. Entre les Ecuyers, on voyoit Guyart de Magny, Jean de Launoy, Jacot Damas, Jean de Pontailler, le Bâtard de Pontailler, Oudot de Bussy, le Bâtard de Rup, Bernard de Marey, &c.

Compagnie du Sire de Montaigu.

Elle avoit des Chevaliers Bannerets & des Chevaliers Bacheliers connus. Les Bannerets, étoient, outre le Sire de Montaigu, Guillaume de Grançon, Seigneur de Pêmes, Jean de Rougemont, le Sire de Rup, Jean de Rye: les Bacheliers, Thibaud Bâtard de Neufchatel, Guy d'Amanges, Jean Bouton, Henri d'Accolans. Les plus connus entre ses 148 Ecuyers, étoient Henri de Saint Aubin, Guillaume son frere, Thibaud de Beaurepaire, Jean de Montjustin, Thierry d'Orchamps, Claude Dandelo, Guillaume de Mont Saint Léger, Jean de Foucherans, Huguenin de Verranges, Etienne & Jacques de Menoux, Perrinet, Thevenin de Saint Moris, Guyot de Vautravers, Guyot de Rye, Fromont de Balay, Perrin de Rup, Huguenin de Melincourt, Thomas de Recey, Gilet de Provenchére, Jean de la Ferté, Jean d'Apremont, Huet de la Neuville, &c.

Compagnie du Seigneur de Couches.

Du nombre des 60 Ecuyers qu'il avoit sous lui, étoient Girard de Beauvernois, Jean & Philipe Damas, Jacques de Pierre, Philipe de Vichy, Loüis de Digoine, Hugues de Moussy, Oudot de Broisse, Henri de Blaigny, Huguenin Rabutin, Etienne de Bretaigne, Philibert de Sercey, Etienne de Salournay, Guillaume de Montguernant, &c.

Compagnie de Jean de Vergy, Maréchal de Bourgogne.

Il avoit sous lui, les Seigneurs d'Oiselet & de la Villeneuve, Henri de Vienne, Jean de Vienne son fils, le Sire de Villersexel, celui de Beauvoir,

Jean

de Vergy le jeune & Antoine de Vergy, tous Chevaliers Bannerets; Gauthier de Chatenay, Erard Dufour, Jean de Saint Loup, Antoine de Toulonjeon, Didier de Cicon, Etienne de Saint Seine, Jean de Bourbon, Erard de Chatelux, le Sire de Cottebrune, Guy & Girard de Chateauneuf, Jean de Balay, Jean de Chissey, tous Chevaliers Bacheliers. Les plus connus d'entre ses 347 Ecuyers, étoient Jean & Richart de Trestoudant, Guillaume de Grenan, Jean de Montaut, Jean de Ferriéres, Jean du Fay, Girard de Villy, Hugues & Perrin d'Achenencourt, Jacot de Maillerencourt, Bernard, Jacques & Guillaume d'Amoncourt, Henri de Thil, Nicolas de Montigny, Pierre de Verdun, Guillemin de la Villeneuve, Jean de Beaufort, Baltazard Pot, Henri de Neublans, Guillaume de Ville-sur-Arce, Girard de Cusance, Etienne de Dampierre, Jean de Marigny, Jean de Saint Aubin, Barthelemi d'Arc, Jean de l'Aubépin, Thibaut de Chatillon, Pierre de Mandelot, Jean de Bouton, Guichard de Saint Seine, Aubry de Neufchatel, Jean de Salins, Etienne de Jussey, Thevenin de Montfort, Guillaume Lalement, &c.

Compagnie du Seigneur de la Guiche.

Parmi les 156 Ecuyers qu'il avoit sous lui, on voyoit Guillaume d'Aligny, Pierre de Saint Amour, Guillaume & Philibert de Montfaucon, Guillaume de Chateauvilain, Etienne de Rup, Gauthier d'Alenay, Philibert de Chatenay, André de Montbelot, Huguenin de Saligny, Jean de Chalon, Philibert de Fautriéres, Loüis de Thoux, Philibert de Chamilly, Robert de Semur, Simon de Frêne, Philibert de l'Etang, &c.

Compagnie du Sire de Rochefort.

Il avoit avec lui un Chevalier Bachelier & 78 Ecuyers, entre lesquels étoient Claude de Tenarre, Guillaume de Marey, Colinet de l'Hôpital, Guillaume de la Bussiére, Guillaume de Billy, Alexandre de Saint Gravier, Philipe de Millery, Huguenin de la Croix, Philipe de Senevoy, Mathe de Beaumont, Gautherin de Roussclot, Perrinot le Camus, &c.

Compagnie de Loüis de Chalon, Seigneur d'Argüeil.

Elle étoit une des plus belles & des plus nobles. Elle avoit entre ses Chevaliers & Ecuyers Bannerets, Guillaume de Villers, Charles de Clermont, Jean de Vienne, Pierre de Grancey, Gauthier de Ruppes, Anceau de la Sarrée, Jean, Seigneur de Saint Amour, Olivier de Lureul, Guillaume de Montfaucon; & parmi les simples Ecuyers, Huguenin de Vaudrey, Jacques de l'Aubépin, Ferry de Falerans, le Bâtard de Mirebel, Etienne de Pardessus, Pierre de Frontenay, Pierre de Rougemont, Mathé d'Auxonne, le Sire de Foucherans, Jean de Pêmes, Jean d'Arcy, Guillaume de Vieux-Chateau, Claude de Bellegarde, Jean de Lantenne, Nicolas de Sainte Marie, Pierre de Clermont, Loüis d'Hauterive, Jean de Chauvigney, Bertrand Bâtard de Frolois, Jean de la Riviére, Jean de Verdun, Jean de Vaugrenant, Guyot de Montferrant, Guillaume de Saint Moris, le Sire de la Tournelle, Jean de Bourbon, Jean de Montaigu, le Bâtard d'Andelot, Alexandre de Toulonjeon, Jean de Clugny, Guillaume de Vauvillers, Jean de Montbéliard, Thevenin de Chantrans, Claude de la Baume, Jean d'Amance, Jaquemin de Matafalon, Pierre de Verdun, Girard & Filibert de Chatillon, &c.

Compagnie du Sire de Chateauvilain.

Simon de la Chaume & Jean de Pontailler, Chevaliers, y avoient place parmi les autres Chevaliers; & parmi les Ecuyers, étoient Loüis de Baudoncourt, Loüis de Choiseul, Philipe de Chavanges, Nicolas de Saint Martin, Girard de Séraucourt, Guillaume de Courtenay, Oudot & Girard de Cussigny, Colas d'Aiguilly, Pierre de la Roche, Jean de Chalon, Oudard de Saint Léger, Jean de Varennes, Henri de Saux, Jean de Plouvot, Pierre & Girard de Villers, Jean de Champlite, Henri, Philibert & Jean de Vaudrey, Guillaume de Grancey, André du Rup, Henri de Bussy,

Henri de Falerans, Renaut de la Motte, Loüis de la Baume, Claude & Jean de la Jaiſſe, Guyot de Montſaugeon, Jean de Chateau-Regnart, Pierre de Traves, le Bâtard de Courcelles, Renaut de la Villeneuve, Girardin de la Riviére, &c.

Compagnie de Jacques de la Baume.

Il avoit ſous lui, parmi ſes Ecuyers, Claude de Chavannes, Guillemin de Rochefort, le Bâtard de Germoles, Jean de Saint Amant, Jean de Perrigny, Jean de Vaugrinieuſe, le Bâtard de Montferrant, Humbert de Ligny, Guillaume de Rougemont, Pierre de l'Eſpinay, Jaquemart de Ratenelle, &c.

Compagnie du Sire de Salenove.

Elle comprenoit 198 Ecuyers, entre leſquels étoient François & Nicolas de Villette, Ayme de la Riviére, Jean Jaquemart, Jacques de Chaſteliers, Jean de Montferrier, Renaut de Bellefontaine, Richard de Chatillon, Jean de la Baume, Nicolas de Saint Martin, Guy d'Amance, Jacques de la Forêt, Guichard de Combremont, François de Mons, Etienne d'Aubonne, Antoine de Montot, Pierre de la Motte, Marmet de la Bâtie, Jean de la Court, Pierre de Valonne, Guillaume de la Maiſon, Antoine de Beaumont, Amey de Montfaucon, George de la Croix, Philipe Dupuis, Thibaud de Montalo, Jean de Faucoigney, Bérard de Copelin, Claude de la Rochette, Pierre Aymart, Etienne de Lucinges, Guillaume de Gland, &c.

Compagnie du Souverain Bailli de Flandres.

Entre les 165 Ecuyers qu'il avoit, étoit Jean de l'Ecluſe, Jean Belle, George d'Appel, Etienne Vivant, Denis de Norris, Girard Houſſepoule, Jeannin Rolin, Guillaume le Prince, Etienne du Vaſt, Robert Gombaut, Guillaume de Rantoin, Etienne de la Chapelle, Deniſot Corſin, Philipe Droin, Richard Joly, Guillaume de Langres, Perrenin Moris, Colin de Bonnay, Pierre l'Anglois, Deniſot le Moine, Jean Martinet, Hutin d'Aubin, Perrenet de Landiéres, Guillaume Lalement, &c.

Compagnie de Jean du Clou.

Il avoit ſous ſon étendart, entre autres Gens-d'armes, 135 Ecuyers, parmi leſquels étoient Pierre de Longecombe, André le Gros, Guillemin de Bordier, Jeannin Deſprez, Jeannin de Mons, Colinet de Froidefontaine, Pierre de Lorraine, Etienne de Chaſtaigne, Clément Desbois, Artus de la Forêt, Jean de Brie, Thibaud de la Granche, Pierre de Beaumont, le Bâtard d'Arcy, Jean Maréchal, Colin le Charon, Jean & Pierre de la Motte, Gilet de Barbaſſein, Simon d'Allicourt, Thibaud de Cheveroles, Henrion de Bellay, Henri de Villers, Jean de Flavigny, Hugues de Couſſay, Lambert Dupont, Mahiet de Fontaines, Simon de Veſoul, Simon de Riviéres, Guillemin Santerre, Jean de Verdun, Jeannin de Vienne, Perrenet de Seurre, Hennequin de Limon, Simonet d'Augeon, Jaquot de l'Abergement, Barthelemi Blanchet, le Bâtard de Chappes, le Bâtard de Bonniéres, Gilet Barbaſſein, &c.

Compagnie de Caſtellain Waſt.

Il avoit 156 Ecuyers, entre leſquels étoient le Sire de Clerembaut, Perrinet de Sauvecourt, Jean Luxot, dit de Montmartre, Pierre des Eſſarts, Guillaume de Montigny, Michel de Seran, Colinet de Lorraine, Bertrand de Vignereux, Henri de Villers, Guillaume de Crevecœur, le Bâtard de Grandchamp, Guillemin d'Arlay, Thibaud de Saint Maurice, Deniſot de Charmes, Guillot de Corcelles, Jaquemart de l'Eſcluſe, Geoffroi de Mathaſalon, Jean de Bar, Gilet de Glennes, Jean de Fontenoy, Jeannin de la Croix, Bernard de Courrans, Robin Charbonnet, Perrin de Saint Arnoul, Philibert de Morienne, Guillaume le Breton, Haquinet le Boucher, Guillot du Champ, &c.

Digitized by Google

Compagnies tirées de diverses Maisons & Hôtels des Seigneurs de la Cour du Duc.

Parmi les Gentilshommes tirez de l'Hôtel du Seigneur de Jonvelle, étoient Jean de Charancey, Jean de Villeneuve, Geoffroy de Menesserre, Geoffroy de Clugny, George de Champrobert, Jean de Chassigny, Girard de Julley, Pierre de Raincourt, Guyot de Roncevelle, Moreau de Sainte Marie. Entre ceux sortis de l'Hôtel de Regnier Pot, on comptoit Jean Bourdes, Jean de Pouquiéres, Jean Surreau, Jean de la Borde, Michel le Forestier. Des autres Hôtels, étoient sortis Jean d'Iliers, Pierre de la Barriére, Humbert Gomener, Simon Perrier, Pierre Membre, Thomassin le Sueur, Guillaume Rabecque, Robert de la Oultre, Jeannin Bonnier, Colin Guerneville, Alain Carré, Jean Bataille, Simonnet de la Panne, Macé de Montrousseau, Huguenin Monnot, Hannequin de le Halle, Jean de Courcelles, Perrotin de Machy, Philipe d'Angoulevant, Vincent de Rosay, Colart de Beaumont, Guilain d'Auxy, Thomassin Vitasse, Jean de Morviller, Jacob de Maxilly, Thibaud de Lagny, Mathieu du Castel, Martin Masanghe, &c.

Il y a plusieurs de ces Compagnies fort nombreuses, dont on n'a rien raporté dans cette Note, parce que les noms des Chevaliers, Ecuyers & autres Gens-d'armes, sont étrangers & inconnus.

NOTE XXXIX.

Contenant les noms des Chevaliers, Ecuyers & autres, envoyez par la Duchesse sur les frontiéres de Champagne, sous la conduite de Jean de Cottebrune Maréchal de Bourgogne, & du Prince d'Otange, pour s'oposer aux entreprises du Duaphin & de ses troupes, au mois d'Octobre 1419.

La montre de Monf. de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, Chevalier Banneret, avec lui 2 Chevaliers Bacheliers, 3 Ecuyers Bannerets, 107 autres Ecuyers, 36 hommes de traits & 2 Trompettes de la Compagnie dudit Monf. le Maréchal, reçûë à Chatillon sur Seine, le 3 d'Octobre, l'an 1419.

Banneret.

LEdit Monf. le Maréchal.

Chevaliers Bacheliers.

Mess. Andry de Boüent, Chef de Chambre. Mess. Ferrando.

Ecuyers Bannerets.

Jean de Longvy. Emart de Vienne. Amé de Viry, Chef de Chambre.

Ecuyers.

Jean de Chissey. Milot d'Escutigny. Jean de Phaleran. Jean de Vilennes. Huguenin Lancart. Richart Guillon. Perrotin Lambert. Loüis Lambert. Antoine des Champs. Liénar de Crevecœur. Jean Guillaume. Jean de la Villeneuve. Le Bâtard de Mirebel. Leufans de Paris. Nicolas Angelot. Jaquot Guerne. Henriet Haguenier. Adam Aubrelin. Jean Henri. Mathe d'Auxonne. Le Bâtard de Choisy. Jean de Pierrefontaine. Jean Rossignol. Guillaume de Poligny. Chaulmargy. Jean de Marbuef. Pierre Feüille. Jean l'Ecossois. Jean de Viry. Nur de Merin. Jean de Ronerien. Jean de Maistras. Utgolnin de Mustre. Le Bâtard de Verbo. Le Bâtard de Chatillon. Huguenin Volenant. Pierre d'Omelie. Le Bâtard Seron. . . . Sardon. Jean Portier. Pierre de la Motte. Jean de Chatillon. Guillaume de la Maison. Geoffroy de Bonne. Pierre Petas. Nur de Toire. Antoine de Saint Josme. François de la Savonne. Simonet de Lavas. François Cebin. Pontot de Morien. Pierre Dupuis. Jaquin Gaigner. Guillaume Bonas. Le Bâtard Bonas. Humbert le Varrisien. Pierre Huriot. Jaquot le Vasseur. Amé de Villy. Pierre de

Monchoux. Huguenin de Monstradas. Jean Michelet. Robert de Latache. Pierre de Foras. Le Bâtard de Tortois. Huguenin Dubois. Jean de Chippon. Le Bâtard de Villy. Jean de Noron. Jean de Vignie. François Hardi. Pierre du Vilar. Guillaume de Viry, Chef de Chambre. Jean de Boüent, Guichard de la Porte. Le Bâtard de Bonel. Jean Joly. Guillaume de Boüent. Le Bâtard de Loras. Le Bâtard de Gliarens. François de Vreron. Jean du Bourg. Thevenin de Bar. Pierrot Peguin. Jean de la Tomba. Baudonnet Pipart. Le Galois de Buent. Jeannin Moissart. George de Chatillon. Clément de Verbo. Jeannin de Vaugris. Guillaume de Chamlay. Perceval de Matefellon. Boniface Richer. Emart Volgers. Le Bâtard de Colgre. Pierre Durant. Martin Vinet. Jean Malespine. Jean de Cécile. Henri d'Allemagne. Rampin Lombardo. Le Castellan. Jean Emeral. Guillaume Camot. Amé Mullet. Jeannin Marlet. Jaquemo Lux. Pero de Prucelles, &c.

Gens de trait.

Adam l'Ecossois. Michel l'Ecossois. Jean Roubersonne Ecossois, &c.

JEhan, Seigneur de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, à Jean Fraignot Receveur des Duché & Comté de Bourgogne, salut : Nous vous envoyons attachées à ces présentes, sous notre contrescel, la monstre de nous Maréchal dessusdit, Chevalier Banneret, 87 autres Ecuyers, 36 hommes de traits & 3 Trompettes de notre Compagnie, reçûs à Chatillon-sur-Seine le 3 Octobre l'an 1419, souffisemment montez & armez pour servir le Roi notre Sire en ses présentes guerres, en la Compagnie & sous le gouvernement de mon très redoubté Seigneur Monf. le Duc de Bourgogne, ez Pays & marches de Champagne & partout ailleurs, où ordonné leur sera, pour résister à l'encontre du Dalphin & autres ennemis desdits Seigneurs. Si vous mandons, que des gages de nous & des autres contenus en notredite monstre, vous faites prest, compte & payement en la maniére accoutumée, & ainsi qu'il apartient, & que ordonné vous a été. Donné à Chatillon-sur-Seine sous le scel de ladite Maréchaussée, l'an & jour dessusdits. J. Guerne.

La montre d'un Chevalier Banneret, un Chevalier Bachelier, 3 Ecuyers Bannerets, 201 autres Ecuyers, 45 hommes de traits & 4 Trompettes, étant sous & de la Compagnie Monf. le Prince d'Orange, reçûë à Chatillon-sur-Seine le 3 d'Octobre, l'an 1419.

Chevalier Banneret.

MEff. Jean de Rye, Seigneur de Saubertier, Gouverneur de l'Etendart dudit Monf. le Prince, &c.

JEhan, Seigneur de Cottebrune, Maréchal de Bourgogne, à Jehan Fraignot Receveur général de Bourgogne, salut : Nous vous envoyons attachées à ces présentes, sous notre contrescel, la monstre d'un Chevalier Banneret, un Chevalier Bachelier, 3 Ecuyers Bannerets, 201 autres Ecuyers, 45 hommes de traits & 4 Trompettes, étant sous & de la Compagnie de Monf. le Prince d'Orange, reçûë à Chatillon-sur-Seine le 3 d'Octob. 1419, souffisemment montez & armez, pour servir le Roi notre Sire en ses présentes guerres, en la Compagnie & sous le gouvernement de mon très redoubté Seigneur Monf. le Duc de Bourgogne, ez Pays & marches de Champaigne & partout ailleurs où ordonné leur sera, pour résister à l'encontre du Dalphin & autres ennemis desdits Seigneurs. Si vous mandons, que des gages desdits Chevaliers & des autres contenus en ladite monstre, vous faites prest, compte & payement en la maniére accoutumée & ainsi qu'il apartient, & que ordonné vous a été. Donné à Chatillon-sur-Seine, sous le scel de ladite Maréchaussée, l'an & jour dessusd. J. Guerne.

PREUVES

Digitized by Google

A. Humblot inv. — Plenipotentiaires du Duc assemblez à Bray pour la Paix — P. Aveline sculp.

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE BOURGOGNE.

I.

Lettres du Roi Jean, par lesquelles il s'engage & promet tenir & garder les libertez & franchises de la Ville de Dijon.

An. 1361.

Cartul. de ladite Ville fol. 48.

EHAN par la grace de Dieu, Roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que aujourd'huy nous avons confermé, promis & juré sur les sains Evangiles estans sur le grant Autel de l'Eglise de S. Benigne de Dijon, tenir & garder fermement les libertez, franchises, immunitez, chartres, priviléges & confirmations d'ycelles données & octroyées de nos devanciers Ducs de Bourgoingne, aux Majeur & Eschevins & Habitans de nostredite Ville de Dijon, si comme elles sont escriptes. Et aussi lesdits Majeur & Habitans de nostredite Ville estans lors en nostre présence en ladite Eglise, jurérent qu'ils nous seront loyaux subjets & vrays obéissans, & garderont nostre Personne & tous nos droits envers tous & contre tous, & Nous leur avons octroyé & octroyons par ces présentes, que nos hoirs & successeurs en nostredit Duché de Bourgoingne, jureront & seront tenus jurer publiquement en ladite Eglise de S. Benigne de Dijon, en leur premier advenement audit Duché, qu'ils garderont & feront tenir & garder lesdites libertez, franchises, immunitez, chartres & priviléges & confirmations d'ycelles, ainsy comme elles sont escriptes & plus à plein contenuës ez lettres & ez chartres données de nosdits devanciers Ducs de Bourgoingne aux Habitans de nostredite Ville de Dijon, & à ce faire & fermement tenir & garder perpétuellement, nous obligeons especialement & expressément nous & nos hoirs, nos successeurs & tous ceulx qui auront cause de nous en nostredit Duché. Et promettons en bonne foy lesdites choses tenir & fermement garder à toujours mais, sans venir encontre par Nous, ne par autres. Et pour ce que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Donné à Dijon, le xxiij. jour de Décembre l'an de grace 1361. Ainsi signé par le Roy, P. Blanchet.

II.

Accord fait & passé entre Marguerite Comtesse de Flandres, & Mre. Jacques de Vienne Sire de Lonvy &c. au sujet de plusieurs demandes par lui faites à cette Princesse.

An. 1363.

Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite fille de Roy de France, Comtesse de Flandres, d'Artoys & de Bour-

gogne, Palatine & Dame de Salins; faisons savoir à tous, que comme nostre amé & féal cousin, Messire Jacques de Vienne, Sire de Lonvy, Gardien & Gouverneur pour nous en nostre Comté de Bourgogne, nous demandast & requist à luy estre payez par nous plusieurs & grands sommes de deniers esquelles il disoit que nous estiens tenuë à luy pour plusieurs frais & missions qu'il avoit fait pour grant quantité de gens d'armes qu'il avoit mis & tenus à ses despens sur plusieurs lieux & passages en nostredit Comtey de Bourgogne pour doubte des Compagnies & autres ennemis qui s'efforçoient d'entrer en icelly, pour le piller, destruire & gaster, & autre part en plusieurs lieux, & pour plusieurs autres despens & missions qu'il avoit fait extraordinairement pour nous & nos besoignes, tant en nostredit Comtey de Bourgogne comme au Duché & autre part, en plusieurs lieux en nostre compagnie & dehors, à Dijon & autre part, & plusieurs autres despens & missions, comme de retor de chevaux, épies & messages envoyez; & aussy nous demendoit plusieurs & grands sommes de deniers, en quoy il disoit nous estre tenuë à luy & à Huguenin de Vienne son neveur pour les arrerages que l'en leur devoit de plusieurs années, pour & à cause de la rente qu'ils ont & prennent chascun an sur nous en la Saulnerie de Salins, tant du tems que lidit Comtey a esté en nostredite main, comme du tems que nostre prédécesseur doient. Et encore nous demendoit une autre certaine somme de deniers, qu'il disoit à luy estre deuë pour & à cause du gouvernement de nostredit Comtey d'Artoys, despens & missions faits pour & à cause d'icelluy Comtey d'Artoys, & pour plusieurs autres despens & missions faits en plusieurs lieux, par plusieurs tems & manieres ou tems passez, tant par ly comme par autres. Nous pour toutes les choses & causes dessusdites, avons accordé envers nostredit cousin pour ly & ledit Hugues fondit neveur, comme son tuteur & curateur, & pour lequel il s'est fait fort & pris en main, & pour tous ceulx qu'il a mis en besoigne pour nous en nosdits Comteys d'Artois & de Bourgogne, pardevers lesquels il nous doit acquitter, deslivrer & appaisier dou sien propre se pour ce nous demendoient aucune chose, à la somme de seize cens florins de Florence, qu'il aura de nous. Et parmy ces sommes demorons quitte envers nostredit cousin, fondit neveur & autres dessusdits, de toutes les choses avant dites, & les dépendances d'ycelles, & aussy envers nostredit cousin, de toutes demendes, actions, gruses, querelles, raisons quelconques il nous peust demander, & en quoy nous puissiens estre tenuë à luy, tant par nous & nostre fait, comme de nos prédécesseurs par quelconque cause & maniere que ce puisse estre, de tout le tems passé jusques à la datte de ces présentes lettres, excepté tant seulement ce qu'il doit prenre pour le tems à venir sur nous, tant pour héritage comme pour assignation en nos Saulneries de Salins & de Groson, & qu'il soit payé de ce que deub luy est pour ceste présente année, pour l'assignation à luy faite par Nous sur ladite Saulnerie de Groson, se payé n'en n'est, & réservez aussy à nostredit cousin se aucune chose ly est deuë pour ses gages ordinaires, du tems qu'il a esté Gardien en nostredit Comtey de Bourgogne, se payé ne a esté. Si mandons estroittement à nostredit Tresorier de Dole & de Salins que ladite somme de xvjc. florins payoit à nostredit cousin, le plustost que bonnement pourra, si qu'il ne doige retorner à nous, qu'il nous en desplairoit fermement, & ce que ainsy aura payé, nous voulons & mandons estre allouez en la despense de ses comptes & rabattu de ses receptes sens contredit par rapportant ces présentes & quittance de nostredit cousin. Donné à Dole le 13. jour de Fevrier l'an de grace mil ccc. lxij. Par Madame en son Conseil, où estoient Mess. de S. Valier, vous, le Doyen de Besançon, Mess. Eudes de Quingey, Mess. Humbert de la Platiere, & M. J. Viset. J. D'Esparnay.

III.

Lettres par lesquelles le Roi Jean établit Philipe le Hardi son fils, son Lieutenant au Duché de Bourgogne.

JEhan par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, qui par experience avons veu & sceu les mœurs & les conditions de nostre tres-chier fils Philipe Duc de Thouraine, qui continuellement a esté avec nous, depuis nostre prise, jusques aujourd'huy. Et desirans pourvoir au bon gouvernement de nostre Duchié de Bourgoigne & des subjets d'icelle, ycellui nostre fils avons fait & establi, faisons & establissons nostre Lieutenant dessus tous autres de ladite Duchié, & li avons donné & donnons plein pouvoir & auttorité de y faire tout ce que à nostre fils Lieutenant peut & doit appartenir, tant en fait de justice fere, & de grace eslargir, comme au fait de la guerre, & generalement tout ce que nous y ferions si présens y estions, & nous avons ferme & agreable tout ce que par luy y sera fait & exercé, & le confermerons se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel en ces présentes lettres. Donné à Talent sur Dijon, le xxvij. jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante-trois. Par le Roy, Yvo. An. 1363. Chambre des Comptes de Dijon.

IV.

Mandement du Duc de Touraine, portant ordre à son Tresorier d'aller à Auxonne y faire prêt aux gens d'armes mandez pour le service du Roi; &c.

PHilipe fils de Roy de France & son Lieutenant au Duchié de Bourgoigne, & Duc de Touraine; à nostre amé Huet Hanon, salut. Comme il nous soit necessité de avoir grand nombre de gens d'armes & Archers pour la An. 1363. Même Chambre des Comptes.

garde, seureté & deffense dudit Pays de Bourgoigne, & pour résister à la male volonté & intention des ennemis de Monf. & de nous. Et pour certaines nouvelles que avons naguéres euës de Monf. il nous convienne hastivement traire pardevers luy ez parties de France, pourquoy Nous avons ordonné & establi jusques à nostre retour ezdites parties de Bourgoigne, nostre bien amé Mess. Jehan de Montagu Sire de Sombernon nostre Lieutenant ez parties de ladite Duché de Bourgoigne, si comme par lettres sur ce faites vous pourra apparoir; & aussi avons ordonné jusqu'à nostredit retour, nostre amé Chevalier Mess. Hugues de Montjeu Maistre de nostre Hostel, nostre Mareschal, pour recevoir pour nous toutes les monstres de gens d'armes & Archers qui seront aux gaiges de Monf. ezdites parties, sous le gouvernement de nous, & de nostredit Lieutenant; nous vous mandons & enjoignons étroitement, que sans aucun delay, ces lettres veuës, vous vous transportez en la Ville d'Auxonne, & illec faites prest & payement aux gens d'armes & Archers qui par nostredit Mareschal vous seront certifiez estre montez & armez suffisemment pour servir Monf. & nous ezdites parties. Et nous donnons en mandement par ces présentes, à nos amez les Gens des Comptes de Monf. à Paris, que par rapportant les monstres desdits gens d'armes & Archers faites pardevant nostredit Mareschal, avec lettres de reconnoissance de ce que baillé aurez auxdits gens d'armes, tout ce que ainsi aurez baillé & délivré soit alloüé en vos comptes, & rabattu de vostre recepte, sans aucun contredit, nonobstant ordonnances, mandements ou deffenses quelconques au contraire. Donné à Dijon le viij. jour d'Aout, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

V.

Lettres par lesquelles le même Duc régle les gages des mêmes gens d'armes.

An. 1363. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgoigne & Duc de Touraine; à nostre amé Trésorier Huet Hanon, salut. Nous vous mandous & par ces présentes lettres commettons, se mestier est, que à toutes manieres de gens d'armes & Archers, qui par certiffication de leurs monstres faites pardevant nostre amé & feal Chevalier & Maistre de nostre Hostel, Mess. Hugues Sire de Montjeu, lequel nous avons commis à veoir & recevoir les monstres des gens d'armes & Archers, que nous voulons & avons ordonné estre aux gaiges de Monf. ez parties de ladite Duchié jusqu'à nostre retour des parties de France, où nous allons vers Monf. vous apparront avoir fait monstres pardevant ledit Mess. Hugues, vous faites prest & payement de leurs gaiges, tant comme ils seront ezdites parties, ou service de Monf. & de nous, en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir, à nostre cher & bien amé le Seigneur de Sombernon, lequel nous avons ordonné nostre Lieutenant pour gouverner lesdits gens d'armes, jusqu'à nostre retour de France, quatre florins d'or de Florence par jour, à Chevalier Banneret deux florins d'or de Florence par jour, à Chevalier Bachelier ou à Compaignon un florin d'or de Florence par jour, à Ecuyer demi florin d'or de Florence par jour, à un Archer à cheval un quart de florin d'or de Florence par jour. Et tout ce que ainsi aurez baillé & délivré auxdits gens d'armes & Archers, en rapportant leurs monstres faites pardevanr ledit Mess. Hugues, & quittance de ce que payé & délivré leur aurez tant seulement, nous voulons & mandons estre alloüé en vos comptes & rabbatu de vostre recette, sans aucun contredit, par nos amez & feaulx les Gens des Comptes de Monf. à Paris. Non contrestant que lesdits gens d'armes ne facent monstres, ou soient montez sur chevaux du prix de vingt & cinq livres tournois & au-dessus, ne quelxconques autres ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Dijon le viij. jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

VI.

Lettres par lesquelles le Duc de Touraine établit le Seigneur de Molinot son Lieutenant en Bourgogne, pour Capitaine Général en son absence, jusqu'à son retour, &c.

An. 1363. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgoigne & Duc de Touraine; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians des sens, loyaulté & diligence de nostre amé & feal Conseiller le Seigneur du Moulinet, ycelluy avons fait & ordonné, faisons & ordonnons Capitaine General, par ces présentes pour Monf. & pour nous en tout ledit Duchié de Bourgoigne & ez ressorts d'icelluy, jusques à nostre retour ezdites parties de Bourgoigne, & li avons donné & donnons pouvoir & mandement especial, de gouverner pour nous & en nostre nom, toutes les gens d'armes qui sont venus & venront à nostre mandement, au service de Monf. & ou nostre, de mander & assembler des autres gens nouveaux, se bon li semble, de ycelles gens d'armes mener sur les ennemis de Monf. & les nostres & ailleurs où bon li semblera, & ycellui ordonner en la maniere qu'il verra estre à faire, soit en garnison des Villes & Forteresses de Monf. ou autrement, desdites Villes ou Forteresses de Monf. ou autres estans ezdites parties de Bourgoigne, faire visiter par certains Chevaliers en ce cognoissans, & les faire garnir de gens, de vivres, d'artillerie & d'autres choses qui y seront necessaires, & en ycelles mettre & ordonner Capitaines, se mestier est, aux frais de ceux que il appartiendra, & de faire jusqu'à nostredit retour, toutes autres

choses qui à ycelles dessusdites & au fait de la guerre seront necessaires & convenables, & tout ce que par ledit Sire du Molinet sera fait ez choses dessusdites & ez dépendances d'ycelles jusqu'à nostredit retour, tenrons & aurons ferme & aggreable, sans venir encontre. Si donnons en mandement auxdites gens d'armes & à tous autres subjets & bienveillans de Monf. que à ycellui Sire du Molinet, comme à Capitaine General pour Monf. & pour nous, en tout ledit Duchié de Bourgoigne & ez ressorts d'ycellui, ezdites choses & ez dépendances d'ycelles, obéissent & entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, données à Saux le xxix. jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

VII.

Lettres par lesquelles le Duc de Touraine régle les gages des troupes mandées pour le service du Roi en Bourgogne.

An. 1363. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils du Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgoigne & Duc de Touraine; à nostre amé & feal Tresorier, Huet Hanon, salut & dilection. Comme pour ce que hastivement il nous convient aller devers Monf. pour certaines besoignes & absenter desdites parties de Bourgoigne, nous jusqu'à nostre retour desdites parties de Bourgoigne, ayons fait Capitaine General en ycelles parties, pour Monf. & pour nous, nostre amé & feal Conseiller Messire Guy de Frolois Seigneur du Molinet, nous vous mandons & commandons estroitement, que à nostredit Conseiller vous payez pour chacun jour, jusques à nostredit retour, deux florins de Florence de gages, & aux autres gens d'armes, qui jusqu'à nostredit retour, seront ezdites parties soubs son gouvernement ou service de Monf. & ou nostre, qui feront monstre pardevant nostredit Conseiller, ou celuy qu'il commettra & deputera à ce, desquelles monstres il vous aparra par les lettres de nostredit Conseiller, ou de sondit Commis, par la maniere qui ensuit, c'est assavoir, pour le tems qu'ils serviront, à chascun Banneret deux florins de Florence, à chascun Chevalier simple, ou à Compagnon, un florin de Florence, & à chascun Escuyer, monté & armé suffisemment, demi florin de Florence de gages par jour, ou sur lesdits gages leur faites prest convenable, selon ce que nostredit Conseiller vous mandera. Et aussi payez tous épies & messagers, en la maniere que par nostredit Conseiller vous sera mandé, jusques à nostredit retour. En prenant sur ce d'ycellui nostre Conseiller & des autres gens d'armes dessusdits, leurs lettres, par lesquelles rapportant avec ces présentes, ce que ainsy payé ou presté aurez, sera alloüé en vos comptes & rabattu de vostre recepte sans contredit, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Saux le xxix. jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

VIII.

Lettres par lesquelles le même Duc établit le Seigneur de Sombernon son Lieutenant en Bourgogne, jusqu'à son retour de France, &c.

PHilipe fils de Roy de France, son Lieutenant au Duché de Bourgogne & Duc de Touraine; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians des sens, loyauté & diligence de nostre cher & bien amé le Seigneur de Sombrenon, ycellui avons fait & ordonné, faisons & ordonnons par ces présentes, nostre Lieutenant jusqu'à nostre retour auxdites parties de Bourgogne, & li avons donné & donnons pouvoir & mandement espécial de gouverner pour nous & en nostre nom, toutes les gens d'armes qui sont venus & venront à nostre mandement, au service de Monf. & le nostre, de mander & assembler des autres gens nouveaux, se bon li semble, de ycelles gens d'armes & autres, mener sur les Ennemis de Monf. & les nostres, & ailleurs où bon li semblera, & yceux ordonner en la maniere que il verra estre à faire, soit en garnison des Villes & Forteresses de Monf. ou autrement, desdites Villes & Forteresses de Monf. ou autres estans ezdites parties de Bourgogne, faire visiter par certains Chevaliers en ce cognoissans, & les faire garnir de gens, vivres, d'artillerie & d'autres choses qui y seront nécessaires, & en ycelles mettre & ordonner Capitaines, se mestier est, aux frais de ceulx que il apartiendra, & de faire jusqu'à nostredit retour, toutes autres choses qui à celles dessusdites & au fait de la guerre seront nécessaires & convenables, & promettons en bonne foy, avoir & tenir ferme & agréable tout ce qui par ledit Sire de Sombrenon, sera fait ez choses dessusdites & ez dépendances d'ycelles, jusqu'à nostredit retour, & non venir encontre. Et avec ce nous donnons en mandement ausdits gens d'armes, & à tous autres subjets & bienveillans de Monf. que à ycellui Sire de Sombrenon ezdites choses, & ez dépendances d'ycelles, obéissent & entendent diligemment: En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre séel à ces lettres. Donné à Dijon le viij. jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, J. Blanchet.

An. 1363. Méme Chambre des Comptes.

IX.

Lettres par lesquelles le Duc de Touraine commet Geoffroy de Blaisy pour aller établir des Capitaines ez Places du Bailliage de la Montagne, &c.

PHilipe fils du Roi de France, son Lieutenant ou Duchié de Bourgogne, & Duc de Touraine; à nostre amey & feal Chevalier &

An. 1363. Méme Chambre des Comptes.

Digitized by Google

Conseiller Mess. Gieffroy de Blaisey, Seigneur de Mauvoilley, salut & dilection. Tant pour cause des Compaignies & autres Ennemis qui sont espandus, & chevauchent & prennent Villes & Forteresses partout lay où ils puent ou Royaume de France, comme pour autres nouvelles qui nous sont survenuës, il est trez grand necessitey, que en toutes les bonnes Villes, Chasteaulx & autres Forteresses doudit Duchié de Bourgogne, espécialement en celles qui sont du Demaigne de Monf. ait bons Capitaines & souffisants, qui continuellement il demeurent & vacquent & entendent diligemment à la garde, dessense & ordonnance d'yceux. Et desjay en vostre présence, nous en ont estey nommey aucuns, dont par escript nous vous havons bailliés les noms; mais nous ne savons s'ils s'en voudrient ou pourient chargier, ne aussi se il seroient agréables aux Habitans des bonnes Villes & Forteresses auxquelles ils ont estey nommez. Pourquoi nous confiens de vos sens, loyautey & diligence, & désirans sur ce estre briévement pourvu pour eschener les tres grands escandales, dommaiges, inconvénients qui s'en pouroient ensuir. Vous mandons & commettons, que tantost ces lettres veuës & sans aucun délay, vous vous transportez à tous les Chasteaulx, Villes fermées & Forteresses du Bailliage de la Montaigne, espécialement à ceux qui sont du Demaigne de Monf. & en yceux pourvüs de bons & suffisants Capitaines, soient ceux qui pardevant nous ont estey nommez, comme dessus est dit, ou autres, & les y ordonnez, y establissez, de par Monf. & de par nous, tant comme il plairay à lui & à nous, & avec lesd. Capitaines traittiez du mieux que vous pourez au profit de Monf. pour quel prix par an il demourront continuellement ez Chasteaulx, Villes, Forteresses & lieux où vous les ordonnerez Capitaines, & exerceront le fait de ladite Capitainerie. Et si prenez & recevez d'eulx feremans, que lesdits Chasteaulx, Villes, Forteresses & lieux, il rendront & délivreront à Monf. ou à nous, ou à nostre certain mandement, sitost que requis en seront, & non autrement. Et si pallez aux Habitans desdites Villes fermées, commant les Capitaines que vous mettrez en ycelles Villes ils reçoivent & payent de leurs gaiges, & leur rendent obéissance: Et ces choses faites, certifiez-nous en de boiche ou par lettres, afin que à chascun Capitaine que vous aurez establi & ordonné, comme dessus est dit, nous puissiens sur ce faire faire nos lettres. Et avec ce, faites retraire ausdites bonnes Villes, Chasteaulx & autres Forteresses, tous les vivres & biens estans ou plat pays, si que lesdites Compaignies & autres Ennemis, n'en puissent estre refraichis ne soutenus. Et se aucunes en sont refusants ou remis, si les y contraignez, ou faites contraindre, ou autrement y pourveez par abandonnement desdits vivres ou autrement, si comme mieux vous semblera. Et gardezbien que en ces chouses n'ait aucun deffault; car nous nous en prenrions à vous. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets de Monf. que à vous & à vos députez en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort & ayde, se mestier en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon le ix. jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. soixante & trois. Par Monf. le Duc en son Conseil, Blanchet.

X.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne commet le Sire de Sombernon pour recevoir la montre de son Maréchal, & lui joint à cet effet Guy le Baveux.

PHilipe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, Lieutenant de Monf. le Roy en la Province de Lion; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians à plain des sens, loyaultés & diligence de nostre amé & féal cousin, Mess. Jehan de Montagu, Sire de Sombernon, & de nostre amé & feal Chevalier & Chambellan Mess. Guy le Baveux, yceux avons commis & establis, commettons & establissons par ces presentes, pour veoir & recevoir la monstre de nostre amé & féal Chevalier & Mareschal Mess. Guy de Pontailler, & des gens d'armes de sa Compagnie, que il a à present avec lui, ou service de Monf. le Roy en nostre compagnie pour venir avec nous ez parties de Champagne, où nous allons présentement par mandement de Monf. le Roi encontre les Compagnies qui y sont. Si donnons en mandement par ces presentes, à nostre amé & féal Trésorier Huet Hanon, que selon le contenu de la monstre de nostredit Mareschal, faite pardevant les dessusdits, dont y li apparra par lettres séellées de leurs séaux, il fasse prest & payement à nostredit Mareschal pour les gages de luy & de sesdittes gens pour xv. jours, & doresnavant tant comme ils seront en nostre compagnie, jusqu'à ce qu'il ait mandement de nous au contraire en la maniere que il apartient, en prenant lettres de reconnoissance de nostredit Mareschal, de ce que il ly aura baillié, par lesquelles raportant avec ces presentes & ladite monstre, tout ce que baillié ly aura, sera alloué dans ses comptes, & rabattu de sa recepte sans contredit, par nos amez & feaulx les gens des Comptes dudit Monf. le Roi, ou les nostres, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Chatillon sur Seine, le xvj. jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens soixantequatre.

AN. 1364.

Chambre des Comptes de Dijon.

XI.

Lettres du Duc Philipe le Hardi, par lesquelles il établit Guy de Pontaillier Maréchal de Bourgogne.

PHelippe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne; à tous ceux qui ces lettres verront, salut. Nous nous recordons que dés environ

AN. 1364.

Méme Chambre des Comptes.

Digitized by Google

le mois de Janvier l'an 1363. nous receumes & encore recevons par ces présentes en nostre Mareschal nostre amé & feal Chevalier Messire Guy de Pontoillier, aux droits, émoluments & proffits accoutumés, tant comme il nous plaira, & li avons donné & donnons pouvoir, authorité & mandement espécial de faire tout ce qui à office de nostre Marechal appartient, peut & doit appartenir. Si donnons en mandement à tous nos sujets, prions & requerons les autres qu'audit Messire Guy, aux choses appartenant aud. Office de Mareschaussie, obeïssent & entendent diligemment & li prestent conseil, confort & aide, se mestier en a, & ils en sont requis. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre séel à ces lettres. Donné à Talant le sept jour de Janvier l'an de grace 1364. Ainsi signé, par Monseigneur le Duc, J. Blanchet.

XII.

Mandement du Duc Philipe le Hardi, à Huet Hanon son Tresorier, de payer les gens d'armes destinez à aller faire le siége de Vilaines pour en chasser les ennemis.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHelippe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, Lieutenant de Monseigneur le Roi en la Province de Lyon; à nostre amé & feal Trésorier Huet Hanon, salut & dilection. Comme par nos autres lettres nous ayons mandé & commis à nos amez & feaux Chevaliers Mess. Guy de Pontoillier nostre Mareschal, Guill. Poncin Maistre de nostre Hostel, que des gens d'armes que nos amez & feaux les Seigneurs de Longvy & de Sombernon nos cousins & Mess. Philippe de Jaucourt ameneront ce mecredy prochain à Chateauneuf pour aller encontre les Ennemis qui sont à Vilaines les Prevostez & ailleurs, où bon leur semblera pour la garde & deffense dudit Reaume, ils reçoivent les monstres, & audit Mess. Guillaume qu'il reçoive seul la monstre dudit Mareschal & de ses gens, & les vous envoyent sous leurs séaux encloses, & ledit Mess. Guillaume sous son séel la monstre dudit Mareschal & de ses gens. Nous voulons & vous mandons que lesdites monstres par vous receuës, vous à nosdits cousins & aux autres dessus nommez & à leurs gens, passez & recevez ausdites monstres comme dit est, faittes prest suffisant de leurs gages, c'est à sçavoir à chacun Chevalier Banneret deux reaux par jour, à chacun Chevalier Bachelier un real par jour, à chacun Ecuyer monté & armé suffisamment demi réal par jour, en prenant d'eux lettres de quittances de ce que vous leur baillerez, comme dit est, par lesquelles rapportant avec ces présentes, ce qu'ainsi baillé leur aurez, sera alloüé en vos comptes & rabattu de votre recette sans contredit, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. Donné à Dijon le 17. jour de Mars, l'an de grace 1364. Ainsi signé, par Monseigneur le Duc, J. Blanchet.

XIII.

Lettres du Roi Charles V. à l'Evêque de Troyes, qui luy ordonne de servir le Duc de Bourgogne, suivant qu'il le commandera dans la guerre.

An. 1364. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roi de France; à nostre amé & féal Conseiller l'Evesque de Troyes, salut & dilection. Considérans que le grief & le domage des subjets de la Duchié de Bourgoingne, laquelle nostre trez chier Seigneur & Pere, dont Dieux ait l'ame, en son vivant, & nous aprez son décez avons donnée à nostre trez chier & trez amé Frere Philipes, nagueres Duc de Touraine, est le grief & le domage proprement de nostre Royaume & de nos autres subjets, & que plusieurs robeurs, pillars & autres meffaiteurs se sont efforciés & efforcent chacun jour de grever & dommagier lesdits subjets de ladite Duchié, proposans aprez ce chevauchier ez autres parties de nostre Royaume, & voulans que les uns ayent le secours & ayde des autres, quant mestiers en auront, Nous vous mandons & commandons expressément, que toutefois que nostredit Frere voudra chevauchier pour donner & faire bataille, ou autrement combattre lesdits robeurs ez . . . en ladite Duchié ou ez autres parties de nostredit Royaume, vous receu le mandement de nostredit Frere, venez pardevers luy, à tout le nombre des . . . d'armes qui a esté ordonné estre fait pour le fait de la guerre en la Cité & Dyoceze de Troyes, & ez autres parties dont nous vous avons fait . . . Capitaine, & aux mesmes gaiges qui ordonnez leur ont esté, ezdites Cité, Dyoceze & Pays, & nostredit Frere servez avec lesdits gens d'armes . . . par la maniere dessusdite sans contredit. Donné à Paris le . . . . jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre.

XIV.

Lettres par lesquelles le Roi Charles V. gratifie le Duc de Bourgogne de toutes les Aydes qui se leveront pendant un an au Duché de Bourgogne.

An. 1364. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amez & feaulx Conseillers les Generalx Tresoriers des Aydes ordenées pour la délivrance de nostre trez cher Signour & Pere, dont Dieu ait l'ame, salut & dilection. Comme nous soyons bien enfermez que nostredit Signour fit & establi en son vivant son Lieutenant en la Duchié de Bourgongne, nostre trez cher & trez amé Frere Philippe de France au present Duc de Bourgongne, & lequel nous y avons fait & establis de nouvel nostre Lieutenant, & a grandement frayé & despendu durant le temps de laditte Lieutenence pour la deffense & seureté du pays, & qu'il en est grandement endebtez & obligiez à plusieurs Chevaliers & autres nobles & neu-

Digitized by Google

bles, desquelx aucunz tiennent encores aucunes Forteresses oudit Duchié par maniere de gaige, dont ils font plusieurs maulx & demaiges sur le pays, ausquelx nostredit Frere ne pouvoit satisfaire ne garder & deffendre ledit pays sens nostre aide. Savoir vous faisons que nous avons donné & ouctroyé, & par ces lettres donnons & ouctroyons de grace especial & de nostre authorité Royal, à nostredit Frere toutes les aides ordenez, & que levez seront en sadite Duchié de Bourgongne pour cause de la délivrance de nostredit Seigneur & Pere, du premier jour du mois d'Aoust prochain venant jusques à un an ensuivant, de quelque valeur que lesdittes aides soient ou puissent estre, nonobstant quelconques ordenances ou deffenses à ce contraires, ne dons autrefois à nostredit Frere, lesquelx quant à ce nous volons estre pour exprimez en ces presentes. Si vous mandons que lesdittes aides vous faciez delivrer entierement à nostredit Frere ou à son mendement jouxte la teneur de nostre present don & octroy, & nous volons que ce que delivré & payé li en sera, soit alloüé ez comptes de celuy à qui il appartiendra, par nos amez & feaulx gens de nos Comptes à Paris, sans contredit. Donné au Louvre lez Paris le 11 jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre, soubs notre séel duquel nous usiens avant que vinssions au gouvernement de nostre Royaume. Par le Roy, Yvo.

XV.

Lettres du Roi Charles V. par lesquelles il établit le Duc Philipes le Hardi, son frere, son Lieutenant dans les Villes & Diocéses de Lyon, Langres, Autun, Chalon, & dans tout le Duché de Bourgogne.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roi de France; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous ayant pleine confiance en notre trez cher & trez amé Frere Philipe, Duc de Bourgogne, icelui avons fait, établi & ordonné, & par ces présentes, faisons, ordonnons & établissons notre Lieutenant ez Citez, Villes & Diocéses de Lyon, de Langres, d'Autun, de Chalon, & en toute la Duché de Bourgogne, voulant & ordonnant qu'il ait en son Gouvernement tous les gens d'armes & autres gens de guerre, ordonnés estre faits ezdites Citez, Villes & Diocéses & en ladite Duché, par l'ordonnance faite sur ce à Amiens, pour les mener & employer au fait de la guerre, à la seureté de deffense du pays & ailleurs où nous li ordonnerons; que il aussi reçoive ou fasse recevoir tous aides & subsides que les Habitans dudit pays, ou la graigneur partie d'iceux, li rendront ou devront octroyer sur eux sur le fait de lad. guerre, & la deffense ou seureté dudit pays; auquel nostre Frere nous avons donné & donnons plein pouvoir & autorité de faire ezdites Citez, Villes & Diocéses en toute ladite Duché, tout ce que à l'ontorité Royale peut & doit apartenir, donner & faire grace, noblesse & remissions quelconques, & généralement tout ce que nous ferions & faire pourions, si presents y estions en nostre personne, jaçoit qu'en ces présentes ne soient pas exprimées. Et tout ce qui par nostredit Frere, comme nostre Lieutenant, sera fait & ordonné ezdites parties, nous confermerons par nos lettres, se mestier est: mandant par la teneur de ces présentes à tous les Justiciers, Officiers, sujets & habitans desdites parties & chacun d'eux, que à lui & à ses commis & députez, en faisant les choses dessus dites, & tout ce qui en dépend & apartient, & en outre en autres choses, comme à nostre Frere & Lieutenant, obéissent entierement. En tesmoing de laquelle chose nous avons à ces présentes lettres fait mettre nostre séel, duquel nous usiens avant que nous venissions au gouvernement de nostre Royaume. Donné au Louvre lez Paris le ij. jour de Juin, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre. Ainsi, signé, Par le Roy. Yvo.

XVI.

Lettres par lesquelles Philipes Duc de Bourgogne consent qu'il soit fait une levée de deniers en son Duché, &c.

PHilipus Regis Francorum filius, Dux Burgundiæ universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum charissimus Dominus genitor noster dum viveret Ducatum Burgundiæ cum suis pertinentiis nobis donaverit pro nobis & nostris heredibus ex proprio corpore legitimè procreandis charissimusque Dominus & frater noster Rex post dicti Domini nostri obitum, donum predictum sua gratia confirmaverit & inde nos ob hoc ad ejus homagium receperit prout tenor litterarum predictorum Dominorum nostrorum clarius innotescit. Nos considerantes attentè gratiam & liberalitatem dicti Domini & fratris nostri Regis & amorem specialem quem ad nos in hoc & aliis gerere percipimus & habere, insuper quod naturaliter ad ipsum & ejus regnum à quibus honores nostros suscepimus multipliciter afficimur, impositiones & cetera subsidia quocumque nomine valeant nuncupari que in regno Franciæ nunc levantur, & quæ ibidem in futurum, per dictum Dominum & fratrem nostrum Regem, vel successores suos pro liberatione dicti Domini genitoris nostri pro facto guerrarum vel aliis dicti regni & Reipublice necessitatibus levabuntur. Consentimus ex nunc pro vobis & vestris heredibus & successoribus universis, quatenus nos & successores nostros tangit & tangere poterit, colligi & levari in toto Ducatu predicto, dum tamen in his imponendis, nos & successores nostros evocemur, si alios Pares Franciæ contigerit evocari. Insuper promittentes à Baillivis, Capitaneis, Castellanis ceterisque justiciariis & officiariis juris principatoribus presentibus & futuris solemne recipere juramen-

An 1364. Bibliot. de Mr. Joly de Fleury, Mss. de Dupuy, n. 33v.

Digitized by Google

tum, quod hoc toto suo posse diligenter & fideliter fieri faciem, nihil in contrarium facientes aut procurantes fieri tacite vel aperte. Quæ omnia & singula bona fide promittimus pro vobis & vestris successoribus facere & in contrarium non venire, in cujus rei testimonium, sigillum nostrum, quo ante dicti Ducatus susceptum regimen utebamur, duximus aponendum, presentibus litteris. Datum apud Luperam prope Parisios, die 2. Junii, anno Domini 1364. Per Dominum Ducem. Chapelles.

XVII.

Lettres de promesses de dédommagement, faites par le Roi Charles V. à Philipe le Hardi, au cas que le don qui lui a été fait de la Duché de Bourgogne, par Jean son pere, n'ait point lieu, &c.

An. 1364. Bibliot. du Roy, Mss. Colbert, n. 9675. (cc)

KArolus Dei gratia, Francorum Rex, notum facimus universis presentibus & futuris quod cum clare memorie Dominus genitor noster dum viveret carissimo fratri nostro Philipo nuper Duci Turonie, Ducatum Burgundie, cum suis pertinentiis universis donaverit & concesserit pro se & suis heredibus de suo corpore, in legitimo matrimonio procreandis perpetuo certis ad hoc considerationibus excitatus retento tamen & reservato dicto genitori nostro pro se & suis successoribus Francie Regibus Ducatu Turonie, cum suis pertinentiis, quem ex tunc voluit & decrevit in suis manibus remanere ordinamus ad ejus beneplacitum voluntatis, prout hec & alia in litteris dicti Domini genitoris nostri super hoc confectis vidimus latius contineri, quas nos adepto Regni nostri regimine per nostras litteras duximus confirmandas, Rexque Navarre ex parte una, & carissimi & fideles Dux Aurelian. avunculus noster ex altera, & Dux Barri consanguineus noster ex alia, pretend ant in eodem Ducatu Burgundie jus habere in toto vel parte, quod siquidem jus quilibet eorumd. sibi requisiverit vivente dicto Domino genitore nostro cum magna instantia liberari, nos securitati, & in quantum possumus indempnitati dicti fratris nostri providere . . . affectantes, concedimus eidem pro se & suis heredibus supra dictis de nostris auttoritate regia, certa scientia & gratia speciali, quod in casu quod dictus Ducatus Burgundie per dictos Regem Navarrie & Duces Aurelian. & Barri, aut successores nostrorum vel ipsorum alterum in toto vel usque ad duas partes ipsius Ducatus vel circà, ratione & justicia mediis ipsosque fratre nostro vocato & audito evinceretur à dicto fratre nostro vel predictis suis heredibus, nos & successores nostri qui tunc erunt tenebuntur indilatè sibi aut suis heredibus reddere & restituere dictum Ducatum Turonie, integrum nobis & nostris successoribus ut premittitur applicatum, vel aliam terre ad valorem propinquiùs Ducatus Turonie, in honore & utilitate & nobilitatibus & privilegiis & Ducatus & Pariatus nomine insignitam cum illa parte de predicto Ducatu Burgundie que evicta non fuerit & remanebit eidem, & hec dicto fratri nostro pro se & suis predictis heredibus promittimus pro nobis & nostris successoribus tenere & possidere bona fide & perfectè, quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum sigillum, quo ante Regni nostri susceptum regimen utebamur, presentibus litteris duximus apponendum nostro in aliis & quolibet alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Luparam prope Parisiis, secunda die mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

XVIII.

Articles préliminaires ordonnez par le Roi pour proceder à un Traité de Paix entre la Contesse de Flandres & le Duc de Bourgogne.

LE xxv jour de Juillet mil ccc. lxiiij. fu par le Roy dit & ordené entre Madame la Contesse de Flandres & Monf. le Duc de Bourgoigne par la maniere qui s'ensuit. An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

Premierement, sur ce que Madame la Contesse disoit & maintenoit le Chastel de Chaucins, & les appartenances à li estre & appartenir seule, & pour le tout, ledit Monf. le Duc disant au contraire, le Roy en a la moitié adjugiée & declariée à madite Dame, & l'autre moitié demeure en suspens à déclarier en la maniere ci apres contenue.

Item des acquets faits par le Duc Eudes de Bourgoigne, durant le mariage de li & de Madame la Duchesse sa compaigne, & au li par Monf. le Duc de Bourgoigne, Philipe, leur fils, dont chascun desdits Madame la Contesse & Monf. le Duc disoit la moitie a li appartenir la chose demeure en suspens a declarer comme dessus.

Item des domages fais en la Conté de Bourgoigne par les chevauchiées de Monf. le Duc, & de ses gens dont mad. Dame faisoit ou povoit faire demande, le Roy en pourra ordoner a sa volonté toutes fois qu'il li plaira.

Item des fiez dont il puet estre debat entre Monf. le Duc & madite Dame, & aussi de mil livres de rente que il demande, la chose demeure en suspens a declairier comme dessus.

Item à la requeste de madite Dame de Flandres a esté ordoné par le Roy, que se le Conte de Montbeliart, & Mess. Jehan de Neufchastel, & leurs aydans & complices veuillent prendre treves & attenances avec Monf. le Duc jusque au terme de trois sepmainnes apres la feste de Toussains prouche advenir, Monf. le Duc pranra & ottroiera lesd. treves & les tendra sens eulx domagier en aucune maniere durant le temps dessusdit, & entre deux le Roy oyes lesd. parties les mettra à acort de son povoir.

Item se les dessusd. Seigneurs de Montbeliart & de Neufchastel, ne veuillent promptement prendre & accepter lesd. Treves, Monf. le Duc puet faire guerre, sans faire domage sur

Digitized by Google

sur Madame, & se li ou ses gens li faisoient auкuns domages, il seroit tenu de rendre & adrecier lesd. domaiges à mad. Dame.

Item est ordonné par le Roy que prises & ordonées lesd. Treves, Monf. le Duc fera sans delay departir de la Contée de Bourgoingne toutes les Compaignies qui y sont, cest assavoir, ceulx qui sont ses subjets, & de son obeissance, & ceulx qui ne sont ses obeissans, il en fera tout son loyal pouvoir, & aussi fera delivrer franchement tous les prisoniers de Dole & d'autre part subjez sans moyen a Madame, qui sont prins & tenus par les subjets & obeissans de Monf. le Duc., & se par autres estoient detenuz, il en fera tout son loyal povoir de les delivrer franchement ou cas toute voies, qu'il n'auroient fait guerre contre Monf. le Duc, & aussi fera Monf. le Duc vuider toutes ses garnisons qu'il a parmi ses Chasteaux fors seulement ceux qui necessaires y sont pour la garde, qui rien ne mettront sur mad. Dame ne ses subjets ; & se il y mettoient, Monf. le Duc rendra tous domages à mad. Dame.

Item est ordoné par le Roy & accordé desd. parties que non obstant les choses dessus dites, tous autres drois, demandes reales & personelles que chascune desd. parties a & puet faire l'une envers l'autre & avoit avant ces presentes, dont il n'est expressement ordené par ces presentes, soient, saufs & reservez auxd. parties & chascune dicelles en lestat qu'il estoient avant ceste ordenance presente, & non obstant ycelle, excepté ce que dessus est declarié.

Item revendront ou envoieront suff. lesd. parties, cest assavoir Madame & Monf. le Duc par devers le Roy à la xv^e. dapres la Toussaint prochaine venant, pour proceder ou traittié & accord des choses dessus dites & autres qui toucheront lesd. parties.

Les choses dessus dites ont esté ordonnées & accordées par le Roy soi faisant fort pour Monf. le Duc son frere, & par Madame de Flandres qui ces choses a agrees, & consentues. En tesmoing de ce le Roy & mad. Dame ont fait mettre leur seaulx secrets à ceste presente cedule, laquelle est doublee. Par le Roy. Jomineur. Par Madame. J. D'Esparnay.

XIX.

Lettres du Duc de Bourgogne portant ordre de lever 2500 liv. pour le Rachat du Fort de la Vesvre, sur les Habitans à huit lieuës la ronde.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monf. le Roy en nostre Duché de Bourgoigne & ez Citez, Villes & Dyocezes de Lyon, de Mascon, de Chalon, d'Ostun & de Langres, au Bally d'Ostun & de Montcenis, ou à son Lieutenant, salut. Comme pour eschever les grands excez, enormes dommages & inconvenients que ceux de la garnison de la Forteresse de la Vesvre lez Ostun, ont fait & font chascun jour au Pays, & specialement au Bailliage d'Ostun & de Montcenis & ou pays environ, les gens de nostre Conseil ayent fait traittier avec eulx, parmi la somme de deux mille & cinq cens frans d'or, qui pour ce leur seront payez prestement par nostre amé & feal Chevalier & Conseiller Mess. Arnault de Cervole Seigneur de Leuroux & de Chasteaul'vilain, qui yceux a promis prester, pour lesquelx rendre & payer aud. Mess. Arnault dedans six semaines aprez ledit prest, nostre amé & feal Chevalier Mess. Guy de Pontaillier Mareschal de Bourgoigne, & vous Bally vous estes obligiez en certaine maniere contenuë plus à plain oudit traittié, ouquel entre les autres choses est contenu que jusques à ce que satisfaction soit faitte audit Mess. Arnault de lad. somme, ycellui Mess. Arnault tiendra ladite Forteresse en sa main & par luy ou par ses gens sera gardée & gouvernée, lesquelx deux mille & cinq cens frans seront imposez & levez sur les habitans d'environ lad. Forteresse de la Vesvre, tant gens d'Eglise, com'autres de quelxconques conditions qu'ils soient, le mieux & à moins de dommage pour yceux habitans que vous pourrez ; les gens de lad. garnison rendront & mettront lad. Forteresse en la main dud. Mess. Arnault pour nous & en nostre nom, laquelle aprez ce que led. Mess. Arnault sera payé de lad. somme, & que par luy ou par ses gens elle sera renduë à vous Bally, ou à autre pour nous & en nostre nom, comme dessus est dit, Nous voulons incontinent estre abattuë, arasée & destruite, par telle maniere que jamais maulx ou dommaiges n'en puissent venir au pays ; mais la Terre & autres revenuës qui appartenoient à lad. Forteresse de la Vesvre, demourront perpetuellement en nostre main & en nostre Domaine, sans ce que à ycellui sur qui lad. Forteresse a esté prise, ne à autre nous les puissions ou doions rendre ou donner, Nous vous mandons & pour ce que aucuns des habitans ou pays environ lad. Forteresse de la Vesvre, qui par le département de ceux de lad. garnison, auront proffit oudit département, pour quoy il est de necessité qu'ils contribuent au payement de la somme dessusdite, sont demourans hors de nostre Duché, par vertu de la puissance à nous donnée de Monf. le Roy, commettons, que appellez avec vous nos bien amez Me. Pierre Taulepain Chanoine d'Ostun & Guillaume de Clugny Bourgeois dudit lieu, vous assemblez avec les gens de Reverend pere en Dieu, nostre trés amé & feal Conseiller l'Evesque d'Ostun, & sur lesd. habitans, à huit lieuës environ lad. Forteresse, tant gens d'Eglise comme autres de quelque condition qu'ils soient, & soubs quelconques seigneuries qu'ils soient demourans, tant en nostred. Duché comme dehors, imposez ou faites imposer le plus raisonnablement que vous pourrez, les deux mille & cinq cens frans dessusdits, avec les frais à ce necessaires ; c'est assavoir sur un chascun selon sa faculté, eu regard aux pertes & dommaiges qu'ils ont encourus & soutenus chascun en droit soy, en deputant certaine convenable personne pour les recevoir, à laquelle vous ordonnerez pour

Digitized by Google

ce faire, gâges convenables. Et que à payer les sommes qui pour ce seront imposées, vous contraignez yceulx habitans, c'est assavoir lesd. gens d'Eglise, par la prise de leurs biens temporels, lesquels nous voulons estre vendus à deniers comptans, & les autres par prise de corps & de biens, se mestiers est, & par toutes les autres voyes & remedes, que pour les debtes de Monf. le Roy, & pour les nostres, il est accoustumé de faire, non obstant quelxconques desbats, appellations ou oppositions, auxquelles nous ne voulons que vous defferez en aucune maniere. Et des premiers deniers qui levez en seront, rendez & payez, ou faites rendre & payer audit Mess. Arnault lesd. deux mille & cinq cens frans, en prenant sur ce de luy lettre de recepte, & auxi en prenant par devers vous pour nous & en nostre nom lad. Forteresse, laquelle nous voulons estre abattuë & arasée, comme dessus est dit, en appliquant à nostre Domaine, la Terre appartenant à ycelle; Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets dudit Monf. le Roy & de nous, que à vous & à vos Deputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment & vous prestent & à vos Deputez aussi conseil, confort & ayde se mestier en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon sous le séel aux causes de la Chancellerie de Bourgoigne en absence du nostre, le xxvij jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens sexante & quatre. Par le Conseil estant à Dijon, A. Paste.

XX.

Lettres du Duc de Bourgogne, portant ordre de recommencer la même imposition de l'étendre sur toutes sortes de personnes qu'elles quelles soient à huit lieuës du même Fort, & au delà, &c.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne Lieutenant de Monf. le Roy en la Province de Lyon, à nostre Bailly d'Ostun & de Montcenis, ou à son Lieutenant, salut. Comme piéça pour eschener les grands griez dommages & inconvenients que les Ennemis qui tenoient la Forteresse de la Vesvre avoient fait & fesoient sur le pays, Nous dès environ le mois d'Aoust dernier passé eussiens fait rachater laditte Forteresse, laquelle nous couta ij m. v.c. florins d'or frans, lesquelx pour plus prestement mettre hors dudit pays lesd. Ennemis, Nous empruntasmes de nostre trés cher compere, Monf. Arnault de Cervolle, auquel nous ballasmes en gage ladite Forteresse, jusques a tant que lesd. ij m. vc. frans li fussent restituez, & depuis l'a toujours tenuë & encores tient & pour la garde d'ycelle, nous demande grand somme de deniers, combien que ses gens estans en lad. Forteresse aient fait moult de griez & dommages sur le pays, dont nous havons eûs moult de complaintes, & eussions mandé & commis à vostre predecesseur Bally d'Ostun, que appellé avec li, Me. Pierre Tallepain Chanoine d'Ostun & Guillaume de Clugny Bourgeois d'Illec, ensemble les gens de nostre amé & feal Conseiller l'Evesque d'Ostun, il imposast ou fit imposer & lever sur les habitans, ou ayants biens & possessions à huit lieuës environ lad. Forteresse, tant sur personnes d'Eglise, comme autres de quelconqu'Etat ou condition qu'ils fussent lad. somme de ijm. v.c. francs avec les frais à ce necessaires, si comme en nos autres lettres est plus à plain contenû, par vertu desquelles lettres, vostred. predecesseur appellez avec li les dessusd. ait getié, imposé & assis sur lesd. habitans ycelle somme de ijm. v.c. frans selon ce que il vous apparra par l'escript sur ce fait, dou quel giet imposition & assiette, aucuns especialement nos hommes & subjets, & les hommes & subjets d'aucunes personnes d'Eglises ont payé ce qui à leur portion appartient, & les aucuns en contredient & refusent payer leurs portions, sous l'ombre de ce qu'ils dient non estre nos subjets, à cause de nostre Duchié, mais subjets de nostre cousine de Flandres, de nostre cousine d'Estampes, & d'autres Seigneurs & Dames, ou autrement, & aux Commissaires qui sur ce ont esté commis, ont esté du tout rebelles & desobeissants. Et les aucuns ne ont payé, ne payent, ou doivent riens payer, pour ce que il ont contribué, & contribuent, les uns au rachapt du Fort de Monnay, & les autres au rachapt du Fort de Visigneul, & avec ce les sommes par eulx gettées & imposées, ne pourront bonnement souffire au payement desd. ijm. v.c. frans & de ce qu'il a convenû & convient payer aud. Mess. Arnault, à cause de la garde de lad. Forteresse & des autres frais ad ce necessaires, pour quoy les gens dudit Messire Arnault tiennent toujours lad. Forteresse, au grand dommage de tout le pays, & en pourroient ensuir plus grands dommages & inconvenients à ycelui pays, si briefvement remede n'y est mis. Nous vous mandons & commettons, que appellés avec vous, lesd. Me. Pierre Tallepain & Guillaume de Clugny, ensemble les gens dudit Evesque, vous recolez les giet, impositions & assiette dessusd. en le estendant oultre lesd. huit lieuës prez de lad. Forteresse, tant comme vous verrez estre necessaire, & que sur les habitans ou ayants biens ou possessions environ lad. Forteresse, jusques à telle distance, comme bon vous semblera, soubs quelconques Seigneurs ou Dames ils soient demeurants en nostre Duchié ou dehors, & de quelconqu'Etat ou condition qu'ils soient, personnes d'Eglise ou autres, exceptez toutes voyes ceux qui pour contribution d'autres Forteresses, vous en sembleront à excepter, vous imposez les deux mille cinq cens frans. Et avec ce pour les frais de lad. garde, & pour les autres frais à ce necessaires, telle somme que bon vous semblera, & deputez certaines convenables personnes à les recevoir, soit celui qui ja y a esté commis, ou autre selon ce que vous verrez estre plus proufitable, & que à payer audit Receveur les sommes qui par vous leur seront imposées comme dit est, vous les contraignez vigoureusement & sans delay par prise de corps

Digitized by Google

& de biens, & à force d'armes se mestier est, & par toutes les autres voyes & remedes, que pour les debtes dud. Monf. le Roy, & pour les nostres il est accoustumé de faire, pourveu que à nos hommes & autres qui ja auront payé leur portion dudit premier giet ou assiette, la paye qu'ils en auront faitte, leur tienne lieu & soit deduitte & rabattuë du dernier giet ou assiette que vous en ferez. Et ces choses faittes hastivement & diligemment, si que pour celle cause plus de dommages ou inconvenients ne viennent aud. Monf. le Roy, à nous, ne au pays; car nous nous en pranrions à vous. Nonobstant quelconques debats, oppositions ou appellations auxquelles nous ne voulons que vous deferiez en aucune maniere, mais nonobstant ycelles, les contraignez comme dessus est dit. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers & subjets dudit Monf. le Roy & de nous, que à vous & à vos deputez; en ce faisant, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde se mestiers en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon le premier jour d'Avril, l'an mil trois cens sexante quatre. Par Monf. le Duc, J. Blanchet.

XXI.

Serment du Duc Philipe, fait à son joyeux avénement au Duché, de tenir & conserver les libertez de la Ville de Dijon.

An. 1364.

Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini, amen. Ex tenore hujus publici instrumenti ad universorum notitiam deducatur, ex anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, vicesima sexta die mensis Novembris indictione tertia, Pontificatus sanctissimi in Christo patris ac Domini nostri Domini Urbani divina Providentia Pape Quinti anno secundo, regnante illustrissimo ac potentissimo Principe Domino Carolo, Dei gratia Francorum Rege in mei Notarii publici & testium subscriptorum presentia. Illustrissimus Princeps, Dominus Philipus quondam filius Regis Francorum Dux Burgundie, una cum Domino Duce Andegavensi fratre suo, Domino Episcopo Eduensi, Domino Abbate sancti Benigni, & aliis Prelatis nobilibus & aliis quam plurimis personaliter accessit, ad Ecclesiam sancti Benigni Divion. Lingon. Dioc. ante magnum altare dicte Ecclesie hora quasi tertia dicte diei. Prima die sui adventus, ad dictam Villam Divion. tanquam Dux & Dominus dicti loci, qui quidem Dominus Dux coram omni populo ibidem Congregato exponi fecit per venerabilem virum & discretum Magistrum Philibertum Pallardi Consiliarium & Cancellarium suum Burgundie, quasdam litteras regias inter cetera continentes donationem sibi factam de dicto Ducatu Burgundie per bone memorie Regem Johannem patrem suum noviter deffunctum & confirmationem dicte donationis factam per dictum illustrissimum & potentissimum Dominum Carolum Dei gratia Francorum Regem, fratremque germanum predicti Domini Ducis. Quibus expositis fuit ex parte Johannis dicti Chopillart Clerici ibidem presentis Procuratoris & Procuratorio nomine majoris scabinorum & totius communie dicte Ville Divion. requisitum habere copiam predictarum litterarum, & specialiter clausularum continentium dictas donationem & confirmationem que quidem copia habenda eidem Procuratori & aliis patrie qui habere voluerunt, liberaliter fuit concessa. Deinde ad dictum Dominum Ducem accesserunt personaliter Johannes Poissenoti Major Divionis una cum pluribus scabinorum suorum & plures alii de dicta communia Divionis qui ibidem voluerunt & potuerunt interesse, qui humiliter & devote suplicando requisierunt dictum Dominum Ducem, quod cum ipsi haberent libertates & franchisias sibi datas, & concessas ac etiam confirmatas à predecessoribus suis Ducibus Burgundie quas quicumque Dux Burgundie jurare & observare tenebatur juxta formam earumdem, ipse Dominus Dux eas jurare & observare placeret, necnon eas laudare, ac etiam approbare, & confirmare, & super iis dare litteras suas prout predecessores sui, hactenus fecerunt, & facere juraverunt. Super quibus pro parte dicti Domini Ducis, habita super hoc ibidem deliberatione, cum Dicto fratre suo & venerabili Consilio suo, per vocem dicti Cancellarii sui gallice fuit responsum in hunc modum.

Seigneurs Mess. li Dux qui cy est a en ceste Eglise fait veoir diligemment par son Conseil vos Chartres franchises & libertez. Et en veuillant ensuigre les bons fais de ses devanciers Ducs de Bourgoingne, il jure cy devant Dieu, & aux sains Evangiles de Dieu que il tiendra & gardera fermement & fera tenir & garder par ses Officiers, les Privileges, libertez, immunitez, franchises & confirmations d'ycelles données de Messeigneurs les Ducs de Bourgoingne aux Majeurs, Eschevins & Commune de Dijon, si comme elles sont escriptes ez lettres desd. Privileges, & ycelles loe & conferme & en donra ses lettres. Et parmi ce, vous Maire & Eschevins & Procureur de lad. Commune jurerez cy semblablement à Monseigneur garder & faire garder & rendre à vostre pouvoir par vous & vos subjets, toutes ses droitures que il a & doit avoir en la Ville & Banlieuë de Dijon, selon la teneur de vosdits Privileges, & rendre vraye & duë obeissance à Monf. & lui en donner vos lettres soubs le seel de lad. Commune. Quibus dictis & expositis per dictum Cancellarium predictus Dominus Dux pro se juravit ad sancta Dei Evangelia, in presentia Corporis Christi & prefati Major & plures de Scabinis ibidem presentes, necnon & dictus Johannes Chopillardi Procurator & Procuratorio nomine dicte Communie Divionis tendentes manus ad Sanctos juraverunt omnia & singula supra dicta & exposita per dictum Cancellarium eodem & simili modo quo ipse Cancellarius eisdem exposuerat & quod supra continetur. De & super quibus omnibus & singulis voluerunt dicte partes quod ego Notarius publicus infra scriptus sibi darem & con-

Digitized by Google

ficerem publicum instrumentum & mihi dictum instrumentum de predictis instantissime requisierunt dictus Cancellarius pro & nomine dicti Domini Ducis presentis, & dictus Johannes Chopillard Procurator & Procuratorio nomine dicte Communie Divionis quod eisdem concessi. Acta fuerunt hec anno, die mense, hora & loco indicione & Pontificatu predictis, presentibus presato Domino Duce Andegavensi, Domino Episcopo Eduensi, Domino Abbate sancti Benigni, Domino Abbate sancti Stephani, Domino de Sombernone, Domino de Couches, Magistro Johanne Blancheti Secretario & Consiliario dicti Domini Ducis, Symone de Challey Domicello & pluribus aliis testibus ad premissa vocatis & rogatis.

Et ego Johannes d'Escutigney, commorans apud Belnam Eduensis Dyocesis publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius predictis accessioni expositioni, requisitioni, responsioni & aliis omnibus & singulis supradictis dum modo predicto agerentur & fierent, una cum predictis testibus & aliis presens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi. Et in hanc publicam formam redegi, signumque meum consuetum apposui huic presenti publico instrumento manu mea propria, scripto & consimili per eadem verba dupplicato ad requisitionem predictarum partium in testimonium premissorum vocatus & rogatus.

XXII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne réunit à son Domaine le Fort de la Vesvre, & joint à la Châtellenie de Glaines & Roussillon les Terres, &c. qui en dépendent, &c.

An. 1364. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoingne, Lieutenant de Monf le Roy en nostredit Duchié, & ez Villes, Citez & Diocezes de Lyon, de Mascon, de Chalon, d'Ostun & de Langres, à nostre Bally d'Ostun & de Montcenis, ou à son Lieutenant, salut. Vous sçavez comment pour eschener les grands griefs, excez, dommages & inconvenients que les ennemis qui tenoient la Forteresse de la Vesvre faisoient sur le pays, nous feismes piéça rachepter ycelle Forteresse, & comment elle est encores en garde en la main de ceulx qui presterent les deniers dudit rachapt, au trez grand grief & dommage du pays, & aussi savez comment nous avons piéça commis vous & autres à lever les deniers dudit rachapt avec les frais à ce necessaires, dont vous n'avez encores riens fait. Car si comme nous avons entendu les bonnes gens du pays n'en n'ont voulu, ne veulent riens payer, se premier la Forteresse dessusditte n'est arrasée & abattuë, ou se elle ne demeure perpetuellement en la main de Nous & de nos successeurs Dux de Bourgoingne pour la doubte qu'il ont qu'elle chiée en mains qui autrefois la prinrent, ainsi comme ja elle a esté & que autrefois ils n'en soient grevez & dommagiez, si saichez que lad. Forteresse de la Vesvre, ensemble toute la Terre & autres choses qui y appartiennent comme à nous acquis & appartenants, nous avons unis & adjoint, unissons & adjoignons pour tousjours mais, au Domaine de nous & nos successeurs Dux de Bourgoingne & à nos Chastellenies de Glaines & de Roussillon yllec prouchaines, & avons promis & juré par nos foy & serement pour ce baillez ez mains de nostre amé & feal Conseiller l'Evesque d'Ostun, & promettons encores, & jurons par la teneur de ces presentes pour nous & pour nosdits successeurs Dux de Bourgoingne, que ladite Forteresse, ne la Terre & autres choses appartenants à icelle, nous ne alienerons ne osterons de nostre main, ne de nostredit Domaine ou temps à venir, pour quelconques causes, ou par quelconque maniere que ce soit. Si mandons & commettons à vous & aux autres que autrefois nous avons commis, comme dit est, en cest fait par nos autres lettres, que selon la teneur de nosd. autres lettres, vous imposez ou faites imposer & lever en & sur le pays environ ladite Forteresse de la Vesvre, les deniers dudit rachapt avec les frais & mises à ce necessaires, & que lesdits deniers imposez & levez comme dit est, vous les rendez & payez à ceulx qui prestez les ont, & qui pour ce tiennent ladite Forteresse, comme dit est, en prenant realement & de fait ycelle Forteresse à nostredite main, en la delivrant pour nous & en nostre nom à nostre Chastelain de Glaines & de Roussillon, par lequel & par ses successeurs Chastelains d'illec, nous la voulons estre gardée & gouvernée perpetuellement ou nom & au proffit de nous & de nos successeurs Dux de Bourgoingne, ensemble la Terre & toutes les appartenances d'ycelle & gardez soubs quanque envers nous, vous vous pouvez meffaire, que en ce n'ait faute ne delay. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers & subjets dudit Monf. le Roy & de nous, que à vous & auxdits autres commis & à vos deputez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde se mestiers en avez, & ils en sont requis. Donné à Dijon le vij. jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. soixante & quatre, par Monf. le Duc, en son Conseil, J. Blanchet.

XXIII.

Acquêt fait de la Terre, Châtellenie &c. de Verdun, par le Duc Philipes.

NOs Humbertus tenentes Sigillum commune regium in Matisconenf. Baillivia constitutum pro Domino nostro Rege Francorum, & nos Officialis Curie Domini Episc. Cabilon. notum facimus universis tam presentib. quam futuris, quod in presentia discretorum virorum Hugonis Quinardi de Portu Palvelli Domini nostri Regis Clerici & auctoritate regia ad contractus sui Notarii & Domini Johannis Boutenjoye Presbiteri dicte Curie Cabilon. Notarii, quibus ad ea que secuntur & majora plenam & veram fidem adhi- An. 1364. Trésor des Chartes à Paris. cotté 44. Bourg. 1.

Digitized by Google

bemus, Johannis de Scutigneys & Petri de Chacenayo, auctoritate Apostolica publicorum Notariorum, ac testium infra scriptorum, nobilis vir Dominus Odo de Verduno miles, non vi, non dolo, non metu ad hoc inductus, sed ex sua certa scientia & pura voluntate, tanquam bene consultus & pro necessitate sua evidenti & negotiis suis faciendis & in melius reformandis, confessus est & publice recognovit, se vendidisse, tradidisse & cessisse, venditque cedit & tradit tenore presentium perpetuo pro se & suis heredibus illustri Principi Domino Philipo filio Regis Francorum, Duci Burgundie, pro se & suis heredibus predictum Ducatum tenentibus & succedentibus in eodem, presenti dictam venditionem acceptanti, & recipienti castrum suum de Verduno una cum fundo, manso, domib. pertinentiis & appendenciis suis universis, situm & situatum intra ripariam sagone & ripariam Dulcis nec non totam suam terram de Verduno & Castellanie ejusdem ubicumque & quocumque loco existat moventem de feodo dicti Domini Ducis, seu cujusque alterius qui ibidem feodum habere noscatur, tam in Dominio, Villis, hominibus, aquis, nemoribus justicia magna & parva, talliis, manimortua, censivis, terris, pratis, vineis, redibentiis & juribus omnibus feudis, retrofeudis & appartinentiis ejusdem, quam in aliis rebus quibuscumque & quocumque nomine censeantur seu vocentur, & cujuscumque nobilitatis & utilitatis existant, prout partiuntur & partiri debent cum nepte sua uxore Domini Johannis de Sancta Cruce, militis. Item omne jus, actionem & rationem quod & quas dictus Dominus Odo habet, habere potest & debet in castro & terra de giversans & appendentiis ejusdem universis exceptis de predictis terris suis Villa de Sarmaces cum finagio & territorio ejusdem sicut se extendunt versus les hayes de siez & aripparia Dulcis versus la Broisse & excepta terra sua Darcennay cum pertinentiis suis, pretio videlicet, viginti & uno mille florenorum auri vocatorum franchi, cugni legis & ponderis Domini nostri Regis Francorum, de quo pretio dictus Dominus Odo se tenuit & tenet integre & plenarie satisfactum & bene solutum, pactum expressum faciens de ulterius non petendo, ita tamen & sub tali conventione & pacto valido atque firmo, quod dictus Dominus Dux & heredes atque successores sui, aut ab ipso causam habituri, res predictas venditas non possunt, nec debent qualicumque causa de manibus suis successorumque suorum Ducum Burgundie amovere, neque disjungere & super hoc tenebitur dictus Dominus Dux, suas patentes litteras, & privilegia perpetua, Burgensibus & habitantibus Terre & Castellanie de Verduno dare & concedere, quas successores sui & eorum quilibet, tenebuntur in suis primis adventibus renovare. Retento tamen in hiis consensu & voluntate dicti Domini Episcopi Cabilonis, a quo Villa de Bordis dicte Castellanie de Verduno huic venditioni comprehensa tenetur in feodum & teneri debet ab antiquo, & aliorum feodalium, si qui sint ad quos spectet negotium antedictum. Ea propter dictus Dominus Odo de omnibus supradictis sic venditis, devestivit se, & dictum Dominum Ducem presentem realiter & de facto investivit de eisdem per traditionem presentium litterarum. Promisitque per juramentum suum & sub expressa obligatione omnium bonorum suorum ac bonorum heredum suorumque successorum mobilium & immobilium presentium & futurorum quorumcumque & ubicumque existentium dicto Domino Duci presenti & solemniter stipulanti, pro se & suis, dictas res & bona superius sic venditas & specificatas dicto Domino Duci, heredibusque & successoribus suis perpetuo firmiter quittas & liberas pro suis antiquis oneribus per solvendis garantire in judicio & extra ante litis contestationem & post in petitorio & possessorio lapsu temporis non obstante, defendereque & in pace tenere contra omnes suis propriis sumptibus & expensis & contra tenorem presentium litterarum de cetero non venire in judicio vel extra judicium tacite vel aperte imo facere tenere, adimplere firmiter & inviolabiliter observare quicquid in causa evictionis fieri debet & prestari & contra venienti, nullomodo consentire, & pro posse contradicenti obviare salvis feodis predictis, dicto Domino Episcopo, & aliis si qui sint debitis. Renuntiavitque per suum jam prestitum juramentum in predictis omnibus & singulis predictus Dominus Odo omnibus exceptionibus, vis, doli, mali, & in factum actioni, condictionis indebiti, & sine causa, vel ob injustam causam, privilegio crucis & fori, omnibus indulta cruce signatis & cruce signandis concesso & concedendo, omni privilegio dignitatis & clericatus, omnique tempore feriato & quadri mestri pecunie predicte, non numerate, non recepte nec in suos proprios usus converse, omni apellationis remedio, omni consuetudini & statuto constitutis tam Sanctissimi Patris Domini Johannis Pape xxij. quarum prima cavetur, ne quis certis casibus exceptis, extra suam civitatem & Diocesim & secunda ne reus extra dictam unam a finibus sue Diocesis per litteras apostolicas, ad judicium evocetur, & quibuscumque aliis a predecessoribus dicti Domini Pape super hoc editis, & specialiter juri revocandi donum, conventioni judicium & locorum, beneficio restitutionis in integrum, contradictioni litterarum apostolicarum omnibusque gratiis, previlegiis apostolicis, Imperatoris & Regis Francie concessis & concedendis, & omni petitioni & dationi libelli & copie presentium litterarum, omnique alii exceptioni & deffensioni juris Canonici & Civilis, & specialiter per quem contra tenorem presentium litterarum posset se tueri & deffendi, jurique dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis, ac generaliter omni actui deffensionis & dilationis, voluit in super sub obligationibus premissis se, heredesque & successores suos & eorum bona ad observantiam omnium & singulorum premissorum compelli & cogi

Digitized by Google

quasi ex re adjudicata per Curiam regiam Matisconis & per quamcumque aliam Ecclesiasticam & secularem, quam & quas dictus Dominus Dux aut heredes, vel successores sui malluerint eligere, una minime cessante pro altera, cujus Curie Regie Matisconis, & aliarum Curiarum predictarum, juridictioni & cohertioni quoad hoc se heredesque suos & successores, ac omnia bona sua supposuit & obligavit. In quorum omnium & singulorum premissorum testimonium, nos tenentes sigillum Matisconis predictum, ad relationem predicti Hugonis Notarii regii, & nos officialis predictus ad relationem dicti Domini Johannis Notarii Cabilonis, qui nobis omnia & singula retulerunt fore vera, sigillum commune regium, necnon sigillum Curie Cabilonis predicte, una cum subscriptionibus & signis dictorum Notariorum eis presentibus litteris duximus apponendum, actum & datum Belne in domo habitationis Magistri Philiberti Paillardi Cancellarii Burgundie die festi Ascensionis Domini que fuit vicesima secunda, die mensis Maii, hora tertia ipsius diei. Anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto. Presentibus venerabilibus & discretis viris, dicto Magistro Philiberto, Magistro Johanne Blancheti Secretario Regis. Hugone Aubrieti, Baillivo Divionis, Domno Thoma de Capellis, Domini nostri Regis Clerico, & Regnaudo Coullart de Murissello Scutiffero, testibus ad hoc vocatis specialiter & rogatis, &c.

XXVI.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne ordonne la démolition du Fort de la Vesvre, qu'il enjoint à son Bailli d'Auxois de recevoir pour lui.

An. 1365.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoingne, Lieutenant de Monf. le Roy en la Province de Lyon, à nos Ballis d'Auxois, d'Ostun & de Montcenis, & à leurs Lieutenants, & à nostre amé Jehan de Vertus Bourgeois d'Ostun, Receveur par nous ordonné sur le fait de la Vesvre, salut. Comme pour certaine somme de deniers piéça empruntées de nostre trez cher & amé compere Mess. Arnault de Cervole pour le rachapt de la Forteresse de la Vesvre, pour laquelle somme de deniers lad. Forteresse li fut baillée en gaiges, nostre amé & feal Chevalier & Mareschal Monf. Guy de Pontaillier se obligea piéça avec Monf. Guy de Montigny lors nostre Balli d'Ostun & de Montcenis, à tenir ostaiges à Chastelvillain à certain nombre de chevaux, ou cas que lad. somme ne seroit renduë & payée à certain jour audit Mess. Arnault, jusques à tant que ycelli Messire Arnault fut à plain satisfié de la somme dessusditte. Et combien que pour lad. somme nous eussions fait & envoyé plusieurs nos lettres & mandements, afin que elle fut payée, & que les gens dudit Mess. Arnault qui tenoient lad. Forteresse & faisoient moult de griefs & dommaiges sur le pays, s'en departissent, & pour celle cause nous eussions pris plusieurs delais avec ledit Mess. Arnault de lad. somme payer, dont le dernier fut à Pasques dernier passé, niantmoins ledit Mess. Arnault ne fut pas dedans ledit jour de Pasques dernier passé, satisfié de la somme dessusditte, mais convint par deffaut dudit payement, que audit jour de Pasques nostredit Mareschal qui lors estoit en nostre service, envoyast en ostaiges à Chastelvillain un sien frere à six chevaux, & pour ce qu'il ne souffisi pas audit Mess. Arnault, convint encores que ledit Mareschal delaissa nostredit service, & audit nombre de six chevaux, allast en personne à Chastelvillain tenir lesdits ostaiges où il a esté par long temps, & finallement par contrainte, & pour doubte dudit Mess. Arnault que nostredit Mareschal tenoit en sa puissance & le menaçoit de envoyer prisonnier en son Chastel en Lorraine, nostredit Mareschal, se est obligé par sa foy envers ledit Mess. Arnault de li rendre & payer dedans la feste Nostre Dame en Aoust prouchainement venant ce qui encores li est deub de la somme dessusditte par luy prestée comme dit est, & avec ce quinze cens florins de Florence pour les frais que luy & ses gens ont faits pour la garde de ladite Forteresse, oultre ce que de vous Jehan de Vertus ycelles gens ont ja receu à cause d'ycelle garde, & a convenu que avec luy nos amez & feaulx Jehan de Bourgoingne nostre Cousin, & le Sire de Ray s'en soient obligiez envers ledit Mess. Arnault, & parmi ce ycellui Mess. Arnault a rendu & delivré audit nostre Mareschal, ladite Forteresse & d'ycelle & du pays se sont departis ses gens, si comme nostredit Mareschal nous a juré & affermé en sa loyauté, en nous suppliant que sur le payement de la reste dont ladite somme principale, & aussi desd. quinze cens florins pour les frais, nous voulsissions pourveoir, si que audit jour de la mi Aoust il n'y eust deffaut, & avec ce voulsissiens pourveoir sur les frais & despens que ledit Mareschal a faits à cause des ostaiges & autres choses dessusd. & aussi à cause de la garde de ladite Forteresse, depuis que elle fut baillée, comme dit est, par les gens dudit Mess. Arnault, laquelle Forteresse il nous a offert bailler en nostre main, ou en faire selon nostre ordonnance; savoir vous faisons que euë sur ce deliberation avec nos amez & feaulx les gens de nostre conseil, nous avons ordonné & ordonnons que tantost il vende & delivre ou fasse delivrer & vendre pour nous & en nostre nom à vous Balli d'Ostun, ou à vostre certain mandement, lad. Forteresse de la Vesvre, si que par vous elle soit incontinent arasée & abattuë, & que par ycelle maulx ne dommage ne veignent jamais à Monf. le Roy, à nous ne au pays. Et avec ce avons composé & accordé pour ce en nom de tout le pays avec ledit nostre Mareschal, pour tout ce qui li pouvoit estre deub & qu'il peut demender audit Monf. le Roy, à nous & au pays pour les frais & despens par luy faits pour les ostages & autres choses dessusdittes, & pour les frais de la

garde de laditte Forteresse, depuis que elle fut mise en sa main, à la somme de douze vingt florins d'or frans. Si mandons & commettons, enjoignons estroittement à vous Balli d'Ostun, que tantost ces lettres veuës, vous vous transportez à laditte Forteresse de la Vesvre & ycelle prenez dudit nostre Mareschal ou de ses gens, pour nous & en nostre nom, & incontinent la faittes du tout raser & abattre en assemblant pour ce, massons, charpentiers & autres gens à ce necessaires. Et avec ce, nous vous mandons & commettons à vous Balli d'Auxois & d'Ostun, à vous Jehan de Vertus, & à chascun de vous, que se toute la somme deuë audit Mess. Arnault, comme dit est, pour le rachapt de laditte Forteresse n'est imposée sur le pays environ ycelle Forteresse, vous la imposez sans aucun delay appellez à ce, ceulx que par nos autres lettres à vous sur ce adreçans, avons voulû estre appellez & avec ce imposez, comme dit est sur led. pays, lesd. quinze cens florins, avec lesdits douze vingt frans, & aussi les frais de abattre laditte Forteresse, & des autres choses dessusdittes, & se la distance du pays que nous vous avons pour ce autre fois mandé n'y suffit, si la estandez & l'eslargissez, tant en nostre Duché comme dehors, tant & par telle maniere comme bon vous semblera, & tout ce qui en a esté & sera imposé, comme dessus est dit, levez & exploitez, & faites lever & exploiter tantost & sans aucun delay en contraignant à ce les debiteurs & aussi les rebelles se aucuns en y a, par prise de corps & de biens, & à force d'armes se mestiers est; & pour ces choses faire plus diligemment, deputez une ou plusieurs personnes telle comme bon vous semblera, & tous les deniers qui en ont estez & seront receus & levez, recevez, vous Jean de Vertus, lequel quand à laditte recepte nous commettons seul & pour le tout. Et des premiers deniers qui receus en seront, & aussi de ceux qui ja en sont receus, baillez à nostredit Mareschal ce qui encores est deub audit Mess. Arnault, de la somme par luy prestée pour ledit rachapt comme dessus est dit & li baillez lesdits quinze cens florins par luy promis pour les frais de la garde de laditte Forteresse & les douze vingt frans . . . prenant sur ce de luy lettres de quittances par lesquelles rapportant avec transcript sous séel authentique de ces presentes ce que ainsy baillé li aurez.. alloué en vos comptes & rabattu de vostre recepte sans contredit, & aussi payez les frais necessaires pour abattre laditte Forteresse & pour les autres . . . en droit soy, sous quanque envers Monf. le Roy & envers nous, vous pouvez messaire, que en ce n'ait deffaut . . . car nous nous en pranrions à vous. Et nous donnons en mandement à tous nos subjets & Justiciers, que à vous & à chascun de vous & à vos deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde se mestiers en avez, & il en sont requis. Donné à Dijon le xxviij. jour de Juin, l'an de grace mil trois cens soixante & cinq, par Monf. le Duc, en son Conseil. J. Blanchet.

XXV.

Mandement du Duc de Bourgogne, portant ordre de faire publier en tout son Duché, que son intention est de le garder, &c. contre le Roi de Navarre, &c.

An. 1365. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à nostre Balli d'Auxois ou à son Lieutenant, salut. Nous avons entendu par plusieurs nos Officiers & autres dignes de foy, que aucuns de la partie du Roy de Navarre, ou autres qui ne sont pas nos bienveillans, ont semé & sement en plusieurs lieux de nostre Duché & autre part pour plus fortiffier la partie dudit Roy de Navarre, & pour fortraire les cœurs de nos bons subjets ou autrement de leur volonté & contre verité, que par li traittié dudit Monf. le Roy & dudit Roy de Navarre, nostre Duché de Bourgoigne, auquel nous avons si bon & si cler droit, comme chascun peut savoir, & le entendons à l'ayde de Dieu & de nos bons & feaulx subjets & amis, garder & maintenir, tant comme nous vivrons, doit estre baillé & delivré audit Roy de Navarre, laquelle chose, sauve la grace desdits rapporteurs, ne est pas vraye, ne audit traittié, auquel nous ne autres pour nous, n'avons pas esté appellez ne ois n'est pas contenu. Si voulons & vous mandons que par cry, ou autrement si comme mieux pourrez, vous signifiez à tous le contraire des paroles desdits rapporteurs, & que nostre entente est tenir tant comme nous vivrons & nos heritiers aprez nostre trespassement nostredit Duché, ouquel nous avons bon droit, comme dessus est dit; & se ledit Roy de Navarre ou autres vouloient en nostredit Duché aucun droit demender, le garder & deffendre en contre eux à l'ayde de Dieu, du bon droit que nous y avons, & de nosdits subjets & amis, & nosdits subjets garder pour nostre pouvoir en leurs libertez & franchises, & de tous griefs & oppressions. Donné en nostre Chastel d'Aisey le viij. jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. soixante & cinq, par Monf. le Duc, J. Blanchet.

XXVI.

Lettres d'homologation données par le Parlement de Paris, au sujet de l'accord fait & passé entre Philipe Duc de Bourgogne, & l'Evêque d'Autun, sur leurs differends touchant la Justice commune entr'eux dans Autun.

An. 1366.

CArolus Dei gratia Francorum Rex universis presentes litteras inspecturis notum facimus quod de licentia curie nostre inter carissimum germanum nostrum Philippum Ducem Burgundie ex una parte, & dilectum ac fidelem Episcopum Eduensem Consiliarium nostrum ex altera, de & super pluribus con-

Digitized by Google

troversiis & debatis in dicta curia nostra inter eosdem germanum & consiliarium nostrum motis & pendentibus, seu moveri speratis; tractatum concordatum & pacificatum extitit prout in quadam cedula dictis partibus seu earum procuratoribus infra scriptis dicte curie nostre unanimiter & concorditer tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur in hec verba. Comme plusieurs debats feussent meus & pendans en la Cour de Parlement, entre Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque d'Ostun acteur d'une part, & entre excellent & puissant Prince Monseigneur le Duc de Bourgoigne & aucuns de ses gens Officiers deffendeurs d'autre, traitté & accordé est entre lesd. Parties sur aucuns d'iceulx debats, se il plaist à laditte Cour de Parlement par la maniere qu'il s'en suit : premierement comme ledit Evesque dit qu'en certains lieux de laditte Ville, Cité & Forsbourgs d'Ostun & appartenances d'icelle, ait Juridicion commune entre lesdits Monseigneur le Duc & Evesque en laquelle ils usent de droit de prevencion; c'est à savoir par telle maniere que toutes & quantes fois que les gens & Officiers de l'une desdites Parties prennent aucun ou aucuns malfaiteurs ou adjournent aucunes personnes par devant eulx en laditte Juridicion commune, à requeste de Partie ou autrement la cognoissance luy en appartient seul & pour le tout & ou lieu de la Genestoyé sis en laditte Juridicion commune, ayent accoustumé d'estre fourches ou gibets esquelles les gens & Officiers de chacune desdites Parties font & ont accoustumé de faire exécution en cas criminel, toutes fois que le cas y advient; & quand lesdites fourches ou gibets sont cheuës & demolies par vieilleur ou autrement, celle desdittes Parties qui a premierement à y faire execution, les peut refaire, & pour ce que lesdittes fourches estoient cheuës, & les gens & Officiers lais dudit Evêque avoient à y faire execution, & ils les firent refaire selon ce qu'ils pouvoient & devoient, & le Balli d'Ostun les eust fait abattre avec ceulx qui par les gens dudit Evesque en icelles avoient esté executez, & on y eust fait faire & dressier une autre ou nom dudit Monseigneur le Duc, en préjudice dudit Evesque, & pour ce ycelui Evesque s'en estoit complaint en cas de nouvelleté, & par l'executoire donné audit Evesque par le Roy sur le cas de nouvelleté les fourches faittes par ledit Balli, eussent esté abattuës par la main du Roy & par ycelle redressé une autre & donné jour sur ce aux Parties en Parlement. Accordé est que Monseigneur le Duc fera faire & dressier les fourches cette fois & doresnavant toute fois que mestier sera, saulf tant que ce l'Evesque auroit malfaicteurs à executer; & lors les fourches estoient cheuës, il sommeroit ou feroit sommer ledit Monsr. le Duc ou ses gensde les faire faire & dressier, & que se dedans vingt joursaprez laditte sommation il ne le fait ledit Evesque les pourra lesdits vingt jours passés, faire faire & dressier cette fois tant seulement, & toutes fois que le cas pareil y adviendroit, sans préjudice dudit Monseigneur le Duc pour le temps à venir, & sans ce que par cet accord aucuns nouveaux droits soient acquis ou aucun préjudice fait en autre chose à l'une Partie ne à l'autre, en saisine ni en proprieté.

Item comme ledit Ballif eust fait crier publiquement & par plusieurs fois à Ostun ou marchié publique, que nul ne fust si hardi de vendre ne delivrer vivres ne autres denrées à quelconque personne que ce fust, jusques à tant que luy & les autres gens de Monseigneur le Duc en eussent prins à leur volonté, laquelle chose ledit Evesque disoit estre faitte en prejudice de luy & de son Eglise, comme il feust en saisine & possession de achepter & prendre pour juste prix en laditte Ville & marchié d'ycelle toutes denrées & vivres toutesfois & quantesfois qu'il luy plaist sans aucun empeschement, & cecy luy apartiegne & soit son droit comme Seigneur en partie de laditte Ville, & pour ce s'en feust dolus ledit Evesque en cas de nouvelleté. Accordé est que ce que le Ballif d'Ostun en a fait, sera reputé pour non fait, ainsi comme se oncques ne feust advenu, sans préjudice des Parties, & sans que par ce aucun nouveau droit soit acquis à l'une Partie ne à l'autre en saisine ne proprieté.

Item comme ledit Ballif eust fait faire à lentour du Chastel de Revel dedans le Fort d'Ostun en laditte Justice commune certains arriére fossez lesquels ledit Evêque disoit estre faits en prejudice de luy & de son Eglise, & pour ce s'en feust dolus en cas de nouvelleté, & aussi ledit Evesque eust fait faire certains arriere fossez à l'entour de son hostel d'Ostun, & une barriere & pont-levis par devant sa porte, au dehors de la Forteresse, lesquels Monseigneur le Duc disoit estre faits en son préjudice. Accordé est que tels riere fossez & aussi ceulx qui sont par dehors la Ville au droit de la maison de Monseigneur l'Evesque, demoureront en l'estat qu'ils sont, sans prejudice des parties, reservé à l'une partie & à l'autre de soy en complaindre toutesfois & par la maniere que bon lui semblera.

Item comme en temps que les Ennemis estoient sur le pays de Bourgoigne, Messire Guy de Montigny Chevalier, lors Ballif d'Ostun pour ledit Monseigneur le Duc, eusse prins certains malfaicteurs & yceulx fait decapiter prez de la porte Matheron dehors le Fort d'Ostun en juridicion commune, & aussi Robert de Martimpuis apresent Ballif d'Ostun pour ledit Monseigneur le Duc eust fait décapiter Messire Milles du Montinteosme en certain lieu du champ Saint Ladre en laditte Justice commune, lesquelles choses & exploits disoit avoir esté faits en préjudice de luy & de son Eglise. . . . . Comme ledit Monseigneur le Duc & ses gens & Officiers pour luy ne puissent ne doivent faire telles executions en laditte Justice commune, si n'est au lieu de la Genestoye, si comme dit ledit Evesque.. Accordé est que ce qui par ledit Ballif a esté fait en cette partie sera reputé aussi comme non fait ainsi comme se onques ne fust advenu, sans préjudice des Parties, & sans que par ce aucun nouveau droit soit acquis

quis à l'une partie ne à l'autre en saisine, ne en propriété.

Item comme Oudot de Ramilly, lors vierg d'Ostun pour ledit Monseigneur le Duc, eust gaigié ou fait gaigier par certain Sergent de Monseigneur le Duc, aucuns Bouchers hommes dudit Evesque, de certaine leurs chairs estans dedans la Boucherie d'ycelui Evesque, en préjudice de luy & de son Eglise, si comme il dit mesmement laditte Boucherie soit dudit Evesque seul & pour le tout, & de sa Juridicion, sans que ledit Monseigneur le Duc ou ses gens & Officiers y ayent aucune juridicion ou congnoissance, & en outre ait telle franchise & liberté en icelle Boucherie, que nul ne peut estre pris ne gaigié en icelle fors pour meffait ou delict fait ou commis en icelle, & en ce cas par ledit Evesque, ses gens & Officiers, & non par autres serviteurs dit ledit Evesque; & pour ce ledit Evesque s'en fust complaint en cas de nouvelleté. Accordé est que cet exploit sera reputé comme pour non fait ainsi comme se onques ne fust advenu, sans préjudice des Parties, & sans que par ce aucun nouveau droit soit acquis à une Partie ne à l'autre en saisine ne en propriété.

QUa quidem cedula dicte Curie nostre sicut predicitur tradita, ipsa Curia partes predictas & earum quamlibet ad omnia & singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda, ac firmiter & inviolabiliter observanda ad requestam & de consensu Magistri Petri de Ligniaco castri dicti germani nostri Procuratoris ex una parte & dicti Episcopi pro se in dicta Curia nostra presentis ex altera, per Arrestum condempnavit & condempnat & ea ut Arrestum ejusdem Curie teneri, compleri ac executioni demandari voluit & precepit. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponi. Datum Parisiis in Parlamento nostro die decima septima Martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto, & regni nostri tertio. Concordatum in Curia. Villement.

XXVII.

Lettres du Roi Charles V. par lesquelles confirmant celles qu'il avoit données, en faisant le Duc Philipe son Lieutenant en la Province de Lyon, il l'établit encore son Lieutenant aux Pays & Diocèses de Rheims, &c.

An. 1366. CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme par nos autres lettres nous confians à plein des sens, prouesses, loyauté & diligence de nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, l'eussions pieça fait, ordonné & estabti nostre Lieutenant ez parties & Dioceses de Langres, Autun & plusieurs autres, si comme en nosdites lettres est plus pleinement contenu. Nous en non rapellant ne amoindrissant le pouvoir par nous à lui sur ce donné, comme dit est, mais en croissant, ampliant & élargissant lesdits pays esquels il estoit & est nostre Lieutenant, comme dit est, nostredit frere, avons fait & estabti, faisons & establissons par ces presentes nostre Lieutenant ez pays & Dioceses de Rheims, Chalon, Laon, Troye & Soissons, & li avons donné & donnons par ces présentes plein pouvoir, authorité & mandement especial de faire tout ce que nous en nostre personne ferions ou pourrions faire si nous y estions presents. Si donnons en mandement par ces presentes à tous Capitaines, Baillis & autres Justiciers, Officiers & subjets esdits pays, & chacun d'eux que à nostredit Frere comme à nostre Lieutenant obeissent & entendent en toutes choses ainsi comme ils feroient ou devroient faire à Nous se nous y estions en personne. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes lettres. Donné à Paris le 9 jour de Juillet, l'an de grace 1366. & le tiers de nostre regne, par le Roy en son Conseil auquel vous estiez, J. Blanchet.

XXVIII.

Mandement du Duc Philipe, portant ordre à son Trésorier, de payer les Gens d'armes qui l'accompagneront en Champagne & ailleurs où il va par ordre du Roi.

PHelippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monseigneur le Roy en la Province de Lyon & ez Citez & Dioceses de Rheims, Laon, Chalon, Troye & Soissons. A nostre amé & feal Tresorier Huet Hanon, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons qu'à tous les gens d'armes qui sont venus & viendront à nostre mandement pour venir avec nous ez pays de Champagne, de Nivernois & ailleurs où nous allons présentement par mandement de mond. Seigneur le Roy, & à toutes les Compagnies qui y seront à doncq il vous apparra par leurs monstres faites sous les séaux de nos amez & feaux Conseillers Mess. Jacques de Peneodic nostre Chambellan, & Hugues Aubriot Bailli de Dijon, en absence de nostre amé & feal Chevalier & Mareschal Guy de Pontoillier, vous faites prest & payement pour un mois & doresnavant selon le temps qu'ils serviront en nostre Compagnie, jusques à ce que vous ayez mandement de nous au contraire. C'est à savoir à chacun Chevalier Banneret deux reaux par jour, à Chevalier simple ou à compagnon, un real par jour, à chacun Ecuyer, demi real par jour, à chacun Archer & Arbalestrier à cheval, le tiers d'un real par jour, en prenant lettres de receu d'eux & ce que ainsi baillié leur aurez, sera alloué en vos comptes & rabattu de vostre recette sans contredit, nonobstant quelconques ordonnan- An. 1366.

Digitized by Google

ces, mandements ou deffenses contraires. Donné à Dijon le 24 jour de Juillet, l'an de grace 1366.

XXIX.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne établit Geoffroy de Blaisy, Gouverneur de son Duché en son absence.

An. 1366. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne., à tous ceulx qui ces lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous confians des sens, loyauté & prudence de nostre amé & feal Chevalier & Conseiller Mess. Geoffroy de Blaisey Sire de Mavoilley, nous ycellui avons fait, ordonné & establi, faisons, ordonnons & establissons par ces presentes, Gouverneur de nostre Duchié de Bourgoigne & de toutes les appartenances nous estant absent d'ycellui Duchié, aux gages de deux florins d'or frans pour chacun jour, tant comme il estera & sera au gouvernement d'ycellui, & qu'il nous pleira seulement, & li avons donné & donnons par ces presentes, puissance & auttorité de donner toutes manieres de lettres & mandements de justice & autres convenables appartenants audit gouvernement, de visiter & faire visiter nos Chasteaux & Forteresses de nostredit Duchié, de pourvoir à la bonne garde & sehurté d'yceulx par la maniere qu'il appartiendra & qu'il verra estre expedient & convenable, & generalement de faire toutes autres & singulieres choses que au fait & office de tel Gouverneur appartiennent, peuvent & doivent appartenir, toutes voies reservez à nous, nos deniers & finances d'ycelli Duchié. Mandans & commandans à tous nos justiciers, Officiers & subjets, requerants tous autres, que audit nostre Chevalier au fait & choses du gouvernement dessusdit, obeissent & entendent diligemment & à nostre amé & feal Tresorier Huet Hanon que les gages dessusdits de deux frans par jour, li paie pour chascun jour qu'il sera audit office, nous absent d'ycellui Duchié. Et par rapportant copie de ces presentes & lettre de recepte de ly, de ce qu'il l'y paiera pour ceste cause, nous le volons estre alloué en ses comptes, & rabattu de sa recepte sans difficulté, non contrestans quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Dijon le premier jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante-six. Par Monf. le Duc, P. Chacenay.

XXX.

Lettres du Duc Philipe le Hardy, par lesquelles il avertit son Trésorier qu'il a congédié les Gens d'armes qu'il avoit à gages, & lui ordonne de les payer.

An. 1366.

PHelippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monseigneur le Roi en la Province de Lyon, à nostre amé & feal Tresorier Huet Hanon, salut & dilection. Nous avons aujourd'hui donné congié & cassé, & par ces presentes cassons toutes manieres de gens d'armes qui ont esté receus à gages en nostre Compagnie & sous nostre gouvernement au service de Monseigneur le Roy & au nostre ez parties de nostredit Duchié, en vous mandant que aux dessusdits vous faites compte & payement de leurs gages, du jour de la datte de leurs montres desquelles il vous est apparu & apparra jusqu'au jour de la datte de ces presentes, avec ce de leur venue & retour. Et tout ce que pour celle cause leur aurez payé, en rapportant avec ces presentes, lettres de quittances & lesdites montres, nous voulons estre alloué en vos comptes & rabattu de vostre recette sans contredit, nonobstant qu'aucuns desd. gens d'armes ne soient du Royaume de France, & que par l'ordonnance des guerres dudit Royaume, aucuns gens d'armes dehors dudit Royaume ne doivent avoir venue ni retour, & quelconques ordonnances, mandements & deffenses contraires. Donné à Ostun le dixiéme jour d'Aoust, l'an de grace 1366. par Monseigneur le Duc, P. Chacenay.

XXXI.

Lettres du Duc de Bourgogne, par lesquelles il déclare qu'il ne prétend point déroger aux droits de la Justice particuliere de l'Evêque d'Autun, quoiqu'il ait fait certains actes de Justice étant logé chez lui.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Lieutenant de Monseigneur le Roy en la Province de Lyon, faisons savoir à tous que comme ce mercredy cinquieme jour d'Aoust, nous & nos gens pour les besognes dudit Monseigneur le Roy, soions transportez à Ostun & descendus & logiez en la maison Episcopale de l'Evesque & en icelle sejourné & demouré par aucuns jours & temps, nous y avons esté comme Lieutenant de mondit Seigneur le Roy seulement, & ne voulons mie ne est de nostre intention que se nous ou nos gens & Officiers avons fait par ledit temps aucun exploit ou exploits de justice ou exercice d'office de Juridicion en laditte maison & autre part en la Justice pure & singuliere de l'Evesque d'Ostun, ne que la prise, exploit & arrest fait par aucuns de nos gens & Officiers en laditte maison, si comme l'on dit de Robert le Boy & autres, soit ou tournoit, ne puisse estre ne tourner en & a aucun prejudice ou prejudices, ou & pour le temps present & à venir audit Evesque, sa Eglise & ses successeurs, & que pour ce ne leur soit fait aucun prejudice de nouvel, ne à nous à cause de nostre Duchié aucun droit nouvel & plus que paravant soit acquis. Donné à Ostun l'onziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens An. 1366.

Digitized by Google

soixante six, par Monseigneur le Duc, présent le Bally de Dijon, P. Chacenay

XXXII.

Donation de la Ville, Château & dépendances d'Arcies en Champagne, faite par le Roi Charles V. à Marguerite de France, Comtesse Doüairiere de Flandres.

An. 1367.

Trésor des Chartes du Roi. Bourg. 6. cotte 17.

MArguerite fille de Roy de France, Contesse de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins, faisons savoir à touz nous avoir veu & retenu devers nous les Lettres de Monseigneur le Roy nostre trez redoubté Seigneur, contenant la forme qui sensuit. Charles par la grace de Dieu, Roy de France; savoir faisons à tous presens & avenir, que comme par la paix que nous feismes sur le descort qui estoit entre nostre trez cher frere Philippe Duc de Bourgoigne d'une part, nostre trez chiere Cousine la Contesse de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, & Henri Conte de Montbeliart d'autre part, pour raison & à cause du Chastel de Chaucins & des appartenancesque tenoit & possidoit led. Conte, nous eussiens voulu & ordonné ycellui Chastel estre mis en nostre main pour en faire nostre volenté, & pour ce que de la moitié de la value d'ycellui Chastel & des appartenances, nostredite Cousine dubt recompenser du sien ledit Conte promeismes à ycelle de li en faire recompensacion compettante, & à ceste cause eussiens le Chastel d'Arcies en Champaigne, ensemble la Ville & les appartenances, les fiez, noblesses, justices, juridicions, rivieres, prez, fours, molins, estangs, bois, disines, terrages & toutes autres rentes, redevances, heritages & possessions quelconques qui y appartiennent puent & doivent appartenir que de nouvel aviens acquis par achat du Sire de Chastillon en Bazois & sa femme, baillie, quitte, cede & transporte en heritage perpetuel à nostredite Cousine, pour elle, ses hoirs ou aians cause de elle par telle maniere & condicion que se ledit Chastel & appartenances d'Arcies valoient plus que la moitié & les appartenances dudit Chastel de Chaucins, le seurplus nous devoit demourer, & si meins valoit, nous le deviens parfaire à nostredite Cousine, si comme plus plenement est declairie & contenu en nos autres Lettres scellées en soye & cire vert faites sur ce: & ce fait certenes informations & prisées eussent esté faites par certeins Commissaires à ce deputez & ordenez de par nous, de la valeur des Chastiaux dessusdits & des rentes & revenues appartenans à yceux, par lesquels fu trouvé la moitié dudit Chastel & des appartenances de Chaucins, valoir meins quatre cent & vingt deux livres de terre ou environ que ledit Chastel & appartenances d'Arcies, pour quoi nos Gens des Comptes disoient que ycelle somme deviens reprandre & avoir en ladite terre d'Arcies. Nostredite Cousine disant au contraire avoir eu grant erreur ez prisées dessusdites en monstrant à nosdictes gens les parties que elle disoit estre certenes des rentes & revenues desdits Chastiaulx & appartenances, par lesquelles elle disoit nous estre tenu à elle en certene somme de terre à la cause dessus ditte, oultre & avec lesdits Chastel & appartenances d'Arcies, toutes lesquelles choses veues & diligemment examinées par nosdictes gens, Nous par meure deliberation & de certene science, avons par traittie & accort fait avec nostredite Cousine, volu & voulons par ces presentes que elle, ses hoirs & aians cause de elle, aient, teignent & possident perpetuellement comme leur propre heritage, à la cause dessusdite, ledit Chastel d'Arcies & toutes les appartenances, à la charge de cent livres tournois de rente que y prant la fille de marry, si comme on dit, & à toutes les charges quelconques qui y estoient avant que nous l'achetissiens, sans ce que nous ne nos successeurs Roys de France y puissiens jamais aucun droit, part ou portion, reclamer, prendre ne demander pour chose que on die ou puist dire ores ne autrefois qui soient de plus grant valeur que la moitié dudit Chastel & appartenances de Chaucins, & partant s'est tenue pour contente de nous, nostredite Cousine, de la recompensacion dessusdicte, ne autre chose ne nous poira jamais demander, ne ses hoirs aussi, ou aians cause de elle pour cause dudit Chastel de Chaucins, ne aussi pour cause du fié de Vaucharcis qui soloit estre tenu de elle avant que nous l'eussiens acquis, mais en sommes & demourons nous & nos successeurs à tous jours quite envers elle & les siens, & que ce soit ferme chose & estable à tous jours, nous avons en tesmoing de ce, fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres, sauf nostre droit en autres choses & l'autrui en toutes. Donné à Paris ou mois de Janvier, l'an de grace mil ccc. sexante sept, & de nostre regne le quart, lesquelles Lettres dessus transcriptes & toutes les choses contenues en ycelles, Nous avons eu & avons agreables & nous en tenons à contempte, & par ces presentes quittons ledit Monseigneur le Roy & ses successeurs, de tout ce dont lesdites Lettres font mention que il doit estre & demourer quitte envers nous, & promettons pour nous, nos hoirs & successeurs, que jamais n'en ferons question ne demande à lui ne à ses successeurs, mais tout le contenu esdites Lettres tendrons & garderons fermement sens aler à l'encontre par quelque maniere que ce soit ou temps à venir. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Arras le XII. jour de Mars, l'an de grace mil ccc. sexante sept, par Madame la Comtesse, J. Desparnay.

Digitized by Google

XXXIII.

Dispense de mariage accordée par le Pape en faveur de Philipe Duc de Bourgogne.

An. 1367. Chambre des Comptes de Dijon.

URbanus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Philipo nato clare memorie, Johannis Regis Francie, Ducis Burgondie, salutem & apostolicam benedictionem. Et si inter illos qui consanguinitatis vel affinitatis linea sunt conjuncti, sacrorum Canonum instituta, matrimonialem copulam interdicant, Summus tamen Pontifex, ex plenitudine potestatis, quam non ab homine obtinet sed à Deo, considerata personarum & temporum qualitate, utiliora prospiciens, nonnunquam rigorem juris mansuetudine, maximè circa personas sublimes temperat, & quod negat juris severitas, indulget misericorditer dispensando de gratia speciali; hinc est, quod nos certis ex causis, nobis expositis, que ad id rationabiliter nos inducunt, tuis suplicationibus inclinati, quod tu cum aliqua muliere que tibi in tertio & quarto consanguinitatis & affinitatis gradibus, vel aliquo eorumdem, etiam ex utroque latere sit conjuncta, & illa tecum matrimonium licitè contrahere valeatis impedimento quod ex consanguinitate & affinitate predictis vel altera earumdem provenit, aliquatenus non obstante tecum & cum illa, auctoritate apostolica dispensamus, prolem suscipiendam à vobis ex hujusmodi matrimonio legitimam nuntiando. Nulli ergo omnino hominum, liceat hanc paginam nostre dispensationis & nunciationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Dat. . . . Avinion. . . . xvj. . . Aprilis . . Pontificatus . . . nostri . . anno . . . quinto. N. Frederici.

XXXIV.

Lettres du Roi Charles V. en faveur du Duc de Bourgogne, contre l'Evêque d'Autun, au sujet des Sceaux de Testaments. &c.

An. 1367. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, au premier nostre Sergent qui sur ce sera requis, salut. Nous avons entendu par la complainte de nostre trez cher & trez amé Frere le Duc de Bourgoigne, que combien que de tel tems qu'il n'est memoire du contraire, ou au moins qu'il souffit à tout droit de saisine & de possession, avoir acquis & retenir; il soit & ses prédécesseurs Dux de Bourgoigne, ayent esté par eulx & leurs Tabellions, Coadjuteurs & autres Officiers, en possession & saisine paisiblement, de recevoir, faire & séeller soubs le séel de la Court doudit Dux seulement, & aucunes fois sous le séel de la Court d'ycellui Dux, & soubs le séel de la Court de l'Evesque d'Ostun ensemble, tous testaments, ordonnances, dernieres volontez, contrats & convenances de quelxconques personnes, soit d'Eglise ou autres, & que yceulx testaments, dernieres volontez, ordonnances, contrats & convenances, ayent toujours esté reputez & tenus bons & valables, feussent soubs le séel de la Court dudit Dux seulement, ou soubs les séaulx de la Court d'ycellui Dux & dudit Evesque ensemble, & que les Séelleurs dudit Evesque ayent séellé du séel de la Court dudit Evesque, sans débat ou contredits, avec le séel de la Court de . . . s. lesdits testaments, dernieres volontez, ordonnances, contrats & convenances, toutesfois que le cas y est escheu, sans ce que ycellui Evesque, sesdits Séelleurs . . . . ou autres Officiers l'ayent contredit, ou pû contredire ou empescher, ne dire ou maintenir nuls, ou impugner yceulx testaments, dernieres volontez ou ordonnances . . . . qui ont faits tels testaments ou dernieres volontez, il puisse dire ne maintenir estre mors intestats. Et combien que dernierement feu Me. Pierre de Chaumont jadis Chanoine de Beaune, fit & ordonna au tems qu'il vivoit, son testament, derniere volonté & ordonnance, soubs les séaulx de la Cour . . . . dudit Evesque ensemble, & soubs lesdits séaulx, eussent esté grosses, faits & séellez du séel de la Court dudit Dux, en la maniere que en tel cas il est accoustumé de faire, neantmoins le Séelleur dudit Evesque, par le commandement & ordonnance dudit Evesque ou de son Official, a refusé séeller du séel de la Court d'ycellui Evesque, lesdits testaments, derniere volonté & ordonnance faits comme dessus est dit, ont prins, aprez le trépassement dudit Me. Pierre de Chaumont & mis à sa main les biens demeurez d'ycellui Me. Pierre, en les disant à ycellui Evesque appartenir, pour ce qu'il le dient estre mort intestat; & a convenu, avant que les hoirs & Exécuteurs d'ycellui Me. Pierre, en ayent pû joir, qu'ils les ayent racheptez pour eschener leur travail vers ledit Evesque, ou ses gens, de la somme de soixante florins d'or frans, que ycellui Evesque en a eû, ou doit avoir; & en oultre, ledit Evesque, son Official & ses autres gens ne veuillent souffrir, mais expressément ont deffendu & fait deffendre, que aucune personne d'Eglise, ne aucun Clerc, ne fassent leurs testaments, dernieres volontez & ordonnances, soubs le séel de la Court dudit Dux; mais se ils les y font, les tiennent & réputent, nonobstant yceulx, pour nuls, & les Testateurs pour morts intestats, laquelle chose est contre raison & ou grand grief, préjudice & dommage de nostredit Frere, & en le troublant & empeschant induëment & de nouvel en sesdites possession & saisine si comme il dit, suppliant que sur ce luy veuillons pourveoir de convenable remede, pourquoy nous te mandons & commettons que s'il est ainsin, nostredit Frere tu tienne & garde en sesdites possession & saisine, & d'ycelles possession & saisine le fay user & joir, & ses Tabellions, Coadjuteurs &

Digitized by Google

autres Officiers pour luy, & que ledit Evesque, sesdits Official, Séelleur & autres gens, tu contraingne par la prise de leur temporel, à cesser du tout, desdits empeschemens, rappeller lesdites deffenses, & rendre aux hoirs & Exécuteurs dudit Me. Pierre de Chaumont, lesdits soixante frans,& ledit Séelleur à séeller du séel de la Court dudit Evesque, avec le séel de la Court de nostredit Frere, tous testaments,dernieres volontez & ordonnances, qui soubs le séel de la Cour d'ycellui nostre Frere, & de celle dudit Evesque, ont esté & seront faits & passez & par especial à séeller avec le séel de nostredit Frere, le testament, derniere volonté & ordonnance dudit feu Me. Pierre de Chaumont, fait & passé comme dessus est dit, & à faire à nous & à nostredit Frere, pour raison des choses dessusdites, amende convenable; & se ledit Evesque, sesdits Official, Séelleurs & autres gens, se veulent opposer au contraire, le débat & la chose contentieuse, pris & mis à nostre main comme souveraine, adjourne les opposans aux jours du Balliage de Vermandois de nostredit prochain Parlement à Paris, nonobstant que les Parties soient d'autres Balliages, ou quel Parlement les Causes de nostredit Frere, Per de France, doivent estre ventilées pour proceder & aller en la cause de ladite opposition, & en oultre selon raison, en certifiant sur ce suffisemment nos amez & feaulx les Gens qui tiendront ledit Parlement, auxquelx nous mandons par ces présentes. que tant sur la recreance, comme sur le principal, ils fassent sur ce auxdites Parties, ycelles oyes, bon & brief droit; & que se lesdites Parties oyes, ils voyent que nostre Procureur doit estre adjoint avec nostredit Frere, ils le y facent adjoindre, laquelle chose nous avons ouctroyé & ouctroyons à nostredit Frere, de grace especial, nonobstant que par l'ordonnance ou usaige de nostredit Parlement, chacune Partie doie estre traittée au jour de son Balliage ou Sénéchaussée, & lettres subrepticement impétrées, ou à impétrer au contraire. Donné à Paris le xxv. jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. soixante sept, & de nostre regne le quart. Ez R. de l'Hostel, G. Deluz.

XXXV.

Lettres du Duc de Bourgogne, touchant le Capitaine, &c. nommé pour la garde de la Ville de Dijon, dont les Habitans ne vouloient pas, &c.

An. 1367. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne; à nostre amé & feal cousin & Conseiller le Sire de Sombernon, Gouverneur de nostre Duché de Bourgoigne, salut & dilection. Comme par nos autres lettres nous vous ayons piéça mandé & commis, que en toutes les bonnes Villes & Forteresses de nostre Duché de Bourgoigne, vous meissiez Capitaines bons & suffisants, & aussi gens d'armes si vous voyez qu'ils li fussent nécessaires, & avec ce, y feissiez faire bonne garde par jour & bon guest & reguest par nuit: sique les gens de compaigne qui sont en grand puissance sur le Réaume de France, & si comme nous avons de nouvel entendu, vont contremont la Riviére de Loire, pour essayer se il y pourront trouver passage, ne autres ennemis n'y peussent entrer ne meffaire; & pour ce, vous ayez ordonné Capitaine de nostre bonne Ville de Dijon, nostre amé & feal Chevalier & Maistre de nostre Hostel, Monf. Olivier de Juissy Gouverneur de nostre Ville de Dijonnois, & pour li & quatre Escuyés que vous li avez ordonné tenir en ladite Ville pour la garde d'ycelle, li avez taxé & ordonne certains gaiges, à pranre sur les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, & requis & commandé de par nous à yceux Bourgeois & Habitans, que lesdits gaiges ils payassent, & audit Capitaine obéissent, dont ils ont esté du tout rebelles & désobéissants, & sur ce vous ont fait aucunes responses qui sont moult étranges de subjets à Seigneurs, & nous desplaisent tant, comme plus peuvent, nous considerants qu'il est necessaire chose, que en toutes les Forteresses & bonnes Villes du Réaume de France, ait bons & suffisants Capitaines, tant comme lesdits gens de compaigne seront sur ledit Réaume, & que les Capitaines & autres gens d'armes qui sont & seront esdites bonnes Villes, sont & doivent estre aux gaiges, frais & missions des Bourgeois & Habitans d'ycelles bonnes Villes: voulons & vous mandons, & commettons se mestier est, que tant comme lesdits gens de compaigne seront sur ledit Réaume, & que les doubtes dureront, qui sont oudit Réaume, & spécialement en nostredit pays, vous ordonnez & mettez de fait Capitaine en nostredite Ville de Dijon, ledit Monf. Olivier & pour luy & un Ecuyer suffisant, lequel nous avons ordonné estre & demourer avec luy en la garde d'ycelle Ville, li tauxez & ordonnez gaiges suffisants & convenables, tant comme luy & ledit Ecuyer demourront en ladite Ville pour la garde d'icelle, & à les luy payer, contraignez lesdits Bourgeois & Habitans vigoureusement & sans delay, sans les charger d'autres gens d'armes, jusques à temps que vous véez qu'il en soit plus grand nécessité; car eulx ne nos autres subjets, nous ne voulons estre grevez ne coustengiez sans cause bien nécessaire; mais les voulons relever de griefs, d'oppressions & de dommages par tout nostre pouvoir; & avec ce, contraignez lesdits Bourgeois & Habitans, & par ledit Capitaine faites contraindre à faire bonne garde par jour & bon guest & reguest par nuit en ladite Ville, selon ce que à vous & audit Capitaine semblera bon, & aussi les contraignez à faire toutes les fortifications & emparements qui en la forteresse de ladite Ville, seront necessaires, en telle maniere que ycelle Ville & lesd. Bourgeois & Habitans demeurent en seureté,& que aucuns esclandres ou inconvenients n'y viennent, & ce ne laissez en aucune maniere. Et nous donnons en mandement à tous nos Officiers & subjets, que à vous & audit Capitaine, & à chacun de vous & à vos députez

aussi en ce faisant, obéissent & entendent diligemment. Donné à Paris le xiv. jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. soixante & sept. Par Monf. le Duc, J. Blanchet.

XXXVI.

Lettres de Procuration données par le Duc de Bourgogne, pour traiter & passer en son nom son mariage avec la fille du Comte de Flandres.

An. 1368. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne; à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons, que nous confians des sens, leauté & diligence de nos amez & feaulx Conseillers, Monf. Thomas Seigneur de Voudenay, Monf. Guy de Garantieres, dit le Baveux, nostre Chambellan, Me. Pierre d'Orgemont, President ou Parlement de Monf. le Roy, & Me. Jehan Blanchet, yceulx Monf. Thomas, Monf. Guy, Me. Pierre, & Me. Jehan, & les trois ou deux d'yceulx, avons fait, ordonné & establi, faisons, ordonnons & establissons par la teneur de ces présentes, nos Procureurs generaulx & certains messages especiaulx, & leur avons donné & donnons par la teneur de ces lettres à tous quatre ensemble, & aux trois ou deux d'yceulx, plain pouvoir, auttorité & mandement especial de traittier & accorder pour nous & en nostre nom, avec nostre trez chier & trez amé cousin le Conte de Flandres & son Conseil le mariage de nous & de nostre trez chiere cousine la Duchesse de Bourgoigne sa fille, & de faire accorder & promettre à nostredit cousin & sondit Conseil pour lui & pour sadite fille, toutes choses qui audit mariage seront nécessaires & convenables, & de accepter toutes promesses, convenances & autres choses qui seront à faire de la partie de nostredit cousin, pour la perfection dudit mariage; & quant à ce obligier nous, nos hoirs, & tous nos biens & les biens de nosdits hoirs présens & avenir, & promettons en bonne foy & sous l'obligation de tous nosdits biens, & des biens de nosdits hoirs, avoir & tenir ferme & estable à toujours, tout ce qui par nosdits Procureurs, & par les trois ou deux d'yceulx, sera fait ez choses dessusdites, & ez deppendances d'ycelles, & payer le jugie, se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Données à Paris le xxv. jour de Fevrier, l'an de grace mil ccc. soixante huit. Par Monf. le Duc, Chapelles.

XXXVII.

Lettres de Philipe Duc de Bourgogne, par lesquelles il promet rendre au Roi de France les Villes de Lille, de Douay, &c.

An. 1368. Bibliot. du Roi, Mss. n. 8763.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront, Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, salut. Savoir faisons, que pour les trez grands benefices, liberalitez, graces, dons & biens que nous avons receu ou temps passé jusques à ce présent jour, & avons espérance de recevoir ou tems advenir de nostre trez redoubté Seigneur & Frere Monseigneur Charles par la grace de Dieu, Roy de France & de la Couronne de France, li avons promis & promettons par ces présentes, par nostre foy & serment loyal fait aux saints Euvangiles de Dieu, corporellement par nous touchées, & par toute nostre loyaulté, que se le mariage pourparlé de nous & de nostre trez chiere cousine Marguerite fille de nostre trez chier cousin Mess. Loys Comte de Flandres, se par faict de la volenté de Dieu, & il advient que nostredit cousin trespasse de cest siecle sans hoir masle de son corps, par le decés duquel nostredite cousine sa fille li succedoit en biens & heritages comme fille & heritiere, nous deslors tantost sans delay & sans interpolation ou sommation aucun rendrons & restituerons realement & de faict sans contradiction ou empeschement aucuns à nostredit trez redoubté Seigneur dessusdit ou a ses successeurs Roys de France, la Ville, Chastel & Chastellenie de Lille, & la Ville & Chastellenie de Douay, avecq tous leurs droits & appartenances, lesquelles Villes, Chastel & Chastellenies pour contemplacion de nous nostredit Seigneur, doibt bailler & transporter ez mains & pooir de nostredit cousin le Comte de Flandres, avecq ce li rendrons les Lettres que nostredit Seigneur baillera a nostredit cousin pour lesd. Villes, Chastel & Chastellenies & le transport d'icelles, & toutes autres lettres obligations & instrumens touchant ce faict que nostredit Seigneur ou ses prédécesseurs ont faict audit Comte ou à ses prédecesseurs Comtes de Flandres, & ou cas dessusdit ou que aultrement par quelque voie & maniere que ce soit ou temps advenir, lesdites Villes, Chastel & Chastellenies, vendront en nostre main ou pooir, les li rendront realment & de faict franchement & quittement franches & quittes de toutes charges & obligations, sans opposer ou alleguer choses quelconques au contraire; & avecq ce promettons ou cas dessusdit faire à ce consentir nostredite cousine, & que par son consentement lesdites Villes, Chastel & Chastellenies & Lettres nous rendrons, comme dit est, & avecq ce promettons par noz foy & serment comme dessus, que ez cas dessusdits & sitost que la Comté de Flandres vendra en nostre main, nous la tendrons de nostredit Seigneur ou ses successeurs Roys de France, & li en ferons sans aucune difficulté la foy & hommage que Per de France est tenu & a accoustumé de faire au Roy de France, & avecq ce tendrons ledit pays de Flandres à tout nostre bon pooir sans fiction, barat ou deception en bonne & vraie obeissance pardevers nostredit Seigneur & ses successeurs Roys de France & la Couronne de France, & li garderons oudit pays de Flandres & ez terres qui vendront en nostre main à la cause dessusdite, son ressort, sa souveraineté, ses droits royaulx en la maniere qu'il ara accoustumé d'avoir, ez

Digitized by Google

aultres terres des Pairs de France ; & quant à toutes les choses dessusdites & les aultres qui cy dessoubs s'ensuivent & chacunes d'ycelles fermement tenir, entériner & accomplir de poinct en poinct, nous obligeons envers nostredit Seigneur, nous, nos biens, nos hoirs & les biens de nos hoirs présens & advenir quelsconques, & neantmoings les soubsmettons à la juridicion, cohertion & exploictation de nostredit Seigneur ; & avecq ce nous soubsmettons à la juridicion & cohertion de nostre saint Pere le Pape, & à la censure de l'Eglise, & voulons & consentons & li requerons que en deffault des choses dessusdites ou aucunes d'ycelles sans aultre évocation faire, mais seulement par l'exhibition de ces présentes il, ou ses Commis dez maintenant pour lors donnent & puissent donner & fulminer Sentence de Escommuniement en nous & en nostre personne, & en nos hoirs & successeurs & les ayans cause de nous & de eulx & de entredit en nos terres & les leurs & oudit pays de Flandres & esdites Villes & Chastellenies. & generaument en toutes nos aultres terres & les terres de nos hoirs & successeurs, lesquelles Sentences nous voulons encourir pour ce faict deslors que aulcune faute y aura ez choses dessusdites ou aulcunes d'ycelles, & que nostredit Saint Pere depute Executeurs l'Abbé de Saint Denis en France & l'Evesque de Senlis, & leur commande expressément & donne pooir que lesdites Sentences sans quelconque aulcune évocation ou aultre sommation puissent fulminer, publier & exécuter contre nous & nosdites terres ou de nosdits hoirs & successeurs & ladite terre de Flandres ez cas dessusdits & les publier & denoncier à Tournay ou à Theroüane, sans que aultre part soient tenus de les publier ; & oultre toutes les choses dessusdites, promettons & jurons comme dessus de rendre & payer & restituer entierement au Roy nostredit Seigneur, ou à ses successeurs Roys de France, ou à leur certain mandement, tous frais, dommages, mises, despens & interests, lesquels par avanture nostredit Seigneur ou ses successeurs, en poursuivant le recouvrement desdites Villes, Chastel & Chastellenies & de leurs appartenances, auroient ou pourroient avoir encouru en quelque maniere que ce soit ; desquels mises, frais, despens, dommages & interests ainsi faicts & encourus, nous voulons estre & croire à la simple parolle de nostredit Seigneur ou de ses successeurs, sans serment ou aultre preuve faire quelconque, & avec ce promettons & jurons comme dessus, que incontinent fait & accompli le mariage dessusdit, nous ces présentes Lettres & tout ce qui est contenu en ycelles confermerons, approuverons & rattiffierons ou semblable obligation a ceste ferons ainsi comme à nostredit Seigneur plaira, & que aux choses dessusdites ou aucunes d'ycelles nous ne venrons à l'encontre par nous ou par aultre directement ou indirectement comment qu'il soit, mais les tendrons & observerons & accomplirons du tout en tout sans empeschemens ou contradictions aulcunes comme dessus est esclarcy. Et pour plus grant certaineté & fermeté des choses dessusdites, & afin que plus grant foy y soit adjoustée, nous avons faict séeller ces présentes de nostre séel. Donné à Peronne le xij jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. lx. & huit.

XXXVIII.

Articles & conventions du mariage de Philipe le Hardy, Duc de Bourgogne, avec Marguerite de Flandres, veuve de Philipe de Rouvre, ratifiés par Louis Comte de Flandres, pere de Marguerite.

LOuis Comte de Flandres, Duc de Brabant, Comte de Nevers, de Rhetest & Sires de Malines ; à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir veu une Cedule séellée des séaux de nos chiers & bien amez Mess. Thomas de Voudenay, Mess. Guy de Garencieres, dit le Baveux, Me. Pierre d'Orgemont Président au Parlement de Monf. le Roy, & Me. Jehan Blanchet Conseiller de nostre trez chier & amé cousin le Duc de Bourgogne, & des séaux de nos amez & feaulx Conseillers Mess. Henry de Beure Chastelain de Diguemur, Mess. Girard de Rassighem Chevalier, & Me. Sohier de le Beque Prevost de Herlebeque Clerc, de laquelle Cedule la teneur est telle. Traittié & accordé est entre nous Thomas Seigneur de Voudenay, Guy de Garencieres dit le Baveux Chevalier, Pierre d'Orgemont, & Me. Jehan Blanchet, pour & ou nom de Monf. le Duc de Bourgogne, pour lequel nous nous faisons forts d'une part. Premierement & avant toute œuvre parfait & accomply audit Monf. de Flandres, tout ce que le Roy luy a promis par certain traitté fait nagueres entre aucuns de ses gens & le Conseil dudit Monf. de Flandres, selon la teneur dudit traitté, que le mariage dudit Monf. le Duc de Bourgogne & de Madame, Madame Marguerite fille dudit Monf. de Flandres & Duchesse de Bourgogne se fera, & que ou cas que ledit Monf. de Bourgogne yroit de vie à trespassement avant ladite Madame la Duchesse, ycelle Madame la Duchesse aura de & sur le Duché de Bourgogne & les autres terres & possessions que tient ledit Monf. le Duc, tel doüaire comme elle devra avoir & emporter à cause dudit mariage, par & selon la Coustume dudit Duchié & des autres lieux & pays où les terres & possessions dudit Monf. le Duc sont assises, oultre & avec tel doüaire comme elle y a à présent, & doit avoir à cause du mariage de Monf. le Duc Philipe de Bourgogne jadis son mari, que Dieu absoille ; & avec ce est traittié & accordé entre nous, ez noms que dessus, que ou cas que ledit Monf. de Flandres auroit au temps de son trespassement hoirs masles, ung ou plusieurs procréez de son corps en mariage, ladite Madame la Duchesse sa fille, qui en ce cas ne seroit son hoir universel, aura & emportera franchement

An 1369.

Trésor des Chartres du Roi, cotte 17.

aprez le decez d'ycellui Monf. de Flandres & aprez le decez de Madame la Conteffe de Flandres & d'Artois fa mere, à caufe de la fucceffion dudit Monf. de Flandres, ou les hoirs de ladite Madame la Ducheffe procréez de fon corps, fe aucuns en y a qui repréfenteront en ce cas la perfonne de ladite Madame la Ducheffe, fe icellui Monf. de Flandres la furvit, tout le Comté de Bourgogne, enfemble la Seigneurie de Salins & toutes les appartenances & appendances d'yceulx, qui font propre heritage de ladite Madame de Flandres & d'Artois, & toute la terre que ycelle Madame de Flandres & d'Artois tient & doit tenir de fon heritage ou Comté de Champagne & de Brie, nonobftant quelxconques autres hoirs mafles ou femelles que ledit Monf. de Flandres ait ou tems de fond. trefpaffement;& parmi ce, ladite Madame la Ducheffe, ou cas que ledit Monf. de Flandres aura & laiffera hoirs mafles procréez de fon corps, comme dit eft, fera contente de la fucceffion dudit Monf. de Flandres fon pere & de ladite Madame de Flandres & d'Artois, fe elle furvit ledit Monf. de Flandres & lefdits hoirs mafles du corps Monf. de Flandres la fourvivent; & ou cas que ladite Madame de Flandres & d'Artois fourvivroit ledit Monf. de Flandres, & que ycellui Monf. de Flandres auroit hoirs mafles, comme dit eft, ladite Madame la Ducheffe ou fefdits hoirs de fon corps, fe ils y font, tenront aprez le decez dudit Monf. de Flandres, tant comme ladite Madame de Flandres & d'Artois vivra, la Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, enfemble les appartenances & appendances d'yceulx, c'eft affavoir ce que ledit Monf. de Flandres en tient à préfent en fa main & en leveront & percevront à leur prouffit tous les émolumens & prouffits, en telle maniere que quand madite Dame de Flandres & d'Artois fera allée du vie à trefpaffement, lad. Madame la Ducheffe ou fefdits hoirs procréez de fon corps, delaifferont yceulx Comté de Nevers & Baronie de Donzy, au prouffit defdits hoirs mafles procréez du corps dudit Monf. de Flandres, & joiront dez lors en avant, royalement & de fait defdits Comtez de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie, & de toutes les appartenances & appendances d'yceulx; & fe defd. Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terre de Champagne & de Brie, lad. Madame de Flandres & d'Artois, ou led. Monf. de Flandres ou aucuns d'eulx alienoient aucune chofe depuis la datte de ceft préfent traittié ou fur yceulx mettoient ou impofoient aucunes charges nouvelles oultre toutes voies mille livrées de rente de la monnoie courante ez lieux où lefd. Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie font affis, les hoirs dudit Monf. de Flandres feront tenus de faire aprez le decez dud. Monf. de Flandres & de Madame de Flandres & d'Artois, recompenfation convenable à ladite Madame la Ducheffe ou à fefdits hoirs procréez de fon corps, en & fur les autres terres dudit Monf. de Flandres, ez lieux & par la maniere moins dommageable pour lefdits hoirs mafles dudit Monf. de Flandres, & plus prouffitables pour ladite Madame la Ducheffe & fefdits hoirs que bonnement pourra eftre fait de ce qui en fera alienè, & des charges qui y feront mifes depuis ledit traittié, oultre lefdites mille livrées de rente, comme dit eft, & en oultre eft traittié & accordé entre nous ez noms que deffus, que ou cas que ledit Monf. de Flandres n'auroit hoirs mafles procréez de fon corps en mariage, comme deffus eft dit, & auffi Madame la Conteffe de Flandres fa femme mere de ladite Madame la Ducheffe, n'auroit hoirs mafles procréez de fon corps, & que avec ladite Madame la Ducheffe ycellui Monf. de Flandres & mad. Dame fa femme ou aucuns d'eulx auroient ou laifferoient autres filles procréez de leurs corps, ycelle Madame la Ducheffe, aprez le decez dudit Monf. de Flandres & de madite Dame fa femme ou de l'un d'eulx, aura & emportera de leurs terres & poffeffions quelxconques ce raifon & les couftumes du Pays où lefdites terres & poffeffions font affifes luy donront, & vendra en ce cas à la fucceffion dudit Monf. de Flandres & de madite Dame de Flandres fa femme, tout ainfy comme elle feift ou peut faire fe elle n'euft onques efté mariée ne émencipée dud. Monf. de Flandres fon pere & de madite Dame fa mere, en rapportant ce qu'elle auroit eu paravant de leurfdites terres & poffeffions, nonobftant quelxconques couftumes ftiles, ufaiges & obfervances du pays où lefdites terres & poffeffions font affifes ad ce contraires, & qu'elle euft efté mariée par fefdits pere & mere, parmi ce qu'elle fera tenuë de bailler à fes fœurs moins nées, ce que raifon & les couftumes defdits pays leur donrent, & avec ce eft traittié que ou cas que ladite Madame la Ducheffe de Bourgogne yroit de vie à trefpaffement avant que ladite Madame la Conteffe fa mere, & laifferoit pour hoirs procreez de fon corps, & ladite Madame fa mere au temps de fon trefpaffement, auroit & laifferoit autres filles que ycelle Madame la Ducheffe, lefdits hoirs procréez du corps de ladite Madame la Ducheffe, nonobftant quelxconques couftumes, ftilles ou ufaiges à ce contraires, auront & emporteront, l'un les terres & poffeffions de ycelle Madame la Conteffe leur ayeulle, femme dudit Monf. de Flandres, & de fon cofté dix mille livrées tournois de rente, oultre & avec lefdits Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie, & auffi fe ladite Madame la Conteffe, femme dudit Monf. de Flandres, avoit hoirs mafles, ung ou plufieurs procreez du corps d'ycellui Monf. de Flandres ou d'autre en mariage, ladite Madame la Ducheffe, fe elle le furvit, ou fefdits hoirs procréez de fon corps, ou cas qu'elle yroit de vie à trefpaffement avant ladite Madame la Conteffe, auront & emporteront defdites terres & poffeffions d'ycelle Madame la Conteffe, & de fon cofté, cinq mille livrées tournois de rente, oultre & avec les Comté de Bourgogne, Seigneurie de Salins & terres de Champagne & de Brie

Brie dessusdites, nonobstant lesdits stiles, usaiges ou coustumes contraires, & que par sesdits pere & mere elle ait esté mariée, comme dessus est dit, lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles ledit Monf. de Flandres & Madame la Comtesse sa femme, & aussi ledit Monf. le Duc & Madame la Duchesse, chascun en tant comme il luy touche, promettent loyaument & en bonne foy tenir, garder & accomplir sans enfraindre & non venir encontre par eulx ne par autres au temps advenir; & quand ad ce, obligeront chascun en droit soy, eulx & leurs hoirs & tous les biens & terres d'eulx & de leursd. hoirs; & sur ce, seront faittes lettres souffisant d'une part & d'autre. En tesmoing de ce, nous ez noms que dessusdits avons plaqué nos féaulx à ceste Cedule. Ce fut fait à Gand le treisiéme jour d'Avril aprez Paques, l'an de grace mil trois cent soixante & neuf, laquelle Cedule dessus transcripte en toutes les choses & singulieres qui y sont contenuës, nous avons fermes & aggreables, voulons, louons, greons, rattiffions & approuvons & en tant comme en nous est, le promettons par nos foy & ferment, tenir, garder & accomplir & non venir à l'encontre; & quant ad ce, obligeons nous, nos hoirs & successeurs & tous nos biens présens & avenir. En tesmoiug de ce, nous avons fait mettre nostre grand seel à ces Présentes données à Gand le xij. jour de Mai, l'an de grace mil ccc. lxix. Par Monf. en son Conf. vous présent. L. Wagls.

XXXIX.

Lettres de don des Terres & Villes de Lille, Douay & Orchies, faites en faveur de Louis Comte de Flandres, par le Roi Charles V.

An. 1369. Bibl. du Roi. Mss. n. 6765.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Comme nostre trez cher & feal cousin Loys Comte de Flandres nous ait fait requerir par nos amez & feaulx Conseillers Pierre Evesque d'Aucherre, Gauchier Seigneur de Chasteillon, & Me. Arnault de Corbye, lesquels nous aviens envoyez pardevers luy pour traictier du mariage de nostre cher & amé frere Philippe Duc de Bourgoigne, & de nostre chiere cousine Marguerite Duchesse de Bourgoigne, fille de nostredit cousin de Flandres, que nous luy voulsissions satiffier de dix mille livres de terre à heritage qu'il nous demandoit par Lettres de nostre trez chier Seigneur & Pere que Dieux absoille, & de nous sur ce faictes en telle maniere qu'il s'en deust tenir pour content & n'eust cause de en faire plus poursieute pardevers nous & nostre Court. Sçavoir faisons à tous présens & advenir, que de certaine science & par grant deliberation de Conseil sur ce eu avec plusieurs de nostre sang & autres, Nous voellans faire raison à nostredit cousin de sadite demande & nous acquitter en ce, avons baillé & donné, baillons & donnons pour lesdites dix mille livres de terres par la teneur de ces Lettres, en heritage perpetuel à nostredit cousin & à ses hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, les Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies, avec les Baillies, patronnages, homaiges, Seigneuries, Noblesses, toutes Justices, ventes, revenuës, yssuës, prouffiℓts, émoluemens, droictures, exploicts & toutes leurs appartenances & appendances quelconques, ainsi que ses predecesseurs Comtes & Comtesses de Flandres les tenoient ou temps que elles furent transportées ez mains de nos predecesseurs Roys de France, par la maniere & condition qui ensieuvent; c'est assavoir que ou cas que nostred. cousin de Flandres n'aroit hoirs masles de son corps en loyal mariage, lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances quelconques, seront heritaige de nostredite cousine sa fille, de ses hoirs masles procréez du corps de nostredit frere & des hoirs maasles procréez en descendans droicte ligne & en loyal mariage de leursdits hoirs maasles; & ou cas que nostredit cousin de Flandres en loyal mariage n'aroit hoir masle ne nostredite cousine sa fille n'aroit hoir maasle procréez du corps de nostredit frere, comme dessus est dit, & que la droicte ligne en descendans des hoirs maasles de nostredit cousin de Flandres & de nostredite cousine sa fille, procréez du corps de nostredit frere, comme dit est, faudroit; parquoi en aucun temps advenir la Comté de Flandres escheist à fille ou à autres hoirs maasles ou femeiles, comme dessus est dit, nous & nos successeurs Roys de France pourriens en ce cas rachater & ravoir lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances, en baillant à heritaige dix mille livres de terre parisis monnoye de Flandres, qui estoit courant le sixiéme jour du mois de Novembre, l'an mil trois cens chinquante cincq, c'est assavoir le marc d'argent au marc de Troies pesant huit onces pour cent dix huict sols parisis, as hoirs de nostred. cousin de Flandres, Comtes ou Comtesses de Flandres, assises en franc demaine bien & souffist; c'est assavoir les cinq mille livres de rente dedans nostre Royaulme, entre la Riviere de Somme & la Comté de Flandres, en descendant jusques à la mer, & les autresdites cinq mille livres de terre prez les Comtez de Nevers ou de Retel; & ou cas qu'il plaira au Comte ou Comtesse de Flandres qui sera au temps dou rachapt, il aura pour les cinq mille livrées de terre dessusdites qui devront asseoir près desdits Comtez de Nevers ou de Retel, comme dit est argent, assavoir pour le denier de rente, quinze deniers payez à une fois monnoye de France, ou vingt deniers payez à une fois de ladite monnoye de Flandres, lequel qu'il plaira mieulx au Comte ou Comtesse de Flandres qui sera au temps dudit rachapt, lequel rachapt se nostredit Frere de Bourgoigne allast de vie à trespassement sans laissier masle procréé de son corps ou du corps de nostredite cousine, que Dieu ne veuille, nous ne nos successeurs ne porrions faire durant la vie

Digitized by Google

de nostredite cousine de Bourgoigne, tant que elle se tenra de se remarier, ou se elle se marie de la vueillance ou assentement de nous ou de nos successeurs Roys de France, & tenront les successeurs de nostredit cousin de Flandres, Comtes ou Comtesses de Flandres, lesdites cinq mille livrées de terre qui seriont assises entre ladite Riviere de Somme, la Comté de Flandres & la mer, comme dessus est dit, en ung hommaige avec le Comte de Flandres & en Pairie, aussi noblement comme ladite Comté de Flandres est & doibt estre tenue de la Couronne de France, & avec ils tenront les autres cinq mille livrées de terre qui seront assises, comme dit est, prez desd. Comtez de Nevers & de Retel, à une foy & à ung hommaige, a par luy aussi noblement comme celle desdites Comtez dont elles seront plus prez assises & tenuës de la Couronne de France, & lesdites Villes, Chastiaulx, Chastelleries de Lille, de Douay, d'Orchies, & toutes les appartenances & appendances d'ycelles tenront nostredit cousin, ses hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, en ung hommaige & en Pairie avec la Comté de Flandres, & aussi noblement que nostredit cousin tient & doibt tenir ladite Comté de Flandres, réservé à nous & à nosdits successeurs Roys de France, les fiefs, ressorts & souveraineté desdites Villes, Chastiaulx, Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, des appartenances & appendances d'ycelles, & les droits royaulx que nos prédécesseurs Roys de France y avoient ou tems qu'elles estoient ez mains des Comtes de Flandres prédécesseurs de nostredit cousin; & aussi réservé à nous & à nosdits successeurs Roys de France, le rachapt desdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances, ou cas & par la maniere & conditions dessusdites; & ne seront tenus les hoirs de nostredit cousin de Flandres, Comtes ou Comtesses de Flandres, de vendre & bailler yceulx Chasteaulx, Villes, Chastelleries, appartenances & appendances, ez mains de nous ou de nos successeurs Roys de France, jusques à ce que lesdites dix mille livrées de terre en pareille monnoye de Flandres dessusdites, leur seront plainement assises en franc demaine, & délivrees par la maniere dessus déclarée, & qu'ils en ayent la paisible possession realment & de faict; lesquelles Villes, Chasteaulx, Chastellenies, appartenances & appendances quelconques de Lille, de Douay & d'Orchies, nous, nos hoirs & successeurs Roys de France, sommes tenus & avons promis & promettons loyaulment & en bonne foy, de descharger de toutes charges & assignations faictes sur ycelles, à heritaige, à vie, à termes ou autrement, depuis qu'elles furent baillées à nos prédécesseurs Roys de France, & en prendrons dez maintenant la charge sur nous, & en acquittons & acquitterons plainement, & en sommes garant à nostredit cousin de Flandres, ses hoirs & successeurs, vers tous ceulx qui aucune chose l'en pourroient ou vaulroient demander, sans que si aucunes rentes en sont alienez à heritaiges, à Eglise depuis ledit temps, nous sommes tenus & promettons en bonne foy de en faire recompensation à nostredit cousin de Flandres, en autre terre assise bien & souffisamment entre ladite Riviere de Somme & ladite Comté de Flandres, en franc demaine, prez desdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies à tenir avec ycelles Villes, Chasteaulx & Chastelleries, appartenances & appendances quelconques, tout en ung hommaige avec ladite Comté de Flandres; ou nous payerons à nostredit cousin de Flandres pour mille livrées de terre au pareil, se tant y a vingt mille frans d'or de France pour une fois, & se plus ou mains y a à l'avenant, laquelle assiette ou payement nous l'y devons parfaire & accomplir comme dit est, dedans le jour de la saint Remy, premier jour d'Octobre prochain venant au plus tard, & de ce l'en avons assuré par bons pleiges & suffisans qui s'en ont fait principal debteurs pour nous: & pour ce que depuis que lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances vindrent ez mains de nos prédécesseurs Roys de France, yceulx nos prédécesseurs ont acquis le Chastel & la Terre de l'Escluse emprez Douay, qui mouvent & sont d'ancienneté du fief & ressort du Chastel de Douay, nous voulons & consentons expressément que nostredit cousin de Flandres & ses hoirs, par la maniere dessusdite, en ayent hommaige, & luy en promettons à donner un homme heritier pour y avoir tout autel droict, ressort & souveraineté sur lesdits Chastel & Terre de l'Escluse, comme ses prédécesseurs Comtes de Flandres y avoient quant lesdites Villes, Chasteaux, Chastelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies estoient en leurs mains, nonobtant que nosdits prédécesseurs ayent acquis le demaine; & nous fera derechief nostredit cousin de Flandres, hommaige de la Comté de Flandres & desdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & des appartenances & appendances d'ycelles adjoinctes à ycelle Comté, à tenir en ung hommaige & en Pairie, comme dit est, & en la maniere que derrainement il nous fist hommaige de ladite Comté de Flandres; & nostredit cousin de Flandres nous a asseuré & obligié, luy, ses hoirs & successeurs, & tous les biens, terres & possessions quelconques présens & advenir, de luy & de ses hoirs & successeurs, quelque part que ils soient dedans nostre Royaulme, de rendre & bailler à nous & à nosdits successeurs Roys de France, lesdits Chasteaulx, Villes, Chastelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies, ou cas que les conditions dessusdites avenroient, que Dieulx ne vueille, & que on les rachepteroit par la maniere dessusdite, & quant à ce a submis, soy, sesdits hoirs & successeurs, & lesdits biens & terres de luy & d'eulx, à la juridicion & contrainćte de nous & de nos hoirs & successeurs Roys de France & de nostre Court, par lesquels sesdits hoirs & successeurs seront ad ce contraincts & non

aultrement, ledit rachapt premierement faict par la maniere que dessus est dit, & les hoirs & successeurs de nostredit cousin de Flandres ayans premierement realment & de faict la possession paisible de ladite recompensation deuëment faicte & sans fraude, & par especial se les hoirs de nostredit cousin de Flandres estoient deffaillans de rendre & bailler lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances de Lille, de Douay & d'Orchies, & des appendances quelconques que adonc nous ou nos successeurs Roys de France pourrions se il nous plaisoit saisir & arrester toutes leurs terres, biens & possessions dessusdites,& contraindre lesdits hoirs de nostredit cousin de Flandres, par toutes voyes raisonnables, par nostre Juridicion temporelle, & non aultrement, affin que lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, appartenances & appendances dessusdites, nous fussent renduës; & ycelles renduës, nous & nosdits successeurs Roys de France seront tenus en bonne foy de tantost oster & mettre à neant lesd. arres, saisines & tous autres empeschemens mis ez terres, biens & possessions dessusdites, sans nul contredict; & par la maniere & sur les conditions & réservations dessus déclarées, nous avons transporté & transportons en la main de nostredit cousin de Flandres & de ses hoirs & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, pour les dessusdites dix mille livrées de terre, les Villes, Chasteaulx, Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & toutes leurs appartenances & appendances quelconques, ainsi que ses prédécesseurs Comtes de Flandres les tenoient ou temps que elles furent transportées ez mains de nos prédécesseurs Roys de France, & li en baillons la possession par la tradition de ces Présentes, & avec ce voulons & consentons expressément pour nous, nos hoirs & successeurs Roys de France, que toutes lettres & monumens que nous avons ou povons avoir ou autres pour nous de nostredit cousin de Flandres ou de ses prédécesseurs ou du pays de Flandres, touchans en quelconque maniere que ce peust estre le transport faict à nosdits prédécesseurs Roys de France, par sesd. prédécesseurs Comtes de Flandres, desdits Chastiaulx, Villes, Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & des appartenances & appendances d'yceulx quelconques soient nulles & de nulle valleur, & dez maintenant les adnullons & cassons & congnoissons & voulons estre de nul effect, force & valleur sur quelconque teneur qu'elles soient faites, en tant comme elles pevent ou pourroient estre ou temps advenir contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites ou aucunes d'ycelles, & que d'ycelles nous ne nosdits hoirs & successeurs ne nous en puissions aider en quelque maniere que ce soit, à l'encontre des choses dessusdites ou aucunes d'ycelles, & parmy les bail, don & transport que nous avons faict à nostredit cousin de Flandres, desdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & desappendances & appartenances quelconques, si comme dessus est dit, & parmy aussi la possession d'ycelles que nous l'en avons baillées & baillons par la teneur de ces Lettres & ferons bailler reaument & de faict, nous & nosdits successeurs Roys de France & tous autres pour ce obligez, sommes & serons quittes & paisibles envers nostred cousin de Flandres & sesdits hoirs & successeurs des dessusdits dix mille livrées de terre à nous par luy demandées, comme dit est, & n'en pourront nostredit cousin de Flandres, sesdits hoirs & successeurs jamais faire demande ne poursieute à nous ne nos hoirs & successeurs Roys de France; toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'ycelles, ainsi que dessus sont déclarées de poinct en poinct, nous pour nosdits hoirs & successeurs Roys de France avons promis & promettons en bonne foy & loyalté & parolle de Roy, tenir, garder & accomplir de poinct en poinct,sans enfraindre, & que nous, nosdits hoirs & successeurs ne venront par nous ne par aultres en aulcun temps advenir à l'encontre;& ad ce obligeons loyaulment & en bonne foy, nous, nosdits hoirs & successeurs Roys de France, sans fraude, nonobstant que lesdits Chasteaulx, Villes, Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & les appartenances & appendances quelconques d'ycelles fussent appliquées au Demaine de la Couronne de France, & en & d'ycellui Demaine, ayent esté & demourées par longtems quelconques previleges, graces, revocations generaulx ou especiaulx que nous ou nos prédécesseurs ayons donné ou fait, & que nous & nosdits hoirs & successeurs sachons ou puissions faire ou temps advenir par droict royal ou aultrement, des dons, alienations faicts ou à faire du Demaine de nostredite Couronne, quelconques autres dons ou graces faicts à nostredit cousin de Flandres ou à sesdits prédécesseurs, par nous ou nosdits prédécesseurs Roys de France, que yceulx autres dons ou graces ne soient spécifiées & esclarcies en ces présentes & quelconques Constitutions, Edicts, Ordonnances, Coustumes, stilles ou usaiges de nostre Court de France, ou autres choses quelconques ad ce contraires, lesquels révocations, Coustumes, Edicts, Constitutions, Ordonnances, stilles, usaiges, Previleges, graces & toutes autres choses, en tant comme ils sont ou pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites ou à aucunes d'ycelles, nous de nostre auctorité & puissance royal, cassons, rapellons & mettons du tout au neant pour nosdits hoirs & successeurs; & affin que ce soit ferme & estable à toujours, nous avons en tesmoing de ce faict mettre nostre scel à ces Lettres. Donné à Paris le xxv. jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ccc. soixante noef, & de nostre regne le sixiéme. Par le Roy en son Conseil. P. Blanchet.

Digitized by Google

XL.

Lettres & déclaration de Marguerite Comtesse de Flandres, en faveur du Roi Charles V. au sujet des précédentes Lettres.

An. 1369.

Bibl. du Roi. Mss. n. 8763.

Marguerite fille de Roy de France, Comtesse de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins; à tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme pour dix mille livrées de terre à heritaige, monnoye de Flandres, que nostre trez cher & amé fils Louis Comte de Flandres demandoit à Monseigneur le Roy, par Lettres qu'il disoit avoir sur ce du Roy Jehan que Dieux absoille, ledit Monseigneur le Roy en luy acquittant & en ce envers nostredit fils, luy ait baillé & donné en heritaige perpétuel, pour luy, ses heritiers & successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, les Villes, Chastiaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Orchies, & toutes les appartenances & appendances d'ycelles quelconques reservé audit Monseigneur le Roy & ses successeurs Roys de France, le fié, ressort & souveraineté desdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries, & les droicts royaulx que ses prédécesseurs Roys de France y avoient au temps qu'elles estoient ez mains des Comtes de Flandres, & par les conditions & manieres que s'ensuivent; c'est assavoir que ou cas que nostredit fils n'auroit hoir masle de son corps en loyal mariage, ycelles Villes, Chastiaulx & Chastelleries, & leurs appartenances, seront heritaige de nostre trez chiere fille & la sene Duchesse Marguerite de Bourgoigne & de ses hoirs procréez du corps de nostre trez cher cousin Monseigneur Philipe de France, frere dudit Monseigneur le Roy, Duc de Bourgoigne, du mariaige desquels nostredit cousin & nostredite fille estoit lors parlé & traictié; & se nostredit fils n'a hoir masle ne nostredite fille aussi procreé de nostredit cousin, & que la droicte ligne en descendant des hoirs masles de nostredit fils ou de nostredite fille, procréez du corps de nostredit cousin, comme dessus est dit, faudroit parquoy en aucun tems la Comtée de Flandres escheust à fille ou à autres hoirs masles ou femelles quelconques, ledit Monf. le Roy & ses successeurs Roys de France pourront en ces cas ravoir lesd. Villes, Chastiaulx & Chastelleries, appartenances & & appendances, en baillant à héritaige & en franc demaine assises bien & souffisament au Comte ou Comtesse de Flandres, qui sera pour le tems, dix mille livrées de terre monnoye de Flandres, le marc d'argent au marc de Troyes faisant huit onces comptés pour cent dix-huit sols de la monnoye dessusdite, desquelles dix mille livrées de terre, les cinq mille seront assises ou Royaulme de France, entre la riviere de Somme & Flandres en descendant jusques à la mer, & les autres cinq mille livrées près des Comtés de Nevers & de Retel, & se miex plaist au Comte ou Comtesse de Flandres qui lors seront, ils auront pour icelles cinq mille livrées de terre qui se doibvent asseoir pres desd. Comtés; c'est assavoir pour le denier de vente, quinze deniers monnoye de France payez à une fois, ou vingt deniers payés à une fois de la monnoye de Flandres dessusdite, lequel qui miex leur plaira; & se nostredit cousin de Bourgoigne trespassoit avant nostredite fille sans laisser hoir masle procreé du corps d'ycellui & de nostredite fille, que Dieux ne vueille, ledit rachapt ne porra estre faict durant la vie d'icelle tant comme elle se tenra à remarier, ou se elle se marie de voulenté & assentement dudit Monf. le Roy ou de ses successeurs Roys de France, & sur ce ait nostredit fils pour lui, ses hoirs & successeurs Comtes ou Comtesses de Flandres, promis audit Monf. le Roy & pour lui & pour ses successeurs Roys de France, que ou cas où lesdites conditions avendroient, que il ou sesdits successeurs puissent ravoir & racheter s'il leur plaist lesdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries, appartenances & appendances de Lille, de Douay & d'Orchies, & de faict les racheteroient par baillant auxdits Comte ou Comtesse de Flandres lesdites dix mille livrées de terre, comme dessus est dit, & que en cest cas nostredit fils & sesdits hoirs & successeurs rendront & delivreront sans fraude audit Monf. le Roy ou à ses successeurs Roys de France, ycelles Villes, Chastiaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Ourchies & leurs appartenances & appendances, ycellui rachapt faict premiers realment & de faict & la possession paisible des terres & choses qui pour ce doibvent estre baillées, comme dessus est dit, audit Comte ou Comtesse de Flandres, comme dessus est dit, baillées avant toute euvre, sans fraude & par la maniere dessus dite; & quant à ce ait nostredit fils obligé luy & ses hoirs & successeurs, & tous les biens & terres de luy & de eulx presens & advenir quelque part qu'ils soient ou Royaulme de France & yceulx submis à la Juridicion & contrainte dudit Monseigneur le Roy & de sa Court & de ses successeurs Roys de France, si comme & par la maniere que ez Lettres dudit Monseigneur le Roy & de nostredit fils sur ce faictes toutes ces choses sont plus à plain contenuës & déclarées; sçavoir faisons que avec ladite obligation de nostre fils & à plus grant seurté que Monseigneur le Roy ou ses successeurs puissent ravoir lesdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries & leurs appartenances par la maniere & les conditions dessusdites, & que la promesse sur ce faicte de nostredit fils ait pleinement son effet, Nous voulons & consentons que se les hoirs & successeurs de nostredit fils estoient deffaillans, de rendre, bailler & delaisser, comme dit est, audit Monseigneur le Roy ou à ses successeurs Roys de France, lesdites Villes, Chastiaulx & Chastelleries de Lille, de Douay & d'Ourchies & appartenances d'ycelles que adonc ycellui Monseigneur le Roy ou sesdits successeurs, puissent en cest cas, s'il leur plaist, saisir & arrester tous les

biens & terres de nous & de nosdits hoirs & successeurs, & contraindre par toutes voyes raisonnables par leur Juridicion temporelle, nosdits hoirs & successeurs, à ce que ycelles Villes, Chastiaulx & Chastelleries & leurs appartenances & appendances leurs soient renduës & delaissées par la maniere & les conditionsdessusdites, lesquelles renduës led. Monseigneur le Roy & ses successeurs seront tenus de oster incontinent les arres & empeschemens qui pour ledit deffaut seroient mis de par lui ez terres & biens de nous ou de nosdits hoirs & successeurs; & quant ad ce soubsmettons & obligeons, nous, nos hoirs & successeurs, & les biens & terres de nous & d'eulx, presens & advenir, quelque part qu'ils soient, à la Juridicion & contrainćte dudit Monseigneur le Roy & de ses successeurs,comme dessus est dit, par telle condition toutes voyes que de ceste presente obligation l'on ne se porra aider contre nous ne faire aucune execution ou contrainćte sur nos biens & terres comment que ce soit, tant comme nous serons en vie. En tesmoing de ce nous avons faićt mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Arras le onziéme jour de Juing, l'an de grace mil ccc. soixante & nuef. Par Madame en son Conseil, Desparnay.

XLI.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne instituë Eudes de Grancey Gouverneur du Duché.

An. 1369. — Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France,Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians des sens, léautey & diligence de nostre trez cher & amé cousin Monf. Eudes de Grancey Seigneur de Villers & de Lonvolz, ycelluy nostre cousin, avons fait, ordonné & establi, faisons, ordonnons & establissons par la teneur de ces Lettres, Gouverneur pour nous de nostredit Duchié de Bourgoigne & des appartenances d'ycellui, tant comme il nous plaira, & li avons donné & donnons pouvoir & mandement especial de visiter les Villes, Chasteaux & Forteresses de nostredit Duchié, tant de nostre Domaine, comme autres, & les faire fortifier, emparer & garnir de vivres, d'artilleries, de gens d'armes & de pié,& autres choses nécessaires à la garde & deffense d'yceulx, aux frais & mises de ceulx à qui il appartiendra; & se il en y a aucuns qui ne soient tenables ou prouffitables à tenir pour nous & pour le Pays, de les faire abattre & affleboier, selon ce que mieulx li semblera;de y mettre, oster, changier Chastelains & Capitaines, selon ce que bon li semblera;de assembler gens d'armes & les Communes de nostredit Duchié, de pranre & retenir gens d'armes à nos gages, quand il verra qu'il en sera necessité, & de les casser quand il lui plaira, de contraindre, de faire contraindre les Habitans desdites Villes & autres qui à ycelles Villes & auxdits Chasteaulx & Forteresses se retraient, à eulx armer, & à faire aux Forteresses desdites Villes & auxdits Chasteaulx & autres Forteresses guet & garde: de donner toutes lettres de Justice & graces à plaidier pour procurer hors nostre Parlement, & de faire toutes autres choses qui à office de Gouverneur appartiennent, peuvent & doivent appartenir; & promettons en bonne foy avoir & tenir ferme & aggréable tout ce qui par nostredit cousin sera fait ez choses dessusdites & ez dépendances d'ycelles, & non venir encontre. Si donnons en mandement à tous nos Officiers, Justiciers & subjets, prions & requerons les autres que à nostredit cousin, comme à Gouverneur de nostredit Duchié, obeissent & entendent diligemment ez choses dessusdites & ez dépendances d'ycelles. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Paris le troisiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. soixante & neuf. Par Monseigneur le Duc, J. Blanchet.

XLII.

Lettres du Duc Philipe, au sujet du don de 12 deniers pour livre à lui accordes par les Etats du Duché.

An. 1370. — Cartul. de la Maison de Ville de Dijon, fol. 51. verso.

PHelipe fils de Roy de France,Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme du commun assentement, bonne volonté & accord des gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & autres Habitans de nostredit Duché de Bourgoigne, ils nous ayent oćtroyé, accordé & donné en pur don l'imposition de douze deniers pour livre, & aussi la Gabelle du sel par la forme & maniere contenuë en certaines instrućtions sur ce faittes, escriptes & comprinses en un Rolle de parchemin scellé de nostre séel aux causes de nostre Chancellerie de Bourgoigne, à courir & lever audit Pays dez le huitiesme jour du mois de Juing prochain venant jusques à deux ans aprés à venir & continuellement ensuigans. Savoir faisons que nous voulons, consentons & oćtroyons par la teneur de ces Presentes, aux gens de nostredit Pays dessusdits, que le don, oćtroy & accord dessusdit à nous fait, comme dit est, ne leur soit ou tourne à aucun préjudice,ne viengne à consequence ou temps avenir, ne que pour ce ne occasion des choses dessusdites, aucune nouvelleté ou interruption de leurs privileges, libertez & franchises s'en puisse ou doye ensuivre, & durant le tems dessusdit, aucuns autres aydes, subsides, subventions ou impositions quelconques ne courront ou seront levez en nostredit Pays pour quelconque cause que ce soit, mais les en promettons garentir & deffendre à tout nostre pouvoir envers Monf. le Roy; & ledit terme fini, nous voulons & leur oćtroyons que eulx & tout ledit Pays demeurent quittes & deschargez desdites impositions & Gabelle, & dez maintenant de

Digitized by Google

tous autres aydes & subsides de tout le temps passé & des arrerages d'yceulx, excepte ce qui deub nous est par les Fermiers ou Receveurs des impositions & autres subsides qui paravant ont couru : encores voulons & promettons pour nous & nos successeurs que nous tendrons & ferons tenir paisibles nostredit Pays & les Habitans d'ycellui generalement & particulierement en leurs libertez, coustumes & usaiges en la maniere qu'ils en ont joi & usé au temps de nos prédecesseurs Ducs de Bourgoigne, sans faire ou souffrir estre faitte aucune nouvelleté au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostredit seel ez causes de nostre Chancellerie en absence du nostre secret à ces Lettres. Donnees & faittes en nostre Chastel de Talent le xviij. jour du mois de May, l'an de grace mil trois cent soixante dix. Par Monf. le Duc en son Conseil, Chapelles.

XLIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne nomme & institüé Regnault Gombault pour faire la dépense de son Hôtel, de celui de la Duchesse & de Jean son fils, &c.

An 1371. — Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces presentes Let-Lettres verront & orront, salut. Comme ja piéça nous eussions ordonné & establi nostre amé & feal Tresorier Robert d'Amance, à payer la despense de nostre Hostel par la maniere que l'avoit fait & fit feu Huet Hanon nostre Tresorier par avant ledit Robert, & depuis ce nous ayons esté & soyons souffisemment informez que bonnement & sans nous y avoir prejudice & dommage, nostredit Tresorier ne pourroit bonnement doresnavant faire le fait de nostredite despense, mesmement que ycelle est moult crue, pour ce que bien souvent & le plus de fois, nous, nostre trez chere & amée compaigne la Duchesse & Jean nostre fils tenons trois Hostels, & aussi tant pour cause des aydes a nous nouvellement & dernierement octroyées en nostre Pays de Bourgoigne, comme autrement convient & conviendra doresnavant nostredit Tresorier chevaucher en nostredit Pays & faire bonne diligence de ycelles aydes mettre sus & en faire venir ens les deniers à nostre proffit. Savoir faisons que nous confians des sens, loyauté & diligence de nostre amé Regnault Gombault clerc, ycellui avons ordonné, commis & establi, & par la teneur de ces Presentes, ordonnons, commettons & establissons à payer la despense des trois Hostels dessus nommez, à commencer du premier jour du mois de Novembre 1371 dernier passé, jusqu'aujourd'hui, & doresnavant tant comme il nous plaira, des deniers qu'il a receus depuis ledit jour & recevra ou tems avenir de nostredit Tresorier ou d'autres Receveurs de nos Finances, & luy avons donné & donnons puissance & auctorité de faire & bailler sous son séel, cedules & escroes, tant des deniers qui seront deus par le contenu des escroes desdites despenses, lesquelx il ne pourra presentement payer à ceulx à qui ils sont & seront deus, comme des garnisons qui ont este depuis ledit jour jusques a present, & seront au temps à venir prises pour convertir ezdites despenses, aux Receveurs, Chastelains & autres gens dont elles auront esté prises ; & parmi ce ledit Regnault est & sera tenu de compter d'ycelles despenses en la Chambre de nos Comptes à Dijon, & de y rendre compte & payer tous deniers qu'il a receus ou temps passé & recevra ou temps à venir, dont il a baillé & baillera ses lettres de recepte à nostredit Tresorier ou autres Receveurs de nos Finances, par lesquelles rapportant en compte par yceulx, nous voulons ledit Regnault estre & demeurer chargé en nostredite Chambre, & les dessus nommez deschargez à plain desd. deniers & de tout le fait de ladite despense, dudit premier jour de Novembre jusques à présent, & doresnavant à toujours. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel a ces Lettres faittes & données à Dijon le vingt-cinquiéme jour de Janvier l'an de grace mil trois cent septante & un. Par Monseig. le Duc, Chapelles.

XLIV.

Déclaration de la paix faite par le Duc de Bourgogne, entre les Seigneurs de Blaisy & de Rougemont.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme par dessus, & en enfraignant nostre conduit, ouquel estoit nostre amé & feal Humbert Seigneur de Rougemont, qui lors venoit de nos noces où il avoit este en nostre compaignie, nostre amé & feal Monf. Jehan de Blaisey Chevalier, prist piéça ledit Monf. Humbert, ensemble ses chevaux & plusieurs autres ses biens, & par longtems ait retenu prisonnier & translaté de prison en autre le corps dudit Monf. Humbert, & encores retient sesdits chevaux & autres biens, pour occasion desquelles choses, & aussi pour occasion de la prise & mort de feu Monf. Garnier de Blaisey, jadis cousin dudit Monf. Jehan de Blaisey, plusieurs debats feussent meus, tant pardevant nous, comme ailleurs, entre lesdites Parties & aucuns leurs amis, sur lesquelx ycelles Parties se soient submises du tout en nostre bonne volonté & ordonnance, & ayent promis pour eulx & pour leursdits amis, tenir tout ce qui par nous en seroit dit & ordonné. Savoir faisons, que nous desirants paix & bonne amour entre lesdites Parties & tous nos autres subjets, tant pour l'affection que nous avons à eulx, comme afin que ils ne soient empeschiez de servir Monf. le Roy & nous ez guerres, eüs sur ce avis & delibera-

An. 1371. — Mém. Chambre des Comptes.

tion avec plusieurs Chevaliers & autres de nostre Conseil, & aussi avec plusieurs amis d'une partie & d'autre, avons dit & prononcié paix & accord final entre lesdites Parties & les amis d'une partie & d'autre, tant sur les debats dessusdits & les circonstances & dependances d'yceulx, comme sur autres quelxconques, & que pour tout le temps passé, il & leursdits amis soient & demeurent quittes à toujours, & leurs amis l'un envers l'autre, & avecques ce, avons dit & pronuncié que pour amande aud. Monf. Humbert, led. Monf. Jehan de Blaisey sera & demourra par un jour tant seulement prisonnier en la maison de nostre amé & feal le Seigneur de Ray, ami dudit Monf. Humbert, & si donra boire en nostre presence à ycellui Monf. Humbert, & luy priera que doresnavant ils soient & demeurent bons amis ensemble, lesquelx dit & pronunciation lesdites Parties ont rattiffiez & eu aggréable, & par paix & amour ont donné boire l'un à l'autre en nostredite presence; en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Rouvre le unziesme jour de May, l'an de grace mil trois cent soixante unze. Par Monf. le Duc, en son Conseil, J. Blanchet.

XLV.

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, qui maintient le Duc de Bourgogne dans la possession & le droit de sceller les Testaments des gens d'Eglise, & de les confirmer de son sceau seul, à l'exclusion de celui de l'Evêque d'Autun.

An. 1371. CArolus Dei gratia Francorum Rex; universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum carissimus germanus noster Dux Burgundie, Par Francie, dudum nobis conquestus fuisset in casu novitatis super eo quod licet ipse ad causam dicti sui Ducatus fuisset & esset ac sui fuissent predecessores Burgundie Duces, in possessione & saisina per ipsos & eorum Tabelliones, Coadjutores ac Officiarios alios recipiendi, faciendi & sigillandi sub sigillo Curie prefati conquerentis dumtaxat & quandoque sub sigillis Curie ejusdem & Curie dilecti & fidelis Consiliarii nostri Episcopi Eduensis, simul omnia testamenta ordinaciones ultimas voluntates contractus & convenciones quarumcumque personarum Ecclesiasticarum, aut aliarum que dicta testamenta ultime voluntates ordinaciones contractus & convenciones modo premisso sigillata, seu etiam sigillate semper bona vel bone & valide fuerint reputata vel reputate quod etiam sigilli feri, seu sigillatores dicti Episcopi testamenta ultimas voluntates convenciones contractus & ordinaciones predictas sigillo Curie ejusdem Episcopi una cum sigillo Curie Ducis predicti absque contradictione vel debato quibus libet sigillaverunt quociens casus exegisset absque hoc quod idem Episcopus dicti sui sigilliferi vel sigillatores Officiales, aut alii Officiarli contradixissent vel contradicere, seu impedire potuissent vel premissa testamenta ultimas voluntates seu ordinaciones propter hoc nullas dicere, absque hoc etiam quod partes vel personas talia testamenta seu ultimas voluntates, facientes & ordinantes mortuas fuisse intestatas dicere potuisset prefatus Episcopus, licet insuper deffunctus Magister Petrus de Calomonte suum testamentum seu ultimam voluntatem & ordinacionem sub sigillis Curiarum conquerentis & Episcopi predictorum, simul ac contractum condidisset dum vivebat ac sub dictis sigillis grossata fuissent vel grossati & confecti necessario, & sub sigillo Curie ejusdem conquerentis sigillati, si & pro ut in casu simili erat fieri consuetum dictisque possessionibus & saisinis, idem conquerens usus fuisset pacifice & quiete tam per se quam per alios suos predecessores Burgundie Duces à tali & tanto tempore, de cujus contrario hominum memoria minime recordabatur antea saltem quod sufficiebat & sufficere debebat ad bonas possessionem & saisinam acquirendas & retinendas nichilominus sigilliferi prefati Episcopi ex precepto & ordinacione ejusdem Episcopi vel sui Officialis testamentum ultimam voluntatem & ordinacionem predictas sigillo Curie ipsius Episcopi, una cum sigillo Curie conquerentis predicti sigillare refutaverant & recusaverant, & quod plus erat & est ipse Episcopus vel gentes sui pro ipsis premissis non obstantibus bona dicti deffuncti, post ejus decessum ceperant & in manu ejusdem Episcopi posuerant prefatum Petrum ut intestatum decessisse asserentes & ad eo quod opportuerat heredes vel executores dicti deffuncti ad summam sexaginta Francorum auri pro redimenda vexacione sua cum dicto Episcopo vel suis gentibus componere antequam dicta bona recuperare potuissent, dictus insuper Episcopus Officialis & alie gentes sue pativoluerant nec patiebantur quod aliqua persona Ecclesiastica, vel etiam quisvis Clericus testamenta seu ultimas voluntates ac ordinaciones suas, sub dicto sigillo Curie ejusdem conquerentis conficerent quin ymo hoc expresse inhibuerant & eciam fecerant inhiberi vel deffendi & hujusmodi testamenta ultimas voluntates ac ordinaciones tenuerant & reputaverant nullas & Testatores ut intestatos decessisse vel obiisse que omnia facta fuerant & erant contra jus & racionem in ipsiusque conquerentis magnum prejudicium & gravamen, nec non eumdem conquerentem impediendo & perturbando in dictis suis possessione & saisina indebite & de novo ut dicebat, & ob hoc certas à nobis litteras super hoc obtinuerat. Quibus quidem litteris per certum servientem nostrum ad instanciam seu requestam ejusdem Ducis vel Procuratoris, seu executioni debite demandat, quia prefatus Episcopus adjornamentum & deffensionem pro dictis suis Officiariis acceperat, expleto dicti servientis, & ne dicte littere execucioni demandarentur se opposuerat ob hoc virtute dictarum litterarum ad instanciam Procuratoris Ducis predicti per dictum servien-

Digitized by Google

rem extiterat ad certam diem dudum lapsam in nostra Parlamenti Curia adjornatus super dicta oppositione & alter ulterius processurus ut esset racionis pro ut hec & alia per dictas querimonie litteras & relacionem dicti servientis executoris earumdem dicebantur plenius apparere, constitutis propter hoc in dicta nostra Curia partibus ante dictis prefatus Dux hec & alia lacius proponendo petebat impedimentum & novitatem per dictum Episcopum & ejus Officiarios predictos in premissis appositos amoveri eumdemque conquerentem in dictis suis possessione & saisina manuteneri & confirmari omnes alias conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciendo poscebat insuper recredenciam de premissis sibi fieri in casu quo causa presens dilacionem haberet & dictum Episcopum in ipsius conquerentis expensis condempnari partes alias raciones super hoc allegando : Prefato Episcopo & adverso proponente & dicente quod dictus Dux ad suam querimoniam deducendam & prosequendam non erat nec est admittendus cum ipsa sit contra bonos mores facta. Nam si admittitur Dux predictus ad eamdem sequeretur quod si aliquod falsum testamentum sigillo Curie ejusdem conquerentis esset sigillatum quod dictus Episcopus illud teneretur sigillare & eciam quod testamenta antiqua de falso non possent argui vel eciam reprehendi, quod esset inconveniens, & per hoc impediretur ex toto Juridicio spiritualis ipsius Episcopi qui erat & est in possessione habendi omnia bona mobilia Clericorum in sacris Ordinibus constitutorum vel beneficiatorum ab intestato in sua Diocesi decedencium ac impugnandi testamenta quociens casus acciderat vel evenerat ex quibus apparebat prefatum conquerentem ad dictam suam querimoniam non esse admittendum, ut premittitur ; & si admitteretur proponebat predictus Episcopus possessiones & saisinas omnino contrarias possessionibus & saisinis per eumdem Ducem allegatis ac omnes conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciebat, & attento quod ipse Episcopus in premissis fundatus erat & est de Jure communi, & non conquerens ante dictus cum deffunctus predictus de cujus bonis tractabatur & tractatur ad presens esset Presbyter tempore quo decesserat, attento eciam quod idem Episcopus ultima expleta habuerat & habebat ut dicebat, petebat idem Episcopus recredenciam sibi fieri in casu dilacionis, nec non & dictum Ducem in suis expensis condempnari pluribus aliis racionibus per eumdem Episcopum super hoc allegatis. Dicto Duce replicando proponente & dicente quod cognicio testamentorum per Procuratores ad eumdem pertinebat & pertinet quam tamen cognicionem tollere posset dictus Episcopus si recusare valeret dicta testamenta sigillare quod facere non poterat ut dicebat, erat etiam possessio vel saisina ipsius conquerentis admissibilis & ad eam ac ad dictam suam querimoniam deducendam admitti debebat, & non dictus Episcopus ex adverso & ad hec ac ad alia concludebat dictus Dux pro ut supra prefato Episcopo plura duplicando proponente & ut supra concludente, tandem auditis partibus ante dictis in omnibus que circa premissa dicere & proponere voluerant, visis insuper querimonia & relacione predictis consideratis que parcium ipsarum racionibus diligenter cum aliis omnibus que dictam nostram Curiam in hac parte movere poterant & debebant. Per Arrestum ejusdem Curie dictum fuit quod prefatus Dux admittendus erat & est ac eumdem admisit dicta nostra Curia & admittit ad tales possessionem & saisinam & per eumdem superius allegatas & propositas, videlicet quod ipse sit in possessione & saisina recipiendi, faciendi & sigillandi sub sigillo Curie sue dumtaxat & quandoque sub dicto suo sigillo Curie sue, una cum sigillo Curie dicti Episcopi, simul omnia testamenta ordinaciones ultimas voluntates contractus & convenciones quarumcumque personarum Ecclesiasticarum aut aliarum quodque testamenta ordinaciones ultime voluntates contractus & convenciones hujusmodi debite facti & ordinati pro bonis & validis habeantur & reputentur sub dictis sigillis, simul aut sub ipsius conquerentis dumtaxat sigillo, absque hoc quod hujusmodi testamenta ordinaciones ultime voluntates contractus & convenciones possint propter hoc impugnari, videlicet quod sint vel fuerint sigillo Curie ejusdem Ducis solum sigillati & absque hoc eciam quod dici possit vel opponi quod illi qui hujusmodi testamenta debite confecissent sub sigillo tamen Curie dumtaxat ipsius Ducis mortui fuissent intestati, ad aliam vero possessionem per ipsum Ducem superius propositam & allegatam, videlicet quod ipse erat in possessione compellandi prefatum Episcopum, vel gentes suas cum eodem conquerente premissa sigillare, non erat idem conquerens nec est admittendus nec eumdem admisit ad hoc Curia nostra, nec admittit, & de hiis ad que admissus fuerat & est dictus Dux, ut est dictum prefata nostra Curia eidem Duci recredenciam fecit & facit per idem Arrestum presenti lite pendente, in ceteris vero partes predicte non possunt sine factis expediri, & idcirco facient facta sua ad finem principalem super quibus inquiretur veritas & fiet jus expensis omnibus in diffinitiva reservatis ; in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponi. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die vigesima septima Novembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, & regni nostri nono. Per Arrestum Curie. Devillein.

XLVI.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, touchant les Maîtres de la Chambre des Comptes à Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons que par la deliberation An. 1375. Chambre des Comptes de Dijon.

ration de nostre Conseil, nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que les Gens de nos Comptes ne vacqueront doresnavant en l'audition & correction d'yceulx, que par le temps qui s'ensuit; c'est assavoir les mois de Mars, d'Avril, de May, de Juing & de Juillet: & au cas qu'ils ne pourroient ledit fait avoir accomplis ez cinq mois dessusdits, il nous plaist que il y vacquent encores un mois se besoing est, & non plus; & en oultre nous avons ordonné que pour chascun jour que nosd. Gens vacqueront ezdites audition & correction de nosdits comptes, ledit temps durant & non oultre, qu'il ayent & prennent de nous, chascun d'eulx, six gros tournois d'argent viez, sur quoy nous voulons qu'ils soient creus par leur serment; & avecques ce, nous voulons que Andriet Paste Maistre de nosd. Comptes, tout l'an entier qu'il vacquera sur le fait de nos comptes, tant en alant par nos Chasteaux où nous l'avons ordonné aler visiter les ouvrages que les Chastelains comptent & ont compté ou temps passé avoir faits, comme en demourant à Dijon, sur la visitation & correction de nosdits comptes, ait & perçoive chascun jour lesdits six gros tournois d'argent viez, & sur ce voulons estre creu ledit Andriet sur son serment, sans autre preuve. Si donnons en mandement par ces presentes, à nostre Receveur ou Balliage de Dijonnois qui est à present, & qui sera pour le temps à venir, qu'il paye doresnavant les gages dessusd. ausdits Gens de nos Comptes, par la maniere & ordonnance dessusd. & non autrement; & nous voulons que ce qu'il leur aura ainsi payé pour celle cause, luy soit alloué en ses comptes & rabattu de sa recepte, sans contredit, en rapportant avecques ces presentes, lettres de recepte de ce qu'il leur aura ainsi payé, non obstant quelxconques autres ordonnances faittes sur les gages desdits Gens de nos Comptes, mandement ou deffenses contraires. Donné à Dijon le xxv. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. soixante & treze. Par Monſ. le Duc, J. Potier.

XLVII.

Mandement de la Duchesse de Bourgogne, qui commet Othe d'Aiguilly Chevalier, & le Bailli d'Auxois, pour visiter & faire faire les Fortifications de la part du Duc en son Duché, &c.

An. 1373.

Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite Duchesse de Bourgoigne, ayant en absence de Monſ. le gouvernement de son Duchié, à nostre trez cher & bien amé Monſ. Othe d'Aiguilley Chevalier, & au Bally d'Auxois, salut & dilection. Nous vous avons autrefois mandé & commis à vous Bally & encore envoyées certaines lettres non séellées que nous avons euës de Monſ. par lesquelles il nous a signifié que les Ennemis du Roy sont descendus moult fort ou Royaume de France, & selon ce que Monſ. a entendu, ont en propos eulx traire en sondit Duchié. Nous par l'ordonnance & exprez mandement de mondit Sieur, mandons & comettons à vous deux ensemble, que au plus hastivement & diligemment que vous pourrez, vous visitez tous les Chasteaux, Villes fermées & autres Forteresses du Balliage d'Auxois & du ressort d'ycellui, tant ou Domaine de Monſ. comme autres, non obstant que par vous Bally, aucuns d'yceux ayent ja esté visitez, & que tous les emparements & fortifications qui y seront necessaires, vous faites tantost faire si que ils demeurent en seureté, & que lesdits Ennemis ne autres n'y puissent meffaire; & pour ce prenez ou faites pranre & y faites entrer tous les Maçons ou Charpentiers dudit Balliage, & contribuer au payement d'yceux, & auxi au paiement de la matiere & des autres frais & mises qui pour ce seront faits, contraignez ou faites contraindre vigoureusement & sans delay touts ceux qui se retrairont ou peuvent retraire auxdits Chasteaux, Villes fermées & autres Forteresses, selon la teneur des instructions sur ce piéça faites, dont nous vous envoyons la copie sous le séel ez causes de la Chancellerie de Monſ. & avec ce faites faire ezdits Chasteaux, Villes fermées & autres Forteresses, bon guet & bon regart par nuit & bonne garde par jour; & si deffendez aux Capitaines & gardes d'yceux, qui n'y soffrent aucun entrer dont ils n'ayent bonne cognoissance, sans especial mandement de Monſ. & se il y a aucuns desdits Chasteaux, Villes fermées & autres Forteresses qui ne soient tenables & proffitables à tenir, si les faites desemparer & affoiblir en telle maniere que lesdits Ennemis ne les puissent tenir, & que pour ycelles aucuns domaiges ne inconvenients ne viennent à Monſ. à son Pays, ne à ses subjets; & en oultre vous Bally faites retraire auxdits Chasteaux, Villes fermées & autres Forteresses, les blés, vins, avoine, foings, estans ou plat pays, sitost que bonnement pourra estre fait, sans empescher toutes voies les bonnes gens pour cause du retrait, à recueillir les blés, avoines & foings, si que lesdits Ennemis se ils viennent sur le Pays de Monſ. ne en puissent estre raffraichis ne confortez; & ces choses faites hastivement & diligemment, toutes autres laissées, & gardez sur la feauté & amour que vous avez à Monſ. qui n'y ait faute ne delay; car se il estient & il en mesavenoit, nous nous en deschargerions sur vous. Et nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets de Monſ. que à vous & à vos deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment & vous prestent & baillent & à vosdits deputez aussi, conseil, confort & aide se mestier en avez, & ils en sont requis. Donné à Dijon soubs le petit séel de la Court de Monſ. en absence du nostre, le xxvij. jour de Juillet, l'an de grace mil trois cent soixante & treze. Par Madame la Duchesse, J. Potier.

Digitized by Google

XLVIII.

Mandement de la Duchesse, qui nomme & commet le Seigneur de Chevigny au lieu d'Othe d'Aiguilly, pour le même sujet.

An. 1373. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite Duchesse de Bourgoigne, ayant en absence de Monf. le gouvernement de son Duché; aux Bally & Receveur d'Auxois, salut. Comme nagueres nous ayons mandé à vous Bally, que avec Monf. Othe d'Aiguilley, vous visitissiez les Forteresses & Villes fermées dudit Balliage, & ycelles fissiez suffisemment emparer, & à vous Receveur, que ce que lesdits Monf. Othe & Bally vous certiffieront y avoir despandu, vous leur païssiez; & il soit ainsi que ledit Monf. Othe ne puisse vacquer en ladite visitation, pour certaines besoignes qu'il a à faire presentement, nous en lieu dudit Monf. Othe, y avons commis & ordonné, & par ces presentes y commettons & ordonnons nostre bien amé le Seigneur de Chevigny. Si mandons à vous Bally, que avec ledit Seigneur de Chevigny vous accomplissez nosdites Lettres selon leur forme & teneur, non obstant que en ycelles soit nommé que ledit Monf. Othe, & ce que vous Receveur baillerez auxdits Seigneur de Chevigny & Bally pour les despens raisonnables qu'ils feront en ladite visitation, sera alloué en vos comptes sans contredit, par raportant d'eulx sur ce quittance ou certiffication de leursdits despens avec ces presentes, ou la copie d'ycelles, soubs séel authentique, non obstant que ces presentes ne soient verifiées par le Tresorier de Monf. ne par Amiot Arnault Receveur general de ses Finances, & quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Rouvre, soubs le petit séel de la Court de Monf. le xj. jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cent soixante & treze. Par Madame la Duchesse, J. Potier.

Copie de la clause des instructions pour lesdites Forteresses.

Ibid. ITem d'emparementz enfortissements & autres choses necessaires qui se feront par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir que toute maniere de gens qui demourront & retrairont & feront à refuge ezdites Forteresses, & qui y ont accoutumé de y retraire, contribueront avec Monf. par portion, chacun en droit soy, d'emparements & fortiffements d'ycelles; c'est assavoir d'eschiffes de foussez de mars fers de pelus, de barres & autres menus emparements necessaires; & en ceste maniere lesdits lieux seront baillez pour distribution aux retrayants, sans ce qu'ils en soient tenûs de en payer aucune chose de l'estage dudit loyer de entrée ne de yssuë. Donné par copie soubs le propre séel de nous Guillaume de Clugny, Bally d'Auxois, le Dimenche avant la Chandeleuse, l'an de grace mil trois cens soixante & treze.

XLIX.

Accord fait entre le Duc de Bourgogne & l'Evêque d'Autun, par des Cardinaux, Commissaires nommés par le Pape, au sujet de la Justice commune entre cet Evêque & ce Duc.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir veu certain traitté d'accord pourparler, du commandement de nostre trez Saint Pere le Pape, par aucuns des Cardinaux du Saint Siege de Rome, sur les debats meus & en esperance de mouvoir entre nous, d'une part, & l'Evesque d'Ostun d'autre, duquel traitté la teneur est telle: sur plusieurs questions & debats meus & en esperance de mouvoir entre excellent Prince Monseigneur le Duc de Bourgoigne & aucuns de ses Officiers & subjiets d'une part, & Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'Ostun & aucuns ses familiers & Officiers d'autre part, ont esté faits du commandement de nostre trez Saint Pere le Pape, par Messieurs les Cardinaux à ce deputez, plusieurs traittez d'accord, lesquels en aucune maniere dependent les ungs de l'autre, pourquoy pour estre touts debats qui pourroient advenir sur la declaration du contenu ezdits traittez a esté ordonné que les trois traittez qui ont esté faits sur lesdits debats, soient retournez & accordez à ung, lequel a esté fait & accordé par lesdits Cardinaux, du commandement de mondict Saint Pere, en la maniere qui s'ensuit. Premierement, quant à ce que ledict Monseigneur le Duc & ses gens maintenoient que ledict Evesque & ses gens n'avoient aucune juridicion, congnoissance ou punicion sur les gens ou Officiers dudict Monseigneur le Duc demourans & habitans à Ostun, ou terroier que l'on apelle juridicion commune, posé qu'ils délinquassent en leurs offices ou autrement, mais en appartenoit & appartient audict Duc seul & pour le tout, la juridicion, congnoissance & punicion & à ses gens pour luy; & avec ce maintenoit que se ledict Evesque avoit ou prenoit aucun Officier des hommes originelement dudict Monseigneur le Duc, si en appartenoit à ycellui Duc, la juridicion, congnoissance & punicion en tout cas, nonobstant qu'ils feussent Officiers dudict Evesque; & ledict Evesque disoit que ledict Monseigneur le Duc & ses gens n'avoient en cas pareil sur les gens & Officiers dudict Evesque demourans & habitans ou terroir que l'on appelle juridicion commune, aucune juridicion, prinse congnoissance ou punicion; mais se les Officiers de Monseigneur le Duc avoient meffait ou meffaisoient autrement qu'en leurs offices, ledict Evesque, par prevencion, peut prendre, punir & corriger lesdicts Officiers dudict Duc pour les delicts par eulx commis hors leurs offices, & luy en appartient la juridicion & punicion; & outre disoit que se ledict

An. 1373.

Digitized by Google

Monseigneur le Duc avoit la juridicion & congnoissance de ses hommes originelement estans ou service dudict Evesque, aussi avoit ledict Evesque de ses hommes originaires estans au service dudict Monseigneur le Duc; nostredict Saint Pere donra amiablement certains Commissaires non suspects à aucune des Parties, qui sur ces choses & les circonstances & despendances d'ycelles, & comment & par quelle maniere l'en a usé ou temps passé, se enformeront sommairement & de plain; & l'information qu'ils en feront, renvoiront à nostredict Saint Pere dedans la feste de Nativité Nostre Dame prochain venant, pour en ordonner par voyes amiables hors figure de jugement, & promettront lesdites Parties tenir tout ce que par nostredict Saint Pere en sera ordonné, se par lesdites Parties accord n'estoit fait paravant. Item pour ce que ledict Monseigneur le Duc s'est dolus & complaint pardevers le Roy dudict Evesque sur la prinse de Huguenot de Vernisy, & sur ce ait impetré Lettres en cas de nouvelleté, & ycelles fait exécuter encontre ledict Evesque qui s'y est opposé; & pour ce est donnée journée aux Parties en ce present Parlement, aux jours du Baillage de Mascon, est dict & accordé que ledict Monseigneur le Duc obtiendra Lettres dudict Parlement que l'on en puisse accorder sans amendes & sans en retourner pour ce en Parlement; & cecy fait, les Parties dessusdites feront & accompliront les choses qui s'ensuivent.

Item que ledict Evesque d'Ostun restituera ou fera restituer Huguenin de Vernisy prisonnier, que ledict Monseigneur le Duc dit estre son Officier, de qui punicion question est faite à Monseigneur le Duc de Bourgoigne ou à ses gens à Ostun, pour honneur & reverence dudict Monseigneur le Duc seulement, & non afin de punicion d'ycellui prisonnier, & avec protestation que pour cette restitution ne soit fait audict Evesque ne à l'Eglise d'Ostun aucun préjudice ou temps advenir en possession ne en proprieté.

Item pour ce que ledict Monseigneur le Duc se complaint qu'il luy pourroit estre fait préjudice pour la prinse que a fait ou fait faire ledict Evesque dudict prisonnier, tantost aprez ladite restitution faite d'ycellui prisonnier audict Monseigneur le Duc, l'exploit de ladite prinse, & aussi l'exploit de ladite restitution & de toutes choses qui s'en sont ensuivies, tant pour la partie dudict Monseigneur le Duc, comme pour la partie dudict Evesque, du commun assentement d'eulx deux, seront cassez & adnullez du tout.

Item accorderont & consentiront expressement lesdites Parties, que quant à cest article ils soient ou mesme estat que ils estoient avant la prinse & restitution dessusdites, si & par telle maniere que à l'ung ou à l'autre par ycelle prinse & restitution ne soit acquis aucun droit ne quelconque préjudice, fait ou engenré.

Item quant aux dommaiges, despens, injures & interests soutenus par ledict Duc & par ledict prisonnier son Officier, & aussi par ledict Evesque, pour occasion de ladite prinse ou autrement, la prosecution d'yceulx est & sera reservée audict Duc & audict prisonnier, & aussi audict Evesque & à chacun d'yceulx encontre l'une partie & l'autre & leurs gens, & semblablement sont & seront reservez à chacune Partie & à leurs gens, leurs deffenses au contraire, sur lesquels despens, dommaiges, injures & interests nostre Saint Pere le Pape ordonnera par voye amiable, veue l'information qui de son commandement sera faite comme dessus est dict, & lesdites Parties, chacune pour son fait, promettront, *ut suprà*.

Et est à savoir que aprez ce que cest present article fust accordé, a esté dict & accordé par mesdicts Seigneurs les Cardinaux, que ou cas que le premier article sera fait & accompli, ou les Parties en seront à accord, toutes injures, dommaiges & interests, tant comme ils touchent ledict Monseigneur le Duc contre ledict Evesque, & ledict Evesquecontre ledict Monseigneur le Duc, ce present article & le contenu en ycellui cesseront du tout.

Item pour ce que ledict Monseigneur le Duc se tient mal content de Pierre de Vianges Esquier du Balli, du Barbier, du Varlet du Bally & du Mareschal dudict Evesque & du nepveu du Doyen de Saulieu qui furent à la prinse ou emprisonnement ou questionnement dudict Officier, l'Evesque les envoira aud. Monseigneur le Duc qui diront les paroles qui s'ensuiguent: « Mon trez cher Seigneur » nous avons entendus que vous vous tenez à » mal content de nous, de quoy nous sommes moult dolens & avons grant deplaisance, se nous avons fait aucune chose qui vous » desplaise & aussi à Monseigneur l'Evesque » d'Ostun de qui nous sommes familiers, si nous » envoie pardevers vous & nous y venons volentier pour nous mettre en vostre grace & » en vostre mercy; » & ledict Monseigneur le Duc les recevra & delivrera à son plaisir.

Item quant à plusieurs dommaiges, griefs & excez que ledit Duc dit estre faits & donnez par ledit Evesque, ses gens, Officiers & à ycelluy Duc, ses gens, Officiers, subjiets & complices, & semblablement quant à plusieurs dommaiges, griefs, injures & excez que ledict Evesque dit estre faits & donnez à luy & à ses subjiets par les gens du Duc, nostredict Saint Pere donra certains Commissaires non suspects, comme dessus est dict, à aucunes desdites Parties, qui desdicts dommaiges, griefs, injures & excez, tant de l'une Partie comme de l'autre, se informeront sommairement & de plain, & l'informacion renvoiront enclose sous leurs séaulx à nostredict S. Pere, dedans la Nativité de Nostre Dame prochain venant, & puis nostredict Saint Pere en ordonnera par voye amiable hors figure de jugement, ce que bon luy semblera; & est à savoir que aprez que ce present article fust fait & accordé: Messeigneurs les Cardinaux, ont voulu & accordé sur le contenu en ycellui, que ou cas que plein accord sera fait

fur le contenu ou premier article, dedans la Saint Remy prochain venant, par nostredict Saint Pere, ou par accord desdites Parties; & se ledict Evesque pour honneur & reverence dudict Monseigneur le Duc, remettra & quittera tous dommaiges & despens faits à luy & à son Eglise par lesdicts Robert & ses complices, parmi certaine somme declairée par nosdicts Seigneurs les Cardinaux, balliée par cedule soubs les séaulx de Monsieur de Therouenne & de Monsieur de Saint Marceault, laquelle ils luy payeront & rendront; & par cet accord, seront absols de Sentence d'excommunication qu'ils ont encourus par cet faist, sans faire amande publique ne deshonneste; & au cas qu'ils ne seront à accord sur le contenu dudict premier article, & n'auront payé dans ledict terme, le contenu en ladite cedule, ils reviendront ledict terme passé, de l'especial & expresse auctorité de nostredict Saint Pere le Pape, ez Sentences d'excommunication esquels ils estoient paravant, sans nouvelle monicion & sans nouveau procez; & pourra ledict Evesque demander & poursuivre tous dommaiges & interests à luy & à son Eglise, faits par lesdicts malfaicteurs, comme paravant ce present traittié à eulx faict deffendre comme paravant.

Item du commandement de nostre Saint Pere ledict Evesque suspendra jusques à ladite feste de Nostre Dame prochaine avenir, l'interdit mis en l'Eglise, Cimetiere & Perroiche de Balnon, & seront absols en forme de sainte Eglise, ceulx qui pour ce sont en Sentence, pourveu que si dans ledict temps ils n'ont amendez à l'Evesque & Eglise les injuremens, rebellions, excez & dommaiges qu'ils luy ont faicts, l'interdict & les Sentences retourneront à l'Eglise Parroiche, & personnellement ainsi comme ils estoient paravant; & entre deux, de la grace de nostre Saint Pere, les corps sevelis durant l'interdict dessusdict, & excommunimment qui sont sevelis hors de terre sainte, seront remis en terre benoiste, pourveu que les hoirs des coupables desdicts ensevelis, fassent ce qu'il appartient à faire de droit; & cecy se fera quand ledict Monseigneur le Duc aura ballié ses Lettres, rattifié & promis de tenir ce present traittié.

Item que sur tous les debats qui sont meus en Parlement & sur les autres qui sont en esperance de mouvoir, entre l'Evesque ou ses Officiers, d'une part, & ledict Monseigneur le Duc, ses gens ou Officiers, d'autre part, en tant comme il peut toucher les Officiers desdicts Seigneurs, seront esleües certaines personnes qui dedans ledict temps doivent decider lesdicts debats, & jureront que sans deport de l'une Partie ne de l'autre, ils les decideront justement & loyaument dedans la quinzaine, avant les jours de Mascon prouchain venant en ung an, dedans lequel terme s'accomplira le contenu dudict article, & sera renvoyé ce que fait est & sera en Parlement auxdicts jours de Mascon, pourveu que chacune Partie, quant aux causes pendantes en Parlement, ayent licence d'accorder & pacifier ensemble; & s'ils ne pouvoient estre en accord, ce qu'ils en auront fait, & ce qui autrefois a esté fait, sera renvoyé au Parlement du Roy, pour en ordonner & determiner, si comme de raison sera, & depuis le premier jour de Septembre dernier passé; & avecques ce, durant le pouvoir desdicts Commissaires, temps n'aura couru ne courra pour l'une Partie ne l'autre en cas de nouvelleté ne autrement.

Item par ce, & pendant ces choses, tous procez, sentences & toutes voyes de fait cessent & cesseront, & bonne amour & bonne paix sera entre les Officiers des deux Parties.

Item les choses dessusdites accordées, se facent bonnes lettres de l'une Partie & de l'autre au dictement des saiges, & les renvoira Monseigneur le Duc à nostre Saint Pere, s'il luy plaist, dedans la quinzaine de la feste de la Penthecoste, & dans ycellui mesme terme ledict Evesque baillera les semblables à nostredit Saint Pere, lequel s'il luy plaist faira bailler celles d'une Partie à l'autre.

Item quant aux informacions qui seront rapportées en Parlement pour l'Evesque, Maistre Regnault de Villes, Official d'Ostun; & pour Monseigneur le Duc, Maistre Richart Bonnot ou Maistre Michel Delaynes qui sur ce sont deputez par nostredict Saint Pere, & aussi sont commis par nostredict Saint Pere à faire les informacions qui lui doivent estre rapportées, suivant ce present traittié lesdicts Maistre Michiel & Official.

Item quant au faict de la destruction du pont-levis de la maison Episcopale dudict Evesque, tout ce que ledit Evesque disoit luy estre en possession paisible de longtemps, avant la destruction d'ycellui, est traittié & accordé par nosdicts Seigneurs les Cardinaux, que sans ce que ledict Monseigneur le Duc perde aucun droit ni possession, si aucuns y avoit, avant la destruction d'ycellui pont, ne à present; ledict Evesque refera ledict pont ou lieu où il estoit paravant, sans acquerir nouvel droit ou possession nouvelle, & sans ce que aucune desdites Parties perde aucun droit ou possession ancienne, & que ledict pont premierement refait, ils puissent, & chacune d'icelles, entretenir, poursuivre par toutes voyes raisonnables, leurs droits & possessions, soit en cas de nouvelleté ou autrement, comment ils faisoient, peussent faire par le temps de ladite destruction d'ycellui, & aussi comment si il ne feust refait, & mesmement que nul temps n'aura couru ne courra encontre lesdites Parties durant le povoir desdicts Commissaires, & le premier jour de Septembre dernier passé, selon la teneur du premier traictié.

Item que des proclamations que ledict Evesque dict estre faites ou Dioceze d'Ostun, par les Officiers de Monseigneur le Duc, ou préjudice dudict Evesque, de l'Eglise & des libertez d'ycelles & de ses Officiers & subjiets, lesd. Commissaires se informeront & rapporteront l'information dedans ledict terme de la Nativité de Nostre Dame, à nostred. S. Pere,

lequel en ordonnera si comme luy plaira, si paravant la chose ne estoit mise fin par lesd. Parties; & en tant qu'elles touchent plusieurs griefs que ledict Evesque dict estre faits à aucuns de ses Tabellions, Notaires & Commissaires, lesdicts Commissaires s'en informeront & rapporteront comme dessus, si lesdicts Commissaires n'y mettoient fin.

Item que les biens meubles de Drouot de Bouhe Clerc & Commissaire dudict Evesque, prins par les Officiers de Monseigneur le Duc, lui seront rendus & delivrez selon qu'il sera trouvé par lesdicts Commissaires.

Item comme Messire Jehan Ode Prestre, soit mort sans faire testament; & pour ce ledict Evesque dict que les biens meubles d'ycellui luy appartiennent, combien que ledict Prestre ne fust oncques Beneficier, & de ce, se dict estre en possession & saisine, & aucuns des gens dudict Monseigneur le Duc, ayent prins les biens dudict Prestre, en disant qu'ils leur appartiennent, est dict & accordé par mesdicts Seigneurs les Cardinaux, que sans préjudice de proprieté ne de possession & saisine, & d'une partie & d'autre en quelconque maniere, lesdicts biens seront mis en la main desdicts Commissaires, jusques à la feste de la Nativité de Nostre Dame prochainement venant, qui se informeront de la possession & saisine à qui ce appartient; & ou cas que l'une desdictes Parties, ou les Commissaires esleus pour ycelles, seroient en negligence de mettre la chose à fin dedans ledict terme, la possession desdicts biens soit baillée à autre Partie diligent.

Item que ledict premier article accordé pleinement, toutes injures, dommaiges & interests que ledict Monseigneur le Duc pourroit demander audict Evesque, & ledict Evesque audit Monseigneur le Duc, sont & seront dez lors quittes & remis du tout.

Item que le temps dessus déclarié est progé jusques à la feste de la Penthecouste prochain venant, sans que ce temps courre pendant ledict temps, contre aucune des Parties, selon que dessus est plus à plain déclarié; lequel traittié dessus transcript, & toutes les choses singulieres qui y sont contenuës, nous loüons, gréons, ratifions & approuvons, & en tant comme il nous touche, les promettons en bonne foy tenir & accomplir & non venir encontre: En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Talent le penultiéme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cents soixan- & treize. Par Monseigneur le Duc en son Conseil, J. Potier.

L.

Lettres de cession & de transport des terres de Courcelles, Montigny, &c. faites par le Duc de Bourgogne en faveur de Guy & Guillaume de la Trimouille, Chevalier & Ecuyer, ses Chambellans, &c.

An 1374.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippe fils de Roi de France, Duc de Bourgogne, sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme nous soyons tenus à nos amés & feaulx Chambellans Mess. Guy de la Trimoille, Chevalier & Guillaume de la Trimoille, Ecuyer freres, en la somme de huit mille florins d'or frans, par accort fait de nous à eulx piéça, pour cause de la prise qu'ils firent devant Pontoillier de feu Mess. Jehan de Neufchastel jadis Chevalier, & de sa rançon, dont nous leur promismes rendre & payer ladite somme, pour ce que nous le preismes & meismes hors de leurs mains, & détenismes en nos prisons, où il a esté mort avant que nous eussiens ordenné de lui en la maniere que nous l'entendions à faire, & pour plusieurs causes & besoignes, qui depuis nous sont entrevenuës, tant pour nostre mariaige comme autrement, pour lesquelx nous avons grandement fraié & despeudu du nostre, nous n ayons pû payer nosdits Chambellans de ladite somme de huit mille florins frans d'or, ne encores ne puissions de présent, ne ne pourrions sans grand dommage de nous; & pour ce nous considérans ces choses, & qui ne voulons qu'ils soient perdûs ne dommagiez comment que ce soit, mais en soient relevez, & pour nous délivrer & acquitter envers eulx & en payement de ladite debte, avons baillié, cédé & transporté, baillons, cédons & transportons à toujours ausdits nos Chambellans, pour eulx & pour leurs hoirs & leurs successeurs & ayant cause d'eulx, nos Chasteaulx, Chastellerie & Villes de Courcelles & de Montigny, Saint Barthelemier & les Villes de Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay & Pont, & les vignes de Semur apartenantes à la Chastellenie de Courcelles d'ancienneté, nonobstant que depuis ou tems de l'assiette faite à Mess. Nycole de Estambourg Chevalier Anglois, ladite Ville de Pons & vignes par nous ou nos prédécesseurs soient euës ou annexées ou Domaine de notre Chastellerie de Semur, ensamble les terres, rentes, revenuës, proffits, émolumens, apartenances & appendances d'ycelle Chastellerie & Villes, tant en terres, prés, vignes, estans en l'estat & ainsi empoissonnées, comme ils estoient de par nous, eaux, rivieres & decours de eaux, bois, forests, revenuës, gruerie, garennes, moulins, censes, rentes, annuelx, terres, coutumes, tailles, charruages, courvées, abonnements, mainmortes, fiefs, arrierefiefs, nobléces, maisons & autres droits & servitudes quelxconques, ensemble la Justice haute, moyenne & basse, si comme toutes

Digitized by Google

ces chouses & chacusne d'ycelles feuë Dame de bonne mémoire la Contesse de Tornerre nostre tante les soulloit tenir à cause de douaire. Et lesdites choses leur avons baillié & délivré, ou fait bailler & délivrer, & d'abondant leur baillons & délivrons la vraie vuide saisine & possession des choses dessusdites, laquelle possession ils ont & tiennent à présent de nostre volonté & consentement ; & où cas que lesdits Chasteaulx, Chastellerie, Villes, terres, possessions & apartenances dessusdites vaudroient oultre ladite somme de huit mille florins francs, nous pour les bons & agréables services que nosdits Chambellans nous ont fait & font chascun jour, & espérons que ils nous fassent au tems à venir, leur avons donné & donnons perpétuellement sans rappel, le surplus que les choses dessus esclaircies, pourroient valoir outre lesdits huit mille frans ; & yceulx freres avons reçeu & recevons à foy & hommage, de toutes les choses dessusdites, & de chascune d'ycelles, lesquelx nosdits Chambellans & chascun d'eulx & leurs hoirs ou successeurs, ou ayant cause d'eux seront tenus de faire foy & hommage, à nous & à nos successeurs Ducs de Bourgogne pour cause des choses dessusd. ausquelx foi & hommage nous avons receu nosd. Chambellans & chascun d'eulx, & desja les nous ont fait & à yceulx les avons receu comme dit est, sauf nostre droit en autres choses, & l'autrui en toutes ; sauf aussi à nous & à nos successeurs Dux de Bourgogne, nostre ressort & souveraineté ez choses dessusdites & chascune d'ycelles. Et promettons en bonne foi pour nous & nos successeurs, & sur l'obligation de tous nos biens présens & à venir, les choses dessusdites & une chacune d'ycelles ausdits nos Chambellans & chascun d'eulx & à leurs hoirs ou successeurs & ayant cause d'eulx, guarentir, deffendre & tenir en paix envers tous & contre tous, à nos propres coux & despens, & faire tout ce qui à cause de éviction apartient & peut apartenir, & contre lesdits bail & transport des choses dessusdites, non venir par nous ou par autres par quelque cause ou voye que ce soit, mais ycelles tenir & garder sans enfraindre. Et renonçons par nostredite foy, à toutes lézions, déceptions & exceptions quelxconques, que nous pourrions alléguer ou proposer contre la teneur de ces présentes, ou pour empescher l'effet d'ycelles ; & du consentement de nosdits Chambellans, avons adnullé & adnullons toutes autres lettres par nous ouctroyées & passées sur la tradition & délivrance desdites terres, lesquelles lettres seroient précédentes en datte ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaulx les Gens de nos Comptes, nos Ballis & Receveurs d'Auxois, au Chastellain ou Chastellains & Gardes desdits Chasteaulx, & à tous nos autres Justiciers & Officiers présens & à venir, ou à leurs Lieuxtenans & à chascun d'eulx, si comme à lui apartiendra, que de nostre présente grace, transport, cession & octroy, fassent & laissent joir & user nosdits Chambellans, leurs hoirs & successeurs ou ayant cause d'eulx, & contre la teneur d'ycelle, ne les empeschent ou destourbent, ou sueffrent estre empeschiez ou destourbez, comment que ce soit ; & aux subjets desdites terres, qu'ils obéissent à nosdits Chambellans & à leurs gens, leurs hoirs & successeurs & ayant cause d'eulx en toutes les choses, qui aux choses dessusdites apartiendront. Et aussi donnons en mandement à tous nos vassaux à cause desdites terres par nous transportées en nosdits Chambellans, comme dit est, que à eulx, leurs hoirs, successeurs & ayant cause d'eulx, fassent foi & hommage, tout ainsi qu'ils faisoient & avoient fait à nous ou à nos prédécesseurs Dux de Bourgogne, ou estoient tenus à faire à cause des choses dessusdites : & que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit, & l'austrui en toutes. Ce fut fait & donné en nostre Chastel d'Aignay, le Lundi dix-septiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil trois cens soixante & quatorze. Par Monf. le Duc. Ja. Valz.

LI.

Délibération des Gens des Comptes, au au sujet des finances du Duc de Bourgogne, & de leur emploi, approuvée par le Duc.

C'Est l'avis fait par les Gens des Comptes & le Trésorier de Monf. le Duc de Bourgogne du gouvernement de la finance de mondit Seigneur, ou cas qu'il li plaira, en la maniere qui s'ensuit. An. 1374. Chambre des Comptes de Dijon.

Premierement, ledit Trésorier recevra par les lettres d'Amiot Arnaut, pour un an, commençant le premier jour, c'est présent mois de Juin, la somme de xviij. m. frans ; c'est assavoir des Receveurs ordinaires & des Chastelains dudit Duché, xvij. m. frans les exploits & tous les émoluments de la Chancellerie, au prix de ij. m. frans sur les deux foires de Châlon, vj. m. frans, & ne vauront mie plus rabattu xvj c. frans, que Benedic Dugal y pranra, & les charges ordinaires qui montent mille frans, & sur Auxonne, & l'Imposition des laines, ij. m. frans.

Lesquexls xviij. m. frans, ledit Trésorier despensera par le commandement de mondit Seigneur, en ce qui lui convenra, & à Madame de Chevaux pour ledit an, en ce qu'il leur convenra de draps d'or, de soye & de laine, & ainsi de broderie & en joyaux, tant pour eux, comme pour donner le premier jour de l'an, par condition, que se lad. dépense monte plus des xviij. m. frans, Monf. sera tenu de payer audit Trésorier le surplus ; & se elle monte moins, ledit Trésorier le payera à mondit Seigneur ou à ses gens.

Regnaut Gombaut aura pour ledit an, pour payer la dépense de l'Hostel, offrandes & messageries à un cheval & au-dessous xxxij. m. frans ; c'est assavoir xxj. m. frans sur l'imposition du xij e. d. pour livre, commençant le premier jour de cest présent mois, & xj. m.

Digitized by Google

frans que les Habitans de Bourgogne ont octroyé à Monf. pour ledit an, en lieu de la gabelle, & livrera le Gruyer, poiffon audit Hoftel pour ledit an, où ledit Regnaut aura les émolumens de la gruyerie ou pris de ij. m. frans.

Amiot Arnaut aura environ x. m. frans de cler, & fi recevra tous autres deniers quelxconques qui pourront venir au profit de Monf. pour quelconque caufe que ce foit pour convertir; c'eft affavoir pour ouvrages de vignes & de Chaftiaux, pour bailler à Monf. & à Madame pour faire leurs volontez, pour penfions, pour voyages, pour efpices de chambre, pour armeures & lormerie, pour dons, pour defpenfe commune, pour achapt d'oifeaux & parchemin, & pour vieilles debtes payer & toutes autres chofes quelxconques, qu'il convenra Monf. defpendre néceffairement, tant comme fa recepte pourra monter feulement.

Le xxvj^e. jour de Juin, l'an mil ccc. lxxiv. à Senlis, aprez ce que Monf. eut veu & leu cefte cédule, il volt que l'avis & ordonnance dont mention y eft faite, teniffent, felon que en ladite cédule eft contenu. J. Blanchet.

LII.

Accord fait & paffé entre Marguerite de France, Comteffe Doüairiere de Flandres, & Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, portant échange de certains fonds entr'eux.

An. 1375. Chartres du Roi. Bourg. 8. cotte 14.

EN nom de noftre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnacion d'icellui courant mil quatre cens & quatre, le premier jour de Juillet, nous Droin Marefchal & Jehan Bonnoft Clercs, Coadjuteurs du Tabellion de Dijon, pour Monfeigneur le Duc de Bourgogne, avons veu, tenus & leus de mot à mot une lettre faine & entiere, féellée de deux féaulx en doubles queues & en cire vermeille, defquelles la teneur s'enfuit.

Marguerite fille de Roi de France, Comteffe de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, Palatine & Dame de Salins. Et nous Phelippe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne, pour nous & noftre trez chiere Compaigne la Ducheffe de Bourgogne, de laquelle nous nous fommes faits & faifons fors quant aux chofes qui s'enfuivent; & promettons de lui faire confentir: favoir, faifons à tous que nous avons traictié & accordé fur les chofes qui s'enfuivent, & par la maniere qu'il s'enfuit, par le traictié du mariage du Duc Phelippe, dernierement trefpaffé, que Dieu abfoille, & de Madame la Ducheffe de Bourgogne, pour partie du doüaire de madicte Dame la Ducheffe, lui fu affigné le Chaftel de Polligny fans pris, la Ville & Chaftellenie, enfemble les rentes & revenuës, &c. Et lui devoit en parfaire jufqu'à quatre mille livrées de terre au plus prez dudit Chaftel & Ville de Polligny; & pour ce que plus feroit, & eft au plaifir de Madame d'Artois, Comteffe de Bourgogne, &c. de bailler autre part en fadite Comté, de fa terre efpécialement ou Bailliage d'Amont, afin qu'elle tenift fon Bailliage d'Aval tout enfemble, fans divifion, Monf. de Bourgogne veuillant faire le plaifir de Madame d'Artois, pour lui & pour madicte Dame la Ducheffe, laquelle il fera confentir ad ce; a accordé à madicte Dame d'Artoys, de pranre préfentement comme doüaire, par maniere de provifion, pour la caufe deffufdicte, les Forteteffes & Villes qui s'enfuivent, & par la maniere qu'il s'enfuit; & eft affavoir le Chaftel, Ville & Chaftellenie de Montjuftin, le Chaftel, Ville & Chaftellenie de Juffey, le Chaftel, Ville & Chaftellenie de Vefoul, la Ville de Charey, enfemble fes apartenances, le Chaftel, Ville & Chaftellenie de Montbofon, la Ville de Baume-lez-Nonnains, enfemble fes appartenances & le Chaftel, &c. le Chaftel, Ville & Chaftellenie de Chaftaillon prez de Befençon, enfemble les fiefs, arriere-fiefs, toutes nobléces, gardes & feigneuries apartenantes aufdictes Villes, Chafteaulx & Chaftellenies; & fi ezdictes Villes, Chafteaulx & Chaftellenies font bailliées aucunes rentes à aucunes perfonnes à vie ou à reachat, durant le temps que mondit Seigneur le Duc & Madame la Ducheffe les tenront; ils les rauront & pourront ravoir, s'il leur plaift, par la maniere que madicte Dame d'Artoys les povoit & devoit ravoir, & les tenront comme leur propre héritage, fans faire rabat des fruits par la maniere que ceulx les tiennent à prefent, de qui elles feroient rachetées; & eft affavoir que le Chaftel de Baume qui eft tout féparé & bien arriere de la Ville, enfamble trois cens florins de rente, fans la Ville, en laquelle rien n'eft baillie de Seigneurie, font baillez au Seigneur de Cly, pour recompenfacion de tout le droit qu'il pouvoit avoir ou Chaftel & terre de Valempouliere, defquelz ccc. florins, les deux cens fe pevent racheter pour deux mil, toutesfois qu'il plaira à Madame ou à fes hoirs, & aprez le decez dudit Seigneur de Cly & non devant, le Chaftel & les autres cens florins fe pevent racheter pour mil florins, & fe bailleront & délivreront toutes les chofes deffus dictes par pris & affiete de terre ou tout en bloc pour lefdictes quatre mille livrées de terre, fe mieulx plaift au deffufdit Monf. le Duc & Madame la Ducheffe; & ou cas qu'ils les vouldront par affiete, l'une defdites forteresses qui mieulx leur plaira, fera bailliée fans pris, comme ils devoient avoir Poligny, & tendront toutes ces chofes ainfi bailliées en la maniere qu'ils devoient tenir Poligny, & les quatre mil livrées de terre devant dictes; & de ce, on fe raportera aux lettres faictes fur l'affignau de Poligny; & parmi ces chofes ainfi bailliées pour madicte Dame d'Artois, mefdits Seigneur & Dame de Bourgoigne fe déporteront & doivent fe déporter durant la vie de Madame d'Artois, de demander ledit Chaftel & Chaftellenie de Poligny, & lefdictes quatre mille livrées de terre, & le furplus que lefdictes

Villes, Chastiaulx & rentes ainsi bailliées, ne vauldroient la somme desdictes quatre mille livrées de terre, se moins valent, & aussi n'en demanderont aucune chose des arrérages durant le temps dessus dit, aprez lequel temps ils pouront demander, s'il leur plaist, ce qu'il y auroit eu de deffault desdictes quatre mille livrées de terre, se aucun en y avoit, & aussi les arrérages qui leur pourroient estre deuz pour le temps passé, ou retourner à l'assignau de Poligny, &c. sans ce que le laps du temps leur puisse porter aucun préjudice, ou que par ce présent traictié, aucune novacion soit faite des lettres dudit premier assignal. Item est accordé que le Chastel, Ville & Chastellenie de Jonvelle sur Soone, qui sont à présent en la main de Madame d'Artois, pour plusieurs pilleries & maléfices que on dit avoir esté faictes dez ledit Chastel, & par le consentement de la Dame de Jonvelle, tant sur le Royaume, comme en plusieurs autres lieux, se bailleront avec les choses dessus dictes à mesdits Seigneur & Dame de Bourgoigne; pour en faire raison & justice ainsi comme il appartendra; & ou cas que par raison ledit Chastel, Ville & Chastellenie qui sont du fié de la Conté, cherront en commission ou en confisquacion, ils les tendront ensamble, & par la maniere que les Forteresses dessusdictes, comme héritage de ladicte Conté; & ou cas que lesdits Chastel, Ville & Chastellenie ne retourneroient au Demaine de ladicte Conté par commission ou confisquacion, comme dit est, & par aucun traictié lesdits Monf. & Dame de Bourgoigne les vouloient acquérir, faire le pourroient, & les tenront comme leur propre héritage, parmi ce que se ledit doüaire failloit avant le trespas de madicte Dame d'Artois, ou de Monf. & Dame de Flandres son fils, ils pourroient, ou l'un d'eulx, racheter lesdictes Forteresses, Ville & Chastellenie, & les rauroient par payant le prix qu'elles avoient esté achetées, comme dit est, sans faire rabat des frais; & ou cas que par eulx ou l'un d'eulx ne seroient rachetées pendant leurs vies, ladicte Forteresse, Ville & Chastellenie demourroient héritage perpétuel de ladicte Conté de Bourgoigne, au proffit des hoirs procréés desdits Monf. le Duc & de Madame la Duchesse; c'est assavoir de celui ou celle qui seroit Conte ou Contesse de Bourgoigne; & s'il advenoit que Dieu ne veüille, que la ligne de madicte Dame d'Artois, de Monf. de Flandres & de madicte Dame la Duchesse deffaulsit, celui ou celle qui aprez seroit Conte ou Contesse de Bourgoigne, les pourroient semblablement racheter toutesfois, comme il leur plairoit. Item pour ce que mondit Seigneur le Duc demandoit & demande à madicte Dame d'Artois mille livrées de rente annuelle & perpétuelle, qu'il dit lui devoir prenre sur la saulnerie de Salins, à cause de sa Duchié de Bourgoigne. Accordé est, que par les Conseuls de l'un & de l'autre sera regardé & avisé au plutôt que l'on pourra, se ladite rente lui est deue ou non, & se lesdits Conseuls ne sont d'accord, sera regardé par leurs Conseuls de Parlement; & ou cas qu'il sera trouvé que ledit Monf. le Duc doive prenre icelle rente, Madame d'Artois lui recongnoistra son droit, & lui en baillera ses lettres, & Monf. le Duc se déportera & doit déporter d'en aucune chose demander durant la vie de madicte Dame d'Artois, tant du principal comme des arrérages qui lui pourroient estre deus. Item, pour ce que Monf. le Duc maintient que madicte Dame d'Artois, à cause de sa Conté de Bourgoigne, tient aucunes Forteresses, Villes & terres qui meuvent & sont de son fief, à cause de sa Duchié; & semblablement en tiennent aucuns nobles dudit Conté, qu'il dit aussi estre de son fief, & Madame d'Artois maintient le contraire; accordé est, que par les Conseuls de l'un & de l'autre, sera regardé & enquis la vérité sur ce au plûtôt que l'en pourra, se ils ne sont d'accord, par leurs Conseils de Parlement se fera; & ou cas qu'il sera trouvé qu'il y ait droit, il joira de ses fiefs, & feront hommage l'un à l'autre, ladicte Madame d'Artois & mondit Seigneur de Bourgoigne, de ce que chascun tendra ou devra tenir de l'autre: & aussi souffrera madicte Dame d'Artois, mond. Seigneur de Bourgoigne joir de son droit, des fiefs des nobles de sa Conté, qui par raison lui devront appartenir, sans ce que par ce present traictié, aucune novacion soit faite, & sans ce que de cy en avant durant la vie de ladicte Contesse d'Artois, prescripcion, laps de temps ou négligence courre contre lesdits Duc & Duchesse, ou leur face aucun préjudice, ne aussi dez le temps du mariage de lui & de ladicte Duchesse, pour ce que pour l'amour de ladicte Contesse d'Artois, ledit Duc s'est déporté de aucune chose demander des choses dessus dictes, depuis le temps de son mariage, lequel traictié de point en point selon sa forme & teneur, & toutes chascunes & singulieres choses dessus dictes, ung chascun de nous Contesse dessus dicte, & Duc dessus dit pour nous & nostre dicte Compaigne, de laquelle nous nous faisons fors & promettons de lui faire consentir comme dit est, & de lui en faire baillier lettres sur ces choses & chascune d'icelles bien advisées & conseilliées, pour nous, nos hoirs, successeurs ou ayant cause de nous; ainsi & par ceste maniere, voulons & promettons en bonne foy, souz l'obligacion de tous nos biens, & de ung chascun de nous, tenir & faire tenir ferme & establе, sans enfrainte ou contradicion aucune. Si mandons à tous nos Officiers & subgez quelxconques, à qui ce pourroit & devroit appartenir, que ainsi le tiengnent, gardent, entérinnent & accomplissent sans y empeschier ou contredire par quelque maniere: en tesmoing de ce, nous Contesse & Duc dessus dit, avons fait mettre nos seauls à ces Présentes. Fait à Gand le premier jour de Mai, l'an de grace mil trois cens soixante & quinze. Ainsi signé par Madame la Contesse en son Conseil, ou quel estoient Messire Charles de Poitiers, Mess. de Montferrant, Maistre Jacques le Fort & autres. Thoronde. Par Monf. le

Digitized by Google

le Duc. J. A. D. Valez : en tesmoing de laquelle vision, nous Coadjuteurs dessus nommez, avons requis & obtenu le seel de la Court mondit Seigneur de Bourgoigne estre mis à cest present transcript par nous fait & collationné avec l'original, l'an & jour premiers dessusdits. Signé, D. Mareschal, J. Bonost. Collation est faite.

Scellé d'un sceau de cire verte pendant en double queue de parchemin, & dont il ne reste que des fragmens.

LIII.

Mandement du Duc de Bourgogne, portant commission de prendre possession pour lui & en son nom des Terres, &c. que la Comtesse de Flandres donne à la Duchesse sa femme au Comté de Bourgogne, pour son doüaire, suivant l'accord fait entre eux, &c.

An 1375. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces Lettres veront, salut. Comme nostre trez chiere Dame & mere la Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, pour & en nom dou doüaire que nostre trez chiere & amée Compaigne la Duchasse doit havoir oudit Contey, ait accordé & voulu nous baylle plusiours Forthereces, Chastellenies & Terres ou Bailliaige d'Amont de sondit Contey de Bourgoigne, lesquelles Forthereces, Chastellenies & Terres nous doit faire délivrer nostredite Dame & mere par aucunes de ses gens par li à ce commis; savoir faisons que nous havons comiss & ourdené par ces Présentes, commettons & ourdenons nous amez & fialz Mess. Guy de Pontaillier nostre Mereschalz de Bourgoigne, & Maistre Richar Bono nos Consagliers à panre pour nous & en nostre nom la possession desdites Forthereces, Chastellenies & Terres, que nostredite Dame & mere nous doit baglier pour la cause dessusd. de instetuer Chastelain, Recevor & tous autres Offeciours profectables & necessaires ou gouvernement desdites Forthereces, Chastellenies & Terres, & de faire pour nous & nostre prouffit tout ça que lour bon sambleré. Si donnons en mandement à tous nos Officiours, Justiciers & soujets, povoir, & requerons les autres que a dit Mereschal & Mestre Richar en fassant les chouses dessusdittes & les dépendances d'ycelles, & ainsi à tous ceaulx que ordeneront sous la garde & gouvernemant desdites Forthereces, Chastellenies & Terres, obeissent & entendent diligement, & lour donnent & baillent conseil, confort & ayde se bessoing en hont, & en sont requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces Lettres. Donné à Dijon le xxve. jour d'Ost, l'an de grace mil ccc. lxxv. Par Monseignour le Duc, J. Potier.

LIV.

Sentence arbitrale, qui régle plusieurs droits contestés entre l'Evêque de Châlon & le Duc Philippe le Hardy, ratifiée par l'Evêque & par la Duchesse.

An. 1377. Chartres du Roi Bourgogne, 6, cotte 119.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres veront. Symon Morhier Chevalier, Seigneur de Vittis, de Houdene & de Thour en Champaigne, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, nous l'an de grace mil cccc. & trente deux, le Vendredi dix-huitiéme jour du mois de Juillet, avoir veu unes Lettres sellées, comme il apparoist en double queuë & cire vermeille, du séel commun royal de la Baillie de Saint Gengou, desquelles Lettres la teneur s'ensuit, & est telle. Nos Johannes Meirilley Civis Cabilonensis, Notarius publicus de locu Menenes, honorabilis & circumspecti viri Magistri Petri Mercatoris in Legibus Licenciati Judicis majoris Ballivie Sancti Gengulphi, Custodisque sigilli communis regii in dicta Ballivia nomine Regio constituti. Notum facimus universis presentes Litteras inspecturis & audituris. Quod nos die date presencium hora tercia pro Tribunali sedente loco juridico. Vidimus, tenuimus, legimus, palpavimus & inspeximus, ac per dilectum nostrum Reginaldum floris habitatorem Cabilonensem Clericum Regium Notarium subscriptum, de verbo ad verbum videri, teneri, legi & inspici fecimus quasdam Litteras sigillo Curie Lingonensis sigillatas, sanas & integras non viciatas nec cancellatas, nec in aliqua sui parte ut prima facie apparebat suspectas, sed omni prorsus vicio & suspicione carentes, nobis per providum virum Johannem Chappelleti habitatorem Cabilonensem, Notarium publicum, Procuratorem & nomine Procuratorio Reverendi in Christo Patris ac Domini, Domini H. permissione divina Cabilonensis Episcopi, presentatas & exhibitas quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum. Au nom de nostre Seigneur. Amen. Nous Marguerite Duchesse de Bourgoigne ayant en l'absence de Monseigneur le Gouvernement de son Duchié; & nous Nicolas, par la grace de Dieu, Evesque de Chaslon, savoir faisons à tous, que comme jay pieça sur plusieurs descors, querelles & debaz, plus à plain comme aprez declairez, lors estans entre ledit Monseigneur le Duc de Bourgoigne, d'une part; & fu de bonne memoire, Reverend Pere en Dieu, Messire Gieuffroy jaidiz Evesque de Chaslon, predecesseur sens moyen de nous, ledit Nicolas par le temps qui vivoit, d'aultre, & depuis son trespas, entre ledit Monseigneur le Duc, & nous ledit Nicolas à present Evesque de Chaslon, en nom & à cause de nostre Siege Episcopal, d'aultre part, mehuz pour cause & occasion de plusieurs griefs, oppressions, violences, entreprinses & aultres exploits que

disoit & maintenoit mondit Seigneur le Duc à lui estre faiz & inferez en ses Terres à lui appartenans, qui sont situées en l'Eveschié de Chaslon, tant en la Contée de Chaslon, comme ailleurs, & tant par fu ledit predecesseur par le temps qu'il vivoit, & par ses gens & Officiers, comme aprez son trespaz, par les gens & Officiers de nous ledit Nicolas à present Evesque, & aussi pour cause & occasion de plusours griefs, oppressions, violances, entreprinses & aultres exploitz que ledit predecesseur luy vivant ou nom de luy & de son Siege Episcopal de Chaslon, disoit & maintenoit, & encour disons & maintenons ou nom de nous & de nostredit Siege, avoir esté & estre faiz à nous & à nostredit Siege Episcopal, & aux subgez dudit Siege en la temporalité d'icelluy par les Bailly & Procureur de Chaslon & aultres gens, Officiers & subgiez dudit Monseigneur le Duc, lesquelz griefz, oppressions, violances, entreprinses & exploitz faiz comme dit est, de l'une des Parties encontre l'aultre, sont plainnement esclairciz ez articles bailliez decay & delay, certains compromis aient esté fermez, attachiez & bailliez; c'est assavoir premiers entre ledit Monseigneur le Duc & ledit predecesseur au temps qu'il vivoit, & depuis son trespassement entre mondit Seigneur & nous ledit present Evesque. Et soient lesdits discors, querelles & debaz deschargiez en traittié & voie amiable sur certainnes personnes desdittes Parties eslehues & nommées Commissaires ou arbitres sur ce. C'est assavoir sur honnorables hommes & saiges Maistres Guillaume de Clugney, lors Bailly d'Auxois, & Richart Bouhot de Dijon, Conseillers de mondit Seigneur eslehuz, & nommez pour lui & pour sa partie. Et Maistres Jehan Coniller Official de Chaslon, & Estienne Jehannet, Clerc Licencié en Lois, eslehuz & nommez tant par ledit fu predecesseur lors qui vivoit comme depuis par nous ledit Nicolas, puis-que nous fumes Evesque de Chaslon, & ayent lesditz Commissairez ou arbitres, par vertu desditz compromis, plain povoir de savoir & enquerri la verité sur les choses dessusdittes, & ycelle sehue, de y mettre fin par droit, par paix, par voluntey, par ordonnance, par pronunciacion ou sentence, ou par quelconque aultre maniere que mieulx lour semblera, & d'iceulx compromis se dependient & soient ensuingues plusieurs prorogacions & eslongissemens de termes & de temps sur la puissance desdiz Commissaires ou arbitres; si comme ces choses & plusieurs aultres peuhent apparoir plus à plain, tant par lettres de compromis, comme aultres données tant de mondit Seigneur, & de nous ladite Duchesse comme dudit predecesseur, & de nous ledit Nicolas successour & present Evesque de Chaslon; Nous Duchesse & Evesque dessus nommez, moimement nous ladite Duchesse, ou nom de mondit Seigneur, & par lui pour lequel quant ad ce nous nous faisons fors iceulx compromis & prorogacions, ratifions, gratiffions & approuvons, ensemble tout ce que fait est en ceste partie, jusques à present par les Commissaires ou arbitres dessusdiz. Et se par avanture les termes contenuz en yceulx compromis & prorogacions, estoient finiz, passez ou couruz, pourquoy la puissance desdiz Commissaires ou arbitres feust cassée, faillie ou expirée, Nous Duchesse ou nom que dit est, & Evesque dessusdiz, volons, consentons & ordonnons par ces presentes, & est de nostre vraye principale entencion, ycelle puissance desdiz Commissaires ou arbitres toujour avoir tenu & valu, & encour tenir & valoir, durer, perseverer & avoir force & vigour dez le temps & terme contenuz esdiz compromis & prorogacions passez & failliz jusques à jourduy, tout le jour fini & accompli, toute telle, & tout aussi comme elle tenoit, duroit & valoit le jour de la datte desdiz compromis, aprez ce qu'ilz furent finez, attachez & vallez comme dit est, en supliant tout deffault & toute interruption & laps de temps, que entre deux pourrient avoir couru contre le pouhoir des arbitres ou Commissaires dessusdiz, & aussi encontre & outre lesdiz comparans, lesquelz d'abondant, se mestiers est dez maintenant & desjay nous renouvellons & reformons, & revallons ensemble toute lour sequelle par toute la journée duy, tout par la forme & maniere contenues ez Lettres paravant dittes par vertu & auttoritté desquelz compromis, suppliemant, renovellement & autres choses dessus dittes, Nous Guillaume de Clugney & Richard Bouhoz esleuz & nommez Commissaires ou arbitres par nostredit Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne, & pour la partie Jehan Coniller & Estienne Jehannet nommez & esleuhuz Commissaires ou arbitres par lesdiz Reverends Peres en Dieu, fu Monseigneur Gieuffroy jadiz Evesque, & Monseigneur Nicolas à présent Evesque de Chaslon, ou nom & à cause dudit Siége Episcopal, & pour leur partie; savoir faisons à tous ceulx qui verront & orront ces présentes Lettres, que prinze & acceptée par nous & en nous, les faiz & charges desdiz compromis, désirans de tout nostre pouhoir mettre à bon traittié & bonne fin les choses dessusdittes, & sur icelles traire les Parties à bonne paix & à vraye concorde, nous avons apellé pardevant nous les Procureurs, & en nom de Procureurs d'icelles Parties, pour nous informer, instruire & ensoingnier des griez, oppressions, violances, entreprinses & exploiz dessusdittes, de l'une des Parties encontre l'autre, lesquelz Procureurs à certainne journée qui sur ce, lour fut assignée, nous apporterent certains articles, chascun encontre sa Partie adverse, lesquels articles ensinc receuhuz, nous avons diligemment visitez, & sur les faiz contenuz en iceulx avons faictes certainnes enquestes, & nous sumes pleinement informez dou droit de chacune Partie par bons tesmoings, & ydoines produz d'une partie & d'autre, lesquelz nous avons diligemment examinez, & mises leurs depposicions en escripz pardevers nous; & pour ce tous lesdiz articles & tous les movemans d'une partie & d'autre, vehuz

& regardez : oiz les propoux d'icelles Parties & de leurs Procureurs, lesdites déposicions & enquestes diligemment considerées, & tout ce qui en ceste partie fait à considerer, par bonne & mehure délibéracion, plusours diligens traittiez ehuz sur ce entre nous par long temps, & par intervalles compétans, usans en ce du consoil & advis de Prodommes & sages, meimemant par l'assentement & du commandement & voulenté de nostre redoubtée Dame Madame la Duchesse de Bourgoigne, li y facent fort quand ad ce pour nostredit Seigneur, & de Révérend Pere en Dieu ledit Monseigneur Nicole maintenant Evesque de Chaslon, ou nom de lui & de son Siége Episcopal ad ce presens & consentans, en la présence de nous & des tesmoingz ci-aprez soubscripz, Nous d'un commun assentement & d'une meisme volunté, disons, ordonnons, raportons, discernons, déclairons, prononçons par nostre Sentence arbitraire entre lesdites Parties, de & sur toutes les choses dessusdites par la fourme & maniere qui s'ensuit. Et premierement sur le fait du chaffault & porte du Pont de Sainte Marie, pour ce qu'il est provez tant par chartres anciennes faites sur la division de Chaslon, & de la Juridicion d'icelluy leu, comme par plusours tesmoingz produiz de par Monseigneur le Duc que li Brez, dont mencion est faite esdittes chartres, divise les Juridicions desdiz Monseigneur le Duc, & Monseigneur l'Evesque de Chaslon, & souloit courre d'ancienneté par dessoubz lart du Pont de Saincte Marie à la partie de cloistre par le moitant dudit art & par ensint dure le fons, territoire & juridicion dudit Monseigneur l'Evesque, jusqu'au moitant dudit art, ouquel art est li toux & dois le moitant dudit art pardevers Saincte Marie, est li fons, territoire & juridicion dudit Monseigneur le Duc, en laquelle partie devers Saincte Marie sont situez les chauffault & porte assiz sur ledit Pont; nous déclairons & disons lesdiz chauffault & porte estre édifiez ou fons, territoire & juridicion dudit Monseigneur le Duc, & par ensint à luy apartenir; & parmy ce seront ostez tous empeschemens mis esdiz chauffault, porte & pont leveiz au prouffit dudit Monseigneur le Duc. Item au fait du chauffault & porte de la Mote, jasoit ce qui soit provez par aucuns tesmoingz produz par ledit Monseigneur le Duc, que il sont fondez & assiz ou territoire & juridicion dudit Monseigneur le Duc, pour ce que il sont assiz oultre la moitié du Brez, toutefois parce que il nous a apparu par lettres faites & ottroyez à l'Evesque de Chaslon par fu Prince de bonne memoire, le Duc Robert que Dieu absoille, Duc de Bourgoigne, que il donna audit Evesque les fosses faiz environ la Mote devers les pasquiers, ensemble tout le droit, juridicion & Seignorie que il havoit & povoit havoir dedens le lieu desdiz fosses, ouquel circuite sont situez lesdiz ponts, porte, chauffault & Mote, & trovons que ledit Evesque a joy de ladicte donnacion; nous disons & déclairons lesdiz porte, chauffault & Mote estre ou territoire & juridicion dudit Evesque, & ensint à luy appartenir; & sera palley audit Monseigneur le Duc, que il ottroye audit Evesque, que il puisse faire ung pont sur les fosses devers les pasquiers pour yssir de ladicte Mote ou lieu où il souloit avoir chemin public; & pour ce seront ostez tous empeschemens mis esdiz chauffault, porte & lieu de la Mote au prouffit dudit Monf. l'Evesque & de son Siége Episcopal de Chaslon. Item sur le fait de la pescherie, dont debat estoit entre les Parties pour ce qu'il nous a apparu par plusours tesmoingz que les botiques & la marche du poisson dois quarante ans ançay, ou environ a accoustume de estre, & a esté ou lieu dit la pescherie assis devers le cloistre de Chaslon en la partie devers cloistre, & y estoient par le temps qu'elles en furent ostées, nous déclairons & disons que lesdictes botiques seront ramenées audit lieu, en l'estat qu'elles estoient paravant ce que elles en feussent ostées, sauf & réserve ez Seigneurs dessusdiz, leurs droiz que ils y avoient paravant qu'elles en feussent ostées. Item sur le debast qui estoit de la congnoissance & attrait des Marchans forains, alans & venans par eaul & par terre ou Chalonois; nous disons & déclairons que ledit Monf. le Duc en joisra selon la teneur & le contenu des chartres y aprez incorporées; & est assavoir que parmy ce, nous ne entendons en aucune maniere déroguer ou innover lesdictes chartres, la teneur ou contenu d'icelles; mais déclairons icelles estre & devoir demourer en lour vigour, force & vertu, selon leur forme & teneur. Item sur le fait du Chastel, Ville, terre & appartenance de Saint Loup de Maisses, nous disons & déclairons que lesdiz leux de Saint Loup, sont & demourront de la garde de Monf. le Duc; & pour cause d'icelle garde li sont dehuz soixante solz, qui lui seront payez au terme contenu ez lettres faites sur ce, & pour ce que le Procureur dudit Monf. le Duc a prouvé que les Officiers de mondit Seigneur le Duc ont gaigié plusours fois les Habitans dou leu pour deffault de payé de ladicte garde desdiz soixante solz, Monf. le Duc demourra en sadicte possession, sauf audit Monf. l'Evesque, la question de la propriété, se il li plaist de la poursuigre, & se fera le gaigement par les gens de Monf. le Duc aprez l'octave dudit terme, appellé & requis le Juge dudit Monf. l'Evesque audit leu de Saint Loup & tous aultres empeschemens mus esdiz leux par les gens dudit Monf. le Duc, nous déclairons estre & devoir estre osté, & yceulx en ostons & levons au prouffit dudit Evesque. Item quant au fait du Chasteaul & terre de Paleaul, don debas estoit, nous déclairons que les hommes justiciables de Monf. l'Evesque de Chaslon audit leu de Paleaul, ensemble le territoire d'icelluy, appartenant audit Monf. l'Evesque & à son Siége Episcopal, ensemble toute justice en iceulx demourent audit Monf. l'Evesque & à son Siége Episcopal, & déclairons que tous empeschemens mis en

yceulx par les gens dudit Monſ. le Duc, en feront oſtez & levez, & yceulx desjai en hoſtons & levons au prouffit dudit Monſ. l'Eveſque. Item ſur le fait du reſſort & ſouverainneté de la Maiſon Epiſcopal, terres & vignes eſtans en la Ville de Givrey de la Grange de Monitries, & les appartenances eſtans ou finaige de Givrey en Chaonnois, & du Cloux de Jamproye, pour ce que nous ne trouvons que aucuns empeſchemens aient eſté mis ou faiz de nouveaul eſdiz lieux, nous nous dépourtons de en prononcié aucune choſe. Item au fait & ſur le fait du reſſort & ſouverainneté que maintenoit ledit Monſ le Duc, havoir ſur les hommes & juridicion dudit Monſ. l'Eveſque que il a en la Ville de Saint Jehan de Verdun, Monſ. le Duc en ceſſera, & n'en uſera point doreſnavant, ſauf à lui & ez aultres Signours de Verdun la garde audit leu, & le bacon nu, qui leur ſera rendu par les Officiers dudit Monſ. l'Eveſque audit leu; & auſſi tous ſes aultres droiz anciens, qui tant par lui comme par ceulx, deſquels il a cauſe lui peuhent competter, & ſauf auxi aud. Monſ. l'Eveſque tous ſes droiz enciens audit lieu; & revoquons & mettons au néant tout ce que par feu le Genevois Chaſtellain de Saigey Philippot de Valois Baillif, & Guilleaume de Neblans Chaſtellain de Chaſlon, ou lour députez, a eſté fait au contraire. Item ſur le debat qui eſtoit dou fait de Colombiers ſur lequel maintenoit Monſ. le Duc avoir reſſort, ſouverainneté & la garde, & pour icelle dix bichoz d'avoinne annuelz; la garde, enſemble leſdix bichoz demourront audit Monſ. le Duc à cauſe de Montagu; & quant au reſſort & ſouverainneté, Monſ. le Duc n'en uſera point doreſnavant ſur la juridicion & hommes dudit Monſ. l'Eveſque audit lieu. Et révoquons & mettons au néant tout ce que par les deſſuſdiz ou leurs députez ay eſté fait au contraire. Item quant au deſcort qui eſtoit du fait du Lymon où maintient ledit Monſ. le Duc avoir reſſort & ſouverainneté, Monſ. le Duc en ceſſera doreſnavant, & n'en uſera point ſur ledit Monſ. l'Eveſque, ſa juridicion & ſes hommes, & révoquons & mettons au néant tout ce que par les deſſuſdiz ou leurs députez a eſté fait au contraire, leſquelx rapports, ordonnance, déclaracion, pronunciation ou Sentence des deſſuſdiz Commiſſaires ou arbitres, & toutes les choſes deſſus eſcriptes, Nous Marguerite Ducheſſe de Bourgoigne, ou nom, & nous faiſans fors comme deſſus, mondit Seigneur abſent, & aiens en ſon abſence le gouvernemens de ſon Duchié; & Nous Nicolas Eveſque de Chaſlon, ou nom de nous & de noſtredit Siége Epiſcopal pour nous & nos ſucceſſeurs Eveſques de Chaſlon, volons, louhons, conſentons, gréons, aggrehons, ratiffions, gratiffions, & de nos certainnes ſciences, émologuons, confermons & approvons, & promettons par nos bonnes fois & léaltez; c'eſt aſſavoir, Nous ladicte Ducheſſe, ou nom de mondit Seigneur & pour lui, ſur l'obligacion de ſes biens; & Nous ledit Eveſque pour nous & nos ſucceſſeurs ſur l'obligacion de la temporalité de noſtredit Siége, toutes les choſes deſſuſdittes, avoir perpétuelmant agréables, fermes & eſtables, & icelles à toujours tenir ſans corrumpre, & jamais non venir encontre, taiſiblement ou par exprez. Encour promettons, Nous ladicte Ducheſſe, & nous faiſons fors de procurer & pourchaſſier envers mondit Seigneur, que toutes les choſes deſſuſdittes, & une chacune d'icelles, il vouldra, conſentira, ratiffiera, approuvera & confermera, & ſur ce baillera ſes Lettres ſoubz ſon ſéel, ſe meſtier eſt, & il en ſoit requis; & je Jacques de Latrecey ſaiges en Droit Procureur, & ou nom de Procureur de mondit Seigneur qui preſens ay eſté ez rappors, prononciacions, déclaracions & aultres choſes deſſuſdittes, faites & dictes en la préſence de maditte Dame par leſdiz Commiſſaires ou arbitres, par utiletey & prouffit de mondit Seigneur, toutes & une chaſcune d'icelles chouſes, du conſentement, commandement & voluntey de madicte Dame, & par la délibéracion du conſeil de mondit Seigneur, vuelx, louhe, conſens & approuve par la teneur de ces préſentes Lettres; & promet pour mondit Seigneur en l'ame de luy & de moy, ſur l'obligacion de tous ſes biens, tout ce que cy-deſſus eſt eſcript tenir à toujours mais, & non contrevenir par quelque maniere que ce ſoit, li teneur d'une chartre extraicte d'une confirmacion d'icelle, & de pluſours aultres chartres faites par inclite récordacion, noſtre Seigneur le Roy Jehan, Roy de France, ſcellée de ſon ſeaul en filz de ſoye & cire vert, baillées devers les Notaires cy-aprez nommez par nous leſditz Guillaume de Clugney, Richart Bouhot, laquelle nous affirmons eſtre celle dont cy-deſſus par incorporer en ces préſentes, eſt faicte mencion, s'enſuit ſoubz cette forme. Ego D. miſeracione divina Epiſcopus, & Capitulum Cabilonenſe. Et ego A. Duciſſa Burgondie, & ego B. Comitiſſima Cabilonenſis omnibus notum facimus. Quod nos eligimus duodecim Dottores, qui juramento preſtito, nos ſuper conſuetudinibus & jure quod unuſquiſque noſtrum habebat apud Cabilonem certifficarent, qui in hunc modum concordaverunt, clauſtrum durat uſque ad furnum à quot & dimidium vicum judeorum, & dimidium ſagonam ſupra ſcriptum clauſtrum durat à ponte Molendinorum uſque ad pontem Sancte Marie, & medietatem du Biez uſque ad turrem Domini Verduni. Duodecim ſermentes ſunt in Cabilone, tres illorum ſunt Epiſcopi, & tres Duciſſe & tres Comitiſſe iſti poſſunt retinere homines in Cabilone, & liberi ſunt ab omnibus coſtuma, nec debent applegiare de fore facto ſuo, niſi coram Domino ſuo unuſquiſque. Clauſtrum eſt Domini Epiſcopi, & habet in eo juſticiam, ita tamen quod non poſſunt vadiare in clauſtro; ſed quoniam ille qui fore fecit, recedit à clauſtro, & tunc poſſunt emendam levare ſecundum ipſe fore fecerit; de parvis fore factis non poſſunt emendam levare, dicte Du-

Digitized by Google

ciſſa & Comitiſſa, niſi inde clamorem habuerint, vel ſi prepoſitus Epiſcopi emendam inde levaverit, & ſi ita fuerit, tunc poſſunt emendam levare famuli earum. Si aliquis homo venerit in Civitatem, & hoſpitatus fuerit penes aliquem eorum qui poſſunt retinere homines illius Domini erit. Si autem non fecerit Dominum infra annum & diem, erit Duciſſe & Comitiſſe, ſi aliquis probetur eſſe fenerator per teſtes ydoneos, totum mobile ipſius erit Duciſſe, & Comitiſſe quod tunc habebit, & ſimiliter quocienſcumque probabitur eſſe fenerator. Dottores vero illum ſolummodo feneratorem intelligunt qui ſolidum vel libram per ebdomadam, vel menſem, vel annum pro denario vel denarium ejuſdem monete vel alterius acommodat ludo excepto. Ita quod de retroactis uſque ad confectionem quarte non poſſet aliquis ſuper hoc conveniri alio modo non intelligitur eſſe fenerator, & debet probari de uſina ad turrim nonam, & de omnibus fore factis clauſtri venietur ſimiliter ad turrim nonam; & de aliis fore factis extra clauſtrum venietur ad prepoſitos Duciſſe & Comitiſſe & Vicecomitiſſe, & de omnibus emendis Duciſſe & Comitiſſe, habet Vicecomes terciam partem, ſed prepoſiti Duciſſe & Comitiſſe emendam poſſunt quittare uſque ad quatuor denarios. De omnibus qui poſſunt retinere apud Cabilonem homines, nullus poteſt retinere hominem alterius in Cabilone vel dependentiis, niſi juſte & pacifice fuerit homo à Domino ſuo ſeparatus. Magne ſtrate mercatorem per aquam & per terram ſunt Duciſſe & Comitiſſe, Juſticia Ville Sancti Laurencii,& de Schemnenes, & Sancte Marie ſunt Duciſſe & Comitiſſe, ſalva libertate Eccleſiarum & Cimiteriorum, & Pontenaris Epiſcopi. Homines de Cabilone non debent pedagium circa tres leucas extra Cabilonem; & ſi Epiſcopus vel Duciſſa, vel Comitiſſa, vel ille qui pro negocio Capituli mitteretur voluerit ire per aquam, capient de navigatoribus Dominorum pro voluntate ſua, ſalvis expenſis eorumdem; nec Duciſſa, nec Comitiſſa ſuper Epiſcopum vel Capitulum, vel ſuos poſſunt allevare niſi de aſſenſu eorum, & de reſiduo facient voluntatem ſuam. Item ſi clamor veniret ad Epiſcopum, faceret inde quod ad ſe pertineret. Si crietur pro Communitate Ville, criari debet aſſenſu Epiſcopi & Capituli Duciſſe & Comitiſſe,& Vicecomitis in clauſtro & Villa alias extra clauſtrum ex parte Duciſſe & Comitiſſe & Vicecomitis. Et Juſticia Sancte Crucis, Sancti Martini & Sancti Alexandri eſt Epiſcopi; & quicquid Duciſſa habet apud Cabilonem & appendentias in quo partitur cum Comitiſſa & de feodo Epiſcopi. Si vero eſt aliquid commiſſum ſuper quo non eſt à Doctoribus diffinitum, per eoſdem Doctores, vel per alios quos Epiſcopus & Capitulum,& Duciſſa & Comitiſſa elegere debet terminari. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini milleſimo ducenteſimo viceſimo primo menſe Auguſti, die Jovis poſt feſtum beati Bartholomei. De & ſur toutes leſquelles chouſes deſſuſdictes, & une chacune d'icelles, nous Marguerite Ducheſſe, Nicolas Eveſque, les Commiſſaires ou arbitres & Procureur deſſuſdiz, avons requis & obtenu eſtre faiz & baillie au prouffit deſdittes Parties, pluſours Lettres ou inſtrumens publiques ſoubz le ſeaul de la Court de Lengres, avec ou ſens les ſeings & ſubſcripcions des autres deſſoubz ſuſcripz, & de chacun ou de l'un d'eulz, ou ſoubz leſdiz ſeings & ſubſcripcions, ou de l'un d'eulz ſens ledit ſeaul. Ces chouſes ont eſté faictes en la Ville de Dijon dou Dyoceſe de Lengres, en la Chambre de paiement de l'Oſtel dud. Monſeigneur le Duc, l'an de grace courant mil ccc. ſoixante dix & ſept, le novemme jour de Septembre environ heure de tierce, l'indiction quinzaimme dou Pontifiemant de notre Saint Pere Gregoire Pape XI. l'an ſeptieme, en la préſence de Meſſire Pierre de Layer Preſtre, & Guilleaume Dargey Cleres demourans à Dijon, Notaires publiques & Tabellions de ladicte Court de Lengres; de Révérend Pere en Dieu Monſeigneur Jehan de Marigney, Dotteur en Decrey, Abbé de Saint Eſtienne de Dijon, Maiſtres Nicolas de Tolon Chancellier de Bourgoigne, Jehan d'Eſpaigney, Doyen de la Creſtienneté de Dijon, Dréve Feliſe ſaiges en Droiz, Jacot de Greanſſon, Sendrin de Guines Eſcuiers, Geliot de Blaiſey, Jacot de la Grange, Philippe Courtot Tabellions de Lengres, Nicolas de Chevergney, Jehan le Vertuoux, & de pluſours aultres Bourgois de Dijon, teſmoingz ad ce appellez & eſpéciaulement requis. Nos autem Officialis Lingonenſis ad requiſicionem predictam nobis per dictos Notarios, & juratos noſtros fideles & dilectos qui nobis omnia predicta retulerunt eſſe vera, fattam & oblatam, & quibus in iis & majoribus plenam & indubiam fidem adhibemus ſigillum dicte Curie Lingonenſis cum ipſorum Notariorum ſignis, & ſubſcripcionibus, preſentibus litteris ad ipſius Domini Cabilonenſis Epiſcopi commoditatem factis, duximus apponendum. P. de Layo. Ita eſt G. de Argeyo. Ita eſt. Ego vero Petrus de Laeyo Presbiter Lingonenſis Dyoceſis, apoſtolica, imperiali & regia auctoritatibus Notarius publicus, Tabellioque curie Lingonenſis juratus; quia premiſſis omnibus dum ut premittitur per Dominos Duciſſam, Epiſcopum, arbitros ſeu Commiſſarios & Procuratorem predictos fierent, & dicerentur interfui cum Notario & teſtibus ante dictis, & ipſam in notam recepi, idcirco ea per alium ſcripta publicavi hic me ſubſcribendo manu propria, ſignoque meo publico auctoritate apoſtolica ſolito cum appenſione ſigilli Curie Lingonenſis, ac ſigno & ſubſcripcione Notarii predicti ſignavi requiſitus in teſtimonium premiſſorum. Et ego Guillermus Brunelli de Argeyo Clericus Eduencis Dyoceſis publicus, apoſtolica & imperiali auctoritate Notarius, & Curie Lingonenſis Tabellio juratus premiſſis omnibus & ſingulis dum ſic ut premittitur per Dominos Duciſſam, Epiſcopum, arbitros ſeu Commiſſarios & Procuratorem predictos agerentur una cum Notario & teſtibus ſuprascriptis preſens fui, ea que per alium

Digitized by Google

ſcripta in notam recepi publicam, & in hanc publicam formam redigi, ſignoque meo ſolito hic me propria manu ſubſcribendo una cum ipſius Curie Lingonenſis appenſione ſigilli, ac ſigno & ſubſcripcione Notarii anteſcripti ſignavi requiſitus in teſtimonium premiſſorum. G. B. Quibus Litteris ſupra tranſcriptis ſic preſentatis & exhibitis, viſiſque lectis & inſpectis fuimus per ſupra nominatum Procuratorem dicti Reverendi Patris Domini Cabilonenſis Epiſcopi Procuratorio nomine ejuſdem dicentem, & aſſerentem eundem Dominum Epiſcopum, dictis Litteris in pluribus & diverſis locis indigere, ac timens idem Dominus Epiſcopus eaſdem Litteras propter viarum pericula aut alias caſu fortuito deperdi ſeu periri inſtanter requiſiti quater dictas Litteras tranſumptare, & de ipſis vidimus ſeu tranſumptum unum vel plura ad opus & utilitatem dicti Domini Epiſcopi, cui tranſumpto, ſeu vidimus talis & tanta fides adhibeatur in judicio & extra ſicut proprio originali ejuſdem fieri facere & decernere vellemus, cum interpoſicione auctoritatis Curie predicti Domini Cuſtodis, pariter & Decreti cujus ſe-quidem Procuratoris nomine procuratorio predicto peticioni, & requeſte veluti juſte & racioni conſone annuentes predictas Litteras ut premittitur ſanas & integras tranſumptavimus & tranſumptâmus, ac de ipſis tranſumptum ſeu vidimus unum vel plura ad opus commodum & utilitatem predicti Domini Epiſcopi per regium Notarium ſubſcriptum fieri decrevimus & ordinavimus, tenoreque preſencium decernimus & ordinamus, cui tranſumpto ceu vidimus tantam & talem fidem adhiberi volumus & ordinamus ſicuti proprio originali ejuſdem auctoritatem ordinariam, judiciariam Curie predicti Domini Cuſtodis pariter & Decretum eidem vidimus, ſeu tranſumpto interponentes per preſentes. In cujus rei teſtimonium nos locuntenens prefatus ſigillum regium executorium Cabilone ordinatum, preſentibus Litteris, ſeu preſenti vidimus, aut tranſumpto duximus apponendum. Actum & datum Cabilone in domo habitationis noſtre, die Veneris ante feſtum Nativitatis Domini, anno ejuſdem currente milleſimo quatercenteſimo triceſimo. Preſentibus diſcretis viris Vincenas de Rongeria, Regnaudino Jolain Notariis publicis, & Jacobo Ungi habitatoribus Cabilonenſibus teſtibus ad premiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis; ainſi ſigné, ita eſt R. Floris. En teſmoing de ce nous ad ce preſent tranſcript, avons mis le ſéel de laditte Prevoſté de Paris, l'an & le Vendredi deſſus premier ditz. Signé, G. Conteſſe, avec paraphe; & ſur le repli, pro Rege. Collation faite. Scellé d'un ſceau de cire verte pendant en double queuë de parchemin.

LV.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne reſtraint les gages de quelques-uns de ſes Officiers en Bourgogne.

C'Eſt la modération faitte par Monſ. en ſon Conſeil à Dijon, le 15 jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. ſoixante & dix-ſept, ſur les gages des Chaſtelains & Capitaines de ſon Duché. An. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

Ou Bailliage de Dijonnois.

PRemiers, Jean de Villers, Capitaine de Vergy, lequel devoit tenir deux Gentils-hommes avec lui à c. florins de gages par an, avec les gages de la Chaſtellenie qui eſtoient de xl. livres, & xij. émines d'avoine, tenra un Gentil'homme, & aura pour Capitaine & Chaſtelain ſans avoine, quatre vingt florins.

Regnaut de Saint Symphorian, Capitaine de la Perriere, & doit tenir avec luy un homme armé, lequel avoit xl. florins de gages par an, & n'aura d'oreſnavant que xx. florins.

Cotelle, Capitaine de Rouvre a xx. florins de gages par an.

Jehan de Bavans, Capitaine d'Argilly, a xx. florins de gages, & en ſoloit avoir avant cette Ordonnance, xxx. florins.

Oudot de la Borde, Capitaine de Pontailler, a xl. florins de gages par an, dont les Habitans de la Chaſtellenie payent xxx. florins, & Monſ. qui li en ſoloit payer x. florins, ne li en payera plus, ainſi n'aura que xxx. florins.

Jehan le Borgne de Saint Hylaire, Capitaine de Chaucins, & devoit tenir avec lui, avant cette Ordonnance, iiij Gentils'hommes & ij. Sergents, & ſe doit pranre garde un deſdits Gentils'hommes de la Capitainerie de la Ville pour ledit Borgne qui en eſt Capitaine, avec le Capitaine du Chaſtel, a trois cens florins de gages par an, dont les Habitans de la Terre paient quatre vingt florins, & Monſ. onze vingt florins, lequel Borgne ne tenra d'oreſnavant que ij. Gentils'hommes & ij. Sergents, & prenra deſdits florins quatre vingt florins, & de Monſ. quatre vingt florins, qui ſont en ſomme huit vingt florins.

Ou Bailliage de Châlon.

PHilibert Damas, Seigneur en partie de Montagu, Capitaine dudit Montagu, pour la partie de Monſ. aura xv. florins de gages par an, lequel avoit avant cette Ordonnance preſente, xxx. florins.

Feu Regnaut Colas de Mureſſaut, jadis Chaſtelain de Verdun, eſtoit ordonné Chaſtelain & Capitaine dudit Verdun par ladite Ordonnance, à xl. frans de gages par an, pour lequel eſt Capitaine & Chaſtelain dudit lieu Jehan Blanchet auxdits gages.

Meſſ. Antoine Buſſart, Chevalier, Chaſtelain & Capitaine de Brancion, aura xx. frans

Digitized by Google

de gages par an, à cause de la Capitainerie & les gages de la Chastellenie, qui sont de xxx. livres par an, & estoient avant ceste presente Ordonnance, les gages de ladite Capitainerie, de l. frans.

Philipot de Valois, Capitaine de Cuisery, & doit tenir avec luy ij. Gentils'hommes, J. Portier & J. Bée, & c. florins de gages par an.

Mess. Regnaut de Monconis, Capitaine de Sagey, & doit tenir avec luy un Gentil'homme armé, & ij. Sergens à quatre vingt florins de gages par an.

Fedric, Chastelain & Capitaine de la Colombe, à xxv. frans de gages par an.

Ou Balliage d'Auxois.

PIerre de Siro, Ecuyer de Cuisine de Monf. Capitaine de Montbard, à xxx. florins de gages par an, lequel avant cette presente Ordonnance, devoit tenir un Gentil'homme, & avoit lx. florins, & ne tenra plus point de Gentil'homme.

Jehan de la Selle, Ecuyer, Capitaine de Montreal, & doit tenir avec lui un homme armé, à xl. florins de gages par an, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, quatre vingt florins.

Guillaume de Savenaul, Ecuyer, de Vueil Chastel, Capitaine de Chasteaul-Girard, a xx. florins de gages par an, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, xxx. florins.

Euvrard de Néelles, Chastelain & Capitaine de Grignon, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance pour ladite Capitainerie, xx. florins de gages par an, & pour les gages de la Chastellenie, x. livres par an, lequel pranra pour Capitaine & Chastelain, xx. florins.

Ou Balliage de la Montagne.

MAceot Estibourc, Chastelain d'Aisey & de Villers, aux gages de xxx. florins par an tant seulement, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, xxx. livres tournois par an, vj. stiers froment, j. muid d'avoine, & ij. charettes de foin.

Perrenot Garnier, Chastelain & Capitaine d'Aignay & de Villaines, à lx. frans par an, & mettra un suffisant homme en lieu de lui, pour la garde d'Aignay, & prenoit l'on avant cette presente Ordonnance, xl. florins de gages pour ladite Capitainerie d'Aignay, & pour la Chastellenie dudit Aignay, x. liv. tournois, ij. stiers froment & vj. stiers avoine; & pour la Chastellenie & Capitainerie dudit Villaines, xxij. livres, & pour son Lieutenant, xij. livres tournois, & un muid d'avoine.

Mahiet Crepel, Capitaine & Chastelain de Duesme, a xx. frans de gages par an, pour ladite Capitainerie & Chastellenie, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, xviij. florins de gages pour ladite Capitainerie, & pour ladite Chastellenie, x. livres tournois, & vj. stiers avoine.

Evrard de Germoles, Capitaine du Chastel de Chastillon, à xx. florins de gages par an, lequel en prenoit avant ceste presente Ordonnance, xxx. florins.

Guillaume de Fulignies, Ecuyer, Capitaine du Chastel de Jaucourt, & doit tenir avec luy un autre homme armé, & un portier à lx. florins de gages par an.

Oudot Donay, Capitaine & Chastelain de Saumaise, aura pour tout, & pour Dampierre, Marcilly, Vesvre & Joingny, xxx. florins, & prenoit avant ceste presente Ordonnance, pour ses gages desdits Offices, qui sont ramenez aux gages de Chastellain tant seulement, xl. livres; c'est assavoir pour Saumaise, xx. livres, & vj. stiers avoine; pour Dampierre, Marcilly & Vesvre, xij. livres, & vj. charretées de foin; & pour Joingny, viij. livres. J. Potier.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne. A nos amez & féaulx Gens de nos Comptes, salut & dilection. Nous avons faitte certainne Ordonnance sur les gages des Capitaines & Chastelains des Chasteaux de nostre Duché, de laquelle il vous apparra par le rolle, parmi lequel ces Presentes sont annexées. Si vous mandons & estroittement enjoignons, que nostredite Ordonnance vous faites savoir auxdits Capitaines & Chastelains, & aussi aux Receveurs qui payent les gages desdits Capitaines, afin que d'oresnavant il ne leur payent autres gages que en nostreditte Ordonnance est contenû, laquelle nous vous mandons faire tenir & garder, sans le souffrir enfreindre aucunement, se par nos Lettres pendans, nous ne mandons le contraire, nonobstant quelxconques Ordonnances ou mandements faits, ou donnez contre nostredite Ordonnance. Donné à Dijon le xv^e. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. soixante & dix-sept. Par Monf. le Duc. J. Potier.

LVI.

Ordonnance faite par Monf. le Duc de Bourgogne, à Dijon le neuviéme jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens soixante & dix-sept, sur aucuns de ses Officiers & serviteurs.

PRemiers. Le Receveur du Bailliage d'Auxois, lequel soloit pranre & avoir de mondit Seigneur, chascun an, à cause de sa recepte tant ordinaire comme extraordinaire, cent cinquante florins, ne pranra pour ce doresnavant que cent florins. An. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

Et les pareils gages pranra sur mondit Seigneur doresnavant le Receveur de la Montagne.

Item. Me. Jean le Jardinier de Rouvre, lequel prenoit avant ceste presente Ordonnance, chascun an, tant pour pension comme pour son vivre, quatre-vingt & dix frans,

Digitized by Google

& une robe, n'aura doresnavant pour tout que cinquante frans.

Et Pepiot compagnon dudit Me. Jean, ne prenra que la moitié de blé & d'argent de ce qu'il prenoit avant cette presente Ordonnance.

Item. Les Veneurs & les valets de la Venerie de mondit Seigneur, n'auront doresnavant aucuns gaiges sur ledit Monf. fors seulement pour le temps qu'ils ferviront, duquel temps certiffiera le premier Veneur par ses Lettres & ferment, au Receveur du Bailiage de la Montagne, lequel est chargé de payer les gaiges desdits Veneurs & valets; & ce que il payera desdits gaiges par laditte certification, lui fera alloué en ses comptes, & non plus.

Item. Pour la garde des Levriers de mondit Seigneur, aura trois valets & deux paiges, & aura chafcun valet de gaiges pour jour, deux sols six deniers tournois, & chafcun paige un gros viez.

Et pour la garde des petits chiens, aura . . . valets, & . . . paiges aux gaiges dessusdits.

Et auffi les Chevaucheurs de Monf. n'auront pour jours qu'ils chevaucheront, que quatre gros viez, se n'eft oultre la riviere de Soosne, ouquel lieu ils prenront pour jour demi franc.

De par le Duc de Bourgoigne.

Les Gens de nos Comptes. Nous vous mandons que noftre Ordonnance ci-dessus escripte, vous gardez & faites garder estroitement, sans ycelle souffrir enfraindre, laquelle nous avons signifiée par nos Lettres pendens, à nos Receveur Général de nos Finances, & à celui de la Montaigne, en tant comme il leur apartient. Donné à Dijon le xe. jour de Décembre, l'an de grace mil ccc. soixante & dix-fept, foubz le petit féel de noftre Court, en absence de noftre feel fecret. Par Monf. le Duc, J. Potier.

LVII.

Lettres de Procuration données par Leopold Duc d'Autriche, pour conclure & passer le traité de mariage de son fils avec une des filles de Philippe Duc de Bourgogne.

An. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

Nos Leupoldus, Dei gratia, Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen, &c. Notum facimus & constare volumus, tenore presentium universis, quod affectantes ex corde, illustri & magnifico Principi Domino, Duci Burgundie, propter ejus celebrem famam & commendationem, necnon fuarum & nostrarum terrarum confinitatem perpetue caritatis vinculo alligari, gentesque de approbata legalitate, prudentia & fide, generoforum & ftrenuorum militum Ulmani de Ferretis Alsacie & Suntgogie, ac Gotfridi Molitor de Thurego, Ergogie, Thurgogie & fupra nigra filva, Provincialium Advocatorum feu Balivorum noftrorum, confidentiam fpecialem, ipfis ad tractandum, acceptandum & perficiendum, nomine noftro contractum matrimonialem, five pacta & promiffiones de fponfalibus inter unam de legitimis filiabus prefati Domini Ducis Burgundie ab una, & inclitum filium noftrum Leupoldum Ducem à parte altera, dedimus & damus ex certa fcientia, plenum mandatum & omnimodam poteftatem, promittentes bona fide, ac verbis noftre Ducalis dignitatis, nos gratum & ratum firmiter habituros quidquid per antedictos Balivos & Ambaffatiores noftros tractatum, acceptatum & completum fuerit in premiffis, ac ea fpecialibus noftris inftrumentis & litteris, juxta qualitatem & exigentiam negotii confirmare. In cujus rei certitudinem & evidentiam pleniorem, prefentes juffimus fieri Litteras noftri pendentis figilli munimine roboratas. Datum et actum Vienne, die xviij. menfis Decembris, anno Domini millefimo trecentefimo feptuagefimo feptimo.

LVIII.

Cédule & Obligation d'Isabeau de Neufchastel, faite au Duc de Bourgogne après la prise de son frere, &c.

An. 1377. Chambre des Comptes de Dijon.

Nous Ysabel, Conteffe & Dame de Nuef-Chaftel, façons favoir à tous, cue comme feu nos trez amés freres Meff. Jehans de Nuef-Chaftel, Sires de Villafans le Nuef au temps qu'il vivoit, heut fait emprife derreinement de courre à force de gens d'armes ou Duchié de Bourgoigne & ailleurs ou Royaume de France, pour laquelle emprife ledit noftre frere & plufeurs autres de fes complices font eftez emprifonnez par noftre trez cher & trez redoubté Seigneur Monf. de Bourgoigne, liquelx Meff. de Bourgoigne nous ha remis & pardoné pour li, fes gens, fubgez, aydans & complices, les domages & deliċts faits par ledit noftre frere, fes gens, aydans, adhérans & complices ou Duchié de Bourgoigne & ailleurs ou Royaume de France, fi comme contenus eft ez Lettres de pardonance que nous en havons de noftredit Seignour de Bourgoigne, pour ce eft-il, que nous pour nous, nos hoirs, hayans caufe de nous, nos amis, parans, alliez, gens & fubgez promettons en bonne foy & fus la expreffe obligation de tous nos biens & de ceux de nos hoirs hayans caufe de nous, de nos gens & fubgez moubles & non moubles, prefens & à venir, que à caufe de lad. prife, detenuë, empefchement ou mort de noftred. frere, ou de ceux qui feront pris avec li jamais en aucune meniere ou aucun temps, aucuns mals, domages, deftorbe ne empefchement ou inconvenians par nous, nos hoirs hayans caufe de nous, nos Signours, parans, amis, alliez, gens, fubgez ou aucun

Digitized by Google

cun autre de par nous, n'en viendrons ou ferons faire à nostredit Seignour Monf. de Bourgoigne, à ses gens, à son pays, à ses hoirs ou à autre quelconque de part li en quelconque meniere que ce soit ou puisse estre, & toutes les chouses dessus dittes, & une chascune d'icelles, Nous ladicte Contesse & Dame de Nuefchastel pour nous, nous hoirs, hayans cause de nous, nous Signours, parans, amis, alliez, gens, subjetz & tous autres de part nous, promettons par nostre sairement pour ce donné corporellement, sus Sains Evangiles de Deu, & sus la expresse obligation de tous nos biens & de ceux de nous hoirs, hayans cause de nous & de nous gens & subjetz, tenir, garder lealment & sans faire le contraire par nous, ne par autre en quelconque meniere, & sans consentir que aucun face le contraire ou temps à venir, toutes renonciations, allégations, raisons & cavillations qui pourroient estre oposées contre la teneur de ces Lettres, esquelles nous renonceons expressément, en cest fait cessans du tout & arriers mises. En tesmoignage desquelles chouses, Nous ladicte Contesse & Dame de Nuefchastel, havons fait mettre nostre séel pendant en ces présentes Lettres que furent faittes,& données à Vercelo le vinceme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil trois cens sexante & dixsept.

L I X.

Autres Lettres de Procuration données par Leopold Duc d'Autriche, pour le mariage de son fils avec une des filles du Duc de Bourgogne.

An. 1378.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Leupoldus, Dei gratia, Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carinole, Comes Tyrol. &c. tenore presentium publice profitemur, quod cum inter illustrem & preclaram Dominam Margaretham, illustris Principis & fratris nostri Domini Philipi Ducis Burgundie, & legitimam filiam ab una, & inter inclitum & magnificum Leupoldum Ducem Austrie, & nostrum filium carissimum à parte altera sint contracta sponsalia matrimonii suis futuris temporibus more Romane Ecclesie & Catholice consuetudinis consumandi; nos ad obligendum receptionem maritagii seu dotalitii juxta placita super hiis utrinlibet habita, optionem habentes, deberemus in festivitate Sancti Johannis Baptiste, vel infra octo dies tunc immediate sequentes habere in Montebiligardi, personaliter terminum & dietam, ibidemque eligere alterum predictorum cum autem aliis arduis simus prepediti negotiis, & adeò seriosis, ut in prefato termino venire personaliter nequeamus, in strenuos prudentes & fideles nostros dilectos Ulmanum de Ferretis Alsacie & Suntgoye, Gotfridum Molitoris Ergoye, Turgoye & supra nigra silva Provinciales, Advocatos, necnon Hanricum Gesłar Magistrum camere nostre, quos ad hoc ydoneos & fideles cognoscimus, omnem nostram transferre decrevimus & tenore presentium transferimus potestatem, dantes eisdem vel duobus saltem ex ipsis, ubi ex rationabili impedimento interesse tertius non valeret, liberam & plenam facultatem eligendi seu recipiendi alterum ex predictis, scilicet maritagium seu dotalitium & omnia alia & singula faciendi, que circà hec fuerint convenientia & quomodolibet oportuna. Ratum & gratum habituri, quidquid per dictos nostros Procuratores seu Commissarios, vel duos ipsorum ut prefertur promissum, ordinatum, actum fuerit sive gestum. Harum sub nostri sigilli pendentis testimonio Litterarum. Datum Vienne die quinta mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo.

L X.

Donation de la Terre de Jonvelle, &c. faite à Guy de la Trimoüille par le Duc de Bourgogne.

An. 1378.

Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roi de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & ourront, salut. Savoir faisons, que nous attendans & considérans les grands continuels, bons & agreables services que nostre bien amé & féal Chevalier & Chambellan Mess. Guy de la Trimoille, nous a fait longuement & loyalment fait sans cesser, dont nous somes trez bien content, & nous en réputons estre trez grandement tenus à lui, & espérons que encore nous face ou temps à venir; & pour ce, nous voulans recognoistre yceulx services comme tenus y sommes en recompensation & remuneration d'yceulx, à ycellui Mess. Guy, avons donné, cédé, délaissé & transporté, donnons, cédons, délaissons & transportons franchement & purement par la teneur de ces Présentes, de grace special & de certeine science & advis, perpétuelment & à toujours & irrévocablement, pour lui & ses hoirs procréez & descendans de son corps & autres en droite & directe ligne, nostre Chastel, Ville, Chastellenie & Terre de Jonvelle sur Soosne, ensamble toute Seigneurie directe & utile, toutes leurs appartenances & appendances, rentes, revenuës, grueries, garennes, maisons, bois, estangs, rivieres, molins, fiez, rerefiez, patronages, censes, censives, coustumes, tailles, abonnemens, mainsmortes, courvées, prez, terres, noblesses, Seignouries, services, comme tous autres drois appartenans & appendans quelsconques & par quelxconques manieres qu'ils soient nommez ou appellez, avec la Justice haulte, moyenne & basse d'yceulx, Chastel, Ville, Chastellerie & terre & des ressors & appartenances d'yceulx, desquelx Chastel, Ville, Chastellerie & terre & des appartenances d'iceulx & autres choses dessusdites, nous avons baillié & baillons par ces présentes la possession & saisi-

ne audit Monſ. Guy, pour lui & ſes hoirs deſſuſdits, en y renonçant & nous en deveſtant, & en reveſtant ledit Monſ. Guy, & lequel Monſ. Guy a accepté & receu en ſoi agréablement ledit don, ou donation & tranſport par nous à lui fais, leſquelx Chaſtel, Ville, Chatellerie & terre, enſamble leurs appartenances avec les autres choſes deſſuſdites, nous promettons en bonne foy garantir & deffendre envers tous & contre tous audit Meſſ. Guy pour lui & ſes hoirs deſſuſdits, & non venir, ne faire ou ſouffrir venir encontre noſtre preſent don & tranſport par quelconques perſonnes, ou par quelxconques voyes ou maniere que ce ſoit, & ſous l'obligation & hypotheque de tous nos biens & de nos ſucceſſeurs ou heritiers, nonobſtant quelxconques autres dons, un ou pluſours, graces, gaiges, penſions, proffits, émoluments ou autres bienfais quelxconques par nous autrefois fais & octroyez aud. Monſ. Guy, & qu'ils ne ſoient ſpécifiez & eſclairciz particulierement en ces préſentes, & que ce préſent don ou ceſte préſente donation ſoit faite ſans inſinuation, & que elle excéde la ſomme de cinq cens livres, ou autre ſomme contenuë en droit, & nonobſtant quelxconques Ordonnances, mandemens ou deffenſes à ce contraires, ſauf & réſervé ez choſes deſſuſdites, le conſentement de Monſ. le Roy, en tant comme il lui touche, & de noſtre trez chiere Dame & mere la Conteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx, les Gens de nos Comptes à Dijon, à nos Bailly & Receveur de noſtre Terre en la Conté de Bourgoigne, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers préſens & à venir, à leurs Lieuxtenans & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que de noſtre préſente grace, tranſport, don, ceſſion & octroy, facent & laiſſent joir & uſer ledit Monſ. Guy & ſeſdits hoirs, ſans eulx, ou aucuns d'eulx moleſter, ou empeſcher en aucune maniere ou contraire, & aux ſubjets des Chaſtel, Ville, Chaſtellerie & terre, & des appartenances, qu'il obeiſſent & entendent diligemment audit Monſ. Guy & à ſeſd. hoirs, à leurs gens, Officiers & Commandans en toutes les choſes qui ad ce appartiendront; & auſſi donnons en mandement à tous nos Vaſſaux qui ſont & doivent eſtre à cauſe deſd. Chaſtel, Ville & Chaſtellerie & terre, que aud. Monſ. Guy & à ſeſdits hoirs, facent foy & hommage par la maniere, & tout auſſi comme il ont fait, feiſſent & deuſſent faire à nous & dez maintenant. Et en ce faiſant, nous délaiſſons & les quittons des foy & hommage qu'ils nous ont fait, devoient ou eſtoient tenus de faire à cauſe des Chaſtel, Ville, Chaſtellerie & terre devant dis, & que che ſoit ferme choſe & eſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre grant ſéel à ces préſentes Lettres, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autrui en toutes. Ce fut fait & donné en l'Abbaye de Mezieres, le xviijᵉ. jour de Juing, l'an de grace mil trois cens lxxviij. Par Monſ. le Duc, J. Duval.

LXI.

Lettres de ratification faites & données par Leopold Duc d'Autriche, en faveur du mariage de ſon fils avec Marguerite de Bourgogne, &c.

Nos Leupoldus, Dei gratia, Dux Auſtrie, notum facimus univerſis preſentibus & futuris, nos infra ſcriptas vidiſſe Litteras formam que ſequitur continentes, Univerſis, &c. quas quidem Litteras ſupra ſcriptas & omnia & ſingula in ipſis contenta, rata & grata habentes, ea volumus, laudamus, conſentimus, approbamus, ac etiam certa noſtra ſcientia, tenore preſentium confirmamus, promittentes bona fide, per juramentum noſtrum, & ſub hypotheca & obligatione omnium & ſingulorum bonorum noſtrorum mobilium & immobilium, preſentium & futurorum, predictas Litteras ſuperius inſertas & omnia & ſingula contenta in eiſdem quatenus in nobis eſt, & nos tangit, tenere perpetuò & adimplere, ac inviolabiliter obſervare, & per predictum Leupoldum filium noſtrum quatenus ipſum tangit, nos curaturos & facturos per modum & formam ſuperius declaratos facere adimpleri, & inſuper dicto Duci Burgundie per juramentum noſtrum promittimus nos curaturos & facturos quod prefatus Dux Halebertus germanus noſter in quantum inſe eſt, & eum tangit predictas aſſignationes, donationes & promiſſiones, rattifficabit & conſentiet, & contra eaſdem non venire, & cum juramento promittet per ſuas Patentes-Litteras, quas eidem Duci Burgundie tradere tenemur, ante conſummationem matrimonii ſupradicti, premiſſ. non obſtant, & ad hec nos & omnia bona noſtra tenore preſentium obligamus. Quod ut firmum & ſtabile perpetuò perſeveret, nos Dux Auſtrie predictus preſentes Litteras, ſigilli noſtri appenſione fecimus roborari. Datum, &c. An. 1378. Chambre des Comptes de Dijon.

LXII.

Contrat de mariage fait & paſſé entre Marguerite fille de Philipe le Hardy, Duc de Bourgogne, & Leopold d'Autriche, &c.

Univerſis preſentes Litteras inſpecturis, Ulmanus de Ferretis Alſacie & Suntgoye, Gotfridus Molitoris Ergoye, Turgoye & ſupra nigra ſilva Provinciales, Advocati, nec non Henricus Geſler Magiſter camere illuſtriſſimi ac magnifici Principis Domni Leupoldi Ducis Auſtrie, Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii, ejuſdem Domni Ducis, & Johannes de Monte-Acuto Dominus de Sombernone, Nicolaus de Tolone Cancellarius Burgondie, Guido de Pontecifo Mareſcallus, Johannes Dominus de Rayaco, Oliverius de Juſſiaco & Johannes Blancheti, Procuratores An. 1378. Même Chambre des Comptes.

Ambaxiatores & Nuntii illustrissimi ac magnifici Principis Domini Philipi Regis quondam Francorum filii Ducis Burgundie, prout in Litteris dictorum Dominorum Ducum inferius insertis plenius continetur, salutem. Notum facimus quod inter nos videlicet inter quoslibet pro parte sua, omnia & singula inferius declarata & scripta fuerunt, & sunt, tractata, concordata, jurata & promissa. Primo cum al. inter prefatum Domnum Ducem Burgund. & in ipsius presencia ex parte una, & Ambaxiatores & Nuntios memorati Domini Ducis Austrie ex parte altera fuerunt prolocuta, tractata & concordata matrimonium, sive sponsalia, inter illustrem & magnificum Ducem Leupoldum juniorem ejusdem Domini Ducis Austrie filium & illustrem & magnificam Domicellam Margaretam, predicti Domini nostri Ducis Burgund. filiam; nos ex habundanti, hujusmodi matrimonium sive sponsalia iterato quilibet pro parte sua, tractavimus, concordavimus, consentimus, ac etiam tenore presentium concordamus, & per predictos Ducem Leupoldum juniorem Domicellam infra annum postquam ad etatem decem annorum completam pervenerint, & ab altera partium fuerit requisitum per juramenta nostra promisimus & promittimus in facie, & ad usum Sacrosancte Romane Ecclesie facere & procurare realiter consummari & adimpleri. Item nos Procuratores & Ambaxiatores & Nuntii memorati Domini Ducis Burgundie pro matrimonio supradicto, ac pro omni jure, sive successione quod seu quam prefata Domicella Marguareta in casu quo idem Dominus Dux & Domina nostra Ducissa ejus consors tempore sui obitus liberos masculini sexus de suis propriis corporibus, vel de filiis filiorum suorum procreatos habuerint, seu contingerit haberi, petere, seu reclamare posset in bonis & possessionibus eorumd. mobilib. & immobilib. eidem Domicelle Marguarite donavimus, promisimus & assignavimus, donamusque, assignamus & promittimus nomine ejusdem Domini Ducis Burgundie & pro ipso, centum millia florenorum francorum boni auri & legitimi ponderis de cugno Domini Regis Francorum, per ipsum Dominum Ducem Burgundie, aut ejus heredes, dicto Domino Duci Leupoldo juniori, nomine dicte Domicelle, & pro ipsa solvenda terminis qui secuntur, videlicet post consummationem dicti matrimonii immediate viginti millia francorum auri & infra annum consummationis ejusdem matrimoni, alia viginti millia francorum auri, & in fine cujusque anni immediate sequentis alia viginti millia francorum, usque ad integram solucionem seu satisfacionem dictorum centum mille francorum auri; ita tamen quod pro predictis centum millibus francorum auri, nos prefati Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii dicti Domini Ducis Austrie nomine ipsius & pro ipso ex nunc pro tunc, tradimus & assignamus ac statim post solutionem ejusdem pecunie, summe & prout & secundum quod eadem pecunia exsoluta fuerit per eumdem Dominum Ducem Austrie, vel heredes suos dicte Domicelle Margarite, vel ejus certo mandato assideri & deliberari realiter & de facto promittimus in Comitatu Ferretarum, si commodè, sine dolo vel fraude ibidem poterint assideri, alioquin quod superfuerit, in & super ejusdem Domini Ducis Austrie, aliis terris & possessionibus proximioribus Patrie Burgundie citrà fluvium Rheni existent; & super redditibus & proventibus eorumdem, cum omnibus juribus dominiis, meroq. & mixto imperio, honoribus, nobilitatibus, feodis, retrofeodis, castris, fortalitiis & appendenciis quibuscumque ad arbitrium quatuor proborum virorum pro parte dictorum Dominorum Ducum ad hoc eligendorum & nominandorum, videlicet Dominorum pro qualibet parte, decem millia francorum auri de cugno & pondere supradictis terre, sive reddituum annuorum & perpetuorum seu legitimum valorem eorumdem, per prefatam Domicellam & ejus heredes, & ab eis causam habituros, ac per manus eorumd. tenenda, possidenda, capienda & levanda pacifice, libere & quiete, absque deductione sive defalcatione aliqua dicte sortis, quo usque memoratus Dominus Dux Austrie, vel dictus Dominus Dux Leupoldus junior ejus filius, aut eorum heredes predicta centum millia florenorum francorum auri aut legitimum valorem eorumd. dicte Domicelle, aut ejus heredibus, vel ab eis causam habituris simul & semel restituerint, & integraliter persolverint. In qua quidem apreciacione sive assidatione dictorum decem millia francorum terre, sive reddituum, aliqua castra sive fortalitia, aut alia edificia minime appreciabuntur, sive computabuntur. Quin ymo dicte Domicelle absque aliquo precio tradentur. Si verò tempore obitus dictorum Dominorum Ducis & Ducisse Burgundie sint liberi eorumdem feminini sexus tantummodo, tunc prefata Domicella Marguareta ad successionem eorum admittetur si voluerit secundum consuetudines, usus & observationes Patriarum, predicta centum millia francorum in communi reportando. Item nos predicti Ambaxiatores & Nuntii memorati Domini Ducis Austrie nomine ipsius & pro ipso, prefate Domicelle Marguarite donamus ulterius & assignamus pro dotalicio suo, quindecim millia libratas francorum terre sive redditus annuos, vel valorem legitimum eorumdem ad arbitrium quatuor proborum virorum predictorum nomine dicti Domini Ducis Austrie, & pro ipso assideri promittimus in & super terris & possessionibus prefati Domini Ducis Austrie citra fluvium Rheni existent. Et in casu in quo dicta assieta seu assignatio in & super hiis bonis que habet dictus Dominus Dux Austrie, seu habuerit citra dictum fluvium Rheni perfici non potuerit, quod superfuerit assideri & assignari debet in & super aliis terris & possessionibus ejusdem Domini Ducis Austrie propinquioribus dicte Patrie Burgundie, videlicet infra annum post consummationem dicti matrimonii sex millia

francorum terre ut supra, & annis immediate sequentibus, in fine cujuslibet eorumdem, tria millia francorum terre usque ad perfectionem & complementum assignationis seu assiete dictorum quindecim millium francorum terre sive reddituum. Que quindecim millia francorum terre sive redituum, prefata Domicella, si prefatum Dominum Ducem Leupoldum juniorem supervixerit, tenebit, possidebit & levabit pacificè, liberè & quietè, quamdiu duntaxat vitam duxerit in humanis pro dotalicio suo supradicto, nec in apreciatione sive assidatione dictorum quindecim millium francorum terre sive reddituum, aliqua castra, fortalitia sive edificia appreciabuntur sive computabuntur, ymo dicte Domicelle, absque aliquo pretio tradentur ut supra concordavimus que & dictis Ambaxiatoribus sive Procuratoribus dicti Domini Ducis Burgundie, nomine quo supra promisimus & cum ipsis convenimus, que predicta Domicella, seu ejus heredes ad bona ejusdem Domini Ducis Leupoldi junioris admittatur, juxta Patriarum consuetudines sive usus & observationes premissis non obstantibus, que omnia & singula supradicta, nos Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii supradicti videlicet quilibet pro parte sua concordavimus, juravimus & promisimus bona fide ad invicem, & adhuc tenore presencium concordamus, juramus & promittimus virtute Litterarum dictorum Dominorum Ducum infra scriptorum, unà cum stipulatione & promissione de rato, & ad hec tenenda, observanda & adimplenda per prefatos Dominos Duces, ipsos Dominos Duces & eorum bona per presentes obligamus, promittentes insuper nos curaturos & facturos quod ea ipsi Domini Duces, necnon illustris & magnificus Princeps Dominus Alebretus Dux Austrie, quatenus quemlibet eorum tangit rata & grata habebunt, & per suas Patentes Litteras consentient & approbabunt, quas Litteras dictorum Dominorum Ducum Austrie & Burgundie nos partes supra scripte ad invicem transmittere & tradere tenemur & obligamur, infra festum omnium Sanctorum proximo venturum apud Villam de Ramira-Monte, & Litteras dicti Domini Ducis Alebreti, ante consummationem matrimonii supradicti, & nos & quemlibet nostrum, & omnia bona nostra quoad hec tenore presentium obligamus. Datum in Abbacia de dicto Remira-Monte, die septima mensis Julii anno Domini millesimo ccc. septuagesimo octavo.

LXIII.

Procuration donnée par le Duc de Bourgogne, pour le précédent traité.

An 1378. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipus Regis quondam Francorum filius Dux Burgunde, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod nos de scientia, fidelitate & diligentia dilectorum & fidelium Domini Johannis de Monte-Acuto Domini de Sombernone consanguinei, Magistri Nicolai de Tolone Cancellarii, Domini Guidonis de Pontecisо Marescalli, Domini de Rayaco, Domini Oliverii de Jussiaco Magistri Hospitis nostri, & Magistri Johannis Blancheti, Consiliariorum nostrorum ad plenum confidentes ipsos & quinque, quatuor vel tres eorum facimus, constituimus, & tenore presentium ordinamus Procuratores, Ambaxiatores & Nuntios nostros speciales, ad tractandum & concordandum nomine nostro & pro nobis cum Procuratoribus & Ambaxiatoribus seu Nuntiis illustris Principis Domini Leupoldi Ducis Austrie matrimonium inter nobilem Domicellum Leupoldum ejusdem Ducis filium, & Marguaretam filiam nostram, & ad dandum & promittendum nos soluturos dicte filie nostre aut dicto Domicello ad causam ejusdem pro suo matrimonio tantam pecunie summam, quantam sibi placuerit, & nos & bona nostra quoad hoc meliori modo quo fieri poterit obligandum, necnon ad petendum & acceptandum à dicto Duce Austrie, & predictis suis Procuratoribus, Ambaxiatoribus & Nuntiis pro nobis & dicta filia nostra tales redditus, terras, sive possessiones, & pecuniarum summas, quales eisdem Procuratoribus, Ambaxiatoribus seu Nuntiis nostris videbitur expedire, & omnia alia & singula faciendum, tractandum, concordandum & promittendum nomine nostro, & pro nobis que circa premissa & deppen. seu emergen. ex eisdem necessaria fuerint seu etiam opportuna, promitten. bona fide, & sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium, presentium & futurorum nos & predictam filiam nostram quatenus eam tangit ratum & gratum habere, tenere & adimplere, quicquid per predictos Procuratores, Ambaxiatores & Nuntios nostros, aut per quinque, quatuor vel tres ipsorum actum seu gestum, tractatum, concordatum & promissum fuerit in premissis, seu etiam procuratum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secretum, presentibus Litteris duximus apponendum. Datum in Castro nostro de Argilleyo, penultima die mensis Junii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo. Et nos Ambaxiatores, Procuratores & Nuntii supra scripti, in testimonium omnium & singulorum premissorum, sigilla nostra presentibus Litteris duximus appendenda. Datum ut suprà.

LXIV.

Lettres données par Albert, Duc d'Autriche, en faveur de Marguerite de Bourgogne, au sujet du précédent traité.

HAlebertus, Dei gratia, Dux Austrie, &c. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod cum matrimonium, sive sponsalia carissimi nepotis nostri Ducis Leupoldi junioris filii carissimi germani nostri Leupol- An. 1378. Meme Chambre des Comptes.

Digitized by Google

di Ducis Austrie, & illustris Domicelle Marguarete filie illustrissimi Principis Philipi Ducis Burgundie sint tractata & concordata, inter Ambaxiatores predictorum germani nostri & Ducis Burgundie, prout in Litteris eorumdem Ambaxiator. vidimus plenius contineri, & pro centum milibus francorum boni auri & legitimi ponderis de cugno Regis Francorum, per Ambaxiatores memorati Ducis Burgund. nomine ejusdem Ducis, & pro ipso, dicte filie sue in matrimonio donatis Ambaxiatoribus dicti Germani nostri, nomine ejusdem, & pro ipso predicte Marguarete & heredibus suis decem milia dictorum francorum terre sive reddituum annuorum & perpetuorum assignaverint, & in & super Comitatu Ferretarum; & si ad h. non sufficient, quod superfuerit in & super aliis terris & possessionibus nostris & dicti germani nostri proximioribus Patrie Burgund. citra fluvium Rheni existen. assideri promiserint, per eamdem Marguaretam, & ejus heredes tenenda & possidenda, absque deductione, seu defalcatione dicte sortis, quousque predicta centum milia francorum eisdem per germanum & nepotem nostrum antedictos, aut eorum heredes, fuerint integraliter restituta, & simil. semel persoluta donaverintque iidem Ambaxiatores dicti germani nostri nomine quo supra predicte Domicelle, & assideri promiserint super terris & possessionibus nostris, & dicti germani nostri dicte Patrie Burgund. propinquioribus, quindecim millia dictorum francorum terre, sive reddituum annuorum pro dotalicio ejusdem Marguarete per ipsam quamdiu duntaxat vitam duxerit in humanis percipienda, possidenda & levanda, nos assignationes, donationes & promissiones predictas, & prout in Litteris dictorum Ambassiatorum continetur tenore presentium ratificamus, & consentimus in quantum in nobis est, & nos tangit & per juramentum nostrum contra non venire in futurum promittimus, quin ymo ipsas assignationes & promissiones tenere, & inviolabiliter observare. In cujus rei, &c.

LXV.

Lettres de cession & de transport des Terres & Chateaux de Courcelles-les-Semur, Chatellenies de Montigny, Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay, Pons, &c. faites en faveur du Duc de Bourgogne, par Guy de la Trimoüille, Chevalier, &c.

An. 1378.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Guy de la Tremouille, Chevalier, Seigneur de Chasteauguillaume & de Vulley, & Chambellan de Monf. le Duc de Bourgoigne, salut. Comme pour la somme de huit mille deniers d'or frans, laquelle ledit Monf. le Duc avoit ordené paier à nous & à Guillaume de la Tremoille nostre frere, Chambellan d'icelluy Monf. le Duc, pour nostre droit de la reançon de feu Mess. Jehan de Nuefchastel nostre prisonnier, lequel nous & nostredit frere baillasmes pieça, & delivrasmes ez mains & en la puissance dudit Monf. le Duc, qui l'a tenu par long temps son prisonnier en son Chastel ou Donjon de Semur, ouquel ledit Mess. Jehan tenant illec sadite prison, est allé de vie à trespassement, & icelluy Monf. le Duc, par ses Lettres faites en laz de soie & en cire vert, eust pieça donné, baillié, transporté & délivré à nous & à nostredit frere & à nos hoirs à toujours mais, le Chastel ou Forteresse & Chastellerie de Courcelles les Semur, ensemble les Chastelleries & Villes de Montigny, Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay, Pons & toutes les appartenances appendens auxdits Chastel & Villes, tant en terres, rentes, revenuës, courvées, gelines, fours, molins, rivieres, bois, estangs, eaues, Justices, comme en autres choses quelconques, & aussi les vignes de Semur appartenans d'ancienneté à ladicte Chastellerie de Courcelles, & par ycelles Lettres, nous eust donné de sa grace, ce que les choses dessusdites povoient valoir mielx desdits huit mille frans, aprez lesquelx don & bail, ainsi fais à nous & à nostredit frere, nous & nostredit frere avons voulu & consenti, que toutefois que ledit Monf. le Duc ou ses hoirs, rendront à nous ou à nos hoirs lesdis huit mille frans d'or pour une fois, ensamble les loyaux-couts & frais que nous mettrions ez fortifications, amendemens & emparemens dudit Chastel ou Forteresse de Courcelles, nous serions tenus de leur bailler & transporter lesdiz Chastel ou Forteresse de Courcelles, & les Villes, Terres & autres choses dessusdites, & de nous en départir du tout, sens y reclamer deslors en avant aucun droit, lequel Monf. le Duc ait fait bailler & délivrer à nous Guy dessusdit par Amiot Arnant, Receveur general de ses finances, lesdiz huit mille frans pour une fois, pour ce que par certain traittié & accort fais nagueres entre nous & ledit Guillaume nostre frere, lesdiz Chastel, ou Forteresse de Courcelles, & lesdites Villes, & autres choses dessus déclarées nous sont demourées, & à celle cause appartenoient à nous seul, & aussi deux mille deniers d'or frans pour les frais, mises & despens, fais & amploiez par nous & nostredit frere, ez réparations, amendemens de ladicte Forteresse ou temps que elle estoit en la main de nous seul, comme dit est, & desdites sommes, montans à dix mille frans, avons baillé nos Lettres de quittance audit Amiot, comme raison est, pour ce qu'il nous en a bien payé & satisfait, & nous en tenons pour bien paiez & contens; savoir faisons, que lesdiz Chastel ou Forteresse & Chastellerie de Courcelles, & lesdites Villes & Chastelleries de Montigny, Ruffey, Bieres, Villers, Lucenay & Pons, ensamble toutes les appartenances, vignes & autres choses dessusdites, nous transportons audit Monf. le Duc & en ses hoirs, & nous en déportons du tout par ces Présentes, en renonçant à tout le droit,

Digitized by Google

action, raiſon que nous y povions avoir, & promettons tant en noſtre nom, comme en nom dudit Guillaume noſtre frere, pour lequel nous nous faiſons fors en ceſte partie, & prenons en main ſe meſtier eſt, ſoubz l'obligacion de tous nos biens meubles & non meubles préſens & à venir, & de ceulx de nos hoirs, que contre ceſt preſent tranſport & renonciation, ou aucune des choſes deſſuſdites, nous ne venrons ou ferons venir, par nous ou par autre ou temps à venir, pour quelconque cauſe que ce ſoit. Mais mandons par ceſdites Lettres à celluy ou ceulx qui ont eſté ou ſont pour nous oudit Chaſtel ou Forteresse, que icelluy il délivrent, tantoſt & ſans delay audit Monſ. le Duc, ou à ſon certain mandement; car par ainſi le délivrant, nous les en deſchargeons du tout par ces Préſentes, & avec ce leur mandons & à tous autres qui ont gouverné pour nous en ladite terre, que dudit gouvernement, il ceſſent & s'en départent du tout ſens eulx en entremettre doreſnavant en aucune maniere. En teſmoing de ce, nous avons mis noſtre ſéel à ces Lettres. Données à Chaſlon ſur Sone le huitiéme jour d'Aouſt, l'an de grace mil trois cens ſoixante-dix-huit.

LXVI.

Lettres du Roi Charles V. par leſquelles il donne à ſon frere Philippe le Hardy, tout le droit qui lui peut apartenir au Duché de Bourgogne, concernant la ſucceſſion de Philipe Duc d'Orléans ſon oncle.

An. 1378.

Bibl. du Roi. Mſſ. de Brienne, n. 311. Ducs & Duché de Bourgogne.

KArolus Dei gratia, Francorum Rex. Notum facimus univerſis preſentibus & futuris. Quod cum deffunctus cariſſimus avunculus noſter Dux Aurelianenſis aſſereret & contenderet dum viveret, jus habiturum in Ducatu Burgundie & ſuis pertinenciis vel aliquibus eorumdem ex ſucceſſione deffuncti Philippi quondam Ducis dicti Ducatûs ſui conſanguinei, quem ſi quidem Ducatum clare memorie cariſſimus Dominus genitor noſter dum viveret, donavit cariſſimo fratri noſtro Philippo Duci Burgundie, quam quidem donationem, nos aſſumpto regimine noſtri Regni confirmavimus, & dictum Ducatum eidem fratri noſtro in appanagium donamus de novo, prout per ipſius Domini genitoris noſtri, & noſtras ſuper hoc confectas Literas poteſt clarius apparere quem etiam Ducatum dictus frater noſter poſſidet & utitur eodem. Nos quod in jus dicti avunculi noſtri ſucceſſerimus & quidquid juris & proprietatis idem avunculus noſter in dicto Ducatu habuerit vel haberi debuerit ad nos ex ipſius ſucceſſione pertinuerit & pertinere noſcatur. Nos conſiderantes laude digna ſervicia que dictus frater noſter Philippus Dux Ducatûs predicti ad noſtre Regie Majeſtatis honorem & commodum ſubditorum noſcitur diverſis temporibns impendiſſe, & que de die in diem facere non omittit eidem fratri noſtro, pro ſe & ſuis heredibus & ſucceſſoribus, ſeu cauſam habituris ab eo, donamus de ſpeciali gratia ex noſtris certa ſcientia & auctoritate regia, & in eum pro ſe & ſuis transferimus quidquid juris & actionis poſſeſſionis & proprietatis habemus & habere debemus in predicto Ducatu Burgundie & ejus pertinentiis vel aliquibus eorumdem ex ſucceſſione dicti avunculi noſtri deſfuncti, vel virtute accordi pactionis & tranſactionis habiturum inter nos & dictum avunculum noſtrum dum viveret, vel aliter quoquo modo ad cauſam dicti avunculi noſtri tenendum & poſſidendum per dictum fratrem noſtrum ſuoſque heredes & ſucceſſores, ſeu cauſam habituros ab eo perpetuò, pacificè & quietè obſtaculo quocumque ceſſante aliis donis ſeu gratiis per Dominum genitorem noſtrum, ſive per nos prefati noſtro factis & quod in preſentibus non exprimantur & declarentur ordinationibus que contrariis non obſtantibus quibuſcumque. Quod ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret, ſigillum noſtrum preſentibus Literis juſſimus apponendum ſalvo in aliis jure noſtro & quolibet alieno. Datum apud Vincenas, die quindecima menſis Septembris, anno Domini 1378, & regni noſtri quindecimo. Per Regem, Yvo.

LXVII.

Vidimus des Lettres par leſquelles Philibert Damas, Chevalier, Seigneur en partie de Montagu, tranſporte à la Ducheſſe de Bourgogne, ſon droit de confiſcation & de commiſe ſur la Terre & apartenances de Germoles, &c.

An. 1380.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de noſtre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant mil quatre cens & quatre, le dix-ſeptiéme jour du mois de Novembre. Nous Droyn Mareſchal & Jehan Bonoſt Clerc Coadjuteur du Tabellion de Dijon pour Monſeigneur le Duc de Bourgoigne, faiſons ſavoir à tous ceulx qui ceſt preſent tranſcript verront, nous avoir veues, tenues & leues de mot à mot une Lettre ſainne & entiere de ſéel & d'eſcripture ſéellées en queuë double & de cire vert du ſéel dont en ycelle eſt faitte mention, deſquelles la teneur s'enſuit. En nom de noſtre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnacion d'icelli corrant mil trois cens quatre vins, le quatorziéme jour du mois de Janvier, je Philebert Damas Chevalier, fais ſavoir à tous, que je céde, quitte & tranſporte perpetuement pour moy & mes hoirs, à haulte & excellent Princeſſe Madame Marguerite Ducheſſe de Bourgoigne, préſente & acheptant pour elle, ſes hoirs & les aiens cauſe d'elle, tout le droit & action & raiſon que jay, puis & dois avoir, & qui me compete & appartient en la commiſſion du Chaſtel, terre & appartenances de Germoles, movens du fie de Montagu, avenuë à hault & excellent Prince Monſ. le Duc de Bourgoigne, & à moy, à cauſe dud. Mon-

Digitized by Google

tagu par la vendue dudit Germoles, faitte par Guillaume de Germoles à Messire Philebert Paillart, sens le consentement dudit Monf. le Duc & de moy; & ceste présente cession, quittance & transport je fais pour le pris & par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, que ou cas que ledit Chastel, terre & appartenances de Germoles commis pour la cause dessusdite, sont en la valeur de trois cens livrées de terre par an, madite Dame la Duchesse sera tenue de moy paier ou faire paier par une fois mille frans de bon or & de juste pois du coing du Roy nostre Sire, pour ma part de ladite commission, & du moins le moins, selon la valeur que dessus; & aussi sera tenuë madite Dame la Duchesse de poursuir ladite commission à ses despens, duquel droit, action & raison, je desvey moy & mes hoirs à tousjours & madite Dame la Duchesse & ses hoirs & aiens cause d'elle, en revest perpetuement par la teneur & confection de ces présentes Lettres. Promettens par mon fairement pour ce donné corporelment aus Sains Evangiles de Dieu, & sous l'obligacion de tous mes biens, ceste présente cession, quittance & transport, tenir, garder & observer ferme, estable & aggréable à tousjours, sens jamais contrevenir. Renunçans en ce fait, soubs le serment que dessus à toutes exceptions de droit & de fait, par lesquelles len pourroit dire ou venir contre la teneur de ces présentes Lettres ou aucunes des choses contenuës en ycelles, mesmement au droit disant generale renonciation non valoir si l'especial ne précéde. Voulans je ledit Philebert Damas à l'observance perpétuelle des choses dessusdites & de chascune d'icelles, moy & mes hoirs estre contrains ainsy comme de chose adjugiée par la Court de mondit Seigneur le Duc de Bourgoigne, à la jurisdiction de laquelle Court je submet & oblige, quant à ce, mes hoirs & tous mes biens, meubles & non meubles présens & à venir quelconques. En tesmoing de ce jay requis & obtenu le séel de ladite Court, estre mis à ces présentes Lettres. Cest fait en la présence de Madame la Duchesse, de noble & puissant Seigneur Mess. Guy de Pontaillier Chevalier, Mareschal de Bourgoigne, de honorables, saiges & discrettes personnes, Mess. Jehan Potier Arcediacre de Langres, Sécretaire, & Maistre Dreuhe Felize & Richart Bouhot Conseillers de mondit Seigneur le Duc & de madite Dame la Duchesse. Et en la présence de Jehan de Maroilles Clerc Juré de ladite Court Monf. le Duc, & Coadjuteur de Andrié de Frasan Notaire de Dijon pour mondit Seigneur, de Mess. Jacques de Villefaux Chevalier, & Oudot Ragonnot de Nuys, demourant à Saint Jehan de Loosne, tesmoings ad ce appellez & espécialement requis, l'an & jour dessusdiz. Ainsi signé, A. de Mar. En tesmoing de laquelle vision, Nous Coadjuteurs dessus nommez avons requis & obtenu le séel de la Court de mond. Seign. le Duc estre mis à ce présent transcript, par nous collationé à l'orig. l'an & jour prem. dessusd. &c.

LXVIII.

Lettres par lesquelles le Duc établit Guy de Pontallier, son Gouverneur de Bourgogne.

An. 1380. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne. Savoir faisons à tous, que Nous plainement confians du sens, léauté & diligence de nostre amé & féal Chevalier & Mareschal de Bourgoigne, Mess. Guy de Pontallier, ycellui avons fait, ordonné & establi, & par ces Présentes, faisons, ordonnons & establissonz tant comme il nous plaira Gouverneur Général de nostre Duchié de Bourgoigne, ressort & appartenances d'icelluy, & aussi des Terres que nous avons ou Comté de Bourgoigne, & luy avons donné & donnons pouvoir, auttorité & mandement espécial de garder, veoir & visiter les Villes, Chasteaulx & autres Forteresses de nostredit Duchié & Terres dudit Conté, & de y pourveoir tant à la garde, fortiffication & emparemens d'ycelles, comme en autres cas de justice & raison par toutes les voies & manieres qu'il appartiendra, & généralement tout ce qui à Office de général Gouverneur, appartiennent, peuvent & doivent appartenir. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, en priant & requérant instemment tous autres que à nostredit Mareschal, comme à Gouverneur bien & loyalement establi, & à ses commis & députez en faisant les choses à ycellui appartenantes, & les circonstances & dépendances d'ycellui, obéissent & entendent diligemment & plainement, & lui donnent & à sesdits commis & députez conseil, aide & confort, se mestier est, & requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Meleun sur Seine, le septiéme jour de Mars, l'an de grace mil ccc. quatre vingt. Par Monf. le Duc, J. Duval.

LXIX.

Lettres par lesquelles le Roi nomme Philipe le Hardy, Capitaine Général de toutes ses Troupes en tout son Royaume.

An. 1380. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme pour résister à la male voulenté & emprise de nos Ennemis, lesquels sont nouvellement descendus en nostre Royaume pour grever & dommagier nos subgiez, nous aiens fait & faciens assembler grant quantité de gens d'armes & arbalestes; savoir faisons, que nous confians à plein du sens, bon gouvernement & trez grant diligence de nostre trez chier & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, ycellui avons fait, ordonné & commis, & par la teneur de ces Présentes,

Digitized by Google

faisons, ordennons & commettons de certaine science, Capitaine Général desdits gens d'armes & arbalestes, en tout nostre Royaume, durant la poursuite de nosdits Ennemis, pour employer nosdits gens & arbalestes à l'encontre de nosdits Ennemis, au miex qu'il pourra, au bien & prouffit de nous & de nostre Royaume & subgiez; & luy avons donné & octroié, donnons & octroions par ces mesmes Lettres, plain pouvoir, auttorité & mandement espécial, de mener & faire mener & traire lesdits gens d'armes & arbalestes en tout ou en partie, en toutes les parties & lieux de nostredit Royaume, où bon lui semblera, pour bien & prouffit dessusdit, de en mettre & ordonner tant & tel nombre comme il lui plaira & sera advis, ez Villes, Chasteauz & Forteresses de nostredit Royaume, & chascune d'icelles, pour le bien, seurté & deffense d'elles, de les y faire recevoir & recuillir par jour & par nuyiz, de y faire faire fortiffications, repparations & autres abillemens qu'il verra y estre expédiens & prouffitables, & de faire contraindre ad ce tous ceulx dont il appartiendra par toutes voyes & manieres nécessaires; de retenir & ordenner Capitaines, Conestables & autres Gouverneurs desdites gens d'armes & arbalestes, & yceulx Capitaines, Conestables, Gouverneurs & gens d'armes & arbalestiers, jusques à tel temps & nombre comme il lui plaira, casser & renouveller, se mestier est, ainsi qu'il verra estre à faire, de pourveoir ou faire pourveoir ez nécessités de nostre guerre, & à la garde, tuition & deffeuse des Chasteaulx, Villes & Forteresses de nostredit Royaume, esquelles nous voulons qu'il entre prestement, à toutes heures, toutesfois, & à tant de gens comme il lui plaira, de ycelles veoir & visiter ou faire visiter & veoir diligemment, & celles qu'il trouvera estre tenables, faire emparer, avitailler, pourveoir & mettre en estat de bonne deffense, aux despens de ceulx de qui il devra estre fait, & les non tenables, démolir & abattre sans faveur ou déport de personne quelconque, afin de eschener tous inconvéniens & périls; de donner & octroier touts & tels saufconduits comme bon lui semblera; de contraindre tous nobles & non nobles, à nous servir en sa compagnie & autrement comme tenus y sont, & il verra en estre nécessité & besoing, de donner & octroyer à ceulx de sadite Compagnie, respis & estas de leurs causes & besoingnes jusques à un mois aprez leur retour; de remettre & pardonner tous cas & . . . qu'il verra estre rémissibles; de rapeller tous bannis & donner toutes autres Lettres de grace & de justice que bon lui semblera, & de faire toutes autres choses qui audit Office de Capitaine Général peuvent & doivent appartenir, combien que elles requissent mandement plus espécial. Et tout ce qui ez choses dessusdites & chascune d'icelles sera fait, octroié & ordonné par nostredit frere, nous promettons avoir & tenir ferme & aggreable, & le confermer se mestier est, & requis en sommes. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, ou à leurs Lieutenans & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que à nostredit frere ez choses dessusdites, & en leurs dépendances & circonstances & en toutes autres choses appartenants audit Office de Capitaine, ils obéissent & entendent diligemment, & lui donnent conseil, confort & aide se mestier est, & requis en sont. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné au bois de Vincennes le deuxiéme jour d'Aoust l'an de grace mil ccc. quatre vins, & de nostre regne le dix-septiéme. Par le Roy, J. Tabarri.

LXX.

Réglemens faits dans l'Assemblée des Prélats & Seigneurs, pour le gouvernement du Royaume & la garde du Roi mineur, & du Prince son frere, ratifiés par les Princes du Sang.

C'Est ce qui a esté parlé, s'il plaist, à Nosseigneurs. An. 1380.

Premier, que au Conseil du Roy, seront toujours Nosseigneurs les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, ou les trois, ou les deux d'eulx, s'il leur pleist, dont Mr. d'Anjou sera toujours l'un quant il y voudra & pourra estre, & que ledit Monf. d'Anjou aura la présidence & prérogative selon son gré, de ainesse, & nos trois autres Seigneurs, chacun selon son gré; & quant ledit Monf. d'Anjou ne y pourra ou voudra estre, ne se délivreront aucunes grosses & pesantes besoignes, sens lui faire savoir & avoir son consentement.

Biblioth. du Roi, Mf. de Baluze, Chartres des Rois de France, p. 18. Catalog. épiscop.

Item. Que nosdits Seigneurs, comme dessus, esliront & nommeront ceulx que bon leur semblera, jusques à douze personnes, pour estre continuellement & résider au Conseil du Roy, lequel Conseil se tiendra toujours à Paris, se par l'advis de nosdits Seigneurs, comme dessus, & dudit Conseil, ne convenoit nécessairement ledit Conseil faire ailleurs sa résidence.

Item. Que ce qui sera délibéré par nosdits Seigneurs, comme dessus, avec ledit Conseil où la plus grant partie se tiendra, & ne sera fait autre Conseil à part, mais sera tenu ce qui sera fait par la plus grant & saine partie dudit Conseil, comme dessus.

Item. Tous Offices, Capitaines, Gardes de Chasteaulx, Sénéchaux & Baillis, Receveurs & tous autres Officiers principals, seront mis par nosdits Seigneurs, comme dessus, par l'advis dudit Conseil ou de la plus grand partie.

Item. La distribution des finances du Royaume sera faite par nosdits Seigneurs, comme dessus, avec ledit Conseil.

Item. Que Nosseigneurs, ne le Conseil du Roy, n'auront aucune puissance de bailler ou aliéner le Domaine du Roy à héritage, ne

Digitized by Google

ne auſſi à vie, ſans le conſentement, quant à la vie de noſdits quatre Seigneurs enſemble, & dudit Conſeil.

Item. Sera faite ſecrettement par noſdits quatre Seigneurs, inventoire de la finance & des joyaux du Roy, & ſeront gardez au proffit du Roy juſques il ſoit aagiez.

Item. La garde de la perſonne du Roi & de Monſ. de Valoys, demourra à Monſ. de Bourgoigne & à Monſ. de Bourbon ; & pour ce, mettront environ eulx tels Officiers comme bon leur ſemblera, par le gré de Noſſeigneurs d'Anjou & de Berry.

Nous Loys Duc d'Anjou & de Touraine, & Conte du Maine, Nous Jehan Duc de Berry & d'Auvergne, & Conte de Poitou, Nous Philipe Duc de Bourgoigne fils du Roy de France, & Nous Loys Duc de Bourbon, avons veu, tenu & leu ceſte cédule & les articles contenus en ycelle, ainſi comme deſſus ſont eſcripts, avons aggréables & les voulons tenir ſans enfraindre. En teſmoing de ce, chaſcun de nous ſe y eſt ſoubſcripz de ſa main, & y a mis ſon ſéel. Donné à Paris le derr. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre vingt. Louys. Jehan. Philipe, J. Duval.

Nous Loys fils de Roy de France, Duc d'Anjou & de Touraine & Conte du Maine, entendons le premier article contenu en la cédule, parmi laquelle ceſte préſente eſt annexée, que ce ceulz du lignage de Monſ. le Roy qui ſeront préſens au Conſeil, eſtoient d'accord ez beſoignes touchant le mariage de Monſ. traittiez de paix ou alliances proffitables pour lui & le Royaume, ou autres groſſes & peſants beſoignes ; & nous le voulions contredire ſans cauſe raiſonnable, à l'advis de ceulx dudit lignage & Conſeil comme deſſus, leſdites beſoignes pour noſtre contradiction ne ſeroient empeſchées. En teſmoing de ce, nous avons fais mettre à ceſtedite cédule noſtre ſéel. Donné à Paris le dern. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre vingt, & ſigné de noſtre main. Louys.

LXXI.

Lettres par leſquelles le Roi donne au Duc de Bourgogne, les Chateaux, &c. de Beaufort, de Nogent-l'Artaud, &c.

An. 1381.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces Lettres verront, ſalut. Savoir faiſons, que nous conſidérans & attendans les ſervices & pluſieurs bons & aggréables que noſtre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne a fait longuement & loyalement à noſtre trez chier Seigneur & pere, que Dieux abſoille, & ceulx & la trez grand amour & affection que il nous a fait, & a à nous fait, & a ſans ceſſer, & eſpérons que encores face & ait ou temps à venir ; en rémunération d'iceulx, à noſtredit oncle, avons donné, cedé, tranſporté, donnons, cedons & tranſportons de grace eſpécial par la teneur de ces Préſentes, tant comme il nous plairra, franchement & purement, les Chaſteaulx, Chaſtellenies & Villes de Beaufort, de Nogent-l'Artaud, de Larzicourt & de Soulainnes, enſamble toutes les appartenances & appendences d'iceulx, tant en rantes, revenuës, terres, prez, eſtangs, eaues, foreſts, rivieres, décours d'eaues, bois, gaigeries, garainnes, molins, fours, cenſives, couſtumes, tailles, hommes & femmes de corps, abonnemens, mainmortes, courvées, rerefiez, fiez, nobleſſes, Seignouries, ſouverainetez, comme autres droits appartenans & appendans quelxconques, avec la Juſtice haute, moyenne & baſſe d'iceulx Chaſteaulx, Villes, Chaſtellenies & terres, & des reſſorts & appartenances d'iceulx, leſquels Chaſteaulx & Chaſtellenies de Beaufort & de Nogent-l'Artaud, enſamble leſdites Villes de Larzicourt & de Soulainnes, & les appartenances & appendences d'iceulx, tenoit nagueres noſtre amé & féal couſin & Chambellan feu le Conte de Tancarville à ſa vie. Si donnons en mandement par ces Préſentes, aux Bailly de Vitry & de Chaumont & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, en commettant, ſe meſtier eſt, que deſd. Chaſteaulx & Chaſtellenies de Beaufort & de Nogent-l'Artaud, & deſdites Villes de Larzicourt & de Soulainnes, & auſſi des appartenances & appendences d'iceulx, ils mettent & tiennent noſtredit oncle, ou ſes gens pour lui en poſſeſſion & ſaiſine, & à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers préſens & à venir, ou à leurs Lieuxtenans & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que de noſtre préſente grâce, don, ceſſion & tranſport, facent, ſueffrent & laiſſent noſtredit oncle paiſiblement & plainement joir & uſer ſans l'empeſcher en aucune maniere au contraire, & aux ſubjets deſdits Chaſteaulx, Chaſtellenies, Villes, appartenances & appendences, que à noſtredit oncle & ſes gens & Officiers obéiſſent & entendent diligemment, & auſſi à tous vaſſaux qui ſont & doivent eſtre à cauſe d'iceulx Chaſteaulx & Chaſtellenies, que à noſtredit oncle facent foy & homaige en la maniere qu'il appartient ; ſauf & réſervé à nous ez choſes deſſuſd. deſquelles noſtred. oncle ſera tenu de nous faire foy & homaige, noſtre droit, ſouveraineté & Baronnie. En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel, ordonné en l'abſence du grand à ces Préſentes. Donné au bois de Vincennes le ſeiziéme jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre vingt & un, & de noſtre regne le ſecond. Par le Conſeil ordonné, J. de Puteacuto.

Digitized by Google

LXXII.

Droits du Chambellan de Bourgogne, déclarés & confirmés par Lettres du Duc de Bourgogne.

AN. 1381.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. Comme ja pieça Meſſ. Berthault de S. Paſtour, Chevalier, comme ayant le gouvernement de Jehan de Muſſigny, Eſcuyer moindre d'ans, Chambellan du Chambellaige perpétuel de noſtre Duché de Bourgoigne, nous euſt expoſé, que comme audit Chambellaige appartenist pluſieurs droits, proffits & revenuës. C'eſt aſſavoir que quiconque eſt Chambellan de Bourgoigne, il doit eſtre continuellement de noſtre Hoſtel du Duc de Bourgoigne, qui eſt ou ſera pour le tems à venir, à tant de chevaux, comme il appartient à ſon eſtat, & doit avoir les robes de nous & des Ducs de Bourgoigne; & avec ce, ſitoſt comme ledit Chambellan eſt fait Chevalier, il eſt & doit eſtre Grand Maiſtre d'Hoſtel du Duc de Bourgoigne qui ſeroit pour le temps. Item. Que tous Eſcuyers de noſtre Hoſtel, qui ſont faits Chevaliers, il doit avoir les robes d'Eſcuyers qu'ils ont au temps qu'ils ſont faits Chevaliers. Item. Que de tous Barons & Princes qui entrent en noſtre foy & homage, ou deſd. Ducs de Bourgoigne, à cauſe de noſtredit Duché, il a & doit avoir de chaſcun un marc d'or, & pareillement doit avoir un marc d'argent de chaſcun Banneret entrant en la foy & homage de nous ou deſdits Ducs de Bourgoigne. Item. Que tous ceux qui prennent Lettres de Nous & des Ducs de Bourgoigne, ſcellées du ſéel de noſtre Chambre qui ſont perpétuelles de héritage, grace ou autrement, il doit avoir demi marc d'argent à cauſe dudit Chambellaige. Et les Doyen & Chanoines de noſtre Chapelle de Dijon, un autre demi marc d'argent. Item. Que de tous Prevoſts, Viiers & Chaſtelains, nouvellement prenants Prevoſtez, Vieries & Chaſtellenies, il doit avoir à cauſe dud. Office pour chaſcune fois un marc d'argent, ſupoſé qu'ils l'ayent tenuë autrefois, ou non tenuë Prevoſté, Vierie & Chaſtellenie. Item. Que toutefois que le Duc de Bourgoigne fait feſte criée, ledit Chambellan doit avoir ce jour d'ycelle feſte, toutes les couvertures des vaiſſelles, dont l'on ſert ledit Duc au diner ou au ſouper, ſoit d'or ou d'argent ou autres. Item. Et avec ce toutefois que le Duc de Bourgoigne épouſe femme, tous les parements de ſa chambre, & qui ſont le jour de ſes nôces, ſont & doivent appartenir audit Chambellan, à cauſe dudit Chambellaige; & deſdits droits, proffits & revenuës, les prédéceſſeurs dudit de Muſſigny Chambellan de Bourgoingne, avoient joui & uſé paiſiblement, juſqu'à certain empeſchement qui l'y avoit été mis par nos gens & Officiers, ſi nous avoit ſuplié led. de S. Paſtour en nom que deſſus, que leſdits empeſchemens vouſiſſions oſter & faire ceſſer. Sur quoy nous feiſmes faire certaine information, & viſiter les livres, papiers & régiſtres de noſtre Chambre des Comptes, pour ſavoir quels droits, proffits & revenuës appartenoient aud. Chambellaige, afin de les délivrer ou faire délivrer audit de Saint Paſtour, ou nom que deſſus. Et depuis, ledit Jehan de Muſſigney, eſt alé de vie à treſpaſſement, délaiſſé Gauthier de Muſſigney d'Oſtun, ſon oncle & héritier ſeul & pour le tout, meſmement quant audit Office de Chambellaige, lequel Gauthier, de noſtre conſentement & licence, a vendu & tranſporté ledit Office de Chambellaige de Bourgoigne, à noſtre amé & féal Chambellan, Meſſ. Guy de la Trimoille, lequel en eſt entré à noſtre foy & homage, à quoi nous l'avons receu; ſi nous a humblement ſupplié noſtredit Chambellan, que les droits, proffits & émoluments appartenants audit Office de Chambellaige, nous ly vouſiſſions déclarer & luy délivrer, en oſtant & faiſant oſter tout empeſchement mis au contraire. Savoir faiſons, que nous qui voulons à un chaſcun garder ſon droit, inclinans à la ſupplication de noſtredit Chambellan, comme juſte & raiſonnable, avons fait veoir & viſiter par noſtre Conſeil, ladite information avec les papiers & regiſtres de noſtred. Chambre des Comptes, & avons trouvé les droits, proffits & émoluments dud. Chambellaige de Bourgoigne, eſtre telx comme deſſus ſont déclairiez & deviſiez, & eſtre & devoir appartenir audit Office de Chambellaige; pourquoi nous diſons, décernons & déclarons tous les droits, proffits & émoluments deſſus déclairiez & deviſiez eſtre & devoir appartenir audit Office de Chambellaige. Voulons & ordonnons que noſtredit Chambellan, ſes hoirs ou ayans cauſe audit Office de Chambellaige, ayent, joiſſent & uſent paiſiblement doreſnavant deſdits droits, proffits & émoluments & revenuës. Si donnons en mandement en commettant, ſe meſtier eſt, à nos amez & féaulx Gens de nos Comptes, & à tous nos Ballis & autres nos Officiers, Juſticiers & ſujets & à chaſcun d'eulx, pour tant qu'il appartiendra, que noſtredit Chambellan, ſes hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe, faſſent ſouffrent, & laiſſent joir & uſer paiſiblement deſdits droits, proffits & revenuës, & oſtent & facent oſter tout empeſchement au contraire, en contraignant par toutes voies & manieres de contraindre deuë, tous ceulx qu'ils trouveront eſtre tenus en aucune choſe à noſtredit Chambellan, à cauſe dudit Office de Chambellaige, tant du temps paſſé, comme pour le temps à venir, à lui payer & faire ſatisfaction, ſelon la teneur de noſtre préſente Déclaration & Ordonnance; & afin que ce ſoit ferme choſe & eſtable à toujours, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes. Donné au mois de Juing, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & ung. Par Monſ. le Duc, Ja. de Valz.

Digitized by Google

LXXIII.

Vidimus des Lettres, par lesquelles Philibert Paillard se départ du procès qu'il avoit avec le Procureur du Duc de Bourgogne, au sujet de son acquêt de la Terre de Germoles, &c.

An. 1381.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant mil quatre cent & quatre, le dix-septiéme jour du mois de Novembre. Nous Droin Mareschal, & Jean Bonost Clerc, Coadjuteurs du Tabellion de Dijon pour Monf. le Duc de Bourgoingne. Savoir faisons à tous ceulx qui verront cest present transcript, nous avoir veues & leues de mot à mot, unes lettres saines & entieres de scel & d'escriptures, scellées & signées comme le tesmoigne leur teneur, qui cy aprez sensuit en ceste forme. En nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant, mil trois cent quatre vins & un, l'indicion quatriesme selont le stile de Court de Rome, le darrenier jour de Septembre environ hore de vespres du Pontifiemant nostre tres SS. PP. Pape Clement VII. l'an troisiesme; je Philibert Paillart Conseiller du Roy nostre Sire, tant en nom de moy, comme en nom de Dame Jehanne de Dormans ma femme, pour laquelle, quant ad ce je me fais fort & prens en main sur l'obligacion de moy, de mes hoirs & de tous mes biens; savoir fais à tous ceulx qui verront & ourront ces presentes lettres, & affirme par verité, que comme je & madite femme aiens acquis par justes & loyaux titres de Guillaume de Germolles Ecuier, le fié des terres cy aprez comprises, & depuis sur ycelles, huit vingt livrées de terre; & pour ycelles huit vingt livrées de terre, le fons & la proprieté toute d'ycelles terres; cest assavoir de la forte maison de la grange de Germoles, du grant cloux de vignes assis darriers ladite maison, des terres, prez, vignes, molins & autres appartenances à ladite maison, & aussi des Villes de Courcelles, de Chatenay & de Champrecondit, ensamble les appartenances, tant en hommes taillables, mainmortables, bois, terres, prez, maisons, étangs, viviers, censes, courvées, justice & signorie, & autres choses quelconques, & aussi aiens acquis dudit Guillaume le fié de la terre de Melecey lors appartenante audit Guillaume: & il soit ainsi que le Procureur de mon trez redoubté Seigneur Monf. Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoingne, taigne & maintaigne lesdits acquets ou aucuns deulz estre du fié de Mondit Seigneur, & yceulx estre transportez à nous, & alienez par ledit Guillaume, & nous avoir prins la saisine & possession d'yceulx acquets, sans la licence dudit Monf. le Duc, & pour ce yceulx acquets, estre commis & acquis à mondit Signour selon raison & la Coustume du Pays, & pour ce soient lesdits acquets mis à la main de mondit Signour, & en soient question & debaz, entre ledit Procureur & moy & madite femme, pardevant le Bailly de Chalon, je ledit Philibert, ou nom que dessus, moy facens fors & prenans en main comme dit est, non vuillans avoir plait ne debat aucuns avec mondit Signour ou son Procureur, spontaneement & delibereement de certaine science & de bon grey, de ma pleine & liberale volontey me suis departis & depart par ces presentes desdits debaz, plaidoeries & procez, & ay cedé, baillié, quitté, conferey, transporté & delivré, & par la teneur de ces presentes Lettres, cede, baille, quitte, confere, transporte & delivre perpetuellement pour moy & pour mes hoirs, audit Monf. le Duc & à ma trez redoutée Dame Marguerite de Flandres, Duchesse de Bourgoingne sa compaigne, pour lour & pour leurs hoirs, en heritage perpetuel parfait & incommutable, tous lesdits acquets, & generalement tous acquets fais pour moy & madite femme, dudit Guillaume de Germoles, quelque part que ce soit, exceptées & retenuës à moy & à madite femme, certaines censives essises à Chalon, & certaine terre movens du fié de l'Evesque de Chalon, & reservey aussi à moy ou nom que dessus le droit qui me pourroit competer en lad. terre de Melecey, tant pour l'acquisition faitte sens mon consentement, par noble homme Guillaume de la Trimoille, Ecuier & Chambellan de mond. Signor, comme autrement, lequel droit paravant ces presentes Lettres, je ou nom que dessus, avoie ja quittié & delaissié, & encour quitte & delaisse audit Guillaume de la Trimoille, sauf & reservey ledit fié tant solemant, qui sera & demourra, est & demourre ausdits Monf. & Madame de Bourgoigne, desquels acquets, ensinc cedez, quittez, baillez, transpourtez & delivrez à mesd. Signour & Dame de Bourgoingne, par moy ou nom que dessus, je en ce mesme nom me suis desvestuz & deveiz par ces presentes en perpetuité pour moy & mes hoirs & mesdits Signour & Dame pour lour & pour lour hoirs, en a revestus & reveiz perpetuellement par la tenour & concession de ces presentes Lettres, & a promis & promes par nom que devant, au Notaire cy dessous escript comme personne publique solemnellement stipulant & recevant ou nom, à l'euvre & au proffit desdits Monf. & Madame de Bourgoingne & de tous autres à qui ou auxquels il peut ou pourra toichier ou appartenir, tant pour le temps present, comme pour celuy avenir, pour moy & mesdits hoirs par mon sairement donné aux sains Evangiles de Dieu, corporellement & par stipulation leal & solemnel, & sous l'especial & expresse hypoteque & obligation de tous mes biens meubles & immeubles presens & avenir, quelxqu'ils soient, rendre & delivrer auxdits Monf. & Madame de Bourgoingne, toutes les lettres desdits acquets, & toutes les choses dessus escriptes, & une chascune d'ycelles havoir perpetuellement aggreables, arrestées & estables, ycelles tenir fermement & garder inviolablement, sans corrompre & sans jamais venir encontre

Digitized by Google

taichitement ne en appert ou autrement comment que ce soit & procuirer effectuellement faire & pourchacier envers madite femme, que toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles elle voudra, lohera, consentira & confirmera & approuvera du tout en tout. Et des acquets dessusdits se aucuns en y a qui ne soient pas du fié dudit Monf. le Duc, dou droit qui à moy ou nom paravant dit en appartient ou puet selon raison appartenir; je suppli auxdits Monf. & Madame de Bourgoingne qu'il leur en plaise moy faire telle recompensacion comme il leur plaira, de & sur lesquelles choses toutes & singulieres dessusdites, & chascune d'icelle, j'ay volu & consenti, vuil & consens par ces Presentes, estre faittes au proffit desdits Monf. & Madame de Bourgoingne, lettres, unes ou plusieurs, les meilleurs & les plus fors que l'on pourra au Conseil & dictier de saiges, la grosse substance du fait solemant gardée, & ycelles estre refaittes une ou plusieurs fois, jusques à tant que à l'utilité de mesd. Seigneur & Dame de Bourgoingne, elles aient sorti plain & parfait effet & obtenues perpetuelle firmité, renonceans du tout en tout en cestu fait en nom que dessus pour moy & pour mes hoirs, sous le fairement & obligacion que dessus, à toutes exceptions de mal, de barrat, de force, de paour, de lesion, de deception & de circonvencion à l'action en fait, à l'exception des choses dessusdites, non avoir esté passées, faittes & accordées deuement & lealment, par la maniere que dit est, de mon plain grey & liberale volonté, à tout aide de Droit escript & non escript, Canon, Costumier & Civil, à tous usaiges, stilles, coustumes, status & observances de lieux & de pays, generaulx & especiaulx, à toutes lettres, graces, privileges, franchises & libertez données ou à donner de quelconque Court que ce soit, & generalement à toutes autres & singulieres exceptions, barres, allegations, cavillations, cautelles, deffenses & contradictions quelxconques, tant de droit comme de fait, qui contre la teneur de ces presentes Lettres pourroient estre dittes, opposées, alleguées ou obicies, & qui quant à faire, dire ou venir contre lesdites choses ou aucunes d'elles, me pourroient aidier, suffragier ou profitier, & par lesquelles les choses dessusdites ou aucunes d'ycelles ou li effets de ces presentes Lettres pourroient estre empeschiez, retardiez, irritez ou adnullez, lesquelles toutes & singulieres ja voulu & consenti, vuil & consens en la presence du Notaire cy dessous escript estre suppléez, entendues & . . . . . tout ainsi se specifiement & nomeement elles y estoient exprimées, escriptes & inserées, & par especial, au droit qui dit generale renonciation non valoir, se l'especial ne precede; & quant à faire tenir, garder & accomplir toutes les choses dessusdites & une chascune d'ycelles, je en nom que dessus, vuilx estre contrains ainsi comme de chose adjugée par la Court de Rome & par les Cours de l'Empereur & du Roy de France, & par toutes autres d'Eglise & seculeres, ez jurisdictions, puissances, cohercions & contraintes desquelles Cours, & de chascune d'elles, je ou nom que devant, submet quant ad ce, moy, mes hoirs & tous mes biens; en tesmoing desquelles choses ja requis & obtenu le scel de Leingres, ensamble le soing & subscription dudit Notaire, estre mis à ces Lettres lohées & passées en la presence de Mess. Pierre de Layer demeurant à Dijon, Prestre des auctorité du Pape, de l'Empereur & du Roy, Notaire publique & Tabellion juré de la Court de Langres, de noble & puissant homme Mess. Guy de Pontailler, Chevalier, Gouverneur & Mareschal de Bourgoingne, Monf. Nicolas de Tolon, Chancellier de Bourgoingne, de honorables hommes & saiges Monf. Olivier, Doyen d'Ostun, Monf. Jehan Potier, Arcediacre de Leingres, Maistre Jehan Coniller, Official de Chalon, Maistre Guillaume de Clugny, Bailli de Dijon, Maistre Pierre Paris de la Jaisse, & Maistre Richart Bouhot de Dijon, Conseillers de mondit Seigneur, tesmoings ad ce appellez, & specialement requis. L'an, l'indicion, le mois, le jour, hore & Pontifiement dessusdis, en la Ville de Dijon, du Diocèze de Langres; c'est assavoir en la chambre basse darriers de la maison dudit Monf. le Gouverneur. Et nous li Officiaulx de la Court de Leingres, en robour & pleniere certitude des chouses dessusdites avec le faing & subscription dudit Notaire, à la requeste dudit Mess. Philibert, & à la relation dudit Notaire, avons fait mettre le seaul de ladite Court à ces presentes Lettres faittes & données comme dessus, & presens les dessusdis. Ainsi signé, P. de Layo ita est. Et moy Pierre de Layer demorant à Dijon, Prestre, de auctorité de l'Empereur & du Roy, Notaire publique & Tabellion juré de la Court de Leingres, qui advec les tesmoings dessusdis, a esté presens à toutes les chouses dessus escriptes, faire passer & consentir par ledit Mess. Philibert, par la maniere que dit est, & ycelles a recehuës en nottes & redigées en ceste forme publique, pour ce a yci subscript & mis mon seing avec l'appension dudit seal de Leingres requis & roguez en signe & tesmoignage de pure veritey. En tesmoing de laquelle vision, nous Coadjuteurs dessus nommez, avons requis le scel de la Court de mondit Seigneur le Duc de Bourgoingne, estre mis à cest present transcript par nous fait & collatione avec l'original, l'an & jour premiers dits.

LXXIV.

Lettres du Roi, touchant le Mariage de Bonne de Bourgogne, son doüaire & sa dot, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & avenir, que entre nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoingne, pour soy & ou nom de nostre trez amée cousine Bonne de Bourgoingne sa fille, entant comme elle An. 1381. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

touche d'une part, & nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourbon, pour soy & ou nom de nostre trez chier cousin Jean de Bourbon son fils, tant comme luy peut touchier d'autre part, a esté traittié, promis, convenancié, accordé & passé en presence de plusieurs de nostre Conseil, à ce ordonnez & commis de par nous, de & sur le mariage de nosdits cousin & cousine, par la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, que obtenue dispensation de nostre Saint Pere le Pape, nostredit cousin espousera en face de sainte Eglise, eulx venus en age, & que à l'euvre dudit mariage, nostredit oncle de Bourbon donra à nostredit cousin son fils, quatre mille livrées de terre, pour en joir & user presentement, consummé ycellui mariage, lesquelles quatre mille livrées de terre qui seront heritage de nostredit cousin & des enfans qui seront procreez oudit mariage, seront assises en un ou en deux pays au plus, en lieux convenables & entretenans, ou au plus prez de ce qui sera assis en chascun pays; & ne pourra nostredit oncle de Bourbon, asseoir à nostredit cousin son fils, en un pays moins de mil livrées de terre; & sera faitte ycelle assiette selon les Coustumes des pays & des lieux esquelx lesdites terres seront assises, sans compter en ycelle assiette, Chasteaulx, Forteresses ne edefices, lesquelx toute voies seront baillez avec les terres appartenans à yceulx qui baillez seront en ladite assiette. Item que aprez le decez nostredit oncle de Bourbon, nostredit cousin son fils, se il le survit, sera son heritier principal, & luy succedera en la Duchié de Bourbonnois & ez Comtez de Fourèts & de Clermont; & ou cas que nostredit cousin yroit de vie à trespassement, delaissiez aucuns enfans masles procreez oudit mariage, un ou plusieurs, vivant nostredit oncle de Bourbon, l'ainsné fils qui sera procréé oudit mariage, representera nostredit cousin son pere, & succedera ez Duchié & Comtez dessusdits, pareillement que eust fait ycellui son pere, se il eust survécu nostredit oncle de Bourbon, nonobstant coustumes, usages ou autres choses à ce contraires. Item ou cas que nostredit cousin trespasseroit, vivant nostredit oncle de Bourbon, sans hoir masle procréé oudit mariage delaissiées filles, & que ycellui nostre oncle de Bourbon ou temps dudit trespas n'auroit aucuns enfans masles, supposé qu'il eust filles, l'ainsnée fille de nostredit cousin le representera comme dessus est dit. Item se il advenoit que nostredit cousin moruust, vivant nostredit oncle de Bourbon, sans hoir masle procréé oudit mariage delaissiées filles, & que nostredit oncle eut un fils, ycellui fils seroit son heritier principal; & en ycellui cas, se dudit mariage demouroit une fille seule, elle auroit, oultre lesdites quatre mille livrées de terre, dix mille frans d'or; & se il en y avoit deux ou plusieurs, elles auroient avecques les quatre mille livrées de terre vingt mille frans pour elles aidier à marier & soustenir leur estat. Item quant au douaire de nostredite cousine de Bourgoingne, ou cas que nostredit cousin de Bourbon seroit heritier principal de nostred. oncle de Bourbon, si comme il est ordenné cy dessus, nostredite cousine, se elle survivoit, seroit douée sur toutes les does terres de sondit mari & de celles qui luy seroient avenues par succession en droite ligne, selon les Coustumes des pays où elles seroient assises. Item se il advenoit que nostredit cousin moruust sens hoir masle dudit mariage, vivant nostredit oncle de Bourbon, & que ycellui nostre oncle de Bourbon eust autre fils masle qui luy succedast, nostredite cousine seroit douée de deux mille cinq cens livrées de terre à prendre sur l'heritage de sondit mary; & se il moroit, vivant nostredit oncle, delaissié hoir masle, qui par representations ou autrement deust estre Seigneur des Duché & Comté dessusdit, comme heritier principal de son ayeul, le douaire dessusdit de nostredite cousine sa mere, seroit creu d'autres deux mille & cinq cens livrées de terre. Item que nostredit oncle de Bourgoingne donra à nostredite cousine sa fille cinq mille livrées tournois de terre qui seront heritage pour elle & pour les enfans procreés dudit mariage, & seront tantost assises, ledit mariage consummé, en un ou en deux Pays ou Royaume de France, en lieux convenables & entretenans, ou au plus prez, selon Coustume des pays & lieux ezquels les terres seront assises en fief & ressors royaux & avec jurisdiction, fiefs & arriere fiefs, sans compter en assiette, Chasteaulx, Forteresses ne Edefices, lesquelx toute voies seront baillez avec les terres appartenans à yceulx qui baillez seront en assiette pareillement, comme dit est dessus, du cousté de nostred. cousin de Bourbon, & ne pourra nostredit oncle de Bourgoingne asseoir en un pays moins de mil cinq cens livrées de terre à tournois; & ou cas que nostredite cousine ou les hoirs procréez dudit mariage, yroient de vie à trespassement sens hoirs procréez de leurs corps, ladite terre retourneroit entierement à la ligne de Bourgoingne, du costé de nostredite cousine. Item donra avecques ce nostredit oncle de Bourgoingne à nostredite cousine sa fille en dot, cinquante mille frans d'or, desquelx trente mille seront employez & convertis en terre qui sera propre heritage de nostredite cousine & des enfans procréez dudit mariage, de la nature & condition des cinq mille livrées de terre dessusdit, & les autres vingt mille seront meubles pour lesdits mariez; & parmi ce nostredite cousine sera contente des successions de pere & de mere, ou cas que fils de nostredit oncle de Bourgoingne & de nostre trez amée tante la Duchesse sa femme, ou filles qui feussent ainsnées de nostredite cousine, demourroient; mais se il n'y demouroit nulz filz, fors seulement filles de nostredit oncle de Bourgoingne non ainsnées de nostredite cousine, elle venra en succession de nosdits oncle & tante de Bourgoingne ses pere & mere, selon les Coustumes des pays, & ont nosdits oncles de Bourgoingne & de Bourbon promis de faire promettre, consentir & accorder toutes ces cho-

Digitized by Google

ses & chascune d'ycelles ; c'est assavoir, nostredit oncle de Bourgoingne, par nostredite tante sa femme, en tant comme à elle touche, & à nostredit oncle de Bourbon, par nostre trez amée tante la Duchesse de Bourbon sa femme, & par nostre grand mere la Duchesse sa mere, en tant comme leur peut toucher, & aussi par nostre amée cousine la Contesse de Fourez, faire consentir & accorder, que ladite Conté de Fourez viengne aprez le decez de elle & de nostredit oncle de Bourbon, à nostredit cousin de Bourbon ou à ses enfans masles qui seront procréez dudit mariage, pareillement que dit est dessus de ladite Duchié de Bourbonnois. Et avecques ce, ont nosd. oncles & chascun d'eulx, tant comme lui touche, ez noms que dessus par leur foy données & baillées ez mains l'un de l'autre, & sous l'obligation de tous leurs biens, promis de faire entériner & accomplir toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles de point en point, à tout leur pouvoir, sans aucune fraude ou mal engin, & toutes renonciations, allégations, cautelles, privilèges, libertez, usages, styles, coustumes & autres exceptions quelxconques de droit & de fait qui pourroient estre dittes ou proposées aucunement au contraire, rejettées, & cessans en ceste partie avec le droit disant general renonciation non valoir, se n'est exprimé ; & afin, &c. sauf, &c. Donné à Maubuisson lez Pontoise, le sixiéme jour de Juing mil ccc. quatre-vingt & deux.

LXXV.

Ordonnance & Instructions du Duc de Bourgogne, sur la levée & l'imposition de certains Aydes à lui octroyés par son Duché.

An. 1382. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgogne. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nos bien amez les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois de nostre Pays de Bourgoingne pour ce assemblez pardevant nous à Chastillon sur Seine, le 29 jour d'Aoust dern. passé & les jours ensuivans, nous ayent libéralement octroyé pour un an commençant le premier jour d'Octobre prochen. venant pour le fait de la guerre de Monf. le Roy, certaines aydes, lesquelles l'en levera par la forme & maniere qui s'ensuit.

Premierement. Se payera ez bonnes Villes fermées de nostre Pays de Bourgoigne, par deça Soosne, pour tel nombre de feux que l'on a fait pour l'année passée, les semblables fouages qu'on y a levé en ladite année, le quart payement desdits fouages rabattu, & en payeront tous, excepté les Nobles suivans les armes, ou ceux qui par viellesse ou maladie ne les peuvent suir.

Item. Et est à entendre que pour la généralité de l'article précédent, les Eglises n'y sont point comprises, lesquelles payeront comme l'on fera ou Province de Lyon.

Item. Ez Villes non fermées où il a marché & Forteresse, on paiera pour tel nombre de feux que en l'an précédent, selon les instructions desdits derniers fouages, rabattu ledit quart payement.

Item. En toutes les Villes où il a marché sans Forteresse, paieront selon lesdites instructions & le nombre de l'an dern. passé, rabattu ledit quart paiement.

Item. Les hommes taillables à volonté, paieront ledit nombre de feux de l'an précédent, rabattu le quart de ce qu'il ont payé en l'an dessusdit.

Item. Et est à entendre & nous plaist, que desdits fouages les mors, miserables & mendiants en soient exclus aux regard & discrétion de nos Baillis.

Item. Nous plaist, que les quittances des deniers desdits fouages, particulierement & autrement, soient baillées par les Receveurs, sans pour ce prendre ou lever argent ou autre proffit.

Item. Sera payé ledit subside ou ayde, à trois termes ; c'est assavoir le premier payement à la prochaine feste de Toussaint ; le second à la Chandeleur, & le tiers le premier jour de Juing ensuivant.

Item. Sera levé & cuilly ledit ayde & subside, ez bonnes Villes fermées, par les commis & députez desdites bonnes Villes, ou plain Pays par les Seigneurs des lieux, ou par leurs commis & députez, & en leur deffault lesdits termes passez, par nos Officiers. Et pour ce que nos Sergens & Officiers griévent le peuple & les pauvres gens de leurs gages & salaires quand ils les exécutent pour deffaut de paye, avons ordonné que lesdits exécuteurs n'en prendront aucuns gages ou proffits, excepté de ceux qui par deffault de payement, feront exécutez huit jours aprez lesd. termes.

Item. Aurons le huitiéme du vin qui sera vendu à détail en nostredit Pays de Bourgoigne, dez le premier jour d'Octobre prochain venant jusqu'à un an continuellement ensuivant ; & sera dez maintenant vendu & délivré pour ledit an, au plus offrant.

Item. Et parmy l'ayde & subside dessusdit, nous quittons pour nous, & promettons à quitter nostredit Pays envers Monf. le Roy, de toutes aydes & subsides quels qu'ils soient, tant à cause de la guerre, comme autrement durant ledit an.

Item. Lesdits fouages & huitiesme à nous octroyez, comme dit est, ne seront trais à conséquence pour le temps à venir, ne leverons ou ferons lever ledit an durant, autres aydes en nostredit Pays.

Item. Nous à la supplication des gens de nostredit Pays, avons ordonné & ordonnons que doresnavant l'on ne prendra pour les despens des Hostelx de Nous, de nostre Compagne la Duchesse, ou de nos enfants, aucuns vivres en nostredit Pays, fors par juste prix ; & que de ce que l'on pranra pour la cause dessusdite ledit an durant, le prix d'yceulx vivres sera rabattu ezdits fouages, aux

Digitized by Google

personnes de qui ils seront pris ; & des dettes que nous devons en nostredit Pays, pour le temps passé, nous en ferons les Créanciers contenter tellement qu'il leur devra suffire.

Item. Comme lesdits Habitans nous ayent supplié mettre hors de nostredit Pays tous Juifs & Lombars, nous y ordonnerons tellement que ils en devront estre contents.

Donné à Lanthenay le onziéme jour de Septembre, l'an de grace 1382. Par Monf. le Duc en son Conseil, ouquel estoient l'Abbé de Saint Benigne, les Seigneurs de Sombernon & de Maulain, & le Maire de Dijon. J. Potier.

LXXVI.

Compte de la Vaissellc d'or & d'argent, envoyée par la Duchesse au Duc de Bourgogne, à Peronne, en Novembre mil trois cens quatre-vingt-deux.

An. 1382. — Chambre des Comptes de Dijon.

C'est le compte de la vaisselle & autres joyaulx d'or & d'argent que Madame la Duchesse de Bourgoingne a envoyé par devers Monf. de Bourgoingne à Peronne où il estoit, de laquelle vesselle grant partie fut baillée du commendement de mondit Seigneur à Benedic Dugal Marchant & Lombart de Paris, & à Josset de Hal Orfevre & Varlet de Chambre de mondit Seigneur, pour ycelle vessellc faire fondre en la Ville de Malines en Flandres, & faire monnoyer pour & au prouffit de mondit Seigneur, pour en tourner ou convertir les deniers ou payement des gens d'armes estans ou service du Roy, sous le gouvernement de mondit Seigneur, ou mois de Novembre mil trois cens quatre vingt & deux, que le Roy & mondit Seigneur furent en Flandres contre les Flamans qui leur estoient rebelles & contraires, & à leur Seigneur le Comte, & aussi de certaine vaissellc d'or & d'argent de Monf. baillée & délivrée pour la cause dessusdite.

Recepte de vessellc & joyaulx d'or, envoyée par madite Dame à Monf. comme dessus est dit.

PRemier. Deux bacins d'or à laver. Item. Six grands hanaps d'or ermoyez ez armes de Monf. de Bourgoingne. Item. Six petites tasses d'or ermoyées des armes de Madame de Bourgoingne. Item. Un grand hanap d'or à couvercle, & une aiguiere de mesmes armoyez des armes de madite Dame, sur lesquiex il y a dessus un saphir & six perles. Item. Un autre grand hanap d'or à couvercle, sur lequel couvercle a ung bouton d'or en façon de rose, ouquel faut trois ranges d'or. Item. Ung autre hanap d'or à couvercle, sur lequel couvercle a ung bouton & une perle. Item. Ung hanap d'or à couvercle, qui a ung pié d'argent doré. Item. Ung hanap d'or à couvercle en façon de rose, armoyé des armes de France, & siet sur ung trespié d'or à trois lions, & ung pot d'or de mesmes. Item. Ung gobelet d'or & ung aiguiere de mesmes en façon de rose, sur lesquiex il y a en chascun ung chapellet de perreries & de perles, & y faut ung griffon sur l'aiguiere, & sur le gobelet faut une allede, ung griffon. Item. Ung voirre d'or bordé par le pié de perles, & une aiguiere d'or armoyez & esmeillez aux armes de Monf. de Flandres, & faut sur led. voirre ung petit lion. Item. Uu gobellet d'or aux armes du Pape, & a sur le couvercle ung ballay & ung saphir. Item. Une cuvette d'or armoyée des armes de Madame d'Artoys. Item. Une aiguiere esmaillée d'amail de plastre, & faut ou couvercle une feuille. Item. Ung gobelet d'or à couvercle en façon de rose, armoyée ez armes de Madame de Bourgoingne. Item. Ung gobellet d'or en façon de lampe, armoyé des armes de Madame d'Artoys. Item. Une aiguiere d'or en façon de rose, a quatre perles sur le couvercle, en laquelle il faut ung pellican. Item. Ung gobellet dor esmaillé à fleur de glay, & a sur le couvercle ung saphir & six pelles. Item. Ung creusequin d'or, armoyé ez armes de Madame de Bourgoingne, avec le couvercle où il faut de la bordeure oudit couvercle. Item. Ung voirre à couvercle d'or garni de fausse perrerie. Item. Ung gobellet à couvercle d'or, & a sur ledit couvercle ung cerf & six perles. Item. Ung gobellet de cristal à couvercle, garnis d'or & de perreries tout au tour, & a un saphir sur ledit couvercle. Item. Ung pié & ung couvercle d'or pour un voirre, esquelx il a vingt-ung perles & un saphir sur led. couvercle. Item. Ung gobellet d'or garnis de fines perreries, & le couvercle non, lequel le Roy donna à Madame de Bourgoingne à Meleun, ouquel a ung petit cerf dessus, & y faut une corne & une feuille d'or. Item. Ung grand hanap de madre garni d'or, armoyé ez armes de France. Item. Ung gobellet d'or couvert, garni de fausse perrerie. Item. Ung gobellet d'or & une aiguierre de mesmes fizelez à lions & à fleurs de lys. Item. Ung autre gobellet à couvercle en façon de ung glan, & a sur ledit couvercle ung saphir & trois perles. Item. Une aiguierre à couvercle d'or, & a sur le couvercle ung saphir petit & trois petites perles. Item. Une coronne & ung chapel d'or garnis de perreries.

Somme de recepte de une chascune partie par soy.

DEpense faitte de la vessellc d'or mise en recepte cy-devant par la maniere qui s'ensuit. Et premierem. vessellc d'or retenuë & demourée pardevers Monf. de Bourgoingne, si comme ont relaté Amiot Arnaut Receveur Général des Finances de mondit Seigneur, & Josset de Halle son Orfevre & Varlet de Chambre.

Prem. Une coronne & ung chapel d'or garnis de fine perrerie, qui sont à Madame de Bourgoingne. Item. Une coupe de madre

Digitized by Google

garnie d'or ez armes de France. Item. Une cuvette d'or armoyée des armes de Madame d'Artoys, à laquelle Monſ. de Bourgoingne boit, ſi comme a dit Perrinet Blandin Somelier de ſon Eſchanſonnerie.

Autre veſſelle d'or que Madame de Bourgoingne a retenuë par devers elle, qui chiet en deſpenſe.

Prem. Ung gobellet de criſtal garni d'or & de perrerie tout en tour, & a un ſaphir ſur le couvercle.

Autre deſpenſe de veſſelle d'or, qui fut miſe en gaiges en la Ville d'Arras, pour la deſpenſe de l'Hoſtel de mondit Seigneur, laquelle a eſté racheptée, ſi comme le dit Amiot Arnaut.

Prem. Ung gobellet d'or garnis de fines perreries, qui fut mis en gaiges chez Jacquemart Valoys d'Arras. Item. Ung pié & ung couvercle pour ung voirre d'or, eſquiex il y avoit vingt-une perles & ung ſaphir ſur ledit couvercle, qui avoient eſté mis en gaiges chiez ledit Jacquemart, & leſquiex ont eſté racheptés. Et eſt aſſavoir que leſdits gobellets, pié & couvercle furent baillez en gaiges pour ſept cens ſoixante & douze frans cinq ſ. cinq den. ob. tourn. ſi comme il appert par certiffication faitte en une cédule de papier de Maciot Eſtibourc, Maiſtre de la chambre aux deniers de mondit Seigneur. Données douze de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux, & miſe avec les lettres de ce compte.

Autre deſpenſe de ladite veſſelle d'or, baillée & délivrée du commendement & ordenance de mondit Seigneur à Benedic Dugal, Marchant & Bourgeois de Paris, & à Joſſet de Halle Orfevre & Varlet de chambre de mondit Seigneur, pour ycelle faire fondre & monnoyer à Malines au proffit de mondit Seigneur, laquelle fut peſée en la préſence de Amiot Arnaut, de Jehan de Gray Varlet de chambre de mondit Seigneur, & des deſſuſdits Benedic & Joſſet.

Prem. Deux bacins d'or à laver, peſants huit mars une once. Item. Six grans hanaps d'or, armoyez ez armes de Monſ. peſants ſeize mars ſix onces. Item. Six petites taſſes d'or armoyées des armes de Madame, vij. m. v. o. demie. Item. Ung grant hanap d'or à couvercle, & une aiguiere de meſmes armoyez des armes de madite Dame, ſur chaſcun deſquiez il avoit deſſus ung ſaphir & ſix perles, tout peſant dix mars. Item. Ung autre grant hanap d'or à couvercle, ſur lequel couvercle a ung bouton d'or en façon de roſe, où il falloit trois ranges d'or, peſants quatre mars & demie once. Item. Ung autre hanap d'or à couvercle, ſur lequel couvercle a ung bouton & une perle peſant trois mars une once & demie. Item. Ung autre hanap d'or à couvercle en façon de roſe, armoyé des armes de France, & ſiet ſur ung trepié d'or à trois lions & un pot d'or de meſme façon, peſans dix mars. Item. Ung gobellet d'or & une aiguiere de meſme en façon de roſe, ſur leſquelx il y a en chaſcune ung chapel de pierres & de perles, & y faut un griffon ſur l'aiguiere & ſur le gobellet une aile de griffon, peſans ſix mars. Item. Ung voirre d'or, bordé de perles par le pié, & une aiguiere armoyez & eſmaillez aux armes de Monſ. de Flandres, & faut ſur le voirre ung petit lion, peſant ſept mars deux onces. Item. Ung gobelet d'or ez armes du Pape, & a ſur le couvercle ung balay & un ſaphir, peſant deux mars ſept onces demie. Item. Une aiguiere d'or eſmaillée d'eſmail de plaſtre, & faut ou couvercle une feuille peſant, rabattu l'eſmail, quatre mars deux onces demie. Item. Ung gobellet d'or à couvercle en façon de roſe, armoyé ez armes de Madame, peſant deux mars cinq onces. Item. Une aiguiere d'or à façon de roze, a quatre perles ſur le couvercle, en laquelle il faut un pellican, peſant trois mars deux onces. Item. Ung gobellet d'or en façon de lampe, armoyé des armes de Madame d'Artoys, peſant trois mars deux onces. Item. Ung gobellet d'or eſmaillé à fleur de glay, & ſur le couvercle a ung ſaphir & ſix perles, peſant trois mars une once. Item. Un creuſequin armoyé ez armes de Madame, avec le couvercle, où il falloit de la bordure oudit couvercle, peſant trois mars ſix onces demie. Item. Ung voirre d'or & le couvercle garnis de fauſſe perrerie, peſant l'or deux mars trois onces. Item. Ung gobellet d'or, & ſur le couvercle a ung cerf & ſix perles, peſant deux mars trois onces. Item. Ung gobellet d'or couvert, garni de fauſſe perrerie, peſant l'or ung marc demie once. Item. Ung gobellet d'or & une aiguiere de meſmes, ſizelez à lions & à fleurs de lys, peſant ſept mars cinq onces. Item. Ung autre gobellet d'or en façon de un glay, & a ſur le couvercle un ſaphir & trois perles, peſant trois mars deux onces demie. Item. Une aiguiere d'or, & a ſur le couvercle ung petit ſaphir & trois petites perles, peſant deux mars demi. Item. Ung hanap d'or à couvercle, qui avoit ung pié d'argent doré, lequel pié d'argent rendu cy-aprez en la deſpenſe d'argent, & peſoient leſdits hanaps, couvercle, trois mars trois onces.

Somme toute du pois de ladite veſſelle d'or baillée pour faire fondre, comme dit eſt cy-deſſus en deſpenſe, cent dix-huit mars d'or, dont il chiet tant pour pluſours pierres & perles cy-devant eſcriptes, dont les parties ſont cy-aprez contenuës, comme pour pluſours ordures trouvées en ladite veſſelle, ung mar deux onces d'or, reſte cent ſeize mars ſix onces d'or, leſquelles ſont revenus au fondre à net, ſi comme il appert par certiffication de Alderi de Intermmelles Maiſtre de la Monnoye de Malines pour Monſ. le Comte de Flandres, données ſeptiéme de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux, à cent quinze mars ſept onces & ſix eſterl. de vingt carras pour la valeur & le principal, le pris de chaſcun mar d'or fin, quarante-cinq de gros monnoye de Flandres, qui montent à neuf cens ſoixante-cinq livres quinze ſols dix deniers de gros monnoye deſſuſd. & oultre pour

Digitized by Google

pour le prouffit du monnoyage appartenant à Monf. le Comte de Flandres, & audit Alderi pour chafcun mar d'or fin, cinq fols de gros monnoye que deffus, valant vingt quatre livres deux fols fix deniers de gros. Pour tout, neuf cens quatre-vingt-neuf livres dix-huit fols & quatre deniers de gros monnoye deffufd. avaluez à efcus d'or du coing dudit Comte de Flandres, au pris de trois fols huit deniers de gros, chafcun efcu font cinq mil trois cens quatre-vingt-dix-neuf efcus demi, & deux gros de Flandres, ramenez à frans d'or piéce pour feize fols parif. monnoye du Roy noftre Sire, & un efcu pour dix-neuf fols parif. monnoye que deffus, valant fix mil quatre cens onze frans dix gros trois quars deux den. ob. tourn. & deux gros de Flandres.

Cy-aprez s'enfuivent les parties des perreries & perles qui furent trouvées au dépecier de lad. veffelle d'or,& lefquelles furent baillées audit Amiot Arnaut par les deffufdits Benedic & Joffet, & les a baillées & renduës ledit Amiot à Me. Jehan Huë Secretaire & Garde des joyaulx de mondit Seigneur, fi comme il eft apparu, parce que ledit Meftre Jehan les confeffe avoir receuës à Compiegne, le vingt-fept d'Octobre mil trois cens quatre-vingt & deux.

Premier. Deux faphirs. Item. Douze perles. Item. Une perle. Item. Deux petits chapeaux de perles & perreries. Item. La bordure de ung pié de voirre de perles, où il y a trente-neuf perles. Item. Ung balay & ung faphir du gobellet du Pape. Item. Quatre perles. Item. Ung cerf & fix perles. Item. Ung faphir & fix perles. Item. Ung petit faphir & trois petites lettres. Item. Ung faphir & fix perles.

Somme des perles trente-cinq, dont il y en a une dépecée.

Item. Deux chapeaux petits de pierres & de perles. Item. Quatre gros faphirs qui faifoient fretelez. Item. Ung faphir & ung balay tenens enfemble. Item. Trente-neuf perles qui tenoient en la bordure du pié de voirre.

Ces parties ont efté délivrées à Compiegne par Amiot Arnaut, à Me. Jehan Huë Secretaire & Garde des joyaux de Monf. fi comme il eft contenu en ung foillet de papier figné de fon fignet manuel, le fept d'Octobre mil trois cens quatre-vingt & deux.

Recepte de veffelle d'argent que madite Dame a envoyée avec la veffelle d'or.

PRemier. Douze pots d'argent dorez, dont il faut fur l'un, un petit lion & une oreille du tenon, & en deux des autres pots, faut deux chapiteaux. Item. Deux cruches d'argent dorées. Item. Deux botoilles d'argent dorées & efmaillées, dont il faut en l'une ung efcopillon, & en l'autre deux piéces de efmail. Item. Quatre bacins d'argent dorez. Item. Deux autres bacins dorez & deux aiguieres de mefmes, que Meff. Guy de la Tremoille donna à Monf. & faut en l'une des aiguieres, ung glan ou tenon. Item. Ung garde-manger d'argent & une botoille de mefmes. Item. Une coupe d'argent dorée, efmaillée & une aiguierre de mefmes, en laquelle il faut ung ferpent & trois feuilles, & en la coronne de ladite coupe, faut deux mainbres, & ou pié faut deux ferpens. Item. Une coupe d'argent dorée efmaillée, a ung hanap dedans de criftal avec le pié, & faut deux boutons efmaillez ou couvercle & une aiguiere de mefmes. Item. Une aiguiere d'argent dorée efmaillée, en laquelle il faut ung bouton efmaillé. Item. Un grant hanap d'argent doré & efmaillé, a un couvercle & fouloit fonair fur la fontaine, ouquel il faut un pellican ou couvercle. Item. Ung hanap doré fans couvercle en façon de une rofe cofinée, & ung trepié d'argent avec. Item. Une grant nef d'argent dorée, en laquelle il faut deux tornelles, deux bras à deux anges qui y font ou crenel, ung pillier, le bouton de une tornelle & laile de ung ange. Item. Une autre nef d'argent dorée, a deux feraines. Item. Cinq chandeliers d'argent dorez. Item. Vingt-deux hanaps d'argent dorez. Item. Neuf grants hanaps d'argent dorez efmaillez aux neuf moys de l'an, & y a ung couvercle qui fert deffus lefdits hanaps. Item. Ung pot d'argent doré à aufmone. Item. Ung petit plat blanc d'argent pour cuifine. Item. Ung pié & un couvercle d'argent doré pour ung voirre. Item. Ung voirre de criftal & ung couvercle d'argent doré. Item. Deux dozaines de grants plats d'argent dorez, que grants que petits; c'eft affavoir douze grants & douze petits. Item. Trois dozaines d'efcuelles d'argent, dorées. Item. Ung hanap d'argent, couvert, bordé d'or, armoyé ez armes de Monf. de la Riviere. Item. Deux grants bacins d'argent, dorez & efmaillez. Item. Deux grants pots d'argent dorez. Item. Six hanaps d'argent dorez.

Somme de recepte de veffelle d'argent, quinze pots d'argent dorez, grants & petits. Item. Huit bacins d'argent, dorez, grants & petits. Item. Trois aiguieres d'argent dorées. Item. Deux nefs d'argent dorées. Item. Quarante hanaps d'argent dorées, & plains grants & petits. Item Vingt-cinq plats; c'eft affavoir, douze grants & douze petits tous dorez. Item. Ung petit plat d'argent blanc pour cuifine. Item. Trente-fix efcuelles d'argent; & dou demourant fomme de chafcune partie par foy, pour ce que elles font de diverfes façons & garnifons.

Defpenfe de ladite veffelle d'argent, & premier. Veffelle d'argent demourée par devers Monf. fi comme Amiot Arnaut & Joffet de Halle ont relaté. C'eft affavoir cinq chandeliers d'argent dorez. Item. Deux grants baffins d'argent dorez à laver. Item. Un garde-manger & une botoille d'argent dorez. Item. Ung pot d'aufmone d'argent doré. Item. Neuf grants hanaps d'argent dorez, & ung couvercle, & font tous efmaillez ez douze moys de l'an. Item. Ung voirre de criftal garni d'argent. Item. Le pié & un couvercle

d'argent pour ung voirre. Item. Ung pié d'argent doré, sur lequel étoit assis ung hanap d'or à couvercle. Item. Ung grant hanap d'argent, qui est bordé d'or, armoyé des armes de Monf. de la Riviere. Item. Ung pié d'argent pour une coupe.

Autre vessele d'argent demourée en l'Eschansonnerie de Monf. & ont relaté lesdits Amiot Arnaut & Josset, que Perrenot Blandin, Garde vesselle de ladite Eschansonnerie leur a dit; c'est assavoir deux grants bacins d'argent & deux aiguieres de mesmes, que Mess. Guy de la Tremoille donna à Monf. & faut en l'une desdites aiguieres, ung glan ou tenon. Item. Une nef d'argent dorée à deux seraines, laquelle ledit Perrenet Blandin n'a point renduë, & dit que elle estoit à Corbueil.

Autre despense de ladite vesselle d'argent, laquelle madite Madame doit avoir par devers elle; c'est assavoir une coupe d'argent dorée à pié, dont le cristal est de hanap. Item. Une dozaine d'escuelles d'argent dorées. Item. Six plats petits d'argent dorez.

Autre despense de ladite vesselle d'argent, laquelle doit avoir Jehan Davenay en l'Eschansonnerie de Madame de Bourgoigne; c'est assavoir deux grants pots d'argent dorez. Item. Six hanaps d'argent dorez.

Autre despense de ladite vesselle d'argent, laquelle avoit esté mise en gaiges en la Ville d'Arras, pour la despense de Monf. laquelle a esté racheptée, & en doit respondre Maciot Estibourc, Maistre de la chambre aux deniers de mondit Seigneur, si comme a dit ledit Amyot, & d'icelle vesselle baillée, appert par certiffication dudit Maciot escripte en une cédule de papier, mise avec les lettres de ce compte, laquelle certiffication fut donnée douze de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux.

Et premierement. Vingt-six escuelles d'argent dorées, pesant soixante mars deux onces, qui avoient esté mises en gaiges en l'Ostel de Michel Ganan d'Arras, qui ont esté racheptées, comme dit est. Item. Douze grans plats & cinq petits d'argent dorez, pesant quatre-vingt-dix-huit mars, qui avoient esté mis en gaiges en l'Ostel de Giles Vamon d'Arras, & ont este racheptées, comme dit est. Item. Quatorze escuelles & ung plat dorez, pesants trente-six mars une once, qui avoient esté mis en gaiges en l'Ostel de Toussains Ostelier du Chauderon d'Arras, & ont esté racheptez comme dessus est dit.

Autre despense de ladite vesselle d'argent, dorée & blanche, délivrée au Mareschal de Sancerre, le neuviéme jour de Novembre mil trois cens quatre-vingt & deux, par l'Ordenance de Monf. le Duc, en déduction de onze mille quatre cens frans que mond. Seigneur avoit presté au Roy nostre Sire, pour convertir au payement des Gens d'armes, estans soubs le gouvernement dudit Mareschal ou service du Roy ou veaige qu'il a fait d'Arras en Flandres.

Premierement. Une grant nef d'argent dorée, pesant soixante & dix sept mars six onces. Item. Deux botoilles d'argent dorées & esmaillées, pesants dix-neuf mars une once & quinze esterlins. Item. Deux cruches d'argent dorées, pesants dix-huit mars une once. Item. Dix pots d'argent dorez, pesants quatre-vingt-dix-huit mars trois onces & demie. Item. Deux grants bacins d'argent dorez & esmaillez, pesants vingt-un mars quatre onces demie. Item. Six hanaps d'argent dorez tous plains, pesants douze mars deux onces & cinq sterlins. Item. Un hanap d'argent doré, sans couvercle en façon de une rose consfinée en ung trepié d'argent, pesant trois mars cinq obol. & cinq esterlins. Item. Une aiguiere dorée esmaillée, en laquelle faut ung bouton esmaillé, pesant trois mars trois obol. Item. Deux grants bacins d'argent dorez, ez armes de Madame, pesants vingt-cinq mars une once. Item. Une coupe d'argent dorée & une aiguiere de mesmes, en laquelle faut ung serpent, trois feuilles, deux membres ou pié & deux serpens, pesant quinze mars six onces demie. Item. Ung grant hanap d'argent doré esmaillé à couvercle, qui souloit sonair sur la fontaine, où il faut un pelican, pesant sept mars. Item. Le pié de une coupe dorée & esmaillée, où estoit ung hanap dedans de cristal & l'aiguiere de mesmes, & a Madame retenuë la coupe, & poisent lesdits pié & aiguiere, onze mars quatre onces & cinq esterl. Item. Dix hanaps d'argent dorez, pesants vingt mars quatre onces & quinze esterlins.

Somme trois cens trente-trois mars sept onces & quinze esterl. d'argent qui ont esté délivrez audit Mareschal, au pris de six frans le mar, valant deux mars trois frans neuf gros trois quars.

Somme de despense de vesselle d'argent, treize pots d'argent dorez, grants & petits. Item. Huit bacins à laver. Item. Trois aiguieres. Item. Deux nefs & quitte. Item. Trente-quatre hanaps grans & petits. Item. Vingt-quatre plats, dont il y a douze grants & douze petits. Item. Cinquante-deux escuelles.

Et dou demourant somme de chascune partie par soy, pour ce que elles sont de diverses façons & garnisons.

Reste qu'il est deu à Monf. deux pots d'argent dorez, qui doivent estre des douze pots vendus en la premiere partie de recepte de vesselle d'argent. Item. Six hanaps d'argent, & ung petit plat d'argent blanc pour cuisine, & il est deu seize escuelles d'argent, & ung pié d'argent pour une coupe.

LXXVII.

Lettres par lesquelles le Duc & la Duchesse de Bourgogne, donnent à Jean leur fils, la Comté de Nevers, &c. An. 1383.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

de Bourgoigne, Palatin, de Nevers, de Rhetel, Sire de Salins & de Malines; & Nous Marguerite Duchesse, Contesse & Dame desdits lieux, Compaigne de mondit Seigneur. A tous ceulx qui ces Lettres verront & orront, salut. Savoir faisons, que nous voulans & désirans hériter des Terres, biens & Seigneuries que Dieux nous a donné, euë sur ce meure délibération, Jehan de Bourgoigne, nostre trez chier & trez amé fils, & à lui donner & impartir de nosdites Terres & Seigneuries à ycellui Jehan, avons donné & donnons par la teneur de ces Présentes, par donation faitte entre les vifs, pure & irrévocable, perpétuellement, & à tousjours pour lui & ses hoirs, la Conté de Nivernois, & la Baronie & Terre de Donziois, ensamble toutes les Seigneuries, fiefs, riere-fiefs, ressors & autres choses quelsconques à ce apartenans, avecques la Justice haute, moyenne & basse, Villes, Chasteaulx, Forteresses, bois, rivieres, eaues, estangs, & généralement tout ce que ausdites Conté & Baronie apartient, puet & doit appartenir, sans y reclamer ou retenir aucune chose quelle qu'elle soit. Si donnons en mandement à tous Nobles & à tous Justiciers, Officiers & subjets desd. Conté, Baronnie & Terres, que à nostredit fils, comme Conte, Baron & Seigneur de Nivernois & Donziois, obéissent & entendent diligemment, & lui facent foy & hommage, & rendent pleine & entiere obéissance, si comme il appartient. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, nous avons fait mettre nos seaulx à ces Lettres, sauf en toutes choses nostre droit. Donné aux Champs près de Bruxelles, le seizième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & trois. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse, Ja. de Valez.

LXXVIII.

Accors fais entre Monseigneur le Duc de Bourgoigne & Madame sa femme, d'une part, & Monf. le Duc Aulbert de Baviere, & Madame sa femme, d'autre part, sur le traittié du mariage de Jehan Monf. ainsné fils desd. Monf. & Madame de Bourgoigne, Comte de Nevers, & de ma Damiselle Marguerite fille desd. Monf. le Duc Aulbert & de Madame sa femme.

An. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

PRemierement. Lesdits Monf. & Madame de Bourgoigne enhériteront ledit Monf. le Comte, ou cas où il les sourvivra, des Duchié & Comté de Bourgoigne, & auxi des Duchiez de Brabant & de Lembourg, la Ville d'Andevverps comprise oudit Duchié de Brabant, aprez le trespas de Madame de Brabant & desd. Monf. & Madame de Bourgoigne, se il les sourvit. Avec ce que dez maintenant ledit Monf. le Comte est Comte de Nevers & Baron de Donzy, toutes voyes en tous les Pays dessusd. réservé à madite Dame de Bourgoigne, lassenne & douaire à li fais. Item. Lesd. Monf & Madame de Bourgoigne feront leur leal pouvoir de séparer Malines de la Comté de Flandres; & se bonnement ensi se peut faire eulx dudit Malines & appartenances, enhériteront ledit Monf. le Comte, aprez leurs trespas, se il les sourvit. Item. Se ledit Monf. le Comte aloit de vie à trespassement devant lesdits Monf. & Madame de Bourgoigne, & il y avoit enfens procréez de lui & de Madamiselle de Haynau, yceulx enfans auront & tiendront pour eulx & leurs hoirs, les Duché & Comté de Bourgoigne, ensamble le Comté de Nevers & la Baronie de Donzy, que tient de présent ledit Monf. le Comte. Item. Ledit Monf. le Duc Aulbert donnera à ladite Madamiselle Marguerite sa fille, pour son dot, mariage, deux cens mille frans, qui seront payez en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que parmi l'accort fait par lesdits Seigneurs & Dames, sur le traittié du mariage à faire entre Guillaume de Haynau & Madamiselle Marguerite, ainsnée fille desdits Monf. & Madame de Bourgoigne, ledit Monf. de Bourgoigne doit donner à ladite Madamiselle sa fille pour sondit mariage, cent mille frans, desquelx il est & demeure quitte. Et parmi ce, ledit Monf. le Duc Aulbert est quitte de cent mille frans, desd. deux cens mille frans que il donne à madite Damiselle sa fille pour sondit mariage, comme dit est; & les autres cent mille, qui par ledit Monf. le Duc restent à payer pour ledit mariage, les cinquante mille seront baillez & délivrez audit Monf. le Comte de Nevers pour en faire sa volonté; & les autres cinquante mille seront mis en dépost pour en achater Terre, qui sera héritage de ladite Madamiselle de Haynau, lequel héritage retournera audit Monf. le Duc Aulbert & à ses hoirs, ou cas qu'elle n'aura hoirs de son corps; & ce desdits cinquante mille frans, ou de partie d'yceulx, Terre n'estoit achatée, ycellui argent à employer retourneroit, comme ledit héritage. Item. Lesdits Monf. & Madame de Bourgoigne, pour & en nom dudit Monf. le Comte leur fils, ou cas où il iroit de vie à trespassement, avant maditte Damiselle de Haynau, doueront avant ledit mariage, madite Damiselle en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir se ledit Monf. le Comte sourvit lesdits Monf & Madame de Bourgoigne, de treize mille frans par an, ou autre monnoie, à la valuë desquelx le tiers sera sur les revenuës des Chastellenies de Lisle, de Douay & d'Orchies, l'autre tiers sur la Ville & Chasteal de Lens en Artois, & au plus prez ledit Chasteal sens pris, & l'autre tiers en la Comté de Rhetel. Et ou cas que Monf. feroit son commandement dudit Monf. le Comte avant lesdits Monf. & Madame de Bourgoigne, lesd. Monf. & Madame de Bourgoigne doueront ladite Damiselle de nuef mille frans, ou en autre monnoie à la valuë, qui seront assis par tiers, ez lieux dessusd. & sera & demoura tout ledit douaire du ressort & souveraineté des Seigneurs des Pays; & feront sur les choses des-

Digitized by Google

susdites faittes lettres selon la coustume des Pays, avant la solemnization dudit mariage, sans riens muer la substance. Et Nous Duxs & Duchesses dessusdits, & chascun de Nous; c'est assavoir, Nous Duchesses de l'autorité de nosdits Seigneurs, toutes les choses dessusdites chi dessus escriptes ayans aggréables, ycelles aggréons & approuvons, & promettons en bonne foy, & sur l'obligacion de tous nos biens, les tenir & faire accomplir en tout, & en faire faire toutes Lettres appartenans ez choses dessusd. En tesmoing de ce, Nous Ducs & Duchesses dessus nommez, avons fait plaquer nos sealx à ceste cédule. Donné à Cambray le vingt-sixiéme jour de Janvier, l'an mil ccc. quatre-vingt & quatre. Ainsi signées par Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bourgoigne, présens le Seigneur Raineval, le Mareschal de Bourgoigne & le Sire de Montferrant, J. Potier. Et par Monf. le Duc Aulbert & Madame la Duchesse de Baviere, présens le Seigneur de Gazebel, le Seigneur de Kremaing & le Prevost des Eglises de Mons en Haynau. J. de la Salle.

LXXIX.

Lettres-Patentes du Duc de Bourgogne, pour la fondation des Chartreux à Dijon, ratifiées par la Duchesse sa femme.

An. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Sire de Malines & d'Anvers. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. A la gloire & louange de Dieu & de sa benoiste Trinité, & de la glorieuse Vierge Marie, & de tous ses Saints & Saintes, & en ensuigant les traces & bonnes œuvres de nos prédécesseurs sur l'accroissement & multiplication du Service Divin, ayans considération que entre les autres œuvres à Dieu acceptables, est en espécial fructueux & prouffitable au salut des ames, le sacrifice & dévote oroison des religieuses & dévotes persones, qui pour amour de Dieu ont esleuë volumptaire poureté, déguerpi & délaissié toutes honneurs, richesses & autres vanitez & délices mundaines, & renuncié à leur propre & franche volunté pour la volunté de Dieu ensuir, & singuliérement entendre à lui servir, entre lesquelx nous réputons les Freres de l'Ordre de Chartreuse continuellement labourer, & soy exerciter en vie contemplative, qui de jour & de nuit ne cessent de Dieu prier pour le salut des ames, pour la prospérité & bon estat du bien publicque, & des présentes qui en ont le gouvernement soubz Dieu, par qui les Roys regnent, & toute la Monarchie du monde est gouvernée, & qui est fin & loyer victoire & Seigneurie impérial & singuliere sur toute créature en ciel, en terre & en mer, sans exception ou acceptation de personne. Ayans avec ce considération aux graces & bénéfices que nous avons receus de Dieu par sa miséricorde, & sans nos mérites, aux grands périls & adversités dont il nous a préservez de long-tems & d'enfance, en plusieurs grands, éminens & nobles périls, & donné tems & espace de le recognoistre, glorifier & mercier en ses œuvres, & en tant que peut étendre nostre poure humanité, & qu'il lui plaist nous en avoir donné cognoissance, en espérance qu'il parfera la grace dont il nous a fait ministre, ou dispensateur en ceste partie. Avons fait, ordonné & constitué, faisons, ordonnons & constituons par ces Présentes, de certaine science, propos & délibération irrévocables & perpétuels à tousjours, la fondation, dotation, institution & ordonnance qui s'ensuivent, & par la forme & maniere contenuz en certaine cédule par Nous baillée & ordonnée, contenant la forme qui s'ensuit.

OU Nom & à la gloire de la Sainte & benoiste Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit. Amen. Et à perpétuel mémoire des choses qui s'ensuiguent; saichent tous présens & à venir, que Nous Philipe fils de Roy de France dessusdits, désirant au salut des ames, en félicité perdurable, par distribution de nos facultez corrumpables, transitoires & vaynnes, tant pour nostre trez chier Seigneur & Pere le Conte de Flandres, nostre trez chiére & trez amée Dame & mere la Contesse d'Artoys, que Dieux absoille, & pour Nous comme pour nostre trez chiére & trez amée Compagne la Duchesse, & tous nos antécesseurs catholiques & successeurs, de certaine science, & à bonne & meure délibération & advis, en nostre pleine santé, avons fondé & doüé, fondons & doüons de nos biens propres, une Maison, lieu & Convent, pour vingt & quatre Moinnes, & cinq autres Freres Lays avec leur Prieur de l'Ordre de Chartreuse, en nostre lieu & manoir, appellé Champmol prez de nostre Ville de Dijon, ou Diocése de Langres, laquelle Maison doresnavant Nous voulons estre appellée la Maison de la Trinité. Et à la fondation & dotation d'icelle Maison & Convent, par grant délibération & bon conseil, avons donné, cédé & transporté, donnons, cédons & transportons, pour amour de Dieu, & en regard de pitié, à l'Ordre & aux Religieux dessusdits, & pour leur vivre & substentation, toutes les choses qui s'ensuiguent, pour eulx & leurs successeurs perpétuellement & héritablement; c'est assavoir ladite Maison de Champmol, ainsi comme elle se comprent & comporte avec toutes les terres, prez, vignes & maisons appartenans à ladite Maison de Champmol. Item. Promettons à Dieu & auxdits Religieux, & ad ce obligeons nous & nos hoirs, & les biens de nous & de nos hoirs présens & à venir, à nos propres missions, coux & despens audit lieu de Champmol, & prez d'ycellui, lequel lieu, nous voulons doresnavant estre & appartenir auxdits Religieux & à leurs successeurs, édiffier de Eglise, Celles,

Digitized by Google

officines, granges & tous autres édifices à l'ordonnance dudit Ordre & d'ycellui Convent nécessaires, & garnir entiérement ladite Eglise de livres, aornements, vaisseaulx, ustensilles & mainaiges quelxconques, & d'aisements à chascun offices nécessaires & convenables, & pour toutes les autres nécessitez desdits Religieux, présentes & à venir, nous leur avons donné & ouctroyé, donnons & ouctroyons par ces Présentes à perpétuité, plaine puissance, franc usaige & libéral licence, de pranre toutes manieres de bois, pierre & autres matiéres par tous nos bois, perreries & autres lieux, sans ce que il en puissent riens aliéner en nos forets de Chamorront & de Ahaulte serve, leur usaige pour chauffer & ardoir, à toutes leurs nécessitez. Item. Qu'ils prendront & auront par chascun an, sur nos droits & rentes de sel qui nous appartient à Salins pour leur usaige & despens, quarente charges de sel, prins audit lieu de Salins sur les chauderettes, sans ce que on leur en puisse riens demander jamais pour nous ou les nostres pour gabelle ou autre ordonnance quelxconques. Item. Auxdits Religieux pour soustenance & provisions des visvres, vestures & autres nécessitez d'yceulx & de leurs familes & serviteurs, nous avons donné & donnons quinze cens livres tournois de annuelle & perpétuelle rente, à assiette de pays, affranchies & amorties à toujours mais, à prendre & percevoir par eulx & leurs successeurs annuellement & perpétuellement, & à asseoir par nous au plus prez que nous les pourrons trouver prez de leurdite Eglise; & promettons ensaisiner & revestir, ou faire ensaisiner & revestir, & mettre en possession réelle & corporelle les dessusdits Religieux desdits quinze cens livres tournois, franchement & entiérement, sans y riens retenir ou réserver à nous ou à nos successeurs, fors que tant seulement garde, souveraineté, ressort, Baronie, haulte Justice, avec les fiefs qui seront mouvants des terres dessusdites, lesquelles droitures, nous retenons seulement ez choses qui seront hors, & non pas en celles qui seront dedens les mettes de la dessusdite Maison. Et afin que selon nostre ordonnance devant ditte, l'assiette desdits quinze cens livres tournois de rente puist estre plus promtement & diligemment faitte & accomplie; nous désirans de tout nostre cuer toutes les choses dessusdites, briefvement sortir & avoir leur plain & entier effet, voulons & promettons de commettre de nos gens, ou autres tels que bon semblera auxdits Religieux, pour ladite assiette tantost faire & ordonner, pour & ou nom de nous, par la forme & maniere que dit est, & au plus prouffitablement & seurement qu'il pourra estre fait pour lesdits Religieux & leurs successeurs, & ad ce que ladite rente soit valable & durable perpétuellement, sans diminution. Et de ce faire, auront lesd. Commis plain pouvoir, auttoritté & mandement espécial en tout que ce qu'ils feront & ordonneront en ceste partie, soit tenable & valable perpétuellement, & tant que se nous l'avions fait en nostre personne. Et le promettons rattiffier & confermer dabondant par nos Lettres-Patentes. Toutes lesquelles choses devant dittes & chascune d'ycelles promettons tenir, parfaire & accomplir de point en point, sans enfraindre, faire ou venir au contraire, par nous ou autre ou tems à venir, & auxdits Religieux & leurs successeurs, les choses dessusdittes perpétuellement guarentir & deffendre à nos propres coux & despens, soubz l'obligation & hypothéque de tous nos biens meubles & immeubles présens & à venir, & de nos hoirs & successeurs, lesquelx nous soubmettons en ce cas à toutes Juridictions, & chascune sous lesquelles ils seront trouvez. En tesmoing desquelles chouses,& ad ce qu'elles soient fermes & estables à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes, & le séel de nostre trez chiere & trez amée Compaigne la Duchesse dessusditte, qui toutes les chouses dessusdittes, de nostre autorité & licence a confermées, rattiffiées & approuvées de certaine science & franche volenté soubz sondit séel, le quinziéme jour dudit mois de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & quatre. Et Nous Marguerite Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, autorisée comme dessus est dit, considéré & attendu le bon propos & dévotion de nostre trez chier Seigneur & époux, Monf. le Duc devant dit, dont nous regracions & mercions de tout nostre cuer Nostre Seigneur Jesus-Christ, à la louange & gloire de la glorieuse Vierge Marie sa Mere, & de tous les Saints & Saintes du Paradis, & pour le salut & rédemtion de nos ames & de nos prédécesseurs & successeurs, toutes les ordonnances, fondation, dotation, promesses, obligations, tiltres & conditions devandittes, & chascune d'ycelles, ayans aggréables, ycelles consentons & accordons, rattiffions, confermons & approuvons, tenir, garder & accomplir, promettons pour nous, nos hoirs & successeurs par la forme & maniere que dit est, sans venir encontre par quelque maniere ou tems à venir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes, avec le séel de nostredit Seigneur & espoux, en nostre présence. Ce fut fait l'an & le jour dessusdits. Par Monf. le Duc, J. le Mol. Par Madame la Duchesse, J. Potier.

LXXX.

Quatre-vingt douze personnes au service de la Duchesse, habillées par le Duc.

CE sont ceux ordonnez de l'Hostel de Madame la Duchesse de Bourgoigne, à avoir robes; & premierement. An. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

Jean L'Escot, Fourrier.

Jaques de Meunte, Queux.

Jean de Colemiers, Marefchal.

Digitized by Google

Henriet Perrot, Sommelier de l'Eschansonnerie.
Lucot, Fruitier.
Guillemet, le Hasteur.
Messe, Potagier.
Mathe, Soufleur.
Colin, Galet.
Colin de l'Espine.
Regnaut de Caieux.
Boulart, qui charrie Madame.
Henry, le Palefrenier.
Clabart, Sommelier de la panneterie.
Petit Jean le Pasticier.
Jean Mignot, Charretier du grand char.
Guillemin, qui méne la litiere de Madame.
Ponnot, le Portier.
Jean de Namur.
Hennequin de Grantmont. } Valets de Chambre.
Philipot.
Robetins.
. . . . .
Taberna.
Le Lourain.
. . . . .
Perrin.
Le Boiteux.
Le Duch.
Le Batre. } Valets de chiens de Madame.
Laurequin.
Claiquin.
Jean Ducrot.
Ride.
Flory.
Colin le Flament.
Hans le Behaignon.
Thibaut le Page.
Martin, le Pelletier.
Copin, Valet de garderobe.
Jean Boichot, Valet de Chambre de Madamoiselle Marguerite.
Jean Laille, Savoier.
Guillaume Duriau, Chevaucheur.
Jean Deneuls, Chevaucheur.
Doucet, Garde huche de l'Eschansonnerie.
Michel, qui tient à la litiére.
Galeran, Ayde de la panneterie.
Lorens, Ayde de Forge.
Copin, le Charretier & son compagnon.
Jean d'Aloz, Charretier & son compagnon.
Claiquin, Charretier des jumens & son compagnon.
Demoingeot.
Pierre de Villers. } Enfans de cuisine.
Jean le Serdeleaue.
Josequin, Ayde de la chambre Mademoiselle Marguerite.
Regnaut, Ayde de la garderobe de Madame.
Robinet.
Raolin. } de la fruiterie.
Jean de la Maille, Ayde d'Ecuerie.
Thevenin, Valet d'Aumosne.
Jean de Brechy, Clerc des Offices.
Remi, Ayde de la Chambre.
Trois preneurs de marée.
Perrenot de Noiron, qui tient au curre de Madame.
Marceau, qui charrie devant audit curre.
Philipe, qui charrie devant au grand char.
Perreau, Ayde de l'Eschansonnerie.
Guienot, Valet des chevaux du curre.
Le Loup, Valet des chevaux du grand char.
Colin, Valet des chevaux de la litiere.
Thierrion, Valet desdits chevaux.
Jean de Paris.
La Losse. } Aydes de rost.
Guillaume, Ayde des potages.
Thome, le Porteur.
Le Camus, de la Sausserie.
Philibert, le Lavandier des napes.
Un Ayde de Sausserie.
Jean Baran.
Hennotin. } Galopins.
Bruyant.
Monnin.
Jaquemin.
Jean Fouet. } Valets des Sommiers.
Jeffroy d'Anjou.
Huguenin le Menchot.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rethel & Seigneur de Malines; à nostre amé & feal Conseiller & gouverneur de nos finances, Mess. Nicolas de Fontenoy, Chevalier, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons que la somme de trois cents quarante un frans six sols dix deniers ob. tourn. par nous deue à Colin Brun, Drapier & Bourgeois de Paris, pour deux cents quatre vingt douze aulnes & demie de draps prises de luy, & acheptées pour vestir les Officiers & Valets de l'hostel de nostre trez chiere & trez amée compaigne la Duchesse cy dessus contenûs en ce present rolle en ceste maniere; c'est assavoir pour quatre vingt dix huit aulnes au prix de vingt deux sols l'aulne, pour départir aux vingt huit personnes contenus au commencement dudit rolle, à chascun trois aulnes & demie, cent sept livres seize sols parisis. Item pour huit vingt dix sept aulnes, l'aulne seize sols six deniers parisis, pour départir aux lix. personnes continuellement suivants, à chascun trois aulnes, sept vingt six livres six deniers parisis. Item pour dix sept aulnes & demie, pour départir aux cinq personnes dernieres contenuës audit rolle, au pris & par la maniere que aux xxviij. premieres, xix livres v. sols parisis qui font en somme toute ladite finance, faites payer, bailler & délivrer tantost & sans delay audit Colin, en prenant de luy lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec ce present rolle, ladite somme sera allouée ez comptes & rabattuë de la recepte dudit Amiot, sans difficulté, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Conflans le xxvij. jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre vingts & quatre. Par Monf. le Duc, Jean Huë.

Digitized by Google

LXXXI.

Lettres de commission données par Philipe le Hardi, aux Elûs, sur l'ayde des 40000 livres à lui accordées par les Etats de Bourgogne.

AN. 1384. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rethel & Seigneur de Malines ; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme les gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois de nostredit Duchié, jusqu'à la Riviere de Soone, nous ayent pour ayder à supporter les grands frais & despens qu'il nous convient faire pour nos guerres, liberalement ouctroyé quarante mille frans pour une fois, à les lever selon les instructions sur ce par nous faittes ; & que pour faire lever lesdits deniers selon lesdites instructions, soient par les dessusdits Esleus, nos bien amez l'Abbé de S. Estienne de Dijon, Mess. Jehan de Baubigney, le Loup Sire de Vantoux, Richart Sire de Fontaines, Monnot de Beaune & Josset de Halle. Nous aux dessusdits, aux cinq, quatre ou trois d'eulx, dont il y ait toujours l'un de chascun desdits Estats, avons donné & donnons par ces Présentes, puissance & auctorité de ordonner & mettre Officiers & Receveurs pour lever yceux deniers en nostredit Duchié, selon la forme desdites instructions, de eux tauxer pour ce gaiges raisonnables, de faire ou faire faire la cherche des feux dont mention est faitte ezd. instructions, & generalement de faire oudit fait, tout ce qui en tel cas appartient. Si donnons en mandement à tous nos Officiers, Justiciers & subjets, prions & requerons les autres, que auxdits Esleus par la maniere que dit est, & à leurs Deputez oudit fait & dependances, obeissent & entendent diligemment. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces Lettres nostre séel. Donné en nostre Chastel de Gray sur Soosne le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt & quatre. Par Monf. le Duc, en son Conseil, J. Potier.

LXXXII.

Mandement de Jean de Bourgogne, portant ordre de contraindre le Clergé de Dijon à payer sa part de cet ayde.

AN. 1384. Même Chambre des Comptes.

JEhan ainsné fils de Monf. le Duc de Bourgoigne & son Lieutenant en sondit Duchié & en son Conté de Bourgoigne, à Saudrin de Guynes Capitain de Dijon, & Jean le Nain, salut. Nous avons entendû que ceulx du Clergié de la Ville de Dijon sont refusans & contredisants de payer leur portion de l'ayde des quarante mille frans ouctroyez nagueres à mondit Seigneur en son Pays de sondit Duchié de Bourgoigne. Si vous mandons & commettons que vous requerez ceulx dudit Clergié de Dijon, de eulx & un chascun d'eulx imposer à payer de ladite ayde, la portion qu'il leur competera & pourra competer & appartenir; & ou cas que ils en seront refusants, vous mesmes imposez yceulx dudit Clergié de ladite Ville, ad ce que il vous semblera que ils & un chascun d'eulx devront payer d'ycelle ayde, en les y contraignant vigoureusement par la prinse de leur temporel, selon le contenu des instructions sur ce faittes, sans en faire aucune renduë ou recreance, se n'est par le mandement de mondit Seigneur ou de nous, & ce faites tellement & si diligemment que vous ne doiez estre reprins de negligence, de ce faire vous donnons pouvoir ; mandons à tous à cui il appartient, que à vous obeissent en ce faisant & entendent diligemment & vous prestent & baillent conseil, confort & ayde, se mestiers en avez & requis en sont. Donné à Dijon soubs le séel aux causes de la Chancellerie de mondit Seigneur illec establi, le premier jour de Fevrier, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & quatre. Par Monseigneur le Lieutenant, à la relation du Conseil, ouquel estoient Monf. le Chancelier, Me. Pierre Paris, Me. Richard Bouhot, le Loup de Vantoux & autres. J. le Mol.

LXXXIII.

Lettres par lesquelles le Duc Philipe le Hardi déclare qu'il ne prétend pas que les impôts qu'il a levés & qui se lévent encore, puissent préjudicier aux Habitans du Duché.

AN. 1384. Cartul. de la Ville de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines ; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront & oiront, salut. Comme nos biens amez les gens de Eglise, Nobles & Bourgeois de nostredit Duché, nous ayent naguieres pour aider à suporter les grands frais & despens qu'il nous convient faire pour nos guerres, liberalement octroyé quarante mille frans ; savoir faisons que nostre entente n'est pas que ledit octroy ne les autres aydes qui présentement courent & ou temps passé ont couru en nostredit Duché, tournent à préjudice ou conséquence aux Habitans dudit nostre Pays. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes. Données en nostre Chastel de Gray le dixiesme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt quatre. Par Monf. le Duc, J. Potier.

Digitized by Google

LXXXIV.

Lettres par lesquelles Sa Majesté déclare qu'elle a permis au Duc de Bourgogne, de pouvoir lever en ses Pays, les aydes à son profit.

An. 1384.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme pour la nécessité de nostre Royaume, & en espécial pour supporter les fais de nos guerres, nous ayons fait mettre sus, imposer & lever généralement par tout nostre Royaume les aydes de douze deniers pour livre, la gabelle du sel & la revente du vin, nous sommes recors que pour certaines causes ordonasmes, consentismes, donasmes & octroyasmes dez lors, ou assez tost aprez à nostre trez cher & amé oncle le Duc de Bourgoigne, que lesd. aydes il meist sus, imposast & levast, ou feist imposer & lever en son nom & à son prouffit, en son Duchié & en ses autres Pays, Terres, Demaine & ressorts d'ycelle, & sur ses subjets pour nous servir, faire & supporter les frais & mises qui lui esconviennent faire & supporter en nostre compagnie, & pour le fait & gouvernement de nous & de nostre Royaume & de nosdites guerres. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & quatre, & de nostre regne le quint. Par le Roy, présens Monf. le Duc de Bourbon, le Cardinal de Laon & autres, J. Yvo.

LXXXV.

C'est la copie des Priviléges des Juifs, des Duché & Comté de Bourgogne, Comté de Nevers & Baronnie de Donzy.

An. 1384.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne . . . Savoir faisons . . . que . . . nous voulons & octroyons par ces Présentes . . . que en nosdites Duché & Comté de Bourgoigne, & aussi en la Comté de Nevers & Baronie de Donzy appartenants à Jehan nostre trez chier & trez amé fils, duquel & de ses terres & appartenances, nous avons le gouvernement, puissent paisiblement . . . habiter Juifs & Juifves depuis le huitiesme jour de Juillet darrain passé jusques à douze ans continuellement ensuyans, au nombre de cinquante-deux ménaiges . . . & non plus . . . ez Villes & lieux où ils pouront plus convenablement trouver leur demeurance . . . sous certaines conditions . . . & pour certaine somme de deniers que lesdits Juifs & Juifves nous devront . . . paier tant à l'entrée . . . comme chascun an durant le terme des douze années dessusdites . . . & pour lesdits ménaiges pourchassier . . . nous y avons député . . . Joseph de S. Mier, Salemin de Balmes & David de Balmes son frere, Juifs demeurans en nostredite Ville de Dijon . . . pour esdits ménaiges, mettre Juifs & Juifves tels comme ils voudront eslire . . . & se aucuns . . . se partoient pour aller demeurer hors de nosdits Pays, ou mouroient, nous voulons que lesd. J. S. & D. . . y puissent remettre Juifs & Juifves, tant qu'il s'en partiroit ou seroient morts . . . parmi payant . . . chascun au durant led. terme comme les autres . . . & pour ce que yceulx Juifs . . . ne pourroient venir demeurer . . . en nosdites Duchés . . . se par nous ne leurs estoient concedez . . . aucuns priviléges . . . pour eschiner . . . plusieurs desbats . . . qui entre nos . . . subjets & lesdits Juifs . . . se pourroient engendrer . . . les priviléges . . . qui s'ensuivent auxdits Juifs . . . avons octroyé . . . par la forme & maniere qui s'ensuyent.

Premierement. Nous voulons que le nombre desdits cinquante-deux ménaiges . . . par la forme . . . dessusdites tant seulement . . . puissent venir . . . par le terme . . . dessusdits; desquelx Juifs . . . nous . . . establissons par la teneur de ces Présentes, nostre amé & féal Chevalier & Chambellan Mess. Guy de la Tremoille Seigneur de Suilly leur Gardien. Item. Lesdits Juifs . . . nous prenons . . . en nostre . . . sauvegarde espécial . . . Item. Voulons . . . qu'ils puissent venir . . . sans estre . . . arrestez pour marque ou autrement. Item. Voulons qu'ils ne soient prins . . . par aucuns cas civils ou autres quelconques, se il n'est criminelx . . . . & quant au cas civil, nous les voulons estre crus par souffisant caution . . . Item . . . Leur octroyons que pour leurs deniers . . . l'en les pourvoye de pain . . . Item . . Leur octroyons qu'ils puissent faire . . . lours mestiers . . . si come ils accoustume de faire ailleurs . . . Item. Pour ce qu'ils ont accoustumé de prester leurs deniers aux Crestiens . . . nous voulons qu'ils ne puissent prendre pour ce proffit . . . quatre deniers pour livre, & non plus pour chascune sepmaigne, & qu'ils ne prestent sur calices . . . dediez à Dieu . . . Item. Voulons qu'ils soient creus par leur loy & leur foy . . . sur ce qu'il diront leur estre deu . . . Item. Se aucuns desdits Juifs . . . se veuillent départir de nostredite Duché . . . ils seront tenus de payer la censure de l'année entiere, & faire crier & vendre les gaiges qu'ils auroient ez lieux publiques . . . en prenant sur ce lettres de la Justice du lieu . . . Item. Pour ce que par avanture Crestiens ou autre malveillans . . . auxdits Juifs . . . voudroient grever . . . ou mettre . . . aucunes choses en leurs maisons . . . pourquoy ils pourroient estre accusez . . . comme de larrecin . . . nous . . . voulons que . . . ils ne puissent estre repris . . . par quelconque personne . . . que ce soit, fors tant soulemant que de randre la chose, se ladite chose y estoit trovée dedans huche . . . dont le Seigneur . . . pourtant la clef sur luy. Item. Si se aucuns desdits Juifs . . . fussiens moins soffisans

Digitized by Google

sans . . . pour ses meffaits . . . en nosdites Duchié . . . nous à la relacion de deux des Maistres de la Loy . . . & de quatre autres Juifs . . . icelli Juif. . . banistront ou le pugniront selon la qualité du fait . . . par nous paiant . . . cent francs d'or. Et aussi aurons avec ce . . . la confiscaion . . . des biens . . . desdits Juifs . . . einsinc bannis & pugnis . . . Item. Se aucuns desdits cinquante & deux ménaiges . . . demoroient . . . soubs autre Justice . . . que la nostre, ils y pourroient demourer . . . sans paier . . . au Seigneur sous qui ils seront . . . aucune servitute . . . fors que celle dont ils ont accordé à nous . . . & seront tenus . . . paier . . . les louhiers . . . des maisons . . . où ils demouront . . . à qui il appartiendra . . . Item. Voulons que lesdits Juifs . . . soient quittes . . . de toutes impositions . . . & autre aydes . . . & de toutes autres servitutes . . . establis . . en nostredite Duchié . . . Item. Voulons . . que aucuns ne les puisse poursuir . . . pour quelconque crime . . . se ils ne sont partie . . Item. Voulons que ung Juif baptisié seul ne soit point crehu contre les autres Juifs . . . Item. Leur sera livrée terre . . . pour mettre les Juifs . . . mors, pour paiant à nous chascune teste un franc d'or . . . Item. Avons octroyé . . . que . . . ils ne puissent estre condamnez en greigneur amende . . . que la coustume des lieux requiert . . . Item. Nous leur octroyons qu'ils puissent faire taille sur eulx . . . pourvû que à nous . . soit . . . la cause d'icelle . . . signifiée . . Si donnons en mandement . . . Donné en nostre Chastel de Gray sur Soone le vint & ung jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & quatre, &c.

LXXXVI.

Lettres par lesquelles Léopold Duc d'Autriche, accepte Catherine au lieu de Marguerite de Bourgogne, pour Léopold son fils.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Leopoldus, Dei gratia, Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolis, Marchio Ternisinus, &c. Notificamus presentibus profitentes, quod cum alias tractata & prolocuta fuerint sponsalia & matrimonialis contractus, inter illustris Principis Domni Philipi Ducis Burgundie nostri fratris carissimi, in etate majorem filiam inclitam puellam Marguaretam ab una, & inter spectabilem, ac illustrem Leopoldum Ducem Austrie, &c. à parte alia, prout de tractatu hujusmodi constat per alias Litteras scriptas tunc, & datas utrisque partibus alternatim, nuncque prefatus Domnus Dux Burgundie carissimus frater noster miss. ex hac causa ad nos nobilibus & prudentissimis Ambassiatoribus & Nunciis, nos rogavit quatinus pro suis & suorum necessitatibus expositis tunc coram nobis, nomine & vice prefate inclite Marguarete recipere nobis placeret, ipsius filiam secundo genitam Katarenam nomine pro antedicti nostri filii sponsa legitima ac uxore; Nos prehabito consilio & deliberatione diligenti, ne contractum dudum & adhuc durans vinculum dilectionis, quo eidem fratri nostro constringimur, & ipsum ad nos versa vice gerere nullatenus dubitamus, à compromisso prius & conjurato matrimonio ad ipsorum Ambassiatorum instantiam multiformem licet difficultanter recessimus, cassum & inanem reputantes prefati tractatum matrimonii, sed nomine & loco prefate Marguarete antedicti fratris nostri filie inclitam & claram puellam Katerinam superius nominatam ut ipsius Ducis complaceremus desideriis, & prefatorum precibus Nuntiorum pro futura nostri predicti filii sponsa recepimus & uxore, sub modis tamen pactionibus & compromissionibus infrascriptis & ab utraque parte realiter observandis. Et primo tenetur & debet Domnus Dux Burgundie Duci Leopoldo nostro dilecto filio, ad eamdem ipsius Ducis filiam nomine Katerinam centum millia francorum auri expedite solvere in pecunia numerata. De quibus centum millibus francorum debemus ad presens & immediatè, de viginti millibus francorum effectualiter expediri. Ex forma quoque tractatuum premissorum debet predicta puella Catherina antedicto nostro filio, in festo Sancti Michaelis Archangeli proximo in Dyvione, copulari matrimonialiter & conjungi per conjugalem copulam & alias solempnitates ad nuptias ex consuetudine pertinentes, hoc quoque facto debebit dicta puella, nobis ad manum nostri filii assignari admittendo per ipsam una cum eodem nostro filio ubi voluerimus ad nostras patrias traducamus. In festo denique Sancti Michaelis quo haberi debebit, solempnitas nuptialis, debebuntur nobis iterum viginti millia francorum in prompta pecunia solvendorum, & ab inde, idest à festo Sancti Michaelis tunc venturo in fine anni iterum francorum viginti millia, ac post hoc annis singulis in festo Sancti Michaelis, iterum viginti millia francorum boni auri & legalis ponderis in fine anni cujuslibet tunc sequentis persolvenda realiter tam diu, donec antedicta centum millia francorum auri fuerint, & sint nobis & nostro filio predicto integraliter persoluta. Postquam vera prefata matrimonialis solempnitas, fuerit in premiss. prius termino atque loco per conjugalem copulam confirmata, nosque fuerimus de secunda restantia viginti millia francorum realiter persoluti, tunc & deinde, debemus nos & tenebimur predicto fratri nostro, & ejus filie sepedicte, quatuor millium francorum redditus assignare, & eorum applicare usibus juxta continentiam earum Litterarum quas sup. tractatu prefati matrimonii alias ad invicem tradidimus & habemus. Ceterum dum solutionem aliorum acceperimus solvendorum, tunc tenebimur & debemus antedictam ejus filiam in forma simili reddere de tot redditibus certiorem quot & quantos redditus supportare summa poterit antedicta, similiter juxta prius datarum seriem Litterarum. Item

Digitized by Google

& ultimo, cum prefata sponsalia seu matrimonium consummata fuerint, ut prefertur tunc tenebimur & debebimus antedicto fratri nostro Duci Burgundie & inclite Domne Katarene ejus filie & nostri filii Conthorali, ipsius dotalicium expedire, & expeditum tradere, modo & conditione similibus prout inclite puelle Marguarete ejus filie in etate majori tenebamur & debebamus facere juxta priorum Litterarum continentiam & tenorem, que circa omnia & singula in eis contenta mutatis duntaxat promissionibus pertractatis in suo debent robore & vigore persistere. In cujus rei testimonium presentes Litteras fieri fecimus & tradidimus, sigillo nostro pendenti munitas. Dat. Rinveldie, die vicesima mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto.

LXXXVII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Baviere renonce à la succession du Duc & de la Duchesse de Bourgogne, & leur donne quittance de cent mille francs, &c.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

GUillaume ainsné fils de mon trez redoubté Seigneur & pere Monf. le Duc Aubert, Baul de Hainau, Hollande & Zeellande. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme ou traittié fait, passé & accordé entre mondit Seigneur & pere & Madame ma mere, d'une part, & Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bourgoingne, d'autre part, sur le mariage à faire de nous & de nostre trez chiere cousine Marguerite, ainsnée fille de mesdits Seigneur & Dame de Bourgoigne, soit contenu & ait été dit & accordé par mes dessusdits Seigneurs & Dames, que lad. Marguerite de Bourgoigne renoncera à la succession desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bourgoigne ses pere & mere, ou cas toute voie que d'eulx demourra hoir masle, & ayent mondit Seigneur & pere, & madite Dame & mere promis avant la solemnization du mariage de nous & de ladite Marguerite, nous faire renoncier, en tant comme il nous touche & pourra touchier à lad. succession, & que à ladite Marguerite nostre cousine, tantost qu'elle sera en aige compétant, nous donrons auttorité de faire ladite renonciation, & la li ferons faire, & aussi que pour contemplation dudit mariage, lesd. Monf. & Madame de Bourgoigne, donnent à ladite Marguerite leur fille cent mille frans, desquels cent mille frans lesdits Monf. & Madame de Bourgoigne, sont & demeurent quittes par le traittié du mariage de nostre trez chier cousin le Comte de Nevers, & de Marguerite nostre suer. Savoir faisons, que pour ce que nous vuillans tenir & accomplir ledit traittié selon ce que accordé est par mesdits Seigneurs & Dames, renonçons dez maintenant pour lors, en tant comme il nous touche & pourra toucher pour & à cause de lad. Marguerite nostre cousine, à la succession desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bourgoigne, ou cas toute voies que d'eulx demourra hoir masle. Et promettons en bonne foy, que tantost que ladite Marguerite nostre cousine sera en aige compétant, nous li donnerons auttorité de faire icelle renonciation, & la li ferons faire par la maniere que dessus est dit. Et pour ce que par le traittié du mariage à faire de nostredit cousin de Nevers, & de nostredite suer, lesdits Monf. & Madame de Bourgoigne, sont & demeurent quittes desdits cent mille frans par eulx donnez à ladite Marguerite leur fille, comme dessus est dit: pour ce qui ils ont quitté cent mille frans, de deux cent mille frans que mondit Seigneur & pere & madite Dame & mere ont donnez à Marguerite nostredite suer pour ledit mariage de nostredit cousin le Comte de Nevers & de elle, Nous desdits cent mille frans ainsi donnez par lesd. Monf. & Madame de Bourgoigne à ladite Marguerite leur fille, pour contemplation dudit mariage à faire de nous & de elle, quittons par ces présentes lesdits Monf. & Madame de Bourgoigne, & tous autres à qui quittance en puet ou doit appartenir. Lesquelles choses & chascune d'icelles, Nous par nostre serment & sur l'obligation de tous nos biens, promettons tenir & garder sens venir encontre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes. Donné au Quesnoy le septiéme jour d'Avril aprez Pasques, l'an de grace mil trois cens quatrevins & cinq.

LXXXVIII.

Propositions & Traité de Mariage entre Guillaume de Baviere & Marguerite de Bourgogne.

DUx Aubert de Baviere, par la grace de Dieu, Comte Palatins du Rin-Baulz, Gouvernerres hoirs sans moyen & héritiers des Comtez de Henau, Hollande, Zellande & de la Seignourie de Frise. Et Marguerite de Baviere, Contesse Palatine du Rin, nostre compaigne & espeuse. Faisons savoir à tous, que aprez plusieurs paroles & traittiez eus entre nous & nos gens, d'une part, & nos trez chiers & amez cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne, & leurs gens, d'autre part, sur le mariage à faire de Guillaume nostre ainsné fils, & de Marguerite ainsnée fille de nosdits cousin & cousine de Bourgoigne; accordé est par nous & nosdits cousin & cousine de Bourgoigne, que ledit mariage sera fait entre lesdits Guillaume & Marguerite, se Dieu & Sainte Eglise s'y accordent, sous les convenances & pactions qui s'ensuient. Premierement, Nous pour contemplacion dudit mariage, octroyons, accordons, & par ces Présentes faisons & ordonnons dez maintenant pour lors, Guillaume nostredit ainsné fils, tantost aprez le

An. 1385. Même Chambre des Comptes.

décez de Nous Duc, s'il nous survit, & non autrement, Seigneur & héritier plainement de toutes les Comtez, Seignouries & Pays de Hainau, Hollande & Zellande & de la Seignourie de Frise, pour luy & ses hoirs légitimes qui descendront dudit mariage, ou ses autres hoirs ou cas où il n'en n'auroit aucuns de ladite Marguerite, réservé à nostredite compaigne la Duchesse, l'assenne & douaire à li par nous fais sa vie durant, lesquelz nous volons demeurer en leur force & vertu, sens ce que par nostredit fils ou autres quelsconques, li soit ou puisse estre mis aucun empeschement, tant comme elle vivra. Et aussi Nous Duc & Duchesse dessusdits, donnons & assignons dez maintenant aud. Guillaume nostredit ainsné fils, pour aider à soustenir son Estat, la moitié de ladite Comté de Henau, en toutes rentes, revenuës, forsaittures, exploits, aydes & autres choses quelsconques, à pranre & avoir, tenir, lever & percevoir par ledit Guillaume sitost comme ledit mariage sera solemnizé, toutes voies à Nous Duc retenu nostre vie durant, la Seignourie & le titre de ladite Comté de Hainau, & que nous y povons & pourrons mettre nostredite vie durant, tous Officiers, réservé à nostredite compaigne, lassenne & douaire à li par nous fais, comme dit est. Et volons que dez maintenant ledit Guillaume porte le titre de Comte d'Ostrenant; & avec ce, Nous Duc & Duchesse dessus nommez, pour & en nom dudit Guillaume nostredit ainsné filz, nous chargeons, faisons fors & douons Marguerite nostredite cousine, se elle survit nostredit fils en, de & sur nos biens en la manière qui s'ensuivent; c'est assavoir que ou cas où ledit Guillaume nostredit ainsné fils survivra, Nous Duc, nous volons & dez maintenant pour lors accordons, que ladite Marguerite nostre cousine ait en douaire, douze mille frans par an, ou autre monnoie à la valuë en assiette de terre chascun an, dont la moitié par ces présentes nous li asseons en At en Hainau sur les appartenances dudit At, & au plus prez, la Forteresse dudit At sens pris, & l'autre moitié en Hollande & Zellande; & quant à la partie dud. douaire par nous ainsi assis à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne en nostred. Pays de Hainau, nous li baillons & délivrons par ces présentes, pour le pris de six mille frans en assiette de terre, les Villes, Chastel & Chastellenie dudit At, Lessines, Flobec, Ogi, Aiziel, Lenghessin, Ellezielles, Chievre & les bois de Naste, avec les terres, rantes, revenuës, confiscations, forfaitures, tous exploits de justice; ensamble les appartenances & tous autres droits & proffits quelsconques desdits lieux & appartenances, sens y riens retenir, excepté la souveraineté, la garde des Eglises & les hommages, desquelles choses nous li fesons bailler les menuës parties. Et quant aux autres six mille frans par an, par nous assis à nostred. cousine de Bourgoigne pour sondit douaire en nos Pays de Hollande & de Zellande, comme dit est, Nous en déduction d'yceulx six mille frans, li baillons, asséons & délivrons par ces Lettres, en nostredit Pays de Hollande, quatre mille frans sur Hellem, Allremaer, Hemstedem, Aelskerberghe, Cecrode, Scoerle, Hoerne, Spernedame, Aherslot & sur plusieurs autres Villes, molins, rentes, prez, tonlieux, change & autres choses assises en nos Terres de Kernemerlant, Wesuriefelant, Viren & Virenregheests. Et en nostre Pays de Zellande, les autres deux mille frans sur Middelbourc, Remesvvale, Vlissinghen, Arremuden & sur le terroir de Bourfele, de Veoosterscheld & autres lieux. Et s'il advenoit que lesdites parties ainsy par Nous Duc & Duchesse, baillées à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne, en nosdits Pays de Hainau, Hollande & Zellande ne peussent parfaire lesdits douze mille frans par an en assiette de terre pour sondit douaire, Nous par la teneur de ces Lettres, li asséons & délivrons dez maintenant pour lors, ce qu'il en fauldroit; c'est assavoir pour la faute qui pourroit estre en l'assiette à li faite en nostredit Pays de Hainau, de laquelle la valeur seroit mendre que elle n'est baillie sur les Villes du Rues, de Baudour & de Naste, les terres, revenuës & tous proffits auxdites Villes appartenans, excepté les bois dudit Naste ja baillez à nostredite cousine, en lad. assiette, & pour la faute qui pourroit estre en ce que nous li baillons en nostredit Pays de Hollande pour le recours que puet avoir sur lesdites choses par nous à elle ainsi baillées, nostre trez chiere & trez amée cousine la Duchesse de Brabant, pour le douaire que elle prent en ycellui nostre Pays, Nous à nostredite cousine de Bourgoigne, baillons pour & au nom que dessus, le winage de Gheruliet & de Durdrech, ensamble les appartenances, pour pranre sur yceulx ledit deffault, tout lequel parfait, ou le seurplus que deffaudroit à nostredite cousine de Bourgoigne, à la perfection de sondit douaire, li sera assis séparément pour en joir par sa main pareillement, comme de l'autre douaire qui desja li est assis, & comme le Seigneur propriétaire du demourant, & volons & consentons que nostredite cousine, ou ses gens pour elle, puissent de leur propre auttorité, sens autre Juge, pranre & lever pour lesdits deffaulx, les choses dessusdites jusqu'à l'accomplissement dudit douaire, avant que nous y puissions riens faire lever ou pranre pour nous, ne a nostre proffit, & que elle puisse mettre & establir Gouverneurs & Officiers pour gouverner & recevoir les biens de sondit douaire en nosdits trois Pays, telx qui li plaira, lesquelx ont & auront povoir de gouverner, justicier, pranre & lever pour li & en son nom lesd. rentes, revenuës & autres choses par Nous à li bailliées, comme dit est toutesfois que led. douaire aura lieu. Et pourront de leur propre auttorité, sans autre Justice que celle de nostredite cousine, ez lieux de sond. douaire, contraindre tous les deffaillans, rebelles ou contredisans ou payement de sond. douai-

Digitized by Google

re, & de toutes les appartenances & dépendances. Et ou cas que ledit Guillaume nostre fils yroit de vie à trespassement avant nous, nous volons, accordons & dez maintenant pour lors, douons ladite Marguerite nostre cousine, ou nom que dessus, de huit mille frans par an, ou autre monnoie à la valuë, en assiette de terre & pour la moitié d'yceulx; c'est assavoir, pour quatre mille frans, nous li baillons par ces présentes, les Villes, Chastel & Chastellenies dudit At, Ayziel, Lenghessain, Flobiecq, Ellezielles, Ogy, Lessines, avec les terres, rentes, revenuës, confiscations, tous exploits de Justice; ensamble les appartenances & tous autres droits & proffits quelsconques, sens y rien retenir, excepté la souveraineté, la garde des Eglises, les hommaiges & les bois de Porteberghe, de Lelonniere & de Saint Pierre, assis en la Chastellenie dudit Flobiecq; ensamble la Justice desdits bois, pour le prix de trois mille sept cens quarante-huit frans & demi. Restent desdits quatre mille frans, deux cens cinquante-un fran & demi, lesquelx nous accordons & volons estre prins & levez sur les revenuës, proffits & émoluments desdits bois chascun an, avant que nous y puissions riens pranre ne lever à nostre proffit, & les autres quatre mille frans, Nous par ces présentes li baillons & asséons en nostre Pays de Hollande sur les lieux & choses, & par les conditions & manieres que bailliés li avons pour le douaire desdits douze mille frans. Desquelles choses ainsy par nous & nos commis bailliées à nostredite cousine, en nosdits Pays de Hollande & de Zellande, nous li promettons bailler soubz nos féaulx les menuës parties; & ou cas que en la valeur des choses par nous à nostredite cousine ainsi baillées pour ledit douaire, de huit mille frans, auroit aucun deffault, Nous par ces Lettres, li baillons recours sur les choses dessus déclairées & à li par nous bailliées, pour le deffaut qui pourroit estre en l'assiette desdits douze mille frans, par les conditions, fourme & maniere devant dittes. Et volons & consentons que nostredite cousine, ou ses gens pour li, puissent de leur propre auttorité, sans autres Juges que les siens, pranre & lever les choses dessusdites pour sondit douaire de huit mille frans, & contraindre les deffaillans par la maniere que dessus est dit, pour le douaire de douze mille frans devant diz. Et sera tenuë nostredite cousine de maintenir & laissier les lieux & manoirs de tout sondit douaire, en aussi bon état qu'elle les trouvera, comme à douagiere appartient. Et est accordé par Nous & nosdits cousin & cousine de Bourgoigne, que touteffois que Binch que tient de present nostredite trez chiere & trez amée cousine la Duchesse de Brabant, retournera ez mains du Seigneur de Hainau, il le pourra bailler; ensamble les appartenances à lad. Marguerite de Bourgoigne notre cousine, en lieu dudit At, laquelle Marguerite le devra pranre avec lesdites appartenances pour tant que elles vauldront raisonnablement, si comme plus à plain est contenu en la cédule du traittié dudit mariage, & sera & demourra ledit douaire, des ressorts & souveraineté que les choses sont de présent. Et ou cas que ledit Guillaume nostredit ainsné fils ayant enfant ou enfans procréez de luy en lad. Marguerite nostre cousine, yroit de vie à trespassement avant nous, yceulx enfant ou enfans aagiez auront & tenront la vie de Nous Duc, telle portion que ledit Guillaume aura & tenra en ladite Comté de Hainau; c'est assavoir, la moitié de ladite Comté, & jusqu'à la perfection de l'aage desdits enfans, tenront & auront le bail d'yceulx enfans celluy ou ceulx, qui pour la coustume du Pays le devront avoir, & seront tenus de pourveoir lesd. enfans de toutes leurs nécessités; & Nous Duc alé de vie à trespassement, nos hoirs & successeurs qui tendront les Seignouries desd. trois Pays dessusd. seront tenus, & à ce Nous par ces Présentes les obligeons de assigner, bailler & délivrer reaument & de fait, tantost aprés nostre décés à l'enfant ou enfans dessusdits, trente mille frans, ou autre monnoie à la valuë par an, en assiette de terre, sans compter édefices en pris à tenir & avoir en héritage pour eulx, leurs hoirs & successeurs ezdites Terres en la maniére qui s'ensuit. C'est assavoir en Hainau de la Comté d'Ostrenant, de la Chastellenie de Bouchaing, du Chastel d'Estaudeuvre & des appartenances. Item. De la Ville & Prevosté de Binch. Item. Du Chastel & Terre de Morlauvves. Item. De la Ville & Terre de Ruës. Item. De la Terre de Baudour & des appartenances. Item. En Hollande & Zellande, de la Terre & Chastellenie de Veurnes, & de toutes les appartenances. Item. De la moitié de la Terre de Watrelan, & se ezdits lieux l'en ne povoit entierement asseoir lesd. trante mille frans en assiette de terre, ou qu'il n'en peussent joir pour charges de douaires, ou autrement, celluy qui teindra lesdites Seignouries, sera tenu de les parfaire convenablement ailleurs, & teindront lesdits enfans les choses dessusdites en fye de celluy qui aura les Seignouries desdits Pays de Haynau, Hollande & Zellande. Et aussi volons, & par ces Présentes consentons que lesd. enfant ou enfans ayent & tiegnent la moitié de Haynau, selon & par la maniere que nostredit fils la tendra, jusqu'à ce qu'ils soient recompensez reaument & de fait, desd. trante mille frans, ou d'autre monnoie à la valuë par an, en assiette de terre, comme dit est; mais ladite recompensation faite, yceulx enfant ou enfans laisseront ladite moitié de lad. Comté de Haynau; & pour ce que en traittant ledit mariage, a esté dit & accordé par Nous & nosdits cousin & cousine de Bourgoigne, que Marguerite de Bourgoigne nostredite cousine renoncera à la succession de nosd. cousin & cousine le Duc & Duchesse de Bourgoigne, ou cas touteffois que d'eulx demourre hoir masle, nous promettons loyaument & en bonne foy ledit Guillaume nostre ainsné fils, avant la solemnization dudit mariage, faire renoncier en tant comme il lui touche & pou-

SIGILLVM·COMMVNITATIS
LA·VILLE·DE·MELDELBOVRK
SIGILLVM·OPIDI

Digitized by Google

Digitized by Google

ra touchier à ladite succession, & sur ce bailler ses Lettres suffisenment avant ladite solemnization, contenant que tantost que ladite Marguerite de Bourgoigne nostre cousine sera en aage compétant, il li donnera auttorité de faire icelle renonciation, & la li fera faire par la maniere dessusdite. Lesquelles choses & singuliéres dessusdites, Nous Duc & Duchesse, & chascun de Nous; c'est assavoir, Nous Duchesse, de l'autorité de mond. Seigneur, promettons par nos fermens, tenir, garder & accomplir de point en point tout en la fourme & maniere que dessus est escript; & à ce faire, nous obligeons Nous & nos hoirs. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seaulx à ces Lettres. Donné à Cambray le onziéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & cinq aprez Pasques. Et avec ce, pour plus grant seurté & confirmation des choses dessus escriptes, accomplir & fermement tenir, nous prions à nos trez chiers & feaulx les nobles & bonnes Villes de nosdits Pays de Haynau, Hollande & Zellande; c'est assavoir nostredit Pays de Haynau, Mess. Guy Comte de Bloys, Mess. Jehan de Condert, Sires de Moreausmes, Mess. Enghelbert d'Henghien, nos trez chiers & amez cousins, Mess. Robert de Lokret Vicomte de Meaulx, le Seigneur d'Antoing, le Seigneur de Briffeul, le Seigneur de Lens, & Mess. Jehan Seigneur de Grommegniez, comme des plus notables nobles de nostredit Pays de Henau, & à nos Villes de Valenciennes, de Mons & de Maubeuge, comme des plus notables bonnes Villes d'icelluy Pays, pour nostredit Pays de Hollande, Mess. Willaume Seigneur de Hoerne, Mess. Othe Seigneur d'Ercle, Mess. Zvvede, Seigneur de Gazebeke & de Purtres, le Seigneur de Montfort, Mess. Jehan Seigneur de Hasperc, & le Seigneur de Zevenberghe; & à nos Villes de Durdrech, de Herlem, de Delft, de Leyden & de Aemsterdamme, comme des plus notables, nobles & bonnes Villes de nostredit Pays de Hollande, & pour nostred. Pays de Zellande, Mess. Henry de Vorselle, Seigneur de la Verc, le Seigneur de Haemsteden, Mess. Franke de Borsele Seigneur de Sainte Martines Dit; Mess. Jehan Seigneur de Cruvinghe, & Mess. Raffe de Borssele; & à nos Villes de Middelbourch & de Sionxzée, comme des plus notables, nobles & bonnes Villes de nostredit Pays de Zellande, que ils veuillent toutes les choses dessusd. loüer, aggreer & rattiffier & avec nos seaulx, mettre & appendre les leurs seaulx à ces Présentes. Et Nous dessusd. nobles & bonnes Villes desdits trois Comtez & Pays dessus nommez, à l'instante requeste & priere de nostre trez chier & redoubté Seigneur, Monf. le Duc Aubert Baul, Gouvernerres & héritier des dessusdits Comtez & Pays, & de nostredite trez chiere Dame, Madame la Duchesse de Baviere, loüons, aggreons & rattiffions en tant comme en nous est, toutes les choses dessusdites & les dépendances d'icelles pour le temps present & à venir. En tesmoing de ce, Nous tous nobles & bonnes Villes dessus nommez, avons mis nos seaulx à ces Présentes, avec les seaulx de nosdits Seigneurs & Dame. Donné en l'an & jour que dessus.

LXXXIX.

Lettres par lesquelles l'Archiduc d'Autriche accepte & reçoit Catherine, au lieu de Marguerite de Bourgogne, pour être femme du Duc Léopold son fils.

NOS Leupoldus, Dei gratia, Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolis, Marchio Ternisinus, &c. Recognoscimus tenore presentium profitentes, quod cum de novo & ad presens pro parte illustris & magnifici Principis Philippi Ducis Burgundie, &c. Fratris nostri dilectissimi apud nos placitatum fuerit per ipsius Ambasiatores nobiles & prudentissimos, & sit finaliter inter multa alia conclusum quod ipse illustris Dux Burgundie frater noster, pro inclita filia sua Domicella Marguareta, quam spectabili Duci Leopoldo nostro filio secundo genito,priùs in sponsam & uxorem promiserat se daturum recipere secundo genitam ipsius filiam Katherinam nomine in uxorem predicti nostri filii voluimus & disposuimns omni modo. Qua propter sub Sacramento fidei & juramenti quod alias fecimus ad Sancta Dei Evangelia & sub ypotheca omnium nostrarum rerum & bonorum mobilium & immobilium pro nobis ac nomine & vice predicti nostri filii, promittimus & spondemus, quod in festo Sancti Michaëlis Archangeli presenti futuro anno, & in terra Divioni nobis pro consumandis nuptiis assignato, conducto nobiscum nostro filio, ipsam conjugalem copulam fieri postulabimus & consummari sollemniter procurabimus. Ibidem nomine nostri filii facturi & impleturi omnia & singula, ad que virtute litterarum priùs inter nos datarum justè & ex debito obligamur. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri fecimus & tradidimus sigillo nostro pendenti munitas. Datum Rinveldie die vicesima mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto. An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

LXXXX.

Contrat de mariage de Marguerite, fille aînée du Duc de Baviére, & de Jean fils aîné de Philipe Duc de Bourgogne, de Guillaume fils aîné du même Duc de Baviére, & de Marguerite aussi fille aînée du même Duc de Bourgogne.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sires de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Marguerite, Duchesse, Contesse & Dame desdits lieux, d'une part. Et Nous Dux Aubers de An. 1385. Méme Chambre des Comptes.

Digitized by Google

Baviere, par la grace de Dieu, Conte Palatin du Rhin, Baulz, Gouverneresses, hoirs sans moyen, & heritiers des Contes de Hainau, Hollande, Zeellande & de la Seignourie de Frize; & Marguerite de Baviere, Contesse Palatine du Rhin, nostre compaigne & espeuse, d'autre part. Faisons savoir à tous, que aprez pluseurs paroles & traittiez euz entre nous & nos gens, sur le mariage a faire entre Jehan ainsné filz de Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne; & de Marguerite, fille de Nous Duc Aubert, & de Nous Marguerite Duchesse de Baviere, avons accordé, & par ces Présentes accordons que ledit mariage sera fait entre lesdits Jehan & Marguerite, se Dieu & Sainte Eglise s'y accordent, soubz les convenances & pactions qui s'ensuivent. Premierement, Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessusd. pour contemplation dudit mariage, octroions par ces Présentes, faisons & ordonnons dez maintenant pour lors Jehan nostredit ainsné fils, après nos decez, se il nous survit, & non autrement, Seigneur & héritier plainement de nosdits Duchié & Comté de Bourgoigne; c'est assavoir dudit Duchié, aprez le trespassement de Nous Duc, & dudit Conté, aprez le decez de Nous Duchesse, & aussi aprez le decez de nostre tante de Brabant, & de Nous Duchesse, se il nous survit des Duchié de Brabant & d'Elembourg, la Ville d'Anvverps comprise oudit Duchié de Brabant, avec la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, que nostredit fils a & tient à présent pour lui & ses hoirs légitimes qui descendront dudit mariage, ou ses autres hoirs, ou cas où il n'en auroit aucuns de ladite Marguerite; réservé par Nous Duc de Bourgoigne, à nostredite compaigne la Duchesse, l'assene & doüaire à elle appartenans, à cause de Nous & de nostre frere le Duc Philipe de Bourgoigne, dont Dieux ait l'ame, lesquelx assene & doüaire nous entendons & volons qu'il demeurent en leur force & vertu, sans empeschement aucun, tant qu'elle vivra. Et en outre, Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessusd. ferons nostre loyal pouvoir de séparer Malines de nostre Conté de Flandres; & se bonnement ainsi se peut faire, Nous dudit Malines & appartenances aheriterons led. Jehan nostre fils aprez le decez de Nous Duchesse, se il nous survit; & se ledit Jehan nostre fils aloit de vie à trespassement devant Nous Duc & Duchesse, & il y avoit enfant ou enfans procréez de luy en ladite Marguerite, nous volons, octroyons, & par ces Présentes ordonnons que iceulx enfant ou enfans aient & tiegnent pour eulx, leurs hoirs & successeurs; c'est assavoir aprez le decez de Nous Duc nostredit Duchié de Bourgoigne, reservé à nostredite Compaigne ses doüaires de Nous & de nostredit frere le Duc Philipe de Bourgoigne; & aprez le decez de Nous Duchesse, ledit Conté de Bourgoigne avec la Conté de Nevers & Baronie de Donzy que tient de présent nostredit fils; & desdits enfans & de leurs Terres, auront l'administration & gouvernement, celluy ou ceulx qui par les Coustumes des Pays le devront avoir jusques ad ce qu'ils soient aaigiez; & aussi Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessusd. pour & en nom dudit Jehan nostre fils, nous chargeons, faisons fors & douons ladite Marguerite nostre cousine, se elle survit, nostredit fils en & sur nos biens, en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, ou cas où ledit Jehan nostredit ainsné fils nous survivroit, Nous dez maintenant volons & accordons que Marguerite nostredite cousine ait en doüaire treze mille frans par an, ou autre monnoie à la valuë. Et combien que par le traittié dudit mariage nous ly devions asseoir sond. doüaire par tiers, l'un ez Chastellenies de Lisle, de Doüay & d'Orchies, l'autre tiers sur nos Ville & Chastel de Lens, & au plus prez ledit Chastel sens priz, & le derrain tiers en nostre Conté de Rethellois, toutes voies pour le prouffit de ladite Marguerite notre cousine, par l'accord & consentement de nosdits cousin & cousine de Baviere; Nous par ces Présentes, baillons & délivrons pour & en nom de nostredit ainsné filz à ladite Marguerite nostre cousine, pour sondit doüaire de treze mille frans par an, les Chasteaux, Villes, Bailliages & Chastellenies de Lens, de Henin-Lietart, de Fampoux & de Remi, avec les terres, rentes, revenuës, confiscations, fourfaitures, tous exploits de Justice & tous autres droits & prouffits quelxconques desd. lieux, sens y rien retenir, excepté la garde des Eglises, la collation des Benefices pour le pris de sept mille cinq cens quarante-six frans moins deux deniers parisis. Et sera tenuë ladite Marguerite nostre cousine de maintenir & laissier les lieux & manoirs de tout sondit doüaire, en aussi bon estat que elle les trouvera, comme à douagiere appartient. Item. Luy baillons & délivrons, pour & en nom que dessus en nostredite Conté de Rhetellois, les Chastellenies de Bourc, de Briolles, Chastelet & Sansses à Cournelles; ensamble les terres, rentes & revenuës, confiscations, fourfaitures, tous exploits de Justice, les gistes de plusieurs Villes, & tous autres droits & prouffis quelxconques, sens y riens retenir, excepté le ressort, les hommages des fiefs desd. lieux & Chastellenies, les gardes des Eglises & la collation des Benefices, pour le pris de cinq mille trois cens soixante frans, lesquelles parties desdits deux Pays, montent à douze mille neuf cens six frans, reste de treze mille quatre-vingt-quatorze frans, lesquelles nous ly asseons & baillons sur les prouffits & emolumens desd. hommages desdites Chastellenies de Bourc, du Chastelet de Brioles & de Sanses à Cournelles; & ou cas où nostredit ainsné fils yroit de vie à trespassement avant nous, nous dez maintenant pour lors, doüons ou nom que dessus ladite Marguerite nostre cousine, de neuf mille frans par an, pour lesquelles nous ly baillons & delivrons par ces Lettres nosdites Villes, Chasteaux, Bailliages & Chastellenies de Lens, de Henin-Lietart, de Fampoux & de Remi, avec la Chastellenie dudit Bourc en nostredit Pays de Rhetellois, tout par la four-

Digitized by Google

me & maniere que baillié ly avons pour lesdites treze mille ; & en outre luy baillons les explois, emolumens & prouffits de la haulte Justice & des Fiefs dudit Bourc, desquelles choses nous faisons bailler à ladite Marguerite menues parties, & volons & consentons que toutesfois que ledit doüaire aura lieu, que ladite Marguerite nostre cousine ou ses gens pour elle, puissent de leur propre auttorité, sans autre Juge, pranre par la maniere que dit est, les choses dessusdites & en joir comme en tel cas appartient ; parmy ce que toutes les choses dessusdites ainsy baillées à ladite Marguerite nostre cousine pour sondit doüaire, seront & demourront des ressorts des Seigneurs dudit Pays. Et nous Duc & Duchesse de Baviere dessus nommez pour & à cause dudit mariage, avons donné & donnons par ces presentes à ladite Marguerite nostre fille, la somme de deux cens mille frans qui sont & seront payez en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que par l'accord fait par nous Duc & Duchesse dessusdits sur le traittié du mariage à faire entre Guillaume ainsné fils de nous Duc & Duchesse de Baviere & Marguerite ainsnée fille de nous Duc & Duchesse de Bourgoigne, devons donner à nostredite fille pour & à cause dudit mariage, cent mille frans, combien que ez lettres dudit mariage n'en soit pour aucunes causes faittes mention, desquels nous, du consentement de nous Duc & Duchesse de Baviere, sommes & demourons quittes ; & parmi ce, nous Duc & Duchesse de Baviere sommes & demourons quittes de cent mille frans par nous donnez & octroyez à Marguerite nostredite fille, pour & à cause dudit mariage, comme dit est, & des autres cent mille frans qui en restent à payer, les cinquante mille en seront baillez & delivrez par nous Duc & Duchesse de Baviere audit Jean de Bourgoigne pour en faire son plaisir & volonté, & les autres cinquante mille, mis en depos en la Treforerie de l'Eglise de Cambray, pour en achepter terres par deux personnes ; c'est assavoir, pour la partie de nous Duc & Duchesse de Bourgoigne, l'Abbé de S. Eloy de Noyon & le Sire de Savens ; & pour la partie de nous Duc & Duchesse de Baviere, Symon de Lalaing Seigneur de Kresuraing nostre Bailly de Haynau, & le Seignuur de Sebourg, lesquels pour nous deux Duc & Duchesse dessusd. ainsy deputez, nous pourrons changier touttefois qu'il nous plaira ou lieu ou lieux où bon semblera aux quatre personnes dessus nommez, duquel depos garderont les clefs deux personnes ; c'est assavoir, pour nous Duc & Duchesse de Bourgoigne, ledit Abbé de S. Eloy de Noyon ; & pour nous Duc & Duchesse de Baviere, nostre amé & feal Conseiller l'Abbé de Crespin, laquelle terre sera heritage de ladite Marguerite de Baviere, & ycelli heritage retournera à nous Duc & Duchesse de Baviere & à nos hoirs, ou cas que Marguerite nostredite fille n'aura hoirs de son corps ; & se lesd. cinquante mille frans ou partie d'yceulx n'estoient convertis en achapt de terre, comme dit est, ycellui argent à employer, retournera comme ledit heritage ; lesquels cent mille frans nous Duc & Duchesse de Baviere, chascun pour le tout, promettons par nos sermens & soubs l'obligation de tous les biens de nous & de nos hoirs, tant meubles comme heritages, lesquelles nous par ces presentes à ce obligeons payer aux termes & en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, au jour de la Nativité S. Jean Baptiste qui sera l'an mil ccc. quatre-vingt & six, cinquante mille frans, dont les vingt & cinq mille seront baillez reaument & de fait audit Jean de Bourgoigne ; & les autres vingt & cinq mille mis en depos en ladite Tresorerie de Cambray, pour employer en heritages, comme dit est ; & au Noël, l'an mil ccc. quatre-vingt & sept, les autres cinquante mille frans baillez & mis par la maniere que dit est des premiers cinquante mille ; & sera tenu ledit Jean de Bourgoigne bailler quittance de l'argent qu'il ainsy recevra pour la cause dessusdite ; lesquelles choses & singulieres dessus escriptes, nous Duc & Duchesse dessus dis ; c'est assavoir, nous Duchesses, de l'auttorité de nosdits Seigneurs, Nous & chascun de nous promettons par nos sermens tenir, garder & accomplir de point en point tant en la fourme & maniere que dessus est escript, & à ce faire nous obligeons nous & nos hoirs. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seaulx à ces Presentes. Donné à Cambray le xj. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & cinq, aprez Pasques. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bourgoigne, J. Potier. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse de Bavieres, J. de Sougnie.

LXXXXI.

Lettres du Duc de Baviere, portant déclaration des fonds & terres sur lesquels il assigne six mille livres à Marguerite de Bourgogne, femme de Guillaume de Baviere son fils aîné, en déduction de son doüaire.

DUx Aubert de Baviere par la grace de Dieu, Conte Palatin du Rhin, Baulz Gouverneur, hoir sans moyen & heritier des Comtez de Henau, de Hollande, de Zellande & de la Signourie de Frise, & Marguerite de Baviere Contesse Palatine du Rhin, nostre compaigne ; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme ez lettres faittes sur le traitté du mariage à faire de Guillaume nostre ainsné fils, & de nostre trez chiere & amée cousine Marguerite ainsnée fille de nos trez chiers & amez cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne, soit contenu entre les autres choses, que à nostredite cousine, en déduction de son doüaire, nous baillons en nostre pays de Hollande, quatre mille frans sur Herlem & autres lieux, ez choses assises en nos terres de Kenemerlant, Wuesturieslant, Broen & Vroemegheest, & en nostre pays de Zellande, deux mille frans sur An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

Middelbourg, Remervvale, Vliffinghen, Armuden & autres choses, desquelx six mille frans nous à nostredite cousine devons bailler les menuës parties; nous qui en tout desirons & voulons accomplir ledit traitté, declairons en & par ces Présentes les menuës parties, sur lesquelles nous & nos Commis avons ordonné nostreditte cousine, avoir & prenre chascun an en nostredit pays de Hollande lesdits quatre mille frans & lesdits deux mille frans en Zellande, en deduction de sondit doüaire, avant que pour nous ne à nostre proffit desdites parties, puissions aucune chose faire lever ou prenre. Et premierement s'ensievent les menuës parties en nostredit pays de Hollande: premiers en nosdits terroirs de Kenemerlant & de Westurieslant, & ez appartenances d'ycelles sur nos rentes appellez huere en la Ville de Herlem, xxiiij. livres viij. sols vj. deniers. Item. Sur le semblable rente en Hemsteden, xlij. sols vj. deniers & maille. Item. Sur semblable rente en Aelbersberghe, xxix. sols x. deniers. Item. Sur semblable rente en Tecroede, v. livres xiij. sols iiij. den. ij. mites. Item. Sur semblable rente en Hellinghen, ij. sols vj. deniers. Item. Sur semblable rente en Lanbelt, ij. sols. Item. Sur autres nos rentes appellez Herstbéden ez Villes & lieux qui sensuivent. Premier en Pecten, qu'on appelle H'oesboch, vij. sols vj. deniers. Item. Semblablement oudit lieu, v. sols x. deniers. Item. En la Groede, ix. sols iiij. den. Item. En Sooerle, viij. livres xvj. sols viij. deniers. Item. En Berghen, lij. sols iij. deniers. Item. En Vinimen, xxxij. sols vj. deniers. Item. En Backen xxxij. sols vj. deniers. Item. En Heyloe, x. livres xv. deniers. Item. En Oesdam, vj. livres xv. sols. Item. En Akersloet, xj. livres xv. sols. Item. En Limmen ix. livres xvij. sols vj. deniers. Item. En Vytgheest, vj. livres xv. sols. Item. En Kastken, vj. livres x. sols. Item. Les franches gens en Heemskerke, lj. sols. Item. Les gens sers oudit Heemskerke, xxxiij. sols. Item. En Velsen & en Aelbersberghe, l. sols. Item. En Serten, v. sols x. deniers. Item. En Asselbelf, iiij. livres xviij. sols. Item. En Aeslmar, x. livres. Item. En Sparenwoude, xx. sols. Item. En Bloten, v. livres viij. sols viij. deniers. Item. En Oxdorpe, iiij. livres. Item. En Cestzaenden, iij. livres. Item. En Bosnigheloe, xij. sols vj. deniers. Item. En Haerlermerwoude xxx. sols. Item. En Haerlermerlode, x. sols. Item. En Thosambocht, x. sols. Item. En Rietvvijc & à le Ende, xx. sols. Item. En le Spaerne, iij. sols. Item. En Hinmen qu'on appelle Voguestout, v. livres. Item. En Akersloet, xvj. sols. Item. Vrytghen, l. sols. Item. Sur autres nos rantes oudit terroir de Kenemerlant, appellez Voéderperninghe, ez Villes & lieux qui s'ensuivent, premiers en la Ville de Velsen, xxx. sols. Item. Les franches gens en Heemskerke, xv. sols. Item. Les gens sers oudit Heemskerke, iij. s. Item. En Assendelf, xvj. sols. Item. En Kabtkein, xxv. sols. Item. En Vytgheest, iij. livres. Item. En Akersloet, iij. livres. Item. En Limmen, xxxviij. sols iiij. deniers. Item. En Helloe, xl. sols. Item. En Hoesdan, xxx sols. Item. En Berghen, xxxvij. sols. Item. En Scoerte, iij. livres. Item. En Groede, ij sols vj. deniers. Item, En Pecten qu'on appelle Hoesfboch, ij. sols viij. deniers. Item. Sur autres nos rentes oudit Kenemerlant, appellez Virenstoude-Chinse & Sevit-Perninghe, premiers de Chens en la Ville de Herlen, xij. sols. Item. De semblable rente en Uritgheest entre les deux Dains, v. sols. Item. De semblable rente en Akersloet du tiers denier, v. sols. Item. De le Vroevvostoude en Scoerle, xx. sols. Item. De Chens oudit Scoerle, xxx. sols ix. deniers. Item. De le Virenstoude en Groede, du tiers denier, iij. sols. Item. De le Broenstoude en Limmen & en Helloe, xx. sols, Item. De le Broenstoude en Oesdam, xix. sols. Item. De Chens en Oesdam, xxj. deniers. Item. De Chens en Wermaer, xxj. deniers. Item. De le Broenstoude en Grhispe & en Necke, x. s. Item. De le Scote en Grhispe, xxvj. sols. Item. De le Scote en Necke, xxx. sols. Item. Sur autres nos rentes appellez Vroenstoude, que les Communes de Briesboort appellez Ghemeyn-Buerlude doivent ez Villes & lieux qui s'ensuivent. Premiers de le Broenstoude sur le Coediit, ij. sols vj. deniers. Item. En Oudorp, ij. sols vj. deniers. Item. En Octerleet, xviij. deniers Item, Ou Broeet, iij. sols vj. deniers. Item. En Zuastervvoude, iiij. sols. Item. En Noorterstervvoude, iiij. s. Item. En Outkerspel, v. sols. Item. En Diediit, iij. sols vj. deniers. Item. En Emerghebout, ij. sols. Item. Ou Nulvelant, ij. sols vj. deniers. Item. En Valkencoth, ij. sols. Item. En Staghen, viij. sols. Item. En Bersinghehorne, ij. sols vj. deniers. Item. En Havinghehusen, ij. sols. Item. En Winkel, iij. sols vj. deniers. Item. En Nuvveniedorp, iiij. sols. Item. En Oudeniedorp, ij. sols. Item. En Houcvvoude, v. sols. Item. En Opmeer, iij. sols. Item. En Sibenskerpel, ij. sols vj. deniers. Item. En Dermincbroet, ij. sols vj. deniers. Item. En Midvvoude xij. deniers. Item. En Costervvoude, xviij. deniers. Item. En Tvviske, ij. sols Item. En Baubrout & en Abbenkerke, iij. sols. Item. En Does & en Aelmersdorpe, ij. sols. Item. En Hemsbroet, xviij. deniers. Item. En Opdam, xviij. deniers. Item. En Spanbroet, ij. sols vj. deniers. Item. En Watvvege, viij. deniers. Item. En Wognen, iiij. sols. Item. En Miwcboxwoude, ij. sols vj. deniers Item. En Oudeboxvvoude, xij. den. Item. En Lutlekebroet, iij. sols viij. deniers. Item. En Hoghekerspel, iij. sols viij. deniers. Item. En Westenvvoude, iiij. sols vj. deniers. Item. En Svvarch, iiij. sols vj. deniers. Item. En Westerblootvveer, iiij. sols vj. deniers. Item. En Oesterblotvveer, iiij. sols vj. deniers. Item. En Veenhusen, iiij. sols. Item. En Heem, iiij. sols vj. deniers. Item. En Oesterleet, ij. sols viij. deniers. Item. En Wrdenessen, iiij. sols. Item. En Stellinghehout, v. sols. Item. En Scadervvoude, ij. sols viij. deniers. Item. En Groteoesthusen, iiij. sols. Item. En Luthlekedreclot, iij. sols Item. En Berchoute, iiij. sols. Item. En Wolfartshoue, iij. sols. Item. Porteban-

Porteban-Alerin de le Coninghinnenghelde. iij. livres. Toutes lesquelles parties des rentes dessusdites se paient chascun an les viez escus comptez pour vint sols & un gros de la monnoie coursable en Hollande, pour six deniers, sur telle Coustume que les loix des Villes & lieux où lesdites rentes gissent & sont assignez, sont tenus de repondre & satisfier des rentes dessusdites pour toutes les singulieres personnes qui les doibvent, s'ils en sont en deffault. Item. S'ensuivent autres menuës parties assises en nos terres de Broen & ez appartenances d'ycelles, lesquelles len a accoustumé d'accensir de x. ans en x. ans, le viez escu pour seze sols. Premier, en une place de terre appellée le Gheest, à l'entrée de le Nordhende, trois vvantz deux snecsses & demie que tient presentement à cense Boudeyvint, à iij. sols iiij. deniers le vvant par ans mont. xj. sols j. denier, &c. *Ainsi detaillé tout de justte & fort au long.* Item. S'ensuivent les menuës parties de nos dismes ezdits terroirs de Kenemerlant & de Westvvieland & ez appartenances d'ycelles, lesquelles l'en a accoustumé d'accensir dans un an, les viez escu compté pour xij. sols. Premier, la disme de Hauterleet, xvij. sols v. deniers. Item. La disme de Oudorp, &c. *Ainsi detaillé de juste fort au long.* Item. S'ensuivent les menuës parties de nos pasqueries ezdits terroirs de Kenemerlant & de Wuestvvieslant & ez appartenances d'ycelles, lesquelles l'en a accoustumé d'accensir dans un an, le viez escu pour xij. sols, comme dit est. Premier, la pesquerie de Hoesfloet, xxxj. livres v. sols ij. deniers. Item, &c. *detaillé de mesme fort au long.*

Item. S'ensuivent les menuës parties de nos droits de vendages & eschoites de chines, de foires, de moulins & de bleds ezdits terroirs & appartenances qui se paient, le viez escu pour xx. sols. Premier, le vendage & eschoite de chines en le Hvvchende, xv. livres par an. Item. Le semblable, &c. *ainsi detaillé fort au long.* Item. S'ensuivent les menuës parties pour deux mille frans l'an par nous baillées en nostredit pays de Zeellande. Premiers nos tonlieux en la foire de Middelbourc, xviij. s. de gros par an. Item. Nos tonlieux en la foire de Blissenghen, &c. *ainsi detaillé de juste*, & toutes les menuës parties en nostre pays de Zellande dessus declarées, se paient au paiement d'un viez escu compté pour xl. gros, le franc pour xxxviij. gros, & vj. viez escu en paiement pour la livre de gros. Et est assavoir que les parties dessusdites qui se baillent à cense, croissent & decroissent. Desquelles choses par nous & nos commis baillées & delivrées à nostredite cousine par la maniere que dit est, nous voulons que elle joysse quand le cas y escherra & preingne par ses gens & Officiers, tout pour la fourme & maniere que il est contenu en nosdits autres Lettres faittes sur le traittié dudit mariage, sens li mettre ou souffrir pour nostre pouvoir estre mis ez choses dessusdites empeschement aucun. Et ainsy nous le promettons par nostre serment, pour nous & nos hoirs, sans jamais venir encontre. En tesmoing de ce, nous Duc & Duchesse dessusdits, avons fait mettre nos séels à ces presentes Lettres. Donné à Cambray le onziesme jour d'Avril aprez Paques, l'an de grace mil trois cens quatre vins & cinq. J. de Sougnie.

LXXXXII.

Lettres de promesses & d'engagement du méme Duc, en faveur de la méme Marguerite de Bourgogne, au sujet de son doüaire.

DUx Aubers de Baviere par la grace de Dieu, Conte Palatin du Rhin, Baulx Gouverneur hoirs sans moyen & heritiers des Contez de Henau, Hollande & Zellande, & de la Seigneurie de Frise, & Marguerite de Baviere, Contesse Palatine du Rhin nostre compaigne & espeuse; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme les gens de nos trez chiers & amez cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne nous aient signiffié que nos commis à faire l'assiette du doüaire que nous, pour Guillaume nostre trez chier & amé fils, sommes chargé & tenu faire & bailler à nostre trez chiere & amée cousine Marguerite ainsnée fille de nosdits cousin & cousine de Bourgoigne, si comme il appert par la cedulle en laquelle sont plaqué les seaulx de nous & de nosdits cousin & cousine, faitte sur le traittié du mariage à faire desdits Guillaume nostre fils, & de ladite Marguerite nostre cousine, ont assis ledit doüaire en plusieurs parties moins souffis. qu'il appartient, selont la teneur de ladite cedulle, & aussi qu'il n'ont encore peu à plain savoir les charges qui puent estre sur les choses baillées pour le doüaire de ladite Marguerite nostre cousine. Savoir faisons que nous desirans accomplir en tout ledit traittié, promettons en bonne foy, que ou cas où l'en trouveroit ledit doüaire en tout ou en partie estre moins souffis. assis qu'il n'appartient, selont le contenu en ladite cedule, nous le parferons & accomplirons par la maniere que faire le devons par la teneur d'ycelle; & ou cas que l'en trouveroit en ladite assiette autres charges que celles qui appairent par les menuës parties d'ycelle assiette; Nous par ces Lettres les promettons parfaire & accomplir en lieu ou lieux convenables au plus prez des lieux de ce que baillé lui est pour sondit doüaire. En tesmoing de ce, nous Duc & Duchesse dessusdits; c'est assavoir nous Duchesse, de l'auttorité de mondit Seigneur, avons fait mettre nos seaulx à ces Lettres. Donné à Cambray le xj. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & cinq aprez Pasques. Par Mons. le Duc & Madame la Duchesse, J. de Sougnie.

An. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

LXXXXIII.

Lettres par lesquelles le même Duc de Baviere promet & s'engage de faire ratifier le traité de mariage proposé entre Guillaume son fils & Marguerite de Bourgogne , par les Seigneurs & Villes de ses Pays , &c.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

DUx Aubers de Baviere par la grâce de Dieu , Comte Palatin du Rhin , Baulx Gouvernerres hoirs sans moyen & heritiers des Comtez de Henau , Hollande , Zellande , & de la Seigneurie de Frise , & Marguerite de Baviere , Comtesse Palatine du Rhin nostre compaigne & espeuse ; à tous ceulx qui ces Lettres verront , salut. Comme par le traittié du mariage à faire entre Guillaume nostre ainsné filz & nostre trez chiere & amée cousine Marguerite , ainsnée fille de nos trez chiers & amez cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgoigne , nous aions promis les Lettres faittes sur ledit traittié faire sceller, rattiffier & accorder par aucuns Nobles & bonnes Villes de nosdits Pays de Henau , Hollande & Zellande , avant la solemnization dudit mariage , & pour ce que lesdites Lettres ont esté faittes si prez de la journée de ladite solemnization , nous ne les avons pû bonnement faire séeller par tous ceulx qu'il appartient , & qui sont nommez ezdites Lettres , si comme faire le devons & que promis l'avons. Savoir faisons que nous qui desirons tenir & accomplir en tout ledit traittié , promettons par nos sermens & soubs l'obligation de tous nos biens , faire séeller lesdites Lettres par tous les Nobles & bonnes Villes de nosdits Pays de Henau , de Hollande & Zellande , qui y sont nommez , & ycelles ainsy séellées , rendre & bailler à nosdits cousin & cousine les Duc & Duchesse de Bourgogne , dedans la pruchaine feste de la Nativité saint Jehan Baptiste. En tesmoing de ce , nous Duc & Duchesse dessusdits ; c'est assavoir nous Duchesse , de l'auttorité de mondit Seigneur , avons fait mettre nos séeaulx à ces Lettres. Donné à Cambray le xj. jour d'Avril , l'an de grace mil trois cens quatre vins & cinq , aprez Pasques. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse. J. de Sougnie.

LXXXXIV.

Traité de mariage de Bonne fille de Philipe le Hardi Duc de Bourgogne , & de Jean fils de Louis Duc de Bourbonnois , Comte de Forez & de Clermont , &c.

An. 1385. Même Chambre des Comptes.

NOus Philipes fils de Roy de France , Duc de Bourgoigne , Comte de Flandres , d'Artois & de Bourgoigne , Palatin , Sire de Salins , Comte de Rhetel & Seigneur de Malines , & nous Louis Duc de Bourbonnois , Comte de Forest & de Clermont , Pair & Chambrier de France ; faisons savoir à tous , que par l'ordonnance & volonté de nostre Sieur le Roy , & par le Conseil des Seigneurs de nostre sang & lignage , nous avons traitté , accordé & promis le mariage d'entre Damoiselle Bonne fille de nous Duc de Bourgoigne d'une part , & de Jean fils de nous Duc de Bourbonnois d'autre part , en la forme & maniere contenuë en une cedule par nous passée , de jurer ez mains de hault & puissant Prince Jean Duc de Berry frere de nous Duc de Bourgoigne & cousin de nous Duc de Bourbonnois , en la presence de Reverend Pere en Dieu le Cardinal de Laon , du Chancelier de France & du Dauphiné , & de plusieurs autres Conseillers de chascuns de nous , de laquelle cedulle la teneur s'ensuit. C'est le traitté qui est accordé entre hauts & puissants Princes Monsieur le Duc de Bourgoigne , Comte de Flandres , d'Artois & de Bourgoigne , & Monsieur le Duc de Bourbonnois , sur le mariage de Damoiselle Bonne fille dudit Monsieur de Bourgoigne & de Jean fils dudit Monsieur de Bourbonnois. Premierement , que obtenuë dispensation convenable de nostre saint Pere le Pape , ledit Jean prendra à femme & espousera ladite Bonne en face de sainte Eglise , tantost que lesd. Jean & Bonne seront en eage de contraire mariage. Item. Que à l'œuvre dudit mariage ledit Monsieur de Bourbon donra audit Jean son fils quatre mil livrées tournois de terre , pour en jouir plainement , tantost que ledit mariage sera consummé & l'en fera recevoir en foy & hommage , possession & saisine , lesquelles quatre mil livrées de terre seront heritage dudit Jean & des enfans qui seront procréés dudit mariage , & seront assises en un ou en deux Pays au plus , en lieux convenables & entretenus , au plus prez que faire se pourra bonnement , quant à ce qui sera assis en chascun Pays ; & sera faitte ladite assiette selon les Coustumes des Pays & lieux esquelles lesdites terres seront assises , sans compter en assiette les Chasteaux , édifices estans en ycelles terres , lesquelles toutefois seront baillées sans pris audit Jean avec les terres appartenantes à yceux , qui baillées seront à ladite assiette. Item. Que aprez le deceds dudit Monsieur de Bourbon & de Madame la Duchesse ; leurdit fils , se il les survit , sera leur heritier principal & leur succedera en la Duché de Bourbonnois & ez Comtés de Forest & de Clermont & en leurs autres terres & Seignories ; & ou cas que ledit fils iroit de vie à trespassement , delaissés aucuns enfans masles procréés dudit mariage , vivans lesdits Monsieur & Madame de Bourbon , ou l'un d'eulx ; l'ainsné fils d'ycely mariage representera son pere & succedera esdittes Duchés , Comtés & Seigneuries pareillement comme eust fait le pere , s'il eust survescu lesdits Monsieur & Madame de Bourbon , nonobstant Coustumes , usages ou autres empeschemens à ce contraires ; & ou cas que ledit Jean mourroit , vivants lesdits Monsieur & Madame de Bourbon ses pere & mere , ou l'un d'eulx sans

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

hoir masle procréé dudit mariage delaissées fille, & que lesdits Monsieur & Madame de Bourbon au temps de leur deceds n'auroient aucuns enfants masles, supposé qu'ils eussent filles, la fille ainsnée dudit Jean qui seroit trespassé representeroit son pere & succederoit esdites Duché, Comtés & Seignories, comme dit est. Item. S'il advenoit que ledit Jean mourut, vivant son pere sans hoir masles procréés dudit mariage delaissées filles, & que ledit Monsieur de Bourbon eut un autre fils qui fut son heritier principal; en ce cas se dudit mariage demouroit une fille seulle, elle auroit outre les quatre mil livrées tournois de terre dessusdites dix mil francs; & s'il y en avoit deux ou plusieurs, elles auroient vingt mil francs avec lesdites quatre mil livrées tournois de terre pour advancer leurs estats & aider à leurs mariages, lesquels deniers l'heritier principal dudit Monsieur de Bourbon seroit tenu de payer. Item. Se ledit Jean ou aucun de ses enfans est heritier principal dudit Monsieur de Bourbon esdits Duché, Comtés & Seigneuries, il pourra apanner raisonnablement ses freres & sœurs ou enfants dudit Monsieur de Bourbon, sans diminution ne préjudice du doüaire de ladite Damoiselle Bonne, tel comme cy-aprez sera dit. Item. S'il advenoit, que Dieu ne veuille, que ledit Jean mourut sans hoirs procréés dudit mariage, ou que les enfants qui seroient procréés d'ycellui mariage, mouroussent sans enfants procréés de leur chair naturelle & legitime, lesdites Duché de Bourbonnois, Comtés de Forest & de Clermont retourneroient à la ligne des costés de Bourbon dont elles seroient descenduës, se autrement n'en estoit ordonné par testament ou derniere volonté de celi qui en seroit Seigneur. Item. Quant au doüaire de ladite Damoiselle Bonne, si elle survit ledit Jean, qu'il voise de vie à trespassement, vivant ledit Monsieur de Bourbon son pere, elle sera doüée de deux mille & cinq cens livrées tournois de terre à prendre sur l'heritage de son mary, qui ly doibt estre baillées, comme dit est, ensemble les Chasteaux, Forteresses & édifices qui seront en ycelles terres, lesquelles ly seront baillées sans pris; & en ce cas, aprez le deceds dudit Monsieur de Bourbon, se aucuns des enfants procréés du mariage duquel l'on traitte, n'estoient heritier principal dudit Monsieur de Bourbon, ladite Damoiselle auroit encores pour son doüaire autres deux mille & cinq cens livrées tournois de terre, tant sur l'heritage qui auroit esté de son mary, comme de celuy de sesdits pere & mere, ensemble les Chasteaux, Forteresses & édifices sans pris, comme dit est. Item. Se ledit Jean est heritier principal dudit Monsieur de Bourbon son pere, ez Duché, Comtés & Seigneuries dessusdites, ou que aucuns des enfants procréés dudit mariage en soit heritier principal, ladite Damoiselle sera doüée, quant aux Seigneuries & terres assises en Pays coustumier, de tel doüaire coustumier comme il appartiendra, selon les Coustumes des Pays & lieux où les Seigneuries & terres seront assises, & en tant qu'il touche la Comté de Forest qui est assise en Pays de Droit escript, se dudit mariage ne sont procréés aucuns enfants ou qu'il y ait des filles sans masles, ladite Damoiselle, aprez le deceds de Madame de Bourbon mere dud. Jean, aura en outre pour son doüaire les terres de Ronoys; c'est assavoir, Saint-an-Croiset, le Chasteau & revenu avec les appartenances; & se dudit mariage issoit un fils, & que au temps que le doüaire auroit lieu il fut agé de quatorze ans, ladite Damoiselle n'auroit aucun doüaire en lad. Comté de Forest, mais prendroit son doüaire tel comme dit est en Pays coustumier seulement; & se le masle procréé dudit mariage au temps que le doüaire auroit lieu, estoit pupille, ladite Damoiselle, aprez le deceds de madite Dame de Bourbon, tendroit en doüaire lesdites terres de Ronoys dessus declarées & leurs appartenances, jusques à ce que son fils fut eagé de quatorze ans accomplis, & lors elle delaisseroit le doüaire de lad. Comté de Forest. Item. En tant qu'il touche ledit Monsieur de Bourgoigne, il donra à sadite fille à l'euvre dudit mariage, cinq mil livrées de terre tournois soubs le ressort du Roy, sens moyen, & aussi du Fief du Roy, sans moyen, ou de l'Eglise qui seront propre heritage de sadite fille & des enfans procréés dudit mariage, lesquelles cinq mille livrées de terre seront assises, & en sera mis & receu en foy & hommage possession & saisine ledit Jean, tantost ledit mariage consummé, en un ou en deux Pays, en lieux convenables & entretenus ou au plus prés, selon les Coustumes des Pays & des lieux où les terres seront assises, sans compter Chasteaux, Forteresses & édifices en assiettes, lesquelles touttefois seront baillées sans pris avec les terres appartenants à yceulx qui baillés seront en assiette pareillement, comme dit est, du costé dudit Jean, & est reservé à ladite Damoiselle, que au cas que ledit Monsieur de Bourgoigne & Madame la Duchesse sa femme mourroient sans hoirs masles procréés de leurs corps, ladite Damoiselle en ce cas, & non autrement, puist venir à leur succession selon les Coustumes des Pays, par raportant de ce que donné lui aura esté en mariage, ce qu'elle depvra rapporter par les Coustumes des Pays; & s'il advenoit que ladite fille ou les hoirs qui seroient procréés dudit mariage, alloient de vie à trespas sans hoirs procréés de leurs corps, toutes les terres de ladite fille retourneroient à la ligne & aux costés de ses pere & mere dont lesdites terres seroient descenduës, sauf que ladite fille ou ses hoirs qui seroient Seigneurs desdites cinq mil livrées de terre tournois, en tout ou en partie, en pourroient ordonner en leurs testaments ou dernieres volontés, de telles portions qu'il est accoustumé au Pays & lieux esquels lesdites terres seront assises. Item. Avec ce, ledit Monsieur de Bourgoigne donra à sadite fille la somme de cinquante mille frans d'or, desquelles les trante mille francs seront converties & employées en terres qui seront le propre heri-

tage de ladite fille & enfans procreés dudit mariage, de la nature & condition des cinq mille livrées de terre dessusdites, & les autres vingt mille francs seront meubles auxdits mariés, pour en faire leur volonté; & parmi ce, lad. fille sera contente des successions de pere & de mere, au cas que aprez leurs deceds ils auront hoirs masles. Toutes lesquelles convenances & chascunes d'ycelles, lesdits Mons. de Bourgoigne & Monsieur de Bourbon, & chascun d'eux en tant qu'il leur touche & peut toucher, promettent par les foy de leurs corps & sous l'obligation de tous leurs biens, tenir, enteriner & accomplir de tout leur pouvoir, sans fraude ou mal engin; & en outre promet ledit Monsieur de Bourgoigne faire consantir & accorder toutes & chascunes les choses dessusdites par Madame la Duchesse sa femme; & aussi promet ledit Monsieur de Bourbon les faire consentir & accorder par Madame la Duchesse sa femme & par Madame la Comtesse de Forest; & que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nos seaux à ces presentes. Ce fut fait en la Sainte Chapelle du Palais de nostredit Seigneur le Roy, à Paris le vingt un jour d'Avril, l'an de grace mil trois cent quatre-vingt & cinq, avant Pasques.

LXXXXV.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoît avoir reçû de Philipe Duc de Bourgogne, les joyaux qu'il lui avoit prêtés pour la ceremonie du jour des nôces de ses enfans, faites à Cambray.

An. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nagueres par la main de nostre amé & feal Chevalier & Chambellan, Philipe de Savoisyes, & de nostre amé Argentier Guillaume Brunel, nous eussions fait delivrer de nostre inventoire à nostre trez cher & trez amé oncle Philipe Duc de Bourgoigne, pour la feste des nopces de nos trez chers & trez amez cousins ses enfans, qui depuis ont esté à Cambray, les joyaulx cy aprez nommez & declarez, lesquieulx nostredit oncle s'estoit obligié envers nous par deux paires de lettres séellées de son séel, à nous rendre & retourner en nostre inventoire ladite feste passée. C'est assavoir par les premieres lettres, la bonne coronne d'or qui fu feu nostre trez chiere Dame & ayeule, que Dieu absoille, garnie de pierres & de perles. Item. Le chapel de ladite coronne, ouquel il a xiiij. piéces en vij. desquelles piéces il a vij. grans emeraudes & ez autres viij. piéces dud. chapel, il a en chascune un ballay & xiiij. perles, & faut un baston d'or oudit chapel. Item. En ladite coronne a sept grans florons garnis chascun floron de trois emeraudes, deux balais, sept perles & de trois diamans. Item. Et vij. petits florons garnis chascun floron de deux emeraudes & un ballay & de un diamant, sauf une emeraude qui fault en l'un desd. florons. Item. Une autre coronne d'or ou chapel, de laquelle il a xiiij. piéces, dont il a en quatre d'icelles piéces en chascune un balay pour soy, & en trois autres piéces en chascune une emeraude pour soy, & ez sept autres piéces garnies chascune piéce de un ballay, une emeraude & de douze perles; & sur le chapel de ladite coronne a sept grans florons en quatre, desquels florons il a en chascun une emeraude, quatre ballais & sept perles; & ez trois autres florons, a en chascun un ballay, quatre emeraudes & sept perles. Item. En ladite coronne a sept petits florons, dont les quatre florons sont garnis chascun de deux ballays, une emeraude & une perle, sauf une perle qui y faut; & les autres florons sont garnis chascun de deux emeraudes, un ballay & une perle. Item. Une petite coronne où il a huit petites perles, quatre petites emeraudes, & trois petits ballays. Item. Un tressons d'or esquels il a deux cens & neuf piéces, dont les deux parts sont garnies de pierrerie, la moitié emeraudes, & l'autre moitié de ballays, & la tierce partie d'icelles pieces est garnie chascune piéce de quatre perles. Item. Par les secondes lettres le cercle de la grant coronne qui fu à feu nostre trez chiere Dame & mere, que Diex absoille, ouquel il a xvj. piéces; c'est assavoir, quatre grosses emeraudes pour soy, & quatre gros ballays pour soy, viij. troches de perles à chascune troche viij. perles, & ez quatre à quatre ballays, & ez autres iv. à iv. emeraudes. Item. Les florons de ladite coronne qui sont xvj. viij. grans & viij. petits, les grans garnis les quatre d'une emeraude, de iv. ballays & v. perles, les autres quatre grans, d'un ballay, de iv. emeraudes & v. perles; les viij. petits, garnis chascun d'un petit ballay, iij. safirs & une perle. Item. Le cercle de la moienne coronne qui fu à nostred. feu Dame & mere, que Diex absoille, garni de xij. piéces où il a xxx. grosses perles, iij. gros ballays, xviij. petits, iij. moiennens & autant emeraudes grosses, moiennes & petites, & xxx. diamans. Item. Douze florons de ladite coronne, les six grans, où il a les iij. garnis de ij. ballays, iij. emeraudes, iij. diamans & vij. perles, & les autres iij. garnis, à la réserve d'emeraudes & de ballays, & les vj. petits florons garnis chascun de iij. balleseux, une emeraudelle ou milieu, & iij. perles au bout. Item. La coronne qui fu de nostre trez chiere & trez amée suer Marie, garnie de viij. florons & viij. troches, & est garnie de xxviij. emeraudes, xxxvj. ballays & quatre-vingt grosses perles. Item. Le grant cercle, appellé le cercle d'Angleterre qui fu à nostredite Dame & mere, garni de sept piéces, dont les trois sont garnies chascune d'un ballay carré ou millieu, iv. safirs, viij. diamans & douze perles, & les autres quatre sont garnis chascun d'un safir, cinq ballays, ix. diamans, xx. perles, & entre chascune piéce a ij. diamans, un ballay & un safir. Item. Un grant cercle appellé le cercle de Pennebroz qui fu à feu nostredite Dame &

mere, a viij. piéces, dont les quatre sont garnies chascune de v. ballays, xv. diamans, & ez autres quatre, a un ballay ou millieu, iv. emeraudes, iv. diamans & xvj. perles. Item. Un autre grant cercle appellé le cercle Jehan de Lille, de huit piéces, dont les quatre sont garnies chascune de v. ballays & iv. emeraudes, & les autres garnis chascun d'une emeraude, iv. ballays, xvj. perles, iv. diamans, & entre chascune piéce a une piéce à deux safirs. Item. Un petit cercle appellé le cercle rouge, garni de xx. ballays & de xl. perles. Item. Un grant cercle appellé le cercle Saint Denys qui fu à feu nostredite Dame & mere, de dix piéces, les cinq garnies chascune de vij. ballays & vj. emeraudes, & les autres cinq, garnis chascun de v. ballays, une petite emeraude, v. diamans & xv. perles. Item. La coiffe qui fu à nostredite Dame & mere, garnie de perles & de doubles bleus & rouges, & le frontal à xxv. piéces, dont les xij. chascune est de quatre perles, & un plat diamant ou millieu, & les xiij. sont les vij. d'un safir & deux diamans chascun, & les six chascun un ballay & deux diamans. Item. Le frontal d'une autre coiffe de xxiij. piéces, dont les douze sont chascune d'un ballay seul, & les xj. chascun de quatre perles & iij. diamans. Item. Un demi Saint d'or où il a xiv. roses chascune de vij. perles, xxj. ballays & xxiij. emeraudes, & a une chaisnette où il pent un safir. Item. Un autre demi Saint d'or où il a que petites, que autres cxlviij. perles, & y a que à la boucle, que au mordant, que au bout de la chesne, ix. safirs & deux ballays. Item. Un autre demi Saint le champ de menuës perles, & lij. piéces en façon de rosettes, tant d'orfaverie comme de perles, & la bouche a iv. petits safirs, & en fault un, & est toute menuë chose. Item. Un autre demi Saint d'or à charnieres de xlviij. piéces qui sont d'emeraudelles & de rubis d'Alixandre, & entre deux bastonnez de iv. perles chascun, & au bout de la chesne un safir. Item. Une estache à mantel a xxx. piéces, dont les xv. sont d'une grosse perle, & iv. petites emeraudelles & vij. ballays & viij. emeraud. Item. Une autre estache sur une escliche de fleur de lys de xxvij. piéces, dont il y a vij. ballays & vij. emeraudes & xiij. troches chascun de iv. grosses perles & un diamant ou millieu, desquels diamans il faut un. Item. Une autre estache sur une esclicette vert, de xviij. piéces, dont les ix. sont chascune d'un ballay, & les autres ix. chascun de deux perles. Item. Une autre estache de xxxj. piéces, dont les xvj. sont de doubles vers & rouges, & les xv. sont chascun de iv. perles. Lesquieulx joyaux cidessus déclairez, spécifiez & nommez sains & entiers completement & sans aucune diminution, nostredit oncle nous ait randu & fait rapporter & restituer à nostredit inventoire tout ainsy & par la maniere que promis l'avoit, & dont nous nous sommes tenus & tenons pour contens. Savoir faisons, que Nous d'iceulx joyaux avons quitté & quittons nostredit oncle & tous autres qui de luy ont ou pourront avoir cause, sans ce que Nous, ne autre pour nous leur en puist, ne doie ores, ne pour le temps à venir aucune chose demander, ne exiger comment que ce soit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces Présentes. Donné à Paris le dixiéme jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & cinq; & le quint de nostre regne. Par le Roy, présens Messire Adam de Garllonel, Mess. Giles le Galois Chevaliers, Me. Jehan Crete, Jehan Duvivier & plusieurs autres. Castel.

LXXXXVI.

Mandement du Duc de Bourgogne, portant ordre de faire payer deux cens francs d'or pour le rachat de quelques dépendances de la Terre de Faucoigny.

An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez, feaulx Conseillers & Gouverneurs de nos finances, Messires Nicolas de Fontenoy, Chevalier & Estienne du Moustier, Ecuyer, salut & dilection. Comme feue Madame Jehanne de Faucoigny, jadis Dame dudit lieu, eust en son testament & darriére volonté, donné à Messire Henry le.... Chevalier, & à Jehan Lacroliére Ecuyer, ses freres bastards, le rachapt des Terres de la Vosnerie, de Longchamp, lesqueuls Messire Jehan de Ville pour la somme de six cens trente-trois petits florins, & aussi de celles de Murrecourt & d'Adelam, lesquelles Messire Simon de Saint Aubin, pour la somme de sept cens livres, tenoient en gaigerie de ladite Dame; & depuis nous ayons acquis le Chastel, Terres & appartenances dudit Faucoigny, & par nos gens & Officiers illec ordonné, lesdites Terres qui sont du Domaine ancien de ladite Terre de Faucoigny, estre racheptées à nostre proffit, desdits Chevaliers; Nous voulons & vous mandons que audit Jehan Lacroliére, nostre Escuyer & Chambellan, qui parmi ce que nous lui avons accordé & accordons par ces présentes, estre baillé de nos deniers la somme de deux cens frans d'or pour une fois, a renoncié audit réachapt, à tout le droit, action, raison & poursuite, qui par lesd. lais de feuë sadite sœur lui puet ou doit appartenir en iceluy rachapt & ez choses dessusdites. Vous par Amiot Arnault Receveur Général de nosdites finances, ou autres de nos Receveurs, lui faites ainsi paier & délivrer icelle somme de deux cens francs, laquelle par rapportant ces présentes avec lettres de ladite renonciation, & de quittance de ladite somme, & aussi lettres par lesquelles appert ledit rachapt appartenir à ladite Dame, & copie sous ses séels authentiques de la clause du testament d'icelle Dame, du don ou lais dudit rachapt, sera allouée ez comptes, & rabattu de la recepte dudit Amyot, ou de celui de nos autres Re-

Digitized by Google

ceveurs, qui par vostre Ordonnance payé l'aura, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. Donné à Meleun le vingt-uniéme jour de May, l'an de grace 1385. Par Monf. le Duc, J. Huë. *Et au dos est escript ce qui suit*: Nicolas de Fontenay, Chevalier, Conseiller & Gouverneur des finances de Monf. de Bourgoigne, Oudot Donay Receveur Général des Duchié & Comté de Bourgoigne, accomplissez le contenu au blanc de ces présentes, ainsi que mondit Sieur le mande. Escrit à Paris le 25 de May 1388. Nicolas de Fontenay.

LXXXXVII.

Traité prononcé en forme d'Arrêt & de Jugement par le Parlement de Paris, au sujet du procès qui y étoit pendant, entre le Comte d'Armagnac & le Duc de Bourgogne, sur certaines impositions qu'avoit mises ce Duc sur le Charollois, &c.

An. 1385. — Chambre des Comptes de Dijon.

KArolus Dei gratia, Francorum Rex, universis presentes Litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod de licentia & auttoritate nostre Parlamenti Curie inter partes infrà scriptas, seu earum Procuratores tractatum & concordatum extitit prout in quadam cedula, dicte nostre Curie tradita continetur. Cujus tenor talis est. Comme plusieurs plais & procès aient esté encommenciez, & encor soient pendans en la Court de Parlement, entre le Conte d'Armignac, Conte de Charollois, Demandeur d'une part; & Monf. le Duc de Bourgoigne, & Maistre Guillaume de Chaoumes son Bailli d'Ostun, & aucuns autres ses gens & Officiers, Deffendeurs d'autre. Pour raison des aides que ledit Monf. le Duc & ses gens & Officiers avoient mis, ou fait mettre sus, lever & imposer, tant oudit Pays de Charollois, & sur les Habitans d'icelluy, comme sur ses subjets qui sont & estoient de sa Baronnie & Ressort de son Duchié de Bourgoigne, laquelle chose ledit Monf. le Conte disoit estre & avoir esté faittes contre raison, & pour ce s'en estoit doluz & complains en cas de saisine & de nouvelleté; & aussi avoit sur ce faittes plusieurs appellations, & en poursuivant ycelles fait adjourner à plusieurs jours passez & aucuns autres qui encor sont à venir, les dessusdiz Monf. le Duc & aucuns ses Officiers, tant en cas d'appel, comme en cas d'apttemptas; finablement pour bien de paix accordé est entre lesdites Parties, sur les choses dessusdittes, s'il plaist à la Court de Parlement, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que attendu que ledit Monf. le Duc avoit & a eu la licence & le consentement du Roy nostre Sire, de mettre sus & faire imposer & lever lesdites aides, generaument en toutes ses Terres & Ressors d'icelles, & aussi parmi ce certaine Ordennance sur ce faittes entre lesdites Parties, ycelles Parties se départent sans despens & sans amendes de tous lesdiz procez & de ladite Court, sans ce que les Parties soient tenuës d'eulx en plus présenter. Et la main du Roy nostre Sire mise en la chose contentieuse, soit levée & ostée, & mandé aux Commissaires qui ont tenu & gouverné lesdites aides, qu'ils rendent compte de ce que ils auront receu, selon l'accord & ordennance fait entre lesdites Parties, dont dessus est faitte mention. Passé du consentement de Maistre Pierre de Tournerre, Procureur dudit Monf. le Duc, d'une part; & de Maistre Guy de Villers, Procureur dud. Monf. le Conte, d'autre, le vingt-neuviéme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & cinq. Qua quidem cedula sicut predicitur dicte nostre Curie tradita, ipsa Curia partes predictas, ab eadem licentiavit & abire permisit & permittit impunè. Quo circà primo dicti Parlamenti nostri hostiorio, aut servienti nostro, qui super hoc fuerit requisitus, tenore presentium committimus & mandamus, quatinus dictum accordum, juxtà sui formam & tenorem in hiis que executionem exigunt, executioni debite demandet, manum nostram in rebus contentiosis, propter dictarum partium debatum appositam levando, quam dicta Curia nostra levavit atque levat per presentes, juxta dicte cedule tenorem & formam; cui ab omnibus Justiciariis & subditis nostris in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die xxix. Augusti, anno Domini millesimo, trecentesimo octogesimo quinto, & regni nostri quinto. Per Cameram, Jouvence.

LXXXXVIII.

Vidimus des Lettres par lesquelles Guillaume de la Trimoüille, Chevalier, Seigneur d'Uchon, &c. vend au Duc & à la Duchesse de Bourgogne, toutes les Terres qu'il a acquises de Guillaume de Germoles à Melecey, &c.

EN nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'icelluy courant mil quatre cens & quatre, le dix-septiéme jour de Novembre. Nous Droin Mareschal & Jehan Bonost Clerc-Coadjuteur du Tabellion de Dijon pour Monf. le Duc de Bourgoigne. Faisons savoir à tous ceulx qui ces Lettres verront, Nous avoir veuës, tenuës & leuës de mot à mot unes lettres sainnes & entieres de séel & d'escripture, séellées & signées, comme tesmoingne leur teneur contenant la forme qui s'ensuit. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & ourront. Enguerrans de Beurequem Cannones de Tournay, Clers du Roy nostre Sire, & Garde du Séel Royal, ordonne en sa Ville & Cité de Tournay, salut. Sacent tous que pardevant Huart de Quartes & Gilliart Huppellon Tabellions Royaulx Jurez & establis en ladite Ville, ausquels nous ajoutons plainne foy, fu présens & comparans

An. 1385. — Même Chambre des Comptes.

en sa propre personne, hault & noble Messire Guillaume de la Trimoille, Chevalier, Seigneur d'Uchon, Chambellan de Monf. le Duc de Bourgoigne, & recognut & confessa de sa bonne & france voulenté, sans force ou contrainte aucune, que pour son cler & évident proffit sur ce bien conseillé & advisié, si comme il disoit, il avoit & a vendu, cédé & transporté, & du tout en tout délaissié perpétuelment & héritablement à mondit Seigneur de Bourgoigne, & à Madame la Ducesse s'espouse, pour eulx & leurs hoirs ou ayans cause à tousjours, toutes les terres, vignes, fours, molins, eaues, rentes, revenuës & Justice, quelles qu'elles soient, sens y riens retenir, que il paravant la date de ces présentes, avoit & tenoit à Melecey emprez Germoles & ailleurs ou Ducé de Bourgoigne, par icelluy Mess. Guillaume naguaires acquises de Guillaume de Germoles Escuyer, mouvens les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles du fié de mondit Sieur, à cause d'aucuns de ses Chasteaulx, pour & parmi le pris & somme de seze cens florins d'or, appellez frans du coing & forge du Roy nostredit Sire, que led. Mess. Guillaume en dist, recognut & confessa avoir eu & receu de mondit Seigneur de Bourgoigne & de mad. Dame, bien comptez & nombrez. Pourquoy, d'icelle dite somme & de tout le pris & valeur dudit marchié & vendage, il s'est tenus & tiens pour bien contens, solz & plainement payez, aggréez & assouffis, & en a quitté & quitte ledit Monf. & Madame de Bourgoigne, leurs hoirs ou ayans cause & tous autres à cui il puet ou doit appartenir à faire, & avec desdites terres & autres choses par ledit Mess. Guillaume ainsy venduës & transportées que dit est; ycellui Mess. Guillaume s'est devestus & desmis, & en a revestu & revest par ces présentes lesditz Monf. & Madame de Bourgoigne, & se consent & vuelt que leurs gens pour eulx en prennent la possession & saisine, comme de leur propre chose, & a promis & promet ledit Mess. Guillaume loyaument & par la foy de son corps pour ce jurée corporelment, & mise de fait ez mains desdits Tabellions, à garantir led. vendage des terres & autres choses par lui ci-dessus venduës envers tous & contre tous, de tous empeschemens, troubles & choses nuisables quelxconques, qui de par luy ou de par ses hoirs, successeurs ou ayans cause y pourroient naistre ou venir doresnavant; & aussi que contre ledit vendage, recognoissance, quittance, desmissions & autres choses dessusdites, ne contre aucunes, ne nulles d'icelles, il n'ira ne aler, procurer ne pourchacer, ne fera par luy ne par autruy comment, ne par quelque voie ou raison que ce soit ou puist estre; & quant à tout ce, bien tenir & accomplir, & pour non venir contre, & aussi pour rendre & ressondre tous cousts, frais, despens, domaiges & interests qui par deffaut des choses dessusdites, ou d'aucunes d'icelles non accomplies, seroient faiz & encoruz, ledit Mess. Guillaume a obligié & oblige tous ses biens, ses hoirs, ses successeurs & tous leurs biens meubles & immeubles, catelz & héritages, présens & à venir, par tout ou que il soient & pourront estre trouvez, pour tant d'iceulx prendre, saisir, arrester & détenir, vendre, exécuter & adenerer tel fuer, tel vente que jusques à plain & entier entérinement & accomplissement de toutes sesdites promesses & de cescune d'icelles saucune desfaulte y avoit, & renonca en ce fait expressément par sa foy & sermens dessusdiz, à toutes barres, cauteles, cavillations, allégations, oppositions de décepte de mal & de fraude, à toutes exceptions, raisons & deffenses, à toute aide de Droit escript & non escript, de Sainte Eglise & séculier, & generaulment à toutes autres choses quelxconques, qui tant de Droit comme de Fait, de Us ou de Coustume aider ou valoir pourroient à lui, ou à ses hoirs, successeurs ou ayans cause, pour aler, faire ou dire contre cest present vendage, ou contre aucunes des choses en ces présentes contenuës, & mesmement au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous à la relation des dessusdits Tabellions, avons mis ledit séel royal à ces présentes Lettres, qui furent faites le douziéme jour de Décembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & cinq. Ainsi signé, H. Dequartes, G. Huppellon. En tesmoing de laquelle vision, nous Droin, Mareschal & Jehan Bonost, Coadjuteurs dessus nommez, avons requis & obtenu le séel de la Court dudit Monf. le Duc de Bourgoigne, estre mis à ces présentes Lettres de vidimus, par Nous fait & collationné avec l'original dessus transcript, l'an & jour dessus premiers diz. Collation est faite à l'original. Bonost, Mareschal.

LXXXXIX.

Compte de Demongeot Joly, Receveur particulier ez Sieges de Beaune & de Nuys, sur les fouages ordonnés pour le payement des quarante mille livres accordées au Duc par les Etats de Bourgogne, assemblés à Dijon le treize Mai mil trois cens quatre-vingt-cinq.

CEst le compte que Demoingeot Joly de Nuys, commis de par Messieurs les Esleus ou Pays de Bourgoigne, à recevoir ez Siéges de Beaune & de Nuys, les foüages ordonnez à lever pour l'ayde de quarante mille frans donnez à Monf. le Duc à Dijon, le treiziéme jour de Mars 1385, par Mess. les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois du Duché de Bourgoigne par deçà Soosne, rend des recetes & mises faites par luy sur lesdits foüages, lesquelx ont esté ordonnez estre levez en la maniere que l'on leva les quarante mille frans, que les dessusdits Mess. les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duché, octroyérent à mondit Seigneur, l'année derniere passée, si comme il est plus à plain contenu ez instructions & ordonnances faites sur ledit don, desquelles la teneur est ci-aprez escripte. Et An. 1385. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

pour ce que les trois premiers paiemens desdits foüages ne purent accomplir ledit octroy ordonné, mesdits Seigneurs les Esleus ordonnérent que l'on mist sus pour le quart & dernier payement d'yceulx, les deux parts d'un payement pour ycellui enteriner & accomplir, lesquelx trois payements & deux tiers, li dis Demoingeot a receu en & par la maniere qui s'ensuit Premierement.

Copie desdites Instructions.

CE sont les instructions faites sur le don de quarante mille frans à nous octroyées pour Monſ. le treiziéme jour de Mars, l'an de grace 1385, par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois du Duché de Bourgoigne, pour un an, commençant ledit jour, lequel don se levera par foüages, par la maniere que l'on leva les quarante mille frans que les dessusdits octroyérent à mondit Seigneur en l'année derniere passée.

Premierement. L'on levera ez Villes fermées dudit Duché jusques à Soosne, pour chascun feu, un gros par semaine, le fort portant le foible, excepté les Nobles d'armes suivant les armées, ou ceulx qui par viellesse ou maladie ne les peuvent suivre, qui n'en payeront riens.

Item. En toutes les Villes marchandes où il a Forteresse qui ne sont point closes & sont franches, trois quarts de gros par semaine, pour chascun feu, le fort portant le foible.

Item. En toutes Villes franches où il a marchez sans Forteresse, pour chascun feu par semaine, deux blans, le fort portant le foible.

Item. En toutes autres Villes où il a marché & Forteresse, & sont serves-taillables hault & bas, payeront pour chascun feu, trois gros par an, & aussi tous taillables, hault & bas quelque part qu'ils soient.

Item. Que tous frans abonnez & non taillables, quelque part qu'ils soient au plain Pays, payeront deux blans par semaine, le fort portant le foible.

Item. Tous autres non tenants feu, & aussi Prestres & Clercs ayant temporel non ecclésiastique, payeront chascun en son estat, selon leur faculté & puissance, à l'ordonnance & discrétion des Esleus.

Item. Tous Nobles anoblis, demourants en bonnes Villes ou dehors, payeront comme les autres.

Item. Tous misérables ou mendiants, quelque part qu'ils soient, en seront exemts au regart des Esleus.

Item. Les Receveurs desdits foüages, ou leurs Clercs, ne prendront riens des quittances qu'ils bailleront.

Item. Se payeront lesdits quarante mille frans dedans un an, commençant le jour dudit octroy, & à quatre payements; c'est assavoir le premier au mois de Pasques prochain venant; le second à la Magdeleine ensuivant; le tiers à la Toussaint ensuivant, & le quart à la Chandeleur ensuivant; & ou cas que les Esleus verront par le premier payement que lesdits quarante mille frans ne se puissent payer par lesdits quatre termes, par la maniere dessusdite, yceulx Esleus pourront croistre les trois derniers payements, selon ce que bon leur semblera, pour accomplir le payement desdits quarante mille frans.

Item. Se leveront lesd. aydes & subsides ez bonnes Villes fermées de loy, qui ont Justice & Seigneuries, par les Commis & Députez desdites bonnes Villes, & ez autres lieux & plain Pays, par les Seigneurs des lieux, ou par leurs Commis & députez, & les termes passez, par les Commis des Esleus, & en sera gagié chascune Ville de toute la somme à laquelle elle sera imposée, tant du principal comme des despens, se nuls en y a, & lesd. Villes recevront leurs despens sur les deffaillants de payer.

Item. Parmi l'ayde dessusdit, mond. Seigneur, se il lui plaist, fera son pouvoir de faire tenir quitte & paisible ledit Duché jusques à Soosne envers Monſ. le Roy & tous autres, de tous subsides quelsconques, excepté de ceux qui ont cours à présent en ycellui Duché.

Item. Avons accordé, que audit Duché pour ledit an, l'on ne y levera pour mondit Seigneur sur le muids de gros sel, mesure de Paris, que vingt frans de gabelle, & du sel de Salins à feur & la valeur, si comme l'on a fait en l'année passée.

Item. Les Receveurs de ladite ayde en rendront compte en la Chambre des Comptes de mondit Seigneur, présents les Esleus.

Donné à Dijon les an & jour dessusdits. Ainsi signé par Madame la Duchesse en son Conseil, J. Potier.

Copie de la Commission par vertu de laquelle li dis Demongeot a receu ezdits Siéges, lesdits foüages.

LEs Esleus ou Pays de Bourgoigne, par l'Ordonnance & auttorité de Monſ. le Duc, sur l'ayde de quarante mille frans octroyez audit Monſ. le Duc nouvellement par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dud. Pays. A nostre amé Demongeot Joly de Nuys, salut. Comme lesdits Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois ayent octroyé à nostredit Seigneur la somme à lever par certains foüages, si comme plus à plain est contenu ez instructions sur ce faites, pour un an commençant le jour dudit octroy, lesquels foüages doivent se payer à quatre termes; le premier au mois de Pasques charnelx, prochain venant; le second à la feste de la Magdeleine suivant; le tiers à la feste de Toussaint suivant, & le quart à la feste de la Purification Nostre-Dame aprez, & continuellement ensuivant, Nous par ces Présentes, de l'auttorité que dessus, vous commettons à lever ez Siéges de Beaune & de Nuys, lesdits foüages; & vous mandons que en yceulx Siéges, vous annoncez en tems deub lesdits foüages à ceulx qu'il appartiendra, selon la teneur desdites instructions avant

avant chascun terme, afin que sans dommage des Habitants d'yceulx Siéges, les deniers puissent estre payez & levez selon le contenu d'ycelles instructions; & au deffault d'yceulx Habitants, levez-les & contraignez ceulx qu'il appartiendra, selon la teneur desdites instructions, en la maniere qu'il est accoutumé de faire des propres debtes de nostredit Seigneur, à payer en vostre main lesdits foüages; & tous deniers que vous en recevrez, apportez incontinent que receus les aurez, en la main de Odot Donay, General Receveur dudit ayde; & par rapportant quittance de luy, vous demorrez déchargé de ce que baillez ly aurez là où il appartiendra. De ce faire, & les appartenances, vous donnons pouvoir & mandement espécial de l'auttorité que dessus; mandons à tous les sujets de mond. Seigneur, requérons les autres que à vous, vos Commis & députez, en faisant les choses dessusdites, obéissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort & ayde, se mestiers en avez. Donné le quatorziéme jour de Mars, l'an 1385. Ainsi signées, G. de Marandolio.

Recepte ez Villes du Siége de Beaune.

PRemierement. Des Habitans de la Ville de Beaune, Ville fermée, où il y a Forteresse, foire & marché, & de la ruë de Gigney estant en la contrainte & Jurisdiction de la Mairerie de ladite Ville, laquelle paya aux foüages de l'an précédent pour 350 feux frans le feu au pris de un gros par semaine, dont il chiet 30 feux frans solvables audit pris, desquels Mess. les Esleus les ont déchargez pour cause de ce que ils estoient moult appauvris, & qu'une grand partie des feux & Habitants d'ycelle Ville, s'estoient départis, & avoient laissé le lieu par pauvreté, pour les grands dommages qu'ils eurent & avoient eu ou tempest qui cheut sur les vignes & raisins de ladite Ville de Beaune, environ venoinges 1385, si comme il appert par les lettres de mesdits Seigneurs les Esleus, escriptes à Dijon le trentiéme jour de Mars, renduës à Court avec cest présent compte; ainsi resteroit 320 feux frans, qui vaudroient au pris que dessus pour trois payements, 1386 frans 8 gros, & pour les deux parts du tiers de ladite somme, pour le quart payement & pour l'accomplissement desdits quarante mille frans, 308 frans un gros trois quarts & ob. tourn. pour ce pour tout, receu desdits Habitans, pour lesd. trois payements & deux tiers, 1694 frans 9 gros trois quarts, &c.

Somme, 5094 liv. 8 gros 2 tiers & un quart de gros & 5 s. 4 d. ob. tourn.

Recette ez Villes du Siége de Nuys.

PRemierement. Des Habitants de la Ville de Nuys, bonne Ville fermée, où il y a Forteresse, foire & marché, pour 105 feux frans, le feu au pris de un gros la semaine, valent pour les trois payements 455 l. & pour les deux parts du tiers de ladite somme pour le quart payement, 101 fran un gros & tiers; pour tout, receu desdits Habitants, 556 l. un gros un tiers, &c.

Somme, 2420 liv. 6 gros 3 quarts & 2 tiers de gros, 2 s. 5 d. tourn.

Somme toute de la recepte de ce compte; pour tout 7515 liv. 9 gros & demi tiers de den.

Dépense, &c.

PAr Lettres en datte du 20 Mai 1386, le Duc mande aux Receveurs des foüages, non contraindre ne exécuter les Habitants de Chaulanges, hommes liges des Religieux Chartreux prez de Beaune, lesquelx l'ont suplié de ce, fondez sur leurs Lettres de priviléges de leur Fondation, faite par feu, de bonne mémoire, le Duc de Bourgoigne, portant que lesdits Habitans seront frans & exemts de toutes tailles, servitudes, impositions & aydes quelxconques mises sus au Duché de Bourgoigne; mais les tenir en souffrance jusqu'à tant qu'il leur ordonne de faire autrement, &c.

Somme toute de la dépense de ce compte; pour tout 7515 liv. 9 gros & demi tiers de den. & quitte.

C.

Accord & Transaction faite & passée entre Charles Roi de France, Philipe Duc de Bourgogne, sa femme & leurs enfans, au sujet des Villes & Chastellenies de Douay, Lille & Orchies, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens & advenir, que comme matiere de questions controverses feust ou peust estre entre nous ou nos successeurs Roys de France, d'une part; & nostre trez cher & trez amé oncle Philipe Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; & nostre trez chere & trez amée tante Marguerite de Flandres, Duchesse & Comtesse desd. lieux, sa femme; & nos trez chers & trez amez cousins, leurs enfans ou leurs successeurs, d'autre part. Sur ce que nous disions & maintenions que avant le mariage de nosdits oncle & tante, nostredit oncle avoit promis & juré par ses foy & serment aux Saints Evangiles de Dieu corporellement touchées, à feu nostre trez cher Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, que se le mariage se parfesoit de nosd. oncle & tante, & il advenoit que feu nostre trez cher & amé cousin Loys, lors Comte de Flandres, pere de nostredite tante, trespassast sans hoir masle de son corps, & que par le decez de luy, nostredite tante sa fille fust son heritiere, nostredit oncle tantost & sans délay, sans aucune sommation, contradiction ou empeschement, rendroit & restitueroit à nostredit Seigneur & pere, ou à ses succes-

An. 1386.

Bibliot. du Roi, MS. n. 6763.

seurs Roys de France, la Ville, Chastel & Chastellenie de Lille, la Ville, Chastel & Chastellenie de Doüay avec tous leurs droicts & appartenances, lesquelles Villes, Chasteaux & Chastellenies, pour contemplation de nostredit oncle, nostredit Seigneur & pere devoit bailler & transporter à nostredit cousin de Flandres, & avec ce rendroit les Lettres que nostredit Seigneur bailleroit à nostredit cousin de Flandres pour lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies, & toutes lettres, obligations, instrumens touchant ce fait que nostredit Seigneur ou ses prédécesseurs avoient faites aux Comtes de Flandres franchement & quittement, & deschargées de toutes charges & obligations, sans opposer ou alléguer quelquonques choses au contraire, & avec ce promist nostredit oncle, ou cas dessusdit faire à ce consentir nostredite tante, & que par son consentement il rendroit à nostredit Seigneur & pere lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies; & quant à toutes ces choses enteriner & accomplir, nostredit oncle obligea soy, ses biens, ses hoirs & les biens de ses hoirs quelconques, présens & advenir, & les soubmit à la juridiction de nostre Saint Pere le Pape, & à la censure de l'Eglise, & en oultre promist & jura rendre & payer à nostredit Seigneur & pere, & à ses successeurs Roys de France, tous fraix, dommages & interêts que nostredit Seigneur & ses successeurs encourroient en recouvrant lesd. Villes, Chasteaulx & Chastellenies & appartenances, desquels fraiz, mises & interests, nostredit oncle voult nostredit Seigneur & ses successeurs estre creuz par leur simple parolle, sans serment ne aultre preuve; & avec ce promist & jura, que incontinent fait & accompli led. mariage, il confermeroit & approuveroit toutes les choses dessusdites, ou en feroit obligation semblable, & que à l'encontre des choses dessusdites, ne vendroit directement ou indirectement, mais les tendroit & accompliroit du tout, sans empeschement ou contradiction aucune, si comme apparoir pouait par ses Lettres données à Peronne, soubz son séel, l'an 1368, le douziéme jour de Septembre. Si requerons à nosdits oncle & tante, que attendu que ledit mariage avoit esté parfaict, & que lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies avoient esté transportées pour contemplacion de nostredit oncle à nostredit cousin de Flandres; que par son décez ycelles Villes, Chasteaulx & Chastellenies estoient venuës ez mains & en la puissance de nostred. oncle, il nous rendist & restituast plainement, & franchement lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies, leurs droicts & appartenances & lesdites Lettres faites sur ledit transport, ensamble toutes autres Lettres touchant ycellui fait de tout le temps passé, en accomplissant le contenu en sesdites Lettres, à l'encontre de laquelle Requeste nosdits oncle & tante disoient que le mariage d'entre eux avoit esté traicté & parfaict pour trez justes causes honnorables & prouffitables à nostredit Seigneur & à son Royaulme, & pour empescher que nostredite tante ne fust mariée à personne estrange de hors du Royaulme, & qui ne fust pas bienvueillant de nostredit Seigneur ne de son Royaulme; par quoy se ainsy eust esté, plusieurs dommages & inconvéniens peussent estre advenus à nostredit Seigneur, ses successeurs, Royaulme & subjets, & qu'il estoit bien vray que par l'espace de dix mois ou environ avant la perfection dudit mariage, nostredit Seigneur & pere avoit envoyé par ung sien Secretaire, une minute des Lettres dessus récitées, telles qui vouloit qui passast avant la perfection d'ycellui mariage, & que par le commandement de nostredit Seigneur & pere, pour lui obeir, & ad ce que le mariage dessusdit ne fust empeschié, nostredit oncle passa lesdites Lettres telles que nostred. Seigneur les vouloit avoir, en espérance que par les Lettres qui aprez seroient faites sur ledit mariage & le transport desdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies; il ne fust tenu d'accomplir le contenu desdites premieres Lettres, & que depuis ycelles, avant ledit mariage parfaict, nostredit Seigneur pour soy acquitter pardevers nostredit cousin de Flandres, de dix mille livres de terre à héritage que nostredit feu cousin de Flandres lui demandoit par vertu des Lettres qu'il avoit de feu nostre trez chier Seigneur & ayeul le Roy Jehan, dont Dieux ait l'ame, & aussi de nostredit Seigneur & pere, bailla & transporta en héritage perpétuel à nostredit feu cousin de Flandres, ses hoirs & successeurs, lesdites Villes, Chasteaulx & Chastellenies, & aussi la Ville & Chastellenie d'Orchies, avec les Baillies, appartenances & appendances d'ycelles, ainsy que les Comtes de Flandres les tenoient anciennement. C'est assavoir, que ou cas que nostredit feu cousin de Flandres n'auroit hoir masle de son corps en loyal mariage, lesdites Villes, Chasteaulx, Chastellenies & appendances seroient héritages de nostredite tante sa fille & de ses hoirs masles procréez du corps de nostredit oncle, & des hoirs masles descendans en droicte ligne de leursdits hoirs masles. Et ou cas que nostred. cousin de Flandres n'auroit hoir masle en loyal mariage, & aussi nostredite tante sa fille n'auroit hoir masle procréé du corps de nostredit oncle; par quoy la Comté de Flandres escheust à filles ou autres hoirs masles ou filles, nostredit Seigneur & pere & ses successeurs Roys de France, pourroient racheter & ravoir lesdites Villes, Chasteaulx, Chastellenies & appendances, en baillant dix mille livres de terre à héritage, par monnoye de Flandres qui couroit le sixiéme jour du mois de Novembre, l'an 1355, assises bien & suffisamment en certains Pays déclarez plus à plain ez Lettres sur ce faites. Lequel rachapt, se nostredit oncle trespassoit sans hoir masle procréé de son corps & du corps de nostredite tante, nostredit Seigneur, ne ses successeurs ne pourroient faire la vie de nostredite tante durant, tant qu'elle se tendroit de remarier; ou se elle se marioit de la volunté de nostredit Seigneur ou de ses successeurs Roys de France, & que

par les réservations dessus déclarées, nostred. Seigneur transporta à feu nostredit cousin de Flandres, sesdits hoirs & successeurs, pour lesd. dix mille livres de terre, lesdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances, & lui en bailla la possession & saisine, voult & consentit que toutes Lettres & munimens qu'il avoit ou povoit avoir de nostredit cousin de Flandres, de ses prédécesseurs, ou du Pays de Flandres, touchant le transport fait auxd. prédécesseurs de nostredit Seigneur, desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, fussent nulles & de nulle valleur, en tant que elles pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites, & que d'ycelles nostredit Seigneur ou ses successeurs ne se peussent aider à l'encontre des choses dessusdites; & parmi ce, nostredit Seigneur & ses successeurs devroint demourer quittes desd. dix mille livres de terre demandées par nostredit cousin de Flandres. Toutes lesquelles choses dessusd. nostredit Seigneur promit en loyalté, en bonne foy, en parolle de Roy, tenir & garder de point en poinct sans enfraindre, & que luy, ses hoirs ou successeurs ne vendroient par eulx, ne par autre, ou temps advenir à l'encontre; & ad ce obligea loyalment, en bonne foy, luy, ses hoirs & successeurs Roys de France, sans fraude, nonobstant quelconques Constitutions, Edicts & usaiges de la Court de France, ou autres choses quelconques ad ce contraires. Lesquelles & toutes autres choses, en tant comme elles pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, nostredit Seigneur, de son auttorité royale, cassa, rappella & mis du tout au nient, pour lui, ses hoirs & successeurs. Si comme ces choses & plusieurs autres nosdits oncle & tante disoient apparoir par les Lettres de nostredit Seigneur, données à Paris le vingt-cinquiéme jour du mois d'Avril, l'an 1369, & que aprez la datte desdites Lettres de nostred. Seigneur, le mariage de nosdits oncle & tante avoit esté parfaict & consummé, & la possession & saisine desdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances baillées & delivrées à nostredit cousin de Flandres, & que lesdites Lettres de nostredit Seigneur avoient esté monstrées aux Nobles, Bourgeois & Habitans des bonnes Villes du Pays de Flandres, & que nostredit cousin de Flandres, nostred. tante sa fille, lesdits Nobles, Bourgeois & Habitans n'avoient oncques riens sceu desd. Lettres baillées par nostredit oncle à nostredit Seigneur, & que se ils eussent sceu que nostredit oncle eust baillé lesdites Lettres, ils n'eussent jamais consenti ledit mariage, & que les promesses & obligations faites par nostredit oncle à nostredit Seigneur & pere, contenuës en sesdites Lettres, furent du tout adnullées & mises au néant par les autres Lettres baillées par nostredit Seigneur à nostredit cousin de Flandres. Car les Lettres de nostredit oncle furent faites secretement, & celles de nostredit Seigneur furent faites publiquement, au veu & sceu de ceulx qui traictérent ledit mariage & autres; & oultre que lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries ne furent pas baillées simplement à nostred. cousin de Flandres, pour contemplacion dudit mariage, mais pour acquitter nostredit Seigneur desdits dix mille livres de terre, & que d'icelles dix mille livres de terre, lesd. Lettres de nostredit oncle n'en font aucune mention, & que nostredit cousin de Flandres, parmi le transport qui lui fut fait, comme dit est, par nostredit Seigneur, des Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, Douay & Orchies & leurs appartenances, il rendit à nostredit Seigneur les Lettres que nostred. cousin avoit de nosdits ayeul & pere, sur les promesses à luy faites desd. dix mille livres de terre, & aussi rendit certaines Lettres obligatoires qu'il avoit de plusieurs Seigneurs de France qui s'estoient obligez envers luy pour l'assiette d'icelles dix mille livres de terre. Disoient encore nosdits oncle & tante, que en traictié de mariage len doibt procéder plainement & de bonne foy, laquelle nos prédécesseurs ont tousjours gardée; par quoy n'est pas à présumer que nostredit Seigneur bien deliberé, eust voulu user des Lettres de nostredit oncle, & que au temps que nostredit oncle fist lesdites convenances à nostredit Seigneur, il, ne nostredite tante n'avoient aucun droict esdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries, & que encore nostredit oncle n'y a riens, mais appartiennent à nostredite tante comme heritiere de son pere seul & pour le tout; & aprez elles doivent appartenir à nos cousins leurs enfans, & que il n'est pas en la puissance de nostredit oncle de nous bailler lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries; ne de faire à ce consentir nostredite tante, & que se à le consentir, nostredit oncle la vouloit contraindre, Nous comme Seigneur Souverain, par raison & justice, len devrions garder & deffendre. Si disoient nosdits oncle & tante que nostredit oncle n'estoit tenu de bailler lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & que nous devions rendre à nostredit oncle sesdites Lettres, icelles casser & adnuller avec tous registres, escripts, instrumens qui de ce auroient esté faits; & à l'encontre du propos de nosdits oncle & tante, Nous & nos gens disions que nostredit Seigneur & pere avoit parfaicte fiance, amour & seureté à nostredit oncle son frere, & que pour amour & contemplacion de luy, il traicta & fit traicter ledit mariage, & que pour riens il n'eust baillé, ne transporté lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, Douay & Orchies qui sont assis en frontieres & clef de son Royaulme, du cousté de Flandres, se n'eust esté sur & à la fiance qu'il avoit en loyaulté de nostredit oncle son frere, qui lui promit de les lui rendre quand elles vendroient en sa puissance, pour cause dud. mariage ou aultrement, par quelconque voye que ce feust, & que nostredit oncle qui estoit aagé, sage & bien conseillé, & qui savoit tout le traictié dessusdit, pour son honneur & prouffit, passa lesdites premieres Lettres par

Digitized by Google

la forme dessusdite, & que icelles Lettres estoient desrogatoires aux Lettres baillées par nostredit Seigneur à nostredit cousin de Flandres, pour ce que les Lettres de nostred. oncle presupposoient que nostredit Seigneur balleroit sesdites Lettres à nostredit cousin de Flandres, du transport desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & que de tout ce en quoi nons povions estre tenus par les Lettres de nostredit Seigneur à nostred. tante, comme héritiere de nostredit cousin de Flandres, nostred. oncle, veuë la teneur de sesd. Lettres, estoit tenu de nous délivrer & deffendre, & que depuis la datte des Lettres de nostred. oncle, nostredit Seigneur avoit vescu par l'espace de 12 ans ou environ, sans ce que nostredit oncle eust fait aucune question ou demande à nostredit Seigneur, de recouvrer sesdites Terres; & que s'il pensast que elles ne feussent valables, il les deubt avoir demandées, & qu'il estoit bien en sa puissance de présent de nous délivrer & bailler loyalment & de faict la possession & saisine corporelle desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, lesquels il tenoit & possédoit, & que au mains supposé que bailler & delivrer ne nous peust lesd. Chasteaulx, Villes & Chastelleries, se il estoit tenus de nous rendre & payer l'interests & estimation d'yceulx, & que ad ce nous estoient obligez & hypothequez tous ses biens, & que nostredit Seigneur par ses Lettres baillées à nostredit cousin de Flandres, n'avoit pas renonce aux Lettres de nostred. oncle, ne icelles mises au neant; & combien que nostredit Seigneur eust par sesdites Lettres adnullées toutes constitutions, coustumes, usaiges & toutes choses contraires à icelles; ce estoit à entendre de ce qui povoit empescher que le transport desdits Chasteaulx, Villes, Chastelleries ne fust valable, & que nostredit cousin de Flandres n'en fust faict Seigneur, & non pas l'action que nostredit Seigneur avoit contre nostredit oncle pour les recouvrer ou cas contenu en sesdites Lettres, lequel est advenu, & que nostredit oncle, tout considere, ne povoit dire que en cette matiere en tant comme il lui touchoit & povoit toucher, n'eust bonne foy & loyalté. Disions oultre que par les Lettres de nostredit Seigneur baillées a nostredit cousin de Flandres, nostredit Seigneur ne confessoit pas qui fust tenu à luy asseoir dix mille livres de terre, jaçoit ce que nostred. cousin les demandast, & que les Lettres sur ce faites par nosd. ayeul & pere, qui furent renduës par nostredit cousin, comme dit est, n'estoient pas de grand vertu, pour ce que celles de nostredit ayeul n'estoient pas séellées de son grand séel que gardoit son Chancelier, mais d un séel secret en cire vermeille, placque en ung roule, faisant mention desdits dix mille livres de terre, & que lesdites Lettres de nostredit Seigneur & pere, faisans mention de ladite assiette, furent données l'an 1358, pour le temps qu'il estoit Régent le Royaulme, & qui ne povoit obliger ne charger nostredit ayeul qui pour lors vivoit, ne son demaine, ausquelles raisons proposées par Nous & nosdits gens, nosdits oncle & tante & leurs gens donnoient plusieurs responses, disans que lesdites Lettres passées par nostredit oncle ne povoient desroguer aux Lettres de nostredit Seigneur, & que icelluy nostre Seigneur n'avoit pas baillé & transporté lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, desquels il avoit toute Seigneurie, possession & saisine, à nostredit oncle, mais à une tierce personne tout estrange de luy, de laquelle nostred. oncle ne pouvoit avoir cause; car il n'estoit pas héritier de nostredit cousin de Flandres, mais estoit vray que les Lettres de nostredit Seigneur cassoient & adnulloient en effet les Lettres de nostredit oncle, tant de la restitution desdits Chasteaux, Villes & Chastelleries, comme de rendre l'interests ou estimation d'yceulx, & que ycelles Lettres de nostredit Seigneur, & tout le traictié faict sur le contenu d'ycelles, nostredit oncle ignoroit & avoit cause de ignorer au temps de sesdites Lettres, mesmement que les Lettres de nostredit Seigneur furent faictes dix mois aprez les Lettres de nostredit oncle, & que se nostredit oncle estoit poursui de l'interest dessusdit, ce seroit contre la teneur des Lettres de nostredit Seigneur; car en substance, ce seroit empescher le transport par lui faict à nostredit cousin de Flandres, ses hoirs & successeurs desdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & que se nostredit oncle nous bailloit la possession corporelle d'yceulx, il deshériteroit nostredite tante sa femme & ses enfants, contre droict & raison, & que nostredit oncle vivant, nostredit Seigneur n'avoit point requis à ravoir sesdites Lettres, par ce qui ne vouloit pas couroucier ne troubler nostredit Seigneur, & aussi que les cas contenus en sesdites Lettres n'estoient pas encore advenus; car nostredit cousin vivoit; & s'il eust eu hoir masle légitime de son corps, nosdits oncle & tante, ne leurs enfants ne eussent rien eus esdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries; & supposé qui n'y eust eu point de hoir masle, touteffois se nostredite tante & ses enfans feussent trespassez, luy vivant, la promesse contenuë esdites Lettres de nostredit oncle, n'eust eu point de lieu, & que les Lettres de nostredit ayeul & pere, sur la promesse de asseoir lesdits dix mille livres de terre, estoient bonnes & valables, & que nous qui sommes leur héritier ne les povions impugner, & que nostredit cousin de Flandres avoit procédé avec eulx plainement & de bonne foy, & que nostredit Seigneur aussi luy estant Roy, les auroit approuvées, en faisant pour cette cause le transport desdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries, avec plusieurs autres causes & moyens que disoient les gens de nostred. oncle. Finablement aprez plusieurs journées tenuës pour traictier & accorder en cette matiere pour bien de paix, amour nourrir & continuer entre nous & nosdits oncle & tante, & pour eschiener tous descors ou controverses entre nous & eulx, & mesmement pour considération de ce que, supposé que nostredit oncle fust tenu d'entériner sesdites Lettres

& de nous rendre lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, ou nostre interest, toutesfois de raison, de bonne foy, équité & loyaulté, nous serions tenus en deschargeant les ames de nosdits ayeul & pere, de asseoir, bailler & délivrer à nosdits oncle & tante lesd. six mille livres de terre comprises ez Lettres dessusdites, qui furent renduës à nostredit Seigneur & pere, pour lesquelles dix mille livres de terre nostredit cousin avoit bons plaiges; attendu aussi l'approbation qui en fust faite par les Lettres dessusdites de nostredit Seigneur en l'an 1369, baillées à nostredit cousin, ausquelles nostredit Seigneur pour soy acquitter, bailla en payement & en assiette lesd. Chasteaulx, Villes & Chastelleries pour luy & ses successeurs, par la maniere dessusdite. Nous avons accordé, pacifié, transigé & composé, accordons, pacifions, transigeons & composons par ces présentes; c'est assavoir que ou cas que lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, Douay & Orchies escherroient à fille ou filles, ou que nosdits oncle & tante n'auroient au temps hoir masle légitime de leurs corps, ou descendans d'eulx en droicte ligne, qui les survesquist, lesdites Lettres de nostredit Seigneur & pere, & les semblables de nostredit cousin de Flandres, qui bailla à nostredit Seigneur, demouront en leur force & vertu, sans mutation ou innovation aucune, & pareillement demouront en leur force & vertu en tous autres cas esquels n'est mué ou dérogué par cest présent traictié. Et se nosdits oncle & tante ont enfans masles procréez de leurs corps, se comme ils ont desja & peuvent encores avoir; le fils masle procréé de leurs corps, qui sera héritier sans moyen en la Comté de Flandres, aprez le décez de nosdits oncle & tante, tendra lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries, sa vie durant, sans ce que en ce cas Nous ou nos successeurs Roys de France les puissions recouvrer, vivant nostredit oncle ou nostredite tante, ou le premier hoir masle procréé de leurs corps, & qui sera héritier sans moyen en ladite Comté de Flandres, comme dit est, ne aussi vivant aucun hoir masle descendant dudit premier hoir masle, tant que nostredit oncle vivroit, & que aprez le décez de nosdits oncle & tante & de leurdit premier hoir masle, & non plustot, Nous ou nos succeseurs Roys de France, s'il nous plaisoit, pourrions ravoir & racheter lesdits Chasteaulx, Villes, Chastelleries & appartenances des hoirs masles descendans par masle en droicte ligne de nosdits oncle & tante, en leur asséant, baillant & délivrant; premierement, dix mille livres tournois de rente, le franc d'or pour vingt sols tournois en la Comté de Pontieu, appartenances & appendances d'ycelle, y comprinse la Ville d'Abbeville en tant que elle peut valoir; & au cas que ladite Comté vauldroit plus de dix mille livres tournois de rente, le seurplus nous demoura & à nos successeurs; & se elle ne vault lors tant, Nous ou nos successeurs les parferons en la Ville & Chastellenie de Peronne & au plus prez, & les Chasteaulx & Forteresses qui baillées seront en ladite assiette, seront baillées franchement sans mettre en prisée ne valeur de rente, & seront appellez à ladite assiette faire les gens de celui de qui l'on rachetera lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Lisle, Douay & d'Orchies, réservé à nous & à nos successeurs la foy & hommage, ressort & souveraineté des Comté, Chasteaulx & lieux, qui pour la cause dessusdite seront baillez & transportez aux hoirs masles dessusdits. Et s'il estoit trouvé que ladite Comté de Pontieu ne vausist lesd. dix mille livres de rente, & que nous ou nos successeurs les deussions parfaire, comme dit est, Nous ou nos successeurs, se nous plaisoit, pourrions délaisser ladite Ville & Chastellerie d'Orchies, pour tant comme elles pourroient valoir, en rabbat d'ycelles dix mille livres de rente au Comte de Flandres, duquel nous ou nos successeurs pourrions racheter lesdites Villes, Chasteaulx & Chastelleries, comme dit est; & avons rendu à nostredit oncle les Lettres dessusdites, par luy baillées à nostredit Seigneur, comme cassées & nulles; & voulons que instrumens s'aucuns en y a, tous escripts & régistres qui en seroient faits, soient de nulle valeur, parmi ce que nosdits oncle, & tante auctorisée de nostredit oncle, & nostre trez cher & amé cousin Jehan de Bourgogne, Comte de Nevers, leur ainsné filz, ont accordé ce présent traictié, & avec ce promist & voulu que lesd. Lettres de nostredit Seigneur & pere, & celles de nostredit cousin de Flandres, demeurent en leur force & vertu, sans aucune innovation en la maniere que dessus est dit, & que aprez le décez de nosdits oncle & tante, & du premier hoir masle procréé des corps de nosd. oncle & tante, qui sera héritier sans moyen de nostredite tante en la Comté de Flandres, Nous ou nos successeurs Roys de France, puissions avoir & recouvrer lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Lisle, de Doüay & d'Orchies, en asséant, baillant & délivrant; premierement lesd. dix mille livres tournois de rente à l'hoir masle descendant en droite ligne de nosdits oncle & tante, aprez le décez de leurdit premier hoir masle, par la maniere dessus déclarée. Toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'ycelles, ainsi que dessus sont déclarées de point en point, Nous pour nous & nosdits hoirs & successeurs Roys de France, avons promis en bonne foy, en loyaulté, en parolle de Roy, tenir, garder & accomplir de point en point, sans enfraindre, & que nous, nosdits hoirs, ne successeurs ne vendront par nous, ne par aultres, en aucun temps advenir à l'encontre; & ad ce obligeons loyaulment & en bonne foy, nous & nos hoirs & successeurs Roys de France, sans fraude, nonobstant quelconques priviléges, graces, révocations generaux ou espéciaux que nous ou nos prédécesseurs ayons donnez ou faits, & que nous ou nosd. hoirs & successeurs facions ou peussions faire ou temps advenir, par droict royal ou aultrement, des dons & aliénations faits & à faire

du Demaine de nostre Coronne, & quelconques Constitutions, Edicts, Ordenances, Coustumes, stylles ou usaiges de nostre Court de France, ou autres choses quelconques ad ce contraires, lesquelles révocations, Constitutions, Edicts, Ordenances, Coustumes, stylles, usaiges, privilèges, graces & toutes autres choses,en tant comme ils sont ou pourroient estre contraires ou préjudiciables aux choses dessusdites ou aucunes d'ycelles: Nous de nostre auctorité & puissance Royale, cassons, rappellons & mettons du tout au néant pour nous, nos hoirs & successeurs; & affin que ce soit chose ferme & estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces Présentes, sauf en aultres choses nostre droict, & l'autrui en toutes. Ce fu faict & donné à Paris en nostre Chastel du Louvre, le Merquedy seizième jour du mois de Janvier, l'an de grace 1386; & de nostre regne le septiéme.

CI.

Jugement rendu par le Duc de Berry & d'Auvergne, & Jean, Comte de Poitou, au sujet du différend qui étoit entre Philipe Duc de Bourgogne, & Amé Comte de Savoye, touchant le Chateau de Clées, &c.

An. 1386. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Jehan, fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, & Conte de Poitou, Arbitre, Traitteur & Appaiseur esleu entre les parties ci-dessous nommées. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme debat ou controverse feussent meus ou esperez à mouvoir entre nostre trez cher & trez amé frere, Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, d'une part; & nostre trez cher & trez amé fils Amé, Conte de Savoye, Duc de Chablays & d'Ouste, & Marquis en Ytalie, d'autre part. Sur ce que nostredit Frere de Bourgoigne disoit que de trez long-tems le Chastel des Clées assis ou Pays de Vaulx en l'Eveschié de Lozanne, estoit & devoit estre tenu en fief par foy & hommaige des Ducs de Bourgoigne à cause dudit Duchié, & que anciennement les Contes de Geneve tenoient en fief des Ducs de Bourgoigne, le Chastel dessusdit, & que par cette forme l'ont recougneu plusieurs Contes de Geneve qui ont tenu & possidé ledit Chastel; par especial, le Conte Guillaume de Geneve, qui lors tenoit & possidoit ledit Chastel, lequel cogneut & confessa par ses Lettres,qu'il tenoit en fief ycellui Chastel du Duc Hugues de Bourgoigne qui estoit pour le temps, telement que dudit Chastel il povoit guerroyer à sa voulenté à grans gens & petites, à armes & sans armes, comme apparoir povoit par Lettres séellées du séel dudit Conte Guillaume de Geneve, données à Vienne le jour de feste de Saint Thomas Appostre, l'an mil cc. trente-deux, lesquelles Lettres sont cy-aprez encorporées, & que ledit Conte Guillaume de Geneve, ou aucuns de ses héritiers ou successeurs avoient aliéné ou transporté ledit Chastel ez mains d'un Conte de Savoye, sans congié ou licence du Duc de Bourgoigne, qui pour le temps estoit; si disoit nostredit frere, que selon raison & la Coustume du Pays ouquel ledit Chastel est assis, & aussi de la Duchié de Bourgoigne, ledit Chastel ly estoit commis & acquis; & ou cas que acquis ne ly seroit, si estoit tenuz nostredit fils Conte de Savoye, de recognoistre le fief dudit Chastel, & de luy en faire foy & hommaige; requérant que ainsy feust par nous déclairié, & que à ce feust par nous condempné; ycelli nostre fils Amé Conte de Savoye, disant au contraire, & que de si long-temps qu'il n'est mémoire du contraire, il & ses prédécesseurs Contes de Savoye, avoient tenu & possidé ledit Chastel de Clées de franc-alleu, sans le recougnoistre tenir en fief des Ducs de Bourgoigne, & que oncques ne leur en firent foy ne hommaige, & que la confession ou recougnoissance dessusdite, contenuës ezdites Lettres dudit Conte Guillaume de Geneve, ne peuvent avoir porté préjudice aux Contes de Savoye mesmement; car ils n'avoient pas eu cause oudit Chastel du Conte de Geneve, & que se les Ducs de Bourgoigne avoient oncques eu droit oudit Chastel, fust de commis, de hommage ou de recougnoissance ou autre, les Contes de Savoye l'avoient prescript par l'espace de cent ans & plus, & de si long-temps qu'il n'estoit mémoire du contraire tant selon raison, comme par la Coustume du Pays; & aussi que les Lettres dudit Conte Guillaume de Geneve ne causoient aucune coustume de fief, obligation, ne action contre les Contes de Geneve, ne autres, & qu'elles n'estoient d'aucune valeur, & ne acquéroient point de droit en la chose, ne en la personne; car les parolles contenuës en ycelles Lettres sont énuntiatives, & furent faites partie ignorant & en son absence, & telles qu'elles ne font ne portent aucune probation. Et aussi se les Ducs de Bourgoigne avoient oncques eu droit oudit Chastel, fust de commis, de hommaige ou de recougnoissance de fief, ou quelconque autre droit, les Contes de Savoye l'avoient prescript par l'espace de cent ans & plus, & par si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, & ce tant selon raison, comme par la Coustume du Pays, avec plusieurs autres faits & raisons. Auxquels nostredit Frere Duc de Bourgoigne respondoit que lesdites Lettres estoient bonnes & valables, & que selon raison & les Coustumes & Usaiges dudit Duchié de Bourgoigne & du Pays ouquel ledit Chastel est assis, les Contes de Savoye ne peuvent avoir prescript la Seigneurie féodale dud. Chastel par quelconques laps de temps, mesmement quar il n'avoit que six ans ou environ depuis la contradiction intervenuë sur ce; & si n'estoit aucun Seigneur qui reclamast avoir droit aucun en la Seigneurie feodale dudit Chastel, avec plusieurs autres faits & raisons; desquels debats & controverses, nous avons esté char-

Digitized by Google

gié par les Parties dessus nommées pour en ordonner, prononcier & déterminer, & les appaisier par la maniere qu'il nous plairoit & bon nous sembleroit, & à ce soubmirent nosdiz frere & fils, & promirent avoir ferme & aggreable & tenir sans enfraindre, tout ce qui par nous en sera dit, traittié, prononcié & ordené. Pour lesquelles Parties mettre à accort, nous avons veuës lesdites Lettres & oyes lesdites Parties & leurs gens en tout ce qu'elles ont voulu dire & proposer; & aussi nous sommes informez somerement & de plain des faits alléguez par lesdites Parties; & finalement du consentement d'ycelles Parties & en leur présence, nous avons traittié entre elles, ordonné & prononcié, traittons, ordonnons & prononçons en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que nostredit fils Amé, Conte de Savoye, a juré & promis aud. nostre frere Philipe Duc de Bourgoigne, ses hoirs perpétuellement qui seront Ducs de Bourgoigne, que touteffois qu'ils auront guerre, il recetera ou fera recetter oudit Chastel & Bourc de Clées ledit Duc de Bourgoigne, ses hoirs & successeurs Ducs de Bourgoigne, & leurs gens contre tous & envers tous, excepté ycelli Conte de Savoye & son Pays, l'Empereur ou le Roys des Roumains qui est ou sera, & le Roy de France qui est, & pour le temps à venir seront. Et semblablement jureront & promettront tous les hoirs masles descendans successivement en droite ligne dudit Conte de Savoye, & de ses hoirs masles qui seront Seigneurs dudit Chastel, une fois chascun quant requis en sera par les Ducs de Bourgoigne, qui pour le temps à venir seront, ou leurs gens, commis à ce; pourveu que se, pour cause de ladite réceptation oud. Chastel ou Bourc, celluy à qui ledit Duc de Bourgoigne, ou ses successeurs auroient guerre, fesoit guerre ou Conte de Savoye, le Duc de Bourgoigne qui est & qui lors seroit, ne pourroit faire paix à son adversaire que le Conte de Savoye n'y fust compris. Et où cas que la ligne directe des Contes de Savoye deffaudroit d'hoir masle, & que ledit Chastel de Clées escheist à filles en ligne directe ou collateral, ou à autres personnes quelsconques en ligne collatéral, qui ne feussent des hoirs masles descendans en droite ligne par masle des Contes de Savoye, ou que ycellui Chastel appartenist, à quelque titre que ce fust, à autre personne que au Conte de Savoye, descendant directement & continuellement par masle du Conte de Savoye qui est à présent; cellui à qui ledit Chastel escherra & appartiendra, sera tenu de recognoistre le fief d'ycellui Chastel, & de entériner & acomplir tout ce qui est contenu esdites Lettres dudit Conte Guillaume de Geneve, lesquelles demourront en leur vertu, nonobstant quelconque laps de temps qui ait couru ou qui puisse courre ou temps à venir; & avons débouté & déboutons nostredit frere Duc de Bourgoigne de ladite commission, confiscation ou acquisition dudit Chastel, & de toutes autres choses quelconques ci-dessus contenuës par lui demandées, sauf ce qui cy-dessus ly est par nous adjugié. Et Nous Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; & Nous Amé, Conte de Savoye, Duc de Chablays & d'Ouste & Marquis en Ytalie ci-dessus nommez, cognoissons & confessons les accors, convenances & pronunciations dessus récitées, estre ainsy fais de nostre consentement, comme cy-dessus est contenu, & yceulx rattiffions, approuvons & avons aggréables pour nous, nos héritiers, successeurs & ayans cause, & promettons par nos foys & sairemens baillées manuelment audit nostre frere & pere, & soubs l'obligation de tous nos biens, les tenir & accomplir sans jamais venir, ne faire venir par nous, ne par autre à l'encontre, & mesinement Nous Conte de Savoye dessusdit, jurons & promettons recepter oudit Chastel & Bourc les Ducs de Bourgoigne & leurs gens en la maniere que cy-dessus est ordonné & prononcié. *Cy-aprez s'ensuit la teneur desdites Lettres du Conte Guillaume de Geneve.* Ego Guillelmus Comes Gebenensis, notum facio universis presentes Litteras inspecturis quod ego teneo in feodum à nobili viro carissimo Domino meo H. Duce Burgundie Castellum meum de Clees. Ita quod de ipso Castello potest ad voluntatem suam guerreare ad magnas gentes & ad paucas & cum armis & sine armis. In cujus rei testimonium presentes Litteras sigilli mei feci munimine roborari. Actum Vienn. in festo beati Thome Appostoli, anno Domini millesimo ducentesimo trecentesimo secundo. En tesmoing de ce, Nous Jehan Duc de Berry & Philipe Duc de Bourgoigne, & Amé Conte de Savoye dessusdits, avons mis nos seaulx à ces Présentes, faites, passées, jurées & accomplies à Paris ou Chastel du Louvre, le vingtuniéme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & six Par Monf. le Duc, Gontier. Par Monf. le Duc de Bourgoigne, J. Huë.

CII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne donne pouvoir à la Duchesse d'éteindre les charges qui sont sur sa portion de la Saunerie de Salins.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Sire de Malines: à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Nostre trez chiere & trez amée compagne la Duchesse, nous a dit qu'elle a entendû que la portion que nous prenons en la Saunerie de Salins, à cause de nostredit Conté de Bourgoigne, est chargée de plusieurs grosses charges, & aussi le Domaine de nostredit Conté, & que d'ycelles charges nous pouvons licitement plusieurs rachepter, & que pour descharger ladite Saul- An. 1386. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

nerie & nostredit Domaine, nous li veuillons bailler le gouvernement de l'argent qui vient du sel que l'on apelle chauderettes. Pourquoy Nous desirans ladite Saulnerie en nostredit Domoingne estre deschargé, voulons & vous mandons que doresnavant jusques à nostre rappel fait par lettres pendants, vous par l'ordonnance de nostredite compaigne, faites convertir tous les deniers dudit sel appellé les chauderettes, au rachapt des charges estans sur la portion que nous prenons en lad. Saulnerie & sur nostre Domaine de nostredit Conté, au plus grand prouffit pour nous que vous pourrez, & pareillement voulons & vous mandons que les mille livres de Vieun. que nous prenons à cause de nostredit Duchié sur ladite Saulnerie, vous faites convertir en la descharge & acquest desdites charges jusques à nostredit rappel, desquelx deniers desdites chauderettes & mille livres dessusdits, Nous par ces lettres ostons du tout la cognoissance & gouvernement aux Gouverneurs de nos finances & à tous nos Receveurs, en mandant par ces presentes au Tresorier de ladite Saulnerie, present & à venir, que les deniers dessusdits il convertisse par l'ordonnance de nostredite compagne ou de vous ou fait dessusdit & non ailleurs; & se il faisoit le contraire pour quelque mandement qu'il eut sur ce, nous vous deffendons sur les ferments que vous avez à nous, que il ne ly tiengne aucun lieu en ses comptes, mais le recouvrez sur luy. Donné à Rouvre le vj. jour de May, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & six. Par Monf. le Duc, J. Potier.

CIII.

Traité fait & passé entre les Procureurs du Duc de Bourgogne, d'une part, & ceux du Maire & Echevins de la Ville de Dijon, d'autre, au sujet du différend meu entre eux par raport à la Commune, &c.

An. 1386.

Cartul. de la Ville de Dijon, fol. 61.

COmme certains plais & procez feussent meus & pendants en la Cour de Parlement, entre le Procureur de hault & puissant Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, demendeur, d'une part, & le Maire & Eschevins, Bourgeois & Habitants & plusieurs seguliers de la Ville de Dijon, deffendeurs d'autre part; sur ce que le Procureur dudit Monf. le Duc disoit que ycellui Monf. le Duc estoit Seigneur en Domaine de ladite Ville, & que lesdits Maire & Eschevins qui ont certains privileges à eux octroyez par les predecesseurs dudit Monf. le Duc, ne peuvent ne ne doivent aucune chose entreprendre contre les noblesses, seigneuries & droits dudit Monf. le Duc, & que se aucune chose ont entreprins contre sa Seigneurie, ils en doivent estre punis & contraints à cesser, & que ce nonobstant lesdits Maire & Eschevins & singuliers, en abusant de leurs privileges, avoient entrepris contre raison & la teneur desdits privileges, en plusieurs manieres contre la Seigneurie & droits dudit Monf. le Duc, ez articles qui cy aprez seront declarez: pourquoy concluoit ledit Procureur, que pour raison desdits abus & excez, lesdits Maire & Eschevins eussent forfaits tous leurs privileges, que la Commune de ladite Ville fut dissolué, & que la Justice de ladite Ville demeurat à plein en la main dudit Monf. le Duc, & feussent lesdits deffendeurs condempnez en grosses amendes envers ledit Monf. le Duc, & en ses dommages, interests & despens; en faisant plusieurs autres conclusions declarées ez escriptures sur ce baillées par maniere de memoire par ledit Procureur en ladite Court de Parlement; lesdits Deffendeurs disants qu'ils estoient noblement fondez en Corps & en Commune par les predecesseurs dudit Monf. le Duc qui leur avoient donné & octroyez leurs privileges, franchises & droits desquels ils avoient joi & usé depuis le temps de leur fondation, de si loing tems qu'il n'estoit memoire du contraire, & oultre avoient plusieurs usaiges, coustumes, possessions & saisines plus larges que leurs privileges ne contiennent, lesquels privileges, franchises, coustumes, usaiges, possessions & saisines ledit Monf. le Duc avoit promis tenir & garder; disoient oultre que ez faits & articles desquels ils estoient poursuis par le Procureur dudit Monf. le Duc, ils avoient bien & duëment usé, sans messaire ne offendre contre la seigneurie, droits & noblesses dudit Monf. le Duc, en proposant plusieurs aultres faits & raisons concluans, afin que led. Procureur ne feust a recevoir ou qu'il n'eust cause ne action de faire les demendes, requestes & conclusions par luy faittes, & que lesdits deffendeurs en feussent absous; avec autres conclusions plus a plain declarées ez memoires baillées par lesdits deffendeurs par devers lad. Court, finablement par le moyen des gens du Conseil dudit Monf. le Duc, & pour ce que lesdits Maire & Eschevins & Habitants & singuliers veulent toujours demourer en la bonne grace & obeissance dudit Monf. le Duc, duquel & de ses predecesseurs ils sont fondez, & d'eulx ont us, privileges, franchises & libertez, desquels ils usent & ont usé. Pour bien de paix & nourrir bonne amour entre ledit Monf. le Duc leur Seigneur & lesdits Maire, Eschevins & Habitants ses subjets, traitté est & accordé entre lesdites Parties, s'il plaist à ladite Court de Parlement, en la maniere qui s'ensuit. Premierement, sur ce que ledit Procureur disoit que ledit Monf. le Duc qui est fils de Roy, pouvoit user de prinse de vivres & autres choses necessaires en son Hostel en ladite Ville de Dijon & ailleurs, & que ce nonobstant lesdits Maire & Eschevins entre eulx, ordonné avoient, que quiconque seroit Maire de ladite Ville de Dijon, il seroit tenu de pourchacier à ses perils & despens, que tout ce qui seroit prins de par ledit Monf. le Duc en ladite Ville, seroit rendu & payé à tous ceulx sur qui il avoit esté pris, & que le Maire en feroit faire satisfaction. Disoient oultre que lesdits Maire & Eschevins n'avoient

Digitized by Google

n'avoient pas puissance de faire ordonnances ne statuts sans licence & auttorité dud. Monf. le Duc, & que ils avoient ordonné sans sa licence, que se aucun se faisoit partie pour estre Maire de ladite Ville, & il falloit à estre esleu à Maire, il payeroit à ladite Ville 100. livres tournois, & que aucun ne pourroit estre Maire de ladite Ville, se il n'estoit si riche que il pust rendre à ycelle Ville tout le dommage que elle encourroit, se ladite Maierie estoit mise en la main du Seigneur par quelconque cause que ce feust, & que se ladite Maierie estoit mise en la main du Seigneur, touts les biens du Maire seroient mis en la main de ladite Commune, jusques à tant que la main dudit Seigneur en feust levée; & oultre ordonnérent lesdits Maire & Eschevins que aucun Advocat pleidant pardevant eulx, ne pourroit demender salaire ne prouffit, se la Partie ne luy donnoit volontairement, & avoient fait plusieurs autres constitutions & statuts contre raison & le bon gouvernement de ladite Ville, en prejudice dudit Monf. le Duc, de ses droits & noblesses: lesdits Maire, Eschevins & Habitants disants que tant de raison comme par leurs privileges, coustumes & usaiges ils pouvoient faire constitutions, statuts & ordonnances raisonnables & proffitables pour le gouvernement de ladite Ville, & que ils tenoient les ordonnances, constitutions & statuts yci recitez, & autres par eulx faits, estre raisonnables & proffitables pour ladite Ville & bon gouvernement d'ycelle; Accordé est que les ordonnances, constitutions & statuts dessus recitez, seront mis au neant, & n'en n'useront doresnavant lesdits Maire, Eschevins & Habitants ne aucuns singuliers d'yceulx, ne autres. Derechief sur ce que le Procureur disoit que ledit Monf. le Duc, à cause de son heritage & domaine, prend chacun an de redevance en ladite Ville de Dijon, appellée les marcs, & que lesdits Maire & Eschevins ne pouvoient aucun affranchir de ladite redevance, ne aussi des tailles, aydes & subventions ayants cours en ladite Ville, & que lesd. Maire & Eschevins avoient affranchi plusieurs des singuliers Habitants de ladite Ville, tant de ladite redevance des marcs, comme des tailles & subventions qui avoient cours en ladite Ville, à quoy respondirent lesdits Maire & Eschevins que oncques n'avoient aucun affranchi de ladite redevance des marcs deuë audit Monf. le Duc, mais bien estoit vray que des tailles & subventions qui avoient cours en ladite Ville, lesdits Maire & Eschevins avoient affranchi ou fait tenir quitte aucuns des Habitans singuliers d'ycelle Ville, tant pour les services par eulx faits à ladite Ville, comme pour plusieurs autres justes causes, & que ce pouvoient faire lesdits Maire & Eschevins licitement par la teneur de leursdits privileges; Accordé est que les affranchiss. dessusdits, tant des marcs, si aucun en y a, comme des tailles & subventions de ladite Ville, donnés par lesdits Maire & Eschevins, seront mis à neant, & n'en n'useront doresnavant lesdits Maire & Eschevins, se n'est par le congié dudit Monf. le Duc ou de ses successeurs. Item. Disoit ledit Procureur, que lesdits Maire & Eschevins & singuliers Habitants avoient fait & fait faire plusieurs édiffices & empeschements en plusieurs places communes estans en ladite Ville en grand dommage & prejudice dudit Monf. le Duc, & de la chose publique; lesdits Maire & Eschevins disants qu'ils ne savoient pas aucuns édiffices ou empeschements avoir esté faits par eulx, ou de leur commendement qui ainsy feussent prejudiciables; Accordé est, que ledit Monf. le Duc deputera aucunes bonnes personnes en ce cognoissant qui visiteront lesdits édiffices, places & empeschements, se aucuns en y a qui soient en trop grand prejudice de luy & de la chose publique, & se ils treuvent que ainsy soit, feront oster l'empeschement, reparer l'œuvre & remettre en estat deub, & se il n'y a grand dommage ou prejudice, les édiffices & œuvres demourront en l'estat qu'ils ont esté & sont. Et oultre disoit ledit Procureur, que lesdits Maire & Eschevins & Habitants estoient tenus de mettre en bon estat & soutenir à leurs despens la Forteresse de ladite Ville, en laquelle convenoit faire plusieurs grandes reparations, desquelles faire lesdits Maire & Eschevins estoient negligens, si requeroit que par eulx feussent faittes: lesdits Maire & Eschevins disants que ladite Forteresse estoit en estat convenable; & que s'il y falloit aucune reparation, les gens d'Eglises, nobles & autres tenants & possedans heritages en ladite Ville, y debvoient contribuer; Accordé est que par l'ordonnance dudit Monf. le Duc & de son Conseil, lesdits Maire, Eschevins & Habitants & autres qui de raison & usaige doibvent contribuer aux reparations de ladite Forteresse, la mettront en bon estat, se elle n'y est, & doresnavant contribueront aux reparations qui à ce seront necessaires, & aussi lesdits Maire, Eschevins & Habitants, & touts autres qu'il appartiendra de raison & d'usage, selon l'ordonnance dudit Monf. le Duc ou de son Conseil, contribueront aux frais necessaires pour mondifier & nettoier ladite Ville, les ruës & places d'ycelles, & les chemins communs qui sont environ ladite Ville, durant la banlieuë d'ycelle, ensemble les ponts & ponceaux estans en ladite Ville & banlieuë. De rechief disoit ledit Procureur, que lesdits Maire, Eschevins & Habitants avoient receu plusieurs grands sommes de deniers pour tailles, aydes, subventions imposées & levées en ladite Ville de Dijon, tant sur les Habitants d'ycelle, comme sur autres personnes pour cause de ladite Forteresse & autres faits de ladite Ville, desquelx deniers ceux qui les avoient receus, n'avoient pas compté, mais avoient receu grand partie d'yceulx deniers en prejudice dudit Monf. le Duc & de ladite Ville; si requeroit ledit Procureur, que les comptes en feussent rendus, & les restes qui en seroient deubs; lesdits deffendeurs disants que à eulx en appartient oir le compte, & que les Receveurs en avoient compté; & se compté n'en n'avoient, ils en compteroient parde-

vant lesdits Maire & Eschevins; Accordé est que ceux qui ont receu les deniers dessusdits depuis 30. ans dernierement passez, ou leurs hoirs & ayants cause, en compteront devant certains Commissaires que ledit Monſ. le Duc y deputera, qui oira lesdits comptes, presents deux ou trois bonnes personnes de ladite Ville, telles que lesdits Maire & Eschevins elliront s'il leur plaist; & si lesdits Receveurs, leurs hoirs & ayant cause, sont trouvez devoir aucuns restes, ils seront contraints de payer, & seront les deniers convertis au proffit de ladite Ville. Et ainsy sera fait doresnavant, quant ceulx qui pour ladite Ville recevroient aucuns deniers; & ne pourront lesdits Maire, Eschevins & Habitants imposer ne lever doresnavant aucune taille, ayde ou subvention en ladite Ville, sans le faire savoir premierement au Bailly de Dijon ou à son Lieutenant, qui pour le temps sera en son absence, afin que l'un d'eulx y soit present s'il luy plaist, pour savoir tout le fait, & que aucun desdits Habitants ne soit chargé oultre raison. Item. Disoit ledit Procureur, que de raison & d'usage notoire, lesdits Maire & Eschevins ne pouvoient ne ne devoient donner sauve-gardes generaulx, & que ils en avoient donné à plusieurs personnes contre la teneur de leurs privileges, & en abusant d'yceulx; à quoy respondoit ledit Maire & Eschevins, qu'ils le pouvoient bien donner, veu leursdits privileges, & que ainsy en avoient usé; Accordé est que doresnavant lesdits Maire & Eschevins ne donront telles sauvegardes à quelques personnes que ce soit, & celles qu'ils ont données, sont mises à neant. Disoit oultre ledit Procureur, que lesdits Maire & Eschevins ne pouvoient recevoir contraulx, convenances, ne obligacions, se n'estoit eulx estans en jugemens exerçants faits judiciaires, & que en plusieurs cas leurs Clercs & Jurez y avoient fait le contraire. Si requeroient que tout ce qu'ils en avoient fait, fut mis au neant, qu'ils feussent condemnez à en cesser & à l'amender: lesdits deffendeurs disants que attendu qu'ils ont la Justice, haulte, moyenne & basse en ladite Ville & banlieuë, & qu'ils sont fondez par privileges, comme dit est, ils pouvoient recevoir lesdites obligations, procurations & convenances, tant en jugement, comme dehors, & que ainsy en avoient usé; Accordé est que doresnavant lesdits Maire, Eschevins & Bourgeois de Dijon ne useront des choses dessusdites, fors eulx estans en jugement, comme dit est. Disoit oultre ledit Procureur, que ledit Monſ. le Duc estant piéça en son Chastel de Rouvre, lesdits Maire & Eschevins avoient baillié par escript une suplication par devers ledit Monſ. le Duc, contre les gens de Conseil, les chargeant de le avoir esmeu contre lesdits Maire, Eschevins & Habitants, disants que ils n'avoient oncques eu propos de charger ou blasmer par ladite suplication ne autrement lesdits gens de son Conseil, laquelle suplication fut veuë par ledit Monſ. le Duc, par laquelle luy est apparu que elle estoit injurieuse contre l'onneur de sesdits gens. Item. Disoit ledit Procureur, que lesdits Maire, Eschevins & plusieurs singuliers de ladite Ville, de leur volonté, de fait, avoient abbatu & demoli ou temps passé grant partie des édiffices & murs du Chastel de Dijon appartenant audit Monſ. le Duc, pris les pierres & autres matieres dud. Chastel & les appliquées à leur singulier proffit en grand dommage dud. Monſ. le Duc. Si requeroit son Procureur que il en fut dedommagié, & lesdits deffendeurs condamnez a l'amender. A quoy répondoient lesdits deffendeurs, qu'ils ne vouloient point soutenir que lesdits édiffices & murs pussent demolir: & toutesfois se aucuns desdits Habitants avoient en ce offendu; l'amende ne pouvoit estre pour chacune fois que de soixante & cinq sols, par les privileges de ladite Ville; Accordé est, tant sur cet article, comme pour toutes les entreprises faittes par lesdits deffendeurs ou aucuns d'eulx, ou prejudice dudit Monſ. le Duc, de ses Seigneuries, droits & noblesses, comme pour ses dommages & interests par luy soutenus pour occasion des faits dessusdits, comme aussi pour les frais & despens qu'il a fais en la poursuite desdits procez & autrement, que lesdits Maire, Eschevins & Habitants payeront audit Monſ. le Duc, à sa volonté, la somme de 8000. livres d'or; & parmi ce, demourront lesdits deffendeurs quittes & delivrez de toutes les choses dessusdites, & entant que la main dudit Monſ. le Duc estoit mise en la Maierie dudit Dijon, pour les causes dessusdites & autres, ladite main est levée au proffit dudit Maire, Eschevins & Habitants. Item. Sur ce que lesdits Maire, Eschevins & Habitants ont suplié audit Monſ. le Duc, qu'il leur veille confermer leurs chartres & privileges, yceux Maire, Eschevins & Habitants mettront lesdites chartres & privileges ez mains de Mess. Jean Potier, Archidiacre de Lengres, Conseiller & Secretaire dudit Monſ. le Duc, à ce par ledit Monſ. le Duc commis & deputé, lesquelles chartres & privileges ledit Monſ. le Duc confermera par ses Lettres, en tant que lesdits Maire, Eschevins & Habitants en ont duement usé, & dez maintenant les Parties se departiront de Court, & à tenir ce present accord, seront condemnez par Arrest; & vuellent & consentent lesdites Parties, que par ce present accord tous ceux & celles qui estoient adjournez en Parlement pour reprendre ou delaisser les procez & arrements desdites causes qui n'ont point esté repris & autres quelxconques qui estoient en ce procez & à qui ce touche, & toutes les parties dessusdites sont hors de Court & de tout procez, sans despens & sans amende.

CIV.

Lettres de don & de transport de la Terre de Courcelles-les-Semur, faites par le Duc Philipe le Hardi, en faveur de . . . . la Trimoille.

An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys &

de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, comme ja pieça nous confians à plain de nostre amé & feal Chevalier & Chambellan Mess. . . . de la Trimoille, Seigneur de Sully; & pour considération des bons & aggreables services qu'il nous avoit fait ou tems passé, & faisoit de jour en jour, à ycellui nostre Chevalier & Chambellan eussions donné la garde & gouvernement de nostre Chastel à Forteresse & Chastellenie de Courcelles amprés Semur; ensemble les Villes de Montigny, de Ruffé, Bieres, Villers, Lucenay & Pons, en toutes leurs appartenances, avec les vignes appartenantes à ladite Chastellenie de Courcelles, d'ancienneté, à les garder & gouverner sa vie durant; & pour cause d'ycelle garde, luy eussions donné, tant comme il vivroit, les émoluments, proffits & revenuës quelxconques desd. Chastel, Forteresse & Chastellenies, Villes, Terres & autres choses dessusdites, sans y riens retenir, se n'est nostre ressort, souveraineté & Baronie, pour yceulx émoluments, proffits & revenuës, avoir à son singulier proffit, sans que luy & ses hoirs en fussent tenus d'en rendre aucun compte à nous, ne à nos gens; & parmi ce, il devoit garder ledit Chastel & Forteresse à ses propres cousts & despens, & aussi devoit soutenir & maintenir à ses propres frais, cousts & despens ledit Chastel & Forteresse, & nos autres maisons & edifices en ladite Chastellenie en bon estat, tels comme eulx estoient lors, ou meilleur. Et il soit ainsy que nostred. Chevalier & Chambellan ait bien, loyaument & suffisamment gardé & gouverné lesdits Chastel, Forteresse & Chastellenie, Villes, Terres & autres choses dessusdites, & ycelles a réparées & soutenuës, en quoy il a mis & despandu grants sommes de deniers du sien, dont nous sommes suffisemment acertenez; Nous attendans & considerans les choses dessusdites, & les grands, continuels, bons & aggreables services que nostredit Chevalier & Chambellan nous a faits longuement & loyaument, & fait chascun jour sans cesser, dont nous sommes trez bien contens, & nous en réputons estre trez grandement tenus à luy, & espérons que encores nous face ou tems à venir, voulans recognoistre yceulx services, comme tenus y sommes; en recompensation & remuneration d'yceulx à ycellui nostre Chevalier & Chambellan, avons donné, cédé, délaissé & transporté, donnons, cédons, délaissons & transportons franchement & purement par la teneur de ces Présentes, de grace especial & de nostre certaine science & advis, perpétuellement, à tousjours & irrévocablement pour luy & ses hoirs masles procréez & descendus de son corps en loyal mariage, & leurs successeurs descendants en directe ligne, nosdits Chastel, Forteresse & Chastellenie de Courcelles; ensemble les Villes de Montigny, Ruffé, Bieres, Villers, Lucenay, Pons, vignes de Semur & autres Terres dessusdites, avec toute Seigneurie directe & utile, rentes, revenuës, grueries, garennes, maisons, bois; estangs, rivieres, moulins, fiefs, riere-fiefs, patronages, censes, censives, coustumes, tailles, abonnements, mainmorte, corvées, prez, terres, Noblesses, Seigneuries, services & tous autres droits quelxconques, & par quelconque maniere que ils soient nommez ou appellez, avec la Justice haulte, moyenne & basse, & toutes autres choses appartenans & appendans auxdits Chastel, Forteresse, Chastellenies & autres Terres dessusdites, sans y riens retenir, fors seulement la foy & hommage que nostredit Chevalier & Chambellan & sesdits hoirs, descendans de son corps, sont, & seront tenus de faire à nous & à nos successeurs Dux de Bourgoigne, & aussi nostre souveraineté & ressort, desquelx Chastel, Forteresse, Chastellenie, Villes & Terres dessusdites & de leurs appartenances & appendances, nous avons baillié & baillons par ces Présentes, la possession & saisine à nostred. Chevalier & Chambellan, pour luy & ses hoirs dessusdits, en y renonçant & nous devestant, & en revestant nostredit Chevalier & Chambellan, lequel a accepté & receu en soy lesd. don, donation & transport par nous à luy faits; lesquelx Chastel, Chastellenies, Villes & Terres & autres choses dessusdites, avec toutes leurs appartenances, nous promettons en bonne foy garantir & deffendre envers tous & contre tous audit nostre Chevalier & Chambellan, pour luy & ses hoirs dessusdits, & non venir ou faire venir contre nostredit don & transport, par quelxconques personnes ou par quelconque voye ou maniere que ce soit, & soubs l'obligation & ypothéque de tous nos biens & des biens de nos successeurs & héritiers, nonobstant quelxconques autres dons, un ou plusieurs, gages, pensions, proffits, émoluments ou autres bienfaits quelxconques par nous autrefois faits à nostredit Chevalier & Chambellan, de quelque valeur ou estimation qu'ils soient, & qui ne soient spécifiez ou déclarez en ces Présentes, & que ledit présent don ou transport soit fait sans insinuation, & qu'il excéde la somme de cinq cens livres, ou autre somme contenuë en droit, & nonobstant quelxconques mandements ou Ordonnances à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, à nos Ballis & Receveur d'Auxois, & à tous nos autres Justiciers présents & à venir, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grace, transport, don, cession & octroy, fassent & laissent joir & user nostredit Chevalier & Chambellan & sesdits hoirs, sans eulx ou aucuns d'eulx molester, ou empescher en aucune maniere au contraire; & aux subjets desd. Chastel, Forteresse & Chastellenie, Villes, Terres & appartenances, que ils obéissent & entendent diligemment audit nostre Chevalier & Chambellan, à sesdits hoirs, à leurs gens, Officiers & commandements & en toutes autres choses qui en ce appartiendront. Et aussi donnons en mandement à tous nos Vas-

Digitized by Google

faux qui sont & doivent estre à-cause desdits Chastel, Chastellenie, Villes & Terres, que audit nostre Chevalier & Chambellan & à sesdits hoirs, facent foy & hommage par la maniere, & tout ainsy que ils ont fait, fissent ou deussent faire à nous, se lesdits Chastel, Chastellenie, Terres & appartenances demourassent en nostre main. Et dez maintenant, & en ce faisant, Nous nous delaissons & les quittons des foy & hommage qu'ils nous ont fait, devoient & estoient tenus de faire, à cause desdits Chastel, Chastellenie, Villes & Terres. Et que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre grand séel à ces présentes Lettres, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Ce fut fait & donné à Paris le dix-septiéme jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & six. Par Monf. le Duc, Yvo.

C V.

Testament de Philipe le Hardy Duc de Bourgogne.

An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

EN nom de la Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le Saint Esprit. Je, Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines, fais sçavoir à tous, que je, considerant qu'il n'est chose plus certaine de la mort, ne sy incertaine que l'heure d'icelle, & que chascun bon Chrestien, pour le sauvement de son ame, & estant en son bon sens & discretion, doit ordener de ses biens, non veüillans aller de ce siecle de vie à trespassement sans faire testament. Ordene mon testament ou deraine voulenté par la maniere que s'ensuit, en rappellans tous autres testamens par moy faits, se aucuns autres en ay fait.

Premierement. Je recommande mon ame quand elle departira du corps, à la Sainte Trinité, à la glorieuse Vierge Marie & à toute la Court de Paradis. Item. Je eslis ma sepulture en l'Eglise du Couvent des Chartreux lez Dijon au lieu dit Champmol, par moy commencé à fonder, lequel à l'ayde de Dieu, je entens parfaire comme cy-aprez sera dit, & vueil & ordene que en quelque lieu que je voise de vie à trespassement, mon corps soit porté & enterré en ladite Eglise ; & ou cas que je voise de vie à trespassement, avant que ladite Eglise soit dédiée ou benoite, ou en tel estat que mon corps n'y pust estre enterré en lieu saint, je ordene que mon corps soit mis en garde en l'Eglise de ma Chapelle de Dijon, & que tantost que ladite Eglise des Chartreux sera dediée ou benoite, mon corps soit translaté en ladite Eglise pour y reposer perpetuellement. Item. Que en quelque lieu que je soie enterré, soit en l'Eglise de madite Chapelle, ou en ladite Eglise des Chartreux, que le corps de mon trez cher & feal cousin & **Chambellan le Sire de la Trimoille & de Suly,** soit enterré au plus prez de mes pieds, se premierement je trespasse ; & se il trespasse devant moy, que son corps soit enterré au plus prez du lieu, ouquel les pieds de mon corps devront reposer. Item. Je ordene que le jour de mon decez, & les jours ensuivans continuellement, le plus brief qu'il pourra estre fait, la somme de six mille francs soit distribuée par l'ordonnance de mes executeurs cy-dessous nommez, à plusieurs Prestres, tant qu'ils en pourront avoir bonnement à Paris & autres bonnes Villes & ailleurs, lesquelx celebreront chascun jour grand nombre de Messes des morts pour l'avancement du salut de mon ame. Item. Que mes obseques soient faites au plustot que l'en pourra bonnement en ladite Eglise du Couvent des Chartreux, par moy commencée à fonder, se elle est en estat pour ce faire, comme dit est ; deffend toute pompe convenable funebre ; & se elle n'est en estat pour y celebrer, que mes obseques soient faittes en ladite Eglise de ma Chapelle de Dijon, & que le jour d'ycelles obseques, & se mestier est, les jours ensuivans, autres deux mille francs soient distribuez aux poures pour le salut de mon ame, à l'ordonnance de mesdits executeurs. Item. Pour ce que solemnité de grands obseques me semble une pompe mondaine de peu de prouffit à l'ame, je vueil pour tout le luminaire qui sera mis à l'Eglise le jour de mes obseques, il soit ordenné treize torches chascune de douze livres de cire, qui seront tenuës par treize poures, à chascun desquelx je vueil estre donné cotte & chaperon de camelin & un franc d'or, & que environ la representation de mon corps, soit tenus quatre cierges chascun de seize livres de cire, & deffend expressément qu'il n'y ait autre luminaire ne autres solemnités de chevaux, fors seulement de Messes & d'oroisons. Item. Que toutes mes dettes soient payées & mes torts amendez, se aucuns y en a, desquels mes executeurs pourront estre informez sommairement & de plain. Item. Pour ce qu'il est raison de payer premierement les dettes plus privilegiées, je ordenne que les dettes qui sont deuës pour la despense de mon Hostel, soient premierement payées, & aprez soient payées les dettes que je dois à cause de prest, & aprez les deniers deus à cause d'achapt de denrées, & aprez les gages & pensions de mes Officiers & serviteurs, & puis aprez les autres dettes, tant à cause de don comme autrement, selon ce qu'elles sont plus favorables à l'ordonnance de mes executeurs. Item. Je vueil & ordenne que les testamens de ma trez chere Dame & mere Madame la Contesse de Flandres & d'Artoys, & mon trez cher Seigneur & pere le Conte de Flandres, desquelx Dieu ait leurs ames, soient payez & accomplis. Item. Pour accomplir la devotion que je ay dez long-temps eu à laditte Eglise des Chartreux, & pour le salut des ames de moy, de mon trez cher **Seigneur**

Digitized by Google

& pere le Roy Jean, de Madame ma mere, de mes predeceſſeurs, de ma compaigne la Ducheſſe, de mes enfans & ſucceſſeurs, je vueil & ordenne un Couvent de vingt-quatre Freres Relligieux, de l'Ordre deſſuſdit, deſquelx l'un d'yceulx ſoit Prieur, par moy commancé, & en partie fondé ou lieu deſſuſdit, ſoit parfait & accompli d'Egliſe, cloiſtre, maiſons, habitations & autres edifices à ce convenables, par la maniere que je l'ai commencié & deviſié, ou qu'il convient pour la fondation d'ycelle. Je donne treize cens livres tournois de rente perpetuelle & amortie, à compter le franc d'or pour vingt ſols tournois, monnoye de France, leſquelx je vueil eſtre baillées, aſſiſes & delivrées bien & convenablement audit Couvent, & deſja leur ay fait bailler & delivrer pluſieurs terres, prez, vignes, eaues, rentes & revenus aſſis emprez ledit lieu de Champmol, qui peuvent valoir cent livres tournois de rente ou environ, & ordenne leur eſtre baillé ſix cens livres tournois de rente, ou la valuë & plus ſur la ſaunerie de Salins, par moy acquiſes de mon trez cher & trez amé frere le Duc de Bar; & auſſi leur ay donné & donne les terres de Beiz & de Bernay lez Chalon, qui vaillent trois cens livres tournois de rente ou environ, que j'ay naguerres acquiſes de Meſſire Guillaume de la Trimoille, pour leſquelles je penſe avoir par echange, au prouffit deſdits Prieur & Couvent des Chartreux, la Terre & appartenances de Flory ſur Oche. Item. Que pour le parfait deſdits treze cens livres tournois de rente, & pour ce que je ne ſçay ſe les terres & rentes deſſus declarées vaillent mille livres tournois de rente par an, je vueil & ordenne que leſdits Prieur & Couvent ayent, prennent & perçoivent chaſcun an par leurs mains quatre cens livres tournois de rente en certains lieux convenables qui leur ſeront baillez à part & divis; c'eſt aſſavoir la moitié en la Chaſtellenie de Jaucourt, & l'autre moitié en la Chaſtellenie de Verdun ſur Sooſne, ou tant qu'il deffaudroit du parfait & accompliſſement deſdits treze cens livres tournois de rente, pourveu que mes hoirs ou executeurs, dedans dix ans tant ſeulement aprez mon decez, pourront deſchargier leſdites Chaſtellenies des quatre cens livres tournois de rente, en baillant & aſſignant ailleurs en lieux ſuffiſant & convenable à une fois ou à deux au plus, auxdits Relligieux quatre cens livres tournois de rente perpetuelle amortie, ou ce qu'il deffaudroit deſdits treze cens livres tournois de rente. Item. Que pour acheter ailleurs ladite rente de quatre cens livres tournois de rente ou tant qu'il en faudroit, comme dit eſt, pour dechargier leſdites Chaſtellenies, je vueil & ordenne que du plus clair & du plus apparent de mes biens meubles, ſoit pris la ſomme de cinq mille francs d'or qui ſoit miſe en depoſt, comme cy-aprez ſera dit, pour les employer en terre ou rente, tant que employer en y faudra, dedans les dix ans deſſuſdits pour dechargier meſdites Chaſtellenies. Item. Pour parfaire l'Egliſe & les cloiſtres neceſſaires pour le Couvent deſſuſdit, & pour livres, calices, vaiſſeaux, adornements, uſtanciles & autres choſes à ce neceſſaires, outre ceulx qu'ils ont de préſent; & outre les deniers que j'ay ordenné pour ouvrer audit lieu cette preſente année, je ordenne la ſomme de trente mille francs d'or, eſtre priſe en & ſur tous mes biens, meubles & immeubles, laquelle ſomme je veuil eſtre miſe en deſpoſt, tantoſt aprez mon decez, avec les cinq mille francs deſſuſdits ez Treſoreries des Chapitres des Egliſes de ma Chapelle de Dijon, d'Oſtun, de Chalon & de Chapitre de Beaune, en chaſcun lieu, le quart de ladite ſomme en coffres ou huches fermans chaſcun à deux clefs, deſquelles gardera l'une en chaſcun deſdits lieux, le Prieur dudit Couvent, & l'autre ſera gardée en chaſcun d'iceulx lieux par le Doyen d'illecques, en ſon abſence par celuy qui aura la plus grande dignité aprez en l'Egliſe. Item. Mon intention eſt que ce que je randray de rente en mon vivant auxdits Prieur & Couvent, outre les mille livres de rente deſſuſdites ou environ, leur ſoit deduit & rabattu deſdits trois cens livres de rente, & auſſi que la deſpenſe que je mettrai depuis la datte de mon preſent teſtament, en livres, calices, vaiſſeaux, adornements & uſtanciles pour ladite Egliſe & pour la perfection des edifices d'ycelle, outre lorennence que fait en ay pour cette preſente année, pour y edifier comme dit eſt, ſoit rabattu de lad. ſomme de trente mille francs. Item. Je laiſſe aux Religieux, Abbé & Couvent de Citeaux, cent livres tournois de rente amortie, pour laquelle rente acheter, ſe en mon vivant je ne leur baille, je ordenne que la ſomme de douze cens francs d'or à prendre ſur tous mes biens, ſoit miſe en depoſt ez quatre Tréſoreries des Egliſes deſſuſdites, en quatre coffres fermant chaſcun à deux clefs, de chaſcun deſquels gardera l'une clef, l'Abbé de Citeaux qui pour le tems ſera, & l'autre gardera le Doyen de chaſcune d'ycelles Egliſes, ou autre, ayant la plus grande dignité en ycelles, comme dit eſt; leſquels Relligieux ſeront tenus de ordenner quatre de leurs Moynes Preſtres, qui celebreront par ſemaines, l'un aprez l'autre chaſcun jour, une Meſſe perpetuellement pour le ſalut des ames de Monſieur mondit pere, de moy, de mes predeceſſeurs deſſuſdits, de madite compaigne la Ducheſſe, de mes enfans & ſucceſſeurs, à chaſcun deſquelx quatre Relligieux, leſdits Abbé & Couvent ſeront tenus de bailler chaſcun an, outre leur ordonnance, à chaſcun dix livres tournois, pour aydier à ſupporter leur neceſſité, moitié à la Saint Jean, & moitié à Noel, & avec ce leſdits Abbé & Couvent ſeront tenus de celebrer chaſcun an, deux anniverſaires ſolemnels pour le remede des ames de Monſieur mondit pere, de moy, de madite compaigne, de mes predeceſſeurs & ſucceſſeurs, comme dit eſt; c'eſt aſſavoir, vigiles au ſoir, & lendemain Meſſes à notes; le premier anniverſaire à tel jour comme je treſpaſſeray de

Digitized by Google

ce siecle, & le second à demy an, aprez ou environ, à chascun desquels anniversaires le Couvent de ladite Eglise prendra cent sols tournois pour pitance; & le surplus de ladite rente qui monte à cinquante livres tournois, demourera au prouffit commun de ladite Eglise; & aussi parmi ce, moy, mes hoirs & successeurs demeureront quittes de tout ce que lesdits Abbé & Couvent peuvent demander à cause du testament de mon trez cher frere le Duc Philipe, derrier trespassé, se testament y ot, & en tant que temps y pourroit estre. Item. Semblablement, & à toutes telles charges je laisse aux Religieux, Abbé & Couvent de Clairvaux, cent livres tournois de rente amortie, pour lesquelles acheter, je ordonne que la somme de douze cens frans d'or soit mise en depost ez lieux, & par la maniere que dessus est dit. Item. Semblablement je donne aux Religieux, Abbé & Couvent de Saint Anthoine de Viennois, cent livres tournois de rente amortie à toutes telles charges comme dessus est dit de Citeaux, & que autres douze cens frans soient mis en depost pour ladite rente acheter, se à ma vie ne la baillois par la maniere dessusdite. Item. Je laisse aux Religieux, Abbé & Couvent de Saint Claude, cinquante livres tournois de rente amortie, & vueil que la somme de six cens frans d'or soit mise en depost ez quatre lieux dessusdits pour ladite rente acheter, & que quatre clefs des coffres esquels ils seront mis, soient gardées par l'Abbé de lad. Eglise, & les autres par les Doyens ou autres, ayant dignité ez Eglises dessusdites, esquelx lesdits deposts seront mis, lesquels Religieux seront tenus de ordenner chascun an, quatre de leurs Moisnes Prestres, qui diront par semaine, l'un aprez l'autre chascun jour, une Messe pour les saluts des ames de moy, de ma compaigne, de mes predecesseurs & successeurs, comme dit est, desquelx quatre Moisnes chascun prendra par an six livres tournois pour aydier à supporter leurs necessités, outre leurs vivres ordinaires accoustumez, & seront tenus lesdits Abbé & Couvent de celebrer chascun an, pour les ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne, de mesdits predecesseurs & successeurs, à tel jour que je trespasseray, un anniversaire solemnel de vigiles au soir, & le lendemain la Messe à notes, auquel jour de mon anniversaire le Couvent de ladite Eglise prendra quatre livres pour pitance, & le demourant de ladite rente sera converti au prouffit commun de ladite Eglise. Item. Je laisse au Prieur & Couvent des Chartreux de Beaune, cent livres tournois de rente amortie en accroissement de leur fondation; & afin que les ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne la Duchesse, de mesdits predecesseurs & successeurs, soient accueillies en leurs prieres, ordenne que la somme de douze cens francs d'or soit mise en depost ez quatre lieux dessusdits, en quatre coffres, chascun à deux clefs, qui seront gardées, les quatre par le Prieur dudit Couvent, & les quatre autres par les Doyens, ou ayant dignité esdites quatre Eglises, comme dit est, lesquelx Prieur & Couvent seront tenus de croistre le nombre des Freres d'yceluy, d'un Religieux à perpétuité, lequel & ses successeurs en iceluy lieu en lad. religion, seront tenus de prier en especial à tousjours pour les saluts des ames de Mr. mond. pere, de moy, de ma compaigne & de mesd. predecesseurs & successeurs. Et parmi ce, je & mes successeurs demourerons quittes de tout ce en quoy je pourrois estre tenu auxd. Religieux à cause d'une escriture que aucuns dient estre testament de feu nostredit frere le Duc Philipe, si tenus estions à eux en aucune maniere. Item. Je laisse aux Prieur & Couvent des Chartreux de Ligny, 60 l. tournois de rente amorties, pour lesquelles acheter, je ordenne la somme de 700 francs d'or, estre mis en depost ez quatre lieux dessusdits, en coffres, desquelx les clefs seront gardées, comme dit est des Chartreux de Beaune, lesquelx Religieux de Ligny seront tenus de croistre le nombre des Freres d'un Religieux, lequel & ses successeurs en ce lieu en ladite religion, seront tenus de prier en especial pour le salut des ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mesdits predecesseurs & successeurs, & seront tenus lesdits Religieux de celebrer chascun an pour les ames dessusdites, deux anniversaires de vigiles & de Messes, l'un à tel jour que j'iray de vie à trespas, & l'autre à demy an aprez mon trespassement. Item. Je ordenne que un precieux tableau que me donna Monsieur mon frere le Roy Charles, dont Dieu ayt l'ame, ouquel a de toutes les Reliques de la Sainte Chapelle du Palais, & des Reliques de l'Eglise de Monsieur Saint Denys, demeure perpetuellement à mon heritier, qui sera Duc de Bourgoigne, & à mes autres successeurs qui seront Ducs de Bourgoigne, & qu'ils soient tenus de le garder tout entier, sans en rien oster ne diviser, & qu'ils ne le puissent transporter, aliener en quelconque maniere, ne pour quelque cause que ce soit; & ou cas que de fait ils feroient le contraire, je vueil & ordenne que ledit tableau, tel qu'il est, soit acquis auxdits Prieur & Couvent des Chartreux par moy fondez à Champmol, comme dit est. Item. Je ordenne quatre Chapellenies estre fondées en ma Chapelle de Dijon, à l'Austel de Nostre-Dame assis hors du Cuer à la dextre partie, l'une en l'honneur de la Sainte Trinité; l'autre en l'honneur de Nostre-Dame; l'autre en l'honneur de Monsieur Saint Jean-Baptiste, & l'autre en l'honneur de Monsieur Saint Jean l'Evangeliste, desquelles Chapellenies chascune sera douhée de vingt livres de rente amortie, & d'ycelles appartiendra la collation perpetuellement à mes hoirs & successeurs qui seront Ducs de Bourgoigne, lesquelles Chapellenies seront conferées aux Vicaires ou Coriaux Prestres de madite Chapelle, non ayans aucun autre Benefice en ycelle Chapelle, & ne pourront estre conferées à autres personnes, lesquelx quatre Chapelains seront tenus de

Digitized by Google

dire par semaine, l'un aprez l'autre, chascun jour une Messe pour le remede des saluts des ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mesdits predecesseurs & successeurs, & seront astraints de faire residence continuelle; & se aucun d'eux s'absentoit, les presents prendront durant le temps de son absence, sa portion de ladite rente, en faisant le Service Divin dessusdit; & se aucun s'absentoit par l'espace d'un an, sa Chapelle seroit conferée à un autre; pour laquelle rente acheter, ou cas que en mon vivant ne l'aurois baillée, je ordenne la somme de mille francs d'or estre mise en depost en la Tresorerie de l'Eglise de Saint Benigne de Dijon, à un coffre à deux clefs, qui seront gardées, l'une par l'Abbé de ladite Eglise, & l'autre par le Doyen de madite Chapelle, ou en son absence, par le plus grant du College aprez. Item. Je laisse aux Doyen & Chapitre de madite Chapelle, trente livres tournois de rente amorties, pour laquelle acheter, se à ma vie ne la baillois, je ordenne la somme de quatre cens francs d'or estre mise en depost en ladite Eglise de Saint Benigne, comme dit est en l'article precedent, lesquelx Doyen & Chapitre seront tenus de celebrer chascun an, deux anniversaires solemnels pour le remede des ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mesdits predecesseurs & successeurs, l'un de vigiles au soir, & le lendemain Messe à notte, à tel jour que je trespasserai; & le second au tel demy an, aprez chascun desquels anniversaires seront distribuez quinze livres tournois à ceux qui feront le service; & parmy ce, je, mes hoirs & successeurs demourerons quittes de tout ce en quoy je pourrois estre tenus auxdits Doyen & Chapitre à cause du testament, se tel doit estre dit de feu mon trez cher frere le Duc Philipe dessusdit. Item. Je ordenne que à ma compaigne la Duchesse demeurent franchement & entierement toutes ses robbes, ses joyaux & les aornements de son corps. Item. Pareillement demoureront à madite compaigne, le beau balay de Flandres, & un petit ruby qui fut à Monsieur mon pere le Conte de Flandres, que Dieu pardoinne, nommé le ruby du Conte, lequel ruby elle connoist bien & vueil qu'aprez mon decez & le sien, lesdits balay & ruby demourent à nostre ainsné fils & à ses successeurs, qui seront Contes de Flandres. Item. Que s'il luy plaist, je vueil qu'elle ayt de mes Chapelles & reliquaires, ce qu'elle en voudra prendre, en payant promptement à mes executeurs la moitié du prix qu'ils seront prisiez par gens à ce connoissans. Item. Oultre je vueil que madite compaigne ayt tous les joyaux d'or & d'argent, & la vaisselle à pierrerie, desquels je n'ordenne en especial en ce present testament, en payant promptement à mes executeurs la moitié du prix que yceulx joyaux & vaisselle à pierrerie seront estimez par gens en ce connoissant, lequel prix je vueil estre tourné & converty à l'acomplissement de mon present testament. Item. Je vueil & ordenne que toute mon autre vaisselle d'or & d'argent sans pierrerie, excepté ce qui en est ordenné pour les Hostels de madite compaigne & de mes enfans, qu'ils ont de present ou auront par mon ordonnance, au jour de mon decez, soit vendué au plus offrant, & les deniers employez ou fait de l'execution de mondit testament. Item. Je laisse au Couvent des Freres Prescheurs de Dijon, la somme de deux cens francs d'or à une fois, lesquels seront tenus de celebrer deux anniversaires continuellement, tantost aprez mon decez pour le remede de mon ame. Item. Semblablement & à charge pareille, je laisse au Couvent des Freres Mineurs, la somme de deux cens francs d'or à une fois. Item. Pour ce que naguerres j'avois ordenné faire certains pelerinages, en allant de mon Pays de Bourgoigne aux Eglises de Monsieur Saint Claude, de Monsieur Saint Anthoine & de Nostre-Dame du Puys, lesquels pelerinage je ne peux accomplir pour certaine maladie qui me survint, & aussi que je fus mandé à grande instance par Monsieur le Roy, esquelx pelerinages faisant, avant que je fusse retourné en mon Pays de Nivernois, je eusse dépendu la somme de quatre mille francs d'or ou environ; & si avois ordenné de offrir à chascune desdites Eglises la somme de cent francs d'or, lesquelles offrandes ne furent pas envoyées, je laisse à chascune desdites trois Eglises la somme de deux cens francs d'or. Item. En oultre, en recompensation desdits pelerinages, je laisse la somme de mil cinq cens francs d'or aux pauvres Eglises de mon Duché de Bourgoigne, Hospitaux, Maisons-Dieu, Maladeries & aux Eglises de l'Ordre de Citeaux, qui en ont plus grand besoin, selon l'ordonnance de mes executeurs, pour prier pour les ames de moy, de ma compaigne, de Monsieur mondit pere & de mesdits predecesseurs & successeurs. Item. Semblablement je laisse à l'Hostel-Dieu de Paris, deux cens francs d'or; aux Religieux des Chartreux lez Paris, deux cens francs d'or; à chascun des quatre Ordres Mandians de Paris, cent francs d'or; aux Celestins lez Paris, cent francs d'or; aux Religieuses de Sainte Catherine, cent francs d'or; & aux Religieux des Billiettes, cent francs d'or. Item. Je laisse aux pauvres Eglises du Comté de Bourgoigne, Hostels-Dieu, Maladeries, Hospitaux & autres miserables, la somme de cinq cens francs d'or, à les distribuer, comme dit est, par mesdits executeurs. Item. Aux Religieux des Chartreux de Basseville lez Clamecy, deux cens frans d'or, lesquels seront tenus de faire celebrer un annuel pour les ames de Monsieur mondit pere, de moy, de ma compaigne & de mes predecesseurs & successeurs. Item. Aux autres pauvres Eglises du Comté de Nivernois, tant des Ordres Mandians, comme d'Hostels-Dieu, Hospitaux & Maladeries, trois cens frans, à les distribuer par mes executeurs, comme dit est. Item. Aux pauvres Ecoliers à Paris, cent francs. Item. A pauvres Femmes grosses, cent francs, à les distribuer par l'ordonnance de mes exe-

Digitized by Google

cuteurs. Item. Je laisse à mes familiers & serviteurs, desquelx mention n'est faite en especial en ce mien present testament, la somme de vingt mille frans d'or, à les distribuer par l'ordonnance de mesdits executeurs; c'est assavoir la somme de douze mille francs à Chevaliers & Escuyers, à chascun selon son estat, & qui m'a mieux & plus longuement servy, & où il sera mieux employé, qui plus grand besoin en aura, & qui de moy a eu moins de prouffit; & semblablement la somme de huit mille francs à gens de moindre estat, comme Queux, Fauconniers, Veneurs, Valets servants & autres gens au-dessous. Item. Je laisse à mes Chapelains qui seront à mon service ou temps de mon decez, la somme de six cens francs d'or, à les distribuer entre eulx par la maniere dessusdite, à l'ordonnance de mes executeurs. Item. Je laisse à beaufrere de Berry, mon grand saphir gitane, ouquel a un visage d'homme entaillé dessous, assis en un fermail d'or entre quatre gros balays, & un autre fermail d'or ouquel a un ruby ront entre trois grosses perles. Item. Je vueil & ordenne que les dons par moy faits, tant à heritages, comme de rentes ou pensions à vie, à mes amez & feaulx Chambellans mondit cousin Messire de la Trimoille, & à Messire Guillaume de la Trimoille, leur demeurent entierement sans aucun contredit ou empeschement, selon la fourme & teneur des Lettres que sur ce leur ay baillées; & si auscun y mettoit empeschement, je vueil que Monf. le Roy & sa Court de Parlement en ayt la connoissance, & non autre. Item. Que Messire Philipe de Chartres jouisse aussi de sa rente à vie que je luy ay donnée, selon la fourme de ses Lettres. Item. Pareillement que Messire Jean de Mornay jouisse de sa rente à vie, selon la teneur de ses Lettres. Item. Au cas que Messire Bertaut de Chartres survivroit moy & mon ainsné fils Jean, Conte de Nevers, je vueil que mes successeurs & heritiers soyent chargez de luy payer, chascun an, sa vie durant, deux cens livres tournois, lesquelx ils puissent racheter pour la somme de mille francs à une fois. Item. Je laisse à Messire Oudard de Chaseron mon Chambelland, pour les bons & aggreables services qu'il m'a faits longuement, deux cens livres tournois de rente à vie, lesquelx mon heritier pourra racheter pour mille livres à une fois. Item. Semblablement je laisse à Robinet de Florigny, deux cens livres tournois à vie, à rachat comme dit est. Item. Pour conserver bonne paix & amour envers mes enfans, & le bon gouvernement des Terres & Seigneuries de moy & de ma compaigne la Duchesse, du consentement d'ycelle, je vueil & ordenne que Jean mon ainsné fils, lequel par le traitté de son mariage & de sa femme, fille de mon frere le Duc Aubert, doit estre aprez mon decez Duc & Conte de Bourgoigne, & aussi lors doit estre Duc de Brabant, & desja est Conte de Nevers, soit aprez le decez de madite compaigne, Conte de Flandres, parmy ce qu'il renoncera expressement lors audit Conté de Nivernois & Baronnie de Donzy; & Anthoine mon second fils, aprez le decez de madite compaigne, aura les Contez d'Artoys, de Rethelois & aussi celle de Nivernois, & la Baronnie de Donzy. Item. Pour ce que ma trez chiere & ainsnée fille Marguerite Contesse d'Ostrenant, n'a rien eu de terre ni d'argent en son mariage, attendu que de cent mille francs que moy & madite compaigne la Duchesse, lui devions donner, nous fusmes quittes parmy ce que des deniers du mariage de nostredit fils le Comte de Nevers, & de sadite femme, nous quittames cent mille francs, je ly laisse la somme de cinquante mille francs pour employer en terres & heritages pour elle & ses enfans heritiers de son costé, lesquelx cinquante mille francs seront payez par mes heritiers, par la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, tantost aprez mon decez chacun an, vivant ma compaigne la Duchesse, deux mille francs, jusque au parfait de la somme de vingt mille francs; & aprez le decez de madite compaigne, chascun an, quatre mille francs, jusque au parfait de trente mille francs ou de ce qui demoureroit desdits cinquante mille francs, toute laquelle somme je ordenne estre mise en depost en la Tresorerie de l'Eglise d'Arras, en un coffre fermant à deux clefs ou plusieurs, qui seront gardées par ceux que mes executeurs aviseront. Item. Je laisse à ma fille Marie la puisnée, la somme de cent mille livres pour son mariage, de laquelle somme, la plus grande partie que l'on pourra, sera employée en terre pour elle & pour ses hoirs; & l'autre partie luy demourera pour meubles, à l'ordonnance de mad. compaigne, de ses freres & de ses amis; & parmy ce, sera contente de toutes successions de pere & de mere. Item. Je vueil & ordenne que du residu de mes biens meubles, mon présent testament, quant aux lais payez & acomplys, ladite Duchesse ma compaigne ayt la moitié, & qu'elle paye la moitié de mes dettes, & que l'autre moitié demeure à Jean mon fils, Conte de Nevers, lequel aussi sera tenu de payer l'autre moitié des dettes. Item. Pour ce que mondit fils Jean est jeune, & que se ly estant en jeune aage, je allois de vie à trespas, il auroit grandes Seigneuries à gouverner, & auroit besoing de bons & loyaulx serviteurs, tant pour la garde de son corps, comme Conseillers & Officiers, & que ceux qui me servent & conseillent, & ont longuement servy & conseillé, je ay trouvé par experience prudhommes, bons & loyaulx serviteurs, je vueil & ordenne que mond. fils en ses grandes affaires & besoignes notables, ayt & croye le conseil de mes trez chers & especiaux amis, Messire Pierre d'Orgemont, Chancelier du Dauphiné, Messire Jean de Vienne Amiral de France, Maistre Jean Canard Vidame de Reims, mon Chancelier; & de mesdits Chambellans Messire Guy & Messire Guillaume de la Trimoille, de Messire Anceaux de Salins, de Messire Olivier de Jussey, & de mon Mareschal de Bourgoigne. Item. Que la Chambre par moy ordennée à Lisle, tant

tant pour Conseil que pour comptes, demeure ensemble les personnes que je y ay mises, en l'estat qu'elles sont, & que mondit fils retienne à son Conseil les Chevaliers & autres qui sont du mien ou Pays de Flandres. Item. Je ordenne que mesdits Chambellans Messire Guy, Messire Guillaume, Messire Oudard & Messire Jean de Mornay, soient de l'Ostel de mondit fils en au tel office, service & estat en toutes choses comme ils sont ou seront au tems de mon decez, en mon Ostel. Item. Je ordenne que Messires Bertaud de Chartres, Jean de Busseul Chambellans de mondit fils, demeurent en icelluy office, service & estat en l'Ostel de mondit fils. Item. Je ordenne que Messire Jacques de Serin, Messire Jean de Pouques, Gilles de Wrollandes, soient de l'Ostel de mondit fils, en au tel office, service & estat, comme ils sont ou seront au tems de mon decez en mon Ostel. Item. Quant aux Escuyers, je vueil & ordenne que Pierre de la Trimoille, Robinet de Florigny, Jean Blondel Gavignon de Semeur, demeurent en l'Ostel de mond. fils, en au tel office, service & estat, comme ils sont ou seront au tems de mon decez en mon Ostel. Item. Je vueil & ordenne que mes Escuyers d'Ecurie; c'est assavoir, le Loup de Ventoux, Henry de Mussy, Damas de Busseul & le Borgne de Pouquieres, soient de l'Ostel de mondit fils en au tel service & estat, comme ils sont & seront au tems de mon decez en mon Ostel. Item. Je vueil & ordenne que Louis de Poissy, que Claux Bahaygnon & Simon Bretel, demeurent en l'Ostel de mondit fils, en au tel office, service & estat comme ils sont & seront lors de mon decez en mon Ostel. Item. Que pour mon present testament enteriner & mettre à execution, je élis mes executeurs Monsieur le Roy, biaufrer de Berry, madite compaigne la Duchesse, mondit fils de Nevers, beau-cousin de Bourbon, ledit Chancelier de Dauphiné, le Sire de la Trimoille & de Sully, Messire Jean de Vienne Amiral de France, Maistre Jean Canard mon Chancelier, Messire Guillaume de la Trimoille, Messire Guy de Pontallier mon Mareschal de Bourgoigne, Messire Anceau de Salins & Messire Oudard de Chaseron, en supliant à mondit Seigneur le Roy, & priant affectueusement à mesdits frere de Berry & cousin de Bourbon, que tant pour honneur & amour de moy, comme pour aydier, conforter & soutenir, s'il est mestier, le fait de mon execution, s'en veuillent chargier, auxquelx mes executeurs cy-dessus nommez aux onze, aux dix, aux neuf, aux huit, à sept, à six & à cinq d'yceulx, outre lesdits, Monf. le Roy, biau-frere de Berry, biau-cousin de Bourbon, ou cas que les autres n'y pourroient ou voudroient vacquer, desquelx madite compaigne soit tousjours l'une & la plus principale, je donne puissance & auttorité de mon present testament, enteriner & accomplir, & prie en especial à madite compaigne que mes ordonnances de ma derniere volonté cy-dessus escrite, tienne, enterine & accomplisse sans venir à l'encontre. Item. Se aucunes doutes ou obscurités venoient en entendement de mon present testament, je vueil que mesdits executeurs qui se chargeront de madite execution, les puissent interpreter & declairer. Item. Que pour mondit testament enteriner & accomplir, je charge & oblige tous mes biens meubles & immeubles, & vueil que mesdits executeurs en soient vestus & saisis en possession & saisine, jusque a temps que mon present testament soit payé & accomply, duquel mon testament & de l'execution d'ycelluy, je soumets la connoissance à mond. Seigneur le Roy & à sa Court de Parlement, & ne veuil que aucune autre Court temporelle ou spirituelle en ayt la connoissance. Item. Au cas que aucun ou aucuns de mes enfans contrediroient ou empescheroient de fait l'execution & enterinement de mon present testament en tout ou en partie, je les prive de toute ma succession & de tout ce dont je les peux priver de raison & de coustume, & ordenne que leurs portions de ma succession, leur part soit devoluë à mes autres enfans qui mon present testament mettront à execution deuë. Item. Afin que je soie plus asseuré de l'accomplissement de mon present testament, je prie & requiers madite compaigne & mondit fils, que mon present testament veuillent louer, consentir & appreuver en tout ce qui leur touche & puet toucher pour temps à venir. En tesmoing desquelles choses cy-dessus ecrittes, j'ai commandé mon présent testament estre signé par deux de mes Secretaires cy-dessous soubscripts, & scellé de mon séel, à Arras le treize Septembre mil trois cens quatre-vingt-six, en la presence de mes amez & feaulx dessus nommez, Messire Jean de Vienne Amiral de France, mon cousin, Messire Guy, Sire de la Trimoille, Maistre Jean Canard mon Chancelier, Messire Guy de Pontallier, mon Mareschal de Bourgoigne, Messire Guillaume de la Trimoille, & Messire Oudard de Chazeron.

Et je, Marguerite, Duchesse, Comtesse & Dame desd. lieux, desirant de tout mon cuer le salut de l'ame de Monsieur, & l'enterinement de son testament ou derniere voulenté, considerant que ses ordonnances cy-dessus escrites, lesquelles j'ai veu & fait lire mot aprez l'autre en ma presence, sont faites raisonablement par grant advis & parfaicte devotion; toutes lesdites ordonnances & chascunes d'ycelles ay aggreables, les loe, consent & approuve en tant qu'elles peuvent toucher moy & mes enfans ou temps à venir, & promets en bonne foy de tout mon pouvoir aydier, enteriner & accomplir ce present testament de mondit Seigneur, sans jamais venir à l'encontre en aucune maniere.

Et je, Jean de Bourgoigne, Conte de Nevers, aisné fils de mondit Seigneur, toutes les ordonnances cydessus escrites & chascunes d'ycelles, lesquelles j'ay veu & ouy lire mot aprez autres, ay aggreables, les loe, consent & approuve en tant qu'elles me touchent & peuvent toucher ou temps à venir; & promets en bonne foy de tout mon pouvoir aydier à

enteriner & accomplir ce present testament de mondit Seigneur, sans jamais venir à l'encontre en aucune maniere. Par Monf. le Duc, presents lefdits tefmoings, J. Vie & N. Huë; fcellé du grand féel en cire rouge.

CVI.

Lettres par lefquelles le Duc de Bourgogne gratifie le Comte de Genéve, de 5000 livres, en accroiffement de Fief, &c.

An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel, & Seigneur de Malines. Savoir faifons à tous prefents & à venir, que nous confiderant l'amour de fang & de lignage que nous avons à noftre trez cher & amé coufin le Conte de Genéve, & les grands & notables fervices fais ez temps paffez par fes devanciers & luy, à nos devanciers & à nous, & que nous efperons fermement que doient faire & feront luy & fes hoirs & fes fucceffeurs, à nous & aux noftres, ez temps à venir, & afin de noftre coufin, fefdits hoirs & fucceffeurs plus adftraindre & obligier à eftre de plus en plus & demorer toujours en la féaulté, foy, homage & fervice de nous & de nos hoirs & fucceffeurs; & confiderant auffi que nos predeceffeurs Dux de Bourgoigne qui avoient leur regart aux deffufdits grands & notables fervices que leur firent les devanciers de noftredit coufin, donnerent à yceulx le Chaftel appellé la Borde de Rofée, féant emprez noftre Ville de Beaune en noftre Balliege de Dijon, pour le tenir en foy & homage perpetuellement de nofdits devanciers & fucceffeurs Dux de Bourgoigne, regardans & penfans en oultre la grant continuation des fervices que nous a faits & fait toutefois que nous le mandons ou requerons noftredit coufin; & pour ce que le fief & homage dudit Chaftel de la Borde de Rofée, eft fi comme nous entendons de certain, de petite revenuë, defirant faire bon & accroiffance de fief à noftredit coufin de Genéve, à yceli, tant pour les confiderations deffufdites, comme pour plufieurs & autres grands raifons qui à ce nous mouvent, de noftre mouvement, certaine fcience & grace efpecial, avons donné & donnons par ces Prefentes, en accroiffance de fondit fief & homage pour une fois, la fomme de cinq mille frans d'or, par ainfy que yceulx cinq mille frans d'or, noftredit coufin fera tenu de les mettre & employer en achapt de terre ou rente en la meilleure valuë, au plutoft & au plus prez de ladite terre de la Borde de Rofée qu'il fe pourra faire bonnement, duquel achapt ainfy faire nous luy donnons pouvoir par ces mefmes Prefentes, & fera & demourra ladite terre ou rente ainfy acheptée du fief & homage de nous, nos hoirs & fucceffeurs Dux de Bourgoigne, en accroiffement du fief deffufdit; & ou cas que fi toft ou fi bonnement noftredit coufin ne trouveroit achapt de terre ou rente fouffifant en la valuë des cinq mille frans deffufdits; c'eft noftre entention que noftredit coufin de Genéve, fes hoirs, fucceffeurs & ayants caufe, demeurent & foient de ladite fomme de cinq mille frans perpetuellement hommes, & de la foy & homage de nous, nofdits hoirs & fucceffeurs & ayants caufe; & pour & parmi noftre prefent don que nous faifons ainfy de cinq mille frans pour une fois à noftredit coufin de Genéve, il fe départ & delaiffe de la penfion de cinq cens frans par an que nous luy donnions par avant chafcun an, pour & à caufe d'accroiffance du fief dudit Chaftel de la Borde de Rofée, & dez maintenant en defchargeons noftre recepte, fur laquelle noftredit coufin fe payoit de la penfion defdits cinq cens frans. Si mandons à nos amez & feaulx Confeillers & Gouverneurs de nos finances Meff. Nicolas de Fontenay, Chevalier, & Eftienne du Mouftier Efcuyer, & à chafcun d'eulx, que en nous defchargeant de la penfion des cinq cens frans deffufdits, ils faffent ladite fomme de cinq mille frans par l'un de nos Receveurs paier & delivrer à noftredit coufin de Genéve, en l'en affignant tellement que briefvement en foit payé; & voulons que ycelle fomme ainfy payée, foit allouée ez comptes du payant par rapportant de noftredit coufin, de ladite fomme de cinq mille frans, & de ladite penfion de cinq cens frans quittance, & pour une fois copie de ces Prefentes foubs féel authentique, nonobftant que l'on puift dire ladite fomme de cinq mille frans eftre exceffive felon les droits, & non obftant auffi ordonnances, mandements ou deffenfes quelxconques à ce contraires; & mandons auffi à noftre Balli de Dijon & à tous autres Jufticiers, Officiers & fubjets prefents & à venir, leurs Lieuxtenants & à chafcun d'eulx, fi comme à li pourroit appartenir, que dudit achapt toutes & quantes fois que le fera noftredit coufin de Genéve, & de noftre prefente grace, felon la forme & teneur de nos prefentes lettres, le faffent, feuffrent & laiffent joir & ufer paifiblement, fans li mettre ou fouffrir eftre mis empefchement au contraire. Et que ce foit ferme chofe & eftable à toujours, nous avons fait mettre noftre féel à ces Lettres, fauf en autres chofes noftre droit & l'autruy en toutes. Donné à l'Efclufe le premier jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre vingt & fix.

CVII.

Traité de mariage de Marie de Bourgogne avec Amé de Savoye.

PHelipes fils de Roys de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatins, Sires de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines: & nous Amé Conte de Savoye, Duc de Chablais & de Ofte, & en Ytalie Marquis, Prince; faifons favoir à tous, que nous confiderans que nos Pays font voifins & prouchains

An. 1386.

Même Chambre des Comptes.

Digitized by Google

les uns aux autres, & que l'affinité & alliance de nuos, de nos hoirs & successeurs est trez prouffitable à nosdits Pays & à la chose publique, en la presence & du consentement de Monf. le Roy, & par la deliberation des Seigneurs de nostre sanc & lignage, & des gens de nostre Conseil; le mariage, au plaisir de Dieu & de sainte Eglise, de Marie fille de nous Duc de Bourgoigne, & de Amé fils de nous Conte de Savoye, obtenuë premierement sur ce, dispensation de l'Eglise, laquelle nous Duc & Conte procurerons de present avoir telle qu'il appartiendra, avons traittié & accordé par la fourme & maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que nous Duc de Bourgoigne donrons à nostredite fille pour son dot pour toute succession de pere & de mere, sauf à nostredite fille & à ses hoirs le droit de succession en ligne collateral, avec ce qui cy dessoubs est escript, là où nous ottroions & accordons que ladite Marie & ses hoirs puissent venir à la succession de nous Duc & de nostre compaigne la Duchesse, la somme de cent mil frans d'or, de laquelle somme nous payerons vingt & cinq mille frans quant lesd. enfans seront en aage de marier, mesmement la fille en aage de dix ans, & que le mariage d'entre eulx sera parfait; & en la seconde année, aprez ledit mariage parfait, autres vingt & cinq mille frans; & en chascune des deux années ensuivant, vingt & cinq mille frans, lesquels cent mille frans, le mariage dissolu, retourneront à nostredite fille ou à ses hoirs & successeurs de nostre costé & ligne; laquelle somme de cent mille frans, nous Conte de Savoye assignons & promettons à asseoir sur les Chasteaux, Villes, Chastellenies, mandements, terres & appartenances de Conflans, de Eugine, de Tournon, de Faverges & Eguebelle, & au plus prez les parfaire à compter en assiette à valeur & revenue de terre, mil frans d'or de revenue pour xij. mille frans d'or à une fois, sans les Chasteaux ou édiffices qui baillez seront avec lesdites terres; ainsy monteroient l'assiette ou assignation du dot dessusdit, à la valeur de huit mille trois cent trante & quatre frans de revenue ou environ, laquelle assignation & assiette, nous Conte de Savoye ferons faire à nos despens par prisée convenable en valeur de terre, par gens en ce cognoissans, avant la perfection dudit mariage, & aussi à faire ladite prisée & assiette, nous Duc de Bourgoigne envoyerons de nos gens, lesquelles commettrons à ce faire, desquelx Chasteaux, Chastellenies, Villes, mandements & appartenances, ou de tant que monteront les payements qui fais seroient, dissolu ledit mariage, ladite Marie & ses hoirs dessusdits joyront & en percevront les fruis, prouffits & émolumens, jusques à la valeur desdits viij. mille ccc. xxxiiij. frans de revenuë paisiblement. Et rendront les Chastiaux en tel estat de couverture & reparations communes, qu'ils feront bailler à ladite Marie ou à ses hoirs, jusques à tant que ladite somme de cent mille frans soit randuë& restituée à ladite Marie ou à ses hoirs dessusdits par le Conte de Savoye qui pour le temps sera, lequel poura restituer ladite somme de cent mille frans, dedans quinze ans aprez le mariage dissolu, à quatre payements en payant à chascun payement vingt-cinq mille frans; & pour chascun payement desdits cent mille frans, ladite Marie ou ses hoirs delaisseront le quart de ladite rente, revenuë & assignation; & se dedans ledit terme de quinze ans aprez le mariage dissolu, ladite somme de cent mille frans n'estoit du tout restituée, ladite assignation & assiette pour tant qu'il en demourroit à rachepter, demourroit heritage perpetuel à ladite Marie & à ses hoirs, du costé & ligne de Nous Duc de Bourgoigne, sans ce qu'ils fussent tenus d'en faire hommage, ne autre service, ne que aucun autre y eust ressort, ne souveraineté, & ne seroient yceulx ressort & souveraineté traits hors des lieux, qui seroient baillez en ladite assiette durant le temps des quinze ans, ne aprez. Et se avant la perfection dudit mariage, Nous Duc de Bourgoigne pouvions trouver terre à vendre, qui fust bien seant audit Conte de Savoye nostre nepveu, nous la pourrions, s'il nous plaisoit acheter, & y employer le dot dessusdit de nostredite fille, laquelle terre seroit heritage d'elle & de ses hoirs, du costé de Nous Duc de Bourgoigne, pourveu que d'ycelle terre, nostredit nepveu, nostredite fille ou ses hoirs, ne fussent tenus de faire service, obeissance, subjettion, ne hommage à aucun. Et s'il advenoit que Nous Duc de Bourgoigne, ou nostre compaigne la Duchesse trespasserions sens hoirs masles légitimes, descendant de Nous, ou de nos enfans masles, ladite Marie pourroit venir à la succession de celly qui ainsy trespasseroit, en rapportant son dot tout ou partie, comme les cas avendroient, & aussi ses hoirs, selon les Coustumes des Pays & lieux. Et pareillement seroient tenus de rapporter ceulx qui avec ladite Marie ou ses hoirs vendroient auxdites successions Et Nous Conte de Savoye pour le douaire de ladite Marie, avons promis & accordé que se aprez le mariage parfait & consommé, nostredit fils Amé trespassoit, nous vivant, ladite Marie aura pour son douaire à sa vie vingt mille frans de revenuë, à les prendre, asseoir, bailler & delivrer ez Pays & Terres de Beugey, Veromes & Novaleze, & à le parfaire au plus prez. Et se nous alions de vie à trespas avant nostredit fils, & que ladite Marie le survesquit, elle auroit dix mille frans de revenuë par an, à les prendre sur les Terres dessusdites, sans compter Chastiaux ou edifices en prisée, lesquelx li seront baillez avec lesdites Terres en chascun des cas dessusdits, lesquelx Chastiaux & Terres ladite Marie tendra à sa vie tant seulement, soubz nostre souveraineté & ressort, & de nos successeurs Contes de Savoye, & soustendra les Chastiaux en tel estat de couverture & reparations communes, qu'ils seront baillez à ladite Marie, & comme Doüairiere. Et s'il advenoit que le doüaire de Madame de Savoye, mere de Nous Conte, ou

Digitized by Google

le doüaire de la Contesse nostre femme fust estaint par le trespassement de l'une d'elles, au temps que le douaire de ladite Marie auroit lieu, il seroit en son election de prendre le douaire tel comme dit est, en & sur les Terres qui seroient dechargées de l'un des douaires dessusdits. Et de present Nous Conte serons tout nostre povoir, que nostredite Dame & mere pregne son douaire ailleurs, & l'en recompenserons souffisemment, s'il li plaist. Item. Ou cas que ledit Amé nostre fils trespasseroit, nous vivans, delaissié hoir masle procréé dudit mariage, icelly hoir masle seroit hoir & heritier principal de Nous Conte, jaçoit ce que nous eussions autres enfans masles, lesquelx en ce cas seroient appennez selon leur estat & nostre ordonnance. Et se de ce present mariage ne issoient que filles & que le pere trespassat, vivant Nous Conte, & que nous eussions autre fils masle, ycelles filles seroient mariées & apportionnées selon leur estat, par nostre principal heritier. Et en oultre, Nous Conte dessusdit pour contemplacion dudit mariage, donnons dez maintenant à nostredit fils, pour li, ses hoirs & successeurs perpetuellement, les Chastiaulx, Villes, Chastellenies, mandemens, Terres & appartenances de Bagié, & de toute la Terre de Bresse, sauf le douaire de la Contesse nostre compaigne dessusd. tel qu'il li est assigné; & ou cas que du mariage de nostredit fils & de ladite Marie, ne demourroient que filles au temps du decez de Nous Conte, & que nous aurions un fils qui fust nostre heritier, il porroit recouvrer lesdites Terres en assignant premierement à la fille ainsnée dud. mariage, huit mille frans d'or de revenuë en lieux bons & convenables, sans compter édeffices en pris qui seront baillez à ladite fille, & les autres filles, se aucunes en y a, seront mariées par le fils & heritier dessusdit, selon leur estat. Et en oultre, icelly fils & heritier & ses successeurs porront racheter lesdits huit mille frans de revenuë, en payant à ladite fille ou ses hoirs & successeurs, pour le denier dix à payer tout à une fois, sauf aussi & reservé au Conte qui pour le temps sera l'ommage, ressort & souveraineté desdites Terres. Item. Nous Duc de Bourgoigne, avons accordé de bailler nostredite fille pour contemplacion dudit mariage à nostredit nepveu de Savoye, & à nostre niepce sa femme, quant elle aura sept ans accomplis, se avoir la veulent, & aussi s'il leur plaist lors sera le mariage solemnizé, si comme raison le pourra souffrir, lesquelles choses & chascune d'ycelles en la fourme & maniere que dessus sont escriptes, passées & accordées, Nous Duc de Bourgoigne & Conte de Savoye devantdits, avons promis & promettons par ces Présentes, l'un à l'autre en bonne foy & par nos fermens, tenir & accomplir; & procurerons par effet faire tenir, enteriner & accomplir par nosdits enfans, & non venir, ne faire venir en aucune maniere ores, ne au temps à venir au contraire. Et renonceons quant à ce expressement & par nosdits sermens, à toutes exceptions qui tant de fait comme de Droit escript & non escript, aydier ou valoir pourroient avenir à l'encontre des accors, traittiez, convenances & promesses dessusdites, sur les obligations des biens de Nous Duc & Conte devant diz, & de nos hoirs & successeurs. En tesmoing desquelles choses, Nous Duc & Conte dessusd. avons fait séeller ces Présentes de nos propres seaulx. Données à l'Escluse en Flandres le unzieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & six. Par Monf. le Duc, Vous present, J. d'Angueul. Par Monf. le Conte, G. Dru...

CVIII.

Accord du Duc de Bourgogne avec l'Evéque d'Autun, par Sentence homologuée au Parlement de Paris en 1387.

CArolus Dei gratia, Francorum Rex. Universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod de licencia & auctoritate nostre Parlamenti Curie, inter carissimum patruum nostrum Ducem Burgundie ex una parte, & dilectum ac fidelem nostrum Episcopum Eduensem ex altera, de & super controversiis & litibus inter ipsos in dicta Curia motis & pendentibus aut que moveri sperabantur, tractatum, concordatum & pacificatum extitit, pro ut in quibusdam Litteris infrà scriptis per Procuratores dictarum partium nostri & Episcopi inferiùs nominatos dicte Curie nostre unanimiter & concorditer traditis continetur; quarum quidem Litterarum tenor sequitur in hec verba.

Comme plusieurs debasts, questions, discors, & sur iceulx plaiz & procez eussent esté jaidis entre trez excellens & puissants Princes les Ducs de Bourgoigne, & Reverends Peres en Dieu les Evesques d'Ostun, à cause de leur Eglise, & . . . entre trez excellent & puissant Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, qui à present est, ses gens & Officiers, d'une part; & feu Reverend Pere en Dieu l'Evesque Geoffroy . . . pour lors Evesque d'Ostun, d'autre part, pour cause & occasions de plusieurs entreprises, griefs & prejudices faits comme l'on disoit de l'une des Parties sur l'autre, par les gens & Officiers d'une partie & d'autre; & depuis l'an mil trois cens soixante-quatre pour bien de paix & accord perpetuel, pour & en nom dudit Monf. le Duc, d'une part, & ledit Reverend Pere en Dieu, d'autre part, feussent esleus certains arbitres arbitrateurs & amiables compositeurs sur lesdits descords, questions & debasts pour en congnoistre, ordonner & determiner sommairement & de plain, & par la maniere que bon leur sembleroit, lesquels y eussent vacquez par long espace de temps, pendant lequel plusieurs autres questions & debasts feussent meus entre ledit Monf. le Duc, ses gens & Officiers, d'une part, & ledit feu Reverend Pere en Dieu, ses gens & Officiers, d'autre part. Sur lesquels questions & debasts fuissent l'an mil trois cens

Digitized by Google

soixante & treize, certains commis & deputez de par nostre S. Pere le Pape, qui lors estoit, du consentement desdits Monf. le Duc & Reverend Pere, pour enquerir la verité sur leld. descors, questions & debasts, & referer audit nostre SaintPere pour en ordonner & determiner comme il appartiendroit de raison, & depuis sans ce que aucune ordonnance ou determination feust faite par les dessusd. Saint Pere & amiables compositeurs, eust requis ledit Reverend Pere à grand instance audit Monf. le Duc, que sur certain procez en question, & informacion faite sur lesdits descors, questions & debasts, tant par lesdits amiables compositeurs, comme par les commis de nostred. Saint Pere, voulsissent ordonner & determiner, promettant son dict & ordonnance à tousjours tenir, & contre iceulx non venir, à laquelle requeste led. Monf. le Duc voulant incliner tant pour l'amour de Dieu & de l'Eglise, comme pour nourrir paix & amour entre luy & ledit Reverend Pere, eust fait diligemment veoir & visiter par les gens de son Conseil, lesdits procez, enquestes & informacions, appellez à ce faire les gens du Conseil dudit Reverend Pere, & yceulx veus & diligemment examinez, eust ledit Monf. le Duc fait sentencier & ordonner selon ce qu'il povoit ou devoit faire par raison, par la forme & maniere que plus à plain est contenu en la Sentence sur ce fait & donnée, de laquelle la teneur s'ensuit.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme questions & debasts feussent piéça meus entre Nous ou nostre Procureur pour nous & en nostre nom, d'une part, & Reverend Pere en Dieu Messire Geoffroy Evesque d'Ostun, ou nom & à cause de son Eveschié, ou son Procureur pour luy & en son nom, d'autre part. Sur ce que nous disions & maintenions que en tous les lieux de la Cité, Ville & Suburbes d'Ostun, où l'en dit Juridicion commune, Nous seul & pour le tout, & comme singulierement avions la juridicion, congnoissance & decision de toutes actions réelles & de tous debasts & questions touchant fonds de heritaige, & le bail & accensissement de toutes places vacquans, estans ez termes appellez Juridicion commune, ensamble tout droit de y saisir, brandonner, séeller, penonceller, bonner & deguier fonds d'heritaige, & avec ce les confiscations de tous heritaiges & biens immeubles qui esditz termes eschéent, sans ce que ledit Evesque, ne ses gens & Officiers pour luy, par prevencion ou autrement, eussent ez choses dessusdites aucun droit, ni s'en peussent ou deussent entremettre; & avec ce, par prevencion nous avions la confiscation des immeubles qui eschéent esditz termes appellez Juridicion commune.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions que à nous seul & pour le tout, appartenoient tous biens vacquans, tant meubles comme heritages de tous bastards & aubains morts sans hoirs de leurs propres corps, qui eschéent esdits termes de juridicion commune, & aussi la criée & tout droit d'ycelle criée, & d'en donner licence à autre quand le cas y escheoit, & n'y pourroit crier ou faire crier ledit Evesque ou ses gens pour luy, sans licence de Nous ou de nos gens, & sans prejudice de Nous ou de nosdites gens, ladite criée en payant pour ce la redevance accoustumée à nosdites gens.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions que à Nous seul & pour le tout, & comme singulier appartenoit la Juridicion, congnoissance & punicion de tous nos hommes liges & de tous nos aubains, nonobstant que aucuns feussent Sergens & Officiers dudit Evesque, & avec ce de tous nos Sergens & Officiers estans & demourans esditz termes appellez Juridicion commune, supposé que aucuns de nosdits Sergens & Officiers fussent hommes liges dudit Evesque, & neanmoins ledit Evesque & ses gens pour luy avoient pris de fait & contre raison esditz termes appellez Juridicion commune, Huguenin de Vernisy qui pour le temps estoit, & encore est nostre Sergent & Officier, & ycellui avoit detenu par long temps prisonnier ez prisons dudit Evesque, questionné & mutilé en nostre trez grand prejudice & dommaige, & à Nous ne à nos gens ne l'avoient voulu rendre & restituer sur ce requis; & avec ce à Nous seul & pour le tout appartenoit esditz termes où l'on dit Juridicion commune, le peage, le passaige, transaige, les ventes, le bail & ordonnances des mesures du vin, du sel, de l'huisle, des aulnes & des poids, la juridicion, connoissance & decision des raps & des ports & faits d'armes, & toutes les amendes & confiscations qui de ces choses se dependoient ou ensuivoient, sans ce que ledit Evesque & ses gens pour luy eussent aucun droit ez choses dessusdites, ou aucune d'ycelles, ne par prevencion ou autrement s'en peussent ou deussent entremettre en aucune maniere.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions que à Nous seul & pour le tout, & comme singulier, & à nos gens & Officiers, pour nous & en nostre nom appartenoit l'ordonnance, institucion & destitucion du Capitaine de la Ville & Cité d'Ostun, & la garde & ordonnance du Fort d'illec, la Juridicion de tout le Champ Saint Ladre, & la blaerie & messerie desdits termes appellez Juridicion commune; que en yceulx termes nous avons droit d'avoir & tenir Bouchiers & boucherie, de toute juridicion, congnoissance & decision sur yceulx, ensemble les amendes & prouffits qui s'en ensuivent, & que une boucherie que ledit Evesque avoit faite & ordonnée de nouvel esditz termes appellez juridicion commune, estoit faite forcionnement & en nostre prejudice.

De rechief, sur ce que nous disions & maintenions, qu'en la Maison Episcopale dudit Evesque, nous avions toute juridicion & congnoissance de tous cas, & que les ponts & tarreaulx que ycellui Evesque avoit fait derriere sadite maison, estoient en nostre fond &

Digitized by Google

juridicion & en nostre prejudice, & devoient estre demolis & abbatus. Disions encore & maintenions que tous Clercs & Prestres, Beneficiers & non Beneficiers estants ez termes de nostre Duchié, tant en la Dioceze d'Ostun, comme dehors, qui trespassoient sans hoirs legitimes de leurs corps estans en leur puissance se ils estoient attraits & issus de nos hommes mainmortables, nous avions & devions avoir aprez leur décez à cause de mortemain, tous leurs biens meubles & heritaiges quand les cas y escheoient, & semblablement les avoient & devoient avoir nos vassaux & subjets de leurs hommes attraits de semblable condicion, & que au jour de Samedy auquel jour le marchié est nostre seul & pour le tout esdites Ville, Cité & Suburbes d'Ostun, aucune personne ne povoit vendre ou achepter aucune denrrée en lad. Ville & Cité d'Ostun, mais que seulement en nostre dict marchié, & que quiconques faisoient le contraire, ils estoient amandables envers nous; & de toutes les choses dessusd. disions-nous estre en possession, Nous & nos predecesseurs Ducs de Bourgoigne avoir esté par tel temps que memoire d'homme n'estoit au contraire, au moins qu'il souffisoit à tout droit de saisine & possession avoir acquis & retenir en possession & saisine paisibles; ou aussi le dict Evesque disant & maintenant le contraire, & que en tous les dicts termes appellez juridicion commune, & aussi oudict champ de Saint Ladre, il avoit par prevencion ez cas dessusdicts & tous autres sur & contre toutes personnes nos Officiers ou autre juridicion, toute congnoissance, punicion & decision & toutes amandes qui s'en ensuivent, & aussi toutes confiscacions, tant d'heritaiges comme de meubles & autres biens, sans ce que nous y eussions aucun droit separé ou divisé. Disoit outre le dict Evesque, que à luy seul & pour le tout appartenoit le droit d'avoir Bouchiers & Boucherie ez dicts termes appellez juridicion commune, & tous les prouffits & amandes qui s'en ensuivent, sans ce que nous ne autres, excepté luy seul, y peussions & deussions aucuns avoir, & qu'à luy seul & pour le tout appartenoient les biens de tous Clercs & Prestres. Beneficiers de quelconque condicion que feussent qui ez termes de sa Dioceze trespassent intestats, & specialement ceux de Messire Jehan Oudot jadis Prestre, qui, si, comme on disoit, estoit allé de vie à trespassement sans faire testament; & avec ce disoit iceluy Evesque que audict jour de Samedy, nonobstant nostredict marchié, il loisoit à luy & à ses gens & Officiers pour luy, de achepter & faire achepter toutes denrrées en quelque lieu qu'il luy plaisoit, tant ou dict marchié, comme dehors, sans ce que par les denrrées qu'ils acheptoient hors ledict marchié, ils peussent & ne deussent estre reprins ne tenus de faire ou payer aucune amande à nous ne à autre, & que de toutes ces choses il estoit par luy & ses predecesseurs Evesques d'Ostun, avoir esté en possession & saisine paisibles par tel temps que memoire d'hommes n'estoit au contraire, ou au moins qu'il souffisoit à tout droit de saisine & possession avoir acquis & retenir; & sur les questions & debats dessusdicts, ayent esté faites & mises par escript sous seing de Notaire publique, certaines enquestes ou informations, tant par nos amez & feaulx Conseillers Mon sieur Jehan de Marigny Abbé de Saint Estienne de Dijon, Monsieur Huges Aubriot à present Chevalier & Prevost de Paris, Esleus de par nous, & feu Maistre Pierre Oursel lors Official d'Ostun, Esleu à ce par ledict Evesque, comme par nostre amé & feal Conseiller Maistre Michiel de Laine & Maistre Regneolt de Ville, lors Official d'Ostun, à ce commis & deputé par nous & par ledict Evesque, lesquelles enquestes & informations à la requeste & du consentement dudict Evesque qui de & sur tous lesdicts debats & questions, s'est soubmis du tout à nostre volonté & ordonnance, si comme en ses lettres pendans sur ce fait est plus à plain contenu, desquelles la teneur est telle.

Gaufridus permissione Divina, Episcopus Eduensis, venerabili & discreto viro Magistro Egidio de Rocca, Decano de Vergeyo, salutem in Domino. Cum super pluribus questionibus & debatis inter excellentem Principem Dominum Ducem Burgundie ex parte una, & nos ad causam Ecclesie nostre Eduensis ex altera pendentibus. De consensu ipsius & nostro plures informaciones seu inqueste per nonnullos Commissarios ab ipsa & nobis tam dudum quam noviter super hoc specialiter deputatos facte fuerint & alique restant faciende, nosque voluimus & concordavimus volumusque & concordamus per presentes, quod dicte informaciones seu inqueste, tam antique quam nove super omnibus & singulis questionibus & debatis predictis facte per Consilium ipsius Domini Ducis aperiantur, videantur & examinentur & super ipsis facta relacione ipsi Domino Duci per dictum ejus Consilium ipse Dominus Dux, retenta voluntate Domini nostri Regis & ejus Curie Parlamenti, quantum ad causas in Parlamento pendentes, juxta bonam voluntatem & conscienciam suam de & super omnibus & singulis questionibus & debatis predictis super quibus informaciones jam sunt facte possit & valeat ordinare, placet nobis & volumus, vobisque tenore presencium committimus potestatem & mandatum speciale dictas informaciones seu inquestas tam novas quam antiquas, per dictum Consilium aperiri, videndi & consenciendi, ac in appercione ipsarum interessendi sigilla in ipsis apposita recognoscendi & approbandi ipsasque reclaudendi & resigillandi, & sigillum vestrum in ipsis reclusum una cum sigillo seu sigillis illorum qui ex parte dicti Domini Ducis ad hec fuerunt deputati, si necesse fuerit pro nobis & nostro nomine ponendi dictosque processus informaciones seu inquestas faciant & vocatis Procuratore ipsius Domini Ducis & nostro inquirant veritatem, & eidem Domino Duci referant, & quod ipse super eisdem possit, sicut premittitur in aliis jam factis ordinare juxta suam conscienciam & bene-

Digitized by Google

placitum voluntatis. Nos enim ſtare bone voluntati ordinacioni & conſciencie dicti Domini Ducis & eas tenere, ac inviolabiliter obſervare ſuper premiſſis omnibus & ſingulis pro nobis, Eccleſia noſtra & ſucceſſoribus noſtris Epiſcopis Eduenſibus promittimus per preſentes ad hoc nos Eccleſiam & ſucceſſores predictos ſpecialiter obligando. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum preſentibus litteris duximus apponendum. Datum Belnė die tercia menſis Octobris, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo quinto.

A ce euſt eſté apporté devant Nous & en la preſence de noſtre amé Maiſtre Gilles de la Roche, Doyen de Monſieur Saint Denys de Vergey à ce commis & deputé de par ledict Eveſque; ſi comme par leſdites lettres deſſus tranſcriptes peut apparoir, ayent eſté ouvertes, veües, viſitées, examinées & ſcellées diligemment, & par bonne & grande deliberacion par nos amez & feaulx les Gens de noſtre Conſeil, qui ſur tout nous ont aprez ce fait leur rapport. Savoir faiſons, que comparans aujourd'huy pardevant Nous en jugement Jacques de Mery noſtre Procureur, ſi comme par nos Lettres de preſent appert, dont la teneur eſt telle.

Philippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Savoir faiſons, que nous confians des ſens, loyaulté & diligence & pour la bonne relacion que par aucuns de nos Officiers nous a eſté faite de la perſonne de Jacques de Mery, nous iceluy Jacques avons fait & eſtabli, faiſons, ordonnons & eſtabliſſons noſtre Procureur General & certain Meſſaige & ſpecial en toutes nos cauſes, querelles & beſoingnes meues & à mouvoir, en demandant & en deffendant contre quelconques perſonnes Clercs & Laïs, & pardevant tous Juges quelconques, tant d'Egliſe comme de ſiecle, de quelconque povoir & auctorité qu'ils uſent ou ſoient fondez, à tels & à ſemblables gaiges comme a accouſtumé de prendre & avoir chacun an noſtre Procureur en noſtre Baillage de la Montaigne, tant comme il nous plaira, en oſtant & déboutant dudict Office de procuration, celuy qui par nous eſtoit noſtre Procureur oudict Baillage, avant cette preſente ordonnance, & luy avons donné & donnons povoir, auctorité & mandement eſpecial de demander pour nous & de nous deffendre, de plais entamer & de faire litis conteſtations, de poſer & répondre aux poſicions de Partie adverſe, de jurer en l'ame de nous tous ſermens que ordre de droit requiert, de produire & contredire teſmoings, lettres & informacions, de conclurre en cauſe & appeller de tous griefs & Sentences, de pourſuir & innover ſon appel ou appeaulx, de demander & contredire depens, de jurer ſur yceulx & les recevoir quand ils nous feront adjugez, requerir & demander la Cour & congnoiſſance de nos hommes, femmes & ſubjets, & le renvoy, rendue & recreance d'eux & de leurs biens, de ſubſtituer autres Procureurs, ung ou pluſieurs qui ait ou ayent ſemblable puiſſance que deſſus eſt dit, & de les rappeller quand bon luy ſemblera, & de faire toutes autres choſes que bon Procureur peut & doit faire, & promettons en bonne foy avoir & tenir ferme & agréable tout ce que par noſtredict Procureur ou par les Subſtituts ou Subſtitut de luy ſera fait ez choſes deſſuſdites & ez depens d'ycelles, & à payer le jugié ſi meſtier eſt; & avec ce nous mandons à noſtre Bailli de la Montaigne, que dudict Jacques il reçoive le ſerment ſur ce accouſtumé, & que ycelui reçu il l'inſtituë oudit Office en la maniere & aux termes accouſtumez,...leſquels & ſera pour le temps que leſdicts gaiges audict Office appartenants, il paye doreſnavant à ycelui Jacques, tant comme de noſtre voulenté, il ſera & demourera oudict Office en la maniere & aux termes accouſtumez, leſquels ainſi payez par rapportant quittances, & pour la premiere fois tranſcript de ces preſentes collacionné en la Chambre de nos Comptes, ce que ainſi payé luy aura, ſera alloüé ez comptes dudict Receveur, & rabattu de ſa recepte ſans contredict, nonobſtant quelconques mandemens ou deffenſes contraires. En teſmoing de ce nous avons fait mettre à ces Lettres noſtre petit ſeel de noſtre ſecret, en l'abſence du grand. Donné à Rouvres le 17. de Decembre, l'an de grace mil ccc. lx. ... & Maiſtre Pierre Chalmier Procureur dudict Eveſque, ſi comme il apparoiſt par les Lettres d'ycelui Eveſque, contenant la forme qui s'enſuit.

Univerſis preſentes Litteras inſpecturis, Gauffridus, permiſſione Divina, Epiſcopus Eduenſis, ſalutem in Domino. Notum facimus quod nos de diſcrecione, diligencia, fidelitate & induſtria dilectorum noſtrorum venerabilium & diſcretorum virorum Magiſtri Johannis Solacii Decretorum Doctoris ac Licenciati in Legibus, Dominorum Johannis de Rocheta Priore de Barro Regulari, Petri Odierii Canonici Eccleſie noſtre Eduenſis, Petri Chabinelli Baccalarii in Legibus ac Johannis Marroti Curati Perrochialis Eccleſie de Quadratis Pennard, confidens ipſos & eorum quemlibet in ſolidum citra renunciationem aliorum Procuratorum noſtrorum tenore preſencium facimus, conſtituimus & ordinamus Procuratores noſtros Generales, actores, factores & negociorum noſtrorum geſtores ac veros & legitimos nuncios ſpeciales, ita quod non ſit melior condicio occupantis, ſed quod unus ipſorum incepit alter proſequi valeat & finire, dantes & concedentes eiſdem Procuratoribus noſtris & eorum cuilibet in ſolidum plenam generalem & liberam poteſtatem, ac mandatum ſpeciale coram quibuſcumque Judicibus ordinariis vel extraordinariis, tam Eccleſiaſticis, quam Secularibus arbitris arbitratoribus, ſeu amicabilibus compoſitoribus, aut aliis quibuſcumque, quacumque auctoritate fungentibus & quocumque nomine cenſeantur pro nobis ac noſtro & Eccleſie noſtre Eduenſis nomine comparendi & ſe preſentandi agendique & deffendendi, conveniendi, declinandi, expediendi, proponendi, repli-

Digitized by Google

candi, duplicandi, triplicandi, quadruplicandi libellum, seu libellos & quascumque alias peticiones dandi & recipiendi litem, seu lites contestandi de calumnia & de veritate dicenda in animam nostram jurandi, & prestandi aliud quod libet juramentum quod in causis exigitur & postulat ordo Juris, ponendi & articulandi posicionibus & articulis respondendi testes litteras instrumenta, & alia quecumque probacionum genera in modum probacionis producendi, & ex adverso productas reprobandi & impugnandi in testes & eorum dicta dicendi crimina & deffectus opponendi & prosequendi, & super ipsos inquirendi excepciones & raciones quascumque tam Juris quam Facti proponendi, allegandi & probandi, concludendi & renunciandi interlocutoria Jus & definitivas Sentencias audiendi & fieri petendi ipsis & quolibet gravamine illato vel inferendo semel vel pluries provocandi, reclamandi & appellandi, Apostollos petendi & recipiendi reclamacionem & apellacionem, seu apellaciones suas prosequendi, intimandi, insinuandi, & innovandi expensas dampna interesse & principale, nec non absoluciones nostre simpliciter & ad cautelam & rest tucionis in integrum beneficium & beneficia quociens opus erit à quocumque Judice impetrandi, petendi, recipiendi, obtinendi quociens sibi videbitur expedire Judicis officium implorandi unum vel plures Procuratores loco sui cum simili potestate constituendi, & eum vel eos quociescumque voluerit revocandi presente Procuratore in suo nichilominus robore duraturo, & generaliter omnia alia & singula faciendi, gerendi & exercendi que in premissis & ea tangentibus necessaria fuerint aut aliter quomodo libet opportuna & que nosmet faceremus seu facere possemus, si presentes personaliter interessemus, etiam si mandatum exigant speciale promittentes bona fide, & sub nostrorum omnium hypotheca & obligacione bonorum nos ratum & gratum atque firmum perpetuo habituros quidquid per dictos Procuratores nostros & Substitutos, & eorum quemlibet insolidum actum, dictum, gestum, factum, aut aliter quomodolibet procuratum fuerit in premissis & quolibet premissorum, & si necesse fuerit pro ipsis & eorum quolibet judicio sisti & judicatum solvi cum suis clausulis opportunis. Datum & actum Parisiis sub sigillo nostro die decima septima Decembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto.

Et enfin avec lesdites gens de nostre Conseil, bon & grand avis & deliberation, lesquels gens de nostre Conseil nous ont dit, que par lesdites enquestes ou informacions ja faites & par eux vües, comme dict est, nous sans en faire faire de nouvel, aucunes autres pourront bien prononcer & ordonner sur les debats & questions dessusdites; Nous par la deliberacion desdites gens de nostre Conseil, qui le contenu esdites informacions ou enquestes, avec leur avis, nous ont rapporté, comme dit est, obtenu premier par nous & par ledict Evesque, licence de nostre trez redouté Monseigneur le Roy, de accorder ensemble sur lesdicts débats & questions, en tant comme plaids & procez en pendoient en la Cour de Parlement, avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons, que nous seul singulier & pour le tout, avons & à nous appartient en tous lesdits termes & lieux appellez juridicion commune, la juridicion, congnoissance & decision de toutes actions réelles & de tous débats & questions touchant faits d'heritaige, le bail & accensissement de toutes places communes, de saisir tout droit de brandonner, séeller, penonséeller, bornier, designer heritaiges & toutes confiscacions de heritaiges & biens meubles & en sommes, & avons esté par le temps dessusdict par nous & nosdicts predecesseurs & nos gens en bonne possession & saisine paisibles, sans ce que ledict Evesque ne ses gens & Officiers pour luy y aye aucun droit, ne s'en puisse ou doive entremettre; & avec ce, avons droit par prévencion de saisir & brandonner tout meuble, & de avoir & lever toutes confiscacions de biens meubles esdicts termes appellez juridicion commune, & que ledict Evesque ou ses gens & Officiers pour luy esdicts termes appellez juridicion commune, peuvent par prévencion séeller & brandonner biens meubles pour lesdicts biens & pour actions personnelles, quand les cas y échéent, & les maisons & heritaiges où ils sont, pour iceulx biens meubles seulement, & pour les fruits estans en iceulx maisons & heritaiges, & les prendre à cause de confiscacion, quand il ou ses gens y previennent, sans executer ou prendre congnoissance de l'heritaige ou fonds. Derechief Nous avons dict, prononcé & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que nous avons droit & à nous appartient seul singulier & pour le tout, tout bien vacquant, tant meubles, comme heritaige estans esdicts termes appellez juridicion commune, & aussi tous meubles & heritaiges demourez des bastards qui trespassent sans hoirs de leurs propres corps, & des aubains dont aucuns hoirs n'apparent estans en iceulx termes appellez juridicion commune, & aussi tous meubles sans ce que ledict Evesque y ait aucun droit ou puisse ou doive demander aucune chose; & avec ce, à nous seul & pour le tout appartient esdicts termes appellez juridicion commune, la criée & le droit d'icelle criée & de en donner licence, & de ces choses avons esté, comme dit est, & sommes en possession & saisine, & aussi seul singulier & pour le tout; toutefois quand ledict Evesque ou ses gens pour luy requerront ladite criée à nos Baillis & Viergs d'Ostun ou à leurs Lieutenans, ou à l'ung d'eulx esdicts termes appellez juridicion commune, iceulx Baillis & Viergs ou leurs Lieutenans la leur bailleront sans contredict, par paiant ladite criée de son droit accoustumé, & que ledict Evesque pour son fait, peut & pourra faire crier en son nom esdicts termes appellez juridicion commune.

Derechief

Digitized by Google

Derechief nous avons dict & prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que de tous nos hommes liges & de tous aubains, estans & demourans esdicts termes appellez juridicion commune, jusques à tant qu'ils se soient desavoüés de Nous, combien que aucuns soient Sergens ou Officiers dudict Evesque, & aussi de tous nos Sergens & autres Officiers, nonobstant que aucuns d'iceulx soient hommes liges dudit Evesque, demourans & estans esdicts termes appellez juridicion commune, la prise, juridicion, punicion, congnoissance & decision appartient en tous cas criminels & civils, à Nous seul singulier & pour le tout, & à nos gens & Officiers pour nous, & nous doivent estre renvoyez ou à nosdites gens, se ils le requierent, ou si par nosdites gens ils sont requis en tous lesdicts cas criminels & civils, au cas toutefois que par les gens dudict Evesque nosdicts hommes & aubains, Sergens & Officiers n'auroient esté pris en present meffait, & avons esté par ledit temps, par nous & nos predecesseurs, & sommes en possession & saisine, sans ce que ledict Evesque y ait aucun droit, ne que luy ou ses gens s'en puissent ou doivent entremettre; & que si aucuns de nosdicts hommes liges, Sergens ou autres Officiers, ou aucuns desdicts aubains sont prins & detenus par ledict Evesque ou par ses gens, ou pardevant eux poursuivis & approuchiez pour quelconques cas que ce soit, ils les doivent rendre & renvoyer, comme dit est, à Nous ou à nos gens, sitost que par nous ou nosdites gens ou par nosdits hommes aubains, Sergens & autres Officiers, ils sont sur ce sommez & requis; & par ainsi appert que ledict Huguenin de Vernisy nostre Sergent & Officier, qui par ledict Evesque & ses gens fust piéça prins, questionné & mutilé de fait, comme dessus est dict, fut prins, questionné & mutilé contre raison & en nostre trez grand prejudice & dommaige; & quant est des cas de fait & des abos, l'amende sera à ceux qu'il est accoustumé, & se exigera par la maniere accoustumée; & en oultre avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons, que à Nous seul singulier & pour le tout appartient esdicts termes appellez juridicion commune le peage, le transage & les ventes, ensemble les amandes qui s'ensuivent, sans ce que ledict Evesque y ait aucun droit, ne que luy ou ses gens s'en doivent entremettre; & aussi appartient à nous seul singulier & pour le tout esdicts termes appellez juridicion commune, le bail & ordonnance, ensemble la decision, juridicion & congnoissance, & les amendes qui s'en ensuivent des petites mesures à vin, de toutes mesures à sel & à huile, & des aubrées & pois, & le bail, ordonnance, juridicion & congnoissance des grands mesures à vin; c'est à savoir d'un muy & demy-muy & le aminaige des grains en seurfemaine, excepté le Samedi que le marchié est nostre seul, & pour le tout sont & appartiennent esdicts termes appellez juridicion commune audict Evesque ou à ses gens pour luy, ensemble les amendes qui s'en ensuivent, & ledict Samedy le bail & adjustement, & la juridicion & congnoissance dudict aminaige, appartiennent à Nous seul & pour le tout esdicts termes appellez juridicion commune, ensemble les amendes qui s'en ensuivent, & non pas audict Evesque; & avec ce appartiennent à Nous seul singulier & pour le tout esd. termes appellez juridicion commune, & à nos gens & Officiers pour Nous, la juridicion, congnoissance, punicion & decision de tous raps & de tous ports, faits d'armes, ensemble les confiscacions & amendes qui s'en ensuivent; & de toutes ces choses avons esté par ledit temps & sommes en possession & saisine, & aussi sans ce que ledict Evesque ou ses gens s'en puissent ne doivent entremettre.

Derechief avons dict, prononcé & ordonné, disons, prononçons & ordonnons, que quand il conviendra mettre Capitaine ou Fort du Chastel d'Ostun, il, par nostre licence, laquelle sera premiere de nous obtenuë, sera mis & ordonné par nos gens & Officiers pour nous, par ledict Evesque & par le Chapitre de l'Eglise d'Ostun ou leurs gens, appellez les Bourgeois & Habitans d'ycelle, & de leur consentement, & que ledict Capitaine gardera les clefs dudict Fort au prouffit de Nous & desdicts Evesque & Chapitre, selon ce que à chacun de nous & d'eulx appartiendra; & quand il n'y aura point de Capitaine, nos gens & ceulx desdicts Evesque & Chapitre, ordonneront aucunes convenables personnes qui, comme dit est, garderont lesdites clefs dudit Fort.

Et en oultre avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons, que la saisine & possession de la juridicion de tout le champ Saint Ladre, & de la congnoissance, decision & punicion de tous cas qui y adviennent, appartiennent & doivent appartenir & demourer à Nous seul & pour le tout, & en avons esté par nous & nos predecesseurs par le temps dessusdict, & sommes en bonne possession & saisine, & aussi sans ce que ledict Evesque ou ses gens y ayent aucun droit, ou y puissent faire aucun exploit de justice, & que esdicts termes appellez juridicion commune, Nous & nos gens povons & devons en estre chacun an blayers & messiers de par Nous & ledict Evesque, & les gens y peuvent aussi mettre chacun an blayers & messiers de par luy, & que les amendes qui vinront pour cause des prinses que lesdicts blayers & messiers feront, feront à Nous, si les blayers & messiers mis de par nous y previennent; & aussi feront audict Evesque, ou cas que les blayers & messiers prins de par luy, y previendront; & avec ce nous avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que la Boucherie que ledict Evesque a faite & ordonné de nouvel esdicts termes appellez juridicion commune, combien que de rigueur elle ne deust pas demourer audict Evesque, demourera de nostre grace à iceluy Evesque & à ses successeurs, dedans tant seulement les murs, qui en icelle Bou-

cherie sont à present, & sera dedans iceulx murs seulement immunité & franchise, telle comme il avoit en l'ancienne Boucherie que ledict Evesque soloit avoir esdits termes appellez juridicion commune, & que dedans lesdicts murs, le Prévost dudict Evesque congnoistra des mauvaises chars se on les y met pour vendre, dedans lesquels murs nos gens ne aussi ceux dudict Evesque ne congnoistront d'autre cas quelconques; mais se aucuns dehors forfont, soit par Bouchers ou autres les gens de Nous & de nos successeurs Ducs de Bourgoigne, & aussi les gens dudict Evesque & de ses successeurs Evesques; c'est à savoir chacun par prévencion, en congnoistront hors lesdicts murs, & les delinquans Bouchers & autres respondront pardevant nos gens & les gens dudict Evesque; c'est à savoir pardevant chacun par prévencion, comme en autre lieu & juridicion commune, & les puniront & corrigeront nosdites gens & aussi celles dudict Evesque, selon les cas, & en leveront les amendes comme en autres lieux de ladite juridicion commune; & en cas de sens & de abos, nous & aussi ledict Evesque en aurons chacun l'amende comme se esdicts autres lieux de juridicion commune, lesdits cas estoient advenus.

Derechief nous avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que nos hommes & tous autres povent & pourront faire estaux & bancs emprez & environ les murs qui à present sont en ladite Boucherie nouvelle, & illec vendre chars en faisant pour ce au Prévost dudict Evesque & aux Bouchers le serment en tel cas accoustumé, sans ce que par ledict serment ne parce qu'ils vendront chars esdicts lieux, ils deviengnent hommes dudict Evesque; & ceulx qui vendront dedans les murs de ladite Boucherie nouvelle, payeront à Nous & à nos gens pour nous rentes & autres redevances comme les autres desdicts termes appellez juridicion commune, excepté des chars mortes qu'ils vendront dedans iceulx murs de ladite Boucherie nouvelle; & en oultre que les Bouchers qui vendront chars emprez & environ ladite Boucherie nouvelle, dedans lesd. termes appellez juridicion commune, seront tenus de mener à Lucenay avec les Bouchers d'icelle Boucherie nouvelle, les prisonniers condampnez par ledit Evesque & par ses gens, & que les mauvaises chars qui seront exposées en vente en & sur lesdicts estaults & bans qui sont & seront hors les murs de ladite Boucherie nouvelle esdicts termes appellez juridicion commune, & de tous autres cas qui y adviendront, Nous & nos gens, & aussi ledict Evesque & ses gens; c'est à savoir chacun par prévencion congnoistront & determineront, & en leveront les amendes comme des autres cas qui adviennent & adviendront ez autres lieux de ladite juridicion commune.

De rechief nous avons dict, prononcié & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que nous sommes, & par nos predecesseurs & nos gens, avons esté & devons demourer en possession & saisine, de faire citations verbales dedans le enceinte seulement de la maison Episcopale à Ostun dudict Evesque toutes fois que les cas y sont advenus; & aussi ledit Evesque est en saisine & possession, & doit demourer d'exercer & faire exercer juridicion en icelle maison & enceinte, & dans les murailles.

Et avec ce avons dict, prononcé & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que les ponts & terraulx que ledict Evesque a faits ou fait faire hors de ladite muraille de sadite maison Episcopale, ont esté & sont en & sur nostre trezfond esdicts termes qu'on appelle juridicion commune, & ne les povoit ne devoit faire ledict Evesque sans nostre auctorité & licence, mais sont à demolir & abbattre quand il nous plaira; & neantmoins Nous voulons de nostre grace que tant comme il nous plaira seulement, ou à nos successeurs Ducs de Bourgoigne, ils demourent en l'estat qu'ils sont, sans prejudice de Nous & de nostre droit, & sans ce que quant à ce aucune prescription ou laps de temps petitoirement ou possessoirement courent encontre nous ou nosdicts successeurs.

Derechief Nous avons dict, prononcé & ordonné, disons, prononçons & ordonnons que les hoirs plus prochains de tous Prestres & Clercs extraits de franche condicion, non Beneficiers, qui ez termes de nostre Duchié, trespassent sans ce qu'ils ayent fait testament, vinrent & doivent venir à la succession de tous les biens, meubles & heritaiges desdicts Prestres & Clercs non Beneficiers, & que les biens meubles & heritaiges dudict Messire Jehan Odot, appartiengnent aux hoirs plus prouchains d'iceluy Messire Jehan Odot, & les leur adjugeons & delivrons à plain, & que se lesdicts Prestres & Clercs sont extraits de condicion serve, leurs biens, meubles & heritaiges aprez leur trespassement, nonobstant qu'ils n'ayent faits testament, viendront & appartiendront, & doivent venir & appartenir, à cause de morte-main, au Seigneur de qui ils sont mainmortables.

Et quant est de ce que ledict Evesque disoit & maintenoit que le jour de Samedy que le marchié est à Nous seul singulier & pour le tout ez Ville, Cité & Suburbes d'Ostun, ledit Evesque & les gens pour luy povoit sans offence achepter toutes denrées à iceluy Evesque necessaires, en quelque lieu qu'il leur plaisoit esdites Ville, Cité & Suburbes d'Ostun, fust en nostredict marchié ou dehors. Et nous disions & maintenions le contraire, sur lequel débat certain traittié & accord a esté fait par certains Commissaires à ce ordonnez par nous & par ledit Evesque, Nous disons, prononçons & ordonnons que ledit traittié & accord demourera quant à ce en sa force & vertu, selon sa teneur. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné en nostre Chastel à Montbar le sixiéme jour de Janvier, l'an de grace mil trois cents soixante & seize. De laquelle Sentence ledict Reverend Pere eust appellé en Parle-

ment à Paris, nonobstant toutes requestes par luy faites & submissions devant dites, pendant lequel appel certain plaid & procez se meut entre ledict Monseigneur le Duc, ses Gens & Officiers d'une part, & Reverend Pere en Dieu Guillaume de Vienne pour lors Evesque d'Ostun & successeur dud. Evesque Geoffroy, ses gens & Officiers d'autre part, pour cause & occasion de plusieurs griefs & entreprises faits si comme l'en disoit de l'une partie sur l'autre par les gens & Officiers d'une partie & d'autre, & à la parfin se fust trait par devers ledict Monseigneur le Duc, Reverend Pere en Dieu Maistre Nicolas de Tolon à present Evesque d'Ostun, & jadis Chancelier de Bourgoigne, en luy requerant trez humblement & instamment que ladite Sentence & tous les procez dessusdicts, tant d'anciens comme de nouveaulx, voulsist faire veoir & visiter par les gens de son Conseil, & sur iceulx luy faire comme il appartiendroit de raison, & retracter ladite Sentence comme torsionnaire, & yceulx veus & diligemment, & entant comme elle luy estoit prejudiciable & à son Eglise, à la requeste duquel mondict Seigneur le Duc a fait veoir & visiter par les gens de son Conseil ladite Sentence & tous les procez dessusdicts, tant anciens comme nouveaux, & iceulx veus & diligemment examinez pour honneur & reverence de Dieu & de l'Eglise, & pour l'amour & contemplacion dudict Reverend Pere, a traittié, transigé & accordé ledict Monseigneur le Duc avec ledict Reverend Pere, s'il plaist au Roy nostre Sire ou à sa Cour de Parlement, que ladite Sentence demourera en sa force & vigueur, reservée certaines modifications cy-aprez specifiées; c'est à savoir, que entant que ladite Sentence contient que led. Monseigneur le Duc avoit congnoissance ez lieux dicts juridicion commune, seul & pour le tout: de toutes actions réelles & juridicions en fond, terrain & propriété, ledict Reverend Pere joyra & porra joyr esdicts lieux par prevencion por cause & raison de fonds, heritaiges & terrain. Item. Entant que ladite Sentence contient que ledict Monseigneur le Duc a en la maison Episcopale & dedans la enceinte de la muraille, puissance de faire adjourner, verbanniver, ledict Reverend Pere y aura toute Justice haulte, moyenne & basse, sans ce que ledict Monseigneur le Duc y ait aucune juridicion, ne de faire citation verbale. Item. Entant que la Sentence contient que ledict Monseigneur le Duc aura seul & pour le tout la succession des bastards morts sans hoirs procréez de leur corps, la composition qui ja piéça fut faite entre trez excellent & puissant Prince feu Monseigneur Eudes Duc de Bourgoigne & feu Reverend Pere en Dieu Messire Jehan Darses pour lors Evesque d'Ostun, se tiendra en ses termes, de laquelle la teneur s'ensuit.

Universis presentes Litteras inspecturis & etiam audituris, nos Johannes permissione Divina & Apostolice Sedis gracia, Episcopus Eduensis, & Odo Dux Burgundie, Atrebatensis & Burgundie Comes, Palatinus Dominusq; Salinensis. Notum facimus quod cum dudum Reverendus Pater & Dominus Petrus Dei & dicte Sancte Sedis gracia tituli Sancti Clementis, Presbyter, Cardinalis tempore quo preerat Ecclesie Eduensi, nobis cum Duce prefato tractasset mature provide & consulte super gardia, superioritate & ressorto Capituli Eduensis Villarumque suarum & Habitancium in eisdem necnon locorum rerum & bonorum suorum Prioratus Prioris & Conventus Villarum, territoriorum, finagiorum ac Habitancium Barri Regularis & Saniliaci, ac super Clericorum bastardorum sine liberis legitimis decedencium bonis mobilibus, seque moventibus ac debitis in terra & Ducatu Burgundie existentibus in Episcopatu Eduensi, necnon super pluribus aliis articulis pro sedandis litigiis & controversiis inter Episcopos Eduenses qui fuerunt pro temporibus, ac nos Ducem & predecessores nostros subortis, & hinc inde in Curia Francie diucius agitatis attendentes hinc & inde tam Episcopatui, quam Ducatui, quam plurimum expedire tractatum hujusmodi perfici & compleri, maxime in quantum gardam, superioritatem & ressortum premissorum & bona Clericorum predictorum tangit & tangere potest & poterit in futurum pro pace concordiaque inter nos & successores nostros, nunc & in posterum conservandis super premissis & litigiorum confractibus diminuendis, ad perficiendum predictum tractatum, & complendum, transigendo & componendo paciscendoque permodum qui sequitur duximus procedendum. In primis nos dictus Episcopus habito super hoc cum Capitulo Eduensi pluries & diligenter tractatu de ipsius Capituli consensu; ac etiam de sapientum virorum ac prudencium consilio, maturaque ac consulta deliberacione prefatum tractatum quo ad premissa seriosius insequenter pro nobis & successoribus nostris Eduensibus Episcopis desistimus penitus à controversia lite que motis inter predecessores nostros Episcopos Eduenses ex una parte, & dictum Ducem & predecessores ejusdem ex altera, super garda, superioritate & ressorto temporalibus Capituli Eduensis, eisque totaliter absque reclamacione quacumque per nos successoresque nostros Episcopos Eduenses super hoc in posterum facienda pro nobis & successoribus nostris prefatis ex certa sciencia renunciamus specialiter & expresse recognoscentes dictas gardam & ressortum & superioritatem dicti Capituli Eduensis Villarumque suarum & Habitancium in eisdem ac eciam bonorum, rerum & locorum suorum ad ipsum Ducem & ejus heredes totaliter pertinere & spectare debere, jus si quod nobis competebat in eisdem in ipsum successores que suos totaliter transferendo, dum tamen res bona & loca predicta de Dominio in quo idem Dux nullum ressortum habeat vel juridicione, vel districtu, vel superioritate, vel ressorto nostris propriis temporalibus non existant, in quibus idem Dux nullam gardam superioritatem habebit aut ressortum. Item. Nos pro no-

Digitized by Google

bis successoribusque nostris prefatis volumus & etiam consentimus in quantum possumus & debemus quod idem Dux heredes que sui seu successores percipiant & habeant in terra, Ducatus sui existente in Episcopatu Eduensi, seu infra dictum Ducatum omnia bona mobilia seque moventia ac debita extra terram vel Dominium in quo idem Dux nullum ressortum habeat vel juridicionem, vel districtum nostros temporales consistencia deffunctorum Clericorum bastardorum conjugatorum sine liberis legitimis decedencium ac medietatem omnium bonorum mobiliumque se movencium ac eciam debitorum aliorum Clericorum bastardorum non beneficiatorum vel ad sacros Ordines minime promotorum qui sine liberis legitimis diem clauserunt extremum alia medietate nobis & successoribus reservata una cum bonis omnibus & singulis mobilibus seque moventibus ac debitis Clericorum bastardorum beneficiatorum vel ad sacros Ordines promotorum, qui nullis liberis legitimis superstitibus ingressi viam carnis universe fuerint, bona verò immobilia dictorum Clericorum bastardorum in terra dicti Ducatus, seu infra dictum Ducatum, dum tamen de Dominio in quo idem Dux nullum ressortum habeat vel districtum, vel superioritate ressorto, vel juridicione nostris propriis temporalibus eadem non existant in quibus dictus Dux nullum jus quomodo libet poterit reclamare dicto Duci & suis heredibus applicentur, quatenus nos vel successores nostros Episcopos Eduenses tangit, tangere potest vel poterit in futurum. Nos verò Dux prefatus pro super scriptis omnibus & singulis ex causa presentis compositionis, transactionis, pacis vel concordie sive pacti renunciamus ex certa sciencia specialiter & expresse pro nobis, heredibus & successoribus nostris controversie litique motis inter nos & predecessores nostros ex una parte, & dictum Episcopum & suos predecessores Episcopos Eduenses ex altera, super garda superioritate & ressorto Prioris & Conventus Prioratus & Villarum Barri Regularis & Saniliaci territorium finagiorumque locorum & Habitancium, in eisdem absque reclamacione quacumque per nos heredesque nostros contra dictum Episcopum suosque successores prefatos in posterum facienda recognoscentes dictas gardam, superioritatem & ressortum prefatorum Prioris & Conventus Prioratus & Villarum Barri Regularis & Saniliaci territorium finagiorumque locorum & Habitancium in eisdem ad dictum Episcopum suosque successores totaliter pertinere; jus si quod nobis competebat in eisdem in ipsum successoresque suos predictos totaliter transferendo volumus & eciam consentimus specialiter & exprèsse pro nobis & heredibus nostris, & à nobis causam habituris, quod idem Episcopus & sui successores Eduenses Episcopi percipiant & habeant omnia bona mobilia seque movencia ac debita omnium Clericorum bastardorum beneficiator. vel ad sacros Ordines promotorum, ac eciam medietatem omnium bonorum mobilium seque movencium, ac debitorum Clericorum bastardorum non conjugatorum qui beneficiati vel ad sacros Ordines promoti non fuerint, & absque liberis legitimis extremum diem clauserint ubicumque predicta bona extiterint & existant in terra Ducatuque prefatis existentibus in Episcopatu Eduensi. Que omnia & singula superscripta prout superius sunt expressa nos Dux prefatus per juramentum nostrum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestita, & sub obligatione omnium bonorum nostrorum quorumcumque presencium & futurorum ac heredum & successorum nostrorum, & Nos Episcopus ante dictus per juramentum nostrum sacro sanctis presentibus Evangeliis prestitum, & sub obligacione omnium bonorum nostri Episcopatus predicti promittimus pro nobis & successoribus nostris prefatis perpetuo firma, grata & rata habere & tenere firmiter custodire, & inviolabiliter observare, de ceteroque super premissis vel aliquibus premissorum aut aliquo controversiam, seu questionem aliquam per nos vel alios aut alia quacumque de causa vel occasione clam vel palam non inferre nec inferenti quoquomodo consentire, nec contra eadem vel aliqua seu aliquod premissorum clam vel palam per nos vel per alium facere venire aliqua racione sive causa de jure vel de facto, nec contra venienti vel contra facienti in aliquo consentire pro quibus omnibus singulis pro ut superius sunt expressa firmiter observandis & tenendis Nos Dux omnia bona nostra, nec non successores & heredes nostros & à nobis causam habituros, & Nos Episcopus prefatus bona nostri Episcopatus predicti nos & successores nostros prefatos obligamus ex certa sciencia specialiter & expresse, volentes & consencientes expresse per quamcumque Curiam, tam Ecclesiasticam, quam eciam Secularem compelli ad observanciam premissorum. In quorum omnium robur & testimonium nos Episcopus & Dux prefati sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponenda. Datum decima die mensis Julii, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, & nos Theobaldus de Sinemuro . . . . & Capitulum Eduense pluries in Capitulo nostro generali, habito diligenti tractatu consultaque ac matura deliberacione omnibus & singulis super scriptis pro ut superius sunt expressa, ex certa sciencia consentimus eaque ratifficamus, approbamus, volumus & laudamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendum. Datum in nostro Capitulo generali, die Veneris post festum Beati Hilarii quod Capitulum inchoavit die Jovis precedenti anno predicto.

Item. Entant que ladite Sentence contient que ledict Monseigneur a auxdicts lieux appellez juridicion commune, la congnoissance, punicion & correction du port & fait d'armes, ledict Reverend Pere en porra joïr & user par prevencion avec les amendes pecuniaires, en cas toutesfois qu'il n'y auroit assemblée de plusieurs personnes armées de diverses armes

Digitized by Google

invasibles, auquel cas la congnoissance, punicion & correction, & ensemble les confiscations & amendes qui s'en ensuivent en appartiendront audict Monseigneur le Duc seul & pour le tout.

Item. Est traictié & accordé entre lesdites Parties, que entant que touche les descors, questions & débats plus à plain contenus & specifiez en procez sur ce faits & eus entre ledict Monseigneur le Duc & ledict Reverend Pere Guillaume de Vienne, pour lors Evesque d'Ostun, ledict Reverend Pere qui à present est, aura la garde seul & pour le tout, du Monastere de Saint Andoche, entant qu'il en est comprins, en l'enclos & circuit d'iceluy tant seulement; & ledict Monseigneur aura la garde seul & pour le tout des singuliers membres dudict Monastere & de tout le surplus hors dudict enclos.

Item. Que en la maison où demeure Perrin Milot, assise ez metes du Chastel d'Ostun, est & demourera du ressort & souveraineté dudict Monseigneur le Duc.

Item. Que les places tenantes à la Boucherie située au dessous de devant la grant porte du Fort du Chastel d'Ostun & le curtil devant & derrere estant & tenant à ladite Boucherie, demoureront en juridicion commune.

Item. Que la maison appellée la maison Jacot Dupont, qui est au dessus du Pont Saint Andoche d'Ostun, ensemble le curtil appartenant à icelle, seront & demoureront de la juridicion lige dudict Monseigneur le Duc, & semblablement la maison Jeanot Judas & de sa femme, assise à Ostun en la ruë de Chaumont; & parmi les choses dessusdites, ledict Reverend Pere en Dieu renonce à ladite appellacion, & se departent lesdites Parties de ladite Cour de Parlement sans depens.

Ad quod quidem accordum ac omnia & singula in supra scripta scedulâ contenta, tenenda, complenda, ac firmiter & inviolabiliter observanda dicta Curia nostra, partes predictas & earum quamlibet quatenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest, ad requestam & de consensu Magistrorum Petri de Tornodoro dicti patrui nostri ex una parte & Guidonia de Villaribus dicti Episcopi Eduensis ex altera, Procuratores per arrestum condempnavit & condempnat, & ea per arrestum ejusdem teneri, compleri & observari ac execucioni demandari voluit & precepit. In cujus rei testimonium presentibus Litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis in Parlamento nostro die vicesima prima Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo, & regni nostri octavo. Sigillatum sigillo nostro in absencia magni ordinario, concordatum in Curia. Jouvence.

CIX.

Délibération du Conseil du Duc de Bourgogne, sur la demande par lui faite des titres ci-après raportés.

An. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon. Registre premier, fol. 52.

MEmoire que Monsieur a escript à Monsieur le Doyen de la Chapelle, Garde des Lettres & Chartes de son Duchié, estant dans son thresor à Dijon, que incontinent li envoya ou à Monsieur son Chancelier, ou en leur absence à Maistre Pierre de Courlon son Secretaire à Paris, les Lettres du don que avoit & a fait Monsieur le Duc de Berry à mondit Sieur de Bourgoigne, pour luy, ses enfans masles & leurs successeurs masles venus en droite ligne, de la Comté d'Estampes, Dourdan, Gyen & leurs appartenances, pour y corriger aucune chose; & por ce, le 16. jour de Fevrier 1400. veint en la Chambre ledict Monsieur le Doyen, & icelles Lettres apporta avec les Lettres du Roy nostre Sire, sur la foy & homage que luy en fist mondict Sieur de Bourgoigne, & de la possession à luy baillée par le Roy nostre Sire, & icelles monstra avec les Lettres clauses de Monsieur, pour avoir sur ce advis & deliberation, à Messieurs du Conseil & des Comptes, où estoient Messire Anthoine Chussaing, lesdicts Messieurs le Doyen, Maistre Hugues le Vertueux & Paste, R. Gombault, N. Le-Vaillant; & par eulx fu déliberé que led. Monsieur le Doyen envoyast lesdites Lettres originaux à mondict Sieur, & par son Chevaucheur qui por ce y estoit venu, par la maniere contenuë esdites Lettres clauses à luy adressées; & que premierement fu d'icelles Lettres originaux fait un *transsumptum* judiciellement pardevant ledict Messire Anthoine, Bailly de Dijon, lequel fu fait à la requeste de Jehan Lenain, Procureur de nostredict Sieur, & séellé du séel de la Cour dudit Baillage; & iceluy *transsumptum* a esté baillé audict Monsieur le Doyen pour le mettre audict thresor, afin que s'il mesadvenoit que Dieu ne veüille, lesdites Lettres originaux que l'on peut recourir & soy ayder, se mestier estoit dudict *transsumptum*, & aussi en feurent faites deux copies collationnées en la Chambre des Comptes, lesquelles copies sont mises & demorent en ladite Chambre ou cosfret où l'en a accoustumé mettre lesdites Lettres qui sont à mettre audict thresor; si soit present gardé & sceu quand Monsieur renvoira lesdicts originaux pour remettre au thresor, afin de les veoir en la Chambre & les y enregistrer selon la correction qui en iceulx sera faite, se aucune se y fait, en la maniere qu'il appartiendra.

Digitized by Google

C X.

Donation des Terres d'Estampes, Gyen & Dourdan, faite par le Duc de Berry au Duc de Bourgogne son frere, &c.

An. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Comte de Poictou. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que comme nous ayons acquis par certains & justes titres les Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & les Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble leurs appartenances & appendances, & en ayons esté receus en foy & homage de Monseigneur le Roy, reservé le usage de nostre trez chier & amé cousin Messire Loys Comte d'Estampes, & il soit ainsi que nous n'ayons que un seul fils & deux filles qui sont mariées, & que nostre trez cher & trez amé Frere Philippe Duc de Bourgoigne ait plusieurs enfans masles & femelles, & soit disposé au plaisir de Dieu d'en avoir encore d'autres, & pour le trez parfait amour que nous avons à nostredict Frere & à ses enfans, tant por raison naturelle, comme por les trez grands biens, honneurs, prouffits & plaisirs que nostredict Frere nous a faits toute sa vie & fait chacun jour, Nous voudrions plus, ou cas que nous trespasserions sans hoirs masles procreez de nostre corps en loyal mariage, que lesdites Comtés, Chasteaulx, Villes & Chastelleries veinssent & echeussent à nostredict Frere, à ses enfans masles & leurs successeurs masles procreez en droite ligne, que à nos filles, ne autres personnes quelconques. Nous por les considerations dessusdites & autres justes & raisonnables, qui à ce nous meuvent, & eu sur ce grand & meure deliberation, de nostre certaine science, avons donné, cedé & transporté, donnons, cedons & transportons par donation irrevocable, faite entre-vifs, ou cas que nous trespassions de ce siecle sans hoirs masles procreez de nostre corps en loyal mariage, à nostredict Frere & à ses enfans & leurs successeurs masles procreez en ligne directe, lesdicts Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & lesdits Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble toutes leurs appartenances & appendances, tant en Justices hautes, moyennes & basses, ressorts & juridicions, comme fiefs, arriere-fiefs, hommes & femmes de corps, patronages, & collations de Benefices, bois & eaux, garennes, terres, rentes, revenus, prouffits & emolumens quelconques, sans y rien retenir, reservé le viage de nostredict cousin. Et se au temps de nostre decez il estoit trespassé, Nous voulons que ledict usufruit soit consolidé avec la proprieté desdites Comté, Chasteaulx, Villes, Chastelleries & appartenances, au prouffit de nostredict Frere & de ses enfans masles, comme dit est, & que tantost aprez nostre decez, si lors n'avions hoirs masles procreez de nostre corps, comme dessus est dit, nostredict Frere & ses enfans masles puissent prendre & apprehender la possession & saisine corporelle desdites Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries, & en lever & percevoir les fruits, prouffits & emolumens; & que dez maintenant nostredict Frere en puisse entrer en foy & homage, à la charge & par les formes & conditions dessus déclarez; & ou cas que nostredict Frere ou ses enfans masles trespasseroient en quelque temps que ce feust, sans avoir hoirs masles procreez de leur corps, & que d'eulx ne seroient trouvez aucuns hoirs masles descendans d'eulx par droite ligne en loyal mariage, lesdites Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries, appartenances & appendances, retourneroient de plein droit sans difficulté à nos filles ou aux descendans d'elles en droite ligne, ou à celuy ou ceulx qu'il appartiendra de raison, promettans en bonne foy par nostre serment & sous l'obligation de tous nos biens, avoir ferme & estable cette presente donacion, sans jamais venir à l'encontre, & que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Paris le 28. jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre vingt sept. Par Monsieur le Duc, vous & le Comte de Sancerre presens, Gonthier.

CXI.

Démission des Terres d'Estampes, Gyen & Dourdan, faite entre les mains du Roi par le Duc de Berry, en faveur du Duc de Bourgogne son Frere.

An. 1399.

Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Berry & d'Auvergne, nous a exposé que comme il ait acquis par certains & justes titres les Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & les Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble leurs appartenances & appendances, pour luy, ses hoirs & ayans cause, lesquels Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries il a donné & transporté à nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne son Frere, & à ses enfans masles & leurs successeurs masles procreez en droite ligne, ou cas toutevois que nostred. oncle de Berry trespasseroit sans hoirs masles procreez de son corps en loyal mariage, l'usufruit & viage d'iceulx reservez à nostre trez cher & amé cousin le Comte d'Estampes, tant seulement comme par les Lettres patentes d'iceluy nostre oncle de Berry, données le 28. Janvier mil ccc. quatre vingt sept, il dict plus amplement apparoir, & il soit ainsi que nostredict oncle de Berry pour plus grande seureté; & afin que son don puisse mieux sortir son effet, se soit aujourd'huy desmis & desvestu en nostre main au prouffit de nostredict oncle de Bourgoigne, desdicts Comté, Chastel, Ville & Chas-

Digitized by Google

tellerie d'Estampes & des Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, & de toutes leurs appartenances & appendances, ensemble des foys & homages d'iceulx, ou cas qu'il iroit de vie à trespassement sans hoirs masles procreez de son corps, comme dict est, reservé le viage de nostredict cousin d'Estampes, en nous suppliant que d'iceulx Comté, Ville, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances, nous voulsissions recevoir en nos foy & homage iceluy nostre oncle de Bourgoigne. Savoir faisons que Nous voulans complaire à nosdicts oncles en cette partie, icelle desmission desdicts Comté, Chasteaulx, Villes, Chastelleries, appartenances & appendances, ayans agréables audict cas, nous avons reçue & recevons par la teneur de ces Presentes, nostredict oncle de Bourgoigne, pour luy & ses hoirs masles procreez de son corps, & leurs successeurs masles procreez en droite ligne, en nos foy & homage, selon la teneur des Lettres dudict don, sauf nostre droit & l'autruy, pourveu que se nostredict oncle de Berry trespassoit de ce siecle, delaissioit hoirs masles procreez de son corps en loyal mariage, cette presente desmission soit de nulle valleur & ne lui puisse porter aucun préjudice au temps avenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, à tous les Officiers, Justiciers & Subjets desdites Comté, Chastel, Ville & Chastellerie d'Estampes, & des Villes, Chasteaulx & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, presens & à venir, & autres auxquels il appartient ou appartiendra, que quand les cas adveindront, iceluy nostre oncle de Bourgoigne & ses hoirs masles procréez de son corps, fassent, seuffrent & laissent joir & user paisiblement desd. Comté, Villes & Chasteaulx, Chastelleries & appartenances, en la maniere que dict est, & à luy, sesdicts hoirs masles, & à leurs gens & Officiers, obeissent en toutes choses comme aux Seigneurs d'iceulx, sans leur faire ou souffrir estre fait destourbier ou empeschement aucun. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Paris le 26. jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vingt dix sept, & de nostre regne le dix-huit. Par le Roy, mes Seigneurs les Ducs de Berry & de Bourgoigne, le Connestable, vous & Messire Guillaume Martel presens, Gonthier.

CXII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, au sujet des 20000 livres qu'il avoit avancé de ses deniers pour le voyage d'Angleterre.

An. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; aux Esleus & Receveur qui ont esté ordonnez sur le fait des 40000. livres à nous octroyez par les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans de nostre Pays de Bourgoigne, deça la Saone, en l'année nouvellement passée, salut. Comme environ à un an Monf. le Roy ayant en propos de passer en sa personne à toute sa puissance ou Pays d'Angleterre, pour grever & dommagier ses ennemis, & mettre fin en sa guerre, eust mis sus en tout son Royaume, tant en Languedoc, comme doyil pour convertir oudit fait certains aydes & empruns; lesquels tous les Princes, Barons, Prelats & autres de sondit Royaume, consentirent & accorderent estre levez en leurs Terres; & pour ce que lors les gens de nostredit Pays nous avoient freschement octroyez lesdites 40000. livres dont encore n'estoit escheu, fors le premier paiement, & qu'ils eussent esté moult grevez, se avec ladite somme eussent payé ledit ayde, Nous pour les relever de ce, eussions fait bailler en lieu de l'ayde que mondit Seigneur eut pû lever en nostredit Pays, à Me. Nicolas de Plancy, ordonné à recevoir ledit ayde, deux payements de ladite somme de 40000. livres, montans à la somme de 20000. livres; parmi ce que les gens de nostredit Pays qui pour ce furent assemblez par nostre ordonnance en nostre Ville de Dijon, consentirent en la presence de Jean nostre fils, Comte de Nevers & Baron de Donzi, & des gens de nostre Grand Conseil illec estans & envoyez pour ce depart nous, de nous recompenser de ladite somme, aprez le payement desd. 40000. livres, & jaçoit que mondit Seigneur n'ait accomplis le voyage & passage dessusdit, neantmoins il ait fait, & aussi nous qui avions intention de passer en nostre personne avec tout nostre pouvoir en sa compagnie, tous les frais qui pouvoient cheoir audit fait, tant en paiements de gens d'armes, salaires de naives, provisions de vivres, comme autres choses quelxconques, & n'ait tenu fors à l'indisposition du temps & vent qui furent du tout en tout contraires, si comme ces choses sont notoires, Nous vous mandons & enjoignons etroitement & commettons, se mestier est, que lesdites 20000. livres faites imposer, cuillir & lever sur les gens de nostredit Pays, selon les instructions que vous eustes desdites 40000. livres, à deux termes, & en telle maniere que à ceste prochaine feste de Saint Jean Baptiste, puissions avoir tout levez & prests les 10000. livres, & à la feste de Saint Remi ensuivant, les autres 10000. livres en lieu de deux payements dont dessus est faitte mention, montans à ladite somme par nous baillée audit Me. Nicolas de Plancy à la descharge de nostredit Pays, comme dit est; & de ce faittes telle diligence qu'il n'y ait aucune faute: car nous nous en prendriens à vous. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & à vos Commis & deputez, en faisant les choses dessusdites, circonstances & dependances d'icelles, obeissent & entendent diligemment & vous pres-

Digitized by Google

tent & donnent confort & ayde, se mestier est, & requis en sont. Donné a Compiegne le sixiéme jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre vingt sept. Par Monf. le Duc, vous present, J. Huë.

CXIII.

Lettres du Duc de Bourgogne & du Duc d'Autriche, qui fixent la maniere & les termes ausquels se devront payer les cent mille francs promis pour la dot de Catherine de Bourgogne.

An. 1386.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Philipus Regis quondam Francorum filius, Dux Burgundie, Comes Flandrie, Artesii & Burgondie, Palatinus, Dominusque de Salinis, Comes Regisfteten. Ac Dominus de Masclinia; & nos Albertus Dei gratia Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen. &c. tam nostro nomine, quam ut habentes regimen & administrationem nepotum nostrorum, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Cum dudum tractatum, concordatum fuerit & promissum matrimonium inter illustris Principis felicis recordationis Domini Leopoldi quondam Ducis Austrie & nostri Alberti Ducis Austrie fratris nuper deffuncti, filium Leopoldum secundo genitum ab una, & preclaram puellam Margaretam nostri Burgundie Ducis primo genitam filiam predilectam, à parte altera, certis modo & forma contentis liquidius in Litteris, die vicesima secunda mensis Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo confectis,& utrique parti mutuò traditis & donatis. Et ex post prefatus deffunctus Dux Leopoldus dum vivebat ad instantiam nostri Ducis Burgundie supradicti, nuntiorumque nostrorum ex hac causa ad suam magnificentiam transmissorum, ab hujusmodi tractatu matrimonii recesserit, recipiens & admittens pro futura ejusdem Leopoldi filii sui sponsa legitima & uxore, inclitam Domicellam Katerinam secundo genitam filiam nostram, loco & nomine predicte Marguarete nonnullis intervenientibus pactionibus & promissionibus. Observandis hinc & indè clarius expressis in Litteris die vicesima mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, super hoc datis utrisque partibus alternatim & presertim mediantibus vigintibus millibus francorum auri, quos ipsi Duci Leopoldo tunc indilatè nos Dux Burgundie fecimus effectualiter expediri, in deductione centum millium francorum auri, in prius dicto tractatu promissorum. Pro quibus quidem viginti millibus francorum sic solutis, nobis impignoravit & obligavit Dominium suum de Alckilch cum redditibus cum quibus illud tenebat Hemmanus Borhus de Yscheim donec facta solutione aliorum viginti millium francorum in consummatione hujusmodi matrimonii solvendorum, prefatam Katerinam filiam nostram fecerit, aut fecisset de quatuor millibus francorum in redditibus certiorem, facturus deinceps & impleturus omnia & singula, tam quoad assignationem dotis, quam dotalitii filie nostre supradicte ad que virtute primarum Litterarum tenebatur obligatus, eisdem Litteris quoad cetera, in suo robore duraturis, prout omnia ista in diversis Litteris, latius continentur, cumque ipsa consummatio obstantibus variis negotiis & occupationibus inopinate succedentibus nob. ipsis pluribus & iteratis vicibus de consensu ambarum partium extiterit dilata & de termino ad terminum prorogata, tamdiùque hiis pendentibus dilacionibus, idem Dux Leopoldus quondam frater noster cujus anime parcat Deus diem suum clausit extremum, post cujus obitum, nos Dux Albertus cupientes jam concepte dilectionis vinculum inter domos prefatas Burgundie & Austrie inviolabiliter observari & durare, attendentes quod de more domus nostre in eadem retroactis temporibus observate nusquam est, sive fuit in contrahendis matrimoniis etiam cum quibuscumque Regibus sive Principibus orbis terre dare magis pro dotalitio quam pro dote recipere petierimus instantius à predicto fratre nostro Burgondie nobis duobus hiis & aliis de causis specialiter & personaliter ad invicem congregatis quod dotalitium predicte filie sue quod juxtà seriem litterarum predictarum debet esse quindecim millium francorum in redditibus ad valorem decem millium francorum reddituum cujus valoris ejus dos debet esse moderetur, & reducatur, fiatque assignatio dotis & dotalicii predictorum & etiam solutio pecunie exolvende diversis & aliis modis quam in pretactis litteris caveatur. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod habitis super hiis hinc inde inter dilectos & fideles Consiliarios nostros ad hoc, pro qualibet parte, specialiter deputatos tractatibus valdè multis, finaliter inter nos Duces prenominatos extitit modo qui sequitur concordatum, videlicet quod in consummatione seu solemnizatione dicti matrimonii qua viginti millia francorum auri, nos Dux Burgundie solvere tenebamur, solvemus tantum modo decem millia francorum auri, in fine autem anni post dictam solemnizationem tenebimur, iterum solvere francorum decem millia, & in fine anni sequentis iterum decem millia & sic annis singulis, usque ad perfectam, & integram solutionem dictorum centum millium francorum auri in dicto matrimonio pro dote filie nostre promissorum, inclusis in hac summa viginti millibus francorum auri, olim clare memorie Duci Leopoldo deffuncto persolutis ut est superiùs satis tactum. Ita tamen quod nos Dux Albertus in dicta solemnizatione que debebamus predicte Katerine assignare quatuor millia francorum reddituum, si tunc juxta primum pactum recepissemus viginti millia francorum auri dabimus & assignabimus eidem Katerine pro se & heredibus suis incontinenti facta dicta consummatione mille francorum redditus pro dictis decem millibus tunc solvendis; & pro aliis viginti millibus jam solutis

lutis assignabimus, & assignare tenebimur eidem Katerine infra dimidium annum, post dictam consummationem aut solemnizationem duo millia francorum redditUum; in fine verò anni post dictam solemnizationem mille francorum redditus, & sic in fine cujuslibet anni sequentis usque ad integram assignationem decem millium francorum reddituum, qui prefate filie debent pro dote sua liberè assignari juxtà priùs dictarum seriem litterarum, volumusque & consentimus quod pecunie per prefatum Burgundie Ducem deinceps exolvende pro majori securitate in alitur... sufficientis viri, vel plurimum ad hoc pro parte predicti Ducis Burgundie eligendi vel eligendorum manibus per modum depositi tradantur conservande, quousque in redemptionem terrarum reddituum sive possessionum super quibus fieri debebit prefata assignatio & non in alios usus convertantur. Ceterum nos Dux Burgundie sepedictus nitentes prefati Ducis Alberti fratris nostri affectibus, toto studio complacere, volumus & concedimus, quod si contingeret supradictum Ducem Leopoldum juniorem decedere ab hac luce relicta uxore sua futura filia nostra carissima ipsa contentetur & sibi sufficiat pro dotalitio suo, de decem millibus dumtaxat francorum reddituum que sibi assignabuntur modo tali, scilicet statim post dictam consummationem sive solemnizationem dicti matrimonii duo millia francorum terre sive reddituum, & infra dimidium annum post eamdem solemnizationem alia duo millia francorum terre, sive reddituum, & in quolibet anno immediatè sequenti ipsam solemnizationem alia duo millia francorum terre, sive reddituum, usque ad perfectam assignationem hujusmodi decem millium francorum terre, sive reddituum, pro dotalitio supra dicto possidendorum secundum quod ipsorum fiet assignatio per prefatos futuros conjuges, constante matrimonio eorumdem; & per ipsam Katerinam si futurum maritum supervixerit quamdiù vitam duxerit in humanis juxtà tenorem aliarum litterarum al. super hujusmodi tractatibus confectarum, quas omnes exceptis moderationibus hic expressis, volumus nos partes predicte quoad cetera in suo robore & vigore permanere, promittimusque nos Dux Albertus predictus, nominibus, quibus supra, nos facturos & curaturos quod nepotes nostri, predicta omnia & singula, in dictis tractatibus contenta suis litteris infrà annum à data presentium, confirmabunt, rattifficabunt & ea facere & adimplere procurabunt, promittentes insuper bona fide nos ambe partes prefate per juramenta nostra in verbis nostrarum Ducalium dignitatum & sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum, omnia & singula supradicta, scilicet nostrum quilibet, quatenus ipsum tangit pro ipso & heredibus suis facere, tenere, procurare & perpetuo adimplere: quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentes Litteras sigillorum nostrorum fecimus appensione muniri. Datum in Abbatia de Luxovio die 6. Septembris, anno Domini 1387.

CXIV.

Lettres par lesquelles Leopold Duc d'Autriche ratifie tout ce qui a été fait par son oncle, touchant son mariage avec Catherine de Bourgogne.

An. 1387. Chambre des Comptes de Dijon.

LEopoldus Dei gratia Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen, &c. Notum facimus & constare volumus universis presentibus pariter & futuris, quod cum olim inter excellentissimi Principis Domini Philippi, Ducis Burgundie, & felicis recordationis Domini & genitoris nostri Domini Leopoldi quondam Ducis Austrie, nuper deffuncti, cujus spiritus in pace requiescat, Procuratores, Ambaxiatores & Nuncios speciales, ad hoc ab utraque partium deputatos, fuerit tractatum, concordatum & per eosdem Principes ratificatum & juratum, matrimonium, inter nos qui tunc detinebamur infra annos pubertatis, & inclitam Domicellam Marguaretam prefati Domini Burgundie Ducis filiam primogenitam certis modis & pactionibus in licteris die vicesima secunda mensis Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, super inde confectis liquide declaratis, à quoquidem matrimonio post aliquanti temporis decursum, idem Dominus & genitor noster, ad predicti Domini Burgundie Ducis instantiam atque preces, aliquibus intervenientibus conditionibus & moderationibus, recesserit & presertim mediantibus viginti millibus francorum auri prefato genitori nostro per dictum Dominum Ducem Burgundie, tunc expeditis & solutis in deductione centum millium francorum auri in primo tractatu hujusmodi matrimonii promissorum pro quibus viginti millibus, idem Dominus & genitor noster, prefato Domino Burgundie Duci impignoravit & obligavit, Dominium suum de Alkilech. Cum redditibus cum quibus illud tenebat Hommannus Bouhus de Yscnghen recipiens & admittens pro futura conjuge nostra Katerinam filiam secundo genitam ejusdem Domini Ducis Burgundie loco prenominate Marguarete prout in aliis Litteris die vicesima mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, datis & confectis, pleniùs continetur hec omnia & plurima alia puncta matrimonium concernentia supradictum matrimonium. Quarum siquidem litterarum, & quarumdam aliarum confectarum in Luxovio, die 6. mensis hujus per sepedictum Dominum Burgundie Ducem, & carissimum Patruum nostrum, Dominum Albertum Ducem Austrie nostri gerentem administrationem & regimen originalia vidimus sana & integra, omni prorsus suspicione carentia, earumque tenores nobis fuerunt expositi de verbo ad verbum in lingua materna, per prefatum Patruum nostrum, ejusque Cancellarium, & nonnullos suos & nostros dilectos Consiliarios & fideles, nos qui jam ad annos pubertatis pervenimus, in-

Digitized by Google

tellectis clare cunctis in pretactis Litteris contentis & expressis super tractatibus supradictis, habita matura deliberatione, cum eodem Patruo nostro, nonnullisque Baronibus, Vassallis & Consiliariis nostris omnia & singula in dictis Litteris contenta, ac si de verbo adverbum insererentur presentibus, ex certa scientia consentimus, concordamus, laudamus, approbamus & rattifficamus per presentes, promittentes per juramentum nostrum, sub ypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum presentium & futurorum & heredum nostrorum, omnia & singula promissa tenere firmare & inviolabiliter adimplere, nec unquam in futurum contra illa vel aliquod eorumdem, de directo, vel per obliquum per nos vel per alium venire vel quomodolibet attemptare, nec in eisdem aliquod apponere impedimentum, quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret presentes Litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, acta fuerunt hec in Janleyo prope Divionem quarta decima mensis Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo.

CXV.

Accord fait & passé entre Philipe le Hardy Duc de Bourgogne, & Albert & Leopold Ducs d'Autriche, au sujet des vingt mille francs qui devoient être assignés à Catherine de Bourgogne pour sa dot.

An. 1385.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Philipus Regis quondam Francorum filius Dux Burgundie, Comes Flandrie, Artesii & Burgundie, Palatinus, Dominusque de Salinis, Comes Registeten. Dominus de Masclinia, tam nomine nostro, quam ut habentes administrationem & regimen Katerine filie nostre & Albertus Dei gratia, Dux Austrie, Stirie, Carniole & Karinthie, Dominus Marchie, Sclavonice, ac Portusvaonis, Comesin, Hauspurg, Tyrolis, Ferretaris & in Kybing-Marchio, Burgogie, ac Lantgravius Alsacie, tam nomine nostro, quam ut habentes administrationem & regimen nepotum nostrorum, nec non Leopoldus ejusdem Domini Alberti nepos, Dux Austrie, Stirie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen &c. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod cum virtute tractatuum super matrimonio nostri Leopoldi & preclare Domicelle Katerine filie predicti Burgundie Ducis habitorum, nos Duces Austrie prefati, obligati teneamur & adstricti ipsi Katerine, assignare & deliberare viginti millia francorum terre, sive reddituum annuorum, scilicet decem millia pro dote sua per ipsam & heredes suos, & ab ipsa causam habentes vel habituros, & decem millia pro dotalicio suo per ipsam quamdiu vita fungetur duntaxat percipienda & habenda in & super Comitatu Ferretarum & aliis terris nostris, citra fluvium Rheni situatis Patrie Burgundie proximioribus, si ad hoc prefatus sufficere non valeat Comitatus certis modis & terminis in dictis tractatibus expressè denotatis, Castra, Fortalicia & edificia in dictis assignationibus nullatenus computando, quin ymò illa sive quovis pretio sibi expediendo & tradendo. Nos attenta dicti matrimonii solemnizatione jam per acta optantes omnia que in dictis tractatibus sponte & liberaliter promisimus fideliter adimplere, volumus, consentimus & ordinamus quod predicta viginti millia francorum terre, sive reddituum, assignentur, tradantur & deliberentur, in & super Villis, Castris, Castellaniis, mandamentis terris & pertinentiis inferius nominatis & subscriptis si ad hoc sufficiant redditus eorumdem; & primo super Castro & Opido de Clieurt, Castro & Opido de Bedeforti, Castro de Rosenvels, Opido de Masmeust, Opido de Berghein, Castro & Opido de Ferretis, Castro & Opido Blumemberg, Castro & Opido de Dela, Castro & Opido de Altkilch, Castro & Opido de Casihen, Castro de Kandeser, Castro de Ortemberg, cum Valle Albrechtstal & Opido de Rotemberg, tali modo & ordine videlicet decem millia francorum terre, sive reddituum annuorum & perpetuorum pro dote predicte Domicelle, in & super quinque prius nominatis Castris & Opidis, si ad hoc sufficiant, sin autem quod restabit assignandum super aliis immediate sequentibus, & decem millia francorum terre sive reddituum pro dotalitio supradicto in & super Castro & Opido de Tanne, & aliis supra dictis remanentibus ex residuo assignationis dicte dotis, que Castra & Fortalitia, tam pro dote, quam pro dotalitio assignanda, si predictas summas excedent in valore quod supererit detrahetur, si verò non sufficiant perficietur in aliis terris nostris, juxta formam aliarum Litterarum super hiis confectarum que si quidem Castra, Loca & Fortalitia, quia sunt vel saltem eorum plura obligata, impignorata & diversis pecuniarum summis onerata, promittimus bona fide terminis quibus fiende sunt assignationes supra dicte omni seclusa dilatione, liberare, expedire & exonerare, seu liberari, expediri & exonerari facere liberè penitus & omnino nostris propriis sumptibus & expensis illa quoque sic liberanda & assignanda, nullatenus obligare, alienare, onerare quovis modo, vel aliqualiter impedire quominus dicta dos prefate Domicelle & ipsius heredibus & dictum dotalitium sibi quandiu vitam duxerit in humanis ab omnis obligationis vinculo, remaneant liberate & ulterius pro promissis assignationibus faciendis & complendis, deputamus, committimus & ordinamus nobiles & egregios viros Petrum de Torbeig, Henricum dictum Gezzeler Advocatum Provincialem Ergogie & Turgogie, Hannemannum de domo dictum de Ysenhein, Nicolaum de domo Burchardum dictum Munich, Verulycem de Rotolczdorff Advocatum Provincialem Alsacie & Sungogie & Chunemannum dictum Hagg. & sex, quinque, quatuor, tres & duos eorumdem quibus facultatem auttoritatem & plenum posse damus & concedimus per presentes se transferendi super Villas, Castra, Castellanias, mandamen-

Digitized by Google

ta terras & pertinentias predictas ipsas & ipsarum singulas appretiandi seu appretiari faciendi secundum locorum usus & consuetudines vocatis ad hoc & presentibus gentibus predicti Ducis Burgundie pro dicta Domicella ad hoc deputatis & commissis ipsas redimendi, seu ab obligationibus ypotecis, aut aliis oneribus liberandi & expediendi solvendo creditoribus & aliis ad quos pertinuerit redditus aut summas qui vel que debentur eisdem ab ipsis recipiendo quittancias oportunas, nec non Villas, Castra, terras & loca, tam pro dote quam dotalitio assignandas, vel assignanda tradendi & deliberandi, contrahendi & deliberandi dictis conjugibus, & eorum cuilibet, prout ad ipsum pertinuerit, aut Procuratoribus vel gentibus sup. hoc ipsorum nomine mandatum habentibus juxtà dictarum litterarum seriem & tenorem. Volumus insuper & jubemus quod Vassalli & alii subditi terrarum & locorum predictorum, dum ut premittitur assignata fuerint, faciant homagia fidelitatis quod prestent juramenta predicte Domicelle suisque Procuratoribus aut Commissariis ab ipsa deputatis, quotienscumque fuerit oportunum, teneatque & possideat dictas Terras, Villas & Castra pro dicta dote sua assignandas, & in eisdem Capitaneos & alios Officiarios instituat nomine suo & pro ipsa, qui de fructibus & redditibus eorumdem respondere teneantur juxtà formam predictarum litterarum. Nos autem Dux Burgundie supradictus dicta Katerina & heredes ejus prefato Leopoldo Duci Austrie filio nostro predilecto, & suis heredibus aut ipsorum super hoc mandatum habentibus, dictorum Castrorum, locorum, Villarum & Terrarum pro dicta dote assignandarum redemptionis facultatem promptam & liberam quandocumque cum solutione dicte centum millium franc. summe integralis requisiti fuerimus exhibere & prestare tenebimur & debebimus indilatè. Ceterum ad dictas appretiationes, assignationes, liberationes & expeditiones dictarum Villarum, Castrorum locorum, Terrarum & Castellaniarum pro dictis dote & dotalitio tradendarum faciendas, nec non ad complendum & perficiendum omnia, que ex parte nostra & dicte filie nostre per dictarum litterarum tenores sunt complenda, deputamus & committimus nobiles & egregios viros dilectos & fideles nostros Domnum Johannem de Rayaco, Domnum Guidonem de Pontecisso Marescallum nostrum, Domnum Ancelmum de Salinis, Domnum Oliverium de Jussiaco, Domnum Johannem de Villesurarce, Magistrum Droconem dictum Phelize & Magistrum Johannem de Vennes, & sex quinque, quatuor, tres & duos eorumdem, quibus damus & concedimus facultatem & posse se transferendi super loca, Castra, Fortalitia, Villas, Terras & pertinentias supradictas ipsas & ipsarum singulas una cum prefatis Commissariis dictorum Ducum Austrie, appretiandi, seu appretiari faciendi secundum locorum usus & consuetudines ipsarum redemptionem & liberationem videndi, ipsarumque possessionem pro predicta filia nostra capiendi & habendi vassallorum & subditorum eorumdem hommagia & fidelitatis juramenta recipiendi, in ipsis Capitaneos & Officiarios instituendi, dandique & concedendi quittanciam de receptis & omnia alia faciendi, que circà premissa & eorum singula necessaria forent, seu etiam oportuna que omnia & singula supradicta nos Duces supradicti, videlicet quilibet nostrum, quatenus ipsum tangit promittimus per juramenta nostra & sub omni bonorum nostrorum obligatione & hypothecâ, tenere, complere & inviolabiliter observare, nec contrà illa, vel aliquod eorum per nos vel per alium, seu alios ex directo vel per obliquum venire, seu quod veniatur consentire. Optioni tamen nostre reservamus, scilicet nostrum quilibet pro sua parte Commissariorum suorum mutationem si sit opus in quorum robur & testimonium nostra sigilla fecimus apponi presentibus. Acta fuerunt hec Divioni decima septima die mensis Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo. Per Dominum Ducem Burgundie in suo Consilio, Huë.

CXVI.

Décharge donnée au sujet des anciens Sceaux de la Cour du Duc de Bourgogne, remis au Chancelier.

L'An mil ccc. quatre-vingt & sept, le lundi dernier jour de Septembre, à Dijon, en la présence de Monf. Guy de Pontaillier, Chevalier, Gouverneur & Mareschal de Bourgoigne, de honorables hommes le Doyen d'Ostun, Me. Jean Coniliers Official de Chalon, Me. Estienne Jehan Official de Langres, les Baillis de Dijon, d'Auxois, de la Montagne & d'Ostun, Me. Pierre Paris, Monf. Jehan Potier Arcediacre de Langres, Me. Richart Bonot, Me. Dreve Phelize, & Me. Andri Paste Conseillers de Monf. de Bourgoigne, furent apportez en l'Ostel dudit Monf. le Gouverneur, par venerable personne Me. Nicolas de Tholon Chancelier de Bourgoigne, les vieulx Séels de la Court de Monf. le Duc, qui est à present; c'est assavoir le grand Séel, le Contreséel & le petit Séel, lesquelx en la présence que dessus, furent depeciez, & par le commendement dud. Monf. le Gouverneur, pour ce qu'ils estoient tuitz effeciez, & estoient reffais autres Séelz tous nuefs à la semblance des dessusdits par Jocet de Hale, Orfevre de Monf le Duc, lesquelx ledit Jocet bailla & delivra ledit jour en la presence que dessus audit Chancelier. C'est assavoir le grand Séel, le Contreséel & le petit Séel, tout à la semblance desdits premiers séelx depeciez, fuers tant seulement, qu'ils estoient gravez à nuef, & qu'il y a en difference ou champ entre les deux piez de l'ymage de Monf. dues petites fleurs de lys ferues au tast; ou Contreséel, une petite flour semblable dessous l'escus, & ou petit Séel, une petite fleur de lys dessus l'escus. Et lesquelx Séelx nuefs ledit Chancelier receust

AN. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

dudit Jocet, du commandement dud. Monſ. le Gouverneur en la preſence que deſſus. Et bailla les vielz tous depeciez audit Jocet, qui furent peſez & vault l'argent, huit frans d'or dont Amiot Arnot Receveur du Bailliage de Dijon ſe eſt chargié de compter. Et ſur leſquelles chouſes ledit Monſ. le Chancelier a requis lettres à moy. A. Broignet.

CXVII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne contre les Lombards, &c. faite en ſon Parlement à Beaune.

An. 1387. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Savoir faiſons à tous, que pour ce que nous avons nouvellement entendu que en noſd. Duchié & Conté de Bourgoigne, a pluſieurs Lombards demourans & reſidans tant en aucunes de nos Villes, comme en aucunes des Villes de nos féaulx & ſujets, qui de trez longtemps paſſé, ont accouſtumé preſter deniers à uſure, & faire autres marchandiſes & contraux uſuraires communément & publiquement, & dont le Peuple de noſdits Pays, tant nos hommes comme les hommes de noſdits féaulx & ſubjets, ou la plus grande partie d'yceulx, ont eſté ou temps paſſé moultz grandement dommagiez & grevez; & encores ſont ou pourroient eſtre plus enormement ou temps à venir, ſe par nous n'y eſtoit pourveu de remede; Nous voulans éviter auxdits dommaiges de noſdits Duchiés, euë ſur ce delibération avec noſtre Grand Conſeil, étant en noſtre preſent Parlement de Beaune; avons ordonné & ordonnons par ces Préſentes, & voulons que d'oreſnavant aucuns deſdits Lombards demourans en noſdits Pays, tant en noſdites Villes, comme en celles de noſdits féaulx & ſubjets ne preſtent, ou faſſent preſter aucunement deniers à uſure ou à proffit de uſure, en aucuns des lieux de noſdits Duchié & Conté, & ne facent de cy en avant aucuns contraulx uſuraires avec aucuns de noſd. ſubjets ou autres, par quelque maniere que ce ſoit, à peine de perdre leurs biens eſtans en noſdits Pays, & leurs corps à noſtre volonté. Et leſquelx preſts ou contraulx uſuraires, nous voulons & ordonnons, déja ſi aucuns en font, eſtre nuls & de nulle valeur; & avec pour ce qu'il nous a apparu par information & autrement duëment, que leſdits Lombards ont abuſé des privileges à eux par Nous donnez & ouctroyez ou temps paſſé, ordonnons & voulons par ces Preſentes, que yceulx Lombards, leurs Facteurs ou Procureurs de toutes dettes qui leur ſont duës du temps paſſé par leſdits contraulx, ne reçoivent ou levent, ou facent lever ou exiger, que le pur ſort de ce qu'il en auront baillié à leurs obligiez ou debiteurs, & delaiſſent toutes uſures ou montes qu'ils diroient à eulx eſtre duës de leurſdits deniers ou autres marchandiſes, parmi ledit pur ſort à eulx payant par leurſdits obligez ou debiteurs ſeulement; & s'ils font le contraire, qu'ils ſoient pugnis par noſtre Chancelier ou autres nos Officiers par toutes les voies qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces Preſentes à noſtre amé & féal Chancelier, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers de noſdits Duchié & Conté de Bourgoigne, & à chaſcun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que noſtredite Ordonnance facent publier en noſdits Duchié & Conté, ez lieux où il appartiendra, ſi que aucuns ne la puiſſent ignorer, & que ycelle facent tenir, enteriner & accomplir ſelon ce que dit eſt, en puniſſant ceulx qui feront le contraire, par la maniere qu'il appartiendra. En teſmoing de laquelle chouſe Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces Préſentes. Donné à Beaune le troiſiéme jour de Novembre l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & ſept. Par Monſ. le Duc, en ſon Parlement, A. Broignet.

CXVIII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne contre les Uſuriers de ſes Duché & Comté de Bourgogne, &c.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Au Gouverneur de la Chancellerie de noſtredit Duchié, en abſence de noſtre amé & féal Chancelier; au Bally de Chalon & à tous autres Juſticiers, tant d'ycellui Duchié comme de noſtredit Conté de Bourgoigne, ou à leurs Lieutenans, ſalut. Comme en l'année paſſée, Nous deument informez que les Lombards Uſuriers demourans en noſdits Pays, faiſoient pluſieurs mauvais contraulx uſuraires ſoubz les ſéels de noſtre Court & autrement, faiſant des uſures, ſort & prenant uſures de uſures & autrement meſuſoient, ou trez grand prejudice de nos ſubjets, euſſions de ce pugnis aucuns d'yceulx Lombards, & faits ſur ce certaine Ordonnance, au relevement de noſdits ſubjets obligez à eulx; néantmoins il eſt depuis venu à noſtre cognoiſſance que leſdits Lombards par aucunes cautéles qu'ils ont trouvées à l'encontre de noſtredite Ordonnance, fait de rechief moult de griefs & oppreſſions au Peuple, en extorquent & oppriment yceulx, tellement que de noſdits Pays convient pluſieurs départir par pouretey, laquelle choſe eſt ou grand dommage & prejudice de Nous & de nos Vaſſaux; pourquoi Nous pour le bien de noſdits Pays & ſubjets, par la Déliberation des Gens de noſtre Grand Conſeil, tenants noſtre préſent Parlement à Beaune, avons ordonné & ordonnons que doreſnavant, tant comme il Nous plaira, aucuns Lombards Ytaliens ou Eſtrangers Chreſtiens ne preſtent à uſure en noſdits Pays, fiefs ne reſſorts d'yceulx ſous Nous ne nos Vaſſaux, ſur

An. 1397. Meſme Chambre des Comptes.

Digitized by Google

peine d'être punis par Nous arbitrairement, en corps & en biens, se yceulx Lombards ou Estrangers ou leurs serviteurs faisoient le contraire. Et quant à nosdits Vassaulx & féaulx, que tous les fiefs qu'ils tiennent de Nous, soient mis en nostre main, pour en lever telle amende qu'il Nous plaira, se ils souffrent que lesdits Lombards ou Estrangers, ou leurs serviteurs prestassent deniers pour autres en leurs Terres. Et oultre que contre les obligiez auxdits Lombards ou Estrangers, ne soit donnée contrainte ne execution par nostre Court, ou autre sujette à Nous, que des sommes à eulx duës du present sort, sans aucunes montes ou usures, desquelles, attendu les abus dessusd. Nous voulons lesdits obligez demourer quittes & paisibles, & les obligations leur estre renduës, ledit pur sort payé. Si vous mandons & enjoignons estroitement & à chascun de vous, que nostre presente Ordonnance vous publiez & faites tenir & observer diligemment en vos lieux & Juridictions, en défendant de par Nous à tous Lombards Ytaliens, ou Estrangers Chrestiens residans en nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, tant soubz Nous, comme soubz nosdits Vassaulx & subjets, & à tous autres qui venir y voudroient, que contre la teneur d'yceulx, ne facent ou attemptent en aucune maniere. Et se vous trouvez aucuns d'eulx avoir fait au contraire, si l'en pugnissez tellement que ce soit exemple aux autres, nonobstant quelxconques Ordonnances ou privileges par Nous ou nos Vassaux ouctroyez auxdits Lombars Ytaliens ou Estrangers de prester deniers pour autres, lesquelx pour les causes dessusdites, en usant de nostre puissance & Seigneurie, nous rappellons & mettons au néant. De ce faire, vous donnons pouvoir, auttorité & mandement especial; mandons & commandons à tous nos subjets, prions & requerons les autres, que à vous & à chascun de vous, obeissent en ce faisant, & entendent diligemment. Donné audit Beaune le quatrieme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatrevins & sept. Par Monf. le Duc, J. Potier.

CXIX.

Lettres d'échange faites & passées entre le Duc de Bourgogne, & Philibert Damas Chevalier, de la moitié du Chateau de Montaigu, &c. pour celui de Saint Romain.

An. 1387.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHelipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos chiers & bien amez Mess. Guillaume, Seigneur de la Marche, Chevalier, nostre Balli de Chalon, Jehan de Foissy, nostre Bally de la Montagne, Mess. Gaudry de Baleurre, Chevalier, & Jehan le Boiteux de Viteau, salut & dilection. Nostre amé & feal Mess. Philibert Damas, Chevalier, a traitté & accordé avec Nous, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir qu'il nous baillera pour eschange perpetuel, toute la part & portion qu'il a en communion & pour indivis avecques Nous, ou Chastel, Terre, Justice, noblesses & appartenances de Montagu, en quelconques choses que ce soit, excepté la moitié des fiefs à Sassenay; c'est assavoir vingt & cinq livrées de terre, que tient Mess. Regnault de Domacey à cause de sa femme; six livrées de terre que tient Mess. Bertran de Chasan à cause de sa femme; dix livrées de terre que Jacquemin de Aques tient à cause de ses enfans; dix livrées de terre que Guardin de Champsus tient à cause de sa femme; dix livrées de terre que Guillaume de Sassenay tient; cinq livrées de terre que tiennent li hoirs Perrenot de Flaigney, esquelz fiefs nous avons la moitié, laquelle moitié nous laisserons audit Mess. Philibert pour juste prix en rabbat & deduction de la recompensation que nous li devons bailler pour sa portion dudit Montagu, & pour portion desdits fiefs à la valuë. Et que vous lesdits Ballis esleus par Nous, & vous les dessusdits Mess. Gaudry & Jean le Boiteux esleus pour ledit Mess. Philibert, saurez & priserez loyalment, selon la coutume de nostredit Duchié de Bourgoigne, la valeur de ce que ledit Mess. Philibert a aud. Montagu & esdites Terres, Justice & Noblesses dudit Montagu appartenant audit Mess. Philibert par la maniere que dessus est dit. Et ce fait, saurez la valeur des rentes, revenuës, Justice, Noblesses & appartenances dud. Chastel de Saint Romain, sur lesquelles choses au plus prez dudit Saint Romain & à part, led. Mess. Philibert sera recompensé de ce que par vous sera trouvé, que ycellui Mess. Philibert a audit Montagu & ez appartenances, tellement qu'il n'aura rien à partir avec Nous. Et aussi que tout ce que nous baillerons audit Mess. Philibert pour la cause dessusdite, nous serons tenus faire consentir par Monf. le Roy, par les hommes, subjets & Justiciables dudit Saint Romain; c'est assavoir à un chascun, en tant comme il lui touche, soit feaulx, Nobles ou Feudataires, gens franchez, abonnez, tailliables à volonté, ou autres. Et promettons guarentir audit Mess. Philibert les choses qui par ladite recompensation lui seront baillées; & pareillement ledit Mess. Philibert, ce qu'il nous baillera, excepté les fiefs desquelx nous lui ferons recompensation. C'est assavoir de ceux qui par vous seront approuvez par la confession des Vassaux ou autrement, duëment & non d'autres. Et en oultre que ledit Mess. Philibert nous baillera toutes lettres, papiers, registres & autres enseignements que il a touchant ledit Montagu. Et pareillement Nous audit Mess. Philibert pour ce que nous luy baillerons dudit Saint Romain, & aussi luy baillerons ledit Chastel de Saint Romain & appartenances de telle condition; c'est assavoir de fié ou de franc-alleu, comme il sera trouvé par vous, que sont les Chastel & Terre dudit Montagu. Et se il est trouvé par vous que la moitié dudit Chastel de Montagu vail-

Digitized by Google

le mieux que le Chastel de Saint Romain, ledit Mess. Philibert en sera recompensé en terre audit Saint Romain, ou au plus prez, ainsi que nous verrons qui sera à faire par vostre rapport. Pourquoi Nous confians à plain de vos sens, loyauté & bonnes diligences, veuillans les choses dessusdites estre mises à fin & à execution deuë, Vous mandons & commettons par ces Presentes, que vous vous transportez sur le lieu dudit Chastel de Montagu & des appartenances d'ycellui. Et premierement juré par vous aux Saints Evangiles de Dieu, en la main dudit Mess. Philibert, de faire loyalement ce qui s'ensuit; sachez diligemment la valuë de la part & portion que led. Mess. Philibert a & prent en communion & par indivis avec Nous oudit Chastel, Terres, Noblesses & appartenances dudit Montagu, & aussi de quelle condition sont lesdits Chasteau & Terre de Montagu; c'est assavoir de fié ou de franc-alleu. Et se la moitié dudit Chastel de Montagu vaut mieux que ledit Chastel de Saint Romain, & de ladite valeur ainsi par vous sçuë, faites bonne & loyale prisée, selon la Coustume de nostredit Duchié; & ce fait, vous transportez audit lieu du Chastel de Saint Romain, & des appartenances. Et pareillement d'icelluy Chastel de Saint Romain, & des rentes, revenuës, Justices & Noblesses qui y appartiennent, sachez & prisez la valeur loyalement, selon ladite coustume. Et au surplus, sachez la verité & vous informez des autres choses dessusdites, & de tout ce que vous verrez qu'il appartiendra à vous informer selon les choses dessusdites & dependances d'ycelles, & ladite valeur & prisée; & tout ce que vous trouverez & ferez des choses dessusdites, nous envoyez par escript feablement enclos soubz vos seaulx, afin que tout veu, nous puissions faire audit Mess. Philibert, juste & raisonnable recompensation audit eschange de Montagu. De ce faire, vous donnons pouvoir & mandement especial; mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, prions & requerons les autres, que a vous, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Chalon le dixieme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & sept. Par Monf. le Duc, J. Potier.

CXX.

Sentence de Philipe le Hardy, Duc de Bourgogne, au sujet du Ressort de Louhans, Cuisery, Sagey, &c.

AN. 1385. Tresor des Chartres du Roi, Bourg. 4. cotte 48.

PHilippe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Savoir faisons à tous, que nostre Procureur, & en nom de Procureur Mess. Regnault de Montconis, Chevalier, nostre Chastelain de Sagey, & Philipe de Valois, nostre Chastelain de Cuisery, proposerent ja pieça pardevant Nous ou nostre Gouverneur de nostredit Duchié, à l'encontre de nostre amé & feal cousin Mess. Hugues de Vienne, Seigneur de Sehurre & de Sainte Croix, qu'il estoit veritez que la Ville & Chastellerie de Louhans, ensemble les Habitans d'ycelle Ville & Chastellerie, estoient d'ancienneté des Ressorts & Bateys des Villes & Chastelleries desd. lieux de Saigey & de Cusery; c'est assavoir ladite Ville de Louhans & Chastellerie d'ycelle, dez le Puis de la Girarde, en tirant à Saigey du Ressort & Bateys de Saigey, & dez led. Puis en trayant vers Cusery du Ressort & Bateys dudit Cusery, & que ezdites Villes & Chastelleries de Louhans, nosdits Chastelains avoient joy & usé, & aussi leurs predecesseurs par tel ancien temps qu'il n'estoit memoire du contraire, chascun d'eulx ez mettes dessusdit de fait, de Ressort & de Bateys, toutesfois que les cas y estoient advenus, & encore faisoient que nos Chastelleries dudit Cusery à cause dudit Chastel, avoient esté ou temps passé en bonne possession & saisine, ou aussi & encore estoit ledit Philipe nostre Chastelain aud. lieu de soubvenir à nos sujets en ladite Chastellerie à cause d'ycelle, qui se dient estre grevez par Sentence ou autrement, par aucuns Seigneurs subjets de ladite Chastellerie, aient jurisdiction quelconque en ycelle Chastellerie, & qui se disoient avoir appellé à nostredit Chastelain, de remede de droit; c'est assavoir de leur donner adjournement en cause d'appel, de cognoistre & terminer sur yceulx appeaulx, comme Juge souverain des Seigneurs d'ycelle Chastellerie, aians Justice soit haulte, moyenne ou basse, & aussi que nosdits Chastelains de Cusery & de Saigey avoient esté & estoient en bonne possession & saisine, ou aussi de gaigier & faire gaigier sans commission & autrement. C'est assavoir nostre Chastelain de Cusery, en & parmi ladite Chastellerie de Cusery & ez Ressorts & Bateys d'ycelle, par ses Sergens en quelque Justice que ce soit en ladite Chastellerie, & mesmement en ladite Ville & Chastellerie de Louhans, estant en & du Ressort & Bateys dudit Cusery, & nostredit Chastelain de Saigey en la partie dudit Louhans & Chastellerie d'illec, estans en son Ressort & Bateys, comme dessus est dit, la Justice du lieu appellée, si comme raison & la Coustume du Pays le veult en tel cas, & semblablement de adjournement, ou faire adjourner par leurs Sergens chascun en droit soy, en ladite Ville & Chastellerie de Louhans, tant d'office, comme à requeste de partie les Habitans d'ycelle Ville & Chastellerie de Louhans, toutesfois que requis en avoient esté, comme Souverains en lad. Ville & Chastellerie de Louhans, chascun selon les mettes dessus declarées: disoit encore nostredit Chastelain de Saigey, que luy, tant pour luy comme pour ses predecesseurs Chastelains dudit Saigey pour Nous & en nom de Nous, avoit esté en bonne possession & saisine, ou aussi de gaigier & faire gaigier & adjourner par ses Sergens, en & parmy les Chastelleries

Digitized by Google

de Sainte Croix & de Main pour tant d'office, comme à requeste de partie & aultrement, toutefois qu'ils en avoient esté requis, comme Souverains pour Nous ezdites Chastelleries, & de user en ycelles Chastelleries de tous cas de Justice, dont Souverain puet user contre son subjet, paisiblement & sans contredit; & encore estoit, disoient aussi nosdits Procureurs, les Chastelains de Cusery, que nostredit Chastelain de Cusery, tant par luy comme par ses predecesseurs Chastelains d'illec, pour Nous & en nom de Nous, avoient esté, & encore estoit nostredit Chastelain en bonne possession, ou aussi de donner & oćtroyer sauvegarde à tous les subjets de ladite Chastellerie qui les requeroient, pour eulx garder ez possessions où ils se disoient estre ez mettes de ladite Chastellerie & ou Ressort & Bateys d'ycelle, & de ce avoient joui & usé paisiblement sans contredit par long-temps continuellement, au veu & sceu de tous qui l'avoient volu veoir & savoir, & aussi pour faire mettre nos pannonceaux & brandons en leurs droits & possessions dans les termes de ladite Chastellerie de Cusery, de avoir aussi la congnoissance seulx & pour le tout, de tous Sergens, Bourgeois & Gardiers de Nous à cause desdites Chastelleries de Saigey & de Cusery, & des excez & delis par eulx, ou aucun d'eulx faits en quelque lieu que ce soit, de avoir la court, remission ou renvoy d'yceulx & de leurs biens, de quelconque personne, ne pour quelconque cause qu'ils aient esté pris, arrestés ou detenus, soit audit lieu de Louhans, par les gens & Officiers dudit Seigneur de Sainte Croix ou autre part, en quelque lieu que ce soit & à quelque jour qu'ils aient esté pris, soit à jour de foire, de marchié ou autre, & aussi la pugnition & correćtion seulx & pour le tout, de tous ceulx & celles que avoient battu, villoné ou injurié de fait aucuns de nos Sergens, Bourgeois & Gardiers desdites Chastelleries, en quelque lieu & à quelque jour que ce auroit esté, mesmement par les Officiers & gens dudit Seigneur de Sainte Croix, estans oudit lieu de Louhans, & de ces choses avoient joui & usé nosdits Chastelains paisiblement, sans contredit de long temps ençay, continuellement & notoirement; & avec ce, que nostredit Chastelain de Cusery a peu & puet, & li lait gaigier & contregaigier ledit Seigneur de Sainte Croix & ses hommes & subjets de ladite Chastellerie à Louhans, toutes & quantes fois que ledit Seigneur de Sainte Croix ou ses gens & Officiers de ladite Ville & Chastellerie de Louhans ont refusé ou contredit de remettre & renvoier audit Chastelain, lesdits nos Sergens, Bourgeois & Gardiers à cause de ladite Chastellerie, & aussi tous autres detenteurs desd. nos Bourgeois, Sergens & Gardiers, eulx premierement requis, pour quelque cause qu'ils soient pris ou detenus, & de tenir les gaiges & Chastelx pris pour ladite cause jusqu'à ce que ledit renvoy ait esté & soit fait, & selon la generale & notoire Coustume du Conté de Bourgoigne, notoirement tenuë & gardée en ycellui & ou Pays voisin adherens à ycellui, & mesmement en nostredite Chastellerie de Cusery & ou Pays environ, & aussi de demander & requerir toutes manieres de gens delinquans en nostredite Chastellerie & Justice, en quelque lieu qu'ils se transportent, & de quelxconques personnes qu'ils soient detenus, & de en avoir la remission, mesmement quand le cas concerne nostre fait & souveraineté; & en cas de refus, lait à nostredit Chatelain gaigier & contregaigier les Seigneurs soubz qui destroit & jurisdiction sont, lesdits delinquans eulx suffisamment requis dudit renvoy, selon la Coutume dessusdite: disoient encore que nosdits Chastelains de Saigey & de Cusery ont peu & povent, & leur lait gaigier & contregaigier ledit Seigneur de Sainte Croix & de Sehurre, toutes & quantes fois que ycellui Seigneur ou ses gens ont tenu & tiennent aucuns tors ou ont fait aucuns griefs à Nous ou à nos gens, & povent & leur lait detenir les choses ainsin prinses, jusqu'a ce que le tort ait esté admendé, ou le grief reparé à Nous ou à nos gens, selon la Coustume dessusdite, & que de toutes ces choses nosdits Chastelains de Saigey & de Cusery, tant par eulx comme par leurs devanciers Chastelains desdits lieux, avoient esté en bonne possession pour le temps que dessus, & qu'il devoit souffire à acquerir bonne possession & saisine & aussi la proprieté, & par quarante ans & plus, & par les dernieres années & aincors faisoient ycelle possession & saisine, avoient gardée & continuée, joy & usé d'ycelle & des choses dessusdites paisiblement, sans contredit, au veu & sceu dudit Seigneur de Sainte Croix, & de ses gens & Officiers. Disoient encore que led. Seigneur de Sainte Croix, & de son autorité privée, sans avoir sur ce licence aulcune, s'estoit entremis de mettre & constituer en la Ville de Sornay, une foire une fois l'an, le jour de Saint Germain ou mois d'Oćtobre, ycelle avoit fait crier & publier, laquelle chose il n'avoit peu ou pouvoit faire sans nostre licence, comme ledit lieu de Sornay fust & soit de nostre fié, ressort & souveraineté; sens nostre quelle licence aucun ne pouroit faire telles constitutions de foire ou marchié en nostredite souveraineté; & que pour ce ledit Philipe de Valois, lors estant nostre Bailly de Chalon, luy avoit empeschié & fait crier que aucun ne reputast ycelle pour foire. Disoient encore nosdits Procureurs & Chastelains de Cusery, que les Villes de la Truchiere & de Villenuesve prez de Cusery, estoient & sont de nostre fié, à cause de nostredit Chastel de Cusery, & en avoient entré plusieurs fois les Seigneurs d'illec en la foy & hommage de Nous & de nos predecesseurs Dux de Bourgoigne, & mesmement le Seigneur desdites Villes, qui à present estoit, au veu & sceu dudit Seigneur de Sainte Croix & d'autres non contredisans; & que se nul main estoit mise ezdits lieux, à la requeste de nostredit Procureur, que c'estoit à bonne cause, & ne s'en devoit doloir ledit Seigneur de Sainte Croix. Proposerent aussi plusieurs autres choses, &

Digitized by Google

concluans afin que par Nous ſait & ſoit jugié noſdits Chaſtelains de Saigey & Cuſery, eſtre & devoir demeurer en bonne poſſeſſion & ſaiſine, ou auſſi de faire & exercer par eulx ou leurs Sergens, les Offices, gaigeries & autres choſes deſſuſd. en ladite Ville & Chaſtellerie de Louhans, comme eſtant du Reſſort & Bateys de noſdites Chaſtelleries de Saigey & Cuſery; c'eſt aſſavoir un chaſcun d'eulx en la partie de ſon Reſſort, par la maniere que deſſus eſt dit; & noſtredit Chaſtelain de Saigey ezdites Chaſtelleries de Sainte Croix & de Mompont; & avec ce noſdits Chaſtelains de Saigey & de Cuſery devoient eſtre & demeurer en bonne poſſeſſion & ſaiſine de donner adjournement ez cauſes deſdits appeaulx & autres, par la maniere que dit eſt; de donner ſauvegarde a tous requerans ycelles, de avoir la court, la congnoiſſance, renvoy, pugnition & correction de tous les deſſuſdits, & ou droit de gaigier & contregaigier ou cas & par la maniere que deſſus eſt dit. Ledit Seigneur de Sainte Croix mal & induëment avoir fait mettre ſus & crier ladite foire audit lieu de Sornay; ledit Philippe lors noſtre Bailly de Chalon bien & deuëment avoir fait deſcrier, empeſchier & deffendre ycelle. Leſdites Villes de Villeneufve & de la Truchiere, eſtre & mouvoir de noſtre fié lige, & le Seigneur d'ycelle, les tenir & devoir tenir en fié de Nous, & à leurs autres fins pertinens deſſus touchées, offrans prouver de leurſd. faits tant qu'il ſuffiroit, auxquelles choſes fuſt deffendu par noſtredit couſin, que ladite Ville & Chaſtellerie de Louhans, enſemble les Habitans d'ycelle, eſtoient & ſont d'ancienneté de noſtre Reſſort & Souveraineté, à cauſe de noſtre Siege de Saint Lourent prez de Chalon, avoient toujours reſſorti en tous cas de ſouveraineté & d'appeaulx à noſtredit Siege, ſans ce qu'ils deuſſent reſſortir autre part, avoient joy & uſé dudit Reſſort par ſi long & ancien temps, qu'il n'eſtoit memoire du contraire, au veu & ſceu & ſans contredit de noſd. Chaſtelains de Saigey & Cuſery; que ledit Philipe de Valois noſtre Chaſtelain de Cuſery s'eſtoit parfourciez & encores parfourceoit de faire reſſortir les Habitans deſdites Villes & Chaſtellerie de Louhans audit lieu de Cuſery; c'eſt aſſavoir ceulx qui demouroient dez ledit puits de la Girarde en aval & ez autres lieux de ladite Chaſtellerie devers Cuſery, comme eſt le Village de Rentey & autres, en les façant adjourner audit lieu de Cuſery en cas d'appel & autres induement, & ou prejudice de noſtredit reſſort de Saint Lourant, donnans en ce ajournement des exploits fais audit lieu de Louhans, leſquelx exploits de Juſtice, par devolution d'apel, ſe devoient traitter audit lieu de Saint Lourent. Diſoit encores que leſdits Chaſtel de Saigey & de Cuſery furent ja pieça au Don de Baugy, qui yceulx Chaſtels tenoit & gouvernoit, comme Seigneur d'yceulx & comme voiſins du Seigneur de Sainte Croix en ladite Chaſtellerie de Louhans & autre part, ſans ce qu'il ne ſes Officiers euſſent onceques aucune ſouveraineté ou Reſſort, ou autre exercice de juriſdiction en ladite Chaſtellerie de Louhans. Que aprez ce que leſdits Chaſtelx ont eſté ez mains de noſd. Devanciers, les Officiers & Chaſtelains d'yceulx les ont toujours tenu & gouverné, ſans ce qu'ils ſe ſoient entremis de avoir ſouveraineté ou reſſort aucun, ou autre exercice de juridiction audit lieu & Chaſtellerie de Louhans, que leſdits Chaſtelains de Saigey & de Cuſery qui ont eſté, toutefois qu'ils ont eſté requis de aucuns faire gaigier oudit lieu & Chaſtellerie de Louhans pour debte ou aultrement, par eulx ou leurs Sergens, ont toujours requis les Officiers dudit lieu de Louhans qu'ils leur bailliſſent gaiges, & ont eſté toujours yceulx gaiges executez audit lieu de Louhans, ſans les tranſlater ailleurs, & ainſy en avoient joy & uſé de tout temps. Diſoient encore que depuis ce, leſdits Meſſ. Regnault de Monconis, & Philippe, avoient eſté inſtituez nos Chaſtelains audit lieu de Saigey & de Cuſery, qu'ils avoient fait leſd. exercices & autres choſes deſſuſdites par eulx propoſées, avoient gaigié & fait gaigier par pluſieurs fois ſans voloir retraire leſdits Habitans, qui à bonne cauſe n'auroient voulu aller à leur adjournement; que les Territoires deſd. Chaſtelleries de Saigey, de Cuſery & de Louhans, ſont de tous temps ſeparez & diſtincts deſdits lieux & Chaſtelleries de Louhans, & ſans avoir aucun droit ſur eulx. Que ſelon la generale Couſtume, tant dudit Conté de Bourgoigne, comme des Reſſorts de noſtredit Duchié eſtans en l'Empire, tous Seigneurs Juſticiers aians foires & marchiez, doivent congnoiſtre & determiner de tous faits, contraulx, fourfaix & autres delits qui ſont perpetrez rierres luy, à jours deſdites foires & marchiez expecialement, quant les delinquants ſont recentement acepez deſdits delits, ou lieu où ſont leſdites foires & marchiez, ſans ce qu'ils en ſoient tenus de faire aucun renvoy à aultre Seigneur, & lequel Seigneur de Sainte Croix avoit foire & marchié oudit lieu de Louhans, publique & notoire, & ouquel lieu pluſieurs tant des Sergens deſdits lieux de Cuſery & de Saigey, Gardiers comme autres, ſont ſouventes fois convenus recentement d'aucuns fourfaix qu'ils font deſdites foires & marchiez par les Juſticiers dudit Seigneur; & toutefois noſdits Chaſtelains ſe ſont effourciez & effourcient contre raiſon & ladite Couſtume avoir le renvoy & congnoiſſance d'yceulx maulfaitteurs, pour ce qu'ils ſe dient eſtre en leur adveu, ou leurs Gardiers; & ou cas que l'on ne leur en fait renvoy, noſdits Chaſtelains gaigent & font gaigier de fait ledit Seigneur, ſans lui voloir recroire en ſon prejudice & contre raiſon; & encour que noſdits Chaſtelains, non contens d'avoir le renvoy de leurſdits Sergens & ſujets fourfaiſeurs, comme dit eſt, ſur les ſubjets dudit Seigneur de Sainte Croix, veullent encore & s'effourcent avoir le renvoy de ſeſdits ſubjets, & qu'il ne leur renvoye, gaigent comme deſſus eſt dit. Et de fait ledit Chaſtelain de Cuſery par luy & Jean Clerc ſon Sergent, l'avoient gaigié pour ce

qu'il

Digitized by Google

qu'il lor avoit refusé le renvoy d'un Jacobin Apostate qu'il avoit pris en sa Terre, & qu'il l'avoit envoyé au Conte de Savoye qui l'avoit requis, & lequel nostredit Chastelain ne avoit requis jusques environ trois sepmaines aprez ce qu'il l'avoit jai renvoyé. Et pour ce ledit Jehan Clerc, accompagné de cent ou six vingt personnes à force d'armes luy avoit pris en sa Terre, grand quantitez de bestes, de chevaux, brisiez huis par nuit, & prises toutes les garnisons qu'il avoit peu trouver ez Villes de Rentey & autres, & tout ce de argent & d'autres meubles qu'il avoit peu trouver, & tout empourté, sans ce qu'il en ait peu avoir recreance. Fait encore nostredit Chastelain de Cusery, mettre pannonceaux & brandons, donne sauvegardes en ladite Chastellerie de Louhans & ailleurs, comme s'il en estoit Souverain, & leur fait par sa force & contre raison, plusieurs autres griefs ou prejudice de Nous, à cause de nostredit Siege de Saint Lourent. Proposa encores que nosdits Chastelains avoient fait à luy & à ses subjets de ladite Chastellerie de Louhans, plusieurs gaigeries, contraintes & autres vexations induhes pour les faire ressortir auxdits lieux de Saigey & de Cusery, & de leur force deraisonnable. Pour lesquelx fais ledit Seigneur de Sainte Croix, tant par ledit Chastelain de Cusery, comme par Jehan Clerc son Sergent, & par ses complices, tant de ses Chastelx, comme des Chastelx de ses hommes, de la somme de mil frans d'or, & à tant l'extima, estoit dommaigiez. Disoit encore que ja fait ce qu'il eust astraist, de si long temps qu'il n'estoit memoire du contraire, avoir foire audit Sornay, au terme dessusdit, & en eust joy paisiblement dudit temps; neanmoins à tort & sans cause, ledit Philipe estant nostre Bailly de Chalon, lui avoit empeschié & fait descrier de fait. Disoit aussi que lesdites Villes de Villeneufve & de la Truchiere, sont & estoient de son fié, à cause de sondit Chastel de Louhans, & que les Seigneurs desdits lieux en avoient plusieurs fois reprins, & fait hommaige auxdits Seigneurs de Sainte Croix. Et neanmoins nostredit Procureur affermant yceulx estre de nostre fié, les avoit fait mettre en nostre main, tellement que ledit Seigneur de Sainte Croix ne pouvoit justicier sondit fié. Disoit encore que nosdits Chastelains contraignoient par gaigemens, vexations & autrement, sesdits subjets à eulx mettre en leur garde par certaines redevances, en son grant dommage, & plusieurs autres choses: concluants qu'il fut & soit jugié par Nous lesdits Chastel & Ville de Louhans, & Habitans d'yceulx avoir esté & estre du Ressort & Souveraineté, en touts cas de nostredit Siege de Saint Lourent en chief & en membres, & non d'ailleurs; nosdits Chastelains de Saigey & de Cusery, non devoir avoir aucun Ressort ou Souveraineté en cas d'appel ou autrement, auxdits lieux, Chastelleries ou appartenances de Louhans, yceulx nos Chastelains non devoir avoir aucune jurisdiction ou exercice de jurisdiction par adjournement, gaigement ou autrement auxdits lieux de Louhans, ne ailleurs, ez Territoires dudit Seigneur de Sainte Croix, & que enfin soit par Nous declairiez tous lesdits exploits faits par nosdits Chastelains ez lieux dessusdits, estre nuls & de nulle valeur; lesdites choses proposées par nostredit cousin, estre telles, comme par luy sont proposées, nosdits Chastelains non devoir avoir ou obtenir lesdits renvoys des faisans delits & fourfais ez foires & marchiez dudit Seigneur, pris en face present, ne de ses subjets; ledit Jehan Clerc avoir fourfait contre ledit Seigneur, en faisant les gaigeries dessusdites, & ycellui estre amendable à ycellui pour ses injures, jusqu'à la somme de deux mille frans; & pour ses dommaiges & interests jusques à la somme de mil frans, nostre taxation precedent. Et aussi ledit Philippe de Valois, tant à cause des injures, comme pour ses missions & interests des gaigemens dessusdits par luy faits sur ledit Seigneur & sur ses hommes, estre amendables audit Seigneur jusques ez sommes par luy quises comprises en sesdits faits, & que desdites sommes à luy payer ils soient contraints, & que ladite foire de Sornay luy soit remise & restituée: soit encore dez lesdits lieux de Villeneufve & de la Truchiere, estre & devoir estre de son fié & de nostre rerefié, & que tous empeschemens luy soient ostez; que toutes lesdites gardes extorquées par nosdits Chastelains sur ses subjets, soient nulles & de nulle valeur; que d'oresnavant nosdits Chastelains ne y constraignent sesdits subjets à y mettre, & à ses autres fins pertinens; offrans prouver de sesdits faits, tant qu'il suffiroit; & sur lesquelles choses ainsin proposées d'une partie & d'autre, fut ordonné savoir la verité par certains Commissaires qui sur ce furent deputez du consentement desdites Parties. Et la enqueste faite & parfaite, rapporter ycelle pardevers Nous, afin de faire droit auxdites Parties sur ycelle, & laquelle a esté faite & parfaite & rapportée devers Nous, affin de faire nostre declaration sur lesdites choses. Nous veu le procez dessusdit par nos amez & féalz nostre Chancelier & les Gens de nostre Grand Conseil, qui nouvellement ont tenu nostre Parlement de Beaune: oys sur ce leur relation, & veu les Registres de la Court de nostre Bailliage de Chalon, disons & prononçons que le Ressort & Souveraineté sans moyen en cause d'appel du Bailly de Louhans, viendra pardevant nostre Bailly de Chalon, ou son Lieutenant à son Siege de Saint Lourent & non ailleurs, & en tant qu'il touche les autres cas de Ressort & de Souveraineté sans moyen, pour ce qu'il est trouvé par ledit procez, que nosdits Procureurs & Chastelains ont mieux prouvé leur intention que n'ait ledit Sire de Sainte Croix, Nous prononceons & declarons, que en autres cas nostre Chastelain de Cusery demourra en possession & saisine de user de Ressort & Souveraineté sans moyen & debastis en la Ville de Louhans, & en la Chastellerie appellée la Justice du lieu ez mettes, esquelles il & ses predecesseurs en ont usé ou

temps passé soubz le Ressort de nostred. Bailly de Chalon, à son Siege de Cusery, & semblablement nostre Chastelain de Saigey, en possession & saisine de user en autre cas que d'appel, du Ressort & Souveraineté sans moyen & de bastis à Louhans, & ez mettes de ladite Chastellerie de Louhans; esquelx il en a usé ou temps passé, appellé la Justice du lieu soubz le Ressort de nostredit Bailly de Chalon à son Siege de Saigey, & n'empescheront point nosdits Chastelains, que ledit Sire de Sainte Croix, ez cas de delit, de Jurisdiction commune, n'ait la congnoissance de ses hommes & subjets demourans en ladite Chastellerie. Et aussi se aucuns de nos hommes ou subjets, ou de nos Gardiers, estoient prins en present meffait en la Justice dudit Sire de Sainte Croix, par ses Officiers, & qu'il en apparust, la congnoissance luy en appartiendroit, sans ce que nosdits Chastelains li meissent empeschement. Et quant à la foire dessusdite tenuë à Sornay, Nous disons que nosdits Procureurs & Chastelains ont mieux prouvé leur intention que n'ait ledit Sire de Sainte Croix, & pour ce declarons que la deffense faite par nostredit Chastelain de Cusery, de non tenir ladite foire, fu bien & deument faite & demourra en cet estat jusques à ce que ledit Sire de Sainte Croix ait monstré privilege ou aultre titre souffisant, de avoir ladite foire, & en tant comme il touche le fié & hommaige de Villeneufve & de la Tronchiere, pour ce que ledit Sire de Sainte Croix a mieulx prouvé son intention que n'ait nostredit Procureur, Nous declarons que ledit Sire de Sainte Croix sera restitué en tant qu'il nous touche à fié & à l'hommaige desdites Terres qui sont & seront de nostre arriere-fié. Et luy donnons licence de exploitier deuëment ainsy qu'il appartient par la Coustume du Pays, lesdites Terres de Villeneufve & de la Tronchiere, & de leurs appartenances, pour deffaut donné & jusques à tant qu'il en ait homme seul au Vassal Seigneur demenier desdites terres, de poursuir, se bon luy semble, à l'encontre dudit Sire de Sainte Croix, pardevant Nous ou nos Officiers, la commission ou fourfaitture dudit hommaige, & audit Sire de Sainte Croix, ses deffenses au contraire. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre le séel de la Court de nostredit Parlement, à ces Lettres données à Chalon le dixieme jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & sept. Par le Conseil ouquel vous estiez, A. Groignet.

CXXI.

Lettres par lesquelles Guillaume Duc d'Autriche ratifie le mariage de Léopold son frere, avec Catherine de Bourgogne.

An. 1388.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Wilhelmus, Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen. &c. illustris quondam Principis Domini Leupoldi Ducis Austrie, celebris memorie primò genitus pro nobis, ac illustrium Principum Arnesti & Friderici fratrum conterinorum nostrorum minoris etatis de presenti existentium nomine profitemur, quod parentelam alias contractam inter inclitum & magnificum Leupoldum Ducem Austrie, & nostrum fratrem germanum ab unâ & inclitam Dominam Katerinam illustris Principis Domini Philipi Ducis Burgundie secundò genitam filiam à parte altera, arbitrantes ne dum utriusque partis domui; sed & cunctis ipsarum subditis & fidelibus consolatoriam pariter & salubrem omnibus & singulis tractatibus super ea, seu ejus occasione per inclitos Principes Dominos Albertum Ducem Austrie, & Dominum & patruum nostrum carissimum, nec non genitorem ac germanum nostros supradictos initam ad ipsorum patrui & germani nostrorum requisitionem, consensum nostrum expressum adhibuimus, eaque ex certa scientia tenore presentium duximus roboranda, promittentes quo supra nomine cuncta & singula rata & grata tenere, ac inviolabiliter observare, juxtà formam & continentiam Litterarum de super confectarum. Et in hujus rei evidentiam, presentes Litteras, sigilli nostri jussimus robore muniri. Datum Vienne, Kal. Junii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo octavo.

CXXII.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie le Duc de Bourgogne de toutes les aydes, tailles & autres subsides ordonnés & établis pour le soutient de son Royaume.

An. 1388.

Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France; à nos amez & feaulx les Generaulx Conseillers, sur le fait des aydes pour la guerre, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour consideration des bons, grands, agreables & notables services que nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, nous a fait de long-temps, fait chascun jour, & esperons qu'il nous fasse ou temps à venir; nous, pour supporter les grands frais, missions & despens qu'il luy a convenu & convient continuellement faire en nostre service, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especial par ces Presentes, toutes les aydes, tailles, dixiesmes & demi-dixiesmes qui ont esté cuillies & mises sus, tant pour l'enforcement & renforcement des frontieres, & la taille presentement ordonnée estre mise sus pour les frontieres de nostredit Royaume, comme toutes autres tailles qui ont couru & esté mises sus de tout le temps passé, jusques aujourd'huy, pour quelconque cause & maniere que ce soit, en toutes les terres & Pays de nostredit oncle & ez fiefs & arriere-fiefs d'ycelluy, ensemble ez terres exemptes dedans enclavées, à prendre par la main des Receveurs sur ce ordonnez & com-

Digitized by Google

mis, & aussi luy avons donné & donnons toutes les aydes de douze deniers pour livre & quatriesme du vin qui ont eu cours de nostre temps, jusques à present, & auront jusques au premier jour de Fevrier prouchain venant ez Villes exemptes en la Comté de Nevers & Baronie de Donzy. Si vous mandons & enjoingnons estroitement que de nostredite grace, don & octroy vous faites & souffrez nostredit oncle joir & user paisiblement, sans venir ou faire venir en aucune maniere au contraire; & se aucune chose a esté cuilly & levé, tant desdites tailles, comme desdits dixiesmes & demi-dixiesmes, & aussi desdits douze deniers pour livre & quatriesme du vin vendu à détail par aucuns Receveurs ou autres personnes, & baillé à Jean Chanteprime Receveur General desdites aydes, ou à autres personnes quelxconques à nostre proffit, Nous voulons & mandons qu'il soit rendu & restitué à nostredit oncle ou à ses Commis sur ce de par luy; & par rapportant ces Presentes ou vidimus d'ycelles soubs séel autentique, avec quittance de nostredit oncle ou de ses Receveurs & Commis sur ce de par li, Nous voulons & mandons, tout ce qui pour ladite cause en aura esté payé, estre alloué ez comptes de cely ou ceulx à qui il appartiendra, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans aucun contredit, nonobstant quelxconques autres dons à li autrefois faits, non exprimez en ces presentes ordonnances, mandements ou deffenses au contraire. Donné à Paris le xxv. jour de Juing, l'an de grace mil trois cents quatre-vingt & huit, & le huitiesme de nostre regne. Par le Roy, à la relation de Mr. le Duc de Berry, H. Bonsolas.

CXXIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne ordonne & enjoint aux Maistres des Comptes de Dijon d'entériner les Lettres faites en son nom, & qui leur sont envoyées par son Chancelier.

An. 1389. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme nostre amé & feal Chancelier ait passé plusieurs Lettres à vous adressans de par Nous & en nostre nom, & luy en convieignent souvent passer pour l'expedition de nos besognes, mesmement en nostre absence, lesquelles Lettres sont ou seront passées à sa relation & signées par l'un de nos Secretaires; desquelles enteriner vous pourriez faire difficulté, pour ce que avant qu'il feust nostre Chancelier, il n'estoit accoustumé que aucun commandast Lettres en nostre nom, fors Nous tant seulement; & se nosdites Lettres ainsi passées & signées, comme dit est, estoient par vous refusées, ce pourroit estre grand empeschement & retardement de l'expedition de nos besoingnes, attendu que souventefois nous n'avons pas espace d'oir à plein nostre Chancelier, supposé qu'il soit devers nous, de tout ce qu'il auroit à nous exposer & rapporter des faits qui luy surviennent. Nous consideré ce que dit est, & pour plusieurs justes causes, qui à ce nous meuvent, vous mandons & enjoignons, que toutes les Lettres dessusdites faites en nostre nom, passées à la relation de nostredit Chancelier, tant pour le temps passé comme pour celuy à venir, qui ne toucheront nostre heritaige & qui vous sembleront raisonnables, vous enteriniez & accomplissiez selon leur forme & teneur, sans aucune difficulté, nonobstant que ou temps passé n'ayez accoustume de obtemperer à Lettres passées autrement que par Nous & quelconques mandements ou ordonnances à ce contraires. Donné à Chalon le 2: jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-huit. Par Monsieur le Duc, J. Huë.

CXXIV.

Ordonnance du même Duc, portant exemption de fouages pour les Gens de la Chambre des Comptes de Dijon.

An. 1389. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; à nostre Bailly de Dijon & à tous nos autres Justiciers & Officiers à qui il appartiendra, salut. Comme nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon se soient plusieurs fois complains à Nous, de ce que les Maire & Eschevins de nostredite Ville se sont efforcez & efforcent de contraindre nosd. Gens à païer foüaiges & contribuer aux autres charges de nostredite Ville, combien que paravant nosdites Gens & ceulx qui ou temps passé ont continuellement vacquez ou fait de nos comptes, comme font nosdits Gens, & aussi ou fait de nostre Domaine & garde de nostre heritaige, ayent esté tenus quittes & paisibles des choses dessusdites, & pour ce eussions nagueres amiablement escript auxdits Maire & Eschevins, que nosd. Gens ils tenissent & feissent tenir paisibles, sans leur donner sur ce ne souffrir estre donné empeschement ou moleste; lesquels Maire & Eschevins, si comme entendu avons, nonobstant nosdites Lettres, ne se sont encore point cessez de vouloir contraindre nosdites Gens aux choses dessusdites. Pour ce est-il que nous voulons nosdites Gens estre & demorer paisibles en la maniere que eulx & ceulx qui par avant ont esté & vacqué auxdits faits de nosdits comptes, & pour garder nos heritaiges & Domaines ont esté tenus; & aussi que nostre intention ne fust onques, ne est que ils feussent imposez ez choses dessusdites autrement qu'il a esté accoustumé ou temps passé. Vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que nosdites Gens

Digitized by Google

faites tenir quittes & paisibles desdites choses, & ne souffriez iceulx ou aucun d'eulx estre contraint ou molesté par lesdits Eschevins ou autres, à contribuer aux choses dessusdites autrement que paravant eulx & ceulx qui nous ont servis audit fait ont accoustumé à faire. Donné à Arras le 13. jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt-neuf. Par Monsieur le Duc, à vostre relation, R. Dangeul.

CXXV.

Ordonnance des Maire & Echevins de Dijon pour le même sujet.

An. 1389. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Jean Baudot Mayeur de la Ville & Commune de Dijon ; faisons sçavoir à tous, que par l'avis & deliberation de nous & de nos compagnons Eschevins de ladite Ville, il a esté ordonné que les Gens des Comptes de nostre trez redouté Seigneur Monsieur le Duc de Bourgoigne demourans à Dijon, soient tenus paisibles des fouaiges & giets faits & ordonnez en lad. Ville, & des termes qui du payement d'yceulx sont écheus & échoiront depuis la Nativité de Saint Jean-Baptiste 1388. que nous feumes ordonnez Mayeur de ladite Ville, jusques à ladite feste de Saint Jean-Baptiste prochain venant, pour ce que nostredit Seigneur nous a sur ce escript par ses Lettres clauses, si quittons d'iceulx lesdites Gens des Comptes, du consentement de nosdits compagnons. Donné sous le séel de ladite Mairie le 13. jour de Decembre, l'an 1389. J. Fichet.

CXXVI.

Lettres du Duc de Bourgogne, portant ordre de paver la Ville de Dijon.

An. 1389. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines ; à nos amez Amiot Arnaut, Oudot Donay Maistres de nos Comptes, Jehan d'Auxonne & Jehan Baudot Maire de Dijon, salut & dilection. Savoir vous faisons, que par les grands bouës, fumiers & autres incommoditez qui de longtemps ont esté & sont parmi les ruës de nostre bonne Ville de Dijon, tellement que par temps d'yver ou de pluë l'on n'y peut aler à pié ny à cheval en plusieurs lieux sans grand difficulté. Nous desirans le bien & l'onneur de nostredite Ville & l'accroissement de la chose publique d'ycelle, par l'avis & deliberation des Gens de nostre Conseil & de nos Comptes, les Gens d'Eglise & les Maire, Eschevins de nostredite Ville ad ce appellez, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, nostredite Ville estre pavée selon les instructions qui s'ensuivent.

Et premierement, que toutes manieres de gens de quelqu'estat qu'ils soient, qui ont mis aucuns fumiers, terres & autres betuns ez places de ladite Ville, soient contraints d'oster ou faire oster & mener hors de la Ville, à leurs propres missions & despens, & ne sera aucun excusé de oster ce qui sera ezdites places devant sa maison, maisons ou mex, se ils ne monstroient ou informent clerement à vous lesdits Commis que autre soit tenus de l'oster.

Item. Soient tenus toutes manieres de gens de quelqu'estat qu'ils soit ou soient ayans maisons ou mex en ladite Ville, de faire nyveler & mettre en estat pour paver chacun devant sa maison, ou maisons ou mex, par la maniere qui s'ensuit ; c'est assavoir chacun du gros de sa maison, maisons ou mex, entre la maison & la charriere, par moitié, là où il appartiendra.

Item. Devant ce que l'on nyvelle les ruës, chacune ruë sera visitée par vous lesdits Commis ; & se il y a en ycelle ruë aucuns riches & puissants gens, de quelqu'estat qu'ils soient ou ayans estroite place devant eulx, & ne soient suffisemment chargiez dudit nyvellement, il en sera chargiez selon sa puissance, au relevement des pauvres de sadite ruë ou d'autre qui auront trop grant charge.

Item. Se il a en ladite Ville ; c'est assavoir, dedens la cloison aucunes maisons ou mex qui doient rentes ou censes à quelque personne de quelqu'estat qu'ils soient, ceulx à qui seront lesdites rentes ou censes, payeront de la mission de nyveller lorsqu'on pavera dedans lesdites maisons ou mex, à la descharge de ceux qui tiendront lesd. maisons ou mex pour chacun xx. s. v. s. tournois pour une fois seulement ; & aussi touts les Forains qui auront en ladite Ville aucunes rentes ou revenuës quelles qu'elles soient, payeront de xx. s. v. s. tournois pour une fois seulement, ou la quarte partie de leurs rentes pour convertir en l'euvre commune comme dessus.

Item. Quant aux Commissaires pour l'Eglise, en aura iij. que bon leur semblera, & pour la Ville, le Maire, quel qu'il soit ; vous Amiot Arnaut, Odot Donay, Jehan d'Auxonne & Jehan Baudot, ou les deux de vous avec le Maire ; & en comptera celuy que vous y voudrez ordonner là où il appartiendra.

Item. Que vous Commissaires ferez faire les contraintes pour le fait dessusdit, comme l'on a accoustumé faire pour nos propres debtes ; c'est assavoir entant comme il touche ceux de l'Eglise, par les Commissaires de l'Eglise ; & se dedans huit jours aprez l'ordonnance de ladite contrainte ordonnée par vous, lesdits Commissaires de l'Eglise & de la Ville, lesdits de l'Eglise n'ont accompli icelle contrainte, le Bailly de Dijon fera faire icelle contrainte ; & aussi entant comme il touche ceulx de ladite Ville, ledit Maire avec lesdits Commis Lais feront faire ladite contrainte sur ceulx de ladite Ville ; & en leur deffault, sera faitte par ledit Bailly de Dijon. Et pourrez-vous lesdits Commissaires tous ensemble, ou les deux de la Ville avec le Maire & ceulx de l'Eglise, mettre & ordonner Officiers & tau-

Digitized by Google

xer gaiges pour faire tout ce qu'il appartiendra audit fait.

Item. Et se aucuns se complaignoient de aucunes choses touchant ledit fait, vous lesdits Commissaires & lesdits complaignants venrez pardevant le Maire, ensemble lesdites Gens du Conseil & de nos Comptes, lesquelx ordonneront desdits desbats sans procez, selon ce qu'il appartiendra. Et vous lesdits Commissaires, vous assemblerez chacun Vendredy une heure du jour en la Chambre des Comptes à Dijon; c'est assavoir iiij. heures aprez medy pour dire vostre estat & pour veoir sur le fait là où il appartiendra. Et pour convertir oudit pavement, Nous avons donné par ceste année, si comme il appert par nos autres Lettres, 2000. frans d'or, à prendre sur la recepte generale de nostredit Duchié, par la main de celuy qui en sera Receveur. Si vous mandons & commettons, ou aux deux de vous, par la maniere que dit est, que le plus diligemment & briefvement que faire se pourra, appellez avec vous trois personnes, telles comme lesd. Gens d'Eglise voudront nommer, vous faites faire ledit pavement selon lesdites instructions, en executant icelles de point en point sans faveur & emport d'aucun, desquelles choses faire & chacune d'icelles, Nous vous en donnons pouvoir, auttorité & mandement especial. Mandons & commandons tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, prions & requerons tous autres que à vous par la maniere que dit est & à vos deputez, en faisant les choses dessusdites & chacune d'icelles obeissent & entendent diligemment. Donné à Dijon le 25. jour de Mars, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt-neuf. Par Monsf. le Duc, J. Potier.

CXXVII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, qui régle les droits de ses Gruyers, Maistres Forestiers & autres Officiers de Gruërie.

An. 1389. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Masines; à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Vous savez comment Nous, par nos autres Lettres, avons rappellé & cassé tous les droits de nos Gruyers & Maistres Forestiers de nostredit Duché, lesquels droits nous avons ordonné estre levez & receus à nostre proffit, pour certaines causes plus à plein contenuës en nosdites Lettres; & pour ce que desdits droits ils avoient certains proffits dont ils supportoient les frais qu'il leur convient faire, en faisant & exerçant leurs Offices avec leurs gaiges, Nous afin de les relever desdits frais, & que ils soient plus diligents de exercer leursdits Offices, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que doresnavant tant comme il nous plaira, le Gruyer des Bailliages de Dijon, Chalon, Ostun & Montcenis qui à present est, & ceulx qui seront doresnavant, ait de cruë par an, outre quatre-vingt livres qu'il a accoustumé prendre chascun an, quarante livres tournois; le Gruyer des Bailliages d'Auxois & de la Montagne qui est à present & qui sera doresnavant & tant comme il nous plaira comme dessus, ait de cruë par an, outre la livre tournois qu'il a accoustumé prendre chacun an, trante livres tournois; & le Maistre Forestier d'Argilly, qui est à present & sera doresnavant tant comme il nous plaira, ait de cruë, outre xij. livres tournois qu'il a accoustumé prendre chacun an, dix-huit livres tournois avec six emines d'avoine, & le foin ou retraite des estangs anciennement accoustumé; & avec ce Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que lesdits droits soient doresnavant receus par ceux qui sont ou seront chargez de recevoir les emoluments de ladite Gruerie, & qu'ils soient rendus à part; c'est assavoir, les douze deniers pour livre que lesdits Gruyers avoient accoustumé prendre sur toutes venduës de bois & de poissons & aussi de pesches d'estangs en gros, outre les sommes de deniers pour lesquelles elles demeuroient aux Marchands, tantost aprez la somme de chascune venduë; & est nostre entente que la delivrance desdites venduës de bois, poissons & pesches d'estangs en gros, soit faitte par nos Gruyers dessusdits, en la maniere accoustumée, sans faire mention desdits droits, pour ce que lesdits droits sont ordonnez, & n'est pas accoustumé d'en parler à ladite delivrance; & aussi semblablement soient receus par les Receveurs de la Gruerie, les droits des bois qui demourront aprez la traitte passée des venduës desdits bois des arbres arrachez & qui cheent par force de vent, des bois donnez qui demourront aprez l'année dudit don, ou la delivrance d'yceulx dons; & du demeurant des bois que l'on coupera & trenchera pour nostre fait & pour nos ouvrages & besoingnes, lesquelx seront vendus par lesdits Receveurs desdits emoluments, chascun en son gouvernement, à nostre prouffit, lesquels ils seront tenus rendre en la recepte de leurs comptes; & pour avoir pris grand diligence de tantost faire nostre prouffit de ces choses, voulons que entant qu'il touche le fait & venduë desdits bois demeurez aprez les traittes passées desdits bois arrachiez & cheuz par force de vent, des bois donnez qui demourront aprez l'année passée desdits dons ou delivrance d'yceulx dons, & des demourants d'yceulx bois que l'on coppera & trenchera pour nostre fait & pour nos besoignes & ouvrages, lesd. Receveurs & chascun d'eulx en sondit gouvernement, ayent outre leurs gages qu'ils prennent sur nous, le douziesme denier de la venduë desd. choses à leur prouffit. Si vous mandons que les sommes de deniers de cruë par nous ordonnez auxdits Gruyers & audit Maistre Forestier, outre leurs gages dessus divisez, vous leurs faites payer chascun an, aux termes & par celuy ou ceulx

Digitized by Google

que vous adviserez, de & sur les prouffits desdits bois; c'est assavoir, desdits bois qui demourront aprez les traittes passées des venduës d'yceulx, des arbres arrachez & qui cherront par force de vent, des bois donnez qui demourront aprez l'année dudit don ou de la delivrance d'yceulx dons & des demourants des bois que l'on coppera & tranchera pour nostre fait & pour nos ouvrages & besoignes. Toutevoies il est de nostre entente, & ainsy le ordonnons-nous, que des choses & droits dessusdits, lesdits Gruyers fassent, baillent & vous envoyent contrerole, comme ils ont accoustumé faire desdites venduës, exploits de Justice, paissons & autres choses; & que lesdits gages ainsy payez, vous allouez ez comptes des payants, en rapportant quittance d'eulx, ainsy comme en tel cas appartient, & que nostre Ordonnance dessusd. vous faites tenir, garder, enteriner & accomplir selon ce & par la maniere que contenu est en nosdites autres Lettres faittes sur le rappel & abolissement desdits droits, & que il est esclaircy cy-dessus. Et ceste presente Ordonnance faittes savoir auxd. Receveurs de lad. Gruerie. Donné à Dijon le xix. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & neuf. Par Monf. le Duc, vous present, J. Potier.

CXXVIII.

Compte de Jean le Nain, Receveur Particulier des Foüages établis au Bailliage de Dijon, excepté Beaume & Nuys, pour ayder à payer les 30000 livres accordées au Duc de Bourgogne par les Etats du Duché.

An. 1390.

Chambre des Comptes de Dijon.

C'Est le compte de Jean le Nain Receveur Particulier ou Bailliage de Dijon, excepté les Sieges de Beaune & de Nuys, des foüages ordonnez à lever en la Duchié de Bourgoigne pour payer à Monf. le Duc de Bourgoigne trente mille frans à luy octroyez par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois de son Pays de Bourgoigne, le vingt-troisieme jour de Fevrier, l'an mil ccc. quatre-vint & dix, lesquels trente mille frans, mondit Seigneur a ordonné estre levez à cinq payemens; c'est assavoir, le premier dedans la fin de May mil ccc. quatre-vingt-onze; le second payement, dedans la Toussaint ensuivant; le tiers payement, à Pasques charnels, qui fut l'an mil ccc. quatre-vingt & douze; le quart payement, à la Magdeleine suivant; & le cinquieme & dernier payement, à la feste de Noël dernier passé, l'an mil ccc. quatre-vint & douze dessusd. selon les instructions & certaines ordonnances par Mess. les Esleus oudit fait, sur ce faites, & la cerche faite oudit Bailliage & ez Villes & lieux de la recepte dudit Receveur par Philipe Courtot & Jehan le Vertueux, commis à ce de Mess. les Esleus sur ledit Ayde, laquelle cerche se commença à faire le seizieme jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix, & finit le douzieme jour de Mai mil ccc. quatre-vingt & onze, si comme il appert par le papier de ladite cerche, signé des seings manuels desdits Commis.

S'ensuit la copie de la puissance dudit Receveur.

LEs Esleus ou Duchié de Bourgoigne, par l'Ordonnance & auttorité de Monf. le Duc, sur l'ayde de 30. mille frans, fait à nostredit Seigneur à Dijon, ou mois de Fevrier mil ccc. quatre-vingt-dix, dernierement passé, par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié; à nostre bien amé Jehan le Nain, Habitant de Dijon, salut. Nous confians à plain & adcertenés de vos sens, loyauté & bonne diligence, vous avons ordonné, commis & député; & par la teneur de ces Presentes, vous ordonnons, commettons & députons de l'auttorité que dessus, à lever, cueillir & recevoir sur & des Habitants des Villes du Baillage de Dijon, excepté les Sieges de Beaune & de Nuys, les fouages ordonnez à lever oudit Duchié pour payer à nostredit Seigneur ledit ayde. Si vous mandons, de l'auttorité que dessus, que vous les deniers desdits fouages levez, cuillez & recevez bien & diligemment de & sur les Habitans dudit Baillage, pour la maniere, selon les instructions sur ce faites, & tous les deniers que vous en recevrez, baillez & delivrez, sitost comme receus les aurez, à Jeau d'Auxonne, Habitant de Dijon, Receveur General dudit ayde, pour yceulx deniers convertir ou payement dessusdit, en prenant lettre de recepte de luy, par lesquelles raportant, vous demorrez quittes & deschargé de ce que baillé luy aurez, là où il appartiendra; de ce faire, & les appartenances, Nous, de l'auttorité que dessus, vous donnons pouvoir & mandement especial. Si donnons en mandement, de l'auttorité que dessus, à tous les sujets de nostredit Seigneur, requerons tous autres, que à vous, en faisant les choses dessusdites & les appartenances, obeissent & entendent diligemment & vous prestent conseil, confort & aide, se mestier est. Donné le douziesme jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix. G. de Marandolio.

Item. S'ensuit la copie de la puissance desd. Philipe Courtot & Jehan le Vertueux, Commis à faire ladite cerche.

LEs Esleus au Duchié de Bourgoigne, par l'ordonnance & auttorité de Mr. le Duc, sur l'ayde des trente mille frans fait à nostredit Seigneur à Dijon, au mois de Fevrier mil trois cens quatre-vingt & dix, dernier passé, par les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié; à nos amez Philipe Courtot & Jehan le Vertueux, Habitants de Dijon, salut. Comme l'ayde dessusdit soit ordonné à lever par fouages audit Duchié, comme chose plus convenable, & que pour savoir le nombre des feux estans audit Duchié, il soit ordonné à faire la cerche & inventoire des

Digitized by Google

feux dudit Duchié par bonnes gens nos Commis, afin de savoir ledit nombre à faire ladite levée plus egaument, nous confiants à plain de vos sens, loyauté & bonnes diligences ; vous avons ordonné & commis ; & par la teneur de ces presentes Lettres, vous ordonnons & commettons de l'auttorité que dessus, à faire ladite cerche & inventoire des feux des Villes estans au Baillage de Dijon, excepté les Siéges de Beaune & de Nuys, par la maniere & selon les instructions sur ce faittes. Si vous mandons de l'auttorité que dessus, que incontinent & sans delay aucun, & le plus brief que faire se pourra, vous transportez bien & diligemment ezdites Villes estans oudit Baillage, excepté lesdits Siéges de Beaune & de Nuys, & tous les feux estans en ycelles Villes inventorez & mettrez par escript ; c'est assavoir les feux frans & abonnez à une part, les feux serfs taillables, hault & bas, à une autre part, & les feux miserables & mandiants, à une autre part, le mieux & plus lealment que vous pourrez ; & ladite cerche & inventoire desdits feux ainsy faittes, vous nous appourtez par escript en deux papiers notables, signez en la fin d'yceulx de vos signets manuels, desquels papiers l'un sera baillé au Receveur sur ce ordonné pour faire sa recepte, & l'autre demourra pardevers nous. De ce faire & les appartenances, Nous, de l'auttorité que dessus, vous donnons pouvoir & mandement especial. Si donnons en mandement, de l'auttorité que dessus, à tous les subjets de nostredit Seigneur, requerons tous autres, que à vous & chacun de vous, en faisant les choses dessusdites & les appartenances, obeissent & entendent diligemment & prestent conseil, confort & ayde, se mestier est. Donné le xij. jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix. G. de Marandolio.

Item. S'ensuit la copie desd. instructions.

CE sont les instructions faittes sur le don de trente mille francs fait à Mr. le Duc par son Pays de sa Duchié de Bourgoigne à luy octroyé à Dijon le xxiij. jour de Fevrier, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix, lequel don de trente mille francs se levera par fouages par la maniere qui s'ensuit.

Premierement se leveront lesdits trente mille francs en deux ans, à cinq termes ; c'est assavoir, le premier payement soit levé tout dedans la fin de May mil ccc. quatre-vingt & onze ; le second payement, dedans la Toussaint aprez ensuivant; le tiers payement à Pasques charnels qui seront l'an mil ccc. quatre-vingt & douze ; le quart payement, à la Madeleine suivant ; & le cinquiéme & dernier payement, à la feste de Noël aprez, continuellement ensuivant, & ne seront point anticipez lesdits termes.

Item. L'on levera pour payer ladite somme ez Villes fermées dudit Duchié, jusques a la riviere de Soone, pour chacun feu, un gros par semaine, le fort portant le foible, excepté les Nobles d'armes frequentants les armes, ou ceux qui par vieillesse ou maladie ne les peuvent finer, qui ne payeront riens, & aussi cinq Physiciens ; c'est assavoir, Maistres Lambert de Sermizelles, Pierre de la Roiche demeurant à Dijon, Me. Girart le Lievre demeurant à Semur, Me. Symon de Flavigney demeurant à Chatillon, Me. Guillaume Lonot de Semur, lesquels les gens du Pays en ont quitté pour cette fois.

Item. En toutes Villes marchandes où il a Forteresse qui ne sont point closes & sont franches, chacun feu payera trois quarts de gros par semaine, le fort portant le foible.

Item. En toutes les Villes franches où il a marché sans Forteresse, pour chacun feu par semaine, dix deniers tournois, le fort portant le foible. •

Item. En toutes autres Villes où il a marché & Forteresse & sont serves taillables hault & bas, payeront pour chacun feu trois gros par an, & aussi tous taillables hault & bas, quelque part qu'ils soient.

Item. Tous frans abonnez & non taillables à volonté, quelque part qu'ils soient en plain pays, payeront dix deniers tournois par semaine, le fort portant le foible,

Item. Que tous Nobles anoblis qui ne poursuivent les armes, demourants en bonnes Villes ou dehors, payeront comme les autres.

Item. Tous misérables & mendiants, quelque part qu'ils soient, en seront exemts, au regard des Esleus.

Item. Tous autres affranchis où que ils demeurent, payeront en la maniere accoustumée.

Item. Les Receveurs desd. fouages ou leurs Clercs, ne prenront rien des quittances qu'ils bailleront, & se seront tenus de bailler quittances aux Parties de ce qu'ils recevront.

Item. Se leveront lesdites aydes ez bonnes Villes de Loy fermées qui ont Justice & Seigneurie, par les commis & deputez desdites bonnes Villes & autres lieux & plain Pays, par les Seigneurs des lieux ou par leurs commis & deputez, & seront contraints selon l'ordonnance precedent.

Item. Les Receveurs particuliers ne pourront envoyer contraindre ou executer les imposts jusques quinze jours aprez ce qu'ils leur auront fait savoir souffisemment.

Item. S'il y avoit aucuns demourants ezdites Villes, refusant payer par apellation ou autrement ce en quoy ils seront imposez duëment, à cause dudit ayde, Monf. y fera bonne justice.

Item. Parmi ledit ayde, Mondit Seigneur fera son pouvoir de faire tenir quitte & paisible ledit Duchié, jusques à la Soone environ, le Roy nostre Sire, & tous autres, de tous subsides quelconques, outre ceux qui ont cours à présent.

Item. Que l'on ne levera par muys de gros sel, fors que ainsy comme le Roy nostre Sire fait lever en ses greniers du sel plus prouchain dudit Duchié & sur le sel de Salins, que douze francs par muy, jusques au bon plaisir de mondit Sieur.

Digitized by Google

Item. Les Receveurs dudit ayde rendront compte de leur recepte, en la Chambre des Comptes de mondit Seigneur à Dijon, en la presence des Esleus & d'autres qu'ils voudront apeller du Pays.

Item. Donra Monf. auttorité & puiffance aux Efleus & General Receveur, de faire lever ladite fomme auxdits termes, pour la convertir en la maniere qui s'enfuit; c'eft affavoir, au Treforier de mondit Seigneur, dix mille francs qui feront pris & levez fur les deux premiers payements, & les autres vingt mille francs, pour convertir en la paye des dettes deuës pour la defpenfe de mond. Seigneur, de Madame & nos Seigneurs leurs enfants oudit Pays, par l'ordonnance de Amyot Arnaut & de Me. Odart Douhay, lefquels ont juré en la main de mondit Seigneur le Chancelier, de faire payer devant tous les plus difeteurs creanciers defdites defpenfes.

Item. Mondit Seigneur fera bailler defcharge dez maintenant par fon Treforier au Receveur General dudit ayde, à la defcharge dudit Pays, de la fomme de vingt mille francs, pour les convertir comme deffus; & ou cas que l'en voudroit autrement ordonner defdits vingt mille francs, les Efleus & Receveur General ne feront tenus de faire autrement que deffus eft dit, & jureront lefdits Efleus & Receveur, en la main de Monfieur le Chancelier, qu'ils ne anticiperont point lefdits termes, mais les tiendront par la maniere que deffus font efcripts.

Item. Ne pourront aucuns Executeurs gaigier les bonnes gens des beftes trahans, tant comme ils trouveront autres gaiges, ne arrefter aucuns Marchands, ne leurs biens hors de leurs lieux pour la debte d'autruy.

Item. Que Monf. donra Lettres au Pays, que ledit don ne tourne audit Pays à confequence au temps à venir.

Item. Sont Efleus au fait deffufdit. Premierement, Monf. le Doyen de la Chapelle de Dijon pour l'Eglife, Jacques Paris de la Jayffe, à prefent Bailly de Dijon pour les Nobles, Jean Baudot Majeur de Dijon pour les bonnes Villes, lefquels ont juré en la prefence des gens dudit Pays, de bien & loyalement exercer l'Office au proffit dudit Pays.

Item. Sera faitte la cerche des feux dudit Duchié univerfalement par les Commis des Efleus & à leur ordonnance, & fera Receveur General dudit ayde Jehan d'Auxonne.

S'enfuit la copie des Ordonnances deffufdites fur les payements defd. fouages.

ORdonné eft par nous les Efleus, que pour payer la fomme de trente mille francs octroyez à Monf. le Duc ou mois de Fevrier l'an mil ccc. quatre-vingt & dix, dernierement paffé, laquelle fomme fe doit lever en deux ans & à cinq termes ordonnez & contenus ez inftructions fur ce faittes, l'en levera pour chacun d'yceulx termes, du feu franc eftant en bonne Ville Marchande, xiij. gros un tiers de gros; & pour chacun feu franc eftant ez Villes Marchandes où il a Fortereffe, foires & marchez, x. gros pour chacun feu franc ou abonné eftant en plain pays; où il n'a Fortereffe, foire ne marché, vj. gros ij. tiers & pour chacun feu ferf taillable hault & bas, quelque part qu'ils foient, oudit Duchié, deça la riviere de Soone, payeront pour chacun defdits cinq termes, ij. fols tournois. Efcript foubs nos feaulx le xviij. jour de Mars, l'an mil ccc. quatre-vingt & dix. G. de Marandolio.

Recepte.

DEs Habitants de la Ville de Dijon, laquelle eft Ville fermée, en laquelle Ville a ccc. xxxvij. feux payables, le feu à xiij. gros j. tiers, pour payement, vault chacun defdits payements ccc. lxxiiij. francs v. gros; ainfi pour lefdits cinq payements, xviij. cens lxxij. francs ij. gros ij. tiers.

Somme par foy.

AUtre recepte particuliere defdits fouages ez Siéges de Dijon, hors de ladite Ville de Dijon, de Saint Jean de Loone, du Batis d'Auxonne, deça la Soone, de la Chaftellerie & Prevofté de Pontoillier, de deça lad. Soone, de la Chaftellerie & Prevofté de Lanthannay & de celle de Saulx, & Premiers.

Des Habitants de la Ville de Fontaines, en laquelle Ville a xliiij. feux abonnez, payables le feu à vj. gros ij. tiers pour chacun defdits payements, valent pour tout vj. vingt ij. francs ij. gros ij. tiers, &c.

Des Habitans de Saint Jean de Loone où il a foire, marchié fans Fortereffe, en laquelle a lxxiiij. feux, pour chacun feu vj. gros ij. tiers pour payement, & eft mandé audit Receveur par Meffieurs les Efleus avec autres chofes contenuës en leurs mandements, donnés en datte le xxij. jour de Juin mil ccc. xj. que ledit Receveur tenift quittes & paifibles lefdits Habitants, en luy payant d'eulx, ainfy comme des autres Villes où il a foire & marchié fans Fortereffe, le feu à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent les cinq payements ij. cens v. francs vj. gros ij. tiers &c.

Des Habitants de Mailly le Chaftel, dont les aucuns font abonnez & les autres taillables, & a en ladite Ville iij. feux abonnez, le feu à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent lefdits cinq payements, viij. francs iiij. gros; des Habitants de ladite Ville, en laquelle font xxxij. feux taillables, le feu à ij. fols, pour payement, valent pour lefdits cinq payements xvj. livres, &c.

Des Habitants de Mailly le Port, dont il y a un feu abonné & vj. feux taillables, le feu abonné à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent lefdits cinq payements, ij. francs ix. gros j. tiers; defdits Habitants pour vj. feux taillables qui font en ladite Ville, à ij. fols le feu, pour payement, valent lefdits cinq payements, lx. fols.

Des Habitants de Mailly les Curtils où il a ij.

Digitized by Google

ij. feux abonnez, & xix. feux taillables, le feu abonné à vj. gros ij. tiers pour payement; ainsy pour les cinq payements, v. frans vj. gros ij. tiers; desdits Habitants de ladite Ville, pour lesdits xix. feux taillables, le feu à ij. s. pour payement, valent pour lesd. cinq payements, ix. livres x. sols.

Des Habitans de Mailly la Ville, où il y a ij. feux abonnez & xviij. feux taillables, le feu abonné à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent lesdits cinq payements, v. frans vj. gros ij. tiers; desdits Habitants pour lesdits xviij. feux taillables qui sont en ladite Ville, le feu ij. sols, pour payement, valent pour lesdits cinq payements, ix. livres, &c.

Des Habitants de Faverney où il a ij. Seignories; c'est assavoir, celle des Hospitaliers & celle de Monf. le Duc; & en ladite Seignorie desdits Hospitaliers, a xxiij. feux abonnez, le feu abonné à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent pour lesd. cinq payements, lxiij frans x. gros ij. tiers; desdits Habitants de ladite Seignorie de mondit Seigneur, en laquelle a viij. feux abonnez, le feu à vj. gros ij. tiers, pour payement, valent pour lesdits cinq payements, xxij. frans ij. gros ij. tiers, &c.

Des Habitants de Lanthennay, en laquelle Ville sont xl. feux abonnez, le feu vj. gros ij. tiers, pour payement, pour lesdits cinq payements, c. xj. frans j. gros j. tiers, &c.

Des Habitants de Saulx où il a Forteresse, foire & marché, en laquelle Ville a xxxiij. feux abonnez, le feu à x. gros, pour payement, valent lesdits cinq payements vj. vingt xvij. frans demi, &c.

Somme toute de la recepte de ce compte, vij. mille iiij. cens iiij. vingt ij. frans v. gros ij. tiers.

Despense d'argent.

A Jehan d'Auxonne Receveur General dudit ayde desdits xxx. mille frans, par sa lettre donnée le xviij. jour de May, l'an mil ccc. quatre-vingt & onze, ij. cens iiij. vingt frans, &c.

Somme, vj. mille viij. cens xxix. frans x. gros.

Autre despense.

A Guillaume Valon & Huguenin Brochot, Sergents de Mr. le Duc, commis de Mrs. les Esleus à faire la contrainte desdits fouages &c. x. frans, &c.

Somme, l. frans.

Autre despense d'argent pour rabat de plusieurs feux, par mandement de mesdits Seigneurs les Esleus en aprez rendus par la maniere qui s'ensuit, lesquels feux je rends en ma recepte cy-devant. Premierement,

Aux Habitans de Fontaines, pour quatre feux abonnez que Messieurs les Esleus ont desduits auxdits Habitants, &c. xj. frans j. gros j. tiers, &c.

Somme, iij. cens iiij. vingt x. frans ix. gros j. quart ij. d. ob.

Gages d'Officiers.

A Moy Receveur, &c. Somme, vj. vingt vij. frans.

Somme toute de la despense de ce compte, vij. mille iij. cens iiij. vingt frans vij. gros j. quart ij. d. ob. tournois.

CXXVIII.

Lettres par lesquelles la Duchesse nomme les Elûs pour l'imposition de l'Ayde de 25000 livres accordées au Duc en 1389, & taxe leurs gages pour cela.

Marguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, ayant en absence de Monf. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme ou mois d'Avril dernier passé, les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dud. Duchié, ayant octroyé à mondit Seigneur 25000 livres pour un an à lever par foüages, selon les instructions sur ce faites, Nous pour mettre sus & faire lever ledit Ayde, avons commis & ordonné, & par ces Presentes commettons & ordonnons, nos bien amez Me. Jean Conillier Doyen de la Chapelle de mondit Seigneur à Dijon, pour lesdits Gens d'Eglise, Thomas de Saulx Escuyer, dit le Loup, Seigneur de Vantoux, pour lesdits Nobles, & Jehan Baudot de Dijon, pour lesdits Bourgeois, à cinquante frans de gages, chascun d'eulx, & nostre amé Jehan d'Auxonne, Receveur General de ladite Ayde, à tels gages que sur ce ly seront taxez, par les Gens des Comptes de mondit Seigneur à Dijon. Si donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets dudit Monf. en requerant les autres que aux dessusdits & à chascun d'eulx & à leurs deputez, en faisant les choses dessusdites & leurs dependances, obeissent & entendent diligemment; & audit Receveur, que lesdits gages leur paye aux termes accoustumez, en prenant sur ce lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec ces presentes, lesdits gages seront alloüez en ses comptes sans contredit, par lesdits Gens des Comptes, auxquels Nous mandons que les gages dudit Receveur ils taxent, & yceulx allouent en ses comptes sans contredit, nonobstant ordonnances, mandements ou deffenses contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Germoles le vingt-cinquieme jour de Mai, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & neuf. Par Madame la Duchesse, J. Potier.

An. 1389.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

CXXIX.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne augmente les gages des Elûs, nommés ci-dessus.

An. 1389. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Au Receveur General des foüages qui ont eu cours en cette presente année, en nostredit Duchié, salut. Oye la supplication de nos amez le Doyen de nostre Chapelle de Dijon, le Loup de Vantoux & Jehan Baudot Esleu de nostredit Duchié, sur le fait desdits foüages, contenant que combien que ez années precedentes que l'en leve foüages en nostredit Duchié, ils estoient six Esleus, & prenoient chascun gaiges de 100 livres; & pour cette année presente, pour ce que la somme desdits foüages a esté moindre de la moitié ou environ que ezdites années passées, l'en les a ramené au nombre de trois Esleus, & leurs gages qui estoient pour chascun d'eulx de 100 livres, comme dit est, à 50 livres, nonobstant que pour la diminution du Peuple qui a esté cette année presente pour la mortalité en nostredit Duchié, leur a convenu avoir oudit fait aussi grand peine ou plus qu'ils avoient eu au temps passé,& que il Nous pleust à eulx sur ce pourveoir de nostre grace: Nous euë consideration aux choses dessusdites, avons ordonné, & par ces Présentes, de grace especial ordonnons que Nous payez à plain de la somme à Nous octroyée en nostredit Duchié en ladite année derniere passée, vous, sur le demeurant de l'argent qui est ou sera deub desdits foüages, baillez & delivrez à chascun desdits Suppliants, pour lesdits gages desdits foüages, en oultre 50 liv. à eulx pour ce tauxées, autres 50 livres en prenant sur ce d'eulx lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec ces presentes, ce que ainsy leur aurez payé, sera alloüé en vos comptes, sans contredit, nonobstant mandements ou deffenses contraires. Donné à Dijon le vingt-sixieme jour de Fevrier, l'an de grace 1389. Par Mons. le Duc, J. Potier.

CXXX.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne arrête pour un an, la moitié de tous gages & toutes pensions qu'il donne à toutes sortes de personnes à vie ou à volonté, &c.

An. 1389. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roi de France, Duc Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour le grand besoing que nous avons à present de finances, tant pour les charges, missions & despens qu'il nous conviendra soutenir en la compagnie de Mons. le Roy, ou voyage qu'il entend prouchainement faire en ses Pays de Languedoc & de Guyenne, comme autrement; & affin que mieulx nous puissions ayder du nostre propre & de nostre chevance, nous avons ordonné & ordonnons par la teneur de ces Presentes, que la moitié de toutes manieres de pensions que prennent sur Nous par an quelxconques personnes que ce soient, tant à vie comme à voulenté, demeure à payer auxdites personnes pour l'année commencée au terme de Pasques derniers passé, jusqu'aprez la révolution dudit an, aprez laquelle nous voulons que ladite moitié leur soit payée & restituée sans quelxconques mandements nouvel attendre; toutes voyes nostre intention n'est mie que en ce soient compris fiefs & aumosnes, ne aussi les pensions de nos amez & feaulz Chevaliers & Chambellans Mess. Guy & Guill. de la Trimoille; & avec ce, voulons & ordonnons que d'oresnavant ez ouvrages de nos Chasteaulx, Forteresses, maisons & edifices, aucuns deniers ne soient employez ou convertis oultre les exploits de Justice, que par nos autres Lettres avons pieça ordonné y estre mis & tournez, sans exprez & especial mandement de Nous, se n'estoit en reparations necessaires, & que l'on ne pust eschiner sans inconvenient ou peril éminent, sauf ce qui est ordonné estre employé ezdits ouvrages jusqu'au premier jour d'Octobre prouchain venant. Si vous mandons & enjoignons estroitement, que ces presentes Ordonnances vous faites signifier au Receveur General & autres qu'il apartiendra, de nos Pays des Duché & Conté de Bourgoigne & de Nivernois, Donziois & de nos Terres de Champagne, en telle maniere qu'ils ne puissent prétendre sur ce cause d'ignorance. Et ou cas que aucuns d'eulx fera le contraire, ne lui passez ou alloüez aucunement en ses comptes, mais recouvrez sur luy deniers payez contre la teneur de ces presentes Ordonnances. Donné en nostre Hostel de Conflans-lez-Paris, le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & nuef. Par Mons. le Duc, J. Huë.

CXXXI.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne augmente de la moitié la pension qu'il a donnée par jour à Jean de Bourgogne, son fils, pour ses menus plaisirs.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres ver- An. 1389. Même Chambre des Comptes.

ront, salut. Savoir faisons, que la pension de Jehan nostre ainsné fils, Conte de Nevers & Baron de Donzy, qui est de douze gros vieulx tournois d'argent pour chascun jour, laquelle par nos autres Lettres, avons pieça ordonnée qu'il ait & prenne sur nous, pour soy esbattre & en faire son plaisir, Nous avons doublée & doublons par ces Presentes, & voulons que doresnavant, tant comme il nous plaira, il prenne, à cause de sadite pension, pour chascun jour, deux frans d'or. Si donnons en mandement à nostre amé & feal Conseiller & Gouverneur de nos Finances, Mess. Nicolas de Fontenay, ou autre qui pour le tems à venir sera, que par nostre Receveur Général ou autres de nos Receveurs presents ou à venir, il fasse doresnavant payer & délivrer à nostredit fils, ladite pension de deux frans pour chascun jour, pour la cause dessusdite, en prenant sur ce lettres de quittance de nostredit fils, par lesquelles raportant avec ces Presentes ou copies d'icelles soubs séel authentique pour la premiere fois seulement, ce que ainsi aura esté payé à nostredit fils, sera alloué ez comptes de celui de nosdits Receveurs qui ainsi l'aura payé, par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes, nonobstant quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Meleun le premier jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & nuef. Par Monf. le Duc, J. Huë.

CXXXII.

Lettres par lesquelles Bernard d'Armagnac donne pouvoir à Jean d'Armagnac son frere, de vendre son Comté de Charolois, &c.

An. 1389. — Chambre des Comptes de Dijon.

BErnard d'Armagnac, Conte de Charrolois & Seigneur des Baronies de Casaubon & de l'Isle d'Arbeysson. Savoir faisons à tous presens & avenir, qui ces presentes Lettres verront & orront, que comme présentement nous nous aions à transporter en Arragon pour faire guerre encontre le Roy d'Arragon, pour & ou nom de mon très-chier Seigneur & frere Monf. Jehan Conte d'Armagnac & de Comminge, aiant le titre & action de Madame Ysabeau fille & heritiere du Roy de Maillorque cui Dieu absoille, & soions ignorans des avantures que nous sont & pevent avenir, confiant à plain de la noblesse, fraternité, amour & dilection de mondit Seigneur & frere, de laquelle par experience sommes tous acertanez; à mondit Seigneur & frere avons donné & donnons par ces Presentes povoir, licence, autorité & mandement especial qu'il toutefois que bon luy semblera & luy plera faire, nous estans en vie, ou aprez, ainsi que meux li plera, puisse nostredite Conté de Charrolois, avec ses appartenances, dignitez, honneurs, Jurisdictions, haulte, basse & moyenne, hommaiges, fiez, rerefiez, vasselages, rentes, censives & autres profis, emolumens & drois quelconques à ycelle Conté appartenants ou devens appartenir, engagier pour le temps & pour telle somme d'or ou d'argent, comme bon li semblera, & en oultre de ycelle Conté avec les choses dessusdites vendre à rachapt ou tout aultrement & sans achapt ou ycelle donner si faire le veult, & aultrement de en faire en tout & par tout, toutes ses voulentés come de sa propre chose pourroit ou devroit faire; & avons promis & promettons par ces Présentes en nostre bonne foi, & ainsi l'avons juré aux saintes quatre Evangiles de Dieu, avoir pour ferme & aggreable à tousjours mais, tout quant par mondit Seigneur & frere, ou par ses commis & deputez ara esté fait en ce dessus, ainsi comme si nous meismes l'avions fait & le ratefierons toutesfois que besoing sera, & requis en serons, meismement quar nous confessons qu'il nous a donnée ladite Conté, & avons promis & juré comme dessus de non venir au contre des choses par mondit Seigneur & frere ou ses commis & deputez ainsi faittes, pour occasion ou raison de moindre age, ne pour autre quelconque chose; & supplions à mon trez redoubté Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne duquel nous tenons en fié ladite Conté, qu'il vueille & luy plaise consentir à ce que mondit Sieur & frere fera ou ses commis & deputez feront ez choses dessusdites. En tesmoing de laquelle chose avons donné ces presentes Lettres séellées en pendent de nostre propre seel. Donné à Lisle en Dodon le xxviij. jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vins & neuf.

CXXXIII.

Retenu de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet du Don de 30000 livres accordées au Duc par les Etats de Bourgogne, assemblés à Dijon en 1390.

An. 1390. — Même Chambre des Comptes Regist. I. fol. 24.

LE Jeudy 23. jour de Fevrier 1390. que les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans des bonnes Villes du Duchié de Bourgoigne estoient assemblez à Dijon dez le Mardy de devant, fu accordé & octroyé par lesdites Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans desdites bonnes Villes, à Madame la Duchesse, pour & ou nom de Monsieur le Duc, en la présence de Maistre Jehan Canard Chancelier de mondit Sieur, qui de par madite Dame leur avoit exposé la voulonté de mondit Sieur, en leur requerant qu'ils le feissent aider pour les causes à eulx esclaircies, & aussi de plusieurs autres Gens du Conseil de mondit Sieur, la somme de trente mille francs pour une fois, dont mondit Sieur aura dix mille francs pour en faire son plaisir, & vingt mille francs seront tournez & convertis en payement de ce que mondit Sieur peut devoir en sondit Duchié & non ailleurs, sans ce que les Tresoriers & autres Receveurs de mondit

Digitized by Google

Sieur, se entremettent en aucune maniere d'ordonner du payement desdits vingt mille francs autrement que ou payement de ceulx à qui mondit Sieur est tenu à ceux de sondit Duchié, dont l'on leur a osté la puissance & gouvernement; mais pour administrer & faire le payement desdits vingt mille francs à ceulx à qui mondit Seigneur est tenu & qui en ont plus grande nécessité, sans faveur ou déport, sont ordonnez Amyot Arnaud & Maistre Oudard Donay, lesquels ont promis & juré le ainsi faire, & aussi est ordonné que se le Receveur qui sera deputé à recevoir lesdits trente mille francs, payoit ou délivroit autrement lesdits vingt mille francs que en l'acquit de ce que mondit Sieur doit à ceulx de sondit Duchié, aucune chose ne luy en soit allouée en compte: lesquels trente mille francs sont ordonnez estre levez & payez aux termes qu'il s'ensuit; c'est à sçavoir, en May 1391, six mille francs, dont mondit Sieur aura cinq mille en déduction des dix mille qu'il doit avoir pour faire son plaisir, & les mille seront tournés au payement desd. debtes; à la Saint Remy ensuivant six mille francs, dont mondit Sieur aura cinq mille, & ainsi sera payé desdits dix mille, & les autres mille seront convertis au payement desdites debtes; à Pasques, l'an 1392, six mille francs; à la Madeleine ensuivant, six mille francs; & à Noël ensuivant, les autres six mille, lesquels trois termes seront convertis ou payement desdites debtes, comme dit est.

CXXXIV.

Lettres du Duc de Bourgogne, en faveur de la Ville & Commune de Beaune, au sujet de ses reparations.

An. 1393. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Comte de Rhetel & Seigneur de Malines; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que de la partie de nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre Ville de Beaune, nous a esté suplié, que comme de nostre grace nous leur ayons donné & octroyé dès le premier jour du mois de Mars, l'an 1390, jusques à trois ans suivants, qui finirent le dernier jour de Fevrier dernier passé, à prendre & lever sur chacun pain de sel qui durant ledit temps seroient vendus en nostre grenier de nostredite Ville de Beaune, un denier, pour tourner, mettre & convertir en plusieurs édifices, emparements & reparations necesseires à nostredite Ville, & il soit ainsi, que sous umbre de cet ayde, ils ayent fait plusieurs grosses missions bien necessaires, & encores ayent encommencié à faire une grosse & necessaire reparation: c'est assavoir, à la porte de Chalon, la Tour de laquelle porte ne se pourroit bonnement soutenir sans faire ycelle reparation, & aussi leur conviengne faire les foussez d'ycelle nostre Ville, faire prisons & plusieurs autres chouses moult necessaires, lesquelles ils ne pourroient faire sans nostre ayde, il nous plaise à eulx donner l'ayde dessusdit, jusques à trois ans à venir; pourquoy, Nous consideré les frais des ouvrages dessusdits, & pour eulx aydier à supporter yceulx, auxdits Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans, avons octroyé, & par ces presentes octroyons de grace especial, que par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune, qui à present est, & qui pour le temps à venir sera, soit levé un denier tournois au proffit d'yceulx Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans; & pour convertir en leursdits ouvrages, soit cueilly & levé sur chacun pain de sel appellé salignon, qui sera vendu en nostredite Ville, du premier jour de cest present mois de Mars, jusques à trois ans continuels ensuivants, lequel argent sera baillé par ledit Grenetier à certaine personne ydoine & souffisant, esleu & commis par lesdits Habitans, pour tourner & convertir ez ouvrages & reparations dessusdites, & non ailleurs, à en compter par celui qui ainsi dudit Grenetier le recevra, au proffit desdits Exposants, pardevant nos amez & fealz les Gens de nos Comptes à Dijon, appellez avec eux aucuns desdits Habitans. Si donnons en mandement à nosdits Gens de nos Comptes, à nostre Bailly de Dijon & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenants, & à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que lesdits Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Beaune, fassent & souffrent de ceste presente grace & octroy, joir & user paisiblement, sans les troubler, molester ou empescher aucunement durant ledit terme de trois ans. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Bruges le 6. jour dudit mois de Mars, l'an de grace 1393. Par Mons. le Duc, vous present, Daniel. *Au dos de ces Lettres est escript ce qui suit.* Les Gens des Comptes de Monf. le Duc de Bourgoigne à Dijon. Grenetier du grenier à sel de Beaune, accomplissez le contenu au blanc de ces Presentes, par la maniere que nostredit Sieur le mande. Escript en la Chambre desdits Comptes le 27. jour de Mars 1393.

CXXXV.

Autres Lettres du même Duc pour le même sujet.

PHilipe fils de Roy de France, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par plusieurs années precedentes, nous ayons octroyé à nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre Ville de Beaune, prenre & avoir par la main de nostre Grenetier au grenier à sel de Beaune, un denier sur chacun pain de sel appellé salignon, qui dans lesd. années durant seroient vendus en nostre grenier de nostredite Ville de Beaune, pour employer & convertir en plusieurs édifices, emparements An. 1396. Même Chambre des Comptes.

Digitized by Google

& reparations neceſſaires en ycelle Ville, & il ſoit ainſi que yceulx Majeur, Eſchevins, Bourgeois & Habitans nous ayent fait expoſer, que combien que durant les termes & tems qu'ils ont eu ledit ayde, ils ayent fait grande & bonne diligence de la réparation, fortification & emparement de noſtredite Ville; neantmoins encores en ycelle y reſtent à faire pluſieurs grands réparations & trez neceſſaires, & meſmement entour la Ville ont commencié à faire pluſieurs tournelles bien proffitables pour la deffenſe d'ycelle, & ſi ont intention d'y faire un Horloige que l'on pourra oir par toute ladite Ville, leſquelles choſes qui ſont pour le bien publique de noſtredite Ville & de tous les Habitans en ycelle, ils ne pourroient faire ſans noſtre ayde, ſi comme ils dient, ſupliants humblement que encores leurs veuillons donner l'ayde deſſuſdit, lequel faudra au dernier jour de Fevrier prochain venant, pour tel temps qu'il nous plairoit; Nous ces choſes conſiderées, à yceulx Maire, Eſchevins, Bourgeois & Habitans, de noſtre grace eſpecial, pour leur aydier à ſupporter les frais & miſes qui leur conviendra faire pour les cauſes deſſuſdites, avons octroyé & octroyons que par noſtre Grenetier du ſel audit lieu de Beaune, qui à preſent eſt & pour le tems avenir ſera, ſoit levé & cuilly un denier ſur chacun pain de ſel apellé ſalignon, qui ſera vendu en noſtredite Ville, du premier jour du prochain mois de Mars, juſqu'à trois ans continuelx & enſuivants, pour tourner & convertir le tiers du proffit qui en yſtra, ez reparations qui conviendra en nos Hoſtelx que nous avons en ycelle Ville. Et le demorant; c'eſt aſſavoir les deux parts, ez ouvrages, emparements & réparations de ladite Ville. Et voulons que à recevoir ledit ayde dudit Grenetier, par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes de Dijon & leſdits Habitans, ſoient commis un ou deux bonnes perſonnes qui en rendront compte devant noſdites Gens à Dijon, appellez aucuns d'yceulx Habitans. Si donnons en mandement auxd. Gens de nos Comptes, à noſtre Bailly de Dijon & à tous nos autres Juſticiers & Officiers ou leurs Lieutenans & à chacun d'eulx, pour tant que à l'y appartiendra, que leſdits Maire, Eſchevins, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Beaune, faſſent & ſouffrent joir & uſer de noſtre preſente grace & octroy, ſans les troubler ou empeſcher aucunement au contraire, en faiſant par leſdites Gens de nos Comptes tel proffit que à cauſe du devant dit ayde pourra yſſir, employer & convertir bien & convenablement ez reparations & ſouſtenements de noſtre Hoſtelx que nous avons audit lieu de Beaune & non ailleurs, ainſi qu'ils verront & aviſeront mieulx eſtre de faire pour noſtre proffit. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces preſentes Lettres. Donné à Paris le huitieſme jour de Novembre, l'an de grace 1396. Par Monſ. le Duc, à votre relation, Courlon.

CXXXVI.

Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville, &c.

An. 1399.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A tous ceulx qui ces preſentes Lettre verront, ſalut. Nos bien amez les Majeur, Eſchevins, Bourgeois & Habitans de noſtre Ville de Beaune, nous ont fait expoſer que combien que pour eulx aider à ſupporter les frais, miſſions & deſpens qui leur a convenu & convient de jour en jour faire & ſoutenir pour les réparations, fortifications & emparemens de ladite Ville, leur ayons pluſieurs fois octroyé, & meſmement dernierement pour le tems & terme de trois ans qui finiront le dernier jour de ce preſent mois, prendre & avoir par les mains de noſtre Grenetier dudit lieu, ſur chacun pain de ſel apellé ſaloignon, qui ſeroit vendu au Grenier à ſel illec extablis, durant ledit temps, ung denier tournois, pour tourner & convertir le tiers du proffit qui en yſtroit ez réparations de nos Oſtels & maiſons que nous avons en ladite Ville, & les deux pars ez réparations, emparemens & ouvrages d'icelle Ville: & que durant ledit tems ils ayent fait & facent continuellement de leur pouvoir bonne diligence, de remettre en eſtat ladite Ville, neantmoins pour la grande ancienneté des murs & de la multitude des réparations & emparements qui y ſont à faire, & pour les autres grands charges & affaires qu'ils ont, tant pour un Orloge qu'ils ont commancé moult ceceſſaire & prouffitable pour le bien commun de ladite Ville, comme pour la réparation du baſtard qui eſt rompu ez foſſez de ladite Ville, lequel convient neceſſairement reffaire, & auſſi que ledit ayde ait eſté & eſt d'aſſez petit proffit au regart des charges & affaires deſſuſditz, meſmement que depuis ledit dernier octroy, l'on a vendu du gros ſel en ladite Ville, & encores fait de jour en jour, ſur quoy ils n'ont prins aucun ayde, ains en a eſté ledit ayde moult diminué, & leur eſt de neceſſité de y prendre & avoir ſur ledit gros ſel pareil ayde que nous avons octroyé aux Habitans de noſtre Ville de Chalon, qui eſt de huit gros tournois ſur chacune charge dudit gros ſel, leſd. Expoſans ne pourroient, ſi comme ils dient, par voye quelconque leſdites charges, ouvrages & réparations deſſus touchées, parfaire ne aſſevir ſans noſtre bonne ayde; ſuplians que ſur ce leur veuillons pourveoir de gracieux & convenable remede: pourquoi nous, ces choſes conſiderées, deſirans noſtredite Ville eſtre briefvement réparée & miſe en eſtat, & auſſi d'eſtre decorée dudit Orloge commencé en ycelle, comme dit eſt, à yceux Expoſans avons octroyé & octroyons de grace eſpecial par ces preſentes, que par la main du Grenetier qui eſt ou ſera audit lieu de Beaune, ſoit levé & cuilly ſur chacun pain de ſel appellé ſalignon, qui ſera vendu oudit Grenier, depuis ledit dernier jour de ce preſent mois que

Digitized by Google

l'octroy dont dessus est faite mention, doit finer jusques à trois ans aprez ensuivans, ung denier tournois, & sur chacune somme de gros sel qui sera vendu audit Grenier, durant ledit temps, huit gros viez tournois d'argent, pour tourner, convertir & employer le tiers du proffit qui en ystra, ez réparations de nosdits Hostelx & maisons, par les mains de nostre Receveur ou Chatelain qui en sera tenu de rendre compte devant nos Gens; & les autres deux parts dudit proffit, ez ouvrages des murs, fossez & autres besoignes & affaires necessaires de ladite Ville, & non ailleurs, par les mains d'aucun ou aucuns de ladite Ville a ce ydoines & souffisans, esleus ou nommez par lesdits Exposans, lesquelx esleus ou nommez feront tenus pareillement d'en rendre compte pardevant nos Gens & Officiers que ad ce voudrons commettre & ordonner en tems & lieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, à nostre Bailly dudit lieu de Dijon, au Grenetier dudit lieu de Beaune & à tous nos autres Justiciers & Officiers, à leurs Lieutenants & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que lesdits Exposants de cette presente grace & octroy fassent & seuffrent joir & user paisiblement durant ledit tems de trois ans, à commencer au jour dessusdit, sans leur donner aucun empeschement au contraire, nonobstant que autrefois aient eu sur ce de nous pareilles ou autres graces, & quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses contraires. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres données à Paris le 21 jour de Fevrier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt-dix-neuf. Par Mons. le Duc, à la relation du Conseil, J. Huë.

CXXXVII.

Ordonnance du même Duc, en faveur de la même Ville, au sujet de l'Horloge public.

AN. 1397.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. De par nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre Ville de Beaune, nous a esté exposé que comme par plusieurs années precedans, leur eussions octroyé prendre & avoir par la main de nostre Grenetier audit lieu de Beaune, ung denier sur chacun pain de sel appellé salignon, qui lesdites années durant feroit vendu en nostre Grenier à sel de ladite Ville de Beaune, pour employer & convertir en plusieurs édiffices & réparations necessaires à ycelle Ville, & il soit ainsi que ja soit ce que yceulx Majeur & Eschevins, Bourgeois & Habitans, durant les termes & tems qu'ils ont eu ledit ayde, eussent fait grande & bonne diligence des réparations, fortifications & emparements de nostredite Ville, & neantmoins encores en ycelle restassent & restent à faire plusieurs grandes réparations trez necessaires, & mesmement entour la Ville, eussent commencé à faire plusieurs tournelles bien proffitables pour la deffense d'ycelle, & aussi eussent eu intention de y faire un Orloge que l'en peust oyr par toute ladite Ville, lesquelles choses qui sont pour le bien commun de nostredite Ville & de tous les Habitans en ycelle, ils ne pouvoient & ne pourroient faire sans nostre ayde, si comme ils disoient, & pour ce nous eussent fait humblement suplier que encores leur voulissions donner & octroyer l'ayde dessusdit, lequel ayde devoit faillir au dernier jour de Fevrier l'an 1396, pour le tems qu'il nous plairoit: & de fait, Nous, ces choses considerées, & en obtemperant à leurdite suplication, eussions octroyé à yceux Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitans, de grace especial, pour leur ayder à suporter les frais & missions qui leur conviendra faire pour les causes dessusdites, que par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune, qui à present est & pour le tems avenir sera, fust levé & cuilly ung denier sur chacun pain de sel appellé salignon, qui seroit vendu en nostredite Ville, du premier jour de Mars dudit an 1396, jusques à trois ans continuelx & ensuivants, pour tourner & convertir le tiers du proffit qui en ystra ez reparations qu'il conviendra faire en nos Hostelx que avons en ycelle Ville, & le demorant, c'est assavoir les deux pars, ez ouvrages, réparations & emparemens de ladite Ville, si comme plus à plain est contenu ez Lettres patentes sur ce faittes, passées & octroyées à Paris le huitiesme jour de Novembre, l'an dessusdit; neantmoins vous, pour ce que ezdites Lettres, en faisant mention des deniers levez & à lever durant ledit tems sur le sel, comme dit est, & en déclarant nostre volonté en quoi & par quelle maniere feroient employez, sont contenuës de mot à mot les paroles qui ensuivent, *& le demorant; c'est assavoir, les deux pars, ez ouvrages, réparations & emparemens de ladite Ville*, & n'y est en ycellui endroit de la Lettre par mots exprez comprins l'*Orloge*, duquel cy-dessus est faitte mention, n'avez voulu passer ou souffrir que des deniers dessusdits ait esté ou soit prins ou levé ce qui conviendra ou pourra estre necessaire pour ladite Orloge faire & mettre sus & pour l'orlogement d'ycellui, humblement requerants sur ce nostre provision. Nous, ces choses considerées, & attendu la teneur de nos autres Lettres, & aussi que ycellui Orloge sera bien grandement convenable, tant pour nos Officiers, Auditeurs & autres tenants jugement en nostredite Ville, que pour le proffit & honneur d'ycelle Ville, & pour le bien public, avons voulu, consenti & ordonné, & par la teneur de ces Presentes, voulons, consentons & ordonnons que des deniers dessusdits levez & à lever sur le sel durant ledit tems de trois ans, en la maniere que dit est, soit prins, levé & employé par ceux qui ont à recevoir & employer lesdits deniers ou partie d'yceux, ez édiffices & réparations & emparements de ladite Ville de

Beaune, tout ce qui sera necessaire pour ycellui Orloge faire, accomplir & mettre sus tant en achet principal d'ycellui, comme pour les ouvrages & emparements que conviendra faire pour ycellui Orlogier & autrement, & de abondant pour ce que les frais & missions que conviendra faire pour ycellui Orloge, mettre sus, seront grands, montans en toutes choses, si comme il nous a esté donné à entendre, jusqu'à la somme de 1200. livres ou environ; & afin que plus brief puisse estre ycellui Orloge fait & complet, voulons, consentons & ordonnons par ces mesmes Presentes, que tant des deniers dudit ayde, que aussi des deniers de l'ayde ja piéça par Nous auxd. de Beaune octroyez furent le tems d'ycellui ayde, le dernier jour de Fevrier ledit an 1396. soit prins & levez par ceux & en la maniere que dessus, tant & en telle maniere que le fait dudit Orloge puisse pranre bon & brief accomplissement. Si voulons & vous mandons & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxtenans & à chacun d'eulx, pour tant que à luy appartiendra, que lesdits Maire, Eschevins, Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Beaune, facent, souffrent & laissent joir & user de nostre presente grace & octroy, sans les troubler ou empescher au contraire. Donné à Conflans lez Paris, le 17 jour de Novembre, l'an de grace 1397. Par Mons. le Duc, Habart.

CXXXVII.

Autres Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville, pour le même sujet.

An. 1396. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A nos Grenetiers & Controleur de nostre Grenier à sel de nostre Ville de Beaune, salut. Oye la supplication des Majeur, Eschevins & Commune de nostredite Ville de Beaune, contenant que comme pour supporter les grans charges qu'ils avoient & encores ont à soustenir pour les réparations & fortifications de nostredite Ville, Nous par nos autres Lettres & pour les causes contenuës en ycelles, ayons octroyé auxdits Suppliants, que durant le terme de trois ans ils ayent & prennent sur chacun pain de sel, qui durant ycelui terme sera vendu en nostredite Ville, un denier tournois pour tout le proffit qui en sera levé, tourner & convertir ezdites réparations; neantmoins sous umbre de certain commandement que vous Grenetier dites sur ce avoir de Nous, vous avez detenu & detenez le tiers dudit proffit, pour le convertir ez reparations de nostre Hostel dudit Beaune, & ledit tiers refusez bailler & delivrer auxdits Suppliants en leur grief & préjudice, & en venant contre nostredit octroy, & aussi en retardement des réparations dessusdites, si comme ils dient, suppliants eulx sur ce pourveoir de convenable remede; pourquoi Nous, ces choses considerées, inclinans à ladite supplication, voulons & vous mandons, que selon la forme & teneur de nosdites Lettres d'octroy, vous baillez & delivrez auxdits Suppliants ledit tiers, tant ce que vous en avez déja levé, comme ce qui doresnavant eschera durant nostredit octroy, pour convertir ezdites réparations & fortifications de nostredite Ville; car ainsi nous plaist-il estre fait, & auxdits Suppliants l'avons octroyé & octroyons par ces Presentes, de grace especial, nonobstant ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Dijon le 12. jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-seize. Par le Conseil ouquel vous estiez, Daniel.

CXXXVIII.

Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville, au sujet du même Horloge, &c.

An. 1400. Meme Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, à nostre Bailly, à nostre Grenetier de Beaune, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieuxtenants, salut. Les bonnes gens, Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitants de nostre Ville de Beaune, nous ont fait exposer, que comme par nos autres Lettres patentes, & pour les causes contenuës en ycelles, données le 21. de Fevrier dernierement passé, Nous leurs ayons octroyé, que jusques à trois ans, commençans le dernier jour dudit mois de Fevrier, par la main de vous Grenetier, fut prins & levé sur chacun pain de sel appellé salignon, qui seroit vendu audit Grenier à sel establi audit lieu, durant ledit tems, un denier tournois, & sur chacune somme de gros sel, qui pareillement y seroit vendu, huit gros viez tournois d'argent, pour tourner, convertir & employer le tiers du proffit qui en ystra, ez reparations de nos Hostelx & maisons que Nous avons en nostredite Ville, par les mains de nostre Receveur ou Chastelain; & les deux autres pars dudit proffit, ez ouvrages des murs, fossez & autres besoignes & affaires necessaires de nostredite Ville & non ailleurs, par les mains d'aucun ou aucuns d'ycelle qui à ce seroient nommez & ordonnez par lesdits Exposants, si comme par nosdites Lettres vous est apparu ou pourra apparoir, & il soit ainsi que combien que lesd. Exposants, outre les autres réparations & affaires de nostredite Ville, ayent fait commancer à édiffier & faire un bel & bon Orloge moult necessaire & prouffitable pour le bien commun d'ycelle nostre Ville, lequel Orloge ne peut estre parfait, se n'est des deniers dudit proffit, toutesfois ils n'ayent convertis aucuns des deniers en la perfection dudit Orloge pour doubte qu'ils ne fussent allouez ez comptes desdits Esleus, par nos Commis qui sur ce seront ordonnez, pour ce que par nosdites autres Lettres ne leur avons point octroyé de convertir aucune portion d'yceux deniers au fait du-

Digitized by Google

dit Orloge, en nous suppliants sur ce nostre provision; sçavoir vous faisons, que Nous, ces choses considerées, inclinans à lad. supplication, auxdits Suppliants avons octroyé & octroyons de grace especial par ces Presentes, que durant ledit tems, le tiers des deux pars du proffit desdits deniers reservez pour nostredite Ville, soit par leursdits Esleus convertis & employez en la perfection & ez ouvrages des murs, fossez & autres besoignes de nostredite Ville, dont leursdits Esleus seront tenus de tout rendre bon compte & loyal, pardevant nosdits Commis, selon la teneur de nosdites autres Lettres. Si vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que de nosd. grace & octroy vous faittes, soffrez & laissez lesdits suppliants joir & user paisiblement, sans les molester ne souffrir en aucune maniere estre molestez au contraire; car ainsi nous plaist-il & voulons estre fait, nonobstant quelxconques lettres subreptices, empetrées ou à empetrer ad ce contraires. Donné à Paris le vingt-trois jour de Novembre, l'an de grace 1400. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil, Daniel.

CXXXIX.

Autres Lettres du même Duc, en faveur de la même Ville.

AN. 1402.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons, nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez les Majeur, Eschevins, Bourgeois & Habitants de nostre Ville de Beaune, contenant que comme par nos autres Lettres & pour les causes contenuës en ycelles, Nous leur ayons octroyé que jusques à trois ans lors ensuivants par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune, qui pour lors estoit & qui par le tems lors à venir seroit, fut levé au proffit desdits Suppliants pour convertir ez ouvrages & emparements d'un Orloge, & en la maison où il est assis, qui est au milieu de nostredite Ville, & aussi pour faire prisons, eschiffes, tornelles & autres réparations trez necessaires, un denier tournois pour chacun pain de sel appellé salignon, qui seroit vendu en nostredite Ville durant yceulx trois ans, qui doivent expirer & finir le dernier jour de Fevrier prochain venant, dont les deux pars qui de ce ystront, seront baillées par ledit Grenetier à certaines personnes ydoines & souffisans, esleus & commis par les Suppliants, pour tourner & convertir ez ouvrages & réparations dessusdits, & en compter par ycellui qui dudit Grenetier les recevroit, au proffit desdits Suppliants, pardevant nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, appellé avec eulx aucuns desdits Habitants, & le tiers seroit baillié à nostre Chastelain de Beaune & de Pommart, pour convertir ycellui tiers, ez réparations necessaires de nosdits Chasteaulx; & il soit ainsi que encores ne soit assevis le Orloige, mais y convient faire encores plusieurs ouvrages, tant de peintures, estandars, comme autrement, & aussi la maison où il est assis, en laquelle l'on a rompu des seliers & des prisons pour l'aisance dudit Orloge, est à reparer & mettre en ordonnance, & avec ce le dosd'ane qui gardoit la riviere d'entrer ez fossez de ladite Ville, est nouvellement chu en ruine, pourquoy grant inconvenient pourroit venir à nostredite Ville, si briefvement n'y estoit pourveu; pour lesquelles choses parfaire, réparer & mettre en bon estat tel qu'il doit souffire, conviendra faire plusieurs missions & despens, lesquelx yceulx Suppliants ne pourroient soutenir du leur, attendu leur pauvreté, sans avoir aucun ayde, & nous ont humblement fait supplier que sur ce leur veuillons impartir nostre grace. Pourquoy Nous, ces choses considerées, inclinans à ladite supplication ou cas dessusdit, avons octroyé & accordé, & par ces Presentes, de nostre grace especial, octroyons & accordons, que du dernier jour de Fevrier prochain venant, jusques à trois ans lors ensuivants, soit levé par nostre Grenetier du sel audit lieu de Beaune qui est & sera, ledit tems durant, un denier tournois sur chacun pain de sel appellé salignon, qui sera vendu en nostredite Ville, pendant le tems dessusdit, dont les deux pars des deniers qui en ystront, seront baillez par ledit Grenetier à certaines personnes ydoines & souffisans, telles que lesdits Suppliants voudront nommer & eslire, pour ycelles deux parts tourner & convertir ez ouvrages, réparations & édiffices dessusdits, & dont ils rendront compte bon & loyal, pardevant nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, ou ceux que Nous voudrons à ce commettre, appellez aucuns desd. Suppliants, se presents y veulent estre, & le tiers d'yceulx deniers, voulons estre baillez & delivrez par ledit Grenetier, à nostre Chatelain de Beaune & de Pommart, pour le convertir & tourner ez réparations de nos Chasteaulx, Maisons & Forteresses desdits lieux, qui semblablement sera tenu de en rendre compte, bon & loyal, pardevant nosdites Gens des Comptes, avec les autres deniers de la recepte & des exploits de son Office. Si donnons en mandement par ces mémes Presentes à nosdites Gens des Comptes & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre presente grace & octroy, fassent, seuffrent & laissent lesdits Suppliants joir & user paisiblement durant ledit tems de 3 ans, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le 24. jour de Janvier, l'an de grace 1402. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil, Faron.

Lettres

Digitized by Google

CXL.

Lettres par lesquelles Jean Comte d'Armagnac donne pouvoir à Guarin Seigneur d'Apcher Chevalier, de vendre le Comté de Charollois, au Duc de Bourgogne.

An. 1390.
Chambre des Comptes de Dijon.

IN Dei nomine, amen. Anno à Nativitate ejusdem millesimo trescentesimo nonagesimo, & die vicesima quinta mensis Martii, indictione tertia decima, Pontifficatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domni Clementis Divina providentia Pape septimi, anno duodecimo. Noverint universi & singuli quod constitutus personaliter in presentiâ mei Notarii & testium subscriptorum excellens & illustris Princeps & Dominus Domnus Johannes Dei gratia, Comes Armanaci, Comienarum, Fezenciaci & Rithen. & Dominus aliarum diversarum patriarum & terrarum, irrevocabiliter & non per errorem, sed gratis, scienter & providè fecit, constituit, creavit & etiam ordinavit suum verum certum legitimum & indubitatum procuratorem actorem, factorem, negotiorum gestorem & nuncium specialem videlicet nobilem & potentem virum Domnum Garinum Dominum de Abcherio militem, ipsique Domino Garino commisit negocium infra scriptum, ipsumque Domnum Garinum presentem & onus hujusmodi in se assumentem ad infra scripta specialiter destinavit & etiam deputavit, & in quantum potuit & debuit, ad subsequentia substituit, & substituendo Procuratorem ordinavit vigore potestatis, auctoritatis & mandati & licentia sibi attributarum per excellentem & eggregium Bernardum de Armaniaco Comitem Kadrell. carissimum fratrem suum, cum suis patentibus Litteris in pergamena scriptis sigillo proprio dicti Bernardi impendenti cera rubea, sigillatis sub hac data. *Donné à Lille en Dodon le xxviij. jour de Septembre, l'an m. ccc. iiij.xx. & neuf.* Specialiter & expressè ad vendendum & distrahendum perpetuò ac penitus & omnino seu ad tempus pure & libere & simpliciter aut conditionaliter, & cum adjectione certi temporis de . . . . . aut al. & aliter qualitercumque & quomodocumque dicto Domino Garino de Abcheria placuerit, & eidem videbitur expedire illustrissimo & magnifico Principi & Domino Domno Philippo Dei gratia Duci Burgondie, seu ejus certo mandato, aut Procuratori, predictum Comitatum Kadrell. juraque & emolumenta quecumque ipsius presentia & futura, tam in proprietate, quam in possessione concistentia, & alia de quibus in predictis Litteris habetur mensio specialis, & hoc precio, seu preciis, quo seu quibus, cum ipso Domno Duce convenerit & duxerit concordandum & ad divestiendum dictum Bernardum & suos de predicto Comitatu cum suis juribus & pertinentiis & dictum Domnum Ducem investiendum & quasi & pro evictione, ac pro faciendo rattificari per dictum Bernardum omnia & singula que in & super premissis fient & agentur, personam & bona dicti Bernardi obligandum & hypothecandum, & ad renunciandum omni juri statuto & consuetudini quo dictus Bernardus se juvare posset, aut contra facere vel venire, & de & super premissis, sic tenendis & servandis, prestandum in animam dicti Bernardi, ad sancti Dei Evangelia, corporale juramentum, nec non ad promittendum vice & nomine dicti Domini Comitis Armaniaci constituentis, & substituentis, & pro ipso, quod ipse Dominus Comes, eandem venditionem sicut predicitur faciendam, dum facta fuerit rattifficari & emologari faciet per dictum Bernardum fratrem suum de die in diem ut citiùs commode fieri poterit & fuerit debitè requisitus, & pro dicta promissione personam, & bona omnia & singula, presentia & futura dicti Domini Comitis Armaniaci constituentis & substituentis etiam obligandum & hypothecandum, cum & sub juramento, in animam dicti Domini constituentis & substituentis, prestando, de accendendo & complendo premissa, & contra non faciendo, vel etiam veniendo, renunciationibus & aliis clausulis necessariis & etiam opportunis & demum omnia alia universa & singula, faciendum, dicendum procurandum & exercendum, que in premissis, omnibus & singulis, & circa ea necessaria fuerint & etiam opportuna, & que dictus Bernardus & dictus Dominus Comes Armaniaci & uterque seu alter ipsorum facere posset, si in premissis omnibus & singulis personaliter interessent, & que causarum & negotiorum hujusmodi merita postulant & requirunt, etiam si qua sint vel fuerint que mandatum aliud exigant magis speciale, promittens dictus Dominus Comes constituens & substituens michi Notario infra scripto, ut publice & autentice persone stipulanti, & recipienti pro omnibus & singulis illis, quorum interest seu interesse poterit in futurum se nominibus quibus supra, & utroque nomine in solidum, ratum, gratum, stabile atque firmum perpetuo habiturum totum & quidquid per dictum Dominum Garinum in & super premissis omnibus & singulis & circa ea, actum, factum, venditum, alienatum aut al. modo quolibet procuratum fuerit sive gestum, judicioque sisti & judicatum solvi cum suis clausulis universis, eumdem Domnum Garinum ab omni & quolibet satisdandi onere, penitùs relevando, ac relevari promittendo, ulteriùs perpetuò in futurum, sub hypoteca, & obligatione omnium & singulorum bonorum dicti Domini constituentis & substituentis, ac etiam dicti Bernardi fratris sui & utriusque ipsorum quorumcumque & generalium presentium & etiam futurorum & sub omni juris & facti renunciatione ad hec necessaria qualibet, & canthela, & sic premissa omnia & singula tenere, servare, accendere, & complere, & non contra facere, dicere, seu venire, dictumque Pro-

Digitized by Google

curatorem nuncium & negociorum gestorem casu aliquo, non revocare, nec revocari facere per se vel per alium, seu alios in judicio, sive extra seu de revocatione si que fieret, non uti neque gaudere sed omnia & singula per dictum Dominum Garinum modo premisso facienda & peragenda, sicut predicitur, rattifficari, approbari & emologari facere promisit dictus Dominus Comes Arman. dicto Domino Duci, licet absenti . . . . Notario infra scripto ut publica & autentica persona, stipulante & recipiente pro dicto Domino Duce & pro aliis omnibus & singulis quorum interest seu intererit in futurum & etiam juravit ad & super sancta quatuor Dei Evangelia ab ipso Domno Comite manu ejus dextra gratis, corporaliter tacta, de quibus voluit & concessit dicto Domino Garino & aliis quorum interest seu intererit, fieri unum vel plura publica instrumenta per me Notarium infra scriptum. Acta fuerunt hec in Burgo Ruthen. in quadam camera inferiori, extra Claustrum & in descensu Claustri Fratrum Minorum, Conventus Ruth. presentibus nobili & potenti viro Domno Alnardo de Landorra milite, nobilibus Galhiardo de Bessex & Petro Valeta ac Galhardo Ebrardi, provido viro Magistro Petro Demayres Civitatis & Burg. Ruth. & Dyoc. Ruth. habitatorib. testibus ad premissa adhibitis specialiter & vocatis.

Et me Bartholomeo Serras authent. autoritate Apostolica publico Notario qui de premissis notam superscriptam scripsi & recitavi, & in meis reposui protochollis, indeque hoc instrumentum per alium Coadjutorem & substitutum meum ad hoc juratum abstrahi & ingrossari feci, & facta collatione hic me subcripsi, & signo meo dicta autoritate consueto signavi.

Et nos Comes predictus ad majorem roboris firmitatem premissis, sigillum nostrum proprium, huic presenti instrumento apponi fecimus impendenti, loco, anno, mense & die quibus supra.

Per Dominum Comitem presentibus quibus supra. P. de Mayres.

CXLI.

Reconnoissance & obligation passée par Philipe, Duc de Bourgogne, à Jean & Bernard d'Armagnac, au sujet de la vente qui lui a été faite du Comté du Charollois, &c.

An. 1390. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme nos chiers & amés cousins le Comte de Armagnac, & Mess. Bernart de Armignac Chevalier son frere, ou Mess. Garin S. d'Apehier Chevalier, leur Procureur ou commis, Nous aient vendu la Comté, Terre & Chasteaulx de Charollois, ensemble leur appartenances & appendances; & en faisant ladite vendition, ait ledit Procureur & commis confessié avoir eu & receu le pris de ladite venduë, & s'en est tenu pour contens ou nom que dessus: savoir faisons, que sur ladite vente ledit Procureur & commis a eu & receu seulement la somme de quatre mille frans, & la somme de cinquante & six mille frans restant à payer de ycelle vente, nous devons faire bailler & delivrer à Charoles à nosdits cousins ou à leur certain commandement dedans un mois après la Penthecoste prochain venant, aprez ce qu'ils auront passée ladite vente en leurs personnes, qui a esté seulement passée par ledit Procureur & commis, & que ils nous auront realement & de fait, bailliée la possession & saasine desdits Conté, Terre, Chasteaulx & appartenances. En tesmoing de ce, nous avons fais mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le onzieme jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, sous nostre séel secret en l'absence du grant. Par Monf. le Duc, Lamy.

CXLII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne ordonne que l'argent provenant du mariage de Marguerite de Baviere, qui étoit en dépôt en l'Eglise de Cambray, soit converti en l'acquêt du Comté de Charollois.

An. 1390. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par les convenances du mariage fait & traittiez par l'accord de Nous & de nostre trez chiere & amée compaigne la Duchesse de Bourgoigne; de Jehan de Bourgoigne nostre fils, Conte de Nevers, d'une part, & nostre amé frere le Duc Aubert de Bayviere, & la Duchesse a donc sa compaigne & epouse & de Marguerite leur fille, d'autre part, nosdits frere & suer de Bayviere promesissent à payer à nostredit fils la somme de cent mille frans pour cause dudit mariage, dont les cinquante mille devoient appartenir audit Jehan nostre fils, pour faire son plaisir, & les autres cinquante mille devoient y estre mis en deposit, en la Tresorerie de l'Eglise N. D. de Cambray pour en achapter heritage pour chartains Commis, tant de l'une partie comme de l'autre, lequel heritage doit estre pour ladite Marguerite & pour son hoir de son costé; & se ladite somme n'estoit employée en heritage, ce qui demourroit à employer, en seroit feust tout v. parties devroit estre & demourer à ladite Marguerite & à son hoir de son costé, comme les heritages acquis, ainsi que toutes ces choses avec plusieurs autres à che servians, sont plus plainement contenuës

& convenances dudit mariage. Savoir faisons, à tous, que de la somme desdits cinquante mille frans, dont ledit Jehan nostre fils pouvoit faire son plaisir, comme dit est, Nous en avons donné à nostre fils le Conte d'Ostrenant, la somme de onze mille frans, & dou surplus tant de satisfaction & de payement, en a esté fait par nostredit frere le Duc Aubiert à nostredit fils le Conte de Nevers, que bien nous en tenons & s'en doit tenir pour contens. Pourquoi au nom de Nous pour nostredit fils & pour nos hoirs, en quittons nostredit frere, ses hoirs s'en remanant & tous ses biens, & l'en promettons & avons en comment en bonne foy à faire tenir & porter paisible à toujours. Et partant que des autres cinquante mille frans qui devoient estre mis audit depost, & dont il y en avoit à la date de chez lettres vint & chuincq mille dont on doit acquerre heritage par l'accord de chiartaines personnes à ce commis, comme dit est, nous avons remontrez à nostred. frere, & aussi à nostredit fils le Conte d'Ostrenant, que nos chiers & ameis cousins le Conte de Armignac, & Mess. Biernart de Armignac son frere, vouloient vandre la Conté, Terre & appartenances de Charolloys, le Chastel, Chastellenie & Ville fermée de Charolles, le Chastel, Chastellenie & Ville fermée du Mont Saint Vinchent ; le Chastel, Chastellenie & Ville de Doudain ; le Chastel, Chastellenie & Ville de Artus ; le Chastel, Chastellenie & Ville de Sanvigne ; le Chastel, Chastellenie & Ville de Sauvement ; le Ressort des Ville & Priorés de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecy, de Braigny & tous les autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & Villes dessus declairées, & leurs appartenances ; ensamble tous les droits, noblesses, Justices, Signories, fiefs, arrierefiefs, cens, rantes, Patronages, Benefices, estangs, bois, forests & generalement tout ce qu'ils avoient, pouvoient & devoient avoir oudit Pays mouvans & tenus de Nous, tant en fiefs comme en Ressort à cause de nostredit Duchié de Bourgoingne, laquelle Conté, Terre, Chasteaulx & appartenances sont moult bien seans, pour le proffit de nostredite fille de Nevers & de ses hoirs, & que c'estoit uns marchiez que on pouvoit avoir pour raisonnable pris, mais necessaire estoit de le prendre & payer hastivement, les deniers qui pouroient monter à la somme de soixante & dix mille frans ou environ, & aussi leur ayons prié & requis que ce feust leur gré & volenté, que ladite somme de cinquante mille frans feust oudit achat mise & employée, à laquelle chose ils se soient amiaublement inclineis, & pour nostre plaisir aient tant fait que ladite somme de cinquante mille florins a estée & est employée, qui a estée à leur grant frais & par especial des derreniers vint-chuincq mille frans, & pour che de toute la somme desd. cent mille frans nous tenons pour Nous à nostredit fils, à comptens & bien payez & en quittons nostredit frere & aussi nostre fils le Conte d'Osternant, leurs hoirs & biens à toujours. Et affin que nostredite fille la Contesse de Nevers & ses hoirs de son costé puissent avoir & posseder son droict, Nous pour nous & pour nos hoirs promettons & avons loyaument en comment ; que nous ferons à heriter, nostredite fille & autre tel qu'il plairoit à nostre frere ou à nostre fil le Conte d'Ostrenant, se meilleur estoit pour le sauvement de nostredite fille la Contesse de Nevers & de ses hoirs, selon la loy & coustume des lieux de ladite Terre, Conté & appartenances, jusques à la somme & valeur desdits cinquante mille frans, selon le pris & valeur & à le cantuites que ladite Terre & Conté de Charolloys puet avoir coustet & la mettre en ycelle Terre ou autre pour elle, comme dit est, comme en son propre heritage, dedens la feste Saint Remy prochain venant, par telle condition & maniere, que ou cas que ladite Conté, Terre & appartenances de Charolloys seroit retraite ou reprise par proismotet, par les amis & parens de nosdits cousins de Armignac, ou que elle seroit rachettée par eulx de la Saint Jean-Baptiste prochain venant en trois ans, jusques auquel temps & terme, nous leur avons donné temps & terme de ycelle rachepter en nous payant la somme de soixante & dix mille frans, nostredite fille ne ses hoirs ne nous pouront aucune chose demander pour cause de ladite Terre, mais seront comptens pour ladite somme de cinquante mille frans tels que dits sont, laquelle somme nous devons & promettons à remettre entierement en ladite Tresorerie de nostre Dame de Cambray en depost dedans le mois prochain que li receus ou retrais de ladite Conté, seroit fait à Nous ou à nos hoirs, & pour ycelle somme entierement remettre & remployer en heritage au proffit de nostredite fille de Nevers & de ses hoirs par les quatre commis de par Nous & de par nostredit frere de Baviere ; deus de par Nous, & deus de par lui ou autres, s'il plaisoit à Nous & à nostredit frere, selon la fourme & traittiez des convenances dou dessusdit mariage & sans maise ocquison. Et est nostre entencions & voulons que ladite somme de cinquante mille frans soit toujours censée & reputée estre heritage & au proffit de nostredite fille de Nevers & de ses hoirs, comme dit est. Et s'il advenoit que ladite Conté, Terre & appartenances de Charolloys ne fussent rachetées ou retraites ; & que nostredite fille allast de vie à trespas sans hoirs procreez du mariage de nostredit fils & d'elle, que ja n'aviegne, Nous ou nos hoirs devons retenir ladite Conté, Terre & appartenances de Charrolloys, comme de nostre heritage. Et parmy tant, nous promettons & nous obligeons à payer aux hoirs de nostredite fille de Nevers de son costé qui droit y aroient, & pour de chou faire lour bon plaisir, ladite somme de cinquante mille frans ; laquelle somme en ce cas, Nous ou nos hoirs leur serons tenus de rendre & payer dedans un an prochain, aprez le trespas d'elle, en sauf & seur lieu en la Ville de Valenchiennes en

Digitized by Google

Haynau à deus termes ; c'est assavoir, moitié à Noel, & l'autre à la Saint Remy, sans autre sommation de requeste faire, à Nous ou à nos hoirs ; lesquelles choses dessusdites & chacune d'ycelles, nous jurons aux Saints Evangiles de Dieu, & promettons par la foy & fairement de nostre corps, & soubz l'obligation de tous nos biens & de nos hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, à tenir, enteriner & accomplir de point en point, selonq la fourme & maniere chi dessus divisée, promettans en bonne foy, à non venir ou faire venir en aucune maniere à l'encontre, pour quelconque cause que ce soit. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Paris le treizieme jour de Mai, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix.

CXLIII.

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, &c. approuve & ratifie les précédentes Lettres.

AN. 1390.
Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, faisons savoir à tous, que les Lettres séellées de nostre trez redoubté Seigneur & pere, Monseigneur le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres & de Bourgoigne, parmi lesquelles cestes nostres presentes sont inserées & enexées, ont esté & sont faites de nostre gré, accort & volonté, & pour tant, Nous pour nous, comme ses ainsnés fils pour nos hoirs & pour nos successeurs les courroborons, greons, affremons & approuvons & les promettons, & avons cautionné à tenir, payer & accomplir de point en point, bien entirement, & ensi le jurons nous aux Sains Evangiles de Dieu, & à ce obligons nous, nos biens & nos hoirs & leurs biens presens & advenir, sans jamais aler, ne faire aler à l'encontre par Nous, ne par autre en maniere aucune. Par le tesmoing de ces Lettres séellées de nostre propre séel, & infixées comme dit est, qui furent faites l'an mil trois cens quatre-vingt & dix, le treizieme de May.

CXLIV.

Lettres par lesquelles Aubert Duc de Baviere, ratifie aussi les précédentes Lettres.

AN. 1390.
Meme Chambre des Comptes.

DUx Aubiers de Bayviere, Conte de Haynau, Hollande & Zeellande & Sire de Frize. Faisons savoir à tous, que Nous pour nous, pour nos hoirs, havons chut & recheut unes Lettres séellées souffisamment, selonq leur teneur, de nostre trez chier & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, & confermées de nostre trez chier & trez amé fils Jehan Conte de Nevers & Baron de Donzy, ainsné fils de nostredit frere, contenans les fourmes & teneurs qui chy aprez s'ensuivent. *Philipe fils de Roy de Franche*, &c. *comme dessus*. Et pour tant que à nostredit frere & fils vouluesmes faire tous plaisirs, Nous pour nous, pour nos hoirs & successeurs & ayant cause, promettons & avons en comment lesdites Lettres à tenir & accomplir en bonne foy, en la maniere que elles se contiennent, & en obligons nous, nos biens & nos hoirs & leurs biens presens & advenir sans enfraindre, ne aler à l'encontre, par le tesmoing de ces Lettres séellées de nostre séel. Donné à la Haye en Hollande, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, le neuvieme jour de Juing. Ainsi signé par Monf. le Duc, à la relation, le Signeur de Gazebecke, Monf. Philipe de Vassenarre, Vorgrave de Leyde & le Prevost de Leyde, & le Prevost des Eglises de Mons en Haynau, J. Cambrers, S. des Coffi.

CXLV.

Quittance de la somme de quatre mille livres de Jean Comte d'Armagnac & Bernard d'Armagnac, Comte de Charollois son frere, faite à Philipe Duc de Bourgogne, à valoir sur la somme de soixante mille livres dûës pour l'achat de la Comté de Charollois, &c.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Robert de Fremoy & Jehan Hure, Clers Notaires-Jurés du Roy nostre Sire, de par luy establis ou Chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes, trez nobles, haulx & puissans Seigneurs, Monf. Jehan Comte d'Armagnac & de Comminges, & Monf. Bernart d'Armagnac son frere, Comte de Charollois, lesquelx, de leurs bons grés, bonnes voulentez, sans aucune force ou contrainte, recognurent & confesserent avoir eu & receu de trez hault, trez puissant & excelent Prince Monf. Philipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, la somme de quatre mille frans d'or, sur la somme de soixante mille frans d'or, en quoy ledit Monf. le Duc est tenu envers lesdits Contes, pour cause de la vente, transport & delaissement de la Conté, Terre & appartenances de Charollois qu'ils luy ont aujourd'hui vendue, de laquelle somme de quatre mille frans d'or, lesdits Contes se tiennent à bien contens, payez & agiez, & en quittent bonnement à toujours ledit Monf. le Duc & tous autres à qui quittance en puet & doit appartenir, & promistrent lesd. Contes par leurs fermens & par la foy de leurs corps pour ce baillées corporellement ez mains desdits Notaires, avoir & tenir ferme

AN. 1390.
Meme Chambre des Comptes.

Digitized by Google

à toujours ceste presente quittance, sans aler, faire, dire ou venir encontre par eulx ne par autres, par voye d'erreur, d'ignorance ou autrement comment que ce soit, & rendre & payer à plain touts cousts, mises, despens, dommages & interêts qui fais ou soustenus seront par deffaut de ce que dit est, non accompli, sur l'obligation de tous leurs biens, & des biens de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & avenir, qu'ils soumistrent pour ce du tout à Justice vendre & exploittier par nous, nos successeurs Prevosts de Paris, & par toutes autres Justices sous qui ils seront trouvez, & renoncerent en ce fait, lesdits Comtes à toutes exceptions de deception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, à tout Droist Escript, & non Escript, Canon & Civil, & generalement à tout ce qui aydier & valoir leur pouroit à venir ou dire contre ces Lettres & leur contenu; & au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous, à la relation desdits Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de la Prevosté de Paris, qui furent faites l'an mil trois cens quatre-vingt & dix, le Jeudi seizieme jour de Juing. Bure, de Fresnoy.

CXLVI.

Lettres par lesquelles la Duchesse de Bourgogne nomme & institue Etienne Wry de Dôle, Tresorier du Bailliage d'Amont au Comté de Bourgogne, &c.

An. 1390. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine & Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, ayant en absence de Monf. le gouvernement des lieux & Pays dessusdits. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, que pour le bon raport qui fait nous a esté des sens, loyauté & bonne diligence de nostre amé Estevenin Wrry de Dosle, nous ycellui Estevenin avons fait, ordonné & establi, & par ces Presentes faisons, ordonnons & establissons Tresorier du Bailliage d'Amont en nostred. Conté de Bourgoigne, & Receveur de la Terre de Faucoigney & des appartenances, tant qu'il plaira à mondit Seigneur, en lieu de Symon Milotey n'aguaires Tresorier & Receveur desdits lieux, & à tels gages qu'il prenoit à cause desdits Offices desquels pour aucunes causes qui ad ce nous ont meu, nous l'avons deschargé & deschargeons par ces Presentes, & audit Estevenin, avons donné & donnons pouvoir & mandement especial de faire tout ce qui auxdits Offices appartient, puet & doit appartenir. Si donnons en mandement à nos amez les Gens des Comptes de mondit Sieur à Dijon, que dudit Estevenin ils reçoivent le serment en tel cas accoustumé, & du temps qu'il leur apparra ycellui avoir empris la charge desdits Offices, lui allouent en ses comptes lesdits gages, chacun an, en tant comme il exercera lesdits Offices, & tous les Justiciers, Officiers & subjets de mondit Sieur, que audit Estevenin, comme à Tresorier dudit Bailliage d'Amont & Receveur de Faucogney, obeissent & entendent diligemment en tous cas qu'il appartiendra. Donné à Dijon le vingt-septieme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix. Par Madame la Duchesse, J. Potier.

CXLVII.

Vidimus des Lettres par lesquelles Bernard d'Armagnac, Comte de Charollois, donne pouvoir à Jean Comte d'Armagnac son frere, de vendre la Comté de Charollois, &c.

An. 1390. Même Chambre des Comptes.

EN Nom de nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnacion d'ycellui courant mil quatre cens soixante & trois, le lundy vingt-troisieme jour du mois de Mars, Nous Nicolas Dubois & Jehan Lefesvre Clers Notaires publiques demourans à Dijon, Jurez de la Court de nostre trez redoubtez Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne, & Coadjuteurs de son Tabellion dudit Dijon. Savoir faisons à tous, que Nous avons aujourd'hui veuës, tenuës & de mot à mot lûës deux paires de Lettres faites & receuës sous le séel de la Prevosté de Paris, dont l'une est infixée parmi l'autre, séellées en doubles queuës pendants de cires verts, saines & entieres en séelz & escripture, desquelles Lettres les teneurs s'ensuivent. A tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan, Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy, nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jehan Hure & Robert de Fresnoy, Notaires du Roy, nostredit Sire en son Chastellet de Paris, fu present en sa personne trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Jehan Conte d'Armignac & de Cominges, en son nom, & comme Procureur de trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Bernart d'Armignac Conte de Charollois son frere, comme apparu est ausdits Notaires, par Lettres de procuration faites & passées soubz le séel de ladite Prevosté, desquelles la teneur s'en suit. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Jehan, Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Robert de Fresnoy & Jehan Hure, Clers Notaires Jurez du Roy nostre Sire de par luy establis ou Chastellet de Paris, fu pour ce present en sa personne trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Bernart d'Armignac, Conte de Charollois, lequel pour luy & en son nom fist, ordena, constitua & establi son Procureur sans rappel, & certain Messaiger especial, trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Jehan Conte d'Armignac & de Comminges son frere, auquel

seul & pour le tout, portant ses Lettres, ledit constituant donna plain pouvoir, auttorité & mandement especial de vendre, ceder, transporter, aliener & mettre hors de ses mains toute la Conté, Terre & appartenances de Charollois avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes de Dondain, de Artus, de Sanvigne & de Sauvement, le Ressort des Villes & Priorez de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecey, de Braingny & tous autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdits qui estoient venus & eschuz audit constituant & à sondit frere par le trespas & succession de leur feu pere le Conte d'Armignac & de Charollois, darrenierement trespassé, que Dieux absoille, & autrement, & lesquels estoient & appartenoient de present audit Mons. Bernart qui en estoit en foy & hommaige ou souffrance de trez hault & puissant & excellent Prince Mons. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres & de Bourgoigne; ensamble aussi tous les droits, noblesses, Justices, Seignories, fiefs, arriere-fiefs, hommaiges, censes, rantes, collations ou patronages de Benefices, terres, prez, bois, forests, estangs, viviers, riviers, pescheries, dixmes, champais, corvées, droitures, fours, molins, hommes & femmes, & generalement tous les droits, revenuës, possessions & choses quelxconques que led. Mons. Bernart avoit, pouvoit & devoit avoir, & qui à luy pouvoit & devoit competer & appartenir en ladite Conté de Charollois, & ezdits Chasteaulx, Villes, Chastellenies, Ressorts & leurs appartenances; & à cause d'yceulx & en tout ce qu'il a oudit Pays, soit dudit Conté ou autrement, par quelque titre, voye ou maniere que ce soit & toutes leurs appartenances & appendances quelxconques sans riens y retenir, ne excepter, frans & quittes de toutes charges & redevances, excepté des charges réelles & anciennes tant seulement à telle personne & pour tel pris, comme il luy plaira, de recevoir les deniers de la venduë, de soy en tenir pour bien comptent, & de ladite Conté, Terre & appartenances d'ycelle, soi desmettre & dessaisir, pour & ou nom dudit constituant, de la foy & hommaige ou souffrance, en quoy il en est, & en faire mettre en possession, foy & hommaige, celluy ou ceulx à qui ladite Conté, Terre & appartenances sera venduë, & en outre de passer, rattiffier & accorder en la Court du Parlement du Roy nostre Sire, à Paris, ladite vente, & de consentir pour luy & en son nom estre condamné par ladite Court, à ycelle tenir & accomplir, selon ce, & par la maniere que venduë l'aura, & aussi de faire sur ces choses, bonnes lettres de vente, de guarantir telles & si bonnes, comme au cas appartiendra; & pour ce faire obligier tous les biens meubles & heritaiges dudit constituant soubz tel séel ou seaulx, comme il luy plaira, de substituer ung ou plusieurs Procureurs, qui ayt ou ayent ce pouvoir, ou partie d'ycelluy, & generalement de faire & dire autant en toutes les choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, comme ledit constituant feroit, & faire pourroit, se present en sa personne y estoit, jaçoit ce que la chose requist mandement especial; & promist ledit constituant, sur l'obligacion de tous ses biens, avoir & tenir ferme a toujours, tout ce que par sondit Procureur, ses Substituts ou Substitut ou l'un d'eulx, sera fait, dit, procuré & autrement besoingné ez choses dessusdites & ez dependances. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de ladite Prevosté de Paris, qui furent faites l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix, le Jeudy seize jour du mois de Juing. Lequel Mess. Jehan, esdits noms & un chascun d'yceulx, pour le tout, de son bon gré, bonne voulenté, propos, mouvement & certaine science, sans aucune fraude, force, erreur, contrainte, ignorance ou decevance, recognut & confessa pardevant lesdits Notaires, comme pardevant Nous en droit, avoir vendu, quittié, cédé, octroyé, transporté & delaissié dezorendroit à toujours, perpetuellement & hereditablement, sans jamais rappeller, ne venir encontre, & promist & encores promest guarantir, delivrer & deffendre ezdits noms & en chacun d'yceulx pour le tout aux cousts & despens de luy & de sondit frere envers & contre tous, en Jugement & dehors, toutesfois & quantes que mestiers sera, de tous troubles, debtes, obligacions, hypotheques; emtions, doüaires, charges, engaigemens & de tous autres empeschemens quelxconques, excepté des charges réelles & anciennes tant seulement, à trez noble, trez puissant & trez excellent Prince Mons. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, la Conté, Terres & appartenances de Charollois, avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes fermées de Charolles, du Mont Saint Vincent, les Chasteaulx, Chastellenies & Ville de Dondain, de Artus, de Sanvigne & de Sauvement; le Ressort des Villes & Priorés de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecey, de Brainsny, & tous les autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdits, qui estoient venus & escheus auxdits Mons. le Conte d'Armignac & son frere par le trespas & succession de leur feu pere le Conte d'Armignac & de Charollois, que Dieux absoille, & autrement; & lesquelx estoient & apartenoient de present audit Mons. Bernart qui en est en foy & hommaige ou souffrance dud. Mons. le Duc de Bourgoigne, de qui ladite Conté, Chasteaulx & appartenances sont mouvans, & tenus tant en fiefs comme en Ressort, à cause de sondit Duchié de Bourgoigne, si comme ledit Mons. Jehan esdits noms disoit; ensamble tous les droits, noblesses, Justices, Seignories, fiefs, arriere-fiefs, hommaiges, cens, rantes, collations ou patronages de Benefices, terres, prez, bois, forests, estangs, viviers, rivieres, pescheries, dixmes, champais, corvées, droitures, fours, moulins, hommes & femmes, & generalement tous les droits, revenuës, possessions & choses quelxconques que lesdits

Digitized by Google

freres, & chascun d'eulx avoient & povoient avoir, & qui à eulx & chascun d'eulx povoient & devoient competer & appartenir en ladite Conté de Charollois, & ezdits Chasteaulx, Villes, Chastellenies, Ressorts & leurs appartenances, & à cause d'yceulx & en tout ce qu'ils ont oudit Pays, soit dudit Conté ou autrement, par quelque titre, voye ou maniere que ce soit, & toutes leurs appartenances ou appendances quelconques, sans riens y retenir, ne excepter, frans & quittes de toutes choses & redevances quelxconques, excepté des choses réelles & anciennes tant seulement. Ceste vente faite pour & parmi le pris & somme de soixante mille frans d'or, du coing du Roy nostre Sire, frans & quittes auxdits freres, que ledit vendeur ezdits noms en confessa avoir eus & receus dudit Monf. le Duc, ou de son certain commandement, dont il se tint pour bien comptant payé & aggréé pardevant lesdits Notaires, & en quitta, & par ces presentes quitte bonnement à tousjours ledit Monf. le Duc, ses hoirs, tous autres à qui quittance en puet & pourroit appartenir, parmi lequel pris ainsy eu & receu, ledit vendeur, ez noms que dessus, ceda, transporta & delaissa, & par la teneur de ces Lettres, cede, transporte & delaisse à tousjours à ycelluy Monf. le Duc, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans de luy cause, tous les droits de saisine, possession, foy & hommaige, fons, proprieté & Seigneurie, & toutes les actions réelles, personnelles, mixtes, imperes, utiles, directes, tuës, expresses & autres droits & actions quelxconques, que ledit vendeur ezdits noms avoit & pouvoit avoir ez Conté, Chasteaulx, Villes & autres choses dessusdites par lui venduës, comme dit est, & envers quelxconques personnes, & creans à cause & pour raison de ce. Et à cause de ceste presente vente, ledit vendeur ez noms que dessus, se demest & desaisist & devestit ez mains dud. Monf. le Duc & de tous autres à qui ce peut & pourra appartenir de ladite foy, hommaige ou souffrance, & aussi pour luy en faire bailler & delivrer realement & de fait la possession; & avec ce, pour rattiffier, passer & accorder en la Court du Parlement du Roi nostre Sire à Paris, ceste presente vente & toutes les choses dessusdites, & consentir pour luy ezdits noms, estre condamné par ladite Court à ces choses tenir, entretenir & accomplir inviolablement au proffit dudit Monf. le Duc, ledit vendeur en son nom fist & consentist ses Procureurs, sans rappel, noble homme, Messire Oudart de Chaseron, Chevalier, Maistre Jehan Huë, & Laurent Lamy Secretaires dudit Monf. le Duc, auxquels & à chacun d'eulx par soy & pour le tout, led. vendeur donna plain pouvoir, auttorité & mandement especial de faire toutes les choses dessusdites & leurs dependances, & tout autant comme il feroit & faire pourroit, se present en sa personne y estoit, ja soit ce que la chose requist mandement especial. Et ycellui vendeur, comme Procureur dudit Monf. Bernart, & par vertu du pouvoir à luy donné par les Lettres de procuration ci-dessus transcriptes, substitua & soubz establit en lieu de luy, & pour ledit Mess. Bernard, les dessus nommés Procureurs, à faire toutes & chascune des choses contenuës ezdites Lettres procuratoires, sous les promesses & obligations contenuës en ycelles. Et promist ledit vendeur ez noms que dessus, par son serment fait aux Saints Evangiles de Dieu, & pour la foy de son corps pour ce baillé ez mains desdits Notaires, avoir aggreable, tenir, garder, guarantir, enteriner & accomplir bien loyalement à tousjours perpetuellement ceste presente vente & toutes les choses en ces Lettres contenuës, & chascune d'ycelles. Et ce qui fait ou procuré sera par sesdits Procureurs & Substituts ez noms que dessus & par chascun d'eulx, & non jamais aler, dire ou venir, ne faire aler, dire ou venir encontre par luy ne par autres couvertement ou en appert par voye de fait ou de droit, pour raison d'erreur, d'ignorance, de decevance, ne autrement, comment que ce soit, & payer & rendre & restituer tous cousts, dommaiges, frais, missions, journées, interests qui faits ou encourus seroient pour raison des choses dessusdites ou d'aucunes d'ycelles non guaranties, non tenuës & non accomplies en la maniere dessusdite & autrement en ce pourchassant, dont il voult le Porteur de ces Lettres, estre creu par son simple serment, sans charge d'autre preuve faire, & pour tout ce que dessus est dit, tenir, guarantir, enteriner & du tout accomplir, ledit vendeur ez noms que dessus obligea & oblige luy, tous ses biens & les biens dudit Mess. Bernart son frere, & de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & à venir qui, en & où qu'ils soient que il soubmest quant ad ce à vendre, justicier, exploittier & despendre par la jurisdiction & contrainte de ladite Court de Parlement, & de toutes autres Justices & Jurisdictions du Roy nostre Sire & autres quelxconques où ils seront & pourront estre trouvez, renonçant en ce fait expressément ledit vendeur ezdits noms par sondit serment & foy à toutes exceptions de deception, de mal de fraude, d'erreur, lesion & circonvention, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, à action en fait, à condition sans cause ou de non juste & induë cause, à convention de lieu & de Juge, à toutes opositions, Coustumes, Us, stilles, franchises & privileges, à toutes graces, dispensacions & impetrations quelxconques, à l'exception de deception d'oultre moitié de juste pris, à ce qu'il puisse dire autre chose avoir esté passée & accordée, que passé & accordé, à l'exception de non avoir eu & receu ledit pris de soixante mille frans, & generalement à toutes autres choses quelxconques qui aydier & valoir luy pourroient à dire ou venir contre ces Lettres qui furent faites, passées & accordées le Jeudy seizieme jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix. R. De Fresnoy & J. Hure.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller

Digitized by Google

du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jehan Hure & Robert de Fresnoy Notaires du Roy nostredit Sire, en son Chastelet de Paris, fut present en sa personne, trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Bernart Conte de Charolois, & afferma en bonne verité en la presence desdits Notaires, que comme n'agueres trez noble, hault & puissant Seigneur Monf. Jehan Conte d'Armignac & de Comminges son frere, ait vendu, cedé, transporté & delaissié à toujours, tant en son propre nom, comme par vertu de certaine procuration à luy faitte par ledit Monf. Bernart, la Conté, terre & appartenances de Charolois avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes fermées de Charolois, du Mont Saint Vincent, les Chasteaux, Chastellenies & Villes de Dondain, de Artus, de Senvigne & de Sauvement, & le Ressort des Villes & Priorez de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perreccy, de Brainsguy & tous les autres Ressorts appartenants à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdits, qui estoient venus & escheus auxdits Monf. le Comte d'Armignac & à luy, par le trespas & succession de leur feu pere le Conte d'Armignac & de Charolois, darrenierement trespassé, que Dieux absoille & autrement, & lesquelx luy appartenent à present, ensemble tous les droits, noblesses, Justices, Seigneuries, fiefs, arrierefiefs, hommaiges, cens, rantes, collations ou patronages de Benefices, terres, prez, bois, forests, estangs, viviers, rivieres, pescheries, dismes, champais, corvées, droitures, fours, molins, hommes & femmes, & generalement tous les droits, revenues, possessions & choses quelquonques que ledit Monf. Bernart avoit & povoit avoir, & que luy povoit competer & appartenir oudit Pays, soit dudit Conté ou autrement, par quelque voye ou maniere que ce soit & toutes leurs appartenances & appendances quelquonques, sans riens y retenir ny excepter, frans & quittes de toutes charges & redevances quelquonques, excepté les charges réelles & anciennes tant seulement, à trez noble & puissant & excellent Prince Monf. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne, pour luy, pour ses hoirs & ayant cause, pour le prix & la somme de soixante mille frans d'or, du coing du Roy nostre Sire, à eulx francs & quittes, que ledit Conte d'Armignac ez noms que dessus en avoit eu & receu dudit Monf. le Duc ou de son certain commandement, dont il s'étoit tenu pour bien content, si comme par certaines Lettres sur ce faittes sous le séel de ladite Prevosté de Paris, parmi lesquelles ces Presentes sont annexées, povoit plus à plain apparoir, pourquoi ledit Monf. Bernart en ayant aggreable ladite vente, & pour greigneur seureté de ce avoir & porter aud. Monf. le Duc de Bourgoigne, de son bon gré, bonne voulenté, propre mouvement & certaine science, sans aucune force, erreur, decevance ou ignorance, mais pour son cler proffit, si comme il disoit, loa, grea, rattiffia & approuva en la presence & pardevant lesdits Notaires, & par ces presentes loe, grée, rattiffie & approuve ladite vente faitte par sondit frere le Conte d'Armignac, & toutes les choses contenues ezdites Lettres de vente, sous les promesses & obligations contenues en ycelles, en promettant ycelle vente, garantir, delivrer & deffendre envers & contre tous, de tous empeschemens quelconques, & en soy desmettant & desaisissant ez mains desdits Notaires, comme en la nostre souveraine, pour le Roy nostre Sire, de ladite Conté, Chasteaulx & appartenances d'ycelle, & de la foy, hommaige, saisine & possession en quoy il estoit à cause d'ycelle, en voulant & consentant que ledit Monf. le Duc de Bourgoigne en feust & soit mis en foy & hommaige, saisine & possession par les Procureurs constituez par sondit frere le Conte d'Armignac, par lesdites Lettres de vente, & promist ledit Monf. Bernart par son serment & par la foy de son corps pour ce baillée corporellement ez mains desdits Notaires, avoir & tenir ferme à toujours ceste presente rattification & approbation en tout le contenu en ces Lettres, sans aler, dire, faire ou venir encontre par luy ne par autres, par voye d'erreur, d'ignorance, de decevance ou autrement comment que ce soit, & randre & payer à plain & sans plait, tous cousts, mises, despens, dommaiges & interests qui faits eus & soutenus seroient par deffaut de garantie & de ce que dit est non accompli, sur l'obligation de tous ses biens & des biens de ses hoirs, meubles & immeubles, presens & advenir, que il soubmist pour ce du tout à la Justice, vendre & exploittier par la Court de Parlement du Roy nostredit Sire, & par toutes autres Cours & Jurisdictions du Roy nostredit Sire & autres quelxconques sous qui ils seroient trouvez, pour le contenu en ces Lettres, accomplir & entretenir, & renonça en ce fait expressement ledit Monf. Bernart par sesdits serments & foy à toutes exceptions de deception, de mal de fraude, d'erreur, d'ignorance, lesion & circonvention, à toutes barres, cautelles, cavillations, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, a action en fait, à condition sans cause, & generalement à tout ce qui aydier & valoir luy pourroit à dire ou venir contre ces Lettres ou contre aucune des choses dedans contenues & escriptes, & au Droit disant generaul renonciation non valoir. En tesmoing de ce Nous, à la relation desdits Notaires, avons mis le séel de ladite Prevosté à ces Lettres qui furent faittes, passées & accordées le Vendredy dix-sept jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quatre-vins & dix. R. De Fresnoy & J. Hure.

Lettres

CXLVIII.

Lettres de Procuration données à Guerin d'Apechier Chevalier, par Jean Comte d'Armagnac, & Bernard d'Armagnac, Comte de Charollois son frere, pour toucher & recevoir en leurs noms de Philipe Duc de Bourgogne, la somme de cinquante-six mille livres restantes de la vente du Comté de Charollois, acquis d'eux par ce Duc.

An. 1390.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceux qui ces Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Robert de Fresnoy, & Jehan Hure Clers Notaires Jurez du Roy nostred. Sire, de par luy establis ou Chastellet de Paris: furent presens en leurs personnes trez haulx, nobles & puissans Seigneurs, Mess. Jehan Conte d'Armignac & de Comminges, & Mess. Bernart, Conte de Charollois, son frere, lesquelx pour eulx & en leurs noms, & tant conjointement comme divisement, firent, ordenerent, constituerent & establirent leur Procureur general & certain Message especial, noble homme Mess. Guerin, Seigneur d'Apechier, Chevalier, auquel seul & pour le tout, portant ces Lettres, lesdiz constituans donnerent plain povoir, auttorité & mandement especial, de demander, pourchassier, requerir & recevoir de trez hault, trez puissant & excellant Prince Mons. Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, ou de son certain commandement la somme de cinquante-six mille frans d'or, restans à payer de la somme de soixante mille frans d'or qui deubz leur sont pour cause de la vente, transport & delaissement de la Conté, Terre & appartenances de Charollois, avec les Chasteaulx, Chastellenies & Villes fermées de Charolles, du Mont Saint Vincent, des Chasteaulx, Chastellenies & Villes de Doudain, de Artus, de Sanvigne & de Sauvement; le Ressort des Villes & Prioré de Paroy, de Toulon sur Arro, de Perrecey, de Breigny & tous les autres Ressorts appartenans à la Conté, Chasteaulx & lieux dessusdiz. Et d'ycelle somme de cinquante-six mille frans, faire & passer bonnes lettres de quittance, soubz tels séelz ou séaulx, comme bon luy samblera. Et oultre de faire faire pour & ez noms desdits constituans, à tous les Officiers qui par ledit Seigneur de Bourgoigne seront mis en ladite Conté, Chasteaulx, Villes & appartenances d'ycelle, toutes les manieres de seremens qui appartiendront à faire, sur les accors, promesses, convenances qui faittes ont esté entre lesd. constituans & ledit Mons. le Duc, ou leurs Commis pour eulx, en faisant le traittié de ladite vente, & generalment de faire & dire autant ez choses dessusdites & ez dependances, comme lesdiz constituans feroient & faire pourroient, se presens y estoient en leurs personnes; jaçoit ce que la chose requist mandement especial; & promistrent lesd. constituans soubz l'obligacion de tous leurs biens, avoir & tenir ferme & estable à toujours, tout ce qui par leurdit Procureur sera fait, dit, procuré ou autrement besoigné ez choses dessusdites & ez dependances. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdiz Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de ladite Prevosté de Paris, qui furent faites & passées l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix, le Dimanche dix-neuvieme jour du mois de Juing. Hure, de Fresnoy, Notaires.

CXLIX.

Quittance de la même somme donnée au Duc de Bourgogne par le même Chevalier, au nom des deux Comtes, Jean & Bernard d'Armagnac.

An. 1390.

Même Chambre des Comptes.

A Tous ceulx qui ces Lettres verront. Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Robert de Fresnoy & Jehan Hure, Clers Notaires Jurez du Roy nostre Sire, de par luy establis ou Chastellet de Paris, fu present noble homme Monseigneur Guerin, Seigneur d'Apechier Chevalier, ou nom & comme Procureur de trez nobles, haulx & puissans Seigneurs Monseigneur Jehan Conte d'Armignac & de Comminges, & Monseigneur Bernart d'Armignac son frere, n'agueres Conte de Charollois, comme apparu est auxdits Notaires, par Lettres procuratoires faites & passées soubz le séel de ladite Prevosté, desquelles la teneur s'ensuit, & parmi lesquelles ces Presentes sont annexes. *A tous ceulx*, &c. *ut supra*. Lequel Procureur dessus nommé par vertu desdites Lettres procuratoires cy-dessus transcriptes, & du pouvoir à luy donné par ycelles, de son bon gré, bonne voulenté, propre mouvement, sans aucune force ou contrainte, recognut & confessa en la presence desdits Notaires, avoir eu & receu de trez hault & puissant Prince, Monseigneur Phelipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines, par la main de Pierre Varopel General Receveur des Finances dudit Monseigneur le Duc, qui les a fait delivrer par Pierre du Celier Gruyer dudit Duchié de Bourgoigne, la somme de cinquante-six mille frans de bon or, de juste pois & du coing du Roy de France nostre Sire, par les Parties & en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir en deniers comptans, en la Ville de Charolles, en plusieurs & diverses monnoies d'or bien nombrées, baillées, delivrées reaument & de fait en la presence desdits Notaires Jurez, cinquante-un mille

Digitized by Google

frans, & les autres cinq mille frans, ledit Procureur ou nom que dessus, disoit avoir euz & receuz dudit Monseigneur le Duc par la main de sondit Receveur, toutes voies en ce comprins dix-sept frans des coings & poids que dessus, qui par certain accort & traittié fait entre les gens dudit Monf. le Duc d'une part, & ledit Procureur oudit nom d'autre part, par le moyen d'aucunes gens en ce cognoissans pour le dechiet & deffaut de partie desdites monnoies d'or qui ont esté advaluées & ramenées à frans; de laquelle somme de cinquante-six mille frans d'or ainsi payée, comme dit est dessus, ledit Procureur ou nom que dessus, se tint à bien content, payé & agréé pardevant lesdits Notaires, & en quitta & quitte clama, bonnement & à tousjours, ledit Monf. le Duc, ses hoirs & ayant cause, & tous autres à qui quittance en puet & doit appartenir. Et oultre a voulu & consenti ledit Sire d'Apechier, en la presence desdits Notaires, & par ces Presentes vuelt & accorde que certaines Lettres certificatoires ou obligatoires faites & passées par ledit Monf. le Duc, & séellées de son séel, contenans en substance, que de la somme de soixante mille frans à quoy montoit la vanduë de ladite Conté, ledit Monf. le Duc n'arroit payé que quatre mille frans; ainsy restoient lesdits cinquante-six mille frans soient & demeurent cassées & de nulle valeur, ou que elles soient comme bien solve & entierement payées. Et promist ledit Procureur ou nom que dessus, par son serement & par la foy de son corps, pour ce baillée & donnée ez mains desdits Notaires, avoir & tenir fermes à tousjours, ceste presente quittance & tout le contenu en ces Lettres, sans aler, dire, faire ou venir encontre par luy ne par autres, par voye d'erreur, d'ignorance ou autrement, comment que ce soit, & rendre & payer à plain & sans plait tous coux, mises, despens, domaiges & interests qui faist eus, soufferts, & mis seront par deffaut de ce que dit est, non accompli, sur l'obligacion de tous les biens desdits Contez, qu'il soumist pour ce du tout à justice vendre & exploittier par Nous, nos successeurs Prevosts de Paris, & par toutes autres Justices & Jurisdictions soubz qui ils y seront & pourront estre trouvez pour ces Lettres accomplir. Et renonça en ce fait ledit Procureur ou nom que dessus, par sondit serment & foy à toutes exceptions de deception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, lesion & circonvention, à toutes graces, franchises, libertez, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, & generalment à tout ce qui tant de fait comme de droit, aidier & valoir luy pourroit avenir ou dire contre ces Lettres, & les choses dedans contenues, & au droit disant general renonciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de ladite Prevosté de Paris, qui furent faittes & passées, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, le Jeudy 30e. jour du mois de Juing. Hure, de Fresnoy.

CL.

Lettres du Duc de Bourgogne au sujet de la consommation du mariage de Catherine sa fille, avec Léopold Duc d'Autriche, &c.

PHilipus quondam Regis Francorum filius, Dux Burgundie, Flandrie, Arthesiiq. & Burgundie Comes, Palatinus, Dominus de Salinis, Comes Registeten. ac Dominus de Maclinia, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Cum carissimus filius noster illustris Princeps Leopoldus, Austrie Dux, erga nos personaliter destinaverit inclitos Milites Dominos Fredericum de Walse Curie dicti filii nostri Magistrum Johannem Gradver, Dominum Franciscum Bollen Officialem Bazilien, necnon Chumannum Haggen suos Consiliarios, Ambassiatores, Procuratores & Factores per eumdem constitutos, ad tractandum, concordandum & concludendum, suo nomine & pro ipso, erga nos & carissimam Consortem nostram Ducissam expeditionem, seu adimpletionem eorum omnium & singulorum que restant adimplenda seu expedienda de pactis, conventionibus & ordinationibus quomodocumque factis & ordinatis hactenus ratione matrimonii dudum contracti inter prefatum Ducem Austrie filium nostrum ex una parte, & dilectissimam filiam & genitam nostram Katerinam Ducissam Austrie, parte altera, juxtà deliberationes, prolocutiones & ordinationes in diversis Litteris super dicto matrimonio hinc indè traditis & confectis prout in suis Litteris nobis & nostro Consilio pro parte dictorum Ambassiatorum exhibitis hec & alia latius continentur, Nos instanter requirentes Ambassiatores antedicti ut ad consummationem dicti matrimonii in brevi fiendam cum hac de causa filius noster antedictus ad partes & Comitatum suum de Ferretis, Comitatus nostri predicti Burgundie contiguos dius est accessisset nostram super hoc auditurus ordinationem nostrum ad hoc prebere vellemus assensum, nos itaque pro parte nostra, ea que sunt perficienda, certa promissa perfici cupientes volumus, & tenore presentium concedimus quod consummatio dicti matrimonii fiat ad quindenam festi Pasche prox. venturi ad quam si quidem consummationem si commode possumus interesse proponimus, Altissimo. conceden... quod in dicta consummatione fienda presentes ut decet esse desideramus, dictum filium nostrum attente requirimus ut si tempore competenti sibi notificemus & certiorem reddamus nos interesse in consummatione predicta & in dicta quindena forsitan interesse non possemus quod ipse jam dictam consummationem retardare velit & expectare hinc ad octo vel decem dies immediate post sequentes, alioquin & nisi personaliter interesse tunc possemus nos ex nunc concedimus per hasmet presentes Litteras ut dictum matrimonium con-

An. 1391.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

fummetur presente Consorte nostra supradicta, absque ulla alia nostre presentie expectatione quacumque, & per eamdem Consortem nostram dictam consummationem permitti volumus nulla contradictione subsisten. & insuper promittimus bona fide & sub obligacione bonorum nostrorum & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque tractatus & concordias super dicto matrimonio fact. & habit. tenere & observare, ipsosque perficere & adimplere, in quantum nos concernit, secundum eorum continentiam & tenorem. In quorum testimonium presentes Litteras, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Ambianis xxvij. die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo. Per Dominum Ducem Lamy. . . . Et Nos Fredericus de Walse Curie illustris & magnifici Principis Domini mei metuendissimi Leopoldi Ducis Austrie Magister, necnon Johannes Gradver Milites & Chumannum Haggen ejusdem Ducis Consiliarii Ambassiatoresque Procuratores ac Factores ad tractandum, concordandum & concludendum suo nomine & pro ipso erga serenissimos & excellentissimos Principes Dominum Ducem & Dominam Ducissam Burgundie, Flandrie, Artesii & Burgundie Comites, expeditionem, seu adimpletionem eorum omnium & singulorum que restant adimplenda seu expedienda, de pactis, conventionibus & ordinationibus quomodocumque factis & hactenus ordinatis ratione matrimonii dudum contracti, inter prefatum Dominum nostrum Ducem Austrie ex una parte, & metuendissimam Dominam nostram Domicellam Catharinam Austrie Ducissam, dictorum Domini Ducis & Domne Ducisse Burgund. genitam parte altera, juxta deliberationes, prolocutiones & ordinationes in diversis Litteris, super dicto matrimonio hinc inde traditis & confectis prout in litteris dicti Domini nostri Ducis Austrie quas nobiscum detulimus & earumdem copiam prefato Domino Duci Burgund. tradidimus hec & alia latius continentur. Nos tam nostris nominibus quam nomine dicti Domini nostri Ducis supradicto, promittimus bona fide, toto posse nostro curare cum effectu sub obligatione nostrorum bonorum & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque quod tractatus & concordie supradicti fiant & adimplebuntur ipsosque adimpleri facere de puncto in punctum, tam pro dote quam pro dotalitio dicte Domine nostre secundum quod in eisdem cavetur, absque difficultate seu impedimento, vel retardatione, quibuscumque & ulterius promittimus quod dictos tractatus & concordias per dictum Dominum Ducem Leopold. in propria necnon per illustrem & magnificum Principem Dominum nostrum metuendissimum Guillelmum ejus germanum primo genitum in quantum in se est, & eumdem concernit confirmari & approbari faciemus, videlicet respectu dicti Domini Ducis Leopoldi ante dictam consummationem & per dictum ejus germanum primogenitum infrà festum beati Remigii proximo venturum, & etiam promittimus quod ante hujusmodi consummationem matrimonii, nos curabimus pro posse nostro quod notabiliores persone que cum dicto Domino nostro Duce Austrie ibidem intererunt promittent modo & forma, quibus nos promittimus per presentes tractatus & concordias supradictos facere perfici & adimpleri, secundum ipsorum seriem & tenorem, & una cum hoc promittimus quod consummatione dicti matrimonii facta quod per assensum dicti Domini Ducis Burgundie fieri debet in brevi, nos curabimus cum effectu, quod si idem Dominus Dux Burgundie non sit presens in dicta consummatione, quod Dominus noster Dux prelibatus Austrie, erga ipsum Dominum Ducem Burgundie accedet & eum visitabit antequam ad partes & Ducatum suum Austrie repatrietur; petereà nos in veritate recognoscimus & asserimus quod loca, terre, redditus & proventus hic superiùs immediate designati per dictum Dominum nostrum Leopoldum Ducem, ab omni ingagiamento seu impignoratione fuerunt, & sunt redempti seu exonerati, & quod sunt in tali & tanto valore prout supra cautum est, & expressum, eosque tenet & possidet pacificè & liberè sic exoneratos, Dominus noster Dux supradictus, nullis super hoc fraude, seu dolo intervenientibus quibuscumque, in quorum testimonium sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum Ambianis vigesima-septima die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo. Et Nos Johannes Canardi, Cancellarius, Guido Dominus de la Trimoüille, & de Sulliaco Cambellanus, & Guido de Pontallier Marescallus Burgundie & Odardus Dominus de Chaserone etiam Cambellanus Domini nostri metuendissimi Ducis Burgundie, Flandrie, Arthesiique, & Burgundie Comitis, Consiliarii, promittimus etiam bona fide, sub ypotheca & obligatione bonorum nostrorum & heredum nostrorum presentium & futurorum, quod nos procurabimus & dabimus opem & operam, & certos Consiliarios dicti Domini nostri inducemus totis viribus nostris ut tractatus & concordie habiti & initi ratione matrimonii inter illustrem Principem Dominum Leopoldum Ducem Austrie, & spectabilem Domicellam Katerinam dicti Domini Ducis & Domine Ducisse Burgundie genitam parte altera celebrati in quantum concernit & tangere potest, eosdem Dominos, Ducem & Ducissam & eorum parte perficientur & adimplebuntur de puncto in punctum nulla obsisten. contradictione quacumque. In quorum testimonium, sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponenda. Datum Ambianis vigesima-septima die Martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo.

Digitized by Google

CLI.

Lettres par lesquelles Marguerite Duchesse de Bourgogne, &c. donne pouvoir au Duc son mari, de gouverner après sa mort, & lui permet de joüir sa vie durant des Comté de Flandres, Villes de Malines & d'Anvers, des Duchés de Brabant & de Limbourg, &c.

An. 1391. Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Jehan Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roy nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jehan Guerry & Jehan Durant Clers, Notaires du Roy nostredit Seigneur, de par luy establis ou Chastelet de Paris, fu personnelment establie haulte & puissante Dame, Madame Marguerite Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines; ycelle Madame la Duchesse auttorisée par le Roy nostredit Seigneur à faire ce qui s'ensuit. Si comme il appert par les Lettres de l'auttorisation qui en la fin de ces Presentes sont encorporées; & afferma, cognut & confessa que elle savoit certainement que par le grant sens, prudence & discretion, & par la puissance & vaillance de son Seigneur & mari Mons. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines, les Pays dessusdits appartenants à ladite Dame, de son heritage par especial la Conté & le Pays de Flandres, & les Villes de Malines, d'Anvers, estoient tenus en paix, en tranquilité, bonne obeissance & bon gouvernement, & que les comocions, guerres & rebellions qui longuement avoient esté oudit Pays de Flandres, avoient esté appaisées & mises à bonne fin, & le Pays remis en l'obeissance du Roy & de son Seigneur & pere le Conte de Flandres, dont Dieux ait l'ame, & aprez son decez, en l'obeissance de sondit Seigneur & mari & de elle; & que si elle aloit de vie à trespassement devant sondit Seigneur & mari, les Seigneuries, Terres & Pays qui luy appartiennent de son heritage, & aussi les Pays de la Duchié de Brabant & de la Duchié de Lembourc & autres Terres, se en son vivant luy escheoient, ou aprez son decez à Messeigneurs ses enfans, seroient mieux gouvernez plus seurement en plus grant obeissance, paix & transquillité, tant pour sesdits enfans qui sont jeunes, comme pour les vassaulx, subjets & Habitants desdits Pays & Terres, & pour toute la chose publique du Royaume, des Pays dessusdits, & aussi des Pays voisins, par sondit Seigneur & mari, que par autres personnes quelxconques, attendu que leurs enfans sont tous jeunes & mendres d'ans, excepté Monseigneur le Conte de Nevers, lequel combien qu'il soit aagiez de vint ans ou environ, n'a pas encores cognoissance ne experiance de gouverner les Pays dessusdits, mesmement de la Conté de Flandres & des Pays qui sont assis hors du Royaume, desquelx le gouvernement requiert plus grant discretion & prudence que d'assez d'autres Pays; & que se aprez son decez, vivant sond. Seigneur & mari, sesdits Pays, Terres & Seigneuries venoient ez mains de ses enfans, ou d'aucuns d eulx qui sont jeunes; non ayans perfecte discretion & experience de gouvernement de teles & si grands Seigneuries, plusieurs grant perils, dommaiges & inconvenients irreparables s'en pourroient ensuyvre; tant à sesdits enfans, comme auxdits Pays, subjets & Habitants d'yceulx, pour lesquelles causes ladite Dame bien avisée & bien conseillée, de son propre mouvement & certaine science, de l'auttorité que dessus, voult & ordonna que ou cas que vivant sondit Seigneur & mari elle iroit de vie à trespassement, sondit Seigneur & mari, tout le cours de sa vie durant, tenist & possedast & eust le gouvernement & administration de toutes les Seigneuries, Terres & Pays dessusdits, appartenans à lad. Dame & qui luy appartendroient ou temps de son decez, ou qui aprez son decez escherroient à sesdits enfans ou aucun d'eulx, & que sondit Seigneur en joist & usast paisiblement tant qu'il vivroit, qu'il en demourast en la foy & hommaige du Roy nostre Sire, des Terres tenues & mouvans de luy en fief, & pareillement des autres Seigneuries, desquelles aucunes desdites Terres sont ou seroient tenues, & qu'il reçoive les hommaiges & feremens de feaultés des vassaulx & hommes desdits Pays & Terres, & qu'il en lieve & perçoive à son proffit les rentes, revenues, fruis & émoluments tant qu'il vivra, tout par la forme & maniere qu'il les lieve & reçoit à present de ceux qu'il tient & possede; & parmi ce ledit Monseigneur le Duc pour ce personnelment establi pardevant lesdits Notaires, sera tenus & promist ez mains d'yceulx Notaires, payer les debtes de luy & de ladite Madame la Duchesse, & payer, enteriner & accomplir bien & loyaument le testament ou derreniere volunté d'ycelle Madame la Duchesse ou cas que la porcion des meubles de ladite Madame la Duchesse ne soffiroit pour payer lesdites debtes & testament, & aussi sera tenu de soustenir les estats de Messeigneurs les enfans de luy & de ladite Madame la Duchesse bien & honnorablement, ainsi qu'il appartient de vivres, de robes, de monteures & de toutes autres necessaires pour yceulx enfans & leurs serviteurs, & de payer les mariages quant au meuble de mes Damoiselles leurs filles, & toutes les sommes de deniers qui sont escheues ou qui escherront & qui seront à payer pour les mariages desd. filles, & sera tenus de payer les charges desdits heritages, Pays & Terres, & de les soustenir en estat souffisant, & ne pourra ycelluì Mons. le Duc, aprez le decez de ladite Madame la Duchesse riens aliener desdits heritages, Terres & Pays desquels il aura le gouver-

Digitized by Google

nement & administration, mais les deffendra & gardera tous entiers à ses frais & despens, pour & au proffit desdits enfans aprez son decez; & pour plus grand fermeté de ce que dessus est dit, voult encore, & ordonna ladite Madame la Duchesse, que dez maintenant ledit Monf. le Conte de Nevers qui est souffisemment aagiez, consente, rattiffie & approuve par foy & par serement toutes les choses dessusdites & chascunes d'ycelles; & que tantost que aucuns desdits Messeigneurs les enfans sera aagiez, chascun d'eulx l'un aprez l'autre, ainsi qu'ils vendront en aage souffisant, consentent, louent & approuvent par foy & par serement les ordonnances & dispositions dessusdites & chascune d'ycelles. A ce vint & fu present noble & puissant Jehan de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, qui de sa bonne volunté, sans aucune contrainte, pardevant lesdits Notaires, consenti, loua & approuva toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles, lesquelles lui furent leues, exposées & declairées; & pour plus grant seureté de ce que dit est, lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monf. le Conte, pour tant comme à chascun d'eulx touche & puet toucher, voudrent, consentirent & accorderent que ces presentes ordonnances, dispositions & autres choses en ces presentes Lettres contenues, soient confermées, rattiffiées & approuvées par la Court de Parlement, & se mestiers est, que eulx & chascun d'eulx soient condamnez par Arrest de ladite Court à les tenir, garder, enteriner & accomplir sans enfraindre, nonobstant quelxconques Coustumes, usages ou observances de Pays à ce contraires, pour consentir, passer & accorder lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles, pardevant le Roy & en sa Court de Parlement, & à ce querir que le Roy & sa Court interposent sur ce leur decret, & que lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse, Monf. le Conte & chascun d'eulx soient condamnez à les tenir par le Roy & par Arrest de sadite Court, yceulx Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monseigneur le Conte, tant conjointement que divisement firent, constituerent & establirent leurs Procureurs Generaulx & Messaiges especiaulx honnorables hommes Maistres Pierre de Tounerre, Jehan Hue, Jaques le Fer, Raoul Jolis, Laurent Lami, Robert d'Angueul, & chascun d'eulx pour le tout, auxquels & à chascun d'eulx ils donnerent pouvoir & mandament especial de faire ce que dit est & tout ce qui au cas appartiendra; toutes lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles, lesdits Monseigneur le Duc d'une part, & Madame la Duchesse, de l'auttorité que dessus, & Monf. le Conte d'autre part, pour tant que à chascun d'eulx touche & puet toucher, sont tenus & promistrent par leurs serements & par la foy de leur corps pour ce corporelment données & baillées ez mains desdits Notaires comme en la nostre souveraine pour le Roy nostre Sire, avoir & tenir ferme & estable, les garder, enteriner & loyaument accomplir de point en point sans aler ou venir encontre par eulx ne par autres, jamais à nul jour par voie de fait, de droit, d'erreur, d'ignorance pour raison de decevence ne autrement, comment que ce soit, & rendront & payeront touts cousts, mises, despens, dommaiges & interests qui faits eus, soustenus & encourrus seroient par aucun d'eulx ou deffault & coulpe d'autres, pour le non-accomplissement de ce que dit est; obligant pour ce lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monf. le Conte, chascun pour tant que ce luy touche, tous leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & advenir à justicier, vendre & exploittier par Nous, nos successeurs Prevosts de Paris & par tous autres Justiciers soubz qui Jurisdiction ils soient trouvez pour ces Lettres enteriner & accomplir; & renoncerent expressement en ce fait, tant ledit Monf. le Duc, comme Madame la Duchesse à l'auttorité que dessus; & ledit Monseigneur le Conte par leursdits seremens & foy, à toutes exceptions de deceptions, fraudes, cautelles, cavillacions, à toutes Lettres d'Estat, graces, privileges, franchises & libertez, à toutes oppositions, dispensacions & absolucions, à tous Us, Coustumes & establissemens de lieux & de Pays, à action en fait, à convention de lieu & de Juge, à condition sans cause ou de non juste & induë cause, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, à ce que ils ou aucuns d'eulx puissent ou puist dire plus & autres choses avoir esté escript en ces Lettres, que accordé & passé, ou accordé que escript, & generaument à toutes les autres choses qui aydier & valloir leur pourroient pour dire & venir contre ces Lettres, ou aucunes des choses contenuës en ycelles; & au droit disant general renonciation non valoir, par laquelle general renonciation, lesdits Monf. le Duc, Madame la Duchesse & Monf. le Conte vouldrent & accorderent expressement toutes manieres de renonciations generaulx & especiaulx, estre supposées & entenduës en ces presentes Lettres, comme se elles y estoient escriptes & declarées de mot à mot. *La teneur desdites Lettres d'auttorisation ensuyt.* Charles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Receuë avons la supplication de nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; contenant que comme pour ce que nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, son Seigneur & mari, par ses puissance & discretion, est mieulx disposé à gouverner en paix & tranquillité & en nostre obeissance, en tant qu'il nous puet toucher, se nostredite tante aloit de vie à trespassement avant nostredit oncle, lesdits Contés & Pays de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, les Villes de Malines & Anvers, & les autres Pays & Seigneuries qui luy appartiennent de son heritage, & aussi les Pays qui par raison & par

coustume luy pevent & doivent appartenir ez Duchiez de Brabant & de Lembourc & ailleurs, se elle survit nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Brabant, ou se non, à nos trez chiers & amez cousins & cousines enfans de nosdits oncle & tante, que ne seroient lesdits enfans ou aucun d'yceulx, & que lesdits Pays mesmement de Flandres & de Brabant & de la Conté de Bourgoigne, & des autres qui sont hors de nostre Royaume, les subjets & Habitans d'yceulx pour le gouvernement desquelx est requise plus grant prudence & discretion que de assez d'autres Pays feront en plus grant obeissance ez mains de nostredit oncle, que d'autres personnes quelxconques, à l'honneur & prouffit de Nous & de nostre Royaume, & aussi de nosdits cousins & cousines qui sont jeunes & mendres d'ans, excepté le Conte de Nevers, lequel combien qu'il soit aagiez de vingt ans ou environ, n'a pas encore si grant cognoissance ne expérience de gouvernement de Pays qu'il seroit bien besoing à propos & entencion de ordonner par nostre congié & licence, que se elle va de vie à trespassement devant nostredit oncle, ycellui nostre oncle durant sa vie, ait le gouvernement & administration des Contez, Pays, Seignouries & Terres dessusdiz qui apartiennent à nostredite tante de Bourgoigne, & luy appartiendront de son heritage au temps de son decez ; & aussi lesdits Duchiez de Brabant & de Lymbourc, se aprez son decez elles escheoient ausdits enfans, & que nostredit oncle ait & tiengne en sa main durant sa vie, les Seignouries, Terres & Pays dessusdits de nostredite tante ou de ses enfans ; qu'il en lieve les revenus, prouffits & emolumens, reçoive les hommages des Vassaux, quant les cas y escherront, & qu'il en demoure en nos foy & homages des Pays qui de nous sont tenus en fief, & pareillement des autres Pays & Seignouries en la maniere qu'il est à present. Si Nous a suplié nostredite tante, que comme elle soit liée de mari, & que par les Coustumes & Usages des Pays dessusdiz, sans nostre auttorité & licence, elle ne pourroit ordonner, ne disposer du gouvernement & administration des Pays, Terres & lieux dessusdiz en la personne de nostredit oncle, il Nous pleust de nostre grace, elle autoriser quant à ce, & luy donner congié & licence de ordonner & disposer du gouvernement de sesdites Terres, Pays & heritages, par la maniere dessusdite. Pourquoy, Nous considéré ce que dessus est dit, pour contemplacion de nosdits oncle & tante, & de nos cousins leurs enfans, pour l'utilité de la chose publique, la paix, tranquillité, bon gouvernement des Pays dessusdiz ; de nostre certaine science, grace especial & auttorité Royal, avons auttorisé & auttorisons par ces Presentes, & donnons congié & licence à nostredite tante, de faire, ordonner & disposer toutes les choses dessusdites, & chascunes d'ycelles, leurs circonstances & dependances ; & pour ycelles, soy lyer, & obligier par toutes les meilleures & les plus seures obligacions qui sur ce pourront estre faittes, nonobstant quelxconques Coustumes, Usages ou observances de Pays à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné à Paris le 23^e. jour de Juing, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & onze ; de nostre regne le onzieme. Par le Roy en son Conseil, P. Manhac. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le séel de ladite Prevosté de Paris à ces Lettres, qui furent passées & accordées par lesdites Madame la Duchesse & Mons. le Conte, le Jeudy treizieme jour du mois de Juillet, & par ledit Mons. le Duc, le Dimanche vingt-troizieme jour dudit mois, tout en l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & onze.

CLII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, concernant les Auditeurs des Causes d'Appeaux à Beaune, &c.

An. 1391.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel, & Seigneur de Malines. Savoir faisons à tous, que pour ce que nous avons entendu que en nostre Auditoire des Causes d'Appeaulx de nostredit Duchié, à trez grande quantité de causes & procez entre plusieurs & diverses Parties, & dont ladite Court est moult chargée, & que nos Auditeurs desdites causes ne ont accoustumé venir à leurs jours pour expedier lesdiz procez & causes jusques à la veille d'yceulx jours ; pourquoy ils ne ont peu, ne peuvent si briefvement expedier lesdites causes & procez, comme il appartiendroit & seroit necessaire pour les Parties, & lesdites causes mettre à fin; mais en ont esté & sont moult retardez les procez ou dommaige des Parties. Nous voulans à ce pourveoir pour le bien de Justice abreger, & pour le bien public, & auxi afin que les causes & procez soient plus meurement visitées & abregées, par la deliberation de nostre amé & feal Chancelier, & des Gens de nostre Grand Conseil, estant à present à Beaune, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant l'un de nos Auditeurs, c'est assavoir celui qui devra prononcier les Jugemens & Sentences desdites causes, à leursdits jours, vienne & soit à chascun de leursdits jours, au lieu de leursdits jours, trois jours entiers avant yceulx jours, pour visiter lesdiz procez & y faire ce que y appartiendra, à la fin que dit est. Et que pour ce celuy de nosdits Auditeurs, qui ainsy y venra & prononcera, ait & emporte d'oresnavant sur nous, pour ses frais dudit temps desdits trois jours qu'il vacquera à ce que dit est, cent sols tournois de gages, oultre les gages ordinaires qu'ils ont accoustumé pranre sur nous à cause de leurd. office. Si donnons en mandement par ces Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes, que à celuy de nosdits Audi-

Digitized by Google

teurs qui ainsy aura esté audit lieu, & pour ladite cause, lesdits trois jours, fassent payer, par aucuns de nos Receveurs, lesdits cent sols tournois oultre & avec sesdits gages ordinaires, en prenant copie pour une fois de ces presentes collationnées en ladite Chambre & lettres de quittance, avec certiffication du Greffier de ladite Court, de celuy qui aura ainsi deservi, par lesquelles rapportant, Nous voulons ladite somme de cent sols estre allouée par nosdits Gens de nos Comptes, ez comptes de celuy de nosdits Receveurs qui ainsy les aura payé, sans difficulté aucune ou autre mandement attendre, nonobstant quelxconques Ordonnances ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Beaune le vingt-cinquieme jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & onze. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil ouquel vous estiez. J. Vie.

CLIII.

Addition aux Armes anciennes de la Ville de Dijon, faite par le Duc Philipe le Hardy, en l'an 1391.

An. 1391.
Cattul. de la Ville de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Savoir faisons à tous presens & advenir, que Nous qui avons vraye connoissance de la bonne loyaulté & parfait amour que nos bien amez les Habitans & Commune de nostre bonne Ville de Dijon ont toujours heu à Nous, ont pour le present, & esperons que tousdis auront, en consideration des bons services & plaisirs qu'yceulx Habitans & Commune nous ont fait depuis que nous veinsmes premierement en la Seignorie de nostre Duché de Bourgoigne; à oires voulans monstrer que nous avons connoissance des choses dessusdites, & en donnant à eulx bonne volonté de toujours mieux faire, pour plus honorer ladite Ville & les Habitans & Commune d'ycelle, à yceulx Habitans & Commune avons octroyé, & par ces Presentes octroyons que ez Armes & Enseignes de ladite Ville, qui est un Escu de Gueules tout plein, lesquelles ils ont accoustumé anciennement de pourter, ils puissent mettre & pourter perpetuellement en bataille & dehors, en tous les lieux où il leur plaira estre, mettre ou pourter leursdites Armes & Enseignes, ung chief de nos propres Armes en perpetuel honneur & decorement d'ycelles. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Marefchal & Senefchal, & à tous nos autres Justiciers & Officiers presens & advenir, & à leurs Lieutenans, que de nostre presente grace ils laissent & souffrent user paisiblement lesdits Habitans & Commune; car ainsy nous plaist-il estre fait, auxquels Habitans & Commune l'avons octroyé & octroyons par ces Presentes, de grace especiale & de nostre certaine science. Et que ce soit ferme chose à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné à Rouvre le vingt-deuxieme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & onze. Par Monf. le Duc, J. Le Mol.

CLIV.

Mandement du Duc Philipe le Hardy, qui ordonne l'accomplissement de la Fondation des Chartreux de Dijon.

An. 1391.
Archives desdits Chartreux.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Me. Dreve Felize nostre Conseiller, & Mes. Regnault Gombaut, Nicolas le Vaillant & Odart Donay Maistres de la Chambre de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme à l'honneur & louange de la benoiste Trinité, de la glorieuse Vierge Marie & de tous les Saints de Paradis, Nous ayons fondé un double Convent de Chartreux au lieu de Champmol lez Dijon, les Religieux duquel Convent Nous voulons estre douez de 1500 livres tournois de rente annuelle & perpetuelle pour leur vivre & necessitez, desquelles 1500 livres tournois Nous ayons ja baillié & assigné auxdits Religieux, jusques à la somme de environ 1150 livres tournois par eulx aggreablement receuë; savoir vous faisons, que Nous qui desirons accomplir ladite dotation & fondation de 1500 livres tournois, ensinc que promis l'avons, afin que lesdits Religieux n'encourent ou delaissent pour ce deffault à faire le Divin Office, mais toujours puissent mieulx entendre au Service de Dieu; confiants à plain de vos sens, leautez & bonne diligence, vous mandons & commettons, que vous, les trois, ou les deux de vous enquerez & encherchiez diligemment terres & rentes, tant & telles que mesure est à parfaire ladite dottation de ladite somme de 1500 livres tournois, deduites les rentes à eulx ja baillées, comme dit est, & ce que trouver en pourtez jusqu'à la perfection de ladite somme de 1500 livres tournois pour juste & loyal prix, acheptez en nostre nom & le plus convenablement que faire se pourra au proffit desdits Religieux, & les acquests ensinc faits par vous, les trois ou les deux de vous en nostre nom, baillez & delivrez auxdits Religieux ou leur Procureur, en les mettant en possession & saisine reaument & de fait, & les en faites joir & user paisiblement, par prenant desdits Religieux, lettres de recognoissance de tout ce que vous leur baillerez; le prix & somme duquel achapt ensinc fait, par vous, les trois ou les deux de vous, comme dit est, Nous voulons & mandons estre payé sans aucune difficulté ou delai, par nostre bien amé Amiot Arnaut, commis de Nous à la despense de ladite Fondation, & tout ce que il pour ceste cause aura payé, par

Digitized by Google

rapportant *vidimus* de ces presentes certiffications de vous, les trois ou les deux de vous, & quittance de ceulx à qui il aura payé aucune chose pour la cause dessusdite avec les lettres de vendaige desdits heritages ou rentes, sera alloüé ez comptes dudit Amiot sur la despense & mission de cette besoigne, par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon ; & nous donnons en mandement à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, prions & requerons tous autres, que à vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris le troizieme jour de Fevrier, l'an de grace 1392. Par Monsf. le Duc, Huë.

CLV.

Accord fait & passé en Parlement, par maniere d'Arrét, entre les Procureurs des Duc & Duchesse de Bourgogne, d'une part, & la Comtesse de Bar, d'autre, au sujet des demandes de cette Comtesse, touchant le Pays de Flandres, &c.

An. 1392.

Chambre des Comptes de Dijon.

Comme noble & puissant Dame, Madame la Contesse de Bar, Dame de Cassel, eust pieça fait adjourner en la Court de Parlement, hault & puissant Prince Monsf. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, &c. & Madame la Duchesse & Contesse desdits lieux, & sur ce que ladite Madame la Contesse maintenoit entr'autres choses, que le Conte de Flandres son ayol, dez l'an mil ccc. & vint, avoit baillié & delivré à Mess. Robert de Flandres son fils, pere de ladite Madame la Contesse, pour une partie de son partage ou apenage des Terres qui pouroient lui competer & appartenir à cause des successions de ses pere & mere & d'une sienne tante ; la Ville & Chastellenie de Bergues, la Ville & appartenance de Neufport, & la Ville, Terres & appartenances de Donze, pour le prix de deux mille cent trente-une livre de rante au vieil & ancien prix ou environ, & que ledit Mess. Robert son pere en avoit esté receu en foy & homage, & mis en possession & saisine par ledit Conte Robert son pere, & que led. Mess. Robert en avoit joy paisiblement durant sa vie, & que aprez son decez ladite Madame la Contesse, tant par elle, comme par ceulx dont elle avoit cause, en avoit joy & possessé paisiblement jusqu'à l'an mil ccc. cinquante-quatre ou environ, que Monsf. Loys Conte de Flandres, dernier trespassé, pere de ladite Madame la Duchesse, avoit mis en sa main, pris & occupé de fait lesdites Villes, Chastellenies, Terres & appartenances. Et combien que ladite Madame la Contesse l'eut sominé & requis par plusieurs fois de luy restituer & delivrer lesdites Villes, Chastellenies & Terres, il en avoit esté refusant, & que aprez le decez dudit Monsf. le Conte Loys, lesdits Monsf. le Duc & Madame la Duchesse, heritiers à cause d'elle dudit Monsf. le Conte, avoient aussi detenu & occupé, & encores detenoient & occupoient lesdites Villes, Chastellenies & Terres. Et si disoit ladite Madame la Contesse par plusieurs faits & raisons, que ledit Monsf. le Duc & Madame la Duchesse estoient tenus de luy faire recompensation des Terres de la Bourre de Watenes qui valoient bien 300 livrées de terre, qui avoient esté baillées audit feu Mess. Robert son pere, pour prisée de son assiette qui luy devoit estre faite, & que depuis luy avoient esté evincées par Arrest de la Court de Parlement : si requeroit ladite Madame la Contesse, que lesdits Monsf. le Duc & Madame la Duchesse fussent condamnez & contraints à luy restituer & delaisser lesdites Villes, Chastellenies, Terres & appartenances, & à luy asseoir lesdites trois cens livrées de terre, & rendre les fruits & levées qui en avoient esté perceus, & que ladite Madame la Contesse en eut peu avoir, receu & perceu, en faisant en ceste matiere plusieurs autres requestes & conclusions. Lesd. Monsf. le Duc disans & entendans à dire & proposer au contraire, que lesdites Villes, Chastellenies & Terres de Neufport & de Donze avoient esté baillées audit Mess. Robert en assiette par certaine fourme & maniere ; c'est assavoir que les heritiers dudit Conte Robert les pouvoient recouvrer en bailliant autres Terres ou Pays de Flandres, jusqu'à la valeur de deux mille cent trente-une livres de rente ou environ, & que Monsf. le Conte Loys de Flandres, pere dudit Conte Loys, dernier trespassé, ayeul de madite Dame la Duchesse, avoit baillié & delivré audit Mess. Robert de Flandres, une grant partie desd. deux mille cent trente-une livres de rante, en deschargeant les Terres de Cassel & autres qui luy avoient esté bailliées en son partaige ou appenage, de certaines rantes à heritage, desquelles elles estoient chargées, & luy avoit offert à parfaire le demourant, en certains lieux bons & convenables oudit Pays de Flandres. Et quant ausdites Terres de la Bourre & de Watenes, elles avoient esté bailliées bien & deuëment en assiette dudit Mess. Robert, qui les avoit alienees, ou en fait sa volonté, & que lesdits Monsf. le Duc & Madame la Duchesse ne savoient point qu'elles eussent esté evincées aud. Mess. Robert. Et entendoient à proposer prescription avec plusieurs autres faits, raisons & deffenses ; sur lesquelx procez & debasts, certain accord ait esté fait entre lesdites Parties, par lequel lesdits Monseigneur le Duc & Madame la Duchesse, pour toutes les Villes, Chastellenies, Terres & appartenances dessus declarées, ont promis bailler, asseoir & delivrer à ladite Madame la Contesse, pour elle & tous ses hoirs, quatorze cens livrées de rente ou terre, au vieil & ancien prix, en lieux suffisants oudit Pays de Flandres, à les tenir d'yceulx Monsf. le Duc & Madame la Duchesse, de leurs hoirs & successeurs Contes de Flandres, en fief & homage, ressort, souveraineté & obeissance, selon la forme & teneur des lettres du partaige ou appenage dudit Mess. Robert, & par la maniere que les Terres de Cassel

Cassel & autres qui lui furent baillées & assignées, sont tenuës. Et parmi ce, lesd. Monf. le Duc & Madame la Duchesse doivent demourer quittes & delivrez des demandes dessus specifiées, que faisoit à l'encontre d'eulx ladite Madame la Contesse; lequel accord fut passé par Arrest de ladite Court de Parlement, & furent les Parties, de leur consentement, condamnées à le tenir, l'an mil ccc. quatre-vingt & onze, le vingt-huitieme jour de Juillet, si comme par ledit Arrest peut apparoir. Et depuis ladite Madame la Contesse ait requis audit Monf. le Duc, qu'il lui fist faire l'assiette desdites quatorze cens livrées de terre au viel & ancien prix, disant que ce devoit estre à forte monnoie, à compter un vieil . . . . . . la monnoie de France pour douze deniers, & que à tel prix avoit esté faite l'assiette des autres terres audit Mess. Robert; ledit Monf. le Duc disant que ladite assiette devoit estre faite à la monnoie & au prix . . . de Flandres, & qu'il se . . . . . Terres oudit Pays, en tel lieu qu'il luy playroit, en faisant prisier bois, prés, terres, grains, chapons & autres choses au pris accoustumé d'ancienneté oudit Pays, & à la monnoie d'ycelluy Pays, & que ladite Madame la Contesse devoit prendre les rentes en deniers à la monnoie du Pays, pour plusieurs causes & raisons; finablement pour eschiencr les debasts qui pouroient entrevenir entre lesdites Parties, en faisant ladite assiette que luy demandoit . . . . & mettre grant temps pour nourrir bonne paix & accord entre lesd. Parties, elles ont traittié, composé & accordé ensemble par la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que ladite Madame la Contesse a renuncié & renunce pour luy, ses hoirs & successeurs perpetuellement à ladite assiette desd. quatorze cens livrées de terre au viel & ancien prix, pour & au prouffit desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse, de leurs hoirs & successeurs, & leur cede & transporte, & promet à garantir contre tous, lesdites quatorze cens livrées de terre, & les quitte à toujours de tout ce qu'elle pouvoit demander ausdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse, pour & à cause de ladite assiette, pour & parmi la somme de vingt-trois mille frans d'or que ladite Madame la Contesse en confesse avoir eu & receu desdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse, & de laquelle somme ladite Madame la Contesse se tient à contente & à bien payée, & en quitta & quitte à toujours lesd. Monf. le Duc & Madame la Duchesse & tous autres, à qui quittance en peut & doit appartenir. Et avec ce lesdits Monf. le Duc & Madame la Duchesse baillent, cedent & transportent à ladite Madame la Contesse, pour elle, ses hoirs, successeurs & ayant cause, les reliefs des fiefs & arriere-fiefs de la Chastellenie de Cassel, Bourbourt & le Bois de Nieppe, prisiez à huit vingt-cinq livres seize sols parisis, monnoie de Flandres, estimez à la somme de deux mille frans d'or. Et veulent & consentent que dez maintenant ladite Madame la Contesse ait & prengne la possession & saisine, realement & de fait, desdits reliefs, des fiefs & arriere-fiefs, & qu'elle en joisse & exploitte paisiblement par elle, ses gens & Officiers tels qu'il luy plaira à y commettre & ordonnner. Et tendront ladite Madame la Contesse, ses hoirs, successeurs & ayant cause, lesdits reliefs des fiefs & arriere-fiefs dud. Monf. le Duc, à cause de ladite Madame la Duchesse & de leurs hoirs & successeurs Contes de Flandres, en fief, avec ses autres Terres, soubz le Ressort, souveraineté & obeissance du Conte de Flandres & de ses successeurs tout en un hommage, & par la maniere que ladite Madame la Contesse tient & doit tenir ses autres Terres de Flandres dudit Monf. le Duc, comme Conte de Flandres. Et à tenir ce present accord, veulent les Parties estre condamnées par Arrest, fait du consentement de Me. Jaques le Fer Procureur desdits Monf. le Duc & Duchesse, d'une part; & Me. Symon de Fisseux Procureur de madite Dame la Contesse, par vertu de la procuration attachée à cet accord, d'autre part, le quatorzieme jour de Fevrier, l'an mil ccc. quatre-vingt & douze.

CLVI.

Traité de mariage d'Antoine de Bourgogne, avec Jeanne, fille de Waleran de Luxembourg, Comte de Ligny, &c.

An. 1392.
Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Marguerite Duchesse, Contesse & Dame desdits Pays & lieux. Et Waleran de Lucembourt, Conte de Lyney & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chastellain de Lisle. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que à l'honneur de Dieu & de la Sainte Eglise, par le conseil & deliberation de nos Seigneurs & amis, aprez plusieurs journées qui ont esté tenuës entre Nous, sur la matiere qui s'ensuit; Nous avons traittié & accordé; & par especial, Nous Duchesse, de l'auttorité de Monf. laquelle auttorité, Nous Duc luy avons donné, le mariage d'Anthoine de Bourgoigne, fils de Nous Duc & Duchesse, & de Damoiselle Jehanne fille de Nous Conte, & avons promis ensamble l'un à l'autre, faire, accomplir & consommer ledit mariage au plustot que bonnement pourra estre fait, & que lesdits Anthoine & Jehanne seront en aage suffisant pour ledit mariage consummer. Pour contemplation duquel mariage, Nous Conte de Saint Pol, baillerons & transporterons presentement à nostredite fille, pour elle & ses hoirs qui seront procréez dudit mariage, la Chastellenie de Lisle avec ses appartenances & les Terres qui dedens sont enclavées. C'est assavoir la Terre d'Erkenghien, la Terre d'Ermentiere & la Terre de la Bouteillerie, & toutes leurs

Digitized by Google

appartenances & appendances, & toutes les terres, rentes & revenuës escheuës à Nous Conte par la succession du Sire de Fyennes nostre oncle darrier trespassé, tant en Flandres comme en Artoys & ailleurs, & generaulement toutes les terres, rentes & revenuës, que Nous Conte tenons & avons ez Comtez & Pays de Flandres; ensamble les Villes, Chasteaulx, Chastellenies, maisons, fiefs, arriere-fiefs, Ressorts, Justices haultes, moyennes & basses, bois, eaues, rentes, revenuës, hommes & femmes de corps, droits & possessions, appartenances & appendances quelsconques desdites Terres, aux charges réelles & anciennes, accoustumées tant seulement, sens y riens retenir ne reserver, excepté que nous avons baillié & transporté au Vicomte d'Arcy, quarante livres de terre ou environ, assises en la Terre de Neufchastel & de Nielles qui furent à nostredit oncle de Fyennes, lesquelles demourront audit Vicomte; & sauf tant que comme il soit debast entre Nous Conte, d'une part, & les Bourguemaistres & Echevins de la Ville de Bruges, d'autre part, pour la demolition de nostre Hostel de Beaupré-lez-Bruges, Nous reservons que dudit Hostel & de la Terre qui appartenoit à ycellui, nous puissions transiger & accorder, & les transporter ausdits Bourguemaistres & Eschevins; & ou cas que accordé n'en aurions, Nous voulons que lesdits Hostel & Terre demeurent à nostredite fille. Et pour plus grant seureté, Nous Conte, nous demettrons de la foy & hommage de toutes les Villes, Chasteaulx, Chastellenies, Terres, appartenances & appendances dessusdites, pour & au proffit de nostredite fille & de ses hoirs, qui seront procréez dudit mariage, & en heriterons nostre dite fille & sesdits hoirs. Et comme ayant la garde-bail & gouvernement de nostredite fille, entrerons de nouvel de tout ce qui est tenu en fyé dudit Monf. le Duc en sa foy & hommage, pour & au proffit de nostredite fille, & en aura nostredite fille la vraie Seignorie, proprieté & possession. Et de tout ce qui est tenu d'autres Seigneurs, Nous nous demettrons & rentrerons de nouvel en leurs foys & hommages, comme dit est, dedans trois mois, aprez la datte de ces Presentes; sauf & reservé à Nous Conte, l'usufruit & usaige de tous les Chasteaulx, Villes, Terres & appartenances qui furent à nostredit oncle de Fyennes, pour en joyr nostre vie durant, tant seulement; & pareillement le usaige de ladite Terre & appartenances de la Bouteillerie, qui est un fief separé de ladite Chastellenie de Lisle & de ladite reception ez foys & hommages, Nous Conte ferons bailler Lettres audit Monf. le Duc par les Seigneurs feodaulx à qui il appartiendra. Et voulons que tantost que ledit mariage sera consummé, lesdits Anthoine & nostre fille joyssent paisiblement & reçoivent les fruits & revenuës de ladite Chastellenie de Lisle & des Terres dessus nommées, enclavées en ycelle; ensamble des Chasteaulx, maisons, terres, appartenances & appendances quelxconques, excepté ladite Terre de la Bouteillerie, & que ledit Anthoine puisse lors entrer ez foys & hommages des Seigneurs qu'il appartenra, pour & à cause de nostredite fille, qui lors sera sa femme, de ladite Chastellenie de Lisle & desdites Terres qui furent à nostredit oncle de Fyennes & de toutes les Terres que nous transportons presentement à nostredite fille, sauf nostre viage où nous le devons avoir, comme dit est; & ou cas que ledit mariage ne seroit consummé, ou que nostredite fille trespasseroit sens hoirs procréez dudit mariage, ou qu'elle survivroit ledit Anthoine sens hoirs procréez d'ycellui mariage, nous reservons & retenons que toutes les Terres dessus nommées, retourneront plainement & entierement à Nous, pour en faire nostre volenté ou à nos hoirs, ou à celui ou à ceulx que nous ordonnerons, ou qui auront cause de nous, sens ce que Nous Duc ou Duchesse, ou nos hoirs, puissiens demander, en tant qu'il nous pourroit toucher, ou nos hoirs, aucun relief, rachapt ou autres devoirs des fiefs qui seroient tenus de Nous, ou cas que lesdites Terres retourneroient à la personne de Nous Conte. Et est sauve & reservé à nostredite fille, que ou cas ou au temps de nostre decez, nous n'aurions aucuns enfans masles procréez de loyal mariage, elle puisse & doye succeder à Nous Conte ez Contez de Lyney & de Saint Pol, & en toutes nos autres Terres & Seignories, selon les coustumes des Pays où elles sont assises. Et ce ou temps du decez de Nous Conte, avions enfans masles, un ou plusieurs, nostredite fille seroit contente des Terres dessusdites que nous luy baillons presentement, & ne pourroit autre chose demander en la succession de Nous Conte; & aussi est reservé à nostredite fille tout le droit qui luy peut competer & appartenir de la succession de feuë sa mere, que Dieu pardoint. En oultre, Nous Conte reservons que lesdites Terres qui furent à nostredit oncle de Fyennes, demeurent chargées de mille frans chascun an, qui sont dûs à nostre tante de Fyennes pour son doüaire, sa vie durant, & que desdites Terres qui furent à nostredit oncle de Fyennes, nous puissions donner à l'Eglise jusqu'à la valeur de cent livres de rente, sens Chastel ou Forteresse, pour faire tels Services Divins que nous ordonnerons. Et Nous Duc & Duchesse, pour contemplacion dudit mariage, baillerons & transporterons presentement à nostredit fils, pour luy & ses hoirs qui seront procréez dudit mariage, la Conté de Rhetelois, Villes, Chasteaulx, Chastellenies, fiefs, arriere-fiefs, Justices haultes, moyennes & basses, Ressorts, maisons, bois, eaues, revenuës, hommes & femmes de corps, droits, Seignories & possessions quelxconques, appartenances & appendances de ladite Conté, aux charges réelles & accoustumées, tant seulement, sens y riens retenir ne reserver, fors ce que cy aprez s'ensuit. Et pour plus grant seureté, Nous Duc & Duchesse nous demettrons ez mains de Monf. le Roy, pour & au proffit de nostredit fils & de

ses hoirs qui seront procréez oudit mariage, de ladite Conté de Rhetelois, & en heriterons nostredit fils & sesdits hoirs; & Nous Duc, comme ayant la garde, bail & gouvernement de nostredit fils, pour & à son proffit entrerons de nouvel en la foy & hommage de mondit Sr. le Roy, de ladite Conté & appartenances de Rhetelois, & en aura nostredit fils & sesdits hoirs, la vraie Seignorie, proprieté & possession, & en ferons bailler Lettres de Monf. le Roy à nostredit cousin de Saint Pol; de laquelle Conté de Rhetelois & appartenances, nostredit fils joyra paisiblement, ledit mariage consummé, en recevra les fruits & revenuës, & en pourra lors entrer en la foy & hommage de mondit Sieur le Roy, comme de son heritage. Et ou cas que ledit mariage ne seroit consummé, ou que ledit Anthoine trespasseroit sens hoirs procréez dudit mariage, ou que ladite Damoiselle trespasseroit, vivant ledit Anthoine, sens hoirs procréez d'ycellui mariáge, nous voulons & reservons que ladite Conté de Rhetelois, retourne en plain droit à Nous Duchesse, ou à nos hoirs, ou à celuy à qui Nous Duc & Duchesse en aurons ordonné ou ordonnerions, sauf le doüaire de ladite Damoiselle, s'il avoit lieu, comme ci-aprez sera dit. Et aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, ou cas que les Duchiez de Brabant & de Lembourg, & les Terres que tient oultre-Meuse nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Brabant, ne nous seroient escheuës, nostredit fils aura la Conté d'Artoys pour luy & ses hoirs masles qui seront procréez dudit mariage, & joyra paisiblement, aprez nostre decez, de ladite Conté d'Artoys, Villes, Chasteaulx, Chastellenies, Fiefs, Ressorts, Justices, Seignories, appartenances & appendances, avec la Conté de Rhetelois, jusques aprez le decez de nos trez cheres & amées tantes les Duchesses de Brabant & de Gehlre; & tantost aprez le decez de nosdites tantes de Brabant & de Gehlre, soit qu'elles trespassent, vivant Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne; ou aprez nos decez, ledit Anthoine nostre fils, aprez le decez de Nous deux, sera Duc de Brabant & de Lembourg, & Seigneur desdites Terres d'oultre-Meuse, des Villes, Chasteaulx, Chastellenies, Fiefs, Ressorts, Terres, rentes, appartenances & appendances quelxconques pour luy & sesdits hoirs masles qui seront procréez dudit mariage, & lors delaissera la Conté de Rhetelois que presentement luy baillons comme dit est, & aussi les Contez & appartenances d'Artoys, se aprez le decez de Nous Duc & Duchesse luy estoit escheuë, vivans encore nosdites tantes de Brabant & de Gehlre, ou l'une d'ycelles. Et ne sera tenu ledit Anthoine de delaisser ladite Conté de Rhetelois, ne aussi ladite Conté d'Artoys, se aprez le decez de Nous Duc & Duchesse luy estoit escheuë, comme dit est, jusques à tant qu'il aura la possession & saisine de la plus grant partie des bonnes Villes desdits Duchez de Brabant & de Lembourg, & des Terres d'outre-Meuse, & l'obeissance de la plus grant partie des nobles hommes desdits Duchez & Terres. Et s'il advenoit que nostre trez chier & trez amé fils ainsné Jehan, Conte de Nevers trespassast, vivans Nous Duc & Duchesse, delaissez enfans procréez de son corps en loyal mariage, iceulx enfans auroient les Duchez & Conté de Bourgoigne, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, esquels Duché & Conté de Bourgoigne, Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, ledit Anthoine ne pourroit aucun droit reclamer. Et en ce cas aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, ledit Anthoine auroit avec ladite Conté de Rhetelois, les Contez de Flandres & d'Artoys, ensamble leurs appartenances & appendances pour luy & ses hoirs masles procréez de son corps en loyal mariage, quant auxdits Contés de Flandres & d'Artoys. Et en ce cas, ne pourroit ledit Anthoine reclamer aucun droit ezdits Duchez de Brabant & de Lembourg, ne ezdites Terres d'oultre-Meuse, se au temps du decez de Nous Duc & Duchesse, nous avions d'autres enfans masles, un ou plusieurs, & en quelque temps que nostredit fils Anthoine trespasse, Nous vivans, ou aprez nostre decez, delaissiez enfans masles, un ou plusieurs procréez dudit mariage, yceulx enfans masles auront autel droit aprez le decez de Nous Duc & Duchesse en ladite Conté d'Artoys ou ezdits Duchez de Brabant & de Lembourg & Terres d'oultre-Meuse, selon ce que les cas peuvent avenir, ainsi que dessus est declairié, comme eust eu ledit Anthoine, s'il eust survescu Nous ses pere & mere, & lesdites Duchesses de Brabant & de Gehlre. Et s'il advenoit que ledit Anthoine trepassast sens hoirs masles procréez dudit mariage, & que les Contez d'Artoys & de Flandres, ou lesdits Duchez de Brabant & de Lembourg & les Terres d'oultre-Meuse luy fussent escheuës, selon les cas dessus declairiez; ycelles Contez d'Artoys ou de Flandres, ou Duchez de Brabant & de Lembourg & Terres d'oultre-Meuse, & les autres Terres qu'il tendroit au temps de son decez, excepté celles qui cy-aprez seront reservées pour les filles, retourneroient en plain droit à l'ainsné des freres d'ycelluy Anthoine qui le survivroit; & s'il n'avoit aucun frere, aux enfans masles de son frere ainsné, ou s'il n'en n'y avoit aucun, aux enfans masles de son autre frere; ou cas que par Nous Duc & Duchesse en nostre vivant, n'en seroit autrement ordonné, sens ce que les filles dudit Anthoine peussent aucun droit reclamer ezdits Contez d'Artoys & de Flandres, ne ezdits Duchez de Brabant & de Lembourg, ne ezdites Terres d'oultre-Meuse; & en ce cas seroient pourveuës les filles dudit Anthoine par la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir la fille ainsnée procréée dudit mariage, auroit la Conté de Rhetelois, & les Chastel, Chastellenies, Terres & appartenances de Tournoust en Brabant, à les tenir en fyé & Ressort de la Duché de Brabant, & trente mille frans pour employer en Terres en accroissement du mariage d'ycelle fille, & pour elle en heriter

& chascune des filles puisnées auroit trente mille frans pour son mariage ; & seroient lesdites sommes employées en heritages au proffit desdites filles, par le conseil de leurs Seigneurs & amis, à prendre, lever & recevoir lesd. sommes sur les Terres & Seignories que ledit Anthoine tendroit ou eust tenu au temps de son decez, s'il eust survescu Nous, ses pere & mere & lesdites Duchesses de Brabant & de Gehlre, excepté ladite Conté de Rhetelois & la Chastellenie de Tournoust qui n'en seroient en riens chargées. Et s'il advenoit que la fille ainsnée procréée dudit mariage fust inhabile pour estre mariée, ladite Conté de Rhetelois, & lesdits Chastel, Chastellenie & Terre de Tournoust appartiendroient avec trente mille frans à l'autre fille procréée dudit mariage, qui seroit plus habile à estre mariée, selon la discretion & ordonnance des Seigneurs & amis desdites filles, & neantmoins l'ainsnée auroit sa provision desdits trente mille frans, toutteffois, se au temps du decez dudit Anthoine, il delaissoit filles seulement, & il n'avoit aucuns freres qui le survesquissent, ne enfans masles procréez de ses freres, les Seignories & Terres que ledit Anthoine auroit au temps de son decez, escherroient à ses filles, sans avoir en ce cas aucune provision d'argent. Et parmi ce que dessus est dit, ledit Anthoine sera content des successions de Nous ses pere & mere, & luy venu en aage de quatorze ans, sera tenu de y renoncer, pour & au proffit de ceulx à qui il pourra appartenir, selon les declarations dessusdites, ou par la forme & maniere que Nous Duc & Duchesse en aurions ordonné ou ordonnerons au proffit de nos enfans autres que dudit Anthoine, sens luy porter prejudice quant aux Terres, que luy ou ses enfans doivent avoir par cest present traitié. Et ce au temps du decez de Nous Duc & Duchesse, nos trois enfans masles, Jehan, Anthoine & Phelipe vivoient, Nous reservons ladite Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, pour la provision dudit Phelipe, avec tant & telles de nos autres Terres qu'il Nous plairoit, qui ne sont comprises en ce present traittié pour ledit Anthoine ; & ce au temps de nostre decez, Nous avions encore des autres enfans masles, ils seroient pourveus & appanez raisonnablement par Nous Duc & Duchesse, sur toutes les Terres & Seignories que nous tendrions lors selon raison & les coustumes & usages des Pays, sens riens detraire de la provision dessusdite ordonnée pour les filles dudit Anthoine. Et quant au doüaire de ladite Damoiselle, avons traitté & accordé, que se ledit Anthoine trespassoit, vivans Nous Duc & Duchesse, ladite Damoiselle seroit doüée de six mille livres de terre au tournois un franc d'or de France pour 20 sols tourn. sens compter Chasteaulx, ne edeffices en prisée de terre. Et se ledit Anthoine trespassoit aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, ladite Damoiselle seroit doüée de huit mille livres de terre au tournois franc d'or de France pour vingt sols tournois, sens compter en prisée Chasteaulx, ne edeffices, comme dit est ; & en tout avenement seroit assis le doüaire de ladite Damoiselle en ladite Conté de Rhetelois, duquel doüaire elle joyroit jusques aprez le decez de nosd. tantes de Brabant & de Gehlre. Et se ladite Conté de Rhetelois ne souffisoit pour le doüaire de ladite Damoiselle, Nous Duc & Duchesse & nos hoirs serions tenus de le parfaire ailleurs en lieux bons & convenables. C'est assavoir ez Terres d'Avennes & d'Aubigny, & au plus prez. Et tantost aprez le decez de nosdites tantes de Brabant & de Gehlre, ladite Damoiselle delaisseroit le doüaire qu'elle auroit lors en ladite Conté de Rhetelois, & luy seroit baillée & delivrée en ladite Duché de Brabant. C'est assavoir ez Chasteaulx, Villes, Terres & appartenances de Gedongne, de Geneppe, de Lande & de Annit, & à parfaire au plus prez ; se ycelles Terres ne souffisoient, sens compter en prisée Chasteaulx ne edeffices, comme dit est. Et s'il advenoit que par le decez de nostredit fils Jehan Conte de Nevers, Nous vivans, led. Anthoine aprez nostre decez fust Conte de Flandres & d'Artoys, comme dessus est dit, ladite Damoiselle auroit & prendroit, se le cas advenoit, son doüaire tel qu'il est divisé, en & sur lesdits Contez de Flandres & d'Artoys, que ledit Anthoine tendroit ou temps de son decez. C'est assavoir les deux parts en Flandres, à Herlebecque & à parfaire au plus prez, & le tiers en Artoys & Terres d'Avennes, d'Aubigny, & à le parfaire au plus prez. Et en oultre, Nous Conte de Saint Pol, affermons que nostre frere Mess. Jehan de Lucembourg, Conte de Commersan, & nos suers de Moreausmes & de Liches, ont eu leurs partages de succession de nos pere & mere & oncle de Fyennes, & ont renoncé à tous les droits qu'ils y pourroient demander par bonnes Lettres, desquelles Nous ferons apparoir dedens trois mois aprez la datte de cestes. Et prometons que nos autres freres & suers nous contenterons desdites successions, & les ferons semblablement renoncer, & en ferons foy par bonnes lettres dedens le temps dessusdit. Promettans Nous Parties dessus nommées, & chascune en droit soy, & mesmement Nous Duchesse auctorisée comme dit est, par les foys & fermens de nos corps, & soubz l'obligation de tous nos biens, tenir, enteriner & accomplir toutes les convenances dessusdites & chascune d'ycelles, sens aler ne venir à l'encontre en aucune maniere. Et voulons & consentons que ad ce nous soyons condampnez par nostredit Seigneur le Roy & par Arrêt de sa Court de Parlement à Paris, pour & en plus grant seureté des choses dessusdites. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nos séaulx à ces Lettres faittes & données audit lieu de Paris, le dix-neuviesme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & douze. Par Monf. le Duc & Madame la Duchesse, J. Gherbode. Par Monf. le Conte, Baillet.

Digitized by Google

CLVII.

Arrêt du Parlement de Paris, au sujet des précédentes Lettres.

AN. 1392. Chambre des Comptes de Dijon.

KArolus Dei gratia, Francorum Rex, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod exhibitis nostre Parlamenti Curie pro parte carissimi patrui nostri Ducis Burgundie, Comitis Flandrie, Arthesii & Burgundie, Palatinique de Salinis atque Comitis Registeten. & carissimæ amitte nostre Marguarete ejus consortis, dictorumque locorum Ducisse & Comitisse à dicto patruo nostro, legitime in hac parte auttorisate ex una parte, necnon carissimi consanguinei nostri Waltranni de Lucemburgo, Comitis Sancti Pauli & de Lineyo, ac Domini de Fiennis & Castellani de Insula ex altera parte, certis Litteris predictorum patrui & amitte nostrorum atque Comitis sigillis sigillatis, tenorem qui sequitur continen. *Phelipe fils de Roy de France*, &c. *ut suprà* . . . . supradicta Curia nostra prenominatos patruum, amittam & consanguineum, ad contenta in preinsertis Litteris tenenda, & inviolabiliter secundùm earum seriem & tenorem observanda ad earum requestam, & de ipsarum consensu condempnavit & condempnat per Arrestum, ac ea ut ejusdem Curie Arrestum adimpleri & observari, ac executioni si opus fuerit demandari voluit & precepit. In cujus rei testimonium presentibus Litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die xxv. Februarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, & regni nostri decimo tertio. Per Arrestum Curie, J. Willequin.

CLVIII.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoît que le Duc de Bourgogne s'est dèmis entre ses mains de la Comté de Rhetelois, en faveur du mariage d'Antoine de Bourgogne avec Jeanne de Luxembourg, &c.

AN. 1392. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme par le traittié du mariage qui est accordé entre nostre trez chier & trez amé cousin Anthoine de Bourgoigne, & nostre trez chiere & amée cousine Jeanne de Lyney, nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, fust tenu de enheriter ledit Anthoine de la Conté de Rhetelois & de ses appartenances, & de soy demettre en nostre main de la foy & hommage dudit Conté; & ce fait, entrer en nostre foy & hommage d'ycellui Conté, comme ayant le bail, garde & administration dudit Anthoine. pour ycelluy Anthoine, & à son proffit, si comme ez Lettres faites & passées sur le traittié dudit mariage, l'en dit estre plus à plain contenu; savoir faisons, que aujourd'huy nostredit oncle s'est desmi & dessaisi en nostre main, pour & au proffit de nostredit cousin dudit Conté de Rhetelois & de ses appartenances. Et incontinent aprez il, comme ayant le bail, garde & administration dudit Anthoine, nous a fait les foy & hommage d'ycelluy Conté & de ses appartenances, par la forme & maniere contenuë ezdites Lettres faites & passées sur le traittié dudit mariage, auxquels foy & hommage nous l'avons receu ou nom dessusdit, sauf en toutes choses nostre droit & l'autruy. Donné à Paris le vingt-uniesme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & douze, & le treiziesme de nostre regne. Par le Roy, Mess. les Ducs de Berry & de Bourbon, Vous & plusieurs autres presens. J. de Sanctis.

CLIX.

Lettres par lesquelles Valérien de Luxembourg, Comte de Ligny, se démet en faveur du Duc de Bourgogne, de la foy & hommage de la Châtellenie de Lisle, &c.

VAleran de Lucembourg, Conte de Lyney & de Saint Pol, Seigneur de Fyennes & Chastellain de Lisle, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par le traitté fait & accordé entre nostre trez chier & redoubté Seigneur Mons. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, & ma redoubtée Dame Madame la Duchesse sa compagne, d'une part, & Nous d'autre, du mariage de Anthoine, fils de mondit Seigneur le Duc, d'une part, & de Jehanne nostre fille, d'autre, Nous fussiens tenus de enheriter nostredite fille de la Chastellenie de Lisle, avec ses appartenances, & des Terres qui dedens sont enclavées; c'est assavoir la Terre d'Erkengem, la Terre d'Armentieres, la Terre de la Bouteillerie & toutes leurs appartenances & appendances, & aussi de toutes les Terres qui nous sont escheuës, & que nous tenons ez Pays de Flandres & d'Artoys & ailleurs, à cause de la succession de feu le Seigneur de Fyennes, jadis nostre oncle, cui Dieux pardoint, & de nous desmettre en la main dudit Mons. le Duc, de la foy & hommaige de ce qui est tenu de luy, & ez mains des autres Seigneurs, de ce qui est tenu d'eulx, pour & au proffit de nostredite fille, & puis entrer en foy & hommaige desdites Terres, comme ayant le bail, garde & administration d'ycelle nostre fille, si comme ez Lettres sur ce faittes & passées par ledit traitté est contenu plus à plain. Savoir faisons & recongnoissons par ces Presentes, que aujourd'huy Nous nous sommes desmis & dessaisis en la main dudit Mons. le Duc, de la foy & hommaige de ladite Chastellenie de

AN. 1391. Même Chambre des Comptes.

Digitized by Google

Lisle, de ses appartenances & des Terres enclavées en ycelles dessus declairées, & de toutes les autres Terres que nous tenons de mondit Seigneur le Duc ezdits Pays de Flandres & d'Artoys, & ailleurs, qui Nous sont escheuës par la succession dudit feu Seigneur de Fyennes, lequel Mons. le Duc, incontinent nous a receu comme ayant le bail, garde & administration de nostredite fille, en foy & hommaige des Terres dessusdites, par la forme & maniere contenuë ezdites Lettres du traitté de mariage dessusdit, & sauf son droit & l'autruy. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Lettres. Données à Paris le vingt-uniesme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & douze. Par Mons. le Conte, Baillet.

CLX.

Lettres par lesquelles Léopold Duc d'Autriche ratifie tout ce qui a été fait par les Ambassadeurs, chargés de traiter & conclure son mariage avec Catherine de Bourgogne.

An. 1392.

Chambre des Comptes de Dijon.

LEopoldus Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Carinthie & Carniole, Comes Tyrol. &c. Universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Cum dilecti & fideles nostri Fredericus de Waalse Magister Curie nostre, Johannes Graduer Milites, & Chummanum Haggen Consiliarii ac Ambassiatores, Procuratores & Factores nostri ad tractandum, concordandum & concludendum, nomine nostro & pro nobis, ergà Principes inclitos & illustres Dominos Ducem & Ducissam Burgundie, Comites Flandrie, Arthesii & Burgundie, patrem & matrem nostros expeditionem seu adimpletionem eorum omnium & singulorum, que restant adimplenda seu expedienda, de pactis, conventionibus & ordinationibus quomodocumque factis & hactenus ordinatis ratione matrimonii, dudum contracti inter nos ex una parte & predilectissimam consortem nostram Katerinam Ducissam Austrie, dictorum Dominorum Ducis & Ducisse genitam ex altera, nuper ad eosdem Ducem & Ducissam per nos destinati, promiserint bona fide pro posse curare, quod tractatus & concordie supradicti, fient & adimplebuntur, nosque adimpleri facere, tam pro dote quam pro dotalitio dicte consortis nostre, secundùm quod in eisdem cavetur, ac dictos tractatus & concordias per nos in propria ante consummationem dicti matrimonii, & per magnificum & illustrem Principem Guillelmum germanum nostrum primogenitum in quantum in se est infrà festum beati Remigii proximo venturum confirmari facere & approbari; promiserint insuper dicti Ambassiatores nostri curare pro posse ante consummationem dicti matrimonii quod notabiliores persone que nobiscum ibidem intererunt, promittent tractatus & concordias supradictos procurare, perfici & adimpleri. Prætereà recognoverunt & asseruerunt iidem Ambassiatores quod loca terre, redditus & proventus in rotulo cum presentibus annexo contenti & designati quos ipsi tam pro dote quam pro doralitio dicte consortis nostre tradere obtuleruntper nos ab omni ingagiamento seu impignoratione fuerunt & sunt redempti seu exonerati, & quod sunt in valore vj. m. ccc. lxxxiij. l. xiiij. s. eosdemque tenemus & possidemus pacificè & liberè sic exoneratos, prout hec in Litteris per dictos Ambassiatores nostros sub suis sigillis, prefato Domino Duci Burgundie traditis & expeditis latiùs continentur, hinc est quod nos ante consummationem dicti matrimonii constituti, premissa omnia & singula, per dictos Consiliarios & Ambassiatores nostros, sic ut premittitur, dicta, facta, promissa & recognita, rata, grata & firma habentes, promittimus bona fide & sub obligatione omnium & singulorum bonorum nostrorum, & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque dictos tractatus & concordias super dicto matrimonio nostro fact. & habit. tenere & observare, ipsosque perficere & adimplere de puncto in punctum, tam pro dote quam pro dotalitio dicte consortis nostre, necnon procurare cum effectu quod dictus germanus noster infrà terminum festi beati Remigii superiùs annotatum, confirmabit & approbabit eosdem, insuper recognoscimus & asserimus in veritate quod loca, terre, redditus & proventus in dicto rotulo contenta, & contenti sunt per nos ut premittitur ab omni impignoratione redempti & exonerati, & sunt in tanto & tali valore ut in eodem rotulo, tactum est, & expressum; in cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus Litteris duximus apponendum. Datum & actum in Villa de Grayaco, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, die tertia mensis Maii.

Secuntur terre & loca in quibus gentes, incliti Principis Domini Ducis Austrie intendunt assignare duo millia francorum in redditibus annuis pro viginti millibus francis jam diu receptis per functum bone memorie Leopoldum quondam Ducem Austrie pro dote nobilis puelle, Katarine filie Domini nostri serenissimi Ducis Burgundie, &c. Castris & Fortalitiis dictorum locorum, in ipsa assignatione minimè computatis, &c. & primo assignatione predicta tradere & expedire volunt, & promittunt Gentes dicti Domini Austrie, locum Vallis, Machonis, cum pertinentiis qui locus est satis insignis, fortis, firmatus, tamen sine Castro & bene populatus, &c. summa omnium reddituum, in pecuniis, predictorum, m. lxxj. l. inter rogate dicte gentes an ad dictum locum pertineant aliqua feoda, vel retrofeoda, responderunt quod non, &c. Item & pro duobus millibus francis in redditibus annuis quos nunc assignari debent, pro dotalitio dicte puelle, tradere & expedire volunt dicte Gentes Austrie, loca sequentia cum pertinentiis, Fortalitiis ut per-

Digitized by Google

tactum est minimè computatis, &c. & primum locum de Belloforti, &c. summa predictorum de redditibus Bellifortis, m. lxxiiij l. minus vj. s. Item. In Advocatia seu Villicatura in Buruhobten, &c. Summa reddituum predictorum Villicature in Buruhobten, ccc. xxx l. Item. De Advocatia seu Villicatura in Crobach, &c. Summa reddituum predictorum Villicature in Crobach, cinq cens xlj. l. x s. omnia autem & singula supradicta obtulerunt predicte gentes Ducis Austrie, tradenda, assignanda & expedienda tam pro dote quam pro dotalitio ut dictum est, offerendo supplementum si quid desit, & protestando, quod eis salvum maneat quod supererit dictis assignationibus, dotis & dotalitii factis in loco, & de proventibus, redditibus & exitibus supradictis, asserentes dicte gentes Austrie, omnia supradicta esse libera, & ab omnibus obligationibus & impignorationibus exonusta, &c. & est sciendum, quod redditus supradicti, extendunt se ad summam iv. m. ccc. xxxviij. l. & iv. solid. Item. post premissa redempta sunt ab obligatione liberata & exonerata, Castra & Fortalitia infrà scripta que inferunt & faciunt redditus infrà scriptos, &c. summa predictorum reddituum ij. m. xlxj. l. x. s. summa omnium reddituum, vj. m. ccc. lxxxiij. l. xiiij. s.

CLXI.

Promesses & engagemens de plusieurs Seigneurs Conseillers, &c. de Léopold Duc d'Autriche, au sujet de son mariage avec Catherine de Bourgogne, &c.

AN. 1392. Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Fridericus Bars Cancellarius, Reinhardus de Huenghen Advocatus Provincialis, Sigismundus de Starthenberge, Georgius de Busidun. Milites, Consiliarii, Johannes de Puchain Miles, Albertus de Puchain, Otto & Wulfingus fratres de Stubenberg Barones illustris Principis Domini Leopoldi Ducis Austrie, &c. Notum facimus universis & singulis presentes Litteras inspecturis, quod nos tractatus & concordias super matrimonio dudùm inter predictum illustrem & magnificum Principem Dominum nostrum metuendissimum Leopoldum Ducem Austrie ex una parte, & metuendissimam Dominam nostram Domicellam Katerinam Ducissam Austrie Dominorum Ducis & Ducisse Burgundie genitam ex altera, contracto & nondum consummato factos & habitos ad effectum deduci cupientes, promittimus bona fide toto posse nostro curare cum effectu sub obligatione bonorum nostrorum & heredum nostrorum presentium & futurorum quorumcumque quod tractatus & concordie supradicti fient & adimplebuntur, ipsosque adimpleri facere de puncto in punctum, tam pro dote quam pro dotalitio dicte Domine nostre, secundùm quod in eisdem cavetur, absque difficultate seu impedimento vel retardatione quibuscumque & ulterius promittimus quod dictos tractatus & concordias per dictum Dominum Ducem Leopoldum in propria ante consummationem dicti matrimonii, necnon per illustrem & magnificum Principem Dominum nostrum metuendissimum Guillelmum ejus germanum primogenitum, in quantum in se est, & eumdem concernit infrà festum beati Remigii proximò venturum confirmari & approbari faciemus; in quorum testimonium, sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponenda. Datum Divione anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, mensis Maii die quinta.

CLXII.

Lettres de Sa Majesté, touchant les Ajournemens en cas d'Apel, en faveur du Duc de Bourgogne.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, au Bailly de Sens & d'Auxerre, ou à son Lieutenant, salut. Nous avons receu la supplication de nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne; & de nostre amé & féal Conseiller l'Evesque de Langres; contenant que comme Per de France, & soit nostred. oncle à cause de sond. Duchié, Doyen des Pers, à cause desquelles Perries, noblesses & prerogatives d'ycelles, lesdits Supplians & leurs Officiers ressortissent & doivent ressortir directement, mesmement en cause d'apel en nostre Court de Parlement, & non ailleurs, reservé les degrez des Ressorts appartenans à nostredit oncle en sondit Duchié, tels que luy & ses predecesseurs ont accoustumé d'avoir d'ancienneté, & tant par Ordonnances Royaulx, comme par les stiles & usages anciens de nostredite Court, lesdits Supplians & chascun d'eulx doivent estre adjournez en nostredite Court en cas d'appel, quand les cas s'y eschéent, par deux paires de Lettres Royaulx, desquelles les unes doivent estre adrechans au Per duquel ou de son Officier, l'appel est fait, & les autres à l'executeur d'ycelles Lettres pour les presenter, lesquelles noblesses & prerogatives desdites Pairies sont aussi l'onneur & prerogative de nostredite Court, qui fut principalement fondée pour la cognoissance des causes de nostre Procureur touchant nostre Demaine des Pers de France, & des Appellations; & il soit ainsy que aucuns Appellans, pour faire & empeschier justice, aient appellé desdits Supplians & de leurs Officiers, tant en la Justice commune qu'ils ont en la Ville de Chastillon sur Seine, comme des Officiers que un chascun d'yceulx a separement, & ont relevé leurs ajournements en cause d'apel pardevant Vous, & fait adjourner lesdits Suppliants & leurs Officiers par simples Commissions de Vous données, comme s'ils n'eussent aucune prerogative de Pairie. Et oultre quand les Procureurs

AN. 1392. Meme Chambre des Comptes.

Digitized by Google

desdits Supplians ont requis lesdites causes d'apel estre renvoyées en nostredite Court de Parlement, les Appellants & nostre Procureur en nostre Bailliage l'ont contredit, & en ce mis plusieurs debasts; & se telles causes d'apel estoient renvoyées en nostredite Court, & en ycelle estoit dit & declaré que les Appellants eussent mal appellé, ils voudroient maintenir qu'ils ne seroient tenus de payer à Nous que soixante sols d'amende, & autant au Per, duquel ou de son Officier ledit apel seroit fait, combien que s'ils relevoient leurs adjournements en cause d'apel toutdroit en nostredite Court de Parlement, ainsi qu'ils sont tenus de faire, & ils descheoient de leurs appellations, ils l'amenderoient de soixante livres; & aussi se telles appellations introduites pardevant Vous estoient renvoyées en nostredite Court, & en ycelle estoit dit qu'il feust mal jugié par l'Officier du Per, duquel seroit appellé indifferemment, il l'amenderoit à Vous de soixante livres, si ne seroit pas egalité gardée, se l'Appellant ne l'amendoit d'autelle amende. Et s'il estoit souffert que ceulx qui appelleroient des Officiers desdits Supplians en leursdites Terres, peussent relever leurs appellations pardevant Vous, tous ceulx qui par fraulde voudroient fuir & delayer pour demourer exemts, appelleroient des Juges & Officiers desdits Supplians, & releveroient leurs appeaulx pardevant Vous, pour eschener lesdites amendes de soixante livres, & pourroient mettre à chascune fois lesdits Suppliants en grands involutions de procez, qui seroit en grand diminution des noblesses & prerogatives desdites Pairies qu'ils tiennent de Nous en fief & de l'onneur de nostredite Court, & en grand dommage & prejudice de Nous & d'eulx, si comme ils dient, supplians par Nous leur estre pourveu de remede convenable. Pourquoy Nous considerans les choses dessusdites, voulans garder les noblesses & prerogatives desdites Parties, & obvier aux fraudes & inconvenients qui autrement s'en pourroient ensuir en plusieurs manieres, attendu que les Ordonnances Royaulx, stiles & usages de nostredite Court, sont tous notoires, Vous deffendons estroitement par ces Presentes, que d'oresnavant à ceulx qui appelleront des Juges & Officiers desdits Suppliants ou d'aucuns d'eulx en leursd. Pairies, ne donnez aucuns adjournements en cause d'appel contre lesdits Supplians, leurs Juges & Officiers, ne aucun d'eulx. Et s'il advenoit que contre nostre deffense, vous ou vos successeurs donnissiez aucuns adjournemens en cause d'apel, Nous voulons & ordonnons qu'ils soient nuls & de nulle valeur. Et aussi mandons à nos amez & féaulz les Gens tenants nostre Parlement, & qui tiendront nos Parlemens à venir, que les adjournements que Vous ou vos successeurs donrez aux Appellants dessusdits, declarent estre nuls & de nulle valeur, & facent lever les amendes telles qu'il appartiendra de ceulx qui appellent des Pers de France, & descheent de leurs appellations. Et ad ce que aucuns n'en puisse pretendre ignorance, Vous mandons que ces Presentes faites publier en Jugement pardevant Vous, & de la publication que faites en aurez, bailliez vos Lettres aux Procureurs desdits Suppliants, & les faites enregistrer ez Registres de nostredite Court, pour en avoir memoire ou tems à venir. Donné à Paris le dix-septieme jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & douze, & de nostre regne le treiziesme.

CLXIII.

Lettres du Roi pour la publication & l'enrégistrement des precédentes Lettres.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx Gens qui tiendront nostre prouchain & les autres Parlements à venir, salut & dilection. Nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Nous a fait exposer que quatre ans a ou environ, luy & l'Evesque de Lengres obtinrent nos Lettres, desquelles la teneur s'ensuit, *Charles, &c. ut suprà.* Lesquelles Lettres furent publiées par le Bailly de Sens, ou son Lieutenant à Sens, & que ce nonobstant aucuns pourroient s'efforcier d'appeller ou tems à venir des Baillys, Juges & Officiers de nostredit oncle, & relever leurs appeaulx pardevant ledit Bailly de Sens, contre l'Ordonnance contenuë en nosdites Lettres cy-dessus transcriptes, qui seroit en son grand dommage & prejudice, se par Nous n'y estoit pourveu. Pourquoy Nous consideré ce que dit est, qui voulons nos Lettres cy-dessus incorporées sortir leur plein effet: Vous mandons que nosdites Lettres avec ces presentes, faites publier & enregistrer ez Registres de nostredite Court, & faites commendement audit Bailly de Sens, ou à son Lieutenant, que à nosd. Lettres & Ordonnances obeisse, sens y mettre aucun empeschement; car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris le vingt-sixieme jour de Septembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize, & de nostre regne le dix-septiesme. Par le Roy, à la relation du Conseil, J. Verier. An. 1396. Chambre des Comptes de Dijon.

CLXIV.

Lettres par lesquelles les Elûs des Trois Etats du Duché de Bourgogne, nomment & instituent Jean le Nain, Receveur de l'Ayde de quarante mille livres au Bailliage de Dijon, excepté Beaune & Nuys.

LEs Esleus ou Duchié de Bourgoigne, par l'Ordonnance & auttorité de Mons. le Duc, sur le don de xl. m. frans, que les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié, ont An. 1393. Même Chambre des Comptes.

ont octroyé à nostredit Seigneur ou mois de Novembre mil ccc. quatre-vingt & treize dernierement passé, à Jehan le Nain demourant à Dijon, salut. Savoir vous faisons, que nous confiants de vos sens, loyauté & bonne diligence, vous avons ordonné & establi, & par ces Presentes vous ordonnons & establissons à lever & recevoir sur les Habitans estans ou Bailliage de Dijon, excepté les Sieges de Beaune & de Nuys, tant frans comme serfs, les fouages ordonnez à lever audit Duchié, pour aydier à payer à nostredit Seigneur ycelle somme; lequel ayde se doit lever à quatre termes; c'est assavoir à Pasques prochain venant, à la Toussaint ensuivant, & à Pasques & Toussaint aprez ensuivant. Si vous mandons de l'auttorité que dessus, que sur chascun feu franc estant en bonne Ville fermée, vous levez pour chascun desdits termes, vingt-sept gros vieux; sur chascun feu franc estant ez Villes où il a foire, marché & forteresse, vingt gros; sur chascun feu franc estant en plat Pays, treze gros demi, & sur chascun feu serf, deux gros demi. Selon ce que vous trouverez lesdits feux estre payables en un papier que Nous vous envoyons avec ces Presentes enclox soubz nos séaulx, en gardant au demourant les instructions qui n'agueres furent faittes par nostredit Seigneur, sur le don de xxx. m. frans qui dernierement luy furent données, & les deniers que ainsy recevrez de vostre recepte, delivrez incontinent que receuz les aurez, à Jehan d'Auxonne, Receveur General dudit Ayde, en prenant lettres de recepte de luy, par lesquelles rapportant vous en demourrez deschargé, là où il appartiendra. De ce faire & les appartenances, Nous de l'auttorité que dessus, vous donnons pouvoir & mandement especial. Si donnons en mandement, de l'auttorité que dessus, à tous les sujets de nostredit Seigneur, requerons tous autres, que à vous en faisant les choses dessusdites & les appartenances, obeissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort & ayde, se mestier est. Donné le troisieme jour d'Avril avant Pasques, l'an mil ccc. quatre-vingt & treize. J. de Marandolio.

CLXV.

Lettres par lesquelles la Duchesse de Bourgogne autorise les mêmes Elûs à faire la nomination précédente, &c.

An. 1393.

Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, ayans en absence de Monf. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme les Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois dudit Duchié jusques à la riviere de Soosne, ayent n'agueres liberalement octroyez à mondit Seigneur, pour luy aydier à supporter les grands frais & despens que en ceste presente année luy a convenu faire pour les mariages de nos filles d'Osteriche & de Savoye, la somme de quarante mille frans pour une fois à lever à deux ans & à quatre termes; c'est assavoir, le premier terme à Pasques prochain venant; le second, à la Toussaint suigant; le tiers à Pasques suigant, & le quart à la Toussaint continuellement ensuigant, selon les instructions faittes sur un autre ayde precedent fait à mondit Seigneur oudit Duchié, de xxx. m. frans donnez audit Monf. & par lesdits Gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois, soient esleus nos bien amez Me. Jehan Conillier Conseiller de mondit Seigneur & Doyen de sa Chapelle de Dijon, Jaques Paris de la Jaisse & Odart Donay, pour mettre sus, & gouverner ledit ayde de xl. m. frans, Nous à yceulx & aux deux d'eulx avons donné, & par ces Presentes donnons pouvoir, auttorité & mandement especial de ordonner & mettre sus ledit ayde de xl. m. frans, de ordonner aucunes personnes pour faire la cerche des feux dudit Duchié, se mestiers est, instituer Receveurs pour lever les deniers d'icelluy ayde de xl. m. frans, selon la fourme desdites instructions, de tauxer gages raisonnables à yceulx Officiers, & generalement de faire toutes autres choses à ce appartenant & necessaires, aux gages tels & semblables que ceulx qui furent esleus sur ledit ayde de xxx. m. frans, ont eu dernierement. Si donnons en mandement à tous les Officiers, Justiciers & subjets dudit Monf. prions les autres que auxdits Esleus & à leursd. deputez, en faisant les choses dessusdites & leurs dependances, obeissent & entendent diligemment, & au Receveur General dudit ayde, que lesdits gages ils payent aux dessusd. Esleus & autres Officiers par la maniere que dit est, en prenant d'eulx sur ce lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec copie de ces Presentes soubz séel autentique ou collationné par l'un des Secretaires de mondit Seigneur, ce que ainsy leur aura esté payé, sera alloué en ses comptes, & rabattu de sa recepte par nos amez les Gens des Comptes de mondit Seigneur à Dijon, pardevant lesquelx, ycellui Receveur rendra compte dudit ayde, appellé avec eulx lesdits Esleus, se mestiers est. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné à Dijon le vingt-septieme jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & treze. Par Madame la Duchesse, J. de Marandolio.

CLXVI.

Lettres de promesses & d'engagement, de remettre Catherine de Bourgogne entre les mains de Leopold Duc d'Autriche, son mari, sans retard, le jour de l'Assomption.

An. 1393.

Même Chambre des Comptes.

CUm Dominus Leupoldus Dux Austrie, Princeps illustris nuper Dyvion. suos di-

rexerit gressus ad habendam, & ad partes suas traducendam Dominam Katerinam Burgundie, conthoralem suam, juxtà tenorem Litterarum, quas Ambassiatores dicti Ducis obtinuerunt postremo, à Domino Duce Burgundie. Hinc est quod idem Dominus Dux Austrie ad requestam Domine Ducisse Burgundie, cordialiter desiderant, quod prefatus Dominus Dux Burgundie nunc in remot. agens valeat in traditione & liberatione filie sue interesse concessit prefate Domine Ducisse, quod dicta filia sua remaneat penes eam, usque ad proximum festum Assumptionis beate Marie Virginis, hoc mediante quod dicta filia eidem Domino Duci Austrie in dicto termino, in Villa de Vesolio vel de Montejust. si Dominus Dux Burgundie presens fuerit, eidem Duci Austrie una cum denariis dotalibus & ceteris necessariis & promissis; quod si presens non fuerit per deputandos ab ipso, in Villa de Lura tradetur & expediatur, ac si personaliter interesset. Et si predicta non complerentur in dicto termino quod absit, prefatus Dominus Dux Austrie litteris & promissionibus per dictum Dominum Ducem Burgundie sibi factis juvare se poterit non obstantibus supradictis. Et hec omnia dicta Domina Ducissa prefato Domino Duci Burgundie tenetur notificare necnon procurare pro posse, quod idem Dominus Dux Austrie super hiis habebit litteras, appenso sigillo sigillatas, ab ipso Domino Duce Burgundie à dat. presentium infrà mensem, in quibus omnia & singula premissa, observare & expedire promittat prorogatione qualibet tunc semota. Actum & datum Divion. sub sigillo dicti Domini Ducis Austrie, die vigesima-quarta Junii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tertio.

CLXVII.

Ce sont les joyaux que Madamoiselle d'Ostriche en a porté avec elle quant elle s'en est allée ou Pays de Monsieur d'Osteriche, laquelle se partit de Monsf. son pere, le Juedy dix-huitiéme jour de Septembre mil trois cens quatre-vingt & treze.

An. 1393.

Chambre des Comptes de Dijon.

Vaisse'le d'or. Premierement, un gobelet d'or en devise, d'un verre dont le gobelet est poinsonné, & le couvercle est hachié. Un gobelet d'or couvert en guise de lampe; un gobelet d'or couvert en guise de calice hachié d'un ray de soleil. Un hanap d'or covert, & a dedans un chapellet de fleurs de lys & de ne m'oblies mie; un hanap d'or covert hachié de pervainches; un hanap d'or & une aguiere garni de six perles & d'un saphir; un petit gobelet d'or.

Coronnes. Item. Une coronne d'or où il a un cercle, dix euvres, dont il a ez v. en chascun vj. balais, une ameraude, & ez v. autres, a en chascun v. ameraudes & j. balais & v. troiches de perles, chascune de iij. & au milieu de chascun troiche, a j. dyamant. Item. En ladite coronne, a v. gros florons & v. petits, dont il a ez grans en chascun iiij. ameraudes & iv. balais & ix. perles & ij. dyamans & en chascun des petits, a iv. balais, une ameraude & v. perles.

Chapeaulx. Item. Un chapeaul d'or à x. euvres, dont il a en chascun des v. iv. ameraudes & iv. balais & j. gros saphir ou milieu, & en chascun des autres v. euvres, a iv. ameraudes & iv. troiches de perles, chascune troiche de iv. & en chascune troiche a j. dyamant & j. balay ou milieu. Item. Un autre chapeau d'or à xviij. euvres, dont ez ix. a en chascun ij. saphirs, & en chascun des autres ix. a viij. perles & un balay ou milieu. Item. Un autre chapeaul de xvj. euvres, & a en chascune des viij. j. balay & viij. perles, & en chascun des autres, viij. perles & un saphir. Item. Un autre chapeaul d'or à xvj. euvres, dont les viij. sont roses d'or, dont ez iv. a ou milieu un balay, & ez autres iv. un saphir, & en chascune des autres viij. euvres, a xij. perles & un saphir ou milieu. Item. Un chapeaul que Monf. donna à madite Damoiselle, quant elle se partit de luy, ouquel chapel a x. pieces, & a en chascune des v. iij. saphirs & j. balay ou milieu, & iij. troiches de perles chascune de iij. & ez v. autres euvres, a iij. balays & un saphir & iij. troiches de perles chascune de iij. Item. Un chapeaul que Madame donna à madite Damoiselle à l'eure qu'elle se partit, y a x. euvres, les v. a iij. balays & une ameraude ou milieu, & iij. troiches de perles, chascune de iij. & ou milieu des troiches a un dyamant, & les autres v. euvres sont de iij. saphirs & j. balay ou milieu, & iij. troiches de perles chascune de iv. & en chascune troiche j. dyamant.

Fronteaulx. Item. Un fronteau d'or à blanches violettes, où il a ij. balays, j. saphir & viij. grosses perles. Item. Un autre fronteau d'or où il a v. balay & iv. troiches de perles, chascune de iv.

Coliers. Item. Un colier d'or à v. balays, iij. saphirs & xvj. grosses perles. Item. Un autre colier d'or ouquel a viij. balays, vj. saphirs & xiv. troiches de perles chascune de iv. & ou bout dudit colier, pendent iij. grosses perles. Item. Un autre colier d'or où il pent xv. troiches de perles, chascune de iij. & ou bout dudit colier, j. saphir & ij. grosses perles. Item. Un autre colier d'or où il a xij. cosses de geneste ouvertes, & en chascune a iv. perles, & ou bout, a iv. grosses perles, j. balay & j. saphir. Item. Un autre colier tout d'or.

Pasternostres. Item. Une pasternostres d'or où il a vj. enseingnaux à facon de tabliers, & a en chascun viij. perles & xxiv. *Ave Maria*, en chascun xvj. perles. Item. Une autre paternostres de perles & de jayet, où il a xxxvj. grosses perles & ix. enseingnaulx d'or, en chascun xij. perles. Item. Une pasternostres d'or emmailliez de blanc à rays de soleil, & y a vj. enseingnaulx, en chascun xviij. perles. Item. Une pasternostres d'or à coquilles, & y a v.

Digitized by Google

enseingnaulx de marguerites, en chascun a viij. perles.

Sainctures d'or. Item. Une sainсture d'or sur un tissu non ferrée, à blanques violettes, & y a xxxiij. balays & xxxiv. saphirs & dix-sept vingt perles, & en la bocle a ij. saphirs, j. balay & viij. perles, & ou morguant a iij. saphirs, j. balay & iij. grosses perles. Item. j. sainсture d'or sur un vert tissu à brebis & à chardon. Item. Une sainсture sur un tissu vert, ferrée de rosettes d'or. Item. Une saincture d'un rouge tissu, la bocle, le morguant & iij. clox d'or.

Fremaux. Item. Un fremail d'or à une marguerite, & a ou milieu un balay, & autour, x. perles. Item. Un autre fremail, à ij. blans papegaulx & viij. perles autour du fremail qui sient deux à deux, & a ou milieu dudit fremail un saphir. Item. Un fremail à un paon, que Monf. d'Osteriche donna à Madamoiselle, où il a iv. saphirs & un balay. Item. Un autre fremail d'or, a ij. gerffaux blans qui tiennent chascun une perle en leur bec, & y a ij. saphirs & ij. balays. Item. Un arrest d'or, où il y a un petit anel à j. dyamant. Item. Un autre fremail à une blanche rose, & autour du fremail, a iij. balays & iij. grosses perles, & un dyamant ou milieu de la rose. Item. Un fremail, à une syrainne, où il y a ij. balays, vj. perles & une grosse perle qu'elle tient en sa main. Item. Un fremail d'or, à iij. grosses perles & un ruby ou milieu. Item. Un fremail où il a j. saphir ou milieu en guise d'un croissant, & autour iij. balays & iij. grosses perles. Item. Un autre fremail d'or, à un gros dyamant & iij. grosses perles, & j. ruby & ij. petits dyamants. Item. Un fremail à un chardonnereul, où il a j. balay, ij. saphirs & iij. perles. Item. Un fremail d'or, à une brebis, laquelle a un balay ou costé & ij. grosses perles. Item. Un fremaillet en guise d'un chiennet, qui a un balay sur son dos & iij. perles à son col. Item. Un fremail d'or d'un escureul, qui a un balay ou costé & une perle à son col. Item. Un reliquaire où il a v. grosses perles. Item. Un fremail garni de un gros balay & de vj. grosses perles, données par Monf. à Madamoiselle d'Ostriche, quant elle se partit de luy. Item. Un fremail à une fleur de lys, garni d'un balay, d'un saphir & de v. perles, données par Monf. de Nevers à madite Damoiselle quant elle se partit. Item. Un fremail garni de iij. saphirs, d'un balay ou milieu & de iij. perles, donné par Madamoiselle de Nevers à madite Damoiselle d'Ostriche, à son partement. Item. Un fremail à une dame blanche, garni d'un ruby, d'une ameraude & de v. perles, donné par Madamoiselle Bonne à madite Damoiselle d'Ostriche, à son partement. Item. Un petit tablier d'or, garni de perles à l'entour, donné par Madamoiselle Marie à mad. Damoiselle d'Ostriche, à son partement.

Aneaulx, miroirs, heures & autres menus choses. Item. Un aneau d'or d'un ruby à destre de deux petits dyamants. Item. Un ruby en une verge plainne. Item. Un saphir. Item. Un ruby à destre de deux petits dyamants, dont la verge est hachée de K. & de L. Item. Un aneau à une perle & un plat dyamant. Item. Un aneau à une perle. Item. Un dyamant dont la verge est ciselée. Item. Un dyamant à une verge plainne. Item. Un dyamant à une verge tortignie. Item. Un signet d'un saphir où est Sainte Catherine dedans. Item. Un dyamant dont Monf. d'Ostriche l'espousa. Item. Un dyamant à destre de deux rubys que Monf. d'Osteriche ly donna. Item. Un miroir d'or. Item. Un miroir d'argent. Item. Trois paires d'oures. Item. Un tablier garni d'eschas & de berith & de jaspre, & de tables d'argent, dont il y a xvj. dorées, & les autres xvj. blanches. Deux aneaulx d'un ruby & d'un dyamant, donnez par Monf. à Madamoiselle, à l'eure qu'elle partit.

Chambres & Tapisseries. Premierement, une chambre de satayn vermeil, ovrée à v. compas, aux Armes de Madamoiselle d'Osteriche, garnie de plain ciel, de dossier, de queute-pointe, de trois cortines de cendal & de six carreaulx des mêmes ovres, de brodure aux Armes de madite Damoiselle. Et est garnie ladite chambre d'une couverture de lit d'ouvrage de hauteliche, de iv. tapis pour tendre par les paroys, d'une couverture de couche, d'un banquier, & v. carreaulx de laine armoye, comme dessus, de iij. marchepieds à mettre en tour du lit, & d'un couverture d'escarlatte vermeille fourée de menuvair. Item. Une autre chambre de bleus, ovrée de brodure à v. compas, aux Armes de Madamoiselle d'Osteriche, garnie de plain ciel, de dossier, de queute-pointe, de iij cortines de cendal & de dix carreaux de mesmes ovres de brodure, aux Armes de madite Damoiselle. Et aussi garnie ladite chambre d'une couverture de lit d'ouvraige de hauteliche, de iv. tapys pour tendre par les paroys, d'une couverture de couche, d'un banquier, & vj. carreaux de laine armoyez comme dessus, & de iij. marchepieds à mettre en tour le lit, & d'un couverture de drap bleu fourré de menuvair. Item. Un couverteur de drap vert fourré de gris, qui doit servir à une petite chambre à demi ciel. Item. Quatre petits tapis de hauteliche, armoyez des Armes de madite Damoiselle, pour couvrir les sommiers de sa chambre. Item. Deux paveillons de blanche toile. Une autre chambre à demi ciel de sathain vermeil, où il a une brebis garnie de six sarges rouges, vj. carreaux de drap d'or, vj. de drap de soye & j. tapis pour le curre.

Vaisselle d'argent. Item. Un petit hanap d'argent, couvert niéle, une nef d'argent dorée, une saliere de cristal, garnie d'argent dorée. Une saliere d'argent dorée, deux drageoirs, j. doré & j. blanc pour l'espicerie; une 12ne. de petits plateletz d'argent pour la fruitterie. Item. Quatre chandeliers pour la table.

Pour l'Eschansonnerie, vj. pots d'argent, iij. douzaines de tasses, deux bassins dorez & deux bassins blans d'argent; deux aiguieres dorées; deux aiguieres d'argent blanches, un pot d'argent pour l'aumosne.

Digitized by Google

Pour la sausserie, iv. dozainnes d'escuelles d'argent, ij. dozainnes de plats.

Pour la chambre de madite Damoiselle, un bassin rond petit d'argent, à laver ses mains en sa chambre: un autre grand bassin d'argent à laver sa teste, un Eaubenoistier & l'espergeoir d'argent; trois escuelles d'argent à saignier, une poesle d'argent à queuë & une cuilliere; deux poires d'argent à boire coulis.

Les Robes. Premierement, j. courset de perles, iij. hopelandes de drap d'or, iij. hopelandes de drap de soye, ij hopelandes d'escarlatte, ij. hopelandes de drap, ij. manteaux fourrez d'ermines; l'un de velval vermeil, & l'autre de drap de soye bleu, iv. manteaulx, ij. d'escarlatte & ij. de drap fourré de menuvair; ij. manteaulx fourrez de gris; l'un d'escarlatte, & l'autre de drap gris; iij. coursez de drap d'or, fourrez de penne; j. courset de velval, fourré de penne; ij. coursez de drap de soye, fourrez de penne; iv. coursez de drap de lainne, fourrez de penne; iv. cottes hardies, fourrées de penne; iv. coursez de drap d'or, fourrez de cendal; j. courset de drap de soye, fourré de cendal; iij. coursez de drap de lainne, fourrés de cendal; iv. cottes à ceindre de drap de lainne, dont l'une est fourrée de menuvair.

Les Nappes. Quatre-vingt nappes d'Ostun, & lxxij. touailles d'Ostun du long des nappes, & xl. contretouaillettes; viij. nappes de Rains, & iij. douzaines de touaillettes de Rains.

Linceux. Quatre paires de linceux de Rains de iv. toiles; une bien grant paire de linceux de Rains, trez deliez de v. toiles. Item. Quatre paires de linceux d'Ostun, de v. toiles. Item. Huit autres paires d'Ostun, de iv. toiles. Item. Huit paires de linceux d'Ostun, de iij. toiles; v. oreillers de duvet.

Pour la Chapelle. Deux chapelles portatives; l'une bleuë, l'autre rouge, garnies des chazubles de drap d'or de Luques, de dossier, de cortines, de touailles, d'aubes, d'amys, estoles, corporaux, de deux paremens d'Auté, & de iv. cortines; c'est assavoir les ij. de cendal, & les autres deux de satin. Item. Pour l'Oratoire, iij. cortines de cendal rouge, & iv. coussins de chapelle, de drap de soye rouge, dont l'un est grand. Item. Quatre tapis de hauteliche, aux Armes de madite Damoiselle d'Osteriche; l'un pour mettre devant l'Auté; l'autre pour faire son siege en l'Oratoire, & les ij. petits pour couvrir les sommiers de ladite Chapelle. Item. Un calice, ij. burettes d'argent. Item. Deux chandeliers d'argent verez. Item. Une Sonnette. It. Une Croix d'argent dorée & émaillée. Item. Un messel. Item. Un Eaubenoistier doré & l'espergeoir. Item. Trois coffres, dont l'un fait Auté à chanter. Item. Une paix d'argent. Item. Deux plats d'argent pour laver les mains du Prestre. Item. Un mabre pour chanter. J. de Marli.

Item. Emmena madite Damoiselle, un curre paint à or, à ses Armes, couvert de drap d'or par dedans, & d'escarlatte rouge par dessus, & les carreaulx de drap d'or qui y apartiennent. Item. Estoit atelé ledit curre de vj. coursiers. Item. Deux haquenées pour son corps, à selles de brodure. Item. Trois haquenées pour ses femmes. Item. Un chariot de sa garde-robe à six gros rossains. Item. Quatre sommiers pour sa chambre, garnis de seguz & de tapis & de ses Armes. Item. Deux sommiers pour la Chapelle. Item. Huit sommiers pour ses offices, garnis de coffres, bahuts & tapis de ses Armes.

CLXVIII.

Lettres du Roi en faveur du Duc de Bourgogne, qui défendent de rien exiger pour la sortie des denrées du Duché, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaulx Conseillers sur le fait des Aydes, ordonnez pour la Guerre . . . . & Receveur sur ledit fait ez Diocezes de Mascon & de Chaslon, salut & dilection. Nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de . . . . . . & de Bourgoigne, Nous a fait exposer que de si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, les Habitans de son Duchié, & tous . . . . passer paisiblement & franchement toutes danrées & marchandises de sondit Duchié en l'Empire, ou ailleurs hors de nostre Royaume, sans payer à Nous ou à nos predecesseurs, aucune imposition foraine, de douze deniers pour livre; neanmoins depuis un an en ça, vous Esleus & Receveurs avez baillez à ferme ladite imposition foraine, pour certaine somme de deniers par an, à nostre proffit, à Jean Gorgeon, ou autres ez Diocezes de Mascon & de Chaslon, qui s'estendent en plusieurs parties en ladite Duchié, sous umbre de laquelle ferme, ledit Jean ou autres commis & deputez de par vous Esleus & Receveurs, se sont efforciez de lever ladite imposition foraine en certaines Villes & lieux dud. Duchié, sur plusieurs Marchands & autres gens faisans mener danrées & marchandises d'ycellui Duchié, oultre la Soosne en l'Empire, ou hors de nostre Royaume, ez lieux esquelx nos Aydes n'ont aucun cours, qui est contre les Usaiges . . . . dudit Duchié. Et se les Habitans dudit Duchié ou autres Marchands menants danrées dudit Duchié hors de nostre Royaume, estoient contraints à payer ladite imposition foraine, ce seroit grandement en prejudice de nostredit oncle & de ses subjets, & des Marchands frequentants sesdits Pays, & par especial de ses foires de Chaslon, qui en seroient perduës ou grandement diminuées, si comme il a dit, suppliant par Nous ly estre sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy, Nous ces choses considerées, qui ne voulons aucunes nouvelletez estre introduites ne mises sus, ou Pays de nostredit oncle, ou dommaige de luy & de ses subjets, vous mandons & enjoignons estroitement, que vous cessez & faites cesser ledit Jean Gorgeon & tous autres Fermiers ou Commis & à commettre, de lever ou exiger ladite imposition foraine pour quelxconques

An. 1393.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

danrées ou marchandises, traittes ou menées hors dudit Duchié, ou de ladite Duchié en l'Empire, ou ailleurs, ez lieux esquels nos Aydes n'ont aucun cours, jusques à tant que Nous en ayons aultrement ordonné. Et ce faites par telle maniere que nostredit oncle, ses Officiers & subjets n'ayent cause de plus en retourner pardevers Nous. Donné à Paris le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & treze, & de nostre regne le treizieme. Par le Roy, à la relation de son Grand Conseil, où Vous, les Evesques de Lengres & de Bayeux & autres estiez. Mauloë.

CLXIX.

Lettres par lesquelles le Prieur de Saint Symphorien reconnoît que l'Evêque d'Autun a une jurisdiction pleine & entiere, tant sur lui que sur tous les Religieux de sa Communauté.

An. 1395. Archives de l'Evêché d'Autun.

UNiversis presentes Litteras inspecturis. Nos Officialis Eduensis, notum facimus, quod nuper questione seu debato vertente inter Reverendum Patrem Dominum Nicolaum Episcopum Eduensem ex una parte, & Priorem Sancti Symphoriani ex altera, super eo quod dictus Prior fecerat coram se judicialiter evocare Fratres Johannem Porcheti & Johannem de Nally Religiosos dicti Prioratus super suis pluribus egressibus & delictis de quibus cognovit & cognoscere visus fuerat in figura judicii & per modum processus Ordinarii articulis datis pro parte Procuratoris sui & Promotoris causarum ut asserebat, & in scriptis lite contestata & aliis actitatis omnibus usque ad publicationem cum assignationibus dictis, & hinc indè Procuratoribus & Advocatis assistentibus, totum ac perindè posset facere Officium Eduen. detrahendo de juridictione Episcopali & ordinaria in grande prejudicium dicti Reverendi Patris, cum subest dictus Prior & omnes Religiosi dicti Prioratus & alii Ordinis Sancti Augustini Diocesis Eduensis subsunt in omni casu criminali & civili quod reputabat dictus Dominus Episcopus, factum fore in grandem sui & ipsius Ecclesie injuriam & offensam indebite & de novo, propter quod Procurator dicti Reverendi Patris, auctoritate Regia se fecerat gardiari in juridictione omnimoda criminali & civili Religiosorum ipsorum, atque ad que se opposuerat dictus Prior occasione cujus temere oppositionis super & de premissis pendet processus coram dicto Ballivio Matisconensi, seu ejus locum tenenti, quo ingravescente dictus Prior accessit ad dictum Reverendum Patrem, & exposuit eidem simplicitatem suam, & quod premissa fecisse crediderat de bono consilio, sed reputabat se deceptum & elusum, supplicans quod cum ipso super suis misericorditer ageret & compateretur eidem, tandem per medietatem proborum virorum dictus Prior in presentia Notarii & testium infra scriptorum, publicè confessus eidem Reverendo se & Religiosi sui Prioratus, presentibus pluribus fide dignis Clericis, Laïcis esse subditos ipsius Reverendi Patris ad causam Ecclesie sue Eduensis in omni casu criminali & civili, quodque ad ipsum Episcopum solum & insolidum spectat & pertinet omnimodò juridictio ordinaria in dictum Priorem & suos Religiosos predictos in omni casu criminali & civili, & correctio predictorum salva tamen Ordinis disciplina & correctione regulari; dictumque processum per ipsum sicut premittitur factum in scriptis & in figura judicii, ac in modum juridictionis ordinarie temerè & indebitè fecisse, eumdem tanquam nullum, aut saltem factum indebite nullius existere firmitatis voluitque & consensit quod dictus processus eidem Priori aut suis successoribus non prosit aut prodesse possit quomodolibet in futurum, nec obsit dicto Reverendo Patri aut successoribus suis, & quatenùs de facto excessit & attemptavit in hac parte in prejudicium ejusdem Reverendi Patris vel Ecclesie sue injuriam vel offensam, dictus Prior genuflexo & capucio remoto eidem Reverendo Patri gagiavit emendam, & nichilominus dictus Prior pro eo quia publicè processerat in hac parte Officialis Eduensis pro Tribunali sedens omnia supradicta confitebitur, & etiam debite revocabit. Quibus sic actis dictus Reverendus Pater compaciendo simplicitati dicti Prioris ipsum Priorem admisit ad premissa & graciosè concessit, quod nos Dominus Henricus Martineti & Johannes Esperon de emenda sibi debita & expensis cause predicte prout viderimus faciendum possimus, & nobis liceat ordinare, nostreque ordinationi dictus Prior stare promisit facere emendam & satisfacere de expensis, & hoc per juramentum ipsius absque reclamatione quacumque ex nunc renunciando liti & sue temere oppositioni predicte, super quibus omnibus dictus Reverendus Pater petiit à Magistro Johanne de Verreria Notario Curie Eduensis Litteras sibi fieri & concedi ad cujus relationem qui nobis asseruit premissa esse vera sigillum Curie predicte Eduensis presentibus jussimus apponi. Acta fuerunt hec in Thoissio Castro dicti Domini Episcopi, vicesima die Februarii anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, presentibus discretis viris Domino Regnoldo Botherii, Guidone Esperon Presbiteris, Johanne Turelli & Perrino de Roseo testibus ad premissa vocatis. Roze.

CLXX.

Ordonnance du Duc Philipe le Hardi, touchant le voyage que le Comte de Nevers son fils doit faire en Hongrie.

An. 1395. Chambre des Comptes de Dijon.

CY aprez s'ensuivent les noms de ceux que Monseigneur a ordonné aller au voyage de Hongrie, en la compagnie de Monseigneur de Nevers.

Digitized by Google

PREMIEREMENT.

Messire Philipe de Bar, luy quatrieme de Chevaliers, & six Ecuyers.
Monsieur l'Admiral de France, luy troisieme de Chevaliers, & six Ecuyers.
Mr. de la Trimoüille, luy huitieme de Chevaliers.
Mr. le Marechal de Bourgogne, luy quatrieme de Chevaliers.
Mr. Odard de Chaseron, luy troisieme de Chevaliers.
Mr. Jean de Sainte-Croix, luy troisieme de Chevaliers.
Mr. Guillaume de Merlo, luy troisieme de Chevaliers.
Mr. Geoffroy de Charny, luy troisieme de Chevaliers.
Mr. Elyon de Neilhac, luy troisieme de Chevaliers.
Mr. Jean de Blaisy avec un Ecuyer.
Mr. Henry de Montbeliard, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. de Chatel-Belin, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Guillaume de Vienne, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Jacques de Vienne, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Jacques de Vergy, luy troisieme de Chevaliers.
Mr. Thibault de Neufchastel, luy troisieme de Chevaliers.
Mr. Guillaume de Vergy & son frere, chacun, luy deuxieme de Chevaliers.
Mr. Henry de Salins.
Mr. Henry de Chalon, luy deuxieme de Chevaliers & deux Ecuyers.
Mr. Helaze de Flandres, luy troisieme de Chevaliers.
Le Sire de Ray.
Le frere de la femme Messire Henry de Montbéliard.

Cy-aprez s'ensuivent autres de l'Hôtel de mondit Seigneur.

MOnsieur Bertaud de Chartres.
Mr. Loüis Dugay premier Ecuyer.
M. Jean de Bouës.
M. Tort des Essarts.
M. Girard de Rigny.
M. Raoul de Flandres.
M. Jean de Pontallier.
M. Jean de Savoisy.
M. Philipe de la Trimoüille.
M. Loüis le Maresc.
M. Loüis de Wenenghem.
M. Philibert de Villers.
Le Sire de Graville, luy troisieme Chevalier.
Le Sire de Plancy, luy deuxieme.
M. Jacques de Courtiamble.
M. Jean de Crux.
M. Hugues de Monetoy.
M. Philipe de Mussy.
M. Jean de Rigny.
M. de Manmes.
M. de Paymiel.
M. Le Galois de Renty.
M. Antoine de Ballore, luy troisieme.
M. Anceau de Pommard.
M. Henry de Rye.
M. Jean de Saint Aubin.
M. Jean de Montaubert.
M. Jean Prunelle.
M. Jean Tanquers.
M. Charles d'Estoutteville.
M. Jean de Grançon.
M. Deve, luy deuxieme.
M. Jean le Sarrazin.
M. Jean de Saint Germain.
Le Petit Braqueton.
Boëlin Villers.
Le fils du Seigneur de Chastillon, luy deuxieme.
M. Raoul de Reneval, luy deuxieme.
Le Sire de l'Espinace.
Le Sire de Montigny.
M. Loüis de Giac, & un Ecuyer.
M. Gauvanay de Bailleur, luy deuxieme.
Le Normandeau Maistre d'Hostel, & ceux qu'il plaira à mondit Seigneur.
Damas de Buxeul.
Briffault.
Robert Dardintum.
Guillaume Breteau.
Lejeune Monnoyer.
Montaubert.
Jean de Sercus.
Roche-Choart.
Dinceau de Villers.
Guillaume de Vautravers.
Jean de Cepeaux.
Simon Breteaux.
Gavignon.
Guillaume de la Trimoüille.
Goscalc.
Loüis Dore.
Etienne de Montsojon.
Victor Bastard de Flandres.
Etienne Quemigny, Ecuyer d'Ecurie.
Jean de Grandson.
Le Porcelot de Besançon.
Thomas de Carruvel.
Mathey Lallemant.
Enguerammet.
Claux de la Bahaignon.
Guillaume de Lugny.
Jean de Ternant.
Bertrand de Saint Chatier.
George de Rigny.
Pierre de la Haye.
Jean de Pontallier.
Thierry de Saint Soigne.
Jean de Quemigny.
Guillaume de Craon, luy deuxieme.
Regnault de Flandres.
Bateteau.
Guillaume de Nanton.
Maubuisson.
Le fils au Sire de Garanciere.
Rasse de Ranty.
Le fils de Madame de Malicorne.

Digitized by Google

Huguenin de Lugny.
Mathery.
Pierre de la Tramerie.
Gruthuse.
Jacques de Buxeul.
Thoulongeon.
Muart.
Jean Bugnot.
Cajaut.
Rolin de la Cressonniere.
Copin Paillard.
Jean Huron.
Philipe de Nanthon.
Bonneu.
Guillaume Daunoy.
Chiffrenal.
Jean de Blaisy.
Rasse de Taugues.
Nicle de Cordebourch.
Robert Gaudin.
Octeville.
Jacquot de Junx.
Le Begue de Rasse.
Item. Dix Archers.
Laurent Coniquehault.
Donat du Cops.
Ogies Bloes.
Jean Larnes.
Jean Robichon.
André le petit Archer.
Godefert.
Brocart.
Berthelot de Renel.
Adam Paguot.

En tout, 193.

Item. Vingt Arbalestiers.

Les Gens qui sont advisés pour aller devant en Hongrie, pour faire les provisions de Monseigneur de Nevers.

Simon Breteau Maistre d'Ostel.
Guillaume Breteau, Pancher.
Jean de Ternant, Eschanchon.
Robert de la Cressonniere.
Coppin Paillard, Ecuyer de Cuisine.
Un Boucher.
Un Poullaillier.

Cy-aprez suivent les choses nécessaires appartenantes au fait que Monseigneur de Nevers doit faire presentement en Hongrie.

Premierement, il est ordonné que tous ceux qui vont en sa compagnie, soient au vingtieme d'Avril à Dijon; & illec, on fera prest pour quatre mois; à sçavoir au Chevalier, quarente frans; à l'Ecuyer, vingt frans; à l'Archer, douze frans par chacun mois.

Monsieur le Comte de Nevers sera le vingtieme jour d'Avril à Dijon, & seront payés tous ses gens; & sera à la fin d'Avril à Montbeliard pour suivre son chemin.

Ceux par qui Monsieur le Comte se conseillera.

Premierement, Messire Philipe de Bar.
Monsieur l'Admiral.
Mr. de la Trimoüille.
Mr. Guillaume de la Trimoüille.
Mr. Odard de Chaseron.

Et quand bon semblera.

Monsieur de Bourbon.
Mr. Henry de Bar.
Mr. de Couxy.
Mr. le Connestable.
Mr. le Mareschal Boucicault.

Et aussi quant bon luy semblera.

Monsieur Henry de Montbeliard.
Mr. Henry de Chalon.
Mr. Guillaume de Vienne.
Mr. de Chatel-Belin.
Mr. de Longvy.
Mr. Guillaume de Merlo.
Mr. Geoffroy de Charny.
Mr. Jean de Blaisy.
Mr. Elion de Neilhac.
Mr. Jean de Trye.

Pour le frain de Monsieur le Comte de Nevers.

Monsieur Guillaume de Merlo.
Mr. Jean de Blaisy.
Mr. Jean de Sainte Croix.
Mr. Elion de Neilhac.
Mr. Guillaume de Vienne.
Mr. Geoffroy de Charny.

La Banniere de Monsieur le Comte de Nevers, Messire Phelippe de Mussy *la portera.*

Pour l'accompagner.

Courtiamble.
Jean de Blaisy.
De Buxeul.

Le Panon de Monsieur le Comte, Gruthuse *le portera.*
Nanton.
Et Huguenin de Lugny *pour l'accompagner.*

Ordonnance faite par Monsieur le Comte.

Que Gentilhomme faisant rumour, perd cheval & harnois.
Le Valet qui fiert du coustel, pert le point.
Et s'il robe, il pert l'oreille.

Item. Que Monsieur le Comte & sa Compagnie le à requerir l'Avant-Garde.

Ordonné par Monsieur, present Monsieur le Comte de Nevers, Monsieur l'Admiral, Mr. de la Trimoüille, Mr. Guillaume de la Trimoüille, Mr. Odard de Chaseron, Mr. Elion de Neilhac & Pierre de la Trimoüille, le vingt-neuvieme jour de Mars avant Pasques, l'an mil trois cens quatre-vingt-quinze,

CLXXI.

Retenu de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet des Ordonnances de l'Evêque d'Arras, Chancelier du Duché de Bourgogne, touchant les gages de quelques Officiers du Duc.

An. 1395.

Chambre des Comptes de Dijon.

LE Mardy aprez Pasques 1395. en la Chambre des Comptes de Monsieur le Duc à Dijon, a esté ordonné par Monsieur d'Arras Chancelier de Monf. le Duc de Bourgoigne, Messire Nicolas de Fontenay, Maistres A. Paste, R. Gombault, N. le Vaillant, & O. Donay, ce qui s'ensuit.

Premierement, il est ordonné que les gaiges que prend Messire Thiebault de Vie & Maistre Dreve Felise, soient arrestez jusques à tant qu'ils ayent baillez la commission par laquelle ils ont fait les rachapts de deux cens soixante livres des huit cents livres du Duc de Bar, & ycelles baillées aux Chartreux en deduction de leur fondation dont ils n'ont point pris de lettres des Chartreux, à la descharge de Monsieur.

Item. Fu ordonné que le Bailly de Charollois aura tels gaiges comme le Bailly de Dijon, & non pas plus grands, & en sera faite lettre par Monsieur.

Item. Que les Grenetiers & Controlleurs auront gaige pour chascun an depuis l'Ordonnance faite à Hesdin; c'est assavoir les Grenetiers, chascun 50 livres, & les Controlleurs, chascun 30 livres, excepté pour la premiere année aprez ladite Ordonnance, que chascun d'eulx aura la moitié qu'ils avoient avant ladite Ordonnance.

Item. Le Bailly d'Ostun n'aura plus d'oresnavant les 50 frans qu'il prenoit pour le bail & gouvernement des aydes du Charollois, pour ce qu'il y a Bailly à present qui en doit avoir la charge à cause de son Office; & en sera faite lettre.

Item. Que pour ce que, si comme il a esté rapporté, l'on a trouvé grant cruë de sel ez Greniers de Chalon & d'Ostun, por ce que l'on a tousjours mis sel sur sel, & aussi que le Grenier d'Ostun a receu sel à la mesure de Bourbon, qui est plus grande que celle d'Ostun de trois annos & demy pour muys; que Monf. aura pour chascun muys qui sera trouvé de croissance, qu'il recouvrera sur les Marchands, huit frans, pour ce que tant en avoit-il quand on marchandoit de son argent, & que le sel de croissance vient à cause de ladite marchandise faite de sesdits deniers, & seront examinez les comptes des Grenetiers pour sçavoir de quelle quantité de sel fu la cruë.

Item. Sera seu comme se revient la mesure du Pont Saint-Esprit à celle de Chalon & . . . mesure dudit Pont, font la sommée d'ycellui Pont; & avec ce, combien ladite sommée couste en achapt dudit Pont, & combien elle couste à amener à Chalon, & sur ce sera mis le prix pour le Marchand.

Samedy 17. Avril 1395. aprez Pasques. Ce jour Maistre Jean de Varanges Bailly de Dijon, n'agueres Gouverneur de la Chancellerie de Bourgoigne, bailla les séaulx de ladite Chancellerie à Maistre Mathe de Beuzon, à present Gouvernenr d'ycelle Chancellerie, par l'Ordonnance & en la presence de Monsieur l'Evesque d'Arras Chancelier de Monf. le Duc, & aussi en la presence des Gens du Conseil de mondit Sieur. *Ita est*, Gombault.

Mardy 27. Avril 1395. Par Monsieur l'Evesque d'Arras Chancelier, Messire Jean de Vergy, Messire Nicolas de Fontenay Chevaliers, Maistre Dreve Felise, J. de Varanges Conseillers, A. Paste, R. Gombault, & N. le Vaillant Maistres des Comptes de Monf. le Duc, fu deliberé en la Chambre, que Messire Jacques de Vienne, Seigneur de Longvic, joyra de trois cents quarante-sept livres qu'il dit avoir accoustumé prendre de rente sur le commun de la Saunerie de Salins, sous la main de Monsieur, jusques à Noël prochain venant, parmy ce que ledit Messire Jaques s'est obligé en la main dudit Monsieur le Chancelier, de restituer à Monsieur, ou à son commandement, tout ce que il en recevra, ou cas qu'il sera dit que ladite rente doie estre commise à Monsieur pour l'avoir aliené sans licence de Monsieur, & de ces choses accomplir s'est obligé & establi plaige Messire Jehan de Vergy en la main dudit Monsieur le Chancelier.

Le 27. jour d'Avril 1395. où estoit Monsieur l'Evesque d'Arras Chancelier de Monsieur, Messire li Dean de la Chapelle de Dijon, Maistre Dreve Felise, Maistre Jean de Varanges Bailly de Dijon, & Maistres des Comptes, fu ordonné que plusieurs parties de rentes alienées, venduës, données & eschangées en la Saunerie de Salins, sans licence ou consentement des Comtes de Bourgoigne, de qui fié elles meuvent, & toute ladite Saunerie & partaige d'ycelle, si comme par lettres sur ce faites par le Comte Jehan, puet apparoir, lesdites parties contenuës & declarées en un livre de parchemin, contenant dix feüilles, le . . . . soit pour ladite cause commise à Monf. le Duc & Comte de Bourgoigne, mise en sa main & appliquée à son Domaine.

Memoire, que aujourd'huy 11. de May 1395. en la presence de Messire le Dean de la Chapelle de Dijon, &c. Josset de Hal & Jehan d'Auxonne estans en la Chambre desdits Comptes, il a esté exposé à Robin Gauthier Maistre Particulier de la Monnoye d'Auxonne, comment Monsieur vouloit faire prix nouvel en ladite Monnoye, & que se ledit Robin la voulsist faire au prix de huit sols pour marc d'argent, il y seroit receu, lequel Robin repondit qu'il ne pourroit le faire, ne le feroit pour le prix, mais que selon le prix auquel il avoit marchandé; car il y perdroit, &c.

Nouvelle

Digitized by Google

CLXXII.

Nouvelle Ordonnance de Philipe le Hardy, au sujet du Sel qui se débite dans les deux Bourgognes.

An. 1395. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme à nostre cognoissance soit venu que plusieurs gens, tant Marchands comme autres, se soient efforciez & s'efforcent de jour en jour de amener, vendre & aliener en nostredite Conté de Bourgoigne, grand quantité de sel, tant du Pays de Lorraine comme d'autres, jaçoit ce que autre Ordonnance y eussions ja faite, pour laquelle cause les venditions & alienations du sel des Sauneries de nostre Ville de Salins sont grandement reboutées & diminuées, qui est en grand diminution de nostre Domaine, ou trez grand dommage de Nous & de tous les Rentiers, prenants rentes en ycelles Sauneries, & en diminuant les aumosnes fondées tant par Nous comme par nos predecesseurs, ezdites Sauneries, & seroit encores plus, si sur ce n'estoit par Nous pourveu de remede. Savoir faisons, que ces choses considerées, & qui ne voulons ycelles passer soubz dissimulation, aincors y devons pourveoir, tant pour la salvation de nostredit Domaine, comme pour faire tenir & garder nostre devantd. Ordonnance, & pour l'augmentation desdites rentes & aumosnes; attendu aussi que le sel de nostredite Conté n'a aucunement cours audit Pays de Lorraine, pour l'empeschement que les Marchands qui menent le sel d'ycellui nostre Conté, y ont eu & soustenu comme entendu avons, & que nostredite Conté se fournit assez & largement du sel que l'on fait en ycelluy, sans y amener d'autres Pays; Nous par bonne & meure deliberation sur ce euë, avons ordonné, & par ces Presentes, derechef ordonnons que aucun ou aucuns ne amenent ou fassent amener, vendre ou aliener en nostredite Conté de Bourgoigne, Ressorts, appartenances ou appendises d'ycelli, & aussi de nostre Duchié de Bourgoigne estans ez parties & mettes dudit Conté par de-là la Soosne; jaçoit ce que aucunes Villes y soient, qui sont des fiefs & ressorts de nostredit Duché, estans ez mettes dudit Conté de Bourgoigne, autre sel que celluy de nostredite Ville de Salins, sur peine de perdre & confisquer à Nous ledit sel, ensemble les charts & chevaux qui le meneront, avec les Marchands & autres gens à qui il seroit, ou qui le conduiroient, estre pugnis par la maniere qu'il appartiendra; & en oultre les Sergents ou autres Officiers de nostredite Conté qui pour ce feront aucun arrest, auront à leur proffit la moitié du sel qu'ils arresteront en nostredite Conté, Ressorts & appendises d'ycellui, & aussi ez Villes & appartenances estans ez mettes dudit Conté, lesquelles sont féodeaux & ressortissants à nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nostre trez cher & féal cousin, Mess. Jehan de Vergey Gardien, à nos Ballys d'Amont & d'Aval de nostredite Conté de Bourgoigne, & aussi à tous les autres Justiciers & Officiers des Duchié & Conté de Bourgoigne, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostredite Ordonnance fassent crier & publier en toutes les Villes de nostredit Conté, ressortissans comme dessus, là où sera plus necessaire ez lieux accoustumez à faire cris & publications. Et ycelle fassent tenir ferme sans corrompre aucunement, & les transgresseurs d'ycelle, punissent & fassent punir & corriger tellement, qu'il soit exemple à tous autres, & en la maniere dessus declarée; car ainsi Nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes, faittes & données à Dijon le vingt-sixieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Mons. le Duc, à la relation du Conseil, auquel vous estiez. Daniel.

CLXXIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne apointe la Requête de Marguerite de Vergy, Dame de Pesmes, &c. pour le rétablissement du Pont de la Marche en Bresse.

An. 1395. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nostre amée & feale cousine, Dame Marguerite de Vergy, Dame de Pesmes & de la Marche sur Soosne, pour & en nom de ses poures Habitans de ladite Marche prez de Marcen. les Habitans d'ycelli lieu de la Marche estans deça la riviere de Soosne, & les Habitans dudit lieu de Marcen. du Parrochage de ladite Ville de la Marche, estans de-là ycelle riviere de Soosne, Nous eussent pieça donné entendre que lesdites Villes estoient situées & assises sur ladite riviere, & avoient lesditz de la Marche la plus grant partie de leurs labourages, prez & pastourages oultre ladite riviere; & aussi avoient lesdits de Marcen. grant partie de leurs labourages pardevers ladite Ville de la Marche, & que les Seigneurs dudit lieu de la Marche & les Habitans desdits lieux avoient accoustumé, leur appartenoit, & estoit chose loisible de toute ancienneté par leurs chartres & privileges confermées par nos predecesseurs les Ducs Robert & Eudes de Bourgoigne, auxquels Dieu pardoint, d'avoir audit lieu de la Marche sur ladite riviere de la Soosne, & du travers d'ycelle, un pont pour y passer à pied & à charois, & pour aler faire leur labourage, chârier & passer leurs blez, amener foins, bois & autres

Digitized by Google

choses, à y passer leurs bestes pour les aler pasturer en leurs prez, qui sont oultre ladite riviere, & faire leurs autres aisances & necessitez, & mesmement pour venir lesdits de Marcen. en leur Paroiche audit lieu de la Marche, & que d'ycelli Pont, lesdits Habitans avoient joy & usé paisiblement de toute ancienneté en leurs aisances & necessitez & choses dessusdites, & aussi les Seigneurs dudit lieu de la Marche en leurs necessitez, & lequel Pont, tant par les Guerres, comme par les grants habondances & inondations d'eaues qui y estoient survenuës, estoit cheu & demouré en ruyne, & ne l'avoient peu refaire lesdits Habitans pour leur poureté, combien qu'ils le devoient maintenir à leurs missions & despens du bois de ladite Dame exposant, & pour ce lesdits Habitans pour le bien publique, & pour eschener les grants frais, missions & despens qu'il leur eust convenu faire pour eulx, leurs bestes, blez, avoines, foins & autres choses pour leursdites necessitez mener au navoy oultre ladite riviere, eussent à grants frais, missions & despens fait refaire ledit Pont ou lieu où il avoit esté paravant en la Justice & Seignourie haulte, moyenne & basse de ladite Dame exposant, comme faire le pouvoient, & leur estoit chose licite & loisible, comme il apparoist tant par leursdites chartres, comme pour ce que le peage & passage dudit Pont appartient à Nous & aux Religieux de Pontaillier; comme aussi que de tout temps l'en a accoustumé vendre nostre riviere de Soosne dudit Pontaillier dez la Perre de Maxilley jusqu'au pont de la Marche, ainsi qu'il povoit apparoir par les comptes de nos Chastellains qui avoient esté à Pontaillier, rendus en la Chambre de nos Comptes, pour y passer eulx & leurs bestes & charois, & faire leurs autres necessitez, comme dessus est dit; & aussi pour y passer les Habitans des Villes d'environ pour venir au marchié de Dijon: ce nonobstant Jehan le Nain Clerc de nostre Bailly de Dijon, & le Prevost d'Auxonne estoient venus audit lieu de la Marche par nuyt & avant l'aube du jour, pardessus ladite riviere de Soosne, à grant quantité de navois & de gens, & de fait avoient despecié, desmolli & abattu ledit Pont estant en ladite Justice & Seignourie haulte, moyenne & basse de ladite Dame exposant, sens le sceu d'elle, ne desdits Habitans; & combien que aucuns d'iceulx Habitans qui avoient oy le tumulte de ladite desmolition, se fussent entremis de deffendre qu'il ne fust desmolli, pour ce que ils ne sçavoient quels gens c'estoit qui ainsi le desmolissoient, toutesfois sitost qu'ils oirent que c'estoient nos gens, ils s'estoient desisté de les plus empeschier en ladite desmolition, & s'estoient rendus obeissans, comme ils avoient tousjours esté; neantmoins nostre Procureur avoit fait appeller pardevant nostredit Bailly de Dijon, audit lieu d'Auxonne, lesdits Habitans de la Marche, & leur avoit demandé pour ce plusieurs grosses amandes pour Nous, lesquelles choses estoient ou prejudice de ladite Dame exposant, & desdits Habitans qui estoient en voye pour ce de perdre leurs franchises & droits dessusdits, & de laissier à faire leursdits labourages, ou la plus grand partie d'eulx, & par ainsy n'eussent eu de quoi vivre, ne dont ils eussent peu payer leurs tailles ne les foüages à Nous. Aincors leur eust convenu laissier le lieu pour poureté, se par Nous ne leur eust esté sur ce pourveu, si comme ils disoient, requerans nostre provision; & aprez ce que Nous avons oy nostre Procureur & autres de nos gens, qui disoient que ledit Pont de la Marche avoit esté desmolli pour ce que par les marchandises & denrées qui passoient par illecques, les droits de nos peages estoient moult diminuez, & aussi que par ledit Pont où plusieurs & diverses manieres de gens passoient de jour & de nuyt, grand quantité de sel passoit souvent devers nostre Duchié de Bourgoigne sans estre gabellé, & plusieurs inconveniens s'estoient ensuyvis & se pourroient ensuyvre, veu que ladite Ville de la Marche estoit Ville plate, sans avoir aucune fermeté, & qu'il leur povoit bien souffire du Pont d'Auxonne qui estoit assez prez d'illecques pour y avoir passage, avec autres causes & raisons qu'ils alleguoient, Nous qui voulions & voulons nos subjets garder en droit & en leurs franchises & libertez sans estre oppressez oultre raison, eussiens mandé & commis à nos bien amez Maistre Hugues Moreaul & Maistre Hugues le Vertueulx d'eulx transporter sur lesdits lieux, & appellé nostredit Procureur & ceulx qui seroient a appeller, d'eulx informer des choses dessusdites, & quel proffit ou dommaige Nous, ou aultres, pourriens en ce avoir; laquelle information faitte, ait esté rapportée pardevers Reverend Pere en Dieu, nostre amé & feal Chancelier l'Evesque d'Arras, & les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon. Savoir faisons, que vues par nosdits Gens ladite information & les privileges & confirmations qui ont esté baillez & exhibez en fourme de preuve par lesdits Exposants, & oye la relation desdits Commis qui avoient esté sur les lieux avecques tout ce que faisoit à veoir & que mouvoir pouvoit nosdits Gens, & eu sur ce avis par grant deliberation du Conseil, pour ce qu'il est apparu que lesdits Habitans sont assez fondez, & leur est chose permise d'avoir Pont au lieu où il estoit paravant ladite desmolition; parmy ce qu'ils seront tenus de faire sur ledit Pont un Pont-levis fermant à clef, & pardevers ledit lieu de la Marche, une barriere & closture telle que l'en ne puisse passer pardessus ledit Pont sans le sceu de celly qui gardera la clef du Pont dessusdit, laquelle Garde d'ycelle clef establi de par Nous, qui sera aux despens desdits de la Marche, sera tenu de faire fairement en la Chambre de nosdits Comptes aux Gens d'ycelle, qu'il ne souffrera passer aucuns Marchans ou autres pardessus ledit Pont sans payer nos peages, droitures accoustumées, ne faire fraude de sel ou d'autres marchandises en nostre prejudice; & aussi que Nous & nos successeurs pourrons avoir, s'il nous plaist, sur ledit Pont un

Digitized by Google

Commis pour recevoir nosdits peages & autres droitures, avecques ce que lesdits Habitans seront tenus de desmolir ledit Pont par temps de guerres ou de peril eminent, touttefois qu'il plaira à Nous ou à nosdits successeurs, sans contredit aucun ; & sur ce bailleront Lettres sous séel autentique, lesquelles Nous voulons estre mises en nostre Tresor audit lieu de Dijon ; & parmi ce, Nous mettons au neant les appeaulx, demandes & poursuites que nostredit Procureur avoit faits contre lesdits Habitans pour ceste cause. Si donnons en mandement à nostredit Bailly de Dijon, qu'il se transporte audit lieu de la Marche, & appellez lesdits Habitans & autres que bon luy semblera, & aussi des Ouvriers en ce experts, avisé & ordonné les lieux qui seront plus expediens pour faire lesdits Ponts levis, barrieres & closture ; & selon nostredite licence, ycelli nostredit Bailly & tous autres nos Justiciers & Officiers, leurs Lieuxtenants & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, mettent les choses dessusdites, laissent & sueffrent estre mises à execution duë ainsi qu'il appartiendra. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Lettres. Donné en nostre Hostel de Conflans de lez Paris le dix-neuvieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Monf. le Duc, vous present. A. Gherbode.

CLXXIV.

Mandement de la Duchesse de Bourgogne, portant ordre, contre les pretentions de l'Evêque de Châlon, de saisir au profit du Duc son mari, en la Ville de Verdun, les biens des Bâtards qui y meurent.

An. 1395. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins, Contesse de Rhetel & Dame de Malines, ayant en absence de Monf. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits : au Prevost de Dosle, salut. Il est venu à nostre connoissance, que ja soit ce que mondit Seigneur à cause de sa Seigneurie & souveraineté, soit en saisine & possession de pranre & percevoir les biens des successions de tous bastards & bastardes alants de vie à trespas, sans hoirs de leurs corps, en la Ville de Saint Jehan de Verdun, & desdites possessions & saisines, ait joüi & usé par ses Chastellains & Officiers audit lieu de Verdun, si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, & y soit ainsi que feu Guyotte femme de feu Perrenet Chaitis bastarde, & Guyenot Chaponneaul bastard, soient nouvellement alez de vie à trespas audit lieu de Verdun, delaissez plusieurs biens meubles estans en la Souveraineté & haulte Justice de mondit Seigneur, lesquelx luy appartiennent à cause de bastardie, & que le Chastellain dudit Verdun se soit entremis de pranre lesdits biens, & les faire vendre au proffit de mondit Seigneur, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas ; neantmoins les Gens de l'Evesque de Chaslon qui se dient avoir la basse Justice ou lieu où lesdits hoirs sont, ont fait mettre en la main dudit Evesque, & séeller yceulx biens ; en voulant par leur arrogance, troubler & empeschier mondit Seigneur en sadite possession & saisine, & le desapointer de ses droits & noblesses induëment & contre raison. Pourquoy, Nous qui ne voulons souffrir tels prejudices estre faits à mondit Seigneur, vous mandons & commettons, que tantost ces Lettres veuës, vous vous transportez audit lieu de Verdun, & la Justice d'illecques appellée avec vous, se elle y veult estre, prenez & en faites mener où bon vous semblera, realement & de fait tous lesdits biens meubles, demourez des successions de ladite Guyotte & dudit Guyenot, en quelconque lieu que trouver les pourrez, hors d'immunité, & les vendez & delivrez aux achepteurs le plus proffitablement que faire se pourra, pour mondit Seigneur, en recevant les deniers de la vente d'yceulx, lesquelx Nous envoyez ou apportez, pour les convertir au proffit de mondit Seigneur, selon nostre Ordonnance. De ce faire, Nous vous donnons pouvoir & mandement especial ; mandons & commandons à tous les Justiciers, Officiers & subjets de mondit Seigneur, requerons les autres, que à vous & à vos deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Dijon le treizieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Madame la Duchesse, à la relation du Conseil, où estoient le Bally de Dijon, Me. Pierre Morel, Me. Andry Paste & autres. J. de Marl.

CLXXV.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne amortit & donne à perpetuité aux Chartreux de Dijon, la Terre & apartenances de Franceot.

An. 1395. Même Chambre des Comptes.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour la fondation du Prieuré des Chartreux de Champmol lez Dijon, que Nous y avons fait construire & edifier, substentation & gouvernement du double Convent de trante Religieux Chartreux perpetuels que Nous avons ordonnez estre & demourer continuellement oudit Prieuré, pour illec servir Dieu devotement, & faire le Service Divin, Nous eussions autrefois promis, voulu & ordonné estre baillié, delivrer & asseoir en la dotation dudit Prioré, à nos bien amez le Prieur & Convent dudit lieu, mille & cinq cens livres tournois de terre ou rente, affin qu'en servant à Dieu, ils feussent soutenus & alimentez, & leurs serviteurs, si

Digitized by Google

comme il appartient, & que par deffault de ce, iis ne feussent destourbez ou empeschiez; & depuis en continuant nostre propos, ayons assis, baillié & delivré auxdits Prieur & Convent, onze cens cinquante livres de rente, si comme il puet apparoir par nos autres lettres & assiettes sur ce faittes, desquelles onze cens cinquante livres tournois de terre ou rente, ils joissent & usent paisiblement; & ainsy ne leur reste à asseoir de nostredite fondation & promesse, que trois cens cinquante livres tournois, si comme ils dient. Savoir faisons, que Nous desirans ycelles accomplir, & que en nostre vivant, la fondation soit faitte & parfaitte, ce que Nous pensons faire au plaisir de Dieu Tout-puissant nostre Createur, au plustot que nous pourrons, auxdits Prieur & Convent des Chartreux, pour eulx & leurs successeurs perpetuellement, avons baillié & delivré, baillons & delivrons, cedons & transportons par ces Presentes, la Terre & appartenances de Franceot, située & assise en nostre Pays & Duchié de Bourgoigne ou Bailliage de Dijon, ensamble toutes les appartenances & appendances, tant en bois, hommes & tailles, cens, rentes & revenuës, comme en Justice & Seigneurie moyenne & basse, & les prouffits de la haulte Justice & des fiefs, se aucun y en avoit; sauf & reservé l'exercice de la haulte Justice, les hommages, ressorts & Souveraineté à Nous & à nos Successeurs Ducs de Bourgoigne, ycelle Terre à Nous appartenante par le trespas de feu Guillaume de Franceot jadis Seigneur d'ycelle, lequel en son vivant Nous en fit donation, & est trespassé sans hoirs de son corps. C'est assavoir ladite Terre & appartenances aux prix de cinquante livres trois sols cinq deniers deux tiers tournois, laquelle Terre & appartenances a esté trouvée en ladite valeur & prisée à ladite somme, par Huguenin le Barbotat, Chastellain de Talent, & Regnaut des Barres, Chastellain de Brasey, par Nous commis & deputez à ce faire, appellé à ce le Procureur desdits Chartreux, laquelle rapportée en nostre Chambre des Comptes à Dijon, il a euë aggreable. Cest present bail, cession & transport par Nous ainsy faits de ladite Terre de Franceot & appartenances auxd. Prieur & Convent des Chartreux, en rabbat & deduction desdits trois cens cinquante livres tournois de rente qui encore estoient à asseoir, bailler & delivrer de la fondation dudit Prieuré, pour ycelle Terre de Franceot & appartenances, estre & demourer propre & perpetuel heritage dudit Prieuré, & desdits Prieur & Convent des Chartreux & leurs successeurs, sans ce que par Nous ou nos successeurs, ils puissent ou doient estre contraints pour quelconque cause, voye ou maniere que ce soit, à la mettre hors de leurs mains. Aincors de nostre certaine science la admortissons & voulons que lesdits Prieur & Convent & leurs successeurs, la tiennent & leur demeure à tousjours comme chose admortie, & du tout appliquée à l'Eglise, obligeants Nous, nos hoirs, successeurs, les biens de Nous & d'eulx & de chascun de Nous, à leur garantir, delivrer & deffendre envers tous & contre tous, ladite Terre & appartenances, de toutes charges, debtes, obligations, actions ou empeschements quelxconques, à nos propres frais & despens. Et promettons par nos foy & serment de non venir ou faire venir en aucune maniere, à l'encontre de nostre present bail, delivrance, cession & transport dessusdits. Aincors renonçons à tout ce qui aydier & valoir pourroit à Nous, à nosdits hoirs & successeurs pour venir à l'encontre, & au droit disant generale renonciation non valoir. Si donnons en mandement à nos amez & féaulz Gens de nos Comptes à Dijon, au Bally dudit lieu & à tous nos autres Justiciers & Officiers, leurs Lieuxtenans & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que auxdits Prieur & Convent ils baillent & delivrent realement & de fait, ou à leur certain commandement, pour eulx, ladite Terre & appartenances de Franceot, en baillant toutesfois par eulx lettres de recognoissance souffisans pardevers vous nos Gens des Comptes, comment ils se tiennent contens de la delivrance d'ycelle Terre & appartenances ou prix & bail dessusdit, & de la prisee & assiette d'ycelle en rabbat & deduction desdits trois cens cinquante livres tournois qui estoient encores à asseoir de ladite fondation, & moyennant ce, les fassent, seuffrent & laissent joir & user paisiblement de ladite Terre & appartenances, sans les molester ou empescher en aucune maniere au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le dernier jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & quinze. Par Monf. le Duc, vous present. Lamy.

CLXXVI.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, touchant les gages de ses Officiers de Chapelle.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé & feal Conseiller, Tresorier & Gouverneur General de nos Finances, Pierre de Montbertaut, salut & dilection. Savoir vous faisons, que tant à l'humble supplication de nos bien amez les Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier de nostre Chapelle, comme pour descharger la despense ordinaire de nostre Hostel, sur laquelle nosdits Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier de nostredite Chapelle ont accoustumé jusques à ores, prendre & avoir certains gages & livrée. Nous inclinans à ladite supplication, avons ordonné & ouctroyé, & par la teneur de ces Presentes, ordonnons & ouctroyons auxdits Suppliants, que par l'espace d'un an, commençant le premier jour de ce present mois de Janvier, ils ayent & prennent de

An. 1356.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

Nous gages pour chascun jour, c'est assavoir chascun de nosdits Chapelains qui sont en nombre de vingt & une personnes, seze sols parisis par jour, le Clerc de nostredite Chapelle, dix sols huit deniers parisis pour jour, les deuz Sommeliers d'ycelle nostre Chapelle, chascun seize deniers parisis pour jour & vint frans de pension par an, & ledit Fourrier, cinq sols quatre deniers parisis par jour; parmi lesquels gages, nosdits Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier ne prendront par les escroës de la despense de nostre Hostel, aucuns gages ou livrée, & n'auront de Nous aucune pension, ne ne Nous demanderont aucuns dons ou deniers pour pertes de chevaux ne autrement durant ladite année, fors seulement leurs robes une fois en ycelle année, & aussi nostre premier Chapelain, sa pension de 100 frans par an, & les deux Sommeliers, leurs pensions de vingt frans chascun par an, ainsy que paravant nostredite Ordonnance avoient accoustumé de faire, montent lesdites parties & pensions pour ladite année, à la somme de huit mille deux cens trente frans treze sols quatre deniers parisis. Si voulons & mandons que ycelle somme de huit mille deux cens trente frans treze sols quatre deniers parisis au prix dessusdit, vous faites payer, bailler & delivrer par le Receveur General de nosdites Finances, ou par autres de nos autres Receveurs ou Chastelains à nosdits Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier de nostredite Chapelle, & par rapportant avec ces Presentes, certification de nostredit premier Chapelain, des noms des autres nos Chapelains, Clers, Sommeliers & Fourrier dessusdits, & du temps qu'ils Nous auront servi, ensemble quittance d'ycellui nostre premier Chapelain seulement, Nous voulons ladite somme estre allouée ez comptes, & rabbattuë de la recepte de nostredit Receveur General, ou de celuy de nosdits Receveurs, ou Chastelains qui par vostredite Ordonnance l'aura payée, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes qu'il appartiendra, sans contredit, nonobstant quelxconques restrictions, Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris, le dernier jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Mons. le Duc. Daniel.

Noms des Officiers de la Chapelle du Duc.

Jean de Chartres, premier Chapelain.
Jacques de Templeuve.
Jean de Colomiers.
Estienne Truquet.
Jacques de Fescamp.
Andriez du Mor.
Jean de Hamencourt.
Henry d'Escoineze.
Robert Souvend.
Jean François.
Jean de Wateignies.
Nicole de Hamencourt.
Nicole Fessard.
Eymard le Fesvre.
Jean de Houdainch.
Jean de Haussent.
Jean Brakre.
Estienne de Marez.
Regnaud de Houx.
Henry le Fesvre.
Pierre Quiquette.

Clerc de ladite Chapelle.

Gilet Le Gras.

Sommeliers.

Jean de Halarville.
Guillotin Du Moulin.

Fourrier.

Martinet Brodel.

CLXXVII.

Accord fait & passé entre le Duc de Bourgogne & Giles, Sire de Vareignies & de l'Espinoy-lez-Monstereul, au sujet de la Garde du Chateau de l'Escluse, &c.

An. 1396. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé & feal Conseiller, Tresorier & Gouverneur General de nos Finances, Pierre de Montbertaut, salut & dilection. Savoir vous faisons, que comme à nostre cognoissance soit venu par la complainte que plusieurs fois Nous ont faite les Capitaine, Chastelain, Gens d'Armes, Arbalestriers & autres souldoyers de nostre Chastel de l'Escluse, que yceulx n'ont pu & ne peuvent estre payez de leurs gages que à cause de la garde de nostredit Chastel, leur sont pieça ordonnez prendre & avoir par chascun mois, aincors leur en sont deus de reste par Mons. le Roy, trez grands sommes de deniers, pour laquelle cause, & qu'ils n'ont de quoy vivre ni soutenir les grands frais & despens qu'il leur fault faire pour & en la garde de nostredit Chastel, les dessusdits ou aucuns d'eulx se sont voulu & voulent partir de jour en jour, & delaisser & vuider nostredit Chastel; & desja plusieurs pour ladite cause l'ont laissé, & pourroient les autres faire pareillement, dont grands perils & inconvenients se pourroient ensuir, pour faulte de la garde de nostredit Chastel, qui est assis sur mer & en frontiere, ou trez grand grief, prejudice & dommage de Nous & de nostre Pays de Flandres, mesmement de tout ce Royaume, & contre le bien, seureté & proffit de la marchandise, se briefvement n'y estoit pourveu de remede. Nous, ces choses considerées, voulans pourveoir à ycelles & obvier aux perils, inconvenients & dom-

mages dessusdits, & pour la seureté de nostredit Chastel & des choses dessusdites, avons fait parler, traitter & accorder avec nostre amé & féal Chevalier le Sire de Wareignies, Capitaine de nostredit Chastel, sur la garde & deffense d'ycellui, en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que ledit Sire de Wareignies, à ses propres frais & despens, tendra, gardera & deffendra nostredit Chastel bien & loyalment à son pouvoir, envers & contre tous, au prouffit & obeissance de mondit Seigneur le Roy & de Nous, tant comme il Nous plaira, & en ycellui nostre Chastel aura journellement & continuellement quarante hommes d'armes, sa personne comprise en ycelui nombre, quarante Arbalestriers & quarante Compagnons de pié, tous bons & souffisants, comprins ens le Chastelain de nostredit Chastel, les six Portiers, deux Chapelains & deux Canoniers, auxquels Gens d'Armes, Arbalestriers, Gens de pié & Officiers dessusdits, ledit Capitaine payera leurs gages, en la maniere qu'il sera d'accord avec eulx, tellement que Nous n'en ayons aucune plainte ou poursuite d'eulx, pour & parmy la somme de huit mille frans d'or que Nous luy avons ordonné & accordé, & par ces Presentes ordonnons & accordons, prendre & avoir de Nous chascun an, tant comme il Nous plaira, de laquelle somme Nous le voulons estre payé ou assigné seurement de deux mois en deux mois, commençans yceulx au premier jour de Fevrier dernier passé; sur lequel accord & traitté, ledit Capitaine sera tenu d'en bailler dez maintenant ses lettres, par lesquelles il se chargera de ladite garde en la maniere cy-dessus declarée. Si voulons & vous mandons que nostredite Ordonnance & accord vous enterinez & accomplissiez, & ladite somme de huit mille frans d'or par nostre Receveur General de nosdites Finances, ou par aucun autre de nos Receveurs, faites payer, bailler & delivrer audit Capitaine, en la forme & maniere, & selon la teneur de ces Presentes; & par rapportant pour une fois copie ou vidimus d'ycelles, collationné en nostre Chambre des Comptes, ou par l'un de nos Secretaires, ensemble lesdites lettres dudit Capitaine & quittance d'ycellui de chascun terme desdits deux mois, Nous voulons tout ce qui aura esté payé audit Capitaine pour ceste cause, estre alloüé ez comptes, & rabattu de la recepte de celuy de nosdits Receveurs qui par vostre Ordonnance l'aura payé, par nos amez & féaulx Gens de nos Compres, qu'il appartiendra, sans contredit, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le dix-septieme jour de Mars, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Mons. le Duc, vous present. Daniel.

CLXXVIII.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne veut qu'à l'avenir ses Bois, Etangs & Rivieres de Roussillon, soient gouvernés par son Gruyer de Bourgogne, és Bailliages d'Autun, de Chalon & de Charollois, & non par son Chatelain de Roussillon, &c.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Dijon, & à nostre Gruyer de Bourgoigne ez Bailliages d'Ostun, de Chalon & de Charollois, salut & dilection. Comme le gouvernement de tous nos bois, estangs & rivieres de nostre Duchié de Bourgoigne, appartienne à nos Gruyers, sans ce toutes voies qu'ils s'entremettent de la recepte & despense d'yceulx, mais en ont accoustumé compter nos Chastelains chascuns en droit soy, par les contrerolles, certiffications desdits Gruyers, & que nous ayons esté acertenez par plusieurs de nos Gens & Officiers, qu'il Nous seroit plus grand proffit que nos bois, estangs & rivieres de la Chastellenie de Rossillon, qui ont esté gouvernez longuement par nostre Chastelain dudit lieu, fussent gouvernez d'oresnavant par vous Gruyer en toutes choses touchant & regardant le fait de Gruerye, tant pour ce que à ladite Chastellenie appartient grand quantité de bois, assis en plusieurs lieux loingtains dudit Rossillon, & plusieurs eaux, estangs & rivieres, dont la Justice & cognoissance Nous appartient, qui pour deffaut de garde & gouvernement, tant en Justice comme autrement, sont moult gastez & robez & tournez en ruyne, & Nous ont esté & sont de trez petite valeur, comme pour ce que nostre Chastelain dudit lieu a rendu & rend de la valeur & emolument d'yceulx, ce qu'il luy a pleu seulement, pour ce qu'il en est creu, sans en rendre aucunes certiffications ou contrerolles de nostredit Gruyer, lesquelles rendent nos autres Chastelains, comme dit est, Nous avons ordonné & ordonnons que d'oresnavant yceulx bois, estangs & rivieres soient gouvernez par vous Gruyer dessusdit, ou par vos successeurs Gruyers, en toutes choses touchant & regardant le fait de Gruerye, comme dit est, par la maniere qu'ils le sont en nos autres Chastellenies, & en avons osté & ostons la cognoissance à nostredit Chastelain de Rossillon. Si vous mandons, & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que nostredite Ordonnance vous enterinez & accomplissez; & par nostredit Chastelain de Rossillon & autres qu'il appartiendra, faites enteriner & accomplir sans delay, en les constraignant à ce par toutes voyes raisonnables. Donné à Dijon le deuxieme jour de May, l'an de grace

An. 1396.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monf. le Duc, à la relation du Confeil eftant en la Chambre ouquel vous eftiez. Daniel.

CLXXIX.

Lettres par lefquelles le Duc de Bourgogne, en reconnoiffance du zèle de fes fujets du Duché, leur remet pour l'avenir la tierce partie de fon droit fur la Gabelle du Sel.

An. 1396. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces prefentes Lettres verront, falut. Savoir faifons, que Nous recordans les aydes & octrois que nous ont faits benignement où temps paffé les Habitans de noftre Pays & Duchié de Bourgoigne, quand les en avons requis; confiderans les charges qu'ils ont foutenuës pour le fait des Guerres & autrement en plufieurs manieres, voulans yceulx relever à noftre pouvoir, & noftre grace leur impartir favorablement, de noftre certaine fcience & grace efpecial, avons moderé & rabattu, moderons & rabattons par ces Prefentes la tierce partie de noftre droit de la Gabelle que avons & prenons fur le fel qui fe vend & vendra d'orefnavant ez Greniers à Sel de noftredit Duchié. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, & à tous nos autres Jufticiers & Officiers dudit Duchié, & à chafcun d'eulx, fi comme à luy appartiendra, que noftredite moderation & rabais facent publier ez lieux où ils verront qu'il fera à faire, & les tenir & garder d'orefnavant fans enfraindre, & ledit fel faire vendre d'orefnavant ezdits Greniers, felon ladite moderation & rabais, voulans que nofdits Gens des Comptes envoyent un tranfcript ou vidimus de ces Prefentes, fous le figne manuel de l'un de nos Clers de noftre Chambre d'yceulx Comptes, collationné en ycelle, à chafcun de nos Grenetiers des Greniers à Sel de noftredit Duché, par lequel rapportant une fois, chafcun en droit foy, Nous les voulons d'orefnavant eftre tenus quittes & paifibles de noftredit droit de ladite Gabelle, en rendant compte d'ycellui felon noftre prefente moderation & rabais, fans contredit ou difficulté, nonobftant Ordonnances, mandements ou deffenfes à ce contraires. En tefmoing de ce, Nous avons fait mettre noftre féel à ces Prefentes. Donné en noftre Hoftel de Conflans lez Paris, le vingt-neuvieme jour de May, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & feize. Par Monf. le Duc, vous prefent. Lamy.

CLXXX.

Lettres par lefquelles le Duc de Bourgogne commet Jean de Vergy, &c. pour aller au Comté de Bourgogne, y requérir aux Gens d'Eglife, douze mille livres en fon nom & pour lui.

An. 1396. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Meff. Jehan de Vergy noftre coufin & Gardien de noftredit Conté de Bourgoigne; Meff. Thibaud de Rye, noftre Chaftelain de Bracon, & Me. Dreve Felize nos Confeillers, falut & dilection. Pour ce que n'agueres avons envoyé ez parties de Hongrie noftre trez cher & trez amé ainfné fils le Conte de Nevers, accompagné de grand nombre de Chevaliers, Efcuyers & autres Gens, pour faire une Armée fur les Sarrazins & Ennemis de noftre Foy, Nous avons fait telle & fi grand defpenfe pour le fait de noftredit fils à fon partement, & encores Nous convient faire de jour en jour pour luy envoyer finance, affin que au plaifir de Noftre Seigneur, il puiffe faire honorablement ledit voyage, que bonnement ne pourrions fouftenir ycelle defpenfe fans l'ayde de nos bons & loyaux fubjets dont y Nous defplaift. Et pour ce, avons ordonné requerir nos bien amez les Gens d'Eglife de noftredit Conté de Bourgoigne, pour leurs hommes, & à nos Bourgeois & fubjets de nos bonnes Villes & du plat Pays de noftredit Conté, que ils Nous veulent faire don ou ayde pour une fois, jufqu'à la fomme de douze mille frans d'or, franchement & tous frais payez, pour nous ayder à fouftenir ladite defpenfe & plufieurs autres grands charges que neceffairement nous convient fupporter. Si vous mandons & commettons, ou aux deux de vous, que affemblez pardevant vous en tel nombre que vous verrez eftre expedient, lefdits Gens d'Eglife, bonnes Villes, Bourgeois & fubjets, aux jour & lieu que par vous noftredit coufin leur fera fignifié, comme efcript leur avons, vous avec aucuns de nos gens de par de-là, tels que vous femblera, leur expofez de par Nous, felon vos avis & difcretions, les chofes deffufdites, en leur requerant nous ouctroyer & confentir ledit don ou ayde, à payer par la meilleur maniere, & le plus briefvement que faire fe pourra. Et ce fait, appellez avec vous Maiftre Pierre de Plaigne & un ou deux autres de nos Gens ou Officiers de par de-là, cognoiffans l'eftat du Pays & des Habitants, faites ou faites faire le gieft, impoft & diftribution dudit don ou ayde bien & loyaument, eu regard aux facultez de ceux qui en devront payer, & envoyez la fomme dudit don & les parties dudit gieft, impoft & diftribution qui en fera fait, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comp-

Digitized by Google

tes à Dijon, par escript en un rolle scellé de vos féaulx & des féaulx de ceulx qui feront avec vous à faire ledit giest. Et aussi baillez ou envoyez à chascun de nos Tresoriers de Dosle & de Vesoul, un semblable rolle pour cuillir & lever ledit don ou ayde, chascun ez mettes de sa recepte. Et Nous mandons & commettons auxdits Gens de nos Comptes, que à vous, audit Me. Pierre de Plaingne & autres qui vacqueront necesserement, & par vostre Ordonnance, au fait dessusdit, taxent & facent payer par nosdits Tresoriers & chascuns d'eulx, ainsy comme à luy appartiendra, gages raisonables, tant pour despens de gens & de chevaux, comme aultrement, pour le temps que vous & eulx y aurez vacqué. Et ce que par leur ordonnance & taxation sera ainsy payé, alloent ez comptes de celuy desdits Tresoriers qui payé l'aura, par rapportant copie de ces Presentes, collationnée en la Chambre de nosdits Comptes, avec les quittances, certifications & autres enseignements que de raison appartiendra. Et aussi mandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets que à Vous, & à vos commis & deputez, en faisant les choses dessusdites & leurs dependances, obeissent & entendent diligemment. Donné à Compiegne le deuxieme jour de Juillet, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monf. le Duc, à vostre relation. J. de Marl.

CLXXXI.

Ordonnance par laquelle le Duc de Bourgogne réunit à la Gruërie de son Duché, la Gruërie de la Châtellenie de Chauffins.

An. 1396.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme Nous soyons suffisemment informez par plusieurs nos Officiers, que il Nous est plus prouffitable que la Gruërye de la Chastellenie de Chauffins, outre les rivieres de Soosne & du Doulz, membre de nostre Duchié de Bourgoigne, soit gouvernée par nostre Gruyer de nostredit Duchié de Bourgoigne par Nous ordonné ez Chastellenies & Bailliages de Dijon, d'Auxois & de la Montagne, que par les Chastelains dudit Chauffins, qui ou temps passé l'ont gouverné. Savoir faisons, que euë sur ce deliberation avecques les Gens de nostre Conseil, Nous voulons & ordonnons que d'oresnavant ladite Gruërye de Chauffins soit gouvernée par le Gruyer de nostredit Duchié de Bourgoigne, present & à venir, ez Chastellenies & Bailliages dessusdits, pareillement comme la Gruërye de nostredit Duchié & avec ycelle, & que ycellui Gruyer en ait la charge & gouvernement, lesquels Nous ly commettons & ordonnons, & en deschargeons ledit Chastelain, & cassons par ces Presentes les gages que ly avons ordonné pour ceste cause. Toutesfois comme il est accoustumé de faire ez autres Chastellenies de nostredit Duchié, ledit Chastelain de Chauffins recevra & distribuera les exploits, amendes, forfaitures & autres revenuës, proffits & emoluments d'ycelle Gruërye de Chauffins, par l'ordonnance de nostre Gruyer present & à venir, & en sera tenu de rendre compte. Si vous mandons que nostre presente Ordonnance vous signifiez & faites savoir à nosdits Gruyer & Chastelain, & ycelle tenir, enteriner & accomplir selon sa forme & teneur, en faisant inhibition & deffense de par Nous, audit Chastelain de Chauffins que plus ne se entremette du gouvernement de ladite Gruërye, & audit nostre Gruyer de Bourgoigne, qu'il la gouverne avec nostre Gruërye de Bourgoigne, selon ce que dessus est dit, en faisant aussi publier nostredite Ordonnance ez lieux où vous verrez qu'il appartiendra, afin que aucun n'en puisse pretendre ignorance. Et Nous, par ces mesmes deffenses, donnons puissance & auttorité à nostredit Gruyer de Bourgoigne present & à venir, de ladite Gruërye de Chauffins, de gouverner & y faire tout ce qui a Office de Gruyer, puet & doit appartenir. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à luy, ses commis & deputez en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Paris le quatorzieme jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & seize. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil ouquel vous estiez. Lamy.

CLXXXII.

Mandement du Duc de Bourgogne, contre les Villes voisines de Verdun, au sujet de la vente de leurs denrées.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Conseillers Me. Jehan de Varranges, nostre Bally de Dijon; Me. Mathe de Beuzon Gouverneur de la Chancellerie de nostre Duché de Bourgoigne, & Me. Regnaut Gombaut Maistre de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme sur plusieurs domages & interests que nostre Chastelain & Eschevins de nostre Ville de Verdun sur Soosne, disoient à Nous & à nostredite Ville, estre faits par les Habitans des Villes voisines qui vendoient toutes denrées & marchandises esdites Villes voisines, lesquelles devoient estre amenées & venduës audit Verdun, & faisoient fours en leurs maisons, avant-toicts & sursaillies devant ycelles sur nostre heritaige, & aussi faisoient pois & mesures à leurs volontez, & plusieurs autres choses indeuës & moult prejudiciables à Nous & à nostredite Ville, plus à plain contenuës en certaines memoires & requestes

An. 1397.

Mémor. Chambre des Comptes.

questes que sur ce Nous furent pieça baillées; feu Philipe Courtot nostre Procureur fist long tems a, certaine information; & aussi depuis peu feu nostre amé & féal Conseiller Me. Dreve Felize, & vous nostredit Bally de Dijon, avez esté sur ledit lieu de Verdun, & desdites Villes voisines, vûs lesdits dommaiges & interests, & faits certains avis sur la provision qui y est à faire; & il soit ainsy que la chose soit demourée en tel estat, sans y estre pourveu en aucune maniere, qui est ou grand prejudice & dommage de Nous, de nostredite Ville & de nostre heritaige; Nous qui avons en grand desplaisir lesdits dommaiges, & ne voulons plus yceulx passer sous dissimulation, mais y estre pourveu sans delay ainsy qu'il appartiendra de bonne justice, vous mandons, commettons & estroitement enjoignons, ou aux deux de vous, que repris pardevers vous, lesdits memoires, requestes, informations & avis que Nous vous envoyons encloux soubz nostre signet, & aussi tous autres muniments servants à ceste matiere, que lesdits Chastelains & Eschevins de Verdun nous voudront bailler, vous, ou les deux de vous, vous transportez le plus briefvement & diligemment que faire se pourra, sur ledit lieu de Verdun, & les Villes voisines qu'il appartiendra, veez lesdits dommaiges & interests, informez-vous desdits faits, & le rapportez feaublement, ensemble vos avis & lesdits memoires, requestes, informations, avis, muniments pardevers nos amez & féaulx les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes à Dijon, auxquels Nous mandons & commettons par ces Presentes, que appellez ceulx qui seront à appeller; & tout veu & consideré, ils pourvoient sur lesdits dommaiges, prejudices & interests & leurs dependances, ainsy & par la maniere que de raison appartiendra. Et Nous de ce faire, leur donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à eulx en ce faisant & à leurs deputez, & aussi à vous ou aux deux de vous, en faisant les autres choses dessusdites à vous commises, obeissent & entendent diligemment. Donné à Arras le dixieme jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-sept. Par Mons. le Duc, à vostre relation. J. de Marl.

CLXXXIII.

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, déclare que Dine Raponde a donné sa procuration à Regnier Pot & Jacques de Courtiambles, pour acheter & acquérir de la République de Venise, à son profit, les sept mille ducats dûs chaque année au Roi de Hongrie, par la même République, pour la somme de cent mille ducats.

An. 1397.

Chambre des Comptes de Dijon.

JOannes primogenitus Burgundie, Comes Nivernensis, & Baro de Donziaco, universis presentes Litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum dilectus noster Dinus Rapondi, Mercator de Lucha Parisiis commorans, fecerit, constituerit & ordinaverit suos certos nuncios & Procuratores nobiles, & egregios viros Dominos Reynerium Pot & Jacobum de Courtiambles, Milites & Cambellarios nostros dilectos, potestatem ipsis & cuilibet eorum concedens emendi, acquirendi & possidendi, emere & acquirere à Serenissimo Principe & Domino Domino Sigismundo Dei gratia, Hungarie, Dalmatie & Croatie Rege inclito consanguineo nostro, & à Corona Regia Hungarie & quocumque & quibuslibet habentibus & habituris mandatum legitimum à dicto Domino Rege consanguineo nostro cum solemnitatibus debitis & opportunis, censum seu datiam septem millium florenorum omni anno & precipue in festo Sancti Stephani cujuslibet anni debitum eidem Regi consanguineo nostro & Corone Regie per Ducale Dominum Venetorum & dominium proprietatem & possessionem, & omnia jura realia, personalia & omnes commoditates ipsius census & annui redditus pro pretio & summa centum mille florenorum auri, & insuper dederit idem Dinus prefatus Procuratoribus, & eorum cuilibet insolidum mandatum speciale faciendi promissionem solemnem etiam postquam emissent & acquisivissent nomine & ad utilitatem prefati Dini & successorum suorum dictum censum & alia supra scripta quod dictus Dinus quandocumque ei numerabuntur florenorum centum millia auri vendet, & venditionem faciet de dicto censu annuo septem millium florenorum dicto Domino Regi, seu illi persone & personis qui numerabit aut numerabunt sibi de mandato solemni dicti Domini Regis, dictos florenos centum millia prout & alia in quodam privato instrumento super his confecto latiùs continentur. Notum igitur facimus quod si casus acciderit quod idem consanguineus noster vendat aut venditionem faciat dicto Dino, sive Procuratoribus suis, vel eorum altero pro ipso de dicto censu seu datia sibi consanguineo nostro & Corone Regie Hungarie per Ducale Dominum Venetorum quolibet anno debito, prout superiùs est expressum pro predicta summa & centum mille ducatorum auri, factis tamen promissionibus solemnibus per Procuratores predictos, aut eorum alterum nomine ipsius Dini & pro ipso in prefato instrumento, sive procuratorio liquidiùs declaratis; Nos ex nostra scientia & pro certis de causis ad hoc animum nostrum moventibus, promittimus tenore presentium ipsi Domino Regi consanguineo nostro & Corone Regie Hungarie predictis, quod faciemus, tractabimus, procurabimus cum effectu, cum dicto Dino & suis heredibus de quibus quantùm ad hoc nos fortes facimus per quam primùm postquam hæc venditio inter dictum Dominum Regem consanguineum nostrum, & dictum Dinum aut ejus Procuratores predictos pro ipso fuerit totaliter consequuta idem Dominus Rex, aut alter pro ipso numeraverit &

Digitized by Google

contentaverit prefatum Dominum, de dicta summa centum mille florenorum auri, ipse Dinus vendet & venditionem faciet de dicto censu septem millium florenorum dicto Domino Regi consanguineo nostro, seu illi vel illis pro ipso consanguineo nostro qui numerabit vel numerabunt sibi vel ab ipso causam habentibus dictos florenos centum millia obligando ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc nos & omnia bona nostra mobilia & immobilia ad premissa omnia & singula per ipsum Dinum, sive ejus Procuratores predictos pro ipso promissa & concordanda super hoc fideliter complenda complere & observare per ipsum, sive ejus successores facere absque contradictione seu dilatione quacumque cessante omni dolo atque fraude renuncians expresse harum serie litterarum omnibus deceptionibus, exceptionibus, cavillationibus & omnibus aliis quæ juris facti & consuetudine in contrarium premissorum possunt objici sive dici. In cujus rei testimonium Litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Trevisie die decima quinta mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo. *Et sur le repli des Lettres, est écrit.*

Per Dominum Comitem in suo Consilio, in quo erant Dominus Jacobus de Borboniis, Comes Marchie, Dominus Joannes le Meingre, alias Boucicault Francie Mareschallus, & Dominus Joannes de Hangest, Joannes de Castro-Morande, Milites, Joannes Blondelli & plures alii presentes. *Signé*, J. Boussard. Et scellé.

CLXXXIV.

Lettres par lesquelles Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, donne pouvoir à Regnier Pot & Jacques de Courtiambles, de demander & recevoir les cent mille ducats d'or qui lui ont été accordés pour sa rançon, par Sigismond Roi de Hongrie.

An. 1397.

Biblioth. du Roi, Mss. de Baluze, tit. de Bourgogne, n. 9484. (4.)

JOannes primogenitus Burgundie, Comes Nivernensis & Baro de Donziaco. Memorie commendantes tenore presentium significamus, quibus expedit universis presentibus & futuris, quod Nos confidentes ad plenum de probitate, legalitate, discretione & diligentia nobilium & egregiorum virorum dilectorum nostrorum fidelium Dominorum Reynerii Pot & Jacobi de Courtiambles Militum & Cambellanorum nostrorum ipsos, & quemlibet eorum in solidum exhibitores vel exhibitorem presentium commisimus, deputavimus & ordinavimus, committimusque, deputamus & ordinamus ipsos Procuratores nostros constituentes expresse harum serie presentium Litterarum ad petendum, requirendum & recipiendum pro nobis & nomine nostro à Serenissimo Principe Domino Sigismundo Dei gratia Hungarie, Dalmatie & Croacie Rege inclito consanguineo nostro, seu à quocunque alio pro ipso summam centum mille ducatorum auri vel aliquam partem in deductione ipsius summe quam dictus consanguineus noster pro convertendo in redemptione nostra, & quorumdam aliorum Dominorum Francigenorum nuper nobis graciosè concessit, & ad tradendum eidem Domino Regi, seu illi cui pertinebit Litteras receptorias & quittatorias de dicta summa centum mille ducatorum, vel de summa in deductionem ipsius eosdem Procuratores, vel alterum eorum recepta, quas per nostras approbare & validare, ac efficaces reddere promittimus & spondemus dantes & concedentes, vel cuilibet eorum in solidum plenam & liberam potestatem in toto vel parte petendi, requirendi & recipiendi, quittandi, tractandi, concordandi & pascifcendi, & generaliter omnia singula faciendi, que circa promissa & eorum prosecutionem necessaria fuerint, seu etiam opportuna, promittentes bona fide & per nostrum juramentum ad sancta Dei Evangelia propter hoc prestitum, & sub hypotheca & obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium presentium & futurorum ratum & gratum habere, & perpetuò habituros quidquid per ipsos aut eorum alterum super premissa & eorum dependentia receptum, quittatum, petitum, tractatum, concordatum fuerit & promissum, cessante omni dolo atque fraude, renunciantes expressè omnibus & singulis exceptionibus, cavillationibus & obligationibus que jure & consuetudine possunt in contrarium objici vel opponi. In quorum omnium testimonium presentes Litteras nostri sigilli fecimus appensione muniri. Datum Trevisie die decima sexta mensis Januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo.

CLXXXV.

Lettres par lesquelles le Duc emprunte sur certains gages, vingt mille francs pour la rançon du Comte de Nevers son fils.

An. 1397.

Chambre des Comptes de Dijon.

A Tous ceux qui ces Lettres verront; Jean Seigneur de Foleville, Chevalier, Conseiller du Roi nostre Sire, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons, que pardevant Jean l'Archier & Jean Hure Clers Notaires Jurez du Roy nostre Sire, de par luy establis au Chastelet de Paris, fut present Castaygne de Flisco, Ecuyer d'Ecuyerie de Monsieur le Duc de Bourgoigne, lequel confessa que cejourd'huy il avoit montré & exhibé ausdits Notaires une Lettre dudit Monsieur le Duc de Bourgoigne, contenant la forme que s'ensuit.

Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Com-

me nostre amé & feal Escuyer Castaigne de Flisco Nous aye presté pour la rançon de nostre trez cher & trez amé fils ainsné Jean, Conte de Nevers, la somme de vingt mille frans, jusqu'à deux ans commencez le premier jour du mois d'Avril venant; & pour seureté de recouvrer ladite somme de vingt mille frans, luy avons baillé les pieces de vaisselle qui s'ensuivent, en poix, aloy, & à la façon designée à chascune piece. C'est assavoir, deux justes d'or, poinçonnées de P. & M. à dix-neuf karas & demi, pesans dix-neuf mars quatre onces quinze esterlins. Une couppe d'or assise sur une tige d'arbre à dix-neuf caras & demi, pesant quatre mars deux onces sept esterlins obole. Un hanap d'or assis sur une margueritte à vingt caras & demi, pesant trois mars trois onces & demie. Un hanap d'or tout plein, poinsonné de rosieres, & sur le fretillet, une esmeraude à dix-neuf caras, pesant trois mars sept onces douze esterlins obole. Item. Un hanap d'or en guise de rose, & sur le couvercle, quatre boutons à vingt-un caras, pesant quatre mars deux onces deux esterlins obole. Item. Un hanap d'or en guise de pampe de rose, & sur le couvercle, un signe à vingt caras, pesant deux mars six onces. Item. Un hanap d'or, taillé d'arbres & d'enleveures de seraines, & sur le fretillet, une fleur de lys à vingt-un caras, pesant cinq mars une once & demie. Item. Un hanap d'or en guise de rose, goderonné, & poinsonné d'oiseaux à teste de gens à vingt caras, pesant trois mars deux onces dix-sept esterlins. Item. Un hanap tout plain, armoyé d'aigles & lyon sur le fretelet à vingt caras un quart, pesant quatre mars sept esterlins obole. Item. Un grand hanap tout plain, poinsonné de la devise du Roy d'Angleterre, & sur le fretillet armoyé de ses armes, à dix-neuf caras, pesant six mars six onces sept esterlins obole. Item. Un hanap d'or couvert tout plain, & sur le couvercle, un fretillet plat à dix-neuf caras trois quarts, pesant quatre mars neuf esterlins. Item. Un creusequin à pied en guise de pampe de rose, taillé de preux & preuse, à dix-neuf caras trois quart, & est le pié avec, pesant tout ensemble huit mars une once & demie. Item. Une aiguiere d'or poinsonnée de rosiers & roses, & sur le fretillet six perles à dix-neuf caras trois quarts, pesant trois mars trois onces deux esterlins obole. Item. Un petit hanap d'or couvert à pié, poinsonné de cerfs & de biches, & sur le fretillet un bouton à dix-neuf caras un quart, pesant deux mars un esterlin. Item. Un petit hanap d'or à pied, & sur le fretillet, une pointe eschaquetée de rouge clerc à vingt caras, pesant un mar six onces. Item. Un petit gobelet d'or tout plain couvert, où il y a sur le couvercle une fresete à vingt un caras, pesant un mar sept onces cinq esterlins. Item. Un petit godet argenté par dedans, poinsonné de P. & M. à treize caras, si comme il est d'or & d'argent, avalué l'or & l'argent un mar cinq onces dix-neuf esterlins. Item. Une petite aiguiere poinsonnée de nuées, sur le couvercle une couronne, à vingt caras & demi, pesant deux mars une once deux esterlins obole. Item. Une aiguiere d'or toute plenne; & sur le couvercle, une fleur de lys & six perles, à vingt caras, pesant deux mars trois onces dix-sept esterlins obole. Item. Une petite aiguiere d'or poinsonnée, & sur le fretillet, une pommette en guise de gagette, à vingt caras, pesant un marc six onces sept esterlins obole. Item. Une autre petite aiguiere poinsonnée d'oiseaux à testes de gens, à dix-neuf caras trois quarts, pesant un marc quatre onces deux esterlins obole. Item. Un petit godet d'or couvert, goderonné, poinsonné d'une part, à dix-neuf caras trois quarts, pesant un marc trois onces & demie. Un couvercle d'or pour un verre, à vingt caras & demi, pesant un marc. Item. Un pied d'hanap assis sur mouton, à dix neuf caras & demi, pesant trois mars deux esterlins obole. Item. Un pied de hanap à petits lyons, à dix-huit caras, pesant sept onces sept esterlins obole. Six hanaps d'or à pié, & un couvercle, à vingt caras, pesant quinze mars quatre onces. Deux bassins d'or, à chascun un esmail au fond de nos Armes, à vingt-un caras, pesant huit mars. Item. Une niste d'or toute plaine, à vingt-un caras, pesant onze mars & demi. Item. Deux nistes d'or poinsonnées de brebis sur le couvercle, armoiriées des Armes de nostre trez chere & trez amée compagne la Duchesse, à vingt caras trois quarts, pesant quinze mars sept onces & demie. Item. Un hanap d'or couvert, émaillé à vigne à vingt-un caras, pesant cinq mars une once & demie. Item. Un hanap d'or couvert à pié en guise de rose, & ou fretillet, les Armes du Duc de Lancastre à vingt caras trois quarts, pesant quatre mars six onces. Item. Un hanap d'or couvert, haché, semé de P. & M. & sur le fretillet, une marguerite à vingt & un caras, pesant quatre mars dix-sept esterlins obole. Item. Un hanap d'or à pié couvert, semé d'esmaux rondeaux, à dix-neuf caras & demi, pesant quatre mars cinq onces & demie. Item. Un gobelet d'or appellé cuvette, à dix-neuf caras & demi, pesant trois mars deux onces sept esterlins & demi obole. Item. Un petit gobelet d'or couvert tout plain, à vingt-un caras & demi, pesant un marc une once dix esterlins. Item. Une aiguiere & un gobelet d'or dedans, & sur le couvercle de ladite aiguiere nos Armes, à vingt caras, pesant cinq mars quinze esterlins. Item. Un hanap couvert, goderonné à chiens au fond dedans, à dix-neuf caras & demi, pesant quatre mars trois onces deux esterlins obole. Item. Un gobelet tout plain à couvercle despecié, à vingt caras & demi, pesant deux mars douze esterlins. Item. Un hanap d'or tout plain, poinsonné de branches, & autour du couvercle, un chapelet de *Souvenez-vous de moy*, & au fond a une acolie, le pié & le couvercle torticiez, à dix-neuf caras & un quart, pesant deux mars cinq onces douze esterlins obole. Item. Un gobelet d'or en guise d'une lampe, & une aiguiere de mesme, à vingt caras, pesant tout ensemble huit mars demie once. Item. Un autre

gobelet d'or couvert à pié, taillé sur le couvercle de lettres Sarrazinoises, assis sur quatre chiennets, à dix-neuf caras trois quarts, pesant sans pierreries qui est ostée, quatre mars une once douze esterlins obole. Item. Deux quoquemards d'or, & ont sur le couvercle les Armes de Madame d'Artoys, à vingt caras & demi, pesant neuf mars cinq onces & demie. Item. Douze tasses d'or, dont l'une a un couvercle, à dix-neuf caras & demi, pesant vingt-six mars une once douze esterlins obole. Item. Un hanap d'or couvert en guise de rose, & sur le fretillet un bouton, à dix neuf caras trois quarts, pesant deux mars cinq onces douze esterlins obole. Item. Un hanap d'or hachié, losangié, à dix-neuf caras, pesant trois mars trois onces deux esterlins obole. Item. Un autre hanap d'or couvert, poinsonné à glans, à dix-neuf caras & demi, pesant trois mars quatre onces dix-sept esterlins obole. Item. Un autre hanap d'or couvert tout plain, à vingt caras & demi, pesant deux mars six onces cinq esterlins. Item. Un gobelet d'or couvert en guise de fleurs de lys à dix-neuf caras & demi, pesant deux mars une once & demie cinq esterlins. Item. Une aiguiere d'or esmaillée de vert sur le couvercle, à dix-neuf caras & demi, pesant deux mars quatre onces cinq esterlins. Item. *S'ensuivent autres pieces de vaisselle d'or esmaillée*; c'est à savoir, une coupe à pié à couvercle, esmaillée d'Apostres & Prophestes à vingt caras & demi, pesant onze mars trois onces quinze esterlins. Item. Un gobelet d'or couvert & une aiguiere esmaillée à images, à vingt caras un quart, pesant six mars trois onces quinze esterlins. Item. Une aiguiere d'or semée de soulailz blancs, à vingt & un caras & demi, pesant deux mars six onces sept esterlins. Item. Un gobelet d'or en guise de fleurs de glay & y a trois levriers soutenants ledit gobelet, un esmail, le tout à dix-neuf caras & un quart, pesant six mars deux onces & demie. Item. Une aiguiere de mesme, ledit gobelet à dix-neuf caras un quart, pesant sept mars trois onces cinq esterlins. Item. Un autre gobelet d'or ouvré d'esmail & d'enleveure, à vingt caras & demi, pesant quatre mars six onces quinze esterlins. Item. Une autre aiguiere de mesme ledit gobelet, à vingt caras & demi, pesant trois mars quatre onces & demie. *Autre vaisselle d'or garnie de pierrerie.* Premierement, un gobelet d'or en guise de creusequin d'Allemaigne, à un pié, à trois signes d'or qui le portent, garni de vingt-deux balais petits & de vingt-huit saphirs petits & de trente-neuf troches de perles, chascune de quatre perles & quatre troches, dessus le fretillet a quatre dyamants & trois perles d'orient, lequel gobelet pese à toute la pierrerie, sept mars deux onces. Item. Une aiguiere d'or pareille au dessusdit gobelet, garnie de vingt-huit balays, vingt-trois saphirs, de quarante & une troches de perles chascune de quatre perles, & ez six troches de perles qui sont sur le fretillet, & en chascune un dyamant, & siéd sur trois signes d'or, dont l'un a un annelet d'or sans dyamant, & les deux autres signes sont sans annelet & sans dyamant, pesant ladite aiguiere à toute la pierrerie, sept mars six onces. Item. Un autre gobelet en guise de pampes de roses esmaillées à images d'Apostres de rouge clerc, & asur, garni de douze balays & de sept saphirs, & de quatre-vingt & neuf perles que grosses que menues, & y sont les places de neuf perles qui y faillent, assis sur un pié d'or que portent trois dragons, garni ycellui pié de trois saphirs pendans & de trente-six perles que grosses que menuës, pesant tout onze mars demie once. Item. Un autre gobelet couvert, fassié d'or & d'argent, esmaillé de petites images, garni de treize balays, de douze saphirs & de quarante perles, pesant quatre mars une once. Item. Un gobelet d'or couvert, esmaillé de marguerittes & de fleurs de bourraches, garni de cent dix perles, trois saphirs & un balay, pesant tout quatre mars & demi Item Un autre gobelet d'or couvert, esmaillé d'aigles & d'enfans sur chevaux & sur cerfs, & le couvercle esmaillé de fleurs d'aubepin, garni de sept balays, six saphirs & six troches de perles, chascune de trois perles, & au milieu de chascune troche, un dyamant, pesant tout trois mars esterlins & demi, laquelle vaisselle dessus designée, led. Castaingne est tenu de nous rendre & restituer audit poids, aloy & façon, au cas que dedans lesdits deux ans il fera satisfait desdits vingt mille livres, & pourrons racheter ladite vaisselle toute ensemble, ou par partie, comme bon nous semblera, lesdits deux ans devant. Savoir voulons, que Nous avons voulu & consenti; voulons, consentons par ces Presentes, qu'au cas que ledit Castaingne auroit necessité de finances pour sa marchandise, ou autrement, lesdits deux ans durant, il puisse vendre, engager ou faire vendre toute ladite vaisselle ou partie d'ycelle, & en faire son prouffit, pourveu qu'il fera bonne seurté & caution de nous rendre & bailler, se lesdits deux durans nous voulons ravoir & racheter nostredite vaisselle, ou partie d'ycelle, lesdites pieces de vaisselle ou pareilles de façon, de poix & d'aloy, ou autre vaisselle de telle façon qu'il nous plaira jusques à la valeur de la façon de la piece ou des pieces qu'il vendra, engagera ou fera fondre, laquelle façon sera presentement estimée & prisée par Ouvriers à Paris à ce cognoissants, & en obligera les seize mille frans, ezquels nos amez & feaulx Pierre de Monbertaut nostre Tresorier & Gouverneur de nos Finances, & Pierre de la Tanniere Maistre de la Chambre de nos Comptes à Lisle, sont obligez à luy jusqu'à la valeur de l'estimation de la façon des pieces de vaisselle par luy venduës ou fonduës, & en fera bonne lettre, par lesquelles baillant, Nous voulons ces presentes luy estre baillées. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nos seelz à ces presentes Lettres. Données à Lisle le 19 Fevrier, l'an de grace 1397. Ainsi signé par Monf. le Duc, J. Le Mol. Et au-dessous d'ycelle Lettre estoit escript la prisée des joyaux, declarée ezdites Lettres, commencent ycelle prisée. L'an 1397.

Digitized by Google

le quart & cinquieme de Mars, furent par Jean le Mareschal Maistre des Monnoyes du Roy nostre Sire, Orlant, Jean Hué Changeur, & Bourgeois de Paris, Jean du Vivier Valet de Chambre du Roy nostre Sire, Hermant Orféyres demeurans à Paris, pris & esleus pour la partie de mondit Seigneur de Bourgoigne, & Thomas de Mully, Augustin Iseberre Changeurs demeurans à Paris, pour la partie dudit Castaingne de Flisco, toutes les pieces de vaissselle cy-dessus escriptes, & chascunes d'ycelles touchées, pesées & adjugées de l'aloy & poix, telle comme il est contenu ezdites Lettres. Et Mecredy ensuyvant par yceulx, fut prisée la valeur de la façon d'ycelle vaisselle, en la maniere que s'ensuit. C'est assavoir, la façon du marc de vaisselle commençant du premier article qui est de deux justes d'or poinsonné de P. & M. jusqu'à l'article commençant une aiguiere d'or esmaillée de vert sur le couvercle tout inclus, ainsi que chascune piece est; trois frans le marc; & pour la refaire toute neuve en ladite façon, cinq frans. Item. Le marc de la vaisselle esmaillée commençant à l'article d'une coupe à pié, esmaillée d'images d'Apostres & de Prophestes jusqu'à l'article. Item. Une aiguiere de mesme ledit gobelet, tout inclus ainsi qu'elle est, neuf livres, & pour la refaire toute neuve, dix-huit frans. Item. Le marc de la vaisselle de pierrerie, contenuë ezdites lettres, commençant à un gobelet en guise d'un creusequin d'Allemagne, jusqu'à un autre gobelet d'or couvert, esmaillé d'aigles & d'enfans sur chevaux & sur cerfs, tout inclus, prisée, or, pieces, façon tout ensemble, cent francs; le marc a esté fait les dessusdits d'un accort & consentement, present led. Castaingne de Flisco, qui a eu les choses dessusdites aggreables, en la presence de Jean des Poüillettes Receveur General des Finances, Jean le Cambier Valet de Chambre de mondit Seigneur de Bourgoigne, Jean Sac, Jean de Velery, Pierre Dumeix & autres, l'an & jour dessusdits. Ainsi signé, Le Mol. Tout le contenu desquelles Lettres & prisée dessusdite, ledit Castaingne de son bon gré, bonne volonté, propre mouvement & certaine science, sans aucune contrainte, erreur . . . ou ignorance, promit en bonne foy ez mains desdits Notaires, & par ces Presentes promet audit Monsieur de Bourgoigne, tenir, garder & accomplir, sans aler, dire ne venir encontre de rendre & payer touts cousts, despens, domages & interests qui faists seront par son fait & coulpe; & quant à ce faire, tenir & accomplir, ledit Castaingne en obligea & oblige en especial les seize mille frans dont mention est faite ezdites Lettres, & generalement tous ses autres biens & heritages presens & à venir, & de ses hoirs, qu'il soumet pour ce à Justicier par Nous, nos successeurs Prevosts de Paris, & par toutes autres Justices soubz qui ils seront treuvez, & renonce en ce fait ledit Castaingne par son serment & foy donnez ez mains desdits Notaires, à toute exception de deception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, à toutes barres, cautelles, cavillations, graces, franchises, dispensations & absolutions données & à donner, à tout Droit Escript & non Escript, Canon & Civil, en fait, à condition, sans cause ou pour non juste & induë cause, & generalement à toutes autres choses quelxconques qui ayder & valoir luy pourroient à dire contre ces Lettres & les choses dedans contenuës; & au droit disant generale renonciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons mis à ces Lettres le séel de la Prevosté de Paris, l'an de grace 1397, le Jeudy 14 Mars. Hure & Larcher.

CLXXXVI.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne céde à certaines Villes, partie du don de dix mille livres que le Roi lui a donné à titre de reconnoissance des plaisirs qu'il en a reçûs.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé & féal Tresorier, Conseiller & Gouverneur de nos Finances, Pierre de Montbertaut, salut & dilection. Comme Mons. le Roy Nous ait par ses Lettres n'agueres donné la somme de dix mille frans à prendre, lever & recevoir par la main de Jehan Duport, Receveur de la Taille imposée pour le fait du mariage de nostre trez chiere & trez amée niepce la Royne d'Angleterre, sur ce que nos Pays & Terres d'Artoys, de Nivernois & de Rhetelois estoient taxez & imposez à cause de ladite taille, de laquelle somme, vous pour & ou nom de Nous ayez baillé vostre lettre de recepte audit Jehan Duport, qui vous en a baillié sa descharge ou descharges montans à ladite somme de dix mille frans. Savoir vous faisons, que Nous meus de pitié & compassion sur & envers nosdits subjets, consideré les charges qui ont esté en nosdits Pays, tant par guerres comme par plusieurs dures aydes qu'ils Nous ont faits en temps passé, veüillans & desirans pour ce relever yceulx, vous mandons que de ce que les Habitans de nostred. Ville d'Arras seront imposez pour ceste cause, vous les deschargiez de la somme de quatre cens frans, les Habitans de Hesdin, de cent trente-trois frans sept sols huit den. tournois; les Habitans de la Ville & Bailliage de Nevers, de treize cens trois frans; les Habitans nos subjets enclavez en l'Esvesché d'Ostun, de soixante-deux frans onze sols huit deniers tournois; les Habitans nos subjets semblablement enclavez en l'Evesché d'Auxerre, de quatre cens quatre-vint livres seize sols huit deniers tournois; les Habitans de nostre Conté & Pays de Rhetelois, de deux mille frans, lesquelles parties dessusdites montent à la somme de quatre mille sept cens trente-deux livres onze sols huit deniers tournois, laquelle Nous leur donnons & quit-

An. 1397. Chambre des Comptes de Dijon.

tons desdits dix mille frans, pour les causes dessusdites, & voulons estre allouée en vos comptes, & rabattuë de vostre recepte, sans contredit, par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, en rapportant avec ces Presentes, certiffication desd. d'Arras & de Hesdin, par laquelle ils certiffient avoir esté tenus quittes & deschargez desdites sommes, & semblablement de Mess. Guillaume de Champlemis, Chevalier, Seigneur de Rosay, & Gouverneur pour Nous de nostredite Conté de Nevers & Baronie de Donzy, & de Mess. Henry de Voisiers, Seigneur de Sorey, Gouverneur de nostredite Conté de Rhetelois, & Jehan Goulet Receveur des Aydes illec, de & sur les portions des Habitans de nos Contez & Baronnie dessusd. seulement, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-sept. Par Monf. le Duc, vous present. J. de Keytulle.

CLXXXVII.

Lettres par lesquelles Sigismond Roi de Hongrie, prie le Doge ou Duc de Venise de faire payer à Dine Raponde, Marchand de Paris, les sept mille ducats de rente que la République lui doit, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé des cent mille ducats qu'il a payés en son nom pour la rançon du Comte de Nevers son fils.

An. 1398. Chambre des Comptes de Dijon.

Sigismundus Dei gratia, Rex Hungarie, Dalmacie, Croacie, &c. Marchioque Brandemburgensis, &c. Inclito & excelso Domino Antonio Venerio Dei gratia Duci Venetiarum amico nostro carissimo, salutem & benedictionem. Cum Nos provido viro Dyno Rapondi Mercatori Parisiensi occasione cujusdam solutionis centum millium ducatorum auri per ipsum illustri Principi Domino Joanni Comiti Nivernensis consanguineo nostro carissimo, pro ejus redemptione nomine nostro facte obligaverimus & invadiaverimus illa septem millia ducatorum que vestra dominatio sacre Corone nostre annuatim jure censûs in festo Sancti Stephani Regis dare tenetur, & solvere ut tamdiu censum ipsum ab ipsa vestra dominatione vice nostre Majestatis exigat & excipiat quamdiu de premissis centum millibus ducatorum plenariam sibi fecerimus satisfactionem, prout hec omnia in aliis patentibus litteris nostris majori sigillo nostro consignatis super inde emanatis & confectis in formam publici instrumenti videbitis plenius & expressius contineri. Idcirco dominationem vestram prefatam attente requirimus & rogamus quatenùs annotata septem millia ducatorum nostre Corone annuatim ut premittitur debitorum annotato Dyno, seu homini & Procuratori suo, juxtà continentiam earumd. aliarum Litterarum nostrarum de quibus suprà fit mentio sine aliqua exceptione & contradictione singulis annis dare & solvere placeat, & scire velitis quod nos etiam quascumque quittationes, liberationes & absolutiones per eundem Dominum ritè & rectè factas suam potestatem & Bayliam a nostra charitate, perpremissas alias Litteras nostras sibi traditam & concessam, ratas, gratas & firmas habere bona fide promittimus harum nostrarum testimonio Litterarum. Datum in Posgawart, feria secunda proxima post festum beatorum Viti & Modesti Martyrum, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo. Séellé en placart.

CLXXXVIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne donne vingt-quatre mille livres de pension par an, au Comte de Nevers son fils, pour son entretien de robes, argenterie, &c.

An. 1398. Mém. Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que par bonne & meure deliberation, & pour certaines causes ad ce Nous mouvants; & affin que nostre trez cher & trez amé fils ainsné Jehan de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, de cy en avant puist mieulx & saiche gouverner luy & ses gens & Officiers de son Hostel, si que au plaisir nostre Seigneur, moyennant sa bonne discretion & diligence, il puist acquerir ou fait de son gouvernement bon renom & accroissement de tout bien & honneur, en telle maniere que Nous & tous autres de tout son pouvoir, en puissiens & doiens estre contens; Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, que d'oresnavant il aist & tiengne son Hostel & ses gens à part des nostres, soit avec Nous & en nostre compagnie, ou dehors. Et pour ce faire, voulons & ordonnons qu'il aist & preigne de pension, par chascun an de nous, la somme de vingt-quatre mille frans d'or, tant comme il Nous plaira; c'est assavoir pour chascun mois deux mille frans, pour en faire du tout à son plaisir, les faire distribuer par ses gens, ou autrement à sa volonté, parmi laquelle pension il sera tenu querir & faire querir pour luy & sondit estat, toutes choses à luy necessaires & appartenantes, tant de robes, chevaux & toute argenterie, comme pour sa despense & autres choses quelxconques, & ne sera tenu de Nous requerir, ne faire demander à Nous, ne à nos gens pour luy, ne sesdits serviteurs & Officiers, aucuns gaiges ou livrées. Aincors voulons que par ycelle pension prenant de nous, par la maniere que dit est, la pension de douze mille frans qu'il prend par chascun an, de Monf. le Roy, soit

Digitized by Google

baillée & receuë par nostre Receveur General de nos Finances, pour employer & convertir ou fait de son Office. Si donnons en mandement à nostre amé & féal Tresorier, Conseiller & Gouverneur de nos Finances, Pierre de Montbertaut, ou celuy qui pour le temps à venir sera, que par nostredit Receveur General desdites Finances, ou par le Receveur General de nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, present ou à venir, ou autre de nos Receveurs, que ladite somme de vingt-quatre mille frans d'or pour chascun an; c'est assavoir deux mille frans par mois, à commencer au premier jour de Janvier prouchain venant, & dez lors en avant, par la maniere dessusdite, il fasse payer, bailler & delivrer à celluy que nostredit fils par ses Lettres y commettra & ordonnera à les recevoir pour luy, lequel en pourra sur ce distribuer au Maistre de la Chambre aux deniers d'ycellui nostre fils, certaine portion & quantité pour employer & convertir ou fait de sa despense, selon la bonne disposition & ordonnance de nostredit fils. Mandons aussi par ces mesmes presentes à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, que en rapportant pour une fois seulement copie ou vidimus de ces Presentes soubz séel autenthique, ou collationné par l'un de nos Secretaires, ou en la Chambre de nosdits Comptes, ensemble quittance sur ce des payements dudit Commis par nostredit fils, ils allouënt ladite somme de vingt-quatre mille frans d'or, ez comptes du payant & rabattent de sa recepte, sans difficulté aucune, de laquelle somme de vingt-quatre mille frans d'or dessusdite, & de toutes autres finances qui pourroient appartenir à nostredit fils, en quelque maniere que ce soit, ledit Commis sera tenu d'en rendre compte en nostredite Chambre des Comptes à Dijon, par la maniere qu'il appartient. Et pareillement ledit Maistre de la Chambre aux deniers du fait de son Office, selon l'ordonnance & coustume de nostre Hostel, & tout ce que auxdits Gens de nos Comptes apparra bonnement avoir esté baillié & delivré par ycelli Commis, tant audit Maistre de la Chambre aux deniers, en prenant de ce qu'il luy baillera sur ce sa lettre, comme autrement par lettres souffisants dudit nostre fils, & d'ycellui Maistre de la Chambre aux deniers, les escroës de ladite despense, Nous voulons qu'ils allouent ez comptes des dessusdits, & rabattent de leur recepte sans aucun contredit, nonobstant quelxconques restrinctions, ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris, le douzieme jour de Decembre, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-huit. Par Monf. le Duc. Ja. de Templeuve.

CLXXXIX.

Lettres de Procuration de Dine Raponde, pour engager la rente de sept mille ducats dûs au Roy de Hongrie chaque année, & cedés par ce Prince à ce Marchand, pour en joüir jusqu'au remboursement des cent mille ducats par lui payés à la poursuite de ce Roi, pour la rançon du Comte de Nevers & des autres Seigneurs pris Prisonniers à Nicopolis.

IN nomine Domini, Amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum quod anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono, indictione octava mensis Februarii, die decima quarta, & ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno sexto, in nostrum Notariorum publicorum & testium infrà scriptorum ad hoc vocatorum & rogatorum presentia personaliter constitutus venerabilis vir & providus dictus Rapondi de Luca Mercator Parisiis residens dixit & recitavit, quod pauco tempore fluxo, illustris & generosus Princeps Dominus Sigismundus Dei gratia Hungarie Rex, quemdam redditum seu censum annuum vel prestationem annuam septem millium ducatorum in festo beatissimi Stephani Regis, eidem magnifico Principi, ejusque Regie Corone singulis annis per Venetos debitum, prefato Dino Rapundi, ejusque heredibus & successoribus pro summa centum millium ducatorum hypoticaverat, impignoraverat & invadiaverat, ipseque dictus dictam centum millium ducatorum summam ad instantes preces, nomineque memorati Regis, & pro eo occasione & causa redemptionis, liberationisque illustrium Principum Dominorum Comitis Nivernen. & Comitis Marchie, egregiorumque Militum Dominorum Johannis de Hangest & Rainerii Poost à manibus infidelium Turcorum de voluntate, mandato & mero consensu prefati Regis realiter solverat, tradiderat & assignaverat, quem quidem annuum censum septem millium ducatorum dictus Dinus per se, heredesque & successores suos ad ejus commodum & utilitatem percipere debet & recipere singulis annis, donec & quousque sibi vel ejus heredibus seu successoribus dicta centum millium ducatorum summa per insignem memoratum Regem, vel alium ejus nomine semel & integrè ad unam vicem fuerit restituta; & quia prefatus Dinus pro certis & rationabilibus causis ipsum ad hoc moventibus dictum redditum, seu censum annuum septem millium ducatorum ad eum causa & ratione pretactis pertinentem, alii vel aliis volebat & intendebat impignorare secundùm quod sibi facere licebat prout dicebat, priùs tamen super hoc requisito & habito consensu memorati Regis, idem Dinus non

An. 1399.

Chambre des Comptes de Dijon.

dolo, non vi vel metu ductus, seu blanditiis, aliquave callliditate aut machinatione circonventus, sed spontanea voluntate, & ejus certa scientia fecit, constituit, creavit & ordinavit, facitque, constituit, creat & ordinat suos veros legitimos & indubitatos Procuratores, Actores, Factores, Negotiatoresque infrà scriptorum, Gestores & Nuntios speciales videlicet Johannem Blondelli Domicellum & Cambellanum, Amiotum Arnodi illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundie Consiliarios, Guill. Dore & Franciscum Achetaut exhibitores presentis publici instrumenti, licet absentes, tanquam presentes & eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod unus ipsorum incepit alter prosequi valeat & finire, quibus & eorum cuilibet in solidum, idem constituens, donavit & concessit, tenoreque presentis publici instrumenti, donat & concedit specialiter & expresse plenam & liberam potestatem, ac speciale mandatum ipsius constituentis nomine & pro eo hypotecandi, impignorandi seu invadiendi & titulo hypotece seu pignoris & invadationis duntaxat, & non alias penes quemcumque seu quoscumque cujusvis preeminentie, auttoritatis, status, vel conditionis existant extrà manus ipsius constituentis per consensum ipsius magnifici Regis transferendi supra dictum redditum seu censum annuum septem millium ducatorum pro predicta centum millium ducatorum summa vel alia de qua conveniri poterit; hac tamen in hujusmodi impignoratione adjecta conditione, quod predicti Procuratores vel alter ipsorum ipsum redditum seu censum septem millium ducatorum nulli aliquatenus impignorare, aut invadiare vel extrà manus dicti constituentis quovis titulo possint vel possit, seu valeat transferre, quin ipse Dinus constituens ejusque heredes & successores possint dum placebit futuro tempore, ipsum redditum seu censum annuum redimere, retractare & integrè consequi pro summa pro qua ipse redditus seu census annuus impignoratus fuerit, omni impedimento cessante, nulla tamen facta deductione de summis dicti redditus annui vel prestationis interim per illum aut illos quibus impignorabitur percipiendis, qui à perceptione dicti redditus postquam fuerit redemptus ut prefertur, penitùs cessabunt. Promittens dictus constituens, nobis Notariis publicis infrà scriptis vice & nomine omnium & singulorum quorum interest & intererit stipulantibus se perpetuò habere & habiturum ratum & gratum totum, & quidquid per dictos Procuratores suos & per eorum quemlibet in solidum actum, dictum & procuratum fuerit in premissis sive gestum & contrà non venire in futurum, ymò pro ipsis & ipsorum quolibet judicio sisti & judicatum solvi cum suis clausulis opportunis dictos Procuratores suos & eorum quemlibet relevans & relevatos esse volens ab omni onere satisdandi sub suorum omnium & singulorum hypotheca & obligatione bonorum presentium & futurorum. Acta fuerunt hec Parisiis in domo habitationis Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Episcopi Attrebaten. anno indictione, mense, die & electione predictis, presentibus venerabilibus & discretis viris Magistris, Johanne de Thoisiaco, Decano Laudunen. Consiliario, Johanne Lengret & Daniele Alarts dicti Domini Ducis Burgundie Secretar. & Guidone Lescot Clericis Eduen. Bisuntin. & Remen. Diocef. testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis.

Et ego Matheus Martini Clericus Attrebaten. Diocef. publicus & Notarius, &c. requisitus signum meum singulis premissis apposui, &c.

Et ego Johannes Saras Clericus Turonens. Dioc. &c. Notarius premissis omnibus, &c. dum, &c. fierent presens fui, & signum meum, &c. apposui, simul cum signo, &c. in testimonium premissorum requisitus.

CLXXXX.

Délibération de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet de l'Ordonnance du Duc de Bourgogne, qui exemte des mars les enfans qui demeurent avec leur pere ou mere, soit qu'ils soient mariés ou non.

LE dixieme jour d'Avril 1399. avant Pasques, en la Chambre des Comptes de Mr. le Duc de Bourgoigne à Dijon, par Messieurs du Conseil & desdits Comptes, où estoient Maistres J. Conilly Doyen de sa Chapelle, J. de Varranges Bailly de Dijon, Th. d'Auxonne, H. le Vertueux, B. de Gilley Conseillers, A. Paste & R. Gombault Maistres desdits Comptes de mondit Sieur, feust deliberé que veuë la clause de la Chartre, faisant mention des mars de Dijon; de laquelle clause la teneur est telle. Filios & filias conjugati, sive conjugati sint aut non, morantes cum patribus aut matribus vel aliquo ipsorum, à dictis duobus martibus & pecunia predictis, volumus & concedimus esse quittos, liberos & immunes. Le fils d'Henry de Morrey marié, demorant avec sondit pere, & non separé, si comme il a donné à entendre en sa Requeste, ne doit payer aucun mars durant le temps qu'il sera avec sondit pere, ainsi qu'il y est à present. AN. 1399. Chambre des Comptes de Dijon.

CLXXXXI.

Retenu de la même Chambre, au sujet de la Commission donnée à Jehan de Vendenesse & autres, pour recevoir douze mille livres d'aydes accordées au Duc.

MEmoire que le Bailly de Dijon a envoyé querre par Guyenot de Marandeüil, les Lettres-Patentes de Monsieur, touchant l'ayde des douze mille frans derrierement octrouyez

Digitized by Google

trouvez à mondit Sieur en son Duchié de Bourgoigne, par lesquelles il a commis Maistre Jehan de Vandenesse, ledit Bailly & Jehan Baudot Bourgeois de Dijon, sur le fait dudit ayde, & feurent données lesdites Lettres à Conflans lez Paris le vingt-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-dix-neuf, lesquelles ont esté baillées audit Guyenot le onzieme de May mil quatre cens.

CLXXXXII.

Ordonnance du Duc de Bourgogne, portant retard & diminution des gages de quelques personnes, pour l'année, afin d'achever de payer la rançon du Comte de Nevers son fils, &c.

An. 1399. Chambre des Comptes de Dijon.

CE sont les personnes sur lesquelles Mons. le Duc de Bourgoigne ordonne que on prenne de leurs pensions & gaiges que ils ont par an de mondit Seigneur pour cette presente année, les sommes qui s'ensuivent.

PREMIEREMENT.

Sur Mons. de Saint Pol, de huit mille frans qu'il a de mondit Seigneur par an, seront prins pour ceste presente année, commencée en Janvier mil ccc. quatre-vingt-dix-huit, quatre mille frans.

A Mons. de la Marche, ne sera riens baillié, pour ce qu'il est ja payé de ceste presente année.

Sur Mons. Edouard de Bar, de trois mille frans à luy ordonnez avoir par an, seront prins pour ladite année, mille frans.

Sur Mons. de la Rochefoucault pareillement mille frans.

Sur le Sire de Croy, de cinq cens frans, deux cens frans.

Sur Mons. le Vidame d'Amiens, de cinq cens frans, deux cens frans.

Sur le Sire de Rambures, de cinq cens frans, deux cens frans.

A Mess. Guill. de Neillac, ne sera riens payé, pour ce qu'il ne sert point.

Sur le Sire de Lonvoy, de cinq cens frans, deux cens frans.

Sur Mess. Jehan de Chastel-Morant, de cinq cens frans, deux cens frans.

Somme de ce qui sera prins sur les dessusdits.

Sept mille frans.

PHilipe, fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé & féal Tresorier & Gouverneur General de nos Finances, Pierre Varopel, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour certaines causes qui à ce Nous ont meu & meuvent, & les trez grands charges & affaires qui nous sont survenuës & avons à supporter presentement, tant pour le parpayement de la rançon de nostre trez cher & trez amé fils le Conte de Nevers, comme autrement, Nous avons ordonné & ordonnons que pour ceste année, les personnes dont les noms sont declarez ci-dessus en ce present rolle, ne seront payez des gages ou pensions qu'ils ont par an de Nous, fors en la maniere contenuë audit rolle, & seront sur un chascun d'eulx prinses & leur differées à payer de leursdites pensions pour ycelle année, les sommes escriptes au-dessous de leursdits noms, montants en tout à la somme de sept mille frans. Si vous mandons, que par nostre Receveur General de nosdites Finances, & par nos autres Receveurs, qui de les en payer ont esté & sont accoustumez, vous faites retenir lesdites sommes selon nostreditte Ordonnance, & tenir & accomplir ycelle, sans deffault aucun; car ainsi pour les causes dessusdites Nous plaist-il, & le voulons estre fait, nonobstant quelxconques Lettres obtenuës de Nous, ou à obtenir, & autres Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre Ville d'Arras le dix-huitieme jour de May, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-neuf. Par Mons. le Duc, vous present. J. de Keytulle.

CLXXXXIII.

Lettres du Duc de Bourgogne, portant ordre aux Greffiers des Parlemens de Beaune & de Dôle, de résider ès lieux de leurs Officer.

An. 1399. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Nous avons esté suffisamment acertenez, que pour ce que les Greffiers de nos Parlements de Beaune & de Dole ne demeurent & ne font continuelle residence un chascun, ou lieu où se tient le Parlement, dont il est Greffier, & à la charge des escriptures d'ycellui, plusieurs de nos subjets & Habitans de nostre Pays de Bourgoigne qui ont à faire ezdits Parlements, & mesmement devers yceulx Greffiers, tant pour impetration de citation, taxation de despens, grosse d'escriptures, comme pour autres choses touchant l'Office & Charge d'yceulx Greffiers de nosdits Parlements, ont soustenu & soustiennent plusieurs grands dommages, charges & peines, pour ce que aler les convient ez lieux où devroient yceulx Greffiers besoigner avecques eulx, & querre leursdites escriptures, & aussi que à porter & à rapporter les procez, desquelx les appeaux sont pendans en nosdits Parlements, dez les lieux d'yceulx

Digitized by Google

ez lieux où demeurent yceulx Greffiers, se pourroient perdre aucunes escriptures d'yceulx, dont grand inconvenient & prejudice pouroient survenir aux Parties, & que si promptement l'on ne pourroit trouver lesd. Greffiers, fors que chascun ou lieu du Parlement dont il a la Charge. Pourquoy Nous, ces choses considerées, veuillans pourveoir à ycelles, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, par l'advis & deliberation des Gens de nostre Conseil, que d'oresnavant un chascun desdits Greffiers de nosdits Parlements, face residance & demourance continuelle en la Ville & au lieu du Parlement dont il est Greffier, & a la charge des escriptures. Si vous mandons & commettons se mestiers est, que à yceulx Greffiers & chascun d'eulx, faites savoir nostredite Ordonnance, & leur commandez & enjoingnez expressement de par Nous, ycelle tenir & accomplir sur certaines & grosses peines à appliquer à Nous, & sur peine d'estre deschargez de leursdits Offices, se besoing est. Car ainsy Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnance, mandement ou deffense ad ce contraires. Donné en nostre Ville de Lille le treizieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-neuf. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil. Daniel.

CLXXXXIV.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne ordonne à tous ses Officiers de Gruërie, d'exercer en personne & de résider ès lieux de leurs Offices.

An. 1399. — Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Il est venu à nostre cognoissance que nos Gruyers, Forestiers & autres Officiers de la Gruërye de nostredit Duchié, ou la plus grande partie d'yceulx, ne exercent pas leursdits Offices en leurs personnes, mais soubz umbre de certaines nos Lettres qu'ils dient avoir de Nous de non residence, les font exercer & gouverner par personnes moins souffisants, auxquels ils baillent partie de leurs gages, & l'autre retiennent & convertissent à leur singulier prouffit, par quoy les emoluments de nostredite Gruërye sont moult diminuez, & encore plus feroient se pourveu n'y estoit. Nous voulans ad ce remedier, par l'advis & deliberation de vous & de plusieurs autres de nostre Conseil, avons ordonné, & par ces Presentes ordonnons que d'oresnavant nosd. Gruyers & autres Officiers en ladite Gruërye, quels qu'ils soient, gouvernent & exercent en leurs personnes leursdits Offices, & sur les mettes d'yceulx, fassent continuelle residence sans y faire aucun deffaut, nonobstant quelxconques autres nos Lettres precedents ces presentes qu'ils ayent de Nous, lesquelles par ces mesmes Presentes, Nous rappellons & mettons du tout au neant. Si vous mandons & estroitement enjoingnons que trez diligemment nostre presente Ordonnance vous publiez & faites savoir auxdits Gruyers & autres Officiers en ladite Gruërye, & par yceulx la faites tenir, enteriner & accomplir sans la enfraindre, en leur signifiant que se ils fesoient le contraire, Nous les voulons dez lors estre forclox & ostez de leursdits Offices, & les gages d'yceulx estre tournez & convertis à nostre proffit, nonobstant quelxconques autres Lettres, Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Saint Omer le vingtieme jour d'Aoust, l'an de grace mil ccc. quatre-vingt & dix-neuf. Par Monf. le Duc, à la relation du Conseil ouquel vous estiez. Daniel.

CLXXXXV.

Lettres du Duc de Berri, contenant donation des Duchés & Comtés de Berri, d'Auvergne & de Poitou, en faveur du Roi, & cession au Duc Philipe le Hardi, des Terres & Seigneuries d'Estampes, Gyen & Dourdan, &c.

JEhan fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Conte de Poictou, d'Estampes, de Boulogne & d'Auvergne. Savoir faisons à tous presens & à venir, que comme pieça feu nostre trez cher cousin Loys Conte d'Estampes, eust donné, cedé & transporté à feu nostre trez cher & trez amé frere le Duc d'Anjou, dont Dieu ait l'ame; & à nostre trez chere & trez amée suer sa compaigne, pour eulx, leurs hoirs, successeurs & ayants cause, les Comté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Gyen sur Loire & de Dourdan, ensemble leurs appartenances & appendances quelxconques, avec certaines autres Terres & rentes, sauf & reservé à nostredit cousin d'Estampes l'usufruit & viage desdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries, sa vie durant tant seulement, & cent livres tournois de rente pour en ordonner à son vivant, ou en son testament; & que ou cas que nostredit cousin d'Estampes auroit enfans procreez de son corps en loyal mariage, ladite donation fust de nulle valeur, si comme ces choses & autres apparoissent plus amplement par Lettres sur ce faites sous le séel de la Prevosté de Paris, & depuis le decez de nostredit frere, nostredite suer en son nom, & comme ayant le bail, garde & gouvernement de nos trez chers & trez amez neveulz ses enfans Loys Roy de Sicile & Duc d'Anjou, & de Charles son frere; & aussi ledit Loys, de l'auttorité de nostredite suer sa mere, & par l'auttorité & licence de Monsieur le Roy, par certain traittié & accord fait entre Nous & eulx, nous eussent baillé, delaissié & transporté pour Nous, nos hoirs, successeurs &

An. 1400. — Mém. Chambre des Comptes. Reg. prem. fol. 55.

ayants cause, tous les droits & actions qui leur appartenoient ezdites Conté, Terres & Seigneuries d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, & des appartenances d'ycelles, & generalement tout le droit qui leur povoit appartenir en la succession de nostredit cousin d'Estampes, si comme ces choses peuvent plus amplement apparoir ez Lettres sur ce faites, & séellées des seaulx de nosdits suer & neveulx. Aprez lesquelles deux cessions & transports, Nous eumes ferme propos & intention de donner & transporter pour plusieurs justes causes qui à ce Nous meurent, à nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Bourgoigne, & à ses enfans masles & leurs successeurs masles procréez en ligne directe, ou cas que Nous irions de vie à trespassement sans hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariaige, lesdites Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries & appartenances d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, reservé le viage de nostredit cousin d'Estampes, qui n'agueres est allé de vie à trespassement, sans laissier hoirs procréez de son corps. Toutesvoix avant que Nous ayons donné & transporté à nostredit frere lesdits Conté, Ville, Chasteaulx & Chastelleries, Nous pour certaines causes justes & raisonnables qui à ce Nous ont meu, avons donné, cedé & transporté audit Monf. le Roy, ou cas que Nous irions de vie à trespassement sans laissier hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariage, ou que nos hoirs masles, ou les leurs masles procréez d'eulx, iroient de vie à trespassement sans hoirs masles, toutes nos Duchiez & Contez de Berry, d'Auvergne & de Poictou, & toutes les Baronnies, Chasteaulx, Villes, Chastelleries & Seigneuries que Nous avions lors & aurions au temps de nostre decez, pour mondit Sieur & ses successeurs Roys de France; & parmi ce mondit Sieur le Roy ou ses successeurs devoient payer à nos trez cheres & trez amées filles Bonne & Marie, la somme de huit vingt mille francs d'or; & ou cas que Nous aurions aucuns enfans masles qui ou temps à venir eussent filles en loyal mariage procréez, qui ne feussent mariées avant le decez de leurs peres, ou que de Nous ou d'eulx ne demourast aucun hoir masle, mondit Sieur ou ses successeurs Roys de France, seroient tenus de les marier honnorablement, selon leur estat, à leurs frais & despens; & aussi seront tenus mondit Sieur & ses successeurs, tenir & accomplir nostre testament & ordonnance, se accompli n'estoit ou temps de nostre decez; ou cas que nos meubles ne souffiroient pour l'accomplir, en faisant laquelle donation, Nous exceptasmes lesdites Conté d'Estampes & la Ville, Chastel & Chastellerie de Dourdan, cuidans que lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen fussent du corps & appartenance de ladite Conté d'Estampes & d'un mesme hommage, lesquelles Conté, Chasteaulx, Ville & Chastellerie, Nous avions donné & donnasmes dez lors à nostredit frere de Bourgoigne ez cas dessusdits aprez nostre decez, si comme en nos Lettres faites & passées sur ladite donation, & aussi en celle de mondit Sieur, esquelles les nostres sont incorporées; ces choses & autres sont plus amplement contenuës; esquelles Lettres mesmement en la clause en laquelle est contenuë l'exception dessusdite faite au prouffit de nostredit frere, par oubliance & inadvertance, feurent delaissiez & exceptez expressement lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, contre nostre vraye intention & propos, qui estoit qu'elle feusse compris en ladite exception, comme dit est, attendu que en nos Lettres que Nous baillasmes aprez ladite donation, environ un an & deux mois a, à nostredit frere, Nous y comprismes expressement lesdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries de Gyen & de Dourdan, ensemble leurs appartenances, & ne fut que l'erreur du Secretaire, de ce que en nosdites premieres Lettres, lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen ne feurent pas exprimez, & mesmement que depuis Nous sommes desmis ez mains de mondit Sieur le Roy, au prouffit de nostredit frere, desdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, reservé le viage de nostredit cousin d'Estampes, & en a esté nostredit frere receu en foy & hommage par mondit Seigneur. Porquoy Nous qui ne volons que lesdites erreurs . . . oubliances & inadvertances, portent prejudice à nostredit frere, ne à ses hoirs masles, reconnoissons de bonne foy,& declarons par ces Presentes la vraye intention que avons tousjours euë en faisant les dons, transports & demission dessusdites, avoir esté telles que dit est, & que s'ensuit. C'est à sçavoir, que ou cas que Nous irions de vie à trespassement, sans hoirs masles procréez de nostre corps en loyal mariage, appartiendroient & escherroient à nostredit frere, ses enfans masles, & à leurs successeurs masles procréez en droite ligne, lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, ensemble toutes leurs appendances & appartenances, avec lesdits Conté, Chasteaulx, Ville & Chastellerie d'Estampes & Dourdan; & afin que nos intentions & voulontez, & ces presentes Lettres & nos autres Lettres de don fait à nostredit frere,comme dit est, fortiffent leur plein effet, Nous supplions à mondit Sieur le Roy, que ycelles nos presentes Lettres, & tout le contenu en ycelles luy plaise loüer, approuver & confermer, & d'abondant ou cas que Nous irions de vie à trespas, sans hoirs masles descendans de nostre corps, donner, accorder & transporter à nostredit frere, pour luy, ses hoirs masles & leurs successeurs masles procréez en droite ligne, tous les droits & actions qu'il a & peut avoir à present, ou pour le temps à venir, esdits Chastel, Ville, Chastellerie & appartenances de Gyen, & se mestier est l'en recevoir à la foy & hommage; & à ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné en nostre Hostel de Vincestre lez Paris, ou mois de Mars, l'an de grace 1400. Par Monf. le Duc. Morizot.

Digitized by Google

CLXXXXVI.

Lettres du Roi Charles VI. par lesquelles il confirme la donation ci-dessus, faite en sa faveur, & en admet les conditions.

An. 1400

Chambre des Comptes de Dijon. Registr. prem. fol. 56.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons, à tous presens & à venir, Nous avoir receu la supplication de nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, contenant que dez l'an 1387. au mois de Janvier, nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Berry, pour plusieurs justes causes qui à ce le meurent, de sa bonne grace, donna, ceda & transporta, ou cas qu'il iroit de vie à trespassement, sans hoirs masles procréez de son corps, à nostredit oncle de Bourgoigne, pour luy, ses enfans masles & leurs successeurs masles descendans en droite ligne, les Conté, Chasteaulx, Villes, Chastelleries & appartenances de Estampes, de Dourdan & de Gyen, reservé le viage de feu nostre cousin le Conte de Estampes, qui n'agueres est allé de vie à trespassement, sans hoirs de son corps; & ou cas que nostredit oncle de Bourgoigne, ou ses enfans trespasseroient en quelque temps que ce feust, sans hoirs masles procréez de leurs corps en ligne directe & loyal mariage, ladite donation seroit de nul effet, se comme appert par Lettres de nostredit oncle de Berry sur ce données; & il soit ainsi que avant la date d'ycelles Lettres, un an & plus, nostredit oncle de Berry pour plusieurs grants & justes causes qui à ce le meurent, Nous eust donné, cedé & transporté ou cas qu'il trespasseroit sans hoirs masles procréez de son corps, ou ses hoirs masles sans hoirs masles, toutes ses Duchiez & Contez de Berry, d'Auvergne & de Poictou, & toutes ses autres Baronnies, Chasteaulx, Villes & Chastelleries qu'il avoit dez lors & auroit ou temps de son decez, parmi certaines charges & conditions apposées par nostredit oncle en ladite donation, exceptez lesdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes & de Dourdan, cuidans que lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, feussent du corps & appartenances de ladite Conté d'Estampes, & d'un mesme hommage, lesquels nostredit oncle de Berry disoit avoir donné aprez son decez, & dez lors à nostredit oncle de Bourgoigne, ez cas dessusdits, sans faire aucune mention en ladite exception des Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, si comme apparoir peut par Lettres de nostredit oncle de Berry sur ce faites, & lesquelles Nous confermasmes & approuvasmes par les nostres qui feurent données à l'Escluse en Flandres le mois de Novembre, l'an 1386. Et pour plus grande seureté, nostredit oncle s'est desmis en nos mains au prouffit de nostredit oncle, desdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Gyen & de Dourdan, reservé l'usufruit d'yceulx pour nostredit cousin d'Estampes, & d'yceulx Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries d'Estampes, de Dourdan & de Gyen, receumes nostredit oncle de Bourgoigne en nostre foy & hommage, comme appert par nos Lettres sur ce faites, données le vingt-sixieme jour de Decembre, l'an 1397. Toutes vois pour ce que ez Lettres de ladite donation à Nous faite par nostredit oncle de Berry, ne sont pas exceptées expressement, comme dit est, lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen, ne aussi en nos Lettres confirmatoires d'ycelles, nostredit oncle de Berry volant reconnoistre de bonne foy, a declaré par ses Lettres Patentes, que son intention avoit tousjours esté en faisant lesdites donations, tant à Nous comme à nostredit oncle de Bourgoigne, luy donner & transporter entierement lesdites Conté, Villes, Chasteaulx, Chastelleries & appartenances d'Estampes, de Dourdan & de Gyen, pour ycellui nostre oncle, & ses hoirs masles descendans de son corps, & leurs successeurs masles procréez en ligne directe, ou cas que nostredit oncle de Berry trespasseroit sans hoirs masles descendus de son corps, comme dit est. Et Nous a supplié par sesdites Lettres qu'il Nous plaise ycelles confermer & approuver; & outre que ou cas qu'il iroit de vie à trespas, sans hoirs masles descendans de son corps en loyal mariage, donner & transporter à nostredit oncle de Bourgoigne, pour luy & ses hoirs masles descendans de son corps, tous les droits & actions que nous avons & povons avoir ou temps à venir, esdits Chastel, Ville, Chastellerie & appartenances de Gyen, se comme par Lettres de nostredit oncle de Berry, ces choses & autres peuvent plus à plein apparoir, desquelles la teneur s'ensuit.
» Jean fils de Roy de France, Duc de Berry
» & d'Auvergne, &c. *ut suprà* . . . . . .
Pour ce est-il que, Nous considerans les trez grands & notables services que nosdits oncles & chascun d'eulx Nous ont fait incessamment & continuellement dez le temps de nostre jeunesse, font chascun jour, & esperons que fassent ou temps à venir, & par especial, confians de la conscience & loyauté de nostredit oncle de Berry, qui declaire ses intentions & voulentez avoir esté telles en faisant lesd. donations, tant à Nous comme à nostredit oncle de Bourgoigne, comme contenu est en sesd. Lettres cy-dessus incorporées, & aussi que de sa liberalité Nous a fait la donation dessusdite, de nostre certaine science, loüons, confermons & approuvons lesdites Lettres cy-dessus transcriptes, & tout le contenu en ycelles. Et en outre d'abondant, & en tant que mestier est, ou cas que nostredit oncle de Berry trespasseroit sans hoirs masles procréez de son corps, donnons, cedons & transportons de nostre grace especiale & certaine science à nostredit oncle de Bourgoigne, & à ses enfans masles & leurs successeurs masles procréez en droite ligne, tous les droits & actions que Nous avons & povons avoir de present, ou por le temps à venir, par vertu de la donation dessusdite, esdits Chastel, Ville & Chas-

tellerie de Gyen, appartenances & appendances d'yceulx, & renonçons entierement pour Nous & nos successeurs Roys de France, à tous les droits & actions dessusdits, nonobstant que esdites Lettres de la donation à Nous faite par nostredit oncle de Berry, en la clause qui contient l'exception & reservation faite ou prouffit de nostredit oncle de Bourgoigne, ne soit pas exprimé, ne excepté lesdits Chastel, Ville & Chastellerie de Gyen; & reservé à Nous & à nos successeurs Roys de France, les foy & hommages, Ressorts & Souverainetez desdits Conté, Chasteaulx, Villes & Chastelleries, appartenances & appendances. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes & Thresor à Paris, presens & à venir, que ces Presentes fassent enregistrer partout où il appartiendra, les passent & expedient, &c. . . . pour & ou prouffit de nostredit oncle de Bourgoigne, par la forme & maniere que Nous & nostredit oncle de Berry luy avons ouctroyé, nonobstant quelxconques dons ou octroys à nous faits par nostredit oncle de Berry, de ses conquests ou autrement, & quelxconques Ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre le séel à ces presentes Lettres, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en tout. Donné à Saint Denys en France, l'an de grace mil cccc. au mois de Mars, & de nostre regne le vingtun. Par le Roy, le Roy de Sicile, Mr. le Duc de Berry, & autres presens. Neauville.

Item. S'ensuit la teneur de certaines Lettres clauses, envoyées par Monsieur aux Gens de ses Comptes à Dijon, par vertu desquelles ont esté escriptes en ce present Livre cy-dessus les Lettres touchant les Conté de Estampes & Terres de Dourdan & Gyen, & ycelles baillées à Maistre Jean Conillier Doyen de la Chapelle de mondit Sieur à Dijon, pour les mettre au Thresor, &c. avec & ensemble les vidimus d'ycelles Lettres.

De par le Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne.

CHers & bien amez, Nous vous envoyons par Guillaume Bataille nostre Gruyer en Bourgoigne, les Lettres originaux sur la donation faite à Nous par beau-frere de Berry, des Conté d'Estampes & des Chastelleries de Gyen & de Dourdan. C'est à savoir deux Lettres dudit beau-frere, en las de soye & cire verte, & deux autres Lettres de Monsieur le Roy, l'une en las de soye, & l'autre en cire blanche; avec ce, vous envoyons quatre vidimus d'ycelles Lettres, faits sous le séel du Chastelet de Paris; & pour ce que lesdites Lettres sont de grand poids, & touchent grandement Nous, nos enfans & heritiers, Nous vous mandons que ycelles Lettres faites notablement enregistrer ez registres de nostre Chambre des Comptes, & aprez la collation deument faite, bailliez ycelles Lettres & vidimus à nostre amé & feal Conseiller & Garde de nos Chartes & Livres, Maistre Jean Conillier Archediacre de Dijon, pour les mettre & garder en nostre Thresor avec nos autres Lettres, & faites bien diligemment, & tellement que faute n'y ait. Dieu soit garde de vous. Escript à Paris le onze de Juing, l'an mil quatre cens & ung. Ainsi signé, Courlon. *Au dos est escript*: A nos amez & féaulx, les Gens de nos Comptes à Dijon.

CLXXXXVII.

Lettres du Duc de Bourgogne, en faveur des Gens des Comptes de Dijon, par lesquelles il les retient pour être à l'avenir de son Conseil.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme dez long-temps a par nos autres Lettres de *diversis dattis*, Nous ayons retenus en Maistres de nos Comptes à Dijon, nos amez & féaulx Mes. Andrieu Paste, Regnauld Gombauld, Nicolas le Vaillant, Amyot Arnault & Oudart Donay, & ez Lettres de leurs retenuës, ne soit faite mention que Nous les ayons retenus nos Conseillers avec Maistres de nos Comptes, jaçoit ce que dez lors ce fust, & encore est nostre intention & voulenté; consideré qu'ils sont principalement, & tous à Nous sans avoir gaiges ou pensions d'aucuns autres, & qu'ils ont la charge de garder & gouverner nostre demaine & heritaiges; & avec ce que aucunes fois & bien souvent advient que plusieurs personnes qui ont à bailler requeste aux Gens de nostre Conseil audit Dijon, ne savent à qui eulx adresser fors ausdits Gens des Comptes qui continuellement font residence en la Chambre d'yceulx, pour l'absence desdits du Conseil qui sont gens de divers Estats, dont les aucuns vont en leurs Benefices, les autres en leurs pratiques, & les autres en leurs autres besoignes & affaires; par quoy les Resquestans sont mainteffois missionnez & delayez de leurs grands dommaiges, & encores seroient, se provision n'y estoit mise; pour quoy Nous, ces choses considerées, mesmement que Nous avons sceu que toutes & quantes fois que Monf. le Roy retient aucun Maistre des Comptes, il le retient aussi son Conseiller, avons declaré, & par ces Presentes declairons & voulons, nosdits Gens des Comptes estre d'oresnavant de nostre Conseil, & que des droits, privileges & prerogatives qui y appartiennent, ils joyssent comme nos autres Conseillers audit Dijon. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Données à Paris le dix-neufvieme jour de Decembre, l'an de grace 1400. Par Monf. le Duc, vous present. P. de Courlon.

An. 1400. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

CLXXXVIII.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, de la somme d douze mill e livres sur son épargne, &c.

An. 1400. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé Eschanson & Garde des deniers de nostre espargne, Oudart de Renty Escuyer, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour les bons & agreables services que nostre trez cher & amé cousin le Conte de Nevers, Nous a fait ou temps passé en plusieurs & maintes manieres, fait chascun jour, & esperons qu'il fasse ou temps à venir, & pour luy ayder à supporter & soutenir les grands frais, missions & despens que chascun jour faire luy convient pour luy & ses gens, en nostre compagnie & service, où il est continuellement; & pour certaines autres causes & considerations à ce Nous mouvans, Nous luy avons donné & donnons, de nostre certaine science & grace especiale, par ces Presentes, la somme de douze mille frans d'or, à les prendre & avoir d'oresnavant par chascun an, tant comme il Nous plaira, des deniers de nostredite espargne, de moys en moys par egale portion, c'est assavoir, par chascun moys mille frans, à commencer le premier payement ou moys de Janvier prouchain venant, oultre & pardessus autres gages, dons & pensions qu'il a & prend chascun an de Nous. Si vous mandons & expressement enjoingnons que des deniers de nostredite espargne, vous payez, baillez & delivrez à nostredit cousin, ou à son certain commandement d'oresnavant par chascun an, ladite somme de douze mille frans, aux termes & en la maniere que dit est. Et par rapportant ces Presentes ou vidimus d'ycelles, fait soubz séel Royal, pour la premiere fois seulement, & quittance sur ce à chascun payement de nostredit cousin, ou de ses Commis à recevoir ses finances, Nous voulons tout ce que à ladite cause luy aurez payé, baillié & delivré, estre alloüé en vos comptes, & rabbattu de vostre recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces mêmes Lettres, Nous mandons que ainsy le fassent sans aucun contredit, nonobstant lesdits autres gaiges & pensions que nostredit cousin, ait & preingne de Nous chascun an, comme dit est, & dons par Nous à luy autrefois faits, non exprimez en ces Presentes, & l'Ordonnance par Nous faite de non plus donner aucune chose sur nostredite espargne, & que nostredit cousin ne soit nommé, en nos Lettres-Patentes, par lesquelles Nous vous mandons que de quelxconques dons par Nous faits ou temps passé, vous ne payez aucune chose, avecques l'Ordonnance par Nous dernierement faite, que à quelconque personne que ce soit, vous ne payez ou delivrez aucune somme de deniers de nostredite espargne, jusqu'à ce que vous ayez recueillie & levée la somme de soixante mille frans, pour tourner & convertir en nos affaires, & quelxconques autres Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le vingt-deuxieme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cents, & le vingt-uniesme de nostre regne. Par le Roy en son Conseil, Monf. le Duc de Bourbonn. Mess. Charles de Navarre, Mess. Charlesde Lebret, vous, Mess. Regnier Pot & autres presents. Ferron.

CLXXXIX.

Lettres par lesquelles le Roi transporte sur les deniers des Aydes ordonnés pour la Guerre, la somme annuelle de douze mille livres ci-dessus en faveur du même Comte.

An. 1401. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos trez chers & trez amez oncle & frere les Ducs de Bourgoigne & d'Orleans, Souverains Gouverneurs de toutes les Finances venants des Aydes ordonnées & à ordonner pour le fait de la Guerre en la Languedoil, salut & dilection. Comme par nos autres Lettres Patentes, & pour les causes contenuës en ycelles, données le vingt-deuxieme jour de Decembre, l'an mil quatre cens, Nous eussions donné à nostre trez cher & amé cousin le Conte de Nevers, la somme de douze mille frans d'or, à les prendre & avoir par chascun an, tant comme il Nous plairoit, des deniers de nostre espargne, de moys en moys, par egale portion; c'est assavoir, par chascun moys mille frans, à commencer le premier payement le premier jour du mois d'Octobre dernier passé, oultre & pardessus les autres gaiges, dons & pensions qu'il a & prend chascun an de Nous, si comme par un vidimus de nosdites Lettres, fait soubz le séel de nostre Prevosté de Paris, au dos duquel il est escript, soubz le seing manuel de nostre amé Eschanson, Oudart de Renty Escuyer, pour lors Garde des deniers de nostredite espargne, qui ycelles nos Lettres a retenuës pardevers luy, puet plus pleinement apparoir, & il soit ainsy que de lad. somme de douze mille frans, nostredit cousin ne eut pieça aucun payement ou satisfaction pour les grands charges qui ont esté & sont encores sur nostredite espargne, si comme il dit en Nous requerant nostre gratieuse provision sur ce; pourquoy Nous, sur ce consideré, & voulants nostredit don, avoir & sortir son plein & entier effet, pour les causes en nosdites autres Lettres contenuës, & consideration des bons & agreables services qu'il Nous a depuis faits en plusieurs & maintes manieres, fait chascun jour, & esperons que encores fasse ou temps à venir; & pour certaines autres causes & considerations à ce Nous mouvants, ycelle somme de 12000 li-

Digitized by Google

vres, luy avons muée & donnée, muons de grace especiale par ces Presentes, en sur les deniers desdits Aydes, à les avoir & prendre d'oresnavant par chascun an, tant comme il Nous plaira, des deniers d'yceulx Aydes, & de mois en mois par egale portion; c'est assavoir par chascun mois, mille frans, à commencer le premier payement le premier jour du mois d'Octobre dernier passé, oultre & pardessus les autres gages, dons & pensions qu'il a & prend de Nous, comme dit est. Si vous mandons & enjoingnons estroitement, que par Alexandre le Boursier, Receveur General desdits Aydes, vous faites bailler & delivrer des deniers de sa recepte à nostredit cousin, ou à son certain commandement, ladite somme de douze mille frans, aux termes & par la maniere que dit est, & par rapportant ledit vidimus avec ces Presentes, ou vidimus d'ycelles fait soubz séel Royal, pour une fois seulement, & quittance sur ce à chascun payement, de nostredit cousin ou de ses Commis à recevoir ses finances, Nous voulons que tout ce que baillié luy aura esté à ladite cause, soit alloüé ez comptes dudit Receveur General, & rabattu de sa recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans contredit aucun, nonobstant lesdits autres gages & pensions que nostred. cousin ait & preingne par chascun an de Nous, comme dit est, & autres dons par Nous à luy autrefois faits, non exprimez en ces Presentes & quelxconques Ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le dix-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cents & deux, & de nostre regne le vingt-deux. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil ouquel vous, l'Archevesque de Besançon, l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville & le Grant Maistre d'Hostel estoient. Droco.

C C.

Emancipation de Jean, Antoine & Philipe de Bourgogne.

An. 1401. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, salut. Nostre trez cher & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Nous a exposé, que pour le bien & evident proffit de nos trez chers & amez cousins Jehan, Antoine & Philippe ses enfans; & pour autres causes justes & raisonnables, par grant & meure deliberation & advis, nostredit oncle & nostre trez chiere & trez amée tante sa compagne Duchesse & Contesse desdits lieux, ont n'agueres fait & ordenez les partages & divisions entre nosdits cousins leurs enfans, des possessions, Terres, Seigneuries & Pays qu'ils ont, & leur sont taillées de advenir; & afin que aprez le decez de nosdits oncle & tante, aucun debast ou discort ne puisse ou doive naistre ou mouvoir entre yceulx enfans à cause desdits partages, nostredit oncle a proposé que presentement lesdits Jehan & Anthoine qui sont aagiez, consentent & approuvent yceulx partages & divisions, par la maniere que ils sont fais & ordonnez, & promettent les tenir à toujours sans jamais venir encontre. Mais pour ce que yceulx Jehan & Anthoine sont encores en son gouvernement, il les vuelt emanciper pour ce faire, & Nous a requis que, attendu que plusieurs Terres & Pays de nosdits oncle & tante sont situez en nostre Royaume soubz divers Ressorts, il Nous plaise, en tant que mestiers en est, luy pourveoir sur ce. Pourquoy Nous, inclinans à sa Requeste, vous mandons, & pour les causes dessusdites, commettons par ces Presentes que vous recevez ladite emancipation, toutesfois que par nostredit oncle en serez requis, en faisant ce qu'il appartient & qui est accoustumé en tel cas; car ainsy Nous plaist il estre fait. Donné à Paris le quatorzieme jour de Fevrier, l'an de grace mil cccc. & un, & de nostre regne le vingt-deuxieme. Par le Roy, à la relation du Conseil. Charite.

C C I.

Lettres de partage, faites par les Duc & Duchesse de Bourgogne, de tous leurs Pays, Terres & Seigneuries, en faveur de leurs enfans Jean, Antoine & Philipe, confirmées par Jeanne de Luxembourg.

An. 1401. Bibliot. du Roi, Mss. de N°. 511. (Brienne)

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Nous Marguerite Duchesse, Contesse & Dame des Pays & lieux dessusdits. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme moyennant la grace de nostre Seigneur, Nous ayons trois enfans masles vivans procréez de Nous; c'est assavoir, Jean, Anthoine & Philipe, & soyons jà sur nostre aage, sans savoir le jour ni l'heure qu'il plaira à Dieu nous pranre à sa part, & pour ce ayons trez grand voulenté & affection, pour descharger nos consciences, de faire partage & division en nostre vie entre nosdits enfans, le plus justement que nous pourrons, de nos Terres, possessions & Seigneuries dessusdites & autres qui par succession ou autrement Nous pourroient escheoir ou advenir, & aussi de nos autres biens quelxconques, pour entretenir nosdits enfans aprez nostre trespas en bonne paix, amour, union & concorde, & nosdits Duchez, Contez & Seigneuries entieres, sans estre aucunement demembrées ou divisées, & pour eviter les debasts & dissentions qui pourroient estre & mouvoir ou temps à venir entre nosdits enfans, se nous allions de vie à trespas, sans avoir fait partage, division & ordonnance entre eulx de nosdites Terres, possessions, Seigneuries & autres biens; & aussi

Digitized by Google

que châscun de nosdits enfans fache son droit & partage aprez nos trespas, afin que quand le cas escherra, il ait cause de aller & d'encourir sur lesdits Pays & Terres dont il sera Seigneur, attendu que les Habitans d'aucuns de nosdits Pays & de ceulx qui Nous peuvent advenir, desirent avoir eulx leur Seigneur continuëment pour les garder & deffendre, Nous Duc & Duchesse eu sur ce grand advis & meure deliberation avec les Gens de nostre Conseil, mesmement Nous Duchesse, de l'auttorité & licence de mondit Seigneur, à laquelle Duchesse nostre trez chiere & trez amée compagne, Nous Duc, avons donné & donnons auttorité & licence de faire passer & consentir toutes les choses contenuës en ces Presentes, lesquelles auttorité & licence, Nous Duchesse prenons & recevons en Nous agreablement, avons du plaisir & consentement de nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Brabant, laquelle s'y est consentie, en tant qu'il luy touche, à cause des Duchez de Brabant & de Limbourg, ainsi qu'il peut apparoir plus à plain par Lettres Patentes de nostredite tante, dont la teneur est escripte en la fin de ces Presentes. Faisons & ordonnons entre nosdits enfans masles, partage & division de nos Terres, possessions & Seigneuries dessusdites & autres, qne par succession ou autrement, Nous pourroient escheoir & advenir, & avec ce de tous nos autres biens quelxconques en la forme & maniere qui s'ensuit. Et premierement, ledit Jean nostre ainsné fils, aura pour luy & pour ses hoirs, la Duché & Conté de Bourgoigne, avec la Seigneurie de Salins & leurs appartenances, & la Conté de Flandres avec les Terres d'Alost, de Teuremonde & de Malines & leurs appartenances, & la Conté d'Artoys & ses appartenances, & aura lesdites Seigneuries & Terres entierement, sans ce que Anthoine & Philippes ses freres, nos enfants, y puissent demander aucune portion par partage, appanage ne autrement. C'est assavoir ladite Duché aprez le decez de Nous Duc, & les Contez & autres Terres dessusdites aprez le decez de Nous Duchesse; & lors laissera la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy qui luy furent baillées en son mariage, & les tenoit dez lors & paravant. Item. Ledit Anthoine nostre second fils aura pour luy & les hoirs, la Duché de Brabant, compris la Ville, Chastellenie & appartenances d'Anvers, la Duché de Limbourg, & nos autres Terres d'oultre-Meuze. Et aura lesdites Terres & Seigneuries aprez le decez de Nous Duchesse & de nostre tante la Duchesse de Brabant, sans ce que les autres freres dudit Anthoine y puissent demander aucune portion pour aisnesse, partage, appanage ne autrement; & se nostredite tante de Brabant survivoit, Nous Duchesse, ledit Anthoine jouira de la Conté d'Artoys jusqu'aprez le decez de nostredite tante. Et lors sera Duc de Brabant & de Limbourg, & delaissera ladite Conté d'Artoys & aussi ladite Conté de Rhethelois, qui luy est baillée en son mariage, quand il aura l'obeissance & possession de la plus grande partye des bonnes Villes, & l'obeissance de la plus grande partye des Nobles desdits Duchez, selon la teneur des Lettres de son mariage. Item. Ledit Philippes nostre dernier fils aura pour luy & ses hoirs la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, la Conté de Rhetel, Chastel-Regnault, Braulx & leurs appartenances, nos Terres de Champaigne & leurs appartenances, aprez le decez de Nous Duchesse; la Conté d'Estampes, les Villes, Chastel & Chastellerie de Dourdin & de Gyen qui Nous doivent advenir, ou à nos hoirs masles par le trespas de beau-frere de Berry, s'il va de vie à trespas sans hoir masle de son corps; & ou cas que nostredit frere auroit hoir, & que lesdits Contez & Terres ne Nous avindroient ou à nos hoirs, ou que ledit Philippes ou ses hoirs pour leur partage, n'auroient eu autres Terres de Nous Duc & Duchesse, que celles qui sont declarées en ce present article, il aura le Chastel, Chastellenie, ensemble leurs appartenances de Montreal en la Conté de Bourgoigne, le Chastel de Chastel-Guyon, & trois mille frans de rente en la Saulnerie de Salins, comprins en ce les rentes, revenues & appartenances audit Chastel-Guyon, & la rente que souloit prenre Mess. Jehan de Chalon en ladite Saulnerie, lesquels Chastel, rentes, revenuës & appartenances Nous ont esté acquises par Sentence & Jugement, & soixante mille frans; c'est assavoir, quarante mille frans à payer par nostredit fils Jehan & ses hoirs, & vingt mille frans a payer par nostredit fils Anthoine & ses hoirs, à les payer aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, sans ce que oudit partage lesdits freres y puissent aucune chose demander par aisnesse, partage, appanage ne autrement. Item. Si nostredit fils Jehan alloit de vie à trespas devant Nous Duc & Duchesse, ses enfants auroient la Duché de Bourgoigne aprez le decez de Nous Duc, & la Conté de Bourgoigne & Saulnerie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, aprez le decez de Nous Duchesse entierement, sans ce que nos autres enfans y puissent aucune chose demander pour partage, appanage ni autrement. Item. En ce cas, que nostred. fils Jehan trespasseroit avant le trespas de Nous Duchesse, Anthoine aura pour luy & ses hoirs, la Conté de Flandres, les Seigneuries d'Alost, Teuremonde & Malines, les Contez d'Artoys & de Rhetel, comprins en ce les Chastel & Chastellenies de Chasteau Regnault & Braulx & leurs appartenances, aprez le decez de Nous Duchesse. Item. Oudit cas, ledit Philippes aura pour luy & ses hoirs, les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos autres Terres d'oultre-Meuze, aprez le decez de Nous Duchesse & de nostre tante de Brabant, & nos Terres de Champagne, aprez le decez de Nous Duchesse, & la Conté d'Estampes & les Chastellenies de Gyen & Dourdan & leurs appartenances, ou cas qu'elles adviendroient; & si elles n'advenoient à Nous Duc ou à nos hoirs, sy n'en n'aura-il plus. Item. Se ledit Jehan trespassoit, & aussi ledit Philippes sans hoirs

Digitized by Google

hoirs de son corps vivans Nous Duchesse, & Anthoine seulement survesquit Nous Duchesse, ledit Anthoine auroit la Conté de Flandres, comprinses les Terres d'Alost & de Teuremonde & Villes de Malines & Duché de Brabant, y comprinse Anvers & de Limbourg & nos autres Terres d'outre-Meuse, les Contez d'Artoys & de Rhetelois, les Chastel & Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, & nos Terres de Champagne, la Conté d'Estampes, Gyen & Dourdan, si elles eschient par le trespas dudit beau-frere de Berry, comme dit est. Et en ce cas, les enfans dudit Jehan auroient les Duché & Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, comme dit est. Item. Se nosdits fils Jehan & Anthoine alloient de vie à trespas devant Nous Duc & Duchesse, les enfans de nostredit fils Jehan auroient ce que dessus est ordonné pour eulx. C'est assavoir, aprez le decez de Nous Duc, la Duché de Bourgoigne, & aprez le decez de Nous Duchesse, la Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins & leurs appartenances, la Conté de Nevers, Baronnie de Donzy & leurs appartenances, & les enfans d'Anthoine, s'aucuns en avoit, auroient les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos autres Terres d'outre-Meuse & leurs appartenances. Et s'il avoit deux fils, il auroit outre ce que dit est, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnanlt, Braulx & leurs appartenances. Et ou cas ou ez cas dessusdits, Philippes survivant auroit pour luy, & ses hoirs, la Conté de Flandres, les Seigneuries d'Alost, de Teuremonde & de Malines & la Conté d'Artoys, nos Terres de Champagne & la Conté d'Estampes, les Chasteaulx & Chastellenies de Gyen & Dourdan dessusdits & leurs appartenances, s'ils Nous advenoient, comme dit est, ou à nos hoirs; & si elles n'adviennent à Nous Duc ou à nos hoirs, si n'en n'auroit plus, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, ou cas toutefois que ledit Anthoine n'auroit deux fils ou plusieurs, comme dit est. Et se ledit Anthoine n'avoit aucuns enfans, ledit Philippes survivant Nous Duc & Duchesse, & nostredit fils Jehan trespassé, comme dit est, ycellui Philippes auroit pour luy & ses hoirs la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & nos autres Terres d'outre-Meuse, la Conté de Flandres, les Seigneuries d'Alost, de Teuremonde & de Malines, la Conté d'Artoys, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnault, Braulx & leurs appartenances, nos Terres de Champagne & la Conté d'Estampes, Gyen & Dourdan, si elles eschoient par le trespas de beau-frere de Berry, comme dit est; & si elles n'aviennent à Nous Duc ou à nos hoirs, si n'en aura-t-il plus, & en ce cas les enfans dudit Jehan auroient les Duché & Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, comme dit est. Item. Se ledit Philippes alloit de vie à trespas, vivant Nous Duchesse sans hoir de son corps, & Jehan & Anthoine Nous survesquissent, ledit Jean, avec les Duché & Conté de Bourgoigne, la Seigneurie de Salins, la Conté de Flandres & les Terres d'Alost & de Teuremonde, la Seigneurie de Malines & la Conté d'Artoys & leurs appartenances que Nous luy avons ordonné pour son partage, auroit la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, la Conté d'Estampes & les Villes, Chasteaulx & Chastellenies de Gyen & Dourdan, si elles advenoient comme dit est; & ledit Anthoine avec la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & nos autres Terres d'outre-Meuse que Nous luy avons ordonné à son partage, auroit la Conté de Rhetel & le Chastel, Ville & Chastellenie de Chastel-Regnault, Braulx & nos Terres de Champagne. Item. Se ledit Philippes alloit de vie à trespas devant Nous Duchesse, delayssez hoirs de son corps, nez en loyal mariage, & Jehan & Anthoine survesquissent Nous Duchesse, les enfans dudit Philippes auroient le partage pour luy ordonné en ce cas. C'est assavoir, la Conté de Rhetel, la Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, leurs appartenances, la Conté de Nevers & la Baronnie de Donzy, nos Terres de Champagne, la Conté d'Estampes, & les Ville, Chastel & Chastellerie de Gyen & leurs appartenances, ou cas qu'elles Nous advenroient, ou à nos hoirs, par le trespas de beau-frere de Berry. Et se elles ne Nous avenoient, ils auroient en lieu de ce, la Ville, Chastel & Chastellenie de Montreal en la Conté de Bourgoigne, le Chastel de Chastel-Guyon & trois mille frans de rente sur la Saulnerie de Salins, comprins en les revenus & appartenances dudit Chastel-Guyon, & la rente que prenoit Mess. Jehan de Chalon sur ladite Saulnerie, au jour que par Sentence & Jugement ils Nous furent acquis. Item. Ou cas que ledit Philippes iroit de vie à trespas, vivant Nous Duchesse, delayssé hoirs de son corps, nez en loyal mariage, & que Jehan nostredit fils iroit aussi de vie à trespas avant Nous Duchesse, & Anthoine seulement Nous survivroit, les enfans dudit Philippes auroient le partage pour luy ordonné en ce cas. C'est assavoir, les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg & nos autres Terres d'oultre-Meuse, aprez le decez de Nous Duchesse & de nostre tante de Brabant, & nos Terres de Champagne aprez le decez de nous Duchesse & de nostre tante de Brabant, & nos Terres de Champagne aprez le decez de Nous Duchesse; & la Conté d'Estampes & les Villes, Chastel & Chastellenie de Gyen & de Dourdan & leurs appartenances, ou cas qu'elles Nous advenroient par le trespas de beau-frere de Berry, comme dit est. Et se elles n'aviennent à Nous Duc ou à nos hoirs, si n'en n'aura-t-il plus. Item. En ce cas que led. Philippe iroit de vie à trespas, vivant Nous Duchesse, delayssez hoirs de son corps en loyal mariage, & que Anthoine nostredit fils iroit aussi de vie à trespas sans hoirs de son corps, vivans Nous Duchesse, & Jehan seulement nous survivoit, les hoirs dudit Philippes auroient le partage

Digitized by Google

pour luy ordonné en ce cas. C'est assavoir, la Duché de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos autres Terres d'outre-Meuze avec la Conté de Rhetel, les Chastellenies de Chastel-Regnault & Braulx. Et se ledit Anthoine avoit delaissé hoirs de son corps, les hoirs dudit Philippes auroient en ce cas sondit premier partage; c'est assavoir, la Conté de Rhetel & les Chastellenies de Chastel-Regnault & Braulx, la Conté de Nevers & la Baronnie de Donzy, les Terres de Champagne, la Conté d'Estampes, les Chastellenies de Gyen & Dourdan, au cas qu'elles Nous advenroient par le trespas de beau-frere de Berry. Et se elles n'avenoient, ils auroient en lieu de ce, la Ville, Chastel & Chastellenie de Montreal en la Conté de Bourgoigne, le Chastel de Chastel-Guyon & trois mille frans de rente, comprins en ce les revenuës & appartenances dudit Chastel-Guyon, & la rente que prenoit Mess. Jehan de Chalon sur lad. Saulnerie, au jour que par Sentence & Jugement, ils nous furent acquis, & soixante mille frans; c'est assavoir quarante mille frans à payer par nostredit fils Jehan & ses hoirs, & vingt mille frans à payer par nostredit fils Anthoine & ses hoirs, à les payer aprez le decez de Nous Duc & Duchesse. Item. Se Nous Duc & Duchesse, vivant Anthoine, alloit de vie à trespas sans hoirs de son corps, vivant ledit Jehan & Philippes, ledit Jehan aura les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, & nos Terres d'outre-Meuse, la Conté de Rhetel & les Chastel & Chastellenie de Chasteau-Regnault & Braulx, & nos Terres de Champagne aprez le decez de Nous Duchesse, & ledit Jehan aura la Duché de Bourgoigne aprez le decez de Nous Duc & la Conté de Bourgoigne aprez, la Seigneurie de Salins, la Conté de Flandres, les Seigneries de Teuremonde, d'Alost & de Malines, la Conté d'Artoys, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy, s'il survit Nous Duchesse, & la Conté d'Estampes, Gyen & Dourdan au cas dessusdit; & s'il trespassoit, Nous Duchesse vivant, Philippes auroit les Contez de Flandres & d'Artoys, la Seigneurie d'Alost, de Teuremonde & de Malines, les Duchez de Brabant, comprins Anvers & de Limbourg, nos Terres d'outre-Meuze, la Conté de Rhetel, les Chastel & Chastellenie de Chastel-Regnault & Braulx, & nos Terres de Champagne, Estampes, Gyen & Dourdan, si elles eschoient comme dit est, & si elles n'aviennent à Nous Duc, ou à nos hoirs, si n'en n'aura-t-il plus. Et les enfans dudit Jehan auront en ce cas le surplus de nosdites Terres; c'est assavoir les Duchez & Contez de Bourgoigne & Seigneurie de Salins, la Conté de Nevers & Baronnie de Donzy. Item. Et quant à nos maisons qui sont à Paris & emprez Paris, nostredit fils Jehan aura nostre Hostel de Conflans, & lequel de nos Hostels de Flandres ou d'Artoys qu'il voudra eslire, & leurs appartenances. Et ledit Anthoine aura celuy desdits Hostels de Flandres ou d'Artoys, que ledit Jehan n'aura retenu, & nostre Hostel de plaisance & leurs appartenances. Et Philippes aura nostre Hostel de Bourgoigne & ses appartenances. Item. S'il Nous advient aprez ce present partage, par acquisition ou autrement, autres Terres ou Seigneuries que celles dont cy-dessus est faite mention, hors d'aucunes de nosdites Terres & Seigneuries, Nous voulons ycelles Terres & Seigneuries estre & venir au partage dudit Philippes, se autrement n'en ordonnons en nostre vivant; & se lesdites acquisitions ou Terres qui Nous adviendroient estoient assises dedans nosdites Terres & Seigneuries, Nous voulons qu'elles appartiennent à celuy qui aura la Seigneurie en laquelle elles seront assises ou situées. Item. S'il advenoit aucun cas ouquel nous n'ayons disposé par nostre ordonnance & partage dessusd. de nosdites Terres & Seigneuries entre nosdits enfans ou leurs hoirs, Nous voulons & ordonnons yceulx cas estre determinez selon les droits, usages & coustumes des Pays où lesdits cas adviendront; & est nostre intention que Nous Duc & Duchesse & chascun de Nous, en tant que luy touche & peut toucher, demourions Seigneur ou Dame, tant que nous vivrons, en foy & hommage, possession & saisine desdits Duchez, Contez, Terres & Seigneuries, appartenances & dependances dessus declarées, sans ce que nosdits enfans ou leurs enfans & hoirs ou aucun d'eulx y puisse avoir, demander ou reclamer aucun droit quelconque nostre vie durant, excepté ladite Conté de Rhetel, de laquelle nostredit fils Anthoine, par le traitté de son mariage, doit jouir aprez la consommation d'ycellui mariage. Item. Et parmi ce que nosdits enfans auront ce qui est exprimé dans ce present partage & ordonnance dessus declaré, yceulx nos enfans; c'est assavoir Jehan, Anthoine & Philippes, ou son tuteur pour luy & un chascun d'eulx pour eulx, leurs enfans, hoirs & successeurs, seront contens de tout le droit qu'ils & chascun d'eulx pourroit demander & qui leur pouroit competer & appartenir aprez le decez de Nous Duc & Duchesse, en nosdites Terres & Seigneuries & biens, & ez Contez d'Estampes, Gyen & Chastellenie de Dourdan qui doivent advenir à Nous Duc ou à nos hoirs masles, ou cas que beau-frere de Berry iroit de vie à trespas sans hoir masle de son corps, & renonceront expressement à tout ce qu'ils & chascun d'eulx ou leurs hoirs pourroienr demander en nos Terres, Seigneuries & biens ez Duchez de Brabant & de Limbourg, & ezdites Contez & Chastellenies d'Estampes, Gyen & Dourdan, à cause des successions de Nous Duc & Duchesse & de nostre tante de Brabant, & dudit beau-frere, ou pour ainsnesse, appanage ou autrement, en quelque maniere que ce soit, excepté tant seulement à tout ce qui leur doit advenir par ce present partage & nostre ordonnance dessusd. par l'especial Jehan nostredit fils & Marguerite sa femme, pour eulx & leurs enfans, renonceront à tout le droit qui leur peut ou pourroit ou temps à venir competer & appartenir ez Duchez de Brabant & de Limbourg, & en nos autres Terres d'outre-Meuze, par le

traitté du mariage fait entre eulx, duquel droit ils sont suffisamment recompensez par ce present partage, comme dessus est dit. Et aussi delaissera ledit Jehan les Contez de Nevers & Baronnies de Donzy, ez cas esquels il les devroit delaisser comme dessus est dit; & aussi Anthoine nostred. fils & Jehanne de Saint Pol qui doit estre sa femme, lesquels Anthoine & Jehanne sont fiancez par parole de present, delaisseront la Conté d'Artoys, se elle estoit advenuë audit Anthoine comme dit est. Et aussi laisseront ladite Conté de Rhetel, laquelle par ledit traitté de mariage avons deja baillié audit Anthoine, quand ce cas adviendra, qu'il la devra laisser selon ledit partage & nostre ordonnance dessus declarée, & lesdites Lettres de son mariage. Et ordonnons que lesdits Anthoine & Jehanne rattiffieront les choses dessusdites aprez leur mariage consommé, & aussi ledit Philippes aprez ce qu'il sera venu en aage. Item. Quant au doüaire, c'est assavoir, que les doüaires que Nous Duchesse prenons & devrons prendre pour le temps à venir sur les Terres dessusdites, & especialement en la Duché de Bourgoigne, nous demourront, sauf nonobstant les partages dessusdits. Item. Quant au doüaire de nostre fille de Nevers qu'elle devroit pranre, ou cas que doüaire auroit lieu ez Contez d'Arthois & de Rhetel, il luy demourra, sauf en tant qu'il luy est assigné en la Duché d'Artoys, s'il escheit, Nous Duchesse vivant, tant que nous tendrons ladite Conté d'Artoys. Et pareillement seront aprez nostre decez, ou cas que ladite Conté d'Artoys viendroit à cause dudit partage ou autrement à nostredit fils de Nevers ou à ses hoirs. Et s'il advenoit que ladite Conté d'Artoys, aprez nostre decez, vint à cause dudit partage ou autrement, à l'un de nosdits enfans Anthoine ou Philippes, ledit doüaire qu'elle doit pranre en Artoys sera assis sur le partage des enfans dudit Jehan & de nostredite fille; c'est assavoir en la Conté de Bourgoigne. Item. Quant au residu de sondit doüaire, qu'elle doit pranre en la Conté de Rhetel, soit que ledit doüaire ait lieu, vivant Nous Duchesse, ou aprez nostre decez, il luy sera assigné en nostre Conté de Bourgoigne sur le partage de sesdits enfans, en telle valeur qu'elle le doit avoir en nostredite Conté de Rhetel, ou cas toutefois que nostredite Conté de Rhetel n'escherroit en aucun avenement à nostredit fils Jehan, ouquel cas ladite assignation ne se muëroit en riens. Item. Quant au doüaire de nostredite fille de Saint Pol, il luy est bien pourveu par le traité de sondit mariage, & demourra en l'estat qu'il est contenu audit traitté. Item. C'est assavoir que les Lettres des traittés de mariages de Jehan & Anthoine nos enfans, demourront en leur vertu, excepté en tant qu'il leur est derogué par les partages & ordonnances dessusd. Item. Quant à nos debtes payer & ordonnances de nos meubles, se Nous Duchesse alions premierement de vie à trespas, Nous Duc pranrons la moitié des meubles, & payerons la moitié des debtes; & l'autre moitié de nosdits meubles payé sur yceulx les exeques & testaments de Nous Duchesse par les Executeurs de nostred. testament, se diviserá esgalement entre nosd. enfans, se residu y a. Et parmy ce, seront tenus payer l'autre moitié desd. debtes par egale portion, tant que les biens meubles se pourront extendre; & s'aucun residu n'y avoit ou qu'il y eust & qui ne suffisit mie, neanmoins seront tenus nos enfans ou leurs enfans de payer le residu de ladite moityé des debtes & dudit testament, chascun selon la quantité & portion qu'il aura eu desdites Seigneuries, Terres & possessions de Nous Duchesse; & ou cas que Nous Duc irions premierement de vie à trespas, Nous Duchesse aurions la moityé des meubles, & payerions la moityé des debtes; & Jehan nostre fils ou ses enfans, qui seroient Ducs de Bourgoigne, auroient l'autre moityé des biens meubles, & payeroient l'autre moityé des debtes, ensemble le testament, funerailles & exeques de Nous Duc. Et affin que toutes les choses dessusd. soient tenuës & gardées fermes & estables perpetuellement sans estre enfraintes en aucune maniere, Nous Duc & Duchesse de Bourgoigne dessus nommez, & par especial, Nous Duchesse, de l'autorité & licence que dessus, avons lesdites choses reconnuës pardevant Bauduin de Savisoy & Bauduin de Calonne, Auditeurs de Monf. le Roy, mis & establis de par le Bally d'Amiens en nom de Monf. le Roy oudit Bailliage ez mettes de la Prevosté de Beauquesne, & leur avons requis en avoir Lettres annexées par ces Presentes soubz le séel de ladite Baillye. En tesmoing desquelles choses dessusdites, & pour plus grande confermation d'ycelles, Nous avons fait mettre nos séaulx à ces Presentes, faites & données en nostre Ville d'Arras le vingt-septieme jour de Novembre, l'an mil quatre cens & ung. Par Monf. le Duc, Ja. de Templeuve. Par Madame la Duchesse, J. de Marl.

CCII.

Lettres par lesquelles Jeanne, Duchesse de Luxembourg, ratifie le présent partage.

JEhanne par la grace de Dieu, Duchesse de Lucembourg, de Loth. de Brabant & de Limbourg, Marquise du Saint Empire. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront & orront, salut. Savoir faisons, que par nostre trez cher & trez amé neveu Philippe Duc de Bourgoigne, en la presence de ceulx de nostre Conseil, des Prelats, des Nobles & des Deputez de nos bonnes Villes de Brabant, Nous a esté gracieusement exposé, que il & nostre trez chiere & trez amée niece Marguerite sa femme, nostre heritiere plus prochaine seule & pour le tout, considerans qu'ils sont mortels, & ne savent combien ils ont à vivre fors à la volonté de Dieu, afin que aprez leur trespas n'advienne debast ou dissention entre leurs enfans pour leurs Terres & Seigneuries qu'ils ont & autres qu'ils sont taillez d'avoir, An. 1401. Bibliot. du Roi, Mss. de N°. 511. (Brienne)

& que lesdites Terres & Seigneuries demeurent entieres, sans en estre partyes ne demembrées, ont desir & volonté de faire entre leurs trois enfans masles; c'est assavoir entre Jehan, Antoine & Philippe, par nostre plaisir & consentement, partage desdites Terres & Seigneuries qu'ils ont & sont taillez d'avoir, en baillant à un chascun d'eulx, telle portion que par raison il en devra estre content. Et pour ce, qu'ils savent que ceulx de nostredit Pays desirent avoir avec eulx leur Seigneur pour les gouverner, deffendre, servir & ayder quand il est besoing, & qu'ils savent aussi que ceulx de nostredit Pays ont amour & affection à nostre trez cher & trez amé cousin le Conte de Liney & de Saint Pol, de la fille duquel le mariage contracté & bientost se parfera au plaisir de Dieu, avec ledit Antoine leur fils, & que Jehan leur fils aisné aura pour son partage plusieurs autres grandes Seigneuries à gouverner, ils ont avisé pour le bien de nostredit Pays & de nos subjets, que ledit Antoine leur second fils ait pour son partage la Duché de Brabant, comprinse la Ville, Terre & Chastellenie d'Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze; & se ledit Antoine alloit de vie à trespas, delaissez enfans de son corps masles ou femelles nez en loyal mariage, Nous vivans ou nostre trez chiere & trez amée niece la Duchesse, que yceulx enfans representassent Antoine leur pere, & que l'aisné d'yceulx enfans masles, ou l'aisnée fille, se masles n'y avoit, eust aprez le trespas de Nous & de nostredite niece la Duchesse, la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze, tout ainsy que auroit leurdit fils Antoine s'il estoit lors en vie, sauf toutefois l'appanage des freres ou sœurs puisnez. Ont encores avisé pour le bien de nosd. subjets, & afin que ceulx de nostredit Pays ayent toujours Seigneur qui soit avec eulx pour les gouverner, deffendre, secourir & ayder comme dit est, se ledit Antoine leurdit fils alloit de vie à trespas sans hoir de son corps Nous vivant, ou nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, que Philippe leur tiers fils, s'il survivoit Nous, & nostred. niece, eust pour son partage ladite Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze. Et en ce cas, se ledit Philippe alloit de vie à trespas, delaissez enfans de son corps masles ou femelles nez en loyal mariage, Nous vivans ou nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, que yceulx enfans representassent ledit Philippe leur pere, & que en ce cas l'aisné d'yceulx enfans masles, ou l'aisnée fille, se masle n'y avoit, eust aprez le trespas de Nous & de nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, la Duché de Brabant, comprins Anvers, la Duché de Limbourg & leurs autres Terres d'outre-Meuze, tout ainsy que auroit leurdit fils Philippe, se il estoit lors vivant, sauf toutefois l'appanage de ses freres ou sœurs puisnez, & Nous a nostre trez chier & trez amé neveu dessusdit, pour luy, & nostre trez chiere & trez amée niece la Duchesse sa femme, trez affectueusement prié & requis que leurdit advis voulsissions gréer, loüer, confermer & accorder, attendu mesmement que Jehan & Antoine leursdits enfans se contentoient & accordoient à leur advis & l'avoient aggreable, & que de ce leur voulsissions bailler nos Lettres Patentes, sur lesquelles advis, prieres & requestes Nous avons eu grande & meure deliberation; & tout consideré mesmement le prouffit & utilité de nostredit Pays & de nos subjets, avons gréé, loüé, consenti & accordé, & par ces Presentes, greons, loüons, consentons & accordons tout ce que par nostredit trez chier & trez amé neveu, & par nostre trez chiere & trez amée niece sa femme, nostre plus prochaine heritiere, a esté advisé, dont cy-dessus est faite mention; & dez maintenant voulons & trez expressement consentons que aprez le trespas de Nous & de nostred. trez chiere & trez amée niece la Duchesse, Antoine leurdit fils soit Duc de Brabant, comprins Anvers, & Duc de Limbourg & Seigneur des autres Seigneuries & Terres dessus declarées. Et se ledit Antoine, Nous vivant, ou nostredite trez chiere & trez amée niece sa mere alloit de vie à trespas, delaissez enfans de son corps, masles ou femelles, nez en loyal mariage, si voulons nous, dez maintenant & expressement consentons que l'aisné masle d'yceulx enfans, ou l'aisnée fille, se masle n'y avoit, soient aprez le trespas de Nous & de nostredite trez chiere & trez amée niece la Duchesse, Duc de Brabant, comprins Anvers, & Duc de Limbourg & Seigneur des autres Terres & Seigneuries dessus declarées, sauf l'appanage de ses freres & sœurs puisnez; & s'il advenoit que ledit Antoine allast de vie à trespas sans hoirs de son corps, Nous vivans ou nostredite niece la Duchesse, si voulons Nous & expressement consentons pour le bien de nostredit Pays & de nos subjets, que Philippe tiers fils de nostredit trez cher & trez amé neveu le Duc, & de nostre trez chiere & trez amée niece la Duchesse sa femme, soit aprez le trespas de Nous & de nostredite niece, s'il nous survit, Duc de Brabant, comprins Anvers, & Duc de Limbourg & Seigneur des autres Seigneuries & Terres dessus declarées. Et en ce cas, se ledit Philippe ne Nous survivoit, ains allast de vie à trespas, Nous vivant, ou nostredite niece sa mere, delaissez enfans de son corps, masles on femelles nez en loyal mariage, si voulons-nous encores & expressement consentons que l'aisné d'yceulx enfans masles, ou l'aisnée fille, se masle n'y avoit, soit aprez le trespas de Nous & de nostredite niece la Duchesse, Ducde Brabant, comprins Anvers, Duc de Limbourg & Seigneur des autres Seigneuries dessus declarées, sauf toutefois l'appanage de ses freres & sœurs puisnez. Et voulons que toutes les choses dessusdites & chascune d'ycelles soient au temps à venir, par les Prelats, Barons, Chevaliers, Nobles, nos bonnes Villes & autres quelxconques de nostredit Pays, tenuës & gardées sans enfraindre en aucune maniere. En

Digitized by Google

tesmoing de ces choses, Nous avons ces presentes Lettres séellées de nostre séel, & données en nostre Ville de Brouxelles le vingtneuvieme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & un. *De speciali propriô mandato Dominæ Ducissæ.* Woul.

CCIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne institue & établit les Elûs nommés par les Trois-Etats du Duché de Bourgogne, pour l'imposition de l'Ayde de seize mille livres, &c.

An. 1402. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour nous ayder à supporter plusieurs grands charges & frais que en maintes manieres il nous a convenu porter puis peu de tems en ça, Nous ayons n'agueres fait requerir nos bonnes gens & subjets, Manans & Habitans de nostre Pays & Duchié de Bourgoigne, de nous faire un ayde, ce que nous ait esté liberalement ouctroyé par les Gens des Trois Estats de nostredit Pays & Duchié, estans n'agueres pour ce assemblez en nostredite Ville de Dijon; pour lequel ayde montant à la somme de seize mille frans revenans franchement en nostre main payer, Nous leur ayons donné trois termes; c'est assavoir au mois de Pasques prouchain venant, quatre mille frans; à la Toussaint ensuivant, six mille frans; & à la Saint Jean-Baptiste aprez ensuivant, six mille frans. Savoir faisons, que Nous confians à plain des sens, loyautez & bonne diligence de nos amez & féaulx Mess. Antoine Chuffaing nostre Bally de Dijon, Me. Jean de Vandenesse & Me. Oudart Donay Maistres de nos Comptes, & mesmement que par les Gens des Trois Estats ils ont esté nommez Esleus sur le fait dudit ayde, yceulx avons ordonné, commis & establis; & par la teneur de ces Presentes, ordonnons, commettons & establissons Esleus sur ledit fait, auxquels & aux deux d'eulx, Nous avons donné & donnons par ces Presentes, pouvoir, auttorité & mandement especial de faire & faire faire l'assiette & impost dudit ayde, le plus egalement & justement que ils pourront, selon la faculté d'un chascun, de connoistre, ordonner, sentencier & determiner des debasts, oppositions & questions qui pourroient survenir & naistre pour cause de ce, & generalement de faire tout ce que bons & loyaux Esleus peuvent & doivent faire, & ainsy qu'il a esté & est accoustumé d'estre fait en tel cas, à tels gages, comme par nos amez & féaulx les Gens de nosdits Comptes à Dijon, leur seront taxez, pour yceulx gages prendre & avoir pour une fois sur lesdits Habitans de nostredit Pays & Duché. Mandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que aux dessusdits Esleus & à leurs Commis & Deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent conseil, confort & ayde, se mestiers en ont, & de par eulx en sont requis. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le quatorzieme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & deux. Par Mons. le Duc. Fortier.

CCIV.

Mandement par lequel le Duc de Bourgogne ordonne que les deniers de l'Ayde de ses Terres de Champagne soient employés à l'acquit des charges de sa Terre de Jaucourt, &c.

An. 1401. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nostre amé Thibaud Constan, Receveur d'Isles, commis à recevoir le don & ayde à Nous de nouvel accordé par les Gens de nos Terres de Champagne, salut. Savoir vous faisons, que pour nous acquitter d'aucunes choses en quoy à cause de nostre Terre de Jaucourt, nous estions tenus, à nostre amé & féal Chevalier, Mess. Dreve de Mello, Sire de Saint Bris & de Blaigny, & aussi pour descharger ycelle nostre Terre de Jaucourt d'aucunes choses dont elle estoit chargée envers ledit Sire de Saint Bris, à cause de son Chastel de Blaigny, Nous avons traitté avec ycellui Sire de Saint Bris, que pour ces choses il aura la somme de cinq cens frans d'or pour une fois. Sur lequel traitté a esté accordé que Lettres se feront & passeront à Chatillon par led. Sire de S. Bris en la presence de nostre Bally de la Montagne & de Jehan Petit nostre Procureur à Jaucourt, qui y seront, & qui sauront mieux declarer les membres & parties necessaires à mettre en ycelles Lettres que l'on ne feroit par deçà. Et pour ce que ycelles Lettres contenront que ycellui de Saint Bris aura reçeu lesdits cinq cens frans, & s'en tendra par ycelles pour bien content, combien que il ne les aura pas encore receu, a esté advisé de son consentement, que ycelles Lettres ainsy passées & expediées, seront baillées en garde & depost à aucun sûr homme que ycelli de Saint Bris & nostredit Bally adviseront & dont ils seront d'accord ensemble, lequel les gardera devers luy sans les bailler ne delivrer à Nous, ne à nos Gens, jusqu'à ce que ycellui de Saint Bris sera contenté d'ycelle somme de cinq cens frans. Et pour ce que cette chose touche l'accroissement & descharge de nostredite Terre de Jaucourt, afin que ledit Sire de Saint Bris soit tantost, ou au moins trez brief contenté d'ycelle somme, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, & Nous plaist que

Digitized by Google

toutes autres assignations faites ou à faire, arriere mises, il soit payé de ladite somme de cinq cens frans, des premiers deniers qui ystront dudit don & ayde à Nous fait & accordé, comme dit est, par les bonnes Gens de nos Terres de Champagne. Si vous mandons & commandons estroitement, que à ycellui Sire de Saint Bris, sans nul delay vous faites d'yceulx premiers deniers qui ystront dudit ayde, entiere satisfaction d'ycelle somme de cinq cens frans, en prenant lesdites Lettres originaux de vendage & transport devers cely qui les aura en garde & depost, comme dit est, par lesquelles rapportant & rendant en nostre Chambre des Comptes à Dijon, avec ces Presentes, Nous voulons & mandons par ces mesmes Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nosdits Comptes, que ycelle somme de cinq cens frans, allouent en vos comptes, & rabattent de vostre recepte sans contredit ou difficulté, & que ycelles Lettres originaux de vendage & transport, ils mettent ou fassent mettre en nostre Tresor à Dijon, avec les autres Lettres touchants nostredite Terre de Jaucourt. Donné à Paris le penultieme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cents & deux. Par Monf. le Duc. Fortier.

CCV.

Commission donnée par le Duc de Bourgogne, au sujet de ses contestations avec le Comte de Savoye, pour certaines Terres, &c.

An. 1402.

Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Conseillers Maistres Bon Guichard & Guy Armenier, salut. Comme pour eviter les debasts qui fussent peu avenir entre nos Gens, d'une part, & les Gens de nostre trez chier & trez amé fils le Conte de Savoye, d'autre, pour occasion de plusieurs Forteresses & autres lieux assis ou Pays de Montaigne, ezquelx ung chascun de Nous pretend avoir droit, certain apointement ait n'agueres esté advisé, dont il vous apparra, lequel entre les autres choses contient que Nous ordonnerons deux vaillans hommes de part Nous, & nostredit fils deux autres de par luy, qui se informeront & enquerront diligemment des droits que ung chascun de Nous, Parties dessusdites, pretendiens ou pretendions avoir oudit Pays de Montaigne. Savoir faisons, que pour le sens, leauté & bonne diligence, que par esperiance avons connuë & savons estre en vos personnes, Nous vous avons commis & commettons par ces Presentes, pour ensemble, avec les deux que nostredit fils commettra de son costel, pour les causes dessusdites, à enquerir, & enfourmer diligemment avec eulx des droits, nobleces & prerogatives que nostre Procureur & celuy de nostredit fils vous bailleront par declarations & l'information que faite aurez sur ce, renvoyez à Paris pardevers Reverend Pere en Dieu le Cardinal de Thury ou le Chancelier de nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Berry, close & séellée feaublement sous vos séelx & les séaulx desdits deux Commis de nostredit fils, ou autre seel authentique, afin que ycelle vehuë par les Conseils commis de Nous & de nostredit fils, en soit ordonné comme il appartiendra; de ce faire, vous donnons pouvoir : mandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & à chascun de vous en ce faisant, obeissent & entendent diligemment, & vous prestent conseil, confort se mestiers en avez, & de par vous en sont requis. Donné à Paris le dernier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & deux, avant Pasques. Par Monf. le Duc. Fortier.

Projet & moyens d'accommodement proposés aux Parties.

AFin qu'aucun debast n'aviengne entre les Gens de Monf. de Bourgoigne, d'une part, & les Gens de Monf. de Savoye, d'autre, pour certains lieux & Forteresses assis ou Pays de Montaigne, ezquelx ung chascun desdits Seigneurs pretend avoir aucun droit, est advisé par aucuns qui voudroient toujours le bien de Pays, pour eviter les dommages qui pourroient advenir ez Habitans desdits lieux, se pourveu n'y estoit d'aucun bon apointement, ou cas toutevoye qui plaira à nosdits Seigneurs; c'est assavoir à Monf. de Bourgoigne, que plutost que faire se pourra, seront commis deux vaillans hommes & deux autres par Monf. de Savoye, qui se informeront & enquerront diligemment des droits que lesd. deux Seigneurs pretendent, ou pretendront avoir ou Pays de Montaigne, & rapporteront à Paris pardevers les Conseils desdits deux Seigneurs, lesdites informations, qui les verront & visiteront diligemment. Et ce qui sera trouvé par lesdits Conseilx qui doie appartenir à mondit Seigneur de Bourgoigne, luy sera rendu & mis ez mains de ses Gens pour en joir comme du sien propre; & pareillement ce qui sera trouvé qui doive appartenir à Monf. de Savoye, luy sera rendu & mis ez mains de ses Gens pour en joir comme du sien propre; & doivent estre faites lesdites informations d'une part & d'autre, & apportées comme dessus est dit, dedans la feste de Nostre Dame d'Aoust prouchain venant. Et ce terme pendant, souffreront mondit Seigneur de Savoye & ses Gens, que mondit Seigneur de Bourgoigne joisse paisiblement de tous les droits, proffits & emoluments desquelx le Seigneur de Villars a accoustumé de joir, au lieu & appartenances de Cerdon, jusqu'audit terme; & ou cas qu'il seroit trouvé qu'il n'y ait aucun droit, il s'en departira comme dessus est dit; & ce qui sera levé, le tems pendant, sera deduit & rabattu de certaines condemnations ezquelles ils affirment ledit Seigneur de Villars estre condamné ou Parlement de

Digitized by Google

Dole. Et aussi que le Chastel du Barre sera mis par Monf. de Savoye ez mains d'un Gentilhomme paisible & aggreable à Monf. le Mareschal de Bourgoigne, qui le gardera jusques au terme dessusdit, sans tenir avec luy gens d'armes, & jurera le garder sans faire aucune offense au Pays d'environ. Et aussi le Chastel de la Bastie sera mis par Monf. de Bourgoigne ez mains dudit Gentil homme paisible & aggreable au Mareschal de Savoye, qui le gardera jusqu'au terme dessusdit, sans tenir avec luy gens d'armes, & jurera le garder sans faire aucune offense au Pays d'environ. Et quant aux Chasteaulx de Chastoillon, de Jonvelle & de Cheneves, qui sont ez mains du Chancelier de Savoye, & du Seigneur de Wallefin, & lesquelx sont tenus de les rendre & remettre ez mains dudit Mareschal de Bourgoigne, s'ils en sont requis, dedans Pasques prouchain venant, dedans un mois aprez ladite requisition, ou d'aller tenir hosteige en la Ville de Chalon, sans en partir jusques ad ce que lesdits Chasteaulx soient ez mains dudit Mareschal, ou sans la licence de mondit Seigneur de Bourgoigne, ainsy que desja en ont esté requis; est advisé que le terme dedans lequel lesdits Chancelier & Seigneur de Wallefin sont tenus d'aller tenir hostaiges, ou rendre lesdits Chasteaulx, comme dit est, sera prorogué en l'estat que les choses dessusdites sont & sans rien innover, jusques aux Octaves de Quasimodo prochain venant. Et cependant les Gens de mondit Seigneur de Bourgoigne sauront pardevers luy se led. traitié luy plaira; & les Gens de mondit Seigneur de Savoye sauront devers luy pareillement se ledit traittié luy plaira; & s'il plaist ezdites Parties, ledit avis sera executé par la maniere que dit est; & sera en ce cas ledit terme des Octaves de Quasimodo prorogué en ce mesme estat auxdits Chancelier & Seigneur de Wallefin, jusques audit terme, ou cas toutevoyes que plutost ne seroit ordonné des debasts dessusdits; & ou cas que les choses dessusdités ne seroient faites & accomplies dedans le terme dessusdit, elles seront & demourront en l'estat & en la maniere en quoy elles sont de present, & que pendant ledit terme aucune chose ne soit faite ou innovée contre & ou prejudice desdites Parties, ne aussi du Seigneur de Villars, ne par ycellui Seigneur de Villars, contre ne ou prejudice de mondit Seigneur de Bourgoigne ou de leurs subjets. Et sont appointées les choses dessusdites sans nouvel droit acquerir, & sans prejudice des Parties, en possession ou en proprieté. Ce fut fait à Paris le premier jour d'Avril, l'an mil quatre cens & deux, avant Pasques.

Lettres des Gens des Comptes de Dijon, au Chancelier de Bourgogne, touchant ce projet.

REverent Pere en Dieu, &c. Au retour du Parlement de Dole, Nous avons seu par le rapport du Bally de Dijon, que Monf. de Bourgoigne avoit pris, avec les Gens de Monf. de Savoye, certain apointement pour enquerir des droits appartenans à mondit Seigneur, à cause de son Chastel de Montreal. Et Nous monstra ledit Bally les copies des Lettres Patentes, & closes de mondit Seigneur qu'il avoit apportées dudit Dole, lesquelles vuës, Nous eusmes advis & deliberation ensemble sur ledit fait, & Nous a semblé que à poursuivre ledit apointement, mondit Seigneur pourroit avoir trez grand dommage. Et sur les causes des dommages & inconvenients qui s'en pourroient ensuir, Nous avons fait certains memoires; & pour ce que Mess. Erart Dufour, Balli d'Amont scet plux de cest fait que nulx autres de pardeça, Nous avons baillié lesdits memoires audit Mess. Erard, lequel pour ceste cause que nous tenons moult grosse, nous envoyons pardevers Monf. & vous, pour vous monstrer lesdits memoires & parler de ladite besoigne tout plainnement, afin que luy oui, soit par Monf. & vous advisé en ceste partie, au bon plaisir de Monf. & au vostre. Et quand de Nous, il nous semble que qui procedera audit appointement, si comme il a esté pris, que les droits de Monf. qui y doivent estre moult grans, seront fort diminuez, ou pour avanture du tout mis au neant. Et aussi Nous avons entendu que Monf. de Savoye a fait faire Chastelain de Poncins la Corne de Roigemont, qui pourroit fortement nuire à enquerir des droits de Monf. presentement, consideré la prouchaineté des lieux. Et en outre plaise vous savoir, que le vingt-neuvieme jour du mois de May dernier passé, furent tempestez trez terriblement plusieurs lieux ez Duché & Conté de Bourgoigne, si comme aussi vous dira ledit Bally, lequel Nous avons chargé ce exposer à mondit Seigneur & vous; & tellement que ezdits lieux tempestez ne sont demorez aucuns fruits de blez, vins, &c. Et se par Monf. & vous n'est sur ce remedié & sourvenu au poure Peuple ainsy dommagié, tant sur le fait de l'ayde dernierement ouctroyé à Monf. comme des rentes & revenuës ordinaires qu'ils doivent à mondit Seigneur, la plus grande partie dou Peuple laissera le Pays de Monf. par poureté, & desja l'eussent fait; mais Nous les avons fait conforter le mieux que nous avons peu, en leur donnant esperance que par Monf. & vous, leur sera remedié, & ferez grand aumosne de le faire; & sur ce ledit Bally vous parlera plus à plain. Et nous semble que ces choses considerées, Monf. s'il luy plaisoit, pourroit commettre aucuns de par deça pour faire les provisions qui y appartienroient. Et se aucune Ordonnance s'y fait par Monf. & vous, plaise vous la nous envoyer par Lettres Patentes, le plutost que faire se pourra. Et vous certiffions que lesdits tempestez sont tellement par poureté opprimez de ladite tempeste, qu'ils n'auroient puissance d'en faire poursuite pardevers mondit Seigneur & vous. Reverent Pere, &c. Escript à Dijon le dix-neuf de Juin mil quatre cens & trois.

Digitized by Google

Commission donnée touchant le même sujet, par les mêmes Gens des Comptes, à Erard Dufour, Balli d'Amont au Comté.

CHers Seigneurs & amis, depuis que vous estes partis de Dijon, nous avons eu advis & deliberation ensemble, & avons parlé à Mess. Guichard de Saint Soigne, afin qu'il allast en France pardevers Monf. & Monf. son Chancelier, pour leur parler du fait de Montreal, & monstrer les memoires que faites avons sur ledit fait, lequel nous a dit & declaré plusieurs affaires & occupations qu'il a de present, concernant grandement l'estat de luy & de ses enfans. Et pour ce, nous avons conclud qu'il est necessaire & expedient pour l'honneur de Monf. & la conservation de ses droits, que vous allez incontinent toutes autres choses delaissées, pardevers mondit Seigneur & Monf. son Chancelier, pour leur dire la verité de cest fait, lequel vous savez entierement & plus plainement, que les memoires que nous vous envoyons peuvent monstrer ne contenir, lesquelles nous vous envoyons avec ces Presentes, encloses soubz le signet de l'un de Nous. Si vous requerons de par nostredit Seigneur, & en tant que vous amez son honneur & estat, que incontinent vous allez pardevers luy pour faire les choses dont parlé vous avons, & ycelles poursuir, si comme il appart. & nous vous envoyons tous les memoires faisants à ceste matiere & aussi certains autres concernants mondit Seigneur & ses Duché & Conté de Bourgoigne, & y procedez si diligemment que par vostre deffaut, Monf. n'en soustienne aucun dommage; car il seroit par vostre deffaut, & nous en deschargerions sur vous. De ce escripvons à mondit Seigneur & audit Monf. le Chancelier, & vous envoyons nos Lettres. Item. Nous escripvons à Monf. le Mareschal comment nous vous envoyons en ceste legation. Nostre Seigneur, &c. Escript à Dijon le neuvieme de Juing mil quatre cens & trois.

Lettre de créance pour ce Bailli.

TRez redoubté Seigneur, plaise vous savoir, que nous envoyons pardevers vous vostre Bally d'Amont, Mess. Erard du Four, pour vous parler du fait de vostre Terre de Montreal & de ses appartenances, & ly avons baillié certains memoires touchant ledit fait, pour les vous monstrer, afin que ycelles vuës & oüi ledit vostre Bally, lequel scet tout le fait plux que nul autre, ne que les memoires ne portent, vous en ordonnez à vostre bon plaisir, & aussi l'avons chargé de vous parler de la tempeste, laquelle chut trez inhumainement en plusieurs lieux de vos Duché & Conté de Bourgoigne, le vingt-neuvieme jour du mois de May dernierement passé, afin qu'il vous plaise d'avoir compassion de vostre Peuple, moult dommagié pour ladite tempeste, & en mander par deça vostre bon plaisir. Trez redoubté Seigneur, &c.

CCVI.

Emancipation de Philipe, troisieme fils de Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne.

A Tous ceulx qui ces presentes Lettres verront. Jehan Sire de Bains, de Houssoy & de Bouloingne la Craisse en partie, Chevalier, Chambellan du Roy nostre Sire, & son Bailly d'Amiens. Savoir faisons, que le vingt-septieme jour de Novembre, l'an mil quatre cens & un, pardevant Nous trez noble & trez puissant Prince Monf. Philipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, en son Hostel qu'il a en sa Ville d'Arras, & en la presence de trez noble & puissant Princhesse, Madame Marguerite sa femme, Duchesse & Contesse desdits Pays, emancipa & mit hors de sa puissance & gouvernement Monf. Philipe de Bourgoigne, son tiers fils, aagié de neuf ans ou environ, aprez laquelle emancipation faite, Nous à la requeste de mondit Seigneur de Bourgoigne, & par l'advis & conseil de luy & de madite Dame la Duchesse sa femme, & en la presence d'yceulx, avons ordonné & commis, commettons & ordonnons de par le Roy nostredit Seigneur audit Monf. Philipe meindre d'ans, tuteurs & curateurs; c'est assavoir Mess. Pierre de Le-zippe Gouverneur de Lille, & Mess. Jacques de Lichtelvelde, Souverain Bailly de Flandres, Chevaliers, & chascun d'eulx a par luy & pour le tout, & leur avons donné & donnons pouvoir de garder, gouverner, recevoir & requerre, poursuivre, demander & deffendre les biens, causes, querelles, droits, possessions, faits & besoignes quelxconques dudit Monf. Philipe, & à luy appartenans durant sa minorité, de bailler quittances de ce que receu auront, ou l'un d'eulx, & generalement pouvoir de faire tout ce & en toutes choses que à office de bons & loyaux tuteurs & curateurs peut & doit appartenir, lesquelx tuteurs & curateurs ont emprins en eulx le fait & charge de ladite cure & tutelle, & promis & juré en nostre main, que ledit Monf. Philipe, avec tous ses biens, droits, causes, fais & besoignes, ils conseilleront, garderont & gouverneront bien & loyalment à leur povoir, & de ce que fait, receu, gouverné & besoigné auront, rendront compte juste & loyal toutes & quantes fois qu'il appartiendra, & que requis en somme en seront. En tesmoing de ce, Nous avons à ces Presentes mis le séel dudit Bailly de nouvel ordonné, qui furent faites le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & deux. P. Vigneu.

An. 1401.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

CCVII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne gratifie le Conte de Namur son neveu, de trois mille livres de pension par an.

An. 1402. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que Nous, eüe consideration aux grans & notables services que nostre trez cher & amé neveu le Conte de Namur nous a fait ou temps passé en plusieurs manieres, fait encores de jour en jour, & esperons que face ou temps à venir, & pour ayder à nostredit neveu à supporter les charges qui luy a convenu, convient & conviendra faire & supporter en nostredit service; & afin qu'il soit plus adstraint de nous servir, Nous à ycellui nostre neveu, avons ordonné & ordonnons par la teneur de ces Presentes, trois mille frans de pension, tant comme il Nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Tresoriers presents & à venir, que par le Receveur General de nos Finances qui l'est à present, & qui le sera au temps à venir, ou par aucun de nos Receveurs particuliers, ils fassent payer, bailler & delivrer, par chascun an d'oresnavant, à ycellui nostre neveu, ladite somme de trois mille frans de pension; & par rapportant pour une fois ces presentes, copie ou vidimus d'ycelles fait soubz séel authentique, ou collationnée par l'un de nos Secretaires, avec quittance souffisant de nostredit neveu pour chascun terme & payement, Nous voulons tout ce qui luy aura ainsy esté payé, estre alloüé ez comptes de celuy ou ceulx de nosdits Receveurs, qui par l'ordonnance d'yceulx nos Tresoriers, payé l'aura, par nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes qu'il appartiendra, sans contredit ou difficulté aucune, nonobstant Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingtieme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & deux. Par Monf. le Duc. Fortier.

CCVIII.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne gratifie le Comte de Rhetel son fils, de douze mille livres de pension par an.

An 1402. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx Conseillers-Tresoriers & Gouverneurs Generaux de nos Finances, Pierre de Montbertaut & Joceran Frepier, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons, que par Jean Chousat commis à la recepte generale de nosdites finances, vous faites payer, bailler & delivrer à nostre trez cher & trez amé fils le Conte de Rhetel, d'oresnavant tant comme il Nous plaira, la somme de douze cens frans d'or pour chascun an par egale portion, de deux mois en deux mois, le premier terme & payement commençant en la fin de Mars prouchain venant, tant pour ledit mois de Mars, comme pour ce present mois de Fevrier, lesquelx Nous luy avons ordonnez pour avoir aucunes de ses necessitez, & pour certaines causes ad ce Nous mouvants. Et par rapportant ces presentes & recognoissance de nostredit fils, tout ce qui payé en aura esté, sera alloüé ez comptes dudit Commis, sans contredit ou difficulté aucune, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Dijon, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Paris le vingt-sixieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & deux. Par Monf. le Duc. J. de Templeuve.

CCIX.

Ordonnance de Philipe le Hardi, concernant sa Gruërie de Bourgogne.

An. 1402. Même Chambre des Comptes.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que Nous eu l'advis & deliberation qui n'agueres a esté fait de nostre commandement & ordonnance, par nos amez & féaulx les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes estans à Dijon, appellez avec eulx les deux Gruyers & autres gens experts ou fait de la Gruerye de nostredit Duchié, sur le bon estat & gouvernement de nos Grueryes de nostredit Duchié de Bourgoigne, lequel advis Nous avons fait voir & visiter par Reverend Pere en Dieu nostre amé & féal Chancelier l'Evesque d'Arras & autres de nostre Conseil estans par de ça, avons sur ycellui ordonné & ordonnons par la teneur de ces Presentes les choses qui s'ensuivent. Premierement, Nous voulons que en chascun Bailliage de nostredit Duchié, ait ainsi que autrefois a esté un Receveur des deniers de la Gruerye, qui sera Procureur audit fait, & fera informations & enquestes, s'il est besoing, & autres choses qui à Procureur appartiennent, & fera avec le Gruyer en tenant ses jours. Item. Que s'il advenoit que soudainement, par cas de ravine de grandes eaux, ou autrement, il eust à faire en aucun de nos estangs, le Maistre Forestier du lieu y fera ouvrer jusqu'à cent sols tourn. que le Gruyer luy fera rendre par le Receveur, & en seront du tout deschargez nos Chastellains du fait & gouvernement de nostredite Gruerye, lesquels

par ces Presentes les en deschargeons & leur en deffendons tous exploits, & auront lesd. Receveurs & Procureurs de ladite Gruerye, chascun tels gages que Nous leur avons ordonné par nos Lettres sur ce faites à chascun d'eulx. Et aussi auront semblablement nos Forestiers dudit Pays, ayant gages de Nous, chascun une robe de livrée par chascun an, ainsy qu'ils souloient avoir. Item. Pour ce que le Forestier de Montcenis a dix livres tournois de gages, & que deux Sergents sont dessous luy de long-temps sans avoir aucuns gages, Nous voulons que de la moitié desd. dix livres, qui est de cinq livres, soit baillée & distribuée à chascun desdits deux Sergents, cinquante sols tournois, afin qu'ils gardent mieux & plus diligemment les forests & fassent leurs rapports. Item. Voulons que oudit Conté de Charrolois ait trois Forestiers à gages pour garder nos forests & estangs, & que chascun d'yceulx ait & prenne de Nous quatre frans de gages. Item. Pour ce que Mahiet nostre Fourrier & Guarennier de nostre garenne de Vaulthibault, qui est nouvel office à quarante livres de gages, ne exerce point ledit office, ne n'a sa residence au lieu, aincors est le plus du temps occupé ou fait de son office de Fourrerie en nostre Hostel, & fait deservir ledit office de Garennier, par personne non souffisant, si comme il Nous a esté rapporté, nous cassons & annichilons ledit office & gages, & voulons que ladite garenne & le bois soyent gardez par les Forestiers de nostre forest de Villers & d'Aysey, ainsy qu'ils souloient estre. Item. Comme les bois de nostre Chastellenie de Rossillon, où nous prenons de cinq parties les trois parts, Nous soyent de trez petite revenuë, & que en ycelle Chastellenie, ait deux estangs qui sont en ruine, passé à vingt & cinq ans, qui pourront bien estre remis en estat par nostre Gruyer, Nous avons ordonné, & voulons que lesdits bois soyent mis en gruerye & mis hors de ladite Chastellenie; reservé à ceulx qui prennent les deux portions & parts dessusdites, ce qu'ils prennent & doivent avoir ezdits bois, ainsy qu'ils ont accoustumé. Et à ce que nosdits Gruyers puissent mieux entendre & vacquer audit office, & qu'ils aillent tenir leurs jours ez lieux où il appartiendra, & faire leur tour trois fois l'an du moins, se plus ne peuvent, Nous avons ordonné à Robert Baudouin nostre Gruyer ez Bailliages de Dijon, d'Auxois & la Montagne, qui prenoit cent & cinquante frans de gages, cinquante frans de cruë de gages, outre lesdits cent & cinquante frans, & à Guillaume Bataille nostre Gruyer ez Bailliages de Chalon, d'Ostun & de Charrolois, qui prenoit cent vingt frans de gages, trente frans de cruë de gages, outre lesdits cent vingt frans; & par ainsy aura ledit Robert, deux cens frans de gages par chascun an, & ledit Bataille, cent cinquante frans, ceste presente Ordonnance demourant en sa vertu par la maniere que dit est, jusques à trois ans tant seulement, que cependant on pourra connoistre & savoir se elle sera meilleure & plus prouffitable pour Nous & nostredit Pays, que l'autre de paravant. Si donnons en mandement à nos Baillys de nostredit Duchié, aux Gens de nostre Conseil & desdits Comptes, à nosdits Gruyers presents & à venir, ez autres nos Officiers & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance gardent & fassent garder en punissant les transgresseurs d'ycelle, se aucun en y avoit, tellement que ce soit exemple à tous autres. Car ainsy Nous plaist-il & voulons estre fait, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris le quatrieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & trois. Par Monf. le Duc. J. de Templeuve.

CCX.

Lettres par lesquelles Jeanne de Navarre, Reine d'Angleterre, nomme le Duc de Bourgogne Gouverneur de la Conté de Nantes, &c.

Jehanne fille de Roy de Navarre, par la grace de Dieu, Reyne d'Angleterre, Duchesse de Bretaigne & Dame d'Irlande. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront ou orront, salut. Savoir faisons, que comme nostrez chier & amé oncle le Duc de Bourgoigne, à nostre requeste, & de la plus grande & saine partie des Prelats & Barons dudit Pays de Bretaigne, eust prins & accepté la garde & gouvernement de nostre trez chier & amé fils le Duc, de ses freres nos enfans & de ses Pays, lesquelx il a trez grandement amé, honnoré, nourri & gouverné jusques au tems que nostredit fils le Duc a esté en aage d'avoir son gouvernement, lequel gouvernement il luy a baillé moult honnorablement; comme de ces choses tant par nostredit fils, comme par autres dignes de foy avons esté plainement informée, pour ce est-il que Nous ayant consideration aux choses dessusdites, à la grant amour que nostredit oncle a tousjours eu à nostre trez chier Seigneur & espoux Monseigneur le Duc de Bretaigne derrain trespassé, dont Dieux ait l'ame, & à Nous, & le jeune aage de nostredit fils le Duc, & que presentement ne povons vacquer aux affaires que nous avons au Royaume de France, & plusieurs autres causes qui à ce nous ont meu & puent mouvoir, à ycellui nostre oncle confians à plain de son trez grant sens, loyaulté & preudomie; & afin que plus grandement & seurement nos droits & ceulx de nostredit fils le Duc, puissent estre gardez & deffendus, avons baillé, & par ces Presentes baillons la garde & gouvernement de la Conté de Nantes, laquelle nous tenons en doüaire, & generalement de quelxconques autres Terres que nous povons avoir & tenir, & qui

An. 1403.

Chambre des Comptes de Dijon.

Google

nous pevent competer & appartenir audit Royaume de France, tant à cause de doüaire comme autrement, auquel nostre oncle nous donnons plain pouvoir & auttorité especiale de gouverner ou faire gouverner, tant par luy, comme par ses gens, commis & deputez, lad. Conté & autres nos Terres, de mettre, desmettre & instituer Officiers par toute nostre Conté & autres nos Terres, tant en gouvernement de Justice, de mettre Capitaines, comme de Receveurs & autres quelxconques Officiers, de faire recevoir, de donner quittances là où il appartiendra, & generalement de faire toutes autres choses qui à Gouverneur peuvent & doivent appartenir, & que nous-mesmes ferions & pourrions faire si nous estions presens, en revoquant toutes autres Lettres que nous aurions données ou donrions par inadvertance ou autrement contraires, repunans ou deroguans à ces Presentes. Si donnons en mandement à tous les Officiers & subjets de nostredite Conté & d'autres nos Terres, que à nostredit oncle en ce obeissent & entendent diligemment, & sans contredit aucun, & ne voulons que pour quelconque occasion de Lettre de serment qu'ils auroient de Nous, ou Nous aurions d'eulx, de quoy nous les quittons quant ad ce, ils ne different à obeir à nostredit oncle ou à ses commis & deputez. Prions auxi & requerons par ces Presentes à nostredit fils le Duc, que en ce veuille donner son auttorité & consentement en tant que mestier y auront, & faire donner à nostredit oncle, comme à Gouverneur, toutes obeissances. En tesmoing desquelles choses dessusdites, Nous avons baillé à nostred. oncle ces presentes Lettres séellées de nostre propre séel, avecques nostre signe manuel. Donné au Palays de Westmonster lez-Londres, le dix-neuvième jour du mois de Mars, l'an de grace mil cccc. & trois. Jahanne. Par la Royne, de son commandement. J. Du Brays.

CCXI.

Lettres par lesquelles le Roi Charles VI. promet de marier son fils Loüis, Dauphin de Vienne, Duc de Guyenne, avec Marguerite de Bourgogne.

An. 1403. Chambre des Comptes de Dijon.

NOus Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, signifions & faisons savoir à tous par ces Presentes, que Nous, eu regard & consideration à la grant loyaulté, discretion & prudommie que par effet nous avons toujours trouvé en nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, & aux trez grants & notables services, honnours, prouffits & plaisirs qu'il nous a faits dez nostre enfance jusqu'à present, tant au gouvernement de nostre personne, comme de nostre Royaulme, fait continuelement, & esperons qu'il perseverera toudiz de tout bien en mieulx au plaisir de nostre Sr. & aussi aux grans Terres, Seigneuries & Pays que il tient & possíde, & que tendra aprez luy pour la plus grant partie, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan, Conte de Nevers & Baron de Donzy, son ainsné fils. Et au grant lignage & parenté, confederation, alliance & amitié qu'ils ont à plusieurs grants & puissans Seigneurs, tant voisins & marchissans à nostre Royaume, comme aultres, & que de tant qu'ils seront plus prouchains de Nous & de nostre lignée, ils seront plus astraints de vouloir & amer le bien, honnour & prouffit de Nous, de nos enfans & de nostredit Royaume: Nous pour consideration de ce que dit est, & autres causes qui ad ce nous meuvent, avons accordé & consenti, accordons & consentons par ces Presentes le mariage de nostre trez chier & trez amé fils ainsné Louys, Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, & de Marguerite ainsnée fille de nostredit cousin de Nevers, & promettons par la foy de nostre corps en nostre loyaulté, & en parolle de Roy à nos dessusdits oncle & cousin, enteriner & parfaire ledit mariage dez maintenant, ou le plustost qu'ils voudront qu'il se face, & de faire, accorder & consentir nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, & d'en bailler & faire avoir à nosdits oncle & cousin nos Lettres Patentes sur ce, telles qu'il appartiendra par la maniere dessusdite, & selon les conditions & traittié que autreffois ont esté accordez entre Nous & eulx, de feu Charles nostre fils, Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois derr. trespassé, & de ladite Marguerite. Et pour tesmoignage & seureté des choses dessus declairées, Nous avons fait bailler ces presentes nos Lettres à nosdits oncle & cousin, signées de nostre seing manuel & signet secret que nous portons, le vingt-huitieme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & trois, aprez Pasques. Charles.

CCXII.

Accord & promesses de mariage entre Michelle de France & Philipe de Bourgogne, de la part du Roi Charles VI.

An. 1403. Meme Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que Nous ayans en nostre memoire & continuelle consideration, la loyauté & grant & vraye amour en quoy nostre trez chier & trez amé oncle Philippe Duc de Bourgoigne a de tout temps perseveré envers Nous, depuis qu'il pleust à Dieu que nous venissions en ce monde jusques à ores, en laquelle il persevere toujours de plus en plus, & en laquelle le ont ensui & ensuivent nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne sa compaigne, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan leur ainsné fils Conte de Nevers, & nostre trez chiere & trez amée cousine la Contesse sa femme; & considerans que nosd. oncle & tante ont, tiennent & possident, & sont disposez avoir, tenir & possider, tant

eulx comme nosdits cousin & cousine & leurs autres enfans, plusieurs grans Seignouries, tant en nostre Royauuue, comme dehors, & prez des mettes d'ycellui, & que combien que de present Nous attiennent si prez de lignage, comme dessus est dit, toutesvoyes par succession de temps les lignages se eslongnent,& sont divisées & departies les Seignouries en diverses personnes, parties & portions. Pourquoy Nous, voulans à nostre pouvoir, pourveoir à la continuation & fermeté de amour entre nostre posterité & celle de nos oncle & tante dessusd. esperans en nostre Sr. que ce sera pour le temps à venir, le bien, prouffit & seurté de nostre Royaume & de nos subjets, combien que aujourd'huy ayons accordé le mariage de nostre trez chier & trez amé ainsné fils Loys Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, & de nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Bourgoigne, fille de nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers; encores Nous desirans pour les causes dessusdites de plus en plus fortiffier & unir l'amour & affinité de nostredite posterité avecques celle de nosdits oncle & tante, avons traittié & accordé ou Nom de la benoiste Trinité, à la loange de Dieu, & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, presente & consentant à ce nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, laquelle nous avons auttorisée & auttorisons quant à faire & accorder ce qui s'ensuit avec nostredit oncle le Duc de Bourgoigne, & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers, pour ce presens avecques Nous, & nous mercians de la voulenté que en ce avons, ycellui nostre oncle soy faisant fort en celle partie de nostredite tante sa compaigne; mariage de nostre trez chiere & trez amée fille Michielle, avecques nostre trez chier & trez amé cousin Philippe de Bourgoigne ainsné fils desd. Conte & Contesse de Nevers; & avons promis & promettons Nous & nostredite compaigne par Nous en ce auttorisée comme dit est, donner & donnons par mariage nostredite fille Michielle à nostredit cousin Philippe de Bourgoigne, & que elle le prendra en mari & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, eue sur ce dispensation souffisant; & pareillement nostredit oncle & nosdits cousin & cousine de Nevers, nous ont promis par leur foy à Nous baillée de leurs mains en la nostre, & mesmement nostredit oncle, ou nom de luy & de nostredite tante sa compaigne, & soy faisant fort d'elle en ceste partie, donner & donnent par mariage nostredit cousin Philippe de Bourgoigne à nostredite fille Michielle, & que il la prendra en femme & en espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, eue sur ce la dispensation dessusdite. Et quant à ordonner de la maniere des dot, douaire, donation pour nocces & des autres provisions appartenantes au fait dudit mariage, Nous & nostredite compaigne pour la partie de Nous & de nostredite fille; & nosdits oncle & tante, cousin & cousine pour la leur & de nostredit cousin Philippe de Bourgoigne en ordonnerons, ou nous deputerons chascun pour sa partie certaines personnes qui aviseront sur ce, afin que Nous ensamble en puissions ordonner & y pourveoir ainsy comme il appartiendra. Et tout ce qui sera ainsy avisé & ordonné, Nous & nostredite compaigne à ce authorisée par Nous, comme dessus est exprimé, accomplirons de nostre part sans aucun deffaut, & en baillerons nos Lettres, & aussi en baillera nostredite compaigne les siennes, à laquelle derechief Nous donnons auttorité de ce faire. Et pareillement ont promis nosdits oncle & cousin & cousine, qu'ils en bailleront les leur; & avecques ce a promis nostredit oncle faire rattiffier ces choses par nostredite tante dedens le derrain jour du mois de Juing prochain venant, laquelle il auttorisera quant à ce & luy en fera bailler semblablement ses Lettres; toutes lesquelles Lettres dessusdites seront faites en forme deuë & convenable au loz des conseils des Parties; toutes lesquelles choses & chascune d'ycelles, Nous & nostredite compaigne auttorisée comme dessus, avons promis & promettons en bonne foy, Nous en parole de Roy, & nostredite compaigne, en parole de Royne, tenir, enteriner & accomplir de point en point, & non venir, ne faire venir encontre en quelque maniere que ce soit; & à ce avons obligié & obligeons Nous & nostredite compaigne auttorisée comme dessus, Nous & tous nos biens, meubles & immeubles presens & à venir; & aussi nostredit oncle pour luy & pour nostredite tante & nosd. cousin & cousine de l'auttorité de nostredit oncle, ont obligié & obligent eulx & tous leurs biens, meubles & immeubles presens & à venir. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres, faittes & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois, & de nostre regne le vingt-troisieme.

Ysabelle Reyne de France rattiffie cet accord, le sixieme May 1403, par acte signé, Salart, & scellé de son seau.

CCXIII.

Méme Accord & promesses de la part de Philipe le Hardi, Duc de Bourgogne, Jean, Comte de Nevers, son fils, & Marguerite de Baviere, femme de ce Comte.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Nous Jehan de Bourgoigne fils ainsné de mondit Seigneur, Conte de Nevers & Baron de Donzy; & Nous Marguerite de Baviere, femme dudit Monsf. le Conte de Nevers. Savoir faisons à tous presens & à venir, que combien que aujourd'huy il ait pleu à Monsf. le Roy & à Madame la Royne, pour la bonne, vraye An. 1403. Tresor des Chartres du Roi, Bourg. 3. cotte 15.

Digitized by Google

entiere affection, que de leur grace & humilité ils ont eu toujours à Nous Duc, à nostre trez chiere & trez amée compagne la Duchesse, & à Nous Conte & Contesse de Nevers dessusdits, accorder le mariage de Monf. Loys, Duc de Guyenne & Daulphin de Viennois, leur ainsné fils; & de Marguerite de Bourgoigne, fille de Nous Conte & Contesse. Encores ledit Monf. le Roy & madite Dame la Royne par luy sur ce auttorisée, en perseverant de leur benigne grace à la vraye, singuliere & entiere amour que toujours ils ont eu & ont de present, si comme il appert par effet à Nous Duc, à nostredite compagne la Duchesse, & à Nous Conte & Contesse de Nevers dessusd. & pour les causes & considerations plus à plain contenuës ez Lettres d'yceulx Monf. le Roy & Madame la Royne sur ce faites, ont traittié & accordé au Nom de la benoite Trinité, à la louange de Dieu & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, avec Nous lesdits Duc, Conte & Contesse, mariage de Madame Michielle de France leur fille, & de Philippe de Bourgoigne ainsné fils de Nous Conte & Contesse de Nevers; & ont promis Monf. le Roy & Madame la Royne sur ce auttorisée comme dit est, donner & donnent par mariage ladite Madame Michielle audit Philippe de Bourgoigne, & qu'elle le prendra en mari & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation souffisant. Pareillement Nous Duc, pour & ou nom de Nous, & Nous faisans fors pour nostredite compagne la Duchesse, & promettans qu'elle aura aggreable les choses contenuës en ces Presentes; & Nous Conte de Nevers, & Nous Contesse, de l'auttorité d'ycellui Monf. le Conte pour ce presens pardevant Monf. le Roy & Madame la Royne, & yceulx remerciants humblement & de tout nostre cœur de la bonne & grande affection, & du trez grand honneur & signe d'amour que en ce leur plaist monstrer à Nous & à nos enfans, avons promis & promettons par nostre foy pour ce par Nous baillée en leurs mains, donner & donnons par mariage nostredit fils Philippe de Bourgoigne à ladite Madame Michielle de France. Et promettons que il la prendra en femme & en espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce la dispensacion. Et quant à ordonner de la maniere des dot, doüaire, donation pour noces, & des autres provisions appartenantes au fait dudit mariage, lesdits Monf. le Roy & Madame la Royne, pour la partie de eulx & de ladite Madame Michielle leur fille; & Nous Duc, nostredite compagne la Duchesse, Nous Conte & Contesse de Nevers, pour la partie de Nous & dudit Philippe de Bourgoigne nostre fils, en ordonnerons, ou nous deputerons chascun pour sa partie, certaines personnes qui aviseront sur ce, afin que Nous ensamble en puissions ordonner & y pourveoir ainsy qu'il appartiendra. Et tout ce qui sera ainsy avisé & ordonné, lesdits Monf. le Roy & Madame la Royne à ce auttorisée, doivent accomplir de leur part sans aucun deffaut, & en bailler leurs Lettres. Et semblablement avons promis & promettons, Nous Duc, Conte & Contesse, en bailler les nostres; & avec ce, Nous Duc, promettons faire rattifier ces choses dedans le derrain jour du mois de Juing prouchain venant, par nostredite compagne la Duchesse, & luy en faire bailler semblablement ses Lettres, & laquelle Nous auttorisons par ces Presentes; & ly donnons congié & licence de ce faire; toutes lesquelles Lettres dessusdites seront faites en forme deuë & convenable au loz des conseils des Parties. Toutes lesquelles choses & chascunes d'ycelles, ledit Monf. le Roy & ladite Madame la Royne, auttorisée comme dessus, ont promis en bonne foy; c'est assavoir, ledit Monf. le Roy, en parolle de Roy, & ladite Madame la Royne, en parolle de Royne, tenir, enteriner & accomplir de point en point, & non venir, ne faire venir encontre en quelque maniere que ce soit; & à ce, ont obligé eulx & tous leurs biens, meubles & immeubles presens & à venir, & aussi Nous Duc, pour Nous & pour nostredite compagne, de laquelle Nous nous faisons fors en ceste partie, comme dit est. Nous Conte de Nevers, & Nous Contesse, de l'auttorité d'ycellui Monf. le Conte, avons juré & promis, jurons & promettons toutes les choses dessusdites, & chascune d'ycelles tenir & accomplir de nostre part pleinement & entierement; & à ce avons obligé & obligeons Nous & tous nos biens, meubles & immeubles presens & à venir. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous Duc, Conte & Contesse, avons fait mettre nos seaulx à ces presentes Lettres, faittes & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois. Par Monf. le Duc, & par Monf. le Conte & Madame la Contesse. P. de Courlon.

CCXIV.

Accord & traité de mariage de Loüis, Dauphin de Vienne, Duc de Guyenne, avec Marguerite de Bourgogne, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que Nous ayans en nostre memoire & continuelle consideration, la loyauté & grant & vraye amour en quoy nostre trez chier & trez amé oncle Phelipe, Duc de Bourgoigne, a de tout temps perseveré envers Nous, depuis qu'il plust à Dieu que nous venissions en ce monde, jusques à ores, en laquelle il persevere toujours de plus en plus, & en laquelle le ont ensui & ensuient nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne sa compaigne, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan leur ainsné fils, Conte de Nevers, & nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Baviere sa femme; & considerans que nosdits oncle & tante ont, tieunent & | An. 1403. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

possident, & sont disposez avoir, tenir & possider, tant eulx, comme nosdits cousin & cousine, & leurs autres enfans, plusieurs grans Seignouries, tant en nostre Royaume, comme dehors & prez des mettes d'ycellui, & que combien que de present Nous attiennent si prez de lignage, comme dessus est dit, toutesvoies par succession de temps les lignages se esloignent, & sont divisées & departies les Seignouries en diverses personnes, parties & portions. Pourquoy Nous, voulans à nostre pouvoir pourveoir à la continuation & fermeté de amour, entre nostre posterité & celle de nos oncle & tante dessusdit, esperans en nostre Sr. que ce sera pour les temps à venir, le bien, prouffit & seurté de nostre Royaume & de nos subjets, eussions pieça traitté & accordé avec nosdits oncle & tante les Duc & Duchesse de Bourgoigne, & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers, mariage sans aucunes fiançailles, entre feu nostre ainsné fils Charles, Duc de Guyenne, & Dauphin de Viennois, & nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Bourgoigne, fille de nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers; mais comme il a pleu à Dieu, nostredit fils est allé de vie à trespassement, sans ce que ledit traitté soit venu à effet; & pource, Nous perseverans en la voulenté dessusdite, & considerans les grands biens qui pourront venir & vendront au plaisir de Dieu, à nostredit Royaume & subjets, par la continuation de l'affinité entre nostredite posterité & celle d'yceulx nos oncle & tante, avons traitté & accordé, au Nom de la benoiste Trinité, à la louange de Dieu & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, presente & consentant à ce, nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, laquelle Nous avons auttorisée quant à ce, avec nostredit oncle le Duc de Bourgoigne, & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers pour ce present avec Nous, & Nous mercians de la voulenté que en ce avons, ycellui nostre oncle, soy faisant fort en ceste partie, de nostredite tante sa compaigne; mariage de nostre trez chier & trez amé ainsné fils Loys, Duc de Guyenne & Dauphin de Vienne, avec nostredite cousine Marguerite fille des Conte & Contesse dessusd. Et avons promis & promettons, Nous & nostredite compaigne auttorisée de Nous, comme dit est, donner & donnons par mariage nostred. ainsné fils Loys Duc de Guyenne & Dauphin de Vienne, à nostredite cousine Marguerite fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, & promettons que il la prendra en femme & en espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation souffisant. Et pareillement nostredit oncle & nosdits cousin & cousine de Nevers Nous ont promis par leur foy à Nous baillée de leurs mains en la nostre, & mesmement nostredit oncle, ou nom de luy & de nostredite tante sa compaigne & soy faisant fors de elle en ceste partie, donner & donnent par mariage nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne à nostredit ainsné fils, & que elle le prendra en mary & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce la dispensation dessusdite. Et pour plus grant seurté dudit mariage, ont fiancé l'un & l'autre en nostre presence, à laquelle nostre cousine Marguerite, & à l'euvre dudit mariage nostredit oncle, ou nom que dessus, & nosdits cousin & cousine de Nevers, ont promis donner & donnent dez maintenant les Chasteaulx & Chastelleries de Isle, de Villemor & de Chaource, assis en nostre Conté de Champagne, qui sont l'heritage de nostredite tante la Duchesse, avecques toutes les Terres, appartenances & appendances quelxconques appartenans auxdits Chasteaulx & Chastelleries, lesquelx peuvent valoir par chascun an, trois mille livres tournois ou environ, lesquelx Chasteaulx, Chastelleries & leurs appartenances, seront baillées à nostredit ainsné fils, & à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne, ou à ceulx qui de par eulx seront à ce commis, tantost aprez la solemnization dudit mariage d'entre eulx; & incontinent que eulx & chascun d'eulx en droit soy sera en aage; & avecques ce a promis nostredit oncle ou nom de luy & de nostredite tante, de laquelle il se fait fort comme dessus, donner & donne & promet ez noms que dessus, bailler & delivrer, ou faire bailler & delivrer à nostredit ainsné fils & à nostredite cousine Marguerite de Bourgoigne à l'euvre du mariage dessusdit, la somme de deux cens mille frans qui seront employez en acquerre & achater Terres, lesquelles avecques lesdits trois Chasteaulx & Chastelleries & leurs appartenances, seront heritage à nostredite cousine & aux enfans qui au plaisir de Dieu ystront dudit mariage. Et se il avenoit, que Dieu ne veüille, que d'ycellui mariage ne yssissent ou demourassent aucuns enfans, lesdites Terres ainsy achatées desdits deux cens mille frans, avecques les trois Chasteaulx & Chastelleries dessusd. seront & demourront à nostred. cousine Marguerite de Bourgoigne, pour elle & ses hoirs & ayans cause du costé & ligne de nos oncle & tante dessusdits. Et quant aux termes auxquels se payeront lesdits deux cens mille frans, comment & par quelle maniere ils seront employez en terres & heritages; & aussi quant au doüaire de ladite Marguerite, & la provision de terre pour nostredit ainsné fils, & pour les enfans qui ystront dudit mariage, dont il n'a point esté apoinctié, ne parlé de present, sera pourveu & ordonné quant & par la maniere que il plaira & semblera bon à Nous & à nostredite compaigne, & à nos oncle & tante de Bourgoigne, & Conte & Contesse de Nevers dessusd. toutes lesquelles choses, & chascune d'ycelles, Nous pour Nous, & nostredite compaigne, pour & ou nom de nostredit ainsné fils, avons promis, accordé, octroyé, convenancié & jurié, promettons, accordons, jurons, & convenançons; c'est assavoir, Nous, en parole de Roy, & nostredite compaigne de Nous auttorisée, comme dit est, en parole de Royne, & par nostre foy baillée de nos

mains en celles de nostredit oncle, tenir & fermement accomplir, sans jamais venir à l'encontre en aucune maniere, nonobstant quelques Lettres, octroys ou convenances que nous ayons faites, baillées ou accordées depuis le trespassement de nostredit fils Charles, ou que nous en puissions faire ou temps à venir, par inadvertance, importunité de requerans ou autrement, comment que ce soit, sur le traitté ou paroles du mariage de nostredit fils Loys, ou autrement par quelque voye ou cause, & à quelque personne que ce soit, qui puist deroger à ces presentes convenances & promesses. Toutes lesquelles Lettres, accords ou convenances faites ou à faire, comme dit est, Nous dez maintenant, pour lors, revocons, cassons, annullons & mettons du tout au neant par ces Presentes, & voulons que de toutes ces choses & chascune d'ycelles ainsy promises & accordées par nostredite compaigne, elle baille ses Lettres en forme convenable, de laquelle chose faire Nous luy avons donné & donnons congié & licence, & à ce l'auttorisons comme dessus. Et pareillement nostredit oncle pour luy, & nostredite tante sa compaigne de laquelle il se est fait fort, & nosdits cousin & cousine de Nevers, & mesmement nostredit oncle par sa foy pour ce donnée de sa main en la nostre, ont juré & promis toutes les choses dessusdites, & chascune d'ycelles tenir, enteriner & accomplir de leur part, & voulu que elles sortissent leur effet pleinement & entierement, de point en point, sans jamais faire, dire, alleguer ou venir par eulx ou aucun d'eulx, ou par autre, taisiblement ou expressement, comment que ce soit au contraire ores, ne ou temps à venir. Et en oultre nostredit oncle a promis, comme dessus, faire, consentir, gréer, ratiffier & entierement approuver les choses dessusdites, & chascune d'ycelles par nostredite tante sa compaigne, en tant comme il luy puet touchier & appartenir, & d'en faire donner & bailler par elle ses Lettres en forme convenable, dedans le derrain jour du mois de Juing prouchain venant, & luy donne dez maintenant povoir, auttorité & licence de ce faire; pour toutes lesquelles choses & chascune d'ycelles, faire enteriner & accomplir, Nous & nostredite compaigne par Nous auttorisée comme dessus, avons obligié & obligeons pour tant comme il nous touche, Nous & tous nos biens meubles & immeubles presens & à venir; & aussi nostredit oncle pour luy & pour nostredite tante & nosdits cousin & cousine, de l'auttorité de nostredit oncle, ont obligié & obligent eulx & tous leurs biens, meubles & immeubles presens & à venir. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres, faites & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois, & le vingt-troisieme de nostre regne.

Par le Roy en son Conseil, où Mess. les Ducs de Berry & de Bourbon, le . . . . . . vous l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville & plusieurs autres estiez. De Sanctis.

Le sixieme jour de May 1403. Ysabelle Reyne de France, approuve & rattiffie ce traitté, par acte datté de Paris, & signé, J. Salart. Séellé de son séau.

CCXV.

Accord & promesses de mariage de Jean de France, Duc de Touraine, avec l'une des filles des Comte & Comtesse de Nevers, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que Nous ayans en nostre memoire & continuelle consideration, la loyauté & grant & vraye amour, en quoy nostre trez chier & trez amé oncle Phelipe Duc de Bourgoigne, a de tout temps perseveré envers Nous, depuis qu'il pleust à Dieu que nous venissions en ce monde jusqu'à ores, en laquelle il persevere toujours de plus en plus, & en laquelle le ont ensuy & ensuivent nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse de Bourgoigne sa compaigne, nostre trez chier & trez amé cousin Jehan leur ainsné fils, Conte de Nevers, & nostre trez chiere & trez amée cousine la Contesse sa femme; & considerans que nosdits oncle & tante ont, tiennent & possident, & sont disposez avoir, tenir & possider, tant eulx, comme nosdits cousin & cousine, & leurs autres enfans, plusieurs grands Seigneuries, tant en nostre Royaume comme dehors, & prez des mettes d'ycellui, & que combien que de present Nous attiennent si prez de lignage, comme dessus est dit; toutesvoyes par succession de temps, les lignages se essoignent, & sont divisées & departies les Seigneuries en diverses personnes, parties & portions. Pourquoy Nous, voulans à nostre pouvoir pourveoir à la continuation & fermeté de amour entre nostre posterité & celle de nos oncle & tante dessusd. esperans en nostre Sr. que ce sera pour le temps à venir, le bien, proffit & seurté de nostre Royaume & de nos subjets, combien que aujourd'huy ayons accordé les mariages; premierement, de nostre trez cher & trez amé fils ainsné Loys Duc de Guyenne & Dauphin de Viennois, & de nostre trez chiere & trez amée cousine Marguerite de Bourgoigne, fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, & aprez de nostre trez chiere & trez amée fille Michielle, & de nostre trez chier & trez amé cousin Phelipe Duc de Bourgoigne, ainsné fils de nos cousin & cousine de Nevers dessusd. Encores Nous desirans pour les causes dessusdites de plus en plus fortiffier & unir l'amour & affinité de nostredite posterité à celle de nosdits oncle & tante, avons traitté & accordé, ou Nom de la benoiste Trinité, à la loüange de Dieu & au plaisir de nostre Mere Sainte Eglise, presente & consentant à ce, nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, laquelle Nous avons auttorisée & auttorisons,

An. 1403.

Chambre des Comptes de Dijon.

quaut à faire & accorder ce qui s'ensuit, avecques nostredit oncle le Duc de Bourgoigne & nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers, pour ce presens avecques Nous; & Nous mercians de la voulenté que en ce avons, ycellui nostre oncle, soy faisant fort en ceste partie de nostredite tante sa compaigne, mariage de nostre trez chier & trez amé fils Jehan de France, Duc de Touraine, & de l'une de nos autres trez chieres & amées cousines fille de nosdits cousin & cousine les Conte & Contesse de Nevers que ils ont à present, laquelle Nous & nostred. compaigne d'une part, & nosdits oncle & tante, & nosdits cousin & cousine, d'autre part, aviserons, & dont au plaisir de Dieu, nous serons d'accord ensemble. Et avons promis & promettons, Nous & nostredite compaigne, par Nous à ce auttorisée comme dit est, donner & donnons par mariage nostred. fils Jehan Duc de Touraine, à nostredite cousine fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, qui ainsy sera avisée, & que ledit Jehan nostre fils prendra ladite fille de nosdits cousin & cousine qui ainsy sera avisée comme dit est, en femme & espouse, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation souffisant; & pareillement nostredit oncle & nosdits cousin & cousine de Nevers, nous ont promis par leur foy à Nous baillée de leurs mains en la nostre, & mesmement nostredit oncle, ou nom de luy & de nostredite tante sa compaigne, & soy faisant fort de elle en ceste partie, donner & donnent par mariage nostredite cousine, fille de nosdits cousin & cousine de Nevers, qui ainsy sera avisée, comme dessus est dit, à nostredit fils Jehan, & que elle le prendra en mary & en espoux, & l'espousera en face de Sainte Eglise, euë sur ce dispensation dessusdite. Et quant à ordonner la maniere des dot, doüaire, donacion pour noces, des Terres qui appartiendront à nostredit fils pour son appanage & autrement, & des autres provisions appartenans au fait dudit mariage, Nous & nostredite compaigne pour la partie de Nous & de nostredit fils, & nosdits oncle, tante, cousin & cousine pour la leur, & nostredite cousine en ordonnerons ou nous deputerons chascun pour sa partie, certaines personnes qui aviseront sur ce, afin que Nous ensemble en puissions ordonner & y pourveoir ainsy comme il appartiendra. Et tout ce qui ainsy sera avisé & ordonné, Nous & nostredite compaigne à ce auttorisée par Nous, comme dessus est exprimé, accomplirons de nostre part, sans aucun deffaut, & en baillerons nos Lettres, & aussi en baillera nostredite compaigne les siennes, à laquelle derechief Nous donnons auttorité de ce faire. Et pareillement ont promis nosdits oncle, cousin & cousine, qu'ils en bailleront les leurs; & avec ce, a promis nostredit oncle, faire rattiffier ces choses par nostredite tante dedans le derrain jour de Juing prouchainement venant, laquelle il auttorisera quant à ce, & luy en fera bailler semblablement ses Lettres; toutes lesquelles Lettres seront faites en forme deuë & convenable, au los des conseils des Parties; toutes lesquelles choses & chascune d'ycelles, Nous & nostred. compaigne, auttorisée comme dessus, avons promis & promettons en bonne foy, Nous, en parole de Roy, & nostredite compaigne, en parole de Royne, tenir, enteriner & accomplir de point en point, & non venir, ne faire venir encontre en quelque maniere que ce soit. Et à ce, avons obligé & obligeons Nous & nostredite compaigne, auttorisée comme dessus, Nous & tous nos biens meubles & immeubles, presens & à venir; & aussi nostred. oncle pour luy & pour nostredite tante, & nosdits cousin & cousine, de l'auttorité de nostredit oncle, ont obligié & obligent eulx, & tous leurs biens, meubles & immeubles, presens & à venir. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Faites & données à Paris le cinquieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & trois, & le vingt-troisieme de nostre regne.

Par le Roy en son Conseil, où Mess. les Ducs de Berry & de Bourbon, le . . . vous l'Evesque de Noyon, le Conte de Tancarville, le Grant Maistre d'Ostel & plusieurs autres estoient. De Sanctis.

Ysabelle Reyne de France, approuve & rattiffie ces mesmes Lettres, par acte datté de Paris le 6. May 1403. Signé, J. Salart. Séellé de son séau.

CCXVI.

C'est l'inventaire des joyaux d'or, vaisselle d'or & d'argent, Chambres, Chapelle & autres choses que Monf. le Duc de Bourgogne a fait bailler à Madame de Savoye sa fille, à son allée pardevers Monf. de Savoye son mari.

PRemierement. Une couronne d'or, qui fait chapeau, garnie de huit fermailles du tour d'embas, de quatre gros balais, quatre gros safirs, de douze autres moindres balais, de douze safirs & de quarante-huit grosses perles, & les quatre grands fleurons d'ycelle couronne sont garnis de douze balais, quatre gros safirs & de cent huit grosses perles, & les quatre petits fleurons sont garnis de quatre balais & de vingt-huit perles. An. 1403. Chambre des Comptes de Dijon.

Item. Un hanap d'or tout plain, pesant onze mars six onces quinze esterlins.

Item. Une aiguiere d'or toute plaine, pesant un mar cinq onc. dix-huit esterl.

Item. Une Nef d'argent dorée, à deux lions sur les deux bouts, esmaillée aux Armes de madite Dame de Savoye, pesant vingt mars cinq onc. deux esterl. obole.

Item. Un dragoer d'argent doré, esmaillé au milieu, aux Armes de madite Dame, pesant dix mars quinze esterl.

Item.

Digitized by Google

Item. Deux grands bacins d'argent dorez touts plains, pesants vingt-quatre mars trois onces.

Item. Deux grands aiguieres d'argent dorées, pesants ensemble huit mars une once sept esterl. ob.

Item. Une saliere d'argent dorée, goderonnée, pesant un mar cinq onc. quinze esterl.

Item. Quatre chandeliers de frutterie d'argent verez, aux Armes de madite Dame, pesants ensemble quinze mars sept onces quinze esterl.

Item. Un pot d'ausmone d'argent blanc, pesant quatorze mars quatre onces.

Item. Six pots d'argent, pesants ensemble quarante-six mars deux onces sept esterl. ob.

Item. Dix-huit plats d'argent, pesants ensemble soixante & treize mars une once dix-huit esterl. ob.

Item. Trois douzaines d'escuelles d'argent, pesants ensemble soixante & douze mars cinq onces deux esterl. obol.

Item. Douze platellets de frutterie d'argent pesants ensemble dix-huit mars une once quinze esterl.

Item. Deux douzaines de tasses d'argent, pesants trente-cinq mars sept onces deux esterl. ob.

Chapelle.

PRemierement. Une Croix d'argent doré & un bericle ou pié pour mettre reliques, pesant tout, neuf mars une once cinq esterl.

Item. Deux bacins d'argent verez, pesants ensemble cinq mars six onces.

Item. Un benoistier d'argent veré, avec l'aspergés, pesant quatre mars quatre onces sept esterl. obol.

Item. Un calipce d'argent doré, pesant un mar & demi.

Item. Deux chandeliers d'argent verez, pesants quatre mars trois onces.

Item. Une paix d'argent dorée, pesant six onces.

Item. Deux burettes d'argent verées, pesants un mar.

Item. Une boëte d'argent à mettre pain à chanter verée, à lettres, pesant six onces seize esterl.

Item. Une cloichette d'argent verée, pesant un mar une once quinze esterl.

Cy s'ensuivent les Chambres.

PRemierement. Une chambre de cendal vermeil tiercelin, ouvrée à cinq compas de brodeure, aux Armes de madite Dame, garnie de ciel, dossier, de courtepointe & trois courtines.

Item. Six sarges à compas, armoyées comme dessus, pour tendre en tour ladite chambre.

Item. Une couverture de couche, un banquier & deux marchepiez de mesme.

Item. Six carreaux dudit cendal vermeil tiercelin pour ladite chambre.

Item. Un couvertoer d'escarlatte vermeil, fourrée de menuvair.

Item. Une autre chambre de cendaulx azurés, armoyée à cinq compas, comme dessus, aux Armes de madite Dame, garnie de ciel, dossier, courtepointe & courtines.

Item. Six sarges azeurées de mesme, pour tendre en tour ladite chambre.

Item. Une sarge pour couche, un banquier & deux marchepiez de mesme.

Item. Six carreaulx de cendal azeurez, tous plains sans brodeure.

Cy s'ensuivent les Robes.

PRemierement. Un grand manteau long de velveau cramoisy, fourré d'armines.

Item. Un grand manteau long, d'escarlatte vermeille, fourré de menuvair.

Item. Un autre manteau d'escarlatte vermeille, à mi-jambe, fourré de menuvair.

Item. Un autre manteau long d'escarlatte vermeille, fourré de gris.

Item. Un autre manteau de vert brun, à mi-jambe, fourré de gris.

Item. Une couple de draps d'or sur velveau cramoisy figuré, contenant quinze aulnes un quart de Paris, qui font deux pieces, deux aulnes & trois quartiers pour faire robes pour elle, toutes les fois qu'il luy plaira.

Item. Un autre couple de draps d'or, velveau noir, figuré de vermeil & autres soyes, contenant quinze aulnes trois quartiers, qui font deux pieces trois aulnes & un quartier; pour faire robes pour elle, comme dessus, quand il luy plaira.

Item. Une autre couple de velveau cramoisy, contenant treize aulnes & demie, qui font deux pieces, une aulne, pour semblablement faire robes quand il luy plaira.

Aornemens de Chapelle.

PRemierement. Un cothidian de Chapelle, garni de chazuble à un orfroi de brodeure à Apostres, de frontier, doussier, estolle, phanon, parement d'aube & amict, de drap d'or vermeil.

Item. Un corporalier de mesme.

Item. Une nappe d'Autel, parée de brodeure en compas & soulaux d'or, aux Armes de Monſ. de Bourgoigne & de madite Dame de Savoye.

Item. Deux autres nappes d'Autel & deux serviettes pour essuyer les mains du Prestre.

Item. Un messel tout neuf à l'usage de Paris, garni de fremouërs & pipes d'argent dorez.

Item. Trois grans courtines de cendal vermeil tiercelin, pour faire oratoire pour madite Dame de Savoye.

Item. Deux autres courtines plus petites, pour servir à l'Autel de ladite Chapelle.

Item. Un Autel benoit pour ycelle Chapelle.

Item. Quatre carreaulx de drap de soye baudequins pour l'oratoire de madite Dame.

Digitized by Google

Coussins & Tapis pour le Charriot & Offices de madite Dame.

PRemierement. Cinq coussins de drap d'or vermeil en graine pour le charriot de madite Dame ; c'est assavoir deux sur quoy elle se serra ; un pour mettre derriere son dos, & les deux carrez pour mettre aux deux costez d'elle.

Item. Six tapis vermaulx, armoyez en cinq compas, aux Armes de madite Dame, dont les quatre sont pour les quatre sommiers des offices, & les deux sont pour la Chapelle ; c'est assavoir l'un pour l'oratoire, & l'autre pour mettre devant l'Autel.

Item. Six carreaulx de tapisserie de grosse laine, armoyez en compas, aux Armes de madite Dame.

Item. Le charriot de madite Dame, doré & peint à la devise de Monf. de Savoye, & aux Armes de madite Dame, garni pardedans, & les mantellés de drap d'or vermeil en graine, couvert pardessus d'escarlatte vermeille, garnis de harnois, à timons & des selles qui y appartiennent.

Item. Deux selles de parement, chevronnées de velveau blanc & vermeil, toutes semées de brodeure, à la devise de mond. Seigneur de Savoye, à feüilles de chesnes & marguerites.

Item. Les harnoys des brides, poitreaulx & culieres, de mesme.

Item. Quatre autres selles pour les Dames, couvertes de drap, de la façon, chevronneure & couleurs dessusd. avec les harnoys de mesme.

Et quant aux haguenées de madite Dame, de ses femmes, des Coursiers de sondit charriot, les gros roucins qui menront ces choses, & les sommiers qui menront les offices, ont esté & sont despieça envoyez en Bourgoigne.

Nous Agnez de Blaisy, Dame de Florigny, & Guichart de Saint Seine, Chevalier, Conseiller & Maistre d'Hostel de Monf. le Duc de Bourgoigne, certiffons par ces Presentes, que aujourd'huy Jehan Chousat, Receveur General des Finances de mondit Seigneur, a baillé & delivré en nostre presence, à nostre redoubtée Dame Madame de Savoye, les parties de joyaux, vaisselle d'or & d'argent, draps d'or & de soye, manteaux fourrez, tapisserie, ornements de Chapelle, revestements d'Autel, selles, coffres, charriots, chevaux & autres choses plus à plain declarées cy-dessus en ce present rolle, lesquelles nostredit Seigneur a fait delivrer par ledit Receveur General à madite Dame de Savoye, à son partement de Bourgoigne, pour aller en Savoye, devers Monf. de Savoye son mari, & desdites choses s'est tenuë pour contente. En tesmoing de ce, Nous avons mis nos séelx en ces Presentes, & avons requis à Guillaume Chenilly, Tabellion de Dijon, en la presence duquel lesdites choses furent ainsy delivrées à nostredite Dame, y mettre son seing manuel le vingt-quatrieme jour d'Octobre, l'an mil quatre cens & trois. Chenilly.

CCXVII.

Lettres par lesquelles Amé, Comte de Savoye, assigne le doüaire à Marie de Bourgogne sa femme.

An. 1403.

Chambre des Comptes de Dijon.

AMé Conte de Savoye, Duc de Chablais & d'Oste, Marquis en Ytalie & Prince, & Conte de Geneve, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme ou traittié du mariage de Nous & de nostre trez chiere & trez amée compaigne Marie de Bourgoigne, fait, traittié & accordé à l'Escluse, le onzieme jour de Novembre, l'an mil trois cens quatre-vingt & six, par nostre trez chier Seigneur & pere le Duc de Bourgoigne, pere de nostredite compaigne, & feu mon trez redoubté Seigneur & pere, cui Dieu pardoint, soit entre autres choses contenu, que ycellui feu Monf. mon pere, en traittant led. mariage, eust promis & accordé pour le doüaire de nostredite compaigne, que se aprez le mariage parfait & consummé, Nous alions de vie à trespassement avant nostredite compaigne, survivant ycellui Monf. mon pere, ycelle nostre compaigne auroit & emporteroit pour doüaire à sa vie, cinq mille frans de revenuë, à les prendre, asseoir, bailler & delivrer ez Pays & Terres de Beugeois, Verromois & Nomaléses, & à les parfaire au plus prez ; & que se aprez le trespas de feu mondit Seigneur & pere, nous alions de vie à trespassement, survivant ycelle nostre compaigne, oudit cas elle auroit dix mille frans de revenuë par an, à les prendre sur les Terres dessusdites, sans compter Chasteaux ou edifices en prisée, lesquelx luy seroient baillez avec lesdites Terres, en chascun des cas dessusdits ; lesquelx Chasteaux & Terres ladite Marie nostre compaigne rendroit à sa vie seulement, soubz la souveraineté & ressort de nos successeurs Contes de Savoye, & soustendroit les Chasteaux de couverture & reparations convenables qui luy seront baillez & comme Doüairiere. Et s'il advenoit que le doüaire de feu nostre trez redoubtée Dame & ayole mere de feu mondit Seigneur & pere, ou le doüaire de nostre trez redoubtée Dame & mere sa compaigne, fust extaint par le trespassement de l'une d'elles, au temps que le doüaire de nostredite compaigne auroit lieu, il seroit en election de prendre le doüaire tel que dit est, en & sur les Terres, lesquelles seroient deschargées de l'un des doüaires dessusdits ; & avecques ce, promist qu'il feroit tout son pouvoir que nostredite Dame & ayole sa mere prendroit ailleurs son doüaire en luy recompensant souffissamment, s'il luy plaisoit ; comme ce & plusieurs autres choses sont ez Lettres sur ce faites plus à plain contenuës ; & il soit ainsy que feuë nostredite Dame & ayole soit alée de vie à trespassement ; & pour ce nostredite compaigne, se doüaire avoit lieu, pourroit pren-

dre pour ſon doüaire les Terres, leſquelles elle tenoit en doüaire, & qui par le treſpas d'ycelle ont eſté & ſont quittes & deſchargées. Savoir faiſons, que Nous, ces choſes conſiderées, vueillans & deſirans ycelle noſtre compaigne, avoir & prendre ſondit doüaire, quand il plaira à noſtre Sgr. que doüaire aura lieu, en lieu qui luy ſoit aggreable, & en nos Terres voiſines des Terres de noſtredit trez chier Seigneur & pere le Duc de Bourgoigne ſon pere, lequel & auſſi noſtre trez chier & trez amé frere le Conte de Nevers, Nous ait ſur ce affectueuſement prié & requis, & pour pluſieurs autres cauſes & raiſons à ce Nous mouvans, par l'avis & deliberation de noſtre Conſeil, à ycelle noſtre compaigne avons octroyé, promis & accordé, octroyons, promettons & accordons par ces Preſentes, que ſe le cas avient que nous alions de vie à treſpaſſement avant noſtredite compaigne, elle ait & preigne, puiſſe avoir & prendre, ſe mieulx luy plaiſt, ſondit doüaire de dix mille frans d'or de revenuë par an, en & ſur les Chaſteaulx, Fortereſſes, Terres, rentes, valours & revenuës cy-aprez ſpecifiez & declarez juſques à l'accompliſſement de ladite ſomme de dix mille frans par an, c'eſt aſſavoir en & ſur noſtre Conté de Mallevrier, pour tant qu'il vaudra en rentes, valour & revenuës, pour le temps qu'il luy ſera baillé & delivré. Item. Toute la rente, valour & revenuë que nous parcevrions & Nous appartiendroit pour le temps, en & ſur la revenuë de Maſcon, & le demourant qui reſtera à parfornir & accomplir & luy aſſeoir de ladite ſomme de dix mille frans, elle ait, preigne & parçoive en & ſur noſtre Pays & Terres de Breſſe & de la Verbonie, & en nos Pays plus prochains, s'ils ne ſouffiſoient, ſans compter Chaſteaulx ou edeffices en priſée, leſquels luy ſeront baillez avec leſdites Terres, & leſquels Chaſteaulx, Terres & revenuës de Maſcon, noſtred. compaigne tiendra à ſa vie ſeulement, ſoubz la ſouveraineté & reſſort de nos ſucceſſeurs Contes de Savoye, les fiefs & hommaiges nobles dudit doüaire & de ſadite aſſignation de Breſſe & de la Verbonie & des Terres, leſquelles au deffaut d'ycelles ſeroient baillées & aſſignées à noſdits ſucceſſeurs Contes de Savoye eſpecialement & ſeulement retenus & reſervez, & ſouſtiendra noſtredite compaigne leſd. Chaſteaulx & Fortereſſes en tel eſtat de couverture & reparations communes que baillées luy ſeront, & comme Doüairiere, leſquelles choſes deſſuſdites, & une chaſcune d'ycelles, en la forme & maniere que deſſus ſont eſcriptes, Nous avons promis & promettons par ces Preſentes, en bonne foy & par noſtre ſerment, tenir & accomplir, & non venir, ſouffrir, ne faire en aucune maniere ores, ne le temps à venir au contraire, en obligeant eſpecialement à ce, Nous, nos biens, nos heritiers & ſucceſſeurs, & toutes les Terres, rentes & revenuës deſſuſd. pour l'enterinement & accompliſſement des choſes deſſus eſcriptes. Et renonceons quant à ce expreſſement par noſtredit ſerment à toutes exceptions, qui tant de fait comme de Droit eſcript, aydier ou valoir pourroient, à venir à l'encontre deſdites choſes par Nous octroyées, promiſes & accordées. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes Lettres, faites & données à Chalon ſur la Saone, le vingt-ſeptieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens & trois. Par Monſ. le Conte, preſens Antoine de Chalant, Chancelier, de Vallufin, de Ternier, de Corgenon, d'Ays, de Miolans, de Menthon, Françoys de Menthon, Gaſpard de Montmeuz, Jehan de Seraval, Jehan Sauvaige & Pierre Andrenet. Jehan Boubat.

CCXVIII.

Lettres de renonciation de Marguerite, Ducheſſe Doüairiere de Bourgogne, en faveur du Duc Jean ſon fils, au ſujet des biens, meubles, Chateaux, &c. du feu Duc, ſon mari.

MArguerite, Ducheſſe de Bourgoigne, Conteſſe de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines. Savoir faiſons, que Nous aprez le treſpas de feu noſtre trez redoubté Seigneur & mary Phelipe jadis fils de Roy de France, Duc, Conte & Seigneur des lieux & Pays deſſuſdits, que Dieux abſoille, attendans & conſiderans les grands debtes, charges & obligations eſquelles feu noſtredit Seigneur & mary eſtoit tenu, chargié & obligié au jour de ſon treſpas en pluſieurs manieres & à pluſieurs & diverſes perſonnes, & pour leſquelles debtes, charges & obligations, nous doubtions eſtre pourſuye & moleſtée par telle maniere que ne l'euſſions peu ſupporter ſans grand peril & diminution de nos Terres & Seigneuries que avons & Nous appartiennent de noſtre heritage; nous ſommes deportée & deſiſtée, & par ces Preſentes, Nous deportons & deſiſtons de pranre part ou portion ez meubles & Chaſtelx, leſquelx au jour du treſpas de noſtredit feu Seigneur & mary, eſtoient communs entre luy & Nous, en deniers, joyaulx & autres meubles & Chaſtelx, eſtans tant devers noſtredit feu Seigneur & mary au jour de ſon treſpas, comme devers Nous & en autres lieux quelxconques, & à yceulx meubles & Chaſtelx quelx qu'ils ſoient & aux debtes, ſaulf les droits de nos veſves, avons renoncié en la preſence de nos trez chiers & trez amez fils Jehan, Anthoine & Phelipe, de noſtre fils le Conte d'Oſtrenant, de noſtre couſin le Conte de Namur, de Reverent Pere en Dieu l'Eveſque d'Arras, du Vidame d'Amiens, de Pierre de la Tremoille, de Meſſ. Regnier Pot, Meſſ. Jehan de Champdivers, Meſſ. Jaques de Courtiambles, Chevaliers, Guyot d'Ourges, Guillaume Blondel Eſcuyers & Maiſtre Jehan de Nieles. Et à Jehan noſtredit fils, comme à hoir de noſtredit Seigneur & mary, yceulx

An. 1404.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

biens, meubles & Chastelx, avons delaissié & delaissons par ces Presentes pour en faire son plaisir & voulenté. Et depuis par les Maistres & Chiefs d'Offices de nostre Hostel, & par les Gardes de nos deniers, joyaulx, biens, meubles & Chasteaulx quelxconques estans devers Nous, Nous avons fait bailler & delivrer reaulment audit Jehan nostre fils, yceulx biens meubles & Chastelx estans pardevers Nous, comme dit est, sans ce que par les choses dessusdites Nous soyons prejudicié ez droits de nos doüaires, & en ce que à Nous puet estre deu ou acquis par les testaments de feu nostredit Seigneur & mary. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Ville d'Arras le neuviesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Madame la Duchesse. J. de Marl.

CCXIX.

Lettres par lesquelles Marguerite Duchesse, Doüairiere de Bourgogne, mande à ses Officiers de délivrer au Duc Jean son fils, les biens, meubles, &c. du feu Duc Philipe son mari.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon. MArguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines. A tous les Maistres & Chiefs d'Offices de l'Ostel, Capitaines, Chastellains, Treforiers, Receveurs, Gardes de joyaulx, biens, meubles & Chastelx, & Officiers quelxconques de feu nostre trez redoubté Seigneur & mary, cui Dieu pardoint, & à tous autres ayans en gaige, garde ou gouvernement, aucunes choses des biens, meubles & Chastelx dessusdits, salut. Comme pour certaines causes & considerations à ce Nous mouvans, nous ayons quittié & delaissié à Jehan nostre trez chier & trez amé fils ainsné, toute la part & portion qui Nous competoit & appartenoit ez biens, meubles & Chastelx quelxconques, lesquelz au jour du trespas de feu nostredit Seigneur & mary, estoient communs entre luy & Nous, & lesquelz estoient tant devers luy, comme devers Nous & ailleurs, quelque part qu'ils feussent, si comme par les Lettres sur ce faites, puet plus à plain apparoir. Nous à vous nos Officiers & subjets dessusdits, & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, mandons & commandons, & à tous autres signifions, que nous consentons que à nostredit fils, ou à son certain commandement, vous & eulx bailliez & delivrez incontinent & sans delay, tous lesdits biens, meubles & Chastelx quelxconques, lesquelz sont pardevers vous, & dont vous avez la charge, garde & gouvernement, excepté les Artilleries, trais, canons & autres habillements appartenans à la garde & deffense des Forteresses de nostre heritage, & aussi les vivres qui sont pour la garnison d'ycelles; lesquelz vivres par certain moyen, du gré & consentement de nostredit fils, y doivent demourer; & en les ainsy baillant & delivrant à nostredit fils ou à sondit certain commandement, Nous vous en quittons en tant qu'il Nous touche, sans ce que Nous ou autres pour Nous & en nostre nom, vous en puissions jamais riens demander. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Ville d'Arras le douzieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Madame la Duchesse, J. de Marl.

CCXX.

Lettres d'obligation de la somme de quarante mille frans, faite au Duc Jean, par Marguerite, Duchesse Doüairiere de Bourgogne, sa mere, &c.

MArguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. An 1404. Même Chambre des Comptes. Comme pour certaines causes & considerations à ce Nous mouvans, nous ayons quittié & delaissié à Jehan nostre trez chier & trez amé fils ainsné, toutes les debtes & tous les biens, meubles & Chastelx quelxconques, lesquels au jour du trespas de feu nostre trez redoubté Seigneur & mary, cui Dieux face pardon à l'ame, estoient communs entre luy & Nous, & lesquels estoient tant devers feu nostredit Seigneur, comme devers Nous & ailleurs, quelque part qu'ils feussent, si comme en autres Lettres sur ce faites puet plus à plain apparoir. Savoir faisons, que desdits biens, meubles & Chastelx, lesquels audit jour du trespas de feu nostredit Seigneur & mary, estoient communs entre luy & Nous, & lesquels nous avons delaissié & baillié reaulment à nostredit fils, comme dit est, Nous en avons acheté & receu reaulment d'ycellui Jehan nostre fils, tous ceulx lesquels estoient au jour dud. trespas pardevers Nous ou ailleurs, quelque part que ce feust, en nostre garde & gouvernement, & aussi tous les vivres qui lors estoient en nos Forteresses de nos heritages pour la garnison & provision d'ycelles; & ce, pour le pris & somme de quarante mille frans d'or, du coing de Monf. le Roy de France, laquelle somme nous serons tenuë de payer & rendre à ycellui nostre fils, à quatre ans prouchains venant; c'est assavoir chascun an, dix mille frans, à deux termes en l'an; c'est assavoir, Noel & la Saint Jehan ensuivant, dont le premier terme commencera à Noel prochain venant, & l'autre à la Saint Jehan ensuivant; & ainsy d'an en an jusques à la parpaie de ladite somme, laquelle Nous promettons en bonne foy, & soubz l'obligation de tous nos biens, payer & rendre à nodredit fils, aux termes & en la maniere dessusdite. En tes-

Digitized by Google

moing de ce, Nous avons fait mettre nostre féel à ces Presentes. Donné en nostre Ville d'Arras le douzieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Madame la Duchesse. J. de Marl.

CCXXI.

Lettres du Duc Jean, en faveur de la Ville de Dijon, au sujet de son entrée en cette Ville, avant d'avoir promis & juré de lui conserver & la maintenir dans la joüissance de ses privileges.

An. 1404.

Cartul. de la même Ville, fol. 93. vers.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme pour recevoir & recueillir plus grandement & plus honorablement les Prelats, Barons & autres Gens d'Eglise & Seculiers, qui ce Lundy prouchain seront aux obseques de feu nostre trez cher Seigneur & pere, cui Dieu pardoint, Nous ayons intention, au plaisir de nostre Seigneur, d'aller & lors entrer en nostre Ville de Dijon, auquel jour, tant pour ce que l'Office sera long, comme pour la presse des gens qui y seront, Nous ne pourrions bonnement faire le serment que nos predecesseurs Ducs de Bourgoigne ont accoustumé de faire à leur premiere & nouvelle entrée en nostredite Ville, selon les privileges & libertez d'ycelle. Nous qui voulons garder & maintenir lesdits privileges de nostredite Ville, voulons & aux Maire & Eschevins d'ycelle, avons octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces Presentes, que l'entrée que Nous ferons à ycellui jour en nostredite Ville, sans jurer leurs privileges comme dit est, ne leur soit ou tourne à aucun prejudice ou diminution de leursdits privileges. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre féel à ces Presentes. Donné à Chanceaulx le treizieme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Monf. le Duc. Lengret.

CCXXII.

Lettres par lesquelles Frédéric, Duc d'Autriche, ratifie tout ce qui a été fait par Léopold son pere, & Albert son oncle, au sujet du mariage de Léopold son frere avec Catherine de Bourgogne, &c.

An. 1405.

Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Fredericus Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrolen. &c. Recognoscimus per presentes velut. retroactis temporibus illustres Principes nostri predilecti pater & patruus Leopoldus & Albertus felicis recordationis Duces Austrie, & magnifice Principi Domine Katerine de Burgundia incliti Principis Leopoldi Ducis Austrie, & fratris nostri precarissimi, conthorali nostre carissime sorori quedam fortalitia, Castra, bona, redditus, Terras sive census in nostro & jam dicti fratris nostri predilecti districtu, Transmont. arel & principaliter in Dominiis seu districtibus Alsacie, Suntgoye & Brisgoye sita. Cum suis certis descripserunt, nominaverunt & assignarunt Litteris de & super ipsius pretacte nostre sororis assignatione & denominatione maritagii dotis sive dotalitii, seu recompensa juxtà earumdem Litterarum per predictos nostros patrem & patruum nobis predilectos pie memorie desuper confectarum & datarum continentiam & tenorem. Ita & nos prefate assignationi totaliter nostros prebuimus, & presentibus prebemus voluntatem omnimodam & consensum, pro nobis & heredibus atque nostris fidelibus quibuscumque sub nostro dignitat. honore, promitten. tali sub conditione quod quecumque pecunia ipsa nomine dictorum maritagii, dotis, dotalitii, seu eorum in recompensam nominata sive litteraliter expressa antedicto Duci Leopoldo fratri nostro precarissimo data seu presentata, sive alias quomodocumque ad ipsius utilitatem prestita fuerit quod tunc mox ipsa Fortalitia, Castra, bona, redditus, Terre sive census que dicte sorori nostre carissime per predictos patrem & patruum nostros dilectos ut premittitur assignata & nominata sunt occasione maritagii dotis sive dotalitii & recompense promissorum secundum continentiam Litterarum ex indè confectarum, cum omnibus suis punctis, clausulis & articulis absque impedimento & obstaculis omnibus observare atque rata & firma tenere, neque verbis aut factis in contrarium obviare publicè vel occultè, neque contradicere aut contraire volentibus favere, aut consentire intendimus, neque ipsos in hujusmodi volumus confortare. Sed specialiter debemus & volumus, dictam Dominam Katarinam sororem nostram predilectissimam in pretactis omnibus & singulis manutenere fideliter & firmiter defensare, & renuntiamus insuper presentibus ex certa scientia pro nobis, omnibusque heredibus & successoribus nostris universis & singulis, juribus & consuetudinibus quibus clausulis, punctis & articulis posset obviare in contrarium, seu quibus nos juvare quomodolibet crederemus. Nam volumus & firmiter intendimus, quod hic nostri consensus & promissio prescripta robur & firmitatem habeant totaliter, ac si eadem Fortalitia, Castra, bona, redditus, Terre, sive census dicte sorori nostre precare de & super predictis assignationibus maritagii dotis sive dotalitii & eorum recompensa in Litteris contractus matrimonii hujusmodi assignata, nominata & expressa forent presentibus nominaliter & specificè hic inserta, dolo & fraude quibuslibet pretermissis. Datum in Velckilchin, die octava mensis Martii, anno Domini millesimo quadragintesimo quinto.

Digitized by Google

CCXXIII.

Lettres par lesquelles Léopold, Duc d'Autriche, nomme ses Commissaires, & leur donne pouvoir d'accepter en son nom & pour lui, les six mille livres de terre à rachapt, assignées à Catherine de Bourgogne sa femme, ès Duché & Comté de Bourgogne, &c.

An. 1406. Chambre des Comptes de Dijon.

LEupoldus Dei gratia, Dux Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrol. &c. presentibus cunctis cupimus fore notum. Sicuti pridem per illustris Principis Johannis Ducis Burgundie, &c. fratris nostri amantissimi Consiliarios & Ambassiatores Magistros Johannem Langret Archidiaconum majoris Caleti, Antonii Chussaing Ballivum Divion. Guidonem Armenerii, & Evrardum de Furno Ballivum Superioris Comitatus Burgundie ex una, & inclitam Principem Dominam Katerinam de Burgundia conjugem nostram precarissimam, & Reverendum amicum nostrum Dominum Uldavicum Episcopum Brixinen. & nobiles ac fideles Albertum Comitem Sancti Montis dicte consortis nostre Magistrum Curie & Jacobum de Stubenberg etiam Consiliarios & Ambassiatores nostros dilectos parte altera. Utrinq. concordatum extitit de & super assignat. sex millium francorum annuorum reddituum dicte Domine Katerine conthorali nostre dilectissime pro sexaginta millibus francorum sibi adhuc non solut. sed restantibus ratione persolucionis & realis expeditionis sue dotis in Terris tam Ducatus quam etiam Comitatus Burgund. super certis Terris, locis & redditibus debite & realiter assignandorum prout hec in quadam Littera apta sigillo majori dicti Ducis Burgundie fratris nostri predicti sigillata, & Magistris Camere Computorum Divion. missa latiùs sunt expressa, eo modo ad dictorum sex millium francorum annuorum reddituum ut premittitur assignation. si opus fuerit à dicto fratre nostro peramando, seu ab ejus Consiliar. & Ambassiator. seu Magistris Computorum Camere Divion. aut à quibuscumque Officiariis seu certis deputatis aut deputandis postuland. petentiam fieri videndam & audiendam ac recipiendam & finaliter terminandam ad presens mittimus nobilem Sinasmannum Dominum de Rapoliztain, Terrarum nostrarum Suntgogie, Alsacie Ballivum, Venerabilem Magistrum Wildericum Decretorum Doctorem, & fidelem nostrum Conradum Martinum, dictarum Terrarum nostrarum Thesaurarium, Consiliarios, & in ejusmodi facto Ambassiatores & nostros Nuncios speciales tali modo quod isti tres vel duo, aut unus ex eis saltem si qua rationabilis & legitima causa seu factum evidens alios duos impedierit, quod tunc idem unus sibi de nostris Consiliariis, Ballivis, Castellanis, Officiariis & certis nostris fidelibus alium, seu alios addere, associare & adjungere poterit, qui in solidum dictam assignationem sex millium francorum annuorum censuum & reddituum capiant, intrent & possideant pro nobis. Et insuper in Terris ubi & super quibus dicti redditus assignabuntur ab omnibus & singulis Officiariis, Receptoribus Magistris Camerarum, aut Computorum Divion. seu aliorum aut quibuscumque subditis & hominibus eosdem redditus consentibus juramenta recipiant que realiter, totaliter ac integrè singulis annis & terminis persolvant summam dictorum reddituum, seu aliud quodcumque ad hujusmodi necessarium juramentum & certificationes ac rattificationes quascumque litterales, sive alias postulent, exigant & recipiant, idemq; Conradus Thesaurarius dictarum Terrarum nostrarum specialiter ultrà premissa pecunias nobis quacumque ratione debitas, dandas & solvendas etiam in predicta summa sexaginta millium francorum solutionis nostre dotis vel alias recipiat in nostros usus & nomine nostro ac conthoralis nostri preamantissimi suis Litteris quittet quotiens opus fuerit, atque per omnia & in omnibus circa hec necessariis ipsi faciant, disponent & ordinent, prout nosmet faceremus aut facere possemus, dum personaliter adessemus, etiam si qua talia forent que mandatum nostrum conspicerent speciale, & in eisdem faciendis, disponendis & ordinandis, ipsis tradidimus & damus presentibus plenam facultatem, nam ea que ipsi ita fecerint, disposuerint & ordinaverint, etiam uno seu pluribus terminis, sive diebus ad hec necessariis & continuandis atque observandis. Eadem omnia & singula nunc & in futurum rata habere volumus & inviolabiliter observabimus absque fraude sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium & futurorum, & fide data atque honore nostre principalis dignitatis. In cujus rei testimonium & evidentiam, presentes Litteras sigilli nostri munimine jussimus roborandas. Scriptum in Guetlingn. die ultima mensis Maii, anno Domini millesimo quadragintesimo sexto.

CCXXIV.

Lettres de la Chambre des Comptes de Dijon, au sujet de l'assiette des six mille livres tournois de rente, données par le Duc de Bourgogne à la Duchesse d'Autriche sa sœur, pour acquit des soixante mille livres restantes des cent mille qui lui avoient été promises pour sa dot.

An. 1406. Même Chambre des Comptes.

UNiversis presentes Litteras inspecturis, nos Gentes Compotorum Domini Ducis & Comitis Burg. in Divione existentium, Commissariique in hac parte predicti Domini Ducis. Notum fore volumus, Nos recepisse predicti Domini Ducis Litteras Patentes suo magno sigillo sigillatas, quarum tenor sequi-

Digitized by Google

tur in hec verba. *Jehan Duc de Bourgogne.* Item etiam recepisse Litteras certificatorias Consiliariorum predicti Domini Ducis in dictis Litteris patentibus nominatorum, sigillisque ipsorum Consiliariorum sigillatas quarum tenor sequitur, & est talis. *Nous Anthoine Chussaing*, &c. Item unà cum hoc etiam recepisse Litteras clausas prefati Domini Ducis . . . . rectas formam, que sequitur continentes. *A nos amez & feaulx les Gens de . . . . à Dijon. De par le Duc de Bourgoigne, &c.* Post quarum quidem Litterarum receptionem, fuimus cum instantia requisiti pro parte Domini Leupoldi Ducis, ac Domine Katerine de Burgondia Ducisse Austrie, per nobilem virum Maximinum de Rapostein Ballivum Terrarum Alsasie & Suntgoye & discretum virum Corrardum Martini Thesaurarium in Terris prelibatis ipsorum Dominorum Ducis & Ducisse Austrie, Procuratores & Ambassiatores in hac parte quatinus ad executionem ipsarum Litterarum procedere vellemus, secundum earumdem Litterarum tenorem. Nos autem visis pretactis Litteris patentibus, & clausis, necnon audita relatione predictorum Consiliariorum prefati Domini nostri Ducis Burgundie, visisque appunctuamentis ultimo factis & habitis inter dictos Consiliarios pro parte dicti Domini Ducis ex una & predictos Dominos Ducem & Ducissam Austrie parte ex altera, ac deliberatione super hiis prehabita diligenti. Cum predictis Consiliariis ipsius Domini Ducis & aliis super hoc à nobis convocatis, cupientes toto posse parere mandatis predicti Domini Burgundie Ducis, contenta in predictis Litteris ipsius Domini Ducis adimplendo, assignavimus & assedimus predicte Domine Ducisse Austrie in personis predictorum Procuratorum & Ambassiatorum ipsius pro & nomine ejusdem Domine Ducisse acceptancium, ac tenore presentium eidem Domine Ducisse assignamus pro se & suis heredibus de suo proprio corpore procreatis, redditum annuum sex mille librarum turon. pro summa seu quantitate sexaginta mille francorum restante solvenda, de summa centum mille francorum olim promissa pro dote ejusdem Domine Ducisse Austrie percipiendis, & . . . . singulis annis per gentes & Officiarios ipsius Domine Ducisse, per manus, tamen . . . . orum Domini Ducis Burgundie super Terris, redditibus & emolumentis inferiùs subscriptis, ac modo, forma & terminis inferiùs declaratis. Videlicet bis mille libras turon. annui redditus, in & super totali recepta quorumcumque emolumentorum duarum nundinarum Cabilon. calidarum videlicet & frigidarum, quarum una, videlicet . . . . . quadragesima annis singulis, alia verò videlicet calida tenetur . . . . . . & Septembris, item duo mille libras turon. annui redditus . . . . tibus & emolumentis quibuscumque in Salneria Salin. . . . . dict. . . . . Item etiam mille libras turon. annui redditus super recept. . . . . Dola. Alias verò mille libras turon. annuos restantes pro complemento . . . . . . redditus annui sex mille librarum turonen. super recepta thesaur. . . . . . necnon super recepta redditium & emolumentorum de Faucog. . . . . assignamus, qui quidem redditus sex mille librarum turon. ann. . . . . solventur predicte Domine Ducisse Austrie, suisque predictis heredibus de suo . . . corpore procreatis seu gentibus & Officiaris, speciale mandatum super hec habentibus ab eadem vel ab eisdem per Thesaurarios & recepte . . . . in modum qui sequitur, videlicet per Receptorem Cabilon. mille libre singulis annis infrà mensem post singulas nundinas frigidas, & incipient hujusmodi soluciones fieri per dictum Receptorem Cabilonen. post proximas nundinas; frigidas,& per Thesaurarium dicte Salnerie Salinen. mille libre turon. infrà mensem post festum Nativitatis Domini, annis singulis, & alie mille libre infrà mensem post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste & per Thesaurarium de Dola, mille libre singulis annis infrà mensem post festum Sancti Michaëlis Archangeli, & per Thesaurarium de Visulio quinginte libre turon. singulis annis infrà mensem post festum omnium Sanctorum, necnon residue quingente libre pro complemento dicti redditus annui sex mille librarum turonen. per Receptorem de Faucogneyo singulis annis persolventur infra mensem post dictum festum omnium Sanctorum, & sic fient in futurum hujusmodi solutiones, & fieri incipient in proximis terminis prelibatis predicte Domine Ducisse, suisque heredibus, ac gentibus & Officiariis in locis prenominatis per predictos Receptores & Thesaurarios predicti Domini Ducis Burgundie, quo usque idem Dominus Dux Burgundie, aut ejus heredes vel causam habentes ab eodem in hac parte luerit aut redemerit seu luerint, aut reemerint, predictum redditum annuum, sex mille librarum, aut partem ipsius redditus, solvendo, videlicet in hujusmodi luitione seu reemptione decem denarios pro quolibet denario reempto, quod facere possunt dicti Dominus Dux, aut ejus heredes, seu causam habentes ab eodem modo & forma, prout continetur in predictis Litteris dicti Domini Ducis Burgund. volumus etiam & expressè ordinamus, quod . . . . cassare contingat in solutionibus hujusmodi terminis prelibatis, seu in aliqua ipsarum solutionum faciendarum quod absit, & ob hoc contingat Procuratores & Nuntios predicte Domine Ducisse facere aliquos sumptus vel expensas aliquas redeundo secunda vel tertia vice pro dictis solutionibus obtinendis . . . dictus Dominus Dux Burgundie teneatur predictos sumptus . . . . Domine Ducisse vel suis Procuratoribus & Nuntiis . . . . . ac integrè persolvere de quibus quidem sex mille . . . . itaque solvendis super redditibus & emolumentis promi . . . . auttoritate predicti Domini Ducis Burgundie, predictam Dominam . . . . pro se & suis heredibus antedictis in personis dictorum Procuratorum . . . . . bassiatorum ipsius presentium & acceptantium investimus, ac in possessione . . . . vel quasi tenore & traditio-

Digitized by Google

ne presentium mittimus mandantes . . . . . prediƈtis Thesaurariis & Receptoribus, & ipsorum cuilibet prout ad . . . . ipsorum quemlibet speƈtat & pertinet, quatinus solvant ex nunc in futurum singulis annis & terminis prelibatis, diƈte Domine Ducisse vel ejus Procuratoribus & Nuntiis . . . . redditum annuum sex mille librarum, modo & forma superius declaratis, recipiendo tamen ab eisdem Procuratoribus & Nuntiis pro prima vice, copiam presentium collationatam in Camera Compotorum prediƈta, necnon quittantiam à prediƈta Domina Ducissa, vel ejus Procuratore speciale mandatum habente de singulis terminis & solutionibus que in futurum per ipsos fieri contingerit, quibus quidem copia collationata pro prima vice, ac quittanciam pro singulis solutionibus & terminis, itaque receptis mediantibus ac ipsis apportatis in diƈta Camera Compotorum defalcabitur & deducetur quidquid itaque solvi contingerit per diƈtos Thesaurarios & Receptores de ipsorum receptis, & in ipsorum compotis allocabitur prout ad ipsos & ipsorum quemlibet pertinebit quacumque difficultate vel contradiƈtione cessante. Mandantes etiam, ac tenore presentium precipientes omnibus & singulis Justiciariis, Officiariis & subditis diƈti Domini Ducis & Comitis Burgundie ipsorum cuilibet, prout ad ipsos & ipsorum quemlibet pertinebit, quatinus diƈtam Dominam Ducissam de diƈto redditu annuo sex mille librarum turon. uti & gaudere pacificè faciant & permittant. Verum cum secundum Litteras super traƈtatu matrimoni diƈtorum Dominorum Ducis & Ducisse Austrie confeƈtas, prediƈtus Dominus Dux Austrie teneatur & sit efficaciter obligatus assignare & assedere prediƈte Domine Ducisse Austrie decem mille libras turon. annui redditus per diƈtam Dominam Ducissam tenendum & possidendum ejus vita durante, pro suo dotalitio in casu quo diƈtum dotalitium sibi locum vindicabit, Castris seu Fortalitiis in diƈta assignatione minimè computatis, prout hec latiùs in diƈtis Litteris continentur, qui quidem Dominus Dux Austrie assignavit & assedit eidem Domine Ducisse super Dominio & Oppido de Eudingein & ipsorum pertinentiis singulis duntaxat . . . . . & mille libras turon. & sic restant sex mille libre assignand. . . . . . . complemento totius assignationis diƈtarum decem mille librarum . . . . idcircò diƈti Procuratores vel Ambassiatores promiserunt per ipsorum juramenta . . . . hoc prestita & sub periculo totius honoris ipsorum curare & procurare erga . . . . Dominum Ducem Austrie, quod hujusmodi assignationem sex mille librarum annui redditus . . . . . assignationis diƈti dotalitii faciet realiter & de faƈto, prediƈt. . . . ipsam assignationem facere debet & tenetur, secundum . . . . ex diƈto traƈtatu matrimonii confeƈtarum, & quod . . . . forma debita suo sigillo sigillatas, super hujusmodi . . . . . sex mille librarum turon. ipsasque Litteras apportabunt . . . . Ambassiatores seu apportabit alter ipsorum in Divione, ac ipsas . . . . expedient realiter & de faƈto infrà festum Nativitatis Domini . . . . . presentes omni vigore & effeƈtu carebunt; in cujus rei . . . . . sigilla nostra presentibus Litteris duximus apponendum. Aƈtum & datum . . . . . . esima sexta mensis Augusti, anno Domini millesimo quadragentesimo. . . . .

Ratification des précédentes Lettres, faite de la part du Duc de Bourgogne.

JOhannes Dux Burgundie, Comes Flandrie, Arthesii & Burgundie, Palat. Dominus de Salinis & de Maclinia, notum facimus tenore presentium universis, Nos per dileƈtum & fidelem Cancellarium nostrum & nonnullos alios de consilio nostro videri & visitari fecisse Litteras, quarum tenor sequitur in hec verba. *Universis, &c. comme dessus*, & quia pro parte illustris fratris . . . . Ducis Leupoldi antediƈti, & diƈte illustris sororis nostre . . . . fuit diƈtum & assignatum ipsos conjuges & quemlibet . . . . specialiter complesse omnia & singula que secundum . . . . facere & adimplere tenebantur, ac etiam omnia & singula . . . . fideles nostros Domnum quondam Anthonium Chuffaing, Domn. Erar. . . . . Magistros Guidonem Arminerii & Johan. Langret Cons. . . . . minatos traƈtata cum eis & concordata fuerunt, nos in . . . . ea que nos concernunt fideliter adimplere, diƈtas Litteras . . . . & singula contenta in eisdem habentes pro nobis . . . . ratas & gratas laudamus & consentimus, & tenore presentium con. . . . . tenere & inviolabiliter observare sub obligatione omn. . . . . promittimus, mandantes insuper & districtè precipientes . . . . presentibus & futuris in ipsis Litteris nominatis ceterisque aliisque ad quos pertinuerit, quatinus singula contenta in eisdem faciant & adimpleant, juxtà ipsarum seriem & tenorem nullo alio à nobis expeƈtato mandato; in quorum omnium robur & testimonium, sigillum nostrum hiis presentibus duximus apponendum. Datam in Villa nostra . . . . . . de Gandavo decima die mensis Junii, anno Domini millesimo quadragentesimo septimo. Per Dominum Ducem. J. de Saulz.

CCXXV.

Lettres par lesquelles Léopold, Duc d'Autriche, assigne à Catherine de Bourgogne sa femme, sur les Seigneuries de Visemberg, les six mille frans de rente restans des dix mille qu'il doit lui asseoir par son traité de mariage avec elle.

An. 1406. Chambre des Comptes de Dijon.

LEupoldus Dei gratia, Dux Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole, Comes Tyrol. &c. Universis presentes Litteras inspeƈturis, salutem. Cum dudum traƈtando de matrimonio inter nos & dileƈtissimam contthoralem

Digitized by Google

thoralem nostram Katerinam de Burgundia illustris Principis quondam Domini Philippi Ducis Burgund. &c. genitam, tunc contrahendo & postea contracto & solemnizato, ipse quondam Dominus Dux Burgundie, ad opus memorate filie sue dilecte conjugis nostre, pro dote sua, & pro omnibus juribus partagio & portione in omnibus bonis mobilibus & immobilibus dicti quondam Domini Ducis Burgundie, necnon quondam Domine Marguarete ejus consortis parentum prefate conjugis nostre dare promiserit summam centum millium francorum auri cugni Regis Francie, certis terminis super hoc prefixis & ordinatis, nomine dotis dicte conthoralis nostre deponendam atque persolvendam modo & forma plenius contentis in certis Litteris super hoc confectis; pro qua quidem summa dotali, tenebamur obligati assignare dicte conthorali nostre decem millia francorum terre sive redituum annorum per ipsam & heredes suos perpetuò pro dote sua, necnon pro dotalitio suo etiam decem millia francorum terre sive reddituum annorum per ipsam conjugem nostram quamdiu vita fungetur duntaxat percipienda, levanda & habenda in terris nostris, ultrà & citrà Reni fluvium situatis, Castra, Fortalitia & edificia in dictis assignationibus, nullatenus computando. Quin ymò illa sine quovis pretio sibi conjugi nostre expediendo & tradendo prout hec & alia in Litteris dicti matrimonii confectis seriosiùs continentur. Verum quia de predicta centum millium francorum summa, itaque pro dote conthoralis nostre promissa & in ipsius summe deductionem, bone memorie inclitus Princeps Leopoldus Dux Austrie quondam genitor noster recepit & habuit à dicto quondam Domino Duce Burgundie socero nostro viginti millia francorum auri, & nos etiam recepimus & habuimus ab illustri & inclito Principe Domino Johanne Duce & Comite Burgundie precarissimo fratre nostro, viginti millia francorum auri, pro quibus assignavimus conthorali nostre reddituum annuorum quatuor millium francorum auri pro parte dotalitii sui per ipsam tenendum & possidendum, quamdiù fuerit in humanis casu quo dotalitium locum sibi vindicabit, & unà cum hiis predictis frater noster precarissimus de voluntate & consensu nostris, ac dicte conthoralis nostre nobis & eidem conjugi nostre pro residua summa sexaginta millium francorum restante solvenda de dicta dote assignavit & assedit in & super redditibus suis in Ducatu & Comitatu Burgundie existentibus in Litteris assignationum hujusmodi pleniùs declaratis sex mille libras turon. pro quibus tenemur etiam assignare & assedere dicte conthorali nostre redditum annuum sex mille francorum auri pro complemento quantitatis decem millium francorum annui redditus pro dicto dotalitio suo per ipsam tenendum & possidendum quamdiù fuerit in humanis. Idcircò nos volentes omnia & singula ad que tenemur vigore dictarum Litterarum super tractatu dicti matrimonii confectarum, in quantum nos tangunt legaliter adimplere & facere predictam redditunm annuorum sex millium francorum auri dicte conthorali nostre pro complemento assignationis dicti dotalitii sui eidem competentis assignavimus & deliberavimus, assignamusque & tenore presentium deliberamus, in & super Dominio, Castro & Oppido nostro Usemberg, Aremberg & Rentzingen, ac ipsorum pertinent. universis & singulis mero, mixtoque imperio, honoribus, nobilitatibus, feodis, retrofeodis, juribus, proventibus & pertinentiis ipsorum locorum quibuscumque franchis, liberis & absolutis ab omnibus impignorationibus, gaigeriis, hypotecis & aliis obligationibus quibuscumque. Volentes & tenore presentium concedentes, quod dicta Katarina conthoralis nostra pro hujusmodi redditu sex millium francorum terre pro complemento dicti dotalitii sui habeat, teneat & possideat quamdiù vitam duxerit in humanis, si & quando dictum dotalitium locum habuerit predicta Castra & Oppida, cum juribus & pertinentiis suis universis & singulis, ac fructus suos faciat, eosdem per manus suas capiendo & levando pacificè, liberè & quietè, atque dicta conthoralis nostra in ipsis Castris, Oppidis & ipsorum pertinentiis, Castellanos, Baillivos, Advocatos & alios Officiarios tunc instituat & destituat pro sue libitò voluntatis, ejus vita durante duntaxat. Mandantes igitur & tenore presentium precipientes ex nunc prout ex tunc omnibus & singulis Castellanis, Baillivis, Capitaneis, Advocatis & aliis Officiariis nostris presentibus & futuris in dictis Castris, Oppidis & pertinentiis ipsorum constitutis seu constituendis, necnon omnibus & singulis subditis nostris ad quos pertinuerit quatinus illicò post obitum nostrum eidem conjugi nostre superviventi obediant & fidelitatis prestent juramenta, sibique de fructibus, redditibus & emolumentis universis ipsorum locorum & pertinentiarum suarum respondeant, ac eamdem conthoralem nostram ejus vita durante de ipsis gaudere & frui permittant atque patiantur pacificè, liberè & quietè, promittentes pro nobis & heredibus successoribusque nostris, sub honore nostre Ducalis dignitatis, ac sub expressa hypoteca & obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium, presentium & futurorum, ac heredum nostrorum predicta Castra & Oppida cum omnibus singulis suis juribus & pertinentiis pretactis pro dicta assignatione dictorum sex millium francorum terre reddituallum, itaque per nos dicte conthorali nostre traditis & expeditis pro complemento dicti dotalitii sui eidem conthorali nostre manutenere, garentire, defendere & pacificare in libertatibus & franchisiis contra omnes & singulos semper, & ubique in judicio & extrajudicium nostris propriis sumptibus & expensis, ipsaque Castra & Oppida & pertinent. eorumdem . . . non alienare aut obligare alicui vel in alium quovis titulo ab inde transferre vel transportare, facereque & curare in effectum quod dicta conthoralis nostra pacificè & quietè atque liberè, predicta

Castra & Oppida, cum suis juribus & pertinentiis universis tenebit & possidebit, ac de fructibus & emolumentis ipsorum gaudebit ejus vita durante, si & in quantum ipsum dotalitium locum habuerit. In cujus rei evidens testimonium robur & firmitatem presentes Litteras nostri sigilli appensione jussimus communiri. Datum Vienne die vicesima octava mensis Novembris, anno Domini millesimo quadragentesimo sexto.

CCXXVI.

Accord fait & passé entre le Duc Jean & Catherine de Bourgogne sa sœur, Duchesse d'Autriche, au sujet de l'assignal de six mille six cens livres qui lui a été fait.

An. 1425. Chambre des Comptes de Dijon.

TRactatum & accordatum est inter illustrissimam & magnificam Principissam Dominam Katarinam de Burgundia, Dei gratia Ducissam Austrie, Styrie, Karinthie & Carniole Comitissam, &c. parte ex una, & nobilem virum Johannem de Salione, Militem, Dominum de Cortivrono, Cancellariumque illustrissimi & magnifici Principis Domini Johannis Ducis Burgundie, Comitis Flandrie, Arthesii & Burgundie, &c. pro & nomine dicti Domini Ducis secum assistentibus nonnullis notabilibus & providis viris, Consiliariis & Gentibus Compotorum in Divione dicti Domini Ducis parte ex altera, in modum qui sequitur. Videlicet quod cum ipse Dominus Dux eidem Domine Ducisse Austrie teneretur secundum formam & tenorem certarum conventionum, seu certi tractatus, olim inter ipsos Dominum Ducem & Dominam Ducissam, seu eorum Officiarios nomine ipsorum facti in redditu annuo sex mille librarum turonensium certis terminis solvendarum, & super pluribus receptis, tam Ducatus quam Comitatus Burgundie assignatarum, certisque modis secundum posse, & voluntatem dicti Domini Ducis reemendarum prout hec omnia per contextum Litterarum super dictis tractatibus factarum pro parte dicti Domini Ducis in sua Villa de Gandavo laudatarum seu ordinatarum sub data decime diei mensis Junii, anni Domini millesimi quadragentesimi septimi plenius liquet seu liquere potest. De quibus sex mille libratis turonen. terre redditualibus annuatim quatercentum librate fuerunt per ipsum Dominum Ducem, seu ejus Officiarios nomine ipsius reempte seu acquitate pro precio & summa quatuor mille francorum eidem Domine Ducisse traditorum, sicque restant quinque mille & sex centum libre turon. per dictum Dominum Ducem annuatim debite, & quia assignatio dictarum quinque mille & sex centum librarum restantium non videtur satis utilis eidem Domine Ducisse modo quo facta fuit propter plura quorum causa brevitatis narrationi omittitur, inde est quod a dicta prima assignatione, dictarum sex mille seu quinque & sex centum librarum restantium solvendarum dicedendo, idem Dominus Dux ipsas quinque mille & sex centum libras terre restantes vult assignari & assideri super suis Castris, Villa & pertinentiis de Grayaco sup. Sagonam in suo Comitatu Burgundie sibi dicto Domino Duci retentis & manentibus superioritate & ressorto eorumdem, necnon feudis & retrofeudis, eidem pertinentibus pro tanto seu tali redditu qui in ipsis sive super ipsis Castro, Villa & pertinentiis ipsius poterit assedi, seu assignari, & residuum, seu restan. dicti redditus que super erit assignandum post assignationes in dicto loco de Grayaco & ejus pertinentiis factam, idem Dominus Dux vult assedi & assignari in & super redditibus sue recepte, seu suarum receptariarum in sua thesauraria de Dola in propinquioribus locis dicte Ville Grayaci, sub tamen talibus modo, forma & conditionibus quod idem Dominus Dux aut ejus heredes vel causam ab eodem habentes luere seu redimere possunt, predictum redditum annuum quinque mille & sex centum librarum turon. seu partem ipsius redditus solvendo in hujusmodi luitione seu reemptione decem mille francos seu libras turon. monete currentis pro quibuslibet mille libratis terre reemptis seu redimendis. Item & voluit & vult dicta Domina Ducissa quod in casu quo contingerit ipsam ab hoc seculo, sine liberis de suo corpore procreatis, decedere in hoc casu dictum Castrum cum dicta Villa Grayaci & ejus pertinentiis, necnon & tota assignatio que facta erit de & pro dictis quinque mille & sex centum libratis terre sit & pleno jure revertatur seu maneat integrè, plene & liberè eidem Domino Duci seu ejus heredibus Comitibus Burgundie; & in hoc casu ex nunc, prout ex tunc si & quotiens dicta conditio evenerit, dictum Castrum seu Villam Grayaci cum eorum pertinentiis, necnon & totam assignationem dictarum quinque mille & sex centum librat. turon. factam sive fiendam eidem Domino Duci seu ejus heredibus plenarie & liberè rediet ad ipsum, seu ipsos a toto debito ratione empt. sit seu fieri debet dicta assignatio, una cum dicto redditu assignato, & assignando, quittando & assolvendo perpetuo, voluit insuper ipsa Domina Ducissa quod in casu predicto scilicet si eam sine liberis de suo corpore procreatis mori contingeret, ipse Dominus Dux seu ejus heredes pleno jure habeant omnia bona tam mobilia quam immobilia, & quecumque jura, actiones & debita eidem Domine Ducisse tempore sui decessus, seu obitus competentia, que omnia in casu predicto sibi eidem Domino Duci & ejus heredibus donat citra annuum revocandi quacumque ex causa. Ita tamen quod ipse Dominus Dux tenebitur onus sui funeris sustinere secundum decentiam sui status, necnon & legata per eam fienda prestare secundum ejus extremam ordinationem. Acta fuerunt hec in Castro de Ruppeforti propè Dolam, anno Domini millesimo quadragentesimo duodecimo, die vigesima septima mensis Decembris, pre-

Digitized by Google

sentibus nobilibus viris Dominis Johanne de Balmeta Abbate de Lurra, Maximino de Rebaupierre, Domno Guidone de Salinis Consiliario & Magistro Hospicii dicti Domini Ducis, & Domno Hugone de Lanthennes Gruerio dicti Comitatus Burgundie Militibus. Par Madame la Duchesse. L. Leopard.

CCXXVII.

Traité fait & passé entre Philipe Duc de Bourgogne, & Catherine Duchesse d'Autriche, sa tante, au sujet de l'assignal des deniers de son mariage.

An. 1412. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. Et Katherine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme sur le fait de l'assignation de cinq mille six cens livres tourn. de terre ou rente & revenuë par an, qui doivent estre assignées à Nous Duchesse, à rachapt de cinquante-six mille frans restans de cent mille frans qui nous furent donnez & promis ou traittié de nostre mariage, Nous Duc & Duchesse ayons fait les traittiez, accors & convenances, & par la maniere declarée ez Lettres par Nous faites & passées soubz le séel de la Court de la Chancellerie dudit Duchié de Bourgoigne, contenant la forme qui s'ensuit, &c. . . . . Pour lesquels traittiez & convenances contenuës ezdites Lettres dessus transcriptes, accomplir; Nous Duc, avons par nostre amé & féal Conseiller & Maistre de nos Comptes, Maistre Jehan Bonnost, & par nostre bien amé Chastelain de Brasey, Simon Panez, appellé & presens avec eulx Estar de Villey Escuyer, Maistre d'Ostel de Nous Duchesse, fait faire la prisée de la valeur de nos Chastellenies, Terres, revenuës & appartenances de Gray, Chaulcins, Saint Aubin, Montmirey & Chariey, & aussi de nos Villes, Terres, revenuës & appartenances de Veure, Montigny, Graisses, Navennes & de nostre Grange de Pons, prez de Vesoul & dudit Chariey, montans à trois mille six cens livres tourn. de terre ou rente par an, pour les parties contenuës & declairées en ladite prisée, laquelle prisée, Nous Duc & Duchesse, & chascun de nous, avons veu & fait veoir par les Gens de nostre Conseil, à grant & meure deliberation, & ycelle prisée, Nous avons chascun de nous pour aggreable; & pour ce Nous Duc avons baillié & delivré, & par ces Presentes baillons & delivrons à nostredite tante, nosdites Chastellenies, Villes, Terres, rentes, revenuës & Seignories desdits lieux de Gray, Chaulcins, Saint Aubin, Montmirey, Chariey, Veure, Montigny, Gresses, Navennes & la Grange de Pons & toutes les appartenances & dependances, tant en hommes & femmes, mainmortes, courvées, censes, rentes, terres, prez, bois, rivieres, estangs, cires, gelines, Justice haulte, moyenne & basse, comme en toutes les autres choses & parties contenuës & declairées en ladite prisée, pour ladite somme de trois mille six cens livres tourn. de rente, laquelle prisée Nous voulons estre baillée à nostredite tante ou à ses gens, soubz les seings manuels de nosdits Commis; & le double d'ycelle, estre & demourer en nostre Chambre des Comptes, ou en nostre Thresor à Dijon, avec un original de ces Presentes, pour ycelles Chastellenies, revenuës & appartenances, tenir, posseder par nostredite tante, & en lever & avoir à son proffit, les yssuës, proffits, revenuës & emoluments, depuis le premier jour de Janvier derr. passé jusques à present, & d'oresnavant, sauf & reservé à Nous & à nos hoirs & successeurs, les fiefs, rerefiefs, ressort & souveraineté desdits Chasteaulx, Chastellenies, Villes, Terres & appartenances,& les dons & aydes qui à Nous & à nos hoirs & successeurs, sont & seront octroyez ou temps à venir, ou par Nous imposez en nosdits Pays, comme Seigneur & Prince d'yceulx. Et avec ce, luy avons baillé & delivré, & par ces Presentes luy baillons & delivrons nos Chasteaulx & Forteresses desdits lieux de Gray, Chaulcins, Saint Aubin & Montmirey, sans aucune prisée, pour les tenir & possider par elle comme dessus, parmi ce que elle est, & sera tenuë de les maintenir & soustenir en bon & souffisant estat, & yceulx Chasteaulx & Forteresses, faire garder seurement par personnes qui soyent hommes subjets & bienveillans de Nous, lesquelles feront le serment ez mains de Nous Duc, ou de nos gens & Officiers, de entretenir lesdites convenances, & mesmement de bailler & delivrer à Nous Duc ou à nos hoirs, & non à autres, lesdits Chasteaulx & Villes, & de y faire pleine obeissance à Nous & à nosdits hoirs, comme Souverains, en especial, si & quand Nous Duchesse yrons de vie à trespassement; & tout selon le contenu desdites convenances declarées ez Lettres dessus transcriptes; & pour parfaire & accomplir ladite assignation de ladite somme de cinq mille six cens livres tourn. de rente perpetuelle, que Nous Duc devons asseoir & assigner à nostredite tante, Nous luy avons baillé & assigné, & par ces Presentes luy baillons & assignons prendre & avoir sur nostre partage, & sur toutes nos rentes & revenuës de nostre Saulnerie de Salins, par la main de nostre Thresorier en ycelle Saulnerie, la somme de deux mille livres tourn. de rente, à deux termes par moitié, de Saint Jehan & de Noël, dont le premier terme & payement pour la premiere moitié, commencera à la prouchaine feste de la Nativité Saint Jehan prouchain venant, & l'autre à Noël ensuiv. & ycelle rente de deux mille livres tour. par an, voulons & promettons pour Nous & nos hoirs & successeurs, faire payer à nostredite tante par nostre Thresorier & Receveur de nostredit partage present & à venir, chas-

cun an auxdits termes, jusques à ce que le rachapt en soit fait par Nous ou nosdits hoirs ou successeurs, ou que elle luy soit souffisemment assise & assignée sur nos autres Terres & revenues, & tout selon le contenu des convenances & Lettres dessus escriptes. Si donnons en mandement & enjoignons par ces mesmes Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, à nostre Bailly dudit lieu & à nos Baillys d'Amont & d'Aval de nostredite Conté de Bourgoigne, à nos Thresoriers & Receveurs Generaulx de nos Finances, à nos Thresoriers de Dole, de Salins & de Vesoul, à nos Capitains, Chastellains, Receveurs & Gouverneurs qui à present sont, & de par Nous ezdits Chasteaulx, Chastellenies & Villes par Nous ainsy baillées à nostredite tante, & à tous nos autres Justiciers & Officiers à cui ce pourra touchier & appartenir, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que d'yceulx Chasteaulx, Chastelleries, Villes, Terres, revenuës & appartenances, & aussi desd. deux mille livres tourn. de rente, fassent & laissent nostredite tante paisiblement joir & user, & luy en baillent & laissent prendre par elle, ou ses gens & Officiers à ce par elle commis, la vraye possession & saisine, en recevant de ses Capitains, Chastellains & autres Officiers qu'elle y mettra, les fermens dont dessus est faite mention; & par rapportant pour la premiere fois certiffication du jour de ladite possession prinse par nostredite tante ou ses gens, desdits Chasteaulx, Villes, appartenances, & par nostredit Thresorier de Salins, quittance de nostredite tante de chascun payement qu'il aura fait, à cause desd. deux mille livres tournois de rente, Nous voulons & mandons nosdits Thresoriers de Dole, de Salins & de Vesoul, Capitains, Chastellains & autres Officiers desdits lieux, en estre deschargiez, & ce qui par nostredit Thresorier de Salins aura esté payé d'ycelle rente de deux mille livres tournois, estre alloüé en ses comptes & rabbattu de sa recepte par les Gens de nosdits Comptes, & par la maniere qu'il appartiendra. Et Nous Duchesse, parmi & moyennant les choses dessusdites, avons quittié & quittons par ces Presentes nostredit nepveu, ses hoirs & successeurs, desdits cinquante-six mille frans qui nous restoient à payer desdits cent mille frans à Nous donnez en mariage par feu nostredit Seigneur & pere, & de l'assignation que faite Nous en avoit esté sur la recepte dudit Thresor de Dole, & de toutes autres assignations, ensemble de tous arrerages qui Nous en pouvoient estre deus, & que demander en pourrions de tout le temps passé, pourveu toutesvoyes que se des revenuës & emolumens desdits Chasteaulx, Chastelleries, Villes, Terres & appartenances escheuës depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé, a esté aucune chose levé & receu par Nous Duc ou par nos Officiers, Nous devons & promettons faire rendre & restituer à nostredite tante tout ce qui sera trouvé en avoir esté levé & receu par Nous ou nosdits Officiers, depuis ycellui premier jour de Janvier. Et au surplus Nous Duc & Duchesse, & chascun de Nous, promettons en bonne foy toutes les choses contenuës ez Lettres dessus transcriptes & en ces Presentes, avoir, tenir fermes, estables & aggreables, & les enteriner & accomplir l'un à l'autre par la forme & maniere que dessus sont escriptes; & avec ce, Nous Duc promettons pour Nous, nosdits hoirs & successeurs, garantir, appaisier & faire tenir à nostredite tante lesdits Chasteaulx, Chastellenies, Villes, Terres & appartenances, & lesd. deux mille livres tournois de rente par Nous à elle baillées pour ladite assignation desdits cinq mille six cens livres tournois de rente. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nos seaulx à ces presentes Lettres, & ez semblables. Donné à Dijon le vingt-sixieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens vingt & deux. Par Madame la Duchesse. J. Symon.

CCXXVIII.

Traité fait & passé entre Frédéric Duc d'Autriche, & Catherine de Bourgogne, au sujet du doüaire qui lui a été assigné par Léopold Duc d'Autriche, son mari.

NOus Frederic, par la grace de Dieu, Duc d'Osteriche, &c. Conte de Tyrol. &c. An. 1423.
d'une part; & Nous Katerine de Bourgoigne par la grace de Dieu, Duchesse desdits Pays, d'autre part. Chambre des Comptes de Dijon.
Façons savoir à tous par la tenour de ces presentes Lettres, especialement Nous Frederic, &c. pour Nous, nostre frere, cusin & nous hoirs; & Nous Katerine pour Nous & pour nous hoirs, comme ou temps passé, feu de bonne memoire hault & puissant Prince le Duc Leupold de Osteriche, &c. cui Dieu absoille, frere de Nous Frederic, & Seigneur & mary de Nous Katerine de Bourgoigne, haye assigné à Nous Katerine, les deniers de nostre mariage sur les Pays de Aussais & de Sungol; & Nous ledit Frederic, depuis pour les inconvenients & necessitez sourvenus à nostredite sueur aprez le trespas de feu nostredit trez chier & trez amé frere, cui Dieu absoille, lors Nous nous soiens meslez & entremis & pris en nostre garde lesdits Pays, & les gens d'yceulx, selon le contenu des Lettres par Nous sur ce baillées à nostredite sueur. Et depuis aucuns desbasts soient esté meus entre Nous, & pour ce Nous le Duc Frederic ayens pris & mis en nostre main aucunes des Fourteraces, bonnes Villes & gouvernement desdits Pays; desquels desbasts nous fumes aujourd'huy accorder & clerement unis par entre trez chier & trez amé cusin Merquis Ruedol de Hochberg, Seigneur de Vuetelin & de Susemberg, & par sages & discretes personnes les Maistres, Bourgeois & Conseil de Baisle, selon le contenu des articles cy-aprez escripts, contenus

Digitized by Google

& declairez. Premierement, Nous Frederic dessusd. avons rendu & restitué à nostre trez chiere & trez amée sueur de Bourgoigne, tous lesdits Pays, Fourteraces, bonnes Villes & appartenances spirituelles & temporelles ez Pays de Aussays, de Sungol, & d'autre part, lesquels haviens mis en nostre main, ensemble toutes Seigneuries, Justice, puissance, frus & emolumens & toutes autres chouses, sans rien excepter, tout par la fourme & maniere que les avons tenu jusques aujourd'hui, en telle maniere que les gaigeries faites par Nous ou par Anne de Bronsvoig, nostre bien amé frere, avons fait, soit de bonnes Villes, de Fourteraces ou d'autres biens, ceulx qui les ont engaigiez, doivent demourer selon le contenu de leurs Lettres de gaigeries, sans leur aler au contraire, jusques à ce que ycelle belle-sueur les aye rachepté selon le contenu desdites Lettres & sans mal engin; & aussi que ceulx qui ont lesdites gaigeries, jureront & feront serment à nostredite belle-sueur, de à elle estre obeissants, tout par la fourme & maniere qui nous ont promis, & qu'ils nous ont esté obeissants, & ly rendrons lesdites gaigeries par la . . . . d'ycelles pareillement, que si à Nous ou à nous hoirs, toutes & quantes fois que les voudrait reaimbre. Nous aussi ledit Duc Frederic, voulons que lesd. Fourteraces, bonnes Villes, Pays de Aussays & de Sungol, ensemble les heritages d'yceulx, soient en nostre salvegarde, & les devons & voulons garder & deffendre de nostre puissance, selon le contenu des Lettres que nostredite belle-sueur de Bourgoigne ait sur ce paravant de Nous, sans fraude, sans baract & sans maulvay engin. Item. Aussi toutes censes dehuës oudit Pays de tout le temps passé, qui ne sont point payez, Nous le Duc Frederic, les devons payer des frus escheus ezd. Pays; & par ce, touts desbaists & contants meus entre Nous & les nostres, d'une partie & d'autre, quels & comme que ils soient, jusques à la journée d'huy, sont & doivent estre terminez, appaisiez & finis sans mal engin. Et Nous Katerine de Bourgoigne, cognoissons aussi que nous avons confermé & rattiffié à nostredit beau-frere le Duc Frederic, à ses hoirs & à la Seignourie de Oth. toutes les Lettres que nous ly avons faites depuis le trespas de feu de bonne memoire, le Duc Leupold de Osteriche, nostre Seigneur & mary, cui Dieu pardoint, ensemble toutes & singulieres leurs substances & articles pareillement, & tout ainsy que se elles estoient escriptes de mout en mout en ces presentes Lettres. Et avec ce, Nous Katerine dessusd. pour Nous & pour nous hoirs, havons renoncié pour Nous & pour nous hoirs & successours, par vertu de ces Presentes, à toutes les demandes & querales que avons euhë à nostredit beau-frere le Duc Frederic, & à la Moison de Osteriche, soit des deniers de nostre mariage, morgengaule, douhaire, erraiges, jouaulx, venus en la main dudit beau-frere, quar il les nous ait rendu & tant fait que nous en summes bien contente, & toutes autres demandes & querales quelles que elles soient, sans riens excepter. Et en oultre voulons & devons faire telle renonciation devant Juge de Pays, & en tous lieux où ce se devroit faire, soit en Jugement ou deffuer, soit spirituel ou temporel, en cest Pays ou en autre; & doivent estre toutes Lettres que Nous, ou autres pour Nous, havons de feu bonne memoire ledit Duc Leupold, nostre trez chier Seigneur & mary, ou de beau-frere le Duc Frederic ou autres Seignours de Osteriche, desdites querales & demandes dez ores en avant de nulle valour, sans ce que elles Nous puissent porter aucun prouffit, ne à eulx aucun dommage. Et einsin comme ledit beau-frere le Duc Frederic Nous ait rendu lesdits Pays d'Aussays & de Sungol, & mis en nostre main, Nous avons laissiez à luy & à ses hoirs, par amitié & de grace especial, & pour ce qu'il fust meulx essuriez des articles devant escripts, les doux Chestialx de Belfort & de Tanne, par einsy que luy & ses hoirs les doivent garder, selon que bon leur sembleraít, sans empeschement de nuls & de nos Bailliages & Chastellenies d'ycelles Fourteraces qui seront pour le tems de toutes nous rentes chascun an, pour garder lesdits Chastialx, seix cent livres, & à ung chascun quart tems, la quarte partie de ladite somme, sans nuls delaits, & puet pranre ung chascun desdits Chastelains, son fuaige ez boix de la Fourterace où il serait, sans fraux & sans baret, & par einsy que lesdits Chastelains qui de present ils sont & qui cy-aprez ils seront, jurient & facent serment, que toutes & quantes fois que mestier nous seroit, ils Nous fuissent, obeissent & aident, & nous lour davons faire paroillement, & ne doivent point havoir lesdites Chastellenies de puissance sur les appartenances desdits Chastialx, mais que tant seulement la garde desd. Moisons; & ne doivent aussi lesdits Chastelains, faire, ne souffrir faire à Nous ou ez nostres, dez lesd. Chastialx, aucuns dommages, ne nous paroillement à leurs en aucune maniere, sans fraude, sans baret & sans maulvaix engin. Nous Katerine de Bourgoigne, devons & voulons mettre ez Bailliages, bonnes Villes & Chastellenies desdits Pays de Sungole & de Aussay, lesquelx il nous ait rendu, comme devant dit est, & aussi en Rosemont & en ses appartenances, en la bonne Ville de Belfort & en ses appartenances, bons & prudens Chastelains & Officiers qui soient du Conseil de Ferrate, ou du Conseil de Aussay ou autres, & par le consentement dudit Duc Frederic & de ses hoirs, & doivent les Chastelains desdites Fourteraces, jurer audit beau-frere le Duc Frederic, à son frere, à son cusin & à leurs hoirs, & donner lours Lettres, que ils Nous seront obeissants desdits Pays, bonnes Villes & Fourteraces, nostre vie durant, & aprez nostre deceps, que ne obeiront à nulz, fuer que audit beau-frere le Duc Frederic, à son frere ou cusin, ou à la Maison de Osteriche, comme à lour veray Seignour. Lesd. Baillifs & Chastelains desdits Pays & Chastialx ne se doivent point laissier desmettre, senon que ceulx

Digitized by Google

qu'ils verront en lour lieux, donnent lettres & se obligient ez mains dudit beau-frere le Duc Frederic, de son frere & cusin, & de la Maison d'Osteriche, de accomplir & faire tout ce que celuy qui estoit devant luy, avoit promis de faire, sans fraude & sans baret. Il est aussi appointié que tous . . . . . & tous les Habitans desdites Villes, Pays & Fourteraces, doivent jurer de nouveaulx à nostredite belle-sueur de Bourgoigne, que ils luy seront obeissants, sa vie durant; & aprez son deceps, à Nous le Duc Frederic, à nostre frere & cusin, & à la Maison d'Osteriche, sans obeir à autres, sans fraude & sans baret. Toutesfois que dez ores en avant seront representez aucuns fiefz à celuy qui les repranra, doit estre donné en son serment qui serai obeissant à Nous Katerine de Bourgoigne, nostre vie durant; & aprez nostre deceps, à nostre beau-frere le Duc Frederic, & à la Maison d'Osteriche, & à nuls autres, sans faire aucunement au contraire. Nous ledit Duc Frederic, cognoissons que ladite belle-suer de Bourgoigne puet & doit prester tous fiefz spirituel & temporel, excepté une Seignourie où il n'auroit plux de hoirs pour porter le fiez, tel fiez ne doit porter & le prester sans le consentement de Nous le Duc Frederic, ou de la Maison de Osteriche; mais elle le puet bien retenir pour soy, sadite vie durant. Et se ensin estoit que hun eust querele ou demande à l'encontre de l'autre pour fiez ou pour franc-aluet ce doit estre jugé & determiné selon les Us & Coustumes de anciennetez accoustumé ezdits Pays. Nous ladite Katerine de Bourgoigne ne devons vendre, engagier, ne mettre en autre main, leidits Pays, bonnes Villes & Forteraces, ne lour frus & appartenances, sans le consentement & voulentey dudit Duc Frederic ou de la Maison d'Osteriche; & se einsi estoit que Nous le fiessissiens, sur ce, les Habitans desdits lieux ne nous ils doivent point estre aidans ne confortans, & doit estre de nulle vaulour; & se Nous mettiens les Fourteraces en autre main, autrement que il n'est contenu en ces presentes Lettres, & que il se trouvest notoirement & viruement ainsy estre tous scituez, & autres doivent estre quittes de lour sermens, & obeir audit beau-frere le Duc Frederic & à la Moison d Osteriche dez en qui en avant sans fraude & sans baret. Et comme Nous le Duc Frederic hayens fait une alliance avec ladite belle-suer de Bourgoigne, de nostre Pays de Busecol, avec les Pays de Aussoys & de Sungol, quand ledit Pays de Busecol seront retournez à Nous le Duc Frederic ou à nous hoirs, Nous ladite Katerine, se nous sumes en vie, voulons que ladite alliance soit gardée & renouvellée selon le contenu des Lettres sur ce paravant faites. Et Nous le Duc Frederic, &c. Duc d'Osteriche, &c. pour Nous, nostre frere, nostre cusin & tous nous hoirs; & Nous Katerine de Bourgoigne, Duchesse dudit Osteriche, &c. pour Nous, nous hoirs & successours, lesquelx Nous les deux parties, volons estre loyez ad ce, devons & vuillons d'une partie & d'autre, en serment & honour de Prince & Princesse, tenir & garder ferme & estauble, & accomplir cest present traittié & accort par la fourme & maniere que devant est escript, & tous les points & articles en yceulx contenus, sans jamaix parler, ne faire ou suffrir faire en aucune maniere à contraire, en rescenduz ou en appert, ne faire l'ung à l'autre ezdits Pays, Fourteraces, ne bonnes Villes ou Habitans d'yceulx, aucune desnonfoy, aucun empeschement ou destorbe en aucune maniere, mas laisserons estre & demourer les chouses dessusdites en la maniere que elles sont escriptes, ostées toutes fraudes, baret & malvay engin; & pour ce, en signe de veritey, Nous Frederic, Duc d'Osteriche, &c. & Nous Katerine de Bourgoigne dessusdit, havons fait mettre nous séelx pendans en cest present traittié. Et avec ce, Nous les duex parties, havons prié à nostre trez chier & trez amé cusin, Merquil Ruedolf de Homperg, devant dit, à saiges & discretes personnes nous chiers & bien amez les Maistres, Bourgeois & Conseil de la Citey de Baisle, qu'ils mettent lours sealx; c'est assavoir ceulx de Baisle, le séel de leur Ville de Baisle, en cognoissance de toutes les choses dessusdites, avec les nostres séalx en ces presentes Lettres, sans leur prejudice; laquelle chouse, Nous Merquil Ruedolf de Hosperg, devant dit; & Nous Bourquart du Rin Chevalier, Maistre, Bourgeois, & le Conseil dudit Baisle, ez requestes & prieres desdites Parties, havons mis nous séalx avec les séalx dudit nostre redoubté Seigneur le Duc Frederic, & de nostre redoubtée Dame de Bourgoigne dessusd. en ces Presentes, toutesvoies sans prejudice ou dommaige de Nous, de nous hoirs & de nous successours, desquelles deux sont paroilles à une chascune partie, une donnée à Baisle le jour de Saint Gregoire, l'an de la Nativitey Nostre Seigneur mil cccc. vingt-trois.

CCXXIX.

Lettres par lesquelles Philipe, Duc de Bourgogne, donne à sa tante Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, en augmentation des deniers de son mariage, les Terres de Verdun, Saint Seine sur Vingenne, Orchamps, &c.

PHilipe fils de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins, Conte de Rhetel & Seigneur de Malines. A nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Comme pour payer & contenter nostre trez chiere & trez amée tante, Madame Katerine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, de la somme de cinquante-six mille frans, restans de cent mille frans qui luy furent promis en son mariage, Nous luy

An. 1414.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

ayons pieça accordé de ly bailler & asseoir cinq mille six cens livres tourn. de rente à rachapt desdits cinquante mille livres tourn. pour lesquelles cinq mille six cens liv. tourn. de rente, ly ayons baillé & delivré nos Chasteaulx & revenuës de Chaucins, Saint Aubin, Montmirey, Charrey, Gray, Montigny, Vevre, la Grange de Pons, la Mayerie de Grasse & Navannes & leurs appartenances; ensemble deux mille livres tourn. de rente qu'elle devoit prendre chascun an en nostre Saulnerie de Salins par la main de nostre Thresorier d'ycelle, jusques à ce que yceulx deux mille livres tourn. de rente luy seroient assignées autre part, ou que par Nous ou nos hoirs en seroit fait ledit rachapt, ainsy que plus à plain est contenu ez Lettres sur ce faites sous les séelx de Nous & d'elle, donné le vingt-sixieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & vingt-deux. Et il soit ainsy que depuis ladite assignation ainsy faite & baillée à nostredite tante, nostre trez chier & féal cousin, Mess. Jehan de Nuefchastel, Seigneur de Montagu & de Fontenoy en Voige, Nous ait fait apparoir par Lettres de feu nostre trez chier Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, à luy appartenir les dismes du vin de Charrey & le Village de Montigny, que luy avoit baillié nostredit feu Seigneur & pere pour douze vins livres esteven. de rente par an, à rachapt de certaine somme, pour lesquelles Lettres de feu nostredit Seigneur, accomplir, ainsy que avons trouvé que tenuz y estions, Nous ayons mandé faire joir ledit Seigneur de Montagu d'yceulx dismes & Village, depuis le premier jour de Janvier derr. passé en avant, comme contenu est en nos Lettres sur ce à luy octroyées; parquoy nostred. tante ne puet ou pourroit joir desdites dismes de Charrey & Village de Montigny, qui sont comprins en sadite assignation; & pour ce soyons tenus & la voulons autre part assigner, d'autant de terre ou revenuë, comme valoient yceulx dismes & Village. Et aussi pour complaire à nostredite tante, & pour vouloir deschargier nostredite Saulnerie desdits deux mille livres tourn. de rente, luy ayons n'agueres accordé, & voulons à elle estre assis & assigné en nos Terres & revenuës de nos Duchié & Conté de Bourgoigne, jusques à lad. somme de deux mille liv. tourn. de terre ou revenuë par an, pour & en lieu desdits deux mille livres tourn. de rente, qui assignez luy estoient en nostredite Saulnerie, & avecques ce pour ce que les Religieuses du Convent des Cordelieres de Lons le Saulnier, qui d'ancienneté avoient accoustumé prendre & percevoir chascun an, sur la recepte dudit lieu de Saint Aubin, à certain terme, vingt livres esteven. de rente, & soient complainctes par leurs requestes pour ce baillées par plusieurs fois, tant à Nous & à nostre amé & féal Chancelier le Seigneur d'Authume, comme à vous, de ce que nostredite tante les refusoit de payer ou faire payer sur ses revenuës dudit Saint Aubin, desdits vingt livres esteven. de rente, disans qu'elle n'y estoit tenuë pour ce que par la prisée desdites revenuës à elle baillées, l'en n'avoit point desduit de la valeur d'ycelle revenuë, lesd. vingt livres de rente. Sur quoy veus par vous & autres de nostre Conseil, les titres que ont sur ce exhibez lesdites Religieuses, & ladite prisée par laquelle n'est faite aucune mention que nostredite tante fust chargiée de payer lesd. vingt livres de rente: Nous veüillans ycelles Religieuses en estre payées chascun an sur la recepte dudit Saint Aubin, aux termes & par la maniere qu'elles en ont joi & esté payées ou temps passé, voulans à nostredite tante, en accroissance de ladite prisée de Saint Aubin, luy estre baillée jusques à vint liv. esteven. de terre ou revenuë en nosdites Terres & Seignories de nosdits Duchié & Conté de Bourgoighe cy-aprez declairez. Et pour plus complaire à ycelle nostredite tante, qui sur ce nous a fait requerir, considerans que nos Chastellenies & Terres de Verdun, S. Seine sur Vingenne, Orchamps & Lavans, sont scitués prez de sesdites autres Terres & revenuës, Nous luy avons accordé, & Nous plaist qu'elle y soit assignée & luy soit baillée jusques à la somme qui luy doit estre recompensée & assignée pour les trois parties dessusdites. C'est assavoir pour lesd. deux mille livres tourn. de rente qu'elle prenoit en nostredite Saulnerie, & pour la valeur desdits dismes de vin de Charrey & Village de Montigny, qui selon la prisée qui luy en avoit esté faite, monte à deux cens trente sept livres quatre sols tourn. de rente, & aussi pour lesd. vingt livres esteven. qui valent vingt-deux livres quatre sols cinq deniers un tiers de deniers tourn. lesquelles trois parties montent à la somme de deux mille deux cens cinquante-neuf livres huit sols cinq deniers ung tiers de denier tourn. que Nous luy voulons estre assis & assigné, & à elle baillé & delivré par bonne & juste prisée, selon la coustume des lieux de nostre Pays de Bourgoigne, sur nosdites Villes, Chasteaulx, Chastelleries, Terres & appartenances de Verdun, Saint Seine sur Vingenne, Orchamps & Lavans, se tant valent, & se plus valoit par la prisée qui faite en sera, Nous voulons ly demourant, estre retenu pour Nous, & que les prouffits & revenuës des Teres, qui par ladite prisée luy seront baillées & delivrées, elle leve & reçoive, ou face lever & recevoir à son prouffit, depuis le premier jour de Janvier derr. passé en avant, pour & en lieu de ladite somme de deux mille deux cens cinquante-neuf livres huit sols cinq deniers un tiers de denier tourn. de rente. Et aussi luy avons octroyé, & voulons qu'elle ait la collation & donation des Benefices, s'aucuns en y a en ycelle Ville, dont la collation & donation Nous appartiengne. Parmy ce que dez le premier jour de Janvier derr. passé, elle s'est departie ou departira de ce que nostredit cousin doit avoir ezdites dismes de Charrey & Village de Montigny, selon la teneur des Lettres qu'il a de Nous, & qu'elle payera ou fera payer dez lors en avant, auf-

dites Religieuses de Lons le Saulnier, leurdite rente de vingt livres esteven. chascun an, aux termes & par la maniere accoustumée ; & aussi que Nous, nostred. . . . . & ycelle demourront & demeurent quittes & deschargiez desd. deux mille livres tourn. de rente, desquelles elle ne levera aucune chose depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé. Nous desirans les choses dessusdites estre de par Nous entretenuës & accomplyes à nostredite tante, & nous en acquitter envers elle, vous mandons & commettons par ces Presentes, que par vous veuë & examiné la prisée qui par nos Commis sera faite desdits Chasteaulx, Villes, Terres & revenuës de Verdun, Saint Seine sur Vingenne, Orchamps & Lavans, vous baillez & delivrez à ycelle nostre tante, ou à son Procureur pour elle en ycelles Villes, Chasteaulx, Chastellenies & Terres, jusques à ladite somme de deux mille deux cens cinquante-neuf livres huit sols cinq deniers un tiers de denier tourn. de rente par bonne & juste prisée, selon ladite costume, se tant valent ; & se plus valent, retenez à Nous le surplus ; & se moins valent par ladite prisée, si ly assignez le surplus à prendre & recevoir chascun an sur nostre recepte de nostre Thresor de Dole, par la main de nostre Thresorier illecques, par lequel nostre Thresorier ou par nostre Receveur de Gendrey, la faites payer dudit surplus chascun an, à tel terme que vous aviserez, jusques à ce qu'elle en soit autre part assignée, sauf & retenu toutes voies à Nous & à nos successeurs en toutes ces choses, les ressorts & souverainetez, les fiez, rerefiez qui y appartiennent, successions de bastars & autres droits appartenans à souveraineté ; ensemble les dons & aydes, ainsy & pareillement que les avons en nos autres Terres & Seignouries ; & d'yceulx Chasteaulx, Chastellenies, Villes, Terres & appartenances qui ainsy par vous seront delivrez à nostred. tante, baillez ou faites bailler & delivrer realment & de fait, à ycelle nostre tante ou à sond. Procureur, la vraye possession & saisine, pour les tenir & possider, & en lever lesdits frus & revenuës depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé, ainsy & pareillement qu'elle fait de ses autres Terres & Seignouries que baillées luy avons en sadite assignation, & tout, selon les conditions, modifications & reservations contenuës & declarées en nosdites autres Lettres d'ycelle assignation, données le vingt-sixieme jour de May, l'an mil quatre cens vint & deux. Et se vous trouvez que desdites Terres & revenuës, ait esté aucune chose levé & receu par nostre Thresor de Dole, ou autres de nos Officiers, pour le temps & terme escheu depuis ledit premier jour de Janvier derr. passé, luy faites rendre & restituer, & sur tout ce, baillez le double de ladite prisée, qui faite aura esté desdits Chasteaulx, Chastellenies, Terres & revenuës, en prenant d'elle semblablement ses Lettres par lesquelles elle aura aggreable, & promettra enteriner & accomplir en tant qui luy touche & touchera les choses dessusdites & chascune d'ycelles. De ce faire, & toutes les choses à ce appartenantes, vous donnons pouvoir & mandement especial par ces Presentes ; mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets, que à vous & à vos commis & deputez, en ce faisant, obeissent & entendent diligemment. Donné à Dijon le treizieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens vingt & quatre. Par Mons. le Duc, vous present. T. Bouesseau.

CCXXX.

Testament de Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, en faveur de Philipe le Bon, son neveu, Duc & Comte de Bourgogne.

EN Nom de la Sainte Trinité, du Pere & du Fils & du Saint Esperit, & de la Glorieuse Vierge Marie, & de toute la Court Celestial de Paradis. Nous Katerine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, estans en bon sens de pensée & d'entendement, combien que soyons en maladie de corps, voulans toutesvoyes de nostre ame & de nostre corps, & des biens temporez à Nous donnez & octroyez par nostre Souverain Createur, ordonner & disposer au lox de luy & de la Glorieuse Vierge Marie sa Mere ; consideré que comme il ne soit chose plus certaine de la mort, & plus incertaine de l'eure d'ycelle, & que nous doyons ne voulons mourir sans testament, ou darreniere voulenté escripte, Nous faisons & ordonnons nostre testament ou darreniere ordonnance, par la maniere qui s'ensuit. Et premierement, Nous confessons que simplement & purement, que durant nostre vie Nous avons creu & creons en la Loy & en la Foy Katholique. Item. Prions & requerons trez affectueusement & de cuer, à nostre trez chier & trez amé nepveu Phelipe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, nostre heritier universal, que il luy plaise d'entretenir, & faire entretenir & accomplir entierement nostredit testament & ordonnance, en la maniere cy-aprez declarée ; c'est assavoir, que Nous elisons nostre sepulture en l'Eglise des Chartreulx lez Dijon, à laquelle Eglise Nous donnons nostre belle Croix d'or, nostre chasuble de perles, où il y a ung Crucify en l'offroy darrier pour nostredite sepulture & entarrement, & afin que lesdits Religieux, Prieur & Convent desdits Chartreulx soient tenus de dire & celebrer une Messe cotidienne, perpetuelle, & quatre anniversaires par an, à chascun quart d'an ung, pour le remede de nostre ame & de nos predecesseurs, Nous leur donnons & laissons la somme de mille frans pour acquerir rentes & heritages pour la fondation d'ycelle Messe cotidienne & quatre anniversaires. Item. Que le jour de nostre obit, ait vingt poures personnes qui tendront chascun une torche, & qui auront chascun une

An. 1404.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

une robe de drap noir. Item. Que les Processions de toutes les Eglises de Dijon, qui leur plaise estre à envoyez nostre corps en ladite Eglise, & soit donné à chascune Procession, selon ce qui sera avisé par les gens de nostredit nepveur ou par nos Solliciteurs; & pour chascun Prestre qui vouldra chanter Messe ledit jour en ladite Eglise, cinq sols tourn. sans autre chose donner, & aux Prelats & notables Gens qui seront audit jour de nostre hoseque, que l'on leur donne à disner audit lieu des Chartreux; & si leur fault aucune chose donner, Nous nous en remettons à l'ordonnance de nostredit nepveur & de sesdits gens, & aussi de faire & avoir autre luminaire. Item. Que à la Chapelle de nostre tres chier nepveur à Dijon, Nous donnons & laissons la somme de cent frans pour acquerir des rentes, pour faire chascun an ung anniversaire pour le remede de nostre ame. Item. Pour l'onneur du glorieux Corps Saint, Monf. Saint Medard, qui respose à Dijon, lequel par la grace de Dieu, Nous a aidié & preservée de plusieurs maladies, pour la Fabricque de son Eglise, dix frans. Item. Pour l'edification & fabricque d'une Chapelle de Saint Nicolas, que l'on fait neufve à Dijon, vingt frans. Et pour ce que Monf. le Duc Lupor, que Dieu pardoint, jaidis mon mari & Nous, avons remis sus une Abbaye deserte; nommée Stemberg, prez d'Anguessey en l'Allemaigne, en laquelle sont cinquante-deux Dames enfermées, & y a trois Freres de l'Ordre des Jacobins, où nous avons fondé quatre anniversaires l'an; c'est assavoir chascun quart d'an ung; pourquoy Nous leur avons donné pour prier Dieu pour mondit Seigneur & mary, pour Nous & les nostres, la somme de mille florins de Rin pour une fois, que Nous leur avons donné, & voulons qu'ils soient payez & prins sur tous nos biens. Item. Donnons à la Chapelle fondée ou Chastel de Gray, nostre Croix d'argent, & trois cens frans pour une fois, parmi ce que les Chanoines d'ycelle Chapelle, eulx & leurs successeurs, feront perpetuellement quatre anniversaires l'an; c'est assavoir, à chascun quart d'an ung. Et seront tenus lesdits Chapellains qui seront Prestres, de dire à chascun anniversaire, une Messe perpetuellement, pour laquelle somme ils seront tenus de acquerir rentes & heritaiges, au regard de nos Solliciteurs, & prions à nostredit nepveur, qu'il leur veüille tenir pour admortis. Item. Donnons aux Cordeliers de Gray deux cens frans, parmi ce qu'ils seront tenus de faire anniversaires & autres choses, tels qu'ils seront accordez & advisez avec eulx par nos Solliciteurs. Item. Donnons pour une fois aux Cordeliers de Charriey, cinquante frans pour faire ung anniversaire tel qu'il sera accordé comme dessus. Item. Donnons à l'Eglise des Chanoines de Beaufort, pour faire anniversaires à chascun quart d'an perpetuellement, trois cens frans pour une fois, & dont seront acquis heritages, selon l'advis que dessus. Item. Donnons & laissons pour une fois à la Dame de la Marche, en recompensation des aggreables services qu'elle Nous a faits, & pour ce qu'elle est de nostre linaige, deux cens frans, une robe de velour noir, fourrée de menu gris, & prions à nostredit nepveur, que luy plaise laissier à lad. Dame de la Marche, le Chasteaul de Braingney, ensamble la grange. Item. Donnons à nos Damoiselles; c'est assavoir à la Contesse, trois cens florins; à Jehanne de Morimont, trois cens florins; à Anne, trois cens florins; à Jehanne de la Marche, trois cens florins; à Frene de Rodestoz, trois cens florins; à la petite Frene Troucesine, trois cens florins; & voulons que à nosdites Damoiselles soient donnés nos robes; c'est assavoir à chascune une, ou à chascune, en lieu de chascune robe, cinquante frans. Item. Donnons à nostre bien amée la Dame de Villiers, une de nos robes. Item. Donnons aux autres de nos femmes; c'est assavoir à Jehanne femme de Chambre, cent frans; à Agnez femme de Chambre, cent florins; à Marguerite femme Couiche nostre Tailleur, cinquante florins; à Ysabelle fille Colinet Denfer, femme de nostre Barbier, cinquante frans que nous luy avons donné en mariage pour son mary & elle, pour ce que nous l'avons norrie; à Marion pour son mariage, cinquante frans; à la petite Ysabel niepce d'Agnez, cinquante florins. Item. Donnons à nostre filliole Katerine, femme Jehan Gueniot, pour filliolage, & pour ce qu'elle soit tenuë de prier Dieu pour Nous, cent frans pour une fois. Item. A Estard de Villiey nostre Maistre d'Ostel, que nostred. nepveur lui laisse sa vie durant, demourer ou Chastel de Chaucin, & qui luy conferme sa Capitainnerie dudit lieu, de quatre-vingt frans par an, & luy donnons une de nos robes; c'est assavoir une de velour noir, fourrée d'ormines. Item. Donnons à Hannebert nostre Escuyer Tranchant, cent florins de Rin, ou monnoye à la valeur & ung de nos chevaulx; à Pierre de Maichy Escuyer, cent florins de Rin & ung de nos chevaulx. Item. Que nostre Pietre Seulet soit payé de ses gaiges, selon l'advis dudit Estard, & un cheval; à George Lieutenot, un cheval à ses despens, pour luy en aller, tels qu'ils seront advisez; à Anthoine de Villers, un cheval; à Jehan de la Tournelle, ung cheval. Item. Donnons à Pierre le Watier, nostre Receveur General, pour les aggreables services qu'il Nous a faits, cinquante frans pour une fois, & prions à nostredit nepveur, qui luy plaise confermer audit Pierre l'Office de Chastelain & Cappitain des Chastel & Chastellerie de Gray que Nous luy avons baillié & octroyé, à tels gaiges que contiennent ses Lettres. Item. Donnons à Messire Jehan Simonnin nostre Chapellain, pour les aggreables services que Nous a faits, cinquante frans pour une fois. Item. Donnons à Mess. Hugues Briot, pour semblable cause, cinquante frans pour une fois, & voulons que ledit Mess. Hugues soit payé de ce que Nous luy pourrons debvoir, parmi ce qui comptera devant les gens de nostredit nepveur, & sera certiffié par nos Maistres d'Ostel

Digitized by Google

& Clerc d'Office. Item. Donnons à Meſſ. Conraude Martin, Preſtre, noſtre Eſcuyer de Cuiſine, pour les aggreables ſervices qui Nous a faits pour une fois, cinquante frans. Item. Donnons à Frere Eſtienne Felice Jacobin, pour ce qu'il Nous a ſervi long-temps, & qu'il ſoit plus adſtraint de prier Dieu pour Nous, cinquante frans pour une fois. Item. Donnons à Guillaume Griveaul, Clerc des Offices de noſtre Hoſtel, cinquante frans pour une fois. Item. Donnons à Frere Jehan Beguinet Cordelier, noſtre beau-pere, vingt frans pour une fois. Item. Donnons à Jean Touchault, noſtre Clerc de Chapelle, pour le aidier à tenir à l'Eſcolle pour apprendre, pour ce qu'il a entencion d'eſtre Preſtre, afin qu'il ſoit tenu de prier Dieu pour Nous, vingt frans. Item. Voulons & ordonnons qu'il plaiſe à noſtredit nepveur, qui laiſſe à Huguenin dez Molins, noſtre Receveur de Gray, ſa recepte entre ſes mains, juſques à ce qu'il ſoit payé de ce qui luy eſt deub par la fin de ſes comptes feurs au derrenier jour de Juing, l'an mil quatre cens vingt & cinq, & avec ce, luy donnons une robe, juſques à la ſomme de douze frans, pour les aggreables ſervices qui Nous a faits. Item. Voulons & chargons à noſtre trez chier & amé nepveur, de payer tous nos Varlez & Serviteurs, de ce qui ſera certiffié par noſtre Maiſtre d'Oſtel, de ce qui leur ſera deu, tant de leurs gaiges, ſalaires comme autrement. Et avec ce, donnons à ung chaſcun ce qui ſera regardé qui pourront deſpendre en alant chaſcun en ſon Hoſtel. Item. Chargons à noſtredit nepveur de payer toutes nos debtes que nous pourrons devoir ez Pays de Bourgoigne ſeulement, qui aperront eſtre duës par Lettres-Patentes de Nous, & autres debtes, qui ſeront certiffiées par noſtredit Maiſtre d'Oſtel & noſtredit Clerc d'Office. Et au regard des debtes que nous pourrons devoir ou Pays d'Aoulemaigne, Nous les laiſſons à la charge du Duc d'Auſteriche. Item. Voulons que noſtredit nepveur preigne & ait tous nos joyaulx qui ſont en gaige à Baſle & autre part, parmi ce qu'il paye l'argent que nous devons ſur yceulx joyaulx. Item. Prions & requerons à noſtredit nepveur, que en Nous deſchargeant, luy plaiſe donner à toutes nos gens, tant hommes comme femmes, à chaſcun & à chaſcune, une robe noire, premiers qui ſe departent pour eulx en aler; c'eſt aſſavoir à chaſcun, ſelon ſon eſtat; & à Berthelot Lambin, pour les ſervices & peines qu'il a faits pour Nous, une robe juſques à dix frans. Item. Comme Nous ayons ja accordé & ordonné noſtredit nepveur devoir eſtre noſtre heritier ſeul & pour le tout, ancor derechief, Nous faiſons, inſtituons & ordonnons noſtre vray heritier univerſal, ſeul & pour le tout, noſtred. nepveur, parmi ce qu'il ſera tenu de accomplir le contenu de ce preſent teſtament Item. Voulons & ordonnons nos Solliciteurs envers noſtredit nepveur, pour luy prier, requerir & ſolliciter de faire les payemens & accomplir ce preſent teſtament; c'eſt aſſavoir Meſſ. Jacques de Villers, Chevallier, Eſtard de Villey Eſcuyer, noſtre Maiſtre d'Oſtel, Maiſtre Drevè Mareſchal, Maiſtre des Comptes de noſtredit nepveur, Jehan de Noident ſon Treſorier & Jehan Gueniot Auditeur deſdits Comptes, les cinq, les quatre ou les trois, à chaſcun deſquelx Nous donnons pour leur peine, ſalaire & labeur, de faire ladite requeſte & ſollicitation à noſtredit nepveur & autre part où il ſera beſoing de par leu, cent eſcus, dont Nous voulons qu'ils ſoient payez & ſatisfaits, avec des deſpens & autres frais qu'ils pourront faire, & faire faire pour le fait & pourſuite de ceſte ordonnance & accompliſſement d'ycelle, & que d'yceulx deſpens ils ſoient creus par leurs ſaremens; & voulons & ordonnons par ces Preſentes, que tantoſt aprez noſtre decez, toutes les Terres, Chaſtelleries, rentes & revenuës d'ycelles, que Nous tenons ou Pays de Bourgoigne, par aſſignation des deniers de noſtre mariage, & auſſi tous nos joyaulx & autres biens quelxconques ſoient & demeurent ez mains de noſdits Solliciteurs, & en reçoivent les prouffits, yſſuës & emoluments par les mains des Officiers qui à preſent y ſont commis & inſtituez de par Nous, pour leſdites rentes & revenuës d'ycelles Terres, diſtribuer & faire bailler & delivrer pour l'enterinement & juſques à l'accompliſſement de ce preſent teſtament, ou nom de noſtredit nepveur, comme noſtre heritier ſeul & pour le tout, lequel Nous prions & requerons trez affectueuſement & de cuer, que ainſy le veuille & ſouffre eſtre fait. Item. Revoquons & annullons du tout en tout tous autres teſtamens, codiciles & ordonnances que Nous avons ou pourrions avoir faites ou temps paſſé, parmi ce que Nous voulons que ce preſent teſtament & ordonnance ſoit vailliable perpetuellement, & ſoit fait au dictié de Saiges, la ſuſtance non muée. Et voulons & ordonnons que ceſte preſente Ordonnance que Nous faſſons, vaille par droit de teſtament & de derreniere voulenté, & par quelque autre maniere que ſe pourra mieulx valoir, par Droit ou par raiſon ou par Couſtume; & qu'elle ſoit miſe aprez noſtre decez à execution, nonobſtant tous Droits Eſcripts, Canons & Civils, & à toutes Couſtumes contraires, leſquelles quant ad ce ne voulons valoir, ainxois y renonçons expreſſement & generalement à toutes autres choſes qui pourroient eſtre dites, propoſées ou obicies à l'encontre de ceſte noſtre preſente ordonnance, teſtament ou derreniere volenté. Et pour ce faire & accomplir, Nous ſubmectons & obligons Nous, nos hoirs ou les ayans cauſe de Nous & d'eulx, & tous nos biens & ceux de noſdits hoirs, ou les ayant cauſe d'eulx, à la juridiction & contrainte de la Cour du Duchié & Conté de Bourgoigne, & à toutes autres Cours, tant d'Egliſe comme Seculieres, l'une non ceſſant pour l'autre. Et promettons Nous Katerine de Bourgoigne, deſſus nommée, en parolle de Princeſſe, & par noſtre ſarement pour ce fait & donné aux ſains Evangilles de Dieu, & ſoubz l'obligation de noſdits biens & des biens de

Digitized by Google

nosdits hoirs & successeurs presens & à venir quelxconques, avoir & tenir perpetuelment fermes, estables & aggreables, sans jamais contrevenir, ne consentir contrevenir en aucune maniere, taisiblement ou en appert. En tesmoing desquelles choses, Nous avons requis les séaulx de la Court de la Chancellerie du Duchié de Bourgoigne & du Tabellion de Gray, estre mis à ce present testament ou darreniere volenté. C'est fait & passé pardevant Berthelot Lambin de Dijon, Clerc-Notaire publique & Juré de la Court de Monf. le Duc ez Conté de Bourgoigne & Besançon; Rousel Tabellion General oudit Conté de Bourgoigne, le deuxiesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens vingt & cinq, presens Mess. Jehan Chappuisot Curé de Gray, Mess. Estienne Nardin, Mess. Jehan Gaigie Prestres, Anthoine Gauthiot, Jaquot Robert, Guillemin le Lievre, Huguenin Desmolins Bourgois de Gray, & Jehan de Louaise Escuier, tesmoins ad ce appellez & requis, l'an & jour dessusdits.

CCXXXI.

Déclaration de Philipe le Bon, Duc de Bourgogne, par laquelle il cède, par maniere de provision, à la Duchesse d'Autriche sa tante, les Terres & Chateau de Germoles, avec les revenus, vignes, &c. de Montagu.

An. 1425.

Chambre des Comptes de Dijon. Regist. prem. fol. 171.

PHilippe, Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons, comme n'agueres nostre trez chere & trez amée compaigne la Duchesse; & nostre trez chiere & trez amée tante la Duchesse d'Austriche, ayent esté assemblées en la Ville de Mirebel entre Dijon & Gray, & illec en la presence de nostre amé & féal Chevalier & Chancelier le Seigneur d'Autume, nostredite tante se soit complainte de plusieurs choses, & entre les autres de l'assiete de cinq mille & six cens livres tournois de rente que luy aviens fait bailler & assigner sur plusieurs de nos Terres & Seignouries en nostredit Conté de Bourgoigne & ailleurs; & aussi de la somme de environ dix-sept cens frans que luy devions pour reste de trois mille frans qui deus luy estoient, de deux mille livres tournois de rente qu'elle prenoit n'agueres par an en nostre Saulniere de Salins, por partie desdits cinq mille six cens livres, & prendoit yceulx trois mille livres pour les termes de Noel 1423, Saint Jean-Baptiste & Noel 1424, & de laquelle somme de 1700 livres, l'avons faite appointier de la somme de six cens frans sur nostredite Saulniere de Salins, qui se payeront; c'est assavoir en la fin des mois de Septembre, Octobre, Novembre & Decembre prochain venant, en la fin d'un chascun mois, cent frans; & en la fin des mois de Fevrier & de Mars ensuivant, deux cens frans; ainsi reste qu'elle maintient encore à elle estre deu desdits dix-sept cens frans, la somme de onze cens frans, en requerant le payement d'yceulx onze cens frans; & aprez plusieurs paroles sur ce eus entre nosdictes compaigne & tante, & en la presence que dessus, a esté traittié & appointié avec ycelle nostre tante, & de son consentement, que par maniere de provision, & jusques à ce que par Nous en soit aultrement ordonné, ycelle nostre tante aura pour faire sa demourance, nostre Chastel de Germoles, ensemble toutes les rentes, revenuës, prouffits & emoluments appartenans à ycelui nostre Chastel, avec les rentes & revenuës quelconques, que avons à Montagu prez dudict Germoles, tant en . . . . comme en Gruerye, pour le prix & somme de quatre cens livres tournois de rente par an, à commencer de lever ycelles rentes pour ladite somme, le premier jour de Janvier prochain venant, pour & en lieu de quatre-vingt-huit livres neuf sols dix deniers tournois dont elle estoit assignée sur nostre Thresor de Dole, pour le payement de l'assignation desdites cinq mille six cens livres de rente. Item. De vingt livres tournois qu'elle sera tenuë de payer chascun an au Capitain du Chastel de Montagu pour ses gaiges dudit Office; lequel Chastel Nous retenons en nostre main; & le demourant d'ycelles quatre cens livres, montant à deux cens quatre-vingt-onze liv. dix sols deux deniers tournois, nostredite tante retiendra & recevra par sa main sur & en deduction, & jusques à ce que elle sera payée desdits onze cens frans; & elle payée de ladite reste de onze cens frans, lesdits deux cens quatre-vingt-onze livres dix sols deux deniers tournois de rente, restans desd. quatre cens livres tournois, seront & retourneront à Nous, & les recevra de-là en avant nostre Receveur de Chalon, & ne demourera à nostredite tante que ladite somme de quatre-vingt-huit livres neuf sols dix deniers tournois, & les vingt livres pour ledit Capitain de Montagu sur lesdites revenuës de Germoles & Montagu; & moyennant cet appointement, nostre Threforerie de Dole sera & demourera deschargée d'ycelles quatre-vingt-huit livres neuf sols dix den. tournois pour l'année commençant ledit premier jour de Janvier prochain venant, & de-là en avant, & en demoureront chargées lesdites revenuës de Germoles & de Montagu pareillement que en estoit ladite Threforerie. Item. Aura ycelle nostre tante sadite demourance en nostredit Chastel de Germoles, comme dit est, & y pourra aller faire sadite demourance presentement & toutesfois qu'il luy plaira, & y commettre Chastellain & Capitain, tel que bon luy semblera qui soit nostre homme & subjiet, & tiendra iceluy nostre Chastel avec les vignes qui Nous appartiennent, assises & situées ez finages desdits Germoles & Montagu, franchement & sans aucune prisée, à commencier à tenir lesdites vignes, & en faire les fruits siens dez ledit

Digitized by Google

premier de Janvier prochain en avant, lesquels Chastel de Germoles & vignes, elle sera tenuë de maintenir, soustenir, faire & rendre en bon & souffisant estat, à ses propres frais, missions & despens ; & aura la haulte Justice, moyenne & basse, & collation des Benefices pareillement, & semblablement comme elle a ez autres Terres que baillées luy avons en nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, & reservez à Nous les aydes, fiefs & toutes souverainetez. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, que nostredite tante fassent, seuffrent & laissent joyr & user par maniere de provision, comme dit est, des choses dessusdites & dependances d'ycelles, en prenant d'ycelle nostre tante, Lettres ad ce appartenantes, & cesdites Presentes enregistrent en la Chambre de nosdits Comptes. Mandons en oultre à tous nos autres Justiciers & Officiers, que à ycelle nostre tante ez choses dessusd. obeissent & entendent diligemment ; car ainsy Nous plaist-il, & voulons estre fait nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Presentes. Donné à Dijon le premier jour d'Aoust, l'an de grace 1425. Par Monf. le Duc, à vostre relation, &c. Bouesseau.

Executoire des Gens des Comptes de Dijon, au sujet des precedentes Lettres.

Les Gens des Comptes de Monf. le Duc de Bourgoigne à Dijon, au Bailly de Chalon, son Lieutenant, au Receveur dudit Bailliage, au Chastellain de Germoles & de Montagu, & à tous les autres Justiciers & Officiers de mondit Sieur, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartient, sur ce requis, salut. Nous avons veu lesdites Lettres-Patentes de nostredit Seigneur, desquelles la teneur s'ensuit. Philippe, &c. . . . par vertu & auttorité desquelles Lettres Nous vous mandons . . . . que lesdites Lettres vous enteriniez & accomplissiez, en laissant & souffrant joyr & user madite Dame d'Austriche, des Chastel de Germoles, vignes & rentes qui y appartiennent, & des vignes & rentes de Montagu, à commencier quant à lever lesdites rentes, le premier jour de Janvier prochain venant, tout selon & par la forme & maniere que contenu est ezdites Lettres, & que nostredit Seigneur le veult & mande par ycelles ; car Nous avons pris & retenu pardevers Nous Lettres de madite Dame, par laquelle a pour aggreable le contenu en ycelles Lettres, & par rapportant par vous Chastelain dudit Germoles, copie ou vidimus de ces Presentes collationnées, en la Chambre desdits Comptes ; ou sous seel authentique, vous en serez & demorerez quittes & deschargiez en vos comptes, par la maniere qu'il appartient. Et ces Presentes avons faites enregistrer tout au long au Livre des Memoires estant en la Chambre desdits Comptes, folio 172, 173. Donné en la Chambre desdits Comptes le 2. d'Aoust, l'an 1425.

CCXXXII.

Réglement du Conseil du Duc de Bourgogne, touchant le payement des Officiers & le renvoi des Domestiques de Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, sa tante, decedée à Gray, &c.

Le Mardy cinquiesme jour de Fevrier mil quatre cens vingt cinq, fut ordonnné & deliberé par Messieurs du Conseil & des Comptes, où estoient pour ce assemblez en l'Eglise des Cordeliers de Dijon, Monsieur le Mareschal de Bourgoigne, Messieurs de la Roiche, de Commarien & de Villarnoul, Messire Jacques de Villers, Sire Jehan Chousat, Maistre G. Courtot, Dreve Mareschal, Jehan de Velery, J. Bosseau, G. le Changeur & J. Perier, & que pour le fait & expedition des Gens & Officiers, tant Gentilshommes, Dames & Damoiselles d'Allemaigne & aultres Serviteurs de l'Hostel de feuë Madame Katherine de Bourgoigne, Duchesse d'Austeriche, cui Dieu pardoint, tante de Monsieur, laquelle trespassa le vingt-sixieme jour de Janvier darrier passé, & son corps admené & inhumé en l'Eglise des Chartreux lez Dijon, ainsin qu'elle l'avoit ordonné par son testament, lesquels Gens & Officiers ; ou la plus grande partie qui estoient venus accompagner le corps de madite Dame, par l'ordonnance & advis dudit Messire Jacques de Villers, & de Jehan Gueniot Auditeur desdits Comptes, qui avoient esté envoyez à Gray devers elle, & à sa requeste pour sa malaidie, s'en estoient retournez audit lieu de Gray, où ils sejournerent à grands frais, & pour faire le vendaige d'yceulx, & les contenter de leurs salaires, & payer les frais & l'obseque d'ycelle Dame ou partie, & aussi pour faire inventoire de ses biens & joyaulx estans aud. Gray, que ledit Messire Jacques de Villers & lesdits Maistres Dreve & Jehan Gueniot Solliciteurs du testament de feuë Madame, que l'on commet ad ce, mesme que ce touche grandement le bien & honneur de Monsieur, & que par ledit testament ladite feuë Dame sa tante l'a fait & institué son heritier seul & pour le tout, &c. iront audit lieu de Gray pour faire ladite vendaige, & avec eulx, Jehan de l'Archenal, dit Bologne, Garde des joyaulx de mondit Sieur, pour veoir lesdits biens & joyaulx, & avec ce meneront avec eulx Pierre le Watier jadis Receveur General & Maistre de la Chambre aux deniers de ladite feuë Dame, lequel l'on commet à tenir le compte, tant de ce qui ja a esté fait à la cause dessusdite, comme pour contenter lesdits Officiers, & payer les frais dudit obseque ou partie, & les defrayer jusques au jour du congié qui leur

An. 1425.

Chambre des Comptes de Dijon, fol. 178. vers.

Digitized by Google

sera fait à Gray, & aussi desdits Allemans, hommes & femmes, jusques à Belfort, & autres frais & debtes ad ce appartenans; & que attendu que les Gens de finances n'ont en leur puissance aucuns deniers des receptes de Monsieur, comme ils dient que les Commis dessusdits vendront de la vaisselle & joyaulx, ensemble les garnisons de vin, lits, utensiles de cuisine & autres menus biens meubles, demorans dudit decez, pour convertir au payement des choses dessusdites, & le demorant d'yceulx joyaulx, vaisselle & autres biens, feront admener à Dijon pour en faire par eulx inventoire, ledit Boulogne toujours present, auquel ils les bailleront pour les mettre au Thresor de Monsieur, & les lits pour la garnison des Offices de son Hostel, bailleront au Concierge dudit Hostel, & les fera revestir de toile, s'il est besoin; & tout ce que led. Pierre le Watier aura pour ce despensé par l'advis desdits Messire Jaques, Maistre Dreve & Jehan Gueniot Commis dessusdits, sera alloüé ez comptes dudit Pierre, en rapportant ces Presentes, dont sera fait mandement & certificat desdits Commis de ce que ainsy aura esté par eulx ordonné, &c.

CCXXXIII.

Lettres du Duc Jean au Bailli de Dijon, pour exemter ses Gens des Comptes, des contributions qui se levoient sur la Ville.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon, fol. 170. Regiftre 4

JEan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à nostre Bailly de Dijon, & à tous nos autres Justiciers & Officiers à cui il appartiendra, salut. Nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, Nous ont fait exposer que combien que ou temps passé, mesmement par tout le temps de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, dont Dieu ait l'ame, eulx & leurs predecesseurs oudit Office ayent esté tenus quittes & exempts de contribuer aux foüaiges, aydes, dons & autres charges & missions de nostre Ville de Dijon, neantmoins l'on leur a rapporté que les Maire & Eschevins de nostredite Ville se veullent efforcer de les faire contribuer à certains deniers que l'en lieve presentement sur les Habitans d'ycelle Ville, tant pour le payement de certain present & dons à Nous par eulx faits à nostre premier advenement en nostredit Duché, comme pour aucunes autres missions & affaires de lad. Ville, & Nous ont requis, attendu ladite exemption de laquelle nostredit feu Seigneur les a tout son temps fait paisiblement joüir & user, mesmement que lesdits Gens de nos Comptes vacquent & sont occupez continuellement ou fait de nosdits comptes, & de garder nostre heritaige & demaine pareillement qu'ils faisoient, & à semblables honneurs & proffits qu'ils avoient audit Office ou temps de nostredit feu Seigneur & pere, il Nous plaise sur ce ordonner nostre bon plaisir; pourquoy Nous, qui nosdits Gens & chascun d'eulx resident continuellement oudit Office, voulons demeurer en telle liberté & franchise, comme ils avoient & ont eu paravant nostre advenement en nostredit Duché. Consideré ce que dessus est dit, vous mandons, & se mestier est, commettons par ces Presentes, & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que yceulx nos Gens des Comptes, & chascuns d'eulx residans audit Office continuellement, vous faites tenir quittes & paisibles des choses dessusdites, sans les souffrir estre contraints ou molestés au contraire, ores ne au temps advenir, tant comme ils demoureront & vacqueront audit Office. Car ainsy Nous plaist-il estre fait, & à nosdits Gens l'avons octroyé & octroyons de grace especiale, se mestier est, par ces Presentes, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné à Chartreuse lez Dijon, le douzieme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Monf. le Duc. G. Dore.

CCXXXIV.

Lettres d'Alliances d'Elisabeth Reine de France, avec le Duc de Bourgogne Jean.

An 1404. Bibliot. du Roi, Mss. de Baluze, tit. de Bourgogne, n. 9464. (1.)

ELizabeth par la grace de Dieu, Reine de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que Nous considerant la prochaineté de lignage, alliance & mariage, avoir esté & estre entre nostre trez cher & trez amé oncle feu le Duc de Bourgoigne, de qui Dieu ait l'ame; nostre trez cher & amé cousin le Duc de Bourgoigne qui à present est, son ainsné fils, nos enfans & les siens, les trez grands services, amour & obeissance qu'ils ont toujours montré & fait à Monf. le Roy, à Nous, nosdits enfans & au Royaume, & que esperons que nostred. cousin fasse encore plus le temps à venir; & afin qu'il y soit de plus en plus tenu, avons promis & convenancié, promettons & convenancions à nostredit cousin, par les foy & serment de nostre corps pour ce donnez aux saintes Evangiles de Dieu, que nous garderons & deffendrons à nostre loyal pouvoir, la personne & Estat de nostredit cousin; & ce que nous cognoistrons luy estre son bien & honneur, l'en adviserons & procurerons à nostre pouvoir; de ce qui seroit à son deshonneur, mal ou dommage, ou pourroit estre que vint à nostre cognoissance, l'en adviserons & luy ayderons à obvier, & deffendrons à toute nostre puissance, & pourchasserons le bien & honneur de luy & de ses besognes à nostre loyal pouvoir, & à la garde & deffense de luy & de son Estat; & à ce faire, Nous employerons & luy ayderons à nostre puissance envers & contre tous, excepté nostredit Seigneur le Roy & nos enfans, & ceux à qui par prochaineté de lignage serons tenus par raison & honnesteté, plus que à nostredit cousin;

Digitized by Google

nostre trez chere & tout amée cousine sa femme & leurs enfans. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné à Paris le treizieme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens quatre. Isabel.

CCXXXV.

Ordonnance du Duc Jean, au sujet de sa Chambre des Comptes de Dijon.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme ja pieça Monsf. mon pere, cui Dieu pardoint, eust entendu que les Gens de son Conseil residans a Dijon, avoient accoustumé d'eulx assembler en ladite Chambre des Comptes audit lieu, pour conseiller les causes & les besoignes qui estoient à conseiller, & que pour ce le fait des Comptes estoit moult empeschié en son trez grand grief, prejudice & dommage, & eust fait ordonnances que lesdits Gens de Conseil aucunement ne s'assemblassent en ladite Chambre des Comptes, mais fust faite une Chambre de Conseil à part pour besoigner en ycelle par ledit Conseil, sans ce que lesdits des Comptes fussent empeschez par ledit Conseil, ne appellez en ycellui, senon ez causes concernant le patrimoine de feu mondit Seigneur, & lors fussent appellez par les Gens du Conseil, aucuns des Gens desdits Comptes, ceulx que expediant sembleroit avec lesdits Gens dudit Conseil; laquelle Ordonnance, feu mondit Seigneur envoya par ses Lettres-Patentes, auxdits du Conseil & des Comptes, pour ycelle tenir & garder selon sa forme; mais elle n'a mie bien esté gardée, ne tenuë, si comme desdites choses nous avons esté souffisemment acertenez. Savoir faisons que pour ce que Nous voulons lad. Ordonnance avoir son effet, & que les Gens de nostre Conseil & de nos Comptes estans à Dijon fassent & exercent leurs Offices auxquels ils sont tenus, chascun par soy & en chambres separées l'une de l'autre, tellement que par confusions d'Offices, les besoignes ne soient point troublées, & que chascun diligemment entende à faire son office, sans ycelles delaissier pour faire autres, & que voulons que les Gens de nosdits Comptes entendent diligemment à oüir les comptes dont ils sont chargiez pour y mettre briesve fin, sans ce qu'ils ayent aucun destourbier ou occupation que desdits comptes: par advis & deliberation de nostre Conseil, en ensuyvant l'Ordonnance de feu mondit Seigneur, avons fait & par ces Presentes faisons les Ordonnances qui s'ensuivent. Premierement, Nous voulons & ordonnons que en nostre Hostel, ouquel est nostredite Chambre des Comptes, ait & soit faite une chambre pour tenir & assembler nostre Conseil, laquelle soit bien ordonnée & separée de toutes habitations prochaines d'ycelle, pour plus secrettement traitter & conseiller les choses & besoignes qui seront ventillées & deduites en nostredit Conseil, & voulons que environ ladite chambre soient faits bons murs de pierres & autres fermetures necessaires, afin que nostredit Conseil soit secret. Item. Voulons & ordonnons que en ladite Chambre d'oresnavant soient assemblez les Gens de nostredit Conseil pour besoigner & faire ce que se devra. Et ne voulons, mais expressement le deffendons, que les Gens de nostre Conseil, pour quelque cause que ce soit, entrent en nostre Chambre des Comptes, ne que ils y soient mandez en ycelle, & se mandez y estoient, Nous ne voulons qu'ils y voisent. Item. Voulons & ordonnons que un chascun des Maistres de nostre Chambre des Comptes besoignent diligemment à oüir les comptes à quoy il sera ordonné, sans attendre l'un l'autre; & que d'oresnavant s'ils font aucun doubte en aucuns chapitres, pourquoy ils mettent dessus *loquatur*, Nous voulons que celuy qui fera lesdits doubtes appelloit nostre amé & feal Conseiller & Maistre de nosdits Comptes Amiot Arnaut, afin d'accorder lesdits doubtes se faire se peut; & se faire ne se peut, Nous voulons que les autres Gens de nosdits Comptes, en tout ou partie, si comme besoin sera, soient appellez sur lesd. doubtes, & que diligemment & sans grand parole, soit procedé à determiner d'yceulx. Item. Que se pour lesd. doubtes terminer, ou pour autre cause touchant nostre patrimoine, il estoit necessaire avoir deliberation avec les Gens de nostre Conseil, Nous voulons & ordonnons que ledit Amiot, s'il est à Dijon, soit envoyé pardevers les Gens de nostre Conseil, pour conseiller & adviser sur ce qui sera à faire, & rapporter auxdits Gens de nos Comptes la deliberation de Conseil; & à faire ce que dit est, Nous commettons ledit Amiot; & se ledit Amiot n'estoit à Dijon, les Gens des Comptes mettront & escriront en une cedule, ce dont ils voudront avoir conseil, & l'envoyeront à nostredit Conseil, & les Gens de nostre Conseil leur envoyeront leurs opinions par escript; & se besoin estoit que sur lesdites choses ou aultres touchant nostre Domaine, les Gens du Conseil voulsissent parler à aucuns des Comptes, Nous voulons audit cas que ceulx desdits Comptes qui seront nommement mandez par le Conseil, voisent en ladite Chambre du Conseil, & non autres. Et par nostre presente Ordonnance, tant les Gens de nostre Conseil, que de nostre Chambre des Comptes, besoigneront plus diligemment ez choses ou besoignes dont ils sont ou seront chargez, qui sera grand expedition pour ceulx qui auront à faire ezdites Chambres, & sera le prouffit de Nous & de nostre Peuple; lesquelles Ordonnances Nous voulons estre perpetuellement gardées & observées; & deffendons à nosdits du Conseil & des Comptes, sur peine d'encourir nostre indignation & d'en estre corrigiez & reprins, que contre nostre presente Ordonnance ils ne fassent ou souffrent faire en aucune maniere. Et voulons que nostre

Digitized by Google

presente Ordonnance soit publiée en la presence desdits du Conseil & des Comptes, & ez assises de nostre Bally de Dijon, en son Auditoire dudit lieu. Mandons aussi par la teneur de ces Presentes à nostre Receveur de Dijon, qu'il fasse faire les ouvrages necessaires pour faire ladite Chambre du Conseil, & ce qu'elle coustera, euë certification & quittances des Ouvriers qui auront ouvré en ladite Chambre, Nous voulons estre alloüé ez comptes dudit Receveur, & rabattu de sa recepte par nosdits Gens des Comptes à Dijon; & que ce soit chose ferme & estable à toujours-mais, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes, duquel Nous usions avant le trespas de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu absoille, le quatriesme jour d'Aoust, l'an mil cccc. & quatre. Par Monf. le Duc. Lengret.

CCXXXVI.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoit que le Duc Jean lui a fait foi & hommage, comme Pair & Doyen des Pairs de France; à cause de son Duché de Bourgogne.

An. 1404. Bibliot. de Mr. Joly de Fleury, Mss. de Dupuy, N°. 339.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France; à nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris; aux Baillifs & Receveurs de Sens & de Mascon, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuxtenans, salut & dilection. Savoir vous faisons que nostre trez chier & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, Nous a aujourd'huy fait foy & hommage lige de la Pairie & Doyenné des Pairs de France, à cause dudit Duché; ausquels foy & hommage Nous avons receu & recevons par ces Presentes nostredit cousin, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que pour cause desd. foy & hommage à Nous non faits, vous ne souffrez estre troublé, molesté ne empesché aucunement nostredit cousin, mais tout empeschement qui y est ou seroit mis au contraire, faites oster & mettre à pleine delivrance, sans delay ou autre mandement attendre. Donné à Paris le vingt-troisieme jour de May, l'an de grace mil quatre cens quatre, & de nostre regne le vingt-quatriesme. Par le Roy, Monf. le Duc de Berry, Meff. Pierre de Navarre, le Connestable, le Grand Maistre d'Hostel, le Sire d'Omont & plusieurs autres presens. Derian.

Le mesme jour, le Roy donna pareilles Lettras mot pour mot en faveur du Duc, pour la foy & hommage qu'il luy fit du Duché de Bourgogne.

CCXXXVII.

Lettres qui contiennent le serment du Duc Jean, pour la confirmation des Privilèges de la Ville de Dijon.

An. 1404. Cartul. de la même Ville, fol. 94.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy. Savoir faisons à tous presens & à venir, que aujourd'huy en l'Eglise de Monf. Saint Benigne, devant le Grand Aulté d'ycelle; Nous, les libertez, franchises, immunitez, chartres, privileges & confirmations d'ycelles données & ouctroyées par nos predecesseurs Ducs de Bourgoigne, aux Mayeurs, Eschevins, Commune & Habitans de nostre Ville de Dijon, si comme elles sont escriptes ez Lettres desdits privileges, avons juré & promis devant Dieu & aux saints Evangiles, tenir, garder & observer fermement, & par nos Officiers faire tenir, garder & observer sans corrompre, & sans jamais par Nous, ne par autres souffrir, ne faire venir à l'encontre; & avec ce, les avons loées & confirmées, loons & confirmons par ces Presentes. Et voulons que nos heritiers & successeurs, & les ayants cause de Nous en nostredit Duchié, les jurent semblablement quand ils viendront premierement au gouvernement d'ycellui Duchié, se requis en sont; & lesdits Mayeur, Eschevins & Habitans lors estans en nostre presence en ladite Eglise, Nous ont aussi promis & juré, estre nos vrays & loyaulx subjets & obeissans, & nous garder & faire garder & rendre de leur pouvoir toutes nos droitures que Nous avons en nostredite Ville & Banlieuë de Dijon, & Nous rendre vraye & deuë obeissance. Et afin que ce soit ferme chose & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes, duquel avant le trespas de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, cui Dieu pardoint, Nous usions & encores usons. Donné en ladite Eglise de Saint Benigne, présens nostre trez chier & trez amé frere Philipe de Bourgoigne, nostre trez chier & trez amé cousin, Meff. Artus de Bretaigne, Conte de Richemont, Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'Ostun, l'Evesque de Tournay, l'Evesque de Nevers, l'Abbé de Cisteaulx, l'Abbé dudit Saint Benigne, nos amez & feaulx cousins, Meff. Jehan de Chalon, Seigneur d'Arlay & Prince d'Orange, Meff. Guill. de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, Meff. Jehan de Vienne Seigneur de Paigney, Meff. Jehan de Vergey Seigneur de Fouvans nostre Mareschal, Jehan de Nuefchastel, Seigneur de Montagu, Thibault, Seigneur de Nuef-Chastel, Humbert de Villers-Secel, Seigneur d'Orbe, Bernart Seigneur de Ray & plusieurs autres, le dix-septiesme jour du mois de Juing, l'an de grace mil cccc. & quatre. Par Monf. le Duc. Lengret.

Digitized by Google

CCXXXVIII.

Ordonnance du Duc Jean, qui maintient tous ses Officiers de Justice & des Comptes en leurs Emplois, après la mort du feu Duc son pere.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme les pouvoirs de tous les Officiers, mis, instituez & ordonnez en nostredit Duchié, par feu nostredit Seigneur & pere, que Dieux absoille, ou autres ayants à ce puissance souffisant, tant sur le fait de la justice, comme sur le fait des comptes, de gruërye, de receptes & d'autres choses & Offices quelxconques, soient par le decez & trespassement de feu nostredit Seigneur & pere, expirez & adnullez; savoir faisons, que Nous occupez de plusieurs grands affaires touchans grandement le fait de feu nostredit Seigneur & le nostre, pour lesquelx nous ne pouvons pour le present vacquer, ne entendre à aviser, pourveoir & ordonner sur le fait desdits Offices, confians à plain de la loyauté, prudhomie & bonne diligence desdits Officiers, voulons & Nous plaist, que yceulx Officiers & chascun d'eulx, tienne, face & exerce son Office, à telle & semblable puissance qu'ils avoient & faisoient, & à tels gages qu'ils prenoient au vivant de feu nostredit Seigneur & pere, tant qu'il Nous plaira, & jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné; & à ce les avons commis & commettons par ces Presentes, en rattiffiant, greant, confirmant & approuvant tout ce que par lesdits Officiers, sur le fait de la justice & des comptes seulement, a esté fait, jugié, sentencié & ordonné en exerçant leursdits Offices dez le jour du trespas de feu nostredit Seigneur & pere, jusques à ores. Si donnons en mandement à tous nos subjets d'ycellui nostre Duchié quelxconques & autres qu'il appartiendra, que auxdits Officiers chascun en droit soy, obeissent & entendent diligemment; & à nos Ballis, leurs Lieuxtenans & à chascun d'eulx, que ceste nostre presente Ordonnance publient ou fassent publier en leurs assises & ailleurs partout où mestiers sera, & en baillent copie & vidimus, à tous ceulx qui l'en voudront ou requerront avoir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Presentes nostre séel, duquel Nous usions avant le trespas de feu nostredit Seigneur & pere. Donné à Dijon le vingt sixieme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatre. Par Monsſ. le Duc. Lengret.

CCXXXIX.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie le Duc de Bourgogne, de tous les Aydes ordonnés pour la Guerre, en la Chatellenie de Jaucourt, & les apartenances, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaulx Conseillers sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour consideration des bons, grands, notables & aggreables services que Nous a fait ou temps passé, nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, fait chascun jour, & esperons que encores fasse le temps à venir, & aussi pour luy ayder à supporter les grands frais, missions & despens que en maintes manieres luy convient & conviendra soustenir à estre entour Nous en nostre service; & pour certaines autres causes & considerations ad ce Nous mouvans, Nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace especiale par ces presentes Lettres, tous les aydes ayant cours pour ledit fait en la guerre, en la Chastellenie de Jaucourt, fiefs, arriere-fiefs, Villes, Ressorts & appartenances d'ycelles, pour l'année commençant le premier jour d'Octobre prouchain venant. Si voulons, vous mandons & expressement enjoignons que par les Receveurs & Grenetiers sur ce ordonnez, ou par autres à qui il appartiendra, vous faites bailler & delivrer à nostredit cousin, ou à son Receveur General de ses Finances, tous lesd. aydes comme dit est, & par rapportant ces Presentes ou vidimus d'ycelles faits soubz séel Royal pour une fois seulement, & quittance sur ce, d'ycellui nostre cousin, ou de sondit Receveur General, Nous voulons tout ce qui à ladite cause luy aura esté baillé & delivré, estre alloüé ez comptes, & rabbatu de la recepte d'ycellui, ou ceulx à qui il appartiendra, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces mesmes Presentes, Nous mandons que ainsy le fassent sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant autres dons, gages, pensions & bienfaits que nostredit cousin ait & prenne de Nous pour l'estat de sa personne ou autrement, & quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Paris le dixiesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & quatre, & de nostre regne le vingt-quatriesme. Par le Roy en son Conseil, où le Roy de Navarre, Messieurs les Ducs de Berry & de Bourbonnoys, le Marquis du Pont & autres estoient. Ferron.

An. 1404. Même Chambre des Comptes.

Mandement

Digitized by Google

CCXL.

Mandement du Roi à ce sujet, en faveur du méme Duc.

An. 1404. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaux Conseillers sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, salut & dilection. Comme par nos Lettres patentes, & pour les causes contenuës en ycelles, Nous ayons donné & ouctroyé à nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, tous les aydes ayans cours en la Chastellenie de Jaucourt, & ez fiefs, riere-fiefs, Villes, Ressorts & appartenances d'ycelle Chastellenie, pour ceste presente année, commençant le premier jour d'Octobre derr. passé, & finissant le dernier jour de Septembre prouchain venant, & il soit ainsy que les Esleus sur le fait desdits aydes à Langres, ont esté & sont refusans de faire payer à nostredit cousin lesdits aydes, soubz umbre de ce qu'ils dient .... la valeur de ladite Chastellenie, ne des fiefs, arriere-fiefs & appartenances d'ycelle, qui est ou trez grand prejudice ou dommage de nostredit cousin, & pourroit plus estre, se par Nous ne luy estoit sur ce pourveu ..... en nous requerant nostre provision sur ce; pourquoy Nous, ce consideré, & voulans nosdites Lettres avoir & sortir leur plain effet; vous mandons & expressement enjoingnons, que par lesdits Esleus vous faites faire information de la valeur & extimation desdits aydes ayans cours en ladite Chastellenie, fiefs, arriere-fiefs, ressorts & appartenances d'ycelle, en faisant faire à nostredit cousin de ladite information ...... information sera trouvé yceulx aydes valoir, faites bailler & delivrer à nostredit cousin, ou à son Receveur General de ses Finances, par les Receveurs & Grenetiers sur ce ordonnez, ou par autres à qui il appartiendra; & par rapportant nosdites autres Lettres avec ces Presentes, & quittance sur ce d'ycellui nostre cousin & de sondit Receveur General, Nous voulons tout ce qui à ladite cause luy aura esté baillé & delivré, estre alloüé ez comptes, & rabbatu de la recepte de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans aucun contredit, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Paris le cinquiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil cccc. & quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme. Par le Roy en son Conseil, ou le Roy de Navarre, Mess. les Ducs de Berry & de Bretagne, le Marquis du Pont & autres estoient. Ferron.

CCXLI.

Ordonnance du Duc Jean, touchant les Prevôtés & Chatellenies de Bourgogne.

An. 1404. Même Chambre des Comptes.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, salut & dilection. Savoir vous faisons, que pour obvier aux grands charges & travaux que nos subjets de Bourgoigne ont longuement eu & encores ont par les Prevosts, Chastellains & Fermiers de nostredit Pays ou gouvernement de la Justice; & affin qu'ils soient amiablement & raisonnablement traittez au gouvernement de ladite Justice, Nous par l'advis & deliberation de nostre Conseil, eu regard aux choses dessusdites & autres charges que nosd. subjets ont soustenu & soustiennent, avons ordonné & ordonnons que toutes nos Prevostez & Chastellenies de nostre Pays de Bourgoigne que l'on a accoustumé de bailler à ferme, soient baillées en garde & gouvernement de par Nous pour un an, commençant à Noel prochain venant, & deslors en avant, tant comme il Nous plaira, nonobstant que elles soient baillées à ferme pour un an, qui finira à la Saint Jean-Baptiste prouchain, tant à nos Chastellains, comme à autres bonnes & suffisantes personnes qui par vous seront avisées & commises, lesquelles personnes seront tenuës d'en rendre bon & loyal compte, toutefois que requis en seront, auxquelles personnes par vous ainsy commises, Nous voulons que vous taxez gages raisonnables pour lesdits gouvernements. Si vous mandons & commettons que nostredite Ordonnance vous entretenez & accomplissez, & faites entretenir & accomplir par nos Baillis & autres Officiers qu'il appartiendra, tantost & sans delay, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses contraires. Donné à Chalon le vingt-uniesme jour de Decembre, l'an de grace mil cccc. & quatre, soubz nostre séel, duquel Nous usions avant le trespas de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, dont Dieux ait l'ame. Par Monf. le Duc. G. Dore.

CCXLII.

Ordonnance du Duc Jean, portant ordre d'offrir à l'Eglise de Saint Antoine de Norges, chacun an, un porc gras le jour de la fête de ce Saint, pour chaque personne de sa maison, un.

An. 1404. Même Chambre des Comptes.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Nevers & Baron de Donzy. A nostre Receveur du Bailliage de Dijon present & à venir, salut. Nous avons ordonné & voulons & vous mandons par ces Presentes, que d'oresnavant jusques à nostre reappel par Lettres, vous chascun an le jour de la feste de M. S. Antoine, envoyez en son Eglise au Pont de Norges, pour l'offrande de Nous, de nostre compagne la Duchesse, & pour chascun de nos enfants que Nous avons & au temps à venir aurons, audit jour, un porc gras suffisant. Et ce que vous aurez pour ceste cause payé, par rapportant pour la premiere fois copie de ces Presentes, collationnée en la Chambre de nos Comptes, & pour chascune feste de Saint Antoine, quittance de celuy ou ceulx de cui

Digitized by Google

seront acheptez lesdits porcs, avec lettres de recepte d'yceulx porcs du Maistre de la maison dudit Pont de Norges, Nous voulons & mandons à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes, à vous par eulx estre alloüée en vos comptes, & rabbattu de vostre recepte, sans aucune difficulté, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Dijon soubz nostre féel, duquel Nous usions avant le trespassement de feu nostre trez redoubté Seigneur & pere, le neuviesme jour de Decembre, l'an de grace mil cccc. & quatre. Par Monf. le Duc. G. Dore.

CCXLIII.

Lettres par lesquelles le Roi substituë au gouvernement de son Royaume, le Duc Jean, au feu Duc de Bourgogne son pere.

An. 1405. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Il est advenu & advient souventefois que pour nostre absence, ou pour ce que obstans certaines autres occupations, Nous ne pouvons bonnement vacquer & entendre aux affaires & besoignes de Nous, de nostre Royaume & de la chose publique d'ycellui, ycelles besoignes ont esté moult de fois retardées & moins deuement executées, que besoing ne feust pour le bien, honneur & prouffit de Nous & de nostredit Royaume. Et pour ce que Nous cognoissans ces choses, & qui avons toujours desiré & desirons, comme tenus y sommes, mettre & tenir les choses en bonne ordonnance, & y pourveoir par tous bons & convenables remedes, ayons puis peu de tems en ça par nos autres Lettres, & pour les causes qui contenuës y sont, eu sur ce aussi trez grand & bon advis avecques plusieurs des plus prouchains de nostre sang & linaige & autres de nostre Grant Conseil, ordonné que nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne en nostre absence, ou quand serions tellement occupez que bonnement n'y pourrions vacquer, & avecques elle nos trez chiers & trez amez oncle & frere les Ducs de Berry, de Bourgoigne derrain trespassé, cui Dieu pardoint, d'Orliens & de Bourbon, nostre Chancelier & autres de nostredit Conseil, tels qu'il sembleroit expedient, peussent vacquer & entendre ez grans besoignes & affaires de Nous & de nostred. Royaume, soubz certaines conditions contenuës plus à plain en nosdites Lettres. Et pour ce que nostredit oncle de Bourgoigne nommé en ycelles, est trespassé comme dit est, & qu'il est expedient pour le bien de Nous & desd. besoignes que nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, fils de feu nostredit oncle de Bourgoigne, soit ou pouvoir sur ce donné à nostredite compaigne & autres dessusd. pour entendre & vacquer auxdites besoignes. Savoir faisons que Nous confians trez entierement de ses trez grans loyaulté, sens & proudomie, & considerans la bonne & vraye amour qu'il a envers Nous, & le bon vouloir qu'il a aux besoignes & affaires de Nous & de nostred. Royaume, avons ordonné & ordonnons de nostre auttorité Royale, par ces Presentes, que nostredit cousin le Duc de Bourgoigne soit comprins pour & ou lieu de feu nostredit oncle son pere, en l'ordonnance & pouvoir par Nous donné à nostredite compaigne & autres dessusdits, de pouvoir vacquer & besoigner & entendre ezdites affaires & besoignes de nostredit Royaume, comme dit est, & selon le contenu en ycelles nos Lettres, & que ycellui nostre cousin y soit & puist estre ainsi & en la forme & maniere que estoit & eust peu estre feu nostred. oncle avant sondit trespas, en tel degré & ordre comme il appartient. Si donnons en mandement à nostredit cousin, que il vacque ezdits faits & affaires toutes & quantes fois que mestiers en sera & que le cas requerera, ou lieu & en la forme que dit est. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre féel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-septiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & cinq, & de nostre regne le vingt-sixiesme. Par le Roy en son Conseil. Neauville.

CCXLIV.

Lettres par lesquelles le Roi veut & ordonne que le Duc Jean veille au gouvernement de ses enfans, à la place du feu Duc de Bourgogne son pere.

An. 1405. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par trez grant & meure deliberation & advis de plusieurs de nostre sang & linage, & d'autres de nostre Grand & Estroit Conseil, & pour le bien, honneur & prouffit de Nous & de tous nos enfans, ausquels & à la conservation d'eulx & de ce qui leur pourroit toucher & appartenir ou temps à venir, Nous desirons secourir & pourveoir comme droit est, & que Nous sommes certains qu'il n'est riens plus certains que la mort, Nous eussions par nos autres Lettres faites ou mois de Janvier l'an mil trois cens quatre-vingt & douze, & pour les causes qui contenuës y sont, commis à la tutelle, garde & gouvernement de tous nosdits enfans, ou cas qu'il plairoit à Dieu Nous prendre & appeller à sa part; c'est assavoir nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, nos trez chiers & trez amez oncles les Ducs de Berry, de Bourgoigne, cui Dieu pardoint, & de Bourbon, & nostre trez chier & amé frere Loys Duc de Baviere; & oultre ou cas que nostredite compaigne Nous survivroit, & que aprez nostre trespas elle allast de vie à trespassement, avant que nosdits oncles & frere de Baviere, que nos dessusdits oncles de Berry & de Bourgoigne feussent & demourassent principaulx tuteurs, & ainsy des

Digitized by Google

aultres ensuivant par ordre, & avecques ce, par ycelles nos Lettres, Ordonnances, que celuy ou ceulx qui auroit ou auroient la tutelle, garde & gouvernement de nosdits enfans, ait & tiengne ou ayent & tiengnent certaines Terres & Seignories assises en nostre Royaume, & ordonn. pour le gouvernement de nostre ainsné fils, & de nosdits autres enfans, & autres sous certaines conditions & clauses plus à plain contenuës en nosd. Lettres de tutelle; & pour ce que nostredit oncle de Bourgoigne est n'agueres allé de vie à trespassement, & que Nous avons trez singulier amour & confidence, comme avoir devons en nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, fils de feu nostredit oncle de Bourgoigne, & que Nous avons cogneu & cognoissons la grant & bonne amour & affection qu'il a à Nous, & au bien & honneur de nosdits enfans, & aux affaires & besoignes de nostre Royaume, & pour certaines autres causes & considerations à ce Nous mouvans, avons voulu & ordonné; voulons & ordonnons de nostre auttorité Royale, par ces Presentes, que nostredit cousin le Duc de Bourgoigne soit & demeure en la tutelle, garde & gouvernement de nosdits enfans, & au gouvernement desdites Terres ordonn. comme dit est, avecques nostredite compaigne, & nosdits oncles de Berry & de Bourbon, & nostre frere de Baviere, & chascun d'eulx, ainsy & en la forme & maniere, & ou lieu & tiltre que estoit & avoit nostredit oncle son pere en son vivant, & qu'il le represente en ceste partie & ordonn. & aussi qu'il puist & luy loise faire en ladite tutelle, garde & gouvernement, au bien de nosdits enfans & de chascun d'eulx, ainsy qu'il devra estre fait, au bien, honneur & prouffit d'eulx & de chascun d'eulx, & que par vertu de nos dessusdites, feu nostredit oncle son pere eust peu & deu sur ce faire. Si donnons en mandement à nostre trez chier & amé cousin le Sire de Lebret, Connestable de France, & à nostre amé & féal Chancelier, à nos amez & féaulx Conseillers les Gens de nostre Parlement & de nostre Chambre des Comptes, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostre presente ordonnance & volenté, ils tiengnent & gardent & facent tenir & garder de point en point, sans enfraindre, ne aucunement venir à l'encontre en aucune maniere. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-septiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & cinq, & de nostre regne le vingt-sixiesme. Par le Roy en son Conseil. Neauville.

CCXLV.

Mandement du Duc Jean, qui commet & instituë des Réformateurs touchant l'administration de la Justice en ses Duché, Comté de Bourgogne & Terres d'outre-Sône, &c.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme Nous soyons desirans que nos Duché & Conté de Bourgoigne & tous nos autres Pays soient bien & diligemment gouvernez par raison & bonne justice, & que toutes choses contraires au bien de justice soient extirpées & ostées de nosdits Pays, le mieulx & le plustost que faire se pourra, en maniere que raison & justice soient gouvernez en yceulx, & que les subjets de nos Seigneuries puissent vivre en bonne paix & tranquillité, & que à un chascun d'eulx soit gardé son bon droit; & auxi qu'il Nous appartienne que les excez, abus & delits qui ont esté faits & perpetrez ou temps passé en nosdits Pays, dont punition n'a esté faite, soient convenablement reparez, & les delinquants, abusans ou excedans, punis selon l'exigence des delits & des cas; & il soit ainsy que Nous avons entendu que en nosdits Duché & Conté de Bourgoigne, & en nos Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de Saint Laurent prez de Chalon, ayent audit temps passé esté faits, perpetrez & commis plusieurs delits, abus de justice, impressions, excez & outrages, tant par nos Officiers comme par nos autres Gens au contempt de Nous, lesion de justice, enervation de nos droits, dommage de Nous & de nos subjets, & desquels punition ne correction n'ont esté faits, ne reparation d'yceulx, par la faveur, puissance & port desdits malfaitteurs & delinquans ou autrement, mais sont demeurez sans punition & reparation, & encores pourroient demeurer, se par Nous pourveu n'y estoit. Savoir faisons que pour pourveoir ez choses dessusdites principalement pour le bien de la justice de nosdits Pays & subjets, eu sur les choses dessusdites grand advis & meure deliberation par plusieurs fois avec les Gens de nostre Grand Conseil, confians à plain de la loyauté & preudomie de nos amez & féaulx Conseillers Mess. Antoine Chuffaing nostre Bally de Dijon, Mess. Guichart de Saint Seyne, Chevalier, nostre Bally de Chalon, Maistre Jean Lengret Archidiacre de Grandeaux, Maistre Jean de Roichefort nostre Bally d'Auxois, & Mess. Guill. Macenet, yceulx avons fait, ordonnez & establis, faisons, ordonnons & establissons par ces Presentes, Ressormateurs Generaux de nosdits Pays de Bourgoigne; c'est assavoir en nostredit Duchié, lesd. Bally de Dijon, de Chalon, Archidiacre de Grandeaux, & ledit Mess. Guill. Macenet, sur touts nos Officiers, de quelque estat ou auttorité

An. 1405.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

qu'ils soient, en tous cas où refformation peut escheoir & avoir lieu, & en nostredite Conté de Bourgoigne, & auxi en nostre Chastellenie & Terre de Saint Laurent prez de Chalon, & en toutes nos autres Terres d'oultre-la Soosne, ressortissans au Siege de Saint Laurent, lesdits Ballys de Dijon, Chalon & Auxois, & ledit Mess. Guill. sur toutes manieres de gens, & en tous cas qui pourroient regarder nostre justice & nos subjets, & le bien public de nostredite Conté, Terres & Chastellenies dessusdites, & leur avons donné & donnons par ces Presentes; c'est assavoir à tous cinq, aux quatre ou aux trois d'eulx, dont Nous voulons toujours estre un nostredit Bally de Dijon, comme President de ladite refformation, puissance, auttorité & mandement especial de faire, faire faire toutes informations necessaires, & enquerir la verité de tous delits & excez faits & perpetrez en nostredit Duchié, par nos Officiers ou aucuns d'eulx, & en nostredite Conté, Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de Saint Laurent; & generalement sur & contre tous, tant nos Officiers comme autres gens nos subjets quelxconques, de faire prendre tous malfaitteurs, de savoir la verité de tous excez, abus, delits, outrages & injures, sans aucune solemnité ou forme de procez; de punir & corriger bien & diligemment tous malfaitteurs & delinquants criminellement ou civilement; de priver ou suspendre tous Officiers de leurs Offices, lesquels ils y trouveront aucunement estre chargiez par ladite refformation, & auxi qui devra estre fait par raison, tant par condemnation comme autrement, & jusques à ce que par Nous y soit autrement pourveu: de recevoir en nostredite Conté de Bourgoigne & nosdites Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de S. Laurent, toutes requestes & complaintes touchant cas de refformation, & sur ycelles appeller les Parties qu'il tuichera, & trouvée la verité des matieres & besoignes, sans solemnité de procez ou de jugement, faire raison & justice le plus briefvement & diligemment que faire se pourra, & generalement de faire en nostredit Duchié contre nos Officiers, ou qui l'ont esté, & ont abusé en leurs Offices, & contre tous en nostred. Conté de Bourgoigne, Terres d'oultre-Soosne & Chastellenie de Saint Laurent, par voye & maniere de refformation, tout ce qu'il leur semblera estre faisable, necessaire & expedient pour l'honneur & proffit de Nous, de nostre Justice, & l'utilité & proffit public de nosdits subjets, ainsy comme de raison appartiendra, & qu'il est accoustumé de faire en cas de refformation generale; à laquelle refformation faire & parfaire, Nous constituons & establissons par ces mesmes Presentes, nostre Notaire & Greffier en ycelle, nostre bien amé Poinsart Tissot de Poligny, en luy donnant tout pouvoir à ce necessaire & appartenant. Et aussi avons donné à nosdits Conseillers, & donnons par ces mesmes Presentes, puissance de faire & ordonner Procureur ou nom de Nous, un ou plusieurs, ou fait de la refformation dessusdite, pour poursuir les causes qui toucheront Nous, nodroits & justice. Et voulons, enjoignons, mandons & ordonnons que par tous nos Officiers, subjets de nosd. Duchié & Conté, à nosd. Refformateurs & à leurs Commis & Deputez, soit obeiss. & que leurs mandements, Sentences & Ordonnances tiengnent & valent, & soient mises à execution, toutes contradictions & oppositions cessants; & quant à nostredite Conté de Bourgoigne, Terres d'oultre-Soosne & Chastellenies de Saint Laurent, toutes appellations arrieres mises. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le quinziesme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & cinq. Par Mons. le Duc estant en son Conseil, ouquel estoient Mons. de Saint George, Mons. le Vidame d'Amiens, Mons. de Montperreulx, Mess. Pons Perilleux, Mons. de Helly, Mess. Renier Pot, Maistre Jean de Nyelles, Maistre Jean de Toisy & autres. G. Vignier.

CCXLVI.

C'est l'Ordonnance faite par Mons. le Duc de Bourgogne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgogne, sur le fait & gouvernement de sa Venerie.

PRemierement. Veult avoir mondit Seigneur en sa Venerie, cinquante & cinq chiens courans, cinq limiers & trente-quatre levriers, & que chascun d'yceulx, tant levriers comme autres, ait huit pains chascun jour, le pain pesant huit onces, & l'en fait en la mire mesure de Dijon, quatre vingt-dix douzaines de pains dudit Pays, pour ce que l'en n'en n'oste riens, qui seroit par jour à ce prix, soixante & deux douzaines & huit pains, qui font onze quarteranches pour chascun jour, & par mois vingt emines, demie & deux quarteranches; & ainsy monteroit par an à deux cens quarante & sept emines & demie, ditte mesure de Dijon. An. 1405. Chambre des Comptes de Dijon.

Item. Veult mondit Seigneur, que son Maistre Veneur certiffie à la fin de chascun moys à ses Maistres d'Hostel, le nombre des chiens qu'il aura en sa Venerie tout le mois & que il ne passe point le nombre de l'Ordonnance dessusdite; & se il le passe, ne luy en sera aucune chose comptée; & s'aucuns desdits chiens sont morts ou perdus, ou que mondit Seigneur en ait aucuns donnés, que ledit Maistre Veneur certiffie le jour de la descruë, afin que le compte se puisse faire plus au juste, & que ladite despense soit comptée par les escroës de la despense de son Hostel, par sesdits Maistres d'Hostel.

Item. Veult mondit Seigneur que le Fournier de la Venerie, lequel est à gages, soit chargé de rendre pour une chascune emine de blé, ditte mesure de Dijon, lesd. quatre-vingt-dix douzaines de pains dudit poys, & de recevoir ledit blé du Grenetier de Bour-

Digitized by Google

goigne; c'est assavoir blé par moitié froment & seigle, au cas que le Grenetier le pourra finer; & si il ne peut finer seigle, il leur baillera tout froment, & sera tenu ledit Fournier de rendre ledit blé conduit, & de payer le charroy & autres voitures à ses frais, moyennant que ses gages luy demourront.

Item. Veult mondit Seigneur, que le Clerc de la Venerie qui est semblablement à gages, soit tenu de pourchasser devers ledit Grenetier les blés pour la despense desdits chiens, & les faire charroyer aux frais dudit Fournier, & aussi de recevoir le pain quand il sera cuit, & de le faire peser froit & rassis, & de savoir chascun jour combien il y aura de deschiet pour petit poys, afin de le rabattre au Fournier au proffit de Monf. & de faire livrer ledit pain au Maistre Veneur, ou à celly qui y sera commis de par luy.

Item. Veult mondit Seigneur, que son Maistre Veneur ait pour tous feurres, laisses, cordes, chandelles, oignemens, hostellages de chiens, charroys pour aller de loigis en autre, & pour porter harnoys & pain à la chasse, & autres choses, vingt cinq sols tournois pour chascun moys, qui montent par an quinze livres tourn. & sera chargé led. Maistre Veneur de donner pain aux gens estrangers qui viendront à la chasse tenir les levriers, & aussi aux chiens estrangers . . . . . . à la chasse, sans demander pour ceste cause aucune cruë de pain, fors que les huit pains dessus declarez pour chascun chien dudit nombre & ordonnance; car pour ceste cause luy en baille l'en plus largement.

Item. Veult mondit Seigneur, que ou cas que son Maistre Veneur chasseroit ou feroit chasser en la saison d'hyver, aux pors par vautroy ou autrement, d'autres chiens que ceux de sa Venerie, de laquelle chasse il ne veult point que il soit aucune chose comptée, se ce n'est que il ait mandement de luy pour ce faire, par lequel mandement, ensamble sa certiffication, on comptera la despense faite en ladite chasse, des gens & chiens estrangers seulement par les escroës de la despense de son Hostel.

Item. Veult mondit Seigneur, que ou cas que sondit Maistre Veneur voudroit par son ordonnance, ou par celle de ses Maistres d'Hostel, saler des venoisons, tant cerfs comme sangliers, que il prenne du sel en ses Greniers de Bourgoigne, duquel il fera recepte, & en fera sa certiffication aux Maistres d'Hostel de mondit Seigneur, de ce qu'il en aura receu, ensamble du nombre & quantité de venoisons qui en auront esté salées, dont il sera tenu de rendre compte pardevant lesdits Maistres d'Hostel.

Item. Veult mondit Seigneur, que toute la despense de sa Venerie soit d'oresnavant comptée par les escroës de la despense de son Hostel, sans ce qu'il en soit aucune chose comptée par mandement; & pour ce que ce soit chose plus ferme, que le double de ceste presente Ordonnance soit enregistrée en la Chambre des Comptes à Dijon.

Ceste presente Ordonnance faite à Lens en Artoys par mondit Seigneur, en la presence de Monf. de Saint George, de Mr. de Croy, ses Chambellans & Conseillers, de Mess. Jehan Pioche, de Mess. Pierre de Fontenoy ses Maistres d'Hostel, & de Jehan de Foissy son Maistre Veneur, lequel l'a euë aggreable, & promit de la tenir sans enfraindre en aucune maniere, le vingt-troisieme jour de Juing, l'an mil cccc. & cinq. Fortier.

CCXLVII.

Lettres d'Alliances entre le Duc de Bourgogne Jean, Guillaume Duc de Baviere & Antoine de Bourgogne.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sires de Salins & de Malines; Guillaume Conte Palatin dou Rin, Duc de Baviere, Conte de Haynau, Hollande, Zellande & Sire de Frise; & Antoine de Bourgoigne, Duc de Lymbourg, Conte de Rhetel & Gouverneur de Braibant; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons à tous, que Nous considerans la prochaineté de lignage & alliances de mariage, avoir esté & estre entre nos predecesseurs, Nous & nos successeurs, les trez grand amour & dilection qui y a toujours esté; & esperons que encores soit & multiplie de plus en plus afin de plus grand fermeté & continuation, & pour les trez grand honneur & biens qui en peuvent advenir à Nous & à nos successeurs & Pays, avons promis & convenanchié en nom de bonnes, fermes & parfaites alliances, promettons & convenançons, par les foy & seremens de nos corps pour ce donnez ez saints Evangiles de Dieu, que Nous garderons & deffenderons à nostre loyal pouvoir les personnes & Estats l'un de l'autre; & de ce qui seroit au deshonneur, mal ou domage, ou pourroit estre de Nous ou de l'un de Nous venu en nostre cognoissance, en adviserons & ayderons ly uns l'autre, à obvyer, remedier & deffendre de toute nostre puissance, & pourchasserons le bien & honneur l'un de l'autre en tous nos affaires à nostre loyal pouvoir; & à ce faire, Nous employerons & ayderons ly uns l'autre à nostre puissance, envers & contre tous, excepté Monf. le Roy, son ainsné fils, nos enfans, freres & ceulx à qui par prouchaineté de lignage, serons tenus par raison & honnesteté, plus que l'un à l'autre de Nous. Et en oultre, volons que de tous debasts & questions meus, & qui pourroient mouvoir entre Nous à cause de nos Terres, Seigneuries ou autrement, il en soit determiné par ceulx que Nous y commettrons au plus grand aisement des plaintes, selon les cas, lieux, droits & costumes des Pays; & s'ils ne pouvoient estre d'accord, que la chouse retourne à Nous pour en ordener. En tesmoing de toutes ces chouses & confirmation de verité, Nous Jehan, Guillaume & Antoine

An. 1405. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

susdits, avons ces presentes Lettres, fait seeller de nos feaulx secrets, & signées de nostres signets manuels. Ce fu fait & donné au Quesnoit, l'an de grace nostre Signeur mil quatre cens & chinc, le vingt-uniesme jour du mois de Jullet. Jehan, Guillaume, Anthoine.

CCXLVIII.

Lettres par lesquelles le Roi reconnoît que le Duc Jean lui a fait foi & hommage pour la Comté de Flandres, &c.

An. 1405.

Biblioth. de Mr. Joly de Fleury, Mss. de Dupuy, N°. 559.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous nos amez & féaulx Conseillers tenants nostre present Parlement, & qui tiendront nos presents Parlements à venir, les Gens de nos Comptes & Tresoriers à Paris, aux Baillifs de Vermandois & d'Amiens, & à tous nos autres Justiciers & Officiers & leurs Lieuxtenants, ausquels ces presentes Lettres seront monstrées, salut & dilection. Savoir vous faisons, que nostre trez chier & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son Conté de Flandres, à luy n'agueres venu, & escheu par le trespas & succession de feuë nostre trez chiere tante la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres & d'Artoys, que Dieu absolve, jadis sa mere, & semblablement nous a fait foy & hommage de la Pairie de France qui luy appartient, comme à Conte de Flandres mouvans de Nous en fief sans moyen, à cause de nostre Couronne, à quoy Nous l'avons receu, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin, pour cause de hommage à Nous non fait desd. Conté & Pairie, vous ne molestez & empeschez d'oresnavant, aincors si aucun empeschement luy avoit esté ou estoit pour ce fait, si le mettez & faites mettre tantost & sans delay, au premier estat & deu, sans contredit ou difficulté. Donné audit lieu de Paris le vingt-sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le 27. Par le Roy, presens le Roy de Navarre, Monf. le Duc de Berry, Mess. Jacques de Bourbon, le Sieur d'Omont & plusieurs autres presents. Barrau.

Le mesme jour il le reçoit à foy & hommage pour le fief de l'Esprevier enclavé au Conte d'Artoys, comme mouvant de luy en fief sans moyen, à cause de sa Couronne, à luy advenu par le mesme trespas; de quoy il luy donne acte pareil aux Lettres precedentes.

CCXLIX.

Foi & hommage rendus par Antoine de Bourgogne au Roi de France, pour le Comté de Rhetel.

An. 1405.

Même Bibl. Mss. & N°.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx Conseillers tenants nostre present Parlement, & qui tiendront nos Parlements à venir, les Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, aux Baillifs de Vermandois, de Vitry, &c. à tous nos autres Justiciers & Officiers, à leurs Lieuxtenans, ausquels ces presentes Lettres venront, salut & dilection. Savoir vous faisons, que nostre trez cher cousin Antoine de Bourgoigne, Duc de Lembourg, Nous a aujourd'huy fait foy & hommage de son Conté de Rhetelois à luy n'agueres venu & escheu par le trespas & succession de feuë nostre trez chiere tante la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres & d'Artoys, que Dieu absolve, jadis sa mere, & aussi Nous a fait foy & hommage de la Pairie dudit Conté que Nous luy avons aujourd'huy octroyée, sa vie durant, à quoy Nous l'avons receu, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin, pour cause d'hommage à Nous non fait desdites Conté & Pairie, vous ne molestez ou empeschez d'oresnavant; mais s'aucun empeschement luy avoit esté mis, ou nostre main y assise, si l'ostez ou faites oster tantost & sans delay, sans contredit ou difficulte. Donné audit lieu de Paris le vingt-sixiesme jour d'Aoust, l'an de grace 1405. & de nostre regne le 25. Par le Roy, presens le Roy de Navarre, Monf. le Duc de Berry, Mess. Jacques de Bourbon, le Seigneur d'Omont & plusieurs autres. Barrau.

CCL.

Remontrances faites au Roi Charles VI. de la part de Jean Duc de Bourgogne, Antoine Duc de Limbourg, & Philipe Comte de Nevers, freres, au sujet des désordres qui regnoient dans le gouvernement du Royaume.

An. 1405.

Bibliot. de Coaslin, N°. 1430. Ms. cotte au dos 1479.

JEhan Duc de Bourgoigne, & Antoine de Bourgoigne, Duc de Lembourg, & Philippes de Bourgoigne Conte de Nevers, vos trez humbles & obeissans subjets, recognoissans loyalement & veritablement, comme raison est, que chascun de vostre Royaulme est naturellement tenu & obligé de vous, aprez Dieu servir, aimer & obliger, & ne souffit pas de soi abstenir de vous mal faire, mais est tenu & obligé de vous faire savoir ce que l'on fait & veult faire contre vostre honneur, prouffit; especialement ils sont tenus ceulx qui par prochaineté de lignage, tenant de grands Seigneuries & alliances de mariages, y sont obligez; & pour ce, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, Nous qui desdits biens nous sentons liez & obligez envers vous; car nous sommes vos subjets nez de vostre Royaume, & par la grace de Dieu qui nous daigne faire naistre de vostre trez noble lignée, vos cousins germains; & par vostre grace, moi Jehan Duc de Bourgoigne, Pair de France & Doyen des Pairs, Conte de Flandres & d'Ar-

Digitized by Google

toys ; & moy Antoine Conte de Rhetel & Chastelain de Lille , & moy Philippes Conte de Nevers & Baron de Donzy , & en oultre par vostre grace & humilité , & de nostre trez redoubtée & souveraine Dame la Royne , & par le conseil & avis de plusieurs de vostre Sang , avez fait le mariage de mon trez cher & redoubté Seigneur Monf. le Duc de Guyenne , Dauphin de Vienne , vostre ainsné fils , & de vostre trez humble sujette fille de moy Duc de Bourgoigne , sa femme , & de Madame de Charrolois, mon fils ; & aussi y sommes tenus par commandement de pere ; car Monf. nostre pere , de qui Dieu ait l'ame , vostre trez humble & obeissant subjet, vostre oncle, qui si doulcement vous ayma & nourrist en vostre enfance , ainsy hautement vous gouverna & esleva avec nostre trez cher Seigneur & oncle Monf. le Duc de Berry en vostre enfance, qui si loyalement vous & vostre Royaume servit & ayma jusques á la fin , commanda à moy Duc de Bourgoigne & à moy Duc de Lembourg en ycelle heure , & fit promettre de vous servir & obeir devant & sur toutes choses mondaines. Pour ce est-il , mon trez redoubté & souverain Seigneur , pour les causes dessus declarées , & pour la trez grand amour & affection que Nous avons à vous , à Madame la Royne , & à nostre trez cher & redoubté Seigneur Monf. de Guyenne , à toute vostre autre noble generation , & á vostre Royaume, afin que Nous n'encourions, venant contre lesdits liens & obligations par faintes dissimulations de non vous faire savoir ce que l'on fait au dommage de Vous & de vostre Royaume , l'indignation de Dieu & felonnie ; & pour ce que pour les causes dessus declarées , ce ne souffit point pour nostre acquit , il Nous est necessité , si comme il nous semble de vous dire, esposer & declarer les choses qui se font au dommage de Vous & de vostre Royaume , lesquelles sont , selon nostre avis , en quatre points. Principalement le premier , est au regard de vostre personne , à laquelle, quelque affaire que vous ayez , n'est mise provision telle qu'il appartient depuis vostre lever jusqu'au coucher ; & plusieurs fois paravant & depuis vous estes tellement demené , qu'il n'est si fort de corps ne d'entendement qui n'y feust troublé & ennuyé. Et aux Conseils que vous tenez , on y traitte maintefois vostre dommage ; & sous umbres de faintes couleurs de bien , on vous demande souvent le vostre deraisonnablement ; & aussi comme nous avons oüi,si vous refusez à donner ce que l'on vous demande , aucuns reçoivent moult estrangement vos responses, & de vostre Conseil , derobent joyaux & vaisselle ; vous n'avez au regard de Vous si bien petit nom , & si sont souvent pour trez petites occasions engagées, & si n'ont point vos benins Serviteurs de audience ni de bienfait, si ce n'est à grand danger , & n'osent de vostre bien & honneur, & de l'estat de vostre personne & de vostre noble generation parler, ainsy comme il vous fut necessité & qu'ils voudroient. Le second point aprez , est de votre justice, de laquelle au temps passé vostre Royaume a esté sur tous les autres le mieux renommé ; aussi est-elle de vostre Seigneurie principal fondement ; car oudit temps tous Officiers, specialement notables, se faisoient par grande & meure election pour garder vos droits & souverainetez ; & à faire justice tant au petit comme au grand; or va-t-il à present tout autrement ; car communement vos Officiers se font par dons & par prieres , & qui sont à ceux qui les procurent à y mettre , non mie à Vous , mais contre Vous , dont vos droits & revenus sont moult souvent diminuez. Le tiers point est en vostre Domaine , lequel est si mal gouverné , que les plusieurs de vos Chasteaux , mansions & autres edifices vont presque tout à ruine , aussi dont vos forests , rivieres , estangs , foires & marchez , & generalement presque tout vostre Domaine , rentes & revenuës sont moult souvent diminuez. Le quart point , est au regard des Gens d'Eglise , lesquels en moult de manieres sont grevez & opprimez , tant par impositions d'Officiers de Justice , comme par logis des gens d'armes & autres qui leur gastent tous leurs vivres , & au departir du logis , sont plusieurs fois leurs maisons & biens rançonnez , & tant leur fait-on , que à peine ont les plusieurs de quoy vivre , ne faire le Divin Service ; les Nobles & Gentilshommes sont plusieurs fois mandez sous ombre de vostre guerre , & souvent ils n'ont gaiges ; pourquoy souventesfois , pour faire envers Vous leur devoir, pour eux monter & armer , leurs terres & leurs biens meubles , vendent à grande vileté ; & si ne peuvent avoir de leurs hommes ni de leurs rentes , choses qui bien leur face , pour les grandes charges qu'ils ont en maint manieres. Et quant à vostre Peuple , il est tout clair & notoire qu'il va presque tout à destruction , & sont les bonnes gens d'ycelui travaillez & dommagiez par Baillifs & Prevosts , specialement par Fermiers & par certains gens d'armes aussi que on en a , si comme l'on dit, sans cause sur ycellui longuement tenu , & encores tient-on à present , & par les autres aussi qui fait moult á doubter que Dieu ne s'en courrouce , si vous n'y pourvoyez , lesquelles choses sont faites soubz ombre de la guerre que avez contre vos Ennemis , sur laquelle on ne met aucun remede souffisant , combien qu'ils ayent porté à vos predecesseurs, à Vous & à vostre Royaume & alliez d'ycellui , plusieurs dommages ou temps du Roy Philippe, du Roy Jehan vos predecesseurs ; & depuis ont le Roy Richard d'Angleterre , lequel estoit vostre fils en Roy allié par mariage & autrement , prins & debouté de son Royaume mauvaisement,& Madame la Royne d'Angleterre sa femme vostre fille , contre vostre volonté, detenuë longuement , & detiennent encores du sien à grand plainte , & si ont depuis tué & robé dessus la mer , plusieurs de vos subjets & alliez en plusieurs lieux au long de la coste de vostre Royaume , dont moult de vaillans gens , Marchands & autres sont detruits & desheritez , & si ont brisé les terres

Digitized by Google

& pillé vostre Royaume, & bouté feu en plusieurs lieux, en Picardie, en Flandres & en Normandie, en Bretaigne & en Guyenne, & fait de trez grands & irreparables dommages, pour lesquelles choses nostre trez redoubté & souverain Seigneur, & plusieurs autres qui vous seroient trop longues à monstrer, vous n'avez pas à entrelaisser vostre guerre, comme on fait, mais la devez hautement faire & maintenir; & si plus à faire la delayez, vous y pourriez avoir dommage moult grand, & pourroit estre imputé à vostre Conseil à trop grand faute; car de present vos Ennemis sont entre eux divisez, & ont de grands affaires au Galloys, aux Escots & autres; & s'il advenoit qu'ils fussent d'un accord, ou fissent paix ou tresve à leurs Ennemis, ils pourroient à Vous & à vostre Royaume porter de grands dommages assez plus que de present, & semble que vous avez ou devez avoir assez de quoy; car vous avez trez beau Domaine qui vaut assez & largement; & si avez les aydes ordonnées pour le fait de la guerre, qui sont de grands revenus, & si ont esté levées deux grands tailles n'agueres en vostre Royaume, lesquelles devroient estre converties en vostre guerre, & non autre part, & aussi de grands emprunts faits n'agueres, dont il n'est converti en vostre guerre, si comme l'on dit, que un bien peu, & debvroit le demeurant estre converti au fait de la guerre, sans querir autre estrange chemin ou autrement. Il est moult à doubter qu'il n'en advienne grands inconvenients, attendu le murmure qui de soy est entre Gens d'Eglise, Nobles & autres de vostre Royaume, & s'en pourroit ensuivre grand commotion qui seroit moult perilleuse, & plus que onques; mais que ja n'advienne, & en aprez que à un chascun loyal subjet de vostre Royaume fait moult mal au cœur de voir les grands finances d'ycellui, estre par telle maniere demeurez à petit effet & proffit pour Vous & vostre Royaume; pourquoy nostre trez redoubté & souverain Seigneur, Nous qui tant sommes tenus à Vous, à vostre noble generation & à vostre Royaume, comme dit est, & qui ne pouvons plus bonnement dissimuler les choses dessus escriptes, qui tant sont contraires à Vous, à vostre noble generation & à vostre Royaume, comme il peut clairement adparoir, & pourroit estre encores plus, se remede n'y estoit mis briefvement, afin que nous n'encourions l'indignation de Dieu, de Vous & de Madame la Royne, & de vostre noble generation & de tous les prudhommes de vostre Royaume, & sans vouloir pour ce aucun injurier, villener ou dommager, ne querir, ne avoir aucune puissance au gouvernement, mais tant seulement pour nous acquitter envers Vous loyalement, vous supplions humblement, que veuillez briefvement remedier aux inconvenients dessusdits, & Vous plaise faire venir pardevant Vous gens trez bien esleus & non suspects en ceste matiere, & qui pour rien ne doubtent à dire verité, & qui vous conseillent loyaument, & le conseil qu'ils vous donneront, soit trez bien & briefvement executé; à quoy faire nous vous offrons nos corps, nos chevances & nos amis, & à ceulx qui pour ce fait envers Vous se vouldroient loyaument acquitter, & ne pourrions voir ni souffrir tels inconveniens & dommages, estre faits à Vous, à vostre noble generation & à vostre Royaume, & n'est pas à nostre intention de Nous, de ce departir, que au bien de Vous, de vostre generation & de vostre Royaume, n'y soit autrement pourveu.

CCLI.

Traité de mariage de Marie, fille puinée de Jean Duc de Bourgogne.

JOhannes Dux Burgundie, Comes Flandrie, Arthesii & Burgundie, Palatinus, Dominusque de Salinis ac Maclinia. Et Adulphus Dei gratia Comes Cleven. & de Marka, universis & singulis ad quos presentes Littere pervenerint, salutem, & rei geste agnoscere veritatem. Notum facimus quod nos amicitiam mutuam qua nos propter sanguinis ydemptitatem naturali dilectione & al. astricti merito conjungimur, nedum servare ut tenemur & continuare, verum & augmentare volentes, ac toto mentis conamine affectantes pro utilitate rei publice patriarum & subditorum nostrorum, ad honorem omnipotentis Dei ejusque beatissime Genitricis ac Sanctorum omnium, & de consilio Dominorum, parentum & amicorum nostrorum potissime, nos Dux, de consilio & assensu carissimorum germanorum nostrorum Anthonii scilicet Ducis Lemburgen. & Philipi Comitis Nivernen. tractatum matrimonii in forma Ecclesie contrahendi inter inclitam puellam Domicellam Mariam nostri Ducis filiam secundogenitam, & nos Comitem Cleven. supradictum fecimus & inivimus deliberatione prehabita matura facimus & inimus per presentes in modum qui sequitur & in formam, videlicet quod nos Comes dictam Domicellam Mariam, cum ad etatem legitimam pervenerit in uxorem nostram accipere promittimus, nos quoque Dux ipsam tunc eidem tradere promittimus matrimonialiter copulandam, ceterum nos Dux prefati in favorem, ac nomine dotis dicti matrimonii predicte nostre dabimus filie, & solvere faciemus summam sexaginta mille florenorum scuta vulgali ad Coronam de Francia vocatorum, in valore quo nunc sunt, de quibus in consummatione dicti matrimonii viginti mille dictorum scutorum prefato Comiti, vel alteri ab eo ad hoc deputando trademus & solvemus, aut tradere & solvere faciemus indilatè, quibus solutis & receptis nos Comes prefati ex illis & usque ad valorem eorumdem, comparabimus & ememus per consilium tamen dicti Domini Ducis certa hereditagia & bona immobilia quam propinquiùs fieri poterit de dotalitio assignando

An. 1405.

Chambre des Comptes de Dijon.

assignando predicte Domicelle Marie situata, & quo melius haberi poterunt & utilius emi, vel pro ipsis viginti mille scutis, nos Comes predicti assignabimus dicte Domicelle Marie, hereditarie perpetuo pro se & heredibus suis redditum annuale duorum millium dictorum scutorum in Oppidis, Terris & redditibus nostris circum jacentibus & propinquioribus hereditatibus & redditibus ipsi Domicelle Marie pro suo dotalitio ut dictum est assignandis taliter quod nos Dux vel alii nomine nostro ad hoc à nobis deputati exindè contentari debeamus, verumtamen quotienscumque nos Comes reddere, & in manibus Commissariorum ad hoc deputandorum videlicet dicta Domicella Maria, & nobis Comite adhuc viventibus, vel ipsa Domicella Maria deffuncta in manibus heredum suorum, quod quidem & heredes nostri Comitis post decessum nostrum si ipsis placuerit similiter facere poterunt, realiter ponere voluerimus dicta viginti mille scuta per nos ut premittitur recipienda, nos, nostrique heredes & successores ab hujusmodi redditu annuali duorum mille scutorum ex tunc deinceps immunes erimus & manebimus acquittati, & post consummationem dicti matrimonii, nos Dux prefati solvere tenebimur dicto Comiti in revolutione cujuslibet anni sequentis summam decem mille dictorum scutorum usque ad plenam solutionem & integram satisfactionem totalis summe predicte, que pecunia sic soluta tradetur in manibus duarum vel quatuor aut plurium personarum notabilium & fide dignorum, ab utraque parte Commissariorum ad hoc eligendorum, & per ipsos Commissarios convertetur in redditibus, terris & possessionibus quantò propinquiùs Ducatus Brabantie fieri poterit situatis, qui proprium hereditagium predicte Domicelle Marie, ejusque heredum & successorum permanebunt. Si verò nos Comes prefati de hujusmodi pecunia sic soluta & predictis Commissariis eligendis tradita quidquam capere voluerimus, quod facere nobis licebit statim dicta pecunia recepta tenebimur indilatè hac de causa predicte Domicelle assignare in hereditagiis perpetuis pro se & heredibus suis pro qualibet summa mille scutorum per nos sic capta, seu recepta redditum perpetuum centum dictorum annuatim percipiendorum, donec ipsa summa absque defalcatione fienda de hiis que ab hujusmodi redditu essent recepta integraliter fuerit restituta, sed cum restitutio sic facta fuerit, Nos nostrique heredes à dicto redditu ex tunc in antea immunes erimus atque quitti. Insuper & si nos Dux prelibati in solutione predicte decem mille scutorum summe quolibet anno revoluto post consummationem dicti matrimonii fienda usque ad plenariam summe totaliter satisfactionem defficeremus, volumus recognoscentes quod pro quibuslibet decem mille scutis sic non solutis post quorumcumque terminorum elaptionem immediatè solvere tenebuntur predictis Comiti, ac Marie filie nostre aut heredibus suis in dicto matrimonio procreatis redditum annuale centum scutorum predictorum pro quo solvendo, nos Dux pro nobis & heredibus nostris obligabimus erga ipsos Comitem & filiam nostram & heredes suos predictos, omnes & singulos redditus nostros Ville nostre & Oppidi Maclinen. ceteraque alia bona nostra propinquiora dicte Ville nostre Maclinen. proviso tamen quod quotienscumque solvemus dicto Comiti, & in manibus dictorum Commissariorum ponere faciemus dicta decem mille scuta in prefatos usus convertenda, dummodò ipsi Comes & filia nostra predicti de dicta solutione modò prefato fienda fuerint securi hujusmodi redditus annualis mille scutorum pro defectu solutionis dictorum decem mille scutorum in termino assignato non facte annullabitur, nec de cetero ex post alicujus erit efficacie vel roboris. Nos verò Comes Cleven. prefati per dicti matrimonii tractatum in consummatione ejusdem matrimonii tradere & assignare tenemur prefate Domicelle Marie nomine vice ductus seu dotalitii ipsius unum bonum & notabile Castrum sine appreciatione vel defalcatione dicti dotalitii proindè fienda, & una cum hoc summam quinque mille dictorum scutorum ad Coronam de Francia bonorum reddituum annualium per ipsam Domicellam Mariam possidendam, habendam & quolibet anno percipiendam in bonis & nobilibus hereditagiis & redditibus dicto Ducatui Brabantie vicinioribus in quibus hereditagiis & redditibus nichil, nisi solummodo superioritatem & justitiam altam retinebimus ad electionem dicti Domini Ducis, seu alterius super hoc ex parte sua deputati, & taliter quod ipse Dominus Dux exindè debeat contentari, Cleven. tamen & Cranenburgen. Castris, nec non aliis Castris in introitu Patrie nostre Cleven. situatis duntaxat exceptis, pro qua quidem assignatione & aliis premissis omnibus & singulis fideliter observandis & efficaciter adimplendis, nos Comes Cleven. prefati & inclitus Gerardus carissimus germanus noster qui pro nunc in omnibus Terris nostris & Dominiis verus heres noster extitit & successor, necnon Prelati, Magnates, Vassalli, Nobiles ac Notabiliores Ville, Patrie nostre predicte promiss. facient ac cautionem sufficientem per Litteras & instrumenta sigillis suis propriis ac etiam sigillis Curie Ecclesiastice & secularis sigillatá, ita quod hiis mediantibus, predicta Domicella tempore vice ductus seu dotalitii sui in prefato suo dotalitio cum locum habuerint, & in singulis aliis bonis suis in dicto Comitatu Cleven. & alibi in propriis & Dominiis nostri Comitatus predicti existentibus, & in hiis que nomine dotis pro pecunia parte nostri Ducis sibi tradenda assignabuntur ipsa & heredes sui sint & maneant defensi, & juxtà posse nostri Comitis & Vassallorum & subditorum nostrorum in pacifica possessione firmiter conservati. Prethereà per hujusmodi tractatum, expressè est conventum, quod nec nos Comes Cleven. nec Domicella Maria prefati in successione dicti Domini Ducis patris & Domine Ducisse matris ejusdem Domicelle post eorum obitus, filius aut filii maneant in ma-

trimonio de carne ipsorum, aut de carne alicujus eorumdem Dominorum Ducis & Ducisse filii aut filiorum procreati, quicquam petere, nec jus aliquod pretendere poterimus, aut reclamare; sed si contingeret quod absit, nos Ducem aut Ducissam consortem nostram decedere ab hac vita absque libero masculo de nobis aut de aliquo filiorum nostrorum legitimo procreato, eo casu & non al. dicta Maria filia nostra aut ejus liberi, si qui essent ad successionem & partagium seu partitionem cum aliis ipsius Marie sororibus, reddendo tamen & reportando primitus predictam sexaginta scutorum summam, si persoluta fuerit, sin autem quicquid ex illa solutum & receptum esset, proviso tamen quod alie filie similiter reddant & repportent quidquid eis à nobis Duce datum fore in tractatu matrimoniorum eorum recipientur & admittentur juxtà consuetudines in Patriis nobis Duci subjectis communitur observatis, ad que omnia & singula premissa firmiter tenenda & adimplenda, nos Dux & Comes prefati, Nos & bona nostra mobilia & immobilia quecumque presentia & futura quilibet nostrum specialiter & expresse obligamus, cessantibus fraude & dolo quibuscumque, in cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus Litteris jussimus apponenda. Datum anno Domini millesimo quadragentesimo quinto. Per Dominum Ducem. De Mœlle.

CCLII.

Ordonnance du Duc Jean, au sujet du gouvernement de sa Chambre des Comptes à Dijon.

An 1406. Extr. de la Même Chambre.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par nos autres Lettres Patentes, données à Paris le vingt-uniesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & cinq, aprez ce que Nous avions esté souffisemment acertenez, que en la Chambre de nos Comptes à Dijon, estoient, si comme encores sont, plusieurs comptes à clore, affiner & à oir; pourquoy Nous, ne nos Thresoriers n'avons pu, ne ne pouvons savoir au vray l'estat de nos finances, mesmement que nosdits Thresoriers, Receveurs, Chastelains & Greneticrs qui ont receu & reçoivent nos deniers, pourroient estre de si petit gouvernement, que ce qu'ils Nous devroient par la fin de leurs comptes, pourroit perir & estre perdu pendant le tems que leurs comptes demourroient à estre affinez & expediez: Nous par grant advis & deliberation de nostre Conseil & de certaine science, eussions ordonné & voulu, afin que un chascun de nos Gens de nosdits Comptes, en nostredite Chambre, sceut qu'il devroit faire, & que l'un ne se attendist point à l'autre de ce que faire devroit, que du jour que nosdits Gens de nosdits Comptes recevroient nosdites autres Lettres jusques à un an, & delà en avant, tant que mestiers seroit & qu'il Nous plairoit, nos amez & féaulx Maistre Andry Paste, Amiot Arnault, & en absence de luy, feu Maistres Oudart Donay & Jehan Bonnoust, orroient en l'un des unceaulx de nostredite Chambre, les comptes de nos Thresorier & Receveur General de toutes nos finances, & aussi les comptes des Maistres des Chambres aux Deniers de Nous & de nostre trez chiere & trez amée compaigne la Duchesse, & les comptes de nostre Receveur General de Bourgoigne; & Maistres Regnault Gombault & Drouin Mareschal clorroient & affineroient à un autre Bureau tous les comptes oüis & non clos, estans en nostred. Chambre, de tout le temps passé, jusques au jour de la datte de nosdites autres Lettres, & semblablement orroient les comptes des cinq Receveurs de nostre Duchié de Bourgoigne, tant de l'ordinaire, comme des impositions & huitiesme, ensemble les comptes du Receveur de Charrolois; & à un autre Bureau, Maistre Nicolas le Vaillant & Estienne Paste, orroient les comptes des Chastelains, Greneticrs à Sel, Receveurs de la Gruërye, & Gouverneurs des Prevostez de nostredit Duchié de Bourgoigne, & aussi du Grenetier des blez & de nostre Receveur des mars de Dijon; & Maistres Guy de Bray & Guillemot Courtot orroient à un autre Bureau, tous les comptes de nostre Conté de Bourgoigne, tant ordinaires comme extraordinaires, & ceux de nostre Terre de Jaucourt: laquelle nostre Ordonnance ne s'est peu bonnement accomplir, ne ne pourroit encores à nostre proffit, aincors Nous pourroit prejudicier mesmement, que bien souvent les aucuns des Maistres de nosdits Comptes ont charge de aller hors, ou commissions d'aller oir comptes pour aucuns Seigneurs par nostre ordonnance, où ils demeurent long-temps, & ainsy aucunes fois, & bien souvent demeurent vacants un ou deux Bureaux; par quoy ne s'entretient pas l'Ordonnance dessusdite; ains convient que nos Clers qui y sont ordonnez s'occupent en autres choses qui ne sont pas si necessaires ne prouffitables pour Nous. Et supposé ores que tous lesdits Maistres de nosdits Comptes fussent continuellement chascun jour en nostredite Chambre, & que un chascun procedast en la charge dessus declarée, toutefois leur convient à tous si souvent lever pour eulx assembler pour les grands charges qui leur survienncnt par chascun jour & de heure à autre, tant de par Nous, par requestes touchans aucune fois nostre Domaine, comme autrement; que quand ils sont assemblez, il convient que les quatre Bureaux, les quatre Officiers qui ont quatre Clers avec eulx qui y comptent, & les quatre Clercs de nos Comptes soient à trez grands frais de Nous, & met-on aucune fois pour cause desdites assemblées à oüir un compte, qui deust estre oüi en un jour, ou en deux, tels en y a, dix ou douze jours, aucunes fois plus & aucune fois moins, & semblablement quand en l'un desdits Bureaux sont

Digitized by Google

oüis un ou plusieurs Comptes, il convient que tous lesdits Maistres se mettent ensemble pour expedier les *locatur* & doubtes que celuy qui a oüi lesdits comptes y a mis ; & pour ceste cause, convient que lesdits quatre Bureaux, les quatre Officiers & lesdits Clers se reposent sans rien, ou bien po faire par plusieurs jours, qui est trez grand frais, comme dessus est touché ; & aussi convient que nosdits Gens des Comptes mandent souventesfois les Gens de nostre Conseil pour aucunes grandes matieres, & qui fort nous touchent, qui d'autre costé les empeschent bien souvent ; pour lesquelles causes & occupations dessus touchées, & autres qui surviennent journellement en nostredite Chambre des Comptes, demeurent long-temps à oir les comptes de nosdits Thresorier, Receveurs & autres nos Officiers, & tellement que de present sont en nostredite Chambre, plus grand nombre de comptes à oir & à clorre, que n'estoient au temps que l'Ordonnance dessus declarée fut faite, & pourroit encores aller la chose toujours en empirant, se autrement n'y estoit par Nous ordonné. Savoir faisons que Nous, qui desirons & voulons bonne regle & ordonnance estre mise & continuée en nostredite Chambre, & que nosdits Gens des Comptes se employent continuellement a ce à quoy ils sont ordonnez, & qui regarde leurs Offices ; avons fait & faisons par grand advis & deliberation de nostre Conseil & de certaine science, certaines Ordonnances pour deux ans entiers, à compter du jour que ces Presentes seront presentées en nostredite Chambre des Comptes, lesquelles Ordonnances Nous voulons & commandons estre tenuës & gardées sans enfraindre en aucune maniere ; ledit temps durant, en la maniere qui s'ensuit ; c'est assavoir que quatre Bureaux seront tenus continuellement en nostredite Chambre, en l'un desquels seront tousjours Maistres Andrieu Paste, Regnault Gombault, Nicolas le Vaillant & Amiot Arnault, ou les trois d'eulx, qui assiduëment procederont à oir les comptes de nos Thresorier & Receveur General de toutes nos Finances, & aussi de nostre Receveur General de Bourgoigne, & audit Bureau seront expediez tous les doubtes mis ez comptes ja oüis en nostredite Chambre, & yceulx Comptes clorront, s'ils peuvent avoir le tems, ou feront clorre par les Clers de nosdits Comptes ; & avec ce, affineront plusieurs Officiers qui ne sont pas encores affinez, & mesmement ceulx qui dez long-temps a sont hors d'Offices, & depuis sont venuës à leurs charges, plusieurs charges escriptes à la fin de leurs comptes. Et semblablement pourront yceulx quatre ou trois Maistres, expedier l'extraordinaire, quand ils verront temps & lieu. Item. Les trois autres Bureaux qui seront ordonnez par ceste maniere ; c'est assavoir, que Maistres Guy de Bray & Jehan d'Ancise seront l'un, Guill. Courtot, & Jehan Bonnoust le second, & le tiers Droüin Mareschal & Estienne Paste, ledit Maistre Guy & lesdits Clers qui dez long temps a y ont esté, & sont nourris de jeunesse, orront, & leur donnons par ces mesmes Presentes, plain pouvoir, auttorité & mandement especial, de oir ledit terme de deux ans durant les comptes de nos Thresoriers de Dosle, de Salins & de Vesoul, de nos Receveurs de Faucoigney, des Chauderettes & de Bracon, de nos Receveurs, Chastelains, Grenetiers & Gouverneurs des Prevostez de nostredit Duchié de Bourgoigne & autres quelxconques ordinaires ou extraordinaires de nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne, & des Chambres aux Deniers de feux nos trez chers Seigneur & pere & Dame & mere, cui Dieu pardoint, lesquelx comptes lesdits Clers pourront clorre & affiner, & tantost qu'ils y mettront doubtes, se transporteront auxdits Maistres dessus nommez, & leur rapporteront leursdits doubtes pour tantost avoir bon advis & y mettre conclusion : lesquelles nos Ordonnances dessus exprimées, Nous voulons & Nous plaist estre tenuës & gardées, & mandons auxdits Maistres & Clers de nosdits Comptes en nostredite Chambre à Dijon, & autres qu'il appartient, que ainsy le fassent sans les enfraindre, ou souffrir estre enfraintes en quelque maniere que ce soit, ledit temps de deux ans durant. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Ville de Bruges, le vingt-sixiesme jour de Fevrier, l'an de grace mil quatre cens & six. Par Monf. le Duc, vous present. Fortier.

CCLIII.

Mandement du Duc Jean, portant ordre de saisir les biens du Comte de Tonnerre qui sont au Duché.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à nos amez & féaulx Conseillers, le Sire de Rochefort nostre Chambellan, & Jehan de Foissy nostre Bally de la Montagne, salut & dilection. Pour certaines grandes offenses nouvellement commises & perpetrées par le Conte de Tonnerre nostre homme, à l'encontre de Nous, de nostre noblesse & Seigneurie, dont Nous sommes trez mal contents, comme estre devons, Nous vous mandons, commandons & expressement enjoignons sur la loyauté, féauté, service & obeissance que vous Nous devez, en commettant par ces Presentes, que vous ensemble ou particulierement, par toutes les voyes, manieres que vous pourrez & aviserez pour le mieux, mettez realement & de fait & trez diligemment en nostre main, tous les Chasteaulx, Forteresses, Villes, Terres, rentes, censes, revenuës & autres choses que ledit Conte de Tonnerre a & tient & peut avoir & tenir sous Nous en nostred Duchié ; & en deboutant d'yceulx les Officiers qui y sont de par luy, commettez de par Nous, tant à la garde desdits Chasteaulx & Forteresses, & au gouvernement de la justice des

An. 1406.

Chambre des Comptes de Dijon.

lieux, comme à la recepte desdites rentes, censes & revenuës, certaines bonnes personnes ydoines & suffisants, qui bien & convenablement le fassent pour Nous, de par Nous & en nostre nom, & Nous en puissent & sachent rendre bon & loyal compte, toutefois qui Nous plaira, sans en faire aucune recreance ou delivrance audit Conte de Tonnerre, ne à autres personnes quelxconques, en quelque maniere que ce soit. De ce faire, vous donnons pouvoir, auttorité & mandement especial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers & Officiers, Vassaulx, hommes & subjets, que à vous & à chascun de vous, en faisant & executant les choses dessusdites, obeissent & entendent diligemment, & vous prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers en avez & requis en sont. Donné en nostre Ville de Bruges le treiziesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & six. Par Monf. le Duc. J. Vignier.

CCLIV.

Lettres par lesquelles le Roi mande au Duc de Bourgogne, de marcher contre les Anglois en Picardie, avec tel nombre de Troupes, & à tels gages qu'il jugera.

An. 1406.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme par nos autres Lettres données à Paris le vingt-uniesme jour d'Avril dernierement passé, & pour les causes contenuës en ycelles, Nous ayons nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, fait, ordonné & establi nostre Lieutenant & Capitaine General pour le fait de la guerre ez Pays de Picardie & de Weest-Flandres, pour la garde, sureté & deffense d'yceulx Pays, auquel nostredit cousin par nos autres dites Lettres, avons donné pouvoir & auttorité de voir & visiter, ou faire visiter diligemment par ses Lieuxtenans & Commis à ce, les Chasteaulx, Villes & Forteresses desdits Pays, & mesmement ceulx qui sont en frontieres & sur port de mer, de prendre & retenir pour ledit fait, tant & tel nombre de gens de guerre, que bon luy semblera, & faire plusieurs autres choses touchant ycellui fait, declarées en nosdites autres Lettres. Savoir faisons que pour cause de certaines nouvelles qui nous sont survenuës, dont Nous sommes souffisemment informez, que les Anglois sont en moult grand nombre de gens ez marches des frontieres dud. Pays, & y croissent & arrivent tous les jours; pour contrester à la male volonté, entreprise & puissance desquelx, comme besoin en est, Nous par deliberation de nostre Grand Conseil, avons ordonné nostredit cousin, aller hastivement en personne oudit Pays de Picardie, sur les marches d'ycelles frontieres, & luy avons ordonné que mener en sa Compagnie, il ait & preingne tant & tel nombre de Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers, Picquenaires & autres gens de guerre que bon luy semblera & verra estre expedient & necessaire pour le bien de la chose, à nos gages accoustumez, ou qui à eulx seront tauxez par nostredit cousin; lesquelx Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers & autres Gens de guerre, jusques au nombre que par les Lettres de retenuë de nostredit cousin, il apparra à nostre amé & féal Thresorier de nos Guerres, Hemon Raguier, Nous voulons par luy estre payez de leursdits gages, par prenant monstres & reveuës souffisemment faites pardevant ceuls à qui il appartient, & qui est accoustumé à faire en tel cas. Et en oultre pour ayder à nostredit cousin à supporter les grands frais, missions & despens que en ce luy conviendra faire & soustenir, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces Presentes, que durant sondit voyage, il ait & preingne pour l'estat de sa personne, la somme de six mille frans par chascun mois; & luy donnons d'abondant par ces Presentes, pouvoir, auttorité & mandement especial, de faire & faire faire en ce fait toutes les choses contenuës en nosdites autres Lettres; & voulons estre obei à nostredit cousin par nostredit Thresorier & autres qu'il appattiendra, en tout cedit fait, par la maniere contenuë en ycelles nos autres Lettres. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Commissaires de par Nous ordonnez sur la garde & gouvernement de l'ayde nouvellement mis sus pour la conqueste de Guyenne, & pour renforcer les frontieres de nostre Royaume, que par nostredit Thresorier des Guerres, des deniers d'ycellui ayde, qui pour ce luy auront esté ou seront baillez, ils facent payer, bailler & delivrer à nostredit cousin, ou à son certain commandement, ladite somme de six mille frans pour chascun mois, à commencer du premier jour de ce present mois de Septembre, que nostredit cousin se partit de Paris par nostre ordonnance & commandement pour aller audit Pays, pour faire lever le siege des Anglois qui estoit lors devant le Chastel de Valingham, & pour faire autres choses touchant le fait de ladite guerre & la deffense de nostredit Pays de Picardie, & d'illec en avant, pour tant que ycellui nostre cousin certiffiera par sa Lettre avoir vacqué audit voyage & auxdits Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers, Picquenaires & autres gens de guerre, ou à leurs Chefs de chambre pour eulx, fassent faire prest & payement par nostredit Thresorier, comme dessus, de leursdits gages pour un mois, à commencer du jour de leurs monstres faites comme dessus, & d'illec en avant, de mois en mois, selon leurs reveuës sur ce faites jusques à leurs cassements, & en oultre tous les autres frais & despenses necessaires pour ledit fait; & par rapportant vidimus de nosdites autres Lettres, ces presentes ou vidimus d'ycelles faits sous séel authentique, quittance de nostredit cousin, avec certiffi-

Digitized by Google

cation de luy sur ce pour sondit estat, lesdites monstres & reveuës pour le payement desdits Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers & autres gens de guerre, & quittances de leurs Chefs de chambre, mandements ou certiffications de nostredit cousin, & quittances des payements qui particulierement se feront par ledit Thresorier ou son Commis, par l'ordonnance d'ycellui nostre cousin, pour quelconque cause que ce soit, touchant ledit fait, Nous voulons & mandons nostredit Thresorier estre & demeurer à tousjours quitte & deschargé de tout ce que pour les causes dessusdites, par luy ou son Lieutenant, aura esté payé, & tout ce estre alloüé en ses comptes & rabbattu de sa recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans contredit, nonobstant que depuis ledit siege levé, nostredit cousin soit retourné devers Nous en ceste Ville par nostre commandement & ordonnance, pour avoir advis à ce que au surplus est necessairement à faire pour ledit fait, les autres gages ou pensions que il a & prend de Nous en autre maniere, & quelxconques ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Paris le vingt-troisieme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & six, & de nostre regne le vingt-septieme. Par le Roy, Mess. de Berry & de Bourbonnois, le Conte de Vandosme, le Sire de Preaux, Mess. Robert de Boissay & autres presents. Ferron.

CCLV.

Lettres par lesquelles le Duc de Bourgogne retient le Duc de Lorraine à son service, moyennant deux mille livres de pension par an, &c.

An. 1407. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Lorraine, Nous ait fait par maintes fois, & de trez bon cuer, plusieurs grands & notables services & plaisirs, & soit en volenté de faire de plus en plus, ainsy comme par experience l'avons cogneu & cougnoissons, dont Nous nous reputons bien tenus à luy. Savoir faisons que Nous confiants bien à plain de sa grande vaillance, loyauté & prudence; & afin qu'il soit plus adstraint de Nous servir & accompagner d'oresnavant en armes & autrement quant besoin en aurons, Nous à ycellui nostre cousin, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, la somme de deux mille frans d'or de pension, pour ycelle somme prendre & avoir de Nous sur la recepte generale de nos finances, tant comme il Nous plaira, à deux termes en l'an. C'est assavoir, mille frans à la Saint Remy, & les autres mille à Pasques ensuivant, dont Nous voulons le premier terme & payement estre à la Saint Remy prouchain venant. Et pour ce que derrenierement nostredit cousin a eu & supporté de grands frais en nostre compagnie & service, il Nous plaist & voulons que ledit premier payement d'ycelle pension qui escherra à ladite feste de Saint Remy, luy soit pour ceste fois avancié & payé à Pasques charnels prouchain venant. En oultre voulons & Nous plaist & à ycellui nostre cousin avons ordonné & ordonnons par ces mesmes Presentes, que nonobstant ladite pension, toutes & quantes fois qu'il sera d'oresnavant pardevers Nous & en nostre compagnie & service, il ait & prenne de Nous, pour chascun jour qu'il affermera par sa certiffication y avoir vacqué, la somme de quinze frans de gages par jour pour toutes choses; & s'il est ainsy qu'il Nous serve en armes, lesdits gages de quinze frans par jour cesseront; mais il aura son estat avec nous tel comme Nous luy ordonnerons, & les Gens d'armes & de trait qu'il aura & Nous amenera, seront souldoyez & payez ainsy & par la forme & maniere que seront les autres Gens d'armes & de trait que Nous aurons & pourrons avoir avec Nous; moyennant lesquelles choses dessusdites nostredit cousin sera tenu, & Nous a promis par la foy & serment de son corps de Nous accompagner & servir de tout son pouvoir, toutes & quantes fois que mestiers en aurons, & que Nous luy ferons savoir, envers tous & contre tous ceulx qui peuvent vivre & mourir, excepté l'Empereur ou Roy des Romains, & par especial le Roy Rup. Monf. le Roy, ses alliez, l'Evesque & la Cité de Mez seulement, & aussi en toutes choses raisonnables, nous ayderons & conforterons nostredit cousin, s'il en est mestiers, comme nostre parent. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes à nostre amé & féal Thresorier & General Gouverneur de nos finances qui ores est & sera le temps à venir, que par le Receveur General d'ycelles nos finances, ou par aucun autre de nos Receveurs particuliers, il face payer, baller & delivrer d'oresnavant chascun an, à nostredit cousin, ou à son certain commandement, ladite pension de deux mille frans, aux termes & par la forme dessus declarez, ensemble lesdits gages de quinze frans par jour, selon qu'il les desservira & qu'il en apperra par la certiffication d'ycellui nostre cousin, comme dit est; & par rapportant pour une & la premiere fois seulement vidimus de ces Presentes sous séel authentique, ou copie collationnée par l'un de nos Secretaires, avec quittance souffisant de chascun terme & payement, Nous voulons tout ce qui de la pension & gages dessusdits, sera ou aura esté payé à nostredit cousin, estre alloüé ez comptes du payant & rabbattu de sa recepte sans contredit ou aucune dificulté, par nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes, qu'il appartiendra, nonobstant quelxconques restrictions, Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Pre-

Digitized by Google

sentes. Donné à Paris le sixieme jour d'Avril avant Pasques, l'an de grace mil quatre cens & sept. Par Monf. le Duc, vous, Monf. de Saint George & autres de son Grand Conseil presents. G. Vignier.

CCLVI.

Lettres d'abolition du crime d'assassinat commis en la personne de Loüis Duc d'Orleans, en faveur de Jean Duc de Bourgogne, &c.

AN. 1407.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme aprez le cas avenu de la mort de nostre trez chier & trez amé frere le Duc d'Orleans, que Dieux absoille, nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, doubtant que par le rapport d'aucuns ses malveillans ou autrement Nous eussions prins aucune desplaisance à l'encontre de luy pour occasion dudit cas, nous eust fait supplier qu'il Nous pleut oir en nostre personne, se faire se povoit, ou commettre aucuns prouchains de nostre Sang à oir ses justifications sur ledit cas; & à ce faire pour aucuns empeschemens que nous avions, eussions commis nostre trez chier & trez amé ainsné fils le Duc de Guienne, Dalphin de Viennois, & nos trez chiers & trez amé cousin & oncle, le Roy de Jerusalem & de Secile, & le Duc de Berry, en la presence desquels pour ce assemblez en nostre Hostel de Saint Pol à Paris, appellez & estans devers eulx plusieurs autres de nostre Sang, & grant nombre de Gens, tant de nostre Grant Conseil, comme de nostre Parlement & de nostre Chambre des Comptes, & grant multitude de Gens, tant Nobles comme autres, & tant de nostre aisnée Fille l'Université de l'Estude de nostredite Ville de Paris, comme des Bourgeois & autres d'ycelle nostre Ville & d'ailleurs; nostredit cousin de Bourgoigne ait fait dire & proposer pluseurs cas touchant sesdites justifications, en reservant aucuns à desclairier en temps & lieu, & entre autres choses ait fait, dire & proposer qu'il est, par la grace de Nostre Seigneur, extract de nostre Sang & Maison de France, & si prouchain de nostre lignaige, comme nostre cousin-germain en ligne masle; c'est assavoir fils de feu nostre trez chier & trez amé oncle le Duc de Bourgoigne, cui Dieux pardoint, qui tout son vivant ama si loyalment Nous, nostre generation & nostre Royaume, & allié avecques Nous par les mariages de nostredit fils de Guienne, à nostre amée, trez chiere & trez amée fille la Duchesse de Guienne, fille ainsnée de nostredit cousin de Bourgoigne, & de nostre trez chiere & trez amée fille Michiele de France; à nostre trez chier & trez amé fils le Conte de Charrolois, fils seul & heritier d'ycellui nostre cousin, & que il a & tient en nostredit Royaume si belles & notables Seignouries, comme la Duchié de Bourgoigne, la Conté de Flandres & la Conté d'Artoys, est Per de France & Doyen des Pers, nostre homme lige & vassal; & à ces causes, il est tenu de entendre en toutes manieres à luy possibles, a la preservacion, conservacion & seurté de nostre personne, de nostre lignée, & à l'onneur & bien de Nous & de nostredit Royaume; & pour ce qu'il avoit apperceu & appercevoit, & estoit pleinement acertené & informé, si comme il fist dire & proposer, que nostredit frere avoit machiné & machinoit de jour en jour à la mort & expulsion de Nous & de nostre generation, & tendoit par pluseurs voyes & moyens à parvenir à la Couronne & Seignorie de nostred. Royaume, il pour la seurté & preservacion de Nous & de nostredite lignée, pour le bien & utilité de nostred. Royaume, & pour garder envers Nous la foy & loyauté en quoy il nous est tenu, avoit fait mettre hors de ce monde nostredit frere, en Nous suppliant, que se par le rapport d'aucuns ses malveillans, ou autrement, Nous avions prins aucune desplaisance contre luy pour cause dudit cas avenu en la personne de nostredit frere, Nous considerées leid. causes pour lesquelles il le avoit fait faire, voulsissions oster de nostre couraige toute desplaisance, que par ledit rapport, ou autrement pouvions avoir eu au regard de luy pour occasion dudit cas, & le avoir & tenir en nostre singuliere amour, comme nous faisions par avant, & aussi ordonner que il & ses successeurs soient & demeurent paisibles dud. fait & de tout ce qui s'en est ensuy; & depuis encores nostredit cousin le Duc de Bourgoigne nous ait fait faire en sa presence semblable requeste & supplication tendans à ceste fin, presens ad ce nostredit ainsné fils, nosdits cousin & oncle & pluseurs autres de nostredit Sang & de nostredit Conseil & autres pluseurs. Savoir faisons que Nous consideré la fervent & loyal amour & bonne affection que nostredit cousin a eu & a à Nous & à nostredite lignée, & esperons qu'il aura toujours ou temps à venir, avons osté & ostons de nostre couraige toute desplaisance, que par le rapport d'aucuns malveillans de nostredit cousin ou autrement, pouvions avoir eu envers luy pour occasion des choses dessusdites, & voulons que ycelluy nostre cousin de Bourgoigne, soit & demeure en nostre singuliere amour, comme il estoit paravant; & en oultre de nostre certaine science, voulons & Nous plaist par ces Presentes, que nostredit cousin de Bourgoigne, ses hoirs & successeurs, soient & demeurent paisibles envers Nous & nos successeurs dudit cas & fait, & de tout ce qui s'est ensuy, sans ce que par Nous, nosdits successeurs, nos Gens & Officiers, ou les Gens & Officiers d'yceulx nos successeurs, pour cause de ce, leur soit ou puist estre donné, ne mis aucun empeschement ores, ne pour le temps à venir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Presentes. Données à Paris le neufvieme jour de Mars, l'an de grace mil

Digitized by Google

quatre cens & sept, & le vingt-huitiesme de nostre regne.

Par le Roy, presens le Roy de Sicile, Mess. les Ducs de Guienne, de Berry, de Bretaingne & de Loraine; les Contes de Mortaing, de Nevers & de Vaudemont, Mess. Jaques de Bourbon, vous, l'Arcevesque de Sens, l'Evesque de Poictiers, le Conte de Tancarville, le Grant Maistre d'Ostel, le Sire d'Omont, le Sire d'Ivry, le Sire de Dampierre, le Galoys-Dannoy & plusieurs autres. N. Ferron.

CCLVII.

Ordonnance du Duc Jean, pour le gouvernement de la Maison du Comte de Charollois son fils.

An. 1407. Chambre des Comptes de Dijon.

C'Est l'Ordonnance de l'Hostel de Monf. le Conte de Charrolois, faitte par Monf. le Duc de Bourgoigne son pere.

Premierement. Aura mondit Sieur de Charrolois, treze chevaux pour son corps, un Palefrenier & un Varlet de pié & deux vitilez pour les chevaux, & aura aussi deux sommiers.

Item. Mess. Girart de Bourbon sera luy sixiesme, & six chevaux à gaiges, luy & son Escuyer mangeans en sale, & ses autres gens à livrée.

Item. Philibert de Chantemerle y sera luy quatriesme, & quatre chevaux à gaiges, luy & son Escuyer mangeans à l'Hostel, & ses autres Varlets à livrée.

It. Jacques de Busseul fera les deux Offices, comme Eschanson, Panetier, & aura trois chevaux à gaiges & deux Varlets à livrée.

Item. Jehan de Bourbon sera Escuyer d'escuyerie, & aura trois chevaux & deux Varlets à livrée.

Item. Maistre Jehan de Resinghen sera luy troisiesme, & aura trois chevaux à gaiges.

Item. Robin y sera luy deuxiesme, son Varlet à livrée & ses deux chevaux à gaiges.

Item. Colin de Champceaulx Varlet de Chambre, aura un Varlet & deux chevaux à livrée, & Monnot Maschefoing semblablement, & serviront à tour.

Item. Aura mondit Sieur de Charrolois un Barbier qui aura un cheval à livrée.

Cy-aprez s'ensuivent les jeunes Gentilshommes estans avecques mondit Sr. de Charrolois.

PRemierement. Guillaume de Lalain & Jehan de Neufville, qui auront eux deux ensemble, un Escuyer & un Varlet de Chambre mangeans en Court, & auront aussi à livrée un Varlet de pié pour garder leurs chevaux, & deux chevaux à livrée.

Item. Jaques fils Mess. Jaques de Courtiambles retenu Eschanson, & aura un Varlet mangeant en sale, & un cheval à livrée.

Item. Godefroy Dubois & Jehan d'Anieres, auront un Escuyer & un Varlet mangeans en sale, & deux chevaux à livrée.

Item. Jehan Pioche & Guerard Tonnelare, auront semblablement un Escuyer & un Varlet mangeans en sale, & deux chevaux à livrée.

Item. Guillaume Dubois fera l'Office d'Escuyer de cuisine, & aura un Varlet mangeant en sale, & deux chevaux à gaiges.

Item. Le Bastard . . . . retenu Escuyer de cuisine, pour servir en l'absence de Guillaume Dubois.

Item. Jehan Sarrote fera l'Office de Secretaire, & le payement de la despense, & aura un Varlet & deux chevaux à gaiges.

Item. Jehannotte la Germinée, aura une agnence.

Item. Mess. Jehan Desforges, un Varlet mangeant en sale, & un cheval à livrée.

Item. Jehan Petit, Clerc de Chapelle, un cheval de prinse, quand mestier sera.

Item. Perrin Boussuet, Tailleur & Varlet de garde-robe, un Varlet mangeant en sale, & un cheval à livrée.

Item. Sera Colinet Danser Ayde de chambre, mangeant en sale.

Item. Aura Tusquin le Queux, un cheval à livrée, & Petitjean semblablement, lesquelx serviront à tour.

Item. Aura Vilotte Baousot Potagier & Hasteur, un cheval de prinse, quand mestier sera.

Item. Aura Huguenin Charpy Saulcier, un cheval de prinse, quand mestier sera.

Item. Aura Pierre Salemon Varlet de chiens qui mangera en sale.

Item. Aura Jehan de Pleuvot, Sommelier de l'Eschansonnerie, un cheval à livrée.

Item. Humbert Coustain, Sommelier de la Panneterie, un cheval à livrée.

Item. Jehan Damant fera l'Office de Serviteur, & aura un cheval à livrée.

Item. Germain de Givry Fourrier & Chevaucheur, faisant l'Office de Sommelerie & d'Escuierie, & aura lettres de prinse, & un cheval à livrée.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; à nos amez & féaulx Mess. Girard de Bourbon nostre Conseiller & Chambellan, Philibert de Chantemerle & Jacques de Busseul nos Escuyers tranchants, lesquelx Nous avons ordonné estre pardevers nostre trez chier & trez amé fils le Conte de Charrolois; c'est assavoir; lesdits Mess. Girard & Chantemerle, comme ses Chambellans, & ledit Jacques, Maistre de son Hostel, salut & dilection. Nous voulons & vous mandons que l'ordonnance des gens de nostredit fils par Nous faite, contenuë cy-dessus en ce present rolle, vous & chascun de vous tenez, gardez & accomplissez, & faites tenir, garder & accomplir sans enfraindre aucunement; & tout ce que par les escroës de la despense de nostredit fils aura esté compté, payé & livré par vostre ordonnance, Nous voulons estre alloüé ez comptes, & rabbattu

Digitized by Google

de la recepte du Maistre de nostre Chambre aux deniers, ou de celuy qui sera ladite despense, par nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, ausquels Nous mandons que ainsy le facent, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques Ordonnances, restrictions, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre Hostel de Conflans lez Paris, le vingt-septiesme jour de May, l'an de grace mil quatre cens & sept. Par Monſ. le Duc. J. Vignier.

CCLVIII.

Lettres de grace & d'abolition de Sa Majesté, en faveur du Duc Jean, à l'occasion du meurtre commis en la personne de Loüis Duc d'Orléans.

An. 1407.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme à Nous principalement appartiegne mettre paix & tranquillité en nostre Royaume, & tenir nos subjets en bon amour & union ensamble, mesmement quant ils sont tels & si puissans que par leurs debasts & divisions, grans maulx & inconveniens se peuvent ensuir; & par l'union d'eulx, grans biens & utilité; & il soit ainsy que aprez ce que nostre trez chier & trez amé frere Loys Duc d'Orleans, par le commandement & voulenté de nostre trez chier & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, fust en nostre Ville de Paris occis & mis hors de ce monde, ycellui nostre cousin pour sa descharge, ait fait dire & declairer en nostre Hostel de Saint Pol, devant nostre trez chier & trez amé ainsné fils le Duc de Guienne, & nos trez chiers & trez amez cousin & oncle le Roy de Sicile & le Duc de Berry nos Commis à ce presens, & appellez plusieurs de nostre Sang, de nostre Grant Conseil, de nostre Parlement, de nostre Fille l'Université & de nostre Ville de Paris en grant nombre, les causes qui l'avoient meu à ce faire; & d'autre part feu nostre trez chiere & trez amée seur la Duchesse d'Orleans, vesve de nostredit frere, tant en son nom, comme aussi ou nom, & comme ayant le bail de nostre trez chier & trez amé fils mary de nostre fille, Charles Duc d'Orleans, & de nos trez chiers & trez amez nepveux & niepce, Philippe, Jehan & Marguerite ses autres enfans, & aussi nostred. fils le Duc d'Orleans, ayent en nostre Hostel du Louvre devant nostredit fils de Guienne nostre Commis, à ce presens & appellez plusieurs de nostre Sang, de nostre Grant Conseil, de nostre Parlement, de nostre Fille l'Université & de nostredite Ville de Paris, en grant nombre fait dire & declairer plusieurs choses au contraire, pour occasion desquelles choses se pourroient mouvoir entre nostred. cousin de Bourgoigne, ses parens & amis d'une part, & nosdits fils, nepveux & niepce leurs parens & amis, d'autre, grans discors & divisions, dont trez grans & irreparables inconvenients se pourroient ensuir en nostre Royaume. Savoir faisons que Nous, qui desirons tels debasts & divisions appaisier & obvier aux inconveniens, avons par la deliberation de ceulx de nostre Sang & lignaige, & de nostre Grant Conseil, mandé lesdites Parties venir pardevers Nous en nostre Ville de Chartres, au neufviesme jour de ce present mois de Mars, ausquels jour & lieu; c'est assavoir, en l'Eglise Catedrale d'ycellui lieu de Chartres, en la Nef d'ycelle Eglise à l'entrée du cuer, & devant l'Image de Nostre-Dame, accompagniez de nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, de nos trez chiers & trez amez cousins les Roys de Sicile & de Navarre, de nostre trez chier & trez amé fils ainsné le Duc de Guienne, de nos trez chiers & trez amez oncle & cousin le Duc de Berry, le Cardinal de Bar, le Duc Guillaume de Baviere, Conte de Henau, le Duc de Bourbonnois & le Duc Loys en Baviere, les Contes de Mortaing, d'Alençon, le Marquis du Pont, le Conte de la Marche, le Conte d'Eu, Charle de Lebret Connestable de France, le Conte de Vandosme, le Conte de Namur, le Conte de Tancarville, le Conte de Conmeiian, le Conte de Tournerre, le Conte de Dampmartin & de plusieurs autres de nostre Sang & autres; & Nous estans illec en nostre Grant Conseil; ouquel les dessusd. & plusieurs autres de nostredit Sang, plusieurs Prelats & Barons & autres de nostre Grant Conseil, deux Presidens & plusieurs autres de nostre Parlement & de nostre Chambre des Comptes, nostre Procureur General & Advocats Fiscaux en nostredite Court de Parlement estoient; est venu devant Nous & en nostre presence nostredit cousin le Duc de Bourgoigne, & Nous a fait dire & exposer en grant humilité & reverence de par luy & en son nom, qu'il estoit venu en nostre presence, comme nostre humble & loyal subjet, serviteur & parent, pour ce que pour ledit cas de la mort avenu en la personne de nostredit frere feu le Duc d'Orleans, lequel cas avoit esté fait par son commandement & voulenté, & lequel il avoit fait pour le bien de Nous & de nostre Royaume, comme il estoit prest de declairer s'il Nous plaisoit, & toutesvoies il avoit entendu que Nous y avions pris desplaisance, dont il estoit tant dolent & courroucié qu'il povoit estre, & pour ce Nous supplioit tant humblement comme il povoit, qu'il Nous pleust ycelle desplaisance oster de nostre cueur, & le tenir en nostre bonne grace & amour, & il estoit & seroit toujours au plaisir de Dieu, prest d'obeir à ce qu il Nous plairoit luy commander & ordonner en toutes choses, & de ce Nous a supplié nostred. cousin de Bourgoigne, de sa propre bouche, tant humblement comme il a peu; & aussi nostredite compaigne la Royne, nosdits cousins & fils les Roys de Sicile & de Navarre & le Duc de Guienne, nous ont exposé la bonne & grande voulenté qu'ils scevent que nostredit cousin de Bourgoigne a de Nous servir & obeir en tous cas, & Nous ont supplié qu'il Nous pleust

pleust consentir & accorder la requeste & supplication à Nous faite de par nostredit cousin de Bourgoigne, & luy tout pardonner. Pourquoy Nous inclinans auxdites supplications, avons à nostredit cousin de Bourgoigne, pour le bien de nostre Royaume, pour amour de nostreditte compaigne, de nosdits cousins & fils les Roys de Sicile & de Navarre, qui Nous en ont supplié, comme dit est, & aussi pour la loyaulté & bons services que toujours esperons trouver en nostredit cousin de Bourgoigne, ottroyé sa requeste, & luy avons tout pardonné & pardonnons par ces Presentes. Et affin que nosdits octroy & pardon ayent & sortissent plainement & entierement leur effet, sans ce que jamais en soit faitte aucune doubte, ne que debast ou dissention en puisse ensuir, Nous avons fait venir en la presence de Nous & des autres dessus nommez, estans en nostre compaignie, nos trez chiers & trez amez fils & nepveu le Duc d'Orleans, & Phelippe Conte de Vertuz son frere, lesquelx estoient ausdits jour & lieu pour ce venuz à nostre mandement, & leur avons fait bien au long exposer ce que par nostredit cousin de Bourgoigne & nostredite compaigne la Royne & les autres de nostre Sang dessus nommez, Nous avoit esté dit & supplié, & aussi les octroy & pardon que Nous luy avions fait, & leur avons requis & ordonné que ils pour eulx & pour lesdits beau-nepveu Jehan Conte d'Angolesme leur frere, & pour belle-niepce Marguerite leur seur, consentent, & ayent aggreable lesdits octroy & pardon par Nous faits à nostredit cousin de Bourgoigne; lesquelx & aussi nostredit oncle le Duc de Berry leur curateur, bien advertis & advisez de tout par grant & meure deliberacion, euë sur ce paravant avec leurs parens & amis & Gens de Conseil, aprez ce que nostredit cousin de Bourgoigne leur a par nostre ordonnance, fait prier de par luy & prié de sa propre bouche, que toute rancune & desplaisance qu'ils peuvent avoir envers luy, leur plaise oster de leurs cueurs, & qu'ils soient bons amis ensamble, & que nostredite compaigne, nosdits cousins & fils les Roys de Sicile & de Navarre, & le Duc de Guienne, leur ont prié qu'ils accordent à nostred. cousin de Bourgoigne, sa requeste, & en oultre qu'ils luy veullent tout pardonner, ont l'un aprez l'autre de l'auttorité de leurdit curateur, pour eulx & pour leursdits frere & suer, & eulx faisans fors d'eulx & leurdit curateur aussi accordé les requestes à eulx faites par nostred. cousin de Bourgoigne, & aussi par nostredite compaigne, & les autres de nostre Sang dessus nommez, & ont à nostredit cousin de Bourgoigne tout pardonné, & en oultre ont pour eulx & leurdit frere & suer, & eulx faisans fors d'eulx, expressement consenti & eu aggreable lesdits octroy & pardon, & tout ce que par Nous a esté fait comme dessus est dit; toutes lesquelles choses ainsy faittes, passées, consenties & accordées, comme dessus est touchié, tant par Nous, comme par lesdites Parties, Nous par la deliberacion de nostre Grant Conseil, ouquel estoient nostreditte compaigne & les autres de nostre Sang, & autres dessusdits, de nostre puissance & auttorité Royale, & comme ayant le bail de nosd. fils, nepveux & niepce, voulons estre tenuës & gardées perpetuelment & inviolablement, sans ce que aucun quel qu'il soit, puisse jamais dire, ne venir à l'encontre en aucune maniere, ne pour occasion dudit cas, ne des dependances, aucun empeschement ou destourbier faire en corps ou en biens à nostred. cousin de Bourgoigne, ne à ses successeurs. Et en oultre par la deliberacion & de l'auttorité que dessus, avons voulu & commandé, voulons & commandons par ces Presentes, que chascune desdites Parties tiengne ce que Nous avons dessus fait & ordonné, & aussi ce qui s'ensuit; c'est assavoir, qu'ils soient bons amis ensamble, & tous les parens, amis & serviteurs de l'un costé & de l'autre, & que jamais ne demandent aucune chose l'un à l'autre pour ce cas, ne pour chose qui s'en soit ensuye, & leur avons deffendu & deffendons par ces Presentes sur quanques ils nous doubtent à courroucier, & qu'ils se peuvent meffaire envers Nous, que jamais pour ceste cause ils n'ayent dissencion, debast ou division l'un envers l'autre, ne que jamais à quelque personne que ce soit qui se soit entremis de ceste chose, ou qui ait porté faveur à l'une Partie ou à l'autre, ou par nostre commandement, ou autrement, comment que ce soit, ils ne portent rancune ou mal-talent; ne facent dommage, destourbier ou desplaisir en corps ou en biens, ne autrement, comment que ce soit; mais que chascun d'eulx pardonne à tous, & aussi Nous leur pardonnons, excepté toutesvoies en ces choses ceulx qui ont fait le fait dessusdit en la personne de feu nostred. frere d'Orleans; toutes nosquelles Ordonnances, commandemens & deffenses, lesd. Parties & chascune d'ycelles ont incontinent accordé, promis & juré en nostre main, & sur la Croyx & les saintes Evangiles, mesmement nostre fils & nepveu le Duc d'Orleans & le Conte de Vertuz, pour eulx & leursd. frere & seur, & eulx faisans fors d'eulx & de l'auttorité de leurdit curateur, & aussi ceulx de nostredit Sang, l'ont semblablement promis, accordé & juré; & afin que bon amour & union soit plus seure entre lesdites Parties, & se puisse mieulx entretenir, Nous avons encores ordonné & ordonnons, du consentement desdites Parties, que le mariage se fera de nostredit nepveu le Conte de Vertus second fils de feu nostredit frere, & de l'une des filles de nostredit cousin de Bourgoigne, & que à l'euvre d'ycellui mariage, nostred. cousin de Bourgoigne baillera quatre mille livres tournois de rente par an, qui sera heritage à ladite fille & aux enfans venans dudit mariage, & cent cinquante mille frans pour une fois, dont les cinquante mille seront convertis & employez en terre, qui sera heritage de ladite fille & de ses heritiers, & des cent mille frans, nostredit nepveu son mari pourra faire à son bon plaisir, & aussi avons

ordonné, du consentement que dessus, que nostredit nepveu de Vertuz aura en la succession de feu nostredit frere d'Orleans son pere, & en la succession de feu nostredite suer la Duchesse d'Orleans sa mere, telle part & portion que ordonné luy a esté, ou que de droit de pere & de mere luy peut & doit appartenir; sur quoy il doüera ladite fille de nostredit cousin de Bourgoigne, de quatre mille livres tournois de rente par an, laquelle nostre Ordonnance lesdites Parties ont eu aggreable, & l'ont promise & jurée comme dessus. Si donnons en mandement à tous ceulx de nostredit Sang & lignage, auxdites Parties, à chascune d'ycelles & à leurs parens & amis, à nos Connestable & Chancelier, à ceulx de nostre Parlement, à nos Mareschaux, Maistres des Arbalestiers, Admiral, ceulx de nostre Chambre des Comptes, à nosdits Advocats & Procureurs Fiscaulx, & à tous nos Baillifs, Prevosts, Seneschaux & autres nos Justiciers & Officiers quelxconques, presens & advenir, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que toutes & chascune les choses, points & articles contenus & exprimées en ces Presentes, ils entretiegnent, enterinent & accomplissent, & facent entretenir, enteriner & accomplir de point en point, en tant que il leur touche & pourra touchier, & ne facent & seuffrent aucune chose estre faite, attemptée ou innovée, comment, ne par quelque personne que ce soit au contraire, sans ce que pour le cas dessusdit avenu en la personne de feu nostredit frere, ne pour les circonstances & dependances d'ycellui, ne pour chose qui depuis s'en soit ensuye en assemblée de gens, entreprises, ne autrement, on puisse aucune chose demander ausdites Parties, ne à aucunes d'ycelles, aincors que ils & leurs successeurs en soient à toujours tenus quittes & paisibles par Nous & nos successeurs & nos Officiers & les leurs & autres quelxconques, en imposant sur ce silence perpetuel à nostre Procureur & à tous autres, nonobstant quelxconques Lettres par Nous ou autres, données ou à donner ou prejudice d'aucune d'ycelles Parties, de leurs successeurs ou de leurs Terres & Seigneuries; lesquelles s'aucunes en ont esté ou estoient faites ou données, Nous avons aboly & abolissons, & les declairons estre irrites, casses & vaines, & mettons du tout au néant par ces Presentes, ausquelles en tesmoing de ce, & afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre séel. Donné audit lieu de Chartres le neufviesme jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & huit, & de nostre regne le vingt-neufvieme.

Par le Roy en son Conseil, presens les Roys de Secile & de Navarre, le Cardinal de Bar, Mess. les Ducs de Guienne, de Berry, de Hollande, de Bourbonnois & de Baviere, les Contes de Mortaing & d'Alençon, le Marquis du Pont, les Contes de la Marche & de Vendosme, le Sire de Lebret Connestable de France, les Contes de Saint Pol, de Tancarville & de Vresne, & plusieurs autres Contes, Barons & Seigneurs du Sang Royal & autres, l'Archevesque de Sens, les Evesques d'Angers & de Poitiers, le Grant Maistre d'Ostel, le Premier President, & un des autres Presidens de Parlement; le premier & plusieurs autres Chambellans, grant quantitey de Chevaliers & autres Nobles, de Conseilers, tant du Grant Conseil, des Requestes de l'Ostel & dudit Parlement, comme de la Chambre des Comptes & autres Officiers & notables personnes en grant nombre. Neauville.

CCLIX.

Ordonnance par laquelle le Duc Jean transfére & établit son Parlement de Dole à Besançon, & y instituë une Chambre de Conseil & des Comptes, &c.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que pour certaines convenances faites entre Nous & nos bien amez les Habitans de la Cité de Besançon, passées & confermées par nostre trez cher Seigneur & cousin Wanceslin Roy des Romains & de Bahaigne, & aussi pour les proffits & utilitez evidents de Nous & de nostre Conté de Bourgoigne, ou milieu duquel est située ladite Cité, qui est la plus notable Ville de tout le Pays, & des Pays voisins, & en laquelle les Habitans de nostredite Conté ont accoustumé d'ancienneté recourir en faits de conseils, de marchandises & de plusieurs autres choses à eulx prouffitables, & mesmement pour gouverner & tenir en bonne justice nos Vassaulx & subjets de nostredite Conté, & pour eschener leurs labeurs & peines de venir à grands despens & missions devers Nous en nos Contez de Flandres & d'Artoys & ailleurs en France, auxquels Pays Nous convient demourer le plus du temps; c'est assavoir, en nosdits Pays de Flandres & d'Artoys, pour yceulx gouverner en bonne paix & tranquillité, & ailleurs en France, pour les grands & notables faits de Mons. le Roy, lequel nous desirons & sommes toujours tenus de avancier de nos pouvoirs, tant par lignage & hommage, comme autrement; Nous avons ordonné, & par ces presentes ordonnons que nostre Parlement de nostredite Conté de Bourgoigne, que Nous & nos predecesseurs soulions faire tenir à Dole, se tiendra d'oresnavant en lad. Ville de Besançon, & commencera led. Parlement seoir audit Besançon, le quatriesme jour du mois de Novembre prouchainement venant, lequel nous tendrons en nostre personne, ou ferons tenir par certains nos Commis & Deputez, & aussi avons institué, & par ces Presentes, instituons nostre Chambre de Conseil audit lieu de Besançon; & pour ycelle gouverner & exercer illec, avons

An. 1408.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

commis & deputé, tant qu'il Nous plaira, certaines personnes nommées en nos autres Lettres, auxquelles & aux successeurs en lad. Chambre, donnons puissance de pourveoir auxdits de Besançon, des choses qu'ils auront à faire avec Nous; & se ils ne pouvoient pour la grandeur du cas, qu'ils nous rescripvent le fait, pour leur donner puissance de y pourveoir, & aussi de connoistre de tous abus de justice faits par les Ballis & autres Officiers de nostredit Conté, de pourveoir à tous complaignants par requestes, en mandant aux Baillis, Prevosts & autres Justiciers & Officiers de nostredit Conté, ressorts & appartenances d'ycellui, que pourvoyent en ce qui concernera leur Jurisdiction & Office, de connoitre & decider des causes & querelles qui sourdront pour cause & occasion des Lettres de garde emanées de Nous & deppendantes d'ycelles, & aussi de tous cas cheans en ressormation, non seant toutesfois nostredit Parlement, & aussi des nouveaux acquests faits en ycellui nostre Conté par Gens d'Eglise, sans amortissement de Nous ou de nos predecesseurs & des choses feodales de nos fiefs & riere-fiefs alienez en ycellui Conté, sans nostre consentement ou de nos predecesseurs Contes ou Contesses de Bourgoigne, ou seront faits en nostredite Conté par quelconque personne, de quelconque estat ou preéminence qu'elle soit, contre quelxconques Appellants ou autres ou prejudice ou contempt des appellations qui sont ou seront emises à nostred. Parlement ou autrement, par quelconque maniere & de quelconque Juge que ce soit, de pourveoir à yceulx attemptas, & les reparer & faire reparer par la maniere que de raison appartiendra, & que les cas le requierront; & aussi faire joüissement, provision & recreance par caution ou autrement, comme de raison sera, au dernier possesseur de la chose contemptieuse, ou à celluy à qui il appartiendra aprez appellation emise audit Parlement, & pendant ycelle en cas de nouvelleté, ou en cas possessoire de nouvelle succession ou autres cas possessoires quelxconques; & aussi en cas de recreance demandée des biens prins, arrestez ou empeschez, dont appellé seroit par quelconque personne que ce feust, sans prejudice toutefois de ladite cause d'appellation, & sans ce que nosdits Conseillers de nostredite Chambre s'entremettent de la cause principale ne de ladite appellation; & aussi de donner commissions, faire enquestes & autres exploits & procez appartenans aux choses dessusdites; & Parties oüies sommerement, & de plain decider & determiner les causes desdits attemptas, joissements, provisions, recreances & autres choses dessusdites, & les deppendances d'ycelles, de arbitrer & juger amendes, tant à Nous comme à Parties, selon l'exigence des cas dessusdits, & faire ou faire faire toutes manieres d'exécutions & contraintes ad ce appartenans, & generalement de faire toutes autres choses qui seront appartenantes & requises aux choses dessusdites, & deppendances d'ycelles, nonobstant quelxconques appellations qui se feront ou pourront estre faites de nosdits Conseillers, & sans prejudice d'ycelles; & aussi avons institué & instituons audit lieu de Besançon, nostredite Chambre des Comptes, pour en ycelle rendre compte par nos Thresoriers & Receveurs de nostredite Conté & des lieux enclavez en ycellui Conté, & desd. lieux & appartenances; & pour gouverner & exercer ycelle, avons commis & deputé tant qu'il Nous plaira, certaines personnes nommées en nos autres Lettres, auxquels Nous avons donné & donnons puissance par ces Presentes, de oir, clorre & affiner lesd. comptes, y donner Arrest sur yceulx, & faire toutes autres choses appartenantes en tel cas, & que Maistres & Gens des Comptes de nos autres Chambres de Comptes peuvent & ont accoustumé de faire; & aussi avons institué, & par ces Presentes instituons nostredite Chancellerie, pour laquelle gouverner & exercer, Nous avons commis & deputé, tant qu'il Nous plaira, certaine personne nommée en nos autres Lettres, à laquelle Nous avons donné & donnons puissance de connoistre & decider quelxconques causes qui sourdront directement ou indirectement pour cause ou occasion des Lettres faites soubz nostre séellé en tout nostred. Conté de Bourgoigne, Ressorts & appartenances d'ycellui. sans ce que nul autre Juge en ait la cognoissance; & se de fait, aucun autre Juge en avoit pris ou vouloit prendre la cognoissance, le Gouverneur de ladite Chancellerie luy deffendra par ses Lettres patentes, sur certaines peines, qu'il n'en cognoisse & aux Parties que ne procedent pardevant luy, & evoquera ledit Gouverneur la cause pardevant luy en quelconqne estat qu'elle soit, en assignant journée auxdites Parties pour proceder pardevant luy en la cause, par tant comme raison sera, de pouvoir proceder ou faire proceder, s'il luy plaist, sommerement & de plain, ez causes qui seront devant luy. Et quand il luy apparra de nostredit séellé, de bailler aux complaignants, ses commissions patentes qui contendront execution precise de la debte que l'en demandera; laquelle execution se conduira, nonobstant quelxconques appellations ou oppositions, & sans prejudice d'ycelles, moyennant taxation souffisante, que bailleront les Parties Impetrans, si comme accoustumé est de faire en tel cas en nostre Duché de Bourgoigne, & avec ce contendront lesdites commissions prise de corps, se ad ce les debiteurs sont obligez; de pouvoir aussi proceder d'Office, ou à la poursuite de nostre Procureur illec ou de Parties, selon l'exigence des cas, tant par voye ordinaire, comme extraordinaire contre tous Faussaires de lettres, instruments & testaments faits & receus soubz nostredit séel, en faisant pugnition d'yceulx Faussaires, criminelle ou civile, comme le cas le requerra & bon luy semblera, & aussi de pouvoir faire & créer tant de Notaires comme il voudra, tant audit Conté, comme en la Cité de Besançon, pour recevoir lettres, instruments & testaments soubz ledit

Digitized by Google

séel, en la maniere que l'on a accoustumé de creer Notaires, & de ce baillera lettres, desquelles Nous aurons dix sols estevenans pour séel, & lesquels Notaires nous payeront chascun an cinq sols estevenans; & parmi ce, on leur séellera les Lettres de leurs propres contraux franchement sans finance, & seront tenus lesdits Notaires en leurdite creation, de faire le serment accoustumé en tel cas, & aussi de grosser & faire séeller tous instruments & lettres qu'ils auront receus soubz ledit séel, dedans trante jours aprez la reception d'yceulx, & dedans lequel temps yceulx Notaires contenteront nostre Receveur qui par Nous sera sur ce ordonné du proffit qui nous appartiendra pour ledit séel; c'est assavoir, pour chascune livre esteven. un denier estev. & aussi seront lesdits Notaires tenus de apporter tous grosses, les testamens qu'ils auront receus soubz ledit séel, dedans vingt-quatriesme jour aprez le trespas de ceulx qui auront fait lesdits testaments en la main dudit Gouverneur, ou de son Lieutenant, lesquelx testaments l'on publiera duëment en lad. Cour de ladite Chancellerie pardevant ledit Gouverneur ou son Lieutenant, dedans quarante jours aprez le trespas desdits testateurs; & aura ledit Gouverneur ou son Lieutenant, puissance de accorder avec les hoirs instituez auxdits testaments, du séel d'yceulx testaments, en gardant nostre droit, & aussi vaudra le double & les clauses desdits testaments à ceulx à qui il appartiendra, par payant le proffit dudit séel raisonn. lequel proffit sera payé audit Receveur: de decerner possession aux heritiers des hoiries & successions, aprez la publication desdits testaments, & de donner à eulx gardes pour les maintenir & garder en ladite possession; de counoistre des causes d'opposition qui sourdront par vertu desdites gardes, & de faire sequestre & provision se mestiers est, & selon qu'il appartiendra estre fait par raison; de donner Lettres que l'on appelle, *debitis* qui seront faites en forme duë à ceulx dudit Conté & de Besançon, qui les requerront, & mesmement sur toutes lettres & instruments séellez dudit séel ou d'autre séel authentique, & contiendront main garnie yceulx *debitis*, quand l'on executera par vertu des Lettres séellées dudit séel; de faire & creer Sergens, tant en ladite Cité de Besançon, comme audit Conté, en tel nombre comme il avisera, avec ceulx de nostredite Chambre de Conseil estant audit Besançon, devoir estre fait pour nostre bien & utilité de ladite Chancellerie & dudit Conté; de baller auxdits Sergents ses Lettres pour sergenter, en leur donnant puissance comme en tel cas est accoustumé, & aussi de faire faire pour ladite Chancellerie, plusieurs grands séelz & contre-séelz pareils, ezquelx grands séelz seront les Armes de la Conté de Bourgoigne; & en la circonferance d'yceulx grands séelz, sera escript, *S. Cancellariæ Comitatus Burgundiæ*; & ez contre-séelz, seront nos Armes propres & pures, sans aucune escripture, & seront de telle forme, & tellement figurez, comme le séel de la Chancellerie de nostredit Duché de Bourgoigne, desquelx séelz & contre-séelz led. Gouverneur ou son Lieutenant garderont l'un tousdis, & les autres seront mis en sure garde ez lieux & Villes dudit Conté, qui seront avisées par Nous ou nos Gens de nostredite Chambre de Conseil estant audit Besançon, lequel Gouverneur aussi aura un petit séel aux causes, auquel seront pareillement les Armes dud. Conté, & sera escript au circuite, *S. ad causas Cancellariæ Comitatus Burgundiæ*, duquel séel seront séellées toutes Lettres de justice & tous procez d'ycelle Chancellerie. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nos amez & féaulx les Gens qui tiendront nostre Parlement au temps à venir, audit lieu de Besançon, aux Gens de nostre Conseil residans en nostredite Chambre, au Gouverneur d'ycelle nostre Chancellerie, aux Gens de ladite Chambre de nos Comptes, au Gouverneur de nostredite Conté de Bourgoigne, à nos Baillis d'Amont & d'Aval audit Conté, & à nos autres Justiciers & Officiers, si comme à un chascun d'eulx appartiendra, que le contenu en cestes tiennent & gardent, & fassent tenir & garder fermement, sans corrompre ou aucunement aller ou souffrir, faire ou innover aucune chose au contraire; & ledit contenu crient & publient ou fassent crier & publier par tous les lieux de nostredite Conté de Bourgoigne, accoustumez de faire cris & publications en la maniere en tel cas duë & accoustumée. Mandons en oultre à tous nos Conseillers & Officiers dessus nommez, tant de nostredite Conté de Bourgoigne, comme autres, & à tous nos Chastellains, Capitaines, Receveurs & autres Justiciers, Officiers, Vassaulx, Mayeurs, Eschevins & subjets de nostredite Conté de Bourgoigne, & à leurs Lieuxtenans presens & à venir, & à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra. Prions & requerons tous autres qu'il peut & pourra toucher & appartenir, que à nosdits Gens de nosdites Chambres de Conseil & des Comptes, residans audit lieu de Besançon, à ycellui Gouverneur de nostredite Chancellerie & à leurs Commis & Deputez, & à chascun d'eulx en toutes choses touchans & regardans leurd. puissance, les circonstances & deppendances d'ycelles, obeissent & entendent diligemment, & les autres fassent obeir, & leur prestent & donnent, & à chascun d'eulx, conseil, confort, force & ayde toutesfois que mestiers en auront, & qu'ils, ou l'un d'eulx le en requerront. Car ainsy Nous plaist-il, de nostre certaine science & par grand & meure deliberation de Conseil, le voulons & ordonnons estre fait, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Gand le vingt-neufviesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & huit. Par Mons. le Duc, en son Conseil. J. de Saulx.

Digitized by Google

CCLX.

Lettres closes de Jean Duc de Bourgogne, adressées au Duc de Brabant, touchant la Bataille donnée entre lui, le Comte de Haynau & leurs Alliés, d'une part; & le Sire de Peruveys, l'Intrus de Liége & leurs Alliés Liégeois & autres, d'autre part.

An. 1408.

Mem. du Cardin. de Grandvel, tom. prem. fol. prem.

TRez cher & trez amé frere. J'ai receu les Lettres que envoyez m'avez par le porteur de cestes, faisans mention que vous avez entendu, que par la grace de Nostre Seigneur, j'avois combattu les Liegeois, & que se je vous eusse signifié le jour de la bataille, vous y eussiez moult volentiers esté, &c. Si veuillez savoir, trez cher & trez amé frere, que cy-aprez verrez la maniere & comment la chose se adreça, & par ce pourrez cognoistre, que à temps convenable ne vous eusse peu signifier la journée. Il est vrai, trez cher & trez amé frere, que beau-frere de Henau & moy, entrasmes oudit Pays de Liege en grant & bonne compagnie de Chevaliers & d'Escuyers, Jeudy derrain passé, & sommes venus par deux chemins tenans les champs jusques à une lieuë prez d'une Ville appellée Tongre en Hesiaing, où nous arrivasmes Sabmedy au soir derrainement passé, & illec eusmes nouvelles par aucuns, que ycelui jour à nuit, le Sire de Perrevveys & tous les Liegeois estans en sa compegnie, s'estoient partis du siege qu'ils tenoient devant la Ville de Treict, pour venir au-devant de nous, pour laquelle chose ledit beau-frere de Henau & moy, envoyasmes le Dimanche au matin aucuns nos Coureurs sur le Pays pour en savoir la verité, lesquels nous rapporterent pour certain qu'ils avoient veus les Liegeois en bataille, & en trez grand nombre, qui s'en venoient vers nous. Si nous meismes en arroy & en bonne ordonnance ledit beau-frere & moy, & joignismes nos gens ensemble pour aller à l'encontre & au-devant desdits Liegeois; & quand nous eusmes chevauchié environ demie lieuë, nous les veismes tout à plain, & ils Nous & au-dessus & assez prez de ladite Ville de Tongre; & lors ledit beau-frere & moy, ensemble nos gens meismes pié à terre sur une place un peu avantageuse, cuidans que là nous deussent venir combattre, & meismes toutes nos gens en une bataille pour mieux soustenir le fais & la charge que lesdits Liegeois estoient taillez de nous donner, & ordonnasmes deux ailes de Gens-d'armes & de trait; & assez tost s'approchent de nous, ainsy comme à trois traits d'arcs, & se trairent sur costé dextre en une place & devers ladite Ville de Tongre, afin que ceux d'ycelle Ville qui estoient bien dix mille, se peussent joindre à eux; & là, se arresterent en moult belle ordonnance; ils firent incontinent jetter plusieurs canons; & quand nous eusmes un peu attendu, & nous veismes qu'ils ne se partoient point, ledit beau-frere & moy, par l'advis des bons Chevaliers & Capitaines estans en nostre compagnie, deliberasmes que nous irions tout bellement à reposius les combattre en leur place, & qu'il y auroit pour rompre leur bataille & les desordonner quatre cens hommes d'armes à cheval, & mille gros Valets pour ferir par derriere quand nous assemblerious à eux; & pour les conduire, y ordonnasmes le Sire de Croy, le Sire de Helly, le Sire de Rasse, vos Chambellans & les miens, Enguerran de Bournonville & Robin le Roux mes Escuyers d'Escurie, qui ainsy le firent; & ainsy que une heure aprez midy marchasmes ou Nom de Dieu & de Nostre Dame, pour aller à eux en trez belle & trez bonne ordonnance, assemblasmes à eux, & les combateismes tellement, que par la grace & ayde de Nostre Seigneur, la journée fut pour nous. Et en verité, trez cher & trez amé frere, ceux qui en eurent cognoissance, dirent qu'ils ne virent oncques autres gens mieux combattre, ne tant durer qu'ils ont fait; car la bataille dura prez de heure & demie, & fut bien demie heure que l'on ne cognoissoit qui en avoit du meilleur, & y ont esté occis le Sire de Perrevveys, l'Intrus de Liege son fils, un sien autre fils, & bien de vingt-quatre à vingt-six mille Liegeois; ainsy comme par l'estimation de ceux qui ont veu les noms, on le peut savoir, & estoient tous, ou la plus grande partie armez; & si avoit en leur compagnie cinq cens homes à cheval & cinq cens Archers d'Angleterre; & advint que sur la fin de la bataille, ceux de Tongre yssirent hors en armes pour secourir lesdits Liegeois, & vinrent jusques à trois traits d'arc prez; mais quand ils apperceurent comment la chose alloit, ils tournerent en fuite, & tantost furent fort chassiez par ceux de cheval de nostre costé, & en y eust moult de morts. Touteffois à ladite bataille, nous avons bien perdu de soixante à quatre-vingt Chevaliers & Escuyers, dont j'ay trez grand deplaisir; car ce n'estoient pas des pire; Dieu leur pardoine. Et quant est au nombre que lesdits Liegeois pouvoient estre à l'assemblée & de leur maintien, sans faute, trez cher & trez amé frere, j'ai sceu par aucuns prisonniers de ceux prins à la bataille, qu'ils partirent du siege le Samedy devantdit au matin, quarante mille, & que s'en allerent en la Ville de Liege, & illec en laisserent environ de huit mille de ceux qu'il sembla au Sire de Pervveys estre les non suffisans, & ledit Dimanche, jour de la bataille, partirent de ladite Ville de Liege environ trente-deux mille ou plus pour venir à nous. Et en oultre, trez cher & trez amé frere, vous plaise savoir que hier ledit beau-frere de Liege vinst en trez belle compagnie pardevers ledit beau-frere de Hollande & moy. Et aujourd'huy la Cité de Liege, Huy, Tongre, Dinant & les autres bonnes Villes du Pays sont venuës pardevers Nous, rendre obeissance; supplians que ledit beau-frere de Liege voulsist avoir pitié d'eux & les recevoir à mercy, ainsy qu'il a fait par le moyen dud. beau-frere

Digitized by Google

de Henau & de moy, pourveu que tous les coupables, dont il y a encore plusieurs, ils rendront & bailleront ez mains dudit beau-frere de Liege, pour en faire & ordonner à son bon plaisir; & au surplus lesdites Villes se sont soubmises de tout ce qu'elles peuvent avoir mespris envers ledit beau-frere de Liege, du tout en l'ordonnance dudit beau-frere de Henau & de moy; & de tenir nostre ordonnance sur ce, baillera chascune bonne Ville, telle seurté comme nous voudrons. Trez cher & trez amé frere, le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde. De Montost sur les Champs devant Tongre, le vingt-cinquiesme jour de Septembre, l'an 1408. Vostre frere le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne.

Au dos est écrit. A mon trez cher & trez amé frere le Duc de Brabant & de Lembourg.

CCLXI.

Lettres par lesquelles le Roi Charles VI. nomme & institue, au refus du Duc d'Orléans; le Duc de Bourgogne, seul & pour le tout, Gouverneur de la personne de Loüis, Dauphin de Vienne, son fils.

An. 1409. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme aprez ce que nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, nous ait aujourd'huy remonstré en la presence de plusieurs de nostre Sang & lignaige, comment par nostre ordonnance & commandement elle a gardé & nourry par un long temps nostre trez chier & trez amé ainsné fils Loys Duc de Guyenne, Daulphin de Viennois, & d'ycellui eu la garde & gouvernement, l'a gardé, eslevé & gouverné tant & si longuement qu'il est grant & en tel aage qu'il appartient que d'oresnavant il apprengne à cougnoistre les Gens de tous estats de nostre Royaume, & les besoignes & affaires d'ycellui, & que nostredite compaigne considerant la pesanteur d'elle, & les occupations qui souvent luy aviennent & peuvent avenir, tant pour cause du grant nombre d'enfans qu'il a pleu à Nostre Seigneur nous donner, & qu'elle a porté, comme autrement, obstant lesquelx elle ne pourroit tousjours d'oresnavant estre presente ez lieux necessaires, esquelx pour la perfection & deuë introduction de nostredit fils, il seroit besoing & expedient d'estre; & desirant de tout son cueur son bien & avancement, ycelle nostre compaigne Nous ait presenté & baillié en nos mains nostredit fils, en nous suppliant trez humblement que ycellui, pour les causes dessusdites, voulsissions bailler soubz l'ordonnance de Nous & d'elle en garde, compaignie & gouvernement ez mains de personne seure & souffisante à ce, qui parfaitement aime Nous, nosdits compaigne & fils, & le bien de nostre Royaume, & qui nous attendans & considerans les grans, notables, prouffitables & aggreables services & plaisirs que nos trez chiers & trez amez oncle & cousin les Ducs de Berry & de Bourgoigne, Nous ont fait le temps passé, font chascun jour incessamment, & esperons que facent au temps advenir, la prochaineté de lignage en quoy ils nous attiennent, la bonne & vraye obeissance en quoy les avons toujours trouvez, la trez grande & parfaite amour & singuliere affection qu'ils ont demonstré & demonstrent par experience de fait & autrement avoir envers Nous, & le bon estat, gouvernement & exaltation de nostre personne, de nosd. compaigne & fils & de tout nostredit Royaume; & confians & à plain informez & acertenez de leurs trez grans sens, prudence, vaillance, bonnes meurs & grans gouvernemens, eussions voulu bailler à nosdits oncle & cousin, la garde, compagnie & gouvernement d'ycellui nostre fils, soubz l'ordonnance de Nous & de nostredite compaigne, lesquelx garde, compagne & gouvernement nostredit oncle n'ait voulu accepter, mais en offrant au service de Nous & de nostredit fils, corps & biens; & nous regraciant de l'onneur que luy faisions, se feust grandement & notablement excusez, disant que d'oresnavant il estoit pesant & ancien; par quoy il ne pourroit bonnement supporter la peine & travail qu'il conviendroit continuelement à la garde & gouvernement dessusdits, & qu'il mesmes vouldroit & appartient, Nous eust supplié, conseillié & requis que à nostredit cousin de Bourgoigne illec present, qui est jeune, fort & puissant, nous voulsissions pour le bien de Nous, de nostredit fils & de nostred. Royaume, baillier & commander la garde, gouvernement & compagnie continuelle d'ycellui nostre fils, & que nostredit cousin en preni st la charge, peine & diligence, & nostredit oncle luy aideroit, conseilleroit & conforteroit, & feroit au bien de Nous tout le mieulx qu'il pourroit, comme tenu y est. Savoir faisons que Nous, ces choses considerées, inclinans favorablement aux justes requestes de nostredite compaigne & de nostredit oncle, & pour autres causes & considerations à ce Nous mouvans, euë sur ce grant & meure deliberation, audit nostre cousin le Duc de Bourgoigne seul & pour le tout, avons baillié & baillons, de nostre certaine science & plaine puissance par ces Presentes, la garde, compagnie, gouvernement de la personne de nostredit fils ainsné Loys Duc de Guyenne, soubz l'ordonnance de Nous & de nostredite compaigne, pour le conseiller, accompaigner & gouverner, ainsy qu'il verra estre expedient & necessaire pour le bien & honneur de Nous & de nostredite compaigne & de nostredit Royaume, l'onneur, bien & avancement & deuë introduction de nostredit fils; & avec ce à nostredit cousin, avons donné & donnons plain pouvoir, auttorité & mandement especial de ordonner, & mettre en la compagnie & ou service de nostredit fils, telles per-

Digitized by Google

sonnes & en tel nombre, tant Chambellans, Chevaliers, Escuyers, comme autres Officiers & serviteurs, de quelque estat qu'ils soient, comme bon luy semblera, lesquelx y seront instituez par les Lettres de nostredit fils, & par l'ordonnance de nostredit cousin, & non autrement; de yceulx changier, desmettre & despointier, toutes & quantesfois qu'il luy plaira & verra qu'il sera à faire, & de ordonner & baillier à nostredit fils, tel estat & compagnie qu'il verra estre expedient, honnorable & prouffitable pour Nous & nostredit fils & nostredit Royaume, & generalement avons donné à nostredit cousin, & donnons pouvoir & auttorité de faire & ordonner ez choses dessusdites, & au surplus tout ce qu'il verra estre necessaire pour l'estat & gouvernement de nostredit fils, & comme nous mesmes ferions & pourrions faire. Aussi voulons & ordonnons que tout ce que par nostredit fils, par l'ordonnance de nostredit cousin & par ycellui nostre cousin, sera fait, dit, ordonné & disposé ez choses dessusdites, leurs circonstances & deppendances, ou aucunes d'ycelles, soit d'autel effet, efficace & vertu, comme se nous mesmes en nostre Grant Conseil l'avions fait; sur quoy nostredit cousin de Bourgoigne a respondu qu'il est prest de faire & accomplir nostre voulenté & plaisir, & nostredit oncle s'est offert liberalement de luy aydier, conseillier & conforter, & de faire au bien de Nous, tout le mieulx qu'il pourra, comme tenu y est. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nostre amé & féal Chancelier, à nos amez & féaulx Conseillers, les Gens tenant nostre present Parlement à Paris, & qui tiendront ceulx à venir, les Gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, les Maistres des Hostels de Nous & de nosdits compaigne & fils, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, Vassaulx & subjets, que à ce que nostredit fils aura fait par l'ordonnance de nostredit cousin; & à nostredit cousin & à ses Gens & Deputez ez choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, obeissent & entendent diligemment, & prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers est, & requis en sont; car ainsy le voulons, & Nous plaist estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Chastel du Bois de Vincennes le vingt-septieme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens & neuf, & le trentiesme de nostre regne. Par le Roy en son Conseil, ouquel le Roy de Navarre, Messieurs les Ducs de Guyenne, de Berry & de Brebant, les Contes de Henault, Mortaing & de Nevers, Loys Duc en Baviere, les Contes d'Alençon & de Clermont, le Marquis du Pont, le Duc de Lorraine, les Contes de la Marche, de Vendosme, de Saint Pol, de Namur & de Vaudemons, & Mess. Jehan de Nielles, estoient. G. Garrau.

CCLXII.

Lettres des quatre Membres de Flandres au Roi, en faveur du Duc de Bourgogne.

An. 1409.

Chambre des Comptes de Dijon.

TRez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, nous nous recommandons à vous tant humblement & de cuer que plus pouvons, & vous plaise savoir, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que comme vous estant au siege devant la Ville d'Arras, à la priere & supplication de nos trez redoubtez Seigneur Monf. de Brabant & Madame de Haynaut & des Deputez de par nous, envoyez avec eux de par nostre trez redoubté & naturel Seigneur & Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, vostre trez humble & loyal cousin & Vassal, certain traittié de paix fust par vous & nos Seigneurs de vostre trez noble Sang, fait, accordé & consenti, & eust esté par nostre trez redoubté Seigneur Monf. le Duc de Guyenne vostre ainsné fils, promis que en tout ce qu'il restoit à parfaire dudit traittié, mesmement en tant qu'il pouvoit toucher l'honneur de nostredit Seigneur & Prince, qui avoit esté moult foulé & blecié par predications & lettres diffamatoires envoyées & publiées par tout vostre Royaume & ailleurs en moult de manieres, & aussi au regard de l'abolition generale que nosdits Seigneurs de Brabant & Dame de Haynaut & nos Deputez, requerroient pour tous ceux qui avoient servi & favorisé nostredit Seigneur & Prince, & tenu son party, excepté seulement pour sept personnes qui furent nommées & baillées par escript en un memoire, vous & nostredit trez redoubté Seigneur, vostre ainsné fils, feriez tant que par raison, nostredit Seigneur & Prince, nosdits Seigneur de Brabant & Dame de Haynaut, & nous en devrions estre contens, ainsy que toutes ces choses qui par ceste maniere furent rapportées à nostre devantdit Seigneur & Prince, par les dessus nommez, dont il fust moult joyeux, nous tenons bien estre en la noble memoire de vous & de nostre trez redoubté Seigneur vostre ainsné fils, & par ce moyen nostredit Seigneur & Prince jura liberalement & volontiers ladite paix. Et combien, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que depuis, sur la confiance de ceste response, nosdits Seigneur de Brabant & Dame de Haynaut, & nos Deputez avec eux par vostre commandement & bon plaisir, ayent du gré & consentement de nostred. Seigneur & Prince, esté pardevers vostre hautesse & Majesté, pour supplier & requerir l'enterinement dudit traittié en tous les points qui avoient esté baillez & requis, mesmement quant aux deux, dont dessus est faite mention; consideré que en tous les autres traittiez, qui paravant avoient esté faits pareillement, avoit esté pro-

Digitized by Google

cedé sans aucune reservation qui pust tourner à la charge d'aucun ; neantmoins, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, depuis ces choses, il vous a pleu faire certaines Ordonnances Royales sur le fait de ladite paix, où sont aucunes clauses & conditions qui semblent estre grandement à la charge de nostredit Seigneur & Prince, & de toute sa lignée & posterité, & semblablement de ses Pays & subjets, laquelle Ordonnance, nonobstant lesd. conditions, pour obtemperer & obeir à vos commandemens, comme tenus y sommes, nous avons juré & promis de garder & entretenir par protestation prealable, que nonobstant nos serments & promesses, nous ne nous entendons point adeytir de poursuir par supplication devers vous, les choses avant dites, avec nostredit Seigneur & Prince, ou autrement, quand bon nous sembleroit, pour le bien & ferme entretenement de ladite paix. Et pour ce, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que nous avons par deça entendu que nostredit Seigneur & Prince envoye, ou a desja envoyé pardevers vous aucuns ses Ambassadeurs, pour vous faire certaines remontrances sur les choses dessusdites, avec aucunes humbles supplications & requestes, nous vous supplions le plus humblement & de cuer que faire pouvons, que eüe consideration aux horribles, detestables & innumerables faits & tribulations qui par fait de division & de guerre, ont ja longuement esté en vostre Royaume, & qui en pourroient encores avenir, & au trez grand, infini & souverain bien qui se peut ensuir par le moyen de paix, à toute la chose publique d'ycellui vostre Royaume, de laquelle nous savons nostredit Seigneur & Prince estre trez desirant & en bonne volonté, & aussi sommes-nous, de toutes nos affections, il vous plaise, de vostre trez grande grace & benignité, à la trez humble priere & supplication de nostre devantdit Seigneur & Prince, & de nous vos trez humbles & obeissants subjets, octroyer, commander & ordonner les Lettres de lad. Ordonnance, estre tellement ordonnées & moderées, que l'honneur de nostredit Seigneur & Prince, & de sa lignée & posterité, qui est si vostre prouchain parent & allié, & a tant & si loyaument amé vous & servi vous, vostre trez noble generation & vostre Couronne, & est tousjours prest de faire, comme tenu y est, & qui peut bien estre venu à vostre cognoissance, ne demeure ainsy deprimé, foulé & blecié, & que autres Lettres soient envoyées par tout vostredit Royaume & ailleurs, où il sera expedient pour publier le relievement & descharge de sondit honneur, & en oultre par les Lettres de ladite Ordonnance, octroyer & consentir abolition generale, excepté desdites sept personnes, en la forme que de par nosd. Seigneur de Brabant & Dame de Haynaut & nos Deputez, vous a deja esté, & sera encores par les Ambassadeurs de nostredit Seigneur & Prince supplié & requis, & à ceste fois condescendre à nostre supplication, laquelle nous vous faisons de trez grand & humble vouloir, pour eviter les trez grands maux & inconvenients que nous voyons apparents, si que chascun puisse vivre en paix, union & tranquillité soubz vous & vostre Royaume, lequel a esté ou temps passé de ce plus grandement renommée que aucuns autres, & que les faits de marchandises & autres labeurs y puissent estre d'oresnavant faits & exercez. Si vous supplions derechief, trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, à trez grand instance & humilité, que pour contemplation de nous vos trez humbles & obeissants subjets, desirans le bien & prosperité de Vous & de vostred. Couronne, Vous plaise tant faire que nous nous puissions par effet appercevoir de la bonne grace & affection qu'avez envers nous, de laquelle avons trez singuliere & parfaite confiance ; en quoy vous nous ferez & monstrerez signe de trez grande benivolence, amour & plaisir, prests & appareillés de tousdis, trez humblement obeir à tous vos commandemens, & yceulx faire & accomplir de tous nos pouvoirs, trez volontiers & de bon cuer, comme raison est. Trez excellent Prince, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, nous prions au benoit Fils de Dieu, qu'il vous ait en sa trez digne & sainte garde, & vous doint bonne vie & longue. Escript, &c.

CCLXIII.

Traité de Confédération & d'Alliance entre le Duc de Bourgogne, Jean ; Ysabelle Reine de France, &c.

NOus Ysabelle, par la grace de Dieu, Reyne de France ; & Nous Charles, par ycelle mesme grace, Roy de Navarre & Duc de Nemours ; & Nous Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines ; Guillaume Duc de Bavieres, Conte Palatin du Rin, Conte de Henau, de Hollande & de Zelande & Seigneur de Frize ; & Loüis Duc en Baviere, Conte Palatin du Rin. Faisons savoir à tous, que Nous Roy de Navarre & Duc dessusd. ayant regard à ce que Monf. le Roy, pour le bien de luy & de son Royaume, a baillé & ordonné à madite Dame le gouvernement des affaires dud. Royaume, & le gouvernement & garde de Mr. de Guyenne son ainsné fils ; & considerans les grands biens, honneurs & plaisirs, & la trez grande benignité que tousjours avons trouvé & trouvons envers mad. Dame ; pourquoy nous sommes tenus & obligiez de ycelle aimer, honorer & servir, & garder son honneur, sa personne & ses authorités & prerogatives, de ycelles soustenir & deffendre de tous nos pouvoirs ; & Nous Reyne, regardans & considerans la trez grand, bonne & fervent amour & loyauté, & les trez grands & notables services & plaisirs que nos trez chers & trez amez cousin & frere le Roy de Navarre

An. 1409.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

Navarre & Ducs dessusdits, ont fait à mondit Seigneur & à Nous, & esperons que encore fassent au temps à venir, pour lesquelles causes, & aussi à ce que Nous Reyne soyons & demourons toujours benigne de nosd. cousins & freres, & à chascun d'eulx, & que nous soyons plus tenuë & obligée à leur faire plaisir & leur ayder en tous leurs affaires, & que les malveillans de Nous & de nosdits cousin & frere, s'aucuns en avons, ne puissent mettre entre Nous aucun descord, discension ou debat, par paroles, rapports ou autrement, avons d'un commun accord & assentement, par grand avis & meure deliberation, juré & promis, jurons & promettons; & par especial, Nous Reyne, en parole de Reyne, & Nous Roy de Navarre, en parole de Roy; & Nous Jehan Duc de Bourgoigne, Guillaume Duc de Baviere, & Loüis Duc en Baviere, & chascun de Nous, par les foy & serment de nos corps, sur les saintes Evangiles de Dieu, & sur la vraye Croix par Nous & chascun de Nous touchée, tenir, garder & accomplir les amitiés, points, alliances & articles qui s'ensuivent. Premierement, que Nous Roy & Duc dessusdits, & chascun de Nous, ayderons & deffendrons & maintendrons de nos loyaulx pouvoirs l'honneur & personne de madite Dame la Reyne, envers tous & contre tous, ez prerogatives & gouvernement que Monf. le Roy luy a donnée ou voudroit donner ez affaires de ce Royaume & au gouvernement & garde de mond. Seigneur de Guienne, son ainsné fils & de ses autres enfans, sans souffrir par aucun y estre mis empeschement en aucune maniere. Item. Que touteffois qu'il plaira à madite Dame, Nous ou aucun de Nous, mander pour ayder à conseiller en besognes & affaires dessusdites, Nous, ou celuy ou ceux de Nous qui seront mandez par madite Dame, viendront devers elle sans aucune faute, se pour empeschement ou enseigne raisonnable, ne le nous convenoit laisser. Item. Que tout ce que nous conseillerons & sera conclu par madite Dame, selon nos consauls & affaires dessusdits, ayderons à executer à nos loyaulx pouvoirs, & seront au plus souvent que nous pourrons au moins l'un ou les deux de Nous devers madite Dame, pour toujours luy ayder & conforter ez besognes & affaires dessusdites à luy commises par mondit Seigneur le Roy; & Nous Reyne, semblablement garderons & maintendrons à nostre pouvoir les honneurs, estats & prerogatives de nosdits cousin & frere, & de chascun d'eux, ainsy que bonne & vraye Dame est tenuë de faire à ses bons & vrays cousin & frere; & aussi Nous Reyne, en toutes les besognes & affaires touchant mondit Seigneur & son Royaume, Nous & nos enfans appellerons aux Consaulz pour avoir leurs bons avis pour pourvoir auxdites affaires & besognes, & voulons que soient presens nosdits cousin & frere & chacun d'eux, & leur ferons savoir si-tost & si à heure qu'ils auront espace d'y venir, si leur plaist, au cas touteffois que les choses ne seroient si hastives, que sans le deshonneur ou grand dommage de Monf. de son Royaume, de Nous & de nos enfans, elles ne se pourroient dilayer. Item. Se Nous Roy de Navarre & Duc dessusdits, cognoissons ou appercevons que aucune personne ou aucunes personnes voulist ou voulissent porter ennuy, dommage ou deshonneur à madite Dame, de corps, de biens, honneur ou estat, par quelque maniere que ce soit, Nous ayderons, conseillerons, garderons & deffendrons madite Dame de toutes nos puissances vers & contre toutes personnes, tant que nous vivrons; & se Nous Reyne cognoissons ou appercevons que aucune personne ou aucunes personnes voulist ou voulissent porter aucun ennuy, dommage ou deshonneur à nosdits cousin & frere, ou à l'un d'eux, en corps, en biens, honneur ou estat, par quelque maniere que ce soit, nous ayderons, conseillerons, garderons & deffendrons nosdits cousin & frere, & chacun d'eux de toute nostre puissance vers & contre toutes personnes, tant que nous vivrons; & se quelconque personne & de quelque estat qu'il fust, s'efforçoit par fait ou par paroles, ores ou pour le temps à venir, dire ou machiner envers Nous Roy & Duc, ou aucun de Nous, ou autrement, contre, ne au prejudice de madite Dame, par quelque voye que ce fust, Nous, ne aucun de Nous, luy en tendrons paroles, en quoy luy montrerons signe que nous y aurons desplaisance, & incontinent le ferons savoir à madite Dame; & se Nous Reyne cognoissons & appercevons que aucune personne quelle qu'elle soit, ou de quelconque estat qu'il fust, s'efforçoit par fait ou par paroles, ores ou pour le temps à venir, dire ou machiner envers Nous ou autrement, contre, ne ou prejudice de nosdits cousin & frere ou l'un d'eux, par quelque voye que ce fust, nous ne luy en tiendrons paroles, en quoy luy montrerons signe que nous y aurons desplaisance, & incontinent le ferons savoir à nosdits cousin & frere, ou à celui d'eux qu'il toucheroit. Et afin que les promesses & alliances dessusdites par Nous Roy de Navarre & Duc dessusdits, promises & jurées à madite Dame, comme dessus est touché, nous puissions mieux garder & accomplir, ou pour mieux entretenir la bonne amour que nous avons & sommes tenus d'avoir l'un envers l'autre, Nous avons juré & promis l'un vers l'autre, que nous demourrons bons, vrais & loyaux amis ensemble, & voudrons & pourchasserons chacun le bien, proffit & honneur l'un de l'autre, de mal, dommage & deshonneur eschenerons; & se aucun debat & descord non ayant regard aux Seigneuries que Nous & chacun de Nous avons, sourdoit entre Nous ou aucun de Nous, que Dieu ne veüille, nous en demourrons à l'ordonnance de madite Dame & de celuy ou ceux de Nous que ne seroit ou seroient dudit debat ou descort; & se lesdits debats ou descorts sourdoient pour cause de nos Seigneuries ou de celles d'aucuns de Nous, Nous, ne aucuns de Nous ne procederons à voye de guerre, que premierement ceux qui auroient ledit debat,

n'ayent eu l'advis de madite Dame & de l'autre, ou autres de Nous qui n'auroit ou auroient ledit debat ou descord ; mais que ce se faire dedans l'an. En oultre Nous Duc de Bourgoigne, & Guillaume Duc de Baviere, avons aussi promis & promettons par cestes Presentes ; c'est assavoir, Nous Duc de Bourgoigne, comme nous faisans fort pour nostre trez cher & trez amé frere le Duc de Brabant & de Lembourc ; & Nous Guillaume Duc de Baviere, comme nous faisant fort pour nostre trez cher & trez amé frere Jehan de Baviere, Eleu de Liege & Conte de Los, que dedans le jour de la Chandeleur prochainement venant, ils & chascun d'eux jureront & promettront tenir, entretenir & accomplir, sans enfraindre aucunement, tous les points & articles contenus dans ces Presentes, tout ainsy & par la maniere que nous les avons juré & promis, & que declaré est cy-dessus, au regard de madite Dame, de Nous tous & de chacun de Nous trois & de chacun d'eux, & de ce bailleront leurs Lettres patentes scellées de leurs séaulx ; & pareillement Nous Reyne & Roy de Navarre, & Loüis Duc en Baviere, promettons faire & jurer à nos trez chers & trez amez cousins les Duc de Brabant & Eleu de Liege dessus nommez, semblables amitiés & alliances, comme fait avons cy-dessus, & de ce bailler nos Lettres patentes séellées de nos séaulx, pourveu qu'yceux nos cousins de Brabant & de Liege bailleront leursdites Lettres, & feront les promesses pour eux faites par nosdits cousins le Duc de Bourgoigne & de Baviere leurs freres, telles que cy-dessus sont declarées. Et Nous aussi Duc de Bourgoigne & de Baviere, baillerons semblables Lettres, & ferons à eux serment & promesses comme dessus. En tesmoing de ce, Nous Reyne & Roy de Navarre & Ducs dessus nommez, avons souscrit nos noms de nos propres mains, & fait mettre nos séaulx à ces Presentes. Donné à Melun le onzieme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens neuf. Ysabelle, Charles, Jehan & Guillaume.

CCLXIV.

Lettre de la Duchesse, où est raportée celle du Duc Jean son mari, qui lui donne pouvoir de nommer les Elûs & des Receveurs, pour imposer & faire payer l'ayde de vingt mille frans, accordé par les Etats.

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

Marguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant en absence de Monf. le gouvernement des Pays & lieux dessusdits ; à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Savoir faisons Nous avoir receu les Lettres patentes de mondit Seigneur, séellées de son grant séel, desquelles la teneur s'ensuit. *Jehan Duc de Bourgoigne*, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à nostre trez chiere & trez amée compagne la Duchesse, salut & dilection. Comme pour nous aucunement secourir à nos grands affaires & necessitez, nos bien amez les Gens des Trois Estats de nostre Duché de Bourgoigne, pour ce venus & assemblez pardevers Vous en nostre Ville de Dijon, ou mois de Juing dernierement passé, nous ayent à vostre requeste à eulx faite par Nous, liberalement accordé & octroyé un ayde de la somme de vingt mille frans, venant franchement en nos mains, à payer à trois termes ; c'est assavoir, la tierce partie à Noel prochain venant ; une autre tierce partie, à la Saint Jehan-Baptiste ensuigant, qui sera l'an mil cccc. & onze, & l'autre tierce partie, à Noel aprez continuelment ensuigant, duquel ayde desdits vingt mille frans, Nous, pour contemplation des Gens d'Eglise, & autres nos subjets, Manants & Habitants de nostredit Duché, ayans regard à leurs autres charges du temps passé, avons esté & sommes bien contents, & le tenons & avons pour aggreable, pourveu que pour nous secourir à nosdits affaires, qui sont tels & si grands que vous pouvez assez savoir, vous faites & procurez devers yceulx de nostredit Duché de vostre pouvoir, auxquels nous prions & requerons que ainsy le veüillent consentir, se bonnement faire se peut, sans trop grand charge pour eulx, que le premier payement du terme de la tierce partie dudit ayde accordé aud. terme de Noel prochain venant, soit anticipé & avancé au terme de Toussaint precedent, qui est le terme que nos autres bonnes gens & Habitants de nostre Conté de Bourgoigne & de nos Terres d'oultre-Soosne ont accordé de nous payer la moitié de l'ayde qu'ils nous ont semblablement fait & octroyé à nosd. affaires ; & par vos Lettres closes & autrement, le mieulx que vous semblera estre expedient, induisez & menez à ce faire, lesd. de nostredit Duché, & que les autres deux termes à payer les autres deux tierces parties dudit ayde de vingt mille frans, soient aux termes de Pasques & de Toussaint aprez ensuivants. Et pour poinçonner & asseoir le plus egallement que faire se pourra, & par maniere de foage sur les Habitants de nostredit Duché, ledit ayde de vingt mille frans à payer aux termes dessusdits, ordonnez & commettez par vos Lettres patentes, lesquelles, quant à ce, Nous voulons estre valables comme les nostres, tels Esleus & Receveurs Particuliers sur led. fait, en chascun de nos Bailliages dudit Duchié, comme il vous semblera à faire, se desja par Nous commis ne y sont, & tout par l'advis des Gens de nostre Conseil & des Comptes à Dijon, desquelx Esleus, Nous voulons nostre Bailly de Dijon, & Maistre Dreve Mareschal, Maistre de la Chambre de nos Comptes à Dijon, estre les deux. Et nostre Receveur General de Bourgoigne, Regnault de Thoisy, estre par vous commis à la recepte generale dudit ayde. De ce faire, vous donnons pou-

Digitized by Google

voir & mandement especial. Donné à Paris le trentiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & dix. Par Monf. le Duc. J. de Saulz. *Par vertu* & auttorité desquelles Lettres dessus transcriptes, Nous par la deliberation d'aucuns des Gens du Conseil & des Comptes de mondit Seigneur à Dijon, avons commis, ordonné & establi, ordonnons, commettons & establissons par ces Presentes, en Receveur General de l'ayde des vingt mille frans dessusdits, Regnault de Thoisy, Receveur General de mondit Seigneur en ses Duché & Conté de Bourgoigne, à recevoir & cuillir ycellui ayde aux termes dessusdits; & luy avons donné & donnons par ces mesmes Presentes, puissance, auttorité & mandement especial, que receu par luy des Esleus sur ce commis & ordonnez de par Nous, l'assiette dudit ayde, il puisse contraindre & faire contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, les Receveurs Particuliers dudit ayde, à luy bailler & delivrer les revenus de leurs receptes d'ycellui ayde, à chascun terme, en prenant ses Lettres de recepte telles qu'il appartiendra, & aux gages que par mondit Seigneur, ou par lesdits Esleus seront pour ce taxez & ordonnez audit Regnault, duquel Office ycellui Regnault sera tenu de rendre bon & loyal compte pardevant les Gens des Comptes de mondit Seigneur à Dijon. Si donnons en mandement auxdits Esleus & à tous nos Officiers & subiets, que audevantd. Regnault ez choses dessusdites & deppendances d'ycelles, obeissent & entendent diligemment, & luy prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers en a, & requis en sont. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Dijon le dix-neuviesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & dix. Par Madame la Duchesse. J. de Maroilles.

CCLXV.

Lettres par lesquelles le Roi, pour soulager le Duc de Bourgogne de ses frais faits pour son service, le gratifie de six mille livres.

An. 1410. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé & féal Chevalier, Conseiller & Maistre de nostre Hostel, Pierre des Essards, Prevost de Paris, & Souverain Gouverneur des Finances des aydes ordonnez pour la guerre; & à nos amez & feaulx les Generaux Conseillers sur le fait desd. aydes, salut & dilection. Comme il soit ainsy que aprez ce que dez le mois d'Aoust dernierement passé, ou environ, nous eusmes expressement enjoint & commandé à nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, lors estant pardevers Nous & en nostre service, en ceste nostre Ville de Paris, qu'il fist son mandement au plus grand effort & nombre de Gens-d'armes & de trait, qu'il pourroit bonnement finer & recouvrer pour nous servir à l'encontre de certaines autres Gens-d'armes qui en ce temps estoient en aucunes parties de nostre Royaume contre nostre volonté, nostredit cousin eust tantost & hastivement fait sondit mandement à toute puissance de gens, pour lesquelles gens assembler & faire venir pardevers Nous, nostredit cousin ait tant en ce faisant, comme durant le temps que lesdites gens ont sejourné & demouré en nostredit service & autrement, à trez grand diligence & poursuite continuellement de jour en jour, envoyé de toutes parts, & fait venir sur le Pays trez grand nombre & quantité d'Ambassadeurs, Chevaucheurs, Messagers ou autres gens ad ce necessaires & convenables pour le bien & prouffit de ladite besoigne; en quoy il luy a convenu trez grandement frayer secrettement, & en plusieurs parties, missionner & despendre du sien propre, & mesmement en plusieurs faits secrets touchant ladite armée, ainsy que de ce nous sommes deuëment acertenez. Savoir vous faisons, que Nous voulans nostredit cousin aucunement relever desdits frais & despens & de plusieurs autres missions que à ladite cause luy a convenu faire & soustenir en plusieurs & diverses manieres, dont en ces Presentes ne voulons estre faite aucune declaration; & pour certaines autres causes & considerations ad ce nous mouvans, à ycellui nostredit cousin, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, qu'il ait & prenne de nos deniers, & sur Nous, la somme de six mille frans, oultre & pardessus ce que par nostre amé & féal Thresorier de nos Guerres, Jehan de Pressy, luy avons fait bailler & delivrer sur le payement & souldoyement desdits Gens-d'armes & de trait. Si voulons & vous mandons, que par nostredit Thresorier des Guerres, Jehan de Pressy, vous à ycellui nostre cousin, ou à son certain commandement, faites payer, bailler & delivrer des deniers de sa recepte, ladite somme de six mille frans. Et par rapportant ces presentes, & quittance sur ce de nostredit cousin, ou de son Thresorier ou Receveur General de ses Finances, pour luy tant seulement, Nous voulons ycelle somme de six mille frans, estre allouëe ez comptes & rabbattuë de la recepte de nostredit Thresorier par nos amez & feaulx Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces mesmes Presentes, Nous mandons & enjoignons expressement, que ainsy le fassent sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant autres bienfaits, gages, dons ou pensions que nostredit cousin ait pour ledit fait ou autrement, eu & pris de Nous en autres manieres; & des choses dessusdites autrement que n'apparre que par ces Presentes & quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le neufviesme jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens & dix, & de nostre regne le trente-uniesme. Par le Roy en son Conseil, où le Roy de Navarre, Messeigneurs les Ducs de

Digitized by Google

Guyenne & de Brabant, le Conte de Mortaing, le Marquis du Pont & autres estoient. Ferron.

CCLXVI.

Lettres par lesquelles l'Empereur donne la Seigneurie de Besançon au Duc Jean.

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

VInceslaus Dei gratia, Romanorum Rex semper Augustus & Boœmie Rex. Notum facimus tenore presentium universis, quod habita aliàs cum consilio nostro matura & bene digesta deliberatione, ac propter evidentiam, utilitatem Imperii Sacri, necnon alias considerationes ad hoc nos moventes, gubernationem & dominium utile Civitatis Bisuntin. cum suis pertinentiis universis, motu proprio illustri Johanni Duci Burgundie consanguineo nostro carissimo pro ipso & successoribus suis Comitibus & Comitissis Burgund. in perpetuum à nobis & successoribus nostris Imperatoribus & Romanis Regibus, ac Sacro Imperio in feod. tenend. dedimus & donavimus, salvo tamen perpetuo nostris & dictis nostris successoribus, directo Dominio, ressorto & superioritate in & super dictis Civitate & habitatoribus ejusdem & suis successoribus mediantibus tamen, quam plurimis pactionibus & conventionibus quas dicte Civitati, & habitatoribus ejusdem, ac eorum successoribus perpetuò volumus esse salvas. Etiam cum adjectione penarum, si contrà illas pactiones & conventiones, vel aliquam ipsarum fieret vel attemptaretur quoquomodo, prout hec & alia in Litteris patentibus per Nos desuper datis in Castro nostro Regali Toczník, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, die vicesima sexta Februarii, & regnorum nostrorum Boœm. quadragesimo quinto, Romanorum verò tricesimo secundo latiùs continentur. Verum quia dictus consanguineus noster Dux & Comes Burgund. percipit evidenter dictas pactiones & conventiones, pro majori parte sibi & suo Comitatui Burgund. ac etiam habitatoribus ejusdem fore nocivas & onerosas, & quod libertas quam ei volumus facere, plus sibi & successoribus suis, ac suo Comitatui & habitatoribus ejusdem esset dampnosa quam utilis; supplicavit itaque nobis prece multa pariter & obnixa, quatinùs rejectis dictis pactionibus & conventionibus sibi & successoribus suis, Comitibus & Comitissis Burgundie donare & conferre dignaremur purè, simpliciter & liberè, ac sine pactione & conventione quacumque dictam gubernationem & dominium utile dicte Civitatis Bisuntin. cum suis pertinentiis imperpetuum à Nobis & successoribus nostris Imperatoribus & Romanorum Regibus, de Sacro Imperio in feod. tenend. salvis perpetuò Nobis & successoribus nostris, directo dominio, ressorto & superioritate, in & super dictis Civitate Bisuntin. habitatoribus & suis successoribus, & etiam salvis dictorum habitatorum juribus, privilegiis, libertatibus, franchisiis & usanciis quibuscumque. Nos verò dicti consanguinei nostri Ducis Burgund. petitionibus ut pote rationabilibus atque equis benignè annuentes, non per errorem aut improvide, sed animo deliberato, sano fidelium nostrorum accedente consilio & de certa nostra scientia, sibi & successoribus suis, gubernationem & dominium utile dicte Civitatis Bisuntin. cum suis pertinentiis, motu proprio contulimus & donavimus, conferimus Regia autoritate Boœm. gratios. & donamus per ipsum & successores suos Comites & Comitissas Burgund. in perpetuum à Nobis & successoribus nostris Imperatoribus & Roman. Regibus, ac dicto Sacro Imperio in feod. tenend. salvis tamen perpetuò Nobis & dictis successoribus nostris directo dominio, ressorto & superioritate in & super dictis Civitate, habitatoribus ejusdem, eorum successoribus, necnon salvis perpetuò dicte Civitatis & habitatoribus, ac eorum successoribus, juribus, privilegiis, libertatibus, franchisiis & usanciis quibus quo ad alia non intendimus per predicta aliqualiter derogare. Requirentes si quidem dictos Cives & Habitatores Civitatis Bisuntin. predicte, presentibus seriosè ymmò eis districte precipiendo mandantes, quatinùs ad predictam donationem & concessionem nostram suum ultroneum prebeant assensum atque prefatum consanguineum nostrum Johannem Ducem Burgundie, & successores suos Comites & Comitissas Burgund. in Gubernatorem & Dominum utilem suum, & dicte Civitatis recipiant & admittant, ac sibi & dictis suis successoribus, tanquam Gubernatori & utili Domino dicte Civitatis pareant, obediant & intendant prout indignationem nostram gravissimam voluerint arctiùs evitare, presentium sub Regie nostre Majestatis sigillo testimonio Litterarum. Datum Pragie, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo die prima Junii, regnorum nostrorum anno Boœm. quadragesimo septimo, Romanorum vero tricesimo quarto, ad mandatum Domini Regis. Jacob. Decan. Wissegraden.

CCLXVII.

Quittance de partie de la dot de Catherine de Bourgogne, femme du Comte de Guise, faite & donnée au Duc de Bourgogne, pere de Catherine, par Loüis Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, &c. pere du même Comte.

LOuis par la grace de Dieu, Roy de Jerusalem & de Sicile, Duc d'Anjou, Conte de Provence, de Forcalquier, du Maine & de Pymont. Savoir faisons à tous, nous avoir heu & receu de nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, en deduction & rabat de ce que par nostredit cousin,

An. 1410.

Même Chambre des Comptes.

promis & accordé nous a esté par le mariage de nostre trez chere & trez amée fille Catherine de Bourgoigne, fille de nostredit cousin, femme & espouse de nostre trez cher & trez amé fils le Conte de Guise, la somme de dix mille escus d'or à la couronne, que traittée estoit de nous estre delivrée au terme de Quasimodo derrain passé, de laquelle somme de dix mille escus, que delivrée nous a esté par Jehan de Noydent, Receveur General des Finances de nostredit cousin, nous nous tenons pour bien contants, & ycellui nostre cousin & tous autres, en avons quitté & quittons par ces Presentes. Donné soubz nostre séel secret le premier jour d'Avril aprez Pasques, l'an de grace mil quatre cens & dix. Par le Roi, present l'Evesque d'Angiers, Messire Jehan de Tucé, le Juge d'Amont, Maistre Robert la Matzon & plusieurs autres. Franchome.

CCLXVIII.

Lettres du Roi Charles VI. qui aprouve & ratifie les dix articles de la paix faite entre les Princes du Sang, & en ordonne l'exécution.

AN. 1410.

Tresor des Chartres du Roi. Bourgogne 4. cotte 21.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons, que comme plusieurs grands Seigneurs de nostre Sang & lignage, eussent depuis certain tems en ça fait plusieurs grands mandements & assemblées de Gens-d'armes en nostre Royaume, dont grants maulx, perils & inconvenients fussent legierement advenus, ou trez grand grief, prejudice & dommage de Nous & de nos subjets, se bonne provision n'eust par Nous sur ce esté mise & advisée, pour obvier à yceulx perils & inconvenients, lesquels nous avons toujours voulu & voulons du tout eschener, desirans de tout nostre cuer, nostre justice maintenir & conserver entiere, & nosdits subjets, relever, garder & deffendre des griefs & oppressions que à l'occasion desdites assemblées ou autrement, ils eussent peu ou pourroient griefvement porter & soustenir, & ceulx de nostre Sang, tenir en bonne amour & union; à quoy nostre chiere & trez amée compaigne la Royne, par nostre congié & licence, ait grandement travaillé, & ayons pour ce ordonnez, & par plusieurs fois & en plusieurs lieux envoyé devers lesdits Seigneurs qui avoient faites & mises sus lesdites assemblées, nos solemnez messages, tant de nostre lignage, comme autres, & en grant & notable nombre, par le moyen desquels aucunes voyes & manieres ayent esté advisées pour le departement desdits Seigneurs, de leurs gens & compagnies; lesquelx avis à Nous rapportez, avons eu aggreables, & du consentement d'eulx, avons ordonné estre accomplis par la maniere contenuë en une cedule sur ce faite, dont la teneur s'ensuit. *Les Seigneurs du Sang du Roy*, tant d'un costé comme de l'autre, excepté Mr. de Mortaing, se partiront & s'en yront en leurs Pays & Seigneuries, est assavoir tel en tel lieu, &c. & enmenront ou envoyeront leurs gens & leurs puissances, & se fera le departement en un mesme jour & à egales distances ou journées, sans fraude & mal engin, pourveu que Monf. de Berry pourra estre à Gien à son bon plaisir, & Monf. d'Armignac en sa compagnie par l'espace de quinze jours, sans puissance; le Roy de Navarre autant en sa Duchié de Nemoux, & Monf. de Brabant pourra aller, s'il luy plaist, en Bourgoigne, veoir Madame sa suer. Item. Ne passeront lesdits Seigneurs d'un costé, par les Terres & Seigneuries de l'autre, ne n'y feront passer leurs gens, afin que par ce aucuns dommages ou inconvenients n'adviennent, de quoy mal s'en puist ensuyr. Et se passer les y convient, ce sera sans sejourner, & au moins de dommage que faire se pourra. Item. En toutes Forteresses, esquelles sont gens en garnison en plus grand nombre qu'il n'a accoustumé estre ou temps passé, ne demourront, fors ceulx qui seront necessaires à la garde & seurté d'ycelles, sans fraude & mal engin; & de ce faire & tenir, bailleront lesd. Seigneurs leurs serments & lettres contenans leurs promesses & serments, à un especial Commis du Roy sur ce; & semblablement le jureront les Capitaines, que une chascune Partie eslira en un costé & en l'autre. Item. Et se mestiers est, & plaist au Roy, il ordonnera aucuns de ses Chevaliers, qui yront en la compagnie desd. Capitainiées pour exhorter & avertir eulx & leurs gens, qu'ils ne facent longue demeure, & que le meindre dommage qui pourra estre fait y soit fait. Item. Et ne retourneront lesd. Seigneurs, ou aucuns d'eulx, devers le Roy, ce n'est que le Roy les mande, ou aucun d'eulx par Lettres patentes séellées de son grand séel, passées en son Conseil, & pour cause necessaire & cogente, & ne pourchasseront lesdits Seigneurs, ne aucuns d'eulx leur retour; & ce jureront & promettront lesdits Seigneurs en la main dudit especial Commis ad ce, & de ce baillera le Roy ses Lettres, que ainsy il ordonne & que ainsy ils l'auront promis & juré; & avec ce, que s'il advenoit qu'il mandast Monf. de Berry, pareillement il mandera Monf. de Bourgoigne, & aussi se son plaisir estoit mander mondit Seigneur de Bourgoigne, semblablement mandera mond. Seigneur de Berry, & les mandera estre devers luy, tout à un jour. Item. Jureront & promettront lesdits Seigneurs, & chascun d'eulx, en la main dudit Commis, que de cy au jour de Pasques communiant prouchain venant, qui seront l'an mil quatre cens & unze, & jusques à Pasques ensuiv. qui seront l'an 1412. ils, ne aucuns d'eulx ne procederont par voye de fait, ne d'aucune rigueur, ou paroles blamables contre les autres ou aucuns d'eulx; & de ce seront faites Lettres par le Roy contenant lesdits serments & promesses, & son ordonnance sur ce conten. paines, se mestiers est.

Item. Pour estre au Conseil du Roy, le Roy eslira certains Preudhommes notables, non

Digitized by Google

suspects, ne pensionaires à autres, mais seulement assermentez au Roy, & seront monstrez les noms d'yceulx qui seront esleus, aux Seigneurs de l'ung costé & de l'autre, pour en avoir leurs advis. Item. Monf. de Berry & Monf. de Bourgoigne ayans le gouvernement de Monf. de Guienne, mettront chacun un, aggreable à chascun d'eulx pour estre en leur absence au gouvernement d'ycelui Monf. de Guienne, pour eulx & en leurs noms; & pour ce que Monf. de Berry n'a mie ses Lettres de gouvernement dudit Monf. de Guienne, elles luy seront faittes & baillées. Item. Le Prevost de Paris sera desmis & deschargié des Offices qu'il tient du Roy, & le Roy y pourverra comme il appartiendra. Item. A aucun Chevalier, Escuyer ou autre, de quelque estat ou condition qu'il soit, pour cause ou occasion de estre venuz ou non venuz en ces assemblées, d'une part ou d'autre, à ses hoirs, ne à ses biens, ne sera fait ou mis aucun empeschement par le Roy ou par autre de nos Seigneurs quelque il soit, ores ne ou tems à venir; & se aucun empeschement luy estoit mis pour la cause & occasion dessusd. par le Roy ou aucuns de nosd. Seigneurs, dez maintenant la main en sera levée, & en seront baillées Lettres à tous ceulx qui avoir les voudront, par le Roy, par nosdits Seigneurs ou par aucuns d'eulx; en laquelle cedule soient touchez plusieurs points & articles, sur lesquelx les Seigneurs dessusd. & chascun d'eulx doivent & sont tenus de faire leurs fermens & bailler leurs Lettres, contenans yceulx serments & leurs promesses, & que les Capitaines qui sur ce seront esleus ez compagnies desd. Seigneurs & chascun d'eulx, jureront & promettront que loyalement & sans aucune fraude ou mal engin, ils tendront, feront & accompliront les choses qui par le contenu d'ycelle cedule ils doivent & sont tenus de faire enteriner & accomplir. Et pour ce, Nous confiants plainement des grands sens, grands prudences & bonnes diligences de nostre trez chier & trez amé cousin le Cardinal de Bar, de nostre amé & féal le Grand Maistre de Rhodes, de nostre trez chier & féal cousin le Conte de Saint Pol, & de nos amez & feaulx le Chancelier, de nostre trez chier & trez amé ainsné fils Louys Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, & le Grand Maistre de nostre Hostel, nos Conseillers, qui ez choses dessusdites ont grandement labouré & travaillé, ayant de ce pleine & singuliere confiance en eulx; yceulx ensemble & chascun par soy, avons specialement ordonné & establis, & par ces Presentes, ordonnons & commettons à prendre, avoir & recevoir de par Nous, desdits Seigneurs & Capitaines & de chascun d'eulx, en tant que chascun touche, les Lettres, serments & promesses dessusd. & de ces choses, faire, enteriner & accomplir, comme nous-mesmes faire les pourrions, & de nous rapporter par leurs Lettres ou autrement duement & suffisemment tout ce qui par eulx sera sur ce fait, en telle maniere que par Nous & par nos Lettres en puist estre ordonné, ce que ez choses dessusdites appartiendra à faire & ordonner; leur avons donné & donnons plain pouvoir, auttorité & puissance; voulans & declarans expressement que tout ce qui sera fait en ceste partie, en leurs presenu ce & ez mains d'eulx & de chascun d'eulx, obaille à eulx & à chascun d'eulx, vaille comme s'il fust fait & baillié en nostre presence & en nos mains. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Paris le second jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens & dix, & de nostre regne le 31e. Par le Roy en son Conseil, ouquel Monf. le Duc de Guyenne, le Marquis du Pont, le Seigneur de Gaure, le Sire de Saint George, le Gouverneur du Dauphiné, le Sire de Blarru, Mess. Colart de Calleville, le Sire de Mautauguier, Mess. Robert du Brissay, le Sire de Ramboillet & plusieurs autres estoient. J. Milet.

CCLXVIII.

Lettres de serment & de promesses du Duc de Berri, faites au Duc de Bourgogne, au sujet, &c. du gouvernement de la personne du Duc de Guyenne, &c.

JEhan fils de Roy de France, Duc de Berry & d'Auvergne, Conte de Poitou, d'Estampes, de Boulongne & d'Auvergne, à tous ceulx qui ces Lettres verront, salut. Comme n'agueres Nous pour certaines causes & considerations, soyons venus loger en nostre Hostel de Vincestre & environ, & semblablement nos trez chers & trez amez nepveux & fils les Ducs d'Orleans & de Bouillon, & les Contes d'Alençon, d'Armaignac & de Richemont, accompagnez de trez grand quantité de Chevaliers, Escuyers & autres Gens-d'armes & de trait, auquel lieu Monf. le Roy, luy estant à Paris, & en sa compagnie, beaux nepveux de Navarre & de Bourgoigne, & plusieurs autres du Sang de mondit Seigneur, accompagnez semblablement de trez grand quantité de Chevaliers, Escuyers & autres Gens-d'armes & de trait, ait envoyé par plusieurs fois pardevers Nous, & Nous devers luy, pour toujours luy obeir comme raison est, & trouver aucuns bons appointemens proffitables & honnorables pour mondit Seigneur le Roy & son Royaume; & affin que les inconveniens qui estoient commancez, & en esperance de multiplier, cessassent du tout, entre lesquelles choses a esté appointé que ledit beau-nepveu de Bourgoigne & Nous, aurons ensemble le gouvernement de Monf. & nepveu Monf. de Guyenne ainsné fils de mondit Seigneur, & en nostre absence commettrons audit gouvernement de par Nous, chascun un de nos Gens notables, personnes aggreables audit beau nepveu, & à Nous ensemble; & semblablement, sera commis de par mondit Seigneur un notable homme à son bon plaisir, & jusques à ce que il en ait autrement ordon-

An. 1410.

Biblioth. du Roi, Mss. de Baluze, N°. 9484. (2.)

Digitized by Google

né, à la Presvosté de Paris, au lieu de Messire Pierre des Essards, lequel en a esté désapointé pour certaine cause; & aussi Nous tous d'un costé & d'autre, deslogerons de Paris, de Vincestre & de tout environ, avec tous ceux qui ont esté mandez de chascune des Parties, pour retourner chascun en son Hostel ou ailleurs, où il a accoustumé de demourer. Savoir faisons que Nous qui desirons nourir & maintenir trez bonne & parfaite amour à tousjours mais avec ledit beau-nepveu de Bourgoigne, lequel est nostre filleul, & pieça l'avons fait nostre heritier de nos Terres d'Estampes & Dourdan & de Gyen, & le voulons & desirons honnorer & faire plaisir, comme s'il estoit nostre propre fils; & aussi sommes certains que semblablement il nous aime & veult aimer & honnorer comme son oncle & pere, audit beau-nepveu avons promis & juré en la main de Reverend Pere en Dieu nostre trez cher & trez amé nepveu le Cardinal de Bar & le Duc de Brabant, jurons & promettons par la foy de nostre corps & sur les saintes Evangiles de Dieu par Nous touchées, & en parolle de fils de Roy, que nous ferons au plaisir de Dieu, au lieu de Saint Satry où nous debvons trouver ledit beau-nepveu . . . . & alors ferons alliances ensemble les meilleures & de plus grand effet que faire se pourra, pour le bien de luy & de Nous, envers tous & contre tous qui peuvent vivre & mourir, excepté seulement Monf. le Roy & ledit Monf. de Guyenne; en cassant & annullant toutes autres alliances que nous avons ou pouvons avoir avec quelxconques Seigneurs ou autres personnes qui sont ou pourroient estre prejudiciables ou dommageables audit beau-nepveu en aucune maniere; & semblablement fera ledit beau-nepveu, & nous baillera sur ce semblables Lettres en effet que nous ferons à luy, lesquelles choses faites & accomplies, Nous nous demettrons & desisterons du tout du gouvernement de mondit Seigneur de Guyenne, & consentirons en tant qu'il nous touche, que led. beau-nepveu de Bourgoigne ait seul & pour le tout ledit gouvernement, & pour ceste chose faire & accomplir, escriprons & envoyrons de nos Gens devers mondit Seigneur, pour l'en supplier & requerir de par Nous, & semblablement ferons d'accord, & nous consentirons en tant qu'il nous touche comme dessus, que mondit Seigneur ordonne & face dudit Messire Pierre des Essars, lequel nous fera serment de nous aymer, servir & honnorer au plaisir & volonté dudit beau-nepveu de Bourgoigne. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Lettres de nostre main, & y avons fait mettre nostre signet. Donné en nostre Hostel de Vincestre lez Paris le septiesme jour de Novembre, l'an de grace 1410. Jehan.

CCLXIX.

Lettres du don fait par le Duc Jean au Comte de Charollois son fils, des Pays de Beaujolois, Tonnerrois & autres.

An. 1411.

Chambre des Comptes de Dijon, Registr. prem. fol. 104.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme n'agueres pour les rebellions & desobeissances que Jehan jadis Duc de Bourbon, & Messire Loys de Chalon, jadis Conte de Tonnerre ont faites & commises contre Monf. le Roy & Sa Majesté Royale, une partie de la Terre de Beaujolois & la Comté de Tonnerre, ait esté & soit forfaitte & confisquée à mondit Seigneur, auquel a pleu depuis nous bailler le gouvernement que de present en avons de par luy, en esperance que par son don en aurons & obteinrons la proprieté cy-aprez à perpetuité; & pour les rebellions & desobeissances aussi que ont commises & perpetrées contre Nous ledit Messire Loys de Chalon, Messire Jehan de Chalon & Messire Hugues de Chalon ses freres, tous les Chasteaulx, Chastelleries, Terres, Fiefs & revenus qu'ils avoient, & à eulx & à chascun d'eulx souloient appartenir, mouvans ou tenus de Nous, quelque part qu'ils feussent, ou soient assis en nos Duchié & Comté de Bourgoigne, & ez appartenances ou autre part en nos Pays & Seigneuries, soient à Nous confisquez; pareillement avec ce, est à Nous confisquée l'autre partie de lad. Terre de Beaujolois, si avant que elle est tenuë de Nous en fié à cause de nostred. Duchié ou autrement, parce que led. de Bourbon s'est rendu nostre ennemi, & armé contre Nous; & il soit ainsy que nostre trez cher & trez amé fils Philippe Conte de Charrolois Nous ait humblement fait supplier, que à luy en avancement & accroissement de Seignouries, Nous pleust donner lesdites confiscations à Nous ainsy avenuës par les malefices & demerites des devantdits de Bourbon & freres de Chalon. Savoir faisons que Nous meus d'amour paternel envers ycellui nostre fils, & desirans que toutes lesdites Terres à greigneur memoire & exemple d'autres pour les temps à venir, & pour plusieurs autres considerations aussi, soient & demeurent en une main, & mesmement en celles dudit nostre fils, à present nostre seul & singulier heritier, que par membres elles feussent divisées ou alienées & transportées en mains d'autres diverses personnes qui se pourroient ou voudroient ingerer de les obtenir & impetrer par don de Nous; au devantdit nostre fils Conte de Charrolois, inclinans à sadite supplication, avons donné, cedé, transporté & delaissé, donnons, cedons, transportons & delaissons par ces Presentes, perpetuellement & à tousjours, tout ce que à Nous a esté, & est confisqué de ladite Terre de Beaujolois, ensemble lesdites Terres d'yceulx Messire Loys de

Digitized by Google

Chalon, & ses freres, & toutes leurs appartenances & appendances, comment & en quelque maniere que ce soit, & dez maintenant par la tradition de ces Lettres, en baillons la possession & saisine réellement & de fait à nostredit fils, pour les tenir de Nous en foy & hommage, ressort & souveraineté, & en joir comme de son propre heritage; & s'il plaist à mond. Seigneur nous donner lad. partie de la Terre de Beaujolois à luy confisquée par ledit de Bourbon, & ladite Conté de Tonnerre, Nous avons accordé à nostred. fils que ledit don sur ce par Nous obtenu d'ycellui Monf. le Roy, Nous donnons & l'un & l'autre semblablement au devantdit nostre fils. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les Gens de nos Conseil & Comptes à Dijon, & à tous les Baillys & autres Justiciers & Officiers de nosdits Duchié & Conté de Bourgoigne; aux Chastelains, Baillys, Receveurs & autres Officiers & subjiets quelxconques de toutes les Terres dessusdites, & de chascune d'ycelles, leurs Lieutenans, & à chascun d'eulx, que de nostredit don ils fassent & seuffrent paisiblement & pleinement joir & user ycellui nostre fils, en obeissant ainsy, & en tous cas qu'il appartiendra à luy & à ceulx qui par Nous y seront commis pour luy & en son nom, ou par luy-mesme, quand il aura le gouvernement de ses Terres, Seignouries & possessions, sans aucunement obtemperer à dons quelxconques, que desja avons ou povons avoir faits d'aucunes desdites Terres à nous confisquées, comme & par ceulx que dit est, ou des membres d'ycelles à qui que ce soit ou puisse avoir esté, dont les Lettres & séellées en nostre Chancellerie, verifiées en la Chambre de nosdits Comptes, & mises à execution avant la date de ces Presentes; lesquels dons Nous avons revoqué & annullé, revoquons & annullons, voulans qu'ils soient tenus & reputez de nulle force & vigueur; & supposé que nous en fissions aussi aucuns autres cy-aprez, & que par inadvertance ou autre moyen nostredit fils y eust mis son consentement, & les Lettres en feussent toutes séellées & expediées, tant en nostredite Chancellerie comme en nostredite Chambre des Comptes, & avec ce signées de la main de Nous & de nostred. fils, ou de l'un de Nous; si ne voulons-nous point qu'il luy soit obei, ou qu'elles sortissent aucun effet en quelque maniere, ne sous quelconque forme de paroles que elles pourroient estre faites, ja feusse que de mot à mot ces Presentes y feussent incorporées, & que mention y feusse faite des nonobstant contenus en ycelles, ou d'autres quelxconques prejudiciables ou derogatoires à ces mesmes Presentes, auxquelles en tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel. Donné à Paris le vingt-sixiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens & onze. Par Monf. le Duc, vous present. J. de Keytulle.

CCLXX.

Lettres par lesquelles le Duc Jean nomme & établit quatre Capitaines Généraux pour la défense de ses Pays de Bourgogne, &c.

An. 1411.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, &c. à tous ceulx, qui ces presentes Lettres verront & ourront, salut. Comme pour la sureté & deffense de nosdits Pays de Bourgoigne, & afin que en yceulx n'avienne aucun dommage ou inconvenient par deffaut de y prendre bonne & soigneuse garde, au cas que aucunes compagnies qui sont prez de nosdits Pays, ou autres nos ennemis, se vouldroient efforcier de faire aucunes entreprinses contre Nous & nosdits Pays, il soit besoin en nostre absence, de y avoir Capitaines Generaux de par Nous chargiez de pourveoir aux chouses necessaires pour la tuition de nosdits Pays. Savoir faisons que eu sur ce avis & deliberation avec nostre Conseil, considerans les grands loyautez, diligences, sens, discretions, preudomies que nous savons & cognoissons estre ez personnes de nos amez & féaulx cosins, le Sire d'Arlay, le Seigneur de Sai nt George, Mess. Jehande Vergy nostr e Ma reschal, & Mess. Jehan de Neufchastel, lesquelx ont grand puissance de parents & amis en nosdits Pays, & confians à plain de leursdites loyautez, avons yceulx faits, ordonnez, commis & establis, faisons, ordonnons, commettons & establissons par ces Presentes, Capitaines Generaux de nosdits Pays de Bourgoigne, en leur donnant pouvoir, auttorité & mandement especial de faire assemblée & mandement de Gens-d'armes, les conduire & mener pour ayder à deffendre nosdits Pays & lieux, & ainsin qu'il en sera besoing, & aussi en tel nombre & quantité, & toutes les fois que les cas le requerront; & generalement & especialement de faire & exercer toutes autres & singulieres choses que bons & loyaux Capitaines Generaux peuvent & doivent faire par raison, & à leurs Offices appartenans. Si donnons en mandement, tant aux Gentilshommes & aux Capitaines des Villes & Forteresses, comme à tous les Justiciers, Officiers, Vassaulx & autres subjets quelxconques de nosdits Pays de Bourgoigne, & à chascun d'eulx en droit soy, ainsin comme à luy appartiendra, que à nosdits cousins & à chascun d'eulx, comme Capitaines Generaux d'yceulx nos Pays, en toutes choses touchans & regardans leursdits Offices, obeissent & entendent diligemment, & leur baillent entrée & yssuë par les Villes & Forteresses de nosdits Pays, & leur prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers en ont, & par eulx ou aucuns d'eulx requis en soient. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel de secret à ces Presentes, en absence du grand. Donné en nostre Ville d'Arras le 17. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1411. aprez Pasques. Par Monf. le Duc, en son Conseil. Bordes.

Lettres

CCLXXI.

Lettres de défi & déclaration de guerre de la part de Charles Duc d'Orléans & de Valois, &c. de Philipe Comte de Vertus, & de Jean Comte d'Angoulême, freres, contre le Duc de Bourgogne.

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles, Duc d'Orleans & de Valoys, Conte de Bloys, de Beaumont & Seigneur de Conty, Phelippe Conte de Vertus, & Jehan Conte d'Angoulesme, freres : à toy Jehan qui te dis Duc de Bourgoigne, pour le trez horrible meurtre par toy faict en grande trahison d'aguet à pensé par meurtriers affer . . . . en la personne de nostre trez redoubté Seigneur & pere, Monf. Loys Duc d'Orleans, seul frere germain de Monf. le Roy nostre Seigneur & le tien, nonobstant plusieurs seremens, alliances & compagnie d'armes qu'avois à luy, & pour les grandes trahisons, deshonneurs, mauvaistiez que tu as perpetrées contre nostredit souverain Seigneur, Monf. le Roy, & contre Nous en plusieurs manieres ; te faisons savoir que de ceste heure, nous te nuirons de toute nostre puissance, & par toutes les manieres que nous pourrons, & contre toy & ta desloyale trahison, appellons Dieu & raison en nostre ayde, & tous les Prudhommes de ce monde. En tesmoing de verité, Nous avons fait séeller ces presentes Lettres du séel de moy Charles dessus nommé. Donné à Gergeau le dix-huitiesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & unze.

CCLXXII.

Lettres du Roi Charles VI. par lesquelles il permet au Duc de Bourgogne de lever des Troupes pour sa défense, &c.

An. 1410.

Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne Nous ait par plusieurs fois fait supplier, que les commandemens & deffenses par Nous faits de bouche & par nos Lettres patentes & closes & autrement ; c'est assavoir que aucuns de nos Vassaulx & subjets, sur peine de corps & de biens & de toutes autres peines que l'en se peut meffaire envers Nous & justice, ne se armast, alast ou envoyast ou service ne en la compagnie de nostred. cousin de Bourgoigne, Nous voulsissions revoquer & rappeller, attendu que à tous les commandemens & deffenses que luy avons fait faire, il s'estoit tousjours rendu vray obeissant, & que beau-nepveu d'Orleans & ceulx de sa partie, s'efforçoient de jour en jour de porter dommage à luy, à ses Pays & subjets ; sur quoy nous eussions fait repondre à nostredit cousin, que ou cas que nostredit nepveu d'Orleans ou autres, s'efforceroient de le grever ou porter dommage, Nous y pourverrions telement que aucun inconvenient n'en adviendroit à luy, ne à sesdits Pays & subjets ; & il soit ainsy que ledit beau-nepveu d'Orleans & ses freres ayent nouvellement de leur volonté, deffié nostred. cousin de Bourgoigne en contempnant nos Edits, commandemens & deffenses, & nonobstant ycelles, & aussi durant le traittié par nostre commandement & ordonnance encommencié pour bien de paix, par nostre trez chiere & trez amée compaigne la Royne, & nos trez chiers & trez amez oncle & fils les Ducs de Berry & de Bretaigne, ainsy que desdites deffiances Nous est souffisemment apparu, tant par les Lettres de beau-cousin de Bourbon, qui d'ycelles deffiances nous a envoyé la copie enclose en sesdites Lettres, comme autrement. Savoir faisons que ces choses considerées, & la bonne & vraye obeissance que nostredit cousin de Bourgoigne nous a tousjours fait & monstré, & autres considerations qui à ce Nous ont meu & meuvent, de nostre certaine science, & par l'advis & deliberation d'aucuns de nostre Sang & lignage, & de nostre Grant Conseil, Nous en tant qu'il peut touchier nostredit cousin de Bourgoigne, nos Vassaulx & subjets, & aussi les siens & autres ses amis & alliez & bienveillans, avons revoqué & rappellé, revoquons & rappellons par ces Presentes nosd. deffenses ; & ycelles au regard de nostredit cousin, de nosdits Vassaulx & subjets & des siens, ses amis & bienveüillans, avons mises & mettons du tout au neant par ces mesmes Presentes ; & pour ce qu'elles ne pourroient estre exhibées en tant de lieux, comme il en seroit besoing pour nostredit cousin & autres dessusd. Nous voulons que au *vidimus* d'ycelles nouvellement fait soubz séel Royal, soit adjoustée plaine foy comme à cest present original ; car ainsy le voulons & Nous plaist estre fait, nonobstant Ordonnances, mandemens, deffenses & Lettres quelxconques à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le 12^e^. jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & unze ; & de nostre regne le trente-uniesme.

Par le Roy en son Conseil, ouquel Monf. le Duc de Guyenne, Mess. Gilles de Bretaigne, le Conte de Saint Pol, Vous, l'Arcevesque de Reins, l'Evesque de Tournay, le Chancellier de Guyenne, les Siegneurs de Gaure, de S. George, Mess. Antoine de Craon, le Gouverneur du Dalph. les Siurs de Louvroy, de Rambures & de Florensat, Mess. Charles de Chambli, le Sieur de Linieres, Mess. Charles de Savoisy, Mess. Regnault d'Agenn. Mess. Jehan de Chambrillat, Mess. Jehan de Chastelmorant & autres estoient. N. Barrau.

Digitized by Google

CCLXXIII.

Réponse du Duc de Bourgogne aux Lettres de defi & déclaration de guerre du Duc d'Orleans & de ses freres.

An. 1410.

Bibliot. de Coaslin, N°. 1476. Mss.

JEhan Duc de Bourgoigne, &c. à toy Charles qui te dis Duc d'Orleans; Philippe, qui te dis Conte de Vertus; & toy Jehan qui te dis Conte d'Angoulesme, qui n'agueres Nous avez envoyé Lettres de deffiances. Savoir faisons, & voulons que chascun sache que pour abattre les trez horribles trahisons par trez grands mauvaistiez & aguests à pensez, conspirées, maschinées & faites follement à l'encontre de Monf. le Roy, nostre trez redoubté & souverain Seigneur & le vostre, & contre sa trez noble generation, par feu Loüis vostre pere, en plusieurs & diverses manieres, & pour garder ledit vostre pere, faulx & desloyal traistre, de parvenir à la finale execution detestable à laquelle il a contendu contre nostredit souverain Seigneur & le sien, & aussi contre sadite generation, si faussement & notoirement, que nul prudhomme ne le devoit plus laisser vivre, & mesmement Nous qui sommes cousin-germain de nostredit Seigneur, Doyen des Pairs & deux fois Pair, & plus astraints à luy & à sa generation que autre quelconque de leurs parents & subjets, ne devions si faulx & cruel & tel homme traistre laisser sur terre plus longuement que ce ne feust à nostre grand charge, avons pour nous acquitter loyaument & faire nostre devoir envers nostredit trez redoubté & souverain Seigneur & sadite generation, fait mourir ainsy qu'il devoit, ledit faulx & desloyal traistre; & en ce avons fait plaisir à Dieu, service loyal à nostredit trez redoubté & souverain Seigneur, & executé raison; & pour ce que toy & tesdits freres ensuivez la trace fausse & desloyale & felonie de vostredit pere, cuidant venir aux damnables & desloyaux fins à quoy il tendoit, avons trez grande liesse au cuer desdites deffiances: mais du surplus contenu en ycelles, toy & tesdits freres avez menti, & mentez faussement, mauvaisement & desloyaument, comme faulx & desloyaux traistres que vous estes, dont à l'ayde de Nostre Seigneur qui sait & connoist la trez entiere & parfaite entencion que tousjours avons eu en Nous & aurons tant que vivrons, à mondit Seigneur le Roy, sadite generation & au bien de son Peuple & de tout son Royaume, loyaument vous ferons venir à la fin & punition telle que faux & desloyaux traistres, mauvais, rebelles & desobeissans & felons, comme toy & tesdits freres estes, doivent venir pour raison. En tesmoing de ce, avons fait séeller ces Presentes de nostre séel. Donné en nostre Ville de Doüay le treiziesme jour du mois d'Aoust, l'an mil quatre cens onze.

CCLXXIV.

Lettre du Duc Jean, en réponse à celle de la Reine, qui lui interdit les voies de fait contre les autres Princes du Sang.

An. 1410.

Même Bib. Mss. & N°.

MA trez redoubtée Dame, je me recommande à vous, tant & si trez humblement comme je puis, & vous plaise savoir que j'ai receu vos Lettres escriptes à Meleun le derrenier jour de Juillet dernier passé; & par ycelles sceu vostre bon estat, dont j'ay esté trez parfaitement léez & joyeux, & serai toutes & quantes fois qu'il Vous plaira m'en rescrire, priant Nostre Seigneur qu'il vous doint telle & si bonne prosperité comme vous le voudriez, & comme je le desire pour moymesme; & pour ce, ma trez redoubtée Dame, que par ycelles vos Lettres, vous plaist de mon estat savoir, dont je vous mercie trez humblement. Plaise vous savoir, que à l'escriture de ces Presentes, je estois en bonne santé de ma personne, la mercy de Nostre Seigneur; que le semblable par son doux plaisir, vous veüille tout temps octroyer; ma trez redoubtée Dame, en vosdites Lettres est contenu que depuis que mon trez cher Seigneur & oncle le Duc de Berry, & mon trez cher & trez amé frere le Duc de Bretagne, sont arrivez devers vous en la Ville de Meleun, vous avez continuellement besoigné sur le fait qu'il a pleu à Monf. le Roy vous ordonner touchant l'apaisement des divisions qui sont en ce Royaume, & aviez esperance à Dieu, que briefvement aucun bon appointement y seroit trouvé; & pour ce que procedez en un mesme fait par traitté & voyes amiables, & par vos voyes de fait & de rigueur seroit chose contraire, vous avez envoyé devers moy & devers mes Parties adverses, afin que durant ledit traitté aucune voye de fait ne soit ouverte: car ce seroit pour faire un trez grand deplaisir à mondit Seigneur, & aussi seroit peu d'honneur à vous, ma trez redoubtée Dame, à mondit Seigneur & oncle & à mondit beaufrere de Bretagne, que les choses estans en vos mains, & où vous besoignez continuellement, aucune voye de fait fust attemptée d'un costé ou d'autre, & créez fermement que le Duc d'Orleans sera si bien conseillé qu'il ne fera chose qui doye desplaire à mondit Seigneur, & qui soit contre vostre honneur; si me exhortez & advisez, que attendu ce que dit est, & plusieurs autres causes que je puis assez considerer, je ne veüille d'oresnavant faire & souffrir estre fait par mes gens aucune voye de fait, aincors m'en abstenir durant lesdits traittiez, ou autrement, je ne garderois pas l'honneur de vous, ne de mondit Seigneur mon oncle & de mon beau-frere de Bretagne; sur quoy, ma trez redoubtée Dame, plaise vous savoir que toujours de mon pouvoir j'ay servy, obei & gardé l'honneur de mondit Seigneur, de vous & de vos-

Digitized by Google

tre generation, & pour le bon service que j'ay fais, & pour resister à la trez desloyale, mauvaise & damnable entention du faux traistre Duc d'Orleans, qui mort est, pere de Charles, qui se dit Duc d'Orleans, qui de toute sa puissance extend à la destruction totale de mondit Seigneur, de vous & de vostre noble generation, comme il est notoire à plusieurs; & vous le savez bien, ma trez redoubtée Dame, l'affaire que j'ay presentement me vient, & pour ce qu'il vous a pleu m'escrire par vos autres Lettres de ladite matiere, & que je voulsisse envoyer par de-là de mes gens pour faire si bonne response que mondit Seigneur & vous en deussiez estre contens; j'ay attendu de mes freres pour moy conseiller avec eux en ceste besoigne, qui trez grandement me touche comme vous véez; mais en attendant, combien que je n'aye sceu aucune chose par quoy l'en me puisse noter que j'aye quis voye de fait contre la paix & bien publique de ce Royaume, pour laisser voye de traittié, ainsy que mandé m'avez n'agueres par vos autres Lettres, & que toujours depuis la paix de Chartres & traittié de Vincestre, j'ay obei aux bons appointements & commandements de mondit Seigneur, comme raison est, sans venir à l'encontre en aucune maniere, laquelle chose m'a esté trez dure à souffrir, attendu la trez desloyale maniere & desobeissance de mesdits Adversaires, neantmoins au trez grand contempt de la majesté & Seigneurie de mondit Seigneur, Charles & ses deux freres m'ont envoyé par deux Heraults, Lettres patentes de deffiances, desquelles en tant que touche les deffiances, je suis content; mais des fausses mensonges & desloyales paroles contenuës auxdites Lettres, vostre reverence sauve, ils ont menti & mentent faussement, mauvaisement & desloyaument, comme faux, mauvais & desloyaux traistres, & tels les ont montré & montrent les œuvres & leurs faits, & quelques choses qu'ils ayent dites & dient, il n'y a en eux fors que rebellion, desobeissance, trahison & machination mauvaise contre leur souverain Seigneur, en ensuivant la trace fausse & desloyale de leurdit pere, & pour venir aux damnables & desloyales fins à quoy ils tendent, à laquelle chose, ma trez redoubtée Dame, j'ai toute ma vie resisté & contredit, & feray tout le temps que je vivray, & tant que au plaisir de Dieu ils ne viendront pas à leurs damnables & traistres intentions, mais briefvement en seront punis comme raison le doit; & ma trez redoubtée Dame, vous pouvez bien veoir & appercevoir clerement que les paroles qui vous ont esté dites par les dessus nommez, ont esté pour vous amuser, sans quelque voulenté d'obeir à mondit Seigneur, ne de venir à quelque paix & traittié, & partant m'est pure necessité de garder mon honneur; & pour ce, ma trez redoubtée Dame, je vous supplie humblement que en toutes mes besoignes & affaires, & mesmement en cas present, toutes choses considerées, & en especial les alliances qu'il a pleu à mondit Seigneur & à vous, de vostre grace, estre entre vous & moy, par les mariages mon trez redoubté Seigneur & fils Mons. le Duc de Guyenne avec ma fille ainsnée, & de ma trez chere Dame & fille Madame Michielle avec mon fils seul le Conte de Charollois, comme dit est, qui a esté fait pour le bien & conservation de mondit Seigneur, de vous & de vostre generation, & aussi les serments faits à la prise de paix de Chartres, laquelle par moy ne fust oncques enfrainte, il vous plaise moy avoir pour trez singulierement recommendé, comme vostre trez humble & loyal subjet & parent, & moy aydant & confortant à l'encontre de mesdits Adversaires; en moy toujours mandant & commendant vos bons plaisirs, & . . . pour eulx accomplir trez volontiers & de grand cuer, comme tenu y suis, ma trez redoubtée Dame, je prie, &c. Escript en nostre Ville de Doüay le treiziesme jour d'Aoust.

CCLXXV.

Mandement par lequel le Roi Charles VI. invite le Duc de Bourgogne à le venir secourir & l'aider à mettre ses ennemis hors du Royaume.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, salut & entiere dilection. Nous sommes plainement informez que en plusieurs lieux de nostre Royaume, & mesmement en nos Baillages de Vermendois & d'Amiens, sont trez grant nombre & quantité de Gens-d'armes & de trait, lesquieulx ont pillé & gasté, gastent, pillent & robent de jour en jour nostredit Royaume & nos bons & loyaulx subjets; ont prins aucunes de nos Villes & Forteresses, les autres deffiées & menacées de assieger & porter dommage, ont tué gens & rançonné, bouté feux, efforcié femmes mariées, violé filles à marier, robé Eglises & Monstiers, & encores font & s'efforcent de faire de jour en jour, & toutes autres inhumanitez que ennemis de Nous & de nostredit Royaume peuvent & pourroient faire, dont trez grans plaintes & clameurs & moult piteables complaintes Nous sont par maintes fois venuës & viennent encores incessamment de jour en jour; pour quoy Nous voulans & desirans de tout nostre cueur garder en ce & en toutes autres choses nostre honneur & nostre Seignorie, & nosd. subjets relever des oultrages, griefs, oppressions & dommages dessusdits, & yceulx maintenir en paisible tranquillité à nostre pouvoir, ayans pitié & compassion de nostre Peuple qui tant a souffert, avons par grand advis & meure deliberation d'aucuns de nostre Sang & lignage, de ceulx de nostre Grant Conseil, d'aucuns de nostre Parlement, de nostre Chambre des Comptes & d'autres notables personnes de nostre Ville de Paris, conclud & ordonné de faire resister de toute nostre puissance, à l'entreprinse & mauvaise voulenté

An. 1410.

Chambre des Comptes de Dijon.

des dessusdits, & de leurs fautteurs, adherens & complices, & d'en faire justice & punition, ainsi que les cas le requerront. Et pour ce que à ce faire Nous convient trez grant nombre & puissance de gens, considerans que forte chose & sumptueuse nous seroit de en finer en telle quantité que il appartient si promptement que besoing en seroit, attendu les maulx trez horribles que nostred. Peuple a à supporter journellement par les dessusdits & leurs gens, & que vous que toujours avons trouvé bon & loyal, & prest de nous servir & aydier en toutes nos affaires, ainsi que encores y avons nostre parfaite seurté & confiance, estes ja prest à tout grant ost de gens de guerre, vous prions & requerons, & neautmoins mandons & commandons sur la foy, loyauté & obeissance que vous nous devez, & en tant que vous amez l'onneur, bien & conservation de Nous, de nostre lignée & de tout nostredit Royaume, vous viengniez le plustost & hastivement que bonnement pourrez, nous servir, secourir & aidier à garder nostre honneur, nos Royaumes & Seignorie, en expellant & deboutant par voie de fait & à force d'armes & de puissance lesdits Gens-d'armes & de trait, leurs fautteurs, adherens & complices, de nos Villes & Pays, & tant & par telle maniere que la force en soit nostre & nous en demoure. Et afin que ce vous puissiez plus aysiéement faire & accomplir, Nous vous avons donné & donnons par ces Presentes, pleine puissance & auttorité de mander, assembler & recueillir tous les Vassaulx, subjets, amis, alliez & bienveuillans de Nous & de vous, partout ou vous en pourrez mieulx finer & recouvrer, ausquels nosdits Vassaulx & subjets & à chascun d'eulx, Nous mandons, commandons & expressement enjoignons, sur la feaulté & service que ils Nous doivent, & sur toutes les peines que ils peuvent encourir envers Nous, que incontinent ils voisent avec vous & à vostre mandement expelier & dechacier les dessusdits quels qu'ils soient, & leursdites gens, & tellement que l'onneur & victoire nous en demeurent, & que nostredit Peuple puist estre relevé des grands outrages, griefs, charges & oppressions dont il a esté si longuement, & encores est vexé & opprimé par les dessusdits & leursdits gens. Mandons aussi à tous Capitaines, Gardes de Villes, Chasteaux, Fortereslles, pons, passages & destrois, & à chascun d'eulx, que ils seuffrent & laissent passer & repasser vous & vos gens, ayans vos Lettres ou adveu souffisant de vous, toutes & quantes fois que mestiers sera, & baillent & administrent vivres à vous & à vosd. gens, à vos despens, si-tost que requis en seront, nonobstant quelxconques deffenses par Nous faites ou temps passé jusques à la datte de ces Presentes, de non ouvrir nos Villes, Chasteaulx & Forteresses, ne de y laisser entrer aucuns, feussent de nostre Sang ou autres plus forts que ceulx d'ycelles Villes & Forteresses, & que aucun ne fust si osé ne si hardy, sur peine de corps & de biens & sur toutes autres peines que l'on se peut meffaire envers Nous, de venir ou aller en vostre service; lesquelles nos deffenses, quant à vostre regart, Nous avons revoque & revoquons, adnullons & mettons du tout au neant par la teneur de cesdites Presentes. Si donnons en mandement à nostre Prevost de Paris & à tous nos Seneschaux, Baillis, Prevosts, Justiciers & Officiers quelxconques, que ils & chascun d'eulx, ez mettes de leurs Senechaussées, Baillages & Jurisdictions & ressorts d'yceulx & lieux où l'en a accoustumé à faire cris & publications, ils facent crier & publier ces Presentes, tellement que aucun n'en puist pretendre ignorance; & pour ce qu'elles ne pourroient estre exhibées en tant de lieux, comme il en seroit besoing, Nous voulons que au *vidimus* d'ycelles fait soubz séel Royal, soit adjoustée pleine foy comme à cest present original; car ainsy le voulons & Nous plaist estre fait, nonobstant Ordonnances, mandements, deffenses & Lettres quelxconques à ce contraires. Donné à Paris le premier jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & unze, & de nostre regne le trente-uniesme. Par le Roy, à la relation du Grant Conseil, tenu par Mons. le Duc de Guyenne, & ouquel le Conte de Mortaing, Mess. Giles de Bretaigne, le Conte de Saint Pol, Vous, les Evesques d'Amiens, de Saint Brieux, de Tournay & de Xaintes, le Conte de Comersant, le Chancellier de Guyenne, le Seigneur de Saint George, Mess. Anthoine de Craon, le Gouverneur du Dalphiné, les Seigneurs de Rambures, de Louroy, de Florensac & de Linieres, Mess. de Chambly, le Prevost de Paris, Mess. Charles de Savoisy, le Seigneur de Montenay, le Galoys d'Annoy, Mess. Regnault d'Agennes, le Seigneur de Boters, Mess. Jehan de Cayeu, Mess. Marcelet du Mesnil, Mess. Jehan de Loques, Mess. Jehan Domert, Mess. Guill. de Remenoul, le Seigneur de Moussy, Mess. Raoul de Manne, Mess. Blanchet Braque, Mess. Thibaut de Chantemerle, le Seigneur de Durcat, le Seigneur d'Armenonville, Me. Eustace de Cartie, Me. Guill. le Clerc, les Doyens de Paris, de Tours, de Poitiers, de Bourges & de Lengres, Me. Symon de Nanterre, Me. Guill. de Chantoignac, Me. Jehan de Corbye, Me. Henry de Savoisy, Me. Jehan de Longueil, le Chantre de Poitiers, Me. Nicolas Desprez, le Doyen de Brieude, Mes. Jehan Durant, Jehan Roublant, Jehan Oigrion & Richart Bourgeois, & plusieurs autres. G. Garrau.

CCLXXVI.

Lettres par lesquelles le Roi Charles VI. commet le Duc de Bourgogne en son absence & celle du Dauphin, pour chasser ses Ennemis hors du Royaume. An. 1411.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces Lettres verront, Chambre des Comptes de Dijon.

falut. Comme pour obvier & pourveoir à la male volonté & entreprinse de plusieurs de nostre Sang & lignage, & d'autres Barons & Vassaulx de nostre Reaume, leurs aydans, confortans, adherens, alliez & complices qui contre nostre volonté & ordonnance, & contre nos expresses prohibitions & defenses si solemnelment & notoirement à eulx faites, tant par nos Lettres patentes, comme par plusieurs de nos solemnez Ambaxateurs & Messages pour ce especiaument envoyez devers eulx, & par plusieurs de nos Juges & Officiers, que nul n'en peut pretendre juste cause d'ignorance, se sont mis sus, & ont fait & font de jour en jour grandes assemblées de Gens-d'armes & de trait & autres gens de guerre, lesquelx ont prins sur Nous & nos subjets, plusieurs Villes, Chasteaulx & Forteresses, desrobé Eglises, pillé, gasté, tué, meurtry, raençonné gens, efforcié femmes, violé pucelles, commis & perpetré, & encores ne cessent de commettre & perpetter, chascun jour sur Nous & nosdits subjets, tous les maulx que ennemis de Nous & de nostred. Reaume pourroient faire, & si avant ont procedez, & eulx approuchiez de Nous les aucuns d'eulx, qu'ils sont entrez par force en nostre Ville & en l'Abbaye de Saint Denys en France, prins le Pont de Saint Clou, & se tiennent ezdits lieux & ou Pays d'environ, en faisant & eulx efforçant continuelement de faire de plux en plux tous les maux qu'ils peuvent à Nous & à nosdits subjets; Nous ayons mandé & fait venir pardevers Nous, nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, à certain grant nombre de Gens-d'armes & de trait, & pareillement ayons pour ceste mesme cause mandé aussi plusieurs autres de nos bons parens, Barons, Vassaulx & subjets, lesquelx sont venus & arrivez, & de jour en jour arrivent yci devers Nous, prests de obeir & eulx employer à ce que dit est. Savoir faisons que Nous attendans & considerans la grandeur & arduité de ceste matiere qui si fermement touche Nous, la conservation de nostre Estat & Seigneurie & de toute nostre lignée, & qui requiert moult celere & vigueureuse provision pour les trez grands perils qui se pourroient ensuir des delays & prolixitez, s'ils y entrevenoient, que Dieu ne veuille, confians plainement de la preudomie, leaulté & bonne diligence, grant sens, strenuité & vaillance de nostredit cousin le Duc de Bourgoigne, lequel savons certainement avoir à Nous & à nostredite lignée, parfaite & entiere amour & trez grand courage à ceste besongne, à laquelle & pour les autres occupations que nous avons & qui continuellement nous surviennent, ne povons vacquer en nostre personne, & aussi n'y pourroit bonnement vacquer nostre trez chier & trez amé fils ainsné le Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, pour les charges qu'il a de nos autres grands besoignes & affaires qui chascun jour sont à expedier; eu sur ce meur advis & deliberation avec plusieurs de nostre Sang & lignage & autres sages & preudomes de nostre Grant Conseil, d'aucuns des Bourgeois de nostre bonne Ville & de plusieurs des Maistres de l'Université de Paris & autres, pour ce especiaument assemblez, ycellui nostre cousin avons commis, ordonné & deputé, & par la teneur de ces Presentes, commettrons, ordonnons & deputons à advisier, conduire, mener & mettre à bonne & briefve fin & conclusion, au plaisir & par la grace de Nostre Seigneur, cette besongne, tellement que l'onneur & la force Nous en demeurent, & que lesdits rebelles & desobeissans & tous leurs aydans & adherens, alliez, fauteurs & complices, soient punis, chaciez & deboutez, & contraints par toutes les voyes & manieres que mieulx se pourra faire, & que en tel cas appartient, peut & doit appartenir, à reparer & amender les trez grands & enormes maulx, rebellions, desobeissances & autres crimes & delis par eulx perpetrez comme dit est; auquel nostre cousin avons donné & donnons pouvoir, auttorité & mandement especial de pour ce appeller & convoquer devers luy & en sa presence, tant & tels des Gens de nostre Conseil, nos Officiers & autres, de quelque estat qu'ils soient, toutes & quantesfois que bon luy semblera, pour avoir sur ce leurs bons advis, & pour leur commander, chargier & ordonner toutes les choses qu'il aura advisées & advisera estre bonnes, expediens & prouffitables pour le bien & bon conduisement & execution finale de ladite besongne, & aussi pour la seurté, garde, tuition & deffense des bonnes Villes, Chasteaulx, Forteresses, pons, pors, passages & destrois de nostredit Reaume, à l'encontre desdits rebelles & de leursdits complices, & que en ces choses faisant, leurs circonstances & dependances, soit obei à nostredit cousin comme à Nous-mesmes ou à nostredit fils ainsné. Si donnons en mandement à tous les Barons & Vassaulx & autres Justiciers, Officiers & subjets de Nous & de nostredit Reaume, de quelque estat ou preeminence qu'ils usent, que à nostredit cousin, en faisant les choses dessusdites, & chascune d'ycelles, leurs circonstances & dependances, obeissent & entendent diligemment, comme ils feroient & doivent faire à Nous-mesmes ou à nostredit fils, & lui prestent & donnent conseil, confort & ayde, se mestiers est, & requis en sont. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à ces Lettres. Donné à Paris le deuxiesme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cens & unze, & de nostre regne le trente-deuxiesme. Par le Roy, à la relation du Grand Conseil, tenu par Mons. le Duc de Guyenne, ouquel Mess. les Contes de Mortaing, de la Marche & de Saint Pol, Vous les Evesques de Mons & de Tournay, le Mareschal Boucicaut, le Grand Maistre d'Ostel, l'Admiral, les Sires d'Offehain, de Saint George, de Blarru, le Gouverneur du Dauphiné, le President de la Chambre des Comptes, le Prevost de Paris, le Recteur & aucuns des Maistres, le Prevost des Marchands, aucuns des Bourgeois de Paris & plusieurs autres estiez. J. Huë.

Digitized by Google

Le onziéme de la meme année mil quatre cens onze, le Roi donna semblables Lettres aux Ducs de Bourgogne & de Bretagne.

CCLXXVII.

Lettres de Charles Duc d'Orleans & de ses freres, au sujet de la mort de leur pere, contre le Duc de Bourgogne, au Roy Charles VI.

AN. 1411.

Extr. du second vol des Chroniques dudit Roi. Bibliot. de Coislain, Mss n. 1476.

A Vous nostre redoubté & souverain Seigneur, Nous Charles Duc d'Orleans, Philippe Conte de Vertus, Jehan Conte d'Angoulesme, freres, vos trez humbles fils & neveux, en trez humble recommandation, subjection & obeissance, avons deliberé vous exposer & signifier conjointement, & chacun pour le tout, ce qui s'en suit. Jaçoit ce que nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que le cas de la trez douloureuse, piteuse & inhumaine mort de nostre trez redoubté Seigneur & pere, en son vivant vostre seul frere germain, soit fiché en vostre memoire, & sommes certains qu'il n'en est aucunement party, ains est enraciné en vostre cuer & au plus profond des secrets de vostre record, neantmoins nostre trez redoubté & souverain Seigneur, l'office de pitié, les droits de sang, les droits de nature, toutes Loix Divines, Canoniques & Civiles nous admonestent, voire contraignent ycellui vous recorder & ramentevoir mesmement aux fins cy-aprez eslevës & declarées; il est vray, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que un nommé Jehan qui se dit Duc de Bourgoigne, par une trez grande haine couverte qu'il avoit longtemps gardée en son cuer, & par une fausse & mauvaise ambition, envie & convoitise de dominer & seigneurier, & d'avoir auttorité & gouvernement en vostre Royaume, comme il a bien & clerement demonstré chascun jour; en l'an mil quatre cens & sept, le vingtquatriesme jour de Novembre, fit tuer & meurtrir traitreusement vostredit frere, nostre trez redoubté Seigneur & pere, en vostre bonne Ville de Paris, de nuit par aguet loingtain, & fait à pensé & propos deliberé, par faux, mauvais & traistres meurtriers affectiez & allouez pour ce faire, sans luy avoir monstré auparavant aucun signe de malveillance; comme cette chose toute notoire à Vous, à tout le monde averée & confessée publiquement par ledit traistre meurtrier, qui est le plus faux, le plus desloyal traistre, cruel & inhumain meurtre que on puisse dire & penser, & pensons que il ne se trouve point escript que oncques mais à quelque occasion que ce puisse estre, tel meurtre mauvais ait esté fait, ne pourpensé par quelque, ne à l'encontre de quelque personne que ce ait esté; premierement, par l'orreur & cruauté dudit meurtre en soy, tant parce qu'ils estoient si prochains & si conjoints ensamble par sang & lignage, comme cousins-germains, enfans de deux freres; ainsi il ne commit pas seulement crime de meurtre & homicide, commit avec ce le plus horrible des crimes: c'est assavoir le crime de parricide auquel les droits ne savent imposer de peines assez grandes pour la trez horrible cruauté & abominable detestation d'ycellui, comme aussi qu'ils estoient confederez & alliez ensamble par deux ou trois paires d'alliances scellées les aucunes de leurs seaulx, & signées de leurs propres mains, par lesquelles ils avoient juré & promis l'un & l'autre sur les saintes Evangiles de Dieu & sur le Saint Canon pour ce corporellement touchez, presents aucuns Prelats & plusieurs autres Gens de grand estat, tant du Conseil de l'un comme de l'autre, qu'ils seroient bons, vrays & loyaux amis l'un de l'autre, ne pourchasseroient mal, dommage aucun ne villenie l'un à l'autre ouvertement ne couvertement, directement ne indirectement, ne souffriroient à leur pouvoir estre pourchassé en aucune maniere, & firent en oultre, au regard de ce, plusieurs grandes & solemnelles promesses en tels cas accoustumées plus; car en signe & demonstration de toute perfection d'amour, d'une vraye unité, & comme se ils eussent & peussent avoir un mesme cuer & courage, firent, jurerent & promirent solemnellement vraye fraternité & compagnie d'armes par especiales convenances sur ce faites, laquelle chose doibt de soy emporter telle & si grande loyauté & amour mutuelle, comme sçavent tous nobles hommes, & encore à plus grande confirmation desdites fraternité & compagnie d'armes, prindrent & porterent l'Ordre & le Collier l'un de l'autre, comme c'est chose toute notoire.

Secondement. Par les manieres tenuës par ledit traistre meurtrier, au regard de l'execution & commission dudit meurtre, car il feignoit avoir avec vostredit frere, tout amour & loyauté, parce que dit est, conversoit souvent avec luy, & par especial en une maladie qu'il eut paravant ledit meurtre commis en sa personne, ycellui l'alla veoir & visiter, tant à Beauté comme à Paris, & luy monstroit tous signes d'amour, que freres, cousins, parents & amis pouvoient & devoient porter & monstrer l'un à l'autre, jaçoit ce qu'il eust ja traittée & ordonnée sa mort, & que les meurtriers feussent pour ce deja par luy mandez à la maison loüée pour eux receler & ambuscher, qui preuve & monstre trop clairement que c'estoit une bien cruelle & mortelle trahison; & qui plus est, le jour devant l'accomplissement dudit meurtre, vostredit frere & luy, aprez le Conseil par Vous tenu à Saint Pol en vostre presence & des Seigneurs de vostre Sang qui là estoient, & d'autres, prirent & mangerent espices, & beurent ensamble, & le semoint vostredit frere à disner avec luy, le Dymenche ensuivant, qui le luy accorda; jaçoit ce qu'il luy garda telle corrompuë pensée, de le faire ainsy meurtrir honteusement & villainement, qui est chose trop abominable & horrible à oüir seulement raconter; le lendemain, nonobstant les promesses & choses dessusdites, & comme obstiné en son trez

Digitized by Google

desloyal propos, & en mettant à execution sa cruelle & corrompuë volonté, le fit meurtrir le plus cruellement & le plus inhumainement que on vid oncques hommes de quelque estat qu'il fust, par ses meurtriers alloüez & affectiez comme dit est, & qui ja par longtemps l'avoient espié & aguetté; car ils luy coperent une main toute jus laquelle demeura en la bouë jusques au lendemain, aprez ils luy coperent l'autre bras pardessus le costé, tant qu'il ne tenoit qu'à la peau, & en oultre luy fendirent & aggravantirent toute la teste en divers lieux, & tant que la cervelle en cheyt presque toute en la bouë; là le renverserent, toüillerent & traignirent jusques à ce qu'ils virent qu'il estoit tout roide mort, qui est & seroit un trez grand horreur, pitié & douleur à oüir reciter du plus bas homme & du plus petit estat du monde, ne oncques; mais le Sang de vostre noble Maison de France ne fust si crueusement ni si honteusement espandu, ne dont Vous, ne ceux de vostre, vos subjets tous & bienvaillans deussiez avoir tel deüil, courroux & desplaisance, & mesmement la chose demeurant sans punition & reparation quelconque, comme elle a fait jusques-cy, qui est la plus grande vergongne & la plus honteuse chose que oncques advint, ne pourroit advenir à si noble Maison, & feroit encores plus, si la chose demeuroit longuement en tel estat.

Tiercement. Par les fausses, feintes & dampnables manieres tenuës par ledit traistre aprez l'accomplissement dudit trez horrible & trez detestable meurtre; car il vint au corps avec les Seigneurs de vostre Sang, se vestit de noir, fust à son enterrement, feignoit pleurer & faire deüil & avoir desplaisance de sa mort, cuidant par ce couvrir & celer & embler son mauvais peché, & fit au regard de ce plusieurs autres fainctes & trez damnables manieres, à Vous, à ce Royaume, toutes notoires, qui trop longues seroient à reciter, & en ceste feintise persevera jusques à ce qu'il apperceut que son meffait venoit en clarté & en lumiere, & estoit ja connu & decouvert par la diligence de justice. Alors il confessa ouvertement au Roy de Sicile & à Monf. de Berry vostre oncle, avoir commis & fait perpetrer & commettre ledit traistre meurtre, & dit que le Diable l'avoit tenté & surpris, lequel le luy avoit fait faire sans autre cause & raison quelconque y assigner; & aussi c'estoit la verité: lequel non content d'avoir une fois tué & meurtri si dampnablement son cousin-germain, vostre seul frere, comme dit est; mais en perseverant en l'obstination de son trez desloyal, faux & mauvais courage, s'est efforcé de le tuer & meurtrir encores une autre fois; c'est assavoir de vouloir esteindre, damner & effacer entierement sa memoire & renommée par fausses mensonges & controuvées accusations, comme la Dieu grace, il vous est bien apparu notoirement & à tout le monde, pour occasion duquel faux & traistre meurtre, nostre trez redoubtée Dame & mere, cui Dieu pardoint, si trez desolée & deconfortée, comme Dame & creature quelconque povoit estre pour la perte de son Seigneur & mary, & mesmement pour ce que le lui avoit osté par si trez damnée maniere, au plustost que elle pot, aprez le cas advenu, se trahit pardevers Vous; & je Jehan en sa compagnie, comme à son Roy & Seigneur, & comme à son singulier secours & refuge, en vous suppliant le plus humblement qu'elle sceut & peut, que il vous plust, de vostre benigne grace, la regarder, nous aussi ses enfans, en compassion à pitié, & dudit meurtre si damnablement perpetré & commis, averé & confessé publiquement par ledit traistre meurtrier, luy feissiez & administrassiez raison & justice, telle & si grande & si prompte, comme il appartenoit & appartient bien au cas, consideré l'enormité d'ycelui; & comme vous estiez & estes tenu & obligé de faire, tant parce que c'est le vray & droit du propre d'un chascun Roy, que administrer justice & en vray d'obtenir à ses subjets, & laquelle sans requeste quelconque de Parties, de son Office il doit indifferemment à un chascun administrer, tant au pauvre comme au riche, & plustost & plus promptement se doit exciter & eveiller à l'encontre d'un riche & puissant, que à l'encontre d'un pauvre; car lors en est-il besoing, & aussi adoncques proprement parler, exercer justice, c'est vraye operation, & doit lors vrayment estre appellé vertus, & a dit, & pour ce principalement & directement furent Roys establis & ordonnez à force Seigneurie & puissance mises en leurs mains, pour ycelles puissemment & vertueusement exercer, mesmement quand les cas se y offrent & le requierent, ainsy que fait le cas present commis; parce que la chose en vostre chef & en vostre nom, vous touche si grandement, comme chascun scet; car sondit Seigneur & mary & nostre trez redoubté Seigneur & pere, ainsy mauvaisement meurtri, estoit vostre frere germain, laquelle justice vous luy accordastes faire, pour laquelle obtenir, elle ou ses gens continuellement pardevers vous pour ycelle vous ramentevoir & solliciter trez diligemment, laquelle administration de justice elle attendit jusques au jour assigné, & encores trez longuement aprez; & pour ce que riens n'en pouvoit advenir pour quelxconques diligences qu'elle en fit faire, obstant les empeschemenrs & destourbiers qui y furent mis par ledit traistre, ses serviteurs & Officiers estans entour vous, comme cy-aprez sera dit; jaçoit ce, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que nous savons certainement que vous aviez & avez eu toujours depuis, & encores avez trez grand & bonne affection & volonté à ycelle administrer, nostre devantdite trez redoubtée Dame & mere, retourna pardevers vous en propre personne; & je Charles en sa compagnie, en poursuivant sa requeste, & en vous requerant trez instemment que vous luy feissiez administrer justice, & pardevant nostre trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne vostre ainsné fils, à vostre ainsné fils & vostre Lieutenant General, quant à ce tant de raison, comme par certaine commis-

Digitized by Google

sion & puissance sur ce par vous donnée à Madame la Royne, à luy & à chascun d'eulx pour le tout, fit faire certaine proposition, contenant bien au long la maniere dudit meurtre, & les causes pour lesquelles il fut commis & perpetré, & aussi contenant bien les reponses & justifications à certaines fausses, mauvaises & desloyaux accusations mises avant par ledit traistre meurtrier en certaine proposition par luy faite pardevant nostredit trez redoubte Seigneur, Monf. de Guienne, pour vouloir tortionairement & à force palier & couvrir son mauvais meurtre; & aprez ladite proposition faite par nostredite trez redoubtée Dame & mere, elle fit faire & prendre ses conclusions à l'encontre dudit traistre meurtrier, telles comme elle pot prendre & eslire, selon la costume, stile & usage de vostre Royaume, & requist que vostre Procureur fust adjoint avec elle pour faire les conclusions convenables, pertinentes au cas pour l'interest de justice: aprez lesquelles choses ainsy faites, nostredit trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne, par le Conseil des Seigneurs de vostre Sang & advis de vostre Conseil, estans devers luy en vostre Chastel du Louvre, fit répondre à nostredite Dame, que luy, comme Lieutenant, & representant en ceste partie vostre personne & les Seigneurs de vostre Sang & ceux de vostre Conseil, estoient trez contents, & avoient trez aggreables les responses & justifications proposées par nostredite Dame pour vostredit frere, cui Dieu pardoint, nostre trez redoubté Seigneur & pere, & qu'ils se tenoient pour trez bien excusée & deschargée, & au surplus on luy feroit trez aggreable reponse & provision de justice sur les choses par elle requises, qu'elle en devroit estre contente; & jaçoit ce que nostredite Dame & mere poursuist & fist poursuir diligemment & trez instemment ladite reponse, & eut derechef fait faire une supplication faisant mention de tout ce que dit est, concluant & tendant aux fins dessusd. qu'elle peut obtenir aucune provision de justice, laquelle vous fut presentée & baillée en vostre main, & fist en ceste matiere plusieurs autres grandes & notables diligences à vous & aux Seigneurs de vostre Sang, & à ceux de vostre Conseil, bien notoires & bien manifestes, qui seroient trop longues à reciter; neantmoins elle n'en peut oncques aucunes choses obtenir, non mie seulement adjonction de vostre Procureur, qui est une piteuse chose à recorder; car ledit traistre voyant & cognoissant vostre inclination à la trez grande & bonne volonté que vous avez à faire & administrer bonne justice; sachant aussi qu'il ne pouvoit justifier son meffait en maniere quelconque, pour ycelle destourber, du tout empescher, outre & pardessus les deffenses par vous à luy faites si solemnellement & si notablement, comme par vos Lettres patentes & par vos messages solemnels à cette fin envoyez pardevers luy, vint à vostre bonne Ville de Paris, à puissance de Gens-d'armes les plus estrangiers & gens bannis, qui firent en vostre Royaume plusieurs grandes & irreparables dommages, comme c'est chose toute notoire, & vous convint pour ce, avant qu'il y arrivast, partir de Paris, nostre trez redoubtée Dame, Madame la Royne, aussi nostre trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne & autres Seigneurs de vostre Sang, & les Gens de vostre Conseil, & demeura en vostre Ville de Paris avec sa puissance, où il tint plusieurs estranges & mauvaises manieres au regard de vous, de vostre Seigneurie & de vostre Peuple, & tant qu'il convint pour eschever les grands inconvenients & oppressions qui estoient faites à vostredit Peuple par luy & ses Gens-d'armes, vous nostredite trez redoubtée Dame, Madame la Royne, nostred. trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne & autres Seigneurs de vostre Sang, venissiez tout à son plaisir en vostre Ville de Chartres, pour luy faire illec octroyer, passer & accorder tout ce qu'il vouloit & avoit advisé estre fait pour soy cuider delivrer & descharger à toujours-mais, dudit faux traistre & mauvais meurtre, & du tout par force & violence & tyrannique puissance, par laquelle il a notoirement tenu & encores tient vostre justice dessous son pied, n'a souffert aucunement que vous ne vos Officiers ayez eu, ne ayez encores de present aucune connoissance sur son peché, ne sur son meffait, ne s'est daigné en maniere quelconque humilier envers vous qu'il a tant courroucié & offendu par ce que dit est, ne aussi envers vostre justice, ne soy mettre en quelconques termes de raison; ains a esté à vous & à eux, en tout & partout desobeissant, & qui pis est, les a en toutes manieres forcez & violez; par quoy, & ce qui sera dit cy-aprez selon tous droits & raisons escript, est chose clere que tout ce qui fut fait en ycelle journée est, & tout doibt estre nul & de nulle valeur; auquel lieu de Chartres, ledit traistre vint en vostre presence à une certaine journée, en l'Eglise Cathedrale d'ycellui lieu, & par l'un de ses Conseillers, vous fit dire & exposer, comme pour le bien de vous & de vostre Royaume, il avoit fait mourir vostre frere; & pour ce vous prioit que si aucune indignation aviez conceuë à l'encontre de luy, il vous plust de la oster de vostre cuer, & s'efforce & veut maintenir qu'il luy fust dit de par vous, que en la mort de vostre frere, n'aviez pris aucune desplaisance, & luy pardonniez tout. Or pour Dieu, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, plaise vous considerer & bien peser la forme & maniere de cette requeste & de cette supplication, & des manieres que ledit traistre & meurtrier a en ce tenuës, & au regard de vous son Roy & son souverain Seigneur premierement; car luy qui vous avoit tant courroucié & offendu, que on ne le pouvoit assez dire, & qui selon les dire & raisons escripts, n'est capable ne prenable de pardon, ne grace quelconque; & encores qui plus est, n'est digne de luy & loisible de demeurer en vostre presence, ne d'y avoir aucun accez, ne autre pour luy; & si aucunement par vostre benigne grace, permis

Digitized by Google

mis luy estoit, il devoit venir en toute humilité, en trez grand & singuliere reconnoissance & repentence; mais parce que dit est, il a formement fait tout le contraire; car en perseverant en l'orgüeil & obstination de son faux & desloyal courage, il vous a osé dire notoirement devant tout le monde, & en lieu si notable, qu'il avoit fait mourir vostre frere, & veut maintenant qu'il luy fust dit de par vous, que vous n'y aviez aucune desplaisance; qui est si grand horreur & si grand douleur à tout bon cuer oüir seulement recorder, que plus grand ne pourroit estre, & encores sera plus que ceux qui viendront aprez nous, lisent & trouvent en escriptures notables, qui soit party de bouche de Roy de France, qui est le plus grand Roy des Chrestiens, que en la mort de son seul frere germain, si honteuse, cruelle, si traistreuse & inhumaine mort, il n'ait point pris de desplaisance; lesquelles choses, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, sont faites & redondent clerement en si trez grande lesion & vitupere de vostre propre honneur, de vostre Couronne & Majesté Royale, qui y sont tellement foulez & blessiez, que à peine est chose reparable: l'ordre & aussi estat de toute justice, y sont si grandement contemnez & pervertis, que oncques tant ne furent ne plus ne pourroient estre, & mesmement de subjet au regard de son souverain Seigneur, contre le bien & la paix commune du Royaume, qui jusques ores a toujours esté si grand sur tous les Royaumes du monde aprez; car ladite requeste fut causée de noirs & fausses mensonges; il fit faussement & traitreusement morir vostre seul frere germain, par mauvaise hayne couverte & pourpensé de longue main, & par ambition de seigneurier & dominer & avoir gouvernement en vostre Royaume, comme dessus est dit, & que c'est chose toute notoire, averée & confessée par luy-mesme premierement, en la presence du Roy de Sicile & du Duc de Berry, comme dessus est dit, aussi en la presence de plusieurs de ses serviteurs, ausquels il dit que oncquesmais en ce Royaume, si mauvais ni si traistre meurtre n'avoit esté commis ni perpetré; & toutes voyes il disoit en sa requeste qu'il l'avoit fait pour le bien de vous & de vostre Royaume; par quoy est chose trop clere, selon touts droits & raison escript, que comme dessus, tout ce qui fut fait à ladite journée de Chartres, est nul & de nulle valeur, & que plus est chose de grande peine & de grande punition, au regard de luy plus; car il ne vous daigna oncques tant reverer, priser & honorer que de si grand & si detestable meffait dont il estoit & est si notoirement chargé, il vous requist remission, grace ne pardon quelconque; & toutesfois il veut maintenir que sans confesser son meffait & sans demander grace, vous le luy avez pardonné, que est selon tout droit & raison escript, une chose delusoire & illusoire, & à proprement parler, une vraye derision & moquerie de justice; c'est assavoir, pardonner à un pecheur sans connoissance de son meffait, sans contrition, sans repentence, sans en daigner faire requeste ne supplication quelconque, & qui pis est, perseverant notoirement, & mesmement en la presence de son Seigneur, en l'obstination de son peché. En outre tout ce qui fut fait en ladite journée contient erreur manifeste, le deshonneur & destruisement cler & evident de vous & de vostre Royaume & de toute la chose publique; aussi y a-t-il par ce contradiction; car il se dit avoir bien fait, & par consequent ouvertement il requiert merite & remuneration, & toutesfois il veut maintenir que vous luy avez octroyé grace & pardon, qui ne chiet point en bienfait, mais en peché & en demerite; & encores plus n'y fut ordonné, advisé, ne parlé chose quelconque pour le salut de l'ame du trespassé, pour faire quelconque satisfaction à la Partie blessée, laquelle vous ne pouvez ne devez remettre en maniere quelconque; si appert trop clerement par ce que dit est, que ce qui fut fait aud. lieu de Chartres, fut fait contre tous les principes de Droit, contre tout l'ordre & principe de raison & justice, en violant ycelle, en tout & par tout deffault aussi en ses principes essentiaulx; par quoy & autres choses qui seroient trop longues à escrire, appert notoirement comme dit est, que tout ce qui fut fait au lieu de Chartres ne vaut rien, & n'est pas chose digne de recitation. Et si aucuns vouloient dire que il eut aucunement tenu, valu, si est-il chose trop clere par ce qui cy aprez sera dit, que led. traité est bien directement à l'encontre d'ycellui, l'a forcé & violé en plusieurs & diverses manieres. Premierement, jaçoit ce que oudit lieu de Chartres, vous, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, luy eussiez commandé que il ne nous meffit dez lors en avant, ne pourchassast aucune chose qui fut à nostre prejudice, dommage ou deshonneur, & que ainsi l'eut promis & juré; neantmoins il a fait tout le contraire; car pour cuider damner la bonne memoire de nostre trez redoubté Seigneur & pere, & pour nous cuider destruire & desheriter à toujoursmais, il fit prendre vostre bon & loyal serviteur, vostre Grand Maistre d'Hostel, que Dieu pardoint, & le fit emprisonner, inhumainement gehenner, questionner & tourmenter, & tellement que ses membres, par force de gehenne, furent tous derompus & par force & par violence de martyre que luy fit souffrir, s'efforça de luy faire confesser à l'encontre de vostredit frere nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu pardoint, aucunes des charges qu'il luy avoit autrefois faussement & mauvaisement mis sus, & imposé pour vouloir couvrir son mauvais meurtre; & pour ce essaya & volt de rechief esteindre, effacer & damner la memoire de vostredit frere, & tendre à nostre destruction, & ledit Grand Maistre fit mener au lieu de la mort, lequel veant sa mort devant ses yeux, afferma publiquement & print sur la damnation de l'ame de luy, que oncques jour de sa vie il n'avoit sceu ne apperceu que ledit feu nostredit Seigneur & pere eust pensé,

machiné ne traitté chose qui fut contre le bien de vostre personne, & pareillement aussi n'avoit-il, mais l'avoit bien & loyaument servie toute sa vie, & que si aucune chose il avoit dit ou confessé au contraire, ce avoit esté par la force de la trez inhumaine gehenne & tourmens qu'on luy avoit faits, dont il avoit eu tous les membres derompus, comme dit est, & ainsy le prenoit sur le peril de son ame & sur la mort qu'il attendoit recevoir presentement, & en ycelle affirmation persevera jusques à la mort, presents plusieurs Chevaliers & autres notables personnes, & par ce appert trop clerement qu'il est venu de fait, directement à l'encontre de ce qu'il promist & jura audit lieu de Chartres; & encores il a recelé & nourry, & fait encores à present chacun jour, les meurtriers qui à son commandement tuerent vostredit frere, & toutesfois ils furent exceptez & mis hors de ce qui fut fait audit lieu de Chartres & plus; car il a en toutes manieres, comme c'est chose toute notoire, vexé, travaillé & persecuté les Officiers & serviteurs de vostredit frere & les nostres, les a fait desapoinctier de leurs estats & de leurs Offices qu'ils avoient entour vous & en vostre Royaume, sans occasion ne cause quelconque, mais seulement en hayne & contempt des serviteurs de vostredit frere & de vous, & les aucuns a voulu destruire de corps & de chevances, & s'est essayé de les vouloir faire mourir, & toutesfois avoit-il juré & promis le contraire, & en plusieurs autres & diverses manieres, qui seroient longues à raconter, est venu à l'encontre, comme c'est chose toute notoire; aprez toutes lesquelles choses, ledit traistre voyant & connoissant la cruauté & horreur de son meffait, & qu'il ne le pouvoit couvrir, ne pallier en maniere quelconque, afin que vous & vos Officiers n'eussiez aucune connoissance de son meffait, pour mettre aussi à execution la vraye cause pour laquelle il fit morir vostredit frere; c'est assavoir, pour seignorier & dominer, il a de fait usurpé, & de fait usurpe l'auttorité & le gouvernement de vous & de vostre Seigneurie & de vostre Royaume, desquels il a usé plainement comme de sa propre chose: & qui pis est & doibt estre chose plus lamentable à tous vos subjets & bienvaillans; car il a tenu & tient encores en telle & si grande subjettion vostre personne, celle aussi de nostre trez redoubté Seigneur, Monſ. de Guienne vostre ainsné fils, qu'il n'est personne de quelque estat qu'il soit, de ce Royaume, ne autre, qui puisse avoir accez à vous pour quelque cause que ce soit, sinon par le congié & licence de ceux qu'il a à ce commis & ordonnez en tour vous à cette fin, & debouté d'entour vous les anciens bienvaillans hommes qui vous ont longuement & loyaument servi, & rempli leurs lieux & places de ses propres familiers & serviteurs & autres tels qu'il lui a pleu, & en grande partie, gens estrangers à vous & incogneus, & semblablement à nostred. trez redoubté Seigneur, Monſ. de Guienne, aussi desapointé vos Officiers, & par special en tous les notables estats & Offices de vostre Royaume, & osté réellement les biens & la substance de vous & de vostre Royaume, l'a departie où il luy a pleu & appliqué à son singulier proffit, sans la employer aucunement au bien de vous, ne à aucun relevement de vos subjets; les autres soubz aucunes feintes couleur de justice, a vexé & travaillé, rançonné, & à proprement parler, desnuez de leurs chevances, lesquelles il a appliquées & converties à ses propres usaiges & utilitez presentement, comme c'est chose toute notoire à Paris & ailleurs. Bref il a ouvert & introduit en ce Royaume les voyes de faire & commettre tous malefices & crimes indifferemment, sans en prendre ne attendre punition ou correction quelconque, & tant que sous ombre de la faulte & negligence d'avoir fait justice dud. trez enorme & detestable meurtre, plusieurs autres crimes & malefices ont esté commis en plusieurs & diverses parties de vostre Royaume, depuis ledit cas advenu, disans lesdits malfaiteurs, que aussi bien passeroient ils sans estre punis, comme faisoit celui qui avoit meurtri le frere du Roy, qui est ouverture d'une trez grande playe, & la plus grande que on puisse mettre en une Seigneurie; & pour ce, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, Monſ. de Berry, le Duc de Bourbon, les Contes d'Alençon, de Richemont, d'Armagnac, & je Charles en leur compagnie, en voulans envers vous acquitter nos foys & loyautez, en quoy nous sommes tenus & adstraints; nous comme vos trez humbles parents & subjets, nous meismes ensemble l'année passée, en propos & entention de venir pardevers vous, remonstrer les choses dessusdites, le trez damnable gouvernement de vostre Royaume, la prochaine & evidente desertion & destruction totale d'ycellui, si les choses demeuroient longuement en cet estat; à ce que nous ouys, ceux aussi, s'aucun en y eust, que voulsissent aucune chose dire au contraire nous, nostredit trez redoubté & souverain Seigneur, par l'advis & deliberation & conseil de ceux de vostre Sang, des Gens de vostre Conseil, des Prelats, Seigneurs, Barons & des Prudhommes de vostre Royaume, tels & en tel nombre comme il vous eut pleu estre à faire, eussiez remedié aux inconveniens advenus, & qui autrement necessairement estoient & sont en adventure de advenir bien prochainement, en pourveant premierement à la liberté, franchise & seurté de vostre personne & de vostre ainsné fils aprez, au bon gouvernement & bien de vostre Royaume, de vostre justice & de toute la chose publique d'ycellui, au proffit de vous & de tous autres vos subjets, comme ces choses estoient plus à plain contenuës en nos Lettres patentes que nous vous envoyasmes, lors vinsmes auprez de Paris où vous estiez; & combien que pour la seurté de nos personnes, feussions accompagnez de nos parents, amis & Vassaulx, tous vos subjets, & en voulsissions tous à vostre service, & seulement pour le bien de vous & de vostre Royaume, comme dit est;

Digitized by Google

neantmoins offrismes nous venir pardevers vous en compagnie moderée ; toutesfois nous n'y peusmes oncques avoir un seul accez, ne une seule audience, obstant les empeschements & destourbiers qui y furent mis par ledit traistre meurtrier, qui estoit toujours au plus prez de vous, en empeschant si trez grand bien, comme nous avions à entention & propos de faire, en perseverant toujours en l'obstination de son courage, à l'ambition & convoitise qu'il a toujours euë de seigneurier & dominer, & d'avoir l'auttorité & gouvernement de vous & de vostre Royaume ; mais comme par certain apointement pris par vous & par vostre Conseil, retourner en nos Pays, & faire departir nos gens pour eschener la destruction de vostre Peuple & de vostre Royaume, lequel apointement de nostre costé nous accomplimes loyaument & de fait ; mais il vint tantost à l'encontre, & le viola incontinent ; car entre autres choses il fut apointié que ceux qui demeureroient entour vous, en vostre Conseil, seroient gens non suspects, non favorables, non sermentez, non pensionez de l'une partie ne de l'autre, & il y a laissé ses Officiers & serviteurs créez par luy, & sont les plus principaux entour vous ; & nostredit trez redoubté Seigneur, Monf. de Guienne, & les autres pour la plus grande partie sont tous assermentez à luy, par le moyen desquels il a toujours l'auttorité & le gouvernement de vous & de vostre Royaume, & mieux & plus seurement que s'il y estoit en personne, mais croissent jour & croistront plus se Dieu & Vous n'y mettez remede, aprez. Jaçoit ce que Pierre des Essards, lors Prevost de vostre bonne Ville de Paris, & Gouverneur de vos Finances, par led. apointement deubt estre desapointé de tous Offices Royaux, & tous les estats qu'il avoit entour vous ; neantmoins il lui fit avoir secrettement vos Lettres patentes séellées de vostre grand séel pour rentrer en l'Office de ladite Prevosté, soubz ombre desquelles ledit Pierre est retourné depuis à Paris, s'est efforcé de retourner & de rentrer audit Office de Prevost, & de fait est venu au Chastelet de Paris séoir en Siege, & prendre la possession dudit Office, & tout par l'ordonnement, sceu & volonté dudit de Bourgoigne, & n'est pas demeuré par luy, que la chose n'ayt sorti effet ; par quoy appert trop clairement le desapointement estre violé de son costé ; & qui pis est, en faisant mesmement ledit apointement, il pourchassoit secrettement le contraire de ycellui, & en soy le rompoit & forfaisoit ; car en consentant le desapointement dudit Pierre des Essards, il pourchassoit couvertement qu'il fust rappointé comme dit est ; pourquoy c'est chose trop manifeste ; que oncques jour de sa vie n'eut propos, volenté ne entention de le tenir en aucune maniere ; & en outre jaçoit ce que par ledit traité il eut esté appointé que tous ceux qui auroient esté desapointez de leurs estats & Offices, soubz ombre d'avoir esté en la compagnie de moy Charles d'Orleans, de Monf. de Berry, Duc de Bourbon, Contes d'Alençon, de Richemont, d'Armagnac audit lieu de Wincestre, seroient restituez & restablis en leurs Offices, & que par Ordonnance de vous & de vostre Grand Conseil, entre les autres Mess. Jehan de Garencieres, & eust esté remis & restitué en l'Office de la Capitainerie de vostre Ville de Caen ; neantmoins en directement venir à l'encontre, ledit de Bourgoigne l'a fait depuis oster & desapointer dudit Office, & la impetré pour soy-mesme, en contempt & hayne du service dudit Garencieres, & de fait a occupé, tient & occupe ledit Office ; par quoy il appert trop clerement que il a violé & rompu ledit traité en plusieurs & diverses manieres : & combien nostre trez redoubté & souverain Seigneur, que par nostre trez redoubtée Dame & mere, que Dieu pardoint, ayent esté faites toutes les diligences dessusdites, à ce que justice luy fust administrée dudit mauvais & damnable meurtre, & qu'il y eut ja prez de quatre ans que le cas est advenu, sans ce toutesvoyes qu'elle, ne nous, ayons peu obtenir une seule provision de Justice, en ensuivant les voyes par elles prises. *Je Charles* vous ai n'agueres supplié trez humblement que il vous pleust moy donner & octroyer vos Lettres en termes de Justice à l'encontre des consentans & complices dudit meurtre ; c'est assavoir vos Lettres, addressans à tous vos Justiciers, que ceux qui par information deuë trouveront chargez & coupables des choses dessusdites, ils prenissent & emprisonnassent, & en fissent telle raison & justice comme au cas appartiendroit, & n'estoit pas pour exciter ne pour esveiller Justice ; car de son office, sans ma requeste, ne de autre quelconque, elle le doibt & est tenue de faire, & ne crois pas qu'il y aye en tout vostre Royaume, homme de quelque estat ou condition qu'il soit, tant soit pauvre ou de bas estat, à qui on les refusast en vostre Chancellerie en cas pareil & meindre ; trop tant sçay-je bien que on ne les devroit pas refuser ; & toutesfois par quelconque diligence que j'en aye sceu faire, je n'ay pû obtenir lesdites Lettres de Justice, & tiens pour ce que, c'est pour ce qu'il y en a aucuns en vostre Conseil qui se sentent chargez des choses dessusdites ; & pour ce n'ont pas conseillé l'enterinement de ma supplication & requeste. Pourquoy, mon trez redoubté & souverain Seigneur, je vous ay n'agueres supplié tant humblement comme plus povoye, qu'il vous pleust pour le bien de vous & de vostre Royaume, debouter & mettre hors d'entour vous, certaines personnes que je vous ai nommées & declarées par mes Lettres, qui notoirement empeschent le bien de justice & le bon gouvernement de vous, de la paix commune de vostre Royaume, & empescheront, tant comme ils seront entour vous ; à ce fait j'estois prest pour l'amour & reverence de vous, Dieu premierement & de vous aprez, & aussi pour le bien de vostre Royaume, sur les choses à moy n'agueres dites de par vous par vos Ambassadeurs qu'il vous a pleu à moy envoyer, vous donner &

faire telle response, vous decouvrir aussi tellement & si clerement nos intentions & propos, que Dieu, vous & tout le monde, en devriez estre contents; par raison de quoy, comme en la requeste precedente je n'ai peu aucune chose obtenir, & par semblable cause, si vous supplions, nostre trez redoubté & souverain Seigneur, tant humblement comme plus pouvons, que attendu & consideré ce que dit est; c'est assavoir l'enormité dudit meurtre, lequel on ne pourroit assez detester ne blasmer la notorieté d'ycellui, tant de droit comme de fait, la confession de partie qui l'a confessé notoirement & publiquement, tant en Jugement pardevant nostre trez redoubté Seigneur, Monf. de Guyenne vostre ainsné fils & plusieurs des Seigneurs de vostre Sang, ceux aussi de vostre Conseil, & aussi trez grande multitude de vostre Peuple sur ce assemblez à sa requeste en vostre Hostel de Saint Pol, & nostredit trez redoubté Seigneur, Monf. de Guyenne, séant en Jugement, comme representant vostre personne, qui estes son Roy, son Juge & son souverain Seigneur & le nostre; & aussi il ne peut pas dire qu'il ne l'ait confessé aucunement en Jugement, tels & si nobles tesmoings, comme le Roy de Sicile & de Monf. de Berry vostre oncle, presence desquels il confessa purement & simplement, sans cause & occasion quelconque y assigner, fors seulement qu'il l'avoit fait par la tentation de l'Ennemy, & depuis aussi l'a confessé en plusieurs autres lieux, tant pardevant vous que autres notables personnes, laquelle confession ainsy faite, selon toute raison escripte & tous droits & usages notoirement observez, vault & doit valoir en son prejudice, & jamais il ne doit estre receu à dire le contraire de sa confession, ne à la colourer ou justifier autrement qu'il fit premierement; par laquelle confession, Juge competant, il se condamna luy-mesme de sa propre bouche, jetta sur luy sa Sentence, & est chose trop clere que aprez sadite confession, il ne convenoit, ne convient faire encontre luy autre solemnité de procez, ne ne gisoit ne gist encores la chose en aucune examination ne connoissance de cause, & ainsy selon raison, ne restoit ne reste encores, fors seulement promte & preste punition & execution de Justice, ne ny afferoit ne affert aucun delais; toutesfois parce que dit est, nostre trez redoubtée Dame & mere, que Dieu pardoint; nous aussi en l'ensuivant, avons fait en ceste matiere toutes diligences possibles, à trez grande instance, souffert & attendu trez longuement & trez longs deslais; car il y a ja trois mois passez que ceste poursuite, comme dit est, sans ce que, comme dit est, que nous y puissions oncques obtenir une seule provision de Justice, ni appercevoir en maniere quelconque que justice s'en voulsist aucunement faire ni entremettre, qui est & sera une trez honteuse, douloureuse & piteuse chose à oüir seulement à conter; attendu aussi & consideré les grands maux & dommages & inconvenients pour ce advenuz en vostre Royaume, & que necessairement y adviendroit encores plus grands, si ce cas n'est reparé; car comme vous pouvez veoir & connoistre clerement depuis ledit meurtre advenu, ce Royaume est toujours cheu de inconvenients de plus en plus, & de petit en plus grand. Et aussi est-ce le droit propre de deffault que engendrer, norrir & multiplier touts inconvenients, il vous plaise, de vostre grace, en faisant le devoir de vostre Office, en obeissant à Dieu vostre Createur, duquel le fait de Sainte Eglise depend & procede directement, & la tenez de luy nuëment; & aussi eu esgard & consideration en pitié au petit gouvernement de vostre Seigneurie & de vostre Royaume, vous veuillez exciter & esveiller & promtement, plus grands deslays arrieres mis, vous employer a ladite execution de justice, & de ceci en si trez grande humilité, comme nous povons plus, vous supplions & resupplions, plus sommons & requerons trez instemment, & comme nostre trez redoubté & souverain Seigneur, selon les droits desquels les livres sont tous plains, il nous soit loiible & permis pourchasser par toutes voies, tant de fait comme autrement, la reparation dudit meurtre & de l'onneur de nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu pardoint, ainsy blessiez & de fait; mais qui plus est, sommes à ce tenuz & obligez, & nous est commandé par les droits & trez grandes & grosses peines; c'est assavoir, à peine de n'encourir tache de infamie, de non estre censez & reputez ses enfans, ne luy appartenir en aucune maniere, estre reputez indignes de sa succession, de son nom, de ses Armes & de sa Seigneurie, laquelle nous ne devons ne ne voulons encourir, mais plus voudrions souffrir la mort, & si devroit faire tout noble cuer de quelque estat qu'il soit. Nous vous supplions tant & si trez humblement, comme plus povons quant à ce, & aussi pour resister & debouter sa mauvaise intention qu'il a à l'encontre de nous, tendant par toutes voyes à nostre destruction, il vous plaise, de vostre benigne grace, nous à qui Dieu a fait tant de grace qu'il nous a faist naistre en ce monde vos parents & si prochains de vostre lignage, comme vos neveux, enfans de vostre loyal frere germain, à ayder, secourir & conforter de vostre puissance; & à proprement parler, vous plaise secourir & conforter vostredit frere, duquel en ceste partie nous demenons & entendons demener la cause. Helas! nostre trez redoubté & souverain Seigneur, il n'est si pauvre Gentilhomme, ne homme de si bas estat en ce Royaume, ne autre quelconque à qui on eust si traistreusement & si cruellement meurtry ou tué son pere ou son frere, qu'il, ses parens & amys ne s'en feissent parties & n'en fissent partie ou poursuite jusqu'à la mort, à l'encontre dudit meurtrier, & mesmement ledit malfaiteur perseverant de plus en plus en l'obstination de son cruel & faux courage, comme fait notoirement le devantdit traistre meurtrier, qui n'agueres vous a osé escrire, & en plusieurs

Digitized by Google

lieux notables, qu'il a fait mourir vostre frere, nostre trez redoubté Seigneur & pere, que Dieu pardoint bien & deuëment, par lesquelles pour occasion de ce, il dement moy Charles en plusieurs lieux, à quoy pour le present je me deporte de respondre plus avant; car comme dessus est dit, il vous appert bien clerement qu'il est menteur, mauvais, faux, traistre, desloyal, meurtrier, & moy, la Dieu graces, ay tousjours esté, suis & seray net sans reproche & vray-disant; nostre trez redoubté & souverain Seigneur, nous prions au trez benoist Fils de Dieu, qu'il vous donne trez bonne vie & longue. En tesmoing de ce, Nous Charles, avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Données à Jargeau sur Loire le vingt-quatriesme jour de Juillet, l'an mil quatre cens onze.

CCLXXX.

Traité d'alliance entre le Duc de Bourgogne Jean, Charles Duc d'Orléans, Jean Duc de Bourbonnois, & Philipe Comte de Vertus, &c.

An. 1411. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; Charles Duc d'Orliens & de Valoys, Conte de Bloys & de Beaumont & Seigneur de Conty; Jehan Duc de Bourbonnoys, Conte de Clermont, Per & Chambrier de France, & Philippe Conte de Vertuz; à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que comme par la grace de Nostre-Seigneur, les bons plaisir & ordonnance de Monf. le Roy . . . . . . grand advis & meure deliberation de . . . . . . son Sang & de . . . . . son Conseil, bonne paix ait esté faite & ordonnée entre Nous, comme plus à plain est contenu ez Lettres de mondit Seigneur le Roy, & les nostres sur ce faites & passées solemp. . . . . pour le plus ferme entretenement de ladite paix; & afin . . . . . par le plaisir de Dieu, jamais aucune chose ne soit faite au contraire, avons pour le bien & honneur de Monf. le Roy, de Monf. de Guienne, de toute leur lignée, du Royaume, de nous, nos . . . . . & subjets, fait, accordé & convenancié, faisons, accordons & convenançons entre nous par ces Presentes, les pactions, amistiez & alliances qui s'ensuivent. C'est assavoir, que Nous de tout nostre cueur, toute affection & voulenté, aymerons l'un l'autre, pourchasserons par toutes voyes & manieres à nous possibles, les bien, honneur, proffit & avancement, eschenerons tous maulx & inconvenients l'un de l'autre; & s'il advenoit que l'un de nous sceut le bien, honneur, proffit & avancement de l'autre; ou par le contraire, s'il advenoit que aucun mal ou inconvenient deut venir à l'autre, nous le ferions savoir le plus diligemment que faire pourrions à l'autre. Item. Que en tous cas qui seront au bien, honneur . . . & avancement de l'un de nous, ou qui seront mal ou inconvenient de l'un de nous, nous ayderons l'un l'autre & sans requeste; c'est assavoir, à . . . . . & pourchasser le bien, proffit & honneur, & . . . . . . ou inconvenient, eschener & empescher de tout nostre loyal pouvoir; & s'il advenoit qu'aucun rapport sinistre soit fait à l'un de nous de l'autre, pour lequel rapport aucune rancune ou malveillance puisse sourdre ou engendrer entre nous, que Dieux ne veüille, aussitost que ledit rapport sera fait, ou le plustost aprez que faire pourriens, nous le ferons savoir l'un à l'autre, pour sur ce esclaircir . . . . & eschener touts inconvenients, qui pour cause dudit rapport se pourroient ensuir; & avec ce, serons tenus de notiffier l'un à l'autre, les Rapporteurs, affin que par nous ensamble en soit prise telle punition & vengence qu'il appartiendra en tel cas, ou cas toutesvoyes que ledit Rapporteur ne seroit trouvé avoir cause souffisant d'avoir fait ledit rapport. Item. Et pour ces presentes pactions, amistiez & alliances plus fermement & loyaument garder & entretenir, nous & un chascun de nous, remettons & ostons de nos cuers toutes haynes, rancunes & malveillances que nous avions contre les Vassaux, subjets, familiers & serviteurs l'un de l'autre, pour occasion des services à nous faits. Promettons sur les foys & loyautez de nos corps, de non jamais ou temps à venir, faire ne pourchasser estre fait à eulx, ne aucun d'eulx, aucun dommage, destourbier ou inconvenient par quelque maniere que ce soit, pour occasion desdits services. Item. Voulons & ordonnons que se aucunes des Terres, heritages & rentes appartenants aux subjets, familiers & serviteurs de nous ou de l'un de nous, estoient pour occasion desdits services à nous faits, comme dit est, empeschées, ycelles terres, rentes & heritages leur soient despeschées, renduës & restituées & mises à plaine delivrance, parmi ce qu'ils feront leurs devoirs de leurs fiefs envers nous & autres qu'il appartiendra. Item. Et pour plus grande seureté & fermeté des choses dessusdites, avons ordonné & ordonnons nos Chanceliers, les Seigneurs de Saligny & de Dours, de Saint Chartrier & de Chaumont, jurer de tenir & garder lesdites alliances, sans aller ne souffrir estre allé de leur pouvoir en aucune maniere au contraire. Et se aucunement ils, ou aucuns d'eulx savoient ou savoit que aucun, de quelque estat ou condition qu'il fust, se voulist efforcer d'y mettre aucun empeschement, ils seront tenus de la nous reveler, & le dire l'un à l'autre le plustost que bonnement faire pourront, afin d'y pourveoir & obvier le plutost que bonnement faire se pourra. Item. Que se aucun de nous venoit contre ladite paix & alliance, que Dieux ne veuille, ladite paix & alliance demourront en leur vertu, nonobstant ladite infraction, parmi ce que, ce qui sera fait contre ycelles paix & alliances, sera reparé par deux de nos amis . . . . & ces presentes amistiez, confederations & alliances, avons fait & faisons

Digitized by Google

envers tous & contre tous, excepté Monf. le Roy, Monf. de Guyenne, & ceulx qui par astrinction du plus pruchain lignage, sommes astraints que nous ne sommes ne attenons les ungs aux autres. Se entre lesquelx ou aucuns d'eulx sourdoit, que Dieux ne veuille, aucun desbat ou discort à l'encontre de nous ou de l'un de nous, nous oudit cas mettrions toute la peine & labour que bonnement faire pourrions pour les appaiser; & ou cas que nous n'en pourrions estre creus, nous n'aiderions en aucune maniere couvertement ou overtement, ne ne souffririons estre aidiez de nos Pays & subjets, celui qui desdits desbasts & discorts ne nous voudra avoir creu, mais demourrons bons amis ansemble, nonobstant yceulx desbasts & discorts. Item. Semblablement le ferons de ceulx à qui sommes alliez avant ces presentes alliances, auxquelles par astrinction de honneur & de serment, bonnement ne pourrions aller au contraire. Et neantmoins seront & demourront nosdites alliances fermes & estables, sans pour ce estre cassées ou adnullées, lesquelles alliances & autres choses dessusdites avons jurées & promises, jurons & promettons sur la sainte vraie Croix, les Saintes Evangiles de Dieu, comme bons & loyaux Chrestiens, & sur tout honneur de Prince & deheu à leur . . . . tenir, garder & observer inviolablement & sans enfraindre en la maniere dessus escripte; & quant à ce, obligons nos honneurs, hoirs & biens presens & à venir. En tesmoing desquelles choses Nous avons signées ces Presentes de nos propres mains; & à ycelles . . . Bourgoigne, d'Orliens & de Bourbonnoys, avons fait mettre nos grands séaulx. Et Nous Conte de Vertuz, avons supplié nostredit trez redoubté Seigneur & frere Monf. le Duc d'Orliens dessusd. que en l'absence de nostre séel, il veüille faire mettre son séel secret à cesdites Presentes, qui furent faites & passées à Meleun le quinziesme jour de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & douze. Jehan. Charles, Jehan, Phelipe.

CCLXXXI.

Mandement du Roi Charles VI. portant commission au Duc de Bourgogne de lever des Troupes pour chasser les Anglois, &c. hors du Royaume.

An. 1412.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Nous avons entendu par la griefve complainte & clameur de nostre Peuple, que aucuns de nos ennemis & adversaires d'Angleterre & autres, qui depuis certain temps en ça sont descendus en nostre Royaume, & aussi plusieurs de nos Vassaulx & subjets de nostredit Royaume & autres Gens-d'armes & routes de Compaignies de plusieurs & diverses nations se sont assemblez & mis sus en diverses parties & contrées d'ycellui nostre Royaume, ont vesqu & vivent sur nostredit Peuple, prins & pillé, pillent & prennent tout ce qu'ils ont peu & peuvent trouver, tuez, meurdris, mutilez & affolez, tuent, murdrissent, mutilent & affolent nos bons & loyaux subjets, bouté & boutent feux, efforcé & efforcent femmes mariées & autres, violé & violent pucelles & filles à marier, desrobé & desrobent Eglises, Calices, Reliquaires, livres, aornemens d'Autel & autres biens, prins emprisonné & raençonné, prennent, emprisonnent & raençonnent nosd. bons & loyaulx subjets, & les ont fait & font mourir inhumainement & cruellement; ont assiegé, prins & occupé, assiegent, prennent & occupent par traison & autrement induëment plusieurs nos Villes, Chasteaulx & Forteresses, & ont fait & font tous les maux, dommages, oppressions & inhumanitez que ennemis mortels & capitaulx de Nous & de nostredit Royaume, pourroient faire, & que avecques eulx plusieurs Gens-d'armes & de Compaignies & autres tant de nostredit Royaume comme d'ailleurs, se y sont boutez & font du pis qu'ils peuvent, & generalement ont fait & font yceulx nos ennemis & autres de la condition devantdite, & leurs adherens, alliez & complices, moyennant les conseil, port & faveur que aucuns de nos Vassaulx & subjets leur ont fait & donné, font & donnent de jour en jour en plusieurs & maintes manieres, tant en appert comme en couvert, plusieurs innumerables & detestables & irreparables dommages à nosdits Peuple & subjets, ou trez grand vitupere, deshonneur & esclandre de Nous & de nostre Couronne & Seignorie, & pourroient encore plus faire ou tems à venir, se par Nous n'estoit sur ce briefvement pourveu de remede convenable; pourquoy savoir faisons que Nous voulans & desirans de tout nostre cuer & povoir, relever nosdits Peuples & subjets des dommages, griefs & oppressions devantdites, & à l'ayde de Dieux & de nos bons, vrays & loyaux subgiez, mettre briefvement à totale confusion & destruction nosd. ennemis & autres gens de Compaignies & tous autres leurs aidans, conseillers, confortans & favorisans, en quelque maniere que ce soit; & confians à plain des grans sens, vaillance, prudence, hardement & bonne diligence de nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, & considerans la prouchaineté de lignaige en quoy il nous attient, la bonne amour, loyaulté & vraye obeissance qu'il a tonjours euë & portée envers Nous & nostre Couronne, & aussi envers le bien publique de nostredit Royaume, & à la conservation, protection & deffense d'ycellui; en quoy il le temps passé s'est grandement & loyalment employé, & autres causes & considerations à ce Nous mouvans; Nous ycellui nostre cousin le Duc de Bourgoigne, par l'advis & deliberation de nostre Grand Conseil, tenu par nostre trez cher & trez amé ainsné fils le Duc de Guyenne, Dalphin de Viennois, avons commis & ordonné, commettons & ordonnons par ces Presentes, de

Digitized by Google

nostre plaine puissance, à mander & assembler, ou faire mander & assembler de par Nous & en nostre nom, par telles personnes que bon luy semblera, où il verra qu'il sera à faire pour le mieulx, le plus grand nombre tant de nos Vassaulx & subgiez, amis, alliez & bienveillans, comme des siens, le plus promptement & hastivement que faire se pourra, & par tous les Pays, Places & lieux de nostredit Royaume, où nostredit cousin & ses Lieuxtenans, ou ceulx qui sur ce seront de par luy commis & deputez, pourra ou pourront savoir & trouver nosdits ennemis, pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes quels qu'ils soient, se transporte ou transportent & yceulx destroussent ou facent destrousser, ruer jus, & mettre à totale confusion & destruction par toutes les voyes & manieres que faire se pourra. Et oultre ce, luy avons donné & donnons, & à sesdits Lieuxtenans ou commis & deputez pour luy, pouvoir, auttorité & mandement especial de mettre & tenir siege ou sieges, & donner assaulx un, ou plusieurs tant & en telle maniere que besoing sera, aux Villes, Chasteaulx, Forteresses & autres lieux que nosdits ennemis, lesdits pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes, & leurs aydans, conseillans, confortans ou favorisans, ou aucuns d'eulx tiennent ou occupent, tendront ou occuperont, & les mettre à subjettion & reduire à nostre obeissance, & les demolir, arraser & abattre ainsi que il ou eulx verra ou verront estre expedient pour le bien de Nous & de nosdits Royaumes & subgiez, & de contraindre ou faire contraindre par toutes les voyes & manieres que nostredit cousin ou sesdits Lieuxtenants ou commis pourra ou pourront à venir à nostre obeissance, toutes manieres de gens de quelque estat ou condition qu'ils soient, soyent Gens d'Eglise, Nobles ou communs, que il ou eulx trouvera ou trouveront estre à Nous rebelles & desobeissans, ou qui auront nosdits ennemis & autres malfaiteurs dessusdits, aydiez, conseillez, confortez ou favorisez, conforteront ou favoriseront en aucune maniere, de les abandonner en corps & en biens, & les punir ou faire punir, ainsy qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, tellement que autres y preignent exemple, & que l'onneur & force en soyent nostres; de les recevoir à mercy & en ordonner ainsy que il ou eulx verra ou verront estre à faire; de recevoir pour & ou nom de Nous, tous sermens de féaulté de toutes manieres de Gens d'Eglise, Nobles & Communes, de Gardes & Capitaines de Villes, Chasteaulx, Forteresses & autres lieux, de estre & demorrer nos bons & loyaux subgiez & obeissans, comme il appartient; de convoquer & assembler, ou faire convoquer & assembler pour faire & executer toutes & chascunes les choses dessusdites, les féaulx, Vassaulx, Officiers, subjets, Gens d'Eglise, Nobles & Communs, amis, alliez & bienveillans de Nous & de luy & autres, de quelque Estat, Pays ou Nation qu'ils soyent, tels & en tel nombre que besoing sera & bon luy semblera, pour conseiller, adviser, deliberer & executer avecques luy ou sesdits Lieuxtenans ou commis sur les choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, ce qui sera à faire pour l'onneur & bien de Nous & de nostredit Royaume; de proceder contre les dessusdits nos adversaires, pilleurs, robeurs, Compaignies & routes de Gens-d'armes & autres malfaiteurs qui ont grevé ou opprimé, greveront ou opprimeront nosdits Peuples & subgiez, & leurs aydans, conseillans, confortans ou favorisans en quelque maniere que ce soit, & quels qu'ils soyent, & chascun d'eulx par voye de fait ou main armée, ainsy qu'il appartient & est accoustumé faire contre les ennemis & adversaires de Nous & de nostredit Royaume; & generalement avons donné & donnons à nostredit cousin le Duc de Bourgoigne, & à sesdits Lieuxtenans ou commis & deputez en ceste partie, plain povoir, auttorité & mandement especial de faire & ordonner, ou faire & ordonner ez choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, tout ce que il ou eulx, selon leur discretion, verra ou verront estre à faire pour l'onneur & bien de Nous & de nosdits Royaume & Seignorie, & tout autant comme nous-mesmes ferions & faire pourrions, se presens y estions en nostre personne. Jaçoit ce que la chose requeist mandement plus especial, & luy mandons & enjoignons par ces Presentes, sur les prouchaineté de lignaige, foy & loyauté en quoy il nous est tenu, que incontinent ces Lettres veuës, il se transporte ou envoye, pour & ou nom de Nous, sans aucun delay & à toute puissance, par tous les Pays, Villes, Places & autres lieux de nostredit Royaume où l'en saura & pourra trouver les Engloys, ennemis, gens de Compaignies & autres malfaiteurs de la condition devantdite; & à l'entretenement, execution & accomplissement des choses dessusdites & de leurs circonstances & deppendances & chascune d'ycelles, vacque, procede & entende, ou face vacquer, proceder & entendre diligemment, & se mestiers est & bon luy semble; afin que de ce aucun ne puisse pretendre d'ignorance, ces Presentes face publier ez lieux où bon luy semblera. Mandons aussi à tous nos féaulx Vassaulx, Justiciers, Officiers & subgiez, de quelque estat, condition, auttorité ou préeminence qu'ils soyent, & chascun d'eulx, sur peine de confiscation de corps & de biens envers Nous; prions & requerons instamment nos amis, alliez & bienveillans, que à nostredit cousin, ses Lieuxtenans, commis ou subroguez, & à leurs commis & deputez ez choses dessusdites, les circonstances & deppendances, obeissent & entendent diligemment, viengnent à son mandement en armes & à puissance & autrement, ainsy que il ou sesdits Lieuxtenans, commis ou deputez ordonnera ou ordonneront, & prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, & facent ouvrement de nos Villes, Chasteaulx,

Digitized by Google

Forteresses & autres lieux, & les y sueffrent & laissent entrer & logier, passer, repasser, demorer & sejourner de jour & de nuyt, & par nos ponts, pors, passages, peages, travers, Jurisdictions, destroys, & de nosdits feaulx Vassaulx & subgiez, & administrent à nostredit cousin ou à sesdits Lieuxtenans subroguez ou commis,& à ceulx de leurs compagnies, vivres, harnoys, monteures, canons, engins, poudres, artilleries & toutes autres choses à eulx necessaires, se mestiers est, & requis en sont; car ainsi le voulons & Nous plaist estre fait, nonobstant quelxconques oppositions & appellations faites ou à faire, & Lettres empetrées ou à empetrer à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le premier jour de Mars, l'an de grace mil quatre cens & douze,& de nostre regne le trente-troisiesme.

Par le Roy, à la relation du Grand Conseil, tenu par Monf. le Duc de Guyenne, & ouquel le Conte de Charrolois, Loys Duc en Baviere, vous l'Evesque de Tournay, le Grand Maistre d'Ostel,le Chancelier de Guienne, les Seigneurs d'Offemont & de Blarru, Enguerran de Bournonville & autres estoient. Barrau.

CCLXXXII.

Ordonnance du Duc Jean, pour la création d'un Elû Perpétuel à titre d'Office, en faveur de Guillaume Courtot, Maître de ses Comptes à Dijon.

An. 1412. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour resister à la damnable entreprise des Anglois & autres gens de Compagnie, ennemis de Monf. le Roy & les nostres, lesquelx, comme l'on nous a rapporté, sont assemblez & se assemblent chascun jour en grand nombre à toute puissance, pour venir grever & dommager nostredit Seigneur & ses subjets; & en especial avons sceu pour vray que leur intention principal est de venir courre, grever & dommagier Nous, nos subjets & Pays de Bourgoigne & de Charollois, se nous ne pourveons à leur mauvaise volonté & entreprise, laquelle chose pour les trez grandes affaires que nous avons eues à supporter jusques cy, & que chascun jour nous convient supporter pour le fait de la guerre, & autrement, ne pourrions faire, sans l'ayde de nos bons & vrays subjets; pourquoy ait par Nous esté advisé, & par l'advis & deliberation de nostre Grand Conseil, de demander & requerir de par Nous, aux Trois Estats de nosdits Pays, un ayde, pour les deniers d'ycellui convertir au payement des Gens-d'armes & de trait, que mettre sus nous conviendra pour la defense, garde & tuition desdits Pays. Savoir faisons que ou cas que pour ladite cause ou autre quelle qu'elle soit, soit pour le temps present ou pour le temps à venir, il Nous conviendra mettre sus aucun ayde en nosdits Pays de Bourgoigne & de Charrolois, Nous confians à plain des sens, prudomie, loyauté & bonne diligence de nostre amé & féal Conseiller & Maistre de nos Comptes à Dijon, Maistre Guill. Courtot, ycellui avons aujourd'huy commis, institué & ordonné, & dez maintenant par ces Presentes commettons, instituons & ordonnons l'un des Esleus sur tous les aydes qui d'oresnavant nous seront ouctroyez en nostre Duché de Bourgoigne pour quelconque cause que ce soit, afin que par luy Nous puissions plainement savoir, & toutesfois qu'il Nous plaira, où & par quelle maniere les deniers d'yceulx aydes auront esté convertis & employez, aux gages qui par nos autres Lettres luy seront taxez & ordonnez, ou tels que auront les autres Esleus, & aux autres droits, proffits & emoluments accoustumez, & qui audit Office appartiennent; & luy avons donné & donnons pouvoir, puissance & auttorité que avec les autres Esleus qui par Nous seront mis & instituez, ou par lesdits Trois Estats seront nommez & advisez, toutes & quantefois que Nous requerrons,demanderons & mettrons sus aucun ayde en nostredit Duchié de Bourgoigne, ycellui nostre Conseiller avec les autres Esleus, puisse imposer lesdits aydes ainsy à Nous octroyez sur chascune Ville & Habitans de nostredit Duchié, tout ainsy & par la forme & maniere que fait a esté ou temps passé, & au surplus de faire tout ce que à Office de Esleu appartient, puet & doit appartenir, & que bon & loyal Esleu peut & doit faire; duquel Office bien & loyalement faire & exercer, nostredit Conseiller sera tenu de faire le serment accoustumé,ez mains de nostre amé & féal Chancelier, le Seigneur de Courtivron, lequel Nous avons commis & commettons à recevoir de luy, une fois pour toutes. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à nos amez & féaulx les Gens de nos Comptes à Dijon, que ceste nostre Institution & Ordonnance enregistrent ou fassent enregistrer en la Chambre de nosdits Comptes; & en oultre auxdits Trois Estats, à tous nos Baillys de nostredit Duché, aux Mayeurs, Eschevins, Gouverneurs & Habitans des Villes d'ycellui, & à tous autres qu'il appartiendra, que à nostredit Conseiller, comme l'un des Esleus sur le fait desd. aydes qui nous seront ouctroyez comme dit est cy-dessus, en faisant & exerçant ledit Office, obeissent & entendent, ou facent obeir & entendre diligemment; car ainsy Nous plaist-il estre fait, & l'avons ordonné, nonobstant que par lesdits Trois Estats de nostredit Duché, seroient ou soient nommez, mis, ordonnez, establis ou instituez autres Esleus que nostredit Conseiller, & quelxconques nos Lettres impetrées ou à impetrer au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le 14. jour de Mars, l'an de grace 1412. Par Monf. le Duc. G. d'Ostende.

Lettres

Digitized by Google

CCLXXXIV.

Lettres du Duc Jean, portant ordre & commission de lever des Troupes en son nom & pour lui, contre les Anglois & autres Ennemis du Royaume.

An. 1412. Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme Monf. le Roy, par ses Lettres patentes à grant & meure deliberation, passées en son Grant Conseil, desquelles la teneur s'ensuit. *Charles par la grace de Dieu, Roy de France, &c. Nous avons entendu par la grieve complainte & clameur de nostre Peuple, &c. ut suprà.* Nous ait commis & ordonné de mander & assembler, ou faire mander & assembler de par luy & en son nom, par telles personnes que bon Nous semblera, & verrons qu'il feroit à faire pour le mieulx, le plus grant nombre tant de ses Vassaulx & subjets, amis, alliez & bienveillans, comme des nostres, le plus promptement & hastivement que faire se pourroit, & par tous les Pays, Places & lieux de son Royaume, où Nous, ou nos Lieuxtenans, ou ceulx qui sur ce seroient de par Nous commis & deputez, pourrions ou pourroient savoir & trouver les ennemis de mondit Seigneur, pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens d'armes quels qu'ils soient, Nous nous transportissions, ou nosdits Lieuxtenans, commis & deputez feissions transporter, & yceulx destroussissions ou feissions destrousser, ruer jus & mettre à totale confusion & destruction, par toutes les voyes & manieres que faire se pourroit, & que sur ce & toutes autres choses contenuës, specifiées & declairées ezdites Lettres encorporées, procedissions ou feissions proceder par nosdits Lieuxtenans ou commis & deputez, selon leur forme & teneur; & il soit ainsy que de present par exprez commandement & ordonnance de mond. Seigneur, & pour autres trez grans & urgens affaires qui en son Royaume sont depuis survenus & surviennent de jour en jour, soyons astraints de demourer lez luy, afin de le conseiller, aidier & conforter en toutes choses dont il Nous requerra, comme droit est, & tenus & obligiez y sommes; par quoy ne puissions vacquer ne entendre à l'entretenement, execution & accomplissement du contenu ezdites Lettres, comme commis & ordonné nous estoit & est; aincors pour le bien de mondit Seigneur, ses Royaume & subjets, Nous soit de present necessité de en lieu de Nous subroguer, commettre & deputer un ou plusieurs que sur ce ait ou aient autele ou semblable puissance que à nous estoit & est commise & ordonnée, & qui en nostre absence se doie & puisse, doient & puissent sur ce acquitter comme nous-mesmes pourrions & volontiers ferions. Savoir faisons que Nous voulans de toute nostre puissance accomplir & faire accomplir les volontez & ordonnances de mondit Seigneur; confians à plain des sens, vaillance, hardement, loyauté, preudomie & bonne diligence de nos amez & féaulx cousins Mess. Jehan de Chalon, Seigneur d'Arlay, Prince d'Orenge & Capitaine General de nosdits Duché & Conté de Bourgoigne, Mess. Jehan de Vergey Seigneur de Foüvans, & nostre Marefchal de Bourgoigne, Mess. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, du Seigneur de Chateauvillain, de Mess. Thiebaut Seigneur de Nuefchastel, de Mess. Jehan de Nuefchastel, Seigneur de Montagu & de Fontenay, de Mess. Jehan de Cusance Seigneur de Beauvoir, de Mess. Jehan de Vergey Seigneur d'Autrey, de Mess. Jaques de Courtiambles, Seigneur de Comerrien, de Mess. Gaulthier de Ruppes, Seigneur de Soye & de Trischastel, & aussi de nos Baillis de Dijon, d'Auxois, de la Montagne, de Chalon, d'Ostun, Montcenis & de Charoloys, yceulx ensemble, plusieurs ou un d'eulx; avons par vertu du pouvoir de mondit Seigneur à Nous sur ce donné, subroguez, commis & deputé, subroguons commettons & deputons par ces Presentes pour & en lieu de Nous, à mander & assembler, ou faire mander & assembler de par mondit Seigneur & Nous, tous ses Vassaulx, amis, alliez, subjets & bienveillans & les nostres, le plus promptement & hastivement que faire se pourra, & par tous les Pays, Places & lieux du Royaume de mondit Seigneur, & de nos Pays, Terres & Seigneuries où il pourra ou pourront savoir & trouver sesdits ennemis pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes, quels qu'ils soient, se transporte ou transportent, & yceulx destroussent ou facent destrousser, ruer jus & mettre à totale confusion & destruction par toutes les voyes & manieres que faire se pourra; & en oultre leur avons donné & donnons pouvoir, auttorité & mandement especial de mettre & tenir siege ou sieges & donner assaulx, un ou plusieurs, tant & en telle maniere que besoing sera, aux Villes, Chasteaulx, Forteresses & autres lieux que lesdits ennemis, yceulx pilleurs, robeurs & autres Compaignies & routes de Gens-d'armes, & leurs aidans, conseillans, confortans ou favorisans, ou aucuns d'eulx tiennent ou occupent, tiendront ou occuperont, & les mettre à subjettion & reduire à l'obeissance de mondit Seigneur, & les demolir, arraser & abbattre, ainsy que il ou eulx verra ou verront estre expedient pour le bien de mondit Seigneur & de ses Royaumes & subgiez, & de contraindre ou faire contraindre par toutes les voyes & manieres que nosdits subroguez, commis & deputez, un ou plusieurs d'eulx, pourra ou pourront à venir à l'obeissance de mondit Seigneur, toutes manieres de gens de quelqu'estat ou condition qu'ils soient, soit Gens d'Eglise, Nobles ou Communs, que ils ou eux trouvera ou trouveront estre à mondit Seigneur, rebelles & desobeissans, ou qui auront les ennemis & autres maufaiteurs des-

susdits, aidez, conseillez, confortez ou favorisez, aideront, conseilleront, conforteront ou favoriseront en aucunes manieres, de les abandonner en corps & en biens, & les punir ou faire punir ainsy qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, telement que autres y preignent exemple, & que l'onneur & force en soient à mondit Seigneur, de les recevoir à mercy & en ordonner ainsy que eulx, un ou pluseurs verra ou verront estre à faire; de recevoir pour & ou nom de mondit Seigneur, en lieu de Nous, tous serments de féaulté de toutes manieres de Gens d'Eglise, Nobles ou Communs, de Gardes & Capitaines de Villes, Chasteaulx, Forteresses ou autres lieux, de estre & demourer bons & loyaulx subjets & obeissans de mondit Seigneur, comme il appartient; de convoquer & assembler, pour faire & executer toutes & chascunes les choses dessusdites, les féaulx, Vassaulx, Officiers & subjets, Gens d'Eglise, Nobles & Communs, alliez & bienveillans de mondit Seigneur & les nostres & autres de quelque Estat, Pays ou Nation qu'ils soient, tels & en tel nombre que besoing sera & bon leur semblera, pour conseiller, aviser, deliberer & executer avec eulx, un ou plusieurs d'eulx, sur les choses dessusdites, les circonstances & dependances d'ycelles, ce qui sera à faire pour le mieulx & bien de mondit Seigneur & de sondit Royaume, de proceder contre les dessusdits ses adversaires, pilleurs, robeurs, Compaignies & routes de Gens-d'armes & autres maufaiteurs qui ont grevé ou opprimé, greveront ou opprimeront sesdits Peuple & subjets, & leurs aydans, conseillans, confortans ou favorisans en quelque maniere que ce soit, & quels qu'ils soient, & chascun d'eulx, par voye de fait & main armée, ainsy qu'il appartient, & est accoustumé faire contre les ennemis & adversaires de mondit Seigneur & de son Royaume, & generaument avons donné & donnons à nosdits subroguez, commis & deputez, à un ou plusieurs d'eulx, plain pouvoir, auttorité & mandement especial de faire & ordonner ou faire faire & ordonner ez choses dessusdites, les circonstances & dependances d'ycelles, tout ce que il ou eulx, selon leur discretion, verra ou verront estre à faire pour l'onneur & bien de mondit Seigneur, sesd. Royaume & Seigneurie, & tout autant comme nous-mesmes ferions ou faire pourrions se presens y estions en nostre personne. Et mandons & enjoignons par ces Presentes à yceulx nos subroguez, commis & deputez, un ou plusieurs d'eulx, que incontinent ces Lettres veuës, ils ou il se transporte ou transportent, ou envoyent, pour & ou nom de mondit Seigneur, & de Nous, sans aucun delai, & à toute puissance, par tous les Pays, Villes, Places & autres lieux du Royaume de mondit Seigneur, où l'en saura & pourra trouver les Engloys ennemis, Gens de Compaignies & autres maufaiteurs, de la condition devantdite, & à l'entretenement, execution & accomplissement des choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, & chascune d'ycelles, vacque, procede & entende, ou vacquent, procedent & entendent diligemment, & se mestiers est, & bon leur semble, afin que de ce aucun ne puisse pretendre ignorance, ces Presentes face ou facent publier ez lieux où bon leur semblera. Mandons en oultre de par mondit Seigneur & de par Nous, à tous ses Féaulx, Vassaulx, Justiciers, Officiers & subjets & les nostres, de quelque estat ou condition, auttorité ou préeminence qu'ils soient, & à chascun d'eulx, sur peine de confiscation de corps & de biens; prions & requerons instemment les amis, alliez & bienveillans de mondit Seigneur & de Nous, que à nosdits subroguez, commis & deputez, un ou plusieurs d'eulx, ez choses dessusdites, leurs circonstances & dependances, obeissent & entendent diligemment, viengnent à leurs mandements en armes & à puissance & autrement, ainsy que ils ou il, ordonnera ou ordonneront, & leur prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons, & facent ouverture des Villes, Chasteaulx, Forteresses & autres lieux de ce Royaume, & de nos Pays, Terres & Seigneuries, & les y seuffrent & laissent entrer & logier, passer, repasser, demourer & sejourner de jour & de nuit, & par les ports, ponts & passages, peages, travers, Jurisdictions & destroits de mondit Seigneur, ses Féaulx, Vassaulx & subjets, & de Nous, & à nosdits subroguez, commis & deputez, à un ou pluseurs d'eulx, à ceulx de leur compaignie, administrent vivres, harnoys, monteures, canons, engins, pouldres, artilleries & toutes autres choses à eulx necessaires, se mestiers en ont & ils les en requierent; car ainsy par vertu dudit pouvoir par mondit Seigneur à Nous donné, le voulons estre fait, nonobstant quelxconques oppositions & appellations faites & à faire, & Lettres empetrées ou à empetrer à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le penultiesme jour de Mars, l'an de grace mil cccc. & douze. Par Mons. le Duc. Seguinat.

CCLXXXV.

Lettres par lesquelles le Roi retient le Duc de Bourgogne au nombre de deux mille hommes d'armes, & mille hommes de trait, à son service, &c.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaulx les Generaux Conseillers, sur le fait des deniers des aydes ordonnez pour la guerre, ez Pays de Languedoil & de Languedoc, salut & dilection. Comme pour mettre à subjection & vraye obeissance, & reduire en nostre main & Seigneurie, plusieurs Villes, Citez, Terres, Chasteaulx & Forteresses que ont tenu & occupé, tiennent encore & occupent en nostre Royaume; Jehan nostre oncle Duc de Berry, Charles nostre nepveu d'Orleans, Je-

An. 1414.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

han de Bourbon, Jehan d'Alençon, Charles de Lebret nos cousins, Bernard d'Armignac, & autres leurs adherans, alliez & complices, nos ennemis rebelles & desobeissans,& yceulx appliquer à nostre Domaine, comme à Nous acquis, confisquez & forfaits, & pugnir nosdits ennemis rebelles & desobeissans, leursd. alliez & complices, comme il appartient, Nous ayons ordonné par grand & meure deliberation de nostre Grand Conseil, nous mettre briefvement sur les champs à grand puissance de Gens-d'armes, Archers, Arbalestriers & autres gens de guerre, & mener en nostre compagnie plusieurs de nostre Sang & lignage & autres puissants en tel cas. Savoir vous faisons que pour nous accompagner en ce & nous ayder à faire & accomplir au plaisir de Dieu ce que dit est, Nous avons aujourd'huy retenu & retenons par ces Presentes nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, au nombre de deux mille hommes d'armes & mille hommes de trait, à nos gages accoustumez. C'est assavoir, Banneret, lx. frans, Chevalier Bachelier, xxx. frans, Escuyer, xv. frans, Capitaines d'Arbalestriers à cheval, xl. frans, Connestable, xxiiij. frans, Arbalestrier à cheval, xij. frans, Capitaines d'Arbalestriers à pié, xxx. frans, Connestable, xvj. frans, Arbalestrier à pié, viij. frans, Archer à cheval, x. frans, & Archer à pied, vij. frans & demi par mois, ou autres tels gages que nostredit cousin leur voudra pour ce taxer & ordonner; & pour ayder à ycellui nostre cousin à supporter les grands frais, missions & despens que en ce luy conviendra faire & soutenir, Nous luy avons taxé & ordonné, taxons & ordonnons par ces Presentes la somme de iv. mille frans par mois pour l'estat de sa personne, outre & pardessus les autres gages & pensions qu'il peut prendre de Nous en autre maniere, à commencer ledit estat du jour de la premiere monstre des Gens-d'armes de ladite retenuë de nostredit cousin. Si vous mandons & estroitement enjoingnons, que par nostre amé & féal Tresorier de nos Guerres, Jehan de Pressy, vous à nostredit cousin, faites faire prest & payement de sondit estat pour un mois, à commencer comme dessus, & auxdits Gens-d'armes & de trait de sa retenuë, ou à leurs Capitaines ou Chefs de chambre pour eulx, leursdits gages pour un mois,à commencer du jour de leurs monstres faites pardevant le Mareschal de nostredit cousin, son Lieutenant ou Commis ad ce; & d'illec en avant à nostredit cousin sondit estat, & auxdits Gens-d'armes & de trait, leursdits gages de mois en mois, selon leurs retenuës sur ce faites comme dessus, jusqu'à leur cassement. Et par rapportant ces Presentes ou *vidimus* d'ycelles fait soubz séel Royal & quittance sur ce des Capitaines ou Chefs de chambre desdits Gens-d'armes & de trait, pour leursdits gages & mandements ou taxations d'ycellui nostre cousin, en tant que toucheroit les autres gages par luy taxez, s'aucuns en y avoit tant seulement; Nous voulons & vous mandons que tout ce qui sera & aura ainsy esté payé par nostredit Tresorier, estre alloüé en ses comptes, & rabbattu de sa recepte par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans contredit ou difficulté aucunes, nonobstant Ordonnances, mandements ou deffenses ad ce contraires. Donné à Paris le cinquiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & douze, aprez Pasques; & de nostre regne le trente-deuxiesme. Par le Roy en son Conseil, où le Roy de Secile, les Contes de Mortaing & de Nevers, Mess. Charles de Savoisy & autres estoient. Ferron.

CCLXXXVI.

Traité de mariage de Charles fils de Jean Duc de Bourbon, & d'Agnès, fille de Jean Duc de Bourgogne.

JE Guyot Ratote, Chevaucheur de Mons. le Duc de Bourgoigne, cognois & confesse avoir eu & receu de Maistre Jehan de Maroilles Secretaire de mondit Seigneur, & Garde de ses Lettres & Chartres à Dijon, les Lettres originaux du traité de mariage pieça fait & passé à Auxerre, de Charles ainsné fils du Duc de Bourbon, & de Mademoiselle Agnez fille de mondit Seigneur le Duc, pour lesdites Lettres porter par moy à Paris, à mondit Seigneur, ainsy qu'il a mandé audit Maistre Jehan de Maroilles, par ses Lettres closes données à Paris le unziesme jour de ce present mois d'Aost, desquelles Lettres originaux la teneur s'ensuit. *A tous ceulx* qui ces presentes Lettres verront. Jehan Eriboie le jeune, Licencié en Loys, & Guillaume Mariotte Gardes du Séel de la Prevosté d'Auxerre, salut. Savoir faisons que pardevant Guillaume Bertault & Estienne Champfremeux Clers Jurez, Notaires du Roy nostredit Seigneur, de par luy establis en ladite Prevosté, furent personnellement establis trez noble & trez excellent Prince Monf. Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Sire de Salins & de Malines, d'une part; & trez noble & trez excellent Prince Monf. Jehan Duc de Bourbon, Conte de Clermont & de Forest, Baron de Beaujeu & Pair de France, d'autre part; affermerent pour verité, recogneurent & confesserent lesdites Parties chascune en droict soy,de leurs bons greys & certaines sciences en droict pardevant lesdits Notaires, que ou traitté du mariage, lequel au plaisir de Dieu sera faict & celebré en face de saincte nostre Eglise, entre Mademoiselle Agnez fille de mondit Seigneur de Bourgoigne, d'une part, & Monseigneur Charles ainsné fils de Monseigneur de Bourbon, d'autre part, par le conseil, commandement, avis & deliberation du Roy nostredit Seigneur, & trez puissans & trez excellens Princes Mess. les Ducs de Guienne & de Berry, & de plusieurs autres leurs amis charnels & autres, pour les biens & entretienne-

An. 1412. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

mens des lignées, Siegnories & subjets de mesdits Seigneurs, ils avoient faict, & par ces Presentes font l'une Partie à l'autre, les traités, accorsts, obligacions, promesses & convenances qui s'ensuyent. Premierement, qu'ils ont convenancié & juré le mariage de madite Damoiselle Agnez & de mondit Seigneur Charles. Item. Que pour ledict mariage accomplir, & en faveur d'ycellui, mondit Seigneur de Bourgoigne a donné & transporté, & par la teneur de ces Presentes, donne & transporte à madite Damoiselle Agnez, & pour elle à mondit Seigneur Charles, la somme de cent mille livres tournois, quarante mille pour meubles, & les soixante mille livres à employer en terre au proffit de ladite Agnez & de ses hoirs. Item. Que par mondit Seigneur de Bourgoigne, de ladite somme de quarante mille livres pour meubles, seront payez à mondit Seigneur de Bourbonnois ou audict Monſ. Charles, ou cas que il seroit separé hores de puissance & gouvernement de mondit Sr. de Bourbonnois, au jour des nopces dudict mariage, & paravant l'année, la somme de vingt mille livres; & chascune des années ensuyens, seront payées dix mille livres jusques à fin de payement de ladite somme de cent mille livres à tel jour que le mariage aura esté solemnisé. Item. Que les premieres dix mille livres qui seront payées, l'an revolu, aprez, les vingt mille seront employées en terre pour madite Damoiselle & ses hoirs, & les dix mille qui seront payées, l'an ensuyant, seront du meuble ezdites quarante mille livres, & ainsy sera continué ledict payement par années interposites jusques à fin. Item. Et pour recevoir ledit payement desdites soixante mille livres, sont esleus par mond. Seigneur de Bourgoigne, les Seigneurs d'Arlay & de Saint George; & pour mondit Sr. de Bourbon, les Seigneurs de Salligny & Chastelmorant, par la main desquels ledit argent sera employé & distribué en l'acquisition de ladicte Terre pour ladicte Damoiselle Agnez & ses hoirs, & jusques à ce qu'ils auront ladicte Terre trouvée à acquerir, ils mettront ledit argent en aucune Eglise ou autre lieu seur. Item. Et se ledict Monſ. Charles trespasse avant ladicte Agnez, mondit Sr. de Bourbon survivant, elle sera douhée à vie, du Chastel de la Bruyere en Bourbonnois & de quatre mille livres de rante au plus prez ledit Chastel, non compris en assiette de terre; & se mondit Sr. de Bourbonnois alloit de vie à trespassement avant ou aprez ledit Charles, ycelle Agnez survivant, elle demourera douhée dudit Chastel de la Bruiere & de six mille livres de rante au plus prez. Item. Et se Madame Anne Dauphine, mere de mondit Sr. le Duc de Bourbonnois, laquelle porte en douhaire les Ville, Chastel & Chastellenie de Souvigny & de la Chaussiere en Bourbonnois, trespasse survivant ladicte Damoiselle Agnez, & que led. douhaire vendique son lieu, à yceux cas elle sera douhée desdictes Ville, Chastel de Souvigny & de la Chaussiere & des rantes, selon les conditions dessus escriptes, à prendre au plus prez des lieux; les demourances, maisons & Chastel desquelx lieux seront pour rien compṭez, & n'aura lors aucun douhaire à la Bruyere. Item. Est accordé que nosdits Seigneurs seront tenus de faire solemniser ledict mariage dedans l'an, aprez que ladite Agnez sera venuë en eage de douze ans, & aprez sommation dehuëment faite; & celuy par qui il restera, payera soixante mille livres à celuy qui ledit mariage voudra accomplir, & qui sera prest de le faire. Item. Est accordé que le survivant desdicts Monſ. Charles & madite Damoiselle Agnez, aura la moitié des meubles & conquests, & l'autre moitié sera à heritier ou heritiers, selon la Coustume de France; & dez maintenant & d'oresnavant ledict Monſ. Charles portera le nom & titre d'estre Conte de Clermont. Item. Est accordé que madicte Damoiselle sera vestuë le jour des nopces par mondit Sr. de Bourgoigne, ainsy comme il appartient à fille de tel Hostel dont elle est descenduë. Item. Et moyennant lesdictes choses, madicte Damoiselle venuë en eage parfait, renoncera au proffit de Monſ. le Conte de Charolois, seul fils de mondit Sr. de Bourgoigne, & ses hoirs masles descendans de luy, à tous droits qui luy peuvent competer & appartenir de pere & de mere. Item. Est accordé que se mondit Seigneur de Bourgoigne trespasse sans hoir masle de son corps, ou hoir masle descendu de mondict Seigneur de Charolois, madicte Damoiselle & les descendans d'elle viendront à la succession avec les autres filles de mondit Seigneur de Bourgoigne, ou filles de sondit fils, par rapportant ce qui luy a esté baillié par mariage; toutes lesquelles choses dessusdites & chascune d'ycelles, lesdictes Parties chascune en droit soy, en tant qu'il luy touche, seront tenuës, & promistrent & ont promis par leur serment en foy de leurs corps pour ce baillez corporellement ez mains desdits Notaires, l'avoir aggreable, tenir ferme & estable, enteriner & accomplir de point en point, sans venir au contraire par voye de fait ou de droit, ne par raison d'ignorance, erreur, fraude, cautelle ou autre decevance, comment que ce soit; & rendront, seront tenus & promistrent lesdictes Parties rendre & payer l'une Partie à l'autre, touts cousts, frais, missions, journées, interests & dommaiges quelconques que faits & soubstenus seroient de l'une d'ycelles Parties par le deffault & coulpe de l'autre, desquels despens, journées & interests, le porteur de ces Presentes sera creu par son simple & seul serment, sans autre taxation de Juge. Et pour lesdites choses tenir, enteriner & loyalement accomplir, lesdites Parties, chascune en droit soy, ont obligé eulx, tous leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & immeubles presens & à venir, lesquelles lesdictes Parties ont soubmis, & par ces Presentes soubmettent à la jurisdiction, coerction & contrainte de la Court de ladicte Prevosté d'Auxerre, du Chastelet de Paris, du Petit-Séel de Montpellier & de toutes autres Justices sous oui ils seront & pour-

ront estre trouvées, tout pour prandre, vendre, saisir, arrester, executer & exploicter jusques à l'accomplissement du contenu en ces presentes Lettres, & renonceront lesdictes Parties chascune en droit soy par leursd. sermens de foy, à toutes exceptions de deceptions de mal & de fraude, à convention de lieu, de Juge, à tous Droits Escripts & non Escripts, à condition sans cause ou de non juste & induhë cause, à tous priviléges, franchises & libertez, à ce que l'une Partie peut dire contre l'autre, plus avoir escript en cest Lettres que accordé ou accorde, que escript, à toutes oppositions, raisons, deffenses, à toutes dispensations & absolutions pour raison de leurs serments de foy dessusdits, & à tout ce generalement & especialement, que tant de fait que de droit, de usage & coustume, valoir & ayder pouroit ou nuire à l'autre, à la Loy disant generale renonciation non valoir, si le special ne precede, par laquelle renonciation lesdites Parties ont voulu & veulent que toutes renonciations especiaux & generaux soient comprises: tesmoins à ce, presens & appellez, le Roy de Jerusalem & de Cecile, Mons. le Duc de Berry, Mess. les Contes de la Marche, de Nevers & d'Eu, Mons. l'Archevesque de Bourges, l'Evesque de Chartres, le Maistre de Rhodes, Mess. Jehan de Saulz, Chevalier, Chancelier de mond. S^gr. de Bourgoigne, Mess. Guillaume Boyer Gouverneur d Arras, Mess. Jehan de Chastelmorant Seneschal de Beauquaire, Mons. le Conte de la Faye, Mess. Pierre des Essarts Prevost de Paris, Mess. Jehan Cortaz Seneschal de Poitoux Escuyers, Guillaume Dugay Escuyer, Maistre Pierre de Tholon & Pierre de Her.. Conseillers de mondit Seigneur le Duc de Bourbonnois, si comme lesdits Notaires nous ont rapporté; à la relation desquels, nous Gardes dessusdits, avons fait mettre le séel de la Prevosté d'Auxerre à ces presentes Lettres, lesquelles furent données & passées le dix-huitiesme jour d'Aost, l'an mil quatre cens & douze. Ainsi signé, G. Bertault, Champfremeux. En tesmoing de laquelle reception, je led. Guyot Ratote, ay requis à Oudot le Bediet & Jacob Boisot de Dijon, Clers, Coadjuteurs de Philibert Musnier dict Josquin, Tabellion dudict Dijon, pour mondict Seigneur le Duc de Bourgoigne, mettre leurs seings manuels à ces presentes Lettres, faites & données le dix-septiesme jour du mois d'Aost, l'an mil quatre cens & dix-huit, presens Jeannot Gueniot Clerc des Comptes de mondict S^gr. audit Dijon, & Thibaut Berthier, des Barres, d'Orsans, Clers tesmoins à ce requis & appellez. Bediet & Boisot.

CCLXXXVII.

Traité de paix entre le Duc d'Orléans & ses freres, d'une part, & le Duc de Bourgogne, d'autre; fait à Auxerre le vingt-deux Aout mil quatre cens douze.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que pour obvier à plusieurs maux, griefs & oppressions qui se faisoient en nostre Royaume, pour occasion des debasts qui estoient entre aucuns de ceux de nostre Sang & lignage & autrement, dont maints inconvenients irreparables estoient deja avenus & advenoient de jour en jour, ou grand prejudice de Nous, de nostre Royaume & de nos subjets; & pour certaines autres causes & considerations qui à ce Nous ont meu, Nous avons par grand avis & meure deliberation, ordonné de nostre pleine puissance & auttorité Royale, que bonne paix & union soit & demeure entre les Seigneurs de nostre Sang & lignage, entre lesquels estoient lesdits debasts & discords, & mesmement entre nostre trez cher & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, & nos trez chers & trez amez neveux & nieces, Charles Duc d'Orleans, Phelipes Conte de Vertus, Jehan Conte d'Angoulesme ses freres, & Marguerite leur seur; pour confirmation de laquelle paix, & affin que ce fust & soit chose ferme & estable à toujours, Nous avons mandé lesdites Parties venir pardevers Nous, ou nostre ainsné fils le Duc de Guyenne en nostre Ville d'Auxerre, en la presence duquel nostre fils representant nostre personne, ycelles Parties sont aujourd'huy venuës & comparuës; c'est assavoir, nostredit cousin le Duc de Bourgoigne en sa personne, d'une part, & nosd. neveux Charles & Philipes d'Orleans en leurs personnes, pour eulx & leursd. frere & seur, Jehan & Marguerite, & eulx faisant fors d'eux, d'autre part; de l'accord & consentement desquelles Parties & de leur bon gré & plaisir & de chascune d'ycelles, Nous par trez grand & meur advis, avons fait faire & mettre par escript certaine scedule, de laquelle la teneur s'ensuit. *Comme ja pieça sur certains debasts & discors meus entre Mons. le Duc de Bourgoigne*, ses amis & alliez, d'une part, & Mons. le Duc d'Orleans ses freres, ses amis & alliez, d'autre part, pour occasion de la mort de feu Mons. Loüis jadis Duc d'Orleans, dernierement trespassé & autrement, ayent esté faits par le commandement & Ordonnance du Roy, certains traittez, tant à Tours, à Chartres, à Bourges comme ailleurs, finablement pour bonne, vraye & ferme paix entre lesdites Parties, leurs amis & alliez perpetuellement tenir & garder, le Roy par l'advis & deliberation de Mons. le Duc de Guienne & de plusieurs autres de son Grand Conseil, de ceux de sa Court de Parlement & de

An. 1412.

Bibliot. de Coaslin, N°. 1480. Mss. coté au dos 1479.

Digitized by Google

sa Chambre des Comptes, & d'aucuns notables Preudhommes, a voulu & ordonné, veult & ordonne que les prudhommances en cas dessusdits, & de tout ce qui s'en est ensuivy, faites au Duc de Bourgoigne audit lieu de Chartres, soient fermes & estables, & demeurent en leur force & vigueur; & aussi en tant que touche lesdites Parties, a voulu & ordonné, veult & ordonne par l'advis que dessus & du consentement des Parties, que une chascune d'ycelles; c'est assavoir, Monf. de Bourgoigne en sa personne, & Monf. d'Orleans & Monf. de Vertus son frere, & chascun d'eulx pour eux,& comme eux faisant forts de leurs tiers frere & seur, jurent & promettent solemnellement les choses qui s'ensuivent. Premierement, que d'oresnavant ils seront bons amis ensamble, & aussi tous leurs parents & serviteurs, & jamais ne demanderont aucune chose l'un à l'autre pour le cas de ladite mort, & pour chose qui s'en soit ensuivie, & que jamais pour cette cause n'auront dissention, debast ou division l'un envers l'autre. Item. Que jamais, à quelque personne que ce soit entremis de ceste chose, ou qui ait porté faveur à l'une Partie ou à l'autre, soit par le commandement du Roy ou autrement, en quelconque maniere que ce soit, ils ne porteront rancune ne mal talent, ne ne feront dommage, destourbier ou desplaisir en corps ou en biens, ne autrement comment que ce soit. Aincors pardonnons tout & à tous, excepté ceux qui ont fait le fait dessusdit en la personne de feu Monf. d'Orleans; & affin que bon amour & union soit plus seure entre eux & se puisse mieux entretenir, ils promettront & jureront faire & accomplir mariage, mondit Seigneur de Bourgoigne baillera quatre mille livres tournois de rente par an, & cent cinquante mille frans pour une fois, dont les cinquante mille frans seront convertis & employez en terres, qui sera heritage de ladite fille & de ses heritiers, & des cent mille frans, mondit Sieur de Vertus son mari pourra faire à son bon plaisir. Et quant à mondit Sieur de Vertus, il aura en la succession de feu Monf. d'Orleans son pere, & en la succession de feu Madame d'Orleans sa mere, telle part & portion que ordonnée luy a esté, ou que de droit de pere & de mere luy peut & doit appartenir; sur quoy il douëra la fille de mondit Sieur de Bourgoigne,de quatre mille livres tournois de rente par an. Item. Jureront lesdites Parties de bien & loyaument tenir & accomplir l'Ordonnance de la paix que le Roy a ordonnée entre eux & tous les Seigneurs du Sang & lignage du Roy, leurs adherans, aydans, confortans, serviteurs & subjets, tant de l'un costé comme de l'autre, sur les debasts & discors entre eux entretenuz jusqu'à cejourd'huy, & surtout ce qui s'en est ensuivy & entretenu, & que aucun mal, destourbier ou empeschement ils ne porteront & ne feront, ne souffriront à leur pouvoir estre porté ou fait par quelconque maniere que ce soit, à quelques personnes que ces choses dessusdites se soit entretenus ou meslez. Aincors destourberont que ce n'avienne à leurs loyaux pouvoirs. Item. Renonceront lesdits d'Orleans ez noms que dessus, sur les serments dessusd. à toutes alliances qui peuvent avoir esté faites par eux ou pour eux avec l'Adversaire d'Angleterre, ses enfans & aucuns quelxconques dud. Royaume ou tenant leur party, & ycelles revoqueront & adnulleront. Item. Et pareillement renoncera Monf. de Bourgoigne à toutes alliances qui peut avoir avec led. Adversaire d'Angleterre, ses enfans, ou aucuns quelxconques dudit Royaume, ou tenant leur party, & ycelles revoquera & rappellera s'aucuns en y a, combien qu'il affirme qu'il n'y en a aucuns avecques. Et promettront toutes lesdites Parties de ne jamais faire aucunes alliances avec lesd. d'Angleterre ou tenants leur party, ou prejudice & à l'encontre l'un de l'autre. Item. Jureront lesdites Parties comme dessus, bailler leurs Patentes séellées de leur grand séau, contenant ladite renonciation & annullation d'alliances, soubz quelconque forme ou maniere de parolles qu'elles soient, ou ayent esté faites par eulx ou par autres pour eulx avec ledit Adversaire d'Angleterre,ses enfans, & chascun d'eulx ou aucuns dudit Royaume d'Angleterre, ou tenants leur party. Item. Renonceront les dessusdites Parties soubz les serments que dessus, à toutes alliances faites par eux ou pour eux avec quelconque Seigneur ou Seigneurs, ou aucunes personnes de quelque estat qu'elles soient de ce Royaume, ou d'ailleurs, à l'encontre l'un de l'autre, leurs aydans, confortans, adherans ou subjets; & les Lettres que aucunes desdites Parties ont sur ce, bailleront au Roy, ou à Monf. de Guyenne pour le Roy, ou au moins ycelles depeceront en la presence d'eux, ou de l'un d'eux, & des choses dessus declarées, bailleront ycelles Parties leurs Lettres, telles que par le Roy ou son Conseil seront ordonnées. Item. Jureront en oultre lesdites Parties par les manieres dessusdites, bailler au Roy, ou à Monf. de Guyenne pour luy, leurs Lettres patentes séellées de leurs grands séaulx, en la meilleure forme que le Roy fera aviser, par lesquelles ils signifieront audit Adversaire d'Angleterre, à ses enfans & chascun d'eux, ou autres dessusd. comprins en alliance & devers eux, lesdites renonciations, revocations & adnullations desdites alliances. Item. Jureront & promettront lesdites Parties,comme dessus, de obeir, ayder & secourir le Roy comme leur souverain Seigneur, à l'encontre dudit Adversaire d'Angleterre, ses enfans & aucuns dudit Royaume, & autres choses dessusd. ainsy que bons & loyaux parents, Vassaulx & subjets doivent faire à leur souverain Seigneur. Item. Jureront lesdites Parties comme dessus, que si aucun se advançoit de faire ou venir contre ladite paix, & aucunes choses dessusdites, ou qui en ycelle paix & choses dessusdites, ne voudroient estre comprins d'estre avec le Roy, & faire & consentir ce que par le Roy, ou Monf. de Guyenne & le Conseil sera ordonné plus amplement

pour la seureté de l'entretenement de ladite paix; laquelle cedule transcripte, Nous par l'advis de nostredit fils, avons fait lire de mot à mot publiquement & en pleine audience, en la presence des dessusdites Parties, presens aussi nos trez chers & trez amez cousins & oncle le Roy de Sicile, les Ducs de Berry & de Bourbon, le Conte de Nevers, le Duc de Bar, les Contes de la Marche, d'Eu & de Vandosme, nos Connestable & Chancelier, plusieurs Prelats & Barons & aucuns de nostre Grand Conseil, le Premier President de nostre Parlement & plusieurs autres Conseillers de nostredit Parlement, le President & aucunes Gens de nostre Chambre des Comptes, nos Avocats & Procureurs de nostre Cour de Parlement, plusieurs Clers notables deputez de nostre Fille l'Université de Paris, plusieurs Bourgeois & Gens notables deputez tant de nostre bonne Ville de Paris, comme de plusieurs autres bonnes Villes de nostre Royaume, & plusieurs autres Chevaliers, Escuyers & Gens notables en grand nombre & multitude; & ce fait, lesdites Parties & chascune d'ycelles ont accordé ladite cedule, & eu aggreable toutes & chascunes les choses, points & articles contenus en ycelle. Et ont promis & juré solemnellement en la main de nostred. fils, sur la vraye Croix & les saintes Evangiles par eulx touchées, mesmement nosdits neveux d'Orleans & de Vertuz pour eux & leurdit frere & seur, & eulx faisans fors d'eulx, les tenir, garder & accomplir inviolablement, sans faire ne souffrir faire ou aller aucunement au contraire. Et semblablement ont juré ceux de nostre Sang & les Prelats, & aucuns Gens notables qui là estoient presens, tenir & faire tenir ladite paix à leur pouvoir; & en signe de bonne paix & amitié, lesdites Parties ont touché ensemble. Et affin que ladite cedule dessus transcripte, s'entretienne, & que les choses, points & articles contenus en ycelle, ayent & fortiffent pleinement & entierement leur effet, sans que jamais en soit fait aucun doubte, ne que debast ou dissention en puisse ensuir, Nous par la deliberation de nostre Grand Conseil, tenu par nostred. ainsné fils, representant nostre personne, comme dit est, auquel estoient ceux de nostre Sang & autres dessusdits, de nostre puissance & auttorité Royale, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces Presentes, ycelle paix & cedule, & toutes les choses, points & articles dedans contenus, & chascun d'yceulx estre entretenus & gardez perpetuellement & inviolablement, sans ce que aucun, quel qu'il soit, puisse jamais dire ne venir à l'encontre en aucune maniere. Et en oultre par la deliberation & auttorité que dessus, avons commandé & commandons auxdites Parties, sur le lignage & féaulté que ils ont à Nous & qu'ils nous doivent, & sur quant que ils peuvent meffaire envers Nous, & en tant qu'ils doubtent encourir nostre indignation à toujoursmais, que ils & chascun d'eulx, comme à luy appartiendra, les tiennent, gardent, enterinent & accomplissent de point en point, sans infraction aucune, & à greigneur seurté, Nous voulons & Nous plaist que à ce ils soient condamnez par nostre Cour de Parlement, & en oultre que de toutes les choses devant dites & chascune d'ycelles; lesdites Parties, pour plus grande approbation, baillent l'une à l'autre leurs Lettres rattifficatoires séellées de leurs grands séaulx en la maniere & plus seure forme que faire se pourra, esquelles, ces Presentes soient incorporées de mot à mot. Si donnons en mandement à tous ceux de nostredit Sang & lignage, auxdites Parties & chascune d'ycelles, & leurs parens & amis, à nos Connestable & Chancelier, aux Gens de nostre Parlement, leurs Mareschaux, Admiral, Maistre des Arbalestriers, ceux de nostre Chambre des Comptes, à nosdits Avocats & Procureurs, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers quelxconques presens & à venir, & à chascun d'eux en droit soy, que toutes & chascunes les choses, points & articles contenus & exprimez en ces Presentes, ils entretiennent, enterinent & accomplissent, & facent entretenir, enteriner & accomplir de point en point, en tant qu'il leur touche & pourra toucher, & ne seuffrent aucune chose estre faite & attemptée ou innovée, comment, ne par quelque personne que ce soit au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Auxerre le vingt-deuxiesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & douze, & de nostre regne le trente-deuxiesme. Par le Roy, à la relation de son Conseil tenu par Monf. le Duc de Guyenne, ouquel le Roy de Sicile, Mess. les Ducs de Berry & de Bourbon, le Conte de Nevers, le Duc de Bar, le Grand Maistre de Rhodes, les Contes d'Eu & de la Marche, le Connestable, vous, plusieurs Prelats, Barons & autres dudit Conseil, le Premier President & autres ses Gens du Parlement, le President & aucuns de la Chambre des Comptes, plusieurs Clers notables de l'Université de Paris, des Marchands & plusieurs notables Bourgeois, tant de la Ville de Paris comme d'aucunes, & plusieurs autres notables persones estoient, &c.

CCLXXXVIII.

Relation de ce qui se passa au Parlement de Paris sur le Raport fait par le Premier Président, touchant le traité de paix fait entre les Ducs d'Orléans & de Bourgogne à Auxerre.

DU Samedy ving-sept Aoust mil quatre cens douze. Ce jour furent les Sieurs des deux Chambres assemblez en la Grand Chambre de Parlement, pour oüir la relation de M. H. de Marle Premier President, & six des aucuns Sieurs de ceans qui avoient esté envoyez à Auxerre de par la Cour, au mandement du Roy nostre Sire, pour le traité faire de la paix d'entre les Ducs d'Orleans & ses freres, d'une part, & de Bourgoigne d'autre part. Si

Digitized by Google

ont relaté à la Cour, que le vingt-deux de ce present mois d'Aoust, lesdits Ducs d'Orleans, le Conte de Vertuz & le Duc de Bourgoigne, en la Cité d'Auxerre, en plein Conseil où presidoit Monſ. le Dauphin ainsné fils du Roy, presens les Pairs, Barons, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois des bonnes Villes, & les Messagers de l'Université de Paris, & Conseillers Royaux, tous en moult grand nombre ; lesdits Seigneurs dessus nommez firent, promirent & jurerent solemnellement, les saintes Evangiles & la Croix touchées, paix entre eux, selon la formo de certaines cedules, & pour ce que vient de moult grant grace que Dieu a faite en ce Royaume, considerez les maux qui à l'occasion de la guerre desdits Sieurs, ont esté faits depuis deux ans à l'occasion de la mort du feu Duc d'Orleans, pere desdits Duc d'Orleans & le Conte de Vertus, frere germain du Roy nostre Sire, & cousin germain de Monſ. le Duc de Bourgoigne, & nepveu du Duc de Berry; & tellement, car l'on dit que deja avoient esté morts & tuez en ce Royaume, tant d'un costé que d'autre, plus de vingt mille personnes de tous estats, tant en armes que autrement, & par special, puis la Saint Jehan, devant Bourges où le Roy & Monſ. le Dauphin avoient esté en armes pour assieger le Duc de Berry, de Bourbon & aucuns Seigneurs qui estoient du Sang du Roy, & aucuns en grand nombre, les Ducs d'Orleans & Conte de Vertus & le Conte d'Angoulesme ses freres, estans à Orleans, ont esté morts des Gens-d'armes du Roy & du Duc de Bourgoigne, plus de huit mille, comme l'on dit, que de fer, que de pauvreté, mesaise & necessité, pour les trez excessives chaleurs & secheresses qui ont esté & encores sont, par trois mois ou plus, & aussi pour la tribulation que ont souffert aucuns grandes peines, tant femmes, que enfans, que hommes se soient morts & meurent par toutes les Citez & Villes de ce Royaume en moult grand nombre, & que à l'occasion d'une Lettre Royale passée environ la Saint Denys derniere passée, fut publiée abondemment des corps & biens de ceux qui estoient ou seroient favoriseurs ausd. d'Orleans; ayant estéfaits tant de maux, pilleries, roberies & calomnieuses accusations & impositions sur plusieurs vaillans & sages hommes, & sur plusieurs bons Bourgeois & aucuns menus gens & leurs parens, & tel que par le Conseil, comme aucuns disoient de plusieurs de l'Université de Paris, ou d'ycelle Université, ont esté publiquement excommuniez depuis la Saint Denys jusques à huit ou quinze jours cy-devant, à cloches sonantes & chandelles eteintes; les Ducs d'Orleans & Conte d'Alençon, de Vertus, d'Armignac, Meſſ. Charles de Lebret lors Connestable de France, qui estoient venus devant Paris cette année environ la Toussaint, & leurs alliez, complices, aydans, par le moyen d'une Bulle donnée par le Pape Urbain Quint, ont esté aussi comptez des gens morts en prison de Chastelet en cest guerre, qui avoient esté prins à la besoigne qu'on fit à Saint Clou environ la Saint Martin, que ailleurs & à Paris, soupçonnez & atteints d'avoir esté du costé desdits enfans d'Orleans, desquels plusieurs l'on laissoit mourir de faim, comme l'on dit, & si leur nioit-on confession, comme l'on disoit, & encore les morts l'on menoit tout nuds à Chartres, sans bragets, ne sans aucunes couvertures, en marché aux pourceaux à la porte Saint Honoré, & à peine mettoit-t-on un peu de terre sur eux. Et si en a t-on veu plusieurs par la Ville de Paris & jour & nuit, & des gens de trez bon nom, comme le Receveur de Chartres qui estoit venu au mandement de la Chambre des Comptes à Paris, pour ce que l'on disoit qu'il estoit Armignac; car pour lors l'on appelloit ceux qui estoient du costé desdits enfans d'Orleans, Armigniacs . . . du costé d'Armigniac, que l'on disoit principal Conseiller de ceste partie, pour l'amour qu'il avoit euë audit feu d'Orleans, & somme toute quelconque, de quelqu'estat, qu'il fut, du Sang de Roy, fut Chevalier, Baron, Bourgeois, d'Eglise, petit ou grand qui estoit, ne tant, ne quand soustiendroit d'estre Armigniac estoit en peril tant de son corps que de son estat, & falloit pour sauver leur vie, que plusieurs de divers estats soient partis de Paris, allez ou à Orleans, ou à Bourges, ou ailleurs en Terres desdits Sieurs. Si ont esté donnez leurs Offices, prins leurs biens, abutinez, donnez ou departis ou vendus, & estoient en ceste tempeste le plus auttorisé, qui plus hardiment se boutoit à la besoigne, pour ce que le peril avoit esté si grand par l'enormité & outrageuse entreprise de venir devant Paris, par lesdits Armigniacs, que ceux qui plus besoignoient, plus avoient d'honneur; & furent establis Juges contre yceux Armigniacs de par le Roy; c'est assavoir, Maistre J. de Druë President en Parlement, Maistre Eustache de Laistre, Maistre Nicole d'Orgemont, Chancelier de Paris, Maistre Nicole de Brecons, Maistre Pierre Ruffis Conseillers du Roy . . . Maistre Jacques Dubois Avocat au Chastelet, Maistre J. Detroient Chirurgien, Maistre Pierre Courson Licencié en Decret & Maistre en Arts en l'Université de Paris, Martin de Neauville Drappier à Paris, Thomas Le-Gois Boucher à Paris, Maistre Guillaume Varrain Secretaire du Roy, & estoient Clers ou Greffiers, Maistre Pietre de Fresnes, par lesquels plusieurs ont esté punis personnellement de grandes amendes & aucuns de peines. Toutes lesquelles choses & perils & plusieurs autres a esté par la grace de Dieu, sur ce Royaume delivré par ladite paix. Pourquoy fut ordonné que *Te Deum* seroit chanté par toutes les Eglises incontinent, & les cloches sonantes; & pour ce faire, mandez le Doyen de Paris & l'Official, le Prevost de Paris, des Marchands & Eschevins de Paris, qui venus louerent ce, & oultre fut ordonné que Lundy prochain seroient faites Processions generales de Nostre-Dame à Sainte Genevieſve, pour mercier Dieu, que de sa grace a ainsy regardé ce Royaume en pitié.

Autres

Digitized by Google

CCLXXXIX.

Autres Lettres du Duc Jean, aux Villes du Royaume, pour se justifier & leur faire part de sa conduite.

An. 1413. Bibl. du Roy Mss. de Colbert, N°. 8499. (5.) Monstrelet.

NOus Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, certiffions à tous, que par vertu de plusieurs Lettres escriptes & signées de la main Monf. d'Acquitaine, nous vinsmes devers Paris pour nous employer au bien du Roy, & commandement de Monf. d'Acquitaine; avec ce, à l'ayder à mettre hors de danger & servitude, où il est pour le present, pour laquelle cause Nous voulons employer nous, nostre corps, nostre puissance & tout ce que Dieu nous a presté en ce monde, en signifiant à tous les bienveillans du Roy, de Monf. d'Acquitaine, qu'ils seront mis, se Nous pouvons, à leur plaine delivrance, franche voulenté & Seigneurie, & ceulx qui les ont mis & tiennent en servage, seront rostez d'avec eulx & chascun en son Pays; & affin que nuls n'entendent que nous soyons venus pour quelque ambition ou concupiscence d'avoir administration ou gouvernement de ce Royaume, ne que nous veüillions aucunement adommagier la bonne Ville de Paris; mais sommes prests & appareillez d'entretenir tout ce que par Ordonnance du Roy, avons juré & promis, & semblablement de retourner en aucuns de nos Pays, pourveu qu'il soit ainsy fait des autres qui l'ont juré, lesquelx ont fait & font le contraire; & voulons bien que Dieu & chascun sache, que jusqu'adonc que nous sentirons Monf. le Roy & Monf. d'Acquitaine, estre au-devantdit estat, & les autres pareillement avec leurs Gens-d'armes, & qui tiennent leur partie, estre departis & retournez en leurs Pays, & que mondit Seigneur le Roy soit pourveu de bons & notables Chevaliers, Conseillers & serviteurs, & pareillement mondit Seigneur d'Acquitaine, Nous ne nous departirons ne deporterons de nostre entreprinse; car Nous ariesmes plus chier à mourir que de voir Monf. le Roy & Monf. d'Acquitaine ainsy estre demourez en servaige, & ne nous pouvons assez esmerveiller comment les Bourgeois & les loyaux subjets de mondit Seigneur le Roy ont tels cueurs envers luy, & ils peuvent souffrir telle dureté que on leur fait & tient, & avec ce, Nous qui sommes ses prochains que chascun scet, Nous sommes moult esmerveillez de ce que nuls n'ont voulu ne recevoir nos Chevaliers, ne Herault, ne aultre qui ait voulu souffrir de presenter nos Lettres à Monf. le Roy, à Madame la Royne, à Monf. d'Acquitaine, ne à la bonne Ville de Paris. Et jaçoit ce que sans invasion de trait ou aucunement faire, fussiemes devant la bonne Ville de Paris par le commandement devantdit, & pour exposer aucunes besongnes touchant le bien de paix & de tout ce Royaulme, ont esté traits & bleciez de nos gens, sans ce que par beau parler on les ait voulu oüir ne ecouter. Mais par le Conte d'Erminac fut dit à nostre Roy d'armes, que s'il y retournoit plus, la teste luy seroit ostée, laquelle chose nous est dure à porter & à souffrir; & mesmement que Nous & nostre compagnie sommes venus en payant partout nos despens, comme prouchain & procsme de mond. Seigneur le Roy & de mond. Seigneur d'Acquitaine; requierant à tous les bienveillans & loyaulx subjets, qu'ils nous veuillent aider & conforter & nous servir contre tous ceulx qui ainsy ont mis en dangier & servitute mondit Seigneur d'Acquitaine, en eulx signifiant du fait contraire de en temps & en lieu accuser du fait contraire de desloyauté envers leur souverain Seigneur, & de ce n'ayent point de doubte; car à l'ayde de Dieu & du bon droit que Nous avons en ceste querelle, Nous le porterons, soustiendrons & conforterons, & de ce sommes-nous puissans & en bonne voulenté avec plusieurs & notables bonnes Villes de ce Royaulme, lesquelles nous avons trouvé qui demourront avec Nous. Donné à Saint Denys, soubz nostre séel de secret en l'absence du grand, le onziesme jour de Fevrier, l'an mil quatre cens & treze.

Le 16. Novembre de la même année 1413, le Duc Jean écrivit au Roi pour justifier sa conduite auprès de lui, & se plaindre de celle de ses Adversaires.

CCLXXXX.

Lettre du Chancelier à la Duchesse de Bourgogne, au sujet du départ précipité du Duc, de la Ville de Paris.

An. 1413. Chambre des Comptes de Dijon.

MA trez redoubtée Dame, je me recommande à vous tant & si trez humblement comme puis plus; & pour ce que je sçay certainement que desirez ades oüir & savoir nouvelles de Monf. plaise vous savoir que il est aujourd'huy party de cy, donnant esperance à moy & aucuns de ses autres serviteurs, d'aler devers le Roy, qui dez hier au soir alla gesir au Bois; mais il a prins son chemin vers son Pays de Flandres, sans avoir parlé ne prins congié au Roy, à la Royne, ne à Monf. de Guyenne, & sans le avoir denuncié à moy, ne à ses autres serviteurs, qu'il a laissié en ceste Ville à tel dangier que on peut savoir & presumer. Dieu doint que la conclusion qui en devra estre, soit bonne & à son honneur. Et pour ce, ma trez redoubtée Dame, y semble pour obvier à toutes murmures & imaginations que on pourroit prandre en ceste matiere, que vous feissiez prendre bonne & seure garde à son Pays de par-delà, sur toutes avantures, pour la conservation d'ycellui, comme je sçai que desja en avez fait toute la diligence & remede que avez peu mettre. Ma trez redoubtée Dame, je prie le Saint Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde, & doint bonne vie & longue. Escript à Paris le vingt-troi-

Digitized by Google

siesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & treize. Vostre trez humble & trez obeissant, Jehan de Saulx, Chancelier de Monf.

Au dos est escript. A ma trez redoubtée Dame, Madame la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne.

CCLXXXXI.

Lettre de la Duchesse à ce sujet, aux Gens des Comptes.

An. 1413. Chambre des Comptes de Dijon.

DE par la Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, &c. Chers & bien amez, nous vous envoyons encloses en ces Presentes, la copie des Lettres que aujourd'hui avons receu du Chancelier de Monf. & vous mandons que vous la veez, & le plus hastivement que faire se pourra, nous escrivez ce qu'il vous semblera que nous avons à faire sur le point desdites Lettres, faisant mention que pour obvier à toutes murmures, &c. nous faisons pranre bonne & seure garde au Pays de par-deçà, sur toutes avantures, pour la conservation d'ycellui, affin que faute ou negligence ne nous soit imputée en chose que nous puissions faire sur ceste matiere. Chers & bien amez, le Saint Esprit vous ait en sa sainte garde. Escript à la Perriere le vingt-neuviesme jour d'Aoust, l'an mil quatre cens & treize. J. de Marl.

Veullez faire tantost delivrer d'argent le message que nous envoyons devers Monf. & un autre message à nostre cousin d'Arlay, & au Bally de Macon.

Au dos est escript. A nos chiers & bien amez, les Gens du Conseil & des Comptes de Monf. estans à Dijon.

CCLXXXXII.

Lettres par lesquelles le Duc d'Aquitaine mande au Duc de Bourgogne de le venir délivrer & mettre en liberté.

An. 1413. Bibl. du Roi, Mss. de Colbert, N°. 2399. (5.) Monstrelet.

TRez chier & bien amé pere, nous vous mandons que incontinent ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, vous viengnez devers nous bien accompagnez pour la seureté de vostre personne; & en ce surtout, que vous à nous courroucer ne nous defaillez pas. Escript de nostre propre main, à Paris le quatriesme jour de Decembre. Louys. *Et dessus estoit escript.* A nostre trez chier & bien amé pere, le Duc de Bourgoigne.

CCLXXXXIII.

Autre du même, au même.

An. 1413. Ibidem.

TRez chier & bien amé pere, je vous ay autrefois escript que vous venissiez devers moy trez bien accompagnié; pourquoy je vous prie & mande que le plutost que vous pourrez, vous viengnez à moy trez bien accompagnié, & pour cause, & ne doubtez; car je porteray vostre fait tout oultre qui le veuille veoir. Escript de ma propre main, à Paris le treiziesme jour de Decembre. Louys. *Et dessus estoit escript.* A nostre trez chier & trez amé pere, le Duc de Bourgoigne.

CCLXXXXIV.

Autre du même au même.

An. 1413. Ibidem.

TRez chier & trez amé pere, je vous ay mandé par deux fois que venissiez à moy, dont vous n'avez rien fait; toutefois Nous vous mandons encores derechief, que toutes choses arrieres mises, le plutost que vous pourrez, vous venez à nous trez bien accompagné pour vostre seurté, & en ce ne deffaillez point pour quelxconques Lettres que vous ayez de Nous au contraire, sur toute l'amour que nous amez, & surtout quanques vous nous doubtez à courroucer, & pour certaines causes que tant nous touchent que plus ne peuvent. Escript de ma propre main, le vingt-deuxiesme jour de Decembre. Louys. *Et dessus estoit escript.* A nostre trez chier & bien amé pere, le Duc de Bourgoigne.

CCLXXXXV.

Lettres par lesquelles Loüis Duc d'Aquitaine & Dauphin de Vienne, contremande le Duc de Bourgogne, & lui ordonne de congédier ses Troupes levées pour son service.

An. 1413. Même Bibl. Mss. & N°.

LOuis premier fils du Roy de France, Duc d'Acquitaine & Dauphin de Vienne, à nostre trez chier & amé pere le Duc de Bourgoigne, salut & dilection. Vous savez les commandements & deffenses que plusieursfois, tant par Lettres patentes, comme par Ambassadeurs notables, Monf. pour le cler & evident prouffit & bien de son Royaulme, vous a fait & fait faire de non assembler, ne faire assemblées ou mandements de Gens-d'armes; & aussi vous savez les sermens que sur ce vous avez faites tant à Aussairre comme aprez à Paris; & neantmoins il est venu à la cognoissance de nostredit Seigneur & à la nostre, que contre lesdites inhibitions & deffenses, & contre ladite paix faite par mondit Seigneur, & par vous tenir à Aussairre jurée, vous avez fait & faites de jour en jour grands mandements & assemblées de Gens-d'armes, en intention, si comme on dit, de venir à Nous, & que pour avoir couleur de faire ledit mandement, vous faites & faites publier par Nous & par nos Lettres, Nous vous avons mandez de venir à Nous à tout grand puissance, laquelle chose Nous n'avons pas fait ne pensé. Et pour ce que Nous

Digitized by Google

savons que vostre venuë devers nous seroit de present nuisible & prejudiciable & contraire à l'entretenement de ladite paix & bien de sondit Royaulme & Seigneurie & de ses subjets, & que pour ces causes, mondit Seigneur derechief vous envoye un Huissier de Parlement sur ce faire dessense; Nous vous requerons, & neantmoins commandons & dessendons de par mondit Seigneur, sur la foy, loyauté & obedience que lui devez, & aussi pour l'amour que vous avez à luy & à Nous, & vous dites toujours avoir euë au bon estat de ce Royaume, & sur quanque vous pouvez encourir de malivolence envers mondit Seigneur & à Nous, que nonobstant lesdits commandemens que par nos Lettres vous dites avoir eu de Nous ou d'autres quelxconques que de ce vous pouvez avoir, ou soubz quelque cause & occasion, ou quelque couleur que ce soit, ou ait esté, vous pour le present laissiez de venir à Nous; & que les mandements & assemblées de Gens-d'armes que ja vous avez fait & assemblé, contremandé yceulx, & ceulx qui ne sont encores venus à vous, où là vous les avez mandé de venir. Et s'il estoit aucune chose de quoy vous eussiez cause de vous douloir, ou que aucunement ce fut à l'infraction de ladite paix ou autrement, faites le savoir à mondit Seigneur ou à Nous; & nous savons de vray que mondit Seigneur vous y pourvoira par telle maniere que vous devrez estre content. Donné à Paris le vingt-quatriesme jour de Janvier, l'an mil quatre cens & treze.

CCLXXXXVI.

Lettres par lesquelles la Duchesse de Bourgogne, mande & commet Jean de Balay Chevalier, pour recevoir à montre & passer en revuë toutes les Troupes levées, pour mettre en garnison és Villes & lieux nécessaires à la défense du Duché, &c.

An. 1414. Chambre des Comptes de Dijon.

MArguerite, Duchesse de Bourgoigne, Contesse de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatine, Dame de Salins & de Malines, ayant en absence de Monf. le gouvernement des Pays & lieux dessusd. A nostre bien amé Mess. Jehan de Balay Chevalier, salut. Comme pour la garde & dessense des Villes & Forteresses de mond. Seigneur, tant à Chastillon sur Seine, comme autres de son Duché, sur les frontieres, devers Tonnerre, Vignorry, Dinteville, Montigny, Lanthy, Maraul & autres, ezquelles sont descendus & entrez à trez grand nombre de Gens-d'armes & de trait, le Conte de Tonnerre, Clinet de Brabant & autres ennemis de mondit Seigneur, & de jour en jour leur viennent & affluent gens de touts costez, lesquelx se parforcent incessemment d'entrer au Duché de Bourgoigne, pour fouler & dommager mondit Seigneur & ses subjets en ycelui, Nous ayons mandé & estre audit Chastillon & en autres Villes de mondit Seigneur audit Duché, tant nostre bien amé Mess. Girard, Seigneur de la Guiche, Chevalier, Bailly de Charrolois, comme les autres Vassaulx, feaulx & subjets de mond. Seigneur en ses Duché de Bourgoigne & Conté de Charrolois, & estant presentement en yceulx Pays, suffisemment montez & armez pour servir mondit Seigneur. Et il soit ainsy que nostre bien amé cousin, Mess. Jehan de Vergy Mareschal de Bourgoigne, pour cause de maladie, soit empesché tellement qu'il ne peut bonnement vacquer à recevoir à monstre & revoir lesdits Gens-d'armes qui pour le fait dessusdit sont venus & viendront en nostredit mandement & oudit service; Nous confians à plain de vos sens, loyauté & bonne diligence, & de la grande & bonne cognoissance que avez en tel fait, & mesmement par l'advis & du consentement de nostredit cousin, vous mandons & par ces Presentes commettons, que vous vous transportez tant audit lieu de Chastillon, comme ez autres Villes dudit Duchié, ezquelles par l'advis & deliberation de nos bien amez cousins les Seigneurs d'Arlay & de Saint George, & dudit Mareschal, Nous avons mis & ordonné, comme cy-aprez mettons & ordonnons Gens-d'armes & de trait en garnisons pour mondit Seigneur, & pour la resistance que dessus, & que yceulx Gens-d'armes & de trait, vous véz, recevez à monstre & revéez en la maniere & toutes les fois qu'il appartiendra; & vos Lettres & certiffications sur ycelles monstres & reveuës, envoyez à nostre bien amé Regnault de Thoisy, Receveur General de Bourgoigne par Nous commis & ordonné à faire prest & payement des gages desdits Gens-d'armes & de trait en la maniere accoustumée, auquel Receveur Nous mandons par ces mesmes Presentes qu'il reçoive lesdites monstres & reveuës ainsy par vous receuës comme dit est, lesquelles Nous voulons sortir à tel effet, comme si elles estoient receuës & reveuës par ledit Mareschal, & que auxd. Gens-d'armes & de trait il fasse, selon lesdites monstres & reveuës, prest & payement de leursdits gages en la maniere accoustumée; c'est assavoir, à chascun Chevalier Banneret, soixante frans par mois; au Chevalier Bachelier, trante frans; à chascun Escuyer, quinze frans, & aux gens de trait, subjets & des Pays de mondit Seigneur, sept frans demi, & aux autres estrangers, non subjets de mond. Seigneur, ce qui par Nous leur est ou sera ordonné & taxé. De ce faire & les appartenances, vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous lesd. Vassaulx & subjets de mondit Seigneur & autres venus & qui viendront à nostredit mandement pour lesdites causes, que à vous obeissent à faire lesdites monstres & reveuës semblablement qu'ils feroient audit Mareschal, si bonnement estre y pouvoit en sa personne. Donné a Dijon le quatorziesme jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatorze. Par Madame la Duchesse, à la relation du Conseil. J. de Marl.

Digitized by Google

CCLXXXXVII.

Ce sont les requêtes & suplications que Monf. de Bourgogne fait humblement au Roi, & à son trez redouté Seigneur Monf. de Guyenne, baillées par mondit Seigneur de Bourgogne au Sieur de Morel & Maître Jean de Vailly Président en la Cour de Parlement.

An. 1415. Chambre des Comptes de Dijon.

PRemierement. Qu'il plaise au Roy & à Monf. de Guienne, octroyer Lettres à mondit Seigneur de Bourgoigne, par lesquelles Lettres quarante-cinq personnes exceptées en l'abolition generale dernierement faite & envoyée par le Roy à mondit Seigneur de Bourgoigne, soient compris en ladite abolition, nonobstant ladite exception; & s'il ne plaisoit au Roy faire si ample abolition, qu'il luy plaise estre content d'en excepter jusques à sept qui furent nommez devant Arras, lesquels luy ont esté nommez par les Ambassadeurs de Monf. de Bourgoigne, qui dernierement ont esté vers luy & mondit Seigneur de Guienne.

Item. Et au cas que de ce mond. Seigneur le Roy ne feroit content, que à tout le moins luy plaise que de ladite abolition generale, jouissent ceux qui ensuivent; c'est assavoir, Mess. Robinet de Mailly Chevalier, Chambellan de Monf. de Bourgoigne, Jehan Legoux & sa femme, Maistre Guill. Barraud, Maistre Jehan Rapiot, Maistre Fœlix Dubois, Maistre Toussaint Lejard, Jehan Tillard, Guill. Genre, Jehan Artaut, Antoine Forest, Jehan de Poilligny, Thomas Guillet, Jaques Cadot, Jehan le Pasle, Jehan leCocq, Thomas le Sueur, Jehan Dubois; & que de ce envoye Lettres patentes audit Monf. de Bourgoigne.

Item. Que le Roy & Monf. de Guienne fassent cesser la voye de fait & de guerre que l'en fait à l'encontre du Sire de Parthenay & autres, se aucun en y avoit, en leur faisant joüir de leurs biens selon la teneur du traité de la paix.

Item. Pour ce que le Conte d'Armagnac detient prisonnier, & traite trez rudement en miserable prison, le Viconte de Murat, & occupe toutes ses Terres & Seigneuries, en contempt & hayne de ce que par le commandement du Sire de Saint George & de Mess. Regnier Pot, pour le temps qu'ils estoient commis de par le Roy au Pays de Languedoc, & qu'ils faisoient guerre au Conte d'Armagnac, ycelui Viconte leur fut aydant pour obeir au Roy & à son mandement, & aussi en hayne de ce que ja pieça ledit Viconte obtint certain Arrest de Parlement, & le mit à execution deuë, en quoy ledit Conte d'Armagnac print desplaisir; il plaise au Roy & à Monf. de Guienne, le faire mettre à pleine delivrance avec ses Terres & Seigneuries, car ce touche grandement l'honneur du Roy & de Monf. de Guienne.

Item. Que le Roy & Monf. de Guienne fassent abolir & mettre au neant tous procez qui sont meus tant en la Court de Parlement & autres, tant d'Eglise, qui sont contre les articles de la paix d'Auxerre & de Pontoise, & de ce present dernier traitté, especialement de ceux qui s'ensuivent; c'est assavoir, du Sieur de Saint Brix, de la veufve Mess. Guy d'Aigreville, de Robinet le Viconte, prisonnier de l'Archevesque de Sens, de Mess. Jehan Naudier du Catat, Chapelain de l'Eglise de Laon, prisonnier ez prisons de l'Evesque de Paris & d'autres, & que de ce le Roy baille Lettres convenables.

Item. Que le Roy & Monf. de Guienne mettent à plaine delivrance tous prisonniers qui sont pris ou empeschez avec leurs biens, pour occasion des discords & debasts advenus depuis lesdits traitté de paix d'Auxerre & de Pontoise, attendu que abolition generale a esté faite sur ce par le Roy, de laquelle ils doivent joüir.

CCLXXXXVIII.

Lettres d'abolition de crime & de rehabilitation en son honneur, accordées au Duc Jean, par le Roi Charles VII.

An. 1415. Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour plusieurs causes & considerations, Nous nous feussions traits à grant assemblée de Gens-d'armes devant la Ville d'Arras, & illec pardevers Nous feussent vênus de par nostre trez chier & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne en grant reverence & humilité, nos trez chiers & trez amez cousin & cousine le Duc de Brabant & la Contesse de Haynaut, & nos bien amez les Deputez de par les trois Estats du Pays de Flandres, ayans procuration & puissance de nostredit cousin de Bourgoigne, lesquels pour ycelui nostre cousin de Bourgoigne, nous exposerent ses excusations, & aussi les grandes & entiere voulenté & affection qu'il avoit envers Nous, & nous feirent telle obeissance que en feusmes contens, & dez lors eussions nostred. cousin receu en nostre amour & bonne grace, & avecques ce ayons ordonné paix entre tous nos subjets, laquelle paix ycellui nostre cousin de Bourgoigne a solemnellement jurée sur la vraye Croix & saintes Evangiles de Dieu, & de ce baillié ses Lettres patentes séellées de son grant séel. Savoir faisons que ycellui nostre cousin de Bourgoigne, Nous tenons, reputons & voulons estre tenu & reputé partout, pour nostre bon & loyal parent, Vassal, subjet & bienveillant, nonobstant quelxconques nos Lettres que ayons fait publier au contraire, lesquelles Nous ne voulons estre d'aucun effet contre la teneur de ces Presentes, ne prejudicier à ycelles. Et deffendons à tous nos subjets quelxconques,

Digitized by Google

par ces Presentes, sur peine d'encourir nostre indignation, que pour occasion de nosdites Lettres, par paroles, predications, sermons, ne autrement, ils ne dient ou facent aucune chose à la charge, blasme ou deshonneur de nostredit cousin de Bourgoigne, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les Genstenans, & qui tiendront nostre Parlement, au Prevost de Paris & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Prevosts & autres nos Justiciers & Officiers quelxconques, & leurs Lieuxtenants & chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que contre ce que dit est, ils ne facent ou seuffrent aucune chose estre faite, en punissant chascun en droit soy les transgresseurs, de telle punition, selon le meffait, que ce soit exemple à tous aultres d'eulx en garder; & en oultre facent publier ces Presentes partout où il appartiendra, au *vidimus* desquelles fait soubz séel Royal ou autentique, Nous voulons foy estre adjoutée comme ad ce present original. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le derrenier jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & quinze, & de nostre regne le trente-cinquiesme.

Par le Roy, à la relation du Grant Conseil tenu par Monf. le Duc de Guyenne. A Beauregart.

Le mesme jour, le Roy donna pareilles Lettres d'abolition en faveur des Bannis du Royaume.

CCLXXXXIX.

Lettres par lesquelles le Duc Jean révoque ses protestations faites à l'occasion de la paix publiée de la part du Roi, en tout son Royaume.

An. 1415.

Bibliot. du Roi, Mss. de Coislain, N°. 1476.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront. Comme en faisant le serment que nous fimes le penultiesme jour de Juillet dernierement passé, sur le fait de la paix ordonnée par Monf. le Roy en son Royaume, Nous eussions protesté que nous faisions le serment soubz esperance & confiance que mondit Seigneur le Roy & mon trez redoubté Seigneur & fils Monf. le Duc de Guyenne ayant le gouvernement de ce Royaume, nous passassent & accomplissent certaines requestes, que paravant leur avons faites par nos Ambassadeurs à eulx sur ce envoyez, tant pour avoir Lettres Royaux patentes sur la reparation de nostre honneur, au regard d'autres Lettres Royaux qui paravant avoient esté publiées à l'encontre de Nous, & sur Lettres de l'abolition generale que nous demandions, comme d'autres nos requestes, & que autrement ne voulons estre lié de nostre serment; sur quoy mondit Seigneur le Roy & mondit Seigneur de Guyenne, ont envoyé pardevers Nous. C'est à sçavoir; Messire Thibault de Soissons, Chevalier, Seigneur de Montreüil, & Maistre Jehan de Vailly, President en Parlement, leurs Ambassadeurs, qui nous ont requis que desdites protestations nous voulsissions deporter. Savoir faisons que pour obeir & accomplir à Monf. le Roy & à mond. Seigneur de Guyenne; & aussi pour ce que Nous avons receu lesdites Lettres Royaux sur la reparation de nostre honneur, & autres Lettres de l'abolition generale, contenant aucune reservation, Nous nous sommes deporté & deportons par ces Presentes du tout en tout, d'ycelles protestations,& ycelles mettons au neant;& neanmoins est nostre intention de poursuir par humble requeste pardevers Monf. le Roy & mondit Seigneur de Guyenne, l'accomplissement de l'enterinement de nosdites requestes à eulx sur ce par Nous, par nosdits Ambassadeurs, en ce qui reste à enteriner & accomplir d'ycelles requestes. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné en nostre Chastel de Argilly, le quatriesme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cens quinze. Par Monf. le Duc en son Grand Conseil. Bordes.

CCC.

Réponse du Duc Jean aux propositions qui lui furent faites de la part du Roi & du Duc de Guyenne, par Jean Pioche leur Envoyé.

PREMIEREMENT.

SUr ce que le Roy & Monf. de Guyenne ont fait savoir par ledit Pioche audit Seigneur de Bourgoigne, leur bon estat, la descenduë des Anglois au Royaume, & envoyé les copies des Lettres du Roy d'Angleterre, & de la reponse qui lui a esté faite, & aussi les nouvelles de par de là, mondit Seigneur de Bourgoigne les en remercie tant humblement comme il puet. An. 1415.

Même Bibl. Mss. & N°.

Item. Et quant à ce que ledit Pioche a dit de par le Roy & mondit Seigneur de Guyenne, qu'il se tienne en ses Pays, mondit Seigneur de Bourgoigne en repondra bien à plain son intention au Roy & à Monf. de Guyenne.

Item. A ce que ledit Pioche a dit que led. Seigneur de Bourgoigne envoye par de-là 500 hommes d'armes, 300 hommes de trait.

Respond mondit Seigneur de Bourgoigne, qu'il en fera bonne & briefve diligence, & non pas seulement dudit nombre, mais de plus grand.

Item. A ce que ledit Pioche a dit que Monf. de Bourgoigne escripvist à Monf. de Charollois, que toutes choses necessaires au fait de la guerre du Roy contre ses Adversaires d'Angleterre, tant à navire, à l'Escluse comme ailleurs, ez marches de Flandres, comme

Digitized by Google

en poudres, canons, artillerie & autres habillemens de guerre, face delivrer.

Respond mondit Seigneur de Bourgoigne, qu'il en escrira volontiers aud. Monf. de Charolois son fils, & luy mandera qu'il assemble & appreste le plus largement de navires & artillerie qu'il pourra, pour estre prest au service du Roy.

Item. A ce que ledit Pioche a dit de la deffiance de Jacqueville contre ceux de Sens & autres.

Respond mondit Seigneur de Bourgoigne, que ce que led. Jacqueville en a fait, a esté sans son sceu, & luy en a depleu quand est venu à sa connoissance, & mond. Seigneur Duc de Bourgoigne fera que ledit Jacqueville escripra Lettres ausdites Villes de Sens & autres mentionnées cy-dessus & declarées par ledit Pioche, par lesquelles ledit Jacqueville se deportera desdites deffiances.

CCCI.

Lettres du Duc Jean aux Habitans de Louvain, pour les sommer de reconnoître le droit qui lui est dû, d'avoir le gouvernement & la conduite de ses neveux de Brabant.

An. 1416.

Bibl. de Saint Vincent de Besançon. Mem. de Grandvelle, tom. 2.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A nos chers & bons amis les Eschevins, Conseils, Bourgeois & Habitans de la bonne Ville de Louvain, salut. Combien que en la Ville de Bruxelle, en la presence de Nous & de nos trez chiers & trez amez neveux Jehan & Philippe, enfans de feu nostre trez chier & trez amé frere le Duc de Brabant & de Leimbourg (mendres d'ans) cui Dieu pardoint, fait remontrer aux Gens d'Eglise, Nobles & vos Deputez & aux autres des bonnes Villes du Pays de Brabant, le droit que avons & à Nous compete & appartient ez bail, garde, mainbournie & gouvernement de nosdits neveux & de leurs Pays, Terres & Seigneuries quelxconques; en oultre que d'ycellui nostre droit voulons joir & posseser, comme raison le donne, & que pour ce avons envoyé & ecrit depuis par plusieurs fois devers vos Deputez, & les autres Deputez desdites bonnes Villes, assemblez audit lieu de Bruxelles & en plusieurs autres lieux à maintes journées, toutesfoyes vous avez toujours procedé par fuites, longueurs & delais, sans nous y avoir encore faite aucune response, dont nous ne pouvons trop nous emerveiller, mesmement que Nous desirons & voulons le bien de nosdits neveux & de leurs Pays, Seigneuries & subjets, tant que plus pouvons. Si vous requerons & sommons trez instamment cette fois pour toutes & la derniere; que nostredit droit veuillez reconnoistre, ce que ont fait & font lesdits Gens d'Eglise & Nobles, en nous faisant & laissant joir & posseser plainement & entierement, sans nous y donner aucun detourbier & empeschement, & tant y faire que n'ayons cause de autrement y pourvoir, en nous certifiant souffisamment de vostre volonté sur ce, par le Roy d'Artoys nostre Herault, porteur de cettes, que pour cette cause envoyons pardevers vous, dedans le dixiesme jour de ce present mois de Juin. Donné en nostre Ville de Gand le premier jour dudit mois de Juin, l'an de grace mil quatre cens & seize, soubz nostre séel secret cy plaqué en absence du grand. Par Monf. le Duc en son Conseil. De Guivard.

CCCII.

Lettres Patentes de la Reine, Isabelle de Baviere, en faveur du Duc Jean, touchant le gouvernement du Royaume.

An. 1417.

Chambre des Comptes de Dijon, Regist. prem. fol. 118. verso.

ISabelle par la grace de Dieu, Royne de France, ayant en absence de Monf. & pour son occupation, le gouvernement & administration de ce Royaume, par octroy irrevocable à Nous sur ce fait par mondit Seigneur, & par ses Lettres patentes séellées de son grand séel en las de soye, cire verte, & passees en son Grand Conseil, ouquel plusieurs de son Sang & lignaige estoient: à tous, &c. Comme il soit trez grand besoin & necessité de pourvoir promtement & trez diligemment par voye de fait & autrement, à plusieurs choses en ce Royaume, ou bien de mondit Seigneur & de Nous, & à la conservation de sa noblesse & Seignourie, mesmement paroist que deja par la faute & coulpe dampnable de plusieurs gens de petit estat & autres mauvaises & damnables personnes, qui contre nostre voulenté se sont ingerées & ingerent d'avoir l'administration & gouvernement de mondit Seigneur & de nostre trez cher & trez amé fils le Daulphin, & aussi dudit Royaume, plusieurs esclandres & maux irreparables sont douloureusement advenus audit Royaume, & sont de jour en jour à la destruction totale d'ycelli, si autrement & briefvement n'y estoit pourveu, comme grand mestier en est. Nous qui par experience de fait, avons cognu & cognoissons la trez grande loyauté de nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, & le trez hault & bon vouloir que toujours il a eu & a envers mondit Seigneur, Nous, nostre lignée & le bien de la chose publique de cedit Royaume; confians bien amplement de sa trez grande prudhomie, discretion & vaillance, ycellui nostre cousin, par grand avis & bonne deliberation, avons par vertu du pouvoir à Nous sur ce donné par mondit Seigneur, comme dit est, commis, ordonné, institué & establi; & par ces Presentes, commettons, ordonnons, instituons & establissons au gouvernement dudit Royaume & de toutes & autres singulieres choses, appartenans & appendans à mondit Seigneur & Nous, & luy avons donné & donnons par ces mesmes Presentes, pour &

Digitized by Google

ou nom de mondit Seigneur, plein pouvoir, auttorité & mandement especial dud. Royaume, regir & gouverner bien loyaulment & convenablement en toutes manieres, de pourvoir à tous Offices estans en ycelly, de bonnes personnes ydoines & loyalles, tant en l'administration de Justice comme en fait de recepte & autrement, & en desapointer & priver entierement les indignes & non souffisans; de pourvoir aussi à la garde, seurté & deffense des Villes, Chasteaulx & Forteresses de mondit Seigneur, de punir & corrigier, ou faire punir & corrigier les mauvais & crimineux, & ceulx qui ont delinqué & delinquent envers mondit Seigneur & sa Royale Majesté, ainsi que bon luy semblera & que le cas li requera; de mander & faire venir pardevant luy, pour les affaires dudit Royaume, les Trois Estats d'ycellui ensemble, ou particulierement; de mettre sus & assembler Gens-d'armes & de trait à toute puissance, toutesfois que mestier en sera, pour rebouter les ennemis de mondit Seigneur & de Nous, & resister à leur mauvaise intention & voulenté; de advisier & mettre sus audit Royaume, quand bon luy semblera, toutes voyes & manieres de avoir & trouver finances en ycelui pour la conduite de la guerre & des autres faits & affaires de mond. Seigneur, de Nous & dudit Royaume, & ycelles faire executer par la maniere qu'il appartiendra; & les deniers qui en istront, faire cueillir & recevoir, & yceulx employer au fait de la guerre de mondit Seigneur, & ez autres choses necessaires pour luy, Nous & sondit Royaume; de faire graces, remissions & pardons de tous cas criminels & civils, là où il verra qu'il sera de faire, & generalement de faire en toutes & singulieres autres choses, tout ainsi & pareillement que mondit Seigneur & Nous ferions & pourrions faire en nos propres personnes. Si donnons en mandement par ces mesmes Presentes, à tous les Vassaulx, féaulx, Justiciers, Officiers & subjets de mondit Seigneur & de Nous; prions & requerons tous autres ses bienveüillans & alliez, que à nostredit cousin, en toutes & singulieres choses touchant les faits & affaires dudit Royaume, ils obeissent & entendent diligemment, tout ainsi & pareillement qu'ils feroient & devroient faire à nostredit Seigneur & à Nous; promettans en bonne foy, & sur les saints Evangiles de Nostre Seigneur pieça touchez, avoir aggreable & tenir ferme & estable à toujours, tout ce que par nostredit cousin sera fait, ordonné, conclu & besoigné ez choses dessusdites, les circonstances & dependances, & chascune d'ycelles, sans aller ne venir à l'encontre ores, ne ou temps à venir, en quelque maniere que ce soit. En tesmoing de ce, &c. Donné à Troyes le 10. Janvier, l'an de grace mil quatre cens & dix-sept.

CCCIII.

Lettres du Duc Jean en forme de manifeste, envoyées par tout le Royaume, pour apuyer sa déclaration de guerre, & les raisons qu'il a de lever des Troupes.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut & amendement en bonne paix. Comme par la grace Divine, ja pieça, aprez ce que Nous fusmes advenus en Seigneuries en ce Royaume & ailleurs, nous eussions trouvé la disposition de la noble chose publique de cedit Royaume, dissipée & depoüillée par gens de petit estat, incogneuz de linage, qui n'ont entendu qu'à eulx alier ensemble par maniere de monopole, puisier en appert & occultement par voyes innumerables, les finances de ladite chose publique, & ycelles appliquier à leur prouffit particulier, si immoderement que Mons. le Roy, sa noble generacion, leurs gens & Officiers estoient tenus petitement, & par maniere desplaisant à honneur & à toute bonne creature, avecques ce qu'ils ne payoient ne souffroient payer fiefs, aumosnes, reparations de Places & Forteresses Royaux, les Marchans ne fournissans leur despense, ne autres choses ordinaires, necessaires & convenables de payer; mais se perdoit, comme dit est, ladite finance avecques celle qui estoit cueillie & levée par tailles, emprunts & autres exactions: Nous ayant regart à ce, considerans la prouchaineté de ligniage dont Nous attenons à mondit Seigneur, comme d'estre son cousin germain, tenans de lui Duchié & Conté, estans double Per & Doyen des Pers de France, & aussi par autres manieres, tant obligiez à lui & à la Couronne, comme chascun scet, pour pourchasser de tout nostre pouvoir, que lesdits inconveniens cessassent, & que bonne reparation feust mise en ladite chose publique, fismes remonstrer au Louvre en la Ville de Paris, en la presence du Grant Conseil de mondit Seigneur, duquel presidoit feu nostre trez redoubté Seigneur & fils Mons. le Duc de Guyenne, dont Dieu ait l'ame, ledit Estat estant en cedit Royaume, en requerant que par leur bon avis & acquittement de conscience, ils y voulsissent pourveoir au bien & conservation d'ycellui, à laquelle poursuite se adjoingnit lors avecques Nous l'Université de Paris, & Nous en bailla ses Lettres, qui furent leuës publiquement à Sainte Genesviefve à Paris, en generale procession; & combien que lors on feist semblant de nous oir bien aggreablement & de vouloir entendre audit bien; neantmoins le fruit de leurs pensées a esté tout autre; car comme il est tout notoire, Nous n'y avons trouvé que cautelles, deceptions, dissimula-

An. 1417.

Chambre des Comptes de Dijon.

tions & perseverations de tous maulx, en accroissant yceulx enormement, comme dit sera cy-aprez, dont grosses guerres & divisions se sont ensuies en ce Royaume, lesquelles nonobstant Nous avons poursui continuelement ladite reparation, tellement que par notables Clers, tant de Parlement que de ladite Université, & prudens Chevaliers & autres saiges Bourgeois, Ordonnances notables tendans à la reparation dessusdite, furent mises sus, publiées & jurées en la presence de mond. Seigneur, séant en lict de Justice, ainsi que les haulx & notables faits ont esté accoustumez d'estre gouvernez en cedit Royaume, sans querir nouvelletez, ne acceptions ou reculements de personnes; mais maintenant la chose est dolente & piteuse de raconter, en ce qui a esté fait au contraire; il est notoire que les dessusdits rapineurs trouverent maniere de nous elongner de mondit Seigneur, & tantost aprez firent rompre lesdites Ordonnances & faire tailles sur tailles, emprunts sur emprunts, reformations, bannissements, decapitations, vexations & autres perditions innumerables, dont nostredit feu Seigneur & fils prist trez grand desplaisance, ayant entencion de y pourveoir de remede convenable, pour lequel remede mettre, il nous manda venir en armes & à puissance pardevers lui nonobstant quelconque mandement que l'en nous feist au contraire, & sur ce nous envoya trois Lettres escriptes & signées de sa main; & pour y obeir, nous tirasmes à Saint Denys, & vers ladite Ville de Paris; mais nous ne pusmes avoir accez à lui; car la chose venuë à la cognoissance des dessusdits rapineurs, ils saisirent de fait nostre trez redoubté Seigneur & fils dedans le Chastel du Louvre, en tenant les ponts-leviz & portes d'ycellui Chastel levez & cloz par une espace de tems, & firent emprisonner la plus grant partie de ses serviteurs, tellement que oncques puis ne peut estre à sa pleine liberté, & avecques lesd. inconveniens, combien qu'ils feussent advertis par l'espace de plus d'un an, que les ennemis de cedit Royaume avoient entention de y porter grief à toute puissance, neantmoins par leur damnable avarice & convoitise, ils ne firent mettre provision ne resistance au contraire, dont est advenu que mondit Seigneur y a perdu l'un des plus notables pors de ce Royaume & clef de Pays, avec la perte de la plus grant partie de sa Chevalerie, qui est si grant que on ne la pourroit extimer, & nul ne sauroit imaginer les grants perils & dommaiges qui sont taillez d'en advenir, que Dieu ne veüille; & qui plus est, pour ce que nous voulans acquitter nostre loyaulté ou service de mondit Seigneur, comme loyal parent & Vassal, Nous mismes sus à toute puissance, pour soustenir, garder & deffendre cedit Royaume, comme faire le devons, les dessusdits rapineurs & dissipeurs firent faire deffense par les Citez & bonnes Villes fermées, que on ne nous laissast entrer ens, ne nos gens, ne baillast aucuns vivres, ne autres necessitez, comme se nous feussions propres ennemis de cedit Royaume. Et toutesvoyes tous ceulx de nostredite compagnie aimoient & aiment mondit Seigneur & sondit Royaume plus que exprimer ne pourrions; & en accumulant mal sur mal, ils firent emprisonner indifferemment par les bonnes Villes & Citez de cedit Royaume, trez grant nombre de trez bons prudhommes amans & desirans la conservation & Seigneurie de mondit Seigneur, & qui prenoient desplaisance à voir les inconvenients dessusdits; & qui pis est oudit temps, pour ce que nostredit feu trez redoubté Seigneur & fils commençoit à cognoistre les mauvaisetiez dessusd. & y vouloit obvier & pourveoir selon raison, le firent mourir par poison, comme il est apparu par les manieres de sa mort, & le firent pour accroistre leur auttorité, & executer à leur volonté leur damnable propos; & quant nous veismes leur fureur, affin d'eschener de tout nostre pouvoir toute matiere de division, nous tirasmes en nos Pays de Flandres & d'Artoys, & devers nostre cher & trez amé frere le Conte de Hainau, affin de exposer à feu nostre trez redoubté Seigneur & neveu Monf. le Daulphin n'agueres trespassé, cui Dieu pardoint, nostre bonne intention, les inconvenients & mauvaises manieres dessusdites, laquelle exposition Nous ne peusmes sitost faire, parce que nostredit trez redoubté Seigneur & neveu estoit en Hollande, & ne peut sitost venir en Hainau pour le peril de la mer; finablement aprez sa venuë oud. Pays, par son mandement nous allasmes devers lui à Valenciennes, lui feismes la reverence qu'il appartenoit, lui exposasmes plusieurs choses, & offrismes paix generalement à tous ceulx qui la nous vouldroient, excepté au Roy Loys, contre lequel Nous avons plusieurs & grants interests, qui grandement touchent & regardent l'onneur & estat de nostre personne, dont il fut trez bien content, & nostredit beau-frere aussi; & pour la perfection de lad. paix & autres grans affaires de cedit Royaume, se transporterent à Saint Quentin, & d'illec à Compiengne, & est venu à nostre cognoissance que nostred. feu & trez redoubté Seigneur & neveu, & nostredit beau-frere, ont prins trez grand soing & diligence pour entendre au bien de ladite paix; mais les dessusdits rapineurs les ont, par leurs malicieuses fraudes & tromperies, menez par delaiz & longueurs, en attrayant nostredit beau-frere jusques à Paris, qui procedoit en ladite besongne de bonne foy, & ne cuidoit pour riens que pour pourchasser un si grand bien, on deust ou voulsist attempter à sa personne, laquelle chose toutesvoyes lui eust esté faite, comme il est tout notoire, se n'eust esté par son bon sens & remede, qui fut de partir dud. lieu hastivement, secretement & petitement accompagné, & arriva audit lieu de Compiengne le jour de son partement de haulte heure, combien que il y ait vingt lieuës de distance dudit lieu de Paris jusques audit lieu de Compiengne; lequel inconvenient n'a pas esté seul; car le soir dudit jour nostredit trez redoubté Seigneur

gneur & neveu fut si trez griefvement malade, que sans long train aprez il est allé de vie à trespassement, tout enflé parmi les jouës, la langue, les baulievres, la gorge & les yeux esleves & saillans hors; laquelle chose estoit grant pitié à veoir, veu que ycelle fourme de mourir, est une des manieres dont gens empoisonnez ont accoustumé de mourir; & l'ont empoisonné les dessusdits rapineurs pour pareille raison qu'ils empoisonnerent nostredit feu trez redoubté Seigneur & fils son frere, laquelle chose trez dolentement racontons, tenans certainement que tous les bons prudommes de ce Royaume prendront desplaisance à oir reciter lesdits mors, & est demourée la chose en tel estat, que lesdits rapineurs & empoisonneurs ne veulent entendre par effect à ladite paix, ne prendre pitié du peuple de France, qui incessemment est mis à desertion, à l'occasion des debasts dessusdits: moult malheureuse & indigne est leur nature qui ne veut que mal & desertion, & qui a enfraint six traittiez de paix solemnellement jurez; c'est assavoir, de Chartres, Vincestre, Auxerre, Ponthoise, Arras & de Rouvre en Bourgoigne, lesquels traittiez, ne la maniere de les rompre, nous ne declarons point presentement pour ce qu'ils sont assez notoires, & que ce seroit chose trop longue à reciter. Si vous signiffions les choses dessusd. afin que veritablement saichiez la mauvaisetié irracontable des trez faux traistres, seditieux, parjures, tyrans,meurtriers & rapineurs, dissipeurs & empoisonneurs dessusd. qui sont sans loy, sans foy, remplis & plains de toute trahison, crudelité & desloyauté; & vous faisons savoir que combien que nous prenions en patience les desplaisances & persecutions qui Nous ont esté faites touchant nostre personne, ainsi que devons faire, ayant devant les yeulx que l'en trouve par anciennes hystoires, tant Divines comme autres, que communement les Amis de Dieu & de la chose publique ont esté moult merveilleusement persecutez pour leurs personnes vertueuses; neantmoins nostre intention & bonne voulenté est de poursuir de toute nostre puissance, à l'ayde de nostre Createur & de nos bons parens, amis, Vassaulx, alliez & bienveillans de la Couronne de France & de Nous, la bonne prosperité de mond. trez redoubté Sieur nostre souverain Seigneur, duquel le dechéement mettroit à destruction & ruyne les autres de son Royaume, & aussi de poursuir la justice & punition des coupables des deux empoisonnemens dessusdits & de tous leurs adherans, aydans & confortans, tant que Dieu nous donra vie ou corps, & en oultre poursuivrons ladite reparation de ce Royaume par Nous commencée, comme dit est, le relevement du poure Peuple qui tant est grevé & oppressé de subsides, aydes, impositions, tailles, gabelles, dixiesmes, emprunts, pilleries, roberies & autres exactions; & affin qu'il soit tenu en franchise, paix & justice, comme raison est, & le desirons de nostre cuer, avons conclu & formé en nostre cuer de souffrir toutes duretez & attendre tous perils pour nous y employer de tout nostre povoir; & pour ce, vous prions, requerons, & neantmoins sommons, sur la loyaulté & obeissance que vous devez à mondit Seigneur & à la chose publique de son Royaume, & pour eviter le crime de leze-Majesté que vous & chascun de vous, Nous soyez aydans, conseillans & confortans, à faire punir les destruiseurs de la noble Maison de France, & coupables des faulses trahisons, meurdres, tyrannies & empoisonnements dessusdits, ainsi que tenus y estes selon raison divine, naturelle & civile, & en ce nous cognoistrons se en vos cuers a riens de charité, de loyaulté, de vertu, de crainte de Dieu; car chascun est abstraint à religion & à vertu, affin que felicité s'ensuie & beatitude; le meilleur usage que vous puissiez faire, est de chasser leur tyrannie, inhumanité, desloyauté, fureur, cruauté, vanité & avarice. Et par ce sera eschenée la desolation & destruction de France, mondit Seigneur honoré & obey, qui est la chose du monde que plus desirons, & que pareillement devez plus desirer; aussi en sera appaisié le Royaume, les Eglises defenduës, les mauvaisetiez punies, & les injures que l'en fait aux poures cesseront. Certes, ceste chose est si digne & necessaire, que vous y devez occuper vos cuers, & non pas querir la grace des faux traistres & damnables gens dessusdits, en desprisant la grace Divine; aussi n'est-il en humain lignage meilleur nature que de ceulx qui se reputent estre nez pour les hommes ayder & conserver, laquelle chose ne peut estre, qui n'a souverainement l'œil au bien & conservation de son Roy & souverain Seigneur; & ne doubtez aucuns de vous que nostre intention soit de prendre vengence desdites desplaisances qui Nous ont esté faites; car Nous vous promettons par la foy & loyaulté que nous devons à Dieu, à mondit Seigneur & à la chose publique de son Royaume, que toute nostre intention & voulenté, est d'empeschier de tout nostre pouvoir que mondit Seigneur, ne sondit Royaume ne viengnent à la destruction, que notoirement pourchassent lesdits traistres, destruiseurs, rapineurs & empoisonneurs, & que punition raisonnable soit faite d'eulx par les bons advis de ceulx qui à ce Nous ayderont, conseilleront & conforteront; & pour ceste cause, Nous voulons, & par ces Presentes offrons paix à tous ceulx qui la vouldront avoir avecques Nous, excepté audit Roy Loys pour la poursuite de nostredite bonne entencion, tendant au bien de mondit Seigneur & de sondit Royaume, saichans que en ceste tant sainte, loyale & necessaire poursuite, Nous entendrons jusques à la mort, sans plus user de attentes ne doulces voyes envers lesdits traistres, destruiseurs & empoisonneurs; car la besongne a prins trop longs delays, & chascun puet assez cognoistre qu'ils sont tous obstinez à destruire ladite noble Maison de France, toute Noblesse & generalement tout ce Royaume, lesquelx en ce cas Nous soustendrons, maintendrons & assisterons avecques eux pour perpetuellement

Digitized by Google

maintenir en toutes leurs noblesses, franchises & libertez, & ferons à nostre povoir par toutes voyes & manieres que nous pourrons, que d'oresnavant ils ne payeront tailles, emprunts, subsides, impositions, gabelles ne autres exactions quelxconques, ainsi que le noble Nom de France le requiert, & encontre ceulx qui venront au contraire, ou qui dissimuleront en ceste partie, pour ce que il ne souffit pas de soy abstenir de faire mal, qui ne fait chose qui soit bonne & vertueuse, Nous procederons par voye hostile de feu & de sang, soyent Universitez, Communautez, Chapitres, Colleges, Nobles & tous autres, de quelqu'estat ou condition qu'ils soyent. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & y fait mettre nostre séel secret en absence du grant. Donné en nostre Chastel de Hesdin le vingt-cinquiesme jour d'Avril, l'an de grace mil quatre cens & dix-sept, aprez Pasques. Jehan.

Par Monf. le Duc en son Grant Conseil, ouquel Mess. les Contes de Charroloys & de Saint Pol, Mess. Jehan de Luxembourg & plusieurs autres estoient. Bordes.

CCCIV.

C'est le traité fait aujourd'hui dix-huitiéme jour de Juillet, l'an mil quatre cens & dix-sept, par Monf. d'Argüeil, Monf. de Neufchastel, Monf. de Montagu, Monf. de Chateauvillain, Mess. Jean de Vienne, Monf. de Toulonjeon, Mess. Jean de Baufremont, Mess. Henri de Champdivers & autres, étans tenans le siége devant le Chastel de Nogent, pour mon très redouté Seigneur Monf. le Duc de Bourgoigne, d'une part; & les Compaignons étans présentement audit Chastel, dont Guyon Aubert & Etienne de Solaiges, sont Capitaines, d'autre part.

An. 1417. — Chambre des Comptes de Dijon.

ET premierement. Est accordé entre eux, que dedans Vendredy prochain venant, vingt-troisiesme jour dudit mois de Juillet, lesdits Capitaines & leurs Compaignons vuideront des Chastel, Ville & Donjeon dudit Nogent, & yceulx mettront & bailleront plainement & entierement ez mains des Seigneurs dessusdits, pour & ou nom du Roy & de mondit Seigneur de Bourgoigne, sans fraude, barat ou mal-engin.

Item. Pour plus grand sureté de ce enteriner & accomplir loyalement, lesdits Capitaines bailleront en ostaiges pardevers lesdits Seigneurs, six de leurs Compaignons; c'est assavoir Jehan de la Chapelle, autrement dit Chevalier, Pierre de la Couldres, Jehan Girart, Pierre de Launoy, Marceau & Jehan Dugne; & parmi ce, lesdits Capitaines & leursdits Compaignons s'en iront, leurs biens & Chastels sauvez, quelque part qu'ils voudront aller; & pour leur sureté, auront saufconduit desdits Seigneurs ou d'aucuns d'yceulx, eulx faisants forts pour tous les autres, ou conduit se mestier est, tel que par raison ils en devront estre contents, pour aller par la puissance de mondit Seigneur de Bourgoigne.

Item. Est accordé entre lesdits Seigneurs & lesdits Capitaines, que yceulx Capitaines ne leurs Compaignons, à leur partement dudit lieu de Nogent, n'emporteront ou feront emporter aucuns biens des bonnes gens & Habitans dudit lieu de Nogent, ne aussi de la garnison & provision d'ycelui lieu de Nogent.

Item. Est accordé que tous Prisonniers, Gentilshommes d'un costé & d'autre, seront quittes & delivrez de leurs prisons, en payant chascun un marc d'argent, & les Valets & gens de trait, chascun pour demi marc, & toutes gens de Pays s'en iront frans & quittes, excepté que s'il y a aucuns des Gentilshommes de Pays, qui ayent de leurs bons hommes prisonniers audit lieu de Nogent, & qu'ils ayent aussi pardevers eulx des Valets d'ycelui lieu de Nogent, ils rendront Valet pour bon homme, & ceux de Nogent bon homme pour Valet.

Item. Est accordé que lesdits Capitaines, ne leursdits Compaignons estans oudit lieu de Nogent, ne se armeront à l'encontre, ne ou prejudice des Duché ne Conté de Bourgoigne, ne du Conté de Charrolois, & n'y feront aucunes courses, ne porteront aucun dommage durant le terme de six semaines aprez leur partement dudit Nogent, oucas toutesvoyes que le Roy ou le Conte d'Armigniac n'y iront en leurs propres personnes.

Item. Est accordé que lesdits Capitaines, leursdits Compaignons, ne leurs gens & serviteurs ne iront hors, ne partiront dudit Chastel de Nogent pour aller au logis desd. Seigneurs, ne ailleurs, fors ainsi que ils ont fait communement pendant ledit traité, se ce n'est par le consentement desdits Seigneurs ou d'aucuns d'eulx, lesquelx leur bailleront conduit pour les mener & ramener surement.

Item. Est accordé que lesdits Capitaines, ne leursdits Compaignons ne mettront, ne souffriront mettre de nouvel esdits Chastel, Ville & Donjeon de Nogent, aucunes personnes quelxconques, ne aussi n'en bouteront hors aucuns sans la licence desdits Seigneurs.

Toutes lesquelles choses dessusdites & chascunes d'ycelles, lesdits Seigneurs au regard d'eulx, promettront loyalement entretenir ausdits Capitaines & leurs Compaignons; & yceulx Capitaines & leurs Compaignons & chascun d'eulx jureront aussi & promettront de loyalement entretenir & accomplir tout ce que dit & declaré est cy-dessus au regard d'eulx. Fait audit lieu de Nogent, l'an & jour dessusdits. Vignier.

Lesdits hostaiges furent baillez incontinent ledit traitté fait & juré, ez mains & en la garde de mesdits Seigneurs de Montagu & de

Digitized by Google

Chastelvillain. Et qui ensi eu loisir d'attendre la conclusion dudit siege, on eut eu lesdits Armigniacs à la volonté de Monf. & plus par faute de vivres que aultrement; car le lieu est imprenable.

CCCV.

Lettres du Duc Jean envoyées à toutes les Villes du Royaume, au sujet du gouvernement.

An. 1417. Bibl. du Roy Mss. de Colbert, N°. 3199. (5.) Monstrelet.

JEhan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. Trez chiers & bons amis, vous avez bien sceu par vraye experience le trez maulvais gouvernement, qui de long tems a esté en ce Royaulme, tant vers la personne de Monf. le Roy & sa domination, comme en la chose publique, parce que ceux qui ont prins le gouvernement de mond. Seigneur & de son Royaulme n'ont eu regard à l'honneur appartenant à la Majesté Royale, mais ycelle du tout en tout ont mis en oubly, tellement que mondit Seigneur est amendry de tout son Estat & de ses richesses, pour lesquelles il doit estre renommé devant tous les Roys Chrestiens; & sondit Royaume qui souloit estre renommé au regard de toutes dominations, & a esté jusques à cy maintenant & gardé soigneusement en Justice, tant vers le petit comme le grand, le poure comme le riche; les dessusdits Gouverneurs l'ont gouverné à leur plaisir, tellement qu'il ne leur a challu, ne encores ne fait, fors d'estre riches & demourer en leurs estats & Offices, tellement que leur ambition & convoitise a esté cause de la perdition des dominations que mondit Seigneur a perdu & perd chascun jour, de la destruction des Nobles morts & destruits par les anciens ennemis de ce Royaulme, & avec ce des grands finances sans nombre levées par yceulx Gouverneurs en ce Royaulme, dont tous les bons subjets de mondit Seigneur, les Nobles, le Clergé, les Bourgeois & le commun Peuple de ce Royaulme, sont à peu prez tous deserts & destruits. Et pour obvier aux choses dessusd. au bien de mondit Seigneur & de tout son Royaulme, Nous avons mis avec toute nostre puissance, comme il est assez notoire à vous; & jaçoit ce que par plusieurs fois Nous ayons fait savoir, sommer & requerre lesdits Gouverneurs que ad ce ils advisassent, affin que cessassent lesdits inconvenients ou autrement, Nous y pourvoyriesmes au bien de mondit Seigneur, & ad ce que l'estat de sa personne fust convenablement maintenu, son Royaulme bien gouverné & domination recouvrée; & encores derechief estans en coste de Paris, avons envoyé par un de nos Herauly à mondit Seigneur, nos Lettres closes, par lesquelles Nous luy declariesmes les causes autrefois declarées, en suppliant que puissions approcher à sa personne, & en luy offrant service de corps, comme à nostre Seigneur souverain; lesquelles nos Lettres, les dessusdits Gouverneurs ne vouldrent pas souffrir estre baillées à mondit Seigneur, & les nous renvoyerent & dirent à nostre Herault, que plus ne retournast. Et s'efforcerent de continuer les dessusdits Gouverneurs en leur mauvaise gouverne, pour toudis plus destruire & anichiller les pouvres subjets de mondit Seigneur, contre lesquels ja pieça ils ont conceu hayne mortelle, pour ce qu'ils scevent bien que leur desplaist des mauvais Gouverneurs, perditions & destructions par eulx advenuës & qui adviennent chascun jour en ce Royaulme. Et pour ce nostre intention est de perseverer, quelque chose qu'il nous puist advenir, affin que puissent cesser lesdits inconvenients, & que marchandise puist avoir cours, & le Royaulme soit gouverné en justice en tant que pourrons, & ce avons ferme en nostre propos & intention pour acquitter nostre loyaulté, mesmement qu'il est declairé par le Saint College Romain que à Nous appartient à avoir recours ez besoignes de ce Royaulme, & à avoir le gouverne d'ycellui, veu l'empeschement de mondit Seigneur, & le jeune aage de mon trez redoubté Seigneur Monf. le Dauphin, & non au Conte d'Erminac, ne à ceulx qui se dient estre du Conseil de mondit Seigneur, pour les causes contenuës en une cedule à Nous apportée & baillée par un notable Docteur, Ambassadeur du Saint College, de laquelle vous envoye la copie enclose en ces Presentes. Si vous sommons de par mondit Seigneur, & de par Nous vous prions & requerrons que ayez sur les choses dessusdites & autres advis, dont avons à parler à vous, & à prendre conclusion telle qui soit honorable & pourfitable pour mondit Seigneur & conservation de sa generation & domination; & à ce que tous les subjets de mondit Seigneur puissent vivre en paix & en justice, & que nostre pourpos & le vostre puist estre à la fin que desirons, que le vingtiesme jour du mois d'Octobre prouchain venant, en quelque lieu que nous soyons, vous envoyez deux notables personnes dumans à Nous, ausquelles Nous puissions avoir conseil, & qu'ils ayent puissance de traictier & concorder sur les choses dessusdites, les circonstances & deppendances d'ycelles, tout ce que pour vous & vostre nom sera traittié, passé & accordé par les Prelats, Chapitres & bonnes Villes que Nous avons mandé. Et gardez que en ce n'ait faulte sur tant que amez le bien de mondit Seigneur, de Nous & de tout le Royaume; & se voulez chose que puissions, mandez-le nous. Escrist en nostre Host à Montlehery, le huitiesme jour d'Octobre.

S'ensuit la teneur de la Cédule enclose.

JE Hevin Nevelin Docteur en Decret, Ambassadeur du Saint College des Cardinaulx de Romme, envoyé par yceulx, à trez hault & trez puissant Prince Monf. le Duc de Bourgoigne, ay presenté de par ledit Saint Col-

Digitized by Google

lege, Lettres scellées de trois seaulx, est assavoir, du Doyen des Evesques, du Doyen des Prestres & du Doyen des Diacres; lesquelles Letres contenoient creance sur moy; je laquelle creance ay exposé à mondit Seigneur de Bourgoigne, en lui offrant, de par ledit Saint College, la parolle du Saint Profeste David, *Domine, refugium factus es nobis*; c'est-à-dire, *Sire, en ce tems du deluge, Nous venons à toy à refuge*, & aprez la deduction du Theume, en comparant ledit Saint College audit Roy David pour plusieurs causes; j'ay exposé à mondit Seigneur de Bourgoigne l'estat du Saint Concile de Constance, & les travaulx que ont eu les Cardinaulx à poursuivre la union de Sainte Eglise. Aprez lui dis que toute Chrestienté estoit unie, excepté un grain de blé en un boissel. C'est assavoir, les Contes de la Conté d'Erminac, qui sont encores en l'obeissance de Pierre de la Lune, lequel est declairé scismatique, heretique, & ses adherens & favorisans suspects de scisme & d'heresie; aprez lui dis comment je estoye envoyé en France par ledit Saint College, non pas à luy comme au Duc de Bourgoigne seulement; mais comme celuy qui represente le Royaulme de France, & à qui en appartient le gouvernement, pour lui faire certaines prieres & requeste dud. S. College; & la cause pourquoy j'estoye envoyé devers lui, & que je n'estoye pas envoyé devers le Roy, Monf. le Dauphin, le Conte d'Erminac & le Conseil du Roy, si estoit, comme ledit Saint College m'avoit fait dire, pour ce que Monf. le Roy estoit occupé & detenu de maladie, Monf. le Dauphin estoit en trop jeune aage, & le Conte d'Erminac estoit relut au scisme; & aucuns du Conseil du Roy estoient adherens audit Conte, & par consequent suspects de scisme. Bien est vray que ledit Conte d'Erminac n'est pas declaré scismatique, mais à la session publique par laquelle fut debouté Pierre de la Lune, est declaré estre scismatique & heretique. Il fut accusé de par le Roy des Romains en propre personne, & par le Procureur Fiscal dud. Concile, & fut relu ou scisme, nonobstant excusations frivoles que fit Maistre Jehan de Jarson. Et tantost de par le Saint College, je fis à mondit Seigneur trois prieres & requestes; la premiere si fut qu'il lui pleust avoir le Saint College, le Pape, l'estat dud. Saint Concile pour recommandé, en les gardant & aydant garder en leurs privileges, franchises & libertez anciennes; la seconde, que se il y avoit qui eussent escript ou escriproient en temps à venir contre ledit Saint College, ou le Pape, qu'il n'y voulsist point adjouter de foy; la tierce, que mondit Seigneur voulsist avoir pour aggreable, ce que se feroit par ledit Saint College, tant sur le fait de election, comme sur la reformation de Sainte Eglise. *Au bout de laquelle cedule led. Hevin avoit mis son seing manuel.*

CCCVI.

Lettres par lesquelles le Roi gratifie le Duc de Bourgogne de deux mille livres, pour l'aider à reparer son Hôtel d'Artois.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx Conseillers les Commissaires ordonnez sur le fait de toutes nos finances, tant sur le fait de nostre Domaine comme des aydes ordonnez pour la guerre ez Pays de Languedoil & de Languedoc, salut & dilection. Comme depuis l'an mil quatre cens & treize que nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, se partit de Nous par nostre congié & ordonnance, pour soy traire en ses Pays, esperant qu'il deust en brief tems retourner pardevers Nous, ainsy que nous l'y en chargeasmes & ordonnasmes à sondit partement, & depuis le tems dessusdit par lequel nostredit cousin a esté continuellement en sesdits Pays, aucuns de ceulx tenants le party du Conte d'Armignac, se sont logiez en son Hostel à Paris, appellé l'Hostel d'Artoys, lequel Hostel ils ont gasté & desolé, rompu huis, fenestres, serrures, ars les planchers & faits autres maulx, en telle maniere que nostred. cousin ne se fust peu logier en ycellui en sa nouvelle venuë devers Nous. Et pour ce Nous voulans sur ce pourveoir & le faire aucunement reparer à nos frais, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, la somme de deux mille livres tournois, estre baillée & delivrée de nos receptes & revenuës, pour ledit Hostel reparer & remetrre en estat. Si vous mandons que par nostre amé & féal Tresorier de nos Guerres, Jehan de Pressy, vous faites payer, baillier & delivrer des deniers de sa recepte, à nostredit cousin ou au payeur desdits ouvrages ad ce commis par nostredit cousin, ladite somme de deux mille livres tournois; & par rapportant avecques ces Presentes, quittance de nostredit cousin ou dudit payeur ou commis seulement, Nous voulons ycelle somme de deux mille livres tournois estre alloüée ez comptes & rabattuë de la recepte de nostred. Tresorier, par nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Paris, auxquels par ces Presentes Nous mandons que ainsy le fassent, nonobstant quelxconques Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le vingt-quatriesme jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & dix-huit, & de nostre regne le trente-huitiesme. Par le Roy, Mess. Jaques de Montmor & autres presents. Bousdrat.

An. 1418.

Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

CCCVII.

Lettres par lesquelles le Roi retient le Duc de Bourgogne aux gages de quatre mille livres par mois à son service; & en sa compagnie, quatre mille hommes d'armes & deux mille hommes de trait à ses frais, &c.

AN. 1418.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme pour pourveoir au bien & à la reparation de nostre Royaume, ouquel ont esté & encores sont grandes divisions entre les Seigneurs de nostre Sang & lignage & autres, & aussi pour Nous ayder à resister aux damnables entreprises que a faites & fait chascun jour en nostredit Royaume nostre Adversaire d'Angleterre, lequel est à trez grosse puissance en nostre Pays de Normandie, auquel nostredit Adversaire a prins & prend chascun jour bonnes Villes, Citez, Chasteaux & Forteresses, & s'enforce chascun jour de plus en plus de detruire nostredit Pays, Nous ayons nouvellement mandé nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, venir devers Nous en nostre Ville de Paris; & pour ce Nous confians des vaillances, prudomie, loyauté & bonne diligence de nostredit cousin, ycellui nostre cousin avons aujourd'huy retenu & retenons par ces Presentes, au nombre de quatre mille hommes d'armes & deux mille hommes de trait à nos gages accoustumez. C'est assavoir, Chevaliers Bannerets, soixante frans; Chevalier Bachelier, trente frans; Escuyer, quinze frans; Capitaines d'Arbalestriers à cheval, quarante frans; Connestable, vingt-quatre frans; Arbalestrier à cheval, douze frans; Capitaine d'Arbalestriers à pié, trente frans; Connestable, seize frans; Arbalestrier à pié, huit frans; Archer à cheval, dix frans; Archer à pié, sept frans & demi; & à chascun Canonier & son Valet, vingt frans par mois. Et pour ayder à nostredit cousin à supporter les grands frais, missions & despens que pour ce luy conviendra soustenir & supporter, Nous luy avons taxé & ordonné, taxons & ordonnons par ces Presentes pour l'estat de sa personne, la somme de quatre mille frans par mois, oultre & pardessus autres gages ou pensions qu'il peut prendre de Nous en autre maniere. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Commissaires Generaux, Conseillers & Gouverneurs par Nous ordonnez sur le fait de toutes nos finances, tant en Languedoil, comme en Languedoz, que par nostre amé & féal Tresorier de nos Guerres, Jehan de Pressy, ils fassent faire prest & payement à nostredit cousin, de sondit estat de quatre mille frans par mois, à commencer du jour de la premiere monstre desdits Gens-d'armes & de trait, faite pardevant ceulx qu'il appartiendra, & auxdits Gens-d'armes & de trait, ou à leurs Capitaines ou Chiefs de Chambre pour eulx, de leursdits gages semblablement pour un mois comme dessus, & d'illec en avant lesdits estat & gages de mois en mois, selon leurs reveuës sur ce faites, comme dit est, jusqu'à leur cassement; & par rapportant ces Presentes ou *vidimus* d'ycelles faits soubz séel Royal, lesdites monstres & reveuës, avec quittance sur ce de nostredit cousin, en tant qu'il touche sondit estat de quatre mille frans par mois, ensamble quittance desdits Gens d'armes & de trait, ou de leurs Capitaines ou Chiefs de chambre pour eulx, Nous voulons tout ce qui sera & aura esté payé par ledit Tresorier à la cause dessusdite, estre alloüé en ses comptes & rabbattu de sa recepte, par nos amez & féaulx Gens de nos Comptes à Paris, sans en faire contredit ou difficulté aucune, nonobstant Ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le douziesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & dixhuit, & de nostre regne le trente-huitiesme. Par le Roy, Mess. Charles de Savoisy & autres presents. Seguinat.

CCCVIII.

Lettres de sauve-garde du Roi, données en faveur du Duc de Bourgogne.

AN. 1418.

Même Chambre des Comptes.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que à la requeste de nostre trez cher & trez amé cousin le Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines, lequel avec sa famille, ses hommes & femmes de corps, & toutes ses Terres & biens estans en nostre Royaume, qui d'ancienneté ont esté en nostre protection & sauvegarde especial, d'abondant Nous avons mis & prins, prenons & mettons de grace especial en & soubz nostred. protection & sauvegarde especial, & à nostred. cousin, avons deputé & deputons en Gardiens especiaulx, Laurent le Vigoreux, Pierre Charvoillon, Simon Gabriel, Jehan, Guill. de Bourc, Jehan de Bourc, Nicolas de Bourc, Jehan Soyron, Jehan Beliot, Pierre Voulant, Jehan Guyot demourants à Lengres, Humbert de Saulx, Regnault Goulet, Viart Gissier & Jehan Simonin nos Sergents, auxquels & à chascun d'eulx, Nous mandons & commettons que ycellui nostre cousin, sa famille, hommes & femmes de corps, leurs biens, deffendent de toutes injures, violences, griefs, oppressions, molestations de force d'armes, de puissance de lais & de toutes autres inquietations & nouvelletez indues, & en ses justes possessions & saisines, franchises, droits, usaiges & libertez, esquelles ils le trouveront il & ses predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, le maintiennent & gardent, & ne souffrent contre luy, sa

Digitized by Google

famille, ses hommes & femmes, de corps & biens, aucunes nouvelletez induës estre faites, lesquelles s'ils trouvent estre ou avoir esté faites ou prejudice de nostredit cousin, que par Juge competent ils les fassent remettre sans delai au premier estat & deu, & à Nous & à Partie pour ce faire & donner amende convenable, & nostredite sauvegarde signiffient & publient en tous les lieux, & aux personnes dont ils seront requis; & en signe d'ycelle mettent & assieent nos pannonceaux & bastons Royaux en & sur les Terres, Villes, Chasteaulx, possessions & biens de nostredit cousin, en faisant inhibition & deffense de par Nous à toutes les personnes dont ils seront requis, que sur certaines & grosses peines à appliquer à Nous, ils ne meffacent ou fassent meffaire à nostredit cousin, sa famille, ses hommes & femmes, de corps, en corps ne en biens en aucune maniere; & se en cas de nouvelleté entre nostredit cousin, sa famille ou ses Officiers à cause de lui & autres au contraire, aucun debast naist, ycellui debast & chose contentieuse prennent & mettent en nostre main comme souveraine, premiers & avant toute euvre, en faisant les lieux resarcir & retablir realement & de fait, des levées & empeschements qui seront faits & mis en yceulx. Et pour ce que nostredit cousin qui est Per de France & Doyen des Pers; & à cause de ce, & par privileges ou grace qu'il a de Nous & de nos predecesseurs Roys de France, n'est tenu de plaidoyer ailleurs que pardevant Nous ou en nostre Court de Parlement, s'il ne lui plaist, adjournent les opposants ou alleguants qui auront fait led. debast, & aussi ceulx que nostredite sauvegarde auront enfrainte ou fait injure, rebellion ou desobeissance à yceulx Gardiens ou aucuns d'eulx en leur office de Gardien, faisant & exerçant à certain & competent jour, ou jours pardevant nos amez & féaulx Gens de nostre Court de Parlement, nonobstant qu'il siée, & que les Parties ne soient des jours dont l'on plaidera lors, se bonnement faire se peut, se non du Parlement ensuivant, ou pardevant nos amez & féaulx Gens tenants les Requestes en nostre Pallais à Paris, ainsi que mieux plaira à nostredit cousin ou à ses gens, pour proceder ez causes dessusdites, si comme de raison sera, en certiffiant nosdits Gens de ce que fait en auront, auxquels nos Gens de Parlement, Nous mandons, & à ceulx desd. Requestes, commettons que sur les choses dessusdites & deppendances d'ycelles, fassent entre lesdites Parties, sommerement & de plain, ycelles oüies, bon & brief accomplissement de justice; & se nostredit cousin, sa famille ou homes de corps, veulent avoir de eux aucun asseurement, Nous voulons que yceulx Gardiens ou aucuns d'eulx adjournent ceulx desquels ils voudront avoir asseurement pardevant les Juges du Pays, auxquels la cognoissance en appartiendra à certain & competent jour ou jours, pour donner ledit asseurement, si comme par Justice appartiendra, & generalement yceulx Gardiens facent & puissent faire & chascun d'eulx en toutes les choses dessusdites & singulieres, & appendances d'ycelles, tout ce qui à office de Gardiens especiaulx doit & peut appartenir, sans eulx entremettre de chose qui requiert cognoissance de cause. Et Nous donnons en mandement à tous les Justiciers, Officiers & subjets de nostre Royaume, que auxdits Gardiens & chascun d'eulx, en faisant les choses dessusdites & chascune d'ycelles, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent conseil, confort & ayde, se mestiers en ont & requis en sont; lesquelles choses Nous avons octroyées à nostredit cousin de grace especial, se mestiers est, par ces Presentes, nonobstant Ordonnances à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-neufviesme jour d'Aoust, l'an de grace mil quatre cens & dix-huit, & de nostre regne le trente-huitiesme. Par le Roy, à la relation du Conseil. J. Du Quesnoy.

CCCIX.

Lettres du Dauphin aux Villes du Royaume, pour se disculper de la mort du Duc de Bourgogne.

An. 1419.

Bibl. du Roi, MSS. de Colbert, N°. 8399. (5.) Monstrelet.

CHiers & bien amez, Nous tenons que assez avez eu cognoissance comment n'agueres nous convenismes avec le Duc de Bourgoigne au lieu de Poilly, aprez ce que Nous lui eusmes accordé toutes les choses qu'il nous requist en faveur du bien de paix; & pour eschener la perdition de la Seigneurie de mondit Seigneur & de Nous, & que entre les autres choses il Nous promist par la foy & serment de son corps, dedans un mois faire guerre aux Anglois anciens ennemis de mondit Seigneur & de Nous, & en ce faisant il eust esté accordé par entre Nous deux, de ensemble convenir derechief à besoigner & pourveoir aux besoignes de cest Royaume & contre les dessusdits Ennemis, pour laquelle cause nous venismes en ceste Ville de Montereau, & en ycelle attendismes dix-huit jours la venuë dudit de Bourgoigne, auquel feismes bailler le Chastel de ceste Ville de Monstriault en nous deloigeant d'ycelui; & aprez ce que Nous convenismes avec lui en la maniere qui demanda, Nous lui remonstrasmes amiablement comment nonobstant lad. paix & sesdites promesses, il ne faisoit ne avoit fait aucune guerre auxdits Anglois, & avec ce n'avoit fait yssir les garnisons qu'il tenoit comme il avoit esté traittié & promis par led. de Bourgoigne, lesquelles choses Nous lui requerismes; lequel de Bourgoigne nous repondit plusieurs folles parolles, & chercha son espée à nous envahir & vilannier en nostre personne; laquelle comme aprez Nous avons sceu, il contendoit à pretendre & mettre en sa subjection; de laquelle chose par divine pitié & par la bonne ayde de nos loyaulx serviteurs, Nous avons esté preservez, & il par

Digitized by Google

la follie morut en la place; les choses dessusdites Nous vous signiffions, comme à ceux qui en auront grand joye, comme Nous sommes certains que en telle maniere de tel peril nous avons esté preservez. Et vous prions & neantmoins vous mandons sur toute bonne loyaulté que toujours avez eu à mondit Seigneur & à Nous, que pour quelque chose qu'il adviengne, vous ne laissez que ne fassiez bonne resistance auxdits Ennemis de mondit Seigneur & de Nous, & vous preparez à faire toute guerre; & soyez certains que Nous vous secourerons, aiderons & conforterons avec toute nostre puissance, laquelle par la grace de Dieu est bonne & grande. Et voulons que toutes choses advenuës soient pardonnées, & que pour ycelles à nuls ne soit fait dommage ou desplaisance; mais l'abolition faite par mondit Seigneur, Nous garderons de point en point, & ladite paix; & ce vous promettons en bonne foy & en parolle de fils de Roy. Et sur ce envoyons nos Lettres patentes au Prevost des Marchands, des Eschevins & Bourgeois de Paris, à ycelles signiffier à vous & aux autres, & à publier où il appartiendra: & de ce donrons telles seuretez comme il voudra, & entretenrons au Duc de Bourgoigne, à ses serviteurs & à tous autres qui ont tenu son party, paix, comme elle fut concordée & publiée, sans ycelle enfraindre en aucune maniere, desirant tenir tous les subjets de mondit Seigneur & les nostres à resister en bonne paix auxdits Ennemis. Et ad ce est nostre intention à Nous employer en nostre propre personne; & voulons que les choses dessusdites fassiez publier ez Villes & Places autour de vos marchez, & que semblablement ycelles choses vous asseurez de par Nous. Chiers & bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Monstriaut où faut Yonne le unziesme jour de Septembre. Charles Champion. *Au dos est escript.* A nos trez chiers & bien amez les Bourgeois Clergié, Manans & Habitans de Paris.

CCCX.

Déclaration du Roi contre les Meurtriers du Duc Jean, & leurs Complices.

An. 1420.

Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Savoir faisons que comparans en nostre presence, nostre trez cher & trez amé Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, en sa personne nostre trez chere & trez amée cousine la Duchesse de Bourgoigne sa mere, & nos trez cheres & trez amées fille & cousine Marguerite Duchesse de Guyenne, Anne & Agnez ses filles, seurs de nostredit fils, ou leur Procureur pour elles; & oüi par Nous la complainte à Nous faite de leur part en la presence de nostre trez cher & trez amé fils le Roy d'Angleterre, heritier & Regent de France, & des Gens des Trois Estats de plusieurs Villes & Pays de nostre Royaume, nos bons & loyaux subjets & obeissants, requerants nosdits fils & cousines, justice leur estre faite & administrée contre les coupables de la mort de feu nostre trez cher & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, que Dieu absoille, leur pere, & mari de nostredite cousine la Duchesse de Bourgoigne; en prenant sur ce leurs conclusions à fins de reparations & pour leurs interests contre lesdits coupables, telles que faire peuvent, selon la coustume de France. Oüi aussi nostre Procureur General, lequel a prins ses conclusions pertinens au cas, pour l'interest de justice contre yceulx coupables, avec les requestes & supplications à Nous faites par nostre trez chiere & trez amée Fille l'Université de Paris, par nos chers & bien amez les Eschevins, Bourgeois & Habitans de nostre bonne Ville de Paris, & par lesdits Gens des Trois Estats de plusieurs bonnes Villes de nostredit Royaume, affin que sur ce Nous voulsissions faire & administrer bonne & briefve justice, en declarant toutesvoies, & protestant au regard des Gens d'Eglise ce requerans, que ils ne tendoient fors à fin civile, & selon ce que leur profession donne. Nous euë sur ce grant & meure deliberation, & veuës en nostre Conseil, diligemment visitées les Lettres des alliances faites entre nostredit feu cousin le Duc de Bourgoigne & Charles soy disant Daufin, accordées & jurées par eulx & leurs gens & serviteurs, sur la vraye Croix & saints Evangiles de Dieu, ez mains de l'Evesque de Leon, Legat de nostre Saint Pere le Pape. Considerant que en ensuivant lesdites alliances qui estoient si notables & tant prouffitables à nostred. Royaume, & du consentement des Parties, Nous avons ordonné bonne paix & union ferme & estable estre dez lors en avant en nostredit Royaume perpetuellement tenuë & gardée entre tous ceulx de nostre Sang & lignaige, & autres nos subjets de quelque estat ou condition qu'ils fussent, en faisant pour ce abolition generale & autres ordonnances au bien de ladite paix; voulants les transgresseurs, ou qui attempteroient contre ycelle paix, en fait ou en parolle estre pugnis, comme commetteurs de crime de leze-Majesté, & que les Gens d'Eglise, Nobles & gens des Villes de nostredit Royaume, promissent & jurassent tenir & garder chascun en son endroit ladite paix, sans infraction aucune, & soy employer à toute puissance contre celui ou ceulx qui enfraindroient ladite paix, nonobstant qu'ils feussent leurs hommes subjets ou serementez, desquelx hommages, promesses & serements, Nous les declarasmes dez lors pour maintenant absous & quittes, ainsi que plus à plain est contenu ez Lettres patentes sur ce faites; laquelle paix, ensemble tout le contenu ezdites Lettres, nostredit feu cousin de Bourgoigne & ledit Charles, leurs gens & serviteurs, jurerent ez mains dud. Evesque de Leon comme dessus; & avec ce baillerent leurs Lettres patentes sur ce, lesquelles ensemble lesd.

Digitized by Google

Lettres Royaux du traité de paix, & aussi les Lettres desdites alliances furent & ont esté publiées en nostre Court de Parlement, en nostre Chastelet de Paris, & les serments faits par les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & Habitans de nostredite bonne Ville de Paris, & semblablement en & par les bonnes Villes de nostredit Royaume; & que neantmoins nostredit feu cousin de Bourgoigne, lequel estoit de nostre Maison de France, nostre parent si prouchain, comme nostre cousin germain, allié avec Nous par grant affinité de mariages, Doyen des Pers, & deux fois Per de France, qui tant amoit & avoit toujours amé le bien de Nous & de nos Royaume & subjets, & lequel en obeissant à nostre commandement pour le bien publique de nostredit Royaume, & afin de entretenir ladite paix, estoit allé à Monstereau où fault Yonne, accompagné de plusieurs Seigneurs & Gens notables d'Eglise & Seculiers, nos Officiers & autres, à la priere & requeste de la Partie desdits crimineulx, avoit & a esté murdry & tué oudit lieu de Monstereau, mauvaisement, traistreusement & damnablement, nonobstant lesdites promesses & serments ainsi faits & renouvellez aud. lieu de Monstereau par lui & ses complices; & avecques ce avoient & ont esté prins & emprisonnez de fait plusieurs Seigneurs, Chevaliers, Escuyers, Gens d'Eglise & Bourgeois de la compagnie de nostredit feu cousin de Bourgoigne, nos Officiers & autres, & les aucuns tuez & mis à mort damnablement, les autres rançonnez excessivement & autrement persecutez en diverses manieres, & encores en y a qu'ils detiennent prisonniers, en enfraignant par lesdits crimineulx ladite paix, alliances, promesses & serments, en commettant par eulx crime de leze-Majesté, & autrement delinquant en plusieurs & diverses manieres. Et tout veu & consideré, & mesmement que Nous avons tenu & reputé, tenons & reputons les choses dessusdites pour notoires à Nous & à tout nostre Royaume, & toutes autres choses qui sont à voir & considerer en ceste partie, par l'avis & deliberation des Gens de nostre Grand Conseil, des Presidents & Gens Lays de nostre Parlement & autres nos Conseillers en grand nombre, avons declaré & declarons par la teneur de ces Presentes, touts les coupables dudit damnable crime fait & perpetré en la personne de nostredit feu cousin de Bourgoigne, & chascun d'eulx avoir commis crime de leze-Majesté, & consequemment avoir forfait envers Nous corps & biens, & estre inhabiles & indignes de toutes successions directes & collateraulx, & de toutes dignitez, honneurs & prerogatives quelxconques, avecques les autres peines & punitions que ordonnent & mettent les Droits contre les commetteurs de crime de leze-Majesté & leur lignée & posterité. Avons en oultre declaré & declarons yceulx crimineulx & chascun d'eulx, estre encheus ez autres peines declarées ez alliances & traité de paix dont dessus est faite mention, en tant qu'il concerne nostre puissance & auttorité Royal. En especial avons declaré & declarons touts les gens, Vassaulx, subjets & serviteurs presents & à venir desdits coupables & crimineulx & de chascun d'eulx, estre absols & quittes de touts serments de féaulté & de toutes promesses & obligations de service au regard d'eulx & leurs successeurs, ores & pour le tems à venir, perpetuellement, en tant que mestiers est; & les quittons & absolvons de tous lesdits serments & promesses, & leur deffendons à tous par ces mesmes Presentes, que d'oresnavant ils ne servent, aydent ne confortent aucunement lesdits crimineulx & coupables, sur peine d'estre reputez, se ils font le contraire, crimineulx dudit crime de leze-Majesté, & d'encourir nostre perpetuelle indignation; & tout sans prejudice des requestes & conclusions à Nous faites par nosdits fils & cousines, complaignants pour leurs interests, contre aucuns qui par eulx ont esté nommez particulierement, & aussi contre tous ceulx generalement qui sont ou seront trouvez chargez dudit damnable crime & autres cas dessus touchiez. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx Conseillers les Gens de nostred. Parlement, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que au regard desdites conclusions & poursuites desdits complaignans & de nostredit Procureur, ils & chascun d'eulx en sa jurisdiction facent & administrent justice aux Parties, en procedant contre lesdits coupables par voye extraordinaire, se mestiers est, & tout ainsi que le cas le requerra, & en administrant diligemment auxdits complaignants sur les choses dessusdites, & leurs circonstances & deppendances, bon & brief accomplissement de justice. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-troisiesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens & vingt, & de nostre regne le quarante-uniesme. Par le Roy en son Grand Conseil. Milet.

CCCXI.

C'est ce que Monf. le Duc de Bourgoigne veult faire pour parvenir au mariage qui sera fait, se Dieu plaist, de Monf. de Richemont & de Madame de Guyenne, sœur de mondit Seigneur de Bourgoigne.

ET premierement, pour contemplation dudit mariage, mondit Seigneur de Bourgoigne consent & accorde, que s'il va de vie à trespas sans hoirs legitimes descendans de son corps, madite Dame de Guyenne, se elle sourvit mondit Seigneur ou ses hoirs legitimes descendans de son corps, s'aucuns en a, aura ou auront pour leur partage la Duché de Bourgoigne; & se elle ou sesd. heritiers aiment

An. 1423. Chambre des Comptes de Dijon.

aiment mielx venir à partage avec les autres seours de mondit Seigneur ou leurs heritiers, selon les Coustumes des Pays, elle ou eulx le pourront faire, & aura son droit ezdites successions comme pour ainsnée, selon les Coustumes des Pays, où les Terres seront scituées, en rapportant à ycelui partage lad. Duché de Bourgoigne, sauf & reservé la Conté d'Artoys, dont mondit Seigneur de Bourgoigne a disposé à l'euvre du mariage de Mademoiselle Anne de Bourgoigne sa seur, par le consentement de madite Dame de Guyenne, laquelle y a renoncé; & ou cas que lad. Duché avendra à madite Dame de Guyenne par le moyen que dessus, mondit Seigneur y reserve & retient à lui une maison, & cinq cens livres tourn. de rente ou revenuë, pour en ordenner pour le salut de son ame, ou autrement, comme bon lui semblera. Item. S'il advient que mondit Seigneur de Bourgoigne, par la grace de Dieu, ait & delaisse aprez son trespas, hoirs legitimes masles ou femelles descendans de son corps, en ce cas ladite Duché de Bourgoigne demourra à lui & à sesd. hoirs; mais il sera tenu & obligé de poier, bailler & delivrer, pour contemplation dudit mariage, à madite Dame de Guyenne sa seour & à son Seigneur & mari, & aux hoirs legitimes descendans de madite Dame, la somme de cent mille frans; & s'il ne les paye & delivre à son vivant, ses hoirs legitimes & descendans de son corps, comme dit est, seront tenus & obligez de poyer ycelle somme de cent mille frans à ladite Dame & à son Seigneur & mari, ou aux heritiers de ladite Dame, en la maniere qui ensuist. C'est assavoir, la moitié dedens un an, aprez le trespas de mondit Seigneur de Bourgoigne, & l'autre moitié dedens l'an incontinent aprez ensuiv. lesquels cent mille frans seront convertis & employez en achapt de terres & heritages ou Royaume de France, qui seront & demourront le propre heritage de madite Dame de Guyenne & de ses hoirs. Item. Et pour la bonne affection que mond. Seigneur de Bourgoigne a oudit mariage, il baillera & assignera en gage à madite Dame de Guyenne sa seur, ledit mariage fait & acompli, cinq mille livres tourn. de rente en ladite Duché de Bourgoigne, lesquelles il pourra racheter & acquitter ensamble ou par parties, en baillant pour chascun mille livres de rente, dix mille frans, pourveu qu'il n'en rachetera point moins de mille livres de rente à une fois. Item. Avec ce, demeure à madite Dame de Guyenne, son droit que elle a en la moitié des biens meubles demourez de feu Monf. de Guyenne, cui Dieux pardoint, jadis son Seigneur & mari, & aussi son doüaire qui lui est deu, à cause du mariage dudit Monf. de Guyenne & d'elle. Item. Moyennant ces choses, & partant madite Dame de Guyenne sera contente, & renoncera au prouffit de mondit Seigneur de Bourgoigne, à toutes promesses, tant d'argent comme de Terres, qui lui furent faites au traittié du mariage dudit Monf. de Guyenne & d'elle, & aussi à tel droit, part & portion que elle peut ou pourra avoir, & demander ez successions & biens, meubles & heritages de feu Monseigneur son pere & de Madame sa mere.

On voit les mesmes Lettres de ratiffication mot pour mot, au nom & de la part du Duc de Bourgoigne, seellées de son séau secret en l'absence du grand, dattées d'Amiens le 14. Avril 1423. aprez Pasques.

CCCXII.

Traité de mariage de Charles, fils de Jean Duc de Bourbon & d'Agnès de Bourgogne.

AU Nom de Nostre Seigneur. Amen. L'an de l'Incarnation d'ycellui courant mil quatre cens vingt-quatre, le Dimanche quinziesme jour de Fevrier, Nous Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, Palatin, Seigneur de Salins & de Malines; & Agnez de Bourgoigne sa seur, d'une part; & Nous Marie de Berry, Duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, Contesse de Clermont, Forest, de Montpencier & Dame de Beaujeu, & Charles de Bourbon son ainsné fils, souffesenmment auctorisé en ceste partie de Monf. le Duc de Bourbonnois mon pere, & du consentement de ladite Dame Marie de Berry ma mere, à ce presente, quant à faire, passer, consentir & accorder les pactions, accords, traittez, convenances & autres choses cy-aprez declarées, comme ce peut apparoir par les Lettres d'auctorisation, dont la teneur s'ensuit. *Jehan* Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Conte de Clermont, Forest, Montpencier & Seigneur de Beaujeu, Pair & Chambrier de France: à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme ja pieça certains traittez & convenances de mariage eussent esté faits & accordez entre feu nostre trez cher & trez amé cousin Jehan Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, cui Dieu pardoint, à Nous, de nostre trez chere & trez amée cousine Agnez de Bourgoigne, fille d'ycellui nostre cousin, & de nostre trez cher & trez amé fils ainsné Charles de Bourbonnois, & sur ce passées & faites Lettres d'un costé & d'autre, tant pour le dot que ycellui nostre cousin devoit & vouloit bailler à nostredite cousine sa fille, comme pour le douhaire que promismes bailler & assigner à ycelle nostre cousine, ou cas que nostred. fils iroit de vie à trespassement paravant elle, lesquels traittez & convenances n'ont peu estre accomplies pour l'empeschement que depuis lors avons eu en nostre personne. Savoir faisons que Nous qui de tout nostre cœur voulons & desirons la perfection & accomplissement dudit mariage qui nous semble tant utile & proffitable à la paix & tranquillité des Pays, Seigneuries & subjects de nostre trez cher & trez amé cousin Philippe Duc de Bourgoigne, fils & héritier d'ycellui nostre cousin

An. 1424.

Chambre des Comptes de Dijon.

le Duc Jehan, & des nostres & especial de ceux de Bourgoigne & de Charolois & de Bourbonnois, Beaujolois & Chasteau-Chignon, lesquels sont voisins, joingnans & contigus, & de long tems ont heu grande amitié & communication ensemble en fait de marchandises & autrement; & encores par le moyen dudit mariage, au plaisir de Dieu, auront plus au tems advenir; considerans que à ce ne pouvons de nostre personne vacquer ne entendre pour l'empeschement que avons à present comme dit est, ayans pleniere & singuliere confidence de nostre trez chere & trez amée compagne Marie de Berry, Duchesse de Bourbonnois & d'Auvergne, & dudit Charles de Bourbonnois nostre ainsné fils, ausquels ceste matiere touche avec Nous plus que à aucuns vivans; à yceux nostre compagne & fils, avons de nostre certaine science, bons avis & liberale volonté, donné & donnons par la teneur de ces Presentes, plain pouvoir, auttorité & mandement especial, de traitter, passer, accorder, octroyer & consentir derechef, tant de par Nous & en nostre nom, comme de par eulx & en leurs noms, & en tant que à Nous & à eulx pourra toucher, lesdits traittez & convenances de mariage, y muer, corriger, accroistre ou diminuer, ou en faire autres tout de nouvel, si bon leur semble, pour l'accomplissement & perfection dudit mariage, tant au regard desdits dot, doüaire & renonciations, comme autres clauses, conditions & choses dependans d'ycellui mariage, & d'en passer & bailler telles Lettres qu'il appartiendra; & à ce faire, Nous dez maintenant pour lors authorisons nosdite compagne & fils, en promettant par ces Presentes, par la foy & serment de nostre corps, & soubz l'expresse obligation & hypotheque de tous nos biens, meubles & immeubles presens & advenir quelconques, tenir & accomplir à toujours les traitez & convenances qui par nostredite compagne & fils, seront faits & accordez, & les reputer de tel effet & vigueur, comme ce faits estoient par Nous & en nostre personne, sans jamais faire ne aller allencontre, taisiblement par quelconque voye ou maniere que ce soit; & cessant toute fraude, dol ou malengin, & yceulx traitez & convenances, promettons rattiffier & en bailler nos Lettres toutes les fois que en seront sommez & requis. En tesmoing de ce, Nous avons à ces Presentes escript de nostre propre main, nostre propre nom, & y fait mettre nostre séel. Donné au Chastel de Turbery en Angleterre le quatriesme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens vingt-quatre. Ainsi signé, Jehan. *D'autre part.* Savoir faisons à tous ceux qui ces presentes Lettres verront & ourront, que de & sur le traité & prolocution du mariage advenir qui se accomplira, se Dieu plaist, en face de Sainte Eglise, de Nous Charles dessusdit & de Nous ladite Agnez de Bourgoigne, avons fait & faisons entre Nous Parties avantdites, lesdits traitez, pactions, accords & convenances qui s'ensuyvent. C'est assavoir, que Nous ledit Charles, promettons en bonne foy, & sommes tenus de prendre & avoir à femme & loyalle espouse, en face de Sainte Eglise, en tems dehu & convenable, se Dieu & Sainte Eglise s'y accordent, & la Loy de Rome, Agnez de Bourgoigne; & semblablement Nous ladite Agnez, de la licence, auttorité, congé & volonté de mondit Seigneur le Duc de Bourgoigne mon frere, à ce present, promettons & sommes tenus de prendre & avoir à mary & loyal espoux ledit Charles en face de Sainte Eglise, en tems dehu & convenable, se Dieu & Sainte Eglise s'y accordent, & la Loy de Rome; & pour contemplation & faveur dudit mariage advenir, Nous Philippe de Bourgoigne, baillerons à ladite Damoiselle Agnez nostre seur, pour son dot, cinquante mille livres tourn. monnoie courant à present, dont les trente mille sont ameublis, & les vingt mille assignez ou employez en terre ou heritage au proffit de ladite Damoiselle nostre seur, ou de ses hoirs en la ligne de Bourgoigne. Item. Et seront payées lesdites cinquante mille livres tourn. aux termes qui s'ensuyvent. C'est assavoir, au jour des nopces desdits mariez advenir, & paravant l'annuel, vingt mille livres tourn. qui seront ameublis, & dix mille livres tourn. qui semblablement seront ameublis, l'an revolu, aprez la consommation dudit mariage, & pour le surplus montant vingt mille livres tourn. Nous Philippe Duc de Bourgoigne, baillerons en gaige deux mille livres tournois de rente à deux termes chascun an sur nos revenus du Duché & Conté de Bourgoigne, & par la main de nostre Receveur General, de nosdits Pays de Bourgoigne, à payer ez lieux d'Ostun ou de Dijon à deux termes, l'an commençant aprez la consommation dudit mariage, laquelle rente, Nous ou nos hoirs pourrons rachepter & acquitter à tous nos bons plaisirs par ensemble ou par partie, en baillant pour mille liv. tournois de rente, dix mille liv. tournois, & pourveu que Nous ou nos hoirs ne rachepterons point moins de dix mille liv. tournois de rente à une fois. Item. Est traité & accordé entre Nous Parties dessusdites, que en recevant l'argent dudit rachapt, Monf. de Bourbon pere de Nous led. Charles, ou Nous ledit Charles, de l'auttorité & puissance de mondit Seigneur le Duc de Bourbon nostre pere, seront tenus de assigner ycellui argent sur nos Terres & Seigneuries, ainsi que nous le recevrons; c'est assavoir, dix livres pour cent, & le employer bien & souffisemment en terres & heritages au proffit de ladite Damoiselle Agnez seur de Nous ledit Philippe Duc de Bourgoigne & de ses hoirs, ainsy & par la maniere que cy-aprez sera declaré. Item. En oultre est traité & accordé entre Nous lesdites Parties, en noms & qualitez que dessus, que en faveur & à l'euvre dudit mariage, Nous Philippe Duc de Bourgoigne, accordons, & avons accordé que se Nous allons de vie à trespas sans hoir ou hoirs legitimes de nostre corps, masles ou femelles, ladite Damoiselle Agnez nostre

Digitized by Google

ſeur, ſe elle ſurvit, ou ſes hoirs legitimes deſcendans d'elle, s'aucuns en a, aura ou auront pour leur partage la Conté de Bourgoigne; & ſe elle ou ſeſdits hoirs aiment mieux venir à partage avec nos autres ſeurs ou leurs heritiers, ſelon les Couſtumes des Pays, elle ou eulx le pourront faire, en rapportant à ycelle ſucceſſion & partage ladite Conté de Bourgoigne, pourveu que ſemblablement, feront nos autres ſeurs & d'elle, ou les hoirs legitimes deſcendans d'elles, & feront receus & pourront venir à ladite ſucceſſion, chaſcun ſelon amſuette, & pour telle part & portion que raiſon, & les Us & Couſtumes des Pays le voudront, & en rapportant ce que chaſcun devra rapporter ſelon raiſon, nonobſtant qu'elles ou aucunes d'elles ayent eſté mariées par pere & mere, & nonobſtant quelxconques renonciations tacites ou expreſſes par elles faites aux traitez de leurs mariages ou autrement. Item. Et ou cas que ladite Conté de Bourgoigne adviendra à ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur pour le moyen que deſſus, Nous Philippe Duc de Bourgoigne y reſervons & retenons à Nous un Chaſtel ou maiſon tel qu'il Nous plaira, & cinq cens livres eſtevenans de rente ou revenuë par an au plus prez, pour en ordonner pour le ſalut de noſtre ame ou autrement, comme bon Nous ſemblera; & avec ce y reſervons & retenons à Nous pour en faire & ordonner à noſtre bon plaiſir, toutes les Chaſtelleries, Terres & Seigneuries que furent au Seigneur de Chaſteau-Belin & leurs appartenances etant aud. Conté de Tonnerre. Item. Eſt en outre traité & accordé entre nous Parties deſſuſdites, que s'il advient que Nous Philippe Duc de Bourgoigne, ayons ou delaiſſions aprez noſtre treſpas, hoirs legitimes, maſles ou femelles deſcendans de noſtre corps, en ce cas lad. Conté de Bourgoigne demourra à Nous & à noſdits hoirs; mais Nous ou noſdits hoirs feront tenus & obligez de payer, bailler & delivrer pour contemplation dudit mariage & pour augmentation du dot de ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur, à elle ou à ſon Seigneur & mary, ou aux autres heritiers legitimes deſcendans d'elle, la ſomme de cent mille liv. tourn. monnoye courant à preſent; & ſe par Nous Philippe Duc de Bourgoigne, ne ſont payez, baillez & delivrez à noſtre vivant, nos hoirs legitimes deſcendans de noſtre corps, comme dit eſt, feront tenus & obligez de payer ycelle ſomme de cent mille livres tournois à ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur ou à ſon Seigneur & mary, pour elle ou aux heritiers d'ycelle Damoiſelle noſtre ſeur, en la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſavoir, vingt mille liv. tourn. dedans un an aprez noſtre treſpas, & l'an enſuivant, vingt mille livres tournois, & ainſi d'an en an, juſques à fin de payement de ladite ſomme de cent mille liv. tournois; & ou cas que deffaut de payement auroit à chaſcun terme deſdits cent mille liv. tournois, noſdits heritiers feront tenus de bailler & payer à ladite Damoiſelle Agnez noſtre ſeur ou à ſes hoirs, pour chaſcune mille livres tournois qui reſteront à payer; & aprez chaſcun terme paſſé, cent liv. tournois de rente, laquelle rente noſdits heritiers pourront rachepter comme deſſus, à tous leurs bons points, en payant auſſi pour chaſcune cent livres tournois de rente, mille livres tournois, & pareillement la pourront rachepter les heritiers d'yceulx nos hoirs, tous leſquels cent mille livres tournois feront aſſignez ſouffiſemment, ou convertis & employez en achapt de Terre & heritage, qui ſera & demourra le propre heritage de ladite Damoiſelle Agnez de Bourgoigne noſtre ſeur & de ſes hoirs de la lignée de Bourgoigne. Item. Eſt encores traité & accordé entre Nous leſdites Parties deſſuſdites, en noms & qualitez que deſſus, que en recevant par mond. Seigneur de Bourbon pere de Nous ledit Charles, ou par Nous ledit Charles, leſdits cent mille livres tournois en tout ou en partie, Nous ſerons tenus de aſſigner bien & ſouffiſemment ce que nous en recevrons ſur nos Terres & Seignouries, en la maniere accouſtumée; c'eſt aſſavoir, dix livres tournois pour cent, & cent livres tournois pour mille; & ſe faire ne le voulons, en ce cas leſd. cent mille livres tournois, ou ce que payé en ſera, ſera mis en garde & depoſt en aucune ſeure Egliſe, ou lieu ſeur, ou en mains d'amis communs, dont l'on ſera lors d'accord, juſques à ce qu'ils ſoient employez en achapt de Terres & heritages au proffit de madite Damoiſelle de Bourgoigne & de ſes hoirs, par l'advis & conſeil de deux ou trois amis communs de Nous Parties deſſuſdites, qui lors ſeront nommez & adviſez. Et pareillement ſera fait des vingt mille livres tournois dont deſſus eſt faite mention, pour leſquels mondit Seigneur de Bourgoigne baille en gaige deux mille livres tournois de rente par an à rachapt, quand le cas adviendra que mondit Seigneur de Bourgoigne ou ſes hoirs rachepteront ladite rente, ainſi que dit eſt cy-deſſus. Item. Eſt traité & accordé entre Nous leſdites Parties en noms que deſſus, que leſdites deux ſommes d'argent deſſus declarées; c'eſt aſſavoir, vingt mille livres tournois d'un coſté, & cinq mille livres d'un autre, qui doivent eſtre employées en Terres au proffit de madite Damoiſelle de Bourgoigne, comme dit eſt deſſus, & ou cas deſſuſd. que les heritages qui aſſignez ou acquis en feront, ſeront & demourront le propre heritage de madite Damoiſelle Agnez & de ſes hoirs en la lignée de Bourgoigne; & ou cas qu'ycelle Madamoiſelle n'auroit aucuns hoirs de ſon corps, traité & accordé eſt entre Nous leſdites Parties, que aſſignal ou acqueſt en ſeroient, appartiendront, reviendront & demourront pleinement & franchement à Nous Philippe Duc de Bourgoigne, ou à nos hoirs en la lignée de Bourgoigne. Et pareillement au regard de ladite Conté de Bourgoigne, ſe elle advient à madite Damoiſelle Agnez ou cas deſſus declaré, elle appartiendra aprez le decez d'ycelle Madamoiſelle Agnez, aux hoirs d'elle deſcendans de ſon corps; & ou cas qu'elle n'en

auroit aucuns, ycelle Conté retournera franchement comme dessus, à ses autres hoirs de la lignée de Bourgoigne. Item. Et sera vestuë ladite Damoiselle Agnez seur de Nous Philippe Duc de Bourgoigne, à nos frais, le jour des nopces, ainsi qu'il appartient à fille de tel Hostel dont elle est descenduë. Item. Et moyennant ces choses, Nous ladite Damoiselle Agnez de Bourgoigne, sommes contante & aggrée, & renonçons purement & simplement au proffit de mondit Seigneur de Bourgoigne nostre frere & de ses hoirs descendans de lui en directe ligne, soient masles ou femelles, à toutes successions de pere & de mere, & à tous droits qui nous peuvent competer & appartenir en successions de feu Monseigneur mon pere & Madame ma mere, soit en meubles ou heritages ou autrement, de quelque maniere que ce soit. Item. Et aussi ladite Damoiselle de Bourgoigne renonce au proffit de mondit Seigneur de Bourgoigne mon frere & de sesdits hoirs, soient masles ou femelles, aux successions de Mesdames mes seurs & d'une chascune d'ycelles & de leurs enfans, & à toutes autres successions collateraux qui nous pourroient echeoir, soit au vivant de mondit Seigneur mon frere & de sesdits hoirs descendans de son propre corps, se aucun en a. Item. Est traité & accordé entre Nous lesdites Parties en noms que dessus, que se Nous Philippe Duc de Bourgoigne, alions de vie à trespassement, sans delaisser hoirs de nostre corps, masles ou femelles, ou les hoirs procréez de nostre corps, sans delaisser des leurs en lignée directe; en ce cas ladite Damoiselle Agnez nostre seur ou leurs hoirs descendans d'elle, viendroient à la succession de Nous Philippe Duc de Bourgoigne, avec nos autres seurs, ou les enfans d'ycelles seurs, pourveu qu'elle seroit tenuë de rapporter ce qui lui auroit esté baillé en mariage, se nos autres seurs ou leurs enfans le rapportoient semblablement. Item. Et pareillement ou cas dessusdit, se Nous led. Duc de Bourgoigne allions de vie à trespassement sans delaisser enfans de nostre corps, comme dit est, ladite Damoiselle Agnez nostre seur ou ses hoirs descendans d'elle, pourroient venir & estre receus à toutes successions collateraulx qui escherront aprez le decez de Nous ledit Duc, avec nos autres seurs ou leurs enfans. Item. Et que le survivant de Nous lesdits Charles de Bourbon & de ladite Damoiselle Agnez nostre compagne advenir, aura la moitié des meubles & acquests, immeubles communs entre Nous, & l'autre moitié sera & appartiendra à l'heritier ou heritiers du trespassé, selon la Coustume de France. Item. Est traité & accordé entre Nous lesdites Parties, en la qualité que dessus, que se Nous ledit Charles allons de vie à trespassement avant que ladite Damoiselle Agnez, ycelle Damoiselle sera douhée pour joüir sa vie durant des Villes, Chastel & Chastelleries de Sovigny & de la Chauciere en Bourbonnois, & de six mille livres tourn. de rente revenant chascun an, dont assiette lui sera faite au plus prez desdits Chastel, Villes & Chastellenies de Sovigny & de la Chauciere, yceux Chastel & Ville non compris en assiette de terre. Item. Que dez maintenant, Nous ledit Charles porterons le nom d'estre Conte de Clermont. Item. Est encore traité & accordé entre Nous lesdites Parties en noms & qualitez que dessus, que mondit Seigneur le Duc de Bourbonnois, & Nous Marie de Berry, Duchesse dudit Bourbonnois, pere & mere dud. Charles, serons tenus de tenir & maintenir audit Charles & à ladite Damoiselle Agnez mariez. à tenir aprez le mariage consommé, leur estat honorablement, selon les lieux dont ils sont yssus, ou au moins baillerons à ycellui Charles, de nos Terres & Segnories à part souffisemment pour ce faire. Item. Est traité & accordé que Nous Philippe Duc de Bourgoigne serons tenus de acquitter ladite Damoiselle Agnez nostre seur, de toutes autres dettes & hypotheques, en quoy elle peut estre tenuë ou lyée à present. Item. Promettons Nous lesdites Duchesse de Bourbonnois & Charles son fils, de l'auttorité que dessus, rattiffier & faire rattiffier ce present contrault à ladite Damoiselle Agnez de Bourgoigne, tantost aprez la consommation dudit mariage; promettans Nous lesdites Parties & unes chascunes en noms & qualitez que dessus par les fois & sermens de nos corps, & par nos sermens pour ce donnez corporellement aux saints Evangiles de Dieu, & soubz l'obligation de tous nos biens, meubles & non meubles presens & advenir quelxconques, les traitez, accords, promesses & convenances dessus declarées, & unes chascunes d'ycelles partant que à un chascun de Nous touche & peut appartenir, avoir, tenir, garder & observer, enteriner & accomplir fermes, estables & aggreables, sans corrompre, selon leur forme & teneur, & contre les choses dessusdites ou la teneur de ces presentes Lettres, non jamais venir ne faire ou consentir à venir par Nous ou autres de Nous, ne par autres en jugement ou dehors, taisiblement ou en appertement, en renonceant quant à ce par Nous Parties dessusdites, & une chascune de Nous, de l'auttorité que dessus, partant que à un chascun de Nous touche, à toutes actions, exceptions, deceptions, barres, deffenses, cautelles, subterfuges, cavillations & allegations, qui tant de fait comme de Droit Canon, Civil ou Coustumier, contre la teneur de ces presentes Lettres, pourroient estre dites, proposées ou objiciées en aucune maniere au contraire, & mesmement au Droit qui dit generale renonciation ne vault, se le special ne precede; voulans Nous lesdites Parties en noms & qualitez que dessus, & une chascune de Nous par tant que à un chascun de Nous touche, quant à l'observance des choses dessusdites, estre contraints par la Cour, force & vigueur des séellez des Duchez de Bourgoigne & de Bourbonnois, à la jurisdiction & contrainte desquelles Cours, Nous & un chascun de Nous partant que lui touche, avons submis & obligez, submettons & obligeons

Digitized by Google

Nous, nosdits biens, nos hoirs & leurs biens presens & advenir quelxconques. En tesmoing desquelles chouses, Nous avons fait mettre les séels desdites Cours desdits Duchés de Bourgoigne & de Bourbonnois aux presentes Lettres & aux semblables doubles, faites & passées en la presence de Jehan Bienrault Clerc Notaire publique & Juré du séellé dudit Duché de Bourgoigne, & de Laurent Audrant Conseiller & Secretaire de mondit Seigneur le Duc de Bourbonnois, & Juré du séellé dudit Duché de Bourbonnois; de Reverend Pere en Dieu Charles de Potiers Evesque, Duc de Langres, Mons. Regnault de Chartres Archevesque & Duc de Rheims, Messire Nicole Seigneur d'Anthume & Chancelier de Bourgoigne, Jehan Seigneur de Robin & de Gargelle, Guillaume de Vienne Seigneur de Saint George & de Sainte Croix, George Seigneur de Suilly & de la Trimoille, Gautelier de Ruppes, Jaques de Courtiambles Seigneur de Commarien, Regnier Pot Seigneur de la Prune, Huguet Dubois, Estienne de Norry, Guy de Pastel, Jehan de Chaugy, Loüis des Barres, Guillaume de la Forest, Guillaume de Aigues Chevaliers, Guiot de Jaucourt, Jehan Sural Escuiers, Maistre Pierre de Chantelles, Odard Clepier, Colard Denis, Jehan La Bise & Rogier Roque tesmoins à ce appellez & requis l'an & jour dessusdits. *Signé*, Audrant & Breneal.

CCCXIII.

Traité de mariage d'Anne de Bourgogne avec Jean Duc de Bedfort, &c.

An. 1422.

Chambre des Comptes de Dijon.

JEhan Regent le Royaume de France, Duc de Bedford, à tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme sur le mariage pourparlé, traittié & accordé, & qui au plaisir de Dieu & de sainte Eglise, sera fait & consommé de Nous & de belle-cousine Damoiselle Anne de Bourgoigne, seur germaine de hault & puissant Prince, & nostre trez chier & trez amé cousin Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, ayent esté traittiez, conclus & accordez entre Nous, d'une part, & nostredit cousin le Duc de Bourgoigne, d'autre part, certains points & articles declarez en une cedule, dont la teneur est telle. *S'ensuivent les choses accordées* entre hault & puissants Princes, Monf. Jehan Regent le Royaume de France, Duc de Bedford, d'une part, & Philippe Duc de Bourgoigne, Conte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoigne, d'autre part, sur le mariage accordé, & qui au plaisir de Nostre Seigneur, sera fait & consommé de mondit Seigneur le Regent & de Mademoiselle Anne de Bourgoigne, seur germaine dudit Monf. le Duc de Bourgoigne. Premierement. Que ledit Monf. le Regent aura & prendra à femme & espouse, se Dieu & sainte Eglise s'y accordent, ladite Damoiselle Anne, à l'euvre duquel mariage ledit Monf. le Duc Philippe de Bourgoigne payera & baillera cinquante mille escus d'or à la couronne, ez mains dudit Monf. le Regent, pour en faire son plaisir & voulenté, dont les dix mille escus seront payez avant les nopces, & seront prins ainsy & par la maniere qui sera advisée & accordée entre mesdits Seigneurs le Regent de Bourgoigne ou leurs Commis; & pour le surplus montant quarante mille escus, ledit Monf. de Bourgoigne baillera en gage quatre mille livres tournois de rante à deux termes chascun an sur les revenuës de la Conté d'Artoys; laquelle rente lui & ses hoirs pourront rachepter & acquitter à tous leurs bons poins, ensemble ou par parties, en baillant pour mille livres tournois de rente dix mille escus d'or, & pourveu qu'il ne racheptera point moins de dix mille livres tournois de rente à une fois. Toutesvoyes s'il advenoit, avant le rachapt desdites quatre mille livres tourn. de rente, que ladite Conté d'Artoys escheust ou appartenist à madite Damoiselle Anne ou à ses hoirs aprez le decez de mondit Seigneur de Bourgoigne, par aucuns des moyens cy-aprez declairez. En ce cas les heritiers de mondit Seigneur de Bourgoigne sont tenus de assigner à madite Damoiselle Anne ou à ses hoirs, ycelles quatre mille livres tournois de rente, ou ce qui en resteroit à rachepter en autres Terres & Seignouries, bien & souffisemment en & soubz la condition dudit rachapt. Item. Est accordé que se mondit Seigneur de Bourgoigne va de vie à trespas sans hoirs legitimes descendus de son corps, ladite Damoiselle Anne, se elle le survit, aura pour son partage ladite Conté d'Artoys, ou venra & pourra venir, & sera receuë, se mieulx lui plaist, à la succession de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere, en delaissant en ycelle succession ladite Conté d'Artoys, pourveu que semblablement toutes les autres seurs de mond. Seigneur de Bourgoigne & d'elle y seront receuës & pourront venir à ladite succession, chascune selon son ainsnéesse, & pour telle part & portion que raison, & les Us & Coustumes des Pays vouldront, nonobstant qu'elles ou aucunes d'ycelles ayent esté mariées par leurs pere & mere, & nonobstant quelxconques renonciations tacites ou expresses par elles faites aux traittiez de leurs mariages ou autrement. Item. Et ou cas que ladite Conté d'Artoys avendra à ladite Damoiselle Anne par les moyens que dessus, accordé est que mondit Seigneur de Bourgoigne y reserve & retient à lui en ladite Conté d'Artoys, tant en la Seigneurie de Bethune & ses appartenances que tient en douaire Madame de Namur, & qu'il a de nouvel acquise du Conte de Namur, comme ailleurs en ycelle Conté, deux Chastiaulx ou maisons tielx qu'il lui plaira, hors les Chasteaulx qui sont en bonne Ville, avec mille livres parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour en ordonner pour le salut de son ame ou autrement, comme bon lui semblera. Et s'il n'en ordonne à son vivant, lesd. deux Chasteaulx ou maisons avec lesd. mille livres parisis de rente, ou ce dont il n'aura ordon-

né, demourra à ladite Damoiselle Anne ou cas dessusdit. Item. S'il advenoit que mondit Seigneur de Bourgoigne, par la grace de Dieu, ait & delaisse hoirs legitimes masles ou femelles descendans de son corps, en ce cas ladite Conté d'Artoys demourra à lui & à sesdits hoirs ; mais lesdits hoirs seront tenus & obligez de payer, bailler & delivrer pour contemplation & à l'euvre dudit mariage à ladite Damoiselle Anne, ou à son Seigneur & mary, ou à leurs hoirs legitimes descendans de ladite Damoiselle, la somme de cent mille escus d'or à la couronne, dont les vingt-cinq mille seront pour faire le plaisir & voulenté dudit Monf. le Regent, & les soixante & quinze mille, qui font la moitié desdites sommes de cent & cinquante mille escus d'or, seront convertis & employez en terres & heritages en ce Royaume, qui seront le propre heritage de ladite Damoiselle Anne & de ses hoirs en la ligne de Bourgoigne. Item. Et seront payez aux termes & en la maniere qui s'ensuit. C'est assavoir, que s'il plaist à mondit Seigneur de Bourgoigne en son vivant payer & acquitter lesdits cent mille escus d'or en tout ou en partie, faire le pourra, & par ce moyen ses heritiers descendans de son corps seront deschargez d'yceulx cent mille escus. Et se en son vivant il ne les paye, sesdits heritiers seront tenus de payer dedans un an aprez son decez, les vingt & cinq mille escus qui seront pour faire le plaisir & voulenté de mondit Seigneur le Regent; & se faute y a, ledit an passé, yceulx heritiers seront tenus de bailler en gage audit Monf. le Regent, deux mille & cinq cens livres tournois de rente par chascun an, en & sur ladite Conté d'Artoys, jusques ad ce que ils lui ayent payé lesdits vingt-cinq mille escus, & laquelle rante ils pourront rachepter quand il leur plaira, à une ou deux fois, en lui payant & baillant yceulx vingt & cinq mille escus. Item. Et s'il advenoit que ladite Damoiselle Anne allast de vie à trespas sans hoirs legitimes descendans de son corps, avant le payement desdits vingt & cinq mille escus, en ce cas mondit Seigneur de Bourgoigne & sesdits hoirs seront & demourront quittes & deschargez d'yceulx vingt-cinq mille escus, & de ladite rante de deux mille cinq cens livres tournois, ou de ce qui en resteroit à payer au temps du trespas de ladite Damoiselle; & aussi se mondit Seigneur le Regent alloit de vie à trespas avant le payement d'yceulx vingt & cinq mille escus, survivant lad. Damoiselle Anne, sans delaisser hoirs dudit mariage, à ycelle Damoiselle Anne & à ses hoirs, appartiendront en ce cas lesdits vingt & cinq mille escus ou rente, ou ce qui en resteroit à payer, sans ce que les heritiers dudit Monf. le Regent puissent rien avoir ou demander. Item. Et quand aux soixante quinze mille escus d'or, restans desdits cent mille qui doivent estre employez en terres & heritages pour madite Damoiselle, les heritiers de mondit Seigneur de Bourgoigne seront tenus de les payer & bailler dedans le second an du decez de mondit Seigneur de Bourgoigne, pour yceulx soixante-quinze mille escus d'or, estre convertis & employez en achapt de terres & heritaiges en ce Royaume, par l'avis & conseil de deux ou trois amis communs des Parties, qui seront lors nommez & advisez, & demourront yceulx soixante-quinze mille escus en garde & depost en aucune seure Eglise, dont l'en sera d'accord jusques à ce que ils seront employez en heritage, comme dit est, au proffit de madite Damoiselle & de ses hoirs. Et se faulte avoit du payement desd. soixante-quinze mille escus dedans le second an du decez de mondit Seigneur de Bourgoigne, en ce cas les heritiers de mondit Seigneur de Bourgoigne seront tenus de bailler & asseoir en ladite Conté d'Artoys, à ladite Damoiselle Anne & à ses heritiers descendans de son corps, tantost aprez ledit second an passé, cinq mille escus de rente annuelle & perpetuelle en bonnes terres & revenuës, qui demourront à toujours en heritage perpetuel à ladite Damoiselle & à sesdits hoirs descendans d'elle. Item. Et s'il avenoit que madite Damoiselle Anne voise de vie à trespas sans heritiers de son corps, avant le payement desdits soixante-quinze mille escus, ou avant l'assignation & assiette desdits cinq mille escus de rente, en ce cas mondit Seigneur de Bourgoigne & sesdits hoirs demourront quittes & deschargez d'yceulx soixante-quinze mille escus & de ladite assiette, ou de ce qui en resteroit à faire; & se ledit payement ou assignation estoit fait avant le decez d'ycelle Damoiselle, oudit cas qu'elle trespasseroit sans hoirs de son corps, ce que payé ou assigné en seroit, retourneroit plainement à mondit Seigneur de Bourgoigne & aux autres heritiers d'ycelle Damoiselle en la ligne de Bourgoigne. Item. Et que moyennant ces choses madite Damoiselle Anne sera contente, & renoncera purement & simplement au prouffit de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere, à tel droit, part & portion qu'elle peut avoir & demander en la succession & biens meubles & heritaiges de feu Monf. son pere. Item. Et aussi renoncera au prouffit de Monf. de Bourgoigne son frere & de ses hoirs legitimes descendans de son corps, à tel droit, part & portion qu'elle peut & pourroit le temps à venir avoir & demander en la succession & biens, meubles & heritaiges de Madame la Duchesse de Bourgoigne leur mere. Item. Et oultre renoncera au prouffit de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere & de sesdits hoirs descendans de son corps, aux successions de Mesdames ses seurs & de leurs enfans, & à toutes autres successions collateraux qui lui pourroient escheoir de mondit Seigneur de Bourgoigne son frere ou de ses hoirs de son corps, se aucuns en a. Item. Et au regard de la succession de Madame la mere de mondit Seigneur de Bourgoigne, se elle survit mondit Seigneur de Bourgoigne son fils ou cas dessusdit que mondit Seigneur de Bourgoigne n'auroit aucuns enfans descendans de son corps, madite Damoiselle Anne, & semblablement autres seurs de mondit Sei-

gneur de Bourgoigne pourront venir à la succession de Madame leur mere, chascune selon son ainsnéesse & prerogative, nonobstant qu'elles ayent esté mariées par leur pere & mere, & quelxconques renonciations par elles faites aux traittiez de leurs mariages ou autrement, & quelxconques Coustumes ou Usages ad ce contraires. Item. Et en tant que touche les successions desdites seurs & de leurs enfans, & toutes autres successions collateraulx, aprez le decez de mondit Seigneur leur frere, ou cas dessusdit qu'ils n'auront aucuns hoirs descendans de lui, madite Damoiselle Anne & sesdites seurs & leurs hoirs descendans de leurs corps succederont les unes aux autres chascun pour telle portion, & ainsy qu'il appartiendra. Item. Et que ledit Monf. le Regent douë ladite Damoiselle Anne de dix mille escus d'or à la couronne de rente annuelle, pour en joüir par ycelle Damoiselle comme de doüaire durant sa vie, se elle survit ledit Monf. le Regent, en & sur toutes ses Terres, Seigneuries, possessions & biens quelxconques presens & à venir, & sur chascune partie d'yceulx, pour le tout ou de doüaire coustumier, selon les Us & Coustumes des lieux où sont & seront assis les Terres & Seigneuries de mondit Seigneur le Regent, au choix & election de madite Damoiselle Anne, ainsi que mieulx lui plaira, nonobstant les Us & Coustumes à ce contraires. Et vuelt & consent ledit Monf. le Regent, que dez à present comme pour lors, que ledit doüaire auroit lieu, ses Terres, Seigneuries & possessions quelxconques presens & à venir, & chascune partie d'yceulx pour le tout, en quelque lieu ou Pays qu'ils soient assis ou scituez, & ses hoirs soient chargez & tenus, affectez, obligez & hypothequez envers madite Damoiselle Anne pour sondit doüaire, tel qu'il lui plaira à choisir par la maniere que dit est. Item. Et pour la seurté des promesses, entretenement & accomplissement des choses dessusdites, led. Monf. de Bourgoigne vuelt, consent que nantissement soit fait là où il appartiendra de & sur ledit Conté d'Artoys, selon la Coustume du Pays. Et pour ce faire & accomplir, baillera procuration & Lettres suffisans. Item. Et sera led. Monf. de Bourgoigne son loyal pouvoir & devoir de faire accorder, passer & rattiffier ce present traitté & tout le contenu en ycellui par Madame la Duchesse de Bourgoigne sa mere, par Madame Marguerite de Bourgoigne Dalphine, & Madamoiselle Agnez de Bourgoigne, & chascune d'elles, comme toucher leur peut ou pourra. Item. Et semblablement ledit Monf. le Regent, tantost aprez ledit mariage consommé, sera tenu de faire rattiffier, loüer & aggreer ce present traittié & tout le contenu en ycellui, par madite Damoiselle Anne; & pour ce faire, sera tenu l'ottoriser suffisemment. Savoir faisons que Nous ayans aggreables les points & articles dessusdits, yceulx & toutes & chascunes les choses dedans contenuës; voulons, loüons, approuvons, & par la teneur de ces Presentes, promettons en parolle de Prince, les tenir, garder, enteriner & accomplir de point en point, selon leur forme & teneur, sans jamais faire ou venir, ne souffrir faire ou venir par Nous ou autre, directement ou indirectement en aucune maniere au contraire. Et à ce obligons tous & quelxconques nos biens, meubles & heritages, & de nos hoirs & successeurs presens & à venir, quelque part qu'ils soient ou puissent estre trouvez. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes Lettres. Donné à Vernon sur Saine le douziesme jour de Decembre, l'an de grace mil quatre cens vingt & deux. Par Monf. le Regent du Royaume de France, Duc de Bedford. R. Veret.

CCCXIV.

Acte de Confédération & d'Alliances, fait entre les Etats de Bretagne & le Duc de Bourgogne.

An. 1422. — Chambre des Comptes de Dijon.

COmme nostre souverain Seigneur Monf. le Duc de Bretaigne, remembrant tristement en sa pensée la trez grand desolation & misere piteable du Peuple du Royaume de France, les grands maux & inconvenients irreparables qui par cause de la guerre & division dudit Royaume, se sont ensuis, & y entreviennent de jour en jour, pensant nostredit Seigneur que plus plaisant euvre, ne plus aggreable à Dieu, ne porroit-il pas faire que de labourer & soy employer à trouver moyen & matiere d'appaisement desdites guerres & divisions, savant que le Legat de Nostre Saint Pere le Pape estoit venu ez parties de France, pour traittier d'ycelle mesme matiere de paix auquel avoit esté respondu par les Seigneurs du party d'Angleterre & de Bourgoigne, que sans la presence & moyen de nostredit Seigneur ils ne entendroient à celle matiere, ne à autres choses besoigner touchant le fait du Royaume, ou cas qu'il lui plairoit d'y estre, & partant avoit retardé & retardoit-on de traittier dudit bien de paix, quelle chose nostredit Seigneur doubtoist que fust ou desplaisir de Dieu & du bon Peuple dudit Royaulme, se par son deffault retardoit un si grand bien estre fait, pour lequel il avoit tant travaillé & tant fait de voyages comme chascun scet, ne encores ne veult pas recroire à continuer son bon propos, pour laquelle cause & autres cy-dessous declairées, nostredit Seigneur avoit deliberé aller ezdites parties de par de-là, afin de communiquer avec ledit Legat, Seigneurs & autres à qui la chose touche pour trouver à la grace du Saint Esperit, matiere & moyen d'accord & paix desdites guerres & divisions. Et en oultre desiroit nostredit Seigneur aller ezdites parties de par de-là devers lesdits Seigneurs, pour poursuir la delivrance & revenuë par-deça de Madame la Royne d'Angleterre sa mere, que n'a pas peu obtenir par Ambaxeurs, jaçoit ce que par plusieurs fois y ait envoyé, desirant, il & ses freres & seurs, comme bons, vrais

enfans & charitables, veoir la personne de leur mere, qui tant long-tems a esté loingtaine de ses enfans, & tant desire les veoir, qu'il n'est chose qui lui puisse donner confort ne resjoissement, jusques ad ce qu'elle puisse venir par deça les veoir & visiter, & y estre en sa franchise & liberté ; & en oultre a esté ja pieça traitté le mariage de Mons. de Richemont frere de nostredit Seigneur & de Madame de Guyenne seur de Mons. de Bourgoigne, lequel n'a peu estre conclud pour l'absence de nostredit Seigneur & sans sa presence; a respondu mondit Seigneur de Bourgoigne, que aucunement ne y conclurroit, mais nostredit Seigneur allé par de-là, mond. Seigneur de Bourgoigne, qui de tout son cuer desire le veoir & parler à lui, tant pour l'estat dudit mariage, que pour refreschir les amitiez & alliances qui de tous tems ont esté entre leurs predecesseurs, y conclurra, & desja en a l'assentement de mad. Dame de Guyenne, & sont les points dudit mariage accordez, & ne reste plus que l'allée & arrivée par de-là de nostredit Seigneur & de mondit Seigneur de Richemont son frere. Quelles choses nostredit Seigneur considerant & desirant de tout son cuer le bien & avancement de mond. Seigneur de Richemont son frere, & aussi desirant refreschir & maintenir les anciennes amitiez & alliances qui de long-tems ont esté entre les predecesseurs de nostredit Seigneur & les predecesseurs de mond. Seigneur de Bourgoigne, & pour l'ayde, fortiffication & secours de lui & de son Pays à l'encontre de ses ennemis & leurs alliez, considerant que meilleur moyen, ne plus saint, ne plus parfait, ne pourroit bonnement estre trouvé pour perseverer & maintenir lesdites alliances & amitiez que ledit mariage & avanture de succession qui se pourroit ensuir, se mondit Seigneur de Bourgoigne alloit de vie à trespas, sans hoirs de sa char : avoit nostredit Seigneur conclud pour les causes & raisons dessusdites aller en France, où lesdits Mons. de Bourgoigne & autres Seigneurs se devoient rendre. Et pour ce que nostredit Seigneur desiroit pourveoir à la seureté & garde de nostre souveraine Dame la Duchesse, de ses enfans & de son Pays, avoit mandé les Prelats, Clergé, Barons, Chevaliers, Escuyers & autres Estats de son Pays, pour leur nottiffier & declairier les causes de son allée, & pourveoir ezdites seurté, garde & gouvernement que dessus, & les prier & requerir qu'ils feussent aydans & confortans en son absence, à garder & deffendre nostredite Dame, ses enfans & le Pays, vers ses ennemis, leurs adherez & vers tous & contre tous qui dommage ou ennuy à nostredite souveraine Dame, ses enfans ou Pays, pourroient faire ou porter, lesquels Prelats, Chapitres, Barons, Chevaliers, Escuyers & Gens de bonne Ville de Bretaigne, sont venus au mandement de nostredit Seigneur, & oies les causes de son alée cy-dessus declairées, & lui promis estre aydans & confortans de tout leur pouvoir, à la garde & deffense de nostredite Dame, ses enfans & Pays, vers tous & contre tous qui dommage ou ennuy leur vouldroit porter, en presence ou absence de nostredit Seigneur ; & combien que lesd. causes de son allee soient moult justes & raisonnables, ont lesdits Estats doubte de Conseiller à nostredit Seigneur l'alée hors de son Pays, & si loing pour present, tant pour doubte que aucun inconvenient peust advenir par ses ennemis en sa personne, que Dieux ne veuille, que pour les perils desdits ennemis, qu'ils n'entrassent en son Pays lui absent, & y feissent guerre & dommage irreparable. Et ont lesdits Estats supplié à nostred. Seigneur qu'il lui pleust pour le present demourer en son Pays, & faire proceder ez cas dessusd. par mondit Seigneur de Richemont, ou par autres Ambaxeurs ou Gens notables de son Pays qui ayent puissance pleniere de par lui & lesdits Estats, de vacquer & entendre ez faits dessusd. & de rafraichir, renouveller à faire de nouvelles amitiez, federations & alliances, moyennant ledit mariage de mond. Seigneur de Richemont avecques mondit Seigneur de Bourgoigne, & les Estats de ses Pays, pour tenir le party les uns des autres, s'entre-aider, secourir & conforter à l'encontre de leurs ennemis, à leurs adherez & alliez, & generalement de faire toutes alliances à mondit Seigneur de Bourgoigne, moyennant toutesvoyes ledit mariage de mondi Seigneur de Richemont, que nostredit Seigneur & son Conseil verront estre necessaires & proffitables pour le bien de lui & de son Pays. Quelles alliances lesdits Estats cy-dessus nommez ont promis & juré tenir & y servir nostredit Seigneur à leurs puissances. Et ou cas que lesdits Ambaxeurs ne pourroient par de-là conclure les choses dessusdites, & que les Seigneurs de par de-là cesseroient de conclure pour l'absence de nostredit Seigneur, pourquoy il convenist necesserement qu'il y allast en personne, & que autrement la chose ne se peust passer ; lesdits Estats en l'absence de nostredit Seigneur, garderont & deffendront le Pays, nostredite Dame & ses enfans à leurs puissances, vers tous & contre tous, & obeiront à ses commis & deputez, ainsy que à sa personne, se present estoit, ainsi que bons, vrays & loyaux subjets le doivent faire, & qu'ils ont fait ez temps passez, & cestes choses & chascune ont promis les dessusdits tenir sans jamais encontre venir. Et ad ce furent presans & consentans les Evesques de Doul, de Nantes, de Saint Briout, de Triguier, les Sires de Chasteaubriant, de Rieux, de Kremenet, Guigamp, de Courbour, de la Huvaudie, de Matignon, de Beaumenoir, de Craesquen, de Chasteaugiron, de Rostelain, du Perier, de Beaufort, de Mollac, de la Feullée, de Kaer, de Penhovet. Les Abbez de Redon, de Saint Melayne & de Saint Jagu, le Mareschal, le Grand Maistre de l'Ostel, Jehan de Beaumanoir, &c. Fait à Dinant, le general Conseil tenant, presens lesdits Prelats & Barons & plusieurs autres, le derrain jour de Decembre, l'an mil cccc. & vingt-deux.

Fin des Preuves du troisiéme Volume.

Digitized by Google

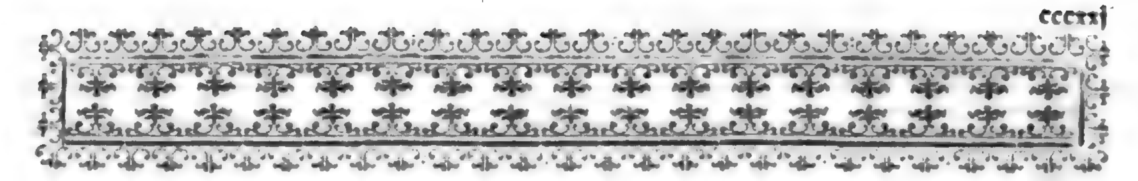

TABLE GENERALE

DES NOMS PROPRES ET DES MATIERES.

A

ABBEVILLE, 99. Le Duc lui enjoint de lui lever des troupes, 326, 468 & lxxxxiij.

Accelans, (Henri d') le Duc lui écrit, & pourquoi, 510.

Achenal, (Jean l') dit Bologne, Garde des joyaux du Duc, 210, 550 & ccxxxvj.

Achetaut, (François) clxxxxij.

Adam, (Jean) Medecin du Roi, envoyé au Comte de Nevers par Sa Majesté, 139 & 140. (Le Seigneur de Lille) 488. Voyez *Lille-Adam*.

Adelam, (la Terre d') dépendante de celle de Faucoigney, 87 & lxxxv.

Adrien, (S.) de Flandres, la Duchesse y voüe Charles son second fils, 41.

Aelsterberghe, Ville d'Hollande, lxxv.

Agenn, (Regnaud d') 326 Il est apellé à un Conseil extraordinaire du Roi, 329. Etrennes que lui fait le Duc, 366, cclxxiij & cclxxvj. Thierry, (Seigneur d') Chevalier Banneret, mandé par le Duc, & pourquoi, 254.

Agnes, femme de Robert Duc de Bourgogne, 366.

Aherslot, Ville d'Hollande, lxxv.

Aichy, (Huguenin d') Ecuyer, 531.

Aigle, (Guillaume de l') Chevalier, Chambellan du Duc, envoyé par lui en Hongrie, 151.

Aignay, 14. Capitaine mis à) 19, 36 & 39. Le Chateau & la Chatellenie d') rendus à Philipe le Bon par Marguerite de Bourgogne, 552. Evrard d') le Duc lui donne le Greffe du Bailliage de la Montagne, 373.

Aigneville, (Jaquinot d') Receveur de la Montagne, 248 & 304. Pierre d') établi Receveur au même Bailliage, 195. Est aussi nommé Receveur en celui de Chatillon, 258.

Aigremont, (le Seigneur d') avis qu'il donne au Duc touchant sa personne & les Comtois. 14.

Aigreville, (Guy d') de la suite du Duc allant en Bretagne, 140. Poursuites du Duc, faites en faveur de sa veuve, &c. auprès du Roi, 426 & ccc.

Aigues, (Guillaume de) Chevalier, 317.

Aiguilly, (Othe d') Chevalier. Commission que lui donne la Duchesse, xxxiij & xxxiv. Thomas d') Ecuyer, 58.

Ailly, (Baugois d') Seigneur de Pequigny, Vidame d'Amiens. Commission que lui donne la Duchesse Doüairiere, 112 & 113. Pierre d') Cardinal de Cambray, soi disant Protecteur de la France, désavoué par Sa Majesté, 501 & 502.

Ain, Riviere du Bugey, 193. Traité d'alliance fait & passé au Chateau du Pont d') 216.

Aine, (Neufchatel sur) 201. Voyez *Neufchatel*.

Aire, Garnison envoyée à) contre les Anglois, 72 & 220. Le Comte de Charollois se retire à) 435.

Aisy, (le Duc & la Duchesse à) 36 & 39. La Terre & le Chateau d') cédez au Seigneur de Chateauvillain par le Duc, 446, 519 & ccx.

Aisy le-Duc, 14 & 15. La Duchesse y reçoit des ordres du Duc, & touchant quoi, 69 & 88.

Aix-la-Chapelle. Assemblée convoquée à) 163.

Aiziel, Ville de Hainau, lxxv & lxxvj.

Alarts, (Daniel) Secretaire du Duc. clxxxxij.

Albane, (l'Evêque & Cardinal d') Présens que lui fait le Duc, & à sa mere, 141 & 142.

Albant, (Jean d') Doyen de l'Eglise de Langres, envoyé aux trois Etats du Dauphiné par la Reine & le Duc, 486.

Albret, (Charles d') Connêtable de France. Présent que que lui fait la Duchesse, 117. Il reçoit des étrennes du Duc, 142, 170 & 188. Sa fille à qui mariée, 299. Présent à une assemblée tenuë à Gyen contre le Duc, 305, clxxxxviij, cclij, cclvj, cclxxx & cclxxxxvj. Bernard d') fameux Capitaine, abandonne la Ville de Ham au Duc, 329.

Alençon, (Charles d') Archevêque de Lyon, commis pour tenir au nom du Pape Jean de Bourgogne sur les Fonts, 35. Le Comte d') avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 291, 303. Il assiste à une assemblée tenuë à Gyen contre le Duc, 305, 306, 315. Entre à Paris avec les autres Princes, & y confirme la paix de Pontoise, 389. Lettres du Roi contre le Conte d') & autres, cclxxxx & cclxxxxvj. Les articles faits & arrêtez pour la paix des Princes, aprouvez par le Duc d'), 488 Ce Duc présent à la publication des articles de paix faite à S. Maur-des-Fossez, 500, cclvj, cclviij, cclxiij, cclxx, cclxxxij & cclxxxxiij.

Alexandre V. Pape, 280.

Alxsloch. Le Domaine d') engagé au Duc par Leopold Duc d'Autriche, cxxj.

Allemagne, (Frere Dominique d') Commandeur de Naples, vient en France, & pourquoi, 157. Présent que lui fait le Duc, *ibid*.

Allemagne, (Héraus & Chevaliers d') à Cambray, & pourquoi, 85, 100, 209, 215 & 295 Ambassadeurs envoyez par la Duchesse en) 531 & ccxxxiv, ccxxxvj.

Allemands du côté de Montbeliard, 225, 522. Autres) qui se préparent d'assiéger Beauffort, 544 & ccxxxvij.

Allremaer, Ville d'Hollande, lxxv.

Alost. La Terre & Seigneurie d') donnée au Comte de Nevers par le Duc & la Duchesse, 180 & cc. Cette Terre promise & assurée à Antoine & Philipe de Bourgogne, 201 & 202.

Aloz, (Jean d') Charretier de la Duchesse, lxx.

Amance, (Robert d') successeur d Huet Hanon en l'Office de Trésorier du Duc, 36. Ce Prince le décharge de faire la dépense de sa maison, 43, 45 & xxx.

Amanche, (Michel d') Capitaine des Arbalestriers de Bologne, 239.

Amand, (l'Abbé de Saint) présent aux obséques de la Duchesse, 218.

Amanges, (Guy d') Chevalier, Conseiller-Chambellan du Duc, & son Bailli d'Amont au Comté. Commission dont il s'acquitte par ordre de la Duchesse, 548.

Amant, (Jean d') retenu pour serviteur du Comte de Charrolois, cclv.

Amblans. Plaintes des Habitans d') portées au Parlement de Dôle, 177.

Ambourt, (Nicolas de Saint) Chevalier Anglois, 22.

Ambronay, Ville du Bugey. Jean de Vergy mandé à) 193.

Amé, (Saint) de Doüay, le corps du feu Duc y est transporté, 201 & 202.

Amidey, (Etienne) Fabriquant de Canons à Dôle, 381.

Amiens. Le Duc joint à) par plusieurs Chevaliers, &c. en armes, 38, 102, 103, 128, 129, 173. Philipe de Bourgogne émancipé par le Bailli d'), 181, 204, 218, 219, 217. Les revenus des Aides au Diocèse d') cédez au Duc, 238, 244, 247, 248, 253. Le Duc à) avec le Roi de Sicile & le Duc de Berri, 254, 256, 320. Le Duc enjoint à cette Ville de lui lever des troupes, 326, 327. Plaintes du Bailliage d'), portées au Conseil du Roi; le sujet & les suites, 328, 393, 395, 396. 397. Arriéreban convoqué dans le Bailliage d') contre le Duc, 399, 401, 402. Manifeste du Duc, envoyé à), 462. Ce Prince y est reçû, & y établit de nouveaux Officiers, 469 & 551, *item*. clxxxxiij, ccij, ccxix, ccxliv, cclvj, cclxxv & cclxxvj.

Amont, Villes, Chateaux, &c. que céde au Bailliage d') la Comtesse de Flandres Doüairiére, au Duc, 48, 120. Subside levé pour ce Prince en ce Bailliage, 121, 133, 145, 148. Plaintes des Habitans du méme Bailliage; le sujet & les suites, 174. Les Chevaliers de ce Bailliage mandez à Villy, & pourquoi, 189, 192, 196,

232, 278, 283, 291, 295, 337, 338. Le Greffe du même Baiiliage donné par le Duc. 373, 380, 382, 411. Villages en ce Bailliage, cedez pour recompense par ce Prince. 441, 457, 460, 491, 498, 510, 517, 518 & 547. *item* xxxix & xlj.

Amour, (Humbert de S.) Seigneur de Vinzelles, Chevalier, present à un traité de paix fait & signé à Mâcon, 482. Claude de S.) Le Duc lui écrit, & pourquoi, 510.

Amsterdam. Cette Ville ratifie les Lettres de mariage de Guillaume de Bavière, lxxvij.

Anceau. Jean de S Leger, Chatelain d'), 550.

Ancenis. Le Duc arrive à), 140.

Ancise, (Jean d') Clerc & Auditeur des Comptes de Dijon, 229 & 481, *item* ccij.

Andelot, (Jaquemart d') mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Le Seigneur d') mandé par la Duchesse à Montreau, 382.

Andoche. Le Monastère de S.) La garde, &c. de ce Monastere adjugée à l'Evêque d'Autun, cxvij.

André, (S.) de Grammont ; le corps du Duc Philipe y est transporté, 201. Figure de S.) donnée en bonne étrenne par le Duc, 170. Croix de S.) mise sur les habits des gens de ce Prince, & pourquoi, 343.

Andreghiem. Le Chateau d') abbattu par les Flamans, 56. Les Habitans de Gand obligez de le rétablir dans l'an, 57.

Andrenet, (Pierre) Maître d'Hôtel du Comte de Savoye, 407, 408 & 546, *item* ccxix.

Andrieu, Sergent d'Armes du Duc, 334.

Angely, (S. Jean d') Cette Ville soumise au Duc, 38.

Angers, 38 & 140. L'Evêque d') présent à un traité de paix fait à Chartres, 270, *item* cclviij & cclxix.

Angest, (Jean d') Chevalier de la suite du Comte de Nevers, revenant de Hongrie, 155. Présent que lui fait le Duc, *ibid*. Il accompagne ce Comte allant visiter la Flandres, 156.

Angleterre, 1. Le Roi d') sollicite en vain l'alliance de Marguerite de Flandres, pour le Comte de Cantbriges son fils, 22, 28. Le Cardinal d') reçû par le Duc à Rouvre, 31. Ce Prince va pour traiter de la paix avec l') à Bruges, 46, 47. Mort d'Edouard Roi d') & ses suites, 50, 51. Assemblée convoquée pour les affaires d'Etat avec l') 88, 135, 136. Les Ambassadeurs d') traitez à Paris par le Duc, 142. Le mariage du Roi d') avec Isabelle de France, arrêté & conclu, 158, 159, 168. Présent fait par le Duc au Roi d') en bonnes étrennes, 170 Mort de Richard II. du nom, Roi d') mari d'Isabelle, & ses suites, 179, 182. Henri, usurpateur du Royaume d') & son mariage, 185, 186, 187, 234. Le Duc travaille à un traité de commerce avec l') la France & la Flandres, 238. Ambassade du Roi d') au Duc, le sujet & les suites, 334, 347. Promesses & engagements des Princes contre le Roi & le Royaume d') 355, 361, 392. Autre traité du Duc, fait avec le Roi d') 409. Lettres menaçantes du Roi d') écrites en France, communiquées au Duc, 422, 425, 438, 449, 450. Propositions de paix faites au Roi d') par l'Empereur & le Duc, au nom de la France, rejettées, 451, 452. Entrevuë arrêtée entre les Rois de France & d') & suites de cette entrevuë, 509, &c. Le Duc de Bourbon prisonnier en) *item*. cxix, clxxxix, ccx, ccxlvij, cclxj, cclxxxiv, ccej, cccix, cccxj, cccxiv & cccxix.

Anglois. Le Duc occupé à chasser les) de la Beausse & de la Bourgogne, 7, 13. Il va servir le Roi contre eux en Guyenne & en Picardie, 37, 41, 51. Ils entrent en Champagne, & le Duc arme contre eux, 55, 56, 59. Ils viennent secourir les Gantois, & résolution prise en France contre eux, 72, 73, 76, 88, &c. 100, 115, &c. 116. Le Duc travaille à une prolongation de tréve avec eux, 158, 168, 220. Le Duc resolu de chasser les) de Calais, envoie des Gens-d'armes sur les frontiéres de Picardie contre eux, 221, 232 & *suiv*. Journées d'armes assignées à Lille entre des Chevaliers) & des Chevaliers François, 301, 302. Les) apellez en France par le Duc, & fort utiles à l'Etat, 326, 334, 336, 340, 341. Ils viennent au secours des Princes liguez, 351, 359, &c. Ordres du Roi & du Duc, donnez contre eux, & ce qu'ils font en Normandie & au Comté d'Eu, 367, 370, &c 381, 382, 416, 434, 435, 437. Ils battent & defont entierement l'armée du Roi à Azincourt, & suites de cette bataille, 438, &c. Le Duc soupçonné d'intelligence avec eux, se justifie, 443, 462, 469, 470, 475. Toutes les forces de la France préparées contre eux, ne les empêchent pas d'assiéger & de prendre Rouen, 483, 492, 495, &c. 501, 502 & *suiv*. Tréve & suspension d'armes faite avec eux, 509, 511, 516, 518. Précautions que prend le Duc pour garantir ses Etats de leurs attaques en son absence, 519, *item* cclij, cclxxxvj, cclxxxix, cccj & cccx.

Anglure. Présent fait par le Duc à la Dame d') 183. Mathe d'Arbon, Commandeur d') 537. V. *Arbon*.

Angoulême, (Charles Comte d') fils aîné du Duc d'Orléans, & mari d'Isabeau de France, 234. Present fait par le Duc à la Comtesse d') 235. Jean Comte d') 265, 269 & 270. Ce Comte avec ses freres, déclare la guerre au Duc, 325 & 355. Il est donné pour ôtage aux Anglois, 361, *item* cclvij, cclxxiij, cclxxiv, cclxxviij, cclxxxiij & cclxxxvj.

Angoulevant, (Jacquette Dame d') veuve de Guillaume de Monsteret, dit Pugerot, Chevalier, 176. Present fait par le Duc à cette Dame, 183.

Angueil, (Robert d') Sécretaire du Duc, envoyé au Roi des Romains par ce Prince, 105, 163, 164, *item* clvij.

Anguessey, lieu situé en Allemagne, ccxxxiij.

Augustel, (Christofle d') Present fait à ce Chevalier par le Duc, 183.

Anieres, (Jean d') retenu pour Gentilhomme du Comte de Charollois, par le Duc, cclv.

Anjou. Louis de France, Duc d') Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc de Touraine, Comte du Maine & Gouverneur du Languedoc, 16. Ce Prince à Villeneuve-lez-Avignon, 34. Ses prétentions & celles de ses freres pour le Gouvernement. Comment réglées, 58 & 59. Sa mort & ses enfans, 77, 115, lvj & lvij. Loüis d') second du nom, Roi de Jerusalem & de Sicile, Comte de Provence, de Forcalquier, du Maine & de Pymont. Fête donnée à S. Denis, à l'occasion de sa Chevalerie, 115, 137, 185, 171, 385, 389, 424 & 553, clxxxij & clxxxxv. Quittance que donne ce Prince au Duc, cclxviij & cclxix. Louis d') Comte de Guise, fils de Louis d') second du nom. Son mariage avec Catherine de Bourgogne, 285. Cette Princesse répudiée, & ensuite renvoyée au Duc Jean son pere, par ces Princes, 392 & 409. Joffroy d') Valet des Sommiers de la Duchesse, lxx.

Anne, Dauphine, mere du Duc de Bourbon, cclxxxxij. Jean de Choisi, Prevôt de Sainte) 275.

Annit en Brabant, clxiv.

Annoy, (le Galois d') présent à une Audiance publique accordée au Duc, 255, 329, cclv & cclvj. Le Sire & la Dame d') envoyez par le Duc à Beauvais, & pourquoi, 393. Jean d') Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc, 286.

Authume, (Nicolas Seigneur d') Chancelier de Bourgogne, présent au contrat de mariage d'Agnès de Bourgogne avec Charles de Bourbon, 554, ccxxxj, ccxxxv & cccxvij.

Antoine (S.) de Vienne, legs qu'y fait le Duc, 94. Vœu & offrande faits à ce S. par ce Prince & la Duchesse sa femme, 171. Offrande annuelle faite par le même Duc à S.) du Pont de Norges, *ibid*. & ccxlj. Figure d'or de S.) donnée par ce Prince au Pape, 135. Gens-d'armes répandus dans Paris vers la Porte S.) 182. Assemblée tenuë à la Bastille S.) contre le Duc, 229. Voyez *Bastille*. Le Dauphin se presente à la Porte S.) pour entrer à Paris ; mais en vain, 489. Le corps du Duc Jean enterré devant la Chapelle S.) en l'Eglise de Notre-Dame de Montreau, 526.

Antoing. Présent fait par le Duc au Seigneur d') 183. Promesses faites par ce Seigneur au Dauphin pour la paix, de la part du Duc, 514. Ce Seigneur ratifie les Lettres de mariage de Guillaume de Bavière, lxxvij. Henry d') Chevalier Banneret, 74. Huë de Melun, Seigneur d') 254. Voyez *Melun*. La Dame d') présente à la céremonie du Batême de Jeanne de Bourgogne, 553.

Anvers. Voyage du Duc à) 74. Cette Ville assurée en heritage à Jean de Bourgogne, 79. La Duchesse demande l'agrément du Roi pour en disposer, 125. Chateau construit par le Duc à) 137. Le Comte de Nevers va visiter cette Ville, 156. Elle est assurée en partage à Antoine de Bourgogne, 180. Présent fait par cette Ville au Duc, 183. Députez envoyez par le Duc à) & de cette Ville à Malines, 448, lxvij, clvj, cc & cciv.

Anvere, (Jean d') Conseiller du Duc, Chanoine & Tré-

Digitized by Google

forier de l'Eglise de Besançon, 283.

Apcher, (Guerin, Seigneur d') Chevalier. Commission que lui donne le Comte d'Armagnac, 118, cxiv, cxivj & cliij.

Apremont, (Philipe de Vienne, Seigneur d') Acte d'hostilité qu'exerce contre lui le Duc, 5. Voyez *Vienne.* Gobert d') mari d'Isabelle, fille de Philipe, Seigneur de Jonvelle, 43. Simon d') mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Le Seigneur d') présent à un traité fait entre le Comte de Savoye & le Duc, 216. Officiers transferez à) prisonniers, 296. Le Seigneur d') présent à un autre traité conclu à Chambery, 407. Les Etats des Chatellenies d') &c. convoquez à Salins par la Duchesse, 464. Le Chateau & la Terre d') cédez à cette Princesse par le Duc Philipe le Bon son fils, 543.

Arbent. Capitaine mis à) & pourquoi, 190.

Arbeysson. L'Isle d') cxxxix.

Arbo ou *Arbon*, (Jean d') de la Compagnie du Maréchal de Bourgogne, allant au secours du Duc de Lorraine, 49, 72 & 118. Jacques d') Ecuyer; le Duc lui écrit, & pourquoi, 510. Mathe d') Commandeur d'Angiure, mis en garnison à Paray, 537.

Arbois, 124. Usage établi dans le territoire d') pour la garde des Vignes, 177, 190. Les Nobles d') mandez contre la Corne de Rougemont, 192. Lettre écrite à) 294, 379. Les Etats du Comté convoquez à) 386, 413 & 548

Arc-en-Barois. Ce que Guillaume de Vienne fait pour le conserver des hostilitez du Dauphin, 536.

Arce, (Jean de Ville sur), 72, 88, 102, 121, 122. Chevalier, Conseiller du Duc, & son Bailli d'Amont, élû par la Duchesse, 133. Voyez *Ville-sur-Arce.*

Arcelot, (Jean de Digoine, Chevalier, Seigneur d') 508. Le Sire d') Le Duc lui écrit, & pourquoi, 510.

Arcenney, Terre de la dépendance de celle de Verdun, 16 & xiij.

Archer, (Jean l') Clerc Notaire du Roi au Châtelet, clxxxvj.

Arcies, *Arcis* ou *Arcy*. Le Chateau d') pris par les Compagnies; retiré & abbattu par ordre du Duc, 5. Les Villes, Terres & Chateau d') en Champagne, acquis & cédez par le Roi à Marguerite de France, 22 & 23. Réglement fait entre Jean d') Evêque d'Autun & le Duc Eudes IV. 110 & 111. Jean d') Conseiller du Roi, nommé par le Duc pour présider au Parlement de Beaune, 136. Le corps du feu Duc deposé à) 202. Frere Hugues d') Chevalier de Rhodes, & Commandeur de Chalon, 522, xix, cxj & clxij.

Ardres. La Ville d') assiégée & prise par le Duc, 51. Arbalestriers tirez d') & pourquoi, 115 Représentations faites par le Duc au Roi, au sujet de la garnison d') 237 & 410.

Arduic. Le Fort d') en Picardie, attaqué & soumis au Duc, 51.

Aremberg, Chateau situé en Autriche, ccxxv.

Argenteuil, (Jean d') Vicaire Général & Official de l'Evêque de Langres, 429.

Argilly. Ennemis à) 5 & 6. Nouveau Capitaine mis à) 16, 19. Le Duc & la Duchesse à) 36, 39, 88, 91, 422, 423, 436 & ccccj

Argueil. Jean de Chalon, Seigneur d') 123 Le Seigneur d') vient joindre l'Armée du Duc en Flandres, 469. Louis de Chalon, Seigneur d') 474, *item* ccccvj. Voyez *Chalon.*

Arinthot. Jean de Vergy se rend à) & pourquoi, 193.

Arlay, (Hugues de Chalon, Sire d') 32, 167. Jean de Chalon, Seigneur d') 176, 192, 212, 230, 237, 333, 341, 372, 386, 387, 457. Le Seigneur d') accompagne le Comte de Nevers à Bourg en Bresse, 134. Ses vûës sur le Comté de Tonnerre, 249, 299, 318. Il est établi Capitaine Général dans les Pays du Duc, 322 & 323 La Duchesse lui dépêche un Courier, & le Duc lui écrit, & pourquoi, 337, 361, 382, 408, 411, 412, 444, 458, 493, 508 & 519. La Dame d') présente au batême de Louis & Jeanne de Bourgogne, 50 & 553, *item* ccxlix, cclxxij, cclxxxix, cclxxxxij, cclxxxxviij & cclxxxxix. Voyez *Chalon.*

Armagnac. Le Comte d') en procès avec le Duc, 87, 270, 290 A une Assemblée tenuë à Gien contre le Duc, 305, 306, 308, 315, 316 & 332. Il fait la guerre en Guyenne, 382, 425. Maître du Vicomte de Murat, & déclaré suspect de chisme, 446, 478. Il empêche le Duc d'entrer à Paris, & ses hostilitez contre ce Prince, 480, 483, 486. Oposé au traité de paix publié à Saint Maur-des-Fossez, 488. Son nom odieux aux Bourguignons, & sa mort, 490 & *suiv.* *item* lxxxvj, cclxix, cclxx, cclxxxij, cclxxxiij, cclxxxxvj, cclxxxxvij, ccc, cccvj, cccviij. Jean Comte d') & de Comminges, & Bernard d') Comte de Charollois & Connétable de France, freres, vendent au Duc la Terre de Charolles, 32, 117 & 118, *item* cxxxix, cxlv, cxlvj, cxlviij & cclxxxx.

Arménie. Le Roi d') étrenné par le Duc, 122.

Armenier, (Guy) Docteur en Loix, Chevalier, Conseiller, Chambellan, Maître des Requêtes du Duc, & son Bailli d'Aval au Comté. Il accompagne Jean de Vergy à Chatillon, 190, 246. Commission dont le charge le Duc, 254. Ce Prince l'instituë Président du Parlement, & Chef de la Chambre du Conseil & de la Chancellerie qu'il établit à Besançon, 257, 279, 280. Du nombre de ses Députez envoyez à Mons, 304. Il est nommé Elû par ce Duc, 311. Aide à tenir son Parlement de Dôle, 376. Commission que lui donne la Duchesse, 378 & 379. Ambassadeur envoyé vers le Roi par le Duc & la Duchesse, 420, 421, 456, 535, 548 & 549, *item* ccvj, ccxxij & ccxxiv.

Armenonville. Le Sire d') apellé à un Conseil extraordinaire du Roi, 329 & cclxxvj.

Armentieres. La Terre d') enclavée en la Chatellenie de Lille. Valerien de Luxembourg en fait foi & hommage au Duc pour sa fille, 132 & clxv.

Arnay, Jacquot Espiart, Grenetier d') 248 & 496.

Arnaut, (Amiot) Receveur Général des Finances du Duc, 35, 37. Lieutenant du Tresorier de ce Prince, 43, 45. Elu nommé, & commission dont il est chargé par le Duc, 47, 65, 66. Ordres que lui donne la Duchesse, 69, 74, 79, 83. Autre commission que lui donne le Duc, 84, 85. Receveur du Bailliage de Dijon, 108. Ses promesses faites aux Etats Generaux du Duché, 121. Commission que lui donne Dine Raponde, 155. Conseiller & Maître des Comptes du Duc à Dijon, 174. Elu nommé par le Duc & la Duchesse, 232 & 311, *item* xxxiv, xxxviij, xxxix, lxiij, lxxxv, cxxxij, cxxxvj, cxl, clix, clxxxxij, clxxxxvij, ccxxxviij, ccl & cclj. Philipe frere (d'Amiot) Elu nommé par le Duc, 47.

Arondel, (Jean & Guillaume d') Anglois. Présents que leur fait le Duc, 159. Le Comte d') Chef d'un renfort envoyé d'Angleterre au Duc, 334. Il accompagne ce Prince à la prise de S. Cloud, 336.

Arpajon. Le Seigneur d') Chevalier. Ses promesses faites au Duc de la part du Dauphin, 514.

Arragon. Le Roi d') en guerre avec Jean Comte d'Armagnac & de Comminges, 118 & cxxxix. La veuve de son fils aîné, à qui remariée, 300. L'Ambassadeur d') étrenné par le Duc, 304. Présent fait aux Ambassadeurs d') par ce Prince, 366. Jean) 18.

Arras, 23. Le Duc fait ses offrandes à Notre-Dame d') 30, 37, 44, 54. Ce Prince va à) & pourquoi, 56, 58. Cette Ville, lieu du rendez-vous de ses troupes, 66, 72, 82. La Duchesse se retire à) avec Marguerite de Baviere sa belle fille, 86 & 87. Les Bourguignons se rendent à) par ordre du Duc, & pourquoi, 88. Ce Prince fait son testament à) 93. Lettres Patentes expédiées par son ordre à) & touchant quoi, 105, 107 & 112. Arbalestriers tirés d') par ce Duc, & pourquoi, 115, 122. L'Evêque d') Président d'un Conseil, 130 & 131. La Duchesse arrive avec ses enfans à) 134. Le Chancelier de Bourgogne sacré Evêque d') *ibid.* & 135. Le Duc aide la Ville d') à payer ses dettes, 136 & 137. Le Seigneur de Beaujeu comparoît devant l'Evêque d') 138, 141, 142, 146. Le Comte de Nevers arrive à) vers la Duchesse, 156. Ambassadeurs envoyez d') au Roi des Romains par le Duc, 164. Générosité de ce Prince envers la Ville d') *ibid.* & 168. Mort & obséques de Bonne de Bourgogne à) 169. Ambassadeur de la Cour, reçû à) par le Duc, 172. Ordonnance donnée par ce Prince à) 173 & 176. Raport fait à l'Evêque d') par qui, le sujet & les suites, 177 & 178. Actes portés à) par ordre de la Duchesse, 181. Le Duc retourne à) & présent que lui font les Lombards de cette Ville, 183. A quoi donne lieu le séjour de ce Prince à) 184, 188, 189, 190, 196. La Duchesse aprend à) la maladie du Duc, dont il meurt, 200. Le Comte de Nevers & ses freres vont joindre cette Princesse à) 202. Elle renonce à la succession du feu Duc son mari à) en faveur de ce Comte, 204, 208, 210, 211, 212, 213. Mort de cette

Digitized by Google

Princesse à) 217. Ambassadeurs envoyés d') au Roi par le Duc, & pourquoi, 218, 219. Conseil tenu par ce Prince à) le sujet & les suites, 221. &c. Fete célébrée à) 234 & 235. Fuite du Duc de Paris à) le sujet & les suites, 252, 253 & 254. Réception & entrée de l'Evêque d') 259, 284, 289. Le Duc à) 323, 324 & 325. Somme prêtée par l'Abbé de S. Wast d') au Duc, 330, 334, 342, 345. Trésor trouvé à) 377. L'Evêque d') Ambassadeur du Duc vers le Roi, 390. Le Duc va à) & ce qu'il y fait, 402, 403 & 406. Le siége d') fait par Sa Majesté, & les suites, 415 & suiv. 422, 425, 426, 429. Seigneurs exclus de l'abolition accordée pour la paix d') 442. Le Duc sort d') à la tête de son armée, 469 & 487. Assemblée convoquée à) par qui, le sujet & les suites, 533 & 553, item clxxvj, clxxxix, ccviij, ccix, ccxix, ccxx, ccxxj, cclxij, cclxxij, cclxxxxiij, ccc & cccv.

Arrault, (Jean) Valet de Chambre du Duc, & son Envoyé au Concile de Constance, 405.

Arremuden, Ville d'Hollande, lxxv.

Arrou. Toulon sur) cxlvij, cl, clij & cliij. V. *Toulon.*

Artaud. Nogent l') 64. Le Roi le donne au Duc, lvij. Voyez *Nogent.*

Artaut, (Jean) ccc.

Artevelle, (Philipe, fils de Jacques d') Brasseur de Biere, Chef des Factieux de Gand, 63 & suiv.

Artois. Jacques de Vienne, établi Gardien de la Comté d') 8, 22. Le Comte de Flandres fait hommage au Roi pour le Comté d') 64. Le Comté d') échoit au Duc Philipe par la mort de ce Comte, 73. Ce Duc prend possession, & fait hommage au Roi pour le Comté d') 74, 89. Le Comté d') assuré en héritage à Antoine de Bourgogne, 95, 100. Agrement que demande la Duchesse au Roi, au sujet du Comté d') 125, 131. Le Comté d') donné en mariage à Antoine de Bourgogne, 132. La Duchesse se rend avec ses enfans en) 134. Le Duc envoie le Comte de Nevers son fils, en) 139, 142. Secours pécuniaire donné à ce Prince par le Comté d') 148. A quoi se taxe le Comté d') pour la rançon du Comte de Nevers, 153. Ce Prince va visiter toutes les Villes du Comté d') 156. Rentes aliénées, & emprunts faits par le Duc au Comté d') 157. Chevaliers & Ecuyers d') mandés par le Duc, 179. Voyez la Note XXII. Le Comté d') donné en partage au Comte de Nevers, par le Duc & la Duchesse ses pere & mere, 180. L'Hôtel d'Artois à Paris, à qui de leurs enfans donné en partage, 181. Le Duc va descendre, sans craindre l'armée des Princes, en son Hôtel d') 182. V. la Note XXIII. Les Armes du Comté d') gravées seules avec celles de Flandres, sur le Sceau de ce Prince, & pourquoi, 184, 188, 189 & 199. Prieres publiques faites après sa mort en) 204. Le Duc Jean son fils, résolu de délivrer son Comté d') des Anglois, 221, 222, 224 & 225. Voyez la Note XXVII. item 235, 238 & 247. Les Etats du Comté d') assemblez par son ordre à Lille, & pourquoi, 253, 255, 304. Gens-d'armes tirez d') par son ordre, 309. Voyez la Note XXXIII. 326, 329. Ce Prince se retire en) comment & pourquoi, 332. Fêtes données à Paris en son Hôtel d') 340. Gens-d'arme mandez de nouveau d') par ce Prince, 345. Commissaires envoyez au Comté d') 358. Autre Fête donnée par ce Duc à Paris en son Hôtel d') 363, 367. Ordonnance qu'il y fait, & le sujet, 370. Le Comte de Douglas lui promet de descendre en) 373. Le Comte de Charollois envoyé en) par ce Duc, 379. Gens armez mis à Paris autour de son Hôtel d') 385. Ses Vassaux de Bourgogne se rendent auprès de lui en) 394. Menaces faites à son Roi, d'armes d') 398. La garnison de Compiegne obtient la liberté d'aller joindre ce Duc en) 406. Les Vassaux des deux Bourgognes pressez de l'aller servir en) 410. V. la Note XXXVI. 412, 413, 415. L'armée royale s'aproche de l') 417. Les Comtes d') Fondateurs du Mont S. Eloy, 426. Seigneurs envoyez au Comte de Charollois pour l'aider à défendre l') 434, 435, 441, 444 & 447. Prorogation d'un traité de commerce entre le Pays d') la Flandres & l'Angleterre, 449. Chevaliers & Ecuyers d') à une fête donnée à Gand par ce Duc, 450, 463, 468. Le même Duc se retire en son Hôtel d') 494, 512. Fonds cédez à la Duchesse par le Duc Philipe le Bon en) 541, 542 & 543, item civ, clxiij, clxiv, clxxxviij, cc, ccj, ccij, cclviij, ccciv, cccviij, cccxiij & cccxvij.

Artois. Marguerite de France, Comtesse Doüairiere de Flandres & d') 31, 37, 49, 53. Elle sollicite le Duc de passer en Flandres, 58. Mort de cette Princesse, & les suites, 67, 68, 175. V. *Flandres.*

Artois, (Robert d') mort à la bataille de Courtray, 66.

Artois, (Philipe d') Connétable de France & Comte d'Eu, accompagne le Duc en Brabant, 74. Assiste à Dijon au service du feu Roi de Jérusalem & de Sicile, 77. Arrive en cette Ville avec le Comte de Savoye, 149, 205. Voyez *Eu.* Bonne d') fille aînée de ce Comte, seconde femme de Philipe de Bourgogne, Comte de Nevers, & ses enfans, 205. Remariée à Philipe le Bon, Duc de Bourgogne, 206.

Artois, (Henri d') mis Capitaine & Chatelain par le Duc à Brasey, 39. (Guillaume d') plaintes faites contre lui, & les suites, 377. Le Roi d') Heraut du Duc Jean, cccij.

Artus Acquisition du Chateau & de la Chatellenie d') 117 & 118. Ce Chateau situé dans le Charollois, 520 & cxlvij, cl, clij & cliij.

Asne, (Bernard d') Don que lui fait le Duc, 480 & 481. Le Sire d') mandé pour le service du Roi par le Duc, 498.

Ath, Ville du Hainaut, lxxv & lxxvj.

Atrichy. La Dame d') accompagne la Dauphine à Dijon de Lagny, 445.

Aubert, Capitaine de Saint Valery, 239. Guyon) Capitaine de Nogent, cccvj.

Aubespin, (Hugues, Seigneur de l') Chevalier Bachelier, Conseiller & Chambellan du Duc, envoyé à Montbard, & pourquoi, 412. Commission que lui donne la Duchesse, 476 & 508.

Aubigny, Guillaume de Bonnieres, Gouverneur du Bailliage d') 469. V. *Bonnieres.* Le Seigneur d') entre avec la Compagnie en garnison dans la Bastille, 490. La Terre d') en Artois, désignée pour aider à faire le doüaire de Jeanne de Luxembourg, clxiv.

Aubin. La Ville & le Chateau de S.) pris d'assaut par le Duc sur Philipe de Vienne, 5. Nouveau Capitaine mis à S.) 16 & 17. La Dame de S.) assiste au bateme de Loüis de Bourgogne, 50. Le Chateau de S.) cédé à Catherine de Bourgogne par Philipe le Bon, 207 & 208. L'Office de Chatelain de S.) ôté à Jean de Champvans, 378. La Terre de S.) venduë par le Duc, & rachetée par le Comte de Charollois son fils, 437. Cette Terre, comment venuë au Duc, 440, 458, 464 & 471, item ccxxvij & ccxxxj. Le Sire de S.) 79, 299, 318. (Aimé de S.) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. (Jean de S.) accompagne le Comte de Charollois à Besançon, 243.) Simon de S) 87, 192, item lxxxvj.

Aubriot, (Hugues) Chevalier, Bailli de Dijon, Conseiller du Duc, & ensuite Prevôt de Paris, 2, 16 & 17, item xiv, xvij & cx.

Aubry, (Guyot) Receveur de Poligny, 413.

Audrant, (Laurent) Conseiller & Secretaire du Duc de Bourbon, cccxvij.

Aufreville, Ecuyer Anglois, 302.

Aumoi ou *Annoi*, (Jean d') Chevalier, Maître d'Hôtel du Duc, 246. V. *Annoi.*

Aumont ou *Omont.* Le Seigneur d') présent à un hommage rendu au Roi par les Ducs de Bourgogne & de Limbourg, 223. Ce Seigneur présent à une Audiance publique accordée au Duc, 255, item ccxlvj & cclv.

Aussai. Le Pays d') ccxxviij & suiv.

Autrey. Le Seigneur d') 278, 421. Ordres du Duc, donnez pour retirer les fonds & rentes qu'il lui a cede. 501. Ce Seigneur prisonnier du Dauphin, 535. Antoine de Vergy, Seigneur d') 545. Jacques de Vergy, Seigneur d') 123. Jean de Vergy, Seigneur d') 190, &c. cclxxxviij. V. *Vergy.*

Autriche. Leopold Duc d') Ce qui concerne le mariage de Leopold d') son fils, avec Marguerite de Bourgogne, qui n'a pas lieu, & ensuite avec Catherine, sœur de cette Princesse, qu'il lui fait épouser, 52, 53, 78, 79, 100, 101, item xlviij & suiv. lxxiij & suiv. cxx & suiv. cxxx, clxix, clxx, ccxxj & suiv. Leopold, fils de Leopold Duc d') Ce qui concerne son mariage avec Marguerite de Bourgogne, qui n'a pas lieu, & ensuite avec Catherine, sœur de cette Princesse, qu'il épouse, 53, 79, 100 & suiv. 107, 116, 132, 137, 206 & suiv. item xlviij & suiv. lxxiij, lxxvij, cxx, &c. cxxx, cliv, &c. clxvij, clxix, ccxxi, &c. Albert ou Aubert, frere de Leopold Duc d') ratifie le contrat de mariage du jeune Leopold d') son neveu, avec Catherine de Bourgogne, 53, 101 & 102, item l, lij, liij,

Digitized by Google

liij, cxx, cxxx, ccxxj. Ernest, Frédéric & Guillaume d') ratifient tous les traitez faits à l'occasion du mariage de Leopold d') leur frere avec Catherine de Bourgogne, 102. Le Duc d') avec l'Empereur & le Duc à Montbéliard, 491, *item* cxxx, clxvj, clxvij, ccvij, ccviij, ccxxj & ccxxviij. Catherine de Bourgogne, Duchesse d') Voyez *Bourgogne*. Vienne en) 102, &c. Voyez *Vienne*.

Autricourt ou *Oricourt*. La Terre d') échûë au Duc par droit de commise, 163. Le Fort d') soumis à ce Prince, 297.

Autun, Commissaires établis dans le Bailliage d') 3, 10. Le Bailli d') commis nommé pour recevoir & faire abattre, au nom du Duc, le Fort de la Vesvre. 11. Serment fait par le Duc, entre les mains de l'Evêque d') *ibid.* Refus des Habitans du Bailliage d') le sujet & les suites, 12. Déclaration donnée par le Duc en faveur du Siége de l'Evêque d') 17. Ce Prince envoyé à) par le Roi, & pourquoi, *ibid* & 18, 23 & 24 Le Duc empêche les Commissaires du Roi d'établir des subsides dans le Diocése d') 25. Grenier à Sel établi à) 32. Le Chantre d') envoyé en Ambassade vers le Roi, & pourquoi, 33. Les différends de l'Evêque d') & du Duc, au sujet de l'exercice de la Justice dans) &c. comment terminez, 39, 40, 87, 108, 109, &c. Réglement fait entre Jean d'Arcy & le Duc Eudes IV. au sujet de la garde & ressort du Chapitre d') 111. Les gages du Gruyer du Bailliage d') augmentez par le Duc, 113. La Jurisdiction de l'Evêque d') reconnuë dans le Monastére de S. Symphorien, 143 & 144. Autre Réglement fait au sujet du Bailli d') 146. Transport fait par le Duc, en faveur du Gruyer du Bailliage d') 160. Autre Réglement fait sur les nouvelles contestations de l'Evêque d') & des Officiers du Duc, 161. Les droits & revenus de l'Evêché d') augmentez par Nicolas de Tolon, *ibid.* Libéralité du Duc envers la Ville d') 168. Prêt fait à ce Prince par la Ville, les Doyen & Chapitre d') 225, 293, 294. Erard de Champlite, envoyé par la Duchesse à) & pourquoi, 338. Cession faite au Duc par le Roi, sur le Diocése d') 350. Ordres du Duc, donnez au Bailli d') 367, 372, 373. Le Doyen d') apellé par le Duc à son Parlement de Dôle, 375. Ordres donnez par la Duchesse au Bailli d') 388. Le Bailli d') mandé par la Duchesse à Rouvre, & pourquoi, 411, 413. Le Doyen de l'Eglise d') d'un Conseil tenu par la Duchesse, 456. Exprès envoyé par cette Princesse au Bailli d') 464, 493. Le Grenier à Sel rétabli par le Duc à) 496. La Duchesse écrit aux Bailli & Bourgeois d') 497. La Noblesse du Bailliage d') mandée pour aller au service du Duc, 498. *item* clxxiij, clxxvj, clxxxij, clxxxix, ccx, ccxxxix & cccxiv.

Autunois. Le Duc congédie ses troupes de l') après y avoir rétabli le calme, 17, 21. La Noblesse de l') mandée à Sens par ce Prince, & pourquoi, 55. Coureurs & pillards dans l') & ordres de la Duchesse donnez contre eux, 456.

Auvergne. Ennemis en) 19. Le Duc y va & y fait partout des libéralitez, 33, 34. Le Duché d') transporté au Roi par le Duc de Berri, 111. La Duchesse envoie sur les frontiéres de l') & pourquoi, 179. Les frontiéres d') occupées par le Comte de Tonnerre, 382. Le Seigneur de Gyac va dans le Pays d') & pourquoi, 497.

Auvillars ou *Auvillers*, (Jean d') Chevalier Bachelier, mandé par le Duc à Arras, 253 & 295 Le Sire d') choisi par ce Prince pour l'accompagner à Chartres, 268. Philipe de Corcelles, Seigneur d') 282. Voyez *Corcelles*. Jean de Saint Hilaire, Seigneur d') 525, &c. Voyez *S. Hilaire*.

Auxerre, l'Evêque d') Commissaire nommé par le Duc, & pourquoi, 3. Le Duc à) & pourquoi, 5. L'Evêque d') envoyé par le Roi, vers le Comte de Flandres, 26, 31. Libéralité du Duc envers la Ville d') 268, 276. Il assiste au Sacre de l'Evêque d') 304. Cet Evêque envoyé par le Roi au Duc de Berri, 306, 346, 347. La Ville d') désignée pour consommer le traité de paix entre les Princes, 351 & *suiv.* Traité de mariage passé à) 356, 357, 358, 364, 378. La paix d') oubliée par les Princes du parti d'Orléans, 382. Ils en demandent la confirmation, 384, 385. Le Duc rapelle ce qui s'est fait à) aux Habitants d'Amiens, 395, 399, 426, 466. La Ville d') se joint au Duc pour l'execution de son dessein, 477, 480 & 497. Le Comté de Tonnerre, anciennement relevant du Roi, à cause de celui d') 507, 530, 553, clxxxix, cclxxxj, &c. cclxxxviij, ccc, cccv. Jean de Chalon, Comte d') 22. Voyez *Chalon*.

Auxerrois. Hugues d'Orges, Archidiacre d') 445. V. *Orges*. Ennemis dans l') 486, 497.

Auxy, présent fait par le Duc à la Vicomtesse d') 183. La Dame d') Dame d'honneur de la Duchesse, 218.

Auxois, Commissaires établis dans le Bailliage d') & pourquoi, 3. Ordres du Duc pour chasser de l') les Compagnies & les Comtois, 13, 15. Terres rachetées par le Duc en) 22. Commission donnée par ce Prince au Bailli d') 33, 41, 51. Le Bailli d') d'un Conseil assemblé à Dijon, chez Guy de Pontailler, 108, 113, 195. 241, 294. Tout l') ravagé par Louis de Chalon Comte de Tonnerre, 223. La Duchesse écrit au Bailli d') 337. Armées assemblées dans l') 341 & 342. Rôle des gens aisez des Villes d') dressé par ordre du Duc, & pourquoi, 348, 349. Ordres de ce Prince, donnez au Bailli d') 367, 372. Le Greffe du Bailliage d') donné par le Duc, 373, 394, 435 Commission donnée par le Duc au Bailli d') 436. La Duchesse envoie sur les frontiéres d') 445. Ordonnances du Duc adressées à son Bailli d') 457, 464. Les Etats du Bailliage d') convoquez à Semur, & pourquoi, 455. Garnisons mises sur les frontiéres d') 477. Le Bailli d') introduit avec les Bourguignons dans Paris, 488 & *suiv.* Le Duc & la Duchesse lui écrivent, & pourquoi, 497 & 498, clxxxiv, ccx cclxxxix.

Auxonne, lieu du rendez-vous des troupes du Duc, 3, 4, 20, 33, 45, 46. V. la Note I. Monnoie faite à) sujet de guerre entre l'Archevêque de Besançon & le Duc, 115. Expédition du Prevôt d') contre les Habitans de la Marche, 142 & 143, clxxviij Nouvelles monnoies fabriquées à) par ordre du Duc, & plaintes qu'elles excitent dans la Comté, 144. Secours accordé à ce Prince par le Bailliage d') 232 Le Comte de Charrolois, à) 244. Grosse bombarde fonduë à) 261, 387. Autres nouvelles monnoies fabriquées par ordre du Duc à) 394, 405. La Duchesse à) 408, 426, 442 & 463. Aide accordé au Comte de Charrolois par la Ville d') &c. 464 & 485. Ordonnance du Duc, faite touchant ses monnoies d') 517. Les revenus de la Prevôté d') cédez à la Duchesse par le Duc Philipe son fils, 541 & 543. Les Trois Etats convoquez par la Duchesse à) 544. Scellé, mis & aposé sur tous les effets de cette Princesse à) 549 & 550.

Auxonne, Jean d') nommé Receveur d'un aide accordé au Duc, 113, 121, 133, 477, 481, *item* cxxvij, cxxxiv, cxxxvj, cxxxvij, clxix, clxxvj. Thomas d') Conseiller du Duc, & Chanoine de la Sainte Chapelle de Dijon, mandé à la Chambre des Comptes, & pourquoi, 165. Nommé par le Duc pour aider à tenir son Parlement de Beaune, 166, 172, & clxxxxj.

Aval. Echange proposé au Duc & à la Duchesse pour le Bailliage d') 48 & xxxix. Subside levé au Bailliage d') 121. Lettres patentes du Duc, envoyées au Bailli d') 124. Aide accordé pour le Bailliage d') par les Etats du Comté, 133. Ordres donnez au Bailli d') 145. Secours pécuniaire donné au Duc par le Bailliage d') 148. Jugement rendu par le Bailli d') sur l'affaire de ce Prince, avec Blanche de Genève, 167, 175, 176. Les Chevaliers & Ecuyers du Bailliage d') mandez à Villy, & pourquoi, 189. Officiers établis dans le Bailliage d') confirmez par le Duc, 218. Autre secours accordé au Duc par le Bailliage d') 232. Le Duc absout Jean de Thoraise, du ban porté contre lui par le Bailli d') 239. Ce Bailli mandé par la Duchesse, à une assemblée convoquée par elle à Saint Benigne, 278. Ordres du Duc donné au même Bailli, 283, 291, 293. Courrier que lui dépêche la Duchesse, l'occasion & le sujet, 337, 338. Le Greffe du Bailliage d') donné par le Duc, 373. La Duchesse envoie visiter l'artillerie du Bailliage d') 380. Autres patentes envoyées au Bailli d') 382. Fonds cédez pour recompense, par le Duc, au Bailliage d') 441. Ordonnances du Duc, adressées à son Bailli d') 457. Les Etats du Bailliage d') convoquez par la Duchesse, 464. Lettres du Duc envoyées, & ordres de la Duchesse, donnez au Bailli d') 493, 498, 510, 517, 518, 547 & 548.

Avalon, emprunt fait par le Duc à) 37, 38, 46, 248, 319, 338, 433. Le Grenier à Sel d') rétabli par le Duc, 496. La Duchesse écrit aux Maire & Echevins d') & pourquoi, 497.

Avantgoul, (Guillaume d') choisi par le Dauphin, & pourquoi, 524.

Avenay, (Jean d') Garde de l'Echansonnerie de la Duchesse , lxvj.
Avennes en Artois. clxiv.
Aventin. Offrande envoyée par la Duchesse à S.) l'occasion , & le sujet pourquoi , 41.
Avignon, Ambassade envoyée par le Duc à) 15 , 16. Ce Prince y va lui-même, & pourquoi , 33 , 34, 49. Bulle du Pape donnée à) pour la fondation des Chartreux de Dijon, 82. Le Roi invité par le Pape , de venir à) 116 & 117. Ambassade envoyée à) pour la paix de l'Eglise, 141 , 142 , 147 , 168 , 531. Villeneuve-lez) 34 , 131. Voyez *Villeneuve*.
Aviley, (Jean , Perrin & Guyot d') mandez contre le Seigneur de Beaujeu, 138.
Ays , le Seigneur d') ccxix.
Azincourt. Antoine de Bourgogne , tué en la bataille d') 205. Cette bataille & ses suites , 438 , 443 , 444 & 448.

B

BADE, (le Marquis de) Présent que lui fait le Duc, & à sa femme, 142.
Bágé. La Ville , &c. de) donnée en mariage à Amé par le Comte de Savoye son pere , 98 , cvij & cviij. Le Seigneur de) anciennement Maitre & Gouverneur des Chateaux de Sagey & Cuisery , cxxviij.
Bagneux, 202.
Bahaignon , (Claux le) retenu par le Duc pour servir après sa mort , en l'Hôtel de son fils , cv.
Bajazet , en gurre avec Sigismond Roi de Hongrie, 150. Victoire insigne qu'il remporte sur ce Roi, & les François venus à son secours , *ibid. & suiv.*
Baillet, Sécretaire de Valerien de Luxembourg, clxiv.
Bailleul. (Jean de) Chevalier & Capitaine, mis par le Duc en garnison à Gravelines, 220 (Robert de) Receveur Général des Finances du Duc , 326 , 329. (Sohier de) Ecuyer , mis en garnison à Gravelines , 221.
Bains. (Jean , Sire de Houssoy , de Boulogne , la Crasse en partie , Chevalier , Chambellan du Roi , & son Bailli d'Amiens, ccviij.
Balai , (Jean de) Chevalier , Lieutenant de Jean de Vergy , Maréchal de Bourgogne. Commission dont il est chargé par la Duchesse , 411 & 412 , *item* cclxxxxix.
Balanson, Mathey de Rye , Seigneur de) 123. V. *Rye*.
Bâle. Exprès envoyé aux Magistrats & Gouverneurs de) 193. La Duchesse Doüairiére d'Autriche, donne à Philipe le Bon , les joyaux qu'elle a engagez à) 209. Députez envoyez par le Duc à) 492 , 493, ccxxviij, ccxxx & ccxxxiv.
Baleurre. Gaudry de) Chevalier , Commissaire nommé par le Duc , & pourquoi , 129 & cxxv. Guillaume de) Capitaine du Chateau d'Argilly , 6.
Balme , Jean de) Abbé de Lure , ccxxviij.
Balmes , David & Salemin de) freres, Juifs , Commission que leur donne le Duc, 78 , lxxij.
Balot. Guillaume) Capitaine des Arbalêtriers de Thé-roüanne , 238.
Banvans , Jean de) mis pour Capitaine & Chatelain à Argilly , 19.
Bapaumes , 30 , 37 , 290. Le Duc arrive à) 385. Cette Ville soumise au Roi , 415. Guillaume , Seigneur de Bonniéres , Gouverneur du Bailliage de) 469. V. *Bonniéres*.
Bar. Henri de) nommé Elû en Bourgogne par le Roi , 10. Présent que lui fait la Duchesse , 149. Il suit le Comte de Nevers en Hongrie , & y est fait prisonnier avec lui , 150. Philipe de) assiste à un Service solemnel fait à Dijon pour le Roi de Sicile, 77. Plusieurs Chevaliers & Ecuyers de sa compagnie , faits prisonniers , 105. Présent qu'il reçoit du Duc son oncle , en bonne étrenne , 106. Il mene de Conflans à Lille, Jean de Chalon prisonnier , 121. Le Duc l'aide à se disposer à le suivre en Bretagne , 140 & 142. Il suit le Comte de Nevers en Hongrie , & y est tué , 150. Edoüard de) Marquis du Pont. Ordre du Duc donnez touchant sa pension , 173 , 178 , clxxxxiij. Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Robert de) 291, 304. Le Cardinal de) avec le Roi & la Reine à Chartres, 268. Commission que lui donne Sa Majesté, 317 , cclvj , cclviij , cclxx , cclxxj. Guy de) Chevalier , Chambellan du Duc , & son Bailli d'Auxois, 347. Employé en qualité de Chevalier Bachelier au siége de Chateau-Chinon, 349. Seigneur de Presles) 444. Passe en revûë avec sa Compagnie , 473. Est établi Prevôt de Paris , 489 & *suiv.* Commission que lui donne la Duchesse , 508 , 510. Etienne de) Conseiller & Maître de la Chambre des Comptes du Duc de Bourbon, employé à faire un traité de paix à Mâcon , 482.
Bar. Le Duc de) demandeur d'une partie du Duché de Bourgogne , 9. Il marche avec le Duc Philipe vers Troyes , 56. Ses enfans assistent au mariage du Duc de Brabant , 287. Ce Prince à Auxerre avec le Roi & le Duc de Bourgogne , 352 , 354. Secours que lui donne ce dernier , 363. Il va au-devant des Princes qui viennent à Paris , 389. Ambassade envoyée par le Roi, en sa faveur au Duc Jean , 424. Le Fief de Tard-la-Ville , ôté & ensuite restitué à ce Prince , 428 , 429 , cj , clxxxxv. Mademoiselle de) maraine de Marie de Bourgogne , 98. Contestations & accord de la Comtesse de) avec le Duc , 127 , 128. Cette Comtesse , fille de Robert de Flandres, clx , clxj.
Bar-sur-Seine , 6 , 12 , 155 , 202. Pierre de) Ecuyer, 58. Virey sous) 203. Voyez *Virey*.
Bar-le-Régulier, Village du Ressort de l'Eglise d'Autun. Réglement fait au sujet de la garde de l'Abbaye de) entre le Duc Eudes IV. & Jean d'Arcy , 111.
Barbazan Le Seigneur de) Chevalier , Ambassadeur du Dauphin , envoyé au Duc , & pourquoi , 513 , 514. Mauvais conseil qu'il donne contre le Duc à ce Prince , 520 , 525.
Barbeau. Abbaye) 19.
Barbier, Thomassia le) envoyé de Soissons au Duc à Arras , 406.
Barbotat. Huguenin le) Chatelain de Talant , clxxx.
Baron. Jean) Galopin de cuisine de la Duchesse , lxx.
Barran , Sécretaire du Roi , clvj , &c.
Barre. Chateau situé en Pays de Montagne , ccvij.
Barre , Guillaume de la) mandé contre le Seigneur de Beaujeu , 138. Tiercelet de la) Chevalier. Commission que lui donne le Duc , 163.
Barres , Renaud des) Chatelain de Brasey & Receveur des droits du Port de Saint Jean de Lône, 139 , *item* clxxx , clxxxxiij. Loüis des) Chevalier , présent au contrat de mariage d'Agnès de Bourgogne, 154 , cccxvij.
Barriére. Pierre de la) successeur de Geoffroy David en l'Evêché d'Autun, 110.
Bars. Frédéric) ou Valse, Chevalier , Conseiller & Chancelier du Duc d'Autriche , clxvij.
Barrois. Arc-en-) 536. Voyez *Arc*.
Barthelemier. Le Chateau de S.) cédé pour toujours par le Duc , xxxvij.
Basan , Girard) Conseiller du Duc, nommé par ce Prince pour assister à ses Parlements de Beaune & de Dôle, 166 & 176 , *item* 192 & 277. Nommé Elû par le Duc , 311 , *item* ccclxxvj. Etienne) Greffier du Parlement de Dôle , *ibid.*
Basin. Gilles) Commission dont il est chargé , 73.
Basseville-lez-Clamecy. Don que fait le Duc aux Chartreux de) ciij.
Bastie , la) Capitaine mis au Chateau de la) 190. Contestations entre le Comte de Savoye & le Duc, au sujet de ce Chateau , & les suites , 191 , ccvij.
Bastille , la) S. Antoine , 229. Pierre des Essarts s'en saisit au nom du Dauphin , 383. Les gens de ce Prince, forcez de la remettre aux Bourguignons, 489 , 490. Voyez *Saint Antoine*.
Bataille. Guillaume) Gruyer de Bourgogne. Commission que lui donne le Duc , 112 , 126 , 226. Il est fait prisonnier , & le Duc le rachete , 336 , cvij & ccx.
Batailler. Guillaume) choisi par le Dauphin , & pourquoi , 524.
Batans. Porte de Besançon , ainsi apellée , 272.
Batterans. Jean de) Ecuyer , Pannetier du Duc , 247 & 286.
Bavans. Jean de) Capitaine mis à Argilly , xlvj.
Baubigny. Jean de) Conseiller du Duc. Commission dont il est chargé , 42 , 46 , 47. Elû choisi par les Etats pour le Clergé , 76 , lxxj.
Baudoncourt ou *Bodoncourt*. Lieu situé au Comté , 460. Le Sire de) gratifié par le Duc , 299 , 318. Ayme de) 408 & 411.
Baudot. Jean) Maire de Dijon. Le Duc lui écrit , & pourquoi, 112. Elû nommé pour le Tiers-Etat , 113 , & 121. Commission que lui donne le Duc , 172 , cxxxij , cxxxvj , cxxxxiij. Guillaume) Lieutenant du Gruyer du Duché à Chatillon , 120. Le Sergent nommé) mis au Chateau de Jussey la Ville , & pour-

Digitized by Google

quoi, 548.

Baudoüin. Robert) Gruyer du Duc en ses Bailliages de Dijon, Auxois & la Montagne, ccx.

Baudour. Ville de Hainaut, lxxv.

Baviére. Aubert *ou* Albert Duc de) Comte Palatin du Rhin, *&c.* Ses remontrances pour la paix avec le Comte de Flandres, écoutées par les Factieux de Gand, 62. Ce Prince avec Marguerite de Flandres & le Duc de Bourgogne à Tournay, 77. Ce qui concerne le mariage de ses enfans, Guillaume & Marguerite de) 78 *& suiv.* 84, 85, 86, 95, 101, 118, lxvij, lxxiv *& suiv.* lxxvij *& suiv.* lxxxj, lxxxij, cxlvj *& suiv.*

Baviére. Guillaume de) IV^e. du nom, dit de Hainaut, fils aîné d'Aubert, & Duc de) après lui. Ce qui concerne son mariage avec Marguerite de Bourgogne, 78 *& suiv.* 84, 85, 86, 95, 101. Ambassadeurs que le Duc de Bourgogne lui envoie, 153. Sa fille & unique héritiére, à qui mariée, 198, 205, 206, 216. Le Duc de Bourgogne lui envoie du secours en Hollande, 221. Troupes assemblées par ce Prince, pour aller au secours de son frere, 259. Le même Duc avec la Reine de France sa sœur, à Chartres, 268. Il fait un traité d'alliance avec elle & les Princes à Melun, 300, 367, 389, lxxiv, lxxix, lxxxj, lxxxij, ccxlv, cclvj *& suiv.* cclviij, cclxiv *& suiv.* Voyez *Hainaut.*

Baviére. Jean de) Evêque de Liége & Comte de Loz. Gens-d'armes mandez par le Duc de Bourgogne pour l'aller secourir, 247, 248. Cet Evêque chassé de son Siége, & pourquoi, 258. Préparatifs faits en Flandres & dans le Hainaut, pour aller à son secours, 259. Il est délivré des Liégeois & mis en liberté par le Duc, 261 *&* 288. Il fait un traité d'alliance avec la Reine. *&c.* 300. Promesses que fait pour lui & en son nom, Guillaume Duc de) son frere, cclxvj.

Baviére, Loüis de) Comte Palatin du Rhin, *&c.* Commission que lui donnent les Chefs du Conseil du Roi, 222. Il est nommé par le Roi, Tuteur des enfants de France avec la Reine, 231. Il est envoyé au Duc de Bourgogne de la part de Sa Majesté, 264. Ce Prince avec le Roi & la Reine à Chartres, 268. Il va voir la Reine à Melun, & y fait avec elle un traité d'alliance, 300. Avec qui marié, 301. Le Duc de Bourgogne l'envoie à celui de Lorraine, 302, 303, 307. Il accompagne la Duchesse de Bourgogne à Vincennes, 339, 367. Ses engagements envers le Duc de Bourgogne, 371. Il assiste à un Conseil assemblé par ordre de la Reine, 396, ccxliij, cclvj. Traité d'alliance fait entre lui, le Duc de Bourgogne & Antoine Comte de Limbourg, clxiij, cclxiv, cclxvj, cclxxxviij

Baviére. Robert Duc de) élû Roi des Romains, 163, 164.

Baviére. Isabelle de) femme de Charles VI. Roi de France, 196. Elle assiste à la bénédiction nuptiale du Dauphin & de Marguerite de Bourgogne, 216. Allarmée de l'arrivée du Duc à Paris, 222, 223, 224. Elle préside à un Grand Conseil tenu chez le Roi, 230. Le Duc de Bourgogne lui est associé pour gouverner l'Etat, 231. Elle indique une fête à Compiegne, 234. Elle revient à Paris avec le Dauphin, 259. Représentations faites au Roi en sa présence, 298. Les Princes la vont voir à Melun, 300. Elle raméne avec eux le Dauphin à Paris, 301. Le Roi lui donne de nouveau le gouvernement de l'Etat, & elle se décharge de celui du Dauphin, 302. Le Duc de Bourgogne lui fait ses étrennes, 304. Elle va au-devant du Duc de Berri, mais envain, & pourquoi fait cette démarche, 309. Elle travaille à rétablir la paix entre les Princes oposez, 316, 324. Réponse que fait le Duc de Bourgogne à ses lettres, 327. Cette Reine à Vincennes, & son frere enlevé & mis en prison, 339, 383. Elle reçoit avec le Roi & le Dauphin, les Princes à Paris, 389. Elle donne ses ordres pour assembler un Conseil, 396, 397. Le Duc de Bourgogne lui écrit de S. Denis, & pourquoi, 398. Conseils tenus contre ce Prince en présence de cette Reine, *ibid &* 399. Autre Conseil tenu contre lui par le Dauphin & elle, 401, 402. Elle reçoit la Dauphine & la Comtesse de Hainaut à Senlis, 454. Reléguée & gardée à Tours. Elle invite le Duc à l'en venir tirer, 478, 479. Elle se rend avec lui à Troyes, 480. Elle lui permet de faire battre monnoie, & l'établit Gouverneur du Royaume, 481, 482. Elle aprouve avec lui, la résolution prise contre les Anglois, 484. Unie à ce Prince pour l'exécution du dessein qu'il forme, 485, 486. Elle entre avec lui à Paris, & le Roi confirme tout ce qu'elle a fait, 494, 498. Elle assiste à la publication du traité de paix fait à Saint Maur des Fossez, 500. Le Duc lui fait de nouvelles étrennes, 505. Elle va avec Catherine sa fille, joindre le Roi d'Angleterre à Meulan, 512. Elle aprouve le traité de paix fait au Ponceau, entre le Dauphin & le Duc, 515, 521, 551, ccxij, ccxv, ccxvj, cclxiv, cccij.

Baviére. Marguerite de) Duchesse de Bourgogne, fille d'Aubert & de Marguerite Duc & Duchesse de) Ce qui concerne son mariage avec Jean de Bourgogne, Comte de Nevers, *&c.* 79, 80. Elle se retire à Arras avec la Duchesse de Bourgogne sa belle-mere, 86. Présent que lui fait le Duc Philipe son beau-pere, *ibid &* 95, 118, 181. Elle traite du mariage de ses enfans avec ceux de France, 196, 197, 198. Le Comte son mari, devenu Duc de Bourgogne, la va voir à Doüay, 221, 241. Il régle sa dépense tant ordinaire qu'extraordinaire, 242, 267. Assemblée convoquée à S. Benigne par cette Princesse, le sujet & les suites, 278, 279. V. la Note XXXI. Elle retourne de Flandres en Bourgogne, & reçoit la Duchesse de Savoye à Dijon, 284, 285. Lettres envoyées à cette Princesse à Rouvre, & le sujet, 293. Riche tableau d'or que lui envoie le Duc, & à quelle fin, 304. Elle assemble un Conseil à Rouvre, & convoque les Etats des deux Bourgognes, 310, 311, 312. Le Duc lui envoie un autre riche tableau, & pourquoi, 318. Ce Prince lui donne des ordres touchant ses Chateaux de Bourgogne, 319, 320, 321. Exemple du pouvoir qu'elle avoit du Duc sur les Receveurs, *ibid.* Elle dépêche un Exprès au Duc à Paris, qui l'y apelle, 337, 338. Ce Prince va au-devant d'elle, 339, 340. Elle fait transférer les enfants de Bourbon, de Montbard à Bracon, 342, 346. Le Duc l'invite à faire assiéger Chateau-Chinon, 348, 349. Cette Duchesse à S. Bris près d'Auxerre, 352. Le Duc lui donne des ordres en faveur du Duc de Bar, 357, 361, 362, 363. Il lui donne la Terre de la Perriére avec ses dépendances, 364. Soins de cette Princesse pour faire acquitter les charges de la Chapelle fondée à Rouvre, 367, 368. Ordonnance du Duc touchant les pensions de plusieurs Officiers de cette Duchesse, 369. Ses instances auprès de lui, pour faire achever le Chateau de Vergy, 378. Ses soins pour garantir la Bourgogne des ennemis, 379. Elle fait visiter l'artillerie, & tombe malade, 380, 381. Elle mande les Vassaux des deux Bourgognes pour le service du Duc, 382. Elle sollicite une subvention auprès des Etats des deux Bourgognes, 386. Elle reçoit des lettres touchant le Duc, qui l'inquiétent, *ibid &* 161, 387, 388, 394. Autres lettres écrites à cette Duchesse de la part du Duc, & de ses Ambassadeurs à Chambery, 407, 408. Mouvements qu'elle se donne pour seconder les intentions de ce Prince, 410, 411. Ses précautions pour empêcher les ennemis d'entrer en Bourgogne, *ibid &* 412, 413. Les Gouverneurs, *&c.* de Besançon, écrivent à cette Duchesse, & touchant quoi, 414. Religieuses Cordeliéres établies à Poligny par la même Duchesse, 426, 428. Ordres donnez par l'un & l'autre, pour la réparation du Chateau de Rouvre, 429, 430. Le Duc lui laisse ses Officiers de Chapelle en son absence, 439, 440. Remontrances faites au Duc, à l'occasion de cette Duchesse, par qui, le sujet & les suites, 442. Cette Princesse donne ses ordres pour faire sortir du Duché les Savoyards congédiez, 445. La Dauphine sa fille renvoyée, la va joindre à Dijon, *ibid &* 446. Lettre qu'elle reçoit du Duc, & son attention pour la conservation de la Bourgogne, 447, 455, 456. Moyens dont elle se sert pour procurer au Comte son fils, les secours dont il a besoin, 464, 465. Attention du Duc pour la conservation & tranquillité de cette Princesse, 466, 468. Cette Duchesse à Chalon, & ce qu'elle y fait, 476, 477. Le Duc lui écrit, & lui envoie le Sire de Toulonjeon, 479, 480. Nouveaux ordres donnez par cette Princesse pour la conservation de la Bourgogne, menacée d'une irruption, 486, 492, 493. Cette Princesse, continuellement en haleine pour la conservation des deux Bourgognes, *&c.* 496, 497, 498. Mouvements que le Duc & elle, se donnent à l'occasion du siége de Roüen, 502, 503. Cette Princesse inquiéte pour les deux Bourgognes, *&c.* à l'occasion du Dauphin, 504. A Beaune, & ce qu'elle

Digitized by Google

y fait, 505. Mandement publié par son ordre, l'occasion & le sujet, 507, 508. Elle écrit au Duc & à la Duchesse de Savoye, &c. & pourquoi, *ibid* & 510. Le Duc lui depeche un Courrier à Dijon, & elle lui envoie un avis à Bray, 515, 522. Elle aprend la mort du Duc à Dijon, & mouvements qu'elle se donne, & son Conseil en consequence, 527, 529, 531. Elle fait faire un Service solemnel, &c. pour le repos de son ame, *ibid* & 532. 533. Réponse qu'elle reçoit au sujet de cette mort, de la Ville, &c de Paris, *ibid*. Elle envoie demander justice contre le Dauphin à la Reine & au Roi, 534, 535. Elle tient un grand Conseil contre les entreprises du Dauphin, 536, 537. Avis qu'on lui donne & à son Conseil, le sujet & les suites, *ibid*. & 538. Les mouvements qui suivent la mort du Duc, ne l'empêchent pas de travailler à étendre son Domaine, 539. Ses prétentions sur le Comté de Charrolois, comment réglées par le Duc son fils, 540, 541 & 542. Elle lui redemande, & obtient d'autres fonds en Bourgogne pour ceux qu'elle a eu, *ibid* & 543. Ses nouveaux soins pour la conservation des deux Bourgognes contre le Dauphin, *ibid*. & 544. Elle nomme avec les Princesses ses filles, des Procureurs pour poursuivre en leur nom & au sien, la vengeance de l'assassinat du feu Duc, 545. Nouveaux ordres donnez par cette Princesse pour la défense & la conservation des Pays du Duc son fils, 547 & 548. Mort de cette Duchesse Doüairiere de Bourgogne, & les suites, *ibid* & *suiv*. Ses enfants & ceux du Duc Jean son mari, 551 & *suiv*. lxvij, lxxvij, lxxix, cxlvj, &c. ccxiij & *suiv*.

Bavière, Jaquette de) Comtesse de Hainaut, de Hollande, &c. fille & unique héritiére de Guillaume de) & de Marguerite de Bourgogne, & femme d'Antoine de Bourgogne Comte de Rhetel, mort sans enfants de son mariage avec elle, 193 & 205. Pourquoi céde tous ses Pays à Philipe le Bon Duc de Bourgogne, son neveu, 206. Remariée avec Jean de France, Duc de Touraine, 274.

Baume Chevaliers & Ecuyers mandez de) contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Le Chateau de) séparé de) Les Nonnains, donné au Seigneur de Cly, & pourquoi, xxxix. Le corps du Duc Philipe, deposé à) 102.

Baume-les-Nonnains. Le Chateau & la Ville de) cédez au Duc, 48 & xxxix. Voyez ci-dessus *Baume*.

Baume. Le Sire de la) 299 & 318. Jean Seigneur de la) & de Villarsans Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc, 347. Guichard de la) mandé à Chatillon par le Duc, 439. Jean de la) Ecuyer, Echanson du Duc, envoyé au Dauphin par ce Prince, 518. Guillaume de la) 24. Le Bâtard de la) le Duc lui écrit, & pourquoi, 510. Jacques de la) Ecuyer Banneret, Seigneur de Montfort, Maître des Arbalêtriers de France, envoyé par le Duc en garnison à Mâcon, 474 & 482. Il accompagne ce Prince à Montbéliard, 485. Commission que lui donne la Duchesse, 508, 510. Voyez *Montfort*.

Bavon. Jocеran de) Ecuyer, Elû nommé par la Duchesse dans le Charrolois, 133.

Baussigny ou *Bassigny*. La Dame de) Dame d'Honneur de la Duchesse, 218.

Bayeux. L'Evêque de) Conseiller du Roi, nommé pour aider le Duc de ses conseils, en son voyage de Bretagne, 140.

Bazois. Chatillon-en) Voyez *Chatillon*, 22, &c.

Béatrix, Comtesse de Chalon, 50.

Beaufort. Le Chateau & la Ville de) donnez au Duc avec leurs apartenances, 64 & 73. A quoi se taxent les Habitants de) &c. pour la rançon du Comte de Nevers, 153. Ambassadeurs assemblez à) 207 & 208. Les Officiers de Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, congédiez & défrayez jusqu'à) 210. Jean Sardon envoyé par la Duchesse à) 544, lvij, clvij, ccxxix, ccxxxiij, ccxxxvij. Le Sire de) mis en garnison à Arras, 416, *item* ccccx. Lancelot Seigneur de Leureul & de) 508. Voyez *Leureul*.

Beauffremez. Thomas de) Chevalier, établi Capitaine de la garnison de Gravelines, 220.

Beauffremont. Philibert de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Henri de) Chevalier, 295. Pierre de) Chevalier de Rhodes & Grand Prieur de France, 338. Ses promesses faites au Dauphin de la part du Duc, 514. Jean de) Chevalier Banneret, 347 & ccccvj. Jean de) Seigneur de Mirebeau, 507. Jean de) dit de Vergy, *ibid*. V. *Vergy*. Le Seigneur de) 72 & 299.

Beaujeu. Le Seigneur de) dans Bruges, au service du Comte de Flandres, 62. Gens-d'armes mandez contre ce Seigneur par le Duc, 137 & 138. Le Duc de Bourbon Baron de) 356 & cclxxxxj. V. *Bourbon*. Marie de Berri, Dame de) 312. V. *Berri*.

Beaujolois. La Noblesse du) mandée à Sens, & pourquoi, 55. Le Roi & le Duc disposent des deux parties du) confisquées à leur profit, 339 & cclxxj. Jean de Mussy envoyé dans le) & pourquoi, 379. Traité de paix fait entre le) & les deux Bourgognes, 407, 482, 497. Les troupes du Dauphin se jettent dans le) 537.

Beaumanoir. Le Sire & Jean de) ccexx.

Beaumont. Charles, Duc d'Orléans, &c. Comte de) 325, *item* cclxxiij & cclxxxv. Voyez *Orléans*. Guillaume de) Baili de la Comté, 68. Beaumont en Artois, 205. Beaumont le Bois, 480. Beaumont sur Oise, 505. Beaumont sur Valez. 202.

Beaune, 3 & 16. Assemblée générale convoquée à) 20. Ennemis attaquez & défaits vers) 21, 24. Grenier à Sel établi à) 32. Le Duc tient son Parlement, & convoque une assemblée à) 33, 39. Ordres du Duc donnez au Maître de l'Hôpital de) 49, 56. Fondation que fait ce Prince aux Chartreux de) 94, 104. Autre Parlement de) & quel étoit l'usage de payer les honoraires de ceux qui y assistoient, 108, 109, 119. Grand Conseil, & autre Parlement du Duc convoqué à) 126, 136. Vin de) mené à Paris & à Avignon par ordre du Duc, 139 & 142. Ordonnance de ce Prince touchant ses patentes accordées à la Ville de) 161, 162. Le Prieuré de Saint Etienne de) autrefois dépendant de Saint Benigne de Dijon, *ibid* & 163. Que ce n'étoit pas une même assemblée que les Parlements de Dôle & de) 165, 166. Réglements faits contre les Greffiers de ces Parlements, 171, 198. Prêt que fait au Duc, la Ville de) 225. Autre Parlement convoqué, & division sur l'élection du Maire à) 249, 256, 257, 279, 293, 319, 321, 350. Distribution de vin de) faite à Paris par ordre du Duc, 366. Le Greffe du Bailliage de) donné par ce Prince, 373. Medecin de) apellé pour la Duchesse malade à Dijon, 381, 404. Lettres de cette Princesse au Receveur des aides au Siége de) 430. Le Grenier à Sel de) conservé par le Duc, 433, 435, 456, 465 & 496. La Duchesse à) & ce qu'elle y fait, 505, lxxxvj, lxxxix, cij, cxl, clviij & clxxxxiij.

Beaune. Ayme de) Bourgeois de Dijon, Elû nommé par les Etats de Bourgogne, 62. Monnot de) Elû nommé de même, lxxj.

Beaunois. La Noblesse du) mandée par le Duc à Sens, 55.

Beaupré. Jean) Docteur en Théologie, Ambassadeur du Duc au Concile de Constance, 404. Courrier dépêché par la Duchesse au Seigneur de) 337.

Beaupré-lez-Bruges. Different de Valerien de Luxembourg, au sujet de son Hôtel de) clxij.

Beauquaire, cclxxxxiij.

Beauquesne. La Prevôté de) cciij.

Beauregard A. . . cccj.

Beausse. Le Duc va en) contre les Navarrois, & en part pour venir défendre la Bourgogne, 7.

Beauté-sur-Marne. 165, 166, cclxxviij.

Beauvais. Louis de Bourgogne, batisé à Dijon par l'Evêque de) 49. Les profits des aides au Diocése de) cedez au Duc, 238, 244, 335. Le Roi de Sicile mande au Duc d'envoyer à) prendre sa fille, qu'il repudie, 392. Le Duc marche avec son armée vers) où il est reçû avec honneur, 472. Il en part avec elle pour aller à Pontoise, 475. Conseils assemblez à) & leur résolution, 504, 505.

Beauval ou *Beauvau*. La Dame de) Le Duc lui fait faire un Service solemnel, 139. Le Sire de) gratification que lui fait le Duc, 513. Pierre de) choisi par le Dauphin, & pourquoi, 524.

Beauvoir. Le Fort de) pris sur le Duc, par la Corne de Rougemont, 191. Evacuation du Chateau de) & sa démolition, 194. Guillaume de) dans Bruges, au service du Comte de Flandres, 62. Jean Seigneur de) & de Cusance, Chevalier mandé par le Duc à Arras, 253, 254, 295, 372, 444, cclxxxix. Voyez *Cusance*. Jean de) Ecuyer, retenu pour Echanson du Duc, 506. Le Seigneur de) 299. Ce Seigneur mandé par la Duchesse, & pourquoi, 282, 388. Il suit le Duc à Montbéliard, 485. Ce Prince & la Duchesse, lui écrivent, & pourquoi, 493, 507.

Bedfort. Jean Duc de) Régent de France. Son traité de mariage

Digitized by Google

mariage avec Anne de Bourgogne, 553 & cccxvij.

Bediet. Oudot le) Clerc, Coadjuteur du Tabellion de Dijon, cclxxxxiij.

Beguinet. Frere Jean) Cordelier, cccxxiv.

Beix-lez-Chalon, acquis par le Duc, & donné aux Chartreux de Dijon, cj.

Beligny sur Ouche. Prêt fait au Duc par cette Ville, 225.

Beliot. Jean) nommé par le Roi, Gardien spécial de la personne & des biens du Duc, ccccix.

Bellay. Le Duc à) 38.

Bellecroix. Ordres du Duc donnez au Prieur de) 56.

Belnotte. Village d'Auxois, donné par le Duc à Philipe de Courcelles, 481.

Benigne. L'Abbé de Saint) de Dijon, Conseiller du Duc, envoyé au Roi par ce Prince, & pourquoi, 33. D'un Conseil du Duc, tenu à Lanthenay, &c. 65, 83. Apellé à un Parlement & à un autre Conseil du Duc, tenus à Dôle, 119, 122. Fait un Service solemnel en son Abbaye, pour qui & à quelle occasion, 156. Le Prieuré de S. Etienne de Beaune, autrefois dépendant de l'Abbaye de Saint) 162. Rubis prétieux acheté par le Duc, pour être mis en dépôt à Saint) & à quelle fin, 164, 165. Le Duc confirme en l'Abbaye de Saint) les privilèges de la Ville de Dijon, 212. Assemblée qui y est tenuë par son ordre & celui de la Duchesse, le sujet & les suites, 278, &c. V. la Note XXXI. L'Abbé de Saint) présent au Batême de Jeanne de Bourgogne, 553, cccxxxix.

Benoin. Le Chateau de) soumis au Duc, 38.

Benoit XIII. Ambassade envoyée au Pape) 141. Dispense accordée par ce Pape, pour le mariage du Dauphin avec Marguerite de Bourgogne, 215 & 551, clxxxxj.

Béon. Guillaume de) Ecuyer, Fauconnier du Duc, 139.

Béque. Sohier de le) Prevôt de Herlebecque, Clerc ou Sécretaire de Loüis Comte de Flandres, xxiij.

Berceresse. La Dame de la) femme de chambre de la Duchesse, 218.

Bergues ou *Berghes.* Differend du Duc avec la Comtesse de Bar, au sujet de la Ville & Chatellenie de) 127, 451, clx. Henri de Bouthain Seigneur de) 74. Voyez *Bouthain.* Renier de) Chevalier. Pension que lui donne le Duc en fief, 75.

Berignin. Gilles de) de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140.

Bernay. La Terre de) lez Chalon, acquise par le Duc, & donnée aux Chartreux de Dijon, cj.

Berri. Jean de France, Duc de) &c. à Riom & à Poitiers avec le Duc de Bourgogne son frere, 34, 38, 49. Les prétentions de ces deux Princes, & celles de leurs freres, touchant le gouvernement du Royaume, comment réglées, 59. Le Duc de Bourgogne nomme celui de) exécuteur de son testament, 88 & 96. Présent que fait la Comtesse de Savoye au Duc de) 98. Jugement rendu par le Duc de) en faveur du Duc de Bourgogne, 100, 106, 107. Transport que le Duc de) fait au Roi, qui le décharge du gouvernement de l'Etat, 111, 114. Etrennes que le Duc de) reçoit de celui de Bourgogne, 116, 122. Le Duc de) assiste à un Jugement que celui de Bourgogne porte contre Jean de Chalon, 124. Il est associé à ce Prince pour le gouvernement du Royaume, 129. Ces deux Princes envoyez en Ambassade à Avignon, par Sa Majesté, 141. Autres étrennes & présents que fait au Duc de) celui de Bourgogne, 142, 146, 164, 170, 175, 180. Le Duc de) entreprend de reconcilier celui de Bourgogne avec la Maison d'Orléans, 182, 183. Il désavouë un Edit publié sous le nom du Roi, 185, 188, 194. Il fait faire un service solemnel pour le Duc de Bourgogne son frere, 204. Il assiste à l'hommage que rendent les enfans de ce Duc à Sa Majesté, 223. Assemblée tenuë par le Duc de) contre Jean, nouveau Duc de Bourgogne, & les suites, 229, 230. Le nouveau Duc de Bourgogne est associé au Duc de) pour travailler avec la Reine, aux affaires de l'Etat, 231, 233, 238. Déclaration que fait le Duc de Bourgogne au Duc de) touchant la mort du Duc d'Orléans, & les suites, 251 & *suiv.* Le Duc de) envoyé à Amiens de la part du Roi, & pourquoi, 253. Il assiste à une audience publique accordée au Duc de Bourgogne, pour se justifier, 255. Il promet à la Duchesse d'Orleans de lui faire rendre justice contre ce Duc, 259, 260, 264, 265. Le Duc de) avec le Roi & la Reine à Chartres, 268. Il acquiesce au pardon solemnel que Sa Majesté accorde au Duc de Bourgogne, 270, 291, 297. Il représente au Roi le mauvais état de ses finances & de sa Maison, 298. Il va voir la Reine à Melun, 300, 302. Il refuse la garde & le gouvernement du Dauphin, 303, 304. Assemblée convoquée & tenuë par le Duc de) à Gien, contre celui de Bourgogne, 305. On tâche en Cour de gagner le Duc de) mais en vain, 306, 307. Nouvelle Ambassade envoyée au Duc de) pour le gagner, & les suites, 308 & *suiv.* 313, 315. Il est établi Gouverneur du Dauphin, avec le Duc de Bourgogne, 316, 317, 318. Le Roi le charge de reconcilier les Ducs d'Orléans & de Bourgogne, 320, 324, 325, 327, 342. Le Roi indigné contre le Duc de) porte ses armes contre Bourges, 344, 347. Entrevuë du Duc de Bourgogne avec le Duc de) qui les réunit, & les suites, 350, 351. Le Duc de) à Auxerre, pour la conclusion de la paix, 354. Il consent au mariage de Charles de Bourbon, avec Agnès de Bourgogne, 356, 357, 366, 367, 383. Ce Prince à Pontoise, 384, 385. Il va au-devant des Princes qui viennent à Paris, 389. Il assiste à un Conseil assemblé par ordre de la Reine, 396, lvj, lvij, lxxxij, lxxxxiv, lxxxxv, civ, cxvij, &c. clxv, clxxxxiv, &c. cc, &c. ccvj, ccxv, ccxvj, ccxxxix, &c. ccxliij, ccxlvj, ccxlvij, ccliij, &c. cclviij, cclxiij, cclxix, cclxx, cclxxiij, cclxxiv, cclxxix, cclxxxj, &c. cclxxxx, cclxxxxj, cclxxxxiij, cclxxxxv, cclxxxxvj. Marie de) Duchesse de Bourbonnois, &c. Procuration qu'elle reçoit du Duc de Bourbon son mari, prisonnier en Angleterre, 554. Bonne de) *ibid.* clxxxxv, cccxiij & *suiv.*

Berri. Le Duché de) cédé & transporté au Roi, 111. Présent fait par le Duc de Bourgogne au Senéchal de) 183. Le Roi entre avec le Duc de Bourgogne dans le) pour y faire la guerre, 347. Envoyez de la Duchesse sur les frontiéres du) 379. Les frontiéres du) occupées par le Comte de Tonnerre, 382, 461, clxxxxv.

Berruyer. Guinant le) Ecuyer, envoyé contre les Compagnies, 58. Henri de) de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140.

Bertaut. Guillaume) de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140, cclxxxxij, cclxxxxiij. Huguenin) nommé Receveur général dans le Charrolois, 134.

Berthier. Thibaud) Clerc de Dijon, cclxxxxiij.

Bertin. Saint) Abbaye. Le corps du Comte de Flandres y est exposé, veillé, gardé & visité, 73.

Besançon. 7, 8. Traité fait par le Duc avec les Gouverneurs, &c. de) 91. L'Archevêque de) en guerre avec le Duc, & pourquoi, 115. Nouvel Archevêque de) sacré à Paris, 135. A quoi se taxe la Ville de) pour la rançon du Comte de Nevers, 153. Differends entre l'Archevêque & les Citoyens de) le sujet & les suites, 171, 172. Droit de garde dû au Duc par les Citoyens de) 174. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192. L'Archevêque de) Ambassadeur envoyé à Beauffort, 207, 208. Le Comte de Charrolois prend possession de la Régalie de) 243. Le Parlement de) transferé à Dôle, 257. Confirmation du traité fait par le Duc avec les Citoyens de) 271 & *suiv.* 281. Subside imposé par l'Archevêque de) sur son Diocèse, 283, 365. La Ville de) affranchie de toutes sortes d'impôts, & pourquoi, 413, 414. L'Archevêque de) d'un Grand Conseil assemblé à Rouvre, 421, 432, 456, &c. clxxxxix, cclvj, cclviij. Chatillon-lez) 192. Voyez *Chatillon.* Villy près de) 189. V. *Villy.*

Bessey. Galeaud de) cxlvj. Guyot de) Ecuyer, 427.

Bétencourt ou *Bétoncourt.* Village du Comté, cédé pour recompense, 441. Le Sire de) envoyé aux 4 Membres de Flandres, 291.

Beth. Hainglequin de) Chambellan du Comte de Cléves, 432.

Béthisy. Jean de) Chevalier, envoyé au secours de la Duchesse de Brabant, 163.

Bethléem. L'Evêque de) Confesseur du Duc, 439.

Bethune. La Ville de) échangée pour celle de l'Ecluse, 86, cccxvij.

Beul. Baquin) Capitaine de Chateau-Chinon, 349.

Beure. La Chatellenie de) assignée à la Comtesse de Nevers, & pourquoi, 80. Henri de) Chatelain de Diguemur, Conseiller de Loüis Comte de Flandres, xxiij.

Beurequin. Enguerrand de) Chanoine, Clerc & Garde du Scel Royal à Tournay, lxxxvj.

Beuzon. Mathey de) Conseiller du Duc, & Gouverneur de la Chancellerie du Duché, 119, 122, 146, 166,

162, 176, 273, clxxvj, clxxxiv.
Beyre. La Ville & le Chateau de) autrefois de la Jurisdiction immédiate de la Prevôté de Dijon, 2, 46.
Bèze. Ordres que reçoit l'Abbé de) 56. Jean de) Chatelain de Bratey, 142.
Bienrault. Jean) Clerc, Notaire public établi au Duché, cccxvij.
Biéres. La Ville & Chatellenie de) donnée & retirée par le Duc, 14, xxxvij, liij, lxxxxviij.
Binan. Pierre de) Ecuyer. Retrait que fait de lui le Duc, 22.
Binch. Ville & Prevôté de Hainaut, lxxvj.
Biffétre. Lieu situe près de Paris, 315.
Bizot. Guyot) Commission que lui donne le Duc, 436.
Blaigny. Dréve de Mello, Sire de) 196, ccv. Voyez *Mello.*
Blaisy. Le Seigneur de) mandé par le Duc, & pourquoi, 72. Alexandre de) Capitaine employé au service du Roi, 341. Garnier de) les differends mûs à l'occasion de sa mort, comment terminez, 35, xxx. Geoffroy de) Chevalier, Seigneur de Mavilly, Conseiller du Duc, Commission dont il est chargé, 4. Ce Seigneur établi Gouverneur du Duché, 17. D'un Conseil du Duc tenu à Dijon contre les Compagnies, 24, iv, v, xviij. V. *Mavilly.* Huguenin de) la Duchesse lui écrit, & pourquoi, 338. Employé par le Duc au service du Roi, 341. Jean de) Abbé de Saint-Seine, 536. Jean de) Chevalier, reconcilié par le Duc avec le Seigneur de Rougemont, 14, 15. Envoyé avec d'autres au secours du Duc de Lorraine, 49, 58. Nommé pour accompagner la Banniére du Comte de Nevers allant en Hongrie, 148, xxx. Agnès de) premiére Dame d'Honneur de la Duchesse & de Marguerite de Baviére. Cession que lui fait le Duc & à son mari, 44. Acquisition qu'elle fait avec lui, 45. Décharge que leur donne la Duchesse à ce sujet, 198. Sa pension confirmée par le Duc, 242, 369, ccxviij. Géliot de) Bourgeois de Dijon, & Tabellion de Langres, 45.
Blammont. Le Seigneur de) en guerre avec le Duc, 292 *& suiv.* Ses garnisons mises aux Forts d'Autricourt & de Verriére, se rendent, 297. Jaquot de) 283. Jean de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192.
Blanc, grand & petit) espéce de monnoie, ce qu'elle valoit en 1420, 544.
Blanc. Antoine le) Chevalier Bachelier, & Capitaine employé au service du Roi, 341.
Blanchard. Jean) Chevalier, envoyé contre la garnison de Calais, 238.
Blanche. Premiere femme du Duc de Lancastre, 78.
Blanchereau. Guillaume) Prevôt de Paray, Elû nommé par la Duchesse, & à quel sujet, 233.
Blanchet. Jean) Sécretaire & Conseiller du Duc, puis Capitaine & Chatelain de Verdun. Commissions, & pension que lui donne ce Prince, 3, 16, 18, 27, 39, 52, 53, i, iij *& suiv.* xij, xiv, xv, xxij, xxiij, l & lij. Pierre) Conseiller du Roi & Maitre des Requêtes du Duc, 122, 140.
Blandans. Plaintes des Habitans de) le sujet & les suites, 177.
Blandecque. Franchequin de) Garde des meubles & joyaux du Duc, 213, 214.
Blandin. Perrenet) Sommelier de l'Echansonnerie du Duc, lxiv, lxvj.
Blarru. Le Sire de) Conseiller du Duc de Guyenne, 312, 342, lxx, cclxxvij, cclxxviij.
Blois. Guy Comte de) lxxvij. La Duchesse d'Orléans meurt à) 265. Ses enfans se retirent à) mécontents, 271. Charles Duc d'Orléans, Comte de) 325, cclxxiij, cclxxxv.
Blondel. Guillaume) Ecuyer & Echanson du Duc. Commission que lui donne ce Prince, 153, 204, ccxix. Jean) Damoiseau, premier Ecuyer, & ensuite Conseiller & Chambellan du Duc, 96. Commissions dont il est chargé, 140, 155, 218, cv, clxxxvj, clxxxxij.
Boichot ou *Bochot.* Jean) Valet de Chambre de Marguerite de Bourgogne, lxx.
Bois. La Dame du) & sa fille, présentes aux nôces d'Antoine de Bourgogne, 183. Le Seigneur du) Chevalier Bachelier, présent à celles du Comte de Nevers, &c. 284, 295, 190. Baudin d'Ennequin, Seigneur du) 347. Voyez *Ennequin.*
Bois le-Duc. Nouveaux secours envoyez à la Duchesse de Brabant à) 163.
Bois-le) de Vincennes. Voyez *Vincennes.* Le) Sainte Marie. Voyez *Sainte Marie.*
Boisot. Jean) Ecuyer de Cuisine du Duc, 186. Villote) retenu pour Hâteur & Potager du Comte de Charrolois, cclv. Jacob) Clerc & Coadjuteur du Tabellion de Dijon, cclxxxxiij.
Boissay. Robert de) ccliij.
Boisserant. Philipe) établi Capitaine de Roussillon & de Glennes, 39.
Boiteux. Jean le) de Viteau. Commission que lui donne le Duc, 109, cxxv.
Borville Perrenet) Commission que lui donne le Bailli de Dijon, 2.
Bohême. Vinceslas Empereur, Roi des Romains & de) 51, 78, 280, &c. V. *Vinceslas.* Elizabeth de Luxembourg, niéce du Roi de) 287. V. *Luxembourg.*
Bolinberg. Lieu près de Bologne, anciennement apellé Bullinghin, 135.
Bollen. François) Official de Bâle, Conseiller du Duc d'Autriche, & son Ambassadeur envoyé vers celui de Bourgogne, cliv.
Bologne ou *Boulogne sur-Mer*, 19. Le Duc va à) & pourquoi, 135, 136, 158, 179. V. la Note XXII. 210, &c. clxx, ccxxxvj, ccxxxvij. Jean l'Achenal dit) 239, clxx. V. *Achenal.*
Bomberg ou *Bombers.* Le Sire de) apellé à un Conseil extraordinaire du Roi, 329. Emond de) Chevalier Banneret, 295.
Bonan. Jean Seigneur de) Chevalier, Chatelain de Bruxelles, Conseiller & Chambellan du Duc. Pension que lui donne ce Prince en fief, 75.
Bonay, près de Chatillon. Lieu du rendez-vous des troupes mandées contre la Corne de Rougemont, 192.
Bondeville Robin de) Commission dont il est chargé, 406.
Boniface. Médecin de Semur, apellé à Dijon, & pourquoi, 381.
Bonneval, 19.
Bonnier. Le Seigneur de) recompense après la bataille de Liége, 263.
Bonniéres. Guillaume de) Chevalier, Conseiller, Chambellan du Duc & Gouverneur d'Arras. &c. Commissions dont il est chargé, 435, 469, 474, 492.
Bonnot Richard) Conseiller du Duc. Commissions que lui donne ce Prince, 43, 47, 48, 49. D'un Conseil du Duc assemblé à Dijon, 108. Autre Commission que lui donne le Pape, xxxvj, xlj, cxxxiij. Jean) Conseiller & Maitre de la Chambre des Comptes de Dijon, 257, 429, 432, 481, ccxxvij, ccl, cclj. Jean, fils de Jean) Sécretaire de la même Chambre, Clerc & Coadjuteur du Tabellion de Dijon, 346, 540, xxxix, lxxxvj.
Bonsolas. H. . . Sécretaire du Roi, cxxxj.
Bonvallet. Jean) de Besançon, mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Receveur au Grenier à Sel de Beaune, 321, 373.
Bordeaux ou *Bourdeaux.* Le Duc d'Orléans attaque en vain une Place près de) 216.
Borde, la) Reullée. Terre située près de Beaune, 98. Le Duc Philipe en augmente le fief, *ibid.*
Borde. Oudot de la) Capitaine de Pontailler, xlvj.
Bordes. Village de la Châtellenie de Verdun, anciennement tenu en fief des Ducs, & par qui, xiij.
Bordes. *Baudes* ou *Baudouin* des) Sécretaire du Duc, 223, 253, 458, cclxxij, cccj.
Bos. Roland du) Sécretaire du Duc, 377.
Boschage ou *Bouschage.* Le Seigneur du) Chevalier. Ses promesses faites au Duc pour la paix, 514.
Boschet ou *Bouchet.* Jean du) Ecuyer, Pannetier, Maître d'Hôtel du Duc, & Capitaine de Chaussins, 247, 286, 319, 416, 531. Le Bâtard du) présent que lui fait le Duc, 248.
Bosordon. Guichard de) Ecuyer d'Ecurie du Dauphin. Ses promesses faites au Duc pour la paix, 514.
Bossuet ou *Boussuet* Perrin) retenu pour Tailleur & Valet de Chambre du Comte de Charrolois, cclv.
Boters. Le Seigneur de) d'un Grand Conseil tenu par le Duc de Guyenne, cclxxvj.
Bother. Regnaut) Prêtre, clxxiij.
Boubat. Jean) Sécretaire du Comte de Savoye, ccxix.
Bouchard. Aubry) Licentié en Loix, & Conseiller du Duc, Elû nommé par la Duchesse pour les Etats du Comté, 176, 274, 311, 376.
Boucicaut. Jean le Moingre dit) Chevalier, Maréchal de France, 142. Fait prisonnier en Hongrie, 149, 150. Présent que lui fait le Duc, au retour de ce voyage, 155. Avec le Duc à la prise de Saint Cloud, 156, 336,

Digitized by Google

367, clxxxvj, cclxxvij. V. *le Meingre.*

Boüesseau. Jean) Conseiller du Duc, 279. Thomas) Sécretaire du Duc, 482, ccxxxij.

Bouffeaul. Jean) Licentié en Loix, apellé à une assemblée tenuë à Dijon, 209. Commission dont il est chargé, 257, 353. Apellé au Parlement de Dôle, 376. Nommé pour tenir le Registre des Foires de Chalon, 456, ccxxxvj.

Bouhe. Drouot de) Clerc, Commissaire de l'Evêque d'Autun, xxxvij.

Bouhot, Richart) de Dijon, Conseiller du Duc, 50, xlij, lv, lx, lxxj.

Bouhus. Hemman) de Yfenghem, cxxj.

Boüillon. Ville du Diocèse de Liége, 253. Le Duc de) cclxx.

Boüillardot. Guillaume le) Chatelain de Chaussins, 248.

Bouloy. Le Seigneur de) 101.

Bourbon. Loüis Duc de) Comte de Forez, *&c.* à la Rochelle avec les Ducs de Bourgogne & de Berri, 38. Il va pour défendre Troyes contre les Anglois, 56. Déclaré tuteur du Roi mineur, & du Prince de Valois, 58, 59. Ce qui concerne les articles du mariage de son fils, avec Bonne de Bourgogne, qui n'ont pas lieu, 71, 78, 86, 87. Le Duc Philipe le nomme exécuteur de son testament, 96, 107, 116, 122, 135, 142. Il raccommode ce Duc avec celui d'Orléans, 182, 188, lvj, lvij, lx, lxxxij, cv, clxv, clxxxxviij, ccxv, ccvj. Jean Duc de) & d'Auvergne, Comte de Clermont, *&c.* 210. Traité d'alliance fait entre lui & le Duc Jean, 216. Il lui est associé pour travailler avec la Reine, aux affaires d'Etat, 229, 231. Il préside avec le Dauphin, *&c.* à une audience accordée au jeune Duc d'Orléans, 260. Il se retire à Tours avec la Maison Royale, 264, 268. Il honore de sa présence l'entrée du nouvel Evêque de Paris, 297, 298. A une assemblée tenuë à Gien contre le Duc Jean, 302, 305. Manifeste adressé au Roi de sa part & autres de son parti, 308, 315. Ses enfans enlevez & mis entre les mains du Duc Jean, 339, 342. Ce Duc à Auxerre, pour la conclusion de la paix, 349, 354. Le mariage de son fils aîné, conclu avec Agnès de Bourgogne, 356. Il fait avec le Duc Jean & autres, un traité d'alliance, 357, 358, 363. Députez envoyez de sa part en Cour, 384. Il confirme la paix de Pontoise, 389. Le Duc Jean cherche à se l'assurer, mais en vain. 406, 407, 409, 415. Traité de paix renouvellé à Mâcon entre eux & Sa Majesté, 482. Il se trouve à la publication de celle qui est faite à Saint Maur des Fossez, 500. Prisonnier en Angleterre, il consent au mariage de Charles son fils, 553, 554, lx, lxj, lxij, lxxxij, ccxl, ccxlij, ccxliij, cclvj, cclviij, cclxxj, cclxxiij, cclxxxij, cclxxxiij, cclxxxv, cclxxxx, cclxxxxj, cclxxxxij, cclxxxxv, cclxxxxvj, cccxij, cccxiij. Charles fils de Jean Duc de) & de Marie de Berri, 356, 357. Il aprouve les articles faits & arrêtez pour la paix des Princes, 488. Le Duc Jean le choisit pour l'accompagner à son entrevûë avec le Dauphin, 515, 524. Son contrat de mariage, comment fait & passé, 553, 554, cclxxxxj, cclxxxxij, cccxij *& suiv.* Le Bâtard de) ordres de la Duchesse donnez contre lui, 387.

Bourbon. Jean de) Comte de la Marche, 74. Suit le Comte de Nevers en Turquie, & y est fait prisonnier, 150. Nommé Ecuyer d'Ecurie du Comte de Charrolois, 255, clxxxxj. V. *la Marche.*

Bourbon. Jacques de) Chevalier, Comte de la Marche, Seigneur de la Chaux & de Thury. Caution pour l'élargissement de Jean de Chalon, 123. Pension que lui fait le Duc, 179. Présent à un hommage rendu au Roi par les Ducs de Bourgogne & de Limbourg, 223, 255. Ses promesses faites au Duc pour la paix, 514, clxxxvj, ccxlvj, cclv. V. *la Marche, la Chaux & Thury.*

Bourbon. Girard de) Seigneur de Montperroux, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc, envoyé au secours du Duc de Lorraine, 49. Mandé pour aller contre les Anglois, 88. Envoyé en Ambassade au Roi des Romains, 164. Etabli premier Chambellan & Gouverneur de la Maison du Comte de Charrolois, 244, 254, 272, 273, 471, 553, cclv. V. *Montperroux.* Girard de) Ecuyer d'Ecurie du Duc, 247. Commissions que lui donne ce Prince, 252, 255, 286, 414.

Bourbon-Lancy. Grenier à Sel établi à) 32. Cette Ville fermée de murs, 106. Prêt fait au Duc par les Habitans de) 225, 433, 496.

Bourbonnois. La Noblesse du) mandée à Sens par le Duc, 55, 338, 357, 356, 379. Traité de paix fait & renouvellé entre le) & les deux Bourgognes, 407, 482. Le Seigneur de Gyac va dans le) & pourquoi, 497. Chateaux assignez dans le) à Agnès de Bourgogne, 554, lxxxij, cccxvj.

Bourbourg. Pris par les Anglois, 72. Cession des reliefs du Fief de la Chatellenie de) clxj.

Bourc, Chatellenie au Comté de Rhetel, lxxviij. Jean, Guillaume & Nicolas de) 309.

Bourg en-Bresse. Le Comte de Nevers reconduit la Marquise de Montferrat à) 134. Ambassadeurs envoyez par le Duc à) 153.

Bourg) la Reine près de Paris, 32.

Bourgeois. Ayme) Ecuyer & Courrier du Duc, envoyé à Chambery, 407, 408. Pierre) Conseiller du Duc & son Bailli de Dijon, apellé au Parlement de Dôle, 166, 176. Commission dont il est chargé, 252, 274, 275. Elu désigné par le Duc à la Duchesse qui le nomme, 310, 311. Richard) apellé à un Conseil extraordinaire du Roi, 329, cclxxvj.

Bourges. Le Duc reçu à) 38, 318, 320. Le Doyen de l'Eglise de) apellé à un Conseil extraordinaire du Roi, 329. Le Roi porte ses armes contre) 342, 344. Il en leve le siége pour marcher vers Auxerre, 345 *& suiv.* 350, 352, 355. L'Archevêque de) présent au contrat de mariage d'Agnès de Bourgogne, 357, 426. Le Duc ecrit au Dauphin à) 518. Seguinat Secretaire du Duc, transferé prisonnier de Melun à) 528, cclxxvj, cclxxxxiij, cclxxxxvj.

Bourgogne.) Duché & Comté. Le Duc Philipe établi Lieutenant pour le Roi son pere au Duché de) 1, 2, 3, 4, 5. Le Roi son frere lui confirme la donation qui lui a été faite de ce Duché, 6, 7. Le Comté de) occasion de trouble entre ce Duc & Marguerite de Flandres Doüairiére, 8. Promesses du Roi faites au Duc touchant le Duché de) 9, 13. Le Duc, fait publier partout que son intention est de le garder, 15, 17, 18. Trois sortes d'ennemis attaquent la) & en sont chassez, 19, 20, 21, 24. Voyez la Note V, 25. Demande faite de la part du Duc aux Etats du Duché de) 26, 32, 33, 35, 36. Nouveaux Capitaines & Chatelains mis en) 39, 41. Les Juifs obtiennent la permission d'y demeurer, 42. Acquisition faite par le Duc au Comté de) 43, 46. Le Duc va visiter cette Province, 49, 51, 52. Prétentions renouvellées sur le Duché de) contre ce Prince, 55. Les Compagnies en) pendant que le Duc est en Flandres, 57, 60, 61, 62. Ce Prince vient en) & pourquoi, 64, 65, 67, 68. Préparatifs qu'on y fait par son ordre, & le sujet, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 78 *& suiv.* 87, 88. Impôts mis & levez en) par ordre de ce Prince, 89. Remontrances que lui fait la Duchesse, touchant ses Domaines, *&c.* du Comté de) 90, 91, 94, 97, 100, 102, 106. Les Sceaux de la Chancellerie du Duché de) renouvellez, 108. Ordonnance du Duc contre les Lombards des deux Bourgognes, 109, 113, 114. Arbalêtriers envoyez contre l'Archevêque de Besançon, au Comté de) 115, 116. Nouveaux aides accordez au Duc par les Etats des deux Bourgognes, 121, 122, 125, 126. Origine des divisions des Maisons d'Orléans & de) 129. Autres subsides accordez au Duc par les Etats des deux Bourgognes, 132, 133, 134, 135, 137, 142. Défenses faites par le Duc dans les deux Bourgognes, 144, 145, 146. En quoi contribuent ces deux Provinces pour la rançon du Comte de Nevers, 153, 155, 156, 159. Le tiers des taxes sur le Sel, remis par le Duc à ses sujets du Duché de) *ibid. &* 160. Embarras des Chapitres & Communautez de) 164. Libéralité du Duc envers ses Pays de) 168, 169. Les Etats Généraux du Duché de) assemblez, & pourquoi, 172, 173, 174, 175. Montréal réuni au Domaine de la Comté de) avec ses dépendances, 177, 179, 181, 188, 189. Hostilitez de la Corne de Rougemont, faites au Comté de) 191. Autres subsides accordez au Duc par les Etats des deux Bourgognes, 194, 195, 196. Derniers Réglements faits par le Duc pour le gouvernement de la) 199. Le Duc Jean fait foi & hommage au Roi pour le Duché de) 211, 213, 214, 215, 218. Ce Prince quitte la) 217, 218, 219, 224. Les Etats du Duché de) assemblez, & pourquoi, 219, 226, 228, 231, 232, 233, 235. Consolation que donne le Duc à ses sujets des deux Bourgognes, 239. Autre qu'il donne en particulier aux Comptables du Duché, *ibid.* 240, 243. Ordonnance de ce Prince, touchant les Prevôtez des deux Bourgognes, 245,

Digitized by Google

246, 247. Députez envoyez vers le Duc en) & pourquoi, 252, 253. Commis envoyez par ce Prince au Comté de) 254, 256. Emprunts faits par le Duc dans les deux Bourgognes, 258, 259, 261. Conseils tenus à Tours pour la reconciliation des Maisons d'Orléans & de) 264. Plaintes faites au Duc par ses sujets des deux Bourgognes, le sujet & les suites, 266, 267, 272 & *suiv.* 282. La Duchesse retourne de Flandres en) & ce qu'elle y fait, 284. La Gabelle établie sur le Sel, par les anciens Comtes de) 290. Siége, prise & démolition du Fort de Valexon au Comté de) & les suites, 291 & *suiv.* L'illustre Maison de Montaigu, sortie de celle de) 298, 304, 309. Les Etats des deux Bourgognes assemblez par la Duchesse, 310, 311, 312, 313, 318, 319. Les Financiers allarmez dans les deux Bourgognes, 320, 321. Capitaines Généraux établis dans ces deux Provinces, 322, 323, 326, 327, 337, 338. Les droits du Maréchal de) disputez & enfin réglez, 341. Le Duc demande le rôle des Eglises & Bénéficiers du Duché de) & pourquoi, 345. Emprunts considérables faits par la Duchesse dans les deux Bourgognes, 348, 349, 352, 358, 360, 365. Ordonnance du Duc pour l'observation des Loix de l'Eglise en tout le Duché de) 366, 369, 370. Les Anglois résolus de tourner leurs forces contre les deux Bourgognes, 371. Nouvel établissement fait aux Etats Généraux du Duché de) 372. Réunion faite au Domaine du Duc dans les deux Bourgognes, 373, 374. Réformation générale ordonnée dans la Comté de) 376, 377. Visite ordonnée par la Duchesse en cette Province, 378, 379. Cette Princesse fait visiter l'artillerie des deux Bourgognes, 380, 382. La Maison d'Orléans prend le dessus de celle de) 385, 386, 387, 388, 394, 406. Traité de paix fait entre le Forez, le Beaujolois & les deux Bourgognes, 407, 410, 412, 413, 415. Tonnerre assiégé par un détachement des troupes de) 418, 420, 423, 430. Adolphe Comte de Cléves, vient en) & pourquoi, 431, 432, 433, 434. Le Duc en) & ce qu'il y fait, 435, 436, 437. Les Chartreux de Dijon, affranchis de tous impôts dans les deux Bourgognes, 439, 440. Chateaux, &c. cédez pour recompense au Comté de) 441, 442, 443. Soins de la Duchesse pour la conservation du Pays de) 445. Terres cédées par le Duc au Duché de) 446, 447, 454, 455, 456. Diverses Ordonnances faites par le Duc, pour le gouvernement des deux Bourgognes, *ibid.* & 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463. Etats particuliers tenus en) 464, 465, 466, 468, 474. Villes de) qui se joignent au Duc pour l'exécution de son dessein, 476, 479, 480. Traité de paix conclu entre la) & le Bourbonnois, 482. Gens-d'armes envoyez pour faire irruption dans la) 486. Ceux de) introduits dans Paris, 488, 491, 493, 495. La Duchesse en haleine pour la conservation des deux Bourgognes, 496, 497. Gens-d'armes de) mandez au secours de la Ville de Roüen, 501, 502, 505, 507. Ennemis chassez de) 508, 510, 515. Ordonnance adressée aux Baillis des deux Bourgognes, 516, 517, 518. Précautions du Duc pour la sureté de ses Pays de) 519. Allemands vers le Comté de) 522. Où & comment se retirent après la mort du Duc, les Gens-d'armes de) 526. Mouvements qui suivent la mort de ce Prince, dans les deux Bourgognes, 532, 534, 536, 537, 538, 541, 542, 543, 544, 547, 548, 551, viij, xv, xxix, lxij, lxiij, lxvij, lxxj, lxxxvij, &c. cxxiv. cxxxiv & *suiv.* cxlvij, clviij, clxiij, clxvj & *suiv.* clxxij, clxxvij, clxxxiij, clxxxiv, clxxxxiv, cc, ccj, ccij, ccv, ccviij, ccix, ccxxij, ccxxviij, ccxxxix, ccxl, ccxliij, cclj, cclvj, cclxviij, cclxxij, cclxxxviij, cclxxxxix, ccxiij, ccccxv.

Bourgogne. Eudes IV. Duc de) mari de Jeanne de France, 368. Philipe Duc de) fils d'Eudes IV. Duc de) & de Jeanne de France, *ibid.* Philipe dit de Rouvre, Duc de) fils de Philipe Duc de) 9, &c. V. *Rouvre.*

Bourgogne. Charles de) second fils de Philipe surnommé le Hardi, & de Marguerite de Flandres, 40, 41. Loüis de) troisiéme fils des même Duc & Duchesse, 49, 50, 77.

Bourgogne. Antoine de) quatriéme fils du Duc Philipe, &c. 95, 107, 122. Ce qui concerne son mariage, 131, 132, 135, 141, 149. Il est envoyé à la mer, 170. Ce que le Duc & la Duchesse lui assurent en partage, 180, 181. Ses nôces, 183. V. la Note XXIV. 184, 186, 196. Son voyage en Brabant, & le sujet, 199, 200, 201, 202, 204. Précis de ce qui le concerne, 205, 211, 218, 232, 234, 235, 240, 247, 248, 258, 261, 284. Cérémonie de son mariage, 287. Son different avec le Comte de Hainaut, 288, 289, 290, 300, 315, 316, 317, 324, 329. Le Duc l'apelle à un Conseil, 393, 406, 417, 418, 419. Tué à la bataille d'Azincourt, 438, 439, 448, 449, civ, clxj & *suiv.* clxxxxix & *suiv.* ccxix, ccxlv & *suiv.* cclxj & *suiv.* cclxv & *suiv.* cclxix, cclxxj, ccc, cccij.

Bourgogne. Philipe de) cinquiéme fils de Philipe, &c. 135, 142, 149, 171. Ce que le Duc & la Duchesse lui assurent en partage, 180, 181. Il rend ses derniers devoirs au feu Duc son pere, 202, 203. Précis de ce qui le concerne, 204, 205, 206, 212, 218, 223, 232, 235. Il va au secours du Duc de Brabant son frere, 240, 246, 255. Epouse Isabelle, fille d'Enguerrand de Coucy, 282, 283, 284, 287, 291. Envoyé à Lille, 301, 302, 303, 314, 326, 336, 339. Commandant d'une petite armée pour le Duc, 341, 342, 357, 363, 367, 393, 406. Fait sa paix avec le Roi, 414, 415. Tué à la bataille d'Azincourt, 438, 439, clxiv, cc, ccij, cciij, cciv, ccviij, ccxix, ccxxxix, ccxlvj, ccxlviij, cclv, cclxiij, cclxxxxiij, cclxxxxv.

Bourgogne. Marguerite de) Comtesse d'Ostrenant & Duchesse de Baviére, fille aînée du Duc Philipe, &c. Sa naissance, 43. Son mariage avec Léopold d'Autriche, qui n'a pas lieu, 52, 53, 77, 78. Son mariage avec Guillaume de Hainaut, Duc de Baviére, qu'elle épouse, *ibid.* & *suiv.* 86, 95, 100, 101. Leur fille unique, à qui mariée, 198, 206, lxvij, lxxv & *suiv.* lxxvij, lxxix, lxxxj, lxxxij, civ, ccxx.

Bourgogne. Catherine de) Duchesse d'Autriche, seconde fille du Duc Philipe, &c. Sa naissance, 52. Son mariage, 100 & *suiv.* 107, 122, 126, 132, 137, 142, 171, 206 & *suiv.* Son testament, sa mort & ses funérailles, *ibid.* 210, 225, 285, 317, 363, 431, 440, 492, lxxiij, lxxvij, cxx & *suiv.* cxxx, cliv & *suiv.* clxix & *suiv.* ccxxj & *suiv.* ccxxxij & *suiv.*

Bourgogne. Bonne de) troisiéme fille de Philipe, &c. Son mariage avec Jean de Bourbon, 71, 86, 87. Présent & étrennes que lui fait le Duc son pere, 107, 122, 135, 149. Sa mort & ses obséques, 169, 171, 210, lx & *suiv.* lxxxij & *suiv.*

Bourgogne. Marie de) quatriéme fille de Philipe, &c. Ce qui lui est donné en partage, 25. Son mariage avec Ame de Savoye, 97. Quand née, 98. Présent qu'elle reçoit du Duc son pere, 107, 122, 132, 137, 171. Troussel qu'elle emporte en Savoye, 198, 210, civ, cvj & *suiv.* cxviij.

Bourgogne. Philipe de) Comte de Charrolois, & ensuite Duc de) & surnommé le Bon, 91, 116. Son mariage conclu & arrêté, 197, 198. Remarié en secondes nôces, 206, 207, 208, 209, 233, 234, 243. Le Duc son pere lui fait sa Maison, 244. En Bourgogne, & ce qu'il y fait, *ibid.* & 249, 256, 257, 267, 271, 280, 281, 287, 290, 304, 310, 314. Remise que lui fait le Duc son pere, 339, 343. Il lui donne un Sécretaire de confiance, 346, 356, 374, 379, 385, 392, 410, 422, 424, 425. Ses Preparatifs contre les Anglois, 434. Il fait sçavoir la prise d'Harfleur au Roi, 435. Terres qu'il rachéte en Comté, 437, 447, 448, 450. Le Duc de Glocestre se loüe de lui, 451. Terres que lui donne le Duc son pere, 458, 464, 465, 466, 468, 471. Il reçoit les soumissions de Péronne, 491. Gratifications que lui fait Sa Majesté, 492, 515, 526. Il aprend la mort du Duc son pere, 529. Ce qu'il fait en conséquence, 535. Ses soins à contenter la Duchesse sa mere, 540 & *suiv.* 545. Commissaires nommez par le Comte de Savoye & lui, 546, 547. Mort de la Duchesse sa mere, 548, 551. Traité d'alliance renouvellé entre les Etats de Bretagne & lui, *ibid.* & *suiv.* ccxj, ccxv, ccxxvij, ccxxx & *suiv.* ccliv, cclv, cclxxj, cclxxxviij, cclxxxxij, cccj, ccciij, cccvj, cccxj, cccxiij, cccxvij, cccxix.

Bourgogne. Marguerite de) Dauphine de France, fille aînée du Duc Jean, &c. Ses fiançailles avec le Dauphin, & son mariage, 197, 215. Procuration qu'elle donne à l'occasion de la mort du Duc son pere, 545. Précis de ce qui la concerne, 551, 552, ccxj & *suiv.* cccxj.

Bourgogne. Marie de) Comtesse de Cléves & de la Mark, seconde fille du Duc Jean, &c. Son mariage, & ce qui le concerne, 212, 235. Emmenée au Comté de Cléves, 431, 432. Précis de ce qui la regarde, 552, ccxlviij & *suiv.*

Bourgogne. Catherine de) Duchesse d'Anjou, troisiéme fille

Digitized by Google

fille du Duc Jean, &c. 243. Son mariage avec Loüis d'Anjou, 285. V. la Note XXXII. Répudiée par le Roi de Sicile, 392, 409. Precis de ce qui la concerne, 552, 553, cclxviij.

Bourgogne. Isabelle de) Comtesse de Penthiévre, quatrieme fille du Duc Jean, &c. 235, 241. Précis de ce qui la concerne, 553.

Bourgogne. Jeanne de) cinquiéme fille du Duc Jean, &c. Précis de ce qui concerne cette Princesse, 553.

Bourgogne. Anne de) sixieme fille du Duc Jean, &c. 243, 409. Commission qu'elle donne à l'occasion de la mort du Duc son pere, 545. A qui mariée, 553, cccxj, cccxiij, cccxvij.

Bourgogne. Agnès de) Duchesse de Bourbon, septiéme fille du Duc Jean, 243, 267, 284, 285. Son traité de mariage avec Charles de Bourbon, 356, 357. Commission qu'elle donne à l'occasion de la mort du Duc son pere, 545. Precis de ce qui la concerne, 553, 554, cclxxxx, & *suiv.* cccxj, cccxiij & *suiv.*

Bourgogne. Jean & Philipe de) freres, enfans d'Antoine de) Duc de Brabant, 205, 448, ccccij.

Bourgogne. Charles & Jean de) freres, enfans de Philipe de) Comte de Nevers & Baron de Donzy, 205. Se contentent de porter seulement le titre de Ducs de Brabant, 206.

Bourgogne. Charles de) dit le Téméraire, Duc de) fils & unique héritier de Philipe Duc de) surnommé *le Bon*, 206, 551.

Bournonville. Enguerrand de) Ecuyer d'Ecurie du Duc, au service de ce Prince contre les Liégeois, 262. Le Duc le choisit pour l'accompagner à Chartres, 268. Commission que lui donne le Roi, 321. Il accompagne le Duc à la prise de Saint Cloud, 336. Etabli Capitaine de Soissons par ce Prince, 401. Pris & décapité par ordre de Sa Majesté, 406, cclxj, cclxxxviij.

Bourre. La Terre de la) donnée à Robert de Flandres, clx.

Bourrelier. Guillaume) Greffier du Conseil du Duc à Dijon, 282.

Bours. Witart de) Chevalier, Chambellan du Duc. Pension que lui donne ce Prince, 242. Le Seigneur de) 246. Il assiste aux nôces du Comte de Nevers, 284. Commissions que lui donne le Duc, 345, 390, 393.

Boursele. Terre située en Zélande, lxxv. Rasse de) lxxvij. Franke Seigneur de Sainte Martines, dit) *ibid.*

Boursier. Alexandre le) Receveur général des Aides pour la guerre, 300, clxxxxix.

Bousdrat. Sécretaire du Roi, ccccviij.

Boussard J...) clxxxvj.

Bouteillerie. La) Terre enclavée en la Chatellenie de Lille, promise & donnée en mariage à Jeanne de Luxembourg, 132, clxj, clxij, clxv.

Boutenjoie. Jean) Prêtre, Notaire etabli à Chalon, xij.

Bouthain. Henri de) Seigneur de Berghes, Chevalier Flamand Pension en fief dont le Duc le gratifie, 74.

Boutilliers Guyot de) laissé par le Duc à Soissons, 402.

Bouton. Guillaume) chargé par la Duchesse de conduire hors du Duché, les Savoyards congédiez, 445.

Boux Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 238.

Boy. Robert le) Déclaration que fait le Duc à son occasion, xviij.

Boyer. Guillaume) Gouverneur d'Arras. Présent au traité de mariage d'Agnès de Bourgogne, 357, cclxxxxiij.

Brabant. Acte ratifie par Loüis Comte de Flandres & Duc de) 54. V. *Flandres* Les remontrances du Duc de) écoutées par les Factieux de Gand 62. Avis donné à plusieurs Chevaliers de) 73. Amballade envoyée à la Duchesse de) 74 Cette Duchesse avec le Duc & Marguerite de Flandres à Tournay pour la paix, 77. Alliances sollicitées par la Duchesse de) 78, 79, 80, 84. Le Duché de) assuré à Jean de Bourgogne, 95. Secours envoyé à la Duchesse de) 105. Pays dont doit hériter la Duchesse de Bourgogne, après la mort de celle de) 125. Le Duché de) donné en mariage à Antoine de Bourgogne, 132. Nouveaux secours envoyez à la Duchesse de) 163, 180, 181. Présents faits à plusieurs Seigneurs & Dames de) 183, 188, 189. Fête donnée à la Duchesse de) 199. Priéres publiques faites en) pour le Duc, 204. En qui finit la ligne des Ducs de) descendus d'Antoine de Bourgogne, 205, 206. Le Duc Philipe mort à Halle en) 221. Fête annoncée par les Hérauts de) 234, 235. Guerre arrivée après la mort de la Duchesse de) 240. Ambassadeurs envoyez au Duc en) 260. Présent fait à la jeune Duchesse de) 287. Differend mû entre le Duc de) & le Comte de Hainaut, le sujet & les suites, 288, 289. Le Duc envoie chercher de l'artillerie en) 463, 468, 512, 552, lxvij, clvj, clxiij, clxiv, cc, ccj, ccij, cciv.

Brabant. Clugnet de) Soins de la Duchesse pour l'empêcher d'entrer en Bourgogne, 381, cclxxxxix. Jean & Philipe de) Droit que reclame sur eux & leur Pays, le Duc Jean, 448, 449, ccccij.

Bracon. Soixante-huit Officiers menez au Chateau de) prisonniers, 296. Les enfans de Bourbon transferez de Montbard à) 342. Changement fait pour l'administration de l'Hôpital de) 430, 431, ccij.

Bragny. Jean de Saint Trivier, Seigneur de) 21, 22 V. *Saint Trivier.* La Terre de) acquise par le Duc, 118, cxlvij, cl, cliij. Le Chateau & la Grange de) donné à la Dame de la Marche, ccxxxiij.

Brancion. Nouveau Capitaine & Chatelain mis à) 59, 322, 381. Garnison mise au Chateau de) contre les gens du Dauphin, 508. Lieu situé dans le Diocése de Chalon, 510.

Brandin. Jean) établi Receveur du Bailliage d'Auxois, 195. Grenetier de Semur, 248. Elu nommé pour les Bourgeois au Bailliage d'Auxois, 465.

Branges. Jean de Saint Trivier, Seigneur de) Ecuyer, 482. Voyez *Saint Trivier.*

Braques. Blanchet) apellé à un Conseil extraordinaire du Roi, 319, cclxxvj. Nicolas) traité à ●elay par le Duc, 38.

Brasey. Nouveau Capitaine & Chatelain mis à) 39, 368. Les revenus du Chateau de) reunis à ceux de la Chatellenie de Rouvre, 430 La Ville, Chateau, &c. de) cédez à la Duchesse Doüairiere, 543, ccxxvij. Guy de) Chanoine de la Sainte Chapelle de Dijon, mandé à la Chambre des Comptes, 165.

Braux. Le Chateau & la Chatellenie de) donnez à Philipe de Bourgogne, troisiéme fils de Philipe le Hardi, 180, cc, ccj, ccij.

Bray. Guy de) Maitre des Comptes de Dijon, ccl, cclj.

Bray-sur-Seine. Plénipotentiaires envoyez à) 484, 486, 487, 488. Le Duc pressé par le Dauphin de se rendre à) 521, 522. Il en part pour aller à Montreau, où il est assassiné, 523 & *suiv.*

Brays J... du) Sécretaire de Jeanne de Navarre, Reine d'Angleterre, ccxj.

Bréaute. Le Sire de) au service du Duc, 474.

Bretenot. Guillaume) Conseiller du Duc, apellé au Parlement de Dôle, 176.

Bréchy. Jean de) Clerc des Offices de la Duchesse, lxx.

Brecons. Nicole de) Conseiller du Roi, cclxxxxvj.

Brederode. Regnaut, Seigneur de) Chevalier Flamand. Pension en fief dont le Duc le gratifie, 74.

Bremeau. Certaine mesure de sel ainsi apellée, 3.

Bremur. Etienne de) Chevalier mis pour Capitaine à Chatillon, 16.

Bréon. Frere Pierre de) Commandeur de l'Ordre Saint Antoine. Commission dont il est chargé, 486.

Bresne ou *Vresne.* Le Comte de) cclviij.

Bresse. La Terre de) donnée en mariage à Amé de Savoye, 98, 508, 509, cvij, cviij, ccxviij, ccxix. Bourg-en-) 134. V. *Bourg.* Guillaume de) Chevalier. Acquisition que fait de lui le Duc, 178.

Bretagne Le Duc de) aux obseques du Comte de Flandres, 73. Le Roi marchant contre la) arrêté tout-à-coup, & comment, 129. Le Duc Philipe va pour rétablir la paix en) 140, 141. Gens-d'armes de) venus pour renfort au Duc d'Orleans, 181. Mort de Jean quatriéme du nom, Duc de) & les suites, 185, 186, 187, 188, 194. Gens-d'armes de) payez, recompensez & congédiez, 224 V. la Note XXVII. Le Duc de) présent à une Audience accordée au Duc Jean, 255. Ses promesses faites contre ce Prince à la Duchesse Doüairiére d'Orléans, &c. 259, 260. Le Duc de) à une assemblée tenuë à Gien contre le même Duc, 305, 306. Le Duc de) chargé de terminer les différends de ce Prince avec celui d'Orléans, 324, 327. Autre commission que lui donne Sa Majesté, 335. Le Duc de) pressé par celui de Bourgogne, de le venir assister, 406. Les articles faits & arrêtez pour la paix des Princes, aprouvez par le Duc de) 488. Ce Duc présent à la publication de paix faite à Saint Maur des Fossez, 500. Ancienne confédération & alliance renouvellée par les Etats de) avec le Duc Philipe le Bon, 551, ccx, ccxlj, ccxlviij, cclv, cclxxiv, cclxxvj, cccxix. Jean Duc de) fait hommage au Roi pour ses Etats ausquels il est ren-

du, 188. Ce Prince mari d'une fille d'Olivier de Clisson, 235. Le Comte de Penthiévre leur fils, à qui marié, *ibid.* Promesses du même Duc, faites en faveur du mariage d'Artus de) 551. Artus de) Comte de Richemont & Connétable de France. Craintes du Royaume prises à son occasion, 185, 186, 187, 188. Ce Prince accompagne le Duc Jean en son entrée solemnelle à Dijon, 212. Mari de Marguerite de Bourgogne, 551, cccxxxix Gilles de) craintes de la France prises à son occasion, 185, 186, 187, 188, 326. Ce Prince apellé à un Conseil du Roi, 328. Jeanne de Navarre Duchesse de) ccx. V. *Navarre.* Le Comte de Montfort, fils ainé du Duc de) 158. V. *Montfort.* Olivier de Chatillon, dit de) Comte de Penthievre, 553. V. *Chatillon.*

Bretel. Simon) retenu par le Duc Philipe, pour être, après sa mort, de la Maison du Comte son fils, 96, cv.

Bretenez. Guillaume) de Chalon, nommé par le Duc pour assister à ses Parlements de Beaune & de Dôle, 166.

Breteuil. 335. Le Duc marche avec son armée vers) 472.

Bretigny. Suites & effets de la paix de) 13.

Breton. Denisot) Marchand de Paris, 248.

Briconnet. Guillaume) d'un Conseil tenu par la Duchesse à Dôle, 122.

Brie. 15, 29. Le Duc s'avance jusqu'en) 443. Il y envoie un Ambassadeur, & ce qu'il y fait, 477, 478. Chaumes en) 505, &c. V. *Chaumes.* Rosoy en) 6. V. *Rosoy.*

Brie-Comte Robert. Le Duc va jusqu'à) au-devant de la Duchesse, 339, 342.

Brieux. L'Evêque de Saint) apellé à un Conseil du Roi, 328, cclxxvj, ccccx.

Brisseul. Le Seigneur de) lxxvij.

Brighe. Le Duc de) Chef d'une Ambassade de l'Empereur envoyée au Duc, 450.

Brimeu. Le Sire de) Chevalier Banneret, 295. Chambellan du Duc, 330. Accompagne ce Prince à la prise de Saint Cloud, 336. Au service du même Duc, 475. David de) Chevalier Bachelier, Chambellan du Duc, Bailli d'Hesdin & Seigneur d'Humbercourt, mandé par le Duc, 255. Commissions dont il est chargé, 295, 331, 345, 392. Favori du Dauphin, 394. Autres commissions dont il est chargé, 495, 545. V. *Humbercourt.* Flormond de) Chevalier, Chambellan du Duc, tué à la bataille de Liége, & enterré à Mastric par ordre du Duc, 262. Jacotin de) député à Beauvais par le Duc, 392.

Brinon. La Ville de) se déclare en faveur du Duc, 477.

Briolles. Chatellenie assignée à la Comtesse de Nevers, 81, lxxviij.

Briennois. Semur-en-) 322, &c. V. *Semur.*

Briot ou *Aubriot.* Hugues) ccxxxiij. V. *Aubriot.*

Brioude. 34. Le Doyen de) apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Bris. Saint) 352. Cette Ville se déclare en faveur du Duc, 477. Poursuites du Duc faites auprès du Roi en faveur du Sire de Saint) 426. Acquisition que fait la Duchesse de la Dame de Saint) 539, ccc. Dréve de Mello, Sire de Saint) & de Blagny, Chevalier, 196, ccv. Voyez *Mello.*

Brissey. Robert de) 317, cclxx.

Brochon. La Terre de) donnée aux Chartreux de Dijon, 83.

Brochot. Huguenin) Sergent du Duc. Commission dont il est chargé par les Elûs des Etats du Duché, cxxxvij.

Brossonier. Jean de) Chevalier. Commission que lui donne le Duc, 74.

Broignet. A. . .) cxxiv.

Broiguon. La Terre & le Chateau de) du fief de Trichateau, 44. Acquisition qu'en font Robert de Floriguy & sa femme Agnès de Blaisy, *ibid.*

Brolande ou *Vrolande.* Gilles de) retenu par le Duc, pour servir, après sa mort, le Comte son fils, 96, cv.

Bruges. Le Duc Philipe à) & ce qu'il y fait, 30, 31, 46, 47, 48. Moyens proposez pour la paix entre le Comte de Flandres & les Flamands, par les Habitants de) 57. Cette Ville, lieu du rendez-vous des troupes mandées par le Duc pour ce Comte, 60, 61, 62. Ce Comte battu & défait, contraint de rentrer dans) & d'en fuir deguisé, 63, 64. Commission donnée par le Duc au Doyen de Saint Donat de) 74. La Ville de) alliée à celle de Gand contre ce Prince, devenu leur Comte, 75, 84, 93, 162. Ambassade envoyée de) au Roi des Romains par le Duc, 163, 245, 249, 281 Secours envoyé au Duc Jean par la Ville de) 326. Les divisions de cette Ville & de celle de Malines, apaisées par les soins de ce Prince, 343. Le Roi d'Angleterre écrit à la Ville de) contre le même Duc, 347. Ordres de ce Prince donnez pour lever dans) le septiéme denier, 377. Ambassadeurs envoyez de) à Sa Majesté par ce Duc, 390. Ceux d'Angleterre reçûs à) par ce Prince, 392. Courrier dépêché à la Ville de) par le même Duc, 406. Somme qu'il tire de cette Ville, 413, 427, 447. Députez envoyez par ce Prince à) 448, cclj, cclij, clxij.

Brun. Martinet le) Ecuyer, 295. Colin le) 75, lxx.

Brunel. Guillaume) Argentier du Roi, 86, lxxxxiv. Guillaume) de Argey, Tabellion de la Cour de Langres, xlv.

Brunsvic. Anne de) cexxix.

Bruxelles. Ambassade du Duc envoyée à) & vers qui, 74, 75, 77, 78. Ecarlate de) envoyée en présent à Bajazet Empereur des Turcs, 152. Les Ambassadeurs du Duc vont trouver la Duchesse de Brabant à) 163, 180. Le Duc donne une fête à cette Princesse, & tombe malade à) 199, 200. Le mariage du Duc de Brabant célebré à) 187. Le Duc de Bourgogne se rend à) 250, 448, 449. La bombarde de) ramenée de Pontoise à Dijon, 512, cccij.

Bruyére. Le Chateau de la) assigné à Agnès de Bourgogne, 356, cclxxxxij.

Buffart. Antoine) Chevalier, Chatelain & Capitaine de Brancion, xlvj.

Bugey. Le Pays du) assigné pour doüaire à Marie de Bourgogne, 98, cvij, ccxviij.

Bulant. Jean) Chanoine de Beaune, 166.

Bullinghen. Lieu prés de Bologne, depuis apellé Bolimberg, 155.

Bureau. Jean) Officier d'artillerie, envoyé à Soissons par le Duc, 406.

Burretet. Pierre) 282.

Burniquez. Le Vicomte de) Chevalier, Chambellan du Duc, tué à la bataille de Liége, & enterré à Mastric, 262.

Busetol. Le Pays de) ccxxx.

Busseul ou *Buxeul.* Damas de) Ecuyer d'Ecurie du Duc, designé par ce Prince pour être de la Maison du Comte de Nevers son fils, 96, cv. Jacques de) Ecuyer Tranchant du Duc, nommé Maitre d'Hôtel du Comte de Charolois, 344, 464, 471. Où se retire après la mort du Duc, 531. Echanson & Pannetier du même Comte, cclv. Jean de) Chambellan du Duc, désigné pour être, après sa mort, de la Maison du Comte de Nevers son fils, 96, 148, cv.

Bussiéres ou *Buxiéres.* Jean de Rougemont, Seigneur de) 445. V. *Rougemont.*

Buvot. Loüis de) Sécretaire du Duc d'Orléans. Commission que lui donne ce Duc, 141.

Buxy-le Chateau, près de Chalon en Champagne, 536. Guillaume de Vienne Seigneur de) *ibid.* V. *Vienne.* Béraud de) de la suite du Duc, allant à Montbéliard, 484.

C

CABOCHE. Boucher de Paris, Chef d'une Milice surnommée Royale, 331. Sa faction se reléve & domine, 381, 383. Ses Chefs bannis, où se retirent, 393.

Cadot. Jean) ccc.

Cadrie. Jean) Chef d'une Ambassade du Roi d'Angleterre envoyée au Duc, 334.

Caën. Ville de Normandie, cclxxxiij.

Cagnol. Laurent) Marchand de Paris, 224.

Cahieu Jean de) d'un Conseil extraordinaire du Roi, 329, cclxxvj.

Caille La) Ecuyer du Duc, 131.

Calais. Le Duc de Lancastre à) 31, 51, 73. Commissaires envoyez à) 115. Les conferences de Boulogne, continuées à) 158, 179. Le Duc resolu de chasser les Anglois de) 221, 235 & *suiv.* 250 & *suiv.* 326. Ce Prince envoie recevoir à) l'Ambassade qui lui vient de la part du Roi d'Angleterre, 334, 342, 363. Ces Ambassadeurs défrayez jusqu'à) 392, 438. Protogation d'un traité de commerce, faite à) 449, 450. Vain voyage du Duc fait à) *ibid.* & 451, 452.

Calleville. Colard de) d'un Conseil tenu par le Roi, 317, cclxx.

Calonne. Baudoüin de) Auditeur du Roi au Bailliage

Digitized by Google

d'Amiens, cciij. Jean) Ecuyer, choisi par le Duc, pour l'accompagner à Chartres, 268.

Cambier. Valet de Chambre du Duc, clxxxix.

Cambray. L'Evêque de) informé de la mort du Comte de Flandres, 73. Assemblée convoquée à) le sujet & les suites, 79 & *suiv.* Cérémonies, festins & réjoüissances faites à) 84 & *suiv.* Depôt tiré de l'Eglise de Notre-Dame de) par le Duc Philipe, 118, 206, 403. Pierre d'Ailly Cardinal de) 501. V. *Ailly.* La bombarde de) ramenée à Dijon de Pontoise, 512, lxxix, lxxxiv, cxlvj, cxlvij.

Cambresis. Gens-d'armes mandez du Pays de) 147. Le Duc passe par le) allant à Bruxelles, 448.

Cambridge Edmond Comte de) fils du Roi d'Angleterre, 27. Vaine demande que fait au Comte de Flandres pour lui, le Roi son pere, 28.

Cambrers. J. . .) Secretaire du Duc de Baviére, cxlviij.

Campion. Jean) Secretaire du Dauphin. Commission dont il est chargé par ce Prince, 518.

Camproyal de Trezenthz. Lettres de Vinceslas données au) 271, 272.

Canard. Jean) Vidame de Reims, Chancelier de Bourgogne, 77. Nommé Exécuteur testamentaire du Duc, 93, 95. 96, 103. Autorité que ce Prince lui donne, 112, 116. Commission dont il est chargé, 121, civ, cv, cxxxix, clv.

Candeaul. Guillaume) Conseiller du Duc, & son Bailli d'Auxois, 49.

Caneuil. Laurent) Marchand de Lucques. Joyaux que lui engage le Duc, 340.

Canni. Robert de) soupçonné & disculpé de la mort du Duc d'Orléans, 251.

Carmelites. Les Religieuses) de Beaune, où bâties, 162, 163.

Carondellet. Jean) Receveur de Poligny, & Lieutenant du Trésorier de Dôle. Commissions dont il est chargé, 189, 195, 232, 233, 248.

Carpentras. L'Evêque de) chargé de faire le Batême de Jean de Bourgogne, 35.

Cartié. Eustache du) apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Casaubon. Baronie de Bernard d'Armagnac, cxxxix.

Cassel Cette Ville prise par les Anglois, 72. Yoland de Flandres, Comtesse de Bar & Dame de) 127, clx, clxj. Voyez *Bar* & *Flandres.*

Castille Traité d'alliance fait contre le Roi de) 290.

Catat. Jean Naudier du) ccc. Voyez *Naudier.*

Catherine Riche tableau d'or de Sainte) envoyé de Flandres au Duc de Berri, 116. Autel de Sainte) fondé en la Chapelle de Rouvre, 368.

Cauchon. Pierre) Vidame de Reims, Conseiller du Duc & son Ambassadeur au Concile, 404.

Caux. Jean Lengret, Archidiacre de Grand-) 217, &c. Voyez *Lengret.*

Cecrode. Ville d'Hollande, lxxv.

Celier. Pierre du) Receveur général des finances du Duc, 166, 112. Gruyer de Bourgogne, 118, cliij.

Celle. Moutier la) 502. Voyez *Moutier.*

Célestins. Service fait aux) de Paris pour le Duc, 104.

Cerdon. Contestations entre le Comte de Savoye & le Duc, au sujet de) 191, ccvj.

Cernom, près de Chalon en Champagne, 536.

Cervole. Le Sire de) 12, 299, 318 Arnaut de) Seigneur de Leuroux & de Chateauvilain, Conseiller du Duc, 10. Gentilhomme du Périgord & Capitaine des Compagnies, 13, ix, x, xiv. Philipe de) Chevalier, 232.

Chablis. La Ville de) se déclare en faveur du Duc. 478, 480.

Chacenay. Pierre de) Notaire public, xiij.

Chaignay. Marguerite de Vienne, Dame de) 144. V. *Vienne*

Chaitis. Perrenet) clxxix.

Chalant. Antoine de) Chancelier de Savoye, ccxix. Boniface de) Maréchal de Savoye, 407.

Chalemars. Jean) nommé Elu en Bourgogne par le Roi, 10.

Chalemont ou *Chalamont.* Terre réunie au Domaine du Duc, & remise à Jean de Chalon, 124.

Chalenore Richard de) 373.

Challey. Simon de) Damoiseau, xij.

Chalmier. Pierre) Bachelier en Loix, cxj.

Chalon-sur-Sône. Commissaires etablis au Baillage de) 2, 16, 18. Jean de Neufchatel mené à) prisonnier, 21. Grenier à Sel établi à) 32, 33. Présent fait par la Ville de) à la Duchesse, 35. 37. 45. L'Evêque de) apellé au Parlement de Beaune, 49. Anciens compromis des Evêques de) renouvellez, 50, 54, 98. L'Oficial de) apellé à un Conseil tenu à Dijon, 108, 109. L'Archidiacre de) d'un Conseil tenu à Dôle, 122. Defenses faites au sujet des Traites-foraines dans le Diocése de) 137, 141. Ordres donnez contre les Officiers de l'Evêque de) 145, 160, 161, 166. Tous les droits de la Vicomté de) acquis par le Duc, 178, 193, 195. Marie de Bourgogne menée à) 198. Rente annuelle assignée sur les Foires de) à Catherine de Bourgogne, 206, 210. Prêt fait au Duc par la Ville, &c. de) 225, 226, 227, 228, 232, 248, 249, 278, 282. Prétention du Procureur du Duc au Diocése de) contre les Seigneurs de Saint George, 284. Bombardes amenées de) pour avancer le siége de Valexon, 292, 293, 294. 295, 319, 337, 349, 358. Ordres donnez au Bailli de) 367, 368. 372, 373. Receveur & Commis établis par les Elûs dans le Bailliage de) 387. Le Bailli de) mandé par la Duchesse. 411. Le Grenier à Sel de) conservé par le Duc, 431, 436. Le Duc à) & ce qu'il y fait, 437, 438, 439, 441. Le Duc se reserve le choix des Officiers des Foires de) 456. Ordonnances de ce Prince adressées à son Bailli de) 457. Seigneurs & Gens-d'armes de Savoye à) 462, 463. Convocation des Etats du Baillage de) 465. Gens-d'armes assemblez à) par ordre de la Duchesse, 476. Prêt fait au Duc par le Bailliage de) 480. Permission de faire battre monnoie à) accordée au Duc, 481, 496. La Duchesse écrit aux Bailli & Bourgeois de) 497, 498 La propriété de la monnoie de) cédée au Duc, 499, 500. Commission donnée au Bailli de) 505, 517. 520, 531. Emplettes faites à) pour le deüil du Duc, 532, 535. Rente cédée sur les Foires de) à la Duchesse Doüairière, 541. 543, xliv, xlv, cxlj & *suiv.* clxxix, clxxxij, ccvij, ccx, ccxix, ccxxiij, ccxxxvj, cclxxxix. Saint Laurent-lez) 104, &c. V. *Saint Laurent.* Saint Marcel-lez-) 343, &c. V *Saint Marcel.*

Chalonnois. La Noblesse du) mandée à Sens par le Duc, 55.

Chalon-en-Champagné ou *Chalon-sur-Marne*, 18, 105, 238, 244, 350, 476, 536.

Chalon. Jean de) armé pour la Comtesse de Flandres, 8. Comte d'Auxerre, 22, 72. Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay & de Chateau-Guyon, 122, 123. Envoyé prisonnier à Lille, *ibid.* Jugement rendu contre lui au Parlement de Dôle, 176. Mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Accompagne le Duc en son entrée à Dijon, 212. Grace que lui accorde ce Prince, 230. Envoyé en Cour par le même Duc, 237. Mandé par la Duchesse à Rouvre, 283. Forcé de remettre S. Denis aux Princes, 333. Le Comté de Tonnerre confisqué sur lui, 339, 341. Capitaine général des deux Bourgognes, 372, 386, 387. Acquisitions qu'il fait du Duc, 437, 458. Jean de) Seigneur de Chateaubelin, Chevalier, s'offre pour caution de Jean de) Seigneur de Chateau-Guyon, 123. Jean de) Seigneur de Vitteau, 507, 510, ccj. &c. Henri de) Seigneur d'Argüeil, Chevalier, caution de Jean de) Seigneur de Chateau-Guyon, 123. Hugues de) Sire d'Arlay, 32, 33. Accompagne le Duc à Melun, 58. Dans Bruges, au service du Comte de Flandres, 62. Mari de Blanche de Genéve, 167, 176. Frere de Loüis de) Comte de Tonnerre, 339, cclxxj. Loüis de) Comte de Tonnerre & Seigneur de Chateaubelin, 83. Ses Terres & Chateaux saisis par ordre du Duc, 239. Gens-d'armes mandez contre lui, 322, 323, &c. Seigneur d'Argüeil, 474. Prince d'Orange & Seigneur d'Arlay, 508. Dernier Comte de Tonnerre, 517, 552, cclxxj. Jean Bâtard de) Seigneur de Montruchet Chevalier, Caution de Jean de) Seigneur de Chateau-Guyon, 123.

Chambellan. Guillaume) Conseiller du Duc, commission dont il est chargé, 436.

Chambéry. Traité fait à) 407, 408. Lambert Odinet Président du Conseil de) 546. V. *Odinet.*

Chambli. Le Sire de) apellé à un Conseil du Roi, 326, 329. Charles de) cclxxiij, cclxxvj.

Chambre. Urbain de la) Seigneur de Maillery, mandé à Chatillon, 439.

Chambrillat. Jean de) apellé à un Conseil de Sa Majesté, 326, cclxxiij.

Chamesson. Guillaume de) Ecuyer, 58.

Digitized by Google

Champagne. La) occupée par les Compagnies. 12. Délivrée de ces Ennemis, 13. Le Duc, Lieutenant du Roi dans la) 18, 19, 29. Le Grand Prieur de) envoyé en Ambassade au Roi, 33, 38. Les Anglois en) 51. Les Seigneurs de) mandez en armes, 60. Ordonnance du Duc, touchant ses Terres de) 114, 153, 179. Ces Terres assurées à Philipe de Bourgogne en partage, 180. Les Habitants de ces Terres accordent un aide au Duc, 196, 197. Officiers confirmez ou institnez de nouveau en) 212, 477. Gens-d'armes envoyez du côté de) 497, 536. V. la Note XXXIX. cc, ccj, ccij, ccv, ccvj. Arcies en) V. *Arcies.* Beaufort en) V. *Beaufort.* Chalon en) V. *Chalon.* Chaource en) V. *Chaource.* Isle en) V. *Isle.* Marigny en) V. *Marigny.* Villemor en) V. *Villemor.* Jean de) Ecuyer, 293.

Champdivers. Guy de) Elû nommé par Sa Majesté, 10. Guillaume Sire de) Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc, 347. Bailli d'Aval en la Comté, 412, 431, 444. Gratification que lui fait le Duc, 461. D'un Conseil de ce Prince, 467. Il passe en revuë avec sa Compagnie, 473. Ses promesses envers le Dauphin, 514. Jean, Sire de) Chevalier, Maître d'Hôtel du) 169. Conseiller de ce Prince, 176, 104, 243. Son Bailli d'Aval au Comté, 254, 273, 278, ccxix. Henri de) 138, cccvj. Odinet de) de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140. Le Seigneur de) Chambellan du Duc, mandé à Dijon par la Duchesse, 285. Mis en garnison à Arras, 416. Ambassadeur du Duc vers l'Empereur, &c. 451. Il joint l'armée du Duc en Flandres, 469. Accompagne ce Prince à Montbéliard, 485. Commission dont il est chargé, 507.

Champeaux. La Duchesse à) 346.

Champenois. Nicolas) Receveur au Bailliage de Chalon, 148.

Champfremeux. Etienne) Clerc, Notaire Royal à Auxerre, cclxxxj, cclxxxxiij.

Champion. Nicolas) Receveur au Bailliage de Chalon, 232. Charles) Sécretaire du Dauphin, cccxj.

Champlemis. Guillaume de) Chévalier, Seigneur de Rosay, Gouverneur de la Comté de Nevers & Baronie de Donzy, clxxxx.

Champlite. Village de Bourgoghe, 253. Le Seigneur de) 503. Prisonnier du Dauphin, 535. Erard de) commission dont il est chargé, 338. Antoine de Vergy, Seigneur de) 484, &c. Voyez *Vergy.*

Champmol-lez-Dijon. Fondation de la Chartreuse de) 82, 83, 84. Le Duc y élit sa sepulture, 93. Fonds qu'il cede à cette Chartreuse, 145, 174. Il y est inhumé, 202, 203, 211, clix, cxxix.

Champrecondait. La Ville de) acquise de Guillaume dè Germoles, lix. Cédée au Duc & à la Duchesse, *ibid.*

Champsus. Guardin de) cxxv.

Champvans. Billard de) Ecuyer, 293. Jean, fils de Jean de) Ecuyer, Pannetier du Duc, 378.

Chanceaux. Le Duc Jean à) 203, ccxxj. Colin de) Valet de Chambre du Comte de Charrolois, cclv.

Chancey. Etienne de) Conseiller du Duc & de la Duchesse, 546. Richard de) Licentié en Loix, Conseiller du Duc & Bailli de Dijon, 207, 274, 275, 276, 282. Commission dont il est chargé, 293, 294, 296. Elû nommé par la Duchesse, 318. Commis à la recette générale de Bourgogne, 319, 321. Gratification que lui fait le Duc, 364, 539, 545.

Changeur. Guillaume le) 209. Apellé au Parlement de Dôle, 376. Maire de Beaune, 465, cccxvij. Milot le) Division à Beaune à son sujet, 256.

Chantelles. Pierre de) cccxvij.

Chantemerle. Loüis de) Seigneur de la Clette, Bailli de Mâcon, 282. Philibert, Seigneur de) Ecuyer Tranchant du Duc, Gouverneur de la Maison du Comte de Charrolois, 244. Il accompagne ce Comte en sa retraite à Aire, 435. Conseiller & Chambellan du Duc, 464. Seigneur de la Clette & premier Chambellan du Comte de Charrolois, 471. Où se retire après la mort du Duc, 531, cclv. Thibaud de) apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Chanteprime. Jean de) Receveur des aides de Sa Majesté pour la guerre, 100, cxxxj.

Chantoignac. Guillaume de) apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Chantennay. Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.

Chaource en Champagne. Donné avec ses dépendances à Marguerite de Bourgogne, 197, ccxiv.

Chapet. Jean de) 342. Pourvû & destitué des Offices de Bailli de la Montagne & de Capitaine de Chatillon sur-Seine, 369. Gruyer du Duc en Bourgogne, 375. Martin de) Clerc de la Chambre des Comptes de Dijon, 429, 481. Pierre de) Clerc des Offices de la Duchesse, 481.

Chapelle. La) Saint Sauveur, 192. La) en Terrasse, 247, 248. Aix la) V. *Aix.*

Chapelle. Jean de la) Chevalier, Chambellan du Duc. Riche présent que lui fait ce Prince, 241, 246. Mort à la bataille de Liége, 262. Jean de la) autrement dit Chevalier, cccvj. Bertrand de la) 295.

Chapelles. Thomas de) Sécretaire & Aumonier du Duc, 14, 15, 26, viij, &c.

Chapellet. Jean) Clerc, Notaire à Chalon, xlj.

Chapponeaul. Guyenot) clxxix.

Chapuis. Jean) Maître des Comptes de Dijon, 282.

Chapuisot. Jean) Curé de Gray, ccxxxv.

Charenton, 489, 513.

Charite. . . . Secretaire du Roi, clxxxxix.

Charité. La) sur Loire, surprise par les ennemis, 8. Reprise sur eux, 347. Le Dauphin marche contre cette Ville, 505.

Charnal. Jean) Ecuyer, mis pour Capitaine à Montréal, 16.

Charny. Le Seigneur de) 72. Geoffroy de) Chevalier, Seigneur de Montfort, 57. Present aux nôces des enfants de Bourgogne, 85. Caution pour l'elargissement de Jean de Chalon, 123. Marguerite de) Dame de Montfort, 553. Voyez *Montfort.*

Charpy. Huguenin) Saucier du Comte de Charrolois, cciv.

Charles V. Roi de France, 3. Son sacre à Reims, 6. Cession qu'il fait au Duc Philipe, 7. La Ville de la Charité, reçûë à composition par son ordre, 8. Il traite avec la Comtesse de Flandres, Doüairiere, 9. Gratification qu'il fait au Duc, 10, 12, 14, 17. Autorité qu'il lui donne dans divers Diocèses, 18. Ce qu'il fait pour le mariage de ce Prince, &c. 22 & *suiv.* Ambassades qu'il en reçoit, 33. Le Duc le va servir en Guyenne, 37. 38 & *suiv.* Sa Majesté lui demande un subside, 42, 43. Elle l'envoie à Bruges, 46. L'Empereur la vient voir en France, 51. Cession qu'elle fait au Duc, 55. Elle le nomme Regent du Dauphin, &c. 58. Ses dispositions dernieres, & sa mort, 59, vj, vij, viij, xj, xvij, xix, xx, xxij, xxv, xxviij, liv, lv.

Charles VI. Roi de France. Reglements faits sous sa minorité, 59, 64. Il va secourir le Comte de Flandres, 66, 67, 69, 70, 71. Convoque un Parlement à Compiegne, 72 & *suiv.* 77, 78, 82 & *suiv.* Assemble les Princes du Sang, 83, 89, 90, 96, 97. Transaction passée entre lui & le Duc Philipe, 99, 100. En guerre avec le Duc de Gueldres, 105, 106, 107. Transport que lui fait celui de Berri, 112. Il déclare qu'il n'est plus mineur, 114, 115, 116, 117, 118. Permission que lui demande la Duchesse, 125. Il donne une fete à Amiens, 128. Marche contre la Bretagne, & ce qui l'arrête, 129. Le Duc Philipe lui porte ses plaintes, 137, 139, 140. Sa Majesté l'envoie à Avignon, 141, 147, 153, 155, 156, 158, 165, 168, 170, 172, 175. Commission qu'il donne au méme Duc, 179. Il lui rend le Gouvernement de l'Etat, 184, 185, 186, 188, 196, 204, 210. Le Duc Jean lui rend foi & hommage, 211, 215, 218 & *suiv.* Grand Conseil tenu chez Sa Majesté, 230, 231, 233, 234, 235. Plaintes que lui fait le méme Duc, 237, 238. Son frere assassiné par ordre de ce Prince, 250, 251. Raisons & suites de cet assassinat, *ibid.* & *suiv.* Elle lui accorde des lettres d'abolition, qu'elle annulle, 256, 259, 260, 264. Le reconcilie avec les Princes à Chartres, 268, 269, 270, 271. Remontrances qui lui sont faites, 298 & *suiv.* Elle donne le gouvernement du Dauphin au Duc, 302. Manifeste que lui adressent les Princes, 307, 308, 309, 314, 315, 316. Elle ordonne l'exécution d'un traité qu'ils font, 317. Autres plaintes que lui porte le Duc, 324. Elle lui permet d'armer, 326. L'apelle au secours de l'Etat, 328. Nomme un Gouverneur & des Capitaines dans Paris, 330. Marche avec le Duc contre les liguez, 344 & *suiv.* Fait à Auxerre la paix avec eux, 352, 354 & *suiv.* 360, 353. Permission qu'elle donne au Duc d'Orléans, 360. Commission dont elle charge celui de Bourgogne, 371. A Pontoise avec ce dernier, 384. Elle donne une Declaration en faveur de ceux qui lui sont oposez, 390. Défenses qu'elle lui renouvelle, 393.

393. Sa Majesté en guerre avec lui, 405, 406. 415, 416. Sa paix négociée, & faite auprès d'elle, 417 & suiv. Nouvelles defenses que fait Sa Majesté, 442. Dessein que forme le Duc pour sa gloire, &c. 461. Ordres qu'on lui signifie de la part du Dauphin & de la sienne, 469. Paix faite entre leurs Ambassadeurs & ceux de ce Duc, 484, 486, 487, 488. Sa Majesté lui rend toute sa confiance, 494. Marche au secours de Roüen avec lui, 503. Tréves & suspensions d'armes qu'elle ordonne, 509. Elle va pour la paix à Pontoise, 512. En fait publier une generale partout, 515. Se retire à Troyes avec le Duc, 517, 518 Aprend la mort de ce Prince, & ce qu'elle fait, 519, lvj, lvij, lx, lxxij & suiv. cclvj, & suiv. cclxij, &c.

Charles IV. Empereur, 8. Vient en France, 51.

Charrey. La Ville & le Chateau de) cédez au Duc, 48, 207, 208, xxxix, ccxxvij, ccxxxj, ccxxxiij. Nicolas de) Chambellan du Comte de Flandres, 75.

Charroles. 32, 117, 118, 134, 322, 386, 411, 433, 466, 496, 497, 537, 538, cxlvj, cl, cliij.

Charrolois. Jean d'Armagnac Comte de) 32, 87. Acquisition du Comté de) faite par le Duc Philipe, 117, 118. Les Etats du) assemblez, 233, 134, 146, 153, 260, 168, 226, 231, 249, 318 Capitaines généraux établis pour la défense du) 322, 323, 337, 345, 349, 350, 352. Commissaires envoyez dans le) 358, 367, 371, 372, 373, 379, 381. Secours pécuniaire demandé aux Villes du) 386, 387, 388. Traité de paix fait entre le) le Bourbonnois, &c. 407, 411, 412, 412, 432, 434. Emprunts faits dans le) 436, 437, 439, 455, 457. Toutes les Chambres & Greniers à Sel du) abolies par le Duc, 463, 464, 493, 496, 501, 502, 503, 504, 505, 507. Ennemis chassez du) 508, 515, 518, 512, 520. Les Officiers du) continuez dans leurs emplois, 532, 532, 537, 538. Prétentions de la Duchesse Douairiére sur le Comté de) 540, 541, 544, cxxxix, cxlv, cxlvj, &c.

Chartrain. Le Duc va contre les Navarrois dans le Pays) 7.

Chartres. 19, 39. Paix faite à) entre les Princes, 268, 271, 281, 288, 291. Le Duc se plaint de l'infraction du traité de) 324, 325, 326, 355. L'Evêque de) présent au traité de mariage d'Agnès de Bourgogne, 357, 385, 409, 445. Le Duc marche avec son armée vers) 479, 480, 487, 512, 552, cclvj, &c. Bertrand ou Bertaud de) Chambellan du Duc, 96. Legs que lui fait ce Prince, civ, cv. Hector de) Gouverneur de Clermont, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourbon, 358. Jean de) premier Aumonier du Duc, 170. Philipe de) Chambellan du Duc; commission dont il est chargé, 5, 25, civ. Regnaut de) Archevêque, Duc de Reims, 554, cccxvij.

Chartreux les) de Dijon, fondez par le Duc, 81, &c. Voyez *Dijon.*

Chartrier. Le Seigneur de Saint) cclxxxv.

Charveillon. Pierre) commission dont le charge S. M. cccix.

Chasan. Bertrand de) cxxv.

Chassagne. Hugues de) Conseiller du Duc, 275.

Chassenage. Le Seigneur de) 299, 318.

Chassignet. Huguenin) Ecuyer, 293.

Chateaubelin. 413, 429. La Terre, &c. de) donnée au Comte de Charrolois, 458. Ce Comte aidé à faire le rachat des dépendances de cette Terre, 454. Le Seigneur de) suit ce Comte, allant à Bourg-en Bresse, 314, cccxv. Loüis & Jean de Chalon, Seigneurs de) 83, 123. Voyez *Chalon.*

Chateaubriant. Le Sire de) ccexx.

Chateau-Chalon. Usage établi dans le Territoire de) pour la garde des vignes, 177, 179.

Chateau-Chinon. 337. Siége, prise & démolition de la Ville de) 348, 349, 350, 353. Traité de paix fait entre la Seigneurie de) & les deux Bourgognes, 407, cccxiv.

Chateau-Girard. Nouveau Capitaine mis à) 16. La Ville & Chatellenie de) cédez à la Duchesse Doüairiere, 541, 543.

Chateau-Giron. 38 Le Sire de) 186, ccexx.

Chateau-Guay. Jeanne, Dame de Giac & de) 506. V. *Giac.*

Chateau-Guillaume. Guy de la Trimoüille, Chevalier, Seigneur de) &c. liij. Voyez *la Trimoüille.*

Chateau-Guyon. La Terre de) réunie au Domaine du Duc, 124. Le Chateau & la Chatellenie de) assurez en partage à Philipe de) 181. Cette Terre renduë & reprise par le Duc, 230, cc, ccj, ccij. Jean de Chalon, Seigneur de) 122. Voyez *Chalon.*

Chateau-Lambert. La Terre de) acquise par le Duc, 43.

Chateau-Landon. 480.

Chateau-Morant. Jean de) Chevalier, envoyé en Hongrie, & pourquoi, 152, 155. Fait Chambellan du Duc, 156, 173, 326. Sénéchal de Beaucaire, 357; clxxxvj, clxxxxiij, cclxxiij, cclxxxxij, cclxxxxiij.

Chateauneuf. Lieu du rendez-vous des troupes du Duc, 13. Le Seigneur de) 299, 507, 510.

Chateau-Regnant. 19. Assuré en partage à Philipe de Bourgogne, 180, cc, ccj, ccij.

Chateau-Thierry. 58.

Chateauvieux. Le Seigneur de) entre en la Bastille en garnison avec sa compagnie, 490.

Chateau-Villain. Le Sire de) 341. choisi par le Duc, & pourquoi, 372. Ce Prince lui céde plusieurs Terres, 446, 447. Il vient joindre l'armée du Roi en Flandres, 469. Chevalier Banneret, 474, 493. Guillaume Seigneur de) ordres du Duc donnez pour retirer de lui les fonds qu'il lui a cédez, 501, 507, cclxxxix, cccvj. Arnaut de Cervole, Seigneur de) 12. V. *Cervole.* La Dame de) mandée par la Duchesse à Rouvre, 285. Jeanne, Dame de Grancey & de) 539. V. *Grancey.*

Chatel. Tanneguy du) Chevalier, à Paris & à Melun avec le Dauphin, 488. Prevôt de Paris, & destitué de cet Office, 489, 490. Député vers le Duc par le Dauphin, 513, 514. Confident de ce dernier, & mauvais conseil qu'il lui donne, 520, 521, 522, 523, 524. Frape le Duc & l'assassine, 525, 528.

Chatel-Humbert. 519, 520.

Chatteler. La Chatellenie de) au Comté de Rethel, assignée à la Comtesse de Nevers, 81, lxxviij.

Châtelet. Simon de Montaigu, Grand Maître de la Maison du Roi, mené prisonnier au petit) 298. Bourgeois de Paris mandez au) & pourquoi, 419.

Chatelux. Le Seigneur de) 299, 318. Chevalier Banneret, 473. Introduit dans Paris, 488.

Chatenay. La Ville de) cédée pour toujours au Duc & à la Duchesse, lx. Gauthier de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Mort Capitaine de Jussey-la-Ville, 548.

Chatenoy. Lieu situé au Comté. Divers rendez-vous assignez au sujet de la prise & destruction du Chateau de) 190.

Chatillon-sur-Seine. 6, 13, 15, 16, 36, 37, 39, 53. Etats assemblez à) 64, 88. Le Duc va au-devant du Roi jusqu'à) 117, 120, 190, 191, 202, 232, 244, 249, 293, 323, 338. La Duchesse part de) pour aller à Paris vers le Duc qui l'apelle, 339, 340, 369, 380, 410. Cette Ville sauvée du pillage, 411, 412, 413, 433. Lieu du rendez-vous des troupes mandées contre les Anglois, 437, 438, 440, 441, 442, 443. Ordonnance faite par le Duc à) 446, 457, 461, 477, 493 Le Grenier à Sel de) retabli par le Duc, 496, 497, 501, 519. Gens-d'armes reçûs en montre à) 536. Voyez la Note XXXIX, 540, 550, lxij, clxvij, ccv, ccvij, cclxxxix.

Chatillon-lez-Paris. 477. Chatillon-lez-Besançon donné au Duc en échange de Poligny, 91, 138. Les Nobles de ce lieu mandez contre le Seigneur de Beaujeu & la Corne de Rougemont, 138, 192, xxxix.

Chatillon en-Bazois. Le Sire de) 22, 23.

Chatillon. Antoine de) 445. Guillaume de) 138. Olivier de) dit de Bretagne, Comte de Penthievre, à qui marié, 553. Thibaud de) Ecuyer, banni de toute la Bourgogne, 427. Gauthier Seigneur de) Conseiller du Roi, commission dont il est chargé, 26, xxv. Agnès Dame de) & de Rochefort, veuve d'Olivier de Jussey, 176. V. *Rochefort & Jussey.*

Chavanges. Gérard de) Maître d'Hôtel d'Anne & Agnès de Bourgogne, 553.

Chaucière. La) Chatellenie du Bourbonois, cclxxxxij, cccxvj.

Chauffour. Guillaume de) 138. Henri de) Ecuyer, 412, 484.

Chaugy. Jean de) Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc de Bourbon, 482, 554, cccxvij. Renaut de) Ecuyer, 295.

Chaume. La) autrefois de la Jurisdiction de la Prevôté de Dijon, 2. Guillaume de la) Chevalier, Chambellan du Duc, 427. Simon de la) 338.

Chaumes. Guillaume de) Bailli d'Autun, 87, lxxxvj.

Chaumes-en Brie. 505, 511.

Chaumont. Villes du Bailliage de) données par Sa Ma-

Digitized by Google

jetté au Duc, 64. Le Seigneur de) cclxxxv. Pierre de) Chanoine de Beaune, 24. xx. xxxj.

Chauffins. La Terre & le Chateau de) contestée au Duc Philipe, 9, 19, 22. 23, 39. L'Office de Gruyer de la Chatellenie de) suprimé, 160, 207, 208, 232, 242, 248, 312, 353, 369. 413. Aide accordé par la Ville de) & autres d'outre-Sône, 464, 465. Le Chateau & la Ville de) cédez pour recompense, 506, viij, xix. clxxxiv, cexxvij. ccxxxj.

Chauveroche. Jean) Receveur général d'un aide accordé au Duc dans le Charrolois, 134

Chauvirey. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 382.

Chaux. La) Village de la Chatellenie de Vergy, 258. La Prevôté de la) abolie par le Duc, *ibid.* Jacques de Bourbon, Seigneur de la) 123. V. *Bourbon.*

Chay. La Terre & le Chateau de) donné à Jean de Neufchatel, 365, 366. Cette Terre dépendante de Chateaubelin, 464, 471.

Chazeron. Oudard de) 93. Nommé exécuteur du testament du Duc. 96. Chevalier, 103. Conseiller du Duc, 115. Son Chambellan, 116, 122, 155. De la suite du Duc allant en Bretagne, 140, civ, cv, clj, clv. Odinet de) Ecuyer, Chambellan du Duc, 72.

Chenêves. ccvij.

Chenôve, anciennement de la Prevôté de Dijon. 2.

Chentilly. Guillaume de) commission dont il est chargé, 114. Receveur général des deux Bourgognes, 194, 195, 226, 232 252, 258, 266, 296, 311. Elû nommé pour la Noblesse au Bailliage de Dijon, 465. Tabellion de la même Ville, ccxviij.

Cherbourg. Chateau, 391.

Chevenon. Jean de) Chambellan du Duc, 246.

Chevigny. Lieu situé au Comté. Ce que le Duc y fait, 49. Le Seigneur de) commission que lui donne la Duchesse, 41, xxxiv. Nicolas de) Bourgeois de Dijon, xlv.

Chevreüil. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse à Rouvre, 412. Robert) Elû nomme pour imposer & lever un aide dans le Bailliage d'Auxois, 3.

Chevrense Jean, Seigneur de) de la suite du Duc allant à Montbeliard, 484.

Chiôrand. Huguenin) nommé Greffier au Bailliage de Dijon, 373.

Chiévre. Ville du Hainaut, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv.

Chiflot. Poinçart) nommé Greffier du Bailliage d'Aval au Comté, 373.

Chin. Le Seigneur de) 246.

Chinon. 38, 39. Plaintes formées contre le Duc au sujet du Chateau de) 399.

Chissey. Andoche de) Capitaine, 341. Guillaume de) Conseiller du Duc, apellé au Parlement de Dole, 176.

Choulet. Yonnet) Ecuyer, 58.

Choiseul. Le Seigneur de) 72. Ayme de) 233. Chevalier, Chambellan du Duc, 242. Mis en garnison à Noyers, 412. Vend sa portion de Noyers à la Duchesse, 539.

Choisy. Jean de) Prevôt de Sainte Anne, 275.

Chopillart. Jean) Clerc, Procureur des Echevins & de la Commune de Dijon, xj.

Chousat Jean) Tresorier du Duc au Bailliage d'Aval, 148. Receveur général de ses finances, 182, 184, 189. Tresorier de Dôle, 193, 198, 200, 209, 213. Envoyé en Cour, & pourquoi, 219. Tresorier général du Duc, 220, 224. Gouverneur général de toutes ses finances, 242. Commissions dont il est chargé, 244, 245, 246, 250. Conseiller du Duc, 254, 275, 276. De Poligny, 280. Pardessus de la Saunerie de Salins, 291. Envoye pour conduire le siege de Valexon, au lieu de Jean de Vergy, 293, 294, 295, 296, 311. Chatelain de Dôle, 361, 379, 381, 408, 414, 432, 433. Ambassadeur du Duc auprès du Roi, 438, 464, 471. Maitre des Comptes du Duc à Dijon, 476, 481, 491, 532, 536, 538, 549, ccix, ccxviij, ccxxxvj.

Chuffaing. Antoine) Docteur en Loix, Conseiller du Duc & Bailli de Dijon : commissions dont il est chargé, 166, 176, 194, 225, 226, 227, 232, cxvij, ccv, ccxxij, ccxxiij, ccxxiv, ccxliij. Henri) la Duchesse lui écrit, & pourquoi, 338.

Cicons. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 582. Jean, Guy & Guyot de) 68, 138.

Citeaux. L'Abbé de) Elû nommé par Sa Majesté, 10, 24. Conseiller du Duc, 33. Traite ce Prince chez lui à Gilly, 36. Charles & Loüis de Bourgogne enterrez à) 41, 50, 56, 94. L'Abbé de) invité à un Service solemnel fait à Dijon, 156. Sa médiation auprès du Duc, sollicitée par le Maire de Dijon, 203, 205, 212, 553, cj, ccxxxix.

Clabart. Sommelier de la Panneterie de la Duchesse, lxx.

Clairvaux. 94. Philipe d'Oiselet, Seigneur de) 282. Legs que fait le Duc aux Religieux, Abbé & Convent de) cij. Pierre de) apellé au Parlement de Dôle, 376.

Claude. Saint) Abbaye. Le Duc à Saint) 49, 94. Traité fait entre les Deputez de Savoye & de Bourgogne à Saint) 546, 547, 549. Legs que fait le Duc aux Religieux, Abbé & Convent de Saint) cij.

Clées. Chateau situé au Diocèse de Lausanne dans le Pays de Vaux. Differend entre le Comte de Savoye & le Duc, au sujet de ce Chateau, 100, lxxxxiv, lxxxxv.

Clement VII. Pape, aprouve la fondation des Chartreux de Dijon, 82. Pierre Cardinal, Prêtre du Titre de Saint) ci-devant Evêque d'Autun, cxv.

Clepier. Odard) cccxvij

Clerc. Guillaume le) apellé à un Conseil extraordinaire de Sa Majesté, 329. Conseiller du Roi nommé par le Duc, pour présider à son Parlement de Dôle, 375, cclxxvj. Jean) Sergent du Chatelain de Cuisery, cxxviij, cxxix.

Clermont. Le Duc à) avec le Duc d'Anjou son frere, 34, 87, 188, 210, 216, 229. Le Comte de) traité par le Duc, 302, 303. A une assemblée tenuë à Gien contre le Duc, 305, 306, 318. Le Comté de) donné en propriété à Charles de Bourbon, 356. Commissaires envoyez au Comté de) 358, 554, lxxxij, cclxiij, cclxxxv, cclxxxxj, cccxiij, cccxvj.

Cléron. Othenin de) 282.

Cléves. Adolphe, Comte de) & de la Mark. Son mariage avec Marie de Bourgogne, 232, 235, 241, 246, 248, 267, 284, 285, 287. Secours demandé à ce Comte, 307, 339, 352. Il est apellé par le Duc à un Conseil, 394. Il vient chercher sa femme, & l'emmene, 431, 432, 552, ccxlviij.

Clette. Loüis de Chantemerle, Bailli de Mâcon, Seigneur de la) 282. Philibert de Chantemerle, Seigneur de la) 471, 531. Voyez *Chantemerle.*

Clisson. Le Sire de) 37, 38. Connetable de France, ses fonctions aux nôces des enfants de Bourgogne, 85. En differend avec le Duc de Bretagne & le Comte de Penthievre, 140, 235.

Clopet. Thierry) de Longvy, Maitre de l'Hôpital de Bracon, destitué de cet Office, 430.

Cloud. Prise de Saint) 333, 334 Les Liguez chassez de Saint) 335, 336, 337, cclxxvij, cclxxxxvj.

Cloux. Clavin du) Ecuyer employé au siege de Chateau-Chinon, 349. Officier Bourguignon entre en la Bastille, 490.

Clugny. 543. La Ville de) se joint au Duc pour l'exécution de son dessein, 476, 532 Guillaume de) Bailli d'Auxois, 3. Bourgeois d'Autun, 21. Bailli de Dijon, 47. Conseiller du Duc, 49. Arbitre des differends de ce Prince, avec l'Evêque de Chalon, 50, ix, x, xxxiij, xxxiv, xlij, lx. Jean de) Conseiller du Duc, 166, 276.

Clutines. Jean de) Seigneur de Marchines, Ecuyer d'Ecurie du Comte de Flandres, 75.

Cly. Le Seigneur de) dédommagement qui lui est fait pour ses prétentions sur le Chateau & la Terre de Valempoliére, xxxix.

Coban. Jean, Seigneur de) Anglois, au service du Duc de Bourgogne, 326.

Cocq. Jean le) ccc.

Coiffy. Aymé de) Ecuyer, commission dont il est chargé, 539. Jean) Médecin de Langres, apellé à Dijon, & pourquoi, 381.

Coffi. . . . de) cxlviij.

Coffin. Thibaud, nommé Greffier du Bailliage d'Autun, 373.

Coignac. Le Duc Philipe marche vers) 38.

Col. Gonthier) Secretaire du Roi, commission dont le charge Sa Majesté, 306, 307

Colart. Renaud) de Mureffaut Ecuyer, xiv. Chatelain & Capitaine de Verdun, xlvj.

Colete Sœur) Abbesse des Cordelières d'Auxonne, 426.

Colemiers. Jean de) Marechal de la Duchesse, lxix.

Colombiers. La Garde de) réservée au Duc, xliv.

Colommiers. Le Duc va à) avec Sa Majesté, 517.

Colomne. La) 104. Jean de Courchapon Chatelain de la) 413. Voyez *Courchapon.*

Digitized by Google

Colonges. Roger de) Ambaſſadeur envoyé au Roi des Romains par le Duc, 164. Ecuyer d'Ecurie du Duc, & ſon Envoyé à la Diete de Francfort, 172.

Combrailles. Traité de paix fait entre la Seigneurie de) & les deux Bourgognes, 407.

Commarin. 209. Jacques de Courtiambles, Seigneur de) 226, 232, 275, 3.2, 372, 381, 382, 387, 407. 408, 411, 421, 438, 477, 516, 538, 554, ccxxxvj, cclxxxix, ccxvij. Voyez *Courtiambles*.

Combertaut. Le Prieur de) ordres qui lui ſont donnez, 56.

Commerſan. Le Comte de) avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 287, 328. Jean de Luxembourg, Comte de) cixiv, cclvj, cclxxvj. V. *Luxembourg*.

Communes. Jean de) Chevalier Bachelier, 295. Le Sire de) 318. Chevalier Banneret, 474.

Comminges. Jean, Comte d'Armagnac & de) 118, cxxxix, cxlv, cxlviij & *ſuiv*. V. *Armagnac*.

Compiegne. 6, 19, 37. Parlement convoqué à) par Sa Majeſté, & reſolutions qui y ſont priſes, 72, 89, 148. Fête celebrée à) 234. Deſſein formé par les Princes à) 235. Le Duc Jean fait celebrer à) l'anniverſaire du feu Duc ſon pere, 2.3, 284. Le Duc entre à) en armes, 395. Plaintes faites au ſujet de ſon entrée en cette Ville, 399, 400, 402. Cette Ville repriſe ſur lui, 405, 406, 414, 417. Soins du Duc pour les Bourgeois bannis de) à cauſe de lui, 428. Le Dauphin & la Dauphine menez à) 454. Cette Ville ſurpriſe par le Dauphin, 504, ccciv.

Comté. Le) de Bourgogne, ou la Franche-Comté. V. *Bourgogne*.

Condert. Jean de) Sire de Moreauſmes, lxxvij.

Conſlans-lez-Paris. 75, 107. Jean de Chalon arrêté à) priſonnier, 122, 134, 142, 143, 160, 164, 165, 170, 172, 174. L'Hôtel de) donné en partage à Jean de Bourgogne, 181, 190, 194, 244. Le Duc traite pluſieurs Seigneurs en ſon Hôtel de) 363, ccij, ccx.

Conſlans-en-Savoye. cvij. Louis de) Ecuyer, 58.

Conſlly. Jean de) Official de Chalon, commiſſion dont il eſt chargé, 50. Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Elu nommé en Bourgogne, 89. Archidiacre de Dijon, Conſeiller & Garde du Tréſor des Chartres du Duc 112, 113, 119, 121, 132, 136, 165, 166, 172, 176, xlij, lx, cxxiij, cxxxvij, cxxxviij, clxix, clxxxxij, clxxxxvij.

Conquet. Henri de) Ecuyer, 531.

Conſtant. Thibaud) Receveur d'Iſle, 196, ccv.

Conſtance. Ambaſſades & préſents envoyez par le Duc au Concile de) 404, 405. Le Duc de Lorraine envoyé par le Duc au Concile de) 431, 478. Le Roi déſavouë toutes les Ambaſſades envoyées en ſon nom au Concile de) 501, 502, cccviij.

Contant. Mingeot) Greffier du Conſeil du Duc à Dijon, 282.

Conte. Jean le) Chirurgien du Roi & du Duc, 140. Accompagne Antoine de Bourgogne, envoyé à la Mer, 171.

Conty. Charles Duc d'Orléans, &c. Seigneur de) 325. V. *Orléans*, cclxxiij, cclxxxv.

Coolofcamp. Le Seigneur de) Conſeiller du Duc & ſon Ambaſſadeur envoyé à Calais, 449, 451.

Coquelin. Guy) Conſeiller du Duc, 166, 176.

Corbeil. 134, 146, 352, 363. Le Duc fait & léve le ſiége de) 478, 479. Il y reçoit des Ambaſſadeurs de la part du Dauphin, 513. Ces deux Princes à) & ce qu'ils y font, 515, 516.

Corbeton. Humbelot de) établi Capitaine & Chatelain de Saint Romain, 39. Philibert de) établi Receveur particulier de Beaune & de Nuys, 195.

Corbie. 58, 253. Le Duc enjoint à cette Ville de lui lever des troupes, 316. Convoi conduit à) 414. Manifeſtes du Duc envoyez à) 462. Ce Prince va à) à la tête de ſon armée, 469. Il en ſort & y revient, 471. Arnaut de) Conſeiller du Roi & du Duc, commiſſion dont le charge Sa Majeſté, 26, 30, 32. Chevalier & Préſident du Parlement de Paris, 49, xxv. Jean de) apellé à un Conſeil extraordinaire du Duc, 319, cclxxvj.

Corcondray. Henri de Rye, Seigneur de) 123. Retrait que fait le Duc de la Dame de) ſa veuve, 169. V. *Rye*.

Cordeliers. Aſſemblée tenuë aux) de Dijon, & le ſujet, 209.

Cordeliéres. Fondées à Poligny par le Duc & la Ducheſſe, 426.

Corgenon. Le Seigneur de) ccxix.

Corne. La) de Rougemont, 192. Ordres donnez contre lui, 192, 193. Voyez *Rougemont*.

Corneille. Saint) Abbaye de Compiegne. Le Dauphin enterré en cette Abbaye, 454.

Corraz. Jean) Sénéchal du Poitou, 357, cclxxxxiij.

Cottebrune. Jean de) 192. Chevalier, 296, 382. De la ſuite du Duc allant à Montbeliard, 435, 493. Chambellan de ce Prince, 495. Son Maréchal de Bourgogne, 501, 502. Ses promeſſes faites au nom du Duc pour la paix, 514. Commiſſion dont il eſt chargé, 536, 537, 539.

Cottelle. . . . Capitaine de Rouvre, xlvj.

Coüard. Partie du Chateau de Vergy, ainſi apellée, 178.

Couches. Le Seigneur de) apellé au Parlement de Beaune, 33, 292, 310, 318. La Ducheſſe lui écrit, & pourquoi, 338, 388. Chevalier Banneret, 474, 493, 507, 510.

Coucy. Enguerran, Sire de) 26. Marche avec le Duc contre les Anglois vers Troyes, 56. Accompagne le Comte de Nevers en Hongrie, 149. Y eſt fait priſonnier & y meurt, 150. Enguerrand ſeptiéme du nom, Sire de) 205. Comte de Soiſſons, &c. 282. Iſabelle de) ſa fille, à qui mariée, 283.

Couiche. Tailleur de Catherine de Bourgogne, Ducheſſe d'Autriche, ccxxxiij.

Couldres. Pierre de la) cccvj.

Courbour. Le Sire de) ccexx.

Courcelles ou *Corcelles*. Le Seigneur de) 284. Philipe de) Seigneur de Pourlans & d'Auvillars, Bailli de Dijon, 282. Valet-Servant du Duc, 481.

Courcelles ou *Corcelles-lez-Semur*. Retrait & don qu'en fait le Duc, 22, 37, 54, 90, 92, xxxvij, liij, lix, lxxxxviij & *ſuiv*.

Courchapon. Jean de) 297. Commiſſion dont il eſt chargé, 379. Chatelain de la Colomne, 413.

Courgeron. Le Seigneur de) dans Bruges, au ſervice du Comte de Flandres, 62.

Courlon. Pierre de) Secretaire du Duc, 179, cxvij, clxxxxvij, ccxiij.

Courſant. Le Sire de) 318.

Courſon. Pierre) Licentié en Decret & Maître ez Arts en l'Univerſité de Paris, cclxxxxvj.

Courtemortemer. François de) Chambellan du Prince de Galles, 334.

Courtenay. 480.

Courtiambles. Jacques de) Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Duc, de la ſuite du Comte de Nevers allant en Hongrie, 148, 154, 201, 204, 216. Seigneur de Commarin, 226. Commiſſion dont il eſt chargé, 232. Penſion que lui donne le Duc, 242. Porte-Banniére du Duc en ſon voyage de Liége, 262, 263, 275, 284. Mandé par la Ducheſſe à Rouvre, 285. Chargé de la conduite d'un ſiége, 293, 294, 295, 296, 297, 310, 311. Etabli Capitaine général du Charrolois, 322, 323, 341. Bailli d'Auxois, 363, 366. Autres commiſſions que lui donne le Duc, 372, 375, 377, 379, 381, 387. Envoyé en diverſes Ambaſſades, 407, 408, 438, 448, 456, 477, 545, 554, clxxxvj, ccxix, cclv, cclxxxxix, cccxvij.

Courtivron. Jean de Saux, Chevalier, Seigneur de) 166, Chancelier de Bourgogne, 207, 246, 278, 349, 369, 380, 386, 431, 454, 457, 461. Commiſſion dont il eſt chargé, 467, 476, 482, 491, 493, ccxxvj, cclxxxviij.

Courtot. Guillaume) 209. Maître des Comptes du Duc à Dijon, 296, 311. Inſtitué Elû Perpetuel aux Etats du Duché, 372, 429, 432, 433. Ordonnance faite en ſa faveur, 442. Conſeiller du Duc, 481, 483. Commiſſion dont il eſt chargé, 499, 532, 539, 549, ccxxxvj, ccl, cclj, cclxxxviij. Philipe) commiſſion dont il eſt chargé, 121. Procureur du Duc, 138, 168. Bourgeois de Dijon, & Tabellion de Langres, xlv, cxxxiv, clxxxv. Jean) Maître des Comptes du Duc à Dijon, 491.

Courtray. Les Députez de) traitez par le Duc Philipe, 57. La bataille de) rapellée aux Gantois par leur Chef, mais en vain, 66. La Ville de) comment punie & traitée par Sa Majeſté, après leur défaite, 67, 201, 257, 393.

Craiéquen. Le Sire de) cccxx.

Cramte. Philipe de) Ecuyer, 221.

Craon. 38. Antoine de) Chevalier envoyé par le Duc

Digitized by Google

au secours de la Duchesse de Brabant, 163. Chambellan du Duc, 242. Capitaine des Archers ou Soldats de sa garde, 243, 246, 284. A une journée d'armes à Lille, contre un Chevalier Anglois, 302, 326. Apellé à un Conseil extraordinaire du Roi, 328. Nommé Capitaine de Paris par Sa Majesté, 331, cclxxvj.
Craye. Tristan de la) Chevalier, de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140.
Crepel. Mahiet) Capitaine & Chatelain de Duesme, xlvij.
Crespir. L'Abbé de) Conseiller du Duc de Baviére, commission dont il est chargé, 81.
Cresuraing. Simon de Lalaing, Seigneur de) 81. V. *Lalaing.*
Cressonnier. Jean) Maitre des Eaux du Duché. Ordres qu'il reçoit du Duc, 120.
Crete. Jean) lxxxv.
Crevecœur. Gilles de) Maître des ports & passages du Maconnois, 3.
Croiset. Le Chateau de Saint An, dépendant de la Terre de Ronois, Comté de Forez, lxxxiij.
Croix. Jacques de la) Chevalier, Officier de la Maison du Duc Galeas, 151.
Croix, Sainte) droit cédé à Guillaume de Vienne, dans l'étenduë de Sainte) 284. Contestation au sujet de la Chatelienie de Sainte) cxxvj, cxxvij. Hugues de Vienne, Seigneur de Sainte) 50. Guillaume de Vienne Seigneur de Sainte) 56, 179. 212, 216, 246, 275, 283, 371, 404, 484, 524, 536, 554, cxxix *& suiv.* ccxxxix, cclxxxix, cccxvij. Jean de Sainte) Chevalier, à qui marié, xiij. Seigneur de Savigny, 123. La Dame de Sainte) présent que lui fait le Duc, 85. Guillaume Bâtard de Sainte) 192.
Croliere. Jean de la) Ecuyer, Batard de Faucoigney & Chambelian du Duc : cession qu'il fait à ce Prince, 87, lxxxv.
Cromaing. Le Seigneur de) 79.
Crony. Le Seigneur de) 178.
Crotoy. Le Chateau de) plaintes formées contre le Duc, au sujet de ce Chateau, 399.
Croy. Le Sire de) 173. Jean Sire de) Chevalier, Conseiller & Chambellan du Duc, 178, 220. Envoyé en Cour, 237. Au secours du Duc de Limbourg, 240, 241, 246, 261, 263. A Tours auprès du Roi, 264, 299, 320. Accompagne le Duc à la prise de S. Cloud, 336. Ses parents se vangent de la violence exercée sur lui par les Liguez, 342, 366. Favori du Dauphin, 394, 438, clxxxxiij, ccxliv, cclxj. Antoine de) au service du Duc, avec une Compagnie, 474.
Crusi. Le Chateau de) saisi sur Louïs de Chalon, au profit du Duc, 239. Le Chateau & la Terre de) donnez par ce Prince à Regnier Pot, 461.
Cruvinghe. Jean Seigneur de) lxxvij.
Crux. Gerard de) la Duchesse lui écrit, & pourquoi, 497.
Curiet. Jean) Ecuyer de Cuisine du Duc, 247, 286.
Cuiseaux. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 284.
Cuisery. Contestation au sujet du Territoire de) 104. Ville d'outre-Sône, 232, 249. Droit répété par le Duc à) & réuni à son Domaine, 368, 369. Aide accordé par la Ville de) & autres, 464, 465. Ordonnance du Duc touchant ses monnoies de) 517, cxxvj, cxxviij *& suiv.* Philipe de Valois, Seigneur de) 104. Voyez *Valois.*
Cusance. Girard de) dans Bruges, au service du Comte de Flandres, 62. Mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Jean de) Chevalier, Seigneur de Beauvoir, 295. Choisi par le Duc, 372, 444, 510, cclxxxix. Voyez *Beauvoir.*
Cussey sur l'Oignon. 192.
Cussigney. Le Seigneur de) la Duchesse lui écrit, 507.
Cuves. Regnier de) Ecuyer d'Ecurie du Duc, 37.
Cyre. Jean de Saint) Chatelain du Duc à Chaussins, 39.

D

DAMAS. Philibert) Chevalier, Seigneur en partie & Capitaine de Montaigu ; cession qu'il fait au Duc, 70, 71. Echange qu'ils font entre eux, xlvj, liv, lv, cxxv. Louïs) Chevalier, Seigneur de Digoine : commission dont il est chargé, 414. Pierre) Ecuyer d'Ecurie du Duc, envoyé par ce Prince en Bourgogne, 415. Autre commission dont il est chargé, 498. Capitaine du Chateau de Monbard, 553. Le Sire de) au service du Duc, 475.
Dammartin. Le Duc se rend par) à Bruxelles, 448. Le Comte de) commission dont il est chargé, 32. Avec le Roi & la Reine à Chartres, 268. Etrennes que lui fait le Duc, 366, cclvj.
Dampierre. Le Sire de) à une audience accordée au Duc, 255. Il entre à Paris avec les Princes, 389, cclv.
Dampierre sur-Salon. Richard de) mis pour Capitaine au meme lieu, 16.
Daniel. Sécretaire du Duc, 162.
Danser. Colinet) ccxxxiij. Aide de Chambre du Comte de Charrolois, cclv.
Dauphin. Guichard) Grand Maître de la Maison du Roi, Chevalier, 320. Commission que lui donne Sa Majesté, 421. Louïs) de la suite du Duc allant en Bretagne, 140.
Dauphiné. Pierre d'Orgemont, Chancelier du) 95, &c. V. *Orgemont.* Regnier Pot Gouverneur du) 307, &c. V. *Pot*, 317, 326. Le Gouverneur du) apellé à un Conseil du Roi, 328. Jean de Toulonjeon, Chevalier envoyé par le Duc en) 401, 461. Ambassadeurs envoyez aux Trois Etats du) 486, lxxxij, cclxx, cclxxiij, cclxxvj, cclxxvij.
David. Geoffroi) Evêque d'Autun. Ses differends avec le Chapitre de l'Eglise de Lyon, 23. Autres qu'il a avec le Duc, 109, 110. L'Evêque de Saint) Ambassadeur du Roi d'Angleterre, 334. Présent que lui fait ce Prince, 342, 392.
Delft. Ville d'Hollande des plus notables, lxxvij.
Demoingeot. Enfant de Cuisine de la Duchesse, lxx.
Deneuls. Jean) Officier de la Duchesse, lxx.
Desbordes. Chevalier Gascon, racheté par le Duc, 336.
Desforges. Jean) jeune Gentilhomme de la Maison du Comte de Charolois, cclv.
Desmarez. Jean) Conseiller du Roi & du Duc. Retrait que fait de lui ce dernier, 22.
Despierres. Henri, Chevalier, Conseiller du Duc, & son Ambassadeur à Aix, 163. Jean) Chevalier, Chambellan du Duc : commission dont il est chargé, 153.
Despréaux. Le Sire, 238.
Desprez. Guillaume) beau-frere de Jean de Noident, 453. Nicolas) apellé à un Conseil du Duc, 329, cclxxvj.
Derian. Sécretaire du Roi, ccxxxix.
Denis. Saint) Riche figure de Saint) donnée par le Duc en étrenne, 175.
Denis Saint) en France, 6, 16, 30. Le Duc accompagne le Roi à Saint) 39, 51, 112. Divertissements donnez à Saint) par Sa Majesté, 115. Déclaration du Duc, raportée par l'Anonyme de Saint) 185, 201, 235. Riche couronne prêtée au Duc par les Abbé & Religieux de Saint) 258. On se sert de Saint) pour empêcher les liguez d'entrer à Paris, 333. Les Princes liguez chassez de Saint) 335, 336. Ils rapellent leurs troupes à Saint) & les en retirent, 337. Le Duc reçû à Saint) 397, 398, 399, 400, 401. Il en part pour se retirer en Flandres, 402. V. la Note XXXV. 403, 418, 441, 515, 517, 518, lxxxv, cclxxvij, ccciv.
Denis. Colard) cccxvij.
Dieppe. Le Port de) prêt d'être attaqué par les Anglois, 382.
Dijon. 2, 4, 7, 11, 12, 14. Le Duc aide la Ville de) à payer ses dettes, 19. Cette Ville, lieu du rendez-vous des troupes mandées par ce Prince, 20, 21. V. la Note V. Grand Conseil assemblé à) 24, 25. Emplette que fait le Duc du Chapitre de la Sainte Chapelle de) 26. Grenier à Sel établi à) 32. Le Maire de) envoyé au Roi, 33, 35, 36, 37, 39. Réglement du Duc pour sa Chambre des Comptes de) 40, 41, 42. Autre Reglement fait par les Officiers de cette Chambre, & le Trésorier du Duc assemblez, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51. Les Etats de Bourgogne assemblez à) 52, 58, 61, 62, 65. Le Duc fait transporter l'horloge de Courtray à) 67, 68. Preparatifs faits à) 70. Autres Etats tenus à) 75. Refus du Clergé, & don que font les Juifs de) au Duc, 76. Service fait à) par ordre de ce Prince, 77, 78. Fondation de la Chartreuse de Dijon, 82, 83, 84. Autres Etats convoquez à) 88, 89, 90. Traité fait au nom du Duc, avec les Maire & Echevins de) 91, 92. Le Duc Philipe élit sa sepulture en l'Eglise de la Chartreuse de) 93, 94, 101, 102. Le Duc d'Autriche à) pour son mariage, 103, 104. Lettre du Duc à la Chambre des Comptes de) 105, 106. Dédicace de

l'Eglise

Digitized by Google

l'Eglise des Chartreux de) 107. Autre Conseil assemblé à) 108. Les Officiers des Comptes de) maintenus dans leurs exemptions, 112, 113. Pavement de la Ville de) 114, 115. Le Duc se prépare à recevoir Sa Majesté à) 116, 117, 119, 120. Autres Etats assemblez à) 121, 122, 123, 124. Nouvelle marque de bonté que donne le Duc à sa Ville de) 125. Il fait achever l'Eglise de la Sainte Chapelle de) *ibid.* Autre Conseil du Duc tenu à) 130, 131, 132, 133, 134. Ce Prince aide de nouveau la Ville de) à payer ses dettes, 136, 137, 138, 141, 142, 143. Fonds cedez par le Duc aux Chartreux de) 145. Conseils tenus à) & leurs Réglements, 146. La Ville de) lieu du rendez-vous des troupes mandées pour accompagner le Comte de Nevers en Hongrie, 148, 149, 151, 152, 156, 159, 161, 162, 163. Main-levée accordée au Chapitre de la Sainte Chapelle de) 164, 165, 166, 168, 171. Autre Conseil tenu à) en la Chambre des Comptes, 172. La Ville de) affligée d'une maladie épidémique, 174. Ordonnance du Duc concernant les Officiers de sa Chambre des Comptes de) *ibid.* 177, 178, 181. Projet de Réglement offert à ces Officiers, & par eux rejetté, 191, 193. Autres Etats assemblez à) 194, 195. Sépulture & convoi du corps du Duc Philipe, depuis Halle jusqu'aux Chartreux de) 200, 201, 202, 203, 204, 205, 207, 208. Autre convoi & sepulture fait de Gray aux mêmes Chartreux de) 209, 210, 211. Le Duc Jean fait à) son entrée solemnelle, 212, 213. Ordonnance de ce Prince concernant la Chambre des Comptes de) 214, 215. Contestations entre les Officiers de cette Chambre & les Maire & Echevins de) 216, 217, 220, 224, 225. Autres Etats assemblez à) 226, 227. Reglements arrêtez en la Chambre des Comptes de) 22(, 232. Cette Chambre partagée par le Duc en quatre Bureaux, 239, 240, 241, 245, 246. Les Receveurs & Greneriers du Duché mandez à) 248, 249, 252, 256, 257. Déclaration du Duc concernant ses Conseillers & Avocats de) 266, 267, 274. Autre traité fait à) entre le Duc & l'Archevêque de Besançon, 275. Assemblée tenuë à Saint Benigne de) 278, 279. V. la Note XXXI. 280, 282, 283. La Duchesse de Savoye reçûë à) 284, 292, 293, 294. Gens-d'armes envoyez par la Ville de) au siége de Valexon, 295, 296. Autres Etats convoquez à) 310, 311, 312, 319, 321, 322. Seigneurs & Dames mandez à) 337, 338, 342, 343, 345, 348, 349. La Comtesse de Penthiévre enterrée aux Chartreux de) 353, 361, 362, 363, 364. Autre Ordonnance du Duc touchant sa Chambre des Comptes de) 367, 368, 370, 372. Le Greffe du Bailliage de) donné par le Duc, 373, 374, 377, 379. Plaintes faites contre les Officiers des Comptes de) 380. La Duchesse tombe malade à) 381, 382. Les Etats Généraux convoquez de nouveau à) 386, 387, 408. Lettre du Bailli de la Montagne au Conseil & Officiers des Comptes de) 410, 411, 413, 414, 421. Entérinement de Lettres refusé par ces Officiers, 428. Leur Chambre, de qui composée, 429. Le Comte de Clèves à) 431, 432, 433, 434, 435. Rente assignée aux Chartreux de) 437, 438. Ces Religieux affranchis de toutes charges publiques, 439, 441, 442, 444. La Dauphine va joindre la Duchesse sa mere à) 445, 447, 454, 455. Differend entre le Duc & les Maire & Echevins de) 456, 457, 459, 461, 462, 464. Les Etats du Bailliage convoquez à) 465. Ordonnance du Duc pour faire réparer la Ville de) 466, 468, 469. La Reine permet au Duc de faire monnoyer à) 481. Zéle de ce Prince pour la conservation de l'Eglise de la Sainte Chapelle de) 483, 484, 485, 486, 491. Le Bailli de) envoyé à Bâle, 492. Le Duc à) & ce qu'il y fait, 493, 496, 497. Exprès envoyé à ce Prince, de) par son Conseil, 498. Droit de propriété contesté au Roi sur la monnoie de) par le Duc, 499, 500, 503, 507, 511. Il fait transporter de) toutes ses rentes à Pontoise, 512, 513, 515, 517, 518, 526. La Duchesse aprend à) la mort de ce Prince, 529, 531, 532. Ce que fait en conséquence de cette nouvelle la Ville de) 533, 534, 536, 537, 538, 539, 541, 544. La Duchesse meurt, & est enterrée aux Chartreux de) 549, 550, 551, 552, 553, xxxij, xxxiij, xlv, lxviij, lxix, lxxj, lxxxvij, lxxxxv, lxxxxvj, lxxxxviij, cij, ciij, cxxxj *& suiv.* cxxxvj, cxxxix, clix, *&c.*

Dijonnois. La Noblesse du) mandée à Sens, 55.

Digoin. Port sur la Riviere de Loire, 537.

Digoine. Loüis Damas, Chevalier, Seigneur de) commission dont il est chargé, 414. V. *Damas.* Robert de) Capitaine du Chateau de Semur-en-Brionnois, 508. Jean de) Chevalier, Seigneur d'Arcelot, Capitaine de Mailly-la-Ville, & du Chateau de Brancion, *ibid.* & 531. Voyez *Arcelot.*

Dinant. Le Duc en fait venir des pierres pour son tombeau, 88, 203. Ville du Diocèse de Liége, 263. Cette Ville représentée en tapisserie, supliante & soumise au Duc, 289, cclxj, cccxx.

Dinteville. Hérard de) dans Bruges, au service du Comte de Flandres, 62, cclxxxxix.

Dol. L'Evêque de) en Bretagne, cccxx.

Dôle. 8. Le Parlement du Duc, assemblé à) 119. Conseils tenus par la Duchesse à) 122, 138. Ordres donnez par cette Princesse au Prevôt de) 145. Autre Parlement tenu à) 165. Que ce Parlement & celui de Beaune n'étoient pas une même assemblée, 166. Réglements faits contre les Greffiers des Parlements de) & de Beaune, 173. Autre Parlement de) & Jugement par lui rendu, 176, 177, 181, 189, 191. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192, 195, 206. Rentes annuelles assignées sur la Trésorerie de) à Catherine de Bourgogne, 207, 243, 244. Apel porté au Parlement de) 245, 248. Le Parlement de) transferé à Besançon) 257, 272, 277, 278, 279, 280. Le Trésorier de) demandé au siége de Valexon, 293, 294, 296. Les Etats de la Comté, assemblez à) 311, 321. Permission accordée aux Habitants de) 343, 344, 361, 362. Autre Parlement tenu à) 375, 376, 381. Patentes du Duc envoyées à son Parlement de) 382. 413, 431, 432, 467, clxxxxiij, ccvij, ccxxiij, ccxxvj, ccxxviij, ccxxxij, ccxxxv, cclj, cclviij.

Domacey. Renaut de) cxxv.

Domert. Jean) apellé à un Conseil de Sa Majesté, 319, cclxxvj.

Donat. Saint) de Bruges. Le Doyen de Saint) commission dont il est chargé, 74, 448.

Donay. Odot, Oudot *ou* Odart) commission dont il est chargé, 61, 65, 84, 80, 121. Elû pour les Villes & le Peuple, au lieu de feu Jean de Varanges, 132. Maitre des Comptes de Dijon, 134, 146. Conseiller du Duc, 153, 155, 159, 194, 216, 233. Capitaine & Chatelain de Saumaise, *&c.* xlvij. Receveur general des deux Bourgognes, lxxxvj, lxxxix, cxxxij, cxxxvj, cxl, clix, clxxvj, clxxxxvij, ccv, ccl.

Dondain. Ville du Charrolois, reconnoissance que donne à son sujet, Jean d'Armagnac, 32. Acquisition qu'en fait le Duc, 117, 322, 520. Garnison mise à) 537, cxlvij, cl, clij, cliij.

Donze. La Comtesse de Bar, en differend avec le Duc, au sujet de cette Ville, 127, clx.

Donzy. Baronnie, 69. Cédée à Jean de Bourgogne, 77, 79. Promise à Antoine son frere, 95. Subsides levez dans cette Baronnie, & cedez au Duc par Sa Majesté, 106. Ordonnance du Duc touchant les Charges des recettes de cette Baronnie, 114. A quoi se taxe la même Baronnie pour la rançon du Comte de Nevers, 153. La même Baronnie assurée à Philipe de Bourgogne, 180, 205, 147, lxvij, civ, cxxxj, clxiij, cc, ccj, ccij. Henri de) prend possession du Comté de Bourgogne pour le Comte de Flandres, 68.

Dore. Guillaume) Sécretaire du Duc, clxxxxij, ccxxxvij, ccxlj.

Dormans. Jeanne de) sœur, héritiére de Jean de) & femme de Philibert Paillart Conseiller du Roi, 76, lix.

Doüay. La Ville de) redemandée à la France par le Comte de Flandres, lui est renduë, 27, 28, 29, 30. Ses revenus assignez à la Comtesse de Nevers, 80. Cette Ville laissée au Duc par transaction, 99. A quoi se taxe cette Ville & autres voisines, pour la rançon du Comte de Nevers, 153. Présent fait au Duc par les Lombards de) 183. Le corps du feu Duc transporté de Halle à) 201, 202, 211, 212, 221. La Ville de) pressée de donner une somme au Duc Jean, 226, 285, 290. Cartel injurieux qu'y reçoit ce Prince, 326. Réponse qu'il y fait de cette Ville, 327. Il en part à la tête d'une armée considérable, 329, 385, 403, 408. Emprunt qu'il fait de cette Ville, 413, 414, 415, 416, 452, 466, 467, 474, xxij, xxv, lxxviij, lxxxix, lxxxx *& suiv.* cclxxiv. Jean) Receveur du Bailliage de Dijon, 35.

Doucet. Echanson du Duc, 58, lxx.

Douglas. Archambaut, Comte de) Ecossois. Traité

fait entre lui & le Duc, 373.
Doulz. Henri de) mandé par le Duc au service de Sa Majesté. 498.
Dourdan. La Ville & le Chateau de) transportez au Duc Philippe, 111, 180, 317, 318, cxvij, cxviij, clxxxxiv, clxxxxv, clxxxxvj, clxxxxvij, cc, ccj, ccij, cclxxj.
Dourlens. 393, 468.
Dours. Le Seigneur de) envoyé par le Duc à Sa Majesté, 390, 393, cclxxxv. Pierre de la Trimouille Seigneur de) 394. V. *la Trimouille.*
Doux. Riviere. Pont bâti sur le) sans permission du Duc, detruit & abatu, 245, clxxxiv.
Drac Jean du) Secretaire du Duc, 115.
Dronsdin. Chambellan du Comte de Vertus. Présent que lui fait le Duc à Pavie, 120.
Droco. Sécretaire du Roi, clxxxxix.
Drue. Jean de) Président au Parlement de Paris, cclxxxxvj.
Druet. Huguenin) Trésorier de Dôle, 296. Déchargé de cet Office, 311.
Dubois. Huguenin) Ecuyer d'Ecurie du Duc, commission dont il est chargé, 414, 463, 519, 537. Hugues) Chevalier, cccxvij. Félix) ccc. Godefroy) Gentilhomme du Comte de Charrolois, cclv. Guillaume) Ecuyer de Cuisine du même Comte, *ibid.* Jean) ccc. Jacques) Avocat au Chatelet de Paris, cclxxxxvj. Nicolas) Clerc, Notaire & Coadjuteur du Tabellion de Dijon, cxlix. Pierre) Chef des Gantois, auteur des nouveaux troubles de Flandres, 62, 66.
Dubos. Manfard) racheté par le Duc, 336.
Dubuisson. Jean) commissions dont il est chargé, 263, 305.
Duch. le) Valet de chiens de la Duchesse, lxx.
Duché. le) de Bourgogne. V. *Bourgogne.*
Duclou. Jean) Capitaine de Gens-d'armes, 474.
Ducrot Jean) Valet de chiens de la Duchesse, lxx.
Duesmois. Villaines en) 37, 105, 205. V. *Villainès.* Villeneuve en) 88. V. *Villeneuve.*
Dufour. Erard) Chevalier, Conseiller du Duc, 176. Bailli d'Amont au Comté, 190. Commission dont il est chargé, 191, 192, 193, 194, 195, 244, 273, 279. Chambellan du Duc, 295, 296, 299. Elu nommé par le Duc, 311, 318, 358, 376, 378, 379, 460, ccvij, ccviij.
Dugal. Bénédic) Marchand de Paris, xxxviij, lxiij, lxiv.
Dugay. Guillaume) Ecuyer, cclxxxxiij.
Dugne. Marceau & Jean) cccvj.
Dumeix. Pierre) clxxxix.
Dumez. Enguerrand, commission dont il est chargé, 199.
Dunkerke. La Ville de) prise par les Anglois, 72.
Dupont. Jacot) déclaration donnée au sujet de sa Maison & dépendances, cxvij.
Duport. Jean) Receveur pour le Roi d'une taille imposée en Flandres & dans les deux Bourgognes, 168, clxxxix.
Durcat. Le Sire de) apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.
Durand. Evêque de Chalon, 50. Jean) apellé à un Conseil du Roi, 329. Jean) Clerc, Notaire au Chatelet, clvj, cclxxvj
Durdrech. Ville d'Hollande des plus notables, lxxv, lxxvij.
Durian Guillaume) Officier de la Duchesse, lxx.
Durtant. Boucicaut de) Chevalier Bachelier, 341.
Duval. Jacques) Sécretaire & Maitre des Requêtes du Duc, 75, 79.

E

EBRARD. Galeaud) cxlvj.
Echenon. Claude d') retenu pour être de la Maison du Comte de Nevers, 96.
Eclite. Oudard de l') Conseiller du Duc, commission dont il est chargé, 115.
Ecluse. Ville de Flandres. Le Duc chargé par Sa Majesté de la garde du Chateau de l') 74. La Ville de l') échangée par le Duc contre celle de Béthune, 86. Ce Prince y prépare une flotte contre les Anglois, 88, 97, 98, 106. Arbalêtriers tirez de l') 115, 139. Le Comte de Nevers visité à l') 156. Plaintes faites au Duc par la garnison du Chateau de l') 160, 163, 210. Pension demandée par le Duc pour la garde du Chateau de l') 219. Ce Prince marche au secours de cette Place, 220, 263, 292, 329, 422. Le Comte de Charrolois à l') 434, 511, xxvj, cvj, clxxxj, cccviij, cccj.
Ecosse. Hérauts & Chevaliers d') à Cambray, 85. Le Duc promet au Comte de Douglas de passer en) pour le servir en armes, 373.
Ecus d'or à la couronne, ce que valoient en 1405, &c. 132. Ce qu'on apelloit de ce nom en 1408, 162, 540, 544.
Edouard. Riche figure de Saint) donnée par le Duc en étrenne, 170.
Edouard Mort d') Roi d'Angleterre, 51.
Eguebelle. Chateau situé en Savoye, cvij.
Eguilly. Oche d') ou *Aiguilly.* 41. V. *Aiguilly.*
Elizabeth. Comtesse de Bourgogne, 457.
Elizabeth, ou *Isabelle de Baviere Reine de France.* Traite d'alliance entre cette Reine & le Duc Jean, cccxxvij. Voyez *Baviere.*
Ellezielles. Ville de Hainaut, lxxv, lxxvj.
Eloy. L'Abbé du Mont Saint) présent aux funérailles de la Duchesse de Bourgogne, 118. Ruine & rétablissement de l'Abbaye du Mont Saint) 426. Saint) de Noyon, 79, 81, lxxix. V. *Noyon.*
Embrorke. Roland d') Chevalier, Chambellan du Duc, commission dont il est chargé, 343.
Emine. L') de bled en Bourgogne, ce que c'est, 364.
Empereur. L') vient en France, 51. Le Chateau de Jougue soutenu être de son fief, contre les prétentions du Duc, 123. Diette convoquée à Francfort par l') 272. Ambassades de l') au Duc, & du Duc à l') 450, 451. Les Ducs d'Autriche & de Bourgogne avec l') à Montbéliard, 492. Lettres de donation de l') faites en faveur de ce dernier, cclxviij.
Empire. Le Duc fait passer en l') les Compagnies mises à Tournus, 21. Le passage des marchandises du Duché dans l') déclaré libre par Sa Majesté, 137.
Enchin ou *Inchin.* L'Abbé d') présent aux funérailles de la Duchesse de Bourgogne, 118.
Enghiem. Vauthier d') commission que lui donne le Comte de Flandres, 49.
Engroigne. Monnoie ayant cours en Bourgogne pour la paye des Journaliers, 292, 544.
Enguerran. Chirurgien du Roi, 140.
Ennequin. Baudin d') Seigneur du Bois, Chevalier Bachelier, 247. Voyez *Bois.*
Eon. Roland de la Ville-) chargé de procuration du Comte de Penthièvre, 140. Voyez *Ville-Eon.*
Epirey. Edme Rabutin, Seigneur d') 282. V. *Rabutin.*
Epoisses Le Seigneur d') apellé au Parlement de Beaune, 33, 37. Mandé à Rouvre, 310, 388, 493, 507, 510.
Epreuier. Fief au Comté d'Artois. Le Duc en fait hommage au Roi, ccxivj.
Eps Jean d') Ecuyer, choisi par le Duc pour l'accompagner à Chartres, 268.
Erby Le Comte d') présent que lui fait le Duc, 159.
Erele. Othe, Seigneur d') ratifie avec plusieurs Seigneurs & Villes d'Hollande, les lettres du mariage de Guillaume de Baviére, lxxvij.
Eribole Jean) le jeune, Licentié en Loix, Garde du Seel de la Prevôté d'Auxerre, cclxxxxj.
Erlenghem. La Terre d') en la Chatellenie de Lille, Valeriem de Luxembourg, en fait hommage au Duc pour sa fille, 132, clxj, clxv.
Ermentiéres ou *Armentiéres.* La Terre d') donnée en mariage à Jeanne de Luxembourg, clxj, clxv. V. *Armentiéres.*
Ermonde. La Ville d') assiégée par les Flamands révoltez contre leur Souverain, 56.
Escorail ou *Escorailles.* Louis d') gratification que lui fait le Duc, 513. Le Seigneur d') Sénéchal du Berri, 518.
Escornay. Ernoul de Gaure, Seigneur d') 254. V. *Gaure.*
Escot. Guy l') clxxxxij. Jean l') Fourrier de la Duchesse, lxix.
Escots ou *Ecossois.* cclxviij.
Escrop Le Seigneur d') Anglois, Ambassadeur envoyé au Duc, 392.
Escutigny. Barthelemi d') Ecuyer, Maitre d'Hôtel du Comte de Nevers, 156. Jean d') Clerc, Notaire public. Actes de vente qu'il reçoit, xij, xiij.
Espaigney. Jean d') Doyen de la Chretienté de Dijon, xiv.
Espagne. Hérauts & Chevaliers d') à Cambray, 85. Les Ambassadeurs d') traitez par le Duc, 302, 304. &c.

Digitized by Google

Esparnay. Jean d') Sécretaire de Marguerite de France, Comtesse de Flandres, 8, ij, xxix.
Esperon. Jean & Guy) Prêtres, clxxiij.
Espiart, Jaquot) Grenetier d'Arnay, 248.
Espinace. Jean de l') Chevalier Bachelier, 88. Oudard de l') Echanson du Duc, 147. Ecuyer, 185. Commission dont il est chargé, 306.
Espinoy-lez-Monstereul. Gilles, Sire de Vareignies & de l') Capitaine du Chateau de l'Ecluse, &c. clxxxj. V. *Vareignies.*
Espoullettes. Jean d') 163. Receveur des finances du Duc, 164, 169, 175, clxxxix.
Esprit. Le Pont Saint) clxxvj.
Essarts Pierre des) Prevôt de Paris) 298. Gouverneur des finances du Roi, 313. Chevalier, Conseiller du Duc & de Sa Majesté, 329. Rétabli en son Office de Prevôt, *ibid.* & 330, 333, 342. Commandant l'arriere-garde de l'armée du Roi, marchant vers Auxerre, 352, 357. Il se saisit de la Bastille au nom du Dauphin, 383. Suites de cette action, *ibid.* cclxvij, cclxxj, cclxxxiij, cclxxxxiij. Antoine des) Conseiller & Garde de l'Epargne du Roi, 342.
Estambourg. Nicole de) Chevalier Anglois, xxxvij.
Estaye. Le Chateau d') sa prise & sa démolition, 5.
Estibours. Macéot) Grenetier de Dijon, 248. Chatelain d'Aisey & de Villers, xlvij. Maitre de la Chambre aux deniers du Duc, lxiv.
Estrabonne. Le Seigneur d') mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138, 192.
Estrée. 335.
Estampes. Le Comte d') Ambassadeur envoyé au Pape par Sa Majesté, 16, 19. Le Comté d') transporté au Duc de Bourgogne par celui de Berri, 151, 180. Ambassade envoyée au Duc de Berri à) 306, 307. La Comté d') répetée par le Duc, 516, cxvij. Louis Comte d') cxviij, cxix, clxxxxiv, &c. Jean Duc de Berri, Comte d') cclxx, cclxxj. V. *Berri.*
Etang. Jean Sire de l') Ecuyer, 548.
Etienne. Saint) Roi de Hongrie, 154. La Dame de Saint) envoyée vers la Duchesse à Lens, 31.
Etienne. Saint) de Dijon, 24. Jean de Marigny, Abbé de Saint) 42, 46. Apelle au Parlement de Beaune, 49. 62, 76. V. *Marigny.* Le Jardin de Saint) choisi par le Duc pour donner une fête au Roi, 116, 156, 243, 553, lxxj.
Etienne. Saint) de Beaune Prieuré, 56. Membre de l'Abbaye de Saint Benigne de Dijon, 162. Religieuses Carmélites bâties en ce Prieuré, 163.
Eu. Le Comte d') reçû par le Duc à Rouvre, 31, 38. Ils marchent ensemble vers Troyes, 56. Ce Comte, Connétable de France, 98, 142. Accompagne le Comte de Nevers en Hongrie, 149. Il y est fait prisonnier & y meurt, 150, 170. Philipe d'Artois, Comte d') 205. V. *Artois.* Le Comte d') avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 357. Les Anglois au Comté d') 382. Le Comte d') entre à Paris avec les Princes, & confirme la paix de Pontoise, 389. Apellé à un Conseil de la Reine, 396, cclvj, cclxxxxiij, cclxxxxv.
Eudes IV. Duc de Bourgogne, 9, 22. Réglement fait entre lui & Jean d'Arcy Evêque d'Autun, 110, 111, 142. Fondation d'une Chapelle par ce Duc à Rouvre, 367, 368, viij, cxv, clxxvij. V. *Bourgogne.*
Endingein. Village en Autriche, ccxxiv.
Engine. Chateau en Savoye, cvj.
Evreux. L'Evêque d') apellé à un Conseil de S. M. 426.

F

FAIDE. Jean de) Archidiacre de . . 112.
Fale. Etienne de Saint) Gouverneur du Tonnerrois, 497.
Faquier ou *Fauquier.* Guillaume) Sergent du Duc. Assassinat commis en sa personne, 121 & *suiv.*
Falquier. Etienne) Ecuyer d'Ecurie du Duc, 548.
Fampoux. Les Chateau, Ville & Bailliage de) assignez à la Comtesse de Nevers, 80, lxxviij.
Faucogney. Chatellenie du Comté. Acquisition qu'en fait le Duc, 43, 46, 87. Le Receveur de) destitué de son Office, 120. Les Habitants de) donnent un subside au Duc, 133, 138, 206, 296. Villages cédez pour recompense en la Chatellenie de) 431, 460, 519, lxxxv, cxlix, ccxxiij, cclj. Jeanne Dame de) sœur de Jean de la Croliere, &c. 87, lxxxv.
Faverges. Chateau situé en Savoye, cvij.
Faverney. Abbaye du Comté. Ses privileges confirmez, 196, 483, cxxxvij. Jacques de Roche, Chanoine de Besançon & Archidiacre de) 283.
Faye. Le Comte de la) cclxxxxiij.
Fédric. Chatelain de la Colombe, xlvij.
Felise ou *Phelize.* Dréve) Conseiller du Duc, Elû nommé par ce Prince, 47. Maitre des Comptes de Dijon, 83, 108, 122. Ordonnance faite à son sujet, 146. Commission dont il est chargé, 148, 168, xlv, lv, cxxiij, clix, clxxvj, clxxxiij, clxxxv.
Félix. Frere Etienne) Jacobin, ccxxxiv.
Fer. Jacques le) clvij, clxj.
Fermage. Jean) 407.
Ferretes. La Comté de) assignée à Catherine de Bourgogne, 102, lj, cxxij, cliv, ccxxix. Umain de) Ambassadeur du Duc d'Autriche, xlviij, xlix, l.
Ferriéres. 480.
Ferron. Secretaire du Roi & du Duc, clxxxxviij, ccxl, ccliij.
Ferté. Sance de la) Chevalier, 2.
Févre. Jean le) Notaire de la Cour du Duc, & Coadjuteur du Tabellion de Dijon, cxlix.
Févret. Conseiller au Parlement de Dijon, 374.
Feuillée. Le Sire de la) ccccx.
Fijeux. Simon de) clxj.
Fiennes. Valérien de Luxembourg, Seigneur & Comte de) 131, 132, 205, clxij, clxv. V. *Luxembourg.* Colard de) laissé par le Duc en garnison à Soissons, 402.
Flacey. Anciennement de la Juridiction de la Prevôté de Dijon, 2.
Flagey. Le Sire de) ordres qu'il reçoit de la Duchesse, 388.
Flaichard. Anceau) Receveur d'un aide au Bailliage de Chalon, 387.
Flaigney. Perrenot de) cxxv.
Flamands. Les) révoltez contre leur Souverain, rentrent dans leur devoir, 56, 57. Ils se soulévent de nouveau, 66, 72. Pensions données en fief à plusieurs Seigneurs) par le Duc Philipe, 74. Traité de paix fait entre les) & ce Duc, devenu leur Souverain, 76, 77, 78, 115. Assemblée de) convoquée à Oudenarde par le Duc Jean, 211. Les) mécontents abandonnent ce Prince, 332. Remontrances des) faites en sa faveur auprès du Roi, 419.
Flandres. Fonctions du Comte de) au sâcre du Roi, 6. Traitez faits à l'occasion du mariage de la fille de ce Comte, 26, 27, 28, 29, 30, 36, 37. Charles de Bourgogne voüé à Saint Adrien de) 41, 49. Les troubles de) apaisez par les soins du Duc, 56, 57, 58. Ils y recommencent, & quels en sont les suites, 59, 60, 61, 62, 63. Le Roi promet d'aller avec une armée contre les Flamands en) 64, 65, 66. Toutes les Villes de) soumises au Comte leur Souverain, 67. Ce Comte fait prendre possession en son nom du Comté de Bourgogne, 68, 69. Les guerres de) recommencent & finissent par une tréve, 72. Mort & sépulture du Comte de) 73. Le Duc de Bourgogne fait hommage au Roi, & entre en possession du Comté de) 74. Ordres qu'il donne contre les rebelles de) &c. 75, 76. Gand & les autres Villes de) se soumettent à lui, 77, 78. La Ville de l'Ecluse annexée au Comté de) 86, 88, 89, 93. Le beau balai de) laissé à la Duchesse, 94, 95, 96, 97. Le Duc paisible possesseur de toute la) sollicité d'en restituer au Roi quelques Villes, 99. Le Roi & les Villes de) donnent des sommes considérables au Duc, 106, 115, 116, 123. La Duchesse demande au Roi la permission de disposer du Comté de) 125. Terres données à Jeanne de Luxembourg en) 131, 137, 139. Secours pécuniaire donné au Duc par le Comté de) 147, 148, 153, 155, 156, 160. Libéralité du Duc pour le soulagement de la) 168. Chevaliers & Ecuyers de) mandez par ce Prince, 179, 180. V. la Note XXII. L'Hôtel de) donné en partage par le Duc & la Duchesse, 181. Gens d'armes menez de) à Paris par le Duc, 182. V. la Note XXIII. Les armes du Comté de) gravées sur les anciens & nouveaux sceaux du Duc, avec celles d'Artois seulement, 184, 188, 189. Voyage du Duc & sa mort en) 199, 200, 201, 203, 204. Le Duc Jean son fils lui succéde au Comté de) 205, 211, 217, 218, 219. Ce que ce Duc fait pour la sûreté de la) 220, 221, 222. Il rend hommage au Roi pour le Comté de) 223. Gens-d'armes de) payez, congédiez & recompensez, 224. V. la Note XXVII. Divers emprunts faits par le Duc en) 225, 226, 235,

236, 237. Le Duc chargé de conclure un traité entre la) la France & l'Angleterre, 238, 243, 246, 247, 248, 251. Les Etats de) & d'Artois assemblez par le Duc à Lille, 253, 257, 258. Préparatifs faits en) & le sujet, 259. Ambassadeurs envoyez au Duc en) 260, 264, 284. Le Duc assemble son Parlement de) à Lille, 288, 290, 291, 307. Gens-d'armes tirez de) 309. V. la Note XXXIII. 318, 320, 326. Retraite du Duc en) ses effets, 332, 334, 340, 343, 345. Lettres du Roi d'Angleterre écrites contre lui aux Villes de) 342, 373. Autres écrites par ordre du Duc aux Nobles de) &c. 377. Le Duc part de Paris, & se hâte de gagner la) effet de cette retraite, 385 & suiv. 394, 399, 400, 401, 402, 403, 405, 406, 407. Les Etats de) assemblez par le Duc, 409. Les Vassaux des deux Bourgognes pressez d'al er servir le Duc en) 410. Fonds envoyez à ce Prince, de Bourgogne en) 414. Les Députez des Trois Etats de) à Péronne auprès du Roi, 427, 419, 427, 435, 441. Le Duc se retire de nouveau en) suites de cette retraite, 444, 447. Prorogation d'un traité de commerce entre la) l'Artois & l'Angleterre, 449, 450. Le Duc de Glocestre en ôtage en) 451, 462, 463, 468. Voyage du Duc de ses Pays de) en France, 472 & suiv. V. la Note XXXVIII. 479, 491, 494, 515. Mouvements qu'excite en) la mort de ce Prince, 528, &c. 531, xxij, lxvij, lxxxix, lxxxx, clvj, &c. Lille en) 122, 301, 319, 464, 554. Voyez *Lille*. VVest-Flandres, cclij.

Flandres. Robert, fils de Robert Comte de) 127, clx. Loüis fils de Loüis Comte de) à qui marié, 8, 20, Duc de Brabant, 54. Dit le Mâle, 56. Sa mort & sa sepulture, 71, 127, 218, xxij, xxiij, xxv, xxviij, &c. lxxxix, &c.

Flandres. Raoul de) Chevalier choisi par le Duc pour l'accompagner à Chartres, 268. Victor de) fils du dernier Comte de ce nom, 473. Yoland fille de Robert de) Comtesse de Bar & de Cassel. Accord entre elle & le Duc Philipe, 127, 128, clx. Marguerite de France, Comtesse Doüairiére de) V. *France*.

Flandres. Marguerite de) Duchesse de Bourgogne, veuve de Philipe dit de Rouvre, 22, 26. Traitez faits à l'occasion de son mariage avec Philipe le Hardi, *ibid.* & 27, 28, 29, 30. V. les Notes VI & VII. Cette Princesse conduite de Lens à Paris, puis amenée en Bourgogne, 31, 34. Elle met au monde Jean de Bourgogne son premier fils, 35, 36, 37, 38, 39. Elle accouche d'un second fils, 40. Donne ses ordres contre les Anglois, 41. Révoque plusieurs Receveurs nommez par le Duc, 42. Met au monde Marguerite sa fille aînée, 43, 48. Accouche d'un troisiéme fils, 49. Termine les differends de l'Evêque de Chalon avec le Duc, 50. Accouche d'une seconde fille, 52. Va avec le Duc à Montbéliard, 53. Son attention contre les démarches des Compagnies, 58, 65. Plaintes des Officiers du Comte son pere au Comté, 68. Ordres qu'elle reçoit du Duc, 69. Son zéle à accroître ses Domaines, 70, 71. Mort & sepulture du Comte de Flandres son pere, 73. Elle fait avec le Duc son entrée solemnelle en) 75. Demande qu'elle fait aux Etats du Comté, 76. Elle accouche d'un quatriéme fils, 77. Alliances concluës en faveur de ses enfants, 78, 79, 80, 81. Elle ratifie la Chartre de la fondation des Chartreux de Dijon, 82. Pose la premiere pierre de leur Eglise, 83. A Cambray avec le Duc, 84, 85, 86. Remontrances qu'elle lui fait, 90, 91. Legs que lui fait ce Prince par son testament, 93, 94, 95, 96. Présents qu'elle fait, & l'occasion, 98. Transaction ratifiée par cette Princesse, 99. Catherine sa fille mariée & laissée entre ses mains, 102, 103. Le Duc lui envoie tous ses joyaux, 105. Chiffre & devise de cette Princesse, 107. Elle fait faire la Dédicace de l'Eglise des Chartreux, 108. Elûs nommez par la même Princesse, 113. Préparatifs & présents qu'elle fait, 116, 117. Elle convoque le Parlement de Dôle, 119. Retranchement particulier qu'elle fait, 120. Elle demande un subside pour le Duc aux Etats du Duché, 121. Conseils tenus par cette Princesse à Dôle, 122, 123. Agrément qu'elle demande à Sa Majesté, 125. Ses Officiers d'Ecurie habillez par le Duc, 126. Offres qu'elle fait à la Comtesse de Bar, de concert avec lui, 127. Mariage d'Antoine leur second fils, 131. Elle confirme les Elûs nommez par les Etats du Duché, 132. Ceux du Charrolois & Comté nommez par cette Princesse, 133, 134. Ses ordres pour la construction d'une Halle à S. Jean-de-Lône, 139, 142. Autres qu'elle donne, & le sujet, 144, 145. Présent qu'elle reçoit du Duc en étrenne, 146, 149, 156. Elle assiste au mariage d'Isabelle de France, 158. Secours que le Duc envoie à la Duchesse de Brabant sa tante, 163. Requête que lui présente Blanche de Genéve, 167. Mort & sepulture de Bonne sa fille, 169. Accident fâcheux qui l'inquiéte, 170, 171, 178. Elle fait avec le Duc, le partage de ses biens, 180, 181. Solemnité des nôces d'Antoine leur second fils, 183, 184, 197. Cette Princesse à Chalon avec le Duc & Marie leur fille, 198, 199. Mort, convoi & sépulture du Duc son mari, 200, 201, 202, 203. Cette Princesse renonce à sa succession, 204. V. la Note XXV. Leurs enfants, 205 & suiv. Les Officiers de ses Terres de Champagne, confirmez, 212, 213. Mort de cette Princesse, son convoi & sa sepulture, 217. Les Officiers de son Hôtel, payez & congédiez, 218, 240, 241, xxij & suiv. xxx, xxxiij, xlj & suiv. liv, lv, lix, &c. lxxxvj, lxxxix & suiv. lxxxxv, cv, cxxj & suiv. clxix, clxxix, clxxxxix & suiv. ccviij, ccxix, ccxx, ccxxv, ccxlvj.

Flavigny. 37. Ordres que reçoivent l'Abbé & les Habitants de) 56, 497. Etienne de) Chevalier, Capitaine de Chateau-Girard, 16, 58. Simon de) Fisicien, établi à Chatillon, cxxxv.

Fleury-sur-Onche. Le Duc pense à acquérir ce lieu pour les Chartreux de Dijon, cj.

Fleury. Regnaut) Notaire Royal à Chalon, xlj.

Flise ou *Glise*. Castaigne de) Ecuyer d'Ecurie du Duc. Prêt qu'il fait à ce Prince, 437, clxxxj, clxxxvij.

Flobecq. Ville du Hainaut, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv, lxxvj.

Florensac. Le Sire de) apellé à un Conseil de Sa Majesté, 326, 329, cclxxiij, cclxxvj.

Florent. Saint) le Vieux, 38.

Flori. Valet des chiens de la Duchesse, lxx.

Florigny. Robinet *ou* Robert de) Ecuyer Tranchant du Duc: cession que lui fait ce Prince en faveur de son mariage, 44, 45, 96, civ, cv. Agnès de Blaisy, Dame de) 198. Premiere Dame d'Honneur de la Duchesse, 218, 242. Lettre du Duc en sa faveur, 353, 369, ccxviij. V. *Blaisy*.

Florin. Ce que valoit le) en 1363, 1390, 1415: 3, 120, 440.

Flour. Saint) 34. L'Evêque de Saint) commission dont le charge Sa Majesté, 320.

Foissy. Jean de) Maître des Foires de Chalon: commission dont il est chargé, 18, 25. Bailli de la Montagne, 109. Apellé au Parlement de Beaune, 136. Ecuyer, 199. Maître Veneur du Duc, 228, 239, 304, cxxv, cxiv, cclj. Guillaume de) Receveur à Chalon, 195.

Foix. Le Comte de) le Duc lui envoie des niveaux d'or en présent, 304. Archambaut de) ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514. Sire de Noüailles, 531. Mort de ses blessures reçuës sur le Pont de Montreau, *ibid.* Voyez *Noüailles*.

Folleville. Jean Seigneur de) Garde de la Prevôté de Paris, cxlviij, cxlix, clj, cliij, clvj, clxxxvj.

Fontaines. Anciennement de la Juridiction de Dijon, 3, cxxxvj, cxxxvij. Richard, Sire de) Elû pour la Noblesse, 76, lxxj. Le Sire de) au service du Duc, avec une Compagnie, 474.

Fontenay. Jean) Abbé de) 553. Nicolas de) Bourgeois de Troyes, 32.

Fontenay-le-Comte. Pris par le Duc Philipe, 38.

Fontenay ou *Fontenoy-en Voge*. Jean de Neufchatel, Seigneur de) 365, 372, 427, ccxxxj, cclxxxix. V. *Neufchatel*.

Fontenay ou *Fontenoy* Pierre de) Maître d'Hôtel du Duc, 228, 246, 286. Commission dont il est chargé, 438. Seigneur de Rance, 474. Il épouse au nom du Duc de Bedfort, Anne de Bourgogne, 553, ccxlv. Nicolas de) Gouverneur de toutes les finances du Duc, 87, 112, 114, 245, lxx, lxxxv, cvj, cxxxix, clxxvj.

Fontenis. Terre dépendante de Chateaubelin, 464.

Forcalquier. Loüis Duc d'Anjou, Comte de) cclxviij. Voyez *Anjou*

Forest. Antoine) ccc.

Forest. Guillaume de la) Chambellan du Duc de Bourbon, 338, 354, cccxvij.

Forez. Le Seigneur de) laissé en garnison à Compiegne, 402.

Forez

Digitized by Google

Forez. Comté, 87, 210, 356, 358, 379. Traité de paix fait entre le Comte de) & les deux Bourgognes, 407, 482, 497. Les troupes du Dauphin se jettent dans le) 537. Le Comte de) assure à Jean de Bourbon, lxxxij, lxxxiij, cclxxxxj. V. *Bourbon.* Marie de Berri, Comtesse de) 554, cccxiij. V. *Berri.* Guichard d'Ulphe, Bailli de) 358 V. *Ulphe.*

Fort. Jacques le) xl. Thibaut le) Chatelain de Semur, 39.

Fortier. Sécretaire du Duc, 279, ccv.

Fosseux. Le Sire de) Chevalier Banneret, 472.

Fossez. Saint Maur des) 482, 534. V. *Saint Maur.*

Fouchange. La Maison forte de) 139.

Fouchères. Lieu entre Bar-sur-Seine & Troyes, 155.

Foüet. Jean) Valet des Sommiers de la Duchesse, lxx.

Foulon. Gilles de) Sécretaire du Duc : commission dont il est chargé, 74.

Fourmelez. Simon de) Conseiller du Duc : commission dont il est chargé, 448.

Fouvans. Jean de Vergy, Seigneur de) 123. Il accompagne le Comte de Nevers à Bourg-en-Bresse, 134, 189. Va à Remiremont par ordre du Duc, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 212, 247, 254, 292, 361, 372, 444, 472, 507, ccxxxix, clxxxix. V. *Vergy.*

Fraignot. Jean) 373. Receveur au Bailliage de Chalon, 436, 439. Il accompagne la Dauphine de Lagny à Dijon, 445. Receveur général de Bourgogne, 462. Ordre que lui donne le Duc, 475, 477, 485, 486, 494, 512, 523. Conseiller de ce Prince, 532, 538.

Franc. Le) d'or : ce que valoit en 1372 & 1390, 37, 120.

France. Troubles arrivez en) 6. Ennemis apellez *Compagnies* dans plusieurs Provinces du Royaume de) 13. 19. Le Duc les oblige de se retirer, 21, 31. 41. L'Empereur vient en) 51. Résolutions prises contre le Roi de Navarre à la Cour de) *ibid.* & 52. Réglements faits pour le gouvernement de l'Etat de) 59. Les Gantois battus par l'armée de) 66. V. la Note XII. Les Anglois chassez des Villes de Flandres, par l'armée de) 72. Cession que le Roi fait au Duc sur les aides de) 78. Hérauts & Chevaliers de) à Cambray, 85. Nouveaux impôts établis par S. M. en) 88, 89, 106. Le Duc Philipe déchargé du gouvernement de l'Etat de) 114, 115, 116. Le gouvernement de cet Etat rendu à ce Prince, 129. Le Duc, Plénipotentiaire pour la paix de l'Etat de) avec l'Angleterre, 135, 136. Le Comte de Nevers apellé à la Cour de) 139. Le secours de la) imploré contre les Turcs, 141. Riches étrennes données par le Duc à la Cour de) 142, 145, 146. Lettres qu'il envoie dans les Provinces du Royaume de) 147, 148. Défaite entiére du secours envoyé de) contre les Turcs, 150 & *suiv.* Le Duc Philipe se rend à la Cour de) 156. Son zéle pour les interêts du Royaume de) 158. Tailles imposées sur les Provinces du Royaume de) 168. Autres riches présents faits par le Duc en étrennes à la Cour de) 170, 172, 175. Le Duc Pensionnaire du Roi de) 179. Retour d'Isabelle Reine d'Angleterre, Doüairiére en) *ibid.* Le Duc de Gueldres rangé du côté de la) 181. L'administration de l'Etat de) donnée au Duc d'Orléans, puis transportée à celui de Bourgogne, 184. La Duchesse de Bretagne donne à ce dernier, celle des biens qu'elle a en) 187, 188. Nouvelles étrennes magnifiques faites par le Duc à la Cour de) 194. Mariages de trois enfants de Bourgogne avec trois enfants de) 196, 197, 198. Mort, convoi & sépulture du Duc Philipe, l'apui de la) 200 & *suiv.* Le Duc Jean son fils fait foi & hommage au Roi pour la Pairie, &c. de) 211. Aides imposées en) pour la guerre, cédées par S. M. à ce Prince, 215, 216, 219. Ce Duc va en armes, demander à la Cour de) une permission refusée à ses Ambassadeurs, 221. Son zéle pour la réformation du gouvernemt de l'Etat de) contredit par les Princes, 229. Commissions dont il est chargé pour le bien de la) 231, 235, 238. Aveux honteux de ce Duc, qui jette dans le trouble Paris & la Cour de) les effets & les suites, 251 & *suiv.* Sa paix faite avec les Princes au Conseil de) 267 & *suiv.* Le gouvernement de l'Etat de) donné par le Roi à la Reine, & au Dauphin seul en leur absence, 302. Prétenduë réformation du gouvernement de cet Etat, occasion d'une ligue formée par les Princes, 305 & *suiv.* Conseil établi pour le gouvernement de l'Etat de) 319, 320. Le Roi & son Conseil veulent rétablir la paix entre les Princes en) 324, 326. 327. Paris & la Cour de) allarmez, 334. Le Duc Jean méne sa femme à la Cour de) 339, 340. Actions de graces pour la paix entre les Princes en) 355. Les Anglois ravagent plusieurs Provinces, & se retirent enfin hors de) 359. Nouvelle fâcheuse qui trouble la joie de la Cour de) 363. Le Duc Jean reçoit ordre de chasser les ennemis de) 371. La guerre en diverses Provinces de ce Royaume, 382. Depart précipité du Duc de la Cour de) 388 & *suiv.* Mouvements qu'on se donne contre lui en) 395 & *suiv.* Ce Prince declaré ennemi de l'Etat de) 400 & *suiv.* Reconciliation de ce Duc, & sa paix faite avec la Cour de) 421. Son zéle pour la conservation de l'Etat de) 435. Ordres donnez contre lui par la Cour de) 437. L'armée de) battuë par celle d'Angleterre, 438. Les ordres donnez contre le Duc, ne l'empêchent pas de se porter à servir la) 442. & *suiv.* Grands mouvements qu'on se donne pour faire revenir le Dauphin à la Cour de) 452. Le Duc fait publier des manifestes pour la réformation de l'Etat de) 462, 468 & *suiv.* Ce Duc établi Gouverneur du Royaume de) par patentes de la Reine, 481. Toutes les forces de la) préparées contre les Anglois, 483. Le Roi confirme tout ce que la Reine & le Duc ont fait pour le gouvernement de l'Etat de) 498. Pierre d'Ailly, soi disant protecteur de la) desavoüé par S. M. 501, 502. Roüen abandonné par la) se livre aux Anglois, 504, 505. Le Duc de Savoye invite à retablir la paix dans le Royaume de) 508. Double tréve ordonnée en) par S. M. à cet effet, 509. Ombrage pris contre le Duc par plusieurs Seigneurs de) 512, 513. Paix générale publiée dans toute la) 515. Le Duc invité de consoler la) périt en se rendant à ses vœux, 523. Mouvements qui suivent sa mort en) & ailleurs, 528 & *suiv.* ij, iij & *suiv.* xvij, lv, lvj, lxxij, cxix, cxxx, clxvij, clxxij, clxxxix, clxxxxviij, ccx, ccxj & *suiv.* ccxxxvij, ccxxxix & *suiv* ccxlvj, cclij, &c. ccc & *suiv.* Saint Denis en) V. *Saint Denis.* Philipe de Valois, &c. Roi de) V. *Philipe.* Jean Roi de) V. *Jean.* Charles V. & VI. Rois de) V. *Charles.* Jean de) Duc de Berri. V. *Berri.* Elisabeth *ou* Isabelle de Baviére, Reine de) V. *Baviére.*

France. Marguerite de) Comtesse de Flandres. Ses différends avec le Duc Philipe, 8, 9, 10, 20. Cession que lui fait le Roi, 22, 23. Traitez faits à l'occasion du mariage de sa fille, 26, 27, 28, 29. Le Duc la va recevoir à Mussy, 31. Traits d'alliance fait entre eux, le Comte de Savoye, &c. 32 Maraine de Jean de Bourgogne, 35. Autre traité fait entre le Duc & elle, 48, 49. Donation de ce Duc, qu'elle ratifie, 53. Ses soins pour apaiser les troubles de Flandres, 56. Son fils fait hommage au Roi pour le Comté d'Artois, 64, 67, 68. Où enterrée, 73, 175, j, viij, xjx, xxviij, xxxix. Michelle de) son mariage conclu, 197, 198. Ordres donnez pour le payement de sa dot, 256, 327, ccxj, ccxv, ccliv. Catherine de) à Meulan avec la Reine sa mere, 512. Anne Dauphine de) cclxxxxij.

Franceot. La Terre de) cédée aux Chartreux de Dijon, 145, clxxx. Guillaume de) Seigneur du même lieu, *ibid.*

Francfort. Diette convoquée par l'Empereur à) 172.

Franche-Comté, ou Comté de Bourgogne. V. *Bourgogne.*

Franchequin. Chambellan du Comte de Vertus, 120.

Franchome. Secretaire du Roi de Sicile, ccxjx.

François. Les anciennes dépoüilles des) gardées à Courtray, en causent l'incendie, 67. Journées d'armes assignées à Lille entre des Chevaliers) & des Chevaliers Anglois, 301. Voyez *France.*

Fraisans. 245, 294 Terre située au Comté, donnée à Jean-Bernard d'Asne, 480, 481. Andre de) Notaire à Dijon, lv.

Frementes. Guillaume de) apellé contre la Corne de Rougemont, 192.

Fréne. S. Mamez. Chatellenie cédée à la Duchesse, 543.

Frénes. Pierre de) Greffier, cclxxxxvj.

Fresnoy. Robinet *ou* Robert de) Notaire au Chatelet, cxlviij, cxljx, clij, cliij.

Frepier. Joceran) Receveur général des deux Bourgognes, 153, 156. Gouverneur général des finances du Duc, 175, 184, 194, 195, 288, 348, 365, 377, 407, 436, ccjx.

Fretel. Robinet) Chevalier, 221, 232.

Fretin. Jean de) député à Beauvais, 392.

Fribourg. Le Comte de) apellé contre la Corne de Rou-

Digitized by Google

gemont, 192. Guillaume de) Capitaine, 331. Jean de) accompagne le Duc sur le Pont de Montreau, à son entrevûë avec le Dauphin, 524.
Frize. La Seigneurie de) assurée à Guillaume de Hainaut, 81. Guillaume Duc de Baviere, Seigneur de) cclxiv. Jacquette de Baviére, Dame de) 206. Voyez *Baviére.*
Fregier. Jean) Receveur d'un impôt à Chalon, 18.
Froissart. 66, 77. Son sentiment au sujet d'une assemblée à Cambray, pour le mariage des enfants de Bourgogne, 79, 148.
Frolois. Guy de) Seigneur de Molinot, Capitaine général du Duché, 4, 5, iij, iv. V. *Molinot.* Le Seigneur de) la Duchesse lui écrit, 382, 388.
Fromont. Jean) Ambassadeur au Concile de Constance, 404.
Frotier. Pierre) Ecuyer d'Ecurie du Dauphin. Ses promesses pour la paix, faites au Duc, de la part de ce Prince, 514. Il l'accompagne à son entrevûë sur le Pont de Montreau, 524.
Fruyn. Jean) Doyen de l'Eglise de Besançon, commission dont il est chargé, 281.
Fulignies. Guillaume de) Capitaine du Chateau de Jancourt, xlvij.
Fumet. Jean) Marchand d'Arras, 224.
Furnes. Evrard de) Bailli du Comté de Bourgogne. Ambassadeur du Duc Jean au Duc d'Autriche, ccxxij.

G

GABRIEL. Simon) commission que lui donne S. M. cccix.
Gaigie. Jean) Prêtre, ccxxxv.
Galeas. Le Duc) écrit à la République de Venise, 251.
Galles. Le Prince de) secours qu'il envoie au Duc, 327, 334.
Galois. Gilles le) Chevalier, lxxxv.
Gallois. Les) ccxlviij.
Gamaches. Le Seigneur de) Chevalier. Ses promesses faites pour la paix au Duc, 514.
Ganan. Michel) d'Arras, lxvj.
Gand. La cérémonie du mariage du Duc Philipe, faite à) 28, 29, 30, 31, 37, 48, 54. Députez de la Ville de) envoyez au Pont du Rhône, 56, 57. Le Comte de Flandres, contraint de sortir une seconde fois de) 59, 60. Les Factieux de) humiliez, plus traitables pour la paix, 62. Emeute excitée à) & les suites, 63 *& suiv.* Les Villes de Flandres, excepté) soumises à leur Comte, 67. Cette Ville se soumet avec les autres au Duc Philipe, devenu leur Comte, 77. Ce Prince à) & ce qu'il y fait, 155, 156, 219, 241, 242, 245, 246, 248, 257, 284. Conseil tenu à) 343. Le Roi d'Angleterre écrit à la Ville de) 347, 391, 392, 393. Courrier dépéché par le Duc, à la Ville de) 406, 448, 449. Féte donnée à) par le Duc, 450, 454, 455, 459. Le Comte de Charrolois aprend à) la mort du Duc son pere, 529, 553, ccxxiv, cexxvj, cclx, ccccij.
Gantois. Les) en guerre contre leur Souverain, demandent la paix, 56, 57. Se révoltent de nouveau contre lui, 59, 60. Lui offrent bataille, & la perdent, 62. Concluënt la paix & la rompent, 63. Mettent son armée en déroute, & lui en fuite, *ibid.* Suites de leur victoire, 64. Le Roi marche contre eux, & les taille en piéces, 66. V. la Note XII. Suites de sa victoire, 67. Les guerres de Flandres recommencent par les intrigues des) & comment finissent, 72, 73, 75, 76, 77, 77, 99.
Garentiéres. Guy de) dit le Baveux, Chambellan du Duc : commission dont il est chargé, 27, xxij, xxiij. Jean de) Capitaine au même lieu, & déchargé de cet Office, cclxxxiij.
Garsonnet. Thibaut) Queux du Duc, 247.
Gargelle. Jean, Seigneur de Robin & de) cccxvij.
Garllonel. Adam de) Chevalier, lxxxiv.
Garnier. Huguenin) Habitant d'Auxonne, 550. Perrenot) Chatelain d'Aignay & de Villaines, xlvij.
Garrau. G. . . .) Sécretaire du Roi, cclxiij.
Gascons. Les) dans le Pays Chartrain & en Beausse, 7.
Gast. Aubert) d'Alixandre, Capitaine à Verdun, 16.
Gastelier. Pierre) Receveur du Bailliage d'Auxois, 248. Renaut) Receveur d'Auxois : commission dont il est chargé, 249, 275. Elû nommé pour la Noblesse au même Bailliage, 465.
Gaure. Le Seigneur de) 317, 326, cclxx, cclxxiij.
Ernoul de) Seigneur d'Escornay, Chevalier Banneret, 254.
Gaucourt. Jean de) se saisit de Saint Cloud, 333.
Gauthier. Guillaume) Chanoine de Besançon & Archidiacre de Faverney, 281. Jean) Ecuyer, Capitaine à la Valiéres, 190. Robin) Maitre de la Monnoie d'Auxonne, clxxvj.
Gauthiot. Antoine) Bourgeois de Gray, ccxxxv.
Gaux. Le Seigneur de) présent à un traité fait entre le Comte de Savoye & le Duc, 216.
Gavelle. Benoit de) Marchand de Paris, 224.
Gazebel ou *Gazebek.* Le Seigneur de) présent au traité de mariage du Comte de Nevers, 79, lxxvij.
Gazel. Martin) Medecin du Roi, 139, 140.
Gedongne en Brabant. Promis à Jeanne de Luxembourg, clxiv.
Gelinier. Guy) Conseiller du Duc, 207, 296. Apellé pour assister à la tenuë du Parlement de Dôle, 376, 536. Maître des Comptes, 549.
Gemeaux, anciennement de la Jurisdiction de la Prevôté de Dijon, 2.
Gendac. Robin de) Bailli du Bourbonnois, Chambellan du Duc de Bourbon, 358.
Gendrey. Le Chateau & la Terre de) cédez à la Duchesse, veuve du Duc Jean, 543, ccxxxij.
Geneppe en Brabant. Promis à Jeanne de Luxembourg, clxiv.
Génes. 164. Secours envoyé du Pays de) 411.
Genéve. 290, 408 Don que fait le Duc au Comte de) en accroissement de fief, 98, cvj. Présent que lui fait la Duchesse, 117. Guillaume Comte de) reconnoissance qu'il donne au Duc Hugues IV. 100, lxxxxiv, lxxxxv. Amé de) donation que lui fait le Duc Philipe de Rouvre, 167, ccxviij. Pierre de) commission que lui donne le Duc, 31. Thomas de) de la suite du Duc, allant en Auvergne, 34. Blanche sœur d'Amé Comte de) & veuve d'Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay. Son differend avec le Duc Philipe, 167, 168. Jugement rendu en sa faveur au Parlement de Dôle, 176. Reçûë par la Duchesse à Dijon, 185.
Geneviéve. La Montagne Sainte) 331. Procession générale ordonnée à Sainte) & le sujet, 356, cclxxxxvj, ccciij.
Genevois. Le Duc de Savoye, Arbitre entre les Vénitiens & les) 289. . . Le) Chatelain de Sagey, xliv.
Gengoux. Saint. 34. La Ville de Saint) adhére au dessein du Duc, 476.
Genillier. Guy le) Commissaire pour la réformation, 433.
Genre. Guillaume) ccc.
George. Saint) cérémonie faite le jour de la fête de ce Saint en 1409, 282. Autel de Saint) fondé en la Chapelle de Rouvre, 168. Droit cédé en la Terre de Saint) à Guillaume de Vienne, 283, 284. Le Sire de Saint) mande contre la Corne de Rougemont, 192, 216, 227. Chambellan du Duc, 228. Envoyé au secours du Duc de Limbourg, 240, 246. Recompensé après la bataille de Liege, 263. De la suite du Comte de Hainaut, allant pour la paix du Duc auprès du Roi, 264, 280. Il assiste aux nôces du Comte de Nevers, 284, 317. Est établi Capitaine général dans les Pays du Duc, 322, 323, 326, 328. Accompagne ce Prince à la prise de Saint Cloud, 336, 337, 379, 382, 387. Envoyé en Ambassade auprès du Roi, 390, 408, 411, 412. Apellé à un Grand Conseil tenu par le Duc à Rouvre, 421. Envoyé de nouveau en Cour, 444. Député aux Etats de Brabant, 448, 456. Envoyé à Mâcon par la Duchesse, 476, 507, 510, 519. Prisonnier du Dauphin, 535, 536. Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint) *&c.* 153, 164, 171, *&c.* Voyez *Vienne*, ccxxxix, cclxxxix, ccccvij.
Gergeau-sur-Loire Cartel injurieux envoyé de) au Duc Jean, 325, 326, cclxxiij, cclxxxv.
Gergy. Possedé par l'Evéque de Langres, 441.
Germain. Saint) 19. Le Seigneur de Saint) de la suite du Comte de Nevers allant à Bourg-en-Bresse, 134. Jean de Saint) gratification que lui fait le Duc, 461. Ecuyer de l'Ecurie de ce Prince, 463. L'Abbaye de Saint) d'Auxerre, choisie pour traiter de la paix entre les Princes, 354.
Germigny. Etienne de) Bailli d'Autun : commission dont il est chargé, 338. Le Sire de) 318.
Germinée. Jeannote la) cclv.
Germoles. La Terre de) ajoutée au Domaine du Duc, 70, 103, 113, 134, 198 Le Chateau & la Terre de) cedez à Catherine de Bourgogne, 209, 438, 541,

Digitized by Google

543, liv, lv, lii, lxxxvj & suiv. ccxxxv, ccxxxvj. Guillaume de) Chevalier envoyé au secours du Duc de Lorraine, 49, 70, liv, lv, lix, lxxxvj. Evrard de) Capitaine du Chateau de Chatillon, xlvij.
Gerson. Jean) Chancelier de l'Université de Paris, s'éléve contre la doctrine de Jean Petit, 403. Mémoires faits contre la sienne, 405. Il est desavoüé par S. M. 502, cccviij.
Gervais. Jean) cession qu'il fait au Duc, 178.
Geslar. Henri) Maitre de la Chambre du Duc d'Autriche : commission dont ce Prince le charge, xlix, l.
Gevrey. La Ville de) xliv.
Gezzeler. Henri) Avocat : commission dont le chargent Albert & Léopold Ducs d'Autriche, cxxij.
Gherbode. Thierry) Sécretaire du Duc, envoyé en Ambassade à Aix, 163, 212. Député envoyé à Mons & à Calais, 304, 449, clxiv.
Gherulist. Le Village de) en Hollande, assigné à Marguerite de Bourgogne, lxxv.
Ghistelle. Le Seigneur de) commission dont il est chargé, 49. Il va voir le Comte de Nevers à l'Ecluse, 156. Il accompagne le Comte de Hainaut à Tours, 164, 318. Jean Seigneur de) de la suite du Duc allant en Brabant, 74. Chambellan de ce Prince, 241, 295. Capitaine général de Flandres, 326. Louis de) 295. Villeford de) Ecuyer d'Ecurie du Duc : commission dont il est chargé, 463. La Dame de) présent que lui fait le Duc, 85.
Giac Le Seigneur de) commission dont il s'acquitte, 497. Le Duc le choisit pour l'accompagner sur le Pont de Montreau, 524. Pierre Seigneur de) Chancelier de France. Son fils fait prisonnier & racheté par le Duc, 105. De la suite du Duc allant en Bretagne, 140. Il accompagne le même Duc à Montbeliard, 424. Chambellan de ce Prince, 485, 503. Commission dont il est chargé, 518. Louis de) Chambellan du Duc, fils de Pierre de) Chancelier, & de Jeanne Dame de) & de Chateau-Guay, 105, 106. Jeanne Dame de) &c. récompense qu'elle & Louis de) son fils, reçoivent du Duc, *ibid.* Tanneguy du Chatel a recours à elle, 521. 523.
Gien. La Ville & le Chateau de) transportez au Duc, 111, 112, 180. Catherine de Bourgogne va à) où se fait son mariage, 185. V. la Note XXXII. Ligue qui se forme à) contre le Duc, 305 & suiv. 316 & suiv. 328 & suiv. 350 & suiv. 392 & suiv. 399, 400, 407, 409, 516, 553, cxvij, cxviij, clxxxxiv & suiv. cc, ccj, ccij, cclxix, cclxxj.
Gilet. Jean) député vers le Duc Philippe le Bon, 551.
Gillans ou *Guillans.* Le Seigneur de) la Duchesse lui écrit, 507. Jean de) Maitre d'Hôtel du Duc : commission dont il est chargé, 549, 550.
Gilly. Le Duc à) chez l'Abbé de Citeaux, 36. Ordres que reçoit le Prieur de) 56. B. . . de) Conseiller du Duc, 172, clxxxij.
Girard. Jean) Chatelain d'Avalon : commission dont il est chargé, 338, cccvj.
Gisors. 335.
Gissier. VViart) Sergent du Roi, cccix.
Giverfans. La Terre & le Chateau de) acquis par le Duc, 16, xiij.
Givry. Germain de) Huissier d'armes du Duc : commission dont il est chargé, 435. Retenu pour Fourrier & Chevaucheur du Comte de Charrolois, & pour Sommelier de son Ecurie, cclv.
Glaines. Le Fort de la Vesvre, annexé à la Chatellenie de) 11. Nouveau Capitaine mis à) 39. Different du Chatelain de) avec l'Évêque d'Autun, 161, xij.
Glise ou *Flise.* Castaigne de) 157. Voyez *Flise.*
Glocêtre. Le Duc de) présents qu'il reçoit du Duc, 136, 159. Le Roi d'Angleterre son frere, l'envoie pour ôtage en Flandres, 451.
Goix. Les le) Chefs d'une Milice surnommée Royale, 331. Leur faction se reléve dans Paris, & y domine, 382, 383. Thomas le) Boucher de Paris, 331, cclxxxxvj.
Gombaut. Renaut) Maitre de la Chambre aux deniers du Duc, 37, 45. Maitre des Comptes à Dijon, 83. Commissions dont il est chargé, 146, 168, 172, 225, 253, 258, 429, xxx, xxxviij, cxvij, clix, clxxvj, clxxxiv, clxxxxij, clxxxxvij, ccl.
Genesse. 15, 505.
Gonthier. Sécretaire du Roi, 416, cxviij.
Gorgeon. Jean de) clxxij.
Gorremont. Pierre de) Receveur général des finances du Roi, 510, 521.
Goulet. Jean) Receveur des aides ez Comtez de Nevers & de Rhetel, clxxxx. Renaut) Sergent du Roi, cccix.
Goux. Jean le) ccc.
Graduer. Jean) Conseiller du Duc d'Autriche, & son Ambassadeur au Duc de Bourgogne, cliv, clv, clxvj.
Grasse, Graisses ou *Greffes.* La Terre de) cédée à Catherine de Bourgogne, 208, ccxxvij, ccxxxj.
Grammont. Le Seigneur de) 199, 318. Guillaume de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 118. Hennequin de) Valet de Chambre de la Duchesse, lxx. Thomas de) Ambassadeur du Duc envoyé à Cambray, 407, 498, 531. Le corps du Duc Philippe déposé en l'Eglise de Saint André de) 201.
Grand. Hélie le) mari d'Isabeau de Saint Martin, 176. Perceval le) commission dont il est chargé, 463.
Grancey. Eudes de) Seigneur de Villers, &c. Le Duc l'établit Gouverneur du Duché, 32, xxix. V. *Villers.* Jean de) accompagne le Comte de Nevers à Bourg-en-Bresse, 134. Le Seigneur de) envoyé en Ambassade au Roi, 33, 72. Jeanne Dame de) &c. Vente qu'elle fait à la Duchesse, 539, 540.
Grange. Jacot de la) Bourgeois de Dijon, Tabellion de Langres, xlv. Pierre de la) Chapelain de l'Évêque de Chalon : commission que lui donne le Duc, 16.
Granges. Huguenin des) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 118.
Grançon. Antoine de) la Duchesse lui écrit, 497. Guillaume de) Seigneur de Pémes, 296. Mis en garnison à Arras, 416. Recompensé par le Duc, 506. V. *Pémes.* Jacques de) Ecuyer de Cuisine & de l'Ecurie du Duc commissions dont il est chargé, 16, 43, xlv. Jean de Damoiseau, Seigneur de Pémes, s'offre pour caution de Jean de Chalon, 123.
Grandval. Etienne de) Conseiller du Duc Philipe le Bon, 207.
Granvilain. Oudot) Serviteur de Jocelan Frepier, 288.
Grapanique. Antoine de) 474.
Graftet. Guillaume) Chatelain de Pontailler, 114.
Gravelines. Arbalêtriers tirez de) 115. Cette Ville reprise sur les Anglois, 220, 237, 238, 450, 451.
Gray. 76, 103. Chevaliers & Ecuyers mandez de) 118. Ordres que reçoit le Prevôt de) 144. Cette Ville cédée à Catherine de Bourgogne, 107, 208. Elle tombe malade & meurt à) 209. Séditieux de Besançon conduits à) prisonniers, 282. Cavaliers envoyez à) pour l'avancement du siége de Vaiton, 291, 293, 295. Assemblée tenuë à) pour ce sujet, 296. Ordonnances du Duc données à) 434, 460. Les Etats des Chatellenies de) &c. convoquez à Salins, 464, 467, 481, ccxxvj, ccxxvij, ccxxxj, ccxxxiij, ccxxxv, ccxxxvj, ccxxxvij. Jean de) Valet de Chambre du Duc, lxiv.
Grégoire XI. Pape, parain de Jean de Bourgogne, 33, xlv.
Gringaut. François de) 186.
Grifelles. Le Chateau de) saisis sur Louis de Chalon, 239, 277.
Grispere. Jean de) commission dont il est chargé, 73.
Griveaul. Guillaume) Clerc des Offices de l'Hôtel de Catherine de Bourgogne, ccxxxiv.
Groat Michel) Elu pour les Bourgeois au Bailliage de Chalon, 465.
Groignet ou *Broignet.* A.) Sécretaire du Duc, ccxx, &c.
Grommenies. Jean Seigneur de) lxxvij.
Gros. Espéce de) monnoie ; & ce que valoit en 1390, 1397 & 1420, 110, 156, 544. Jean) Notaire à Dijon, 539, 540.
Grutbuse. Chargé de porter le Penon du Comte de Nevers en son voyage d'Hongrie, 148.
Gueldres. Guillaume Duc de) en guerre avec la Duchesse de Brabant & le Roi, 105, 106, 163. Le Duc d'Orléans s'allie avec lui, 182. Gens-d'armes mandez contre lui par le Duc Jean, 247, clxiij, clxiv.
Guelle. Jean Seigneur de) Conseiller du Comte de Flandres. Pension que lui donne le Duc en fief, 74.
Guenio. Jean) commission dont il est chargé, 109. Clerc des Comptes à Dijon, 429, 433, 481, ccxxxiij. Auditeur des mêmes Comptes, ccxxxiv, ccxxxvj, ccxxxij, cclxxxxiij.
Guerand. Jean) Ecuyer, Capitaine de la Tour du Havre de Calais, 326.
Guerin. Jean) commission dont il est chargé, 475.
Guerri. Jean) Notaire Royal au Chatelet, clvj.
Guichard. Bon) Conseiller du Duc, & son Bailli d'Aval au Comté, 166, 176, 177, 192, 195, 274. De Poligny, 376, ccvj.

Digitized by Google

Guiche. Le Seigneur de la) 299, 318, 473, 503. Girard de la) Capitaine, 341. Bailli du Charrolois, 349. Commiſſion dont il eſt chargé, 413, 445. Chambellan du Roi, ſon Bailli de Mâcon & Sénéchal de Lyon, 482. clxxxix.

Guigamp. Le Sire de) cccxx.

Guigne. Jean de) Ecuyer, 473.

Guignes. Le Duc dans le deſſein d'attaquer la Forteresſe de) & de l'ôter aux Anglois, 236.

Guillaume. Le grand) mis pour Capitaine à Montréal, 190, 193.

Guillet. Thomas) ccc.

Guilleinpot. Capitaine des Compagnies, force le Chateau d'Argilly, 5, 6. Défait avec ſa troupe vers Beaune, pris & pendu, 21.

Guines. Sandrin de) Capitaine de Dijon : commiſſion dont il eſt chargé, 76, xlv, lxxj.

Guiſe. Le Comte de) fils de Loüis d'Anjou. Son mariage avec Catherine de Bourgogne, 285. Voyez la Note XXXII. & *Anjou*, 392, 409, 553, cclxviij.

Guivard. D. . .) Sécretaire du Duc, cccij.

Guyardon. Etienne) Lieutenant du Bailli de Chalon, élû pour les Nobles de ce Bailliage, 465.

Guyenne. Le Duc va ſervir le Roi contre les Anglois en) 37. Les affaires de) l'apellent en cette Province, 69. Il ſe diſpoſe à y accompagner Sa Majeſté, 114. Le Duc d'Orléans forme le deſſein d'aller faire la guerre en) contre les Anglois, 235, 236, 237, 250. Le Duc de) avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 269. Renier Pot envoyé en) 307. Le Chancelier de) apellé à un Conſeil du Roi, 328, 336. Le Roi d'Angleterre écrit aux Villes de Flandres touchant la) 347. Nouvelles hoſtilitez dans la) de la part des Anglois, 363. La guerre déclarée en) 382. Le Chancelier de) apellé à un nouveau Conſeil du Roi, 426. Le même envoyé au Duc de la part du Dauphin, 513, ccxlviij, cclij, cclxxiij, cclxxvj, cclxxxviij.

Guyenne. Charles Duc de) & Dauphin de Vienne, fils aîné du Roi Charles VI. 142, 146, 175, 194. Ce Prince mort avant la cérémonie de ſon mariage, 197, 551.

Guyenne. Charles Duc de) & Dauphin de Vienne cinquiéme fils du Roi Charles VI. & Roi de France après lui. Plaintes faites au Duc de ſa part & de celle du Roi ſon pere, 469, 478. Il aprouve avec S. M. la réſolution priſe contre les Anglois, 484. Il ſort de Paris, & ſe retire à Melun en hâte, 488. Ce Prince opoſé au traité fait à S. Maur des Foſſez, 504, 505. Ordres de la Ducheſſe pour mettre la Bourgogne à couvert de ſes attaques, 507, 508. Il ſouhaite la paix & accepte la treve, 509. Invite le Duc à une entrevüë & fait la paix avec lui, 513, 514 & ſuiv. Rendez-vous entre ces deux Princes & les ſuites, 519 & ſuiv. Le Duc le va joindre à Montreau, & eſt aſſaſſiné en ſa préſence, 523 & ſuiv.

Guyenne. Marguerite de Bourgogne, Ducheſſe de) & Dauphine de Vienne, 149, 170, 188, 340, 366, 395. Le Duc ſon pere l'envoie chercher à Marcouſſy, 445, 545, ccliv, cccxj, ccczij, cclxx. V. *Bourgogne*.

Guyon. Huguenin) Grenetier d'Autun, 248. Chateau-) 181, 330. Voyez *Chateau-Guyon*.

Guyot. Jean) commiſſion dont le charge S. M. cccix.

H

HAEMSTEDEN ou *Hemſtedem*. Ville d'Hollande aſſignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv. Le Seigneur de) lxxvij.

Haggen. Chuman) Ambaſſadeur du Duc d'Autriche, envoyé à celui de Bourgogne, cliv, clv, clxvj.

Hainaut. 78 & ſuiv. Le Comté de) promis en partage à Guillaume de Baviére, 81. Fête annoncée par les Hérauts de) 234. Gens-d'armes mandez de) 247, 259. Les Liégeois attaquez & défaits par le Comte de) & le Duc, 260, 261, 262, 263. Le Comte de) envoyé par le Duc pour négotier ſa paix auprès du Roi, 264, 265, 267, 268. Ils vont enſemble au-devant de S. M. 271. Different du Comte de) avec le Duc de Brabant, 288, 289. Ce Comte fait avec la Reine, &c. un traité d'alliance, 300, 302, 303. Deputez envoyez de ſa part à Mons, 304, 305. Le Duc réclâme ſon ſecours, 307. Gens-d'armes tirez de) 309. V. la Note XXXIII. Avis donné par le Duc au Comte de) 326, 330. Conſeil aſſemblé contre le Comte de) 343. Le Duc en tient un auquel il l'apelle, 393. La Comteſſe de) négotie la paix du Duc, 417, 418, 419. Le Duc mandé à Valenciennes par le Dauphin & le Comte de) 452. Ambaſſade envoyée de la part du Roi au Comte de) 453, 454. Le Dauphin & le Comte de) occupez à faire revenir le Duc à la Cour, *ibid.* lxvij, lxxvij, lxxxij, cxlviij, cclvj, cclxj, cclxiij, ccc, ccciv. Mons en) 79, &c. Voyez *Mons*.

Hainaut. Guillaume de Baviére, dit de) Marguerite Comteſſe de) femme d'Aubert Duc de Baviére. Marguerite de Bourgogne Comteſſe de) Jacquette de Baviére Comteſſe de) V. *Baviére*, *Bourgogne*, & ci-deſſus *Hainaut*.

Halle en Brabant. Le Duc Philipe tranſporté à) où il meurt, 199, 200, 201, 202, 211.

Halle. Joſſet de) Maire de Dijon, 67. Premier Officier du Duc, connu ſous le nom d'Argentier, 90, 98, 107. commiſſion dont il eſt chargé, 108. Garde des joyaux du Duc, 120, 126, 127, 128. Tréſorier de toutes ſes finances, 131, 135, 137, 139, 200, lxiij, lxiv, lxxj, cxxiij, cclxxvj.

Hallevin. Joſſe de) prend poſſeſſion du Comté au nom du Comte de Flandres, 68. Guillaume de) Ambaſſadeur du Duc à Aix, 163. Le Seigneur de) accompagne le convoi du feu Duc juſqu'à Douay, 201.

Ham en Vermandois. Le Duc arrive avec ſon armée devant) 329. Priſe, pillage & embraſement de cette Ville, *ibid.* & 331. L'Abbé de) aux obſéques de la Ducheſſe Douairiére, 218.

Hameide. Le Seigneur de le) Chevalier, 307, 330.

Hangeſt. Jean de) clxxxvj. De la ſuite du Comte de Nevers, & fait priſonnier avec lui, clxxxj.

Hanon. Huet) Receveur de toutes les finances du Duc, 1, 2. Commiſſions dont il eſt chargé, 3, 5, 13, 17. Tréſorier du Duc, 18, 19, 22, 30, 31, 32, 36, ij, iij, iv, vj, xvij, xviij, xxx.

Harfleur. Clef du Pays de Normandie, 423. Cette Ville aſſiégée, priſe & pillée par les Anglois, *ibid.* & 435. Le Roi d'Angleterre offre de la rendre à la France, 438.

Haſpére. Jean Seigneur de) lxxvij.

Haye en Hollande. cxlviij.

Haye. Pierre de la) Ecuyer Tranchant du Duc, bleſſé aux joûtes, 115. De la ſuite du Duc allant en Bretagne, 140.

Hellem ou *Herlem*. Ville d'Hollande, lxxv, lxxvij.

Helly. Le Sire de) 227, 246, 284. Maréchal de Guyenne, 336, 366, ccxliv. Chambellan des Ducs de Bourgogne & de Brabant, cclxj. Jacques de) Archêſien, de la ſuite du Comte de Nevers, & fait priſonnier avec lui, 151. Commiſſions dont il eſt chargé, *ibid.* & 152, 163. Sire de) & de Pas, 247, 248.

Henghien. Engelbert de) lxxvij.

Hénin-Liétard. Aſſigné à la Comteſſe de Nevers, 80, lxxviij.

Hennebert ou *Hannebert*. Ecuyer Tranchant de Catherine de Bourgogne, Ducheſſe d'Autriche, ccxxxiij.

Henri V. Roi d'Angleterre. Traité fait entre lui & le Duc à Lancaſtre, 409.

Henriet. Jean) de la ſuite du Duc, allant en Bretagne, 140.

Herlebecque en Flandres. Aſſigné à Jeanne de Luxembourg, clxiv.

Herlin. Jean le Vert, Seigneur de) 220. V. *le Vert*.

Hermant. Orphêvre établi à Paris, clxxxix.

Heſdin. 32. Le Comte de Flandres ſe retire à) après ſa défaite, 64, 82, 146. Liberalité du Duc envers cette Ville, 168, 183, 236, 246. Commiſſion donnée au Bailli d') 358, 416, 435. Bataille donnée entre) & Thérouanne, 438, 452, 462, ccevj.

Heſtaing. Tungres en) cclxj. Voyez *Tongres*.

Hilaire. Le Seigneur de Saint) mandé à Dijon par la Ducheſſe, 285. Jean de Saint) Bailli de Chalon, 337, 338, 339. Capitaine, 341. Chevalier Bachelier, 349. Chambellan du Duc, 358. Commiſſion dont il eſt chargé, 436. Seigneur d'Auvillers, 476, 480, 531, 535, 546. Jean dit le Borgne de Saint) Capitaine de Chauſſins, 12, xlvj. Le Mont Saint) 179.

Hochberg ou *Heſperg*. Rodolf de) Seigneur de Vuetelin & de Suſemberg, ccxxviij, ccxxx.

Hoorne. Ville d'Hollande aſſignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv. VVaill. Seigneur de) lxxvij.

Hollande. 62, 73, 78. Le Comté d') aſſuré à Guillaume de Hainaut, 81, 198, 205, 206, 216. Secours envoyé au Duc de Baviére en) 221. Fête annoncée de la part du Comte de) 234. Ce que dit la Chronique d')

Digitized by Google

d') au ſujet de la mort du Duc d'Orléans, 250, 288, lxxvij, lxxxij, cclviij, cclxj, cclxiv, ccciv. Albert, Guillaume & Jacquette *ou* Jacqueline de Baviére, Comtes & Comteſſe d') Voyez *Baviére.*

Hongrie. Ambaſſade du Roi de) à la Cour de France, 141. Sujet de cette Ambaſſade, *ibid.* & 147. Voyage du Comte de Nevers en) le ſuccès & les ſuites, 149 & *ſuiv.* 196, 187, 189, 404, clxxiij, clxxxv, clxxxvj, clxxxx, clxxxxj. Saint Etienne Roi de) 154. Sigiſmond Roi de) V. *Sigiſmond.* Eliſabeth de Luxembourg niéce du Roi de) 187. Voyez *Luxembourg.*

Honoré. Saint) Fauxbourg & Porte de Paris, 398.

Huchon. Jean) de la ſuite du Duc, allant en Bretagne, 140.

Hué. Jean) Changeur de Paris, clxxxix.

Huë. Jean) Secretaire du Duc, 86, 91. Commiſſion dont il eſt chargé, 193. Garde des joyaux du Duc, lxv, cvj, clj, clvij, cclxxvij.

Huenghen. Reinard de) Conſeiller du Duc d'Autriche, clxvij.

Huet. Elie) Chevalier Anglois, pris à la ſolde du Duc, 317.

Hugues IV. Duc de Bourgogne, 100, lxxxxiv, lxxxxv.

Humbelot. Martin) Receveur d'un impôt levé en Bourgogne, 22.

Humbercourt. Le Sire d') choiſi par le Duc pour l'accompagner à Chartres, 263. Commiſſion que lui donne ce Prince, 393. Envoyé à l'Ecluſe, 434. David de Brimeu, Seigneur d') 495, 545. Voyez *Brimeu.*

Humiéres. Dréve de) Chevalier Bachelier, 247.

Hupellon. Gilliart.) Tabellion à Tournay, lxxxvj, &c.

Hure. Jean) Notaire au Chatelet, cxlviij, cxlix, clij, cliij, clxxxvj.

Huvaudie. Le Sire de la) ccxx.

Huy. Ville du Diocèſe de Liége, 263, 289, cclxj.

I

JACOBINS. Aſſemblées tenuës aux) de Dijon, 202, 203, 217, 533.

Jacqleville. Elyon de) 357, 366, 383. Chambellan du Duc, 441, 442, 474, cccij.

Jacquelin. Jean) apellé au Parlement de Dôle, 376. Commiſſion dont il eſt chargé, 432.

Jacques. Saint) 531. Figure de Saint) donnée par le Duc en étrennes, 175.

Jacquette de Baviére, Comteſſe de Hainaut, &c. V. *Baviére.*

Jagù. L'Abbé de Saint) ccccxx.

Jaiſſe. Pierre de la) Grenetier de Chatillon, 249. Conſeiller du Duc, lx Jacques Paris de la) Bailli de Dijon, Elû en Bourgogne, 89, 108. Conſeiller au Parlement de Dôle, 119, 121, 122, 131, 136, cxxxvj, clxix. Voyez *Paris.*

Jamproye. Clos du Duc, ainſi apellé, xliv.

Janly, près de Dijon, 102.

Jancourt. La Terre de) échoit au Duc Philipe, 73, 196. Aides impoſées en la Chatellenie de) cedées au Duc, 215, cj, ccv, ccvj, ccxl, ccxlj. Philipe de) Maître d'Hôtel du Duc, 15. Commiſſion dont il eſt chargé, 49. Gouverneur de Nevers & de Donzy, 69. De la ſuite du Duc, allant en Bretagne, 140 Guyot de) Maître d'Hôtel du Duc, 461, cccxvij. Huë Seigneur de) de la ſuite du Duc allant en Brabant, 74. Le Seigneur de) 72.

Jay. Guyot le) Ecuyer de Cuiſine du Duc, 181. Maître de la Chambre aux deniers de la Ducheſſe, 284, 338. Commiſſion dont il eſt chargé, 352. Le Duc lui donne le Greffe du Bailliage d'Auxois, 373, 381, 542.

Jean XXII. Pape. xiij.

Jean XXIII. Pape. 274. Il interdit la Ville de Beſançon, 276, 280.

Jean. Comte de Bourgogne) 467, clxxvij.

Jean. Roi de France. Le Duc de Touraine, établi par lui ſon Lieutenant au Duché, 1, 2, 3, 4, 5. La donation du même Duché, confirmée à ce Prince, 6, 7, 9, 13. Son anniverſaire célébré, 14, 18, 26, 30, 36, 55, 93, 99. Ecrit donné par ce Roi, en faveur des Ducs, 100, j, ij, xj, xliv, cj, ccxvij.

Jean de France, Duc de Berri. V. *Berri.*

Jean Duc de Bourbon, Comte de Forez, &c. V. *Bourbon.*

Jean Duc de Touraine, ſecond fils du Roi Charles VI. Son mariage arrêté, 198. A qui marié, 234, ccxv & *ſuiv.*

Jean. Duc de Guyenne & Dauphin de Vienne, quatriéme fils du Roi Charles VI. 445, 446. Traité d'alliance fait entre lui & le Duc, 452. Son retour preſſé en Cour, 453. Le Comte de Hainaut l'y reméne, 454. Mort & enterrement de ce Prince, *ibid.* ccciv, cccv, cccvij, cccviij.

Jean Comte d'Angoulême, troiſiéme fils de Loüis Duc d'Orléans, 265, 269, 270, cclvj, cclxxiij, cclxxiv, cclxxviij, cclxxxxiij. V. *Angoulême* & *Orléans.*

Jean de Baviére, Evêque de Liége. V. *Baviére.*

Jean Duc de Bretagne. V. *Bretagne.*

Jean d'Armagnac, Comte de Charrolois. V. *Armagnac.*

Jean. Duc de Bourgogne, ſurnommé Sans Peur. Sa naiſſance, 35. Commiſſion dont il eſt chargé, 61. Comte de Nevers & Baron de Donzy, 76, 77. Son mariage, 79, 80, 83, 84, 88, 91, 93, 95, 99, 197. Ordonnance faite en ſa faveur, 114, 115, 116, 117, 118. A Dôle avec la Ducheſſe ſa mere, 122, 125, 126. Son voyage à Bourg-en-Breſſe, 134, 135, 139, 142. Celui qu'il fait en Hongrie; le ſuccès & les ſuites, 147 & *ſuiv.* Son retour en France, 154 & *ſuiv.* 171, 172, 173, 178. Le Duc & la Ducheſſe partagent leurs biens entre lui & ſes freres, 180, 181, 185, 186. Triple alliance qu'il contracte, 196, 197, 198, 199. Il perd le Duc ſon pere, 200, 201, 202, 203. Renonciation que fait en ſa faveur la Ducheſſe ſa mere, 204 V. la Note XXV. Il rend foi & hommage au Roi, 211. Fait à Dijon ſon entrée ſolemnelle, 212, 213, 214, 215. Traitez d'alliances faits par ce Duc, 216. Mort, convoi & ſépulture de la Ducheſſe ſa mere, 217. Il prend poſſeſſion du Comté de Flandres, 218, 219, 220. Permiſſion qu'il va demander en Cour, 221. Il reconduit à Paris, le Dauphin qu'on emméne, 222. Requête qu'il préſente au Roi, 223. Gens-d'armes payez, congédiez & recompenſez par ce Duc; 224. V. la Note XXVII. 225, 226, 227, 228. Conſeils tenus en ſon Hôtel, 229, 230. Le Roi lui donne au Conſeil, &c. la place qu'y avoit feu ſon pere, 231, 232, 233, 234. Il ſe prépare à faire la guerre aux Anglois, 235, 236, 237, 238, 239. Secours qu'il envoie au Duc de Limbourg, 240. Diverſes penſions & gratifications qu'il fait, 241. V. la Note XXVIII. 242, 243, 244, 245, 246. Gens-d'armes mandez par ſon ordre, 247, 248, 249. Le Duc d'Orléans aſſaſſiné à ſa pourſuite, 250 & *ſuiv.* Il défait les Liégeois près de Tongres, 260. Suites de ſa victoire, *ibid* & *ſuiv.* V. la Note XXIX. Sa paix négociée auprès du Roi, 264. V. la Note XXX. 265 & *ſuiv.* Son affaire avec les Citoyens de Beſançon, 271 & *ſuiv.* V. la Note XXXI. Il envoie une Ambaſſade à Piſe, 282, 283, 284, 285, 286, 287. Aſſemble ſon Parlement de Flandres, 288, 289, 290. Fort pris & demoli par ſon ordre, 291 & *ſuiv.* Ses remontrances au Roi, 298, 299, 300, 301. S. M. lui donne le gouvernement du Dauphin, 302, 303, 304. Ligue qui ſe forme contre lui à Gien, 305 & *ſuiv.* V. la Note XXXIII. 310 & *ſuiv.* Double imputation dont il ſe juſtifie, 314, 315, 316. Il ſe reconcilie avec le Duc de Berri, 317, 318, 319, 320, 321, 322. Loüis de Chalon ſe déclare ſon ennemi, 323, 324. Cartel injurieux qu'il reçoit, 325, 326, 327. Le Conſeil l'apelle au ſecours de l'Etat, 328, 329, 330, 331, 332, 333. Il reçoit une Ambaſſade d'Angleterre, 334. Chaſſe les Liguez de S. Cloud & de Saint Denis, 335 & *ſuiv.* 339, 340, 341. Les enfans de Bourbon lui ſont livrez, 342, 343, 344, 345. Va joindre le Roi pour aſſiéger Bourges, 346, 347, 348, 349. Son entrevûë avec le Duc de Berri, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356. Va à Melun, & ce qu'il y fait, 357, 358, 359, 360, 361, 362. Secours qu'il procure au Duc de Bar, 363, 364, 365, 366, 367. Commiſſion dont il eſt chargé, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382. Soupçonné d'une révolte qu'il apaiſe, 383, 384. Sa retraite en Flandres, 385 & *ſuiv.* Le Dauphin l'apelle à ſon ſecours, 394, 395, 396, 397. Conſeils tenus contre lui, 398, 399. Déclaration qu'il fait afficher, 400, 401. Son retour en Flandres, 402. V. la Note XXXV. 403, 404. Compiegne & Soiſſons repris ſur lui, 405, 406. Traitez qu'il fait avec ſes voiſins, 407, 408, 409. Chevaliers qui vont le ſervir en Artois, 410. V. la Note XXXVI. 411, 412, 413, 414, 415, 416. Sa paix ſollicitée & faite, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424. Il envoie une Ambaſſade au Roi, 425, 426, 427, 428, 429. En Bourgogne, & ce qu'il y fait, 430, 431, 432, 433. Ses preparatifs contre les Anglois, 434 & *ſuiv.* Il perd

Digitized by Google

ses deux freres à Azincourt, 438, 439, 440, 441, 442. Il se retire à Lagny, 443, 444. Envoie chercher la Dauphine à Marcoussy, 445, 446, 447. Prétend avoir le gouvernement des Enfans & Etats de Brabant, 448, 449, 450, 451. Son traité avec le Dauphin, 452, 453. Il fait divers Réglemens, 454 & suiv. 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467. Le Duc en Flandres, & ce qu'il y fait, 468, 469, 470, 471. Il est reçû à Beauvais, 472, 473, 474. V. les Notes XXXVII. & XXXVIII. 475, 476, 477, 478. Rend la liberté à la Reine, 479, 480, 481, 482, 483. Aprouve la résolution prise contre les Anglois, 484. A Montbéliard, & ce qui l'y attire, 485. Ses Plénipotentiaires à Bray, 486, 487. Ses troupes introduites à Paris, 488, 489, 490, 491, 492, 493. Le Roi lui rend sa confiance, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501. Mouvements qu'il se donne, 502, 503, 504, 505, 506. Le Dauphin cherche à l'humilier & l'abattre, 507, 508. Tréve qu'il accepte par ordre du Roi, 509, 510, 511. A Meulan pour la paix avec les Anglois, 512. Son entrevûë avec le Dauphin, 513 & suiv. 516, 517, 518. Rendez-vous arrêté entre eux, 519, 520, 521, 522. Attiré & assassiné à Montreau, 523 & suiv. Son corps & les gens de sa suite insultez, 526, 527. Mouvements qui suivent la mort de ce Prince, 528 & suiv. Son Portrait, 534. Ses enfants, 551 & suiv. xiv, xxx, lxvj, lxvij, lxxvij, &c. lxxxxiij, civ, cv, cxix, cxxx, cxxxix, cxlvj. &c. clviij, clxiij, clxiv, clxxiij, clxxiv, clxxxv, clxxxvj, clxxxx. &c. cciij, cciv, ccxj, &c. ccxix, &c. ccxxiv, &c. ccxlv, &c. cclij, ccliv, &c. cclxj, cclxij, cclxxj, cclxxiij, &c. cclxxxv, &c. cclxxxxj, &c. cccvij.

Jean. Saint) Place de Dijon, 374. Moutier Saint.) V. *Moutier.*

Jean. Saint) de Lône. Ordres que reçoit du Duc le Prieur de Saint, 56. Construction d'une Halle ordonnée à Saint) 139. Prêt fait au Duc par la Ville de Saint) 225, 287. Le Grenier à Sel conservé par le Duc à Saint) 433, 463, 496, cxxxvj. Saint) d'Angéli, 38. Voyez *Angély.*

Jeanne de France, femme d'Eudes IV. Duc de Bourgogne, 368.

Jeanne. Comtesse Palatine de Bourgogne, Reine de France, femme de Philipe le Valois, surnommé le Long, 8, 48, 55.

Jeanne de France, seconde fille du Roi Charles VI. à qui mariée, 158.

Jeanne de Navarre, Duchesse de Bretagne. V. *Navarre & Bretagne.*

Jehannot. Etienne) Licentié en Loix: commission dont il est chargé, 50, xlij.

Jérusalem. Mort du Duc d'Anjou, Roi de) & de Sicile, 77. Le Roi de) assiste au traité de mariage d'Agnès de Bourgogne, 357. Loüis Duc d'Anjou, Roi de) & de Sicile, 553, ccliv, cclv, cclvj, cclxviij, cclxxxxiij. V. *Anjou & Sicile.*

Jeux. Jean de) établi Capitaine & Chatelain de Vieux-Chateau, 59.

Igornay. . . . Seigneur d') 282.

Inchy. Girard Seigneur d') & Jean d') son frere, au secours du Duc de Baviére, 222.

Innocent IV. Pape, 467.

Intermelles. Aldéri de) Maître de la Monnoie de Malines, lxiv.

Joigny. 346, 357, 480. Le Comte de) 188, 343, 388. Chevalier Banneret, 473, 493, 497.

Jolain. Philibert) Elû pour les Gens d'Eglise au Bailliage de Chalon, 465.

Joliette. Jean) Médecin à Dijon, 381.

Joly. Renaud) 553. Docteur en Droit, 531. De Mongeot) de Nuys: commission dont il est chargé, lxxxvij & suiv. Raoul) clvij.

Jonvelle-sur-Sône. La Terre de) acquise par le Duc, 43, 46. Cédée par ce Prince, 53. Lieu d'un rendez-vous, 191, 241, xl, xlix, ccvij. Philipe Seigneur de) 43. Le Seigneur de) 280, 474, 503. Isabelle fille de Philipe Seigneur de) & femme de Gobert d'Apremont: acquisition que le Duc fait d'elle, 43. Jean de la Trimoüille Seigneur de) 444, 462, 508, 545. Voyez *la Trimoüille.*

Jonville. L'Archidiacre de) Conseiller au Parlement de Beaune, 49.

Jossequin. Philipe Musnier, dit) 514, 534, cclxxxxiij. Voyez *Musnier.*

Jou. Humbert de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.

Jouard. Jean) Maître des Requêtes de l'Hôtel du Duc: commission dont il est chargé, 281, 282.

Jougne. Le Chateau de) differend mû à son sujet, 123.

Irlande. Jeanne de Navarre, Dame d') ccx. V. *Navarre.*

Isabelle de France, fille aînée du Roi Charles VI. 142. Son mariage avec Richard Roi d'Angleterre, 158, 168. Elle revient en France après sa mort, 179. A qui remariée, 180, 214.

Isabelle de Baviére, Reine de France. V. *Baviére.*

Isabelle de Bourgogne, Comtesse de Penthiévre. Voyez *Bourgogne.*

Isambert. Courrier du Duc: commission dont il est chargé, 409.

Isebarre. Augustin) Changeur à Paris, clxxxix.

Isle en Champagne. La Terre d') échoit au Duc, 73. A quoi se taxent les Habitans de la Chatellenie d') &c. pour la rançon du Comte de Nevers, 133, 196. Le Chateau d') &c. donnez en mariage à Marguerite de Bourgogne, 197, 213, 388, ccv, ccxiv.

Issoire. 14.

Italie. Remontrances faites au Duc par les Marchands d') 380.

Jû. Henri du) Chevalier, 186.

Judas. Jeannot) accord fait au sujet de sa Maison, entre l'Evêque d'Autun & le Duc, cxvij.

Juifs. Le Duc accorde aux) la permission de s'établir en Bourgogne, 42. Il promet au Pays de les en chasser, 65. Don que ceux qui résident à Dijon lui accordent, 76. Nombre de familles qu'il leur permet d'avoir en ses Etats, 78, lxxij.

Juilly. Ennemis en Bourgogne vers) 410.

Julien. Saint) en Comté, 294. Officiers transférez de Gray à Saint) Prisonniers, 326. Visite ordonnée à S.) 378, 413. La Terre de Saint) venduë par le Duc, 437. Cette Terre confisquée au profit de ce Prince, 440. Cession qu'il en fait en faveur du Comte de Charrolois, 458. La même Terre dépendante de Chateaubelin, 464. Retrait de cette Terre fait au nom du même Comte, 471.

Juliers. Le Roi & le Duc portent la guerre au Pays de) 103, 106. Guillaume Duc de Gueldres, fils du Comte de) 103. Voyez *Gueldres.*

Juliot. Pierre) commission que lui donne le Duc, 42. Receveur de divers subsides, 43, 47, 48. Jean) d'un Conseil tenu à Dijon, 553.

Jussey. La Ville, Chateau & Chatellenie de) Bailliage d'Amont au Comté, cédez au Duc, 48. Gens-d'armes mandez de) 138. Assemblées de troupes sur la Terre de) 460, 520. Capitaine établi à) 548, xxxix. Olivier de) Chambellan & Maître d'Hôtel du Duc: commission dont il est chargé, 5. Mis pour Capitaine à Dijon, 25. Envoyé à Remiremont, 52. Autres commissions dont il est chargé, 73, 74, 95, 102, 105, 175. Mari d'Agnès, Dame de Chatillon & de Rochefort, 176, xxj, l, lij, civ, cxxiij.

Just. Saint) 58.

Justot. Andry) commission dont il est chargé, 65.

Ivry. Le Sire d') à une Audience accordée au Duc, 255, cclv. Rente promise à Marguerite de Bourgogne sur le Comté d') 551.

K

KAER. Le Sire de) ccccx.

Karuchem. Jean de) Ecuyer d'Ecurie du Duc, 534.

Keytulle. Jean de le) Chambellan & Sécretaire du Duc, 307, 448, 449, cclxxij.

Kremenet. Le Sire de) ccccx.

L

LAAN. Charles) Capitaine de Gens-d'armes au service du Duc, 473.

Laboureur. Mr. le) 185.

Lagny. Le Duc se retire à) 443, 444, 445. La Dauphine amenée à) vers le Duc son pere, *ibid.* & 446. Patentes du Duc données à) en faveur du Sire de Chateauvilain, 447. Le Duc apellé Jean de) par sobriquet, 448. La Ville de) surprise par le Dauphin, 504, 505. Le Duc se rend à) avec S. M. 517, 518.

Laignes. Le Chateau, &c. de) saisis sur Loüis de Chalon, 239. Michel de) Official d'Autun, xxxvj, cx.

Laillier. Michel de) Marchand de Paris, 224.
Lalaing. Otthe, Seigneur de) Chevalier Banneret, 254. Simon de) Seigneur de Créfuraing, Bailli de Hainaut, 81, lxxix. Guillaume de) Gentilhomme du Comte de Charrolois, cclv.
Lallement. Jean) Ecuyer, 539.
Lamban. Jacques) 433. Député aux Etats de Brabant, 498.
Lambert. Jacques) Ambassadeur du Duc envoyé en Cour, 444. Annuel fondé par le Duc en l'Eglise de Saint) de Liége, 262.
Lambin. Berthelot) ccxxxiv. de Dijon, Clerc, Notaire à Besançon, ccxxxv.
Lamy. Laurent) Sécretaire du Duc, clj, clvij.
Lancastre. Le Duc de) à Calais, 31. Ses vûës sur sa fille Philipe de) traversées, 78. Le Duc de Bourgogne fait des présents au Duc & à la Duchesse de) 136, 139. Traité fait & conclu à) 409.
Lancy. Bourbon) Voyez *Bourbon.*
Lande en Brabant. Assigné à Jeanne de Luxembourg, clxiv.
Lande. Tristan de la) 186.
Landon. Chateau) Voyez *Chateau.*
Lander. Arnaud de) Chevalier, cxlvj.
Langres. 18. Vœu de la Duchesse fait à Saint Mametz de) 41, 83, 92, 108, 122. Demande faite au Roi par le Duc & l'Evêque de) 129, 130, 280. Le Doyen de l'Eglise de) apellé à un Conseil du Roi, 322, 380. Médecin apellé de) pour la Duchesse, 381. Lettre du Duc à l'Evêque de) 428, 429, 441, 447. La Ville de) se déclare en faveur du Duc, 478, 486. La Ville de) se déclare contre le Dauphin, 530, clxvij, clxviij, ccxlj, cclxxvj, cccix. Charles de Poitiers Evêque, Duc de) 554, cccxvij. V. *Poitiers.*
Languedoc. Le Duc d'Anjou, Gouverneur du) 16. Celui de Bourgogne se dispose à accompagner le Roi en) 114. Somme assignée au Duc de Bourgogne sur le) 348. Jean de Toulonjeon, envoyé en) 401. Pension assignée au Duc de Bourgogne sur les Pays du) 511, clxxxxviij.
Lannoy ou *Launoy.* Huë de) Voyez *Launoy.*
Lanthenay. 39. Réglements faits par le Duc à) 65. Le Seigneur de) mandé à Dijon, 185, 387. Don fait par le Duc du Chateau & de la Forteresse de) 469, 481, cxxxvij.
Lanthenne. Hugues de) Chevalier, de la suite de Jean de Vergy, allant à Montréal, 193. De celle du Comte de Charrolois allant à Besançon, 243, 244. Gruyer du Comté, 296, 380, 497, ccxxvij.
Lanthuley. Guillaume. 24.
Lanthy. cclxxxxix.
Laon. 18. Le Cardinal de) 78. Emplette de vins faite au Pays de) 105. Plaintes formées contre le Duc au sujet du Chateau de) 399. Le Comte de Nevers va se jetter aux pieds du Roi à) 415, lxxxij, ccc.
Laonnois. Le Duc passe par le) 448.
Larrey. Le Seigneur de) dans Bruges, 61, 71.
Larzicourt. Le Chateau, *&c.* de) donné au Duc, 64, lvij.
Lattre. Eustache de) 421. Envoyé en Cour par le Duc, 444. Gratification qu'il reçoit de ce Prince, 461. Au service du même Duc, 475. Conseiller du Roi, cclxxxxvj. Poignet de) envoyé du Duc en Flandres, 507.
Latrecey. Jacques de) Sage en Droit, xliv.
Laval. Jean de) 295. Le Seigneur de) 299, 318.
Lavans. La Ville de) *&c.* cédée à Catherine de Bourgogne, 208, 543, ccxxxj, ccxxxij.
Laule. Perrin de) Trésorier de Salins, 124.
Launoy ou *Lannoy.* Ramage de) Chevalier Bachelier, 253. Jean de) Ecuyer, 295. Lamion de) laissé en garnison à Soissons, 402. Huë de) Capitaine à Compiégne, *ibid.* & 474. Envoyé à Rome par le Dauphin, 515. Pierre de) cccvj.
Laurent. Jean) Chatelain de Vergy, 349.
Laurent. S.) lez-Chalon, 311. Nouv. monnoies faites à S.) 394, 404. Aide accordé par la Ville de S.) 464, 465, 505. Ordonnance du Duc faite touchant ses monnoies de Saint) 517. Déclaration du même Duc au sujet de la Justice de la Ville de Saint) xlv, cxxviij, cxxix & *suiv.* Réformateurs établis pour l'administration de la Justice en la Chatellenie de Saint) ccxliij.
Laurent. Marg. de Vienne, Dame de S.) 144. V. *Vienne.*
Lausanne. Le Diocèse de) 100. Traité ratifié à) 547, lxxxxiv.
Lay. Bernard, Seigneur de) 295.
Laye. Eustache de) du Conseil du Duc, 467. Girard de) Chevalier Banneret, 263.
Layer. Pierre de) Prêtre, Notaire à Dijon, & Tabellion de la Cour de Langres, xiv, lx.
Léger. Saint) Ordres que reçoit le Prieur de Saint) 56. Baudechon de Saint) 295. Philibert de Saint) Chambellan du Duc, 286. Apellé au Parlement de Dôle, 375, 408, 411, 456, 476, 482, 538, 545. Jean de Saint) Chatelain d'Anceau & de la Taverne, Curé de la Perrière, 550. Philipe de Saint) Chambellan du Duc, 246, 445, 531. Le Seigneur de Saint) 411. Laissé par le Duc en garnison à Compiégne, 402. Mandé par la Duchesse à Rouvre, 411. Les Nobles du Mont Saint) mandez contre le Seigneur de Beaujeu, 138.
Lejard. Toussaint) ccc.
Lemberck. Jean de) Capitaine du Chateau de Gravelines, 238.
Lenghessin. Ville du Hainaut, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv, lxxvj.
Lengret. Jean) 226. Archidiacre de Grand-Caux, 227, 242. Maître des Requêtes du Duc, 246. Sécretaire du même Prince, clxxxxij, ccxxj, ccxxij, ccxxiv, ccxxxix, ccxliij.
Lens ou *Lins.* Charles de) Chef d'une faction dans Paris, 383. Chevalier Banneret, 473. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514. De la suite du Duc sur le Pont de Montreau, 524. Jean de) 295. Le Seigneur de) lxxvij.
Lens en Artois. 31. Assigné à la Comtesse de Nevers, 80, 227. Les assassins du Duc d'Orléans retirez à) 252, 393, 469, 541, 542, 543, lxxviij.
Léon. L'Evêque de Saint Paul de) Ambassadeur du Dauphin au Duc, 513, 514. Légat du Pape en France, 515, cccxj.
Léopard. L. . .) Sécretaire de Catherine de Bourgogne, ccxxvij.
Léopold. Duc d'Autriche. Voyez *Autriche.*
Lessines. Ville du Hainaut, assurée à Marguerite de Bourgogne, lxxv, lxxvj.
Leurenghem ou *Linrenghem.* Guipebreth de) Chevalier du Comté de Flandres, 152. Le Seigneur de) 201.
Leureul. Lancelot Seigneur de) & de Beaufort Ecuyer, 508. Voyez *Beaufort.*
Leuvront. Antoine de) 282.
Levrot. Joceran) Grenetier de Patay, 248.
Leyden. Ville d'Hollande, lxxvij.
Liches. La Dame de) sœur de Valérien & de Jean de Luxembourg, clxiv.
Lichtelvelde. Jacques de) Souverain Bailli de Flandres, ccviij.
Liége. L'Administrateur de l'Eglise de) à Aix-la-Chapelle, 263. L'Evêque de) reconnu pour Souverain par ceux de Mastric, 240, 247, 258. Le Duc rend la liberté à l'Evêque de) 260, 261, 262. Fondation faite en l'Eglise de Saint Lambert de) *ibid.* Ordonnance faite par le Comte de Hainaut & le Duc de Bourgogne pour le gouvernement de Liége, 263, 288, 289. Le Duc fait célébrer l'anniversaire de la bataille de) 291, 300. Requête que lui présente l'Evêque de) 304. Envoyez du Duc à l'Evêque de) 307. L'Evêque de) apellé par ce Prince à un Conseil, 394. Le Doyen de l'Eglise de) Ambassadeur du Duc vers l'Empereur, *&c.* 451, cclxj, cclxvj. Jean de Bavière, Evêque de) Voyez *Bavière.*
Liégeois. Secours envoyé contre les) au Duc de Limbourg, 240, 247, 248. La Ville de Mastric, assiégée par les) 258, 259. Les) battus & mis en fuite par le Duc, 260 & *suiv.* Voyez la Note XXIX. 283, 289, cclxj.
Liétard. Les Bailliage, Ville & Chateau de) assignés à la Comtesse de Nevers, 80.
Liévre Girard le) Fisicien à Semur, cxxxv. Guillaume le) Receveur du Duc à Gray, 481, ccxxxv.
Lieutenot. George) ccxxxiij.
Lignac. Philibert de) Grand Maître de Rhodes, 310.
Ligny Le Chateau de) 377. Le Comté de) assuré à Jeanne de Luxembourg, clxij. Le Comte de) Commandant d'une troupe, 163. Présent au mariage du Dauphin, 216, cciv. Valérien de Luxembourg, Comte de Ligny, *&c.* 131, 183, 189, 205, 216. Voyez *Luxembourg.* Le Bâtard de) Courrier du Duc, 404.
Lille en Flandres. La Ville de) redemandée au Roi, 27, 28, 29, 37, 71. Convoi & sépulture du Comte & de

la Comtesse de Flandres, faits en la Ville de) 73. Les revenus de la Ville de) assignez à la Comtesse de Nevers, 80. Cette Ville, lieu du rendez-vous des troupes du Duc, 88. Ordres de ce Prince, donnez touchant ses Chambres de Conseil & des Comptes de la Ville de) 95, 96. Cette Ville) laissée au Duc par transaction, 99. Jean de Chalon transféré prisonnier au Chateau de) 122. La Chatellenie de) donnée en mariage à Jeanne de Luxembourg, 131, 132. A quoi se taxe cette Chatellenie, pour la rançon du Comte de Nevers, 153, 155. Ordonnance donnée par le Duc à) 174, 176, 199, 201, 205. La Duchesse Douairière, transportée à) pour y être inhumée, 217. La Ville de) pressée de donner une somme au Duc, 226, 245, 246. Les Etats de Flandres & d'Artois, assemblez à) 253. Le Parlement de Flandres assemble à) 288, 289, 290. Le Comte de Nevers envoyé par le Duc à) 301. Patentes données par le Duc à) 319, 327. Somme déposée à) 340. Lettres du Duc adressées à ses Gens des Comptes de) 377. Ce Prince se retire à) 385, 390, 393. Emprunt qu'il fait du Chapitre de Saint Pierre de) 394. Lettre qu'il écrit de) à la Ville d'Amiens, 395, 406. Le Roi accorde à la garnison de Bapaumes la liberté de se retirer à) 415, 445, 449. Fête donnée par le Duc à) 450, 452, 453, 458, 459, 460, 464, 471, 474. 542, 554, xxij, xxv, lxxviij, lxxxv, lxxxix & suiv. clxj, clxij, clxv, cclxvij.

Lille-Adam. Le Seigneur de) introduit dans Paris, 488.

Limbourg. Le Duché de) assuré à Jean de Bourgogne, 79. La Duchesse demande au Roi permission d'en disposer, 125. Ce Duché donné en mariage à Antoine de Bourgogne, 132, 180, 181, 219. Secours envoyé au Duc de) 240, 300, lxvij, clvj, cc, ccj, ccij, cciv. Antoine de Bourgogne Duc de) & de Brabant. Voyez *Bourgogne* & *Brabant*. Jean de) de la suite du Duc allant en Bretagne, 140.

Limoges. L'Evêque de) présent au mariage du Dauphin, 216.

Liniéres. Le Sire de) apellé à un Conseil du Roi, 326, 329, cclxxiij, cclxxvj.

Lisieux. L'Evêque de) apellé à un Conseil du Roi, 426.

Lion. 18. Differend du Chapitre de l'Eglise de) avec l'Evêque d'Autun, 23. L'Archevêque de) reçoit le Duc à son retour d'Avignon, 34, 35. Les Ambassadeurs de France & ceux de Hongrie, se rencontrent à) 141, 147, 295. Le Duc assiste au sacre de l'Archevêque de) 304. Aide accorde au Duc par S. M. dans le Diocèse de) 350, 405. Les Villes de la Sénéchaussée de) sollicitées d'adhérer au dessein du Duc, 476, 482. Jean de) auteur des premiers troubles de Flandres, 62. Charles d'Alençon Archevêque de) V. *Alençon*. Girard de la Guiche, Sénéchal de) Voyez *la Guiche*.

Lionnois. Ennemis du côté du) 19. Jacques de la Baume envoyé contre les) à Mâcon, 482, 497. Les troupes du Dauphin dans le) 547, 548.

Lis. L'armée de France passe la Riviere du) pour combattre les Gantois, 66.

Locques. Le Sire de) recompensé après la bataille de Liége, 263. Jean de) apelle à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Loire. 19, 381, 537. La Charité sur-) 347, 505. V. *Charité*. Gergeau sur-) 326, cclxxxv V. *Gergeau*. Gien-sur-) 285, 305, 592, 399. V. *Gien*. Robert de) de la suite du Dauphin sur le Pont de Montreau, 524.

Loiron. Jacquot) Officier de la Duchesse, 549.

Loiret. Robert de) Vicomte de Meaux, lxxvij.

Lombardie. Draps d'or de Chipre, tirez de) 85. Voyage du Duc en) 120.

Lombards. Le Duc promet de chasser les) de Bourgogne, 65, cxxiv.

Lombart. Etienne) gratification que lui fait le Duc, 485.

Londres. Guillaume de) Ecuyer, 58.

Longchamp. La Terre de) donnée aux Chartreux de Dijon, 83. Cette Terre dépendante de Faucoigney, 87, lxxxv. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 382. Girard de) Bailli de Chalon, Elû pour imposer un nouveau subside accordé au Duc, 2. Envoyé vers le Pape à Avignon, 15, 16, 21.

Lône. Le Prieur de) *ou* S. Jean de) V. *Saint Jean*.

Longin. Jean) 68.

Longueil. Jean de) apellé à un Conseil du Duc, 329, cclxxvj.

Longueval. Jean Seigneur de) 254. Le Seigneur de) 295. Le Bâtard de) *ibid*.

Longuillers. Lancelot de) 136.

Longuy. 430. Le Seigneur de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Henri de) Seigneur de Raon, pere de Jean de) acquisition que fait d'eux le Duc, 43. V. *Raon*. Jacques de Vienne Sire de) 8, 19, 21, 123, 147. V. *Vienne*. Jacques de) Chambellan du Duc, 242.

Lonot. Guillaume) Fisicien établi à Semur, cxxxv.

Lonroy. Le Sire de) 326, 328, clxxxxiij, cclxxiij, cclxxvj.

Lons-le-Saulnier. ccxxxj, ccxxxij.

Lorraine Le Duc de) reçû à Rouvre, 11. Secours que lui envoie celui de Bourgogne, 49. Les défenses faites touchant le Sel de) levées en Bourgogne, 145. Divers rendez-vous assignez entre les Officiers de) & de Bourgogne, 190, 191. Pension assignée au Duc de) par celui de Bourgogne, 241, 246. Le Duc de) présent à une Audience accordée à celui de Bourgogne, 255, 259. 282, 302, 303. Le Duc de) invité à venir servir celui de Bourgogne, 307, 314. Avis donné au Duc de) par celui de Bourgogne, 326, 346, 367. Inquiétude que cause le Duc de) à la Duchesse de Bourgogne, 387. Le Duc de) envoye au Concile de Constance par celui de Bourgogne, 431. Ambassade que reçoit le Duc de) 531, clxxvij, ccliij, cclv, cclxiij.

Lorrains. Défenses faites contre les) 144, 225.

Loüaise. Jean de) ccxxxv.

Louhans. Jugement du Duc rendu au sujet du Ressort de la Ville & Chatellenie de) 104, cxxvj & suiv.

Loüis. Saint) figure d'or de Saint) donnée par le Duc en étrennes, 170.

Loüis, dit le Mâle, Comte de Flandres & Duc de Brabant. Voyez *Flandres* & *Brabant*.

Loüis. Duc d'Anjou, Roi de Jérusalem & de Sicile. V. *Anjou*, *Jérusalem* & *Sicile*.

Loüis. Duc d'Orléans, frere du Roi Charles VI. 180, &c. cclvj, cclxxiij, cclxxiv, cclxxviij, cclxxxxiij, cclxxxxvj. Voyez *Orléans*.

Loüis Duc de Guyenne & Dauphin de Vienne, troisiéme fils du Roi Charles VI. V. *Vienne* & *Guyenne*.

Loüis de Baviére, Comte Palatin du Rhin, &c. Voyez *Baviére*.

Loüis. Duc de Bourbon, Comte de Forez, &c. Voyez *Bourbon*.

Loüis XIV. Roi de France, 21.

Loüis de France, Duc d'Acquitaine & Dauphin de Vienne, troisiéme fils du Roi Charles VI. Ses fiançailles & son mariage, 197, 215. On l'emmène de Paris, & le Duc l'y reconduit, 222, 252. Il préside à une Audience accordée à ce Prince, 255. Ses promesses faites au jeune Duc d'Orléans & à sa mere, 259, 260. Avec le Roi & la Reine à Chartres, 268. Remontrances faites au Roi en sa présence, 298, 300, 301. La Reine se décharge de son gouvernement, & le Roi le donne au Duc, 302, 303, 304, 308, 309, 314, 316. Son éducation partagée entre le Duc Jean & celui de Berri, 317. Envoyé que lui députe le premier, 319, 320, 324, &c. Il accompagne S. M. au siége de Bourges, 346. Projet envoyé de sa part au Duc de Berri, 351. Il va avec le Roi pour la paix à Auxerre, 354 & suiv. Insultes qu'on lui fait, 383, 384, 385, 387, 389, 392 Il apelle le Duc à son secours, & le contremande, 394, 395, 396 Conseils tenus en sa présence contre ce Prince, 398 & suiv. Le Duc rentre dans son amitié, &c. 422, 423. Promesses que ce Prince lui fait & au Roi, 425, 438. Il leur envoie demander une conférence, 443, 444, Mort de ce Prince Dauphin, *ibid.* & *suiv.* ccxj, ccxij, &c. cclxviij, cclxx, &c. cclxxx, &c. ccc. & *suiv.*

Loup. Jean de Saint) défenses qui lui sont signifiées, 460. Mathé de Saint) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.

Loup. Thomas de Saux, dit le) Seigneur de Vantoux, 70, 113. Voyez *Saux* & *Vantoux*.

Louvain. Députez de la Ville de) envoyez à Malines, 448. Les Habitans de) sommez de la part du Duc, & touchant quoi, 449, ccccij

Louvet Macé) Tresorier du Duc de Bretagne, 186. Jean) Président de Provence, 513. Ses promesses faites au Duc pour la paix, 514. Mauvais conseil qu'il donne contre le même Duc, 520.

Louvre. Chateau Royal près de Paris, 7, 9, 99. Le

Duc

Digitized by Google

Duc & le Dauphin prennent leur logement au) 222, ccciij, ccciv.
Loye. La) les Nobles de la) mandez contre la Corne de Rougemont, 192, 245, 294. Guillaume de la) Ecuyer, 292.
Loyet. Olivier) de la suite du Dauphin sur le Pont de Montreau, 524.
Loz. Jean de Bavière, Evêque de Liége & Comte de) 300, cclxvj, &c. V. *Bavière.* Jean de Thoraise, Seigneur de) 239. V. *Thoraise.* Le corps du Comte de Flandres, transporté en l'Abbaye de) 73.
Lucenay. La Ville & Chatellenie de) cedée & retirée par le Duc, 54. xxxvij, liij, lxxxxix.
Lucques. 340, 777.
Lugny. Robert de) Chancelier de Bourgogne, 3. Guillaume de) de la suite du Duc allant en Bretagne, 140. Huguenin de) de la suite du Comte de Nevers allant en Hongrie, 148. Fondation faite en la Chartreuse de) 65, 94, cij.
Lune. Pierre de) Pape, déclaré hérétique & schismatique au Concile de Constance, 478, cccviij.
Lure. Jean de Vergy, reconduit le Duc d'Autriche, de Dijon jusqu'à) 103. Courrier dépêché à l'Abbé de) 337, clxx, ccxxvij.
Luxembourg. Valérien de) Comte de Ligny & de Saint Pol, &c. 131, 132, 178, 183. Gratification que lui fait le Duc, 189, 205. Battu par les Anglois à Gravelines, 220, clxj & *suiv.* Jeanne fille de Valérien de) son mariage avec Antoine de Bourgogne, & ce qui le concerne, 131, 132, 181, 183. V. la Note XXIV. 205, clxj & *suiv.* clxxxxix, cciij, cciv. Jean Duc de) Marquis de Moravie, Chambellan du Duc de Bourgogne, 205, 287, 415, 444, 475. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514, 545. Comte de Commersan & frere de Valérien de) clxiv, cccvj. Elisabeth de) fille de Jean Duc de) &c. & seconde femme d'Antoine de Bourgogne, 205, 287. Niéce du Roi de Bohéme, *ibid.*
Luxeu ou *Luxeüil.* Traité fait en l'Abbaye de) entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, 101. Cette Abbaye maintenuë dans ses privileges & exemptions, 196, 460.
Luz. G... de) Secretaire du Roi, xxj.

M

MACE. Pierre) Valet de Chambre du Duc, 176, 416.
Macenet. Guillaume) Conseiller du Duc, 227, ccxliij.
Machefoing. Monnot) 471. Valet de Chambre du Comte de Charrolois, cclv.
Machy. Rolin de) Receveur en la Saunerie de Salins, 466. Pierre de) ccxxxiij.
Maçon. Robert le) Chancelier du Dauphin, 513. Ses promesses faites au Duc pour la paix, 514. Mauvais conseil qu'il donne contre lui, 520. Il interroge Seguinat, & le menace en vain, 528. cclxix.
Mâcon. 31. Les revenus de) assignez à Marie de Bourgogne, 98. Défenses faites par S. M. aux Receveurs de Traite dans le Diocèse de) 137, 143, 282, 376. La Duchesse écrit au Bailli de) 386. L'Evêque de) présent à un traité fait à Chambéry, 407. La Ville de) se joint au Duc, 476. La Reine permet au Duc de faire battre monnoie à) 481. Assemblée tenuë à) 482. Gens-d'armes envoyez à) 497, 499, 505. La Ville de) se déclare contre le Dauphin, 530, 537, ccxix, ccxxxix, cclxxxxviij.
Mâconnois. Ennemis du côté du) 19, 482, 497. Ennemis chassez du) 508. Gens-d'armes envoyez dans le) contre les troupes du Dauphin, 537. Voyez la Note XXXIX. 539, 547.
Magdelaine. Chapelle à Rouvre sous le titre de Sainte Marie) 368.
Magny. Jean de Pontailler, Seigneur de) 42. Voyez *Pontailler.*
Mahiet. Garennier à Vaulthibaut, ccx.
Majorque. Isabeau, fille du Roi de) cxxxix.
Maillard. Raoul) Général des Monnoies du Roi, 30.
Maille. Jean de la) Aide d'Ecurie de la Duchesse, lxx.
Mailleroncourt. Village au Comté, cédé par le Duc, 441.
Mailleroy. Robert) Sécretaire du Dauphin, 518.
Maillery. Urbain de la Chambre, Seigneur de) 439. Voyez *la Chambre.*
Mailly-Chateau. La Ville de) se déclare en faveur du Duc, 478.

Mailly-en-Comté, situé près de Valexon, 292.
Mailly-la-Ville. Jean de Digoine, Capitaine de) 508, cxxxvij. Voyez *Digoine.*
Mailly-le-Chatel. cxxxvj.
Mailly-le-Port. Ibid.
Mailly-lez-Curtils. Ibid.
Mailly. Guillaume de) Seigneur de Maizières, & Chambellan du Duc, 349, 548. Jean de) 393, 422. Robinet ou Robert de) Chambellan du Duc, 232, 295. Chef d'une faction dans Paris, 383, 474, ccc.
Mainbeville. Aubert de) Conseiller du Duc, 32.
Maine. Charles d'Anjou, Duc du) 115. Louis Roi de Jérusalem & de Sicile, Duc d'Anjou & du) 237, cclxviij. Voyez *Anjou, Jérusalem & Sicile.*
Mainville. Jean de) Valet de Chambre du Duc, 88.
Maisons. Ennemond de) dit de Ysenheim, cxxij. Nicolas de) *ibid.*
Maisy. La Terre & le Chateau de) cédez par le Duc au Sire de Chateauvilain, 446.
Maire. Raoul le) Maitre des Requêtes du Duc, 246. Jean le) Trésorier des guerres du Roi, 39. Pierre de) ccxlvj.
Maixance. Le Pont Sainte) 58. Le Duc & la Duchesse vont jusqu'au Pont Sainte) au-devant du Roi, 84, 290. Le Pont Sainte) lieu du rendez-vous des troupes du Duc, 345, 385.
Maizières. 33. Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Jobin de) Ecuyer Tranchant de la Duchesse, 369. Pierre de) Ecuyer Tranchant de la Duchesse, mis pour Capitaine à la Perriére, 364. L'Abbaye de) 53. Prêt fait au Duc par l'Abbé de) 225. Guillaume de Mailly, Seigneur de) Voyez *Mailly.*
Maizières-sur-Meuse. 431.
Malain. Le Seigneur de) & sa femme, présents au Batême de Loüis de Bourgogne, 50. Le Seigneur de) apellé à un Conseil du Duc, 65, 225, 252, 285. Pierre de Montaigu Seigneur de) 42, 46, 62, 226, 276, 278. Voyez *Montaigu.*
Mâle. Loüis Comte de Flandres, surnommé le) 56, 75. Voyez *Flandres.*
Maligny. Robert de) 140. Catherine de) Dame de l'Hôtel de la Duchesse, 549.
Malines. 65. La Seigneurie de) échéoit au Duc Philipe, 73. Voyage de ce Prince à) 74. Permission que demande la Duchesse au Roi, au sujet de la Ville de) 125. Cette Ville donnée en partage au Comte de Nevers, 180. Présent qu'elle fait au Duc, 183, 246, 318. Les divisions de Bruges & de) apaisées par les soins du Duc, 343. Assemblée tenuë à) 448, 449, lxvij, clvj, cc, ccj, cclj, ccxlix, &c.
Maloüel. Jean) Peintre du Duc, 282, 283.
Malpertuis. Jean de) Capitaine à Argilly, 19.
Malpoivre ou *Maupoivre.* Geoffroy) Fisicien du Duc, 246, 247. Raoulet) Ecuyer de Cuisine du Duc, 287.
Mametz. Saint) la Duchesse vouë son second fils à Saint) 41. Fresne Saint) 543. Voyez *Fresne.*
Mandelo. Pierre de) Capitaine, 342.
Mandres. Guillaume de) Ecuyer d'Ecurie du Duc, 347. Ses plaintes faites au Duc, 377. Antoine de) 282.
Manne. Raoul de) à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.
Mannières. Present fait à la Dame de) 183.
Mante. 509. Le Roi d'Angleterre s'en retourne de Meulan à) mécontent, 513.
Manus. Canonier, au service du Duc, 293, 294.
Marandeüil. Guy ou Guyenot de) Sécretaire des Elûs aux Etats de Bourgogne, 43, 62, 89, 172, 294, 311, clxxxxij.
Maraul. cclxxxxix.
Marc. Combien valoit le) d'argent blanc & d'argent doré, en 1410 & 1411, 285, 310
Marc. Le Cardinal de Saint) Légat en France, 484, 486, 500.
Marceau Saint) lez Paris, 238.
Marcel. Saint) lez Chalon. Remontrances faites au Duc en faveur des Habitans de ce lieu, 343.
Marcennay-en-Montagne, anciennement de la Jurisdiction de la Prevôté de Dijon, 2, 411.
Marcennoix. Lieu dépendant de la Marche en Bresse, clxxvij.
Marchant...) présent à un traité fait entre le Comte de Savoye & le Duc, 216. Pierre) Juge-Mage & Garde du Sceau Royal au Bailliage de S. Gengoux, xlj.
Marchault. Guichard) Chancelier du Comte de Savoye, 407.
Marcigny-lez-Nonnains, assiégé par les troupes du Dauphin, 537. Cette Ville se declare en faveur du Duc, 476.

Marcilly. Jean de) Chatelain à Pontailler, 39, 44. Guillaume de) Bourgeois de Dijon, 33. Elû nommé en Bourgogne, 42. Procureur du Duc au Comté de Charrolois, 350. Le Seigneur de) 72, 507.

Marche. Le Comte de la) 38, 142. Fait prisonnier avec celui de Nevers en Hongrie, 150, 156. Pensionnaire du Duc, 173. Present au mariage du Dauphin, 216. Avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 299, 300, 302, 303, 306, 314. Il accompagne le Duc à la prise de Saint Cloud, 336, 352. Assiste au traité de mariage d'Agnès de Bourgogne, 357, cclvj, cclviij, cclxiij, cclxxvij, cclxxxxiij, cclxxxxv. Présent fait à la Comtesse de la) & à sa fille, 183. J. & Jacq. de Bourbon, Comtes de la) 74, 179, clxxxvj. V. *Bourbon.*

Marche. Le Pont de la) en Bresse, abbattu, puis rétabli, 142, 143, clxxvij, clxxviij. Le Seigneur de la) de la suite du Comte de Charrolois allant à Besançon, 143, clxxxxiij. La Dame de la) présente au Batême de Jeanne de Bourgogne, 553, ccxxxiij. La Demoiselle de la) femme de Chambre de la Duchesse, 218. Marguerite de Vergy, Dame de Pêmes & de la) 143, clxxvij. Voyez *Pêmes* & *Vergy.* Antoine de la) Ecuyer, 508, 518. Guillaume Seigneur de la) Bailli de Chalon, 109, cxxv. Jeanne de la) Demoiselle de l'Hôtel de Catherine de Bourgogne, ccxxxiij.

Marcoussy. 445.

Maréchal. Dréve *ou* Droüin) 209. Elû nommé pour la Noblesse, 232. Maître des Comptes du Duc à Dijon, 310, 311, 364, 429, 432, 442, 464, 476, 481, 482, 485. 491, 532, 536, 549, xxxix, liv, lix, lxxxvj, ccxxxiv, ccxxxvij, ccl, cclj, cclxvj. Jean le) Maître des Monnoies du Roi, clxxxix.

Marguerite, fille de Loüis Duc d'Orléans) 265, 269, 270, 355, cclvj, cclvij, cclxxxxiij. V. *Orléans.*

Marguerite de France, Comtesse Doüairiére de Flandres, *&c.* Voyez *France.*

Marguerite de Baviere, Duchesse de Bourgogne. Voyez *Bavière.*

Marguerite de Bourgogne, Duchesse de Bavière, *&c.* Voyez *Bourgogne.*

Marguerite de Bourgogne, Dauphine de France. V. *Bourgogne.*

Marguerite de Flandres, Duchesse de Bourgogne. Voyez *Flandres.*

Marguerite. L'Abbé de Sainte) 56.

Marie. Le Bois Sainte) pris par les troupes du Dauphin, 537.

Marie de Berri, Duchesse de Bourbonnois, *&c.* V. *Berri.*

Marie de Bourgogne, Comtesse de Savoye. V. *Bourgogne.*

Marie de Bourgogne, Comtesse de Clêves, *&c.* Voyez *Bourgogne.*

Marigny en Champagne, 517, 522.

Marigny. Le Comte de Charrolois rachete la Terre de) 471. Jean de) Abbé de Saint Etienne de Dijon, Elû nommé en Bourgogne, 42, 46, 47, 62, 76, 545, xlv, cx. Robert de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Geoffroi de Vaugrigneuse, Seigneur de) 548. V. *Vaugrigneuse.* Le Sire de Chateauvilain & de) 446. Voyez *Chateauvilain.*

Mariotte. Guillaume) Garde du Seel de la Prevôté d'Auxerre, cclxxxxj.

Mark. Adolfe, Comte de Clêves & de la) 232, 235, 552. Voyez *Clêves.*

Marle. Le Comte de) Ambassade envoyée au Duc en sa faveur, 424. Henri de) oposé au traité de paix de Saint Maur, 488. Premier Président du Parlement de Paris, cclxxxxv.

Marlet. Foucaut) Ecuyer, 292.

Marnay. 244, 463.

Marne, Rivière, 443. Beauté sur) 165, 166. V. *Beauté.* Chalon-sur-) 18, *&c.* Voyez *Chalon.* Lagny-sur-) 505, *&c.* Voyez *Lagny.*

Marolles Jean de) Sécretaire du Duc, 133, 169. Chantre de la Sainte Chapelle de Dijon, 353. Garde des Chartres du Duché, 492, lv, clxvij, cclxxxxj.

Marrey. Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.

Marrot. Jean) Curé de Carré Pennard, cxj.

Marsigny sous Thil. 34, 37.

Martel. Guillaume) cxix.

Martigny. Jean de) Procureur du Duc au Bailliage d'Aval, 177. Apellé au Parlement de Dôle, 376, 549.

Martimpuis. Robert de) Bailli d'Autun, xvj.

Martin. Saint) 207. L'Abbé de Saint) d'Ypres, présent aux funérailles de la Duchesse, 218. Isabeau de Saint) veuve d'Helie le Grand, 176.

Martin. Conrad) Tresorier du Duc d'Autriche, ccxxij, ccxxiij. Ecuyer de Cuisine de Catherine de Bourgogne, ccxxxiv. Mathieu) Notaire à Arras, clxxxxij.

Martin V. Pape, 280, 500. Le traité de paix fait au Ponceau, aprouvé par ce Pape, 525.

Martinet. Henri) clxxiij.

Martinville. Guillaume de) 5.

Mastric. Emplette de vins conduits à) 105. La Ville de) forcée de reconnoître le Duc de Limbourg pour Souverain, 240. Cette Ville assiegée par les Liégeois, 258, 259. Levée du siége de) 260, 262, 289.

Mathurins. Assemblée tenuë à Paris chez les) 533.

Matignon. Le Sire de) cccxx.

Matringhem. Le Sire de) 221.

Maubeuge. Ville de Hainaut, lxxvij.

Maubuisson. 39, 71, 87, 210.

Mavennes, cédé à Catherine de Bourgogne, 208.

Mavilly. Geoffroy de Blaisy, Seigneur de) V. *Blaisy.*

Maur. Saint) lez-Paris, 25, 51. Traité de paix fait & publie à Saint) des Fossez, 550, clxxviij.

Mautauguier. Le Sire de) cclxx.

Meaux. Le Duc se rend à) vers le Roi, 58, 318, 347, 379. La Ville de) ferme ses portes au Duc, 443, 527.

Meix Geoffroy du) Capitaine de Talant & du Fort de Vernot, 16, 19.

Melaine. L'Abbé de Saint) présent à un acte fait par les Etats de Bretagne, en faveur du Duc Philipe le Bon, cccxx.

Meldeghem. Girard de) Chevalier, envoyé en Flandres avec 9 Ecuyers, 221.

Melecey-lez-Germoles. Guillaume de la Trimoüille vend à la Duchesse ce qu'il a à) 21, lix, lxxxvj.

Mello. Dréve de) Sire de Saint Bris & de Blaigny. Accord fait entre lui & le Duc, 196, ccv, ccvj.

Melun. 19, 37. Le Duc se rend à) auprès du Roi, 58, 189. Les Chefs du Conseil font emmener le Dauphin à) 222, 224, 254, 259. Traité d'alliance fait entre la Reine & les Princes à) 300, 301. La Reine y travaille à reconcilier les Maisons d'Orléans & de Bourgogne, 327, 346, 354. Le Duc se rend de Sens à) 357, 358, 359, 360. Le Duc écrit de) à ses Gens des Comptes, 361, 362, 363, 364, 371. Le Dauphin contraint de sortir de Paris, se retire à) 488. Traité conclu entre) & Corbeil, par le Duc & le Dauphin, 513, 515, 516, 527. Seguinat transferé à) prisonnier, 528, 546, cclxxiv, cclxxxvj. Haë de) Seigneur d'Antoing, 254. Voyez *Antoing.*

Menans. Oudot de) Capitaine de Rouvre, 19.

Menard. Quentin) Archevêque de Besançon. Traité fait entre lui & le Duc Philipe le Bon, 281. Controlleur de la depense de la Duchesse, & donné pour Sécretaire au Comte de Charrolois, 346. Envoyé à Rome, 525.

Mensault. Pierre de) laissé en garnison à Soissons, 402.

Merchot. Huguenin le) Valet des Sommiers de la Duchesse, lxx.

Menestreux. Les plaintes des Habitans de) portées au Parlement de Dôle, 177.

Menjart. Guyot) Grenetier d'Avalon, 248.

Menton. François de) Ambassadeur du Comte de Savoye, 407, ccxix.

Mercier. Antoine) Citoyen de Mâcon, 171, 483. Jean) Maître des Requêtes du Duc, 176, 289, 307, 376, 377. Ambassadeur du Duc à Chambéry, 407. Prevôt de Mâcon, 476, 508, 529.

Merilley. Jean) Citoyen de Chalon, xlj.

Merk. Le Comte de Saint Pol, battu & défait devant le Chateau de) 237.

Mery. Jacques de) Procureur du Duc au Bailliage de la Montagne, cxj. Vermonnet de) Ecuyer de Cuisine du Duc, 247, 286. Député à Beauvais, 392.

Mesnil. Jean du) Chambelian du Dauphin, 514. Marcel du) Chevalier choisi par le Duc pour l'accompagner à Chartres, 268. Apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj. Michel du) 140.

Méthelin. Guillaume de l'Aigle, passe en l'Isle de) 151. Le Comte de Nevers reçû avec honneur par le Seigneur de l'Isle de) 154, 157.

Meulan. Lieu désigné pour l'entrevûë des Rois de France & d'Angleterre, 509, 510, 511. Conferences tenuës à) pour la paix, 512, 513 *& suiv.* 519, 534.

Meunte. Jacques de) Queux de la Duchesse, lxix.

Meuse. 105. Les Terres d'Outre) données en mariage à Antoine de Bourgogne, 132, 180, clxiij, cc *& suiv.* Maizières sur) 431. Voyez *Maizières.*
Metz. L'Evêque & la Cité de) ccliij.
Michel. Figure de Saint) donnée par ordre du Duc, à la Cour de Bohéme, 287. Autre figure du même Saint) donnée par le Duc au Dauphin, 366. Le Duc va voir le Mont Saint) & y fait des présents, 52.
Michelle de France, *&c.* Voyez *France.*
Middelbourch. Ville de Zélande, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv, lxxvij.
Mier. Joseph de Saint) Juif, 78, lxxij.
Mignot. Jean) Charretier de la Duchesse, lxx.
Milan. Guillaume de l'Aigle à) 151, 152. Remontrances faites au Duc par les Marchands de) 380.
Milet. Jean) Sécretaire du Roi, cclxx, cccxij.
Millotey. Simon) Trésorier du Bailliage d'Amont, & Receveur de Faucoigney, 120, cxlix. Destitué de ces Offices, *ibid.*
Milot. Perrin) accord passé au sujet de sa maison, entre l'Evêque d'Autun & le Duc, cxvij.
Miolans. Le Seigneur de) présent à un traité conclu à Chambéry, 402, ccxix.
Mion. Girard de) Lieutenant du Bailli de la Comté de Bourgogne, 68.
Mipont. Le Seigneur de) de la suite du Duc, 134.
Mirande. La Dame de la) & sa fille, mandées à Dijon, 285. Présente au Batême de Jeanne de Bourgogne, 553.
Mirebeau. Le Seigneur de) 493. Jean de Beauffremont Seigneur de) 507. Voyez *Beauffremont.*
Mirebel. La Dame de) présent que lui fait le Duc, 85. La Ville de) entre Dijon & Gray, ccxxxv. Henri & Vauthier de Vienne, Seigneurs de) en Montagne, 11, 104. Voyez *Vienne.*
Moden. La bombarde de) amenée au siege de Valexon, 291.
Moingre. Jean le) ci-devant dit Boucicaut, Maréchal de France, clxxxvj. Voyez *Boucicaut.*
Moitresses. Redevance en bled, apellée de ce nom, & depuis nommée *Matroces*, 364.
Moisson. Jean) Receveur du Bailliage de Dijon, 248, 348, 364, 387, 413, 453, 468.
Mol. Jean) Sécretaire du Duc, 83.
Molêmes. Le Duc va au-devant de la Duchesse jusqu'à) 31.
Molière. Geoffroy) Ambassadeur du Duc d'Autriche, xlviij, xlix, l.
Molinot. Guy de Frolois, Seigneur de) 4. V. *Frolois.*
Mollac. Le Sire de) cccxx.
Mombis. Guillaume de Vienne, Seigneur de) 282. V. *Vienne.*
Moncenoy. Le Seigneur de) ses promesses faites au Duc de la part du Dauphin, 514.
Monconis. Regnaut de) Chatelain de Sagey, 104, xlvij, cxxvj, cxxviij. Le Seigneur de) 72, 382.
Mondoucet. La Dame de) mandée de Paris à Montbard, 43.
Mongin. Jean) Bailli d'Auxois, apellé à un Conseil à Dôle, 122.
Mongy. Perrot) Capitaine du Chateau de Senevoy, 5.
*Monial-*Paray-le.) 34. Voyez *Paray.*
Moniat. Pierre *ou* Perrenot le) Trésorier de Vesoul, 254, 373, 427.
Monitries. Différend entre l'Evêque d'Autun & le Duc, au sujet de la Grange de) xliv.
Monnay. Fort situé en Comté, 12.
Monnet en Comté, 378. La Terre de) confisquée au profit du Duc, 440. Donnée au Comte de Charrolois, 458, 464.
Monnoyer. Jean le) député à Beauvais, 392.
Monpont. Chatellenie, 536, cxxvj, cxxvij, cxxviij.
Mons en Hainaut. Le Prevôt de l'Eglise de) présent au traité de mariage du Comte de Nevers, 79. Envoyez du Duc à) 304, 305, lxxvij, cxlviij, cclxxvij.
Monsteret. Guillaume de) dit Pugerot, mari de Jacquette d'Angoulevant, 176.
Monstrelet, Auteur François, 201, 494.
Mont. Colin du) 295. Albert Comte de Saint) Ambassadeur du Duc d'Autriche, ccxxij.
Montagne. Commission donnée pour la sûreté du Bailliage de la) *&c.* 4, 25, 33, 41. Retranchement fait sur les gages du Receveur de la) 51. Le Bailli de la) apellé à un Conseil tenu à Dijon, 108, 109. Les gages du Gruyer du Bailliage de la) augmentez, 113. Le Bailli de la) apellé au Parlement de Beaune, 136. Receveurs établis au Bailliage de la) 195, 199, 248, 282, 294, 304. Ordres donnez au Bailli de la) 367, 369. Le Bailli de la) choisi par le Duc, 372. Le Greffe du Bailliage de la) donné par ce Prince, 373. Lettres du Bailli de la) aux Gens du Conseil & des Comptes, 410. Le même Bailli mandé par la Duchesse à Rouvre, 412. Commis nommez dans le Bailliage de la) 436. Terres, *&c.* cédées par le Duc dans le Bailliage de la) au Sire de Chateauvilain, 446. Ordonnances du Duc adressées à son Bailli de la) 457, 464. Gens-d'armes & Exprès envoyez au même Bailli, 477, 493, 497. Lettres du Duc envoyées au même) 498. Ordres de la Duchesse donnez au même) 510, clxxxiv, ccvj, ccx, cclxxxix.
Montaigû. Echange fait au sujet de la Terre de) entre le Duc & Philibert Damas, 109. Rentes cédées sur) à Catherine de Bourgogne, 109. L'illustre Maison de) d'où sortie, 298. Visite faite à) par ordre de la Duchesse, 378. La Terre de) confisquée au profit du Duc, 440. Le Chateau & la Terre de) donnez par le Duc au Comte de Charrolois, 458. Les revenus de la Chatellenie de) cédez à la Duchesse Douairiere, 542, 543, xliv, liv, cxxv, cxxvj, ccxxxv, ccxxxvj.
Montaigû. Le Seigneur de) 22. Commission que lui donne le Duc, 215, 297, 382. Mis en garnison à Arras, 416. Apellé à un Conseil tenu à Rouvre, 421, 456. Au service du Roi en Flandres, 469, 473, 497. Ordres du Duc donnez à son sujet, 501, cccvj. Jean de Neufchatel, Seigneur de) 208, 212, 295, 322, 323, 347, 349, 365, 372, 404, 410, 412, 427, 440, 460, 514, 524, ccxxxj, ccxxxix, cclxvxix. V. *Neufchatel.* Philibert Damas, Seigneur de) en partie, 70, 71. Voyez *Damas.*
Montaigû Jean de) Seigneur de Sombernon, Lieutenant du Duc au Duché, 3. Ce Seigneur menage & signe une tréve entre cette Province & celle du Comté, 15, 16, 17, 52. Capitaine général du même Duché, 57, iij, iv, v, l, lij. V. *Sombernon.* Pierre de) Seigneur de Malain, Conseiller du Duc, 42. Elû nommé aux Etats de Bourgogne, 47, 62, 226, 276, 278. V. *Malain.* Jean de) de l'expédition contre Jean de Chalon, 124. De la suite de Jean de Vergy allant à Montréal, 193. De celle du Comte de Charrolois allant à Besançon, 244, 292. Odot de) Ecuyer, 58. Philibert de) au service du Comte de Flandres à Bruges, 62. Giles de) Conseiller de Marguerite de France, Comtesse de Flandres, 68.
Montaigû. Jean de) Grand Maître de la Maison du Roi, & Sur-Intendant de toutes ses finances, 264, 265. Ce Seigneur ménage en Cour & au Conseil, la reconciliation du Duc, 267, 270. Donne à S. M. & aux Princes, un repas somptueux, 297. Effets & suites de ce repas, *ibid.* 298, 299, 300, 305. Simon de) frere de Jean de) & Evêque de Paris, 297. Gérard de) Evêque de la même Capitale, 403.
Montauban. François de) Seigneur de la Province de Bretagne, 186. Thevenin de) Ecuyer, 295. Bertrand de) Favori du Dauphin, 394.
Montaubert. Bertrand de) de la suite du Duc allant en Bretagne, 140.
Montbard. Nouveau Capitaine mis à) 16, 19. La Duchesse reçûë à) du Duc & des Seigneurs & Dames des deux Bourgognes, 31, 36, 37, 38. Naissance & Batême d'une fille du Duc à) 43. Les Etats du Duché assemblez à) 46, 47. Catherine de Bourgogne vient au monde à) 52. Autres Etats assemblez à) 61, 88. Jugement du Duc rendu à) 120. Défenses que fait ce Prince à) 215. Prêt que lui fait la même Ville de) 225, 293. Gens-d'armes mandez à) 322, 341. Les enfans de Bourbon, transferez de) à Bracon, 342. Garnison mise à) 412, 466, 477. Abolition du Grenier à Sel de) 496, 519. Patentes du Duc données à) en faveur de la Duchesse, 543. Anne de Bourgogne mariée à) 553.
Montbéliard. Le Comte de) en guerre avec le Duc Philipe, 7, 8, 9. Suspension d'armes signée par le Comte de) 15, 20, 22, 23. Le Comte de) traité par le Duc, 33. La Comtesse de) présente au Batême de Louis de Bourgogne, 50. Entrevûë assignée à) entre les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, 52, 53. Jean de Neufchatel attaché au Comte de) 54. Henri de) au service du Comte de Flandres, 62, 72, Présent aux nôces des enfans de Bourgogne, 85, 106, 148, 149. Le Duc envoie une somme à) sur la dot de la

Digitized by Google

sœur, 225. Ce Prince se rend à) 484, 485. Il écrit de) à ses Gens des Comptes, 486, 492. Il se hâte de partir de) 493. Soins de la Duchesse pour la conservation des Places de feuë la Comtesse de) 544, 547, viij. Henri Comte de) 22, xix.

Montbertaut. Pierre de) Gouverneur général des finances du Duc, 139, 140, 146. Receveur général de Bourgogne, 152, 160, 170, 171, 173, 184, 194, 195, 221, 225, 226, 246, 249, clxxx, clxxxj, clxxxxviij, clxxxix, clxxxxj, ccix.

Montbeson. La Ville, &c. de) cédée au Duc, 48, 138. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192. La Sergenterie de) donnée à Jean de Champvans, 378, xxxix.

Montcenis. Commissaires établis au Bailliage de) 3. Plaintes des Habitans du Bailliage de) 10 & suiv. Commission donnée au Bailli de) 33. Les gages du Gruyer du Bailliage de) augmentez, 113. Prêt fait au Duc par les Habitans de) 225, 322. Ordres donnez au Bailli de) 367. Le Bailli de) choisi par le Duc, 372, 381. Lettres envoyées au Bailli de) 493, ccx, cclxxxix.

Montdidier. Le Duc enjoint à la Ville de) de lui lever des troupes, 326. Son armée va camper vers) 332, 334. La Ville de) choisie pour le rendez-vous des troupes de S. M. 397. Manifestes du Duc envoyez à) 462. Ce Prince se rend avec son armée vers) & en décampe, 471, 472.

Montdore. Perrin de) acquisition que fait la Duchesse de lui, 539, 540.

Montefalon. Nouveau Capitaine mis à) 190.

Montenay. Jacques de) Chevalier François, à une journée tenuë à Lille contre un Ecuyer Anglois, 302. Commission donnée au Sire de) 310. Le Sire de) apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Montferrant. Ordres envoyez au Comté de Bourgogne par le Seigneur de) 68. Ce Seigneur assiste au traité de mariage du Comte de Nevers, 79, xl. Anceau de Salins, Sire de) 68, 108. Voyez *Salins*.

Montferrat. La Marquise de) reconduite à Bourg-en-Bresse, 134.

Montfleur. Saint Julien, près de) 437. V. *Saint Julien*.

Montfort. 38. Jaquemart de) 58. Le Comte de) fils aîné du Duc de Bretagne, à qui marié, 158. Rente promise à Marguerite de Bourgogne sur le Comté de) 551. Le Seigneur de) ratifie le mariage de cette Princesse, lxxvij. Jacques de la Baume Seigneur de) 481, 485, 508. V. *la Baume*. Geoffroy & Marguerite de Charny, Seigneur & Dame de) 57, 123, 553. V. *Charny*.

Montfrin. Cathon de) Sécretaire du Duc de Bourbon, 482.

Montjeu. Hugues *ou* Huguenin, Seigneur de) Maître d'Hôtel du Duc, 3. Etabli Maréchal du Duché, *ibid.* & iij. Bailli d'Autun, 279, 349, 436. Reproches que lui fait la Duchesse, 456. Jean de) Maître des Requêtes du Duc, 146. Philibert de) Conseiller du Duc : pension qu'il reçoit de ce Prince, 242.

Montigny. Guy de) Bailli d'Autun & de Montcenis, 3. Ses engagemens avec Arnaut de Cervole, xiv. Fait décapiter plusieurs malfaiteurs, xvj. Guillaume de) établi Capitaine à Aignay, 19.

Montigny en Auxois. Retrait de cette Terre fait par le Duc, 22. La même Terre donnée, & de nouveau retirée par ce Prince, 54. Le Village de) cédé à Catherine de Bourgogne, 208. Cession faite à Jean de Neufchatel au même Village de) 427. La Terre de) rachetée au nom du Comte de Charrolois, 471, xxxvij, liij, lxxxxix, ccxxvij, ccxxxj, cclxxxxix.

Montintéosme Miles de) décapité à Autun, xvj.

Montjouvent. Le Sire de) présent à un traité fait à Chambéry, 407.

Montjustin. La Ville & Chatellenie de) cédées au Duc, 48, 103. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192, 520, xxxix, clxx. Le Seigneur de) 72. Philibert de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.

Montlehéry. Le Duc assiége & prend) 478. Congédie la plûpart de ses troupes de cette Ville, 480, cccvij.

Montléon ou *Monlion*. Jean de) Ambassadeur du Duc, 404, 420.

Montleurier. Rente assignée sur le Comté de) à Marie de Bourgogne, 98, ccxix.

Montmartin. Le Seigneur de) mandé contre celui de Beaujeu, 138. Antoine & Jacques de) 510.

Montmartre. On se sert de) contre les Liguez, 333.

Montmeux. Gaspard de) ccxix.

Montmirey. La Terre de) remise à Blanche de Genéve, & renduë au Duc, 167. Le Chateau de) cédé à Catherine de Bourgogne, 207, 208, ccxxvij, ccxxxj.

Montmorency Charles de) présent au mariage du Dauphin, 226.

Montmorot. 138. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192. Jean de Vergy se rend à) contre le même la Corne, 193. Lettre écrite à) 194. Ce lieu visité par ordre de la Duchesse, 379, 413. Perrigny, prés de) Voyez *Perrigny*.

Montmort. Charles de) présent au mariage d'Anne de Bourgogne, 553. Jacques de) cccviij.

Montpellier. cclxxxxij.

Montpensier. Marie de Berri, Comtesse de) &c. 554, cccxiij. Voyez *Berri*.

Montperroux. Ordonnance du Duc faite de l'avis du Sire de) &c. 227, ccxliv. Girard de Bourbon, Seigneur de) 88, 272, 275, 471. Voyez *Bourbon*.

Montréal en Comté *ou* en Montagne. La Ville de) confisquée avec ses dépendances, & réunie au Domaine du Duc, 176, 177. Le Chateau & la Chatellenie de) assurez à Philipe de Bourgogne, 180. La Ville de) assujettie au Duc, 189 & suiv. La Terre de) donnée au Comte de Savoye, 407 & suiv. cc, ccj, ccij, ccvij, ccviij. Humbert de Villars Sire de) 176. V. *Villars*. Le Grand Guillaume mis pour Capitaine à) 193. Voyez *Guillaume*.

Montréal en Auxois. Nouveau Capitaine mis à) 16, 37, 38, 46, 249, 338, 497, 519. La Ville de) cedée à la Duchesse Doüairiere, 541, 543. Perrenot Perilleux, Chatelain de) Voyez *Perilleux*.

Montreau faut-Yonne. 37, 105, 346. V. *Jean* Duc de Bourgogne.

Montreuil. 58. Manifestes du Duc envoyez à) 462, 468. Richart Valère, Capitaine à) 553. Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Mis en garnison à Chatillon, 412. Thibaud de Soissons, Seigneur de) 422, cccj. V. *Soissons*. Gilles Sire de Vareignies & de l'Espinoy lez-) clxxxj. Voyez *Vareignies*.

Montreüil-Belay. 372.

Montrichard. 38

Montroland. 243.

Montruchet. Jean de Chalon, Seig. de) 123. V. *Chalon*.

Montsaugeon. Le Sire de) mandé pour servir S. M. 498.

Mont Saint Eloy. L'Abbé du) présent aux funérailles de la Duchesse, 218.

Mont Saint Léger. Les Nobles du) mandez contre le Seigneur de Beaujeu, 138.

Mont Saint Michel, le) visité par le Duc, 52.

Mont S. Vincent. Reconnoissance donnée au Duc au sujet de la Ville de) 32. Acquisition qu'en fait ce Prince, 117, 322, 381. Le Grenier à Sel du) conservé, 433, 496. Garnison mise au) 537, cxlvij, cl, clij, cliij.

Moravie. Elizabeth fille du Marquis de) 287.

Moreau ou *Morel*. Etienne) Controlleur de l'Hôtel du Duc, 246, 255, 286, 305, 392. Hugues *ou* Huguenin) Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, Elû pour le Clergé, 465, clxxviij. Jean) commis à la recette générale de Bourgogne, 319, 321, 322, 342. Pierre) 145, clxxix. Le Seigneur de) ccc.

Moréausmes La Dame de) sœur de Valerien & Jean de Luxembourg, clxiv.

Morée Louis, Prince de la) 368.

Morment. Jeanne de) 531. Jeanne de) Demoiselle de Catherine de Bourgogne, ccxxxiij.

Morther. Simon) Seigneur de Vitris, &c. Garde de la Prevôté de Paris, xlj.

Moris Etienne de Saint) 182.

Morlaix. Le Duc dispose du Gouvernement de) 187.

Mornay. Jean de) Chambellan du Duc, 21, 95, 96, civ, cv.

Morrey. Henri de) clxxxxij.

Mortagne. Assiégé & pris par le Duc, 52. Le Comte de) présent à une audience accordée au Duc, 255. Avec le Roi & la Reine à Chartres. 268, 303, 314, 316. Apellé à un Conseil de S. M 328, cclv, cclviij, cclxiij, cclxviij, cclxix, cclxxvj, cclxxvij. Pierre de Navarre Comte de) Voyez *Navarre*.

Mortier. Guillaume du) 295.

Morville. Le Sire de) au service du Duc, 475.

Morvillier. Philipe de) Conseiller du Duc, 475.

Motte. Fossez & palissades de la) de Poüilly, 375. Barthelemi de la) 58. Gillequin & Renaud de la) de

la suite du Duc allant en Bretagne, 140.

Moüi, *Monhi*, *Mouchy* ou *Monssy*. Jean Seigneur de) Chevalier mande par le Duc, 255. Le Seigneur de) choisi par le Duc pour l'accompagner à Chartres, 268. Apellé à un Conseil du Roi, 329. Favori du Dauphin, 394, cclxxvj.

Moulins. 337, 554. Gilbaut de) de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140. Oudard de) Conseiller du Roi, *ibid*. Huguenin des) Receveur de Catherine de Bourgogne, & Bourgeois de Gray, ccxxxiv, ccxxxv.

Moutier. Saint Pierre le) 349, 505. V. *Saint Pierre*.

Moutier. Etienne du) Gouverneur des finances du Duc, 87, lxxxxv, cvj. Hugues de) 282.

Moutier-la-Celle. Gens-d'armes assemblez à) 502.

Moutier-Saint-Jean. 38. L'Abbé de) à Paris vers le Duc, 278. Envoyé en Ambassade au Concile, 404. Présent à un traité fait à Chambéry, 407. Apellé à un Grand Conseil tenu à Rouvre, 421, 436. Simon de Saux, Abbé de) Voyez *Saux*.

Mouton. Le) d'or: ce que valoit en 1419 & 1420, 513, 544.

Mulatier. Gentien) Conseiller du Duc de Bourbon, 482.

Mully. Thomas de) Changeur, demeurant à Paris, clxxxix.

Munich. Burchard dit) cxxij.

Murat. Le Vicomte de) Chambellan du Duc, détenu prisonnier par le Comte d'Armagnac, 425. Le Duc sollicite sa liberté auprès du Roi, *ibid* & ccc. Ordonnance faite en faveur de la Vicomtesse de) & sa fille, 446. Renaut Vicomte de) Chambellan du Duc, 469, 481. Jean de) 531.

Murrecourt. Terre dépendante de Faucoigney, 87, lxxxv.

Musigny. Jean de) Grand Chambellan de Bourgogne, 60. Les droits de sa Charge, disputez & réglez, *ibid*. Gauthier de) Chanoine d'Autun, héritier de Jean de) 61, lviij. Vend l'Office de Grand Chambellan à Guy de la Trimoüille, *ibid*.

Musnier. Philipe) dit Jossequin, Valet de Chambre du Duc, 330. Gratification & donation que lui fait ce Prince, 374, 428, 429. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514. Confident du Duc, qu'il est soupçonné de trahir, 521, 523. Punition exercée envers lui, 534, 540. Tabellion de Dijon, cclxxxxiij.

Mussi. Le Duc va recevoir la Comtesse d'Artois à) 31, 37, 39, 493. Assemblée de Gens-d'armes faite à) 503. Jean de) 379. Henri de) 37. Ecuyer d'Ecurie du Duc, 43, 96, cv. Philipe de) 129. Porte-Banniére du Comte de Nevers en Hongrie, 148.

N

NAIN. Jean le) 76. Receveur d'un subside au Bailliage de Dijon, 121. Son expédition contre les Habitans de la Marche. 142, 143, lxxj, cxvij, cxxxiv, clxviij, clxix, clxxviij.

Nally. Frere Jean de) Religieux, clxxiij.

Namur. Le Comte de) Pensionnaire du Duc, 184. Cousin de la Duchesse, 204. Avec le Roi & la Reine à Chartres, 268. Présent au mariage du Duc de Brabant, 287, 288. Apellé à un Conseil du Roi, 303. Apellé au secours du Duc, 307. ccix, ccxix, cclvj, cclxiij, cccxvij. Guillaume Comte de) ses fonctions aux nôces des enfans de Bourgogne, 85. Echange qu'il fait avec le Duc, 86. Jean de) Valet de Chambre de la Duchesse, lxx.

Nanterre. Simon de) 329, cclxxvj.

Nantes. Le Duc se rend à) 186. L'administration du Comté de) donnée au Duc, 187, 188, ccx. L'Evêque de) présent à un acte passé aux Etats de Bretagne, cccxx.

Nanto. Jean de) Archevêque de Vienne, 280.

Nantoillet. Renaud de) de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140.

Nanton. Le Seigneur de) 72. Des voyages du Comte de Nevers, 134, 148. François de) Bailli de la Montagne, 282.

Naples. Nicolas de) Conseiller du Comte de Vertus, 141. Frere Dominique d'Allemagne, Commandeur de) 157. V. *Allemagne*.

Narbonne. Le Vicomte de) ses promesses pour la paix, 514. De la suite du Dauphin sur le Pont de Montreau, 524.

Nardin. Etienne) Prêtre, ccxxxv.

Naste. Ville du Hainaut, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv.

Naudier. Jean) du Carat, Chapelain de Laon, prisonnier de l'Evêque de Paris, ccc.

Navarre. Le Roi de) en guerre avec la France, 6, 7. Il s'efforce d'avoir une portion du Duché, 9, 14, 15, 20. Service solemnel fait pour la Reine de) à Sens, 41. Résolutions prises contre le Roi de) en Cour, 51, 52. Le Comte de Nevers visité par deux Chevaliers du Roi de) 156. Le Roi de) assiste au mariage du Dauphin, 216, 223. Accompagne le Roi & la Reine à Chartres, 268, 269, 297, 298. Fait un traité d'alliance avec la Reine, &c. 300. Sa fille, veuve du Roi d'Arragon, à qui remariée, *ibid*. & 301, 303, 304. Il se justifie, 314, 315, 316, 318, ccxl, ccxlj, ccxlvj, cclvj, &c. Charles fils aîné du Roi de) emmené par le Duc en Normandie, 52. Joint le Duc à Amiens, 58. Connu sous le nom de Charles III. Roi de) 290. Traité d'alliance fait entre lui & le Duc, *ibid*. clxxxxviij. Duc de Nemours, cclxiv. Pierre de) étrenné par le Duc, 128. Marquis du Pont, 216. Comte de Mortagne & frere du Roi de) 316, ccxxxix. Jeanne de) veuve de Jean quatriéme Duc de Bretagne, à qui remariée, 185, 186, 187. Reine d'Angleterre, &c. *ibid*. & ccx.

Navarrois. Les) chassez de la Bourgogne, du Pays Chartrain & de la Beausse, 7, 19, 20.

Navennes. La Ville, Terre & Chatellenie de) données à Catherine de Bourgogne, ccxxvij, ccxxxj

Navoy. Le Comte de Charrolois fait le retrait du Pont du) 464, 471.

Néauville. Secretaire du Roi, clxxxxvij, ccxlij, ccxliij. Martin de) Drapier à Paris, cclxxxxvj.

Néesle. 182. Jean de) Chancelier du Duc de Guyenne, 326. Evrard de) Chatelain de Grignon, xlvij.

Neillac. Guillaume de) clxxxxiij.

Nemours. Duché, 316, cclxix. Charles Roi de Navarre, Duc de) Voyez *Navarre*.

Neublans ou *Neblans*. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 382, 507. Guillaume de) Chatelain de Chalon, xliv.

Nevelin. Hévin) Ambassadeur envoyé au Duc, cccvij.

Nevers. Comté. 29. Le Duc va en armes de) à Bourges, 38. L'Evêque de) Chancelier de Bourgogne, 49. Philipe de Jaucourt Gouverneur du Comté de) 69. Le Comté de) échoit au Duc Philipe, 73. Ce Comté cédé à Jean de Bourgogne, 77, 79, 80, 86. Le même Comté promis à Antoine de Bourgogne, 95. Subside cédé au Duc par S. M dans le Comté de) 106, 107, 122, 135, 142, 148. Le Comte & la Comtesse de) à Dijon & à Rouvre, 149 Libéralité du Duc envers la Ville de) 168. Le Comte & la Comtesse de) Pensionnaires du Duc, 178. Le Comté de) donné à Philipe de Bourgogne, 180, 183, 188. Priéres publiques faites dans le Comté de) pour le feu Duc, 204, 205. L'Evêque de) de la suite du Duc à son entrée solemnelle à Dijon, 212. Le Duc présent au sacre de l'Evêque de) 304, lxvij, cxxxj, clxiij, clxxxix, cc, ccj, ccij, cciij, ccxxxix. Marguerite de Baviére, Duchesse de Bourgogne, Comtesse de) Voyez *Baviére*.

Neufchatel. Transport fait sur la Terre de) clxij.

Neufchatel-sur-Aine. 202.

Neufchatel. Le Sire de) 72. Gratification que lui fait le Duc, 189, 299, 318. Courrier dépéché au Sire de) 337, 382. Apellé à un Conseil tenu à Rouvre, 421. En Flandres avec le Duc, 469, cccvj. Jean de) Seigneur de Villarfans, armé contre le Duc, 8, 9. Prisonnier de ce Prince, meurt au Donjon de Semur, 20, 21, 54, viij, xxxvij, xlviij, liij. V. *Villarfans*. Thibaud Seigneur de) dans Bruges, 62. Mandé contre la Corne de Rougemont, 192. De la suite du Duc à Dijon, 212. Marechal de Bourgogne, 281, 282. Lieutenant du Duc en ses Pays, 323, 337, 372, 473. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514, ccxxxix, cclxxxix. Jean de) Seigneur de Montaigu, Fontenoy-en-Voges & Pêmes, mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Donation qui lui est faite, 208. De la suite du Duc à Dijon, 212, 278, 295. Apellé par la Duchesse à Rouvre, 310. Etabli Capitaine dans le Charrolois & les deux Bourgognes, 322, 323, 347, 349. Cession que lui fait le Duc, 365, 372, 404. Capitaine général des troupes mandées par le Duc, 410, 412. Recompense qu'il reçoit de ce Prince, 437, 440, 445. Défenses qui lui sont faites, 460. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514. De la suite du Duc sur le Pont de Montreau, 524.

Digitized by Google

526, 529, 531, cexxxj, cexxxix, celxxij, eclxxxix. Voyez *Montaigu*, *Fontenoy* & *Pémes*. Thibaud Bâtard de) 506. Isabelle Comtesse & Dame de) Accord fait entre elle & le Duc, 54, 55, 83, xlviij, xlix.

Neufport. 127, clx. Jean de) Valet de Chambre & Garde des tapisseries du Duc, 200, 214.

Neuville. Le Sire de) accompagne le Duc à Chartres, 268, 295. Hue Seigneur de) mandé à Arras, 253, 329. Jean de) Bailli de Saint Pierre-le-Moutier, 349. Gentilhomme du Comte de Charrolois, ccly. Le Batard de) 295.

Neuvy ou *Névy*. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse à Rouvre, 408, 411. Guy de Salins, Sire de) 445. Voyez *Salins*

Nicolas. Saint) Paroisse de Dijon, 439.

Nicolier. Guy) à un Conseil tenu à Dôle, 122.

Nicopolis. La Ville de) assiégée par l'armée de France, secouruë par Bajazet, 150.

Nielles. Transport fait sur la Terre de) clxij. Le Seigneur de) recompense, 263. Jean de) 204. Commission dont il est chargé, 218, 217, ccxix, ccxliv, cclxiij.

Nieppe. Le Bois de) cédé à la Comtesse de Bar, clxj.

Nivernois. Les Ennemis chassez du) 21, 37. Legs que le Duc fait aux Eglises du) 94. Ordonnance faite au sujet des Charges des recettes du) 114. Le Seigneur de Gyac va dans le) 497. Le Comté de) donné à Jean de Bourgogne) lxvj, lxvij, &c. Voyez *Nevers*. Imposition mise sur le) clxxxix.

Noble. Monnoie. Combien valoit en 1402, 183. Guillaume le) Bailli d'Aval au Comté, 124.

Nogent-l'Artaud, donné au Duc par S. M. 64, lvij.

Nogent-le-Roi. Siége & prise de) 469, cccvj.

Nogent-sur-Seine. La Ville de) prise par les Compagnies, 13. Gens-d'armes assemblez à) 502, 517.

Nordent. Jean de) Receveur général des finances du Duc, 295, 300, 304, 312, 379, 404, 408, 413, 414, 431, 432. Ordonnance que lui adresse le Duc, 442, 444, 450. Beau-frere de Guillaume Desprez, 453, 481, 483, 485, 493, 497, 498, 501, 510, 511, 518, 519, 532. Tresorier du Duc, 549, ccxxxiv, cclxix.

Nolay. Regnier Pot, Seigneur de la Roche de) 420, 461. Voyez *Pot*.

Nolon. Le Duc reçû par l'Archevêque de Sens au Chateau de) 37.

Nonnains. Marcigny-lez-) 537. Voyez *Marcigny*.

Novan. Jacques de la Vieville Seigneur de) 542. V. *la Viéville*.

Noppe. Laurent) Maître des tentes du Duc, 135.

Norges. 39. Ordres que reçoit le Maître de l'Hôpital de) 56. Offrande faite par le Duc à S. Antoine de) 171, ccxlj.

Normandie. Le Duc va contre le Roi de Navarre en) 51. Gens-d'armes de) introduits par le Duc d'Orléans à Paris, 182. Les Anglois descendent en) 351, 371, 423, 437. Les troupes du Roi rapellées de) contre le Duc, 470, 471. Progrès des Anglois en) 483, 495. Le Duc tâche à les chasser de) 496, 497. Les Villes de la Haute) se soumettent à eux, 506, cclviij, ccxix.

Norren. Jean de) mis en garnison à Arras, 416.

Norris. Etienne de) 554, cccxvij.

Nortumberland. Le Comte de) 159.

Noseroy. Jean de) Administrateur de l'Hôpital de Bracon, 430, 431. Lyon de) Doyen de Besançon, Chef d'une Ambassade du Duc, envoyée au Concile, 405.

Notre-Dame. L'histoire de) donnée en tapisserie par le Duc, 136. Assises defenduës au Duché les fêtes de) 366. L'Horloge de Courtray amené & placé sur l'Eglise de) de Dijon, 67. Service fait en cette Eglise, 533. Offrande singuliere du Duc faite à) de Paris, 131, 369. Bonne de Bourgogne conduite à) d'Arras pour y être inhumée, 169, 200. Le Duc Jean enterré en l'Eglise de) de Montreau, 526. N. D. de Halle, 201. Notre-Dame du Puy, 24. Notre-Dame de Semur, 465.

Noüailles. Le Seigneur de) 514. Avec le Duc à Corbeil, 515. Envoyé au Dauphin, 523. De la suite du Duc sur le Pont de Montreau, 524. Y reçoit des blessures dont il meurt, 525. Bertrand de) 531. Archambaut de Foix, Sire de) 531. Voyez *Foix*.

Novalez. Le Pays de) assigné à Marie de Bourgogne, 98, cvij, ccxviij.

Noyers. Le Duc envoie à) au-devant des Ambassadeurs du Roi, 17. Garnison mise à) 412. La Duchesse acquiert diverses portions de) 532, 540. Hugues de) 513. Chambellan du Dauphin, 514. Agnès de) Dame de Rimancourt, 539. Voyez *Rimancourt*.

Noyon. 17, 58. L'Abbé de S. Eloy de) Ambassadeur du Duc à Cambray, 79, 81. L'Evêque de) de la suite du Duc en Bretagne, 140, 310. Le Duc enjoint à la Ville de) de lui lever des troupes, 326, lxxix, clxxxxix, ccxv, ccxvj.

Noyelles. Le Seigneur de) choisi par le Duc pour l'accompagner à Chartres, 268. Mis en garnison à Arras, 416.

Nuys. Grenier à Sel établi à) 32, 46. Receveur mis au Bailliage de) 195. Prêt fait au Duc par la Ville de) 215. Le Greffe de) donné par le Duc, 371, 387, 404. La Duchesse écrit au Receveur des aides au siege de) 430, 465, 496, lxxxvij.

Nyort. Le Duc marche vers) 38.

O

OCTONVILLE. Raoulet d') Chef des assassins du Duc d'Orleans, 252.

Ode. Jean) Prêtre: contestation au sujet de sa succession entre l'Evêque d'Autun & le Duc, xxxvij.

Odier. Pierre) Chanoine d'Autun, cxj.

Odinet. Lambert) Docteur en Loix, 407, 408. Président du Conseil de Chambéry, 546.

Offemont. Le Seigneur d') cclxxxviij.

Ogy. Ville du Hainaut, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv, lxxvj.

Oignon. Cussey sur l') 192. V. *Cussey*. La Roche sur l') 485, 507. Voyez *la Roche*.

Oigrion. Jean) à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Oise. Les Princes liguez passent la Riviére d') 333. Beaumont sur-) 505. V. *Beaumont*.

Oiselay, *Oiselet* ou *Oiseler*. Le Sire d') Chevalier, 195. Mandé par la Duchesse, 382. De la suite du Duc allant à Montbeliard, 485, 493, 507, 510. Richard d') mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Etienne, Seigneur d') caution pour l'élargissement de Jean de Chalon, 123. Philipe d') Seigneur de Clairvaux, 282. Voyez *Clairvaux*.

Olchain. Le Sire d') apelé à un Conseil du Roi, cclxxvij.

Olerin. Present fait à Berthe d') & à sa fille, 283.

Olivier. Baudoüin) Ecuyer d'Ecurie du Duc, 222.

Omer. Garnison envoyée à Saint) 72. Le Comte de Flandres se retire & meurt à Saint) 73. Ordonnance du Duc, donnée à Saint) 174. Présent fait par la Ville de Saint) au Duc, 183, 210. Préparatifs faits à S.) inutiles, 236, 237, 243, 334. Le Duc à Saint) 393. Il en part pour aller à Calais, 451, 452. Mathieu de Saint) Controlleur de la dépense de l'Hôtel du Duc, 149.

Omont ou *Aumont*. Le Sire d') V. *Aumont*, cexxxix.

Opschâtel. Jean d') Chevalier Anglois à Lille, à une journée contre un Chevalier François, 302.

Opsem. Jean d') Maître d'Hôtel du Comte de Flandres: pension que lui donne le Duc en fief, 71.

Or. Le franc d') ce que valoit en 1472, 37. Le mouton d') ce que valoit en 1419, 513.

Oranges. Commission dont est chargé le Prince d') 536, 537, 538. Jean & Loüis de Chalon, Seigneurs d'Arlay & Princes d') 176, 212, 230, 333, 372, 374, 458, 508, ccxxxix, cclxxxix. Voyez *Chalon*.

Orbes. Le Seigneur d') mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Hembert de Villers-Sexel, Seigneur d') 212, 253, ccxxxix. Voyez *Villers-Sexel*.

Orchamps. La Terre d') réunie au Domaine du Duc, 169. Les Nobles d') mandez contre la Corne de Rougemont, 192. La Ville d') &c. cédée à Catherine de Bourgogne, 208, 245. Le Chateau & la Terre d') cédez à la Duchesse Doüairiere, 543, ccxxxj, ccxxxij.

Orchies. La Ville d') redemandée à la France, & renduë au Comte de Flandres, 27, 28, 29. Les revenus d') assignez à la Comtesse de Nevers, 80. La Ville d') laissée par transaction au Duc Philipe, 99. Cette Ville contribuë pour la rançon du Comte de Nevers, 153. Gens-d'armes fournis au Duc par la Chatellenie d') 474, xxv, lxxix & *suiv*.

Orgelet. Lettre écrite à) 294. Officiers transférez de Poligny à) prisonniers, 296. Visite faite à) par ordre de la Duchesse, 378, 413. La Terre d') confisquée au profit du Duc, 440. Cette Terre donnée au Comte de Charrolois, 458. Le Chateau d') Place considérable du Bailliage d'Aval au Comté, 548.

Digitized by Google

Orgemont. Pierre d') Préſident au Parlement de Paris & Conſeiller du Duc, 18, 26, 27. Apellé au Parlement de Beaune pour y prononcer les Arrêts, 33. Chancelier du Dauphiné, 95. Exécuteur teſtamentaire du Duc, 96, xxij, xxiij. Jean d') Evêque de Paris, 297. Nicolas d') Chancelier de Paris, cclxxxxvj.

Orges. Guyot d') Ecuyer, 204, cexix. Hugues d') Archidiacre d'Auxerrois, de la ſuite de la Dauphine, venant de Lagny à Dijon, 445. Renaud d') Ecuyer d'Ecurie de la Ducheſſe, 369. Jacquette d') Dame d'Aleuge, 553.

Oriac. Renaudin d') Chevalier de l'Ordre du Duc, 236. Penſionnaire du Duc, 242.

Oricourt ou *Autricourt*, 297. Voyez *Autricourt*.

Orlant. clxxxix.

Orléans. Le Duc d') Compétiteur du Duché de Bourgogne, 9, 55, 122. Origine des inimitiez entre les Maiſons d') & de Bourgogne, 129, 135, 140. Le Duc d') envoyé à Avignon pour la paix de l'Egliſe, 141, 142. Préſents que fait le Duc de Bourgogne en étrennes, à celui d') 146, 170, 175, 180. Tentatives & reconciliations des Ducs d') & de Bourgogne, 181, 182. L'adminiſtration de l'Etat donnée au Duc d') puis tranſportée au Duc de Bourgogne, 184, 188, 194. Trouble du Duc d') & ce qui l'occaſionne, 222, 223. Les Ducs de Bourgogne & d') ſe reconcilient, 224. Ces deux Princes tiennent des aſſemblées contraires & opoſées, 229, 230. Aſſociez l'un & l'autre à la Reine, pour travailler aux affaires de l'Etat, 231. Préſent ſingulier que fait le Duc de Bourgogne à celui d') 233. Fête indiquée à Compiégne par la Reine & le Duc d') 234. Deviſe de ce Prince, 235. Les Ducs de Bourgogne & d') ſe préparent à faire la guerre aux Anglois, *ibid.* Effet & ſuites de leurs préparatifs, 236, 237. Le Duc d') aſſaſſiné à l'inſtigation de celui de Bourgogne, 250, 251 *& ſuiv.* Préparatifs faits pour vanger la mort du Duc d') 259. 260. Conſeils tenus pour la reconciliation du Duc de Bourgogne avec la Maiſon d') 264. Mort de la Ducheſſe d') Doüairiére & les ſuites, 265 *& ſuiv.* Paix faite à Chartres entre le Duc de Bourgogne & les Princes de la Maiſon d') 268, 269, 270. Ces Princes ſe retirent à Blois peu contents, 273, 290. Ils ſe donneut de nouveaux mouvemens pour venger la mort de leur pere, 291, 299, 305, 306, 315, 320. Loüis de Chalon ſe déclare pour le Duc d') 324. Ambaſſade ſolemnelle de la part du Roi au Duc d') *ibid.* Les Ducs d') & de Bourgogne ſe déclarent la guerre, 325, 326. La Reine travaille à reconcilier les Maiſons d') & de Bourgogne, 327, 329. Sobriquet donné à ceux du parti d') 332. Le Duc de Bourgogne empêche celui d') d'entrer à Paris, 335 *& ſuiv.* Promeſſes faites au Roi par le Duc de Berri, au nom de celui d') 351. Le Duc d') à Auxerre pour la paix. 354 *& ſuiv.* Il fait un traité d'alliance avec celui de Bourgogne, 358. Il donne des ôtages aux Anglois, 360, 361. Les Princes & Seigneurs d') remuent de nouveau & prennent le deſſus de la Maiſon de Bourgogne, 382 *& ſuiv.* Le Duc de Bourgogne reprend le deſſus de la Maiſon d') 428 *& ſuiv.* liv, ccxlij, ccliv, cclvj *& ſuiv.* cclxx, cclxxiij, cclxxiv, cclxxvij, cclxxxiij, cclxxxv, cclxxxx, cclxxxxiij, cclxxxxv, cclxxxxvj. Charles & Jean d') Comtes d'Angoulême, *&c.* Voyez *Angoulême* & ci-deſſus *Orléans*.

Orléanois. Effet & ſuites des ſollicitations des) contre le Duc de Bourgogne auprès du Roi, 264. La Ville de Paris craint de tomber entre les mains des) 330.

Ormoy. Jean d') Bailli de Meaux, Ecuyer d'Ecurie du Duc, 347. De la ſuite du Comte de Charrolois allant en Artois, 379.

Ornans. Le Prevôt d') de l'expédition faite contre Jean de Chalon, 124. Injure faite à) contre le Prevôt du Duc & ſes Sergents, 172. Les Nobles d') mandez contre la Corne de Rougemont, 192. Lettre écrite à) & le ſujet, 294. Viſite faite par ordre de la Ducheſſe à) 379, 413.

Orſans Simon d') 282, cclxxxxiij.

Orſy. Yſambert d') Préſident au Parlement de Paris, 249.

Oſtende. George d') Ambaſſadeur du Duc vers le Roi d'Angleterre & l'Empereur, 451, 458, cclxxxviij.

Oſtrenant. Le Comté d') cédé à Guillaume Duc de Baviére, 81, 86, 95. Préſent fait par la Ducheſſe au Comte d') 98. Le Comte d') gendre du Duc, 116. Ambaſſade envoyée au Comte d') 153. Autre préſent fait au Comte d') 183. Les Joüeurs d'inſtruments du Comté d') apellez à Bruxelles, 199, 201, 202, 204, 211, civ, cxlvij, ccxix. Marguerite de Bourgogne, Comteſſe d') Voyez *Bourgogne*.

Ouche. Beligny ſur-) 225. Voyez *Beligny*.

Oudenarde, 30. La Ville d') aſſiégée par les Flamands révoltez contre leur Souverain, 56, 57, 62. Cette Ville alliée à celle de Gand contre le Duc Philipe, 75. Le corps de ce Prince tranſporté en l'Egliſe d') 101. Aſſemblée de Flamands convoquée à) par le Duc Jean, 221, 292.

Oudot. Jean) Prêtre, mort *inteſtat*, cx.

Ourſel. Pierre) Official d'Autun, *ibid.*

P

PAguy. La bombarde de) menée au ſiége de Valexon, 191. Le Sire de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Accompagne le Duc à ſon entrée ſolemnelle à Dijon, 212, 299. Apellé à Rouvre par la Ducheſſe, 310, 318, 338, 382, cexxxix. Jean de Vienne, Seigneur de) Voyez *Vienne*.

Paillart. Philibert) Chancelier de Bourgogne, 16. Mari de Jeanne de Dormans, 70. Ceſſion qu'il fait au Duc, 71, xj, xiv, lv, lix. Coppin) de la ſuite du Duc allant en Bretagne, 140.

Paiſſeaul. Guillaume) Grenetier de Chalon, 249. Matthey) le jeune: commiſſion dont il eſt chargé, 456.

Palais Guillaume du) apellé a un Grand Conſeil, 25.

Palatin. Guillaume, Comte) du Rhin, 216. V. *Rhin*.

Palice. Le Duc à la) 14.

Palluau. Le Chateau & la Terre de) de la Juſtice de l'Evêque de Chalon, xliij. Ordres donnez au Prieur de) 56.

Palmes. Jean de) Médecin à Beaune, apellé pour la Ducheſſe à Dijon, 381.

Palort. Guillaume) vient après la mort du Duc, trouver la Ducheſſe à Dijon, 531.

Palonſet. Jean) de l'expédition contre Jean de Chalon, 124. De la ſuite du Comte de Charrolois à Beſançon, 243. Chambellan du Duc, 375. Othenin) 124, 292.

Palu. Frere Jean de la) Lecteur de l'Egliſe de Lyon, Ambaſſadeur du Duc à Conſtance, 405.

Pancras. Saint) Village au Comté, 441.

Panez. Simon) Chatelain de Braſey, 542, ccxxvij.

Paray-le-Monial. 34. Acquis par le Duc, 118. Commiſſion donnée au Grenetier de) 248, 496. Garniſon miſe à) 537, cxlvij, cl, clij, cliij.

Paris Pierre) envoyé par la Ducheſſe au Comté, 76. Doyen de Chalon, 108, lxxj, cxxiij. Jean de) aide de Rôt de la Ducheſſe, lxx Jacques) de la Jaiſſe, Bailli de Dijon, 89, 108, 119. Elû nommé pour les Nobles aux Etats du Duché, 121, 132. Apellé à un Conſeil tenu par la Ducheſſe à Dôle, 122. Apellé au Parlement de Beaune, 136. Voyez *la Jaiſſe*.

Paris. 6, 7, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 21. Arrêt du Parlement de) contre le Chapitre de Lyon, 23, 27, 29, 30. Le Duc conduit la Comteſſe d'Artois à) 31, 32, 36, 37, 39, 43, 51, 58. Aſſemblée générale convoquée à) 59, 64, 65. Le Roi & le Duc partent de) pour l'armée de Flandres, 66, 67, 69, 78, 79. 83, 84, 85. Procès du Duc pendants au Parlement de) 87, 91, 93, 94, 99, 110. Fête donnée à) par S. M. 115, 116. Jugement rendu par le Duc à) 124. Autre rendu par le Parlement de) 127, 129, 130, 131. Contrat homologué au même Parlement, 132, 135, 137, 138, 139. Aſſemblée de Prélats, convoquée à) 141, 142, 143, 144, 146, 149, 151. Le Comte de Nevers va à) ſaluer le Roi à ſon retour de Hongrie, 155, *&c.* Préſent du Duc fait à la Confrairie de la Grande Bourgeoiſie de) 169, 172, 174, 179, 181. La Cour &) allarmez, 182, 184, 188, 191, 195. Autre aſſemblée tenuë à) par le Roi & le Duc pour les mariages de leurs enfans, 196, 201, 203. Services ſolemnels faits à) pour ce dernier, 204, 215, 216, 220. 221. Le Duc Jean reméne à) le Dauphin qu'on emméne, 222, 224, *&c.* Conſeils opoſez tenus à) par les Princes, 229, 231, 232, 233. Les Ducs d'Orleans & de Bourgogne ſortent de) 236, 242, 247, 248, 249. Aſſaſſinat du premier fait à) 251 *& ſuiv.* Préparatifs faits à) & en Cour contre le dernier, 259, *&c.* Le Roi vient à) & le Duc lui va au-devant, 271, *&c.* Traité fait à) entre le Roi de Navarre & le Duc, 290, *&c.* Grands mouvements excitez dans) le ſujet & les ſuites, 298, 299, 300, 301. Le Roi tient à) ſon lit de Juſtice, 302, 304. Les Princes liguez réſolus d'entrer à) contre ſes ordres, 306 *& ſuiv.* Articles

Digitized by Google

de paix proposez, aprouvez du Roi à) 316, &c. Sa Majesté défend aux Ducs d'Orléans & de Bourgogne, d'entrer à) 325, &c. Elle établit des nouveaux Officiers pour la défense de) 330, &c. Le Duc de Bourgogne marche au secours de) 334, &c. Le Roi part de) pour la guerre, 346, &c. Les Deputez de) attendus à Auxerre pour la paix, 354, 356, 357. Retour du Roi & du Duc, & leur arrivée à) 363, &c. Nouveaux troubles de) & le sujet, 382, 383, 384. Le Duc se hâte d'en sortir, 385. Effet & suites de sa retraite, 386 & *suiv.* Ordres donnez pour l'empêcher d'y rentrer, 396 & *suiv.* Vaine déclaration de ce Prince, affichée dans) 400 & *suiv.* Sa paix faite & concluë dans cette Capitale, 419, &c. Le Roi défend à tous les Princes d'y venir sans son agrément, 432. Effet & suites de ses défenses, *ibid.* & *suiv* Nouveaux troubles excitez dans) 488 & *suiv.* La Reine revient & rentre avec le Duc dans) 494 & *suiv.* Actes publiez à) pour la paix générale, & les suites, 516 & *suiv.* Consolation que demande au Duc la même Capitale, 523. Il périt en la lui accordant, *ibid.* & *suiv.* Mouvements qu'y excite & ailleurs la mort de ce Prince, 528 & *suiv.* xxxj, lvj, lxxxvj, clxx, ccvj, &c. ccxl, &c. ccliv, &c. cclxx, &c. cclxxx, &c. cclxxxx, &c. ccc, cccj, &c. Conflans lez-) 71, 107, 122, 170, &c. V. *Conflans.* Saint Marceau lez-) 238.

Parisiens. Plaintes des) & le sujet, 333 & *suiv.* V. ci-devant *Paris.*

Parthenay-en-Poitou. Ordres donnez pour faire lever le siége mis devant) 516. Sollicitations faites par le Duc à cet effet, en faveur du Sire de) 425, ccc.

Pas. Jacques Sire de Helly & de) 247. V. *Helly.*

Pasle Jean le) ccc.

Passant. François de) Marchand de Paris, 170, 275, 324.

Passart. Huguenin) Trésorier de la Saunerie de Salins, 258.

Paste. André) Conseiller du Duc, 108, 145. Maitre des Comptes à Dijon, 146, 172, x, xxxiij, cxvij, cxxiij, clxxvij, clxxix, clxxxxij, clxxxxvij, ccl, cclj. Etienne) Auditeur & Maitre des mêmes Comptes, 429, ccl, cclj.

Pastel. Guy de) présent au contrat de mariage d'Agnès de Bourgogne, 554, cccxvij.

Pastour. Berthaud ou Bertrand de Saint) 31, 60, lviij.

Patez. Pierre) le Duc lui donne le Greffe du Bailliage de Nuys, 373.

Pavie Le Duc Philipe à) & présents qu'il y fait, 120.

Paul. Saint) de Léon. L'Evêque de Saint) envoyé au Duc de la part du Dauphin, 513.

Pavillon. Le Duc & le Roi vont dîner au Grand) 518.

Paynel. Fouques) de la suite du Duc, allant en Bretagne, 140.

Peinchot. Jean) Conseiller du Duc, 257, 279. Apellé à un Conseil tenu à Dijon, 353, 436. Licentié en Loix, 531. Officier de la Duchesse, 549.

Pêmes, pris par les Comtois sur le Duc, 14, 243, 445. La Duchesse écrit au Seigneur de) 382. Le Seigneur de) apellé à un Conseil tenu à Rouvre, 421. Ordres donnez pour retirer de lui les fonds, &c. qui lui ont été cédez, 501, 538. La Dame de) présente aux relevailles de la Duchesse, 41. Elle assiste au Batême de Louis de Bourgogne, 50. Mandée à Dijon avec sa fille, 285. Guillaume de Grançon, Seigneur de) 296, 306. V. *Grançon.* Marguerite de Vergy, Dame de) 143, clxxvij. Voyez *Vergy.*

Pincodie. Jacques de) Chambellan du Duc, xvij.

Penhovet. Le Sire de) apellé aux Etats de Bretagne, ccccx.

Penillot. Guillaume) 498.

Penthievre. Le Duc travaille à faire la paix entre le Comte de) le Duc de Bretagne & le Sire de Clisson, 140. Le Comte de) fils de Jean de Bretagne, & à qui marié, 235. Présent fait par le Duc au Comte de) 267, 284, 290, 304. Ce Comte accompagne le Duc à la prise de Saint Cloud, 336. La Dame de) à Brie-Comte-Robert avec la Duchesse, 339. Le Comte de) à Auxerre avec le Duc, 352. Mort de la Comtesse de) 353. Olivier de Chatillon, dit de Bretagne, Comte de) 353 Voyez *Chatillon.* Isabelle de Bourgogne, Comtesse de) 243. Voyez *Bourgogne.*

Pequigny. Baugois d'Ailly, Chevalier, Seigneur de) 212. Voyez *Ailly.*

Perceval. Capitaine à la Bâtie, 190.

Percues. Philipe de) don que lui fait le Duc, 373.

Périgort. 13. Le Comte de) traité à Paris par le Duc, 302.

Périlleux. Pons. Ordonnance que donne le Duc, de son avis & en sa présence, 227. Chambellan & Pensionnaire de ce Prince, 242, 246, ccxliv. Perrenot) Chatelain de Montréal, 249.

Péronne. 27, 37. Vaisselle d'or & d'argent envoyée au Duc Philipe à) 85. Le Duc Jean enjoint à cette Ville de lui lever des troupes, 326, 335, 385, 417. Les Habitans de) se soumettent, 491, lxiij, lxxxxiij.

Perrenel. Huguenin) Grenetier de la Motte de Poüilly, 375.

Perrecy. Acquis par le Duc, 118, cxlvij, cl, clij, cliij.

Perretet. Monnot) 361.

Perrier. Le Sire du) apellé aux Etats de Bretagne, ccccx.

Perrier. Jean) apellé à un Conseil tenu aux Cordeliers de Dijon, 209. Procureur du Duc au Bailliage de la même Ville, 549, ccxxxvj.

Perriére. Girard) Archidiacre de Mâcon, apellé au Parlement de Dôle, 376.

Perriére. La) retrait du Chateau de la) 11, 12. Nouveau Capitaine mis à la) 16. Ville d'outre-Sône, 232. Le Chateau & la Terre de la) donnez à la Duchesse, 364, 386, 442, 466, 542, 545. 546. Ordonnance donnée à la) par la Duchesse, 548. Scellé mis sur tous les effets de cette Princesse au Chateau de la) 549, 550, cclxxxxviij.

Perrigny, anciennement de la Jurisdiction immédiate de Dijon, 2. Le Seigneur de) 72.

Perrigny, près de Montmorot au Comté. Lieu du rendez-vous des troupes mandées contre le Seigneur de Beaujeu, 338

Perron. Jean) Député de la Ville de Beaune à Dijon, 279.

Perrot. Jean) Conseiller du Duc, 190, 311. Henriet) Sommelier de l'Echansonnerie de la Duchesse, lxx.

Peruveys. Le Sire de) son fils, élû Gouverneur de Liege, au préjudice de Jean de Baviére, 258. Guerre qu'excite son élection, *ibid.* & 259. Il léve le siége de Mastric, 260. Sa défaite & sa mort devant Tongres, 261, cclxj.

Pérougues. Jean) apellé à un Conseil tenu par la Duchesse à Dôle, 122.

Peschin. Jacques du) gratification que lui fait le Duc, 513.

Petitjean. Etienne) Official de Langres, 122. Conseiller du Duc, cxxiij.

Petit. Jean) Maitre des Requêtes du Duc, 246. Jean) Procureur du Duc à Jaucourt, ccv. Jean) Courrier ordinaire du Duc, 332. Jean) Docteur en Théologie, 242. Orateur choisi par le Duc pour plaider sa cause, 255. Audience accordée contre lui à sa Partie, 259. Son plaidoyer repris & examiné de nouveau, 402, 403. Le Duc empêche la condamnation de sa Doctrine au Concile, 404, 405. Abolition de tout ce qui a été fait contre elle & lui, 501, 502.

Pharaon. Tapisserie représentant l'Histoire de) donnée en présent par le Duc, 136.

Phelize ou *Felise.* Dréve) &c. Voyez *Felise.*

Philipe. Figure d'or de Saint) donnée au Roi par le Duc, 170.

Philipe de Valois, surnommé le Long, Roi de France, 8, ccxlvij.

Philipe. Duc d'Orléans, fils du Roi Philipe de Valois & de Jeanne de Bourgogne. Ses prétentions sur le Duché, renouvellées, 9, 55, liv. Voyez *Orléans.*

Philipe d'Orléans, Comte de Vertus, second fils de Loüis Duc d'Orléans, 265, 269, 270, 351, 552, 553, cciвj, cclxxiij, cclxxiv, cclxxviij, cclxxxxiij. V. *Orléans.*

Philipe. Duc de Bourgogne, surnommé le Hardi, sous quel nom d'abord connu, 1, 2, 3, 4, 5. Fait hommage pour son Duché au Roi, 6. Va contre les Navarrois en Beausse, 7. V. la Note II. Chasse les Ennemis de la Charité, 8. Ses differends avec la Comtesse de Flandres, 9, 10, 11. Il marche au secours de la Champagne, 12. V. la Note III. Fait reprendre Vilaines-lez-Prevôtez, 13. V. la Note IV. Les Comtois veulent l'enlever, 14. Déclaration qu'il fait publier, 15, 16, 17, 18. Ses soins pour conserver son Duché, 19 & *suiv.* V. la Note V. Son mariage, 24 & *suiv.* V. les Notes VI. & VII. Il va joindre le Roi à Rouen, 31, &c. Se rend à Paris, & de-là en Flandres, 37, 38, &c. V. la Note VIII. Réglement fait

Digitized by Google

fait pour sa Maison, 45, 46, 47. Son traité avec la Comtesse de Flandres, 48, 49, 50. Il va au-devant de l'Empereur, 51. V. la Note IX. Marche contre le Roi de Navarre, *ibid.* & 52. V. la Note X. A Montbéliard avec la Duchesse, 53. V. la Note XI. *item* 54. Il arme contre les Anglois, 55 & *suiv.* Est déclaré tuteur du Roi mineur, 59, &c. Il secoure le Comte de Flandres, 64 & *suiv.* V. les Notes XII. & XIII. Fait hommage au Roi pour les Comtez de Flandres & d'Artois, 74, &c. Mariages de ses enfans, 78 & *suiv.* Il fonde les Chartreux à Dijon, 82 & *suiv.* Ses préparatifs contre les Anglois, 88. V. les Notes XIV. XV. XVI. & XVII. Traitez faits par ce Prince, & son testament, 91 & *suiv.* Don qu'il fait au Comte de Genève, 98. Transaction qu'il passe avec S. M. 99. Son différend avec le Comte de Savoye, 100. Il recherche l'alliance du Duc de Baviére, 101. Celle qu'il contracte avec celui d'Autriche, *ibid* & *suiv.* V. la Note XVIII. Secours qu'il envoie à la Duchesse de Brabant, 105. V. les Notes XIX. & XX. Divers présents faits par ce Prince, 108. V. la Note XXI. Transport que lui fait le Duc de Berri, 111, &c. Il se retire dans ses Etats, 115, 116. Acquiert le Comté de Charrolois, 117, &c. Subside qui lui est accordé, 121, &c. Il donne une Ordonnance pour faire avancer les procès, 126, &c. On lui rend le gouvernement de l'Etat, 129, &c. Nouveau subside qui lui est accordé, 132 & *suiv.* Plénipotentiaire pour la paix de France, 135, &c. Son voyage en Bretagne, 140. Celui qu'il fait à Avignon pour la paix de l'Eglise, 141, &c. Il envoie son fils en Hongrie, 147 & *suiv.* Fait une tréve avec les Anglois, 158, &c. Envoie des Ambassades au Roi des Romains, 163, 164, 165, 166. Son procès avec Blanche de Genève, 167, 168, 169. Il envoie Antoine son fils à la mer, 170, &c. Présents qu'il fait pour étrennes, 175, 176, 177. Droits qu'il acquiert à Chalon, 178. Il va prendre Isabelle de France à Calais, 179. V. la Note XXII. Le Roi lui rend le gouvernement de l'Etat, *ibid.* Autre qu'on lui donne, & qu'il accepte, 185, 186, &c. Montréal lui est soumis avec ses dependances, 189. Divers rendez-vous assignez entre ses Officiers & ceux de Lorraine, 190 & *suiv.* Nouveaux subsides qu'on lui accorde, 195. Triple alliance qu'il contracte, 196 & *suiv.* Derniers Réglemens faits par ce Prince, 199. Sa mort & son Portrait, 200. Son convoi & sa sépulture, 201, 202, 203. La Duchesse sa veuve renonce à sa succession, 204. V. la Note XXV. Leurs enfans, 205 & *suiv.* Joyaux vendus pour acquitter ses dettes, 213, 214, 225, 230, 231, 233, 241, 242, 250, 271, 280, 283, 345, 353, 368, 369, 371, 458, 459, 460, 464, 511, 526. V. la Note XXVI. *Item* ij, iij, iv, &c.

Philipe d'Artois, Connétable de France & Comte d'Eu. Voyez *Eu* & *Artois.*

Philipe de Bourgogne, cinquiéme fils de Philipe le Hardi, &c. Voyez *Bourgogne.*

Philipe de Bourgogne, Comte de Charrolois, &c. V. *Bourgogne.*

Picardie Le Duc Philipe contre les Anglois en) 51. Le Duc Jean son fils, résolu de délivrer cette Province de ces ennemis, 221, 232. Ce Prince établi Capitaine général des troupes du Roi en) 235, 237. Places qu'il fait restituer au Roi en) 329, 330. Gens-d'armes mandez de) par le même Duc, 395. Ses manifestes envoyez aux Villes de) 462. Alliance faite par ce Prince avec les Villes de) 468. Il congédie la plûpart de ses troupes, & les distribuë en) 480. Nouvelles portées en) & leur effet, 491. Les Pays du Duc, du côté de) exposez aux courses des Anglois, 507. La Noblesse de Bourgogne, prête à aller joindre le Duc sur les frontiéres de) 547, ccxlviij, cclij.

Pichanges, anciennement de la Jurisdiction de la Prevôté de Dijon, 2.

Piémont. Présents faits au Prince de) par le Duc & la Duchesse, 117, 504. Loüis Duc d'Anjou, Comte de) ou Pymont, cclxviij. Voyez *Anjou.*

Pierre. Saint) le Moutier, 349. Ordres donnez aux Habitans de Saint) 505. Voyez *Moutier.*

Pierre. Saint) de Chalon, 37. Prêt fait au Duc par l'Abbé de Saint) 225. Voyez *Chalon.*

Pierre. Saint) de Lille. Le corps du Comte & de la Comtesse de Flandres, enterrez à Saint) 73. Celui de la Duchesse mere du Duc Jean, aussi enterré en cette Eglise, 217. Emprunt fait des Doyen & Chapitre de la même Eglise, 394. Voyez *Lille.*

Pignerole. Commission donnée par Amedée de Savoye à) 546.

Pimorin. Soins de Guillaume de Vienne, pour conserver ce lieu des hostilitez du Dauphin, 536.

Pioche. Jean) Maitre d'Hôtel du Duc, 228, 246. Présent que lui fait le Duc, 248, 286. Commission dont le chargent le Roi & le Dauphin, 422, ccxlv, cclv, cccj, cccij.

Pise. Ambassade du Duc envoyée au Concile à) 282. Nicolas de) envoyé par le Pape au Roi & au Duc, 142.

Place. Jean de la) Capitaine d'Arbalêtriers, 342.

Plaine. Jean de) Receveur d'un subside au Bailliage d'Aval, 121. Pierre *ou* Perrenin de) Conseiller du Duc, 68, 119, 121, 148, clxxxiij.

Plaisance. L'Hôtel de) près de Paris, retiré par le Duc, 22. Donné en partage à Antoine de Bourgogne, 181, ccij.

Plancy. Nicolas de) 89, cxix.

Platiére. Humbert de la) Chevalier, 8, 68. Conseiller du Duc, 119, 122, 124, 166, ij. Loüis de la) Ecuyer, demandé pour Chef & Capitaine à Dôle, 344.

Plouvot ou *Plouvût.* Jean de) Sommelier de l'Echansonnerie du Comte de Charrolois, cclv.

Poinçot. Guy) Auditeur des Causes d'Apels à Beaune, 166.

Poingnant. Jean de) Chevalier, 58.

Poirette. Jean) Déclaration du Duc en sa faveur, 180.

Poissonnier ou *Poissonnot.* Jean) de Dijon, 42, xj. Guyo.) Valet de Chambre du Duc, & son Epicier, 384.

Poissy. Loüis de) 96. De la suite du Duc allant en Bretagne, 140, 152. Présent à un Conseil tenu à Dijon, 353. Maitre d'Hôtel de la Duchesse, 369, cv. Jean de) 39. Jeanne de) sa femme, Demoiselle de la Duchesse, *ibid.* & 218.

Poitiers. 13. Le Duc de Berri y traite celui de Bourgogne & le Comte d'Eu, 38. Le Seigneur de) marche avec le Duc contre les Anglois vers Troyes, 56, 72. L'Evêque de) envoyé à Avignon, 141. Présent à une Audience accordée au Duc, 255, 270. Ambassade envoyée au Duc de Berri à) 305. Les Doyen & Chantre de) apellez à un Conseil de Sa Majesté, 329, cclv, cclviij, cclxxvj. Charles de) Evêque & Duc de Langres, 554, xl, cccxvij. Guillaume Bâtard de) Chevalier, 88.

Poitou. Transport du Comté de) fait au Roi, 111, 557, clxxxxiv, cclxxxxiij Jean de France Duc de Berri, &c. Comte de) lxxxxiv, cclxx. Voyez *Berri.*

Poix. Baudran de) 295.

Pol. Saint) Présent fait par le Duc à la Comtesse de Saint) 85, 142. Le Comte de Saint) de la suite du Comte de Nevers allant en Hongrie, 149, 156, 163. Pensionnaire du Duc, 173. Accompagne ce Prince en Bretagne, 186. Assiste au mariage du Dauphin, 226. Defait par les Anglois devant Merk, 237, 246. Sa femme fille du Duc de Bar, 287, 299, 300 & *suiv.* Il travaille à rétablir la paix entre les Princes, 316, 317, 326, 328. Est etabli Gouverneur de Paris, 331, 333. Accompagne le Duc à la prise de Saint Cloud, 336. Apellé à un Conseil par ce Prince, 394. Le Duc lui dépêche un Courrier, 406. Ses promesses faites au Dauphin, 514. Avec le Duc à Corbeil, 515. Assemblée qu'il tient à Paris, 530, clxij, clxxxxiij, cciv, cclviij, cclxiij, cclxx, cclxxiij, cclxxvj, cclxxvij, cccvj. Valérien de Luxembourg, Comte de Ligny & de Saint) &c. 131, 178, 183, 189, 205, 220, clxj. Jeanne fille de Valérien de Luxembourg, &c. Comte de Saint) à qui mariée, cciij.

Pol. L'Hôtel de Saint) à Paris. Mariage fait en cet Hôtel, 215. Grand Conseil qui y est tenu chez le Roi, 230. Audiences accordées au Duc dans le même Hôtel, 255. Le jeune Duc d'Orléans y demande justice au Roi contre ce Prince, 259. Assemblée tenuë dans cet Hôtel, 298. La Reine & le Duc y descendent, & y sont reçûs avec joie, 494, 551, ccliv.

Polet Jean) Dominicain, Inquisiteur de la Foi en France, 403.

Poligny. La Ville de) assignée à Marguerite de Flandres, 48. Accord fait entre elle & le Duc au sujet de) *ibid.* Le Prevôt de) de l'expédition entreprise contre Jean de Chalon, 124. Usage établi dans le Territoire de) 177. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192, 193. Remise faite aux Habitans de)

Digitized by Google

195, 227, 244, 280. Lettre écrite à) 294. Officiers menez à) prisonniers, 296, 376. Visite faite à) par par ordre de la Duchesse, 379, 413. Religieuses fondées à) 426. Ordonnance du Duc donnée à) 457, 467, xxxix. Jean de) ccc.

Pologne. La médiation du Roi de) réclamée par la France, 152.

Pommart. Nouveau Chatelain, mis à) 39, 404.

Ponans. Le Sire de) Bailli de Dijon, 549.

Ponceau. Conferences tenuës, & traité fait au) entre le Duc & le Dauphin, 513, 515, 522, 523, 527.

Poncey. Guy de) Maréchal & Conseiller du Duc, 1, lij, cxxiij.

Poncin. La Corne de Rougemont, Chatelain de) ccvij. Guillaume) Maître d'Hôtel du Duc, 6.

Ponchart. Pierre) Marchand à Arras, 224.

Pongnet. Jean de) 163.

Pons-Regnant, Seigneur de) fait Chambellan par le Duc Jean, 242. La Ville & Chatellenie de) cédées à Guy & Guillaume de la Trimoüille, xxxvij, liij, lxxxxix, &c. La Grange de) près de Vesoul, cédée à Catherine de Bourgogne, 208, ccxxvij, ccxxxj.

Pont-sur-Yonne. 19.

Pont du Navey. Le) Terre dépendante de Chateaubelin, 464.

Pont Sainte Maixance. Le) 84, 385. Voyez *Sainte Maxance.*

Port. Le Marquis du) avec le Roi & la Reine à Chartres, 263. Il assiste au mariage du Duc de Brabant avec Jean son frere, 287, 291, 308, 314, 317, ccxl, ccxlj, ccxlvj, cclviij, cclxiij, cclxviij, cclxx. Edoüard de Bar, Marquis du) 378. V. *Bar.* Pierre de Navarre, Marquis du) 216. V. *Navarre.*

Pontaubert. Prêt fait au Duc par les Habitans de) 225.

Pontaudemer, assiégé, & obligé de se rendre au Duc, 52.

Pontailler. Soins du Duc pour la conservation de) 4. Cette Ville prise par Jean de Neufchatel, & reprise sur lui, 20. Nouveau Capitaine & Chatelain mis à) 39, 44, 124. Le Duc fait augmenter le Chateau de) 137. Gens-d'armes de la Chatellenie de) mis en garnison à la Valiéres, 190. Remises faites aux Habitans de) 195. Pension assignée par le Duc sur la Terre de) 242, 243. Lettre écrite à) 294. Officiers transferez à) prisonniers, 296, 387, 413. Le Grenier à Sel de) conservé, 433, 463. Aide accordé par la Ville de) 464, 465, 496. La Chatellenie de) cédée à la Duchesse Doüairiere, 543, clxxviij. Le Sire de) mandé à Dijon, 285, 299, 318.

Pontailler. Guy de) Chambellan du Duc, & son Maréchal de Bourgogne, 12, 13. Mis pour Capitaine à la Perriére, 16, 19, 21, 37, 43, 49, 52, 61, 62, 66, 70, 72, 74, 91, 93, 95, 96, 101, 103. Présent qu'il reçoit du Duc, 106. Conseil assemblé à Dijon chez lui, 108. Il prend possession pour le Duc du Comté de Charrolois, 118. Appellé à un Conseil tenu à Dôle par la Duchesse, 122. Son Successeur en son Office, 135, v, vj, ix, xiv, xvj, xlj, lv, lx, cv, cxxiij, clv. Guy de) Seigneur de Talmay, 295, 310, 342. Chambellan du Duc, 147, 444, 473. De la suite du Duc allant à Montbéliard, 485. Ecuyer, 507, 510, 519. De la suite du Duc allant sur le Pont de Montreau, 524, 545. V. *Talmay.* Jean de) Seigneur de Magny, 42. Ecuyer fait prisonnier à Rheims, 66. De la suite de Comte de Nevers, allant à Bourg-en-Bresse, 134. Mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. V. *Magny.* Jacques de) 134. Guyard de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192.

Ponthieu. Comté, 99, lxxxxiij.

Pontoise. 115. Le Duc arrive avec sa troupe à) 335. Paix faite entre les Princes à) 384, 385. Infraction de la paix de) 388. Les Princes confirment la paix de) 389, 390, 391, 409, 410, 416. Le Duc marche avec son armée vers) qui se soumet à lui, 475, 504, 509, 511. Ce Prince fait mener de Dijon toutes ses tentes à) 512. Mécontent des Anglois, il s'en reviens de Meulan à) 513, 515. Déclaration donnée à) par S. M. pour la paix générale, 516, 517, 518, 527, ccc, cccv. Maubuisson-lez-) 87, 210. V. *Maubuisson.*

Porchet. Frere Jean) Religieux de Saint Symphorien d'Autun, clxxiij.

Porée. Martin) Evêque d'Arras, Confesseur du Duc, 214, 247. De l'Ordre de Saint Dominique, 259. Envoyé par le Duc au Concile, 404.

Port. Guillaume & Jean de Vergy, Seigneur de) 113, 460. Voyez *Vergy.*

Porte. Damas de la) Ecuyer d'Ecurie du Duc de Bourbon, 482.

Portier. Philipe & Jean) Ecuyers Anglois, au service du Duc, 326.

Portugal. Les Dames des Ambassadeurs du Roi de) étrennées par le Duc, 366.

Pot. Regnier) Chambellan du Duc, 135, 141, 142, 154, 179, 201, 204, 217, 242, 252. Seigneur de la Roche de Nolay, 271. Gruyer de Bourgogne, 285, 287. Gouverneur du Dauphiné, 307, 336, 337, 418, 420. Seigneur de la Prune, 435, 438, 445, 446, 449, 461, 474, 505, 545, 554, clxxxv, clxxxvj, clxxxxj, clxxxxviij, ccxix, ccxliv, ccc, cccxvij. V. *la Prune, la Roche & Nolay.*

Potier. Jean) Prêtre, 31. Conseiller du Duc & Archidiacre de Langres, 92, 108, lv, lx, lxxxxviij, cxxiij.

Poüilly-en-Auxois. 319, 481. Le Grenier à Sel de) aboli, 496.

Poüilly. Fossez & palissades de la Motte de) 375.

Poüilly-le-Fort. 513, 515, 523, 527, cccx.

Poupet. Le Seigneur de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Jean & Henri de Salins Seigneurs de) 68, 123. Voyez *Salins.*

Pouques. Jean de) 96, 122, 183, cv. Roger de) 122.

Pouquiéres. Le Borgne de) 96. Ecuyer d'Ecurie du Duc, cv.

Pourcelot. Jean) de Besançon : mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Cession que lui fait le Duc, 365.

Poutlans. Philipe de Corcelles *ou* Courcelles, Seigneur de) 282. Voyez *Courcelles.*

Prague. Nouvelle donation faite à) par le Roi des Romains au Duc, 376.

Préaux. Le Sire de) ccliij.

Prelles. Guy de Bar, Seigneur de) 444. Voyez *Bar.*

Pressigny. Guillaume de Ray, Seigneur de) 282. Voyez *Ray.*

Pressy. Jean de) Receveur général des finances du Duc, 241, 247, 250, 252, 261. Tresorier des guerres du Roi, 313, 495, cclxxxxj, cccviij, cccix.

Prevôtez. Villaines lez-) 338, &c. V. *Villaines.*

Prisse. Jean) Connétable de, 47. Piquiers mis en garnison à Gravelines, 221.

Provence. La) occupée par les Compagnies, 13. Jean Louvet Président de) 514, 520. V. *Louvet.* Loüis Duc d'Anjou, Comte de) &c. cclxviij. V. *Anjou.*

Provins. 6, 13. Patentes données à) en faveur du Duc, 499. La garnison de Roüen se rend à) auprès de lui, 505. Autres patentes données à) en faveur du même Prince, 506, 507. Ordonnance donnée à) par S. M. 509. Gens-d'armes mandez à) 510. Le Roi & le Duc sortent de) pour aller à Meulan, 512, 513, 517.

Prune. Le Seigneur de la) ordres du Duc donnez pour en retirer les fonds qu'il lui a cédez, 501, 503. Regnier Pot Seigneur de la) 438, 461, 545, 554, &c. cccxvij. Voyez *Pot.*

Puchaim. Albert de) ses promesses faites à l'occasion du mariage de Léopold Duc d'Autriche, clxvij. Jean de) Chevalier, *ibid.*

Pugerot. Guillaume de Monsteret, dit) 176. Voyez *Monsteret.*

Puiseux. Colin de) convaincu de trahison, 339.

Purtres. Zvvede, Seigneur de) &c. ratifie les lettres de mariage de Guillaume de Baviére, lxxvij.

Puy. Notre-Dame du) legs que fait le Duc Philipe à cette Eglise, 94.

Q

QUARRY. Etienne) Chanoine de Besançon, 275.

Quartes. Huart de) Tabellion Royal établi à Tournay, lxxxvj.

Quartier. Ordres que reçoit le Prieur du) 56.

Quemigny. La Terre de) retirée par le Duc, 22.

Quentin. Saint) en Vermandois, 102, 417. Le Comte de Hainaut & le Dauphin vont à Saint) 454. Manifestes du Duc envoyez à Saint) 462, ccciv.

Quesnoy. Le) 82. La Duchesse de Baviére se retire au) avec Marguerite de Bourgogne sa fille, 86, 418. La Dame du) accompagne la Dauphine de Lagny à Dijon, 445. Le Dauphin mené au) par le Comte de Hainaut, 452, ccxlvj. J. . . du) Sécretaire du Roi, cc[illegible]x.

Digitized by Google

Quinart. Loüis) apellé à un Grand Conseil tenu à Dijon, 25. De la suite du Duc allant en Auvergne, 34. Hugues) Clerc, Notaire Royal, xij.

Quincey. Guillaume de) Capitaine à Argilly, 18.

Quingey. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192. Le Comte de Charrolois à) 244. Lettre écrite à) 294. Cession de la Terre de) en faveur de Jean de Neufchatel, 365. La même Terre remise au Duc par ce Seigneur, *ibid.* 366, 411. Eudes de) du Conseil de la Comtesse de Flandres, Doüairiere, 8. Envoyé vers la Duchesse à Dijon, 68. Apellé au Parlement de Dôle, 119, ij.

Quinot. Perrenot) Receveur à Beaune, 148. Choisi pour Maire de cette Ville, 256, 404. Jean) Grenetier à Beaune, 248, 321.

Quintin. Le Bâtard de) de la suite du Comte de Charrollois allant de Paris en Artois, 379.

R

RABBY. Guy) Doyen de la Sainte Chapelle du Duc à Dijon, Elû nommé en Bourgogne, 42.

Rabutin. Edme) Seigneur d'Epirey, 282. V. *Epirey.*

Ragny. Le Seigneur de) ordres donnez pour retirer de lui les fonds qui lui ont été cédez, 501, 507.

Ragonnot. Oudot) de Nuys, établi à Saint Jean-de-Lône, lv.

Raguier. Hemon) Trésorier des Guerres du Roi, 236, cclij.

Railliart. Vauthier) Capitaine à Montefalon, 190.

Raincourt. Thibaud de) associé au Capitaine du Chateau de Jussey la Ville, 148.

Raineval ou *Reneval.* Valeran de) de la suite du Duc, allant en Brabant, 74. Aubert de) accompagne le Duc à Chartres, 168, 195. Le Seigneur de) envoyé à Cambray par le Duc, 79, 393.

Rainval. Jean) Bourgeois de Dijon, 465.

Rambur. Roger) Ecuyer Anglois, à une journée tenuë à Lille, 302.

Ramboüillet. Le Seigneur de) envoyé en Picardie contre les Anglois, 233, 317, cclxx.

Rambures. Ordres du Duc, donnez touchant la pension du Sire de) 173. Ce Seigneur apellé à un Conseil de S. M. 316, 318, clxxxxiij, cclxxiij, cclxxvj. André, Seigneur de) Chambellan du Duc, 178.

Ramilly. Oudot de) Vierg d'Autun, xvij.

Rance. Pierre de Fontenay *ou* Fontenoy Sire de) 474, 553. Voyez *Fontenay.*

Rans. Jean de Salins, Seigneur de) 245. V. *Salins.*

Rapiot. Jean) d'une Ambassade du Duc au Concile, 405, ccc.

Rapolixtain ou *Rapostein.* Sinasman *ou* Maximin de) Bailli d'Alsace, Ambassadeur du Duc d'Autriche, cexxij, cexxiij.

Raponde. Dine) Marchand à Paris, 67, 85, 154. Traité fait entre lui & le Roi de Hongrie, 155. Fait Maître d'Hôtel du Duc, 156, 200, 224. Prêt qu'il fait à ce Prince, 226. Conseiller du même Duc, 377, clxxxv, clxxxx, clxxxxj.

Raon. Le Sire de) dans Bruges au service du Comte de Flandres, 62, 337, 338, 388. La Dame de) mandée par la Duchesse à Dijon & à Rouvre, 285, 338. Henri de Longvi Seigneur de) 43. V. *Longvi.*

Rasse. Le Sire de) Chambellan des Ducs de Bourgogne & de Brabant, 361, cclxj. Colard de la) Ecuyer, 221.

Rassighem ou *Resinghem.* Voyez *Resinghem.*

Ratote. Guyot) Officier du Duc, cclxxxxj, cclxxxxiij.

Ray. Le Seigneur de) bon ami de celui de Rougemont, 35. Chambellan du Duc & Gardien du Comté, 119, 299, 318. Mandé par la Duchesse, 382. De la suite du Duc allant à Montbéliard, 485, 493, 507, 510, 519. La Dame de) présente au Batême de Jeanne de Bourgogne, 553. Bernard Seigneur de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. De la suite du Duc faisant son entrée solemnelle à Dijon, 212, ccxxxix. Jean Seigneur de) Conseiller du Duc, 51, 102. Il se porte caution pour Jean de Chalon, 123, l, lij, cxxiij. Guillaume de) Seigneur de Pressigny, 282. V. *Pressigny.*

Réale. Monnoie d'Espagne, ordinairement d'argent, reçûë en France sous Loüis XIV. 21.

Rebecque ou *Rabecque.* Guillaume de) Bailli de Saint Omer, 334, 449.

Recey. Odot de) Ecuyer, 58.

Récourt. Girard de) envoyé au secours du Duc de Brabant, 147. Accompagne le Duc à Chartres, 168, 195.

Rédon. L'Abbé de) apellé aux Etats de Bretagne, cccxx.

Regnaut. Chateau, 180. V. *Chateau Regnaut.*

Regulier-Bar-le-) 111. Voyez *Bar.*

Reims. Charles V. sacré à) 3, 6, 18. Injure faite au Duc par les Habitans de) & les suites, 66, 95. Emplette de vins faite au Pays de) par ordre du Duc, 105. Toille de) envoyée en présent au Turc, 152. Ambassade du Duc envoyée à) 163. Le Roi de France & l'Empereur à) 172. Commission donnée à l'Archevêque de) 320, 326, 404, 448. Secours donné au Duc par la Ville de) 476, 554, cclxxiij, cccxvij. Renaud de Chartres, Archevêque de) V. *Chartres.* Pierre Cauchon & Jean Canard, Vidames de) Voyez *Cauchon & Canard.*

Remeneüil ou *Remenoul.* Guillaume de) apellé à un Conseil du Roi, 329, 474, cclxxvj.

Remesvvale en Zélande, assigné à Marguerite de Bourgogne, lxxv.

Remi. Le Chateau, *&c.* de) assignez à la Comtesse de Nevers, 80, lxxviij.

Remirement. Abbaye. Ambassadeurs envoyez à) par les Ducs de Bourgogne & d'Autriche, 53, 78, 100, 190, 191, 206.

Rémond. Adam) Capitaine de Pommart, 19.

Rennes 38.

Renty. La Ville de) cxxix. Oudard de) Echanson & Garde des deniers de l'Epargne du Roi, clxxxxviij.

Rentzingen. Village situé en Autriche, ccxxv.

Resinghem. Jean de) ordres qu'il reçoit du Duc, 449, cclv. Girard de) Conseiller du Comte de Flandres, xxiij.

Responde. Jean de) commission dont il est chargé, 73.

Reullée. La Terre de la Borde) près de Beaune, possédée par les Comtes de Genève, 28. Le Duc en augmente le Fief, *ibid.* Voyez *la Borde.*

Reusport ou *Neusport.* Jean de) Valet de Chambre du Duc, 200. Voyez *Neusport.*

Rethel. Comté. 29. Comment échoit au Duc Philipe, 73. Assigné pour doüaire à la Comtesse de Nevers, 80, 89. Donné en mariage à Antoine de Bourgogne, 95, 131, 132. Secours pécuniaire donné au Duc par le Comté de) 148. A quoi se taxe le Comté de) pour la rançon du Comte de Nevers, 153. Libéralité du Duc envers la Ville de) 168. Le Comté de) donné en partage à Philipe de Bourgogne, 180, 181, 183. Les Armes du Comté de) ôtées du sceau du Duc, 184. Le Comte de) accompagne le Duc en Bretagne, 186, 204, 205, 211. Les Vassaux du Comté de) mandez par le Duc, 222. Hommage rendu au Roi pour le Comté de) 223. Gens d'armes du Comté de) payez, congédiez & recompensez, 224. V. la Note XXVII. Le Comté de) menacé d'être envahi, 414, civ, clxj *& suiv.* clxxxix, clxxxxix *& suiv.* cclv *& suiv.* Jean) de la suite du Duc allant en Bretagne, 140.

Rhin. Fleuve, ccxxv. Les Terres situées en deçà du) assignées à Catherine de Bourgogne, 102. Bourquart du) Chevalier, ccxxx. Guillaume & Loüis de Baviére, Comtes Palatins du) 216, 300, cclxiv, *&c.* Voyez *Baviére.*

Rhodes. Le Grand Maître de) traité par le Duc, 304. Le Grand Prieur de) envoyé au Duc de Berri par S. M. 306. Commission donnée au Grand Maître de) 317, 320, 338, 357, 445, 522, cclxx, cclxxxxiij, cclxxxxv. Arnoud de) Ecuyer, 295.

Rhône. Assemblée indiquée au Pont du) 56.

Ribaupierre. Maximin de) cexxvij.

Richard. Second du nom, Roi d'Angleterre. Son mariage avec Isabelle de France, 158, 168. Ce Prince mort avant la consommation, 179. Le Duc de Gueldres séparé du parti d'Angleterre après la mort du même Prince, 182. Son Successeur au Royaume d'Angleterre, 185, 234, 340, cclvij.

Richecour. Gens d'armes assemblez à) 460.

Richemont. Présent fait par le Duc au Comte de) & à ses freres, 186, 188. Le Comte de) accompagne le convoi du Duc jusqu'à Dijon, 201, 202, 203, 515. Apellé à un Conseil tenu par ordre de la Reine, 396. Remontrances faites par lui & sa femme au Duc Philipe le Bon, 552, cclxx, cclxxxij, cclxxxiij, cccxij, ccccx. Artus de Bretagne, Comte de) 212, 551, 552, ccxxxix. Voyez *Bretagne.*

Rieux. Le Sire de) apellé aux Etats de Bretagne, cccxx.

Digitized by Google

Rigny. Le Seigneur de) armé contre le Duc, & défait par ce Prince, 8. La Dame de) présente aux relevailles de la Duchesse, 41. Present que lui fait le Duc, 85. Antoine de Vergy, Seigneur de) 410. V. *Vergy.*

Rimancourt Le Seigneur de) 72. Agnès de Noyers, Dame de) veue qu'elle fait à la Duchesse, 539. Voyez *Noyers.*

Riom. Le Duc Philipe à) avec le Duc de Berri son frere, 34.

Riquier. Saint) Manifestes du Duc envoyez à Saint) 462, 468.

Riviére. Bureau de la) premier Chambellan du Roi, 26. Traité à Bellay par le Duc, 38. Pension que lui fait ce Prince, 39, 40. Le Seigneur de la) joint le Duc à Amiens, & l'accompagne en armes à Corbie, 58. La Dame de la) présente aux relevailles de la Duchesse, 41. Présent que lui fait le Duc, 85. Jean de la) Ecuyer, 292.

Robeaux. Alart de) commission dont il est chargé, 305.

Robert. Second du nom, Duc de Bourgogne, 142. Pere d'Eudes quatriéme du nom, 368, xliij, cclxxvij. V. *Bourgogne.*

Robert. Comte de Tonnerre. Service solemnel fondé pour lui à Rouvre, 168. Voyez *Tonnerre.*

Robert. Girard) Maire d'Auxonne, 550. Jacot) Bourgeois de Gray, ccxxxv.

Robin. Jean, Seigneur de) &c. Présent au traité de mariage d'Agnès de Bourgogne, cclxvij.

Roche. La) sur l'Oignon, 485, 507. Voyez *Oignon & la Roche.*

Roche. La) de Nolay. Regnier Pot Seigneur de la) 420, 461, &c. Voyez *Pot & Nolay.*

Roche. André de) 292, 508. Jacques de) Archidiacre de Favetney, 283. Le Seigneur de) entre en la Bastille en garnison avec sa Compagnie, 490.

Roche. Le Sire, *ou* le Comte de la) à une assemblée tenuë à Dijon, 209. Mandé par la Duchesse, 382. Apellé à un autre Conseil tenu à Rouvre, 421. D'une Ambassade du Duc envoyée en Cour, 444. De la suite de ce Prince allant à Montbéliard, 485, 493, 507, 510, ccxxxvj. André de la) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Eudes Seigneur de la) 107. Giles de la) Doyen de Vergy, cx, cxj. Jean Sire de la) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Henri Seigneur de Villers Sexel & Comte de la) 123. V. *Villers-Sexel.* Ymbert de Villers, Comte de la) 553. V. *Villers.* Marguerite de Vienne, Dame de la) 144. V. *Vienne.* Pierre de la) Fisicien établi à Dijon.

Rochebaron. Ordres du Roi donnez en faveur du Seigneur de) 516.

Rocheclair. Jean, Seigneur de) Chevalier Flamand, Pensionnaire du Duc, 74.

Rochefort. Le Duc permet à ses Gens des Comptes de se retirer à) 174. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192. Remise faite aux Habitans de) 195. Les Enfans de Bourgogne à) près de Dôle, 243. Lettre écrite à) 294. Officiers prisonniers au Chateau de) 296, 344. Capitaine mis à) pour la Duchesse d'Autriche, 440, 497, ccxxvj. Le Sire de) Chambellan du Duc, 239. De la suite du Comte de Charrolois allant à Besançon, 243. Le Seigneur & la Dame de) mandez par la Duchesse à Dijon, 285, 299, 341, 473, celj. Jean de) mène à Lille Jean de Chalon prisonnier, 122. Bailli d'Auxois, 166, 175. Commission dont il est chargé, 227, 292, 349, ccxliij. Guyot de) 292. Agnès Dame de Chatillon & de) 176. Voyez *Chatillon.*

Rochefoucaut. Le Sire de la) 142. Pensionnaire du Duc, 173, clxxxxiij. Guy Seigneur de la) Chambellan du Duc, 179.

Rochelle. Les Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon se joignent à la) 48. Pierre de la) 282. Thomas de la) Bailli de la Montagne & Capitaine de Chatillon-sur-Seine, 369.

Rocherousse. Pierre de la) envoyé en Picardie contre les Anglois, 232, 239. Chambellan du Duc, 246.

Rochette La) ratification d'un traité, donnée par la Comtesse de Savoye à la) 408.

Rochette Jean de) Prieur de Bar-le-Régulier, cxj.

Rodemache. Isabelle de) femme de Perrin de Montdoré, 510.

Rodrigoz. Fresne de) Demoiselle de la Duchesse d'Autriche, ccxxxiij.

Rodrigue Alvarez) Chevalier Portugais : présent que lui fait le Duc, 142.

Rogart. Jean) commission dont il est chargé, 2.

Roi Nogent le) 469. Voyez *Nogent.*

Rohan. Le Vicomte de) rend visite au Duc à Bellay, 38. Charles de) visite le Comte de Nevers à l'Ecluse, 156. Présent que fait le Duc à la Comtesse de) 186.

Roland. Mont-) 243. Voyez *Mont-Roland.*

Rolans. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 382. Jean & Philipe de Vienne, Seigneurs de) 49, 295, 412. Voyez *Vienne.*

Rolin. Jean) envoyé à Cambray, 407. Nicolas) apellé au Parlement de Dôle, 376. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514. Conseiller du Duc, 518, 545.

Romain. Saint) Nouveau Chatelain mis à Saint) 29. La Terre & le Chateau de Saint) cédez à Philibert Damas, 109. Cette Terre autrefois du Bailliage de Dijon, & maintenant de celui de Beaune, 435. La Chatellenie de Saint) cédée à la Duchesse Douairiere, 541, 543, ccxxv, cxxvj.

Romains. Remontrances faites par le Duc au Roi des) 276. Traité passé à Bruges de l'agrément du Roi des) 281. Elizabeth de Luxembourg, niéce du Roi des) 287. Voyez *Luxembourg.* Le Duc va à Montbéliard, pour conférer avec le Roi des) 484, 485, celiij. Vinceslas Roi des) 51, 271, 272, 278, cclviij, cclviij. Voyez *Vinceslas.* Robert de Baviere Roi des) 263. V. *Baviére.*

Romchamp. Le Seigneur de) mandé contre celui de Beaujeu, 138. Et contre la Corne de Rougemont, 192.

Rome. Apel interjetté à) par le Duc, 403. Traité porté à) & aprouvé du Pape, 515. Ambassadeur du College de) envoyé au Duc, cccvij, cccviij.

Ronch. Zacharie de) en garnison à Paray, 537.

Ront. Le Sire de) en garnison à Arras, 416.

Roque. Roger) cccxvij.

Rosambos. Pierre de) Ecuyer, 221.

Rosay ou *Rosey.* Jean de) Secretaire du Duc, 438, 475. Girard de) Citoyen de Besançon. Lettre écrite à la Duchesse à son sujet, 414. Guillaume de Champlemis, Seigneur de) Gouverneur de la Comté de Nevers & Baronnie de Donzy, clxxxx. Voyez *Champlemis.*

Rotatiere Le Chateau de la) pris par la Corne de Rougemont, 191. Evacuation de cette Forteresse, & sa démolition, 194.

Rotolezdorff. Vérulycem de) Avocat de la Province d'Alsace, cxxij.

Roubais ou *Roubois.* Le Seigneur de) Chambellan du Duc, 246, 278, 280. Présent aux nôces du Comte de Nevers, 284. Envoyé en Ambassade auprès du Roi, 350. Avec le Comte de Charrolois à l'Ecluse & à Aire, 434, 435. Envoyé à Bruxelles, 449, 474. Jean Seigneur de) 545.

Roublant. Jean) à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj.

Rouen. Le Duc Philipe va joindre le Roi à) 31, 104, 413, 424. Ordonnance donnée par S. M. à) 426. Le Duc Jean se dispose d'aller joindre l'armée du Roi à) 437. Conseil tenu à) 438. La Ville de) assiégée par les Anglois, 501, 502. Le Roi & le Duc marchent au secours de) & l'abandonnent, 503, 504. Cette Ville capitale & se livre aux Anglois, 505. Suites de la prise de cette Place, *ibid. & suiv.* Le Roi d'Angleterre revient de Meulan mécontent en la Ville de) 513.

Rougemont pris par Loüis de Chalon, 323. Les Ligues chassez du Chateau de) 341. Capitaine mis à) 440. Le Seigneur de) marche avec le Duc contre les Anglois, 56. Mandé contre celui de Beaujeu, 138. Guy de) mandé contre la Corne de) 192. Jean de) Chevalier, 195. Seigneur de Bussiéres, 445. Voyez *Bussiéres* Humbert Seigneur de) en guerre avec Jean de Blaisy, 34, 35. Mandé contre la Corne de) 192, xxx. Thibaud de) Archevêque de) Besançon. Son traité avec le Duc, 275, 280. La Corne de) Ecuyer de Savoye. Ses opérations contre le Duc dans la Comté, 191, 192, 193, 194. Chatelain de Poncin, ccvij. Voyez *la Corne.*

Rousel. Tabellion général au Comté, ccxxxv.

Roussay. Jean de) main-levée qui lui est accordée, 357.

Roussillon ou *Rossillon*, 11. Nouveau Capitaine mis à) 39. Transport fait par le Duc au sujet des Bois, &c. de la Chatellenie de) 160. Accord fait au sujet des prétentions du Chatelain de) contre l'Evêque d'Autun, 161, xij, clxxxij, ccx. Présent fait à Marguerite de) 186. Eudes de) Prieur de Notre-Dame de Semur, Elu nommé pour les Gens d'Eglise, 465.

Rouvre.

Digitized by Google

Rouvre. Le Duc prêt d'être enlevé à) par un parti Comtois, 14, 19, 31, 33. Ce Prince part de) pour aller en Auvergne, 34, 35, 36. Le Duc & la Duchesse à) 39, 43, 48, 88, 90, 125, 134, 149. Les Gens des Comptes ont permission de se retirer à) 174. Marie de Bourgogne part de) pour aller en Savoye, 198, 230, 284, 285, 323. Conseil tenu par la Duchesse à) 310, 357. Patentes envoyées à la Duchesse à) 361, 362, 363. Remise faite aux Habitans de) 364. Fondation faite à) par le Duc Eudes IV. 367, 368, 378, 379, 387, 410. Nouvelle fâcheuse qu'aprend à) la Duchesse, 411, 413. Autre Conseil tenu à) 421. Fief relevant de celui de) donné par le Duc, 428, 429. Ordres donnez pour la réparation du Chateau de) 430, 442. Autre Conseil assemblé à) 456, 466, 480, 492, 493. Le Gruyer du Comté mandé par la Duchesse à) 497. Procuration donnée par Anne & Agnès de Bourgogne à) 545. Scellé aposé sur les effets de la Duchesse Doüairiére à) 549, 550, 553, cccv.

Rouvre. Philipe surnommé de) dernier Duc de Bourgogne de la premiere race, 6. Troubles arrivez au sujet de sa succession, *ibid.* 7, 8. Petit-fils & successeur d'Eudes IV. 9, 10, 12, 20. Cession faite par ce Duc à Nicolas de Saint Ambourt, 22, 27, 28, 31, 48. Nouveaux troubles excitez au sujet de sa succession, 55. Donation faite par ce Prince à Amé de Genève, 167. A qui marié, xxiij.

Rouvre. Guillaume, Seigneur de) Gouverneur d'Arras, Chambellan du Duc, 358. Dirigue de) Chevalier : pension en fief que lui donne le Duc, 25.

Roux. Robin le) Ecuyer d'Ecurie du Duc, 262, cclxj.

Roy. Thierry le) apelle au Parlement de Dôle, 376. Ambassadeur envoyé à Constance, 405. Conseiller du Duc, 420, 421. Commission dont il est chargé, 449, 545.

Roye-en-Vermandois. 30, 58, 290, 329, 335, 385.

Ruës. Ville du Hainaut assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv.

Ruffey. Donation & retrait de la Terre de) 54. xxxvij, liij, lxxxxix. Le Sire de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192, 507.

Ruffis ou *Rufy.* Jean) Maître des Comptes, 282. Pierre) Conseiller du Roi, cclxxxxvj.

Ruilly. Le Bâtard de) Ecuyer, 58.

Ruppes. Gauthier de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Ambassadeur envoyé à Beaufort, 207, 266. Seigneur de Soye & de Trichateau, 372. Chambellan du Duc, 404, 418, 440, 441, 492, 493, 507. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514, 519, 531, 554, cclxxxix, cccxvij. V. *Soye & Trichateau.* Gaucher de) Gouverneur d'Arras, 278. Guillaume de) 347. Le Seigneur de) 299, 318, 382. Ordres du Duc donnez pour en retirer les fonds qui lui ont été cédez, 501. Gauthier de Beauffremont dit de) Fonds & Terres que lui céde le Duc pour recompense, 440, 441.

Rye. Thibaud Sire de) Chatelain de Bracon, 67, 68. Apellé au Parlement de Dôle, 119. Commission dont il est chargé, 121. Apellé à un Conseil de la Duchesse, 122, 133. Ordonnance faite à son sujet, 146, 148, 166, clxxxiij. Renaut de) de la suite du Comte de Nevers en Hongrie, 149. Jean pere d'Henri de) 169, 295. Henri de) Seigneur de Corcondray s'offre pour caution de Jean de Chalon, 123. Fils & héritier de Jean de) V. *Corcondray.* Mathey de) Seigneur de Balançon s'offre pour caution de Jean de Chalon, 123. Mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Voyez *Balançon.* Jean de) Seigneur de Sauberthier, 508, 510. Voyez *Sauberthier.* Le Seigneur de) de la suite du Comte de Charrolois allant à Besançon, 243, 382.

S

SAc. Jean & Jacques) freres, Marchands de Paris, &c. demandent leur remboursement au Duc, 224, clxxxxix.

Sacepée. Jean) Marchand d'Arras, 224.

Sagey. Jugement du Duc en faveur du Chatelain de) &c. 104. Aide accordé au Duc par la Ville de) & autres d'outre-Sône, 464, 465, cxxvj & *suiv.*

Saigny. Guyot de) Chevalier de l'Ordre du Duc, 236, 247, 286. Huet de) 58. Estevenin de) 293.

Sailly. Henriet de) envoyé par le Duc à Beauvais, 192.

Saints. Jean de) Sécretaire du Roi, clxv, ccxv, ccxvj.

Salart. Jean) Sécretaire de la Reine, ccxij, ccxv, ccxvj.

Salé. Perrenot) Chatelain à Brancion, 39.

Salemon. Pierre) Valet des chiens du Comte de Charolois, cclv.

Salenay. Henri de Vienne, Seigneur de) 123. Voyez *Vienne.*

Salenôve. Guigue, Seigneur de) Chambellan du Duc; donation que lui fait ce Prince, 353, 354. Le Sire de) 474. Il entre en garnison à la Bastille, 490.

Saligny. Geoffroy de) Evêque de Chalon, 50. Le Seigneur de) Pensionnaire du Duc, 246. Présent aux nôces du Comte de Nevers, 284. Chambellan du Duc, 330. cclxxxv, cclxxxxij.

Salive. La Terre & le Chateau de) cédez au Sire de Chateauvilain, 446.

Salins. 8, 9, 29. Assemblée tenuë à) 62. La Seigneurie de) échoit au Duc Philipe, 73. Franc-salé accordé aux Chartreux de Dijon en la Saunerie de) 82, 83. Remontrances faites au Duc touchant les charges de la Saunerie de) 90. Confiscation faite par ce Prince sur la même Saunerie, 124. Ordonnance touchant les rentes assignées sur cette Saunerie, 130. Subside accordé au Duc par les Habitans du Bourg dessus) 133. Autre Ordonnance donnée en faveur de la Saunerie de) 144. Réglement au sujet des rentes affectées sur la même Saunerie, 146. Secours pécuniaire donné par le Bourg dessus) 148. La Seigneurie de) donnée au Comte de Nevers, 180. Rente assurée sur la Saunerie de) à Philipe de Bourgogne, 181. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192. Conseil tenu à) 193. Rente assignée à Catherine de Bourgogne sur la Saunerie de) 206. 208. Les Officiers de la Saunerie de) confirmez en leurs Offices, 218. Restitution faite à Jean de Chalon sur la Saunerie de) 230, 244, 258. Autre Ordonnance touchant la même Saunerie, 290, 291. Lettre écrite à) 294. Les Officiers de la Saunerie de) apellez à une assemblée tenuë à Gray, 296. Le Duc abandonne les revenus de la Saunerie de) 370, 375. Le partage d'Auxerre en la Saunerie de) confisqué au profit du Duc, 378. Visite faite par ordre de la Duchesse à) 379, 413. Rente assignée par le Duc sur la Saunerie de) 419. Autre Ordonnance au sujet de la Saunerie de) 463. Les Etats du Comté, convoquez à) 464, 465, 466. Le Duc rend la tranquillité aux Prevôt & Habitans de) 467. Cession faite à la Duchesse Doüairiere sur la Saunerie de) 541, 543. 548, lxxxxv, clxxvj, clxxvij, cc, &c. ccxxiij, ccxxvij, ccxxxj, ccxxxv, cclj.

Salins. Anceau *ou* Anselme de) Sire de Montferrant, Agent du Comte de Flandres au Comté, 68. Le Duc le retient pour son Conseiller, avec une pension en fief, 75, 79, 95. Il le nomme Exécuteur de son testament, 96. Commission dont il le charge, 102. Apellé aux Parlements de Beaune & de Dôle, 108, 119. Chambellan du Duc, civ, cv, cxxiij. Voyez *Montferrant.* André de) 341. Guy Sire de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Maître d'Hôtel du Duc, 339, 345. Chevalier d'Honneur de la Duchesse, 369, 408, 411. Sire de Nevy, 445. Apellé à un Conseil de la Duchesse, 456, ccxxvij. V. *Nevy.* Henri de) Seigneur de Poupet, caution de Jean de Chalon, 123. V. *Poupet.* Huguenin de) mandé pour le service du Roi, 498. Jean de) Seigneur de Poupet, 68. Mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Seigneur de Rans, 245. V. *Rans & Poupet.* Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 382.

Salement. Renaut) Chevalier Flamand, 74.

Salon. Dampierre-sur-) 16. Voyez *Dampierre.*

Sancerre. Le Comte de) Maréchal de France, 142. lxvj, cxviij.

Sancey. Le Chateau de) démoli par le Duc de Bar, 424.

Sandon. Guillaume de) de la suite du Comte de Nevers à Bourg-en-Bresse, 134.

Sanguin. Guillaume) Marchand de Paris, 170, 175. Echanson du Duc, 189. Controlleur de sa Maison, 201, 224. Prêt qu'il fait à ce Prince, 226.

Sanilias. Village dépendant du Chapitre d'Autun, cxv.

Sanvignes. Reconnoissance que donne au Duc, Jean d'Armagnac, au sujet du Chateau, &c. de) 32. Acquisition qu'en fait le Duc, 118, 322. Ce Chateau, où situé, 520. Garnison mise à) 537, cxlvij, cl, clij, cliij.

Sausses à Cournelles, au Comté de Rethel, assigné à Marguerite de Baviére, lxxviij.

Santans. Gens-d'armes de) en garnison à Montréal, 190. La Tour & le Chateau de) donnez avec leurs dépen-

Digitized by Google

dances, 353, 358.

Saßenay. cxxv. Guillaume de) *ibid.*

Savas. Jean) Notaire au Diocèse de Tours, clxxxxij.

Sardé. Jean de) Archidiacre de Toul, apellé au Parlement de Beaune, 49.

Sardon. Jean) Procureur du Duc au Bailliage d'Amont, 376, 460. Ordres que lui donne la Duchesse, 544. 547.

Sarrey. Henri de) de la suite du Comte de Nevers, à Bourg-en-Bresse, 134.

Sarmace ou *Sermaces.* Village dépendant de la Terre de Verdun, 16, xiij.

Sarmizelles. Lambert de) Fisicien, cxxxv.

Sarrazin. Nicolas) envoyé par le Duc en Flandres, 403.

Sarrebours. Guillaume de) Ecuyer, 547.

Sarrée. Le Seigneur de la) mandé contre la Comte de Rougemont, 192, 328, 382. Ayme Seigneur de la) mandé par le Duc à Chatillon, 439. 445. Nicolas de la) 439.

Sarrote. Jean) Sécretaire du Comte de Charrolois, cclv.

Satry. Saint) lieu assigné par le Duc de Berri pour faire un traité avec celui de Bourgogne, cclxxj.

Sauberthier. Jean de Rye, Seigneur de) 508. V. *Rye.* Hugues de) Capitaine du Bois de Vincennes, 553.

Savenaul. Guillaume de) Capitaine de Chateau-Girard, xlvij.

Savens. Le Sire de) 81, lxxix.

Savense. Guillaume de) Sécretaire du Duc envoyé à Calais, 125. Morelet de) envoyé au secours de la Duchesse de Brabant, 163. Philipe de) en garnison à Compiégne avec Hector de) 402, 473. L'un & l'autre entrent à la Bastilie avec leurs Compagnies, 490.

Savigny ou *Sauvigny.* Oudot de) Chatelain de Saumaise, 39. Jean de Sainte Croix, Seigneur de) 123. Voyez *Sainte Croix.* Henri de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Nicolas de) apellé au Parlement de Beaune, 166. Jean de) Bourgeois de Semur, 465.

Saulieu. Réglement fait au sujet de la Garde & du Ressort de) 121. Guillaume de) Conseiller du Duc, 279.

Saulnier-Lons-le) ccxxxj, ccxxxij.

Saumaize. Chatelain mis à) 39. Pension assignée par le Duc sur la Terre de) 242.

Saumur. 38. Le Duc y traite 334 personnes, 39

Savoisy. Jean de) de la suite du Duc en Bretagne, 140. Philipe de) Chambellan du Roi, 86, lxxxiv. Baudoüin de) Auditeur au Bailliage d'Amiens, cciij. Henri de) apellé à un Conseil du Roi, 329, cclxxvj. Charles de) 304, 329. Chambellan du Roi, 342, cclxxiij, cclxxvj, ccccix. Le Sire de) 326.

Savoye. Présent fait à la Comtesse de) 98 Jugement rendu contre le Comte de) 100. Secours que donne le Duc au Comte de) 104. Présent fait au même Comte par la Duchesse, 117. Aide accordé au Duc à l'occasion du mariage de sa fille avec Amé de) 132, 135, 137, 141. Le Comte & la Comtesse de) à Dijon, 149. Ambassade envoyée au Comte de) 158, 170, 184. Different entre le Comte de) & le Duc, 191, 192, 193, 194. Troussel donné à Marie de Bourgogne à son départ pour la) 198, 250. La Comtesse de) reçûë à Dijon par la Duchesse, 284, 285. Le Duc réclame le secours du Comte de) 289, 290, 307. Le Comte de) travaille à rétablir la paix entre les Princes, 316. Courrier dépêché au Comte & à la Comtesse de) 337. Jean de Mussy envoyé de) dans le Beaujolois, 379. Lettre de la Comtesse de) à la Duchesse, qui l'inquiéte, 387. Le Duc cherche à s'assurer le Comte de) 406, &c. Le Comte de) à Salins avec le Duc, 431. Le Duc reçoit ordre de congédier les Seigneurs de) qu'il a mandez, 442, 443. Lettre de la Duchesse au Comte & à la Comtesse de) 445. Le Sire de Toulonjeon envoyé en) 462. Ambassade envoyée en) 508, 509. Autre Ambassade envoyée en) 531. Traité fait à S. Claude entre les Deputez de Bourgogne & de) 546, 547, 549, ccvj, ccvij, ccxvj, &c. Le Bâtard & le Trésorier de) &c. présents à un traité conclu à Chambéry, 40?.

Savoye. Amé Comte de) traité d'alliance entre lui & le Duc Philipe, &c. 82. Mariage d'Amé de) son fils, 92, 98. Son different au sujet du Chateau de Cléez, 100, 210, lxxxxiv, lxxxxv, cvj & *suiv.* 108, 210. Traité d'alliance fait entre lui & le Duc Jean, 216. Commissaires nommez de sa part & de celle du Duc Philipe le Bon, 546, cvj & *suiv.* ccxviij.

Savoyards. Les) congédiez des Lagny par le Duc, 444. Ordres donnez pour les faire sortir du Duché, 445.

Sauvement. Jean d'Armagnac reconnoît tenir en fief du Duc, le Chateau, &c. de) 32. Acquisition qu'en fait le Duc, 118, cxlvij, cl, clij, cliij.

Sauveur. La Chapelle Saint) 192. V. *la Chapelle.*

Saux. 6, 14, 16, 39, 329, 387, 496, 519, cxxxvij. Jean de) Seigneur de Courtivron, apellé au Parlement de Dôle, 166. Chancelier du Duc, 272, 278, 349, 350, 357, 369. Lettre qu'il écrit à la Duchesse au sujet du Duc, 386, 432. Patentes données en sa faveur, 454, 455, 457, 461. Envoyé par la Duchesse à Mâcon, 476, 482. Gratification que lui fait le Duc, 485, 491, 531, ccxxvj, cclxxxxiij, cclxxxxvij, cclxxxxviij. V. *Courtivron.* Thomas de) dit le Loup, Seigneur de Vantoux, 70. Elû pour la Noblesse, 76, 89, 96, 113, lxxj, cv, cxxxvij. V. *Vantoux.* Simon de) Abbé de Moutier-Saint-Jean, envoyé par le Duc au Concile, 404, 436. Lambert de) 279. Apellé au Parlement de Dôle, 376. Commission que lui donne la Duchesse, 535. Philibert de) 213. Robert de) envoyé à Rome de la part du Dauphin & du Duc, 515. Jean de) Sécretaire du Duc, 153, ccxxiv, cclx, &c. Humbert de) Sergent du Roi, ccccix.

Scey. Le Seigneur de) 299, 493. Henri de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.

Scoërle. Ville d'Hollande, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv.

Scorlin. Nicole) pension en fief que lui donne le Duc, 75.

Sébourg. Le Seigneur de) 81, lxxix.

Seguinas. Le Sire de) accompagne le Duc à Chartres, 268. Jean) Sécretaire du Duc, 458, 481, 485. Mauvais traitements qu'il essuïe après la mort du Duc, 527, 528, cclxxxx, ccccix.

Seine. Saint) présent fait à l'Eglise de Saint) 202, 203, 212. Le Duc reçû chez l'Abbé de S.) 37. Ordres donnez à cet Abbé, 56. Apellé à un Conseil de la Duchesse, 278, 456. Jean de Blaisy Abbé de Saint, 536. Etienne de Saint) 338 Guichard de Saint) de la suite du Duc allant en Bretagne, 140. Maitre d'Hôtel du Duc, 163. Conseiller de ce Prince, 176, 192, 193, 198. Bailli de Chalon, 217. De la suite du Comte de Charrolois à Besançon, 243, ccviij, ccxviij, ccxliij.

Seine. Saint) sur Vingenne. La Terre de Saint) cédée par le Duc à son Ecuyer Tranchant, 44. Retrait de cette Terre, *ibid.* & 45. La même Terre cédée à Catherine de Bourgogne, 208, ccxxx, ccxxxj, ccxxxij.

Seine. Les passages de la Riviere de) fermez aux Princes liguez, 309. 310. Jean de Gaucourt passe la) & prend Saint Cloud, 333, 518, 520, 521. Bar-sur-) 6, 39, 155, 202, 203. V. *Bar.* Bray-sur) 484, 522. V. *Bray.* Chatillon-sur) 64, 117, 120, 202, 223, 339, 369, 410, 413, 443, 446, 457, 493, 497, 519, 536, 540, 543, 550, &c. cclxxxxix, &c. V. *Chatillon.* Nogent-sur-) 502, 517. Voyez *Nogent.* Vernon-sur-) 553, ccccix. Voyez *Vernon.*

Selle. Jean de la) Capitaine de Montréal, xlvij.

Semur. Gavignon de) 96, cv. Thibaud de) cxvj.

Semur-en-Auxois. Jean de Neufchatel transféré prisonnier de Chalon au Chateau de) 22. Grenier à Sel établi à) 32, 37. Nouveau Chatelain mis à) 39, 46, 54. Prêt fait au Duc par le Prieur & la Ville de) 225, 248, 329. Gens-d'armes mandez à) 322, 341, 381, 433. Les Etats d'Auxois convoquez à) 465, 496. La Duchesse écrit aux Maire & Echevins de) 497, 519. Courcelles-lez) 37, 54, 50, 92. V. *Courcelles.*

Semur-en-Brionnois. 322, 381. Garnison mise au Chateau de) 508, 537.

Senecey. Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Jean Seigneur de Toulonjeon & de) 436, 444. Voyez *Toulonjeon.*

Senevoy. Le Chateau de) pris par les Compagnies, 5.

Senlis. 6. Le Duc se rend à) vers S. M. 14, 15, 19, 30, 37, 46. L'Evéque de) Ambassadeur à Avignon pour S. M. 141. Le Duc veut entrer à) & ne le peut, 396, 418 La Reine reçoit la Dauphine & la Comtesse de Hainaut à) 454. La Ville de) adhère au dessein du Duc, 475, 491, 492.

Sénonois. Soins de la Duchesse pour conserver la Bourgogne du côté du) 497.

Sens. Aide accordé au Duc par le Bailliage de) 3, 19. Ce Prince reçû à Nolon par l'Archevéque de) 37. Service fait pour la Reine de Navarre à) 41. La Ville de) lieu du rendez-vous des troupes du Duc, 55. Les Anglois marchent vers) & n'osent l'attaquer, 56. Plaintes du Duc faites contre le Bailli de) 129. L'Arche-

Digitized by Google

vêque de) assiste à une audience publique accordée au Duc, 255. Présent au traité de paix conclu à Chartres, 270, 299. Envoyé de la Duchesse au Bailli de) 338, 346, 357, 497, ccxxxix, cclv, cclviij, ccc, cccij. Etienne de) Maître des Comptes de Dijon, 429, 433. Conseiller du Duc, 481, 499, 517.

Seraval. Jean de) cccix.

Serdeleaue. Jean le) Enfant de Cuisine de la Duchesse lxx.

Sercey. Guillaume de) Capitaine à Saint Aubin, 16, 281.

Serins. Jacques de) Maître d'Hôtel du Duc, 69, 88, 96, cv.

Serras. Barthelemi) Notaire, cxlvj.

Severin. Saint) Chirurgien de la Duchesse d'Orléans, 140.

Seurre. Otages gardez en la Ville de) & renvoyez, 12; 337. Le Seigneur de) apellé au Parlement de Beaune, 33. Hugues de Vienne, Seigneur de) 104, 284. V. *Seurre.*

Sicile. Mort du Duc d'Anjou. Roi de Jérusalem & de) 77. Loüis d'Anjou Roi de) 115. Plaintes que fait le Duc de Bourgogne contre lui, 137, 138. Aveu que lui fait le même Duc, 251. S. M. l'envoie à Amiens auprès du même Duc, 253. Il assiste à une audience qui lui est accordée, 255. Avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 269, 285, 298, 304, 340. Commandant de l'avant-garde de l'armée du Roi, marchant vers Auxerre, 352, 354, 355, 357, 371. Ses Ambassadeurs reçûs & traitez par le Duc, 385. Il entre à Paris, & y confirme la paix de Pontoise, 389. Il rompt avec le Duc, & répudie & lui renvoie sa fille, 392. Il assiste à un Conseil de la Reine tenu contre le même Duc, 396. Pere de Loüis d'Anjou Comte de Guise, 409, 424, 425, 553, clxxxxiv, ccliv & *suiv.* cclxviij, cclxxix, cclxxxj, cclxxxiv, cclxxxxj, cclxxxxiij, cclxxxxv. V. *Jérusalem* & *Anjou.*

Sigismond Roi de Hongrie, en guerre avec les Turcs, 150. Effet & suites de cette guerre, *ibid.* & *suiv.* Cession qu'en obtient Dine Raponde, 154, 155. Chargé de payer la moitié de la rançon du Comte de Nevers, 157, 189, clxxxv, clxxxx, clxxxxj.

Silly. Philipe de) 182.

Simonin. Jean) Chapelain de Catherine de Bourgogne, Duchesse d'Autriche, cccxxiij. Jean) Sergent du Roi, cccix.

Sienxzée. Ville de Zélande, lxxvij.

Sirop. Pierre de) Ecuyer de Cuisine du Duc, 58. Capitaine de Montbard, xlvij.

Slatter. Claux) 203.

Soillot. Guillaume) de Dijon, 498.

Soissons. 6, 18, 37, 58. Mariage célébré à) 182, 183. Le Duc entre & laisse garnison à) 396. Plaintes faites contre lui à ce sujet, 399, 400. Autre garnison mise & laissée dans) par le Duc, 402. La Ville de) reprise d'assaut sur lui & livrée au pillage, 406. Le Comte de Nevers effrayé de la prise de) 414, 415, 427. Soins du Duc pour les Bourgeois bannis de) *ibid.* & 428. La Ville de) surprise par le Dauphin, 504. Enguerrand de Coucy, Comte de) 181. V. *Coucy.* Thibaud de) Seigneur de Montreüil, 422, 424, cccj.

Solac. Jean) Docteur en Decret, &c. cxj.

Solaiges. Etienne de) Capitaine de Nogent, cccvj.

Samberneau. Le Sire de) Lieutenant Général du Duc au Duché, 4. Tenu en haleine par les Comtois, 14. Met un Capitaine à Dijon, que cette Ville est obligée d'accepter, 25, 31, 33. Il assiste au Batême de Loüis de Bourgogne, 50. Apellé à un Conseil tenu à Lanthenay, 65. Jean de Montaigu Sire de) 15, 16, 52, 57. Voyez *Montaigu.*

Somme. Riviére, 29.

Sendrelet. Nicolas) pris avec ses gens à la solde du Duc, 327.

Sône. Jean de Neufchatel passe la) avec 500 hommes, 20, 42. Subside accordé au Duc par les Etats dans les Pays situez en deçà la) 64. Le Duc confirme à la Dame de la Marche, &c. le droit qu'elle a d'avoir un Pont sur la Riviére de) 142, 143. Autre subside accordé au Duc dans les Pays situez en deçà & au-delà la) 194. Autre accordé à ce Prince par les Villes d'outre) 232, 233, 311, 461, 463, 496. Monnoie noire ayant cours dans les Pays d'outre) 145, clxxvij, clxxviij, clxxxiv, ccxliij, cclxvj. Chalon-sur-) 54, 98, 104, 110, 437, 456, 462, 505, &c. V. *Chalon.* Gray-sur-) 107, 209, ccxxvj, &c. V. *Gray.* Jonvelle sur-) 53, 241, &c. V. *Jonvelle.* Verdun-sur-) Voyez *Verdun.*

Sordey. Jean de) Archidiacre de Toul, nommé Auditeur des Causes d'Apels à Beaune, 166.

Sorey. Henri de Voisiers, Seigneur de) Gouverneur du Comte de Rethel, clxxxx.

Sorin. Jacques de) de la suite du Comte de Nevers à Bourg-en-Bresse, 134.

Sornay. Ville prétenduë être du Fief du Duché, cxxvij, &c.

Soulaines. Le Roi donne au Duc les Chateau, Ville & Chatellenie de) 64, lvij.

Souvigny. Ville & Chatellenie du Bourbonnois, cclxxxxij, cccxvj.

Soyes. Le Seigneur de) apellé à un Grand Conseil tenu à Rouvre, 421. Gauthier de Beauffremont Seigneur de) fonds que lui céde le Duc pour recompense, 440, 441, 451. Voyez *Beauffremont.* Gauthier de Ruppes Seigneur de) 371, 404, 412, cclxxxix. V. *Ruppes.*

Soyron. Jean) cccix.

Spernedame. Ville d'Hollande, assignée à Marguerite de Bourgogne, lxxv.

Startenberge. Sigismond de) Conseiller du Duc d'Autriche, clxvij.

Stemberg. Abbaye d'Allemagne près d'Anguessai, rétablie par les soins de Catherine de Bourgogne, & ceux du Duc d'Autriche son mari, cccxxiij.

Stubenberg. Otton & Wulfin de) freres, Barons, clxvij. Jacques de) Ambassadeur du Duc d'Autriche, cexxij.

Sueur. Thomas le) ccc.

Suilly ou *Sully.* Huguenin de) Capitaine de Montbard, 16, 19. George Seigneur de) &c. présent au contrat de mariage d'Agnès de Bourgogne, 554, cccxvij Le Sire de) 93. Chambellan du Duc, 261. La Dame de) reçoit des étrennes du Duc, 107, 141. Guy Sire de la Trimoüille & de) 96, 103, 106, 131, 241. V. *Trimoüille.*

Sungol. Le Pays de) ccxxviij, ccxxix, &c.

Surol. Jean) Ecuyer, cccxvij.

Surgiéres. Le Duc prend le Chateau de) 38.

Susemberg. Rodolf de Hocberg, Seigneur de) ccxxviij. Voyez *Hocberg.*

Sacon. Le Val de) 102.

Symphorien. Saint) reconnoissance que donne le Prieur de Saint) à l'Evêque d'Autun, 143, 144, clxxiij. Jean de Saint) Capitaine de Saint Aubin, 19. Regnaut de Saint) Capitaine de la Perriére, xlvj.

T

TABARRI. J...) Sécretaire du Roi, lvj.

Talant-sur-Dijon, 1. Capitaine mis à) 18. Présent fait au Duc à) 26. Patentes de ce Prince, données à) en faveur du Duché, 31, 32. Accord ratifié par le même Duc à) 40. Prêt que lui font les Habitans de) 125. Le Duc permet aux Chartreux de se retirer, dans le besoin à) 439. Ordonnance pour la réparation du Chateau de) 457, 507, 508, 519.

Tallepin. Pierre) Chanoine d'Autun, 11, ix, x.

Talmay. Le Seigneur de) apellé à un Conseil du Duc, 421, 493. Prisonnier du Dauphin, 535. Guy de Pontailler Seigneur de) 347, 444, 524, 545. Voyez *Pontailler.*

Tancarville. Le Comte de) 64. Présent au mariage du Dauphin, 216, 226. Il assiste à une audience accordée au Duc, 255. Avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, lvij, clxxxix, ccxv, cclv, cclvj, cclviij. Guillaume de) Vicomte de Melun, &c. Connétable & Chambellan héréditaire de Normandie, 371. Voyez *Melun.*

Tanlay. Le Seigneur de) 72.

Tanne. Le Chateau de) ccxxix.

Tannerie. Jacques de la) Député du Duc à Mons, 304, 305. Pierre de la) Maître de la Chambre des Comptes du Duc à Lille, clxxxviij.

Tard-la-Ville. Don qu'en fait le Duc à Philipe Musnier, 428. Le Fief de) restitué au Duc de Bar, 429.

Tardy. Jean) Licentié en Loix, 408.

Taverne. Jean de Saint Léger, Chatelain de la) 550. Voyez *Saint Léger.*

Te Deum chanté à Auxerre pour la paix des Princes, 355.

Temple. Ordres que reçoit le Maître du) de l'Hôpital de Beaune & celui de Norges, 56. L'Hôtel de Bourgogne à Paris près du) 179.

Templeuve. Jacques de) 213. Premier Chapelain du

Digitized by Google

Duc, 532. Sécretaire de ce Prince, cciij, ccix, &c.
Ternant. Le Seigneur de) apellé par le Comte de Nevers à un Conseil, 141.
Ternier. Le Seigneur de) ccxix.
Terny. Le Seigneur de) 299.
Terrasse. La Chapelle-en-) 247, 248. V. *la Chapelle.*
Testu. Philipe le) Cordelier : commission dont il est chargé auprès du Duc, 406.
Teurremonde. Le Comte de Nevers va visiter) 156. Cette Ville donnée à ce Comte, 180. Assemblée tenuë à) 449, cc, ccj, ccij.
Therouanne. 239. Injonction que fait le Duc à la Ville de) 326. Il lui donne avis de son apel interjetté à Rome, 403. Bataille donnée entre Hesdin &) 438.
Thibaud. Courrier du Duc, 374. Huguenin) Clerc du Bailliage de Dijon, 257. Vœu & offrandes faits par la Duchesse à Saint) 41.
Thierry. Chateau-) 58. Voyez *Chateau-Thierry.*
Thil. Le Seigneur de) mandé par le Duc, 493, 507. Marigny-sous-) Voyez *Marsigny.*
Thoisy. Chateau à l'Evêque d'Autun, 144, clxxiij.
Thoisy. Geoffroy de) apellé au Parlement de Dôle, 375. Jean de) 213, 227. Evêque de Tournay & Chancelier du Duc, 280. Deputé vers Philipe le Bon par Marguerite de Bourgogne & le Comte de Richemont, 552. Doyen de Laon, cixxxxj, ccxiiv. Laurent de) Gruyer de Bourgogne, 178. Regnaud de) 195. Receveur général des deux Bourgognes, 294, 311, 312, 347, 348, 350, 352, 361, 363, 387, 410. Conseiller du Duc, 436, 437, cclxvj, cclxvij, cclxxxxix.
Tholon. Nicolas de) Chantre d'Autun, 49. Chancelier de Bourgogne, 52. Reçoit des nouveaux sceaux pour les expéditions de la Chancellerie, 108. Evêque d'Autun, 110. Son différend avec le Monastère de Saint Symphorien, 143. Augmente les revenus de son Evêché, 161, xlv, l, lij, lx, cxv, cxxiij. Pierre de) Conseiller du Duc de Bourbon, cclxxxxiij.
Thomassin. Jean) Lieutenant du Bailli d'Amont, 174.
Thoraise. Cession du Chateau de) faite en faveur de Jean Pourcelot de Besançon, 365. Jean de) Seigneur de Torpes & de Loz Jugement du Duc rendu à son sujet, 132. Voyez *Torpes* & *Loz.*
Thorey. Chateau situé dans le Tonnerrois, 461. Guy de) dans Bruges, au service du Comte de Flandres, 62.
Thoronde. . . . Sécretaire du Duc, xl, &c.
Thury. Guillaume de) Archevêque de Lyon, 23. Le Cardinal de) ccvj. Girard de) 24. Le Sire de) 318. Jacques de Bourbon, Sire de) 514. V. *Bourbon.*
Thyouville ou *Tignonville.* Guillaume Sire de) envoyé du Roi au Duc de Berri, 306.
Tibers. Les) Bouchers, Chefs d'une Milice levée dans Paris, 331.
Tiby. Le corps du Duc déposé à) 102.
Tieuloye. Fosses faites chez les Religieuses de la) à Arras, 169.
Tillard. Jean) ccc.
Tinteé. Jean de) Chevalier, de la suite du Duc allant en Auvergne, 34.
Tirondel. Sergent du Duc, assassiné, 239.
Tissot. Poinçart) 172. De Poligny, 127. Greffier du Bailliage d'Amont, 378, 379, ccxiiv.
Toeznik. Chateau situé en Empire, cclxviij.
Toillon. Jacot) Receveur du Charrolois, envoyé à Lyon, 350.
Tombe. La) Village entre Bray & Montreau, 484. Lieu assigné pour tenir des conferences pour la paix, *ibid.*
Tongres. Bataille que remporte le Duc près de la Ville de) 260, 261. Cette Ville du Diocèse de Liège, 263. La même Ville représentée en tapisserie, supliante, 289, cclxj.
Tonnelaire. Guérard) Gentilhomme du Comte de Charrolois, cclv.
Tonnerre. 83, 239. Le Comté de) exposé en vente, 249. Le Comte de) avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 322. Réponse faite de) à Jean de Neufchatel, 323. Le Comté de) confisqué au profit du Roi, 339, 340, 362, 368, 377, 378, 381. La Bourgogne menacée par le Comte de) 382, 412. La Ville & le Chateau de) assiégez par un détachement de Bourgogne, 418. Ambassade envoyée au Duc en faveur du Comte de) 424, 437. Terres du Comté de) confisquées au profit du Duc, 440, 458, 461, 497. Le Fief du Comté de) uni à celui de Bourgogne, 517. Le même Comté cédé à Marguerite de Bourgogne, 552. Le même Comté restitué à Louis de Chalon, *ibid. item* cclj, cclvj, cclxxj, cclxxxxix, ccexv. Robert Comte de) 368. V. *Robert.* Loüis de Chalon, Comte de) V. *Chalon.* Marie de la Trimoüille, Comtesse de) V. *Trimoüille.* Pierre de) lxxxvj, cxvij, clvij.
Tonnerrois. 461. Soins de la Duchesse pour défendre la Bourgogne du côté du) 497.
Torbeig. Pierre de) cxxij.
Torcenay. Le Sire de) au service du Duc, 475.
Tornay. Le Seigneur de) accompagne jusqu'à Doüay, le convoi du Duc, 101.
Torpes. Le Sire de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192, 382, 493, 510. Jean de Thoraise, Ecuyer, Seigneur de) 139. Voyez *Thoraise.*
Touchault. Jean) Clerc de Chapelle de Catherine de Bourgogne, ccxxxiv.
Toul. Jean de Sardé *ou* Sordey, Archidiacre de) 42, 166. Voyez *Sordey.*
Toulon-sur-Arron, acquis par le Duc, 118, cxlvij, cliij. Voyez *Arron.*
Toulonjeon. Le Seigneur de) mis en garnison à Arras, 416. Chambellan du Duc, 462, 463, 467. Vient joindre l'armée du Duc en Flandres, 469, 477, 479, 497, 507, cccvj. André de) Echanson du Duc, 481. Antoine de) Seigneur de Traves : cession que lui fait le Duc, 427. Chambellan de ce Prince, 481, 506. V. *Traves.* Jean de) mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Chambellan du Duc, 347, 401. Seigneur de Senecey, 436. Mandé par le Duc à Chatillon, 419. Commission dont il est chargé, 444, 461, 462, 473, 485, 503, 508. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514, 546, 547. V. *Senecey.*
Tour. Jean de la) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.
Touraine. Duché, 1. Le Duc Philipe remet au Roi le Duché de) & en quitte le titre, 6, 9. Voyage du Duc en) 70. Présent fait par ce Prince au Duc de) 107, 116, 117. Le Duc & la Duchesse de) reçûs à Dijon, 120, 122, 194, 235. Jean de France Duc de) V. *Jean.*
Tournay, 30. Les troubles de Flandres attirent le Duc à) 56. Assemblée convoquée à) 63, 76, 77. Le Duc mande Jean de Vergy à) 155. L'Evêque de) de la suite du Duc, faisant son entrée à Dijon, 212. Il assiste au mariage du Dauphin, 216. Fête célébrée à) 214, 178, 280. Commission dont est chargé l'Evêque de) 310. Injonction que fait le Duc à la Ville de) 326. L'Evêque de) apellé à un Conseil de S. M. 328. Le Duc donne avis de son apel à la Ville de) 403, 448, ccxxxix, cclxxiij, cclxxvj, cclxxvij, cclxxxviij. Jean de Thoisy Evêque de) V. *Thoisy.*
Tournelle. Jean de la) ccxxxiij. Guy de la) Chambellan du Duc, 30. Guillaume de la) Capitaine de Chatillon, 380, 553. Lancelot de la) Ecuyer, 427.
Tournon, Chateau situé en Savoye, cvij.
Tournoust, Chateau situé en Brabant, clxiij, clxiv.
Tournus. Les Compagnies qui sont en dépôt à) mises hors du Royaume, 21. Le Duc & la Duchesse conduisent Marie de Bourgogne leur fille jusqu'à) 198. La Ville de) adhère au dessein du Duc, 476.
Tours. 39. La Maison Royale se retire à) 264. Le Duc envoie négocier sa paix à) 265, 266. Lettre écrite de) à S. M. par les Princes confédérez, 308. Le Doyen de l'Eglise de) apellé à un Conseil du Roi, 329. La Reine relégnée & gardée à) 478. Le Duc va à) & lui rend la liberté, 479, 480, 481, 487, cclxxvj, cclxxxxiij.
Toursy. Jean de) 320.
Traitte. Le Comte & la Comtesse de Flandres, inhumez à Lille en la Chapelle de N. D. de la) 71.
Tramerie. Pérard de la) 58.
Traves. Le Sire de) 318. Jean de) Greffier du Parlement de Dôle, 176. Antoine de Toulonjeon Seigneur de) 427. Voyez *Toulonjeon.*
Tréeznith. Lettres de Vinceslas, données au Camp Royal de) en faveur du Duc, 272.
Trécht. Ville d'Hollande, cclxj.
Trembloy. Guy du) 25, 31. De la suite du Duc allant en Auvergne, 34, 37. Seigneur de Venarrey, 41, 58. Voyez *Venarrey.*
Trente. Silvestre) Marchand de Paris, 224. Frédéric) Marchand de Lucques : prêt qu'il fait au Duc, 377.
Tréport. La Ville & le Port de) pris & ruinez par les Anglois, 382.
Trestondan. Guillaume de) Capitaine du Chateau de

Montreal,

Montréal, 408.
Trévise. Ville de la République de Venise, 154, 155.
Tribut. Trésor trouvé à Arras, en l'Hôtel du) 377.
Trichateau. Broignon, mouvant du Fief de) 44. Ys-sous-) V. *Ys.* La Dame de) présente aux relevailles de la Duchesse, 41. Le Seigneur & la Dame de) mandez à Dijon. 338. Gauthier de Ruppes Seigneur de) 372, cclxxxix, &c. V. *Ruppes.* Gauthier de Beauffremont Sgr. de Soye &) 445. V. *Soye & Beauffremont.*
Triguier. L'Évêque de) aux Etats de Bretagne, cccxx.
Trinité. L'Eglise des Chartreux de Dijon, dédiée en l'honneur de la très Sainte) 83. Tableau de la très Sainte) donné par le Duc en étrennes, 107.
Trimoüille. Guy de la) Chambellan du Duc : pension que lui donne ce Prince, & à son frere, 39. Cession qu'ils font au même Duc, 54. Il acquiert l'Office de Grand Chambellan de Bourgogne, 61. Fondation qu'il fait aux Chartreux de Lugny, 65. Ses fonctions aux nôces des Enfans de Bourgogne, 85. Somme que lui avance le Duc, 88, 90. Transport que lui fait ce Prince, 92, 93, 95. Seigneur de Suilly, 96, 103, 106, 116, 122. De la suite du Duc allant en Bretagne, 140. De celle du Comte de Nevers allant en Hongrie, 149, 150, 179, 241. Mandé à Rouvre par la Duchesse, 310. Seigneur d'Uchon, 341, xxxvij, xlix, l, liij, lviij, lxxij, lxxxxviij, &c. civ, cv, cxxxviij, clv. Voyez *Uchon & Suilly.*
Trimoüille. Guillaume de la) frere de Guy de la) 39. Chambellan du Duc, 54. Cession qu'il fait à la Duchesse, 71, 90, 93, 95. Nommé Exécuteur du testament du Duc, 96, 103. Seigneur d'Uchon, 116, 120, 122. Maréchal de Bourgogne après Guy de Pontailler, 135. De la suite du Duc en Bretagne, 140. Tué au voyage d'Hongrie, 150, 179, xxxvij, liij, lix, lxxxvj, &c. cj, civ, cv, cxxxviij. Voyez *Uchon.*
Trimoüille George, Seigneur de la) à une journée à Lille, contre un Anglois, 302. Le Duc lui sauve la vie, 383. Seigneur de Suilly, 554, cccxvij. V. *Suilly.*
Trimoüille. Guyot de la) envoyé au secours du Duc de Brabant, 247. Jean de la) Chambellan du Duc, mort à la bataille de Liége, & enterré à Maistric, 262.
Trimoüille. Jean de la) Seigneur de Jonvelle, 444. Grand Chambellan de Bourgogne, 462. Commission dont il est chargé, 508. Ses promesses faites au Dauphin pour la paix, 514, 545. V. *Jonvelle.*
Trimoüille. Philipe de la) 135. Pierre de la) 95, 135. Chambellan du Duc, 179, 183. De la suite du Duc allant en Bretagne, 186, 189, 204. Pension que lui donne le Duc, 241. Commission dont il est chargé, 306, 366. Seigneur de Dours, 394, cv, ccxix. V. *Dours.* Marie de la) Comtesse de Tonnerre, 362. Ordonnance du Duc faite en sa faveur, 440. Le Seigneur de la) 72, 93, 135, 142, 170, 184. Médiateur de la paix entre les Princes, 487, 488.
Trivier. Jean de Saint) Seigneur de Branges & de Bragny : acquisition que fait de lui le Duc, 21, 22, 481. Voyez *Branges & Bragny.*
Trisserand. Gilles de) Ambassadeur au Concile, 404.
Trochet. Jean) Citoyen de Mâcon, 483.
Troient. Jean de) Chirurgien, cclxxxxvj.
Trousefine. Frêne) Demoiselle de Catherine de Bourgogne, ccxxxiij.
Troussel. Molinet de) Chambellan du Duc de Berri, 183.
Troyes. Subside accordé au Duc par le Bailliage de) 5, 6, 7, 18. La Comtesse d'Artois conduite par le Duc à) 31, 39. Les Anglois marchent vers) 55. Le Duc y entre avec ses troupes, 56, 58, 83. Gens-d'armes de Bourgogne reçûs en montre à) 88. La Dédicace de l'Eglise des Chartreux de Dijon, faite par l'Evêque de) 107, 155, 202, 212. Les revenus des aides au Diocèse de) cédez au Duc par S. M. 238, 244, 295, 388. Ordres du Roi signifiez au Duc à) 443, 461. Le Duc avec la Reine à) 480, 481, 483. Le Duc sort de) pour aller à Dijon, 484, 491, 493. Le même Duc pressé de revenir à) se met en devoir de s'y rendre, 494, 497. Le profit de la Monnoie de) donné au Duc par la Reine, & rendu au Roi, 499, 502, 503, 517, &c. Les Gens-d'armes de Bourgogne se retirent à) après la mort du Duc, 526. Exprès dépêché au Roi & à la Reine à) 529. Le Dauphin annonce la mort du Duc à la Ville de) 530. Résolutions prises contre lui dans cette Ville, *ibid. item* 531, 532, 535. Patentes données à) contre le même Prince, 538. Poursuites faites à) au sujet de la mort du Duc, auprès du Roi, 545, cccij. Jean de) Chirurgien, Chef d'une Milice levée dans Paris, 331.
Truchière. La Ville de la) prétendue être du Fief du Duché, cxxvij, cxxix.
Trye. Jean de) 122, 135. Renaud de) *ibid.*
Tucé. Jean de) cclxix.
Tulley. Ordres donnez à l'Abbé de) 56.
Turcs. Le secours de la France, imploré contre les) 141, 147. Expédition des François contre eux, 150 & *suiv.*
Turelle. Jean) clxxiij.
Turquie. Elargissement des Prisonniers François, fait en) 154, 289.
Tusquin. Queux du Comte de Charrolois, cclv.
Tutebery. Chateau situé en Angleterre, 554. cccxiv.

V

VAILLANT. Nicolas le) Maître des Comptes du Duc à Dijon, 82, 146, 245, 296, 318, 319, 429, cxvij, clix, clxxxxvij, ccl, cclj.
Vaingne. Nicolas la) 221.
Val. Le Duc accompagne S. M. au) 39. Le) de Suzon, 202. Voyez *Suzon.*
Valempoliéres. Le Bourg, Chateau, &c. de) cédez à Gauthier de Beauffremont, 441.
Valenciennes. Nouvelle portée au Duc à) 449. Traité fait à) entre le Dauphin & le Duc, 452, 453, 454, lxxvij, cxlvij, ccciv.
Valére. Richard) Capitaine de Montreüil, 553.
Valery. Saint) Aubert Capitaine de Saint) 239.
Valette. Pierre de) cxlvj.
Valexon. Siége, &c. de la Forteresse de) 293 & *suiv.*
Valier. Le Sire de S.) Conseiller de la Comtesse de Flandres, 8. Mandé contre la Corne de Rougemont, 192, ij.
Valiéres. Nouveau Capitaine mis au Chateau de la) 190. Le Chateau de la) pris par la Corne de Rougemont, 191. Evacuation de cette Forteresse, & sa démolition, 194, cclij.
Vallée. Henri) Officier de l'Hôtel de la Duchesse, 549. Chambellan du Duc, & son Bailli d'Aval, 550.
Valon. Guillaume) Sergent du Duc, cxxxvij.
Valoys. Philipe de) Roi de France, mari de Jeanne de Bourgogne, 55. Le Duc déclaré tuteur du Roi mineur & du Prince de) son frere, 59. Le même Duc se prépare à les recevoir à Dijon, 87. Charles Duc d'Orléans & de) 325, cclxxiij, cclxxxv. V. *Orléans.*
Valoys. Philipe de) envoyé au secours du Duc de Lorraine, 49. Chatelain de Cuisery, 104. Bailli de Chalon, xliv, xlvij, cxxvj & *suiv.* Jaquemart) d'Arras, lxiv.
Valromey. Le Pays de) assigné à Marie de Bourgogne, 98, cvj & *suiv.* cccvij.
Vamon. Gilles) d'Arras, lxvj.
Vandenesse. Jean de) Doyen de Beaune, 166, 172. Elû nommé aux Etats de Bourgogne, 194, 232, 311, clxxxxij, clxxxxiij. Maître des Comptes à Dijon, ccv.
Vandôme. La Comtesse de) 31, 39. Le Comte de) présent au mariage du Dauphin, 216. Avec le Roi & la Reine à Chartres, 268, 291, 299, 300, 302, 303, 332. Apellé à un Conseil assemblé par la Reine, 396, ccliij, cclvj, cclviij, cclxiij, cclxxxxv.
Vanne-le-Comte. 393.
Vannes. Le Duc dispose du Gouvernement de) 187.
Vannes. Jean de) 102, cxxiij.
Vantoux Jean de Chalon mis dans les prisons de) 122, 123. La Dame de) présente aux relevailles de la Duchesse, 41. Thomas de Saux, dit le Loup, de) 70, 76, 89, 96, 113, lxxj, &c. V. *Saux.*
Vardelf. Guillaume) Capitaine de Calais, 342.
Varennes. De la suite du Dauphin sur le Pont de Montreau, 524.
Varopel. Pierre) Receveur des finances du Duc, 114, 117, 118, 120. Trésorier des mêmes finances après Pierre de Montbertaut, 173, cliij, clxxxxiij.
Varrain. Guillaume) Sécretaire du Roi, cclxxxxvj.
Varranges. Jean de) Elû nommé en Bourgogne, 89. Gouverneur de la Chancellerie, 119. Apellé à un Conseil de la Duchesse à Dôle, 122. Elû de nouveau, 132. Apellé au Parlement de Beaune, 136. Bailli de Dijon, 146, 166, 168, 172, clxxvj, clxxxiv, clxxxxij. Eudes de) Maître des Comptes du Duc, 482, 483.
Vassenarre. Philipe de) cxlviij.
Vaubussin. Jean de) Capitaine de Noyers, 539.
Vaucling ou *Vaveling.* Le Fort de) en Picardie : obligé de se rendre au Duc, 51.
Vaudemont. Le Comte de) présent à une audience accordée au Duc, 155. Assiste aux nôces d'Isabelle de Coucy sa niéce, 182. Apellé à un Conseil de S. M. 303, 314. Accompagne le Duc à la prise de S. Cloud, 336. Entre à Paris avec les Princes, & confirme la paix de Pontoise, 389, cclv, cclxiij. Colard de) 295.
Vaudrey. Les Nobles de) mandez contre la Corne de

Rougemont, 192.
Vaugour. Guillaume de) gratification que lui fait le Duc, 513. Chambellan du Dauphin, 514.
Vaugrigneuse. Geoffroy de) Seigneur de Marigny, Capitaine à Orgelet, 548. Voyez *Marigny*.
Vaul-Thibaud. La Garenne de) ccx.
Vaure ou *Veure.* Village près de Vesoul, cédé à Gauthier de Beauffremont, 441, ccxvij, ccxxxj.
Vautherin. Demongin) Maire de Dijon, Elû pour le Tiers-Etat au Bailliage de la même Ville, 465.
Vautravers. Jean de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Henri & Huguenin de) *ibid.* Etienne de) 192. Guyot de) Capitaine de Juilley-la-Ville, 548.
Vaux. Le Pays de) 100, lxxxxiv.
Vrbon. Guillaume & Guy de la Trimoüille Seigneurs d') 116, 341. Voyez *la Trimoüille.*
Véez. Ernoul de) Chevalier, 221.
Veilly. Jean de) Ambassadeur envoyé au Duc, 421. Président au Parlement de Paris, 422, 424, ccc, ccccj.
Vélery. Jean de) Receveur & Maître de la Chambre aux deniers du Comte de Nevers, 171. Apellé à une assemblée tenuë à Dijon, 209. Receveur des finances du Duc, 224, 225. Pension que lui donne ce Prince, 242, 246, 330, 331, 334, 352, 377, 392, 461. Où se retire après la mort du Duc, 531. Maître des Comptes du Duc à Dijon, 549, 550, clxxxix, ccxxxvj.
Velûs. La Demoiselle de) femme de Chambre de la Duchesse, congédiée, 218.
Venant. Saint) pris par les Anglois, 72.
Venarrey. Guy du Trembloy, Seigneur de) 43. V. *du Trembloy.*
Venise. Emprunts faits à) 418. La République de) fait préparer une galére au service du Duc, 151, 154. Le Roi de Hongrie écrit au Doge de) 155, 157. Le Duc fait ses diligences pour avoir de l'argent de la République de) 289, 290, clxxxv, clxxxx, clxxxxj.
Venitiens. Le Duc de Savoye Arbitre entre les) & les Genevois, 289.
Veerschelde. Le Terroir de) en Zélande, assigné à Marguerite de Bourgogne, lxxv.
Verbonie. Les Terres de la) ccxix.
Vere. Henri de Vorselle, Seig. de la) lxxvij. V. *Vorselle.*
Vercel. Acte donné au Duc par la Dame de Neufchatel à) 55.
Verchamps. Etienne de) mandé contre le Seigneur de Beaujeu, 138.
Verdun. Le Duc acquiert la Terre de) 16. Ordres de la Duchesse pour la conservation des droits du Duc à) 145. Plaintes du Chatelain & Echevins de) contre les Habitans des Pays voisins, 168. La Ville de) cédée à Catherine de Bourgogne, 208. Aide accordé par la Ville de) & autres d'outre-Sône, 464, 465. Les revenus de la Chatellenie de) cédez à la Duchesse Doüairière, 541, 543, xij, xiij, xliv, cj, clxxix, clxxxiv, ccxxxj, ccxxxij. Eudes de) Chevalier: vente qu'il fait au Duc, 16, xij, xiij.
Veret. . . .) Sécretaire du Duc de Bedfort, ccxix.
Vergy. Capitaine mis à) 16, 258. Bombardes amenées de) au siége de Valexon, 291, 349. Poursuites faites par la Duchesse pour faire achever les bâtimens du Chateau de) 378, 519. Le Seigneur de) marche avec le Duc contre les Anglois vers Troyes, 56. Accompagne le Comte de Nevers à Bourg-en-Bresse, 134, 299, 318, 382. La Dame de) assiste aux relevailles de la Duchesse, 41.
Vergy. Jean de) Seigneur de Fouvans, 123. Gouverneur du Comté, 137, 138, 148, 152. Maréchal de Bourgogne, 189, &c. Conseil assemblé par lui, 193, 194, 195. De la suite du Duc faisant son entrée à Dijon, 212, 224. Envoyé au secours du Duc de Brabant, 247, 254, 263, 291. Rapellé du siége de Valexon, 292, 310. Capitaine Général des Pays du Duc, 321, 323. Il l'accompagne à la prise de Saint Cloud, 336. Commandant d'une petite armée, 341, 345, 372, 378, 411, 444. Chambellan du Duc, 472, 473, 507, clxxvij, clxxxiij, ccxxxix, cclxxij, cclxxxix, cclxxxxix. Voyez *Fouvans.*
Vergy. Jean de) Seigneur d'Autrey, au service du Duc contre le Seigneur de Villars, 190. Apellé contre la Corne de Rougemont, 192. Chambellan du Duc, 347, 372, 407, 408, 412, 420, 444, 473, 524. Blessé à la suite du Duc sur le Pont de Montreau, 525, 545, cclxxxix. Voyez *Autrey.*
Vergy. Antoine, fils de Jean de) Seigneur de Fouvans, 189. Mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Chevalier Banneret, 254, 295. Mandé à Rouvre par la Duchesse, 310, 338. Seigneur de Rigny & de Champlite, 410, 484, 510, 519. Envoyé au Dauphin par le Duc, 523. De la suite de ce dernier sur le Pont de Montreau, 524, 553. V. *Rigny* & *Champlite.*
Vergy. Guillaume de) Seigneur de Port: caution pour l'élargissement de Jean de Chalon, 123. V. *Port.*
Vergy. Jean de) Seigneur de Port: défenses qui lui sont faites de la part du Duc, 460. Voyez *Port.*
Vergy. Jacques de) de la suite du Duc allant en Auvergne, 34. Présent au Batême de Loüis de Bourgogne, 50, 72. Seigneur d'Autrey, 123. Voyez *Autrey.*
Vergy. Jean de) 15, 72, 103. Apellé à un Conseil, 146, 147. Mandé à Tournay, 155, 253. Chambellan du Duc, 462, clxxvj.
Vergy. Jean de Beauffremont, dit de) 307. V. *Beauffremont.*
Vergy. Jean, Bâtard de) 282. Alix de) Duchesse de Bourgogne, 50. Marguerite de) Dame de Pémes & de la Marche, porte ses plaintes au Duc contre ses Officiers, 143, clxxvij. V. *Pémes* & *la Marche.*
Veris. Nicolas de) successeur de Geoffroy de Saligny en l'Evêché de Chalon, 50.
Vermandois. Gens-d'armes mandez du) 147. Plaintes du Bailliage du) &c. portées au Roi, 328. Les Villes voisines du) viennent se soumettre au Roi, 329, 330, 331. L'armée du Duc se retire du) 332, 334. Nouvelles portées aux Villes du) 491, ccxlvj, cclxxv. Ham en) 329. V. *Ham.* Saint Quentin-en-) 201, 454. V. *Saint Quentin.* Roye-en-) V. *Roye.*
Vermanton. La Ville de) 477.
Verneuil. Lieu du rendez-vous pour la confirmation de la paix des Princes, 384.
Vernisy. Huguenin de) xxxv, cix, cxiij.
Vernon-sur-Seine. Contrat de mariage passé à) 555, ccxxix.
Vernot. Capitaine mis au Fort de) 19.
Vernoy. Guillaume Sire du) 124. D'Arboys, 548.
Verrier. Jean) Sécretaire du Roi, clxviij.
Verrière. La Forteresse de) soumise au Duc, 297. Jean de) Notaire à Autun, clxxiij.
Vert. Jean le) Seigneur de Herlin, 220. Mis en garnison à Gravelines, 221. Voyez *Herlin.*
Vertueux. Hugues le) 172. Apellé au Parlement de Dôle, 176. Maître des Comptes à Dijon, cxvij, clxxviij, clxxxxij. Jean le) Receveur d'un subside accordé au Duc, 18, 121. Bourgeois de Dijon, xlv, cxxxiv.
Vertus. Philipe d'Orléans, Comte de) 120, 141, 165. A Chartres avec le jeune Duc d'Orléans son frere, 268, 269. Son mariage arrêté avec une fille de Bourgogne, 270. Il déclare la guerre à ce Prince, 325. A Auxerre pour la conclusion de la paix, 354, 355, 358, 363, 366, 367. Il entre à Paris avec les autres Princes, 389. A un Conseil tenu par la Reine, 396, 409, cclvij, cclxxiij, cclxxiv, cclxxviij, cclxxxv, cclxxxxiij, cclxxxxvj. V. *Orléans.* Jean de) Bourgeois d'Autun, xiv.
Vesigneux. Retrait du Chateau de) 12.
Vesoul, Ville du Bailliage d'Amont, cédée au Duc, 48, 103. Chevaliers & Ecuyers mandez de) contre le Seigneur de Beaujeu, 138. Les Nobles de) mandez contre la Corne de Rougemont, 192. Ordre donné au Trésorier de) 254, 293, 296. Lettre que reçoit la Duchesse touchant le Prevôt de) 414. Les deniers de la recette de) retenus par le Duc, 427, 441, 520. La Chatellenie de) cédée à la Duchesse Doüairière, 543, xxxix, clxx, ccxxiij, ccxxvij, cclj. Jean & Jacques de) 138. Haquin de) Médecin de la Duchesse, 481.
Vesvre. Plaintes faites au Duc contre la garnison du Fort de la) 10. Ce Fort uni au Domaine du Duc, 11, 12, ix, xij, xiv.
Veuë. Jean Seigneur de la) 75.
Vezelay. Le Duc envoie prendre une somme considérable, levée à) 5, 38. La Ville de) se déclare en faveur du Duc, 477, 478.
Vianges. Pierre de) xxxv.
Vic. Jean) Lieutenant du Bailli au Comté, 122.
Vicomte. Robinet le) poursuites du Duc faites en sa faveur, 426, ccc.
Vie. Jean) 93, cvj, clix. Thibaud de) clxxvj.
Vienne. Fondation faite par le Duc à Saint Antoine de) 94, 100, 102. Emprunts faits par le Duc à) 148. Vœu fait à Saint Antoine de) 171, cij. Jean de Nanto, Archevêque de) 280. Voyez *Nanto.*
Vienne. Le Sire de) 71. Mandé à Dijon par la Duchesse, 285, 299, 318, 382. Joint l'armée du Duc en Flandres, 469.

Digitized by Google

Vienne. Huguenin ou Huguenin de) 8. Envoyé à Paris vers la Duchesse, 31. Seigneur de Sainte Croix & de Seurre, 50, 104. Frere de Guillaume de) 284, ij, cxxvj. Voyez *Sainte Croix* & *Seurre.*

Vienne. Jacques de) Sire de Longvy, 8. Gardien des Comtez d'Artois & de Bourgogne, *ibid.* & 15. Envoyé du côté du Lyonnois pour observer les Ennemis, 19. En défait une troupe vers Beaune, 21. Apellé à un grand Conseil, 24, 33. De la suite du Duc contre les Anglois vers Troyes, 56. Present aux nôces des Enfants de Bourgogne, 85. Caution pour Jean de Chalon, 123. Caution qu'il donne pour lui-même, 147, j, clxxvj. Voyez *Longvy.*

Vienne. Jean de) Amiral de France, de la suite du Duc contre les Anglois vers Troyes, 56. Ses fonctions aux nôces des Enfants de Bourgogne, 85, 88, 93, 95. Exécuteur du testament du Duc, 96. De la suite de ce Prince en Bretagne, 140. De celle du Comte de Nevers en Hongrie, 149. Tué dans un combat livré aux Turcs en ce voyage, 150, civ, cv.

Vienne. Jean de) Seigneur de Rolans : le Duc tient sur les Fonts un de ses Enfants, 49. Introduit à Chatillon pour le défendre, 411. Voyez *Rolans.*

Vienne. Jean de) Seigneur de Pagny : caution pour Jean de Chalon, 123. De la suite du Duc faisant son entrée à Dijon, 212, ccxxxix. Voyez *Pagny.*

Vienne. Jean de) de la suite du Duc allant à Chalon, &c. 31. Mandé par la Duchesse à Rouvre, 310. Ecuyer, 347, cccvj.

Vienne. Guillaume de) 56, 153. Envoyé en Ambassade au Roi des Romains, 164. Chambellan du Duc, 171, 179. De sa suite, faisant son entrée à Dijon, 212. Présent au mariage du Dauphin, 216. Envoyé contre les Anglois en Picardie, 232, 275. Cession que lui fait le Duc, 283, 284. Choisi pour Lieutenant de ce Prince contre les Anglois, 372. Envoyé au Concile à Constance, 404. Sauve Chatillon de toute attaque, 411. De la suite du Duc à Montbéliard, 484. Ses promesses au Dauphin pour la paix, 514, 523. De la suite du Duc sur le Pont de Montreau, 524, 545, 554, ccxxxix, cclxxxix, cccxvij. V. *S. George* & *Ste. Croix.*

Vienne. Guillaume de) Seigneur de Buxy-le-Chateau, fils de Guillaume de) Seigneur de Saint George, &c. 536. Voyez *Buxy.*

Vienne. Guill de) Seigneur de Mombis, 282. V. *Mombis.*

Vienne Guillaume de) successeur de la Barriére en l'Evêché d'Autun, 110, cxv.

Vienne. Philipe de) Seigneur d'Apremont, 5. De la suite du Comte de Nevers à Bourg-en-Bresse, 134. Mandé contre la Corne de Rougemont, 192. Seigneur de Rolans, 205, 337. V. *Rolans* & *Apremont.*

Vienne. Gauthier *ou* Vauthier de) de la suite du Duc contre les Anglois vers Troyes, 56. Présent aux nôces des Enfants de Bourgogne, 85. Sire de Mirebel-en-Montagne, 104. Voyez *Mirebel.*

Vienne. Henri de) Seigneur de Mirebel, 11, 12. Seigneur de Salenay, 123, 493. V. *Mirebel* & *Salenay.*

Vienne Marguerite de) 144.

Vienne. Le Bâtard de) de la suite du Comte de Charrolois allant en Artois, 379.

Vierzon. Le Duc passe avec sa troupe par) 38.

Viéville. Le Seigneur de la) Pensionnaire du Duc, 246. Envoyé en Cour 253, 264, 299. Chambellan du Duc, 330. Avec le Comte de Charrolois à l'Ecluse & à Aire, 434, 435. Présent du Duc fait à la Dame de la) 183. Jacques de la) au service du Duc, 474. Bailli de Dijon, 549. Pierre de la) Chambellan du Duc, pension que lui donne ce Prince, 242.

Vieux-Chateau. Capitaine mis à) 39. La Terre de) promise à Jean de Chalon, 230. Pension assignée sur la recette de) 242. Terre située en Auxois, 435. Cédée à la Duchesse Doüairiére, 541, 543.

Vigne. Colard de la) Ecuyer d'Ecurie du Dauphin, 514.

Vignier. Guillaume) Sécretaire du Duc, 259, 306, 377, 436, 458. Trésorier Général des Guerres du Roi, 510, cclij.

Vigneu. P. . .) Sécretaire du Bailli d'Amiens, ccviij.

Vignory. cclxxxxix.

Vigoureux. Laurent le) cccix.

Villaines. Lettres du Duc données à) 427, 519. Pierre, Seigneur de) présent au mariage du Dauphin, 216.

Villaines-lez-Prevôtez. Siége de) 13. V. la Note IV. Le Seigneur & la Dame de) mandez à Dijon, 338.

Villaines-en-Duesmois. 37. Les joyaux du Duc envoyez à) à la Duchesse, 105, 205.

Villarnoul. Le Seigneur de) 209, ccxxxvj.

Villarfans. Le Seigneur de) Chambellan du Duc, 330.

Jean de Neufchatel, Seigneur de) 54. V. *Neufchatel.* Jean Seigneur de la Baume & de) 347. V. *la Baume.*

Villars. 192. Humbert de) Sire de Montréal : Jugement rendu contre lui, 176, 177. Montréal pris sur lui & assujetti au Duc, 189, 191, ccvj. Guy de) Procureur de l'Evêque d'Autun, cxvij.

Ville. Jean de) 87, lxxxv. Regnaut de) xxxvj, cx.

Villeberny. Henri de) Chanoine à Dijon, 165.

Villebichot. Plaintes des Habitans de) 379.

Ville-Eon. Roland de la) 140. Voyez *Eon.*

Villefaux. Jacques de) lv.

Villefrancon. La Dame de) 41.

Villemor. 37. La Terre de) donnée à Marguerite de Bourgogne, 197, ccxiv.

Villeneuve, prétendu être du Fief du Duché, cxxvij, cxxix, &c. La Dame de) Gouvernante de Loüis de Bourgogne, 77. Le Seigneur & la Dame de) mandez à Dijon, 338, 382. Le Sire de) de la suite du Duc à Montbéliard, 485, 493. Jean de) 292.

Villeneuve-l'Archevêque. 37.

Villeneuve-le-Roy. 346.

Villeneuve-lez-Avignon. Voyez *Avignon.*

Villeneuve-en-Duesmois. 88.

Villers. Cession & retrait de la Ville de) 54, xxxvij, liij, lxxxxix, ccx: Le Seigneur de) 388. La Dame de) ccxxxiij. Antoine de) *ibid.* Guillaume de) 510. Humbert de) Seigneur d'Orbe, 253, 498. V. *Orbe.*

Villers. Jacques de) envoyé à Beaufort, 207, 209. Echanson du Duc, 247. Apelé à un Conseil de la Duchesse, 456, 538. Maitre d'Hôtel, 546, 547, ccxxxiv, ccxxxvj. Jean de) Capitaine de Vergy, 16, xlvj. Imbert de) Comte de la Roche, 553. V. *la Roche.* Eudes de Grancey Seigneur de) 32. Voyez *Grancey.* Guy de) lxxxvj. Pierre de) 297. Officier en l'Hôtel de la Duchesse, lxx.

Villers-le-Duc. 37. La Terre de) cédée au Sire de Chateauvilain, 446.

Villers-Robert. Le Sire de) 192.

Villers-Sexel. Le Seigneur de) mandé par la Duchesse, 382. De la suite du Duc à Montbeliard, 485, 519. Henri Seigneur de) Comte de la Roche : caution pour Jean de Chalon, 123. V. *la Roche.* Humbert de) Seigneur d'Orbe, de la suite du Duc à son entrée à Dijon, 212, ccxxxix. Voyez *Orbe.*

Ville-sur-Arce. Jean de) Bailli de la Comté, 88, 102, 121. Apellé à un Conseil de la Duchesse, 122. Chambellan du Duc, 133, cxxiij. Le Sgr. de) 72. V. *Arce.*

Villy-lez-Besançon. Rendez-vous des troupes pour assujettir Montréal, 189, 282. La Dame de) 41. Assiste au Batême de Loüis de Bourgogne, 50. Estard de) Capitaine de Chaussins, ccxxxiij, ccxxxiv.

Vimeu. Jacotin de) 295. Jean de) apellé au Parlement de Dôle, 376.

Vincennes 15, 19, 22. Le Duc se rend à) auprès du Roi, 38, 41. Lettres données à) par S. M. en faveur du Duc, 43, 55, 58, 224. Conseil du Roi tenu au Chateau de) 302. Le Duc va prendre la Duchesse à) 340. Il simule d'aller voir S. M. à) 385. Il se rend avec elle de) à Pontoise, 512, 553, cclxiij.

Vincent. Mont Saint) 117, 322, 381, 496, cxlvij. Voyez *Mont Saint Vincent.*

Vinceslas, Roi des Romains, 51. Traité confirmé par ce Prince, 271. Donation qu'il fait au Duc, 274, 278. Empereur, 280, cclviij, cclxviij. V. *Romains.*

Vinceslas de Bohéme. La Duchesse de Brabant veuve de) 78. Voyez *Bohéme.*

Vingenne. Saint-Seine-sur-) 44, 208, ccxxxj, ccxxxij.

Vinzelles. Humbert de Saint Amour, Seigneur de) 482.

Virey, sous Bar-sur-Seine, 203.

Viry. Ayme de) 263. Ses offres faites à la Duchesse, 388.

Visemberg. ccxxiv. Chateau en Autriche, ccxxv.

Viset. Jean) du Conseil de Marguerite de France, 8, ij.

Viteaux. 37, 109. Jean de Chalon, Seigneur de) 507, 510. V. *Chalon.* Marguerite de Vienne, Dame de) 144. Voyez *Vienne.*

Vitel. Dimanche) 1. Receveur du Duché, 2, 3, 18, 25.

Vitry. Villes situées au Bailliage de) données au Duc, 64, ccxlvj.

Vivant. Ordres que reçoit le Prieur de Saint) 56.

Vivien. Germain) Marchand de Paris, 248.

Vivier. Jean du) lxxxv. Valet de Chambre de S. M. clxxxix.

Viviers. Le Cardinal de) 141, 142. Prieur de Saint Marcel-lez-Chalon, 343.

Ulissinghen en Zélande, assigné à Marguerite de Bourgogne, lxxv.

Ulphe. Guichard d') Bailli de Forez, 358.

Digitized by Google

Vautiercin. Roland d') 307, 377. Le Seigneur d') présent aux nôces du Comte de Nevers, 284.
Voges. Fontenay *ou* Fontenoy en) 365, 427. V. *Fontenay.*
Voisiers. Henri de) Seigneur de Sorcy, clxxxx.
Voisines. Jean de) 49.
Voitoux. Gens-d'armes de la Terre de) mis en garnison à la Bâtie, 190.
Volenay. 198.
Voleur. Jean le) Peintre à Hesdin, 238.
Vorselle. Henri de) Seigneur de la Vere, lxxvij.
Vosnene ou *Vosnerie.* Terre dépendante de Faucoigney, 87, lxxxv.
Voudenay ou *Vaudenay.* Le Seigneur de) avis qu'il donne au Duc touchant sa personne, 14. Apellé au Parlement de Beaune, 33, 507. Thomas, Seigneur de) Ambassadeur du Duc auprès du Comte de Flandres, 27, xxij, xxiij. Ytace de) 57.
Voulant. Pierre) cccix.
Voure. Fond cédé à Catherine de Bourgogne, 108.
Voyrte. Jean de) présent à un traité fait à Mâcon, 482.
Urbain V. Dispense accordée au Duc par ce Pape, 18, xi, xx, cclxxxxvj.
Ursins. Le Cardinal des) Légat du Pape en France, 484, 486, 500.
Waalse. Frédéric de) Ambassadeur, clv, clxvj.
Waissiers. Helin de) envoyé au secours de la Duchesse de Brabant, 163.
Wallessin, *Wallesin* ou *VVallusin.* Le Seigneur de) 216, ccvij, ccxix.
VVareignies. Le Sire de) Capitaine à l'Ecluse, 160, clxxxj.
VVaruic. Le Comte de) Ambassadeur, 391, 460.
VVast. Saint) d'Arras. Bonne de Bourgogne transportée à Saint) pour y être inhumée, 169. Prêt fait au Duc par l'Abbé de Saint) 330.
VVast. Castelain) envoyé de Gênes au secours du Duc, 411, 474.
VVatenes. La Terre de) donnée à Robert de Flandres, clx.
VVatier. Pierre le) Maître de la Chambre aux deniers de Catherine de Bourgogne, 110, ccxxxiij, ccxxxvj, ccxxxvij.
VVauvrin. Le Seigneur de) Pensionnaire du Duc, 246. Recompensé par ce Prince après la bataille de Liége, 263. Présent aux nôces du Comte de Nevers, 284.
VVest-Flandres. cclij.
VVestminster lez-Londres, 187. Traité de commerce ratifié à) 238, ccxj.
Vuetelin. Rodolf de Hocberg, Seigneur de) ccxxviij. Voyez *Hocberg.*
VVezesse. Jean Seigneur de) Chevalier Flamand; pension que lui donne le Duc en Fief, 74.
VVildéric, Ambassadeur du Duc d'Autriche, ccxxij.
VVillequin. J...) cixv.
VVincestre. Chateau depuis apellé Bissêtre, 315, 316. Traité de paix fait à) 317, 318, 320. Le Duc se plaint de l'infraction du traité de) 324, 325, 326, 385, cclxx, cclxxj, cclxxv, cclxxxiij, cccv.
VVirtemberg. Présent fait par le Duc au Comte de) 342.
VVitom. Jean Seigneur de) Chevalier Flamand: pension que lui donne le Duc en Fief, 74.
Vulley. Guy de la Trimoüille, Seigneur de) liij. Voyez *la Trimoüille.*
VVrne. Claux de) Sculpteur du Duc, 203.
VVurry. Jacques) Receveur à Dôle, 321, 362. Ordres qui lui sont donnez, 365, 382, 431. Receveur d'un aide accordé par les Etats du Comté, 464. Estevenin) de Dôle Trésorier du Bailliage d'Amont, 120, 138, cxlix.
Vuyon. Guyard) Procureur du Duc, 549.

X

XAINTES. Le Duc Philipe marche vers) 38. L'Evêque de) apellé à un Conseil extraordinaire de S. M. 328, cclxxvj.

Y

YONNE Rivière. Montreau-Faut. V. *Montreau*, 19.
Yorc. Présents faits au Duc d') 136.
Ypres. Députez envoyez d') pour la paix, 57. Somme assignée au Duc sur la Ville d') 67. Cette Ville assiégée par les Anglois, 72. Levée de ce siége, *ibid.* Cette Ville alliée à celle de Gand contre le Duc, 75. Le Roi d'Angleterre écrit contre ce Prince à la Ville d') 347. Le Duc à) 409. Ayme d') Ecuyer de Cuisine du Duc, 247. Saint Martin d') 218. V. *Saint Martin.*
Ys-sous-Trichateau. Rendez-vous des troupes, 498.
Ysart. Jean) Pannetier de la Duchesse, 369, 549.
Yvo. Sécretaire du Roi Jean, ij, &c.
Yvonne. Le Seigneur d') envoyé contre les Anglois, 233.
Yvron. Le Baron d') envoyé du Roi à Arras, pour assister aux nôces d'Antoine de Bourgogne, 183.

Z

ZELANDE. Comté, 78. Assuré à Guillaume de Hainaut, 82, lxxvij, lxxxij, *cclxiv.* Jacquette de Bavière, Comtesse de) 206. V. *Bavière.*
Zévenberghe. Le Seigneur de) lxxvij.
Zippe. Pierre de le) Gouverneur de Lille, ccviij.
Zuvéde. Seigneur de Gazebeke & de Purtres, lxxvij.

Additions & Corrections pour l'Histoire.

PAg. 9. lig. 39. auroit, *lisez* aura.
Pag. 31. *lig.* 19. *après* pour, *ajoutez* lui.
Pag. 33. *lig.* 5. après concernant, *ajoutez* sa personne &.
Pag. 34. *lig.* 31. après Duc, *ajoutez* d'Anjou.
Pag. 37. pénultiéme *lig.* Philipe Amiot, *lisez* Philipe Arnaut.
Ibid. *lig.* 19. jeux, *lisez* lieux.
Pag. 145. *lig.* 36. après 1150, *effacez* livres.
Pag. 192. *lig.* 16. aux Nobles d'Artois, *lisez* aux Nobles d'Arbois.
Pag. 249. *lig.* 10. de Chalon, *lisez* de Chatillon.
Pag. 318 *lig.* 20. Eudes quatriéme du nom, *lisez* Hugues cinquiéme du nom.
Pag. 393. *lig.* 7. Sens-en-Artois, *lisez* Lens-en-Artois.
Lig. 29. Seigneur de Loye, *lisez* de Soye.
Pag. 562. *lig.* 19. Chateau-Morin, *lisez* Chateau-Moran.
Pag. 567. *lig.* 21. Galois d'Armoy, *lisez* le Galois d'Annoy.
Ibid. *lig.* 50. Guillaume de la Guide, *lisez* Guillaume de la Guiche.
Ibid *lig.* 18. le Sire de Montinon, *lisez* de Matinon.

Additions & Corrections pour les Preuves.

PAg. xxvj. premiere col. *lig.* 43. de vendre, *lisez* de rendre.
Pag. xliij. seconde col. *lig.* 55. mus, *lisez* mis.
Pag. lxxij. seconde col. *lig.* 42. ils accoustume, *lisez* ils ont accoustumé.
Pag. cv. *lig.* 31. seconde col. l'Orennance, *lisez* l'Ordonnance.
Pag. cxxvij. premiere col. premiere *lig.* main, *lisez* Monpont.
Lig. 34. de Fremoy, *lisez* de Fresnoy.
Pag. cxlix. premiere col. *lig.* 26. Bure, *lisez* Hure.
Pag. clxxiij. premiere col. *lig.* 38. Officium, *lisez* Officialis.
Pag. ccxviij. seconde col. *lig.* 28. Nomalézes, *lisez* Novaléze.
Pag. ccxliij. seconde col. *lig.* 53. de Grandeaux, *lisez* de Grand-Caux. *Ibid.* lig. 60. de Grandeaux, *lisez* de Grand-Caux.
Lig. 30. les noms, *lisez* les morts.
Pag. cclxij. art. cclxj. au titre, au lieu d'Orléans, *lisez* de Berri.
Pag. cclxix. premiere colonne, dix-neuviéme ligne, la Marzon, *lisez* le Maçon.
Pag. cccxvij. premiere col. *lig.* 20. Gautelier, *lisez* Gauthier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google